

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim : arrêt du bilan de la concertation, approbation des études de conception de niveau "Avant-Projet", engagement d'une concertation préalable à la mise en compatibilité du PLUi, demande de mise en œuvre des enquêtes publiques et autres dispositions permettant la poursuite de l'opération.

Numéro E-2023-1207

En réponse aux impératifs climatiques, de santé publique et d'équité territoriale, l'Eurométropole porte une ambitieuse feuille de route en matière de développement des mobilités décarbonées.

Celle-ci repose notamment sur le développement d'un réseau de transports publics performant aux différentes échelles territoriales ainsi que sur l'accompagnement massif des modes de mobilités actives que constituent la marche et le vélo.

Dans cette perspective, le projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim doit permettre de :

- desservir Schiltigheim et Bischheim en tramway tout en réorganisant les lignes de bus qui desservent les communes du Nord de l'agglomération,
- améliorer l'accessibilité des institutions européennes et du quartier d'affaires du Wacken en créant une liaison directe depuis la gare centrale de Strasbourg,
- accompagner le développement du réseau express métropolitain européen en assurant la continuité des déplacements de voyageurs,
- accompagner les transformations urbaines et les projets de renouvellement urbain, en requalifiant les espaces publics, en donnant plus de place à la nature et aux usages locaux et en participant à la mise en valeur du patrimoine.

Rappel des décisions antérieures et objets de la présente délibération :

Le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2020 a adopté la délibération E-2020-847 « Une ambition inédite en matière de mobilités : vers un pacte durable et équilibré pour l'Eurométropole de Strasbourg et ses habitants » qui a lancé les études préalables relatives au projet.

Par délibération n° E-2021-494 du 7 mai 2021, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a lancé une concertation et engagé les études relatives au projet de « Tramway vers le Nord ».

Par délibération n° E-2021-1682 du 17 décembre 2021, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a choisi le tracé du tramway, approuvé la poursuite des études et engagé une phase de concertation complémentaire permettant l'approfondissement des thématiques suivantes :

- le positionnement et le fonctionnement du futur terminus Nord du projet,
- l'aménagement de la route de Bischwiller au profit de l'extension des espaces publics apaisés et du renforcement de la centralité historique de Schiltigheim,
- l'aménagement de la place de Haguenau,
- l'aménagement de l'avenue des Vosges et ses implications sur l'accessibilité automobile,
- l'aménagement du secteur de la place de la Gare.

Compte tenu des enjeux attachés au projet, l'Eurométropole de Strasbourg a en effet fait le choix de poursuivre le dialogue avec le public concomitamment à l'avancement des études de manière à enrichir ses dernières au fur et à mesure en procédant de manière itérative.

L'objet de la présente délibération est de tirer les conséquences de ces étapes préparatoires en poursuivant les procédures, et plus précisément :

- 1) d'arrêter le bilan de la concertation relative au projet tel que présenté en annexe n°1,
- 2) d'organiser une concertation dédiée à la seule mise en compatibilité du PLUi qui apparaît nécessaire,
- 3) d'approuver les options essentielles du projet de « Tramway vers le Nord » entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim, telles que ces options ressortent de l'étude de niveau « Avant-Projet » présentée en annexe n°2,
- 4) d'approuver la première version de l'enveloppe financière prévisionnelle du projet,
- 5) d'autoriser le recours à l'expropriation,
- 6) de demander l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la déclaration de cessibilité,
- 7) d'approuver les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage entre l'Eurométropole de Strasbourg d'une part et les communes de Strasbourg, de Schiltigheim et de Bischheim d'autre part telles que présentées en annexe n° 4.1, 4.2 et 4.3,
- 8) de confier à la CTS la poursuite du projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim tel que décrit dans l'avenant 1 au contrat de concession Eurométropole/CTS en vigueur et la réalisation des travaux connexes :
 - a. d'une part, via la concession s'agissant des travaux d'extension du réseau tramway et aménagements périphériques directs (annexe 5),
 - b. d'autre part par voie de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage s'agissant des opérations connexes relevant de la compétence de l'Eurométropole et des communes de Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim (annexe 6).

1. Bilan de la concertation (annexe n° 1)

La concertation préalable à l'approbation des options essentielles du projet de « Tramway vers le Nord » s'est tenue en plusieurs phases, dans le respect des objectifs et des modalités définis préalablement par le Conseil.

Son bilan est dressé de manière détaillée en annexe n° 1 dont une synthèse est présentée ci-après.

1.1. Première phase de concertation (2021)

Une première phase de concertation s'est déroulée du 15 juin 2021 au 30 septembre 2021.

1.1.1 Données quantitatives de la première phase de concertation :

Cette première phase a permis de :

- collecter 1161 contributions écrites sur les différents supports d'expression mis à disposition du public (registres papier, forum, courriel, courrier),
- réunir 600 personnes lors des quatre réunions publiques organisées en présentiel, et 11 491 visionnages sur les 5 réunions publiques,
- réunir entre 220 et 240 personnes à l'occasion des permanences et déambulations (voir précisions en annexe n° 1).

1.1.2 Enseignements tirés de la première phase de concertation :

La première phase de concertation a porté sur les diverses composantes du projet (présentation et comparaison des variantes de tracé et d'insertion par leurs caractéristiques techniques et fonctionnelles, ouvrages, potentiels de desserte, opportunités d'aménagements urbains, intermodalités, coûts prévisionnels...). Elle s'est déroulée dans un climat général constructif. L'Eurométropole de Strasbourg retient comme principaux éléments exprimés lors de la concertation :

- une adhésion générale en faveur du projet de transport structurant qui viendra désenclaver le Nord de l'Eurométropole et relier au réseau de transport public structurant un bassin de vie en fort développement. Cette adhésion s'est traduite au travers d'une forte mobilisation de la population, des acteurs et élus du territoire pendant la concertation. Néanmoins, 15% des expressions s'opposent à la solution d'un tramway pour répondre aux objectifs de développement du réseau de transport,
- des avis contrastés concernant les aménagements urbains, notamment le choix du site d'implantation du terminus et d'un éventuel P+R au Nord. Le souhait des riverains d'être associés aux réflexions à travers des échanges continus avec l'Eurométropole de Strasbourg et une information régulière sur les études qui seront menées,
- le souhait que le développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim participe à l'embellissement, à la valorisation et à la requalification urbaine du territoire, ainsi qu'à l'apaisement de la circulation,
- un mode tramway soutenu et apprécié pour son confort et sa qualité de service, malgré quelques remarques portant sur l'intérêt de réaliser un tram-train ou un bus à haut niveau de service,
- des demandes d'optimisation du réseau de transport en commun actuel et sa réorganisation prochaine,

- des inquiétudes sur les nuisances en phase travaux et lors de la mise en service du tramway,
- des inquiétudes sur les conditions de circulation et de stationnement, durant les travaux et à terme,
- un accueil positif des différentes actions mises en œuvre pour la concertation sur le projet de développement du réseau de tramway et des demandes de poursuivre le dialogue avec les acteurs du territoire et d’informer la population sur l’avancée du projet.

Ces contributions et observations formulées lors de cette première phase de concertation ont permis à l’Eurométropole de Strasbourg de se positionner sur :

- le choix du tracé du projet pour sa partie Centre, à savoir la variante C1, avec 1,8 km d’infrastructure tramway nouvelle, empruntant depuis la place de la Gare – où sera créée une deuxième station tramway en surface – successivement le boulevard Wilson, la rue de Wissembourg, la place de Haguenau, l’avenue des Vosges où le tracé rejoint l’infrastructure existante. Finalement, quatre nouvelles stations tramway seront créées. Cette variante répond aux enjeux de desserte nécessaire sur les secteurs les plus structurants, elle permet également de désensibiliser les liaisons Gare-Wacken, Gare-Université et centre-ville – communes Nord des perturbations régulières (prévues ou imprévues) qui ont lieu au niveau de l’ellipse insulaire strasbourgeoise. Son tracé permet de requalifier les larges emprises des grands boulevards et de l’avenue des Vosges avec une insertion en site propre intégral. Cette variante offre également les meilleures possibilités de valorisation de l’important patrimoine de la Neustadt inscrit dans le Plan de sauvegarde et de mise en valeur de Strasbourg et au patrimoine mondial de l’UNESCO. Elle suscite enfin un grand potentiel de transformations urbaines et d’usages au profit de la vie de quartiers dans l’ambition d’élargir le centre-ville au-delà de l’ellipse insulaire vers les boulevards Nord et Est et l’étendre aux secteurs de la Neustadt. Son schéma d’exploitation pourrait être simple et direct et en évitant les nœuds du réseau tramway déjà proches de la saturation. Elle permet la transformation des espaces aujourd’hui dédiés majoritairement à l’automobile. Par ailleurs son itinéraire ne dégradera pas le paysage/patrimoine des quais, en nuisant à leur tranquillité, et ne risque pas de créer un doublon avec les lignes de tramway déjà existantes dans l’ellipse insulaire,
- le choix du tracé du projet pour sa partie Nord, à savoir la variante N1, avec environ 3 km d’infrastructure tramway nouvelle, dont le tracé remontera vers le Nord depuis la place de Haguenau par la route de Bischwiller, puis tournera à l’Ouest par la nouvelle rue Hélène Schweitzer, avant de rejoindre la route du Général de Gaulle et la route de Brumath en direction du Nord. Finalement, cinq nouvelles stations tramway seront créées (en fonction de l’emplacement exact du terminus). Cette variante répond aux objectifs métropolitains de desserte directe et rapide des communes de Schiltigheim et Bischheim tout en conservant la possibilité d’un prolongement ultérieur vers les communes plus au Nord. Par ailleurs, située à l’Ouest des bans communaux de Schiltigheim et de Bischheim, elle satisfait le besoin d’équité territoriale en s’éloignant de la ligne B du tramway préexistante sur les territoires de Schiltigheim, Bischheim et Hoenheim. Son insertion sur la partie Sud de la route du Général de Gaulle est susceptible de libérer le plus d’espaces publics en vue d’améliorer in fine la ville marchable et cyclable et donc de favoriser les reports modaux en faveur des transports en commun et des modes actifs. Cette variante offre par ailleurs un grand potentiel

de transformations urbaines, permettant de requalifier les espaces publics de l'Ouest de Schiltigheim - notamment en accompagnement du projet de rénovation urbaine de la cité des Ecrivains - et offrant des perspectives d'élargissement du centre-ville. La position du terminus et d'un éventuel P+R devront être réétudiées de manière à prendre en compte les aspirations et inquiétudes exprimées par les riverains du secteur « Marc Seguin » et notamment de supprimer au maximum l'impact éventuel sur les habitations,

- le programme des études ultérieures de conception qui ont été menées à compter de novembre 2022.

Les contributions ont également permis à l'Eurométropole de prendre acte du souhait des riverains d'être associés aux réflexions à travers des échanges continus avec l'Eurométropole et par une information régulière concernant les études qui seront menées.

Le bilan de cette première étape de concertation a été arrêté par le conseil de l'Eurométropole le 17 décembre 2021.

Pour ce faire, l'Eurométropole a choisi d'ouvrir une phase de concertation complémentaire avec le public, au regard des objectifs du projet déjà délibérés le 7 mai 2021 et des objectifs complémentaires d'approfondissement des thématiques suivantes du projet :

- le positionnement et le fonctionnement du futur terminus Nord du projet,
- l'aménagement de la route de Bischwiller au profit de l'extension des espaces publics apaisés et du renforcement de la centralité historique de Schiltigheim,
- l'aménagement de la place de Haguenau,
- l'aménagement de l'avenue des Vosges et ses implications sur l'accessibilité automobile,
- l'aménagement du secteur de la place de la Gare,

Ainsi, parallèlement aux études de niveau « Avant-Projet », l'Eurométropole a poursuivi la démarche de la participation citoyenne autour des thématiques ci-dessus entre le 29 mars et le 6 juillet 2023.

Ce dispositif a eu pour objectifs d'impliquer les habitants et forces vives des communes et quartiers traversés par le projet, afin d'enrichir les études de niveau « Avant-Projet », mais aussi de continuer à alimenter celles-ci des contributions en termes d'expertise d'usage.

1.2. Deuxième phase de concertation (2023)

Une deuxième phase de concertation s'est déroulée du 29 mars 2023 au 6 juillet 2023. Elle a permis d'impliquer les habitants et forces vives des communes et quartiers traversés par le projet afin d'enrichir les études de niveau « Avant-Projet ».

1.2.1. Les temps de rencontre et d'échange

Le dispositif d'écoute et de dialogue avec le public a été organisé de la façon suivante :

- partage des plans d'aménagement et plans de circulation sur table, lors des ateliers/permanences, en présence des bureaux d'études experts de la circulation et de la voirie, des services de l'Eurométropole et des élus. Ces temps d'échange ont été l'occasion pour les habitants de poser des questions et d'obtenir des réponses précises sur le projet avec une réelle portée pédagogique et informative. Les réponses ont été apportées individuellement aux participants. Le recueil des observations et des expertises d'usage sur les sujets liés aux conditions d'accès et de circulation a permis d'enrichir le projet en intégrant au mieux les besoins et les attentes des parties prenantes du projet ; Les attentes et points d'inquiétude des participants ont été relevés directement sur les plans à l'aide de post-it pour traitement par les équipes,
- engagement d'un nouveau dispositif appelé « Croque ta ville » pour les ateliers d'aménagement de certains espaces a permis de toucher un public élargi et recueillir d'une autre façon les attentes et les idées de la population. Durant 2 heures, en extérieur sur l'espace concerné, des illustrateurs ont dessiné les attentes des participants pour ces espaces. Un foisonnement d'idées et de souhaits a été illustré en dessin sur la base des perspectives vierges de l'espace en question. Ces idées ont permis de relever les usages souhaités, les ambiances, les publics à toucher, les équipements et mobiliers souhaités permettant à la population de mieux s'approprier les espaces. Plusieurs planches de dessin pour chaque site ont été produites.

a. Permanences

Organisation de 8 permanences :

- à Strasbourg, au Centre administratif (1 parc de l'Etoile) : le 3 mai 2023 de 14h à 16h,
- à la Mairie de Schiltigheim: le 10 mai 2023 de 14h à 16h,
- à la Mairie de Bischheim : le 12 mai 2023 de 10h à 12h,
- sur la place de la Gare : le 17 mai 2023 de 17h à 19h,
- à la Mairie de Bischheim : le 24 mai 2023 de 14h à 16h,
- à Strasbourg, au Centre administratif : le 26 mai 2023 de 10h à 12h,
- à la mairie de Schiltigheim : le 2 juin 2023 de 10h à 12h,
- à Strasbourg, à la médiathèque Olympe de Gouges (3 rue Kuhn) : le 7 juin 2023 de 17h à 19h.

De plus, à l'initiative de la commune de Schiltigheim, des permanences ont été organisées chaque mercredi matin de 10h à 14h à la villa des projets.

b. Réunions/ateliers

Organisation de 6 réunions/ateliers à destination du grand public :

- réunion publique du 29 mars 2023 à 19 heures, au Palais des Fêtes, qui a fait l'objet d'une retransmission en direct sur le site participer.eurometropole-strasbourg.eu, accompagnée d'un système de tchat permettant de relayer les questions des participants à l'animateur. Afin d'ouvrir la participation à tous, une traduction en langue des signes française, ainsi qu'un sous-titrage instantané (vélotypie) a également été mis en place.

- atelier du secteur Avenue des Vosges le 3 mai 2023 à 17h, dans le hall du Palais des Fêtes et sur la place des Fêtes, avec le dispositif « Croque ta ville » et présence des illustrateurs pour les futurs aménagements de la place des Fêtes et de la rue Paul Muller Simonis,
- réunion d'information du secteur rue du Général de Gaulle et zone du terminus du 4 mai 2023 à 18h, suivie par un atelier, dans la salle du Cheval Blanc à Bischheim,
- atelier du secteur route de Bischwiller le 15 mai 2023 à 18h, dans la salle de l'Aquarium à la mairie de Schiltigheim,
- atelier du secteur parc de Haguenau le 25 mai 2023 à 17h, sur la place de Haguenau, avec le dispositif « Croque ta ville » et présence des illustrateurs pour le futur aménagement du parc de Haguenau,
- réunion d'information du secteur Gare le 26 mai 2023 à 18h, à l'école d'architecture de Strasbourg.

Organisation de 6 réunions/ateliers à destination des collectifs et associations locales et thématiques :

- réunion d'information secteur route de Bischwiller du 21 mars 2023 à destination de l'Union des Commerçants et Artisans de Schiltigheim (l'UCAS), en mairie de Schiltigheim,
- réunion de travail secteur avenue des Vosges du 27 avril 2023 à destination de l'association Vosges Neustadt, au Centre Administratif de Strasbourg,
- réunion de présentation du projet du 7 juin 2023 à destination des associations et collectifs du secteur Centre du projet, au Centre Administratif de Strasbourg,
- réunion de présentation du projet du 7 juin 2023 à destination des associations et collectifs du secteur Nord du projet, à la villa des projets de Schiltigheim,
- réunion/atelier de présentation du projet du 16 juin 2023 de 18h à 19h30 à destinations des acteurs économiques (commerçants, professions libérales, etc) de Strasbourg, au CIARUS,
- réunion/atelier de présentation du projet du 6 juillet 2023 de 8h30 à 10h à destinations des acteurs économiques (commerçants, professions libérales, etc) de Strasbourg, au Fossé des Treize

c. Démarche « Croque ta ville »

Au démarrage de cette phase de concertation complémentaire et lors de la réunion publique du 29 mars 2023, il a été précisé en quoi cette phase de concertation consisterait. Il a été affirmé que le tracé du tramway, les parties d'aménagement et les principes des plans de circulation (nouvelle hiérarchisation des voiries, etc...) font partie des éléments impondérables du projet.

Il a été confirmé également que les sujets que l'Eurométropole de Strasbourg souhaite construire avec les participants sont :

- la définition des usages : positionnement des zones de dépose-minute, de livraison, de stationnement vélo, des aménités (mobilier, aires de jeux,...),
- l'éventualité d'élargir les zones dédiées aux modes doux,
- les ambiances, identités des lieux, la palette végétale etc...

Et plus précisément l'aménagement de quelques espaces faisant partie du périmètre du projet ont fait l'objet d'ateliers spécifiques avec l'emploi d'un nouveau dispositif nommé

« Croque ta ville » déjà expérimenté à Mulhouse dans le cadre d'une démarche de participation citoyenne. La démarche consiste en la présence des illustrateurs lors d'un atelier de deux heures qui se déroule à l'extérieur sur un espace qui va faire l'objet de co-construction avec les participants, qui sur la base des perspectives vierges de l'espace en question, traduisent les attentes et les idées d'aménagement en dessin. Ces espaces sont :

- la place des Fêtes sur l'avenue des Vosges
- la rue Paul Muller Simonis
- la place de Haguenau

Ces dispositifs réunissant les habitants, les forces vives, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre du projet ont permis d'avancer de façon itérative dans la conception de celui-ci.

D'autres rencontres, bilatérales, avec les associations Mobilités, certaines associations de quartiers, ou dans le cadre de réunions publiques relatives à d'autres projets sur le secteur, ont été organisées.

L'ensemble du dispositif mis en œuvre est détaillé en **annexe 1** de la présente délibération.

1.2.2. Le dispositif d'information du public

Le public a été constamment informé des temps de rendez-vous et de discussion par un dispositif d'information et communication particulier. Celui-ci a compris :

- une conférence de presse organisée le 15 mars 2023 au Palais des Fêtes à Strasbourg, accompagnée de l'envoi d'un communiqué de presse ;
- la distribution de 25 000 flyers d'invitation à participer à la concertation à compter du 24 mars 2023, aux habitants des communes de Schiltigheim et Bischheim, et des quartiers strasbourgeois Gare et Tribunal-Contades. Ce flyer a également été envoyé par mail aux forces vives, et mis à disposition sur le site internet de la Participation citoyenne ;
- la distribution à compter de fin avril 2023 de 13 000 nouveaux flyers d'invitation à participer à l'atelier avenue des Vosges – changement de date de 12 avril à 3 mai 2023 – sur un périmètre de diffusion réduit aux quartiers concernés ;
- la distribution de 200 affiches à compter du 24 mars 2023 à l'ensemble des commerces situés sur le tracé du futur tramway à Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim, les invitant à les afficher en vitrine de leurs locaux ;
- la distribution de la plaquette de présentation du projet (8 pages), imprimée en 1 500 exemplaires et mise à disposition du public à compter de 29 mars 2023 lors des réunions/ ateliers/permanences/lieux d'exposition du projet et mise à disposition au téléchargement sur le site internet de la concertation « participer.eurometropole-strasbourg.eu » ;
- la diffusion de Plusieurs brèves avant chaque atelier/réunion,
- l'installation de 4 panneaux d'information (MUPI Junior) sur l'espace public à Strasbourg (place des Fêtes, place de Haguenau et boulevard Wilson) du 15 avril au 15 juin 2023 avec l'affichage du devenir de l'espace et renvoi vers le site web du projet pour le calendrier des différents rendez-vous de la participation citoyenne,
- installation de 4 arceaux d'information sur l'espace public à Schiltigheim (parvis de la villa des projets, parvis de l'église de la Trinité, arrêt de bus « Embranchement » de

- la ligne L6 et rue des Pompiers devant la maison du jeune citoyen) de fin avril à fin juin 2023 avec l’affichage du devenir de l'espace et renvoi vers le site web du projet pour le calendrier des différents rendez-vous de la participation citoyenne,
- la mise en place de 4 expositions publiques installées du 15 avril au 15 juin 2023:
 - à Strasbourg, au Centre administratif (1 parc de l'Etoile),
 - à la Mairie de Schiltigheim (110 route de Bischwiller),
 - à la Mairie de Bischheim (19 rue du Moulin),
 - à la villa des projets à Schiltigheim (9 route de Bischwiller).
 - l’utilisation du site internet « participer.strasbourg.eu » : sur la plateforme participative de l’Eurométropole de Strasbourg, une rubrique dédiée au projet de « développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim » mise en place au début de la phase de concertation réglementaire le 15 juin 2021, a été mise à jour avec cette nouvelle phase de concertation et les commentaires ont été rouverts à partir du 29 mars 2023 afin de permettre aux visiteurs de déposer des contributions en ligne et télécharger l’ensemble des documents disponibles pour la concertation,
 - la mise en place d’une adresse mail ProjetTramNord@strasbourg.eu, le relevé de la boîte mail et les réponses étant assurés par le service Aménagements Tramway,
 - la communication de l’organisation de la concertation sur les réseaux sociaux de l’Eurométropole de Strasbourg et des communes de Schiltigheim et de Bischheim (Facebook et Instagram).

1.2.3. Données quantitatives de la deuxième phase de concertation (2023)

La participation du public peut être synthétisée comme suit :

- environ 730 personnes ont participé à la réunion publique du 29 mars 2023 au Palais de Fêtes et 440 personnes étaient connectées à distance,
- environ 100 personnes ont participé à l’atelier relatif au secteur Avenue des Vosges du 3 mai 2023, avec les dispositifs « cartes sur tables » et « Croque ta ville »,
- environ 200 personnes ont participé à la réunion d’information relative au secteur rue du Général de Gaulle et zone du terminus du 4 mai 2023, avec le dispositif « cartes sur tables »,
- environ 250 personnes ont participé à l’atelier relatif au secteur de la route de Bischwiller du 15 mai 2023, avec le dispositif « cartes sur tables »,
- environ 50 personnes ont participé à l’atelier relatif au secteur parc de Haguenau du 25 mai 2023, avec les dispositifs « cartes sur tables » et « Croque ta ville »,
- environ 50 personnes ont participé à la réunion d’information relative au secteur de la Gare du 26 mai 2023,
- environ 70 personnes ont participé aux 8 permanences dans les mairies des 3 communes tout au long de la phase de participation citoyenne,
- 10 contributions écrites dans les registres d’expression « papier » mis à disposition dans les 4 lieux d’exposition du projet,
- 21 contributions sur la page dédiée au projet « Développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim » sur le site internet participer.strasbourg.eu et 85 contributions sur la page dédiée au projet « Apaiser la route de Bischwiller »,
- 37 personnes ont réagi via la boîte mail ProjetTramNord@strasbourg.eu entre le 29 mars et le 6 juillet 2023.

Des précisions et détails sont donnés dans l'annexe n°1.

1.2.4. Enseignements tirés de la deuxième phase

Cette nouvelle étape de concertation a été l'occasion d'approfondir certaines thématiques identifiées du projet notamment sur la hiérarchisation du réseau viaire. Les contributions des habitants discutées à l'occasion des réunions / ateliers / permanences organisés entre le 29 mars et le 6 juillet ont pu être synthétisées de la façon suivante :

	Enjeux exprimés par les habitants	Réponses apportées dans le programme du projet
Positionnement et fonctionnement du futur terminus Nord du projet	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Foncier : éviter tout impact sur des propriétés d'habitation bâties ➤ Foncier : suppression des places de stationnement privées au droit du futur terminus ➤ Prendre en compte la vie des commerces ➤ Sur les parkings de proximité : éviter qu'ils ne se transforment en parking relais ➤ Lien entre le terminus et le P+R de la ligne G 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Station du terminus déplacée au Sud de l'avenue de Périgueux et permettant la livraison des commerces ➤ Aménager un parking rue Poincaré afin de compenser la perte de stationnement privé ➤ Travail sur la tarification du stationnement dans le secteur du terminus ➤ Abandon du P+R au terminus en raison de difficultés de disponibilité foncière et d'alternatives disponibles. ➤ Avoir un rabattement efficace en bus entre le P+R existant à l'espace européen de l'entreprise et le terminus et aménager un pôle multimodal lisible au droit du terminus
Aménagement de la route de Bischwiller au profit de l'extension des espaces publics apaisés et du renforcement de la centralité de Schiltigheim	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sécuriser les déplacements pour tous les modes, notamment pour les piétons et les cyclistes – prolongement de la piste cyclable au-delà de la zone piétonne ➤ Plan de circulation limitant la place de la voiture ➤ Garantir l'efficacité de la ligne L3 ➤ Garder la zone piétonne accessible pour la vie 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Au niveau du quartier, mais également à l'échelle des communes Nord : travail sur l'équilibre du plan de circulation, en contrôlant les reports de trafic et fiabilisant le parcours de la ligne L3 (renommée C3) ➤ Piétonisation de la partie Sud de la route de Bischwiller pour donner la priorité aux modes actifs, répondre aux demandes d'apaisement, et éviter les reports de trafic sur cet axe.

	Enjeux exprimés par les habitants	Réponses apportées dans le programme du projet
	<p>du quotidien : livraisons, parking privé, PMR,</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Suppression du stationnement sur la zone piétonne ➤ Accès à la déchetterie 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Piste cyclable bidirectionnelle prolongée entre la rue Saint-Charles et la rue des Vosges ➤ Définition des principes d'accès de la zone piétonne avec la ville de Schiltigheim, en s'appuyant sur le retour d'expérience de la ville de Strasbourg ➤ Plusieurs parkings existent aux alentours du projet, des rues perpendiculaires offrent du stationnement à proximité immédiate également.
Aménagement de la place de Haguenu	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vie de quartier : faciliter l'accès au parc existant, apaiser l'environnement autour du parc ➤ Améliorer les conditions de circulation des cyclistes autour de la place 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Parc existant étendu de sorte à être en contact direct avec les bâtiments existants ➤ Redistribution des espaces autour de la place afin d'accueillir le tramway et les modes actifs (voies automobiles concentrées à l'Ouest de la place) ➤ Amélioration des continuités cyclables et de l'itinéraire Vélostras 1
Aménagement de l'avenue des Vosges et ses implications sur l'accessibilité automobile	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Plan de circulation limitant la place de la voiture ➤ Positionnement de la station tramway ➤ Éviter les conflits piétons / cycles ➤ Stationnement dans le quartier ➤ Vie du quotidien : livraison, déménagement, ... 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Au niveau du quartier, mais également à l'échelle de la ville de Strasbourg : travail sur l'équilibre du plan de circulation, en contrôlant les reports de trafic ➤ Une station centrale au niveau de la rue Oberlin afin d'assurer une couverture spatiale satisfaisante ➤ Profil en travers de l'avenue permettant de dédier aux modes actifs l'espace entre les arbres et les façades, tout en délimitant bien les espaces entre cyclistes et piétons ➤ Reconfiguration de l'offre de stationnement dans le secteur : nouveau parking de compensation sur la rue Kablé ➤ Aménagements de bandes servant le long de l'avenue pour permettre les livraisons, les services publics essentiels et le stationnement de très courte

	Enjeux exprimés par les habitants	Réponses apportées dans le programme du projet
		durée. Les rues perpendiculaires disposeront également de places de livraison et de places PMR à proximité de l'avenue.
Aménagement du secteur de la place de la Gare	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintenir la dépose-minute de la gare ➤ Plan de circulation limitant la place de la voiture et accès riverains ➤ Position des taxis ➤ Constat d'un problème sur le stationnement vélos sécurisé ➤ Accès dépose minute à maintenir pour les hôtels 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réorganisation de la dépose-minute dans les parkings Wodli et Sainte-Aurélie ➤ L'accès des riverains se fera depuis le boulevard de Nancy avec l'élargissement du secteur apaisé ➤ Dépose et reprise des taxis positionnées devant la verrière de la gare ➤ Création d'un parking vélos sous la place de la gare au profit de la dépose-minute ➤ Maintien de la desserte des hôtels par une borne SIRAC

Le bilan détaillé de l'ensemble des discussions, contributions et échanges qui ont eu lieu lors de tous les ateliers et réunions publiques est reporté en annexe 1 à la présente délibération.

Ces contributions ont permis d'alimenter au fil de l'eau les études de niveau « Avant-Projet ».

Ces phases de concertation ont également été l'occasion d'échanger avec la population sur le nouvel équilibre du plan de circulation à prévoir afin d'accompagner l'arrivée du tramway et de permettre la réalisation des opérations connexes. A ces occasions, une nouvelle hiérarchisation du réseau viaire dans le périmètre élargi du projet a pu être présentée, expliquée et débattue avec les habitants.

Il est par ailleurs ressorti de ces deux phases de concertation et des études de conception la nécessité de faire évoluer le Plan local d'urbanisme au regard des aménagements viaires envisagés (cf. point 2. ci-dessous).

2. Organisation d'une concertation portant sur la mise en compatibilité du PLUi

Pour permettre la réalisation du projet tel que ses options essentielles ressortent de la concertation et des études de conception, il sera nécessaire de faire évoluer le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

L'aménagement de la route de Bischwiller, celui de la Place de Haguenau et de l'avenue des Vosges notamment nécessiteront une modification de la hiérarchisation du réseau

viaire dans l'OAP déplacement du PLUi de l'EMS et la modification d'emplacements réservés.

Cette évolution du PLUi pourrait se faire selon la procédure de déclaration d'utilité publique emportant alors mise en compatibilité du PLUi.

Cette mise en compatibilité du PLUi appelle la réalisation d'une concertation préalable avec le public, dédiée à ce seul sujet de planification.

2.1 Objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du PLUi

Les objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du PLUi, rejoignant parfaitement ceux du projet tramway, sont :

- de revoir la hiérarchisation du réseau viaire inscrite dans l'OAP Déplacements du PLUi pour permettre l'insertion du tramway ainsi que la réalisation des opérations connexes assurant l'équilibre du plan de circulation projeté,
- d'adapter le règlement graphique et le règlement écrit du PLUi pour modifier certaines trames graphiques ne permettant pas de recevoir les aménagements projetés dans le cadre du développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim.

2.2 Modalités d'organisation de la phase de concertation dédiée à la mise en compatibilité du PLUi

La concertation préalable portant sur la mise en compatibilité du PLUi de l'Eurométropole pour le projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim sera organisée pendant une durée de deux semaines minimum et selon les modalités suivantes :

- une information dans la presse locale ;
- la mise à disposition d'un dossier d'information présentant le projet de mise en compatibilité du PLUi envisagée et les objectifs poursuivis consultable aux jours et heures d'ouverture au public avec un registre permettant de recueillir les éventuelles observations :
 - au centre administratif de l'Eurométropole,
 - en mairie de Schiltigheim,
 - en mairie de Bischheim,
 - en mairie de Hœnheim.
- la mise en ligne d'un dossier d'information présentant la mise en compatibilité du PLUi envisagée et les objectifs poursuivis sur le site internet de la participation citoyenne de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg avec la mise à disposition d'une adresse de messagerie électronique permettant le recueil d'expressions dématérialisées,
- la mise à disposition d'une adresse postale.

Le bilan de la concertation dédiée à la mise en compatibilité du PLUi sera soumis à l'approbation du conseil de l'Eurométropole. Il sera joint au dossier soumis à l'enquête publique relative au projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg,

Schiltigheim et Bischheim qui portera également sur la mise en compatibilité du PLUi de l'Eurométropole.

3. Approbation des options essentielles du projet de « Tramway vers le Nord » telles que définies par les études de niveau « Avant-Projet » (annexe n° 2)

Les enseignements issus de la concertation et les études de conception (niveau « Avant-Projet ») menées à cette occasion (annexe n° 2), ont permis, notamment :

- de confirmer la faisabilité de l'opération d'infrastructure tramway projetée, longue de 5 km et équipée de 9 stations nouvelles y compris le terminus Nord du projet et l'aménagement d'un autre terminus sur la place de la Gare centrale de Strasbourg,
- de préciser la solution envisagée tant au niveau des caractéristiques techniques et d'insertion de la plateforme du tramway et de ses équipements d'exploitation, que de la réorganisation de la circulation automobile, de la restructuration du réseau urbain d'autobus associé, du développement du réseau cyclable et de la requalification des espaces publics,
- de confirmer l'opportunité de réaliser plusieurs opérations connexes et de les intégrer au projet global de tramway, à savoir : le réaménagement de la route de Bischwiller à Schiltigheim, la réalisation d'un parking public de proximité sur la rue Jacques Kablé à Strasbourg, la création de deux nouvelles bretelles sur la M35 (sortie de la M35 vers l'avenue de la 2^{ème} Division Blindée à Schiltigheim et entrée sur la M35 en direction du Sud au niveau de l'échangeur de Hœnheim), l'extension du parc de la place de Haguenau en direction de Schiltigheim rendue possible par la reconfiguration des différents accès à la M35 et à la M2350,
- de déterminer, de manière prévisionnelle, les emprises nécessaires à la réalisation du projet,
- de définir un premier planning prévisionnel de réalisation du projet à l'horizon fin 2027,
- de définir l'enveloppe financière prévisionnelle du projet en vue de l'élaboration d'un plan de financement approprié,
- de préparer les dossiers de demandes d'autorisations administratives nécessaires à sa réalisation.

3.1.Synthèse des études de niveau « Avant-Projet » (annexe n° 2)

Les études de conception de niveau « Avant-Projet » présentées en annexe n°2 tiennent compte des observations formulées au cours de la concertation notamment en matière d'accessibilité locale, de stationnement, de continuité cyclable, d'aménagements de l'espace public, d'usages de la vie du quotidien.

Le développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim consiste à réaliser une extension du réseau de tramway depuis la gare centrale vers République via le boulevard Wilson, la rue de Wissembourg, l'avenue des Vosges, en passant par la place de Haguenau, et depuis cette place vers Schiltigheim et Bischheim, avec plus particulièrement :

➤ *Au cœur du système : le parc de Haguenau*

A la convergence de 3 branches évoquées ci-après, la transformation en profondeur de la place de Haguenau est engagée pour créer un nouveau parc d'environ 16 ha au cœur de la ceinture verte. Il s'étend en direction de Schiltigheim, avec la piétonisation de la route de Bischwiller, vers le Sud de la place et vers les axes réaménagés par le tramway du côté de Strasbourg.

Le grand viaduc ainsi que les bretelles d'autoroute situées à l'Est de la place sont supprimés et la reconfiguration des différents accès à la M35 et à la M2350 rendent possible cette extension du parc vers le Nord. Les ponts Est de la place accueillent ainsi le tramway et les cheminements des piétons et des cyclistes pour accéder à Schiltigheim sans franchir une route. Les voiries du côté Sud de la place sont également transformées, permettant d'implanter la station tramway qui accueillera les lignes C, E et H et de travailler le parc jusqu'aux pieds des immeubles.

➤ *Une branche Sud-Ouest : la gare centrale de Strasbourg, le boulevard Wilson et la rue de Wissembourg*

La Gare centrale de Strasbourg est un équipement d'intérêt régional et européen aujourd'hui en développement avec l'arrivée du Réseau Express Métropolitain Européen. Le maintien et l'amélioration de ce pôle d'échange sont essentiels pour le quotidien des 60 000 voyageurs qui la fréquentent chaque jour. Or, de nombreuses congestions automobiles sont constatées avec le système actuel de dépose-minute. Par ailleurs, 90 % des usagers de la gare s'y rendent autrement qu'en voiture. Les dysfonctionnements déjà constatés aujourd'hui nécessitent de revoir en profondeur le système actuel, en anticipant les besoins futurs. Cela se traduit par la redistribution du système de dépose-minute, avec le déplacement des fonctions de dépose-minute actuellement dans le parking « gare courte durée », à proximité dans les deux parkings Ste Aurélie et Wodli, situés à l'entrée du plateau de la gare et disposant chacun d'un accès direct vers les quais SNCF.

La place de la Gare se verra agrandie et apaisée :

- la place de la Gare devient une destination et ne sera plus un lieu de passage : le trafic de transit est supprimé devant la gare, il reste accessible uniquement pour les bus, les taxis, les vélos, les riverains et la dépose-minute des PMR en surface,
- un deuxième terminus tram est aménagé en surface côté sud de la place, entre le boulevard de Metz et la petite rue de la Course. Ce terminus est dédié à la ligne E qui relie la place de la gare au Campus d'Illkirch, alors que le terminus actuel de la ligne C est dédié à la nouvelle ligne tramway H en direction de la Robertsau,
- de grandes continuités piétonnes et cyclistes confortables sont créées côté est du boulevard Wilson et de la place de la gare. Elles facilitent le lien vers la gare depuis les Halles et les stations de tramway périphériques,
- un nouveau parking vélo d'une capacité d'environ 2 400 places viendra compléter l'offre de stationnement vélo souterraine actuelle, portant l'ensemble du stationnement sous-terrain à environ 3000 places. Il vient remplacer le parking dépose-minute voiture « Gare courte durée » actuel. Il permet de libérer la place de la Gare des arceaux vélo qui l'encombrent. Il porte la capacité de stationnement vélo sécurisé à la hauteur

des besoins des cyclistes, qu'ils soient résidents du quartier ou usagers du train. Pour ce faire, les adaptations de types mises en sécurité ainsi que des travaux et les équipements permettant d'accueillir les cyclistes dans de bonnes conditions sont réalisées dans le cadre du projet.

Depuis la gare, le tramway est aménagé du côté Est du boulevard Wilson et de la rue de Wissembourg. Les deux alignements d'arbres sont complétés pour créer une continuité sur le boulevard Wilson. Une piste cyclable bidirectionnelle est aménagée entre les arbres entre la place de Haguenau et la nouvelle station de tramway Wilson située entre la rue Wodli et la petite rue des Magasins. Elle se poursuit du côté Est du boulevard Wilson en direction de la place de la Gare.

➤ Une branche Sud-Est : l'avenue des Vosges

Le projet transforme en profondeur l'avenue des Vosges pour améliorer le cadre de vie et valoriser le riche patrimoine de la Neustadt :

- les alignements d'arbres existants sont préservés et valorisés, l'espace devient perméable pour adapter l'avenue face au changement climatique,
- de part et d'autre de la plateforme tramway sont aménagés de généreux espaces déminéralisés pour la vie de quartier : déposes minutes, livraisons, Places PMR, services publics essentiels, stationnement vélo...
- les rives entre les arbres et les façades des bâtiments sont redonnées aux piétons et aux cyclistes, qui occupent 40 % de l'espace public. Une attention très forte sera portée à la bonne séparation des flux piétons / cyclistes,
- les circulations automobiles et le tramway partagent le même espace au centre de l'avenue. Le plan de circulation est modifié en profondeur pour limiter le trafic à la desserte riveraine.

Le projet prévoit l'implantation d'une station de tramway à l'Ouest de la rue Oberlin ;

➤ Une branche Nord-Ouest : la route du Général de Gaulle et la route de Brumath

Le tramway sera aménagé sur 3 kilomètres le long de la route du Général de Gaulle et de la route de Brumath en site propre, majoritairement en voie double. Il s'accompagne de la création d'une piste cyclable bidirectionnelle tout au long du tracé. Cela permettra de desservir tout l'Ouest de Schiltigheim, avec ses nombreux équipements et d'accompagner la réussite du projet de renouvellement urbain en cours sur le quartier des Écrivains, dernier QPV de l'Eurométropole à ne pas être desservi par le tramway.

Pour ce faire, la route du Général de Gaulle est mise à sens unique descendant : le plan de circulation automobile s'appuie sur la M35 afin de garantir les accès aux communes Nord, grâce à la création de 2 nouvelles bretelles : bretelle de sortie de la M35 au niveau de l'avenue de la 2^{ème} Division Blindée à Schiltigheim et bretelle d'accès à la M35 – Sud à l'échangeur de Hœnheim.

Cette branche Nord-Ouest comprend depuis la rue Hélène Schweitzer, puis sur la route du Général de Gaulle et la route de Brumath, l'implantation de 5 stations : une première station à l'entrée de Schiltigheim desservant la route de Bischwiller et le quartier Fischer,

une deuxième au droit de l'école Prévert, une troisième au Nord du carrefour avec la rue de la Paix et la rue de Sélestat, une quatrième desservant le quartier des Écrivains et le centre commercial et une cinquième correspondant au terminus Nord au Sud de l'avenue de Périgueux.

Les options essentielles relatives au tracé et aux caractéristiques d'insertion urbaine de la plate-forme tram et au réaménagement des espaces publics sont présentées en annexe 2 dans la présentation des études de conception de niveau « avant-projet ».

Selon ces études, l'exploitation du réseau tramway ainsi constitué à l'horizon fin 2027 nécessitera la mise en ligne de 11 rames supplémentaires.

Par ailleurs, en accompagnement de l'arrivée du tramway, une nouvelle hiérarchisation du réseau viaire dans le périmètre élargi du projet est prévue ; cela se traduit concrètement par la mise en place d'un plan de circulation plus équilibré qui développe le potentiel pour les transports en commun et les modes actifs, les axes réaménagés prenant le statut soit de voie de distribution, voire de voie de desserte, et par l'utilisation plus affirmée des axes M35 et M2350 comme voies structurantes d'agglomération.

De même, sont définies les connexions avec le réseau urbain d'autobus restructuré et les effets induits sur la circulation automobile par l'implantation du tramway. Les caractéristiques d'insertion urbaine du tramway et des arrêts du réseau d'autobus associé, ainsi que les éléments définissant les fonctionnalités circulatoires (automobiles, vélos, piétons) sont représentés sur les plans de niveau « Avant-Projet ».

Les études du niveau « Avant-Projet » traitent des modalités d'aménagement des différentes opérations connexes :

- *Le réaménagement de la route de Bischwiller à Schiltigheim, correspondant à la branche Nord-Est du projet global*

La partie Sud de la route de Bischwiller est piétonnisée entre la station de tramway « Fischer » et la rue Saint-Charles. Cet aménagement permet d'accorder une place significative aux modes actifs, de végétaliser ce linéaire aujourd'hui entièrement dédié à la voiture individuelle et d'étendre de manière importante la centralité de Schiltigheim. De plus, une piste cyclable bidirectionnelle est également aménagée en prolongement sur la route de Bischwiller entre la rue Saint-Charles et la rue des Vosges.

- *La réalisation d'un parking public de proximité sur la rue Jacques Kablé à Strasbourg, parking dit de l'« Église rouge/Kablé »*

Il est prévu de construire un parking d'une jauge estimée à 290 places de stationnement au stade de l'avant-projet afin de compenser une partie de la perte de stationnement dans les secteurs de la place de Haguenau et de l'avenue des Vosges et afin d'accompagner la politique de stationnement sur voirie de la Ville de Strasbourg ainsi que ses ambitions en matière d'espaces verts.

- La création de deux nouvelles bretelles sur la M35 : sortie de la M35 vers l'avenue de la 2^{ème} Division Blindée à Schiltigheim et entrée sur la M35 en direction du Sud au niveau de l'échangeur de Hœnheim

Ces deux nouvelles bretelles accompagnent la mise en place du plan de circulation global en accompagnement du développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim et s'inscrivent dans une vision de requalification de la M35 à moyen terme. Ces améliorations des connexions M35 répondent notamment aux objectifs suivants :

- pour l'avenue de la 2^{ème} Division Blindée : de soulager la circulation automobile sur la route du Général de Gaulle, en permettant un contournement de la commune pour une partie des flux via la M35 et en reconstituant le flux Sud / Nord rendu impossible par l'aménagement du tramway sur la route du Général de Gaulle. Cet aménagement permettra d'améliorer l'accessibilité aux équipements communaux et métropolitains situés dans ce secteur tels que la Briqueterie, le centre nautique de Schiltigheim, le stade Romans.
- pour l'échangeur d'Hœnheim (dit n°49.1) : de rejoindre la M35 plus en amont vers le Sud, en délestant ainsi les carrefours les plus chargés du secteur pour les communes de Bischheim, de Niederhausbergen, de Hœnheim et de Souffelweyersheim.

3.2. Première version de l'enveloppe financière prévisionnelle (niveau « Avant-Projet »)

Les études de niveau « Avant-Projet » ont arrêté une première version de l'enveloppe financière prévisionnelle (investissements uniquement) à un montant de 224 millions d'euros HT pour les études, acquisitions foncières et travaux, auquel s'ajoutent 44 millions d'euros HT pour le matériel roulant (valeur juillet 2023).

L'estimation prévisionnelle des principaux postes de dépenses est présentée dans le tableau suivant, avec les modalités de participation financière des contributeurs (EMS, CTS et communes concernées).

Tous les montants affichés dans cet onglet sont HT à date de valeur 07/2023

		Coût total	Quote-part Eurométropole de Strasbourg	Quote- part CTS	Quote- part ville de Strasbourg	Quote- part commune de Schiltigheim	Quote- part commune de Bischheim
Date de valeur: juillet 2023		(€ HT)	(€ HT)	(€ HT)	(€ HT)	(€ HT)	(€ HT)
A	GO00 :	19 062 000	4 223 000	14 839 000			
	prestations intellectuelles - dont études de maîtrise	4 223 000	4 223 000				

	d'œuvre AVP - dont ingénierie sur infrastructure et équipements et missions de contrôle	14 839 000		14 839 000			
B	GO01 : déviations de réseaux	22 503 000	20 297 000		1 583 000	563 000	60 000
	- dont archéologie	4 000 000	4 000 000				
	- dont eau potable	10 321 000	10 321 000				
	- dont assainissement	5 162 000	5 162 000				
	- dont protection des arbres	791 000	791 000				
	- dont éclairage public	2 229 000	23 000		1 583 000	563 000	60 000
C	GO02 : ouvrages d'art	19 830 000	17 930 000		1 900 000		
D	GO03 : aménagement de surface	67 322 000	58 648 000	5 141 000	3 448 000	70 000	
	- dont voiries	52 209 000	51 902 000	307 000			
	- dont espaces verts	4 778 000	541 000	704 000	3 448 000	70 000	15 000
	- dont gestion des barrières et frais divers	10 335 000	6 205 000	4 130 000			
E	GO04 : stations	3 322 000		3 322 000			
F	GO05 : locaux techniques GO07 : ligne aérienne de contact GO08 : énergie GO09 : systèmes d'exploitation	28 410 000	5 599 000	22 811 000			
	- dont signalisation dynamique aux carrefours	5 599 000	5 599 000				

G	GO06 : voie et plateforme tram	34 802 000		34 802 000			
H	GO10 : équipement de maintenance embarqué tram	1 761 000		1 761 000			
I	GO12 : opérations complémentaires	5 772 000	5 772 000				
J	Matériel roulant	44 000 000		44 000 000			
K	Acquisitions foncières	5 082 000	5 082 000				
L	Maîtrise d'ouvrage	7 115 000		7 115 000			
M	Provisions pour sondages et reconnaissances, mesures compensatoires	508 000	508 000				
N	Provision pour préjudices économiques	8 131 000	8 131 000				
O	Communication concertation	405 000	405 000				

B à L	TOTAL TRAVAUX	183 722 000	108 246 000	67 837 000	6 931 000	633 000	75 000
A à O	TOTAL GENERAL	268 025 000	126 595 000	133 791 000	6 931 000	633 000	75 000

3.3. Plan prévisionnel de financement du projet et concours financiers attendus

Au stade des études de niveau « Avant-projet », l'enveloppe financière prévisionnelle estimée à 268.025 M€ HT (valeur juillet 2023), dont 183.7 M€ HT de « travaux » et 44 M€ HT de matériel roulant, fait l'objet des financements communaux suivants :

- le financement apporté par la ville de Strasbourg est estimé à 6.93 M € HT (valeur juillet 2023), intégrant 50 % du coût de réalisation du parking de l'Eglise Rouge/ Kablé sur la base d'un fond de concours (au bénéfice de l'Eurométropole) au titre de sa politique en matière d'espaces verts et de stationnement sur l'espace public ;
- le financement apporté par la commune de Schiltigheim est estimé à 633 000 € HT (valeur juillet 2023) ;
- le financement apporté par la commune de Bischheim est estimé à 75 000 € HT (valeur juillet 2023).

Ces montants seront actualisés en fin d'études de niveau « Projet » réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS).

Les divers types de subventions qui ont été annoncées à l'Eurométropole de Strasbourg, ou qui seront attendues par elle, sont les suivants :

- subvention allouée par l'État dans le cadre du 4^{ème} appel à projet « transports collectifs en site propre » et relative à la réalisation du projet tramway : 23 520 000 €,
- subvention allouée par la Région Grand Est dans le cadre du contrat Triennal Strasbourg Capitale Européenne 2021-2023 : 200 000 €,
- subvention allouée par l'État dans le cadre du contrat Triennal Strasbourg Capitale Européenne 2021-2023 : 1 000 000 €.

Les négociations se poursuivent avec les différents partenaires pour le cofinancement des travaux.

En particulier, une demande de subvention complémentaire sera également déposée auprès de l'agence de l'eau Rhin-Meuse relative aux études et travaux concernant le volet gestion intégrée des eaux pluviales.

4. Autorisation de recourir à l'expropriation et demande d'ouverture des enquêtes préalables

4.1. Autorisation de recourir à l'expropriation

Pour permettre la réalisation du projet, l'Eurométropole de Strasbourg devra acquérir des terrains et/ou des droits de nature immobilière.

Les propriétaires concernés doivent être identifiés et des négociations avec eux doivent être engagées. En cas d'échec des négociations, l'Eurométropole devra pouvoir recourir à l'expropriation si aucune autre solution n'est possible.

En conséquence, la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg doit être autorisée à recourir à l'expropriation si cela s'avère indispensable.

À ce titre, elle pourra solliciter auprès du pôle Évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État l'estimation sommaire et globale des biens à acquérir dans le cadre du projet, puis de requérir les avis détaillés afin de fixer les offres à présenter aux intéressés dans un contexte amiable ou, en cas de désaccord, à soumettre au juge de l'expropriation, dans le cadre de l'éventuelle procédure d'expropriation.

Enfin, selon les dispositions de l'article R. 322-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif aux modalités d'évaluation de l'indemnité d'expropriation, en cas d'acquisitions dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique, les offres de la collectivité pourront être majorées d'une indemnité de remplacement aux taux suivants :

1. Personnes de droit privé (immeubles bâtis et non bâtis) :

- 20 % pour la fraction de l'indemnité principale inférieure ou égale à 5 000 €,

- 15 % pour la fraction comprise entre 5 000 € et 15 000 €,
- 10 % pour le surplus.

2. Personnes de droit public (État, régions, départements, communes, etc.) :

- 5 % (taux uniforme).

4.2. Demande d'ouverture des enquêtes préalables

En conséquence de l'autorisation de recourir à l'expropriation accordée au 3.1 ci-dessus, il convient d'autoriser la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg (ou toute personne qu'elle délèguera) à solliciter de la Préfète de la Région Grand-Est et du département du Bas-Rhin l'ensemble des procédures et décisions nécessaires, et notamment :

- la saisine du Tribunal administratif aux fins de désignation d'une ou plusieurs commission(s) d'enquête(s),
- l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de « Tramway vers le Nord » emportant mise en compatibilité du PLUi,
- l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains et biens en nature d'immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de « Tramway vers le Nord ».

L'Eurométropole de Strasbourg saisira également la Préfecture de la Région Grand-Est, Préfecture du Bas-Rhin, afin d'engager la procédure d'instruction du dossier de définition de sécurité (DDS) du projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim.

La réalisation des études « post avant-projet » sera engagée ensuite.

5. Approbation des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage entre l'Eurométropole de Strasbourg et les communes de Strasbourg, de Schiltigheim et de Bischheim (annexes n° 4.1, 4.2 et 4.3)

Les travaux nécessaires à la réalisation du projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim seront réalisés sur les bans communaux de Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim. Ils relèvent, pour partie, de la maîtrise d'ouvrage des communes (espaces verts et éclairage public) et de l'EMS (mobilité, transports, voirie et réseaux divers).

Les communes et l'Eurométropole de Strasbourg ont un intérêt à organiser une co-maîtrise d'ouvrage dans les objectifs suivants :

- une optimisation de la qualité des réalisations (conception et suivi par la même maîtrise d'œuvre, réalisation par les mêmes entreprises),
- une optimisation du coût des travaux (économies d'échelle notamment, meilleure définition des responsabilités respectives des entreprises),
- une optimisation du planning des travaux et une cohérence dans la réalisation des travaux.

Pour ce faire, afin de garantir une parfaite unité fonctionnelle et technique de l'aménagement à réaliser, il est proposé que la maîtrise d'ouvrage des travaux pouvant incomber aux communes de Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim soit transférée à l'Eurométropole de Strasbourg, avec autorisation de mandat de maîtrise d'ouvrage subséquent à la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS). Ce transfert de maîtrise d'ouvrage est fondé sur les articles L. 2422-12 et L. 2422-13 du Code de la commande publique.

L'Eurométropole de Strasbourg, maître d'ouvrage unique, confiera ensuite à la Compagnie des Transports Strasbourgeois un mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur la réalisation des ouvrages relevant de ses compétences et de celles des communes de Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim.

À l'achèvement des travaux, les communes de Strasbourg, de Schiltigheim, de Bischheim et l'Eurométropole de Strasbourg se verront remettre les biens qui relèvent de leurs compétences respectives. Dans ce cadre, les communes rembourseront à l'Eurométropole de Strasbourg la part des investissements leur incombant.

Les projets de conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage, en **annexe 4 (distinguées 4.1, 4.2 et 4.3)** à la présente délibération, définissent l'ensemble des conditions administratives, techniques et financières de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique par l'Eurométropole de Strasbourg.

6. Approbation de la poursuite des études avec la Compagnie des Transports Strasbourgeois et du mandat de maîtrise d'ouvrage (annexes n°5 et 6)

L'Eurométropole de Strasbourg, Autorité organisatrice de la Mobilité (AOM) en application de l'article L. 1231-1 et suivants du Code des Transports, exerce de plein droit la compétence d'organisation des mobilités dans son ressort territorial.

A ce titre, l'Eurométropole de Strasbourg a confié la gestion du système de transport urbain à la CTS par une délibération en date du 19 décembre 2018 et le contrat de concession actuellement en vigueur a été attribué directement à la CTS par l'Eurométropole. Il a pris effet le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de dix ans.

Ce contrat de concession a notamment pour objet de confier à la CTS l'exploitation du réseau de transport urbain de tramway et du réseau de bus urbains comprenant des lignes à haut niveau de service.

La CTS assure également l'ensemble des aménagements de premier investissement, de maintenance, de rénovation et de renouvellement relatifs aux infrastructures et équipements ainsi que l'acquisition et la maintenance des matériels roulants, nécessaires à l'accomplissement des missions d'exploitation qui lui sont confiées.

Pour ce qui est du projet de Développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim, qui comporte non seulement la réalisation d'une extension du réseau de tramway mais également un certain nombre d'opérations connexes sortant

des travaux concessifs, il est proposé de confier à la Compagnie des Transports Strasbourgeois, la réalisation de l'ensemble des aménagements via :

- une pleine et entière maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du corridor du tramway et des aménagements périphériques proches, au titre de la concession,
- un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations connexes suivantes :
 - les connexions à la M35,
 - la reconfiguration de la place de Haguenau,
 - le réaménagement de la route de Bischwiller et de la rue de la Patrie / rue de l'Église Rouge,
 - le parking Église Rouge/ Kablé,
 - le Parking vélo sous la place de la Gare, par transformation de l'actuel parking voiture courte durée.

6.1. Convention particulière de travaux entre l'Eurométropole de Strasbourg et la CTS

Le projet de convention de travaux entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Compagnie des Transports Strasbourgeois, en annexe 5 à la présente délibération, répond aux objectifs de confier à la CTS les études post-avant-projet, le financement, la réalisation, l'entretien et l'exploitation de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim.

6.2. Convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la Compagnie des Transports Strasbourgeois pour la réalisation des aménagements relevant de la compétence des communes et de l'Eurométropole de Strasbourg

En vue de la réalisation des opérations connexes précitées, et conformément aux dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage publique, l'Eurométropole de Strasbourg délèguera à la Compagnie des Transports Strasbourgeois la maîtrise d'ouvrage de ces aménagements au moyen d'une convention de mandat.

Ces aménagements constituent des travaux de voirie, d'éclairage public et d'espaces verts devant être remis aux maîtres d'ouvrages publics concernés dès leur achèvement. Ils relèvent ainsi de la maîtrise d'ouvrage publique et ne se rattachent pas directement aux travaux d'aménagements du réseau de tramway dont la CTS est elle-même maître d'ouvrage, en sa qualité de concessionnaire.

Il convient donc de déléguer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux à la CTS au moyen d'une convention de mandat passée sur le fondement des articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique.

Cette convention de mandat, présentée en **annexe 6**, a pour objet de confier à la CTS certaines attributions, exercées au nom et pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg et sous le contrôle de celle-ci.

Sont concernées les missions suivantes

- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés,
- le suivi de l'exécution du marché public de maîtrise d'œuvre déjà conclu par l'EMS pour les phases post-AVP,
- l'approbation des études de projet (PRO) du maître d'œuvre après accord de l'EMS,
- la préparation, la passation, la signature, après approbation par l'EMS du choix des attributaires, des marchés publics de travaux et des marchés de services nécessaires à la réalisation des opérations, ainsi que le suivi de leur exécution,
- le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux et de services,
- la réception des ouvrages.

L'Eurométropole de Strasbourg conserve la charge financière et la responsabilité des actions de communication, ainsi que des réclamations éventuelles des riverains en phase travaux.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, L. 103-5, L. 103-6, et R. 103-1, R. 104-13 et suivants, vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1 et suivants, L. 123-2 et suivants, R. 122-2, vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2422-5 à L. 2422-12, vu la délibération numéro E-2021-494 du 7 mai 2021 relative au lancement d'une concertation règlementaire et engagement des études opérationnelles du projet de « Tramway vers le Nord » du réseau de Strasbourg, vu la délibération numéro E-2021-1682 du 17 décembre 2021 relative à l'arrêt du bilan d'une première phase de concertation publique sur le projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim, à l'arrêt des caractéristiques essentielles du projet et la poursuite des études, à l'engagement d'une phase complémentaire de concertation, à l'instauration du périmètre de prise en considération du projet, sur proposition de la Commission plénière après en avoir délibéré

arrête

le bilan de la concertation présenté en annexe n°1,

approuve

les options essentielles du projet de « Tramway vers le Nord » entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim telles que ces options ressortent des études de conception (niveau « Avant-Projet ») présentées en annexe n°2,

décide

l'organisation d'une concertation, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, sur les objectifs d'une éventuelle mise en compatibilité du PLUi de l'Eurométropole pour permettre la réalisation du projet de « Tramway vers le Nord »,

précise

- *les objectifs poursuivis par l'Eurométropole à l'occasion de l'éventuelle mise en compatibilité du PLUi :*
 - *revoir la hiérarchisation du réseau viaire inscrite dans l'OAP Déplacements du PLUi pour permettre l'insertion du tramway ainsi que la réalisation des opérations connexes assurant l'équilibre du plan de circulation projeté,*
 - *adapter le règlement graphique et le règlement écrit du PLUi pour modifier certaines trames graphiques ne permettant pas de recevoir les aménagements projetés dans le cadre du développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim,*
- *les modalités de la concertation relative à l'éventuelle mise en compatibilité du PLUi :*
 - *une information dans la presse locale ;*
 - *la mise à disposition d'un dossier d'information présentant le projet de mise en compatibilité du PLUi envisagé et les objectifs poursuivis consultable aux jours et heures d'ouverture au public avec un registre permettant de recueillir les éventuelles observations :*
 - *au centre administratif de l'Eurométropole,,*
 - *en mairie de Schiltigheim,*
 - *en mairie de Bischheim,*
 - *en mairie de Hœnheim,*
 - *la mise en ligne d'un dossier d'information présentant la mise en compatibilité du PLUi envisagée et les objectifs poursuivis sur le site internet de la participation citoyenne de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg avec la mise à disposition d'une adresse de messagerie électronique permettant le recueil d'expressions dématérialisées,*
 - *la mise à disposition d'une adresse postale,*

approuve

la première version de l'enveloppe financière prévisionnelle du projet « Tramway vers le Nord », telle que définie par les études de conception (niveau « Avant-Projet »), à un montant de 268,025 M € HT (valeur juillet 2023),

autorise

le recours à l'expropriation pour acquérir les immeubles et droits de nature immobilière nécessaires à la réalisation du projet de « Tramway vers le Nord »,

autorise

- *la Présidente, ou toute personne qu'elle délèguera, à demander à l'État l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de « Tramway vers le Nord » emportant mise en compatibilité du PLUi,*
- *la Présidente, ou toute personne qu'elle délèguera, à demander à l'État l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des terrains et droits de nature immobilière nécessaires à la réalisation du projet de « Tramway vers le Nord »,*
- *la Présidente, ou toute personne qu'elle délèguera, à formuler des offres d'acquisition, en application des dispositions de l'article R. 322-5 du Code de l'expropriation, majorées d'une indemnité de remploi aux taux suivants :*
 1. *Personnes de droit privé (immeubles bâtis et non bâtis)*
 - *20 % pour la fraction de l'indemnité principale inférieure ou égale à 5 000 €,*
 - *15 % pour la fraction comprise entre 5 000 € et 15 000 €,*
 - *10 % pour le surplus,*
 2. *Personnes de droit public (État, Régions, Départements, Communes, etc...)*
 - *5 % (taux uniforme),*
- *la prise en charge d'indemnités complémentaires destinées à couvrir les frais inhérents aux transactions, tels que : indemnité de déménagement, indemnité de dépréciation de surplus, indemnité de rétablissement des murs, clôtures et accès aux propriétés, indemnité pour différence de loyer, indemnité pour pertes de plantations, etc...,*
- *l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus aux budgets de 2024 et ultérieurs des acquisitions foncières de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim sur l'AP 0298 programme 1407,*

décide

- *la prise en charge par la collectivité d'indemnités complémentaires destinées à couvrir les frais inhérents aux transactions, tels que : indemnité de déménagement, indemnité de dépréciation de surplus, indemnité de rétablissement des murs, clôtures et accès aux propriétés, indemnité pour différence de loyer, indemnité pour pertes de plantations, etc...,*
- *L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus aux budgets de 2024 et ultérieurs des acquisitions foncières de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim sur l'AP 0298 et 0299 programme 1407,*

approuve

les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage à conclure entre la ville de Strasbourg, la commune de Schiltigheim, la commune de Bischheim et l'Eurométropole de Strasbourg, selon les projets présentés en annexe n°4 (respectivement 4.1,4.2 et 4.3), et autorise la Présidente à procéder à leur mise au point puis à leur signature ;

décide

- *de confier à la CTS la poursuite du projet de Développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim tel que décrit dans l'avenant 1 au contrat de concession Eurométropole/CTS en vigueur et la réalisation des travaux connexes.*
 - *d'une part, via la concession s'agissant des travaux d'extension du réseau tramway et aménagements périphériques directs,*
 - *d'autre part par voie de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage s'agissant des opérations connexes relevant de la compétence de l'Eurométropole et des communes de Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim.*

décide

- *l'engagement et l'imputation des dépenses sur les crédits ouverts sur les AP0298 et AP0299 du budget de la Direction des Mobilités,*
- *l'inscription des crédits nécessaires dans les documents budgétaires ultérieurs,*

autorise

la Présidente ou sa son représentant-e, à mettre au point, prendre, signer et exécuter :

- *tous les actes, conventions, contrats nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à la sécurité des transports guidés,*
- *tous les marchés nécessaires à la réalisation des opérations principales et connexes relevant de la maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg et des communes de Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim.*

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-164562-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Annexe 1

Relative à la délibération « Projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim : Arrêt du bilan de la concertation, approbation des études de conception de niveau « Avant-Projet », engagement d'une concertation préalable à la mise en compatibilité du PLUi, demande de mise en œuvre des enquêtes publiques et autres dispositions permettant la poursuite de l'opération »

Bilan de la concertation

Table des matières

1. Mise en œuvre et respect des modalités de la concertation.....	3
2. Bilan de la première phase de la concertation (15 juin au 3 septembre 2021).....	10
3. Bilan de la deuxième phase de la concertation (29 mars au 6 juillet 2023)	83
4. Les enseignements de la concertation.....	100

**Développement du réseau de tramway entre Strasbourg,
Schiltigheim et Bischheim**

Mise en œuvre et respect des modalités de la concertation

La concertation préalable à l'approbation des options essentielles du projet de « Tramway vers le Nord » s'est tenue en plusieurs phases, dans le respect des objectifs et des modalités définis préalablement par le Conseil.

Par délibération n° E-2021-494 du 7 mai 2021, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a lancé une concertation et a engagé les études relatives au projet de « Tramway vers le Nord ».

Une première phase de concertation s'est déroulée du 15 juin 2021 au 30 septembre 2021.

Par délibération n° E-2021-1682 du 17 décembre 2021, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a arrêté le bilan de cette première étape de concertation, a approuvé la poursuite des études et a engagé une phase de concertation complémentaire permettant l'approfondissement des thématiques suivantes :

- le positionnement et le fonctionnement du futur terminus Nord du projet ;
- l'aménagement de la route de Bischwiller au profit de l'extension des espaces publics apaisés et du renforcement de la centralité historique de Schiltigheim ;
- l'aménagement de la place de Haguenau;
- l'aménagement de l'avenue des Vosges et ses implications sur l'accessibilité automobile ;
- l'aménagement du secteur de la Place de la Gare.

Ainsi, une deuxième phase de concertation s'est déroulée du 29 mars 2023 au 6 juillet 2023. Elle a permis d'impliquer les habitants et forces vives des communes et quartiers traversés par le projet afin d'enrichir les études de niveau « Avant-Projet ».

Les tableaux suivants recensent les modalités de ces deux phases de concertation, prévues par les délibérations du 7 mai 2021 et du 17 décembre 2021 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, et le respect de ces modalités.

Modalités prévues	Modalités réalisées
Délibération n° E-2021-494 du 7 mai 2021	
<p>Des communications diffusées dans la presse locale ainsi que par voie d'affichage à proximité du projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Des publications et des actions par la presse : <ul style="list-style-type: none"> o Une conférence de presse organisée le 9 juin 2021, puis un communiqué de presse ; o La publication dans le journal local (Dernières Nouvelles d'Alsace) de 2 encarts informatifs ; o Des publications dans la presse institutionnelle locale Eurométropole Magazine, Strasbourg Magazine, puis relayée par les journaux institutionnels locaux de Schiltigheim et de Bischheim, totalisant 9 articles, avec le relai d'information par les réseaux sociaux des institutions. - Une campagne d'affichage sur l'espace public par le biais de panneaux informatifs spécifiques et par l'achat d'espaces privés de différents formats, dans les lieux recevant du public et dans les commerces ainsi que sur le réseau de transport public urbain ; - Une campagne d'affichage numérique web ; - Une information individuelle et spécifique pour le projet vis-à-vis des habitants a aussi été faite par le biais de flyers informatifs à l'ensemble des habitants des communes de Schiltigheim et Bischheim, et des quartiers strasbourgeois Gare et Tribunal-Contades. Ils ont également été mis à disposition dans les établissements publics et culturels des communes de Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim ; - La mise à disposition d'une page web dédiée au projet sur la plateforme participative de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.
<p>Des plaquettes d'information présentant le projet sur les communes de Schiltigheim, Bischheim et Strasbourg, annonçant et expliquant la procédure de concertation et les modalités d'expression du public, disponibles à l'accueil du centre administratif de l'Eurométropole, des mairies des quartiers Gare et Tribunal-Contades, des mairies de Schiltigheim et de Bischheim, dans les commerces situés à proximité immédiate du projet ainsi que sur les lieux de permanence qui seront organisés durant la période de concertation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Une plaquette de présentation du projet de 40 pages (document principal) imprimée à 1000 exemplaires et intitulée « Développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim mise à disposition du public à compter de juin 2021, 170 000 flyers d'invitation à participer à la concertation en deux temps, - La publication de 9 articles dans la presse institutionnelle locale, - Ces documents ont été mis à disposition au téléchargement sur le site internet de la concertation, distribués lors des réunions publiques, lors des permanences et lors des déambulations. Ils ont également été mis à disposition du public dans les lieux recevant l'exposition du projet: au Centre Administratif et à la Médiathèque Olympe de Gouges à Starsbourg, aux mairies de Schiltigheim et Bischheim.

<p>Au moins deux permanences d'une durée de deux heures organisée au centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que dans les mairies de quartier et des communes concernées – ou dans les locaux mis à disposition à proximité si les mairies de quartier ou les mairies des communes n'en disposent pas – et réparties sur la durée de la concertation, doublées d'expositions permanentes sur les mêmes lieux accompagnés de registres d'expression</p>	<p>Organisation de 12 permanences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À Strasbourg, au Centre administratif : le 25 juin de 15h30 à 17h30 ; - À Strasbourg, à la médiathèque Olympe de Gouges : le 1er juillet de 17h à 19h ; - À la Mairie de Schiltigheim : le 24 juin de 17h30 à 19h30 ; - À la Mairie de Bischheim : le 6 juillet de 16h30 à 18h30 et le 14 septembre de 16h30 à 18h30 ; - À Strasbourg, au marché Place Broglie : le 2 juillet de 12h à 14h, le 24 septembre et le 29 septembre de 10h à 13h ; - À Strasbourg, au marché Place de Bordeaux : le 14 septembre de 10h à 13h - À Schiltigheim, au marché Place de la Mairie : le 9 septembre ; - À Schiltigheim, aux Halles du Scilt : le 17 septembre. <p>4 expositions publiques installées du 29 juin au 30 septembre 2021, respectivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À Strasbourg, au Centre administratif (1 parc de l'Etoile) ; - À Strasbourg, à la médiathèque Olympe de Gouges (3 rue Kuhn) ; - À la Mairie de Schiltigheim (110 route de Bischwiller) ; - À la Mairie de Bischheim (19 rue du Moulin). <p>- La mise à disposition de registres d'expression « papier » dans les quatre lieux d'exposition du projet, permettant aux personnes intéressées de consulter et/ou faire état de tous avis, observations et propositions relatifs au projet.</p>
<p>L'utilisation du site internet de l'Eurométropole de Strasbourg avec la création d'une adresse de messagerie électronique permettant la recueil d'expressions en ligne</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Sur la plateforme participative de l'Eurométropole de Strasbourg, une rubrique dédiée au projet a été mis en place au début de la concertation, le 15 juin 2021, pour offrir une information complète sur le projet et les modalités de concertation. La plateforme offre également la possibilité de consulter et/ou faire part d'avis d'observations et de propositions relatifs au projet et C7 de télécharger l'ensemble des documents disponibles pour la concertation : le dossier de concertation complet et le dossier de concertation complémentaire, et de visionner les « replays » des réunions publiques <p>- L'accès à une adresse de messagerie électronique : ProjetTramNord@strasbourg.eu</p>
<p>Plusieurs réunions publiques, « en présentiel » sous réserve que les conditions sanitaires le permettent et avec une limitation de jauge possible, complétées par un système de visio-conférence facilitant la participation élargie « en distanciel ». Si les conditions sanitaires ne permettent pas la tenue de réunions publiques « en présentiel », celles-ci seront entièrement organisées sous forme de visio-conférences</p>	<p>Organisation de 5 réunions publiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À Schiltigheim, le 29 juin, en visio-conférence et en présentiel à 18h30 ; - À Strasbourg, le 30 juin, en visio-conférence à 18h30 ; - À Bischheim (variantes N1, N2, N3) le 8 septembre, en visio-conférence et en présentiel à 18h30 ; - À Schiltigheim (variantes N1, N2, N3), le 15 septembre, en visio-conférence et en présentiel à 18h30 ; - À Strasbourg (variantes C1, C2, C3), le 22 septembre, en visio-conférence et en présentiel à 18h30. <p>Toutes les réunions publiques ont fait l'objet d'une retransmission en direct sur le site participer.eurometropole-strasbourg.eu, se sont accompagnées d'un système de chat permettant de relayer les questions des participants à l'animateur. Afin d'ouvrir la participation à tous, une traduction en langue des signes française, ainsi qu'un sous-titrage instantané (vélotypie) a également été mis en place.</p>

<p>Plusieurs réunion-ateliers avec les représentants des organismes et associations représentatives des quartiers et communes desservis et des usagers, « en présentiel » sous réserve que les conditions sanitaires le permettent ou organisées sous forme de visio-conférences dans le cas contraire.</p>	<p>Organisation de 6 ateliers de concertation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le 14 juin à 19h, à destination des commerçants de Schiltigheim et Bischheim lors de l'assemblée générale de l'UCAS ; - Le 7 juillet à 10h, entretien avec Monsieur Laurent Hennenfent - « URBAMO » - Le 29 juillet à 16h, entretien avec les associations « Col 'Chick » et « PEPS 21 » ; - Le 27 septembre à 16h, entretien avec le collectif « Montramjtiens » ; - Le 28 septembre à 18h, en visio-conférence, entretien avec les associations d'usagers des mobilités ; - Le 29 septembre à 18h, en visio-conférence, à destination des forces vives, des représentants associatifs ou d'institutions, des quartiers strasbourgeois Gare et Tribunal-Contades. <p>Organisation de 4 déambulations publiques pour présenter le projet « in situ » et notamment les solutions d'aménagements envisageables pour les différents tracés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Schiltigheim – secteur nord et Bischheim : le 10 septembre à 11h ; - Schiltigheim – secteur sud : le 11 septembre à 10h ; - Strasbourg – secteurs Gare, Halles, Quais : le 17 septembre à 11h ; - Strasbourg – secteurs place de Haguenau, rue de Wissembourg, boulevards Poincaré et Clemenceau et avenue des Vosges : le 18 septembre à 10h.
---	--

Modalités prévues	Modalités réalisées
Délibération n° E-2021-1682 du 17 décembre 2021	
<p>Une communication diffusée dans la presse locale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'envoi d'un communiqué de presse le 15 mars 2023 ; - La publication d'un article de quatre pages dans « Strasbourg Magazine » n° 334 d'avril-mai 2023. « Strasbourg Magazine » est publié à 163 000 exemplaires et distribué à tous les foyers des habitants de Strasbourg ; - La publication d'un article d'une page dans « Eurométropole Magazine » n° 41 de mai-juin 2023. « Eurométropole Magazine » est publié à 263 000 exemplaires et distribué à tous les foyers des habitants des 33 communes du territoire ; - La publication d'un article de deux pages dans « Schilick infos » n° 171 d'avril 2023. « Schilick infos » est publié à 19 000 exemplaires et distribué à tous les foyers des habitants de Schiltigheim ; - La publication d'un article de deux pages dans « Schilick infos » n° 172 de mai 2023. « Schilick infos » est publié à 19 000 exemplaires et distribué à tous les foyers des habitants de Schiltigheim ; - Plusieurs brèves avant chaque atelier/réunion - La communication de l'organisation de la concertation sur les réseaux sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg (Facebook). Les communes de Schiltigheim et Bischheim ont également relayé la concertation sur leurs réseaux.

<p>Une plaquette d'information présentant les thématiques du projet à approfondir, annonçant et expliquant la procédure de concertation et les modalités d'expression du public, disponible à l'accueil du centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg, des mairies des quartiers Gare et Tribunal-Contades, des mairies de Schiltigheim et de Bischheim, ainsi que sur les lieux de permanence qui seront organisées durant la concertation</p>	<p>Une plaquette de présentation du projet de 8 pages imprimée à 1500 exemplaires et mise à disposition du public à compter de 29 mars 2023 lors de la réunion publique au Plais des Fêtes, au téléchargement sur le site internet de la concertation « participer.eurometropole-strasbourg.eu », distribués lors des réunions publiques, lors des ateliers et lors des permanences. Elles ont également été mises à disposition du public dans les lieux recevant l'exposition du projet: au Centre Administratif à Starsbourg, aux mairies de Schiltigheim et Bischheim et à la Villa des projets à Schiltigheim.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La distribution de 25 000 flyers d'invitation à participer à la concertation à compter du 24 mars 2023, aux habitants des communes de Schiltigheim et Bischheim, et des quartiers strasbourgeois Gare et Tribunal-Contades - La distribution de 13 000 nouveaux flyers d'invitation à participer à l'atelier avenue des Vosges – changement de date de 12 avril à 3 mai 2023 – sur un périmètre de diffusion réduit aux quartiers concernés. - La diffusion de 200 affiches à compter du 24 mars 2023 à l'ensemble des commerces situés sur le tracé du futur tramway à Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim.
<p>Au moins une permanence d'une durée de deux heures organisée au centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que dans les mairies de quartier et des communes concernées – ou dans les locaux mis à disposition à proximité si les mairies de quartier ou les mairies des communes n'en disposent pas – et réparties sur la durée de la concertation, accompagnées de registres d'expression</p>	<p>Organisation de 8 permanences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - À Strasbourg, au Centre administratif : le 3 mai de 14h à 16h ; - À la Mairie de Schiltigheim: le 10 mai de 14h à 16h ; - À la Mairie de Bischheim : le 12 mai de 10h à 12h ; - Sur la place de la Gare : le 17 mai de 17h à 19h ; - À la Mairie de Bischheim : le 24 mai de 14h à 16h ; - À Strasbourg, au Centre administratif : le 26 mai de 10h à 12h ; - À la mairie de Schiltigheim : le 2 juin de 10h à 12h ; - À Strasbourg, à la médiathèque Olympe de Gouges (3 rue Kuhn) : le 7 juin de 17h à 19h. <p>De plus, à l'initiative de la commune de Schiltigheim, des permanences ont été organisées chaque mercredi matin de 10h à 14h à la villa des projets (9, route de Bischwiller à Schiltigheim).</p>
<p>L'utilisation du site internet de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'adresse de messagerie électronique dédiée au projet permettant le recueil d'expressions en ligne</p>	<p>La plateforme a été mise à jour avec cette nouvelle phase de concertation et les commentaires ont été rouverts à partir du 29 mars 2023 afin de permettre aux visiteurs de déposer des contributions en ligne. Elle offre également la possibilité de télécharger l'ensemble des documents disponibles pour la concertation : le dossier de concertation réglementaire et le dossier de concertation complémentaire, et de visionner les « replays » des réunions publiques.</p>

<p>Une ou plusieurs réunion-ateliers avec les représentants des organismes et associations représentatives des quartiers et communes desservis et des usagers</p>	<p>Organisation de 6 réunions/ateliers à destination du grand public :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réunion publique du 29 mars à 19h, au Palais des Fêtes, qui a fait l'objet d'une retransmission en direct sur le site participer.eurometropole-strasbourg.eu, accompagnée d'un système de tchat permettant de relayer les questions des participants à l'animateur. Afin d'ouvrir la participation à tous, une traduction en langue des signes française, ainsi qu'un sous-titrage instantané (vélotypie) a également été mis en place. - Atelier du secteur Avenue des Vosges le 3 mai à 17h, dans le hall du Palais des Fêtes et sur la place des Fêtes, avec le dispositif « Croque ta ville » et présence des illustrateurs pour les futurs aménagements de la place des Fêtes et de la rue Paul Muller Simonis ; - Réunion d'information du secteur rue du Général de gaulle et zone du terminus du 4 mai à 18h, suivie par un atelier, dans la salle du Cheval Blanc à Bischheim ; - Atelier du secteur route de Bischwiller le 15 mai à 18h, dans la salle de l'Aquarium à la mairie de Schiltigheim ; - Atelier du secteur parc de Haguenau le 25 mai à 17h, sur la place de Haguenau, avec le dispositif « Croque ta ville » et présence des illustrateurs pour le futur aménagement du parc de Haguenau ; - Réunion d'information du secteur Gare le 26 mai à 18h, à l'école d'architecture de Strasbourg. <p>Organisation de 6 réunions/ateliers à destination des collectifs et associations locales et thématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réunion d'information secteur route de Bischwiller du 21 mars à destination de l'Union des Commerçants et Artisans de Schiltigheim (l'UCAS), en mairie de Schiltigheim ; - Réunion de travail secteur avenue des Vosges du 27 avril à destination de l'association Vosges Neustadt, au Centre Administratif de Strasbourg ; - Réunion de présentation du projet du 7 juin à destination des associations et collectifs du secteur Centre du projet, au Centre Administratif de Strasbourg ; - Réunion de présentation du projet du 7 juin à destination des associations et collectifs du secteur Nord du projet, à la villa des projets de Schiltigheim ; - Réunion/atelier de présentation du projet du 16 juin de 18h à 19h30 à destination des acteurs économiques (commerçants, professions libérales, etc) de Strasbourg, au CIARUS - Réunion/atelier de présentation du projet du 6 juillet de 8h30 à 10h à destination des acteurs économiques (commerçants, professions libérales, etc) de Strasbourg, au Fossé des Treize
---	--

Développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim

BILAN DE LA PREMIERE PHASE DE LA CONCERTATION

CONCERTATION du 15 juin au 30 septembre 2021

Table des matières

1	INTRODUCTION.....	13
1.1	Le projet de création d’une ligne de tramway vers le nord et les territoires desservis.....	13
a.	Variante sur le secteur nord (communes de Schiltigheim et Bischheim).....	15
b.	Variante sur le secteur centre (commune de Strasbourg)	16
1.2	Le contexte réglementaire de la concertation	18
a.	Le cadre réglementaire et institutionnel.....	18
b.	Les objectifs de la concertation.....	18
2	MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DES MODALITES DE LA CONCERTATION.....	20
2.1	La période de la concertation.....	20
2.2	Communications diffusées dans la presse locale ainsi que par voie d’affichage à proximité du projet.....	20
a.	Une conférence de presse.....	20
b.	Des publications	21
c.	Une information individuelle et spécifique pour le projet vis-à-vis des habitants	21
d.	Une campagne d’affichage.....	21
2.3	Utilisation du site internet de l’Eurométropole de Strasbourg.....	22
2.4	Les supports de présentation et d’information détaillée concernant le projet.....	22
a.	Plaquette d’information présentant le projet.....	22
b.	Expositions.....	23
2.5	Le dispositif d’écoute et de dialogue avec le public.....	23
a.	Permanences	24
b.	Réunions/ateliers	24
c.	Réunions publiques	24
2.6	Le dispositif de recueil des observations du public.....	25
3	ANALYSE QUANTITATIVE DE LA CONCERTATION SUR LE PROJET.....	26
3.1	Préambule : les éléments constitutifs du bilan	26
3.2	La participation à la concertation.....	26
a.	Le profil des participants	28
b.	La synthèse des avis exprimés sur le projet	29
c.	La synthèse des avis exprimés par variante	30
d.	Proposition de variantes alternatives de la part des citoyens ou des collectifs :	37
4	SYNTHÈSE DES AVIS EXPRIMÉS PENDANT LA CONCERTATION.....	43
4.1	Les objectifs généraux du projet	43
a.	Partie Nord	43

b.	Partie centre	45
4.2	La qualité du processus de concertation.....	46
4.3	Les thématiques exprimées concernant les variantes au Nord (N1, N2 et N3)	47
a.	La desserte de Schiltigheim, Bischheim et des communes du nord de l'Eurométropole	47
b.	Le schéma d'exploitation global du tramway et des transports en commun et l'intermodalité des variantes N1, N2 et N3	49
c.	L'insertion urbaine des variantes N1, N2 et N3 et l'emplacement des stations.....	52
d.	Les impacts sur le plan de circulation, les reports de flux et le stationnement des variantes N1, N2 et N3	56
e.	Les impacts sur le développement urbain des variantes N1, N2 et N3	57
f.	L'articulation avec les modes actifs des variantes N1, N2 et N3.....	58
g.	Les impacts sur le cadre de vie et les nuisances des variantes N1, N2 et N3	59
h.	Autres propositions en rapport ou sans lien direct avec le projet.....	61
4.4	Les thématiques exprimées concernant les variantes Strasbourg-Centre (C1, C2 et C3).....	62
a.	La desserte du centre-ville de Strasbourg des variantes C1, C2 et C3	62
b.	Le schéma d'exploitation global du tramway et des transports en commun des variantes C1, C2 et C3	63
c.	L'insertion urbaine des variantes C1, C2 et C3	66
d.	Les impacts sur le plan de circulation et les reports de flux des variantes C1, C2 et C3.....	68
e.	L'impact sur le stationnement des variantes C1, C2 et C3.....	70
f.	L'articulation avec les modes actifs des variantes C1, C2 et C3	71
g.	Les impacts sur le cadre de vie et les nuisances des variantes C1, C2 et C3.....	72
h.	Les impacts sur le patrimoine végétal et l'environnement des variantes C1, C2 et C3	74
4.5	Les thématiques transversales	75
a.	L'évaluation des nuisances sonores et des vibrations	75
b.	Coût des infrastructures et d'exploitation	77
c.	Les impacts sur le foncier	79
d.	La qualité de l'air	79
5	LES ENSEIGNEMENTS DE LA PREMIERE PHASE DE CONCERTATION.....	80
5.1	Les tracés de desserte des communes situées au nord de l'EMS	80
5.2	Les tracés de liaison dans le centre-ville de Strasbourg.....	81

1 INTRODUCTION

La première phase de la concertation sur le projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim s'est déroulée **du 15 juin au 30 septembre 2021 inclus**. La concertation a permis de présenter le projet aux publics concernés et de recueillir leurs points de vue.

Le présent document en dresse le bilan. Il rend compte des contributions du public et de celles apportées par les différents acteurs impliqués, il apporte des réponses aux différentes questions soulevées dans le cadre de la concertation, enfin, il tire les enseignements de la concertation afin de mettre en exergue les attentes les plus importantes des participants vis-à-vis du projet.

1.1 Le projet de création d'une ligne de tramway vers le nord et les territoires desservis

Le projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim se compose d'une part d'une extension du réseau de tramway vers le nord de l'agglomération. Cette extension s'inscrit dans le cadre d'une nouvelle étape de développement des transports collectifs, qui comprend notamment la mise en place progressive d'une Zone à Faibles Émissions, le déploiement d'un Réseau Express Métropolitain (trains et cars interurbains), la transformation de la route métropolitaine M35 (ex-A35) et la reconfiguration de la place de Haguenau. D'autres projets de transport en site propre sont également prévus, notamment le prolongement de la ligne F à l'Ouest jusqu'à Wolfisheim et le prolongement du BHNS G vers le quartier Danube.

D'autre part, le projet s'accompagne aussi d'une volonté de création de nouvelles liaisons tramway en centre-ville qui contournent et soulagent le nœud de l'Homme de Fer, point névralgique du réseau développé depuis 25 ans et aujourd'hui proche de la saturation.

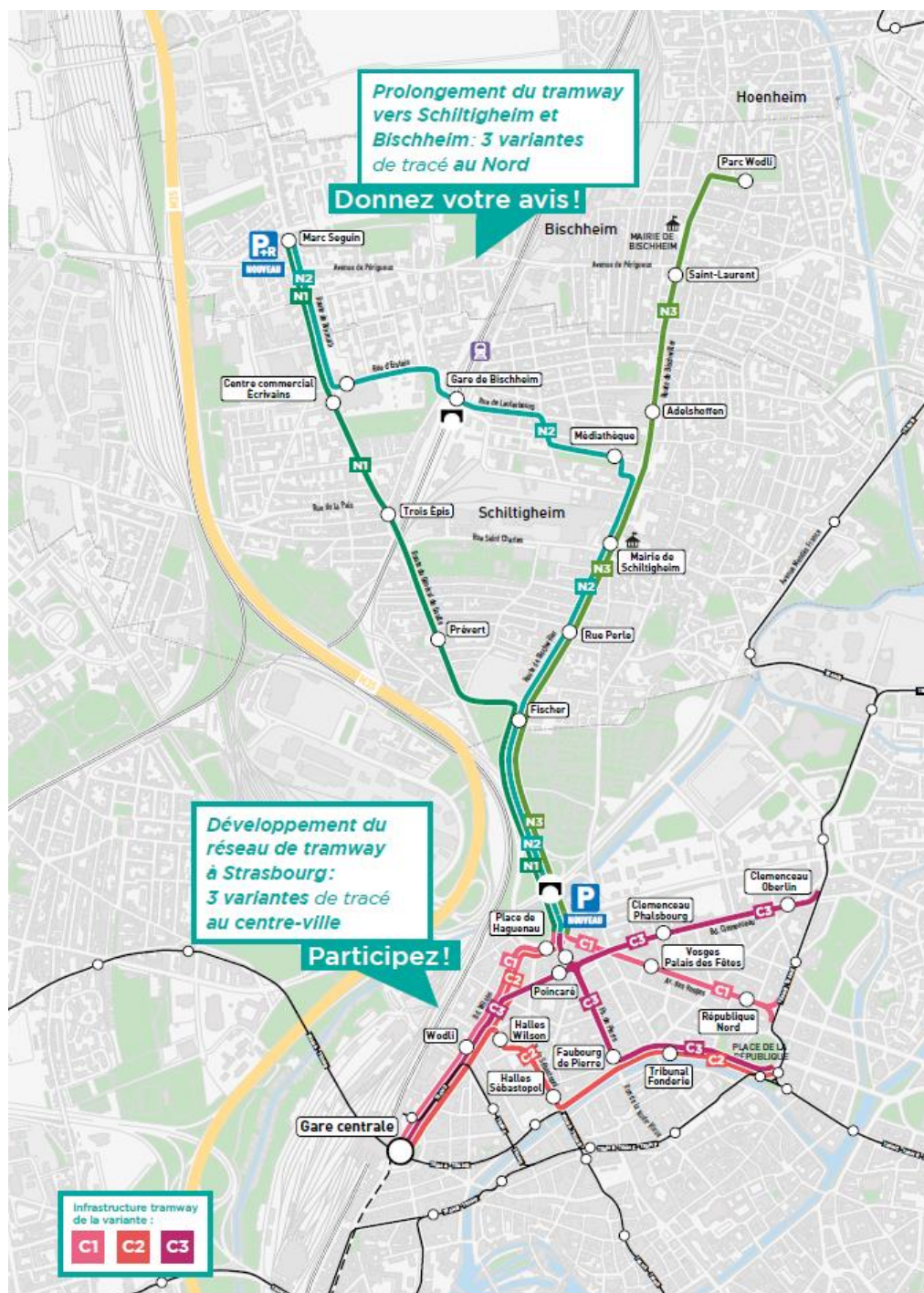
Les objectifs du projet sont multiples en termes d'amélioration à la fois des conditions de transport et du cadre de vie, tout en préservant une offre de service de qualité qui réponde aux attentes des usagers. Le développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim vise en effet à :

- Desservir Schiltigheim et Bischheim en tramway tout en réorganisant les lignes de bus qui desservent les communes Nord ;
- Améliorer l'accessibilité du quartier d'affaires strasbourgeois et des Institutions Européennes, en créant une nouvelle liaison directe en tramway entre la gare de Strasbourg et le quartier du Wacken ;
- Renforcer à Strasbourg la liaison Gare-Université, en proposant une nouvelle ligne de tramway rapide et directe qui ne charge pas inutilement le réseau dans l'hypercentre ;
- Accompagner le développement du Réseau Express Métropolitain entre les gares SNCF de l'Eurométropole en assurant le confort des voyageurs tout en facilitant les flux de circulation ;
- Accompagner les transformations urbaines et les projets de renouvellement urbain, en requalifiant les espaces publics, en donnant plus de place à la nature et en participant à la mise en valeur du patrimoine.

Le territoire concerné par le projet tramway s'étend sur 3 communes : Bischheim, Schiltigheim et Strasbourg. La zone centre de Strasbourg se caractérise par une concentration importante de fonctions métropolitaines, un patrimoine exceptionnel et des opportunités de requalifications. Au nord à Schiltigheim et Bischheim, le projet de tramway s'insérerait dans un territoire urbain dense en cours de mutation et de requalification urbaine, marqué notamment par l'implantation de nouvelles

activités et le développement important de logements et d'emplois et sur d'anciennes friches industrielles.

Le projet d'extension du réseau s'articule autour de 2 secteurs - le secteur nord (Schiltigheim et Bischheim) et le secteur centre (Strasbourg). Pour chacun des deux secteurs, trois variantes de tracé ont été étudiées et ont fait l'objet d'une synthèse de leurs caractéristiques principales.



a. Variantes sur le secteur nord (communes de Schiltigheim et Bischheim)

Pour la desserte Nord de Schiltigheim jusqu'à Bischheim, trois variantes de tracé ont été proposées à la concertation pour implanter la plateforme tramway depuis la place de Haguenau à Strasbourg :

La variante N1 : Depuis la place de Haguenau, le tracé remonte vers le Nord du côté Est de la place. Une nouvelle passerelle serait nécessaire pour franchir la M350 et le canal de dérivation. Le tracé emprunterait d'abord la route de Bischwiller, où une première station serait implantée. Il tournerait ensuite vers l'Ouest pour rejoindre la route du Général de Gaulle par la nouvelle liaison du quartier Fischer. Une deuxième station pourrait être implantée au niveau du parking Prévert. Le tracé se poursuivrait sur la route du Général de Gaulle en direction du Nord, traverserait le Pont « Saint Charles » qui enjambe les voies ferrées. Au nord du pont pourrait être implantée une troisième station. Toujours sur cet axe, une quatrième station pourrait être implantée devant le centre-commercial E. Leclerc. Le tracé se poursuit sur la route de Brumath, où une cinquième station serait implantée entre la rue de Niederhausbergen et la rue Georges Burger. À cet endroit s'établirait un important pôle d'échange bus/tram, complété par la construction éventuelle d'un parking relais.

La variante N2 : Depuis la place de Haguenau, le tracé remonte vers le Nord du côté Est de la place. Une nouvelle passerelle serait nécessaire pour franchir la M350 et le canal de dérivation. Le tracé emprunterait la route de Bischwiller jusqu'à l'intersection avec la rue des Pompiers. Sur cette première partie de tracé, trois stations seraient implantées : une première au niveau de Fischer (identique N1), une seconde au niveau de la rue Perle, puis une troisième au niveau de la Mairie de Schiltigheim. Le tracé bifurquerait ensuite en direction de l'Ouest par la rue de Wissembourg, devant la nouvelle médiathèque, puis emprunterait successivement le passage du cimetière, qui accueillerait une quatrième station, la rue de Vendenheim puis la rue de Lauterbourg. Pour franchir les voies ferrées, un nouveau pont serait construit et intégrerait une cinquième station. Le tracé se poursuivrait ensuite par la rue d'Erstein, une sixième station y serait implantée, puis rejoindrait la route du Général de Gaulle et enfin la route de Brumath pour rejoindre le terminus Marc Seguin (identique N1).

La variante N3 : Depuis la place de Haguenau, le tracé remonterait vers le Nord du côté Est de la place. Une nouvelle passerelle serait nécessaire pour franchir la M350 et le canal de dérivation. Le tracé emprunterait ensuite la route de Bischwiller jusqu'au Parc Wodli (Bischheim). L'emplacement des stations serait commun à la variante N2 jusqu'à la troisième station « Mairie de Schiltigheim ». En direction du Nord, une quatrième station serait possible au niveau du quartier Adelshoffen, puis une cinquième près de l'église Saint Laurent et de la rue du Général Leclerc. Le terminus serait implanté sur le Parc Wodli.

Variante N1 :

Place de Haguenau –> Marc Seguin via route du Général de Gaulle

Variante N2 :









Place de Haguenau –> Marc Seguin via route de Bischwiller

Variante N3 :

Place de Haguenau -> Parc Wodli



Synthèse des caractéristiques des trois tracés au Nord :

		N1	N2	N3
 Temps de parcours (place de Haguenau / terminus)		10mn	15mn	12mn
 Nombre de stations		5	7	6
 Potentiel de desserte supplémentaire à 500m des stations		22300	31100	23700
 Libération espaces publics (végétalisation et pistes cyclables)		20-25%	20%	15%
 Impact arbres / végétalisation		Neutre	Quelques plantations	Quelques plantations
 Intermodalité (bus/REM)		Fort	Fort + SNCF	Faible
 Impacts stationnement sur voiries empruntées		-40% à -60%	-60% à -80%	-90%
 Coût investissement		70M€HT	90M€HT	50M€HT

b. Variantes sur le secteur centre (commune de Strasbourg)

Trois variantes de tracé de la plateforme tramway ont été proposées à la concertation pour les liaisons Gare centrale - Institutions Européennes et Gare centrale – Universités et le desserrement du nœud Homme de Fer, depuis le boulevard Wilson et le secteur de la place de Haguenau (tronçon commun aux trois variantes) :

La variante C1 : Depuis la place de la gare où serait créée un deuxième terminus tramway en surface, le tracé emprunterait le boulevard Wilson. Une deuxième station s'établirait entre la rue Wodli et la Petite Rue des Magasins. Le tracé se poursuivrait ensuite rue de Wissembourg, puis rejoindrait la place de Haguenau où serait implantée une troisième station. Le tracé emprunterait ensuite l'avenue des

Vosges jusqu'à la rue de la Paix où la connexion serait réalisée avec les lignes existantes. 2 stations seraient envisageables au niveau du Palais des Fêtes et au niveau de la rue Louis Apfel (« République Nord »).

La variante C2 : Depuis la place de la gare où serait créée un deuxième terminus tramway en surface, le tracé emprunterait le boulevard Wilson, il bifurquerait ensuite par la rue des Halles, où s'établirait une deuxième station. Il se poursuivrait le long du boulevard Sébastopol, au sud duquel serait implantée une troisième station. Le tracé emprunterait ensuite les Quais Kléber, Finkmatt et Sturm, où pourrait s'établir une quatrième station. Il rejoindrait ensuite la place de la République, où la connexion serait réalisée avec les infrastructures tramway existantes. Pour connecter le tramway vers le Nord, le tracé, depuis la rue des Halles, se poursuivrait par la rue de Wissembourg et par la place de Haguenau où s'établirait une cinquième station (identique C1).

La variante C3 : Depuis la place de la gare où serait créée un deuxième terminus tramway en surface, le tracé emprunterait le boulevard Wilson. Une deuxième station s'établirait entre la rue Wodli et la Petite Rue des Magasins (identique C1). Le tracé se poursuivrait ensuite boulevard Poincaré puis se prolongerait boulevard Clemenceau jusqu'à l'avenue de la Paix où serait créée la connexion avec les infrastructures existantes. Deux stations desserviraient le boulevard Poincaré respectivement au niveau de la rue de Phalsbourg et au niveau de la rue Oberlin. Afin d'assurer la liaison vers l'université, un tracé complémentaire serait créé rue du Faubourg de Pierre. Une station y serait implantée au sud. Le tracé se poursuivrait ensuite par les quais Finkmatt et Sturm (identique C2). Le tramway Nord serait connecté à cette infrastructure au croisement du boulevard Poincaré et de la rue de Haguenau, où s'établirait une double station.

Variante C1 :
Gare - République
par l'avenue des Vosges



Variante C2 :
Gare - République
par les Quais



Variante C3 :
Gare - Place de Bordeaux
et Gare - République



Synthèse des caractéristiques des trois tracés au Centre :

	C1	C2	C3
Temps de parcours (Gare / Parlement)	14 mn	15 mn	13 mn
Temps de parcours (Gare / Université)	11 mn	13 mn	12 mn
Nombre de stations	5	5	7
Potentiel de desserte supplémentaire à 500m des stations	5800	5400	5700
Libération espaces publics (végétalisation et pistes cyclables)	30-40%	20%	20-30%
Impact arbres / végétalisation	verdissement central possible	Neutre	Neutre
Intermodalité (bus/REM)	Fort	Très fort	Fort
Impacts stationnement sur voiries empruntées	-60% à -80%	-70%	-60% à -80%
Coût investissement	50M€HT	60M€HT	75M€HT

1.2 Le contexte réglementaire de la concertation

a. Le cadre réglementaire et institutionnel

Ce grand projet de mobilité représente un axe essentiel dans la mise en œuvre de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg en faveur de l'environnement et de l'inclusion sociale. Relier efficacement les quartiers et communes de l'Eurométropole de Strasbourg par des transports publics fiables, performants et décarbonés constitue un impératif en termes de climat, de santé et de développement global de l'agglomération.

Inscrit sur la feuille de route de l'Eurométropole de Strasbourg adoptée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 18 décembre 2020 dans la délibération E-2020-846, ce projet met la question des mobilités au cœur du projet politique.

En application des articles L 103-2 et R 103-1 du code de l'urbanisme et de l'article L 121-15-1 du code de l'environnement, l'Eurométropole de Strasbourg, maître d'ouvrage du projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim a engagé une procédure de concertation permettant de définir dans sa nature et ses options essentielles, les caractéristiques du projet envisagé.

Pour cela, l'Eurométropole de Strasbourg a lancé la réalisation des études préalables relatives au projet de développement du réseau de tramway, sur le nord et le centre de l'agglomération, qui ont permis de constituer le dossier d'une première phase de concertation présentant l'opportunité et la faisabilité du projet.

Le projet de tramway ainsi que les modalités de la concertation ont été présentés aux élus du territoire et collectivités concernées, puis ont été approuvés par la délibération N°E-2021 - 494 au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 7 mai 2021. Le projet, intitulé « Projet de tramway vers le Nord » dans cette délibération du 7 mai 2021, a été renommé « Projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim » depuis le 15 juin 2021, afin de mieux représenter l'ensemble de ses objectifs et enjeux.

L'Eurométropole de Strasbourg a organisé une concertation qui s'est déroulée du 15 juin au 30 septembre 2021.

b. Les objectifs de la concertation

Moment privilégié d'information et de dialogue entre le porteur du projet et le public, la concertation a été pilotée par l'Eurométropole de Strasbourg, maître d'ouvrage du projet, et avait pour objectifs :

- d'informer le public en décrivant les principales caractéristiques et objectifs du projet, et recueillir l'avis des habitants, usagers ;
- de présenter les différentes variantes de tracés possibles et recueillir les observations du public sur celles-ci ;
- de présenter les solutions d'aménagement envisageables le long des différents tracés ;
- de répondre aux interrogations du public et recueillir ses observations sur les sujets liés aux conditions d'insertion et d'aménagement ;
- d'enrichir le projet en intégrant au mieux les besoins et les attentes des parties prenantes du projet pour construire une (des) solution(s) partagée(s).

Cette étape se conclue par le présent document de bilan de la concertation qui rend compte des échanges et des avis exprimés durant la phase de concertation avec le public, soumis au vote du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg pour approbation, en tant qu'annexe de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

2 MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DES MODALITES DE LA CONCERTATION

2.1 La période de la concertation

La concertation publique relative au projet d'extension du réseau de tramway vers l'Ouest de l'agglomération strasbourgeoise s'est déroulée du 15 juin 2021 au 30 septembre 2021 inclus.

La particularité du dispositif mis en place est l'organisation de deux temps forts :

À partir du 15 juin 2021, la concertation a porté principalement sur les variantes de tracé, la mobilité et la présentation des territoires traversés ;

À partir du 8 septembre 2021, des compléments ont été apportés concernant les enjeux de territoires traversés, les solutions d'aménagement envisageables et des précisions concernant la réorganisation possible de l'exploitation du réseau de tramway pour les différents tracés.

Il est précisé que durant cette période, un certain nombre de contraintes sanitaires liées à la pandémie de la COVID 19 ont amené l'Eurométropole à mettre en œuvre un dispositif en conséquence : organisation des temps d'échange dans la mesure du possible en extérieur, retransmission en visio-conférence des réunions publiques, contrainte de jauge (en juin notamment) pour les réunions publiques.

Les acteurs institutionnels du territoire concerné (Élus des territoires concernés et services compétents, direction de la participation citoyenne de l'Eurométropole et Directions de territoires) ont été rencontrés en amont du lancement de la concertation afin de définir les outils et modes de participation les plus adaptés aux habitudes et spécificités locales.

À noter qu'une « enquête mobilité » avait été menée par les services de l'Eurométropole de Strasbourg auprès du public sur le ban communal de Schiltigheim en 2019, afin notamment de recueillir les aspirations du public (schilikois ou non) concernant les différents modes de transport à l'œuvre sur le territoire de Schiltigheim. Cette enquête mobilité avait donné lieu à la publication d'un « livre blanc » sur les mobilités rendant compte publiquement de cette enquête.

2.2 Communications diffusées dans la presse locale ainsi que par voie d'affichage à proximité du projet

a. Une conférence de presse

Une conférence de presse a été organisée le 9 juin 2021. Elle a été l'occasion pour l'exécutif de l'Eurométropole de présenter à la presse le projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim, ainsi que les modalités de la concertation.

b. Des publications

De nombreuses publications ont été faites en juin 2021 pour présenter le projet et informer du démarrage de la concertation et des modalités de participation. Une nouvelle campagne a été déployée pour inviter les habitants à poursuivre leur participation en septembre pour le second temps de concertation et notamment :

- La publication de deux annonces presse dans le journal local « Dernières Nouvelles d'Alsace » ;
- La communication de l'organisation de la concertation sur les réseaux sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg (Facebook). Les communes de Schiltigheim et Bischheim ont également relayé la concertation sur leurs réseaux. ;
- La publication de 9 articles dans la presse institutionnelle locale : 2 articles dans la parution « Eurométropole Magazine », 2 articles dans la parution « Strasbourg Magazine ». « Eurométropole Magazine » est publié à 263 000 exemplaires et distribué à tous les foyers des habitants des 33 communes du territoire ;
- Les communes de Schiltigheim et Bischheim ont également communiqué librement sur la concertation dans leurs magazines municipaux (5 articles) ;
- La publication d'une annonce sur les Mobiliers Urbains Pour l'Information (MUPI) digitaux.
- Une insertion presse dans le journal local « Dernières Nouvelles d'Alsace », le 2 septembre 2021 ;
- L'envoi d'un communiqué de presse le 9 septembre 2021 ;
- Une insertion presse dans le journal local « Dernières Nouvelles d'Alsace », le 15 septembre 2021.

c. Une information individuelle et spécifique pour le projet vis-à-vis des habitants

- La distribution dans les boîtes aux lettres des habitants du secteur du projet, à compter de juin 2021 de :
 - 100 000 flyers d'invitation à participer à la concertation à compter de juin, à l'ensemble des habitants des communes de Schiltigheim et Bischheim, et des quartiers strasbourgeois Gare et Tribunal-Contades et autres quartiers périphériques. Ces flyers ont également été mis à disposition dans les établissements publics et culturels des communes de Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim.
- La distribution, à compter d'août 2021 de :
 - 70 000 nouveaux flyers d'invitation à participer au deuxième temps fort de la participation - organisé en septembre 2021, intégrant le calendrier des rendez-vous de la concertation (périmètre de diffusion réduit aux quartiers traversés par les différentes variantes soumises à la concertation).

d. Une campagne d'affichage

- 1000 affiches à l'ensemble des commerces et lieux d'accueil du public des communes de Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim ainsi que sur les arrêts de bus urbains situés dans le secteur de projet des lignes L6, L3, 50, 60, 10 et au niveau des terminus des lignes de tramway existantes.

2.3 Utilisation du site internet de l'Eurométropole de Strasbourg

Sur la plateforme participative de l'Eurométropole de Strasbourg, une rubrique dédiée au projet a été mis en place au début de la concertation, le 15 juin 2021, pour offrir une information complète sur le projet et les modalités de concertation. La plateforme offre également la possibilité de télécharger l'ensemble des documents disponibles pour la concertation : le dossier de concertation complet et le dossier de concertation complémentaire, et de visionner les « replays » des réunions publiques.

Durant la période de la concertation, du 15 juin au 30 septembre 2021 inclus, la rubrique dédiée au projet sur la plateforme participative a reçu près de 7707 visites et a permis aux visiteurs de déposer des contributions en ligne et de prendre connaissance des contributions déposées au fil de l'eau (en complément des média « classiques » : registres « papier », courriers et courriels sur une adresse dédiée au projet).



2.4 Les supports de présentation et d'information détaillée concernant le projet

a. Plaquette d'information présentant le projet

- Une plaquette de présentation du projet de 40 pages (document principal) imprimée à 1000 exemplaires et intitulée « Développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim – Concertation publique règlementaire 15 juin au 30 septembre ». Mise à disposition du public à compter de juin 2021, celle-ci présentait :
 - La politique mobilité portée par l'Eurométropole de Strasbourg, présentant les projets de transports et de mobilité ambitionnés au cours du mandat ;
 - Une description des territoires traversés par le projet de futur tramway ;
 - Les enjeux et objectifs majeurs du projet ;
 - Les objectifs de la concertation et son périmètre ;
 - Les caractéristiques des trois variantes de tracés (N1, N2, N3) de l'infrastructure tramway vers le Nord entre la place de Haguenau et les terminus à Bischheim ;
 - Les caractéristiques des trois variantes de tracés (C1, C2, C3) de l'infrastructure tramway à Strasbourg entre la place de la Gare, la place de Bordeaux et la place de la République ;

- Les modalités pratiques de participation du public à la concertation.
- Une plaquette de présentation complémentaire du projet de 40 pages, imprimée à 1000 exemplaires et intitulée « Développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim – La concertation se poursuit jusqu’au 30 septembre 2021 ». Mise à disposition du public à compter de septembre 2021, celle-ci présentait :
 - La politique mobilité portée par l’Eurométropole de Strasbourg, présentant les projets de transports et de mobilité ambitionnés au cours du mandat ;
 - Le projet de territoire dans lequel s’inscrit le projet de tramway ;
 - Des précisions concernant la réorganisation possible de l’exploitation du réseau de tramway ;
 - Les aménagements envisageables pour les différentes variantes de tracé au Nord (N1, N2, N3) comme à Strasbourg Centre (C1, C2, C3), présentées à l’aide de profils d’organisation de la voirie ;
 - Les modalités pratiques de participation du public à la concertation intégrant une remise à jour du calendrier des différents rendez-vous de la participation citoyenne.
 - Une remise à jour de la plaquette de présentation initiale, notamment concernant le calendrier des différents rendez-vous de la participation citoyenne, imprimée à 1000 exemplaires ;
 - Ces documents ont été mis à disposition au téléchargement sur le site internet de la concertation, distribués lors des réunions publiques, lors des permanences et lors des déambulations. Ils ont également été mis à disposition du public dans les lieux recevant l’exposition du projet.

b. Expositions

- Quatre expositions publiques installées du 29 juin au 30 septembre 2021, respectivement :
 - À Strasbourg, au Centre administratif (1 parc de l’Etoile) ;
 - À Strasbourg, à la médiathèque Olympe de Gouges (3 rue Kuhn) ;
 - À la Mairie de Schiltigheim (110 route de Bischwiller) ;
 - À la Mairie de Bischheim (19 rue du Moulin).

Dans chacune de ces expositions, des panneaux de présentation du projet, présentant les mêmes types d’éléments d’informations, graphiques et descriptives que la plaquette d’information principale, ont été mis à la disposition du public.

Ces informations (plaquettes et panneaux d’exposition) ont également été diffusées sur les sites internet de la Ville et l’Eurométropole de Strasbourg « participer.eurometropole-strasbourg.eu ».

Les plaquettes d’information, les flyers d’invitations, le communiqué de presse, les publications sur les réseaux sociaux et les publications dans la presse institutionnelle sont regroupés dans l’annexe « a » du présent bilan de concertation.

2.5 Le dispositif d’écoute et de dialogue avec le public

Le dispositif d’écoute et de dialogue avec le public a été organisé de la façon suivante :

a. Permanences

- Organisation de 12 permanences :
 - À Strasbourg, au Centre administratif (1 parc de l'Etoile) : le 25 juin de 15h30 à 17h30 ;
 - À Strasbourg, à la médiathèque Olympe de Gouges : le 1er juillet de 17h à 19h ;
 - À la Mairie de Schiltigheim : le 24 juin de 17h30 à 19h30 ;
 - À la Mairie de Bischheim : le 6 juillet de 16h30 à 18h30 et le 14 septembre de 16h30 à 18h30 ;
 - À Strasbourg, au marché Place Broglie : le 2 juillet de 12h à 14h, le 24 septembre et le 29 septembre de 10h à 13h ;
 - À Strasbourg, au marché Place de Bordeaux : le 14 septembre de 10h à 13h ;
 - À Schiltigheim, au marché Place de la Mairie : le 9 septembre ;
 - À Schiltigheim, aux Halles du Scilt : le 17 septembre.

b. Réunions/ateliers

- Organisation de 6 ateliers de concertation :
 - Le 14 juin à 19h, à destination des commerçants de Schiltigheim et Bischheim lors de l'assemblée générale de l'UCAS ;
 - Le 7 juillet à 10h, entretien avec Monsieur Laurent Hennenfent - « URBAMO » ;
 - Le 29 juillet à 16h, entretien avec les associations « Col 'Chick » et « PEPS 21 » ;
 - Le 27 septembre à 16h, entretien avec le collectif « Montramjtiens » ;
 - Le 28 septembre à 18h, en visio-conférence, entretien avec les associations d'usagers des mobilités ;
 - Le 29 septembre à 18h, en visio-conférence, à destination des forces vives, des représentants associatifs ou d'institutions, des quartiers strasbourgeois Gare et Tribunal-Contades.
- Organisation de 4 déambulations publiques pour présenter le projet « in situ » et notamment les solutions d'aménagements envisageables pour les différents tracés :
 - Schiltigheim – secteur nord et Bischheim : le 10 septembre à 11h ;
 - Schiltigheim – secteur sud : le 11 septembre à 10h ;
 - Strasbourg – secteurs Gare, Halles, Quais : le 17 septembre à 11h ;
 - Strasbourg – secteurs place de Haguenau, rue de Wissembourg, boulevards Poincaré et Clemenceau et avenue des Vosges : le 18 septembre à 10h.

c. Réunions publiques

- Organisation de 5 réunions publiques :
 - À Schiltigheim, le 29 juin, en visio-conférence et en présentiel à 18h30 ;
 - À Strasbourg, le 30 juin, en visio-conférence à 18h30 ;
 - À Bischheim (variantes N1, N2, N3) le 8 septembre, en visio-conférence et en présentiel à 18h30 ;
 - À Schiltigheim (variantes N1, N2, N3), le 15 septembre, en visio-conférence et en présentiel à 18h30 ;

- À Strasbourg (variantes C1, C2, C3), le 22 septembre, en visio-conférence et en présentiel à 18h30.

Toutes les réunions publiques ont fait l'objet d'une retransmission en direct sur le site participer.eurometropole-strasbourg.eu, se sont accompagnées d'un système de tchat permettant de relayer les questions des participants à l'animateur. Afin d'ouvrir la participation à tous, une traduction en langue des signes française, ainsi qu'un sous-titrage instantané (vélotypie) a également été mis en place.

L'agenda des permanences a été modifié courant de l'été concernant le temps fort de septembre afin de maximiser la participation citoyenne : dans la mesure du possible, les permanences initialement prévues en intérieur ont été redéployées sur les marchés alimentaires. Ceci a occasionné la communication massive du nouveau calendrier (flyers et mise à jour de la plaquette).

- Mise à la disposition du public d'un numéro d'appel téléphonique pour toute information sur le projet (03 68 98 51 12), la permanence téléphonique étant assurée par le service Tramway & Grands Projets.

2.6 Le dispositif de recueil des observations du public

Le dispositif de recueil des observations du public a été le suivant :

- La mise à disposition de registres d'expression « papier » dans les quatre lieux d'exposition du projet, permettant aux personnes intéressées de consulter et/ou faire état de tous avis, observations et propositions relatifs au projet ;
- La possibilité de consulter et/ou faire part d'avis d'observations et de propositions relatifs au projet sur le site participer.eurometropole-strasbourg.eu ;
- La possibilité d'envoyer les avis et observation par courrier à l'adresse de l'Eurométropole,
- L'accès à une adresse de messagerie électronique ProjetTramNord@strasbourg.eu.

Les permanences, les réunions publiques et les déambulations ont également permis à la collectivité d'enregistrer un certain nombre d'attentes et de questionnements vis-à-vis du projet.

3 ANALYSE QUANTITATIVE DE LA CONCERTATION SUR LE PROJET

3.1 Préambule : les éléments constitutifs du bilan

Le bilan de la concertation a vocation à rendre compte des contributions du public. Un classement thématique a été réalisé sur la base des expressions des participants. Tous les avis émis du 15 juin au 30 septembre 2021 ont été pris en compte, à partir des contributions suivantes :

- Les prises de parole lors des cinq réunions publiques ;
- Les avis recueillis et attentes formulées lors des quatre déambulations ;
- Les avis formulés sur la plateforme participative ;
- Les avis déposés sur les registres « papier » mis à disposition dans les mairies de Schiltigheim et de Bischheim, au Centre administratif et à la Médiathèque Olympe de Gougues à Strasbourg ;
- Les avis envoyés par courriels à l'adresse suivante : ProjetTramNord@strasbourg.eu ;
- Les courriers reçus par l'Eurométropole de Strasbourg.

NB : Les permanences sont quant à elles des lieux d'échange et d'information concernant le projet. Les participants ont été réorientés vers les différents modes d'expression à leur disposition afin que leur contribution éventuelle soit formellement prise en compte.

L'Eurométropole de Strasbourg, maître d'ouvrage du projet, apporte dans le présent document, des réponses aux interrogations et remarques formulées par les participants.

Précision préalable à la prise de connaissance de la suite de ce document :

« les participants » ou « les contributeurs » désignent toutes les personnes ayant exprimé leur avis dans le cadre des temps d'échange (lors des réunions publiques, déambulations) et par écrit (courriers, registres papier, plateforme participative ou courriels).

3.2 La participation à la concertation

La participation du public a pu être évaluée à plusieurs niveaux :

- Lors des réunions publiques :
 - Par réunion, entre 45 et 135 personnes (IP uniques) se sont connectées en temps réel, pour un total de 416 personnes sur les 5 réunions publiques.
 - Par réunion, à la date de clôture de la concertation le 30 septembre, entre 790 et 4370 visionnages sur la plateforme participer.eurometropole-strasbourg.eu ont été enregistrés, pour un total de 11491 visionnages sur les 5 réunions publiques, avec un temps de visionnage moyen compris entre 3 min et 12 minutes.
 - Concernant les 4 réunions publiques ouvertes en présentiel, il est estimé un total de 600 participants:
 - Le 29 juin à Schiltigheim, environ 100 participants ;
 - Le 8 septembre à Bischheim, environ 150 participants ;
 - Le 15 septembre, à Schiltigheim, environ 200 participants ;
 - Le 22 septembre, à Strasbourg, environ 150 participants.

- Entre 180 et 200 personnes sont venues échanger avec l'équipe projet lors des permanences ;
- 40 personnes ont participé aux déambulations ;
- 149 personnes (particuliers et représentants d'associations ou d'entreprises) ont réagi dans les quatre registres d'observations ;
- La page web présentant le projet « participer.eurometropole-strasbourg.eu » a été visitée 6266 fois (vues uniques) ;
- 635 contributions ont été enregistrées sur le site participer.eurometropole-strasbourg.eu ;
- 365 personnes ont réagi via la boîte mail ProjetTramNord@strasbourg.eu ;
- Les 6 publications de la page Facebook de l'Eurométropole de Strasbourg ont enregistré un total de 240 réactions (commentaires ou « like ») ;
- 12 courriers ont été reçus à l'Eurométropole de Strasbourg, faisant état d'observations relatives au projet ;
- Parmi les contributions, 18 d'entre elles ont été transmises par les associations de quartier, des collectifs ou des associations thématiques (mobilité).

Durant la période de la concertation, du 15 juin au 30 septembre 2021 inclus, la rubrique dédiée au projet sur la plateforme participative a reçu près de 7707 visites et a permis aux visiteurs de déposer des contributions en ligne et de prendre connaissance des contributions déposées au fil de l'eau sur ce média.

Le nombre de participants en réunion publique ainsi que le nombre très important d'avis reçus soulignent la forte mobilisation sur ce projet. En ce sens, la concertation a atteint les objectifs poursuivis : donner à chacun la possibilité de s'informer, de s'exprimer et d'obtenir de la part des porteurs de projet des précisions et des explications à ce stade du projet.

Au total, **1324** avis ont été reçus et traités.

Parmi les 1324 avis reçus,

- 948 avis ont été comptabilisés et analysés,
- 376 avis ont été émis en redondance sur les différents médias proposés et ont été considérés en doublon ;

Tableau 1 : Récapitulatif des avis écrits recueillis dans le cadre de la concertation du projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim

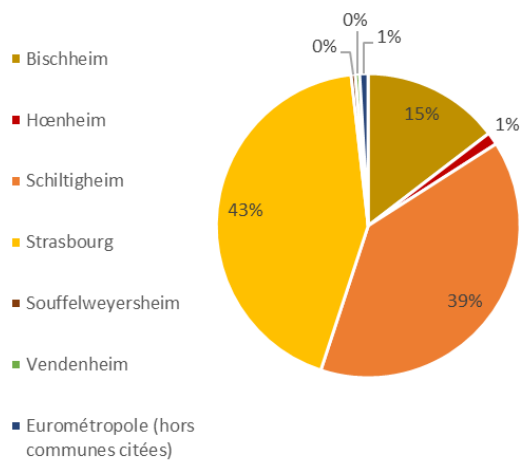
Moyens d'expression concerné	Nombre total d'avis recueillis *	Nombre d'avis analysés **
Avis recueillis par courriels	417	365
Avis recueillis sur la plateforme digitale	634	317
Avis déposés sur les registres papier	146	142
Avis envoyés par courriers papier	15	12
Avis émis lors des déambulations	68	68
Avis émis lors des réunions publique	44	44
TOTAL	1324	948

*Un avis identique exprimé par un collectif, association, entreprise ou groupe de personnes sous forme de pétition est considéré comme un avis exprimé par une personne morale. L'avis est comptabilisé une seule fois.

**Un même avis exprimé par une personne unique ou représentant d'un collectif par plusieurs moyens est comptabilisé une seule fois.

a. Le profil des participants

Tableau 2 : Commune de résidence des participants

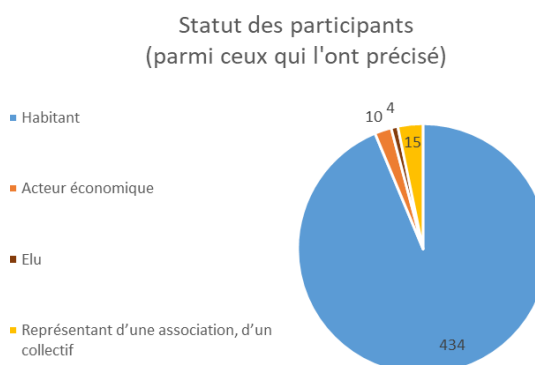


Commune	Effectifs	%
Non précisé	503	53,1
Bischheim	65	6,9
Hœnheim	6	0,6
Schiltigheim	174	18,4
Strasbourg	192	20,2
Souffelweyersheim	2	0,2
Vendenheim	2	0,2
Eurométropole	4	0,4
TOTAL	948	100

Parmi les participants qui ont renseigné leur commune de résidence, environ 40% habitent Strasbourg, 40% habitent Schiltigheim et 15% Bischheim.

Tableau 3 : Statut des participants

Statut	Effectifs	%
Habitant	434	45,8
Acteur économique	10	1
Élu	4	0,4
Représentant d'une association, d'un collectif	15	1,6
Non précisé	485	51,2
TOTAL	948	100



Les participants qui ont renseigné leur statut (réponse à la question « en qualité de ») sont majoritairement des habitants. Notons que 15 contributions émanent d'associations ou de collectifs d'habitants.

b. La synthèse des avis exprimés sur le projet

De manière générale, les participants sont favorables au projet de mobilité. Environ 15% des contributions rejettent la solution tramway pour répondre aux objectifs de développement du réseau de transport. Parmi ces contributions, les deux tiers s'opposent au projet de tramway dans sa partie Nord, et un tiers s'oppose au projet dans sa partie de centre-ville.

Tableau 4 : Avis exprimés sur le Projet

Avis	En %
Favorable*	83,5 %
Défavorable**	14,7 %
Ne se prononce pas	1,7 %

*Les avis favorables comptabilisent les avis favorables émis par les participants sur le projet de manière globale ainsi que sur les variantes présentées.

** Les avis défavorables comptabilisent les avis défavorables émis par les participants sur le projet de manière globale ainsi que sur les variantes présentées.

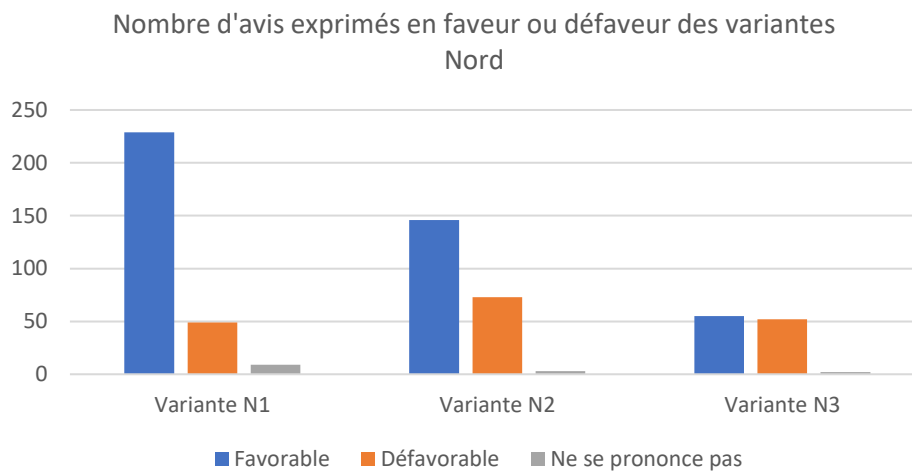
c. La synthèse des avis exprimés par variante

Pour les variantes au Nord (N1, N2 et N3)

Tableau 5 : Avis des participants sur les variantes N1, N2 et N3

Avis exprimés en effectifs *	Favorable	Défavorable	Ne se prononce pas
Variante N1	229	49	9
Variante N2	146	73	3
Variante N3	55	52	2

*Un participant peut avoir émis un ou plusieurs avis favorables ou défavorables à une variante.



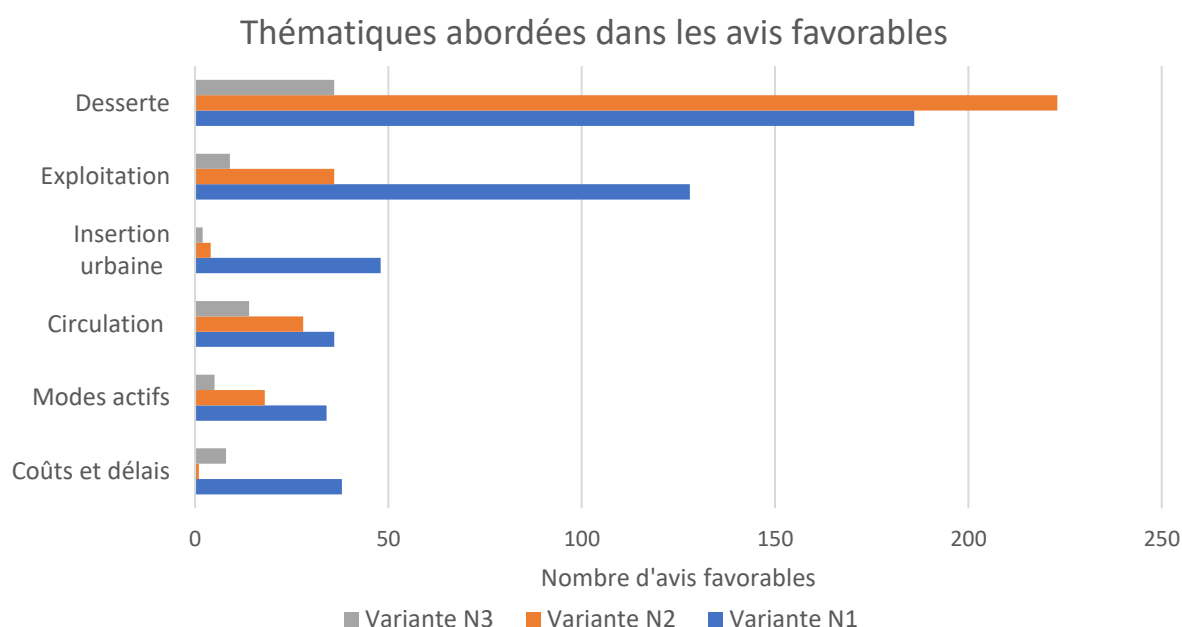
On peut noter une forte émergence des avis concernant la variante N1 devant les avis exprimés concernant les variantes N2 et N3. Quantitativement, les avis sont majoritaires en faveur de la variante N1, en valeur absolue (+229) ou différentielle ($229 - 49 = +180$). On peut également noter un net retrait concernant les avis en faveur de la variante N2, en valeur absolue (+149) et différentielle ($146 - 73 = +73$) et un manque d'intérêt pour la variante N3, avec une certaine difficulté à définir une expression favorable ou défavorable pour cette variante compte-tenu de la valeur différentielle des avis exprimés ($55 - 52 = +2$).

Pour chacune des variantes N1, N2, N3, le pourcentage des expressions émettant un avis, sans se prononcer en sa faveur ou défaveur, est inférieur à 3,2 % indiquant une forte appétence du public à exprimer un avis tranché.

Le tableau ci-dessous recense les **thématiques** abordées par les **contributeurs ayant exprimé un avis favorable** à l'une ou plusieurs des variantes présentées pour le secteur Nord.

Thème	Variante N1	Variante N2	Variante N3
Desserte	186	223	36
Exploitation	128	36	9
Insertion urbaine	48	4	2
Conditions de circulation	36	28	14
Cadre de vie	24	10	5
Modes actifs	34	18	5
Environnement	5	0	0
Coûts et délais	38	1	8
Développement urbain	36	2	0

La « desserte » traite principalement des secteurs et points d'intérêts desservis, du liaisonnement, de la densité de population, des opportunités futures. L'« exploitation » traite de la qualité du service Tramway, de l'articulation du réseau de bus avec le tramway, de l'intermodalité avec les autres modes de transport (train, P+R notamment). L'« insertion urbaine » concerne les questions de partage de l'espace public, les largeurs d'emprise, les risques d'expropriation et la facilité de mise en œuvre.



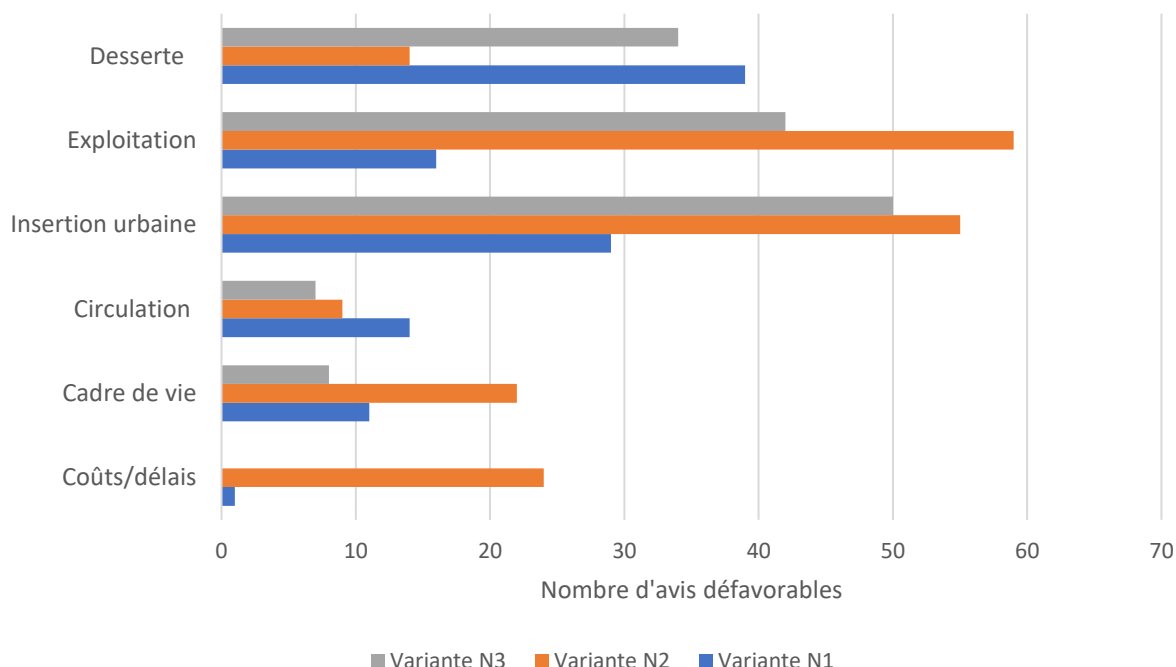
La variante N1 est soutenue en premier lieu pour sa desserte de Schiltigheim ouest et son tracé direct et plus rapide pour les usagers (thème exploitation). La variante N2 est retenue avant tout pour sa desserte fine de la commune Schiltigheim, d'est en ouest en reliant le centre-ville au quartier des Écrivains et équipements structurants.

Sur les autres thématiques, la variante N1 est aussi plus favorablement perçue pour son insertion sur la route du Général de Gaulle qui limiterait les acquisitions foncières nécessaires (thème insertion urbaine) et semble plus adaptée pour accueillir un trafic supplémentaire par rapport aux véhicules particuliers (thème circulation) et des aménagements cyclables de qualité (thème modes actifs). Les coûts d'investissement et les délais de mise en service réduits par rapport à la variante N2 sont également des critères en faveur de la variante N1. Ces éléments d'analyse des avis exprimés sont détaillés au chapitre 4.3.

Le tableau ci-dessous recense les thématiques abordées par les **contributeurs ayant exprimé un avis défavorable** à l'une ou plusieurs des variantes présentées pour le secteur Nord.

Thème	Variante N1	Variante N2	Variante N3
Desserte	39	14	34
Exploitation	16	59	42
Insertion urbaine	29	55	50
Conditions de circulation	14	9	7
Stationnement	7	7	0
Cadre de vie	11	22	8
Modes actifs	3	0	0
Environnement	1	7	0
Coûts et délais	1	24	0

Thématiques abordées dans les avis défavorables

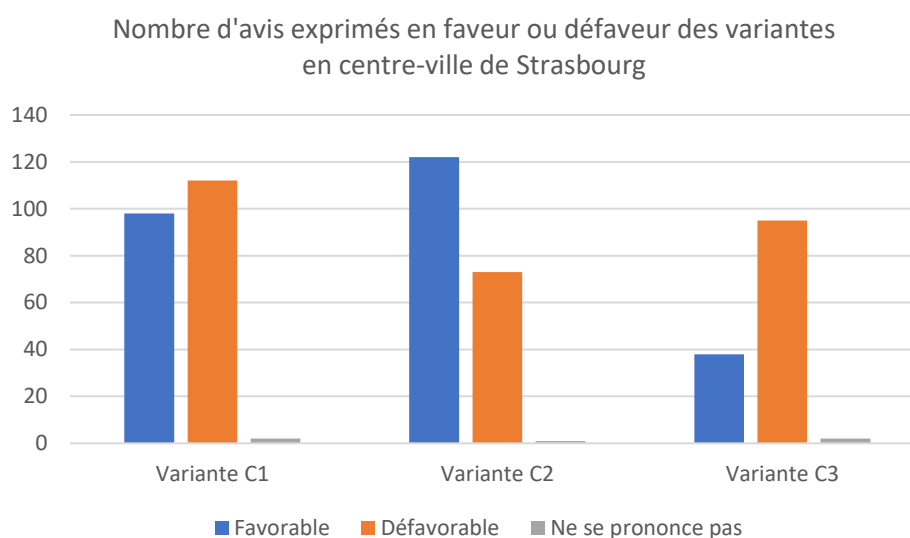


Les thématiques d'exploitation (moins de site propre et un trajet moins direct) et d'insertion urbaine trop contraignante ont été le plus souvent reprises dans les avis défavorables sur les variantes N2 et N3. La desserte des variantes N1 et N3 ont aussi été perçues davantage négativement car profitant à moins de personnes que la variante N2 et ne facilitant pas les liaisons Est-Ouest. Ces éléments d'analyse des avis exprimés sont détaillés au chapitre 4.3.

Tableau 5 : Avis des participants sur les variantes C1, C2 et C3

Avis exprimés en effectifs *	Favorable	Défavorable	Ne se prononce pas
Variante C1	98	112	2
Variante C2	122	73	1
Variante C3	38	95	2

*Un participant peut avoir émis un ou plusieurs avis favorables ou défavorables à une variante



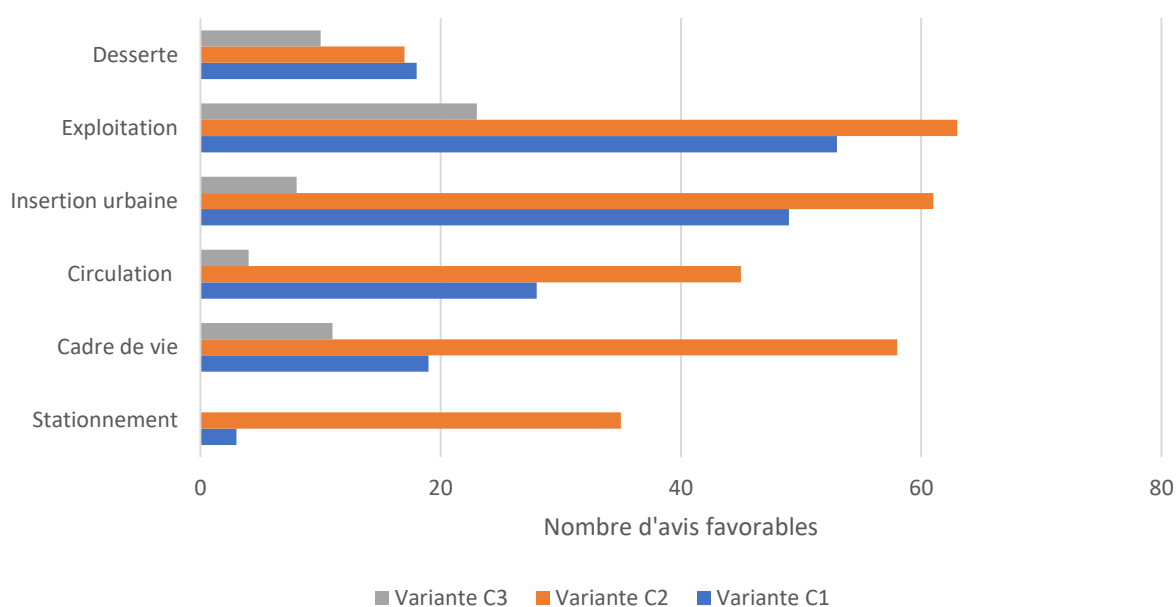
On peut noter une légère émergence des avis concernant la variante C2 devant les avis exprimés concernant les variantes C1 et C3. Quantitativement, les avis sont majoritaires en faveur de la variante C2, en valeur absolue (+122) ou différentielle ($122 - 73 = +49$). On peut également noter un faible retrait concernant les avis en faveur de la variante C1 qui sont légèrement défavorables en valeur différentielle ($98 - 112 = -14$) et un rejet pour la variante C3, pour laquelle les expressions défavorables sont nettement prééminentes en valeur différentielle ($38 - 95 = -57$).

Pour chacune des variantes C1, C2, C3, le pourcentage des expressions émettant un avis, sans se prononcer en sa faveur ou défaveur, est inférieur à 1,5 % indiquant, comme pour les variantes C1, C2 et C3, une forte appétence du public à exprimer un avis tranché.

Le tableau ci-dessous recense les thématiques abordées par les **contributeurs ayant exprimé un avis favorable** à l'une ou plusieurs des variantes présentées pour le secteur centre.

Thème	Variante C1	Variante C2	Variante C3
Desserte	18	17	10
Exploitation	53	63	23
Insertion urbaine	49	61	8
Conditions de circulation	28	45	4
Stationnement	3	35	0
Cadre de vie	19	58	11
Modes actifs	14	6	0
Environnement et patrimoine végétal	11	0	0
Coûts et délais	29	0	0
Nuisances	26	4	0

Thématiques abordées dans les avis favorables

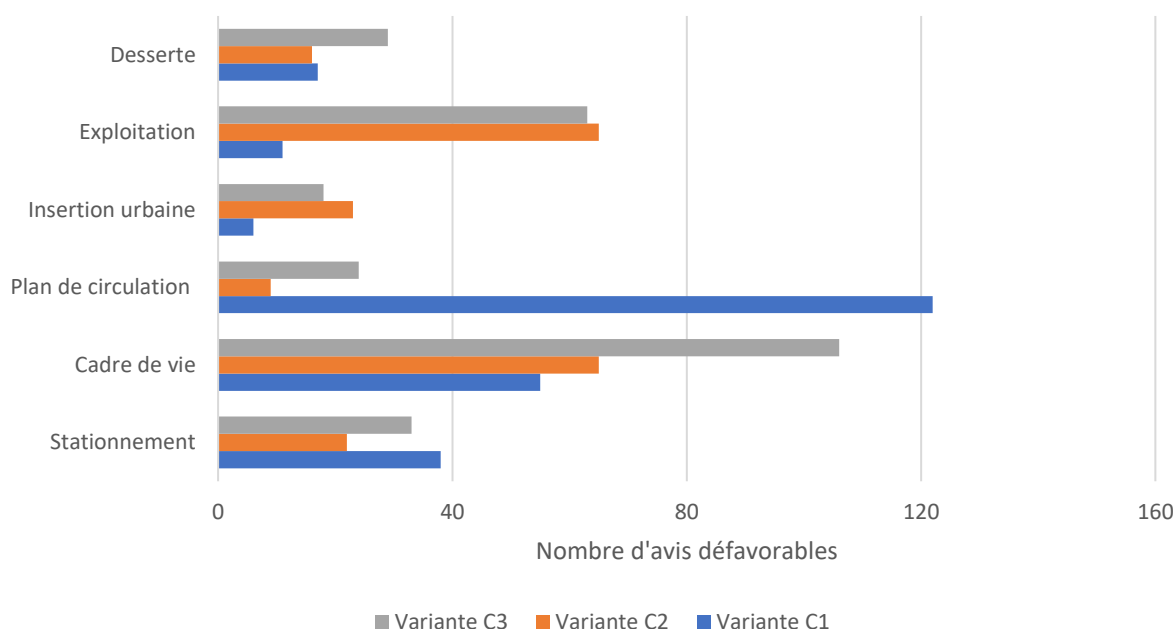


La variante C2 a été soutenue pour plusieurs caractéristiques : sa réduction des impacts sur le patrimoine, les conditions de circulation et le cadre de vie au sein de la Neustadt. Son schéma d'exploitation a été décrit, à de nombreuses reprises, comme pouvant offrir la ligne la plus directe et des temps de trajets réduits. S'agissant de la variante C1, les caractéristiques suivantes ont particulièrement joué en sa faveur : le schéma d'exploitation, son itinéraire simple et direct et son insertion qui serait facilitée sur les grands boulevards. Enfin, le schéma d'exploitation qui faciliterait la liaison Gare – Wacken a été profitable à la variante C3, thème qui en enregistré une majorité d'avis positifs. Ces éléments d'analyse des avis exprimés sont détaillés au chapitre 4.4.

Le tableau ci-dessous recense les thématiques abordées par les **contributeurs ayant exprimé un avis défavorable** à l'une ou plusieurs des variantes présentées pour le secteur centre.

Thème	Variante C1	Variante C2	Variante C3
Desserte	17	16	29
Exploitation	11	64	63
Insertion urbaine	6	23	18
Conditions de circulation	122	9	24
Stationnement	38	22	33
Cadre de vie	55	65	106
Modes actifs	3	17	12
Environnement et patrimoine végétal	3	18	10
Coûts et délais	0	11	16
Nuisances	26	4	0

Thématiques abordées dans les avis défavorables



Parmi les avis défavorables exprimés sur la variante C1, ses impacts négatifs sur la saturation du trafic sur les grands boulevards, les reports qui seraient engendrés sur les petites rues de quartier, les nuisances associées (sonore, pollution) et la suppression du stationnement ont été fréquemment cités. S'agissant des variantes C2 et C3, la dégradation du cadre de vie et les nuisances qui seraient induites sur les axes empruntés, notamment les quais, font partie des premiers motifs d'avis défavorables, tout comme les conditions d'exploitation, jugées trop proches des lignes de tramway existantes et qui risqueraient la saturation de certaines stations. Ces éléments d'analyse des avis exprimés sont détaillés au chapitre 4.4.

Le tableau ci-dessous recense les contributions et avis des différentes associations, collectifs ou partis politiques ayant envoyé une contribution concernant les variantes de tracé au Nord et au Centre.

	Thématique	Variante N1	Variante N2	Variante N3	Variante C1	Variante C2	Variante C3
Associations d'usagers territoire EMS							
CADR67	Usagers du Vélo				X		
TC Alsace	Usagers des transports à l'échelle régionale		X			X	
ASTUS	Usagers des transports urbains de Strasbourg	X			X		
Alsace Nature	Défense de l'environnement	X			X		
APEHA	Association défense usagers PMR d'Alsace	Aucun avis tranché					
Associations ou collectifs locaux							
Montramjtiens	Collectif local	X					
Col'schick	Association Schiltigheim locale	Autre proposition de tracé N4,C4					
PEPS21	Association Schiltigheim locale		N2 modulo variante d'insertion				
Schilick Ecologie	Association Schiltigheim locale	X					
Association Quartier Vosges Neustadt	Association locale Strasbourg	X			Aucune pour le centre		
ASSER	Association locale Robertsau	Aucun avis tranché			Aucune pour le centre		
Prom'Ober	Association Oberhausbergen locale	Aucun avis tranché					
Partis politiques							
Naturellement Bischheim	Parti écologiste	X					
PCF	Parti communiste	X					

Autres contributions groupées	Objet
Pétition "Change.org" avec environ 1050 signataires, riverains du secteur Tribunal -Contades	La pétition rejette la variante C1 en faveur de la variante C2. Aucun avis n'est exprimé dans le cadre de la concertation, cette pétition n'a pas été versée <u>formellement</u> à la concertation
Pétition « Change.org » avec environ 60 signataires, riverains rue de Wissembourg	La pétition rejette les variantes C1 et C2 en raison de leur tracé empruntant la rue de Wissembourg. Aucun avis n'est exprimé dans le cadre de la concertation, cette pétition n'a pas été versée <u>formellement</u> à la concertation
Établissement ESAT de Schiltigheim (170 travailleurs handicapés et une quarantaine d'encadrants)	Une contribution exprimée par l'ESAT en faveur de la variante N1, appuyée par 95 signatures de ses travailleurs
Groupe Crédit Mutuel Alliance Fédérale WACKEN	Une contribution exprimée par le Crédit Mutuel Immobilier en faveur de la variante C3

d. Proposition de variantes alternatives de la part des citoyens ou des collectifs :

Proposition d'autres variantes pour le Nord :

N1 bis: Passage par la rue de Sélestat après le pont « Saint Charles », pour rejoindre ensuite la rue d'Erstein et la route du Général de Gaulle, avec une station « Trois épis » au début rue d'Erstein et une station « Gare de Schiltigheim/Bischheim » sur la parcelle SNCF rue d'Erstein.

But recherché : Desservir la gare de Bischheim/Schiltigheim, sans avoir recours à un nouveau pont sur les voies ferrées



> Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg :

- La connexion avec la gare de Schiltigheim/Bischheim peut s'avérer intéressante, quoique située dans ce cas côté Ouest des voies ferrées et donc quelque peu éloignée de l'accès aux quais de la gare. Le tracé situé le long des voies concernerait un potentiel réduit d'usagers. Par ailleurs, la destination privilégiée par les usagers est le centre-ville de Strasbourg.
- L'insertion de la plateforme de tramway serait difficilement compatible avec la préservation des arbres dans la rue de Sélestat.
- Ce tracé impliquerait l'ajout de trois courbes supplémentaires, ce qui entraînerait une réduction de la vitesse commerciale et le rallongement du temps de trajet. Compte-tenu de la fermeture importante de l'angle de d'une de ces courbes, le coût de maintenance de cette proposition de tracé serait augmenté.

N1 bis2 : Passage le long des voies ferrées après le pont Saint Charles (sur les emprises SNCF), pour rejoindre ensuite la rue d'Erstein et la route Général de Gaulle, avec une station « Trois épis » au début des voies ferrées et une station « Gare de Bischheim » sur la parcelle SNCF rue d'Erstein.

But recherché : Desservir la gare de Bischheim/Schiltigheim, sans avoir recours à un nouveau pont sur les voies ferrées et en utilisant les espaces libres SNCF le long des voies ferrées.



> Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Cette solution proche de la N1bis permet d'éviter les difficultés d'insertion sur la rue de Sélestat. Elle suscite néanmoins les mêmes commentaires exposés ci-avant pour la variante N1bis.
- En revanche, elle présenterait une difficulté majeure quant à la non-maîtrise du foncier : ces terrains, dont la SNCF est affectataire, seraient difficilement mobilisables. Il y aurait également une complexité topographique (descente au niveau des voies ferrées puis remontée rue d'Erstein).

N1 bis3: Faire passer la variante N1 par la route du Général de Gaulle dès le début

But recherché : Trajet plus directe et plus rapide, avec moins de courbes.

> Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg :

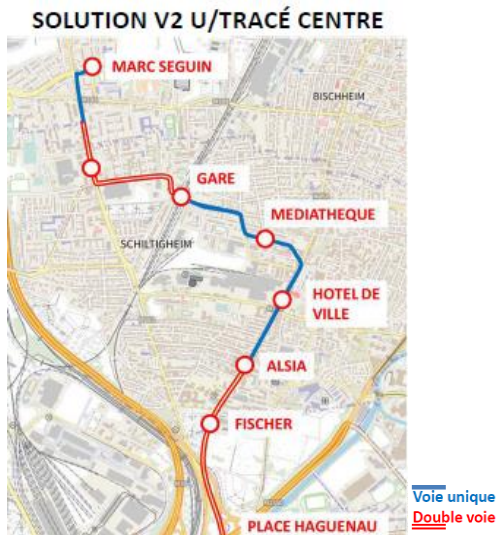
- Le tracé proposé pour la variante N1 effectuerait un crochet par la route de Bischwiller afin de positionner une station la plus proche possible des zones de population denses et afin d'accompagner l'arrivée de points d'intérêts majeurs dans la partie Sud de la route de Bischwiller, notamment le quartier Fischer (intégrant un important pôle récréatif et commercial) en rendant visible et lisible le réseau de transport structurant pour ce secteur.

N2 bis : Cette proposition est une variante de la solution N2 reposant sur les deux modifications suivantes:

- L'insertion du tramway se ferait avec beaucoup plus de sections en voie unique : rue de Lauterbourg, rue de Vendenheim, passage du cimetière, route de Bischwiller jusqu'à la station Alsia.
- Le terminus s'effectuerait sur la rue de Mundolsheim à Bischheim
- La station Écrivains est déplacée au Nord du carrefour avec la rue d'Erstein

But recherché :

- Un coût d'investissement plus faible que la variante N2 EMS, avec un moindre impact sur le foncier (terrains bâtis et non bâtis) ;
- Une reconstruction de l'offre de stationnement sur l'ensemble du parcours tram.
- Une meilleure desserte du quartier des Écrivains



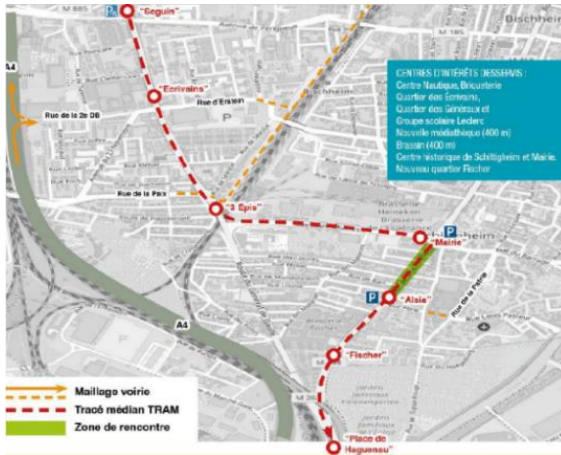
> Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg :

- La rue de Lauterbourg offre une liaison interquartiers importante qu'il conviendrait de maintenir dans les deux sens de circulation. L'insertion d'une voie unique de tramway, de deux voies de circulation automobile et d'aménagements cyclables de qualité impliquerait de lourds impacts sur les propriétés riveraines et ne permettrait plus de maintenir deux sens pour la circulation générale.
- Par ailleurs, le recours à des longueurs importantes de voie unique limiterait les possibilités d'exploitation du service tramway (fréquence des rames).
- La station Écrivains déplacée au Nord du carrefour est en effet plus centrale pour le quartier des Écrivains, mais s'éloignerait davantage de deux autres générateurs importants directement situés au sud de la rue d'Erstein : le Centre-commercial Leclerc ainsi que le quartier des Généraux.

N4 : Proposition de variante supplémentaire passant par la route de Bischwiller, la rue Saint Charles et la route du Général de Gaulle, avec un nouvel ouvrage de franchissement des voies ferrées, accolé au pont « Saint Charles » existant.

But recherché :

- Éviter les contraintes d'insertion urbaine dans la partie sud de la route du Général de Gaulle ;
- Proposer un moyen d'accès rapide au centre de la commune pour les habitants des quartiers Nord-Ouest de Schiltigheim ;
- Anticiper une éventuelle connexion intermodale entre la station tram et le train (moyennant une nouvelle halte ferroviaire aux Trois Épis) par un nouvel ouvrage de franchissement des voies ferrées, accolé au pont St. Charles existant.



> Réponse de l’Eurométropole de Strasbourg :

- Cette hypothèse de tracé empruntant la rue Saint Charles permettrait de se rapprocher de la centralité historique de Schiltigheim et de desservir la mairie, en conservant la desserte des quartiers de la partie Nord de la route du Général de Gaulle des variantes N1 et N2. Elle pourrait représenter un bon compromis pour les enjeux locaux de desserte de Schiltigheim. Néanmoins, le potentiel de desserte serait affaibli compte-tenu de la grande emprise constituée par l’usine Heineken sur le secteur de la rue Saint-Charles ;
- Elle provoquerait également une lacune d’offre de transport en commun sur la partie Sud route du Général de Gaulle, notamment dans le secteur Prévert ;
- Elle impliquerait également des acquisitions foncières importantes au niveau de l’entreprise Heineken, dont des terrains surbâti par des immeubles de type entrepôts/hall d’exploitation. Idéalement, un réalignement complet de la rue serait à prévoir afin de garantir à la fois le passage en site propre du tramway, la création d’aménagements cycles de qualité et le maintien d’une accessibilité automobile/camions à l’entreprise Heineken ;
- Par ailleurs, cette hypothèse de tracé présenterait un « cabotage » dans le secteur de la rue Saint-Charles, impactant les temps de déplacements sur une liaison tram Nord, qui pourrait être prolongée ultérieurement vers Vendenheim, pour une capacité de desserte inférieure à celle de la variante N2 proposée à la concertation.

Variante d’insertion : passage en souterrain route de Brumath

But recherché :

- Éviter d’impacter le fonctionnement actuel en surface.

> Réponse de l’Eurométropole de Strasbourg :

- L’intégration du tramway contribue à requalifier les espaces publics. Un passage en souterrain ne répondrait pas à cet objectif ;
- D’autre part, bien que la géologie du terrain puisse éventuellement faciliter la percée d’un tel souterrain, les coûts d’investissement beaucoup plus lourds, engendrés par une telle solution, ne sont pas envisagés pour ce projet ;
- Par ailleurs, le plan de circulation qui serait mis en œuvre concomitamment à la mise en service du projet devrait répondre aux besoins d’apaisements exprimés lors de la concertation et pourra

constituer, en soi, un vecteur du report modal attendu vers les transports en commun et les modes actifs.

Proposition d'autres variantes pour le Centre :

C3 bis : Le tram E venant de République se poursuivrait sur les quais pour rejoindre le tunnel de la gare et avoir comme terminus « la Rotonde » avec une station "Faubourg de Pierre" positionnée sur le quai Finkmatt. Le tram H emprunterait quant à lui le tracé proposé par l'EMS (place de la gare, Bd. Wilson, Poincaré et Clemenceau).

But recherché :

- Éviter un détour inutile de la ligne E vers Poincaré avant de rejoindre la gare, ce qui n'amène pas de nouvelle desserte de quartier en tant que tel (le nouvel arrêt Poincaré serait desservi par la H et la C vers Bischheim),
- Pas de travaux de voirie sur le Faubourg de Pierre aménagé récemment et éviter une cohabitation tram assez difficile avec la desserte des commerces.

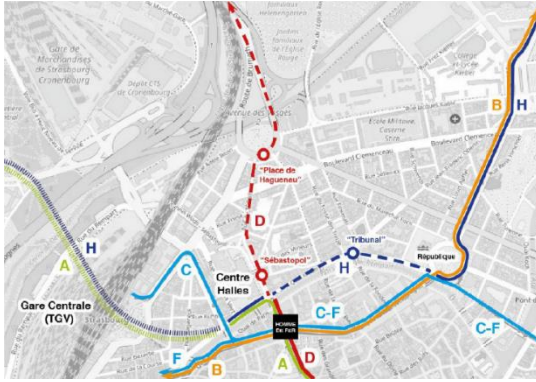


> Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Cette solution semble intéressante en proposant une nouvelle liaison rapide et non existante aujourd'hui entre les quartiers Ouest de Strasbourg et le campus de l'Esplanade ;
- Toutefois, les contraintes de sécurité d'exploitation du tunnel tram sous la gare empêchent d'y faire passer plus de 2 lignes de tramway (renforts compris). Le passage de la ligne E en plus des lignes A et D imposerait de réduire l'offre sur les lignes A/D, ce qui n'est pas envisageable ;
- Par ailleurs, l'insertion d'une plateforme tramway en travers du pont de Paris (en parallèle du quai Saint-Jean) viendrait fortement contraindre les accès actuels vers l'ellipse insulaire depuis la rue de Sébastopol.
- Enfin, la création d'un carrefour tramway au droit du pont de Paris, très proche du nœud central Homme de Fer, viendrait complexifier et perturber la fluidité des lignes de tramway, ce qui serait contraire à l'objectif initial de désaturer le cœur du réseau.

C4 : la ligne D serait déviée de son itinéraire actuel à partir du pont de Paris et serait dirigée tout droit vers la place de Haguenau, via les rues de Sébastopol et du Travail, pour la desserte des communes du Nord. La ligne H emprunterait quant à elle les quais Sturm, Finkmatt et Kléber puis emprunterait le tunnel pour desservir la gare.

But recherché : Accéder le plus directement possible au centre-ville de Strasbourg depuis le Nord



> Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Cette proposition offrirait une liaison Nord-Sud qui semble très intéressante et ouvrirait une nouvelle liaison diamétrale entre les quartiers Ouest et le Wacken/Robertsau, sans impacter la place de la Gare ;
- Cependant, elle ne proposerait pas une liaison de contournement de l'hypercentre pour les liaisons Gare-Université, un objectif important du projet ;
- Par ailleurs, elle impliquerait de renforcer la ligne A pour compenser la perte d'offre entre les secteurs Cronembourg et Etoile, ce qui renforcerait les contraintes sur le nœud de l'Homme de Fer ;
- Enfin, la création d'un carrefour tramway au droit du pont de Paris, très proche du nœud central Homme de Fer, viendrait complexifier et perturber la fluidité des lignes de tramway, ce qui serait contraire à l'objectif initial de désaturer le cœur du réseau.

C5 : Passage de la liaison Gare-Wacken-Robertsau par la rue Jacques Kablé en alternative au passage via le boulevard Clemenceau.

But recherché :

- Trajet plus direct vers les institutions européennes.
- Insertion plus respectueuse de l'environnement.
- Insertion moins impactante pour le stationnement

> Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Le tramway s'insérerait plus facilement sur la rue Kablé en raison de l'absence de certaines contraintes (pas d'alignement d'arbre à préserver) ;
- Toutefois, cette proposition présente un potentiel de desserte moindre que celui de la variante C3 proposée à la concertation, empruntant le boulevard Clemenceau (densité d'habitat positionnée principalement sur le côté Sud) ;
- Par ailleurs, son raccordement aux infrastructures existantes des lignes B et E du tramway imposerait le déplacement vers le nord de la station « Lycée Kléber ».

4 SYNTHÈSE DES AVIS EXPRIMÉS PENDANT LA CONCERTATION

4.1 Les objectifs généraux du projet

Compte tenu de l'absence de transport structurant sur le territoire desservi, le projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim est salué par les acteurs et habitants du territoire, qui reconnaissent largement son opportunité. Ce constat est particulièrement ressorti dans les communes du Nord. Le tramway permettra de desservir un bassin de vie en développement et de consolider le réseau de transport existant du territoire.

Plusieurs contributeurs soulignent l'intérêt du projet qui vient combler un manque et rendra les transports en commun plus attractifs sur ce secteur.

« Oui au projet de tram et à la réduction des voitures »

« Bravo, le tram c'est super ! »

« 100% pour le tram ! »

« Je soutiens le développement durable et le progrès écologique. Le projet tramway est sûrement la voie de l'avenir. »

a. Partie Nord

Les contributions **en faveur** du projet pour sa **partie Nord** se sont exprimées très majoritairement pour les motifs suivants :

- *Besoin d'améliorer la qualité de l'air, réduire la pollution : enjeu de santé publique ;*
- *Besoin de réduire le trafic automobile, faire ralentir la vitesse, réorganiser la circulation ;*
- *Bischheim et Schiltigheim souffrent de fortes nuisances sonores liées au trafic automobile ;*
- *Schiltigheim et Bischheim sont des communes en manque d'investissement en matière de transport collectif. L'arrivée du tramway conduit à une meilleure équité territoriale dans l'Eurométropole, et ouvre Schiltigheim et Bischheim à la Métropole, en rendant ces communes plus accessible ;*
- *Le quartier des Écrivains est le dernier quartier prioritaire dans le cadre de la politique de la ville à ne pas être desservi par un tramway ;*
- *Les routes structurantes de Bischwiller/ de la République et Général de Gaulle/Brumath sont des voies dangereuses pour les modes actifs, l'arrivée du tramway permet de développer les modes actifs et de les protéger ;*
- *L'arrivée du tramway permet d'améliorer la cadre de vie.*

Si la très grande majorité des contributions citoyennes adhèrent aux objectifs du développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim, certaines d'entre elles n'approuvent pas le projet.

Les oppositions principales au projet pour sa **partie Nord** s'expriment par le fait que, selon leurs contributeurs :

- *La place de la voiture devrait rester importante sur la route du Général de Gaulle, car le transport en commun ne répond pas aux besoins de tous les usagers. L'utilisation de la route du Général de Gaulle pour le tram impliquerait des congestions sur la route de Bischwiller ;*
- *Un apaisement des axes route de Bischwiller et route du Général de Gaulle pourrait passer uniquement par des actions sur le plan de circulation, sans faire le tramway.*

Des participants contestent le choix du mode tramway en évoquant les arguments suivants :

- *Le choix du mode est questionné : s'il est globalement accepté que la ligne L6 est actuellement surchargée, certains proposent plutôt une amélioration de son cadencement couplé à une motorisation propre ;*
- *D'autres participants indiquent qu'aujourd'hui les 2 axes (route de Bischwiller comme route du Général de Gaulle) sont correctement desservis par les lignes de bus L3 et L6. Il n'y aurait pas d'usagers potentiels supplémentaires avec une ligne de tramway. Au besoin, la fréquence et les capacités des bus pourraient être encore augmentée ;*
- *La ville de Schiltigheim est déjà desservie par la ligne B du tramway sur son côté Est et par une gare SNCF au Nord ;*
- *Le tram est une alternative plus complexe à mettre en œuvre et plus chère que le renforcement des bus ;*
- *Un autre mode plus modulable, type Tram-train constituerait une alternative ;*
- *Le sous-sol de Schiltigheim (partie Sud de la route de Bischwiller dans le secteur Fischer notamment) est fragile en raison de la présence de galeries servant à stocker la glace pour les brasseries au siècle dernier. Ceci provoque déjà aujourd'hui de multiples affaissements de terrain, mettant en danger la circulation, les réseaux enterrés, y compris les tuyaux de gaz, et le bâti sur cette portion. Un point d'attention est signalé quant au surcoût lié au renforcement du sous-sol.*

> Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Ce projet s'inscrit dans un programme ambitieux en réponse à l'urgence climatique avec la mise en place progressive d'une Zone à Faibles Émissions (ZFE), le déploiement d'un Réseau Express Métropolitain (trains et cars interurbains), la transformation de la route métropolitaine M35 (ex-A35) et la reconfiguration de la place de Haguenau ;
- Il s'inscrit en outre en cohérence avec la politique de développement des mobilités actives, qui se traduit notamment par la mise en œuvre du Plan vélo adopté par le Conseil de l'Eurométropole du 25 juin 2021 ou par le plan piéton de la ville de Strasbourg adopté par le Conseil Municipal du 3 mai 2021.
- Le train est complémentaire au tramway, la desserte du train n'est pas suffisamment fine pour répondre aux besoins des communes du Nord à forte densité et elle ne répond pas non plus aux mêmes besoins qu'un projet de tramway. Ce dernier est pensé en complémentarité du projet de REM porté par l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand-Est. De plus, il s'agit d'une compétence de la Région Grand-Est qui pilote l'opérateur SNCF ;
- Selon les variantes de tracés, le projet desservirait entre 19 700 et 27 900 personnes (population, emplois, scolaires) à court terme, et entre 22 300 et 31 100 personnes à l'horizon 2025. Ce potentiel justifie largement le prolongement du réseau de tramway vers les

communes du nord de l'agglomération. L'estimation fine de la fréquentation serait réalisée sur la base des études d'avant-projet, qui seraient engagées en 2022 ;

- Les lignes de bus L3 et L6 arrivent à saturation à l'heure de pointe. Le renforcement de leur cadence pourrait passer d'un bus toutes les 5/6 mn, soit 12 bus à l'heure, à un bus toutes les 4 min, soit 15 bus à l'heure. Ceci permettrait de faire voyager 1500 personnes/heure, à raison de 100 personnes maximum par bus, mais resterait une solution non durable vis-à-vis de l'évolution démographique des secteurs traversés. Le tram permettrait quant à lui de déplacer 2700 voyageurs/heure à la fréquence de 7/8 mn, soit 8 passages par heure à raison de 340 personnes maximum par tramway ;
- Le tramway circule majoritairement en site propre et est prioritaire sur tous les autres modes, ce qui n'est pas le cas du bus aujourd'hui. Une ligne de bus BHNS (Bus à Haut Niveau de Service) demande la réalisation d'une plate-forme un peu plus large que celle d'un tramway, avec une capacité de transport de voyageur moindre ;
- Selon les variantes de tracés, l'impact sur le trafic automobile des routes du Général de Gaulle/Brumath et Bischwiller/ de la République, mais aussi des rues adjacentes, ne serait pas identique. Le plan de circulation associé à la variante retenue, ainsi que les charges de trafic seraient étudiés dans le cadre de l'avant-projet en 2022 et soumis à l'avis du public en 2023 lors de l'enquête publique.

b. Partie centre

Les oppositions principales au projet pour sa partie **Centre de Strasbourg** sont exprimées par les arguments suivants :

- L'association « Vosges Neustadt » en particulier indique que le quartier est déjà bien desservi avec les stations de tramway République, Contades et Kleber, utilement complétées par celle de la place de Haguenau, et avec les lignes de bus 2, 10 et H. La désaturation du nœud de l'Homme de Fer pourrait être réalisée grâce au prolongement du BHNS G, au maintien de la ligne de BHNS H et à la réalisation d'aménagements cyclables pour soulager le trajet Gare-Université. Une crainte de dénaturation de la Neustadt est également évoquée ;
- L'ASSER craint une perte de qualité de service de transport entre la Robertsau et le centre-ville et la Robertsau et l'Université, notamment en raison de la déviation de la ligne E vers la Gare. Le simple prolongement de la ligne C vers Schiltigheim permettrait d'éviter d'importantes modifications du réseau en centre-ville.

>Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Le besoin d'un renforcement du réseau de tramway au centre-ville de Strasbourg est avéré et métropolitain : aujourd'hui à Strasbourg il est recensé 1 million de déplacements par jour, ¼ de ces déplacements sont des déplacements Strasbourg-Strasbourg et ¼ Strasbourg-1^{ère} couronne ; la CTS transporte environ 500 000 voyageurs par jour aujourd'hui sur le réseau Bus/Tram de l'Eurométropole. Avec le projet du REM et une estimation de 35% voyageurs supplémentaires qui arriveront alors à la gare de Strasbourg, il sera nécessaire de renforcer le

réseau pour pouvoir répondre à la demande et diffuser les usagers vers les pôles d'attractivité principaux de Strasbourg (Secteur Wacken d'une part, secteur Université d'autre part) ;

- La liaison Gare-Université représente actuellement environ 20% des voyageurs en provenance de la gare (~12 000 voy/j) et le système actuel arrive à ses limites : une rame sur la ligne C part de la gare toutes les 3 minutes le matin, afin de transporter 3000 voyageurs entre 7h et 9h qui ne s'arrêtent pas dans l'hypercentre de Strasbourg. Il convient donc de proposer une offre multimodale complète pour cette liaison très importante en intégrant les transports en commun et les modes actifs ;
- La Robertsau, grâce au projet, serait directement reliée à la gare centrale, ce qui répondrait à une demande exprimée dans un passé récent. La refonte des services de bus associée à la desserte tramway tiendrait compte des besoins de l'ensemble des quartiers ;
- Les trois variantes de tracé tramway traversent des secteurs d'intérêt patrimonial fort, protégé par l'UNESCO. Le passage du tramway offrirait une opportunité de mettre en valeur ce patrimoine.

4.2 La qualité du processus de concertation

Le dispositif d'information et de concertation recueille un avis positif de la quasi-totalité des acteurs concernés et des participants à la concertation. Il a permis aux diverses parties prenantes qui ont participé à la concertation de prendre connaissance du projet et d'exprimer leur avis sur le projet de tramway.

« Merci pour cette concertation. Merci d'avoir déterré ce projet »

« Merci pour cette concertation, j'espère qu'elle a un sens et la prise en compte sera effective »

« Les différentes options reflètent de la réflexion et du travail, ce qui mérite d'être salué. »

Quelques rares contributeurs expriment des doutes sur le processus de concertation et questionnent certains éléments du dispositif de concertation.

« Les résultats de cette concertation seront -ils pris en compte ? »

« Les rapports d'études préalablement réalisés n'étaient pas mis en ligne sur le site de l'EMS et les caractéristiques détaillées de ces 3 variantes n'étaient donc pas accessibles au public. »

« J'imagine que vous ne tiendrez pas compte de ce courriel, car le but de cette consultation n'est visiblement pas de prendre en considération l'avis des administrés, en tout cas de ceux qui travaillent et ne peuvent assister aux horaires disponibles en semaines. »

4.3 Les thématiques exprimées concernant les variantes au Nord (N1, N2 et N3)

a. La desserte de Schiltigheim, Bischheim et des communes du nord de l'Eurométropole

Selon les variantes de tracés, le potentiel de desserte du projet est de l'ordre de :

- Pour la N1 : 19 700 habitants, emplois et scolaires en 2020, et 22 300 habitants, emplois et scolaires en 2025
- Pour la N2 : 27 900 habitants, emplois et scolaires en 2020, et 31 100 habitants, emplois et scolaires en 2025
- Pour la N3 : 22 000 habitants, emplois et scolaires en 2020, et 23 700 habitants, emplois et scolaires en 2025

La variante N1, un niveau de desserte majoritairement apprécié

De nombreux contributeurs sont favorables à la variante N1 car elle offrirait un bon niveau de desserte des quartiers ouest de Schiltigheim et Bischheim. Souvent considérés comme isolés et délaissés par les transports, ces quartiers situés loin de la branche nord de la ligne de tramway B et de la gare de Hœnheim, sont densément peuplés et comprennent de nombreux équipements comme l'ESAT de Schiltigheim*, le centre nautique de Schiltigheim et la Briqueterie souvent cités par les contributeurs. La desserte du quartier des Écrivains, présenté comme densément peuplé et défavorisé, répondrait à une attente forte et contribue à son désenclavement, dans un contexte de réhabilitation. Enfin, la variante N1 est plébiscitée par les participants car elle offrirait la perspective d'une extension vers la zone commerciale Nord (Vendenheim).

Certains contributeurs regrettent cependant que la variante N1 ne desserve que la partie ouest de Schiltigheim, délaissant l'ensemble des habitants de la partie Est de Schiltigheim, Bischheim et Hœnheim des lignes de TC. Elle laisserait également sans desserte directe le centre-ville de Schiltigheim et la gare de Bischheim, ne permettant pas leur développement. Enfin, les avis exprimés soulignent que cette variante apporterait une réponse aux besoins de desserte du centre-ville de Strasbourg, et que le maintien voire la mise en place d'autres lignes de TC seraient nécessaires pour assurer les déplacements des habitants de Schiltigheim à l'intérieur de leur commune (vers la mairie ou la médiathèque par exemple).

**L'ESAT a transmis 95 contributions identiques comptées une fois*

« La variante N1 permet un accès rapide au centre-ville pour le seul QPV de l'EMS non desservi par le TRAM. Cette variante facilite aussi l'accès à la piscine de Schiltigheim ainsi qu'à la salle des fêtes. »

« À Schiltigheim, nous souffrons de dessertes insuffisantes sur l'axe Est/Ouest. Le centre-ville et l'Est sont insuffisamment reliés aux équipements structurants que sont la Briqueterie, la piscine, la future École des Arts. Les habitants de l'Ouest sont mal reliés au centre-ville, à la Mairie, à la future médiathèque, au Brassin. Le tracé N1 ne répond pas à ces besoins. »

La variante N2, un niveau de desserte qui divise (car appréciée des schilikois, mais pénalisant le reste du nord de l'EMS)

La variante N2 obtient un large consensus pour son excellent niveau de desserte, qui permettrait de lier les parties Est et Ouest de Schiltigheim autour d'une ligne structurante. Elle permettrait ainsi à la fois de desservir la route du Général de Gaulle et le quartier des Écrivains à l'Ouest, mais aussi l'Est avec la route de Bischwiller, le centre-ville de Schiltigheim et la gare de Bischheim, répondant ainsi très bien aux besoins des habitants de Schiltigheim et transformant la gare en un vrai pôle multimodal. Les possibilités d'extension vers la zone commerciale au nord seraient également conservées avec cette variante.

À contrario, des avis dénoncent la desserte de la variante N2 qui effectuerait du « cabotage ». En effet, l'accès au centre-ville de Strasbourg deviendrait plus compliqué, notamment pour les habitants du nord de l'EMS, souhaitant se garer à un P+R pour se rendre en tramway au centre-ville de Strasbourg, cette desserte semble beaucoup moins adaptée vis-à-vis des lignes de désir considérées comme davantage en lien avec le centre-ville de Strasbourg. La desserte de la gare de Bischheim sur le tracé ne justifierait pas ce détour. Quelques avis regrettent également la moins bonne desserte de l'ouest de Schiltigheim et du quartier des Écrivains. Enfin, des réserves sont émises sur la desserte des commerces : la desserte du centre commercial E. Leclerc et du centre-ville simultanément pourrait avoir une influence néfaste sur les petits commerces.

« [La variante N2] pour valoriser la commune, desservir la plupart des points d'intérêt et être utile à un maximum d'habitants »

« Imaginons : j'habite une commune du nord du Bas-Rhin, non desservie par le train et je travaille à Strasbourg. Chic ils vont y mettre un tram et un parking-relais où je pourrai laisser ma voiture. Je gagne du temps et de la tranquillité. Mais quoi ? Ils veulent faire slalomer le tram dans des petites rues jusqu'à la rte de Bischwiller ? Je veux aller à Strasbourg, pas à la Mairie de Schiltigheim ! »

La variante N3, un niveau de desserte très local

Les participants habitant à proximité du tracé de la variante N3 y sont très favorables notamment pour son niveau de desserte. Non seulement la variante N3 permettrait de relier rapidement les centres-villes de Strasbourg et de Schiltigheim, mais en plus elle desservirait une zone densément peuplée et toucherait d'autres communes non entièrement desservies par le tramway, telle la commune de Hœnheim.

À contrario, elle délaierait totalement l'ouest de Schiltigheim et le quartier des Écrivains. Ceux qui ne sont pas favorables à la variante N3 déplorent qu'aucune liaison est-ouest ne serait créée, que la gare de Schiltigheim/Bischheim resterait isolée et qu'aucun prolongement ne serait envisagé. Enfin, des craintes ont été exprimées au sujet de l'impact néfaste sur les petits commerces, l'accès serait rendu difficile pour les clients comme pour les livraisons.

« Les habitants de la route de Bischwiller, densément peuplée, ont le droit à la mobilité par le tram comme dans les autres quartiers. »

« La variante N3 n'est pas prolongeable et acte de la ghettoïsation du quartier défavorisé des Écrivains (non-desservi) au profit des seuls habitants de Bischheim. »

> Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg :

Les trois variantes de tracé proposées sont très contrastées en termes de desserte.

Le tracé N2 a été construit pour desservir le maximum de population possible en touchant tous les secteurs denses d'habitat et d'emplois de Schiltigheim et Bischheim. Il serait intéressant pour des déplacements internes à la ville de Schiltigheim, organisée d'Est en Ouest ;

Le tracé N1 desservirait moins de population que la N2 mais offrirait une solution très intéressante de rabattement vers Strasbourg pour le quartier QPV des Écrivains. Sa proximité au réseau autoroutier et l'attractivité de son temps de parcours serait aussi attractive pour des usagers en provenance de communes situées plus au Nord. Il aurait donc une fonction davantage métropolitaine ;

Le tracé N3 permettrait de desservir les deux centralités historiques de Schiltigheim et de Bischheim. Ce tracé serait le plus proche de la ligne B du tramway déjà existante, et aurait donc une chalandise nouvelle moins équitable sur le territoire.

b. Le schéma d'exploitation global du tramway et des transports en commun et l'intermodalité des variantes N1, N2 et N3

La variante N1, l'itinéraire le plus logique et performant

Le tracé très direct entre le terminus et le centre de Strasbourg apporte à la variante N1 un très grand nombre d'avis favorables : il profite non seulement aux habitants des routes du Général de Gaulle et de Brumath, mais aussi aux habitants du nord de l'EMS qui utiliseraient soit un P+R, soit des lignes de

bus en rabattement sur le terminus du tramway. L'itinéraire est considéré comme le plus rapide, le plus efficace, le plus lisible, comportant peu de virages et le plus de site propre. Il représenterait un gain de temps pour les usagers de Schiltigheim/Bischheim et les communes du Nord dans le cas d'une future extension. Les participants y voient une alternative en site propre fiable au bus L6 actuellement totalement saturé et soumis aux contraintes de circulation. Par ailleurs, cette variante s'intègre plus harmonieusement dans le réseau actuel : il est situé plus loin de la ligne B du tramway que les autres variantes, et n'empêche pas pour autant un bon déplacement interne à Schiltigheim.

Une grande partie des avis exprimés contre la variante N1, dont le collectif « PEPS 21 », justifient leur position par le manque d'intermodalité entre cette variante du projet de tramway et le train : manque de desserte de la gare de Schiltigheim/Bischheim.

Une partie des avis exprimés pour la variante N1 par comparaison à N2 ne voient pas l'intérêt d'une desserte par le tramway de la gare de Schiltigheim/Bischheim : cette liaison pourrait s'effectuer à pied, à vélo ou par un renforcement des bus urbains de rocade. C'est notamment le cas de l'association ASTUS, et des collectifs « Montramjiens » et « Alsace Nature ».

Plusieurs participants s'interrogent sur le devenir de la ligne de bus L3 dans le cas de la variante N1 pour l'adapter à la demande croissante d'usagers.

« Je vote pour la N1 qui devient un axe structurant de ces quartiers à ce jour délaissés. Cet itinéraire vise également l'efficacité de l'itinéraire, c'est rapide, lisible et structurant. »

« Le tram va coûter très cher alors qu'on pourrait augmenter le cadencement des bus articulés et remplacer les bus existants par des bus électriques. »

La variante N2, un bon « compromis »

À l'inverse de la variante N1, la variante N2 propose un tracé moins direct et moins rapide vers le centre-ville. Toutefois, cette solution donne lieu à de nombreux avis positifs, car elle offrirait un compromis par défaut, plus complet et dans l'intérêt du plus grand nombre de schilikois. Cette variante est perçue comme une alternative à la ligne de bus L3, également saturée. De plus, le temps de parcours de cette ligne vers le centre de Strasbourg resterait meilleur que celui offert par les solutions actuelles en bus ou en voiture. Enfin, elle favoriserait les trajets schilikois transversaux.

Une grande partie des avis exprimés en faveur de la variante N2 justifient leur position par le fait qu'elle contribuerait positivement à désenclaver la gare de Schiltigheim/Bischheim, à renforcer l'intermodalité tram/train et à en faire un véritable Pôle d'Échange Multimodal.

À contrario, cette variante semble moins attractive pour les habitants de l'ouest de Schiltigheim et du nord de l'EMS utilisateurs d'un P+R ou en rabattement depuis des lignes de bus, souhaitant se rendre à Strasbourg, car elle desservirait principalement les intérêts des schilikois. Les participants ayant émis un avis défavorable pour cette variante la décrivent comme moins rapide, moins confortable, moins lisible, moins fiable, moins performante. Ce phénomène est amplifié dans la mesure où une partie de l'itinéraire serait prévu en voie mixte avec les voitures. Le collectif « Montramjiens » y voit un trajet plus long et avec plus de virages, ralenti par les courbes (7 changements de direction à 90°). Ceci

conduirait également à un surcoût de maintenance, les rails courbes des voies ferrées tramway devant être remplacés sur un rythme de 7 à 15 ans, en fonction de leur rayon de courbure. ASTUS déplore également le risque de suppression ou de restructuration non favorable aux usagers de la ligne de bus N°50.

La proximité de la ligne B du tramway réduit également l'attractivité de cette variante, que certains jugent confusante. En effet, la desserte nord-sud permettrait l'accès à Strasbourg, et la desserte Est-Ouest permettrait les déplacements des schilikois dans leur commune.

« Je pense que le scénario le plus pragmatique est la N2, c'est un bon tracé "hybride" entre la N1 et la N3 qui permet la desserte des deux zones de Schiltigheim. »

« Éviter les ralentissements, le bruit et le coût de la maintenance dans la version V2 avec tous ses virages. »

La variante N3 considérée comme un doublon du tramway B

Bien que pour certains citoyens la route de Bischwiller soit bien desservie par la ligne de bus L3, pour une autre partie des citoyens - en faveur de la variante N3 - celle-ci peut apparaître comme une alternative intéressante à la ligne de bus L3 surchargée, complétant avantageusement la ligne B du tramway existante vers Hœnheim-gare. Cependant, la majorité des avis exprimés au sujet de cette variante est défavorable : la ligne B du tramway, passant à proximité, est accessible à pied. Cette variante est donc jugée moins intéressante.

Une grande partie des avis exprimés contre la variante N3 justifient également cette position par le fait qu'elle ne permettrait pas d'extension future vers le Nord et présenterait ainsi un handicap dans une vision à plus long terme. Par ailleurs il est aussi exprimé le fait que le terminus au Parc Wodli de Bischheim ne comporterait aucune correspondance avec d'autres moyens de transport en commun.

« La N3 est trop proche du tram B - l'ouest de Schiltigheim serait encore une fois oublié. »

« La L3 et L6 sont deux lignes actuellement saturées. »

Des propositions concernant l'intermodalité et la restructuration des transports urbains :

- Les associations et collectifs ASTUS, TC ALSACE, APEHA, Montramjtiens et d'autres contributions citoyennes soutiennent une extension de la ligne G du BHNS en correspondance avec le futur terminus nord via la rue Georges Burger depuis l'Espace Européen de l'Entreprise, dans le cas des variantes N1 et N2 (une opportunité de faire de l'intermodalité avec le parking-relais existant de l'espace Européen) ;
- ASTUS souhaiterait une amélioration de la signalétique en amont depuis la M35 sur les P+R existants, afin d'améliorer leur visibilité et leur attractivité ;

- Dans le cadre de la variante N2, TC ALSACE proposerait de détourner la ligne de bus L3 vers le quartier du Wacken, pour offrir un meilleur maillage dans Schiltigheim. Un autre participant propose de dévier la ligne L3 par la rue de la Patrie ;
- ASTUS suggère que la ligne de bus 60, qui est actuellement en doublon entre la rue de la Gare et le quartier des Écrivains, pourrait être améliorée en revoyant son parcours pour desservir davantage de points d'intérêt et en utilisant un matériel roulant plus petit ;
- Dans le cas de la variante N1, ASTUS, Montramjtiens et TC Alsace suggèrent une amélioration des cheminements piétonniers depuis les stations de tramway vers la gare de Schiltigheim/Bischheim. La réalisation d'un tunnel piétons/cycles pour mieux relier les parties Est et Ouest des voies ferrées et donner accès à la gare est suggérée ;
- Le Parti Communiste Français (PCF) demande le renforcement de la ligne de bus 50, pour qu'elle devienne une ligne à haut niveau de service à l'instar du L3/L6, de manière urgente pour améliorer les liaisons Est-Ouest Schiltigheim/Bischheim.

Remarques concernant l'évolutivité :

- À l'horizon 2030, ASTUS et Col'schick et TC Alsace appuient la création d'une halte ferroviaire au niveau de « Trois Épis » dans le cas de la variante N1, qui favoriserait les correspondances entre le Réseau Express Métropolitain et le tramway.

> Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg :

Dans l'hypothèse où le tramway ne desservirait pas directement la gare de Schiltigheim/Bischheim, un franchissement des voies ferrées pour les modes actifs est toutefois prévu dans le cadre du NPRU. Il permettra de mieux relier les parties Est et Ouest de chaque côté des voies ferrées et de désenclaver le quartier de Écrivains.

Dans le cas de la variante N1, la ligne de bus L3 pourrait être renforcée en fonction de l'évolution de la demande de voyageurs, dans la limite d'une fréquence maximale de 4 minutes à l'heure de pointe.

Chaque projet d'extension du réseau de tramway implique de repenser et réorganiser le réseau bus qui l'accompagne. Cette règle s'appliquerait également à ce projet. L'ensemble des lignes de bus concernées seraient ainsi restructurées avec pour objectifs de maintenir une desserte fine des territoires tout en apportant une complémentarité avec le nouveau réseau de tramway. Ces éléments seraient étudiés en avant-projet en 2022 et soumis à l'avis du public en 2023 lors de l'enquête publique.

Concernant le prolongement possible du tramway jusqu'à Vendenheim pour les variantes N1 ou N2, aujourd'hui la densité de population à desservir au-delà du terminus Burger ne la justifierait pas nécessairement. Toutefois la préservation de cette possibilité dans le futur est d'intérêt métropolitain

c. L'insertion urbaine des variantes N1, N2 et N3 et l'emplacement des stations

La variante N1, une insertion aisée malgré quelques inquiétudes soulevées

Les routes du Général de Gaulle et de Brumath sont majoritairement considérées comme assez larges pour accueillir un tramway, ce qui permettrait - contrairement aux deux autres variantes - une plateforme tramway en voie double, cet avantage a été souvent relevé par les participants. Du fait de

cette largeur de voirie, de nombreux participants favorables à la variante N1 mettent en avant l'impact réduit sur l'aménagement urbain et les expropriations limitées.

Des inquiétudes sont également ressorties sur les capacités du pont Saint Charles traversant la voie ferrée à accueillir le tramway (structure, phase travaux).

Certains participants sont néanmoins inquiets au sujet de l'insertion du tramway considérant l'étroitesse de la route du Général de Gaulle dans sa partie Sud. L'Association « Col 'Chick » craint notamment des difficultés dans l'organisation des différentes fonctionnalités urbaines et des limites dans l'exploitation du tramway (section en voie uniques envisagée sur 300m environ).

La zone de terminus des variantes N1 et N2 :

La démolition éventuelle de logements et de jardins pour permettre la construction d'un P+R à l'endroit prévu à Bischheim sur la route de Brumath entre les rues de Niederhausbergen et Georges Burger crée de nombreuses inquiétudes et oppositions. Nombreux sont les participants qui demandent que le site d'implantation d'un P+R soit réétudié.

Plusieurs propositions alternatives de terminus ont émergé dans le cadre de la concertation :

Rue de Mundolsheim

But recherché :

- Emplacement suffisamment large évitant la démolition des maisons au niveau de la rue Burger, tout en gardant la possibilité d'une future extension de la ligne vers le Nord. Les correspondances avec les bus seraient aisées ;
- Construire une arrière-gare ;
- Accessibilité aisée pour les modes actifs.



En face de rue de Lampertheim: Emplacement situé à l'Ouest de la Route de Brumath, au sud des garages automobiles, et au nord des jardins ouvriers.

But recherché :

- Éviter la démolition de bâtiments.
- Proposer un accès au P+R direct et lisible en lien avec la M35.
- Préserver une future extension de la ligne vers le Nord



Rue de la Fontaine: (sur la station de lavage actuelle), au niveau d'une station de lavage.

But recherché :

- Éviter la démolition de bâtiments d'habitation ;
- Positionner un P+R au plus proche des échangeurs autoroutiers existants, moyennant quelques aménagements de voirie ;
- Limiter l'impact circulatoire sur le secteur de la rue Burger.

Rue Anatole France-magasin de Lidl :

But recherché :

- Éviter la démolition des maisons au niveau de la rue Burger tout en permettant l'insertion d'un terminus et la construction d'un P+R ;
- Ne pas obérer une extension future du tramway vers le Nord.

> Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Ces différentes pistes de terminus dans le cas des variantes N1 et N2 offrent des alternatives à la démolition de maisons sur l'îlot Burger. Si l'une de ces deux variantes de tracé était approfondie, les études devraient se poursuivre afin de trouver la meilleure solution d'insertion du terminus permettant à la fois de supprimer au maximum les impacts sur le bâti existant, et d'offrir des conditions de fonctionnement satisfaisantes pour le nouveau service tramway. L'Eurométropole s'attachera également à rechercher une solution permettant de ne pas obérer un prolongement ultérieur du tramway. Dans le cas des variantes N1 ou N2, l'emplacement exact de la zone de terminus déterminerait le besoin ou non d'une station tramway supplémentaire.

« La route du général de Gaulle est plus large que la route de Bischwiller et assurera ainsi une cohabitation plus apaisée avec les autres modes de déplacement »

« Non à ce projet de terminus, destructeur d'environnement humain, social, d'espaces verts et de jardins. »

Les variantes N2 et N3, une insertion urbaine très délicate

Les variantes N2 et N3 emprunteraient toutes deux des itinéraires très contraints, soulevant de nombreuses interrogations sur la possibilité d'insérer ces itinéraires dans la voirie tout en respectant l'ensemble des usagers. C'est particulièrement le cas sur la route de Bischwiller, déjà considérée comme dangereuse pour les modes actifs du fait de son étroitesse.

Si la variante N2 présente l'avantage d'emprunter la route de Brumath, plus large (sur son tracé) que la partie nord de la route de Bischwiller sur le tracé de la variante N3, les expropriations et destructions du patrimoine (Bâtiment de la Goutte de Lait et jardins privés rue de Lauterbourg) du fait du passage dans le centre-ville de Schiltigheim inquiètent de nombreux participants, et justifient notamment les positions des associations ASTUS et PCF en défaveur de cette variante.

L'association « Col'schick », initialement favorable à la variante N2, a finalement proposé une autre solution étant données les fortes contraintes d'insertion urbaine et les difficultés d'exploitation relevées dans la solution N2.

Enfin, l'impact du terminus de la variante N3 sur le parc Wodli donne lieu à de nombreux avis défavorables : il s'agit d'un espace paysagé, de mémoire, un lieu social pour la résidence seniors voisine, et en résumé la seule enclave verte de la route de Bischwiller, étant à cet égard très apprécié.

« La faible largeur de [la route de Bischwiller] ne permet pas d'insérer facilement un tram en voie double et en site propre. »

« [La variante N3] annonce un impact sur la pérennité du parc Wodli qui me déplaît complètement. Gardons des espaces de balade et de verdure dans Bischheim. »

> Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg :

Les variantes N2 et N3 proposées à la concertation sont des variantes dont la réalisation impliquerait différents impacts sur la circulation générale.

Concernant la variante N2, son insertion serait envisagée en voie double sur la route de Bischwiller afin de laisser possible la circulation d'une ligne de bus, en partie équivalente à la ligne L3 aujourd'hui. La circulation générale, plutôt réservée à la desserte riveraine des quartiers pourrait donc s'effectuer en site mixte intégral. Concernant la rue de Lauterbourg, celle-ci devrait conserver ses possibilités de liaison interquartiers, imposant une insertion de plateforme tramway en voie double pour permettre la circulation d'une ligne de bus notamment, ce qui impliquerait la libération des emprises « disponibles » actuellement sous forme de jardins privés.

Concernant la variante N3, son insertion peut être envisagée de la même manière sur la route de Bischwiller, ou éventuellement en voie unique dans la mesure où il ne serait plus nécessaire de maintenir une ligne de bus analogue à la ligne L3 existante. Cette dernière solution d'insertion contraignante pour l'exploitation de la ligne de tramway dégagerait plus de possibilité d'aménagement de voirie. L'implantation du terminus de cette variante impacterait fortement le parc Wodli sur une quinzaine de mètres de large et 100 mètres de profondeur environ.

d. Les impacts sur le plan de circulation, les reports de flux et le stationnement des variantes N1, N2 et N3

Chaque variante propose un apaisement de la circulation mais génère des craintes de congestion du trafic

Que ce soit la route du Général de Gaulle, de Brumath ou de Bischwiller, le constat est le même pour la majorité des contributeurs : la circulation automobile actuelle génère de nombreuses nuisances (bruit, pollution, congestion de l'insécurité pour les modes doux et baisse globalement la qualité de vie). De nombreux avis favorables au projet espèrent que l'arrivée du tramway apaise l'axe emprunté.

Certains craignent que l'augmentation de circulation engendrée dégrade au contraire la situation actuelle, les deux axes étant considérés par les participants automobilistes comme des axes de déplacement stratégiques, en particulier la route du Général de Gaulle empruntée par le scénario de la variante N1.

Par ailleurs, sans autres modifications de voirie d'accompagnement de projet, le choix de la variante N1 ou N3 reporterait le trafic sur l'axe qui n'est pas emprunté, respectivement la route de Bischwiller et la route du Général de Gaulle. Seule la solution N2 permettrait d'apporter une solution aux deux axes simultanément, avec le risque que la circulation soit alors congestionnée sur les deux axes.

Certains habitants proposent la mise en place d'une boucle routière pour la desserte de Heineken au lieu du maintien du double sens sur la route du Général de Gaulle (Collectif Montramjtiens). Certains suggèrent que les livraisons de l'entreprise Heineken s'effectuent par les voies ferrées immédiatement présentes sur le site.

La construction d'un P+R envisagée pour les variantes N1 et N2 recueille de nombreux avis favorables, car il contribuerait à réduire la circulation automobile.

Enfin, quelle que soit la variante, la suppression de places de stationnement génère des critiques. Certains habitants sont inquiets pour les places de stationnement qui seraient supprimées, dont l'offre est d'ores et déjà jugée insuffisante. Ils posent la question des compensations prévues.

« Quand le boulevard urbain remplacera l'A35, il est fondamental d'avoir un parking relais tram à l'ouest sous peine de charger encore plus la route de Brumath. »

« [La route du Général de Gaulle] a de tous temps été privilégiée par les automobilistes en transit depuis les communes du nord vers Strasbourg et inversement. L'installation nombreuse de garages et concessions automobiles le long de la route de Brumath témoigne de cette vocation automobile. Il ne faut absolument pas que, demain, on rajoute au désagrément actuel une saturation automobile supplémentaire sur la route de Bischwiller, saturation causée par le goulot d'étranglement automobile d'une installation du tram route du Général de Gaulle ! »

> Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg :

Le projet tramway s'accompagnerait d'une refonte en profondeur du plan de circulation sur les axes concernés par son insertion. Il s'agirait de veiller à la maîtrise des reports de trafic dans les quartiers. Le plan de circulation et les études environnementales du projet tram seraient étudiés au stade avant-projet et chercheraient à limiter au maximum les reports sur l'axe alternatif (route de Bischwiller pour N1 et Général de Gaulle pour N3). Cela serait intégré dans le dossier d'Enquête Publique, qui serait prévu pour le printemps 2023.

L'idée serait de reporter au maximum le trafic de transit nord/sud des deux axes aujourd'hui fortement impactés (les routes de Brumath/Général de Gaulle et Bischwiller) sur la future M35 et sur l'avenue Mendès France.

L'arrivée du tramway dans un quartier est l'occasion pour l'Eurométropole d'organiser une nouvelle répartition des espaces publics en lien avec les nouvelles pratiques de la mobilité. La suppression de places de stationnements est souvent rendue nécessaire par le projet mais elle participe également à l'objectif de réduction de la part modale de la voiture. Toutefois, lorsque cela est possible, des places de stationnement seraient maintenues, en particulier près des commerces. Par ailleurs, quelle que soit la variante retenue, il sera nécessaire de préserver un accès pour les livraisons de l'entreprise Heineken.

L'impact sur le stationnement sur les voiries empruntées a été estimé de l'ordre de 40% à 60% pour la variante N1, 60% à 80% pour la variante N2 et 90% pour la variante N3. La localisation précise du stationnement serait étudiée en avant-projet en 2022.

e. Les impacts sur le développement urbain des variantes N1, N2 et N3

La variante N1, très appréciée pour son impact dans la rénovation et le développement urbain de l'ouest de Schiltigheim

De nombreux avis sont favorables à la variante N1 du fait des perspectives de développement urbain qu'elle entrainera. C'est d'abord le quartier des Écrivains qui est décrit comme nécessitant de nouveaux équipements et aménagements pour être plus attractif et dynamique. Des projets urbains dans les quartiers Ouest justifieraient également davantage cette variante. Enfin, cette variante semble constituer une opportunité pour rénover la route du Général de Gaulle en mauvais état.

« Le tram à l'Ouest permettrait, à mon sens, d'accélérer la transformation du quartier et de créer une vraie vie de quartier côté Ouest qui n'existe pas comme au Centre-ville (boutiques, restaurants, ...). Au-delà de l'accessibilité du tram en tant que transport en commun, j'y vois un véritable enjeu pour transformer la ville comme seule une restructuration de cette ampleur le permet. »

« [la variante N1] permettra la réhabilitation de cette route actuellement affreuse et polluante »

La variante N2, vecteur de revalorisation de l'ensemble de Schiltigheim

Des avis sont favorables à la variante N2 en raison de l'étendue des aménagements nouveaux que celle-ci permettrait. L'itinéraire emprunté par la variante N2 constitue un vecteur de rénovation des deux axes à la fois, là où les variantes N1 et N3 se concentrent sur un seul axe. La variante N2 est également plébiscitée pour sa desserte des quartiers en construction de l'ouest de Schiltigheim et la valorisation du centre-ville : apaisement des circulations, développement des espaces verts et rénovation des espaces publics.

« La variante 2 répond [aux problèmes de saturation de l'est et de l'ouest]. En plus de l'objectif de transport en commun, elle a l'avantage d'être une véritable opération d'urbanisme, dans la mesure où elle réalise une "couture urbaine". »

> Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg :

La politique de l'EMS en faveur de l'environnement et de l'inclusion sociale passe par de grands projets de mobilité : il s'agit de relier efficacement les quartiers et communes de l'Eurométropole par des transports publics fiables, performants et décarbonés.

Accompagner les transformations urbaines est un des objectifs du projet tramway : il s'agit de requalifier les espaces publics pour les apaiser, donner plus de place à la nature et participer à la mise en valeur du patrimoine. Il s'agit aussi d'accompagner les projets de renouvellement urbain.

f. L'articulation avec les modes actifs des variantes N1, N2 et N3

La variante N1, considérée comme vecteur d'apaisement de la route du Général de Gaulle

Vivement critiquée pour son manque de confort et de sécurité par les usagers des modes actifs, et en particulier des cycles, beaucoup attendent un apaisement des circulations sur la route du Général de Gaulle. Quelques participants craignent que l'arrivée du tramway sur cet axe complique la circulation des modes actifs, au regard du gabarit limité de la route.

Un souhait est également exprimé de prévoir et aménager des cheminements piétons et cyclables pour accéder aux équipements sportifs de l'Ouest de Schiltigheim depuis les stations tramway dans le cadre des variantes N1 et N2.

« [Le réaménagement de la route du Général de Gaulle] permettra d'apaiser la circulation et aux piétons et cyclistes de se réapproprier l'espace. »

« Les piétons vont devoir côtoyer les vélos en dépit de leurs propres sécurité »

Pour ces deux variantes, c'est sur la route de Bischwiller que se concentrent les avis : nombreux sont ceux qui attendent que l'arrivée du tramway apaise cette route ressentie comme extrêmement dangereuse et désagréable à emprunter pour les modes actifs, notamment les cycles.

« [La variante N2] mettra un terme au "danger autoroutier" qu'est devenue la Route de Bischwiller. J'invite tous ceux qui ne comprendraient pas mon propos à se promener avec leurs enfants ou à faire du vélo sur cette route de Bischwiller. C'est l'horreur ! »

> Réponse EMS

Nos modes de déplacement ont une incidence directe sur notre cadre de vie, car ils organisent les rues et les espaces publics de notre quotidien (et réciproquement). Pour ces raisons, l'arrivée du tramway serait l'occasion, non seulement de modifier nos habitudes de mobilité, mais aussi, de profiter d'un nouveau cadre urbain plus apaisé et serein et qui rendrait la ville beaucoup plus agréable.

Dans le cadre de l'arrivée du tramway, l'intégration d'aménagements cyclable est considérée comme un entrant. La requalification des espaces publics permettrait d'apaiser la circulation automobile au profit des modes actifs.

L'Eurométropole prend acte du souhait de réaliser des cheminements piétons confortables vers différents équipements publics à partir des stations tramway et précise que dans le cadre du projet NPRU des Écrivains, il est prévu la création d'un mail piéton Est-Ouest permettant de relier les équipements sportifs au quartier des Écrivains (aménagement indépendant du projet tramway).

g. Les impacts sur le cadre de vie et les nuisances des variantes N1, N2 et N3

Quelques avis exprimés contre le tramway, toutes variantes confondues, trouvent que le tramway est bruyant, notamment dans les virages.

La variante N1, une perspective d'amélioration du cadre de vie Route du Général de Gaulle

La route du Général de Gaulle génère de nombreuses nuisances pour les riverains (bruit, pollution, etc. liées au trafic important d'automobiles). Les avis favorables à la variante N1 y voient un enjeu de santé publique. À l'inverse, une minorité de contributeurs craint une dégradation de sa qualité de vie à l'arrivée du tramway. Les courbes à l'intersection de la route de Bischwiller et à proximité immédiate risquent de générer de nouvelles nuisances sonores et des vibrations.

Concernant la mise en valeur paysagère, une question est posée sur la possibilité d'envisager l'engazonnement de la plateforme sur la route du Général de Gaulle.

« La route du Général de Gaulle est horriblement polluée par les voitures. Il faut absolument cesser ce flux de voitures qui nous empoisonne. Je n'ose plus sortir en bas de chez moi pour promener les enfants. »

« Le tram tournerait au quartier Fischer pour rejoindre la route du général de Gaulle, avez-vous pensé au bruit que ça va faire lorsque le tram va tourner ? »

La variante N2, une source d'inquiétude pour la qualité de vie des habitants du centre-ville de Schiltigheim

Le passage en centre-ville de la variante N2 divise quant à l'amélioration de la qualité de vie dans ce quartier. Si elle est perçue par certains comme un vecteur d'embellissement avec le développement des espaces verts et des mobilités douces, beaucoup de participants craignent l'impact des nombreuses courbes sur les riverains, en termes de nuisances sonores et vibratoires. Certains se plaignent des immeubles qui tremblent déjà au passage des poids lourds et craignent les vibrations avec l'arrivée du tramway. De plus, le cadre de vie de ce quartier est déjà décrit comme satisfaisant, notamment grâce à un niveau de circulation automobile plus faible.

« [La variante N2] pourrait s'avérer bénéfique également pour le centre-ville de Schiltigheim qu'il faut valoriser. »

« Le N2 va générer des nuisances sonores à chacun de ses 8 virages (vécu...), ce tracé est pour moi à proscrire. »

La variante N3, l'amélioration de la qualité de vie est questionnée

Sur l'axe de la route de Bischwiller, les avis des participants sur les impacts du tramway sur l'amélioration de la qualité sont plus mitigés car la circulation est un peu moins importante que sur la route du Général de Gaulle. Si certains estiment que le tramway améliorera la circulation automobile actuelle, d'autres estiment qu'au contraire la qualité de vie est déjà satisfaisante et risquerait d'être détériorée.

« Je suis pour la V3 du tram qui desservira Bischheim. La zone est très peuplée, et le tram limitera à terme la circulation automobile de toute cette zone. »

« La variante N3 a de nombreux inconvénients liés à l'étroitesse de la route de Bischwiller. [...] Un inconvénient serait un bruit très important pour les riverains. »

> Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg :

Concernant les inquiétudes des participants sur les nuisances sonores, vibratoires liées au projet, des réponses sont fournies au chapitre 4.5 paragraphe a : « L'évaluation des nuisances sonores et des vibrations ».

Quant à l'engazonnement de la plate-forme du tramway, selon les solutions d'insertion qui seraient retenues (sites propres ou sites mixtes), la part d'engazonnement possible serait précisée dans le cadre des études d'avant-projet, la règle étant qu'il n'est pas possible d'engazonner les sites mixtes ou banalisés (plateformes partagées avec les véhicules ou les bus).

h. Autres propositions en rapport ou sans lien direct avec le projet

- Quelques contributions trouvent la variante N1 intéressante si elle est réalisée en même temps que la N3.
- Quelques contributions avec un souhait de prolonger le tramway vers Hœnheim ou vers le terminus de la ligne tram B.
- Une contribution trouve la variante N3 intéressante en tant que deuxième branche de la variante N2.
- Les associations Prom'Ober et APEHA ont des demandes suivantes sans lien direct avec le projet :
 - Prolongement vers l'Ouest (900m), en direction du Valparc au sud d'Oberhausbergen, de la ligne A du tramway ;
 - Réalisation de la ligne BUS EXPRESS de couronne Ouest, en site propre, entre le Sud de Wolfisheim et la Chambre des Métiers (E3), doublée d'une piste cyclable express, qui est inscrite au SCOTERS (juin 2006) ;
 - Création d'une 2ème branche d'extrémité en « fourche » du BHNS G sur la route de Hausbergen, dont le terminus serait implanté sur la route de Strasbourg au Nord de Mittelhausbergen, associé à un parking-relais.

4.4 Les thématiques exprimées concernant les variantes Strasbourg-Centre (C1, C2 et C3)

a. La desserte du centre-ville de Strasbourg des variantes C1, C2 et C3

Selon les variantes de tracés, le potentiel de desserte du projet est de l'ordre de :

- Pour la C1 : 33 450 habitants, emplois et scolaires en 2025, dont 5 800 actuellement non desservis par le tram
- Pour la C2 : 45 200 habitants, emplois et scolaires en 2025, dont 5 400 actuellement non desservis par le tram
- Pour la C3 : 53 200 habitants, emplois et scolaires en 2025, dont 5 700 actuellement non desservis par le tram

La variante C1, un tracé adapté à la desserte du centre-ville mais le choix du mode tramway est interrogé

Pour une bonne partie des participants à la concertation, la variante C1 est préférée car elle toucherait un plus grand nombre de personnes actuellement éloignées du tram. Le tracé par le boulevard Wilson et l'avenue des Vosges faciliterait l'accès aux transports en commun et permettrait de desservir à la fois des commerces, services et bâtiments publics structurants.

À l'inverse, l'autre moitié des contributeurs considère que la desserte en transport en commun est suffisante dans le centre-ville de Strasbourg. Une nouvelle liaison de tramway apparaît d'autant plus superflue que les lignes de bus existantes leur semblent peu fréquentées. Les bus électriques déjà en circulation apportent satisfaction aux habitants des quartiers centraux.

« [La variante C1] concernerait un plus grand nombre d'usagers »

« La ville est déjà tellement bien desservie par le réseau bus / tram. Pourquoi avons-nous besoin encore et encore d'en rajouter ? »

La variante C2, le potentiel de desserte est questionné

Un certain nombre de contributeurs privilégient la variante C2 qui offrirait une desserte plus centrale et un potentiel de desserte important, notamment avec un arrêt au niveau du Palais de Justice. La variante C2 touche, d'après eux, un plus grand nombre d'habitants.

Plusieurs contributeurs ont également indiqué que le secteur traversé par la variante C2, notamment le Tribunal, leur semblait déjà suffisamment desservi par les transports en commun. D'autres ont pointé que la variante desservirait peu d'habitants, notamment en longeant les quais où la densité est moindre que sur les grands boulevards.

La variante C3, un niveau de desserte plus fortement écarté ou mal compris

Très peu de contributeurs sont favorables à la variante C3 du fait de son niveau de desserte.

Ceux qui sont favorables à la variante C3 sont unanimes sur deux points : elle offrirait une meilleure desserte des nouveaux quartiers et son nombre plus important de stations permettrait de desservir davantage de personnes.

À l'inverse, les participants qui ont exprimé un avis défavorable à la variante C3, considèrent le niveau de desserte actuel suffisant. En effet, les bus électriques de la ligne H et les couloirs dédiés à la circulation des bus sur le boulevard Clemenceau emprunté par la variante C3 sont suffisants, et il serait inutile de les remplacer par un tramway. Le potentiel de desserte est aussi décrit comme plutôt faible, aussi bien du côté du boulevard Clemenceau (École Militaire avec peu d'élèves, centre médical visité en voiture) que le long des quais (immeubles moins hauts et bras de l'Ill qui contraind l'accessibilité).

« En effet celle-ci n'est pas justifiée dans la mesure où le quartier est déjà à moins de 10 minutes à pied de plusieurs stations existantes. »

> Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg :

Dans les éléments présentés dans le dossier de concertation, les populations desservies sont présentées de différentes manières :

- Les populations desservies au total des dessertes tramway du centre-ville.
- Les populations desservies sans double compte, c'est-à-dire les populations non desservies aujourd'hui par le tramway.

La variante C1 est celle qui desservirait le plus de population actuellement non desservie par le tramway. En effet, elle irriguerait des secteurs aujourd'hui éloignés des dessertes tramway existantes (secteur Place de Haguenau, Avenue des Vosges).

En longeant les quais du canal du Faux-Rempart sur une longue partie du tracé, la variante C2 disposerait d'un potentiel moindre que les variantes C1 et C3.

b. Le schéma d'exploitation global du tramway et des transports en commun des variantes C1, C2 et C3

Des avis très partagés sur le schéma d'exploitation associé à la variante C2

Le schéma d'exploitation associé à la variante C2 a conduit les participants à émettre un grand nombre d'avis à la fois favorables et défavorables.

L'exploitation de la variante C2 est qualifiée par plusieurs contributeurs comme proposant la ligne la plus directe et des temps de trajets réduits. Le schéma d'exploitation est décrit comme offrant les meilleures connexions au réseau global de transport en commun (tramway, bus et Réseau Express Métropolitain) et permettant de désengorger l'accès au centre de Strasbourg. Il permettrait une liaison tramway directe entre la Robertsau et la gare centrale, mais aussi de relier Schiltigheim au centre-ville.

TC ALSACE, en faveur de la variante C2, justifie cette position par le fait qu'avec ce tracé les usagers du Nord et de la Robertsau auraient tous accès au centre-ville de Strasbourg sans détour.

Le schéma d'exploitation de la variante C2 est en parallèle critiqué pour la proximité du nouveau tracé avec les autres lignes de tramway et qui ferait « double emploi ». Les lignes semblent trop proches et le centre-ville resserré au lieu de s'aérer.

La desserte des stations « République » et « Les Halles », déjà très fréquentées, est aussi remise en cause par crainte de créer de nouveaux nœuds saturés sur le réseau. Plusieurs participants estiment ainsi que cette variante viendrait densifier le réseau du centre-ville là où il est déjà saturé, notamment en augmentant le nombre de stations en centre-ville.

Certains contributeurs décrivent également un tracé plus long et sinueux, qui multiplie les courbes, ainsi qu'une exploitation dégradée par certains aménagements en voie mixte tramway / voiture.

« Au niveau de la place de la République, [...] il y aurait un croisement supplémentaire, et donc un risque accru, qui devrait encore augmenter quand il y aura 30 à 40 % d'usagers supplémentaires en gare de Strasbourg. »

« [...] ces parcours sont trop proches des lignes de trams déjà existantes »

Des contributions davantage favorables au schéma d'exploitation de la variante C1

Le schéma d'exploitation associé à la variante C1 est décrit comme celui permettant de soulager les stations du centre, d'éviter les nœuds tels que « République » et le centre-ville de manière générale et de générer moins de saturation. Plusieurs participants indiquent qu'il s'agirait de la variante la plus directe et rapide. Elle semble permettre un meilleur équilibre des flux et une meilleure efficacité du réseau dans son ensemble, au bénéfice du plus grand nombre d'usagers. La variante C1 faciliterait l'accès direct à la gare et répondrait au double objectif de former des liaisons directes avec les quartiers Wacken et Universités.

Certains contributeurs notent également que le schéma d'exploitation de la variante C1 permettrait d'envisager un prolongement ultérieur du réseau tramway sur l'avenue de la Forêt-Noire.

Les avis défavorables à la variante C1 mettent en avant les détours induits pour certains voyageurs suite à la restructuration. Sur la future ligne H, les habitants de la Robertsau n'accèderaient plus au centre-ville à la station République via la ligne E par exemple. Le schéma d'exploitation semble ainsi peu cohérent et moins attractif à certains.

TC ALSACE, contre la variante C1, trouve que les usagers du Nord subiraient un détour pour accéder à l'hypercentre en utilisant un tracé frôlant la Gare centrale (Via Wilson) sans la desservir. Le maillage supplémentaire représenté par ce parcours semble peu ambitieux : République et Homme de Fer resteraient des points sensibles et surchargés avec cette variante. Wilson et son boulevard deviendraient un secteur difficile avec 4 lignes majeures. Si l'Avenue des Vosges mérite une requalification, l'organisation des lignes associée à cette variante aurait un intérêt limité tant pour les riverains desservis que pour les autres quartiers reliés. Si la place de Haguenau est appelée à devenir un pôle multimodal important, faire passer l'ensemble des lignes par ce point semble être la source d'une future exploitation complexe.

« Je trouve que la variante C1 apporte des itinéraires rapides et pratiques qui permettront de mieux circuler sans retourner systématiquement à Homme de fer. »

« Il permet de desserrer le nœud république avec une station Nord. »

Des contributions davantage défavorables au schéma d'exploitation de la variante C3

Le schéma d'exploitation associé à la variante C3 compte davantage d'avis défavorables que favorables.

Comme pour la variante C2, le nouveau tracé du tramway est considéré trop proche des lignes de tramway existantes et faisant double emploi. La desserte de la station « République », déjà très fréquentée, est aussi remise en cause par crainte de créer un nouveau nœud saturé sur le réseau. Plusieurs participants estiment ainsi que cette variante viendrait densifier le réseau du centre-ville là où la desserte est déjà suffisante.

Certains contributeurs émettent aussi un avis défavorable sur l'exploitation dégradée du tramway avec des parties en site mixte tramway / voiture qui risque de pénaliser la régularité des lignes et de conduire à des temps de parcours moins attractifs et potentiellement fluctuants.

L'itinéraire est également décrit comme plus long et sinueux, multipliant les courbes et obligeant à dédoubler les lignes pour desservir d'une part le Campus Esplanade, d'autre part le Wacken. La liaison Robertsau – Centre-ville ne sera plus directe et nécessiterait une correspondance avec le tramway B.

ASSER : une conséquence potentiellement déplorable pour les habitants de la Robertsau serait le remaniement du réseau de bus (non précisé à ce jour). Ainsi les variantes C2 et C3 entraîneraient une suppression des liaisons directes Robertsau-Les Halles par la ligne L6, tout autant prise par les habitants de l'allée de Robertsau.

Certains contributeurs plébiscitent néanmoins l'accès direct et le temps de trajet minimum entre la gare et le quartier du Wacken. La variante C3 éviterait les nœuds existants du réseau tramway et offrirait un meilleur maillage, plus complémentaire des lignes existantes. Elle permettrait aussi de relier la commune de Schiltigheim à la gare et d'offrir plus de connexions à ses habitants.

ASTUS souhaite que le second terminus qui serait créé sur la place de la Gare, serve d'amorce à une future ligne de tramway traversante sur le long terme. Celle-ci serait dans un premier temps assurée par la ligne G du BHNS prolongée en direction du Pont du Danube via le parc de l'Etoile.

« Le passage via le Boulevard Clemenceau n'est à mon avis pas non plus opportun. Je ne vois pas de plus-value par rapport à la ligne de bus déjà existante. »

> Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg:

- Les schémas d'exploitation proposés correspondent à l'une des solutions possibles pour répondre aux objectifs de développement du réseau tramway de l'agglomération : les variations sur les temps de parcours sont fonction de la longueur de l'infrastructure, mais aussi des conditions de l'insertion : courbures, voies en mixité avec les voitures ou en zone piétonne susceptibles de ralentir le service ;
- Quelle que soit la variante retenue, l'aménagement n'obèrerait pas de possibilités d'évolution de l'exploitation en anticipant certains aménagements qui nécessiteraient de gros travaux s'ils étaient réalisés ultérieurement.

c. L'insertion urbaine des variantes C1, C2 et C3

Comparaison des variantes C1 et C2 du point de vue de l'insertion

L'insertion urbaine de la variante C2 a recueilli le plus d'avis favorables. Une majorité de contributeurs insistent sur le fait que cette variante éviterait les impacts sur la Neustadt et ne dénaturerait pas son paysage urbain. Certains considèrent que le tracé de la variante C2 est plus approprié car il serait plus à même d'accueillir les changements liés à l'insertion du tramway. Quelques contributeurs sont favorables à cette variante car elle permettrait l'embellissement du quartier avec le réaménagement de la place des Halles et de la rue Sébastopol, en utilisant notamment le grand terrain non exploité près des Halles.

La variante C2 est ainsi davantage appréciée pour son insertion urbaine, qui éviterait les grands boulevards du quartier Neustadt, que pour ses qualités propres.

Les avis défavorables à la variante C2 sont moins nombreux que les avis favorables. Les contributeurs considèrent que les voiries qui seraient empruntées, notamment les voies des quais, sont trop étroites pour accueillir le tramway ou que les contraintes, surtout techniques, sont trop nombreuses sur le tracé. Certains craignent ainsi que la plate-forme tramway se trouve à 2m des immeubles (si l'on veut garder les marronniers sur les quais), et sont inquiets aussi de l'impact que cela pourrait engendrer sur l'accès des véhicules d'urgence et des riverains aux immeubles, et la dégradation de leur cadre de vie.

Une partie des avis exprimés contre la variante C2 justifient cette position par le fait que les quais sont classés par l'UNESCO, et que l'arrivée du tramway risquerait de défigurer l'environnement des quais et de déclasser ce patrimoine d'UNESCO.

Les avis en faveur de la variante C1 sont moins significatifs que pour la variante C2 mais ils sont davantage liés à ses qualités d'insertion urbaine. En effet, parmi les avis favorables à la variante C1, plusieurs contributeurs estiment que l'avenue des Vosges serait un axe adapté pour accueillir le trafic structurant lié au tramway. La largeur des axes empruntés (avenue des Vosges, bd du Président Poincaré) permettrait aussi d'intégrer plus d'options de mobilité. Elle permettrait également la requalification de la place de Haguenau et la mise en œuvre de son rôle de pôle d'échange. De plus, cette variante apparaît comme plus facile à mettre en œuvre : moins de contraintes techniques (que par les quais) et sans contrainte de fonctionnement pour le tramway.

Enfin, une partie des avis favorables émis pour la variante C1 est aussi en opposition aux deux autres variantes proposées. Des contributeurs mettent ainsi en avant que la variante C1 permettrait un

meilleur maintien des espaces publics, protégerait le patrimoine des quais et respecterait l'architecture et les perspectives de la Neustadt par rapport aux autres variantes.

L'association Vosges Neustadt et une partie des avis exprimés contre la variante C1 justifient cette position par le fait que la Neustadt, classée par l'UNESCO, mérite d'être promue comme un joyau de Strasbourg et que l'arrivée du tramway dans ce quartier nuirait à son patrimoine.

Une partie des avis défavorables exprimés pour la variante C1 s'expliquent par son insertion au niveau du passage par la rue de Wissembourg, jugée inadaptée et trop étroite.

« La variante utiliserait un grand terrain près des Halles actuellement non exploité (embellissement du quartier) »

« Il me paraît beaucoup plus logique de retenir la variante C1, par la rue de Wissembourg puis l'avenue des Vosges. En effet, ce sont des axes beaucoup plus larges, essentiellement en ligne droite, les plus aptes à accueillir les voies du tramway. »

« [C2 et C3] ont pour objet de faire transiter le tramway par les quais et des axes secondaires qui s'avèrent trop étroits et sont agrémentés de nombreux arbres qui rendent le secteur plaisant, calme et ombragé. »

« Je considère que ces quais sont déjà très étroits. Quel dommage de vouloir les défigurer avec un tram et nuire aux riverains et Strasbourgeois. »

Une variante C3 plus fortement contestée pour son insertion urbaine

Les avis défavorables à la variante C3 sont plus nombreux que les avis favorables.

Son itinéraire via le faubourg de Pierre et les quais compliquerait l'insertion sur des axes secondaires jugée inadaptés par l'étroitesse des voies et les implications de l'aménagement du tram comme la réduction des trottoirs. La variante est qualifiée de trop contraignante pour les difficultés techniques qu'elle soulève. Plusieurs participants n'ont pas compris l'intérêt du passage par la rue du Faubourg de Pierre.

ASTUS n'est pas favorable à la variante C3 proposée, notamment au regard des possibilités de réaménagement de la rue du Faubourg-de-Pierre, où l'insertion ne permettrait pas un partage efficace des différents modes de déplacements, ce qui serait dommageable à la qualité du service (au risque de remettre en cause la régularité des lignes).

TC ALSACE et ASTUS déplorent que dans cette solution, la Place de Haguenau serait seulement tangente, ce qui serait une occasion perdue de la requalifier en profondeur et d'en faire un nœud de correspondance fort d'entrée de ville. Cet espace stratégique ne serait pas suffisamment valorisé.

Les avis favorables pointent un tracé plus adapté au passage d'un tramway par les boulevards Clemenceau et Poincaré. Le Faubourg de Pierre, plus commerçant, est aussi pour certains un axe plus rationnel pour l'insertion du tram.

> Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg :

Les emprises généreuses sur les boulevards Clemenceau, Poincaré, rue de Wissembourg, avenue des Vosges (30m : une emprise comparable à la rue de la Paix), permettraient d'accueillir le tramway ainsi que l'ensemble des modes de déplacement (aménagements cyclables, stationnement, trottoirs confortables et voies de circulation) de manière qualitative.

Le passage par la rue du Faubourg de Pierre permettrait d'assurer la liaison Gare-Université.

Les trois variantes de tracé tramway traversent des secteurs d'intérêt patrimonial fort protégé par l'UNESCO. Le passage du tramway offrirait une opportunité de mettre en valeur ce patrimoine.

- La proposition d'insertion du tramway par les quais consisterait en la création d'une zone piétonne, afin de laisser une place prépondérante à la promenade, et ainsi valoriser d'avantage le patrimoine des quais ;
- Dans le cas d'un passage du tramway par l'avenue des Vosges, la mise en valeur du patrimoine bâti serait recherchée par la diminution de la place de la voiture sur les trottoirs.

Les études d'insertion prévues dans le cadre de la phase d'avant-projet permettraient d'étudier finement les meilleures solutions d'organisation de l'espace public.

d. Les impacts sur le plan de circulation et les reports de flux des variantes C1, C2 et C3

Une variante C1 questionnée pour son impact sur les conditions de circulation des grands axes

Les impacts sur la circulation générale liés au passage du tramway sur l'avenue des Vosges interrogent beaucoup et expliquent le nombre important d'avis défavorables à la variante C1.

De nombreux contributeurs ont exprimé leur crainte de voir les embouteillages s'aggraver dans le centre-ville à cause des ralentissements et itinéraires rallongés. Pour beaucoup de conducteurs n'ayant pas d'autres moyens de transport pour aller travailler ou transporter leur famille, l'avenue des Vosges empruntée par la variante C1 constitue un axe central et indispensable dans le quotidien des strasbourgeois, permettant notamment l'accès à l'autoroute, et où il convient de maintenir une liaison routière forte. Plusieurs contributeurs ont également dénoncé le report de trafic inadapté qui serait engendré sur les petites rues avoisinantes des grands axes en cas de circulation difficile.

Néanmoins, certains contributeurs ont aussi mis en avant un besoin de réduire la circulation avenue des Vosges et d'apaiser le trafic grâce à l'insertion du tramway.

« Pour les riverains, il sera très difficile de se rendre au travail, de faire les courses, d'emmener les enfants à l'école. En effet, c'est souvent la proximité avec l'autoroute qui fait que nous nous installons dans ce quartier. »

« Les voies parallèles seront aussi bondées pour pallier aux bouchons de l'axe des Vosges. »

« Cela va désengorger l'avenue des Vosges de son trafic qui en fait une avenue peu humaine/agréable »

La variante C2 moins pénalisante pour les conditions de circulation en centre-ville

La variante C2 a fait l'objet de plusieurs avis favorables car l'insertion urbaine du tramway sur cet itinéraire semble avoir moins d'impact sur les conditions de circulation des habitants du quartier. Le trafic plus faible engendrerait moins de circulation détournée sur les axes environnants.

Certains contributeurs ont néanmoins émis des réserves pour la variante C2 pointant de probables problèmes de congestion ou bien ils craignent que la circulation des véhicules d'urgence soit impactée.

La variante C3 écartée pour son impact sur les conditions de circulation des grands axes

Comme la variante C1, la variante C3 est interrogée pour ses impacts de circulation sur les grands axes, le boulevard Clemenceau par exemple. Des temps de parcours allongés et un trafic plus important sont également redoutés. La congestion des petites ruelles adjacentes, qui ne se prêtent pas à la circulation à double sens, avec des voitures ou des véhicules de livraison, est relevée par certains contributeurs.

À contrario, des contributeurs estiment que l'itinéraire de la variante C3 pourrait préserver la dynamique de circulation sur l'avenue des Vosges ou même entraîner une réduction du trafic, et donc réduirait les difficultés de circulation préexistantes.

« Réduire encore les voies de circulation de ce triangle (Vosges, Clemenceau, Jacques Preis) formerai in fine un trafic avec un entonnoir dans ce triangle qui est déjà saturé aux heures de pointe »

> Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg:

- Le renforcement du réseau de tramway s'inscrit dans un projet de territoire qui a pour ambition d'élargir le centre-ville au-delà de l'ellipse insulaire vers les boulevards Nord et Est et l'étendre aux secteurs de la Neustadt, dont l'Axe Impérial (égalité et inclusion sociale), en y intégrant les grands équipements d'agglomération (Gare, Halles, parcs centraux, place de Haguenau, place de la République, Contades) et en s'inspirant du fonctionnement de cœur de ville (apaisement). Il permettrait également de valoriser l'important patrimoine de la Neustadt et de raccrocher la ceinture verte. Pour ces raisons, il serait proposé un aménagement des espaces publics proche de celui du cœur de ville (apaisement) favorable aux mobilités douces.
- Le projet tramway s'accompagnerait d'une refonte en profondeur du plan de circulation sur les axes concernés par son insertion. Il s'agirait de veiller à la maîtrise des reports de trafic dans les quartiers en maintenant les fonctions de desserte riveraines. Différentes solutions de plans de circulation mis en place dans le cadre du projet tram seraient étudiées au stade avant-projet. Une évaluation des impacts circulatoires serait réalisée et intégrée au dossier d'enquête publique.

e. L'impact sur le stationnement des variantes C1, C2 et C3

Des besoins en stationnement riverains mis en avant sur la variante C1

La variante C1 a fait l'objet de nombreux avis défavorables concernant les places de stationnement supprimées. Pour les riverains de l'avenue des Vosges notamment, le nombre de place est déjà insuffisant et le maintien de stationnement sur la voirie est indispensable pour les habitants, en particulier les familles, alors que peu de parkings privés existent dans le quartier. La réduction de l'offre stationnement pourrait également impacter l'accessibilité des commerces, services, entreprises, activités libérales et les personnes qui ne disposent pas d'autres solutions que la voiture pour se rendre à leur travail.

Pour certains contributeurs, la variante C1 supprimerait moins de place de stationnement que la variante C2 et permettrait une meilleure prise en compte des personnes à mobilité réduite, notamment en conservant la possibilité de maintenir des places sur un côté de l'avenue des Vosges.

Les participants s'interrogent sur les mesures de compensation qui seraient prévues dans le cadre du projet, notamment le dispositif envisagé pour les résidents.

« Le nombre de places de parking supprimé sera énorme est risque de gêner bon nombre de famille qui risquerait de quitter la ville. »

La variante C2 jugée moins impactante pour le stationnement

Beaucoup de contributeurs estiment que la variante C2 est la moins impactante vis-à-vis de l'offre de stationnement dans le quartier.

D'autres participants dénoncent l'impact sur le stationnement de la variante C2 et notamment ses impacts sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, des personnes âgées, des livraisons s'il n'y a pas de dépose minute possible.

« Sur les quais, il n'y aurait pas d'espace de dépose minute et livraisons en dehors de la plateforme tramway. »

La suppression de stationnement riverains contestée dans la variante C3

La variante C3 fait l'objet d'avis uniquement défavorables au sujet du stationnement. Il est estimé que la suppression des places rendrait difficile le quotidien des riverains qui ne disposent d'aucun parking. Les impacts sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, des personnes âgées, des livraisons s'il n'y a pas de dépose minute possible sur les quais est également perçu négativement.

« Là où la circulation serait interdite (quais Sturm et Finkmatt, voire Kléber ; solution 2 pour le Faubourg de Pierre), les personnes à mobilité réduite ne pourraient plus

avoir de visites du personnel médical (infirmier...), et ne pourraient plus être emmenées chez un kiné, chez un spécialiste... »

> Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg:

Un parking de compensation du stationnement perdu sur voirie sera prévu dans le cadre du projet : son emplacement est envisagé à proximité de la place de Haguenau et de la rue Jacques Kablé. La capacité estimée serait d'au moins 300 places. Il s'agirait d'un parking public de proximité. Les résidents pourraient éventuellement s'y stationner au moyen d'une tarification particulière.

Quelle que soit la variante, les solutions d'insertion proposées maintiendraient la possibilité d'organiser, de manière ponctuelle, les livraisons, la dépose minute ou le stationnement des personnes en situation de handicap.

f. L'articulation avec les modes actifs des variantes C1, C2 et C3

La variante C1 améliore l'intégration des modes actifs

L'intégration des modes actifs dans la variante C1 est perçue favorablement par les contributeurs. Le besoin d'intégrer une véritable piste cyclable sur l'avenue des Vosges est évoqué pour solutionner l'aménagement actuel jugé trop dangereux et donc peu emprunté. Plusieurs contributeurs s'accordent pour dire qu'il y a besoin de plus d'espaces pour les modes actifs sur les grands axes, notamment au bénéfice d'itinéraires cyclables plus confortables, de terrasses et de vitrines commerciales.

« Les cyclistes qui empruntent actuellement l'Avenue des Vosges ne sont pas en sécurité, ce qui serait corrigé dans le cas de cette variante. »

L'avenue des Vosges a besoin d'être refaite afin d'assurer la sécurité des cyclistes - la piste cyclable actuelle étant très dangereuse !

La variante C2 nuit aux modes actifs actuellement bien intégrés

Plusieurs contributeurs rejettent la suppression des pistes cyclables sur les quais où les modes actifs sont perçus comme bien intégrés. Pour certains, les quais sont plus adaptés à la promenade et aux déplacements doux qu'au passage du tramway.

Quelques avis ont au contraire souligné que la variante C2 apporterait un apaisement des quais pour créer des espaces plus agréables et sécurisant pour les promenades autour de la ville.

« Le quai Sturm est bordé d'arbres magnifiques et est une promenade très prisée des Strasbourgeois. »

Les quais plus adaptés à la promenade dans la variante C3

Les contributeurs au sujet de la variante C3 ont unanimement évoqué que les quais du canal du Faux-Rempart étaient plus adaptés à la promenade.

« C'est un lieu de promenade agréable, un petit coin de sérénité dans le stress de la ville qui n'a nullement besoin de se faire défigurer par le tram... »

> Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg :

Les solutions d'insertion proposées pour les différents tracés offriraient une place importante pour les modes actifs, intégrant des trottoirs et pistes cyclables de dimension confortables. Les continuités avec les aménagements cyclables existants seraient traitées avec soin dans le cadre du projet afin de favoriser l'usage du vélo et de la marche à pied.

g. Les impacts sur le cadre de vie et les nuisances des variantes C1, C2 et C3

Le passage par les quais ou très proches des immeubles dans les variantes C2 et C3 jugé très impactant sur le cadre de vie de la Neustadt

Pour plusieurs contributeurs, le tramway sur les quais impacte fortement le cadre urbain et son environnement classé patrimoine mondial de l'UNESCO qui se trouverait « défiguré ». Certains craignent un déclassement de la liste UNESCO et un impact sur l'attractivité de la ville, ainsi qu'une détérioration des vieux marronniers qui bordent les quais.

D'après les contributeurs, le cadre de vie du quartier Neustadt serait nettement dégradé, notamment par le passage du tramway à environ 2 mètres des immeubles (quais Finkmatt et Sturm, mais aussi boulevard Clemenceau pour la C3). Cet aménagement entraverait l'accès et la desserte des bâtiments, constituerait une gêne pour les piétons et leur sécurité et nécessiterait dans certains cas de franchir la plateforme pour accéder aux immeubles en voiture. Plusieurs habitants craignent également les vibrations liées au tramway et leurs impacts sur la structure des immeubles anciens du quartier.

« Je trouve que ce serait un non-sens de détruire ces endroits pleins de charme, avec l'III, les arbres centenaires, l'architecture de certains immeubles et certaines maisons. C'est un lieu de promenade agréable, un petit coin de sérénité dans le stress de la ville qui n'a nullement besoin de se faire défigurer par le tram... »

« Il serait en effet dommage de dénaturer les quais de Strasbourg en y introduisant le tram »

« Pour accéder à leurs entrées cochères, des riverains devraient franchir la plateforme tramway. »

« Trop grande proximité de la voie de tramway par rapport au trottoir : Cette implantation présenterait un risque accru pour les piétons, ce d'autant plus qu'il conviendrait de traverser les voies pour entrer ou sortir de chez soi. »

Une importante opposition aux nuisances et impacts de la variante C3 sur le cadre de vie

Les impacts sur le cadre de vie des quartiers desservis par la variante C3 ont fait l'objet d'une majorité d'avis défavorables, qui comprend ceux exprimés au sujet du passage par les quais décrits dans le paragraphe précédent.

Certains contributeurs décrivent le boulevard Clemenceau comme apaisé pour les habitants et les modes actifs, très plaisant avec son patrimoine bâti et ses arbres. Ils craignent que l'insertion du tramway détériore ce cadre de vie et soit source de nuisance (bruit, vibrations).

Des riverains du boulevard Clemenceau expliquent aussi qu'ils ont déjà subi les nuisances du BHNS H mis en place après de longs et coûteux travaux.

Quelques avis portent spécifiquement sur le faubourg de Pierre en expliquant que ce dernier a déjà fait l'objet d'un réaménagement réussi et que l'insertion du tramway y serait difficilement acceptable par les riverains.

Des avis favorables vis-à-vis des impacts du tramway sur le cadre de vie de la variante C3 ont été émis en nombre limité. Des contributeurs expliquent que les nuisances du tramway sur les quais ou le boulevard Clemenceau, qualifiés de peu denses, toucheront moins de personnes, ou encore que l'itinéraire de la variante C3 serait plus respectueux de la quiétude des habitants des petits axes (5 avis). Pour d'autres, le faubourg de Pierre est mal aménagé et nécessite d'être refait en améliorant l'accessibilité avec le tramway.

« Faire circuler le tramway boulevard Clemenceau serait dommageable pour la ville et surtout pour le magnifique boulevard. »

« Le boulevard Clémenceau est aujourd'hui un lieu de mixité parfait avec : une superbe voie de bus et de vélo mais aussi des places de parking et une circulation fluide. Remplacer les places de parking par un tram ne ferait qu'embêter les riverains et générerait des tensions évidentes, alors qu'aujourd'hui l'équilibre est vraiment parfait. »

Des avis divisés sur les impacts de la variante C2

Le passage par les quais (voir paragraphe plus haut) concerne la majeure partie des avis défavorables vis-à-vis de cette variante. Certains contributeurs se sont également exprimés sur le passage par la rue de Wissembourg, trop étroite et dont la tranquillité doit être respectée en évitant le passage du tramway.

Les avis en faveur des impacts de la variante C2 précisent qu'il s'agirait du tracé avec une gêne minimum pour les riverains et qui éviterait le mieux la dispersion de la circulation, du bruit et de la pollution sur toutes les ruelles du quartier de l'avenue des Vosges / Contades.

Certains contributeurs ont également déclaré que la piétonisation des quais offrirait de bonnes perspectives pour le développement des commerces, dans la continuité de l'aménagement du quai des Bateliers.

> Réponse EMS :

- Les solutions d'insertion dans lesquelles la plateforme tramway serait directement au contact du trottoir permettraient toutes un écartement du tramway des façades d'au moins 4 mètres, afin de permettre la dépose minute en cas de livraisons, l'accès aux pompiers et véhicules de déménagement et de garantir la sécurité des déplacements à pied.

Une variante C1 remise en cause pour ses impacts sur le cadre de vie

La variante C1 est aussi commentée avec une majorité d'avis défavorables. Les participants expliquent que la dégradation des conditions de circulation dans le centre-ville liée au passage du tramway générerait davantage de pollution. La hausse du trafic pourrait également être dangereuse pour les piétons et en particulier les enfants. La dégradation du cadre de vie, notamment la tranquillité du quartier et ses qualités architecturales, pourrait conduire à une perte d'attractivité du quartier.

Les habitants du quartier déclarent déjà subirent les nuisances liées à la réduction de la capacité de l'avenue des Vosges pour la création de pistes cyclables qui engendre déjà des difficultés de circulation.

À l'inverse, quelques contributeurs ont déclaré que l'avenue des Vosges bénéficierait positivement d'une requalification liée au tramway visant à réduire les nuisances et valoriser le secteur patrimonial de la Neustadt. Le tracé C1 répondrait à l'objectif d'extension du centre-ville vers la Neustadt et améliorerait le cadre de vie.

« Cela va considérablement dénaturer le paysage. »

« La sécurité de nos enfants ne serait plus assurée et les embouteillages créés impliqueraient une augmentation des prises de risque, une augmentation des incivilités et surtout une augmentation de la pollution sonore et atmosphérique. »

« La variante C1 (avenue des Vosges) entraînerait à mon sens beaucoup de circulations dans les petites ruelles de la Neustadt, si belles, et qui en souffriraient de par leur trafic et leur pollution, ce qui ferait perdre l'attraction certaine pour ces quartiers historiques de la ville. »

h. Les impacts sur le patrimoine végétal et l'environnement des variantes C1, C2 et C3

La variante C1 protégerait davantage les arbres existants

La variante C1 a fait l'objet de plusieurs avis favorables sur la conservation des arbres permise par son insertion et le fait qu'elle semble plus vertueuse pour défendre l'environnement en ville.

Certains participants ont souligné le besoin protéger les arbres existants rue de Wissembourg dans le cadre de travaux liés à l'insertion du tramway.

« [La variante C1] me paraît être la plus vertueuse au niveau de la défense de l'environnement. »

Des inquiétudes concernant la préservation des arbres aux abords des variantes C2 et C3

Les arbres à abattre ou qui risquent d'être abimés par les aménagements du tramway ont conduit à l'expression de plusieurs avis défavorables pour les variantes C2 et C3.

« La présence des arbres serait mise à mal par les variantes C2 et C3, principalement au niveau des quais, les racines pouvant être fragilisées par les travaux. »

> Réponse Eurométropole de Strasbourg :

- Le projet s'attacherait à préserver les arbres d'alignement existants. De ce fait, il convient d'éloigner au maximum la plateforme tramway des racines afin de ne pas trop les fragiliser. Des précautions particulières devraient être prises dans le cadre des travaux.

4.5 Les thématiques transversales

a. L'évaluation des nuisances sonores et des vibrations

En centre-ville de Strasbourg, toutes les variantes ont fait l'objet d'avis défavorables quant aux nuisances liées à la circulation du tramway, notamment le bruit et les vibrations.

Plusieurs participants ont relevé un avantage pour les bus électriques, beaucoup plus silencieux que le tramway.

Les habitants des immeubles anciens (Neustadt) craignent quant à eux que les vibrations du tramway fragilisent les constructions.

« Nous sommes également inquiets des nuisances sonores occasionnées par les travaux, de la pollution visuelle du tramway, des vibrations accentuées par la proximité des rails, alors que nous percevons déjà le passage des bus dans nos appartements. »

>Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg:

Concernant les vibrations :

Les vibrations transmises par un système tramway au milieu extérieur de la plateforme s'affaiblissent en fonction de la distance de celles-ci avec les immeubles avoisinants, si elles ne sont pas conduites directement par un transmetteur dans la chaussée (conduites, ouvrages enterrés inconnus ou non désensibilisés...). Les systèmes de fixation des rails peuvent également être adaptés pour un affaiblissement maximum.

Dans le cadre de la mise en œuvre de plateforme tramway, il est procédé préalablement aux dévoiements des réseaux préexistants sous la future plateforme, afin qu'une intervention de maintenance ou de dépannage puisse être effectuée ultérieurement sans couper l'exploitation des réseaux de tramway pour cela. Ce dévoiement des réseaux a également un rôle bénéfique dans l'affaiblissement des transmissions des vibrations dans la mesure où il permet de déplacer les conduites ou ouvrages enterrés qui auraient été à même de conduire les vibrations dans le sol vers les immeubles.

Certaines chaussées anciennes peuvent comporter du béton en tant que « couche de forme » (la structure entre le sol et le revêtement de la chaussée). De telles chaussées peuvent transmettre des vibrations. La mise en œuvre d'une plateforme tramway est l'occasion de reprendre les chaussées empruntées et de réduire au maximum la transmission des vibrations aux bâtiments.

Concernant les nuisances sonores souvent redoutées lors de la mise en œuvre de systèmes de tramway, les études seraient conduites de la manière suivante :

Avant le démarrage des travaux du projet, une simulation du référentiel de bruit existant serait effectuée, en relevant des mesures ponctuelles durant quelques jours. Ceci aurait pour but de déterminer les niveaux de bruit moyens à 2m en avant des façades, préexistant avant la réalisation du projet. Ces niveaux de bruits permettraient de déterminer la « zone d'ambiance sonore préexistante ».

Les niveaux de bruit après la réalisation du projet seraient ensuite simulés. Des indicateurs de maximum seraient calculés, ce qui permettrait de prévoir la réalisation des travaux sans mesures compensatoires particulières (le cas général) ou, le cas échéant, d'intégrer d'éventuelles mesures compensatoires.

Des mesures de bruit seraient réalisées en phase exploitation après la mise en service du projet pour confirmer/infirmes les simulations. En cas de problème, des mesures compensatoires d'isolation phonique seraient envisagées (cas rare mais toujours possible).

Par ailleurs, du fait de la circulation importante actuelle des véhicules de l'ordre de 15.000 à 20.000 véhicules par jour, les niveaux de bruit émis par un système tramway seul seraient vraisemblablement en deçà de ceux préexistants. La mise en œuvre du projet pourrait apporter une réduction significative de la circulation automobile et donc les niveaux de bruit résiduels et l'ambiance sonore résultante totale serait vraisemblablement inférieure à celle préexistante avant travaux.

Pour autant, s'agissant de moyennes, la « signature sonore » ressentie devrait vraisemblablement être modifiée et il est possible qu'une courte période d'acclimatation soit nécessaire durant les premiers temps de la mise en service du projet pour ne pas ressentir une possible gêne transitoire, non quantifiable mathématiquement.

b. Coût des infrastructures et d'exploitation

Les variantes N1 et N3, plus économiques et rapides à mettre en place

De nombreux avis favorables aux variantes N1 et N3 ont été sensibles à leur coût réduit. Par ailleurs, leurs itinéraires rectilignes, et, dans le cas de N1, sur un axe large, permettraient une mise en œuvre plus rapide et moins contraignante que la variante N2.

« [La variante N1] coute moins chère et la plus facile à mettre en place semble être la meilleure proposition. »

« La variante N3 sur la Route de Bischwiller demeure la plus simple, la plus efficace et de loin la moins chère. »

La variante N2, plus onéreuse et longue à réaliser

À l'opposé des variantes N1 et N3, la variante N2 serait réalisée sur des axes plus contraints, et avec un itinéraire plus long et plus compliqué, augmentant les coûts et les durées de travaux, ce à quoi de nombreux avis sont défavorables.

L'association Montramjtiens et une partie des avis exprimés contre la variante N2 justifient cette position par la nécessité de construction d'un ouvrage d'art conséquent qui implique un coût important supplémentaire pour ce tracé et le fait qu'il serait plus long à réaliser également : le nouveau pont au sud du pont « Lauterbourg » existant devrait accueillir deux voies et un quai central de station. Le passage de la voie ferrée nécessiterait la construction d'un ouvrage d'art de 12 m de large et de 100 m de long, puisqu'il enjambe la rue de Lattre de Tassigny et l'emprise ferroviaire de 8 voies. Cela demanderait également la construction de murs de soutènement de plus de 7 m de haut.

« Au regard du surcoût de la version N2, estimée à près de 90 M€, par rapport à la version N1, on peut se demander s'il n'est pas possible d'atteindre les mêmes objectifs par des choix différents et pour beaucoup moins onéreux. Il faut notamment remarquer que le coût de réalisation de la version N2 est obéré par le coût pharamineux de l'ouvrage au-dessus des voies ferrées et de la rue de Lattre de Tassigny dans le prolongement de la rue de Lauterbourg »

En centre-ville de Strasbourg, la variante C1 est perçue comme la moins onéreuse des 3 propositions

Il a été reproché aux variantes C2 et C3 d'être plus coûteuses ou trop coûteuses vis-à-vis de la faible plus-value apportée aux usagers.

Au Nord, le coût d'investissement est à considérer au regard des populations desservies

Certains participants indiquent que la variante N2 est moins couteuse que la N1 si l'on rapporte le linéaire d'infrastructures aux populations effectivement desservies.

« Le coût de ce projet [C3] est très élevé par rapport aux autres »

> Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg:

Les lignes de tramway projetées ne sont pas réservées exclusivement aux habitants potentiellement nouvellement desservis. Les déplacements d'une commune à l'autre de l'Eurométropole sont également envisagés ainsi que la desserte des équipements publics nouvellement offerte. Néanmoins, le coût des variantes proposées au Nord comme au centre est une fonction directe du linéaire d'infrastructure tramway auxquels sont ajoutés les éventuels franchissement de « points durs » (voies ferrées, cours d'eau...).

Sur les secteurs de Schiltigheim et Bischheim traversés par le projet :

La variante N1 desservirait 22 300 habitants sur une longueur de 3 kms, soit 7 433 ha/km.

La variante N2 desservirait 31 100 habitants sur une longueur de 3,8 kms, soit 8 184 ha/km.

La variante N3 desservirait 23 700 habitants sur une longueur de 3,1 kms, soit 7 645 ha/km.

Sur les secteurs de Strasbourg traversés par le projet :

La variante C1 desservirait 33 450 habitants sur une longueur de 1,8 kms, soit 18 583 ha/km.

La variante C2 desservirait 45 200 habitants sur une longueur de 2,2 kms, soit 20 545 ha/km.

La variante C3 desservirait 53 200 habitants sur une longueur de 3 kms, soit 17 733 ha/km.

Les ratios de desserte par km sont relativement stables au Nord et au centre avec des ordres de grandeur différents.

En introduisant la notion de population nouvellement desservie au centre, les ratios de la variante C1 sont plus élevés au nombre d'habitant/km.

La variante C1 desservirait 5 800 habitants actuellement non desservis sur une longueur de 1,8 kms, soit 3 222 ha/km.

La variante C2 desservirait 5 400 habitants actuellement non desservis sur une longueur de 2,2 kms, soit 2 454 ha/km.

La variante C3 desservirait 5 700 habitants actuellement non desservis sur une longueur de 3 kms, soit 1 900 ha/km.

Ces ratios, nettement inférieurs au centre par rapport au Nord vis-à-vis de la population nouvellement desservie s'expliquent par le fait que le besoin d'une fonction supplémentaire de transit des voyageurs Gare/Wacken et Gare/Université serait offerte par ce projet d'intérêt métropolitain.

Si l'on considère le nombre d'habitants nouvellement desservis, la variante C1 semble offrir les ratios les plus efficaces.

c. Les impacts sur le foncier

Dans les cas d'insertions difficiles du projet (au Nord notamment), plusieurs participants s'inquiètent de voir leur habitation soumise à une expropriation/démolition.

Réponse de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Les études d'approfondissement du projet s'attacheraient à limiter au maximum les acquisitions foncières, pour des terrains non surbâtis et à limiter au maximum - voire ne le nécessiter en aucune façon si possible - des acquisitions foncières surbâties en vue de démolitions.
- Si les études montraient que des démolitions (les plus limitées possibles) devaient néanmoins être envisagées, les acquisitions seraient engagées par voie amiable de préférence ou par voie d'expropriation en dernier recours.
- Le processus à mettre en œuvre pour permettre ces expropriations éventuelles serait un processus itératif entre l'approbation du choix d'une variante par le conseil d'Eurométropole et l'obtention d'une déclaration d'utilité publique délivrée par la préfecture du Bas-Rhin. Les études approfondies constitueraient l'occasion de déterminer toutes les solutions possibles qui permettraient de ne pas démolir d'immeubles existants et une enquête publique serait diligentée par le tribunal administratif de Strasbourg, ce qui donnerait l'occasion au public de s'exprimer auprès d'une commission d'enquête indépendante et d'explicitier son opposition, le cas échéant.

d. La qualité de l'air

Quel impact sur la qualité de l'air avec l'arrivée du projet ?

Réponse Eurométropole de Strasbourg :

- Les études environnementales permettraient d'évaluer les incidences du projet en matière de qualité de l'air. Un état initial et projeté de ces impacts serait étudié, basé en grande partie sur les prévisions de trafic des véhicules sur les différents axes.

5 LES ENSEIGNEMENTS DE LA PREMIERE PHASE DE CONCERTATION

L'Eurométropole de Strasbourg retient comme principaux éléments exprimés lors de la première phase de concertation :

- Une adhésion générale en faveur du projet de transport structurant qui viendrait désenclaver le Nord de l'EMS et relier au réseau de transport public structurant un bassin de vie en fort développement. Cette adhésion s'est traduite au travers d'une forte mobilisation de la population, des acteurs et élus du territoire pendant la concertation ;
- Des avis contrastés concernant les aménagements urbains, notamment le choix du site d'implantation du terminus et d'un éventuel P+R au nord. Le souhait des riverains d'être associés aux réflexions ultérieures à travers des échanges continus avec l'Eurométropole de Strasbourg et une information régulière sur les études qui seront menées.
- Le souhait que le développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim participe à l'embellissement, la valorisation et la requalification urbaine du territoire, ainsi qu'à l'apaisement de la circulation ;
- Un mode tramway soutenu et apprécié pour son confort et sa qualité de service, malgré quelques remarques portant sur l'intérêt de réaliser un tram-train ou un bus à haut niveau de service ;
- Des demandes d'optimisation du réseau actuel et sa réorganisation prochaine ;
- Des inquiétudes sur les nuisances en phase travaux et lors de la mise en service du tramway ;
- Des inquiétudes subsistent sur les conditions de circulation et de stationnement, durant les travaux et à terme ;
- Un accueil positif des différentes actions mises en œuvre pour la concertation sur le projet de développement du réseau de tramway et des demandes de poursuivre le dialogue avec les acteurs du territoire et d'informer la population sur l'avancée du projet.

5.1 Les tracés de desserte des communes situées au nord de l'EMS

Parmi les trois variantes proposées pour desservir le nord de l'Eurométropole de Strasbourg,

- Une majorité des remarques émises favorablement à la variante N1 portait sur son itinéraire direct et rapide depuis l'ouest de Schiltigheim, le quartier des Écrivains et le projet de P+R Nord, ainsi que sur sa desserte de secteurs très denses qui accompagneraient la reconversion des friches industrielles le long du tracé et la desserte d'équipements structurants. Enfin, il est souligné que cette variante permettrait d'équilibrer la desserte des communes situées au nord de l'EMS, une ligne de tramway existant déjà à Schiltigheim Est ;

- Une majorité des avis en faveur de la variante N2 s'est porté sur sa desserte fine au sein de de la commune de Schiltigheim et ses effets bénéfiques en termes de liaison entre les secteurs Est et Ouest (actuellement éloignés par les coupures urbaines). La desserte du centre-ville et de la gare ferroviaire de Schiltigheim/Bischheim pour en faire un véritable pôle d'échanges multimodal est également soulignée pour cette variante. Néanmoins, le « cabotage » qui serait effectué par la variante N2 et son temps de parcours allongé depuis le nord, ainsi que son insertion urbaine qui nécessiteraient des acquisitions foncières et la suppression de jardins rue de Lauterbourg constituent des thèmes qui jouent fortement en défaveur de la variante, tout comme les coûts et délais de réalisation. Enfin, des inquiétudes sur les conditions de circulation route de Bischwiller ont également été exprimées.

Qu'il s'agisse de la variante N1 ou de la variante N2 :

- Le prolongement à plus long terme du tramway vers les communes et zones commerciales plus au nord : Hœnheim, Souffelweyersheim, Mundolsheim et Vendenheim constitue une opportunité exprimée par une très large majorité de participants ;
- L'emplacement pressenti pour un P+R Nord a fait l'objet de plusieurs contestations et propositions de délocalisation. Les participants sollicitent la recherche d'un autre emplacement pour un P+R (dont la fonctionnalité même n'est pas remise en cause) en raison des démolitions de maisons et des suppressions de jardins envisagés ;
- Les propositions de variantes de tracés ou de développement d'une halte ferroviaire à Trois-Épis font l'objet d'une réponse dans le chapitre 3.2. (réponses EMS aux propositions) ;
- Comparativement aux deux autres variantes, le nombre d'avis exprimés sur la variante N3 est faible. Ceux-ci sont très partagés entre les avis négatifs qui pointent ses fortes contraintes d'insertion urbaine et les avis positifs qui défendent la desserte des centres-villes des communes du nord et l'apaisement du trafic route Bischwiller.

>> Les inquiétudes et problématiques soulevées par les participants à la concertation seront bien pris en compte. L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à apporter des éléments de réponses, sur :

- La localisation du terminus Nord et d'un P+R (pour les variantes V1 et V2) ;
- L'apaisement simultané du trafic et la sécurité des usagers sur la route du Général de Gaulle et la route de Bischwiller ;
- La requalification parallèle de la route du Général de Gaulle et la route de Bischwiller avec la prise en compte des modes actifs ;
- Le traitement des liaisons Est-Ouest à travers le réseau bus et les itinéraires modes actifs ;
- Des liaisons améliorées avec le pôle d'échanges multimodal de Bischheim-Schiltigheim.

5.2 Les tracés de liaison dans le centre-ville de Strasbourg

Parmi les trois variantes de la partie centre de Strasbourg, les variantes C1 et C2 ont davantage fait l'objet d'expressions et d'échanges que la variante C3. Cette dernière enregistre de nombreux avis défavorables et semble avoir moins retenu l'attention des contributeurs.

- La variante C1 a fait l'objet d'avis très partagés. Son tracé via les grands boulevards du centre-ville qui permettrait de requalifier l'avenue des Vosges tout en préservant la tranquillité/le

patrimoine des quais, son schéma d'exploitation simple et direct, tout en évitant les nœuds du réseau tramway déjà proches de la saturation sont très appréciés. Des avis contraires se sont également exprimés et ont fait part de leurs inquiétudes. En effet, certains participants craignent que le tramway sur les grands boulevards vienne fortement dégrader la circulation et supprime trop de stationnement pour les riverains dans un quartier où l'offre (garage et voirie) semble déjà insuffisante. De même, les nuisances et la pollution sont largement redoutées et relayées ;

- La variante C2 est appréciée car elle semble engendrer moins d'impacts (circulation, stationnement, cadre de vie, patrimoine bâti) et de nuisances pour les populations de la Neustadt. En revanche, les participants qui ne sont pas favorables à la variante C2 mettent en avant plusieurs aspects : son itinéraire par les quais qui risquerait de dégrader le paysage/patrimoine et nuire à la tranquillité (du fait de son association avec les modes actifs) et aux accès des riverains, et son risque de doublon avec les lignes de tramway déjà existantes.
- Les avis défavorables à la variante C3 sont plus nombreux que les avis favorables. Les participants qui ont exprimé un avis défavorable à la variante C3, considèrent le niveau de desserte actuel suffisant, compte-tenu de la ligne H. Son itinéraire via le faubourg de Pierre et les quais compliquerait son insertion. Elle est qualifiée de trop contraignante. Elle est interrogée pour ses impacts de circulation sur les grands axes ; *a contrario*, des contributeurs estiment qu'elle pourrait préserver la dynamique de circulation sur l'avenue des Vosges.

Les propositions de variantes de tracés alternatives font l'objet d'une réponse dans le chapitre 3.2, paragraphe d.

>> Les inquiétudes et problématiques soulevées par les participants à la concertation seront bien prises en compte. L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à apporter des éléments de réponses, sur :

- Le schéma d'exploitation du réseau tramway et la restructuration du réseau bus associé ;
- L'offre de stationnement en centre-ville sur voirie et dans le projet de parking (parking public de proximité intégrant un dispositif de stationnement pour les résidents) ;
- Les modifications de trafic et les impacts sur les différentes voies du centre-ville ;
- La cohabitation avec le mode tramway et comment atténuer ses nuisances éventuelles ;
- Le projet urbain de la place de Haguenau et ses impacts sur les circulations tous modes ;

La qualité des conditions d'insertion sur les axes empruntés par le tramway tout en maintenant une nécessaire cohérence des fonctionnalités au sein des quartiers traversés.

Développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim

BILAN DE LA DEUXIEME PHASE DE LA CONCERTATION

CONCERTATION du 29 mars au 6 juillet 2023

SOMMAIRE

Table des matières

1	MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DES MODALITES DE LA CONCERTATION	85
1.1	Communications diffusées dans la presse locale ainsi que par voie d’affichage à proximité du projet.....	86
a.	Une conférence de presse.....	86
b.	Des publications	86
c.	Une information individuelle et spécifique pour le projet vis-à-vis des habitants	86
d.	Une campagne d’affichage.....	87
e.	MUPI JUNIOR.....	87
f.	Arceaux.....	87
1.2	Utilisation du site internet de l’Eurométropole de Strasbourg.....	87
1.3	Les supports de présentation et d’information détaillée concernant le projet.....	88
a.	Plaquette d’information présentant le projet.....	88
b.	Expositions.....	88
1.4	Les temps de rencontre et d’échange	88
a.	Permanences	89
b.	Réunions/ateliers	89
c.	Démarche « Croque ta ville »	90
2	NIVEAU DE PARTICIPATION DU PUBLIC	91
3	LES ENRICHISSEMENTS DU PROGRAMME D’AMÉNAGEMENT DES PARCS ET PLACES	92
4	LES ENSEIGNEMENTS DE LA CONCERTATION	100

1 MISE EN ŒUVRE ET RESPECT DES MODALITES DE LA CONCERTATION

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, réuni dans sa séance du 17 décembre 2021, a approuvé le bilan de la concertation publique réglementaire, dont le choix du tracé du projet (variantes N1 et C1), ainsi que le programme des études d'avant-projet. Il a, par la même occasion, engagé une phase de concertation complémentaire avec le public.

Compte tenu des enjeux attachés au projet, l'Eurométropole de Strasbourg a en effet fait le choix de poursuivre le dialogue avec le public concomitamment à l'avancement des études de manière à enrichir ses dernières au fur et à mesure en procédant de manière itérative.

Pour ce faire, l'Eurométropole a choisi d'ouvrir une phase de concertation complémentaire avec le public, au regard des objectifs du projet déjà délibérés le 7 mai 2021 et des objectifs complémentaires d'approfondissement des thématiques suivantes du projet :

- le positionnement et le fonctionnement du futur terminus Nord du projet ;
- l'aménagement de la route de Bischwiller au profit de l'extension des espaces publics apaisés et du renforcement de la centralité historique de Schiltigheim ;
- l'aménagement de la place de Haguenau;
- l'aménagement de l'avenue des Vosges et ses implications sur l'accessibilité automobile ;
- l'aménagement du secteur de la Place de la Gare ;

Les modalités de cette phase complémentaire de concertation ont été définies, dans la délibération du 17 décembre 2021 du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, comme suivantes :

- une communication diffusée dans la presse locale ;
- une plaquette d'information présentant les thématiques du projet à approfondir, annonçant et expliquant la procédure de concertation et les modalités d'expression du public, disponible à l'accueil du centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg, des mairies des quartiers Gare et Tribunal-Contades, des mairies de Schiltigheim et de Bischheim, ainsi que sur les lieux de permanence qui seront organisés durant la concertation ;
- au moins une permanence d'une durée de deux heures organisée au centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que dans les mairies de quartier et des communes concernées – ou dans les locaux mis à disposition à proximité si les mairies de quartier ou les mairies des communes n'en disposent pas – et réparties sur la durée de la concertation, accompagnées de registres d'expression ;
- l'utilisation du site internet de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'adresse de messagerie électronique dédiée au projet permettant le recueil d'expressions en ligne ;
- une ou plusieurs réunions-ateliers avec les représentants des organismes et associations représentatives des quartiers et communes desservis et des usagers, « en présentiel » sous réserve que les conditions sanitaires le permettent ou organisées sous forme de visio-conférences dans le cas contraire. L'Eurométropole de Strasbourg a organisé une phase de concertation complémentaire qui s'est déroulée du 29 mars au 6 juillet 2023.

1.1 Communications diffusées dans la presse locale ainsi que par voie d'affichage à proximité du projet

a. Une conférence de presse

Une conférence de presse a été organisée le 15 mars 2023 au Palais des Fêtes à Strasbourg. Elle a été l'occasion pour l'exécutif de l'Eurométropole de présenter à la presse les ambitions du projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim, ainsi que les modalités de la concertation.

b. Des publications

De nombreuses publications ont été faites entre mars et juin 2023 pour présenter le projet et informer du démarrage de la concertation et des modalités de participation :

- l'envoi d'un communiqué de presse le 15 mars 2023 ;
- la publication d'un article de quatre pages dans « Strasbourg Magazine » n° 334 d'avril-mai 2023. « Strasbourg Magazine » est publié à 163 000 exemplaires et distribué à tous les foyers des habitants de Strasbourg ;
- la publication d'un article d'une page dans « Eurométropole Magazine » n° 41 de mai-juin 2023. « Eurométropole Magazine » est publié à 263 000 exemplaires et distribué à tous les foyers des habitants des 33 communes du territoire ;
- la publication d'un article de deux pages dans « Schilick infos » n° 171 d'avril 2023. « Schilick infos » est publié à 19 000 exemplaires et distribué à tous les foyers des habitants de Schiltigheim ;
- la publication d'un article de deux pages dans « Schilick infos » n° 172 de mai 2023. « Schilick infos » est publié à 19 000 exemplaires et distribué à tous les foyers des habitants de Schiltigheim ;
- plusieurs brèves avant chaque atelier/réunion
- la communication de l'organisation de la concertation sur les réseaux sociaux de l'Eurométropole de Strasbourg (Facebook). Les communes de Schiltigheim et Bischheim ont également relayé la concertation sur leurs réseaux.

De nombreuses articles de presse ont été publiés entre mars et juillet 2023 pour relayer la présentation du projet et le déroulement des différents réunions/ateliers de concertation.

c. Une information individuelle et spécifique pour le projet vis-à-vis des habitants

- La distribution dans les boîtes aux lettres des habitants du secteur du projet, à compter de fin mars 2023 de :
 - 25 000 flyers d'invitation à participer à la concertation à compter du 24 mars 2023, aux habitants des communes de Schiltigheim et Bischheim, et des quartiers strasbourgeois Gare et Tribunal-Contades.
- La distribution, à compter de fin avril 2023 de :

- 13 000 nouveaux flyers d'invitation à participer à l'atelier avenue des Vosges – changement de date de 12 avril à 3 mai 2023 – sur un périmètre de diffusion réduit aux quartiers concernés.

d. Une campagne d'affichage

- 200 affiches diffusées à compter du 24 mars 2023 à l'ensemble des commerces situés sur le tracé du futur tramway à Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim.

e. MUPI JUNIOR

Installation de 4 MUPI Junior sur l'espace public à Strasbourg (place des Fêtes, place de Haguenau et boulevard Wilson) du 15 avril au 15 juin 2023 avec l'affichage du devenir de l'espace et renvoi vers le site web du projet pour le calendrier des différents rendez-vous de la participation citoyenne.

f. Arceaux

Installation de 4 arceaux sur l'espace public à Schiltigheim (parvis de la villa des projets, parvis de l'église de la Trinité, arrêt de bus « Embranchement » de la ligne L6 et rue des Pompiers devant la maison du jeune citoyen) de fin avril à fin juin 2023 avec l'affichage du devenir de l'espace et renvoi vers le site web du projet pour le calendrier des différents rendez-vous de la participation citoyenne.

La plaquette d'information, les flyers d'invitations, le communiqué de presse, les publications sur les réseaux sociaux et les publications dans la presse institutionnelle sont regroupés dans l'annexe « a » du présent bilan de concertation.

1.2 Utilisation du site internet de l'Eurométropole de Strasbourg

Sur la plateforme participative de l'Eurométropole de Strasbourg, une rubrique dédiée au projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim a été mis en place au début de la phase de concertation réglementaire, le 15 juin 2021, pour offrir une information complète sur le projet et les modalités de concertation. La plateforme a été mise à jour avec cette nouvelle phase de concertation et les commentaires ont été rouverts à partir du 29 mars 2023 afin de permettre aux visiteurs de déposer des contributions en ligne. Elle offre également la possibilité de télécharger l'ensemble des documents disponibles pour la concertation : le dossier de concertation réglementaire et le dossier de concertation complémentaire, et de visionner les « replays » des réunions publiques.

Les rubriques dédiées aux projets sur le site internet de la participation citoyenne sont régulièrement mises à jour, avec la mise en ligne des documents, flyers, compte-rendu, etc...

1.3 Les supports de présentation et d'information détaillée concernant le projet

a. Plaquette d'information présentant le projet

Une plaquette de présentation du projet de 8 pages imprimée à 1500 exemplaires et intitulée « Développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim – Le projet se poursuit. Participez ! ». Mise à disposition du public à compter de 29 mars 2023 lors de la réunion publique au Plais des Fêtes, celle-ci présentait :

- Les enjeux et objectifs majeurs du projet ;
- Les objectifs de la concertation et son périmètre ;
- Les caractéristiques principales du projet de transformation du territoire (l'infrastructure tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim et ses projets connexes) ;
- Les modalités pratiques de participation du public à la concertation intégrant le calendrier des différents rendez-vous de la participation citoyenne.

Ce document a été mis à disposition au téléchargement sur le site internet de la concertation « participer.eurometropole-strasbourg.eu », distribués lors des réunions publiques, lors des ateliers et lors des permanences. Ils ont également été mis à disposition du public dans les lieux recevant l'exposition du projet.

b. Expositions

Quatre expositions publiques installées du 15 avril au 15 juin 2023, respectivement :

- À Strasbourg, au Centre administratif (1 parc de l'Etoile) ;
- À la Mairie de Schiltigheim (110 route de Bischwiller) ;
- À la Mairie de Bischheim (19 rue du Moulin) ;
- À la villa des projets à Schiltigheim (9 route de Bischwiller)

Dans chacune de ces expositions, des panneaux de présentation du projet, présentant les mêmes types d'éléments d'informations, graphiques et descriptives que la plaquette d'information, ont été mis à la disposition du public.

1.4 Les temps de rencontre et d'échange

Le dispositif d'écoute et de dialogue avec le public et les associations a été organisé de la façon suivante :

- partage des plans d'aménagement et plans de circulation sur table (en version de travail), lors des ateliers/permanences, en présence des bureaux d'études experts de la circulation et de l'aménagement, des services de l'Eurométropole et des élus. Ces temps d'échange ont été l'occasion pour les habitants de poser des questions et d'obtenir des réponses précises sur le projet avec une réelle portée pédagogique et informative. Les réponses ont été apportées individuellement aux participants. Le recueil des observations et des expertises d'usage sur les sujets liés aux conditions d'accès et de circulation a permis d'enrichir le projet en intégrant au mieux les besoins et les attentes des parties prenantes du projet ; Les attentes et points

d'inquiétude des participants ont été relevés directement sur les plans à l'aide de post-it pour traitement par les équipes.

- engagement d'un nouveau dispositif appelé « Croque ta ville » pour les ateliers d'aménagement de certains espaces a permis de toucher un public élargi et recueillir d'une autre façon les attentes et les idées de la population. Durant deux heures, en extérieur sur l'espace concerné, des illustrateurs ont dessiné les attentes des participants pour ces espaces. Un foisonnement d'idées et de souhaits a été illustré en dessin sur la base des perspectives vierges de l'espace en question. Ces idées ont permis de relever les usages souhaités, les ambiances, les publics à toucher, les équipements et mobiliers souhaités permettant à la population de mieux s'approprier les espaces. Plusieurs planches de dessin pour chaque site ont été produites.

Des échanges dédiés ont par ailleurs été organisés pour dialoguer avec le monde économique.

a. Permanences

Organisation de 8 permanences :

- À Strasbourg, au Centre administratif (1 parc de l'Etoile) : le 3 mai de 14h à 16h ;
- À la Mairie de Schiltigheim: le 10 mai de 14h à 16h ;
- À la Mairie de Bischheim : le 12 mai de 10h à 12h ;
- Sur la place de la Gare : le 17 mai de 17h à 19h ;
- À la Mairie de Bischheim : le 24 mai de 14h à 16h ;
- À Strasbourg, au Centre administratif : le 26 mai de 10h à 12h ;
- À la mairie de Schiltigheim : le 2 juin de 10h à 12h ;
- À Strasbourg, à la médiathèque Olympe de Gouges (3 rue Kuhn) : le 7 juin de 17h à 19h.

De plus, à l'initiative de la commune de Schiltigheim, des permanences ont été organisées chaque mercredi matin de 10h à 14h à la villa des projets (9, route de Bischwiller à Schiltigheim).

b. Réunions/ateliers

Organisation de 6 réunions/ateliers à destination du grand public :

- Réunion publique du 29 mars à 19h, au Palais des Fêtes, qui a fait l'objet d'une retransmission en direct sur le site participer.eurometropole-strasbourg.eu, accompagnée d'un système de tchat permettant de relayer les questions des participants à l'animateur. Afin d'ouvrir la participation à tous, une traduction en langue des signes française, ainsi qu'un sous-titrage instantané (vélotypie) a également été mis en place.
- Atelier du secteur Avenue des Vosges le 3 mai à 17h, dans le hall du Palais des Fêtes et sur la place des Fêtes, avec le dispositif « Croque ta ville » et présence des illustrateurs pour les futurs aménagements de la place des Fêtes et de la rue Paul Muller Simonis ;
- Réunion d'information du secteur rue du Général de Gaulle et zone du terminus du 4 mai à 18h, suivie par un atelier, dans la salle du Cheval Blanc à Bischheim ;
- Atelier du secteur route de Bischwiller le 15 mai à 18h, dans la salle de l'Aquarium à la mairie de Schiltigheim ;

- Atelier du secteur parc de Haguenau le 25 mai à 17h, sur la place de Haguenau, avec le dispositif « Croque ta ville » et présence des illustrateurs pour le futur aménagement du parc de Haguenau ;
- Réunion d'information du secteur Gare le 26 mai à 18h, à l'école d'architecture de Strasbourg.

Organisation de 6 réunions/ateliers à destination des collectifs et associations locales et thématiques :

- Réunion d'information secteur route de Bischwiller du 21 mars à destination de l'Union des Commerçants et Artisans de Schiltigheim (l'UCAS), en mairie de Schiltigheim ;
- Réunion de travail secteur avenue des Vosges du 27 avril à destination de l'association Vosges Neustadt, au Centre Administratif de Strasbourg ;
- Réunion de présentation du projet du 7 juin à destination des associations et collectifs du secteur Centre du projet, au Centre Administratif de Strasbourg ;
- Réunion de présentation du projet du 7 juin à destination des associations et collectifs du secteur Nord du projet, à la villa des projets de Schiltigheim ;
- Réunion/atelier de présentation du projet du 16 juin de 18h à 19h30 à destination des acteurs économiques (commerçants, professions libérales, etc) de Strasbourg, au CIARUS
- Réunion/atelier de présentation du projet du 6 juillet de 8h30 à 10h à destination des acteurs économiques (commerçants, professions libérales, etc) de Strasbourg, au Fossé des Treize

c. Démarche « Croque ta ville »

Au démarrage de cette phase de concertation complémentaire et lors de la réunion publique du 29 mars 2023, il a été précisé en quoi cette phase de concertation consistera. Il a été affirmé que le tracé du tramway, les partis d'aménagement et les principes des plans de circulation (nouvelle hiérarchisation des voiries, etc...) font partie des éléments impondérables du projet.

Il a été confirmé également que les sujets dont l'Eurométropole de Strasbourg souhaite construire avec les participants sont :

- la définition des usages : positionnement des zones de dépose-minute, de livraison, de stationnement vélo, des aménités (mobilier, aires de jeux,...)
- l'éventualité d'élargir les zones dédiées aux modes doux
- les ambiances, identités des lieux, la palette végétale etc...

Et plus précisément l'aménagement de quelques espaces faisant parti du périmètre du projet ont fait l'objet d'ateliers spécifiques avec l'emploi d'un nouveau dispositif nommé « Croque ta ville » déjà expérimenté à Mulhouse dans le cadre d'une démarche de participation citoyenne. La démarche consiste en la présence des illustrateurs lors d'un atelier de deux heures qui se déroule à l'extérieur sur un espace qui va faire l'objet de co-construction avec les participants, qui sur la base des perspectives vierges de l'espace en question, traduisent les attentes et les idées d'aménagement en dessin. Ces espaces sont :

- la place des Fêtes sur l'avenue des Vosges
- la rue Paul Muller Simonis
- la place de Haguenau

Ces dispositifs réunissant les habitants, les forces vives, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre du projet, ont permis d'avancer de façon itérative dans la conception de celui-ci.

D'autres rencontres, bilatérales, avec les associations Mobilités, certaines associations de quartiers, ou dans le cadre de réunions publiques relatives à d'autres projets sur le secteur, ont été organisées.

2 Niveau de participation du public

La participation du public a pu être évaluée à plusieurs niveaux, entre le 29 mars et le 6 juillet 2023 :

- environ 730 personnes ont participé à la réunion publique du 29 mars 2023 au Palais de Fêtes et 440 personnes étaient connectées à distance ;
- environ 100 personnes ont participé à l'atelier relatif au secteur Avenue des Vosges du 3 mai 2023, avec les dispositifs « cartes sur tables » et « Croque ta ville » ;
- environ 200 personnes ont participé à la réunion d'information relative au secteur rue du Général de Gaulle et zone du terminus du 4 mai 2023, avec le dispositif « cartes sur tables » ;
- environ 250 personnes ont participé à l'atelier relatif au secteur de la route de Bischwiller du 15 mai 2023, avec le dispositif « cartes sur tables » ;
- environ 50 personnes ont participé à l'atelier relatif au secteur parc de Haguenau du 25 mai 2023, avec les dispositifs « cartes sur tables » et « Croque ta ville » ;
- environ 50 personnes ont participé à la réunion d'information relative au secteur de la Gare du 26 mai 2023 ;
- environ 70 personnes ont participé aux 8 permanences dans les mairies des 3 communes tout au long de la phase de participation citoyenne ;
- 10 contributions écrites dans les registres d'expression « papier » mis à disposition dans les 4 lieux d'exposition du projet ;
- 21 contributions sur la page dédiée au projet « Développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim » sur le site internet participer.strasbourg.eu et 85 contributions sur la page dédiée au projet « Apaiser la route de Bischwiller » ;
- 37 personnes ont réagi via la boîte mail ProjetTramNord@strasbourg.eu entre le 29 mars et le 6 juillet 2023.

**Développement du réseau de tramway entre Strasbourg,
Schiltigheim et Bischheim**

Bilan de la phase de concertation complémentaire

29 mars – 6 juillet 2023

**Enrichissement du programme d'aménagement des parcs
et places**

3.1. Enrichissement du programme d'aménagement de la place de Fêtes et de la rue Paul Muller Simonis

Analyse des dessins issus de l'atelier de participation citoyenne du 3 mai 2023

Contexte du lieu

A mi-chemin environ entre la place de Haguenau, la place de la République et le parc du Contades, la petite **placette devant le Palais des Fêtes** forme aujourd'hui avant tout une sorte de grand ilot pour traverser les rues adjacentes et rejoindre l'arrêt de bus de la ligne 10. En 2015, elle a fait l'objet d'une végétalisation et offre depuis quelques assises très appréciées dans le secteur, notamment pendant la pause méridienne. Malgré la proximité avec plusieurs écoles, le Centre chorégraphique et le Palais de Fêtes, elle reste un lieu de passage plutôt que de vie de quartier.

Son agrandissement ainsi que l'apaisement de la circulation sur l'avenue des Vosges pourront être l'opportunité d'en faire une nouvelle centralité dans le quartier pour les habitant.es ainsi que pour les publics des équipements culturels et scolaires. Son espace est néanmoins à repenser plus globalement, en y intégrant les traversées de la plateforme du tram jusqu'à la rue Paul Muller Simonis, afin de construire un véritable trait d'union avec l'église Saint-Pierre-le-Jeune et le Palais de Justice.



La **rue Paul Muller Simonis** est une rue résidentielle au fonctionnement simple qui relie l'Avenue des Vosges à l'arrière de l'église Saint-Pierre-le-Jeune. Elle accueille entre autre un restaurant, une boutique de vêtements et un centre de cardiologie avec 7 médecins. Côté pair le stationnement y est organisé en créneau, côté impair en épis. En tout, 30 places de stationnement sont disponibles ainsi que 3 emplacements Citiz, une place PMR, une place VSL et une place de livraison.

Mots-clés issus des dessins de mai 2023

Place des Fêtes

- Fontaine sèche, des jets d'eau pour se rafraichir, fontaine d'eau potable
- Boîte à livres, jeu d'échecs géant, poésie imprimée, table de jeu
- Terrain de pétanque, agrès de musculation, toboggan, manège, babyfoot
- Kiosque à bonbon, vendeur de glace
- Table de piquenique, parasol, transats, bancs
- Bacs à plantes, des arbres fruitiers
- Cheminement cyclable à travers la place, arceaux à vélo
- Traversée sécurisée des rails du tram
- Réouverture de la brasserie





Rue Paul Muller Simonis

- Arbres, guirlandes végétales, potager
- Kiosque, marché alimentaire hebdomadaire
- Bancs le long du tram
- Arceaux à vélo
- Suppression du stationnement ou stationnement en épis sur un seul côté, borne de recharge électrique
- Sécurisation des piétons (âgés) par rapport aux vélos et aux trottinettes
- Sécurisation de la traversée des rails du tram
- Piste cyclable en site propre



Ce qui est présent sur les dessins mais ne nous paraît pas adapté aux espaces

Place des Fêtes

- Terrain de pétanque, agrès de musculation, manège, babyfoot : espace trop exigü et équipement mieux adapté dans les espaces verts à proximité
- Kiosque à bonbon, vendeur de glace : espace trop exigü, il vaudra mieux miser sur la réouverture de la brasserie du Palais des Fêtes
- Cheminement cyclable à travers la place qui empêcherait l'appropriation par les piétons

Rue Paul Muller Simonis

- Suppression totale du stationnement

Ce qui est présent sur les dessins et nous paraît adapté aux espaces (à prioriser)

Place des Fêtes

- Fontaine sèche, des jets d'eau pour se rafraîchir, fontaine d'eau potable
- Boîte à livres, jeu d'échecs géant, poésie imprimée, table de jeu
- Bancs, table de pique-nique, parasol, transats
- Bacs à plantes, des arbres fruitiers, ...
- Arceaux à vélo
- Traversée sécurisée des rails du tram piste cyclable, passages piétons -> Paul Muller SIMONIS
- Réouverture de la brasserie
- Quelques jeux pour enfants (7 – 8 ans)

Rue Paul Muller Simonis

- Perspective Neustadt, mise en valeur du patrimoine
- Arbres alignement, lien vert piétons en diminuant le nombre de places de stationnement
- Stationnement utile : VSL, PMR, CITIZ, livraisons, bornes électriques, places violettes
- Rue apaisée, partagée ?
- Commerces de proximité
- Marché

Ce qu'on peut en retirer pour le futur scénario d'aménagement dès 2026

Place des Fêtes et rue Paul Muller Simonis

Échelle : placette de quartier qui ouvre un espace piétonnier plus large sur l'avenue des Vosges, entre la rue Drulingen et la rue Paul Muller Simonis pour favoriser l'unité du quartier

Public visé en priorité : habitant.es, écoliers, usager.es du Centre chorégraphique et du Palais des Fêtes, clients des commerces de proximité, employés

Ambiance : Espace aéré de répit, repos, respiration au sein d'une trame verte sur un futur axe majeur de tram et de vélos

Usages : espace de rencontre, d'attente sur la placette ; connexion entre les deux rives de l'avenue des Vosges pour déambuler facilement entre les commerces ou les ERP et offrir un cheminement piéton agréable vers le centre-ville via l'Église Saint-Pierre-le-Jeune et le Palais de Justice

Lieu de référence dans Strasbourg : certains espaces de la place Arnold ou de la place Austerlitz



L'ambiance plus détaillée :

La vie au quotidien qui foisonne : au cœur de la Neustadt, les écoliers qui se rendent à l'école ou en viennent, les élèves du Centre chorégraphique qui arrivent ou repartent, les publics du Palais des Fêtes qui viennent le temps d'un spectacle, les habitants qui se rendent chez les commerçants de proximité, les familles et personnes âgées qui se promènent dans leur quartier, quelques touristes aussi... Un lieu de passage où se croisent de nombreux flux de piétons, au milieu d'un axe majeur pour les déplacements en tram et à vélo. C'est dans cette agitation que la place des Fêtes (à nommer) offre un lieu de répit et de rencontre où il est possible de se poser un bref instant en attendant de reprendre son chemin.

Le plateau piétonnisé de la plateforme du tram permet de rejoindre facilement les commerces de part et d'autre de l'avenue des Vosges. Il facilite la traversée des rails vers la rue Paul Muller Simonis et le centre-ville. Apaisée et végétalisée, elle met en valeur la perspective sur l'église Saint-Pierre-le Jeune et pourra, grâce à l'espace libéré, accueillir ponctuellement des animations, type marché alimentaire.

3.2. Enrichissement du programme d'aménagement du parc de Haguenau

Analyse des dessins issus de la concertation du 25 mai 2023

Contexte du lieu

L'actuel square de la place de Haguenau est malgré son enclavement routier un espace vert assez fréquenté par les habitants grâce à sa proximité et ses équipements utiles au quotidien : structures de jeux, site de compostage, aire d'ébats pour les chiens, panier de basket, table de ping-pong, assises, pelouse... Le CSC y emmène régulièrement des groupes d'enfants ainsi que certaines écoles privées et crèches dans le secteur. Depuis la crise du Covid l'école primaire Saint Jean évoque même l'idée d'y organiser des cours en plein air (« école du dehors »).

Une enquête d'usage réalisée en 2021 auprès d'environ 150 personnes a montré l'attachement à cette diversité des publics, à la mixité des usages et l'organisation des espaces dans le square. Cette ambiance est à préserver dans les aménagements futurs ainsi que ses aspects en reliefs. La récente inauguration de l'aire de jeux, issue du budget participatif, confirme ce besoin d'un lieu familial et convivial.

L'environnement très bruyant et l'accessibilité contraignante constituent néanmoins aujourd'hui un frein majeur pour les publics de venir plus souvent ou pour des durées plus longues comme au parc du Contades. Par ailleurs, le quartier manque d'un lieu pour accueillir les adolescents et des équipements qui leur soient dédiés (sports de glisse, ballons, danses).

La future partie du parc qui reliera Strasbourg à Schiltigheim fait l'objet d'un travail de réflexion et de prospective approfondi, actuellement piloté par la DUT sur la base des prescriptions du PSMV et avec le concours de l'agence d'urbanisme TER.

Mots-clés issus des dessins de mai 2023 (côté station de tram)

Kiosque / petit amphi hémicycle avec gradins / Biergarten

Espaces verts partout / clôture en bois végétalisée (baies) / arbres fruitiers / renaturalisation des berges / bassin naturel

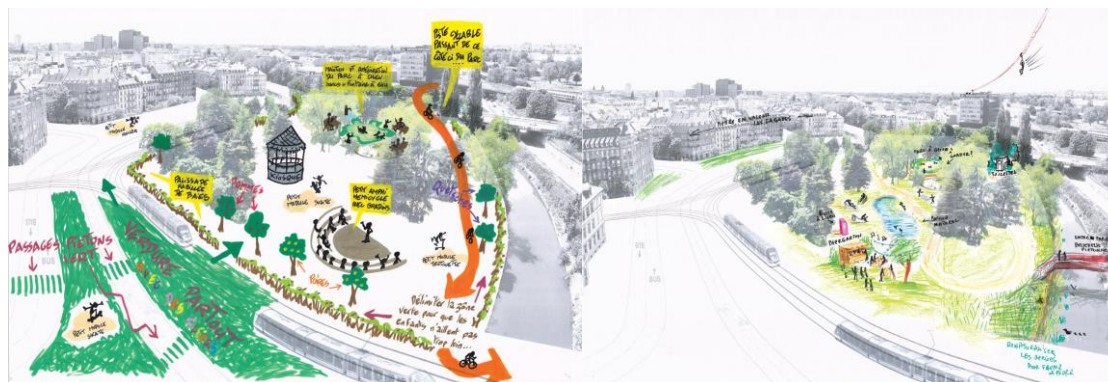
Fontaine d'eau potable / toilettes publiques

Aire d'ébats pour chien amélioré

Petits modules de skates, tyrolienne

Transats, boîte à livres

Sécurisation du parc le long des rails / piste cyclable le long de l'eau / passages piétons pour traverser les voies bus et PC / accès au parc par une passerelle par-dessus le canal / valorisation des façades



Ce qui est présent sur les dessins mais ne nous paraît pas adapté au parc, côté station de tram

- Un bassin naturel : le précédent a été déconstruit en 2022, notamment en raison de son caractère dégradé et sa fonction « nid de moustiques »
- Une tyrolienne de grande hauteur (à redimensionner et à repositionner éventuellement)
- la piste cyclable le long de l'eau dans le parc

Ce qui est présent sur les dessins et nous paraît adapté au parc, côté station de tram

- une forte proportion de végétalisation de l'espace
- le maintien de l'aire d'ébats pour chien
- du mobilier de skate là où le sol n'est pas déminéralisé
- des toilettes publiques
- une fontaine d'eau potable
- un kiosque à musique ou un petit amphi avec gradins
- un Biergarten
- des traversées sécurisées, des clôtures basses

Ce qu'on peut en retirer pour le futur scénario d'aménagement dès 2026, côté station de tram

Échelle : parc de proximité

Public visé en priorité : habitant.es et public des écoles du secteur (y compris de l'enseignement supérieur)

Ambiance : parc urbain

Usages : lieu de récréation et de rencontre

Lieu de référence dans Strasbourg : parc du Heyritz, parc de la Bergerie

L'ambiance plus détaillée : Un parc attractif au quotidien

La future partie du parc entre la station de tram et le cours d'eau, très apaisée et plus accessible que le square actuel, restera l'espace le plus fréquenté par les habitants du quartier au quotidien. Ils y retrouveront les équipements présents aujourd'hui car ils répondent à de véritables besoins de proximité (aires de jeux, aire d'ébats, agrès sportifs) et fonctionnent très bien. Quelques tables permettront de s'installer confortablement pour pique-niquer, jouer ou télé-travailler. Des pelouses pourront être investis pour s'allonger dans l'herbe, jouer au badminton ou pratiquer des sports doux.

Des équipements complémentaires seront néanmoins les bienvenus pour enrichir l'offre existante, notamment en direction des adolescents pour que tous les publics du quartier puissent véritablement s'y rencontrer et se divertir en toute convivialité. Un petit amphi avec gradins permettrait en outre aux écoles qui le souhaitent de tester l'école du dehors et aux amateurs de pratiquer leur art en plein air : danses, théâtre, chant, instruments acoustiques, etc.

Mots-clés issus des dessins de mai 2023 (partie vers Schiltigheim)

- parcours de santé / promenade paisible à travers les jardins familiaux / parcours artistique
- mur d'escalade /buttes pour jouer à l'aventurier / parcours pour apprendre le vélo
- toboggan géant
- deux ou trois étangs, des mirabelliers
- tables de pique-nique à l'ombre
- mur d'expression street art
- passerelle à grenouilles vers le parc côté Strasbourg
- plateforme du tram végétalisée, continuité des espaces verts entre Schiltigheim et Strasbourg



Ce qui est présent sur les dessins mais ne nous paraît pas adapté au parc, vers Schiltigheim

- toboggan géant
- mur d'expression street art

Ce qui est présent sur les dessins et nous paraît adapté au parc, vers Schiltigheim

- parcours de santé / promenade paisible à travers les jardins familiaux / parcours artistique
- mur d'escalade /buttes pour jouer à l'aventurier / parcours pour apprendre le vélo

- deux ou trois étangs, des mirabelliers
- tables de pique-nique à l'ombre
- passerelle à grenouilles vers le parc côté Strasbourg
- plateforme du tram végétalisée, continuité des espaces verts entre Schiltigheim et Strasbourg

Ce qu'on peut en retirer pour le futur scénario d'aménagement dès 2026, vers Schiltigheim

Échelle : parc intercommunal

Public visé en priorité : tout public

Ambiance : parc naturel urbain

Usages : promenade, activité physique et sportive pour se reconnecter à la nature

Lieu de référence dans Strasbourg :

L'ambiance plus détaillée : Un parc naturel qui privilégie la biodiversité et les activités connectées à la nature

L'aménagement de ce parc répond en premier lieu aux exigences de préservation et de reconquête de la biodiversité ainsi qu'au besoin d'un îlot de fraîcheur à proximité des deux communes intensément peuplées. L'activité humaine qui s'y développe vise à se (re)connecter à la nature de façon pédagogique, ludique ou physiquement active. De ce fait, les équipements que l'on y trouvera sont de nature extrêmement sobre et écologique : parcours de santé et de biodiversité, sentier pied nus, nichoirs et hôtels à insectes, etc.

Dans cet espace, les enfants pourront jouer avec les éléments naturels : grimper aux arbres, se rouler dans l'herbe, courir dans les espaces vallonnés, apprendre à faire du vélo sur les sentiers, ramasser des feuilles ou encore construire des bateaux avec de simples écorces... Les familles pourront observer le ciel, la flore et la faune, pour les écoles à proximité ce lieu deviendra une destination pour les sorties pédagogiques sur le thème du respect de la nature.

L'aménagement paysager s'appuiera sur les études menées par l'agence TER et pourra s'inspirer des différents cordons boisés d'ores et déjà identifiés ainsi que de la mise en valeur des berges.

**Développement du réseau de tramway entre Strasbourg,
Schiltigheim et Bischheim**

Les enseignements de la concertation

6 Les enseignements de la concertation

6.1 Enseignements tirés de la première phase de concertation :

La première phase de concertation a porté sur les diverses composantes du projet (présentation et comparaison des variantes de tracé et d'insertion par leurs caractéristiques techniques et fonctionnelles, ouvrages, potentiels de desserte, opportunités d'aménagements urbains, intermodalités, coûts prévisionnels...). Elle s'est déroulée dans un climat général constructif. L'Eurométropole de Strasbourg retient comme principaux éléments exprimés lors de la concertation :

- une adhésion générale en faveur du projet de transport structurant qui viendra désenclaver le Nord de l'Eurométropole et relier au réseau de transport public structurant un bassin de vie en fort développement. Cette adhésion s'est traduite au travers d'une forte mobilisation de la population, des acteurs et élus du territoire pendant la concertation. Néanmoins, 15% des expressions s'opposent à la solution d'un tramway pour répondre aux objectifs de développement du réseau de transport ;
- des avis contrastés concernant les aménagements urbains, notamment le choix du site d'implantation du terminus et d'un éventuel P+R au nord. Le souhait des riverains d'être associés aux réflexions à travers des échanges continus avec l'Eurométropole de Strasbourg et une information régulière sur les études qui seront menées ;
- le souhait que le développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim participe à l'embellissement, à la valorisation et à la requalification urbaine du territoire, ainsi qu'à l'apaisement de la circulation ;
- un mode tramway soutenu et apprécié pour son confort et sa qualité de service, malgré quelques remarques portant sur l'intérêt de réaliser un tram-train ou un bus à haut niveau de service ;
- des demandes d'optimisation du réseau de transport en commun actuel et sa réorganisation prochaine ;
- des inquiétudes sur les nuisances en phase travaux et lors de la mise en service du tramway ;
- des inquiétudes sur les conditions de circulation et de stationnement, durant les travaux et à terme ;
- un accueil positif des différentes actions mises en œuvre pour la concertation sur le projet de développement du réseau de tramway et des demandes de poursuivre le dialogue avec les acteurs du territoire et d'informer la population sur l'avancée du projet.

Ces contributions et observations formulées lors de cette première phase de concertation ont permis à l'Eurométropole de Strasbourg de se positionner sur :

- le choix du tracé du projet pour sa partie Centre, à savoir la variante C1, avec 1,8 km d'infrastructure tramway nouvelle, empruntant depuis la place de la gare – où sera créée une deuxième station tramway en surface – successivement le boulevard Wilson, la rue de Wissembourg, la place de Haguenau, l'avenue des Vosges où le tracé rejoint l'infrastructure existante. Finalement, quatre nouvelles stations tramway seront créées. Cette variante répond aux objectifs métropolitains généraux du projet, elle permet également de désensibiliser les liaisons Gare-Wacken, Gare-Université et centre-ville – communes Nord des perturbations

régulières (prévues ou imprévisibles) qui ont lieu au niveau de l'ellipse insulaire strasbourgeoise. Son tracé permet de requalifier les larges emprises des grands boulevards et de l'avenue des Vosges avec une insertion en site propre intégral. Cette variante offre également les meilleures possibilités de valorisation de l'important patrimoine de la Neustadt. Elle suscite enfin un grand potentiel de transformations urbaines dans l'ambition d'élargir le centre-ville au-delà de l'ellipse insulaire vers les boulevards Nord et Est et l'étendre aux secteurs de la Neustadt. Son schéma d'exploitation pourrait être simple et direct et en évitant les nœuds du réseau tramway déjà proches de la saturation. Elle permet la transformation des espaces aujourd'hui dédiés majoritairement à l'automobile. Par ailleurs son itinéraire ne dégradera pas le paysage/patrimoine des quais, en nuisant à leur tranquillité, et ne risque pas de créer un doublon avec les lignes de tramway déjà existantes dans l'ellipse insulaire.

- le choix du tracé du projet pour sa partie Nord, à savoir la variante N1, avec environ 3 km d'infrastructure tramway nouvelle, dont le tracé remontera vers le Nord depuis la place de Haguenau par la route de Bischwiller, puis tournera à l'Ouest par la nouvelle rue Hélène Schweitzer, avant de rejoindre la route du Général de Gaulle et la route de Brumath en direction du Nord. Finalement, cinq nouvelles stations tramway seront créées (en fonction de l'emplacement exact du terminus). Cette variante répond aux objectifs métropolitains de desserte directe et rapide des communes de Schiltigheim et Bischheim tout en conservant la possibilité d'un prolongement ultérieur vers les communes plus au nord. Par ailleurs, située à l'Ouest des bans communaux de Schiltigheim et de Bischheim, elle satisfait le besoin d'équité territoriale en s'éloignant de la ligne B du tramway préexistante sur les territoires de Schiltigheim, Bischheim et Hoenheim. Son insertion sur la partie Sud de la route du Général de Gaulle est susceptible de libérer le plus d'espaces publics en vue d'améliorer in fine la ville marchable et cyclable et donc de favoriser les reports modaux en faveur des transports en commun et des modes actifs. Cette variante offre par ailleurs un grand potentiel de transformations urbaines, permettant de requalifier les espaces publics de l'Ouest de Schiltigheim et offrant des perspectives d'élargissement du centre-ville. La position du terminus et d'un éventuel P+R devront être réétudiées de manière à prendre en compte les aspirations et inquiétudes exprimées par les riverains du secteur « Marc Seguin » et notamment de supprimer au maximum l'impact éventuel sur les habitations.
- le programme des études ultérieures d'avant-projet qui ont été menées à compter du novembre 2022.

6.2 Enseignements tirés de la deuxième phase

Cette nouvelle étape de concertation a été l'occasion d'approfondir certaines thématiques identifiées du projet notamment sur la hiérarchisation du réseau viaire. Les contributions des habitants discutées à l'occasion des réunions / ateliers / permanences organisés entre le 29 mars et le 6 juillet ont pu être synthétisées de la façon suivante :

	Enjeux exprimés par les habitants	Réponses apportées dans le programme du projet
Positionnement et fonctionnement du futur terminus Nord du projet	➤ Foncier : éviter tout impact sur des propriétés d'habitation bâties	➤ Station du terminus déplacée au Sud de l'avenue de Périgueux et permettant la livraison des commerces

	Enjeux exprimés par les habitants	Réponses apportées dans le programme du projet
	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Foncier : suppression des places de stationnement privées au droit du futur terminus ➤ Prendre en compte la vie des commerces ➤ Sur les parkings de proximité : éviter qu'ils ne se transforment en parking relais ➤ Lien entre le terminus et le P+R de la ligne G 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Aménager un parking rue Poincaré afin de compenser la perte de stationnement privé ➤ Travail sur la tarification du stationnement dans le secteur du terminus ➤ Abandon du P+R au terminus ➤ Avoir un rabattement efficace en bus entre le P+R existant à l'espace européen de l'entreprise et le terminus et aménager un pôle multimodal lisible au droit du terminus
Aménagement de la route de Bischwiller au profit de l'extension des espaces publics apaisés et du renforcement de la centralité de Schiltigheim	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Sécuriser les déplacements pour tous les modes, notamment pour les piétons et les cyclistes – prolongement de la piste cyclable au-delà de la zone piétonne ➤ Plan de circulation limitant la place de la voiture ➤ Garantir l'efficacité de la ligne L3 ➤ Garder la zone piétonne accessible pour la vie du quotidien : livraisons, parking privé, PMR, ... ➤ Suppression du stationnement sur la zone piétonne ➤ Accès à la déchetterie 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Au niveau du quartier, mais également à l'échelle des communes Nord : travail sur l'équilibre du plan de circulation, en contrôlant les reports de trafic et fiabilisant le parcours de la ligne L3 (renommée C3) ➤ Piétonisation de la partie Sud de la route de Bischwiller permettant d'assurer l'équilibre du plan de circulation et d'éviter les reports de trafic sur cet axe ➤ Piste cyclable bidirectionnelle prolongée entre la rue Saint-Charles et la rue des Vosges ➤ Définition des principes d'accès de la zone piétonne avec la Ville de Schiltigheim, en s'appuyant sur le retour d'expérience de la Ville de Strasbourg ➤ Plusieurs parkings existent aux alentours du projet, des rues perpendiculaires offrent du stationnement à proximité immédiate également. ➤ L'aménagement de la route de Bischwiller pourrait nécessiter une modification de la hiérarchisation du réseau viaire dans l'OAP déplacement du PLUi de l'EMS et la modification d'emplacements réservés et la modification d'emplacements

	Enjeux exprimés par les habitants	Réponses apportées dans le programme du projet
		réservés (une mise en compatibilité du PLUi est donc prévue à ce titre notamment)
Aménagement de la place de Haguenau	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Vie de quartier : faciliter l'accès au parc existant, apaiser l'environnement autour du parc ➤ Améliorer les conditions de circulation des cyclistes autour de la place 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Parc existant s'étendant vers les bâtiments existants ➤ Redistribution des espaces autour de la place afin d'accueillir le tramway et les modes actifs (voies automobiles concentrées à l'Ouest de la place) ➤ Amélioration des continuités cyclables et de l'itinéraire Vélostras 1 ➤ L'aménagement de la place de Haguenau pourrait nécessiter une modification de la hiérarchisation du réseau viaire dans l'OAP déplacement du PLUi et la modification d'emplacements réservés (une mise en compatibilité est donc prévue à ce titre notamment)
Aménagement de l'avenue des Vosges et ses implications sur l'accessibilité automobile	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Plan de circulation limitant la place de la voiture ➤ Positionnement de la station tramway ➤ Éviter les conflits piétons / cycles ➤ Stationnement dans le quartier ➤ Vie du quotidien : livraison, déménagement, ... 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Au niveau du quartier, mais également à l'échelle de la Ville de Strasbourg : travail sur l'équilibre du plan de circulation, en contrôlant les reports de trafic ➤ Une station centrale au niveau de la rue Oberlin afin d'assurer une couverture spatiale satisfaisante ➤ Profil en travers de l'avenue permettant de dédier aux modes actifs l'espace entre les arbres et les façades, tout en délimitant bien les espaces entre cyclistes et piétons ➤ Reconfiguration de l'offre de stationnement dans le secteur : nouveau parking sur la rue Kablé ➤ Aménagements de bandes servant le long de l'avenue pour permettre les livraisons, et le stationnement de très courte durée. Les rues perpendiculaires disposeront

	Enjeux exprimés par les habitants	Réponses apportées dans le programme du projet
		<p>également de places de livraison et de places PMR à proximité de l'avenue</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'aménagement de l'avenue des Vosges pourrait nécessiter une modification de la hiérarchisation du réseau viaire dans l'OAP déplacement du PLUi (une mise en compatibilité est donc prévue à ce titre notamment)
Aménagement du secteur de la place de la Gare	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Maintenir la dépose-minute de la gare ➤ Plan de circulation limitant la place de la voiture et accès riverains ➤ Position des taxis ➤ Constat d'un problème sur le stationnement vélos sécurisé ➤ Accès dépose minute à maintenir pour les hôtels 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réorganisation de la dépose-minute dans les parkings Wodli et Sainte-Aurélie ➤ L'accès des riverains se fera depuis le boulevard de Nancy avec l'élargissement du secteur apaisé ➤ Dépose et reprise des taxis positionnées devant la verrière de la gare ➤ Création d'un parking vélos sous la place de la gare au profit de la dépose-minute ➤ Maintien de la desserte des hôtels par une borne SIRAC

Annexe 2

Relative à la délibération « Projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim : Arrêt du bilan de la concertation, approbation des options essentielles du projet au stade de l'avant-projet, engagement d'une concertation préalable à la mise en compatibilité du PLUi, engagement de la procédure visant à demander la mise en œuvre des enquêtes publiques et dispositions diverses permettant la poursuite du projet »

Présentation des études de conception de niveau

« Avant-Projet »

Annexe 2

Présentation des études de conception de niveau « Avant-Projet »

SOMMAIRE

<u>1. Présentation générale du dossier d'avant-projet</u>	<u>3</u>
<u>2. Le tracé du projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim.....</u>	<u>3</u>
2.1 Objectifs fonctionnels	3
2.2 Caractéristiques techniques et financières et solution d'ensemble retenue	3
<u>3. Descriptif des options essentielles du tracé.....</u>	<u>9</u>
3.1. Aspect techniques (dimensionnement)	9
3.2. Boulevard de Metz.....	10
3.3. Place de la Gare	11
3.4. Boulevard Wilson	11
3.5. Rue de Wissembourg	13
3.6. Place de Haguenau.....	14
3.7. Avenue des Vosges.....	16
3.8. Route de Bischwiller Sud	17
3.9. Rue Hélène Schweitzer.....	18
3.10. Route du Général De Gaulle, section Sud	19
3.11. Route du Général De Gaulle, section Nord	20
3.12. Route de Brumath_ Zone du terminus	22
<u>4. La Route de Bischwiller.....</u>	<u>23</u>
4.1. La situation actuelle	23
4.2. Les objectifs de l'aménagement	23
4.3. Descriptif des aménagements	23
<u>5. Les connexions à la M35.....</u>	<u>27</u>
5.1. Échangeur de Hœnheim.....	27
5.2. Nouvel accès Avenue de la 2e Division blindée	28
5.3. Recomposition de la Place de Haguenau.....	29
<u>6. Le parking Église Rouge/ Kablé</u>	<u>34</u>
<u>7. Les mobilités</u>	<u>35</u>
7.1. Le projet de «Tramway vers le Nord» dans la politique de déplacements de l'Eurométropole.....	35
7.2. Les paramètres transports collectifs du projet tramway et du réseau bus associé	40
7.3. Organisation des circulations automobiles	51
7.4. Les plans de circulation détaillés – secteur Nord	60
7.5. Fonctionnement des carrefours établi au stade des études d'avant-projet – secteur Nord	66
7.6. Les plans de circulation détaillés – secteur centre.....	71
7.7. Fonctionnement des carrefours établi au stade des études d'avant-projet – Secteur centre	74
7.8. Les vélos	78
7.9. Les piétons.....	80
7.10. Le stationnement.....	83

Sont présentées ci-après les options essentielles du projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim, dit « Tramway vers le Nord », telles qu'elles ressortent des études de conception de niveau « Avant-Projet » et des enseignements tirés de la concertation avec le public, à savoir :

- les caractéristiques d'insertion sur les artères empruntées par le tramway et la description des aménagements pour les opérations connexes ;
- les paramètres fonctionnels du réseau tramway tel qu'il pourra être exploité à l'horizon 2027 ;
- le projet de restructuration du réseau de bus associé au tramway à l'horizon 2027 ;
- le projet de réorganisation du plan des circulations (automobiles, modes actifs), sur chacun des secteurs desservis par le projet tramway ;
- Le bilan du stationnement.

1. Présentation générale du dossier d'avant-projet

Les études d'avant-projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim ont été réalisées en 2023 par le groupement de maîtrise d'œuvre GETAS, sous la maîtrise d'ouvrage du service Aménagements Tramway et en collaboration avec les services de la CTS, les services de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg et les services techniques des communes de Schiltigheim et de Bischheim.

Le présent rapport constitue une synthèse des diverses études thématiques qui sont exposées dans les différents rapports constituant l'ensemble du dossier « Avant-Projet ».

2. Le tracé du projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim

2.1 Objectifs fonctionnels

Les objectifs fonctionnels assignés aux études d'avant-projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim sont les suivants :

- desservir Schiltigheim et Bischheim en tramway tout en réorganisant les lignes de bus qui desservent les communes Nord ;
- améliorer l'accessibilité du quartier d'affaires strasbourgeois et des Institutions Européennes, en créant une nouvelle liaison directe en tramway entre la gare de Strasbourg et le quartier du Wacken;
- renforcer à Strasbourg la liaison Gare-Université, en proposant une nouvelle ligne de tramway rapide et directe qui ne charge pas inutilement le réseau dans l'hypercentre ;
- accompagner le développement du Réseau Express Métropolitain entre les gares SNCF de l'Eurométropole en assurant le confort des voyageurs tout en facilitant les flux de circulation ;
- accompagner les transformations urbaines et les projets de renouvellement urbain, en requalifiant les espaces publics, en donnant plus de place à la nature et en participant à la mise en valeur du patrimoine.

2.2 Caractéristiques techniques et financières et solution d'ensemble retenue

Les premières options de cette extension du réseau de tramway ont été retenues par le Conseil de l'Eurométropole du 17 décembre 2021 après une première phase de concertation organisée entre 15 juin et 30 septembre 2021.

En 2023 ont été conduites les études d'avant-projet, visant à décrire plus précisément le projet, notamment dans son insertion et son fonctionnement.

Les options essentielles du projet consistent à réaliser une extension du réseau de tramway de 5 km depuis la gare vers République en passant par la place de Haguenau via le boulevard Wilson et la rue de Wissembourg, et depuis cette place vers le Nord de l'agglomération strasbourgeoise sur les communes de Schiltigheim et de Bischheim en empruntant successivement la route de Bischwiller, la rue Hélène Schweitzer, la route du général de Gaulle et la route de Brumath

Les options essentielles du projet comportent, outre l'infrastructure du tramway, également les opérations connexes suivantes, décrites dans la suite de ce document:

- Les connexions à la M35
- La reconfiguration de la place de Haguenau
- Le réaménagement de la route de Bischwiller et de la rue de la Patrie / rue de l'Église Rouge
- Le parking Église Rouge/ Kablé
- Le Parking vélo sous la place de la Gare

Plus particulièrement les options essentielles retenues au stade de l'avant-projet sont décrites selon les différentes branches du projet :

Au cœur du système : le parc de Haguenau

A la convergence de 3 branches évoquées ci-après, la transformation en profondeur de la place de Haguenau est engagée pour créer un nouveau parc de 16 ha au cœur de la ceinture verte. Il s'étend en direction de Schiltigheim, avec la piétonisation de la route de Bischwiller, vers le sud de la place et vers les axes réaménagés par le tramway du côté de Strasbourg.

Le grand viaduc ainsi que les bretelles d'autoroute situées à l'Est de la place sont supprimés et la reconfiguration des différents accès à la M35 et à la M2350 rendent possible cette extension du parc vers le Nord. Les ponts Est de la place accueillent ainsi le tramway et les cheminements des piétons et des cyclistes pour accéder à Schiltigheim sans franchir une route. Les voiries du côté Sud de la place sont également transformées, permettant d'implanter la station tramway qui accueillera les lignes C, E et H et de travailler le parc jusqu'aux pieds des immeubles.

Une branche Sud-Ouest : la gare centrale de Strasbourg, le boulevard Wilson et la rue de Wissembourg

La gare centrale de Strasbourg est un équipement d'intérêt régional et européen aujourd'hui en développement avec l'arrivée du Réseau Express Métropolitain Européen. Le maintien et l'amélioration de ce pôle d'échange sont essentiels pour le quotidien des 60 000 voyageurs qui la fréquentent chaque jour. Or, de nombreuses congestions automobiles sont constatées avec le système actuel de dépose-minute. Par ailleurs, 90 % des usagers de la gare s'y rendent autrement qu'en voiture. Les dysfonctionnements déjà constatés aujourd'hui nécessitent de revoir en profondeur le système actuel, en anticipant les besoins futurs. Cela se traduit par la redistribution du système de dépose-minute, avec le déplacement des fonctions de dépose-minute actuellement dans le parking « gare courte durée », à

proximité dans les deux parkings Ste Aurélie et Wodli, situés à l'entrée du plateau de la gare et disposant chacun d'un accès direct vers les quais SNCF.

En complément, la place de la gare se verra agrandie et apaisée :

- La place de la gare devient une destination et ne sera plus un lieu de passage : le trafic de transit est supprimé devant la gare, il reste accessible uniquement pour les bus, les taxis, les vélos, les riverains, les hôtels et les livraisons ainsi que la dépose-minute des PMR en surface ;
- Un deuxième terminus tram est aménagé en surface côté sud de la place, entre le boulevard de Metz et la petite rue de la Course. Ce terminus est dédié à la ligne E qui relie la place de la gare au Campus d'Illkirch, alors que le terminus actuel de la ligne C est dédié à la nouvelle ligne tramway H en direction de la Robertsau ;
- De grandes continuités piétonnes et cyclistes confortables sont créées côté est du boulevard Wilson et de la place de la gare. Elles facilitent le lien vers la gare depuis les Halles et les stations de tramway périphériques.
- Un nouveau parking vélo d'une capacité d'environ 2400 places viendra compléter l'offre de stationnement vélo souterraine actuelle, portant l'ensemble du stationnement sous-terrain à environ 3000 places. Il vient remplacer le parking dépose-minute voiture « Gare courte durée » actuel. Il permet de libérer la place de la gare des arceaux vélo qui l'encombre. Il porte la capacité de stationnement vélo sécurisé à la hauteur des besoins des cyclistes, qu'ils soient résidents du quartier ou usagers du train. Pour ce faire, les adaptations de types mises en sécurité ainsi que des travaux et les équipements permettant d'accueillir les cyclistes dans de bonnes conditions sont réalisées dans le cadre du projet.

Depuis la gare, le tramway est aménagé du côté Est du boulevard Wilson et de la rue de Wissembourg. Les deux alignements d'arbres sont complétés pour créer une continuité sur le boulevard Wilson. Une piste cyclable bidirectionnelle est aménagée entre les arbres entre la place de Haguenau et la nouvelle station de tramway Wilson située entre la rue Wodli et la petite rue des Magasins. Elle se poursuit du côté Est du boulevard Wilson en direction de la place de la Gare.

Une branche Sud-Est : l'Avenue des Vosges

Le projet transforme en profondeur l'avenue des Vosges pour améliorer le cadre de vie et valoriser le riche patrimoine de la Neustadt :

Les arbres d'alignement existants sont préservés et valorisés, l'espace devient perméable pour adapter l'avenue face au dérèglement climatique ;

De part et d'autre de la plateforme tramway sont aménagés de généreux espaces déminéralisés pour la vie de quartier : déposes minutes, livraisons, Places PMR, stationnement vélo.

Les rives entre les arbres et les façades des bâtiments sont redonnées aux piétons et aux cyclistes, qui occupent 40 % de l'espace public. Une attention très forte sera portée à la bonne séparation des flux piétons / cyclistes ;

Les circulations automobiles et le tramway partagent le même espace au centre de l'avenue. Le plan de circulation est modifié en profondeur pour limiter le trafic à la desserte riveraine ; il n'est plus possible de traverser l'avenue en voiture de bout en bout.

Le projet prévoit l'implantation d'une station de tramway à l'Ouest de la rue Oberlin ;

Une branche Nord-Ouest : la route du Général de Gaulle et la route de Brumath

Le tramway sera aménagé sur 3 kilomètres le long de la route du Général de Gaulle et de la route de Brumath en site propre, majoritairement en voie double. Il s'accompagne de la création d'une piste cyclable bidirectionnelle tout au long du tracé. Cela permettra de desservir tout l'Ouest de Schiltigheim, avec notamment le quartier des Écrivains et plusieurs équipements importants.

Pour ce faire, la route du Général de Gaulle est mise à sens unique descendant : le plan de circulation automobile s'appuie sur la M35 afin de garantir les accès aux communes Nord, grâce à la création de 2 nouvelles bretelles : bretelle de sortie de la M35 au niveau de l'avenue de la 2e Division Blindée à Schiltigheim et bretelle d'accès à la M35 – Sud à l'échangeur de Hœnheim.

Cette branche Nord-Ouest comprend depuis la rue Hélène Schweitzer, puis sur la route du Général de Gaulle et la route de Brumath l'implantation de 5 stations : une première station à l'entrée de Schiltigheim desservant la route de Bischwiller et le quartier Fischer, une deuxième au droit de l'école Prévert, une troisième au Nord du carrefour avec la rue de la Paix et la rue de Sélestat, une quatrième desservant le quartier des Écrivains et le centre commercial et une cinquième correspondant au terminus Nord au Sud de l'avenue de Périgueux ;

L'itinéraire prévisionnel emprunté par le tramway ainsi que les caractéristiques d'insertion urbaine de la plate-forme tram et de réaménagement des espaces publics sont présentés dans la suite du document.

En outre, le tramway circulera pour partie en site propre intégral, et pour partie en site banalisé (tramway et automobile circulant sur la même plateforme sur l'avenue des Vosges). Tous les franchissements de la plateforme tram par des voies de circulation seront sécurisés par feux.

L'exploitation du réseau tramway ainsi constitué à l'horizon fin 2027 nécessitera la mise en ligne de 11 rames supplémentaires.

Par ailleurs, en accompagnement de l'arrivée du tramway, une nouvelle hiérarchisation du réseau viaire dans le périmètre élargi du projet est prévue ; cela se traduit concrètement par la mise en place d'un plan de circulation plus favorable aux mobilités alternatives à l'automobile, les axes réaménagés prenant le statut soit de voie de distribution, voire de voie de desserte, et par l'utilisation plus affirmée des axes M35 et M2350 comme voies structurantes d'agglomération.

De même, sont définies les connexions avec le réseau urbain d'autobus restructuré et les effets induits sur la circulation automobile par l'implantation du tramway. Les caractéristiques d'insertion urbaine du tramway et des arrêts du réseau d'autobus associé, ainsi que les éléments définissant les fonctionnalités circulatoires (automobiles, vélos, piétons) sont représentés sur les plans d'avant-projet.

Les études d'avant-projet intègrent également les modalités d'aménagement des différentes opérations connexes :

Le réaménagement de la route de Bischwiller à Schiltigheim, correspondant à la branche Nord-Est du projet global

La partie Sud de la route de Bischwiller est piétonnisée entre la station de tramway « Fischer » et la rue Saint-Charles. Cet aménagement permet d'accorder une place significative aux modes actifs, de végétaliser ce linéaire aujourd'hui entièrement dédié à la voiture individuelle et d'étendre de manière importante la centralité de Schiltigheim. De plus, une piste cyclable bidirectionnelle est également aménagée en prolongement sur la route de Bischwiller entre la rue Saint-Charles et la rue des Vosges.

La création de deux nouvelles bretelles sur la M35 : sortie de la M35 vers l'avenue de la 2ème Division Blindée à Schiltigheim et entrée sur la M35 en direction du Sud au niveau de l'échangeur de Hœnheim

Ces deux nouvelles bretelles accompagnent la mise en place du plan de circulation global en accompagnement du développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim et s'inscrivent dans une vision de requalification de la M35 à moyen terme. Ces améliorations des connexions M35 répondent notamment aux objectifs suivants :

- Pour l'avenue de la 2ème Division Blindée : de soulager la circulation automobile sur la route du Général de Gaulle, en permettant un contournement de la commune pour une partie des flux via la M35 et en reconstituant le flux Sud / Nord rendu impossible par l'aménagement du tramway sur la route du Général de Gaulle. Cet aménagement permettra également d'améliorer l'accessibilité aux équipements communaux et métropolitains situés dans ce secteur tels que la Briqueterie, le centre nautique de Schiltigheim, le stade Romans.
- Pour l'échangeur d'Hœnheim (dit n°49.1) : de rejoindre la M35 plus en amont vers le Sud, en délestant ainsi les carrefours les plus chargés du secteur pour les communes de Bischheim, de Niederhausbergen, de Hœnheim et de Souffelweyersheim.

La réalisation d'un parking public de proximité sur la rue Jacques Kablé à Strasbourg, parking dit de l'« Eglise rouge/Kablé »

Il est prévu de construire un parking d'une jauge estimée à 290 places de stationnement au stade de l'avant-projet afin de compenser une partie de la perte de stationnement dans les secteurs de la place de Haguenau et de l'avenue des Vosges et afin d'accompagner la politique de stationnement sur voirie de la Ville de Strasbourg ainsi que ses ambitions en matière d'espaces verts.

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle, au niveau des études de conception « Avant-Projet », est estimé à 268.025 M€ HT (valeur juillet 2023). Ce montant comprend 183.7 M €HT de coûts « travaux », 5M€HT provisionnés pour les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet et 44 M€ HT pour l'acquisition du matériel roulant.

Les emprises du projet sont les suivantes :



FIGURE 1 : DELIMITATION DES EMPRISES DU PROJET AU STADE DE L'AVANT-PROJET

3. Descriptif des options essentielles du tracé

3.1. Aspect techniques (dimensionnement)

Les différentes règles retenues pour le dimensionnement des aménagements projetés sont issues du règlement de voirie de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que du retour d'expérience de l'exploitation des lignes de tramway existantes. Elles ont été appliquées en retenant les dispositifs les plus sécuritaires pour tous les types de déplacements concernés par le projet.

La largeur retenue en section courante pour l'implantation de la plate-forme/tram double est de 5.42 m entre Gabarit Dynamique (GD), soit 5.72 m en Gabarit Limite Obstacle (GLO). Ceci correspond à un entraxe de 2.90 m entre les voies tramway. Le rayon de giration minimum est de 25 m, mesuré à l'axe de la voie intérieure.

Les quais de station ont une largeur de 3,50 m au minimum. Ils mesurent 45 m de long, avec, à chaque extrémité, des rampes de 6 m de long pour 5% de pente. La longueur totale d'une station, rampe comprise, est donc de 57 m.

La pente maximum pour l'insertion d'une station ou d'une zone de manœuvre est de 2%, dans un espace plan ; elle est de 8% en section courante.

Les éventuels alignements d'arbres plantés le long de la plate-forme sont disposés avec une distance minimum de 1,80 m entre l'axe du tronc et le GLO.

Les largeurs minimales des voies de circulation sont de 3 m. La largeur des îlots directionnels est au minimum de 1,25 m.

Le stationnement longitudinal est prévu dans une bande de 2 m de largeur, en bordure des trottoirs.

Les pistes cyclables sont dessinées à minima à 3 m de bande roulable pour les bidirectionnelles et à minima 1.5 m de bande roulable hors obstacles pour les unidirectionnelles (hors lame d'air). Les pistes cyclables les plus structurantes sont aménagées avec une largeur de 4m pour les pistes cyclables bidirectionnelles et 2,20 pour les pistes cyclables unidirectionnelles, dès que les emprises le permettent.

Les trottoirs sont aménagés avec une largeur minimale ponctuelle de 1,5 m sur les sections libres de tous obstacles, et une largeur minimale générale de 2m.

Lorsque la traversée de la plate-forme n'est pas protégée par feux, des refuges piétons de 2 m entre la chaussée et la plate-forme seront réalisés pour garantir une bonne sécurité des piétons et des cyclistes aux traversées de carrefours.

Lorsque les piétons ont à franchir plus de 3 voies de circulation, ces séparateurs sont également mis en place.

Les prescriptions du cahier des charges « accessibilité/bus » de l'Eurométropole de Strasbourg sont appliquées systématiquement, notamment en matière de dimensionnement des chaussées empruntées par les autobus (soit 6,50 m de largeur minimum en section droite) et d'équipement des arrêts de bus aux normes « accessibilité ». Le dimensionnement des cheminements piétons, que ce soit sur les quais de stations ou sur les trottoirs d'accès aux stations sera défini en conformité avec les textes d'application de la loi « HANDICAP » du 11 février 2005 et « AD'AP » du 5 août 2015 (qui sont répertoriés dans le Dossier de Définition de Sécurité, notamment l'arrêté du 15-01-2007 portant application du Décret n° 2006-1658 du 21-12-2006)

Dans la mesure du possible, la ligne aérienne est ancrée aux façades, afin de limiter au maximum les émergences sur le domaine public, étant précisé que les ancrages façades sont exclus sur les monuments historiques.

De même, sur certaines voies, lorsque c'est possible, l'éclairage sera réalisé à l'aide de console en applique sur les façades.

3.2. Boulevard de Metz

L'aménagement sur le boulevard de Metz reprend le profil qui a été réalisé sur le boulevard de Nancy, anticipant un éventuel raccordement. Le boulevard de Metz accueille l'infrastructure d'arrière gare du tramway.

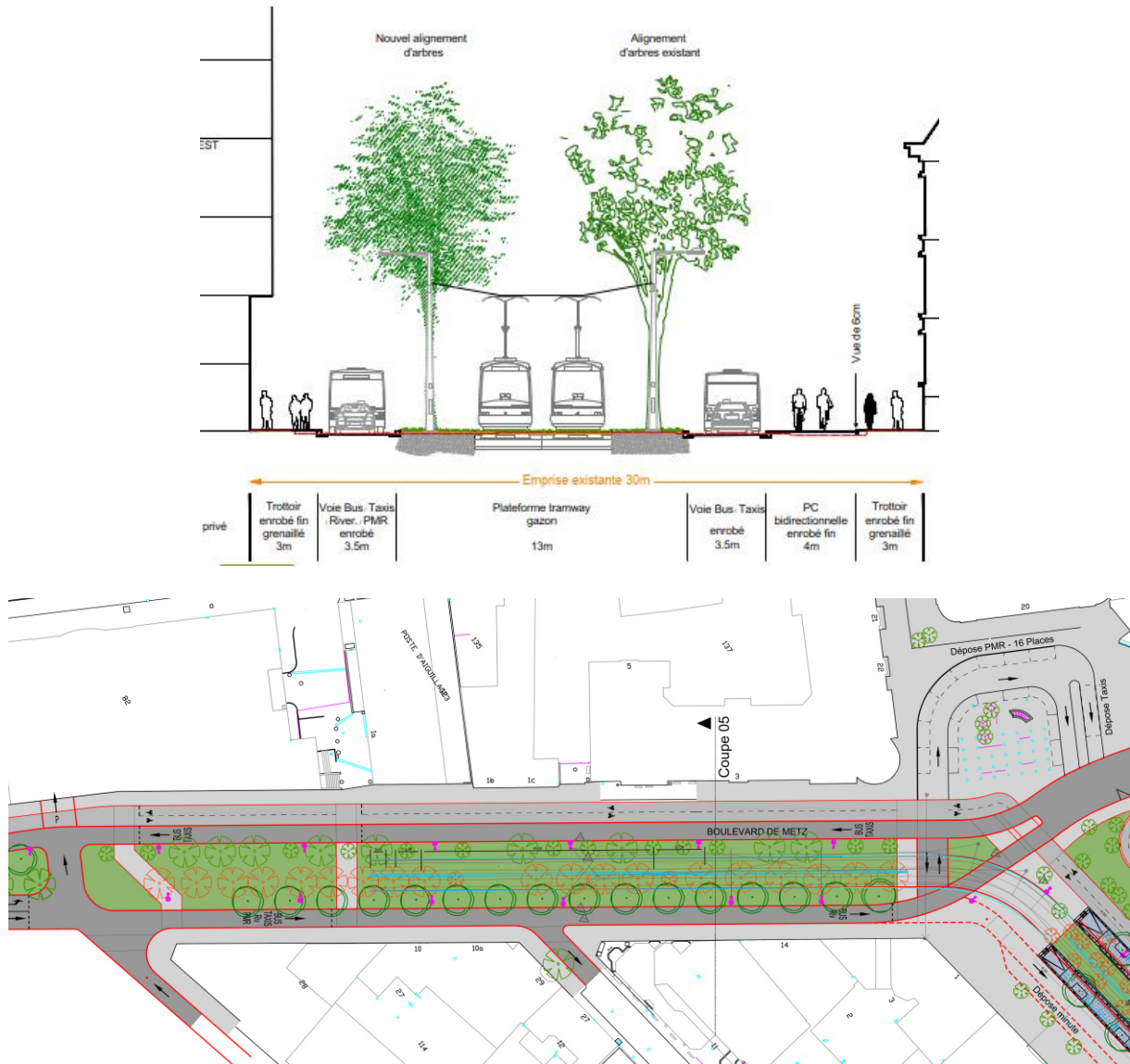


FIGURE 2 : COUPE ET VUE EN PLAN DU BOULEVARD DE METZ

La plateforme tramway (assurant le retournement des rames) est aménagée en site propre central entre deux alignements d'arbres. L'alignement d'arbres côté Est sera remplacé car incompatible avec l'insertion du terminus. La plateforme tramway est végétalisée.

Une piste cyclable bidirectionnelle est aménagée côté Ouest, permettant notamment de desservir le parking Sainte-Aurélie et de se connecter à la piste existante boulevard de Nancy. Deux voies de circulation générale sont positionnées de part et d'autre de la plateforme tramway et accueillent une circulation motorisée de type desserte ainsi que le Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) G.

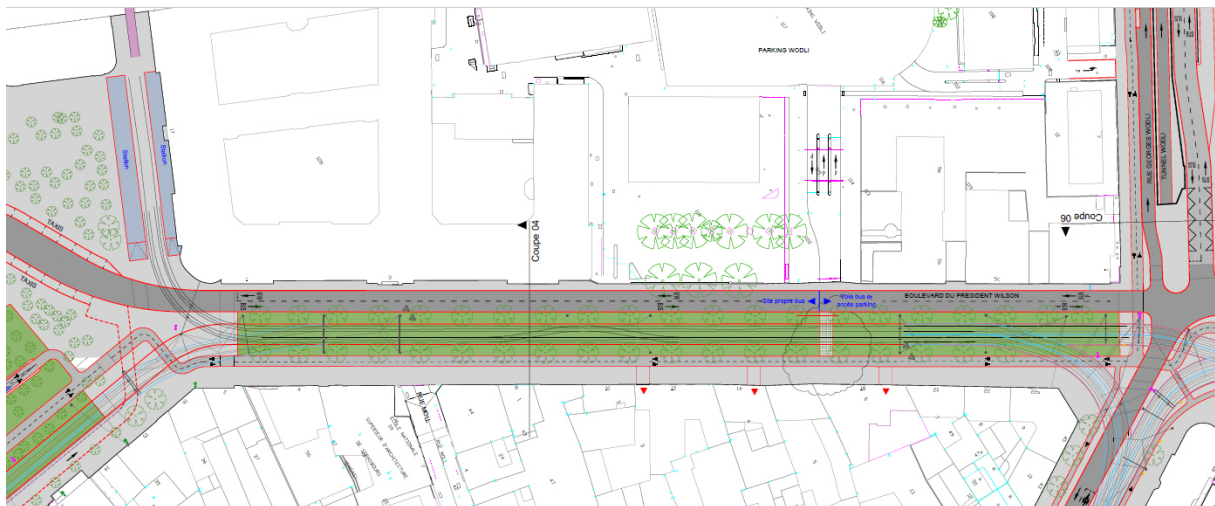
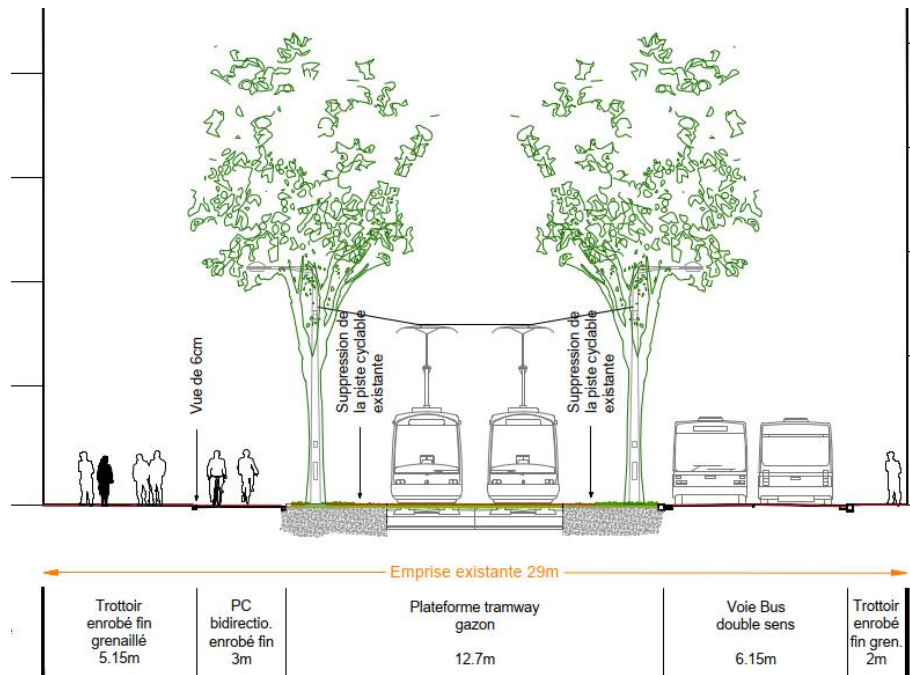


FIGURE 4 : VUE EN COUPE ET EN PLAN BLD WILSON (SECTION SUD)

Une fois passé le faubourg de Saverne, le profil de chaussée est entièrement repris de façade à façade, avec insertion de la plateforme tram double en site latéral Est.

Une piste cyclable bidirectionnelle est aménagée entre deux nouveaux alignements d'arbres plantés au centre du boulevard.

Des places de stationnement sont intégrées entre les arbres, côté Ouest.

La circulation sera mise à double sens sur la chaussée Ouest.

Sur ce tronçon est implantée la station de tram Wilson, en correspondance avec la station du BHNS de la ligne G, au droit du parking P3 des Halles.

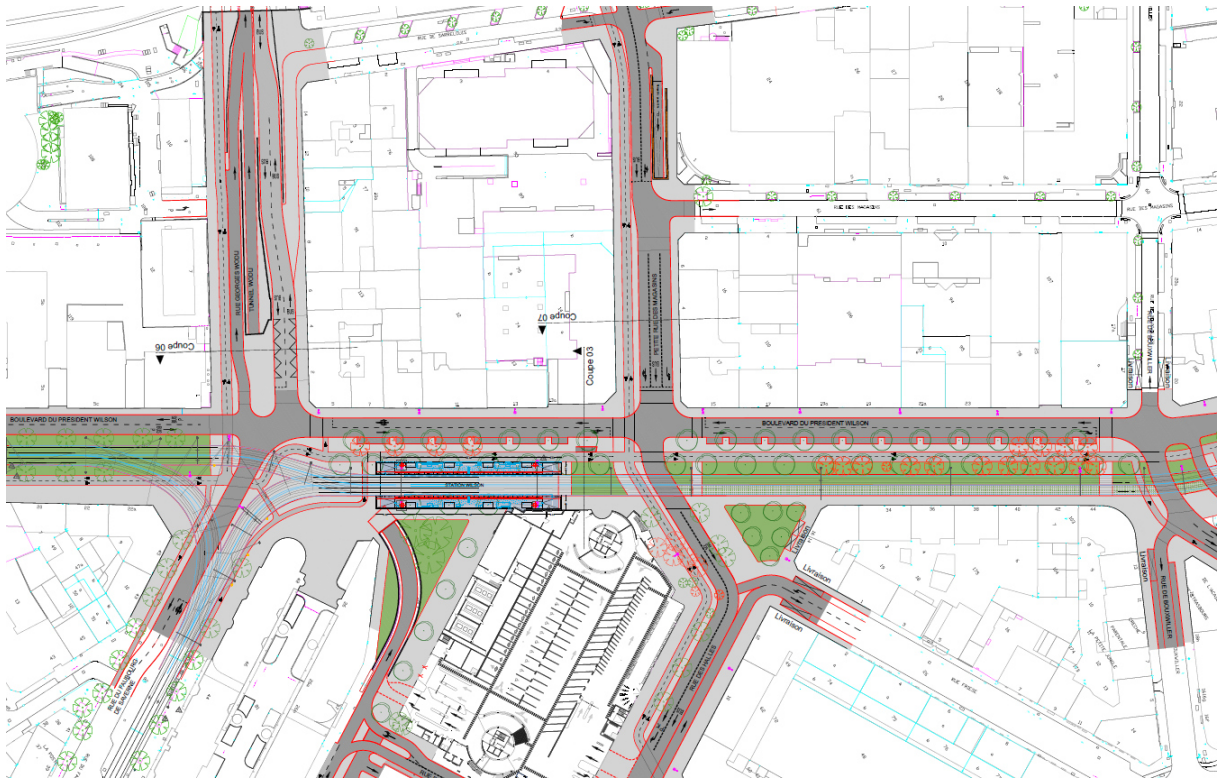
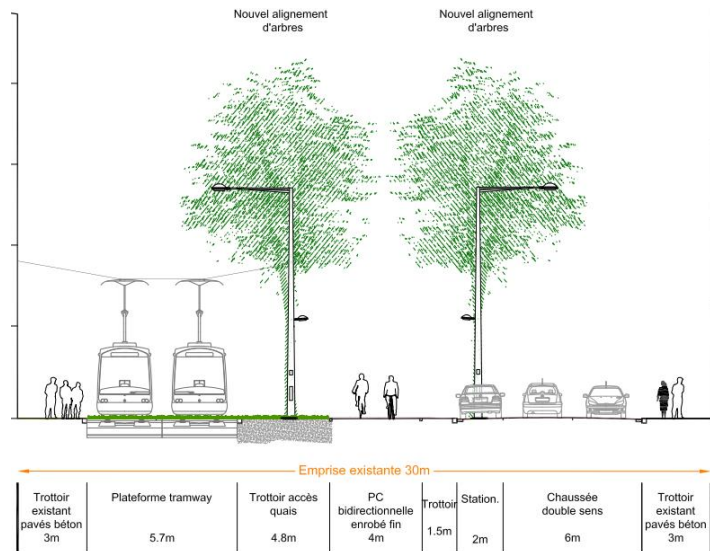


FIGURE 5 : COUPE ET PLAN BLD WILSON _ SECTION ENTRE LA RUE DU FAUBOURG DE SAVERNE ET LA RUE DE BOUXWILLER

3.5. Rue de Wissembourg

Afin de préserver les deux alignements d'arbres majestueux présents sur cette voie, l'insertion du tram (plateforme double) est réalisée en site propre latéral côté Est, en prolongement du profil du boulevard Wilson.

Le stationnement présent sur le terre-plein central est supprimé, au profit de l'aménagement de la continuité de la piste cyclable en provenance des boulevards.

La chaussée, située côté Ouest, est à sens unique depuis la place de Haguenau vers le bld Wilson. Les trottoirs existants sont conservés. Les places de stationnement aménagées le long du trottoir sont conservées.

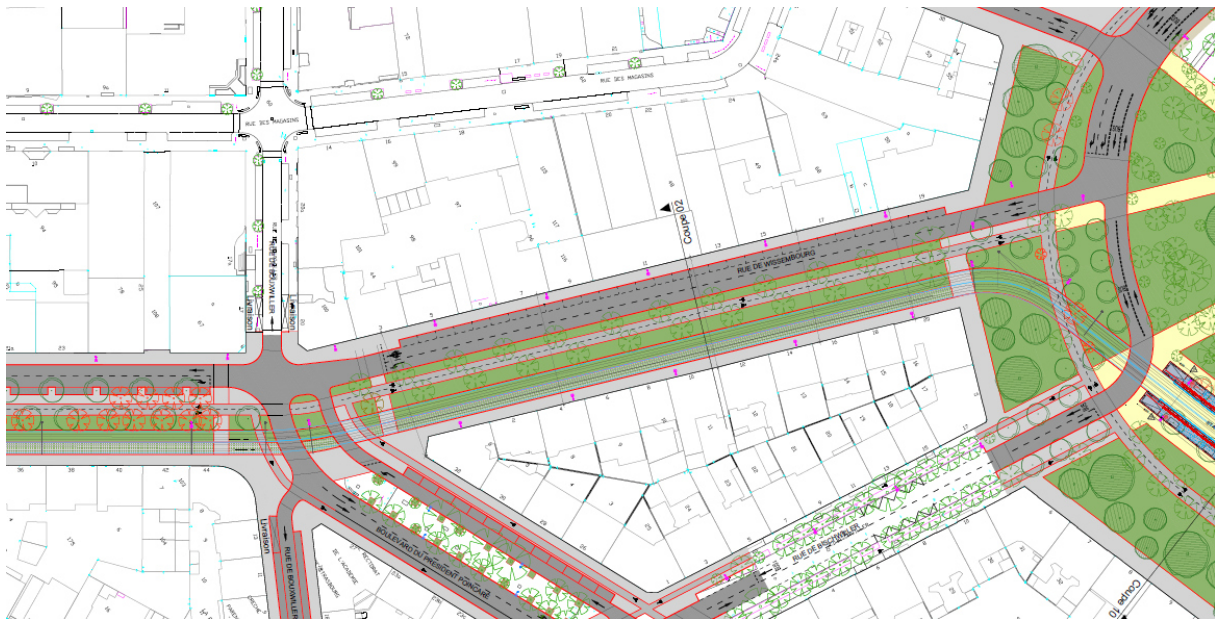
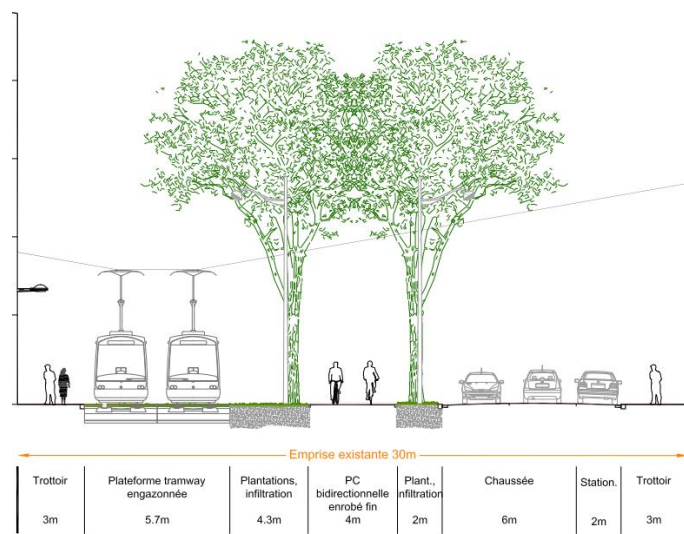


FIGURE 6 : COUPE ET PLAN RUE DE WISSEMBOURG

3.6. Place de Haguenau

La place de Haguenau profite d'un profond remaniement. Le parc à l'intérieur de la place est conservé.

Les contre-allées actuelles situées le long immeubles tout autour de la place ainsi que le stationnement sont remplacé par des aires piétonnes et cyclables largement végétalisées. La circulation des véhicules motorisés est concentrée sur la partie Ouest de la place, en dehors d'une voie bus reliant la rue de Haguenau à la rue Jacques Kablé.

Une piste cyclable bidirectionnelle parcourt toute la périphérie de la place de Haguenau. Une nouvelle piste cyclable bidirectionnelle longe également le canal en périphérie du parc pour faciliter les liaisons Est-Ouest.

Une nouvelle station tramway est implantée au sud de la place, à l'emplacement de la voirie actuelle, après laquelle la plateforme tram se scinde en direction du Nord (Schiltigheim) et du centre (avenue des Vosges).

Cette station accueillera 3 lignes de tramway : C, E et H, et sera le lieu de correspondance avec les lignes de bus C3 et C2 qui auront leurs arrêts sur la rue de Haguenau et les lignes de bus 16, 73 et 75 qui auront leurs arrêts sur la rue Bischwiller.

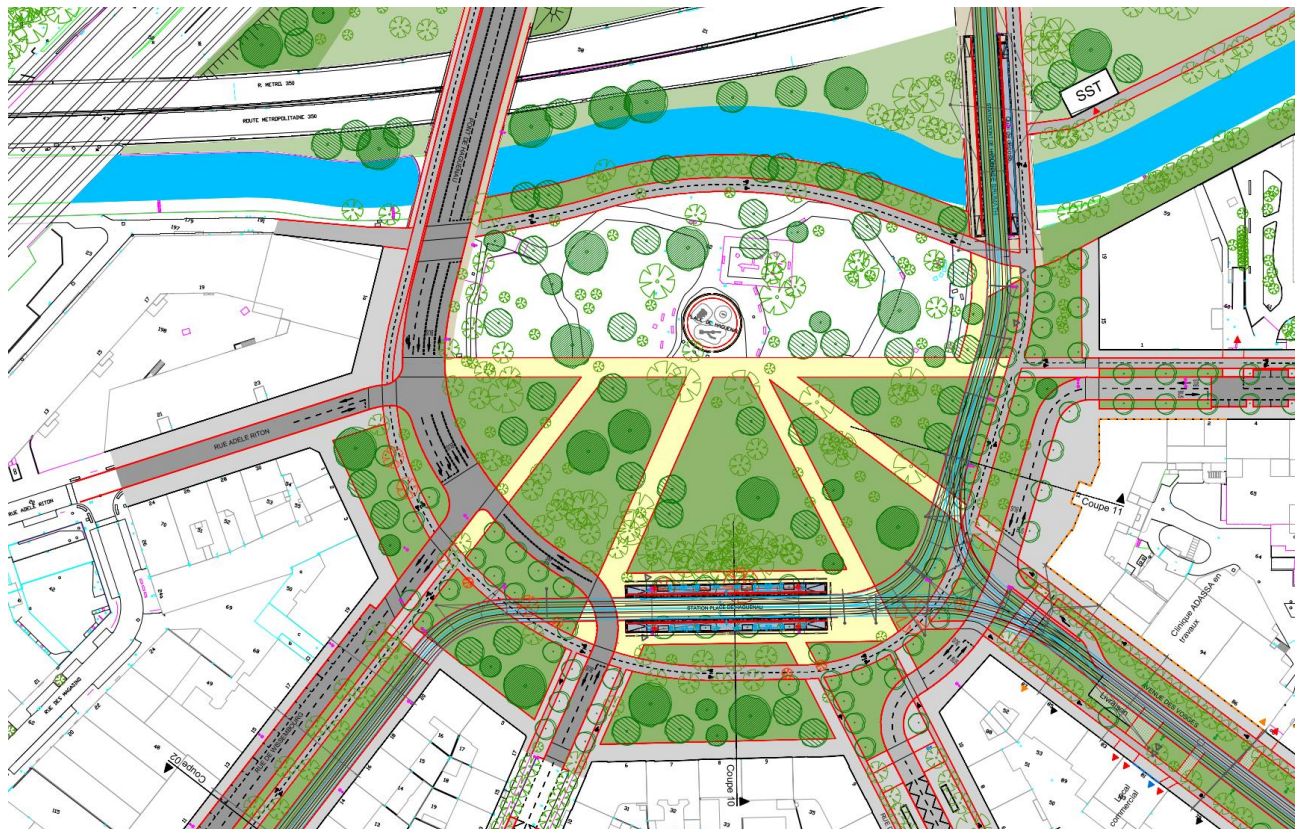


FIGURE 7 : COUPE ET VUE EN PLAN DE LA PLACE DE HAGUENAU AU STADE DE L'AVANT-PROJET

3.7. Avenue des Vosges

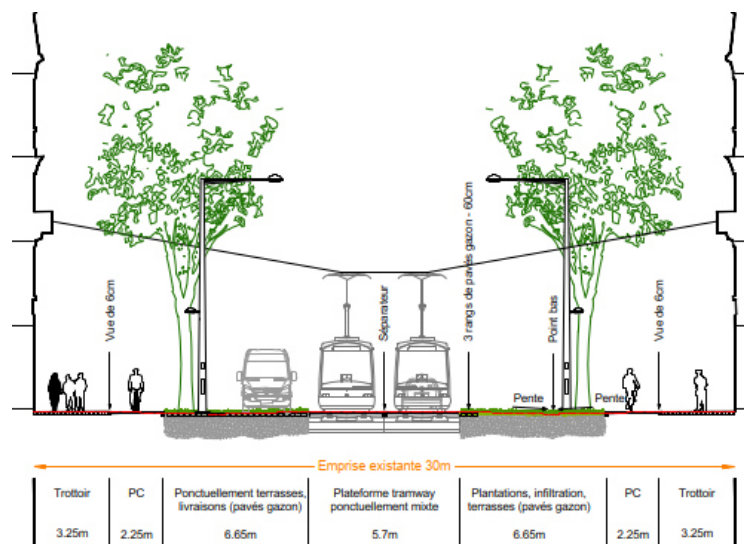
L'avenue des Vosges est complètement repensée, pour supprimer sa fonction de transit et en faire une voie de desserte locale. Les alignements d'arbres existants sont conservés.

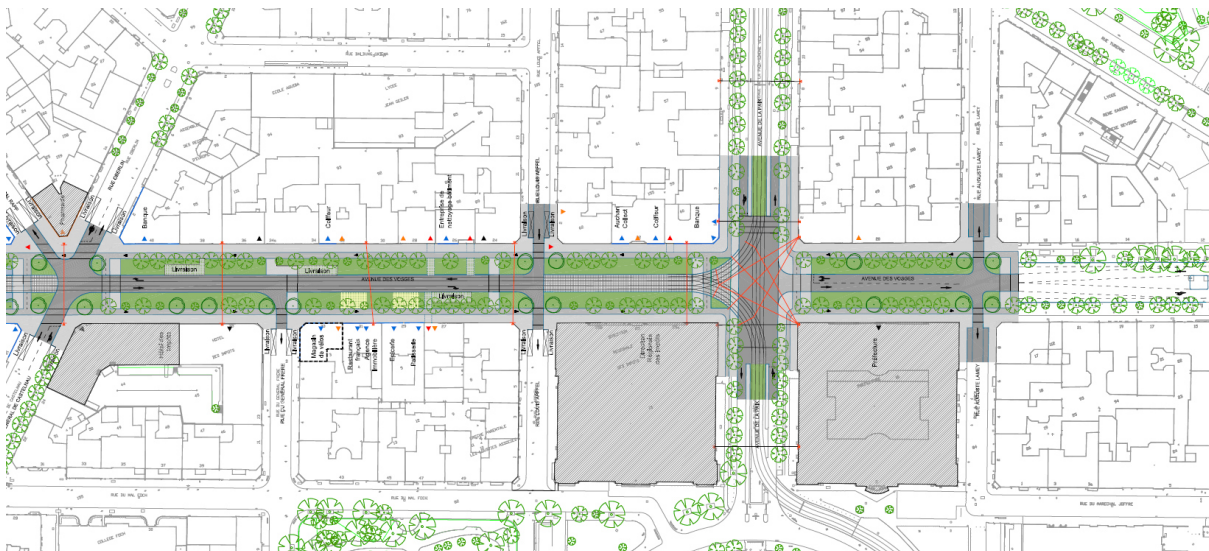
La plateforme tram double vient s'insérer au centre de la voie selon un fonctionnement en site banal : les riverains et le tramway partagent le même espace. De ce fait, la desserte automobile de l'avenue sera maintenue. Deux sections ne seront pas circulées : entre la rue Paul Muller Simonis et la rue Oberlin (section accueillant la station), et entre la rue Louis Apfel et l'avenue de la Paix ; des dispositions seront prises pour assurer l'accès aux bâtiments concernés.

Le stationnement existant entre les arbres est supprimé. L'espace disponible entre la plateforme tram et les alignements d'arbres est végétalisé, avec un revêtement carrossable pour accueillir toutes les fonctions indispensables au bon fonctionnement du quartier (livraison, terrasses, collecte des poubelles, etc).

Deux pistes cyclables unidirectionnelles sont insérées entre les arbres existants et les trottoirs. Les trottoirs seront élargis à 3,25 mètres et une attention forte sera apportée à la prévention des conflits piétons/cycles.

La station tram « Vosges » sera aménagée à l'Ouest de la rue Oberlin et accueillera les lignes H et E.





COUPE ET VUES EN PLAN DE L'AVENUE DES VOSGES

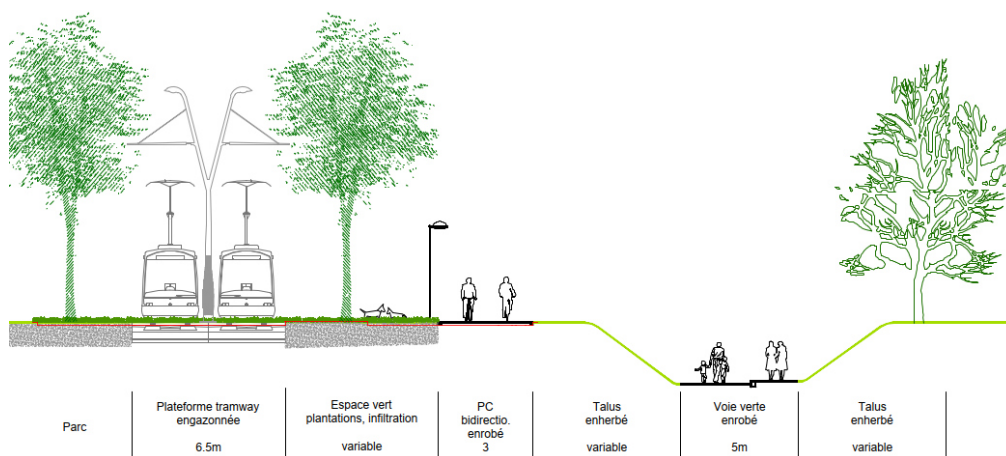
3.8. Route de Bischwiller Sud

La route de Bischwiller, entre la place de Haguenau et le cimetière Sainte Hélène, ainsi que les différentes bretelles d'accès aux autoroutes sont déconstruites, remplacées par la plateforme tram en site propre intégral et végétalisée.

Une piste cyclable bidirectionnelle est aménagée le long de la plateforme tram. L'ancienne piste cyclable est convertie en voie verte.

Cet aménagement se prolonge le long du cimetière, jusqu'à la station Fischer, implantée au droit du garage Citroën, juste au Sud de la rue Hélène Schweitzer.

Un travail de nivellement du terrain suite à la démolition des bretelles routières et de végétalisation est prévu. Un merlon végétal viendra séparer la partie routière côté Ouest du parc agrandi.



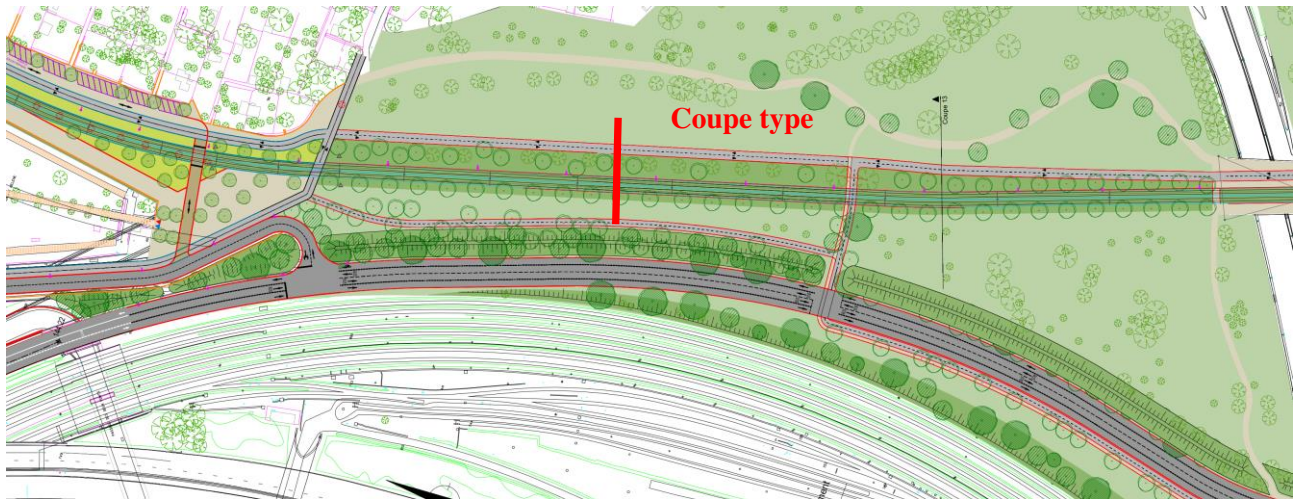
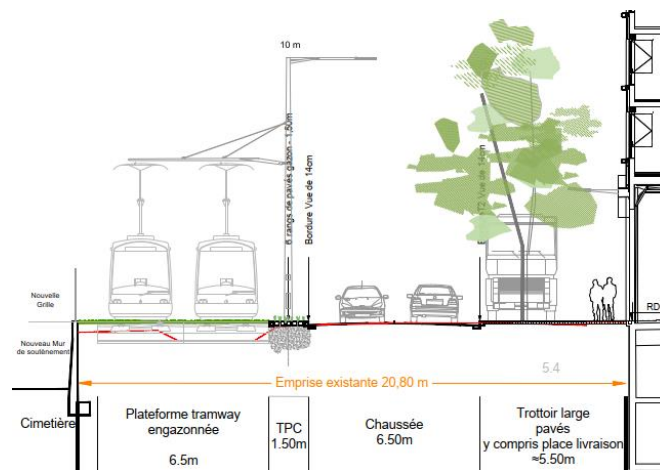


FIGURE 8 : COUPE ET VUE EN PLAN DE LA ROUTE DE BISCHWILLER SUD

3.9. Rue Hélène Schweitzer

Sur la rue Hélène Schweitzer, la plateforme tram en site propre intégral est insérée en latéral côté Sud, le long du mur du cimetière. Des arbres sont implantés sur le trottoir Nord existant. La chaussée existante n'est pas modifiée.



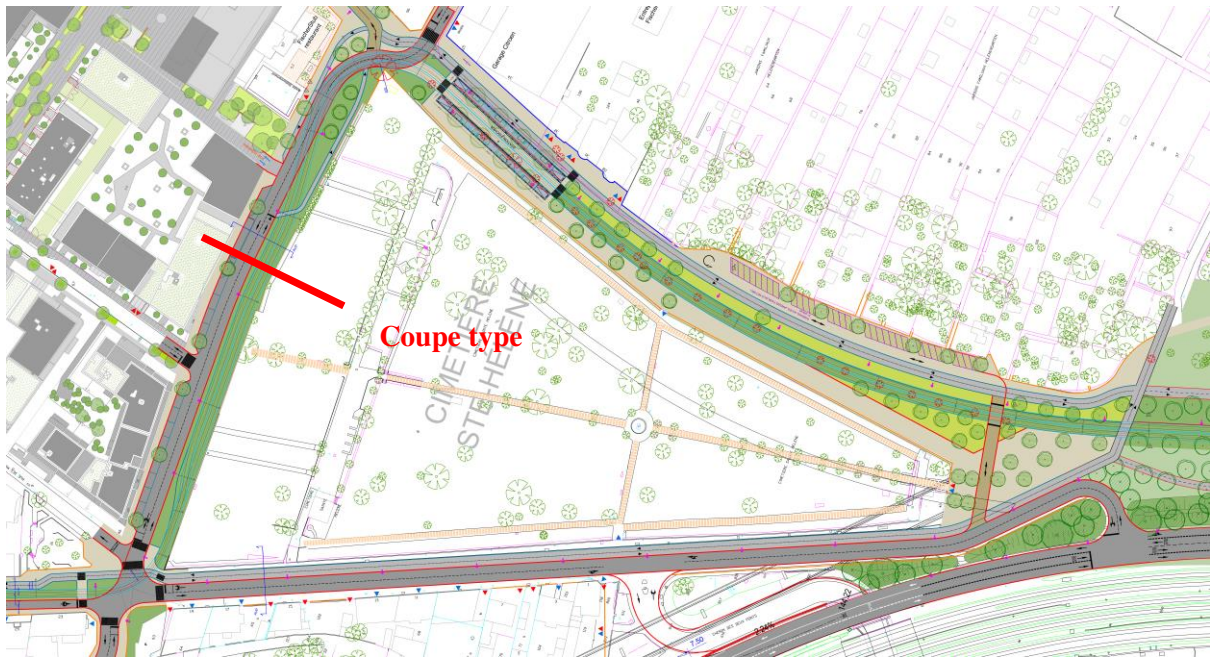
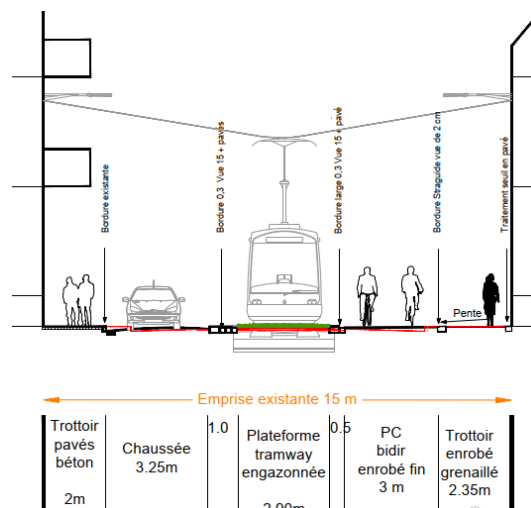


FIGURE 9 : COUPE ET VUE EN PLAN DE LA RUE HÉLÈNE SCHWEITZER

3.10. Route du Général De Gaulle, section Sud

Sur la section sud de la route du Général De Gaulle, section dont l'emprise disponible entre façades est la plus contrainte, la plateforme tram est implantée en voie unique, bordée du côté Ouest par une chaussée unidirectionnelle dans le sens Nord → Sud côté Ouest, et du côté Est par une piste cyclable bidirectionnelle côté Est.

La plateforme se dédouble au niveau de la station Prévert, située au droit du parking Prévert. La voie unique se prolonge ensuite jusqu'à la rampe Sud du Pont Saint-Charles, franchissant les voies SNCF.



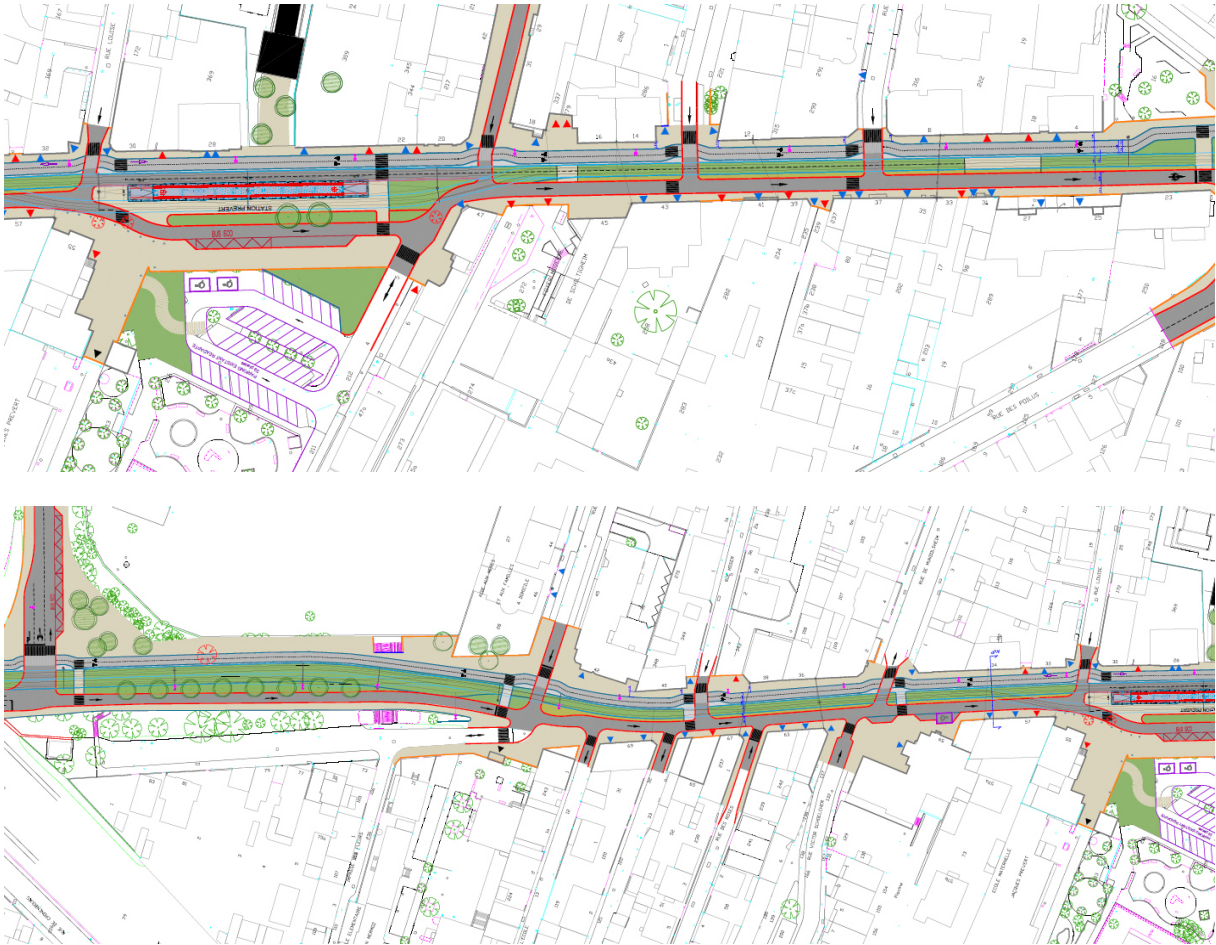
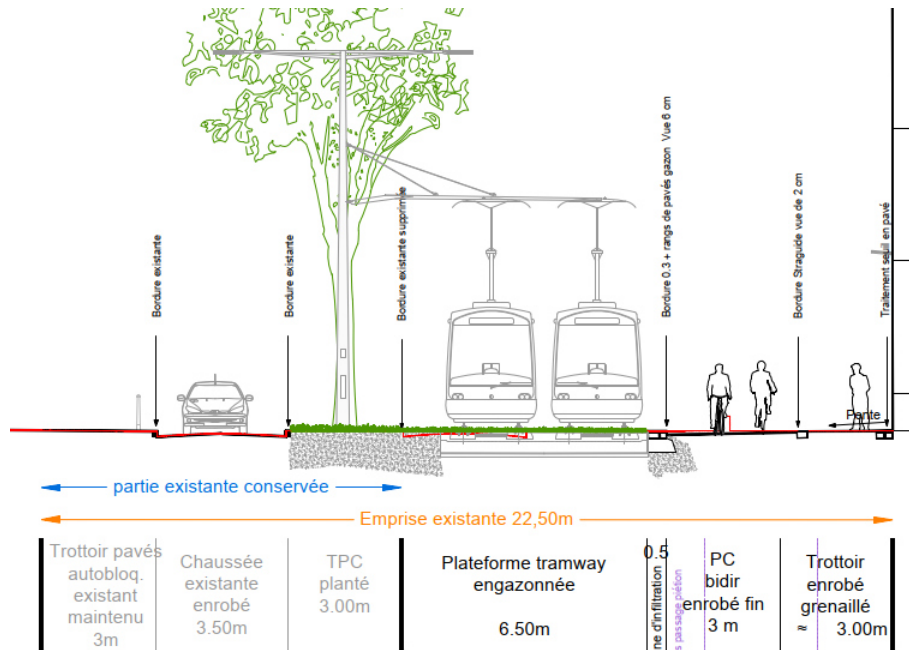


FIGURE 10 : COUPE ET VUES EN PLAN DE LA ROUTE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, SECTION SUD ENTRE LA RUE HÉLÈNE SCHWEITZER ET LA RUE SAINT-CHARLES

3.11. Route du Général De Gaulle, section Nord

Au Nord de l’ouvrage Saint-Charles est implantée la station Trois Épis. Cette station s’implante plus précisément au Nord du carrefour avec la rue de Sélestat et la rue de la Paix.

Le profil de l’aménagement est sensiblement le même que sur la partie Sud, mais avec cette fois-ci selon un site propre tramway intégral. Lorsque la largeur d’emprise le permet, un alignement d’arbres est planté entre la plateforme tram et la chaussée, ou du côté des modes actifs. Du stationnement longitudinal est également aménagé par endroit du côté Ouest, dès que les emprises le permettent.



L'alignement d'arbres existant devant le cimetière est conservé.

Devant le centre commercial Leclerc sera implantée la station Centre Commercial - Écrivains, qui sera un lieu de correspondance avec la ligne de bus C5 dont les arrêts sont positionnés sur la rue d'Erstein.

Le projet s'articule bien avec l'opération de renouvellement du quartier politique de la ville des Écrivains, en intégrant l'évolution des allées de desserte et la traversée de la magistrale piétonne Est-Ouest.



FIGURE 11 : COUPE ET VUE EN PLAN DE LA ROUTE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, SECTION NORD ENTRE LA RUE SAINT-CHARLES ET LA RUE CLEMENCEAU

3.12. Route de Brumath_ Zone du terminus

Une fois la station devant le centre commercial passée, la plateforme tram en site propre intégral est insérée toujours en site latéral Est, le long du quartier des Écrivains. Un alignement d'arbres est planté entre la plateforme du tram et la piste cyclable bidirectionnelle. La station de terminus de la ligne se trouvera sur la route de Brumath, au Sud du carrefour avec l'avenue de Périgueux et la rue de Niederhausbergen. Ce terminus constituera un pôle d'échange et de correspondance important avec les lignes de bus 60, 70, 16 et 26 dont les arrêts seront aménagés sur la rue de Niederhausbergen.



FIGURE 12 : VUE EN PLAN DE LA ROUTE DU GÉNÉRAL DE GAULLE, SECTEUR TERMINUS NORD

4. La Route de Bischwiller

4.1. La situation actuelle

La route de Bischwiller fait partie du réseau routier principal de la commune de Schiltigheim sur un axe Nord – Sud. En effet, cette route radiale traverse le cœur urbain de la commune de Schiltigheim, mais également des communes de Bischheim, Hœnheim, Souffelweyersheim et Reichstett. Elle permet de rejoindre l’A35 au Nord via la RM37 et l’A4 à l’Ouest via l’échangeur de Reichstett ou de Hœnheim.

Cet axe supporte aujourd’hui un trafic important, de l’ordre de 11 000 à 15 000 véh/j sur sa partie Sud (source : diagnostic du Plan Local de Déplacements – secteur Nord), mais assure également une fonction de desserte locale. À ce jour, des difficultés de circulation existent en heures de pointe, à la limite de capacité de l’axe. Le réaménagement de cet axe est donc souhaité concomitamment au développement du réseau du tramway sur la route du Général de Gaulle, d’une part pour éviter le report de la circulation automobile de cet axe sur la route de Bischwiller, et d’autre part pour favoriser le report vers des modes alternatifs à la voiture particulière et ainsi entraîner une diminution de la demande automobile actuelle.

En parallèle, le manque d’aménagements cyclables sur les communes de Schiltigheim et de Bischheim est régulièrement pointé du doigt par les habitants et les usagers du vélo. Ces lacunes s’observent notamment sur les principaux axes de circulation (route de Bischwiller, rue Saint-Charles, route du Général de Gaulle, ...). De fait, la cohabitation entre cyclistes et automobilistes demeure, dans les conditions actuelles de la voirie et de la circulation, trop dangereuse pour inciter l’usage du vélo sur ces communes. La commune de Schiltigheim souhaite par ailleurs poursuivre le développement de sa centralité historique en s’appuyant sur le réaménagement de la route de Bischwiller.

4.2. Les objectifs de l’aménagement

La volonté principale de ce projet de requalification est d’accompagner la transformation des mobilités et l’amélioration des déplacements à l’échelle du nord de l’Eurométropole de Strasbourg, dans le contexte d’arrivée du tramway Nord sur la route du Général de Gaulle à Schiltigheim et à Bischheim.

Les objectifs fixés pour cette opération sont les suivants :

- Développer les modes alternatifs à la voiture particulière : une répartition plus équilibrée de l’espace public ;
- Créer une véritable liaison cyclable Nord – Sud pour les modes actifs (vélos, piétons) afin de sécuriser leurs déplacements et proposer un meilleur maillage de territoire contribuant à leur usage ;
- Renforcer l’accès aux différents équipements publics (gare, hôtel de Ville, médiathèque...) pour les modes actifs;

4.3. Descriptif des aménagements

Tronçon entre l’îlot Fischer et la Mairie de Schiltigheim

Cette portion très routière de la route de Bischwiller est requalifiée en profondeur. Alors qu’avant travaux, une part de plus de 70% de l’espace public est dédiée à la voiture (chaussée et stationnement), la voie est finalement piétonnisée sous le statut réglementaire d’une zone 30 sous contrôle d’accès. L’espace central permettra la circulation des cyclistes et celle des services nécessaires au bon fonctionnement de la ville (desserte automobile riveraine, accès livraison, accès secours, etc).

Le contrôle d'accès sera mis en place à l'entrée de la route côté Sud. Seuls les possesseurs de badges pourront alors accéder à ce tronçon de la route 24h/24 et 7j/7, dans le sens Sud-Nord, et d'en sortir au Nord de ce tronçon. Les bornes d'accès d'entrée et de sortie seront abaissées le matin, soit un fonctionnement similaire aux aires piétonnes du centre-ville de Strasbourg.

Dans la mesure du possible, les rues adjacentes seront mises en impasse sur la route de Bischwiller pour les faire sortir du système de gestion par contrôle d'accès.

La rue est fortement plantée et il est recherché sa déminéralisation.

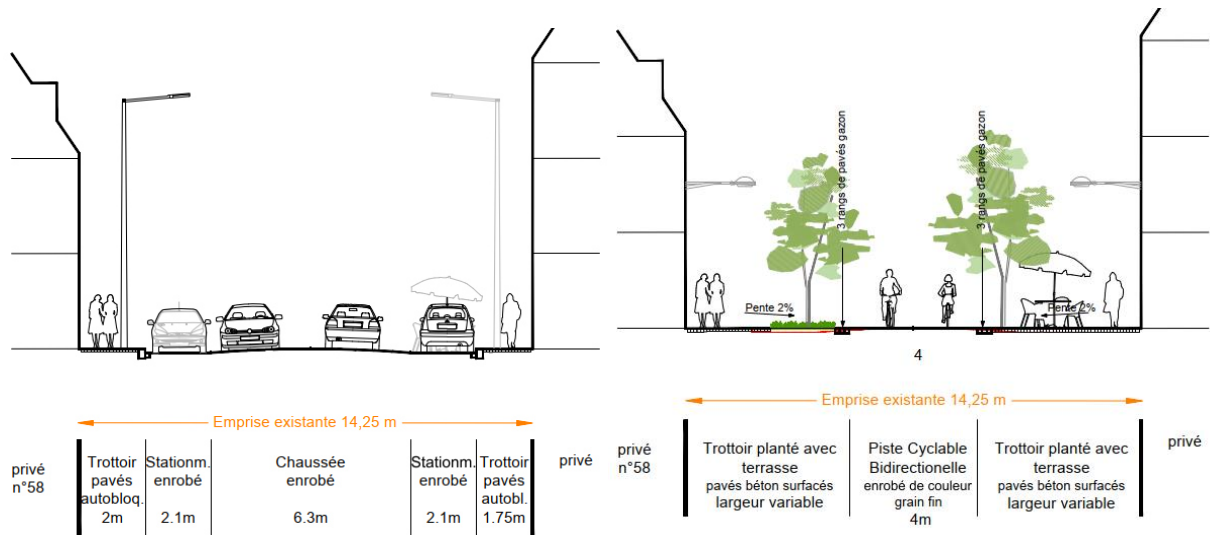


FIGURE 13 : ROUTE DE BISCHWILLER _ TRONÇON ENTRE L'ÎLOT FISCHER ET LA MAIRIE _ COUPE ÉTAT EXISTANT ET PROJETÉ





FIGURE 14 : VUE EN PLAN ROUTE DE BISCHWILLER – SECTION ENTRE LA RUE HÉLENE SCHWEITZER ET LA RUE SAINT CHARLES

Tronçon entre la Mairie et la rue des Vosges : un aménagement tactique pour installer une piste cyclable bidirectionnelle à la place du stationnement

Dans le but d’assurer une continuité cyclable de qualité et sécurisée, le tronçon au-delà de la Mairie est réaménagé de manière tactique, avec des interventions plus ponctuelles (pas de reprise de façade à façade) jusqu’à la rue des Vosges.

Le stationnement longitudinal situé à l’Est ou à l’Ouest de la chaussée est supprimé, pour permettre la réalisation d’une piste cyclable bidirectionnelle d’une largeur de 3m côté Ouest de la voie.

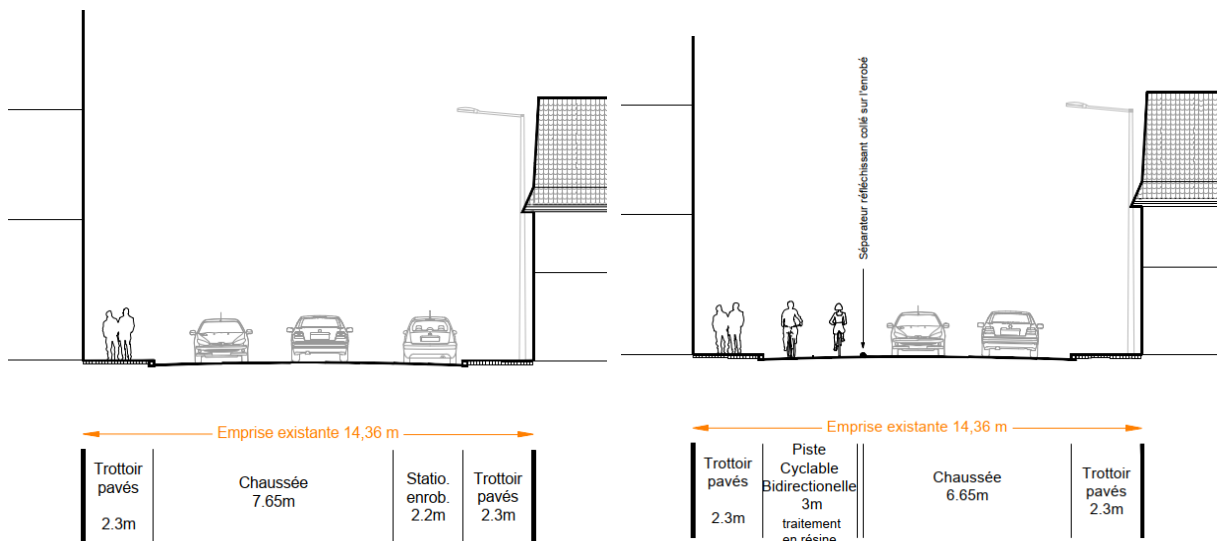


FIGURE 15 : ROUTE DE BISCHWILLER _ TRONÇON ENTRE LA MAIRIE ET LA RUE DES VOSGES _ COUPES ÉTAT EXISTANT ET PROJETÉ

5. Les connexions à la M35

L'aménagement des six ouvrages cités ci-après est directement lié à la recomposition circulatoire proposée dans le cadre du projet. Leur rôle dans le système circulatoire est expliqué dans la partie 7.3 « Organisation des circulations automobiles ».

Les connexions M35 sont :

- L'aménagement d'une bretelle au niveau de l'échangeur de Hœnheim (dit n°49.1) pour rejoindre la M35 plus en amont en direction du Sud. Ceci permet de délester les carrefours les plus chargés du secteur pour les communes de Niederhausbergen, de Hœnheim et de Souffelweyersheim. Le délestage important de la route de Brumath et des mouvements empruntant actuellement la rue Burger permet d'aménager le pôle d'échange bus/Tram dans la zone de terminus.
- L'aménagement d'une bretelle d'entrée à Schiltigheim « Nord » depuis la M35 au niveau de l'avenue de la 2ème Division Blindée. Il s'agit de rendre possible la mise en sens unique de la route du Général de Gaulle en réalisant le sens inverse via la M35. Cet aménagement permet également d'améliorer l'accessibilité aux équipements communaux et métropolitains situés dans ce secteur tels que la Briqueterie, le centre nautique de Schiltigheim, le stade Romans, et la future école des Arts en Vert.

Par ailleurs, la Place de Haguenau est recomposée en profondeur, impliquant la réorganisation des accès vers les axes de type autoroutiers, avec les aménagements suivants :

- L'aménagement d'une bretelle entre la M2350 et la M35 à proximité de l'échangeur de Cronembourg afin de reprendre les accès autoroutiers entre la M35 et la M2350.
- L'aménagement d'un carrefour à feux entre la rue de l'Eglise Rouge et la M2350 pour restituer depuis la ville un accès à la M2350 en direction du sud.
- La modification de la bretelle de sortie M35 Place des Halles : la création d'un tourne-à-gauche permet de restituer le mouvement d'accès vers le quartier Cronembourg et le secteur du Marché Gare.
- L'aménagement d'une bretelle place de Haguenau pour restituer le mouvement d'accès à la M35 vers le Nord depuis la Place de Haguenau.

5.1. Échangeur de Hœnheim

Les hypothèses de conception suivantes sont retenues au stade de l'avant-projet:

- Réalisation avec dérogation au VSA 90-110 pour situation exceptionnelle, par la mise en place d'une voie d'entrecroisements tangents entre l'échangeur 49.1 (bretelle d'entrée vers M35 Sud) et l'échangeur 50 (bretelle de sortie vers M885)
- Par la création de la voie d'entrecroisements, la M35 a une section courante globalement à 4 voies avec conservation de la voie à mobilité partagée (dit VR2+) ;

- Conservation du giratoire existant et accès vers gare de triage de Hausbergen sur M184, raccordement de la nouvelle bretelle sur voiries existantes au niveau du carrefour en té ;
- Nécessité d'effectuer des acquisitions foncières ;
- Conservation des accès de service aux jardins familiaux existants directement sur bretelles (mais avec des contraintes plus strictes qu'actuellement). L'accès de service courant à privilégier sera celui de la gare de triage : sauf raison impérative de service, il serait préférable de supprimer définitivement ces connexions aux bretelles.



FIGURE 17 : PLAN D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉCHANGEUR DE HŒNHEIM

5.2. Nouvel accès Avenue de la 2e Division blindée

Suite à l'étude de différentes variantes de cet aménagement, les hypothèses de conception suivantes ont été retenues au stade de l'avant-projet :

- Réalisation d'une solution conforme VSA 90 avec rayon de 32 m ;
- Suppression de l'accès au parking arrière du stade (intégré au projet) et du parking par la ville (hors projet) ;
- Suppression de l'accès pompier au Sud du stade, un accès secours devra être réalisé à l'Est
- Maintien en place du bâtiment sanitaires de la piste d'apprentissage du vélo ;
- Accès riverains et d'entretien aux parcs par circulation sur trottoir avec retournement au droit du square ;
- Reprise de l'avenue de la Deuxième Division Blindée jusqu'au carrefour avec la rue Turenne (carrefour réaménagé dans le cadre du projet Espex) ;
- Reprise du merlon existant.

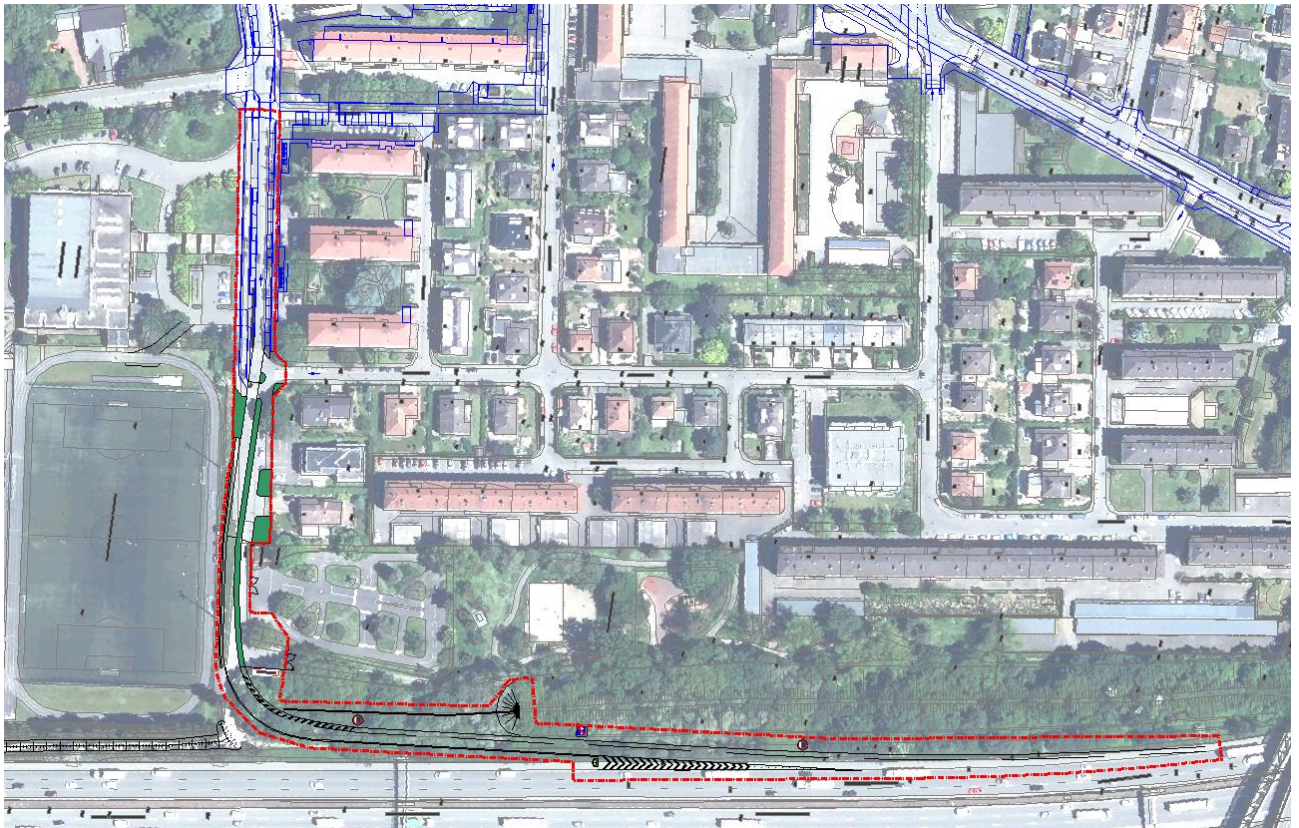


FIGURE 18 : PLAN D'AMÉNAGEMENT DU NOUVEL ACCÈS 2IÈME DIVISION BLINDÉE

5.3. Recomposition de la Place de Haguenau

L'objectif de l'opération est un réaménagement de la place de Haguenau et de la Porte de Schiltigheim dans le but de transformer ce secteur en espace public largement paysager, lisible et confortable dans lequel les modes actifs trouveront une place prépondérante. Cette reconnexion passe par la reprise des accès autoroutiers qui cisailent les liaisons piétonnes et cyclistes et par la transformation de la M2350 en avenue urbaine, plantée et traversable.

L'existant se caractérise par :

- Un réseau routier constitué par une autoroute M35 Nord-Sud sinuant de part et d'autre de la voie ferrée et une M2350 en antenne. Le tout est greffé sur un réseau urbain à proximité et même sous la M2350.
- Des transports en commun qui se concentrent sur la place de Haguenau.
- Des itinéraires pour modes actifs sont présents mais sans possibilité de perméabilités transversales à moins de 500 m de la concentration des échanges Est et Ouest.

Évolution de la hiérarchisation du réseau routier dans le secteur de l'échangeur de Cronembourg et de la Place de Haguenau

Par la transformation du secteur, le projet propose :

- De poursuivre la requalification de la M2350 boulevard urbain, repoussant ainsi les limites d'agglomération aux abords de la M35 devenue seule autoroute ou voie express du secteur.

- Tous les échangeurs routiers à l'Est de la place de Haguenau sont supprimés (y compris le viaduc rejoignant la M35 en créant une troisième voie), et des échanges se feront à niveau avec la M2350 (en particulier avec la rue de l'Église rouge).
- Pour compenser la suppression des mouvements côté Est, les échanges sont remodelés autour de la M35. Avec le déplacement des panneaux d'agglomération, la vitesse réglementaire est baissée à 50 km/h sur les voiries modifiées avec une géométrie de voirie urbaine.
- Le schéma de circulation de la place de circulation est revu dans une configuration moins routière. Il n'est plus possible d'en faire le tour. Il n'y a plus de sens unique, et moins de voies routières dans un seul sens tandis qu'il y a plus de place pour les transports en commun et les itinéraires pour les modes actifs.

La suppression du viaduc est compensée par les aménagements suivants :

- La création d'une bretelle entre la M2350 et la M35 en direction du Nord ;
- La modification de la bretelle « Place des Halles » pour rétablir un accès vers Cronembourg et le marché Gare.
- La mise en double sens du côté Ouest de la place de Haguenau et la création d'une bretelle d'accès à la M35 en direction du Nord le long du faisceau ferroviaire
- La création d'un carrefour à feux entre la rue de l'Église Rouge et la M2350 permettant d'accéder depuis Strasbourg à la M2350 en direction du Sud.

Les réflexions sur le réaménagement du site dans son ensemble conduisent à étendre la limite d'agglomération strasbourgeoise vers l'Ouest et déclassé entièrement la M2350, les raccords à la M35 deviennent compatibles à des dérogations sur la géométrie en raison du contexte d'agglomération en amont et d'une baisse de la vitesse.

Bretelle entre la M2350 et la M35 en direction du Nord

Suite à l'analyse de plusieurs variantes, la solution retenue au stade de l'avant-projet rassemble les hypothèses de conception suivantes :

- Création d'une voie à 30 km/h sur un axe limité à 50 km/h
- Rayons de 25 m, puis de 50 m et de 65 m qui permettent de passer de 30 à de 50 km/h.
- Insertion sur une future entrée sur M35 : la géométrie est adaptée pour 50 km/h
- Pente maximale de 5,5 %.
- Déclassement des voiries dans le domaine urbain (en agglomération) entre le giratoire de Cronembourg et le carrefour de l'Église Rouge, ce qui offre un environnement permettant d'assouplir les exigences géométriques et est compatible avec une circulation des bus urbains sur la M2350.

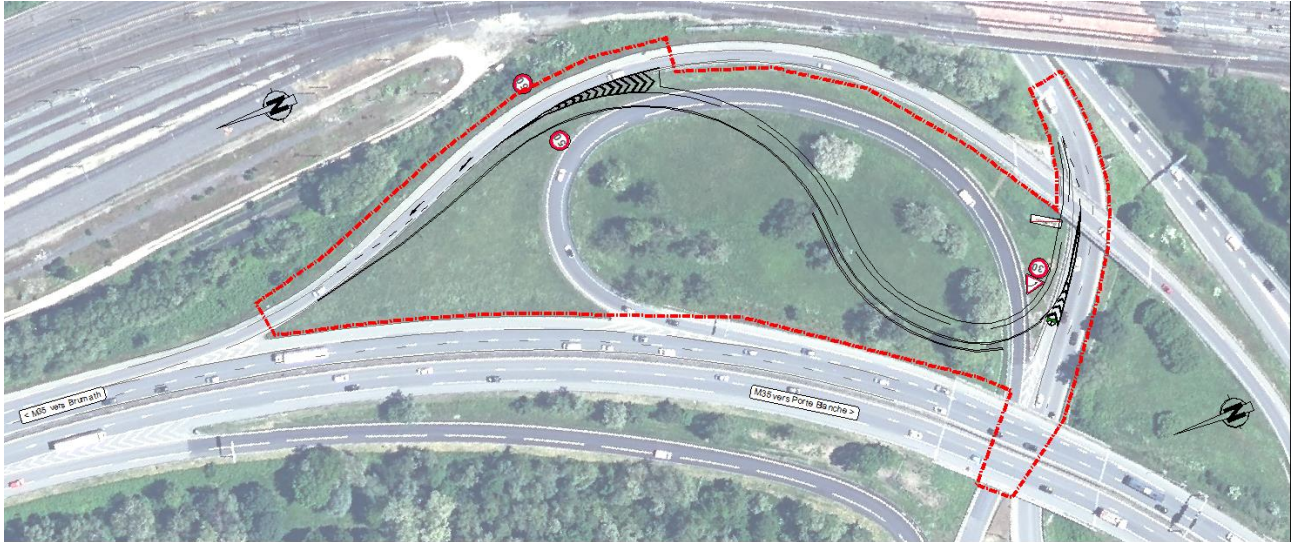


FIGURE 19 : PLAN D'AMÉNAGEMENT - BRETELLE M2350-M35

Modification de la bretelle entre la M35 et la Rue Wodli (bretelle « Place des Halles »)

La sortie Halles est modifiée pour permettre de rétablir un mouvement supprimé par ailleurs (suppression de la bretelle Cronenbourg depuis le Sud de la M35) : sortie M35 depuis le Sud vers la rue Wodli côté Ouest. Le futur projet TSPO sur la M35 doit également être pris en compte qui va rejoindre un itinéraire sur la rue Wodli vers l'Est.

Actuellement à une voie à la connexion de la rue, la bretelle aura à terme 3 voies à son extrémité : une en tourne-à-droite pour la voie bus, deux voies pour autres usagers (tout droit vers le terre-plein de la rue, et en tourne-à-droite). Seule la nouvelle voie de TAG sera créée par le projet Tram, la voie dédiée BUS sera créée dans le cadre du projet TSPO.

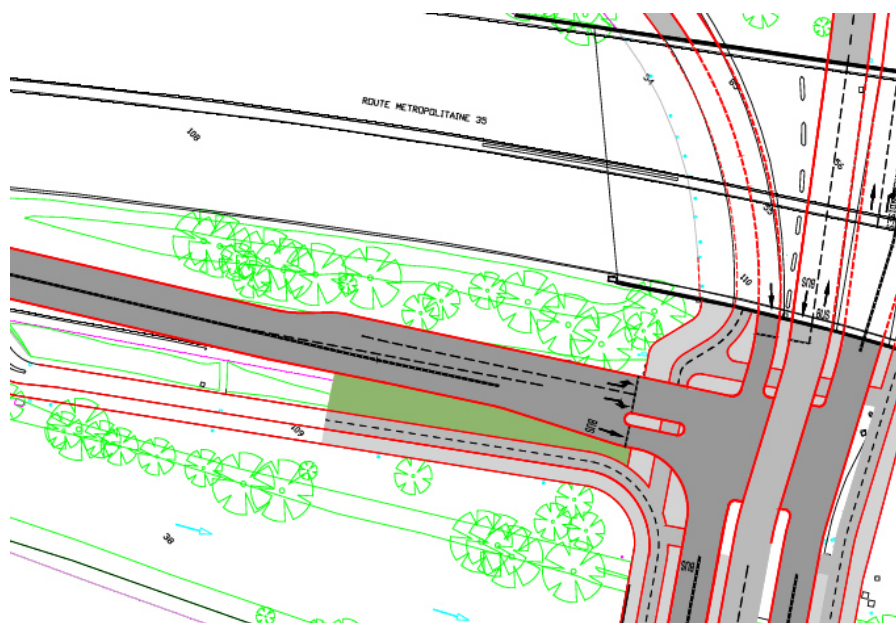


FIGURE 20 : VUE EN PLAN SORTIE M35 « LES HALLES »

Connexion entre la M263 et la M35

Connexion M263 vers M35 (place de Haguenau vers M35 Nord)

La bretelle M263-M35 est nécessaire en compensation des mouvements supprimés par ailleurs et de la déconstruction du viaduc entre la place de Haguenau et la M35. Elle permet,

- De rétablir, depuis la Place de Haguenau, à la M35 en direction du Nord
- Depuis le Sud de Schiltigheim, un accès à la M35 en direction du Nord, mouvement auparavant possible en faisant le tour de la Place de Haguenau.

Elle démarre en adjonction sur la M263 vers la M35. La M263 est à sens unique vers la place de Haguenau de la M35 au départ de cette dite bretelle. La nouvelle voie se prolonge en rampe (en soutènement) et rejoint en affectation la M35 sur le point de raccordement du viaduc déconstruit.

Connexion M35 vers M263

Il s'agit de restituer le mouvement de sortie de la M35 vers la place de Haguenau du côté Ouest de la place de Haguenau.

Les aménagements prévoient sur l'emprise de la sortie actuelle, une sortie avec une voie dédiée à la circulation générale et une voie réservée aux transports en commun (voie bus VRTC). La montée sur la M35 est prévue avec une voie sur ce même ouvrage, accessible depuis Schiltigheim et depuis Strasbourg.

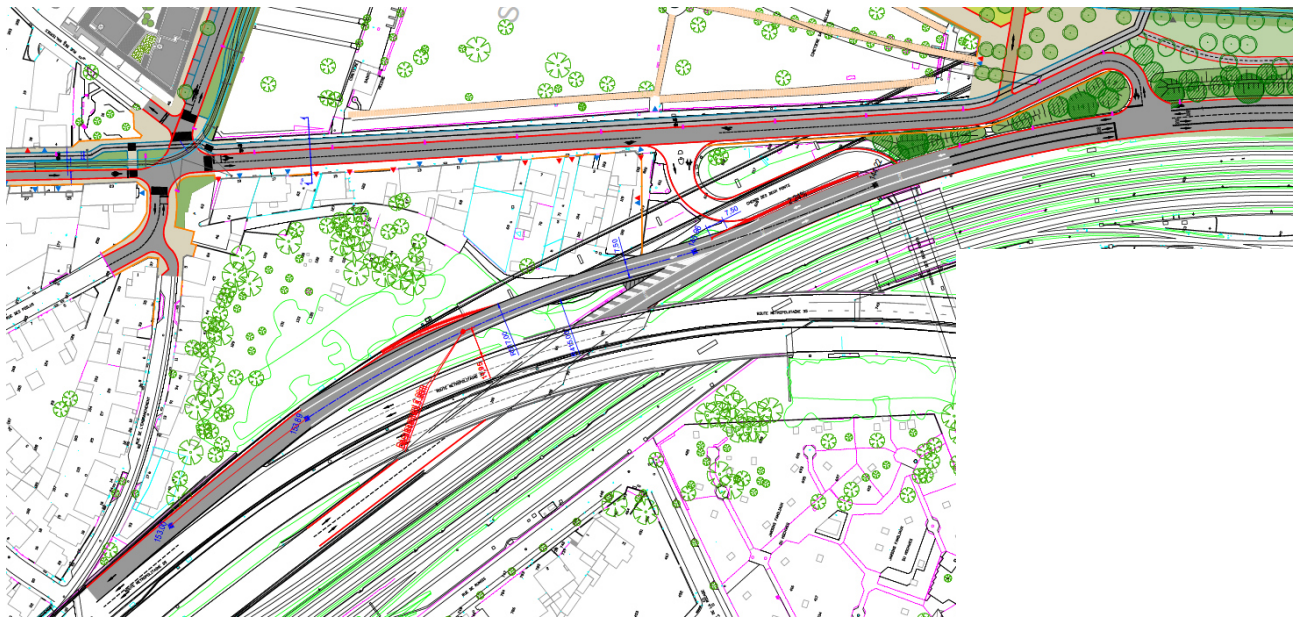


FIGURE 21 : VUE EN PLAN DES CONNEXIONS PLACE DE HAGUENAU VERS M35 NORD

Carrefour sur l'Église Rouge

La réalisation du carrefour sur l'Église rouge accompagne la requalification progressive de la M2350. Plusieurs scénarios de variantes ont été envisagés en fonction du tirant d'air et du profil en long. La variante retenue au stade de l'avant-projet respectera les hypothèses suivantes, sous réserve de consultation du gestionnaire de canal :

- Carrefour à feux ;
- Tirant d'air minimal de l'ouvrage de 0,5 m par rapport au niveau NPHE (ici de 137,40 m NGF) pour laisser passer les crues et éviter l'accumulation d'embâcles potentiels, soit niveau intrados de l'ouvrage à 137,90 m NGF minimum ;
- Prise en compte des itinéraires pour les modes doux.
- Les voiries entrèrent dans le domaine urbain, de ce fait la conception ne s'appuiera pas sur un guide ou un référentiel routier;

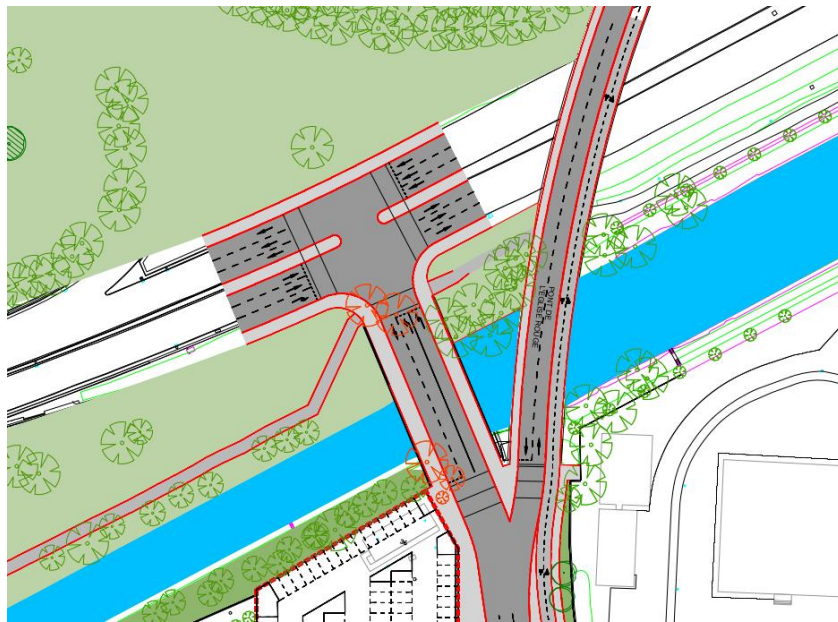


FIGURE 22 : VUE EN PLAN DU NOUVEAU CARREFOUR AVEC LA M2350

6. Le parking Église Rouge/ Kablé

Dans l'état actuel des réflexions études de conception (niveau « Avant-Projet ») pour le parking dit « Église Rouge/ Kablé », il est prévu de construire l'ouvrage selon les hypothèses suivantes :

- Construction modulaire avec une jauge estimée au stade de l'avant-projet à 290 places.
- Dimension des places : 2,50m x 5,00m
- 2% de places PMR (largeur 3,30m)
- Profiter du réaménagement du carrefour avec la rue Jacques Kablé pour agrandir la parcelle existante

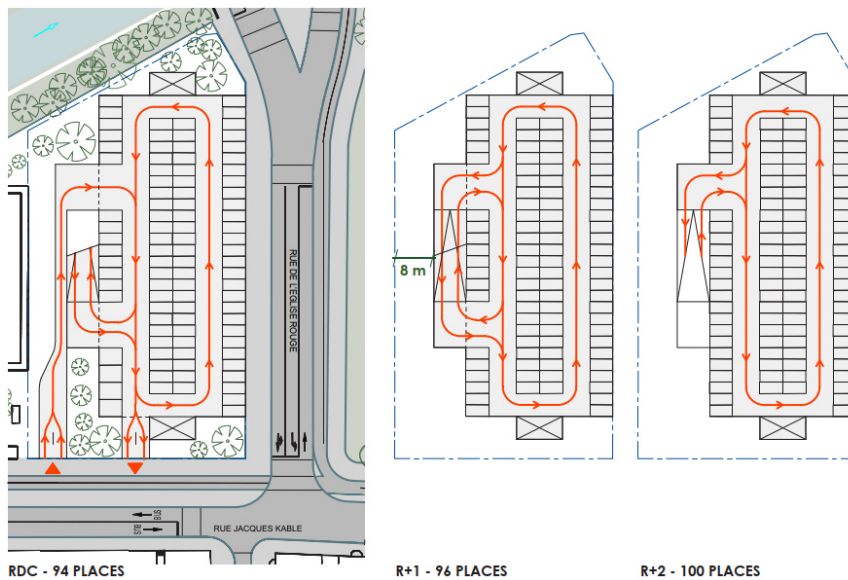


FIGURE 23 : VUES 3D ET EN PLAN DU FUTUR PARKING AU STADE DE L'AVANT-PROJET

7. Les mobilités

Le rapport d'étude mobilités du dossier d'avant-projet décrit en détail les transformations des circulations automobiles, bus, vélos et piétons prévues dans le cadre du projet. Il décrit également l'impact du projet tramway sur les conditions de circulation dans les secteurs concernés. Ce rapport s'appuie sur les données caractérisant la situation actuelle des déplacements telles qu'elles ont été analysées dans le diagnostic urbanisme, transports et circulation élaboré préalablement, ainsi que sur les nombreux comptages réalisés à l'occasion de ces études.

Ce rapport définit :

- le concept multimodal de déplacements proposé et la hiérarchie future du réseau routier à l'échelle du périmètre étudié. Le nouveau plan de circulation multimodal établi dans le cadre du projet permettra :
 - un apaisement global de la circulation avec une forte réduction du trafic de transit local et une limitation forte des reports de trafic,
 - le maintien de l'accessibilité à la M35 et à la M2350
 - la conservation de l'accessibilité des riverains,
 - une forte incitation au report modal vers le tram et les modes actifs,
 - un redéploiement du réseau bus en complémentarité avec le réseau du tramway,
 - le développement et la sécurisation des déplacements des cyclistes et piétons,
 - le développement de la vie de quartier et des centralités,
 - le développement de la végétation,
- le plan de circulation projeté sur l'ensemble de la zone d'influence du tramway ;
- le bilan du stationnement automobile et des éléments de politique de gestion du stationnement ;
- les modalités de fonctionnement des carrefours à feux, intégrant la priorité de passage du tramway.

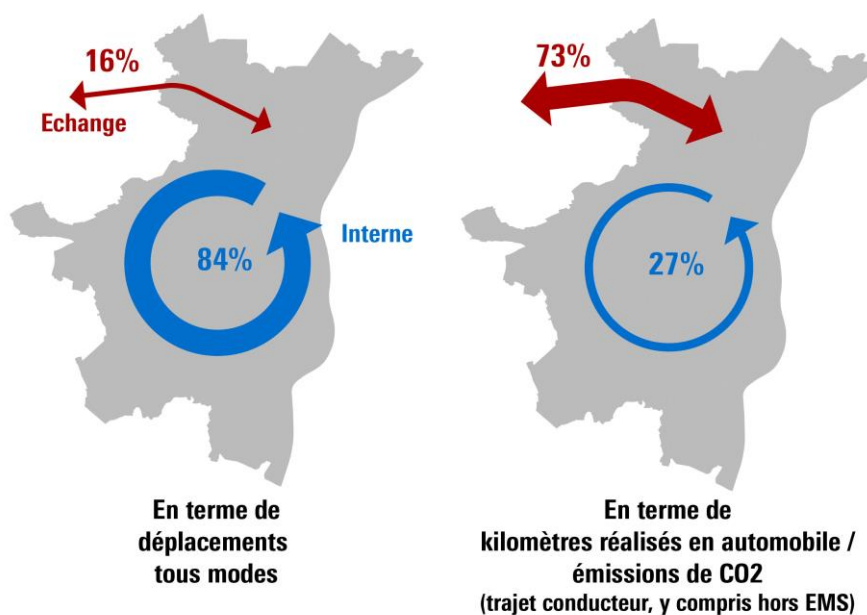
7.1. Le projet de «Tramway vers le Nord» dans la politique de déplacements de l'Eurométropole

L'accessibilité multimodale à la métropole

Le projet tramway nord est un projet systémique, mais aussi un projet « interscalaire » dans la mesure où, de par son tracé et ses effets sur le trafic automobile vers le cœur métropolitain, il impacte les pratiques de mobilités futures à une échelle beaucoup plus étendue que ne l'ont fait les derniers projets d'extension du réseau tramway.

Il a en effet la particularité de réduire les capacités automobiles vers le cœur métropolitain, en interceptant les sorties du réseau routier hyperstructurant (place de Haguenau, Petite rue des Magasins), qui concernent des déplacements de moyenne et de longue distance. Ainsi, d'après le modèle de trafic de l'EMS, environ 50% des flux automobiles qui entrent sur la Place de Haguenau depuis la M35 nord parcourent des distances supérieures à 15 km, provenant donc du bassin de vie éloigné de Strasbourg.

Les flux quotidiens d'échanges entre le territoire administratif de l'EMS et son bassin de vie réel sont minoritaires par rapport à l'ensemble du trafic lié à l'Eurométropole (moins de 16% du nombre total des déplacements générés par l'EMS), mais ils contribuent fortement à son bilan carbone : plus long, plus motorisés en véhicule individuel, on estime qu'il représente près de ¾ du kilométrage total généré par l'EMS.



Source : Enquête ménage allégée 2019

Il est donc parfaitement légitime, dans une politique de mobilité durable, de prioriser les actions qui permettent de réduire leur impact. Le projet tramway nord fait partie de ces actions, sans pour autant constituer, **à lui seul**, une solution de substitution à la demande de trafic moyenne distance. Les alternatives aux déplacements automobiles d'échange entre l'EMS et son bassin de vie relèvent du domaine de pertinence :

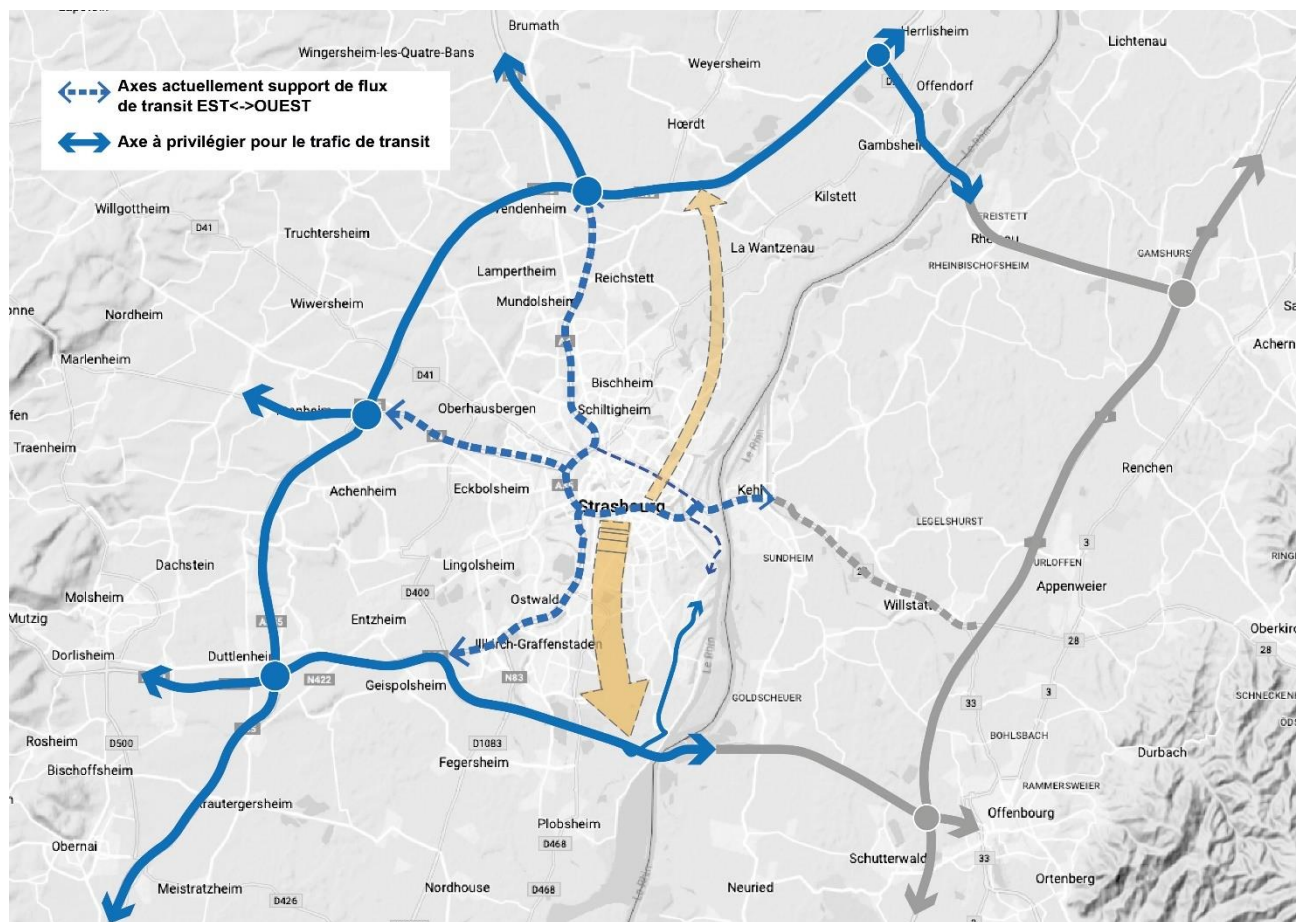
- du covoiturage ;
- de l'intermodalité voiture + transports collectifs urbains (P+R) ;
- des transports collectifs interurbains, seuls ou en combinaison intermodale pour le rabattement depuis et vers les gares.

Sur ce dernier point, l'EMS et la Région Grand Est travaillent de concert au développement du Réseau Express Métropolitain (REME), qui comprend un volet ferroviaire et un volet routier (cars interurbains Fluo Grand Est).

D'une certaine façon, le projet tramway nord est donc un élément qui contribuera à la modification des pratiques de mobilité à l'échelle de l'ensemble du bassin de vie, et ces nouvelles pratiques solliciteront (notamment) l'offre interurbaine en cours de développement. Mais in fine, le projet est aussi une condition de réussite de cette évolution des pratiques modales : un réseau de transports urbains robuste et capacitaire est indispensable pour diffuser les flux des usagers des transports interurbains vers les grands générateurs de trafic de la métropole.

La dimension interscalaire du projet tramway tient aussi à ses impacts en matière de redistribution des flux automobiles à l'échelle élargie. Le déclassement de l'Avenue des Vosges dans la hiérarchie du réseau viaire métropolitain soulève légitimement la question des risques de reports de trafic vers d'autres axes.

Globalement, les tests de modélisation tendent à montrer le potentiel de captage des flux de transit par le « grand ring » composé du COS à l'ouest, de la rocade sud et de l'autoroute allemande d'autre part. C'est une alternative d'itinéraire possible pour les flux de transit de l'agglomération Strasbourg-Kehl



Les quatre branches du projet «Tramway vers le Nord»

On peut qualifier le projet «Tramway vers le Nord» de projet « systémique » : c'est bien entendu un projet de création d'une infrastructure de transport, mais c'est aussi un projet de transformation urbaine profonde, à l'échelle du nord du cœur d'agglomération, entre Bischheim et le centre de Strasbourg. Au-delà de l'infrastructure tramway à proprement parler, c'est le support d'une réorganisation en profondeur des mobilités sur les quatre branches qui le composent :

- La branche nord-ouest (route du Général de Gaulle / route de Brumath), est une voie de faubourg qui sera profondément transformée dans ses usages (mise à sens unique du trafic routier sur la quasi-totalité du tracé, insertion du tram et d'aménagements cyclables). Pour ce faire, la M35, infrastructure à caractère autoroutier destinée à évoluer progressivement en boulevard urbain multimodal, sera mise à contribution, et assumera le sens de circulation supprimé sur la route du Général de Gaulle, ce qui contribuera à son évolution vers une voie à fonction plus locale ;
- La branche nord-est (route de Bischwiller), ne fait pas partie du projet tram à proprement parler, mais sa transformation est inéluctable si l'on ne veut pas qu'elle devienne le réceptacle d'une partie des flux automobiles impactés par l'insertion du tramway sur l'axe nord-ouest. Le parti d'aménagement retenu, avec la piétonnisation de sa partie sud, est le choix le plus ambitieux possible en matière d'apaisement. Elle permettra de relier le centre de Schiltigheim (seconde ville du Bas-Rhin) à l'hypercentre de la métropole, avec un itinéraire confortable, attractif et sécurisé pour les modes actifs. Elle permettra de donner à cette voie de faubourg une qualité

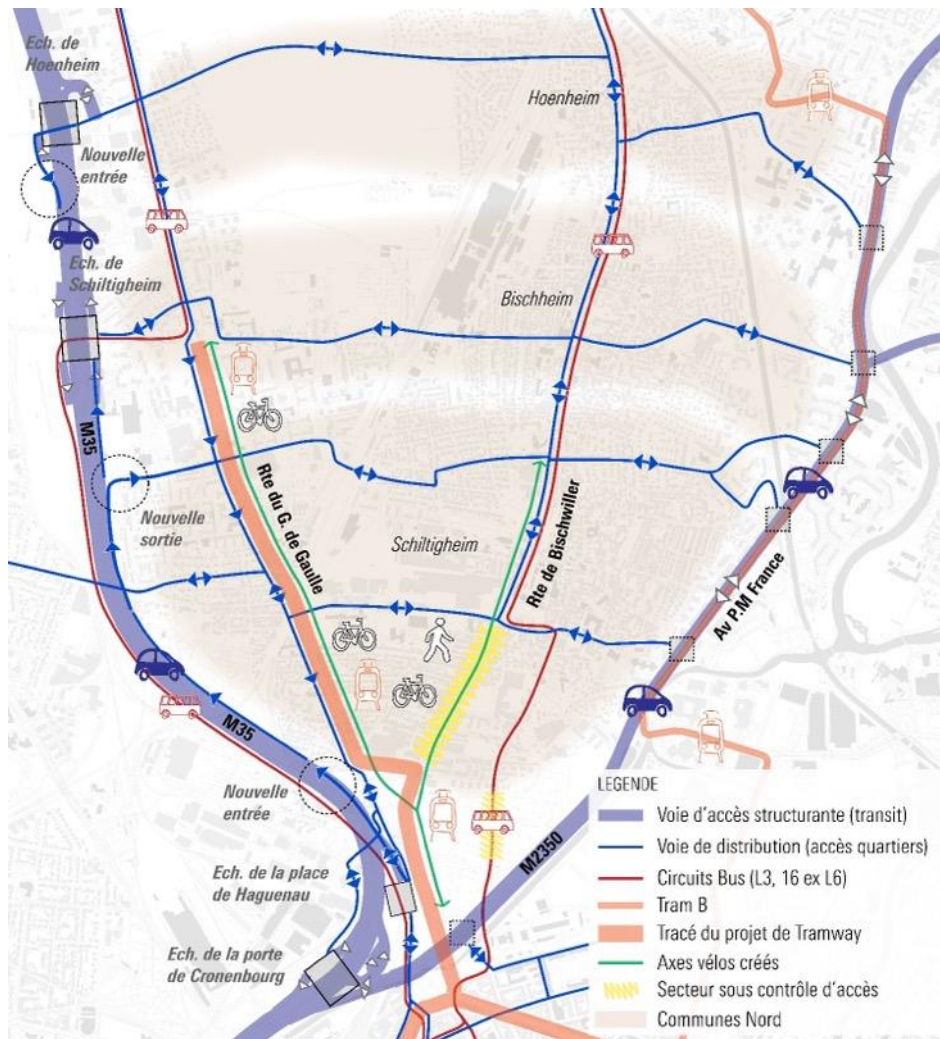
d'espace public et de paysage habituellement réservée aux seules rues des hypercentres commerçants des grandes villes ;

- La branche sud-est, l'Avenue des Vosges, joue aujourd'hui une fonction de distribution du trafic automobile à l'échelle du quartier de la Neustadt. L'insertion du tramway sur cet axe inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO conduit à mettre en valeur ses qualités architecturales et paysagères, en diminuant drastiquement le trafic automobile, réservé à la seule desserte locale, et en offrant des cheminements de qualité pour les piétons et les cyclistes. Cette transformation en profondeur s'accompagne nécessairement d'une réorganisation des accès et du plan de circulation de l'ensemble du quartier traversé ;
- La branche sud-ouest, qui emprunte le boulevard Wilson entre la place de Haguenau et la gare centrale, vient intercepter les flux automobiles entre l'autoroute d'une part, le centre commerçant (Les Halles, le parking Kléber), la gare et le quartier gare d'autre part. L'insertion du tramway, des aménagements cyclables et piétons, et les contraintes fonctionnelles induites sur les carrefours à feux impliquent une réorganisation profonde des accès automobiles vers le cœur de ville.
- Enfin, au cœur du système et à la convergence de ces quatre branches, la place de Haguenau est la clé de voûte du projet urbain, paysager et de mobilité. La transformation de l'échangeur routier et la démolition du long viaduc d'accès à la M35 nord permet l'ouverture d'un grand parc métropolitain entre Strasbourg et Schiltigheim. Elle implique un travail fin de re-concentration des infrastructures routières sur la place, et de reconstitution des fonctionnalités routières en jouant sur de nouvelles connexions entre la ville et l'autoroute à une échelle dézoomée (nouvelle connexion à niveau avec la M2350, création d'une nouvelle bretelle côté Cronembourg, reprise / complétion des sorties M35 aux Halles et à Schiltigheim.

Les principes de réorganisation multimodale des flux dans le secteur Nord du projet

Actuellement dans le secteur nord, les principaux flux de circulation (tous modes confondus) se distribuent sur quatre axes nord – sud, qui convergent « en entonnoir » vers le secteur de la place de Haguenau avec :

- à l'ouest, la M35, infrastructure routière hyperstructurante ;
- à l'est, l'axe Mendès France – M2350, boulevard multimodal dans sa partie nord et infrastructure routière du réseau primaire dans sa partie sud ;
- entre les deux, les deux voies de faubourg de la route du Général de Gaulle et de la route de Bischwiller qui cumulent des fonctions de voies de distribution intercommunales pour le trafic automobile et supportent des lignes de bus structurantes, le tout sur des largeurs contraintes (avec des gabarits de l'ordre de 15 mètres entre façade sur les secteurs les plus contraints).



Dans ce système, l'insertion du tramway sur l'axe route du Général de Gaulle – route de Brumath, implique un nouveau partage de l'espace-rue sur les deux axes centraux de « l'entonnoir ». Sur chacun d'eux, l'espace affecté à la voiture, en circulation et en stationnement, doit être réduit au bénéfice des modes alternatifs : tramway et modes actifs sur la branche Général de Gaulle – Brumath, modes actifs et bus sur la branche Bischwiller (avec un tronçon sud réservé aux modes actifs et aux seuls ayants-droits pour le trafic motorisé). De voies de circulation « intercommunales » pour le trafic automobile, ces deux axes deviennent des voies de distribution locale et « inter-quartiers ».

La M35 et la M2350 conserveront le statut de voies structurantes et absorberont une partie des flux actuellement supportés par les voies plus urbaines.

7.2. Les paramètres transports collectifs du projet tramway et du réseau bus associé

Paramètres d'exploitation commerciale de l'extension tramway

À l'horizon fin 2027, à la mise en service de l'infrastructure nouvelle entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim, le projet prévoit son exploitation à fréquence de 7-8 minutes en journée, identique à l'ensemble du réseau de tramway de l'agglomération strasbourgeoise.

Onze rames supplémentaires seront nécessaires pour assurer ce niveau de service.

À l'horizon du projet, le développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim entrainera une modification du réseau touchant 3 lignes :

- La ligne C, qui sera prolongée vers le Terminus Nord (Marc Seguin) à Bischheim, et desservira 7 nouvelles stations au-delà de Faubourg de Saverne.



SYNOPTIQUE DE LA LIGNE C, HORIZON PROJET 2027

- La ligne E, qui sera raccourcie avec un terminus à Gare Centrale au lieu de Robertsau L'Escale, en empruntant un nouveau tracé par l'avenue des Vosges,



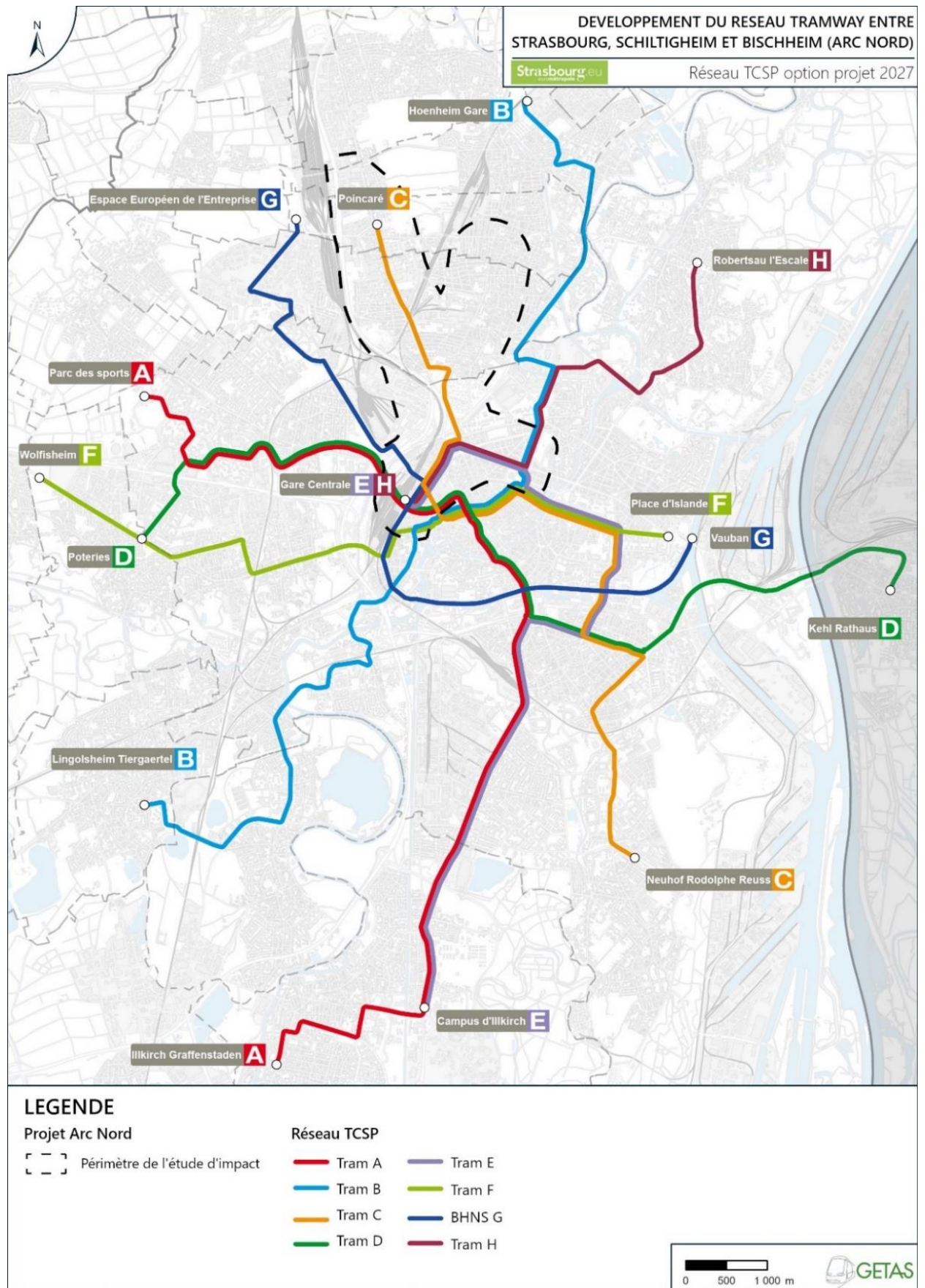
SYNOPTIQUE DE LA LIGNE E, HORIZON PROJET 2027

- La ligne H, ligne de BHNS aujourd'hui qui passera en mode tramway et sera prolongée jusqu'à Robertsau L'Escale en empruntant, comme la ligne E, l'infrastructure nouvelle sur l'avenue des Vosges.



SYNOPTIQUE DE LA LIGNE H, HORIZON PROJET 2027

La carte suivante montre le réseau TCSP restructuré à l'horizon 2027, intégrant le projet :



RÉSEAU TCSP EN 2027 (OPTION PROJET)

Évaluation des effets sur les transports et les déplacements

En 2027, le potentiel de desserte à 500 mètres des nouvelles stations à l'horizon 2027 est de 42400 habitants et 22050 emplois. Les modélisations de fréquentation future du réseau de transport font apparaître une évolution de + 46 000 voyages/jour sur le réseau de transport urbain par rapport à la situation de référence 2027 sans projet tramway (+ 10%), dont + 40000 voyages/jour sur le réseau tramway. Par rapport à la situation actuelle, ce sont + 95000 voyages/ jour en transports urbains supplémentaires.

Les modélisations au stade de l'avant-projet prévoient les temps de parcours suivants :

- 13 minutes entre le nouveau terminus Nord de la ligne C et la station Faubourg de Saverne, contre 15 minutes avec la ligne L6 actuelle (jusqu'au 12 novembre 2023);
- Moins de 9 minutes entre la station Gare centrale et la station République pour la ligne E, contre 10 minutes avec la ligne C actuelle ;
- Moins de 8 minutes entre la station Gare centrale et la station Parc du Contades pour la ligne H, contre 13 minutes actuellement par le bus H ou 16 minutes en tramway.
- 15 minutes entre la station Gare Centrale et la station Robertsau Escalé, contre 27 minutes minimum avec le réseau de TCSP actuel (la combinaison actuelle bus H + tram E étant la plus rapide).

La restructuration du réseau bus

La conception du nouveau réseau bus est réalisée en cohérence avec les actions menées ces dernières années. Elle doit également renforcer l'intermodalité autour du tramway, organiser les lignes de bus pour offrir une véritable alternative à la voiture particulière et participer à la réalisation des objectifs du Plan Climat. Cette organisation vise aussi à envisager une desserte plus homogène par un maillage régulier de lignes de transport en commun sur le territoire concerné par le projet.

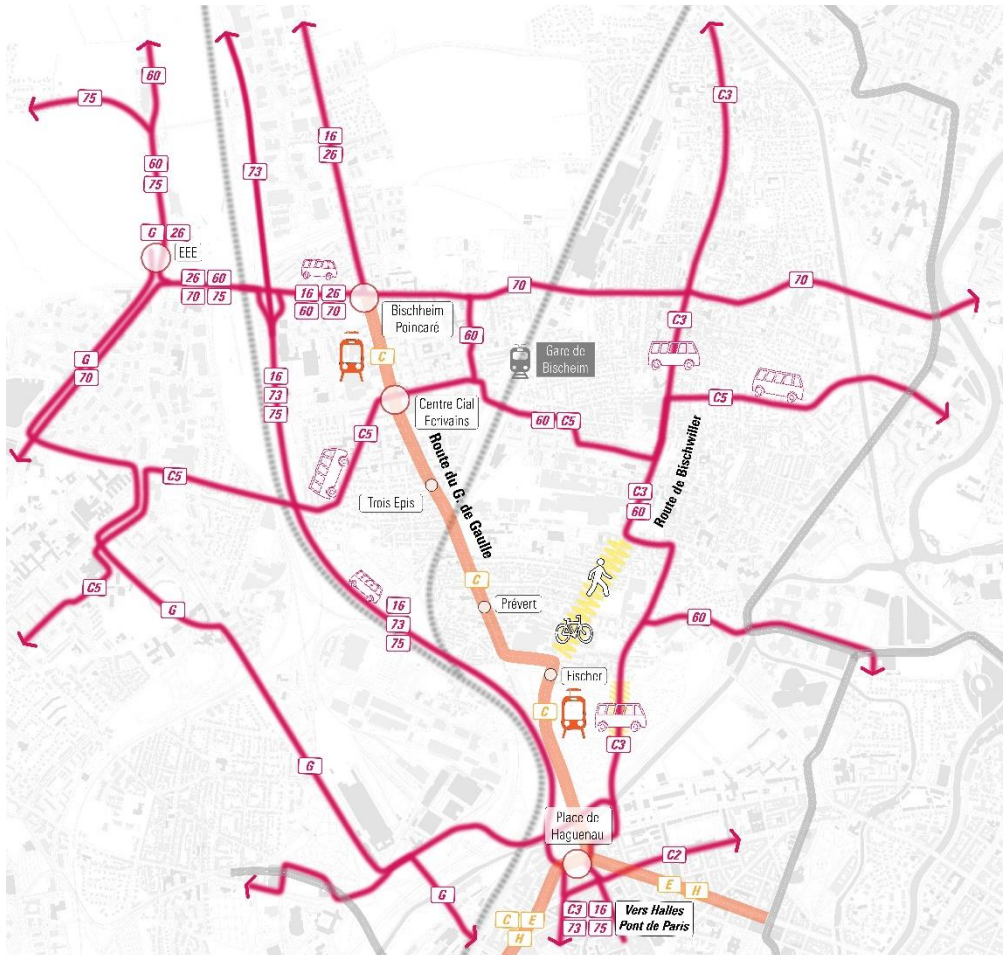
La mise en service des principes d'exploitations du réseau tramway à l'horizon du projet implique la restructuration d'un certain nombre de lignes de bus existantes.

Secteur Nord

Dans le secteur nord, les principes de réorganisation du réseau bus pris en hypothèse dans le cadre de l'AVP sont les suivants :

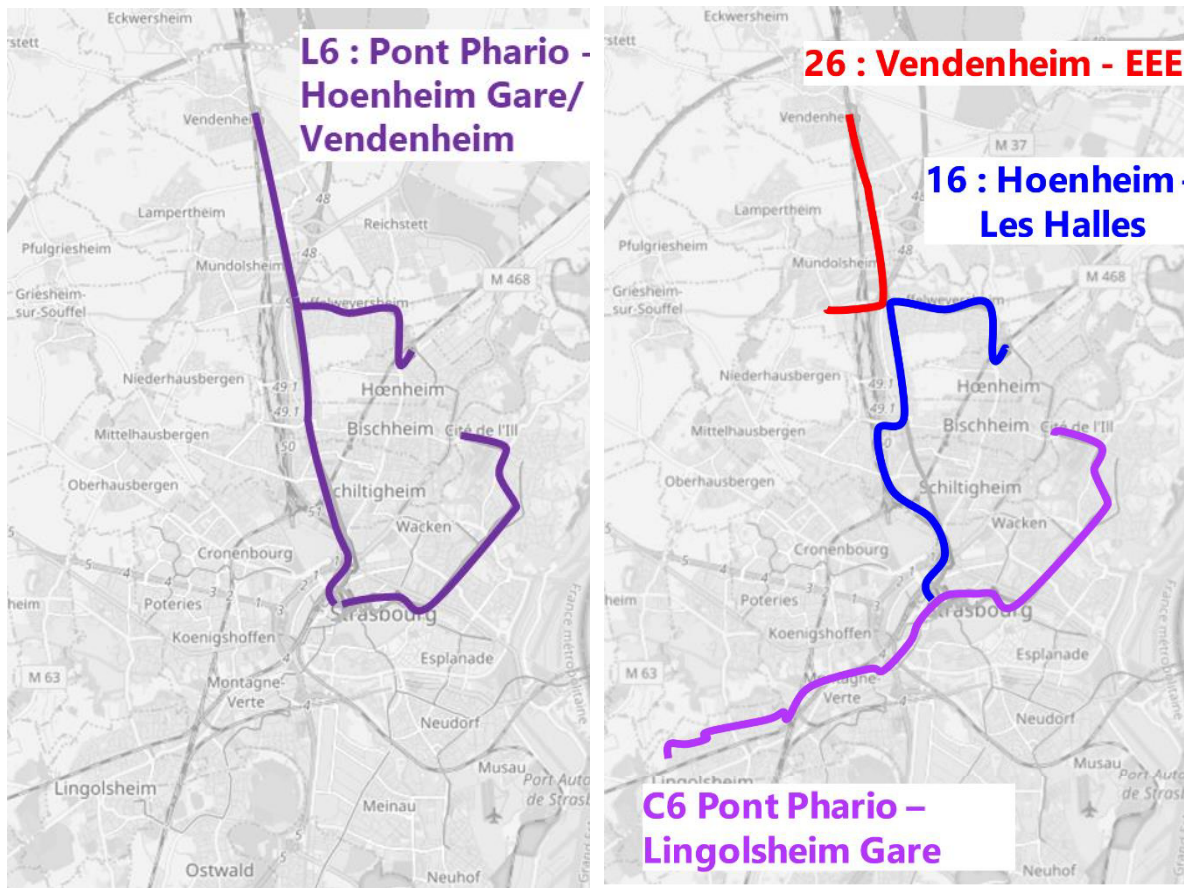
- en amont du tracé tramway, remplacement de l'actuelle ligne 6 par les lignes 16 et 26, en correspondance avec le terminus nord, et disposant respectivement d'un terminus aux Halles, via la M35, et d'un terminus à l'Espace Européen de l'Entreprise (correspondance avec la ligne G) ;
- maintien des lignes transversales Est-Ouest 60 et 70, en correspondance avec le tramway à son terminus Nord ;
- amélioration de l'actuelle ligne 50 en ligne C5, avec correspondance tramway à la station Ecrivains ;
- maintien de la ligne L3 (renommée C3) sur son tracé actuel entre son terminus nord et la Mairie de Schiltigheim. Dans le cadre de la piétonnisation de la Route de Bischwiller, modification de son tracé via la rue de la patrie et la rue de l'Eglise rouge (fermée à la circulation banalisée, sauf accès déchèterie), jusqu'à la Place de Haguenau (correspondance avec les lignes C, E, H).

Depuis la Place de Haguenau, la ligne C3 rejoindra son terminus aux Halles. Par rapport au tracé actuel, ce tracé alternatif est de distance équivalente et compte tenu des modifications proposées dans le cadre du plan de circulation avec la fermeture à la circulation de la rue de l’Eglise rouge au-delà de la déchetterie, et une diminution de trafic de l’ordre de 30% sur la route de Bischwiller sur la section située au droit de la Mairie, ce tracé permet d’envisager des temps de parcours maîtrisés, avec une meilleure régularité que le tracé actuel (avec un gain de temps estimé à 3 minutes sur le trajet compris entre l’arrêt Mairie de Schiltigheim et le terminus aux Halles).



Détail des restructurations

- La ligne L6 qui, en situation actuelle, parcourt un trajet en forme de « U » entre Pont Phario et les gares d’Hœnheim et Vendenheim, emprunte l’axe du tramway sur la route du Général de Gaulle. À l’horizon 2027, celle-ci sera divisée en 3 lignes :
 - Dans la partie Nord du tracé, la ligne 26 entre Vendenheim et l’Espace Européen de l’Entreprise,
 - Dans sa partie centrale, la ligne 16 viendra relier Hœnheim et Les Halles via la M35,
 - La branche vers Pont Phario est diamétralisée et devient la ligne C6 qui permet de rejoindre la gare de Lingolsheim.



RESTRUCTURATION DE LA LIGNE L6, SITUATION ACTUELLE (À GAUCHE) ET OPTION DE PROJET 2027 (À DROITE)

- La ligne L3, qui voit son itinéraire légèrement dévié par la rue de l’Eglise Rouge jusqu’à la place de Haguenau afin d’éviter la partie piétonnisée de la route de Bischwiller.

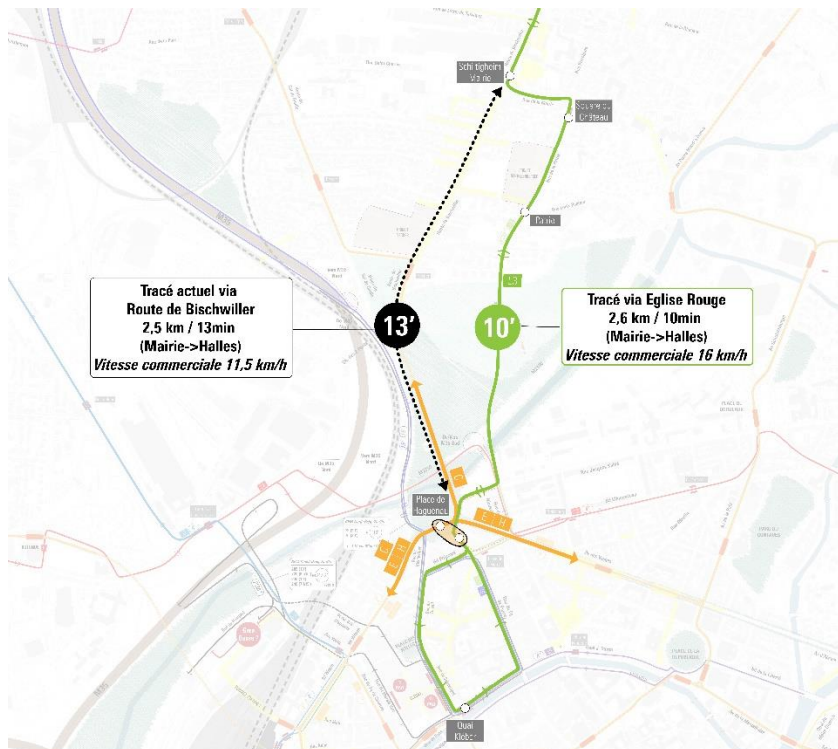
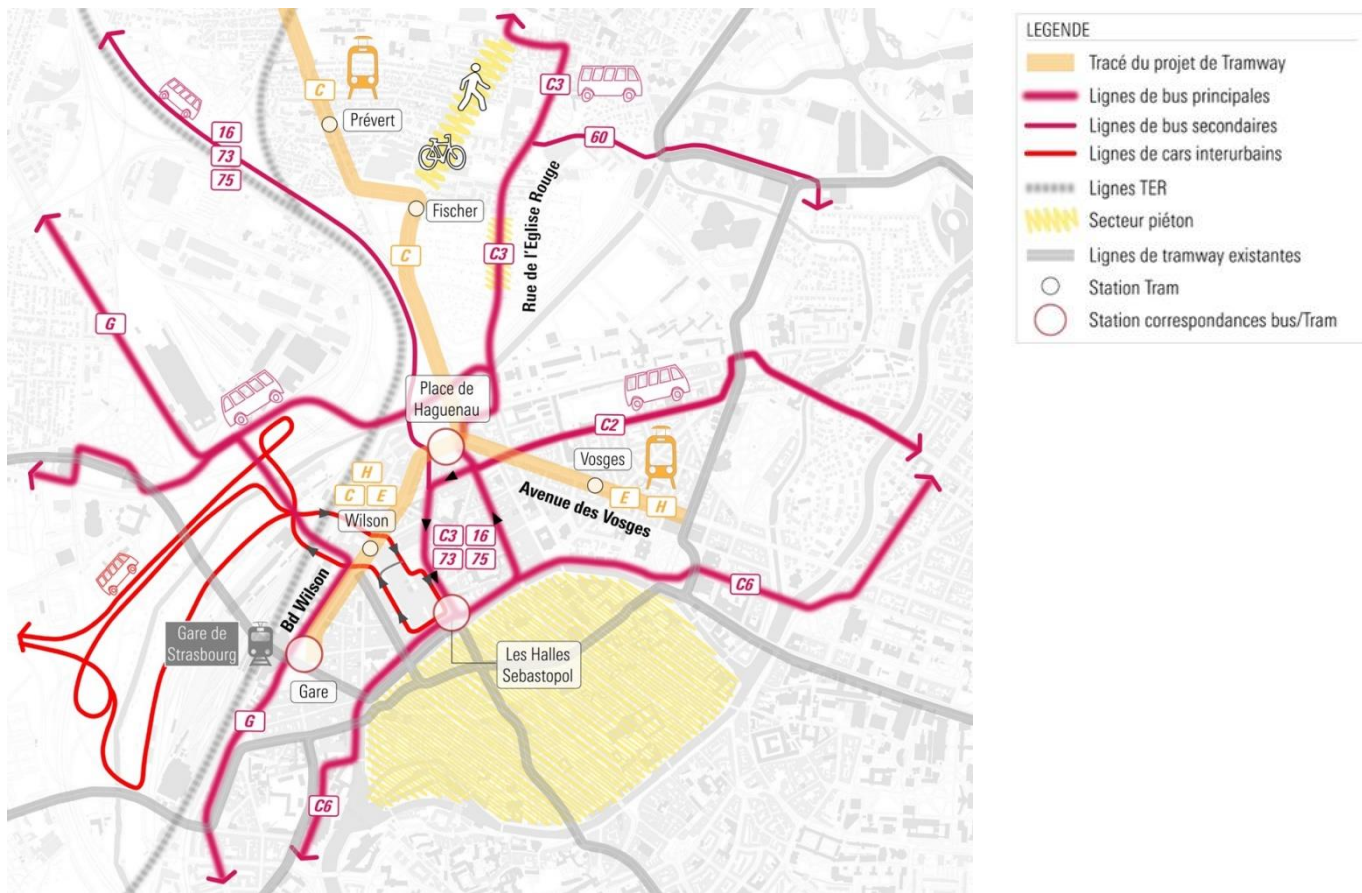


FIGURE 24 : RESTRUCTURATION DE LA LIGNE L3/C3 SUR LA PARTIE SUD DE SON PARCOURS DANS LE CADRE DU PROJET

Secteur centre



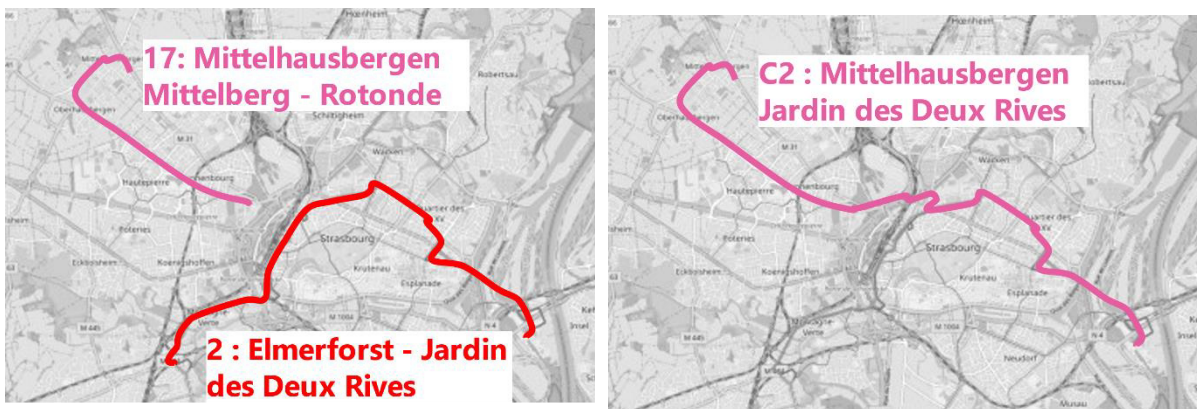
Dans le secteur centre, le projet de réorganisation du réseau de transports collectifs repose sur :

- le schéma d'exploitation associé aux nouvelles infrastructures tramway, qui permet d'offrir un itinéraire alternatif au passage par Homme de Fer pour les lignes E (Gare - Campus d'Illkirch via l'Esplanade et le quartier des facultés) et H (Gare – Roberstau), et d'accueillir la nouvelle branche de la ligne C sur le boulevard Wilson entre les Halles et la Place de Haguenau ;
- la réorganisation du réseau bus avec un passage de la ligne 6 dans les deux sens envisagé sur les quais extérieurs de la Grande Ile ;
- la réorganisation du réseau bus à l'horizon du projet tramway nord, qui prévoit :
 - l'arrivée en terminus aux Halles de la ligne 3 et de la future ligne 16 (ligne express via M35 à partir de l'échangeur de Bischheim), via une boucle qui emprunte la rue du Travail, la rue de Sébastopol, le quai Kléber (terminus), et permet de repartir vers la Place de Haguenau via le Faubourg de Pierre ;
 - l'arrivée en terminus aux Halles des lignes 73 et 75, via le même tracé que la ligne 16 ;
 - la « diamétralisation » de la ligne 2, raccordée à l'actuelle ligne 17 pour former une ligne tangentielle qui emprunte le boulevard Clémenceau, se connecte au tramway Place de Haguenau via la rue de Bischwiller, puis emprunte le nouveau carrefour créé avec la M2350 en contrebas du pont de l'Eglise Rouge pour rejoindre Cronembourg. L'évaluation des variantes de tracé à l'aide du modèle de trafic stratégique de l'EMS a montré la pertinence du principe de raccordement des lignes 2 et 17 ;
 - la réorganisation des lignes Fluo 67, qui sera mise en œuvre dans le cadre du projet de réaménagement du secteur Halles – Sébastopol, avec un « pôle d'échanges » linéaire le

long de la rue de Sébastopol. Cette réorganisation implique un mode d'exploitation beaucoup plus proche de celui des lignes urbaines (avec des temps de régulation réduits), et la création d'aménagements de couloirs dédiés pour sécuriser les temps de trajets.

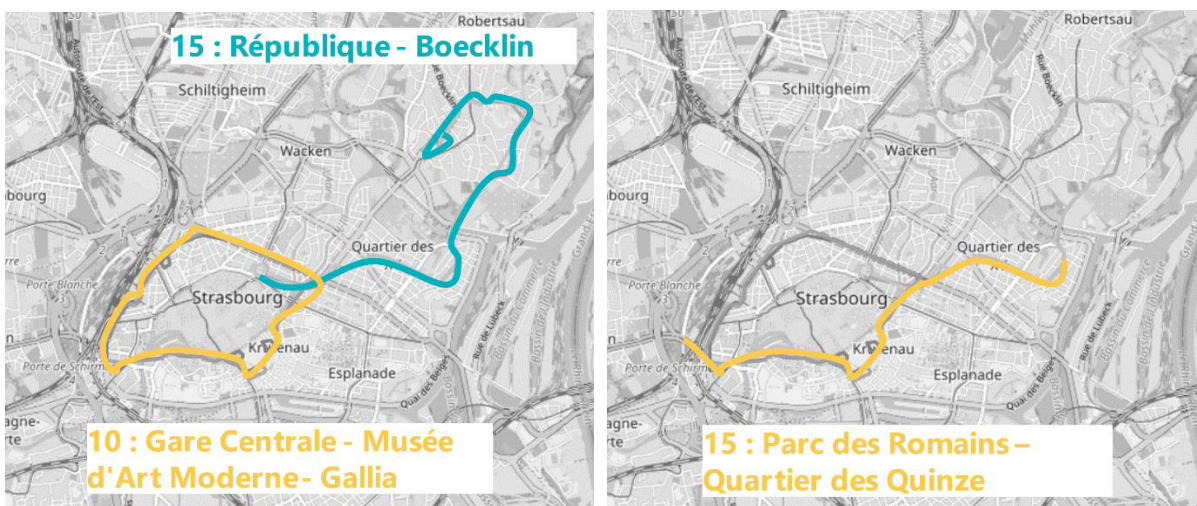
Détail des restructurations bus

- Les **lignes 2 et 17** actuelles vont être fusionnées pour former une ligne tangentielle dite C2 qui empruntera le boulevard Clémenceau, se connecte au tramway Place de Haguenau via la rue de Bischwiller, puis emprunte le nouveau carrefour créé avec la M2350 en contrebas du pont de l'Eglise Rouge pour rejoindre Cronenbourg. La branche de la L2 actuelle allant de la gare centrale à Elmerforst sera remplacée par un tronçon du BHNS G, prolongé vers le Sud Est.



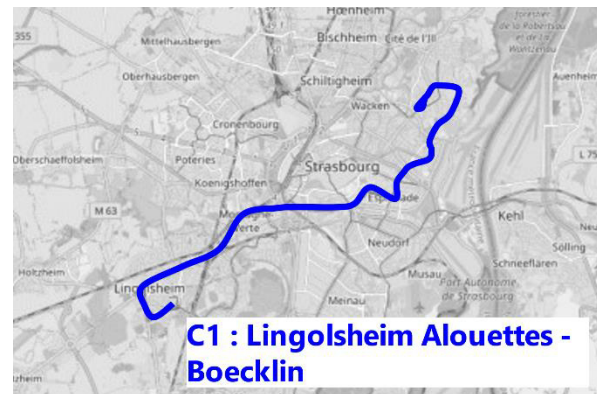
RESTRUCTURATION DES LIGNES 2 ET 17, SITUATION ACTUELLE (À GAUCHE) ET OPTION DE PROJET 2027 (À DROITE)

- Les **lignes 10 et 15** actuelles vont être fusionnées pour devenir une ligne 15 unique. Aujourd'hui peu lisible par les usagers, la ligne 10 parcourt une boucle autour du quartier des halles, dont une partie passe par l'avenue des Vosges qui sera emprunté par le tramway en 2027. Ainsi, la nouvelle ligne 15 empruntera la partie Sud de la boucle depuis le Parc des Romains, jusqu'au Quartier des Quinze, desservi par la ligne actuelle.



RESTRUCTURATION DES LIGNES 10 ET 15, SITUATION ACTUELLE (À GAUCHE) ET OPTION DE PROJET 2027 (À DROITE)

- La **ligne C1** qui relie aujourd'hui Lingolsheim Alouettes à Lamproie sera prolongée vers le Nord Est jusqu'à Boecklin.



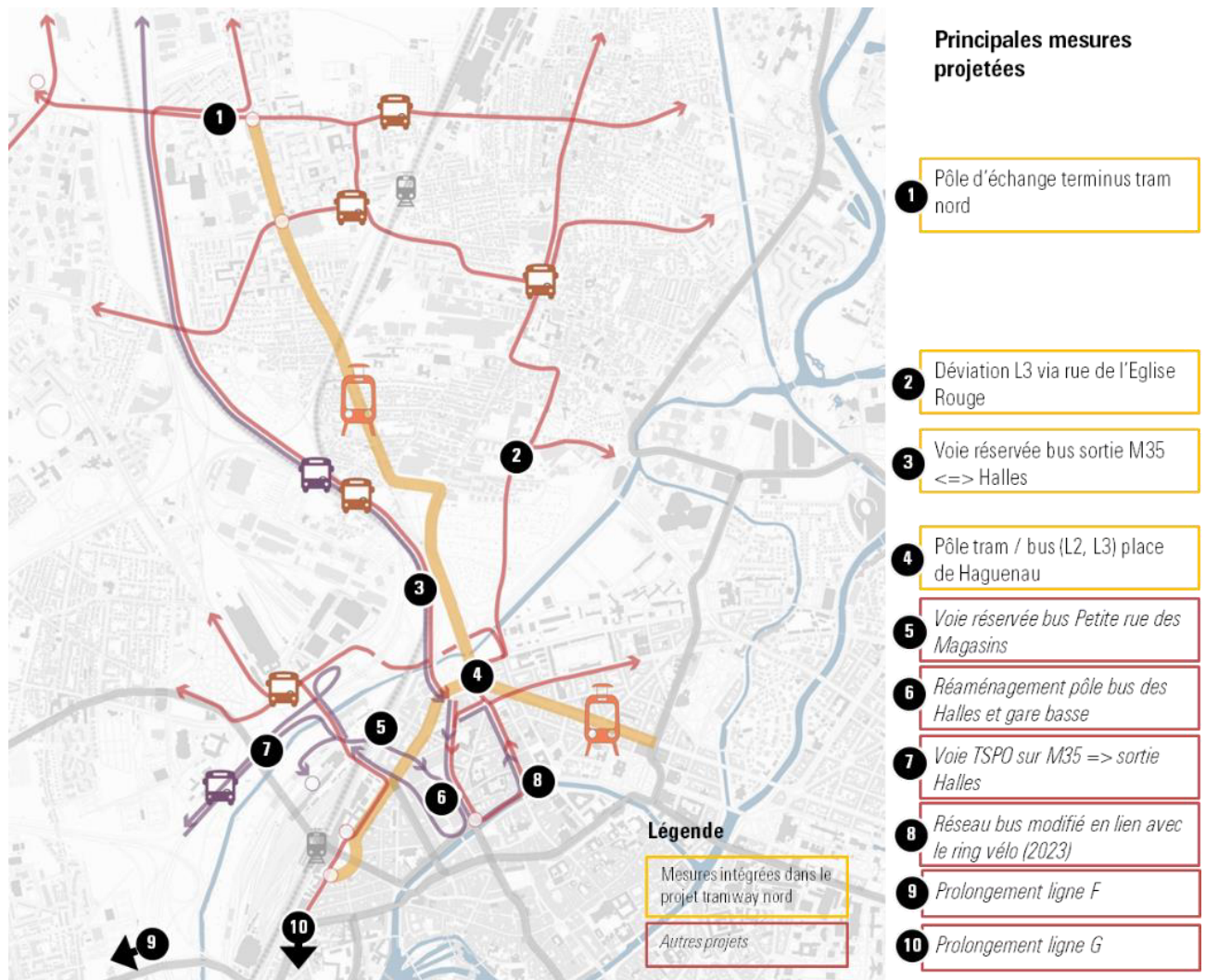
RESTRUCTURATION DE LA LIGNE C1, SITUATION ACTUELLE (À GAUCHE) ET OPTION DE PROJET 2027 (À DROITE)

Le plan ci-dessous présente le projet de restructuration du réseau transports collectifs pris en compte dans les études de mobilité de l'AVP du projet tramway. Les fréquences des lignes en période de pointe indiquées sur les étiquettes sont celles qui sont intégrées dans la modélisation multimodale.



FIGURE 25 : PLAN DE RESTRUCTURATION DES BUS URBAINS À L'HORIZON DU PROJET, AU STADE DES ÉTUDES D'AVANT-PROJET – SECTEUR CENTRE

Les pôles d'échanges et de correspondance



Les principaux points de correspondance tram / bus se situeront :

- au terminus nord à Bischheim, point de contact entre le tram C et les lignes bus en provenance du nord 16 et 26, ainsi qu'avec les lignes transversales 60 et 70 ;
- à la station Ecrivains à Schiltigheim, point de correspondance entre le tram C et la ligne C5 (actuelle ligne 50) ;
- place de Haguenau, pôle d'échanges entre les trois lignes de tramway C, E, H et les lignes C3 (actuelle ligne 3) et C2, future ligne tangentielle entre les communes de l'ouest et le quartier allemand ainsi que l'Esplanade ;
- à la station Wodli, avec une correspondance entre les trois lignes tramway et la ligne G ;
- place de la gare, correspondance avec la ligne G, la gare centrale et les lignes A/D.

Cette réorganisation de l'offre de service s'accompagnera de la mise en place de dispositifs destinés à améliorer et sécuriser les temps de parcours des bus, dans le cadre de l'opération tramway et du plan de circulation associé, ainsi que dans le cadre d'autres interventions de réaménagement de voirie.

Zoom sur le terminus nord

Les études préliminaires du tramway nord avaient envisagé la création d'un parking-relais au terminus nord, dans le secteur de la rue Burger. Le bilan de la concertation préalable de Mars 2022 a mis en évidence les difficultés d'insertion de cet ouvrage dans un tissu urbain contraint, avec un fort impact sur les bâtiments existants, et a conclu à la nécessité de réexaminer l'opportunité de ce P+R. Les études d'AVP proposent d'abandonner la création de ce P+R, considérant :

- que le P+R de l'Espace Européen de l'Entreprise, situé en vis-à-vis du terminus nord à l'ouest de la M35, offre une solution d'intermodalité voiture + transports urbains pertinente pour les flux automobiles en provenance du nord, et à destination du centre-ville (grâce à la BHNS G et à son prolongement), ainsi que pour l'accès à Bischheim et Schiltigheim Est, grâce aux lignes 60 et 70 ;
- que le P+R existant est actuellement sous-utilisé (159 places libres sur 170 en moyenne en semaine, à tout moment de la journée selon les données de fréquentation 2022 de la CTS, hors mois de décembre – Source Observatoire du stationnement 2022, ADEUS) ;
- qu'il subsiste également des réserves de capacité importantes dans les autres P+R, qui permettent de compléter les solutions d'intermodalité pour l'accès au centre métropolitain (P+R Rives de l'Aar, Parc des Romains, voire Rotonde).

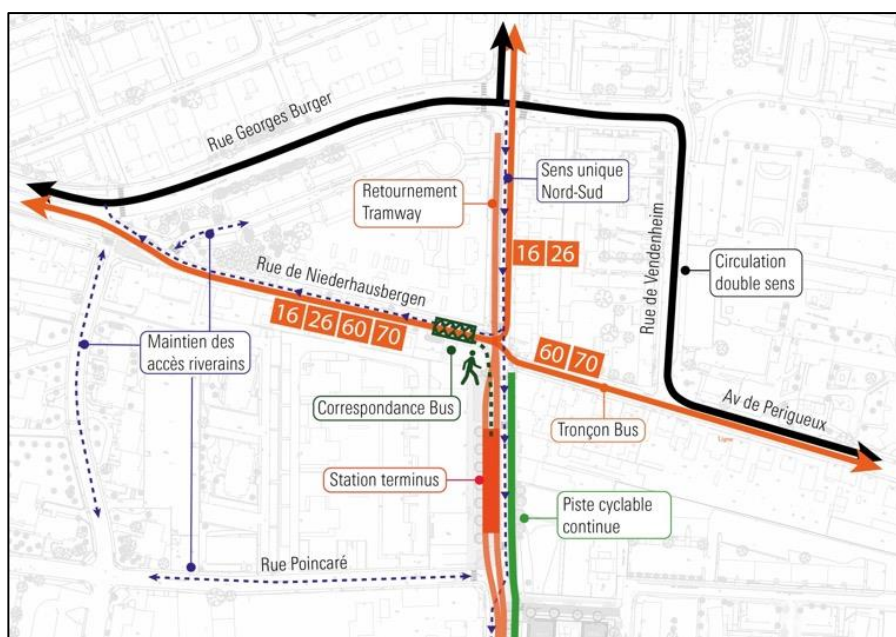


FIGURE 26 : ZOOM ORGANISATION DU TERMINUS «TRAMWAY VERS LE NORD»

Le terminus nord sera cependant un véritable pôle d'échanges, avec la correspondance aménagée entre quatre lignes de bus avec un arrêt rue de Niederhausbergen et la station tramway implantée immédiatement au sud de celle-ci.

7.3. Organisation des circulations automobiles

Une nouvelle hiérarchie pour la distribution des flux automobiles

En milieu urbain, l'insertion d'un projet de transport en commun en site propre de surface implique toujours une réaffectation de l'espace-rue, avec des arbitrages entre les fonctions circulatoires, le paysage et les usages de l'espace public, se traduisant sauf rare exception par :

- une réduction physique de l'espace alloué à la circulation automobile ;
- et / ou une réduction des capacités d'écoulement du trafic automobile liée au fonctionnement des carrefours, qui doivent permettre de prioriser les transports publics (et d'améliorer la sécurité des modes actifs).

Le projet «Tramway vers le Nord» n'échappe pas à la règle, et son impact sur la réduction de capacité du système routier sera d'autant plus sensible que :

- les gabarits des voiries du secteur nord sont très réduits ;
- le secteur centre est éminemment contraint, tant au regard de la complexité des carrefours à mettre en place (tronc commun du tracé gare – place de Haguenau), qu'au regard des enjeux de qualité urbaine et paysagère (PSMV, UNESCO).

Le plan de circulation automobile est donc une couche stratégique du système de mobilité associé au projet, qui doit concilier cette baisse de capacité avec :

- le maintien de l'accessibilité automobile pour l'ensemble des riverains (a minima accès aux garages) des axes empruntés ;
- un minimum de lisibilité d'accès aux quartiers dans l'environnement élargi du projet ;
- la maîtrise des risques de reports de trafic vers les rues et des zones sensibles aux nuisances dans l'environnement élargi.

Pour ce faire, le plan de circulation automobile reposera sur :

- une nouvelle hiérarchisation du réseau viaire, qui sollicitera davantage le réseau hyperstructurant (M35, M2350) dans une fonction urbaine ;
- la création de boucles de circulation pour l'accès aux différents quartiers desservis par le projet, et la limitation des possibilités de transits inter-quartiers / intercommunaux dans ces secteurs.

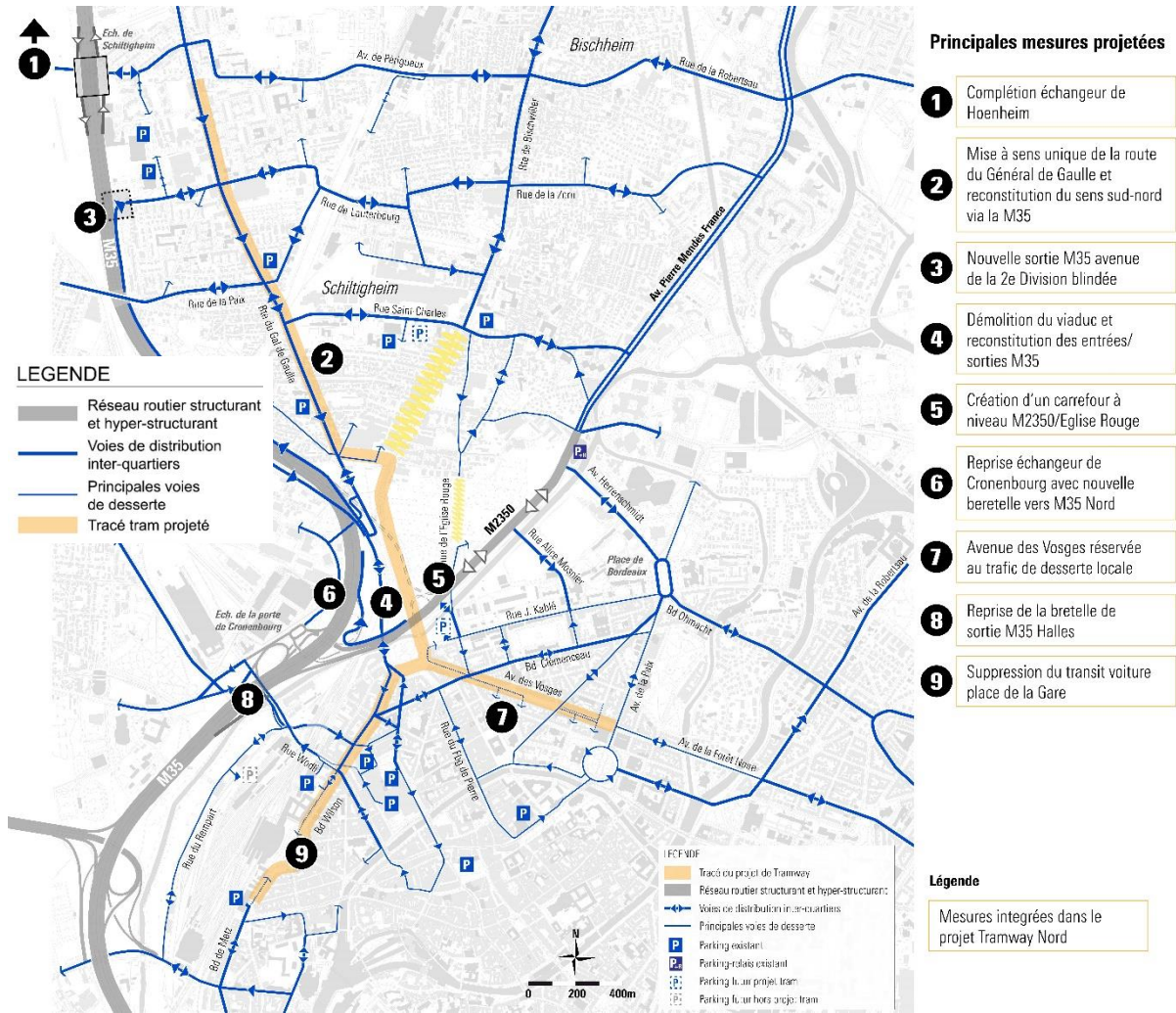


FIGURE 27 : NOUVELLE HIÉRARCHISATION DU RÉSEAU VIAIRE À L'HORIZON DU PROJET

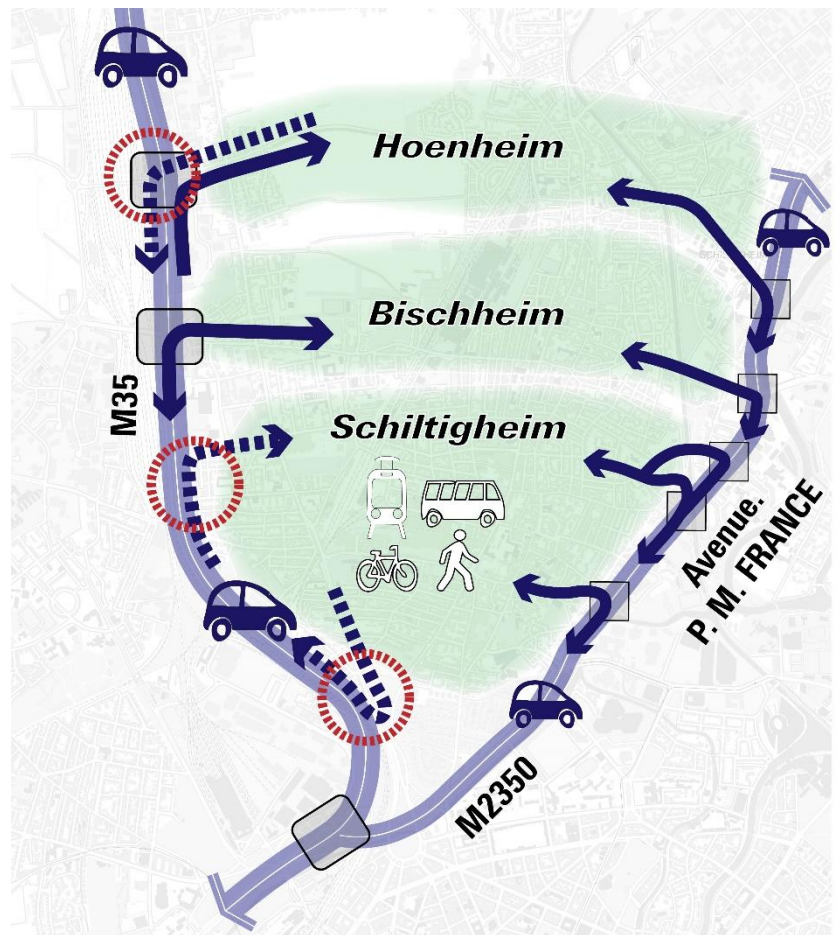
Les principes de circulation liés au projet dans le secteur Nord

Le plan de circulation associé au tramway sur l'axe Général de Gaulle – Brumath repose sur la mise à sens unique de cette voie dans le sens nord-sud, entre la rue Burger à Bischheim et la rue des Malteries à Schiltigheim, à l'exception du tronçon compris entre la rue Saint Charles et la rue de la Paix à Schiltigheim.

Ce principe permet de réduire la largeur de chaussée, au bénéfice de l'insertion du tramway et d'un aménagement cyclable bidirectionnel sur toute la longueur de l'itinéraire.

La mise à sens unique est rendue possible grâce à l'utilisation de la M35, qui assumera le sens de circulation supprimé (sud-nord), en formant une boucle de circulation pour la desserte du secteur.

Ce dispositif implique d'améliorer la connectivité entre le tissu urbain et la M35.



Trois nouvelles connexions avec la M35 sont prévues dans le cadre du projet tramway :

- au nord, au niveau de l'échangeur de Hoenheim, où une nouvelle entrée permettra d'accéder à la M35 en direction du sud sans devoir rejoindre l'échangeur de Bischheim, ce qui soulagera la route de Brumath en amont du périmètre de projet.
- au niveau de la rue de la deuxième division blindée à Schiltigheim, où une nouvelle sortie permettra de rejoindre directement la ville en venant du sud ;
- à hauteur de la place de Haguenau : dans le cadre de la reconfiguration de l'échangeur, un accès vers M35 nord sera possible depuis la route du Général De Gaulle dans la partie nord de la place (près du chemin des deux ponts), ce qui simplifiera le trajet d'accès vers cette direction (actuellement, il faut faire le tour complet de la place) ;

La réalisation de ces nouvelles connexions permet de mieux répartir les flux entre les différents échangeurs et d'optimiser l'usage de la M35 afin qu'elle accueille une partie du trafic urbain qui passe actuellement dans les axes de faubourg.

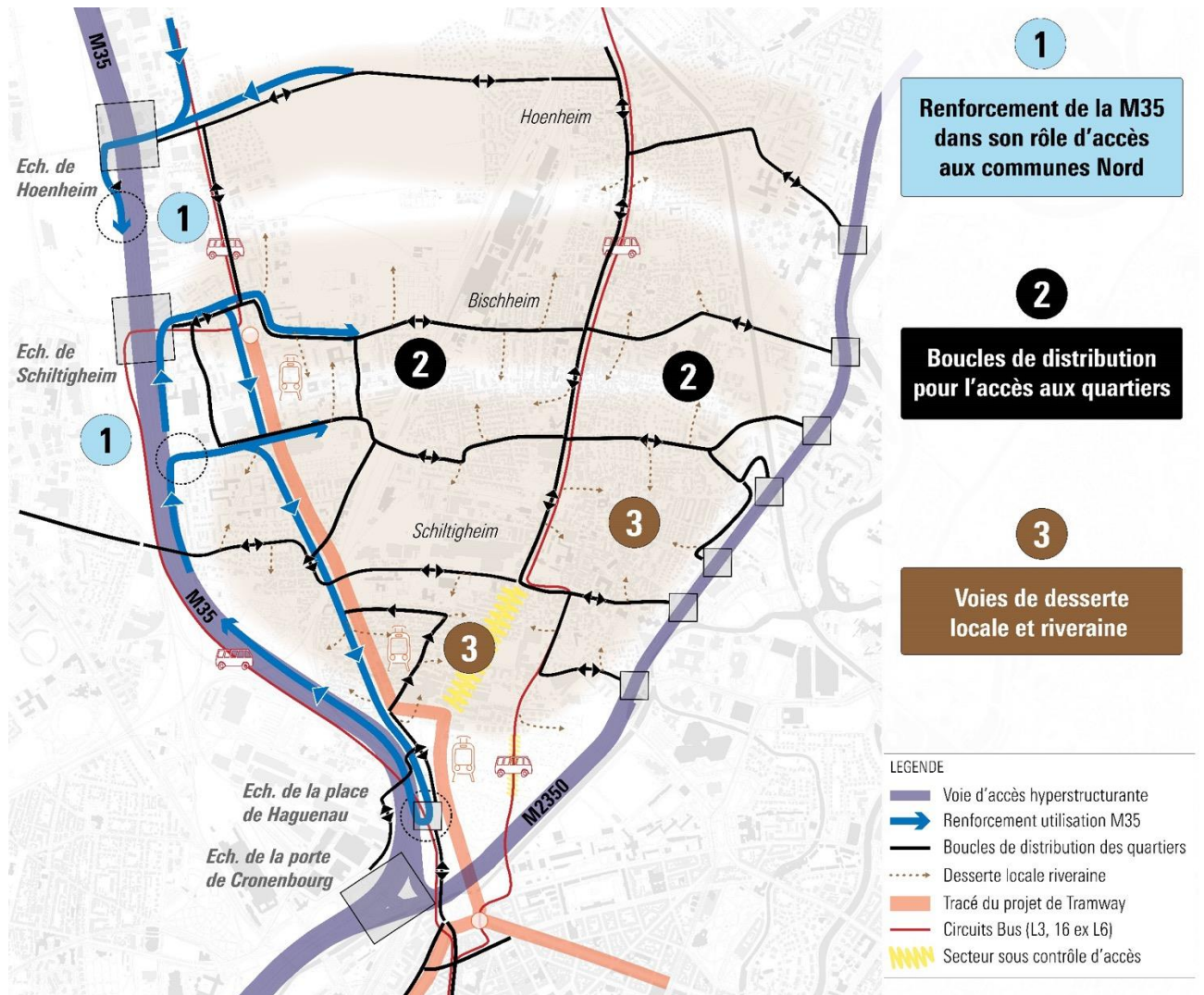


FIGURE 28 SCHÉMA D'ACCESSIBILITÉ MULTIMODALE, SECTEUR NORD

En complément de ce travail sur les connexions M35, le plan de circulation automobile s'appuie sur :

- des voies de distribution interquartiers (cf. n° 2 sur le schéma ci-contre), qui permettent de maintenir des itinéraires d'accès automobiles lisibles entre les différents quartiers, notamment pour les relations est-ouest ;
- le réseau fin des voies de desserte riveraine, qui permet de desservir finement l'ensemble du tissu urbain (n° 3).

La piétonnisation de la partie sud de la route de Bischwiller s'inscrit dans ce schéma d'ensemble. La rue de l'Église Rouge, qui joue actuellement le rôle « d'itinéraire malin » en heures de pointe sera réservée aux bus et aux modes actifs dans sa section située au-delà de la déchetterie. Depuis Schiltigheim, l'accès à la déchetterie se fera via la rue Pasteur, la rue Herrenschmidt, la rue Fritz Kieffer et la rue Jacques Kablé. Cela répond au double objectif de sécurisation des temps de parcours pour la ligne C3 d'une part, et d'évitement des itinéraires de transit entre Strasbourg et Schiltigheim via des rues qui ne sont pas adaptées à cette fonction (rue de la Patrie, rue des Chasseurs, etc.).

Les principes de circulation automobile dans le secteur du centre élargi de Strasbourg

L'insertion du projet «Tramway vers le Nord» conduit à une évolution de la hiérarchie du réseau viaire dans le quadrant nord-est du centre-ville élargi. Cela concerne en premier lieu les axes empruntés par le tramway :

- le Boulevard Wilson, qui conserve une fonction de voie interquartiers entre les Halles et le quartier de la Neustadt, mais qui ne sera plus un axe de transit entre la rue Wodli et le Boulevard de Metz, la circulation sur la place de la gare étant réservée aux riverains et aux modes de circulation alternatifs ;
- l'Avenue des Vosges, qui sera réservée à la desserte riveraine entre la Place de Haguenau et l'Avenue de la Paix ;
- le pont est de la Place de Haguenau, qui sera réservé au tram et aux modes actifs.

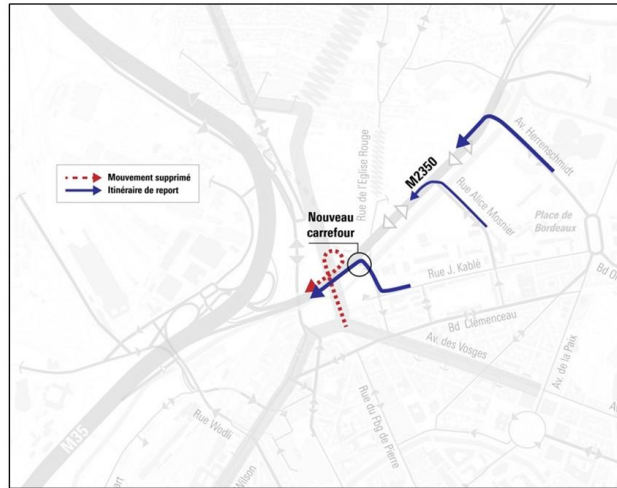
En complément, l'accessibilité aux différents quartiers du centre élargi sera assurée par des voies de distribution permettant de rejoindre le réseau routier structurant et hyperstructurant :

- par une boucle de circulation formée par la Petite rue des Magasins et la rue Wodli dans le secteur gare – Halles ;
- par la reconstitution des deux sens de circulation sur le pont ouest de la place de Haguenau, pour rétablir les échanges avec la M35 nord et Schiltigheim ;
- par la création d'un nouveau carrefour au droit du pont de l'Église rouge, à l'est de de la Place de Haguenau.

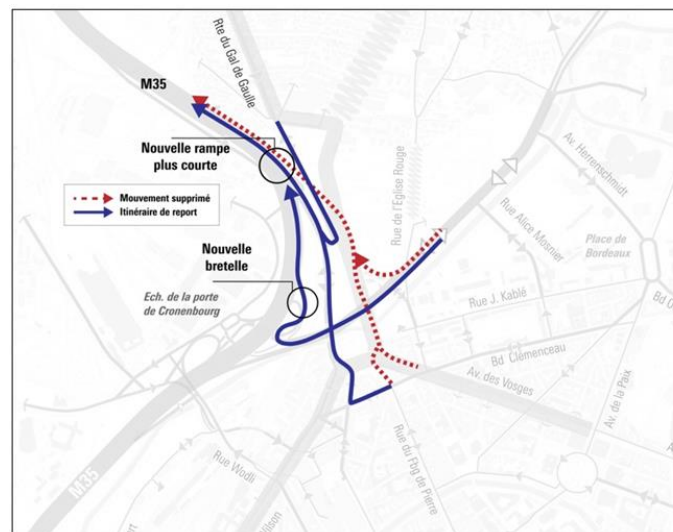
La reconfiguration de la place de Haguenau

L'échangeur de la Place de Haguenau est à la convergence des trois branches du tracé tramway et du débouché de la route de Bischwiller. C'est un nœud stratégique pour l'ensemble du système de mobilité associé au projet. Le parti d'aménagement retenu pour l'insertion du tramway et pour traduire l'ambition de transformation de l'échangeur en véritable parc urbain consiste à concentrer les flux de circulations automobiles sur le pont situé à l'Ouest de la place (le long du faisceau ferroviaire), tandis que le pont à l'Est est réservé au tramway et aux modes actifs. La transformation de l'échangeur en parc urbain implique la suppression des infrastructures routières qui se connectent aujourd'hui à la partie est de l'échangeur, mais leur fonctionnalité est reconstituée par un nouveau maillage viaire, qui implique une reconfiguration des accès à une échelle élargie. Ainsi :

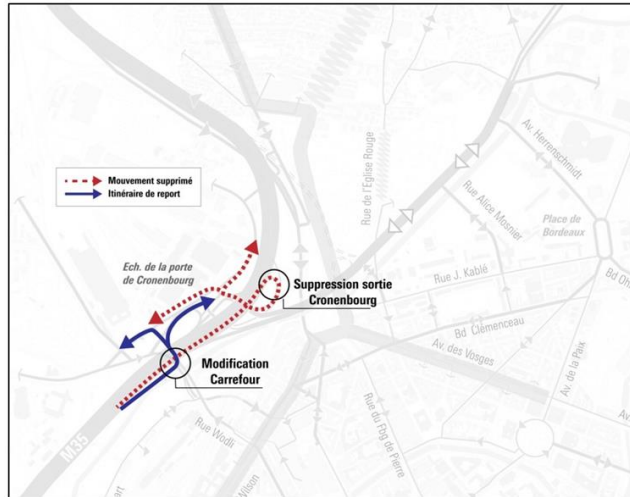
- la bretelle d'entrée sur la N 2350 depuis le pont est (qui permet de rejoindre la M35 en direction du sud), sera reconstituée grâce à un nouveau carrefour à feux, implanté en contrebas du pont de l'Église rouge. Ce carrefour, similaire à celui qui a été réalisé au niveau de la rue Alice Mosnier, s'inscrit dans la logique de transformation progressive des infrastructures à caractère autoroutiers en voies structurantes urbaines et multimodales (schéma ci-dessous) ;



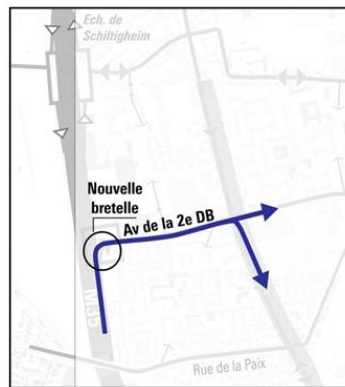
- la bretelle d'accès à Schiltigheim et à la M35 Nord ainsi que le viaduc de connexion à la M35 nord seront remplacés par (schéma ci-dessous) :
 - une nouvelle rampe d'accès, beaucoup plus courte que le viaduc actuel, accessible depuis Strasbourg via le pont ouest et depuis Schiltigheim via la route du Général de Gaulle ;
 - une nouvelle bretelle permettant de rejoindre la M35 nord, située entre l'échangeur de Cronenbourg et le faisceau ferroviaire.



- l'insertion de cette nouvelle bretelle côté Cronenbourg implique la suppression de l'actuelle sortie n°1, qui permet d'accéder à Cronenbourg et au Marché gare depuis la M35 sud. Cette fonction devra donc être reconstituée, via l'ouverture d'un mouvement de tourne-à-gauche au niveau de la sortie M35 des Halles (schéma ci-dessous).



- Par ailleurs, une partie des flux qui empruntent actuellement la sortie Cronenbourg vers Schiltigheim (via le chemin des deux ponts) pourra emprunter la nouvelle sortie depuis M35 sud créée au niveau de l'avenue de la 2ème Division Blindée à Schiltigheim (schéma ci-dessous).



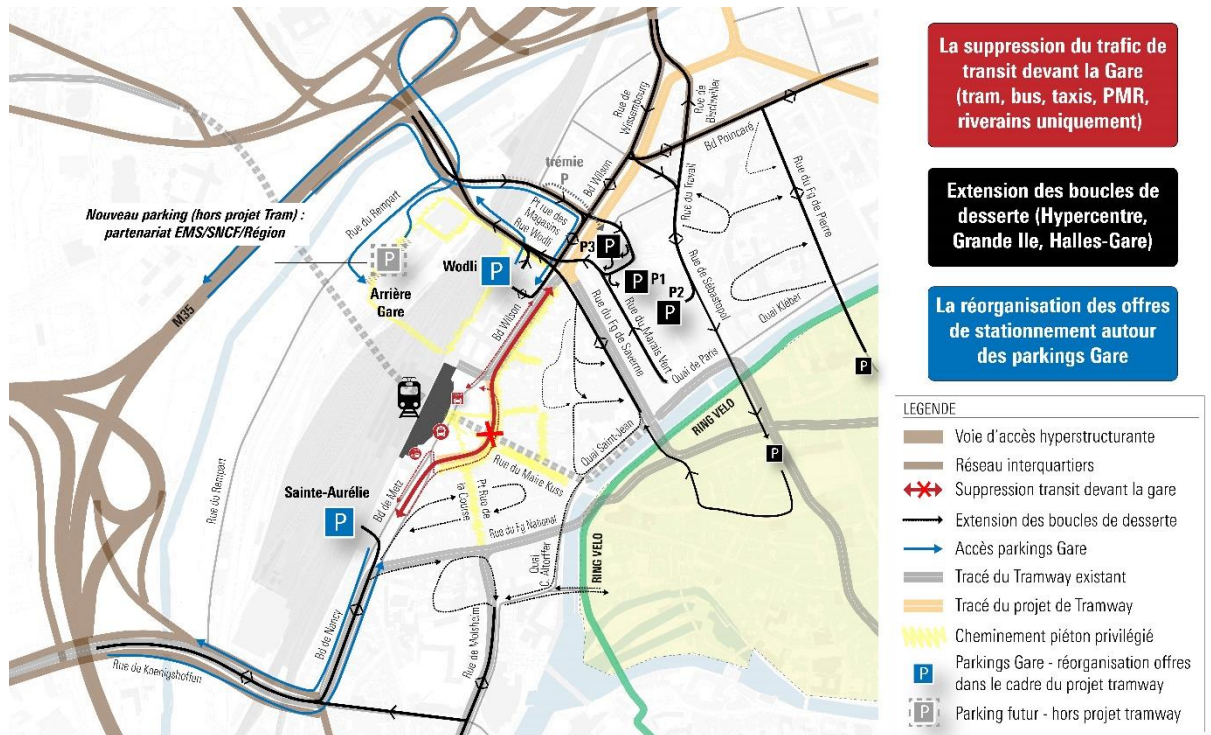


FIGURE 29 : PRINCIPES D'ACCÈS AUTOMOBILE, SECTEUR GARE-HALLES, AU STADE DE L'AVANT-PROJET

Principes d'accès automobile, secteur gare – Halles

Dans le secteur gare-halles, le projet «Tramway vers le Nord» s'interface avec le projet de réaménagement des Halles et le projet partenarial d'ouverture de la gare à 360°. In fine, les principes d'accès automobile à l'horizon du projet tramway s'appuient sur :

- La suppression du trafic traversant la place de la gare (transit correspondant au périmètre entre la rue Wodli et la Porte Blanche). La circulation sur la place de la gare sera réservée aux riverains et aux fonctions de mobilité liées à la gare (bus, taxis, PMR) ;
- Le déplacement de la dépose-minute voiture, actuellement située sous le parvis de la gare, vers les parkings Wodli et Sainte Aurélie, qui disposent chacun d'un accès direct vers les quais SNCF.

L'accès à la gare sera par ailleurs complété, dans un projet déconnecté du projet tramway (partenariat entre l'Eurométropole, la Région Grand Est et la SNCF), par la création d'un nouveau parking à l'arrière de la gare, accessible directement depuis la sortie M35 « Place des Halles ».

- L'extension au quartier du système de boucles de circulation qui prévaut dans l'hypercentre depuis la première ligne de tramway, qui permet la desserte mais empêche les possibilités de transit. Ainsi :
 - le sud du quartier gare sera accessible depuis la Porte Blanche;
 - le nord du quartier gare sera accessible via le Faubourg de Saverne ;

- le secteur des Halles sera accessible depuis la sortie Halles (accès P3 et P1), via une boucle entrant par la Petite rue des Magasins et sortant par la rue Wodli, et depuis la Place de Haguenau via la rue de Bischwiller, la rue du Travail et la rue de Sébastopol.

- L'optimisation du système d'échange entre la sortie M35 des Halles et le quartier, prévue dans le cadre du projet de hub multimodal de Strasbourg, avec :

- la réutilisation partielle du « tunnel des Halles », actuellement fermé, pour faciliter l'accès aux parkings P3 et P1 en évitant le carrefour tramway sur le Boulevard Wilson et compte tenu des réductions de capacités induites par un nouveau couloir de bus sur la Petite rue des Magasins;

- la mise à sens unique de la rue Wodli, qui permet d'optimiser le fonctionnement du carrefour tramway faubourg de Saverne et d'aménager une continuité cyclable.

Principes d'accès automobile, secteur Vosges – Neustadt

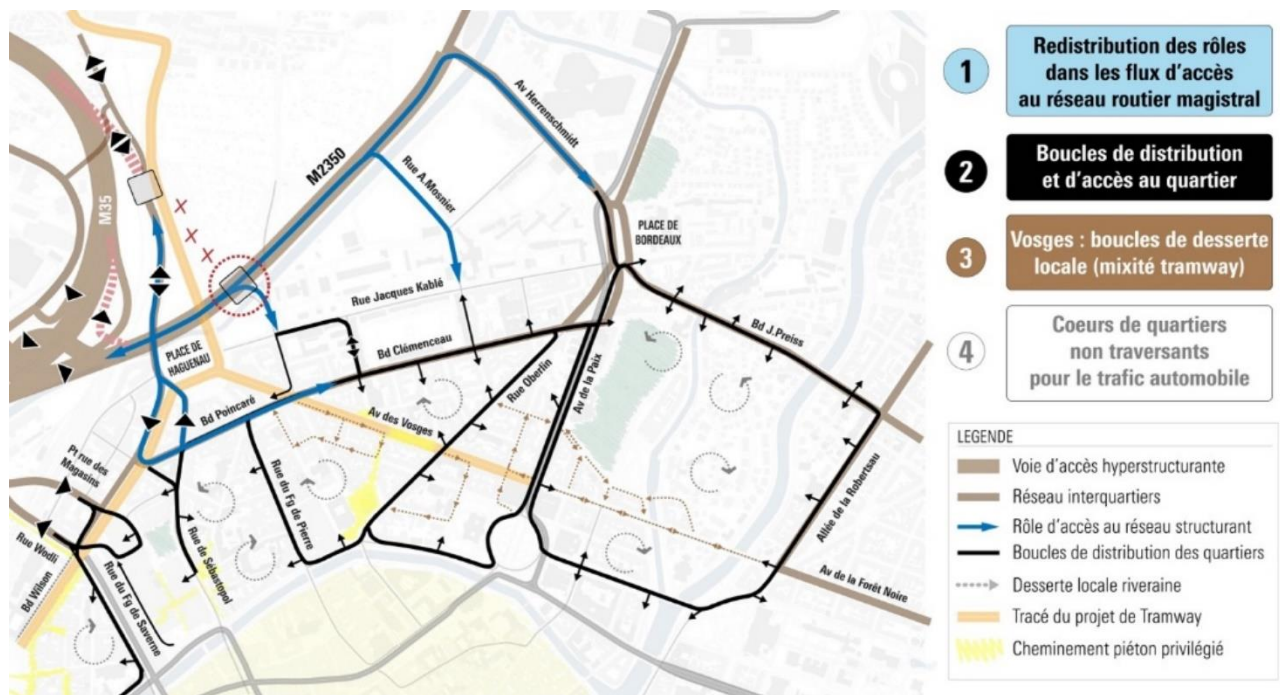


FIGURE 30 : PRINCIPES D'ACCÈS AUTOMOBILE, SECTEUR VOSGES – NEUSTADT, AU STADE DE L'AVANT-PROJET

Dans le secteur Vosges-Neustadt, les principes d'accès automobile s'appuient sur :

- l'utilisation de la M2350, qui se substitue pour partie à l'Avenue des Vosges dans son rôle de collecte des flux d'échange entre le réseau routier magistral (M35) et le quartier. Cette fonction sera assurée via les points de connexion existants (carrefours avec l'avenue Herrenscheidt, la rue Alice Mosnier) et via le nouveau carrefour créé en contrebas du Pont de l'Église rouge qui permettra les mouvements d'entrée depuis la M2350 sud et la sortie du quartier ;
- l'utilisation du maillage des voies de distribution existantes (Boulevard Clémenceau, Avenue de la Paix, Rue Oberlin, etc.) pour maintenir une desserte lisible vers les différents secteurs du quartier ;
- à l'intérieur des « macro-îlots » délimités par ces voies de distribution, des rues de desserte fine et des mesures de circulation qui permettront d'éviter les « itinéraires malins » et les reports de trafics dans le tissu résidentiels ;

- sur l’Avenue des Vosges elle-même, la circulation des véhicules sera possible sur la plateforme tramway selon certaines sections entre la place de Haguenau et l’Avenue de la Paix. La circulation de bout en bout de l’avenue ne sera plus possible. Deux zones de l’avenue seront non circulées : la section entre la rue Simonis et la rue Oberlin, qui accueille la station tramway, et la section entre la rue Louis Apfel et l’avenue de la Paix. Ce principe de circulation permet de maintenir une desserte locale – riverains, livraisons, services publics - en mixité avec le tramway, avec une garantie de performance pour ce dernier (trafic limité qui ne perturbe pas l’exploitation tramway avec une bonne vitesse commerciale), dans un dispositif très économe en voirie qui permet de valoriser au maximum la qualité architecturale et paysagère de l’Avenue.

7.4. Les plans de circulation détaillés – secteur Nord



FIGURE 31 : LEGENDE DES PLANS DE CIRCULATION

Branche Général de Gaulle Nord – Route de Brumath

Sur cette section, les principes de circulation reposent sur :

- la mise à sens unique nord-sud de l’axe Route du Général De Gaulle – Route de Brumath, entre la rue Burger et la rue de la Paix et l’implantation d’une piste cyclable bidirectionnelle à l’est de la plateforme tramway ;
- la création d’une nouvelle sortie de la M35 en provenant du sud à hauteur de l’avenue de la 2ème division Blindée, et la complétion de l’échangeur de Hoenheim avec une nouvelle bretelle d’entrée vers M35 sud ;
- le maintien à double sens de l’axe Général de Gaulle entre les rues Saint-Charles et de la Paix (maintien d’une transversalité est-ouest interquartiers).

Dans le secteur du terminus, le plan de circulation vise à améliorer l'interconnexion tram-bus entre la rue de Niederhausbergen et la route du Général de Gaulle :

- la rue de Niederhausbergen est à double sens pour les bus, mais seulement à sens unique pour les automobiles (dans le sens est-ouest pour permettre la desserte locale en boucle, sans constituer un itinéraire de shunt pour rejoindre la route de Brumath depuis l'échangeur) ;
- le tronçon de l'Avenue de Périgueux entre la route de Brumath et la rue de Vendenheim est réservé aux bus et la continuité ouest-est entre la rue Burger et l'Avenue de Périgueux est assurée via la rue de Vendenheim, avec la mise à double sens de la rue de Mundolsheim.



FIGURE 32 : PLAN DE CIRCULATION DÉTAILLÉ, SECTEUR ROUTE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ET TERMINUS NORD

Branche Général de Gaulle Sud – Route de Bischwiller

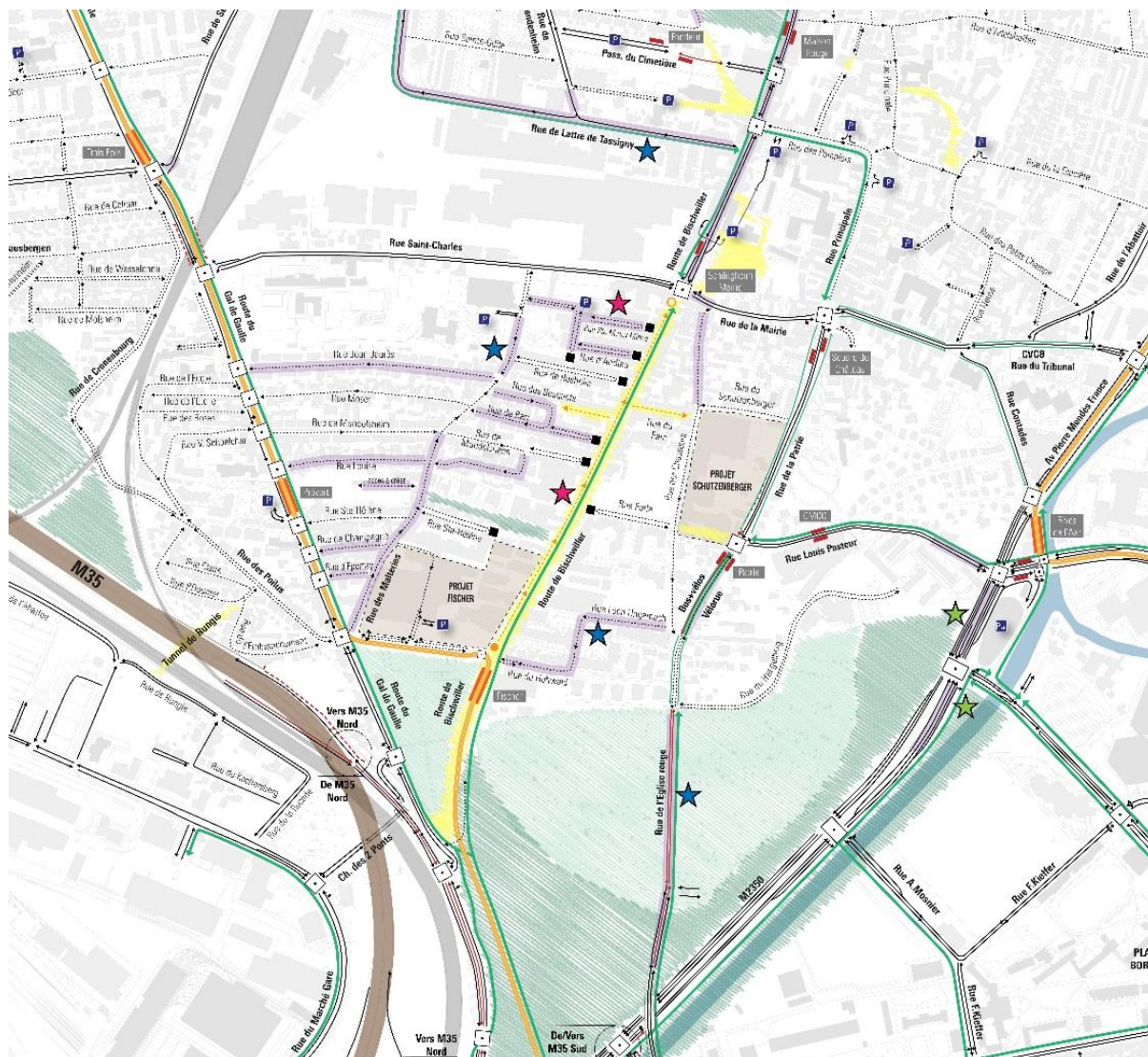


FIGURE 33 : PLAN DE CIRCULATION DÉTAILLÉ, SECTEUR SUD DE LA ROUTE DU GÉNÉRAL DE GAULLE ET DE LA ROUTE DE BISCHWILLER

Sur la section étroite de l'axe Général de Gaulle, les principes de circulations comprennent :

- la mise à sens unique de la route du Général de Gaulle entre la rue Saint-Charles et la rue Hélène Schweitzer ;
- au sud, son maintien à double sens, qui permet de conserver un accès direct depuis Strasbourg pour le quartier des Malteries.

Dans le quartier des Malteries, des modifications de sens de circulation sont prévues pour :

- permettre la desserte automobile fine de l'ensemble du quartier par des boucles de circulations tout en évitant les itinéraires de « shunt » à travers le quartier entre la place de Haguenau et le nord de la route de Bischwiller ;

- limiter les mouvements de tourne-à-gauche qui croisent la plateforme tramway depuis le nord de la route du Gal de Gaulle (carrefours à feux avec majoritairement des mouvements sortants du quartier) ;

Sur la route de Bischwiller, le plan de circulation proposé s’inscrit dans la suite des études et des concertations menées en 2022 et 2023 sur l’apaisement de la route de Bischwiller, qui proposaient des mesures de circulation fortes (par exemple, sens uniques tête-bêche sauf bus, avec suppression du transit). Les modélisations réalisées dans ce cadre avaient en effet démontré la nécessité d’une intervention forte sur la route de Bischwiller, préalablement à l’aménagement de la route du Gal de Gaulle, afin d’éviter les reports d’itinéraires de la seconde vers la première. Le plan de circulation du projet «Tramway vers le Nord» comprend la piétonnisation de la section comprise entre la place de Haguenau et la rue de la Mairie. Il va donc plus loin dans la limitation du trafic motorisé que ce qui avait été envisagé alors, mais il ouvre un potentiel de réaménagement de l’axe beaucoup plus riche, et davantage en adéquation avec les demandes ressortant majoritairement de la concertation : éviter les zones à trafic partagé, amélioration du confort des piétons, sécurisation des cyclistes. Cette proposition est rendue possible par la modification de tracé de la ligne C3, qui est un préalable à sa mise en œuvre.

À noter qu’en termes d’impacts sur la réorganisation des trafics automobiles à l’échelle du secteur nord, le schéma de circulation proposé n’est pas fondamentalement différent des scénarios envisagés dans le cadre des études antérieures (pas d’effet majeur sur l’évolution des volumes de trafics sur les voies transversales est-ouest par exemple). La notion de « piétonnisation » proposée dans le projet renvoie au principe d’une circulation automobile réservée aux seuls ayants-droits, par un système de contrôle d’accès, et non pas au statut réglementaire futur de la voie, qui pourra par exemple relever du régime de la zone 30, comme actuellement la rue du Maire Kuss à Strasbourg. Sa mise en œuvre route de Bischwiller est envisagée à travers :

- un sens unique de circulation sud-nord pour les véhicules autorisés (sens qui limitera les risques de shunt le matin, si la borne d’accès est abaissée pendant une période destinée aux livraisons) ;
- un statut de zone 30 associé à un principe de Vélorue avec un espace central de 4m permettant la circulation sécurisée des vélos dans les deux sens ;
- la mise en place d’une borne d’accès, contrôlée à distance, à l’entrée sud de la rue (ouverture le matin selon des horaires restant à définir), la fermeture proposée entre 8h et 9h répond à un double enjeu : heure de pointe cyclistes + accès sécurisé à l’école Simone Veil, accès 24h/24 pour les détenteurs de badges et/ou d’autorisations ponctuelles, stationnement interdit, arrêt autorisé (livraisons, dépose-minute, PMR) ;
- la mise en impasse des rues perpendiculaires à la route de Bischwiller sur le tronçon piétonnisé, dès lors que la largeur des rues est suffisante pour permettre le demi-tour des véhicules particuliers (largeur >9m, moyennant réaménagement local pour faciliter les manœuvres) ;
- la création d’une voie de désenclavement qui rebranche les rues Sainte-Marie aux Mines / de Benfeld /d’Andlau à la rue des Malteries pour permettre leur fonctionnement hors zone sous contrôle d’accès (voie sur le foncier du parking Heineken) ;

Dans le cadre de la piétonnisation de la route de Bischwiller, une compensation de stationnement est prévue sur le terrain de l’actuel parking salariés d’Heineken. Des adaptations légères seront réalisées dans le cadre du projet (marquage au sol) permettant d’offrir environ 70 places de stationnement public avec un accès à la zone piétonne via la rue Sainte-Marie aux Mines.

- une intégration dans la zone sous contrôle d'accès des rues dont la largeur est insuffisante pour permettre l'aménagement d'un demi-tour en impasse (rue du Parc, rue des Bosquets).

Principes de gestion des accès des ayants-droits dans les zones à accès contrôlé par borne reliée au PC de circulation
Exemple de la Ville de Strasbourg

Bornes abaissées le matin (6h-11h)	<ul style="list-style-type: none"> • Livraisons • Desserte riverains
Badge d'accès 24H /24 7J/7	<ul style="list-style-type: none"> • Riverains (particuliers, professionnels) disposant d'un parking • Véhicules de police • Taxis de l'Eurométropole • PMR • Personnel médical libéral (Médecins, infirmier.e.s,...) • Ambulances • Véhicules de collecte des ordures ménagères
Détenteurs d'autorisations ponctuelles, contrôlée à distance	<ul style="list-style-type: none"> • Déménagements • Clients des hôtels (code d'accès) • Autres interventions ponctuelles (travaux, artisans, etc.)

A titre indicatif, le tableau ci-contre présente les principes de gestion des accès des ayants-droits dans les zones piétonnes de la ville de Strasbourg. Il peut servir de base à adapter le cas échéant au contexte de la Ville de Schiltigheim, étant entendu que la gestion des accès et la définition des règles applicables relève du pouvoir de police du Maire.

Des adaptations du plan de circulation sont également proposées dans les quartiers situés à l'est de la route de Bischwiller :

- inversion du sens de la rue des Chasseurs entre la rue Schutzenberger et la rue de la Mairie pour éviter un risque de transit sur cette rue étroite ;
- inversion du sens de la rue Leon Ungemach pour éviter un risque de transit à travers le quartier entre la rue Schweitzer et la rue de la Patrie ;
- mise à double sens, pour les bus (avec le sens nord-sud réservé bus et vélos), de la petite section de la rue de la Patrie comprise entre la rue Ungemach et la rue Pasteur.

Secteur Route de Bischwiller Nord

Sur la section nord de la route de Bischwiller, le trafic automobile est maintenu dans les deux sens. Une piste cyclable bidirectionnelle sera aménagée sur la partie ouest de la rue entre le carrefour des 4 vents et la rue des Vosges. En mesure complémentaire, la mise à sens unique tête-bêche de la rue De Lattre de Tassigny est proposée afin de simplifier le carrefour De Lattre de Tassigny / Route de Bischwiller et de créer un itinéraire cyclable confortable entre le centre-ville et la gare.

7.5. Fonctionnement des carrefours établi au stade des études d'avant-projet – secteur Nord

Définition des charges de trafic de dimensionnement

Les trafics de dimensionnement retenus pour l'étude des fiches carrefours sont présentés ci-après. Ils ont été définis à partir des données de comptages consolidées issues des différentes sources, auxquels ont été affectées les variations de trafic en heures de pointes déterminées par la modélisation entre la situation actuelle et la situation projet tramway 2027.

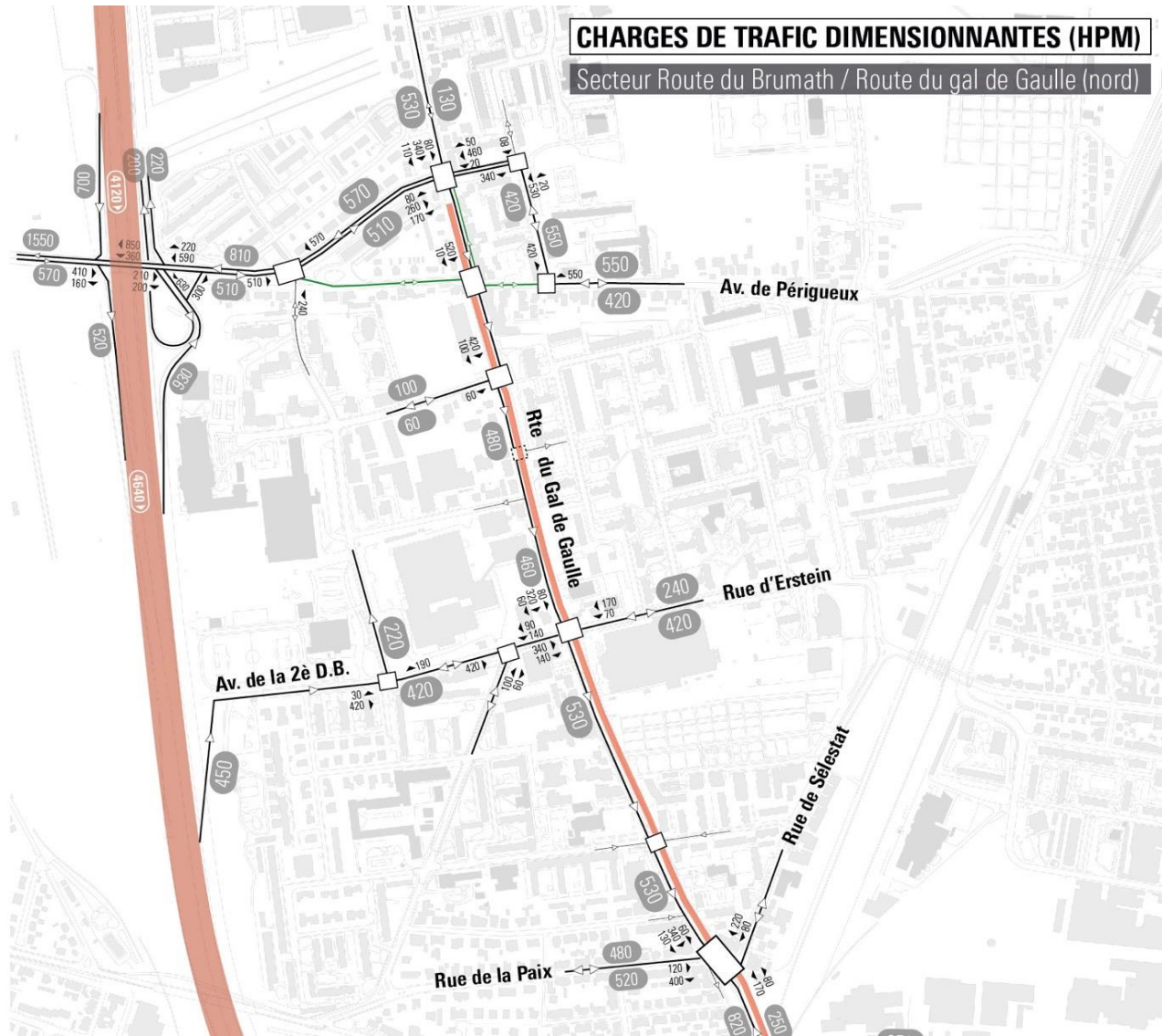


FIGURE 35 : CHARGES DE TRAFIC À L'HEURE DE POINTE DU MATIN, À L'HORIZON DU PROJET, AU STADE DE L'AVANT-PROJET

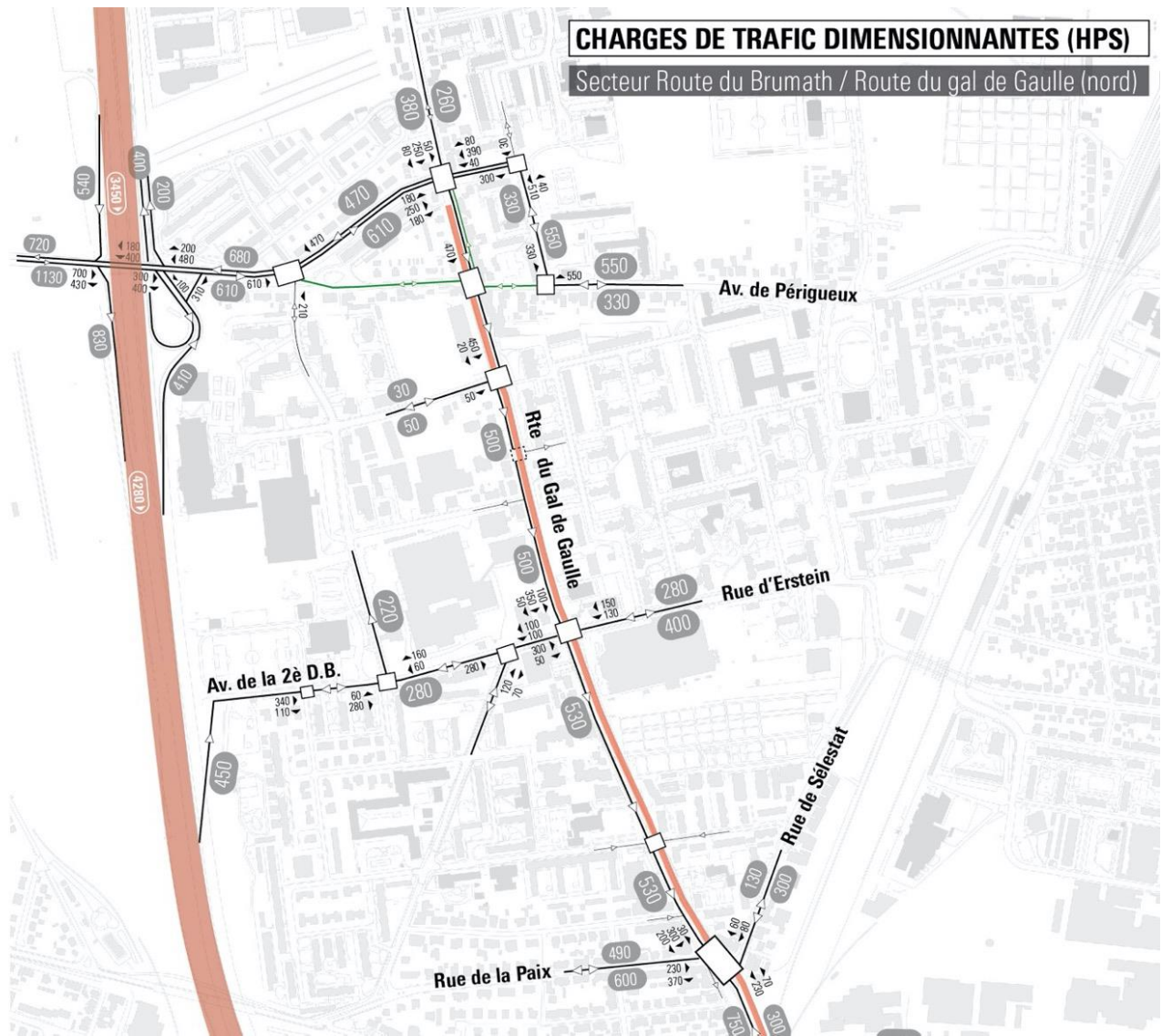


FIGURE 36 : CHARGES DE TRAFIC À L'HEURE DE POINTE DU SOIR, À L'HORIZON DU PROJET, AU STADE DE L'AVANT-PROJET

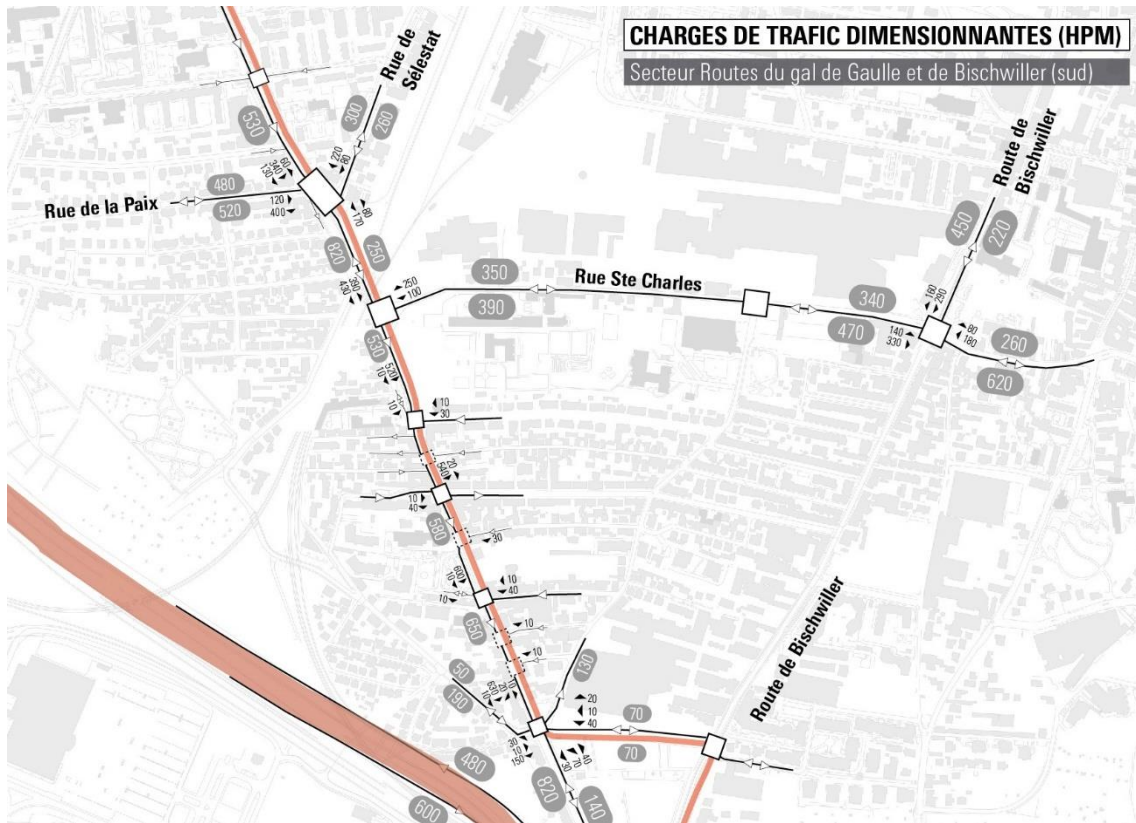


FIGURE 37 : CHARGES DE TRAFIC À L'HEURE DE POINTE DU MATIN, À L'HORIZON DU PROJET, AU STADE DE L'AVANT-PROJET

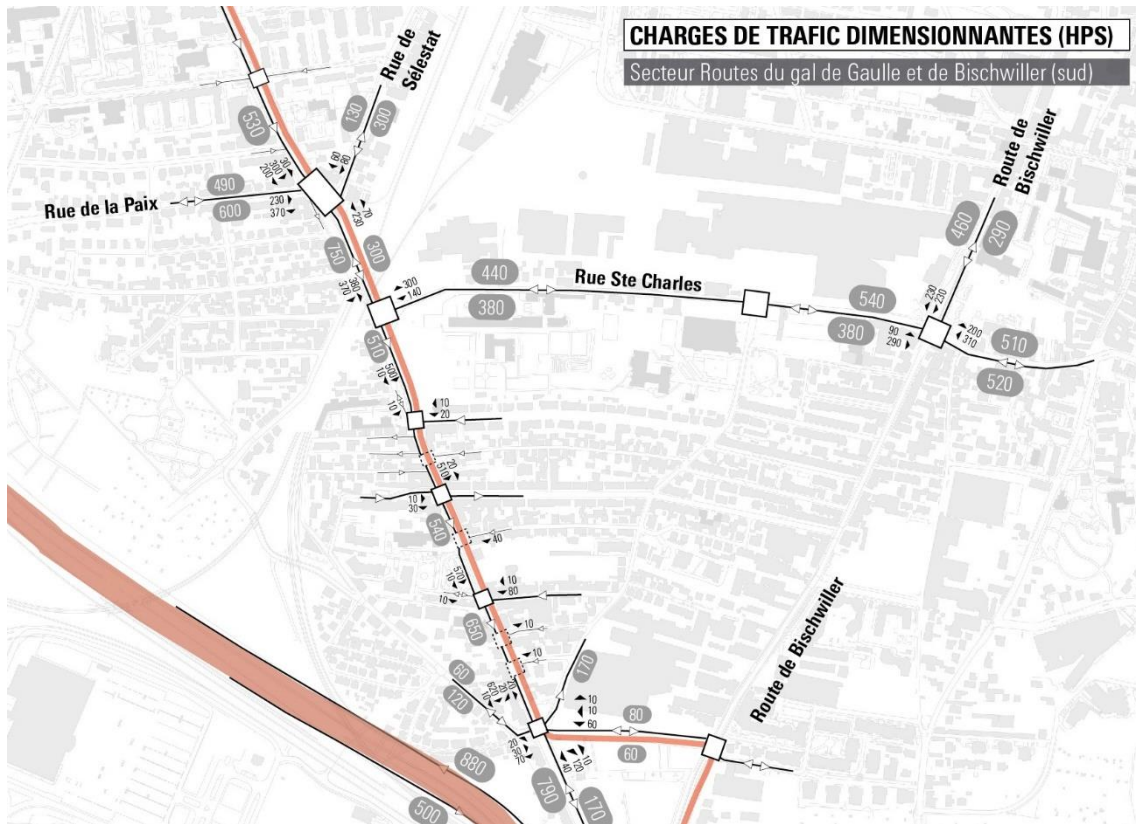


FIGURE 38 : CHARGES DE TRAFIC À L'HEURE DE POINTE DU SOIR, À L'HORIZON DU PROJET, AU STADE DE L'AVANT-PROJET

Fonctionnement des carrefours (capacités utilisées)

Principes généraux :

Les carrefours font l'objet d'une approche de capacité statique permettant d'apprécier les réserves de capacité à l'HPM et à l'HPS en situation projet 2027. Ces estimations sont établies sur la base d'une proposition de phasage intégrant les phases spécifiques prioritaires des transports en commun (tram, BHNS, bus) et les temps perdus relatifs à celles-ci.

Application à l'étude - Estimation des capacités utilisées (CU) :

Les calculs de capacité effectués en tenant compte des phases dédiées au tram montrent que la majorité des carrefours présentera un fonctionnement satisfaisant, et met en évidence les carrefours les plus contraints, en particulier : Rue d'Erstein / rue du Gal de Gaulle, rue de la Paix / rue de Sélestat / rue du Gal de Gaulle pour lesquels des optimisations pourront être travaillées dans les phases ultérieures du projet.

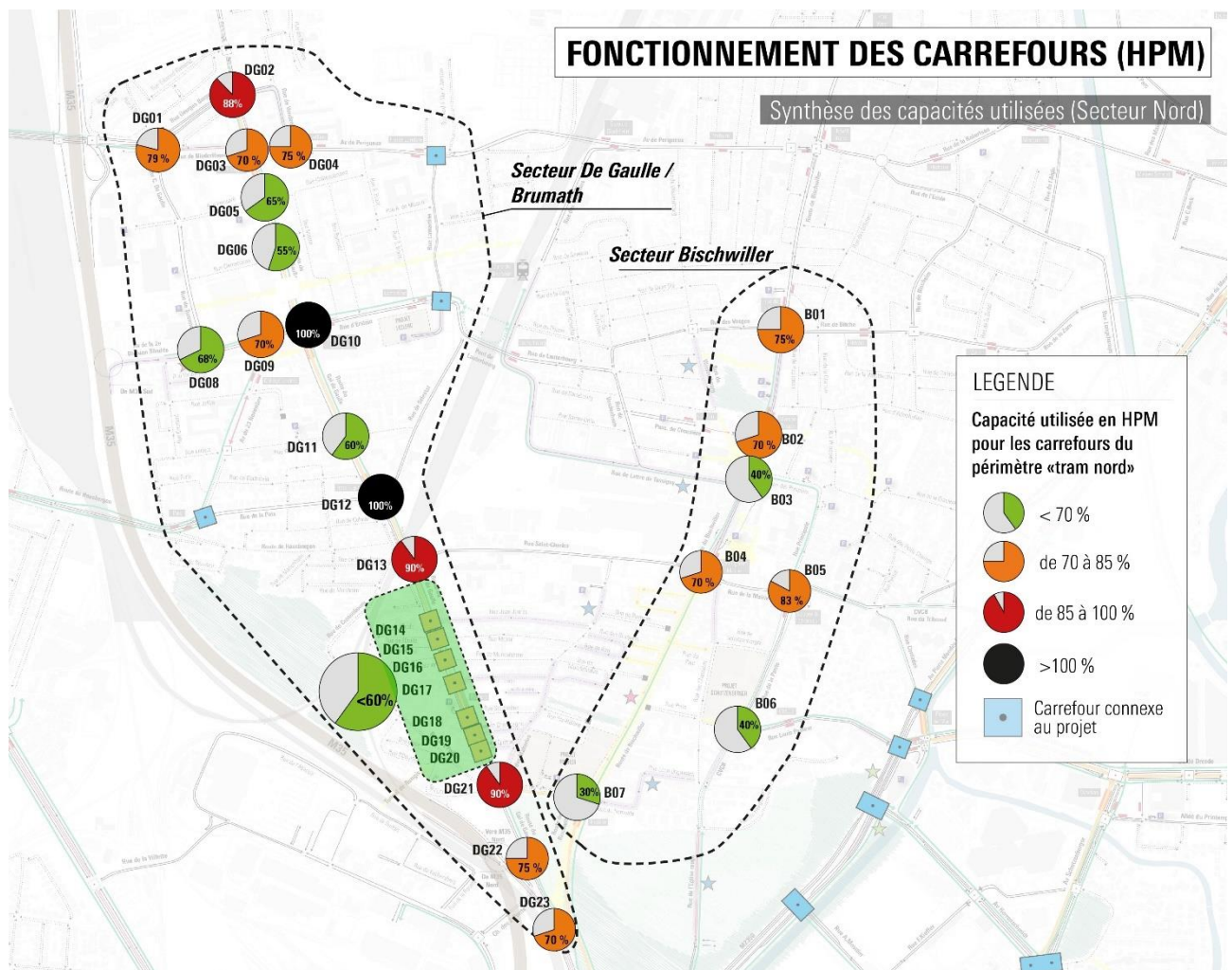


FIGURE 39 : FONCTIONNEMENT DES CARREFOURS À L'HEURE DE POINTE DU MATIN À L'HORIZON DU PROJET, AU STADE DE L'AVANT-PROJET – SECTEUR NORD

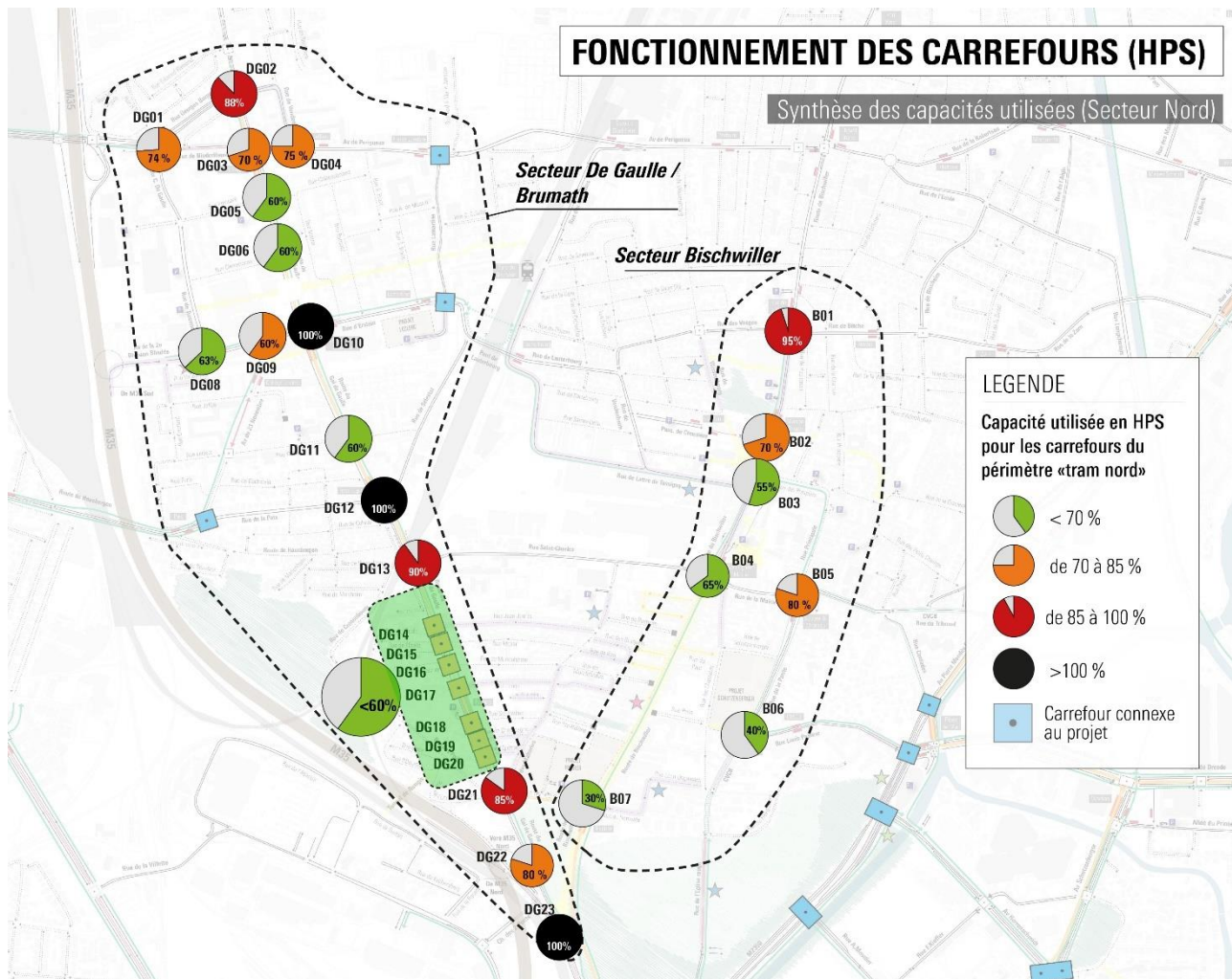


FIGURE 40 : FONCTIONNEMENT DES CARREFOURS À L'HEURE DE POINTE DU SOIR À L'HORIZON DU PROJET, AU STADE DE L'AVANT-PROJET – SECTEUR NORD

7.6. Les plans de circulation détaillés – secteur centre

Secteur Gare – Halles

Le plan de circulation ci-contre intègre d'ores et déjà les modifications de plan de circulation liées aux projets qui seront mis en œuvre avant le tramway : ring vélo, projet des Halles.

Il présente :

- l'affectation des voies et des sens de circulation pour les différents modes (voitures, bus, tram, pistes cyclables), le long du tracé tramway proprement dit ;
- les modifications de circulation introduites par le projet dans son environnement élargi (surlignées en mauve) et notamment les changements de sens de circulation destinés à éviter les itinéraires de shunt à travers les quartiers, les mesures d'optimisation du trafic à une échelle élargie ;
- les modifications et ajustements intégrés suite aux ateliers et réunion de concertation qui ont eu lieu durant la phase AVP au printemps 2023 (repérées par des étoiles rouge, détail présenté dans le bilan de la concertation de juillet 2023).

Dans le quartier gare, l'extension du tracé tramway jusqu'à une nouvelle station au sud de la place et l'insertion de son arrière gare sur le boulevard de Metz introduit une couche de complexité supplémentaire dans l'organisation des circulations entre les différents modes. Elle implique une limitation des accès automobile à la place, et une gestion des accès des ayant-droits. À ce stade, il est envisagé d'étendre la zone sous accès contrôlé de la rue du Maire Kuss, en déplaçant la borne existante vers le sud de la place.



FIGURE 41 : PLAN DE CIRCULATION DANS LE SECTEUR GARE-HALLES AU STADE DE L'AVANT-PROJET

Secteur Vosges

Le plan de circulation présente :

- l'affectation des voies et des sens de circulation pour les différents modes (voitures, bus, tram, pistes cyclables), le long du tracé tramway proprement dit ;
- les modifications de circulation introduites par le projet dans son environnement élargi (surlignées en mauve) et notamment les changements de sens de circulation destinés à éviter les itinéraires de shunt à travers les quartiers (par exemple, mise à sens unique de la rue du Maréchal Foch, parallèle à l'Avenue des Vosges, même principes rue Turenne ou Bd Gambetta autour du Parc des Contades) et les mesures d'optimisation du trafic à une échelle élargie, mesures hors périmètre de l'opération tramway, comme les propositions d'optimisation du fonctionnement de la Place de Bordeaux ;

- les modifications et ajustements intégrés suite aux ateliers et réunions de concertation qui ont eu lieu durant la phase AVP au printemps 2023 (repérées par des étoiles rouge, détail présenté dans le bilan de la concertation de juillet 2023).



FIGURE 42 : PLAN DE CIRCULATION DANS LE SECTEUR VOSGES-NEUSTADT AU STADE DE L'AVANT-PROJET

Par rapport aux premières hypothèses présentées en atelier de concertation, des modifications ont été apportées sur les sens de circulation des rues situées entre la rue Jacques Kablé et le boulevard Clémenceau (rue de Niederbronn, rue de Phalsbourg, rue de Bitche). Différents scénarios ont été évalués au regard de la lisibilité des circuits d'entrée et de sortie du quartier en direction de la M2350, des impacts des modifications du plan de circulation en termes de risques de reports de trafic.

La solution retenue pour l'AVP consiste à inverser le sens de circulation de la rue de Niederbronn (entrant vers le centre) et à mettre à double sens la rue de Phalsbourg, ce qui implique la création d'un carrefour à feux à son intersection avec la rue Jacques Kablé. Ce dispositif apparaît comme le plus équilibré et le moins impactant en reports de trafics sur les rues avoisinantes.

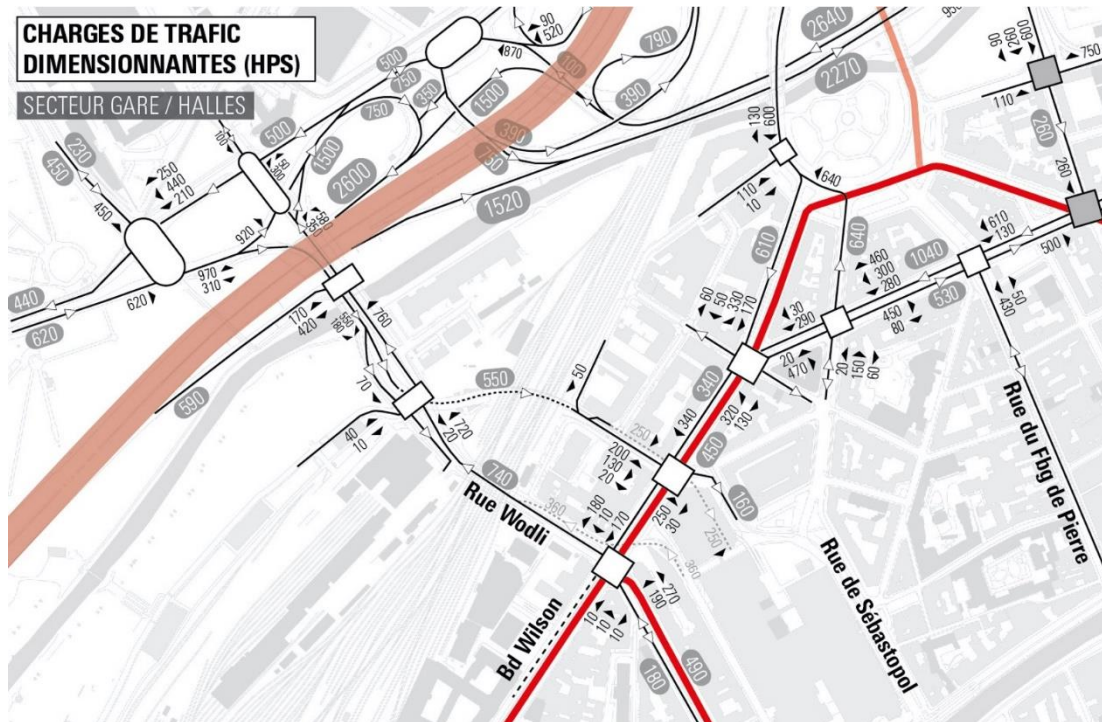


FIGURE 44 : CHARGES DE TRAFIC À L'HEURE DE POINTE DU SOIR, À L'HORIZON DU PROJET, AU STADE DE L'AVANT-PROJET – SECTEUR BOULEVARD WILSON-RUE DE WISSEMBOURG

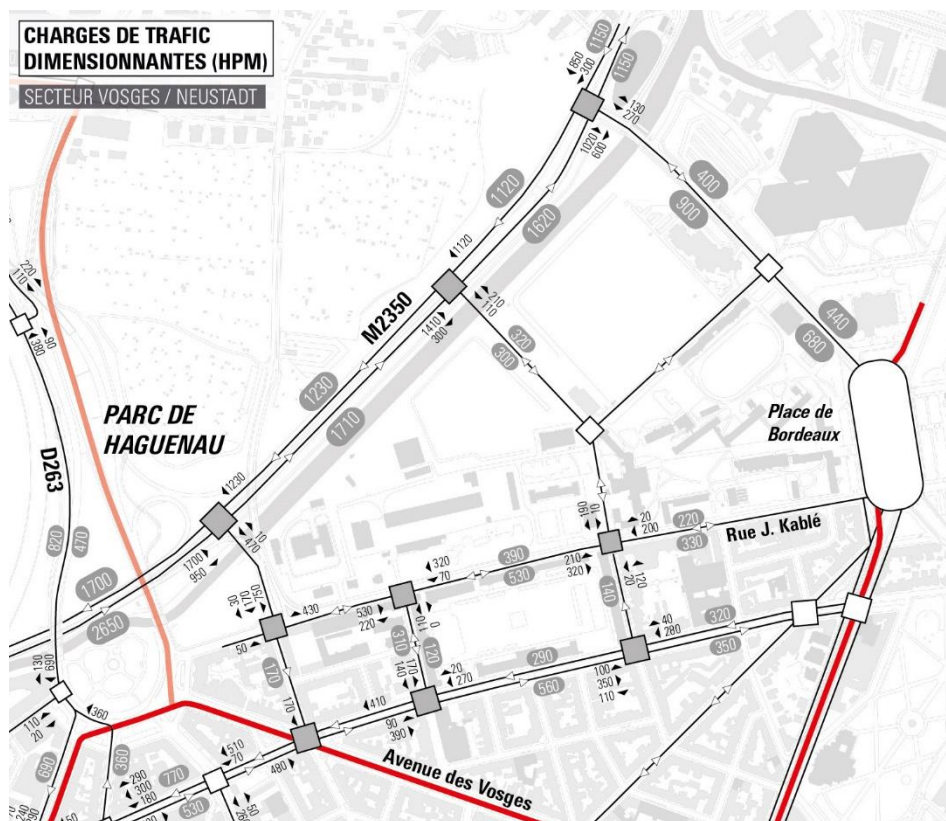


FIGURE 45 : CHARGES DE TRAFIC À L'HEURE DE POINTE DU MATIN, À L'HORIZON DU PROJET, AU STADE DE L'AVANT-PROJET – SECTEUR VOSGES NEUSTADT

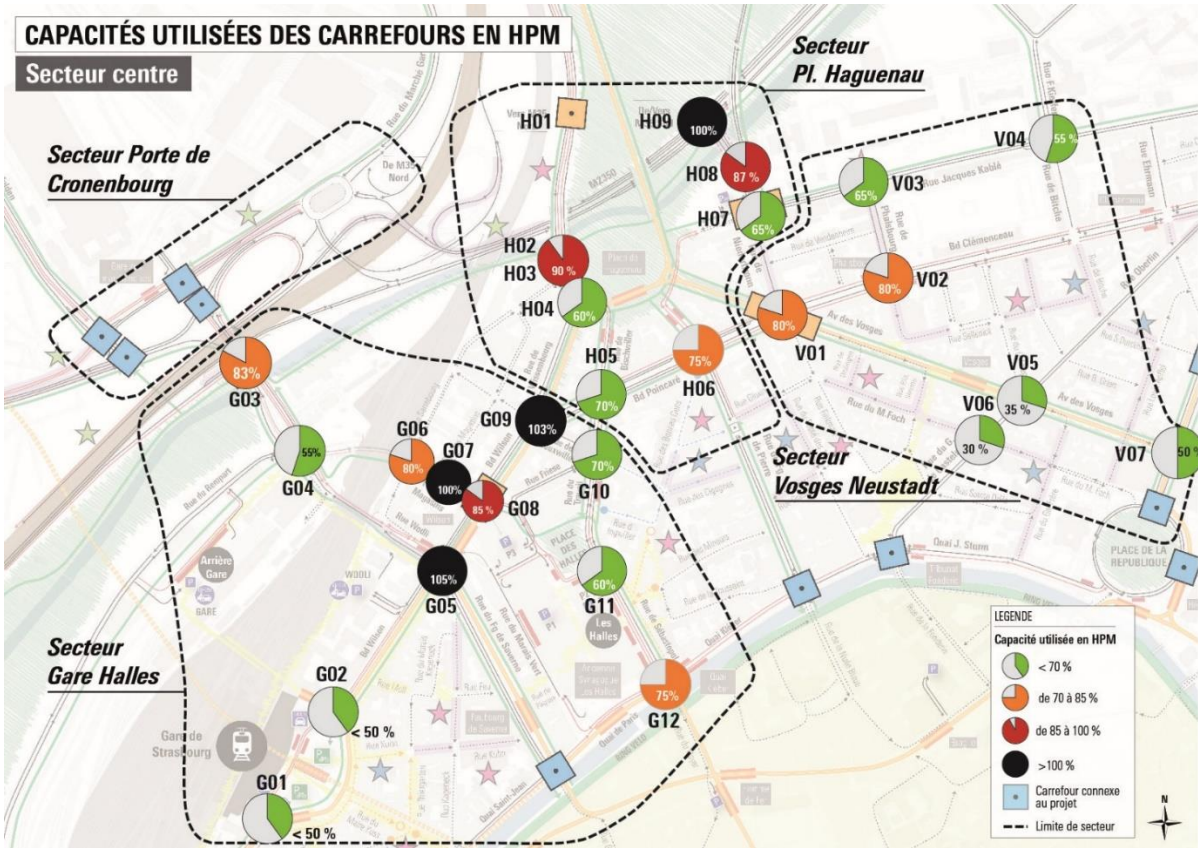


FIGURE 47 : FONCTIONNEMENT DES CARREFOURS À L'HEURE DE POINTE DU MATIN À L'HORIZON DU PROJET, AU STADE DE L'AVANT-PROJET – SECTEUR CENTRE

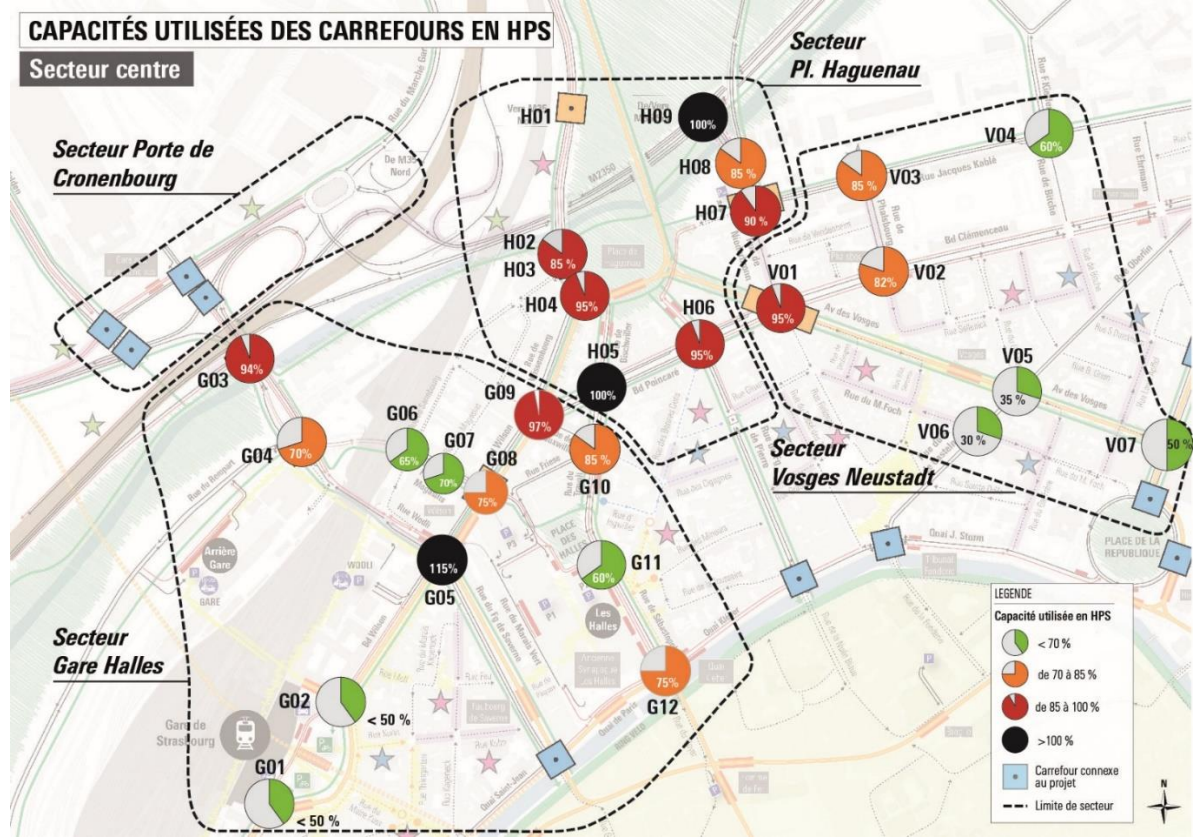


FIGURE 48 : FONCTIONNEMENT DES CARREFOURS À L'HEURE DE POINTE DU SOIR À L'HORIZON DU PROJET, AU STADE DE L'AVANT-PROJET – SECTEUR CENTRE

7.8. Les vélos

Le développement et l'amélioration du réseau des cheminements modes actifs, vélos et piétons, est une couche à part entière du système de mobilité associé au projet.

Sur les voiries empruntées par le tramway, la création d'aménagements cyclables identifiés, séparés de la chaussée et des cheminements piétons sera systématique.

Conformément aux orientations du PAMA et de la loi LOM, de nombreux aménagements cyclables ont été créés ou modifiés sur le secteur d'étude.

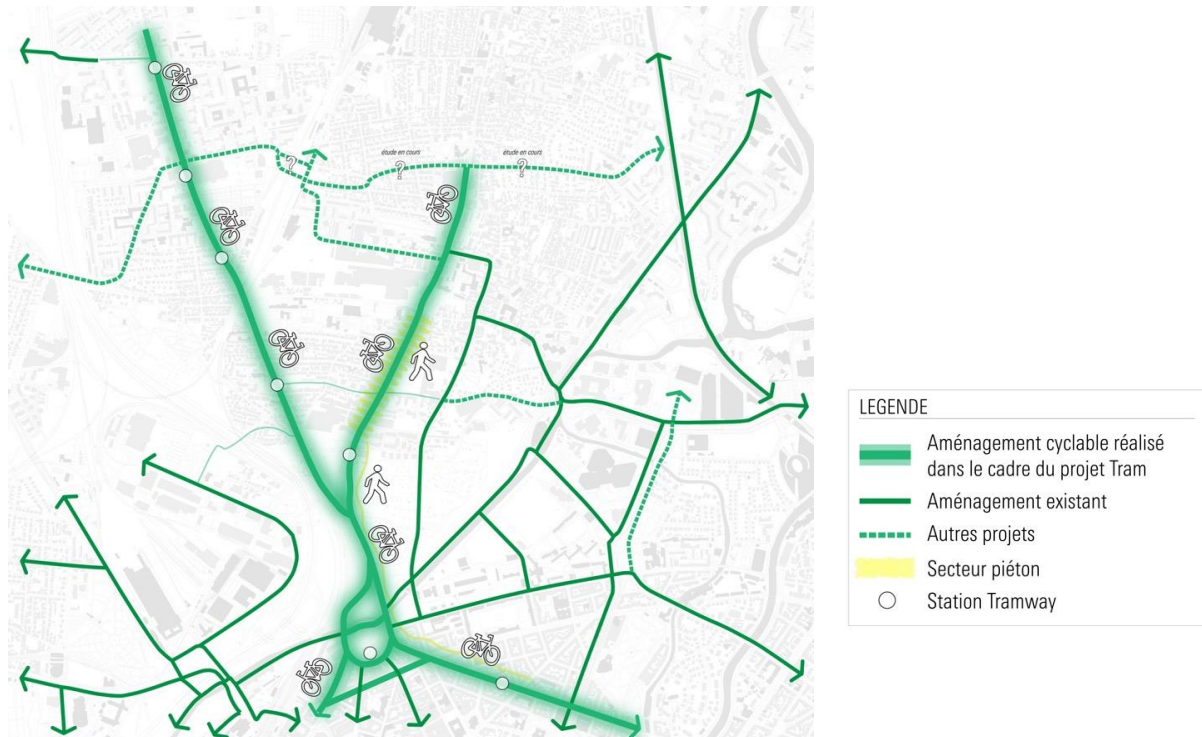


FIGURE 49 : AMÉNAGEMENTS CYCLABLES RÉALISÉS À L'HORIZON DU TRAMWAY – SECTEUR NORD

Dans le secteur nord, la contribution du projet tramway nord à l'amélioration et à la sécurisation des aménagements en faveur des modes actifs porte sur l'ensemble des deux branches nord :

- sur l'axe Général de Gaulle / Route de Brumath, création d'un aménagement cyclable bidirectionnel entre la place de Haguenau et la rue Georges Burger à Bischheim ;
- sur l'axe route de Bischwiller, piétonnisation de la section sud entre la Place de Haguenau et la rue de la Mairie, avec une circulation motorisée réservée aux seuls ayants-droits, qui permettra d'organiser une circulation confortable à la fois pour les cyclistes (au centre de la rue) et les piétons, avec des espaces généreux. Au nord, l'aménagement cyclable se poursuit sous la forme d'une piste cyclable bidirectionnelle jusqu'à la rue des Vosges.

D'autres aménagements, en cours d'étude et de programmation, viendront compléter le réseau cyclable structurant, notamment avec des itinéraires est-ouest.

Dans le secteur centre, l'insertion du projet tramway permettra de traiter avec des aménagements cyclables dédiés et confortables :

- la liaison Place de la Gare – Place de Haguenau via le Boulevard Wilson, avec une piste cyclable bidirectionnelle ;
- la liaison Place de Haguenau – Place de la République via l’Avenue des Vosges, avec des pistes unidirectionnelles de 2,25 m de largeur ;
- les connexions entre la Place de Haguenau et Schiltigheim, via chacun des deux franchissements de la M2350, et en particulier via le franchissement Est, réservé au tramway et aux modes actifs.
- La traversée de la place de Haguenau d’Est en Ouest est également améliorée grâce à une nouvelle piste cyclable située le long du canal de dérivation, au nord du parc existant. Une piste cyclable contourne la Place le long des immeubles et permet également la distribution des cyclistes vers les différentes branches de la place.
- En complément du projet d’aménagement lié à l’insertion de la plateforme proprement dite, le plan de circulation associé permettra d’améliorer des liaisons transversales :
- entre le Boulevard Wilson et l’Avenue des Vosges, via le Boulevard Poincaré (création d’une piste cyclable dans le sens ouest-est et couloir bus ouvert aux cyclistes dans le sens est-ouest) ;

Il s’accompagne par ailleurs d’un projet très ambitieux en matière de stationnement vélo, avec la création d’un parking vélo supplémentaire d’environ 2400 places de stationnement sécurisé sous la place de la gare, dans l’actuel parking gare courte durée, portant la capacité de stationnement vélo sous-terrain à environ 3000 places.

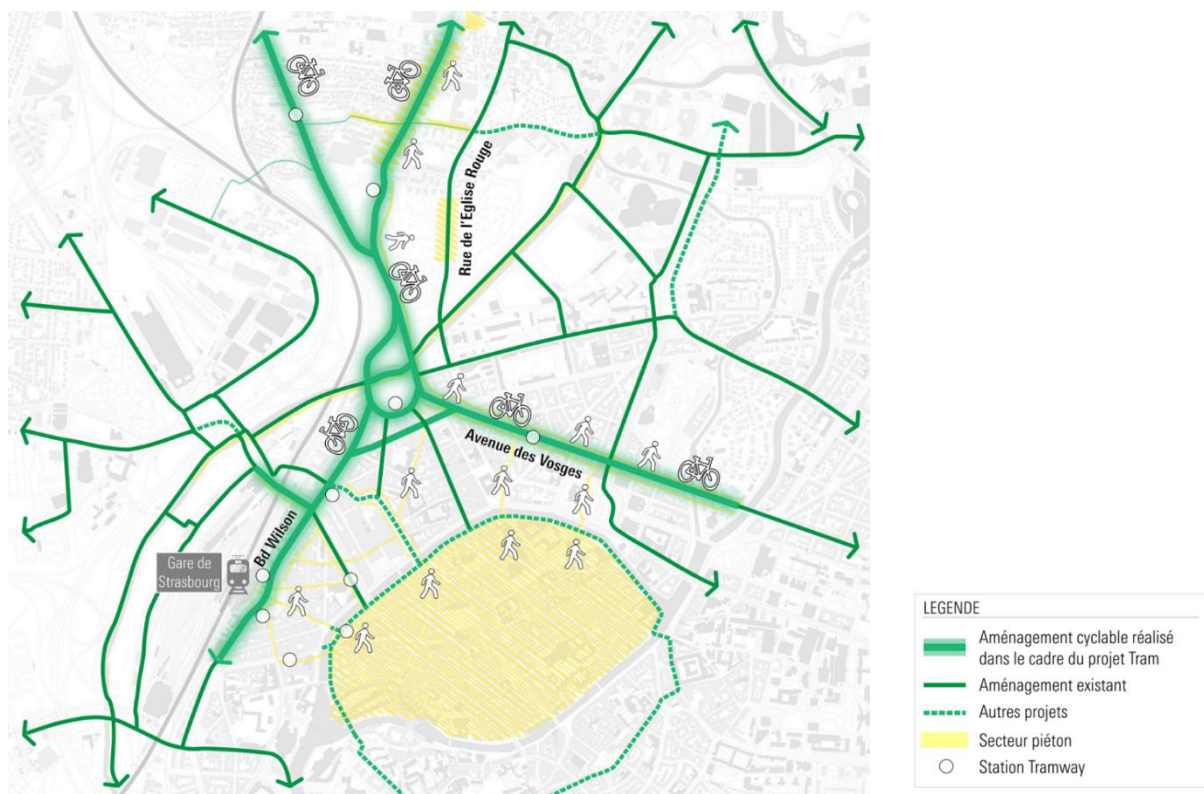


FIGURE 50 : AMÉNAGEMENTS CYCLABLES RÉALISÉS À L’HORIZON DU TRAMWAY – SECTEUR CENTRE

Ce développement du réseau permet de traiter à l’occasion du projet tramway les principaux points noirs identifiés dans les enquêtes auprès des usagers, tant sur le secteur Nord que sur le secteur Centre.

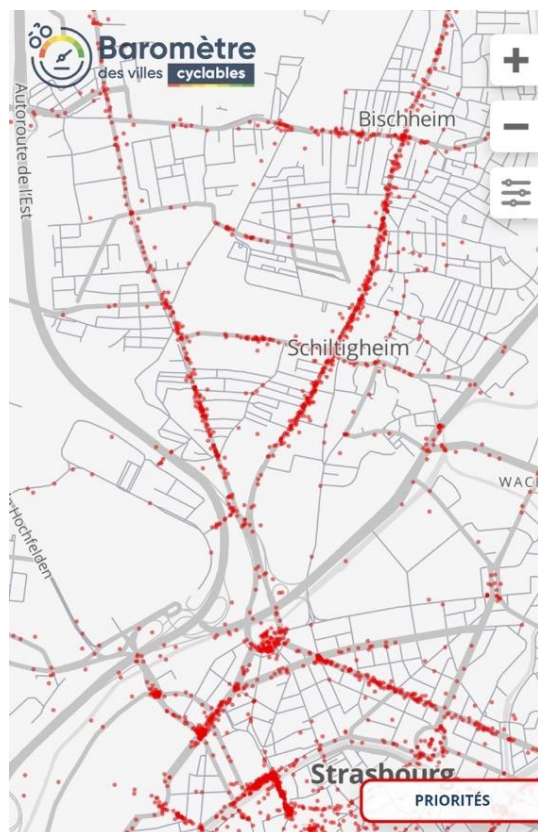


FIGURE 51 : EXTRAIT DE LA CARTE DES POINTS NOIRS ISSUE DU BAROMÈTRE DES VILLES CYCLABLES 2021

7.9. Les piétons

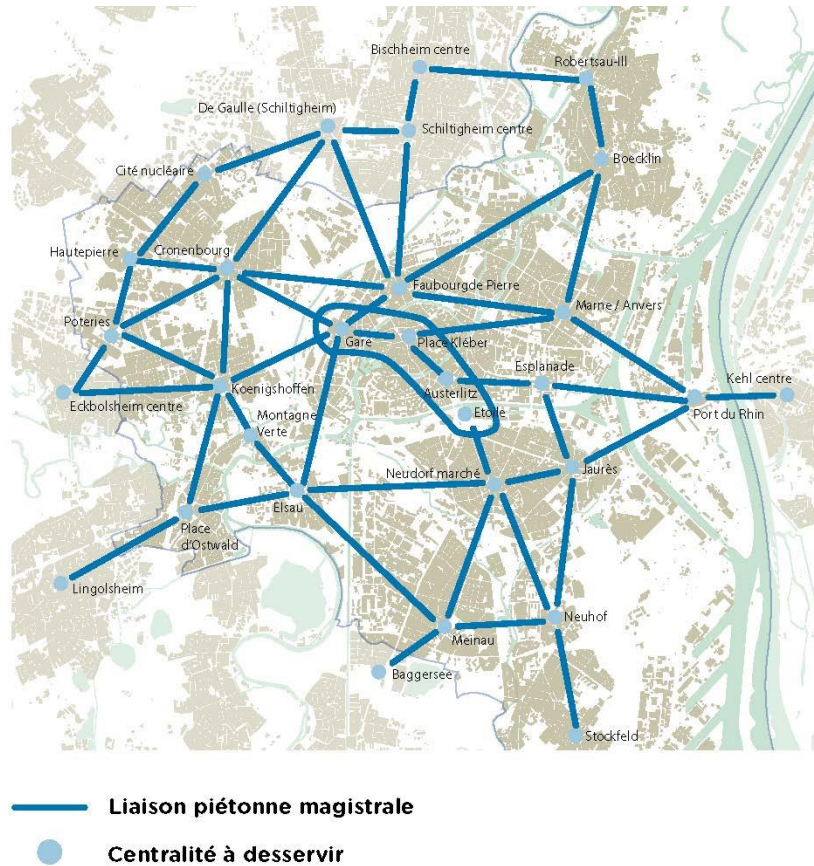
Le Plan d'Action pour les Mobilités Actives (PAMA) de Mars 2019 de l'Eurométropole fait suite aux schémas directeurs vélo et vise à promouvoir de façon concomitante la pratique du vélo et de la marche. Les deux objectifs phares de ce document sont :

- Faire progresser la part modale de la marche de 33% en 2019 à 37% en 2030 ;
- Faire progresser la part modale du vélo de 8% en 2019 à 16% en 2030 ;

Et donc concomitamment de réduire la part modale automobile de 38% en 2019 à 30% en 2030.

Le projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim tient compte de ces orientations, dans la définition des aménagements cyclables et piétons. Sur le périmètre d'intervention, il s'agit donc de proposer des aménagements piétons conformes au degré d'ambition affiché dans le PAMA pour le réseau magistral pour les connexions entre Gare et Faubourg de Pierre ainsi que vers Schiltigheim Centre ou De Gaulle (Schiltigheim).

Réseau piéton magistral source : PAMA 2019



Le développement de la marche, par la réalisation d'aménagements piétons de qualité est un élément essentiel du projet puisqu'il permet :

- D'accompagner la maîtrise du trafic routier par le développement des pratiques alternatives à l'usage de l'automobile pour les déplacements de proximité (interne au quartier) ;
- De favoriser l'usage des transports collectifs (tramway en premier lieu mais également les bus) en facilitant l'accès aux stations. En effet, la carte suivante présente les secteurs situés à moins de 500 mètres à pied d'un arrêt de tram ou de BHNS et à moins de 400 mètres à pied d'un arrêt de bus, à l'horizon de mise en service de la nouvelle ligne de tramway. À ce titre, les abords de stations seront traités avec attention, pour sécuriser les accès et offrir autant que possible un dimensionnement confortable des trottoirs aux abords des quais.

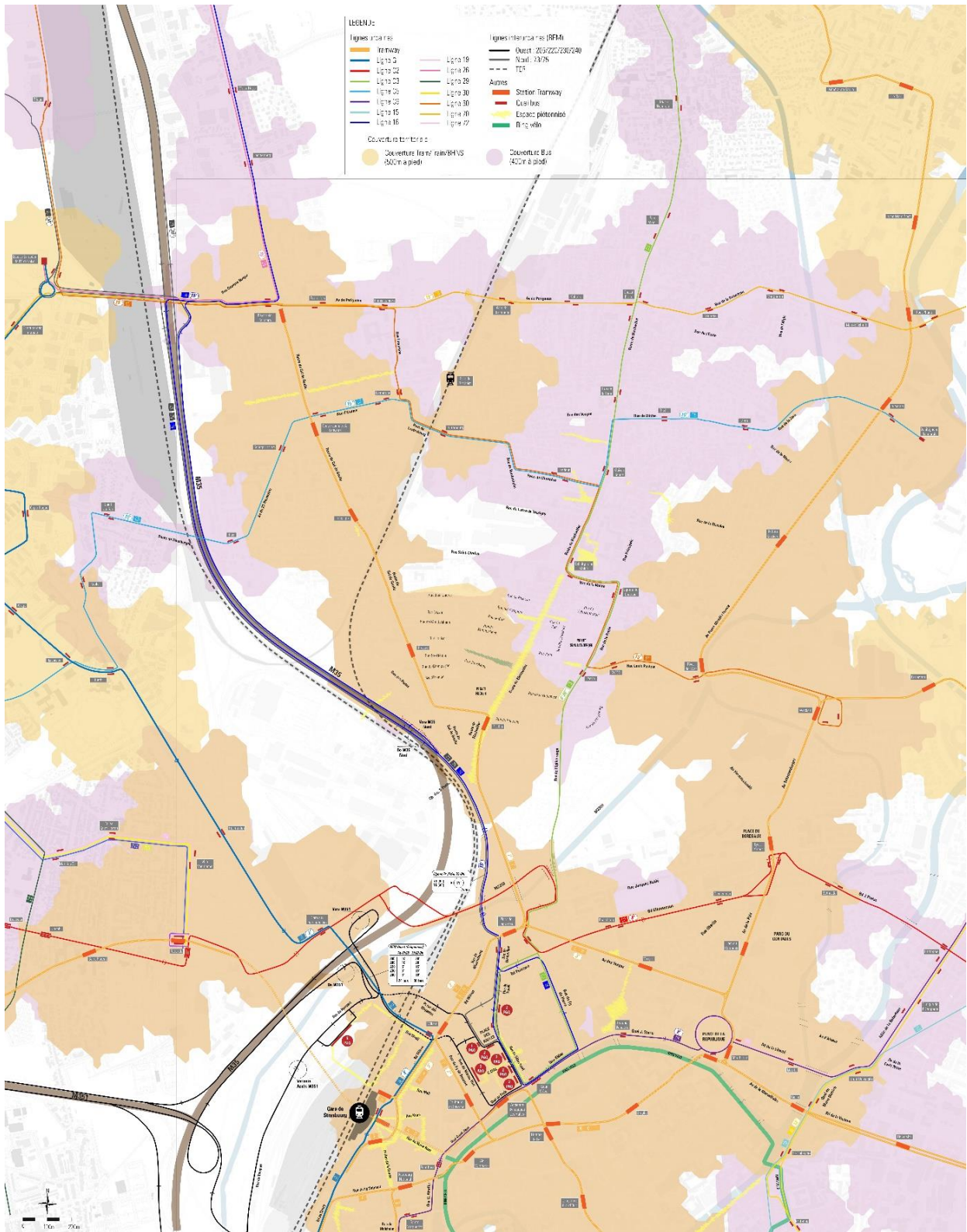


FIGURE 52 : COUVERTURE TERRITORIALE DU RÉSEAU TCSP ET BUS À L'HORIZON DU PROJET

7.10. Le stationnement

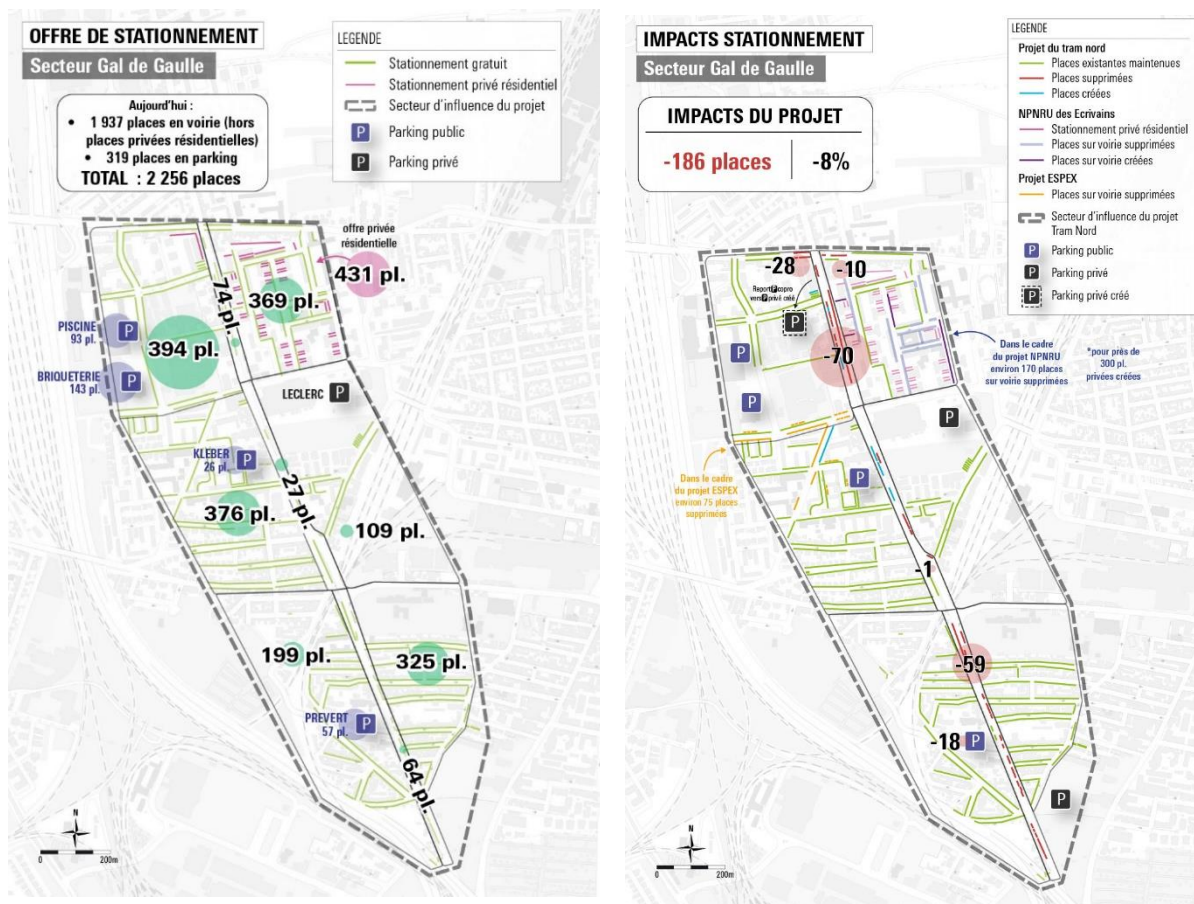
L'analyse de l'offre de stationnement actuelle a été réalisée sur les relevés d'offre et a été présentée dans le diagnostic.

Sur la branche Route du Général de Gaulle – Route de Brumath

Les cartes ci-après présentent respectivement l'offre de stationnement existante, et le bilan stationnement lié au projet.

Sur un total de 2.256 places existantes (hors parking du centre commercial Leclerc et places privées résidentielles) dans un corridor de 300 mètres de part et d'autre du tracé du tramway, l'insertion du projet Tram conduit à la suppression de 186 places, principalement situées sur l'axe tramway, et dans le secteur du terminus nord. L'insertion de la station nécessite la suppression des places situées devant les commerces, sur le bord Ouest de la route de Brumath. Il est prévu le maintien d'un parking commerces de 24 places. La reconstitution du stationnement privé supprimé pour l'insertion du terminus Nord sera reconstituée à une centaine de mètres, rue Poincaré, par la création d'un parking estimé à 46 places.

Le bilan net de la variation du nombre de place s'établit à -186 places pour le projet «Tramway vers le Nord», soit -8% par rapport à l'offre existante.



Sur la branche Route de Bischwiller :

Les cartes ci-contre présentent respectivement l'offre de stationnement existante, et le bilan stationnement lié au projet.

Sur un total de 2.200 places existantes dans un corridor d'environ 300 mètres de part et d'autre du tracé du tramway, l'insertion du projet conduit à la suppression de 93 places (delta entre 190 places supprimées et 97 places reconstituées), principalement situées sur la route de Bischwiller dans sa partie piétonnisée et aux amorces des rues mises en impasse.

Au sud de la rue Hélène Schweitzer, il est prévu de supprimer environ 30 places, et d'en maintenir l'équivalent, à destination des usagers des jardins familiaux.

Sur la partie nord de la route de Bischwiller, 14 places sont supprimées dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable.

Un parking de 68 places est réalisé à l'extrémité nord de la zone piétonnisée et sera accessible depuis la rue des Malteries.

À ce jour, le bilan stationnement du projet s'établit donc à -93 places, soit -4% de capacité de stationnement à l'échelle du périmètre autour de l'axe.

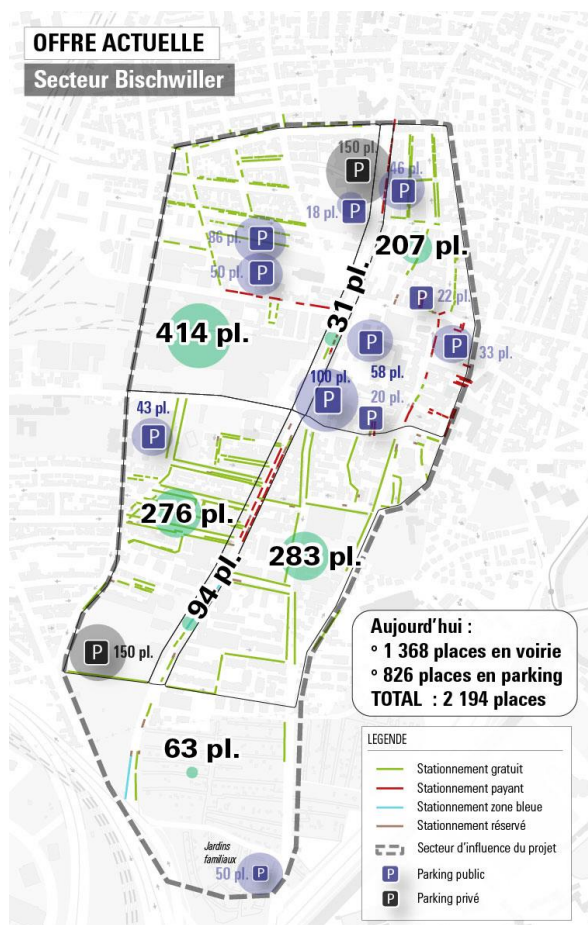


FIGURE 55 : OFFRE DE STATIONNEMENT ACTUELLE, SECTEUR NORD

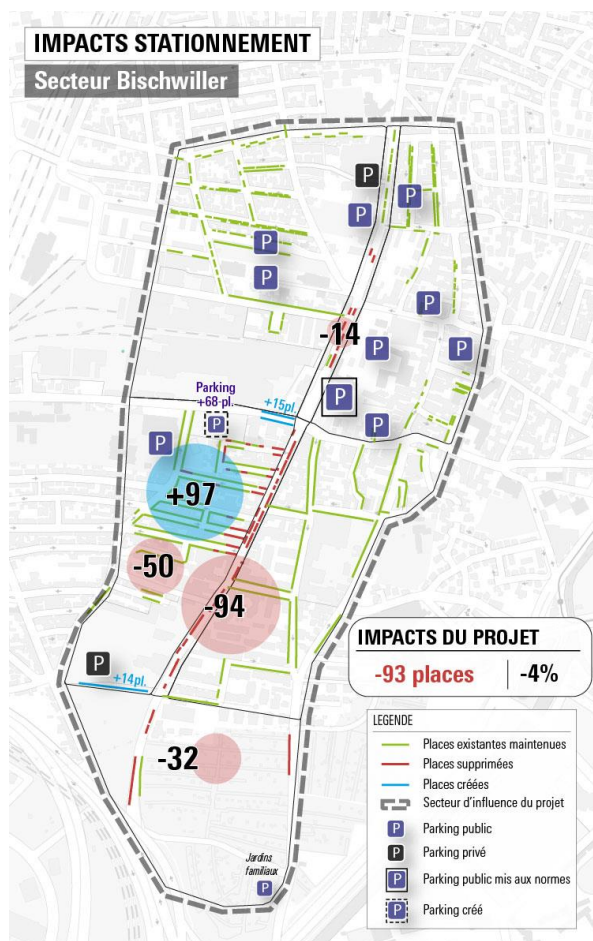


FIGURE 53 : FIGURE 54 : BILAN DU STATIONNEMENT ADANS LE SECTEUR NORD, AU STADE DE L'AVANT-PROJET

Sur le secteur Centre

→ Stationnement sur voirie

À ce stade de l'étude, l'impact de l'insertion du projet tramway sur le stationnement sur voirie dans le secteur centre est estimé à **-189 places** (delta entre les 479 places supprimées et les 290 places recrées dans le parking Eglise Rouge/Kablé) dont :

- 232 places supprimées sur la section de l'Avenue des Vosges comprise entre le boulevard Clémenceau et la rue de la Paix, et 19 places supprimées entre la section Avenue de la Paix-Rue Auguste Lamey ;
- 227 places supprimées dans le secteur de la place de Haguenau et les rues qui y convergent (rues de Wissembourg, Bischwiller et Haguenau, section de l'Avenue des Vosges située entre le boulevard Clémenceau et la place, tronçon ouest de la rue Jacques Kablé) ;
- 13 places recrées Bd Poincaré ;
- 14 places supprimées dans la contre-allée de la place de la gare.

➔ Stationnement en ouvrage

L'insertion du projet sur la place de la gare conduit à supprimer les 188 places du parking courte durée. En revanche, ce dernier sera largement compensé par :

- la réservation de places dépose-minute dans les parkings Wodli (R+2) et Sainte-Aurélie (R+1), pour compenser la suppression du parking gare courte durée ;

Afin de compenser la suppression d'offre de stationnement sur voirie dans le secteur Vosges-Neustadt, un nouveau parking en ouvrage (parking Eglise Rouge/Kablé) sera construit dans le cadre du projet tramway à proximité de la place de Haguenau. Sa jauge est estimée à 290 places à ce stade.

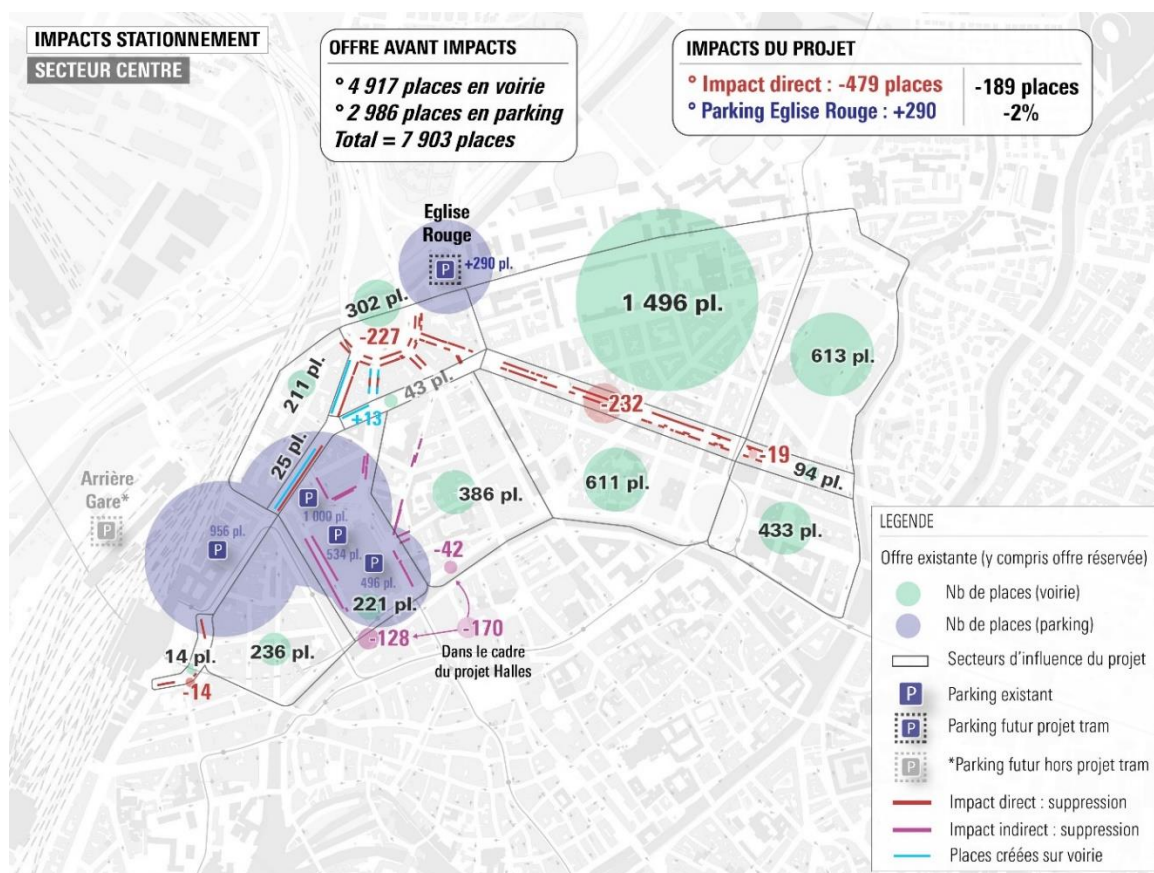


FIGURE 56 : BILAN DU STATIONNEMENT ADANS LE SECTEUR CENTRE, AU STADE DE L'AVANT-PROJET

Au global, en tenant compte des compensations prévues par le projet, l'impact du projet sur l'offre de stationnement correspond, au stade d'AVP, à une suppression de 282 places de stationnement.

Quelques points particuliers du bilan à noter :

- D'une manière générale, toutes les fonctions « spéciales » (emplacements livraison, transport de fonds, taxis, PMR) ont été restituées, voire ajoutées sur certains secteurs. Si sur certains tronçons, un déficit de places PMR devait être observé, une bascule entre des places « classique » ou des places « livraisons » vers la fonction « PMR » sera envisageable.
- Sur certaines zones, une gestion en courte durée est prévue afin de garantir de la rotation et donc des places libres régulièrement pour les visiteurs des commerces, mais surtout des cabinets médicaux du secteur. En première approche, une gestion de type zone bleue ou places violettes est envisagée.
- L'emplacement précis des places de livraisons/courte durée/PMR sera analysé plus précisément durant la phase PROJET.

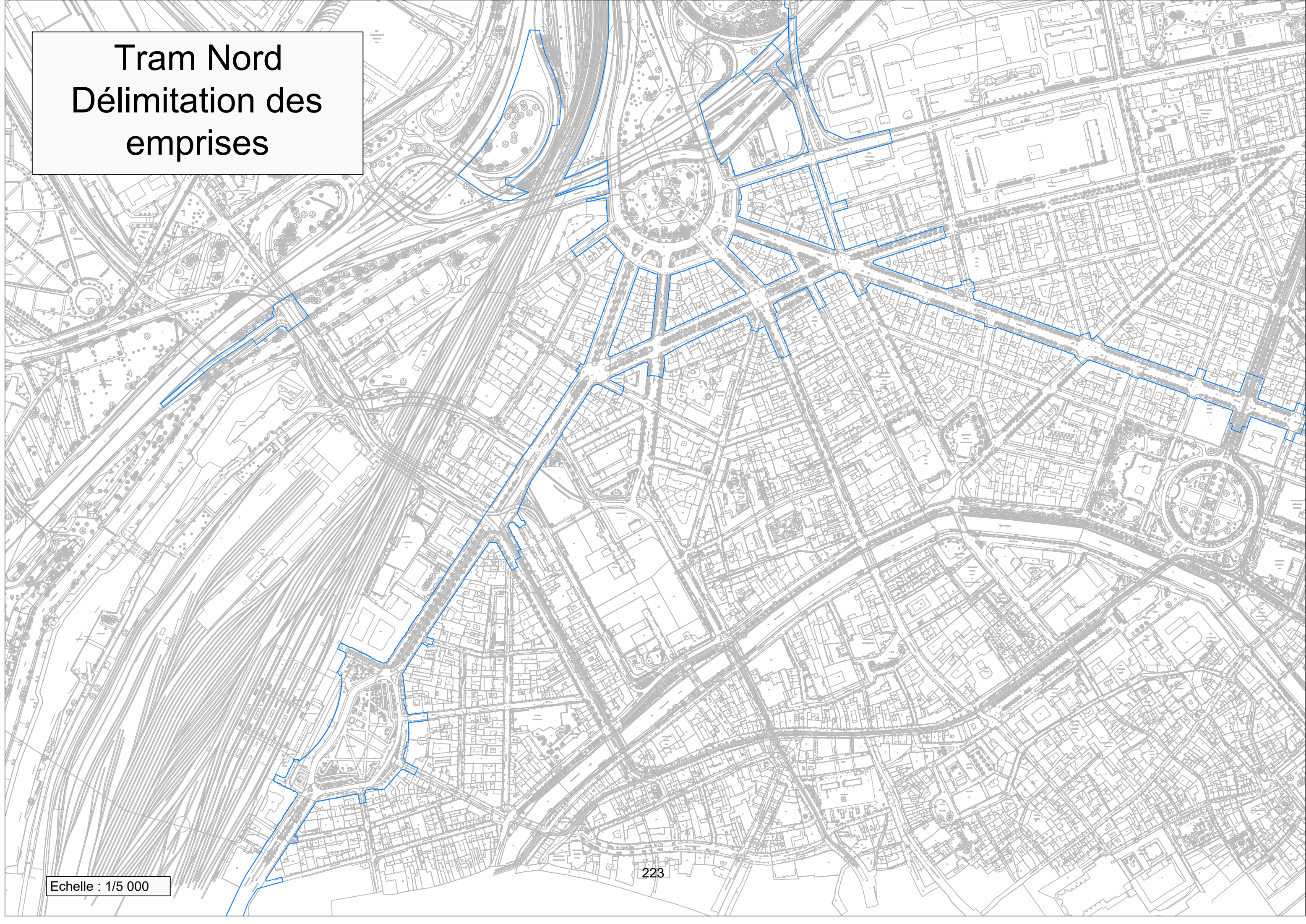
Annexes 3

Relative à la délibération « Projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim : Arrêt du bilan de la concertation, approbation des études de conception de niveau « Avant-Projet », engagement d'une concertation préalable à la mise en compatibilité du PLUi, demande de mise en œuvre des enquêtes publiques et autres dispositions permettant la poursuite de l'opération »

Délimitation provisoire des emprises du projet

Tram Nord Délimitation des emprises

Echelle : 1/5 000



Annexes 4.1

Relative à la délibération « Projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim : Arrêt du bilan de la concertation, approbation des études de conception de niveau « Avant-Projet », engagement d'une concertation préalable à la mise en compatibilité du PLUi, demande de mise en œuvre des enquêtes publiques et autres dispositions permettant la poursuite de l'opération »

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Strasbourg à l'Eurométropole de Strasbourg

Annexe 4.1

**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Ville
de Strasbourg à l'Eurométropole de Strasbourg**

**Projet de développement du réseau de tramway
Entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim**

**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à
l'Eurométropole de Strasbourg**

(art. L. 2422-12 du Code de la commande publique)

Entre :

La Commune de Strasbourg (ci-après désignée Ville ou Ville de Strasbourg), ayant son siège au 1 parc de l'Étoile, 67076 Strasbourg Cedex, représentée par sa Maire, Mme Jeanne BARSEGHIAN, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2023,

Et :

L'Eurométropole de Strasbourg (ci-après désignée EMS), ayant son siège au 1 parc de l'Étoile, 67076 Strasbourg Cedex, représentée par sa Présidente, Mme Pia IMBS, agissant en vertu de la délibération du conseil de l'Eurométropole en date du 20 décembre 2023,

PREAMBULE

Les travaux d'aménagement nécessaires pour la réalisation du projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim sur le ban communal de la Ville de Strasbourg, relèvent des maîtrises d'ouvrage de :

- la Ville de Strasbourg au titre des compétences Espaces Verts et Éclairage Public ;
- de l'Eurométropole de Strasbourg au titre des compétences Mobilité, Transports et Aménagement / Entretien des Voiries Métropolitaines.

Par délibérations en date du 11 décembre 2023 (Ville de Strasbourg) et en date du 20 décembre 2023 (Eurométropole de Strasbourg), les études d'avant-projet et le programme des travaux de cette opération ont été approuvés par les collectivités, chacune pour ce qui la concerne.

La Ville et l'EMS ont un intérêt à organiser une maîtrise d'ouvrage unique dans les objectifs suivants :

- une optimisation de la qualité des réalisations (conception et suivi par la même maîtrise d'œuvre, réalisation par les mêmes entreprises) ;
- une optimisation du coût des travaux (économies d'échelle notamment, meilleure définition des responsabilités respectives des entreprises) ;
- une optimisation du planning des travaux et une cohérence dans la réalisation des travaux (le projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim n'ayant d'intérêt qu'une fois inséré dans toutes les modalités de circulations et de thématiques d'aménagement).

Pour ce faire, afin de garantir une parfaite unité fonctionnelle et technique de l'aménagement à réaliser, il est proposé de transférer la maîtrise d'ouvrage totale du projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim à l'Eurométropole de Strasbourg.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 Dans les conditions et limites déterminées par la présente convention, la Ville de Strasbourg transfère à l'Eurométropole de Strasbourg, qui devient ainsi maître d'ouvrage unique, la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim qui relèvent de sa seule compétence, tels que ces travaux sont définis à l'article 3.
- 1.2 La présente convention précise les conditions d'organisation du transfert de maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme. Elle organise les conditions administratives, techniques et financières du transfert lors des phases études et travaux, jusqu'à la remise des ouvrages.
- 1.3 L'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, est autorisée par la Ville de Strasbourg à confier, si elle le souhaite, la conception et la réalisation des travaux à la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) dans le cadre de la concession ou dans le cadre du mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage conclus avec cette dernière. Dans ce cas, la CTS exerce la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans les conditions définies par la convention de concession et par la convention particulière de travaux prise en son application pour le cas des travaux concessionnaires et par le mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cas des travaux autres que concessionnaire (cf. schéma 1).
- 1.4 Après leur réception, les ouvrages réalisés en application de la présente convention qui relèvent de la compétence de la Ville de Strasbourg, sont remis à cette dernière dans les conditions stipulées à l'article 6.



Schéma 1 _ délimitation provisoire des emprises du projet au stade de l'avant-projet

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Avant d'opérer un transfert de maîtrise d'ouvrage, les Parties sont convenues de leurs programmes de travaux respectifs repris dans les stipulations qui suivent.

2.1 TRACE DU PROJET ET OUVRAGES A REALISER

Le développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim, emprunte le **corridor** suivant :

- Le boulevard de Metz entre la rue de la Course et la place de la Gare et la place de la Gare ;
- Le boulevard Président Wilson, la rue de Wissembourg et la place de Haguenau ;
- L'avenue des Vosges jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la Paix ;
- La partie Sud de la route de Bischwiller entre la place de Haguenau et le cimetière Sainte Hélène ;
- La rue Hélène Schweitzer ;
- La route de Général de Gaulle et la route de Brumath jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Périgueux à Bischheim.

Le projet comporte la réalisation de 9 nouvelles stations tramway, dénommées provisoirement :

- « Gare », au Sud de la place de la Gare ;
- « Wilson », sur le boulevard Wilson, au droit du parking P3 des Halles ;
- « Place de Haguenau », au Sud de la place ;
- « Vosges », sur l'avenue des Vosges, à l'Ouest de la rue Obérin ;
- « Fischer », sur la route de Bischwiller, à proximité de l'ancienne brasserie du même nom ;
- « Prévert », sur la route de Général de Gaulle, au droit du parking Prévert ;
- « Trois Épis », sur la route de Général de Gaulle, au Nord du carrefour avec la rue de Sélestat et la rue de la Paix ;
- « Centre commercial-Écrivains », sur la route de Général de Gaulle, au droit du centre commercial Leclerc ;
- « Bischheim-Poincaré », sur la route de Brumath, avant l'intersection avec l'avenue de Périgueux.

En outre, le projet comprend également :

- Les connexions à la M35, correspondant à l'aménagement d'une bretelle au niveau de l'échangeur de Hoenheim et à un nouvel accès vers l'avenue de la 2e division blindée à Schiltigheim ;
- La reconfiguration de la place de Haguenau
- Le réaménagement de la route de Bischwiller et de la rue de la Patrie / rue de l'Église Rouge, comprenant le réaménagement complet de la route de Bischwiller sur le tronçon entre la rue Hélène Schweitzer et la rue de la Mairie, et réaménagement en tactique sur le tronçon entre la rue de la Mairie et la rue des Vosges ;
- La réalisation du parking Église Rouge, positionné au croisement des rues de l'Église Rouge et Jacques Kablé
- Le Parking vélo sous la place de la Gare, consistant en la transformation du parking dépose minute actuel en parking dédié aux vélos.

Le réaménagement des espaces publics porte sur le périmètre présenté par le schéma ci-avant « *délimitation provisoire des emprises du projet* ».

De même, sont définies les connexions avec le réseau urbain d'autobus, le réseau de tramway et les effets induits sur la circulation automobile de l'implantation du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim. Les caractéristiques d'insertion urbaine des voies du tramway prolongé et

des arrêts du réseau d'autobus associés, ainsi que les éléments définissant les fonctionnalités circulatoires (automobiles, vélos, piétons) sont représentés avec précision sur les plans d'avant-projet.

Les aménagements projetés au titre de ce projet sont conformes aux normes en vigueur en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, qu'il s'agisse des stations du tramway prolongé ou des aménagements de voirie et d'arrêts bus réalisés en conformité avec le schéma directeur d'accessibilité des transports et avec les textes réglementaires d'application des lois « HANDICAP » du 11 février 2005 et « AD'AP » du 5 août 2015.

En outre, le tramway circule en fonction des contraintes d'emprises et/ou de trafic en site propre intégral ou en site banalisé. Tous les franchissements des sites propres et banalisés par des voies de circulation sont sécurisés par feux.

2.2 ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE GLOBALE AU STADE AVANT-PROJET

A l'issue des études d'avant-projet, l'enveloppe financière globale du projet s'établit à 268 025 000 M€HT (valeur juillet 2023). Elle intègre la réalisation des voies de prolongement du tramway, y compris les déviations de réseaux, les acquisitions foncières, les libérations d'emprises, ainsi que les prestations intellectuelles (frais de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, assurance, etc.) pour un montant de 40 303 000 M€ HT et l'achat de 11 nouvelles rames de tramway pour un montant de 44 000 000 M€ HT.

Le coût prévisionnel des seuls « travaux » s'élève à **183 722 000 euros HT**, valeur juillet 2023 au stade avant-projet.

Projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim
Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

		Coût total	Quote-part Eurométropole de Strasbourg	Quote-part CTS	Quote-part Ville de Strasbourg	Quote-part commune de Schiltigheim	Quote-part commune de Bischheim
Date de valeur: juillet 2023		(€ HT)	(€ HT)	(€ HT)	(€ HT)	(€ HT)	(€ HT)
A	GO00 : prestations intellectuelles	19 062 000	4 223 000	14 839 000			
	- dont études de maîtrise d'œuvre A VP	4 223 000	4 223 000				
	- dont ingénierie sur infrastructure et équipements et missions de contrôle	14 839 000		14 839 000			
B	GO01 : déviations de réseaux	22 503 000	20 297 000		1 583 000	563 000	60 000
	- dont archéologie	4 000 000	4 000 000				
	- dont eau potable	10 321 000	10 321 000				
	- dont assainissement	5 162 000	5 162 000				
	- dont protection des arbres	791 000	791 000				
	- dont éclairage public	2 229 000	23 000		1 583 000	563 000	60 000
C	GO02 : ouvrages d'art	19 830 000	17 930 000		1 900 000		
D	GO03 : aménagements de surface	67 322 000	58 648 000	5 141 000	3 448 000	70 000	15 000
	- dont voiries	52 209 000	51 902 000	307 000			
	- dont espaces verts	4 778 000	541 000	704 000	3 448 000	70 000	15 000
	- dont gestion des barrières et frais divers	10 335 000	6 205 000	4 130 000			
E	GO04 : stations	3 322 000		3 322 000			
F	GO05 : locaux techniques	28 410 000	5 599 000	22 811 000			
	GO07 : ligne aérienne de contact						
	GO08 : énergie						
	GO09 : systèmes d'exploitation						
	- dont signalisation dynamique aux carrefours	5 599 000	5 599 000				
G	GO06 : voie et plateforme tram	34 802 000		34 802 000			
H	GO10 : équipement de maintenance embarqué tram	1 761 000		1 761 000			
I	GO12 : opérations complémentaires	5 772 000	5 772 000				
J	Matériel roulant	44 000 000		44 000 000			
K	Acquisitions foncières	5 082 000	5 082 000				
L	Maîtrise d'ouvrage	7 115 000		7 115 000			
M	Provisions pour sondages et reconnaissances, mesures compensatoires	508 000	508 000				
N	Provision pour préjudices économiques	8 131 000	8 131 000				
O	Communication, concertation	405 000	405 000				
B à I	TOTAL TRAVAUX	183 722 000	108 246 000	67 837 000	6 931 000	633 000	75 000
A à O	TOTAL GENERAL	268 025 000	126 595 000	133 791 000	6 931 000	633 000	75 000

ARTICLE 3 : REPARTITION DU FINANCEMENT ET DES OUVRAGES ENTRE L'EUROMETROPOLE ET LA VILLE DE STRASBOURG

3.1 LES DEVIATIONS DE RESEAUX : GO1

Définition des catégories de réseaux :

- **Les réseaux appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg sont les suivants :**

<i>Nom du Réseau</i>	<i>Concessionnaire du Réseau</i>
EAU POTABLE	EMS
ASSAINISSEMENT	EMS
SIGNALISATION	EMS

Les coûts réels de ces déviations de réseaux sont supportés en totalité par l'EMS, T.V.A. comprise.

- **Les réseaux dont l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas propriétaire sont les suivants :**

<i>Nom du Réseau</i>	<i>Concessionnaire du Réseau</i>
ECLAIRAGE PUBLIC	VILLE DE STRASBOURG

Le montant prévisionnel des travaux pour l'éclairage public au stade avant-projet s'élève à **1 583 000 euros HT** (valeur juillet 2023).

Les coûts réels de ces travaux sont supportés en totalité par la Ville de Strasbourg, T.V.A. comprise.

3.2 LE GROUPE D'OUVRAGE VOIRIES : GO3

3.2.1 Sur la remise des biens

Resteront affectés à la CTS dans la mesure où il s'agit de biens concessifs :

- la plate-forme tramway et ses éventuels espaces verts ;
- les stations.

Resteront affectés à l'EMS :

- les travaux de signalisation définitive ;
- les fournitures et travaux de voirie ;
- les aménagements riverains éventuels.

Seront remis à la Ville de Strasbourg :

- Les travaux d'éclairage public ;
- Les espaces verts (gazon, plantations) à l'exception des espaces verts éventuellement inclus dans la plate-forme sont remis à la Ville de Strasbourg selon les modalités prévues au présent contrat.

3.2.2. Sur le financement des biens

Les travaux situés entièrement hors plate-forme sont clairement identifiés. Leur coût est supporté :

- Par l'Eurométropole de Strasbourg pour :
 - les travaux de libération d'emprise ;

- les aménagements riverains.
- Par la Ville de Strasbourg pour les travaux d'espaces verts (hors plateforme).

Par ailleurs, certains travaux liés aux travaux de voirie sont répartis au prorata entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Compagnie des Transports Strasbourgeois :

- Gestion des barrières de chantier ;
- Signalisation de chantier ;
- Bases vies.

Le coût prévisionnel du G03 s'élève à **67 322 000 euros HT** (valeur juillet 2023) au stade avant-projet, décomposés comme suit :

- Travaux de voirie : **52 209 000 euros HT** ;
- Travaux d'espaces verts : **4 778 000 euros HT** ;
- Gestion des barrières et frais divers : **10 335 000 euros HT**.

En conclusion, le coût total prévisionnel du G 03 se répartit de la façon suivante :

- à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg :
 - Voiries : **51 902 000 euros HT** ;
 - Espaces verts (arbres d'alignements) : **541 000 euros HT** ;
 - Gestion des barrières et frais divers : **6 205 000 euros HT**.
- à la charge de la CTS :
 - Voiries (revêtements de plateforme) : **307 000 euros HT** ;
 - Espaces verts (plateforme) : **704 000 euros HT** ;
 - Gestion des barrières et frais divers : **4 130 000 euros HT**.
- à la charge de la Ville de Strasbourg pour la partie espaces verts (hors plateforme) : **3 448 000 euros HT** (valeur juillet 2023) au stade avant-projet ;

Le coût total prévisionnel des biens du G03 à remettre à l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à **58 648 000 euros HT** (valeur juillet 2023) au stade avant-projet.

Le coût prévisionnel inclus des travaux relevant de la compétence « Espaces Verts » exercée par la Ville de Strasbourg s'élève à **3 448 000 euros HT** (valeur juillet 2023) au stade avant-projet.

3.3 MODALITES DE PAIEMENT DES OUVRAGES REALISES PAR LA CTS POUR LE COMPTE DE L'EMS ET DE LA VILLE DE STRASBOURG

L'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg ne conservent la charge financière définitive que des prestations et des travaux relevant de leur compétence. L'Eurométropole fait l'avance et liquide la totalité des dépenses de l'opération dans son ensemble et sollicite auprès de la Ville le remboursement de la fraction incombant à cette dernière.

La Ville de Strasbourg rembourse à l'Eurométropole de Strasbourg les sommes réellement acquittées par cette dernière pour la réalisation des travaux et les prestations qui relèvent de la compétence de la Ville, dans la limite des montants prévisionnels prévus à la présente convention, soit :

- **1 583 000 euros HT** valeur juillet 2023 au stade avant-projet pour les ouvrages réalisés au titre de la compétence « Éclairage Public » exercée par la Ville de Strasbourg ;
- **3 448 000 euros HT** valeur juillet 2023 au stade avant-projet pour les ouvrages réalisés au titre de la compétence « Espaces Verts » exercée par la Ville de Strasbourg.

Ces montants seront actualisés en fin d'études de niveau « Projet » réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS).

Les sommes peuvent être ajustées au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées.

Toute prestation supplémentaire ou imprévue doit être soumise à l'acceptation de la Ville de Strasbourg avant demande de paiement complémentaire.

La Ville de Strasbourg mandate le paiement à l'EMS les sommes précitées au plus tard dans les 60 jours qui suivent la remise des ouvrages, sur présentation d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

L'EMS assure la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération par transfert de la Ville de Strasbourg.

Pour la réalisation du projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim, qui comporte non seulement la réalisation d'une extension du réseau de tramway mais également un certain nombre d'opérations connexes sortant des travaux concessifs, il est proposé de confier à la Compagnie des Transports Strasbourgeois, la réalisation de l'ensemble des aménagements via :

- Une pleine et entière maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du corridor du tramway et des aménagements périphériques proches, au titre de la concession ;
- Un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations connexes suivantes :
 - Les connexions à la M35
 - La reconfiguration de la place de Haguenau
 - Le réaménagement de la route de Bischwiller et de la rue de la Patrie / rue de l'Église Rouge
 - Le parking Église Rouge
 - Le Parking vélo sous la place de la Gare

L'EMS confiera ainsi la réalisation de l'opération à la CTS via :

- une convention particulière de travaux pour la réalisation des aménagements concessifs ;
- une convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage, pour ce qui est de la réalisation des opérations connexes précitées.

Les missions de maîtrise d'ouvrage unique peuvent donc être réparties entre l'EMS et la CTS de la manière suivante.

4.1 ELABORATION ET PASSATION DES MARCHES PUBLICS

L'EMS centralise les besoins des maîtres d'ouvrages.

Selon les modalités définies au contrat de concession, le concessionnaire doit :

- assurer la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage est étudié et réalisé ;
- respecter et mettre en œuvre l'ensemble des procédures administratives ad hoc s'appliquant au présent programme, notamment les procédures d'urbanisme, de concertation environnementale, etc. ;
- effectuer la passation de l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment la désignation des entrepreneurs en charge de la réalisation de l'opération, conformément au Code de la commande publique ;

- organiser et préparer les procédures d'attribution, ainsi que mettre en place les organes nécessaires (CAO...) dans le respect des règles de la commande publique ;
- conclure et notifier l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération.

Selon les modalités définies dans la convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage à la CTS, la Collectivité donne mandat au mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Le suivi de l'exécution du marché public de maîtrise d'œuvre déjà conclu avec le mandant pour les phases post-AVP ;
- L'approbation des études de projet (PRO) du maître d'œuvre après accord du mandant ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux et des marchés de prestations intellectuelles nécessaires à la réalisation des opérations, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux et de prestations intellectuelles ;
- La réception de l'ouvrage.

Les missions de la CTS ne comprennent pas la communication avec les riverains durant les travaux, la gestion des plaintes et réclamations éventuelles des riverains.

4.2 EXECUTION DES ETUDES ET TRAVAUX

Selon les modalités définies au contrat de concession, le concessionnaire doit :

- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- agréer les sous-traitants et, le cas échéant, procéder à leur paiement ;
- assurer la direction des travaux, leur suivi technique et administratif, et procéder à l'ensemble des actes d'exécution (avenants, ordres de service, résiliations..) ;
- veiller à garantir l'accès aux bâtiments pendant la période des travaux ;
- assurer la réception, éventuellement partielle, des ouvrages et le suivi des levées des réserves ;
- procéder à la levée des réserves mentionnées au procès-verbal de réception ;
- pour les ouvrages non remis, assurer, si nécessaire, la mise en œuvre des garanties ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de toute action intentée à l'occasion de la réalisation de l'opération ;
- d'une manière générale, assurer la gestion administrative, financière et comptable de l'opération ;
- s'assurer que la conception et la réalisation des ouvrages respectent les chartes d'aménagement de la Ville de Strasbourg ;
- prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de l'opération.

Selon les modalités définies au mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage, le mandataire doit :

- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- agréer les sous-traitants et, le cas échéant, procéder à leur paiement ;
- assurer la direction des travaux, leur suivi technique et administratif, et procéder à l'ensemble des actes d'exécution (avenants, ordres de service, résiliations..) ;
- veiller à garantir l'accès aux bâtiments pendant la période des travaux ;
- proposer au mandant une décision quant à la réception, éventuellement partielle, des ouvrages et le suivi des levées des réserves ;
- procéder à la levée des réserves mentionnées au procès-verbal de réception ;
- pour les ouvrages non remis, assurer, si nécessaire, la mise en œuvre des garanties ;

- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de toute action intentée à l'occasion de la réalisation de l'opération ;
- d'une manière générale, assurer la gestion administrative, financière et comptable de l'opération ;
- s'assurer que la conception et la réalisation des ouvrages respectent les chartes d'aménagement de la Ville de Strasbourg ;
- prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de l'opération.

L'EMS s'engage quant à elle à :

- procéder à la remise aux autres partenaires de leurs ouvrages respectifs et des dossiers des ouvrages exécutés selon les modalités prévues au présent contrat ;
- prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de l'opération.

Les coûts annoncés étant étudiés au stade avant-projet, ils seront actualisés en fin d'études de niveau « Projet » réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la CTS ou par mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage par la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS).

ARTICLE 5 : MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux est préparée et prononcée par la CTS dans le cas des travaux concessifs (selon l'article 20 de la convention de concession).

La réception des travaux est préparée par la CTS et prononcée par l'EMS dans le cas des travaux réalisés sous le mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage confié à la CTS (selon l'article 13 du mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage).

5.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

L'article 20 de la convention de concession conclue entre l'EMS et la CTS stipule :

« Il [le Concessionnaire] invite l'Autorité concédante [l'EMS] à participer aux opérations préalables à la réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à l'Autorité concédante vingt jours francs au moins avant la date desdites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier décrivant les ouvrages.

[...]

L'ensemble des procès-verbaux des opérations préalables à la réception est adressé à l'Autorité concédante avant toute décision de réception »

L'article 13 du mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage conclu entre l'EMS et la CTS stipule :

« Après achèvement des travaux, et pour chaque opération concernée, l'ensemble des entreprises ayant contribué à la réalisation de l'ouvrage, le maître d'œuvre et le mandant [l'EMS] seront convoqués par le mandataire pour assister aux opérations préalables à la réception des ouvrages. Le déroulement de ses opérations devra permettre de garantir le respect du contradictoire au bénéfice de chacune des parties prenantes.

Le mandataire soumet au mandant sa proposition de décision qui s'engage à faire part de son avis dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux. L'interlocuteur référent du mandant est le service aménagements tramway de l'Eurométropole de Strasbourg. »

Dans le cadre de ses missions définies à l'article 20 du contrat de concession et l'article 13 du mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage et ci-dessus rappelées, l'EMS veille à engager toute action nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la Ville de Strasbourg.

L'EMS informe cette dernière au minimum 15 jours avant la date à laquelle sont effectuées les opérations préalables à la réception relatives aux biens devant être remis à la Ville de Strasbourg afin que cette dernière puisse, si elle le souhaite, y assister. La Ville de Strasbourg ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler d'observations à destination des participants à la réception, mais seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de l'EMS, lequel a l'obligation de les mentionner aux participants à la réception s'il s'agit de réserves.

L'EMS transmet avant déroulement des opérations préalables à la réception des biens remis à la Ville de Strasbourg, l'ensemble des plans, notices techniques, etc. à celle-ci pour lui permettre de préparer cette réunion.

Une copie du procès-verbal de constat de la tenue des opérations préalables à la réception des biens en cause est adressée à la Ville de Strasbourg, dans le délai de 10 jours à compter de la tenue de ces opérations.

5.2 DECISION DE RECEPTION ET RESERVES

L'article 20 de la convention de concession conclue entre l'EMS et la CTS stipule :

« A l'occasion des opérations de réception, l'Autorité concédante [l'EMS] est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal dès lors que ces observations sont liées à une non-conformité contractuelle. »

« Lorsque les ouvrages présentent des non-façons ou malfaçons, des défauts ou des non-conformités, constatées contradictoirement à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, l'Autorité concédante [l'EMS] notifie au Concessionnaire l'obligation d'exécuter les travaux nécessaires pour y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le concessionnaire réalise ces travaux dans un délai fixé d'un commun accord avec l'Autorité concédante, qui conserve le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité des ouvrages s'il [elle] estime que les défauts signalés au Concessionnaire subsistent en totalité ou en partie. »

L'article 13 du mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage conclu entre l'EMS et la CTS stipule :

« Le mandataire ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'une fois l'accord exprès du mandant recueilli.

En cas de réserves formulées lors de la réception, le mandataire invite le mandant aux opérations préalables à la levée de celles-ci. »

Dans ce cadre, une fois les opérations préalables à la réception terminées, l'EMS transmet à la Ville de Strasbourg une copie de la décision de réception – avec ou sans réserves – des ouvrages devant lui être remis. Cette transmission intervient dans un délai de 10 jours à compter de la transmission du procès-verbal de cette décision par le concessionnaire/mandataire.

Dans l'hypothèse où la réception a fait l'objet de réserves, l'EMS informe la Ville de Strasbourg de la teneur des réserves concernant les biens devant lui être remis. L'EMS informe par ailleurs la Ville de la tenue des opérations de levée des réserves portant sur ces biens afin que celle-ci puisse, si elle le souhaite, y participer. La Ville de Strasbourg ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès des autres participants à l'opération de réception. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de l'EMS.

Une copie du procès-verbal de constat de levée des réserves est adressée à la Ville de Strasbourg dans un délai de 10 jours à compter de sa date d'établissement par l'EMS ou de sa date de transmission à l'EMS par le concessionnaire/mandataire.

À l'issue des opérations de réception et de levée des réserves relatives aux biens devant être remis à la Ville de Strasbourg, l'EMS adresse à la Ville une copie de l'ensemble des documents administratifs et techniques afférents à la passation et à l'exécution des différents marchés relatifs aux biens remis à la Ville conclus par le concessionnaire/mandataire et par elle-même pour la réalisation de l'opération. L'EMS transmet ces documents à la Ville de Strasbourg au plus tard dans un délai de 40 jours à compter de leur transmission par le concessionnaire/mandataire.

S'agissant des plantations relevant des travaux financés par l'Eurométropole de Strasbourg (arbres d'alignement) ou par la Ville de Strasbourg, la date de réception est automatiquement décalée au printemps de l'année suivant les plantations pour tenir compte de la période de confortement.

5.3 MODALITES DE RECEPTION PARTIELLE

La CTS en tant que concessionnaire ou L'EMS en tant que mandant, sur proposition de son mandataire, peuvent effectuer une réception partielle d'au moins un secteur considéré, et délimité. Cette réception partielle est alors effectuée selon la combinaison des formalités prévues par la présente convention (article 5.2), par la convention de concession (article 20 notamment) et par le mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage (article 13 notamment).

La réception partielle d'un ouvrage permet la remise de celui-ci au gestionnaire du ou des ouvrages dans les conditions prévues par l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages réalisés en application de la présente convention qui relèvent des compétences de la Ville de Strasbourg sont remis à cette dernière :

- Soit à la date de notification à la Ville du procès-verbal de réception des travaux sans réserve ou de décision de levée des réserves signé par l'EMS en application de l'article 5 lorsque l'EMS réalise directement les travaux ;
- Soit à la date de signature par l'EMS du procès-verbal de remise des ouvrages, établi par le concessionnaire/mandataire de l'EMS, lorsque les travaux sont réalisés par ce dernier ; dans ce cas, l'EMS, en qualité de maître d'ouvrage unique, signe les procès-verbaux de remise des biens réalisés pour elle-même et pour la Ville de Strasbourg qui lui transfère cette compétence par la présente convention.

L'EMS s'emploie à ce que les travaux nécessaires à la levée des réserves soient réalisés préalablement dans les meilleurs délais ;

Lors de la remise des ouvrages, sont transmis à l'EMS et à la Ville de Strasbourg le DOE (dossier des ouvrages exécutés) ainsi que le dossier de rétrocession complet.

En cas de réception partielle, la même procédure s'impose pour les parties d'ouvrages réceptionnées.

ARTICLE 7 : FORMALITES ENTRE LES CO-CONTRACTANTS

7.1 TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET CONCERTATION

L'EMS informe la Ville de Strasbourg de l'évolution de l'opération de travaux. A la demande de la Ville, l'EMS transmet les comptes rendus des réunions et le planning des opérations et travaux.

La Ville de Strasbourg s'engage à désigner un ou plusieurs représentants pour suivre le projet, lesquels sont amenés à centraliser les correspondances échangées avec l'EMS, mais également à assister aux réunions, si nécessaire.

La Ville de Strasbourg peut solliciter l'EMS pour accéder au chantier, en vue de s'assurer du respect des stipulations de la présente convention et du bon déroulement des opérations.

Elle ne peut adresser d'éventuelles observations qu'aux représentants de l'EMS. Tout rejet de ces observations doit être motivé par l'EMS.

7.2 VALIDATION PREALABLE OU AVIS

L'EMS transmet à la Ville de Strasbourg, notamment pour validation et visas les plans et documents suivants lorsqu'ils portent sur les ouvrages remis à la Ville :

- le dossier de rétrocession complet ;
- les EXE (plans d'exécution) transmis par la CTS, avant démarrage des travaux de ces ouvrages ;
- tous les choix de matériaux.

La validation intervient dans un délai de 25 jours à compter de la réception des documents par la Ville de Strasbourg. Au-delà de ce délai, la Ville est réputée avoir validé le document concerné.

L'EMS transmet les DOE aux services gestionnaires de la Ville de Strasbourg sur les ouvrages qu'elle aura en gestion dans un délai de 20 jours après la remise des biens par la CTS.

ARTICLE 8 : TERME DE LA CONVENTION

8.1 TERME NORMAL

La présente convention prend fin à la date de remise des ouvrages stipulée à l'article 6.

8.2 RESILIATION AMIABLE

Les parties peuvent convenir d'un commun accord de mettre fin à la présente convention.

8.3 RESILIATION UNILATERALE DE LA VILLE DE STRASBOURG

En cas de faute grave imputable à l'EMS, la Ville de Strasbourg peut résilier unilatéralement la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de trois mois. Cette résiliation est notifiée à l'Eurométropole de Strasbourg par courrier recommandé avec accusé de réception.

La Ville de Strasbourg règle, au prorata de son taux de répartition financier, les dépenses préalablement engagées par le maître d'ouvrage unique.

8.4 RESILIATION UNILATERALE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Les parties peuvent résilier unilatéralement ladite convention, sur le fondement d'un motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de six mois. La résiliation est notifiée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général de la Ville de Strasbourg, cette faculté est subordonnée au règlement financier des dépenses déjà effectuées, par application de son taux de

répartition financier, ainsi que de l'indemnisation des éventuels préjudices subis par l'Eurométropole de Strasbourg, dans la limite de 3% du budget prévisionnel global.

L'EMS, en sa qualité de personne publique, peut également résilier unilatéralement la présente convention sur le fondement d'un motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, l'EMS indemnise la Ville de Strasbourg des éventuels préjudices subis, dans la limite de 3% du budget prévisionnel global.

ARTICLE 9 : EXERCICE DES RECOURS A L'ENCONTRE DES INTERVENANTS

9.1 DE LA PHASE POST AVANT-PROJET À LA REMISE DES OUVRAGES

L'EMS, en qualité de maître d'ouvrage unique, est seule compétente pour entreprendre toute action précontentieuse ou contentieuse, sur un fondement contractuel ou délictuel, à l'encontre des participants à l'opération de travaux.

Si l'EMS confie la réalisation de l'opération à la CTS par le biais de la convention de concession et/ou du mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage conclus entre elles, seul le concessionnaire/mandataire est compétent pour initier toute action précontentieuse ou contentieuse, sur un fondement contractuel ou délictuel, à l'encontre des participants à l'opération de travaux.

9.2 À COMPTER DE LA REMISE DES OUVRAGES

La Ville est seule compétente pour entreprendre toute action précontentieuse ou contentieuse fondée sur les garanties légales des constructeurs.

En qualité de maître d'ouvrage unique, et à la demande de la Ville, l'EMS peut initier ces actions pour l'ensemble des biens remis à la Ville de Strasbourg et à elle-même. Une convention fixe alors les modalités de ce mandat.

ARTICLE 10 : LITIGES ENTRE PARTIES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention font l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse. Il peut également être fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Strasbourg.

En cas d'échec de la conciliation, le Tribunal administratif de Strasbourg est la juridiction compétente pour tous les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

Fait le,

<p>Pour la Ville de Strasbourg La Maire,</p> <p>Jeanne BARSEGHIAN</p>	<p>Pour l'Eurométropole de Strasbourg La Présidente,</p> <p>Pia IMBS</p>
---	--

PROJET

Annexes 4.2

Relative à la délibération « Projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim : Arrêt du bilan de la concertation, approbation des études de conception de niveau « Avant-Projet », engagement d'une concertation préalable à la mise en compatibilité du PLUi, demande de mise en œuvre des enquêtes publiques et autres dispositions permettant la poursuite de l'opération »

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune de Schiltigheim à l'Eurométropole de Strasbourg

Annexe 4.2

**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la
Commune de Schiltigheim à l'Eurométropole de
Strasbourg**

**Projet développement du réseau de tramway
Entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim**

**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à
l'Eurométropole de Strasbourg**

(art. L. 2422-12 du Code de la commande publique)

Entre :

La Commune de Schiltigheim (ci-après désignée Commune ou Comme de Schiltigheim), ayant son siège au 110 Route de Bischwiller, 67300 Schiltigheim, représentée par sa Maire, Mme Danielle DAMBACH, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2023,

Et :

L'Eurométropole de Strasbourg (ci-après désignée EMS), ayant son siège au 1 parc de l'Étoile, 67076 Strasbourg Cedex, représentée par sa Présidente, Mme Pia IMBS, agissant en vertu de la délibération du conseil de l'Eurométropole en date du 20 décembre 2023,

PREAMBULE

Les travaux d'aménagement nécessaires pour la réalisation du projet développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim sur le ban communal de la Commune de Schiltigheim, relèvent des maîtrises d'ouvrage de :

- la Commune de Schiltigheim au titre des compétences Espaces Verts et Éclairage Public ;
- de l'Eurométropole de Strasbourg au titre des compétences Mobilité, Transports et Aménagement / Entretien des Voiries Métropolitaines.

Par délibération en date du 20 décembre 2023, les études d'avant-projet et le programme des travaux de cette opération ont été approuvés par l'Eurométropole de Strasbourg.

La Commune et l'EMS ont un intérêt à organiser une maîtrise d'ouvrage unique dans les objectifs suivants :

- une optimisation de la qualité des réalisations (conception et suivi par la même maîtrise d'œuvre, réalisation par les mêmes entreprises) ;
- une optimisation du coût des travaux (économies d'échelle notamment, meilleure définition des responsabilités respectives des entreprises) ;
- une optimisation du planning des travaux et une cohérence dans la réalisation des travaux (le développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim n'ayant d'intérêt qu'une fois inséré dans toutes les modalités de circulations et de thématiques d'aménagement).

Pour ce faire, afin de garantir une parfaite unité fonctionnelle et technique de l'aménagement à réaliser, il est proposé de transférer la maîtrise d'ouvrage totale du projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim à l'Eurométropole de Strasbourg.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 Dans les conditions et limites déterminées par la présente convention, la Commune de Schiltigheim transfère à l'Eurométropole de Strasbourg, qui devient ainsi maître d'ouvrage unique, la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim qui relèvent de sa seule compétence, tels que ces travaux sont définis à l'article 3.
- 1.2 La présente convention précise les conditions d'organisation du transfert de maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme. Elle organise les conditions administratives, techniques et financières du transfert lors des phases études et travaux, jusqu'à la remise des ouvrages.
- 1.3 L'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, est autorisée par la Commune de Schiltigheim à confier, si elle le souhaite, la conception et la réalisation des travaux à la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) dans le cadre de la concession ou dans le cadre du mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage conclus avec cette dernière. Dans ce cas, la CTS exerce la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans les conditions définies par la convention de concession et par la convention particulière de travaux prise en son application pour le cas des travaux concessionnaires et par le mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage dans le cas des travaux autres que concessionnaire (cf. schéma 1).
- 1.4 Après leur réception, les ouvrages réalisés en application de la présente convention qui relèvent de la compétence de la Commune de Schiltigheim, sont remis à cette dernière dans les conditions stipulées à l'article 6.



Schéma 1 _ délimitation provisoire des emprises du projet au stade de l'avant-projet

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Avant d'opérer un transfert de maîtrise d'ouvrage, les Parties sont convenues de leurs programmes de travaux respectifs repris dans les stipulations qui suivent.

2.1 TRACE DU PROJET ET OUVRAGES A REALISER

Le développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim, emprunte le **corridor** suivant :

- Le boulevard de Metz entre la rue de la Course et la place de la Gare et la place de la Gare ;
- Le boulevard Président Wilson, la rue de Wissembourg et la place de Haguenau ;
- L'avenue des Vosges jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la Paix ;
- La partie Sud de la route de Bischwiller entre la place de Haguenau et le cimetière Sainte Hélène ;
- La rue Hélène Schweitzer ;
- La route de Général de Gaulle et la route de Brumath jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Périgueux à Bischheim.

Le projet comporte la réalisation de 9 nouvelles stations tramway, dénommées provisoirement :

- « Gare », au Sud de la place de la Gare ;
- « Wilson », sur le boulevard Wilson, au droit du parking P3 des Halles ;
- « Place de Haguenau », au Sud de la place ;
- « Vosges », sur l'avenue des Vosges, à l'Ouest de la rue Oberlin ;
- « Fischer », sur la route de Bischwiller, à proximité de l'ancienne brasserie du même nom ;
- « Prévert », sur la route de Général de Gaulle, au droit du parking Prévert ;
- « Trois Épis », sur la route de Général de Gaulle, au Nord du carrefour avec la rue de Sélestat et la rue de la Paix ;
- « Centre commercial-Écrivains », sur la route de Général de Gaulle, au droit du centre commercial Leclerc ;
- « Bischheim-Poincaré », sur la route de Brumath, avant l'intersection avec l'avenue de Périgueux.

En outre, le projet comprend également :

- Les connexions à la M35, correspondant à l'aménagement d'une bretelle au niveau de l'échangeur de Hœnheim et à un nouvel accès vers l'avenue de la 2^e division blindée à Schiltigheim ;
- La reconfiguration de la place de Haguenau
- Le réaménagement de la route de Bischwiller et de la rue de la Patrie / rue de l'Église Rouge, comprenant le réaménagement complet de la route de Bischwiller sur le tronçon entre la rue Hélène Schweitzer et la rue de la Mairie, et réaménagement en tactique sur le tronçon entre la rue de la Mairie et la rue des Vosges ;
- La réalisation du parking Église Rouge, positionné au croisement des rues de l'Église Rouge et Jacques Kablé
- Le Parking vélo sous la place de la Gare, consistant en la transformation du parking déposé minute actuel en parking dédié aux vélos.

Le réaménagement des espaces publics porte sur le périmètre présenté par le schéma ci-avant « *délimitation provisoire des emprises du projet* ».

De même, sont définies les connexions avec le réseau urbain d'autobus, le réseau de tramway et les effets induits sur la circulation automobile de l'implantation du réseau de tramway entre Strasbourg,

Schiltigheim et Bischheim. Les caractéristiques d'insertion urbaine des voies du tramway prolongé et des arrêts du réseau d'autobus associés, ainsi que les éléments définissant les fonctionnalités circulatoires (automobiles, vélos, piétons) sont représentés avec précision sur les plans d'avant-projet.

Les aménagements projetés au titre de ce projet sont conformes aux normes en vigueur en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, qu'il s'agisse des stations du tramway prolongé ou des aménagements de voirie et d'arrêts bus réalisés en conformité avec le schéma directeur d'accessibilité des transports et avec les textes réglementaires d'application des lois « HANDICAP » du 11 février 2005 et « AD'AP » du 5 août 2015.

En outre, le tramway circule en fonction des contraintes d'emprises et/ou de trafic en site propre intégral ou en site banalisé. Tous les franchissements des sites propres et banalisés par des voies de circulation sont sécurisés par feux.

2.3 ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE GLOBALE AU STADE AVANT-PROJET

A l'issue des études d'avant-projet, l'enveloppe financière globale du projet s'établit à 268 025 000 M€HT (valeur juillet 2023). Elle intègre la réalisation des voies de prolongement du tramway, y compris les déviations de réseaux, les acquisitions foncières, les libérations d'emprises, ainsi que les prestations intellectuelles (frais de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, assurance, etc.) pour un montant de 40 303 000 M€ HT et l'achat de 11 nouvelles rames de tramway pour un montant de 44 000 000 M€ HT.

Le coût prévisionnel des seuls « travaux » s'élève à **183 722 000 euros HT**, valeur juillet 2023 au stade avant-projet.

Projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim
Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

		Coût total	Quote-part Eurométropole de Strasbourg	Quote-part CTS	Quote-part Ville de Strasbourg	Quote-part commune de Schiltigheim	Quote-part commune de Bischheim
	Date de valeur: juillet 2023	(€ HT)	(€ HT)	(€ HT)	(€ HT)	(€ HT)	(€ HT)
A	GO00 : prestations intellectuelles	19 062 000	4 223 000	14 839 000			
	- dont études de maîtrise d'œuvre AVP	4 223 000	4 223 000				
	- dont ingénierie sur infrastructure et équipements et missions de contrôle	14 839 000		14 839 000			
B	GO01 : déviations de réseaux	22 503 000	20 297 000		1 583 000	563 000	60 000
	- dont archéologie	4 000 000	4 000 000				
	- dont eau potable	10 321 000	10 321 000				
	- dont assainissement	5 162 000	5 162 000				
	- dont protection des arbres	791 000	791 000				
	- dont éclairage public	2 229 000	23 000		1 583 000	563 000	60 000
C	GO02 : ouvrages d'art	19 830 000	17 930 000		1 900 000		
D	GO03 : aménagements de surface	67 322 000	58 648 000	5 141 000	3 448 000	70 000	15 000
	- dont voiries	52 209 000	51 902 000	307 000			
	- dont espaces verts	4 778 000	541 000	704 000	3 448 000	70 000	15 000
	- dont gestion des barrières et frais divers	10 335 000	6 205 000	4 130 000			
E	GO04 : stations	3 322 000		3 322 000			
F	GO05 : locaux techniques	28 410 000	5 599 000	22 811 000			
	GO07 : ligne aérienne de contact						
	GO08 : énergie						
	GO09 : systèmes d'exploitation						
	- dont signalisation dynamique aux carrefours	5 599 000	5 599 000				
G	GO06 : voie et plateforme tram	34 802 000		34 802 000			
H	GO10 : équipement de maintenance embarqué tram	1 761 000		1 761 000			
I	GO12 : opérations complémentaires	5 772 000	5 772 000				
J	Matériel roulant	44 000 000		44 000 000			
K	Acquisitions foncières	5 082 000	5 082 000				
L	Maîtrise d'ouvrage	7 115 000		7 115 000			
M	Provisions pour sondages et reconnaissances, mesures compensatoires	508 000	508 000				
N	Provision pour préjudices économiques	8 131 000	8 131 000				
O	Communication, concertation	405 000	405 000				
B à I	TOTAL TRAVAUX	183 722 000	108 246 000	67 837 000	6 931 000	633 000	75 000
A à O	TOTAL GENERAL	268 025 000	126 595 000	133 791 000	6 931 000	633 000	75 000

ARTICLE 3 : REPARTITION DU FINANCEMENT ET DES OUVRAGES ENTRE L'EUROMETROPOLE ET LA COMMUNE DE SCHILTIGHEIM

3.1 LES DEVIATIONS DE RESEAUX : GO1

Définition des catégories de réseaux :

- **Les réseaux appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg sont les suivants :**

<i>Nom du Réseau</i>	<i>Concessionnaire du Réseau</i>
EAU POTABLE	EMS
ASSAINISSEMENT	EMS
SIGNALISATION	EMS

Les coûts réels de ces déviations de réseaux sont supportés en totalité par l'EMS, T.V.A. comprise.

- **Les réseaux dont l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas propriétaire sont les suivants :**

<i>Nom du Réseau</i>	<i>Concessionnaire du Réseau</i>
ECLAIRAGE PUBLIC	COMMUNE DE SCHILTIGHEIM

Le montant prévisionnel des travaux pour l'éclairage public au stade avant-projet s'élève à **563 000 euros HT** (valeur juillet 2023).

Les coûts réels de ces travaux sont supportés en totalité par la Commune de Schiltigheim, T.V.A. comprise.

3.2 LE GROUPE D'OUVRAGE VOIRIES : GO3

3.2.1 Sur la remise des biens

Resteront affectés à la CTS dans la mesure où il s'agit de biens concessifs :

- la plate-forme tramway et ses éventuels espaces verts ;
- les stations.

Resteront affectés à l'EMS :

- les travaux de signalisation définitive ;
- les fournitures et travaux de voirie ;
- les aménagements riverains éventuels.

Seront remis à la Commune de Schiltigheim :

- Les travaux d'éclairage public ;
- Les espaces verts (gazon, plantations) à l'exception des espaces verts éventuellement inclus dans la plate-forme sont remis à la Commune de Schiltigheim selon les modalités prévues au présent contrat.

3.2.2. Sur le financement des biens

Les travaux situés entièrement hors plate-forme sont clairement identifiés. Leur coût est supporté :

- Par l'Eurométropole de Strasbourg pour :
 - les travaux de libération d'emprise ;

- les aménagements riverains.
- Par la Commune de Schiltigheim pour les travaux d'espaces verts (hors plateforme).

Par ailleurs, certains travaux liés aux travaux de voirie sont répartis au prorata entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Compagnie des Transports Strasbourgeois :

- Gestion des barrières de chantier ;
- Signalisation de chantier ;
- Bases vies.

Le coût prévisionnel du G03 s'élève à **67 322 000 euros HT** (valeur juillet 2023) au stade avant-projet, décomposés comme suit :

- Travaux de voirie : **52 209 000 euros HT** ;
- Travaux d'espaces verts : **4 778 000 euros HT** ;
- Gestion des barrières et frais divers : **10 335 000 euros HT**.

En conclusion, le coût total prévisionnel du G 03 se répartit de la façon suivante :

- à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg :
 - Voiries : **51 902 000 euros HT** ;
 - Espaces verts (arbres d'alignements) : **541 000 euros HT** ;
 - Gestion des barrières et frais divers : **6 205 000 euros HT**.
- à la charge de la CTS :
 - Voiries (revêtements de plateforme) : **307 000 euros HT** ;
 - Espaces verts (plateforme) : **704 000 euros HT** ;
 - Gestion des barrières et frais divers : **4 130 000 euros HT**.
- à la charge de la Commune de Schiltigheim pour la partie espaces verts (hors plateforme) : **70 000 euros HT** (valeur juillet 2023) au stade avant-projet ;

Le coût total prévisionnel des biens du G03 à remettre à l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à **58 648 000 euros HT** (valeur juillet 2023) au stade avant-projet.

Le coût prévisionnel inclus des travaux relevant de la compétence « Espaces Verts » exercée par la Commune de Schiltigheim s'élève à **70 000 euros HT** (valeur juillet 2023) au stade avant-projet.

3.3 MODALITES DE PAIEMENT DES OUVRAGES REALISES PAR LA CTS POUR LE COMPTE DE L'EMS ET DE LA COMMUNE D'SCHILTIGHEIM

L'Eurométropole de Strasbourg et la Commune de Schiltigheim ne conservent la charge financière définitive que des prestations et des travaux relevant de leur compétence. L'Eurométropole fait l'avance et liquide la totalité des dépenses de l'opération dans son ensemble et sollicite auprès de la Commune le remboursement de la fraction incombant à cette dernière.

La Commune de Schiltigheim rembourse à l'Eurométropole de Strasbourg les sommes réellement acquittées par cette dernière pour la réalisation des travaux et les prestations qui relèvent de la compétence de la Ville, dans la limite des montants prévisionnels prévus à la présente convention, soit :

- **563 000 euros HT** valeur juillet 2023 au stade avant-projet pour les ouvrages réalisés au titre de la compétence « Éclairage Public » exercée par la Commune de Schiltigheim ;
- **70 000 euros HT** valeur juillet 2023 au stade avant-projet pour les ouvrages réalisés au titre de la compétence « Espaces Verts » exercée par la Commune de Schiltigheim.

Ces montants seront actualisés en fin d'études de niveau « Projet » réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS).

Les sommes peuvent être ajustées au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées.

Toute prestation supplémentaire ou imprévue doit être soumise à l'acceptation de la Commune de Schiltigheim avant demande de paiement complémentaire.

La Commune de Schiltigheim mandate le paiement à l'EMS les sommes précitées au plus tard dans les 60 jours qui suivent la remise des ouvrages, sur présentation d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

L'EMS assure la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération par transfert de la Commune de Schiltigheim.

Pour la réalisation du projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim, qui comporte non seulement la réalisation d'une extension du réseau de tramway mais également un certain nombre d'opérations connexes sortant des travaux concessifs, il est proposé de confier à la Compagnie des Transports Strasbourgeois, la réalisation de l'ensemble des aménagements via :

- Une pleine et entière maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du corridor du tramway et des aménagements périphériques proches, au titre de la concession ;
- Un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations connexes suivantes :
 - Les connexions à la M35
 - La reconfiguration de la place de Haguenau
 - Le réaménagement de la route de Bischwiller et de la rue de la Patrie / rue de l'Église Rouge
 - Le parking Église Rouge
 - Le Parking vélo sous la place de la Gare

L'EMS confiera ainsi la réalisation de l'opération à la CTS via :

- une convention particulière de travaux pour la réalisation des aménagements concessifs ;
- une convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage, pour ce qui est de la réalisation des opérations connexes précitées.

Les missions de maîtrise d'ouvrage unique peuvent donc être réparties entre l'EMS et la CTS de la manière suivante.

4.1 ELABORATION ET PASSATION DES MARCHES PUBLICS

L'EMS centralise les besoins des maîtres d'ouvrages.

Selon les modalités définies au contrat de concession, le concessionnaire doit :

- assurer la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage est étudié et réalisé ;
- respecter et mettre en œuvre l'ensemble des procédures administratives ad hoc s'appliquant au présent programme, notamment les procédures d'urbanisme, de concertation environnementale, etc. ;
- effectuer la passation de l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment la désignation des entrepreneurs en charge de la réalisation de l'opération, conformément au Code de la commande publique ;
- organiser et préparer les procédures d'attribution, ainsi que mettre en place les organes nécessaires (CAO...) dans le respect des règles de la commande publique ;

- conclure et notifier l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération.

Selon les modalités définies au contrat de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage à la CTS, la Collectivité donne mandat au mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Le suivi de l'exécution du marché public de maîtrise d'œuvre déjà conclu avec le mandant pour les phases post-AVP ;
- L'approbation des études de projet (PRO) du maître d'œuvre après accord du mandant ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux et des marchés de prestations intellectuelles nécessaires à la réalisation des opérations, ainsi que le suivi de leur exécution ;
- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux et de prestations intellectuelles ;
- La réception de l'ouvrage.

Les missions de la CTS ne comprennent pas la communication avec les riverains durant les travaux, la gestion des plaintes et réclamations éventuelles des riverains.

4.2 EXECUTION DES ETUDES ET TRAVAUX

Selon les modalités définies au contrat de concession, le concessionnaire doit :

- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- agréer les sous-traitants et, le cas échéant, procéder à leur paiement ;
- assurer la direction des travaux, leur suivi technique et administratif, et procéder à l'ensemble des actes d'exécution (avenants, ordres de service, résiliations..) ;
- veiller à garantir l'accès aux bâtiments pendant la période des travaux ;
- assurer la réception, éventuellement partielle, des ouvrages et le suivi des levées des réserves ;
- procéder à la levée des réserves mentionnées au procès-verbal de réception ;
- pour les ouvrages non remis, assurer, si nécessaire, la mise en œuvre des garanties ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de toute action intentée à l'occasion de la réalisation de l'opération ;
- d'une manière générale, assurer la gestion administrative, financière et comptable de l'opération ;
- prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de l'opération.

Selon les modalités définies au mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage, le mandataire doit :

- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- agréer les sous-traitants et, le cas échéant, procéder à leur paiement ;
- assurer la direction des travaux, leur suivi technique et administratif, et procéder à l'ensemble des actes d'exécution (avenants, ordres de service, résiliations..) ;
- veiller à garantir l'accès aux bâtiments pendant la période des travaux ;
- proposer au mandant une décision quant à la réception, éventuellement partielle, des ouvrages et le suivi des levées des réserves ;
- procéder à la levée des réserves mentionnées au procès-verbal de réception ;
- pour les ouvrages non remis, assurer, si nécessaire, la mise en œuvre des garanties ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de toute action intentée à l'occasion de la réalisation de l'opération ;
- d'une manière générale, assurer la gestion administrative, financière et comptable de l'opération ;

- s'assurer que la conception et la réalisation des ouvrages respectent les chartes d'aménagement de la Ville de Strasbourg ;
- prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de l'opération.

L'EMS s'engage quant à elle à :

- procéder à la remise aux autres partenaires de leurs ouvrages respectifs et des dossiers des ouvrages exécutés selon les modalités prévues au présent contrat ;
- prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de l'opération.

Les coûts annoncés étant étudiés au stade avant-projet, ils seront actualisés en fin d'études de niveau « Projet » réalisées sous la maîtrise d'ouvrage ou le mandat de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS).

ARTICLE 5 : MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux est préparée et prononcée par la CTS dans le cas des travaux concessifs (selon l'article 20 de la convention de concession).

La réception des travaux est préparée par la CTS et prononcée par l'EMS dans le cas des travaux réalisés sous le mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage confié à la CTS (selon l'article 13 du mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage).

5.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

L'article 20 de la convention de concession conclue entre l'EMS et la CTS stipule :

« Il [le Concessionnaire] invite l'Autorité concédante [l'EMS] à participer aux opérations préalables à la réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à l'Autorité concédante vingt jours francs au moins avant la date desdites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier décrivant les ouvrages.

[...]

L'ensemble des procès-verbaux des opérations préalables à la réception est adressé à l'Autorité concédante avant toute décision de réception »

L'article 13 du mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage conclu entre l'EMS et la CTS stipule :

« Après achèvement des travaux, et pour chaque opération concernée, l'ensemble des entreprises ayant contribué à la réalisation de l'ouvrage, le maître d'œuvre et le mandant [l'EMS] seront convoqués par le mandataire pour assister aux opérations préalables à la réception des ouvrages. Le déroulement de ses opérations devra permettre de garantir le respect du contradictoire au bénéfice de chacune des parties prenantes.

Le mandataire soumet au mandant sa proposition de décision qui s'engage à faire part de son avis dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux. L'interlocuteur référent du mandant est le service aménagements tramway de l'Eurométropole de Strasbourg. »

Dans le cadre de ses missions définies à l'article 20 du contrat de concession et l'article 13 du mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage et ci-dessus rappelées, l'EMS veille à engager toute action nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la Commune de Schiltigheim.

L'EMS informe cette dernière au minimum 15 jours avant la date à laquelle sont effectuées les opérations préalables à la réception relatives aux biens devant être remis à la Commune de Schiltigheim afin que cette dernière puisse, si elle le souhaite, y assister. La Commune de Schiltigheim ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler d'observations à destination des participants à la réception, mais

seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de l'EMS, lequel a l'obligation de les mentionner aux participants à la réception s'il s'agit de réserves.

L'EMS transmet avant déroulement des opérations préalables à la réception des biens remis à la Commune de Schiltigheim, l'ensemble des plans, notices techniques, etc. à celle-ci pour lui permettre de préparer cette réunion.

Une copie du procès-verbal de constat de la tenue des opérations préalables à la réception des biens en cause est adressée à la Commune de Schiltigheim, dans le délai de 10 jours à compter de la tenue de ces opérations.

5.2 DECISION DE RECEPTION ET RESERVES

L'article 20 de la convention de concession conclue entre l'EMS et la CTS stipule :

« A l'occasion des opérations de réception, l'Autorité concédante [l'EMS] est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal dès lors que ces observations sont liées à une non-conformité contractuelle. »

« Lorsque les ouvrages présentent des non-façons ou malfaçons, des défauts ou des non-conformités, constatées contradictoirement à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, l'Autorité concédante [l'EMS] notifie au Concessionnaire l'obligation d'exécuter les travaux nécessaires pour y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le concessionnaire réalise ces travaux dans un délai fixé d'un commun accord avec l'Autorité concédante, qui conserve le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité des ouvrages s'il [elle] estime que les défauts signalés au Concessionnaire subsistent en totalité ou en partie. »

L'article 13 du mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage conclu entre l'EMS et la CTS stipule :

« Le mandataire ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'une fois l'accord exprès du mandant recueilli.

En cas de réserves formulées lors de la réception, le mandataire invite le mandant aux opérations préalables à la levée de celles-ci. »

Dans ce cadre, une fois les opérations préalables à la réception terminées, l'EMS transmet à la Commune de Schiltigheim une copie de la décision de réception – avec ou sans réserves – des ouvrages devant lui être remis. Cette transmission intervient dans un délai de 10 jours à compter de la transmission du procès-verbal de cette décision par le concessionnaire/ mandataire.

Dans l'hypothèse où la réception a fait l'objet de réserves, l'EMS informe la Commune de Schiltigheim de la teneur des réserves concernant les biens devant lui être remis. L'EMS informe par ailleurs la Commune de la tenue des opérations de levée des réserves portant sur ces biens afin que celle-ci puisse, si elle le souhaite, y participer. La Commune de Schiltigheim ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès des autres participants à l'opération de réception. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de l'EMS.

Une copie du procès-verbal de constat de levée des réserves est adressée à la Commune de Schiltigheim dans un délai de 10 jours à compter de sa date d'établissement par l'EMS ou de sa date de transmission à l'EMS par le concessionnaire/ mandataire.

À l'issue des opérations de réception et de levée des réserves relatives aux biens devant être remis à la Commune de Schiltigheim, l'EMS adresse à la Commune une copie de l'ensemble des documents administratifs et techniques afférents à la passation et à l'exécution des différents marchés relatifs aux biens remis à la Commune conclus par le concessionnaire/mandataire et par elle-même pour la

réalisation de l'opération. L'EMS transmet ces documents à la Commune de Schiltigheim au plus tard dans un délai de 40 jours à compter de leur transmission par le concessionnaire/mandataire.

S'agissant des plantations relevant des travaux financés par l'Eurométropole de Strasbourg (arbres d'alignement) ou par la Commune de Schiltigheim, la date de réception est automatiquement décalée au printemps de l'année suivant les plantations pour tenir compte de la période de confortement.

5.3 MODALITES DE RECEPTION PARTIELLE

La CTS en tant que concessionnaire ou L'EMS en tant que mandant, sur proposition de son mandataire, peuvent effectuer une réception partielle d'au moins un secteur considéré, et délimité.

Cette réception partielle est alors effectuée selon la combinaison des formalités prévues par la présente convention (article 5.2) et par la convention de concession (article 20 notamment) et par le mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage (article 13 notamment).

La réception partielle d'un ouvrage permet la remise de celui-ci au gestionnaire du ou des ouvrages dans les conditions prévues par l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages réalisés en application de la présente convention qui relèvent des compétences de la Commune de Schiltigheim sont remis à cette dernière :

- Soit à la date de notification à la Commune du procès-verbal de réception des travaux sans réserve ou de décision de levée des réserves signé par l'EMS en application de l'article 5 lorsque l'EMS réalise directement les travaux ;
- Soit à la date de signature par l'EMS du procès-verbal de remise des ouvrages, établi par le concessionnaire/mandataire de l'EMS, lorsque les travaux sont réalisés par ce dernier ; dans ce cas, l'EMS, en qualité de maître d'ouvrage unique, signe les procès-verbaux de remise des biens réalisés pour elle-même et pour la Commune de Schiltigheim qui lui transfère cette compétence par la présente convention.

L'EMS s'emploie à ce que les travaux nécessaires à la levée des réserves soient réalisés préalablement dans les meilleurs délais ;

Lors de la remise des ouvrages, sont transmis à l'EMS et à la Commune de Schiltigheim le DOE (dossier des ouvrages exécutés) ainsi que le dossier de rétrocession complet.

En cas de réception partielle, la même procédure s'impose pour les parties d'ouvrages réceptionnées.

ARTICLE 7 : FORMALITES ENTRE LES CO-CONTRACTANTS

7.1 TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET CONCERTATION

L'EMS informe la Commune de Schiltigheim de l'évolution de l'opération de travaux. A la demande de la Commune, l'EMS transmet les comptes rendus des réunions et le planning des opérations et travaux.

La Commune de Schiltigheim s'engage à désigner un ou plusieurs représentants pour suivre le projet, lesquels sont amenés à centraliser les correspondances échangées avec l'EMS, mais également à assister aux réunions, si nécessaire.

La Commune de Schiltigheim peut solliciter l'EMS pour accéder au chantier, en vue de s'assurer du respect des stipulations de la présente convention et du bon déroulement des opérations.

Elle ne peut adresser d'éventuelles observations qu'aux représentants de l'EMS. Tout rejet de ces observations doit être motivé par l'EMS.

7.2 VALIDATION PREALABLE OU AVIS

L'EMS transmet à la Commune de Schiltigheim, notamment pour validation et visas les plans et documents suivants lorsqu'ils portent sur les ouvrages remis à la Commune :

- le dossier de rétrocession complet ;
- les EXE (plans d'exécution) transmis par la CTS, avant démarrage des travaux de ces ouvrages ;
- tous les choix de matériaux.

La validation intervient dans un délai de 25 jours à compter de la réception des documents par la Commune de Schiltigheim. Au-delà de ce délai, la Commune est réputée avoir validé le document concerné.

L'EMS transmet les DOE aux services gestionnaires de la Commune de Schiltigheim sur les ouvrages qu'elle aura en gestion dans un délai de 20 jours après la remise des biens par la CTS.

ARTICLE 8 : TERME DE LA CONVENTION

8.1 TERME NORMAL

La présente convention prend fin à la date de remise des ouvrages stipulée à l'article 6.

8.2 RESILIATION AMIABLE

Les parties peuvent convenir d'un commun accord de mettre fin à la présente convention.

8.3 RESILIATION UNILATERALE DE LA COMMUNE D'SCHILTIGHEIM

En cas de faute grave imputable à l'EMS, la Commune de Schiltigheim peut résilier unilatéralement la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de trois mois. Cette résiliation est notifiée à l'Eurométropole de Strasbourg par courrier recommandé avec accusé de réception.

La Commune de Schiltigheim règle, au prorata de son taux de répartition financier, les dépenses préalablement engagées par le maître d'ouvrage unique.

8.4 RESILIATION UNILATERALE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Les parties peuvent résilier unilatéralement ladite convention, sur le fondement d'un motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de six mois. La résiliation est notifiée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général de la Commune de Schiltigheim, cette faculté est subordonnée au règlement financier des dépenses déjà effectuées, par application de son taux de répartition financier, ainsi que de l'indemnisation des éventuels préjudices subis par l'Eurométropole de Strasbourg, dans la limite de 3% du budget prévisionnel global.

L'EMS, en sa qualité de personne publique, peut également résilier unilatéralement la présente convention sur le fondement d'un motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, l'EMS indemnise la Commune de Schiltigheim des éventuels préjudices subis, dans la limite de 3% du budget prévisionnel global.

ARTICLE 9 : EXERCICE DES RECOURS A L'ENCONTRE DES INTERVENANTS

9.1 DE LA PHASE POST AVANT-PROJET À LA REMISE DES OUVRAGES

L'EMS, en qualité de maître d'ouvrage unique, est seule compétente pour entreprendre toute action précontentieuse ou contentieuse, sur un fondement contractuel ou délictuel, à l'encontre des participants à l'opération de travaux.

Si l'EMS confie la réalisation de l'opération à la CTS par le biais de la convention de concession et du mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage conclus entre elles, seul le concessionnaire/mandataire est compétent pour initier toute action précontentieuse ou contentieuse, sur un fondement contractuel ou délictuel, à l'encontre des participants à l'opération de travaux.

9.2 À COMPTER DE LA REMISE DES OUVRAGES

La Commune est seule compétente pour entreprendre toute action précontentieuse ou contentieuse fondée sur les garanties légales des constructeurs.

En qualité de maître d'ouvrage unique, et à la demande de la Commune, l'EMS peut initier ces actions pour l'ensemble des biens remis à la Commune de Schiltigheim et à elle-même. Une convention fixe alors les modalités de ce mandat.

ARTICLE 10 : LITIGES ENTRE PARTIES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention font l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse. Il peut également être fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Strasbourg.

En cas d'échec de la conciliation, le Tribunal administratif de Strasbourg est la juridiction compétente pour tous les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

Fait le,

<p>Pour la Commune de Schiltigheim La Maire,</p> <p>Danielle DAMBACH</p>	<p>Pour l'Eurométropole de Strasbourg La Présidente,</p> <p>Pia IMBS</p>
---	---

Annexes 4.3

Relative à la délibération « Projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim : Arrêt du bilan de la concertation, approbation des études de conception de niveau « Avant-Projet », engagement d'une concertation préalable à la mise en compatibilité du PLUi, demande de mise en œuvre des enquêtes publiques et autres dispositions permettant la poursuite de l'opération »

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune de Bischheim à l'Eurométropole de Strasbourg

Annexe 4.3

**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la
Commune de Bischheim à l'Eurométropole de Strasbourg**

**Projet de développement du réseau de tramway entre
Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim
Entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim**

**Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à
l'Eurométropole de Strasbourg**

(art. L. 2422-12 du Code de la commande publique)

Entre :

La Commune de Bischheim (ci-après désignée Commune ou Comme de Bischheim), ayant son siège au 37 Route de Bischwiller, 67800 Bischheim, représentée par son Maire, Jean-Louis HOERLE, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2023,

Et :

L'Eurométropole de Strasbourg (ci-après désignée EMS), ayant son siège au 1 parc de l'Étoile, 67076 Strasbourg Cedex, représentée par sa Présidente, Mme Pia IMBS, agissant en vertu de la délibération du conseil de l'Eurométropole en date du 20 décembre 2023,

PREAMBULE

Les travaux d'aménagement nécessaires pour la réalisation du projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim sur le ban communal de la Commune de Bischheim, relèvent des maîtrises d'ouvrage de :

- la Commune de Bischheim au titre des compétences Espaces Verts et Éclairage Public ;
- de l'Eurométropole de Strasbourg au titre des compétences Mobilité, Transports et Aménagement / Entretien des Voiries Métropolitaines.

Par délibération en date du 20 décembre 2023, les études d'avant-projet et le programme des travaux de cette opération ont été approuvés par l'Eurométropole de Strasbourg.

La Commune et l'EMS ont un intérêt à organiser une maîtrise d'ouvrage unique dans les objectifs suivants :

- une optimisation de la qualité des réalisations (conception et suivi par la même maîtrise d'œuvre, réalisation par les mêmes entreprises) ;
- une optimisation du coût des travaux (économies d'échelle notamment, meilleure définition des responsabilités respectives des entreprises) ;
- une optimisation du planning des travaux et une cohérence dans la réalisation des travaux (le développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim n'ayant d'intérêt qu'une fois inséré dans toutes les modalités de circulations et de thématiques d'aménagement).

Pour ce faire, afin de garantir une parfaite unité fonctionnelle et technique de l'aménagement à réaliser, il est proposé de transférer la maîtrise d'ouvrage totale du projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim à l'Eurométropole de Strasbourg.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 Dans les conditions et limites déterminées par la présente convention, la Commune de Bischheim transfère à l'Eurométropole de Strasbourg, qui devient ainsi maître d'ouvrage unique, la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim qui relèvent de sa seule compétence, tels que ces travaux sont définis à l'article 3.
- 1.2 La présente convention précise les conditions d'organisation du transfert de maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme. Elle organise les conditions administratives, techniques et financières du transfert lors des phases études et travaux, jusqu'à la remise des ouvrages.
- 1.3 L'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, est autorisée par la Commune de Bischheim à confier, si elle le souhaite, la conception et la réalisation des travaux à la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) dans le cadre de la concession conclue avec cette dernière. Dans ce cas, la CTS exerce la maîtrise d'ouvrage de l'opération dans les conditions définies par la convention de concession et par la convention particulière de travaux prise en son application.
- 1.4 Après leur réception, les ouvrages réalisés en application de la présente convention qui relèvent de la compétence de la Commune de Bischheim, sont remis à cette dernière dans les conditions stipulées à l'article 6.



Schéma 1 _ délimitation provisoire des emprises du projet au stade de l'avant-projet

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Avant d'opérer un transfert de maîtrise d'ouvrage, les Parties sont convenues de leurs programmes de travaux respectifs repris dans les stipulations qui suivent.

2.1 TRACE DU PROJET ET OUVRAGES A REALISER

Le développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim, emprunte le **corridor** suivant :

- Le boulevard de Metz entre la rue de la Course et la place de la Gare et la place de la Gare ;
- Le boulevard Président Wilson, la rue de Wissembourg et la place de Haguenau ;
- L'avenue des Vosges jusqu'à l'intersection avec l'avenue de la Paix ;
- La partie Sud de la route de Bischwiller entre la place de Haguenau et le cimetière Sainte Hélène ;
- La rue Hélène Schweitzer ;
- La route de Général de Gaulle et la route de Brumath jusqu'à l'intersection avec l'avenue de Périgueux à Bischheim.

Le projet comporte la réalisation de 9 nouvelles stations tramway, dénommées provisoirement :

- « Gare », au Sud de la place de la Gare ;
- « Wilson », sur le boulevard Wilson, au droit du parking P3 des Halles ;
- « Place de Haguenau », au Sud de la place ;
- « Vosges », sur l'avenue des Vosges, à l'Ouest de la rue Obérin ;
- « Fischer », sur la route de Bischwiller, à proximité de l'ancienne brasserie du même nom ;
- « Prévert », sur la route de Général de Gaulle, au droit du parking Prévert ;
- « Trois Épis », sur la route de Général de Gaulle, au Nord du carrefour avec la rue de Sélestat et la rue de la Paix ;
- « Centre commercial-Écrivains », sur la route de Général de Gaulle, au droit du centre commercial Leclerc ;
- « Bischheim-Poincaré », sur la route de Brumath, avant l'intersection avec l'avenue de Périgueux.

En outre, le projet comprend également :

- Les connexions à la M35, correspondant à l'aménagement d'une bretelle au niveau de l'échangeur de Hoenheim et à un nouvel accès vers l'avenue de la 2e division blindée à Schiltigheim ;
- La reconfiguration de la place de Haguenau
- Le réaménagement de la route de Bischwiller et de la rue de la Patrie / rue de l'Église Rouge, comprenant le réaménagement complet de la route de Bischwiller sur le tronçon entre la rue Hélène Schweitzer et la rue de la Mairie, et réaménagement en tactique sur le tronçon entre la rue de la Mairie et la rue des Vosges ;
- La réalisation du parking Église Rouge, positionné au croisement des rues de l'Église Rouge et Jacques Kablé
- Le Parking vélo sous la place de la Gare, consistant en la transformation du parking déposé minute actuel en parking dédié aux vélos.

Le réaménagement des espaces publics porte sur le périmètre présenté par le schéma ci-avant « *délimitation provisoire des emprises du projet* ».

De même, sont définies les connexions avec le réseau urbain d'autobus, le réseau de tramway et les effets induits sur la circulation automobile de l'implantation du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim. Les caractéristiques d'insertion urbaine des voies du tramway prolongé et

des arrêts du réseau d'autobus associés, ainsi que les éléments définissant les fonctionnalités circulatoires (automobiles, vélos, piétons) sont représentés avec précision sur les plans d'avant-projet.

Les aménagements projetés au titre de ce projet sont conformes aux normes en vigueur en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, qu'il s'agisse des stations du tramway prolongé ou des aménagements de voirie et d'arrêts bus réalisés en conformité avec le schéma directeur d'accessibilité des transports et avec les textes réglementaires d'application des lois « HANDICAP » du 11 février 2005 et « AD'AP » du 5 août 2015.

En outre, le tramway circule en fonction des contraintes d'emprises et/ou de trafic en site propre intégral ou en site banalisé. Tous les franchissements des sites propres et banalisés par des voies de circulation sont sécurisés par feux.

2.2 ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE GLOBALE AU STADE AVANT-PROJET

A l'issue des études d'avant-projet, l'enveloppe financière globale du projet s'établit à 268 025 000 M€HT (valeur juillet 2023). Elle intègre la réalisation des voies de prolongement du tramway, y compris les déviations de réseaux, les acquisitions foncières, les libérations d'emprises, ainsi que les prestations intellectuelles (frais de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, assurance, etc.) pour un montant de 40 303 000 M€ HT et l'achat de 11 nouvelles rames de tramway pour un montant de 44 000 000 M€ HT.

Le coût prévisionnel des seuls « travaux » s'élève à **183 722 000 euros HT**, valeur juillet 2023 au stade avant-projet.

Projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim
Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

		Coût total	Quote-part Eurométropole de Strasbourg	Quote-part CTS	Quote-part Ville de Strasbourg	Quote-part commune de Schiltigheim	Quote-part commune de Bischheim
Date de valeur: juillet 2023		(€ HT)	(€ HT)	(€ HT)	(€ HT)	(€ HT)	(€ HT)
A	GO00 : prestations intellectuelles	19 062 000	4 223 000	14 839 000			
	- dont études de maîtrise d'œuvre AVP	4 223 000	4 223 000				
	- dont ingénierie sur infrastructure et équipements et missions de contrôle	14 839 000		14 839 000			
B	GO01 : déviations de réseaux	22 503 000	20 297 000		1 583 000	563 000	60 000
	- dont archéologie	4 000 000	4 000 000				
	- dont eau potable	10 321 000	10 321 000				
	- dont assainissement	5 162 000	5 162 000				
	- dont protection des arbres	791 000	791 000				
	- dont éclairage public	2 229 000	23 000		1 583 000	563 000	60 000
C	GO02 : ouvrages d'art	19 830 000	17 930 000		1 900 000		
D	GO03 : aménagements de surface	67 322 000	58 648 000	5 141 000	3 448 000	70 000	15 000
	- dont voiries	52 209 000	51 902 000	307 000			
	- dont espaces verts	4 778 000	541 000	704 000	3 448 000	70 000	15 000
	- dont gestion des barrières et frais divers	10 335 000	6 205 000	4 130 000			
E	GO04 : stations	3 322 000		3 322 000			
F	GO05 : locaux techniques	28 410 000	5 599 000	22 811 000			
	GO07 : ligne aérienne de contact						
	GO08 : énergie						
	GO09 : systèmes d'exploitation						
	- dont signalisation dynamique aux carrefours	5 599 000	5 599 000				
G	GO06 : voie et plateforme tram	34 802 000		34 802 000			
H	GO10 : équipement de maintenance embarqué tram	1 761 000		1 761 000			
I	GO12 : opérations complémentaires	5 772 000	5 772 000				
J	Matériel roulant	44 000 000		44 000 000			
K	Acquisitions foncières	5 082 000	5 082 000				
L	Maîtrise d'ouvrage	7 115 000		7 115 000			
M	Provisions pour sondages et reconnaissances, mesures compensatoires	508 000	508 000				
N	Provision pour préjudices économiques	8 131 000	8 131 000				
O	Communication, concertation	405 000	405 000				
B à I	TOTAL TRAVAUX	183 722 000	108 246 000	67 837 000	6 931 000	633 000	75 000
A à O	TOTAL GENERAL	268 025 000	126 595 000	133 791 000	6 931 000	633 000	75 000

ARTICLE 3 : REPARTITION DU FINANCEMENT ET DES OUVRAGES ENTRE L'EUROMETROPOLE ET LA COMMUNE DE BISCHHEIM

3.1 LES DEVIATIONS DE RESEAUX : GO1

Définition des catégories de réseaux :

- **Les réseaux appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg sont les suivants :**

<i>Nom du Réseau</i>	<i>Concessionnaire du Réseau</i>
EAU POTABLE	EMS
ASSAINISSEMENT	EMS
SIGNALISATION	EMS

Les coûts réels de ces déviations de réseaux sont supportés en totalité par l'EMS, T.V.A. comprise.

- **Les réseaux dont l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas propriétaire sont les suivants :**

<i>Nom du Réseau</i>	<i>Concessionnaire du Réseau</i>
ECLAIRAGE PUBLIC	COMMUNE DE BISCHHEIM

Le montant prévisionnel des travaux pour l'éclairage public au stade avant-projet s'élève à **60 000 euros HT** (valeur juillet 2023).

Les coûts réels de ces travaux sont supportés en totalité par la Commune de Bischheim, T.V.A. comprise.

3.2 LE GROUPE D'OUVRAGE VOIRIES : GO3

3.2.1 Sur la remise des biens

Resteront affectés à la CTS dans la mesure où il s'agit de biens concessifs :

- la plate-forme tramway et ses éventuels espaces verts ;
- les stations.

Resteront affectés à l'EMS :

- les travaux de signalisation définitive ;
- les fournitures et travaux de voirie ;
- les aménagements riverains éventuels.

Seront remis à la Commune de Bischheim :

- Les travaux d'éclairage public ;
- Les espaces verts (gazon, plantations) à l'exception des espaces verts éventuellement inclus dans la plate-forme sont remis à la Commune de Bischheim selon les modalités prévues au présent contrat.

3.2.2. Sur le financement des biens

Les travaux situés entièrement hors plate-forme sont clairement identifiés. Leur coût est supporté :

- Par l'Eurométropole de Strasbourg pour :
 - les travaux de libération d'emprise ;
 - les aménagements riverains.

- Par la Commune de Bischheim pour les travaux d'espaces verts (hors plateforme).

Par ailleurs, certains travaux liés aux travaux de voirie sont répartis au prorata entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Compagnie des Transports Strasbourgeois :

- Gestion des barrières de chantier ;
- Signalisation de chantier ;
- Bases vies.

Le coût prévisionnel du G03 s'élève à **67 322 000 euros HT** (valeur juillet 2023) au stade avant-projet, décomposés comme suit :

- Travaux de voirie : **52 209 000 euros HT** ;
- Travaux d'espaces verts : **4 778 000 euros HT** ;
- Gestion des barrières et frais divers : **10 335 000 euros HT**.

En conclusion, le coût total prévisionnel du G 03 se répartit de la façon suivante :

- à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg :
 - Voiries : **51 902 000 euros HT** ;
 - Espaces verts (arbres d'alignements) : **541 000 euros HT** ;
 - Gestion des barrières et frais divers : **6 205 000 euros HT**.
- à la charge de la CTS :
 - Voiries (revêtements de plateforme) : **307 000 euros HT** ;
 - Espaces verts (plateforme) : **704 000 euros HT** ;
 - Gestion des barrières et frais divers : **4 130 000 euros HT**.
- à la charge de la Commune de Bischheim pour la partie espaces verts (hors plateforme) : **15 000 euros HT** (valeur juillet 2023) au stade avant-projet ;

Le coût total prévisionnel des biens du G03 à remettre à l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à **58 648 000 euros HT** (valeur juillet 2023) au stade avant-projet.

Le coût prévisionnel inclus des travaux relevant de la compétence « Espaces Verts » exercée par la Commune de Bischheim s'élève à **15 000 euros HT** (valeur juillet 2023) au stade avant-projet.

3.3 MODALITES DE PAIEMENT DES OUVRAGES REALISES PAR LA CTS POUR LE COMPTE DE L'EMS ET DE LA COMMUNE DE BISCHHEIM

L'Eurométropole de Strasbourg et la Commune de Bischheim ne conservent la charge financière définitive que des prestations et des travaux relevant de leur compétence. L'Eurométropole fait l'avance et liquide la totalité des dépenses de l'opération dans son ensemble et sollicite auprès de la Commune le remboursement de la fraction incombant à cette dernière.

La Commune de Bischheim rembourse à l'Eurométropole de Strasbourg les sommes réellement acquittées par cette dernière pour la réalisation des travaux et les prestations qui relèvent de la compétence de la Ville, dans la limite des montants prévisionnels prévus à la présente convention, soit :

- **60 000 euros HT** valeur juillet 2023 au stade avant-projet pour les ouvrages réalisés au titre de la compétence « Éclairage Public » exercée par la Commune de Bischheim ;
- **15 000 euros HT** valeur juillet 2023 au stade avant-projet pour les ouvrages réalisés au titre de la compétence « Espaces Verts » exercée par la Commune de Bischheim.

Ces montants seront actualisés en fin d'études de niveau « Projet » réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS).

Les sommes peuvent être ajustées au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées.

Toute prestation supplémentaire ou imprévue doit être soumise à l'acceptation de la Commune de Bischheim avant demande de paiement complémentaire.

La Commune de Bischheim mandate le paiement à l'EMS les sommes précitées au plus tard dans les 60 jours qui suivent la remise des ouvrages, sur présentation d'un récapitulatif des dépenses exposées accompagné des factures acquittées.

ARTICLE 4 : MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

L'EMS assure la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération par transfert de la Commune de Bischheim.

La CTS, à qui l'EMS peut confier la réalisation de l'opération en vertu de la convention de concession et de la convention particulière de travaux prise en son application, exerce dans ce cas la maîtrise d'ouvrage pour la totalité des travaux correspondant.

Les missions de maîtrise d'ouvrage unique peuvent donc être réparties entre l'EMS et la CTS de la manière suivante.

4.1 ELABORATION ET PASSATION DES MARCHES PUBLICS

L'EMS centralise les besoins des maîtres d'ouvrages.

Selon les modalités définies au contrat de concession, le concessionnaire doit :

- assurer la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage est étudié et réalisé ;
- respecter et mettre en œuvre l'ensemble des procédures administratives ad hoc s'appliquant au présent programme, notamment les procédures d'urbanisme, de concertation environnementale, etc. ;
- effectuer la passation de l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération, notamment la désignation des entrepreneurs en charge de la réalisation de l'opération, conformément au Code de la commande publique ;
- organiser et préparer les procédures d'attribution, ainsi que mettre en place les organes nécessaires (CAO...) dans le respect des règles de la commande publique ;
- conclure et notifier l'ensemble des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération.

4.2 EXECUTION DES ETUDES ET TRAVAUX

Selon les modalités définies au contrat de concession, le concessionnaire doit :

- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- agréer les sous-traitants et, le cas échéant, procéder à leur paiement ;
- assurer la direction des travaux, leur suivi technique et administratif, et procéder à l'ensemble des actes d'exécution (avenants, ordres de service, résiliations..) ;
- veiller à garantir l'accès aux bâtiments pendant la période des travaux ;
- assurer la réception, éventuellement partielle, des ouvrages et le suivi des levées des réserves ;
- procéder à la levée des réserves mentionnées au procès-verbal de réception ;
- pour les ouvrages non remis, assurer, si nécessaire, la mise en œuvre des garanties ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de toute action intentée à l'occasion de la réalisation de l'opération ;
- d'une manière générale, assurer la gestion administrative, financière et comptable de l'opération ;
- prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de l'opération.

L'EMS s'engage quant à elle à :

- procéder à la remise aux autres partenaires de leurs ouvrages respectifs et des dossiers des ouvrages exécutés selon les modalités prévues au présent contrat ;
- prendre toute mesure nécessaire à la bonne exécution de l'opération.

Les coûts annoncés étant étudiés au stade avant-projet, ils seront actualisés en fin d'études de niveau « Projet » réalisées sous la maîtrise d'ouvrage ou le mandat de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS).

ARTICLE 5 : MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux est préparée et prononcée par l'EMS, ou si l'EMS fait le choix de confier l'opération à la CTS, son concessionnaire, par ce dernier.

Dans cette hypothèse, la répartition des missions entre l'EMS et son concessionnaire est prévue par l'article 20 de la convention de concession, et détaillée comme suit.

5.1 OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION

L'article 20 de la convention de concession conclue entre l'EMS et la CTS stipule :

« Il [le Concessionnaire] invite l'Autorité concédante [l'EMS] à participer aux opérations préalables à la réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à l'Autorité concédante vingt jours francs au moins avant la date desdites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier décrivant les ouvrages.

[...]

L'ensemble des procès-verbaux des opérations préalables à la réception est adressé à l'Autorité concédante avant toute décision de réception »

Dans le cadre de ses missions définies à l'article 20 du contrat de concession et ci-dessus rappelées, l'EMS veille à engager toute action nécessaire à la sauvegarde des intérêts de la Commune de Bischheim.

L'EMS informe cette dernière au minimum 15 jours avant la date à laquelle sont effectuées les opérations préalables à la réception relatives aux biens devant être remis à la Commune de Bischheim afin que cette dernière puisse, si elle le souhaite, y assister. La Commune de Bischheim ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler d'observations à destination des participants à la réception, mais seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de l'EMS, lequel a l'obligation de les mentionner aux participants à la réception s'il s'agit de réserves.

L'EMS transmet avant déroulement des opérations préalables à la réception des biens remis à la Commune de Bischheim, l'ensemble des plans, notices techniques, etc. à celle-ci pour lui permettre de préparer cette réunion.

Une copie du procès-verbal de constat de la tenue des opérations préalables à la réception des biens en cause est adressée à la Commune de Bischheim, dans le délai de 10 jours à compter de la tenue de ces opérations.

5.2 DECISION DE RECEPTION ET RESERVES

L'article 20 de la convention de concession conclue entre l'EMS et la CTS stipule :

« A l'occasion des opérations de réception, l'Autorité concédante [l'EMS] est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant,

qu'elles soient consignées au procès-verbal dès lors que ces observations sont liées à une non-conformité contractuelle. »

« Lorsque les ouvrages présentent des non-façons ou malfaçons, des défauts ou des non-conformités, constatées contradictoirement à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, l'Autorité concédante [l'EMS] notifie au Concessionnaire l'obligation d'exécuter les travaux nécessaires pour y remédier, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le concessionnaire réalise ces travaux dans un délai fixé d'un commun accord avec l'Autorité concédante, qui conserve le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité des ouvrages s'il [elle] estime que les défauts signalés au Concessionnaire subsistent en totalité ou en partie. »

Dans ce cadre, une fois les opérations préalables à la réception terminées, l'EMS transmet à la Commune de Bischheim une copie de la décision de réception – avec ou sans réserves – des ouvrages devant lui être remis. Cette transmission intervient dans un délai de 10 jours à compter de la transmission du procès-verbal de cette décision par le concessionnaire.

Dans l'hypothèse où la réception a fait l'objet de réserves, l'EMS informe la Commune de Bischheim de la teneur des réserves concernant les biens devant lui être remis. L'EMS informe par ailleurs la Commune de la tenue des opérations de levée des réserves portant sur ces biens afin que celle-ci puisse, si elle le souhaite, y participer. La Commune de Bischheim ne peut toutefois, dans ce cadre, formuler aucune observation auprès des autres participants à l'opération de réception. Elle peut seulement formuler des remarques à l'attention du représentant de l'EMS.

Une copie du procès-verbal de constat de levée des réserves est adressée à la Commune de Bischheim dans un délai de 10 jours à compter de sa date d'établissement par l'EMS ou de sa date de transmission à l'EMS par le concessionnaire.

À l'issue des opérations de réception et de levée des réserves relatives aux biens devant être remis à la Commune de Bischheim, l'EMS adresse à la Commune une copie de l'ensemble des documents administratifs et techniques afférents à la passation et à l'exécution des différents marchés relatifs aux biens remis à la Commune conclus par le concessionnaire et par elle-même pour la réalisation de l'opération. L'EMS transmet ces documents à la Commune de Bischheim au plus tard dans un délai de 40 jours à compter de leur transmission par le concessionnaire.

S'agissant des plantations relevant des travaux financés par l'Eurométropole de Strasbourg (arbres d'alignement) ou par la Commune de Bischheim, la date de réception est automatiquement décalée au printemps de l'année suivant les plantations pour tenir compte de la période de confortement.

5.3 MODALITES DE RECEPTION PARTIELLE

L'EMS comme son concessionnaire peuvent effectuer une réception partielle d'au moins un secteur considéré, et délimité.

Cette réception partielle est alors effectuée selon la combinaison des formalités prévues par la présente convention (article 5.2) et par la convention de concession (article 20 notamment).

La réception partielle d'un ouvrage permet la remise de celui-ci au gestionnaire du ou des ouvrages dans les conditions prévues par l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REMISE DES OUVRAGES

Les ouvrages réalisés en application de la présente convention qui relèvent des compétences de la Commune de Bischheim sont remis à cette dernière :

- Soit à la date de notification à la Commune du procès-verbal de réception des travaux sans réserve ou de décision de levée des réserves signé par l'EMS en application de l'article 5 lorsque l'EMS réalise directement les travaux ;
- Soit à la date de signature par l'EMS du procès-verbal de remise des ouvrages, établi par le concessionnaire de l'EMS, lorsque les travaux sont réalisés par ce dernier ; dans ce cas, l'EMS, en qualité de maître d'ouvrage unique, signe les procès-verbaux de remise des biens réalisés pour elle-même et pour la Commune de Bischheim qui lui transfère cette compétence par la présente convention.

L'EMS s'emploie à ce que les travaux nécessaires à la levée des réserves soient réalisés préalablement dans les meilleurs délais ;

Lors de la remise des ouvrages, sont transmis à l'EMS et à la Commune de Bischheim le DOE (dossier des ouvrages exécutés) ainsi que le dossier de rétrocession complet.

En cas de réception partielle, la même procédure s'impose pour les parties d'ouvrages réceptionnées.

ARTICLE 7 : FORMALITES ENTRE LES CO-CONTRACTANTS

7.1 TRANSMISSION D'INFORMATIONS ET CONCERTATION

L'EMS informe la Commune de Bischheim de l'évolution de l'opération de travaux. A la demande de la Commune, l'EMS transmet les comptes rendus des réunions et le planning des opérations et travaux.

La Commune de Bischheim s'engage à désigner un ou plusieurs représentants pour suivre le projet, lesquels sont amenés à centraliser les correspondances échangées avec l'EMS, mais également à assister aux réunions, si nécessaire.

La Commune de Bischheim peut solliciter l'EMS pour accéder au chantier, en vue de s'assurer du respect des stipulations de la présente convention et du bon déroulement des opérations.

Elle ne peut adresser d'éventuelles observations qu'aux représentants de l'EMS. Tout rejet de ces observations doit être motivé par l'EMS.

7.2 VALIDATION PREALABLE OU AVIS

L'EMS transmet à la Commune de Bischheim, notamment pour validation et visas les plans et documents suivants lorsqu'ils portent sur les ouvrages remis à la Commune :

- le dossier de rétrocession complet ;
- les EXE (plans d'exécution) transmis par la CTS, avant démarrage des travaux de ces ouvrages ;
- tous les choix de matériaux.

La validation intervient dans un délai de 25 jours à compter de la réception des documents par la Commune de Bischheim. Au-delà de ce délai, la Commune est réputée avoir validé le document concerné.

L'EMS transmet les DOE aux services gestionnaires de la Commune de Bischheim sur les ouvrages qu'elle aura en gestion dans un délai de 20 jours après la remise des biens par la CTS.

ARTICLE 8 : TERME DE LA CONVENTION

8.1 TERME NORMAL

La présente convention prend fin à la date de remise des ouvrages stipulée à l'article 6.

8.2 RESILIATION AMIABLE

Les parties peuvent convenir d'un commun accord de mettre fin à la présente convention.

8.3 RESILIATION UNILATERALE DE LA COMMUNE DE BISCHHEIM

En cas de faute grave imputable à l'EMS, la Commune de Bischheim peut résilier unilatéralement la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de trois mois. Cette résiliation est notifiée à l'Eurométropole de Strasbourg par courrier recommandé avec accusé de réception.

La Commune de Bischheim règle, au prorata de son taux de répartition financier, les dépenses préalablement engagées par le maître d'ouvrage unique.

8.4 RESILIATION UNILATERALE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Les parties peuvent résilier unilatéralement ladite convention, sur le fondement d'un motif d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de six mois. La résiliation est notifiée à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général de la Commune de Bischheim, cette faculté est subordonnée au règlement financier des dépenses déjà effectuées, par application de son taux de répartition financier, ainsi que de l'indemnisation des éventuels préjudices subis par l'Eurométropole de Strasbourg, dans la limite de 3% du budget prévisionnel global.

L'EMS, en sa qualité de personne publique, peut également résilier unilatéralement la présente convention sur le fondement d'un motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, l'EMS indemnise la Commune de Bischheim des éventuels préjudices subis, dans la limite de 3% du budget prévisionnel global.

ARTICLE 9 : EXERCICE DES RECOURS A L'ENCONTRE DES INTERVENANTS

9.1 DE LA PHASE POST AVANT-PROJET À LA REMISE DES OUVRAGES

L'EMS, en qualité de maître d'ouvrage unique, est seule compétente pour entreprendre toute action précontentieuse ou contentieuse, sur un fondement contractuel ou délictuel, à l'encontre des participants à l'opération de travaux.

Si l'EMS confie la réalisation de l'opération à la CTS par le biais de la convention de concession conclue entre elles, seul le concessionnaire est compétent pour initier toute action précontentieuse ou contentieuse, sur un fondement contractuel ou délictuel, à l'encontre des participants à l'opération de travaux.

9.2 À COMPTER DE LA REMISE DES OUVRAGES

La Commune est seule compétente pour entreprendre toute action précontentieuse ou contentieuse fondée sur les garanties légales des constructeurs.

En qualité de maître d'ouvrage unique, et à la demande de la Commune, l'EMS peut initier ces actions pour l'ensemble des biens remis à la Commune de Bischheim et à elle-même. Une convention fixe alors les modalités de ce mandat.

ARTICLE 10 : LITIGES ENTRE PARTIES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention font l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse. Il peut également être fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Strasbourg.

En cas d'échec de la conciliation, le Tribunal administratif de Strasbourg est la juridiction compétente pour tous les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

Fait le,

<p>Pour la Commune de Bischheim Le Maire,</p> <p>Jean-Louis HOERLE</p>	<p>Pour l'Eurométropole de Strasbourg La Présidente,</p> <p>Pia IMBS</p>
--	--

Annexe 5

Relative à la délibération « Projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim : Arrêt du bilan de la concertation, approbation des études de conception de niveau « Avant-Projet », engagement d'une concertation préalable à la mise en compatibilité du PLUi, demande de mise en œuvre des enquêtes publiques et autres dispositions permettant la poursuite de l'opération »

Projet de convention particulière de travaux

CONVENTION PARTICULIERE DE TRAVAUX POUR LE DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU DE TRAMWAY ENTRE STRASBOURG, SCHILTIGHEIM ET BISCHHEIM

Entre :

L'EUROMETROLE DE STRASBOURG, Autorité Organisatrice de la Mobilité sise au 1 Parc de l'Etoile à 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par sa Présidente, Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole prise en date du 20/12/2023.

Ci-après dénommée l' « EMS »

Et :

La COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS, Société Publique Locale, au capital de 5 millions d'euros, dont le siège social est sis au 14 rue de la Gare aux Marchandises, CS 15002, 67035 STRASBOURG CEDEX

Représentée par Monsieur Emmanuel AUNEAU, Directeur Général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration de la CTS en date du 17/02/2021.

Ci-après dénommée la « CTS »

PREAMBULE

L'Eurométropole de Strasbourg, Autorité organisatrice de la Mobilité (AOM) en application de l'article L. 1231-1 et suivants du Code des Transports, exerce de plein droit la compétence d'organisation des mobilités dans son ressort territorial.

Par délibération en date du 19 décembre 2018, elle a acté la décision de transformer la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS), société d'économie mixte locale, en société publique locale au sens des dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des Collectivités territoriales.

L'Eurométropole de Strasbourg a décidé, à l'échéance du précédent Traité de concession relatif à la réalisation des infrastructures de transports en commun et à l'exploitation du réseau urbain et non urbain de transports en commun de l'Eurométropole de Strasbourg, qui avait été conclu le 27 décembre 1990 avec la CTS, de confier la gestion d'un système de transport à la CTS par une délibération en date du 19 décembre 2018.

Le Contrat de concession en vigueur a été attribué directement à la CTS par l'Eurométropole (Autorité concédante) conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement (UE) n°1370/2007 du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route modifié par le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016. Il a pris effet le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de dix ans.

Le Contrat de concession a pour objet de confier au Concessionnaire, dans le ressort territorial de l'Autorité concédante, l'exploitation d'un service public de transport de voyageurs. À ce titre le Concessionnaire assure l'exploitation du réseau de transport urbain de tramway dont une ligne en direction de la ville de Kehl, et du réseau de bus urbains comprenant des lignes à haut niveau de service.

Le Concessionnaire assure également l'ensemble des aménagements de premier investissement, de maintenance, de rénovation et de renouvellement relatifs aux infrastructures et équipements ainsi que

l'acquisition et la maintenance des matériels roulants, nécessaires à l'accomplissement des missions d'exploitation qui lui sont confiées.

Selon l'article 19 du contrat de concession concernant les travaux neufs, le Concessionnaire assure la pleine et entière maîtrise d'ouvrage des travaux neufs. L'Autorité concédante reconnaît au Concessionnaire le droit exclusif de réaliser l'infrastructure et d'acquérir les matériels roulants pour ce qui concerne les lignes de tramway et de bus à haut niveau de service.

Les travaux neufs programmés lors de la signature du Contrat de concession ont été définis dans le programme des travaux à réaliser qui constitue le volet 2 du Plan Pluriannuel d'Investissement (annexe E5).

Par avenant N°1 au contrat de concession en vigueur, approuvé par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 17 décembre 2021, le Plan Pluriannuel d'Investissement a été mis à jour, afin notamment d'intégrer les coûts d'investissement prévisionnels pour les projets d'extension de lignes de tramway vers le Nord de l'Eurométropole et vers Wolfisheim, ainsi que le prolongement de la ligne G de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) vers Etoile/Danube et la refonte de la zone de manœuvre aux abords du Stade de la Meinau.

Concernant le projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim, la procédure de concertation réglementaire a été mise en œuvre entre 15 juin et 30 septembre 2021, dont le bilan a été arrêté par l'EMS le 17 décembre 2021 qui a également approuvé le lancement des études d'avant-projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim. La concertation s'est ensuite prolongée en parallèle des études d'avant-projet entre 29 mars et 6 juillet 2023 sur les thématiques suivantes :

- le positionnement et le fonctionnement du futur terminus Nord du projet ;
- l'aménagement de la route de Bischwiller au profit de l'extension des espaces publics apaisés et du renforcement de la centralité historique de Schiltigheim ;
- l'aménagement de la place de Haguenau ;
- l'aménagement de l'avenue des Vosges et ses implications sur l'accessibilité automobile ;
- l'aménagement du secteur de la Place de la Gare ;

Le groupement de maîtrise d'œuvre GETAS a réalisé les études d'avant-projet afférentes à la mise en œuvre de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim. Dans le cadre du contrat de concession en vigueur, le contrat du groupement de maîtrise d'œuvre est par ailleurs transféré à la CTS afin de réaliser les études post – avant-projet.

L'Eurométropole de Strasbourg reconnaît à la CTS le droit exclusif de réaliser l'infrastructure et d'acquérir les matériels roulants, pour ce qui concerne les lignes de tramway et de bus à haut niveau de service.

Pour ce qui est du projet de Développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim, qui comporte non seulement la réalisation d'une extension du réseau de tramway mais également un certain nombre d'opérations connexes sortant des travaux concessifs, il est proposé de confier à la Compagnie des Transports Strasbourgeois, la réalisation de l'ensemble des aménagements via :

- Pleine et entière maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du corridor du tramway et des aménagements périphériques proches, à l'occasion de la concession ;
- Mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations connexes suivantes (schéma 1) :
 - Les connexions à la M35
 - La reconfiguration de la place de Haguenau
 - Le réaménagement de la route de Bischwiller et de la rue de la Patrie/ rue de l'Église Rouge
 - Le parking Église Rouge
 - Le Parking vélo sous la place de la Gare

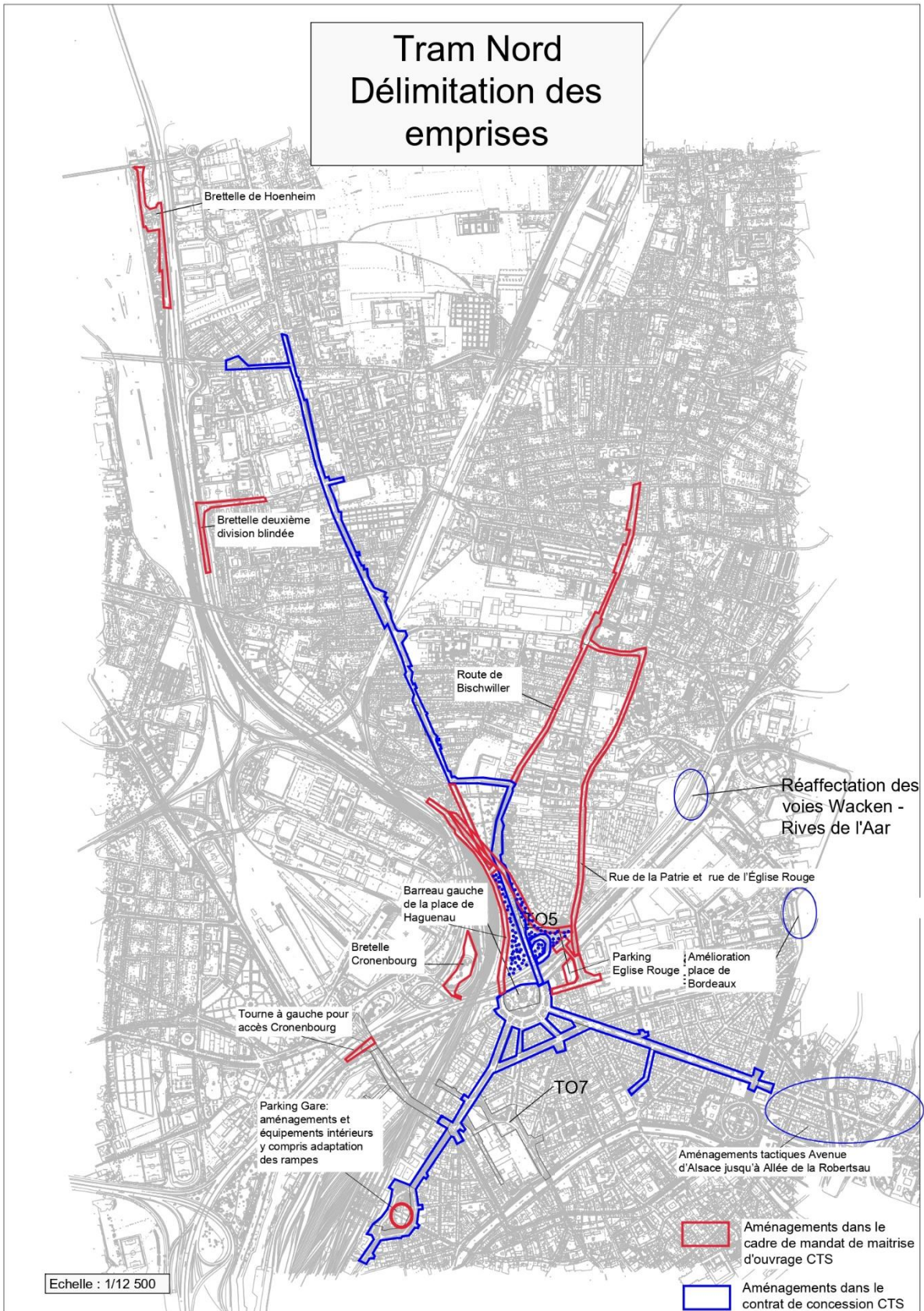


Schéma 1 _ découpage des opérations réalisées par la CTS dans le cadre de la concession et par voie de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention répond aux principaux objectifs suivants :
Confier à la CTS les études post-avant-projet, le financement, la réalisation, l'entretien et l'exploitation de l'extension de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU PROJET

2.1. Tracé, stations et aménagements

Le projet retenu consiste à réaliser une extension du réseau de tramway de 4,8 km depuis la gare vers République en passant par la place de Haguenau, et depuis cette place vers le Nord de l'agglomération strasbourgeoise sur les communes de Schiltigheim et de Bischheim.

2.1.1. Boulevard de Metz

L'aménagement sur le boulevard de Metz reprend le profil qui a été réalisé sur le boulevard de Nancy, anticipant un éventuel raccordement. Le boulevard de Metz accueille l'infrastructure d'arrière gare du tramway.

La plateforme tramway (assurant le retournement des rames) est aménagée en site propre central entre deux alignements d'arbres. L'alignement d'arbres côté Est sera remplacé car incompatible avec l'insertion du terminus. La plateforme tramway est végétalisée.

Une piste cyclable bidirectionnelle est aménagée côté Ouest, permettant notamment de desservir le parking Sainte-Aurélie et de se connecter à la piste existante boulevard de Nancy. Deux voies de circulation générales sont positionnées de part et d'autre de la plateforme tramway et accueillent une circulation motorisée de type desserte ainsi que le Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) G.

2.1.2. Place de la Gare

La forme paysagère actuelle de la place de la gare est conservée. La plateforme tram vient s'insérer en lieu et place de l'actuelle chaussée, contournant la place par l'Est. Elle est végétalisée.

La contre-allée passant devant les hôtels est conservée pour le passage des véhicules hors transports en commun. Celle-ci sera intégrée à un périmètre sous contrôle d'accès géré par des bornes escamotables automatiques.

La circulation sur la voirie située devant la verrière sera réservée à la ligne de BHNS G, aux taxis et aux personnes à mobilité réduites (PMR).

Une piste cyclable bidirectionnelle est aménagée le long de la plateforme tram, côté intérieur de la place, permettant de liasonner les pistes du boulevard de Nancy et du boulevard Wilson et de desservir le futur parking vélo sous-terrain.

Une deuxième station de tramway de terminus Gare est implantée au Sud de la place, juste après le débouché du boulevard de Metz.

Le concept paysager actuel de la place de la gare est conservé en s'élargissant vers les façades côté Est.

2.1.3. Boulevard Wilson

La circulation sera mise à double sens sur la chaussée Ouest. La plateforme tram existante est conservée.

La partie Est du boulevard Wilson (la section sur laquelle circule déjà le tramway) fera l'objet de modifications d'affectation des circulations. Alors qu'aujourd'hui, on retrouve deux chaussées à deux voies de part et d'autre de la plateforme tram, le côté Est du boulevard sera entièrement dédié aux modes actifs, avec l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle et un agrandissement substantiel du trottoir. Les accès automobiles de type garages pour les riverains et desserte des Hôtels ainsi que les livraisons resteront possibles par la borne située à l'entrée de la place de la Gare (accès régulé par badge et sur le principe de l'aire piétonne).

Une fois passé le faubourg de Saverne, le profil de chaussée est entièrement repris de façade à façade, avec insertion de la plateforme tram double en site latéral Est.

Une piste cyclable bidirectionnelle est aménagée entre deux nouveaux alignements d'arbres plantés au centre du boulevard.

Des places de stationnement sont intégrées entre les arbres, côté Ouest.

La circulation sera mise à double sens sur la chaussée Ouest.

Sur ce tronçon est implantée la station de tram Wilson, en correspondance avec la station du BHNS de la ligne G, au droit du parking P3 des Halles.

2.1.4. Rue de Wissembourg

Afin de préserver les deux alignements d'arbres majestueux présents sur cette voie, l'insertion du tram (plateforme double) est réalisée en site propre latéral côté Est, en prolongement du profil du boulevard Wilson.

Le stationnement présent sur le terre-plein central est supprimé, au profit de l'aménagement de la continuité de la piste cyclable en provenance des boulevards.

La chaussée, située côté Ouest, est à sens unique depuis la place de Haguenau vers le boulevard Wilson. Les trottoirs existants sont conservés. Les places de stationnement aménagées le long du trottoir sont conservées.

2.1.5. Place de Haguenau

La place de Haguenau profite d'un profond remaniement. Le parc à l'intérieur de la place est conservé.

Les contre-allées actuelles situées le long immeubles tout autour de la place ainsi que le stationnement sont remplacés par des aires piétonnes et cyclables largement végétalisées. La circulation des véhicules motorisés est concentrée sur la partie Ouest de la place, en dehors d'une voie bus reliant la rue de Haguenau à la rue Jacques Kablé.

Une piste cyclable bidirectionnelle parcourt toute la périphérie de la place de Haguenau. Une nouvelle piste cyclable bidirectionnelle longe également le canal en périphérie du parc pour faciliter les liaisons Est-Ouest.

Une nouvelle station tramway est implantée au sud de la place, à l'emplacement de la voirie actuelle, après laquelle la plateforme tram se scinde en direction du Nord (Schiltigheim) et du centre (avenue des Vosges).

Cette station accueillera 3 lignes de tramway : C, E et H, et sera le lieu de correspondance avec les lignes de bus C3 et C2 qui auront leurs arrêts sur la rue de Haguenau et les lignes de bus 16, 73 et 75 qui auront leurs arrêts sur la rue Bischwiller.

2.1.6. Avenue des Vosges

L'avenue des Vosges est complètement repensée, pour supprimer sa fonction de transit et en faire une voie de desserte locale. Les alignements d'arbres existants sont conservés.

La plateforme tram double vient s'insérer au centre de la voie selon un fonctionnement en site banal : les riverains et le tramway partagent le même espace. De ce fait, la desserte automobile de l'avenue sera maintenue. Deux sections ne seront pas circulées : entre la rue Paul Muller Simonis et la rue Oberlin (section accueillant la station), et entre la rue Louis Apfel et l'avenue de la Paix.

Le stationnement existant entre les arbres est supprimé. L'espace disponible entre la plateforme tram et les alignements d'arbres est végétalisé, avec un revêtement carrossable pour accueillir toutes les fonctions indispensables au bon fonctionnement du quartier (livraison, terrasses, collecte des poubelles, etc).

Deux pistes cyclable unidirectionnelles sont insérées entre les arbres existants et les trottoirs. La station tram « Vosges » sera aménagée à l'Ouest de la rue Oberlin et accueillera les lignes H et E.

2.1.7. Route de Bischwiller Sud

La route de Bischwiller, entre la place de Haguenau et le cimetière Sainte Hélène, ainsi que les différentes bretelles d'accès aux autoroutes sont déconstruites, remplacées par la plateforme tram en site propre intégral et végétalisée.

Une piste cyclable bidirectionnelle est aménagée le long de la plateforme tram. L'ancienne piste cyclable est convertie en voie verte.

Cet aménagement se prolonge le long du cimetière, jusqu'à la station Fischer, implantée au droit du garage Citroën, juste au Sud de la rue Hélène Schweitzer.

Un travail de nivellement du terrain suite à la démolition des bretelles routières et de végétalisation est prévu. Un merlon végétal viendra séparer la partie routière côté Ouest du parc agrandi.

2.1.8. Rue Hélène Schweitzer

Sur la rue Hélène Schweitzer, la plateforme tram en site propre intégral est insérée en latéral côté Sud, le long du mur du cimetière. Des arbres sont implantés sur le trottoir Nord existant. La chaussée existante n'est pas modifiée.

2.1.9. Route du Général De Gaulle, section Sud

Sur la section sud de la route du Général De Gaulle, section dont l'emprise disponible entre façades est la plus contrainte, la plateforme tram est implantée en voie unique, bordée du côté Ouest par une chaussée unidirectionnelle dans le sens Nord → Sud côté Ouest, et du côté Est par une piste cyclable bidirectionnelle.

La plateforme se dédouble au niveau de la station Prévert, située au droit du parking Prévert. La voie unique se prolonge ensuite jusqu'à la rampe Sud du Pont Saint-Charles, franchissant les voies SNCF.

2.1.10. Route du Général De Gaulle, section Nord

Au Nord de l'ouvrage Saint-Charles est implantée la station Trois Epis. Cette station s'implante plus précisément au Nord du carrefour avec la rue de Sélestat et la rue de la Paix.

Le profil de l'aménagement est sensiblement le même que sur la partie Sud, mais avec cette fois-ci selon un site propre tramway intégral. Lorsque la largeur d'emprise le permet, un alignement d'arbres

est planté entre la plateforme tram et la chaussée, ou du côté des modes actifs. Du stationnement longitudinal est également aménagé par endroit du côté Ouest, dès que les emprises le permettent.

L'alignement d'arbres existant devant le cimetière est conservé.

Devant le centre commercial Leclerc sera implantée la station Centre Commercial - Écrivains, qui sera un lieu de correspondance avec la ligne de bus C5 dont les arrêts sont positionnés sur la rue d'Erstein.

Le projet s'articule bien avec l'opération de renouvellement du quartier politique de la ville des Écrivains, en intégrant l'évolution des allées de desserte et la traversée de la magistrale piétonne Est-Ouest.

2.1.11. Route de Brumath_ Zone du terminus

Une fois la station devant le centre commercial passée, la plateforme tram en site propre intégral est insérée toujours en site latéral Est, le long du quartier des Écrivains. Un alignement d'arbres est planté entre la plateforme du tram et la piste cyclable bidirectionnelle. La station de terminus de la ligne se trouvera sur la route de Brumath, au Sud du carrefour avec l'avenue de Périgueux et la rue de Niederhausbergen. Ce terminus constituera un pôle d'échange et de correspondance important avec les lignes de bus 60, 70, 16 et 26 dont les arrêts seront aménagés sur la rue de Niederhausbergen.

2.2. Réseau tramway à l'horizon 2027

Le système de mobilité associé au projet tramway nord comprend différentes composantes. La première couche, la raison d'être du déclenchement du projet, est celle des transports publics urbains et interurbains. Sur le plan des infrastructures et de leur exploitation, le projet tramway nord n'est pas à proprement parler un projet de nouvelle ligne de tramway, avec une infrastructure à laquelle serait dédiée une ligne commerciale. C'est d'abord, entre la gare et la Place de la République, un projet d'infrastructure qui sera exploité par différentes lignes commerciales. L'enjeu de base est celui de la robustesse d'exploitation du réseau qui, malgré son maillage existant, est limité dans ses possibilités de développement par la concentration des services sur le nœud de l'Homme de Fer, désormais arrivé à saturation. Le contournement par l'avenue des Vosges et le place de Haguenau permet de continuer le développement du réseau de tramway.

Ainsi, le schéma d'exploitation prévoit sur ce « contournement » de l'hypercentre :

- une section exploitée par deux lignes, H et E, entre la place de la Gare et le Faubourg de Saverne ;
- un tronç commun exploité par trois lignes, H, E et C entre Faubourg de Saverne et Parc de Haguenau ;
- de nouveau, un tronç commun aux deux lignes H et E entre Parc de Haguenau et Place de la République.

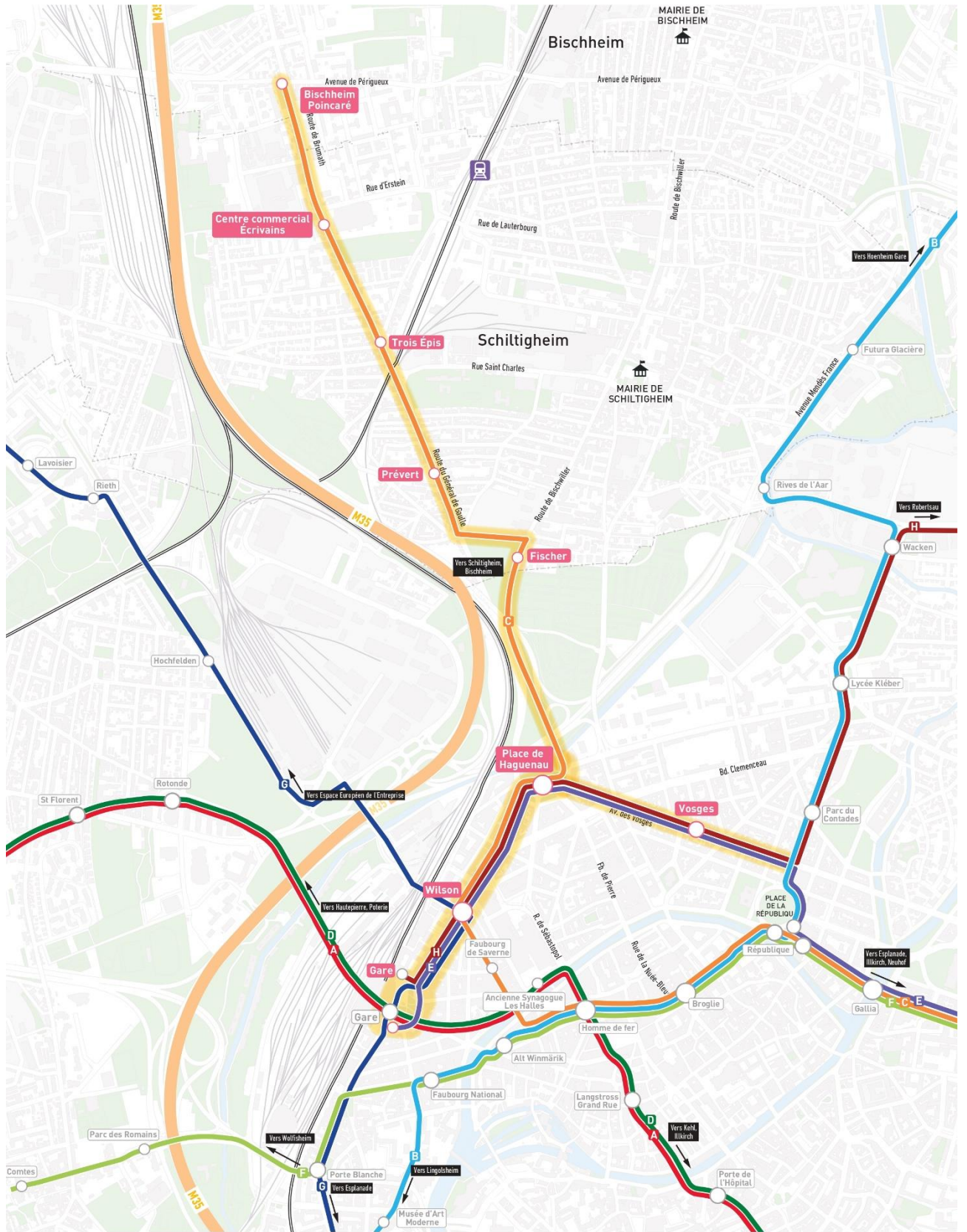


Schéma 2 _ carte d'exploitation du réseau tramway à l'horizon 2027

2.3. Planning

Ce projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim a été identifié comme prioritaire au cours de ce mandat au regard des enjeux d'interface et de maillage des infrastructures de transports urbaines et interurbaines du centre et du nord de l'agglomération.

Le concessionnaire CTS s'engage à débiter les travaux dès le mois d'octobre 2024, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives. Les travaux préliminaires de libération d'emprise et de déviation minimale de réseau pourront être engagés parallèlement. Après une période de travaux de 3 ans, la mise en service de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim est prévue fin 2027.

ARTICLE 3 : COÛTS DU PROJET

Le dossier d'avant-projet précise en détail la décomposition des coûts d'investissement relatifs au projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim, pour ses travaux concessifs :

Date de valeur: juillet 2023		Coût total (€ HT)	Quote-part Eurorégion de Strasbourg (€ HT)	Quote-part CTS (€ HT)	Quote-part Ville de Strasbourg (€ HT)	Quote-part commune de Schiltigheim (€ HT)	Quote-part commune de Bischheim (€ HT)
A	GO00 : prestations intellectuelles	15 230 841	3 374 244	11 856 597			
	- dont études de maîtrise d'œuvre AVP	3 374 244	3 374 244				
	- dont ingénierie sur infrastructure et équipements et missions de contrôle	11 856 597		11 856 597			
B	GO01 : déviations de réseaux	18 844 800	17 115 800		1 406 000	263 000	60 000
	- dont archéologie	3 200 000	3 200 000				
	- dont eau potable	8 721 000	8 721 000				
	- dont assainissement	4 562 000	4 562 000				
	- dont protection des arbres	632 800	632 800				
	- dont éclairage public	1 729 000			1 406 000	263 000	60 000
C	GO02 : ouvrages d'art	5 130 000	5 130 000				
D	GO03 : aménagements de surface	49 155 000	40 651 000	5 141 000	3 298 000	50 000	15 000
	- dont voiries	36 459 000	36 152 000	307 000			
	- dont espaces verts	4 428 000	361 000	704 000	3 298 000	50 000	15 000
	- dont gestion des barrières et frais divers	8 268 000	4 138 000	4 130 000			
E	GO04 : stations	3 322 000		3 322 000			
F	GO05 : locaux techniques						
	GO07 : ligne aérienne de contact	28 110 000	5 299 000	22 811 000			
	GO08 : énergie						
	GO09 : systèmes d'exploitation						
	- dont signalisation dynamique aux carrefours	5 299 000	5 299 000				
G	GO06 : voie et plateforme tram	34 802 000		34 802 000			
H	GO10 : équipement de maintenance embarqué tram	1 761 000		1 761 000			
I	GO12 : opérations complémentaires	5 672 000	5 672 000				
J	Matériel roulant	44 000 000		44 000 000			
K	Acquisitions foncières	4 582 000	4 582 000				
L	Maîtrise d'ouvrage	5 684 998		5 684 998			
M	Provisions pour sondages et reconnaissances, mesures compensatoires	406 400	406 400				
N	Provision pour préjudices économiques	6 504 800	6 504 800				
O	Communication, concertation	324 000	324 000				
B à I	TOTAL TRAVAUX	146 796 800	73 867 800	67 837 000	4 704 000	313 000	75 000
A à O	TOTAL GENERAL	223 529 839	89 059 244	129 378 595	4 704 000	313 000	75 000

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Au stade des études d'avant-projet, le coût « travaux » de l'opération est estimé à 183 722 000 €HT (valeur juillet 2023).

La quote-part du montant d'investissement incombant à :

- la Ville de Strasbourg est estimée à 6 931 000 €HT (valeur juillet 2023).
- la commune de Schiltigheim est estimée à 633 000 €HT (valeur juillet 2023).
- la commune de Bischheim est estimée à 75 000 €HT (valeur juillet 2023).

Ces montants seront actualisés en fin d'études de niveau « Projet » réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS).

Les divers types de subventions qui ont été annoncées à l'Eurométropole de Strasbourg, ou qui seront attendues par elle, sont les suivants :

- Subvention allouée par l'État dans le cadre du 4^{ème} appel à projet « transports collectifs en site propre » et relative à la réalisation du projet tramway : 23 520 000 €
- Subvention allouée par la Région Grand Est dans le cadre du contrat Triennal Strasbourg Capitale Européenne 2021-2023 : 200 000 €
- Subvention allouée par l'État dans le cadre du contrat Triennal Strasbourg Capitale Européenne 2021-2023 : 1 000 000 €
- Une subvention complémentaire est également attendue de la part de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse relative aux études et travaux concernant le volet gestion intégrée des eaux pluviales.

Selon les règles de financement établies dans le cadre du contrat de concession Eurométropole / CTS, la part financée par l'Eurométropole correspond :

- d'une part, au montant des biens de retour ;
- d'autre part, au montant des subventions obtenues par l'Eurométropole à due proportion de la contribution des investissements CTS.

L'Eurométropole de Strasbourg versera à la CTS une contribution de **78 959 800 €** (hors TVA), selon le calendrier suivant :

Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
12 000 000 €	30 000 000 €	30 000 000 €	6 959 800 €

ARTICLE 5 : EXPLOITATION COMMERCIALE

Les fréquences actuelles de la ligne C du tramway seront maintenues jusqu'à la station terminus « Bischheim-Périgueux », et les fréquences des lignes E et H seront identiques à la ligne C, à savoir 7 minutes.

L'exploitation commerciale de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim nécessitera la mise en ligne de 11 rames supplémentaires, dont l'acquisition est assurée directement par la CTS au titre du contrat de concession.

ARTICLE 6 : PRINCIPE DE REMISE DE BIENS A L'EMS

Aux termes du contrat de concession, la CTS remettra à l'Eurométropole de Strasbourg deux catégories de biens :

⇒ Les déviations de réseaux dans leur totalité (GO 01)

⇒ Les ouvrages d'art et d'infrastructures de voirie, réalisés dans le cadre du projet, mais non utiles pour l'exploitation exclusive des transports en commun, biens constitués par :

1. les ouvrages d'art non spécifiques au tramway (GO 02) ;
2. les voiries et les trottoirs (GO 03) ;
3. les équipements routiers des carrefours et principalement les feux tricolores (GO 09) ;
4. les opérations complémentaires (GO 12).

6.1 : LES DEVIATIONS DE RESEAUX

6.1.1 : Définition des catégories de réseaux

- Les réseaux appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg et qui sont les suivants :

Nom du Réseau	Concessionnaire du Réseau
EAU POTABLE	EMS
ASSAINISSEMENT	EMS
SIGNALISATION	EMS

Les coûts réels de ces déviations de réseaux seront facturés en totalité par la CTS à l'EMS, T.V.A. comprise.

- Les réseaux de concessionnaires tiers publics ou privés dont l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas propriétaire et qui sont les suivants :

Nom du Réseau	Concessionnaire du Réseau
ECLAIRAGE PUBLIC	VILLE DE STRASBOURG COMMUNE DE SCHILTIGHEIM COMMUNE DE BISCHHEIM

6.1.2 : Montant prévisionnel des déviations de réseaux EMS

Le montant prévisionnel s'élève à **17 115 800** euros HT au stade AVP (valeur juillet 2023).

- Assainissement	4 562 000 € HT
- Eau Potable	8 721 000 € HT
- Protection des arbres	632 800 € HT
- Archéologie	3 200 000 € HT
	17 115 800 € HT

6.1.3 : Montant des déviations de réseaux tiers

Ville de Strasbourg : le montant prévisionnel s'élève à **1 406 000** euros HT au stade AVP (valeur juillet 2023).

- Éclairage public Strasbourg	1 406 000 € HT
-------------------------------	-----------------------

Commune de Schiltigheim : le montant prévisionnel s'élève à **263 000** euros HT au stade AVP (valeur juillet 2023).

- Éclairage public Schiltigheim	263 000 € HT
---------------------------------	---------------------

Commune de Bischheim : le montant prévisionnel s'élève à **60 000** euros HT au stade AVP (valeur juillet 2023).

- Éclairage public Bischheim	60 000 € HT
------------------------------	--------------------

6.2 : LES OUVRAGES D'ART ET INFRASTRUCTURES DE VOIRIE

6.2.1. Principes énoncés dans le contrat de concession

Selon le Contrat de concession et son cahier des charges relatif à la construction des lignes de tramway et des lignes de bus à haut niveau de service, la CTS est autorisée à implanter des ouvrages dans le domaine public et à « occuper » le domaine public.

La CTS est donc affectataire et gestionnaire des ouvrages qu'elle construit, nécessaires au bon fonctionnement du service public et constitutifs d'aménagements indispensables à l'exercice des missions de ce service dont elle a la charge. À ce titre, ces biens sont conservés à l'actif de son bilan (ils constituent des biens de retour au profit du concédant).

Il est donc nécessaire de distinguer entre aménagements de voirie qui seront remis à l'EMS, à leur achèvement, et les autres ouvrages qui resteront affectés à la CTS, bénéficiant d'une autorisation d'occuper le domaine public et inclus au bilan de la CTS (et amortis).

6.2.2. Autres principes généraux adoptés

- 1) L'ensemble des ouvrages et travaux non utilisés exclusivement pour l'exploitation des transports en commun ne sera pas comptabilisé au bilan de la concession mais sera remis à l'EMS ;
- 2) Il est décidé par les parties qu'en cas d'ouvrage d'art utilisé conjointement par la voirie et les transports en commun, celui-ci sera remis en totalité au concédant, à l'exclusion des infrastructures propres aux transports en commun ;
- 3) Il est également décidé que la plate-forme du tramway resteront systématiquement affectées au concessionnaire et gérées par lui. Par plate-forme du tramway, il est entendu les voies qui lui sont strictement réservées ;
- 4) Concernant les ouvrages et travaux rentrant dans les groupes d'ouvrages n°2, 3 et 9 (Ouvrages d'Art, voiries, signalisation et équipements), il est décidé de remettre les biens détaillés dans les articles ci-après.

6.3 : GROUPE D'OUVRAGE N°2 - OUVRAGES D'ART

Le développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim ne comprend pas la construction d'ouvrages d'art exclusivement réservés aux transports en commun.

En revanche le projet comporte notamment, dans le périmètre des travaux concessifs, des travaux sur le pont Saint-Charles (ouvrage qui sera utilisé conjointement par la voirie et les transports en commun), à savoir le remplacement du tablier ainsi que le renforcement des culées.

Place de Haguenau, sont prévus, en travaux concessifs :

- La démolition des deux bretelles situées place de Haguenau dont le branchement s'effectue directement au niveau de la future plateforme tramway :
 - o La bretelle d'accès à la M35 en direction du Nord
 - o La bretelle d'accès à la M2350 en direction du Sud
- le renforcement et l'entretien des ouvrages d'art empruntés par le tramway

Les travaux intégreront également le renforcement du mur de soutènement du cimetière Sainte Hélène sur la rue Hélène Schweitzer.

Le montant prévisionnel du GO 02 supporté par la convention de travaux sous le contrat de concession s'élève à : **5 130 000** euros HT au stade AVP (valeur juillet 2023) ;

Ces travaux, non dédiés exclusivement à la plate-forme tramway, seront refacturés à 100 % à l'Eurométropole de Strasbourg.

6.4 : GROUPE D'OUVRAGE N°3 - VOIRIES

Les principes adoptés et précisés dans l'article 4 sont les suivants :

6.4.1. Resteront affectés à la CTS

- la plate-forme tramway telle que définie au 5.2.2 alinéa 3) ;
- les stations.

6.4.2. Les biens à remettre seront les suivants :

- les espaces verts (gazon, plantations) à l'exception des espaces verts éventuellement inclus dans la plate-forme ;
- les travaux de signalisation définitive ;
- les fournitures et travaux de voirie ;

- les aménagements riverains éventuels.

6.4.3. Valorisation des ouvrages communs

Le montant prévisionnel du GO 03 (voiries) s'élève à **49 155 000** euros HT au stade AVP (valeur juillet 2023).

Le montant prévisionnel du GO 06 (voie et plateforme tramway) s'élève à **34 802 000** euros HT au stade AVP (valeur juillet 2023).

Le montant prévisionnel des travaux de voirie s'élève à 36 459 000 euros HT au stade AVP (valeur juillet 2023).

Les autres travaux situés entièrement hors plate-forme seront clairement identifiés et seront refacturés à 100 % à l'Eurométropole de Strasbourg, Il s'agit :

- * des travaux de libération d'emprise
- * des travaux d'espaces verts (hors plateforme)
- * des aménagements riverains

Par ailleurs, certains travaux liés aux travaux de voirie seront à répartir au prorata et se décomposent de la manière suivante :

- * Gestion des barrières de chantier
- * Signalisation de chantier
- * Bases vies

De manière prévisionnelle le montant total du GO 03 se répartit de la façon suivante :

* à la charge de l'Eurométropole de Strasbourg	40 651 000 € HT
* à la charge de la Ville de Strasbourg (espaces verts)	3 298 000 € HT
* à la charge de la Commune de Schiltigheim (espaces verts)	50 000 € HT
* à la charge de la Commune de Bischheim (espaces verts)	15 000 € HT
* à la charge de la CTS	5 141 000 € HT

Le montant prévisionnel total des biens du G03 à remettre à l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à **40 651 000** euros HT au stade AVP (valeur juillet 2023).

6.5 : GROUPE D'OUVRAGE N°9 – SIGNALISATION ROUTIERE ET EQUIPEMENTS DE CARREFOURS

Le montant prévisionnel du GO 09 s'élève à 5 299 000 euros HT au stade AVP (valeur juillet 2023).

Selon les principes adoptés et précisés dans l'article 4, les biens remis à l'Eurométropole de Strasbourg sont tous ceux liés à la signalisation routière et aux équipements de carrefours. Il s'agit de factures individuelles, prises en compte à 100 %.

Le montant prévisionnel des biens du GO 09 à remettre à l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à **5 299 000** euros HT au stade AVP (valeur juillet 2023).

6.6 : GROUPE D'OUVRAGE N°12 – OPERATIONS COMPLEMENTAIRES

Le montant prévisionnel du GO 12 s'élève à 5 672 000 euros HT au stade AVP (valeur juillet 2023).

Le Groupe d'Ouvrage n° 12 comprend entre autres : la signalisation SLT provisoire, des travaux de marquage de deux carrefours dans le secteur du Wacken, des aménagements légers au niveau de la place de Bordeaux, des adaptations légères au niveau des parkings Wodli et Sainte Aurélie ainsi que la réalisation des mesures compensatoires éventuelles bruit et écologique.

Selon les règles de financement établies dans le cadre du contrat de concession Eurométropole / CTS, ces travaux seront pris en charge à 100 % par l'Eurométropole de Strasbourg.

Le montant prévisionnel des biens du GO 12 à remettre à l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à **5 672 000 euros HT** au stade AVP (valeur juillet 2023).

6.7 : COUT TOTAL DES BIENS A REMETTRE

Le montant prévisionnel total des biens à remettre se décompose ainsi :

- Déviations de réseaux EMS	17 115 800 € HT
- Déviations de réseaux Ville de Strasbourg	1 406 000 € HT
- Déviations de réseaux Commune de Schiltigheim	263 000 € HT
- Déviations de réseaux Commune de Bischheim	<u>60 000 € HT</u>
Sous-total GO 01	18 844 800 € HT
- GO 02	5 130 000 € HT
- GO 03 Eurométropole de Strasbourg	40 651 000 € HT
- GO 03 Ville de Strasbourg	3 298 000 € HT
- GO 03 Commune de Schiltigheim	50 000 € HT
- GO 03 Commune de Bischheim	15 000 € HT
- GO 09	5 299 000 € HT
- GO 12	<u>5 672 000 € HT</u>
Sous-total autres GO	60 115 000 € HT
TOTAL HT des biens à remettre	78 959 800 € HT

Ce coût sera mis au point en phase d'étude de niveau PROJET, sous maîtrise d'ouvrage de la CTS.

Il sera arrêté par une convention de remise de biens de l'opération du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim. Pour les factures qui seraient présentées postérieurement à cette date, un avenant ultérieur à cette future convention, soldant les comptes, sera établi.

6.8 : PRESTATIONS INTELLECTUELLES AFFECTEES AUX BIENS REMIS

Pour les groupes d'ouvrage, il conviendra de distinguer entre :

- les frais financiers intercalaires : il n'y aura pas lieu d'en affecter aux biens à remettre, ceux-ci étant financés pour leur montant hors taxes par la part équilibrant l'investissement de la contribution versée par l'EMS
- les autres prestations intellectuelles : il s'agit des coûts de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, et d'ingénieries diverses. D'un commun accord entre les parties, il est décidé que l'ensemble de ces coûts sera immobilisé dans le bilan de la CTS ou comptabilisés en « charges d'investissement » dans les comptes de celle-ci.

6.9 – PAIEMENT DES BIENS A REMETTRE

Conformément au cahier des charges relatif à la construction des lignes de tramway et de BHNS du traité de concession du 1^{er} janvier 2021, le montant toutes taxes comprises des biens à remettre à l'Eurométropole de Strasbourg (hors GO O1) sera financé par des avances versées par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la contribution aux investissements tramway et BHNS. La future convention de remise des biens actera le montant des biens à rétrocéder à l'EMS.

Le montant (hors GO O1), arrêté par la future convention de remise de biens et correspondant au solde éventuellement non encore couvert par le montant des avances versées prévues, par la présente convention, sera versé par l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature de la future convention de remise de biens. Dans le cas d'un solde négatif constitué de versements d'avances excédentaires par l'EMS, arrêté par la future convention, la CTS reversera le montant de ce solde négatif à l'EMS dans un délai maximum de 30 jours à compter de la signature de celle-ci.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation et sur l'exécution de l'une quelconque des dispositions de la présente convention, le Tribunal Administratif de STRASBOURG sera compétent pour connaître du litige.

Toutefois, avant de faire appel à cette juridiction, les parties contractantes s'engagent à recourir à une conciliation amiable.

Fait à Strasbourg et signé en deux exemplaires originaux le

Pour la Compagnie des Transports Strasbourgeois	Pour l'Eurométropole de Strasbourg
Le Directeur Général Emmanuel AUNEAU	La Présidente Pia IMBS

Annexe 6

Relative à la délibération « Projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim : Arrêt du bilan de la concertation, approbation des études de conception de niveau « Avant-Projet », engagement d'une concertation préalable à la mise en compatibilité du PLUi, demande de mise en œuvre des enquêtes publiques et autres dispositions permettant la poursuite de l'opération »

Convention de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

(articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du code de la commande publique)

Mandat de délégation de maîtrise
d'ouvrage portant sur la réalisation
d'opérations connexes aux travaux de
développement du réseau de tramway
entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim

Cahier des clauses particulières

Table des matières

PREAMBULE :	4
1. OBJET DU CONTRAT	4
2. LISTE DES PIECES CONTRACTUELLES	4
3. MODIFICATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE PREVISIONNELLE	5
4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	5
5. ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE	5
6. ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITE DU MANDATAIRE	6
7. DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE	6
8. ASSURANCES	7
8.1. Assurance responsabilité civile professionnelle	7
8.2. Assurance responsabilité civile décennale	7
8.3. Assurance "dommages-ouvrage"	7
8.4. Assurance "tous risques chantiers"	7
9. PROJET	7
10. PASSATION DES MARCHES	8
10.1. Mode de passation des marchés.....	8
10.1.1. Seuils de procédure.....	8
10.1.2. Modalités d'approbation de la procédure	9
10.2. Rôle du Mandataire.....	9
10.3. Livrables.....	9
10.4. Incidence financière du choix des cocontractants	10
11. Signature du marché	10
11.1. Transmission et notification	10
12. SUIVI DE LA REALISATION	11
12.1. Gestion des marchés.....	11
12.2. Suivi des prestations et des travaux	11
12.3. Clôture des marchés et résiliations.....	12
13. RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION	12
14. DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR	

LE MANDATAIRE	12
14.1. Nature des dépenses.....	12
14.2. Enveloppe financière des opérations.....	13
15. REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT	13
15.1. Rémunération du mandataire	13
15.2. Forme du prix.....	13
15.3. Acomptes et solde.....	14
15.4. Présentation des factures au format dématérialisé	14
15.5. Délai de règlement et intérêts moratoires.....	15
15.6. Mode de règlement.....	16
16. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES	16
DEPENSES.....	16
16.1. Financement par le mandant	16
16.2. Echancier prévisionnel des dépenses	16
16.3. Presentation des appels de fonds et versement des financements	16
17. CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU	17
MANDATAIRE	17
17.1. Achèvement technique et financier de chaque opération	17
17.1.1. Sur le plan technique.....	17
17.1.2. Sur le plan financier : Bilan général de l'opération	17
17.2. Achèvement de la mission globale du mandataire	17
17.2.1. Décompte général des honoraires du mandataire.....	17
17.2.2. Conditions de délivrance du quitus.....	18
18. ACTIONS EN JUSTICE	18
19. CONTROLE TECHNIQUE PAR LE MANDANT	18
20. CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ;	18
BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES	18
COMPTES	18
21. RESILIATION.....	19
21.1. Résiliation sans faute	19
21.2. Résiliation pour faute	19
22. PENALITES	19
23. LITIGES	19
24. PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE	20

PREAMBULE :

Par une délibération en date du 20 décembre 2023, le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé les études d'avant-projet relatives aux travaux d'extension du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim.

Dans le cadre du contrat de concession dont elle est titulaire, la CTS réalisera, sous sa propre maîtrise d'ouvrage, les travaux d'extension du réseau de tramway. Ces travaux supposent toutefois la réalisation de plusieurs opérations dites « connexes » relevant de la maîtrise d'ouvrage de l'Eurométropole de Strasbourg et des communes concernées (voirie, éclairage public, espaces verts).

Afin d'assurer une cohérence opérationnelle entre ces 5 opérations connexes et les travaux d'extension du réseau, l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après, « le mandant ») a décidé de confier à la SPL Compagnie des Transports Strasbourgeois (ci-après, « le mandataire ») la réalisation de ces opérations connexes via un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage.

La CTS exercera l'ensemble des attributions figurant à l'article L. 2422-6 du CCP et accomplira, au nom et pour le compte de l'EMS, l'ensemble des actes juridiques énumérés dans la présente convention.

Les ouvrages réalisés dans le cadre de ce mandat seront remis à l'Eurométropole de Strasbourg dès leur achèvement. Par ailleurs, les ouvrages relevant de la maîtrise d'ouvrage des communes de Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim feront également retour à ces dernières après achèvement, conformément aux conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage conclues entre l'Eurométropole de Strasbourg et ces communes.

La localisation et les éléments de programme des 5 opérations connexes sont annexés à la présente convention.

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent marché a pour objet de déléguer au mandataire, sur le fondement des articles L. 2422-5 et suivants du CCP, et dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par le mandant, l'ensemble des attributions énumérées à l'article L. 2422-6 du CCP en vue de la réalisation des opérations connexes suivantes :

- Les connexions à la M35
- La reconfiguration de la place de Haguenau
- Le réaménagement de la route de Bischwiller et de la rue de la Patrie/ rue de l'Église Rouge
- Le parking Église Rouge/Kablé
- Le Parking vélo sous la place de la Gare.

Les ouvrages faisant l'objet du présent mandat devront répondre au programme et respecter les enveloppes financières prévisionnelles tels qu'approuvés par le mandant et joints en annexe, sous réserve des éventuelles précisions et modifications qui pourraient y être apportées en application de l'article 3.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que le mandant pourra mettre un terme à la mission du mandataire et qu'elle se réserve le droit de renoncer à la réalisation de l'ouvrage, notamment au stade de l'approbation des projets et après la consultation des entreprises selon les modalités définies à l'article 10.

2. LISTE DES PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-PI, les pièces constitutives du présent marché de mandat sont les suivantes, par ordre de priorité entre elles :

- L'acte d'engagement,
- La décomposition de la rémunération forfaitaire du mandataire
- Le présent CCP et ses annexes listées ci-dessous
- Annexes : programme des opérations
- Guide de la commande publique(...) en vigueur au sein de l'Eurométropole de Strasbourg.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 31 mars 2021 (CCAG-PI)

3. MODIFICATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE PREVISIONNELLE

Pour chaque opération, le mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle définie au stade de l'avant-projet par ses cocontractants.

En particulier, le mandataire ne saurait prendre, sans l'accord du mandant, une décision susceptible d'entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Par conséquent, il incombera au mandataire d'alerter le mandant de toute modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle qui s'imposeraient, ainsi que d'apporter les solutions administratives, techniques ou financières qui lui apparaîtraient nécessaires ou opportunes, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber l'un des éléments essentiels précédents (programme, délai et budget opérationnel).

Ainsi, la modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée au mandant, dans le respect des conditions prévues par le code de la commande publique, notamment au stade de l'approbation des projets (PRO).

4. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent mandat prendra effet à compter de la réception par le mandataire de sa notification par le mandant.

Sans préjudice des stipulations de l'article 21, le présent mandat prendra fin à l'achèvement de la mission du mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 17.

5. ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Conformément aux dispositions des articles L. 2422-5 et suivants du CCP, l'Eurométropole de Strasbourg donne mandat au mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Le suivi de l'exécution du marché public de maîtrise d'œuvre déjà conclu avec le mandant pour les phases post-AVP ;
- L'approbation des études de projet (PRO) du maître d'œuvre après accord du mandant ;
- La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux et des marchés de prestations intellectuelles nécessaires à la réalisation des opérations, ainsi que le suivi de leur exécution ;

- Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux et de prestations intellectuelles ;
- La réception de l'ouvrage.

La mission du mandataire ne comprend pas la communication avec les riverains durant les travaux, la gestion des plaintes et réclamations éventuelles des riverains.

6. ATTRIBUTIONS ET RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

Le mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Le mandataire est tenu à une obligation de moyens et non de résultat. Cela implique notamment que le mandataire ne peut être tenu personnellement responsable du non-respect du programme ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, sauf s'il peut être prouvé à son encontre une faute personnelle et caractérisée, cause unique de ces écarts, ceux-ci ne pouvant à eux seuls être considérés comme une faute du mandataire. Il en est de même en cas de dépassement des délais éventuellement fixés par le mandant.

Il est précisé à cet égard que le mandataire est tenu de signaler au mandant les anomalies qui pourraient survenir et de lui proposer toutes mesures utiles destinées à les redresser.

Le mandataire représentera le mandant à l'égard des tiers dans l'exercice de ses attributions définies dans le présent mandat. À cette fin, le mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de mandataire de l'Eurométropole de Strasbourg dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission et le mentionnera sous la forme suivante : "**La Compagnie des transports strasbourgeois, mandataire, agissant au nom et pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg, mandant**".

Les attributions confiées au mandataire constituent une partie des attributions du maître de l'ouvrage. En conséquence, la mission du mandataire ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par l'architecte, le bureau d'études et/ou l'économiste de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

7. DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Le mandataire représentera l'Eurométropole de Strasbourg pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

À cette fin :

- Il **recueillera et remettra au mandant** toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études de projets et avant tout commencement des études ou projets.
- Il représentera le mandant dans les relations avec les sociétés concessionnaires (ES, GDS, etc.) afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux).
- Il fera établir un état préventif des lieux.
- Il **proposera au mandant et recueillera son accord, sur** les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il l'est indiqué à l'article 9.
- Il **suivra au nom et pour le compte du mandant** la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation souhaités par l'Eurométropole de Strasbourg.
- Il fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols,

etc.)

- Il fera intervenir un organisme de contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordonnateur sécurité santé (SPS).

Pour l'exécution de cette mission, le mandataire pourra faire appel, au nom et pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg, et avec l'accord de cette dernière, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires et limitées. D'ores et déjà, le mandant autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètres, avocats, huissiers, études de sols...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

8. ASSURANCES

8.1. Assurance responsabilité civile professionnelle

Le mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile professionnelle.

8.2. Assurance responsabilité civile décennale

Le mandataire vérifiera que les marchés des constructeurs comportent bien des clauses d'assurance de responsabilité civile décennale et/ou biennale appropriées pour le chantier. Il vérifiera notamment le respect du modèle obligatoire établi par l'arrêté NOR: FCPT1502194A du 5 janvier 2016 fixant un modèle d'attestation d'assurance comprenant les mentions minimales en application de l'article L. 243-2 du code des assurances.

8.3. Assurance "dommages-ouvrage"

L'obligation **d'assurance "dommages-ouvrage"** ne s'appliquant pas à la l'Eurométropole de Strasbourg, celle-ci fera son affaire, en cas de sinistre, des réparations nécessaires à la remise en état de l'ouvrage, sans préjudice des recours qu'elle pourra engager à l'encontre des responsables des dommages.

Il incombera à celle-ci d'actionner la police d'assurances.

8.4. Assurance "tous risques chantiers"

Le mandataire souscrira une police d'assurance "Tous risques chantiers" au nom et pour le compte du mandant. Le mandataire fera son affaire de la gestion des sinistres durant le chantier.

9. PROJET

Le mandataire devra, avant d'approuver les projets, obtenir l'accord du mandant. Ce dernier s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la saisine. À défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de l'Eurométropole de Strasbourg sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le mandataire transmettra au mandant, avec les projets, une note détaillée et motivée permettant à ce dernier d'apprécier le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle. Dans le cas où des écarts devaient être constatés, le mandataire alertera le mandant de la nécessité ou de l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, le mandant devra expressément :

- définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les projets ;
- demander la modification des projets ;
- le cas échéant, s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut être réalisé dans

l'enveloppe prévisionnelle allouée, renoncer à son projet et notifier au mandataire la fin de sa mission, à charge pour le mandant d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 21.1.

L'achèvement de la phase projet est notifié par un ordre de service du mandant au mandataire.

10. PASSATION DES MARCHES

Pour chaque opération concernée, le lancement par le mandataire des consultations pour les marchés des marchés de travaux et de prestations intellectuelles ne pourra intervenir qu'après notification par le mandant d'un ordre de service de démarrage.

Un certain nombre de marchés pourront être lancés de manière dérogatoire en avance de phase, sur l'accord préalable du mandant. C'est notamment le cas des marchés de barriérage, de préparation des fouilles archéologiques, de sondages divers.

Les dispositions du code de la commande publique applicables au mandant sont applicables au mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg dans les conditions particulières définies ci-dessous. Le mandataire appliquera les règles relatives aux pouvoirs adjudicateurs.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres, le mandataire aura recours au profil d'acheteur Alsace Marchés Publics (AMP) à la plate-forme suivante : <https://alsacemarchespublics.eu/>

10.1. Mode de passation des marchés

10.1.1. Seuils de procédure

Le mandataire appliquera les procédures de publicité et de mise en concurrence telles que prévues par le code de la commande publique.

Il se conformera également aux règles internes mises en place par l'Eurométropole de Strasbourg en matière de publicité et de formalisation des MAPA (Marchés passés selon une procédure adaptée). Celles-ci lui seront communiquées, par le biais de la transmission d'un document interne intitulé « guide de la commande publique » annexé à la présente convention.

Les formalités minimales de mise en concurrence sont les suivantes :

- MAPA 0 (strictement inférieur à 4 000 € HT) : pas de publication, mais obligation de solliciter au moins 1 devis ;
- MAPA 1 (de 4000 € HT à > 25 000 € HT) : pas de publication obligatoire, mais comparaison de 3 devis requise ;
- MAPA 2 (de 25 000 € HT à > 90 000 € HT) : publication sur le profil d'acheteur Alsace Marchés Publics (AMP) ;
- MAPA 3 (de 90 000 € HT à > 215 000 € HT) et MAPA 4 travaux (de 215 000 € HT à > 5 350 000 € HT) publication sur :
 - ✓ le profil acheteur Alsace Marchés Publics (AMP),
 - ✓ au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP).
- Procédures formalisées (à partir de 215.000 € HT en fournitures et services ou de 5.350.000 € HT en travaux) publication sur
 - ✓ le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE)
 - ✓ le profil acheteur Alsace Marchés Publics (AMP),
 - ✓ au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP).

- ✓ En cas de modification des seuils de procédure en raison d'une évolution réglementaire, le mandataire tiendra compte des nouveaux seuils à compter de leur entrée en vigueur.

10.1.2. Modalités d'approbation de la procédure

Afin de respecter les règles relatives à la computation des seuils, le mandataire mettra en place une unité fonctionnelle de travaux selon le modèle joint en annexe, permettant de déterminer le seuil de procédure afférent à chaque marché.

Au plus tard 2 semaines avant le lancement de chaque consultation, le mandataire devra communiquer au mandant une note détaillant la procédure retenue, ainsi que son calendrier prévisionnel et son projet d'unité fonctionnelle de travaux.

À défaut de réponse du mandant dans un délai de 14 jours à compter de la réception des éléments, le projet d'unité fonctionnelle de travaux est réputé tacitement accepté.

10.2. Rôle du Mandataire

Dans le cadre de la passation des marchés nécessaires à l'opération, le mandataire est chargé des missions suivantes :

- lancement et publication de la consultation,
- organisation des opérations de sélection des candidatures,
- assistance au mandant pour la sélection des candidats,
- traitement de l'ensemble des procédures de régularisation des candidatures,
- analyse des candidatures selon le calendrier de la consultation défini avec le mandant,
- notification de la décision du mandant aux candidats retenus et non retenus en phase candidature le cas échéant,
- envoi du DCE aux candidats retenus en phase candidature si la procédure le nécessite,
- organisation de l'examen des offres et le cas échéant des négociations,
- analyse des offres,
- pour les marchés de travaux ou certaines études techniques, assistance au mandant pour le suivi de l'analyse des offres effectuée par le ou les MOE compétent(s),

Ces missions ne présentent pas un caractère exhaustif, et peuvent varier selon les obligations issues du Code de la commande publique ou ses éventuelles modifications à venir.

10.3. Livrables

Les livrables établis par le mandataire et soumis à l'approbation du mandant sont les suivants :

- rédaction d'un rapport d'analyse des offres, transmis pour validation au mandant.
 - Pour les marchés inférieurs au seuil des MAPA 3, le rapport d'analyse des offres sera directement transmis pour validation au contact en charge du dossier.
 - Pour les marchés supérieurs ou égaux au seuil des MAPA 3, le rapport d'analyse des offres sera transmis au correspondant commande publique de la Direction des Mobilités, lequel transmettra le rapport au SACP en vue de sa présentation dans une réunion préparatoire nommée revue des marchés. Cette transmission devra intervenir 10 jours avant la tenue de la revue des marchés. Les agents présents en revue des marchés pourront demander au mandataire d'effectuer toute modification qu'ils estiment nécessaire. Le mandataire devra effectuer ces modifications dans un délai de 7 jours.

- Dans le cadre des marchés dont le montant estimatif est supérieur à 215 000 euros HT, le mandataire devra présenter, accompagné le cas échéant par un représentant du mandant, le rapport d'analyse des offres en CAO.
- Pour les MAPA 4, les MAPA "services sociaux et spécifiques" dont le montant est supérieur ou égal à 215 000 euros HT, et les marchés sans publicité ni mise en concurrence quel que soit leur montant, le mandataire devra présenter, accompagné le cas échéant par un représentant du mandant, le rapport d'analyse des offres en comité interne, lequel formulera un avis sur les attributions.

NB:

Les modalités d'organisation des revues des marchés, des CAO et des comités internes sont susceptibles de modifications unilatérales de la part du mandant. En cas de changement dans l'organisation des RDM, la mandant s'engage à en informer le mandataire.

- rédaction du rapport de présentation,
- rédaction du procès-verbal de réception des candidatures et des offres,
- éventuelles déclarations sans suite ou infructueuse de la procédure prononcées après avis conforme du mandant,
- relance de nouvelles procédures, notamment suite à l'infructuosité de la procédure précédente, ou de sa déclaration sans suite. En cas de relance d'une nouvelle procédure imputable à une faute du mandataire résultant d'une inobservation ou d'une négligence manifeste des règles issues du Code de la commande publique ou de la jurisprudence administrative, ce dernier ne sera pas rémunéré pour le lancement de ladite procédure.

10.4. Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le mandataire devra en avvertir le mandant dans les conditions définies à l'article 3.

L'accord du mandant pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe financière.

11. Signature du marché

Le mandataire procédera à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord du mandant, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de mandataire, ce dernier devra avvertir le cocontractant du maître d'ouvrage qu'il agit en qualité de mandataire, par utilisation de la formule suivante :

"La Compagnie des transports strasbourgeois, mandataire, agissant au nom et pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg, mandant "

Cette clause ne sera opposable au mandant que pour les contrats qui lui auront été transmis préalablement et dont il aura autorisé la conclusion.

Le mandataire fournira au mandant un exemplaire électronique du marché signé.

11.1. Transmission et notification

Le mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L. 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est situé le mandant. Il établira, signera et transmettra le rapport de présentation établi par lui conformément à l'article R.2184-1 du code de la commande publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au mandant.

Dans le cadre des procédures formalisées, le mandataire publiera en outre un avis d'attribution au

journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au Bulletin Officiel Annonces Marchés Publics (BOAMP).

12. SUIVI DE LA REALISATION

12.1. Gestion des marchés

Le mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du mandant dans les conditions prévues par le code de la commande publique, de manière à garantir les intérêts du mandant.

A cette fin, notamment:

- Il assurera le suivi administratif et le paiement de l'ensemble des prestataires, et versera notamment les avances obligatoires et facultatives prévues.
- Il proposera les ordres de service ayant des conséquences financières. Tout projet Ordre de service à prix provisoire (OSSP) ou cumul d'OSPP supérieur à 15% devra être présenté en revue des marchés selon la procédure prévue à l'article 9.
- Il vérifiera les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre.
- Il agréera les sous-traitants et acceptera leurs conditions de paiement, étant précisé que chaque agrément fera l'objet d'une information écrite au mandant.
- Il fera usage des sanctions contractuelles à l'égard des prestataires si la situation le nécessite, sous réserve du pouvoir de résiliation unilatérale pour faute qui relève exclusivement de la compétence du mandant.
- Il prendra en compte ou refusera les cessions de créances qui lui seront notifiées.
- Il étudiera les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présentera au mandant la solution qu'il préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole.
- Il proposera les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés et les signera après accord du mandant. Tout avenant devra être soumis à la validation du mandant, et ce, quel que soit le pourcentage d'évolution du montant du marché. Concernant les marchés attribués pour un montant de 215 000 euros HT et plus, tout avenant ou cumul d'avenants supérieur à 5% sera présenté en CAO dans les conditions prévues à l'article 9.3 et fera l'objet d'une délibération préalable ainsi que d'une transmission au contrôle de légalité.
- Il s'assurera de la mise en place des garanties conformément aux dispositions des articles L. 2191-7 et R. 2192-23 et suivants du CCP et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

Le pouvoir de modification unilatérale des contrats demeure une prérogative exclusive du mandant. À ce titre, le mandataire pourra proposer au mandant de faire usage de cette faculté, mais seul le mandant et ses organes compétents auront le pouvoir de faire usage de cette prérogative et de signer l'acte qui s'y rapporte.

12.2. Suivi des prestations et des travaux

Le mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

Le mandataire représentera si nécessaire le mandant dans toutes réunions ou visites relatives au suivi des travaux ou des prestations. Il mettra tout en œuvre pour que la coordination des entreprises et techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des modalités d'exécution définies dans les marchés. En cas de dysfonctionnement dans l'exécution des prestations ou des travaux, il s'efforcera d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies et en informera le mandant et lui proposera les mesures et décisions devant être prises.

12.3. Clôture des marchés et résiliations

Au terme de chaque marché, le mandataire sera responsable de la clôture administrative et financière du marché. Cette clôture entraînera, dans le délai de 15 jours, la transmission du procès-verbal de réception et du décompte général et définitif aux services du mandant.

Les décisions de résiliation pour faute et les avenants portant résiliation amiable seront soumis à validation préalable du Service des achats et de la commande publique avant d'être signés par le mandataire.

La résiliation unilatérale des contrats pour motif d'intérêt général demeure une prérogative exclusive du mandant et de ses organes compétents qui seuls disposent du pouvoir d'en faire usage, et de signer l'acte qui s'y rapporte.

Toute signature de convention transactionnelle devra être autorisée par délibération de l'organe délibérant du mandant.

13. RECEPTION DE L'OUVRAGE - PRISE DE POSSESSION

Après achèvement des travaux, et pour chaque marché dans le cadre de chaque opération concernée, l'ensemble des entreprises ayant contribué à la réalisation de l'ouvrage, le maître d'œuvre et le mandant seront convoqués par le mandataire pour assister aux opérations de réception des ouvrages. Le déroulement de ses opérations devra permettre de garantir le respect du contradictoire au bénéfice de chacune des parties prenantes.

Le mandataire soumet au mandant sa proposition de décision qui s'engage à faire part de son avis dans un délai compatible avec celui de 30 jours fixé à l'article 41-3 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux. L'interlocuteur référent du mandant est le service aménagements tramway de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le mandataire ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'une fois l'accord exprès du mandant recueilli.

En cas de réserves formulées lors de la réception, le mandataire invite le mandant aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

L'Eurométropole de Strasbourg, propriétaire de l'ouvrage au fur et à mesure de sa réalisation, en prendra possession dès la réception prononcée par le mandataire (ou des différentes réceptions partielles en cas de livraison échelonnée). À compter de cette date, elle fera son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre au mandataire.

14. DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

14.1. Nature des dépenses

Les dépenses afférentes à chaque opération sont :

- les études techniques ;
- le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
- les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
- le coût de l'état des lieux préventif, du contrôle technique et de toutes les polices d'assurances dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage ;
- les charges financières que le mandataire aura éventuellement supportées pour préfinancer

les dépenses ;

- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, tels que les sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que le mandataire aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Le mandant garde à sa charge les dépenses liées aux frais de communication durant le chantier, d'organisation de l'inauguration, d'acquisitions foncières et de prestations juridiques (honoraires de représentation et de conseil, frais d'expertise, frais d'instance et indemnités...).

14.2. Enveloppe financière des opérations

L'enveloppe financière des opérations est provisoirement évaluée, hors rémunération du mandataire, à (valeur décembre 2023 suivant délibération du conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023). :

Intitulé de l'opération	Date prévisionnelle de démarrage de l'opération	Date prévisionnelle de fin de l'opération	Montant financier prévisionnel
Connexions à la M35	Octobre 2024	Novembre 2026	5 300 000€ HT
Route de Bischwiller et rue de la Patrie	Octobre 2024	Décembre 2025	5 500 000€ HT
Reconfiguration de la place de Haguenau	Octobre 2024	Décembre 2027	16 100 000€ HT
Parking Église Rouge	Octobre 2024	Septembre 2025	4 400 000€ HT
Parking vélo Gare	Octobre 2024	Décembre 2025	2 600 000€ HT
Frais transverses (archéologie, barrières, etc)			3 000 000€ HT
TOTAL			36 900 000€ HT

Le montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

15. REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT

15.1. Rémunération du mandataire

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire recevra une rémunération globale et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Cette rémunération couvre exclusivement les frais occasionnés au mandataire pour sa mission propre, à savoir les frais de personnel affectés à cette mission et les frais généraux de fonctionnement directement affectés à la réalisation de ces missions, à l'exclusion des contrats et commandes passés pour la réalisation de l'opération qui feront l'objet d'avances versées au mandant par le mandataire.

15.2. Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix révisable.

Les prix du contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de signature de l'acte d'engagement par le titulaire; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix relatifs à la rémunération du mandataire seront révisibles annuellement par application de la formule suivante :

$$C_n = 0.0\% + 100\% (\text{ING} (n) / \text{ING} (o))$$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n) : dernière valeur connue de l'index ING au mois n.
- Index (o) : dernière valeur connue de l'index ING au mois zéro.

Le mois "n" retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

En cas d'arrêt de l'indice de variation des prix du présent contrat, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

15.3. Acomptes et solde

Le règlement de la rémunération du mandataire interviendra par acomptes périodiques versés selon les modalités suivantes :

Année	Taux de l'acompte portant sur la rémunération globale et forfaitaire du mandataire mentionnée dans l'acte d'engagement, exprimé en € HT
2024	25%
2025	25%
2026	25%
2027	25%

Les acomptes seront versés sur présentation par le mandataire d'une facture établie conformément à l'article 11.3 du CCAG-PI. La facture de l'acompte concerné sera présentée par le mandataire au plus tard le 30 juin chaque année.

15.4. Présentation des factures au format dématérialisé

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- l'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
- le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

Ces informations seront transmises au mandataire par les services du mandant.

Pour être valables, les factures dématérialisées doivent être transmises en conformité avec l'arrêté du

9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

La transmission se fait, au choix du mandataire, par :

- un mode «flux» correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du titulaire et l'application informatique CHORUS PRO. La transmission de factures selon le mode «flux» s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants : SFTP, PES-IT et AS/2, avec chiffrement TLS ;
- un mode «portail» nécessitant du titulaire soit la saisie manuelle des éléments de facturation sur le portail internet, soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret précité. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>.
- un mode « service », nécessitant de la part du mandataire l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Il est précisé que l'utilisation par le titulaire de l'un de ces modes de transmission n'exclut pas le recours à un autre de ces modes dans le cadre de l'exécution d'un même contrat ou d'un autre contrat.

15.5. Délai de règlement et intérêts moratoires

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Le délai maximum de paiement de la rémunération du mandataire est de 30 jours, à compter de la réception de la demande de paiement par les services de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.
365 = nombre de jours calendaires de l'année civile.

En cas de retard de paiement, le mandant sera de plein droit débiteur auprès du mandataire de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L. 2192-13 du code de la commande publique.

15.6. Mode de règlement

Le mandant se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du mandataire sur le RIB joint à l'acte d'engagement.

16. MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES

16.1. Financement par le mandant

Le financement de la totalité des dépenses toutes taxes comprises du programme à réaliser, ainsi que la rémunération du mandataire, seront à la charge du mandant. À cet effet, ce dernier s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires, le paiement des dépenses étant effectué par le mandataire à l'aide d'avances perçues de la part du mandant (versements sur la base de la production d'appels de fonds), selon les modalités ci-après arrêtées.

16.2. Echancier prévisionnel des dépenses

Dans un délai maximal de trois mois après la notification du marché, le mandataire soumettra à l'approbation du mandant un échancier prévisionnel des dépenses relatives aux opérations de travaux du présent mandat.

16.3. Présentation des appels de fonds et versement des financements

16.3.1.1. Fréquence des appels de fonds

Les appels de fonds seront présentés par le mandataire au plus tard le 15 janvier et au plus tard le 15 juillet de chaque année pendant la durée de vie du mandat et porteront sur les dépenses prévisionnelles du semestre à venir.

Par exception, l'appel de fonds initial sera présenté dans le délai de 3 mois à compter de la notification du mandat et portera sur les dépenses prévisionnelles fixées à l'article 14 pour le semestre à venir.

16.3.1.2. Contenu obligatoire des appels de fonds

Chaque appel de fonds comportera :

- Les justificatifs relatifs aux dépenses effectuées au cours du semestre précédent
- Les dépenses prévisionnelles à venir

A l'occasion de chaque appel de fonds, le mandataire devra produire, **en distinguant par opération** :

- **Un bilan financier comportant notamment les éléments suivants :**
 - Le montant cumulé des engagements contractés par le mandataire
 - Le montant cumulé des dépenses déjà supportées par le mandataire (a)
 - Le montant cumulé des éventuelles recettes perçues par le mandataire (b)
 - Le montant cumulé des versements effectués par le mandant (c)
 - Le montant prévisionnel des dépenses du semestre à venir (d)
 - Le montant de l'appel de fond résultant des éléments précités en appliquant la formule : $(a) + (d) - (b) - (c)$
- **Une réédition des comptes comportant :**

- Un tableau récapitulatif détaillant l'ensemble des dépenses acquittées et des recettes éventuellement perçues sur le semestre écoulé pour le compte du mandant. Ce tableau précisera, pour chaque dépense et recette, le montant hors taxes, le montant de TVA, et la date de règlement.
- Les pièces comptables (factures, décomptes, avoirs) correspondantes

La présente clause n'est pas applicable au premier appel de fonds.

En cas d'insuffisance, de non-paiement, ou de paiement tardif des appels de fonds, le mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres fonds. Il ne pourra être tenu responsable des conséquences dommageables du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait du retard du mandant à verser les avances nécessaires aux règlements.

17.CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

17.1. Achèvement technique et financier de chaque opération

17.1.1. Sur le plan technique

Pour chaque opération, la mission du mandataire débutera à compter de l'ordre de service de démarrage prévu à l'article 10 et se terminera à l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, sous réserve de sa prolongation éventuelle.

Dans le cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra au mandataire de suivre la levée de ces réserves ou la réparation des désordres jusqu'à l'expiration de la période de parfait achèvement éventuellement prolongée. Le mandataire adressera au mandant copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

À l'issue de cette période de parfait achèvement éventuellement prolongée, le mandataire demandera au mandant le constat de l'achèvement de sa mission technique. Le mandant notifiera au mandataire son acceptation de l'achèvement dans le délai d'un mois. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

L'achèvement technique de la mission du mandataire pour une opération donnée ne vaut pas quitus au sens de l'article 17.2 du présent mandat.

17.1.2. Sur le plan financier : Bilan général de l'opération

Pour chaque opération, le mandataire établira et remettra au mandant un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses, et le cas échéant des recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et paiements résultant de l'ensemble des pièces justificatives fournies au maître d'ouvrage.

Ce bilan général sera fourni au plus tard dans le délai d'un an à compter du dernier décompte général et définitif du dernier marché de travaux pour l'opération concernée.

Ce bilan deviendra définitif après son acceptation par le mandant, dans les trois mois suivant sa notification par tout moyen, et donnera lieu si nécessaire au paiement du solde des comptes entre l'Eurométropole de Strasbourg et le mandataire au plus tard dans les deux mois suivant le quitus délivré.

17.2. Achèvement de la mission globale du mandataire

17.2.1. Décompte général des honoraires du mandataire

Dès notification de l'acceptation du bilan général de la dernière opération par le mandant, le mandataire présentera à ce dernier le projet de décompte final de ses honoraires.

Le mandant disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au mandataire son acceptation du décompte. À défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

17.2.2. Conditions de délivrance du quitus

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le mandant postérieurement à la dernière opération de travaux objet du présent mandat.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions, à condition, d'une part, qu'ait été établi le bilan général et définitif de toutes les opérations confondues et, d'autre part, que soient intervenus, pour chaque opération, les évènements suivants :

1. Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
2. Prise de possession des ouvrages,
3. Remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages, comprenant notamment :
 - Compte-rendu des réunions de chantier,
 - Dossiers complets des marchés et avenants passés avec les entreprises, maîtres d'œuvre et prestataires de service
 - Notice technique, schémas de fonctionnement et manuel d'entretien des matériels et installations techniques,
 - Dossiers complets des ouvrages exécutés.

Le quitus sera délivré au plus tard dans les deux mois suivant la remise des éléments précités. A défaut de réponse du mandant dans le délai précité, le quitus est réputé tacitement délivré.

18. ACTIONS EN JUSTICE

Le mandataire n'est pas habilité à représenter le mandant en justice.

19. CONTROLE TECHNIQUE PAR LE MANDANT

L'Eurométropole de Strasbourg sera tenue étroitement informée par le mandataire du déroulement de sa mission.

Les représentants du mandant pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au mandataire et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

Le mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

20. CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

Afin de permettre au mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le mandataire devra :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la présente convention dans une comptabilité analytique distincte;

- Mettre à jour tous les six mois l'échéancier prévisionnel des dépenses comme indiqué à l'article 16.2 ;
- Transmettre à l'appui de chaque appel de fonds les documents prévus à l'article 16.3.

21. RESILIATION

21.1. Résiliation sans faute

L'Eurométropole de Strasbourg peut résilier sans préavis le contrat de mandat, notamment au stade de l'approbation des avant-projets et après la consultation des entreprises ainsi qu'il l'est prévu à l'article 1er.

L'Eurométropole de Strasbourg devra régler immédiatement au mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés à titre de rémunération pour la mission accomplie. Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 10 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat.

Le mandant peut également résilier à tout moment le contrat pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, les modalités d'indemnisation prévues à l'article 40 du CCAG s'appliqueront.

21.2. Résiliation pour faute

En cas de faute ou de défaillance du titulaire, le marché pourra être résilié unilatéralement, dans les conditions prévues par l'article 39 du CCAG.

22. PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du mandataire visés à l'article 21.2, le mandataire sera responsable de l'exécution de sa mission dans les conditions fixées dans le présent mandat.

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, le mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées ci-dessous :

Ces pénalités sont forfaitaires, libératoires et non révisables. Elles seront applicables selon les modalités suivantes :

- En cas de retard dans la remise des documents visés à l'article 20 par rapport aux délais fixés à ce même article : 50 € TTC par jour de retard ;
- En cas de retard dans l'établissement du bilan général de l'opération prévu à l'article 16.2.1 : 50 € TTC par jour de retard ;
- En cas de retard de paiement, par la faute du mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du mandant, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du mandataire à titre de pénalités.

Le mandataire ne pourra être exonéré de ces pénalités que s'il démontre que les manquements constatés ne lui sont pas imputables ou résultent d'un cas de force majeure dûment constitué l'empêchant d'exécuter de manière temporaire ou définitive le marché.

23. LITIGES

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout différend qui pourrait survenir à l'occasion de l'exécution de la convention de mandat, dans les conditions prévues à l'article 43 du CCAG PI. À défaut de conciliation, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

24. PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE

Le mandataire s'engage à respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail et à respecter les dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation International du Travail définies à l'article 6.1 du CCAG-PI.

**Mandat de délégation de maîtrise d’ouvrage portant sur la
réalisation du projet de développement du réseau de
tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim**

Annexe 1

**Descriptif des caractéristiques techniques et fonctionnelles
des opérations**

SOMMAIRE

<u>1. les opérations sous le mandat de maîtrise d'ouvrage.....</u>	<u>5</u>
1.1. Les connexions à la M35	5
1.2. La reconfiguration de la place de Haguenau	6
1.3. Le réaménagement de la route de Bischwiller et de la rue de la Patrie/ rue de l'Église Rouge.....	9
1.4. Le parking Église Rouge/Kablé.....	12
1.5. Parking vélo sous la place de la Gare	13

L'Eurométropole de Strasbourg reconnaît à la CTS le droit exclusif de réaliser l'infrastructure et d'acquérir les matériels roulants, pour ce qui concerne les lignes de tramway et de bus à haut niveau de service.

Pour ce qui est du projet de Développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim, qui comporte non seulement la réalisation d'une extension du réseau de tramway mais également un certain nombre d'opérations connexes sortant des travaux concessifs, il est proposé de confier à la Compagnie des Transports Strasbourgeois, la réalisation de l'ensemble des aménagements via :

- Pleine et entière maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement du corridor du tramway et des aménagements périphériques proches, à l'occasion de la concession ;
- Mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des opérations connexes suivantes (schéma 1) :
 - Les connexions à la M35
 - La reconfiguration de la place de Haguenau
 - Le réaménagement de la route de Bischwiller et de la rue de la Patrie/ rue de l'Église Rouge
 - Le parking Église Rouge/Kablé
 - Le Parking vélo sous la place de la Gare

Le présent descriptif présente en détail les caractéristiques techniques et fonctionnelles de ces opérations qui seront réalisés sous le mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage à la SPL Compagnie des Transports Strasbourgeois.

Tram Nord Délimitation des emprises

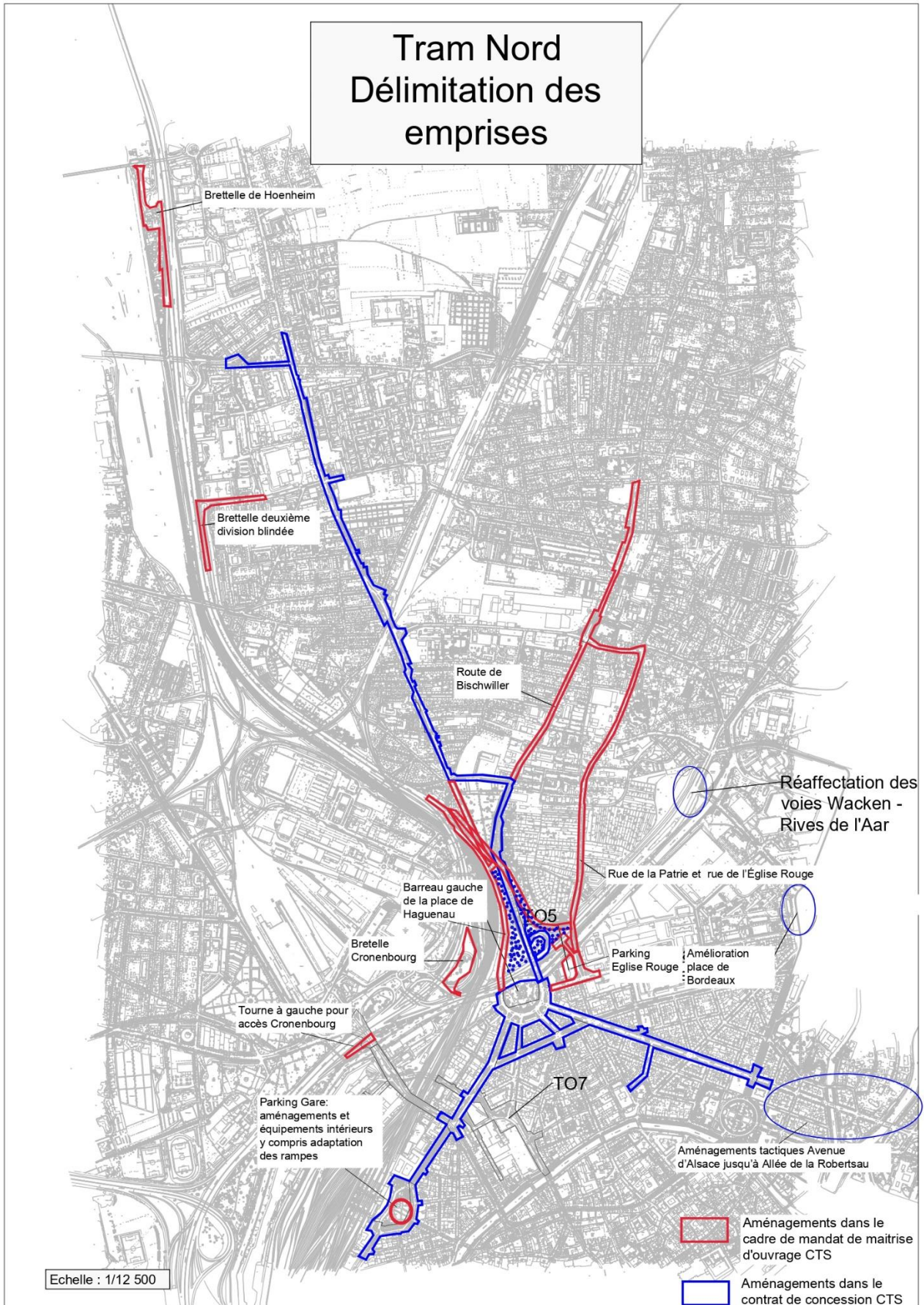


Schéma 1 _ carte des opérations sous le mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage

1. les opérations sous le mandat de maîtrise d’ouvrage

1.1. Les connexions à la M35

Le plan de circulation associé au tramway sur l’axe Général de Gaulle – Brumath repose sur la mise à sens unique de cette voie dans le sens nord-sud, entre la rue Burger à Bischheim et la rue des Malteries à Schiltigheim, à l’exception du tronçon compris entre la rue Saint Charles et la rue de la Paix à Schiltigheim.

Ce principe permet de réduire la largeur de chaussée, au bénéfice de l’insertion du tramway et d’un aménagement cyclable bidirectionnel sur toute la longueur de l’itinéraire.

La mise à sens unique est rendue possible grâce à l’utilisation de la M35, qui assumera le sens de circulation supprimé (sud-nord), en formant une boucle de circulation pour la desserte du secteur.

Ce dispositif implique d’améliorer la connectivité entre le tissu urbain et la M35.

Trois nouvelles connexions avec la M35 sont prévues dans le cadre du projet tramway :

1. à hauteur de la place de Haguenau : dans le cadre de la reconfiguration de l’échangeur, un accès vers M35 Nord sera possible depuis la route du Général De Gaulle dans la partie Nord de la place (près du chemin des deux ponts), ce qui simplifiera le trajet d’accès vers cette direction (actuellement, il faut faire le tour complet de la place) ;
2. au niveau de la rue de la deuxième division blindée à Schiltigheim, où une nouvelle sortie permettra de rejoindre directement la ville en venant du Sud, et récompensera le sens Sud-Nord de la circulation automobile supprimé sur la route du Général de Gaulle (schéma 1) ;
3. au nord, au niveau de l’échangeur de Hoenheim (dit n°49.1), où une nouvelle entrée permettra d’accéder à la M35 en direction du sud sans devoir rejoindre l’échangeur de Bischheim, ce qui soulagera la Route de Brumath en amont du périmètre de projet, mais également les carrefours les plus chargés du secteur pour les communes de Niederhausbergen, de Hoenheim et de Souffelweyersheim (schéma 2).

La réalisation de ces nouvelles connexions permet de mieux répartir les flux entre les différents échangeurs et d’optimiser l’usage de la M35 afin qu’elle accueille une partie du trafic urbain qui passe actuellement dans les axes de faubourg.

L’aménagement d’une nouvelle sortie de la M35 vers la rue de la deuxième Division Blindée impliquera également la reprise du profil de la rue jusqu’à l’intersection avec la rue de Turenne.

➤ La réalisation de ces connexions, ainsi que l’aménagement de la rue de la deuxième Division Blindée seront effectués sous le mandat de délégation de maîtrise d’ouvrage à la CTS.

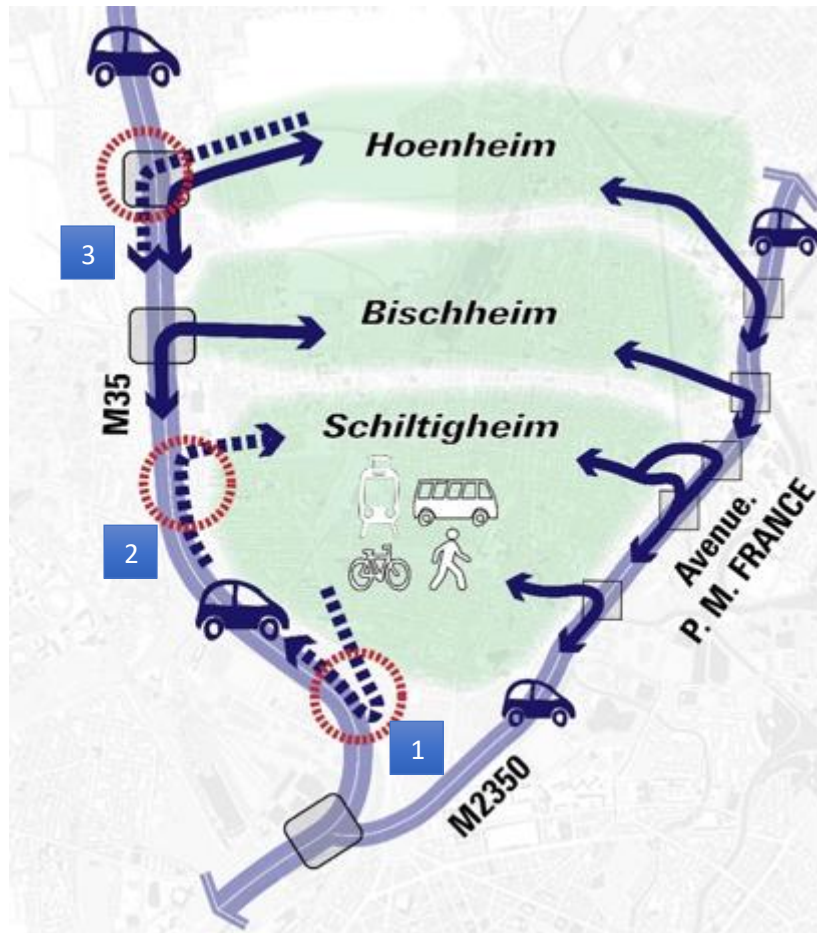


Schéma 2 _ nouvelles connexions avec la M35

1.2. La reconfiguration de la place de Haguenau

L'échangeur de la Place de Haguenau est à la convergence des trois branches du tracé tramway et du débouché de la route de Bischwiller. C'est un nœud stratégique pour l'ensemble du système de mobilité associé au projet. Le parti d'aménagement retenu pour l'insertion du tramway et pour traduire l'ambition de transformation de l'échangeur en véritable parc urbain consiste à concentrer les flux de circulations automobiles sur le pont situé à l'Ouest de la place (le long du faisceau ferroviaire), tandis que le pont à l'Est est réservé au tramway et aux modes actifs. La transformation de l'échangeur en parc urbain implique la suppression des infrastructures routières qui se connectent aujourd'hui à la partie Est de l'échangeur, mais leur fonctionnalité est reconstituée par un nouveau maillage viaire, qui implique une reconfiguration des accès à une échelle élargie. Ainsi :

- 1.2.1. la bretelle d'entrée sur la N 2350 depuis le pont Est (qui permet de rejoindre la M35 en direction du Sud), sera reconstituée grâce à un nouveau carrefour à feux, implanté en contrebas du pont de l'Église rouge. Ce carrefour, similaire à celui qui a été réalisé au niveau de la rue Alice Mosnier, s'inscrit dans la logique de transformation progressive des infrastructures à caractère autoroutiers en voies structurantes urbaines et multimodales (schéma 3) ;

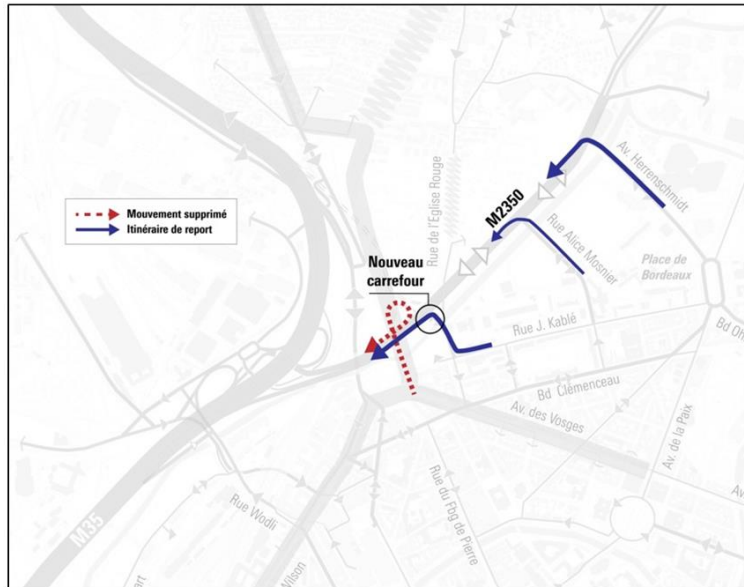


Schéma 3

➤ La démolition de la bretelle d'entrée sur la N 2350 depuis le pont Est (flèche rouge sur le schéma 3) sera réalisée dans le cadre contrat de concession de la CTS, de part de sa proximité immédiate avec la future plate-forme du tramway. En revanche la reconstitution de ce mouvement via l'aménagement du carrefour à feux au niveau de la rue de l'Église rouge sera effectuée sous le mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage à la CTS.

1.2.2. la bretelle d'accès à Schiltigheim et à la M35 Nord depuis la M2350 ainsi que le viaduc de connexion à la M35 Nord depuis la place de Haguenau seront remplacés par (schéma 3) :

- une nouvelle rampe d'accès, beaucoup plus courte que le viaduc actuel, accessible depuis Strasbourg via le pont Ouest et depuis Schiltigheim via la route du Général de Gaulle ;
- une nouvelle bretelle permettant de rejoindre la M35 nord, située entre l'échangeur de Cronenbourg et le faisceau ferroviaire.

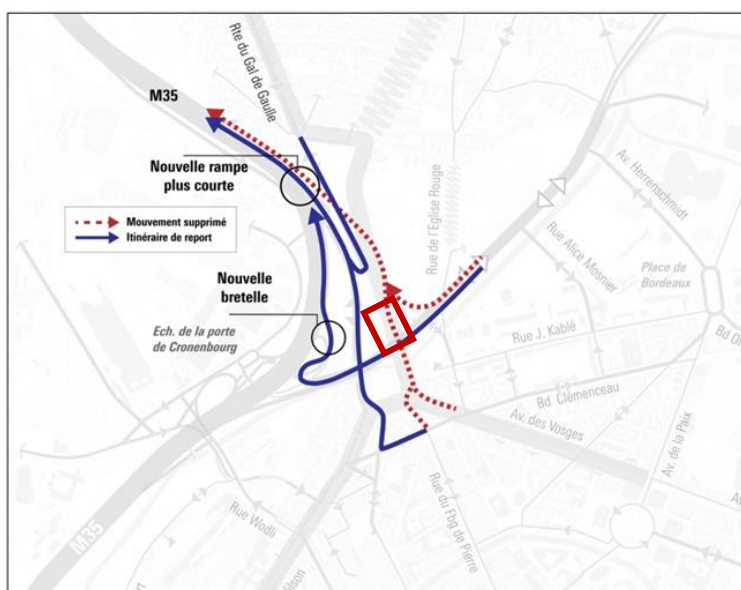


Schéma 4

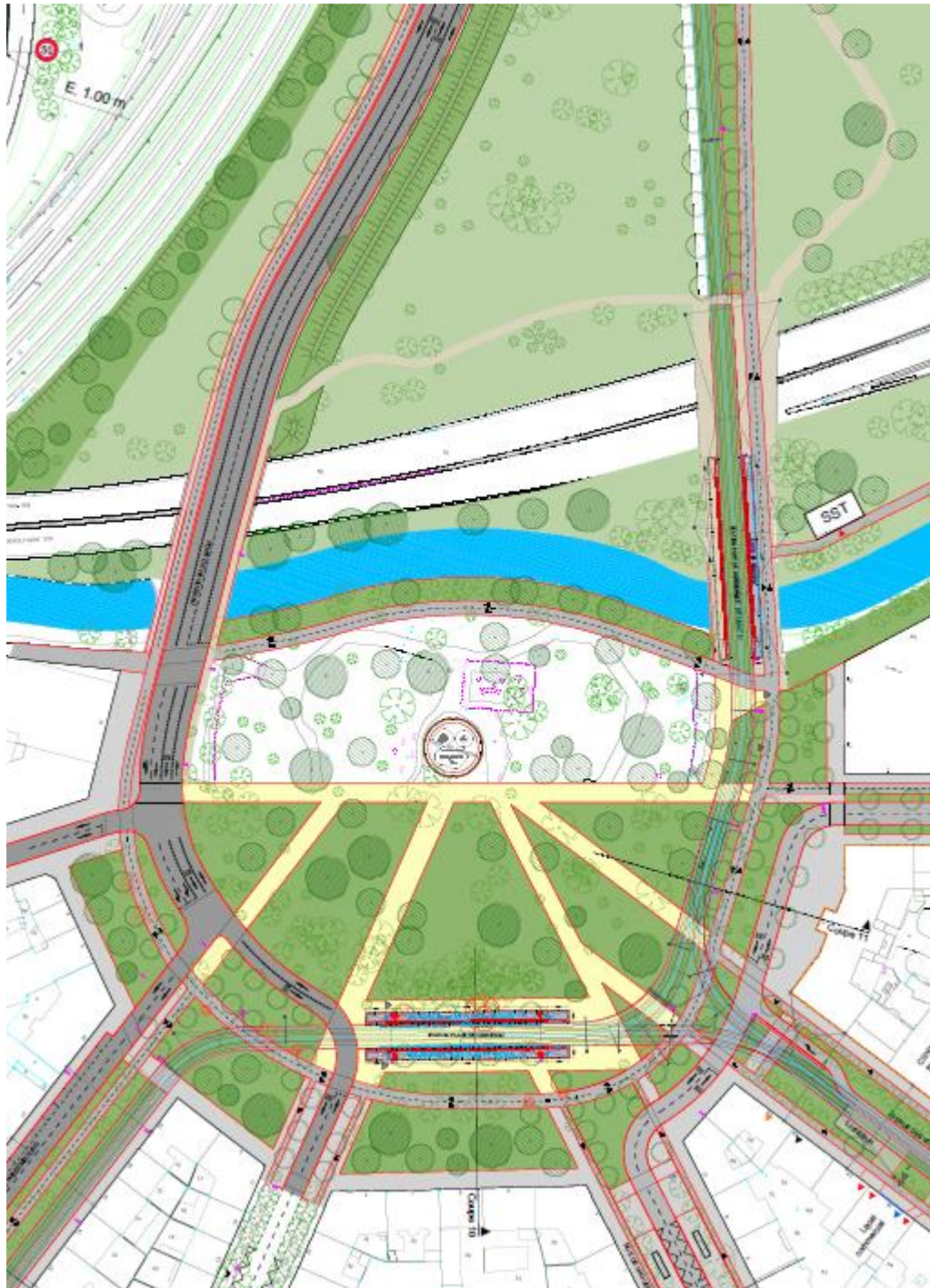


Schéma 6

- L'aménagement de ce barreau Ouest de la place de Haguenau, jusqu'au Sud du canal de dérivation sera effectué sous le mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage à la CTS.

1.3. Le réaménagement de la route de Bischwiller et de la rue de la Patrie/ rue de l'Église Rouge

L'insertion du tramway sur l'axe route du Général de Gaulle – route de Brumath, implique un nouveau partage de l'espace-rue sur deux axes centraux de « l'entonnoir » : les deux voies de faubourg de la route du Général de Gaulle et de la route de Bischwiller qui cumulent des fonctions de voies de distribution intercommunales pour le trafic automobile et supportent des lignes de bus structurantes, le tout sur des largeurs contraintes.

Sur chacun de ces deux axes, l'espace affecté à la voiture, en circulation et en stationnement, doit être réduit au bénéfice des modes alternatifs : tramway et modes actifs sur la branche Général de Gaulle – Brumath, modes actifs et bus sur la branche Bischwiller (avec un tronçon Sud réservé aux modes actifs et aux seuls ayants-droits pour le trafic motorisé).

Route de Bischwiller - Tronçon entre l'îlot Fischer et la Mairie de Schiltigheim

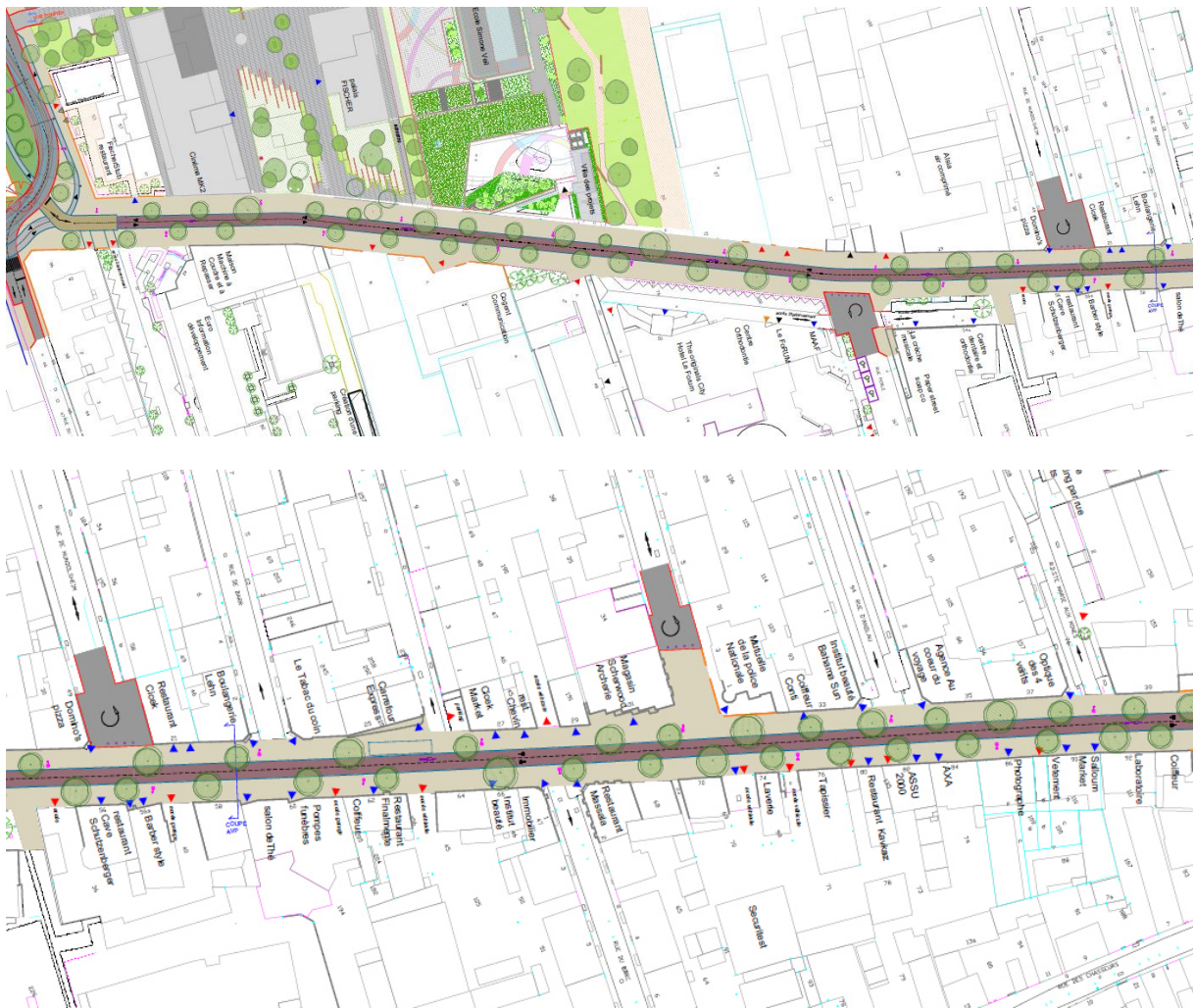
Cette portion très routière de la route de Bischwiller est requalifiée en profondeur. Alors qu'avant travaux, une part de plus de 70% de l'espace public est dédiée à la voiture (chaussée et stationnement), la voie est finalement piétonnisée sous le statut réglementaire d'une zone 30 sous contrôle d'accès.

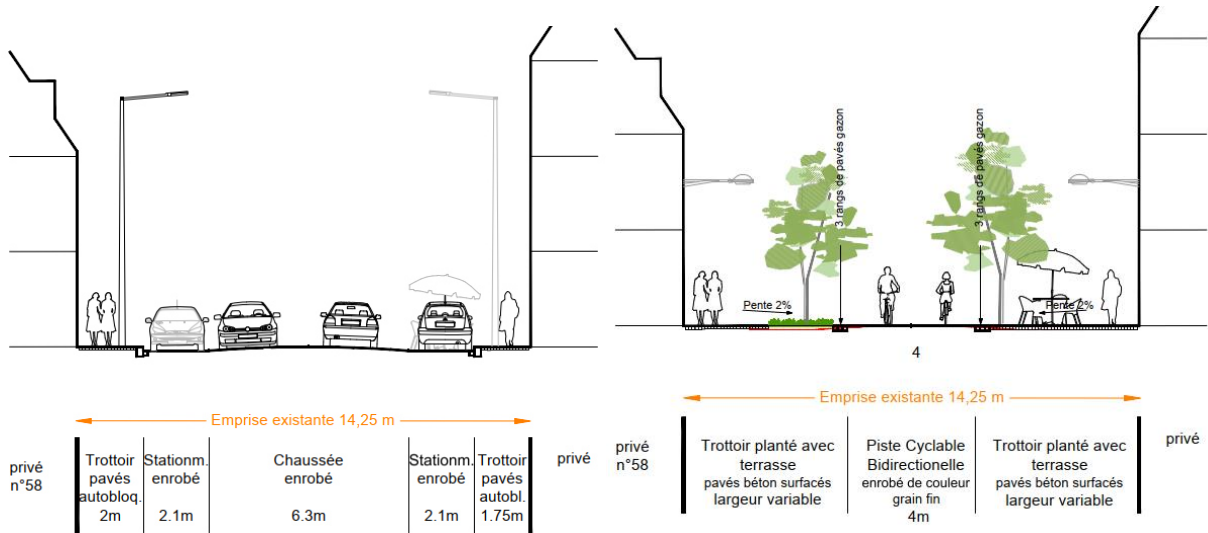
L'espace central permettra la circulation des cyclistes et celle des services nécessaires au bon fonctionnement de la ville (desserte automobile riveraine, accès livraison, accès secours, etc).

Le contrôle d'accès sera mis en place à l'entrée de la route côté Sud. Seuls les possesseurs de badges pourront alors accéder à ce tronçon de la route 24h/24 et 7j/7, dans le sens Sud-Nord, et d'en sortir au Nord de ce tronçon. Les bornes d'accès d'entrée et de sortie seront abaissées le matin, soit un fonctionnement similaire aux aires piétonnes du centre-ville de Strasbourg.

Dans la mesure du possible, les rues adjacentes seront mises en impasse sur la route de Bischwiller pour les faire sortir du système de gestion par contrôle d'accès.

La rue est fortement plantée et il est recherché sa déminéralisation.





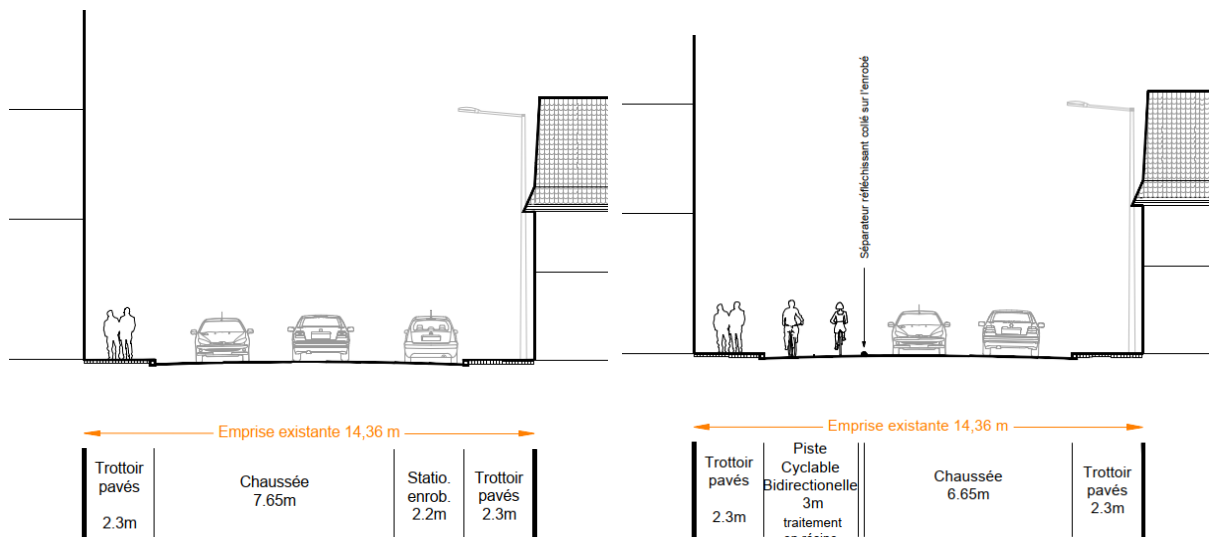
Coupe route de Bischwiller _ Tronçon entre l'îlot Fischer et la Mairie _ État existant et projeté

Tronçon entre la Mairie et la rue des Vosges : un aménagement tactique pour aménager une piste cyclable bidirectionnelle à la place du stationnement

Dans le but d'assurer une continuité cyclable de qualité et sécurisée sur la totalité de la route de Bischwiller sur la commune de Schiltigheim, le tronçon au-delà de la Mairie est réaménagé de manière tactique, avec des interventions plus ponctuelles (pas de reprise de façade à façade) jusqu'à la rue des Vosges.

Le stationnement longitudinal situé à l'Est ou à l'Ouest de la chaussée est supprimé, pour permettre la réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle d'une largeur de 3m côté Ouest de la voie.





Coupe route de Bischwiller _ Tronçon entre la Mairie et la rue des Vosges _ État existant et projeté

Aménagement de la rue de la Patrie et rue de l'Église Rouge

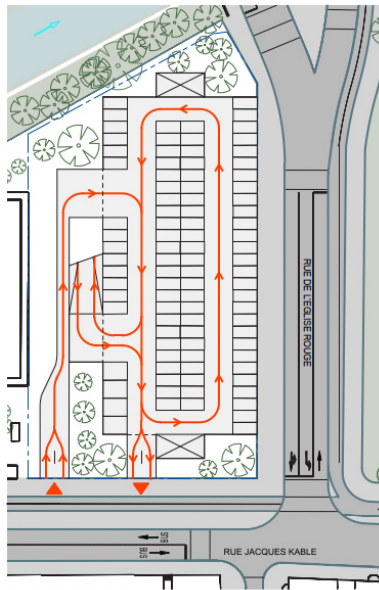
La piétonnisation de la partie sud de la route de Bischwiller impliquera la modification du tracé de la ligne de bus C3 via la rue de la patrie et la rue de l'Église rouge jusqu'à la Place de Haguenau. La rue de l'Église Rouge, qui joue actuellement le rôle « d'itinéraire malin » en heures de pointe sera réservée aux bus et aux modes actifs dans sa section située au Nord de la déchetterie. Cela répond au double objectif de sécurisation des temps de parcours pour la ligne C3 d'une part, et d'évitement des itinéraires de transit entre Strasbourg et Schiltigheim via des rues qui ne sont pas adaptées à cette fonction (rue de la Patrie, rue des Chasseurs, etc.).

- L'aménagement de la route de Bischwiller sur l'ensemble des tronçons, ainsi que l'aménagement des rues de la Patrie et de l'Église Rouge jusqu'à l'arrivée sur la place de Haguenau sera effectué sous le mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage à la CTS.

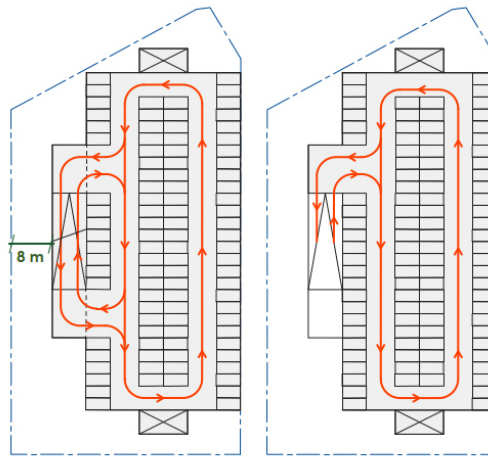
1.4. Le parking Église Rouge/Kablé

Dans l'état actuel des réflexions pour le parking dit « Église Rouge/Kablé », il est prévu de construire l'ouvrage sous la forme d'un ouvrage modulaire, d'une jauge estimée à 290 places au stade des études d'avant-projet.

La parcelle accueillant le parking se situe à l'angle des rues de l'Église Rouge et de Jacques Kablé.



RDC - 94 PLACES



R+1 - 96 PLACES

R+2 - 100 PLACES



- L'aménagement du parking Église Rouge/Kablé sera effectué sous le mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage à la CTS.

1.5. Parking vélo sous la place de la Gare

Le parking gare courte durée actuel est transformé en parking accueillant exclusivement des vélos, avec une jauge estimée à 2400 places, qui viendra compléter l'offre de stationnement vélo souterraine actuelle, portant l'ensemble du stationnement sous-terrain à environ 3000 places. Pour ce faire, les adaptations de types mises en sécurité ainsi que des travaux et les équipements permettant d'accueillir les cyclistes dans de bonnes conditions sont à réaliser.

- La transformation du parking gare courte durée en parking vélo sera effectuée sous le mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage à la CTS.

Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 1 à l'ordre du jour : Projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim : arrêt du bilan de la concertation, approbation des études de conception de niveau "Avant-Projet", engagement d'une concertation préalable à la mise en compatibilité du PLUi, demande de mise en œuvre des enquêtes publiques et autres dispositions permettant la poursuite de l'opération.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 49 voix + 1

+ 1 voix : M. Thierry SCHAAL a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter POUR.

Contre : 33 voix

Abstention : 2 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 20 DÉCEMBRE 2023 - Point n°1

Projet de développement du réseau de tramway entre Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim : arrêt du bilan de la concertation, approbation des études de conception de niveau "Avant-Projet", engagement d'une concertation préalable à la mise en compatibilité du PLUi, demande de mise en œuvre des enquêtes publiques et autres dispositions permettant la poursuite de l'opération.

Pour 49	AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FELTZ Alexandre, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia
Contre 33	AMIET Eric, BADER Camille, BALL Christian, BAUR Jacques, BREITMAN Rebecca, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HUMANN Jean, KANNENGIESER Michèle, KIRCHER Jean-Louis, KOHLER Christel, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, LOBSTEIN Andre, MANGIN Pascal, MASTELLI Dominique, MATT Nicolas, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle, PHILIPPS Thibaud, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHULER Georges, STEINMANN Elodie, TRAUTMANN Catherine, ULRICH Laurent, WACKERMANN Valerie
Abstention 2	DEBES Vincent, JEROME Martine

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Approbation du Schéma directeur des mobilités décarbonées (SDMD) et du Schéma directeur de développement des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques ouvertes au public (SDIRVE).

Numéro E-2023-791

1- Éléments de contexte

L'Eurométropole de Strasbourg est engagée dans une politique globale d'évolution des modes de déplacement à l'échelle du bassin de vie, la Révolution des mobilités.

Grâce à un volume d'investissements inédits de 500 millions d'euros sur la période 2020-2026, l'Eurométropole déploie avec ses partenaires une offre de transports en commun renforcée sur tout le territoire : le Réseau express métropolitain européen (REME), premier schéma express régional métropolitain hors de l'Ile-de-France ; les voies réservées pour cars express ; les trois extensions du réseau de tramway vers l'Ouest, le Nord et le Parlement européen ; le renforcement du réseau de bus et la mise en place des lignes structurantes Chron'hop ; la gratuité des transports en commun pour les mineurs ; l'extension du transport à la demande.

Cette politique en faveur des transports collectifs s'accompagne d'un soutien fort aux mobilités douces comme le vélo (plan vélo de 100 millions d'euros, subventions à l'achat de vélos à assistance électrique) et la marche (plan piéton).

En développant les alternatives décarbonées à la voiture individuelle, l'Eurométropole de Strasbourg favorise le report modal pour garantir le droit à la mobilité, améliorer la qualité de l'air, protéger le pouvoir d'achat et participer activement à la lutte contre le dérèglement climatique. Cette politique volontariste accompagne les évolutions réglementaires en cours au niveau tant national (Zone à faible émissions-mobilités) qu'européen (Fit for 55). S'il est amené à se réduire, l'usage de véhicules motorisés (légers ou lourds) reste une nécessité pour certaines activités et/ou certains secteurs du territoire métropolitain. Il y a dès lors lieu de l'optimiser afin de limiter son impact sur la qualité de l'air et le climat. C'est en ce sens que l'Eurométropole promeut le covoiturage et l'autopartage, a adopté suite à la concertation avec toutes les parties prenantes une feuille de route pour la logistique urbaine durable et accompagne le changement de véhicules grâce aux conseils en mobilité décarbonée de l'agence du climat.

Pour faciliter la transition vers des parcs de véhicules moins polluants et décarbonés, il est nécessaire d'assurer aux usagers un réseau d'approvisionnement maillé avec des points

de distribution répartis sur le territoire, lui-même soutenu par un réseau d'avitaillement dédié. C'est l'enjeu du Schéma directeur des mobilités décarbonées.

Le déploiement progressif de la Zone à faibles émissions mobilités (ZFEm) sur le territoire accélère en outre ce changement profond.

L'Eurométropole de Strasbourg exerce à la fois la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité et celle d'autorité organisatrice de l'énergie (loi MAPTAM). Dans ce contexte, et afin d'accompagner au mieux les évolutions induites, la collectivité a décidé de s'appuyer sur un Schéma directeur des mobilités décarbonées (SDMD).

Dans la délibération cadre relative à la ZFEm adoptée en octobre 2021, le Conseil métropolitain a validé le lancement d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de son élaboration. Le SDMD inclut un volet dédié à l'électromobilité, au travers du Schéma directeur de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public (SDIRVE), dont l'élaboration est réglementairement obligatoire pour les territoires couverts par une ZFEm (loi Climat et Résilience). Le SDIRVE permet notamment de bénéficier d'une réfaction sur le coût de raccordement des bornes de recharge au réseau électrique.

Le SDMD concerne exclusivement le parc routier et s'inscrit en complément des actions engagées pour le report modal. Les études préalables de la ZFEm ont proposé des hypothèses de démotorisation (c'est-à-dire l'abandon du véhicule vers un autre type de mobilité), reprises dans le SDMD.

Le marché public lancé pour son élaboration a été notifié au groupement SETEC ITS – SETEC Énergie Environnement le 1^{er} juillet 2022. La mission s'est déroulée sur un an, déclinée en trois phases principales (diagnostic / état des lieux - proposition de scénario d'évolution du parc routier - consolidation des schémas directeurs). Elle avait pour objectifs de :

- mener une étude prospective de migration des mobilités vers les énergies décarbonées à l'horizon 2035, avec un scénario de croissance dans le temps des véhicules plus propres et décarbonés (taux de pénétration, usages, vecteurs énergétiques etc.) en substitution des motorisations thermiques classiques,
- proposer une feuille de route opérationnelle visant à accompagner le développement des mobilités décarbonées par le déploiement d'un maillage de stations de recharge et d'avitaillement, en lien avec la disponibilité des énergies renouvelables nécessaires à ces mobilités : dimensionnement d'un maillage associé des infrastructures d'avitaillement (nombre, implantations pertinentes, évolutivité etc.), phasage de leur déploiement en fonction de l'évolution des flottes, plan d'accompagnement, indicateurs de suivi etc.

La mission a intégré un volet important de concertation avec les acteurs de l'énergie et de la mobilité concernés, dans le cadre notamment d'ateliers de travail.

Le document annexé à la délibération est le rendu final du SDMD. Son volet 3 constitue le SDIRVE tel qu'il a été transmis pour avis à la Préfecture le 27 juillet 2023.

2- Le Schéma directeur des mobilités décarbonées (SDMD)

Le Schéma directeur des mobilités décarbonées (SDMD) constitue un document de planification et d'aide à la décision à destination entre autres des élus et des aménageurs-opérateurs. Il définit les besoins en infrastructures à court, moyen et long termes (horizon 2035) sur la base d'hypothèses de taux de pénétration des motorisations alternatives. Complémentaire au SDIRVE dédié à la seule électromobilité (cf. infra), le SDMD élargit le champ d'analyse à l'ensemble des énergies alternatives ((bio)gaz pour véhicule, hydrogène, biocarburants) afin de disposer d'une vision globale sur la mobilité décarbonée.

Le document joint en annexe détaille l'état des lieux, la méthodologie suivie, les hypothèses considérées et les résultats issus des modélisations.

Le modèle de projection du parc routier et de dimensionnement du réseau d'infrastructures d'avitaillement se base sur des hypothèses arrêtées aux 2nd semestre 2022 et 1^{er} semestre 2023, telles que le transfert des parts modales et la démotorisation associée, les taux de pénétration des énergies alternatives, le développement des offres constructeurs, les usages, les kilométrages moyens etc. La stabilité et la validité temporelle de ces hypothèses peuvent cependant être rapidement remises en cause par le contexte des marchés (cf. la crise énergétique 2021/2022).

L'élaboration du schéma a fait l'objet de concertations avec les acteurs de l'énergie et des mobilités, via une enquête sous forme de questionnaire, un atelier multi-énergie, un atelier électromobilité et des entretiens bilatéraux.

Dans ses modélisations, le SDMD définit un besoin de déploiement géographique de stations de distribution de (bio)GNV (gaz naturel véhicule) et d'H₂ (hydrogène), à différents horizons calendaires (2023-2025-2028-2030 et 2035, correspondants aux étapes de mise en œuvre de la ZFEm et à la fin prévue par l'Union européenne de vente de véhicules légers thermiques).

Ce besoin est à couvrir en priorité par la mutation des stations existantes, et en complément par la création de nouvelles stations. La consommation d'énergies fossiles diminuera drastiquement (réduite de moitié en projection 2035), entraînant une nécessité de conversion des stations-services « classiques » existantes. Les biocarburants sont intégrés dans ce schéma de distribution.

Cette mutation concerne avant tout les acteurs économiques privés, plus particulièrement les acteurs de la distribution de carburants. Le Schéma directeur devra donc être partagé avec l'ensemble des parties prenantes, pour encourager, valider et engager les initiatives privées en matière d'évolution et de développement d'infrastructures d'avitaillement. L'accompagnement de la collectivité est indispensable, plus particulièrement en ce qui concerne la recherche foncière.

En synthèse des modélisations:

- la mobilité électrique concerne essentiellement les véhicules légers, avec une progression forte et constante dans le temps ; les hypothèses d'électrification du parc sont à 41 % pour les véhicules particuliers et 14 % pour les utilitaires légers à l'horizon 2035. Les poids-lourds ne sont pas identifiés comme une véritable cible,

- avec un taux de 2 % à cette même échéance. Les besoins en points de charge sont repris dans le SDIRVE (cf. infra) ;
- la mobilité (bio)gaz concerne principalement les poids-lourds, avec une hypothèse de progression régulière du taux de pénétration jusqu'à constituer 20 % du parc en 2035. Le besoin en nouvelles pistes de distribution (une station peut regrouper plusieurs pistes), à l'horizon 2035, s'échelonne de 44 en fourchette basse à 63 en fourchette haute, avec un existant et des projets engagés de 13 pistes en 2023. À l'horizon 2028, la fourchette se situe déjà entre 24 et 40 pistes de distribution,
 - la mobilité hydrogène reste encore peu mature ; ainsi un scénario raisonnable table sur un taux de pénétration de l'ordre de 1% pour chaque catégorie de véhicule à l'horizon 2035. Un scénario ambitieux a tout de même été modélisé, portant à 16% la part de véhicules particuliers et utilitaires légers en 2035. Le besoin en nouvelles pistes s'inscrit dans une fourchette de 3 à 21 selon le scénario, le territoire ne comptant aucune piste de distribution opérationnelle début 2023, mais une station de 3 pistes en cours de construction.

Comme indiqué plus haut, le secteur des mobilités est en perpétuelle évolution, aussi bien dans le domaine des technologies de véhicules que celui des vecteurs énergétiques ; les projections sur le long terme sont donc à relativiser.

3- Le Schéma directeur de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public (SDIRVE)

L'article 68 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite « loi LOM ») a introduit la possibilité pour les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un Schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables (SDIRVE).

L'article 119 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi Climat et Résilience ») a de fait rendu obligatoire l'élaboration d'un SDIRVE pour les territoires couverts par une ZFEm : *[...] l'autorité compétente s'assure du déploiement et de l'installation des IRVE nécessaires au respect des normes de circulation. L'autorité compétente a notamment la charge de concevoir, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, un schéma directeur de développement des IRVE prévu à l'article L. 353-5 du Code de l'énergie [...].*

Le SDIRVE définit les priorités de l'action pour parvenir à une offre de recharge suffisante pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour le trafic local et le trafic de transit.

Sur le principe, il s'agit d'un dispositif qui donne à la collectivité un rôle de chef d'orchestre du développement de l'offre de recharge sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins.

Le SDIRVE est ainsi un document stratégique avec pour principale finalité la planification sur trois ans et l'organisation de l'offre de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables accessible au public. Il est un document de référence pour tous les opérateurs de bornes de recharge qui déploient des infrastructures ouvertes au public sur un territoire.

Les objectifs associés à son élaboration :

- accélérer le déploiement des infrastructures de recharge électrique ouvertes au public et en assurer la cohérence territoriale,
- aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilités et adaptée aux besoins,
- identifier les besoins en installation d'IRVE accessibles au public et faire bénéficier du taux de réfaction (sur le raccordement au réseau électrique) les aménageurs porteurs de projet,
- définir le rôle de la collectivité dans le développement des bornes de recharge publiques.

Ce schéma directeur est encadré par plusieurs textes réglementaires, plus particulièrement le décret n° 2021-565 du 10 mai 2021, qui en décrit le contenu détaillé.

Un guide d'accompagnement à son élaboration a été réalisé sous le pilotage du Ministère de la transition écologique et du Ministère chargé des transports, associant un panel d'acteurs de l'écosystème de la mobilité électrique (établissements publics, collectivités locales, syndicats d'énergie, gestionnaire de réseau, bureaux d'étude, associations etc.).

À l'issue de l'élaboration de son schéma directeur et de son approbation par l'organe délibérant, la collectivité doit publier les données de synthèse de celui-ci en open data sur la plateforme data.gouv.fr, pour permettre un suivi national du déploiement.

Sur un plan financier, depuis juillet 2022, seuls les territoires couverts par un schéma directeur peuvent bénéficier du taux de réfaction de 75 % pour le raccordement des IRVE au réseau de distribution d'électricité (arrêté du 12 mai 2020, précisant le financement par le TURPE - tarif d'utilisation du réseau public d'électricité).

Dans le cadre de la mission d'AMO, le SDIRVE a été élaboré en trois parties : diagnostic, prospective, plan d'actions. Il intègre l'évolution des technologies et des usages des bornes, les déplacements et flux par usage, ainsi que les récentes exigences réglementaires (concernant notamment l'équipement des parcs de stationnement).

Des indicateurs de suivi sont également définis, tels que le nombre de points de charge installés, le nombre de recharge réalisées, le taux de disponibilité des bornes etc.

Le SDIRVE a été élaboré en concertation avec les gestionnaires de réseau concernés, la Région, les gestionnaires de voirie, les acteurs publics ou privés aménageurs d'IRVE ouvertes au public. Construit à partir d'un outil de modélisation identique à celui utilisé pour le SDMD avec notamment des hypothèses de taux de pénétration des véhicules électriques, il définit les besoins en points de recharge électrique ouverts au public aux différents horizons temporels.

Deux chantiers complémentaires contribuent fortement à la structuration et l'extension de la couverture du territoire en points de charge accessibles au public, à la fois en voirie (1) et dans les parcs de stationnement (2) :

1. la société Elsass Recharge (détenue par ENGIE et Freshmile) est titulaire de l'appel à initiative privée lancé fin 2019 pour densifier le maillage de bornes de recharge sur le territoire.

Une 1^{ère} tranche de 95 bornes (intégrant 6 anciennes bornes du dispositif expérimental CROME installé en 2013) a été déployée sur la période mai 2021 – juin 2023. Une 2^{nde} tranche de 160 nouvelles bornes, délibérée par avenant en octobre 2022, a été engagée, en vue d'atteindre un réseau de 510 points de charge (2 points de charge par borne) d'ici fin 2025 sur le domaine public métropolitain.

Elsass Recharge dispose d'une exclusivité pour une durée de 18 ans (jusqu'en mai 2039). La société porte les investissements (2,2 M€ pour la 1^{ère} tranche, plus de 4 M€ pour la 2^{nde}), assure la maintenance et l'exploitation des bornes, et se rémunère sur les recharges opérées par les usagers. Elle verse à la collectivité une redevance d'occupation du domaine public, basée sur une partie fixe et une partie variable liée au résultat net annuel. Le déploiement à opérer pourra atteindre un maximum de 500 bornes, soit 1000 points de charge, selon les statistiques d'utilisation des bornes existantes et le développement constaté de l'électromobilité,

2. les parcs de stationnement ont déjà largement engagé le déploiement de points de charge, en lien avec le développement de l'électromobilité.

La récente réglementation (Loi d'Orientation des Mobilités et Loi Climat et Résilience) vise à accélérer le développement de l'offre d'IRVE accessibles au public. Elle dispose en effet que 5 % des places de stationnement devront être équipés d'un point de charge au 1^{er} janvier 2025. Cette obligation d'équipement concerne les parcs de stationnement adossés à des bâtiments non résidentiels (commerces, bâtiments publics...) ainsi que les parcs de stationnement gérés en délégation de service public, en régie ou via un marché public. Elle est cependant tempérée par le coût des travaux induits, spécifiquement en termes de mise à niveau de l'installation électrique et/ou de sécurité incendie.

Dans ce cadre, un travail de coordination a été engagé au sein du Réseau des Partenaires (CTS, Parcus, Habitation Moderne, Ophéa, SERS, Strasbourg Évènement), visant à constituer un groupement de commande pour l'installation de points de charge, à définir leur mode de gestion et à rechercher autant que faire se peut une harmonisation tarifaire de la recharge électrique.

Si la couverture actuelle du territoire, avec environ 350 points de charge ouverts au public à début 2023, répond bien aux besoins du parc de véhicules électriques et hybrides rechargeables existant, les projections du modèle concluent à un besoin d'adaptation de la répartition géographique sur le territoire et des caractéristiques techniques des bornes, notamment en termes de puissance délivrée, pour accompagner la progression attendue de l'électromobilité et les évolutions techniques des véhicules.

Il en ressort un besoin de déploiement de 471 points de charge lente et 116 points de charge normale à rapide à l'horizon 2035, qui sera largement couvert par les chantiers exposés plus avant.

La méthodologie développée, les résultats des modèles et les cartographies associées sont détaillés dans le SDIRVE joint en annexe (volet 3 du SDMD).

Conformément à l'article R. 353-5-6 du Code de l'énergie, le projet de SDIRVE a été transmis à Mme la Préfète le 27/07/2023, laquelle a disposé d'un délai réglementaire de 2 mois pour rendre son avis. En l'absence de remarques de la Préfecture, l'avis sur le SDIRVE est désormais réputé favorable.

Enfin, une évaluation du SDIRVE et sa révision devront être réalisées dans un délai de trois ans après son approbation par le Conseil métropolitain.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *le schéma directeur des mobilités décarbonées (SDMD) et le schéma directeur de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public (SDIRVE) présentés en annexe,*
- *les orientations et objectifs d'équipement du territoire en infrastructures de recharge et d'avitaillement modélisés aux différents horizons temporels,*
- *le plan d'actions permettant d'accompagner la mutation du parc routier vers les énergies alternatives, et notamment la mobilisation des acteurs du territoire,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à accomplir et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

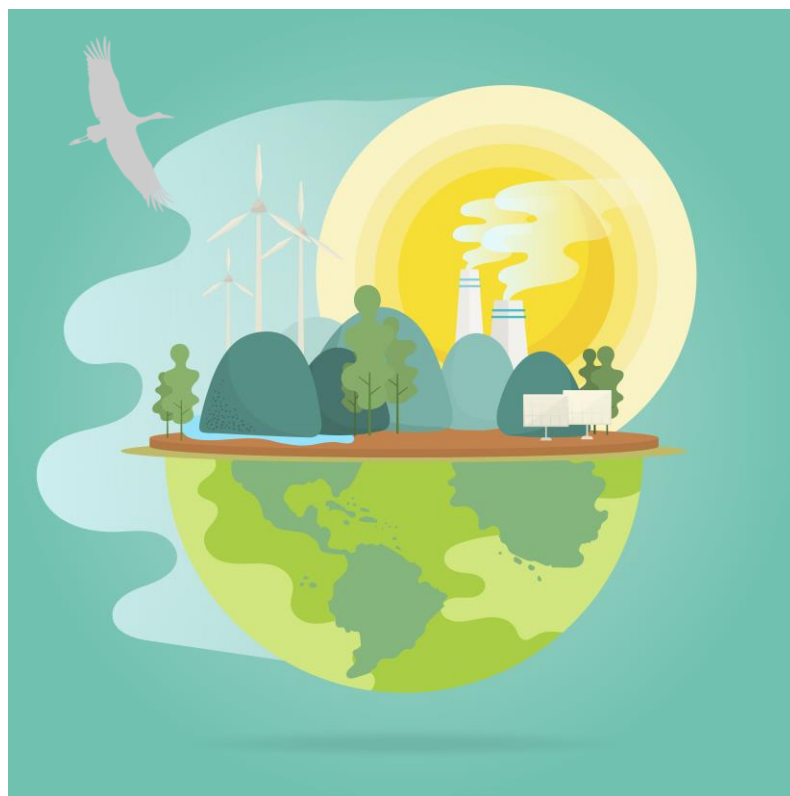
**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-162546-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Schéma directeur des mobilités décarbonées sur l'Eurométropole de Strasbourg

● VOLET 1 - ETAT DES LIEUX



SOMMAIRE

1 — Preambule	3
2 — Les mobilités décarbonées	4
2.1 L'électromobilité	5
2.2 Le GNV/ bioGNV	20
2.3 L'hydrogène	27
2.4 Les biocarburants	32
2.5 Les émissions de polluants	34
3 — Caractéristiques socio-économiques de l'Eurométropole	36
4 — La mobilité dans l'EMS	43
4.1 Les réseaux de mobilités	43
4.2 Les pôles de mobilités	54
4.3 Les flux et déplacements	56
4.4 Le parc roulant	61
4.5 Les émissions de polluants liées au trafic routier	64
5 — Impact du SRADDET et de la ZFE sur l'Eurométropole de Strasbourg	66
5.1 Le SRADDET et la ZFE de l'EMS	66
5.2 Impact sur le parc roulant de l'EMS	68
5.3 Impact sur les émissions routières	73
6 — Les acteurs de la chaîne de valeur automobile présents sur le territoire	73
7 — Les différents vecteurs énergétiques présents destinés à la mobilité	83
8 — Les réseaux énergétiques gaz et électrique	90
8.1 Réseaux gaziers	90
8.2 Réseaux électriques	91
9 — Les infrastructures d'avitaillement pour les mobilités décarbonées	93
9.1 Stations IRVE ouvertes au public	94
9.2 Station GNV / BioGNV	97
9.3 Station hydrogène	99
9.4 Station biocarburants	101
10 — Les contraintes urbanistiques, patrimoniales et environnementales	103
11 — Comparatif des mobilités décarbonées sur l'EMS	107
12 — Synthèse pour chaque mobilité décarbonée	111

1 — Préambule

Le présent document permet une acculturation au domaine de la mobilité décarbonée, dresse un état des lieux de l'existant en termes de mobilités décarbonées, depuis la production d'énergie jusqu'à l'usage lié au transport routier sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette phase d'état des lieux, réalisée au 4ème trimestre 2022, a aussi permis de collecter, au travers des documents de l'Eurométropole et des 10 entretiens menés avec des acteurs locaux, des données (actuelles et, pour certaines, futures) concernant la mobilité, les acteurs de la filière automobile, la production et la distribution d'énergie, les contraintes environnementales et les infrastructures d'avitaillement ou de charge.

Le travail réalisé durant cette phase permet de mettre en exergue des actions à court terme à mettre en œuvre pour accompagner le développement de ces mobilités décarbonées sur le territoire.

Les données citées sont celles qui étaient disponibles à cette période ; certaines ont pu être actualisées en début d'année 2023.

2 — Les mobilités décarbonées

Lorsque l'on parle de mobilités décarbonées, plusieurs vecteurs énergétiques y sont associés :

- L'électricité,
- Le GNV composé principalement de méthane,
- L'hydrogène,
- Les biocarburants.

Ce chapitre présente le fonctionnement et les équipements associés à chaque vecteur ainsi que l'existant en France.

REGLEMENTATION

Au niveau national, plusieurs lois successives accompagnent le développement des mobilités alternatives. Les dernières en date sont la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (2015), la loi d'Orientation des Mobilités (2019) et la loi Climat et Résilience (2021). Elles ont, pour les mobilités propres, les objectifs suivants :

- Introduire, soutenir et promouvoir les technologies durables afin de favoriser les transports à faibles émissions de carbone ;
- Augmenter la part d'énergies renouvelables et réduire celle des énergies fossiles ;
- Améliorer l'efficacité énergétique du parc de véhicules – Renouvellement des flottes professionnelles et de collectivités ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Permettre de créer une écotaxe routière à partir de 2024.

Chaque infrastructure d'avitaillement ou de charge pour les mobilités décarbonées fait l'objet de règles de conception décrites dans chaque vecteur.

Concernant la mobilité électrique, le décret du 12 janvier 2017 impose des obligations à d'autres acteurs de cet écosystème :

- Les constructeurs automobiles ont l'obligation d'informer les acquéreurs sur les moyens de recharge.
- Les aménageurs et opérateurs ont l'obligation de :
 - Déployer des IRVE selon le type de bâtiment que dessert le parking ;
 - Informer le gestionnaire du réseau de distribution public d'un éventuel pilotage de la recharge en amont de sa demande de raccordement ;
 - Faciliter l'itinérance ;
 - Rendre les données IRVE libres d'accès ;
 - Signaler l'indisponibilité d'une IRVE dans un délai de deux heures et respecter un délai d'intervention maximal.

2.1 L'électromobilité

QU'EST-CE QUE LA MOBILITE ELECTRIQUE ?

La mobilité électrique concerne les déplacements réalisés par des véhicules équipés de moteurs électriques alimentés par de l'électricité stockée dans une batterie embarquée.

L'électromobilité regroupe les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables.

Les véhicules se chargent sur des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques et Hybrides Rechargeables (IRVE). Ces IRVE sont reliées à une source d'énergie électrique :

- Directement à partir du réseau électrique
- Par un équipement intermédiaire existant (l'éclairage public par exemple)
- Par un équipement produisant de l'énergie (panneau photovoltaïque par exemple)

En France, le mix énergétique est de plus en plus décarboné. Rapportées au nombre d'habitants, les émissions de CO2 liées à la production d'énergie en France métropolitaine sont de 4,1 tonnes de CO2 par habitant en 2020. Entre 2005 et 2019, une baisse moyenne de 2,0% par an est constatée. L'évolution des émissions de CO2 rapportées au produit intérieur brut s'inscrit en revanche en 2020 dans la poursuite de la tendance passée, en baissant de 2,7 %, soit le rythme moyen de baisse observé depuis 2005. Les émissions sont ainsi passées de 182 t CO2/M€2020 en 2005 à 121 t CO2/M€ en 2020.¹

Ainsi, la mobilité électrique est faiblement émettrice de CO2 à l'utilisation. En fonction des contrats de fourniture d'électricité ou de la configuration avec branchement direct sur une source d'énergie renouvelable, la mobilité électrique peut même être alimentée par une source locale d'énergie propre et renouvelable.

Selon RTE, en 2020, la production d'électricité en France était produite à 68% par le nucléaire.

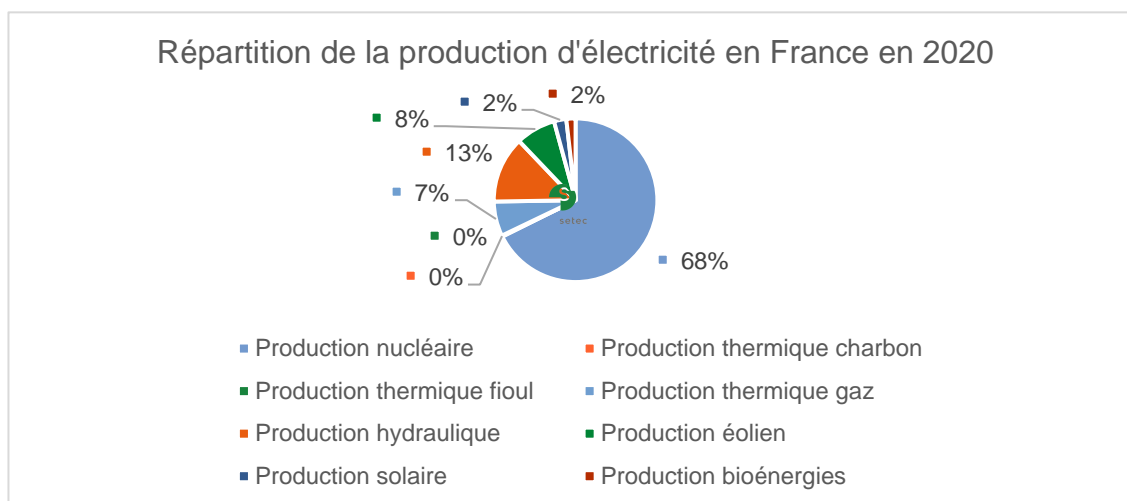


Figure 1 - Répartition de la production d'électricité en France en 2020, source : eCO2mix_RTE_energie_A

¹ Source : Datalab 2021 du ministère de la transition écologique. Pour un comparatif avec d'autres pays, voir carte sur le site <https://fr.countryeconomy.com/energie-et-environnement/emissions-co2>.

Sur le territoire national, la mobilité électrique est particulièrement utilisée dans le domaine de la mobilité des particuliers, toutefois, les besoins des professionnels ne sont pas à négliger, car en développement :

- **Résidentiel** : la charge pour les besoins dits « résidentiels » se caractérise par une charge régulière liée à stationnement long (Léger et autopartage) – environ une nuit ou une journée. La majeure partie des besoins concerne de la mobilité légère.
- **Professionnel** : la charge pour les besoins dits « professionnels » se caractérise par une charge régulière à proximité de leur lieu de stationnement du véhicule et ponctuelle lors de leurs missions. Le stationnement associé est de moyenne durée pour la charge régulière et de courte durée pour la charge ponctuelle. Les clients cibles sont les taxis, artisans, les autobus et la logistique du dernier kilomètre. Les besoins concernent la mobilité légère à lourde.
- **Occasionnel** : la charge occasionnelle est une charge ponctuelle, voire saisonnière, dite « de destination » dont la durée de stationnement dépend des services à proximité (exemples de localisation : sites touristiques, supermarchés, cinémas). La majeure partie des besoins concerne de la mobilité légère.
- **Transit** : la charge de transit est une charge ponctuelle, voire saisonnière, liée à une durée de stationnement courte. Le besoin est situé à proximité des axes routiers primaires (exemple de localisation : aires d'autoroute). Les besoins concernent la mobilité légère à lourde.

→ **SECTEUR CIBLE** : La mobilité légère et la mobilité lourde courte distance

OFFRE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES SUR LE MARCHÉ

Les véhicules électriques connaissent aujourd'hui un essor dans le domaine de la mobilité légère (véhicules légers et véhicules utilitaires légers) : 346 875 véhicules électriques et hybrides rechargeables ont été mis à la route en 2022, représentant 18,5% des parts de marché soit une hausse de + 3,3 points par rapport à 2021, selon le baromètre de décembre 2022 de l'AVERE France.

Cette tendance s'explique par :

- les bénéfices attendus de la motorisation sur l'utilisation : élimination de la pollution atmosphérique et sonore ;
- l'atteinte d'un modèle économique qui commence à être viable pour des usagers, par le développement du marché de l'occasion, par une offre des constructeurs étoffée ;
- par la mise en place de contraintes réglementaires sur d'autres motorisations.

La mobilité électrique, disponible en version 100% électrique (batterie) et en version hybride rechargeable, est la mobilité alternative la plus répandue avec 1 102 975 véhicules immatriculés en France selon le baromètre AVERE France de décembre 2022.

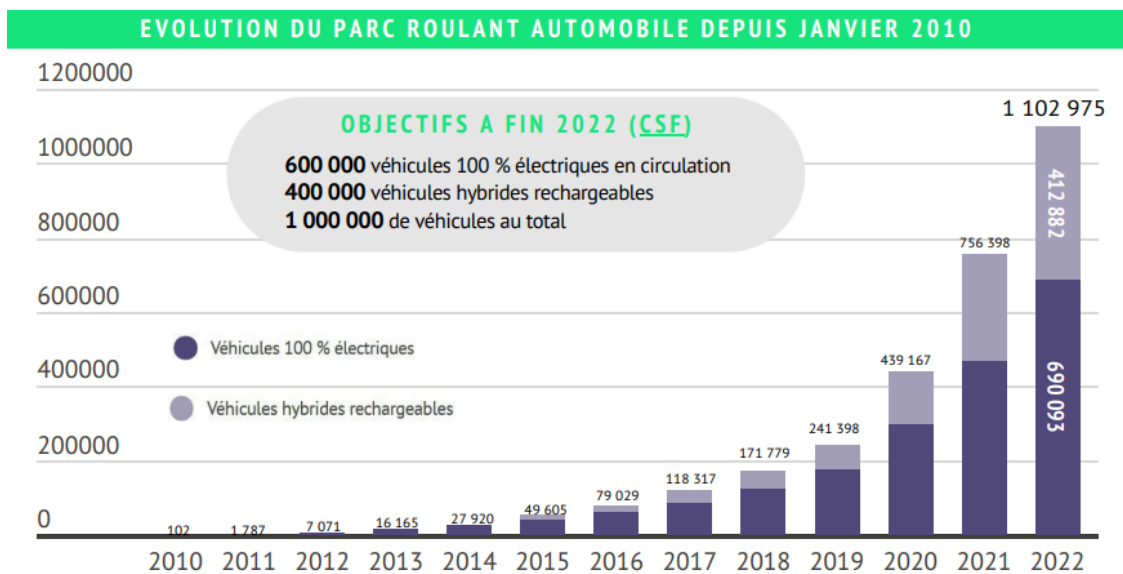


Figure 2 - Évolution du parc roulant (VL et VUL) électrique et hybride rechargeable - source : baromètre Avere déc. 2022

L'offre constructeurs en électromobilité est particulièrement étoffée pour la mobilité légère et la micromobilité ainsi que pour les véhicules de transports en commun en secteur urbain.

La gamme de véhicules légers et utilitaires s'étoffe de plus en plus. Tous les constructeurs proposent des modèles avec la mise en place d'un marché concurrentiel.

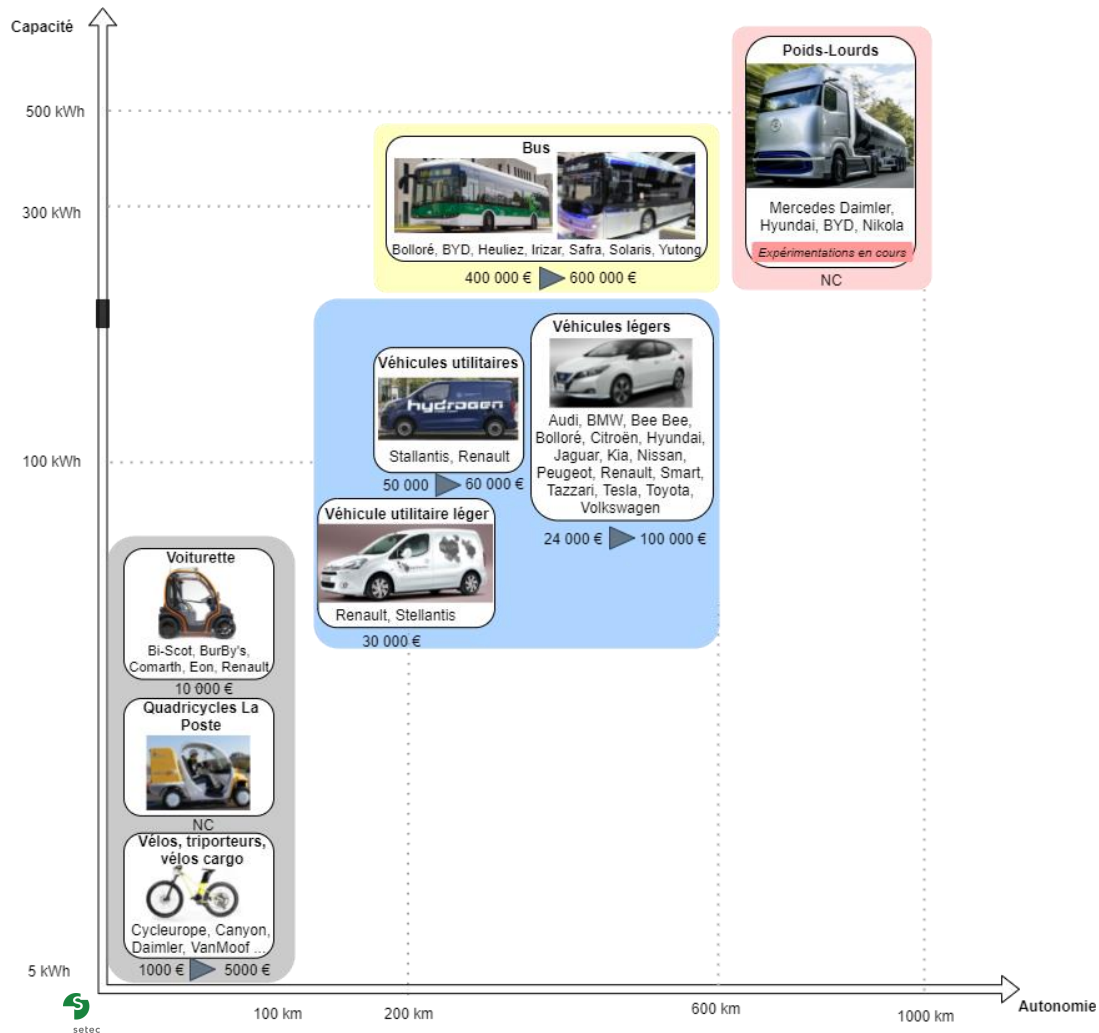


Figure 3 : Offre des véhicules routiers électriques sur le marché

Le faible nombre de ventes de poids lourds et la diversité des compositions de ceux-ci freinent les investissements de la part des constructeurs. La proposition de la gamme complète de chaque constructeur en version électrique prendra du temps.

Charge bidirectionnelle

Le véhicule électrique ou hybride rechargeable n'est considéré que comme un consommateur d'énergie à l'instar des autres véhicules. Mais il peut également être une source pour recharger d'autres objets qui ont besoin d'électricité. Si certains véhicules permettent, par exemple, de brancher un ordinateur ou de recharger un autre véhicule électrique (exemples de V2X), d'autres véhicules permettent également de stocker de l'énergie, de renvoyer de l'énergie de la batterie vers le réseau (exemples de V2G) ou de le fournir à une maison (V2H). On parle alors de charge bidirectionnelle ou Vehicle-To-Grid (V2G), Vehicle-To-Everything (V2X), Vehicle-To-Home (V2H) et Vehicle-To-Build (V2B).

Dans le cas d'un pic de production d'énergie par exemple, les voitures avec technologie V2G pourraient par exemple, stocker l'énergie supplémentaire dans leurs batteries et restituer l'énergie au moment où le réseau en a besoin (ce qui se marie particulièrement bien avec le développement des énergies renouvelables, comme le photovoltaïque ou l'éolien). Une solution

de stockage d'énergie par la batterie est appréciée des opérateurs de réseaux et permet d'équilibrer la charge à tout moment.

À fin 2022, seuls quelques modèles sont compatibles comme Nissan Leaf, Mitsubishi Motors i-Miev et Eclipse Cross PHEV (hybrides rechargeables).



Nissan Leaf, 34 400 €, 385 km, source automobile-propre.com



Mitsubishi et Eclipse Cross PHEV, HR, 39 990 €, 45 km, source : automobile-propre.com

Les constructeurs Stellantis, Renault et Volkswagen annoncent des projets de véhicules compatibles V2G.

Retrofit

Un arrêté paru le 13 mars 2020 autorise une transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible pour tous les véhicules de plus de 5 ans (voitures, véhicules utilitaires, camions, bus et cars) ainsi que les 2 et 3 roues de plus de 3 ans. Un focus spécifique est développé dans le chapitre « acteurs de la chaîne de valeur automobile ».

Classement Crit'Air

D'après l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route, toutes les typologies (2 roues, tricycles, quadricycles, voitures, véhicules utilitaires légers, poids lourds, autobus et autocars) de véhicules électriques bénéficient d'une vignette Crit'Air Électrique. Toutes les typologies de véhicules hybrides rechargeables bénéficient d'une vignette Crit'Air 1.

Perspectives d'évolution des véhicules électriques et hybrides rechargeables

Le développement du marché de l'occasion pour les véhicules légers électriques permettra de poursuivre la massification des ventes.

L'amélioration technologique des batteries permet aux constructeurs de proposer des véhicules avec une plus grande autonomie (il est visé à plus long terme, une autonomie similaire aux véhicules équivalents en énergie fossile) et des véhicules plus lourds (élargissement de la gamme jusqu'aux poids lourds et véhicules spéciaux). Cette évolution des batteries a déjà commencé à réduire les propositions des constructeurs de véhicules hybrides rechargeables (au Salon de l'Automobile 2022, Audi et Volvo ont annoncé la suppression de ces véhicules de leur catalogue). Comme indiqué dans « Les avis de l'ADEME – Voitures électriques et bornes de recharge – Octobre 2022 », il convient de choisir une batterie juste adaptée à l'usage majoritaire du véhicule, en sélectionnant un modèle de véhicule le plus petit et léger possible car l'impact carbone d'un véhicule électrique augmente quasiment proportionnellement à son poids, lui-même fortement impacté par la capacité de stockage de sa batterie.

Les constructeurs axent par ailleurs leurs travaux sur la communication entre le véhicule et son point de recharge. Cette communication permettra le développement de la recharge bidirectionnelle et du Plug And Charge (authentification automatique du véhicule à la connexion).

COMMENT FONCTIONNE UN POINT DE CHARGE ELECTRIQUE APPELE AUSSI INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE) ?

Une infrastructure se compose d'une borne de recharge et d'un chargeur.

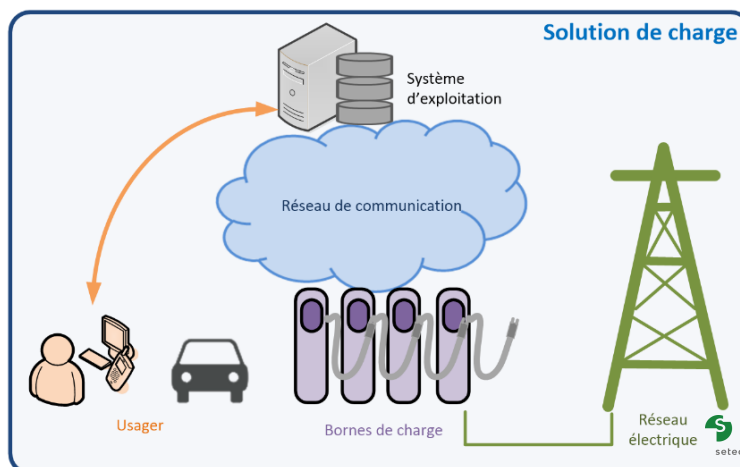


Figure 4 : Schéma de fonctionnement des bornes IRVE

Une station de charge IRVE se compose de :

- Un point d'alimentation (raccordé au réseau d'électricité ou raccordé sur un dispositif de production locale d'électricité) ;
- Un compteur d'alimentation ;
- Une ou plusieurs bornes de recharge contenant :
 - Un ou plusieurs points de charge,

Un point de charge permet de charger un véhicule. Pour s'adapter aux différents véhicules du marché, un point de charge peut proposer plusieurs connectiques, dont certaines avec un câble intégré.

- Un dispositif d'identification,
- Un dispositif de paiement (optionnel),
- Un système de communication,
- Autant de places de stationnement que de points de charge ;
- Une signalisation de stationnement IRVE.

Les IRVE sont gérées par des opérateurs de recharge. Celui qui propose le service permettant d'utiliser la borne est un opérateur de mobilité. Un même acteur économique peut jouer les deux rôles : c'est le cas lorsqu'un opérateur de recharge veut proposer des contrats de service aux utilisateurs de ses bornes. Il faut cependant organiser la distinction entre ces deux rôles pour que les clients d'autres opérateurs puissent accéder aux mêmes bornes de recharge.

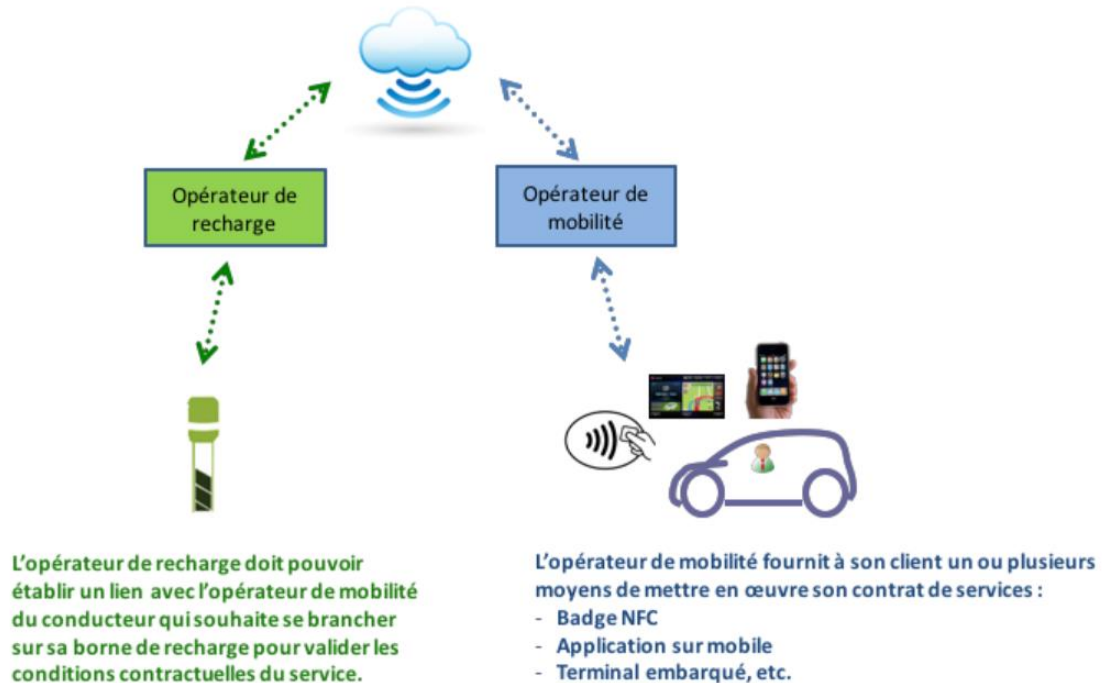


Figure 5 - schéma des rôles des opérateurs de recharge et de mobilité - source : AFIREV

TARIFICATION DE LA RECHARGE

Qu'il s'agisse de recharge publique ou privée, le manque de lisibilité et de cohérence des tarifs est déploré par les usagers. Ce constat est lié à deux phénomènes :

- Sur une même borne, plusieurs tarifs sont pratiqués ;
- Différents modes de calcul du tarif sont pratiqués par les réseaux.

Sur les bornes accessibles au public, sur une même borne, le tarif pratiqué ne sera pas facturé de la même manière en fonction de l'abonnement auquel l'utilisateur a souscrit et du partenariat entre l'opérateur de mobilité et l'opérateur de recharge.

Ainsi, une seule règle est valable pour tous les opérateurs : le tarif le plus avantageux est celui de l'abonnement de l'opérateur de la borne utilisée. Sur le mode de tarification (facturation au temps et/ou à la quantité d'électricité consommée) ainsi que la différence de prix, chaque opérateur de recharge a son modèle de recette.

En 2020, le cabinet Wavestone a fait un relevé de différentes stratégies de tarification, montrant cette diversité :

Illustration de la diversité des stratégies de tarification

	Tarif pratiqué avec abonnement à l'opérateur de recharge	Tarif pratiqué avec abonnement Chargemap	Tarif pratiqué avec abonnement Newmotion
Bélib	0,016€/min ; 0,26€/min après 1h	0,049€/min ; 0,29€/min après 1h	0,27€/min
Eborn	0,24€/KWh	0,39€/KWh	0,34€/KWh
Newmotion	0,15€/KWh + 0,03€/min	0,33€/KWh + 0,05€/min	X
SyDev	0,20€/KWh	0,23€/KWh	0,20€/KWh
Freshmile	0,20€/KWh + 0,025€/min	0,22€/KWh + 0,027€/min	0,20€/min + 3,06€/charge

Figure 6 - Illustration de la diversité des stratégies de tarification - source : Wavestone septembre 2020

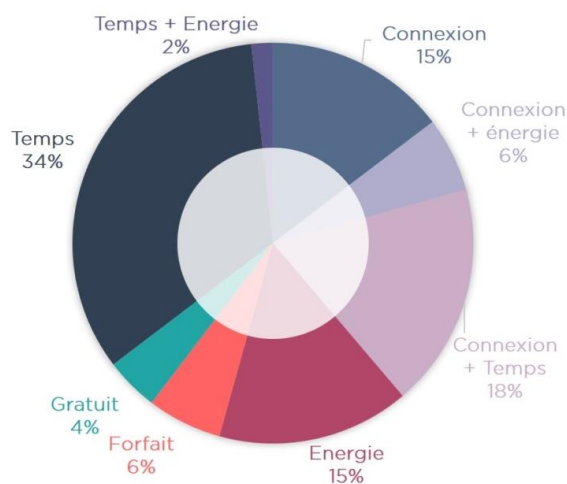
Cette diversité est aussi constatée sur le territoire de l'EMS, celle-ci est présentée dans l'état des lieux.

Le mode de facturation varie entre les opérateurs de recharge. Certains, comme Bélib, facturent la recharge au temps passé sur la borne. D'autres, comme eBorn, facturent la recharge à l'énergie consommée. Il existe aussi des tarifications cumulant une facturation au temps passé et à l'énergie consommée ou au forfait.

Parmi les 31 réseaux de recharge étudiés par le cabinet Wavestone en 2020, voici les structures tarifaires identifiées :

Différentes structures tarifaires

- / Connexion : prix fixe par session de charge
- / Temps : tarification à l'heure ou à la minute
- / Energie : tarification au kWh
- / Forfait : abonnement qui inclut une quantité limitée ou illimitée de rechargement
- / Gratuit : moyennant une condition sur la temporalité ou le type de borne (ex : la nuit, sur borne normale)



* Un réseau peut regrouper plusieurs types de tarification selon les conditions (abonnement, type de borne, temporalité)

Figure 7 - Répartition des structures tarifaires de 31 réseaux étudiés - source : Wavestone, septembre 2020

L'article 64 de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) a précisé que « Les opérateurs de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables qui s'approvisionnent en totalité, pour les besoins de leur activité, auprès d'un ou de plusieurs fournisseurs de leur choix titulaires de l'autorisation prévue à l'article L 333-1 n'exercent pas une activité d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finaux au sens du même article L 333-1, mais une activité de prestation de service. » Cette précision aurait pu faire émerger un standard, mais ce n'est pas le cas. Le Guide interministériel concernant les SDIRVE n'apporte pas de préconisations et à l'inverse rappelle les 3 variables qui peuvent être prises en compte dans la méthode de calcul :

- Une part fixe (à l'acte ou à l'abonnement) ;
- Une part proportionnelle au temps (ou éventuellement une majoration au-delà d'un certain temps ou a contrario un montant maximal pour la nuit par exemple) ;
- Une part proportionnelle à l'énergie (kWh).

L'évolution du tarif de la recharge durant l'année 2022 a conduit le président, Emmanuel Macron, à annoncer, lors du salon de l'Automobile en octobre 2022, qu'à partir de janvier 2023, le bouclier tarifaire sera étendu aux bornes électriques. Par décret, l'État peut limiter la hausse des tarifs de vente d'électricité, comme il le fait actuellement pour les particuliers, les petites collectivités territoriales et les micro-entreprises.

Ce décret, n°2023-62², est paru le 3 février 2023, s'adresse, entre autres, aux aménageurs d'IRVE (publiques ou privées) qui en feront la demande et sous condition d'ajustement et d'information de la tarification de la recharge afin de répercuter cette aide sur l'utilisateur.

² <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047089683>

LES TYPES D'INFRASTRUCTURES

Il existe différents types de recharges liés à la puissance de l'IRVE ce qui impacte le temps de charge de ceux-ci :

Type de charge	Gamme de puissance	Temps de charge indicatif pour des VL chargés entre 20 et 80%
Charge lente	Jusqu'à 7,4 kW	8 h
Charge normale	De 7,4 kW à 22 kW	4 h à 1 h
Charge rapide	De 23 kW à 150 kW	30 min
Charge très rapide ou super chargeur	À partir de 150 kW	Quelques minutes

Tableau 1 - Type de charge par puissance

À noter : le temps de charge dépend à la fois des capacités de la borne, mais aussi des capacités du véhicule. Pour chaque durée indicative ci-dessus, il n'est considéré aucune contrainte côté véhicule.

PRECONISATION : Le type de charge choisie aux stations sera étudié en fonction des usagers ciblés sur la zone de chalandise.

Selon le baromètre des IRVE de l'AVERE du mois de décembre 2022, en Région Grand Est, comme partout en France (hors l'île de France), les points de charge de charge normale sont les plus répandus.

Répartition des points de recharge selon la catégorie de puissance nominale, par région

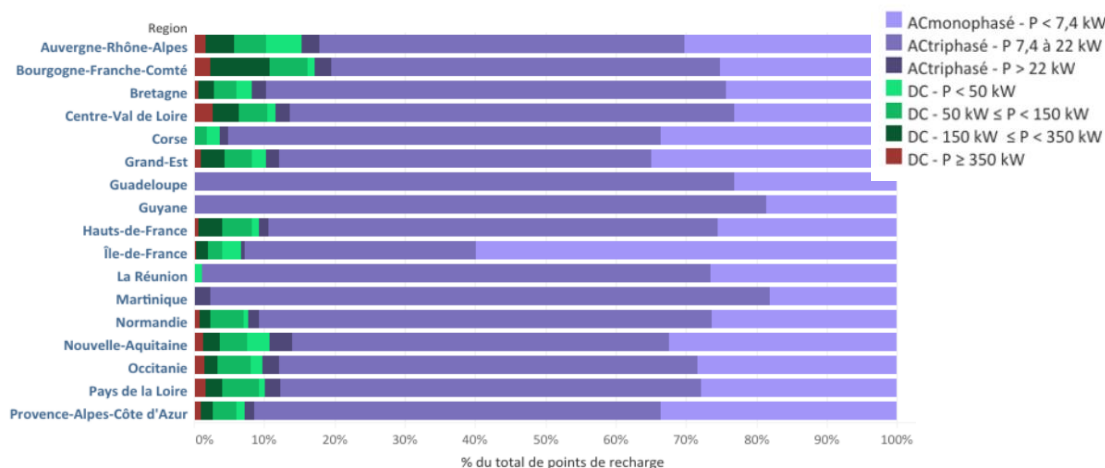


Figure 8 - Répartition des points de charge selon catégorie de puissance nominale, par Région - source : baromètre IRVE AVERE décembre 2022

Il existe différents types de connecteurs pour brancher son véhicule à une borne, associés à différents modes de charge :







		Puissance	Mode de charge
Le connecteur domestique		3 kW AC monophasé	Mode 1 Mode 2
Le connecteur Type 1		3 à 7 kW AC monophasé	Mode 3
Le connecteur Type 2		3 à 43 kW AC triphasé	Mode 3
Le connecteur Type 3		3 à 22 kW AC triphasé	Mode 3
Le connecteur Type 4 CHAdeMO		50 kW DC	Mode 4
Le connecteur Type 4 Combo 2 CCS		Supérieur à 50 kW DC	Mode 4

Tableau 2 - Types de connectiques des IRVE

Définition	
Mode 1	<ul style="list-style-type: none"> Connecteur non dédié, AC Absence de contrôle de charge.
Mode 2	<ul style="list-style-type: none"> Connecteur non dédié, AC Le chargeur est intégré dans le câble.
Mode 3	<ul style="list-style-type: none"> Connecteur dédié, AC Contrôle de charge et intelligence dans la borne.
Mode 4	<ul style="list-style-type: none"> Connecteur dédié, DC Contrôle de charge et intelligence dans la borne.

Tableau 3 - Modes de charge des IRVE

Le marché de la borne de recharge évolue rapidement pour s'adapter à l'accroissement de la demande et à l'évolution rapide des véhicules électriques qui n'ont pas encore trouvé leurs standards :

- La prise de Type 1 est essentiellement utilisée par les véhicules japonais d'avant 2020, elle va avoir tendance à disparaître au profit de la prise de Type 2.
- La prise de Type 2 est un standard européen, elle est compatible avec de nombreux véhicules grâce au développement de câbles convertisseurs (câble Type 1/Type 2) et à sa présence à la fois côté borne et côté véhicule.
- Selon l'association d'utilisateurs ACOZE, le connecteur de type 3 tend à disparaître et le souhait des utilisateurs est de développer sur le domaine public de la charge en courant continu de puissance 24 kW avec des IRVE dont le câble est attaché à la borne.
- La prise CHADEMO est toujours liée à un câble attaché du côté de la borne. Elle est compatible avec peu de modèles de véhicules comme Nissan LEAF (qui n'accepte pas d'autres prises à ce jour), Citroën C-ZERO, Peugeot iOn, Mitsubishi iMiEV ou Kia Soul EV.
- La prise Combo 2 CCS est toujours liée à un câble attaché du côté de la borne. Cette prise est un standard européen.

REGLES DE CONCEPTION D'EQUIPEMENT EN IRVE

Enfin, pour toute conception ou aménagement des infrastructures de recharge VE et VHR, il faut respecter les obligations du décret du 12 janvier 2017, modifié le 4 mai 2021 :

- Un point de charge doit être interopérable : il doit permettre à l'utilisateur d'accéder à la recharge et à son paiement sans être tenu de souscrire un contrat ou un abonnement avec l'opérateur de mobilité ou de l'infrastructure considérée ;
- Une station de charge publique doit offrir au moins une prise domestique (type E) ;
- Un point de charge normale doit disposer, à minima d'une prise de type 2 ;
- Un point de charge public rapide en courant continu doit disposer, à minima, d'un connecteur de type Combo 2 CCS ;
- Un point de charge public rapide en courant alternatif doit disposer, à minima, d'un connecteur de type 2 ;
- La borne doit permettre de poursuivre une recharge en cours en cas de perte de communication avec le centre de supervision.

REGLEMENTATION PARCS DE STATIONNEMENT POUR VE ET VHR

Des exigences de pré-équipements des parkings existent depuis la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte de 2015 :

Nombre de places de stationnement	Type de parking et % de places de stationnement à équiper		
	Habitation	Tertiaire/Industriel Service Public	Centre commercial/ Cinéma
≤ 40 places	50 % (*)	10 % (*)	5 % (*)
> 40 places	75 %	20 %	10 %

(*) avec un minimum d'une place.

Tableau 4 - Exigences de pré-équipements des parkings - extrait de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte de 2015

Les exigences de pré-équipements et d'équipement ont été renforcées dans le cadre de la LOM de 2019 et l'Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, repris dans le code de la construction et de l'habitat aux articles :

- L 111-3-3 à L 111-3-6 pour les permis de construire déposés entre le 1^{er} mars 2021 et le 30 juin 2021
- L 113-11 à L 113-17 du (Section 3 : Stationnement des véhicules électriques) pour les permis de construire déposés depuis le 1^{er} juillet 2021, synthétisées ci-dessous :

L 113-12 : Exigences de pré-équipement depuis mars 2021

- **Bâtiments résidentiels avec parc de stationnement > à 10 places :**
 - toutes les places doivent être pré-équipées
 - leur équipement pour la recharge des VE / VHR permet un décompte individualisé des consommations d'électricité
- **Bâtiments non résidentiels avec parc de stationnement > à 10 places :**
 - au moins 1 emplacement sur 5 est pré-équipé pour la recharge des VE / VHR
 - 2 % de ces places, avec un minimum d'un emplacement, sont dimensionnées PMR
 - 1 place a minima, dimensionnée PMR, est équipée d'un point de recharge (borne opérationnelle)
 - (plus de 200 places : au moins 2 emplacements sont équipés d'une borne opérationnelle dont l'une est réservée PMR)
- **Bâtiments mixtes (résidentiels et non résidentiels) :**
 - de 11 à 20 places : les places sont pré-équipées selon l'usage majoritaire (résidentiel ou non résidentiel)
 - plus de 20 places : les places sont pré-équipées au prorata du nombre de places réservé à un usage résidentiel ou non résidentiel

L 113-13 : Exigences d'équipement à partir du 1^{er} janvier 2025

- **Bâtiments non résidentiels avec parc de stationnement :**
 - plus de 20 places : au moins 1 point de recharge pour VE / VHR, dimensionné PMR
 - 1 point de charge par tranche de 20 emplacements supplémentaires
 - sauf si des travaux importants d'adaptation du réseau électrique sont nécessaires pour remplir cette obligation (le montant des travaux nécessaires sur la partie située en amont du TGBT desservant les points de charge, y compris sur ce tableau, excède le coût total des travaux et équipements réalisés en aval de ce tableau en vue de l'installation des points de charge. Dans ce cas, le nombre de points de charge est limité de telle sorte que les travaux en amont du TGBT n'excèdent pas le coût total des travaux situés en aval)
- **idem pour bâtiments à usage mixte dont plus de 20 places de stationnement sont destinées à un usage non résidentiel**

L 113-14 : Dérogation

- cas de rénovation importante, le coût des installations de recharge et de raccordement représente plus de 7 % du coût total de cette rénovation
- aux parcs de stationnement dépendants de bâtiments possédés et occupés par des PME visées par la recommandation 2003/361/CE

Extrait : Article 64, Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, codifié depuis aux articles L 113-12 à 14 du code de la construction et de l'habitat

Cette réglementation est également reprise dans les normes électriques d'alimentation des bâtiments et notamment la norme NFC 14-100 dans le cas des bâtiments comptabilisant moins de 10 emplacements de stationnement :

Nombre d'emplacements de stationnement N	Points de recharge dans les parcs de stationnement : • des bâtiments résidentiels • des bâtiments non-résidentiels à destination des véhicules à usage professionnel, des salariés ou agents de service public	Points de recharge dans les parcs de stationnement à usage public dans des bâtiments non résidentiels ou en plein air.
N < 10	7,4 kVA	11 kVA

Tableau 5 - Spécifications techniques mises en œuvre IRVE – Norme NFC 14-100

Cette réglementation va permettre l'augmentation du nombre de points de charge (accessibles ou non au public) au niveau national, toutefois cette augmentation ne sera pas en lien avec les besoins. Elle pourrait même être contre-productive si le service proposé par ces bornes était facturé à un tarif prohibitif, freinant ainsi le désir d'usagers de passer à la mobilité électrique.

La réglementation sur la réservation de puissance (P_{IRVE}) s'applique pour anticiper des besoins en énergie :

Valeurs minimales de PIRVE hors pilotage

N = nombre emplacements stationnements	Points de recharge parcs de stationnement en résidentiel et en non résidentiel (pour véhicules à usage pro, salariés, agents service public)	Points de recharge parcs de stationnement pour les autres véhicules en non résidentiel
$10 \leq N \leq 20$	15 kVA	22 kVA
$21 \leq N \leq 40$	22 kVA	33 kVA
$41 \leq N \leq 100$	30 kVA + 6 kVA (par tranche de 10 emplacements au-delà de 50)	44 kVA + 8 kVA (par tranche de 10 emplacements au-delà de 50)
$101 \leq N \leq 200$	60 kVA + 3,6 kVA (par tranche de 10 emplacements au-delà de 100)	84 kVA + 5 kVA (par tranche de 10 emplacements au-delà de 100)
$N > 200$	96 kVA + 0,2 kVA x (N-200)	134 kVA + 0,28 kVA x (N-200)

La puissance PIRVE peut être modulée par le pilotage des points de recharge pour optimiser l'énergie électrique nécessaire à l'alimentation de l'infrastructure de recharge des VE et hybrides rechargeables.

Tableau 6 - Valeurs minimales d'équipement des parcs de stationnement - source : legifrance.gouv.fr

Les installations électriques destinées à la recharge doivent permettre d'acheminer une puissance électrique suffisante pour couvrir les besoins des installations de recharge. Cette puissance tient compte du foisonnement naturel des consommations et du pilotage des points de recharge dans un objectif d'optimisation d'utilisation de l'énergie à l'échelle du bâtiment.

Ces valeurs sont des minimales qui ne tiennent pas compte du pilotage. Elles peuvent ainsi être modulées par le pilotage des points de recharge afin d'optimiser l'énergie électrique nécessaire à l'alimentation de l'infrastructure de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables.

ÉLÉMENTS FINANCIERS CONCERNANT LES IRVE ACCESSIBLES AU PUBLIC

Le Guide interministériel des SDIRVE précise **des coûts d'investissement** à prévoir, d'autres coûts sont issus d'un benchmark auprès des industriels (réalisé mi - 2022). Chaque type de borne de recharge est, a minima, disponible auprès de 2 fournisseurs, mais seuls quelques fournisseurs proposent plusieurs types de bornes de recharge dans leur catalogue.

- Coûts de fourniture du matériel :

Type de borne	Coût	Fournisseurs potentiels (non exhaustif)
Borne à deux points de charge 7 à 22 kVA AC avec coffret CIBE32 (pour PDL)	6 000 à 8 000 € HT	Alfen et Cahors
Borne à deux points de charge 22 kVA AC	8 000 à 9 000 € HT	Cahors, Lafon, Total, e-Totem, Schneider electric
Borne à deux points de charge 22 kVA AC et 24 kVA DC (tri-standard)	15 000 à 20 000 € HT	Nexans, IES-Synergy, Nexans
Borne 50 kVA DC	25 000 à 30 000 € HT	EVBox, ABB, Cahors, Lafon
Borne 150 kVA DC	100 000 € HT	ABB, Cahors et Hager

Tableau 7 - Coûts de fourniture d'une IRVE et fournisseurs potentiels

- Coûts de génie civil

L'installation des bornes nécessite des travaux de fondation de la borne, des tranchées pour les arrivées des réseaux électriques et télécom et l'aménagement d'une place de stationnement avec, pour au moins une d'entre elles, une mise en accessibilité PMR (selon article L 111-3-4 du Code de la construction et de l'habitation).

Les coûts sont d'environ **5 000 € HT** par place de stationnement et de **1 000 à 3 000 € HT** pour les autres travaux de génie civil.

- Coûts d'installation

Ces coûts comprennent les raccordements électriques (y compris protections électriques) et de télécommunication entre les bornes et le point de livraison, la pose de la borne (qui peut nécessiter un engin de levage) et les coûts de paramétrage et de mise en service.

Les coûts d'installation peuvent varier entre **2 000 et 5 000 € HT** par borne.

Ces coûts ne comprennent pas la mise en place d'un poste de transformation électrique qui peut être nécessaire pour les stations de recharge les plus importantes.

- Coûts de raccordement

Les IRVE implantées sur le domaine public sont généralement raccordées au réseau public de distribution par un point de livraison dédié. La moyenne des coûts de raccordement s'élève à :

- raccordement pour une puissance totale ≤ 36 kVA : 2 000 à 2 500 € avant réfaction, soit environ **500 € à 625 €** après réfaction à 75 % ;
- raccordement pour une puissance > 36 kVA et ≤ 250 kVA : 9 000 € avant réfaction, soit environ **2 250 €** après réfaction à 75 %.

Il est également possible de connecter la station à un point de livraison existant, le cas échéant en augmentant la puissance souscrite de celui-ci. Dans ce cas, la réfaction ne s'applique pas, car il ne s'agit pas d'un raccordement.

Le taux de réfaction est la part des coûts de raccordement au réseau public qui est prise en charge par le tarif d'utilisation du réseau public (TURPE). L'article L. 341-2 du Code de l'énergie fixe le niveau maximal de prise en charge à 40 % du coût du raccordement de tout site de consommation d'électricité. Toutefois, la loi d'orientation des mobilités a autorisé, par dérogation, un rehaussement de cette prise en charge jusqu'à 75 % pour les infrastructures de recharge ouvertes au public, sous condition de puissance, inscrites dans un SDIRVE et dont la demande complète de raccordement est réceptionnée par le gestionnaire de réseau avant le 31/12/2025.

- Coûts d'études, de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage
Selon l'organisation ces coûts peuvent varier de 0 à 15% du coût des travaux et d'installation.

Concernant **les coûts d'exploitation**, le guide fournit aussi quelques éléments, toutefois, il est à noter une très forte augmentation du prix de l'électricité et une grande disparité selon l'organisation mise en place pour la maintenance et la supervision des bornes.

- Coûts d'électricité

Le coût de l'abonnement est dégressif, en fonction de la puissance cumulée des points de recharge qui y sont reliés, son coût est généralement compris entre 100 € et 150 € par an pour un point de charge normale en courant alternatif (AC) et autour de 3 500 € par an pour un point de charge rapide en courant continu (DC).

Le coût de la part variable d'électricité était compris entre 0,13 et 0,15 € TTC/kWh en 2021. Pour 2023, certains fournisseurs proposent des prix 3 fois plus élevés :

- Pour un point de charge normale en courant alternatif (AC) : entre 0,36 et 0,44 € TTC/kWh
- Pour un point de charge rapide en courant continu (50 kVA DC) : entre 0,35 et 0,43 € TTC/kWh

- Coûts de supervision et exploitation commerciale

Les bornes peuvent être supervisées, facilitant leur suivi de la qualité de service et le déclenchement d'interventions. Ce service de supervision est facturé entre 100 et 200 € par an et par point de charge.

Le service proposé nécessite une exploitation commerciale dont le montant est de l'ordre de 60 à 80 € HT par an et par point de charge.

- Coûts de maintenance

La maintenance préventive annuelle représente généralement 5 à 12% des coûts de matériel. Celui-ci est étroitement lié avec les exigences de qualité de service.

2.2 Le GNV/ bioGNV

QU'EST-CE QUE LE GNV/BIOGNV ?

Le Gaz Naturel pour véhicule (GNV) est constitué à plus de 97% de méthane. Plus simplement, c'est du gaz naturel utilisé comme carburant. Celui-ci peut être soit d'origine fossile, extrait des réserves souterraines, soit du biogaz, principalement issu de méthanisation de déchets fermentescibles (déchets ménagers, industriels et agricoles ou les boues de stations d'épuration). Issu de la transformation de déchets ou de la biomasse (pyrogazéification), le BioGNV participe à une économie circulaire.

Le GNV est proposé sous deux formes qui ne sont pas employées pour les mêmes usages :

- Il est soit refroidi à -160°C et devient du **GNL (Gaz Naturel Liquéfié)**. Liquéfié, le gaz prend environ 600 fois moins de place que gazeux, et sa densité énergétique est 2,8 fois plus importante que celle du GNC, permettant de parcourir des portées plus longues pour un volume de réservoir moindre, d'où son application dans le transport lourd et maritime. Il s'adresse ainsi au transport de marchandises par poids lourds d'autonomie plus importante, souvent des tracteurs 44T qui couvrent la France entière voir l'international.
- Il peut également être comprimé à 200 bars pour devenir du **GNC (Gaz Naturel Comprimé)**. Il s'adresse alors au transport de marchandises par poids lourds d'une autonomie inférieure à 500 km, aux utilisateurs de véhicules utilitaires légers (transportant des charges), au transport en commun routier de voyageurs et à la collecte des ordures ménagères.

→ **SECTEUR CIBLE** : La mobilité lourde et quelques véhicules légers

Il est important de noter que le gaz naturel n'est pas une énergie décarbonée puisque le méthane contient dans sa molécule du carbone qui va générer du CO₂. Cependant, le biométhane est une énergie renouvelable qu'il est nécessaire de récupérer (car le CH₄ de décomposition naturelle est plus néfaste que le CO₂). Il a toute sa place dans la stratégie de mobilité propre (diminution de l'effet de serre, pas de particule). Il est à noter qu'il est de plus faible intensité carbone que la CH₄ fossile (car issue de biomasse ayant précédemment capté du CO₂)

OFFRE DE VÉHICULES GNV SUR LE MARCHÉ

Aujourd'hui, la technologie GNV est mature, il existe une version GNV pour tous les types de véhicules avec pour certains un retour d'expérience d'une trentaine d'années. Les catalogues des constructeurs sont étoffés pour des Benches à Ordures Ménagères et des autobus. Concernant les VL, les VUL et les PL, l'offre est plus réduite avec une tendance à la baisse, notamment avec la suppression du PL Econic en version GNC du catalogue de Mercedes-Benz. Il n'y a pas eu de nouveautés sur ces véhicules en 2023.

Il existe un marché des véhicules d'occasion GNV.

L'utilisation et la maintenance des véhicules GNV sont quasi-similaires à celles des véhicules classiques puisqu'ils fonctionnent grâce à un moteur thermique.

Peut-être par manque de station-service ou par crainte de mettre du gaz dans son véhicule, le grand public n'a jamais fait le choix de cette motorisation pour les véhicules légers.

Les constructeurs qui s'imposent sur le marché du GNV sont européens. Côté français, seul le constructeur Renault propose des véhicules lourds GNV.

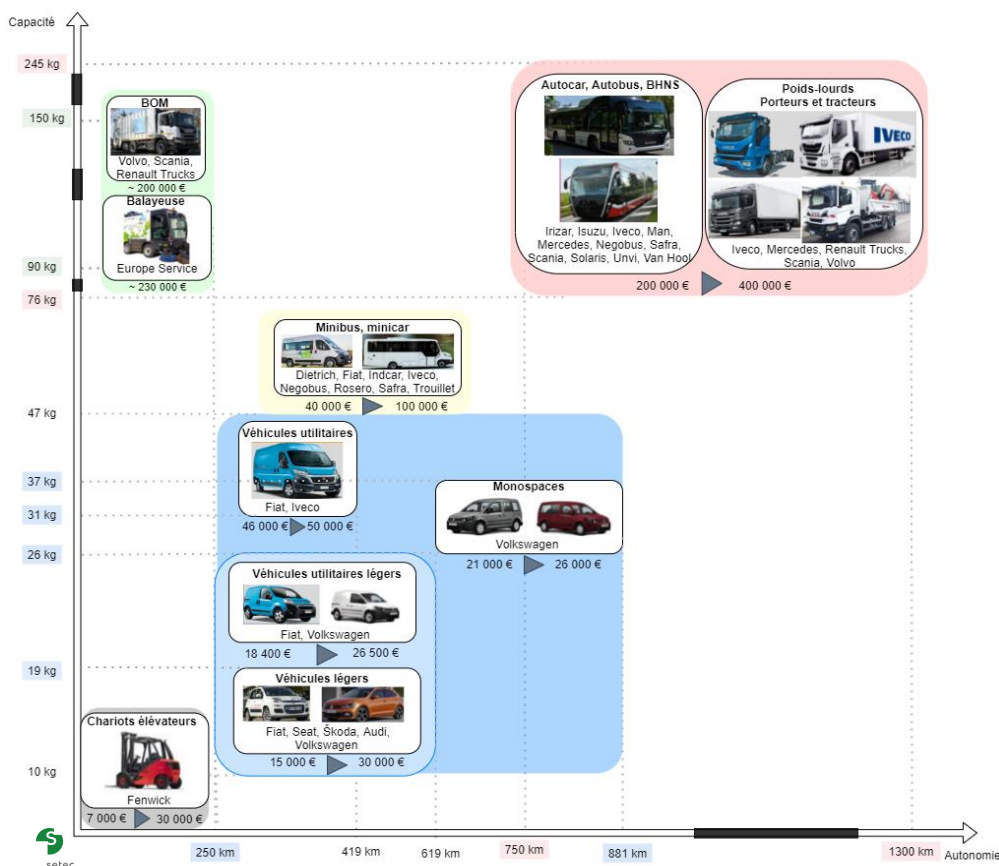


Figure 9 : Offre des véhicules routiers GNV sur le marché

Classement Crit'Air

D'après l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R 318-2 du code de la route, toutes les typologies (2 roues, tricycles, quadricycles, voitures, véhicules utilitaires légers, poids lourds, autobus et autocars) de véhicules gaz bénéficient d'une vignette Crit'Air 1. À noter que l'offre de véhicule routier GNV ne couvre actuellement pas toutes ces catégories.

Sont intégrés dans les véhicules gaz, les véhicules fonctionnant en bicarburation superéthanol-gaz naturel et superéthanol-GPL.

Perspectives d'évolution des véhicules GNV

Cette motorisation s'adresse principalement aux véhicules les plus lourds, il ne peut donc s'agir de ventes de masse comme le marché du véhicule léger. Les constructeurs de poids lourds resserrent leur gamme ; plusieurs facteurs devraient encore, à l'avenir, réduire les parts de marché de ces véhicules :

- la concurrence des motorisations électriques sur batterie ou avec prolongateur d'autonomie et des motorisations acceptant le B100,
- le durcissement des normes Euros, nécessitant de la part des constructeurs de la Recherche et du Développement.

Dans un contexte où le prix du gaz baisserait, les constructeurs peuvent proposer, à nouveau et avec peu d'investissements, de ré-élargir leur gamme.

COMMENT FONCTIONNE UNE STATION D'AVITAILLEMENT GNV ?

Une station **GNC** se compose de :

- Un point d'alimentation (pour approvisionnement externe (dépotage) ou raccordé au réseau de gaz) ;
- Un compteur d'alimentation ;
- Une zone technique protégée pour les modules de compression, le stockage (bouteilles, citernes, cuves) et un module de gestion (commande des vannes, suivi des compteurs, gestion électricité) ;
- Distributeurs de carburants ou volucompteurs ;
- Connecteurs de type NGV-1 (standard) ou NGV-2 (rapide) ;
- Emplacements de stationnement ou pistes pour le véhicule qui se charge ;
- Un système d'identification ou de paiement selon le niveau d'ouverture au public.

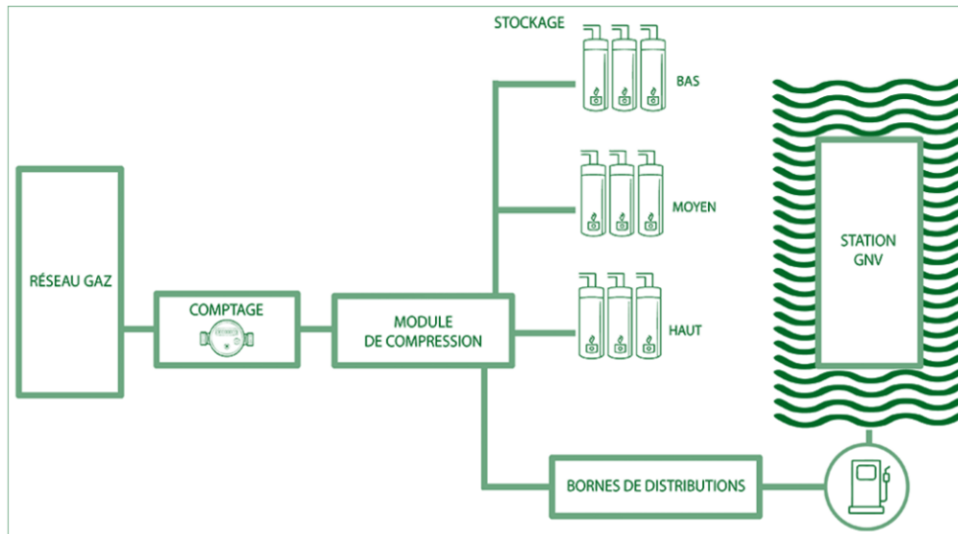


Figure 10 : Schéma de fonctionnement d'une station GNC

Pour une station **GNL**, il faut ajouter une pompe cryogénique, un système d'évacuation du gaz (boil-off) du stockage en cas de variation de la pression.

La station GNL n'est pas raccordée au réseau de gaz, le GNL est livré par camion et est stockée dans une cuve de stockage. Une zone de dépotage est indispensable pour ce type de station.

REGLES DE CONCEPTION D'UNE STATION GNV

Le site est soumis à la réglementation relative aux ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) sous les rubriques 1413 et 4310.

1413. Installations de remplissage de réservoirs de gaz naturel ou biogaz, sous pression	
1.4 Substances Inflammables	
Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité)	
Le débit total en sortie du système de compression étant :	
1. Supérieur ou égal à 2 000 m ³ /h ou si la masse totale de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 10 t	(A - 1)
2. Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h, ou si la masse de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1 t	(DC)
Nota. - Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.	

4310. Gaz inflammables catégorie 1 et 2	
4.3 Substances Inflammables	
(Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4, Décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et Rectificatif au JO n° 235 du 10 octobre 2015)	
Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	
1. Supérieure ou égale à 10 t	(A-2)
2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	(DC)

Focus ICPE

En fonction des débits utilisés par la station, il existe 3 seuils de régime qui définissent des règles d'implantation, des procédures (planning du projet) et des contrôles de la station

- Régime de déclaration (D ou DC) : établissement d'un dossier puis dépôt sur le site de la demande dématérialisé, délivrance immédiate d'un récépissé permettant l'exploitation du site,
- Depuis le **1^{er} mars 2017**, les installations classées soumises à autorisation, les procédures et décision sont fusionnées au sein d'une **unique autorisation environnementale** avec une accentuation des phases amont des projets : procédure d'une durée de 9 mois
- Régime d'autorisation avec servitude d'utilité publique (AS) : délai de la procédure dépendant de la complexité du projet

Une station d'avitaillement en GNV doit aussi répondre aux textes suivants :

- Décret n° 2017-1673 du 8 décembre 2017 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (JO du 9 décembre 2017) ;
- Arrêté du 8 décembre 2017 relatif aux caractéristiques du gaz naturel comprimé GNC et du gaz naturel liquéfié GNL destinés à la carburation (JO du 9 décembre 2017).

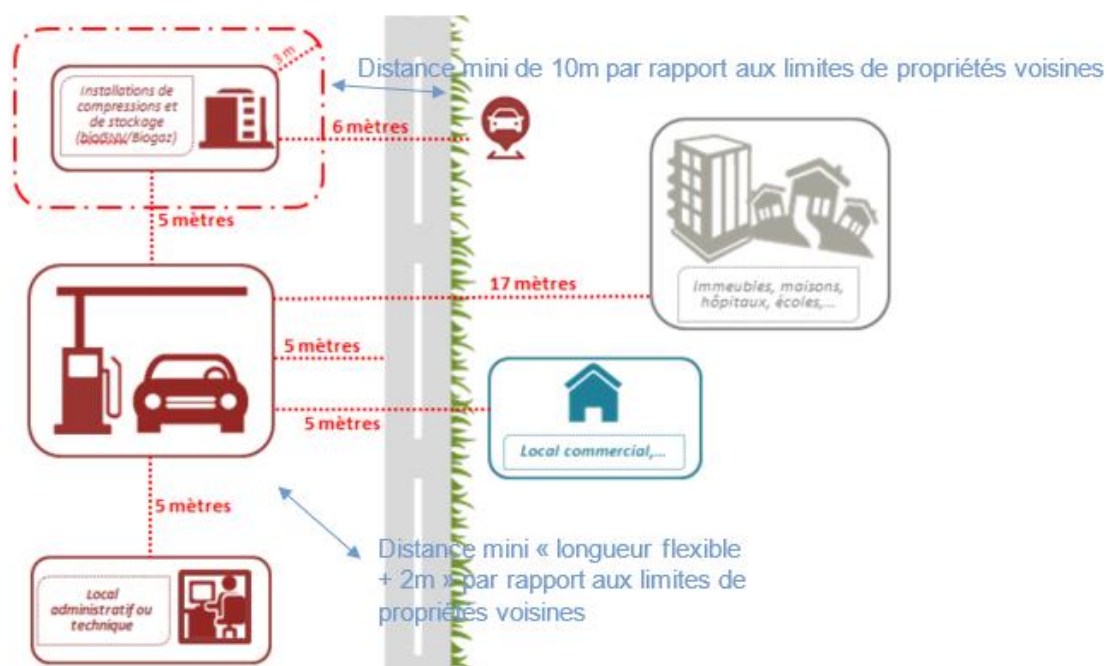


Figure 11 - Synthèse des distances réglementaires d'une station GNV - source ARAEE

COMMENT APPROVISIONNER UNE STATION EN GNV ?

- Pour les stations distribuant du GNC :
 - La station peut être raccordée sur le réseau de transport/distribution de gaz. Des certificats d'origine peuvent être achetés pour garantir le financement de la filière biogaz à travers la consommation ;
 - Si le Biogaz est produit localement (grâce à une unité de méthanisation ou captation de biogaz sur installation d'enfouissement de déchets), le site de production peut alimenter en direct la station ou être acheminé par camion ;

Dans ces 2 cas, il est nécessaire de comprimer le gaz pour disposer d'une pression suffisante pour l'avitaillement des véhicules et limiter la durée de remplissage.

- Pour les stations distribuant du GNL :
 - Le GNL est transporté par camion et acheminé à la station depuis un site d'import ou de stockage de GNL.

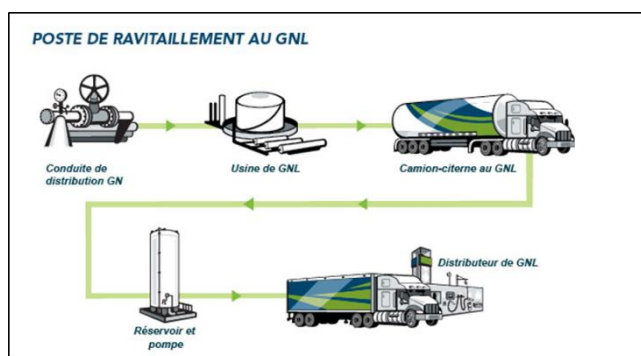


Tableau 8 - Schéma du processus d'approvisionnement d'une station GNL - Source : GRDF

Les stations GNL décompressent le méthane liquide en forme gazeuse pour l'avitaillement des véhicules

LES TYPES D'INFRASTRUCTURES

Les stations **GNC** disposent de compresseurs permettant de comprimer le gaz du réseau. En fonction de la taille des compresseurs, le remplissage du véhicule est plus ou moins rapide. Les stations peuvent également disposer de capacité de stockage du gaz sous forme comprimée pour faciliter des recharges rapides.

Les stations **GNL** se composent, en plus des équipements d'une station GNC d'un stockage réfrigéré du gaz, de refroidisseur et d'une zone logistique, car ces stations ne peuvent être approvisionnées que par camion.

Type de charge	Temps de charge <i>indicatif</i> d'un véhicule	Autonomie	Surfaces minimales (hors accès PL et zone d'attente)
VL GNV	8 min	450 km en GNC	80 m ²
PL GNV	20 min	400 km en GNC et 800 à 1000 km en GNL	245 m ²

Tableau 9 - Durée de charge par type de véhicules

Note : les temps de charge des véhicules dépendent du niveau de pression, du compresseur et du type de connectique.

Les coûts de réalisation de l'infrastructure d'avitaillement varient selon sa taille et ses caractéristiques :

- entre 600 k€ (station d'une piste pour PL en version comprimé raccordé au réseau), la surface à prévoir est d'environ 245 m²
- 1,2 M€ (station 2 pistes pour poids lourds en version GNL-C).

Le prix du GNV est formé de 4 à 5 briques de coûts, auxquelles vient s'ajouter la TVA.

En règle générale, la part respective de chaque brique est la suivante :

- Le prix de la molécule de gaz naturel achetée (45 à 50%) ;
- Les coûts de distribution (30 à 35%) : construction, exploitation et maintenance de la station ;
- Les frais d'acheminement (5 à 8%) : frais de transport du gaz jusqu'à la station ;
- La TICGN Taxe Intérieure de Consommation de Gaz Naturel (10%). Fixée par le gouvernement, elle a été gelée ces dernières années et a même légèrement baissé au 1er janvier 2022 à 8,21 €/MWh pour tous les usages du gaz sauf pour la mobilité à 5,23 €/MWh.
- Uniquement pour le BioGNV, le montant des garanties d'origine achetées (la traçabilité du biométhane injecté, puis consommé, se fait en effet grâce aux garanties d'origine), soit un surcoût de l'ordre de 4 à 8 centimes TTC par kg, selon les fourchettes de prix affichées par les différents fournisseurs.

Après une forte élévation des prix du GNV en 2022, comme le montre le suivi de l'indice CNR ci-dessous, le prix du GNV est redescendu en 2023. En juin 2023, le prix moyen en France était de 1,687 €/kg (source : gplautogas.info).

Le prix moyen du GNV en France était de 2,959 €/kg en janvier 2022 (moyenne des prix affichés en station relevés par Endesa). À cette même date, la station de Sarreguemines affichait un GNV à 2,95 €/kg et un BioGNV à 3,01 €/kg. Au 2 octobre 2022, la station d'Es à Strasbourg affiche un GNC à 2,34 €/kg.

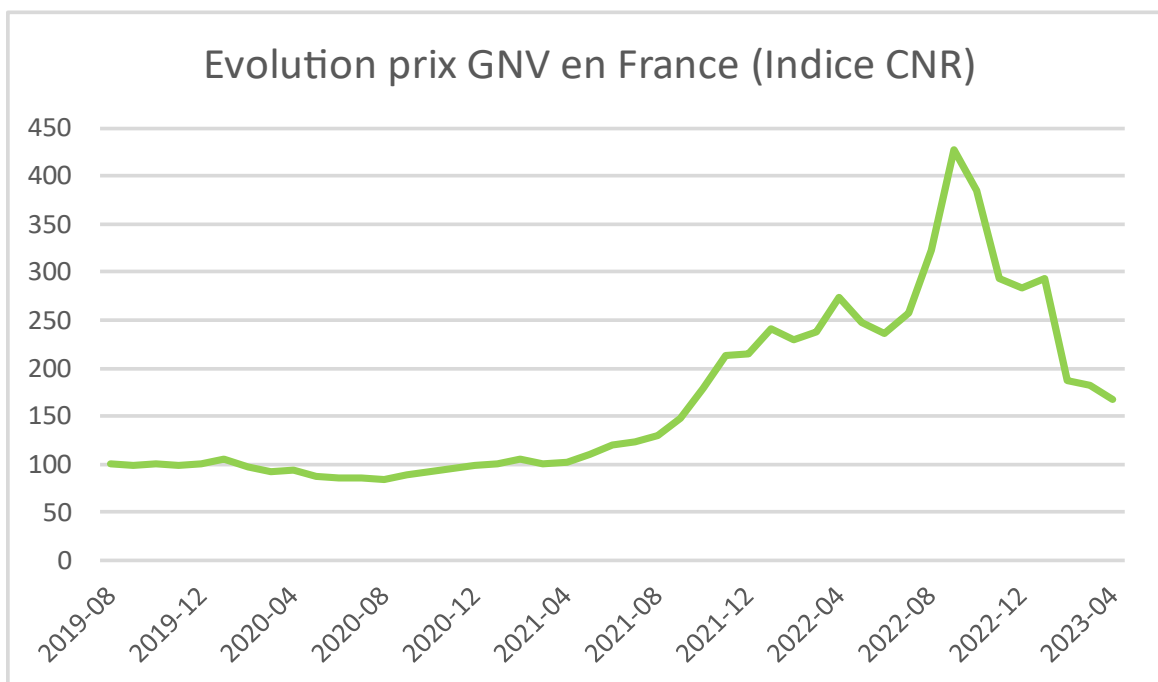


Figure 12 - Évolution de l'indice CNR carburant GNV - source : CNR

2.3 L'hydrogène

QU'EST-CE QUE LA MOBILITE HYDROGENE ?

Les véhicules dits hydrogène comptent 2 types de conception différente :

- Des véhicules équipés d'un moteur électrique alimenté par une pile à combustible à dihydrogène, lui-même stocké en réservoir pressurisé.
- Des véhicules thermiques alimentés par du dihydrogène stocké en réservoir pressurisé.

Bien qu'existant depuis la fin du XIX^{ème} siècle, la mobilité hydrogène s'est peu développée à cause de la petite taille de la molécule qui la rend difficilement stockable. Les progrès technologiques des réservoirs et des moteurs permettent aujourd'hui de proposer des solutions sécuritaires, mais encore coûteuses. La conception avec un moteur électrique présentant moins de contraintes de stockage et un meilleur rendement énergétique (rendement d'une PAC : 50%, rendement d'un moteur à explosion Interne à hydrogène 25 %) ³ est la plus présente sur le marché.

Actuellement, la solution hydrogène est majoritairement développée dans le cadre d'écosystèmes avec des usages liés au transport et aussi industriels. Dans le domaine du transport, il est surtout lié à des activités de transport de personnes et de marchandises :

- Le secteur du fret routier ;
- Le secteur du fret ferroviaire et fluvial/maritime ;
- Les flottes d'autobus ;
- Les trains et les avions.

→ **SECTEUR CIBLE** : La mobilité longue distance ou forte charge

OFFRE DE VÉHICULES À HYDROGENE SUR LE MARCHÉ

Si l'hydrogène a débuté dans le domaine de la mobilité avec des prolongateurs d'autonomie pour véhicules utilitaires légers électriques, il se développe avec une version plus capacitaire adaptée aux livraisons du dernier kilomètre et s'apprête à faire son entrée dans la mobilité lourde avec la multiplication d'expérimentations.

Ces véhicules possèdent une autonomie permettant de proposer des modèles avec des caractéristiques similaires aux véhicules thermiques à énergie fossile.

À ce jour, tous les segments du marché ne sont pas couverts par des offres, comme l'autocar.

³ Article « L'hydrogène cet hallucinogène » de Michel Gay paru dans Contrepoints le 4 juin 2018

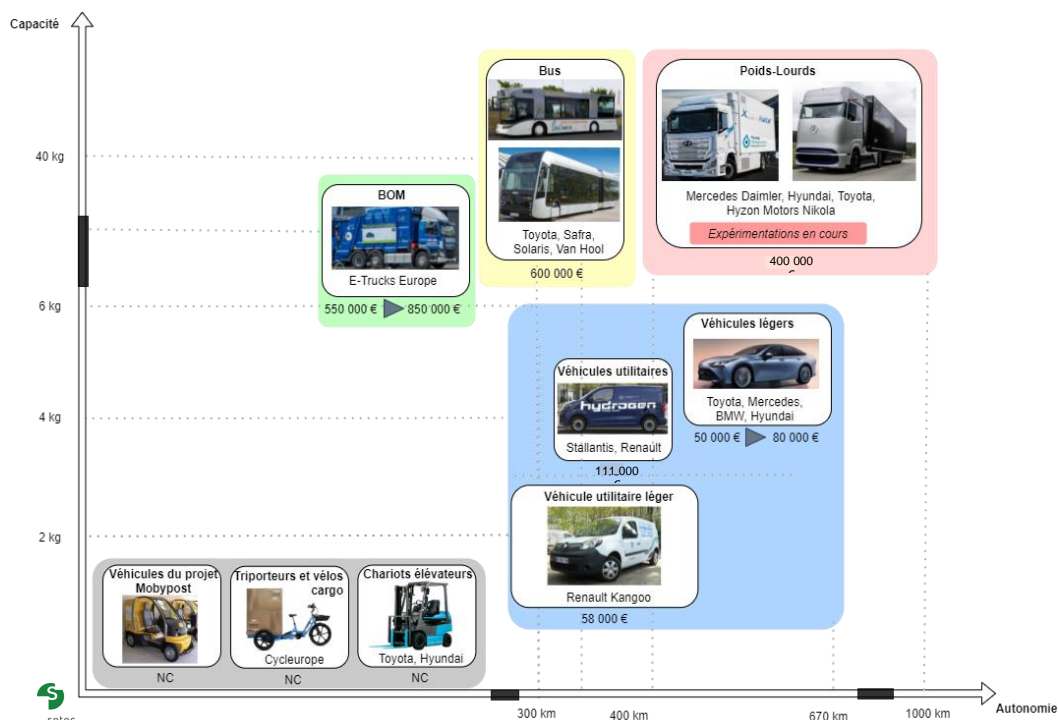


Figure 13 : Offre des véhicules routiers hydrogène sur le marché

Classement Crit'Air

D'après l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R 318-2 du code de la route, toutes les typologies (2 roues, tricycles, quadricycles, voitures, véhicules utilitaires légers, poids lourds, autobus et autocars) de véhicules hydrogène bénéficient d'une vignette Crit'Air Électrique. À noter que l'offre de véhicule routier hydrogène ne couvre actuellement pas toutes ces catégories.

Perspectives d'évolution des véhicules Hydrogène

Entre 5 et 10 ans, la technologie « moteur électrique avec prolongateur d'autonomie à hydrogène » devrait trouver sa place sur le marché pour répondre aux besoins des véhicules à plus fortes charges transportées ou très grande autonomie. Concernant le véhicule léger, des constructeurs comme Volkswagen annoncent ne pas croire dans le développement de l'hydrogène en prolongateur d'autonomie ou en alimentation directe d'un moteur thermique. D'autres, comme Stellantis, le réservent à une gamme spécifique comme le véhicule utilitaire léger.

Les constructeurs de poids lourds s'y intéressent particulièrement, mais ce marché a une forte inertie liée au faible nombre de véhicules vendus chaque année.

COMMENT PRODUIRE L'HYDROGENE ?

Le dihydrogène est une molécule présente en très faible quantité à l'état naturel ; il doit donc être fabriqué. Plusieurs process de fabrication sont possibles, avec des émissions de CO2 très variables. À ce jour 97 % de l'hydrogène est produit par craquage d'une molécule de méthane CH4. L'objectif et l'ambition d'un hydrogène bas-carbone et renouvelable produit par électrolyse sont de décarboner ce système de production.

La technologie aujourd'hui soutenue par le gouvernement français pour produire de l'hydrogène bas carbone est l'électrolyse, qui consiste à décomposer une molécule d'eau en dihydrogène et

oxygène à partir d'électricité. En utilisant une source d'électricité renouvelable pour alimenter l'électrolyseur, l'hydrogène est alors lui-même renouvelable.

Le prix de l'hydrogène produit par électrolyse était, en janvier 2023 compris entre 12€/kg et 18€/kg, mais les appels à projets de l'ADEME pour le développement d'infrastructures hydrogène indiquent une cible de prix à la pompe de l'hydrogène décarboné de 10€/kg. C'est le prix d'équilibre pour un coût au kilomètre similaire au gazole. Néanmoins, cet équilibre économique visant un hydrogène décarboné compétitif est très fortement dépendant du prix de l'électricité.

COMMENT FONCTIONNE UNE STATION HYDROGENE ?

Une infrastructure se compose de :

- Un point d'alimentation pour l'approvisionnement en hydrogène
- Un compteur d'alimentation
- Une zone technique protégée pour les modules de compression, le stockage (bouteilles, citernes, cuves) et un module de gestion (commande des vannes, suivi des compteurs, gestion électricité)
- Distributeurs de carburants ou volucompteurs avec un terminal de paiement (la borne de paiement peut être différente et commune pour toute la station)
- Emplacements de stationnement ou pistes pour le véhicule qui se charge

Les stations Hydrogène sont soumises aux rubriques ICPE 1416 (quantité distribuée) et 4715 (stockage et production) de la réglementation relative à la protection de l'environnement.

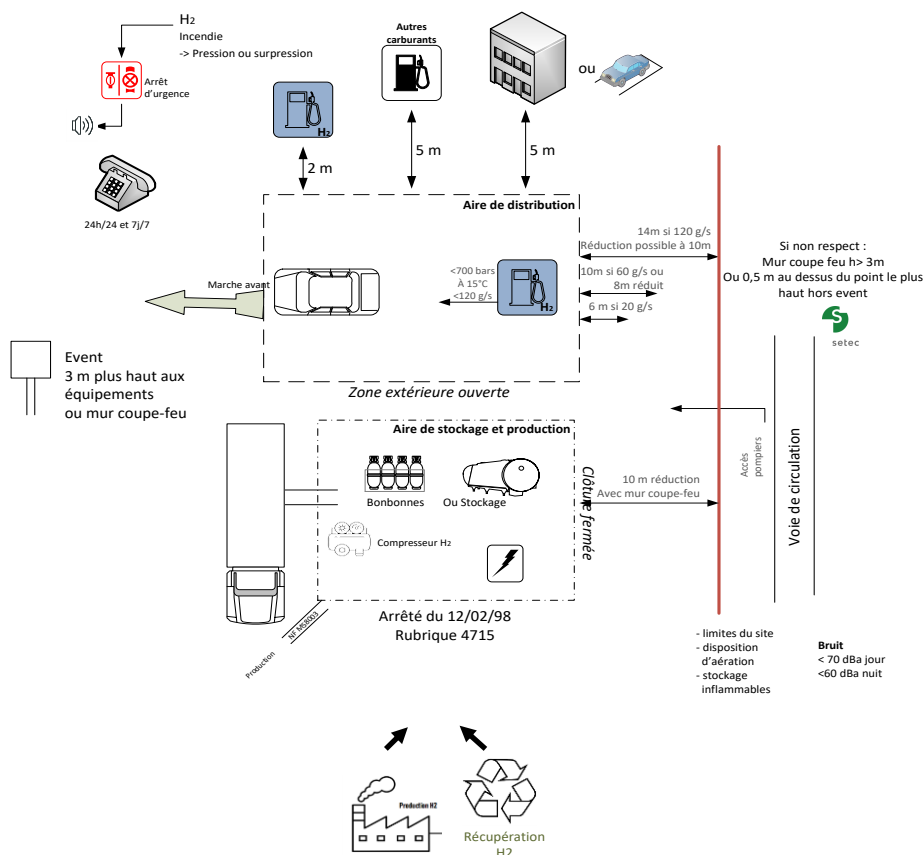


Figure 14 : Schéma de distribution de l'hydrogène

Selon le type de véhicules, la pression d'usage peut varier entre 200 bars pour les cycles à 700 bars pour les voitures.

À noter : Un véhicule équipé d'un réservoir 700 bars pourra s'avitailer dans une station proposant de l'hydrogène à 350 bars, mais le remplissage de son réservoir sera plus lent et incomplet (environ la moitié). A contrario, un véhicule équipé d'un réservoir 350 bars ne pourra s'avitailer dans une station proposant une pression supérieure.

Type de charge	Temps de charge indicatif d'un véhicule	Surfaces minimales (hors accès PL et zone d'attente)
VL H2	8 min	80 m ²
PL H2	20 min	245 m ²

Tableau 10 - Durée d'avitaillement par type de véhicules

Note : les temps de charge des véhicules dépendent du niveau de pression, du compresseur et du type de connectique.

COMMENT APPROVISIONNER UNE STATION EN HYDROGENE ?

L'hydrogène peut soit être produit, notamment par électrolyse, soit issu d'un processus d'extraction chimique de combustibles fossiles, principalement du méthane, du charbon et de coupes pétrolières. La production de dihydrogène par cette voie présente l'avantage d'un coût compétitif, mais l'inconvénient est d'être à l'origine d'émissions de CO₂ qui dépassent généralement dix kilogrammes de CO₂ par kilogramme d'hydrogène produit.

L'électrolyse de l'eau permet de produire un hydrogène à empreinte carbone faible (liée uniquement aux émissions de CO₂ dues à la production de l'électricité), mais avec un rendement plus faible.

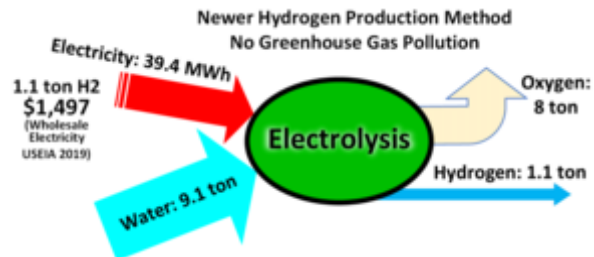


Figure 15 - Schéma montrant les intrants et les produits de l'électrolyse de l'eau, pour produire de l'hydrogène potentiellement sans émission de gaz à effet de serre – Source : Wikipédia

En cas de production délocalisée, la station peut être raccordée à un réseau de transport d'hydrogène (pipeline aussi appelé hydrogénoduc) ou approvisionnée par camion.

LES TYPES D'INFRASTRUCTURE

Les coûts de réalisation de l'infrastructure d'avitaillement varient selon sa taille et ses caractéristiques :

- entre 300 k€ (station d'une piste pour VL proposant une pression),
- 1,2 M€ (2 pistes accessibles aux poids lourds proposant 2 pressions de distribution).

2.4 Les biocarburants

QU'EST-CE QUE LA MOBILITE BIOCARBURANTS ?

On identifie deux grandes familles de biocarburants :

- **Bio-essence, appelé aussi bioéthanol** : Le bioéthanol est un substitut partiel à l'essence. Il s'obtient par fermentation des sucres contenus dans la biomasse contenant du sucre ou de l'amidon (canne à sucre, betterave, blé, maïs...) (génération 1). Aujourd'hui en cours de développement, il pourrait être produit également en se basant sur d'autres végétaux, notamment des résidus de l'agriculture (génération 2), ce qui permettrait à cette production de ne pas forcément être en compétition directe avec l'alimentation, du point de vue de l'usage des sols.

En France, le bioéthanol est déjà incorporé dans le sans-plomb (SP) 95 à hauteur de 5 % et dans le SP95 - E10 à hauteur de 10 %. Le superéthanol E85 en contient jusqu'à 85 %, mais ce carburant ne peut être utilisé que par des véhicules dont le moteur a été adapté.

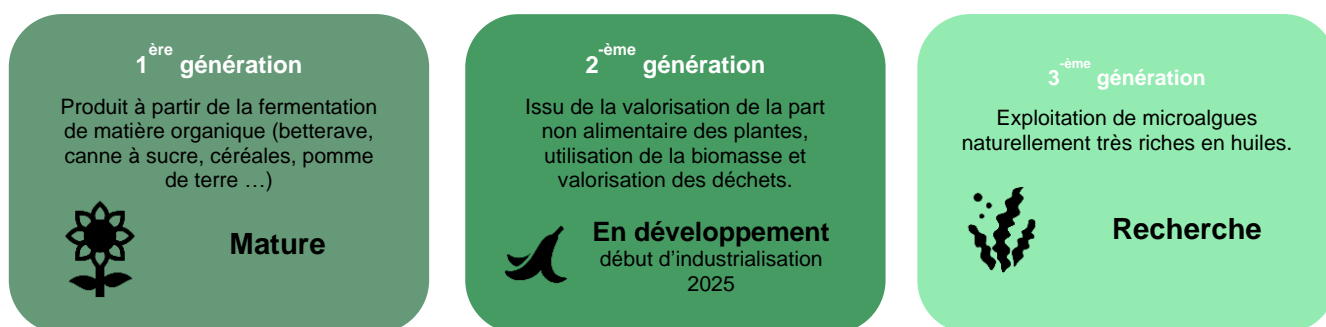
→ **SECTEUR CIBLE** : La mobilité légère, avec un très fort développement du rétrofit

- **Biodiesel** : Comme son nom l'indique, le biodiesel est un substitut au diesel. Il s'obtient par hydrogénation de l'huile de colza ou de tournesol (génération 1). Dans le futur, il pourrait être produit également en se basant sur d'autres végétaux, notamment des résidus de l'agriculture (génération 2), ou sur des algues (génération 3). Des procédés de seconde génération ont récemment été opérationnalisés en France.

Le biodiesel est déjà incorporé dans les gazoles en vente dans les stations-service publiques sous l'appellation B7 ou B10, à hauteur de 7 % et 10 % respectivement. Le Biodiesel B100, 100% de biocarburant, n'est disponible que dans le cadre d'un circuit d'approvisionnement privé.

→ **SECTEUR CIBLE** : La mobilité lourde et captive ainsi qu'en remplacement d'une petite part des carburants fossiles pour la mobilité routière

On distingue aujourd'hui trois générations de biocarburants en fonction de leur maturité de recherche et d'application industrielle :



- Les biocarburants de 1^{ère} génération sont en compétition avec l'agriculture et l'alimentation humaine, car leur fabrication nécessite des terres arables et les mêmes ressources.
- C'est pourquoi les recherches et investissements doivent se concentrer sur le développement des biocarburants de 2^{ème} et 3^{ème} génération. Deux projets pilotes prometteurs : BioTfuel, Futurol.

OFFRE DE VEHICULES BIOCARBURANTS SUR LE MARCHÉ

Les équivalents « bas carbone » des vecteurs fossiles ont une composition chimique proche, voire identique, de celle du vecteur fossile qu'ils cherchent à substituer. Ils peuvent donc être mélangés au vecteur fossile dans de plus ou moins grandes proportions sans avoir à modifier le moteur des véhicules alimentés. Pour améliorer ses performances ou le suivi, les véhicules peuvent subir de légères modifications (exemple de modification : ajout d'un boîtier de suivi). Certains véhicules sont optimisés pour leur utilisation, ils sont dits Flex fuel d'origine.

Les constructeurs Renault Trucks, Volvo Bus, Volvo Trucks et MAN Truck & Bus proposent ou vont, à court terme, proposer des poids lourds B100 exclusif. Les professionnels du transport qui se dotent de cette option peuvent bénéficier d'un suramortissement jusqu'au 31 décembre 2024. Selon les modèles, ce suramortissement représente entre 40 et 60 % du coût d'acquisition du véhicule (châssis + carrosserie). Le marché de ces véhicules concerne surtout la France, ce qui limite leur potentiel de revente en fin de vie.

Chez Renault Trucks, cette option B100 exclusif est disponible depuis fin 2020 sur toutes les gammes de plus de 6T (en 240, 320 et 480 ch) : Renault Trucks T High, T, C et K équipés de motorisations 13 litres 480 ch Euro VI (step D et E) et sur les Renault Trucks D, D Wide et C, équipés de moteurs Euro VI 5 et 8 litres 240 ch (4x2) et 320 ch.

À mi- 2021, Volvo Trucks propose cette motorisation sur une partie de sa gamme : FM et FH équipés d'un moteur D13 de 460 et 500 ch, FL à moteur D5 de 240 ch et FE dotés d'un moteur D8 de 320 ch.

MAN propose sa gamme d'autobus et autocars en motorisation B100. Pour les poids lourds, MAN réalise des tests et expérimentations sur ses gammes TGX et TGS depuis 2021 avec des transporteurs français. Cette motorisation n'est pas aisément identifiable dans l'offre du constructeur. Il promeut particulièrement la motorisation électrique.

Le pouvoir calorifique du B100 génère une surconsommation d'environ 3% par rapport aux véhicules à motorisation diesel.

D'après l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du Code de la route, toutes les typologies (2 roues, tricycles, quadricycles, voitures, véhicules utilitaires légers, poids lourds, autobus et autocars) de véhicules roulant à l'éthanol ou superéthanol sont soumises à la même classification que les véhicules essence (cf. annexe 2). À noter que l'offre de véhicule routier hydrogène ne couvre actuellement pas toutes ces catégories.

Les poids lourds, autocars et autobus de norme Euro VI ou mis en circulation après le 1er janvier 2014 acceptant du B100 et étant non réversibles (B100 exclusif), sont classés Crit'Air 1 depuis la parution de l'Arrêté du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du Code de la route.

STATIONS BIOCARBURANTS

Seul le bioéthanol (E85-ED95) est autorisé à la vente en station-service ouverte au public, liste définie dans l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif à la liste des carburants autorisés au regard des dispositions de l'article 265 ter du code des douanes. Ce carburant est mis à disposition par de nombreuses enseignes en offre complémentaire aux carburants fossiles courants.

À janvier 2023, selon le site carbu.com, le prix moyen du Bioéthanol (E85) est compris entre 1,11 €/L à 1,40 €/L. Après une augmentation constante sur l'année 2022, il est légèrement redescendu pour atteindre en juin 2023 le prix moyen de 1,094€/L. Cette augmentation était majoritairement liée à l'augmentation de ses composants : inflation sur les matières premières

agricoles et augmentation du prix de l'essence (l'essence représentant entre 15 et 35% du bioéthanol selon la saison).

Les autres biocarburants ne sont pas autorisés à la vente en station-service ouverte au public. Ils bénéficient d'une logistique spécifique. L'acteur privé souhaitant utiliser un biocarburant doit s'équiper d'une station privative, avec cuve et distributeur, puis se faire livrer par le fournisseur de son choix.

2.5 Les émissions de polluants

Au niveau européen, le paquet climat européen (« Fit for 55 ») a pour objectif, d'ici à 2030, de **réduire les émissions de CO₂** de 55% par rapport à 1990, puis de viser la **neutralité climatique en 2050**. Le 1^{er} accord de ce paquet, comporte un objectif de fin de vente en 2035 des véhicules non zéro **émission** (uniquement pour les véhicules légers et les véhicules utilitaires légers). Dans l'état actuel de l'offre véhicules, cet objectif implique la fin de vente des véhicules à motorisation thermique actuellement sur le marché. La formulation permettrait le développement de motorisation thermique par e-carburants ou à hydrogène vert, mais cette technologie est peu avancée.

Concernant les émissions de polluants, les facteurs d'émissions des polluants et leur évolution dans le temps sont calculés en s'appuyant sur la méthode européenne Copert. Deux facteurs sont déterminants dans l'évolution de ces émissions : la composition du parc véhicules (part de parc aux normes euro 6) et la vitesse des véhicules. Le guide technique d'inventaire des émissions de polluants atmosphériques 2019 de l'Agence Européenne de l'Environnement servira au calcul des consommations de carburants et des émissions de polluants du parc projeté aux 5 horizons de l'étude dans les phases ultérieures.

Ces résultats pourront être comparés à ceux de l'étude du CEREMA « Émissions routières des polluants atmosphériques, Courbes & facteurs d'influence » d'avril 2021.

FOCUS émissions de polluants liés au biodiesel⁴

Ce carburant est obtenu par transestérification de triglycérides contenus dans les huiles végétales (colza, tournesol, soja) et les graisses animales. Il est formé d'esters méthyliques ou éthyliques d'acides gras. Le biodiesel présente des caractéristiques très similaires au diesel classique, mais est exempt de soufre et contient très peu d'aromatiques.

L'impact du biodiesel sur les performances du moteur n'est pas encore entièrement connu, dû en partie à la diversité de composition d'un biodiesel. Les dépôts de carbone, et par conséquent l'usure du moteur, sont diminués. Le biodiesel a un effet relativement positif sur les émissions de polluants, principalement lié à sa forte teneur en oxygène (jusqu'à 15 %).

La réduction des émissions en suies, liée à l'utilisation du biodiesel, est entre autres imputée à l'absence de composés soufrés et aromatiques dans le carburant. Il est généralement établi que l'utilisation de biodiesel augmente les émissions en NO_x, toutefois son impact est controversé. En effet, si le moteur est correctement paramétré, il apparait que les effets néfastes sur les émissions en oxydes d'azote peuvent être fortement atténués⁵. Même s'il est admis que le biodiesel possède un impact environnemental global positif en termes de CO₂, des divergences existent concernant l'impact de ce type de carburant sur les émissions nettes en CO et CO₂ lors de sa combustion.

⁴ Julie Schobing. Etude expérimentale et modélisation de l'impact des biocarburants sur le fonctionnement des filtres à particules. Ingénierie de l'environnement.

⁵ Effets des carburants de type « biodiesel » sur les émissions des moteurs diesels européens et sur la toxicité des particules émises – Vincent NEDELLEC - 2009

Le Tableau ci-dessous rassemble quelques résultats d'analyses élémentaires réalisées sur des suies diesel et biodiesel. Une suie diesel est majoritairement constituée de carbone (79 – 92 %) et d'oxygène (8 - 19 %).

Eléments	C	H	N	O	S
Suies diesel 1 [25]	83,5	1,04	0,24	10,5	1,13
Suies diesel 2 [16]	91,8	0,53	< 0,05	7,20	< 0,10
Suies diesel 3 [22]	86,06	3,73	0,63	9,42	0,14
Suies diesel 4 [40]	76,4	n.m.	n.m.	18,9	4,4
Suies B30 (colza) [16]	89,30	0,58	< 0,05	8,90	< 0,10
Suies B100 (tournesol) [22]	82,15	2,70	0,69	14,21	0,25
Suies B100 (palme) [40]	79,5	n.m.	n.m.	18,6	0,5
Suies B100 (lin) [40]	78,8	n.m.	n.m.	17,4	0,6
Suies B100 (palme+lin) [40]	80,5	n.m.	n.m.	16,4	1,3

Tableau 11 - Composition élémentaire de particules de suies diesel (n.m. = non mesuré) - Source : Julie Schobing. Etude expérimentale et modélisation de l'impact des biocarburants sur le fonctionnement des filtres à particules. Ingénierie de l'environnement.

Les conclusions concernant les émissions de polluants des véhicules circulant aux biocarburants sont controversées. Plusieurs projets de recherche sont axés sur leurs effets.

3 — Caractéristiques socio-économiques de l'Eurométropole

DONNÉES DU TERRITOIRE

L'Eurométropole de Strasbourg s'étend sur 33 communes qui représentent 43% de la population du Bas-Rhin. Strasbourg est la ville la plus importante de l'Eurométropole avec plus de 290 000 habitants en 2020. Une première couronne composée des communes de Schiltigheim, Bischheim, Hoenheim, Eckbolsheim, Lingolsheim, Ostwald et Illkirch-Graffenstaden entoure Strasbourg.

Chiffres clés 2019 de l'INSEE :

- 505 272 habitants (+0,8% depuis 2018)
- 235 245 ménages
- Densité moyenne : 1 500 hab./km²
- 235 300 résidences principales
- 8 547 résidences secondaires
- 19 964 logements vacants

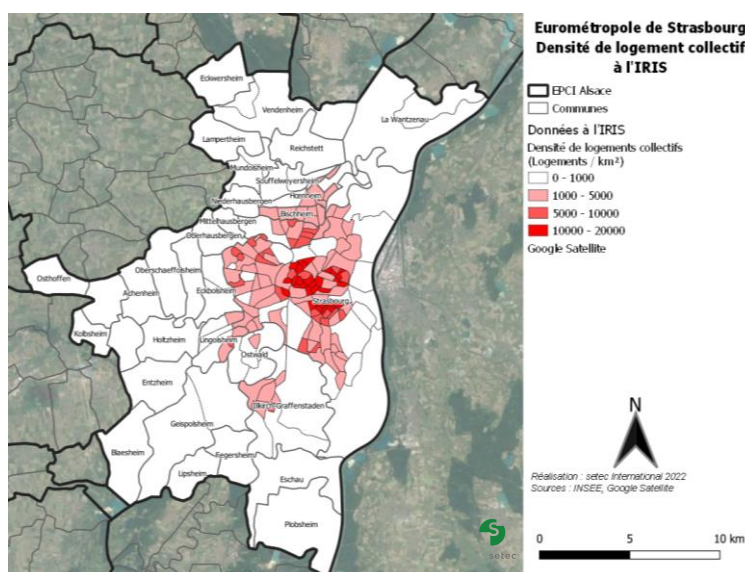
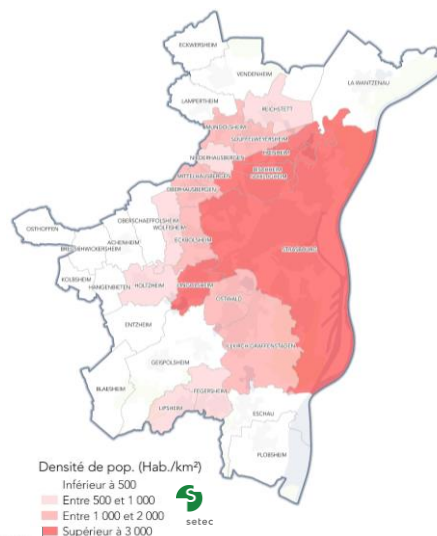


Figure 16 - Densité de population -
Source : recensement de population
INSEE de l'année 2019

Figure 17 - Densité de logements collectifs - Source : base logement,
recensement population - INSEE statistiques de l'année 2019

Sur la population de l'Eurométropole, une grande majorité (80% en 2021) habite dans des logements collectifs. La proportion d'habitats collectifs versus habitat individuel est supérieure à la moyenne nationale (55% au 1^{er} janvier 2021 selon les statistiques de l'INSEE, hors Mayotte) dans 12 communes. La part de logements non équipés d'un parking est, quant à lui variable selon les communes. Ce ratio est un des facteurs pris en compte dans le modèle (Phase 3) pour le calcul du besoin en recharge IRVE accessible au public (le modèle prend en compte le calcul sur toutes les communes de l'EMS et sur chaque IRIS composant Strasbourg).

Libellé commune	Proportion habitat collectif vs habitat individuel	Part logements sans parking	Ratio communal d'habitat collectif sans parking
Strasbourg	93%	65%	61%
Schiltigheim	89%	63%	56%
Bischheim	79%	57%	45%
Illkirch-Graffenstaden	76%	39%	30%
Lingolsheim	74%	27%	20%
Hœnheim	72%	28%	20%
Oberhausbergen	72%	27%	19%
Ostwald	66%	38%	25%
Mittelhausbergen	60%	15%	9%
Souffelweyersheim	58%	19%	11%
Eckbolsheim	56%	25%	14%
Wolfisheim	56%	22%	12%

Tableau 12 - Ratio communal d'habitat collectif sans parking - Extrait des 12 communes à la plus forte proportion d'habitats collectifs - source : INSEE 2019

Les habitats collectifs sans parking se concentrent en particulier dans les communes de Strasbourg, Schiltigheim (plus de 50% d'habitats collectif sans parking).

En moyenne, on dénombre une voiture par ménage et 0,6 par personne en âge de conduire sur l'Eurométropole. Sur ces personnes, 53% ont un emplacement réservé pour leur stationnement.

En 2019, sur les 239 163 actifs, 60,3% ont un emploi. De manière plus générale, sur l'Eurométropole, on retrouve la répartition socioprofessionnelle suivante :

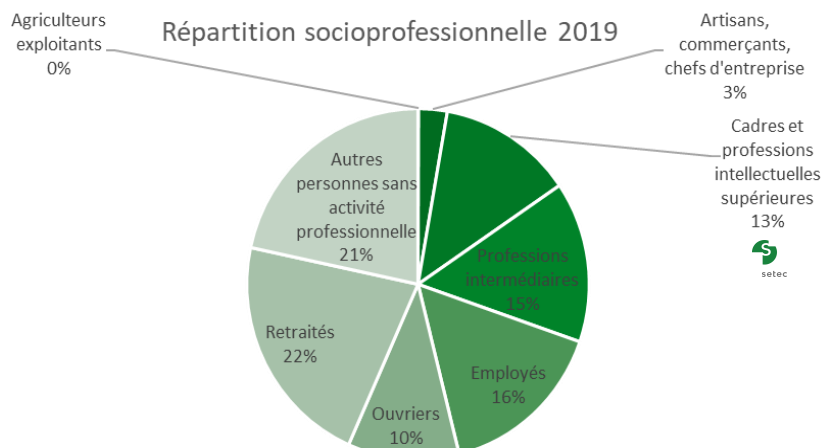


Figure 18 - Répartition socio-professionnelle - Source : INSEE POPT5, RP2019, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2022

« L'Eurométropole de Strasbourg affiche un revenu médian inférieur à celui du Grand Est (20 760 € par foyer), mais celui-ci dépend fortement des communes. À Strasbourg et sa première couronne, les revenus médians ne dépassent pas les 18 500 € par foyer quand des communes de deuxième couronne affichent des revenus médians à plus de 28 000 €. Ces écarts s'expliquent en partie par la présence de quartiers à fortes concentrations d'habitat social notamment à Strasbourg et dans sa première couronne et par la présence d'une population plus jeune et notamment étudiante. Le taux de pauvreté à Strasbourg (ville-centre) est assez élevé avec 20 % de la population touchée par la pauvreté (contre 15 % dans le Grand Est). » extrait des Contributions des agences d'urbanisme de la région Grand Est à l'élaboration du SDIR – octobre 2022

Selon l'INSEE, le Bas-Rhin est le département le plus dynamique de la région Grand Est⁶. Sa population augmente en moyenne de 5 900 habitants chaque année, soit une hausse de 0,5 % par an.

Avec 290 576 habitants au 1^{er} janvier 2020, Strasbourg est la huitième ville la plus peuplée de France. Elle fait partie des villes les plus dynamiques du Grand Est : entre 2014 et 2020, elle gagne en moyenne chaque année 2 400 habitants, soit un accroissement de la population de 0,9 % par an. Ce dynamisme démographique est encore plus fort dans les plus grandes villes de la banlieue strasbourgeoise : la population progresse de 2,0 % par an à Lingolsheim et de 1,4 % à Schiltigheim.

⁶ INSEE Flash Grand Est – ralentissement démographique dans le Grand Est – paru le 29/12/2022

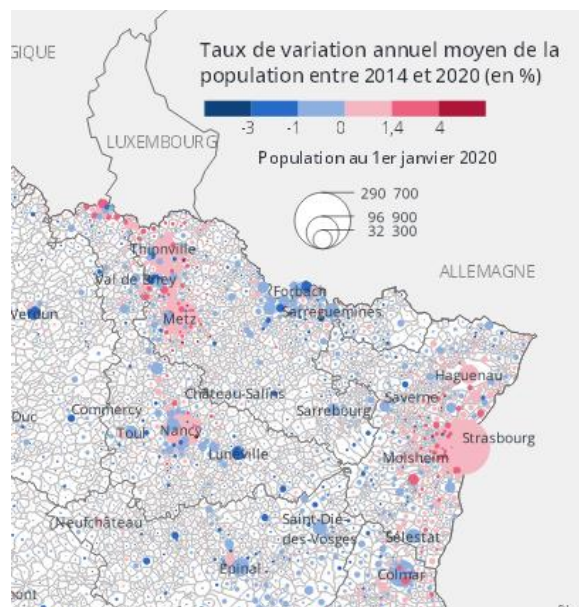


Figure 19 - Population au 1er janvier 2020 et évolution par commune - Source : INSEE, recensements de la population 2009, 2014 et 2020, état civil de 2009 à 2020

Éléments clés :

Les habitats collectifs sans parking se concentrent en particulier dans les communes de Strasbourg, Schiltigheim, Bischheim et Illkirch-Graffenstaden. Ce constat impacte la possibilité de recharge électrique à domicile des particuliers. Le besoin de recharge accessible au public est plus élevé sur ces secteurs.

L'évolution démographique est de +0,9% par an en moyenne entre 2014 et 2020.

SECTEURS ÉCONOMIQUES

L'Eurométropole est le principal pôle économique du département bas-rhinois avec 257 220 actifs en 2019, selon l'INSEE, et regroupe également la moitié des établissements du département répartis à 30% à Strasbourg, 11% en première couronne et 9% en deuxième couronne.

Les 5 secteurs les plus pourvoyeurs d'emplois privés au second trimestre 2022 selon l'Adeus sont :

- Tertiaire supérieur avec 37 362 emplois,
- Économie sociale et solidaire avec 27 756 emplois,
- Commerce de détail avec 15 676 emplois,
- Industrie manufacturière avec 15 799 emplois,
- Tourisme avec 16 555 emplois.

L'Eurométropole compte 85 zones d'activités artisanales, commerciales et industrielles représentant une surface totale de 3 430 hectares, répartis sur 26 communes, dont 5 zones commerciales (2013, Strasbourg Eurométropole). Les zones d'emplois sont présentées dans les pôles de mobilités.

L'Eurométropole de Strasbourg est un lieu touristique majeur et accueille annuellement 10 millions de touristes. Son rayonnement s'explique par plusieurs aspects :

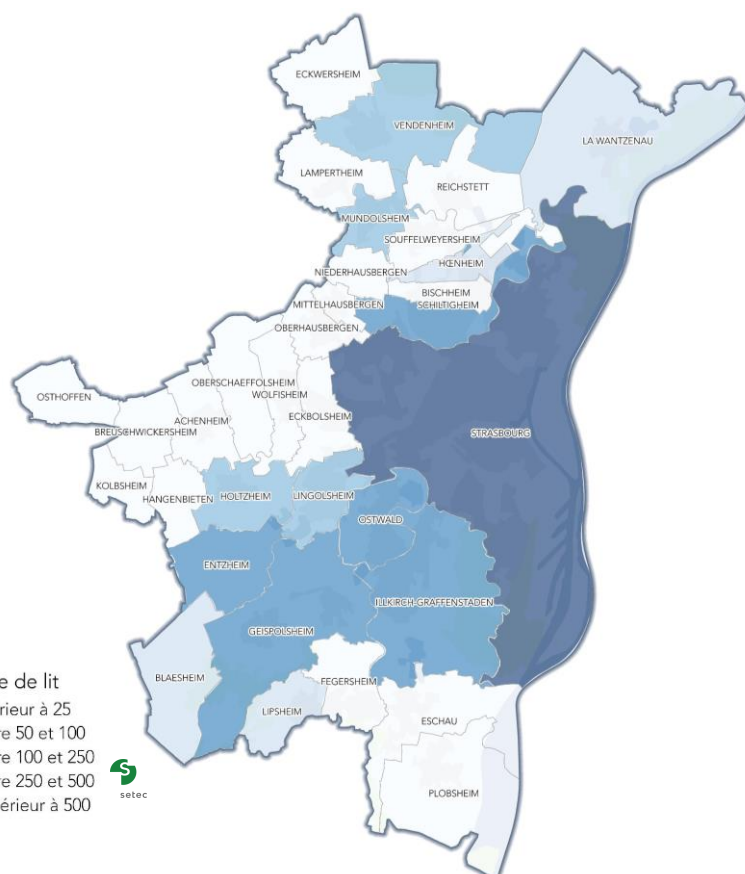
- Patrimoine culturel et architecture remarquable
- Patrimoine mondial de l'Unesco : La Grande-Île depuis 1988
- Patrimoine culturel immatériel de l'Unesco : fondation de l'Œuvre Notre-Dame depuis 2020
- Label ville d'art et d'histoire depuis 2014
- Label du patrimoine européen
- Programmations culturelles et artistiques tout au long de l'année

Les marchés de Noël sont un des premiers vecteurs touristiques de l'Alsace. Strasbourg comptabilise à elle seule 2 millions des 4 millions de visiteurs recensés à cette période chaque année ;

- Sur toute l'Eurométropole : Maisons à colombages, fermes traditionnelles, châteaux, belles demeures, églises, chapelles, temples, synagogues, forts militaires, parcs et jardins...

Quelques chiffres

- 381 réservations d'hébergement pour les institutions européennes en 2021
- 148 hôtels et résidences de tourisme, dont 3 établissements *****, 32 établissements ****, 53 établissements ***, 33 établissements ** et 27 établissements 1* et NC totalisant 9 163 chambres (2018, Eurométropole de Strasbourg)
- 913 restaurants traditionnels, dont 6 restaurants étoilés (Janvier 2018, CCI Alsace Eurométropole, Guide Michelin 2018)
- Plus de 2 millions de visiteurs sur les principaux sites touristiques en 2021
- Les musées strasbourgeois accueillent environ 500 000 visiteurs chaque année.



(Source : Données INSEE, Chiffres et données statistiques, rapport d'activités 2021, office du tourisme de Strasbourg et sa région)

Figure 20 - Nombre de lits par commune, setec énergie environnement, septembre 2022 – source INSEE 2021703#

Éléments clés :

1/3 des entreprises du Bas-Rhin se situent à Strasbourg avec une activité principalement tertiaire.

26 des 33 communes de l'EMS possèdent des zones d'activités. La mixité d'aménagement (emploi / résidentiel) favorise une réduction des besoins quotidiens de déplacements motorisés.

En dehors de quelques sites touristiques tels que la cathédrale Notre-Dame de Strasbourg ou le barrage Vauban, le tourisme se diffuse sur l'ensemble de l'Eurométropole, de ses quelque 150 hôtels et 900 restaurants.

Le tourisme génère un flux routier avec des besoins occasionnels et saisonniers, principalement pour des véhicules de type légers, autocars et cycles. Durant la période de Noël, le nombre de personnes est multiplié par 4 dans l'Eurométropole.

FOCUS SUR LES QUARTIERS DE STRASBOURG

La Ville de Strasbourg est composée de 20 quartiers :

- Bourse, Kruteneau
- Cronenbourg Nord,
- Cronenbourg Sud,
- Elsau,
- Esplanade,
- Gare,
- Grande-île,
- HautePierre,
- Koenigshoffen,
- Meinau,
- Montagne-verte,
- Neudorf-Musau,
- Neuhof Nord,
- Neuhof Sud,
- Orangerie – Conseil des XV,
- Port-Du-Rhin,
- Poteries – Hohberg
- Robertsau – Cité de l'III,
- Robertsau – Wagen,
- Tribunal – Contades.

Les quartiers prioritaires Cronenbourg, Elsau, HautePierre, Neuhof – Meinau bénéficient du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

4 — La mobilité dans l'EMS

4.1 Les réseaux de mobilités

LE RESEAU ROUTIER

Les axes routiers de l'Eurométropole



Figure 22 - Carte du réseau routier EMS source IGN BDDTopo 2022

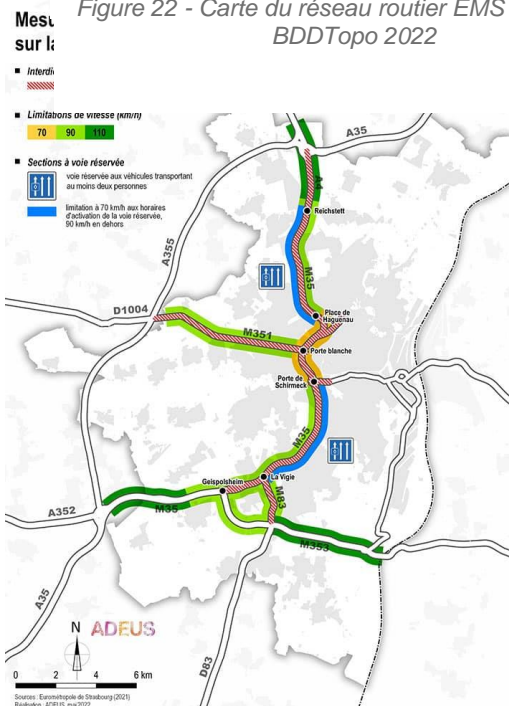


Figure 23 - Carte des mesures mises en place sur la M35 - source Adeus

L'Eurométropole est traversée par des axes routiers principaux du réseau national : la M35 (au niveau de l'Eurométropole), A352 et A340.

Depuis décembre 2021, date de l'ouverture du COS (Contournement Ouest de Strasbourg), géré par Vinci Autoroutes, l'Eurométropole est devenue propriétaire du réseau national routier non concédé, qui représente 40 km d'autoroutes et voies rapides urbaines.

Cette évolution a engendré les requalifications suivantes :

- l'A4 au nord de l'agglomération devient la M35,
- la RN4 à l'ouest devient la M351
- la RN2350 se dénomme désormais M350, en prolongement de l'A350 qui devient M350.

En 2017, les routes départementales étaient passées sous gestion de l'Eurométropole par convention avec le CEA.

À la mise en service de l'autoroute A355 en contournement ouest de Strasbourg, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé de mettre en place des mesures sur certaines des voies hyper-structurantes du territoire, à savoir :


- une baisse de la vitesse de 90 km/h à 70 km/h sur M35 entre la place de Haguenau et la porte de Schirmeck et une baisse de la vitesse de 110 km/h à 90 km/h sur la rocade sud (M353) entre Geispolsheim et Fegersheim ;
- la mise en place de voies réservées expérimentales sur les secteurs de la M35 à trois voies de circulation, dans le sens entrant dans Strasbourg au nord et au sud ;
- l'application de l'arrêté P2021-095 destiné à interdire la circulation de poids lourds en transit entre les échangeurs nord, ouest avec l'A355 et l'échangeur M35/M353 au sud.

L'impact de ces mesures sur le trafic routier est développé dans le chapitre « flux routiers ».

Un projet de liaison Intermodale entre Duppigheim et Entzheim est en réflexion. Cette nouvelle liaison entre l'A355 et l'Aéroport, permettrait de desservir directement la plateforme aéroportuaire et le pôle d'échange multimodal de la gare d'Entzheim Aéroport. Cette infrastructure se situe, dans le périmètre de l'EMS, sur les communes de Entzheim et Hangenbieten.

RESEAU TRANSEUROPEEN DE TRANSPORT (RTE-T)

Fortement relié par le Rhin au nord et par des axes de transit radiaux, Strasbourg est également un point d'interconnexion entre 4 corridors européens de transport (sur les 9 existants). Toutefois, depuis la création du contournement Ouest Strasbourgeois, le réseau Transeuropéen a été reporté sur ce contournement.

 **À noter :** Ces axes, en grande majorité en périphérie de l'Eurométropole sont à traiter en suivant la législation RTE-T associée. Fin 2021, la Commission européenne a déposé un projet de révision du règlement sur le réseau transeuropéen de transport (RTE-T). Son adoption est prévue mi- 2023. Pour soutenir la décarbonation du transport routier, la révision du RTE-T propose le déploiement d'infrastructures de recharge et de ravitaillement pour les carburants alternatifs, pour les camions compris. Ce déploiement s'opérerait tous les 60 kilomètres sur le réseau central d'ici à 2025, et d'ici à 2030 pour les réseaux centraux étendus.

LES STATIONNEMENTS, VECTEUR DE REPORT MODAL

Indissociable des réseaux routiers, la politique de stationnement doit être prise en compte dans le diagnostic du territoire, en particulier dans la ville de Strasbourg, point central de l'Eurométropole.

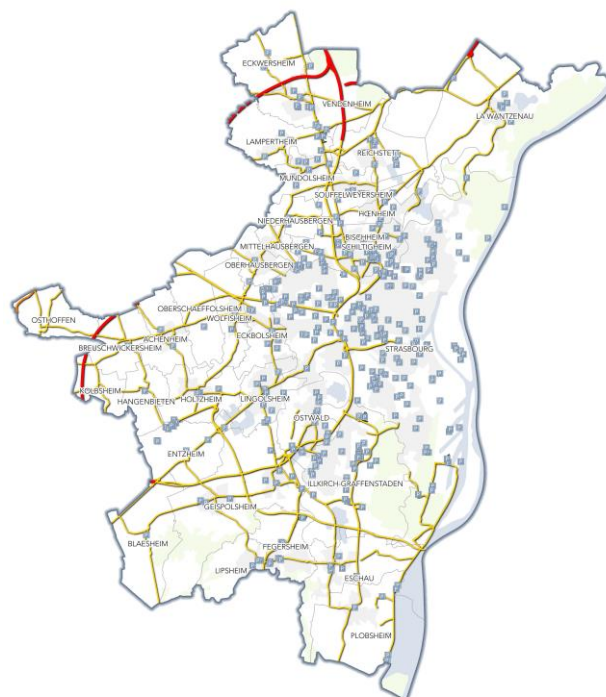
Le territoire est très bien maillé, et toutes les communes possèdent des parkings, en particulier dans le centre et la première couronne.

Il est à noter que la LOM puis la loi Climat et Résilience imposent l'équipement en IRVE des parkings de plus de 20 emplacements jouxtant ou desservant des bâtiments non résidentiels ainsi que les parkings sous délégation de service public, géré en régie ou en marché public. Le stationnement en voirie (parking ou linéaire) n'est pas concerné par cette obligation d'équipement.

En centre-ville -Les stationnements en voirie

Sur la ville de Strasbourg, on compte aujourd'hui :

- 13 800 places payantes sur voirie pour favoriser la rotation des véhicules,



Parking

Figure 24 : Localisation des parkings sur l'Eurométropole, source : bdtopo2021

Le stationnement est payant du lundi au samedi de 9h00 à 19h00 et gratuit les dimanches et les jours fériés.

Depuis le 3 avril 2023, les résidents peuvent acquérir au choix :

- Une tarification sociale proposant un forfait compris entre 15 et 40 euros par mois,
- Des abonnements dans certains parkings de Strasbourg,
- Un forfait de 2,20 euros pour 12 heures de stationnement payant consécutives,
- Un abonnement Résidéo de 25 euros par mois (Grande île),
- Un forfait journalier second véhicule, dont le tarif varie en fonction des zones entre 3 euros et 11 euros.

- 978 places en zone bleue sur voiries,

La durée de stationnement est limitée en fonction du besoin de rotation dans le quartier. La zone bleue est réglementée de 9h00 à 19h00, en général tous les jours, sauf les dimanches et les jours fériés. Mais, des dispositions particulières existent telles que les jours de marché ou l'accès à un bâtiment ouvert au public, par exemple (écoles, ...).

En termes d'usage, on dénombre 11 182 titulaires d'une carte résident et 2842 abonnés en moyenne par mois aux différents parkings en ouvrage.

Le principe d'instauration d'un dispositif de places de stationnement à forte rotation (durée de stationnement maximale très courte), dites places « violettes », dont les conditions de mise en œuvre feront l'objet d'une délibération dédiée après concertation avec le monde économique et les habitants, est acté.

Les P+R

En plus de ces places, il existe 11 P+R repartis dans le centre de l'Eurométropole qui permettent du stationnement à la journée et sont accessibles en illimité pour les abonnés CTS (sauf pour le P+R de la Rotonde qui nécessite un abonnement spécifique). Ils comptabilisent près de 4500 places. Un seul de ces parkings relais est équipé avec des bornes IRVE, le P+R de la Rotonde.

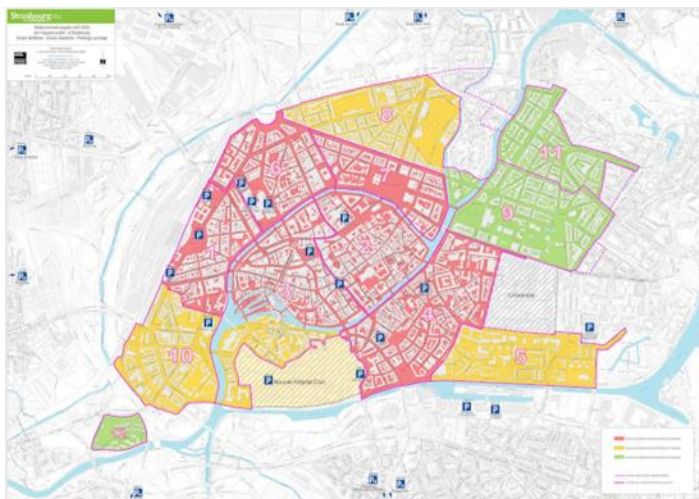


Figure 25 - Zones de stationnement à partir du 3 avril 2023 -
source : strasbourg.eu

- **Rotonde** : 453 places dont **3 avec bornes de recharge**
- **Poterie** : 111 places
- **Espace Européen de l'entreprise** : 151 places
- **Ducs d'Alsace** : 591 places
- **Boecklin** : 94 places
- **Baggersee** : 469 places
- **Hœnheim** : 712 places
- **Krimmeri** : 180 places – fin du contrat de concession au 1^{er} janvier 2023
- **Elsau** : 232 places véhicules légers et 548 places dédiées aux stationnements des cars et camping-cars
- **Rives de l'Aar** : 553 places

- **Romains** : 400 places

Selon l'observatoire de la ZFE, avant la crise de 2020 et l'ouverture du parking des Romains, la fréquentation des parkings relais (P+R) de l'Eurométropole augmentait en moyenne de 2 % par an entre 2016 et 2019, où l'on recensait alors quelque 440 000 visiteurs annuels.

Les parkings du secteur ouest (Ducs d'Alsace, Rotonde et Poteries) représentaient en 2019 environ 43% des visiteurs annuels, alors qu'ils représentaient 28% des places.

Les parkings du secteur nord (Rives de l'Aar, Hoenheim Gare, Boecklin et Espace Européen de l'Entreprise) représentaient en 2019 environ 27% des visiteurs pour 37% des places.

Les parkings du secteur sud (Krimmeri, Elsau et Baggersee soit 35% des places) représentaient en 2019 environ 30% des visiteurs.

Une partie de ces places de stationnement est soumise aux obligations réglementaires d'équipements en IRVE des parcs de stationnement desservant des bâtiments non résidentiels d'ici au 1^{er} janvier 2025. La liste des parcs de stationnement soumis à cette obligation d'équipement en IRVE est intégrée au volet 3 – SDIRVE.

En périphérie de l'Eurométropole - Les PEM et parkings de covoiturage

Les PEM (Pôle d'Échanges Multimodaux) participent à soulager le réseau routier et à transférer la charge vers le réseau de transport en commun.

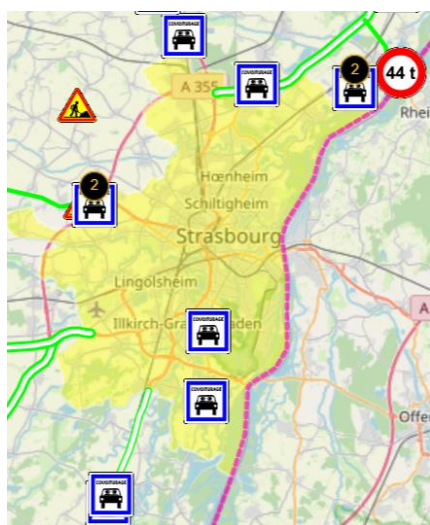
On compte 11 PEM sur le territoire, qui sont pratiquement tous en projet d'évolution pour augmenter leur capacité de places des stationnements véhicules et vélos.

Composante	Ph.	Situation		Perspective d'évolution		Échéance
		Nombre de places automobile	Nombre de places vélo	Nombre de places automobile	Nombre de places vélo	
PEM Graffenstaden	Etudes	88 places de stationnement dont 3 PMR 1 borne de recharge VE	5 arceaux vélo abrités	20-30 places supplémentaires Repositionnement borne de recharge VE Pré-équipement voir équipement du parking de bornes de recharge VE	Un abri vélo sécurisé 20 places côté Est 10 stations Vé'hop + emplacements réservés pour future extension	fin 2025
PEM Roethig	Etudes	Pas de place de stationnement	Abri vélo sécurisé 18 places au Sud des voies fermées	Quelques places dépose minute et PMR	Au Sud des voies fermées: - un abri vélo sécurisé 40 places - 10 arceaux vélo abrités - 10 stations Vé'hop + emplacements réservés pour future extension Au Nord des voies fermées: - 20 arceaux vélo abrités + emplacements réservés pour future extension	fin 2025
PEM Vendenheim	Etudes	125 places de stationnement dont 4 PMR	Abri vélo sécurisé 34 places côté Ouest 10 arceaux vélo abrités	50 places supplémentaires		fin 2024
PEM Mundolsheim	Etudes	45 places de stationnement dont 1 PMR	Côté Ouest : abri vélo sécurisé 18 places Côté Est : 5 arceaux	185 places supplémentaires	Côté Ouest : un abri vélo sécurisé 30 places Côté Est : un abri vélo sécurisé 60 places, 10 arceaux vélo abrités et 10 stations Vé'hop + emplacements réservés pour future extension	fin 2024
PEM Bischheim/Schiltigheim	Etudes	25 places de stationnement dont 1 PMR	Côté Est : un abri vélo sécurisé 36 places et 5 arceaux vélo abrités	2 ou 3 places de dépose minute	Côté ouest un abri vélo sécurisé 40 places et 10 arceaux vélo abrités + + emplacements réservés pour future extension	
PEM de la Wantzenau	Etudes	44 places de stationnement dont 2 PMR	Un abri vélo sécurisé 30 places et 10 arceaux vélo	A court terme (2024-2025): environ 33 places supplémentaires A long terme (horizon 2030): environ 120 places supplémentaires	A court terme (2024-2025): Un abri vélo sécurisé 20 places, 10 arceaux vélo et 10 stations Vé'hop + emplacements réservés pour future extension au Sud A long terme (horizon 2030): Un abri vélo sécurisé 20 places, 10 arceaux vélo et 10 stations Vé'hop + emplacements réservés pour future extension au Nord	2024-2025 2030
PEM de Lingolsheim	Etudes	30 places de stationnement côté Nord	Côté Nord: un abri vélo sécurisé 30 places Côté Sud: un abri vélo sécurisé 30 places et 8 arceaux vélo	Places supplémentaires en cours d'étude		fin 2025
PEM de Lipsheim-Fegersheim		119 places de stationnement dont 4 PMR	Côté Ouest: un abri vélo sécurisé et 8 arceaux vélo Côté Est: un abri vélo sécurisé et 20 arceaux vélo			
PEM de Geispolsheim		65 places de stationnement dont 2 PMR	Côté Nord-Est: un abri vélo sécurisé et 9 arceaux vélo Côté Nord-Ouest 9 arceaux vélo Côté Sud-Est un abri vélo sécurisé			

Figure 26 : Projets en cours sur 9 des PEM du territoire, Eurométropole de Strasbourg

À l'issue des travaux, ces 9 PEM représentent un potentiel d'environ 921 places de stationnement. Le mode de gestion et l'association à un bâti de ces parkings détermineront s'ils sont soumis aux obligations réglementaires d'équipement en IRVE.

En plus des PEM, il existe des parkings spécifiques au co-voiturage, situés en périphérie de l'Eurométropole, positionnés sur ses axes routiers principaux. Ils viennent compléter le réseau d'infrastructure permettant le report de plusieurs usagers vers un même véhicule.



Le nombre de places disponibles restantes sur chacun de ces 10 parkings de covoiturage est indiqué en temps réel.

Figure 27 : Implantations des parkings de covoiturages, site inforoute. Alsace

Une partie de ces places de stationnement est soumise aux obligations réglementaires d'équipements en IRVE des parcs de stationnement desservant des bâtiments non résidentiels d'ici au 1^{er} janvier 2025. La liste des parcs de stationnement soumis à cette obligation d'équipement en IRVE est intégrée au volet 3 – SDIRVE.

Autres parkings accessibles au public

Sur le territoire, des acteurs comme Parcus ou Indigo gèrent des parkings accessibles au public. La majorité d'entre eux desservent des bâtiments non résidentiels et/ou sont gérés en délégation de service public. Ils sont donc soumis aux obligations réglementaires d'équipements en IRVE.

En première approche, la base nationale des stationnements, disponible en open data, recense 18 parkings pour un total de 12 039 places soit **environ 600 points de charge potentiellement à déployer**. La loi Climat et Résilience permet aux collectivités de répartir les IRVE selon la réalité des besoins, les difficultés techniques ou les coûts d'aménagement. Le parking du Zénith (2 600 places sur la commune d'Eckbolsheim soit 130 points de charge) est à traiter spécifiquement, car ce parc n'est accessible que lors d'événements, il ne peut donc répondre à un besoin quotidien de recharge.

Dans le cadre de la construction du SDIRVE, des échanges avec Parcus, Indigo, la CTS et l'Eurométropole ont permis de détailler la liste des parkings soumis aux obligations réglementaires d'équipements en IRVE. **La liste des parcs de stationnement soumis à cette obligation d'équipement en IRVE est intégrée au volet 3 – SDIRVE.**

LE RESEAU DE TRANSPORT EN COMMUN EN PERPETUELLE EXPANSION

Le réseau de transports en commun de l'Eurométropole est le plus maillé de France (hors Ile-de-France) : l'Eurométropole estime que 94 % de la population et 90 % des emplois sont situés à moins de 400 mètres d'un arrêt de transports collectifs (bus ou tramway).

Ce réseau de transport s'est construit en continuité depuis 1989 avec trois politiques de mobilité phares qui ont permis l'apaisement du trafic routier et l'aide au report modal visible depuis les années 2000 :

- Le réseau de tramway depuis 1994,
- Une politique favorable au vélo qui a lancé la mise en place de voiries partagées
- Une politique de stationnement payant

Il est aujourd'hui composé de :

- 6 lignes de tramway (A à F) et deux lignes de BHNS (G à H) qui comptabilisent près de 375 000 voyageurs/jour ;
- 39 lignes de bus, dont 3 de nuit et un service de navettes ;
- 5 taxibus et un service de transport à la demande (TAD) qui a été étendu en mars 2021 à toutes les communes de la seconde couronne ;
- La mise en œuvre d'un TSPO (Transport en Site Propre Ouest Strasbourg) sur la M351 (axe Strasbourg – Wasselonne), en connexion directe avec la M35 au centre de l'Eurométropole. Ouverture finale prévue en 2024.

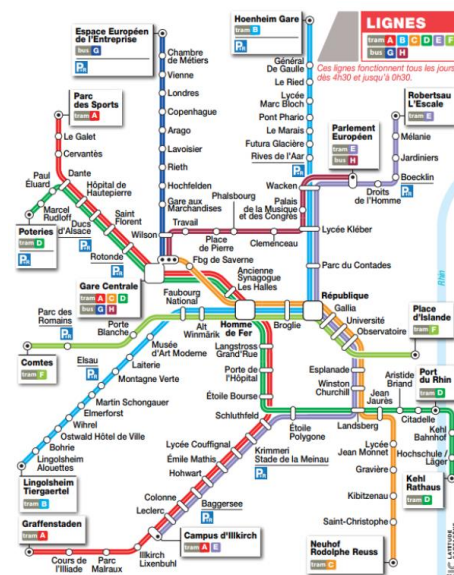


Figure 28 : Réseau des modes lourds de l'Eurométropole

Le Shift Project note lors de son étude du territoire en 2014, un déploiement non uniforme du réseau de transports en commun sur l'Eurométropole : les communes de deuxième couronne possédaient

une part bien plus faible d'offres de transports en commun dû à la faible densité des secteurs à desservir.

Cette tendance se rééquilibre et l'accessibilité aux communes de la 2^{ème} couronne s'améliore grâce aux travaux de restructuration des transports en commun et à l'objectif de doublement de la part modale vélo en incorporant les VAE pour cibler les déplacements de 3 à 10 km plus courants sur ces secteurs.

Enfin, le réseau urbain de l'Eurométropole de Strasbourg est relié par des lignes régionales, nationales voir européennes avec :

- Les lignes régulières d'autocars librement organisées (Flixbus, Mégabus, Ouibus, Eurolines, Isilines),
- Le réseau Fluo Grand Est (Fluo67),
- Le Réseau Express Métropolitain Européen, en cours de rénovation qui va proposer :
 - Des services très performants avec plusieurs arrêts au sein de l'Eurométropole et pas seulement dans le cœur de l'agglomération ;
 - Des liaisons fer et bus qui traversent l'agglomération strasbourgeoise en libérant la gare Centrale de Strasbourg.

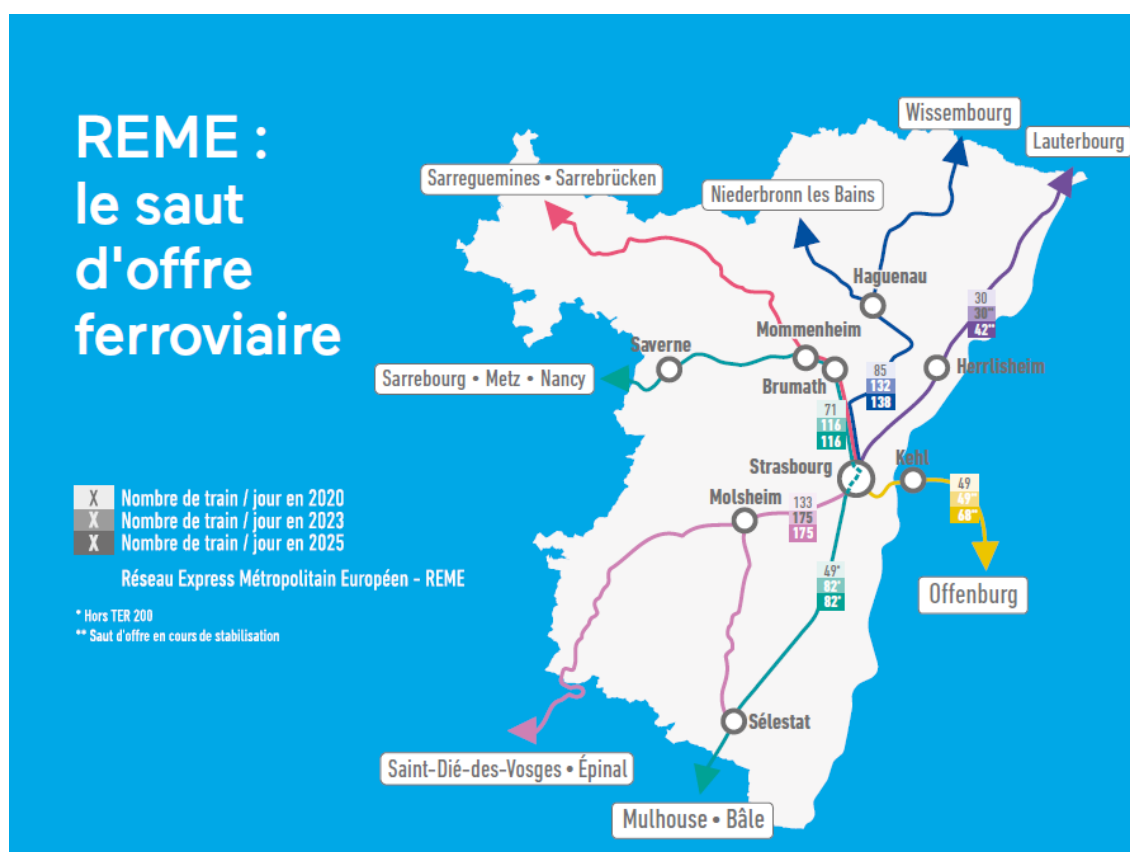


Figure 29 : Réseau Express Métropolitain Européen, source : "La révolution des mobilités", EMS, mai 2022

LE RESEAU FERROVIAIRE

L'Eurométropole de Strasbourg possède 13 gares ferroviaires qui permettent au territoire d'avoir un maillage dense du réseau de TER. Ainsi, en 2015, l'offre TER quotidienne à destination des communes agglomérées de l'Eurométropole avoisinait les 80 000 places. L'offre TER est pertinente au sein de la collectivité pour les déplacements, en particulier entre le centre et les communes de deuxième couronne (ou le reste du département) ; la vitesse commerciale du TER est meilleure que l'offre de bus urbains

En effet, l'Eurométropole est particulièrement bien connectée au sein du département avec 90 communes qui possèdent une gare avec une liaison directe vers l'Eurométropole.

L'offre est particulièrement importante à Strasbourg qui possède trois gares :

- La gare de Strasbourg qui est l'une des plus importantes de l'Est de la France :
 - Deuxième gare de province la plus fréquentée après Lyon-Part Dieu,
 - 21,5 millions de voyageurs en 2019 (avant COVID).
- Deux gares avec une offre locale, aujourd'hui sous exploitées :
 - La gare de Strasbourg- Krimmeri Meinau,
 - Et la gare de Strasbourg- Roethig qui dessert le sud-ouest de l'Eurométropole.

Mais aussi la gare du port, aujourd'hui fermée, mais que l'Eurométropole envisage de réaménager.

Au niveau national et international, la collectivité est un des nœuds européens des lignes ferroviaires à grande vitesse en ce qu'elle permet des connexions avec l'Allemagne, la Suisse, la Belgique et le Luxembourg.

Ainsi l'Eurométropole propose des trajets directs vers des nœuds ferroviaires importants :

- Paris, Roissy-Charles de Gaulle, Lyon.
- Stuttgart, Munich, Frankfurt, Bâle, Zurich.

La présence de lignes ferroviaires fortement utilisées est une piste complémentaire pour du report modal logistique, en lien avec le réseau fluvial. Concernant le présent schéma directeur des mobilités décarbonées, ces lignes ferroviaires grande vitesse sont électrifiées, elles n'ont pas vocation à une nouvelle transition énergétique.

Il est à noter que 2 lignes ferroviaires sur le territoire de l'Eurométropole ne sont pas électrifiées : Strasbourg - Molsheim et Strasbourg-Vendenheim.

Le train, des parts modales élevées entre pôles

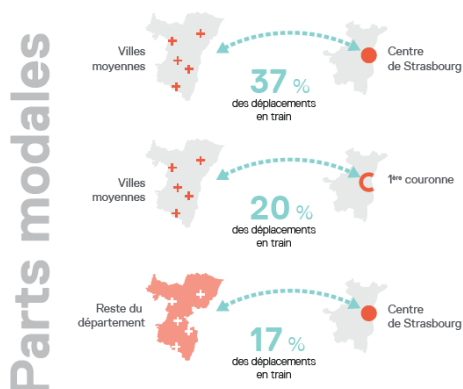


Figure 30 : Part modale du train entre les pôles de l'Eurométropole et du département, Adeus, 2019

LIGNES FERROVIAIRES

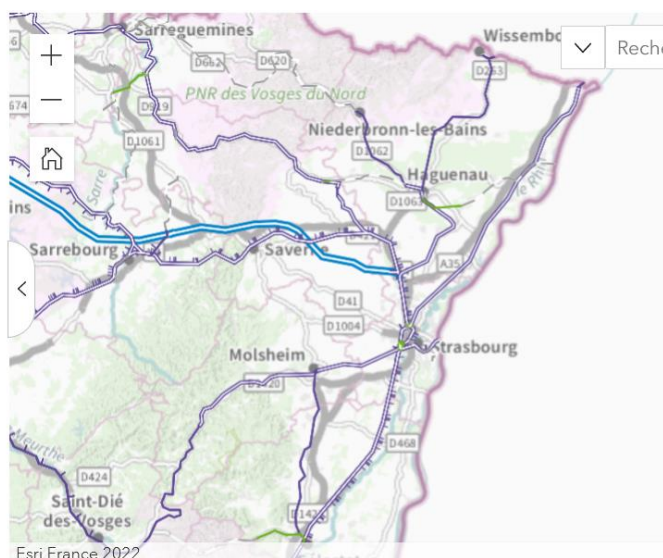
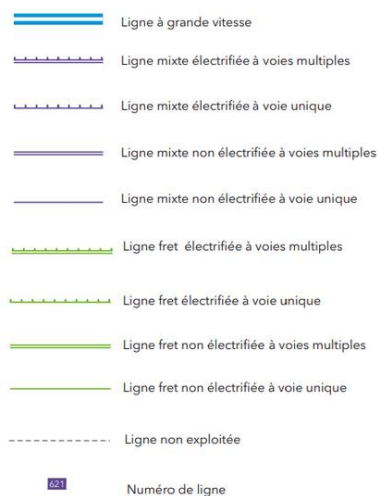


Figure 31 - Carte des lignes ferroviaires - source : SNCF-réseau, 2022

Pour ces lignes, la transition énergétique des matériels roulants est un sujet en cours d'étude par les Régions et la SNCF. Des expérimentations de trains régionaux hydrogène sont en cours, notamment en Région Centre-Val De Loire ; d'autres régions comme la Bourgogne-Franche-Comté testent le B100. Des Métropoles telles que Aix-Marseille Provence réalisent des expérimentations de trains de fret à hydrogène sur leur territoire.

Si les expérimentations s'avèrent concluantes, le développement du train à hydrogène pourrait contribuer à favoriser la naissance d'écosystèmes hydrogène dont la mobilité routière pourrait aussi bénéficier.

LE RESEAU CYCLABLE, 1^{ER} DE FRANCE

L'Eurométropole de Strasbourg possède un des réseaux cyclables les plus maillés de France avec pas moins de 700 km de pistes cyclables.

Si en 2019, la part modale du vélo s'élevait à 8%, l'Eurométropole poursuit un objectif ambitieux de le doubler à horizon 2030 pour passer à 16%. Pour cela, elle prévoit dans le cadre de son Plan d'Action pour des Mobilités Actives (PAMA), plusieurs axes d'améliorations, dont deux particulièrement intéressants dans le cadre de notre étude :

- Créer un réseau cyclable dense à l'échelle de l'Eurométropole,
- Inciter à l'essai et à l'achat des vélos à assistance électrique (VAE), en particulier pour les résidents des 1^{ère} et 2nd couronnes de l'Eurométropole, zones moins denses et moins bien desservies par les transports en commun.

Pour accompagner le développement de la mobilité cyclable, le territoire propose des offres de location attractives telles que Vélohop qui possède aujourd'hui 6000 vélos, dont 250 VAE.



Réseau cyclable à l'horizon 2030

Figure 32 : Réseau vélo projeté pour 2030, PAMA, 2019

Enfin des places de stationnements vélos sont réparties de manière stratégique sur le territoire afin de favoriser la multimodalité : En 2018, on dénombrait ainsi 2088 places de stationnements à proximité des gares de l'EMS (ce qui représente une augmentation de 1,6% par rapport à 2017) et 578 places de stationnement en VéloParc situé le long des lignes de tramways principalement.

Conscient de l'importance du stationnement (55% des cyclistes ne disposent pas de stationnement sécurisé pour leur vélo) qui doit accompagner le renforcement de la pratique du vélo, l'Eurométropole prévoit dans son plan PAMA de densifier l'offre de stationnement sur son territoire et de repenser le fonctionnement des VéloParcs.

En 2020, l'Eurométropole de Strasbourg a été choisie comme partenaire français du projet CityChangerCargoBike (CCCB), afin de promouvoir l'usage du vélo cargo sous toutes ses formes. En rassemblant 22 partenaires autour d'une démarche commune, CCCB avait pour objectif de soutenir l'essor du vélo cargo et d'y sensibiliser familles, collectivités et entreprises, tout en tirant parti des meilleures pratiques à travers l'Europe. Ce type de logistique poursuit son développement dans l'Eurométropole.

LE RESEAU FLUVIAL

La gestion du réseau fluvial dépend de nombreux acteurs : les voies Navigables de France, le département, les communes et l'Eurométropole.

Le réseau fluvial possède une diversité d'usage sur le territoire, en particulier à Strasbourg :

- **Logistique** avec le trafic marchand et logistique ;
- **Animation** avec les bateaux stationnaires d'animation et les activités nautiques ;
- **Plaisance** avec les bateaux de croisière, de promenade, mais aussi les bateaux de plaisance individuelle,
- Et enfin, d'**Habitat sur l'eau**.

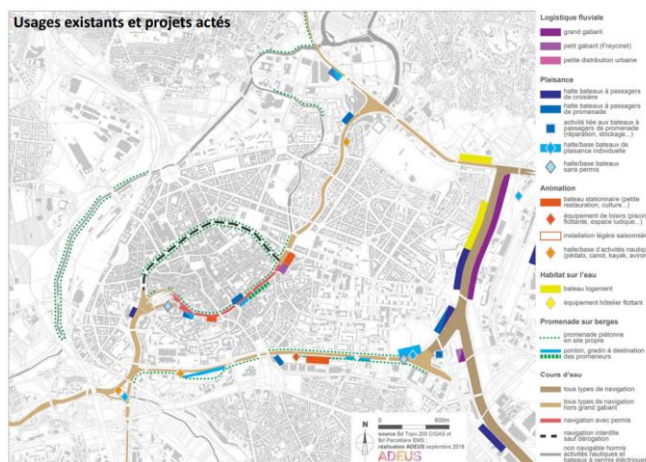


Figure 33 : carte des usages existants et futur sur le Rhin, ADEUS 2020

Focus Batorama

Basée à Strasbourg, avec près de 800 000 visiteurs par an, Batorama est la première compagnie française de bateaux-promenades en dehors de Paris. Elle propose tous les jours de l'année des visites de Strasbourg en bateau découvert ou couvert.

En 2017, Batorama avait déjà passé 10 bateaux de sa flotte au GTL (Gaz To Liquid). Batorama renouvelle sa flotte avec un 1er bateau en 2023 électrique avec un prolongateur d'autonomie à hydrogène (1 supplémentaire tous les ans jusqu'à 7).

En 2020 Batorama a lancé NAO, service de bateau en yacht électrique de 11 personnes pour une promenade VIP dans Strasbourg ou un transfert rapide façon bateau-taxi.

Éléments clés des réseaux de mobilité :

L'ouverture du COS et les mesures prises dans le cadre de la ZFE engendrent une modification des trafics routiers dans l'EMS, les premières observations montrent une baisse globale du trafic et un report de circulation sur des axes hyper-structurants.

De nombreuses infrastructures alternatives aux modes de transport individuel routier ont été mises en place comme des aménagements cyclables, un réseau de transport en commun important, l'exploitation du réseau fluvial pour de la logistique urbaine...

Les ambitions de report modal et de démotorisation présentées dans le cadre de la mise en place de la ZFE sont en cohérence avec les évolutions démographiques antérieures, (+0,9% par an), le développement du vélo (+16% en 2030).

Concernant la mobilité électrique, les infrastructures de charge sont une opportunité d'offrir un service supplémentaire pour favoriser la multimodalité sur un trajet, les P+R sont les lieux cibles de ce service.

Les obligations réglementaires d'équipement des parkings desservant des bâtiments non résidentiels touchent un nombre relativement important de parcs de stationnement. La fiabilité des données sur le nombre d'emplacements dans chaque parking, le nombre de parking limité dans leur équipement en IRVE par des impossibilités techniques et l'incertitude sur le respect de l'obligation réglementaire par chaque gestionnaire de ces parcs rendent l'évaluation incertaine. Dans l'Eurométropole de Strasbourg, le réseau des partenaires a entamé une réflexion collective sur cette thématique.

4.2 Les pôles de mobilités

PÔLES D'ACTIVITES

L'Eurométropole possède de nombreux pôles d'activités qui regroupent au total 6000 établissements et 94 000 emplois :

- Aires logistiques,
- Commerce en particulier au centre de Strasbourg,
- Industries manufacturières,
- Zones d'activités :
 - ZA de La Wantzenau,
 - Écoparc Rhéna,
 - ZI du Rammelplatz,
 - ZI de Bischheim-Hoenheim,
 - ZA des Maréchaux et Parc d'activités de Souffelweyersheim, Gare de triage de Hausbergen,
 - Marché-Gare de Strasbourg,
 - Parc des Forges,
 - Parc d'activités Joffre,
 - Gare de marchandises de Strasbourg-Neudorf,
 - ZA de la Plaine des Bouchers,
 - ZA de la Vigie,
 - ZA de Fegersheim,
- Aéroport de Strasbourg, Aéroport d'Entzheim, et Skyparc – Parc d'activités de l'Aéroport,
- Port autonome de Strasbourg,
- Gares routières et ferroviaires,
- Enseignements supérieurs et centres de formation, en particulier avec l'université de Strasbourg qui accueille 50 000 des 62 000 étudiants de l'Eurométropole
- Enfin, le Centre Hospitalier de Strasbourg qui est le premier employeur de l'Eurométropole avec 12 000 salariés.

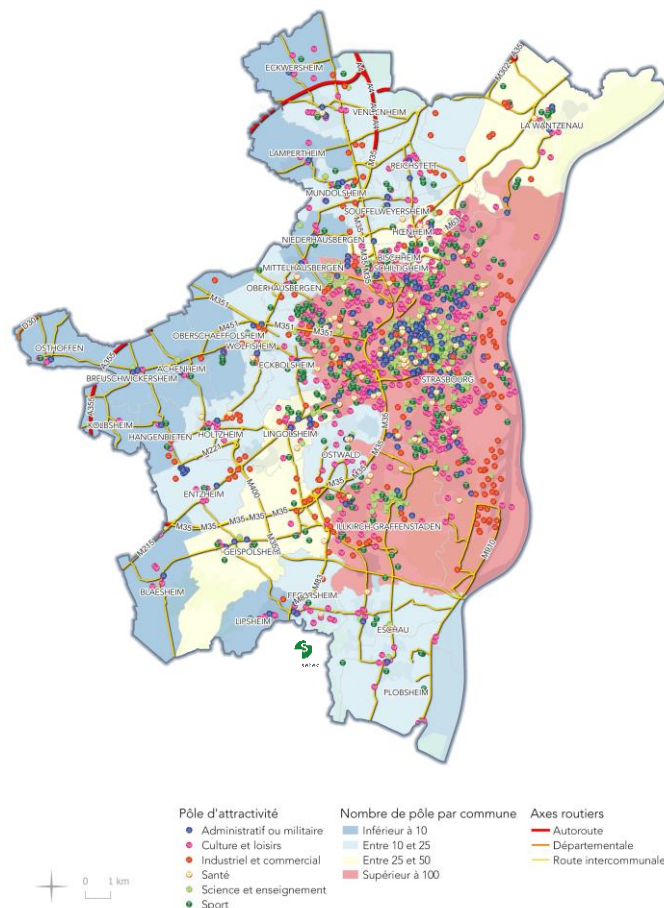


Figure 34 - Carte des pôles d'activités de l'EMS par type d'activités – IGN BD Topo - Couche : "Zone d'activité ou d'intérêts"



Figure 36 : le pôle Multimodal du port autonome de Strasbourg

LE PORT AUTONOME DE STRASBOURG, POLE MULTIMODAL

L'Eurométropole de Strasbourg est la première zone industrielle d'Alsace grâce au port autonome de Strasbourg qui représente 1000 ha d'équipements et de services.

Le port autonome de Strasbourg est le 2ème port fluvial de France. En 2018, il a accueilli plus de 7,5 millions de tonnes de trafic fluvial et 1,4 million de tonnes de trafic ferroviaire.

500 entreprises y sont implantées et représentent aujourd'hui plus de 10 000 emplois directs (et 17 000 indirects), ce qui fait du PAS la plus grande zone d'activités de la région Grand Est.

Le port est traversé par la N4/E52 et la D41.

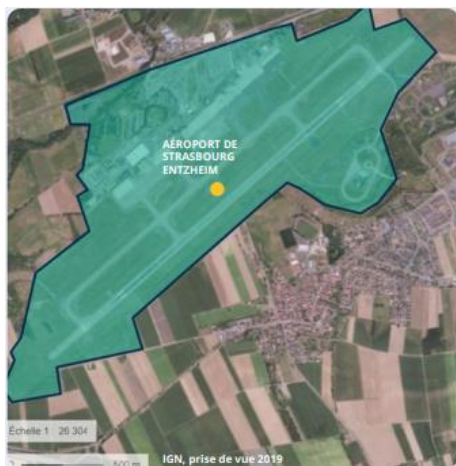
Le port compte une station GNC en service accessible aux poids lourds. Les usagers de cette station, dont la Ville de Strasbourg et l'EMS, indiquent que la station est peu fiable.

Le port est engagé pour la transition énergétique du territoire au travers de plusieurs réflexions et actions :

- Afin de contribuer aux objectifs de décarbonisation du territoire et de diversifier son offre de services, le Port de Strasbourg est associé à la société R-PAS pour exploiter la chaleur fatale d'industries implantées sur son domaine.
- Une démarche « Ecologie du port » est en cours, visant les VL avec un déploiement d'IRVE sur les parkings salariés. Il ne ressort pas de besoin particulier d'ajouter des IRVE publiques sur ce secteur, éventuellement en ultrarapide pour des PL ou quelques VL.
- Une étude européenne a été menée pour identifier l'opportunité du GNL sur le secteur du Port. Un point de vigilance ressort sur le périmètre de danger de ces infrastructures et un manque d'offre pour les bateaux. Une seule barge GNL vient régulièrement au Port, mais elle s'avitaille à Rotterdam.
- Un projet de station hydrogène en lien avec la centrale hydro-électrique (en production locale) accessible aux VUL et aux PL.
- Le fret ferré non électrifié pourrait lui aussi muter vers des motorisations alternatives.

Les Ports de Strasbourg ont décidé de contribuer au développement de la multimodalité avec la mise en place d'un dispositif volontariste d'incitation au report modal vers le ferroviaire des transports de dernier kilomètre à compter du 1er janvier 2022.

À noter : Il ne ressort aujourd'hui pas de besoin de compléter ce projet par des stations IRVE publiques à court terme. À plus long terme, la réflexion sera portée sur la mise en place de charges rapides pour accompagner la mobilité électrique lourde.



L'AÉROPORT DE STRASBOURG – ENTZHEIM

L'aéroport s'étend sur 272 Ha. Il comprend des connexions routières (dont le projet LIDE), du stationnement de poids lourds, des liaisons aériennes nationales, européennes, Maghreb et Istanbul ainsi que plus de 10 000 m² d'entrepôts.

- Trafic aérien : 930 428 passagers en 2022⁷ (en baisse par rapport à 2018 durant laquelle le nombre de passagers était de 1 297 177)

Associé à la gare et à un P+R, la zone aéroportuaire est un pôle multimodal important de l'EMS.

L'aéroport compte 5 parkings totalisant 2870 places.

Indépendamment de l'usage, les obligations réglementaires concernant l'équipement des parkings en IRVE vont engendrer une forte concentration d'offre de recharge (143 points de charge). Le stationnement sur ces parkings est de moyenne à longue durée, à minima une demi-journée, la recharge lente sera donc la plus adaptée sur ces parkings. Le

⁷ Source : <https://www.strasbourg.aeroport.fr/laeroport-de-strasbourg/fonctionnement/chiffres-cles/>

regroupement important de besoins de charge (appelé hub de recharge) est propice au couplage avec de la production locale d'électricité photovoltaïque.

La zone de stationnement Poids-Lourds liée à la logistique aux alentours fait de ce secteur une zone propice à un éventuel déploiement d'infrastructures d'avitaillement en GNV, hydrogène ou en recharge rapide électrique.

4.3 Les flux et déplacements

LES FLUX ROUTIERS

Sur l'Eurométropole de Strasbourg, les déplacements journaliers sont en forte hausse depuis 2009. Sur ces déplacements journaliers, la voiture reste un des moyens de transport privilégié, ainsi les habitants de l'Eurométropole effectuent 2,7 millions de kilomètres par jour en voiture soit plus de la moitié des déplacements pour une part modale de cette dernière de 30% en 2019.

Chiffres clés, enquête mobilité 2019, ADEUS :

- 1 870 000 déplacements/jour (+17% par rapport à 2009)
- 4,20 déplacements/personne/jour
- 5,16 millions de km par jour, tous modes confondus (+0,5 par rapport à 2009)
- Distance moyenne domicile-travail : 15,7 km, pour 255 000 emplois et 53,5 % des trajets réalisés en voiture

Depuis 2019 et surtout le 1er janvier 2021, les flux routiers sont en forte mutation sur l'EMS liés au développement fort des mobilités douces, des mobilités partagées, des transports en commun, à la mise en place du contournement ouest strasbourgeois et aux annonces de la mise en place de la ZFE. Globalement, les flux routiers augmentent. Les mesures mises en place sur la M35 montrent un report de trafic poids lourds sur d'autres axes et une augmentation du trafic VL sur cet axe.

Le suivi des mesures mises en place sur la M35 à la mise en service de l'A355 entre avril et juin 2022, réalisé par l'Adeus, montre :

- Une baisse du trafic poids lourd par rapport à 2019 (de -30% à -50% selon la section) qui s'intensifie mois après mois. Parallèlement, il est observé une baisse globale du trafic poids lourds transfrontaliers observé à l'échelle départementale.

Une partie de ce trafic poids lourds s'est reporté sur la M353, notamment les Poids-Lourds ayant pour origine ou destination le Port autonome de Strasbourg ou Kehl.

- Une augmentation du trafic VL sur le réseau hyper structurant de l'EMS. Sur l'A355, le trafic VL a crû de 66 % entre janvier et juin 2022. Sur la M35, à la station Cronenbourg, il a crû de 13 % sur le même intervalle. Cette augmentation de trafic a principalement lieu aux heures de pointe du soir. L'Adeus précise néanmoins qu'une analyse sur un plus long délai permettra de déterminer s'il s'agit d'un phénomène conjoncturel ou systémique.

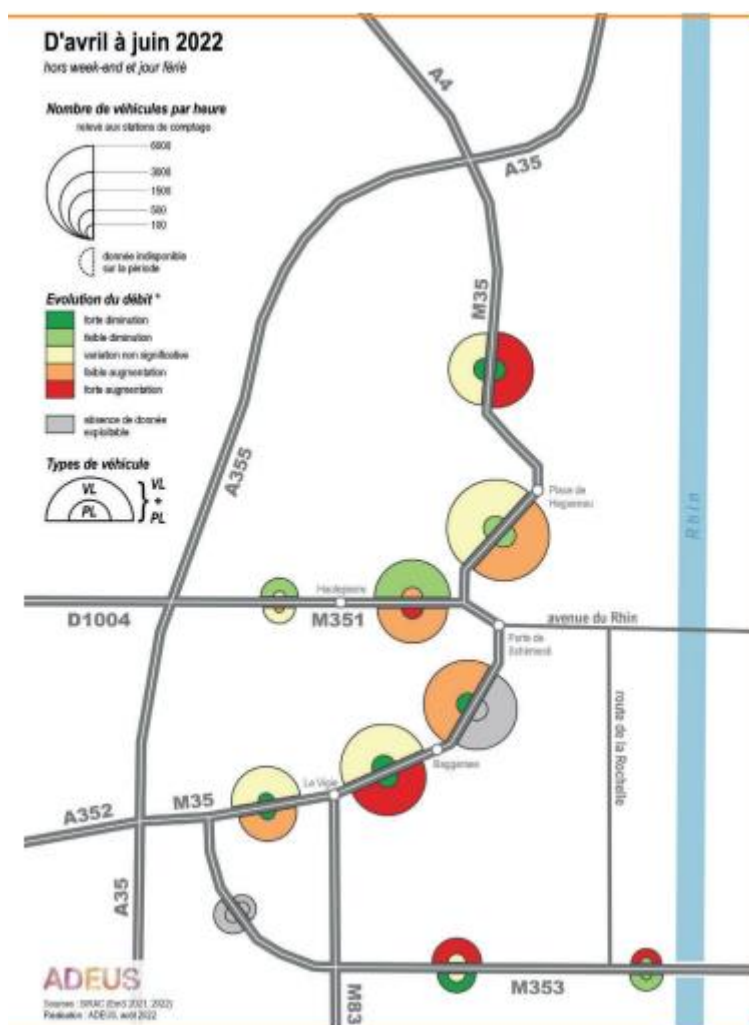


Figure 38 - Carte de l'évolution du trafic journalier moyen en heure de pointe du soir (entre 16h et 19h) sur les axes principaux de l'EMS - source Note de conjoncture n°2 de l'Adeus

L'EMS a mis en place un modèle de simulation du trafic routier qui nous permettra d'identifier, pour tous secteurs pertinents, les trafics routiers par type de véhicules circulants alentour.

Ci-dessous un exemple de l'évolution du trafic routier estimé entre 2019, année de référence et 2026. En 7 ans, globalement le trafic, tous modes confondus, augmente et tout particulièrement à Strasbourg.

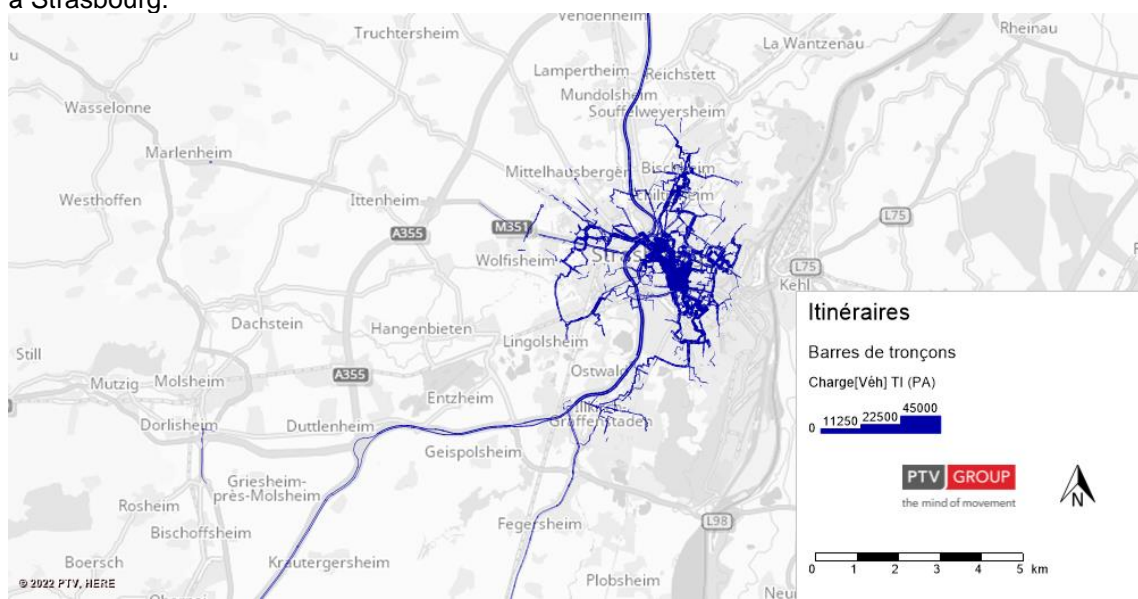


Figure 39 - Carte trafic routier dans l'EMS en 2019 - source : Eurométropole de Strasbourg

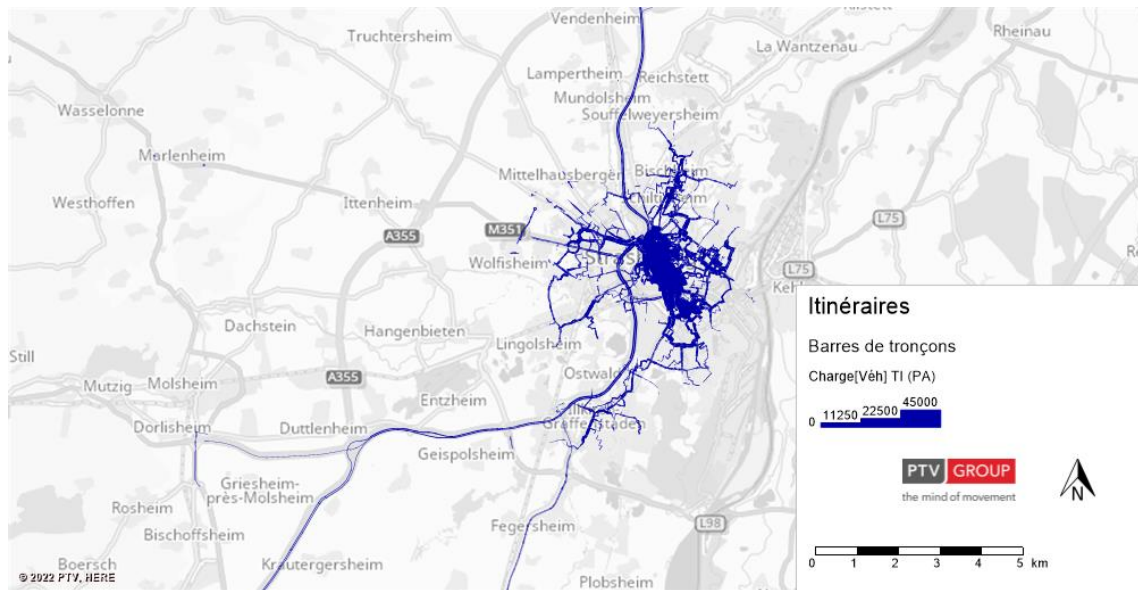


Figure 40 - Carte du trafic routier estimé en 2026 dans l'EMS - Source : Eurométropole de Strasbourg

Pour faciliter la localisation des futures infrastructures d'avitaillement et de recharge sur le territoire, le modèle de simulation a permis de positionner des centroïdes de déplacements dans chaque IRIS.

LES FLUX DOMICILE – TRAVAIL

Parmi les déplacements décrits dans ce chapitre, les déplacements vers le travail représentent le 3^{ème} motif de déplacements sur l'Eurométropole de Strasbourg en 2019. Cette répartition est homogène sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole entre le centre Strasbourg, la 1^{ère} couronne et la 2^{ème} couronne.

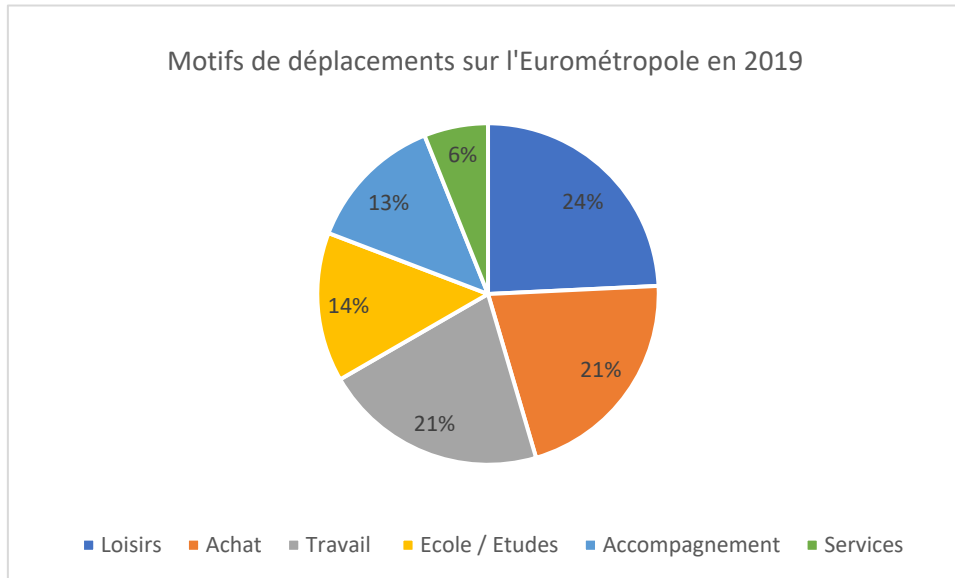
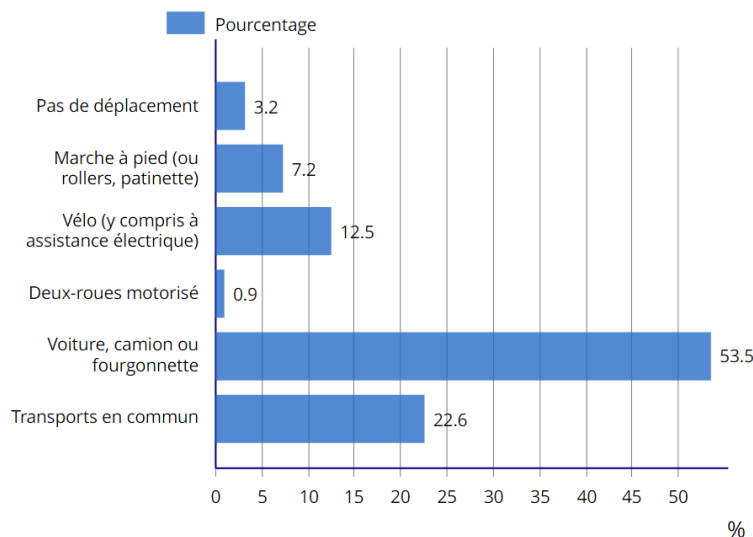


Figure 41 : Répartition des motifs de déplacements sur l'EMS, source des chiffres : ADEUS, EMA 2019

La distance moyenne entre domicile – travail de 15,7 km parcourus par les habitants de l'Eurométropole selon l'enquête des ménages de 2019

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2019



Le véhicule individuel motorisé est encore légèrement plus utilisé que la moyenne pour les déplacements domicile-travail avec une représentation de 54,4%.

Les transports en commun sont particulièrement utilisés pour les déplacements en centre et petite couronne au vu d'une offre plus dense sur ces territoires.


Figure 42 : Part du moyen de locomotion pour aller au travail sur l'Eurométropole de Strasbourg, INSEE, 2019

Il est important de ne pas négliger les flux domicile travail **extra-Eurométropole**. Ainsi en 2017 ⁸:

- 72 500 personnes entrent quotidiennement dans la collectivité pour y travailler (hors transfrontaliers) ;
- 29 % des emplois sont occupés par des travailleurs habitant en dehors de la collectivité.

LES FLUX DE MARCHANDISES

L'Alsace est une plaque tournante du trafic poids lourds à la vue de sa centralité européenne et du coût moins élevé des autoroutes françaises par rapport à leurs voisines allemandes. Ainsi sur l'A35 en 2016, on comptait 5430 poids lourds en moyenne journalière ce qui représentait 22% du trafic total. Et jusque dans le centre de l'Eurométropole, le transit de poids lourds représentait en 2021, 11% du trafic total.

 **À noter :** La CEA (Collectivité Européenne d'Alsace) prévoit la possibilité éventuelle de mise en place en 2025 d'une taxe poids lourds (R-Pass) pour rééquilibrer les flux de transit nord-sud entre l'Allemagne et l'Alsace.

Focus ULS :

Lancé en juillet 2020, à la suite d'un appel à manifestation d'intérêt lancé par VNF, le service de distribution par bateau Urbain Logistic Solutions (ULS) assure la livraison de marchandises par péniches depuis des entrepôts situés en bordure de Strasbourg jusqu'à un quai du centre-ville (quai des pêcheurs), puis par vélo-cargos jusqu'à leurs destinataires finaux. Cette nouvelle logistique urbaine, déjà pratiquée à Paris, est en pleine expansion.

⁸ Observatoire des mobilités, 2019 : dernières évolutions avant COVID », ADEUS septembre 2020

4.4 Le parc roulant

ÉTAT DES LIEUX GENERAL SUR LE TERRITOIRE DE L'EMS

Sur le territoire de la collectivité, le parc représente, au 1^{er} janvier 2022, 282 436 véhicules dont 96,9% fonctionnent à l'énergie fossile. Depuis 2016, il est constaté une certaine stabilité du parc roulant autour d'un peu plus de 280 000 véhicules. Les véhicules GNV, électriques, hydrogène et hybrides rechargeables représentent environ 3,1 % de ce parc roulant soit un peu moins de 10 000 véhicules.

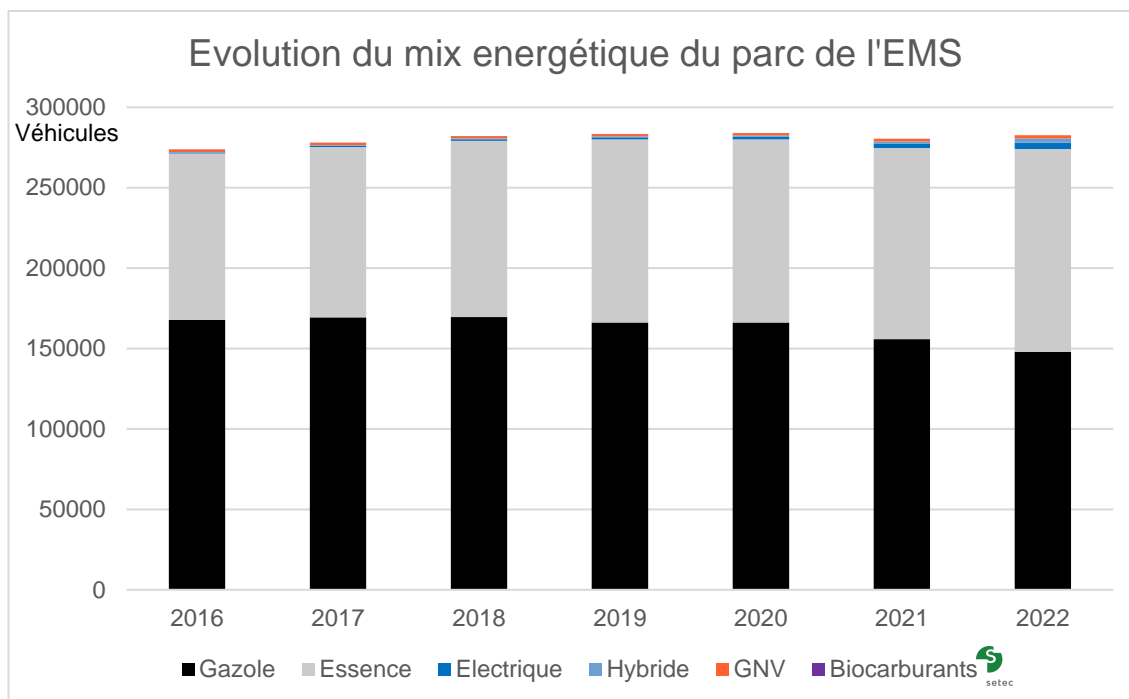


Figure 43 : Parc des véhicules de l'Eurométropole au 01/01/2022, source SDES

Le basculement de motorisation des véhicules vers l'essence (au détriment du diesel) commence à se voir à l'échelle de l'Eurométropole ; dans une moindre mesure, une croissance du parc de véhicules à motorisations décarbonées est constatée.

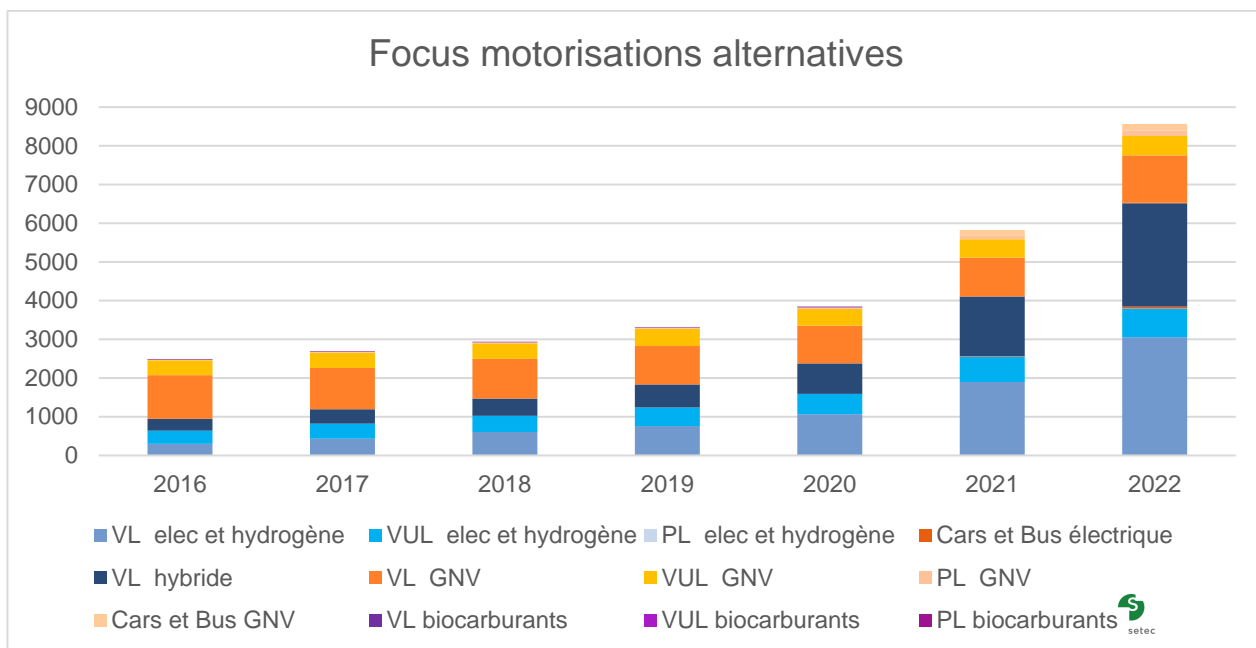


Figure 44 : Parc de véhicules à énergie décarbonée de l'Eurométropole au 01/01/2022, source SDES

Sur les 3,1% de véhicules fonctionnant avec une énergie décarbonée :

- Les 2/3 des véhicules légers sont électriques ou fonctionnent en mode hybride et le tiers restant au gaz ;
- La majeure partie des poids lourds et des véhicules de transport collectif fonctionne au gaz ;
- Et enfin, on retrouve à peu près à parts égales l'électrique et le gaz pour les VUL.

COMPARAISON AVEC LE PARC ROULANT DU BAS-RHIN

Le Bas-Rhin compte au 1^{er} janvier 2022, selon le SDES, un parc roulant de 780 505 véhicules PL, VL et VUL. De la même manière qu'à l'échelle de l'EMS, les véhicules GNV, électriques, hydrogène et hybrides rechargeables représentent environ 3 % de ce parc roulant, soit un peu moins de 19 000 véhicules.

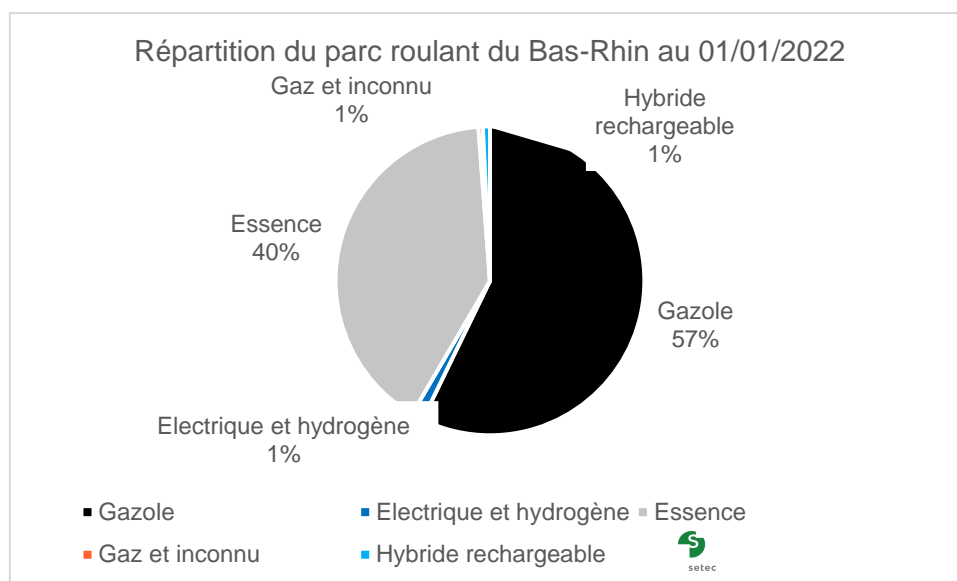


Figure 45 - Répartition du parc roulant du Bas-Rhin - données SDES au 01/01/2022

À titre de comparaison au 1^{er} janvier 2016, le parc roulant du Bas-Rhin comptait environ 738 000 véhicules dont 4900 véhicules GNV, électriques, hydrogène et hybrides rechargeables (moins de 1% du parc roulant).

Le volume de véhicule était en croissance d'environ 1,5% par an. Depuis 2019, cette tendance est à la baisse avec notamment une évolution nulle entre 2020 et 2021 et de 0,5% entre 2021 et 2022.

COMPARAISON AVEC LE PARC ROULANT NATIONAL

Au 1^{er} janvier 2022, les poids lourds et véhicules utilitaires légers Biodiésel sont, pour la première fois, identifiés avec 86 véhicules. Le parc roulant français compte seulement 2% de véhicules à motorisations électriques, hybrides rechargeables, GNV ou Biocarburants, soit un peu moins qu'à l'échelle de l'EMS.

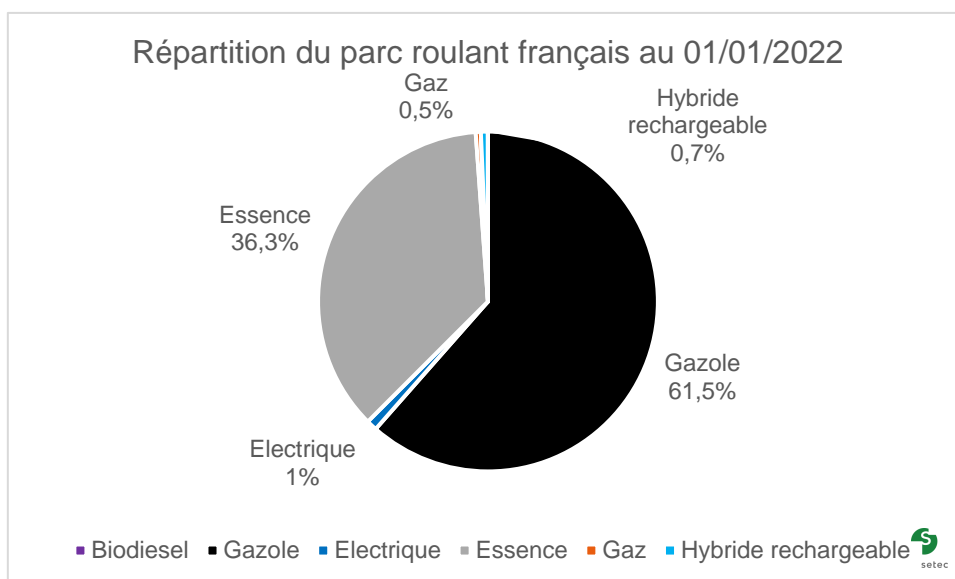


Figure 46 - Répartition du parc roulant français - données SDES au 01/01/2022

Au 1^{er} janvier 2022, selon le SDES, le parc roulant VL, VUL et PL compte 45 634 194 véhicules. De la même manière qu'à l'échelle du Bas-Rhin, entre 2016 et 2018, le volume de véhicules était en croissance d'un peu plus de 1,4% par an. Depuis 2019, cette tendance est à la baisse avec notamment une évolution nulle entre 2020 et 2021 et de - 0,6% entre 2021 et 2022.

4.5 Les émissions de polluants liées au trafic routier

Atmo Grand Est a réalisé un état des lieux des émissions et de la qualité de l'air au sein de l'EMS dans le cadre de l'étude de l'impact de la mise en place de la ZFE sur les émissions de polluants (2021).

LE DIOXYDE DE CARBONE CO2

Les émissions de CO2 du transport routier, s'élevant à 681 ktonnes en 2018, proviennent essentiellement des véhicules légers (54%), des véhicules lourds (26%) et des véhicules utilitaires légers (18%).

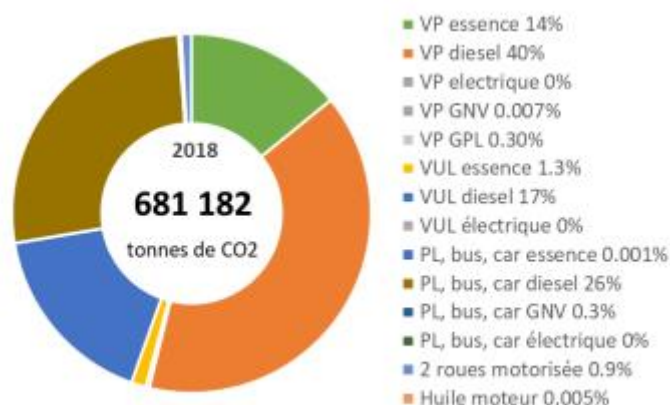


Figure 47 - Répartition des émissions routières de CO2 sur l'EMS - Invent'Air V2020 - source : Atmo Grand Est

LES OXYDES D'AZOTE NOX

En 2018, les émissions de NOx imputables au transport routier sur l'Eurométropole de Strasbourg s'élèvent à 2 198 tonnes. Elles sont principalement émises par les véhicules diesel (96%) avec une forte part provenant des véhicules légers diesel (46%), suivi des véhicules lourds (25%) et des véhicules utilitaires légers (25%).

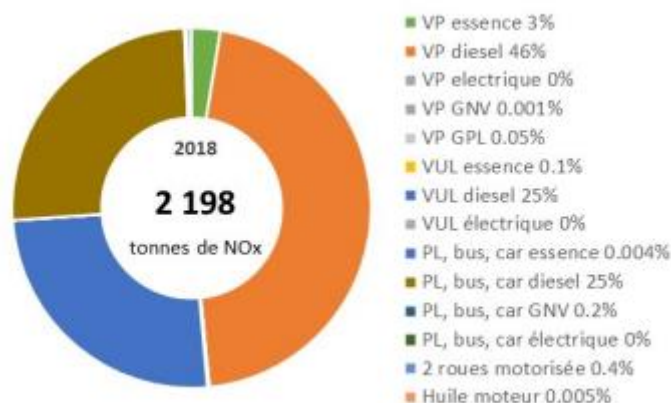


Figure 48 - Répartition des émissions routières de NOx sur l'EMS - Invent'Air V2020 - source : Atmo Grand Est

LES PARTICULES PM10

En 2018, les émissions de particules PM10 imputables au transport routier sur l'Eurométropole de Strasbourg s'élèvent à 152 tonnes. Elles sont émises pour 35% à l'échappement

principalement par les véhicules diesels et à 65% par usure des pneus, des freins et abrasions de la route.

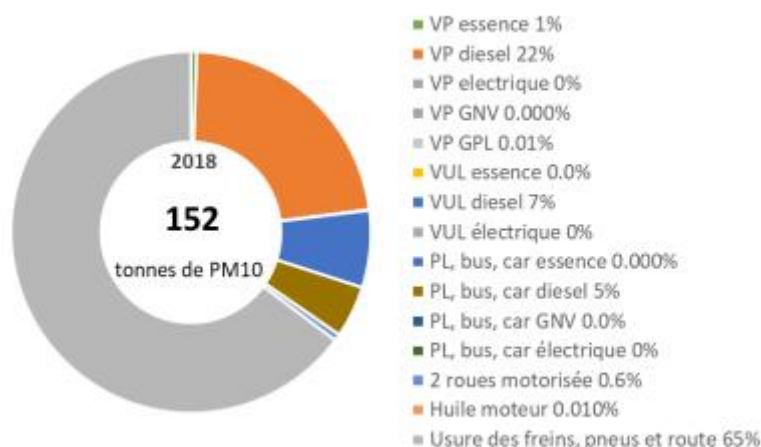


Figure 49 - Répartition des émissions routières de PM10 sur l'EMS - Invent'Air V2020 - source : Atmo Grand Est

LES PARTICULES PM2.5

En 2018, les émissions de particules PM2.5 imputables au transport routier sur l'Eurométropole de Strasbourg s'élèvent à 107 tonnes. Elles sont émises à parts égales à l'échappement principalement par les véhicules diesel et par usure des pneus, des freins et abrasions de la route de tous les véhicules.

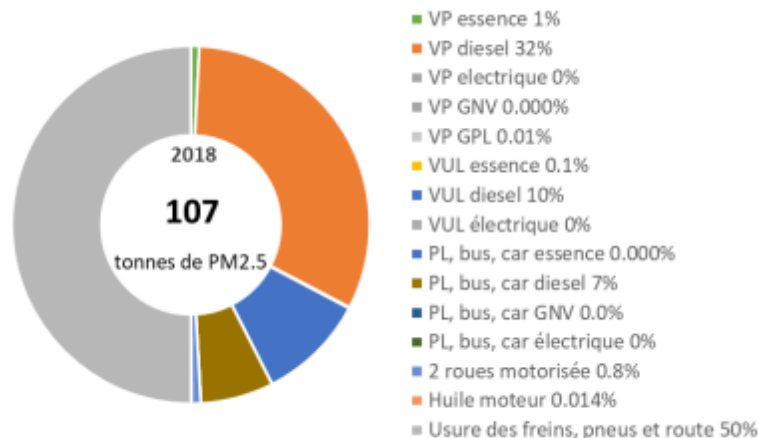


Figure 50 - Répartition des émissions routières de PM2.5 sur l'EMS - Invent'Air V2020 - source : Atmo Grand Est

LE BENZENE

En 2018, les émissions de benzène imputables au transport routier sur l'Eurométropole de Strasbourg s'élèvent à 6 452 kg. Elles sont principalement émises par les véhicules essence (84%), plus particulièrement les 2 roues motorisées, et par évaporation de l'essence pour les véhicules essence à injection indirecte et les 2 roues motorisées.

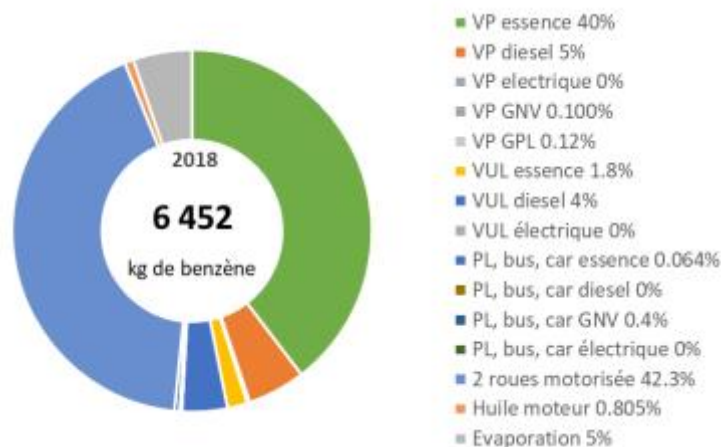


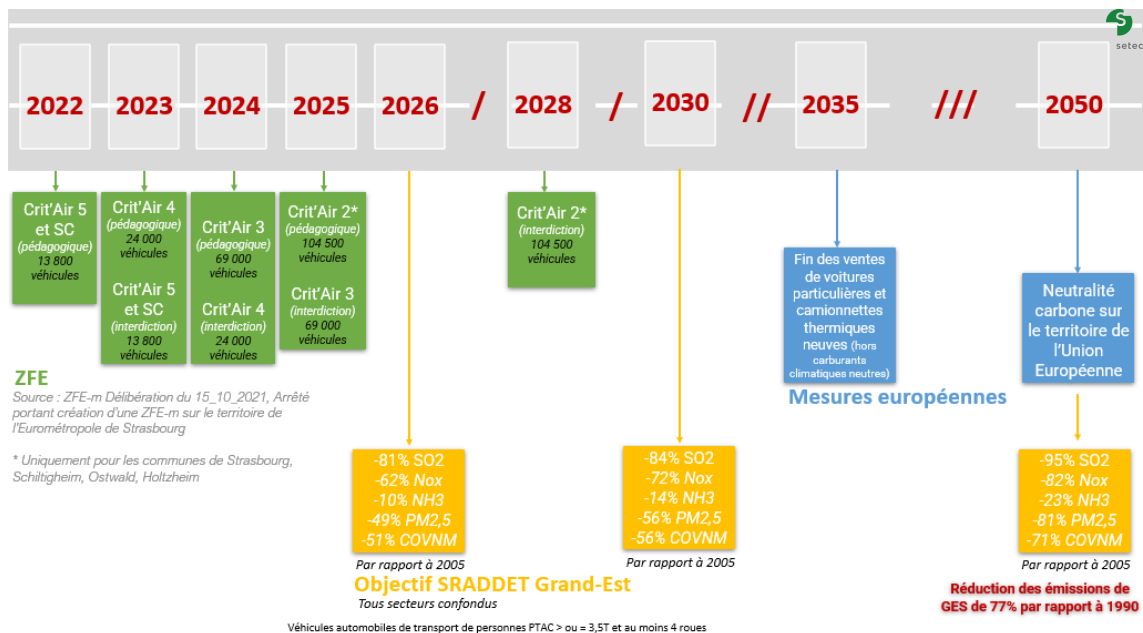
Figure 51 - Répartition des émissions routières de benzène sur l'EMS - Invent'Air V2020 - source : Atmo Grand Est

Atmo Grand Est a également présenté dans son étude d'autres émissions de polluants liés à la mobilité routière telles que les émissions de 1-3-butadiène, le black carbone...

5 — Impact du SRADDET et de la ZFE sur l'Eurométropole de Strasbourg

5.1 Le SRADDET et la ZFE de l'EMS

La Région Grand Est a réalisé un SRADDET, adopté le 22 novembre 2019, avec des ambitions de réductions des émissions de polluants liées au secteur du transport pour 2026, 2030 et 2050 ainsi que des objectifs de développement des énergies renouvelables.



Les nuisances environnementales sur l'Eurométropole sont particulièrement fortes sur les axes routiers principaux. Ainsi sur ces axes routiers, des pics de concentrations de dioxyde d'azote et de particules PM₁₀ dépassant les seuils moyens annuels autorisés (respectivement 40 µg/m³ et 20 µg/m³, qui passent dans le cadre des nouvelles valeurs guides de l'OMS 2021 à respectivement 10 µg/m³ et 15 µg/m³) sont mesurés et exposent les habitants.

L'Eurométropole a mis en place un **plan d'actions renforcées contre la pollution de l'air** (adopté en 2019) et a défini une **Zone à Faibles Émissions**.

La mise en place de la ZFE est issue d'un constat de non-respect des seuils règlementaires de référence de concentrations des principaux polluants atmosphériques influant sur la qualité de l'air, en particulier aux abords de l'axe autoroutier A4- A35 et dans les zones les plus urbanisées.

Les horizons d'analyse du schéma directeur des mobilités décarbonées se structurent majoritairement autour de la mise en place de la ZFE-m de l'Eurométropole de Strasbourg qui impose, de manière évolutive, des restrictions de circulation aux véhicules les plus polluants.



Le périmètre de la ZFE-m couvre l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg à l'exception des axes dessinés en rouge sur la cartographie :

- L'**A355** ;
- L'**A4** jusqu'au raccordement avec l'A35 et l'A355 ;
- L'**A35** au nord jusqu'au raccordement avec l'A355 et au sud jusqu'au raccordement avec la N353 ;
- La **RD1083** en provenance d'Erstein jusqu'au raccordement avec la N353 ;
- La **N353** ;

Figure 52 : Périmètre de la ZFE-m, AtMO Grand Est, 2021

5.2 Impact sur le parc roulant de l'EMS

REDUCTION DU PARC DE VEHICULES

Dans le cadre des études de la mise en œuvre de la ZFE, puis synthétisées dans la délibération ZFE-m du 15/10/2021, des hypothèses de réduction du parc véhicules ont été prises. Elles sont principalement dues à :

- L'augmentation du report modal notamment vers le Transport en Commun et le Vélo à Assistance électrique,
- Le développement des mobilités partagées (Citiz, Yea!)
- L'évolution de la logistique urbaine (développement de livraison en vélos cargos, efficacité des livraisons...)

Les hypothèses employées sont les suivantes :

	2023	2025	2028
Réduction du parc VL	- 0.2%	- 2%	- 14%
Réduction du parc VUL	- 0.03%	- 1%	- 8%
Réduction du parc PL	0 %	0 %	0%

Tableau 13 - Évolution des réductions des parcs véhicules - source : Partie IV de l'étude des impacts environnementaux, sanitaires et socio-économiques annexée à la délibération ZFE-m du 15/10/21

IMPACT SUR LES VL

Les Véhicules Légers à vignettes Crit'Air inconnues, non classées, 5, 4 et 3 représentent le potentiel de conversion vers des modèles plus « propres » d'ici à 2028.

Il s'agit de **30% du parc VL** au 1^{er} janvier 2022 soit plus de 74 300 véhicules.

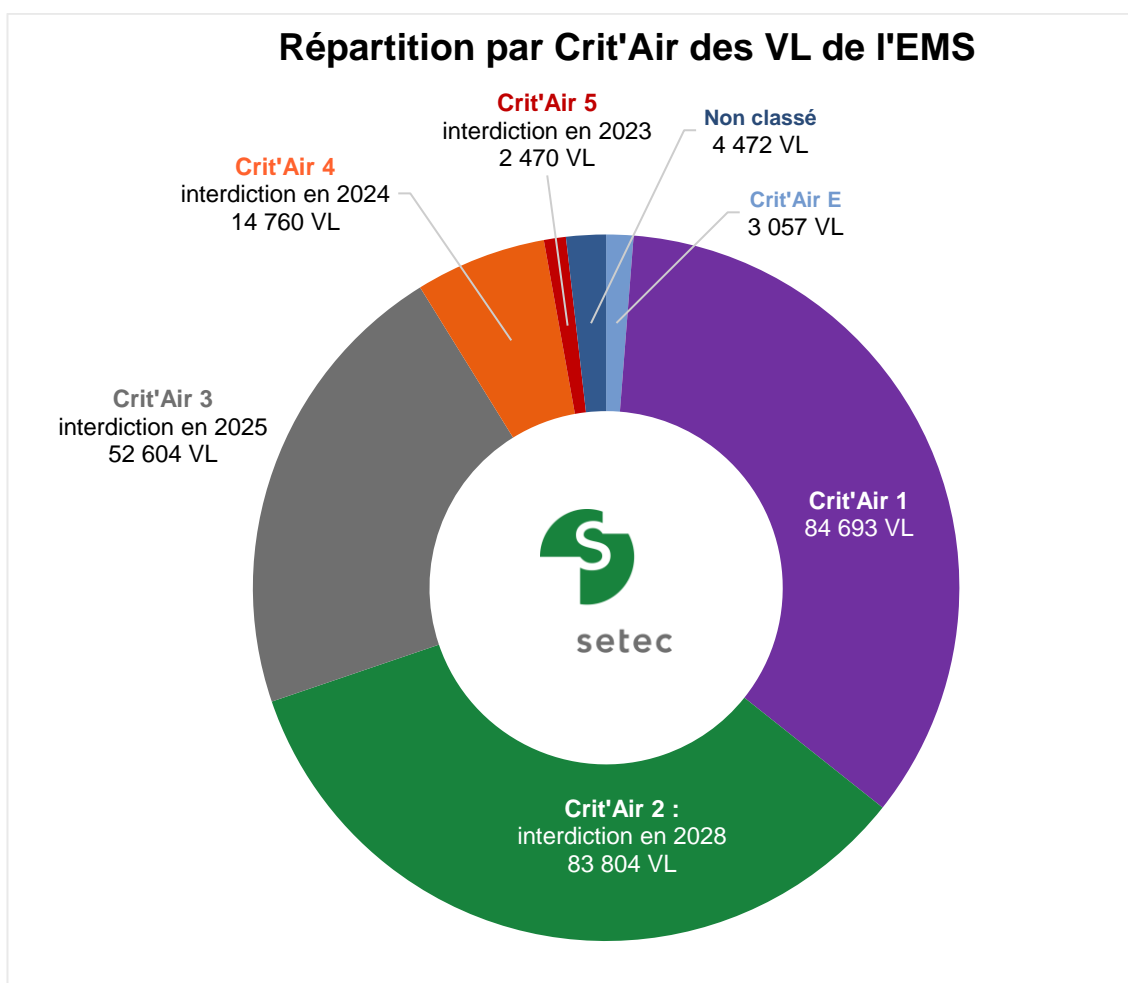


Figure 53 - Répartition des VL de l'EMS par Crit'Air - Parc des VL dans les ZFE - source : SDES au 01/01/2022

Entre 2018 et 2028, la mise en place de la ZFE aura un impact important sur le parc automobile. La part des véhicules diesel passera de 72% à 7%, tandis que la part des véhicules essence augmentera de 27% à 65%, et celle des véhicules électriques de 0,6% à 13,5%. Le report modal vers les transports en commun ou les modes actifs concerne 14% des véhicules.

	VL Essence	VL Diesel	VL GPL	VL GNV	VL Électrique	Report modal
2018	27%	72%	0,5%	0,01%	0,60%	0%
2028- ZFE	65%	7%	1,1%	0,04%	13,5%	14%

Tableau 14 - Répartition des distances VL parcourues par type de motorisation sur l'EMS (source : étude de l'impact de la mise en place de la ZFE sur les émissions de polluants – AtMO Grand Est)

IMPACT SUR LES VUL

Les Véhicules Utilitaires Légers à vignettes Crit'Air inconnues, non classée, 5, 4 et 3 représentent le potentiel de conversion vers des modèles plus « propres » d'ici à 2028.

Il s'agit de **28% du parc VUL** au 1^{er} janvier 2022, soit plus de 9 050 véhicules.

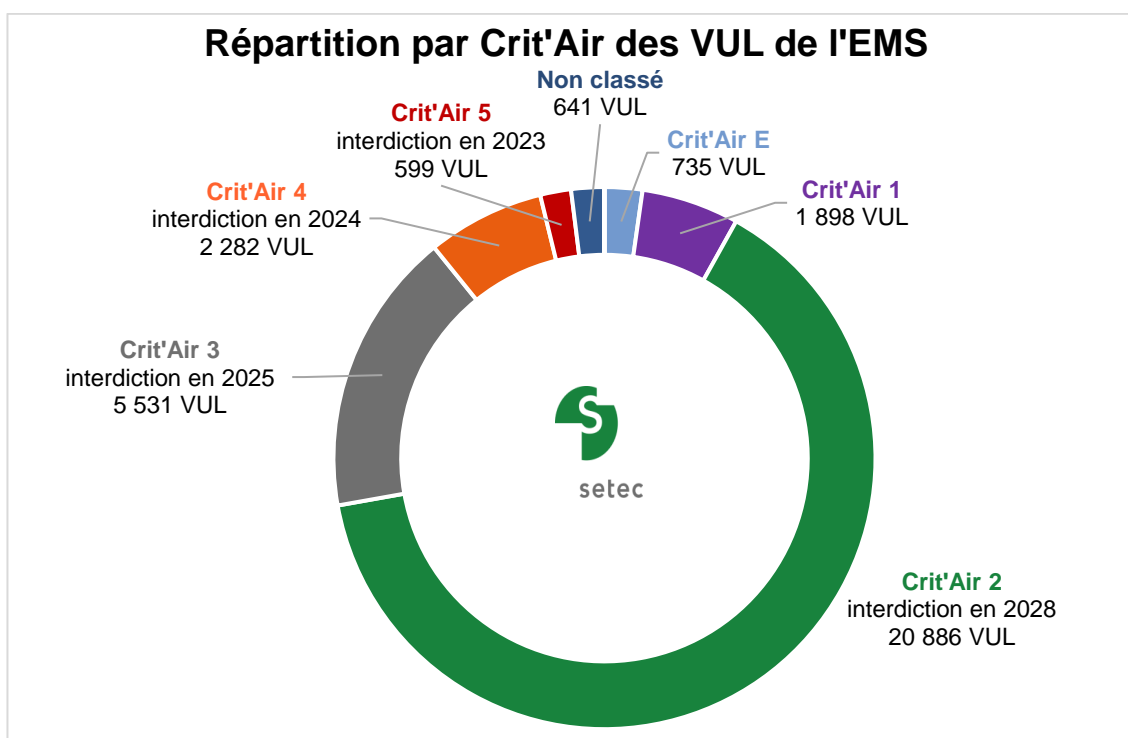


Figure 54 - Répartition des VUL de l'EMS par Crit'Air - Parc des VUL dans les ZFE - source : SDES au 01/01/2022

Entre 2018 et 2028, la mise en place de la ZFE aura un impact important sur le parc de VUL. La part des véhicules diesel passera de 89% à 8%, tandis que la part des véhicules essence augmentera de 11% à 75%, et celle des véhicules électriques de 0,3% à 9%. Le report modal vers les transports en commun ou les modes actifs concerne 14% des véhicules.

	VUL Essence	VUL Diesel	VUL Électrique	Évaporation
2018	11%	88,7%	0.3%	-
2028-ZFE	75%	8%	9%	8%

Tableau 15 - Répartition des distances VUL parcourues par type de motorisation sur l'EMS (source : étude de l'impact de la mise en place de la ZFE sur les émissions de polluants – AtMO Grand Est)

IMPACTS SUR LES PL

Les Poids lourds à vignettes Crit'Air inconnues, non classés, 5, 4 et 3 représentent le potentiel de conversion vers des modèles plus « propres » d'ici à 2028.

Il s'agit de **48% du parc PL** au 1^{er} janvier 2022, soit plus de 1 580 véhicules.

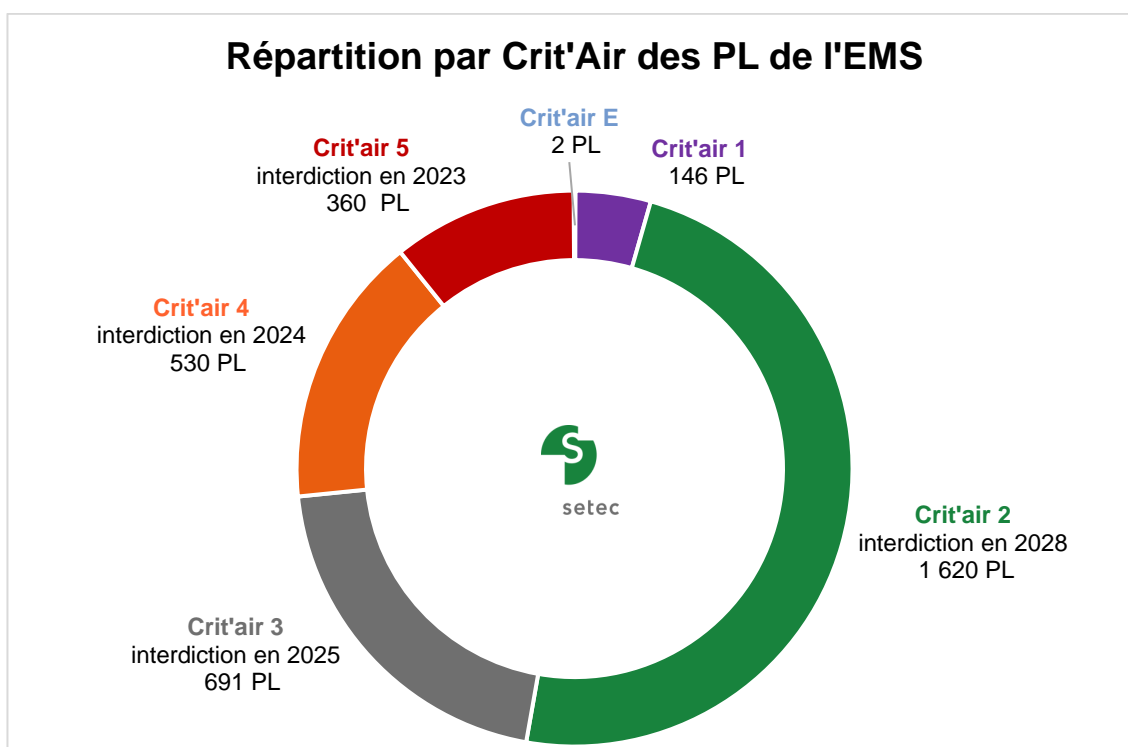


Figure 55 - Répartition de PL de l'EMS par Crit'Air - Parc des PL des communes - source : SDES au 01/01/2022

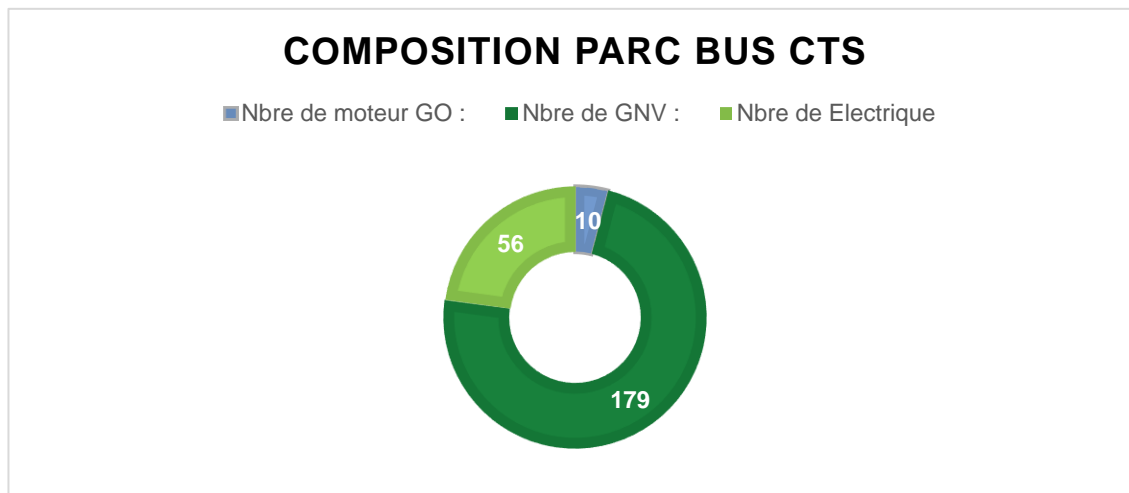
Globalement entre 2018 et 2028, en intégrant une ZFE-m interdisant les véhicules Crit'Air 2, 3, 4 et 5, la part du diesel passe de 100% à 10% (considérée comme de la fraude), alors que celle du GNV évolue de 0% à 90%.

	PL Essence	PL Diesel	PL Électrique	PL GNV
2018	0,003%	99,997%	0%	0%
2028-ZFE	0.02%	10%	0.01%	89.97%

Tableau 16 - Répartition des distances VUL parcourues par type de motorisation sur l'EMS (source : étude de l'impact de la mise en place de la ZFE sur les émissions de polluants – AtMO Grand Est)

FOCUS SUR LES AUTOBUS DE LA COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS

Concernant le réseau de transport public, la CTS a déjà réduit sa flotte de bus à moteur diesel avec 10 véhicules restants en octobre 2022. La flotte de la CTS comporte 245 bus, répartis selon la motorisation suivante :



La stratégie actuelle de la CTS est de renouveler les Bus Standards en motorisation électrique et les Bus Articulés en motorisation GNV pour supprimer les véhicules fonctionnant au GTL.

Les 3 dépôts de la CTS sont équipés de stations à carburants fossiles et GNV, ouvertes à des professionnels locaux. La CTS est en cours de déploiement de bornes électriques pour les bus.

Une réflexion est en cours pour passer les poids lourds au biocarburant de type HVO.

FOCUS SUR LES VEHICULES DE SERVICE DE LA VILLE ET DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

La ville de Strasbourg et l'EMS montrent l'exemple de la transition en l'appliquant à leur parc de véhicules. À la suite d'une délibération de décembre 2018, elles ont acté la mise en œuvre d'une politique de réduction, de renouvellement et de mutualisation du parc de véhicules et engins de l'EMS et de la Ville de Strasbourg.

Ainsi la flotte actuelle d'environ 1200 véhicules va poursuivre sa transition énergétique. Le parc est actuellement composé de véhicules GPL, essence, gasoil, GNR, GNV, B100 et des véhicules électriques.

Pour muter certains véhicules vers de l'hydrogène ou augmenter le nombre de véhicules GNV, il y a un besoin de stations externes aux dépôts de l'EMS et de la Ville de Strasbourg. Les stations actuelles ne sont pas suffisantes pour couvrir une conversion plus importante de véhicules. Des besoins sont présents sur le secteur Nord-Ouest : autour de l'orangerie, de la direction des sports et de la propreté urbaine. Le projet de station Hydrogène au Port du Rhin et le projet de stations Hydrogène et GNV à la Plaine des Bouchers sont des localisations d'intérêt pour certains véhicules.

La stratégie de transition énergétique est en cours de remise en question. L'actuelle stratégie est basée sur :

- Priorité aux véhicules électriques, notamment en VL et fourgonnette, car l'offre est présente ;
- Pour les autres VUL, VU et PL : l'offre électrique était assez faible, l'orientation donnée était le GNV. L'offre étant en train de se réduire, cette stratégie est remise en question.

Concernant les Véhicules Légers, la priorité a été donnée à de la bicarburant depuis 20 ans.

La flotte de véhicule de l'EMS et de la Ville de Strasbourg consomme globalement peu d'essence.

Éléments clés du parc roulant routier :

Une conversion déjà bien avancée pour les véhicules de transport en commun et engagée pour les véhicules de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole.

Un potentiel lié à la ZFE-m de conversion vers des véhicules plus récents ou vers des motorisations décarbonées, d'ici à 2028, de :

- 30% du parc VL,
- 28% du parc VUL,
- 48% du parc PL.

5.3 Impact sur les émissions routières

Atmo Grand Est a réalisé une étude de l'impact de la mise en place de la ZFE sur les émissions de polluants en 2021. La mise en place de la ZFE-m, l'évolution du trafic routier et le renouvellement naturel du parc automobile permettent une baisse des émissions routières.

	CO2	NOx	PM10		PM2.5		Benzène
			Échappement	Usure	Échappement	Usure	
2018	681 182 tonnes	2 198 tonnes	53 tonnes	99 tonnes	53,5 tonnes	53,5 tonnes	6 452 kg
2028-ZFE	-29% (dont -14% liés à la ZFE)	-90% (dont -30% liés à la ZFE)	-91% (dont -14% liés à la ZFE)	-18% (dont -11% liés à la ZFE)	-91% (dont -14% liés à la ZFE)	-18% (dont -11% liés à la ZFE)	*

Tableau 17 - Impact sur les émissions routières de la mise en place de la ZFE-m, de l'évolution du trafic routier et du renouvellement naturel du parc automobile

*En raison des concentrations faibles mesurées pour ce polluant, il ne fait pas l'objet de simulation pour les scénarios ZFE-m.

Ce schéma directeur des mobilités décarbonées est un complément aux autres actions déjà entreprises pour améliorer la qualité de l'air et réduire les émissions de polluants liés à la mobilité routière, entreprises par l'Eurométropole telles que la mise en place de la ZFE-m, la politique de stationnement dans les zones urbaines denses, l'accroissement de l'offre de transport en commun ou le développement des mobilités partagées.

6 — Les acteurs de la chaîne de valeur automobile présents sur le territoire

L'Alsace est un des berceaux de la filière automobile française. En effet, c'est la Fonderie de Strasbourg qui a fabriqué la première machine à vapeur à haute pression destinée au premier véhicule mu par une énergie indépendante de la traction animale en 1769. L'aventure industrielle s'est poursuivie avec, entre autres, Auguste Hartmann et les ateliers Koechlin et Frères (1^{er} char à vapeur de « force égale à la moitié d'un cheval » en 1828, les forges Jaegerthal renommées Dietrich à Reichshoffen (construction d'automobiles dès 1899) où Ettore Bugatti et Eugène Mathis se sont rencontrés avant de s'associer pour construire un véhicule commun au sein de la (Société Alsacienne de Construction Mécanique à Illkirch-Graffenstaden puis d'autres véhicules chacun de leur côté. La relève a ensuite été assurée par des

constructeurs comme Citroën et Peugeot. Ce dernier est d'ailleurs en 1962, le plus important constructeur privé à Mulhouse.

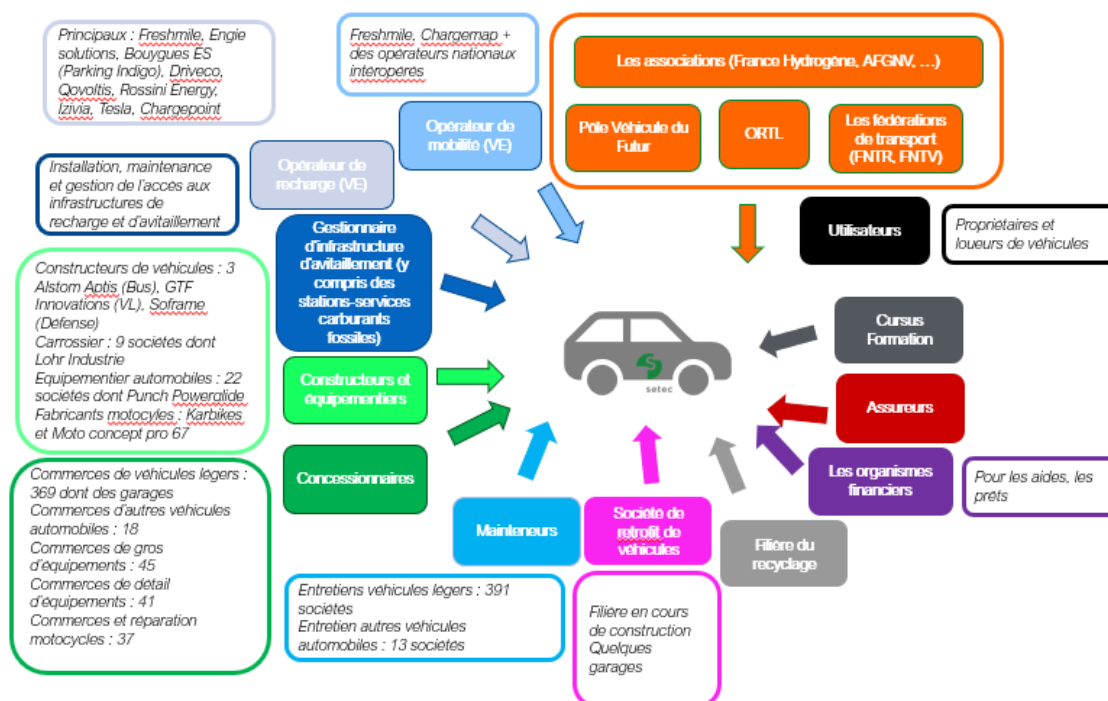


Figure 56 - Infographie des acteurs de la chaîne de valeur automobile au sein de l'EMS - source : base SIRENE INSEE - 2022

À ce jour, l'Eurométropole de Strasbourg compte plusieurs constructeurs et équipementiers dont des employeurs importants du secteur comme Punch Powerglide avec plus de 1000 employés. Ces entreprises sont en pleine reconversion, tout comme les mainteneurs ou les gestionnaires de stations-service.

L'évolution des mobilités décarbonées, et plus particulièrement, de la mobilité électrique a fait apparaître de nouveaux acteurs dont certains se sont implantés sur l'Eurométropole. Nous pouvons citer Freshmile, opérateur de recharge et de mobilité électriques, et ChargeMap, qui développe des outils facilitant la localisation et l'usage des bornes de recharges électriques. Concernant cette mobilité, la France a le souhait de produire les véhicules et les batteries sur son territoire. La société de recherche strasbourgeoise Viridian, associée aux groupes Technip Energies et Veolia Water, a annoncé l'ouverture d'ici fin 2025 de la première usine de lithium pour batteries de véhicules électriques à Lauterbourg dans le Bas-Rhin.

La société Eifhytec, basée à Strasbourg, propose des solutions innovantes pour remplacer les compresseurs mécaniques des infrastructures d'avitaillement en hydrogène par des compresseurs thermiques.

Des pistes de développement ou de reconversion de la filière s'entrevoyent dans le secteur du recyclage et du retrofit, près de 400 mainteneurs vont voir leur métier évoluer avec le développement des mobilités décarbonées.

Par suite de la venue d'Emmanuel Macron au Mondial de l'Automobile 2022, les ministères de l'Économie et de l'Industrie ont annoncé 70 millions d'euros d'aides de l'État pour la filière automobile. Dans le cadre de France 2030, 50 millions seront destinés aux 15 projets innovants sur les batteries retenus par cet appel à projets et 20 millions aux innovations dans le secteur du retrofit.

Cette subvention servira à « financer des solutions industrielles » pour abaisser le coût la technologie du retrofit et la « démocratiser », notamment auprès des particuliers. En effet, le gouvernement estime qu'en « 2035, année de l'arrêt de la commercialisation des véhicules

thermiques, il y aura encore environ 20 millions de véhicules thermiques en France, soit la moitié du parc automobile français. »

FOCUS SUR LE RETROFIT

Depuis la parution de l'arrêté du 13 mars 2020 démocratisant les pratiques de retrofit, cette filière se met en place. L'arrêté autorise une transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible pour tous les véhicules de plus de 5 ans (voitures, véhicules utilitaires, camions, bus et cars) ainsi que les 2 et 3 roues de plus de 3 ans.

Deux ans après la parution de l'arrêté, le nombre de véhicules « retrofitables » reste peu important et la filière peine à démarrer :

- 6 modèles de véhicules légers chez Transition-One : Fiat 500, Renault Twingo 2, Mini, Renault Kangoo 2, Renault Clio 3 et Volkswagen Polo 4,
- 2 modèles de véhicules utilitaires chez TOLV (ex Phénix) : Renault Master et Trafic,
- 3 modèles de 2 et 3 roues chez Noil : Solex, Peugeot 103 et Scooter 50 cm³,
- Modèles de véhicules de transport en commun et engins spéciaux chez Greenmot
- Des véhicules vintage et de collection comme la 2 CV chez Retrofuture R-Fit ou Lormauto

Il n'existe que peu d'informations sur les quantités de véhicules retrofités en circulation (absence d'observatoire), mais Noil indique avoir déjà réalisé 600 2 roues retrofités, une dizaine de VL anciens chez R-Fit, une dizaine pour TOLV. Les autres acteurs déclarent uniquement des précommandes sur des modèles non encore homologués.

Le process d'homologation qui est le suivant réclame plusieurs mois de réalisation et plusieurs milliers d'euros :



Figure 57 - Infographie du processus d'homologation - source - étude ADEME rétrofit - mars 2021

Une étude réalisée par l'ADEME en mars 2021 concernant les conditions nécessaires à un rétrofit économe, sûr et bénéfique pour l'environnement, recommande des modèles cibles par typologie de véhicules :

- Pour le véhicule léger : citadine,
- Pour le véhicule utilitaire léger : fourgon spécial,
- Pour les véhicules lourds : poids lourds de 16 à 19 T et autobus standard (12 m)

L'ADEME note qu'à l'époque, seule la solution de conversion à l'électrique à batterie a été pris en compte considérant un niveau de maturité moindre pour les systèmes de conversion hydrogène et considérant que le rétrofit GNV nécessiterait une étude dédiée à part entière. Pour ces véhicules cibles, l'ADEME a pu établir les gains environnementaux et financiers de cette démarche.

C'est une activité plutôt pourvoyeuse d'emplois relocalisés en France et de maintien de l'emploi chez les garagistes.

Les principaux freins relevés au développement de la filière sont les suivants :

- Les coûts de développement du kit de conversion sont très élevés et les coûts d'homologation représentent un investissement important en amont de la génération d'un revenu
- L'achat des cellules de batteries ou des packs batteries impacte massivement le coût total de l'opération. Or, dans l'état actuel du marché, les acteurs ont un poids de négociation limité face aux gros acheteurs ;
- Il n'y a aujourd'hui pas d'harmonisation européenne permettant des perspectives de marché européen.

→ Véhicule léger : citadine

La citadine est une **cible prometteuse** au niveau environnemental pour le retrofit électrique, mais **éphémère**. Cette option permet de réduire de 66 % les émissions de GES par rapport à un véhicule léger diesel qui resterait en circulation (au bout de 10 ans de circulation). De plus, l'option « retrofit électrique » est préférable à celle de « mise à la casse du véhicule thermique et achat d'un VE » puisqu'elle émet 47 % d'émissions de GES en moins au bout de 10 ans de circulation en version électrique.

En ce qui concerne la pollution de l'air, les options électriques garantissent la suppression des émissions à l'échappement. Le bénéfice est d'autant plus grand que les versions thermiques émettent davantage de polluants quand elles sont âgées.

NB : les véhicules rétrofités, comme tous véhicules électriques, continuent à émettre des émissions « hors échappement », comme les particules issues des freins, de l'embrayage ou des pneumatiques.

En termes économiques, le marché du retrofit du véhicule léger serait un marché théoriquement éphémère qui, après une potentielle forte croissance, se contracterait progressivement à mesure de la réduction des ventes des voitures thermiques neuves. En l'état, hors aides financières à l'achat de l'opération, le prix d'achat pour l'utilisateur ne semble pas attractif comparativement aux marchés du véhicule électrique neuf et d'occasion qui se développent massivement comme le montre le tableau ci-dessous. Ce constat est d'autant plus vrai qu'un véhicule neuf présente d'autres attraits. Il est ainsi possible que l'industrie du retrofit électrique à batterie soit obligée de changer de stratégie en se centrant sur d'autres segments de véhicules, comme les VUL et poids lourds (dont bus).

Pertinence économique

	Coût de l'opération estimé (fabrication du kit de conversion et son installation)	Prix de vente estimé
Retrofit électrique (batterie de 20 kWh)	12 350 EUR HT	21 000 EUR TTC*
Retrofit électrique (batterie de 30 kWh)	15 000 EUR HT	24 000 EUR TTC*
Volkswagen I-Up neuve (batterie de 37 kWh)	-	23 500 EUR TTC
Renault Zoé neuve (batterie de 52 kWh)	-	32 000 EUR TTC
Nissan Leaf d'occasion (batterie de 40 kWh)	-	20 000 EUR TTC
Future Dacia Spring neuve (batterie de 26 kWh)	-	19 000 EUR TTC

* sur véhicule initial apporté par le client

Figure 58 - Tableau benchmark économique citadine- source : étude retrofit Ademe - mars 2021

Gain environnemental :



Aspects économiques :

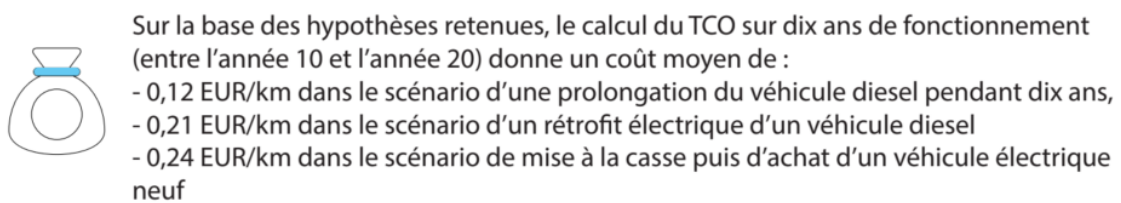


Figure 59- Infographie des gains environnementaux et financiers pour une citadine - source - étude ADEME retrofit - mars 2021

À ce jour, l'orientation prise par la filière et portée par l'Association Aire est de répondre au « leasing social du véhicule à 100 €/mois » et de proposer des solutions pour les échéances de mise en œuvre des ZFE.

→ Véhicule utilitaire léger : fourgon spécial (très équipé et roulant peu)

Le fourgon spécial est ici défini comme un véhicule qui roule relativement peu et se trouve être très équipé : VUL avec nacelle, VUL d'artisans avec aménagements intérieurs, etc. Les customisations de ces fourgons spéciaux augmentent leur valeur résiduelle.

En l'état, l'option retrofit électrique de fourgons spéciaux peut être attractive dans un contexte où l'offre de véhicules électriques d'occasion est quasiment inexistante. C'est d'ailleurs une cible bien identifiée par des acteurs parmi les plus robustes qui se positionnent sur le retrofit.

Pertinence économique

	Coût de l'opération estimé (fabrication du kit de conversion et son installation)	Prix de vente estimé
Retrofit électrique (batterie de 30 kWh)	22 700 EUR HT	38 000 EUR TTC*
Retrofit électrique (batterie de 45 kWh)	26 600 EUR HT	44 000 EUR TTC*
Grande capacité de chargement :		
Renault Master ZE neuf (batterie de 33 kWh)		55 000 EUR TTC**
<i>Il n'y a aujourd'hui pas de marché de l'occasion du VUL de grande capacité de chargement</i>		
<i>*sur véhicule initial apporté par le client</i>		
<i>** ces prix n'incluent pas les « customisations » des fourgons spéciaux, pouvant s'élever à 5 000 EUR</i>		

Figure 60 - Tableau benchmark économique fourgon - source : étude retrofit Ademe - mars 2021

L'intérêt de cette cible reste d'éviter le réaménagement complet d'un VUL qui coûte en matériel et en temps pour son propriétaire. Ainsi, une estimation de 5 000 € supplémentaires a été considérée pour le réaménagement d'un VUL neuf dans le calcul du TCO.

C'est un segment du parc particulièrement ciblé par les autorités locales dans la mise en place des ZFE-m, ce qui peut être un vecteur de densification de la demande à court terme. Le retrofit permet par ailleurs de diminuer les émissions de GES des véhicules concernés (- 61 % de GES par rapport au maintien d'un VUL Diesel qui resterait en circulation pendant 10 ans). Comme pour les véhicules légers, l'option « retrofit électrique » est préférable à celle de « mise à la casse du véhicule thermique et achat d'un VUL électrique » puisqu'elle émet 56 % d'émissions de GES en moins au bout de 10 ans de circulation en version électrique. Les constats concernant les émissions de polluants sont les mêmes que pour les VL.

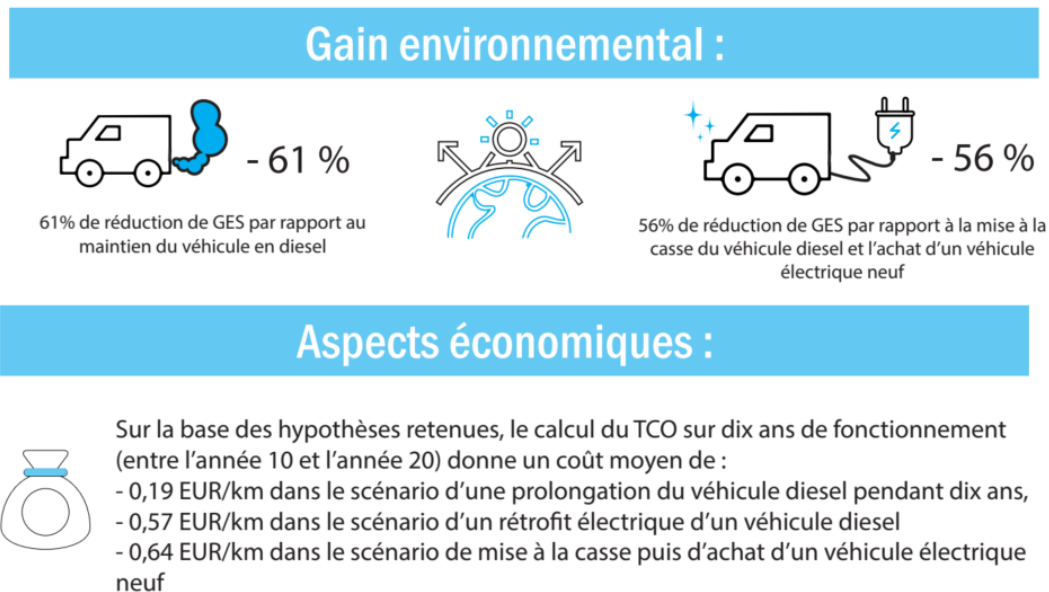


Figure 61 - Infographie des gains environnementaux et financiers pour un fourgon - source : étude ADEME retrofit - mars 2021

→ Véhicules lourds : le poids lourd 16-19T

Roulant sur des distances plus courtes que les poids lourds de PTAC supérieur assurant du transport de marchandises à des mailles régionales, nationales ou internationales, les camions 16-19T de livraison, de collecte, ou de travaux publics exploités sur chantiers ont des besoins d'autonomie limités et devront respecter les contraintes issues du déploiement des zones de circulation restreinte. Il existe par ailleurs une forte pression des chargeurs sur les transporteurs pour rouler avec des véhicules à faibles émissions. Cependant, le coût du poids lourd électrique neuf, encore émergent, reste très élevé. Ainsi, le retrofit semble être une possible solution compétitive pour électrifier ce segment du parc, pour des usages adaptés, dans un contexte où l'offre est limitée.

Pertinence économique

	Coût de l'opération (fabrication du kit de conversion et son installation)	Prix de vente
Retrofit électrique d'un 16-19T (batterie de 300 kWh)	137 400 EUR HT	190 000 EUR HT*
<i>Il n'y a aujourd'hui pas d'offre en véhicule électrique neuf pour le porteur 16-19 tonnes.</i>		
<i>*sur véhicule initial apporté par le client</i>		

Figure 62 - Tableau benchmark économique poids lourds 16-19T - source : étude retrofit Ademe - mars 2021

L'absence actuelle d'offre de poids lourd électrique neuf ne devrait pas durer : la Commission Européenne impose aux constructeurs de PL de diminuer de 15% les émissions de CO2 des

modèles mis en vente (d'ici à 2025). Cette obligation passera pour partie par un développement de PL électrique.

D'un point de vue environnemental, le retrofit est un levier efficace pour réduire les émissions (polluants et GES) du parc de poids lourds. En effet, il permet 87% de réduction d'émissions de GES par rapport au maintien d'un camion 16-19T Diesel qui resterait en circulation pendant 10 ans. Comme pour les véhicules légers, l'option « retrofit électrique » est préférable à celle de « mise à la casse du véhicule thermique et achat d'un camion 16-19T électrique » puisqu'elle émet 37 % d'émissions de GES en moins au bout de 10 ans de circulation en version électrique. Les constats concernant les émissions de polluants sont les mêmes que pour les VL.

Pour ce type de véhicule plus que sur tout autre, il apparait essentiel de conserver une collaboration entre le retrofiteur et le constructeur initial du véhicule. En effet, les contraintes techniques restent fortes sur l'intégration de systèmes électriques dans des véhicules non conçus autour de la motorisation électrique (ex. freinage et sécurité) ; par ailleurs, les poids lourds embarquent de plus en plus d'électronique pour assurer la sûreté du véhicule, en réponse à des normes toujours plus exigeantes, qui impliquent la multiplication d'applications propriété des constructeurs, qu'un acteur tiers ne peut pas facilement contourner ou modifier.

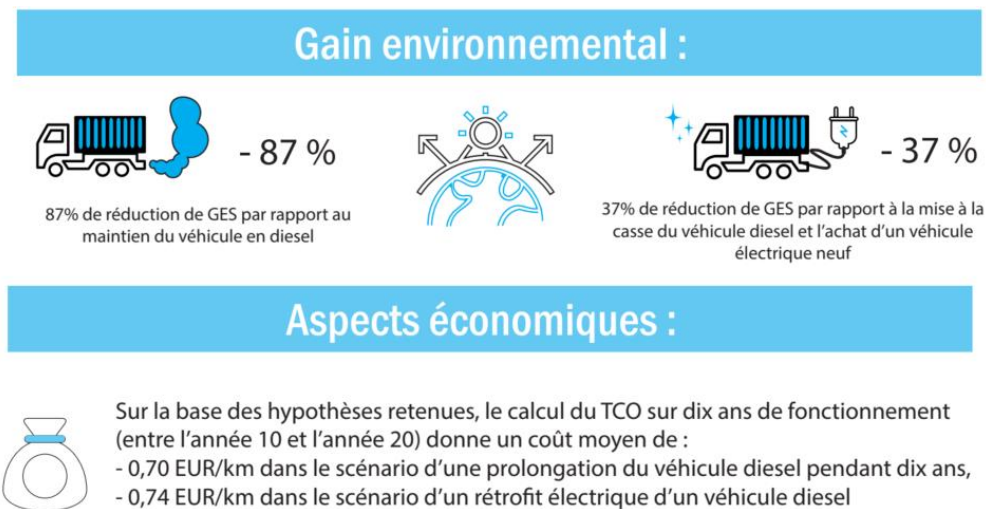


Figure 63 - Infographie des gains environnementaux et financiers pour un poids lourd 16-19T - source : étude ADEME retrofit - mars 2021

→ Véhicules lourds : l'autobus

La valeur résiduelle d'un bus se trouve davantage dans sa carrosserie et ses aménagements intérieurs spécifiques que dans sa chaîne cinématique. Ainsi, c'est une cible intéressante pour le rétrofit électrique.

En l'état, le prix d'achat pour les collectivités semble attractif comparativement aux marchés du véhicule électrique neuf.

Pertinence économique

	Coût de l'opération (fabrication du kit de conversion et son installation)	Prix de vente
Rétrofit électrique (batterie de 300 kWh)	194 000 EUR HT	225 000 EUR HT*
Businova neuf (batterie de 350 kWh)		500 000 EUR HT

**sur véhicule initial apporté par le client*

Figure 64 - Tableau benchmark économique autobus standard - source : étude rétrofit Ademe - mars 2021

La cible du bus standard est une cible prometteuse au niveau environnemental. Rétrofit un bus 12 m, plutôt que de continuer à l'exploiter en diesel, permet une baisse de près de 87 % des émissions de GES. Cette réduction record s'explique par l'intérêt de passer d'une phase « usage thermique » - très consommatrice en gasoil - à une exploitation électrique bien moins impactante. Ici, les émissions de fabrication et d'installation du kit ou de fabrication d'un autobus neuf sont de second ordre par rapport aux émissions de l'exploitation.

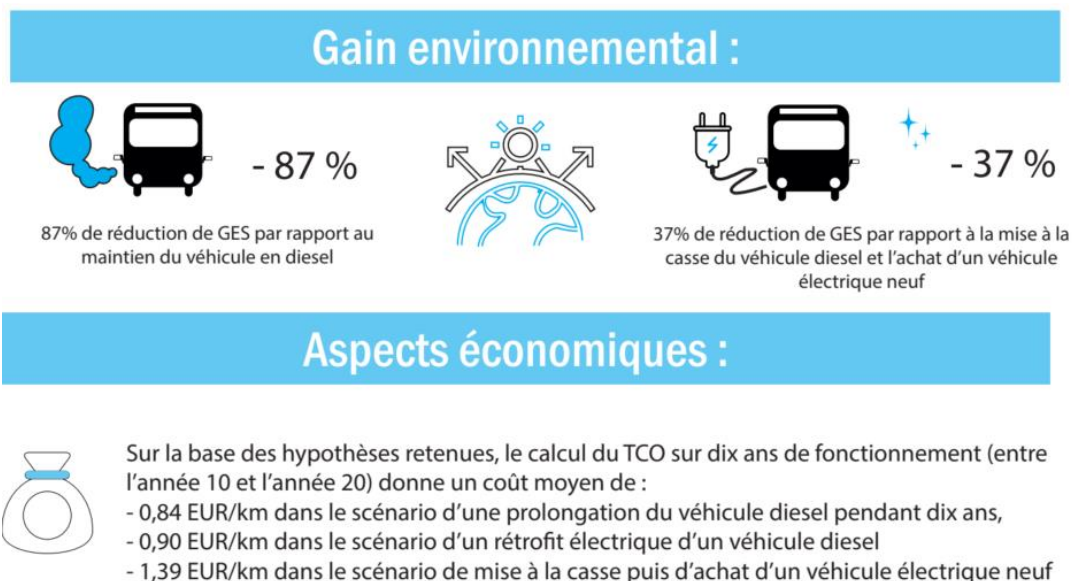


Figure 65 - Infographie des gains environnementaux et financiers pour un autobus standard - source : étude ADEME rétrofit - mars 2021

Sur la cible du bus standard 12 m, il est essentiel de s'assurer de la capacité du fabricant du kit de conversion et de son installateur à intervenir sur le véhicule sans en fragiliser la structure et de garantir son usage dans la durée. Cela questionne la dépendance du fabricant du kit de conversion et de son installateur au constructeur d'origine.

→ Impact du rétrofit sur l'emploi

Les PME et start-up du rétrofit vont permettre de consolider l'emploi de la filière entretien-maintenance automobile. Pour chaque typologie de véhicule, le temps de main-d'œuvre a été évalué dans l'étude ainsi que le nombre d'emplois à l'échelle nationale.

	Citadine	VUL	PL Camion de 16-19T	Bus standard
Temps de main-d'œuvre par véhicule	entre 25 h à 50 h	entre 35 h à 60 h	120 h à 160 h	180 h à 220 h
Nombre d'emplois consolidés (variable selon la dynamique du marché)	entre 340 et 420	entre 150 et 200	entre 90 et 450	entre 170 et 620

Tableau 18 - Temps de main-d'œuvre par véhicule rétrofité et nombre d'emplois à l'échelle nationale générés par le rétrofit - données issues de l'étude Rétrofit de l'ADEME - Mars 2021

7 — Les différents vecteurs énergétiques présents destinés à la mobilité

L'ambition de l'Eurométropole de Strasbourg est que son territoire bénéficie des gisements énergétiques renouvelables suffisants pour soutenir le développement d'une mobilité renouvelable. Cette ambition est notamment appuyée par un objectif ambitieux de l'Eurométropole de Strasbourg d'atteindre la neutralité carbone au plus tard en 2050.

La stratégie énergétique de l'EMS est contenue dans le Schéma Directeur des Energies (SDE). Cette stratégie claire est appuyée par des mesures concrètes :

- Utilisation de la chaleur de récupération ;
- Stratégie solaire et photovoltaïque ;
- Modernisation et densification des réseaux de chaleur urbains ;
- Rénovation énergétique du bâti.

L'objectif est de réduire la consommation énergétique du territoire de 55% entre 2015 et 2050, en passant de 12 500 GWh en 2015, à 8 400 GWh en 2030 puis 5 700 GWh en 2050. Le transport représentera 21% de la consommation énergétique du territoire, soit 1 166,2 GWh.

Il est important de noter qu'à date d'élaboration de ce rapport, le SDE de l'Eurométropole de Strasbourg est en cours de mise à jour.

Nous dressons ici l'état des lieux des énergies renouvelables du territoire, qui pourraient être mises à profit de cette mobilité.

RÉPARTITION DE LA PRODUCTION
D'ENR - STRASBOURG

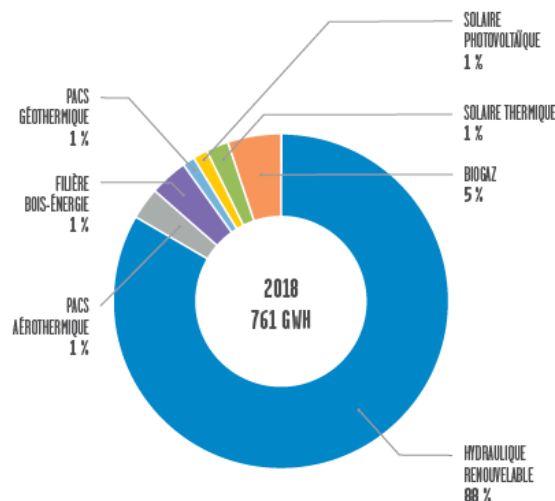
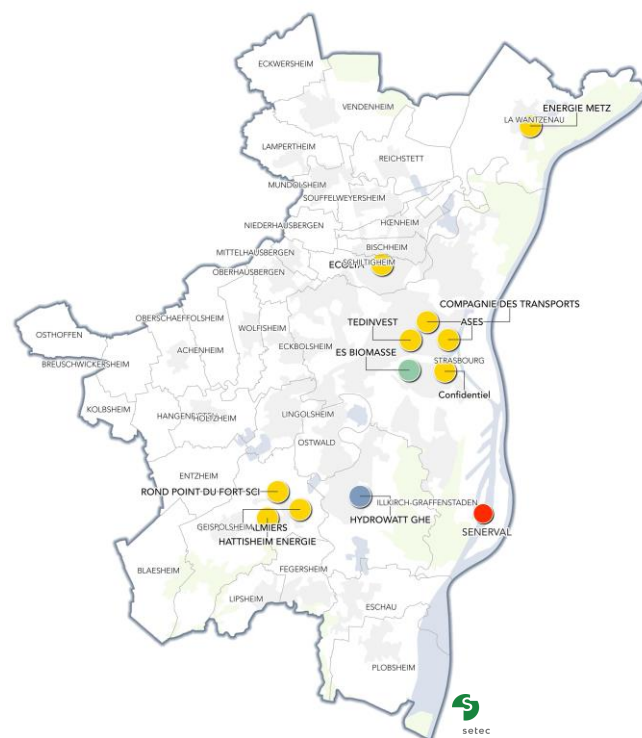
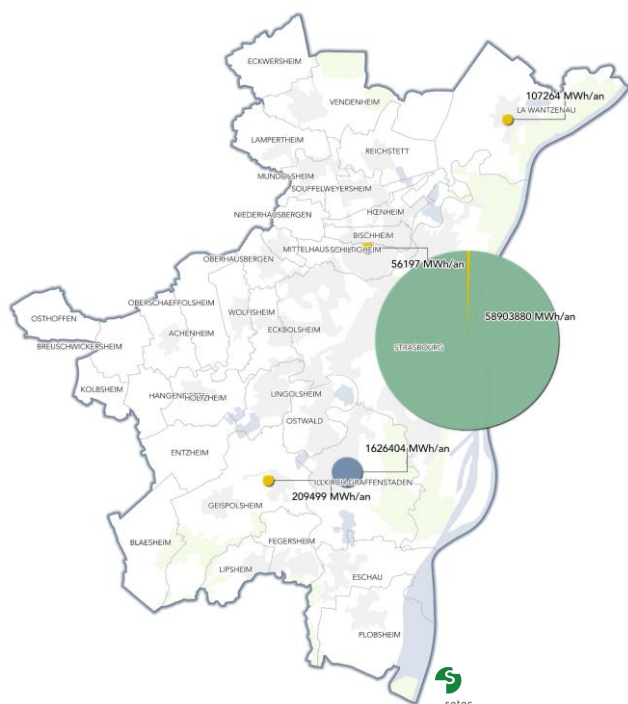


Figure 66 : Répartition de la production d'EnR sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (Plan Climat EMS)

En 2020, la part des Energies Renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Eurométropole s'élevait à 20,1% (Atmo Grand Est).

ÉTAT DES LIEUX DES FILIERES ENR ELECTRIQUES

Les données relatives à la production électrique sont issues de l'InventAir V2022 réalisé par l'ATMO Grand Est. Cet inventaire représente la production d'énergie renouvelable, dont la production d'électricité à la maille de l'EPCI à fin 2020.



Type d'installation
 ● Bioénergies
 ● Hydraulique
 ● Solaire
 ● Incinération de déchets

Figure 67 : Production d'ENR électrique sur le territoire de l'EMS – source ODRE – Registre National des installations de production et de stockage d'électricité - 2022

Figure 68 : Installation de production ENR électrique sur le territoire de l'EMS – source ODRE – Registre National des installations de production et de stockage d'électricité - 2022

Selon les données de l'observatoire des énergies (Invent'Air), la production d'EnR principale sur le territoire est la production issue de la biomasse (production essentiellement de chaleur).

Les sources d'énergie permettant la production d'électricité sont quant à elle plus variées.

En termes d'énergie injectée sur le réseau, la principale source de production électrique renouvelable est l'énergie hydraulique grâce aux barrages hydrauliques sur le Rhin qui représente 797 GWh/an en 2020. La production photovoltaïque représente une production renouvelable de 7 GWh/an en 2020. Au total la production d'électricité renouvelable sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg représentait 807 GWh/an en 2020.

Concernant le nombre d'installations, l'énergie photovoltaïque est la plus représentée sur le territoire.

Le territoire principalement urbain de l'EMS limite le développement de certaines filières de production d'EnR électrique telles que l'éolien. Le développement de la production d'EnR électrique repose donc principalement sur 3 filières :

- L'hydro-électricité,
- Les centrales électriques bois énergie,
- Le solaire photovoltaïque.

Le développement de l'hydro-électricité est limité et repose essentiellement sur la petite hydro-électricité (installations entre 2 et 200 kW) au fil du Rhin, ce qui est négligeable en terme énergétique : pour 8760 heures de fonctionnement, 200 kW de puissance installée représentent une production de 1,752 MWh/an.

L'Eurométropole de Strasbourg a mis en place une stratégie de développement du solaire photovoltaïque très ambitieuse sur son territoire. En effet, la Métropole a pour ambition de porter la puissance de son parc photovoltaïque à 55 MW en 2030 (soit un productible annuelle de 68,66 GWh/an).

Au-delà de ces puissances installées, l'Eurométropole de Strasbourg devrait rester importatrice d'énergie électrique sur son territoire, que ce soit pour ses besoins thermiques ou ses besoins en termes de mobilité, avec une forte dépendance d'inter saisonnalité.

ÉTAT DES LIEUX DES FILIERES GAZ

Actuellement, sur le territoire de l'EMS, sont identifiés :

- 1 station d'épuration,
- 1 méthaniseur agricole.

La production totale de biogaz sur le territoire de l'EMS s'élève à 34 GWh par an d'après l'Atmo Grand Est.

L'objectif affiché dans le dernier PCAET de l'Eurométropole de Strasbourg est de doubler cette production d'ici 2030 notamment en s'appuyant sur la collecte des biodéchets des ménages et des entreprises.

L'ADEME a mené en 2018 une étude à l'échelle de la région Grand Est sur les possibilités de développement de la filière biogaz. Cette étude a confirmé la capacité de la région à subvenir à

l'ensemble de ses besoins en biogaz d'ici 2050 Ce biogaz sera issu de la méthanisation et de la pyrogazéification.

À l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, le passage à 100% de biogaz nécessitera probablement d'utiliser de la production issue de l'extérieur du territoire, le potentiel de production local ne permettant pas de subvenir à 100% de la consommation locale.

À l'échelle de la région Grand Est et de l'Alsace, la filière biogaz atteste d'une dynamique de développement importante comme l'atteste le nombre de projets aidés par l'ADEME.

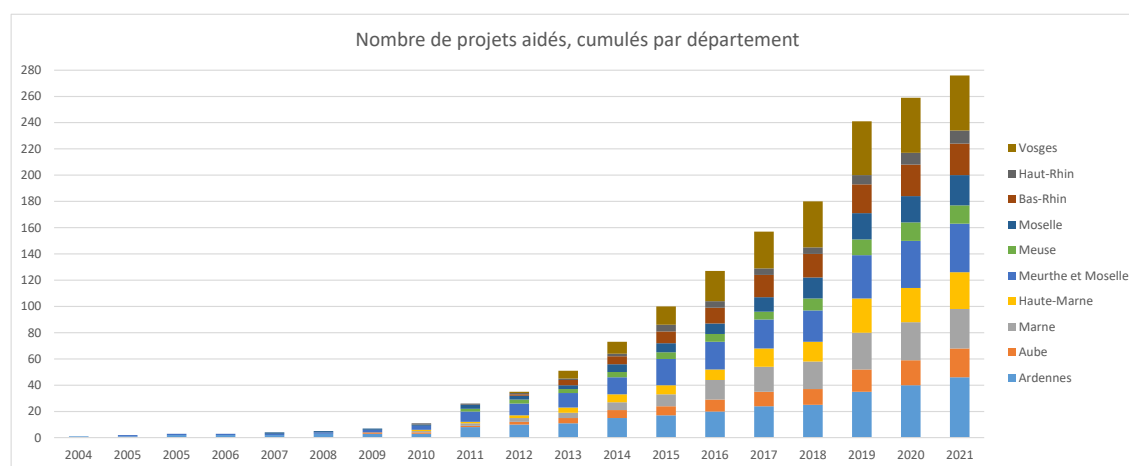


Figure 69 : Projets de méthanisation accompagnés par l'ADEME - ADEME

ÉTAT DES LIEUX DE LA FILIERE HYDROGENE DÉCARBONÉ

La mobilisation autour de l'hydrogène décarboné est importante dans le monde, plusieurs pays lancent des stratégies hydrogène nationales de plus en plus importantes. La France ne fait pas exception. Après un premier plan de verdissement de l'hydrogène en 2018 (connu sous le nom de Plan Hulut), le plan de relance de la France (lié à la crise COVID) passe par un plan massif de décarbonation de l'hydrogène, tant sur les aspects de la mobilité lourde que de l'industrie, tout en offrant de larges crédits pour la recherche et le développement. Dans le cadre du plan de relance, une enveloppe de 2 milliards d'euros est d'ores et déjà attribuée au développement de l'hydrogène décarboné. Au total, un financement de 7 milliards d'euros de soutien public est prévu jusqu'en 2030. Les ambitions d'indépendance de production d'hydrogène décarboné ont encore été exposées par le Président de la République en octobre 2021.

La stratégie française s'oriente vers une production sous forme de hub territorial, comme en témoignent les AAP lancés par l'ADEME. Les Régions sont alors au cœur de cette démarche nationale, étant les relais locaux de cette stratégie à plus grande échelle. C'est ainsi que les régions sont non seulement impliquées dans l'évaluation des dossiers déposés auprès de l'ADEME sur les hubs territoriaux d'hydrogène décarboné, mais sont aussi gestionnaires de fonds FEDER qui peuvent permettre le développement du secteur de l'hydrogène décarboné.

La France a fait le choix de subventionner la technologie la plus mature de production d'hydrogène décarboné, à savoir l'électrolyse. L'hydrogène bas-carbone peut être classifié en différentes catégories en fonction de l'origine de l'électricité utilisée pour l'électrolyse :

- L'hydrogène bas-carbone pour les productions issues d'électricité d'origine nucléaire ;
- L'hydrogène renouvelable pour les productions issues d'électricité renouvelable ou de biogaz.

Dans la suite de ce schéma directeur, nous parlerons uniquement de l'hydrogène renouvelable.

Ainsi, avec l'utilisation d'électricité renouvelable, l'hydrogène produit est non seulement décarboné, mais aussi renouvelable. **Les installations de production d'électricité renouvelable sont donc indispensables à la production d'hydrogène renouvelable.**

Aujourd'hui l'Eurométropole de Strasbourg ne dispose pas d'installations de production d'hydrogène décarboné destinées à alimenter des stations d'avitaillement (il est possible que des industriels aient leurs propres électrolyseurs pour alimenter leur process). Deux projets publics de production d'hydrogène nous ont été communiqués :

- Le projet de mise en place d'une station d'avitaillement publique à la Plaine des Bouchers avec une production locale (projet R-Hynoca) dont la mise en service est prévue à l'automne 2023 ;
- Le projet de création d'un Ecosystème territorial hydrogène sur le Port Autonome de Strasbourg (électrolyseur alimenté par hydro-électricité et station de distribution pour la mobilité).

ÉTAT DES LIEUX DE LA FILIERE BIOCARBURANTS⁹

La Région Grand Est a mis en œuvre une stratégie bioéconomie, étant la première région productrice de colza, la seconde productrice de betterave sucrière et de blé tendre. La Région est la première productrice de bioéthanol avec 40% de la production nationale française et compte 4 sites de production. En complément, la Région compte 2 sites de production de biodiesel.

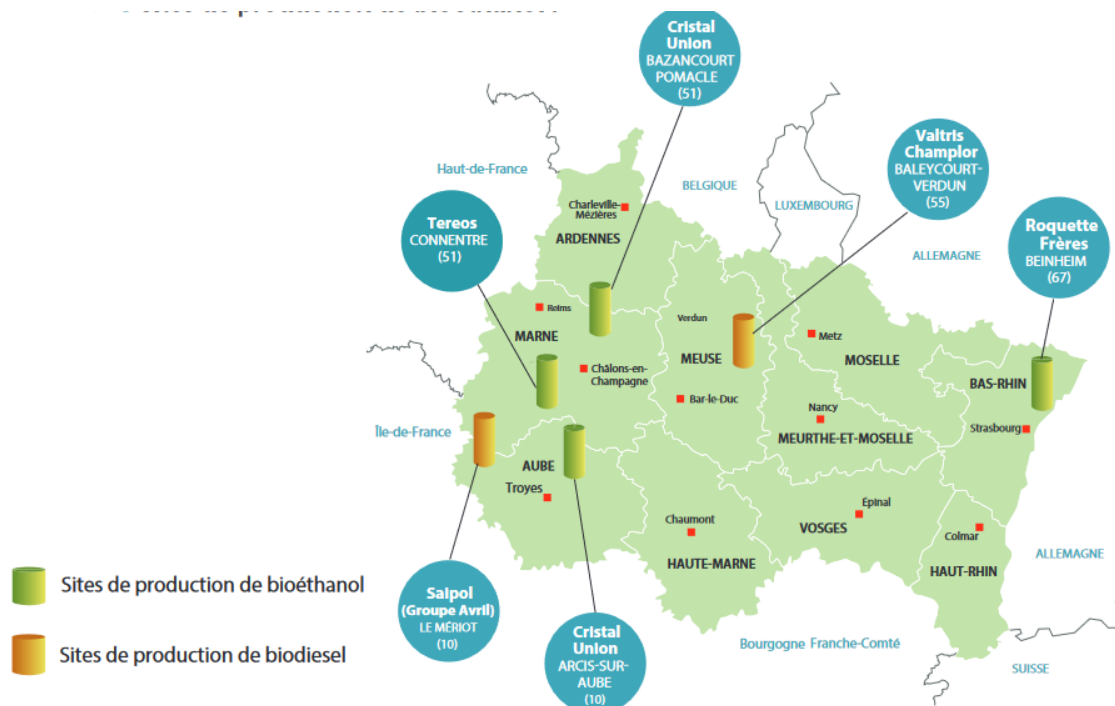


Figure 70 - Carte des sites de production de biocarburants en Région Grand Est - source : stratégie régionale bioéconomie de la Région Grand Est

La Région produit 5 fois plus de bioéthanol que consommé. L'excédent est revendu à d'autres régions françaises ou exporté.

La Région a mis en place un plan en 10 actions pour développer cette filière dont :

- la mise en place d'un Label Biocarburants durables (et locaux) à horizon 2023
- le développement d'un portail d'information sur les biocarburants durables
- des aides pour faciliter la conversion ou l'acquisition de véhicules roulant aux biocarburants.

⁹ Source : stratégie régionale bioéconomie – Région Grand Est - 2021

ADEQUATION DE LA PRODUCTION ENR ET DE LA CONSOMMATION DU SECTEUR DU TRANSPORT ROUTIER

Toujours selon l'Invent'Air 2022, la consommation énergétique de la Métropole en 2020 tous secteurs confondus s'élevait à 10 336 GWh dont 2 022 GWh pour le transport routier.

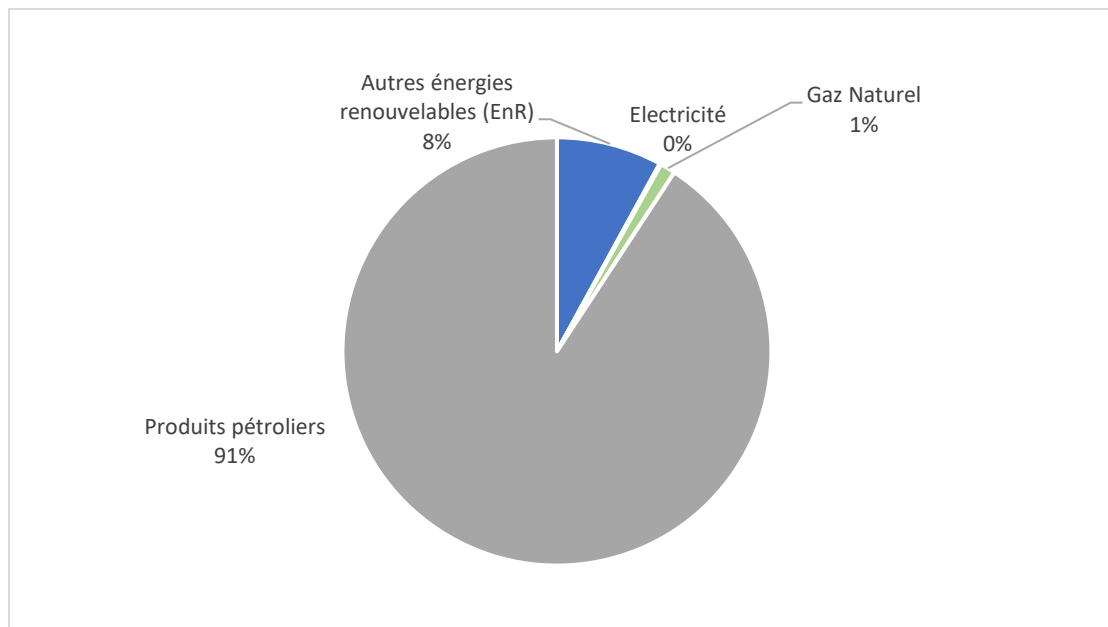


Figure 71 : Consommations énergétiques du secteur du transport routier en 2020 - Atmo Grand Est

En 2020, la consommation énergétique du transport routier était issue majoritairement de produits pétroliers. L'électromobilité et la mobilité GNV / bioGNV restaient marginales sur le territoire respectivement 2,3 GWh et 23 GWh. Il est important de noter que les données issues de l'Atmo Grand Est regroupent l'ensemble du trafic sur le territoire y compris le transit extérieur. Cela explique cette différence notable pour le GNV, où les consommations du secteur routier sont bien plus conséquentes que celui du parc de véhicules immatriculés sur le territoire.

En 2020, la production électrique renouvelable couvrait 39,9% des consommations du secteur routier total et était largement supérieure à la consommation électrique dédiée à la mobilité.

Chiffres clés énergies :

- Production d'Electricité Renouvelable en 2020 : **807 GWh/an**
- Perspectives de production d'Electricité Renouvelable sur l'EMS :
 - Développement possible **limité** de l'hydro-électricité
 - **Fortes ambitions** de développement du solaire photovoltaïque
- Production de Biogaz en 2020 : **34 GWh/an**
- Ambition de **doubler** la production d'ici 2030, inscrite au PCAET, mais importations à prévoir pour couvrir tous les besoins
- Production d'Hydrogène vert local à venir directement associée aux usages
- Consommations pour le transport routier en 2020 : **2 022 GWh/an** dont 2,3 GWh pour l'électromobilité et 23 GWh/an pour la mobilité GNV.

8 — Les réseaux énergétiques gaz et électrique

8.1 Réseaux gaziers

La distribution de gaz se divise en quatre étapes :

- La phase production de gaz : gaz naturel importé à 98%, car originaire de l'étranger (Russie, Algérie...) ou biométhane produit sur le territoire ;
- La phase de transport et stockage de gaz, gérée par GRT Gaz sur le territoire. GRT Gaz est chargé de surveiller, exploiter, et de développer le réseau pour le transport de gaz. Le transport s'effectue sous haute pression entre 40 et 70 bar environ ;
- La phase de distribution de gaz, gérée pour le territoire par Réseaux Gaz naturel Strasbourg (R-GDS). Ce sont les réseaux de moyenne pression (entre 0,05 et 25 bar) et basse pression (inférieure à 50 mbar) ;
- La phase de fourniture de gaz, où les fournisseurs gèrent la vente et les contrats avec les consommateurs.

En France, l'ensemble des réseaux de gaz naturel est dimensionné pour pouvoir distribuer l'ensemble des consommations lors des périodes de pointe. Ces périodes sont typiquement les périodes froides en hiver. De plus, les réseaux sont maillés sur le territoire de l'Eurométropole.

De ce fait, les réseaux de gaz ne sont pas saturés et peuvent accepter de nouveaux usages tels que la mobilité. En septembre 2022, lors d'une réunion, R-GDS indiquait que le réseau de gaz est suffisamment dimensionné pour assurer l'acheminement du gaz pour répondre aux besoins actuels et à venir.

R-GDS déploie une stratégie de développement et de modernisation des réseaux sur le territoire de l'EMS à un rythme annuel (en moyenne) de 10 km en extension et de 10 km en renouvellement d'ouvrages. Cela représente un investissement annuel moyen de plus de 5 M€.

Actuellement, le réseau de gaz sur l'EMS, représente 1239 km de canalisations (87,3% en polyéthylène, 8,8% en acier et 3,9% en fonte ductile). D'ici 2026, le réseau basse pression en fonte ductile sera entièrement renouvelé par du polyéthylène.

L'âge moyen global des réseaux (20 ans) est peu élevé, ce qui fait du réseau de gaz un outil industriel d'excellente qualité pour la politique énergétique de la Métropole. En outre, le réseau de gaz dispose d'une capacité de développement importante sans contrainte pour le réseau.

8.2 Réseaux électriques

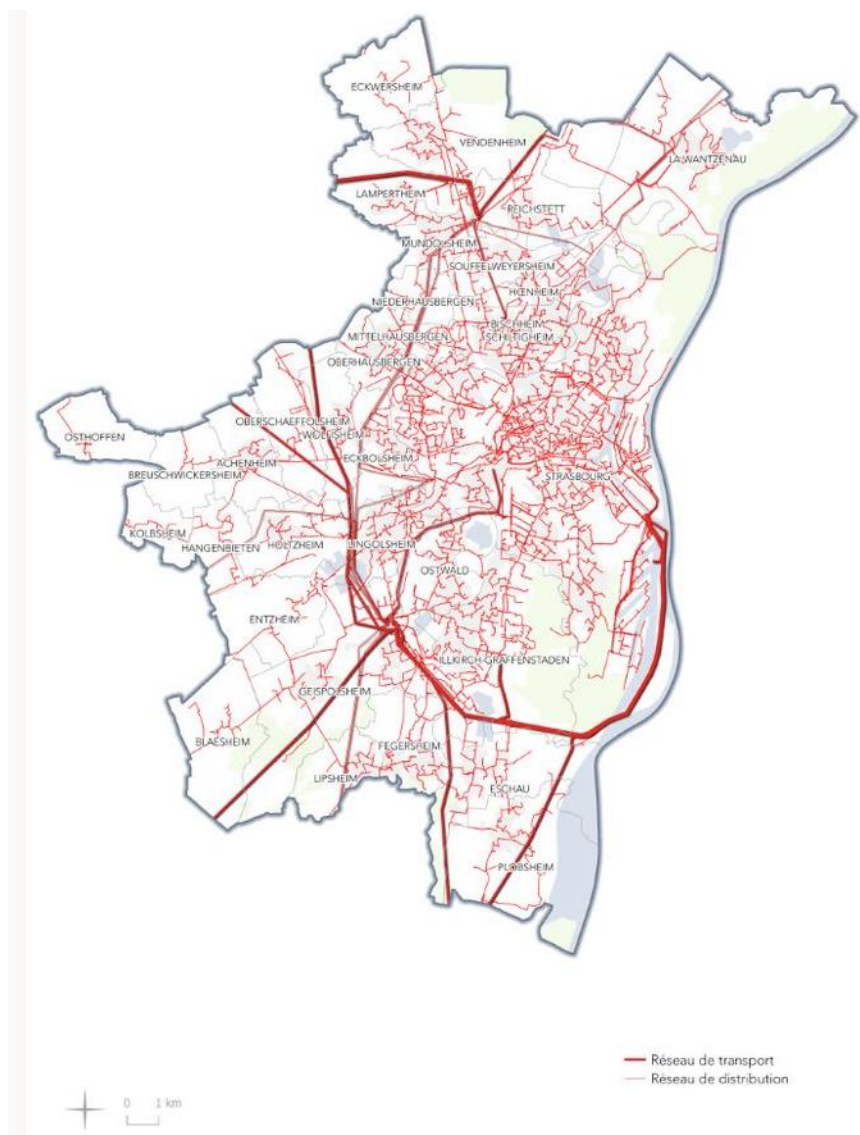


Figure 72 : Réseaux électriques sur le territoire de l'Eurométropole

La distribution d'électricité se divise en quatre étapes :

- La production d'électricité, selon plusieurs filières (nucléaire, hydraulique, éolien, solaire...);
- Le transport d'électricité, gérée par RTE (opérateur du réseau de transport de l'électricité en France). Le transport s'effectue à haute tension entre 63 kV et 400 kV ;
- La distribution d'électricité, gérée pour le territoire par Strasbourg Électricité Réseau (SÉR). Ce sont les lignes de moyenne tension (20 kV) et basse tension (400 volts) ;
- La fourniture d'électricité, où les fournisseurs gèrent la vente et les contrats avec les consommateurs.

Les réseaux publics de distribution d'électricité sont en pleine mutation notamment liée à la transition énergétique. La mobilité est un nouvel usage de l'électricité nécessitant des adaptations des réseaux. L'intégration de celle-ci dans les réseaux se fait de manière progressive et locale. Cette intégration progressive permet d'anticiper l'arrivée des IRVE et donc d'adapter les réseaux à ces nouveaux usages. La densification de la mobilité électrique est donc

intégrée dès aujourd'hui dans les programmes de renforcement et de développement du réseau, comme englobé dans tous les autres usages qui sont en demande croissante.

ES indiquait lors de notre échange en septembre 2022, quelques faiblesses sur le réseau Basse Tension (BT) qui peuvent parfois générer des chutes de tension durant la charge de véhicules électriques.

La mobilité électrique s'accompagne également de nouvelles opportunités pour le réseau, mais aussi et surtout pour les propriétaires de véhicules électriques avec le développement de la charge bidirectionnelle (ou Véhicule-To-Grid) où le véhicule devient un lieu de stockage de l'énergie électrique (en lien avec de la production alternative d'EnR solaire ou éolienne) et une possible aide à l'équilibrage des réseaux électriques (en cas de pics de consommation). Ce pilotage « intelligent » de la recharge des véhicules électriques repose sur 3 leviers :

- Le décalage temporel de la recharge (pilotage temporel) ;
- Le réglage de la puissance (pilotage de puissance) ;
- L'optimisation de l'autoconsommation quand c'est possible.

La recharge des véhicules électriques peut également fournir de la flexibilité au réseau de distribution d'électricité notamment grâce à l'effacement. La réduction ou l'interruption totale de la recharge peut permettre de soulager le réseau électrique lors des périodes de tension. Mais cette flexibilité permet également pour l'opérateur des réseaux de distribution de réduire les investissements sur le réseau et réduire les coûts de raccordement pour les bornes de recharge.

Quant aux propriétaires des véhicules, ils peuvent bénéficier d'une réduction du coût de la recharge en cas de charge bidirectionnelle.

Concernant la production d'hydrogène par électrolyse et le besoin en électricité associé, ES indique un manque de visibilité vis-à-vis d'une dynamique importante des demandes de raccordement sur le réseau électrique, notamment au niveau du Port Autonome de Strasbourg.

9 — Les infrastructures d'avitaillement pour les mobilités décarbonées

En 2019, la Région Grand Est a réalisé une analyse prospective des besoins en infrastructures de recharge électrique et d'avitaillement GNV et Hydrogène, ouvertes au public.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, les préconisations étaient les suivantes :

- Concernant les IRVE :

	Scénario fourchette basse	Scénario fourchette haute
2021	Point de charge lente : 23 Point de charge normale : 79 Point de charge rapide : 12	Point de charge lente : 1 Point de charge normale : 106 Point de charge rapide : 16
2026	Point de charge lente : 100 Point de charge normale : 143 Point de charge rapide : 43	Point de charge lente : 125 Point de charge normale : 178 Point de charge rapide : 54
2030	Point de charge lente : 145 Point de charge normale : 206 Point de charge rapide : 62	Point de charge lente : 181 Point de charge normale : 258 Point de charge rapide : 78

- Concernant le GNV :

	Scénario fourchette basse	Scénario fourchette haute
2021	6 pistes GNV PL	7 pistes GNV PL
2026	16 pistes GNV PL	20 pistes GNV PL
2030	35 pistes GNV PL	45 pistes GNV PL

- Concernant l'Hydrogène :

	Scénario fourchette basse	Scénario fourchette haute
2026		1 piste
2030	9 pistes	15 pistes
2050	25 pistes	42 pistes

Atteinte des ambitions régionales :

Concernant les IRVE, les objectifs du scénario fourchette haute ont été atteints. La mise en œuvre des 2 projets de stations hydrogène sur le territoire, déjà prévue, permettra d'atteindre les objectifs du scénario fourchette haute de la mobilité hydrogène.

Concernant le GNV, les 2 stations accessibles aux poids-lourds ne permettent pas d'atteindre les objectifs du scénario fourchette basse.

9.1 Stations IRVE ouvertes au public



Figure 73 : Localisation des points de charge IRVE, carte setec énergie environnement, octobre 2022

un total final de 500 points de charge.

Au vu des conclusions du SDIRVE, une option annuelle est disponible au contrat avec Engie Solutions et Freshmile pour déployer des bornes supplémentaires qui permettraient d'atteindre un total de 1 000 points de charge à l'horizon 2026.

A plus grande échelle, on comptabilise aujourd'hui sur la région Grand Est, 6 046 points de charge (référencement Gireve).

Enfin, dans le cadre des déplacements transfrontaliers avec l'Allemagne, les charges sont également possibles sur le réseau allemand. L'Allemagne a déployé aujourd'hui environ 36 000 bornes de charge normale et 7 000 bornes de charge rapide.

IRVE :

Les aménageurs publics et privés poursuivent le déploiement d'IRVE sur le territoire, un atelier collaboratif et le SDIRVE permettent de travailler la cohérence du déploiement et son adéquation par rapport à la massification des ventes de véhicules électriques.

Il n'apparaît pas de zones blanches en IRVE sur le territoire. Le ratio sur l'EMS est de 7,2 véhicules par point de charge accessible au public. La moyenne nationale est de 13,4 véhicules par point de charge accessible au public (source Avere de décembre 2022).

Le focus ci-dessous sur la tarification des IRVE montre un manque de lisibilité pour les usagers.

Le territoire de l'Eurométropole est maillé par un réseau de recharge déployé en voirie publique et des bornes de recharge implantées sur le domaine privé.

Sur la voirie publique, l'EMS a attribué en 2020, pour une durée initiale de 15 ans, au groupement entre Engie Solutions et l'opérateur Freshmile lors d'un Appel à Initiative Privée :

- le déploiement de 90 bornes de recharge, dont la puissance de charge va de 22 à 150 KW
- la modernisation de 6 bornes Crome
- l'exploitation et la maintenance de ce réseau

Sur le domaine privé, 162 points de charge ouverts au public et 132 points de charge semi-ouverts au public ont été recensés au travers des fichiers IRVE sur transport.data.gouv.fr, du site freshmile.com et du site collaboratif Chargemap (relevé réalisé mi-septembre 2022).

En complément à l'AIP, l'Eurométropole a, de plus, d'ores et déjà acté pour 2025, la mise en œuvre de 160 bornes supplémentaires sur la voirie publique pour

FOCUS TARIFICATION

Les IRVE sur voiries publiques, déployées dans le cadre de l'AIP, font l'objet d'une tarification basée à la fois sur l'énergie consommée et une durée de connexion à la borne. Un tarif de nuit uniquement basé sur l'énergie consommée est applicable sur les recharges de type normal.

Tarif sans abonnement				
		Borne 22 kW	Borne 50 kW	Borne 150 kW
Prix de l'énergie	€ TTC / kWh	0,32	0,49	0,49
Prix du temps de branchement	€ TTC / min la 1ère heure	0,02	0,04	0,04
Prix du temps de branchement	€ TTC / min après 60 minutes	0,02	0,20	0,20

Tarif avec abonnement				
Pour les utilisateurs réguliers, un abonnement peut être souscrit auprès de Freshmile, son coût est de 96 euros TTC / an				
		Borne 22 kW	Borne 50 kW	Borne 150 kW
Prix de l'énergie	€ TTC / kWh	0,29	0,39	0,39
Prix du temps de branchement	€ TTC / min la 1ère heure	0,01	0,02	0,02
Prix du temps de branchement	€ TTC / min après 60 minutes	0,01	0,20	0,20

Tarif nuit 20h00 - 8h00 (uniquement sur les bornes 22 kW)				
		Borne 22 kW	Borne 50 kW	Borne 150 kW
Prix de l'énergie	€ TTC / kWh	0,32 sans abonnement 0,29 avec abonnement	X	X

Figure 74 - Tarif Freshmile 2022 - Source : <https://www.strasbourg.eu/bornes-de-recharges-vehicules-electriques-hybrides>

Sur le territoire, d'autres tarifs et modes de calcul sont pratiqués en fonction de chaque opérateur.

À cela, il faut ajouter que pour faciliter l'itinérance, des accords d'interopérabilité permettent l'usage de carte d'un opérateur de mobilité sur des réseaux d'autres opérateurs. Cette interopérabilité apporte un complément de complexité aux usagers, car les 2 opérateurs ne proposent pas le même tarif.

Pour exemple, les tarifs pratiqués par 2 opérateurs sur une borne strasbourgeoise présentent une différence d'environ 10%.

Tarif

Solde minimum requis sur votre compte : **12,00 €**

Le prix dépend de l'énergie délivrée, du temps de branchement et de l'heure de charge
0,32 € par kWh et de 8h et 20h : 0,02 € par minute de branchement
La tarification continue tant que le véhicule reste branché

Figure 75 - Tarif Freshmile 2022 - IRVE Freshmile - Place du Cygne - Strasbourg

VS

Tarifs Chargemap Pass

Domestique UE
3 kW / Alternatif monophasé x2

Type 2
22 kW / Alternatif triphasé x2

Tarif de 08:00 à 20:00

0,352 € par kWh
+ 0,022 € par minute de connexion à la borne
+ 0,022 € par minute une fois le véhicule chargé

Tarif de 20:00 à 08:00

0,352 € par kWh

Figure 76 - Tarif chargemap 2022 - IRVE Freshmile - Place du Cygne - Strasbourg

9.2 Station GNV / BioGNV



Figure 77 - Carte des stations de recharge GNC

L'Eurométropole ne compte pas de station proposant du GNV sous forme liquéfié (GNL), mais compte 5 stations GNC ouvertes au public, 1 station semi-privée accessible avec restriction et 3 stations privées (aux dépôts du réseau CTS). Le ratio du parc véhicules au 1^{er} janvier 2022 par stations publiques et semi-publiques GNC est de 293 véhicules par station.

Seules 2 de ces stations sont accessibles aux poids lourds. Le ratio de poids lourds par station ouverte au public est de 39 PL/station GNC. Les premiers retours des acteurs locaux en interview et dans le questionnaire indiquent un manque de station publique accessible aux poids lourds.

R-GDS est en cours de création d'une nouvelle station, rue de la Plaine de Bouchers pour pouvoir accueillir des poids lourds à l'été 2024. Un projet porté par Gaz'Up sur Entzheim devrait également aboutir au 1^{er} trimestre 2024.

Les 5 stations du territoire accessibles au public présentent les caractéristiques suivantes :

Ville	Opérateur	Carburant	Accès	Paiement
Geispolsheim	Electricité de Strasbourg	GNC BioGNC	et VL et VUL	CB – Badge
Strasbourg – rue du Doubs	Electricité de Strasbourg	GNC BioGNC	et VL et VUL	CB – Badge
Strasbourg – proche Hôpital de Hautepierre	Electricité de Strasbourg	GNC BioGNC	et VL et VUL	CB – Badge
Strasbourg – Centre Routier	Total Energies	GNC BioGNC	et VL et PL	CB – Carte opérateur
Reischstett	AS24	GNC BioGNC	et VU et PL	CB – Badge

Au niveau des collectivités en périphérie de l'Eurométropole de Strasbourg, on retrouve :

- 5 stations en Moselle dans les communes de Sarreguemines, Morsbach, Metz, Hauconcourt et Argancy ;
- 1 station de GNC à Laronxe accessible aux poids lourds
- 1 station à Duttlenheim, accessible uniquement aux professionnels poids lourds ;
- Et 1 station GNLC à Niederhergheim accessible aux poids lourds.

Enfin, on trouve à la frontière côté allemand : 15 stations de GNC et 3 stations de GNL.

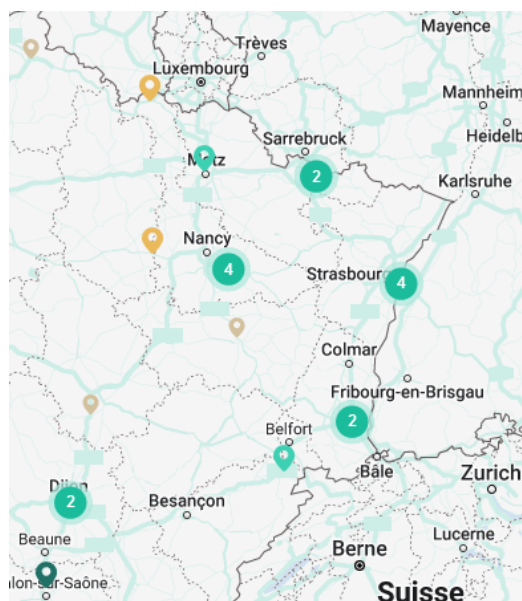


Figure 78 - Carte des stations GNV françaises - Source Gaz-mobilités.fr décembre 2022

GNV :

Le territoire manque de stations GNC accessibles au poids lourd sur le territoire.

A court terme, la mise en œuvre de station GNL sur le territoire n'est pas à prioriser grâce à la présence d'offre GNL en périphérie du territoire et l'autonomie importante de ce type de véhicule. La volonté de réduire le trafic poids lourds sur le territoire va aussi dans ce sens.

9.3 Station hydrogène

Il n'existe pas à ce jour de stations hydrogène en service sur le territoire accessible au public.

Deux projets sont à des stades d'avancement différents :

- R-Hynoca sur la plaine des bouchers dont la mise en service est prévue à l'automne 2023. Dimensionnement : 750 kg/j en dual pression (350 et 700 bars proposés).
- La mise en place d'un électrolyseur avec stations de distribution pour la mobilité au niveau du port autonome de Strasbourg est en cours d'étude. Ce projet mené par Hynamics et ES, est au stade de l'avant-projet, avec une recherche de financement en cours et la constitution d'un dossier de réponse à l'Appel à Projets « Écosystèmes territoriaux Hydrogène » lancé par l'ADEME.



Figure 79 : Localisation des projets de stations hydrogène, carte setec, octobre 2022

Côté allemand, on dénombre aujourd'hui 6 stations à proximité de la frontière dans les communes de : Rastatt, Pforzheim, Stuttgart, Karlsruhe, Freiburg et Geisingen.

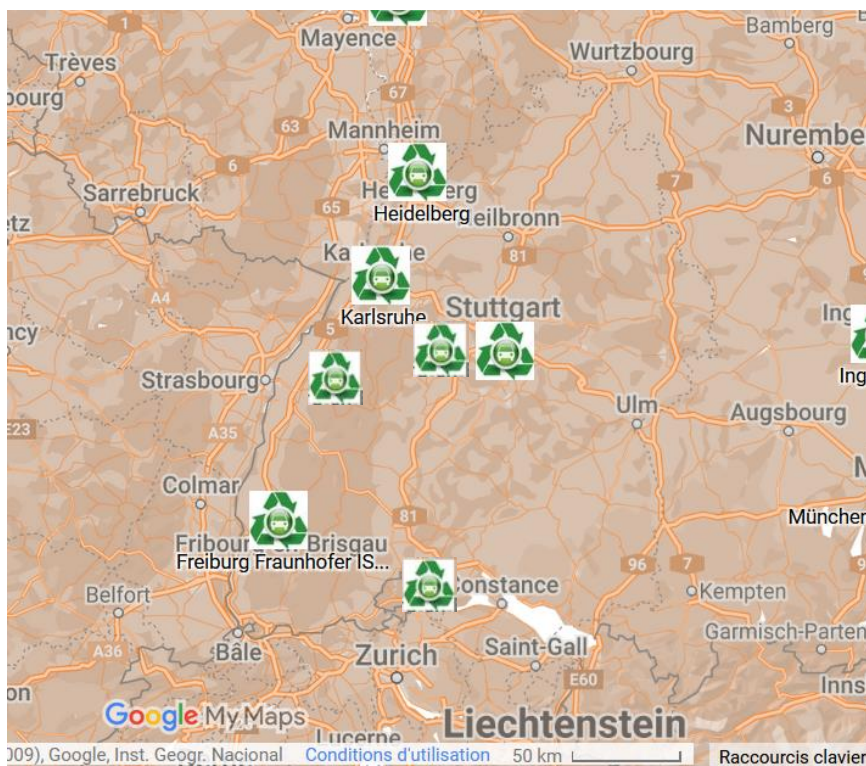


Figure 80 - Carte stations hydrogène à la frontière allemande - source : gplautogas.info

Côté français, seule une station est située à proximité de l'Eurométropole de Strasbourg, sur la commune de Sarreguemines.

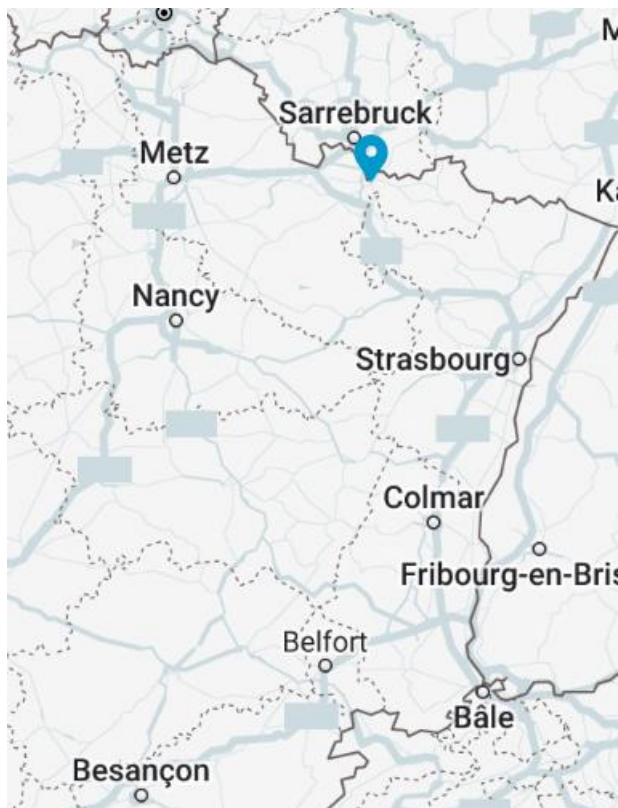


Figure 81 - Carte des stations hydrogène en France - source :
France-Hydrogène

Hydrogène :

Le territoire manque de stations Hydrogène pour encourager son développement. Les 2 projets sont conçus en considérant les besoins locaux pour dimensionner la production adéquate. Il n'est pas identifié de besoin en dehors de ces écosystèmes à court terme.

9.4 Station biocarburants



Il existe 12 stations proposant de l'E85 sur l'EMS (c'est-à-dire un carburant composé d'un mélange de biocarburant, éthanol et essence) pour un coût moyen dans le Bas-Rhin de 0,879 € TTC/l – source : carburant.org le 19/12/2022. Elles sont proposées par les enseignes : ENI, TOTAL ACCESS, TOLENERGIES, ESSO, AVIA, INTERMARCHÉ, SUPER U, E. LECLERC, CORA, STATION U, BP, AUCHAN, CARREFOUR

En revanche, les stations publiques proposant du B100 ou du HVO ne sont pas autorisées aujourd'hui en France. Aucune station B100 ou HVO privée n'est identifiée sur le territoire de l'Eurométropole.

Toutefois, des acteurs locaux utilisent du B100 ou du HVO pour la logistique.

22% des stations de la Région Grand Est proposent du E85 (soit 173 stations¹⁰).

Figure 82 : Localisation des stations proposant du biocarburant, carte setec, octobre 2022

On dénombre 5 stations de bioéthanol à la frontière côté allemand, à Freiburg, Karlsruhe, Bretten, Heidelberg et Heilbronn.

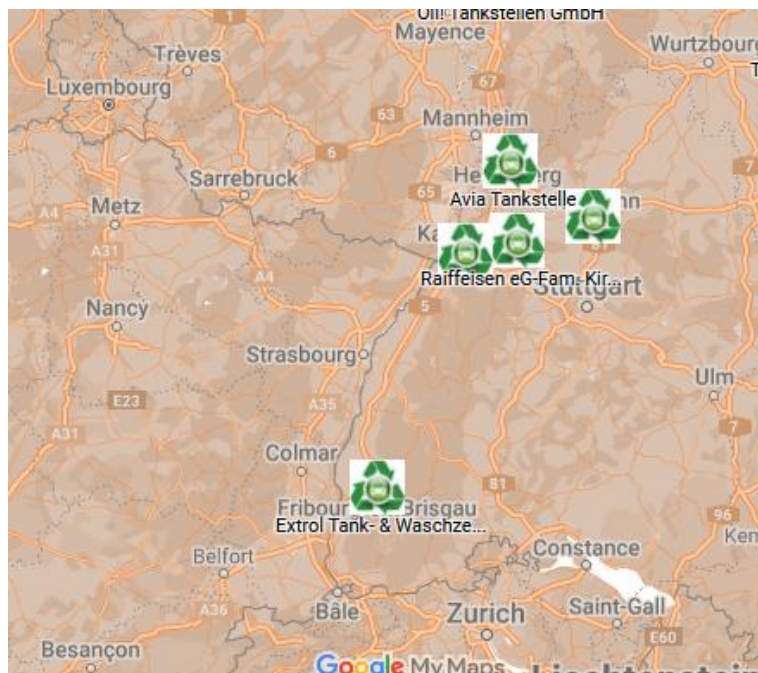


Figure 83 - Carte des stations Bioéthanol à la frontière allemande - source : gplautogas.info - déc. 2022

¹⁰ Source : stratégie régionale bioéconomie – Région Grand Est - 2021

À noter : En Allemagne, il y a actuellement peu de stations-service publiques qui proposent du HVO (Huiles végétales hydrogénées), bien que l'intérêt favorise les installations dans tout le pays. Les stations les plus proches de l'EMS se situent au nord de Munich.

Biocarburants :

Bio-essence : l'offre est proposée sur l'ensemble du territoire par des privés dans les stations-service publiques classiques.

Biodiesel : ce carburant n'est pas autorisé à la vente en station-service publique, le schéma ne peut donc proposer d'actions de déploiement d'infrastructures publiques, sauf évolution réglementaire par l'Etat. Toutefois, des acteurs locaux ont montré leur intérêt pour ce carburant.

10 — Les contraintes urbanistiques, patrimoniales et environnementales

FONCIERS

Le PLU, adopté en décembre 2016, est entré en vigueur en janvier 2017. Il a fait l'objet de 3 procédures de modification, une 4ème est en cours. Le PLU, incluant les 3 modifications date du 25 juin 2021.

→ Analyse par zone :

- Zone A et N : fortes contraintes pour l'implantation d'infrastructures d'avitaillement, nécessiterait probablement une procédure de révision. Ces zones sont destinées à la préservation de la biodiversité, volonté de protéger ces zones. La constructibilité y est encadrée. La zone A1 est la plus préservée.
- Zones AU : projets d'aménagement d'ensemble :
- les zones IIAU ne sont pas ouvertes à l'urbanisme, ne peuvent faire l'objet de demande de PC sans demande de modification du PLU.
- Les zones IAU sont ouvertes à des projets d'aménagement global. Il peut par exemple s'agir de réhabilitation de friches.
- Les zones U sont mixtes, jusqu'à D : à destination plutôt d'habitat et des services de proximité : il est nécessaire pour un projet de démontrer comment les installations du projet ne provoquent pas de nuisances ou de dangers
- Les zones UX sont très favorables aux infrastructures d'avitaillement et de recharge : selon des règles de compatibilité.

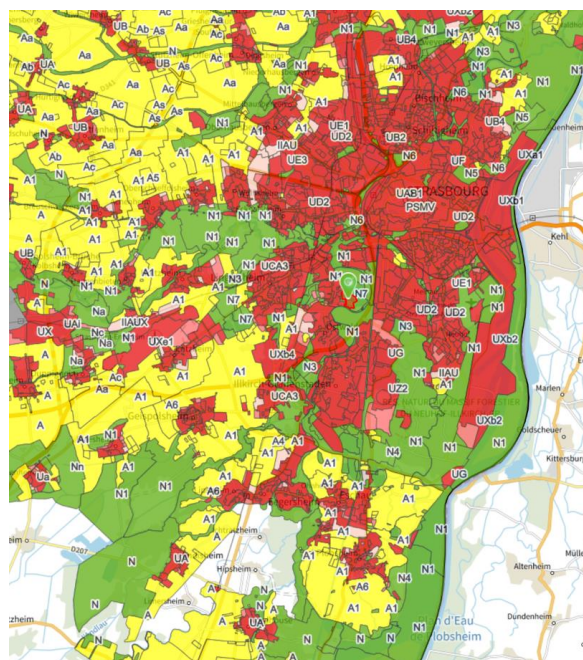


Figure 84 - Extrait du découpage zonal du PLU

La modification n°4 est entrée en phase de concertation fin 2022, l'enquête publique se tiendra entre le printemps 2023 et fin 2023 pour une opposabilité début 2024. Cette modification traite du cadre de vie, de la consommation foncière (perspective du ZAN à 2050), de la place de la

nature en ville, de la préservation d'une ceinture verte de Strasbourg : ceinture des glacis, quelques changements d'activités dont redynamisation de ZA existante : plaine des bouchers.

En fonction des impacts du projet, le PLU peut évoluer selon 2 procédures :

- Procédure de modification : nécessite une évaluation environnementale, présentation publique, phase de concertation : durée environ 2 ans
- La révision ou révision simplifiée : si le projet induit des risques et provoque des nuisances, l'ensemble du PLU doit être revu : la durée de la procédure est longue potentiellement 4 ans

Une analyse juridique est nécessaire pour définir la procédure à demander selon le projet. Pour faciliter la procédure, l'EMS demande à être associée au projet nécessitant ces demandes dès le stade de la réflexion.

À noter que l'article 12 du PLU impose, pour toute nouvelle opération, le pré-équipement des places de stationnement dans les conditions suivantes : pré-équipement de la totalité des stationnements, dans les parkings de plus de 10 places situées dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments et le pré-équipement de 20% des places pour les bâtiments non résidentiels.

Toute nouvelle opération de plus de 1000 m² de surface de plancher et toute création de parking en ouvrage supérieur à 20 places de stationnement doivent équiper :

- soit 5 % des places de stationnement avec un point de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables nécessitant un connecteur de type 2 pouvant aller jusqu'à 7 kW minimum.
- soit 1 % des places de stationnement avec un point de recharge partagé pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables nécessitant un connecteur type 3 pouvant aller jusqu'à 22 kW.

De plus, cet article impose la mise en place d'Energie Renouvelable pour alimenter ces véhicules :

- 2.5.1. Toute réalisation de stationnement aérien supérieur à 300 places de stationnement doit être équipée d'ombrières photovoltaïques accueillant a minima 0,3 kWc de puissance photovoltaïque par place de stationnement.
- 2.5.2. Toute réalisation de parking aérien en ouvrage de plus de 300 places doit être équipée sur le dernier niveau soit d'ombrières photovoltaïques en cas de stationnement aérien, soit de panneaux solaires photovoltaïques, dans les conditions suivantes : a minima 0,1 kWc de puissance photovoltaïque par place de stationnement.
- 2.5.3. Ces deux dispositions ne s'appliquent pas dans les cas suivants, lorsqu'il est démontré :
 - un faible ensoleillement de l'aire de stationnement ;
 - une impossibilité de raccordement au réseau électrique ou d'autoconsommation.

Plusieurs grands projets d'urbanisme sont en cours de finalisation sur le territoire, changeant ainsi l'attractivité et l'image de ces secteurs :

- Le projet majeur du développement, l'axe transfrontalier Deux-Rives

Depuis 2017 qui correspond à l'extension du tramway jusqu'à Kehl, l'Eurométropole conforte toujours davantage le lien entre Strasbourg et l'Allemagne à travers l'axe transfrontalier Deux Rives / Zwei Ufer via le développement en cours des quartiers Citadelle, Starlette, Coop et Rives et Port du Rhin qui occuperont à terme 74 hectares.

Au total, 380 000 m² développés parmi lesquels 3 700 logements dont 40 % minimum de

logements abordables et 130 000 m² d'équipements publics et d'activités socio-économiques et culturelles. La collectivité a récemment réajusté le projet initial au profit d'un quartier plus humain, intégrant davantage d'équipements publics et services.

Plan du projet Deux Rives - Crédits Horstaxe1



Figure 85 - Plan projet des Deux-rives - extrait des contributions des agglomérations au SDIR - octobre 2022

- Le projet Archipel dans le quartier du Wacken, proche des institutions européennes, a une vocation de quartier d'affaires international orienté sur le tertiaire supérieur. Le Parc des expositions, équipement métropolitain clé de voute de ce projet, a été inauguré en septembre 2022. La collectivité a récemment infléchi le projet Archipel 2 (seconde phase) en rééquilibrant le quartier vers davantage de mixité au bénéfice de logements et services du quotidien. La densité sera revue à la baisse pour être en cohérence avec les enjeux écologiques de la ceinture verte.
- À l'ouest de la commune d'Ostwald, desservie par la ligne B du tramway, le quartier résidentiel Rives du Bohrie est en cours d'achèvement. Ce quartier résidentiel comptera à terme 1500 logements et des équipements publics.
- Sur la commune de la Wantzenau, l'opération Schwemmloch à proximité de la gare prévoit 400 logements, dont 30% de logements aidés et diverses typologies de logements.
- A Reichstett, la ZAC "Les vergers de Saint-Michel", en cours de finalisation, comptera à terme 500 logements. La commune compte par ailleurs le nouveau quartier Écoparc Rhéнан, à vocation économique, d'une superficie de 75 hectares cessibles, réalisé sur le site de l'ancienne raffinerie.
- En limite nord de l'Eurométropole, le projet de renouvellement de la zone commerciale nord en cours comprend une amélioration de la desserte TC, une revalorisation commerciale et 220 logements sur le ban de la commune de Vendenheim.
- L'extension du parc d'activité d'Holtzheim (Joffre II) compte une superficie de 20 hectares.

CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Pour permettre une réalisation de projet avec un minimum de contre-indications, les zones protégées ou à risque sont identifiées ci-dessous.

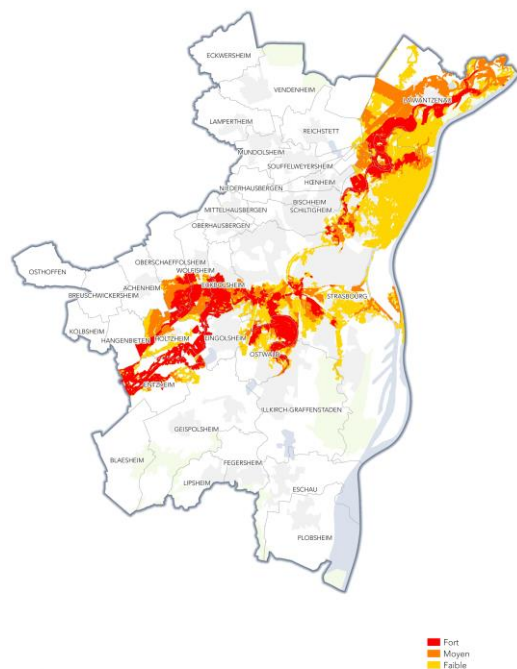


Figure 87 - Carte des zones inondables

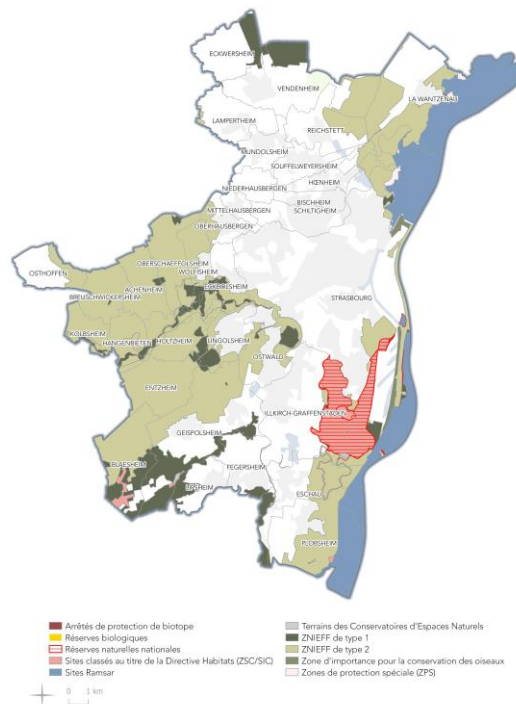


Figure 86 - Carte des zones protégées















Il est préférable d'éviter d'implanter des stations d'avitaillement et de charge dans des zones inondables de niveau moyen et fort. En effet, les équipements électriques et les véhicules ne sont pas adaptés à ces conditions. Certains secteurs sur les communes de La Wantzenau, Entzheim, Holtzheim, Eckbolsheim, Strasbourg, Wolfisheim, Ostwald et Oberschaeffolsheim, nécessiteront une analyse de ce risque. Sans freiner les acquisitions de véhicules électrifiés (éléments non soulevés par les usagers dans l'étude du comportement des possesseurs de véhicules électriques réalisée par Enedis), les aménageurs doivent prendre en compte ce risque dans leur analyse d'implantation.

Le long du Rhin, une surface bénéficie du label Ramsar, c'est une zone humide qui fait l'objet d'actions de gestion durable, le déploiement de stations d'avitaillement sera plus complexe et donc plus coûteux que sur d'autres secteurs.

















Les zones de protections environnementales sont classées au PLU dans les zones A à N, bien que constructibles, ces zones ont une vocation de protection de la biodiversité, l'implantation d'infrastructures d'avitaillement doit être raisonnée et nécessite une procédure de révision du PLU.

Entre Vendenheim et Schiltigheim puis au sud de Geispolsheim, plusieurs secteurs sont moins soumis aux contraintes environnementales et aux risques d'inondations.

11 — Comparatif des mobilités décarbonées sur l'EMS

Mobilités / Critères	Électromobilité	GNV / BioGNV	Hydrogène vert	Bio essence	Bio diesel
Usage cible	    Courte distance	 	 Livraison dernier   Longue distance (fret)	 	   En HVO
Freins de la mobilité	<ul style="list-style-type: none"> - Manque de lisibilité et de cohérence des tarifs - Coût d'achat des véhicules - Temps de recharge pour certains usagers 	<ul style="list-style-type: none"> - Station nécessitant une emprise importante - Offre faible des constructeurs français de véhicules - Réglementation contraignante pour l'installation des stations - Augmentation du coût d'avitaillement en GNV 	<ul style="list-style-type: none"> - Coûts du stockage et des véhicules élevés - Réglementation contraignante pour l'installation des stations - Offre faible des constructeurs de véhicules - Production d'hydrogène vert très peu développée 	<ul style="list-style-type: none"> - Bioéthanol seul biocarburant autorisé - Concurrence de la filière alimentaire en attente du développement des 2^{nde} et 3^{eme} génération de biocarburant 	<ul style="list-style-type: none"> - Non autorisé à la vente en station-service (B100 ou HVO) - Concurrence de la filière alimentaire en attente du développement des 2^{nde} et 3^{eme} génération de biocarburant
Positionnement des acteurs de la chaîne de valeur automobile	Création de nouveaux métiers au sein de l'EMS : opérateurs de recharge et	Cette filière est mature.	Création de nouveaux métiers concernant les infrastructures	Cette filière est mature.	Création d'une logistique dédiée entre le producteur et l'utilisateur.

Mobilités / Critères		Électromobilité	GNV / BioGNV	Hydrogène vert	Bio essence	Bio diesel
		de mobilité, conception de batteries, rétrofit Reconversion des métiers de maintenance et des stations-service Suppression des besoins liés à la boîte de vitesse et aux moteurs thermiques des véhicules		d'avitaillement et les piles à combustible. Le développement de la conception avec moteur à combustion ferait peu évoluer la partie mécanique de la filière.		
Maturité de l'offre véhicules (type de véhicules, autonomie, coûts, aides)	Mobilité légère	Mobilité alternative la plus répandue. VL : - 200 km à 600 km d'autonomie - 24 000 € à 100 000 € VUL : - 100 km à 400 km d'autonomie - 30 000 € à 60 000 €	Secteur mature. VUL : - 250 km à 800 km d'autonomie - 15 000 € à 50 000 €	Secteur en cours de développement. VUL : - 300 km à 700 km d'autonomie - 50 000 € à 100 000 € TC : - 250 km à 400 km d'autonomie - 600 000 €	Secteur en cours de développement. VL : - Modifications des véhicules essence	Secteur en cours de développement.
	Mobilité lourde	PL : En expérimentation TC : 200 km à 600 km d'autonomie 400 000 € et 600 000 €	Secteur mature. PL : - 750 km à 1300 km d'autonomie - 200 000 € à 400 000 € TC : - 400 à 600 km d'autonomie	En expérimentation		

Mobilités / Critères	Électromobilité	GNV / BioGNV	Hydrogène vert	Bio essence	Bio diesel
		- 280 000 à 400 000 €			
Nombre de véhicules immatriculés au 1 ^{er} janvier 2022	 5725	 1224	 0	 NC	
	 752	 499	 0	 NC	
	 50	 167	 0	 NC	
	 2	 145	 0	 NC	
Perspectives d'évolution véhicules	Forte croissance sur tous les types de véhicules	Baisse des investissements par les constructeurs liée à l'évolution tarifaire	Ouverture de la gamme dans les catalogues des constructeurs	Ajout de kits dans les véhicules légers	Offre qui commence à se construire sur le B100 en camion et autocars
Efficacité énergétique (réservoir-roue)	80%	25%	45%	25%	25%
Existence d'infrastructures d'avitaillement ouvertes au public	Domaine public : - AIP - Déploiement de 90 bornes en cours Domaine privé : - 162 PdC ouverts au public - 132 PdC semi-ouverts au public	GNL : aucune GNC : - 5 stations ouvertes au public dont 2 aux PL - 1 station semi-ouverte	Aucune	12 stations proposant de l'E85	Non autorisé

Mobilités / Critères	Électromobilité	GNV / BioGNV	Hydrogène vert	Bio essence	Bio diesel
Avancement de projets d'infrastructures ouvertes au public	Complément à l'AIP : - Objectif 2025 : 500 PdC - Objectif 2026 : 1000 PdC Obligations réglementaires d'équipements des parkings	- Travaux de réimplantation pour accueillir des PL sur une station (site RGDS Plaine des Bouchers) - Projet Gaz'Up sur Entzheim	2 projets de station : - Station de la Plaine des Bouchers, Mise en service 2023 - Station sur le Port Autonome de Strasbourg, en cours d'étude	Pas de projets connus	Non autorisé
Secteurs cibles identifiés dans l'état des lieux ou besoins à court terme	Aucune zone nécessitant le déploiement urgent de bornes n'a été identifiée Potentiel à étudier au Port Autonome et à l'aéroport pour de la charge rapide de PL	Secteurs situés sur les nœuds routiers accessibles aux PL en GNC Pas de secteurs identifiés pour du GNL	Pas de besoins identifiés complémentaires aux deux projets	Pas de besoins identifiés complémentaires : Offre actuelle qui répond au besoin	Pas d'autorisation réglementaire de vente en station-service publique. Néanmoins, une demande d'acteurs privés de déploiement de stations privées sur le territoire

12 — Synthèse pour chaque mobilité décarbonée

Au travers de l'élaboration de ce schéma directeur, l'Eurométropole vise plusieurs objectifs :

- Accompagner la mise en place de la ZFE sur les 33 communes en proposant une offre de charge et d'avitaillement adaptée à la décarbonation des véhicules.
- Faire réduire les émissions de polluants liées au transport routier pour une meilleure qualité de l'air
- Conserver l'attractivité du territoire dans toute sa diversité (Strasbourg et une première couronne très urbanisée, une seconde couronne moins urbanisée ; avec un accès variable aux transports en commun)
- Mesurer l'impact de cette transition sur les acteurs de la filière automobile, pourvoyeurs d'emploi et de dynamisme sur le territoire.

La conversion vers une mobilité décarbonée est fortement dépendante de l'usage que l'on a des véhicules et de toutes les évolutions impactant le trafic routier (création du contournement ouest strasbourgeois, déclassement d'axes autoroutiers sur l'EMS comme l'A35, Interdiction de circulation des poids lourds en transit en dehors des autoroutes ou le développement des mobilités partagées et des transports en commun, ...).

MOBILITE ELECTRIQUE

L'Eurométropole de Strasbourg est maillée par près de 350 points de charge ouverts au public et plus de 130 points de charge semi-privés. Ce déploiement va se poursuivre au travers du complément à l'AIP qui prévoit l'implantation d'ici 2025 de 500 points de charge en tout en voirie publique et au travers de l'équipement des parkings imposé par la LOM.

Les territoires limitrophes sont, eux aussi déjà pourvus de bornes de charge. La démarche de réalisation d'un SDIRVE est aussi en cours sur des territoires limitrophes tels que le Haut-Rhin et le PETR Alsace Nord. Il est donc à prévoir une augmentation globale de l'offre de recharge au-delà de l'Eurométropole.

Disponible dès aujourd'hui, le véhicule électrique bénéficie d'une offre constructeurs de plus en plus étoffée pour des vélos à assistance électriques, des véhicules légers, des véhicules utilitaires et des poids lourds de moins de 19T. Cette technologie est moins présente dans les catalogues des constructeurs de poids lourds. Le recours à cette technologie pour cet usage interroge d'ailleurs les acteurs de la mobilité.

→ Actions à court terme envisageables pour la mobilité électrique

À très court terme, aucune zone sans recharge n'a été identifiée, nécessitant une urgence de déploiement, d'autant que ceux-ci se poursuivent dans le cadre de l'AIP notamment. L'offre de recharge est à développer de manière cohérente sur le territoire au regard des besoins à court et moyen termes, tout en considérant les obligations réglementaires qui couvriront partiellement ou totalement ce besoin.

D'un point de vue technique, les bornes déployées jusqu'à lors étaient majoritairement des bornes 22 kVA en courant alternatif. Ces IRVE répondent parfaitement aux besoins de Zoé, véhicule électrique le plus vendu en France jusqu'en 2020 ; mais ne sont pas les plus adaptées pour les nouveaux modèles de véhicules. Les nouveaux véhicules rechargent soit sur de plus petites puissances en courant alternatif soit sur des puissances plus importantes en courant continu. La réponse à ces 2 besoins est une IRVE bi standard 24 kVA DC et 22 kVA AC. À noter, les prochaines bornes déployées dans le cadre de l'AIP sont de ce type.

MOBILITE GNV

Sous sa forme liquéfiée, GNL, il n'y a pas de station ouverte au public sur l'Eurométropole. Des stations sont disponibles en périphérie, 3 à la frontière allemande, une en Moselle à Argancy et une à Niederhergheim dans le Haut-Rhin.

Cette motorisation, mature et disponible dans les catalogues constructeurs, s'adresse à des poids lourds de transits, proposant des autonomies d'environ 1000 km pour ces véhicules.

Sous sa forme comprimée, GNC, 5 stations sont ouvertes au public et une supplémentaire est en accès restreint, mais seules 2 stations sont accessibles aux poids lourds, avec un manque de fiabilité/disponibilité d'une de ces 2 stations. En complément, 3 stations privées ont été identifiées sur le territoire.

Peut-être freinés par les annonces de fin de ventes des véhicules thermiques en 2035 ou par la forte augmentation du prix de la molécule de gaz, les constructeurs de poids lourds proposent de moins en moins de modèles GNC dans leur catalogue. Ce constat n'est pas partagé pour les bus.

→ Actions à court terme envisageables pour la mobilité GNV

Par rapport à la présence de stations en périphérie de l'EMS et à l'autonomie de ces véhicules, il semble qu'à court terme, le besoin d'implanter une station GNL sur le territoire soit faible, y compris sur la zone du Port Autonome de Strasbourg.

La technologie GNC en forte croissance dans le parc poids lourds (+60% entre 2021 et 2022) sur l'Eurométropole manque de stations accessibles au poids lourd malgré un projet d'extension de la station existante à la Plaine des Bouchers pour la rendre accessible aux poids lourds, ainsi qu'un projet de station sur Entzheim.

MOBILITE HYDROGENE

La mobilité hydrogène est disponible sous 2 formes : dans un moteur thermique alimenté en hydrogène ou via un prolongateur d'énergie d'un moteur électrique. C'est cette seconde technologie qui se développe le plus actuellement. Cette technologie particulièrement soutenue par le plan de relance nationale est en phase de déploiement au niveau de l'Eurométropole. R-Hynoca est un projet de station hydrogène public qui devrait être mis en service à l'automne 2023. Un second projet au niveau du Port Autonome de Strasbourg est au stade de l'avant-projet.

Le frein principal de cette mobilité est son coût, des véhicules, de la molécule et des infrastructures qui, pour proposer un hydrogène vert, incluent des infrastructures de production locale de cet hydrogène.

→ Actions à court terme envisageables pour la mobilité Hydrogène

En dehors des 2 projets déjà initiés, il n'est pas identifié de besoins à court terme pour cette mobilité.

MOBILITE BIOCARBURANTS

Le Bio-essence ou E85 est présent dans les principales enseignes de stations-service « classiques ». S'adressant principalement aux véhicules légers, il est proposé pour quelques modèles neufs, mais se développe principalement par un retrofit des véhicules thermiques classiques.

Le Biodiesel, appelé aussi B100, XTL ou HVO n'est pas autorisé à la vente en station-service publique. Cette motorisation ne permet pas de réduire les émissions de polluants liés à la qualité de l'air. Cette technologie disponible immédiatement pour le transport de marchandises ou de voyageurs est une technologie de transition. Dans sa phase actuelle, la production de biocarburants de première génération vient en concurrence des cultures vivrières. Si un développement était souhaité sur l'Eurométropole, il faudrait considérer d'accompagner aussi la filière amont pour une production de biocarburants de 2ème génération.

→ **Actions à court terme envisageables pour la mobilité biocarburants**

Pour le Bio-essence, l'offre proposée sur le territoire semble répondre au besoin.

Pour le Biodiesel, la question de son accompagnement qui ne peut pas porter sur le développement d'une offre publique d'avitaillement, nécessite une réflexion sur les bénéfices environnementaux apportés par cette solution et sur sa filière d'approvisionnement.

Schéma directeur des mobilités décarbonées sur l'Eurométropole de Strasbourg

● VOLET 2 - SCENARIO D'EVOLUTION DE PARC VEHICULES



SOMMAIRE

1 — Préambule	3
2 — Retour de l'enquête	4
2.1 Rappel de la méthodologie	4
2.2 Synthèse des retours de l'enquête	4
3 — Synthèse de l'atelier multi-énergies	8
4 — Exemples de grandes agglomérations	10
5 — Projections du parc routier	13
5.1 Projections des filières énergétiques	13
5.2 Projections issues de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)	16
5.3 Projections issues des études de la ZFE-m de l'Eurométropole de Strasbourg	19
5.4 Notre proposition de scénario	23

1 — Préambule

Cette phase de l'étude a pour objectif de définir un scénario d'évolution du parc routier aux différents horizons et son impact sur la consommation énergétique.

Pour établir le scénario d'évolution du parc routier, plusieurs sources ont été considérées :

- Un questionnaire destiné aux acteurs locaux de la mobilité et de l'énergie ;
- Un atelier collaboratif multi-énergies ;
- Les scénarii prospectifs des filières de promotion de l'électromobilité, du Gaz Naturel Véhicule (GNV) et de l'hydrogène ;
- L'un des scénarii de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 2019-2028 ;
- Les projections issues de l'étude préalable à la mise en œuvre de la ZFE-m.

Cette démarche s'appuie aussi sur les travaux réalisés avec la Région Grand Est lors de la phase d'estimation du besoin du Guide multi-énergies à destination des porteurs de projets d'infrastructures d'avitaillement et de charge pour les véhicules à motorisations alternatives.

Elle prend également en compte les impacts spécifiques de la mise en place d'une Zone à Faibles Émissions (ZFE-m) sur ses 33 communes.

Un benchmark des agglomérations ayant mis en place une telle ZFE-m a été utilisé de manière qualitative ; les grandes agglomérations ayant mis en place une ZFE-m le font sur des périmètres restreints de leur territoire qui ne sont pas comparables au périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS). Ces périmètres couvrent les secteurs les plus urbanisés et les plus accessibles au transport en commun. Seule la Métropole de Lyon a une réflexion d'élargissement à de nouvelles communes, et dans leur étude, cette métropole considère la conversion du parc de véhicules utilisés vers des véhicules à faibles émissions sans détails du vecteur énergétique.

2 — Retour de l'enquête

2.1 Rappel de la méthodologie

Une enquête, comprenant une cinquantaine de questions, a été envoyée aux entreprises locales de la mobilité, de l'aménagement du territoire, de la logistique et de l'énergie identifiées sur le territoire (cf. liste en annexe). L'Agence du Climat a aussi relayé ce questionnaire à ses propres contacts. Transmis les 28 et 29 septembre 2022 et relancés le 17 octobre 2022, les avis ont été recueillis jusqu'au 28 octobre 2022. 15 entreprises y ont répondu, permettant ainsi d'identifier des enjeux et des besoins à intégrer dans le Schéma Directeur des Mobilités Décarbonées (SDMD).

Le questionnaire se découpe en 5 parties :

- **Présentation de l'entreprise** en termes d'activité, de flotte actuelle et future, de réflexion sur la mise en place d'une démarche décarbonée au sein de celle-ci ;
- **Avis sur le potentiel d'utilisation de véhicules à motorisation décarbonée** au sein de l'entreprise (actuel et futur) et les freins actuels identifiés sur le territoire de l'EMS ;
- **Avis sur le potentiel de déploiement d'infrastructures d'avitaillement** au sein de l'entreprise (projet en cours) et à déployer en priorité sur le territoire pour répondre à l'activité de l'entreprise ;
- **Connaissance de la production d'énergie renouvelable sur le territoire de l'EMS ;**
- **Attentes et remarques vis-à-vis du futur SDMD.**

2.2 Synthèse des retours de l'enquête

Les participants, qui représentent 1555 véhicules possédés en propre, ont indiqué être suffisamment informés pour faire les bons choix de motorisation de leur flotte.

Les flottes des répondants vont évoluer vers des mobilités alternatives dans un futur proche :

- Voitures hybrides rechargeables, électriques et voitures GNV,
- Utilitaires électriques,
- 20 bus électriques d'ici à 2024,
- Poids lourds électriques dont 2 en 16T,
- Poids lourds B100.

Cette évolution est freinée par :

- Le manque global d'offre constructeur, notamment sur les utilitaires E85,
- Le manque de réparateurs agréés pour les VL au GNV ou biénergies (GNV/essence),
- Un besoin d'amélioration de l'autonomie des véhicules.
- Le manque d'infrastructures d'avitaillement.

Le manque de stations Gaz Naturel Comprimé (GNC) accessibles aux poids lourds sur le territoire a été cité à plusieurs reprises.

Moins d'un quart des répondants estiment que l'absence de station Gaz Naturel Liquéfié (GNL) sur le territoire est un frein au développement de cette mobilité.

Pour le déploiement des stations sur le territoire, trois critères ressortent :

- La mise en **sécurité** des stations (hydrogène),
- Le besoin de **cohérence dans les déploiements**, notamment les déploiements électriques,
- Le souhait de la mise en œuvre de **stations de distribution alimentées en énergie renouvelable (en particulier pour les stations de distribution de bio-GNC qui peuvent être approvisionnées par les compresseurs d'injection en sortie des méthanisations)**, à l'instar des 2 projets hydrogène du territoire. L'unité de production de Biogaz d'Oberschaeffolsheim pourrait, par exemple, alimenter une station-service de gaz naturel comprimé vers la route de Wasselonne, selon la pression de sortie du point d'injection de gaz dans les réseaux. La centrale hydroélectrique EDF route de Rohrshollen pourrait quant à elle accueillir une production et une station-service d'hydrogène. La proximité entre site de production et station-service limite les avitaillements par camion entre les sites.

Enfin, les répondants ont identifié plusieurs zones spécifiques pertinentes pour un déploiement de stations. De manière générale, les répondants souhaiteraient un développement des infrastructures au niveau des parkings et sur les trajets professionnels.

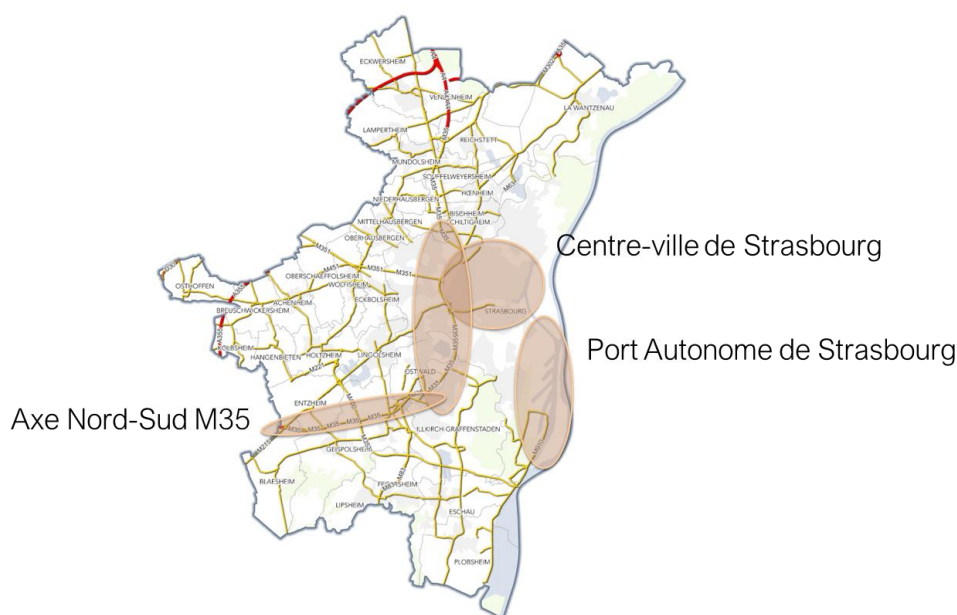


Figure 1 : Zones prioritaires pour le déploiement de stations identifiées via le questionnaire

D'autres freins ont été identifiés et peuvent se classer en différentes catégories :

Informative :

- **Manque de connaissance de l'offre d'avitaillement,**
- **Manque d'informations sur les politiques de développement des différentes sources d'énergie,**

Administrative :

- **Manque d'aides,**
- **Délais administratifs des demandes d'aides très longs,**

Techniques et financiers :

- **Temps des recharges électriques,**
- Prix des véhicules et des carburants alternatifs,
- Coûts de la mise en œuvre des solutions au regard des contraintes réglementaires.

Les freins indiqués en gras dans la liste ci-dessus entrent dans le cadre du présent schéma.

USAGES CIBLES ET TYPES D'INFRASTRUCTURES ASSOCIEES PAR MOBILITE DECARBONEE

- **Mobilité électrique - IRVE**

La motorisation électrique est ciblée pour de nombreux usages tels que les déplacements professionnels et quotidiens, le transport de marchandises et de voyageurs de courtes distances.

Pour accompagner les besoins en mobilité électrique, les participants identifient un besoin prioritaire sur le développement des charges super rapides.

- **Mobilité GNV - BioGNC**

La motorisation associée au GNC est identifiée par les acteurs du territoire pour le transport de marchandises courtes distances et pour une proportion plus restreinte de répondants, pour le transport de personnes de courtes distances.

Les entreprises ont émis le souhait que le développement d'infrastructures BioGNC dépasse le périmètre de l'Eurométropole.

En priorité, ces stations sont attendues pour les **poids-lourds** et les **véhicules utilitaires légers**.

- **Mobilité GNV - BioGNL**

La motorisation associée au GNL est identifiée par les acteurs du territoire pour le transport de marchandises de longues distances.

De manière globale, les répondants indiquent manquer de connaissance concernant cette mobilité.

- **Mobilité hydrogène**

Les répondants, ayant un avis sur la motorisation électrique avec un prolongateur d'autonomie hydrogène ou la motorisation thermique hydrogène, ont identifié le transport de marchandises longues distances comme l'usage le plus pertinent.

La mobilité hydrogène est la forme de mobilité décarbonée la moins connue des entreprises du territoire et la plus redoutée avec une demande d'assurance de sécurité pour l'utilisation de cette molécule.

- **Mobilité biocarburants**

Cette mobilité, en ce qu'elle vient remplacer ou compléter les combustibles actuels, est identifiée comme pouvant répondre à tous les usages.

Trois souhaits d'amélioration vis-à-vis de cette mobilité sont ressortis des questionnaires :

- Besoin que les offres des constructeurs soient plus étoffées pour les voitures (en Bio-essence) et poids lourds (en B100),
- Cibler le développement des biocarburants de 2ème génération pour éviter la prise de surface pour des cultures vivrières que peut générer la production de biocarburants de 1ère génération,
- Passer le XTL¹ en catégorie Crit'Air 1 comme le B100.

¹ Le XTL est le nom donné par le fournisseur de carburant Altens pour un biogazole paraffinique de synthèse, fabriqué à partir de déchets (huiles ou graisses résiduelles).

3 — Synthèse de l'atelier multi-énergies

L'atelier multi-énergies s'est tenu le 7 novembre 2022 et a rassemblé 27 participants :

- Plusieurs services de l'EMS partagés entre une participation en distanciel et en présentiel (Mission TERRE, Parc Véhicules et Ateliers et la Direction des Mobilités),
- En présentiel : Engie, ES, l'ADEME, l'Agence du climat, Martin Brower France
- En distanciel : Port Autonome de Strasbourg, Région Grand Est, Collectivité Européenne d'Alsace, ACOZE France, SNCF Réseau, VNF, URTA/FNTR/FNTV Alsace, Rhenus, Heppner, TLF Est et CCI Alsace

Lors de l'atelier, un travail par groupe a été effectué par les participants sur les 4 vecteurs énergétiques selon les thématiques suivantes :

- Définir les profils d'usagers qui se convertiront à court, moyen et long terme ;
- Définir un taux de conversion de parc par profil (dans les projections, utilisera-t-on les taux des études nationales ou des taux définis ensemble ?) ;
- Identifier des facteurs locaux influençant la conversion ;
- Étudier l'acceptation des durées allouées aux recharges et des détours envisageables.

À titre indicatif, la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie utilise un indicateur de temps moyen d'accès à une station-service. En 2018, 90% des particuliers ont un temps d'accès à une station « classique » inférieur à 25 min (16 km) et le temps moyen d'accès à une station par un ménage est de 9 min 20s.

En synthèse de l'atelier :

Les participants indiquent, pour toutes les mobilités, qu'au-delà des aspects économiques, le sujet du rétrofit pour le PL est lié à l'acceptabilité conducteur, car les véhicules évoluent beaucoup entre deux générations. Ils sont plus attractifs en termes d'ergonomie, de technologie et de sécurité de conduite.

Concernant la mobilité électrique : De nombreux usages peuvent passer dès à présent en version électrique ; toutefois, certains profils pourraient se convertir sous certaines conditions ou limites :

- Dès la parution d'une offre véhicule adaptée (en gamme et en coût) :

Les profils tels que les transporteurs de marchandises et de voyageurs, les conducteurs occasionnels et les artisans avec des besoins de capacité d'emport sont positionnés à un horizon de 10 ans, dans l'attente d'offres véhicules adaptées à un coût d'acquisition adapté.

Pour des profils utilisant des véhicules aménagés, le groupe de travail s'interroge sur l'opportunité d'une mutualisation d'achat avec d'autres acteurs du secteur pour obtenir de meilleurs tarifs.

Le groupe de travail a ajouté les ménages à bas revenus qui pourraient bénéficier du développement du marché du véhicule électrique d'occasion.

- Un changement dans les pratiques - le report modal :

Pour les courts trajets réguliers de rabattement ou les longues distances occasionnelles, le groupe de travail estime qu'au lieu de changer de véhicules, ces profils d'usagers décideront d'un report modal.

- Une évolution des véhicules existants par rétrofit :

Les véhicules de collection ou les Young Timers (pré-collection) et les véhicules aménagés ou spéciaux pourraient montrer un intérêt pour la mobilité électrique grâce auetrofit.

Pour une grande part de véhicules, le groupe de travail a fait émerger un besoin d'infrastructures pour réaliser de la charge lente (d'un demi-jour) et de la charge rapide (30 min) pour une même typologie de véhicules.

Le développement pour les poids lourds sera certainement limité par la production d'énergie électrique, et interroge sur la pertinence du vecteur électrique pour cet usage.

Concernant la mobilité GNV : les participants sont sceptiques sur l'avenir du GNV, sauf sous certaines conditions comme en circuits courts d'approvisionnement (biométhane en production locale).

Le scepticisme concernant la mobilité GNV exprimé en atelier est récent. Il n'était pas ressorti des synthèses des études de la ZFE-m, ni du scénario « AME 2021 » de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie », ni des autres schémas directeurs. Le foncier est disponible, le réseau de gaz est bien développé, la proximité des axes importants est validée, les clients à proximité sont identifiés. Cependant, des problématiques externes empêchent l'implantation de nouvelles stations. La composante d'acceptabilité projet doit être intégrée dans les études. ». Des locaux ont donc des attentes vis-à-vis de cette mobilité dont il faudra aussi tenir compte dans les projections.

Ce récent scepticisme est partagé à une plus grande échelle que l'Eurométropole, car lié à plusieurs phénomènes internationaux :

- la crise énergétique qui amenuise l'argument de la rentabilité de cette filière,
- la crise COVID qui a retardé le déploiement d'infrastructures d'avitaillement et des mutations de flottes,
- la réduction de l'offre des constructeurs automobiles pour cette filière (sauf pour les autobus) qui est à la fois une cause et une conséquence,
- la mise en valeur (communications, aides financières, obligations réglementaires d'équipements du territoire) par l'état d'autres motorisations, tout particulièrement la motorisation électrique sur batterie ou avec prolongateur d'autonomie par hydrogène.
- Annoncés en mars 2023, des échanges ont actuellement lieu au niveau européen concernant une éventuelle interdiction de poids lourds thermiques à horizon 2040.

Concernant la mobilité hydrogène : le manque d'offre véhicule et de station freine son développement sur le territoire. Cette mobilité devrait donc se développer sur un horizon plus éloigné que les autres mobilités alternatives (entre 2025 et 2030) et en se limitant à certains usages. L'élargissement des usages cibles n'est projeté qu'à long terme.

Concernant la mobilité biocarburant : Cette mobilité est disponible pour plusieurs usages dès maintenant. Pour une partie des véhicules, elle permet, sous réserve de quelques modifications, de conserver son véhicule et de le rendre acceptable à long terme dans les ZFE-m.

4 — Exemples de grandes agglomérations

L'une des spécificités de l'Eurométropole de Strasbourg concernant le développement des mobilités décarbonées est la mise en place d'une Zone à Faibles Émissions sur l'ensemble de son territoire. Dix autres agglomérations ont mis en place une ZFE.

Le périmètre de la **Métropole d'Aix-Marseille Provence**² ne concerne que l'hyper centre de la Ville de Marseille, celui-ci n'est pas comparable à celui de l'Eurométropole de Strasbourg.

Toulouse Métropole est en situation de non-respect des normes de la qualité de l'air particulièrement vis-à-vis des NOx. Le 17 décembre 2020, le Conseil de Toulouse Métropole a délibéré l'approbation du scénario de la Zone à faibles émissions³.

Le dispositif concerne une partie de la Métropole, intégrant la Rocade Ouest. Celui-ci est progressif :

- 2021 (à la date de mise en œuvre) : Véhicules Utilitaires Légers (VUL) et Poids Lourds (PL) disposant de vignettes Crit'Air 5 et NC ;
- 1er janvier 2022 : VUL et PL disposant de vignettes Crit'Air 4, 5 et NC ;
- 1er janvier 2023 : Tous véhicules disposant de vignettes Crit'Air 4, 5 et NC ;
- 1er janvier 2024 : Tous véhicules disposant de vignettes Crit'Air 3, 4, 5 et NC.



Le Grand Lyon, après une première entrée en vigueur de la ZFE au 1^{er} janvier 2020 pour les poids lourds et utilitaires légers Crit'Air 5, 4 et 3, a étendu au début de l'année les restrictions aux véhicules particuliers et aux deux-roues motorisés Crit'Air 5 et non classés. Le 14 mars 2022, le Conseil de la Métropole a adopté l'interdiction des véhicules particuliers classés Crit'Air 5 et non classés au sein du périmètre existant de la ZFE à compter du 1^{er} septembre 2022 avec une période pédagogique de 4 mois. Une seconde amplification est en cours d'étude et sera soumise au vote en 2023⁴.

Le périmètre actuel de la ZFE comprend la partie la plus urbanisée du Grand Lyon et aussi la plus accessible en transport en commun : l'ensemble des arrondissements de Lyon, la Ville de Caluire-et-Cuire et les secteurs de Villeurbanne, Bron et Vénissieux situés à l'intérieur du périphérique Laurent Bonnevay.

La Métropole de Lyon étudie la possibilité d'étendre le périmètre aux communes limitrophes du périmètre actuel.

Concernant, les mobilités décarbonées, il ressort de la dernière concertation les constats suivants :

- L'utilisation de véhicules à faibles émissions soulève des interrogations, tant chez les particuliers que chez les professionnels, quant aux possibilités de recharge en énergies alternatives (gaz naturel pour véhicule -GNV-, électrique) à domicile, dans l'entreprise ou dans l'espace public.
- Il est attendu une vision claire du déploiement des infrastructures de recharge par les opérateurs dans la Métropole, d'ici à 2026, ainsi qu'un conseil sur les modalités de subventionnement des bornes ou prises dans les espaces privés.

² <https://ampmetropole.fr/missions/strategie-environnementale/qualite-de-lair/zone-a-faibles-emissions-mobilite-zfe-m/>

³ https://deliberations.toulouse.fr/data/archive/20201223_DELIBERATION_DEL-20-0818.pdf

⁴ <https://zfe.grandlyon.com/2eme-etape-damplification-de-la-zfe-donnez-votre-avis/>

Dans le cadre de l'étude de l'agrandissement de la ZFE, la progression des véhicules légers à faibles émissions (Crit'Air 0 et 1) estimée par rapport au parc VP 2022 est de +1,2% en 2024, + 3,4% en 2025, + 8,6% en 2026 et + 9% en 2028 sur l'ensemble de la Métropole. Dans le périmètre initial de la ZFE, la progression suivante est attendue : + 1,3 % en 2024, + 7,4 % en 2025, + 15,5 % en 2026 et de + 20,2 % en 2028. La distinction par vecteur énergétique utilisé par les véhicules à faible émission n'est pas indiquée.

Le parc VUL et PL à faibles émissions représenteraient, en 2028, respectivement 38 % et 19 % des véhicules de ces catégories.

Par ailleurs, une évolution des comportements de mobilité est aussi prévue avec, en 2028, un report modal de 28% sur les transports en commun (sur le périmètre choisi pour son accessibilité aux transports en commun), de 10% vers le vélo, 11% vers des modes partagés et 3% vers la marche. La démotorisation resterait limitée à 3% (par rapport au parc véhicule 2022).

Dans le cadre de son schéma directeur des énergies⁵, le Grand Lyon a inscrit l'objectif ambitieux d'atteindre une réduction des consommations énergétiques liées aux mobilités de -16% par des actions en faveur des motorisations électriques et GNV d'ici à 2030 :

- Développement de la mobilité au gaz naturel pour véhicules et de stations,
- Installation de points de charge pour véhicules électriques sur le domaine public,
- Expérimentations relatives à l'hydrogène.

Son SDIRVE est en cours, il prévoira des dispositions pour l'installation de bornes de recharge électrique dans les habitats collectifs. Un appel à projets est en cours pour compléter l'offre GNV existante (5 stations en service en septembre 2022 et 2 en réflexion).

Le Grand Lyon encourage le retrofit électrique au travers des aides financières et d'expérimentations, dont ses propres véhicules.

La **Métropole Européenne de Lille** a amorcé sa réflexion de projet de ZFE en juin 2019. La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 ayant apporté de nouvelles évolutions législatives quant à la mise en œuvre des ZFE, la Métropole a lancé en avril 2022 une réflexion sur un nouveau périmètre élargi aux 95 communes. Les résultats de cette réflexion seront présentés en consultation citoyenne et professionnelle en 2023.

À partir de septembre 2023, la Métropole Européenne de Lille met en place, après plus de 4 ans de réflexions, un dispositif appelé « Ecobonus »⁶. Ce dispositif consiste à inciter les particuliers à limiter l'usage de la voiture lors des congestions récurrentes aux heures de pointe et sur les axes autoroutiers de l'agglomération lilloise. Le programme consiste à récompenser les automobilistes métropolitains et hors métropole qui acceptent de diminuer leur utilisation de la voiture sur certains axes routiers fréquentés pendant les heures de pointe (de 7h à 9h le matin et de 16h30 à 18h30 le soir) alors qu'ils avaient pour habitude d'emprunter quotidiennement et seuls ces trajets. Le déploiement du programme Écobonus sera progressif (limité au démarrage à des portions d'autoroutes et à des horaires restreints). Chaque trajet évité en voiture donnera droit au gain d'une récompense d'un montant de 2€ par trajet dans la limite de 80€/mois qui seront versés directement sur le compte bancaire des participants. Pour cela, il faudra utiliser les transports en commun tels que le train ou le bus, prendre son vélo, pratiquer le télétravail, le covoiturage, décaler ses horaires de travail, sans oublier les modalités dites « hybrides » en utilisant son véhicule pour aller à une gare ou se stationner dans un parking relais. Les modifications d'itinéraires ne seront donc pas éligibles au dispositif. Les modèles de circulation, tenant compte d'une capacité sur l'A1 d'environ 12 000 véhicules sur les heures de pointe du

⁵ https://blogs.grandlyon.com/plan-climat/wp-content/blogs.dir/8/files/dlm_uploads/2019/05/2019_Sch%C3%A9ma-directeur-des-%C3%A9nergies-essentiel.pdf

⁶ <https://www.lillemetropole.fr/communique-de-presse/changer-ses-habitudes-ca-rapporte-lutter-contre-la-saturation-du-traffic>

matin et d'un objectif d'effacement de 6%, laissent espérer une diminution du trafic de 750 véhicules.

Concernant l'électromobilité, la Métropole a lancé, au dernier trimestre 2022, une consultation pour passer le déploiement, la gestion et la maintenance d'un réseau d'IRVE en contrat de concession. La procédure est en cours.

Éléments clés :

10 agglomérations ont mis en place une ZFE, mais seule l'EMS l'a déployée sur l'ensemble de son territoire. Le Grand Lyon étudie une extension du périmètre actuel dont la diversité des communes intégrées pourrait le rendre comparable à celui de la ZFE.

Chiffres concernant les projections considérées sur le périmètre étendu de la ZFE-m du Grand Lyon :

- VL à faibles émissions : par rapport au parc VP 2022 +1,2% en 2024, + 3,4% en 2025, + 8,6% en 2026 et + 9% en 2028.
- Parc VUL à faibles émissions : en 2028 de 38 % du parc VUL,
- Parc PL à faibles émissions : en 2028 de 19 % du parc PL
- Démotorisation de 3% en 2028 (par rapport au parc véhicule 2022).

Mise en place du dispositif « Ecobonus » par la Métropole Européenne de Lille pour inciter à la limitation de l'usage d'un véhicule.

5 — Projections du parc routier

De multiples scénarii d'évolution du parc en France ont déjà été réalisés par l'État au travers de la Programmation pluriannuelle de l'énergie, par les gestionnaires de réseaux de gaz et d'électricité, par des organismes tels que l'ICCT, des cabinets de conseil et des organismes de promotion de chaque filière comme l'AVERE, l'AFGNV ou France Hydrogène. Cette phase de transition est complexe pour les constructeurs, les producteurs d'énergie, les propriétaires de véhicules...

5.1 Projections des filières énergétiques

Chaque filière énergétique propose sa projection de l'évolution du parc routier. Ces projections sont mises en avant pour favoriser le développement de la filière, elles sont donc très optimistes. Elles se présentent sous la forme de taux de pénétration, ou parts de marchés, à chaque horizon temporel et pour différentes cibles. Ces parts de marché sont appliquées au total du parc routier de chaque cible pour déterminer le parc par filière énergétique.

→ Filière mobilité électrique

L'AVERE France est une association française de développement de la mobilité électrique depuis 1978. L'AVERE France est aussi le pilote du programme ADVENIR dans le cadre des certificats d'économie d'énergie du Ministère de la Transition Écologique, en lien avec l'ADEME. La déclinaison locale de l'AVERE France est l'association GEME – Grand Est Mobilité Électrique.

En octobre 2022, l'AVERE a publié une revue de littérature⁷ concernant le développement de la recharge en France pour les véhicules légers dans laquelle les projections réalisées par 4 instances sont comparées :

- L'ICCT (The International Council on Clean Transportation), dont les projections datent de 2021,
- Le cabinet Coda Stratégies dont les projections datent de 2019,
- La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie,
- La T&E dont les projections datent de 2020.

⁷ <https://www.avere-france.org/publication/etude-jusqua-215-000-points-de-recharges-ouverts-au-public-necessaires-dici-2025-pour-les-vehicules-legers-480-000-dici-2030/>

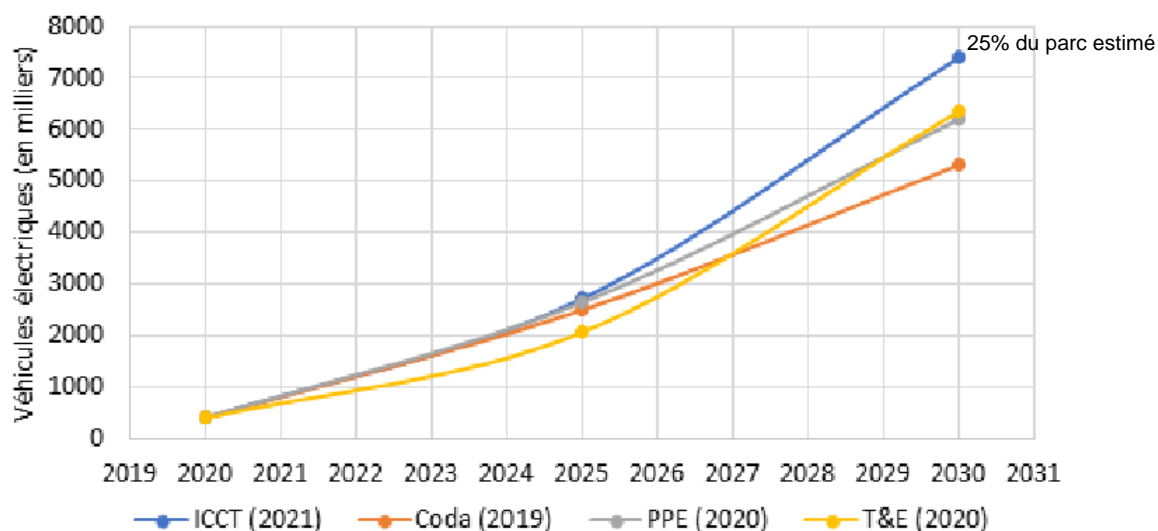


Figure 2 - Différents scénarii de prévision de parc VL électrifié (100% électrique et VHR) en France

La Figure ci-dessus présente les différents scénarii de prévisions des parcs de véhicules électrifiés légers en France 2020-2030.

ICCT présente la fourchette haute avec 2,65 millions de VE en 2025, 7,4 millions en 2030 et 13,31 millions en 2035.

En revanche, deux fourchettes basses sont identifiées : T&E avec 2,069 millions de VE pour 2025 et Coda avec 5,3 millions VE pour 2030.

En général, les résultats des prévisions des différentes études montrent un écart d'environ 2 millions de véhicules électriques en 2030. Ces différences s'expliquent par :

- La date de réalisation des études. Les études Coda et la PPE ne considèrent pas la crise COVID-19, le projet de loi Climat et Résilience et l'accélération des ventes de véhicules électriques en 2020.
- Des hypothèses différentes concernant les VHR (plus élevé pour l'étude Coda).

Concernant les VUL, seule l'étude ICCT les prend en compte et considère un parc de 298 600 VUL électriques en 2025, 1, 05 millions en 2030 et 2,45 millions en 2035.

Les poids lourds ne sont pas inclus dans ces études. Une étude⁸, datant de mars 2022, réalisée par Columbus Consulting pour l'AVERE France, prévoit un scénario bas avec 4000 camions électriques et 50 000 véhicules électriques légers de logistique immatriculés entre 2022 et 2025 et un scénario haut avec 5000 camions électriques et 62 000 véhicules électriques légers de logistique immatriculés entre 2022 et 2025.

⁸ <https://www.avere-france.org/wp-content/uploads/2022/11/SYNTHESE-etude-Avere-France-Colombus-Consulting-RECHARGE-VEHICULES-LOURDS.pdf>

→ Filière mobilité GNV

L'AFGNV est un organe de promotion de la filière GNV en France.

L'AFGNV⁹ s'appuie sur les estimations de la Plateforme Automobile (PFA) pour ses projections nationales en véhicules légers et véhicules utilitaires légers :

	2023	2030	2035
Véhicules légers GNC	100 000 soit 0,26% du parc VL	800 000 soit 2% du parc VL	1 500 000 soit 3,87% du parc VL
Véhicule Utilitaire Léger GNC	9 000 soit 0,14% du parc VUL	130 000 soit 2% du parc VUL	300 000 soit 4,76% du parc VUL

Taux de pénétration calculés à parc automobile français du 1^{er} janvier 2022 constant soit :

- 38,7 millions de véhicules particuliers
- 6,3 millions de véhicules utilitaires légers

Il est à noter que la feuille de route de la filière GNV s'est structurée en 2017 et, à cette date, les objectifs de parc pour 2035 étaient de 220 000 véhicules lourds (poids lourds, autocars, bus...) (soit 31% du parc lourd).

→ Filière mobilité hydrogène

En 2021, France Hydrogène, ancienne AFHYPAC, a publié une étude « Trajectoire pour une grande ambition hydrogène » présentant une déclinaison de la Stratégie Nationale en 2 scénarii.

France Hydrogène promeut l'ensemble de la chaîne de valeur de la filière Hydrogène depuis sa production en versions non renouvelable et renouvelable, jusqu'aux usages, qu'ils concernent les process industriels ou la mobilité.

Le scénario « Ambition 2030 » considère, à horizon 2030, le parc de véhicules hydrogène suivant :

- 300 000 véhicules légers soit 0,77 % du parc VL français du 01/01/2022
- 5 000 poids lourds soit 0,7 % du parc PL + Autocars et Autobus français du 01/01/2022
- 65 navires et bateaux
- 100 trains (à noter : un projet de faire circuler 3 rames bi-mode électrique-hydrogène sur la ligne Strasbourg-Haguenau-Niederbronn les Bains¹⁰)

Le scénario « Ambition+ 2030 » considère à ce même horizon qu'un contexte réglementaire favorable permettrait d'atteindre le parc de véhicules hydrogène suivant :

- 450 000 véhicules légers soit 1,16 % du parc VL français au 01/01/2022
- 10 000 poids lourds soit 1,4 % du parc PL + Autocars et Autobus français au 01/01/2022
- 135 navires et bateaux
- 250 trains

⁹ Étude Infrastructures GNV pour les VL en France – février 2019 : <https://www.afgnv.org/wp-content/uploads/2019/02/2019.02-Etude-Infrastructures-GNV-pour-les-VL-en-France.pdf>

¹⁰ Source : Fiches régionales H2 de l'étude « Trajectoire pour une grande ambition hydrogène à 2030 » réalisée par France Hydrogène - parue le 6 décembre 2022

5.2 Projections issues de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)

L'État établit une Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) qui établit la stratégie de la France pour l'énergie et le climat sur une durée de 2 fois 5 ans : 2019-2023 et 2024-2028. Cette stratégie est établie à partir du Plan Climat, de la Stratégie Nationale Bas Carbone et du Plan National d'adaptation au changement climatique.

En juin 2021, la Direction Générale de l'Énergie et du Climat a réalisé des projections climat et énergie à 2050 selon plusieurs scénarii dont un scénario « Avec Mesures Existantes » 2021 – AME 2021.

Ce scénario prend uniquement en compte les politiques et mesures adoptées jusqu'au 31 décembre 2019 (PPE révisée, loi AGEC, plan de relance et le projet de loi Climat Résilience. Il prend en compte les facteurs d'évolution suivants :

- Démographie,
- PIB,
- Prix des énergies à l'achat,
- Prix des énergies à la vente par type de carburant.

Concernant le transport de voyageurs, la PPE considère une baisse de 5 points de la part modale de la voiture entre 2015 et 2028 et un report modal de 3 points vers les modes actifs et les transports collectifs sur cette même période.

Concernant le transport de marchandises routier, la PPE considère une amélioration de l'efficacité des transports par poids lourds en limitant le taux de croissance annuel moyen à 0,6% entre 2015 et 2028. Le trafic de véhicules utilitaires légers croîtrait selon une évolution similaire de 8 % entre 2015 et 2028.

Il est à noter que le scénario AME 2021 ne considère pas le carburant E85 ou d'autres biocarburants dans ses projections.

Ce scénario considère les projections suivantes :

PREVISIONS D'ÉVOLUTION DU PARC DE VÉHICULES

	2025	2030	2035	2040	2045	2050
Parc VL (en millions de véhicules)	34,3	35,1	36,1	37,2	38,2	39,2
Parc VUL (en millions de véhicules)	6,2	6,5	6,6	6,7	6,8	6,9
Parc PL (en milliers de véhicules)	587	596	601	605	610	615
Parc autobus (en milliers de véhicules)	29	31	32	34	35	37
Parc autocars (en milliers de véhicules)	88	93	97	102	106	111

PREVISIONS DES PARTS DE PARC DU VECTEUR ELECTRIQUE

	2025	2030	2035	2040	2045	2050
Parc VL Électrique	4%	7%	9%	12%	14%	16%
Parc VL Hybride rechargeable	6%	11%	17%	21%	23%	26%
Parc VUL Électrique	2,8%	9,3%	14%	19%	23%	27,8%
Parc PL Électrique	0%	0,4%	2%	4%	6%	8%
Parc Autobus Électrique	11%	24%	29%	33%	38%	42%

Il n'est pas considéré de parc d'autocars électriques dans ces projections.

PREVISIONS DES PARTS DE PARC DU VECTEUR GNV

	2025	2030	2035	2040	2045	2050
Parc PL GNV	0%	3,5%	9%	14%	19%	24%
Parc Autobus GNV	17%	24%	26%	27%	29%	31%
Parc Autocars GNV	1%	1%	1%	1%	1%	1%

Il n'est pas considéré de parts de parc véhicules légers et véhicules utilitaires légers GNV dans ces projections.

PREVISIONS DES PARTS DE PARC DU VECTEUR HYDROGENE

	2025	2030	2035	2040	2045	2050
Parc VL Hydrogène	0%	1%	1%	1%	1%	1%

Il n'est pas considéré de parts de parc véhicules utilitaires légers, de PL, d'autocars et d'autobus Hydrogène dans ces projections.

LES BIOCARBURANTS

L'État considère le développement des biocarburants en incorporation dans les carburants fossiles classiques et spécialement dédiés aux transports aériens.

ANALYSE DES HYPOTHESES UTILISEES DANS LE CADRE DE CETTE ETUDE

La PPE est travaillée à l'échelle nationale. À plusieurs titres, l'Eurométropole se différencie des statistiques nationales :

- Densité de la population 14 fois plus importante (EMS : 1500 hab./km, France : 105 hab./km, en 2019 selon l'INSEE), impliquant une plus forte représentativité de l'habitat collectif qu'au niveau national (EMS : 80%, France : 55%, en 2021 selon l'INSEE)
- Taux annuel moyen de variation de la population 2 fois plus important (EMS : + 0,9% de variation annuelle moyenne entre 2014 et 2019, France : + 0,4% de variation annuelle moyenne entre 2013 et 2019, selon l'INSEE),
- Taux d'actifs ayant un emploi moins élevé qu'au niveau national (EMS : 60,3%, France : 74,1%, en 2019 selon l'INSEE),
- Les incitations à la transition vers l'usage de véhicules « propres » ou au report modal sont diverses sur le territoire. La mise en œuvre de la ZFE-m sur l'Eurométropole est un levier incitatif à fort impact local sur les projections de transition énergétique de la mobilité routière.

Par ailleurs, la programmation pluriannuelle utilisée arrive à son terme. Certaines hypothèses de projections sur lesquelles elle s'appuie ont évolué ou ne sont pas adaptées à l'Eurométropole telles que :

- Report modal de 3 points vers les modes alternatifs et les transports en commun expliqué par une évolution de +1,4 %/an pour le transport ferroviaire longue distance et de 2 %/an pour les transports collectifs de proximité ainsi qu'une multiplication par 3 de la part modale des vélos à l'horizon 2024 (soit 9%) et 4 à l'horizon 2028 (soit 12%).

Sur l'EMS, la part modale du vélo était déjà de 8% en 2019 et un plan d'Action pour les Mobilités Actives devrait permettre d'atteindre l'objectif de 16% en 2030. Des projets de transport ferroviaire pour les besoins quotidiens prévus sur l'Eurométropole ainsi que le dynamisme du réseau de transport collectif de proximité permettent à l'Eurométropole d'utiliser des hypothèses plus élevées concernant le report modal de voyageurs.

- La PPE considère l'objectif de fin de vente des voitures et camionnettes émettant des gaz à effet de serre à horizon 2040. Cet horizon ayant été ramené à 2035 depuis, la transition énergétique de ces véhicules devrait être accélérée.

- Le scénario « AME 2021 » considère l'évolution de prix des carburants suivants :

Prix par carburant	2020	2025	2030	2030	2035	Prix actuellement constatés
Essence (en € TTC/hl)	131,8	157,1	167,9	173,4	178,9	184 ¹¹
Gazole (en € TTC/hl)	125,7	153,5	165,5	171,6	177,6	188 ²
Électricité (en €/MWh)	179,7	188,8	198,7	209,4	221,1	Évolution de 50 €/MWh en janv. 2021 à 222 €/MWh en déc. 2021. Mise en place du bouclier fiscal pour limiter l'augmentation à 38€/an pour les particuliers et 60€/an pour les professionnels.
GNV (en €/kg)	1,067	1,324	1,356	1,459	1,616	2,959 ¹²

Tableau 1 - Évolution des prix des carburants - Extraits du scénario AME 2021

Les prix de l'énergie sont très variables, mais les 2 dernières années montrent une augmentation générale plus importante que celle prévue dans le scénario AME 2021. Pour l'essence, le Gazole et l'électricité, les prix actuels étaient prévus d'être atteints aux environs de 2045. Quant au GNV, le prix correspond à plus du double du prix estimé pour 2045. L'inquiétude qui entoure les prix des énergies accélère les ambitions de conversion de flotte de véhicules pour les uns et freine les autres. Le frein le plus marqué concerne le GNV, car même les investissements des constructeurs automobiles vers cette filière baissent en France.

- L'absence de prise en compte de la filière des biocarburants dans les projections de parc véhicules est peu représentative de l'évolution constatée en Région Grand Est. En effet, la Région Grand Est a eu depuis le lancement du dispositif d'aide en 2019 à l'installation d'un boîtier bioéthanol 1064 dossiers de demande par des particuliers résidents sur une des 33 communes de l'EMS.

5.3 Projections issues des études de la ZFE-m de l'Eurométropole de Strasbourg

Les études de la ZFE-m ont posé des hypothèses concernant la réduction du parc véhicules et les projections de parc de véhicules convertis aux mobilités propres aux différents horizons de la mise en œuvre des restrictions de circulation. L'année de référence des parcs véhicules utilisée dans ces études est 2020.

REDUCTION DE PARC VEHICULES

A contrario du scénario AME de la PPE, les études ZFE-m considèrent une réduction du parc véhicules qui s'explique par tous les projets de développement de l'offre de transport en commun et des modes partagés, la politique de stationnement ainsi que la mise en œuvre du Plan d'Action des Mobilités Actives. Toutes ces actions ainsi que les restrictions de circulation

¹¹ Source : France-inflation.com au 13 janvier 2023

¹² Source : prix moyen affiché par Endesa en janvier 2022 (cf. rapport Phase 1)

liées à la mise en œuvre de la ZFE-m, ont permis de poser les taux de réduction de parc suivants :

	2023	2025	2028
Réduction du parc VL	- 0.2%	- 2%	- 14%
Réduction du parc VUL	- 0.03%	- 1%	- 8%
Réduction du parc PL	0 %	0 %	0 %

Tableau 2 - Évolution des réductions des parcs véhicules - source : Partie IV de l'étude des impacts environnementaux, sanitaires et socio-économiques annexée à la délibération ZFE-m du 15/10/21

Ces prévisions prennent en compte des prévisions de :

- L'évolution démographique de l'EMS,
- L'augmentation du report modal notamment vers le Transport en Commun et le Vélo à Assistance électrique,
- Le développement des mobilités partagées (Citiz, Yea!)
- L'évolution de la logistique urbaine (développement de livraison en vélos cargos, efficacité des livraisons...)

Le parc de référence de l'étude ZFE-m est le parc au 1er janvier 2020.

PROJECTIONS PAR TYPOLOGIE DE VEHICULES

Cette étude a mis en exergue les évolutions suivantes de répartition du parc de Véhicules Particuliers, des Véhicules Utilitaires Légers et des Poids Lourds :

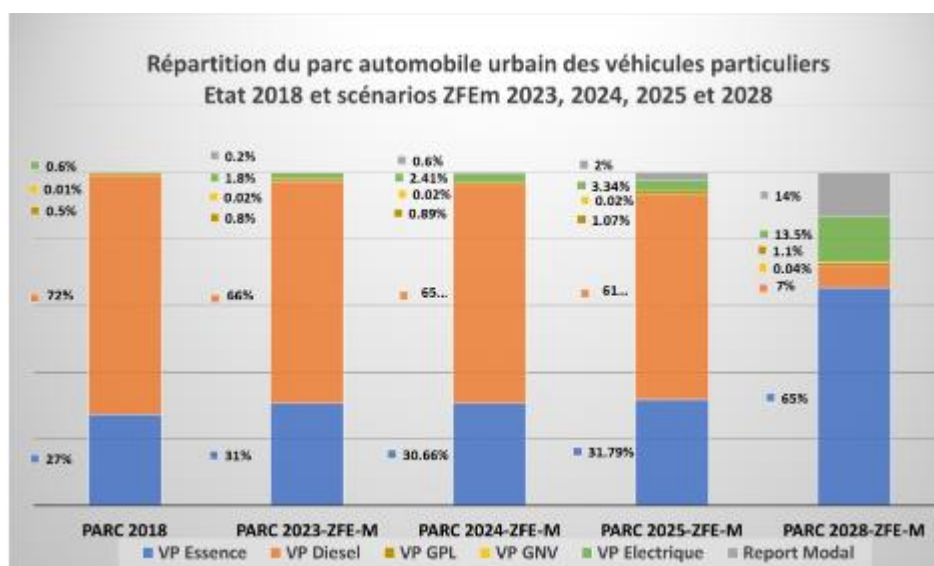


Figure 3 - Répartition du parc automobile VP - - source : Partie IV de l'étude des impacts environnementaux, sanitaires et socio-économiques annexée à la délibération ZFE-m du 15/10/21

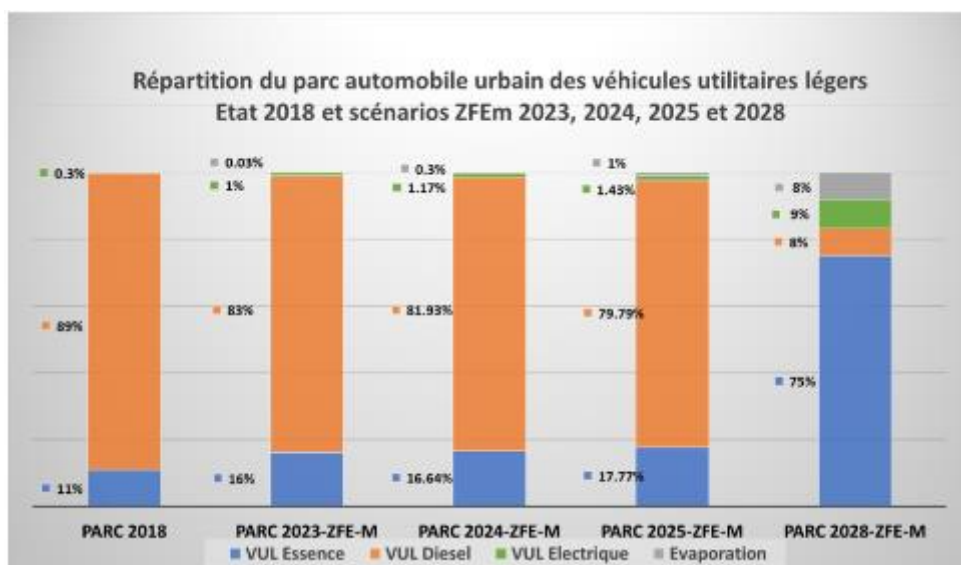


Figure 4 - Répartition du parc automobile VUL - source : Partie IV de l'étude des impacts environnementaux, sanitaires et socio-économiques annexée à la délibération ZFE-m du 15/10/21

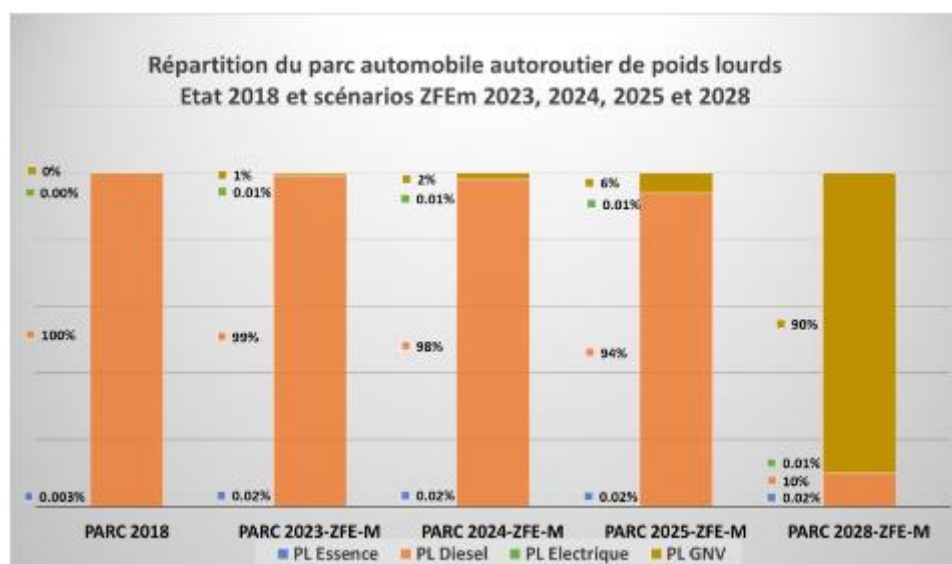


Figure 5 - Répartition du parc automobile PL - source : Partie IV de l'étude des impacts environnementaux, sanitaires et socio-économiques annexée à la délibération ZFE-m du 15/10/21

Concernant les véhicules 2 et 3 roues motorisés et les quads, selon l'étude des impacts environnementaux, sanitaires et socio-économiques, à date de la délibération ZFE-m du 15/01/21, le remplacement de ce type de véhicules par des modèles autorisés par la ZFE-m a un impact modéré. Les moteurs à essence relevant d'une interdiction dans la ZFE-m sont remplacés par des véhicules plus récents conservant majoritairement la même carburation. Le parc reste donc majoritairement constitué de véhicules à essence.

À noter, les données statistiques de parc roulant fournies par le SDES¹³ ne comportent pas d'informations concernant ces véhicules. Globalement les données concernant ces véhicules sont peu fiables et représentent une part très minoritaire de véhicules. Aussi, ces véhicules sont considérés comme négligeables au niveau du SDMD.

¹³ Service Données et Études Statistiques du Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires

ANALYSE DES HYPOTHESES UTILISEES DANS LE CADRE DE CETTE ETUDE

A contrario de la PPE, les projections utilisées dans le cadre de la mise en œuvre de la ZFE-m prennent en compte toutes les spécificités de l'Eurométropole dans son dynamisme : revenus, capacités de report modal, évolution démographique...

Toutefois, cette étude a été réalisée en 2020. Or depuis, plusieurs évènements notables ont eu un impact comme la crise énergétique, l'évolution de l'offre constructeur, la crise COVID-19 qui a retardé des mutations de flottes et le déploiement d'infrastructures de charge et d'avitaillement ou l'impact du télétravail sur la mobilité, l'augmentation de l'offre de mobilité ou le plan de relance.

Enfin, deux éléments ne nous permettent pas de considérer, en l'état, ces projections :

- Des données de parc plus récentes (01/01/2022) sont parues, avec une évolution notable de la part de véhicules à motorisations alternatives (cf. §parc véhicule considéré ci-dessous).
- À ce jour, les données de parc fournies par le SDES ne distinguent pas les véhicules électriques avec batterie des véhicules électriques avec prolongateur d'autonomie hydrogène. De même, la part de conversion vers la motorisation électrique ne distingue pas ces types de véhicules, ni les véhicules hybrides rechargeables. Les besoins en approvisionnement de ces véhicules étant très différents en source et en quantité, le Schéma Directeur des Mobilités Décarbonées doit les différencier. L'absence de station hydrogène sur le territoire nous amène à penser que le nombre de véhicules hydrogène est actuellement négligeable. Quant aux véhicules hybrides rechargeables, ils sont au 1^{er} janvier 2022, 1538 immatriculés dans l'Eurométropole de Strasbourg.
- L'horizon étudié dans le cadre de la ZFE-m est plus court que celui du Schéma Directeur des Mobilités Décarbonées nécessitant une extrapolation.

5.4 Notre proposition de scénario

L'analyse du scénario AME 2021 de la PPE et les projections utilisées pour la mise en œuvre de la ZFE-m ainsi que les échanges avec les acteurs locaux en échanges bilatéraux, dans les retours au questionnaire et lors de l'atelier multi-énergies, nous ont conduit à proposer les projections suivantes :

PARC VEHICULES CONSIDERE

Les données de parc transmises par le SDES sont fournies jusqu'au 01/01/2022.

Sur le territoire de la collectivité, le parc représente, au 1^{er} janvier 2022, 282 436 véhicules dont 96,9% fonctionnent à l'énergie fossile. Depuis 2016, il est constaté une certaine stabilité du parc roulant autour d'un peu plus de 280 000 véhicules (cf. rapport phase 1) réparti comme suit :

- Véhicules légers : 245 857 dont 124 067 à essence et 114 841 au gazole,
- Véhicules utilitaires légers : 32 574 dont 1 821 à essence et 29 502 au gazole,
- Poids lourds : 3 556 dont 2 à essence et 3 407 au gazole,
- Bus : 451 dont 234 au gazole

La composition du parc en véhicules à faibles émissions est la suivante :

	Parc au 01/01/2022	% de parc par type	Évolution 2022 vs 2021	Rappel parc au 01/01/21
VL elec et hydrogène	3057	1,24% des VL	+ 60 %	1898
VUL elec et hydrogène	735	2,26% des VUL	+9 %	637
PL elec et hydrogène	2	0,06% des PL	=	2
Cars et Bus électrique	50	11,09 % des cars	+ 222 %	15
VL HR	2668	1,09 % des VL	+ 73 %	1535
VUL HR	17	0,05% des VUL	+ 437 %	3
VL GNV	1224	0,5 % des VL	+ 17,5 %	1034
VUL GNV	499	1,53% des VUL	+ 2 %	462
PL GNV	145	4,08% des PL	+ 61 %	83
Cars et Bus GNV	167	37,03% des cars	+ 6 %	152

Tableau 3 - Parc de véhicules électriques, hydrogène, Hybrides rechargeables et GNV

La stratégie actuelle de conversion énergétique des autobus locaux est déjà définie. Nous proposons d'intégrer ce parc dans les projections.

HYPOTHESES DE REDUCTION DE PARC VEHICULES CONSIDERE

Le parc roulant de référence utilisé dans le cadre des études de la ZFE-m est celui fourni par le SDES au 01/01/2020. L'analyse des données de parc au 1^{er} janvier 2022 montre :

- Une baisse de 0,02% du nombre de VL en 2 ans (251 569 VL au 01/01/2020),
- Une augmentation de 0,03% du nombre de VUL en 2 ans (31 455 VUL au 01/01/2020),
- Une augmentation de 0,1% du nombre de poids lourds en 2 ans (3205 PL au 01/01/2020).

Dans l'étude ZFE-m, cette faible évolution du parc est associée aux effets de la mise en place de la ZFE-m sur le territoire.

L'Eurométropole met en place les actions permettant de tenir ses objectifs de développement des modes actifs, des transports en commun, des modes partagés, et de restrictions de circulation des véhicules les plus polluants liées à la déclassification des autoroutes et liées à la logistique en ville.

Au regard des actions mises en œuvre, nous proposons de tenir compte de la mise en place de la ZFE-m en considérant les mêmes hypothèses de réduction de parc pour les horizons 2023, 2025 et 2028.

Pour les Poids-Lourds, nous considérons, pour l'avenir, une stabilité du parc malgré la légère augmentation de celui-ci entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2022.

Concernant les horizons 2030 et 2035, nous proposons de conserver le parc de 2028, considérant que les changements d'habitudes qui expliquent la réduction de parc se seront mis en place en parallèle de la ZFE-m.

	2023	2025	De 2028 à 2035
Réduction du parc VL	- 0.18% soit 245 414 VL	- 1,98% soit 240 989 VL	- 13,98% soit 211 486 VL
Réduction du parc VUL	- 0.06% soit 32 554 VUL	- 1,03% soit 32 238 VUL	- 8,03% soit 29 958 VUL
Réduction du parc PL	0 % soit 3556 PL		

Tableau 4 - Objectifs des réductions des parcs véhicules (comparé au parc véhicule au 01/01/2022, évolutions constatées du parc VL et VUL entre 2021 et 2022 intégrées)

HYPOTHESES DES PARTS DE PARC DU VECTEUR ELECTRIQUE

La mobilité électrique touche tous les usages et toutes les typologies de véhicules dès à présent.

Véhicules légers

Concernant les **véhicules légers**, à court terme, nous proposons de considérer une dynamique similaire à l'année 2022 permettant d'atteindre près de 2% du parc des véhicules légers en 2023. En 2025, les objectifs de la PPE semblent atteignables. Le parc véhicules est en baisse alors que la PPE considérait un parc global en augmentation. Néanmoins, la poursuite du déploiement des IRVE accessibles au public, la mise en œuvre de la ZFE-m et l'étoffement de l'offre constructeurs sont très favorables au développement d'une mobilité électrique décarbonée. Lors de l'atelier multi-énergies, les participants avaient même envisagé de fixer un objectif de conversion de 50% du parc des VL à l'horizon 2025, ce qui semble tout de même excessif au regard des capacités de renouvellement des véhicules et des autres freins encore à lever.

Au-delà de 2028, cette dynamique devrait se poursuivre, portée par le déploiement et la démocratisation d'infrastructures de recharge, le développement de l'offre constructeur, le développement des marchés de véhicules de seconde main et la raréfaction des offres des véhicules thermiques. Elle pourrait dépasser localement les projections de la PPE (en 2028).

Dans les années suivantes, elle devrait ensuite être freinée par le taux de renouvellement naturel des véhicules. Dans le Bas-Rhin, le taux annuel de renouvellement des véhicules est de 4,2%. En considérant une part des ventes de véhicules légers neufs à 80% en version électrique, la part de véhicules légers électriques atteindrait 20% en 2030 et 41% en 2035. Par rapport aux projections de la PPE qui sont de 9%, cette proportion intègre à la fois un report des véhicules hybrides rechargeables vers les véhicules électriques. Cette projection pourrait paraître élevée, toutefois les acteurs du territoire lors de l'atelier multi-énergies avaient envisagé un taux de 50% à horizon 2025.

Véhicules légers et utilitaires légers Hybrides Rechargeables

L'évolution des autonomies des batteries des véhicules électriques ainsi que le déploiement national de bornes de recharge électrique favorisent le report des ventes de **véhicules hybrides rechargeables** vers le véhicule électrique. Comme l'indique l'article du monde du 20 octobre 2022 relatif à ces véhicules, l'hybride rechargeable est victime de ses ambiguïtés. « Cette

technologie, qui prétendait réconcilier thermique et électrique, est désormais boudée par les acheteurs et décriée par les écologistes ». Très peu de modèles étaient présentés au dernier salon de l'automobile.

Ce constat nous amène à proposer une stabilité de ce parc véhicule jusqu'à un renouvellement naturel de ces véhicules dans une quinzaine d'années. Pour mémoire en 2022, la part d'hybrides rechargeables est de :

- 1,1% des véhicules légers
- 0,05% des véhicules utilitaires légers

Véhicules utilitaires légers et poids lourds

Concernant les **Véhicules Utilitaires Légers et les Poids Lourds**, les projections à long terme de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie semblent raisonnables et adaptées à l'Eurométropole de Strasbourg. Le phénomène d'augmentation de parc utilisé dans la PPE devrait être contrebalancé par la mise en place de la ZFE-m, de toutes les actions d'aides financières et de communications autour de cette transition auprès des entreprises en charge de flotte de véhicules ainsi que par la parution de modèles électriques dans des catalogues constructeurs.

À horizon 2023, nous proposons de rester sur la dynamique initiée en 2022 de conversion des poids lourds (+0,1% 2022 vs 2021) et des véhicules utilitaires légers (+0,25% 2022 vs 2021).

Entre 2023 et 2030, nous proposons une croissance régulière des parcs VUL et PL électriques, en adéquation avec les projections à long terme de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie.

Synthèse

	2023	2025	2028	2030	2035
VL élec	2%	4%	11,4%	20%	41%
VL Hybride Rechargeable	1,1%	1,1%	1,1%	1,1%	1,1%
VUL	2,5%	4,4%	7,4%	9,3%	14%
VUL Hybride Rechargeable	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %
PL	0,1%	0,2%	0,3%	0,4%	2,0%

Tableau 5 - Scénario setec - Hypothèses de part électrique et hybride rechargeable du parc véhicules

À noter : les valeurs indiquées en gras dans le tableau sont issues du scénario AME 2021 des projections climat énergie de la PPE.

HYPOTHESES DES PARTS DE PARC DU VECTEUR GNV

Selon la PPE, le GNV est principalement destiné aux véhicules lourds, toutefois, les constructeurs, en France, proposent un catalogue moins étoffé ces dernières années pour le poids lourd GNV. A contrario, la CTS a confirmé que les constructeurs d'autobus sont toujours présents sur cette motorisation qui est considérée comme mature et fiable.

Manquant d'études récentes sur le GNV, c'est l'historique du parc de véhicules légers, de véhicules utilitaires et de poids lourds au GNV présents sur l'Eurométropole de Strasbourg, qui a permis de définir les trajectoires d'évolution.

Le présent scénario est plus optimiste que celui envisagé par le groupe de travail en atelier multi-énergie, qui avait exprimé un important scepticisme par rapport à cette mobilité, mais beaucoup moins que celui de la ZFE-m qui considérerait une conversion de 90% des poids lourds du territoire en GNC à l'horizon 2028. La proposition ci-dessous de scénario nécessite, en parallèle, la mise en place d'actions de :

- développement d'une filière BioGNV locale,
- accompagnement financier pour les véhicules et l'énergie (besoin de assurance),
- maintien d'une offre constructeur.
- visibilité sur l'évolution réglementaire

Véhicules Légers

Il n'est pas envisagé de poursuivre le développement des **véhicules légers GNV**, mais de conserver le parc actuel et de pouvoir répondre à ses besoins. L'adoption par la Commission Européenne du paquet « Fit for 55 » contenant la fin de vente des véhicules légers et les camionnettes à émissions de CO2 (c'est-à-dire thermiques) en 2035 freine le développement de ce type de véhicules, tout particulièrement pour les véhicules légers pour lesquelles d'autres alternatives sont disponibles comme l'électrique ou les biocarburants.

Véhicules Utilitaires légers

L'offre constructeur, les projections de l'AFGNV et les dynamiques du secteur (constructions et extensions de stations en cours en France), nous amènent à **proposer une augmentation du parc VUL basée sur l'évolution observée entre 2021 et 2022**, et ce jusqu'en 2028, notamment par manque d'autres alternatives énergétiques.

	2021	2022	Évolution retenue jusqu'en 2028	Évolution retenue après 2028
Part du GNV dans le parc VUL	1,45%	1,50%	+0,05 %/ an	+0 % / an

Au-delà de 2028, nous estimons que des alternatives seront proposées par les constructeurs et préférées par les usagers.

Poids-Lourds

Malgré le scepticisme de certains acteurs locaux concernant le GNV, la maturité de cette technologie et l'augmentation des prix de toutes les énergies incitent des logisticiens et des gestionnaires de flottes de véhicules à poursuivre leurs acquisitions de poids lourds GNV. Ils indiquent aussi manquer de propositions viables pour ces poids lourds GNV.

Nous proposons de **poursuivre l'augmentation du parc constatée entre 2021 et 2022** jusqu'en 2028, puis de la limiter à 1 point en raison des annonces de fin de ventes de véhicules thermiques qui peuvent faire peur à une part des usagers.

	2021	2022	Évolution retenue jusqu'en 2028	Évolution retenue après 2028
Part du GNV dans le parc PL	2,5%	4%	+1,5 point / an	+1 point / an

Pour mémoire, la PPE projette un taux de 9% de poids lourds à horizon 2035 et l'AFGNV est à 31%, notre scénario arrive donc à une moyenne avec 20%. Les projections ci-dessous tiennent compte de l'incertitude réglementaire concernant l'ensemble des véhicules thermiques.

Synthèse

	2023	2025	2028	2030	2035
VL	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%
VUL	1,55%	1,65%	1,8%	1,8%	1,8%
PL	5,5%	8,5%	13%	15%	20%

Tableau 6 - Scénario setec - Hypothèses de part du GNV du parc véhicules

HYPOTHESES DES PARTS DE PARC DU VECTEUR HYDROGENE

La filière hydrogène pour la mobilité est actuellement en plein essor, fortement poussée par de multiples annonces et propositions d'aides. Après échange avec le Comité technique du SDMD, il a été convenu de présenter une variante raisonnable et une variante optimiste concernant la pénétration du marché par la filière hydrogène.

La **variante raisonnable** est basée sur une évolution progressive pour rejoindre le scénario AME 2021 de la PPE à horizon 2035 et sur les parts de parc définies lors de l'atelier multi-énergies du 07/11/22. L'évolution progressive des VL a été étendue aux VUL.

Dans ce scénario, il est considéré que le développement de cette mobilité va être initié par la réalisation des 2 projets déjà connus sur le territoire et qu'un développement très progressif amené par les poids lourds aura lieu durant les 10 prochaines années.

Il est aussi considéré que la mise en place de la ZFE-m va générer des changements de véhicules d'ici 2028 par des véhicules plus récents. À cet horizon, les constructeurs ne seront pas en mesure de proposer une gamme complète de véhicules, ce n'est qu'au renouvellement suivant que les usagers devraient considérer de manière plus massive la mobilité hydrogène, c'est-à-dire au-delà de 2035.

À horizon 2030, ces projections correspondent à un intermédiaire entre les projections des scénarii ambition 2030 et ambition 2030+ de France Hydrogène.

	2023	2025	2028	2030	2035
VL	0%	0,3	0,5%	0,8%	1%
VUL	0%	0,3	0,5%	0,8%	1%
PL	0%	0,05%	0,07%	0,10%	0,50%

Tableau 7 - Scénario setec variante raisonnable - Hypothèses de part Hydrogène du parc véhicules

À noter : les valeurs indiquées en gras dans le tableau sont issues du scénario AME 2021 des projections climat énergie de la PPE.

La **variante ambitieuse** est basée sur la volonté d'accompagner le dynamisme local existant. En effet, l'Eurométropole ainsi que l'ensemble de la Région Grand Est comptent un écosystème couvrant toute la chaîne de valeurs qui se coordonne pour faire aboutir des projets locaux (y compris au niveau suprarégional avec le Pôle Véhicule du Futur ou au niveau transfrontalier avec le groupe d'échanges Trion-Climate).

Véhicules légers et Véhicules Utilitaires Légers

Dans cette variante, il est proposé de considérer dès 2025 où les 2 stations hydrogène seraient en exploitation, de doubler tous les 3 ans la part de véhicules hydrogène légers (VL et VUL) dans le parc immatriculé sur l'Eurométropole (arrondi aux échéances de la ZFE-m). Les projections 2025 sont calées sur les projections nationales.

Poids-Lourds

Concernant les poids lourds, il a été considéré que l'ouverture des stations sera l'occasion de convertir au moins 3 à 4 poids lourds sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg malgré l'offre constructeurs restreinte. L'évolution de la part de poids lourds hydrogène est basée sur une conversion progressive permettant d'atteindre 1 % du parc à horizon 2035.

Synthèse

	2023	2025	2028	2030	2035
VL		1,0%	2%	4%	16%
VUL		1,0%	2%	4%	16%
PL		0,10%	0,3%	0,5%	1%

Tableau 8 - Scénario setec variante ambitieuse - Hypothèses de part Hydrogène du parc véhicules

À noter : les valeurs indiquées en gras dans le tableau sont issues du scénario AME 2021 des projections climat énergie de la PPE.

Cette variante ambitieuse nécessitera un fort accompagnement, tout d'abord dans la montée en connaissance concernant cette mobilité, puis concernant l'acquisition de véhicules, la création des stations, la montée en compétences des mainteneurs.

LES BIOCARBURANTS

L'État, au niveau national, ne prévoit pas de développement des biocarburants, mais active des leviers de développement comme la dérogation du B100 exclusif en Crit'Air 1. La Région Grand-Est est la première région productrice de Colza ; elle soutient cette filière et plus particulièrement le HVO.

Les données de parc véhicules diffusées par le SDES, pour le parc au 1^{er} janvier 2022, ne distinguent pas les véhicules approvisionnés en biocarburants des autres véhicules ; ces véhicules acceptant plusieurs types de carburants, les données ne seraient donc pas fiables.

Nous proposons dans ce scénario de ne considérer que les 1064 VL équipés de boîtier bioéthanol connus de la Région Grand Est grâce à la demande d'aide. L'évolution du nombre de véhicules biocarburants est principalement liée à des opportunités de rétrofit de véhicules.

SYNTHESE

Ramenés au parc de véhicules de l'Eurométropole de référence, les taux précédemment proposés dans ce scénario montrent les évolutions ci-dessous. Pour une lecture comparative, les graphiques ci-dessous reprennent aussi les projections issues des études de la ZFE-m et de la PPE.

Pour mémoire, le scénario ZFE considère l'ensemble des véhicules électrifiés sans distinction des véhicules électriques sur batteries, des véhicules électriques à prolongation d'autonomie alimentés en hydrogène ou les véhicules hybrides rechargeables.

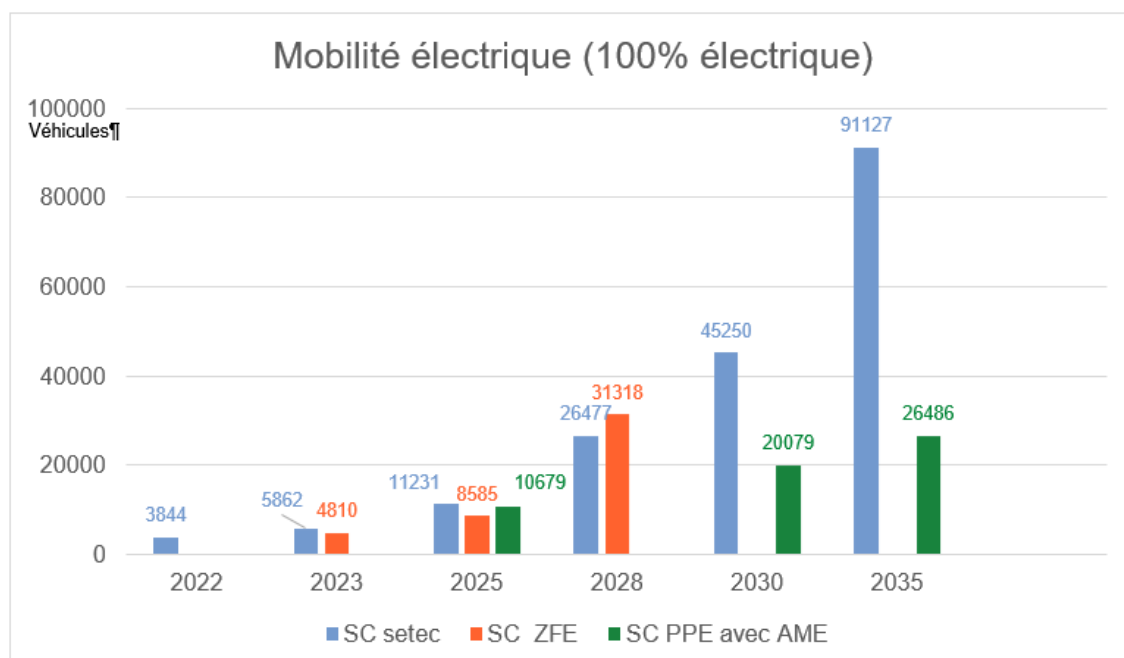


Figure 6 - Mobilité électrique (100% électrique) - Synthèse des nombres de véhicules électriques projetés

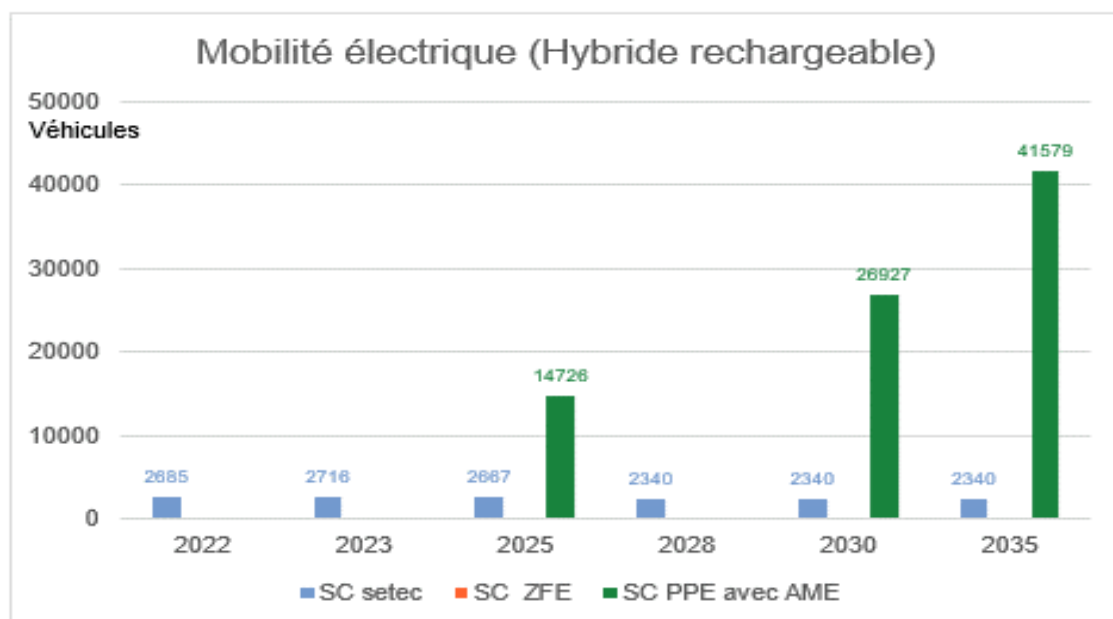


Figure 7 - Mobilité électrique (Hybride rechargeable) - Synthèse des nombres de véhicules hybrides rechargeables projetés

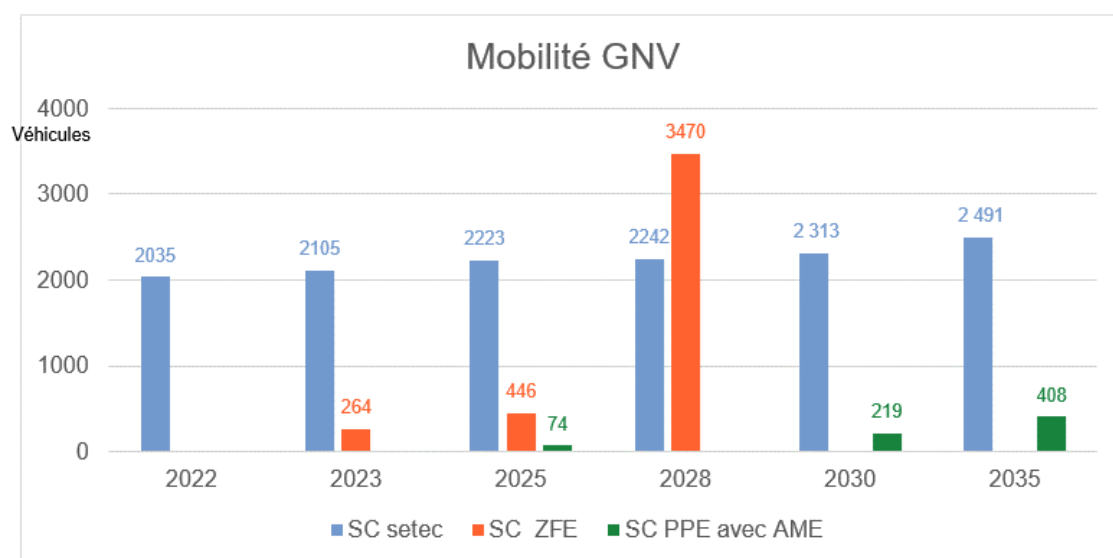


Figure 8 - Mobilité GNV - Synthèse des nombres de véhicules GNV projetés

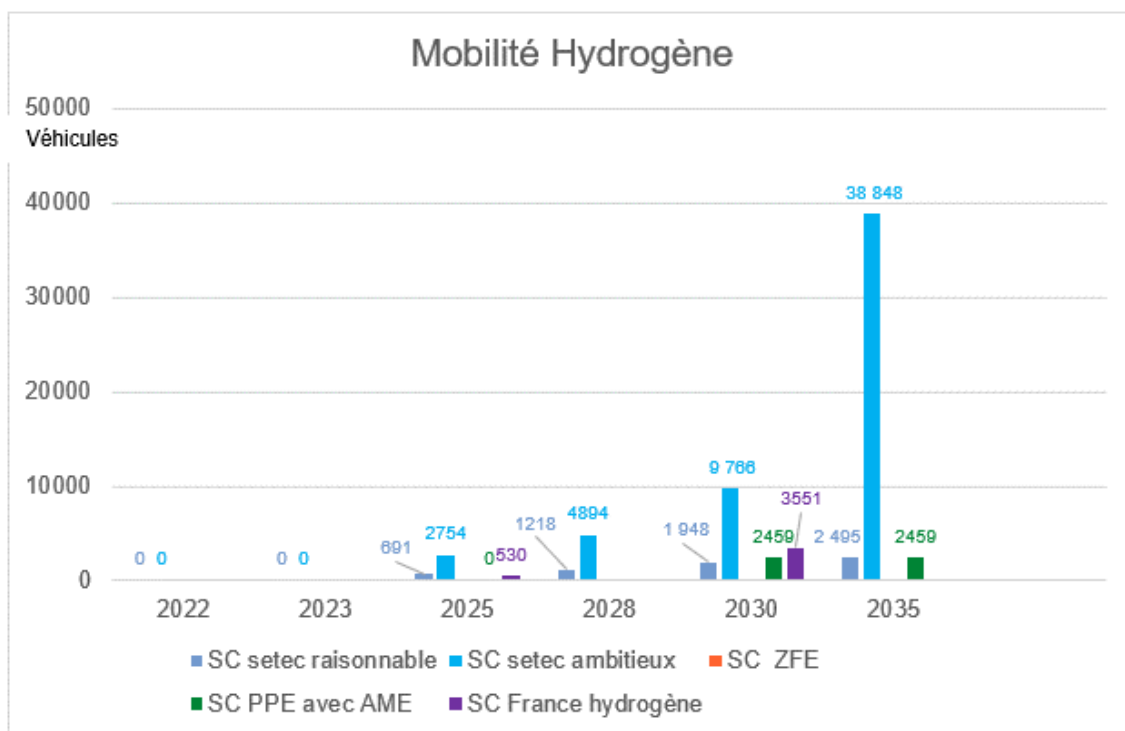


Figure 9 - Mobilité Hydrogène - Synthèse des nombres de véhicules hydrogène projetés

Dans notre proposition de scénario, à horizon 2035, le parc véhicules à motorisations décarbonées serait compris entre 99 368 et 135 721 véhicules soit, dans le scénario ambitieux, près de 48% du parc actuel converti.

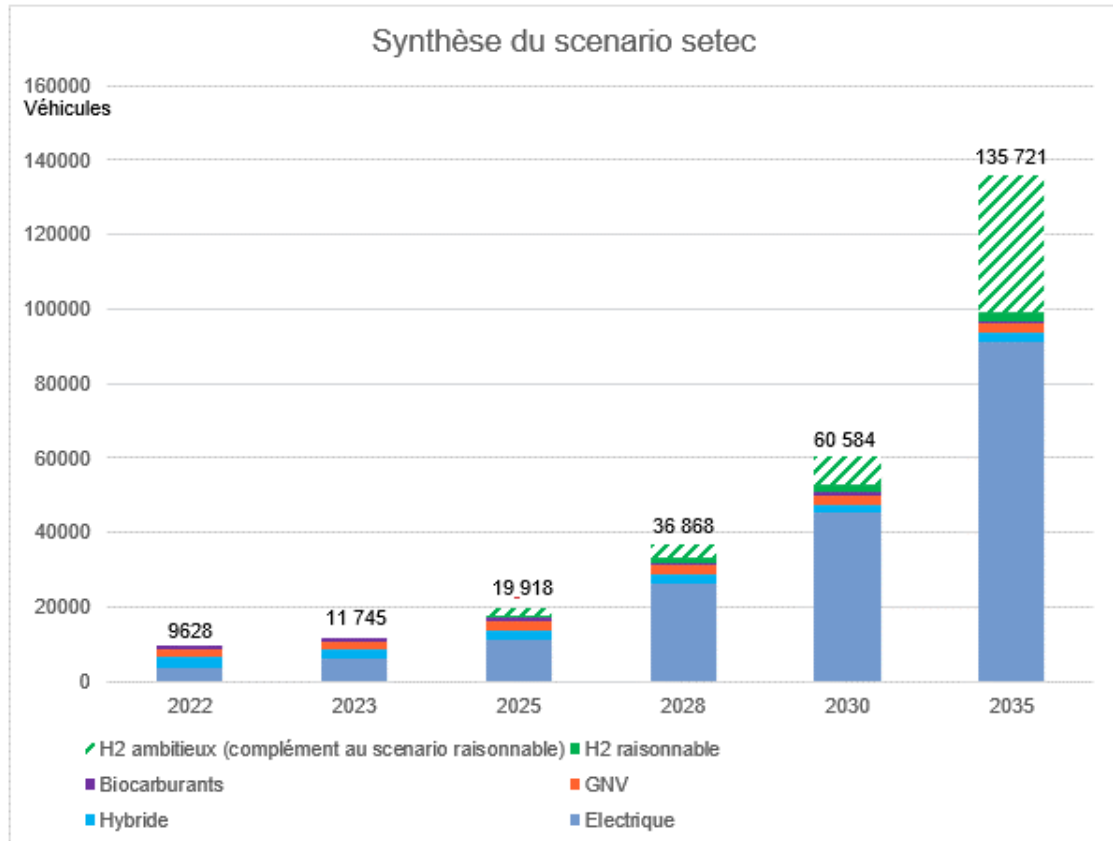


Figure 10 - Synthèse du scénario setec concernant le parc de véhicules décarbonés

Schéma Directeur des Mobilités Décarbonées sur l'Eurométropole de Strasbourg

VOLET 3 - SDIRVE

Version projet transmise pour avis à la Préfecture, avant approbation par le Conseil
métropolitain



Avec le soutien de

climaxion
anticiper • économiser • valoriser
484


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

ADEME

AGENCE DE LA
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

La Région
Grand Est

Éléments clés

CO-CONSTRUCTION SUR UN AN

Co-construction avec plus d'une vingtaine d'acteurs locaux et nationaux de la mobilité, mobilisés au travers de questionnaire, ateliers et comités techniques / de pilotage.

PARC ROULANT ELECTRIQUE EXISTANT (01/01/2022) ET PROJETE (PARC IMMATRICULE SUR L'EMS)

	2022 Existant	2023	2025	2028	2030	2035
VL électrique	3057 (1,24%)	4 908 (2%)	9 640 (4%)	24 110 (11,4%)	42 298 (20%)	86 710 (41%)
VL HR	2668 (1,09%)	2 700 (1,1%)	2 651 (1,1%)	2 326 (1,1%)	2 326 (1,1%)	2 326 (1,1%)
VUL électrique	735 (2,26%)	814 (2,5%)	1 432 (4,4%)	2 204 (7,4%)	2 786 (9,3%)	4 194 (14%)
VUL HR	17 (0,05%)	16 (0,05%)	16 (0,05%)	14 (0,05%)	14 (0,05%)	14 (0,05%)
PL électrique	2 (0,06%)	72 (0,1%)	83 (0,2%)	87 (0,3%)	90 (0,4%)	147 (2%)

POINTS DE CHARGE EXISTANTS (FIN 2022) ET A DEPLOYER

Les points de charge existants ne sont pas toujours en parfaite adéquation (en termes de localisation ou de type de charge) par rapport au besoin projeté.

	2022 Existant	2023 Besoin (PdC à déployer)	2025 Besoin (PdC à déployer)	2028 Besoin (PdC à déployer)	2030 Besoin (PdC à déployer)	2035 Besoin (PdC à déployer)
PdC Lente	48	2 (0)	22	104 (88)	209 (183)	518 (471)
PdC Normale	267	168 (89)	203 (102)	227 (111)	228 (111)	229 (116)
PdC rapide	13	0	0	0	0	4 (0)
PdC très rapide	33	0	0	0	0	1 (0)

L'application de la réglementation concernant l'équipement des parkings, sans considérer d'impossibilité technique dérogatoire, équivaut à déployer un volume de 2875 points de charge sur l'EMS d'ici 2025.

PLAN D'ACTIONS ET INDICATEURS

Axe 1 – Poursuivre le déploiement engagé de bornes de recharge (à court terme : compléments à apporter en charge lente sur parkings et en charge normale à rapide sur voirie ou domaine privé accessible au public)

Axe 2 – Accompagner l'acquisition de véhicules électriques et le retrofit de véhicules thermiques

Axe 3 – Inciter les usagers à « Consommer mieux » (prise en compte des évolutions techniques et d'usage, réflexion sur la tarification)

Axe 4 – Guider la montée en compétence des acteurs du territoire

15 indicateurs de suivi (dont 6 obligatoires)

4 indicateurs de qualité de service (dont 3 obligatoires)

Table des matières

1 — Méthodologie et modalités de concertation d'élaboration du schéma directeur	8
2 — Documents de planification régionaux et locaux en lien avec le SDIRVE	10
2.1 Le SRADDET et la ZFE-m de l'Eurométropole de Strasbourg	10
2.2 Le PCAET	12
2.3 Schéma Directeur Régional de déploiement des infrastructures d'avitaillement pour les mobilités décarbonées	13
3 — Périmètre géographique de ce SDIRVE	14
4 — État des lieux	17
4.1 Infrastructures d'avitaillement des autres mobilités alternatives	17
4.2 Véhicules électriques	17
4.3 Pôles et flux de mobilité	19
4.3.1 Les axes routiers	19
4.3.2 Les différents pôles de mobilité	20
4.3.3 Les flux de mobilité	22
4.3.4 Le tourisme	26
4.4 Localisation des points de charge électrique	28
4.4.1 Périmètre du SDIRVE	28
4.4.2 Au-delà du périmètre	29
4.5 Acteurs de la mise en place des stations IRVE	29
4.5.1 Les aménageurs	29
4.5.2 Les opérateurs de recharge	30
4.6 Analyse de l'usage des IRVE existantes	31
4.6.1 Analyse des données d'usage	31
4.6.2 Analyse tarifaire des principaux réseaux	34
4.7 Énergie électrique	37
4.7.1 Les différents vecteurs énergétiques présents destinés à la mobilité	37
4.7.2 Le réseau électrique	40
5 — Ressenti du besoin	42
5.1 Questionnaire	42
5.2 Analyse des réponses au questionnaire	42
5.3 Synthèse de l'atelier de concertation électromobilité	44
6 — Synthèse de l'état des lieux et du besoin ressenti	48
7 — Évaluation du développement de l'offre de recharge indépendamment du schéma directeur	49
8 — Projections des besoins en IRVE	56
8.1 Schéma explicatif de la modélisation	57
8.2 Données de référence	60
8.2.1 Parc véhicules existant	60
8.2.2 Infrastructures publiques d'avitaillement existantes	62
8.2.3 Coefficient de répartition par IRIS	62
8.2.4 Secteur urbain dense	62

8.2.5	Tourisme : nombre de lits	64
8.3	Hypothèses	64
8.3.1	Étape I – Besoin à l'Origine des déplacements	64
8.3.2	Étape II-A – Recharge de Transit et de destination pour les PL	72
8.3.3	Étape II-B – Recharge de Destination des déplacements Business et tourisme	74
8.3.4	Étape III – Conversion des besoins en énergie des véhicules en besoins de point de charge	77
8.4	Projections à horizon opérationnel 2023	79
8.4.1	Estimation du nombre de véhicules et de points de charge	79
8.4.2	Localisation des besoins en points de charge en 2023	80
8.4.3	Localisation des points de charge à déployer par rapport à l'existant	81
8.5	Projections à horizon opérationnel 2025	82
8.5.1	Estimation du nombre de véhicules et de points de charge	82
8.5.2	Localisation des besoins en points de charge en 2025	83
8.5.3	Localisation des points de charge à déployer par rapport à l'existant	84
8.6	Projections à long terme 2028	86
8.6.1	Estimation du nombre de véhicules et de points de charge	86
8.6.2	Localisation des besoins en points de charge en 2028	87
8.6.3	Localisation des points de charge à déployer par rapport à l'existant	88
8.7	Projections à long terme 2030	89
8.7.1	Estimation du nombre de véhicules et de points de charge	89
8.7.2	Localisation des besoins en points de charge en 2030	90
8.7.3	Localisation des points de charge à déployer par rapport à l'existant	91
8.8	Projections à long terme 2035	92
8.8.1	Estimation du nombre de véhicules et de points de charge	92
8.8.2	Localisation des points de charge en 2035	93
8.8.3	Localisation des points de charge à déployer par rapport à l'existant	94

9 — Stratégie de déploiement et plan d'action du SDIRVE 96

9.1	Axe 1 – Poursuivre le déploiement engagé de bornes de recharge	96
9.1.1	Actions à court terme - Dès fin 2023, après approbation du SDIRVE par le Conseil métropolitain :	96
9.1.2	Action à moyen terme – 2026 :	101
9.2	Axe 2 – Acquisition des véhicules électriques et rétrofit des véhicules thermiques	101
9.3	Axe 3 – « Consommer mieux »	101
9.3.1	Action à court terme – dès fin 2023 :	101
9.3.2	Actions à moyen terme – 2026 :	101
9.4	Axe 4 – Montée en compétence des acteurs du territoire	104

10 — Indicateurs de suivi 104

11 — Lexique 106

PREAMBULE

L'urgence climatique, pour laquelle la France vise la neutralité carbone des transports d'ici 2050, a fait émerger de nouvelles manières d'aborder la transition énergétique dans ce domaine et tout particulièrement concernant la mobilité électrique.

Cinq leviers permettent la décarbonation des transports : la demande de transport, le report modal, le taux de remplissage, l'efficacité énergétique des véhicules et l'intensité en carbone de l'énergie pour le déplacement.

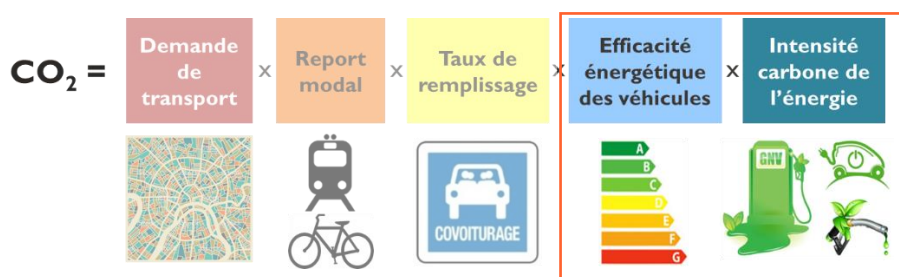


Figure 1 : Les 5 leviers de décarbonation des transports – source CEREMA – Aurélien BIGOT

À de multiples reprises, les trois autres leviers de la décarbonation des transports seront évoqués, mais ce schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (SDIRVE) se concentre sur les leviers de l'efficacité énergétique des véhicules et de l'intensité carbone de l'énergie.

En France, plus de 60 % des bornes ouvertes au public ont été installées sous la maîtrise d'ouvrage de collectivités ou d'établissements publics. Quant à l'offre des acteurs privés, elle se développe et va continuer sur cette voie : la réglementation incite et oblige l'installation de nouvelles bornes.

Le schéma directeur doit définir les priorités d'action en fonction d'un calendrier de mise en œuvre et permettre de vérifier l'avancement de sa réalisation par des évaluations régulières.

Plusieurs textes législatifs encadrent le développement de l'électromobilité dont la loi d'orientation des mobilités qui a créé la possibilité pour les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public. Les infrastructures de recharge pour véhicules électriques accessibles au public sont des infrastructures situées sur le domaine public ou privé, dont l'accès est disponible de façon non discriminatoire (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) et non réservées à une catégorie de personnes. L'accès non discriminatoire n'interdit pas d'imposer certaines conditions en termes d'authentification, d'utilisation et de paiement.

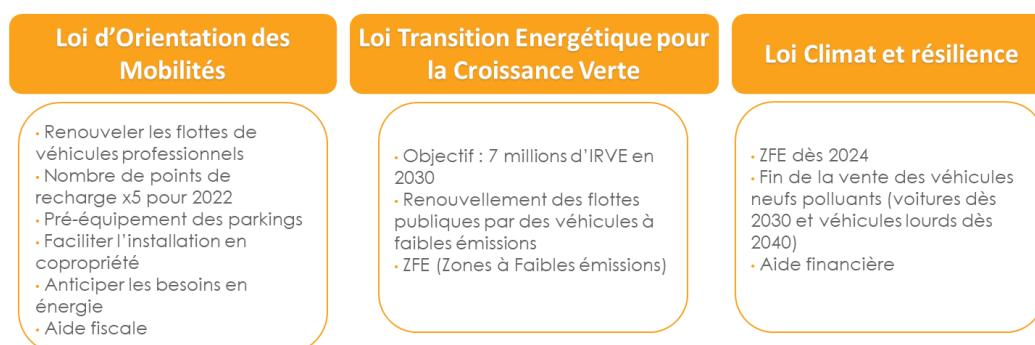


Figure 3 : Synthèse de la réglementation existante en faveur de l'électromobilité

Le schéma directeur donne à la collectivité un rôle de chef d'orchestre du développement de l'offre de recharge ouverte au public sur son territoire, pour aboutir à une offre :

- coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés ;
- cohérente avec les politiques locales de mobilité, de protection de la qualité de l'air et du climat, d'urbanisme et d'énergie ;
- adaptée à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local ou de transit.

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS), en qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et d'autorité organisatrice de la mobilité, est légitime pour élaborer un schéma directeur des IRVE en concertation avec tous les acteurs de la mobilité électrique de l'Eurométropole.

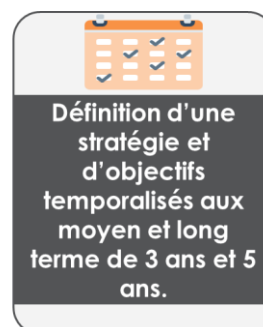
En outre, l'article 119 de la loi Climat et Résilience¹ impose la conception d'un SDIRVE dans les Zones à Faibles Emissions – Mobilité. L'Eurométropole a mis en place un plan d'actions renforcées contre la pollution de l'air (adopté en 2019) et a défini une Zone à Faibles Émissions mobilité.

L'élaboration de ce schéma suit les étapes préconisées par le Guide des SDIRVE² :

1. Cadrage de la démarche – sollicitation des opérateurs de stations de recharge existantes pour obtenir des données d'usage
2. Diagnostic :
 - a. état des lieux
 - b. évaluation de l'évolution de l'offre
 - c. évaluation des besoins.
3. Élaboration de la stratégie et des objectifs opérationnels

Ce schéma directeur respecte les principes suivants :

- Respect des prescriptions relatives aux décrets liés au SDIRVE parus en mai 2021 dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités (LOM) de décembre 2019.
- Articulation avec les déploiements existants et futurs d'infrastructures de recharges sur les grands axes nationaux.
- Définition d'une stratégie et d'objectifs temporalisés aux moyen et long termes de 3 ans et 5 ans minimum. L'Eurométropole de Strasbourg a choisi de travailler sur 5 horizons d'études.
- L'approche choisie est orientée « usage », permettant de différencier les pratiques de mobilité qui ont leurs spécificités propres (fréquence d'utilisation du véhicule, longueur du trajet, type de véhicule et lieu de charge potentiel).



¹ Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

² Guide à l'attention des collectivités et établissements publics d'élaboration des SDIRVE, réalisé en mai 2021 par le Ministère de la Transition Ecologique

Le présent document intègre toute la démarche menée, en vue d'une validation en Préfecture du plan d'action et du calendrier de déploiement présentés au travers de ce Schéma Directeur des IRVE.

Ce schéma sera ensuite approuvé par l'organe délibérant de l'Eurométropole de Strasbourg puis publié.

Plusieurs indicateurs de suivi ont été définis afin de suivre sa mise en œuvre en vue d'une analyse et d'une éventuelle revoyure en 2026.

Le présent SDIRVE s'inscrit dans un Schéma Directeur des Mobilités Décarbonées incluant les mobilités GNV, Hydrogène et Biocarburants. Ce schéma considère 5 horizons d'études : 2023, 2025, 2028, 2030 et 2035. Les différents horizons de travail pour la présente étude correspondent au calendrier de mise en œuvre de la ZFE-m de l'Eurométropole de Strasbourg, auxquels s'ajoutent 2030 et 2035 qui correspondent respectivement à un des horizons du SRADDET de la Région Grand Est et à l'objectif de mesures européennes de fin de la vente des véhicules légers et camionnettes thermiques neuves (hors carburants climatiques neutres).

1 — Méthodologie et modalités de concertation d'élaboration du schéma directeur

Ce schéma directeur a pour objectif le développement d'une offre de recharge ouverte au public :

- Coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés ;
- Cohérente avec les politiques locales (mobilité, protection de la qualité de l'air et du climat, urbanisme et énergie) ;
- Adaptée à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local, le tourisme et le transit.

Les acteurs ont été intégrés dans chaque phase du projet. En phase de diagnostic, ils ont eu la possibilité de répondre à un questionnaire et d'assister à un atelier de travail multi-énergie. Après modélisation des besoins, un second atelier dédié à l'électromobilité portant sur la stratégie de déploiement a été réalisé.

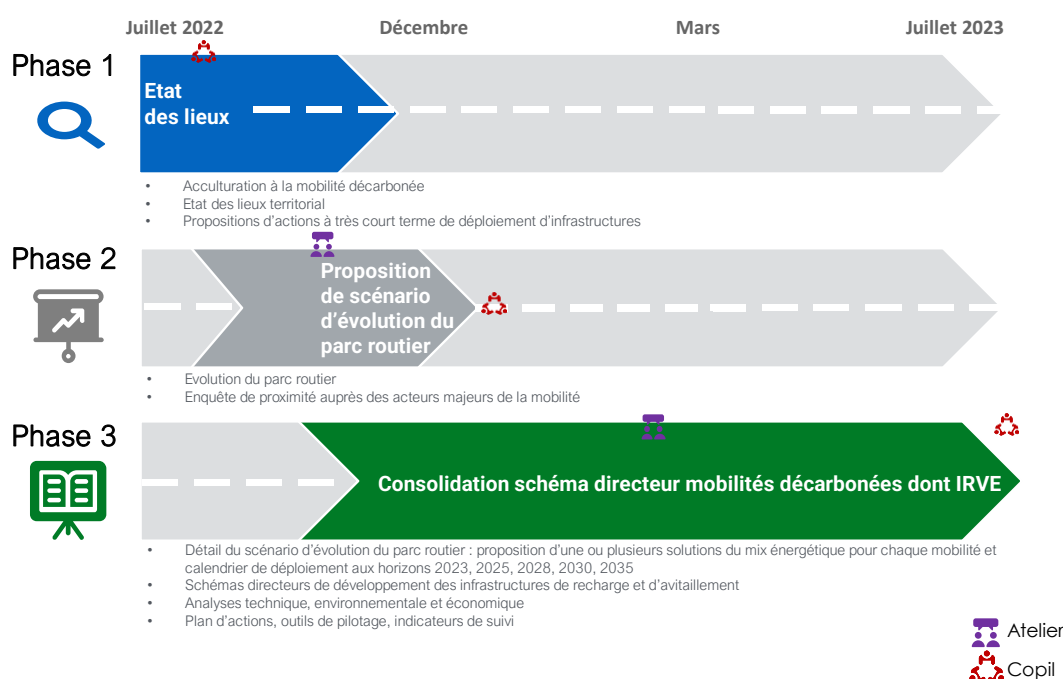


Figure 2 - Calendrier d'élaboration du Schéma Directeur des Mobilités Décarbonées dont le SDIRVE

L'EMS a souhaité que la concertation soit élargie à des organismes locaux à nationaux, publics et privés, en charge d'aménagement d'IRVE ou usagers de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

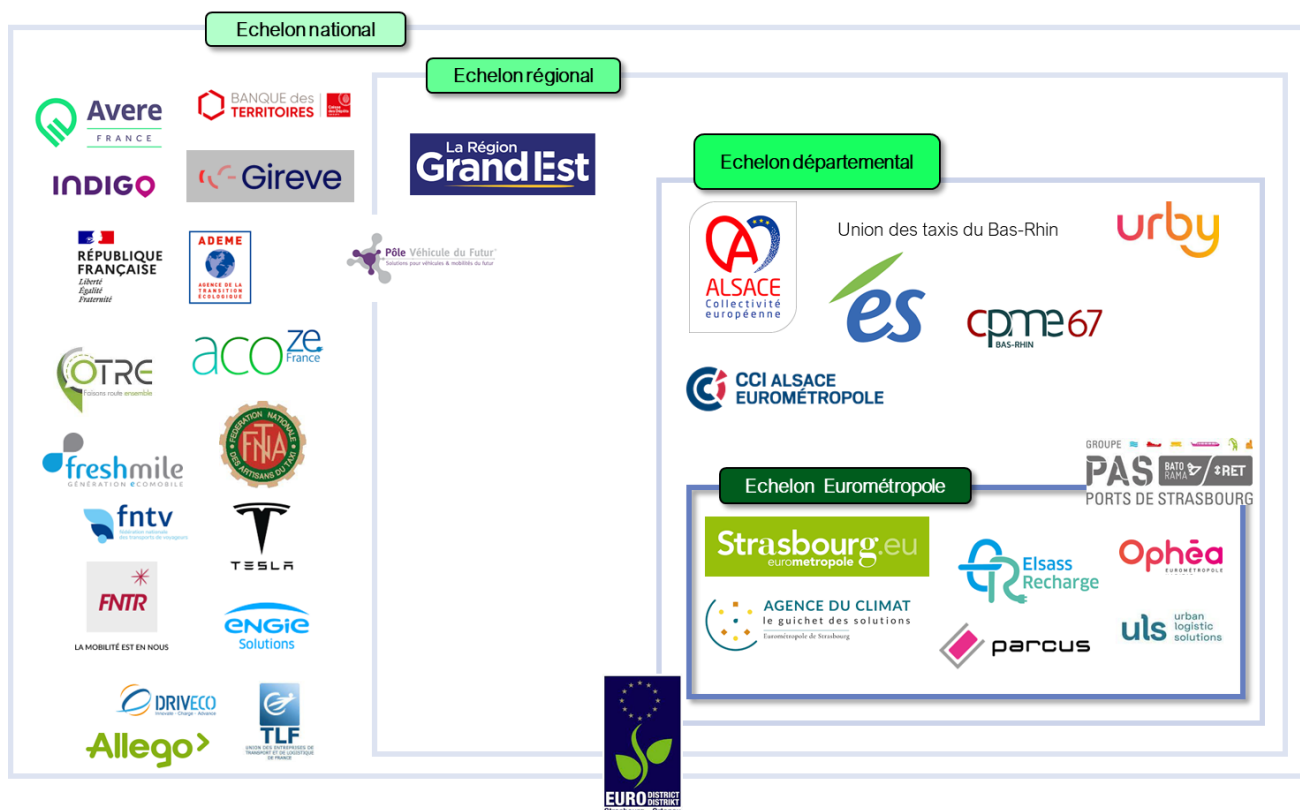


Figure 3 - Cartographie des organismes sollicités dans le SDIRVE

2 — Documents de planification régionaux et locaux en lien avec le SDIRVE

2.1 Le SRADDET et la ZFE-m de l'Eurométropole de Strasbourg

L'élaboration du SDIRVE s'inscrit dans la démarche du SRADDET.

La Région Grand Est a réalisé un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), adopté le 22 novembre 2019, avec des ambitions de réductions des émissions de polluants liées au secteur du transport pour 2026, 2030 et 2050 ainsi que des objectifs de développement des énergies renouvelables.

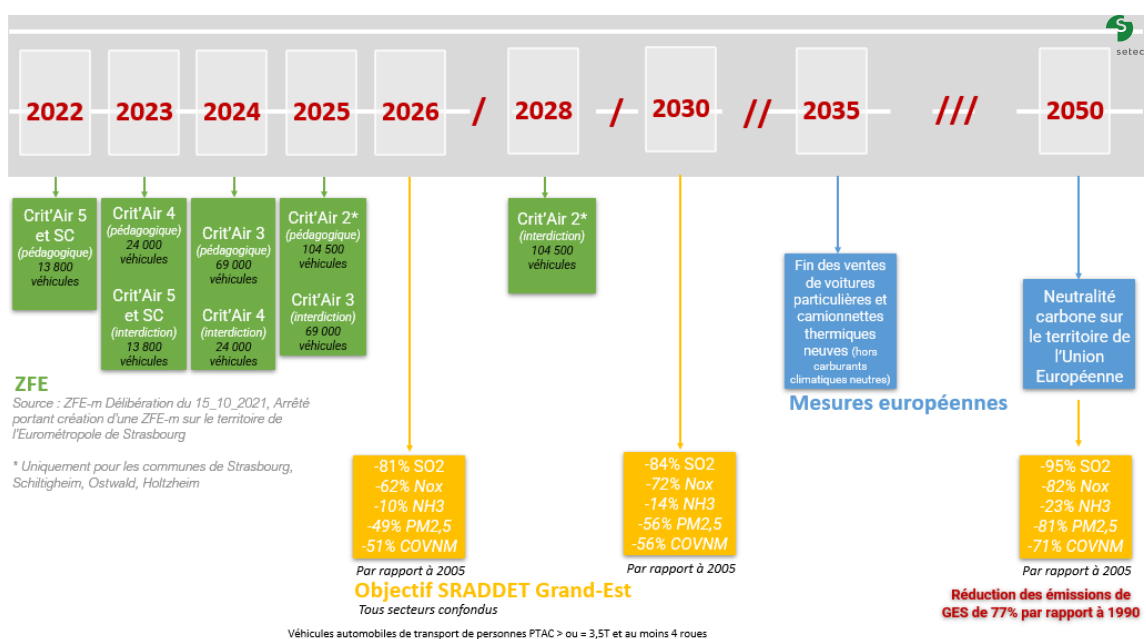


Figure 4 – Principales échéances des outils de planification et mesures visant des réductions d'émissions

Les nuisances environnementales sur l'Eurométropole sont particulièrement fortes sur les axes routiers principaux. Ainsi sur ces axes routiers, des pics de concentrations de dioxyde d'azote et de particules PM₁₀ dépassant les seuils moyens annuels autorisés (respectivement 40 µg/m³ et 20 µg/m³, qui passent dans le cadre des nouvelles valeurs guides de l'OMS 2021 à respectivement 10 µg/m³ et 15 µg/m³) sont mesurés et exposent les habitants.

L'Eurométropole a mis en place un **plan d'actions renforcées contre la pollution de l'air** (adopté en 2019) et a défini une **Zone à Faibles Émissions mobilité**.

La mise en place de la ZFE-m est issue d'un constat de non-respect des seuils réglementaires de référence de concentrations des principaux polluants atmosphériques influant sur la qualité de l'air, en particulier aux abords de l'axe autoroutier A4- A35 et dans les zones les plus urbanisées.

Les horizons d'analyse du schéma directeur des mobilités décarbonées se structurent majoritairement autour de la mise en place de la ZFE-m de l'Eurométropole de Strasbourg qui impose, de manière évolutive, des restrictions de circulation aux véhicules les plus polluants.



Le périmètre de la ZFE-m couvre l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg à l'exception des axes dessinés en rouge sur la cartographie :

- L'**A355** ;
- L'**A4** jusqu'au raccordement avec l'A35 et l'A355 ;
- L'**A35** au nord jusqu'au raccordement avec l'A355 et au sud jusqu'au raccordement avec la N353 ;
- La **RD1083** en provenance d'Erstein jusqu'au raccordement avec la N353 ;
- La **N353** ;

Figure 5 : Périmètre de la ZFE-m, AtMO Grand Est, 2021

2.2 Le PCAET

Les Plans Climat Air Energie Territoriaux sont des outils de planification à la fois stratégique et opérationnelle, qui permettent aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire. Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) définit, sur le territoire de la métropole :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité en vue d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter ;
- le programme d'actions à réaliser afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre, d'anticiper les impacts du changement climatique...

Le Plan Climat de l'Eurométropole de Strasbourg, adopté en décembre 2019, pour une durée de six ans est assorti de plusieurs objectifs dont celui de sortir du diesel au plus tard en 2030 sur l'ensemble du territoire. Le plan d'actions associé est constitué de 4 axes, chacun listant plusieurs actions dont les suivantes sont en lien avec le schéma directeur des mobilités décarbonées :

- Axe 1 : Un territoire de bien-être :
 - Fin des véhicules au-delà de crit'air 1 dès 2025 de la flotte de l'EMS et de la ville de Strasbourg ;
 - Sortir la flotte du réseau urbain du diesel ;
 - Développer les nouveaux vecteurs de la mobilité renouvelable et décarbonée -> 2050 dans le transport de voyageurs et le transport de marchandises : 64% bioGNV/H2, 35% électrique, 1% agrocarburants,
 - Démarche grenelle des mobilités avec élaboration d'un schéma général d'optimisation de la logistique urbaine
 - Favoriser le rabattement vers la gare de Strasbourg-Entzheim
 - Poursuivre le développement des véhicules partagés : autopartage et covoiturage
- Axe 2 : Un territoire 100% renouvelable et neutre en carbone
 - Valoriser le réseau gaz et développer l'H2 dont la création d'une borne de recharge pour voitures à hydrogène
- Axe 3 : Un territoire solidaire en transition économique
 - Favoriser le retrofit et le marché du véhicule d'occasion durable,
- Axe 4 : Un territoire qui se donne les moyens d'agir
 - Animation de la mobilité durable

Le Plan Climat de la Ville de Strasbourg, adopté en juin 2021, pour une durée de six ans est assorti de 3 axes et 13 objectifs. L'objectif 12.1 de réduction de l'impact environnemental des déplacements au sein de la ville engage 5 actions en lien avec le développement des mobilités décarbonées et alternatives (autopartage).

2.3 Schéma Directeur Régional de déploiement des infrastructures d'avitaillement pour les mobilités décarbonées

En 2019, la Région Grand Est a réalisé une analyse prospective des besoins en infrastructures de recharge électrique et d'avitaillement GNV et Hydrogène, ouvertes au public.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, les préconisations, concernant les IRVE, étaient les suivantes :

	Scénario fourchette basse	Scénario fourchette haute
2021	Point de charge lente : 23 Point de charge normale : 79 Point de charge rapide : 12	Point de charge lente : 1 Point de charge normale : 106 Point de charge rapide : 16
2026	Point de charge lente : 100 Point de charge normale : 143 Point de charge rapide : 43	Point de charge lente : 125 Point de charge normale : 178 Point de charge rapide : 54
2030	Point de charge lente : 145 Point de charge normale : 206 Point de charge rapide : 62	Point de charge lente : 181 Point de charge normale : 258 Point de charge rapide : 78

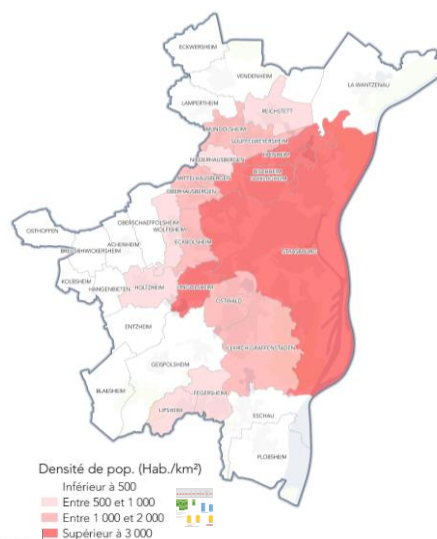
À ce jour, les objectifs 2026 du scénario fourchette haute sont déjà atteints.

3 — Périmètre géographique de ce SDIRVE

L'Eurométropole de Strasbourg s'étend sur 33 communes qui représentent 43% de la population du Bas-Rhin. Strasbourg est la ville la plus importante de l'Eurométropole avec plus de 290 000 habitants en 2020. Une première couronne composée des communes de Schiltigheim, Bischheim, Hœnheim, Eckbolsheim, Lingolsheim, Ostwald et Illkirch-Graffenstaden entoure Strasbourg.

Chiffres clés 2019 de l'INSEE :

- 505 272 habitants (+0,8% depuis 2018)
- 235 245 ménages
- Densité moyenne : 1 500 hab./km²
- 235 300 résidences principales
- 8 547 résidences secondaires
- 19 964 logements vacants



Densité de pop. (Hab./km²)

- Inferieur à 500
- Entre 500 et 1 000
- Entre 1 000 et 2 000
- Supérieur à 3 000

Figure 6 - Densité de population - Source : recensement de population INSEE de l'année 2019

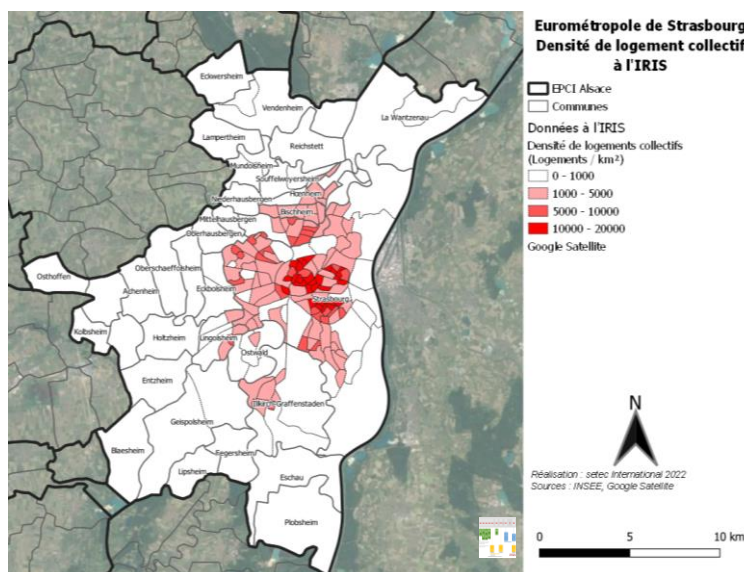


Figure 7 - Densité de logements collectifs - Source : base logement, recensement population - INSEE statistiques de l'année 2019

Sur la population de l'Eurométropole, une grande majorité (80% en 2021) habite dans des logements collectifs. La proportion d'habitat collectif versus habitat individuel est supérieure à la moyenne nationale (55% au 1^{er} janvier 2021 selon les statistiques de l'INSEE, hors Mayotte) dans 12 communes. La part de logements non équipés d'un parking est, quant à lui variable selon les communes. Ce ratio est un des facteurs pris en compte dans le modèle pour le calcul du besoin

en recharge IRVE accessible au public (le modèle prend en compte le calcul sur toutes les communes de l'EMS et sur chaque IRIS composant Strasbourg).

Libellé commune	Proportion habitat collectif vs habitat individuel	Part logements sans parking	Ratio communal d'habitat collectif sans parking
Strasbourg	93%	65%	61%
Schiltigheim	89%	63%	56%
Bischheim	79%	57%	45%
Illkirch-Graffenstaden	76%	39%	30%
Lingolsheim	74%	27%	20%
Hœnheim	72%	28%	20%
Oberhausbergen	72%	27%	19%
Ostwald	66%	38%	25%
Mittelhausbergen	60%	15%	9%
Souffelweyersheim	58%	19%	11%
Eckbolsheim	56%	25%	14%
Wolfisheim	56%	22%	12%

Tableau 1 - Ratio communal d'habitat collectif sans parking - Extrait des 12 communes à la plus forte proportion d'habitats collectifs - source : INSEE 2019

Les habitats collectifs sans parking se concentrent en particulier dans les communes de Strasbourg, Schiltigheim, Bischheim et Illkirch-Graffenstaden.

En moyenne, il est dénombré une 1 voiture par ménage et 0,6 par personne en âge de conduire sur l'Eurométropole. Sur ces personnes, 53% ont un emplacement réservé pour leur stationnement.

En 2019, sur les 239 163 actifs, 60,3% ont un emploi. De manière plus générale, sur l'Eurométropole, la répartition socioprofessionnelle suivante est observée :

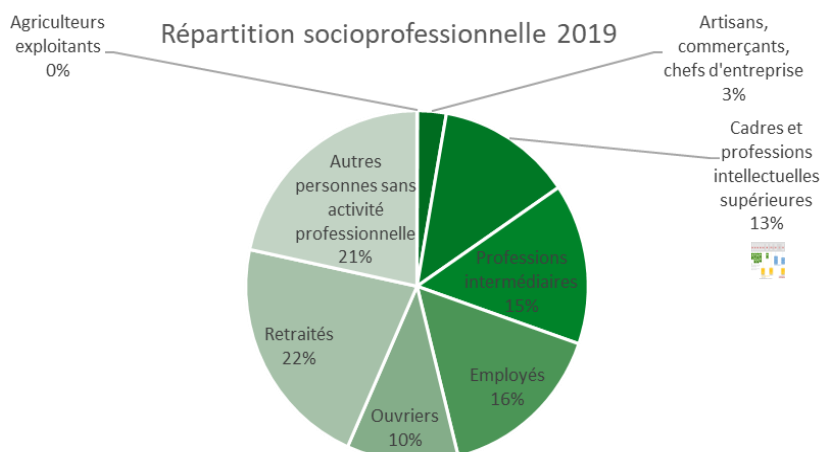


Figure 8 - Répartition socio-professionnelle - Source : INSEE POPT5, RP2019, exploitations complémentaires, géographie au 01/01/2022

Extrait des Contributions des agences d'urbanisme de la région Grand Est à l'élaboration du SDIR
– octobre 2022 :

« L'Eurométropole de Strasbourg affiche un revenu médian inférieur à celui du Grand Est (20 760 € par foyer), mais celui-ci dépend fortement des communes. À Strasbourg et sa première couronne, les revenus médians ne dépassent pas les 18 500 € par foyer quand des communes de deuxième couronne affichent des revenus médians à plus de 28 000 €. Ces écarts s'expliquent en partie par la présence de quartiers à fortes concentrations d'habitat social notamment à Strasbourg et dans sa première couronne et par la présence d'une population plus jeune et notamment étudiante. Le taux de pauvreté à Strasbourg (ville-centre) est assez élevé avec 20 % de la population touchée par la pauvreté (contre 15 % dans le Grand Est). »

Selon l'INSEE, le Bas-Rhin est le département le plus dynamique de la région Grand Est³. Sa population augmente en moyenne de 5 900 habitants chaque année, soit une hausse de 0,5 % par an.

Avec 290 576 habitants au 1^{er} janvier 2020, Strasbourg est la huitième ville la plus peuplée de France. Elle fait partie des villes les plus dynamiques du Grand Est : entre 2014 et 2020, elle gagne en moyenne chaque année 2 400 habitants, soit un accroissement de la population de 0,9 % par an. Ce dynamisme démographique est encore plus fort dans les plus grandes villes de la banlieue strasbourgeoise : la population progresse de 2,0 % par an à Lingolsheim et de 1,4 % à Schiltigheim.

³ INSEE Flash Grand Est – ralentissement démographique dans le Grand Est – paru le 29/12/2022

4 — État des lieux

4.1 Infrastructures d'avitaillement des autres mobilités alternatives

Les enjeux environnementaux et climatiques nécessitent le développement de mobilités alternatives aux véhicules à énergie fossile. En parallèle de la mobilité électrique, les mobilités GNV, biocarburants et à hydrogène se développent. Le SDIRVE de l'Eurométropole de Strasbourg s'inscrit dans une démarche globale traduite dans un Schéma Directeur des Mobilités Décarbonées.

À noter que la mobilité dite hydrogène se développe principalement sur la base d'une conception de véhicules équipés d'un moteur électrique alimenté par une pile à combustible à dihydrogène, lui-même stocké en réservoir pressurisé. Cette configuration explique qu'actuellement les données de parc véhicules associent les véhicules électriques et les véhicules hydrogène.

A mi-2023, il existe 5 stations GNV (Gaz Naturel Véhicules), accessibles au public, mais aucune station hydrogène dans les communes de l'Eurométropole.

4.2 Véhicules électriques

Les véhicules électriques connaissent aujourd'hui un essor dans le domaine de la mobilité légère (véhicules particuliers et véhicules utilitaires légers) : 346 875 véhicules électriques et hybrides rechargeables ont été mis à la route en 2022, représentant 18,5% des parts de marché soit une hausse de + 3,3 points par rapport à 2021, selon le baromètre de décembre 2022 de l'AVERE France.

Cette tendance s'explique par :

- les bénéfices attendus de la motorisation sur l'utilisation : élimination de la pollution atmosphérique et sonore ;
- l'atteinte d'un modèle économique qui commence à être viable pour des usagers, par une offre des constructeurs étoffée et par le développement du marché de l'occasion ;
- par la mise en place de contraintes réglementaires sur d'autres motorisations.

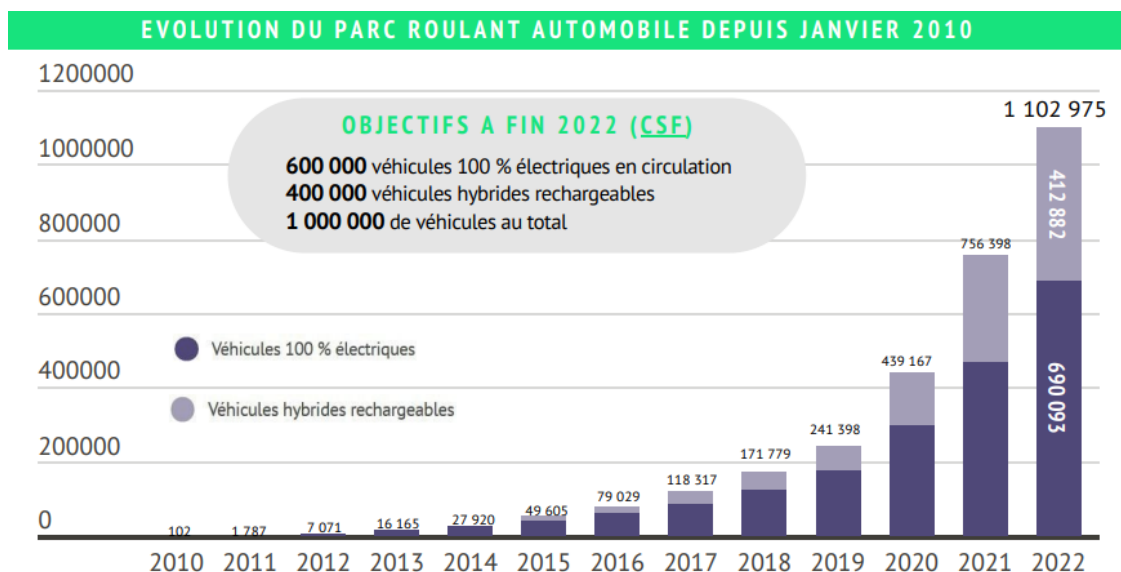


Figure 9 - Évolution du parc roulant (VL et VUL) électrique et hybride rechargeable - source : baromètre Avere déc. 2022

L'offre constructeurs en électromobilité est particulièrement étoffée pour la mobilité légère et la micromobilité ainsi que pour les véhicules de transports en commun en secteur urbain.

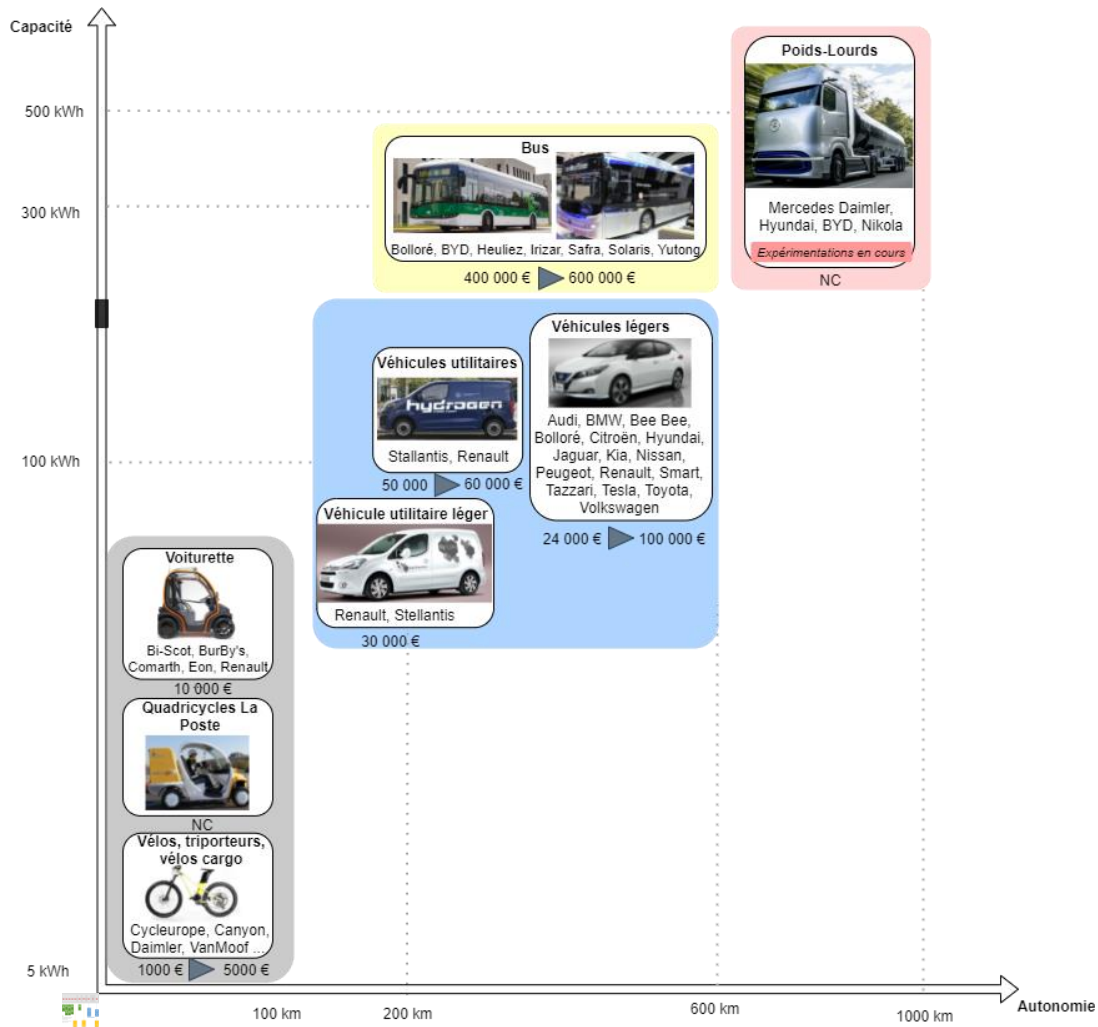


Figure 10 : Offre des véhicules routiers électriques sur le marché

La gamme de véhicules légers et utilitaires s'étoffe de plus en plus. Tous les constructeurs proposent des modèles avec la mise en place d'un marché concurrentiel.

Le faible nombre de ventes de poids lourds et la diversité des configurations de ceux-ci freinent les investissements de la part des constructeurs. La proposition d'une gamme complète de chaque constructeur en version électrique prendra du temps.

Retrofit

Un arrêté paru le 13 mars 2020 autorise une transformation des véhicules à motorisation thermique en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible pour tous les véhicules de plus de 5 ans (voitures, véhicules utilitaires, camions, bus et cars) ainsi que les 2 et 3 roues de plus de 3 ans.

Perspectives d'évolution des véhicules électriques et hybrides rechargeables

Le développement du marché de l'occasion pour les véhicules légers électriques permettra de poursuivre la massification des ventes.

L'amélioration technologique des batteries permet aux constructeurs de proposer des véhicules avec une plus grande autonomie (il est visé à plus long terme, une autonomie similaire aux véhicules équivalents en énergie fossile) et des véhicules plus lourds en termes de charge transportable (élargissement de la gamme jusqu'aux poids lourds et véhicules spéciaux). Cette évolution des batteries a déjà commencé à réduire les propositions des constructeurs de véhicules hybrides rechargeables (au Salon de l'Automobile 2022, Audi et Volvo ont annoncé la suppression de ces véhicules de leur catalogue). Comme indiqué dans « Les avis de l'ADEME – Voitures électriques et bornes de recharge – Octobre 2022 », il convient de choisir une batterie juste adaptée à l'usage majoritaire du véhicule, en sélectionnant un modèle de véhicule le plus petit et léger possible, car l'impact carbone d'un véhicule électrique augmente quasiment proportionnellement à son poids, lui-même fortement impacté par la capacité de stockage de sa batterie.

Les constructeurs axent par ailleurs leurs travaux sur la communication entre le véhicule et son point de recharge. Cette communication permettra le développement de la recharge bidirectionnelle et du Plug And Charge (authentification automatique du véhicule à la connexion).

4.3 Pôles et flux de mobilité

4.3.1 Les axes routiers



L'Eurométropole est traversée par des axes routiers principaux du réseau national : la M35 (au niveau de l'Eurométropole), A352 et A340.

Depuis décembre 2021, date de l'ouverture du COS (Contournement Ouest de Strasbourg), géré par Vinci Autoroutes, l'Eurométropole est devenue propriétaire du réseau national routier non concédé, qui représente 40 km d'autoroutes et voies rapides urbaines.

Cette évolution a engendré des requalifications de voiries et l'interdiction de la circulation de poids lourds en transit entre les échangeurs nord et ouest avec l'A355 et l'échangeur M35/M353 au sud.

Figure 11 - Carte du réseau routier EMS source IGN BDDTopo 2022

T U

4.3.2 Les différents pôles de mobilité

L'Eurométropole possède de nombreux pôles d'activités qui regroupent au total 6000 établissements et 94 000 emplois :

- Aires logistiques,
- Commerce en particulier au centre de Strasbourg,
- Industries manufacturières,
- Zones d'activités :
 - ZA de La Wantzenau,
 - Écoparc Rhéna,
 - ZI du Rammelplatz,
 - ZI de Bischheim-Hœnheim,
 - ZA des Maréchaux et Parc d'activités de Souffelweyersheim, Gare de triage de Hausbergen,
 - Marché-Gare de Strasbourg,
 - Parc des Forges,
 - Parc d'activités Joffre,
 - Gare de marchandises de Strasbourg-Neudorf,
 - ZA de la Plaine des Bouchers,
 - ZA de la Vigie,
 - ZA de Fegersheim,
- Aéroport de Strasbourg, Aéroparc d'Entzheim, et Skyparc – Parc d'activités de l'Aéroport,
- Port autonome de Strasbourg,
- Gares routières et ferroviaires,
- Enseignements supérieurs et centres de formation, en particulier avec l'université de Strasbourg qui accueille 50 000 des 62 000 étudiants de l'Eurométropole
- Enfin, le Centre Hospitalier de Strasbourg qui est le premier employeur de l'Eurométropole avec 12 000 salariés.

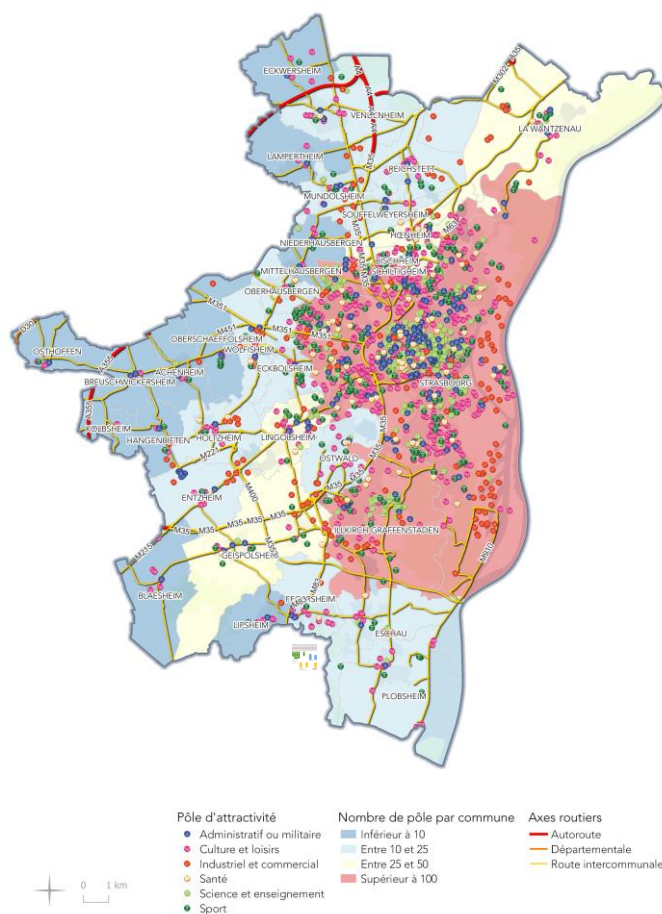


Figure 12 - Carte des pôles d'activités de l'EMS par type d'activités –IGN BD Topo - Couche : "Zone d'activité ou d'intérêts"

LE PORT AUTONOME DE STRASBOURG, POLE MULTIMODAL

L'Eurométropole de Strasbourg est la première zone industrielle d'Alsace grâce au port autonome de Strasbourg qui représente 1000 ha d'équipements et de services.

Le port autonome de Strasbourg est le 2ème port fluvial de France. En 2018, il a accueilli plus de 7,5 millions de tonnes de trafic fluvial et 1,4 million de tonnes de trafic ferroviaire.

500 entreprises y sont implantées et représentent aujourd'hui plus de 10 000 emplois directs (et 17 000 indirects), ce qui fait du PAS la plus grande zone d'activités de la région Grand Est.

Le port est traversé par la N4/E52 et la D41.

Une démarche « Ecologie du port » est en cours, visant les véhicules légers avec un déploiement d'IRVE sur les parkings salariés. Il ne ressort pas de besoin particulier d'ajouter des IRVE publiques sur ce secteur, éventuellement en ultrarapide pour des poids lourds ou quelques véhicules légers.



Figure 14 : le pôle Multimodal du port autonome de Strasbourg



Figure 15 : le pôle multimodal de l'aéroport de Strasbourg -Entzheim

L'AÉROPORT DE STRASBOURG – ENTZHEIM

L'aéroport s'étend sur 272 Ha. Il comprend des connexions routières (dont le projet LIDE), du stationnement de poids lourds, des liaisons aériennes nationales, européennes, de la Maghreb et Istanbul ainsi que plus de 10 000 m² d'entrepôts.

- Trafic aérien : 930 428 passagers en 2022⁴ (en baisse par rapport à 2018 durant laquelle le nombre de passagers était de 1 297 177)

Associé à la gare et à un P+R, la zone aéroportuaire est un pôle multimodal important de l'EMS.

L'aéroport compte 5 parkings totalisant 2870 places.

⁴ Source : <https://www.strasbourg.aeroport.fr/laeroport-de-strasbourg/fonctionnement/chiffres-cles/>

4.3.3 Les flux de mobilité

LES FLUX ROUTIERS

Sur l'Eurométropole de Strasbourg, les déplacements journaliers sont en forte hausse depuis 2009. Sur ces déplacements journaliers, la voiture reste un des moyens de transport privilégié, ainsi les habitants de l'Eurométropole effectuent 2,7 millions de kilomètres par jour en voiture soit plus de la moitié des déplacements pour une part modale de cette dernière de 30% en 2019.

Chiffres clés, enquête mobilité 2019, ADEUS :

- 1 870 000 déplacements/jour (+17% par rapport à 2009)
- 4,20 déplacements/personne/jour
- 5,16 millions de km par jour, tous modes confondus (+0,5 par rapport à 2009)
- Distance moyenne domicile-travail : 15,7 km, pour 255 000 emplois et 53,5 % des trajets réalisés en voiture

Depuis 2019 et surtout le 1er janvier 2021, les flux routiers sont en forte mutation sur l'EMS, en lien avec l'important développement des mobilités douces, des mobilités partagées, des transports en commun, la mise en place du contournement ouest strasbourgeois et les annonces de la mise en place de la ZFE-m. Globalement, les flux routiers augmentent. Les mesures mises en place sur la M35 montrent un report de trafic poids lourds sur d'autres axes et une augmentation du trafic VL sur cet axe.

Le suivi des mesures mises en place sur la M35 à la mise en service de l'A355 entre avril et juin 2022, réalisé par l'Adeus, montre :

- Une baisse du trafic poids lourd par rapport à 2019 (de -30% à -50% selon la section) qui s'intensifie mois après mois. Parallèlement, il est observé une baisse globale du trafic poids lourds transfrontaliers à l'échelle départementale.

Une partie de ce trafic poids lourds s'est reporté sur la M353, notamment les Poids-Lourds ayant pour origine ou destination le Port autonome de Strasbourg ou Kehl.

- Une augmentation du trafic VL sur le réseau hyper structurant de l'EMS. Sur l'A355, le trafic VL a crû de 66 % entre janvier et juin 2022. Sur la M35, à la station Cronenbourg, il a crû de 13 % sur le même intervalle. Cette augmentation de trafic a principalement lieu aux heures de pointe du soir. L'Adeus précise néanmoins qu'une analyse sur un plus long délai permettra de déterminer s'il s'agit d'un phénomène conjoncturel ou systémique.

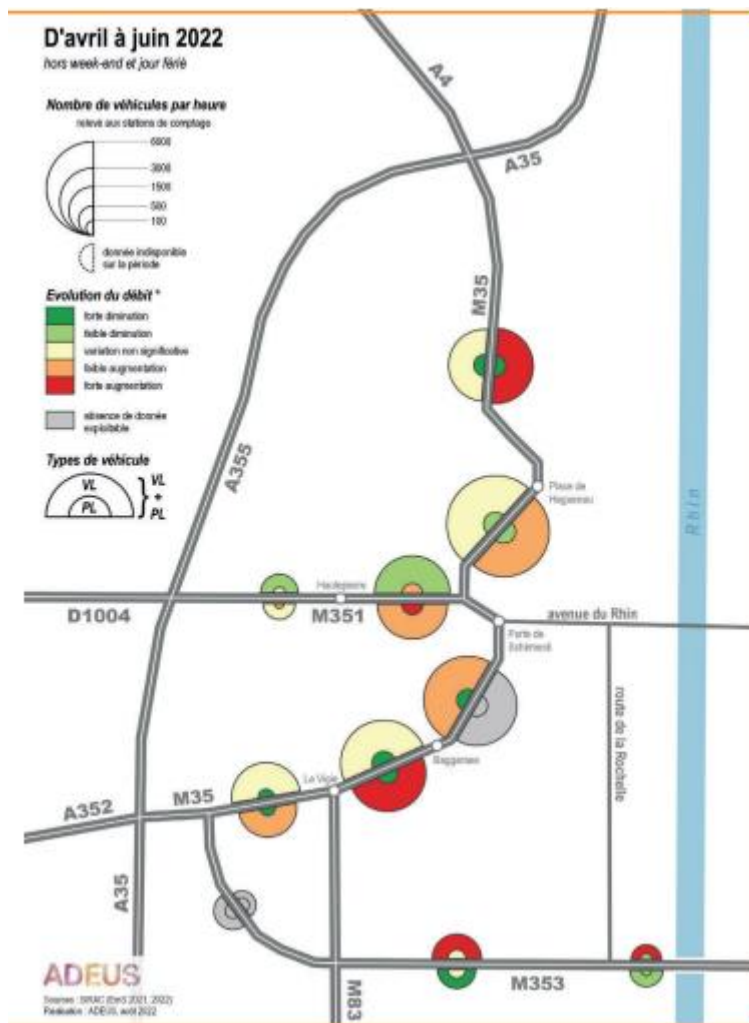


Figure 16 - Carte de l'évolution du trafic journalier moyen en heure de pointe du soir (entre 16h et 19h) sur les axes principaux de l'EMS - source Note de conjoncture n°2 de l'Adeus

L'EMS a mis en place un modèle de simulation du trafic routier qui permettra d'identifier, pour tous secteurs pertinents, les trafics routiers par type de véhicules circulants alentour.

Ci-dessous un exemple de l'évolution du trafic routier estimé entre 2019, année de référence et 2026. En 7 ans, globalement le trafic, tous modes confondus, augmente et tout particulièrement à Strasbourg.

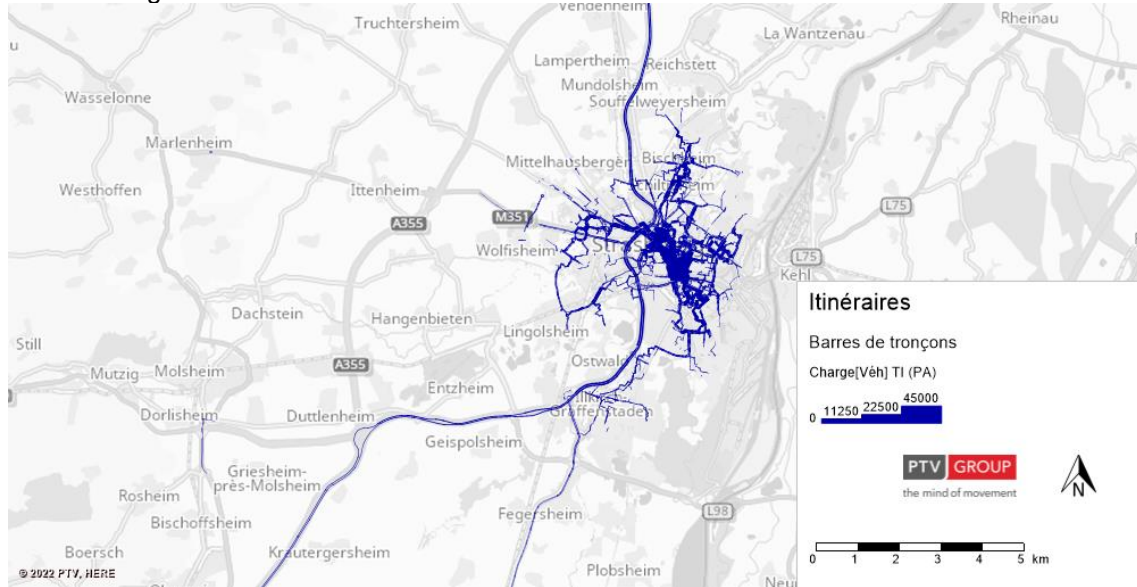


Figure 17 - Carte trafic routier dans l'EMS en 2019 - source : Eurométropole de Strasbourg

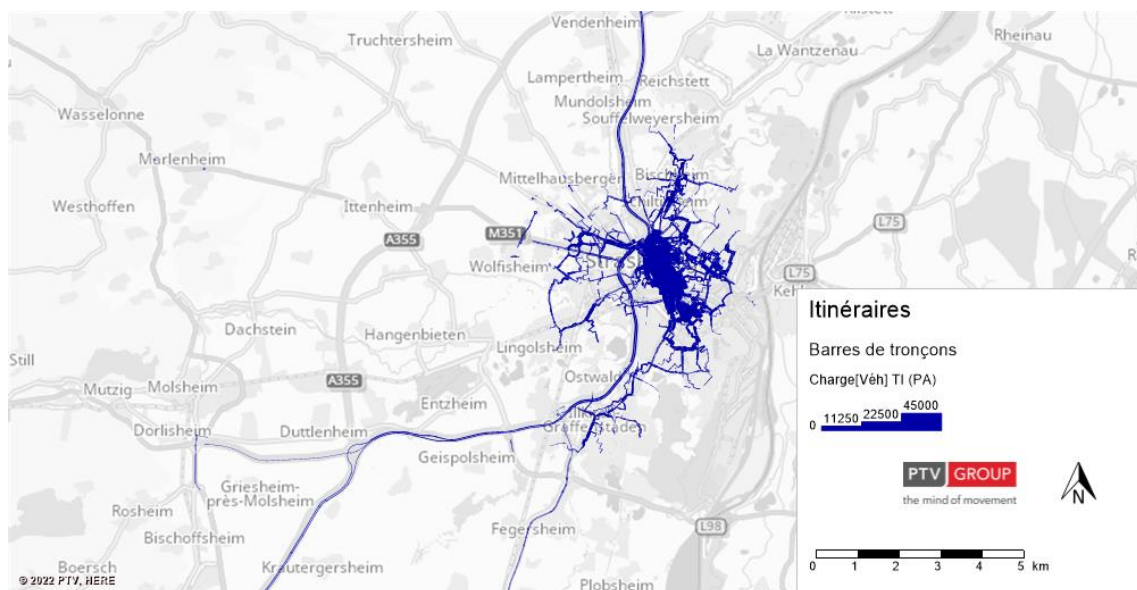


Figure 18 - Carte du trafic routier estimé en 2026 dans l'EMS - Source : Eurométropole de Strasbourg

Pour faciliter la localisation des futures infrastructures d'avitaillement et de recharge sur le territoire, le modèle de simulation a permis de positionner des centroïdes de déplacements dans chaque IRIS.

LES FLUX DOMICILE – TRAVAIL

Les déplacements vers le travail représentent le 3^{ème} motif de déplacements sur l'Eurométropole de Strasbourg en 2019. Cette répartition est homogène sur l'ensemble du territoire de l'Eurométropole entre le centre Strasbourg, la 1^{ère} couronne et la 2^{ème} couronne.

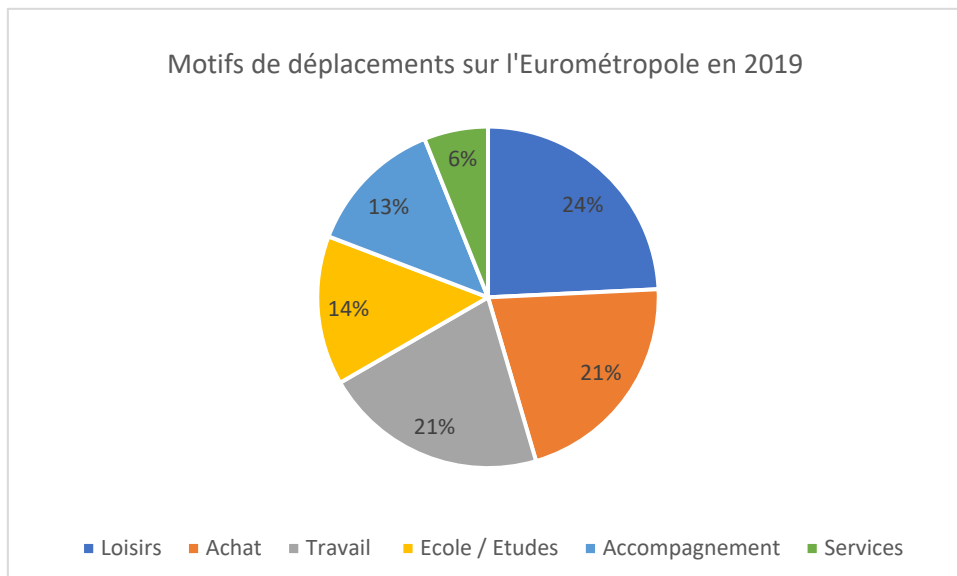
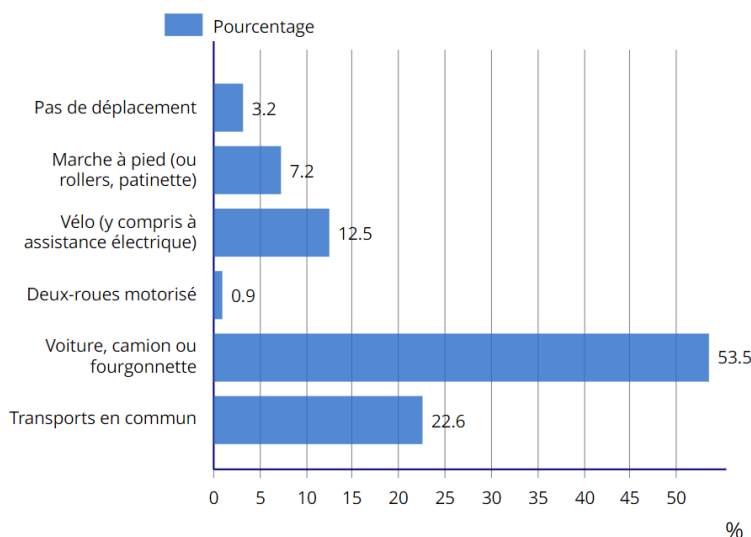


Figure 19 : Répartition des motifs de déplacements sur l'EMS, source des chiffres : ADEUS, EMA 2019

La distance moyenne entre domicile – travail est de 15,7 km parcourus par les habitants de l'Eurométropole selon l'enquête des ménages de 2019

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2019



Le véhicule individuel motorisé est encore légèrement plus utilisé que la moyenne pour les déplacements domicile-travail avec une représentation de 54,4%.

Les transports en commun sont particulièrement utilisés pour les déplacements en centre et petite couronne au vu d'une offre plus dense sur ces territoires.

Figure 20 : Part du moyen de locomotion pour aller au travail sur l'Eurométropole de Strasbourg, INSEE, 2019

Il est important de ne pas négliger les flux domicile travail **extra-Eurométropole**. Ainsi en 2017 ⁵:

- 72 500 personnes entrent quotidiennement dans la collectivité pour y travailler (hors transfrontaliers) ;
- 29 % des emplois sont occupés par des travailleurs habitant en dehors de la collectivité.

LES FLUX DE MARCHANDISES

L'Alsace est une plaque tournante du trafic poids lourds à la vue de sa centralité européenne et du coût moins élevé des autoroutes françaises par rapport à leurs voisines allemandes. Ainsi sur l'A35 en 2016, il y avait 5430 poids lourds en moyenne journalière ce qui représentait 22% du trafic total. Et jusque dans le centre de l'Eurométropole, le transit de poids lourds représentait en 2021, 11% du trafic total.



À noter : La CEA (Collectivité Européenne d'Alsace) prévoit la possibilité éventuelle de mise en place en 2025 d'une taxe poids lourds (R-Pass) pour rééquilibrer les flux de transit nord-sud entre l'Allemagne et l'Alsace.

4.3.4 Le tourisme

L'Eurométropole de Strasbourg est un lieu touristique majeur et accueille annuellement 10 millions de touristes. Son rayonnement s'explique par plusieurs aspects :

- Patrimoine culturel et architecture remarquable
- Patrimoine mondial de l'Unesco : La Grande-Île depuis 1988
- Patrimoine culturel immatériel de l'Unesco : fondation de l'Œuvre Notre-Dame depuis 2020
- Label ville d'art et d'histoire depuis 2014
- Label du patrimoine européen
- Programmations culturelles et artistiques tout au long de l'année

Les marchés de Noël sont un des premiers vecteurs touristiques de l'Alsace. Strasbourg comptabilise à elle seule 2 millions des 4 millions de visiteurs recensés à cette période chaque année ;

- Sur toute l'Eurométropole : Maisons à colombages, fermes traditionnelles, châteaux, belles demeures, églises, chapelles, temples, synagogues, forts militaires, parcs et jardins...

⁵ Observatoire des mobilités, 2019 : dernières évolutions avant COVID », ADEUS septembre 2020

Quelques chiffres

- 381 réservations d'hébergement pour les institutions européennes en 2021
- 148 hôtels et résidences de tourisme, dont 3 établissements *****, 32 établissements ****, 53 établissements ***, 33 établissements ** et 27 établissements 1* et NC totalisant 9 163 chambres (2018, Eurométropole de Strasbourg)
- 913 restaurants traditionnels, dont 6 restaurants étoilés (Janvier 2018, CCI Alsace Eurométropole, Guide Michelin 2018)
- Plus de 2 millions de visiteurs sur les principaux sites touristiques en 2021
- Les musées strasbourgeois accueillent environ 500 000 visiteurs chaque année.

(Source : Données INSEE, Chiffres et données statistiques, rapport d'activités 2021, office du tourisme de Strasbourg et sa région)

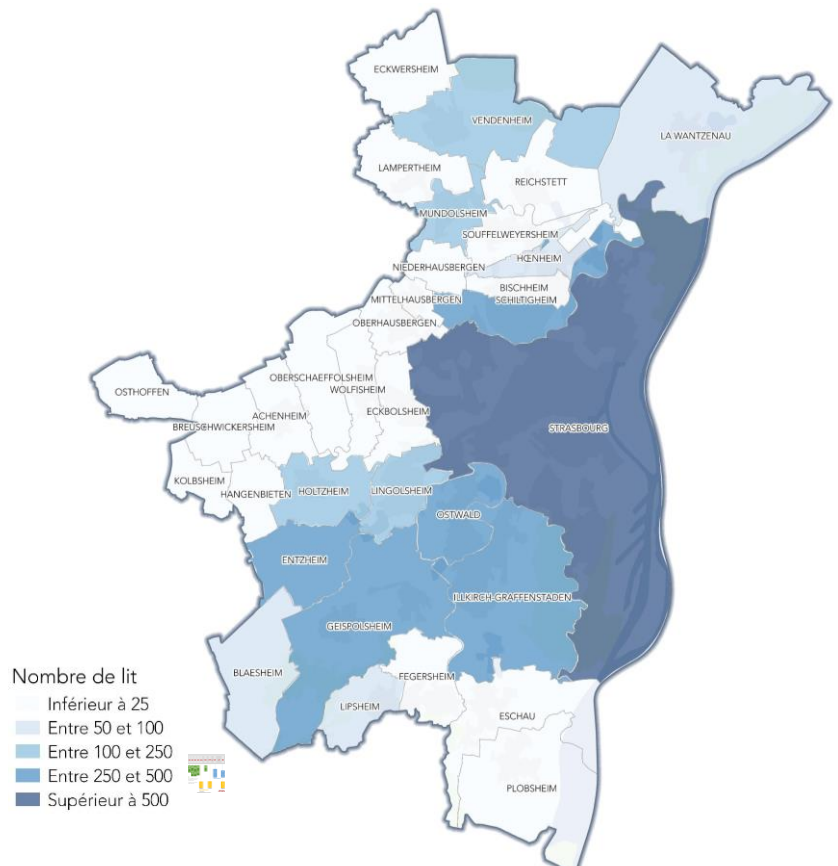


Figure 21 - Nombre de lits par commune, setec énergie environnement, septembre 2022 – source INSEE 2021703#

4.4 Localisation des points de charge électrique

4.4.1 Périmètre du SDIRVE



Figure 22 : Localisation des points de charge IRVE, carte setec énergie environnement, octobre 2022

Le territoire de l'Eurométropole est maillé par un réseau de recharge déployé en voirie publique et des bornes de recharge implantées sur le domaine privé.

Dans le cadre d'un appel à initiative privée (AIP) couvrant la voirie publique, l'EMS a attribué en 2020, pour une durée initiale de 15 ans, au groupement Engie Solutions / Freshmile :

- le déploiement de **89** bornes de recharge, dont la puissance de charge va de 22 à 150 KW
- la modernisation de **6** bornes Crome
- l'exploitation et la maintenance de ce réseau

ENGIE a déjà acté pour 2025 la mise en œuvre de 160 bornes supplémentaires sur la voirie publique pour un total final de 500 points de charge.

À mi-septembre 2022, le périmètre de l'EMS (tout aménageur, public et privé, confondu) compte :

- 48 points de charge lente
- 267 points de charge normale
- 13 points de charge rapide
- 33 points de charge très rapide

Sur le domaine privé, **162** points de charge ouverts au public et **132** points de charge semi-ouverts au public ont été recensés au travers des fichiers IRVE sur transport.data.gouv.fr, du site freshmile.com et du site collaboratif Chargemap (relevé réalisé mi-septembre 2022). Les pdc semi-ouverts sont soumis à des restrictions d'accès (horaires d'ouverture du parking, accès sur demande...)

S'il n'apparaît pas de zones blanches en IRVE sur le territoire de l'EMS, le ratio de véhicules par points de charge accessibles au public sur le territoire reste cependant inférieur à la moyenne nationale avec un score de 7,2 contre 13,4 (source Avere de décembre 2022).

Dans le cadre de l'Appel à Projet « Soutien au déploiement de stations de recharge pour les véhicules électriques », lancé dans le cadre de France 2030, 2 projets situés sur l'Eurométropole sont lauréats au guichet 2022 :

- Dream Energy prévoit à Strasbourg l'implantation de points de charge très rapides (> 150 kW).
- Electra prévoit à Geispolsheim l'implantation de points de charge très rapides (> 150 kW).

4.4.2 Au-delà du périmètre

A plus grande échelle, il est référencé aujourd'hui :

- 6 046 points de charge sur la région Grand Est, (référencement Gireve),
- environ 70 stations IRVE sur l'Eurodistrict Strasbourg–Ortenau en gestion par l'opérateur E-work,
- environ 36 000 bornes de charge normale et 7 000 bornes de charge rapide sur le réseau allemand.

La CEA (Collectivité Européenne d'Alsace), en tant que gestionnaire routier, a implanté des aires de covoiturage sur son périmètre ; si aucune d'elles ne propose aujourd'hui de points de charge, elles sont équipées de fourreaux de réserve pouvant être utilisés pour des IRVE.

4.5 Acteurs de la mise en place des stations IRVE

4.5.1 Les aménageurs

Les données qui suivent sont issues de Engie Solutions/Freshmile, data.gouv et transport.beta.gouv. Les données en opendata étant de qualité très variable dans leur renseignement, une mise en qualité des données a été nécessaire. Par ailleurs, ces données ont été complétées par une collecte sur le site d'un opérateur de mobilité, Chargemap, qui est basé sur une déclaration collaborative.

Les aménageurs de la recharge présents sur le périmètre du SDIRVE à début 2023 sont les suivants :

- Freshmile,
- Engie solutions,
- Supermarchés : Super U, Auchan, Lidl,
- Hôteliers : Hôtel Hilton Strasbourg, Hôtel Roi Soleil Prestige, Hôtel Le Moulin, Holiday Inn, Château de l'Île & Spa, 7 Hôtel et Spa, Qualys Hôtel d'Alsace, Hôtel Campanile,
- Gestionnaires de parkings : Parcus, Indigo
- Concessionnaires : Tesla, Renault, Volkswagen,
- Starskart,
- JANEC EVS,
- Rossini Energy
- Decathlon,
- Resto'prise
- Fit'n Well
- Crédit Mutuel,
- Feu vert
- Bosch
- Zen Construction,
- Polybati
- Automobile de l'Est
- Shell
- ICS Schiltigheim,
- Golf de La Wantzenau
- SDEA

4.5.2 Les opérateurs de recharge

Les IRVE sont gérées par des opérateurs de recharge. Celui qui propose le service permettant d'utiliser la borne est un opérateur de mobilité. Un même acteur économique peut jouer les deux rôles : c'est le cas lorsqu'un opérateur de recharge veut proposer des contrats de service aux utilisateurs de ses bornes. Il faut cependant organiser la distinction entre ces deux rôles pour que les clients d'autres opérateurs puissent accéder aux mêmes bornes de recharge.

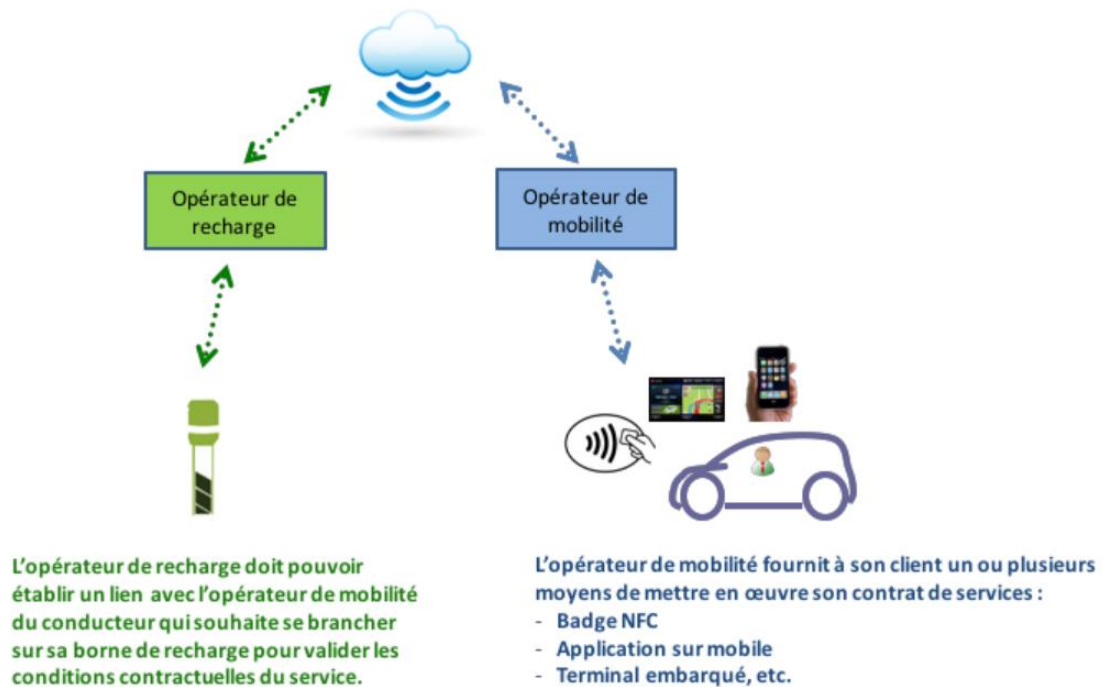


Figure 23 - schéma des rôles des opérateurs de recharge et de mobilité - source : AFIREV

Les principaux opérateurs de la recharge (libre d'accès) opérant sur le territoire sont les suivants :

- Freshmile participant à l'Appel d'Initiatives Privées (AIP) de l'EMS,
- Engie Solutions participant à l'Appel d'Initiatives Privées (AIP) de l'EMS,
- Bouygues ES (parking Indigo),
- Driveco,
- Qovoltis,
- Rossini Energy,
- Izivia,
- Tesla,
- Chargepoint,
- Allego.

Comme indiqué précédemment, les aménageurs et opérateurs du périmètre du SDIRVE ont été sollicités pour participer à son élaboration:

- via un questionnaire concernant les projets de conversion de flottes de véhicules et de déploiement d'installation d'avitaillement ou de recharge pour mobilités décarbonées,
- en participant à un atelier multi-énergies
- en participant à un second atelier dédié à l'électromobilité
- par la fourniture de leurs données statiques et dynamiques concernant leurs IRVE.

4.6 Analyse de l'usage des IRVE existantes

4.6.1 Analyse des données d'usage

Les données d'usage ont été fournies par Engie Solutions/Freshmile, Allego et Tesla pour leurs bornes.

Il a été choisi de considérer ici la période des 24 mois précédents la demande ou depuis la mise en service de la station si celle-ci est intervenue depuis moins de 24 mois.

Sur la base de l'analyse des données d'usage des 3 opérateurs, plusieurs constats peuvent être partagés :

- La durée de charge est comprise entre 1 heure et 4 heures

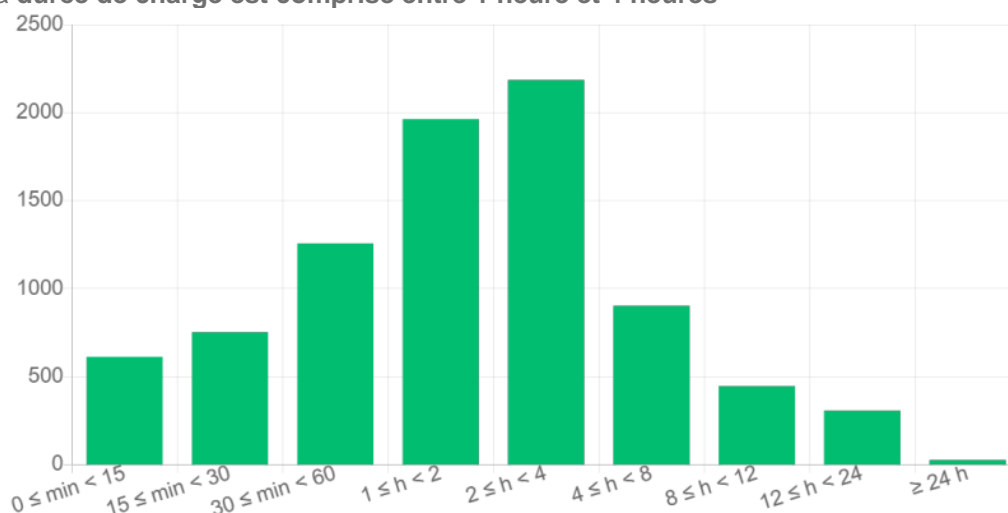


Figure 24 - Répartition des sessions de charge par tranche de durée de recharge des bornes du réseau Elsass Recharge

- Par session, les usagers rechargent majoritairement entre 10 et 20 kWh, ce qui correspond à un usage d'opportunité des bornes accessibles au public.

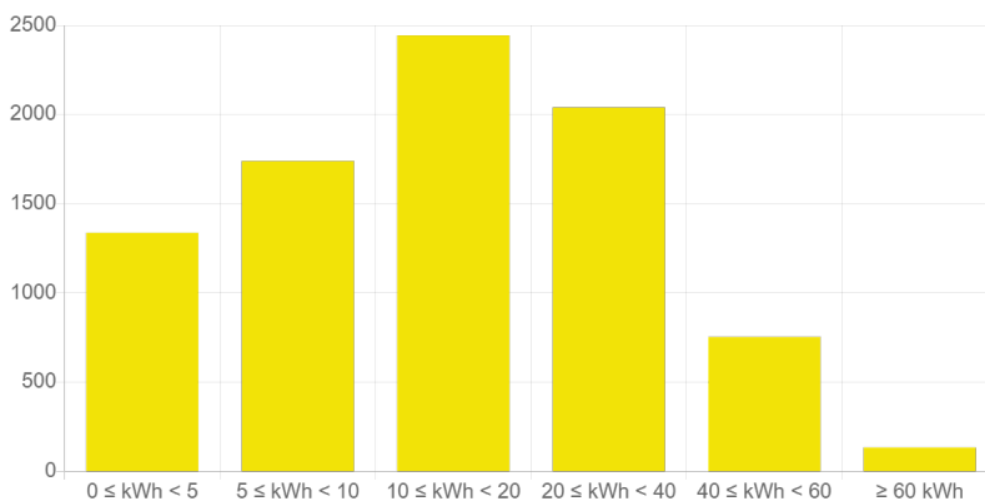


Figure 25 - Répartition des sessions de recharge par tranche de consommations des bornes du réseau Elsass Recharge

- Une croissance constante du volume de recharge depuis le début des déploiements

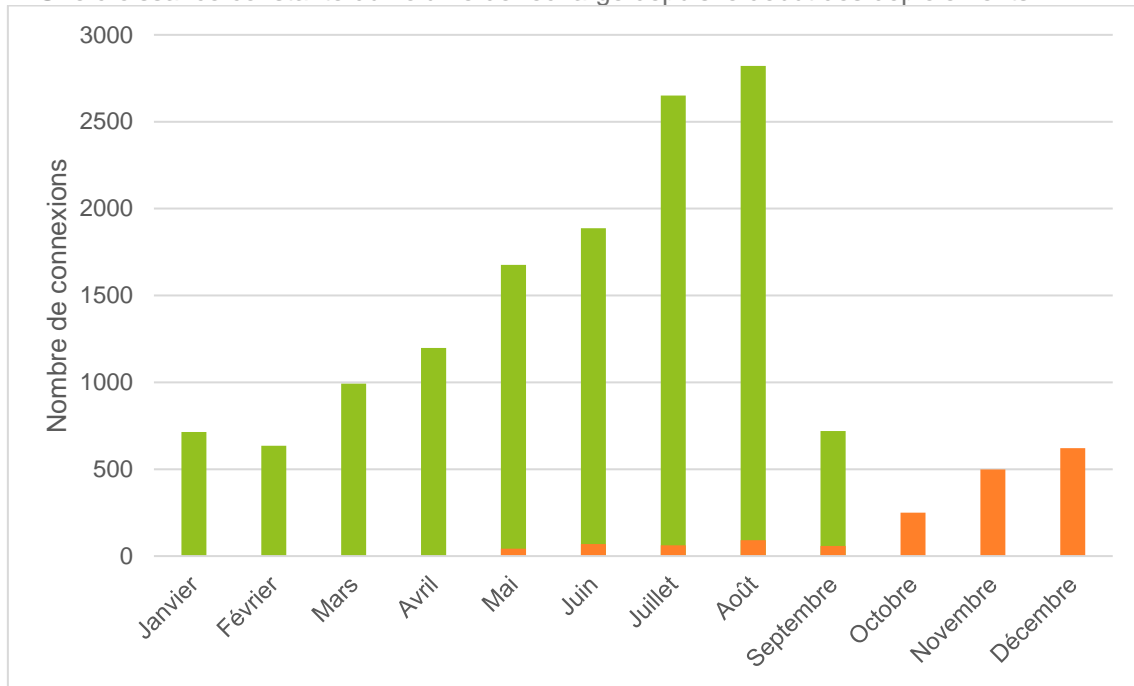


Figure 26 - Suivi mensuel des sessions de charge entre le 17/05/2021 et 08/09/2022 - données 2021 en orange, données 2022 en vert

- Les charges sont plus importantes en début de semaine (charge du week-end) et en journée avec une fréquentation plus importante en fin d'après-midi en semaine.

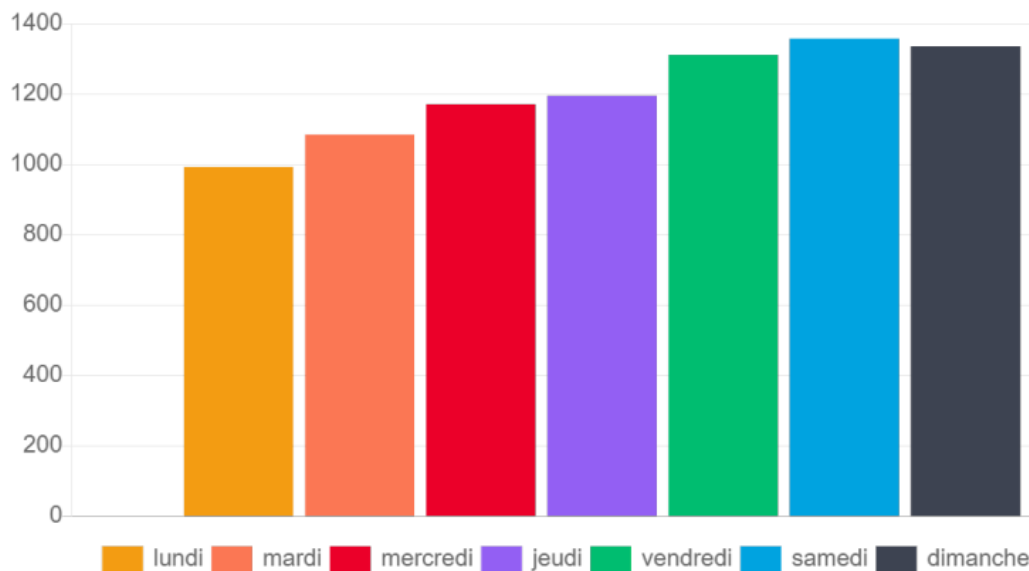


Figure 27 - Répartition journalière des sessions de charge des bornes du réseau Elsass Recharge

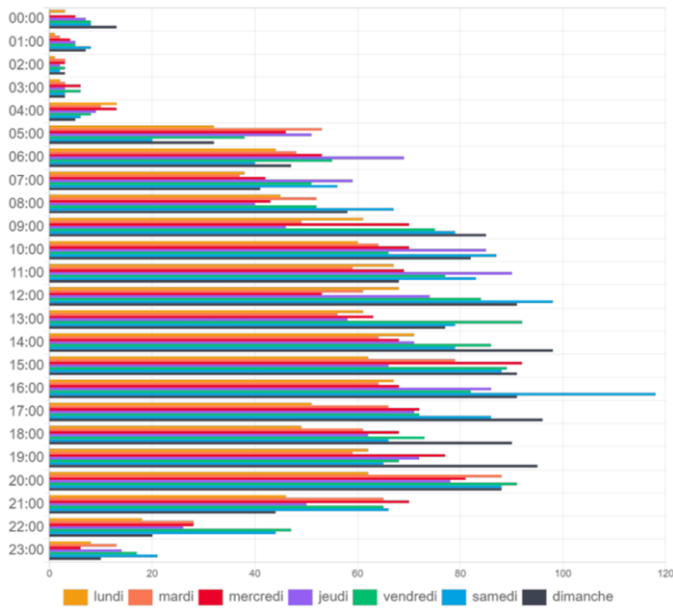


Figure 28 : Histogramme de fréquentation horaire des IRVE des bornes du réseau Elsass Recharge

4.6.2 Analyse tarifaire des principaux réseaux

Une grande diversité des tarifs appliqués et des modes de calcul appliqués à la recharge est constatée sur le territoire.

Ainsi, les IRVE sur voiries publiques, déployées dans le cadre de l'AIP, font l'objet d'une tarification basée à la fois sur l'énergie consommée et la durée de connexion à la borne. Un tarif de nuit uniquement basé sur l'énergie consommée est applicable sur les recharges de type normal.

Tarif sans abonnement				
		Borne 22 kW	Borne 50 kW	Borne 150 kW
Prix de l'énergie	€ TTC / kWh	0,32	0,49	0,49
Prix du temps de branchement	€ TTC / min la 1ère heure	0,02	0,04	0,04
Prix du temps de branchement	€ TTC / min après 60 minutes	0,02	0,20	0,20

Tarif avec abonnement				
Pour les utilisateurs réguliers, un abonnement peut être souscrit auprès de Freshmile, son coût est de 96 euros TTC / an				
		Borne 22 kW	Borne 50 kW	Borne 150 kW
Prix de l'énergie	€ TTC / kWh	0,29	0,39	0,39
Prix du temps de branchement	€ TTC / min la 1ère heure	0,01	0,02	0,02
Prix du temps de branchement	€ TTC / min après 60 minutes	0,01	0,20	0,20

Tarif nuit 20h00 - 8h00 (uniquement sur les bornes 22 kW)				
		Borne 22 kW	Borne 50 kW	Borne 150 kW
Prix de l'énergie	€ TTC / kWh	0,32 sans abonnement		
		0,29 avec abonnement	X	X

Figure 29 - Tarif Freshmile 2022 - Source : <https://www.strasbourg.eu/bornes-de-recharges-vehicules-electriques-hybrides>

Sur le territoire, d'autres tarifs et modes de calcul sont pratiqués en fonction de chaque opérateur.

À cela, il faut ajouter que pour faciliter l'itinérance, des accords d'interopérabilité permettent l'usage de carte d'un opérateur de mobilité sur des réseaux d'autres opérateurs. Cette interopérabilité apporte un complément de complexité aux usagers, car les 2 opérateurs ne proposent souvent pas le même tarif.

Pour exemple, les tarifs pratiqués par ces 2 opérateurs sur une même borne strasbourgeoise présentent une différence de 10% :

Tarif

Solde minimum requis sur votre compte : **12,00 €**

Le prix dépend de l'énergie délivrée, du temps de branchement et de l'heure de charge
0,32 € par kWh et de 8h et 20h : 0,02 € par minute de branchement
La tarification continue tant que le véhicule reste branché

Figure 30 - Tarif Freshmile 2022 - IRVE Freshmile - Place du Cygne - Strasbourg

Tarifs Chargemap Pass

✕

- Domestique UE
3 kW / Alternatif monophasé (x2)
- Type 2
22 kW / Alternatif triphasé (x2)

Tarif de 08:00 à 20:00

0,352 € par kWh
+ 0,022 € par minute de connexion à la borne
+ 0,022 € par minute une fois le véhicule chargé

Tarif de 20:00 à 08:00

0,352 € par kWh

Figure 31 - Tarif chargemap 2022 - IRVE Freshmile - Place du Cygne - Strasbourg

Voici quelques exemples généraux de tarification d'opérateurs présents sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ou à proximité :

	Territoire	Accès au réseau		Tarification
Modulo	CVDL et Grand Est	24h 7j	Pass Modulo Smartphone	Charge normale < 25kW 0,44€/kWh + 0,07 €/min si >4h (→ abonnés) 0,52€/kWh + 0,09 €/min si >4h
Freshmile	Europe	24h 7j	Pass Freshmile (carte ou badge) Smartphone	Charge normale – 22kW 0,19€/kWh + 0,03€/min
Ionity	Europe	24h 7j	Smartphone Ionity passport	0,436/kWh en 50kW et 0,752€/kWh en 350 kW Tarif via Chargemap

4.7 Energie électrique

4.7.1 Les différents vecteurs énergétiques présents destinés à la mobilité

L'ambition de l'Eurométropole de Strasbourg est que son territoire bénéficie des gisements énergétiques renouvelables suffisants pour soutenir le développement d'une mobilité renouvelable. Cette ambition est notamment appuyée par un objectif d'atteindre la neutralité carbone au plus tard en 2050.

La stratégie énergétique de l'EMS est contenue dans le Schéma Directeur des Energies (SDE). Cette stratégie claire est appuyée par des mesures concrètes :

- Utilisation de la chaleur de récupération ;
- Stratégie solaire et photovoltaïque ;
- Modernisation et densification des réseaux de chaleur urbains ;
- Rénovation énergétique du bâti.

L'objectif est de réduire la consommation énergétique du territoire de 55% entre 2015 et 2050, en passant de 12 500 GWh en 2015, à 8 400 GWh en 2030 puis 5 700 GWh en 2050. Le transport représentera à cette échéance 21% de la consommation énergétique du territoire, soit 1 166,2 GWh.

Il est important de noter qu'à date d'élaboration de ce rapport, le Schéma Directeur des Energies de l'Eurométropole de Strasbourg est en cours de révision.

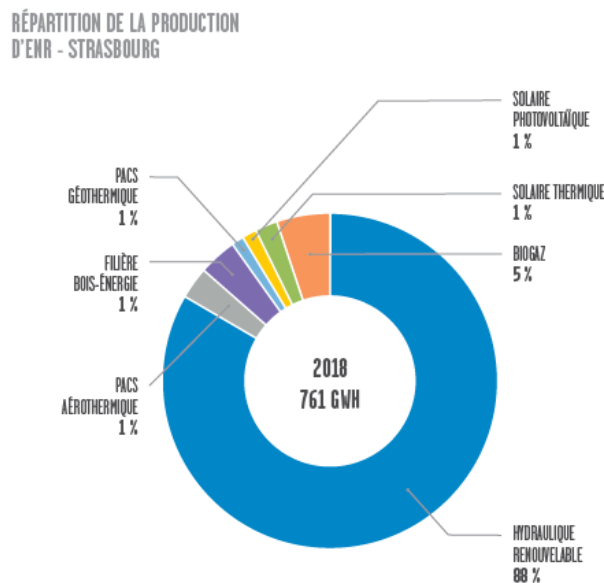


Figure 32 : Répartition de la production d'EnR sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (Plan Climat EMS)

En 2020, la part des Energies Renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Eurométropole s'élevait à 20,1% (Atmo Grand Est).

ÉTAT DES LIEUX DES FILIERES ENR ELECTRIQUES

Les données relatives à la production électrique sont issues de l'Invent'Air V2022 réalisé par l'ATMO Grand Est. Cet inventaire représente la production d'énergie renouvelable, dont la production d'électricité à la maille de l'EPCI à fin 2020.

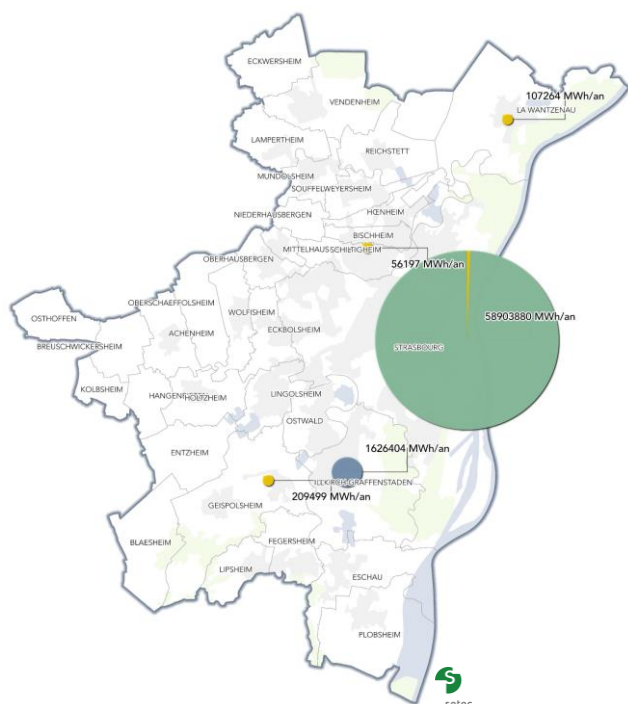


Figure 33 : Production d'ENR électrique sur le territoire de l'EMS – source ODRE – Registre National des installations de production et de stockage d'électricité - 2022

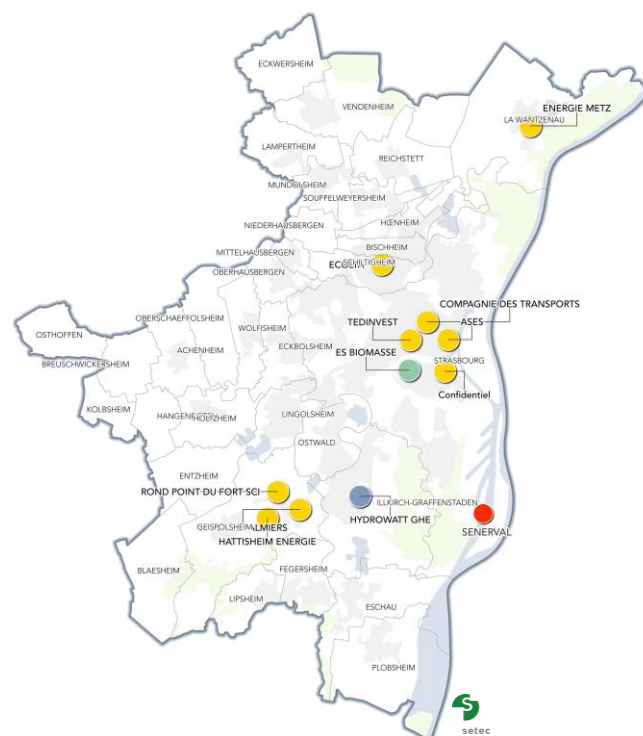


Figure 34 : Installation de production ENR électrique sur le territoire de l'EMS – source ODRE – Registre National des installations de production et de stockage d'électricité - 2022

Selon les données de l'observatoire des énergies (Invent'Air), la production d'EnR principale sur le territoire est la production issue de la biomasse (production essentiellement de chaleur).

Les sources d'énergie permettant la production d'électricité sont quant à elle plus variées.

En termes d'énergie injectée sur le réseau, la principale source de production électrique renouvelable est l'énergie hydraulique grâce aux barrages hydrauliques sur le Rhin qui représente 797 GWh/an en 2020. La production photovoltaïque représente sur le territoire une production renouvelable de 7 GWh/an en 2020. Au total la production d'électricité renouvelable sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg représentait 807 GWh/an en 2020.

Concernant le nombre d'installations, l'énergie photovoltaïque est la plus représentée sur le territoire.

Le territoire principalement urbain de l'EMS limite le développement de certaines filières de production d'EnR électrique telles que l'éolien. Le développement de la production d'EnR électrique repose donc principalement sur 3 filières :

- L'hydro-électricité,
- Les centrales électriques bois énergie,
- Le solaire photovoltaïque.

Le développement de l'hydro-électricité est limité et repose essentiellement sur la petite hydro-électricité (installations entre 2 et 200 kW) au fil du Rhin, ce qui est négligeable en terme énergétique : pour 8760 heures de fonctionnement, 200 kW de puissance installée représentent une production de 1,752 MWh/an.

L'Eurométropole de Strasbourg a mis en place une stratégie de développement du solaire photovoltaïque très ambitieuse sur son territoire. En effet, la Métropole a pour ambition de porter la puissance de son parc photovoltaïque à 55 MW en 2030 (soit un productible annuelle de 68,66 GWh/an).

Au-delà de ces puissances installées, l'Eurométropole de Strasbourg devrait rester importatrice d'énergie électrique sur son territoire, que ce soit pour ses besoins thermiques ou ses besoins en termes de mobilité, avec une forte dépendance d'inter saisonnalité.

Chiffres clés énergies :

- Production d'Electricité Renouvelable en 2020 : **807 GWh/an**
- Perspectives de production d'Electricité Renouvelable sur l'EMS :
 - Développement possible **limité** de l'hydro-électricité
 - **Fortes ambitions** de développement du solaire photovoltaïque
- Ambition de **doubler** la production d'ici 2030, inscrite au PCAET, mais importations à prévoir pour couvrir tous les besoins
- Consommations pour le transport routier en 2020 : **2 022 GWh/an** dont 2,3 GWh pour l'électromobilité

4.7.2 Le réseau électrique

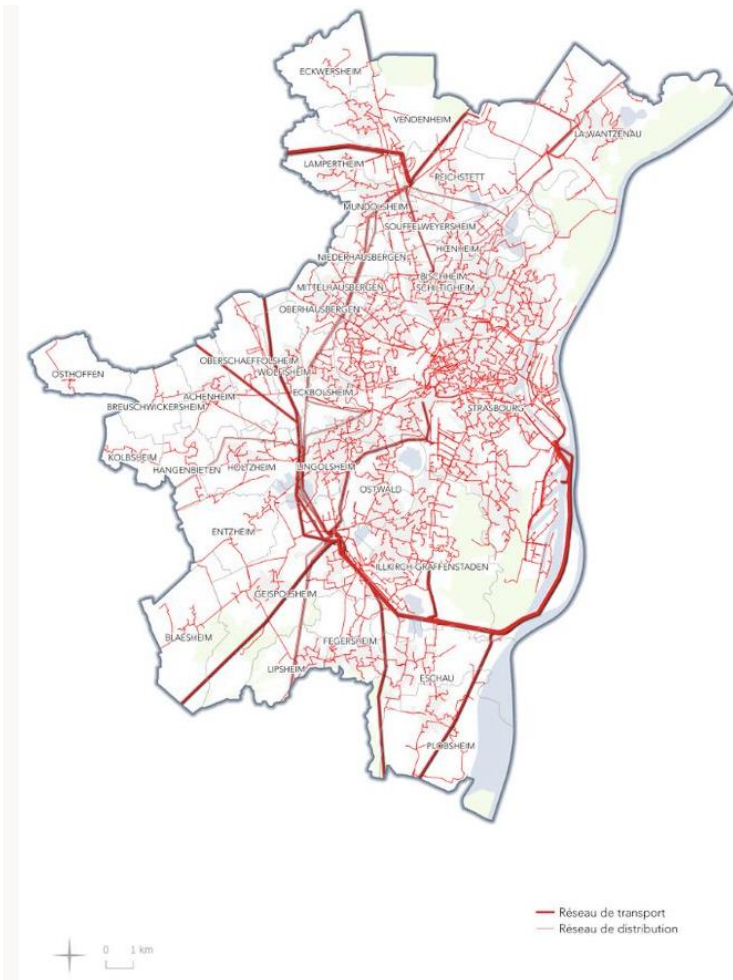


Figure 35 : Réseaux électriques sur le territoire de l'Eurométropole

Strasbourg Electricité Réseaux, du groupe ES, est le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité de l'ensemble des communes de l'Eurométropole et dans plus de 350 communes aux alentours. À ce titre, le groupe ES a la vision des demandes de raccordement pour des IRVE, qu'elles soient privées ou publiques, à cette échelle. Le présent SDIRVE a été établi avec sa participation.

La distribution d'électricité pour couvrir des besoins nécessite :

- La production de l'électricité, selon plusieurs filières (nucléaire, hydraulique, éolien, solaire...), qu'elles soient centralisées (grosse unité de production) ou décentralisées (petites centrales de production

disséminées sur le territoire) ;

- Le transport d'électricité, géré par RTE (opérateur du réseau de transport de l'électricité en France). Le transport s'effectue à haute tension entre 63 kV et 400 kV. Le transport permet essentiellement l'acheminement des productions centralisées sur les territoires ;
- L'équilibre du réseau et le service système qui permettent d'assurer l'équilibre et la gestion des fluctuations permanentes entre la consommation et la production : l'équilibre général au niveau du réseau de transport est assuré par RTE. Au niveau des boucles locales, cette activité est en concurrence ;
- Le stockage d'énergie électrique au travers de batterie, activité en libre concurrence ;
- La distribution d'électricité, pour le territoire, assurée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution Strasbourg Électricité Réseau (SÉR) : les lignes de moyenne tension (20 kV) et basse tension (400 volts), propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg, sont construites, gérés et exploités en Délégation de Service Public sans mise en concurrence par ce Gestionnaire ;
- La fourniture d'électricité, où les fournisseurs gèrent la vente et les contrats avec les consommateurs, y compris Electricité de Strasbourg (ES) pour le Tarif Réglementé de Vente en monopole. La fourniture d'électricité en offre de marché complète ce monopole réglementé.

Les réseaux publics de distribution d'électricité sont en pleine mutation notamment liée à la transition énergétique. La mobilité est un nouvel usage de l'électricité nécessitant des adaptations des réseaux. L'intégration de celle-ci dans les réseaux se fait de manière progressive et locale. Cette intégration progressive permet d'anticiper l'arrivée des IRVE et donc d'adapter les réseaux à ces nouveaux usages. La densification de la mobilité électrique est donc normalement intégrée dès aujourd'hui dans les programmes de renforcement et de développement du réseau, comme englobé dans tous les autres usages qui sont en demande croissante. Cette nouvelle demande énergétique est de plus disséminée sur l'ensemble du territoire, au-delà des Infrastructures de Recharge des Véhicules électriques dites rapides. En effet, la majorité des utilisateurs de Véhicules électriques recharge ces véhicules en charge lente, soit la nuit à leur domicile ou soit en journée sur leur lieu de travail. La consommation est alors diffuse et incluse dans les consommations domestiques ou tertiaires des clients.

ES indiquait lors d'un échange en septembre 2022, quelques faiblesses sur le réseau Basse Tension (BT) qui peuvent parfois générer des chutes de tension durant la charge de véhicules électriques.

La mobilité électrique s'accompagne également de nouvelles opportunités pour le réseau, mais aussi et surtout, pour les propriétaires de véhicules électriques avec le développement de la charge bidirectionnelle (ou Véhicule-To-Grid) où le véhicule deviendrait un lieu de stockage de l'énergie électrique (en lien avec de la production alternative d'EnR solaire ou éolienne) et une possible aide à l'équilibrage des réseaux électriques (en cas de pics de consommation). Néanmoins ce modèle V2G reste expérimental, car il suppose l'installation de borne bidirectionnelle capable de régénérer du courant alternatif synchrone pour le réseau à partir du courant continu des batteries des véhicules. De plus, le modèle économique de rachat et revente de l'énergie en batterie par rapport à la disponibilité du véhicule resterait à définir. Ce pilotage « intelligent » de la recharge des véhicules électriques repose sur 3 leviers :

- Le décalage temporel de la recharge (pilotage temporel) ;
- Le réglage de la puissance (pilotage de puissance) ;
- L'optimisation de l'autoconsommation quand c'est possible.

La recharge des véhicules électriques peut également fournir de la flexibilité au réseau de distribution d'électricité notamment grâce à l'effacement. La réduction ou l'interruption totale de la recharge peut permettre de soulager le réseau électrique lors des périodes de tension. Mais cette flexibilité permet également pour l'opérateur des réseaux de distribution de réduire les investissements sur le réseau et réduire les coûts de raccordement pour les bornes de recharge.

Quant aux propriétaires des véhicules, ils peuvent bénéficier d'une réduction du coût de la recharge en cas de charge bidirectionnelle.

Enfin se pose la question des véhicules électriques à hydrogène (pile à combustible), dont l'autonomie serait plus importante que le stockage en batterie. Concernant la production d'hydrogène par électrolyse et le besoin en électricité associé, le groupe ES indique un manque de visibilité vis-à-vis d'une dynamique importante des demandes de raccordement sur le réseau électrique, notamment au niveau du Port Autonome de Strasbourg.

5 — Ressenti du besoin

Pour mieux comprendre les besoins locaux en recharge, un questionnaire a été envoyé fin octobre 2022 aux différentes parties prenantes identifiées précédemment (Producteur / fournisseur d'énergie ; utilisateur de véhicules/affréteur, coordinateur de projet/financeur ; opérateur ou exploitant d'infrastructures ou autres). Les répondants disposaient d'un mois pour répondre.

Par la suite, un atelier dédié à l'électromobilité s'est tenu le 30 mars 2023.

5.1 Questionnaire

Le questionnaire était constitué de plusieurs parties :

1. Présentation de la structure
2. Avis sur le potentiel de déploiement d'infrastructures de charge
3. Avis sur le potentiel d'utilisation des véhicules électriques
4. Attentes et remarques vis-à-vis du futur schéma directeur IRVE
5. Description de la flotte de véhicules du répondant
6. Les éventuels projets de conversion vers des véhicules électriques

5.2 Analyse des réponses au questionnaire

Le questionnaire a permis de recueillir l'avis de 15 répondants.

La plupart des répondants ont aussi répondu en tant que gestionnaire de flotte de véhicules et gestionnaire d'infrastructures privées de recharge ou d'avitaillement.

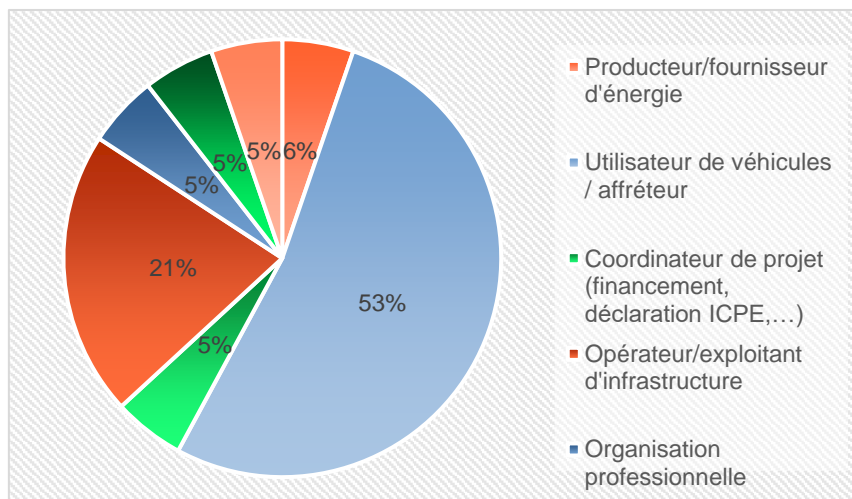


Figure 36 / domaine des entreprises ayant répondu au questionnaire

Sur cet échantillon, 93% ont indiqué avoir déjà mis en œuvre une stratégie dans le domaine de la mobilité au sein de leur entreprise. Ces stratégies prennent diverses formes :

- Des alternatives aux véhicules essence/diesel :

- Utiliser des véhicules à mobilité décarbonée : usage de PL électriques, test de 26T porteurs électriques et PL

frigorifiques électriques, de véhicules "propres" ou moins énergivores,

- Inciter au changement de mode de transport par du conseil sur les transports en commun utilisables ou les autres modes comme la marche à pied ou le vélo,
- Ou plus généralement penser l'optimisation des déplacements.
- Le déploiement d'infrastructures répondant aux besoins de l'entreprise :
 - Déploiement d'IRVE privées,
 - Réflexion pour la mise en place de photovoltaïque (autoconsommation).

La motorisation électrique est ciblée pour de nombreux usages tels que les déplacements professionnels et quotidiens, le transport de marchandises et de voyageurs de courtes distances.

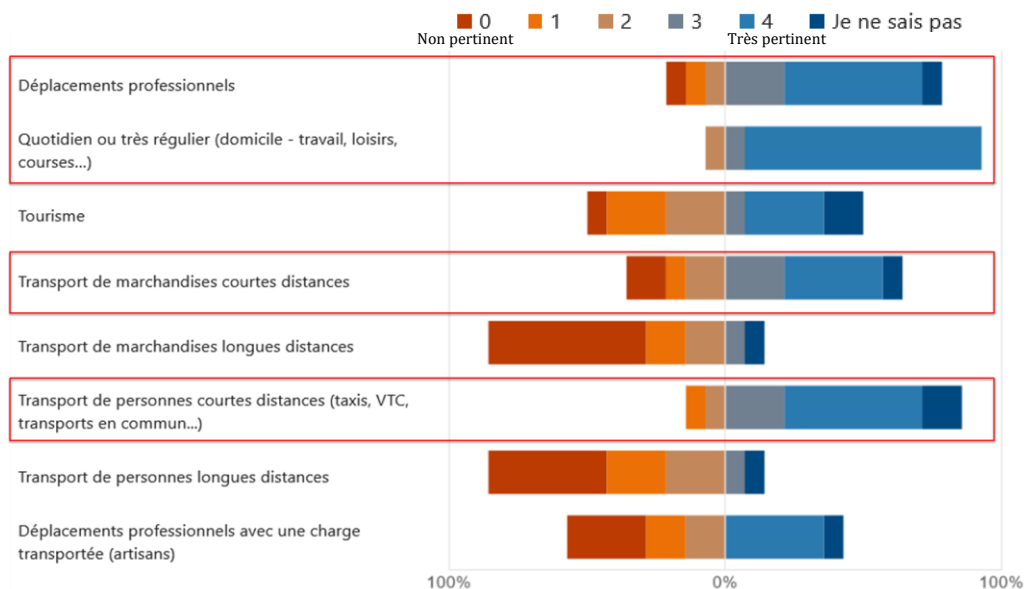


Figure 37 - Pertinence de la motorisation électrique par usage - réponses au questionnaire

Pour accompagner les besoins en mobilité électrique, les répondants identifient un besoin prioritaire sur le développement des charges super rapides :

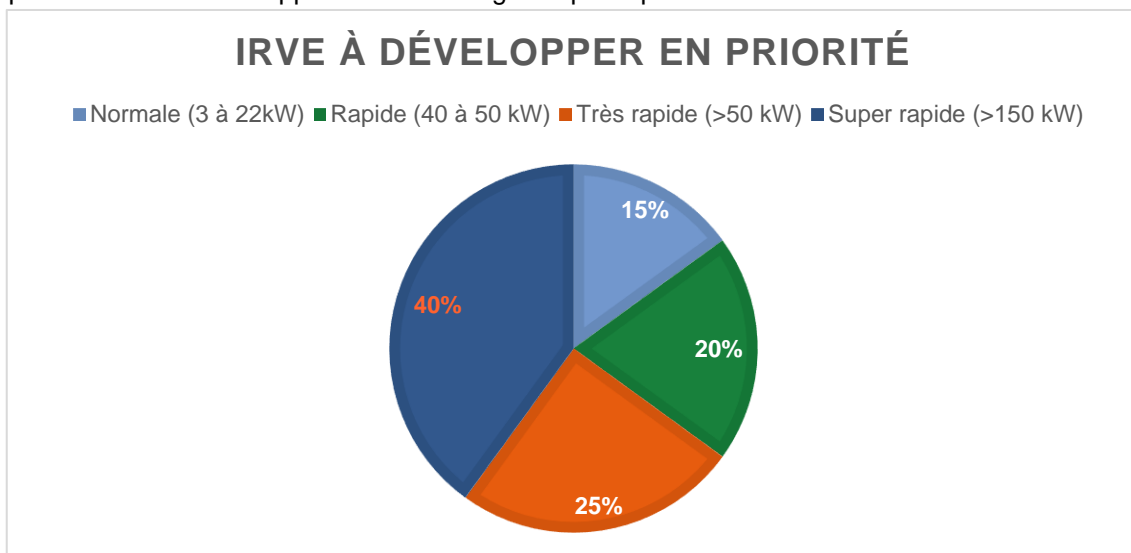


Figure 38 - Répartition par puissance des IRVE à développer en priorité - réponses au questionnaire

Pour chaque type de charge, les répondants ont associé un usage et des spécificités (d'implantation, techniques ou de mises en œuvre) :

- **Charge Normale** : Priorité pour les véhicules particuliers notamment ceux ne disposant pas de solution à domicile et les utilitaires légers.

Spécificité de typologie : un souhait de recharge bi-standards (AC et DC).

- **Charge Rapide** : Priorité pour les utilitaires légers professionnels et les poids lourds ainsi que les véhicules en transit.

Spécificité d'implantation : les déploiements de ces charges doivent cibler les zones d'emplois / d'activités, les axes routiers. Les répondants ont aussi cité les lieux de loisirs.

- **Charge Très rapide** : Priorité pour les véhicules légers notamment ceux ne disposant pas de solution à domicile et les utilitaires légers. Complément non cité par les répondants : cette charge s'adressera à l'avenir aussi aux véhicules les plus lourds.

Spécificité d'implantation : un besoin d'équiper les stations de taxis,

Spécificité de mise en œuvre : un souhait d'association des charges avec des ombrières photovoltaïques.

Les répondants ont identifié plusieurs zones spécifiques pertinentes pour un déploiement de stations. De manière générale, les répondants souhaiteraient un développement des infrastructures au niveau des parkings et sur les trajets professionnels.

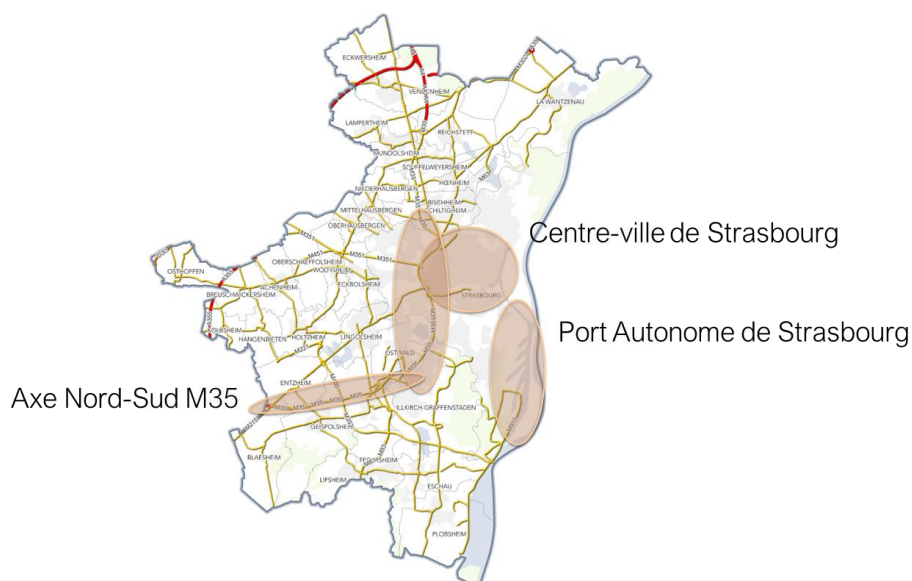


Figure 39 : Zones prioritaires pour le déploiement de stations identifiées via le questionnaire

Cependant, la limitation de l'autonomie des véhicules reste un frein au développement de la mobilité électrique

5.3 Synthèse de l'atelier de concertation électromobilité

Cet atelier, organisé autour de 2 exercices, a regroupé 16 acteurs locaux: gestionnaire de réseaux électriques, fournisseur d'énergie, usagers de véhicules électriques et gestionnaires de

flottes de véhicules, opérateurs de recharge et de mobilité, gestionnaire de voirie, autorité organisatrice de la mobilité et de l'énergie, aménageurs, CEA et Pôle Véhicule du Futur.

Le premier exercice portait sur l'identification des opportunités du territoire pour le déploiement d'IRVE et le second portait sur le parcours clients au travers des obligations réglementaires et des innovations qui pourraient être mises en œuvre sur le territoire.

L'identification des opportunités du territoire avait pour objectif :

- La mise en exergue de tous les acteurs locaux de la filière automobile,
- La présentation des hypothèses utilisées dans la modélisation des projections des besoins en IRVE,
- Un rappel de la réglementation concernant l'équipement en IRVE des parcs de stationnement

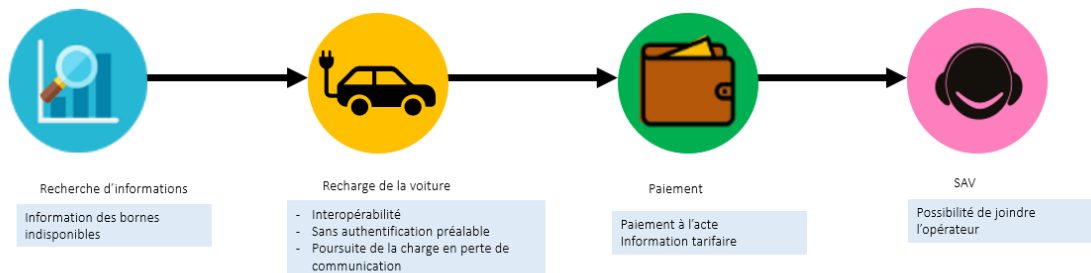
La présentation des cartes détaillées à l'IRIS de l'existant a permis aux participants d'identifier des manques :

- Une borne de recharge à Breuschwickersheim,
- Plusieurs parkings gérés par Parcus.

Les éléments disponibles en open data sont déclaratifs et non exhaustifs. La concertation a permis de compléter les données initialement recueillies.

Le gestionnaire de parking, Parcus, a présenté son avancement dans le déploiement d'IRVE (106 emplacements équipés d'ici 2024 sur 534 à équiper sans considérer de dérogation) et a partagé 2 expérimentations en cours : Mob Energy propose un robot autonome de recharge à la place et un stockage « tampon » entre les TGBT et les grappes de bornes pour gérer les priorités et éviter le surdimensionnement des TGBT, appelé EIKO.

Les participants ont co-élaboré le parcours client cible ci-dessous :



PRECONISATIONS D'EVOLUTIONS / INNOVATIONS :

<p>Information sur le tarif :</p> <ul style="list-style-type: none"> Via un QR Code pour chaque opérateur ou un renvoi vers le site de l'opérateur de mobilité choisi par l'utilisateur si ce n'est pas l'opérateur de recharge. Information de type « Pop up » ou information sur l'IHM de la borne pour informer l'utilisateur du tarif appliqué avec une simulation du prix à payer pour atteindre une recharge à X% et durée (nécessite une évolution des bornes, une communication entre la borne et le véhicule (Norme ISO 15118), la prise en compte de l'opérateur de mobilité que l'utilisateur a choisi d'utiliser) Comparateur de tarif comme sur les stations-services 	<p>Recharge sans câble :</p> <ul style="list-style-type: none"> Recharge par induction : En cours de développement en Allemagne, possible développement en France 2030-2035 Recharge par conduction (évolution à suivre) Routes électriques (évolution à suivre) <p>Plug And Charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> Point d'attention sur le changement de câbles impliqués par cette communication entre le véhicule et la borne <p>Prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> Disparition progressive des prises de type 2 Evolution des prises de type 2 (Eviter une évolution du type de borne / standard) <p>Innovation : borne souterraine (streetplug.nl)</p>	<p>Paiement par carte bancaire</p> <p>Inconvénients :</p> <ul style="list-style-type: none"> Ajout d'un opérateur bancaire avec ses propres coûts qui vont venir s'ajouter Génère des insatisfactions <p>Aller vers une carte / support unique</p> <p>Comment faire ?</p> <p>Généraliser le plafonnement tarifaire</p> <p>Communication auprès des usagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> Capacité maximale de recharge de la batterie du véhicule (qui peut être différente de la capacité de la borne) 	<p>SAV</p> <ul style="list-style-type: none"> Avoir un interlocuteur en ligne Parler français, anglais et allemand <p>Communication auprès des usagers</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduire l'usage inadapté du bouton d'arrêt d'urgence Proposer le bon déroulé pour éviter le câble bloqué
<p>Data.gov :</p> <p>Outil de collecte des données obligatoire. Besoin d'une mise en forme des informations pour le grand public</p> <p>Besoin d'une réassurance kilométrique</p>	<p>Comment éviter une surcharge du réseau si tout le monde se charge en même temps ?</p> <p>Cette question concerne l'habitat collectif.</p> <p>Idées :</p> <ul style="list-style-type: none"> Incitation tarifaire à l'étalement de la recharge. Mise en place d'un opérateur chargé du dispatche. 	<p>Interopérabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> Développer l'information tarifaire multi-opérateur en amont du trajet 	<p>Interopérabilité - Numéros d'appels</p> <p>Il y a un numéro par opérateur de mobilité / recharge, la recherche du bon numéro via les applications de chacun des opérateurs n'est pas simple pour les usagers</p>
<p>IHM de la borne :</p> <p>Pouvoir sélectionner la langue : français, anglais et allemand</p>			
<p>Communication sur l'ensemble du parcours-client :</p> <p>Créer un module d'auto-école</p> <p>Organiser des formations dans les entreprises</p> <p>Améliorer les informations diffusées par les concessionnaires ou les constructeurs automobiles</p>			
<p>Bornes en autopartage sur réservation pour les professionnels</p>	<p>Type de bornes</p> <p>Les clients ont des usages complémentaires qui imposent de bien définir les zones prioritaires pour de la charge de très lente à très rapide. Prendre en compte du transit d'usagers étrangers.</p> <p>Protection des bornes</p> <p>Protection au-dessus des bornes (Photovoltaïque ou pas)</p>	<p>Tarifcation en fonction des usages :</p> <ul style="list-style-type: none"> Bornes de l'entreprise avec contrat Quid d'une installation / gérance par un prestataire tiers dans les parkings publics ou co-propriétés avec accords commerciaux Compte client associé à des bornes pour avoir des tarifs avantageux (véhicules de services avec une borne chez le salarié) 	
<p>Process de lancement et arrêt de la recharge :</p> <p>Souhait d'aller vers un standard et un langage commun</p>		<p>Smart Grid :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sujet de la refacturation Où l'appliquer ? Ne semble pas forcément adapté à de la charge en voirie 	
<p>Plan d'aménagement type :</p> <p>Proposer dans le SDIRVE un plan d'aménagement type intégrant la réglementation d'accessibilité PMR</p>			
<p>Interopérabilité</p> <p>L'interopérabilité fonctionne par accord avec des opérateurs de mobilité. L'adhésion à la plateforme Gireve n'est pas obligatoire, d'autres plateformes d'interopérabilité existent et les accords d'interopérabilité peuvent être signés directement entre l'opérateur de recharge et les opérateurs de mobilité (chronophage et non compatible avec les aides ADVENIR). La plateforme Gireve n'a pas forcément des accords avec tous les opérateurs de mobilité et certains accords ne sont pas renouvelés immédiatement au moment de la fin du précédent.</p> <p>Innovation possible avec la solution Delmonicos qui facilite le « Plug & Charge », la facturation et répond au sujet de l'interopérabilité (testé à Nancy).</p>			

Par ailleurs, **lors de l'atelier multi-énergies réalisé en novembre 2022**, l'association d'usagers ACOZE avait indiqué que le connecteur de type 3 tend à disparaître et que le souhait des usagers est de développer sur le domaine public de la charge en courant continu de puissance 24 kW avec des IRVE dont le câble est attaché à la borne.

6 — Synthèse de l'état des lieux et du besoin ressenti

L'Eurométropole de Strasbourg est maillée par près de 350 points de charge ouverts au public et plus de 130 points de charge semi-privés. Ce déploiement va se poursuivre au travers du complément à l'AIP qui prévoit l'implantation d'ici 2025 de 500 points de charge en tout en voirie publique répartis sur l'ensemble du territoire et au travers de l'équipement des parkings imposé par la LOM et la loi climat Résilience.

Les territoires limitrophes sont, eux aussi déjà pourvus de bornes de charge. La démarche de réalisation d'un SDIRVE est en cours sur des territoires limitrophes tels que le Haut-Rhin et le PETR Alsace Nord. Il est donc à prévoir une augmentation globale de l'offre de recharge au-delà de l'Eurométropole.

Disponible dès aujourd'hui, le véhicule électrique bénéficie d'une offre des constructeurs de plus en plus étoffée pour des vélos à assistance électriques, des véhicules légers, des véhicules utilitaires et des poids lourds de moins de 19T. Cette technologie est moins présente dans les catalogues des constructeurs de poids lourds. Le recours à cette technologie pour cet usage interroge d'ailleurs les acteurs de la mobilité.

7 — Évaluation du développement de l'offre de recharge indépendamment du schéma directeur

REGLEMENTATION POUR LE DEPLOIEMENT D'IRVE SUR LES PARKINGS

Indépendamment du schéma directeur, plusieurs textes réglementaires imposent le pré-équipement et le déploiement d'IRVE

L. 111-3-4 : Exigences de pré-équipement (PC déposé après le 11/03/2021)

- Bâtiments résidentiels avec parc de stationnement > à 10 places :
 - toutes les places doivent être pré-équipées
 - leur équipement pour la recharge des VE / VHR permet un décompte individualisé des consommations d'électricité
- Bâtiments non résidentiels avec parc de stationnement > à 10 places :
 - au moins 1 emplacement sur 5 est pré-équipé pour la recharge des VE / VHR
 - 2 % de ces places, avec un minimum d'un emplacement, sont dimensionnées PMR
 - 1 place a minima, dimensionnée PMR, est équipée d'un point de recharge (borne opérationnelle)

(plus de 200 places : au moins 2 emplacements sont équipés d'une borne opérationnelle dont l'une est réservée PMR)

- Bâtiments mixtes (résidentiels et non résidentiels) :
 - de 11 à 20 places : les places sont pré-équipées selon l'usage majoritaire (résidentiel ou non résidentiel)
 - plus de 20 places : les places sont pré-équipées au prorata du nombre de places réservé à un usage résidentiel ou non résidentiel

L. 111-3-5 : Exigences d'équipement (au 1er janvier 2025)

- Bâtiments **non résidentiels** avec parc de stationnement :
 - plus de 20 places : au moins 1 point de recharge pour VE / VHR, dimensionné PMR
 - 1 point de charge par tranche de 20 emplacements supplémentaires
 - sauf si des travaux importants d'adaptation du réseau électrique sont nécessaires pour remplir cette obligation

(le montant des travaux nécessaires sur la partie située en amont du TGBT desservant les points de charge, y compris sur ce tableau, excède le coût total des travaux et équipements réalisés en aval de ce tableau en vue de l'installation des points de charge. Dans ce cas, le nombre de points de charge est limité de telle sorte que les travaux en amont du TGBT n'excèdent pas le coût total des travaux situés en aval)

- idem pour bâtiments à usage mixte dont plus de 20 places de stationnement sont destinées à un usage non résidentiel

L. 111-3-6 : Dérogation aux L. 111-3-4 et L. 111-3-5

- cas de rénovation importante, le coût des installations de recharge et de raccordement représente plus de 7 % du coût total de cette rénovation
- aux parcs de stationnement dépendants de bâtiments possédés et occupés par des PME

Figure 40 - Extraits du Code de la construction et de l'habitation

REGLEMENTATION POUR LE DEPLOIEMENT D'IRVE SUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les constructions doivent satisfaire aux dispositions des articles L 113-11 à L 113-17 et R 113-6 à R 113-10 du Code de la construction et de l'habitation, relatifs au stationnement des véhicules électriques. Ces textes sont complétés par la norme NF C14-100 avec des préconisations relatives à la réservation de puissance :

	Nombre d'emplacements de stationnement N	Points de recharge dans les parcs de stationnement : - des bâtiments résidentiels - des bâtiments non résidentiels à destination des véhicules à usage professionnel, des salariés ou agents de service public	Points de recharge dans les parcs de stationnement à usage public dans des bâtiments non résidentiels ou en plein air.
Norme NFC 14-100	N < 10	7,4 kVA	11 kVA
Code de la construction et de l'habitat	10 < N < 20	15 kVA	22 kVA
	21 < N < 40	22 kVA	33 kVA
	41 < N < 100	30 kVA + 6 kVA par tranche de 10 emplacements au-delà de 50	44 kVA + 8 kVA par tranche de 10 emplacements au-delà de 50
	101 < N < 200	60 kVA + 3,6 kVA par tranche de 10 emplacements au-delà de 100	84 kVA + 5 kVA par tranche de 10 emplacements au-delà de 100
	N > 200	96 kVA + 0,2 kVA x (N-200)	134 kVA + 0,28 kVA x (N-200)

Ainsi, la création de nouvelles aires de stationnement, comme celles de nouvelles constructions, impose donc au pétitionnaire la mise en place de bornes IRVE et la mise à niveau de l'existant

CAS PARTICULIER DES PARKINGS GÉRÉS EN REGIE, DSP OU MARCHÉ PUBLIC

Ces parkings sont soumis à une réglementation spécifique issue de la loi Climat Résilience, modifiant l'article 64 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités :

1° Le premier alinéa du II est ainsi modifié :

- a) A la première phrase, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 30 juin 2022 » ;
- b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le maximum de la prise en charge est également fixé à 75 % pour les demandes de raccordement adressées au maître d'ouvrage avant le 31 décembre 2025 pour le raccordement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public installées sur les aires de service des routes express et des autoroutes. » ;

2° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI.-Les parcs de stationnement de plus de vingt emplacements gérés en délégation de service public, en régie ou via un marché public disposent d'au moins un point de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, situé sur un emplacement dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite.

« Ces parcs de stationnement disposent d'un point de charge par tranche de vingt emplacements supplémentaires, sauf si des travaux importants d'adaptation du réseau électrique ou de sécurité incendie sont nécessaires pour remplir cette obligation. Les travaux d'adaptation sont considérés comme importants si le montant des travaux nécessaires sur la partie située en amont du tableau général basse tension desservant les points de charge, y compris sur ce tableau, excède le coût total des travaux et équipements réalisés en aval de ce tableau en vue de l'installation des points de charge. De même, les travaux d'adaptation sont considérés comme importants si le montant des aménagements imposés par les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public excède le coût total des travaux et équipements réalisés en aval de ce tableau en vue de l'installation des points de charge. Dans ces cas, le nombre de points de charge est limité de telle sorte que les travaux en amont du tableau général basse tension, y compris sur ce tableau, ou les travaux d'aménagement imposés par les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'excèdent pas le coût total des travaux situés en aval de ce tableau.

« Sur délibération, les collectivités compétentes peuvent répartir les infrastructures de recharge dans les parcs de stationnement de leur territoire pour prendre en compte la réalité des besoins des usagers, les difficultés techniques d'implantation ou les coûts d'aménagement. Dans ce cas, le respect des règles relatives au nombre de points de charge par tranche de vingt emplacements est apprécié sur l'ensemble des parcs concernés par cette répartition.

« Le présent VI entre en vigueur au plus tard le 1er janvier 2025 ou au renouvellement de la délégation de service public ou du marché public. »

Extrait de la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

L'Eurométropole de Strasbourg a échangé avec les 3 gestionnaires de ses parkings, Parcus, CTS et Indigo afin de partager, pour chaque parking, l'état de l'existant en équipement IRVE, les obligations réglementaires, les contraintes ou impossibilités techniques éventuelles et la capacité ou le besoin d'équiper plus de 5% des emplacements dans certains parkings.

Sur le territoire de l'EMS, 6 parkings sont sous gestion Parcus via des Délégations de Service Public (DSP) :

nom	Nombre de places	PdC existants	Nbre PdC cible 2025 restant à déployer après ventilation	PdC 2025
Centre Opéra Broglie	407	5	Nouvelle DSP en 2025 : déploiement de 15 PdC	20 (5%)
Gutenberg	253	2	Nouvelle DSP : déploiement de 11 PdC <i>Sous réserve de l'avis des pompiers</i>	13 (5%)
Austerlitz	484	5	Nouvelle DSP : 19 PdC estimés en réunion du 04/05/2023	24 (5%)
P3 Wilson	960 après travaux 2023	30 après travaux 2023	Dans nouvelle DSP : 20 PdC estimés en réunion du 04/05/2023	50 (5,2%)
Batelier	260	2	Nouvelle DSP : 13 PdC <i>Sous réserve d'accord des pompiers</i>	15 (5,8%)
Centre historique Petite France	946	6	<i>Parking souterrain, risque fort d'impossibilité technique d'équiper les 41 emplacements</i>	6 (0,6%)

Sur le territoire de l'EMS, 3 parkings sont sous gestion Indigo via des Délégations de Service Public :

nom	Nombre de places	PdC existants	Nbre PdC cible 2025 restant à déployer après ventilation	PdC 2025
Parking gare courte durée	188	5	5	10 (5%)
Parking Kleber Homme de Fer	462	23	Pas de complément nécessaire	23 (5%)
Parking Gare Wodli	955	42	6 en études <i>Sous réserve d'accord des pompiers</i>	48 (5%)

Enfin, sur le territoire de l'EMS, 11 P+R sont sous gestion CTS via une Délégation de Service Public :

nom	Nombre de places	PdC existants	Nbre PdC cible 2025 restant à déployer après ventilation	PdC 2025
Rotonde	453	3	19	22 (5%)
Poterie	111	1 borne (réservée au TAD)	5	5 (5%)
Ducs d'Alsace	591	0	1ère phase 2025 : 15 2nd phase 2028 : 14	15 (2,5%)
EEE, Bischheim	151	0	2025 : 7	7 (5%)
Boecklin	92	0	6	6 (6,5%)
Baggersee, Illkirch	469	0	1ère phase 2025 : 12 2nd phase 2028 : 12	12 (2,6%)
Hoenheim	340 en gestion CTS	2	1ère phase 2025 : 9 2nd phase 2028 : 9	11 (3,2%)
Elsau	232 VL 548 cars & camping-car	0	Dérogation jusqu'à la fin de la DSP	0 (manque 39 IRVE)
Rives de l'Aar	553	0	1ère phase 2025 : 27 2nd phase : possibilité de déploiements supplémentaires	27 (5%)
Romains	325	0	16	16 (5%)
Wolfisheim	100	0	5	5 (5%)

Les points de charge présents et prévus en déploiement par la suite dans ces parkings sont majoritairement en charge lente, c'est-à-dire 7 kVA, en cohérence avec l'usage des parkings (fortement utilisés pour du stationnement supérieur à plusieurs heures).

Les Pôles d'Echange Multimodaux (PEM) sont considérés comme des stationnements de voiries, donc hors périmètre de la mise à niveau réglementaire exposée ci-avant. Seul le PEM d'Entzheim est un parc de stationnement soumis aux obligations réglementaires d'équipement. Ce PEM compte 200 places et devrait être équipé de 10 points de charge.

Focus sur le parking du Zénith

Il s'agit d'un parking événementiel, accessible uniquement lors des événements ayant lieu dans la salle du Zénith. De plus, ce parc de stationnement est éloigné des pôles d'attractivité du territoire.

L'équipement de ce parking ne peut répondre à un besoin dit résidentiel ou de transit. Il ne peut pas non plus répondre à une recharge d'opportunité.

Il est proposé de l'exclure de l'application de la réglementation qui reviendrait au déploiement de 130 points de charge pour 2025.

Ainsi, en dehors du parking du zénith, l'objectif d'équiper 5% des places de parkings en IRVE pourra être atteint avec une ventilation à la marge dès que toutes les DSP auront été renouvelées.

SUR LE PERIMETRE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Dans ce contexte de mise à niveau réglementaire, sur le périmètre de l'EMS, il est estimé un futur déploiement de **2875 PdC**. Ce volume, basé sur le nombre de places par parking, répond à un dimensionnement de besoins de stationnement et non à un besoin de rechargement de véhicules. Dans le cadre du SDIRVE, il est proposé de mettre à profit ce déploiement réglementaire lorsqu'il y a un besoin en charge lente ou normale sur le secteur.

Cette estimation est réalisée à partir de la BDD topo couche stationnement sur le territoire en considérant 25 m² pour un emplacement. Cette base de données déclarative contient une surface de parkings mais ne contient pas le nombre d'emplacements de stationnement dans chaque parking, ni l'association avec un bâtiment non résidentiel. Une vérification manuelle a été réalisée pour affiner la donnée par rapport à ce schéma.

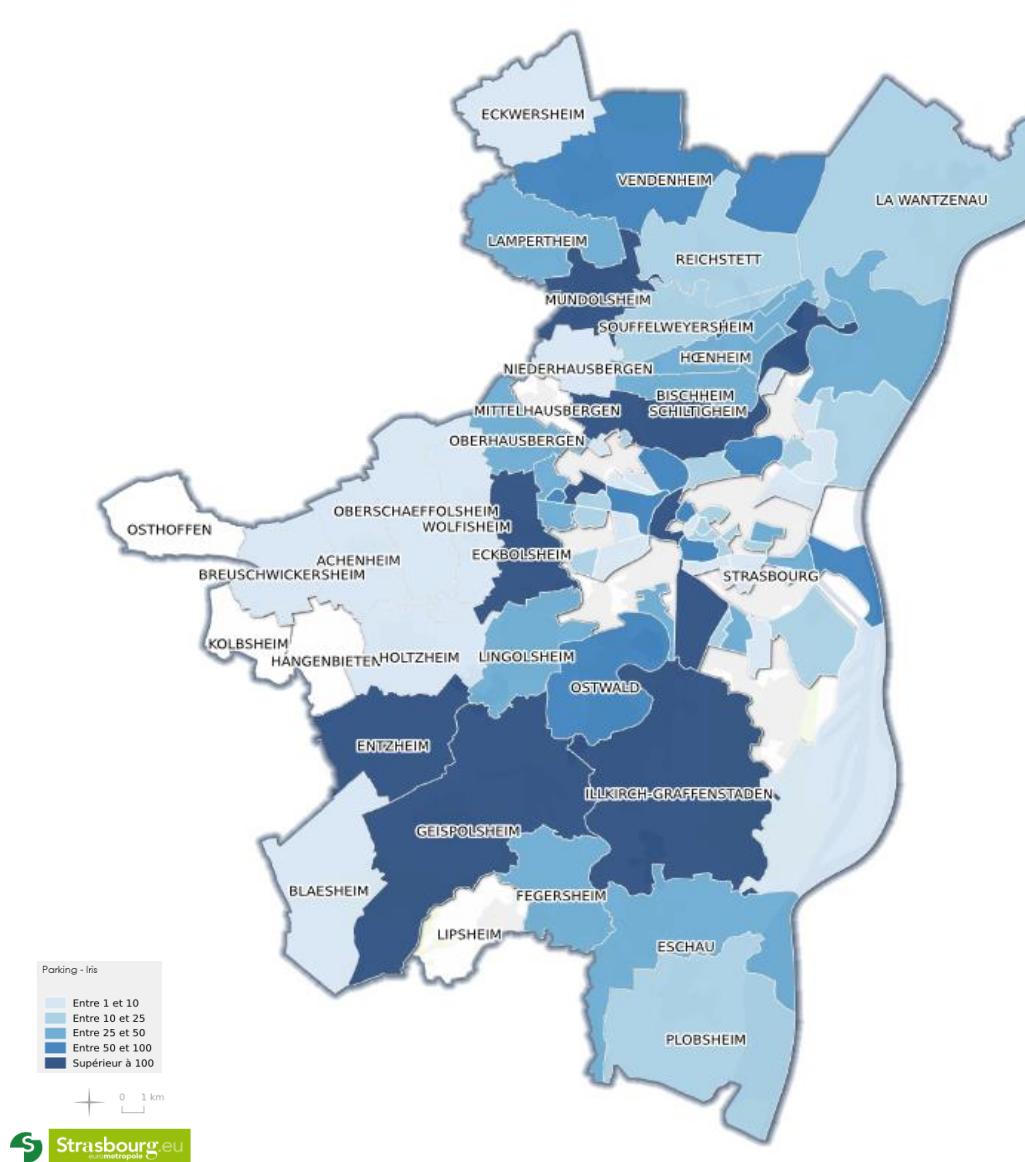


Figure 41 : Carte d'estimation des IRVE à implanter pour répondre aux obligations réglementaires

8 — Projections des besoins en IRVE

Ce schéma directeur propose 5 horizons pour l'évolution des IRVE sur le périmètre.

- Les horizons opérationnels en 2023 et 2025
- Les horizons à long terme en 2028, 2030 et 2035

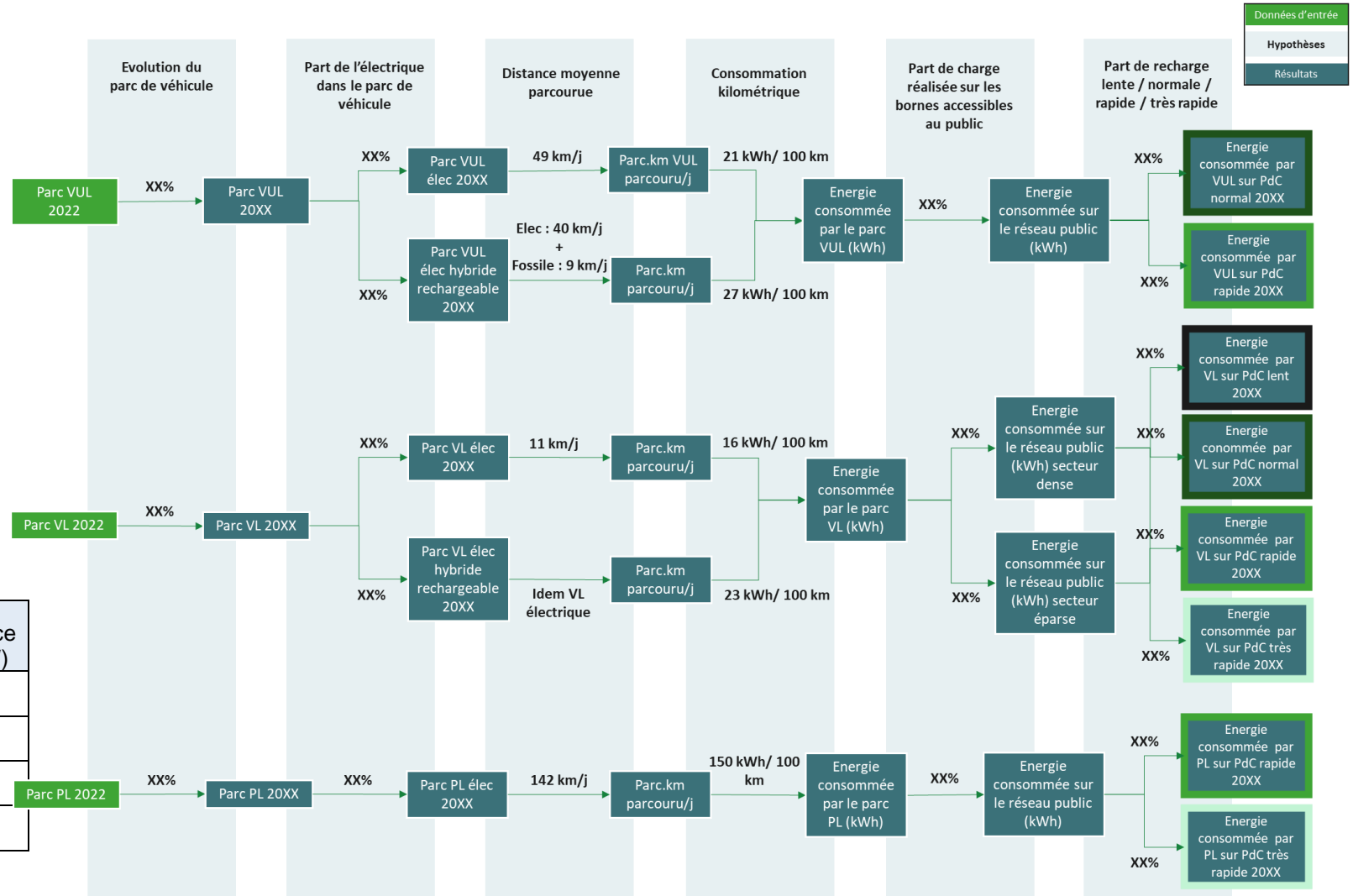
Pour chacun des horizons, une modélisation pour estimer les besoins en infrastructures de recharge électrique a été réalisée.

8.1 Schéma explicatif de la modélisation

La **première étape** consiste à travailler sur le parc de véhicules électriques projeté afin de définir l'énergie journalière consommée par ledit parc en année 20XX.

Dans un premier temps, un focus est fait sur le parc permettant les déplacements en origine, c'est-à-dire les recharges résidentielles et les recharges pour les déplacements professionnels.

Une fois calculée l'énergie consommée par le parc de chaque type de véhicule, la répartition est faite par type de charge (lente, normale, rapide et très rapide) en fonction des usages.



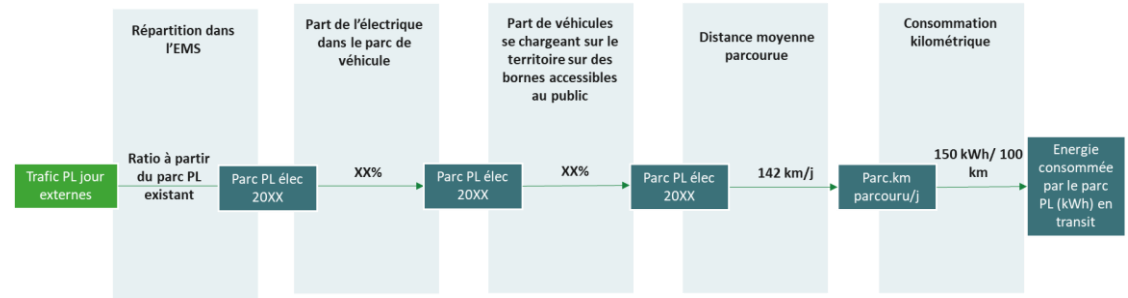
Données d'entrée
Hypothèses
Résultats

Bornes	Puissance min (kW)	Puissance max (kW)
Lente		7
Normale	7,1	22
Rapide	23	149
Très rapide	150	

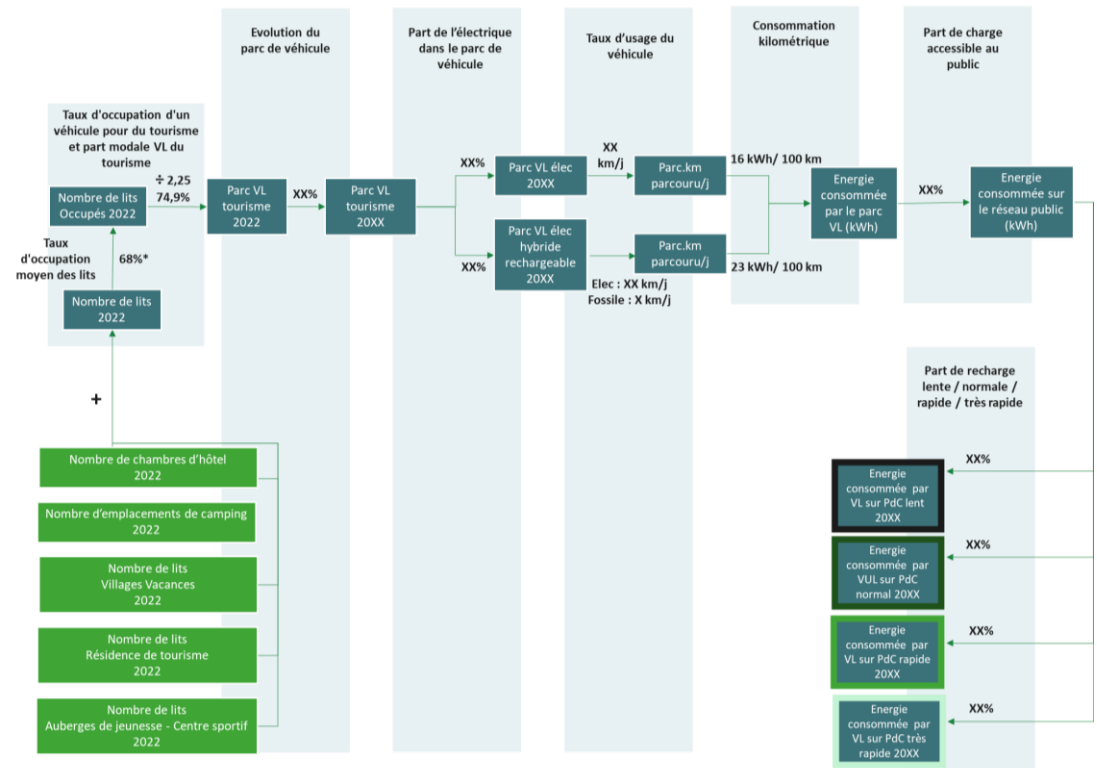
La **deuxième étape** permet de définir l'énergie consommée par le parc de véhicules pour les déplacements en destination ainsi que la répartition par type de charge (lente, normale, rapide et très rapide) :

- D'une part en étudiant la recharge de transit et de destination des poids lourds,

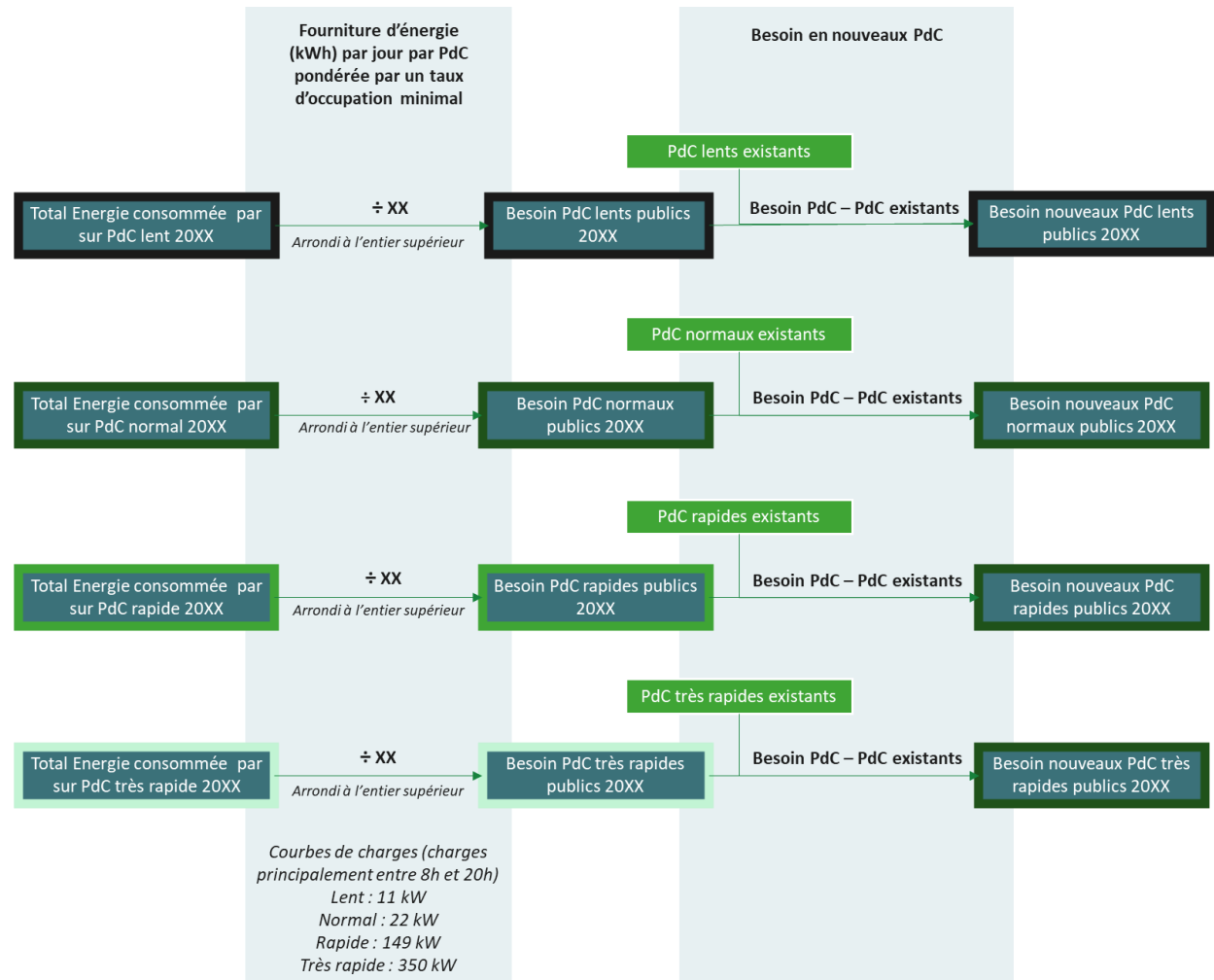
Recharge de transit et de destination des Poids Lourds



- D'autre part, en étudiant l'impact du tourisme sur le besoin en IRVE.



Enfin, la **dernière étape** regroupe tous les déplacements en origine et destination afin de déterminer le total par type de charge de l'énergie consommée tous véhicules confondus pour arriver au besoin en nouveaux points de charge sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg en année 20XX.



8.2 Données de référence

8.2.1 Parc véhicules existant

VENTES DE VEHICULES ELECTRIQUES

Les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables représentent presque 2% du parc véhicules français.

A titre de comparaison, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, en 2022, les véhicules électriques, les véhicules hybrides rechargeables et les véhicules utilitaires des mêmes catégories représentent 2,33% (voir détail plus loin)

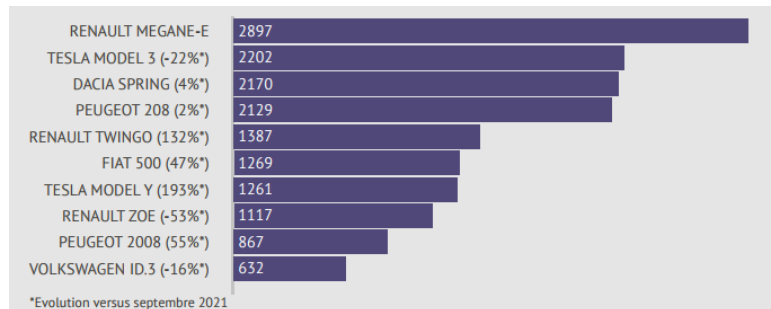
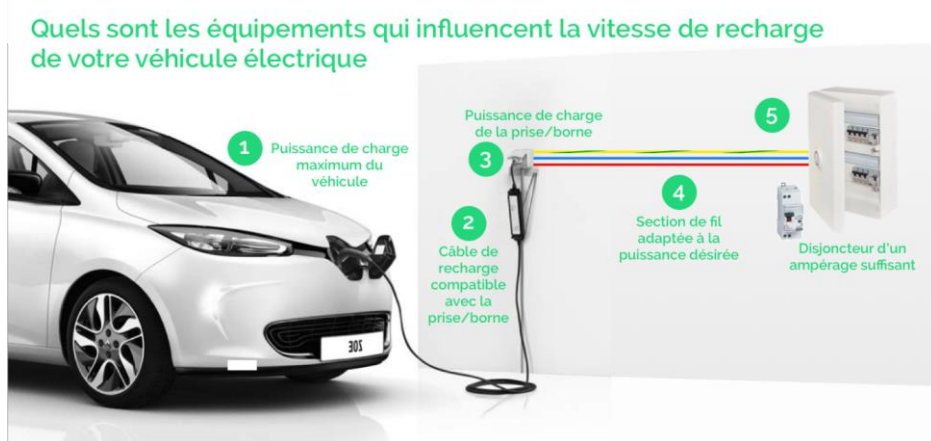


Figure 42 - Baromètre des ventes de VE à septembre 2022 - source AVERE France

Cette forte prise de part de marché s'accompagne d'une évolution importante des technologies de batteries et de systèmes de recharge embarquée. Jusqu'à fin 2019, la Renault Zoé était le véhicule électrique le plus vendu en France. Le nombre de modèles et leurs caractéristiques ont beaucoup évolué, influant sur les technologies d'IRVE à déployer.

Pour mieux comprendre ces choix technologiques, il convient de revenir sur les équipements qui influencent la vitesse de recharge du véhicule électrique.



La puissance de la batterie du véhicule est une donnée à considérer dans le choix des IRVE, mais ce n'est pas la seule. La seconde donnée de sélection de l'IRVE adéquate est la puissance de charge maximum du véhicule en courant alternatif et en courant continu.

Ce tableau permet de constater les différences de puissance maximale en courant alternatif et en courant continu pour les voitures électriques les plus présentes dans le parc français.

Modèle de voiture électrique	Puissance Max AC	Puissance Max DC
Renault Zoé 50 kWh - R135	22 kW	50 kW
Dacia Spring	6,6 kW	30 kW
Tesla Model 3	11 kW	167 kW
Peugeot e-208	7 kW	100 kW
Fiat 500e 42 kWh	11 kW	85 kW



PRÉCONISATION : Les nouveaux véhicules n'optimisent pas la recharge sur des bornes 22 kVA AC. Les usagers ont fait part d'un souhait de déploiement de bornes en courant continu. Il est préconisé, sur voiries, le déploiement de bornes bi-standards 24 kVA **DC** – 22 kVA **AC** afin de répondre à ces nouveaux besoins et à ceux des véhicules du parc roulant actuel.

PARC VEHICULES DE L'EMS

Les bases de parc au 1^{er} janvier 2022 pour les Poids Lourds (PL), Véhicules de Transport en Commun (TCP), Véhicules Légers (VL) et Véhicules Utilitaires Légers (VUL) sont obtenues auprès du SDES⁶. Ces données permettent un détail par Région et par commune (les données par Région présentant quelques variables d'analyses non disponibles à l'échelle des communes) mais pas à l'échelle de l'IRIS.

Energie	Parc existant dans l'Eurométropole de Strasbourg au 01/01/2022			
	PL	VL	VUL	TCP
Diesel	3 406	113 591	29 471	234
Essence	2	116 494	1 668	-
Diesel HNR	2	1 250	31	-
Essence HNR	-	7 573	153	-
Hybride rechargeable	-	2 669	17	-
Electrique et hydrogène	2	3 057	735	50
Gaz et inconnu	146	1 225	499	167
Total	3 557	245 859	32 574	451

Table 1 : Synthèse des parcs au 1^{er} janvier 2022 par énergie, EMS

Au 1^{er} janvier 2022, les véhicules électriques et hybrides rechargeables représentent moins de 3% du parc roulant de l'EMS, soit moins de 10 000 véhicules. Il convient cependant de noter une hausse significative par rapport au parc roulant électrique de l'EMS du 1^{er} janvier 2021 qui représentait 1,66% du parc total.

⁶ <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/donnees-sur-le-parc-de-vehicules-en-circulation-au-1er-janvier-2022>

8.2.2 Infrastructures publiques d'avitaillement existantes

Un recensement des bornes existantes ouvertes au public a été fait auprès des différentes autorités et sources concernées.

Parmi les données recueillies figurent la localisation géographique de l'infrastructure, sa capacité (nombre de points de charge), sa puissance, l'accessibilité au public et la connectique.

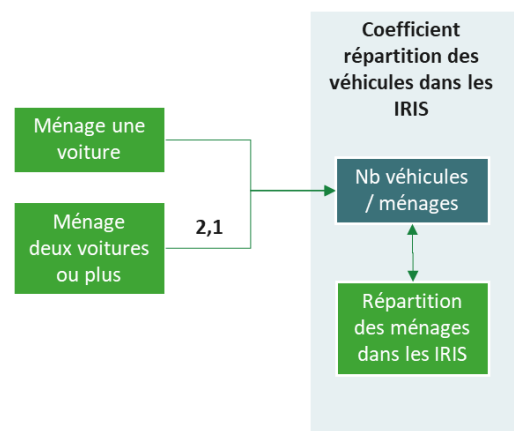
Ces infrastructures sont désignées collectivement comme celles « de référence ».

	Lentes (<11 kW)	Normales (≤22 kW)	Rapides (< 150 kW)	Très Rapides (≥150 kW)
PdC électriques OAP de référence	89	310	47	14

Table 2 : Infrastructures de référence ⁷

8.2.3 Coefficient de répartition par IRIS

L'étude de la répartition des points de charge sur les communes de l'EMS est faite à l'échelle de la commune sauf pour la commune de Strasbourg qui est trop vaste. Pour cette commune, la modélisation a été réalisée à l'IRIS (Ilots Regroupés pour l'Information Statistique ; en 1999 à sa création, l'IRIS était un regroupement de 2 000 habitants).



A cette échelle, trois données sont disponibles :

- Logements de l'INSEE avec l'indication des ménages motorisés ;
- Nombre d'entreprises,
- Les IRVE existantes.

La répartition des ménages motorisés dans chaque IRIS permet la ventilation :

- des VL,
- le nombre de lits (utilisé dans le calcul des besoins liés au tourisme),

Concernant les VUL et les Poids Lourds, la répartition via le nombre d'entreprises a été préférée.

8.2.4 Secteur urbain dense

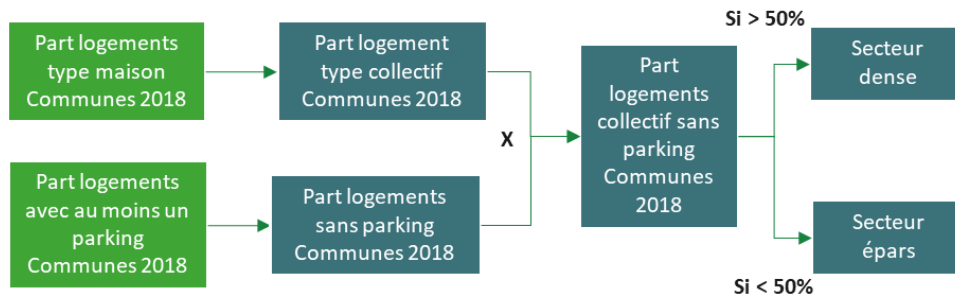
Deux types de données fournies par l'INSEE ⁸sont utilisées pour déterminer la proportion de milieux urbains denses dans un IRIS :

- La part de logements de type maison, cette donnée permet de calculer la part de logement de type collectif
- La part de logements avec au moins un parking, cette donnée permet de calculer la part de logement sans parking

⁷ Source : <https://eurodistrict.webgis.de/eurodistrict>

⁸Source : Recensements de la population INSEE - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5395856?sommaire=5395912#consulter>

En multipliant ces deux données, il est possible d'obtenir la part des logements collectifs sans parking pour chaque IRIS. Au-delà de 50% de part de logements collectifs sans parking, l'IRIS est qualifiée comme un secteur dense.



Les communes et IRIS suivants sont considérés comme denses :

- Schiltigheim,
- Strasbourg Mairie,
- Strasbourg Petite France,
- Strasbourg Gare,
- Strasbourg Poincaré,
- Strasbourg Kable Sud-Est et Sud-Ouest,
- Strasbourg Contades Sud et Centre,
- Strasbourg Orangerie Ouest
- Strasbourg Foret Noire,
- Strasbourg Vauban,
- Strasbourg Esplanade Sud-Est, Nord-Est et Sud-Ouest,
- Strasbourg Krutenau,
- Strasbourg Neudorf Ouest Sud-Est, Ouest Centre-Est, Ouest Nord-Ouest et Ouest Nord-Est,
- Strasbourg Elsau Centre et Ouest,
- Strasbourg Montagne Verte Sud-Est, Centre-Ouest,
- Strasbourg Koenigshoffen Est-Ouest et Ouest Centre-Ouest,
- Strasbourg HautePierre Ouest, Nord-Est et Sud-Est,
- Strasbourg Cronenbourg Ouest Nord-Est, Ouest Nord-Ouest, Ouest Ouest, Est-Nord-Ouest,
- Strasbourg Cité de l'III,
- Strasbourg Port du Rhin Centre et Centre-Est,
- Strasbourg Neudorf Est Sud, Est Centre-Est, Est Centre, Est- Centre-Ouest, Est Nord, Sud Sud, Sud Nord, Sud Centre et Sud Centre-Ouest
- Strasbourg Plaine des Bouchers Ouest,
- Strasbourg Canardière 2 et 3
- Strasbourg Polygone Sud et Ouest,
- Strasbourg Neuhof Nord

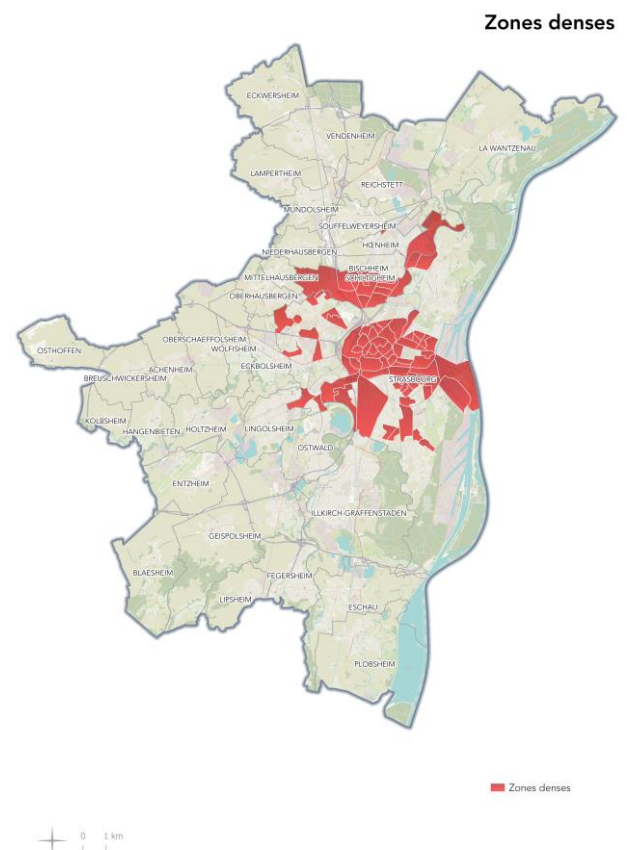
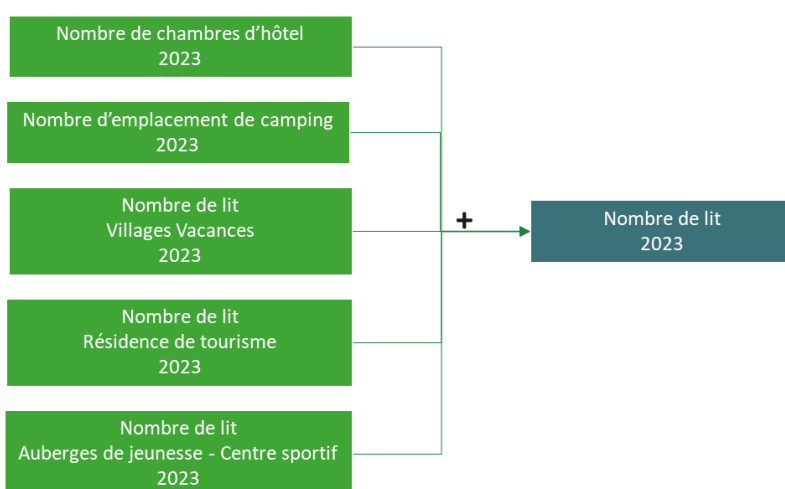


Figure 43 - Carte des communes et IRIS considérés comme denses - setec

8.2.5 Tourisme : nombre de lits

Concernant le tourisme, le guide interministériel d'élaboration des SDIRVE préconise l'utilisation des statistiques de capacité des communes en hébergement touristique⁹. Le nombre de lits à destination du tourisme au 1^{er} janvier 2023 par commune est obtenu en additionnant :

- Le nombre de chambres d'hôtel par commune
- Le nombre d'emplacements de camping par commune
- Le nombre de lits dans les Villages Vacances par commune
- Le nombre de lits dans les résidences de tourisme par commune
- Le nombre de lits dans les auberges de jeunesse et les centres sportifs par commune



A noter que l'on suppose que la recharge en résidence secondaire est réalisée à 100% à domicile, ce besoin n'est donc pas comptabilisé dans les besoins en infrastructures de recharge accessibles au public.

8.3 Hypothèses

8.3.1 Étape I – Besoin à l'Origine des déplacements

8.3.1.1 Évolution du parc de véhicules électriques et hybrides rechargeables

L'analyse du scénario AME 2021 de la PPE¹⁰ et les projections utilisées pour la mise en œuvre de la ZFE-m ainsi que les échanges avec les acteurs locaux en échanges bilatéraux, dans les retours au questionnaire et lors de l'atelier multi-énergies, ont conduit au scénario d'évolution de parc ci-dessous.

Au regard des actions mises en œuvre, le scénario d'évolution du parc prend en compte les mêmes hypothèses que celles utilisées dans les études ZFE-m pour les horizons 2023, 2025 et 2028. Aux horizons 2030 et 2035, le parc est conservé en l'état considérant que les changements d'habitudes qui expliquent la réduction de parc se seront mis en place en parallèle de la ZFE-m.

⁹ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2021703#consulter>

¹⁰ Scénario Avec Mesures d'Accompagnement de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie

Pour les Poids-Lourds, il est considéré, pour l'avenir, une stabilité du parc malgré la légère augmentation de celui-ci constatée entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2022.

	2023	2025	De 2028 à 2035
Réduction du parc VL	- 0.18% soit 245 414 VL	- 1,98% soit 240 989 VL	- 13,98% soit 211 486 VL
Réduction du parc VUL	- 0.06% soit 32 554 VUL	- 1,03% soit 32 238 VUL	- 8,03% soit 29 958 VUL
Réduction du parc PL	0 % soit 3556 PL		

Tableau 2 - Objectifs des réductions des parcs véhicules (comparé au parc véhicule au 01/01/2022, évolutions constatées du parc VL et VUL entre 2021 et 2022 intégrées)

HYPOTHESES DES PARTS DE PARC DU VECTEUR ELECTRIQUE

La mobilité électrique touche tous les usages et toutes les typologies de véhicules dès à présent.

Véhicules légers

Concernant les **véhicules légers**, à court terme, il est considéré une dynamique similaire à l'année 2022 permettant d'atteindre près de 2% du parc des véhicules légers en 2023. En 2025, les objectifs de la PPE semblent atteignables. Le parc véhicules est en baisse alors que la PPE considérerait un parc global en augmentation. Néanmoins, la poursuite du déploiement des IRVE accessibles au public, la mise en œuvre de la ZFE-m et l'étoffement de l'offre constructeurs sont très favorables au développement d'une mobilité électrique décarbonée.

Au-delà de 2028, cette dynamique devrait se poursuivre, portée par le déploiement et la démocratisation d'infrastructures de recharge, le développement de l'offre constructeur, le développement des marchés de véhicules de seconde main et la raréfaction des offres des véhicules thermiques. Elle pourrait dépasser localement les projections de la PPE (en 2028).

Dans les années suivantes, elle devrait ensuite être freinée par le taux de renouvellement naturel des véhicules. Dans le Bas-Rhin, le taux annuel de renouvellement des véhicules est de 4,2%. En considérant une part des ventes de véhicules légers neufs à 80% en version électrique, la part de véhicules légers électriques atteindrait 20% en 2030 et 41% en 2035. Par rapport aux projections de la PPE qui sont de 9%, cette proportion intègre un report des véhicules hybrides rechargeables vers les véhicules électriques. Cette projection pourrait paraître élevée, toutefois les acteurs du territoire lors de l'atelier multi-énergies organisé en novembre 2022 avaient envisagé un taux de 50% à horizon 2025.

Véhicules légers et utilitaires légers Hybrides Rechargeables

L'évolution des autonomies des batteries des véhicules électriques ainsi que le déploiement national de bornes de recharge électrique favorisent le report des ventes de **véhicules hybrides rechargeables** vers le véhicule électrique. Comme l'indique l'article du monde du 20 octobre 2022 relatif à ces véhicules, l'hybride rechargeable est victime de ses ambiguïtés. « Cette technologie, qui prétendait réconcilier thermique et électrique, est désormais boudée par les acheteurs et décriée par les écologistes ». Très peu de modèles étaient présentés au dernier salon de l'automobile.

Ce constat amène à considérer une stabilité de ce parc véhicule jusqu'à un renouvellement naturel de ces véhicules dans une quinzaine d'années.

Véhicules utilitaires légers et poids lourds

Concernant les **Véhicules Utilitaires Légers et les Poids Lourds**, les projections à long terme de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie semblent raisonnables et adaptées à

l'Eurométropole de Strasbourg. Le phénomène d'augmentation de parc utilisé dans la PPE devrait être contrebalancé par la mise en place de la ZFE-m, de toutes les actions d'aides financières et de communications autour de cette transition auprès des entreprises en charge de flotte de véhicules ainsi que par la parution de modèles électriques dans des catalogues constructeurs.

À horizon 2023, il est considéré de rester sur la dynamique initiée en 2022 de conversion des poids lourds (+0,1% 2022 vs 2021) et des véhicules utilitaires légers (+0,25% 2022 vs 2021).

Entre 2023 et 2030, une croissance régulière des parcs VUL et PL électriques, en adéquation avec les projections à long terme de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie est intégrée.

Synthèse des taux de conversion de parc véhicules

	2023	2025	2028	2030	2035
VL élec	2%	4%	11,4%	20%	41%
VL HR	1,1%	1,1%	1,1%	1,1%	1,1%
VUL	2,5%	4,4%	7,4%	9,3%	14%
VUL HR	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %	0,05 %
PL	0,1%	0,2%	0,3%	0,4%	2,0%

Tableau 3 - Scénario setec - Hypothèses de part électrique et hybride rechargeable du parc véhicules

À noter : les valeurs indiquées en gras dans le tableau sont issues du scénario AME 2021 des projections climat énergie de la PPE.

NOMBRE DE VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES CONSIDERES A CHAQUE HORIZON

Ces taux de conversion associés aux hypothèses de démotorisation amènent à considérer dans les projections des besoins, les quantités suivantes de véhicules :

	2023	2025	2028	2030	2035
VL électrique	4 908	9 640	24 110	42 298	86 710
VL HR	2 700	2 651	2 326	2 326	2 326
VUL électrique	814	1 432	2 204	2 786	4 194
VUL HR	16	16	14	14	14
PL électrique	72	83	87	90	147

Tableau 4 - Scénario setec - parc véhicules électriques

8.3.1.2 Distance moyenne parcourue

VEHICULES LEGERS

L'enquête mobilité réalisée en 2019 montre un volume global de déplacements en voiture de 2,7 millions de kilomètres (Véhicule conducteur - VPC) par jour. Ce qui amène à une moyenne par véhicule d'environ 11 km par jour.

Le besoin en points de charge a été évalué à partir de cette hypothèse.

Pour information : le rapport de l'ADEUS sur cette enquête indique des disparités au sein de l'Eurométropole. La Direction des Mobilités de l'EMS a fourni le kilométrage détaillé selon 5 secteurs. Les résultats sont les suivants :

Découpage	Km journalier	Communes concernées
Strasbourg	6,1 km	Strasbourg
1C Nord	5,8 km	Schiltigheim, Bischheim, Hœnheim
1C Sud	7,3 km	Lingolsheim, Ostwald, Illkirch-Graffenstaden
2C Nord	9,2 km	La Wantzenau, Reichstett, Souffelweyersheim, Mundolsheim, Eckwersheim, Vendenheim, Lampertheim, Niederhausbergen, Mittelhausbergen, Oberhausbergen, Eckbolsheim, Wolfisheim, Oberschaeffolsheim
2C Sud	8,6 km	Achenheim, Breuschwickersheim, Kolbsheim, Hangenbieten, Osthoffen, Holtzheim, Entzheim, Geispolsheim, Blaesheim, Lipsheim, Fegersheim, Eschau, Plobsheim

Tableau 5 - Kilométrage journalier parcouru en voiture - source : EMA 2019

Ces valeurs sont plus faibles que la valeur globale. Cette différence peut s'expliquer par la prise en compte du nombre de personnes mobiles en voiture (VPP - véhicules passagers et VPC - véhicules conducteurs) et pas seulement du nombre de véhicules conducteurs.

Ces valeurs n'ont pas été utilisées dans le modèle. C'est le kilométrage moyen qui a été pris en compte, de fait plus dimensionnant.

Pour les VHR :

Les distances journalières parcourues par les usagers de véhicules légers de l'Eurométropole sont inférieures à l'autonomie électrique moyenne des véhicules hybrides rechargeables (40 km selon autonobile-propre.com). L'intégralité du déplacement sera considérée comme réalisée en mode électrique.

VEHICULES UTILITAIRES LEGERS ET POIDS LOURDS

Concernant les VUL et les PL, les données nationales ont été utilisées ; les données spécifiques à l'EMS n'étant pas disponibles.

Pour les VUL :

- Le kilométrage annuel moyen en France est de 14 678 km parcouru¹¹
- 6 jours par semaine, 50 semaines par an
- Soit une distance journalière moyenne nationale de 49 km, lissée sur l'année.

¹¹https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/2020-12/datalab_78_comptes_transports_2019_circulation_novembre2020.pdf

Pour les VUL HR :

Selon une étude publiée sur le site *Automobile-propre.com*¹², les véhicules hybrides rechargeables possèdent aujourd'hui une autonomie moyenne de 40 km/j.

Ce qui donne le ratio :

→ Électrique : 40 km/j

→ Fossile : 9 km/j

Pour les PL :

- Le kilométrage annuel moyen en France est de 44 437 km parcourus⁵
- 6 jours par semaine toute l'année
- Soit une distance journalière moyenne nationale de 142 km, lissée sur l'année.

8.3.1.3 Consommation kilométrique

VÉHICULES LÉGERS ET VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS

Les chiffres du tableau suivant proviennent de l'étude « *Infrastructure de recharge au service de la transition vers la mobilité électrique en France, livre blanc, novembre 2021* » de l'ICCT :

	Consommation kilométrique pour un type Électrique	Consommation kilométrique pour un type Hybride rechargeable
VL	16 kWh/100km	23 kWh/100km
VUL	21 kWh/100km	27 kWh/100km

Tableau 6 :
consommation
kilométrique pour les
VL et VUL

¹² article : « *Quelle est l'autonomie électrique d'une voiture hybride ?* », Michaël Torregrossa, 10 octobre 2022

POIDS LOURDS

Il n'existe pas encore d'études précises sur les consommations des poids lourds, l'offre est récente et variable d'un constructeur à l'autre (taille des packs batteries au choix du client, système de récupération d'énergie allant de 30% à 70% selon les technologies...).

Le Volvo FH Electric a été testé sur un itinéraire combiné d'autoroutes, terrains vallonnés et routes étroites, la consommation moyenne de 110 kWh/100 km¹³ a été relevée. Le Tesla Semi est annoncé avec une consommation moyenne de 124 kWh/100 km.

Ces véhicules n'ont pas vocation à circuler sans charge, ce qui augmente de manière très variable la consommation des véhicules.

Pour le schéma, une consommation moyenne de 150 kWh/100 km est considérée.

8.3.1.4 Part de charge sur des IRVE accessibles au public

VEHICULES LEGERS

L'analyse de la part de charges sur des IRVE accessibles au public pour les véhicules légers nécessite de distinguer deux sous-catégories afin de prendre en compte le tissu urbain et donc l'accès aisé ou non à la mise en place d'une charge à domicile (plus complexe dans les habitats collectifs), à savoir : en secteur dense ou en secteur épars.

Afin de définir la part de charge sur des IRVE accessibles au public sur les années antérieures 2020 et 2022, les taux de charge pris en compte sont ceux estimés dans « *L'enquête comportementale auprès des possesseurs de véhicules électriques, octobre 2022* » d'Enedis, qui analyse l'évolution des comportements des usagers entre 2020 et 2022 (chiffres en bleu dans le tableau ci-dessous, soit une augmentation de +5% par an en secteur dense et de 1% par an en secteur épars).

Pour projeter cette part de charge sur les années suivantes, les résultats pour 2023 et 2025 ont été pondérés par les chiffres transmis par l'Avere dans « *Le développement de la recharge en France pour les véhicules légers, octobre 2022* ».

« *Le recours à l'infrastructure de recharge publique augmentera de 22% en 2025 à 28% en 2030, nécessitant plus de déploiement de points de recharge* » Extrait de l'Etude.

De ces hypothèses découlent les résultats suivants :

	2020	2022	2023	2025	2028	2030	2035
VL secteur dense	26%	36%	41%	51%	52%	53%	55%
VL secteur épars	5%	7%	8%	10%	11%	12%	14%

Tableau 7 : Projection de l'évolution de la part de charge sur des IRVE accessibles au public pour les véhicules légers

¹³ <https://www.construirelwallonie.be/article/le-poids-lourd-electrique-de-volvo-est-mis-a-rude-epreuve-il-excelle-en-terms-dautonomie-et-defficacite-energetique/>

VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS ET POIDS LOURDS

La part de charge sur les infrastructures accessibles au public, dans le cas des véhicules utilitaires légers et des poids lourds, est estimée à partir de l'étude d'opportunité de l'Avere « *Infrastructures de recharge des transports routiers en France, mars 2022* » (chiffres en bleu dans le tableau ci-dessous) et elle est lissée sur toute la période d'étude, en supposant un développement constant.

	2021	2023	2025	2028	2030	2035
VUL	5%	10%	15%	21%	25%	25%
VUL Hybride Rechargeable	5%	10%	15%	21%	25%	25%
PL	1%	5%	5%	8%	10%	10%

Tableau 8 : Projection de l'évolution de la part de charge sur des IRVE accessibles au public pour les véhicules utilitaires légers et poids lourds

Pour information, les réseaux de recharge pour poids lourds en cours de réflexion prévoient de déployer des stations tous les 150 km¹⁴.

8.3.1.5 Part de recharge lente / normale / rapide / très rapide

Le besoin de charge est ensuite réparti selon le type de borne à mettre en œuvre sur le territoire pour chaque type de véhicules identifiés dans l'étude. Ces hypothèses s'appuient en majeure partie sur des études portées par Enedis et l'Avere mais également sur une estimation empirique de l'évolution des usages.

VÉHICULES LÉGERS

	2023	2025	2028	2030	2035
Lente	10%	12%	15%	17%	22%
Normale	70%	62,5%	51,25%	43,75%	25%
Rapide	5,50%	6%	7,75%	8,25%	9,5%
Très Rapide	14,5%	19,5%	26%	31%	43,5%

Tableau 9 - Projection de l'évolution des types de charge pour les véhicules légers

Les valeurs du tableau précédent ont été déterminées en partant de :

- **Catégorie de charge Très rapide** - L'étude de comportement Enedis détermine qu'entre 2020 et 2022 la part de recharge sur les aires d'autoroute (assimilée aujourd'hui à la charge très rapide) est passée de 7% à 12% ; soit une augmentation de la part d'utilisation des charges très rapides de 2,5%. En supposant une croissance linéaire dans le temps, la part d'utilisation de la charge très rapide est estimée à 43,5% en 2035.

Si l'EMS ne comporte plus d'autoroutes, il est estimé que certains axes possèdent un trafic équivalent et sont assimilables d'un point de vue usage des véhicules.

- On part des résultats de la catégorie de charge Très Rapide, pour déterminer **la catégorie de charge Rapide** - Extrapolation de l'évolution de la charge très rapide à la charge rapide. Il est

¹⁴ <https://www.avem.fr/2023/04/18/deploiement-dun-reseau-de-recharge-electrique-pour-les-poids-lourds/>

ainsi supposé que l'évolution est similaire, car les charges rapides très peu présentes sur le territoire vont se développer.

En 2035, il est supposé un transfert des usages vers la charge très rapide qui se sera largement déployée ; ce qui va donc impacter le développement de la charge rapide en ralentissant sa croissance.

- **Catégorie de charge normale** - En repartant du chiffre actuel d'Enedis sur la part de charge normale et en partant du postulat que la charge normale va être progressivement remplacée par la charge rapide et lente, la part d'utilisation de la charge normale décline ainsi progressivement jusqu'à atteindre 25% en 2035.

Catégorie de charge lente – Les études d'Enedis ne considèrent pas de recharge lente. Au regard de l'évolution des véhicules (de plus en plus de véhicules sont limités en recharge en courant alternatif à une charge en 7 ou 11 kVA, soit de la recharge lente à la tranche basse de la recharge normale), il est proposé une répartition entre la charge normale et la charge lente avec une vision d'équivalence de rapprochement du taux d'usage en 2035.

VEHICULES UTILITAIRES LEGERS

Les chiffres présentés dans le tableau suivant ont été extrapolés à partir de l'Etude « Infrastructures de recharge des transports routiers en France, mars 2022 » de l'Avere :

	2023	2025	2028	2030	2035
Normale	80%	71%	59%	50%	20%
Rapide	20%	29%	41%	50%	80%

Tableau 10 - Projection de l'évolution des types de charge pour les véhicules utilitaires légers

POIDS LOURDS

Pour cette catégorie de véhicule, il est fait référence à l'étude d'opportunité de l'Avere « Infrastructures de recharge des transports routiers en France, mars 2022 ». Dans cette étude, plusieurs cas d'usage de la recharge des véhicules industriels de transport de marchandises sont analysés. La recharge normale semble réservée à de la recharge au dépôt la nuit. La recharge à destination et le long des trajets pour les transports inter-régionaux s'orientent vers des besoins compris entre 100 kW et 1 MW.

Il est fait l'hypothèse que 1/3 des besoins en recharge est de type Rapide et 2/3 de type Très Rapide.

	2023 - 2035
Rapide	34%
Très rapide	66%

Tableau 11 - Projection des types de charge pour les poids lourds

8.3.2 Étape II-A – Recharge de Transit et de destination pour les PL

8.3.2.1 Part des PL externes

Le rapport de recalage du modèle multimodal de déplacement de l'Eurométropole de Strasbourg (PTV France, Octobre 2022) indique les matrices de déplacements en poids lourds suivantes :

	HPM	HPS	HC	Total jour
Transit Bas-Rhin	700	300	600	7 400
Entrants EMS	600	700	800	9 800
Sortants EMS	400	400	500	6 100

Tableau 12 - Trafics journaliers - extrait du modèle multimodal de l'EMS - PTV France, Octobre 2022

Le total par jour est obtenu en application des coefficients de passage présents dans le modèle :

- 2x Heures Pleines Matin (HPM)
- 2x Heures Pleines du Soir (HPS)
- 9x Heures Creuses (HC)

Le coefficient de passage correspond au nombre d'heures correspondantes aux heures pleines et heures creuses dans une journée type.

Il est considéré que le trafic de poids lourds immatriculés hors de l'EMS mais faisant des trajets internes à l'EMS est négligeable.

POIDS LOURDS DE TRANSIT

Les poids lourds de marchandises de plus de 3,5 T en transit sont interdits dans l'Eurométropole en dehors du domaine autoroutier. Il est aussi à noter que ces véhicules ont majoritairement recours au GNV sous forme de GNL et non à l'électrique.

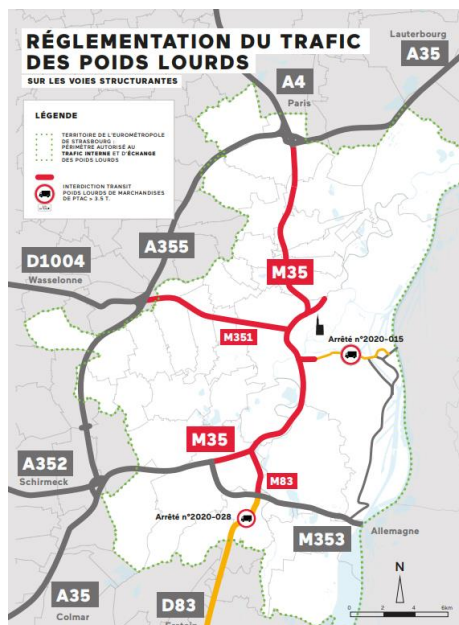


Figure 44 - Réglementation du trafic PL EMS - source : www.strasbourg.eu

Pour le trafic lié aux poids lourds en transit, il est considéré une **hypothèse basse dans laquelle ce trafic n'est pas pris en compte** et une **hypothèse haute où 80% du flux est pris en compte**. Cette proportion est issue d'une analyse visuelle des flux de poids lourds modélisés dans le Bas-Rhin.

Le nombre de PL suivants est ainsi obtenu :

	Nombre de PL (hypothèse basse)	Nombre de PL (hypothèse haute)
Transit Bas-Rhin	0	5 920
Entrants EMS	9 800	9 800
Sortants EMS	6 100	6 100
Total	15 900	21 820

Tableau 13 - Nombre journalier de poids lourds entrants, sortants ou en transit dans l'Eurométropole

POIDS- LOURDS EXTERNES

En 2022, 3 557 PL étaient immatriculés dans l'EMS, soit 22% (hypothèse basse) et 16% (hypothèse haute) du trafic simulé. Cela permet de calculer un trafic externe de 12 343 à 18 263 PL (78% à 84% du trafic simulé).

Ces chiffres sont par ailleurs cohérents avec les résultats de l'enquête réalisée auprès des entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de la ZFE-m indiquant que « 80% des poids lourds circulant dans l'enceinte du Port autonome de Strasbourg n'appartiennent pas aux entreprises implantées sur place ».

Le trafic de PL externe à l'EMS (y circulant mais étant immatriculés en dehors de l'EMS) est entre 3,5 à 5,1 fois plus important que le trafic de PL immatriculés dans l'EMS. Ces deux valeurs sont testées pour identifier leur impact sur le besoin en point de charge.

	Besoins PdC 2023	Besoins PdC 2025	Besoins PdC 2028	Besoins PdC 2030	Besoins PdC 2035
Total Hypothèse basse (*0% transit) (PdC à créer par rapport à l'existant en 2022)	Rapide : 0 Très rapide : 0	Rapide : 0 Très rapide : 0	Rapide : 0 Très rapide : 0	Rapide : 0 Très rapide : 0	Rapide : 3 Très rapide : 1
Total Hypothèse haute (*80% transit) (PdC à créer par rapport à l'existant en 2022)	Rapide : 0 Très rapide : 0	Rapide : 0 Très rapide : 0	Rapide : 0 Très rapide : 0	Rapide : 0 Très rapide : 0	Rapide : 3 Très rapide : 1

Tableau 14 - Analyse de sensibilité de la prise en compte des PL en transit dans le modèle

Cette hypothèse est sans incidence sur les besoins en PdC électriques sur le territoire du fait notamment du faible taux de pénétration des PL électriques et du choix d'une recharge très majoritairement privée. Dans la suite de la modélisation, seule la valeur haute avec 80% de transit intégré sera utilisée.

8.3.2.2 Autres hypothèses

Pour la suite du modèle, les mêmes hypothèses que pour les poids lourds de l'étape 1 sont appliquées.

8.3.3 Étape II-B – Recharge de Destination des déplacements Business et tourisme

8.3.3.1 Taux d'occupation des lits pour le tourisme

En donnée d'entrée il a été déterminé le nombre de lits disponibles sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg au 1^{er} janvier 2023.

Ce résultat est ensuite pondéré avec un taux d'occupation des lits sur le territoire.

L'Insee en partenariat avec l'Observatoire du Tourisme Régional (ORT) a mesuré, sur l'EMS, un taux d'occupation moyen de 68 % en 2019 (Cf Figure 45), taux considéré stable dans le temps.

NUITEES FRANCAISES ET ETRANGERES Saisonnalité globale Strasbourg Eurométropole

MOIS	Taux d'occupation 2019		Taux d'occupation 2020		Nuitées françaises 2019		Nuitées étrangères 2019		Nuitées françaises 2020		Nuitées étrangères 2020	
	%	ND	%	ND								
Janvier	45%	ND	100 606	ND	62 213	ND	162 819	ND				
Février	51%	ND	97 439	ND	65 180	ND	162 619	ND				
Mars	60%	ND	117 990	ND	94 108	ND	212 098	ND				
Avril	70%	ND	134 396	ND	125 773	ND	260 169	ND				
Mai	65%	ND	133 883	ND	125 124	ND	246 007	ND				
Juin	75%	ND	154 775	ND	116 347	ND	271 122	ND				
Juillet	72%	48%	134 577	77 712	154 275	47 181	288 852	124 893				
Août	71%	49%	141 228	91 603	166 914	51 038	308 142	142 541				
Septembre	77%	41%	139 562	96 676	124 201	27 112	263 823	122 788				
Octobre	74%	36%	151 657	83 358	112 592	18 462	264 249	111 817				
Novembre	69%	ND	155 143	ND	87 671	ND	242 814	ND				
Décembre	81%	ND	207 856	ND	132 765	ND	340 721	ND				
TOTAL	68%	ND	1 609 212	ND	1 354 223	ND	3 023 435	ND				

Source : DGE-Insee ; Traitement Observatoire Régional du Tourisme (ORT)
ND = Non disponible

Figure 45 : Tableau du taux d'occupation des lits sur

8.3.3.2 Part modale de la voiture dans le tourisme

La part modale de la voiture dans le secteur du tourisme est de 74,9% en 2019. Elle a été déterminée en reprenant les chiffres de « L'enquête mobilité des personnes 2018-2019 » de l'Insee.

Le tourisme sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est considéré stable dans le temps, ainsi que la part modale de la voiture à cet usage.

Tableau 1 : le taux d'occupation et ses composantes en mobilité

	Kilomètres annuels parcourus par personne*	Kilomètres annuels parcourus par voiture*	Part modale de la voiture*	Démographie (en millions)	Déplacements annuels en voiture (en milliards de voyageurs-km)	Taux d'occupation des voitures	Circulation automobile (en milliards de véhicules-km)
Mobilité locale							
2019	8929,1	7441,3	83,3	64,0	476,1	1,43	334,1
Variation 2008/2019	+ 2,7 %	+ 0,8 %	- 1,6 point	+ 6,2 %	+ 7,0 %	- 0,5 %	+ 7,5 %
Longue distance (hors avion)							
2019	4 197,9	3 143,3	74,9	64,0	201,1	2,25	89,5
Variation 2008/2019	- 0,0 %	+ 0,8 %	+ 0,6 point	+ 6,2 %	+ 7,0 %	+ 1,2 %	+ 5,7 %

* Ces indicateurs s'appliquent à l'ensemble de la population française, y compris les 0-5 ans qui ont été extrapolés du champ usuel de l'enquête (6 ans ou plus) à partir des déplacements des 6-10 ans.

Note : le taux d'occupation en mobilité longue distance (hors avion) a augmenté de 1,2 % entre 2008 et 2019.

Champ : France métropolitaine, mode de transport principal, ensemble des déplacements hors avion.

Source : SDES-Insee, enquête mobilité des personnes 2018-2019, enquête nationale transports et déplacements 2007-2008

Figure 46 - Taux d'occupation issus de l'enquête mobilité des personnes 2018-2019 - source : SDES-Insee

8.3.3.3 Taux d'occupation d'un véhicule pour du tourisme

Il a d'abord été estimé le nombre de lits occupés en 2022 en considérant le nombre de lits comptabilisés en 2022 et en le pondérant au taux d'occupation 2019 proposé par l'Observatoire Régional du Tourisme (ORT) de 68%.

L'enquête mobilité des personnes réalisée en 2018-2019 par le SDES et l'INSEE observe un taux d'occupation des voitures de 2,25 passagers / VP pour les déplacements longues distances.

Graphique 2 : occupation des voitures selon le motif du déplacement en 2019

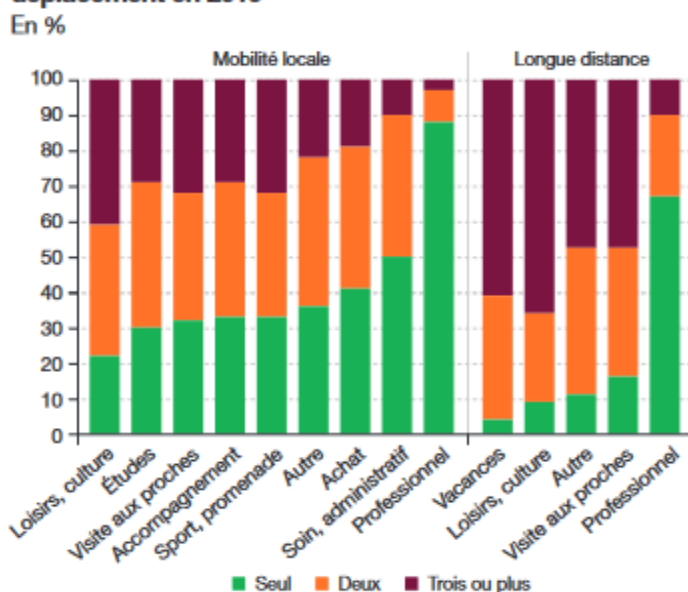


Figure 47 : Taux d'occupation des véhicules selon le motif de déplacement, source : SDES-Insee, enquête mobilité des personnes 2018 - 2019

Ce ratio permet de convertir le nombre de lits destinés au tourisme en nombre de véhicules particuliers, en utilisant un ratio de 2,25 passagers / VP.

À noter : le taux d'occupation des lits et l'évolution annuelle du tourisme sont des données très variables, il est donc fait l'hypothèse de la stabilité de ces données pour 2022.

8.3.3.4 Évolution du parc de véhicules électriques et hybrides rechargeables

Les touristes visitant l'Eurométropole de Strasbourg proviennent de toute la France et de l'étranger. Ce ne sont donc pas les projections d'évolution du parc propres à l'EMS qui doivent être utilisées en données d'entrée mais à minima les projections nationales. Les projections du scénario sont utilisées avec mesures 2021 de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (avec une interpolation pour les années 2023 et 2028 non détaillées dans la PPE).

	2023	2025	2028	2030	2035
VL élec liés tourisme	2,0%	4,0%	5,8%	7,0%	9,0%
VL HR liés tourisme	3,0%	6,0%	9,0%	11,0%	17,0%

Figure 48 - Projection d'évolution des taux de parc convertis à l'électrique et hybride rechargeable

8.3.3.5 Distance moyenne parcourue et consommation kilométrique

VEHICULES LEGERS DE TOURISME

En s'appuyant sur « L'enquête comportementale auprès des possesseurs de véhicules électrique, octobre 2022 » de Enedis, il est indiqué que :

- Le kilométrage moyen d'un véhicule de tourisme est de 42 km/jour en France.

Les consommations kilométriques utilisées dans l'étape I sont appliquées à cette étape.

8.3.3.6 Part de charge sur des IRVE accessibles au public

VEHICULES LEGERS

Les logements touristiques sont considérés comme généralement situés dans des bâtis collectifs.

Les hébergements locatifs comptent des parcs de stationnement privés qui sont soumis à des obligations réglementaires d'équipements en IRVE à l'instar des bâtis collectifs résidentiels, ce qui justifie l'extrapolation entre les taux utilisés dans les secteurs denses et les besoins liés au tourisme.

Les hypothèses utilisées sur les secteurs denses sont détaillées à l'étape 1.

	2023	2025	2028	2030	2035
VL tourisme	41%	51%	52%	53%	55%

Tableau 15 : Projection de l'évolution de la part de charge sur des IRVE accessibles au public pour les véhicules légers

8.3.3.7 Part de recharge lente / normale / rapide / très rapide

Le besoin de charge est ensuite réparti selon le type de borne à mettre en œuvre sur le territoire pour chaque type de véhicules identifiés dans l'étude. Ces hypothèses s'appuient en majeure partie sur des études portées par Enedis et l'Avere mais également sur une estimation empirique de l'évolution des usages.

Pour définir la part d'usage des types de bornes pour les véhicules de tourisme, les touristes ont été scindés en deux catégories :

- **Les touristes en nuitée** : chargent leur voiture pendant la nuit donc besoin en charge lente.
 - En supposant un poids égal de ces deux catégories de touristes, il est fait l'hypothèse d'une part de charge lente de 50%.

- **Les touristes de passage** : besoin d'un complément de charge (par exemple avant de repartir, en transit).
 - Charge très rapide en repartant de la charge sur autoroute définie par Enedis ;
 - Répartition entre les deux autres catégories : 2/3 de part de charge rapide et 1/3 de part de charge normale.

2023 - 2035	
Lente	50%
Normale	10%
Rapide	20,5%
Très rapide	19,5%

Tableau 16 - Projection des types de charge pour les véhicules légers de Tourisme

8.3.4 Étape III – Conversion des besoins en énergie des véhicules en besoins de point de charge

8.3.4.1 Fourniture d'énergie par jour par point de charge

Il s'agit ici de définir la fourniture d'énergie (kWh) par jour par point de charge qui sera pondérée par un taux d'occupation minimal.

Pour cela, ont été pris en considération :

- Les courbes de charge des différents types de bornes
- Et la fourniture d'énergie nécessaire pour faire fonctionner ces bornes
- La période d'étude est de 8h à 20h : période définie comme celle où les véhicules sont principalement utilisés, soit une amplitude journalière de 12 heures. Cette amplitude correspond aussi aux flux de véhicules observés sur l'Eurométropole.

Type de PdC	Puissance considérée (kWh)	Fourniture d'énergie nécessaire de 8h à 20h (kW)
PdC Lente	11	132
PdC Normale	22	264
PdC Rapide	149	1788
PdC Très rapide	350	4200

Tableau 17 - Energie maximale disponible sur 12h par point de charge

Une estimation du taux d'occupation minimal pertinent pour déclencher la création d'un point de charge a ensuite été prise en compte :

- Les taux n'ont pas été définis dans un objectif de rentabilité, car il existe trop de modèles économiques différents ;
- À titre d'exemple : le taux d'occupation minimal de déclenchement d'Engie de 50% a été considéré comme beaucoup trop élevé pour permettre un lancement de création de bornes sur le territoire et stimuler l'usage de la mobilité électrique ;
- Le taux d'occupation des points de charge lente est considéré comme stable dans le temps à 12%, étant limité par la durée longue de la charge sur ces bornes.

Taux d'occupation	2023	2025	2028	2030	2035
PdC normale à très rapide	12%	15%	22%	30%	30%

Tableau 18 - Projection de l'évolution du taux d'occupation minimal d'un point de charge

Ainsi la fourniture d'énergie nécessaire par jour et par type de point de charge est la suivante :

Energie (kWh/j)	2023	2025	2028	2030	2035
PdC Lente	15,84	15,84	15,84	15,84	15,84
PdC Normale	31,68	39,6	58,08	79,2	79,2
PdC Rapide	214,56	268,2	393,36	536,4	536,4
PdC Très rapide	504	630	924	1260	1260

Tableau 19 - Projection d'évolution d'un minimum de consommation d'un point de charge en vue de sa mise en œuvre

8.3.4.2 Besoin théorique et besoin en nouveaux points de charge

Pour chaque horizon, le besoin en nouveaux points de charge à déployer pour chaque commune - ou maille IRIS pour Strasbourg - est obtenu en retirant au besoin théorique le nombre de points de charge existants à début 2023, pour un type de charge similaire (un point de charge rapide ne peut être couvert que par un point de charge rapide dans la commune du besoin considéré).

La couverture IRVE complétée ou atteinte à l'horizon précédent sera à déduire du besoin modélisé à l'horizon suivant.






Si le nombre de points de charge existants dépasse le besoin théorique en points de charge, alors le besoin en nouveaux Points de charge est de 0.

8.4 Projections à horizon opérationnel 2023

Le premier horizon étudié est un horizon opérationnel à court terme en 2023.

8.4.1 Estimation du nombre de véhicules et de points de charge

Les résultats du modèle pour 2023 sont les suivants :

Type de véhicules	Taux de conversion 2023	Projection du nombre de véhicules électriques en 2023
VL 	2 %	4908
VHR 	1,1%	2700
VUL 	2,5 %	814
VUL HR 	0,1 %	16
PL 	0,1 %	72

Ce nombre de véhicules est converti en nombre de points de charge nécessaires à l'échelle de l'EMS :

Points de charge lente	Points de charge normale	Points de charge rapide	Points de charge très rapide
2	168	0	0

En 2023, tous véhicules confondus et tous points de charge confondus, le calcul du besoin projeté amène à un ratio « nombre de véhicules par point de charge » de 50.

8.4.2 Localisation des besoins en points de charge en 2023

La répartition sur le territoire de l'EMS est la suivante :

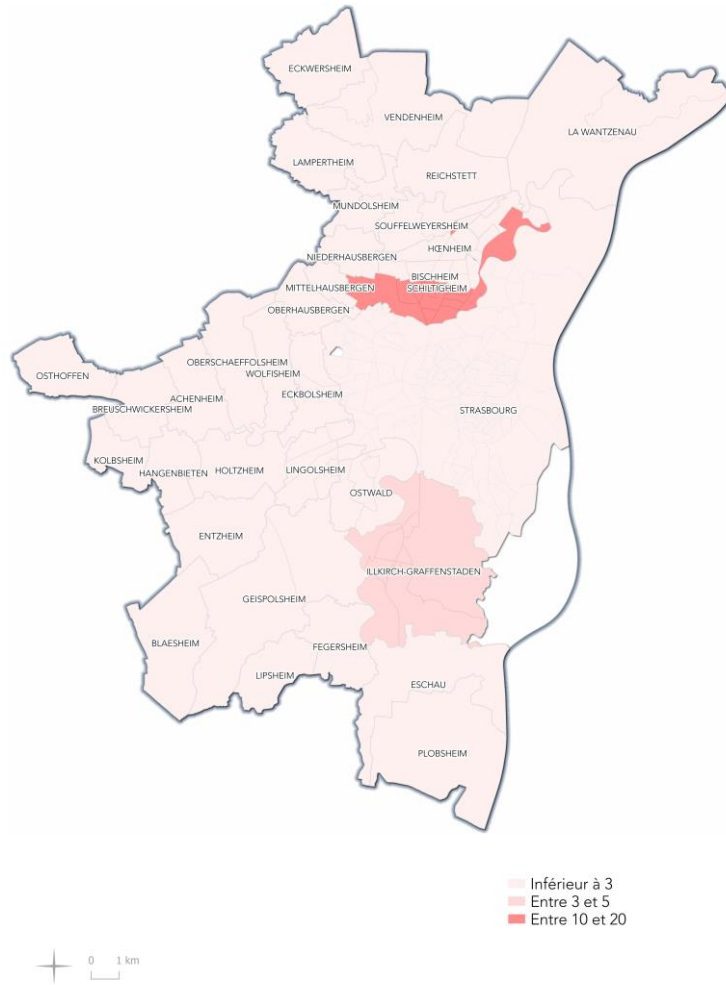


Figure 49 – Carte des besoins en points de charge identifiés à l'horizon 2023

8.4.3 Localisation des points de charge à déployer par rapport à l'existant

Pour répondre aux besoins à horizon 2023, les points de charge suivants sont à déployer :

Points de charge lente	Points de charge normale	Points de charge rapide	Points de charge très rapide
0	89	0	0

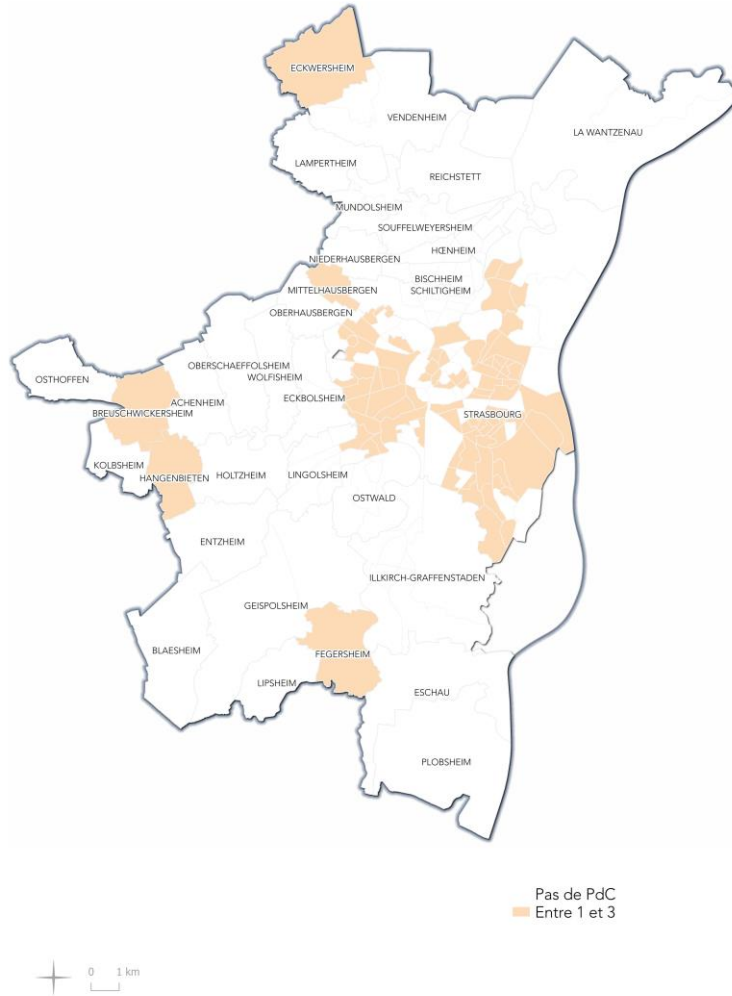







Figure 50 : Carte de la projection des points de charge restants à déployer à horizon 2023

8.5 Projections à horizon opérationnel 2025

Le deuxième horizon étudié est un horizon opérationnel à court terme en 2025.

8.5.1 Estimation du nombre de véhicules et de points de charge

Les résultats du modèle pour 2025 sont les suivants :

Type de véhicules	Taux de conversion 2025	Projection du nombre de véhicules électriques en 2025
VL 	4 %	9640
VHR 	1,1 %	2651
VUL 	4,4 %	1432
VUL HR 	0,1 %	16
PL 	0,2 %	83

Ce nombre de véhicules est converti en nombre de points de charge nécessaires à l'échelle de l'EMS :

Points de charge lente	Points de charge normale	Points de charge rapide	Points de charge très rapide
22	203	0	0

En 2025, tous véhicules confondus et tous points de charge confondus, le calcul du besoin projeté amène à un ratio « nombre de véhicules par point de charge » de 61.

8.5.2 Localisation des besoins en points de charge en 2025

La répartition sur le territoire de l'EMS est la suivante :

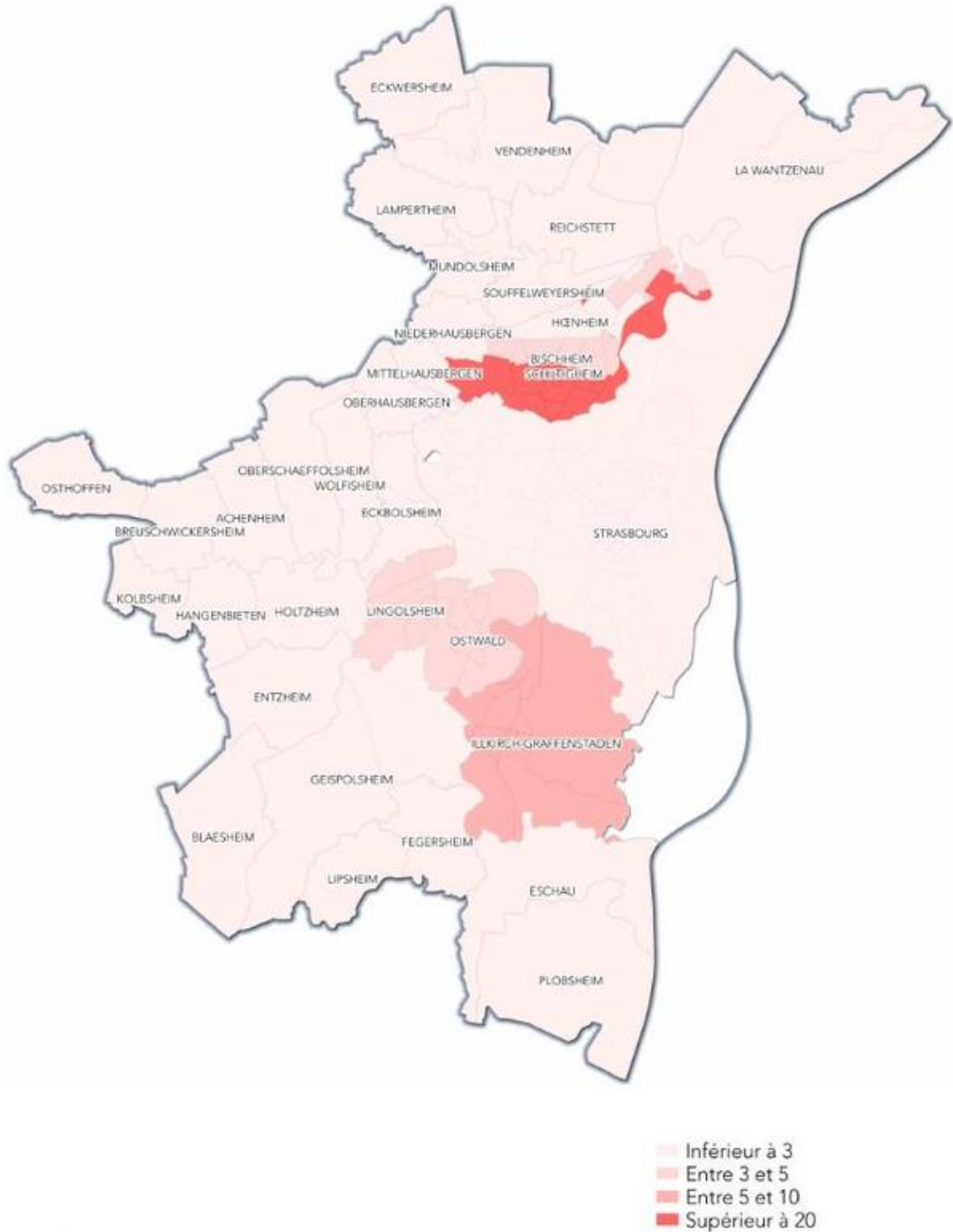


Figure 51 - Carte des besoins en points de charge identifiés à l'horizon 2025

8.5.3 Localisation des points de charge à déployer par rapport à l'existant

Pour répondre aux besoins à horizon 2025, les points de charge suivants sont à déployer :

Points de charge lente	Points de charge normale	Points de charge rapide	Points de charge très rapide
0	102	0	0

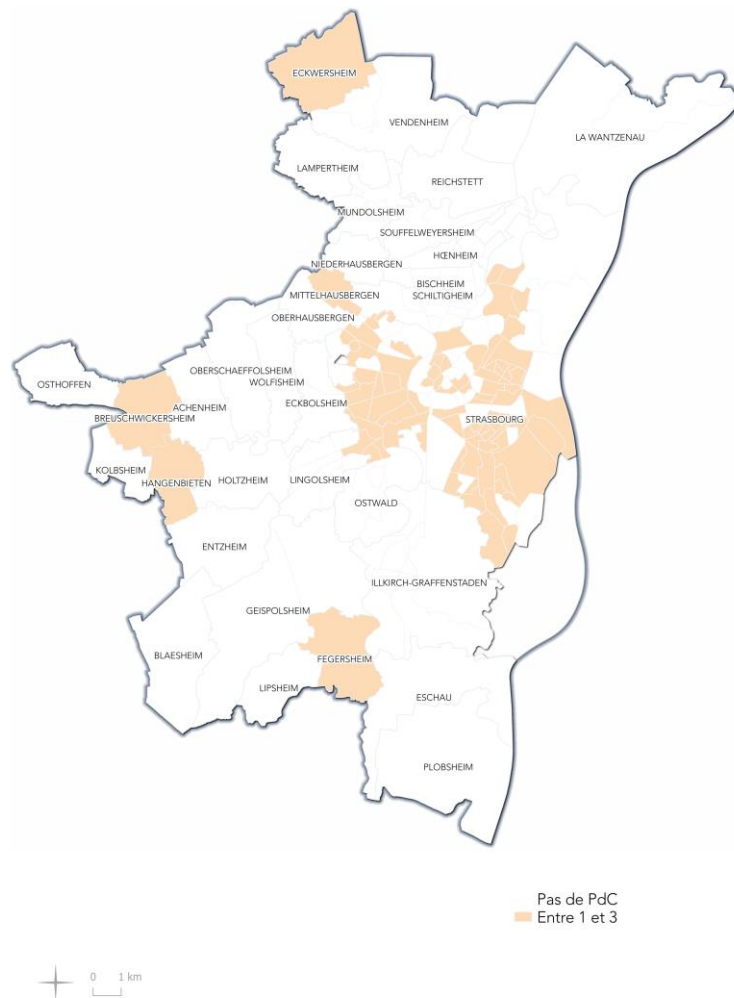


Figure 52 : Carte de la projection des points de charge restants à déployer à horizon 2025



PRÉCONISATION :

- Les besoins identifiés correspondent à de la charge normale. Dans les communes ou IRIS où des obligations réglementaires sont identifiées, le besoin est à couvrir par des bornes de charges lentes en 7 kVA sur les parcs de stationnement du territoire concerné. Il couvre les besoins dits « résidentiels ». Dans les autres communes ou Iris, le besoin est à couvrir par des IRVE en voirie en charge rapide à minima 24 kVA par au moins un point de charge sur deux.






- Une évaluation et révision du SDIRVE est à réaliser pour 2026 (3 ans après son approbation) pour prendre en compte les déploiements effectués, l'évolution de la composition du parc de véhicules et ses caractéristiques ainsi que les services associés. Cette revue permettra de faire le point sur le niveau de carence des déploiements par les aménageurs privés.

8.6 Projections à long terme 2028

Le troisième horizon étudié est un horizon long terme 2028.

8.6.1 Estimation du nombre de véhicules et de points de charge

Les résultats du modèle pour 2028 sont les suivants :

Type de véhicules	Taux de conversion 2028	Projection du nombre de véhicules électriques en 2028
VL 	11,4 %	24110
VHR 	1,1 %	2326
VUL 	7,4 %	2204
VUL HR 	0,1 %	14
PL 	0,3 %	87

Ce nombre de véhicules est converti en nombre de points de charge nécessaires à l'échelle de l'EMS :

Points de charge lente	Points de charge normale	Points de charge rapide	Points de charge très rapide
104	227	0	0

En 2028, tous véhicules confondus et tous points de charge confondus, le calcul du besoin projeté amène à un ratio « nombre de véhicules par point de charge » de 86.

8.6.2 Localisation des besoins en points de charge en 2028

Les besoins en points de charge sont localisés de la façon suivante :

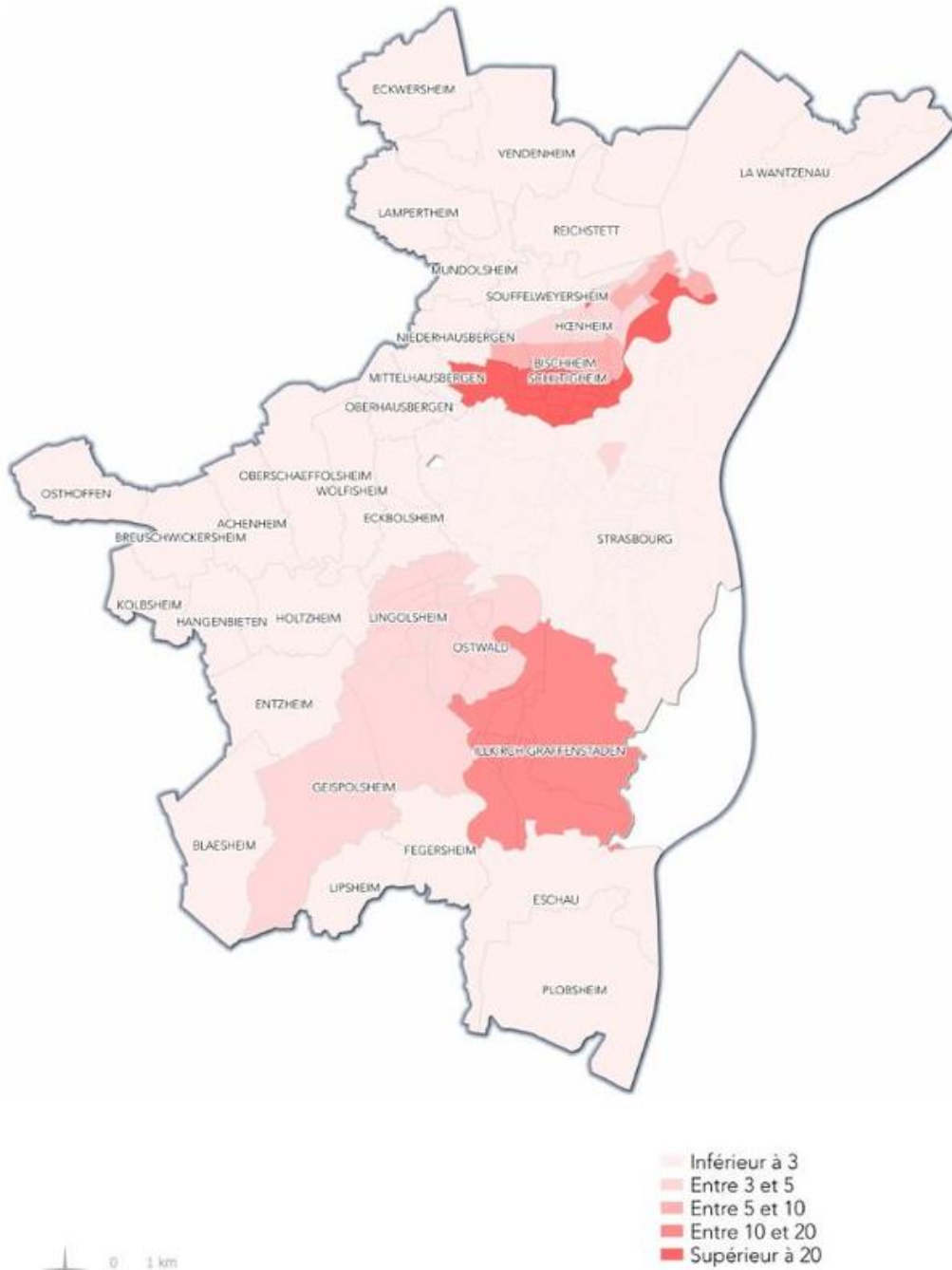


Figure 53 - Carte des besoins en PdC identifiés à l'horizon 2028

8.6.3 Localisation des points de charge à déployer par rapport à l'existant

Pour répondre aux besoins à horizon 2028, sans préjuger des IRVE déployées aux horizons précédents, les points de charge suivants sont à déployer :

Points de charge lente	Points de charge normale	Points de charge rapide	Points de charge très rapide
88	111	0	0

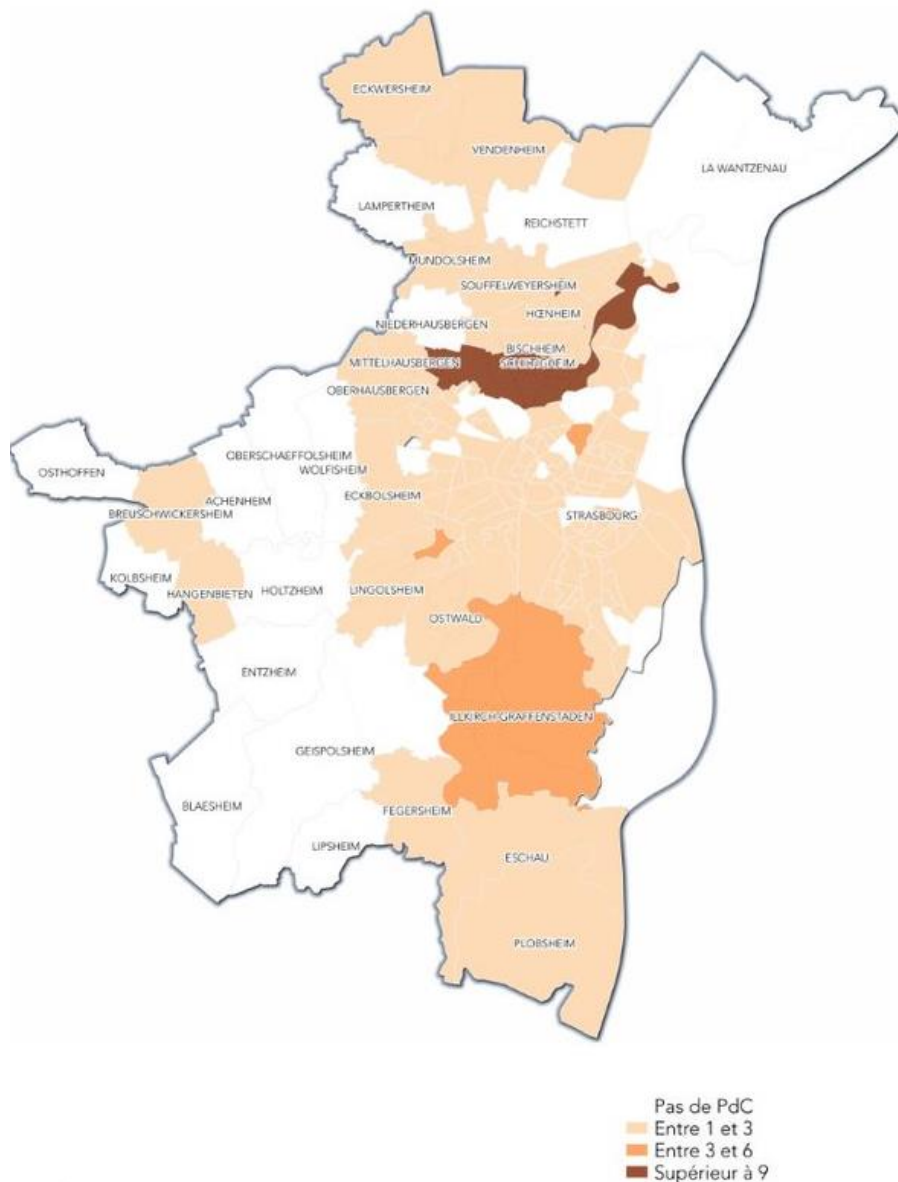







Figure 54 - Carte de la projection des points de charge restants à déployer à horizon 2028

8.7 Projections à long terme 2030

Le quatrième horizon étudié est un horizon long terme en 2030.

8.7.1 Estimation du nombre de véhicules et de points de charge

Les résultats du modèle pour 2030 sont les suivants :

Type de véhicules	Taux de conversion 2030	Projection du nombre de véhicules électriques en 2030
VL 	20 %	42298
VHR 	1,1 %	2326
VUL 	9,3 %	2786
VUL HR 	0,1 %	14
PL 	0,4 %	90

Ce nombre de véhicules est converti en nombre de points de charge nécessaires à l'échelle de l'EMS :

Points de charge lente	Points de charge normale	Points de charge rapide	Points de charge très rapide
209	228	0	0

En 2030, tous véhicules confondus et tous points de charge confondus, le calcul du besoin projeté amène à un ratio « nombre de véhicules par point de charge » de 108.

8.7.2 Localisation des besoins en points de charge en 2030

Les besoins en points de charge sont localisés de la façon suivante :

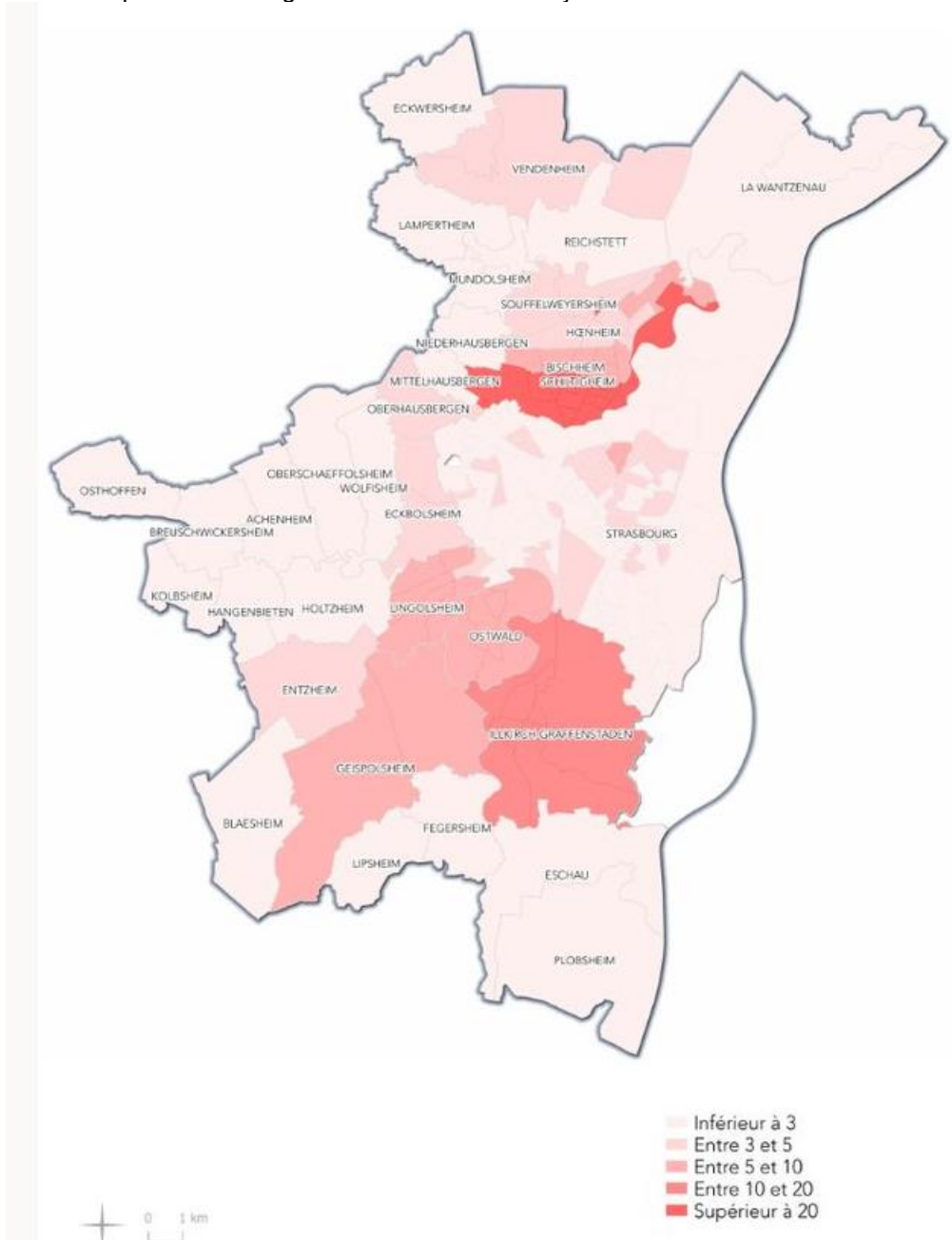


Figure 55 - Carte des besoins en PdC identifiés à l'horizon 2030

8.7.3 Localisation des points de charge à déployer par rapport à l'existant

Pour répondre aux besoins à horizon 2030, sans préjuger des IRVE déployées aux horizons précédents, les points de charge suivants sont à déployer :

Points de charge lente	Points de charge normale	Points de charge rapide	Points de charge très rapide
183	111	0	0

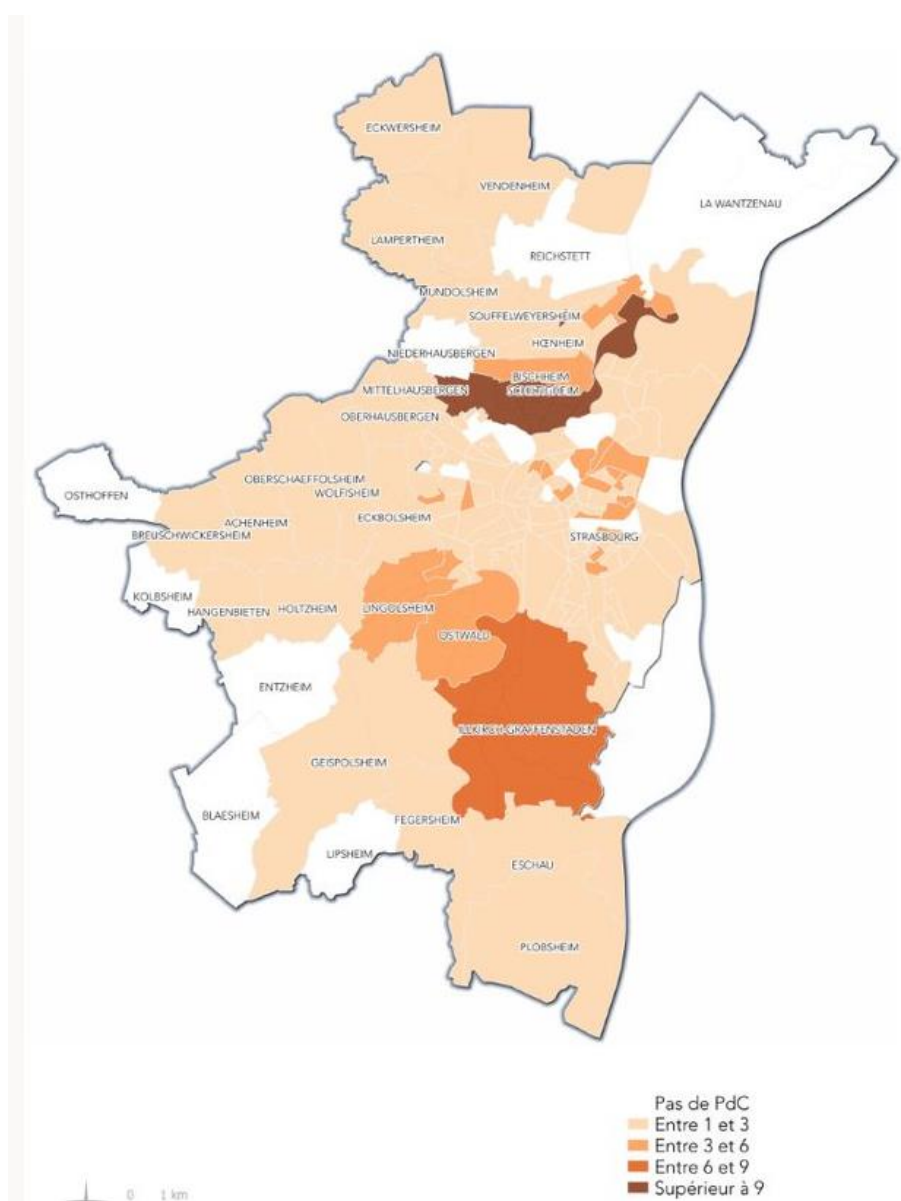







Figure 56 - Carte de la projection des points de charge restants à déployer à horizon 2030

8.8 Projections à long terme 2035

Les résultats du modèle pour l'année 2035 sont les suivants :

8.8.1 Estimation du nombre de véhicules et de points de charge

Les résultats du modèle pour 2035 sont les suivants :

Type de véhicules	Taux de conversion 2035	Projection du nombre de véhicules électriques en 2035
VL 	41 %	86710
VHR 	1,1 %	2326
VUL 	14 %	4194
VUL HR 	0,1 %	14
PL 	2 %	147

Ce nombre de véhicules est converti en nombre de points de charge nécessaires à l'échelle de l'EMS :

Points de charge lente	Points de charge normale	Points de charge rapide	Points de charge très rapide
518	229	4	1

En 2035, tous véhicules confondus et tous points de charge confondus, le calcul du besoin projeté amène à un ratio « nombre de véhicules par point de charge » de 124.

8.8.2 Localisation des points de charge en 2035

La répartition sur le territoire de l'EMS est la suivante :

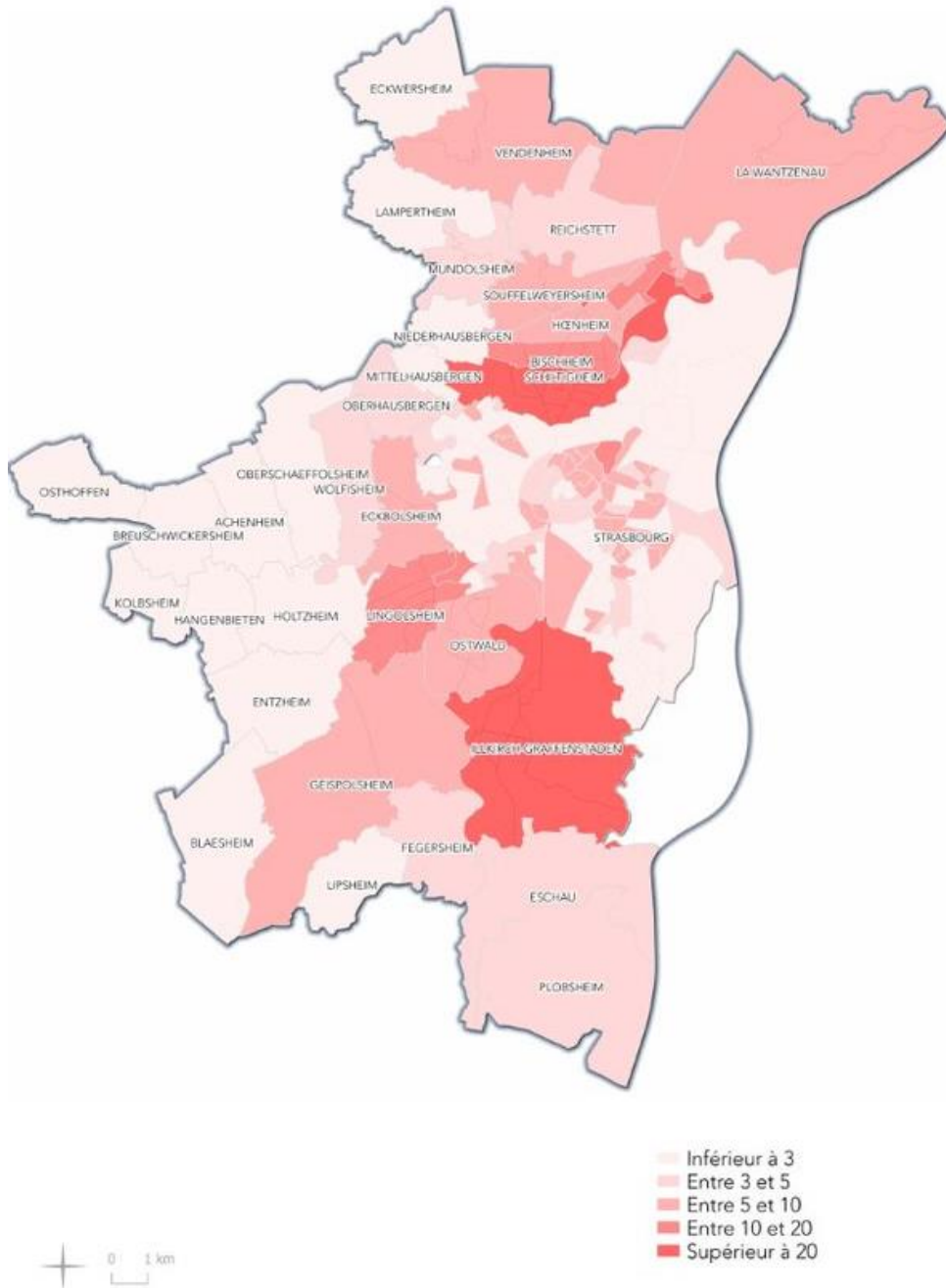


Figure 57 - Carte du besoin estimé en points de charge pour 2035

8.8.3 Localisation des points de charge à déployer par rapport à l'existant

Pour répondre aux besoins à horizon 2035, sans préjuger des IRVE déployées aux horizons précédents, les points de charge suivants sont à déployer :

Points de charge lente	Points de charge normale	Points de charge rapide	Points de charge très rapide
471	116	0	0

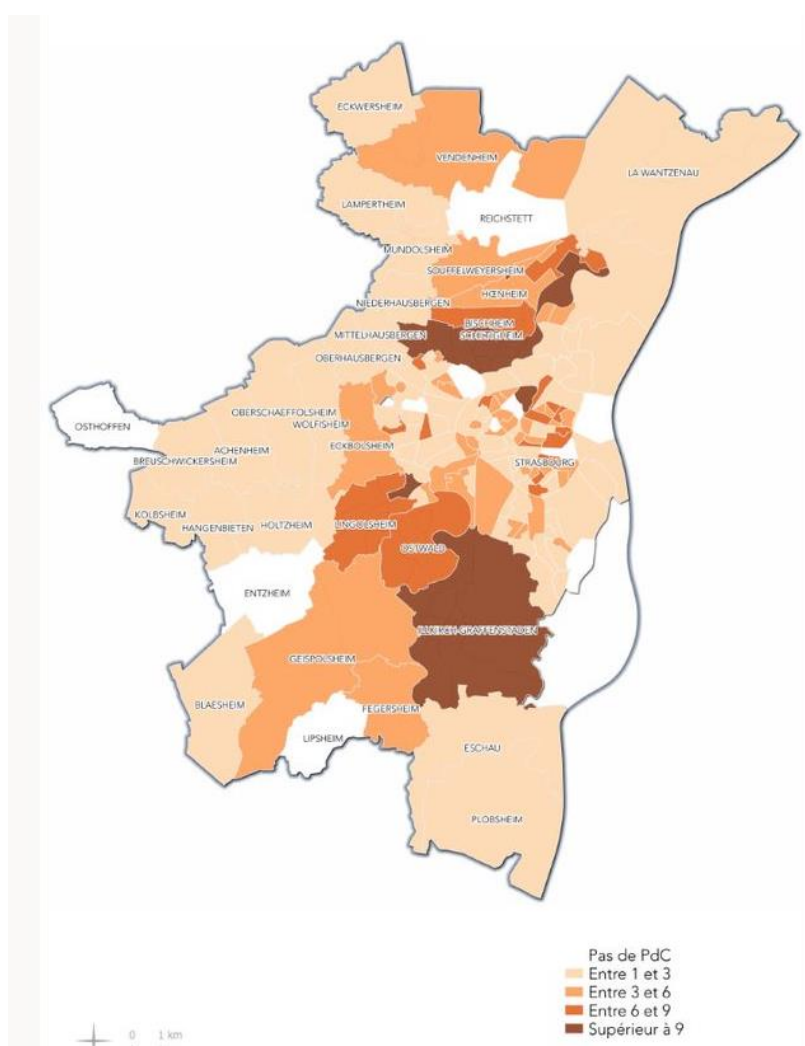


Figure 58 - Carte de la projection des points de charge restants à déployer à horizon 2035



PRÉCONISATION :

- **Création de hubs de charge** : charge rapide et charge lente / normale. Avoir une réflexion smartgrid sur les hubs de charge (aire de co-voiturage, parking de longue durée...). Une gestion de recharge intelligente sur plusieurs emplacements lisse les besoins et optimise les raccordements.

- Faire **évoluer l'offre de service aux usagers** : possibilité de réserver et V2G, évolution de la tarification pour prendre en charge de nouveaux usages et évolutions technologiques

9 — Stratégie de déploiement et plan d'action du SDIRVE

Ce schéma a pour objectif le développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, cohérent et coordonné sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Son élaboration a pu aboutir grâce à la participation de plus d'une vingtaine d'acteurs locaux de l'énergie, de la gestion d'infrastructures d'avitaillement électrique, de l'ADEME, d'associations d'usagers...

L'Eurométropole de Strasbourg et tous les partenaires de la concertation ont fait émerger 4 axes d'actions pour participer au développement de la mobilité électrique sur le territoire et alentours.

- Axe 1 – Poursuivre le déploiement engagé de bornes de recharge
- Axe 2 – Accompagner l'acquisition et le retrofit des véhicules électriques
- Axe 3 – Inciter les usagers à « consommer mieux »
- Axe 4 – Guider la montée en compétence des acteurs du territoire

9.1 Axe 1 – Poursuivre le déploiement engagé de bornes de recharge

9.1.1 Actions à court terme - Dès fin 2023, après approbation du SDIRVE par le Conseil métropolitain :

- Action 1.1 - Partager le SDIRVE, et plus largement le Schéma Directeur des Mobilités Décarbonées avec les opérateurs de stations-service existantes et les Grandes et Moyennes Surfaces (GMS)

Ces acteurs privés, d'envergure à minima nationale, ont été sollicités dans le cadre du schéma. Ils n'ont pas participé à la démarche.

Concernant les GMS, l'un des enjeux à venir pour la mobilité électrique est de poursuivre le déploiement d'infrastructures de recharge de manière cohérente en termes :

- Règlementaire : ces acteurs sont aussi des gestionnaires de parkings soumis aux obligations réglementaires d'équipement en IRVE dans des communes ou IRIS où le modèle de projections montre des besoins. La mise en évidence de cette adéquation peut permettre à ces acteurs de gérer les priorités de déploiement d'IRVE.
- Energétique : déployer le bon type de charge par rapport aux usages.
- De parcours-client : Les usagers des véhicules électriques et hybrides rechargeables sont de plus en plus nombreux et moins initiés que les pionniers de cette mobilité. Pour faire du véhicule électrique, un véhicule du quotidien, le parcours client doit être le plus simple et homogène possible sur le territoire.

Concernant les opérateurs de stations-service existantes, l'enjeu est d'accompagner la transition énergétique des stations-service. L'objectif est de proposer sur l'Eurométropole des stations-service multi-énergies, voire à terme pour certaines totalement dédiées à l'électromobilité. Au fur et à mesure de la conversion des véhicules, le besoin en carburant fossile va se réduire, ce schéma directeur est une opportunité de faire participer les acteurs historiques de l'avitaillement à ces mobilités alternatives.

Cette action nécessite la mise en place d'un plan de communication. Deux méthodes sont préconisées : des temps d'échange individuel avec les relais locaux de ces acteurs et la mise en place d'un temps d'échange collectif accessible aux responsables nationaux de ces déploiements.

- Action 1.2 : Poursuite du déploiement des IRVE (AIP et réseau des partenaires)

DEPLOIEMENT

De manière raisonnée et cohérente par rapport aux besoins, l'équipement en IRVE du territoire doit se poursuivre pour répondre aux besoins croissants.

Pour l'horizon opérationnel 2025, les cartes détaillées des préconisations sont jointes en annexe selon la répartition suivante :

- Besoin de charge normale pour du stationnement de longue durée (supérieure à 2 heures) - Priorité de déploiement en bornes lentes sur parkings (réponses aux obligations réglementaires) en 7 kVA à 1 Pdc AC
- Besoin de charge normale pour du stationnement de courte durée (inférieure à 2 heures) en bornes normales - rapides : 1 pdc en 24 kVA DC et 1d pdc en 22 kVA AC. Pour mémoire, sur voirie, les IRVE continueront à être déployées dans le cadre de l'Appel à Initiative Privée en cours.

A partir du besoin et des priorités identifiées, une liste des bornes à déployer est établie. A l'échelle de chaque commune et IRIS dans Strasbourg, cela donne la répartition suivante :

Libellé commune	Libellé IRIS	Nouvelles IRVE 7 kVA 2025	Nouvelles IRVE 22-24 kVA 2025
Eckwersheim		1	
Fegersheim		1	
Hangenbieten		-	1
Mittelhausbergen		-	1
Strasbourg	Mairie Sud	-	1
Strasbourg	Petite France Nord-Ouest	1	
Strasbourg	Petite France Centre	1	
Strasbourg	Gare Sud-Ouest	-	1
Strasbourg	Gare Centre	-	1
Strasbourg	Gare Nord-Est	2	
Strasbourg	Poincaré Ouest	-	1
Strasbourg	Poincaré Est	-	1
Strasbourg	Kable Nord	1	
Strasbourg	Contades Centre	-	1
Strasbourg	Orangerie Est	1	
Strasbourg	Orangerie Ouest	-	1
Strasbourg	Forêt Noire Est	-	1

Strasbourg	Forêt Noire Centre	-	1
Strasbourg	Forêt Noire Ouest	-	1
Strasbourg	Forêt Noire Sud	-	1
Strasbourg	Vauban Sud	-	1
Strasbourg	Vauban Est	-	1
Strasbourg	Vauban Ouest	-	1
Strasbourg	Esplanade Sud-Est	-	1
Strasbourg	Esplanade Sud-Ouest	1	
Strasbourg	Esplanade Nord-Est	-	1
Strasbourg	Esplanade Nord-Ouest	1	
Strasbourg	Krutenau Nord Ouest	1	
Strasbourg	Neudorf Ouest Sud-Est	1	
Strasbourg	Neudorf Ouest Centre-Est	-	1
Strasbourg	Neudorf Ouest Sud	-	1
Strasbourg	Neudorf Ouest Centre-Ouest	-	1
Strasbourg	Neudorf Ouest Nord-Ouest	1	
Strasbourg	Elsau Centre	1	-
Strasbourg	Elsau Ouest	-	1
Strasbourg	Montagne Verte Sud-Est	-	1
Strasbourg	Montagne Verte Sud	-	1
Strasbourg	Montagne Verte Centre Ouest	-	1
Strasbourg	Montagne Verte Nord-Ouest	-	1
Strasbourg	Montagne Verte Nord-Est	-	1
Strasbourg	Koenigshoffen Est Ouest	-	1
Strasbourg	Koenigshoffen Est Est	1	
Strasbourg	Koenigshoffen Est Sud	1	
Strasbourg	Koenigshoffen Ouest Centre-Ouest	-	1
Strasbourg	Koenigshoffen Ouest Nord-Est	1	
Strasbourg	Koenigshoffen Ouest Sud	1	
Strasbourg	Koenigshoffen Ouest Centre-Est	-	1
Strasbourg	HautePierre Nord-Est	-	1
Strasbourg	HautePierre Nord	-	1
Strasbourg	HautePierre Centre	1	
Strasbourg	Cronenbourg Ouest Sud	-	1

Strasbourg	Cronenbourg Ouest Nord-Est	1	
Strasbourg	Cronenbourg Ouest Nord-Ouest	-	1
Strasbourg	Cronenbourg Ouest Ouest	1	
Strasbourg	Cronenbourg Est Centre-Est	1	
Strasbourg	Cronenbourg Est Sud	1	
Strasbourg	Cité de l'III Ouest	1	
Strasbourg	Cité de l'III Est	-	1
Strasbourg	Robertsau Sud-Ouest	1	
Strasbourg	Robertsau Ouest	-	1
Strasbourg	Robertsau Centre	1	
Strasbourg	Port du Rhin Centre Ouest	1	
Strasbourg	Port du Rhin Centre Est	1	
Strasbourg	Port du Rhin Centre	-	1
Strasbourg	Neudorf Est Centre-Est	-	1
Strasbourg	Neudorf Est Centre	2	
Strasbourg	Neudorf Est Centre-Ouest	-	1
Strasbourg	Neudorf Sud Sud	-	1
Strasbourg	Neudorf Sud Sud-Est	-	1
Strasbourg	Neudorf Sud Centre-Est	-	1
Strasbourg	Neudorf Sud Nord	-	1
Strasbourg	Neudorf Sud Centre	-	1
Strasbourg	Neudorf Sud Centre-Ouest	-	1
Strasbourg	Neudorf Sud Sud-Ouest	-	1
Strasbourg	Plaine des Bouchers Est	1	
Strasbourg	Plaine des Bouchers Centre	1	
Strasbourg	Canardière 1	-	1
Strasbourg	Canardière 3	-	1
Strasbourg	Canardière 4	-	1
Strasbourg	Polygone Est	-	1
Strasbourg	Polygone Sud	-	1
Strasbourg	Polygone Ouest	1	
Strasbourg	Neuhof Nord	-	1
Strasbourg	Stockfeld Est	-	1
Strasbourg	Stockfeld Ouest	-	1
Strasbourg	Stockfeld Nord	-	1

Soit un déploiement de :

- 33 IRVE de 7 kVA (charge lente) situées dans des parkings,
- 55 IRVE de 24-22 kVA (charge rapide et normale) situées sur voiries soit 110 points de charge.

La conception à 2 points de charge des IRVE permet d'anticiper l'évolution des besoins ultérieurs (24 kVA DC / 22 kVA AC).

VERIFICATION AUPRES DE STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX DE LA POSSIBILITE DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE

SER indique que les IRVE accessibles au public restants à déployer pour répondre aux besoins des usagers représentent une augmentation maîtrisée de la charge sur le réseau de distribution d'électricité. Il n'est pas anticipé de contraintes particulières liées aux raccordements de ces futures IRVE. Une analyse au cas par cas reste nécessaire, selon les raccordements choisis, car des contraintes spécifiques pourraient se présenter.

INVESTISSEMENTS LIES AUX DEPLOIEMENTS

Sur la période 2023-2025, l'investissement à prévoir pour déployer les bornes préconisées à horizon 2025 représente un montant de **2 018 k€** (tous les acteurs confondus, privés comme publics).

Cette estimation considère les éléments financiers suivants :

- Borne lente – 7 kW AC – 1 pdc : 4 000 € dont aménagement
- Borne rapide – 24 kW DC et 22 kW AC – 2 pdc : 20 800 € et aménagement de l'emplacement : 13 500 €

Les dispositifs d'aides tels que le programme Advenir ou les aides régionales sont régulièrement réévalués, elles peuvent donc fortement varier entre ce jour et 2025. L'estimation ci-dessus ne prend pas en compte d'aides au déploiement d'IRVE.

Les IRVE implantées sur le domaine public sont généralement raccordées au réseau public de distribution par un point de livraison dédié. La moyenne des coûts de raccordement s'élève à :

- *raccordement pour une puissance totale ≤ 36 kVA : 2 000 à 2 500 € avant réfaction, soit environ 500 € à 625 € après réfaction à 75 % ;*
- *raccordement pour une puissance > 36 kVA et ≤ 250 kVA : 9 000 € avant réfaction, soit environ 2 250 € après réfaction à 75 %.*

La Loi d'Orientation des Mobilités a autorisé, par dérogation, une prise en charge pouvant aller jusqu'à 75%, sous condition de puissance, par le TURPE¹⁵ du montant du raccordement au réseau public de distribution d'électricité pour les IRVE inscrites dans un schéma directeur. La demande complète de raccordement doit être réceptionnée par le gestionnaire de réseau avant le 31 décembre 2025.

Il est également possible de connecter la station à un point de livraison existant, le cas échéant en augmentant la puissance souscrite de celui-ci. Dans ce cas, la réfaction ne s'applique pas, car il ne s'agit pas d'un raccordement.

¹⁵ TURPE : Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité

9.1.2 Action à moyen terme – 2026 :

- Action 1.3 - Revoyure du SDIRVE (évaluation et révision) pour l'adapter aux évolutions d'usages et d'organisation des IRVE sur le territoire.

A titre indicatif, à fin mai 2023, la France comptait, selon l'Avere, 100 596 points de charge ouverts au public soit une évolution de + 61,9 % de leur nombre en un an. Cette importante et rapide dynamique nécessite d'organiser des « points d'étape » réguliers avant de poursuivre une nouvelle phase de déploiement.

Le décret n°2021-565 du 10 mai 2021 relatif aux schéma directeurs des IRVE prévoit la mise à jour régulière du présent SDIRVE. La première revoyure est prévue 3 ans après la publication de ce SDIRVE soit en 2026.

9.2 Axe 2 – Accompagner l'acquisition des véhicules électriques et le rétrofit des véhicules thermiques

Action 2.1 – Maintien de l'aide financière sur les véhicules électriques en cohérence et lisibilité des aides existantes.

Actuellement, l'Etat ainsi que différents organismes, et notamment l'EMS dans le cadre de la ZFE-m, proposent des aides à l'acquisition des véhicules électriques et hybrides rechargeables et au rétrofit vers ces motorisations. Le maintien du niveau d'aides actuel sur le territoire est une des hypothèses prises dans le calcul des projections de conversion des véhicules.

9.3 Axe 3 – Inciter les usagers à « Consommer mieux »

9.3.1 Action à court terme – dès fin 2023 :

- Action 3.1 – Moduler la tarification de la recharge en cohérence avec la politique des mobilités et de stationnement

Une fois les points de charge déployés sur l'ensemble du territoire, la mise en œuvre de la bonne tarification est une opportunité supplémentaire de guider les voyageurs vers les points de stationnement les plus adaptés du territoire.

Dans une première étape, une réflexion est à mener pour une tarification géographique asservie :

- A la disponibilité du stationnement,
- Au souhait d'orienter les stationnements de plus longue durée vers les parkings en ouvrage, les P+R et les PEM
- De libérer la voirie pour des stationnements de plus courtes durées

Dans une seconde étape, une réflexion pourrait être menée pour une incitation tarifaire au report modal par la mise en place de tarifs attractifs ou des tarifs combinés TC + recharge + stationnement.

9.3.2 Actions à moyen terme – 2026 :

- Action 3.2 - Lors de la revoyure du SDIRVE, prendre en compte dans la tarification les spécificités de recharge (recharge en heure creuse, recharge ou avitaillement en autoconsommation).

L'incitation à mieux consommer peut passer par la tarification. Il peut être envisagé d'introduire dans la tarification proposée des variations selon :

- la mise en place de la charge bidirectionnelle (Véhicule-To-Grid) avec une incitation à l'autorisation, en cas de besoin par le réseau électrique, de dégradation de la puissance de recharge ou de prélèvement sur la batterie du véhicule.
- le type d'heure, pleine ou creuse, pour inciter à la recharge en heure creuse ce qui permettrait de lisser les pics de consommation à travers la demande de recharge. *Cette incitation a du sens pour les bornes qui ne sont pas alimentées en autoconsommation via des panneaux photovoltaïques.*

Cette évolution doit être étudiée en lien avec la Loi d'Accélération des Energies Renouvelables¹⁶, en autoconsommation et en injection. Pour des bornes pour lesquelles l'autoconsommation est possible, une tarification avantageuse peut inciter à choisir ces bornes en priorité.

La mise en place de cette production locale d'électricité renouvelable, sous forme d'ombrières photovoltaïques, est un complément à envisager au cas par cas. Cette préconisation nécessite une étude spécifique par site afin de vérifier la faisabilité et l'opportunité de cette installation.

Focus Charge bidirectionnelle

Le véhicule électrique ou hybride rechargeable n'est considéré que comme un consommateur d'énergie à l'instar des autres véhicules. Mais il peut également être une source pour recharger d'autres objets qui ont besoin d'électricité. Si certains véhicules permettent, par exemple, de brancher un ordinateur ou de recharger un autre véhicule électrique (exemples de V2X), d'autres véhicules permettent également de stocker de l'énergie, de renvoyer de l'énergie de la batterie vers le réseau (exemples de V2G) ou de le fournir à une maison (V2H). Il est alors question de charge bidirectionnelle ou Vehicle-To-Grid (V2G), Vehicle-To-Everything (V2X), Vehicle-To-Home (V2H) et Vehicle-To-Build (V2B).

Dans le cas d'un pic de production d'énergie par exemple, les voitures avec technologie V2G pourraient stocker l'énergie supplémentaire dans leurs batteries et restituer l'énergie au moment où le réseau en a besoin (ce qui se marie particulièrement bien avec le développement des énergies renouvelables, comme le photovoltaïque ou l'éolien). Une solution de stockage d'énergie par la batterie est appréciée des opérateurs de réseaux et permet d'équilibrer la charge à tout moment.

À fin 2022, seuls quelques modèles sont compatibles comme Nissan Leaf, Mitsubishi Motors i-Miev et Eclipse Cross PHEV (hybrides rechargeables). Les constructeurs Stellantis, Renault et Volkswagen annoncent des projets de véhicules compatibles V2G.

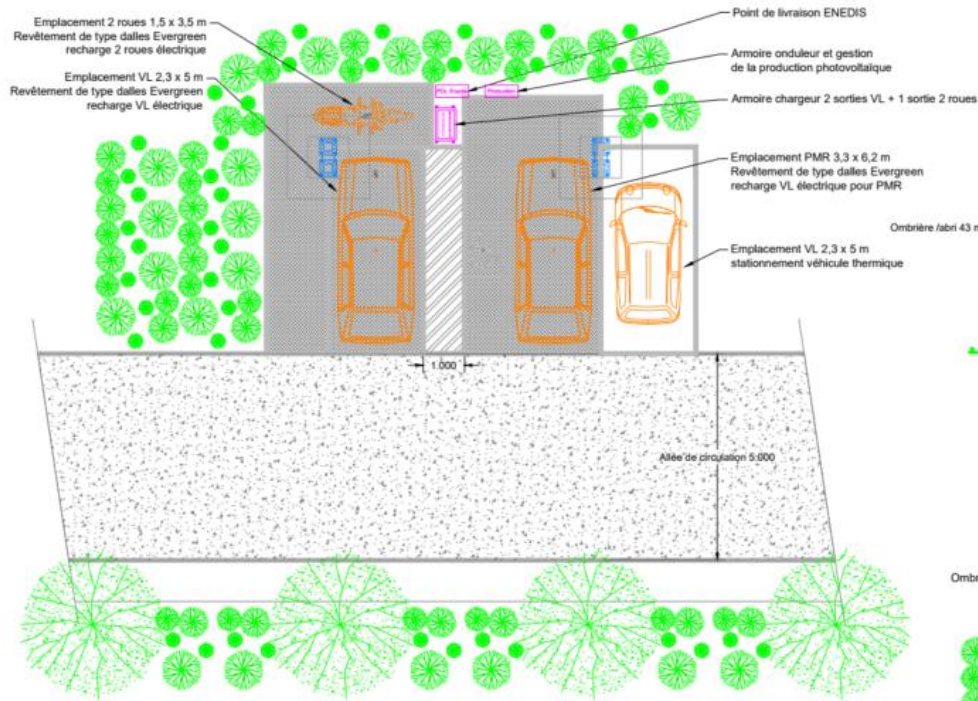
À titre indicatif, pour guider de futurs aménageurs, un schéma ci-dessous présente une station type composée comme suit :

- 1 IRVE centrale à 2 points de charge avec une protection par 2 potelets de la borne.
- 2 emplacements en bataille pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables dont un emplacement est adapté aux PMR sans que cette place ne leur soit réservée,
- Un emplacement pour un 2-roues avec un accès depuis la voirie (optionnel)
- Une couverture avec des modules de production photovoltaïque d'environ 36 m².

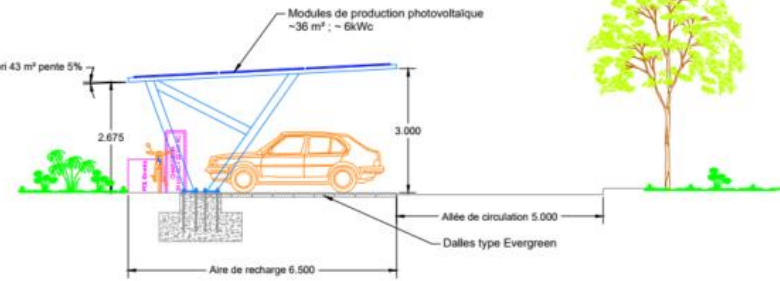
Ce type de station peut être prévu dans le cadre de besoin en stationnement longue durée, par exemple des aires de covoiturages ou bien des parkings de gare.

¹⁶ Loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

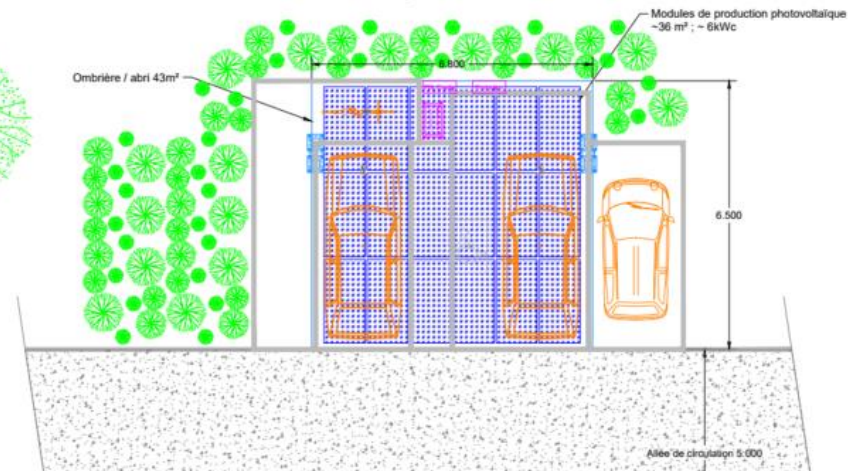
Vue en plan, niveau sol



Élévation transversale



Vue en plan, niveau toiture ombrière



9.4 Axe 4 – Guider la montée en compétence des acteurs du territoire

Il s'agit, dans ce dernier axe, d'actions transverses qui doivent être lancées sur du court terme, c'est-à-dire dès fin 2023.

Ces actions sont diverses et doivent être mises en place à plusieurs niveaux de la société (enseignement scolaire, associatif, institutionnel) :

- Action 4.1 - Développer des cursus de formations en électromobilité (conception, entretiens et rétrofit des véhicules, conception, entretien et maintenance des IRVE, exploitation d'IRVE, opérateur de recharge et mobilité...): lycée, enseignement supérieur, reconversion professionnelle en partenariat avec la Région,
- Action 4.2 - Animer des « écosystèmes électriques » en partenariat avec l'Agence du Climat, les chambres consulaires...,
- Action 4.3 - Accompagner la filière Rétrofit sur le territoire en partenariat avec la Région et l'Agence du Climat, les partenaires...,
- Action 4.4 – Etudier l'accompagnement financier de la conversion d'atelier de maintenance par la prise en charge d'une étude de transition technique du bâti et organisationnelle,
- Action 4.5 - Pour le développement des IRVE hors voirie : réflexions sur des groupements de commande pour l'équipement en points de charge, sur l'homogénéisation des tarifs (mode de calcul, variabilité selon les horaires de recharge, incitation financière par le développement de la recharge pilotée).

10 — Indicateurs de suivi

Pour donner suite à l'adoption de ce SDIRVE, l'Eurométropole de Strasbourg mettra en place des indicateurs de suivi. Une partie est imposée par les documents de cadrage des SDIRVE. Des indicateurs complémentaires pourront être mis en place pour suivre les actions spécifiques au territoire.

Les indicateurs sont suivis à l'échelle communale et de l'IRIS pour Strasbourg.

La qualité de ces indicateurs dépend de la disponibilité des données, notamment sur les open data, et de la communication de celles-ci par les différents organismes, aménageurs publics et privés, opérateurs de recharge, de mobilité.

INDICATEURS OBLIGATOIRES

Ces indicateurs sont répartis en 2 catégories :

- Indicateurs de suivi portant sur l'atteinte des objectifs opérationnels
- Indicateurs de qualité de service

Les indicateurs de suivi sont les suivants :

- Indicateur 1 – Nombre de points de charge lente en service
- Indicateur 2 – Nombre de points de charge normale en service
- Indicateur 3 – Nombre de points de charge rapide en service

- Indicateur 4 – Nombre de points de charge très rapide en service
- Indicateur 5 – Nombre de véhicules légers électriques (parc immatriculé sur le territoire)
- Indicateur 6 - Nombre de véhicules légers hybrides rechargeables (parc immatriculé sur le territoire)

Les indicateurs de qualité de service sont les suivants :

- Indicateur 7 – Nombre moyen de charges réussies par jour par point de charge
- Indicateur 8 – Durée moyenne des sessions de charges réussies par point de charge
- Indicateur 9 - Taux de disponibilité des points de charge

INDICATEURS COMPLEMENTAIRES DE SUIVI

- Indicateur 10 - Nombre de Véhicules Utilitaires Légers électriques (parc immatriculé sur le territoire)
- Indicateur 11 - Nombre de Véhicules Utilitaires Légers hybrides rechargeables (parc immatriculé sur le territoire)
- Indicateur 12 – Nombre de Poids Lourds électriques (parc immatriculé sur le territoire)
- Indicateur 13 – ratio « Nombre de véhicules électriques et hybrides rechargeables, (parc immatriculé sur le territoire) / nombre de PdC »
- Indicateur 14 – Taux d'avancement de l'objectif 2025 de déploiement de PdC (tout type de charge confondu)
- Indicateur 15 - Ratio « Nombre de recharges réussies / Nombre de recharge initiées »
- Indicateur 16 - Montant annuel des aides délivrées pour l'acquisition de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et leetrofit de véhicules thermiques
- Indicateur 17 - Montant annuel des aides perçues pour le déploiement d'IRVE sur le territoire
- Indicateur 18 – Quantité d'énergie distribuée sur les bornes de recharge (suivi mensuel)

INDICATEUR COMPLEMENTAIRE DE QUALITE DE SERVICE

- Indicateur 19 - Taux d'occupation de l'IRVE : pour anticiper les besoins de déploiement supplémentaire sur un secteur particulier.

11 — Lexique

Aménageur : Selon le décret n° 2017-26, un aménageur est le maître d'ouvrage d'une infrastructure de recharge jusqu'à sa mise en service ou la personne offrant un service de recharge propriétaire ou locataire de l'infrastructure dès lors qu'elle a été mise en service.

AODE : L'autorité organisatrice de la distribution d'énergie est un groupement intercommunal (syndicat intercommunal ou mixte) ou dans certains cas une collectivité territoriale qui possède les réseaux de distribution d'électricité, de gaz, ou de chaleur et organise le service public local de l'énergie. Ce service public comprend la distribution (gestion du réseau) et la fourniture (vente de l'énergie).

Bassin de mobilité : les bassins de mobilité ont été créés par la Loi d'Orientation des Mobilités (article 1215-1 du Code des transports). Un bassin de mobilité est l'échelle locale sur laquelle les mobilités quotidiennes s'organisent. Son territoire regroupe un ou plusieurs EPCI. La délimitation du bassin de mobilité revient à la région.

IRVE : Une Infrastructure de recharge de véhicule électrique peut aussi être utilisée par un véhicule hybride rechargeable (VHR). Une IRVE peut comprendre un ou plusieurs points de charge. Chaque point de charge peut comprendre une ou plusieurs prises de courant

MID : Measuring Instruments Directive. La directive européenne MID est une directive qui stipule que seuls les compteurs certifiés MID peuvent servir à facturer de l'électricité. Les compteurs sans certifications peuvent servir à suivre sa consommation.

OAP – Ouvert au Public : Selon le décret n° 2017-26, le terme « ouvert au public » caractérise une infrastructure de recharge ou une station de recharge ou un point de recharge situé sur le domaine public ou sur un domaine privé, auxquels les utilisateurs ont accès de façon non discriminatoire. L'accès non discriminatoire n'interdit pas d'imposer certaines conditions en termes d'authentification, d'utilisation et de paiement.

Sont considérées comme ouvertes au public :

- Une infrastructure de recharge dont l'emplacement de stationnement est physiquement accessible au public, y compris moyennant une autorisation ou le paiement d'un droit d'accès,
- et une infrastructure de recharge rattachée à un système de voitures partagées et accessible à des tiers, y compris moyennant le paiement du service de la recharge.

Ne sont pas considérés comme des points de recharge ouverts au public :

- Les points de recharge installés dans un bâtiment d'habitation privé ou dans une dépendance d'un bâtiment d'habitation privé et exclusivement réservés aux résidents,
- les points de recharge affectés exclusivement à la recharge des véhicules en service au sein d'une même entité, et installés dans une enceinte dépendant de cette entité,
- les points de recharge installés dans un atelier de maintenance ou de réparation non accessible au public.

Point de charge/recharge (PdC) : Selon le décret n° 2017-26, un point de charge est une interface sur une borne de recharge associée à un emplacement de stationnement qui permet de recharger un véhicule à la fois.

Point de charge normale : Selon le décret n° 2017-26, un point de charge normale est un point de recharge permettant le transfert d'électricité vers un véhicule électrique à une puissance inférieure ou égale à 22 kVA.

Point de recharge rapide ou à haute puissance : Selon le décret n° 2017-26, un point de recharge permettant le transfert d'électricité vers un véhicule électrique à une puissance supérieure à 22 kVA.

Réseau d'infrastructures de recharge : Selon le Code de l'énergie, un réseau d'infrastructures de recharge est un ensemble d'installations de recharge installées à l'initiative ou sur les dépendances d'une même enseigne commerciale.

Semi-ouverts au public : Certaines IRVE sont accessibles au public à certaines heures ou par suite d'une demande préalable.

Session de recharge réussie : Une session de recharge est considérée comme réussie au sens de l'article D 353-6 du Code de l'énergie si elle dure plus de deux minutes ou si plus de 0,2 kWh sont délivrés.

Station de recharge : Selon le décret n° 2017-26, une zone comportant une borne de recharge associée à un ou des emplacements de stationnement ou un ensemble de bornes de recharge associées à des emplacements de stationnement, alimentée par un même point de livraison du réseau public de distribution d'électricité, ou par une même installation locale de production ou de stockage d'énergie

Stationnement

- **public** : Lorsqu'il est librement accessible à tous les automobilistes, qu'il soit gratuit ou payant.
- **privé** : Lorsqu'il n'est pas accessible à tous les automobilistes, mais réservé à certains d'entre eux seulement (personnel, livraisons...).
- **sur voirie** : Emplacements sur le domaine public routier marqués au sol et accessibles sans barrière. Il peut être gratuit, réglementé ou payant.
- **en parcs de surface/en enclos** : Aire de stationnement au sol située en dehors du domaine public routier. L'accès peut être équipé ou non d'une barrière. Dans ce dernier cas, il s'agit de parc en enclos.
- **en parcs en ouvrage** : Stationnement dans un ouvrage en élévation, souterrain ou mixte.

Taux de disponibilité d'un point de recharge : Selon le décret de données d'usage, le taux de disponibilité d'un point de recharge est le rapport entre le nombre d'heures où le point de charge est apte à fonctionner et le nombre d'heures d'ouverture de la station.

Taux d'occupation d'un point de recharge : Selon le décret de données d'usage, le taux d'occupation d'un point de recharge est le rapport entre le nombre d'heures pendant lequel un véhicule a été connecté au point de charge et le nombre d'heures d'ouverture de la station.

Taux de réfaction : Le taux de réfaction est la part moyenne des coûts de raccordement couverts par le tarif d'utilisation du réseau public (TURPE).

Schéma directeur des mobilités décarbonées sur l'Eurométropole de Strasbourg

● VOLET 4 - SCHÉMA DIRECTEUR DE DÉPLOIEMENT DES INFRASTRUCTURES D'AVITAILLEMENT POUR MOBILITÉS DÉCARBONÉES



setec

Éléments clés

CO-CONSTRUCTION SUR UN AN

Co-construction avec plus d'une vingtaine d'acteurs locaux et nationaux de la mobilité, mobilisés au travers de questionnaire, ateliers et comités techniques /de pilotage.

MOBILITÉ GNV

PARC ROULANT GNV EXISTANT (01/01/2022) ET PROJETÉ (PARC IMMATRICULÉ SUR L'EMS)

	2022 Existant	2023	2025	2028	2030	2035
VL GNV	1 224 (0,5%)	1 227 (0,5%)	1205 (0,5%)	1057 (0,5%)	1057 (0,5%)	1057 (0,5%)
VUL GNV	499 (1,53%)	505 (1,55%)	532 (1,65%)	539 (1,8%)	539 (1,8%)	539 (1,8%)
PL GNV	145 (4,08%)	196 (5,5%)	302 (8,5%)	462 (13%)	533 (15%)	711 (20%)

PISTES GNV EXISTANTES (FIN 2022) ET À DÉPLOYER

Il n'apparaît pas nécessaire de développer des stations de type GNL.

	2022 Existant	2023 Besoin (nouvelles pistes)	2025 Besoin (nouvelles pistes)	2028 Besoin (nouvelles pistes)	2030 Besoin (nouvelles pistes)	2035 Besoin (nouvelles pistes)
Pistes GNC Valeur basse	8 pistes PL	10 (6)	19 (12)	32 (24)	40 (32)	53 (44)
Pistes GNC Valeur haute	13 pistes PL mises en service à partir de 2025	28 (20)	35 (24)	52 (40)	57 (44)	77 (63)

MOBILITÉ HYDROGÈNE

PARC ROULANT HYDROGÈNE EXISTANT (01/01/2022) ET PROJETÉ (PARC IMMATRICULÉ SUR L'EMS)

Sc. Raisonné	2022 Existant	2023	2025	2028	2030	2035
VL H2	0	0	602 (0,25%)	1 057 (0,5%)	1 692 (0,8%)	2 115 (1%)
VUL H2	0	0	81 (0,25%)	150 (0,5%)	240 (0,8%)	300 (1%)
PL H2	0	0	2 (0,05%)	3 (0,07%)	4 (0,1%)	17 (0,5%)

Sc. Ambitieux	2022 Existant	2023	2025	2028	2030	2035
VL H2+	0	0	2 410 (1%)	4 229 (2%)	8 458 (4%)	33 830 (16%)
VUL H2+	0	0	322 (1%)	599 (2%)	1 199 (4%)	4 795 (16%)
PL H2+	0	0	4 (0,1%)	11 (0,3%)	18 (0,5%)	36 (1%)

PISTES HYDROGÈNE À DÉPLOYER

Scenario raisonnable :

SC. Raisonnable	2025 Besoin en nouvelles pistes	2028 Besoin en nouvelles pistes	2030 Besoin en nouvelles pistes	2035 Besoin en nouvelles pistes
Pistes H2 (700 bars)	1	2	3	3

Dans ce scenario, il n'apparaît pas nécessaire de développer la distribution d'hydrogène en 350 bars sur le territoire.

Scenario ambitieux :

SC. Ambitieux	2025 Besoin en nouvelles pistes	2028 Besoin en nouvelles pistes	2030 Besoin en nouvelles pistes	2035 Besoin en nouvelles pistes
Pistes H2 (350 bars)	0	0	Entre 0 et 1	Entre 0 et 1
Pistes H2 (700 bars PL)	0	0	0	Entre 0 et 2
Pistes H2 (700 bars VL & VUL)	Entre 0 et 1	Entre 1 et 2	Entre 2 et 5	Entre 12 et 21

MOBILITÉ BIOCARBURANTS ET CARBURANTS DE SYNTHÈSE

Le parc considéré pour définir le nombre de stations à déployer est de 1 064 VL. Au regard de l'existant, il n'apparaît pas de besoin de déployer de nouvelles stations dédiées à ces carburants.

PLAN D'ACTIONS ET INDICATEURS

Axe 1 – Poursuivre le déploiement engagé de stations multi-énergies

Axe 2 – Accompagner l'acquisition de véhicules GNV, Hydrogène et Biocarburants et le retrofit de véhicules thermiques

Axe 3 – Inciter les usagers à « Consommer mieux »

Axe 4 – Guider la montée en compétence des acteurs du territoire

10 indicateurs de suivi de la mobilité GNV

10 indicateurs de suivi de la mobilité Hydrogène

7 indicateurs de suivi de la mobilité biocarburants et carburants de synthèse

SOMMAIRE

1 — Préambule	5
2 — Mobilité GNV	5
2.1 Localisation des infrastructures existantes et en projet	5
2.2 Acteurs de la mise en place des stations GNV	7
2.3 Carburant GNV	7
2.4 Projections des besoins aux 5 horizons	9
2.5 Critères de regroupement des besoins	19
2.6 Exemples spécifiques de stations GNC	19
3 — Mobilité Hydrogène	23
3.1 Localisation des infrastructures en projet	23
3.2 Acteurs de la mise en place des stations Hydrogène	25
3.3 Carburant Hydrogène	25
3.4 Projections des besoins aux 5 horizons	27
4 — Mobilité Biocarburants et carburants de synthèse	36
5 — Stratégie et Plan d'actions pour le développement des mobilités décarbonées	39
5.1 Axe 1 – Poursuivre le déploiement engagé de stations multi-énergies	39
5.2 Axe 2 – Acquisition des véhicules GNV, Hydrogène ou biocarburants et retrofit des véhicules thermiques	44
5.3 Axe 3 – Inciter les usagers à « Consommer mieux »	44
5.4 Axe 4 – Guider la montée en compétence des acteurs du territoire	44
6 — Indicateurs de suivi	45

1 — Préambule

Depuis plus d'un siècle, des expérimentations ont été menées avec plus ou moins de succès pour trouver les bonnes énergies pour alimenter les véhicules.

A ce jour, le pétrole est l'énergie la plus couramment utilisée mais les énergies fossiles ne sont plus la solution au regard de la situation environnementale. Le marché des véhicules électriques est en plein essor ; l'offre est mature concernant les véhicules légers. La mobilité électrique ne convient cependant pas à tous les usages. Le GNV, les biocarburants ou carburants de synthèse, l'hydrogène sont des alternatives accessibles dès aujourd'hui ou en cours de développement.

Ce volet du SDMD porte sur le développement de ces mobilités alternatives, modélise les projections des besoins pour chacune d'entre elles et propose un plan d'actions pour accompagner leur déploiement sur l'Eurométropole de Strasbourg.

2 — Mobilité GNV

2.1 Localisation des infrastructures existantes et en projet

2.1.1 Dans l'EMS

Un recensement des stations-service existantes ou dont l'installation est prévue indépendamment de la démarche du schéma directeur a été fait auprès des différentes autorités et sources concernées.

GRDF recense les stations de GNC¹ et GNL² publiques ou semi-publiques de France. Parmi les données recueillies figurent la localisation géographique de l'infrastructure, sa capacité (nombre de pistes), si le GNV³ est disponible sous forme comprimée ou liquéfiée, sa pression de distribution.

Ville	Opérateur	Carburant	Accès	Paiement	Nombre pistes
Geispolsheim	Electricité de Strasbourg	GNC et BioGNC	VL et VUL	CB – Badge	1
Strasbourg – rue du Doubs	Electricité de Strasbourg	GNC et BioGNC	VL et VUL	CB – Badge	1
Strasbourg – proche Hôpital de Hautepierre	Total Energies	GNC et BioGNC	VL et VUL	CB – Badge	2

¹ GNC : Gaz Naturel Comprimé

² GNL : Gaz Naturel Liquéfié

³ GNV : Gaz Naturel Véhicules

Strasbourg – Centre Routier	Total Energies	GNC et BioGNC	VL et PL	CB – Carte opérateur	4
Reischstett	AS24	GNC et BioGNC	VU et PL	CB – Badge	4

Tableau 1 - Liste des stations GNV en service dans l'EMS

Par ailleurs, il existe une station-service GNC semi-publique, accessible avec restriction, au marché gare (site de la SAMINS). Cette station ne sera pas comptabilisée dans les stations-service GNV de référence.

A horizon du 1^{er} trimestre 2024, Gaz'up a un projet de station-service GNL et GNC de 3 pistes accessibles aux poids lourds, situé rue du Néolithique à Entzheim. Ces 3 pistes sont ajoutées aux existantes à compter de 2025.

A horizon 2024, R-GDS a un projet de station GNC, rue de la Plaine des Bouchers à Strasbourg, accessible aux poids lourds. Le nombre de pistes du projet n'a pas été communiqué. L'hypothèse de 2 pistes est prise pour un ajout aux existantes à compter de 2025.

Les besoins étant majoritairement liés à des poids lourds, seules les pistes accessibles aux poids lourds sont prises en compte dans le modèle.

Ces infrastructures sont désignées collectivement comme celles « de référence ».

	2023	A partir de 2025
Pistes GNC de référence	8 accessibles aux PL	13 accessibles aux PL

Tableau 2 : Infrastructures GNV de référence

2.1.2 A proximité de l'EMS

Au niveau des territoires en périphérie de l'Eurométropole de Strasbourg, on retrouve :

- 5 stations en Moselle dans les communes de Sarreguemines, Morsbach, Metz, Hauconcourt et Argancy ;
- 1 station de GNC à Laronxe accessible aux poids lourds ;
- 1 station à Duttlenheim, accessible uniquement aux poids lourds ;
- 1 station GNLC à Niederhergheim accessible aux poids lourds.

Enfin, on trouve à la frontière côté allemand : 15 stations de GNC et 3 stations de GNL.

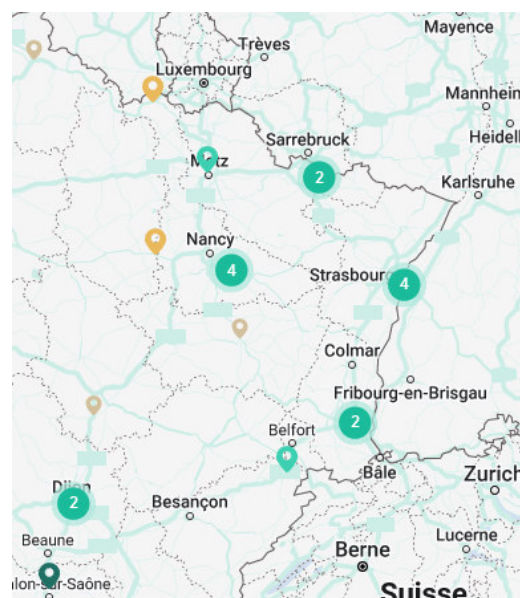


Figure 1 - Carte des stations GNV françaises – Source Gaz-mobilités.fr décembre 2022

2.2 Acteurs de la mise en place des stations GNV

La mise en œuvre de stations GNV requiert des compétences spécifiques. Les principaux intervenants à cette mise en œuvre sont :

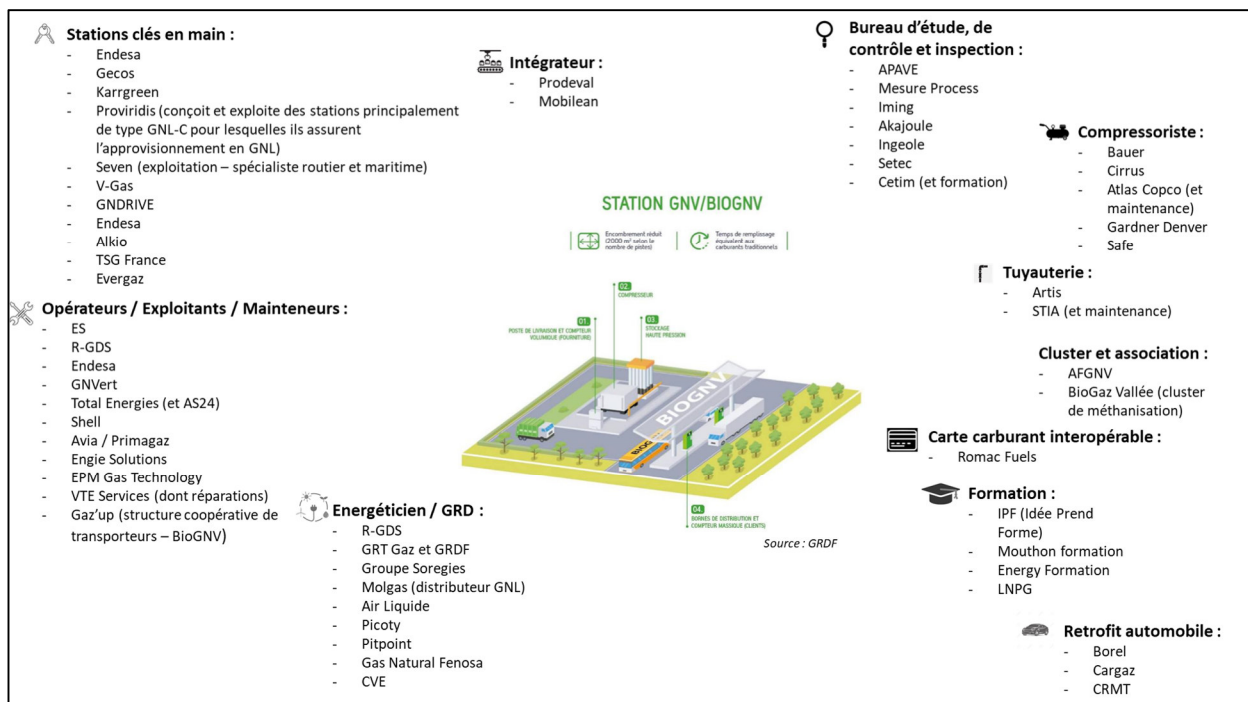


Figure 2 - Principaux acteurs de la mise en place de stations GNV

GRDF a mis en place en 2019 un annuaire dans lequel plusieurs de ces acteurs apparaissent : <https://www.grdf.fr/acteurs-gnv/stations-service-gnv/concevoir-station-gnv/annuaire-filiere-construction-station-gnv>

2.3 Carburant GNV

2.3.1 Le réseau Gaz

Actuellement, le réseau de gaz sur l'EMS représente 1239 km de canalisations (87,3% en polyéthylène, 8,8% en acier et 3,9% en fonte ductile). D'ici 2026, le réseau basse pression en fonte ductile sera entièrement renouvelé par du polyéthylène.

L'âge moyen global des réseaux (20 ans) est peu élevé, ce qui fait du réseau de gaz un outil industriel d'excellente qualité pour la politique énergétique de l'Eurométropole. En outre, le réseau de gaz dispose d'une capacité de développement importante sans contrainte pour le réseau.

Les réseaux de gaz ne sont pas saturés et peuvent accepter de nouveaux usages tels que la mobilité. En septembre 2022, lors d'une réunion, R-GDS indiquait que le réseau de gaz est suffisamment dimensionné pour assurer l'acheminement du gaz pour répondre aux besoins actuels et à venir.

R-GDS déploie une stratégie de développement et de modernisation des réseaux sur le territoire de l'EMS à un rythme annuel (en moyenne) de 10 km en extension et de 10 km en renouvellement d'ouvrages. Cela représente un investissement annuel moyen de plus de 5 M€.

Les stations GNC peuvent être raccordées au réseau, permettant ainsi un approvisionnement « toujours disponible » et de qualité stable (pureté, débit).

Toutefois, dans les zones non desservies par les réseaux ou dans les zones à réseau insuffisant, les stations GNC peuvent être alimentées par des citernes de GNL, qui peut, après détente, être transformé en GNC.

2.3.2 L'approvisionnement par camion

Les gaz sont considérés comme des matières dangereuses et sont soumises à des règles de circulation adaptées.

Etant donné les besoins d'une station-service, l'approvisionnement par camion, appelé aussi « gaz porté », est réalisé à partir de gaz liquéfié (GNL). Pour des petites quantités, le transport sous forme comprimée est possible.

Dans ce cas, la production de méthane ou de biométhane peut être effectuée sur un site différent de celui de la station de distribution.

Le gaz est comprimé puis transféré dans un contenant et transporté par la route (ou bateau ou train, selon les fournisseurs et les distances) pour alimenter des stations.

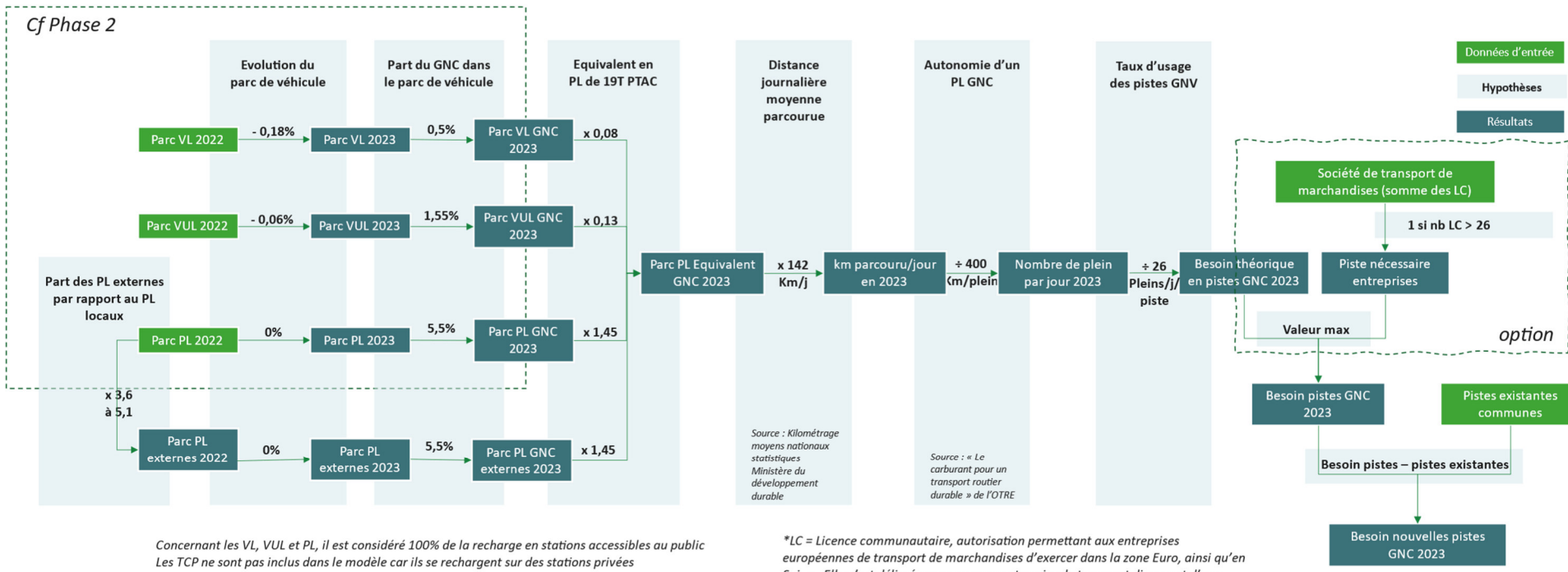
Le transport routier est fait en camion ou semi-remorques pour les grandes quantités et en camion légers (< 19T) pour les petites quantités, dans des contenants différents selon l'état du gaz :

- Sous forme gazeuse : en bouteilles, cadres, fûts à pression, conteneurs gaz,
- Sous forme liquide : citernes, conteneurs-citernes, récipients cryogéniques.

Les camions ont des châssis spécifiques, homologués pour le transport de matière dangereuse. Encore peu de camions ont recours aux motorisations décarbonées.

2.4 Projections des besoins aux 5 horizons

2.4.1 Fonctionnement du modèle



2.4.2 Données de référence

2.4.2.1 Parc existant (cf. Volet 1)

Les bases de parc de véhicules immatriculés au 1^{er} janvier 2022 pour les Poids Lourds (PL), Véhicules de transport en commun (TCP), Véhicules Légers (VL) et Véhicules Utilitaires Légers (VUL) sont obtenues auprès du SDES⁴. Ces données permettent un détail par commune et non à l'IRIS.

Energie	Parc existant dans l'Eurométropole de Strasbourg au 01/01/2022			
	PL	VL	VUL	TCP
Diesel	3 406	113 591	29 471	234
Essence	2	116 494	1 668	-
Diesel HNR	2	1 250	31	-
Essence HNR	-	7 573	153	-
Hybride rechargeable	-	2 669	17	-
Electrique et hydrogène	2	3 057	735	50
Gaz et inconnu	146	1 225	499	167
Total	3 557	245 859	32 574	451

Tableau 3 : Synthèse des parcs au 1^{er} janvier 2022 par énergie, EMS

2.4.2.2 Sociétés de transport de marchandises et de passagers

Le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et le Ministère de la Transition énergétique mettent à disposition la liste des entreprises inscrites au registre national des entreprises de transport par route et au registre des commissaires de transport⁵.

Cette liste permet d'identifier pour chaque commune le nombre d'entreprises disposant d'une licence de type LC⁶ ou LTI⁷ sur le territoire de l'Eurométropole.

⁴ <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/donnees-sur-le-parc-de-vehicules-en-circulation-au-1er-janvier-2022>

⁵ <http://www2.transports.equipement.gouv.fr/registres/marchandises/67.pdf>

⁶ Licence communautaire, autorisation permettant aux entreprises européennes de transport de marchandises d'exercer dans la zone Euro, ainsi qu'en Suisse. Elle n'est délivrée que pour une entreprise de transport disposant uniquement d'une flotte de véhicules de plus 3,5 Tonnes.

⁷ Licence Transport Intérieur, territoire français de transports intérieurs de marchandises avec des véhicules dont le poids maximum autorisé n'excède pas 6 tonnes ou dont la charge utile, y compris celle des remorques, n'excède pas 3,5 tonnes par des entreprises qui n'ont pas l'obligation de détenir la licence.

2.4.3 Hypothèses

2.4.3.1 Evolution du parc de véhicules GNC

L'évolution du parc de véhicules GNC à chaque horizon a été définie dans le volet 2. Le nombre de véhicules immatriculés sur l'EMS à chaque horizon est le suivant :

	2023	2025	2028	2030	2035
VL	1227	1205	1057	1057	1057
VUL	505	532	539	539	539
PL	196	302	462	533	711
TCP	179	184	184	184	184

Tableau 4 - Scénario setec - parc véhicules GNC

Il est rappelé que la réduction des parcs VL et VUL (démotorisation) expliquée dans le volet 2 a été appliquée à l'ensemble du parc VL et VUL toute motorisation confondue. L'impact de cette réduction de parc sur les besoins en stations d'avitaillement GNC est cependant marginal, puisque le besoin GNC concerne essentiellement les PL dont le parc reste stable en nombre.

A ce parc, s'ajoute les poids lourds externes présentés ci-dessous.

2.4.3.2 Part des PL externes

Le rapport de recalage du modèle multimodal de déplacement de l'Eurométropole de Strasbourg (PTV France, Octobre 2022) indique les matrices de déplacements en poids-lourd suivantes :

	HPM	HPS	HC	Total jour
Transit Bas-Rhin	700	300	600	7 400
Entrants EMS	600	700	800	9 800
Sortants EMS	400	400	500	6 100

Tableau 5 - Trafics journaliers - extrait du modèle multimodal de l'EMS - PTV France, Octobre 2022

Le total par jour est obtenu en application des coefficients de passage présents dans le modèle :

- 2x Heures Pleines Matin (HPM)
- 2x Heures Pleines du Soir (HPS)
- 9x Heures Creuses (HC)

Le coefficient de passage correspond au nombre d'heures correspondantes aux heures pleines et heures creuses dans une journée type.

Pour cette modélisation, le trafic poids lourds immatriculés hors de l'EMS mais faisant des trajets internes à l'EMS est considéré comme négligeable.

POIDS LOURDS DE TRANSIT

Les poids lourds de marchandises de plus de 3,5T en transit sont interdits dans l'Eurométropole en dehors du domaine autoroutier. Il est aussi à noter que ces véhicules ont majoritairement recours au GNV sous forme de GNL.

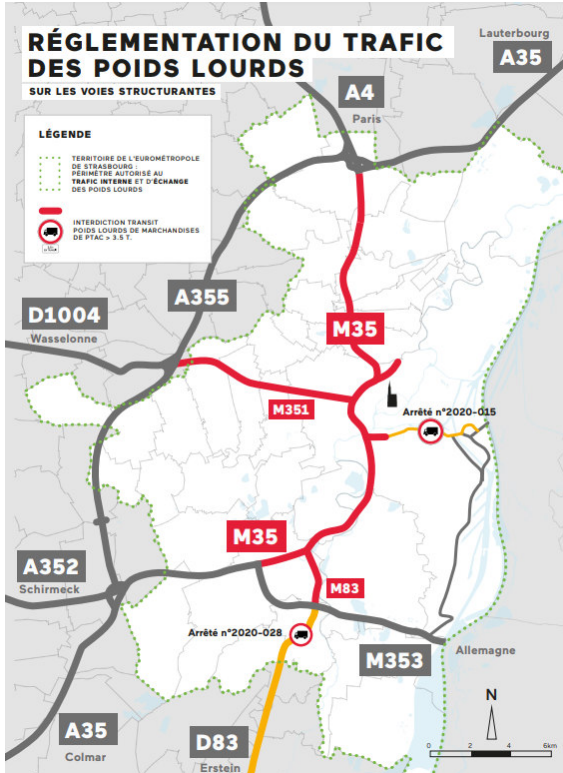


Figure 3 - Réglementation du trafic PL EMS - source : www.strasbourg.eu

Pour le trafic lié aux poids lourds en transit, il est considéré une **hypothèse basse** dans laquelle ce trafic n'est pas pris en compte et une **hypothèse haute** où 80% du flux est pris en compte. Cette proportion est issue d'une analyse visuelle des flux de poids lourds modélisés dans le Bas-Rhin.

Pour chacune de ces hypothèses, le nombre de PL résultant est le suivant :

	Nombre de PL (hypothèse basse)	Nombre de PL (hypothèse haute)
Transit Bas-Rhin	0	5 920
Entrants EMS	9 800	9 800
Sortants EMS	6 100	6 100
Total	15 900	21 820

Tableau 6 - Nombre journalier de poids lourds entrants, sortants ou en transit dans l'Eurométropole

En 2022, 3 557 PL étaient immatriculés dans l'EMS, soit 22% (hypothèse basse) et 16% (hypothèse haute) du trafic simulé. Cela permet de calculer un trafic externe de 12 343 à 18 263 PL (78% à 84% du trafic simulé).

Ces chiffres sont par ailleurs cohérents avec les résultats de l'enquête réalisée auprès des entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de la ZFE-m qui indique que « 80% des poids lourds circulant dans l'enceinte du Port autonome de Strasbourg n'appartiennent pas aux entreprises implantées sur place ».

Il est considéré pour hypothèse que le trafic de PL externes à l'EMS (y circulant mais étant immatriculés en dehors de l'EMS) est entre 3,5 et 5,1 fois plus important que le trafic de PL immatriculés dans l'EMS.

Cette hypothèse influe de la manière suivante sur le nombre de nouvelles pistes à déployer :

	Nouvelles pistes 2023	Nouvelles pistes 2025	Nouvelles pistes 2028	Nouvelles pistes 2030	Nouvelles pistes 2035
Total Hypothèse basse (*0% transit) (pistes à créer par rapport à l'existant en 2022 + les 2 projets de 2024)	6	12	24	32	44
Total Hypothèse haute (*80% transit) (pistes à créer par rapport à l'existant en 2022 + les 2 projets de 2024)	13	20	40	44	64

Tableau 7 - Analyse de sensibilité de la prise en compte des PL en transit dans le modèle

2.4.3.3 Equivalent en PL

Les parcs de chaque catégorie sont ensuite convertis en une unité appelée PL équivalent ou PLeq, visant à pondérer chaque classe de véhicule en fonction de sa consommation de GNV pour obtenir un potentiel de demande unique. Les taux de conversion sont les suivants :

- Un VL vaut 0,08 PLeq
- Un VUL vaut 0,13 PLeq
- Un PL vaut 1,45 PLeq

La conversion PL/PLeq n'est pas égale à 1 car elle se base sur la répartition observée des PTAC des PL immatriculés dans la Région Grand Est, qui sont plus lourds que la valeur de 19t utilisée pour définir le concept de PLeq.

	kg/100km	km annuel	Fréquence circulation	kg annuel	Calcul équivalence
VL	6,3 ⁸	12 223	5 jours par semaine, 50 semaines par an	770	0,08
VUL	9 ⁹	14 678	6 jours par semaine, 50 semaines par an	1 321	0,13
PL	32 ¹⁰	44 437	6 jours par semaine, toute l'année	14 220	1,45

Tableau 8 - Calcul d'une équivalence vers un PLeq

2.4.3.4 Distance moyenne parcourue

Le parc de PLeq est ensuite converti en distance parcourue par jour :

- 44 437 km annuels parcourus¹¹
- 6 jours par semaine toute l'année

Soit une distance journalière moyenne lissée sur l'année de 142 km.

2.4.3.5 Autonomie d'un PL GNC

La distance journalière parcourue est ensuite divisée par l'autonomie moyenne d'un PLeq GNC (400 km¹²) afin d'obtenir le besoin en nombre de pleins par jour.

2.4.3.6 Taux d'usage des pistes GNC

L'OTRE indique que « sur une station à remplissage rapide, le plein dure environ 10 minutes ». Il est considéré une durée de 20 min par plein afin d'inclure le temps de manœuvre nécessaire au PL pour s'aligner avec la piste. Une piste peut ainsi assurer un maximum de 3 pleins par heure.

⁸ Source : <https://www.eea.europa.eu/publications/emep-eea-guidebook-2019 - Table 3-2> : Tier 2 average fuel/energy consumption values

⁹ Source : <http://www.catalgaz.fr/gnv-economie/> - Modèles considérés : Fiat Ducato et Mercedes Sprinter

¹⁰ Source : <https://www.gaz-mobilite.fr/actus/camions-gnv-consommations-emissions-reelles-etude-rapport-projet-equilibre-1955.html>

¹¹ https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/2020-12/datalab_78_comptes_transports_2019_circulation_novembre2020.pdf

¹² Source : Gaz naturel véhicule – Le carburant pour un transport durable (Organisation des Transports Routiers Européens : OTRE)

Confirmant cette hypothèse, l'observation réalisée dans le cadre du projet équilibre¹³ conclue que la durée d'un plein est de 20 min.

Il est considéré l'hypothèse que le seuil minimum pour déclencher la création d'une borne se situe à 1 plein par heure. Il est proposé de retenir la valeur moyenne de 2 pleins par heure comme cible pour le dimensionnement du nombre de pistes nécessaires.

Les horaires typiques des transporteurs sont 7h-20h (selon le Code du Travail), soit une amplitude horaire journalière de 13h. Cette amplitude correspond aussi aux flux de véhicules observés sur l'Eurométropole.

Il est donc retenu un taux d'usage de 26 pleins de PLeq par jour (soit environ 3,3 T*) pour la création d'une piste soit 2/3 d'utilisation maximale.

A titre indicatif car le contexte financier a évolué depuis la parution du guide « les clés du succès d'une station GNV poids lourds » publié par l'AFGNV, le point de basculement en termes de Total Cost of Ownership (voir p.116 du guide) est fixé à un nombre de pleins journaliers de 20 environ¹⁴.

*Il est considéré 128 kg de gaz par plein (400 km d'autonomie et 32 kg/100 km de consommation).

Complément d'informations à considérer dans le regroupement de pistes : le seuil de passage du régime de déclaration à autorisation est de 13 pleins de PLeq par heure, à partir de 4 à 5 pistes fonctionnant à 100% simultanément.

2.4.3.7 Pistes nécessaires pour les entreprises de transport de marchandises et de passagers

La décision de passer au GNV pour une société de transport a des impacts financiers. En dehors d'expérimentation, les sociétés décident de passer une grande partie voire la totalité de leur flotte pour bénéficier d'un effet de masse.

Ces sociétés demandent des licences de transport (LC et LTI). L'impact de la prise en compte d'un minimum de licences par commune qui pourrait générer la création d'une piste d'avitaillement GNC est analysé ci-dessous selon 2 hypothèses :

- Sans prise en compte de ce critère (chiffres en noir),
- En considérant un minimum de 26 LC -> Il est considéré qu'un transporteur a un intérêt à éviter le mix énergétique de ses véhicules sur le site de stationnement. En lien avec le minimum de charge par jour pour créer une piste, l'hypothèse d'une flotte minimale de 26 PL passée au GNV réalisant un plein par jour (chiffres en rouge) est prise.

Calcul sans transit PL	Nouvelles pistes 2023	Nouvelles pistes 2025	Nouvelles pistes 2028	Nouvelles pistes 2030	Nouvelles pistes 2035
Achenheim	-	-	-	-	-
Bischheim	1	1	1	2	2
Blaesheim	-	-	-	-	-
Breuschwickersheim	-	-	-	-	-
Eckbolsheim	1	1	1	1	1
Eckwersheim	-	-	-	-	-
Entzheim	1	-	-	-	-
Eschau	-	-	-	-	-
Fegersheim	1	1	1	2	2
Geispolsheim	1	1	1	1	1
Hangenbieten	-	-	-	-	-
Hœnheim	-	-	-	-	-

¹³ <https://www.projetequilibre.fr/>

¹⁴ <https://www.afgnv.org/wp-content/uploads/2019/04/Guide-Station-GNV-FNCCR-2016.pdf>

Holtzheim	-	-	-	-	-
Illkirch-Graffenstaden	1	1	2	2	3
Kolbsheim	-	-	-	-	-
Lampertheim	-	-	-	-	-
Lingolsheim	1	1	1	1	1
Lipsheim	-	-	-	-	-
Mittelhausbergen	-	-	-	-	-
Mundolsheim	1	1	1	1	1
Niederhausbergen	-	-	-	-	-
Oberhausbergen	1	1	1	1	1
Oberschaeffolsheim	-	-	-	-	-
Osthoffen	-	-	-	-	-
Ostwald	1	1	1	1	1
Plobsheim	1	1	1	1	1
Reichstett	-	-	-	-	-
Schiltigheim	1	2	4	4	6
Souffelweyersheim	1	1	1	1	1
Strasbourg	4	6	12	15	22
Vendenheim	-	-	-	-	-
La Wantzenau	1	1	1	1	1
Wolfisheim	1	1	2	2	3
Total sans LC	6	12	24	32	44
Total avec LC (pistes à créer par rapport à l'existant en 2022 + les 2 projets de 2024)	19	21	31	36	47

Tableau 9 - Analyse de sensibilité des besoins liés aux licences communautaires

Les besoins en piste sur les communes de Lingolsheim, Oberhausbergen, Plobsheim ne sont liés qu'à cette hypothèse de prise en compte des licences de transport. Pour les autres communes, le besoin serait apparu mais à plus long terme. Les besoins en pistes des 3 communes de Lingolsheim, Oberhausbergen, Plobsheim ne sont pas considérés dans le résultat final.

2.4.3.8 Besoin théorique et besoin en nouvelles pistes

Le besoin en pistes GNC est obtenu en retenant la valeur maximale entre le besoin théorique en pistes GNC et le nombre de pistes nécessaires pour les entreprises de transport de marchandises ou de passagers par commune.

Le besoin en nouvelles pistes GNC pour chaque commune est obtenu en retirant au besoin théorique, le nombre de pistes GNC existantes ou prévues indépendamment du schéma directeur pour 2024.

2.4.4 Résultats du modèle GNC

En considérant les 8 pistes existantes et les 5 supplémentaires mises en service en 2024, le besoin en nouvelles pistes à créer par rapport à l'existant présenté ci-dessous reprend :

- une valeur minimale sans transit PL et sans prise en compte d'un minimum de licences
- une valeur maximale avec 80% du transit PL Bas-Rhin et un minimum de 26 LC (sans les 3 communes précédemment citées).

	Nouvelles pistes 2023	Nouvelles pistes 2025	Nouvelles pistes 2028	Nouvelles pistes 2030	Nouvelles pistes 2035
Bischheim	0-1	1-1	1-2	2-2	2-3
Eckbolsheim	0-1	0-1	0-1	1-1	1-2
Entzheim	0-1	-	-	-	-
Fegersheim	0-1	1-1	1-2	2-2	2-3
Geispolsheim	0-1	0-1	1-1	1-1	1-2
Illkirch-Graffenstaden	1-1	1-2	2-3	2-3	3-4
Mundolsheim	0-1	0-1	1-1	1-1	1-2
Ostwald	0-1	0-1	0-1	1-1	1-2
Schiltigheim	1-2	2-3	4-5	4-6	6-8
Souffelweyersheim	0-1	0-1	0-1	1-1	1-1
Strasbourg	4-7	6-10	12-19	15-22	22-31
La Wantzenau	0-1	0-1	0-1	0-1	1-1
Wolfisheim	0-1	1-1	2-3	2-3	3-4
Total (valeur minimale) (pistes à créer par rapport à l'existant en 2022 + les 2 projets de 2024)	6	12	24	32	44
Total (valeur maximale) (pistes à créer par rapport à l'existant en 2022 + les 2 projets de 2024)	20	24	40	44	63

Tableau 10 - Résultats du modèle (nombre de pistes)

Ces résultats amènent aux ratios de nombre de poids lourds Equivalent par piste suivants :

	2025	2030	2035
Ratio	Entre 16 et 24	Entre 16 et 20	Entre 17 et 20

Tableau 11 - Résultats du modèle (ratio PLéq / piste)

Actuellement, ce ratio est de 39 poids lourds par piste. L'état des lieux réalisé dans le volet 1 montrait un déficit de l'existant par rapport au parc actuel. L'augmentation du nombre de pistes GNC permettrait de revenir à un taux de fréquentation plus adapté au temps d'avitaillement d'un poids-lourd.

Les besoins en nouvelles pistes aux horizons 2028 et 2035 se répartissent géographiquement de la manière suivante :

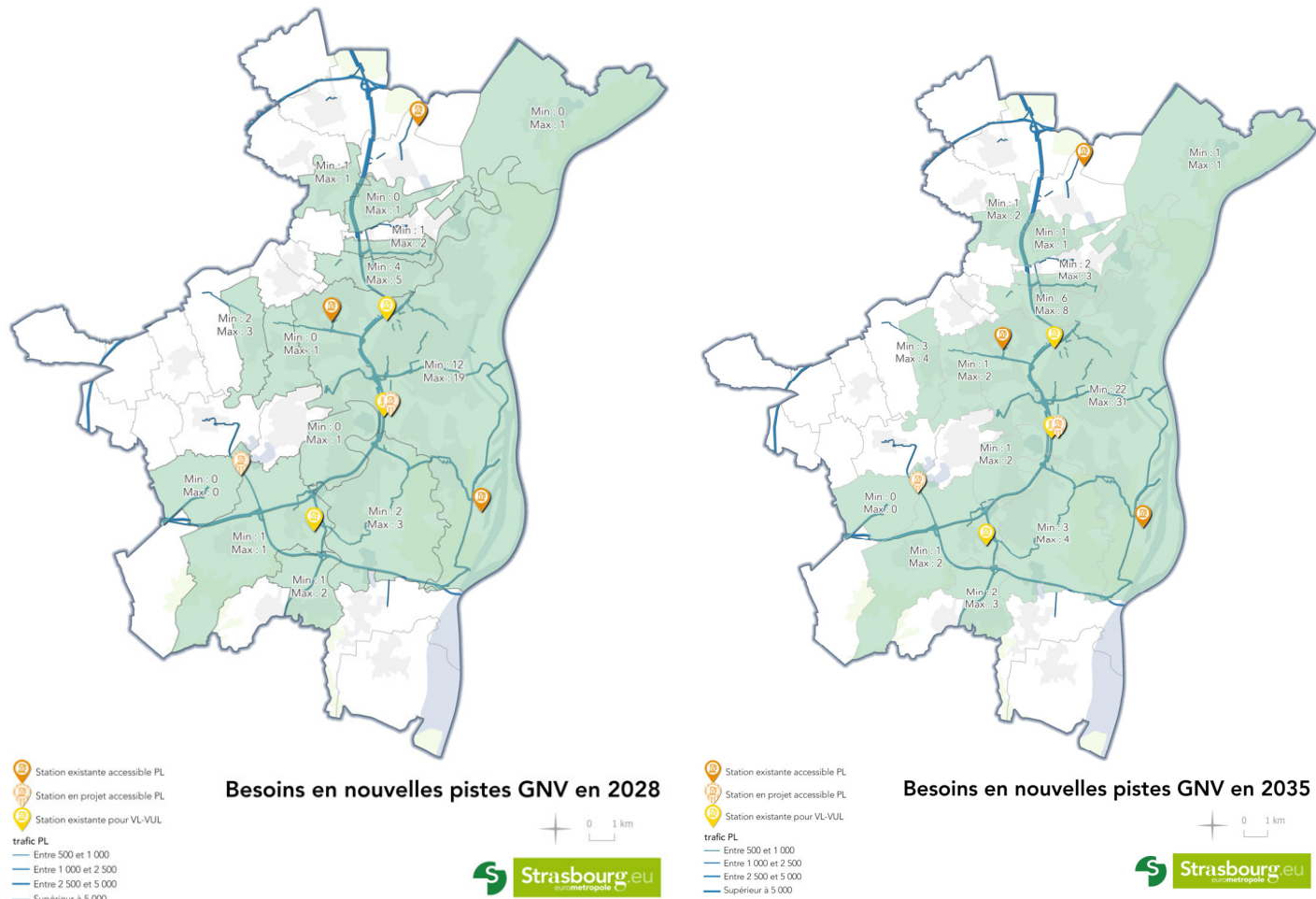


Figure 4 et 3 - Cartes des besoins en nouvelles pistes (valeurs basse et haute) aux horizons 2028 et 2035

A titre de comparaison, l'analyse prospective des besoins en infrastructures de recharge électrique et d'avitaillement GNV et Hydrogène, ouvertes au public, réalisée en 2019 par la Région Grand Est préconisait, sur le territoire de l'EMS, le déploiement suivant :

	Scénario fourchette basse	Scénario fourchette haute
2021	6 pistes GNV PL	7 pistes GNV PL
2026	16 pistes GNV PL	20 pistes GNV PL
2030	35 pistes GNV PL	45 pistes GNV PL

Tableau 12 - Scenarios de l'analyse prospective Région Grand Est

Les résultats du modèle sont proches de l'analyse prospective réalisée en 2019.

2.5 Critères de regroupement des besoins

Plusieurs communes nécessiteraient une piste. L'un des moyens de réduire l'emprise au sol des stations est de créer des stations de plusieurs pistes. Pour un aménagement optimisé, il est préconisé de concevoir des pistes par paire (système de distribution central). Un regroupement de ces besoins est à opérer manuellement au regard des flux de véhicules. L'analyse est basée sur plusieurs critères :

- Usages - les résultats du modèle d'évolutions du besoin en station,
- Usages – les points d'arrêts actuels des poids lourds,
- Usages – le modèle de trafic routier de l'EMS,
- Usages – isochrone par rapport à un point de départ – temps de détour acceptable pour faire le plein, minimisé par la recherche de proximité avec les points d'arrêt habituels.
- Acceptabilité publique – suppression des zones où les poids lourds ne circulent pas actuellement (ce critère est couvert par l'analyse des usages et particulièrement les points d'arrêt et le modèle de trafic)

2.6 Exemples spécifiques de stations GNC

2.6.1 Station-service GNC en urbain dense

Même si les stations GNC sont soumises à des obligations réglementaires de distanciation, certaines stations ont été intégrées dans des zones urbaines denses. 2 exemples sont repris ci-dessous.

Ces stations ont aussi l'avantage de proposer une conception adaptée aux voiries alentours en évitant la création de voiries nouvelles pour des retournements de poids lourds ou de voies d'évitement.

Contre les nuisances sonores, les fournisseurs proposent des caissons isolants pour les compresseurs.

Focus : Nuisances sonores

Les compresseurs peuvent fonctionner entre 10 et 12h par jour selon les besoins. Il est nécessaire de prendre en considération leurs émissions sonores dans les études de projet.

La réglementation sur le bruit ambiant (arrêté du 23 janvier 1997) indique que les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementées (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 décibels	6 décibels	4 décibels
Supérieur à 45 décibels	5 décibels	3 décibels

2.6.1.1 Station Vaux-Le-Pénil (77)

Cette station située dans une zone industrielle et résidentielle comporte 4 pistes accessibles aux poids lourds.



Figure 5 - Station GNC Vaux-Le-Pénil - source : TSG

Insonorisation des compresseurs pour une meilleure intégration urbaine.

Surface utilisée : 3 000 m²

La surface de voirie est optimisée : les poids lourds peuvent utiliser la voirie existante pour effectuer leur retournement.



Figure 7 - Station GNC Vaux-Le-Pénil - source : TSG

2.6.1.2 Station Quai d'Issy-les-Moulineaux à Paris

Cette station est située sous le périphérique parisien. Elle est adossée à une station VL multi-énergies et comporte 2 pistes GNC accessibles aux poids lourds.

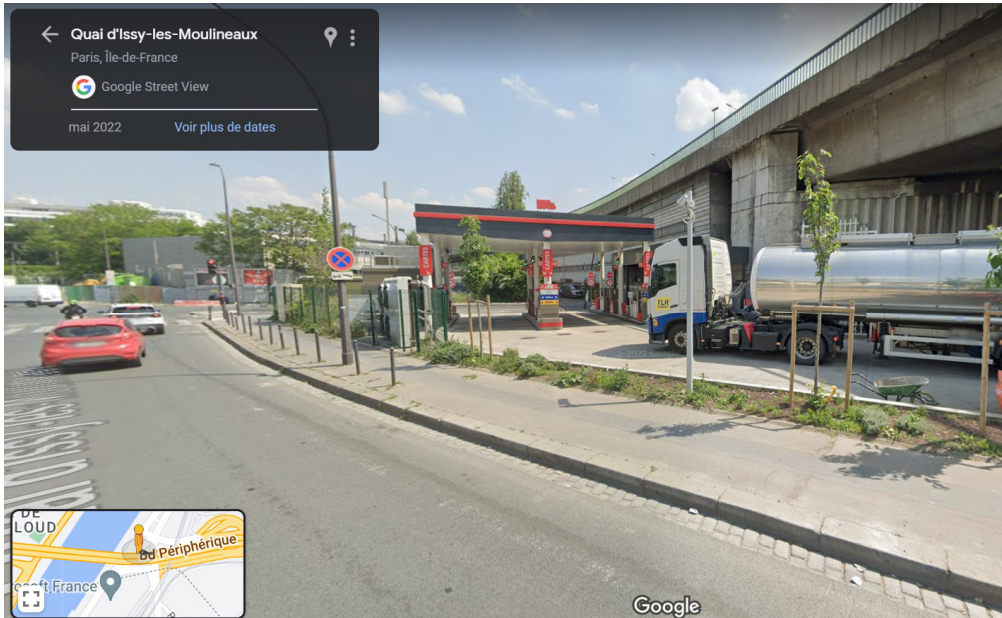


Figure 8 - Station GNC Quai d'Issy Les Moulineaux à Paris - source : google street view

Surface utilisée : < 1 000 m²

2.6.2 Stations en sortie de méthaniseur

Les stations GNC peuvent soit être :

- Raccordées sur le réseau de distribution ou de transport de gaz,
- Approvisionnées par camion
- Raccordées à un site de production de biométhane.

En dehors de stations dites « à la ferme », le raccordement direct est marginal. Le dépôt des bus de Lille avait été conçu dans les années 1990 pour être raccordé au méthaniseur situé sur la parcelle de l'autre côté de la route. Malheureusement, la traversée de route a rencontré des difficultés réglementaires, en plus de celles concernant les conditions d'un raccordement direct.

Depuis, malgré des clarifications de la part de la réglementation, les méthaniseurs sont souvent raccordés au réseau, comme les stations-service. La stabilité de l'approvisionnement par le réseau est par ailleurs un facteur rassurant pour tous les opérateurs de stations.

2.6.3 Station mixte : charge lente pour un privé et charge rapide accessible au public

2.6.3.1 Station de Montgermont (35)

Installée sur l'emprise du dépôt de bus de Keolis, cette station associe un dispositif en charge lente pour la recharge des bus au gaz de la Métropole de Rennes durant la nuit à une partie publique où peuvent se ravitailler les transporteurs du territoire. En charge du ramassage des déchets de la Métropole, la société Suez pourrait notamment y ravitailler sa quarantaine de bennes fonctionnant au biogaz.

Délivrant à la fois du GNC et du bioGNC, la station GNV de Montgermont propose quatre pistes d'avitaillement, et peut accueillir jusqu'à 6 poids lourds par heure.

Les points de vigilance de ce montage sont :

- Le périmètre de chaque station, pour bien définir les interventions de chaque prestataire,
- L'approvisionnement de transports en commun élève souvent l'exigence de fiabilité-disponibilité de la station, et nécessite parfois un compresseur complémentaire ou des délais d'intervention plus contraignants. Les coûts de fonctionnement liés à cette exigence sont plus élevés.

2.6.3.2 Station de l'Anjoly à Vitrolles (13)

Aix Marseille Provence Métropole réalise un projet global d'une station GNV publique et privée (pour alimenter en charge lente les bus du dépôt), avec la construction du dépôt de bus (env. 70 bus avitaillés en charge lente de nuit) et l'aménagement d'un parking pour environ 50 poids lourds. La création et l'exploitation de la station et du parking font l'objet d'une délégation de service public (DSP).

3 — Mobilité Hydrogène

3.1 Localisation des infrastructures existantes et en projet

3.1.1 Dans l'EMS

Il n'existe pas à ce jour de station hydrogène en service sur le territoire.

Deux projets sont à des stades d'avancement différents :

- R-Hynoca sur la Plaine des Bouchers, dont la mise en service est prévue à l'automne 2023. Dimensionnement : 750 kg/j en dual pression (350 et 700 bars proposés). D'après les descriptifs et visuels disponibles, la station sera composée de 2 pistes accessibles aux PL et aux VUL/ML en 350 et en 700 bars. Le modèle ne permettant pas d'intégrer cette flexibilité, pour ne pas trop réduire le nombre de pistes à construire, l'hypothèse ci-dessous est prise, dès 2025 :
 - d'1 piste PL 350 bars et 1 piste PL 700 bars
 - d'1 piste VL et VUL 700 bars
- La mise en place d'un électrolyseur avec station de distribution pour la mobilité au niveau du Port Autonome de Strasbourg. Ce projet, mené par Hynamics, EDF Hydro et ES, est au stade de l'avant-projet, avec une recherche de financement en cours et la constitution d'un dossier de réponse à l'Appel à Projets « Écosystèmes territoriaux Hydrogène » lancé par l'ADEME. Ce projet n'est pas suffisamment avancé pour l'intégrer comme existant dans le projet.

Ces infrastructures sont désignées comme celles « de référence ».

	A partir de 2025
Pistes H2 350 bars	1 piste accessible aux PL
Pistes H2 700 bars	1 piste accessible aux PL et 1 piste accessible aux VUL&VL

Tableau 13 - Infrastructures H2 de référence

3.1.2 A proximité de l'EMS

Côté allemand, on dénombre aujourd'hui 6 stations à proximité de la frontière dans les communes de : Rastatt, Pforzheim, Stuttgart, Karlsruhe, Freiburg et Geisingen.

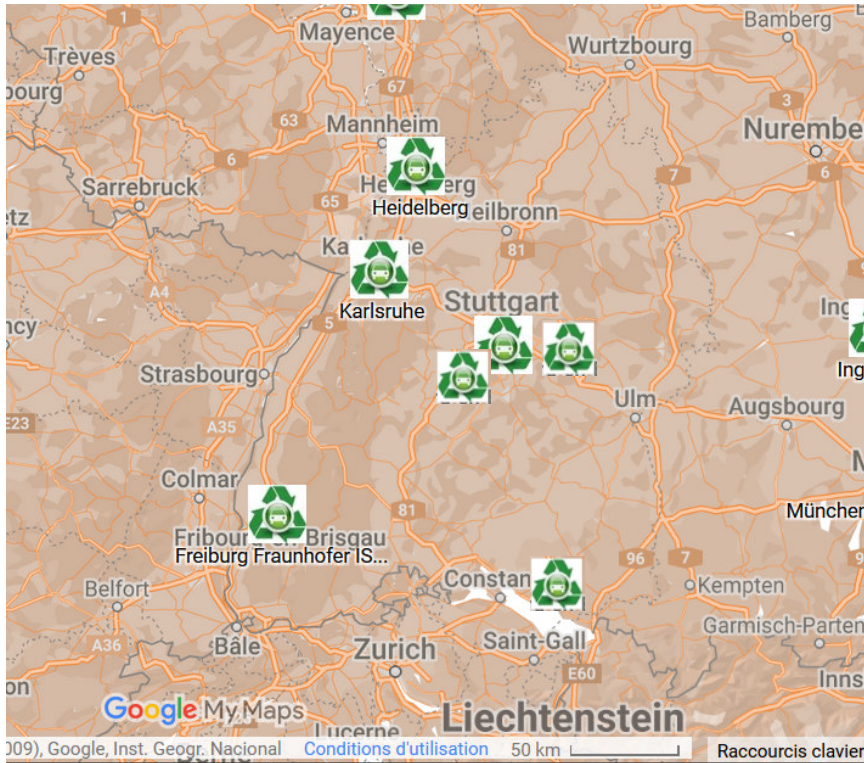


Figure 9 - Carte des stations hydrogène à la frontière allemande - source : gplautogas.info

Côté français, seule une station est située à relative proximité de l'Eurométropole de Strasbourg, sur la commune de Sarreguemines.



Figure 10 - Carte des stations hydrogène en France - source : France-Hydrogène

3.2 Acteurs de la mise en place des stations Hydrogène

La mise en œuvre de stations Hydrogène requiert des compétences spécifiques. Les principaux intervenants sont les suivants :

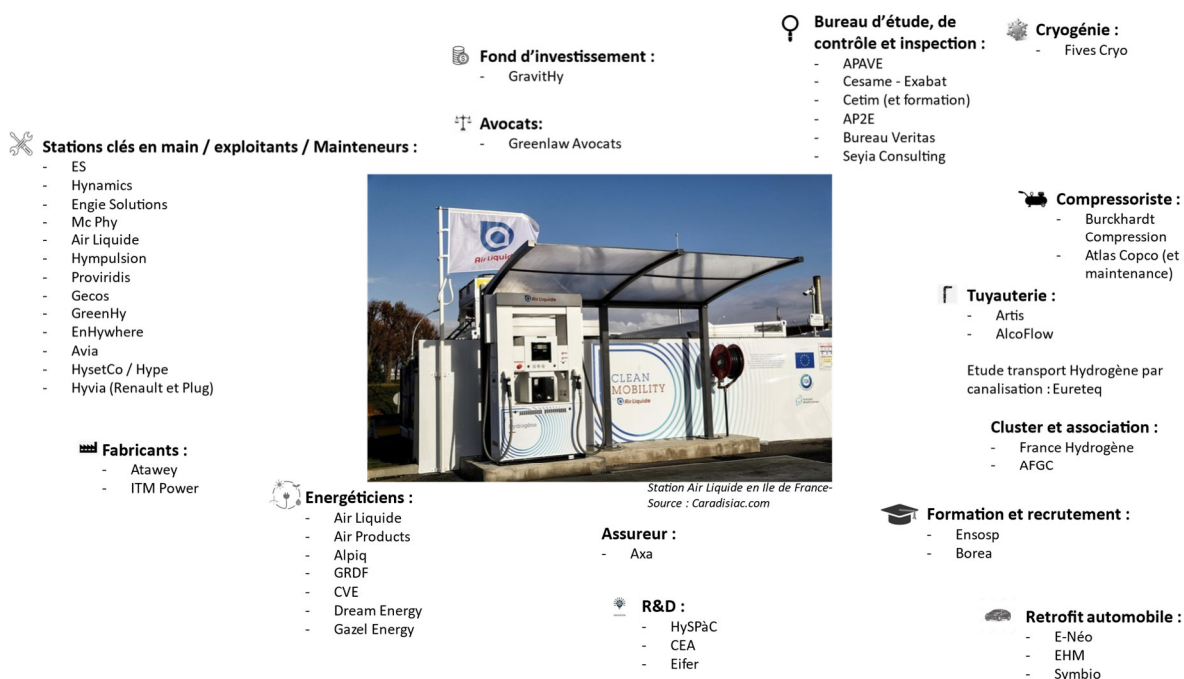


Figure 11 - Principaux acteurs de la mise en place de stations Hydrogène

3.3 Carburant Hydrogène

Il existe 3 modes d'approvisionnement des stations-service en hydrogène :

- La production locale d'hydrogène (la production locale par électrolyse est soutenue par l'ADEME au travers d'appel à projets),
- L'approvisionnement par camion,
- Le raccordement à un réseau Hydrogène (non développé à ce jour).

3.3.1 L'approvisionnement par camion

L'approvisionnement d'hydrogène par camion est similaire à l'approvisionnement en GNV, avec une molécule plus petite que le méthane donc plus difficile à contenir sous forme gazeuse.

L'hydrogène est plus facilement transportable sous forme liquide.

Les modalités et contraintes de transport des marchandises dangereuses sont similaires à celles décrites au chapitre 2.3.2.

3.3.2 La création d'un réseau de distribution d'hydrogène

La création d'un réseau n'est pas d'actualité sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

La création d'un réseau d'hydrogène coûte entre 4 et 5 fois plus cher que la création d'un réseau de gaz de type méthane, principalement à cause de la taille de la molécule qui engendre plus

de risques de fuites. Sa réaction avec certains métaux nécessite également des changements de matériels par rapport au réseau « standard ». Des réseaux allemands comme celui de la Ruhr fonctionnent depuis 1938 sans incident particulier.

En France, GRT Gaz étudie la possibilité de mettre à niveau certains de ses réseaux sous-exploités ce qui coûterait 2 à 3 fois moins cher que la création de nouveaux réseaux (sans compter la suppression de l'existant). Cette étude est réalisée à l'échelle européenne dans le cadre des actions de la Stratégie Nationale pour le Développement de l'Hydrogène Décarboné et du Projet Important d'intérêt Européen Commun (PIIEC) « Hy2Tech ». Ce projet de dorsale européenne pourrait atteindre 23 000 km de canalisation.

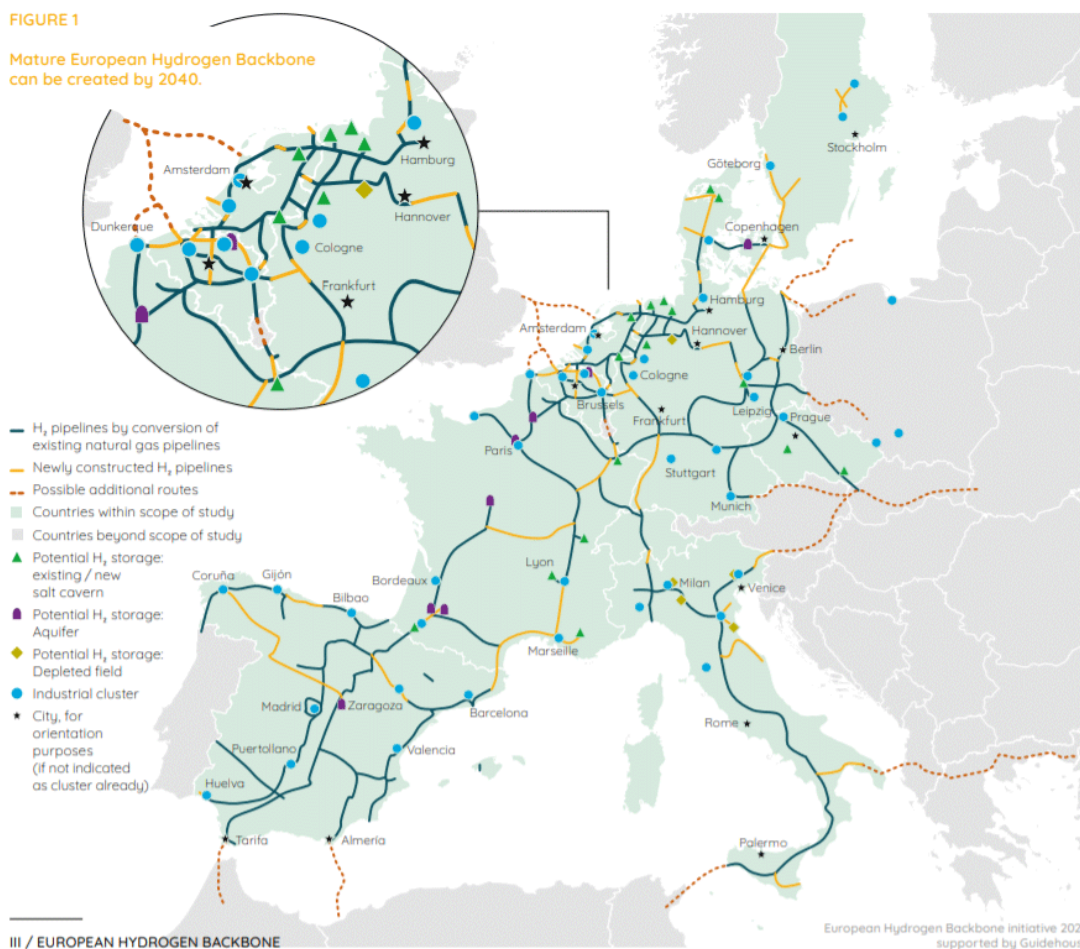


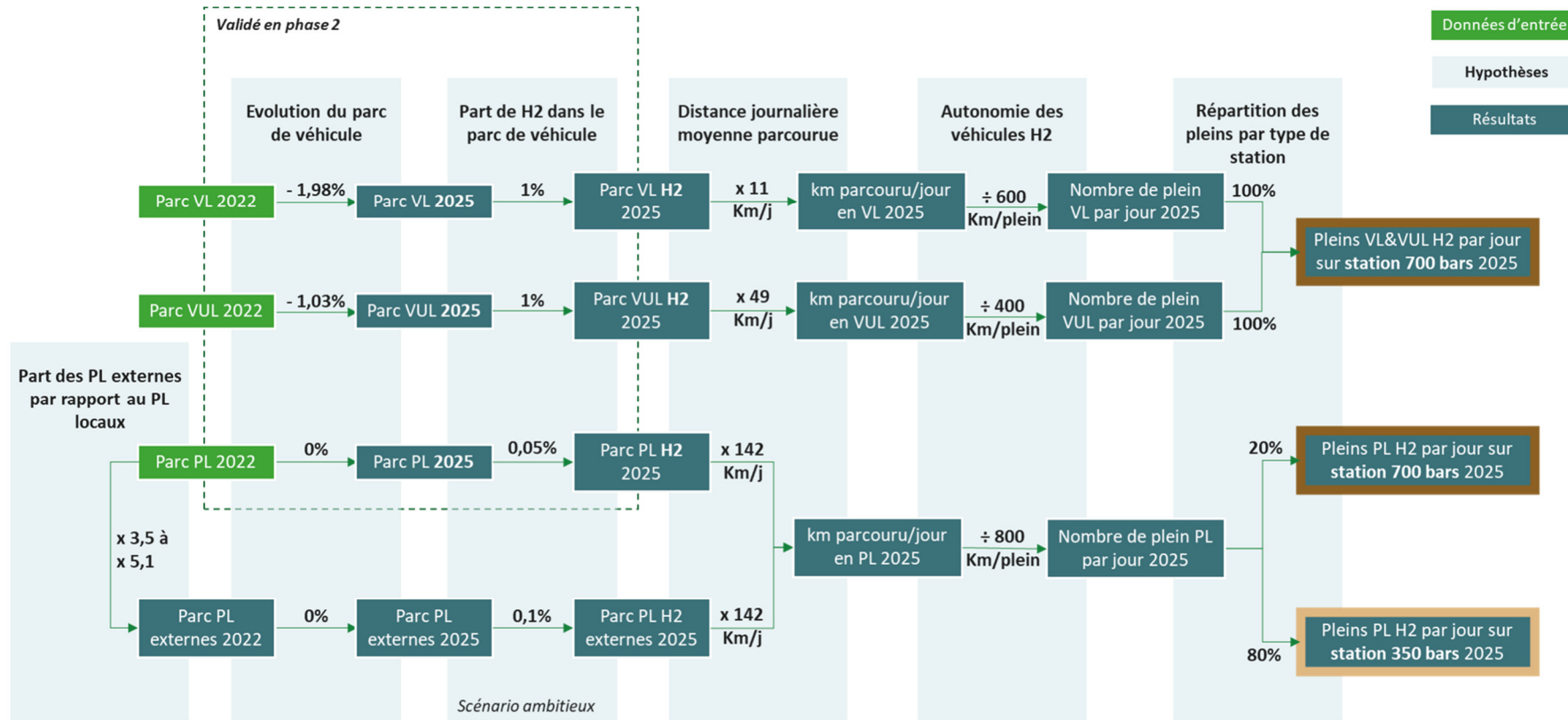
Figure 12 - Projet Important d'intérêt Européen Commun (PIIEC) « Hy2Tech » - projet de dorsale européenne

La version aérienne d'un réseau entre Barcelone et Marseille a été abandonnée en 2019 mais fin 2022, l'Etat a annoncé l'étude d'un hydrogénéoduc souterrain entre ces 2 villes à horizon 2030. Ce projet « BarMar » ou « H2Med » devait initialement relier le Portugal à l'Espagne. Depuis décembre 2022, l'Etat a annoncé que le projet irait jusqu'en Allemagne. La viabilité économique est l'un des risques les plus importants de ce projet.

Au niveau national, l'implantation d'une canalisation sur terrains privés a déjà été réalisée pour la station hydrogène Air Liquide à Grenoble. La mise en œuvre de canalisations de gaz au niveau de la voirie publique nécessite une analyse règlementaire et des délais d'obtention d'autorisations importants.

3.4 Projections des besoins aux 5 horizons

3.4.1 Fonctionnement du modèle



Concernant les VL, VUL et PL, il est considéré 100% de la recharge en stations accessibles au public. Les TCP ne sont pas inclus dans le modèle car ils se rechargent sur des stations privées.

3.4.2 Données de référence

Les données de référence concernant le parc véhicules sont les mêmes que pour la mobilité GNC.

3.4.3 Hypothèses

3.4.3.1 Evolution du parc de véhicules hydrogène

Deux scénarios d'évolution du parc de véhicules hydrogène ont été étudiés (cf volet 2) :

- Un scénario raisonnable, basé sur le scénario AME 2021 de la PPE et sur les parts de parc définies lors de l'atelier multi-énergie du 07/11/22, décliné aux horizons d'études du SDMD et étendu aux Véhicules Utilitaires Légers, en considérant une progressivité dans l'acquisition de véhicules hydrogène entre 2025 et 2035.
- Un scénario ambitieux, basé sur la volonté d'accompagner le dynamisme local existant au travers des projets de stations d'avitaillement.

Le nombre de véhicules, immatriculés sur l'EMS, à chaque horizon est le suivant :

- Scénario raisonnable

	2023	2025	2028	2030	2035
VL	0	602	1 057	1 692	2 115
VUL	0	81	150	240	300
PL	0	2	3	4	17
TCP	0	0	0	0	0

Tableau 14 - Scénario raisonnable setec - parc véhicules H2

Dans ce scénario raisonnable, le volume de véhicules est relativement faible, la **modélisation à l'échelle de l'ensemble de l'EMS sans découpage par commune** est réalisée.

- Scénario ambitieux

	2023	2025	2028	2030	2035
VL	0	2 410	4 229	8 458	33 830
VUL	0	322	599	1 199	4 795
PL	0	4	11	18	36
TCP	0	0	0	0	0

Tableau 15 - Scénario ambitieux setec - parc véhicules H2

Dans ce scénario ambitieux, le volume de véhicules est nettement plus important. Le modèle a tourné une première fois **avec un découpage par commune puis** une seconde fois **à l'échelle de l'EMS** afin d'analyser l'impact du découpage sur le besoin global en station.

Les hypothèses d'évolution des parcs véhicules convertis à l'hydrogène ne prévoient pas de véhicules avant 2025, l'horizon 2023 n'apparaîtra donc plus dans les paragraphes suivants.

A ce parc, s'ajoutent les poids lourds externes.

3.4.3.2 Part des PL externes

Le mode de calcul est le même que pour le modèle GNC.

Il est considéré pour hypothèse que le trafic de PL externes à l'EMS (y circulant mais étant immatriculés en dehors de l'EMS) est entre 3,5 et 5,1 fois plus important que le trafic de PL immatriculés dans l'EMS.

Le nombre de poids-lourds, incluant les PL externes, à chaque horizon est le suivant :

- Scénario raisonnable

	2025	2028	2030	2035
PL	2	3	4	17
PL externes hypothèse basse	7	11	14	60
PL externes hypothèse haute	10	15	20	87

Tableau 16 - Scénario raisonnable setec - parc PL H2

Avec le scénario raisonnable pour l'évolution du parc de véhicules hydrogène, l'hypothèse pour le trafic de transit n'a pas d'incidence sur le nombre de nouvelles pistes à créer.

- Scénario ambitieux

	2025	2028	2030	2035
PL	4	11	18	36
PL externes hypothèse basse	14	39	63	126
PL externes hypothèse haute	20	56	92	184

Tableau 17 - Scénario ambitieux setec - parc PL H2

Avec le scénario ambitieux pour l'évolution du parc de véhicules hydrogène, l'hypothèse pour le trafic de transit a une incidence en 2035 : elle ajoute un besoin de deux pistes supplémentaires 350 bars accessibles aux PL lorsque le modèle tourne à l'échelle de l'Eurométropole (hypothèse haute).

3.4.3.3 Distance moyenne parcourue

Le parc de véhicules est ensuite converti en distance parcourue par jour :

- Pour les VL :

L'enquête mobilité réalisée en 2019 montre un volume global de déplacements en voiture de 2,7 millions de kilomètres (Véhicule conducteur - VPC) par jour. Ce qui amène à une moyenne par véhicule d'environ 11 km par jour.

- Concernant les VUL et les PL, les données nationales ont été utilisées, les données spécifiques à l'EMS n'étant pas disponibles.

- Pour les VUL :

- Le kilométrage annuel moyen en France est de 14 678 km parcourus²

- 6 jours par semaine, 50 semaines par an

→ Soit une distance journalière moyenne nationale de 49 km, lissée sur l'année.

- Pour les PL :

- Le kilométrage annuel moyen en France est de 44 437 km parcourus²

- 6 jours par semaine toute l'année

→ Soit une distance journalière moyenne nationale de 142 km, lissée sur l'année.

3.4.3.4 Autonomie des véhicules H2

La distance journalière parcourue est ensuite divisée par l'autonomie moyenne par type de véhicule afin d'obtenir le besoin en nombre de pleins par jour :

- VL : 600km, soit 1 plein tous les 12,2 jours

Il existe peu de modèles commercialisés sur le marché, l'hypothèse d'autonomie est issue des annonces des constructeurs légèrement réduites (Hyundai Nexo : autonomie annoncée de 650 km, Toyota Mirai : autonomie annoncée de 650 km).

- VUL : 400km, soit 1 plein tous les 8,2 jours

De la manière que pour les VL, l'hypothèse est issue du site de Stellantis qui propose des VUL équipés d'une PAC (pile à combustible) pour atteindre une autonomie de 400 km.

- PL : 800km, soit 1 plein tous les 5,6 jours

L'autonomie ciblée par les constructeurs pour ces véhicules est de 600 à 1000 km. Une hypothèse intermédiaire est choisie.

3.4.3.5 Répartition des pleins par type de station

Les hypothèses suivantes pour la répartition par type de station sont retenues :

PL	2025	2028	2030	2035
Station 350 bars	80%	80%	80%	60%
Station 700 bars	20%	20%	20%	40%

Tableau 18 : Répartition des pleins PL hydrogène

De plus en plus de modèles de poids lourds présentés acceptent une pression de 700 bars en station. Cette évolution technologique devrait avoir une incidence sur le déploiement des stations d'ici 10 à 15 ans.

VL et VUL	2025	2028	2030	2035
Station 350 bars	0%	0%	0%	0%
Station 700 bars	100%	100%	100%	100%

Tableau 19 : Répartition des pleins VL et VUL hydrogène

Les VUL en circulation à ce jour sont principalement équipés de réservoirs à 350 bars. Les annonces des constructeurs s'orientent toutes vers des véhicules en 700 bars, comme pour les VL. Il ne semble donc pas opportun de préconiser le déploiement de station VL&VUL en 350 bars pour une période transitoire. Ce type de station n'apparaîtra plus dans les paragraphes suivants.

3.4.3.6 Taux d'usage des pistes hydrogène

Les durées de pleins suivantes (y compris temps de manœuvre nécessaires pour que le véhicule s'aligne avec la piste) sont retenues :

- VL et VUL :
 - Station 700 bars : 7 minutes - une piste 700 bars peut donc assurer un maximum de 8,6 pleins VL&VUL par heure
 - Les horaires typiques pour les déplacements sont 7h-20h, soit une amplitude horaire journalière de 13h. Cette amplitude correspond aussi aux flux de véhicules observés sur l'Eurométropole.
 - Nombre maximum de pleins par jour pour une piste :
 - Station 700 bars : 111 pleins VL&VUL / jour / piste
- PL :
 - Station 350 bars : 30 minutes - une piste 350 bars peut donc assurer un maximum de 2 pleins PL par heure
 - Station 700 bars : 20 minutes - une piste 700 bars peut donc assurer un maximum de 3 pleins PL par heure

- Les horaires typiques des transporteurs sont 7h-20h (selon le Code du Travail), soit une amplitude horaire journalière de 13h. Cette amplitude correspond aussi aux flux de véhicules observés sur l'Eurométropole.
- Nombre maximum de pleins par jour pour une piste :
 - Station 350 bars : 26 pleins PL / jour / piste
 - Station 700 bars : 39 pleins PL / jour / piste

A l'instar de France Hydrogène dans sa « Modélisation des besoins en infrastructures de recharge hydrogène pour la mobilité terrestre en France », un taux d'usage de 50% de la station est retenu.

Soit en synthèse :

		Seuil maximum (utilisation à 100%)	Seuil de création d'une piste (taux d'usage à 50%)
VL & VUL	Station 700 bars	111 pleins / jour / piste	55 pleins / jour / piste
PL	Station 350 bars	26 pleins / jour / piste	13 pleins / jour / piste
	Station 700 bars	39 pleins / jour / piste	20 pleins / jour / piste

Tableau 20 : Synthèse des seuils

Pour information, le Guide d'aide à la décision Climaxion de la Région Grand Est indique les zones de rentabilité suivantes pour la création de stations hydrogène en 700 bars. Ces valeurs sont retenues pour le dimensionnement :

- 1 piste pour 50 pleins VL&VUL / jour
- 1 piste pour 25 pleins PL / jour

A titre d'information, la station R-Hynoca en projet est conçue pour l'accueil de 30 Bus ou 70 VUL ou 150 VL par jour, selon McPhy.

3.4.3.7 Besoin théorique et besoin en nouvelles pistes

Le besoin en nouvelles pistes hydrogène pour chaque commune est obtenu en retirant au besoin théorique le nombre de pistes hydrogène prévues indépendamment du schéma directeur.

3.4.4 Résultats du modèle Hydrogène

3.4.4.1 Scénario raisonnable

Pour rappel, avec le scénario raisonnable pour l'évolution du parc de véhicules hydrogène, l'hypothèse pour le trafic de transit n'a pas d'incidence sur le nombre de nouvelles pistes à créer.

Le besoin en nouvelles pistes à créer se décompose de la manière suivante :

PISTES 350 BARS PL

0 (aucune) nouvelle piste sur l'Eurométropole à tous les horizons

PISTES 700 BARS PL

0 (aucune) nouvelle piste sur l'Eurométropole à tous les horizons

PISTES 700 BARS VL&VUL

	Besoin en nouvelles pistes 2025	Besoin en nouvelles pistes 2028	Besoin en nouvelles pistes 2030	Besoin en nouvelles pistes 2035
A l'échelle de l'EMS	1	2	3	3

Tableau 21 : Pistes 700 Bars VL & VUL

Ces résultats amènent aux ratios de nombre de véhicules par piste suivants :

	2025	2030	2035
Ratio VL & VUL	342	966	1200
Ratio PL	4	8	40

Tableau 22 : ratios de nombre de véhicules par piste

En 2025, le déploiement permettra d'impulser la démarche et de lever le frein de l'absence de station. En 2035, le ratio est relativement similaire au ratio national actuel pour les stations-services gazole et essence. En considérant un parc de 4,56 millions de véhicules (donnée SDES au 1^{er} janvier 2022) et environ 11 000 stations de 4 pistes en moyenne, le ratio national est de 1 033 véhicules par piste. Ces ratios sont en lien avec la durée d'avitaillement d'un véhicule hydrogène. Celle-ci est plus rapide pour un véhicule hydrogène que pour un véhicule GNC.

3.4.4.2 Scenario ambitieux

Le besoin en pistes à créer par rapport à l'existant présenté ci-dessous reprend :

- une valeur minimale sans transit PL¹⁵
- une valeur maximale avec 80% du transit PL Bas-Rhin⁵ à l'échelle de l'EMS (sans effacement lié à la décomposition par commune)

PISTES 350 BARS PL

	Besoin en nouvelles pistes 2025	Besoin en nouvelles pistes 2028	Besoin en nouvelles pistes 2030	Besoin en nouvelles pistes 2035
Découpage par commune	0	0	0	0
A l'échelle de l'EMS (avec 80% de transit)	0	0	1	1

Tableau 23 : Pistes 350 Bars PL

PISTES 700 BARS PL

L'hypothèse concernant le transit PL n'a pas d'incidence sur le nombre de nouvelles pistes à créer.

	Besoin en nouvelles pistes 2025	Besoin en nouvelles pistes 2028	Besoin en nouvelles pistes 2030	Besoin en nouvelles pistes 2035
Découpage par commune	0	0	0	0
A l'échelle de l'EMS (avec 80% de transit)	0	0	0	2

Tableau 24 : Pistes 700 Bars PL

PISTES 700 BARS VL&VUL

	Besoin en nouvelles pistes 2025	Besoin en nouvelles pistes 2028	Besoin en nouvelles pistes 2030	Besoin en nouvelles pistes 2035
Bischheim	0	0	0	1
Eckbolsheim	0	0	0	0
Geispolsheim	0	0	0	0
Hœnheim	0	0	0	0
Illkirch-Graffenstaden	0	0	0	1
Lingolsheim	0	0	0	0
Ostwald	0	0	0	0
Schiltigheim	0	0	0	1
Souffelweyersheim	0	0	0	0
Strasbourg	0	1	2	9
Total (découpage par commune)	0	1	2	12
A l'échelle de l'EMS avec 80% transit	1	2	5	21

Tableau 25 - pistes 700 bars VL&VUL

¹⁵ Il n'a pas été intégré d'hypothèses concernant la conversion de flottes de véhicules groupée par des sociétés de transports de marchandises pour cette mobilité, contrairement à la modélisation pour le GNC (licences). En effet, le coût très élevé des véhicules et le manque de choix dans les catalogues des constructeurs n'incitent pas encore à des conversions massives.

A titre de comparaison, l'analyse prospective des besoins en infrastructures de recharge électrique et d'avitaillement GNV et Hydrogène, ouvertes au public, réalisée en 2019 par la Région Grand Est préconisait, sur le territoire de l'EMS, le déploiement suivant :

	Scénario fourchette basse	Scénario fourchette haute
2026		1 piste
2030	9 pistes	15 pistes
2050	25 pistes	42 pistes

Tableau 26 : Scénarios de l'analyse prospective RGE

Les résultats du modèle Hydrogène dans le scénario ambitieux se situent dans la fourchette de l'analyse prospective réalisée par la Région Grand Est, en considérant les 2 projets du territoire.

Dans le scénario ambitieux, ces résultats amènent aux ratios de nombre de véhicules par piste suivants :

	2025	2030	2035
Ratio VL & VUL	1366	1610	1755
Ratio PL	11	32	108

Tableau 27 : Ratio de nombre de véhicules par piste – Scénario ambitieux

4 — Mobilité Biocarburants et carburants de synthèse

La mobilité biocarburants et carburants de synthèse prend plusieurs formes :

- Les véhicules légers utilisent, ou devraient utiliser à l'avenir, principalement l'E85, le Bio-GPL-c ou les e-fuel
- Les véhicules plus lourds ont recours au B100, ED95, XTL ou e-fuel.

STATIONS BIOCARBURANTS EXISTANTES

Il existe 12 stations proposant de l'E85 sur l'EMS.

En revanche, les stations publiques proposant du B100 ou du HVO ne sont pas autorisées aujourd'hui en France. Aucune station B100 ou HVO privée n'est identifiée sur le territoire de l'Eurométropole.

Toutefois, des acteurs locaux utilisent du B100 ou du HVO pour la logistique. Les véhicules sont avitaillés en stations privées situées dans des entreprises hors de l'Eurométropole de Strasbourg.

22% des stations de la Région Grand Est proposent du E85 (soit 173 stations¹⁶).



Figure 13 : Localisation des stations proposant du biocarburant, carte setec, octobre 2022

On dénombre 5 stations de bioéthanol à la frontière côté allemand, à Freiburg, Karlsruhe, Bretten, Heidelberg et Heilbronn.

À noter : En Allemagne, il y a actuellement peu de stations-services publiques qui proposent du HVO (Huiles végétales hydrogénées), bien que l'Etat favorise les installations dans tout le pays. Les stations les plus proches de l'EMS se situent au nord de Munich.

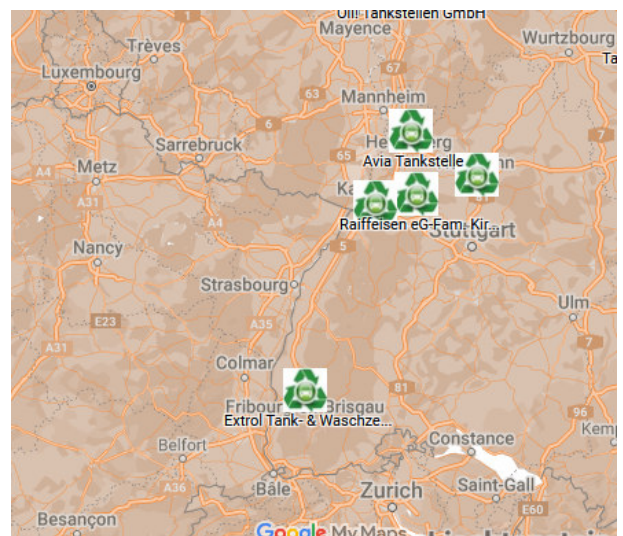


Figure 14 - Carte des stations Bioéthanol à la frontière allemande - source : gplautogas.info - déc. 2022

¹⁶ Source : stratégie régionale bioéconomie – Région Grand Est - 2021

BIOCARBURANTS ET CARBURANT DE SYNTHÈSE POUR LES VÉHICULES LÉGERS

Le GPL-c (d'origine renouvelable ou non) est en déclin d'usage par rapport à l'image d'insécurité véhiculée et aux interdictions d'utilisation de certains parkings souterrains.

La crise énergétique a fortement incité à la conversion de véhicules légers vers l'usage de bioéthanol. En 2022, la Région Grand Est a subventionné l'équipement en boîtier bioéthanol de 1064 VL sur le territoire de l'EMS.

Comme indiqué dans le volet 1 du SDMD, les stations-services publiques du territoire proposent du GPL-c et du E85. Les véhicules E85 sont assimilés à des véhicules essence et peuvent bénéficier d'une vignette Crit'Air 1 s'ils sont de normes Euro 5 ou 6.

Ces 2 motorisations sont de type thermiques ; l'annonce de fin de vente des véhicules thermiques devrait limiter les conversions vers ces motorisations.

En Allemagne, un regain concernant les motorisations thermiques est actuellement observé grâce à l'annonce du développement d'une filière e-fuel. La construction de cette filière vient d'être officialisée en France avec la création le 4 juillet 2023 du Bureau Français des E-fuel. Les premières productions de masse sont prévues vers 2025.

Il est considéré un développement modéré de ces carburants aux horizons étudiés par le Schéma. Dans le cadre de celui-ci, **il n'est pas préconisé d'accompagnement particulier au développement d'infrastructures d'avitaillement.**

Les E-fuel ou Carburants de synthèse sont produits à partir d'un traitement complexe industriel. Leur fabrication présente un impact environnemental variable. La Commission Européenne est en cours d'analyse des méthodes pour définir leur neutralité en CO2.

Le SDMD préconise de limiter un éventuel accompagnement aux méthodes présentant un minimum d'étapes de transformation et un maximum de traçabilité sur les énergies primaires utilisées.

BIOCARBURANTS ET CARBURANT DE SYNTHÈSE POUR LES VÉHICULES LOURDS

Aucun biocarburant adapté aux véhicules lourds n'est autorisé à la vente en stations-services publiques. Des logistiques d'approvisionnement dédiées sont à mettre en place pour l'usage des carburants listés ci-dessous.

Le carburant ED95 est actuellement peu répandu en France, notamment parce qu'il est peu proposé par les constructeurs.

Le B100 est proposé par plusieurs sociétés qui, au-delà de la vente du carburant, accompagnent le transporteur dans la mise en place d'une station privative avec installation d'une cuve dédiée et d'un poste de distribution. Les sources de fabrication du B100 sont diverses. En France, la filière assure une forte traçabilité et a recours majoritairement à des déchets de production, mais la définition à l'étranger du B100 est variable et est plus ou moins encadrée selon les pays.

Les véhicules ED95 et B100 peuvent bénéficier d'une vignette Crit'Air 1 s'ils sont de normes Euro VI et en fonctionnement exclusif du biocarburant. Il est à noter que la décision d'autoriser l'accès au Crit'Air 1 des véhicules B100 exclusifs Euro VI n'est pas soutenue par la Commission Européenne.

Les véhicules fonctionnant au XTL ou au HVO sont assimilés à des véhicules Diesel.

Bien que non accessibles en stations-services publiques, ces carburants sont déjà disponibles avec une logistique dédiée. Les véhicules ne nécessitent qu'une légère modification pour les

utiliser. Toutefois, ces véhicules n'ayant pas été conçus pour ces carburants au départ, les modifications ne sont pas toujours efficaces d'un point de vue énergétique et environnemental.

Actuellement, ces carburants sont fabriqués à partir de sources agricoles ; des travaux sont en cours pour utiliser des déchets. Pour l'instant, ces traitements nécessitent l'usage de Gaz Naturel ou d'Hydrogène.

Dans le cadre du SDMD, il est considéré que **le développement de ces carburants relève de l'opportunité** d'un ou d'un groupe de transporteurs privés. Il est **préconisé un éventuel accompagnement d'un écosystème complet** comprenant un fournisseur du déchet, une entreprise en charge de la conversion en carburant, un distributeur, des usages sécurisés, un mainteneur de véhicules (avec ou sans prise en charge de l'évolution de véhicules).

Le seul périmètre de l'Eurométropole de Strasbourg semble un peu restreint pour la création d'un tel écosystème.

5 — Stratégie et plan d'actions pour le développement des mobilités décarbonées

Ce volet a pour objectif le développement des infrastructures d'avitaillement pour véhicules à motorisations alternatives aux carburants fossiles (hors véhicules électrifiés, objets du volet spécifique n°3 - SDIRVE), cohérent et coordonné sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'élaboration du SDMD a pu aboutir grâce à la participation de plus d'une vingtaine d'acteurs locaux de l'énergie, de l'ADEME, de logisticiens et de fédérations de transports.

L'Eurométropole de Strasbourg et tous les partenaires de la concertation ont fait émerger 4 axes d'actions pour participer au développement de ces mobilités sur le territoire et alentours.

- Axe 1 – Poursuivre le déploiement engagé de stations multi-énergies
- Axe 2 – Accompagner l'acquisition et le retrofit des véhicules
- Axe 3 – Inciter les usagers à « consommer mieux »
- Axe 4 – Guider la montée en compétence des acteurs du territoire

5.1 Axe 1 – Poursuivre le déploiement engagé de stations multi-énergies

5.1.1 Actions à court terme - Dès fin 2023, après approbation du SDMD par le Conseil métropolitain :

- **Action 1.1** - Partager le Schéma Directeur des Mobilités Décarbonées avec les opérateurs de stations-service existantes.

Concernant les opérateurs de stations-services existantes, l'enjeu est d'accompagner la transition énergétique des sites de distribution de carburant. L'objectif est de proposer sur l'Eurométropole des stations-services multi-énergies. Au fur et à mesure de la conversion des véhicules, le besoin en carburant fossile va se réduire, ce schéma directeur est une opportunité de faire participer les acteurs historiques de l'avitaillement à ces mobilités alternatives.

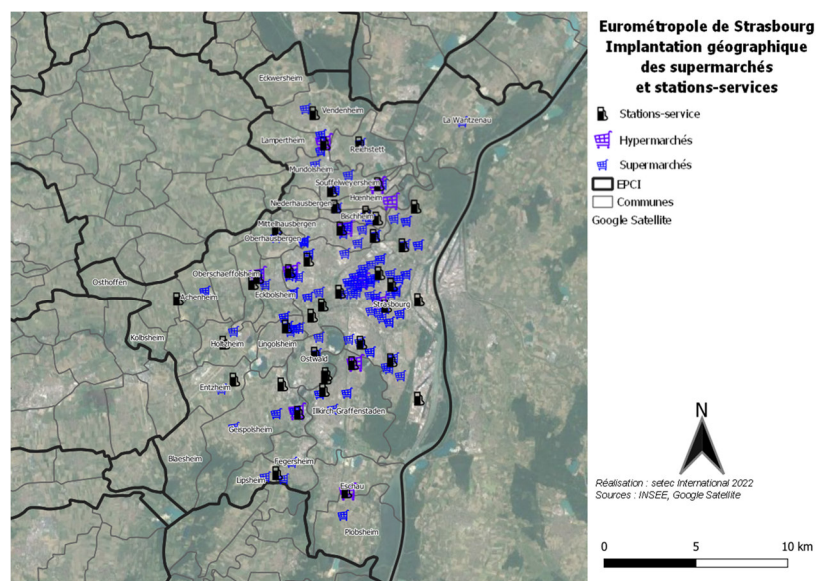


Figure 15 - Carte des supermarchés et stations-service de l'Eurométropole de Strasbourg (2022)

Cette action nécessite la mise en place d'un plan de communication. Deux méthodes sont préconisées : des temps d'échange individuel avec les relais locaux de ces acteurs et la mise en place d'un temps d'échange collectif accessible aux responsables nationaux de ces réseaux.

- **Action 1.2 :** Animation interne à l'Eurométropole pour la recherche de terrains ou de stations-services existantes à potentiel de conversion pour accueillir du GNC, puis éventuellement de l'hydrogène à plus long terme.

Les acteurs privés peuvent aussi être sollicités dans le but de mutualiser leurs stations privées et autoriser l'accès au grand public.

5.1.2 Actions à moyen terme – 2024-2025

- **Action 1.3 :** Lancement d'un AMI ou AIP pour déployer des stations-services multi-énergies (évolutive pour distribuer en priorité du GNV puis de l'hydrogène)

PLANNING DE DÉPLOIEMENT D'UNE STATION MULTI-ÉNERGIES

Malgré le constat d'un besoin dès 2023 de nouvelles pistes accessibles aux poids-lourds GNV, le macro-planning d'étude et de réalisation d'une station multi-énergies comprenant de l'avitaillement GNV, montre que les premières mises en service ne pourront pas avoir lieu avant fin d'année 2025.

Tâche	Année 1												Année 2											
	Semestre 1						Semestre 2						Semestre 3						Semestre 4					
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Etude d'opportunité	■	■																						
Définition du business plan			■				■																	
Etude de faisabilité			■	■	■																			
Définition des emplacements exact stations					■																			
Définition du plan technique						■																		
Dossier ICPE							■	■	■															
Choix des fournisseurs/prestataires							■	■	■	■	■													
Début des travaux de construction													■	■	■	■	■	■	■	■	■	■		
Mise en service																						■		

Le délai ordinaire d'instruction de la demande de Permis de Construire est de 2 mois, pouvant être prolongé d'un mois si le projet se situe en secteur classé. Le recours d'un tiers peut prolonger encore le délai de 2 mois supplémentaires.

Ce planning est fortement dépendant des résultats des études de raccordement sur le réseau gaz MPB (réseau basse pression) ou MPC (réseau haute pression) et la confirmation du besoin d'adaptation d'un poste de distribution.

A noter, le raccordement au réseau de gaz n'est pas obligatoire dans la réalisation d'une station GNC mais il est souvent préféré pour des raisons techniques et financières par les concepteurs.

Concernant les stations qui seront mises en service en 2025, il est préconisé qu'elles soient à minima dimensionnées pour répondre aux besoins de l'horizon 2028.

ZONES D'INTÉRÊT ET PRÉ-DIMENSIONNEMENT DES STATIONS

A ce stade de l'analyse des besoins en nouvelles pistes à horizon 2028, les zones d'intérêt et les pré-dimensionnements suivants sont identifiés :

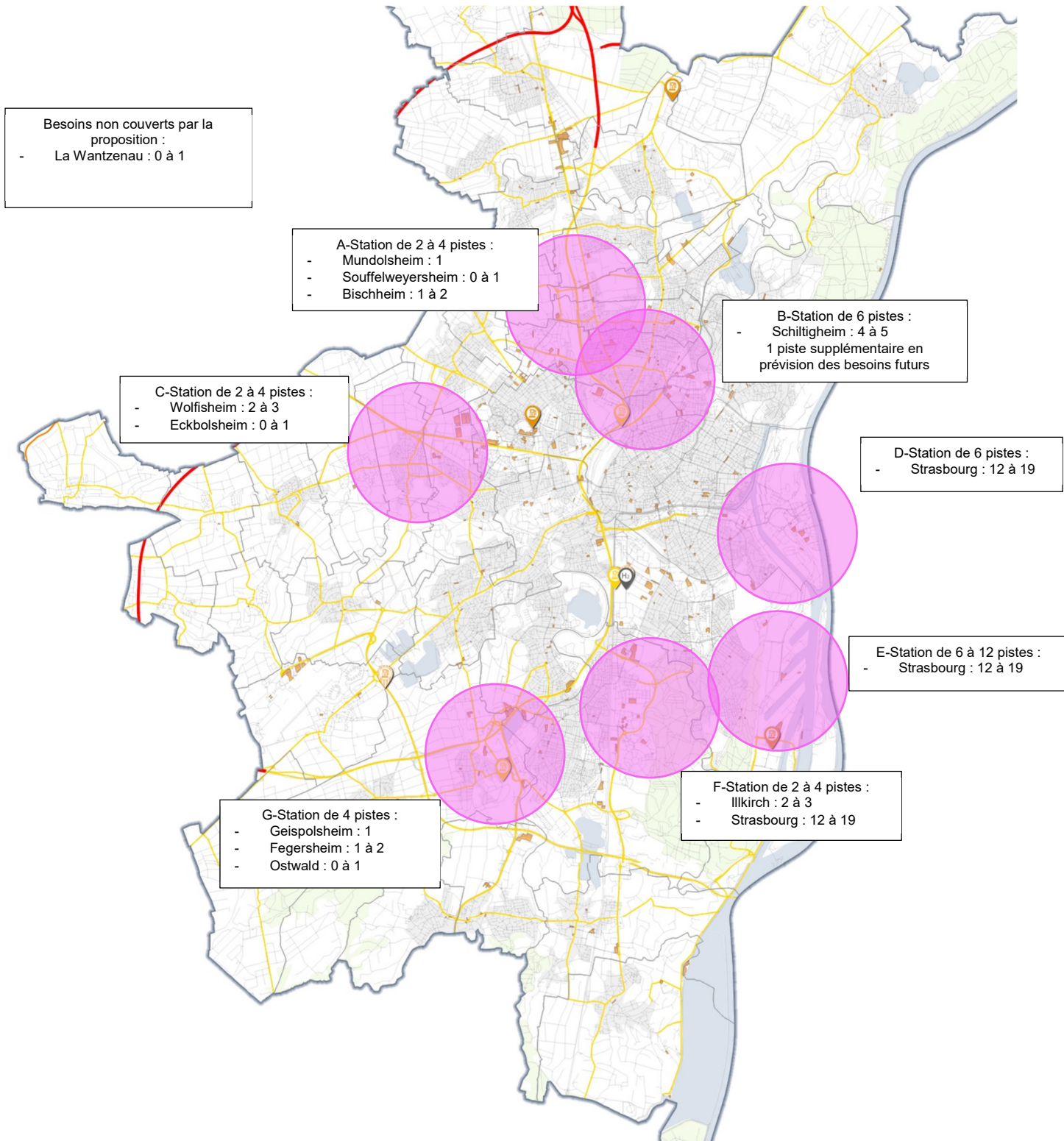


Figure 16 - Zones d'intérêt et proposition setec de stations GNC (basée sur le besoin à horizon 2028)

Cette proposition répartit sur 7 localisations la mise en œuvre de 26 à 40 nouvelles pistes GNC accessibles aux poids-lourds.

A ce même horizon 2028, les projections font apparaître un besoin d'une station hydrogène accessible aux VL et VUL. Sa localisation nécessite une analyse des besoins à plus long terme.

En considérant les besoins en nouvelles pistes à horizon 2035, les localisations et pré-dimensionnements suivants sont identifiés :

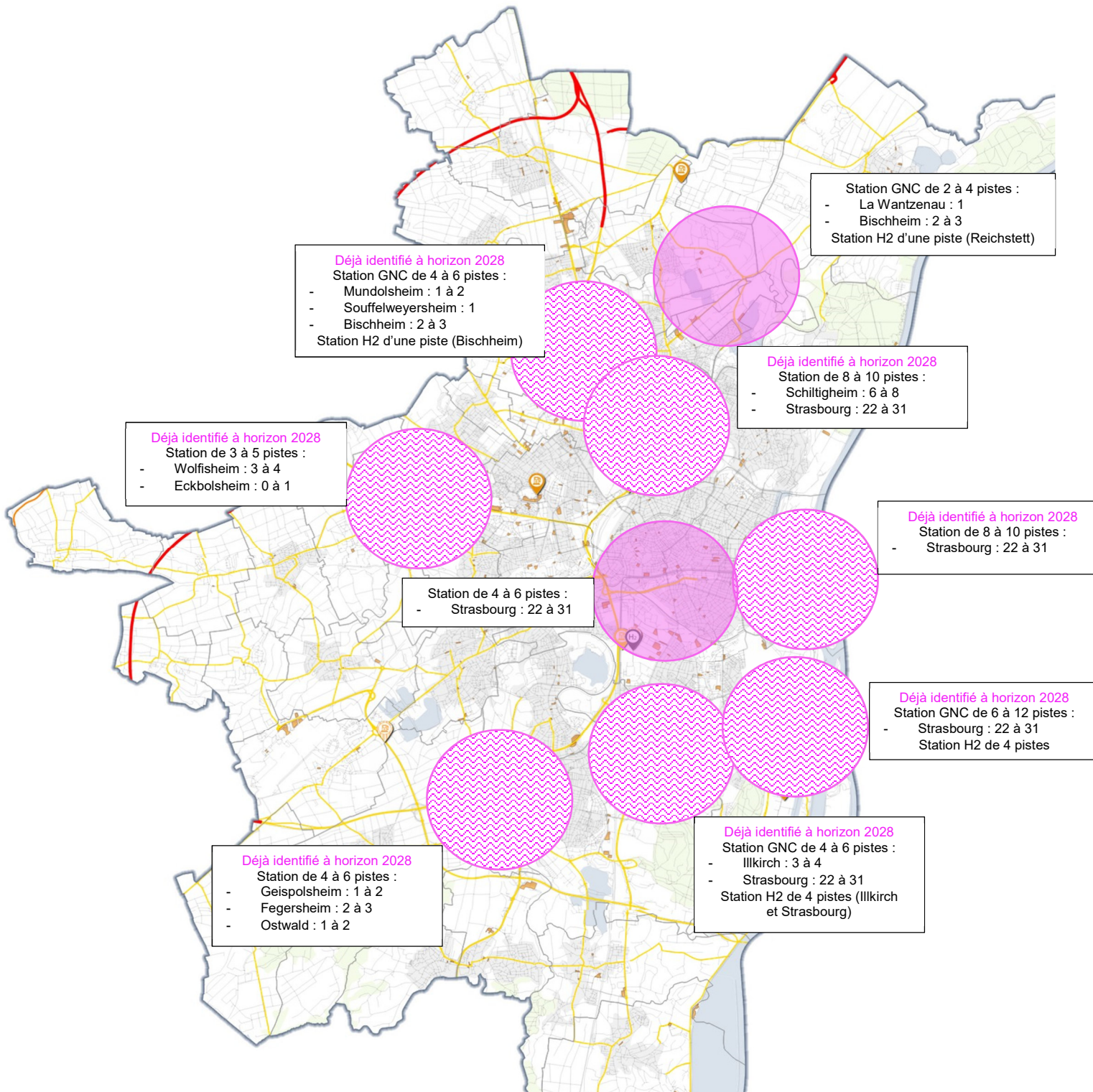


Figure 67 - Zones d'intérêt et proposition setec de stations GNC et H2 (basée sur le besoin à horizon 2035)

Cette proposition répartit sur 9 localisations la mise en œuvre de 43 à 65 nouvelles pistes GNC accessibles aux poids-lourds (par rapport à celles existantes ou en projet en 2023). 2 localisations supplémentaires sont proposées par rapport à 2028.

Sur cet horizon long terme, les projections font apparaître un besoin compris entre 11 et 20 pistes hydrogène accessibles aux VL et VUL (qui pourraient aussi être accessibles à des poids lourds). Ces besoins sont localisés sur Bischheim, Illkirch-Graffenstaden, Reichstett et Strasbourg. Ces communes étant également des secteurs cibles pour le GNV, il est préconisé le développement de stations multi-énergies sur ces dernières.

5.1.3 Actions à long terme – 2026

Action 1.4 : Animation interne à l'Eurométropole pour définir l'accompagnement souhaité pour développer de futures stations Hydrogène pour répondre au besoin à horizon 2030 en cas d'absence d'initiatives privées.

5.2 Axe 2 – Accompagner l'acquisition des véhicules GNV, Hydrogène ou biocarburants et le rétrofit des véhicules thermiques

Action 2.1 – Poursuite de l'aide financière sur les véhicules, en cohérence et lisibilité des aides existantes.

Actuellement, l'Etat ainsi que différents organismes, et notamment l'EMS dans le cadre de la ZFE-m, proposent des aides à l'acquisition des véhicules GNV / Biocarburants / Hydrogène et au rétrofit vers ces motorisations. Le maintien du niveau d'aides actuel sur le territoire est une des hypothèses prises dans le calcul des projections de conversion des véhicules.

5.3 Axe 3 – Inciter les usagers à « Consommer mieux »

Action 3.1 – à moyen terme, à partir de 2026 - Prise en compte, dans la tarification, des spécificités d'avitaillement et particulièrement la production locale d'énergie renouvelable en autoconsommation.

Exemple : report total ou partiel de la suppression du paiement du TURPE sur le tarif appliqué à l'utilisateur dans le cas d'une station d'avitaillement en hydrogène équipée d'un électrolyseur raccordé sur une production locale d'électricité renouvelable.

5.4 Axe 4 – Guider la montée en compétence des acteurs du territoire

Il s'agit, dans ce dernier axe, d'actions transverses qui doivent être lancées sur du court terme, c'est-à-dire dès fin 2023.

Ces actions sont diverses et doivent être mises en place à plusieurs niveaux de la société (enseignement scolaire, associatif, institutionnel) :

- **Action 4.1** - Développer des cursus de formations en mobilité décarbonée (conception, entretien et rétrofit des véhicules, conception, entretien et maintenance de stations GNV, Hydrogène, biocarburants, exploitation de stations Gaz, ...) dans les lycées, l'enseignement supérieur, via des reconversions professionnelles, en partenariat avec la Région,
- **Action 4.2** - Animer des « Ecosystème GNV », « Ecosystème Hydrogène », « Ecosystème Biocarburants » en partenariat avec l'Agence du Climat, les chambres consulaires...,
- **Action 4.3** - Accompagner la filière Rétrofit sur le territoire en partenariat avec la Région et l'Agence du Climat, les partenaires...,

- **Action 4.4** – Etudier l'accompagnement financier de la conversion d'atelier de maintenance par la prise en charge d'une étude de transition technique du bâti et organisationnelle.

6 — Indicateurs de suivi

Pour donner suite à l'adoption de ce SDMD, l'Eurométropole de Strasbourg pourra mettre en place des indicateurs de suivi.

Les indicateurs sont suivis à l'échelle communale.

La qualité de ces indicateurs dépend de la disponibilité des données, notamment sur les open-data, et de la communication de celles-ci par différents organismes, aménageurs publics et privés, opérateurs...

Ces indicateurs sont répartis par mobilité et pourraient être les suivants :

Mobilité GNV

- Indicateur GNV 1 – Nombre de pistes GNC en service
- Indicateur GNV 2 – Nombre de pistes GNL en service
- Indicateur GNV 3 – Nombre de véhicules légers GNV (parc immatriculé sur le territoire)
- Indicateur GNV 4 – Nombre de véhicules utilitaires légers GNV (parc immatriculé sur le territoire)
- Indicateur GNV 5 – Nombre de poids-lourds GNV (parc immatriculé sur le territoire)
- Indicateur GNV 6 - Nombre de véhicules (parc immatriculé sur le territoire) par piste
- Indicateur GNV 7 – Taux d'avancement de l'objectif 2028 de déploiement de piste (tout type de charge confondu)
- Indicateur GNV 8 - Montant annuel des aides délivrées pour l'acquisition / le retrofit de véhicules GNV
- Indicateur GNV 9 - Montant annuel des aides délivrées pour le déploiement de stations GNV sur le territoire
- Indicateur GNV 10 – Quantité d'énergie distribuée dans les stations GNV par mois

Mobilité Hydrogène

- Indicateur Hydrogène 1 – Nombre de pistes Hydrogène 350 bars en service
- Indicateur Hydrogène 2 – Nombre de pistes Hydrogène 700 bars en service
- Indicateur Hydrogène 3 – Nombre de véhicules légers Hydrogène (parc immatriculé sur le territoire)
- Indicateur Hydrogène 4 – Nombre de véhicules utilitaires légers Hydrogène (parc immatriculé sur le territoire)
- Indicateur Hydrogène 5 – Nombre de poids-lourds Hydrogène (parc immatriculé sur le territoire)

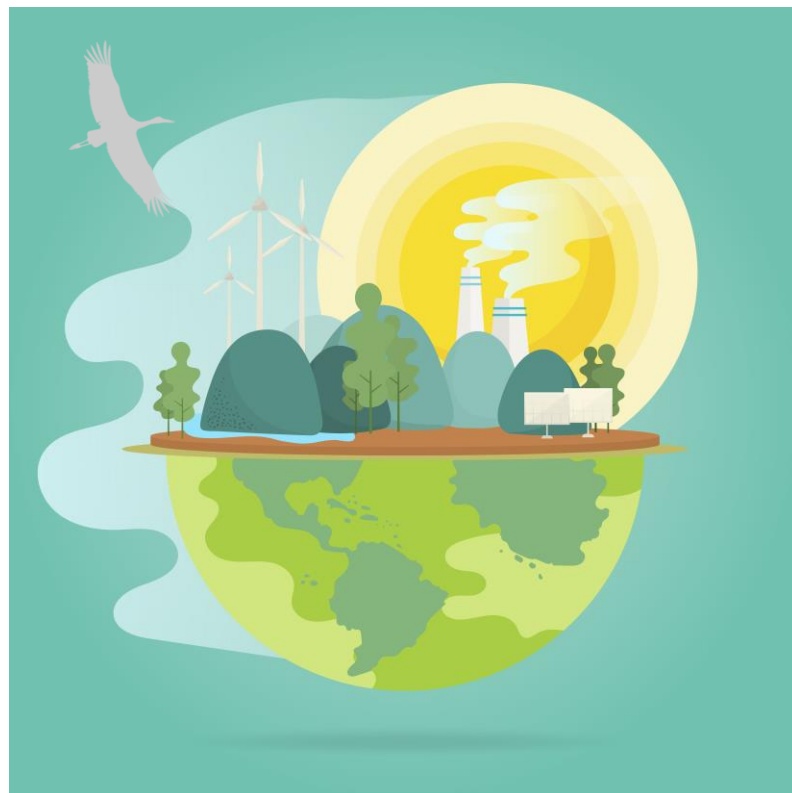
- Indicateur Hydrogène 6 - Nombre de véhicules (parc immatriculé sur le territoire) par piste
- Indicateur Hydrogène 7 – Taux d'avancement de l'objectif 2028 de déploiement de piste (tout type de charge confondu)
- Indicateur Hydrogène 8 - Montant annuel des aides délivrées pour l'acquisition / le retrofit de véhicules Hydrogène
- Indicateur Hydrogène 9 - Montant annuel des aides délivrées pour le déploiement de stations Hydrogène sur le territoire
- Indicateur Hydrogène 10 – Quantité d'énergie distribuée dans les stations Hydrogène par mois

Mobilité Biocarburants

- Indicateur Biocarburants 1 – Nombre de pistes E85 / B100 / HVO / XTL, privées et publiques
- Indicateur Biocarburants 2 – Nombre de véhicules légers fonctionnant aux biocarburants (parc immatriculé sur le territoire)
- Indicateur Biocarburants 3 – Nombre de véhicules utilitaires légers fonctionnant aux biocarburants (parc immatriculé sur le territoire)
- Indicateur Biocarburants 4 – Nombre de poids-lourds fonctionnant aux biocarburants (parc immatriculé sur le territoire)
- Indicateur Biocarburants 5 - Nombre de véhicules (parc immatriculé sur le territoire) par piste
- Indicateur Biocarburants 6 - Montant annuel des aides délivrées pour l'acquisition / le retrofit de véhicules Biocarburants
- Indicateur Biocarburants 7 - Montant annuel des aides délivrées pour le déploiement de stations Biocarburants sur le territoire

Schéma directeur des mobilités décarbonées sur l'Eurométropole de Strasbourg

● VOLET 5 - ANALYSES TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTALES GLOBALES



setec

SOMMAIRE

1 — Preambule	3
2 — Analyse technique	3
2.1 Impact des projections sur les consommations énergétiques de l'Eurométropole	3
2.2 Projections du besoin en EnR	9
2.3 Impact sur les flux de livraison des carburants	13
2.4 Identification des principaux fournisseurs d'énergies et équipements clés	13
3 — Analyse environnementale	15
3.1 Emissions de polluants atmosphériques	15
3.2 Emissions de CO2	21
3.3 Focus Analyse du cycle de vie	25

1 — Préambule

Ce dernier volet du Schéma Directeur des Mobilités Décarbonées de l'Eurométropole de Strasbourg regroupe une analyse d'impacts techniques et environnementaux du développement des mobilités alternatives aux énergies fossiles.

L'évolution jusqu'en 2035 des usages des véhicules et de la conversion des véhicules vers des motorisations alternatives :

- Réduit les consommations énergétiques et les émissions de polluants,
- Doit être accompagnée par de la production d'Energies Renouvelables.

La comparaison des mobilités décarbonées ne se limite pas aux émissions du véhicule lorsqu'il est en mouvement, l'ensemble du cycle de vie devrait être considéré. Ces analyses font intervenir de nombreux paramètres et ne répondent pas toutes au même périmètre, ce qui explique les variations constatées dans les études. Un focus en fin de ce volet permet d'identifier les principales méthodes / études déjà réalisées avec quelques exemples de résultats.

2 — Analyse technique

2.1 Impact des projections sur les consommations énergétiques de l'Eurométropole

2.1.1 Hypothèses

L'évolution du parc routier a un impact non négligeable sur le paysage énergétique d'un territoire. En effet, il est important de rappeler que le transport routier représente à lui seul 22,5% de la consommation énergétique de l'Eurométropole de Strasbourg en 2020 (*Atmo Grand Est 2022*). La modification du parc routier impacte principalement deux aspects de la consommation énergétique :

- La quantité totale d'énergie consommée ;
- Le vecteur énergétique utilisé.

L'évolution du parc routier, plus particulièrement son électrification, est un fort levier d'efficacité énergétique. De manière globale, un moteur électrique a un rendement énergétique 2 à 3 fois supérieur à celui d'un moteur thermique, notamment lié à la réduction très importante des pertes thermiques (échauffement du moteur). Ainsi, l'efficacité énergétique d'un véhicule thermique (essence, gazole ou biocarburants) est de l'ordre de 25% alors que celle-ci est de 45% pour un véhicule électrique à prolongateur d'autonomie à hydrogène (perte de conversion de la Pile à combustible) et de 80% pour un véhicule électrique à batterie.

Le parc véhicule considéré dans les prochains paragraphes est celui de l'Eurométropole de Strasbourg. Contrairement au dimensionnement des besoins en infrastructures de recharge ou d'avitaillement, les indicateurs concernant les consommations énergétiques et les émissions de polluants sont calculés uniquement en considérant les kilomètres parcourus dans l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour ces calculs de consommations énergétiques et de polluants, le modèle de trafic de l'EMS est utilisé. Pour obtenir le kilométrage journalier moyen parcouru, chaque tronçon (sa longueur) est multiplié par le trafic moyen journalier 2019 (année de référence Atmo).

Il est à noter que le modèle de trafic de l'EMS contient 2 types de véhicules :

- Les VL (qui inclus aussi les VUL)
- Les PL.

Le volume de kilomètres parcourus chaque jour dans l'EMS (2019) est de :

- 3 476 264 km par les VL (incluant les VUL) soit 12,28 km par véhicules immatriculés dans l'EMS,
- 287 317 km par les PL soit 78,91 km par véhicules immatriculés dans l'EMS.

Les kilomètres journaliers parcourus par véhicule dans l'EMS aux 5 horizons d'étude sont considérés comme stables. Ce kilométrage est appliqué au scénario d'évolution du parc.

N'étant pas l'objet du schéma directeur, pour appliquer le scénario, il est considéré pour hypothèse que la répartition de véhicules essence et gazole n'évolue pas dans le temps. Les études réalisées dans le cadre de la ZFE-m indiquaient néanmoins que la répartition allait évoluer vers une diminution du nombre de véhicules gazole au bénéfice de véhicules essence.

Les hypothèses de consommation par type de véhicule ont été considérées comme constantes jusqu'en 2035. Cependant, il est important de noter que l'efficacité énergétique des véhicules s'améliore régulièrement (amélioration de performance des moteurs et des accessoires tels que les batteries...) et les comportements des conducteurs influent énormément sur les consommations globales en énergie des véhicules.

Les hypothèses de consommations des véhicules proviennent de plusieurs sources :

- Le guide 2022 pour le calcul des émissions de polluants de l'Agence Européenne de l'Environnement¹. Le guide détaille les consommations de chaque catégorie de véhicules selon plusieurs paramètres, mais ne contient pas des données pour toutes les motorisations considérées dans le SDMD. Dans le cadre de ce calcul, la consommation indiquée correspond à :
 - Concernant les véhicules légers et utilitaires légers, les véhicules de la catégorie « **médium** » ont été considérés ainsi que les normes euro 6 A/B/C pour l'essence et le gazole.
 - Les poids lourds de la catégorie « **16-32t** » pour le gazole qui correspond au PLeq utilisé dans le modèle ; et de catégorie « **>3,5t** » pour l'essence dans la sous-catégorie « **carburant conventionnel** » ont été considérés
 - Les bus de la catégorie « **urban buses standard** » aux normes euro 6 A/B/C pour l'essence et le gazole ont été considérés.
- L'étude IRVE réalisée par l'ICCT pour les consommations des véhicules légers et véhicules utilitaires électriques et hybrides rechargeables.
- Le benchmark réalisé par chargeguru concernant les poids lourds électriques indique une consommation de 142 à 180 kWh/100km pour ces véhicules.

¹ <https://www.eea.europa.eu/publications/emep-eea-guidebook-2019 - Table 3-2> : Tier 2 average fuel/energy consumption values

- Les résultats de l'analyse du projet Équilibre² permettent de comparer les différentes consommations de poids lourds GNC et l'impact de plusieurs facteurs tels que l'environnement (agglomération, sur autoroute...), le vent, la vitesse...
- L'analyse, réalisée par Catalgaz concernant les VUL, liste les consommations moyennes de plusieurs VUL de différentes marques. Pour le SDMD, il est considéré la consommation des Fiat Ducato et Mercedes Sprinter.
- Concernant l'hydrogène, l'ADEME a publié une analyse du rendement complet de la chaîne d'usage du véhicule hydrogène.

Ces hypothèses sont :

- Véhicule léger :
 - Essence : 2,89 MJ/km soit 0,803 kWh/km,
 - Gazole : 2,35 MJ/km soit 0,65 kWh/km,
 - GNV : 3,02 MJ/km soit 0,839 kWh/km,
 - E85 : 3,33 MJ/km soit 0,925 kWh/km,
 - Hydrogène : 1 kg/100 km soit 0,33 kWh/km
 - Électrique : 0,16 kWh/km
- Véhicule hybride rechargeable :
 - 0,23 kWh/km en électrique et 3,06 MJ/km soit 0,85 kWh/km en essence. Sur le périmètre de l'EMS, le kilométrage moyen d'un véhicule est inférieur aux autonomies en électrique des véhicules qui varient entre 40 et 100 km.
- Véhicule utilitaire léger :
 - Essence : 3,06 MJ/km soit 0,85 kWh/km,
 - Gazole : 3,42 MJ/km soit 0,95 kWh/km,
 - GNV : 9 kg/100 km soit 3,9 MJ/km soit 1,08 kWh/km,
 - Hydrogène : 1 kg/100 km soit 0,33 kWh/km,
 - Électrique : 0,21 kWh/km,
- Véhicule Utilitaire léger hybride rechargeable :
 - 0,27 kWh/km en électrique et 3,06 MJ/km soit 0,85 kWh/km en essence. Sur le périmètre de l'EMS, le kilométrage moyen d'un véhicule est inférieur aux autonomies en électrique des véhicules qui varient entre 40 et 100 km.
- Poids Lourd :
 - Essence / gazole : 8,97 MJ/km soit 2,49 kWh/km,
 - GNV : 32 kg/100 km, soit 4,27 kWh/km,
 - Hydrogène : 10 kg/100 km, soit 3,3 kWh/km,
 - Électrique : 1,50 kWh/km
- Bus :
 - Essence / gazole : 12,85 MJ/km soit 3,57 kWh/km,
 - GNV : 21,84 MJ/km soit 6,07 kWh/km,

² <https://www.gaz-mobilite.fr/actus/camions-gnv-consommations-emissions-reelles-etude-rapport-projet-equilibre-1955.html>

- Hydrogène : 10 kg/100 km soit 3,3 kWh/km,
- Électrique : 1,6 kWh/km

	Essence – kWh annuel/km	Gazole – kWh annuel/km	GNV – kWh annuel/km	H2 – kWh annuel/km	Electrique – kWh annuel/km
VL	293	238	306	120	58
VUL	310	347	395	120	77
PL	909	909	1560	1215	547
Bus	1302	1303	2214	1215	584
VHR					84
VUL HR					99

Tableau 1 - Synthèse des hypothèses de consommations au kilomètre d'un véhicule circulant chaque jour pendant un an

Comme le montre le tableau ci-dessus, les consommations énergétiques des véhicules électriques et hydrogène sont meilleures pour tous types de véhicules que pour les véhicules essence et gazole.

2.1.2 Consommation énergétique appliquée au scénario et à sa variante

Appliquée au scénario, la consommation énergétique globale annuelle (toutes motorisations confondues) des véhicules diminue.

L'application de ces hypothèses au parc véhicules 2020, amène à une consommation énergétique pour ces véhicules de 1 238 GWh ; à horizon 2035, l'application des projections de parc amène à une consommation énergétique de 914 GWh (scénario H2 raisonnable) ou 849 GWh (scénario H2 ambitieux).

Cette simulation est basée sur des consommations moyennes et ne prend pas en compte l'influence de la vitesse pour chaque type de véhicules et motorisation (à noter : les vitesses pratiquées en zone urbaine sont moins favorables pour les consommations des véhicules thermiques et plus favorables pour les véhicules électriques et hydrogène). Elle a pour objectif d'appréhender l'évolution globale des consommations énergétiques dans le temps ainsi que leur répartition par type de véhicules.

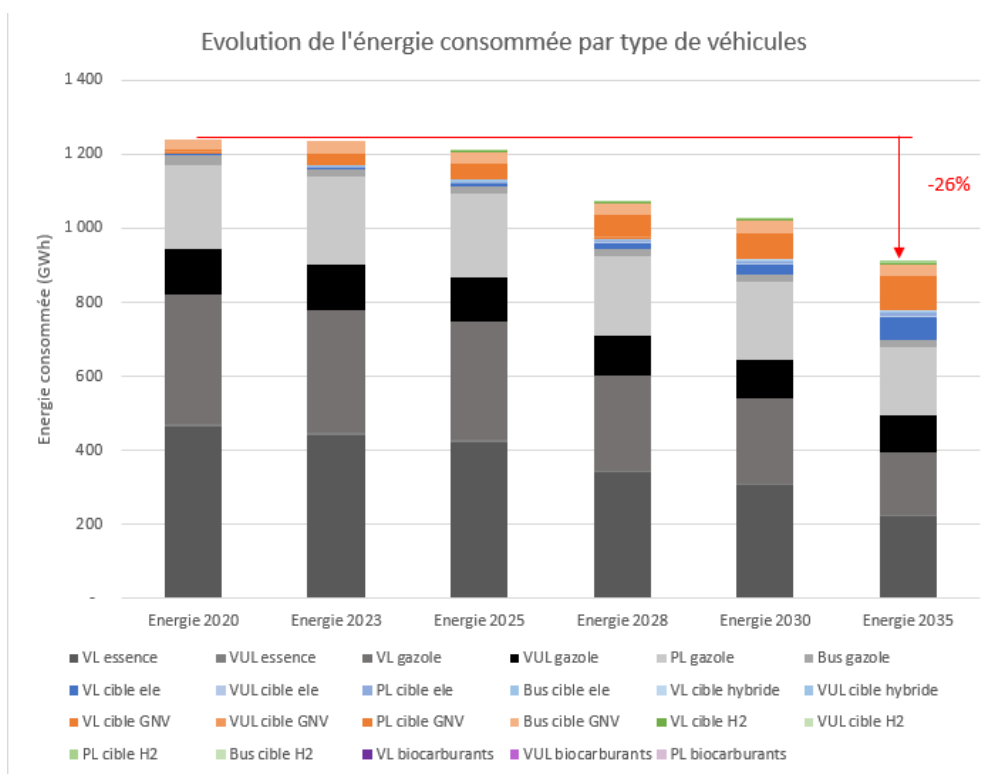


Figure 1 - Consommation énergétique annuelle du parc projeté (scenario H2 raisonnable)

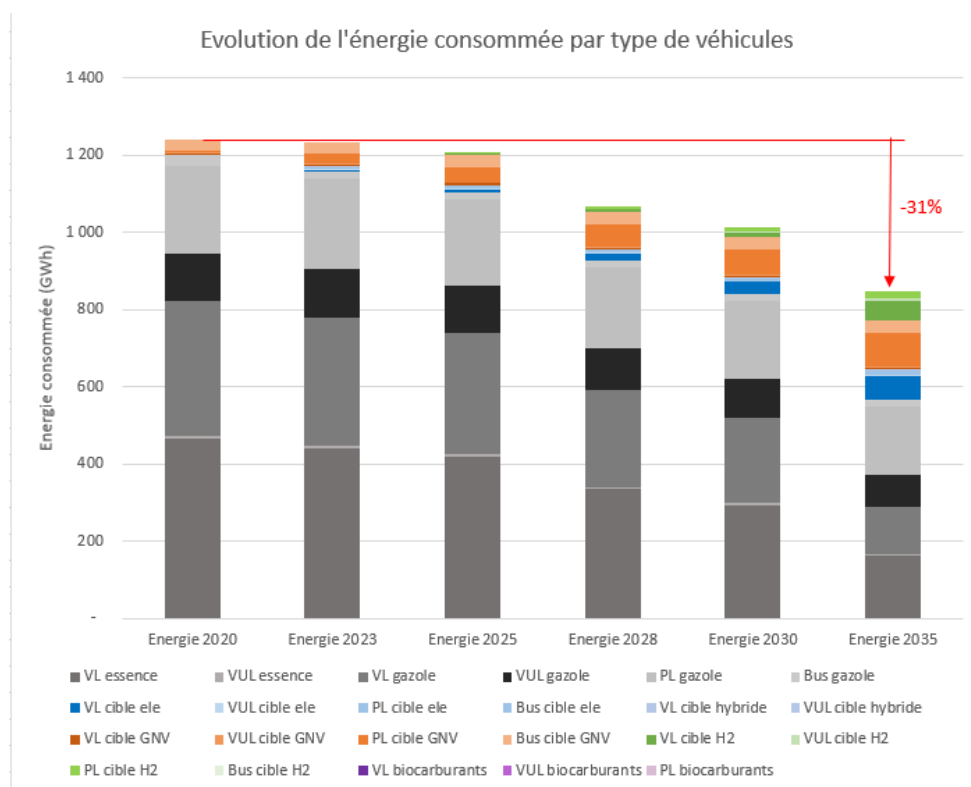


Figure 2 - Consommation énergétique annuelle du parc projeté (Scenario H2 ambitieux)

Le modèle utilisé par ATMO Grand Est intègre les courbes de vitesse pour chaque type de véhicules et motorisations. Les simulations réalisées par ATMO Grand Est ont calculé une consommation pour cette année 2020 de 2 022 GWh. Afin de réconcilier les 2 approches, un facteur multiplicateur de recalage de 1,63 basé sur les simulations sur l'année 2020 est appliqué à l'ensemble du calcul.

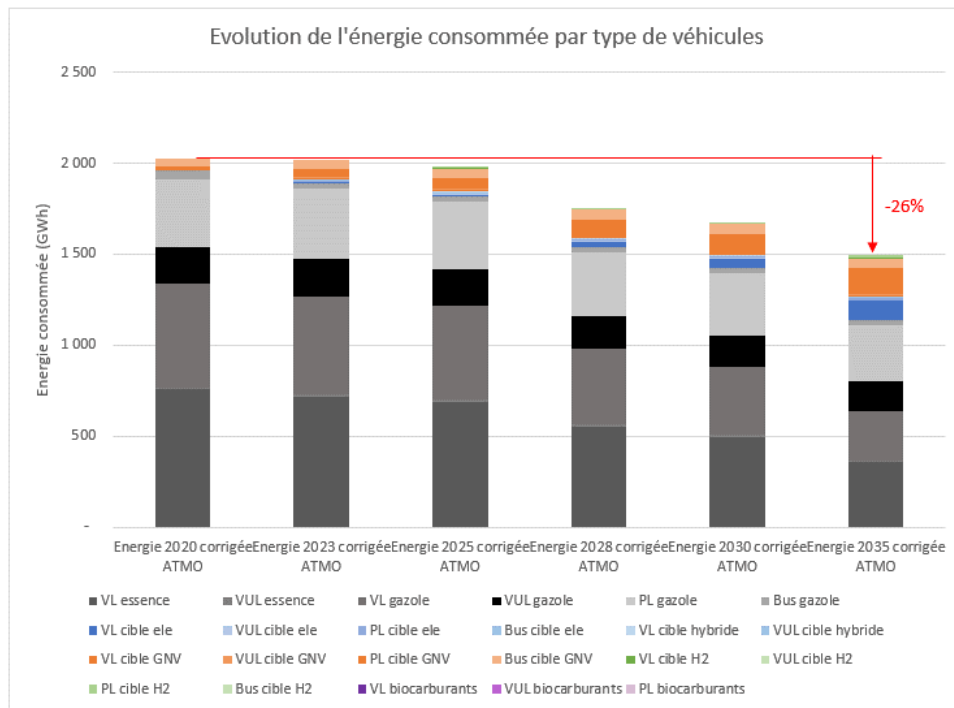


Figure 3 - Consommation énergétique annuelle du parc projeté (scénario H2 raisonnable) avec facteur de recalage

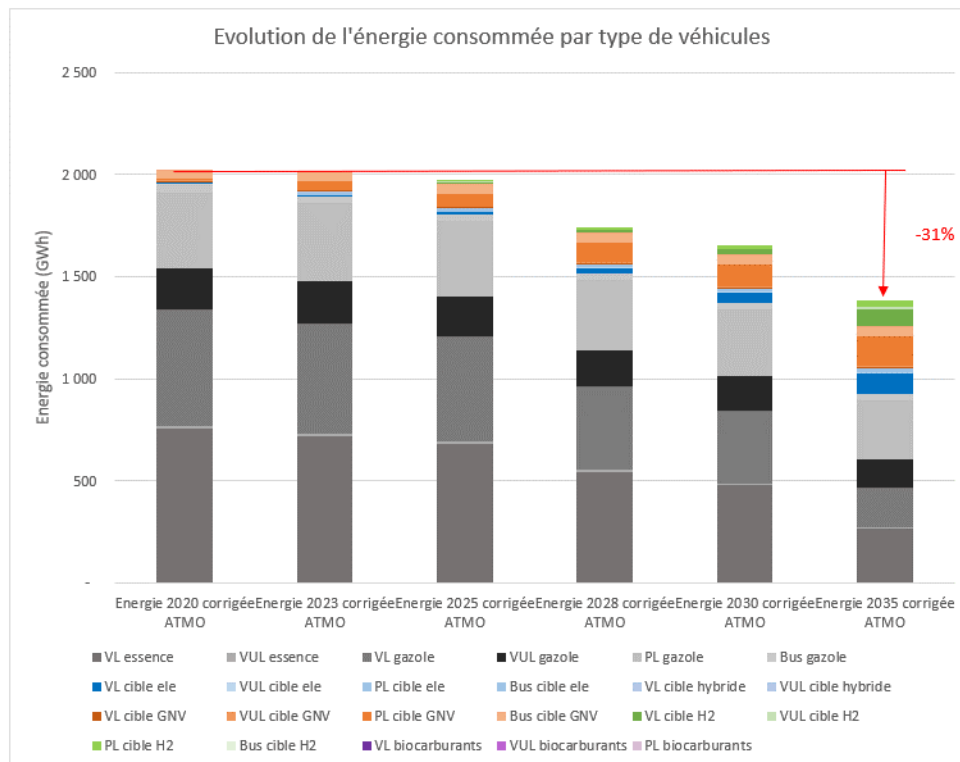


Figure 4 - Consommation énergétique annuelle du parc projeté (scénario H2 ambitieux) avec facteur de recalage

Il est à noter, dans ce scénario « H2 ambitieux », une baisse estimée des consommations de gazole et essence de près de 53% entre 2020 et 2035.

2.2 Projections du besoin en EnR

Afin d'étudier l'impact de l'évolution des mobilités décarbonées sur le bilan énergétique du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, il est nécessaire d'intégrer à ces besoins de consommation les rendements de production et de distribution des sources EnR nécessaires.

L'objectif de cette partie est de mettre en évidence :

- Les volumes de gaz vert à produire pour l'équivalence de consommation ;
- Les volumes d'énergie nécessaire à l'électrolyse d'un hydrogène vert associé à cette filière ;
- Les besoins de production en électricité verte en tenant compte de pertes techniques dans les réseaux de distribution et de transport d'électricité par effet Joule.

Concernant la production, les hypothèses suivantes sont considérées :

- Pas de rendement sur la partie pétrolière :
Les rendements de raffinage ne sont pas pris en compte. Les consommations énergétiques de gazole ou d'essence sont reportées en valeur brute.
De même, la fabrication des biocarburants, incorporés dans ces carburants, n'est pas prise en compte dans notre analyse.
- Rendement de production de biogaz :
Quel que soit le système de production de biométhane, en sortie du système de production, le biométhane et plus ou moins mélangé avec l'air (principalement de l'azote) ou d'autres gaz. Il est donc nécessaire de l'épurer pour ne conserver que les molécules de méthane utiles. Le rendement est alors calculé en regardant dans un volume de gaz, exprimé en m³, le taux de gaz méthane purifiés qui pourront être extraits, comprimés et utilisés (injectés dans le réseau ou utilisé en direct). Dans la présente étude, il est considéré que sur 100 m³ de gaz issu de la méthanisation, 40% du volume est de l'air ou de l'azote et 60 % du biométhane. En termes énergétiques (exprimés en kWh), toutes les molécules de biométhane sont valorisées soit un taux de 100%.

Lorsque le gaz est injecté dans le réseau de distribution, les déperditions dans les canalisations de gaz sont considérées comme nulles. En effet pour des questions de sécurité, les réseaux de gaz sont étanches. Au niveau national, les pertes sont essentiellement liées à des manœuvres de vidange pour les travaux sur les réseaux de gaz ou les fuites lors d'incident. Le volume de gaz perdu à la pompe, lors de l'avitaillement d'un véhicule, correspond à la quantité de gaz entre la station-service et le réservoir. Ce volume minime est considéré, dans l'étude, comme nul.

- Production locale d'hydrogène par électrolyse - Rendement des électrolyseurs :
Il s'agit du rendement dû à la déperdition électrique lors d'une électrolyse de l'eau. Selon les sources du ministère de l'économie relayant les études du CEA et de France Hydrogène³, le taux moyen à prendre en compte est un rendement de 70%.
- Rendement des réseaux d'électricité :
Le calcul du rendement des réseaux électriques correspond aux pertes techniques des ouvrages électriques (câbles, transformateurs) liées essentiellement aux pertes de transformation (perte fer) et aux échauffements (pertes Joules). Notre approche globale ne tient pas compte de la distance réelle entre la production locale ou nationale et les sites de consommation, ni des transits réels instantanés dans chaque ouvrage. Elle est établie sur une approche statistique moyenne. Le taux de perte dans les réseaux de transport est estimé entre

³ https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cge/filiere-hydrogene-energie.pdf

2 et 3 %, Celui du réseau de distribution est de 6,17% en 2020 (source « Bilan Électrique Enedis 2020 »), soit au global un niveau de perte moyen de 9.36%.

Cette perte s'applique également pour le transit d'électricité servant à la fabrication d'hydrogène à partir d'électrolyseur dès lors que l'électricité ne serait pas produite à proximité directe de cet électrolyseur.

La production locale d'hydrogène permet d'éviter son transport par camion et tube-trailers sur le territoire (gain économique, environnemental et sur les trafics). Les pertes de transit dans le réseau électrique sont moins importantes que les pertes d'avitaillement par camion de l'hydrogène. Il est donc préférable à long terme de privilégier le fonctionnement par le réseau de distribution d'électricité.

Rapporté au scénario d'évolution du parc véhicules, en considérant, comme mentionnés précédemment les taux de perte et de rendement des Energies Renouvelables, tant par le gaz vert que pour les productions d'électricité, les projections du besoin énergétique du territoire à produire pour la mobilité (hors réseau ferré) sont en GWh par an, détaillées ci-dessous (sans considérer le facteur de recalage Atmo dans les projections des consommations, puis avec prise en compte de ce facteur de recalage) :

• **Pour le scénario « H2 raisonnable » - Hors facteur de recalage**

Année	essence	gazole	GNV	Biocarburants	électricité total y compris pour h2, avec 10% perte réseaux
2023	447 GWh/an	712 GWh/an	62 GWh/an	0 GWh/an	15 GWh/an
2025	429 GWh/an	684 GWh/an	76 GWh/an	0 GWh/an	22,5 GWh/an dont 2,5 pour H2
2028	346 GWh/an	597 GWh/an	96 GWh/an	0 GWh/an	36 GWh/an dont 4 pour H2
2030	311 GWh/an	563 GWh/an	104 GWh/an	0 GWh/an	53 GWh/an dont 6 pour H2
2035	227 GWh/an	472 GWh/an	126 GWh/an	0 GWh/an	102 GWh/an dont 16 pour H2

Tableau 2 - Projections des besoins annuels en EnR pour le parc du scénario H2 raisonnable hors facteur de recalage

• **Pour le scénario « H2 raisonnable » avec facteur de recalage Atmo**

Année	essence	gazole	GNV	Biocarburants	électricité total y compris pour h2, avec 10% perte réseaux
2023	730 GWh/an	1 162 GWh/an	102 GWh/an	0 GWh/an	24 GWh/an
2025	700 GWh/an	1 116 GWh/an	125 GWh/an	0 GWh/an	37 GWh/an dont 4 pour H2
2028	565 GWh/an	975 GWh/an	156 GWh/an	0 GWh/an	59 GWh/an dont 7 pour H2
2030	508 GWh/an	918 GWh/an	170 GWh/an	0 GWh/an	87 GWh/an dont 10 pour H2
2035	370 GWh/an	771 GWh/an	206 GWh/an	0 GWh/an	167 GWh/an dont 26 pour H2

Tableau 3 - Projections des besoins annuels en EnR pour le parc du scénario H2 raisonnable avec facteur de recalage

• **Pour le scénario « H2 ambitieux » Hors facteur de recalage**

Année	essence	gazole	GNV	Biocarburants	électricité total y compris pour h2, avec 10% perte réseaux
2023	447 GWh/an	712 GWh/an	62 GWh/an	0 GWh/an	15 GWh/an
2025	425 GWh/an	679 GWh/an	76 GWh/an	0 GWh/an	29 GWh/an dont 9 pour H2
2028	340 GWh/an	587 GWh/an	96 GWh/an	0 GWh/an	51 GWh/an dont 19 pour H2
2030	298 GWh/an	543 GWh/an	104 GWh/an	0 GWh/an	82 GWh/an dont 35 pour H2
2035	166 GWh/an	400 GWh/an	126 GWh/an	0 GWh/an	198 GWh/an dont 111 pour H2

Tableau 4 - Projections des besoins annuels en EnR pour le parc du scénario H2 ambitieux hors facteur de recalage

• **Pour le scénario « H2 ambitieux » avec facteur de recalage**

Année	essence	gazole	GNV	Biocarburants	électricité total y compris pour h2, avec 10% perte réseaux
2023	730 GWh/an	1 162 GWh/an	102 GWh/an	0 GWh/an	24 GWh/an
2025	695 GWh/an	1 109 GWh/an	125 GWh/an	0 GWh/an	50 GWh/an dont 14 pour H2
2028	556 GWh/an	959 GWh/an	156 GWh/an	0 GWh/an	83 GWh/an dont 31 pour H2
2030	487 GWh/an	886 GWh/an	170 GWh/an	0 GWh/an	134 GWh/an dont 58 pour H2
2035	272 GWh/an	653 GWh/an	206 GWh/an	0 GWh/an	323 GWh/an dont 182 pour H2

Tableau 5 - Projections des besoins annuels en EnR pour le parc du scénario H2 ambitieux avec facteur de recalage

A titre indicatif, en 2020, la production d'électricité renouvelable locale s'est élevée à 807 GWh. L'effort d'augmentation de production d'électricité renouvelable à horizon 2035, lié à l'obligation réglementaire de production d'hydrogène à partir d'électricité d'origine renouvelable « supplémentaire »⁴, vise à effacer la consommation de produits pétroliers à hauteur de 1 067 GWh/an (scénario H2 ambitieux avec facteur de recalage) et éviter l'émission de polluants associés.

Concernant la production d'hydrogène, il faut aussi mesurer les impacts sur les quantités d'eau nécessaires à cette production.

FOCUS Besoin en Eau

Le second point d'attention avec la mobilité hydrogène est la **consommation en eau** pour la production par électrolyse. Actuellement les électrolyseurs sur le marché dédiés à des usages de mobilité ont une consommation en eau de 25 l/kg d'hydrogène produit. Cette eau doit également être de bonne qualité (eau de ville a minima). Appliqués au scénario, les besoins annuels en eau pour alimenter chaque type de véhicules évoluent comme suit :

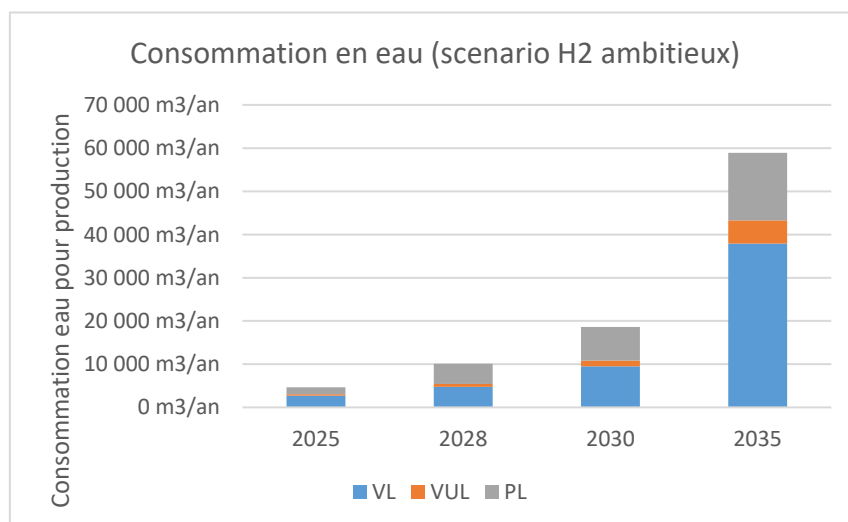


Figure 5 : Besoins annuels en eau des véhicules hydrogène(m³/an) – scénario H2 ambitieux

Pour rappel, selon l'INSEE et à titre de point de repère, un foyer français de 2,5 personnes consomme en moyenne 120 m³ d'eau par an. En 2035, ce scénario atteint l'équivalent des consommations de près de 500 foyers. Pour mémoire, le volume d'eau annuel distribué sur l'Eurométropole est de 31 millions de m³.

⁴ Arrêté du 1er février 2023 pris pour l'application de l'ordonnance et du décret portant transposition de la directive (UE) 2018/2001 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

2.3 Impact sur les flux de livraison des carburants

Le gasoil et l'essence sont des carburants liquides transportés depuis des sites de stockage vers les stations-service du territoire. Ce transport utilise plusieurs modes de transport : bateau, ferroviaire et routier.

En prenant l'hypothèse que l'ensemble des consommations des véhicules essence et gasoil au sein de l'Eurométropole est couvert par un approvisionnement routier, il faut compter pour l'année 2022, un trafic de 4 056⁵ camions-citerne.

La même hypothèse appliquée aux projections à horizon 2035, amène à un trafic de 2 383 camions dans le scénario raisonnable et à 1 928 dans le scénario ambitieux ; soit une réduction de 41 à 52% de camions.

Les stations-service GNC sont, dans la majorité des cas, raccordées au réseau de distribution de gaz. Les autres stations sont approvisionnées par du GNL en camion. Le bon maillage en réseau de distribution de gaz de l'Eurométropole favorisera le raccordement des nouvelles stations GNC sur celui-ci.

Concernant les mobilités biocarburants et carburants de synthèse, l'approvisionnement des stations-service est similaire à l'approvisionnement en essence et gasoil. Pour les carburants dont la vente n'est pas autorisée en stations publiques, une logistique routière dédiée s'est créée.

Concernant l'hydrogène, l'approvisionnement par camion est une des possibilités, notamment lorsque la production est mutualisée entre plusieurs usages. Cette organisation n'est, à ce stade, pas encore définie et dépend fortement des industriels. Ces flux peuvent être évités par une production d'hydrogène en lien direct avec la station-service.

2.4 Identification des principaux fournisseurs d'énergies et équipements clés

Plusieurs fournisseurs d'énergies sont déjà listés dans les volets 3 et 4 du SDMD.

Pour mémoire, les fournisseurs d'énergies et GRD suivants avaient été cités :

Electricité :	GNV / BioGNV :	Hydrogène :
<ul style="list-style-type: none"> • ES 	<ul style="list-style-type: none"> • R-GDS • GRT Gaz et GRDF • Groupe Soregies • Molgas (distributeur GNL) • Air Liquide • Picoty • Pitpoint • Gas Natural Fenosa • CVE 	<ul style="list-style-type: none"> • Air Liquide • Air Products • Alpiq • GRDF • CVE • Dream Energy • Gazel Energy

En complément, les stations-services et bornes de recharge peuvent être alimentées directement en énergie renouvelable produite localement.

Concernant la mobilité électrique sur le territoire de l'EMS, les bornes de recharge peuvent être associées à de la production d'électricité par **panneaux photovoltaïques**. Il existe en France de nombreux fabricants, dont : Voltec Solar (entreprise alsacienne basée à Dinsheim-Sur-Bruche), Systovi (basée à Nantes) qui propose en complément des solutions de stockage, DualSun. A l'étranger, les 2 leaders du marché sont JA Solar (société chinoise) et SunPower avec 2 sites de production en France (en Moselle et à Toulouse).

⁵ Hypothèses utilisées : camion-citerne de 35 m³, densité du gasoil : 0,85 kg/l, densité de l'essence : 0,75 kg/l

Concernant la mobilité BioGNV, la production de méthane via une **unité de méthanisation** est possible mais nécessite des installations à production stable en quantité pour alimenter une station-service. Les principaux concepteurs sont listés par GRDF sur le site projet-methanisation.grdf.fr/annuaire. Les principaux constructeurs sont labellisés Qualimétha. Peuvent, par exemple, être cités : Agripower, Arkolia Energies, Biogas Plus, Naskeo, ...

Concernant la mobilité hydrogène, la production par **électrolyse** est la plus accompagnée en France. Les principaux fabricants sont ITM Power, Ataway, McPhy, John Cockerill (dont une usine de fabrication à Aspach-Michelbach), Elogen, Lhyfe. Par ailleurs, ces solutions s'intégrant dans des projets plus globaux, des intégrateurs, comme Hynamics, peuvent intervenir pour réaliser des projets clés en main.

3 — Analyse environnementale

3.1 Emissions de polluants atmosphériques

3.1.1 Hypothèses

Le rapport de l'EMEP « *EMEP/EEA air pollutant emission inventory guidebook 2019* » mis à jour en octobre 2021, permet de déterminer les hypothèses pour définir l'émission de polluants tels que les NOx et NO2 et PM10 (dont les émissions sont équivalentes pour le PM2.5 selon le rapport) par catégorie de véhicules.

Les hypothèses de parc véhicules, de kilométrages parcourus dans l'Eurométropole et de stabilité des hypothèses dans le temps sont identiques à celles utilisées pour les projections de consommation énergétique.

Ces hypothèses sont :

EMISSIONS DE NOx

- Véhicules légers
 - Essence : 0.061 g/km soit 8,979 g annuel/km
 - Gazole : 0.44 g/km soit 161,39 g annuel/km
 - GNV : 0.029 g/km soit 10,659 g annuel/km (Donnée disponible uniquement en Euro 4)
- Véhicules utilitaires légers
 - Essence : 0.064 g/km soit 23,36 g annuel/km
 - Gazole : 0.96 g/km soit 350,4 g annuel/km
 - GNV : cette donnée n'est pas présente dans le rapport de l'EMEP et la littérature ne mentionne pas de retour d'expérience significatif permettant d'indiquer une valeur propre à ce type de véhicule. Le donnée utilisée est celle du véhicule utilitaire gazole.
- Poids-lourds
 - Gazole : 10,7 g/km soit 3905,5 g annuel/km
 - GNV : cette donnée n'est pas présente dans le rapport de l'EMEP et la littérature ne mentionne pas de retour d'expérience significatif permettant d'indiquer une valeur propre à ce type de véhicule. Le donnée utilisée est celle du véhicule utilitaire gazole.
- Bus
 - Gazole : 16,5 g/km soit 6 022 g annuel/km
 - GNV – norme EEV : 2,5 g/km soit 912,55 g annuel/km

Les émissions de Nox des véhicules électriques sont considérées comme nulles.

En synthèse, les hypothèses utilisées pour la modélisation sont les suivantes :

	Essence – g annuel/km	Gazole – g annuel/km	GNV – g annuel/km	H2 – g annuel/km	Electrique – g annuel/km
VL	8,979	161,39	10,659	0,000	0,000
VUL	23,36	350,4	350,4	0,000	0,000
PL	2409	3 905,5	3 905,5	0,000	0,000
Bus	Non Applicable	6 022,5	912,5	0,000	0,000

Tableau 6 - Hypothèses d'émissions de NOx par type de véhicules

EMISSIONS DE PM2,5

Les particules fines PM10 et PM2,5 sont définies comme l'ensemble des particules dont la taille est inférieure à 10 et 2,5 micromètres, respectivement (les PM2,5 sont une fraction des PM10). Celles issues du trafic routier sont principalement de trois types.

- 1 Les particules dites primaires émises à l'échappement des véhicules. Celles-ci comprennent notamment du carbone suie, et sont principalement émises par les moteurs Diesel. Le niveau des émissions est toutefois très dépendant de l'âge et de la technologie du véhicule (présence ou non et type de filtre à particules).
- 2 Outre les émissions à l'échappement, le trafic routier contribue à l'émission de particules fines par la remise en suspension de particules déposées sur la chaussée au passage des véhicules et par l'usure des pneumatiques, des embrayages, des freins, ou de la route.
- 3 Les particules secondaires, non présentes directement à l'échappement des véhicules. Elles se forment dans l'air ambiant, à partir de gaz précurseurs émis à l'échappement des véhicules. Les principaux gaz précurseurs de particules secondaires émis par les véhicules routiers sont les oxydes d'azote, qui contribuent à la formation de nitrate d'ammonium particulaire, et les composés organiques volatiles (COV), qui contribuent à la formation de particules secondaires appelées Aérosols Organiques Secondaires (AOS).

Selon le Joint Research Centre (JRC) de la Commission Européenne, plus de la moitié des particules générées par le trafic routier en Europe ne proviennent pas des émissions à l'échappement. Le graphique ci-dessous renforce cette analyse et montre, en considérant des véhicules récents, la tendance d'une baisse de la part des émissions liées à l'échappement par rapport aux autres causes.

L'annexe 3 du rapport de l'Agence Européenne de l'Environnement (EEA) ne considère que les émissions à l'échappement. Il est considéré, pour le calcul des projections, les données ADEME disponibles pour les véhicules légers.

Pour les VL GNC, VUL et les PL, il est considéré que la valeur fournie par l'AEE ne représente que la moitié des émissions, celle-ci est donc multipliée par 2 pour la modélisation, considérant que le parc de l'EMS n'est pas encore constitué que de véhicules récents.

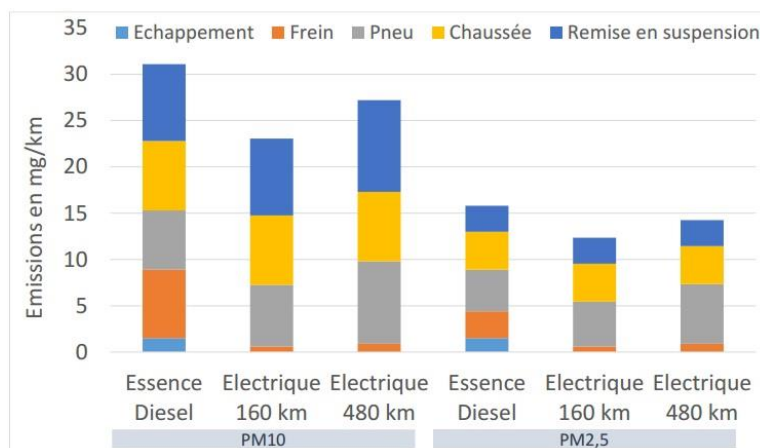


Figure 6 - Les différentes sources d'émissions de particules fines – source : Rapport de l'Ademe basé sur les données CITEPA Secten 2021

- Véhicules légers
 - Essence : 0.016 g/km soit 5,84 g annuel/km (cf. rapport Ademe ci-dessus)
 - Gazole : 0.016 g/km soit 5,84 g annuel/km (cf. rapport Ademe ci-dessus)
 - GNC : 0.0022 g/km soit 0,804 g annuel/km (Donnée disponible uniquement en Euro 4)
 - Electrique : 0,012 g/km soit 4,38 g annuel/km (donnée issue du rapport de l'ADEME, véhicule 160 km)
 - Hydrogène : Pas de source de données disponible. L'hypothèse considérée est celle du véhicule électrique.
- Véhicules utilitaires légers
 - Essence : 0,0024 g/km soit 0,876 g annuel/km
 - Gazole : 0,0018 g/km soit 0,657 g annuel/km
 - GNV, Electrique et Hydrogène : Pas de source de données disponible. L'hypothèse considérée est celle du véhicule utilitaire essence.
- Poids-lourds
 - Gazole : 0,836 g/km soit 305 g annuel/km
 - Essence, GNV, Electrique et Hydrogène : Pas de source de données disponible. L'hypothèse considérée est celle du PL gazole.
- Bus
 - Gazole : 1,818 g/km soit 663 g annuel/km
 - GNV : 0,01 g/km soit 3,65 g annuel/km
 - Essence, Electrique et Hydrogène : Pas de source de données disponible. L'hypothèse considérée est celle du Bus gazole.

En synthèse, les hypothèses utilisées pour la modélisation sont les suivantes :

	Essence – g annuel/km	Gazole – g annuel/km	GNV – g annuel/km	H2 – g annuel/km	Electrique – g annuel/km
VL	5,84	5,84	0,804	4,380	4,380
VUL	0,876	0,657	0,876	0,876	0,876
PL	305,14	305,14	305,14	305,14	305,14
Bus	663,57	663,57	3,65	663,57	663,57

Tableau 7 - Hypothèses utilisées pour le calcul des émissions de PM2.5

3.1.2 Emissions de polluants atmosphériques appliquées au scénario et sa variante

Appliquée au scénario, les émissions de polluants atmosphériques globale annuelle (toutes motorisations confondues) des véhicules diminuent dans le temps.

Cette simulation est basée sur des émissions moyennes et ne prend pas en compte l'influence de la vitesse pour chaque type de véhicules et motorisation sur cette émission. Elle a pour objectif d'appréhender l'évolution globale des émissions dans le temps ainsi que leur répartition par type de véhicules.

3.1.2.1 Emissions de NOx

L'application de ces hypothèses sur l'année 2020 permet d'estimer les émissions de NOx pour les véhicules de l'Eurométropole de Strasbourg à 1 503 T. L'étude Invent'Air réalisée par Atmo Grand Est indique pour cette même année une estimation de 1 435 T. Pour l'ensemble des calculs un facteur de revalorisation de 0,95 est appliqué.

A horizon 2035, les projections du parc véhicules, avec facteur de revalorisation, montrent des émissions de NOx de 1 284 T pour le scénario H2 raisonnable (1 345 T sans facteur de revalorisation) et 1 196 T pour le scénario H2 ambitieux (1 253 T sans facteur de revalorisation).

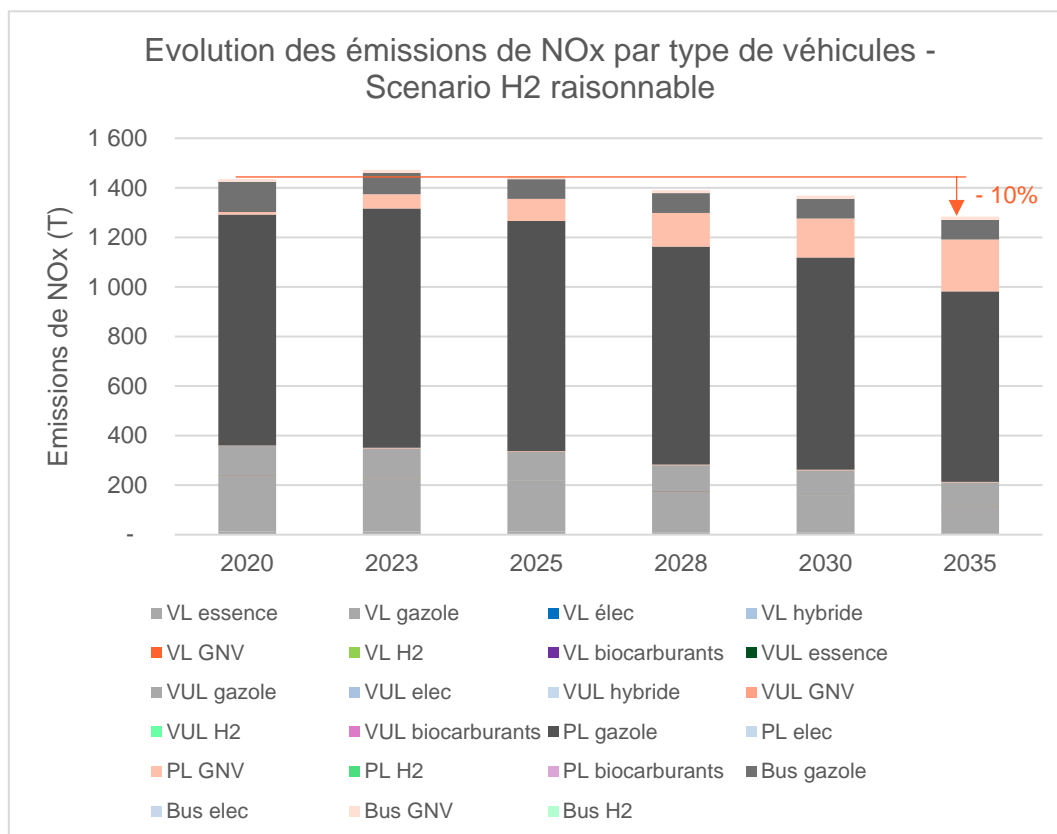


Figure 16 : Evolution des émissions de NOx par type de véhicules aux différents horizons – scénario H2 raisonnable avec facteur de revalorisation

Ce scénario montre une baisse des émissions de Nox entre 2020 et 2035 estimée à 10 %.

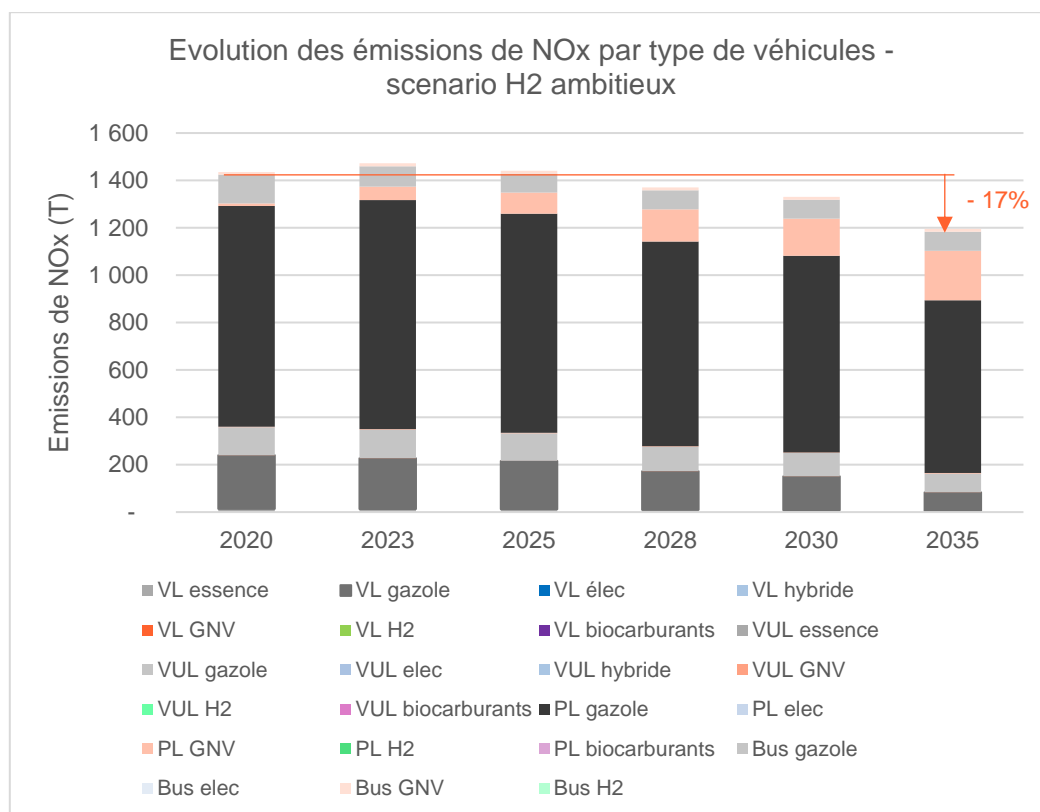


Figure 17 : Evolution des émissions de NOx par type de véhicules aux différents horizons – scénario H2 ambitieux avec facteur de revalorisation

Ce scénario montre une baisse des émissions de Nox entre 2020 et 2035 estimée à 17 %.

3.1.2.1 Emissions de PM2.5

L'application de ces hypothèses sur l'année 2020 permet d'estimer les émissions de PM2.5 pour les véhicules de l'Eurométropole de Strasbourg à 110 T. L'étude Invent'Air réalisée par Atmo Grand Est indique pour cette même année une estimation de 78,5 T. Pour l'ensemble des calculs un facteur de revalorisation de 0,71 est appliqué.

A horizon 2035, les projections du parc véhicules, avec facteur de revalorisation, montrent une émission de PM2.5 de 80 T pour le scénario raisonnable (112 T sans facteur de revalorisation) et 79 T pour le scénario ambitieux (111 T sans facteur de revalorisation).

La part d'émissions de PM2.5 liée à l'échappement est faible, la transition énergétique des véhicules n'est pas l'axe qui permettra une amélioration significative sur cet aspect. Les travaux sur l'allègement des véhicules, sur la réduction de l'abrasion des freins et sur l'amélioration du contact pneu/chaussée sont les prochaines étapes.

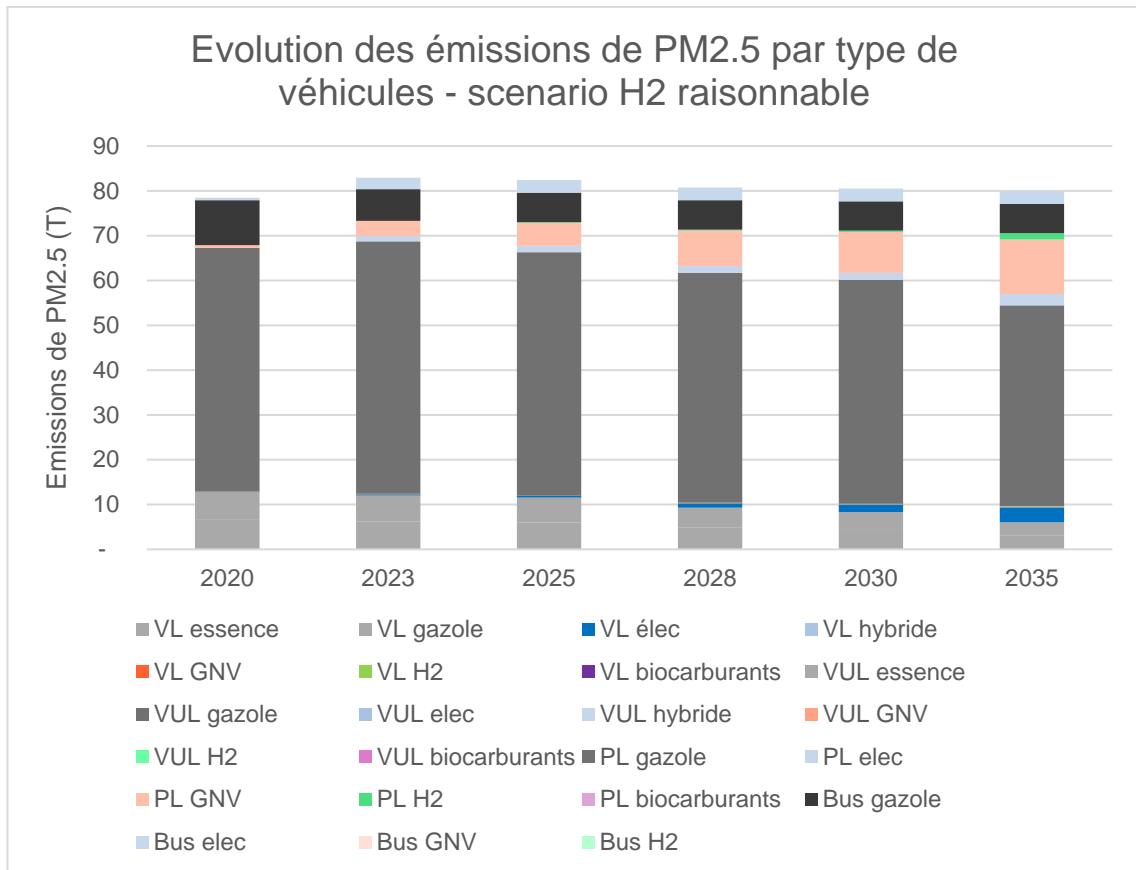


Figure 18 : Evolution des émissions de PM10 par type de véhicules aux différents horizons – scénario raisonnable avec facteur de revalorisation

Ce scénario montre une stabilité dans le temps des émissions de PM2.5.

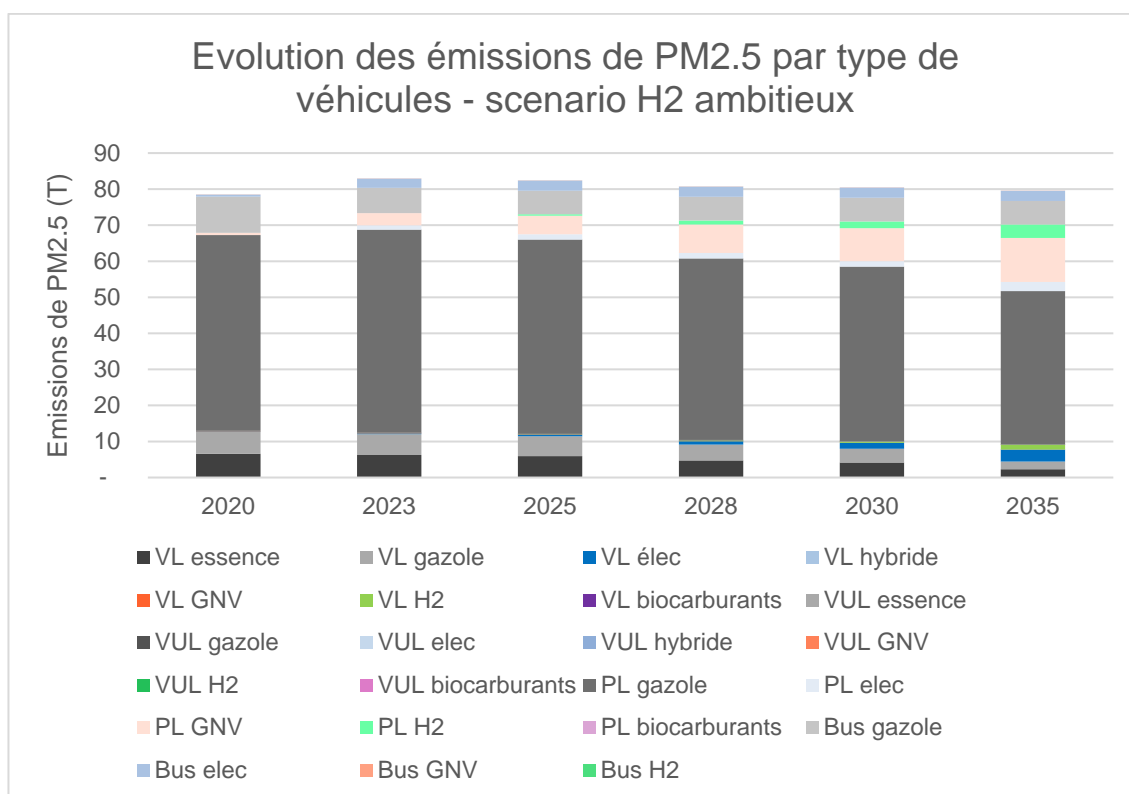


Figure 79 : Evolution des émissions de PM2.5 par type de véhicules aux différents horizons – scénario ambitieux avec facteur de revalorisation

Ce scénario montre une stabilité dans le temps des émissions de PM2.5. La variante influe peu sur ces émissions.

3.2 Emissions de CO2

3.2.1 Hypothèses

L'énergie qui est consommée contribue au réchauffement climatique, car toutes les filières énergétiques relâchent dans l'air des gaz à effet de serre (essentiellement du CO2), directement ou indirectement.

Pour comparer la contribution des filières énergétiques au réchauffement climatique, leurs émissions en grammes de CO2 par kWh d'énergie fournie sont comptabilisées. Plus précisément en grammes de « CO2 équivalent » (CO2e), ce qui permet de prendre en compte les autres gaz à effet de serre également émis (oxydes d'azote, méthane, etc.). Le CO2 représente environ 97% du CO2e.

Les véhicules à motorisation électrique émettent des gaz à effet de serre, mais, principalement, lors de leur fabrication, de leur transport, de la transformation de l'énergie et du démantèlement des équipements de production ou de captation. Les émissions concernant cette partie sont présentées dans le focus sur l'analyse du cycle de vie. Cette partie concerne les émissions occasionnées la combustion du carburant dans le véhicule.

Les hypothèses de parc véhicules, de kilométrages parcourus dans l'Eurométropole et de stabilité des hypothèses dans le temps sont identiques à celles utilisées pour les projections de consommation énergétique.

Les émissions de CO₂ sont directement en lien avec les consommations énergétiques.

Les hypothèses suivantes sont considérées :

- Essence : 329 g CO₂e/kWh
- Diesel : 317 g CO₂e/kWh
- GNV : 223 g CO₂e/kWh
- Bioéthanol : 80 g CO₂e/kWh (utilisé pour les VL)
- Biodiesel : 170 g CO₂e/kWh. (utilisé pour les VUL et PL)

Les données concernant les biocarburants sont variables notamment parce que les biocarburants regroupent plusieurs types de matières premières.

3.2.2 Emissions de CO₂ appliquées au scénario et à sa variante

Les hypothèses d'évolution de parc véhicules essence et gazole sont les mêmes que pour le calcul des consommations énergétiques.

L'application de ces hypothèses sur l'année 2020 permet d'estimer les émissions de CO₂ pour les véhicules de l'Eurométropole de Strasbourg à 393 890 T. L'étude Invent'Air réalisée par Atmo Grand Est indique pour cette même année une estimation de 534 627 T. Pour l'ensemble des calculs un facteur de revalorisation de 1,36 est appliqué.

A horizon 2035, les projections du parc véhicules, avec facteur de revalorisation Atmo, montrent une émission de CO₂ de 342 666 T pour le scénario raisonnable (262 461 T sans facteur de revalorisation) et 284 558 T pour le scénario ambitieux (209 650 T sans facteur de revalorisation).

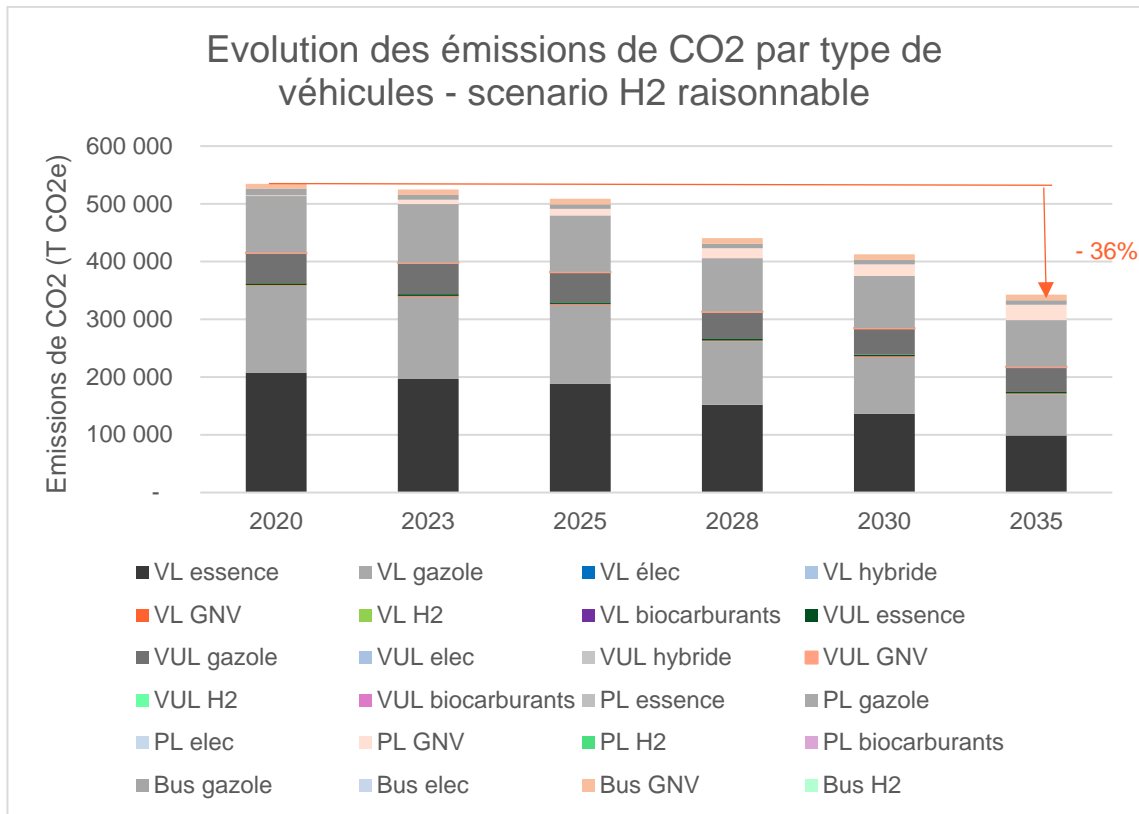


Figure 8 - Evolution des émissions de CO2 par type de véhicules aux différents horizons - scénario H2 raisonnable avec facteur de revalorisation

Ce scénario montre une baisse des émissions de CO2 entre 2020 et 2035 estimée à 36 %.

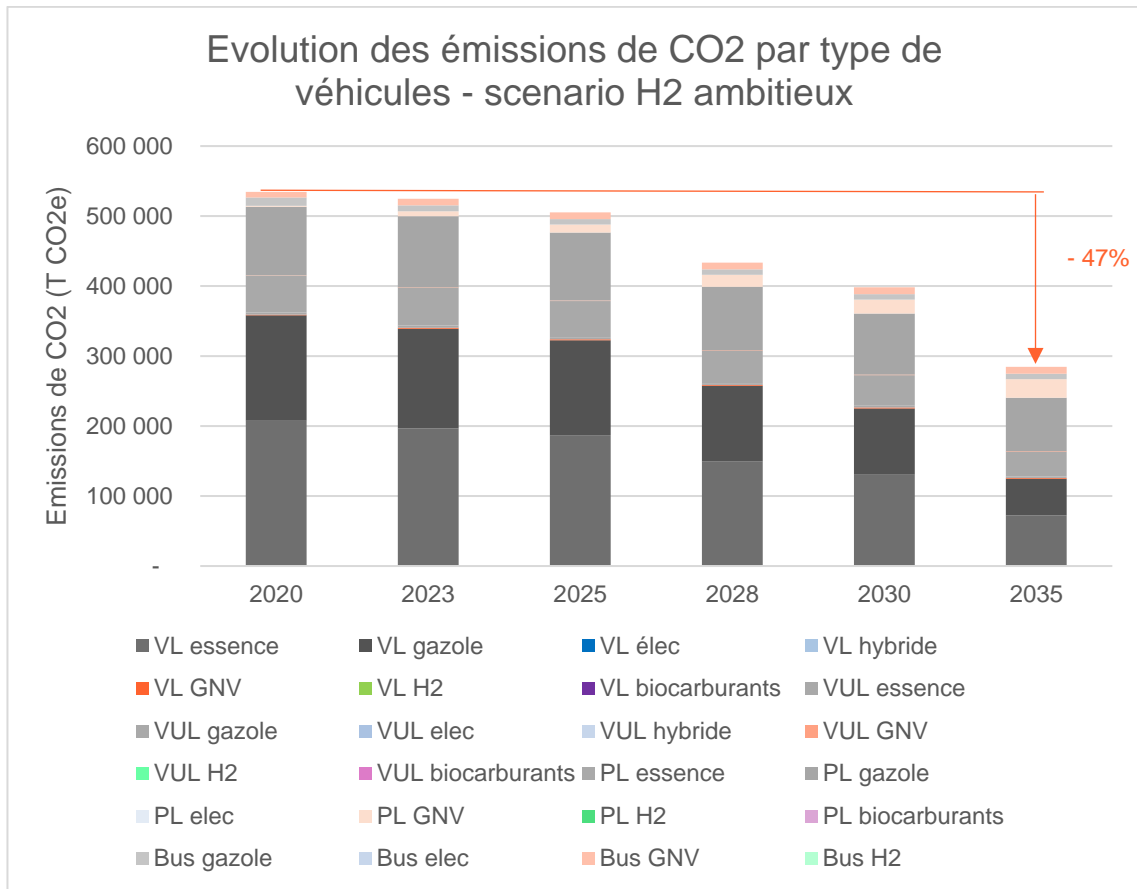


Figure 9 - Evolution des émissions de CO2 par type de véhicules aux différents horizons - scénario H2 ambitieux avec facteur de revalorisation

Ce scénario ambitieux montre une baisse des émissions de CO2 entre 2020 et 2035 estimée à 47 %.

3.3 Focus Analyse du cycle de vie

Pour comprendre le véritable impact écologique et la durabilité d'un véhicule, il faut prendre en compte son cycle de vie complet, c'est-à-dire tous les processus, ressources et énergie associés à sa production, son utilisation et son recyclage. L'analyse du cycle de vie est la méthode qui permet d'estimer l'impact environnemental du véhicule sur toute sa durée de vie, "du berceau à la tombe".

Plusieurs études et outils sont utilisés pour réaliser ces estimations. Quelques-uns sont présentés ci-dessous.

Rapport d'étude globale comparative du cycle de vie des émissions de gaz à effets de serre des véhicules légers de l'ICCT⁶

Cette étude, réalisée à l'échelle de l'Europe, la Chine et l'Inde, indique que les véhicules électriques émettent moins de gaz à effet de serre que les thermiques sur l'ensemble de leur cycle de vie. L'hydrogène serait aussi viable dans une moindre mesure, mais pas les biocarburants.

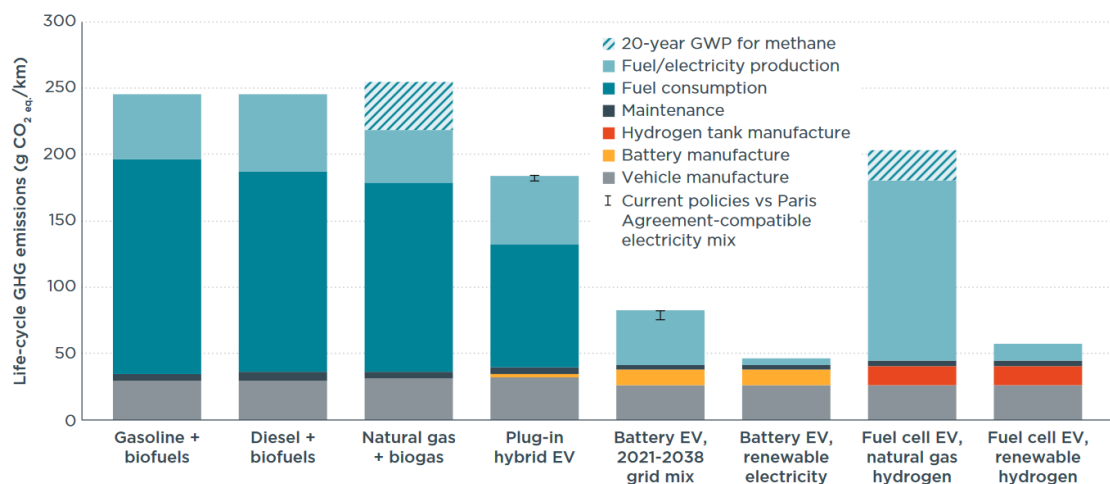


Figure 10 - Analyse Cycle De Vie des émissions de GES du segment médium de VL selon la motorisation en Europe en 2021 - source : ICCT

L'étude prend en compte la production des véhicules, celle de leurs sources d'énergie, celle de leurs batteries de traction, et leur consommation. Le recyclage des véhicules en fin de vie et de leurs composants n'est pas pris en compte.

Selon les recherches de l'ICCT, entre 2021 et 2030, l'écart des émissions de GES entre thermique et électrique va de

- 66 % à 69 % en Europe,
- 60 % à 68 % aux États-Unis,
- 37 % à 45 % en Chine,
- 19 % à 34 % en Inde.

Des véhicules électriques alimentés exclusivement en électricité issue de sources renouvelables peuvent émettre jusqu'à 81 % de GES de moins que leurs équivalents thermiques de taille moyenne.

⁶ <https://theicct.org/wp-content/uploads/2021/07/Global-Vehicle-LCA-White-Paper-A4-revised-v2.pdf>

Comparaison des émissions en cycle de vie France et Europe par Carbone 4

Réalisée en novembre 2020, Carbone 4 synthétise dans cette comparaison les résultats les plus récents de l'empreinte carbone en cycle de vie pour différents types de véhicules : le véhicule léger, le véhicule utilitaire léger, l'autobus et le tracteur routier.

L'analyse comparative sur le segment du **véhicule léger** montre une meilleure empreinte carbone moyenne pour les véhicules BioGNC, électrique sur batterie et hydrogène (PAC et hydrogène produit à partir d'EnR).

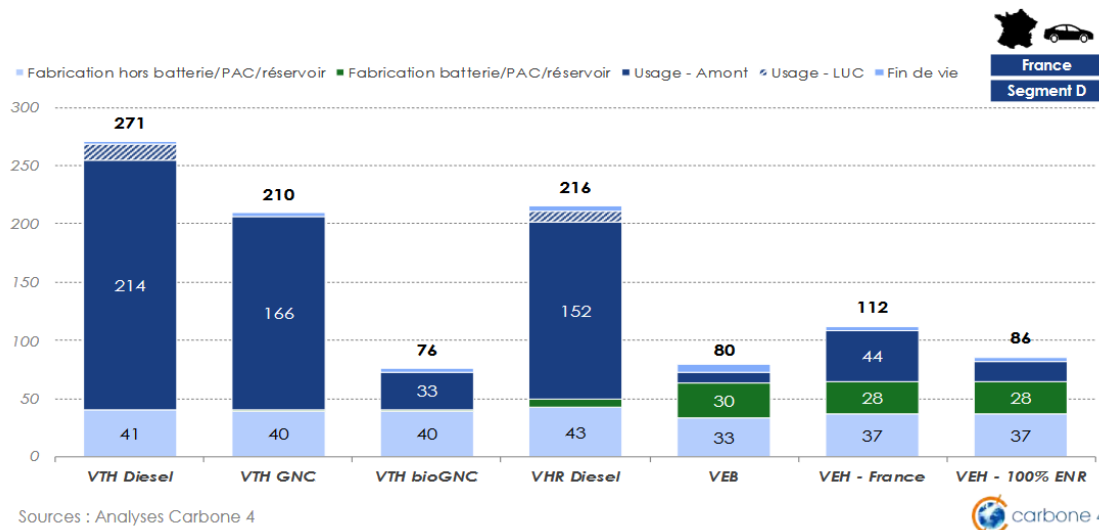


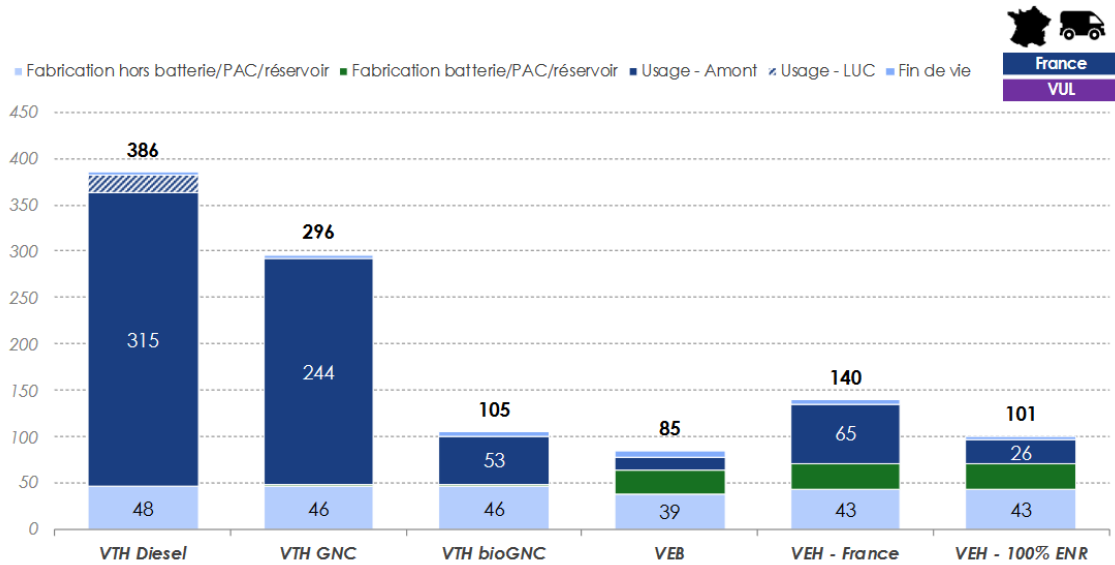
Figure 11 - Empreinte carbone moyenne sur la durée de vie d'une voiture de segment D vendue en 2020 en France (CO2e/km) - source : Carbone 4

Le remplacement de chaque VL diesel par un VL bioGNC (plus faible empreinte carbone de la comparaison) diviserait l'empreinte carbone moyenne par **3,56**.

Plusieurs éléments de comparaison entre l'étude ICCT et celle de Carbone 4 sont à noter :

- Malgré la différence de périmètre géographique étudié (Europe, Inde et Chine pour l'ICCT et France pour Carbone 4), la différence de mix de production de l'électricité n'impacte que faiblement les résultats,
- En France, la mise en avant du BioGNC par rapport au GNC dans l'étude de Carbone 4 fait ressortir l'intérêt de cette filière, ce qui n'était pas visible dans l'étude de l'ICCT.

Concernant les **VUL**, la comparaison montre des résultats similaires aux véhicules légers.



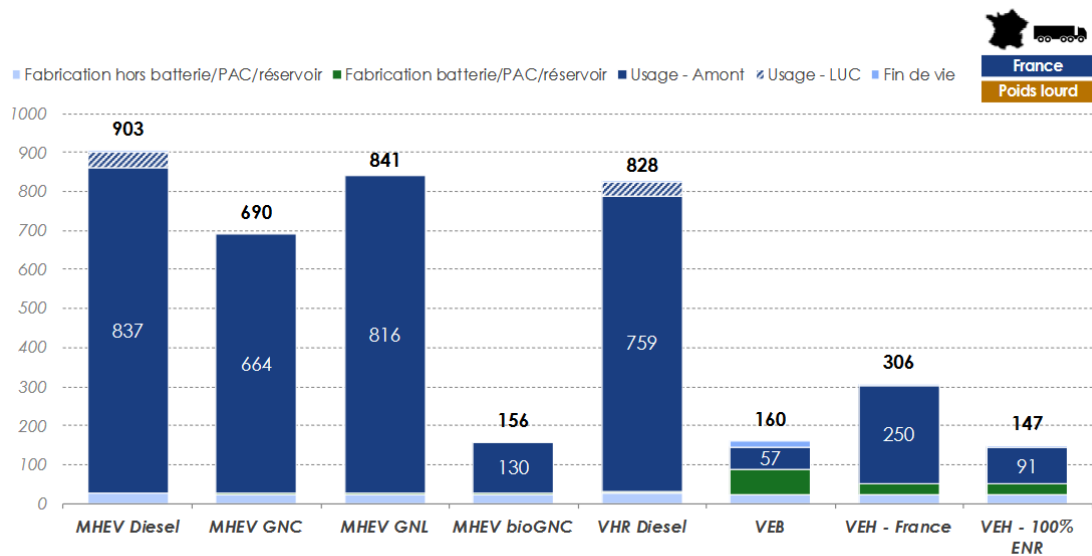
Sources : Analyses Carbone 4



Figure 12 - Empreinte carbone moyenne sur la durée de vie d'un véhicule utilitaire léger vendu en 2020 en France (CO2e/km) - source : Carbone 4

Le remplacement de chaque VUL diesel par un VUL électrique sur Batterie (plus faible empreinte carbone de la comparaison) diviserait l'empreinte carbone moyenne par **4,54**.

Concernant les poids-lourds, Carbone 4 rappelle que l'offre véhicule ne propose pas de véhicules électrique batterie, ni de véhicules à hydrogène. L'analyse comparative a été réalisée à horizon 2030, en considérant des améliorations d'empreinte carbone par rapport à 2020.



Sources : Analyses Carbone 4



Figure 13 - Empreinte carbone moyenne sur la durée de vie d'un poids-lourd vendu en 2030 en France (CO2e/km) - source : Carbone 4

Le remplacement de chaque PL diesel par un PL hydrogène produit par EnR (plus faible empreinte carbone de la comparaison) diviserait l'empreinte carbone moyenne par **6,14**.

Dans le cas des autobus standards, l'analyse comparative montre un avantage au bus électrique sur batterie.

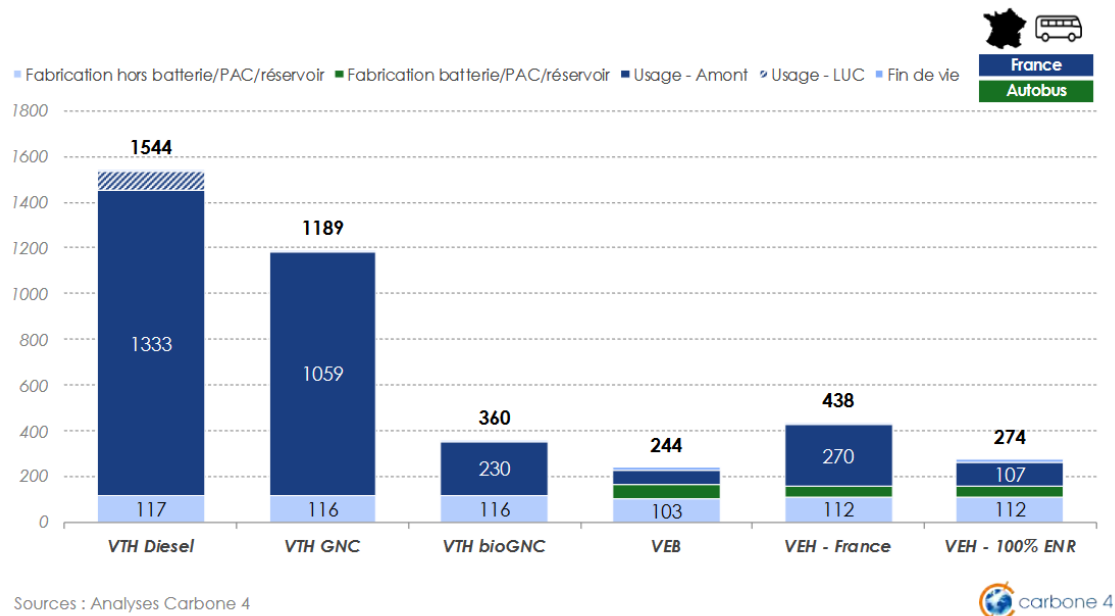


Figure 14 - Empreinte carbone moyenne sur la durée de vie d'un autobus standard vendu en 2020 en France (CO2e/km) - source : Carbone 4

Le remplacement de chaque Bus diesel par un Bus électrique sur Batterie (plus faible empreinte carbone de la comparaison) diviserait l'empreinte carbone moyenne par 6,33.

Synthèse

Selon les études, leurs périmètres et la localisation, les résultats varient. Plusieurs groupes de travail à l'échelle notamment européenne tentent de mettre en place des méthodologies partagées pour faire de ces éléments des indicateurs de suivi mieux compris.

Avec des données véhicules détaillées, il est possible de réaliser sa propre analyse de cycle de vie grâce à la Base Empreinte⁷ (anciennement Carbone) de l'ADEME. Cette plateforme collaborative différencie les analyses selon la localisation géographique de chaque étape du cycle.

La provenance de l'énergie et sa méthode de production sont des facteurs importants dans le calcul des émissions de CO2e sur l'ensemble du cycle de vie. L'étude de Carbone 4, disponible à l'échelle nationale, est celle qui correspond le mieux à l'Eurométropole de Strasbourg.

Elle montre que l'énergie la plus adaptée, en termes d'émission de CO2e, dépend du type de véhicule, au vu des données et usages disponibles :

- Pour les véhicules légers : BioGNC (76 g CO2e/km, divisé par 3,56 par rapport au diesel), électrique à batterie (80 g CO2/km) et Hydrogène d'origine renouvelable (86 g CO2/km)
- Pour les véhicules utilitaires légers : électrique à batterie (85 g CO2/km, divisé par 4,54 par rapport au diesel), Hydrogène d'origine renouvelable (101 g CO2/km), BioGNC (105 g CO2e/km),

⁷ <https://base-empreinte.ademe.fr/>

- Pour les poids-lourds, il n'existe pas assez d'éléments pour faire une comparaison à date, Carbone 4 a réalisé la comparaison en 2030 : Hydrogène d'origine renouvelable (147 g CO₂/km, divisé par 6,14 par rapport au diesel 2030), BioGNC (156 g CO_{2e}/km).

Schéma directeur des mobilités décarbonées sur l'Eurométropole de Strasbourg

● ANNEXES



SOMMAIRE

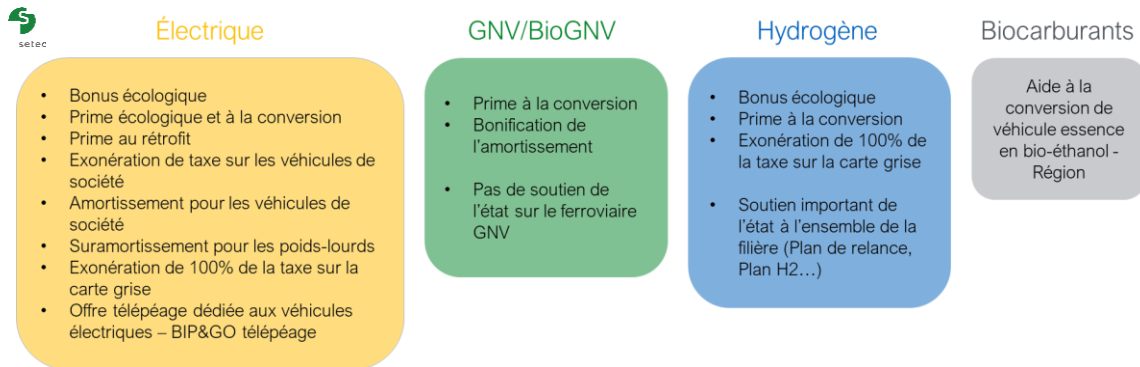
1 — Annexes du volet 1	3
1.1 Les aides aux mobilités décarbonées	3
1.2 Classification des véhicules par vignettes Crit'Air	6
1.3 Liste des références utilisées	6
2 — Annexes du volet 2	8
2.1 Liste des destinataires du questionnaire	8
2.2 Retours de l'enquête	10
2.3 Retour de l'atelier multiénergies	20
3 — Annexes du volet 3	37
3.1 Tableau de suivi des objectifs à horizon opérationnel du SDIRVE	37
3.2 Atlas	40

1 — Annexes du volet 1

1.1 Les aides aux mobilités décarbonées

1.1.1 Les aides nationales

AIDES APPLIQUÉES AUX VÉHICULES



AIDES APPLIQUÉES AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGES OU D'AVITAILLEMENT

Mobilité électrique

Plusieurs aides sont apportées aux collectivités pour le développement des infrastructures pour la mobilité électrique :

- Quota de bornes de recharge – Directive AFI, UE
- Financement de bornes via des primes – CEE ADVENIR, Avere France, ECO CO2
- Crédit d'impôt – CIBRE, État
- Contrats régionaux de solidarité territoriaux (Cadre en révision)

Depuis le 17 octobre 2022, un décret soutient le déploiement des IRVE en minorant le taux de la taxe incitative due par les redevables pour prendre en compte l'électricité renouvelable issue des bornes de recharges ouvertes au public.

Le mécanisme fiscal de la Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports permet aux exploitants de points de recharge ouverts au public de valoriser l'électricité utilisée pour la recharge sous forme de certificats. Ces certificats sont cédés sur un marché spécifique pour un prix qui est de l'ordre de quelques centimes par kWh d'électricité utilisée.

Les exploitants souhaitant obtenir ces certificats doivent apporter la preuve de l'énergie consommée sur les points de recharge concernés. Ces derniers devront être équipés de compteurs conformes aux exigences relatives à la métrologie légale. Afin de simplifier les déclarations, celles-ci reposent sur la transmission de certaines données de supervision à l'administration par voie électronique.

Mobilité hydrogène

Plusieurs aides sont apportées aux collectivités pour le développement des infrastructures pour la mobilité hydrogène :

- Quota de stations Hydrogène – Directive AFI, UE















- Aides FEDER (financement d'écosystèmes) – programme 2021-2027
- Aides dans le cadre d'une intégration dans un écosystème hydrogène en répondant à un appel à projets de l'ADEME.

1.1.2 Les aides de la Région Grand Est

En complément du programme Advenir, la démarche Climaxion, qui rassemble l'État, l'ADEME et la Région Grand Est, offre la possibilité de bénéficier d'un accompagnement financier à travers l'appel à projets de "Soutien aux bornes de recharge pour véhicules hybrides et électriques - bornes accessibles au public".

Aides aux professionnels implantés dans la ZFE

Pour le cas particulier des entreprises, associations et collectivités implantées dans le périmètre de la ZFE, la région Grand Est a prévu des aides à l'acquisition et au rétrofit des véhicules qu'elles utilisent.

AIDE À L'ACQUISITION OU LOCATION					AIDE AU RÉTROFIT				
PTAC				Taux maximum d'aide	PTAC				Taux maximum d'aide
Énergie	≤ 2,6 T	> 2,6 T ≤ 7,5 T	> 7,5 T + BUS + CARS		Énergie	≤ 2,6 T	> 2,6 T ≤ 7,5 T	> 7,5 T + BUS + CARS	
			10 000 €	40 % du surcoût HT par rapport au prix d'un véhicule diesel équivalent			1 600 €	1 600 €	40 % du coût HT de l'opération de conversion du véhicule
		4 000 €	20 000 €				4 000 €	30 000 €	
		12 000 €	50 000 €			4 000 €	8 000 €	50 000 €	
	10 000 €	30 000 €	50 000 €			8 000 €	30 000 €	60 000 €	

1.1.3 Les aides de l'EMS

AIDES AUX PARTICULIERS

Aides aux mobilités alternatives à la voiture individuelle

Cette aide est celle que l'Eurométropole de Strasbourg souhaite déployer prioritairement sur le territoire.

Ainsi tout citoyen de l'Eurométropole peut avoir accès à un **Compte mobilité** crédité jusqu'à **2 000 €** qui est cumulable avec d'autres aides, pour l'inciter à louer un vélo, prendre les transports en commun ou encore faire du covoiturage.

Aides à l'achat de véhicule décarboné

- **Achat automobile, VL et VUL** : jusqu'à 3 500 € pour la location longue durée ou l'achat d'un véhicule neuf ou d'occasion Crit'Air 1 ou 0.

Aides à la conversion (cumulable avec les aides de l'État)

Les aides sont graduées en fonction des trois strates de revenus fiscaux de référence et s'appliquent sur les années 2022 et 2023 :

- **Conversion deux ou trois-roues électriques** : le montant plafond de l'aide est de 1 400 € cumulables avec les autres aides existantes. Cependant les aides cumulées à l'achat d'un deux ou trois-roues motorisés seront plafonnées à 50% du coût d'achat.
- **Conversion automobile** : le montant plafond de l'aide est de 2 500 € pour les personnes ayant un revenu fiscal de référence inférieur à 20 966 €, aide cumulable avec celle de l'État.
- **Conversion d'un VL ou VUL** : le montant plafond de l'aide est de 3 500 € pour les personnes ayant un revenu fiscal de référence inférieur à 20 966 €, aide cumulable avec celle de l'État.

Aides à l'achat de VAE

- Depuis juillet 2021, l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place des aides individuelles pour l'achat d'un vélo à assistance électrique d'un montant compris entre 300 € et 500 € ;
- De plus, elle a lancé un partenariat avec des banques et des vélocistes pour rendre accessible l'achat d'un tel vélo : Il s'agit d'une offre de crédit appelée Vélooptimiste. Le dispositif mis en place permet aux individus d'emprunter auprès des banques partenaires pour maximum 2 €/jour pour financer l'achat d'un VAE, contrat d'entretien inclus, le tout pendant 3 ans.

Cette offre se base en partie sur les ressorts utilisés dans l'industrie automobile :

- La possibilité offerte de réaliser un emprunt pour l'achat du véhicule ;
- Le prix complet du véhicule n'est pas mis en avant, mais seulement une somme mensuelle/journalière à payer ;
- L'offre proposée inclut la révision du véhicule

AIDES AUX PROFESSIONNELS

Aides à l'achat et à la conversion (cumulable avec les aides de l'État)

- **Achat ou location véhicule propre** : de 1 500€ pour les VL jusqu'à 15 500 € pour les PL pour l'achat ou la location d'un véhicule propre neuf ou d'occasion (essence Crit'Air 1, électrique, GNV, hydrogène) ;
- **Achat vélo cargo ou vélo à assistance électrique** : jusqu'à 1 000 € et 40% du prix d'achat ;
- **Conversion** : dispositif d'aide au rétrofit jusqu'à 6 000 € pour les petits VUL et 15000 € pour les PL

Catégorie de véhicule	Véhicule Crit'Air 1 (GNV, GPL, essence, hybride)	Véhicule électrique	Véhicule hydrogène
Véhicules légers	1 500€		
Petit VUL < 3,5 t	4 000€*	4 000€	6 000€
Grand VUL / petit PL 3,5-7,5 t	8 500€	8 500€	10 000€
PL > 7,5 t et autocars	15 000€	15 000€	15 000€

Figure 1 : Tableau des aides à la conversion pour les professionnels, Dossier de consultation règlementaire ZFE-m

1.2 Classification des véhicules par vignettes Crit'Air

ANNEXE 1
Classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
	Véhicules électriques et hydrogène			
	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO						
		VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR		
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Biodiesel	Diesel	Essence
	EURO 4 À partir du : 1 ^{er} janvier 2017 pour les motocycles 1 ^{er} janvier 2018 pour les cyclomoteurs	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	-	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014	-	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014
	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 5 et 6 À partir du 1 ^{er} janvier 2011	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	-	EURO VI À partir du 1 ^{er} janvier 2014	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013
	EURO 2 du 1 ^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2006	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2005	EURO 4 du 1 ^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010	EURO 2 et 3 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2005	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO V du 1 ^{er} octobre 2009 au 31 décembre 2013	EURO III et IV du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2009
	Pas de norme tout type du 1 ^{er} juin 2000 au 30 juin 2004	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO 3 du 1 ^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009	EURO IV du 1 ^{er} octobre 2006 au 30 septembre 2009	-
	-	EURO 2 du 1 ^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO 2 du 1 ^{er} octobre 1997 au 31 décembre 2000	-	EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006	EURO III du 1 ^{er} octobre 2001 au 30 septembre 2006	-
Non classés	Pas de norme tout type Jusqu'au 31 mai 2000	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 31 décembre 1996	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO 1 et avant Jusqu'au 30 septembre 1997	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001	EURO I, II et avant Jusqu'au 30 septembre 2001

1.3 Liste des références utilisées

→ Données fournies par l'EMS

- 2021-06-25 Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg
- 06.2010 – Schéma Directeur des Transports Collectifs SDTC 2010-2025
- ZFE-m - Délibération du 15_10_2021
- 06.2022 – Observatoire-ZFE-m – état à juin 2022
- 2022 Enquêtes téléphoniques menées dans le cadre de l'observatoire de la ZFE-m
- Rapport Concertation ZFE
- ZFE-m – conférence de presse du 29 juin 2021
- CEMS 04.02.2022 - Révision du SDE
- CEMS 18.12.2019 - Validation de la stratégie « 100 renouvelables en 2050 » - SDE
- CVS 03.05.2021 - Plan piéton 2021-2030
- Rapport_EMA_Resultats-essentiels
- EMA - métropolisation - PPT_final_2020
- EMA-20-09-19_dossier-presse
- pks EMS nb places elec dec 21
- Plan_Climat_EMS :
 - plan_d_actions

- stratégie
- Plan_Climat_Ville_Strasbourg :
 - plan_d_actions
 - stratégie_2030
- Rapports annuels 2019 et 2020 des comptages SIRAC
- Parc projeté Ville et Eurométropole de Strasbourg_20221017
- Modèle_Scenarii prospectifs_Mobilités
- Etude de l'impact de la mobilité sur la qualité de l'air à travers la mise en place d'une ZFE-m sur l'Eurométropole de Strasbourg
 - **Données fournies par la CeA**
- Présentation du projet de la Liaison Intermodale Duppigheim – Entzheim – Août 2022
- Liste des concessions sur le réseau CeA
 - **CTS**
- Parc Bus actuel et projeté
 - **Autres sources :**
- Stratégie régionale bioéconomie – Région Grand Est – 2021
- Datalab 2021 du ministère de la transition écologique. Pour un comparatif avec d'autres pays, voir carte sur le site <https://fr.countryeconomy.com/energie-et-environnement/emissions-co2>.
- Article « L'hydrogène cet hallucinogène » de Michel Gay paru dans Contrepoints le 4 juin 2018
- Observatoire des mobilités, 2019 : dernières évolutions avant COVID », ADEUS septembre 2020
- <https://www.strasbourg.aeroport.fr/laeroport-de-strasbourg/fonctionnement/chiffres-cles/>
- INSEE Flash Grand Est – ralentissement démographique dans le Grand Est – paru le 29/12/2022
- Julie Schobing. Etude expérimentale et modélisation de l'impact des biocarburants sur le fonctionnement des filtres à particules. Ingénierie de l'environnement.
- Effets des carburants de type « biodiesel » sur les émissions des moteurs diesels européens et sur la toxicité des particules émises – Vincent NEDELLEC - 2009

2 — Annexes du volet 2

2.1 Liste des destinataires du questionnaire

Le questionnaire a été transmis les 28 et 29 septembre 2022 aux structures suivantes :

Structure	Domaine
ACOZE	Usages électriques
Aéroport de Strasbourg	Aménagement du territoire
AFGNV	Organe de promotion du GNV
Alsacienne de Boissons	Usagers de véhicules
Avère	Organe de promotion de l'électromobilité
Agence du Climat	Organe d'accompagnement à la transition énergétique
Banque des territoires Grand Est	Organisme financier
CCI - Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace	Chambre consulaire
Chambre d'Agriculture d'Alsace	Chambre consulaire
CMA - Chambre des Métiers d'Alsace	Chambre consulaire
Compagnie des transports strasbourgeois (CTS)	Usagers de véhicules
CPME 67 - Confédération des Petites et Moyennes Entreprises	Regroupement d'usagers et d'aménageur
CUS Habitat	Aménageur
DB Schenker	Logistique - Usagers de véhicules
DREAL Grand Est	Service de l'État
Engie Solutions	Gestionnaire de réseaux d'IRVE
FDSEA Bas-Rhin - Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles	Fédération de producteurs d'énergie renouvelable de type Biogaz
FFB - Fédération Française du Bâtiment Bas-Rhin	Fédérations d'aménageurs
FNTR - Fédération Nationale des Transports Routiers	Fédérations de logisticiens
FNTR Alsace	Fédérations de logisticiens
FNTV - Fédération Nationale de Transports de Voyageurs	Fédérations de logisticiens
FNTV Grand Est	Fédérations de logisticiens
France Boissons	Usagers de véhicules

Structure	Domaine
France Hydrogène	Organe de promotion de l'Hydrogène
Freshmile	Opérateur de recharge et de mobilité électriques
F RTP - Fédération Régionale des Travaux Publics	Fédérations d'aménageurs et usagers de véhicules
Grand Est Mobilité Électrique (GEME)	Association de promotion de la mobilité électrique
GUP - Groupement des Usagers du Port de Strasbourg	Usagers de véhicules
Habitat de l'III	Aménageurs
HEINEKEN France	Usagers de véhicules
HEPPNER	Logistique
Jung Logistique	Logistique
La Poste	Logistique
Martin-Brower France	Usagers de véhicules
NOVEA	Aménageur
OPUS67	Aménageur
OTRE Alsace Lorraine	Logistique
PAS - Port Autonome de Strasbourg	Aménageur et usagers de véhicules
Pôle Véhicule du Futur	Organe de promotion des mobilités décarbonées
Région Grand Est	
R-GDS	Gestionnaire de réseau gaz
Rhenus Logistics Alsace	Logistique
SAMINS - Société d'Aménagement du Marché d'Intérêt National de Strasbourg	Aménageur
SNCF RESEAU	Aménageur
STEF	Logistique
U2P Grand Est - Union des Entreprises de Proximité	Regroupement d'usagers et d'aménageurs
ULS - Urban Logistic Solutions	Logistique

Structure	Domaine
Union des corporations du Bas-Rhin	Regroupement d'utilisateurs et d'aménageurs
UNION TLF - Union des Entreprises Transport et Logistique de France	Logistique
URBY	Logistique
VNF - Voies Navigables de France	Aménageur

2.2 Retours de l'enquête

PRÉSENTATION DES PARTICIPANTS ET DE LEUR STRATEGIE DE TRANSITION ENERGÉTIQUE

Les 15 entreprises ayant répondu aux questionnaires sont :

- Logisticiens :
 - Martin Brower France,
 - Chalot Transports
 - Urby Strasbourg
 - France Boissons
 - Union TLF Est
- Transport de voyageurs :
 - Taxi YR
 - CTS (et gestionnaire d'IRVE privé)
- Artisans (hors transport de voyageurs) :
 - SR Bois (Charpente Bois),
 - Sigmatech (Travaux d'Électricité Générale)
- Chambre consulaire et organe de promotion des mobilités décarbonées :
 - Chambre des Métiers d'Alsace
 - Pôle Véhicule du Futur
 -
- Fabricants de véhicules et équipements :
 - Carette (Fabrication de remorques pour vélos)
- Association d'utilisateurs :
 - ACOZE France
- Aménagement du territoire
 - Collectivité européenne d'Alsace
- Gestionnaire de réseaux d'Électricité :
 - ES

La plupart des répondants ont aussi répondu en tant que gestionnaire de flotte de véhicules et gestionnaire d'infrastructures privées de recharge ou d'avitaillement.

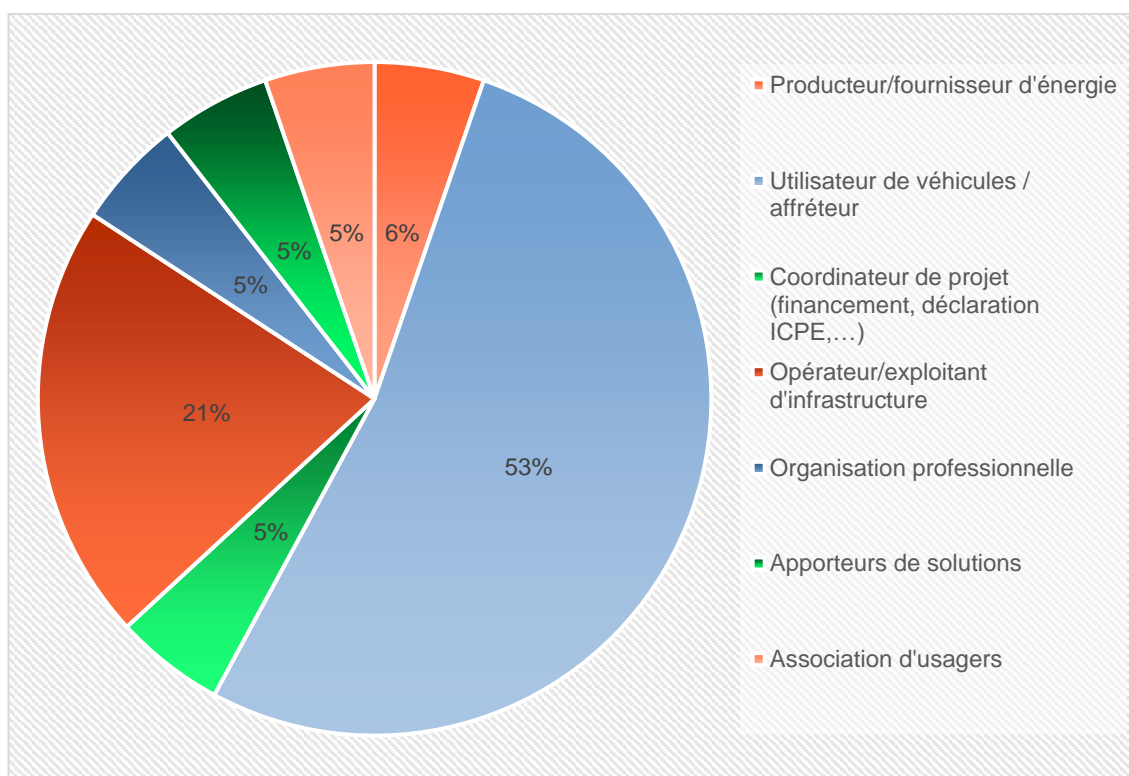


Figure 2 : domaine des entreprises ayant répondu au questionnaire

Sur cet échantillon, 93% ont indiqué avoir déjà mis en œuvre une stratégie dans le domaine de la mobilité au sein de leur entreprise. Ces stratégies prennent diverses formes :

- Des alternatives aux véhicules essence/diesel :
 - Utiliser des véhicules à mobilité décarbonée : véhicules biocarburants dont B100 et Bio-GNC, usage de PL électriques, test de 26T porteurs électriques et PL frigorifiques électriques, de véhicules "propres" ou moins énergivores,
 - Inciter au changement de mode de transport par du conseil sur les transports en commun utilisables ou les autres modes comme la marche à pied ou le vélo,
 - Ou plus généralement penser l'optimisation des déplacements.
 -
- La mise en place de stratégies globales pour accompagner au changement les entreprises et leurs salariés :
 - Participation à l'initiative EV100¹,
 - Réalisation d'un Plan de Mobilité employeur et mise en place de forfait mobilité durable,
 - Participation au label Objectif CO2²,
 - L'intervention d'organisme de conseil et d'accompagnement à la transition comme l'Agence du Climat.
- Le déploiement d'infrastructures répondant aux besoins de l'entreprise :

¹ L'initiative EV100 a été créée en septembre 2017 par The Climate Group. Elle vise à favoriser la démocratisation de l'électromobilité et la création des infrastructures de recharge. De grandes entreprises telles que Ikea Group, HP Inc ou EDF se sont déjà engagés à l'électrique une partie de leur flotte de véhicules thermiques de moins de 3,5 tonnes. <https://www.theclimategroup.org/ev100-publications>

² La démarche Objectif CO2, lancée par l'ADEME, se traduit par 2 démarches : une charte de progrès et un label de valorisation, à destination des entreprises de transport ou disposant d'une flotte de véhicules en compte propre. Le label, déjà obtenu par 510 entreprises françaises de transport de marchandises, mesure la performance environnementale du parc de véhicules. <https://www.objectifco2.fr/index/dispositif>

- Déploiement d'IRVE privées,
- Réflexion pour la mise en place de photovoltaïque (autoconsommation).

Focus – report modal :

Si 26% des entreprises incitent leurs salariés au report modal, notamment pour les entreprises localisées en zones urbaines/centre-ville grâce au levier du Plan de Déplacement Entreprise, 26% ne l'ont pas envisagé ou n'ont pas trouvé de solutions adaptées.

Pour faire du report modal le véritable levier de la transition énergétique, trois besoins ont été identifiés au travers du questionnaire :




- Plus d'offre de Transport en Commun, notamment de TER et une fiabilité de cette dernière,
- Plus de pistes cyclables intercommunales
- Une meilleure connaissance en interne de la situation des salariés pour organiser leurs déplacements.

À noter : Chacune de ces actions avait été identifiée dans le cadre de la concertation pour la mise en œuvre de la ZFE-m. Des actions concernant ces 3 besoins sont déjà en cours avec le développement de l'offre ferrée (mise en œuvre du REME), la création de nouvelles pistes cyclables et l'augmentation des possibilités de stationnement ainsi que l'accompagnement proposé par l'Agence du Climat. Les projections réalisées dans le cadre de la ZFE-m considèrent des hypothèses de report modal et de démotorisation.

L'Agence du Climat, qui accompagne ces démarches, indique, en complément, qu'environ 5% des personnes l'ayant contactée envisagent de ne plus posséder de voiture.

ETUDE DES FLOTTES ENTREPRISES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Les participants représentent 1555 véhicules possédés en propre qui se répartissent de la manière suivante :

	658 Véhicules Légers
	447 Véhicules Utilitaires
	205 Poids Lourds (-19T)
	245 Autobus

Les participants ont indiqué être suffisamment informés pour faire les bons choix de motorisation de leur flotte, notamment grâce à des expérimentations des motorisations alternatives disponibles sur le territoire :

Parmi les gestionnaires de flottes de véhicules répondants, seule la société de taxi n'a pas réalisé d'expérimentation. La société Carette souhaite plutôt expérimenter l'usage d'autres modes de transports.

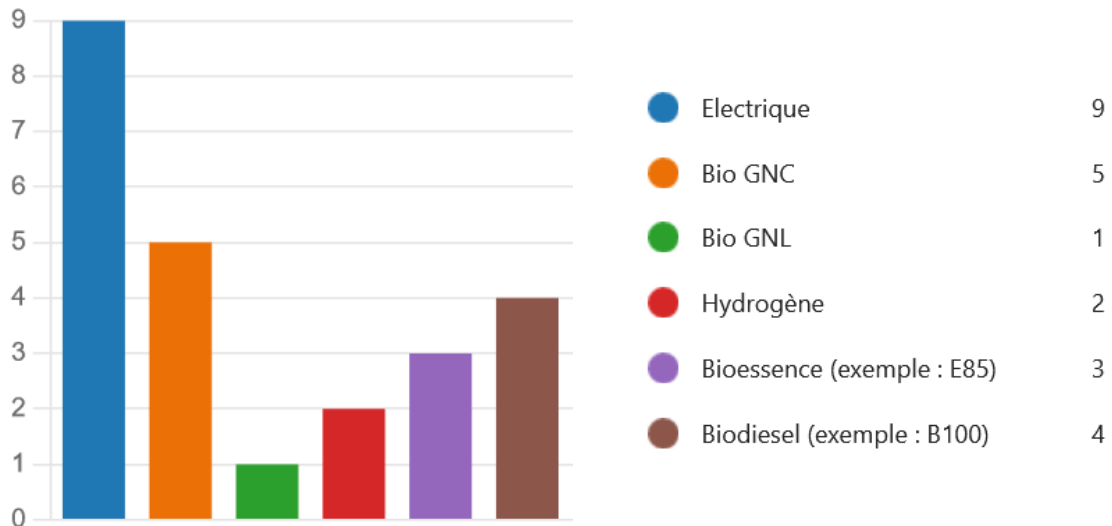


Figure 3 : Nombre d'expérimentations de motorisations alternatives recensées via le questionnaire

Focus – un retour d'expérience partagé par les répondants :

Les PL de 7,5T électriques représentent à l'achat un coût deux fois supérieur à un PL de même catégorie non-électrique pour une charge utile divisée par 2. Ce véhicule répond à un besoin de livraison en centre-ville (véhicules moins sonores et moins polluants).

La proposition des constructeurs de poids lourds électrique ne répond pas encore aux attentes des usagers pour leur permettre une transition avec un minimum d'impact financier et organisationnel.

Les flottes des entreprises vont évoluer vers des mobilités alternatives et on recense ainsi parmi les entreprises répondantes, l'achat dans un futur proche :

- De voitures hybrides rechargeables, électriques et de 2 voitures GNV,
- D'utilitaires électriques,
- De 20 bus électriques d'ici 2024,
- De poids lourds électriques dont 2 en 16T,
- De poids lourds B100.

Cependant (sans parler de l'offre d'infrastructures de recharge/avitaillement, qui fait l'objet du paragraphe suivant) cette évolution est freinée par :

- Le manque global d'offre constructeur notamment sur les utilitaires E85,
- Le manque de réparateurs agréés pour les VL GNC ou biénergie (GNC/essence),
- Un besoin d'amélioration de l'autonomie des véhicules.

L'impact de la crise énergétique que nous traversons actuellement ne se répercute pas de la même manière dans toutes les entreprises du territoire et nous ne pouvons ainsi pas identifier de dynamique type.

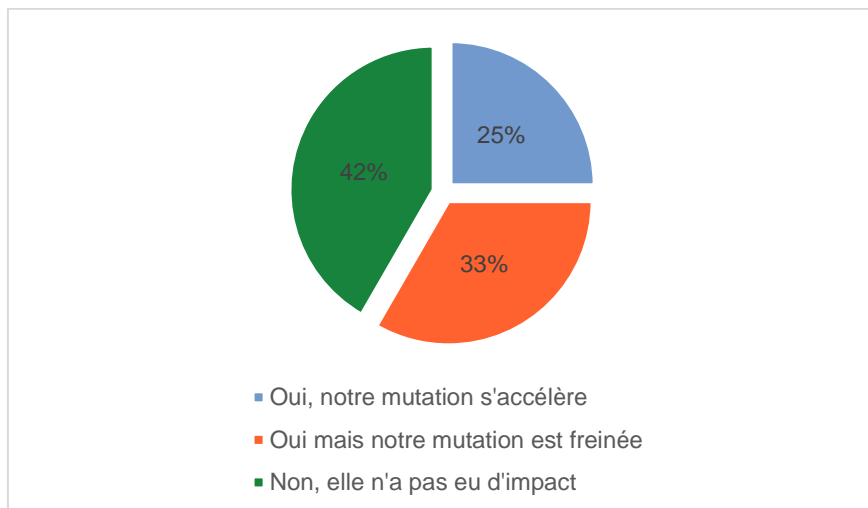


Figure 4 : Impact de la crise énergétique sur la mutation de la flotte, analysé via le questionnaire

Cependant la crise énergétique et son impact sur les entreprises du territoire devront être suivis attentivement, plusieurs répondants ayant fait part de leur scepticisme par rapport au déploiement d'infrastructures BioGNC.

BESOINS EN INFRASTRUCTURES IDENTIFIES PAR LES REpondANTS

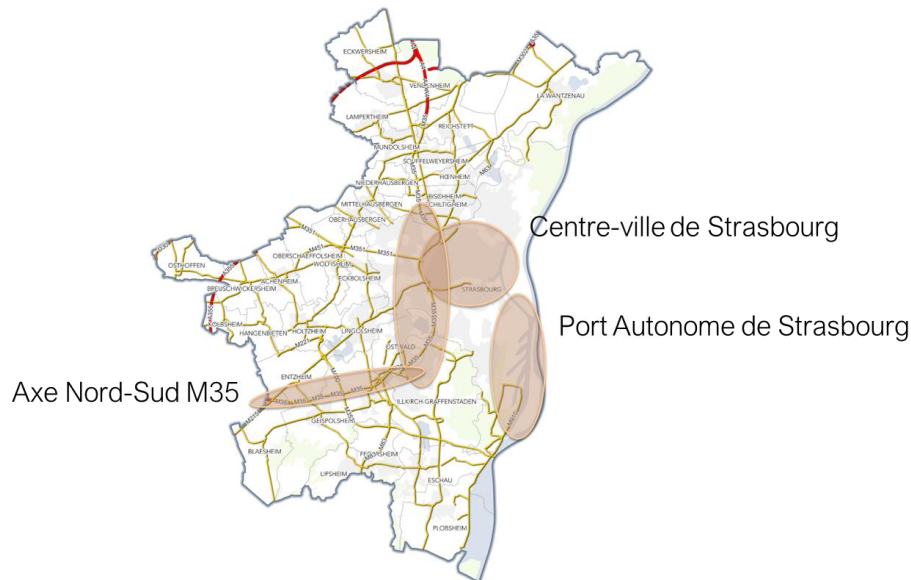
50% des participants estiment que le développement des mobilités électriques, hydrogène, GNC et Biocarburants est freiné par le manque d'infrastructures d'avitaillement. Le manque de stations GNC accessibles aux poids lourds sur le territoire a été cité à plusieurs reprises.

Moins d'un quart des répondants estiment que l'absence de station GNL sur le territoire est un frein au développement de cette mobilité.

Pour le déploiement des stations sur le territoire, trois critères ressortent :

- La mise en **sécurité** des stations (hydrogène),
- Le besoin de **cohérence dans les déploiements**, notamment les déploiements électriques,
- Le souhait de la mise en œuvre de **stations de distribution alimentées en énergie renouvelable (en particulier pour les stations distribution de bio-GNC qui peuvent être approvisionnées par les sorties des méthanisations)**, à l'instar des 2 projets hydrogène du territoire.

Enfin, les répondants ont identifié plusieurs zones spécifiques pertinentes pour un déploiement de stations. De manière générale, les répondants souhaiteraient un développement des infrastructures au niveau des parkings et sur les trajets professionnels.



En phase 3, le dimensionnement et la localisation des infrastructures prendront en considération les résultats des enquêtes de déplacement.

Figure 5 : Zones prioritaires pour le déploiement de stations identifiées via le questionnaire

À noter que plus de la moitié des entreprises interrogées participent aux déploiements d'infrastructures dans le domaine privé (tous vecteurs énergétiques confondus). Pour les répondants ayant une flotte de véhicules en propre importante, le recours à des infrastructures privées permet d'éviter les temps de détours, les aléas de fonctionnement ou d'approvisionnement et de réduire les coûts d'énergie. Par ailleurs, les utilisateurs de véhicules circulant au B100 sont obligés d'utiliser une station privative (interdiction de vente en station publique de ce carburant).

D'autres freins ont été identifiés et peuvent se classer en différentes catégories :

Informative :

- **Manque de connaissance de l'offre d'avitaillement,**
- **Manque d'informations sur les politiques de développement des différentes sources d'énergie,**

Administrative :

- **Manque d'aides,**
- **Délais administratifs des demandes d'aides très longs,**

Techniques et financiers :

- **Temps des recharges électriques,**
- Prix des véhicules et des carburants alternatifs,
- Coûts de la mise en œuvre des solutions au regard des contraintes règlementaires.

Les freins indiqués en gras dans la liste ci-dessus entrent dans le cadre des réflexions stratégiques qui seront menées en phase 3.

USAGES CIBLES ET TYPES D'INFRASTRUCTURES ASSOCIEES PAR MOBILITÉ DÉCARBONÉE

Mobilité électrique - IRVE

La motorisation électrique est ciblée pour de nombreux usages tels que les déplacements professionnels et quotidiens, le transport de marchandises et de voyageurs de courtes distances.

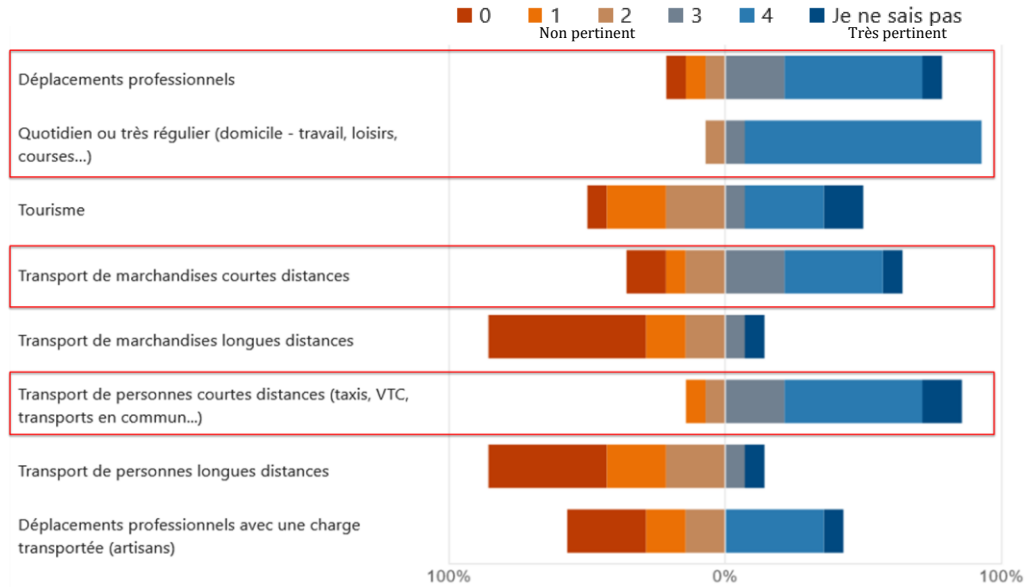


Figure 6 - Pertinence de la motorisation électrique par usage - réponses au questionnaire

Pour accompagner les besoins en mobilité électrique, les participants identifient un besoin prioritaire sur le développement des charges super rapides :

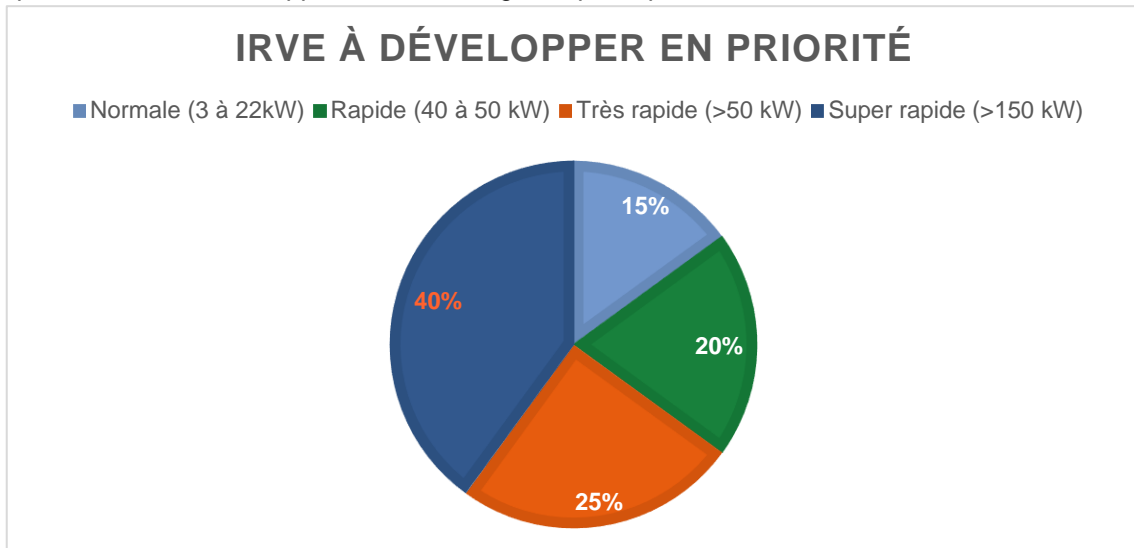


Figure 7 - Répartition par puissance des IRVE à développer en priorité - réponses au questionnaire

Pour chaque type de charge, les répondants ont associé un type de charge et des spécificités (d'implantation, techniques ou de mises en œuvre) :

- **Charge Normale** : Priorité pour les véhicules particuliers notamment ceux ne disposant pas de solution à domicile et les utilitaires légers.

Spécificité de typologie : un souhait de recharge bi-standards (AC et DC).

- **Charge Rapide** : Priorité pour les utilitaires légers professionnels et les poids lourds ainsi que les véhicules en transit.

Spécificité d'implantation : les déploiements de ces charges doivent cibler les zones d'emplois / d'activités, les axes routiers. Les répondants ont aussi cité les lieux de loisirs.

- **Charge Très rapide** : Priorité pour les véhicules légers notamment ceux ne disposant pas de solution à domicile et les utilitaires légers. Complément non cité par les répondants : cette charge s'adressera à l'avenir aussi aux véhicules les plus lourds.

Spécificité d'implantation : un besoin d'équiper les stations de taxis,

Spécificité de mise en œuvre : un souhait d'association des charges avec des ombrières photovoltaïques.

Mobilité GNV - BioGNC

La motorisation GNC est identifiée par les acteurs du territoire pour le transport de marchandises courtes distances et pour une proportion plus restreinte de répondants, pour le transport de personnes de courtes distances.

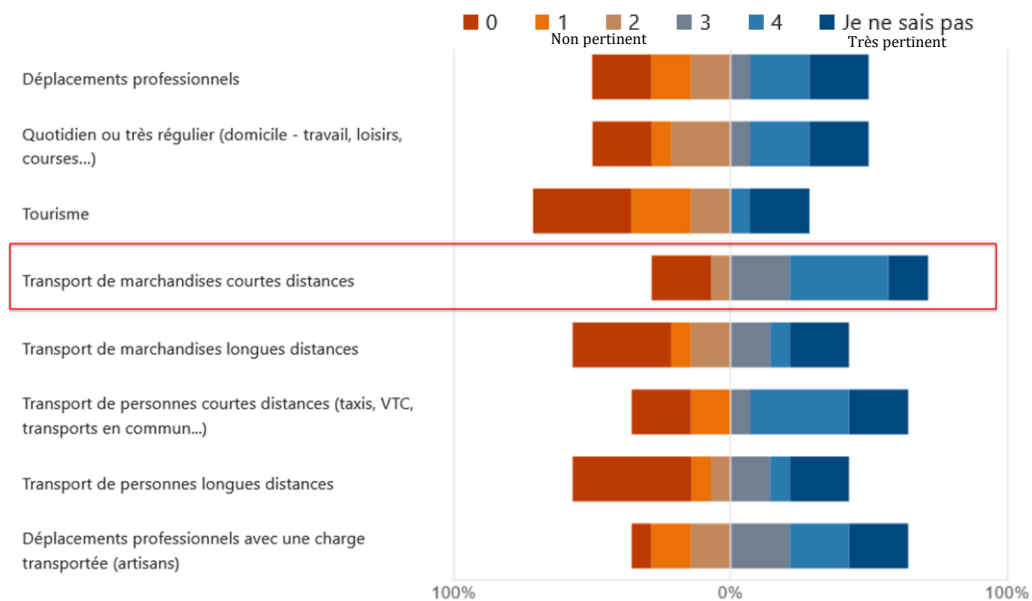


Figure 8 - Pertinence de la motorisation GNC par usage - réponses au questionnaire

Les entreprises ont émis le souhait que le développement d'infrastructures BioGNC dépasse le périmètre de l'Eurométropole.

En priorité, ces stations sont attendues pour les **poids lourds** et les **véhicules utilitaires légers**.

- **40% des entreprises répondantes souhaitent le déploiement en priorité de stations GNC sur le territoire.**

Mobilité GNV - BioGNL

La motorisation GNL est identifiée par les acteurs du territoire pour le transport de marchandises de longues distances.

De manière globale, les répondants indiquent manquer de connaissance concernant cette mobilité.

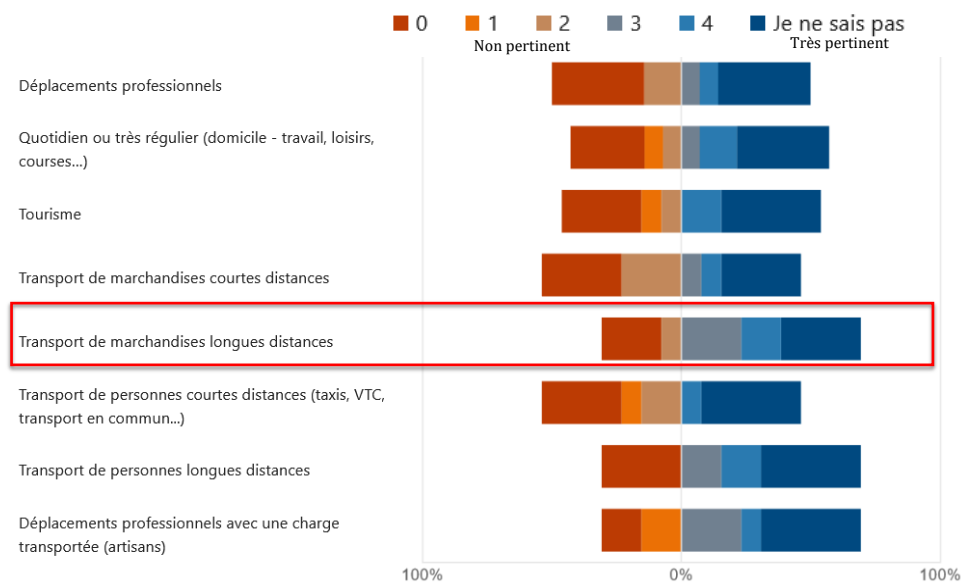
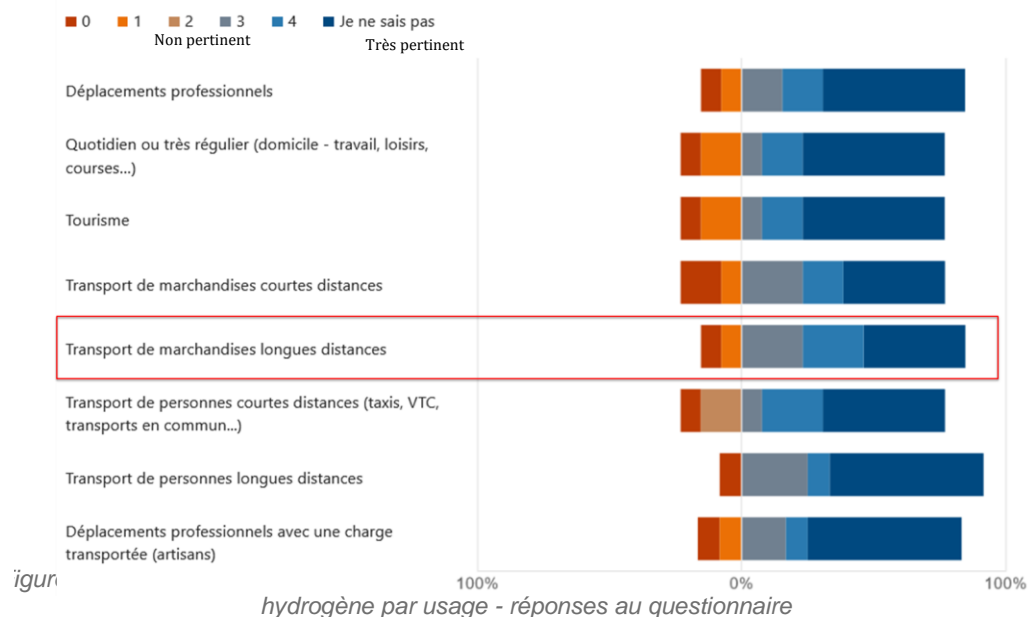


Figure 9 - Pertinence de la motorisation GNL par usage - réponses au questionnaire

Mobilité hydrogène

Les répondants, ayant un avis sur la motorisation électrique avec un prolongateur d'autonomie hydrogène ou la motorisation thermique hydrogène, ont identifié le transport de marchandises longues distances comme l'usage le plus pertinent.



igun

hydrogène par usage - réponses au questionnaire

La mobilité hydrogène est la forme de mobilité décarbonée la moins connue des entreprises du territoire et la plus redoutée avec une demande d'assurance de sécurité pour l'utilisation de cette molécule.

Sur les 11 répondants à la question d'une priorisation dans le développement des stations d'hydrogène, près de la moitié indiquent comme prioritaire les stations 700 bar. Ils précisent que les véhicules sont de plus en plus équipés en 700 bar et de moins en moins en 350 bar.

Mobilité biocarburants

Cette mobilité, en ce qu'elle vient remplacer ou compléter les combustibles actuels, est identifiée comme pouvant répondre à tous les usages.

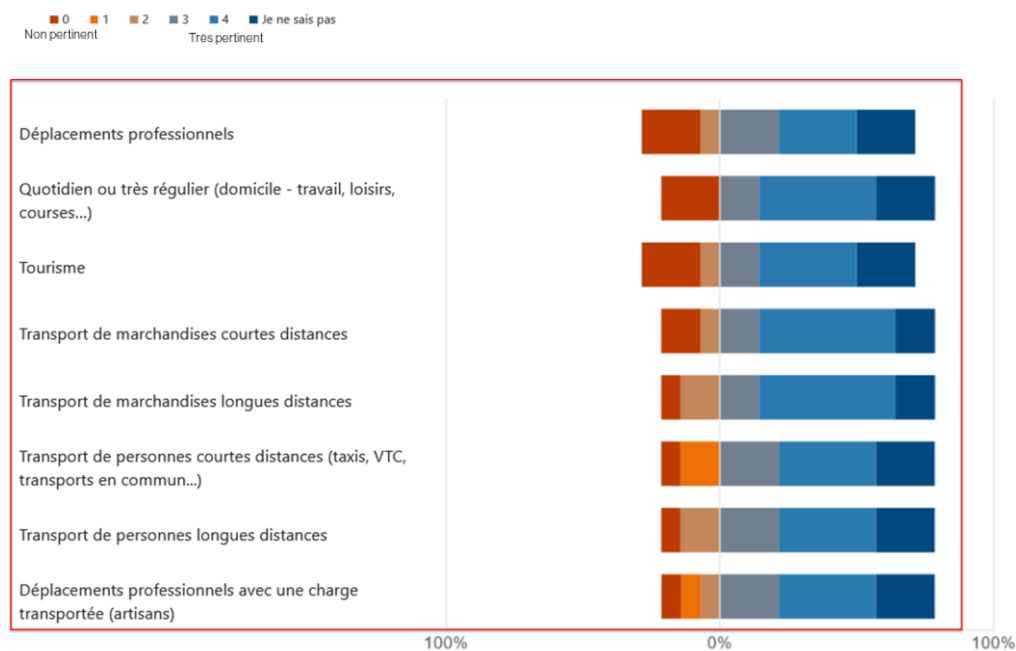


Figure 11 - Pertinence de la mobilité biocarburants par usage - réponses au questionnaire

Ainsi, si chaque usage semble pouvoir trouver sa place dans une alimentation par biocarburants :

- **53%** des entreprises du territoire visent en priorité du Biodiesel (B100),
- **26%** des entreprises du territoire visent en priorité de la Bio-essence (E85).

Trois souhaits d'amélioration vis-à-vis de cette mobilité sont ressortis des questionnaires :

- Besoin que les offres des constructeurs soient plus étoffées pour les voitures (en Bio-essence) et poids lourds (en B100),
- Cibler le développement des biocarburants de 2ème génération pour éviter la prise de surface pour des cultures vivrières que peut générer la production de biocarburants de 1ère génération,
- Passer le XTL³ en catégorie Crit'Air 1 comme le B100.

³ Le XTL est le nom donné par le fournisseur de carburant Altens pour un biogazole paraffinique de synthèse, fabriqué à partir de déchets (huiles ou graisses résiduelles).

2.3 Retour de l'atelier multiénergies

L'atelier multiénergies s'est tenu le 7 novembre 2022 et a rassemblé 27 participants :

- Plusieurs services de l'EMS partagés entre une participation en distanciel et en présentiel (Mission TERRE, Parc Véhicules et Ateliers et la Direction des Mobilités),
- En présentiel : Engie, ES, l'ADEME, l'Agence du climat, Martin Brower France
- En distanciel : Port Autonome de Strasbourg, Région Grand Est, Collectivité Européenne d'Alsace, ACOZE France, SNCF Réseau, VNF, URTA/FNTR/FNTV Alsace, Rhenus, Heppner, TLF Est et CCI Alsace

Lors de l'atelier, un travail par groupe a été effectué par les participants sur les 4 vecteurs énergétiques selon les thématiques suivantes :

- Définir les profils d'utilisateurs qui se convertiront à court, moyen et long terme ;
- Définir un taux de conversion de parc par profil (dans les projections, utilisera-t-on les taux des études nationales ou des taux définis ensemble ?) ;
- Identifier des facteurs locaux influençant la conversion ;
- Étudier l'acceptation des durées allouées aux recharges et des détours envisageables.

À titre indicatif, la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie utilise un indicateur de temps moyen d'accès à une station-service. En 2018, 90% des particuliers ont un temps d'accès à une station « classique » inférieur à 25 min (16 km) et le temps moyen d'accès à une station par un ménage est de 9 min 20s.

Sont présentés ci-dessous, sous forme d'images, les résultats agrégés des co-constructions de chaque sous-groupe. Il existe quelques doublons ou incohérences dans le positionnement de certaines idées, car nous avons souhaité conserver les points de vue qui n'ont pas trouvé d'accord en séance.

Les participants indiquent pour toutes les mobilités, qu'au-delà des aspects économiques, le sujet du rétrofit pour le PL est lié à l'acceptabilité conducteur, car les véhicules évoluent beaucoup entre deux générations. Ils sont plus attractifs en termes d'ergonomie, de technologie et de sécurité de conduite.

➔ Travail mené sur les mobilités électriques

THÉMATIQUE 1 : QUEL VEHICULE SERA ÉLECTRIQUE DEMAIN ?

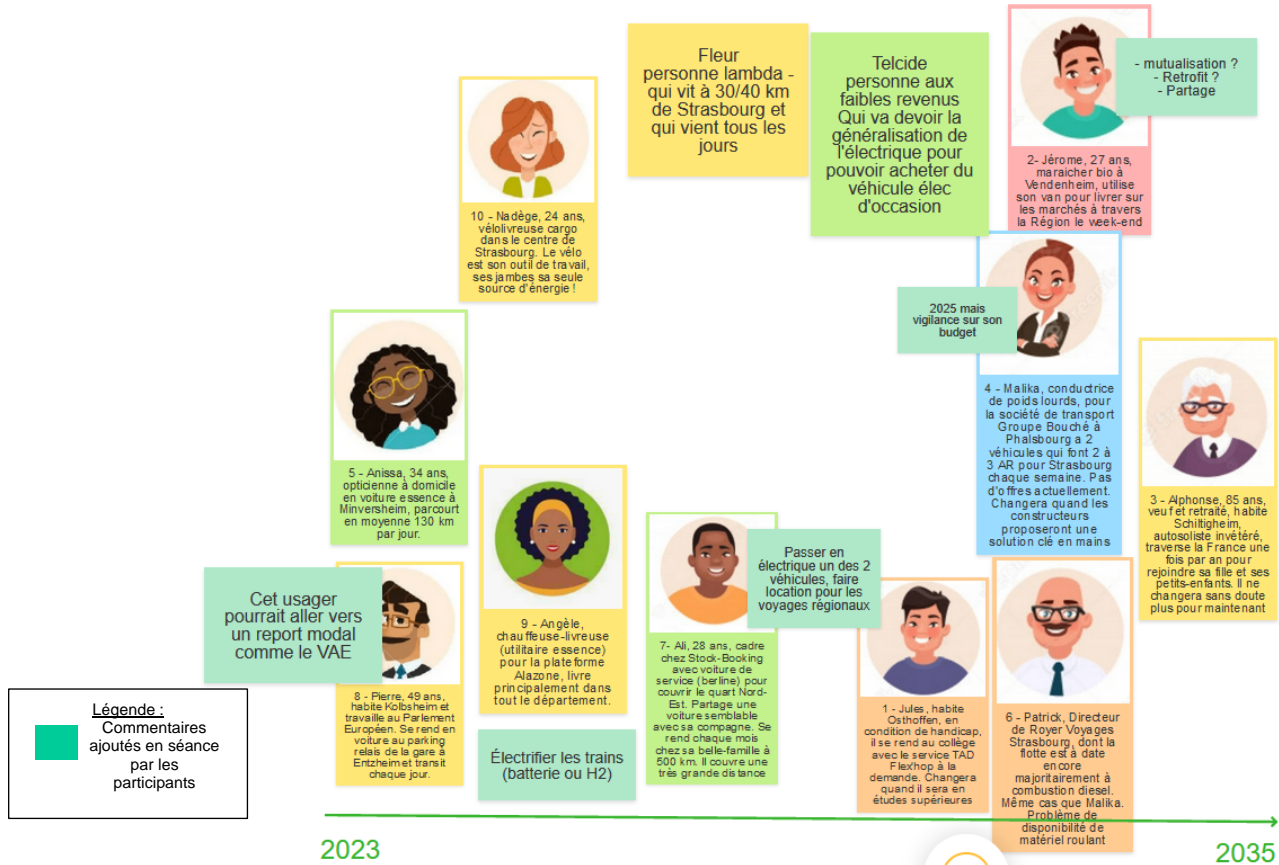


Figure 12 - Extrait des résultats agrégés à la question "Quel véhicule sera électrique demain ?" – Atelier multi énergie du 07/11/2022

Dans cet exercice, les participants ont positionné 10 profils d'utilisateurs selon leur potentiel de passage à la mobilité électrique entre 2023 et 2035. Les participants estiment que tous les profils proposés présentent une capacité à court ou long terme de passer sur cette motorisation. Toutefois, certains profils pourraient se convertir sous certaines conditions ou limites :

- Dès la parution d'une offre véhicule adaptée (en gamme et en coût) :

Les profils tels que les transporteurs de marchandises (cas 4) et de voyageurs (cas 6), les conducteurs occasionnels (cas 3) et les artisans avec des besoins de capacité d'emport (cas 2) sont positionnés à un horizon de 10 ans, dans l'attente d'offres véhicules adaptées à un coût d'acquisition adapté.

Pour des profils utilisant des véhicules aménagés (cas 2), le groupe de travail s'interroge sur l'opportunité d'une mutualisation d'achat avec d'autres acteurs du secteur pour obtenir de meilleurs tarifs.

Le groupe de travail a ajouté les ménages à bas revenus qui pourraient bénéficier du développement du marché du véhicule électrique d'occasion.

- Un changement dans les pratiques - le report modal :

Pour les courts trajets réguliers de rabattement (cas 8), ou les longues distances occasionnelles (cas 3), le groupe de travail estime qu'au lieu de changer de véhicules, ces profils d'utilisateurs décideront d'un report modal.

- Une évolution des véhicules existants paretrofit :

Les véhicules suivants pourraient montrer un intérêt pour la mobilité électrique grâce au retrofit :

- les véhicules de collection ou les Young Timer (pré-collection)
- les véhicules aménagés ou spéciaux (cas 2)

À court terme, le groupe de travail positionne, comme cible de la mobilité électrique :

- les déplacements professionnels (cas 5, 10 et 9)
- les trajets motorisés réguliers de plus de 30 km (cas ajouté en jaune),
- les trains (cas ajouté et non traité dans le cadre du SDMD),
- le second véhicule des ménages multi motorisés (cas 7).

La conversion vers le véhicule hybride rechargeable n'a pas été abordée par le groupe de travail.

THÉMATIQUE 2 : POUR CHAQUE VEHICULE/USAGE, QUELLE EST LA PROPORTION DE
CONVERSION VERS L'ELECTRIQUE ?

Les réponses des participants sont à horizon 2025.

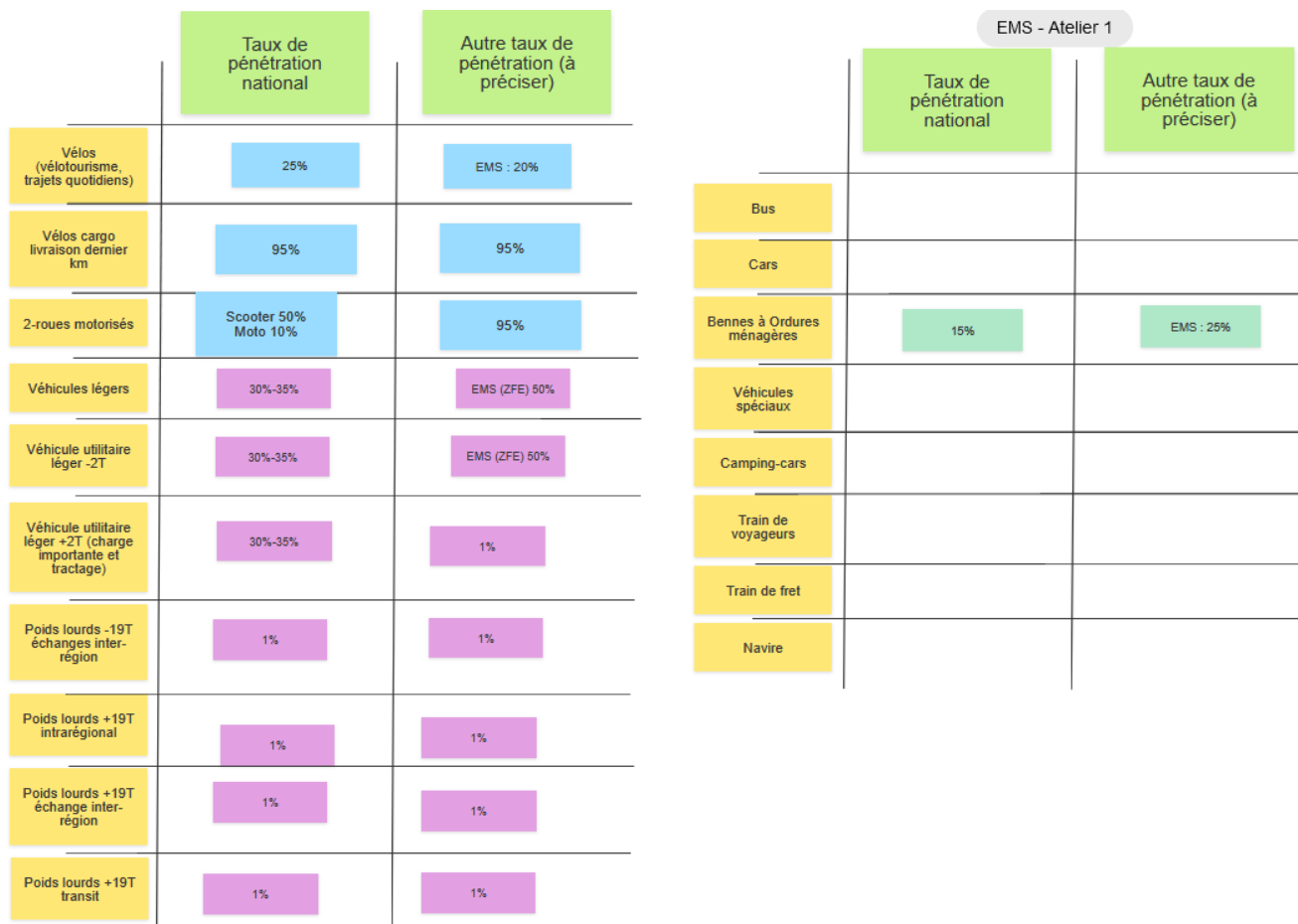


Figure 13 - Extrait des résultats agrégés à la question "Quelle est la proportion de conversion vers l'électrique ?" – Atelier mult énergie du 07/11/2022

Le groupe de travail a indiqué une estimation du taux de conversion vers la mobilité électrique pour chaque profil. Le groupe a raisonné à la fois sur son estimation d'un taux de conversion qui pourrait s'appliquer à toute la France, puis un taux plus spécifique à l'EMS.

Par ordre décroissant, sur le territoire de l'EMS, les taux de pénétration identifiés à 2025 pour chaque profil sont les suivants :

- 95% pour les vélos cargos et les 2 roues motorisées,
- 50% pour les véhicules légers et les véhicules utilitaires de – de 2 tonnes,
- 25% pour les bennes à ordures ménagères,
- 20% pour les vélos,
- 1% pour les véhicules utilitaires de + de 2 tonnes et les poids lourds.

À noter : dans le scénario proposé, les taux proposés en atelier ont été retravaillés au regard des taux actuels de véhicules convertis dans l'EMS, des taux antérieurs de conversion de véhicules et par une analyse croisée d'autres projections.

THÉMATIQUE 3 : QUELS SONT LES FACTEURS D'INFLUENCE LOCAUX ?

La conversion des usagers vers la mobilité électrique et le déploiement d'infrastructures de recharge dépendent de nombreux facteurs. Cette influence peut freiner ou accélérer la transition. Le présent exercice a consisté en l'expression de tous ces facteurs d'influence.

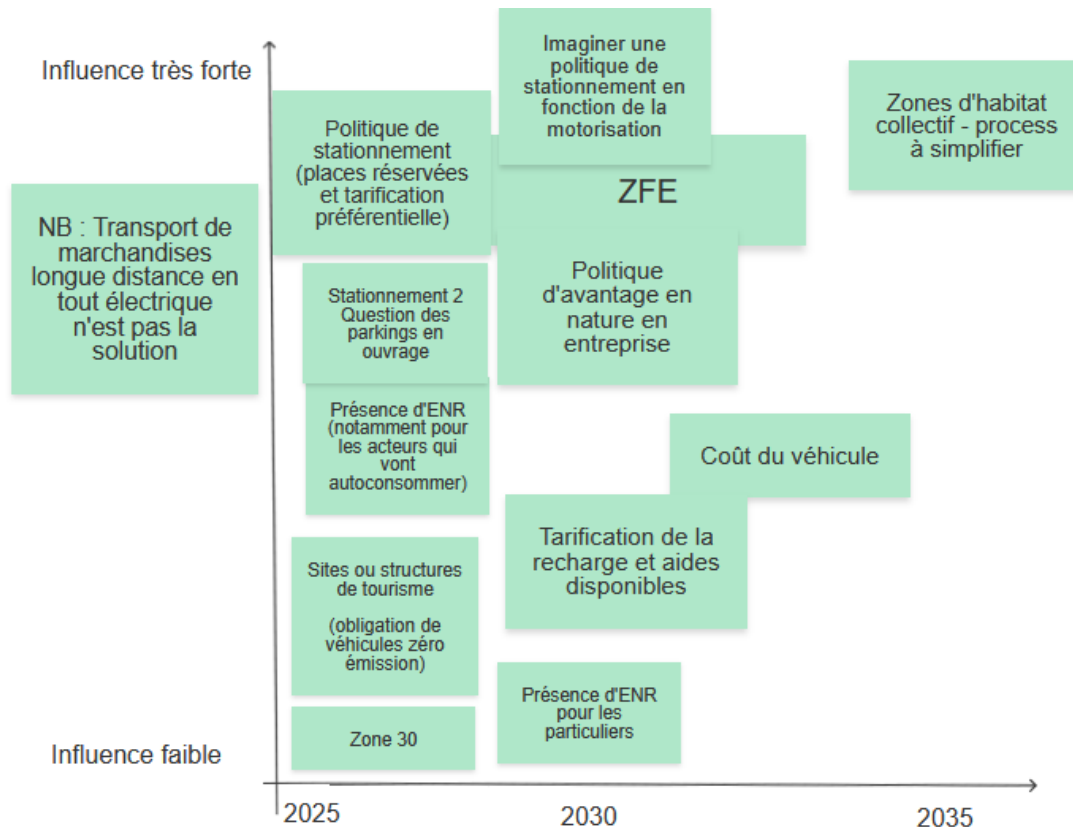


Figure 14 - Extrait des résultats agrégés à la question "Mobilité électrique - Quels sont les facteurs d'influence locaux ?" – Atelier multi-énergie du 07/11/2022

Les facteurs à forte influence qui ressortent à court et moyen termes sont :

- La mise en œuvre de politiques de stationnement (avec des places réservées, en fonction de la motorisation, avec une tarification préférentielle, etc.) ;

Concernant le sujet du stationnement, le groupe de travail s'interroge sur les obligations de déploiement et la gestion d'IRVE dans les parkings en ouvrage ;

- La zone à circulation restreinte (ZFE) ;

À plus long terme, la simplification du process pour l'équipement, en point de charge électrique, des stationnements dans les habitats collectifs pourra exercer une forte influence.

De manière plus modérée, l'installation d'Énergie Renouvelable (en autoconsommation ou injection) ainsi que le coût des véhicules exercent tout de même une certaine influence selon le groupe de travail.

Dans une moindre mesure, la présence de sites touristiques, les zones 30, le développement des énergies renouvelables à domicile et la tarification (avec ou sans aides) de la recharge peuvent influencer le développement de la mobilité électrique.

À noter, durant cet exercice, la pertinence du vecteur électrique pour les poids lourds est interrogée. Le Groupe de travail estime que son développement sera probablement limité par la production d'énergie électrique.

THÉMATIQUE 4 : QUELLE DUREE SOUHAITERIEZ-VOUS ALLOUER A LA RECHARGE POUR

	Moins de 10 min	Moins de 30 min	Moins de 2 heures	Moins d'une demi-journée	Moins d'une journée ou d'une nuit
Vélos (vélotourisme, trajets quotidiens)				X	
Vélos cargo livraison dernier km				X	
2-roues motorisés			X		
Véhicules légers	X				X
Véhicule utilitaire léger -2T			X		X
Véhicule utilitaire léger +2T (charge importante et traçage)	X			X	
Poids lourds -19T échanges inter-région		X			X
Poids lourds +19T intrarégional		X			X
Poids lourds +19T échange inter-région		X			X
Poids lourds +19T transit		X			X
Bus		X			X
Cars			X		
Bennes à Ordures ménagères					X
Véhicules spéciaux		X			X
Camping-cars		X			X
Train de voyageurs			X		
Train de fret					X
Navire				X	

Figure 15 - Extrait des résultats agrégés à la question "Mobilité électrique - Quelle durée souhaiteriez-vous allouer à la recharge électrique ?" – Atelier multi-énergie du 07/11/2022

CHAQUE VEHICULE/USAGE ?

Le sujet du temps de recharge est souvent questionné. Dans cet exercice, le groupe de travail a indiqué pour chaque type de véhicules, la fourchette de temps qui pourrait être acceptable.

Il ressort, pour la plupart des véhicules, la complémentarité entre la charge rapide et la charge lente pour répondre à 2 utilisations très différentes des infrastructures de recharge. Un besoin de charge rapide à très rapide d'un côté, arrêts de courte durée (compléments de charge par opportunité ou pour éviter de modifier l'organisation des déplacements en journée) et de l'autre une capacité de se recharger sur de longues périodes de stationnement (de l'ordre de la journée ou nuit) – répondre aux besoins réguliers, à un tarif moins élevé qu'en charge rapide

La demande en recharge rapide (inférieure à 10 min) est plébiscitée pour des Véhicules Utilitaires Légers de plus de 2 tonnes et pour des Véhicules Légers.

L'usage de la recharge est plus homogène pour :

Les vélos et vélos-cargos avec une charge possible sur une demi-journée,

Les 2 roues motorisées en moins de 2h

Les cars en moins de 2h

Les trains de voyageurs en moins de 2h et les trains de fret en un demi-jour,

Les navires en une demi-journée

Conclusion de l'atelier – mobilité électrique :

- De nombreux usages peuvent passer dès à présent en version électrique ;
- Pour une grande part de véhicules, le groupe de travail a fait émerger un besoin d'infrastructures pour réaliser de la charge lente (d'un demi-jour) et de la charge rapide (30 min) pour une même typologie de véhicules.
- Le développement pour les poids lourds sera certainement limité par la production d'énergie électrique, et interroge sur la pertinence du vecteur électrique pour cet usage.

➔ Travail mené sur les mobilités GNV

THÉMATIQUE 1 : QUEL VEHICULE SERA GNV DEMAIN ?

Comme pour la mobilité électrique, les participants avaient 10 profils d'usagers à positionner selon leur pertinence de conversion vers la mobilité GNV.

Seuls 3 des 10 profils proposés ont été positionnés par les participants, tous 3 étant des profils d'usagers de véhicules professionnels (cas 5, 10 et 9). Les participants ont principalement exprimé un scepticisme concernant le développement du GNV modéré par la possibilité d'un développement d'une filière locale de production de GNV par énergie renouvelable.

Plusieurs freins au développement du GNV ont été exprimés :

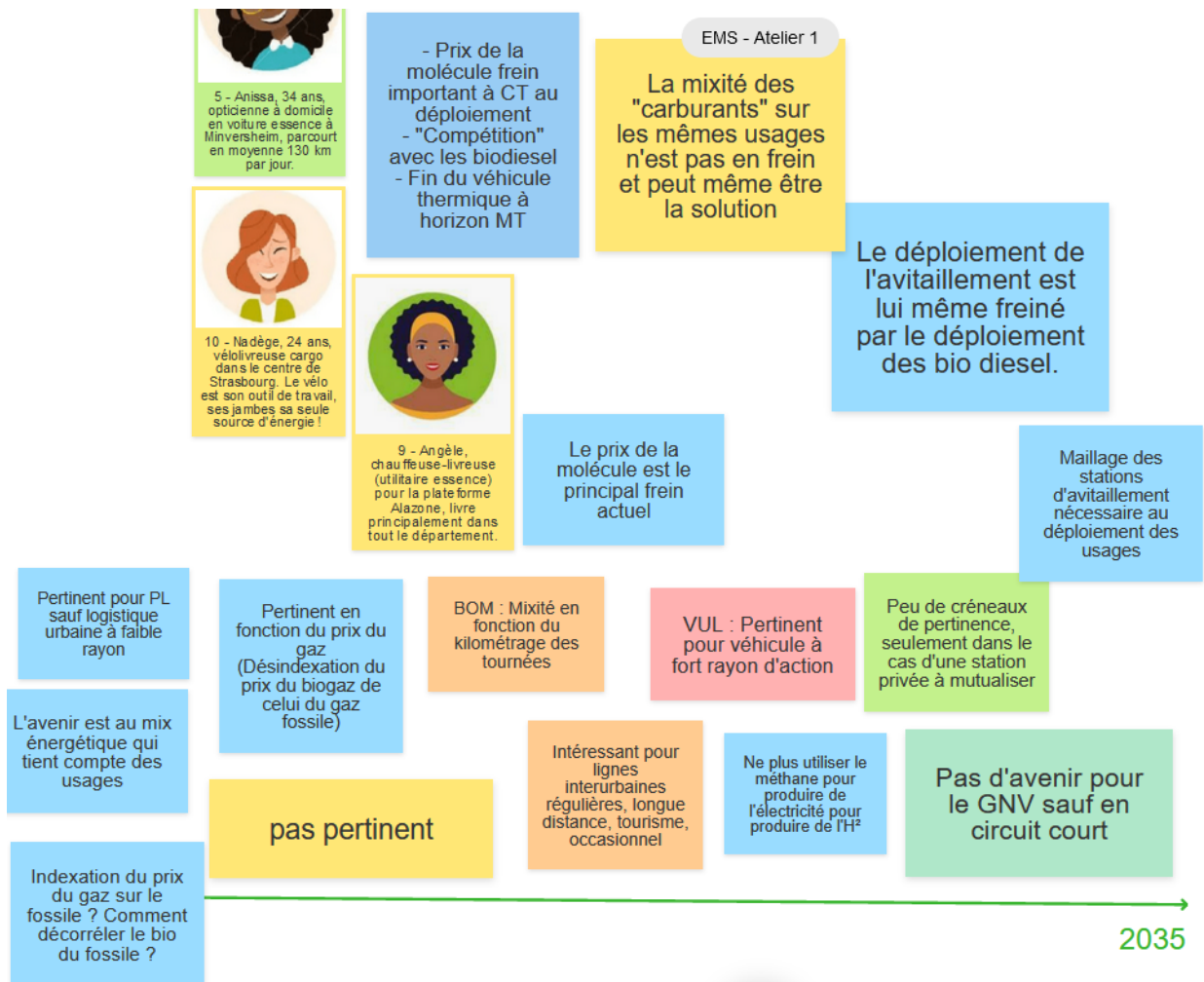


Figure 16 - Extrait des résultats agrégés à la question "Quel véhicule sera GNV demain ?" – Atelier multi-énergie du 07/11/2022

- Le prix de la molécule de méthane, avec une proposition de désindexer le prix du biogaz de celui du gaz fossile ;
- L'origine fossile du GNV, il est souhaité un usage de bioGNV et d'avoir une filière de production de ce BioGNV locale pour en faire un circuit court ;
- Un trop faible maillage des stations avec une idée soumise de développement de stations privées mutualisées

- La concurrence liée aux biocarburants a été exprimée, mais contrebalancée par l'expression d'une nécessité de mix énergétique pour le développement des mobilités alternatives.

THÉMATIQUE 2 : POUR CHAQUE VEHICULE/USAGE, QUELLE EST LA PROPORTION DE CONVERSION VERS LE GNV ?

Les réponses des participants sont à horizon 2025-2030.

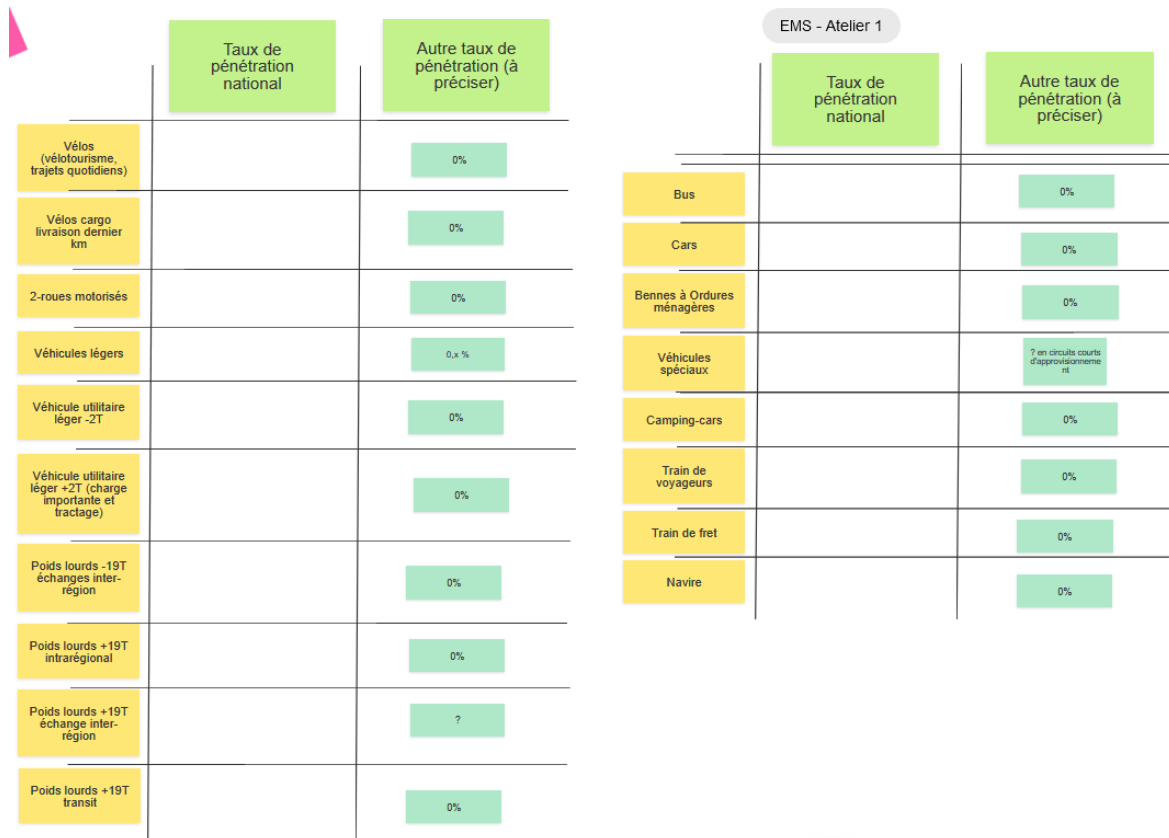


Figure 17 - Extrait des résultats agrégés à la question "Quelle est la proportion de conversion vers le GNV ?" – Atelier multi-énergie du 07/11/2022

Les participants ont quantifié leur scepticisme concernant la mobilité GNV et n'ont associé un développement à cette mobilité que pour quelques véhicules légers et éventuellement des poids lourds en inter région et des véhicules spéciaux avec le développement d'une filière d'approvisionnement en circuit court.

Au regard des réflexions précédentes, les questions des facteurs d'influence de développement de station GNV et de temps de détours pour s'avitailer n'ont pas été traitées en séance.

Conclusion de l'atelier – mobilités GNV : les participants sont sceptiques sur l'avenir du GNV, sauf sous certaines conditions comme en circuits courts d'approvisionnement (biométhane en production locale).

Le scepticisme concernant la mobilité GNV exprimé en atelier est récent. Il n'était pas ressorti des synthèses des études de la ZFE-m, ni du scénario « AME 2021 » de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie », ni des autres schémas directeurs que setec a mené entre 2019 et 2021. Lors de l'échange avec R-GDS en septembre dernier, le développement de cette mobilité avait été présenté comme « ayant tous les voyants au vert. Le foncier est disponible, le réseau de gaz est bien développé, la proximité des axes importants est validée, les clients à proximité sont identifiés. Cependant, des problématiques externes empêchent l'implantation de nouvelles stations. La composante d'acceptabilité projet doit être intégrée dans les études. ». Des locaux ont donc des attentes vis-à-vis de cette mobilité dont il faudra aussi tenir compte dans les projections.

Ce récent scepticisme est partagé à une plus grande échelle que l'Eurométropole, car il est lié à plusieurs phénomènes internationaux :

- la crise énergétique qui amenuise l'argument de la rentabilité de cette filière,
- la crise COVID qui a retardé le déploiement d'infrastructures d'avitaillement et des mutations de flottes,
- la réduction de l'offre des constructeurs automobiles pour cette filière (sauf pour les autobus) qui est à la fois une cause et une conséquence,
- la mise en valeur (communications, aides financières, obligations réglementaires d'équipements du territoire) par l'état d'autres motorisations, tout particulièrement la motorisation électrique sur batterie ou avec prolongateur d'autonomie par hydrogène.

➔ Travail mené sur les mobilités hydrogènes

THEMATIQUE 1 : QUEL VEHICULE SERA HYDROGENE DEMAIN ?

Concernant la mobilité hydrogène, le groupe de travail a développé 2 visions différentes.

Pour un sous-groupe, tous les usages sont susceptibles de se convertir à l'hydrogène d'ici une dizaine d'années.

Le second sous-groupe a une approche plus progressive avec une conversion possible prochainement pour le poids lourd et le bus, pour le véhicule léger à moyen terme selon le prix de l'avitaillement. De plus, il estime que les cas d'usages suivants ne se convertiront pas à l'hydrogène :

- Cas 7- Ali, 28 ans, cadre chez Stock-Booking avec voiture de service (berline) pour couvrir le quart Nord-Est. Partage une voiture semblable avec sa compagne. Se rend chaque mois chez sa belle-famille à 500 km.
- Cas 2- Jérôme, 27 ans, maraicher bio à Vendenheim, utilise son van pour livrer sur les marchés à travers la Région le week-end.
- Cas 3 - Alphonse, 85 ans, veuf et retraité, habite Schiltigheim, autosoliste invétéré, traverse la France une fois par an pour rejoindre sa fille et ses petits-enfants.
- Cas 10 - Nadège, 24 ans, vélocivreuse cargo dans le centre de Strasbourg. Le vélo est son outil de travail, ses jambes sa seule source d'énergie !

Une vue d'ensemble des réponses est disponible ci-dessous :

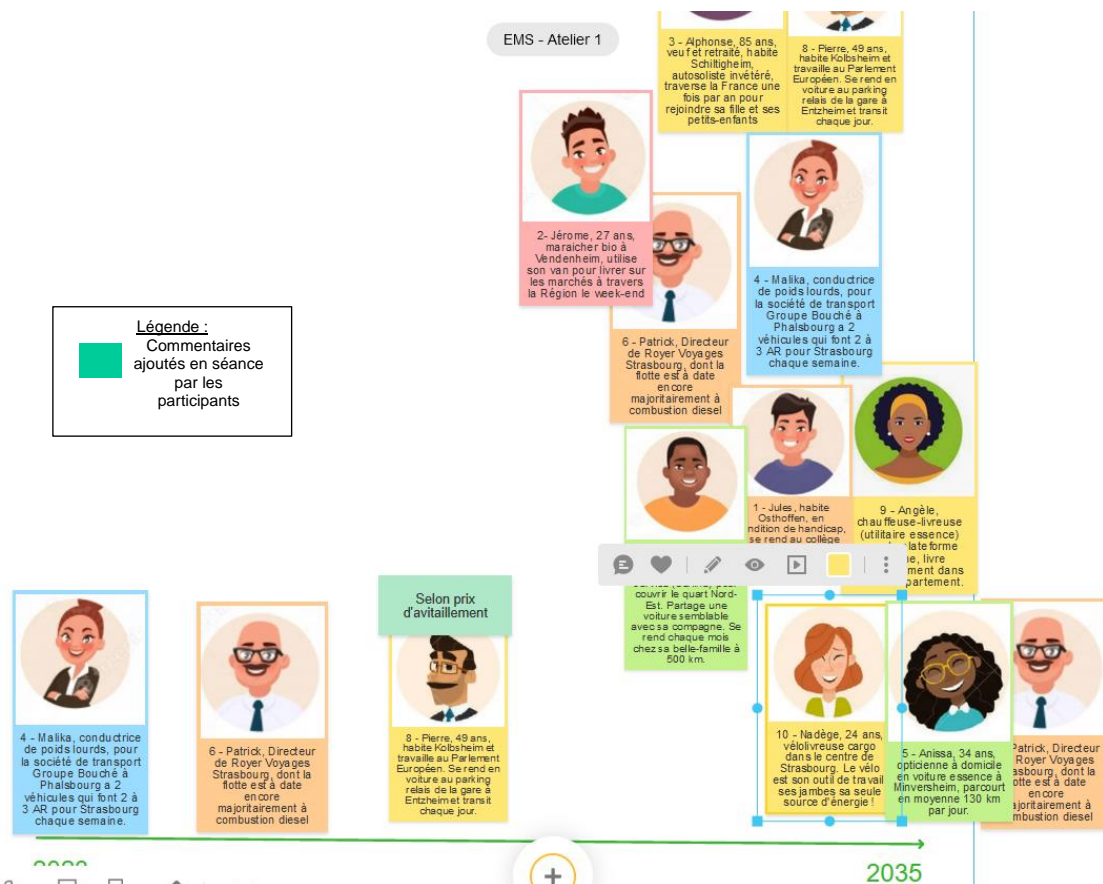


Figure 18 - Extrait des résultats agrégés à la question "Quel véhicule sera Hydrogène demain ?" – Atelier multi-énergie du 07/11/2022

THEMATIQUE 2 : POUR CHAQUE VEHICULE/USAGE, QUELLE EST LA PROPORTION DE
CONVERSION VERS L'HYDROGENE ?

Les réponses des participants sont à horizon 2025-2030. Le premier sous-groupe a peu répondu à cette question. Les deux sous-groupes ont indiqué ne pas imaginer un développement au-delà de quelques véhicules en 2025, par manque d'offres véhicules. L'agrégation des réflexions de l'ensemble du groupe de travail porte sur un horizon à moyen terme compris entre 2025 et

	Taux de pénétration national	Autre taux de pénétration (à préciser)		Taux de pénétration national	Autre taux de pénétration (à préciser)
Vélos (vélotourisme, trajets quotidiens)		0%			
Vélos cargo livraison dernier km		0%	Bus		cf CTS
2-roues motorisés		0%	Cars		
Véhicules légers		1%	Bennes à Ordures ménagères		
Véhicule utilitaire léger -2T		1%	Véhicules spéciaux		
Véhicule utilitaire léger +2T (charge importante et tractage)		1%	Camping-cars		
Poids lourds -19T échanges inter-région	0,01%		Train de voyageurs		
Poids lourds +19T intrarégional	0,01%		Train de fret		
Poids lourds +19T échange inter-région	0,01%		Navire		
Poids lourds +19T transit		0,5%			

Figure 19 - Extrait des résultats agrégés à la question "Quelle est la proportion de conversion vers l'hydrogène ?" – Atelier multi énergie du 07/11/2022

2030.

Par ordre décroissant, sur le territoire de l'EMS, les taux de pénétration pour chaque profil sont les suivants :

- 1% pour les véhicules légers et les véhicules utilitaires,
- 0,5% pour les poids lourds de transit,
- 0,01% pour les poids lourds (hors transit),

La CTS n'était pas présente à l'atelier, les participants préconisent de les interroger pour identifier s'il y a un souhait de recourir à des bus hydrogène.

Hors atelier : La CTS dans ses réponses au questionnaire indiquait avoir réalisé des tests de bus hydrogène et que le manque d'infrastructures sur le territoire est un frein au développement de cette mobilité.

THÉMATIQUE 3 : QUELS SONT LES FACTEURS D'INFLUENCE LOCAUX ?

Cet exercice n'a pu être traité en séance.

THEMATIQUE 4 : QUEL DETOUR ACCEPTERIEZ-VOUS DE REALISER POUR VOUS AVITAILLER ?

	Moins de 5 min	Moins de 10 min	Moins de 15 min	Moins de 30 min	Au-delà
Vélos (vélotourisme, trajets quotidiens)	NA				
Vélos cargo livraison dernier km	NA				
2-roues motorisés	NA				
Véhicules légers	Pour des taxis				
Véhicule utilitaire léger +2T		Dans 5 ans	X		
Véhicule utilitaire léger +2T (charge importante et tractage)			X		
Poids lourds +19T échanges inter-région			X		
Poids lourds +19T intrarégional			X		
Poids lourds +19T échange inter-région			X		
Poids lourds +19T transit					X
Bus	X				
Cars	X				
Benches à Ordures ménagères				X	
Véhicules spéciaux		X			
Camping-cars		X			
Train de voyageurs	NA				
Train de fret	NA				
Navire	NA				

Figure 20 - Extrait des résultats agrégés à la question "Mobilité hydrogène – Quel détour accepteriez-vous réaliser pour vous avitailler en hydrogène ?" – Atelier multi-énergie du 07/11/2022

Pour les profils d'utilisateurs cibles d'une conversion vers la mobilité hydrogène, les détours acceptables varient entre :

- Moins de 5 min pour les véhicules de transport de voyageurs : taxis, bus et cars,
- moins de 10 min pour les véhicules spéciaux, dont les camping-cars,

- Moins de 15 min pour les véhicules utilitaires et les poids lourds (hors transit), avec une réduction à horizon 2030 à 10 min pour les VUL.
- Moins de 30 min pour les BOM,
- Au-delà de 30 min pour les poids lourds en transit.

À noter : le modèle économique des premières stations Hydrogène qui sont actuellement en projet est basé sur des collaborations avec des flottes pré identifiées. Cette collaboration engage souvent les gestionnaires de flottes sur un minimum de consommation dans une station et les fournisseurs d'hydrogène à un prix de vente. Ce mode de fonctionnement peut impacter la notion de détour et explique notamment l'indication de réduction du temps acceptable par les VUL à horizon 2030.

Conclusions de l'atelier – mobilité hydrogène : le manque d'offre véhicule et de station freine son développement sur le territoire. Cette mobilité devrait donc se développer sur un horizon plus éloigné que les autres mobilités alternatives (entre 2025 et 2030) et en se limitant à certains usages. L'élargissement des usages cibles n'est projeté qu'à long terme.

→ Travail mené sur les mobilités biocarburants

THEMATIQUE 1 : QUEL VEHICULE SERA BIOCARBURANTS DEMAIN ?

Dans cet exercice, les participants ont positionné 10 profils d'usagers selon leur potentiel de passage à la mobilité biocarburants entre 2023 et 2035

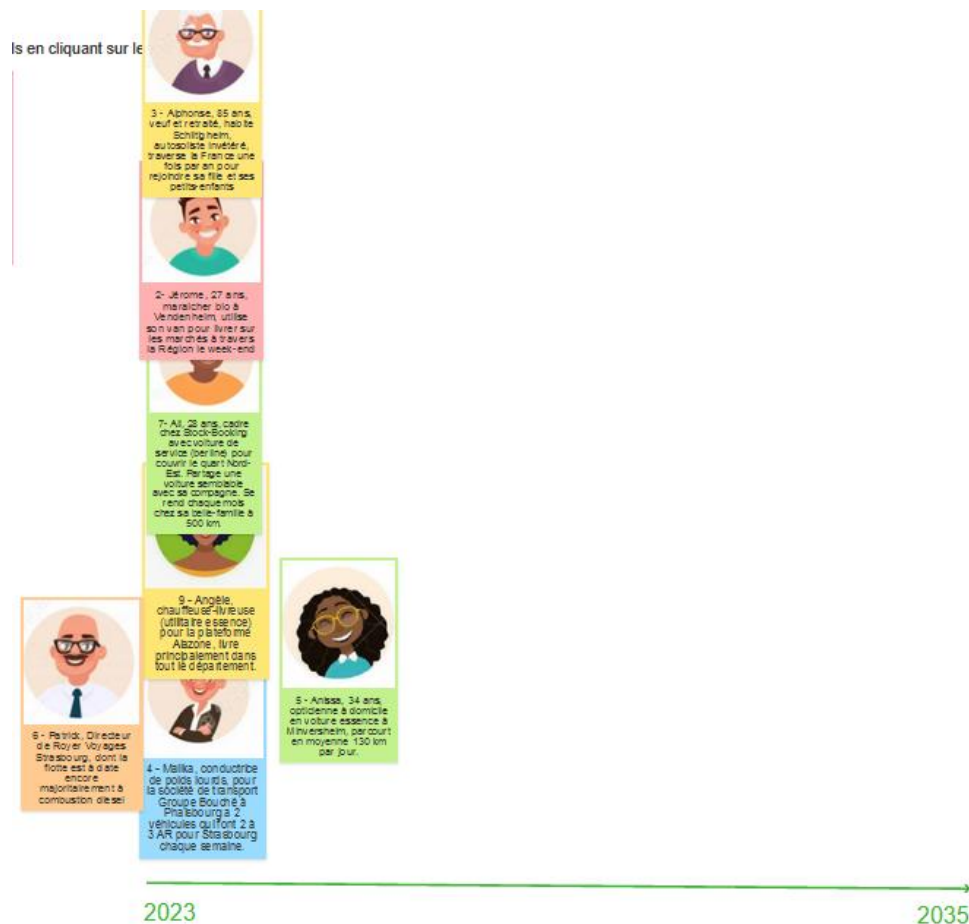


Figure 21 - Extrait des résultats agrégés à la question "Quel véhicule sera Biocarburants demain ?" – Atelier multi-énergie du 07/11/2022

La conversion vers les biocarburants semble pertinente dès aujourd'hui pour la majorité des usages sauf pour :

- Les véhicules aménagés avec des distances parcourues non régulières (Cas 1 - Jules, habitant Osthoffen, en condition de handicap, il se rend au collège avec le service TAD Flex'hop à la demande) ;
- Les vélos (Cas 10 - Nadège, 24 ans, vélocarreuse cargo dans le centre de Strasbourg. Le vélo est son outil de travail, ses jambes sa seule source d'énergie.) ;
- Les VL avec de courts trajets réguliers (Cas 8 - Pierre, 49 ans, habitant Kolbsheim et travaille au Parlement Européen. Se rend en voiture au parking relais de la gare à Entzheim et transite chaque jour).

L'offre constructeur pour des véhicules aménagés et des vélos cargo en biocarburant est inexistante. L'argument majeur de l'utilisation du biocarburant est le prix du carburant, les véhicules légers effectuant peu de kilomètres ne sont pas séduits par cette motorisation.

THÉMATIQUE 2 : POUR CHAQUE VEHICULE/USAGE, QUELLE EST LA PROPORTION DE CONVERSION VERS LES BIOCARBURANTS ?

Cet exercice n'a pu être traité en séance.

THÉMATIQUE 3 : QUELS SONT LES FACTEURS D'INFLUENCE LOCAUX ?

La conversion des usagers vers la mobilité biocarburants et le déploiement d'infrastructures d'avitaillement dépendent de nombreux facteurs. Cette influence peut freiner ou accélérer la transition. Le présent exercice a consisté en l'expression de tous ces facteurs d'influence.

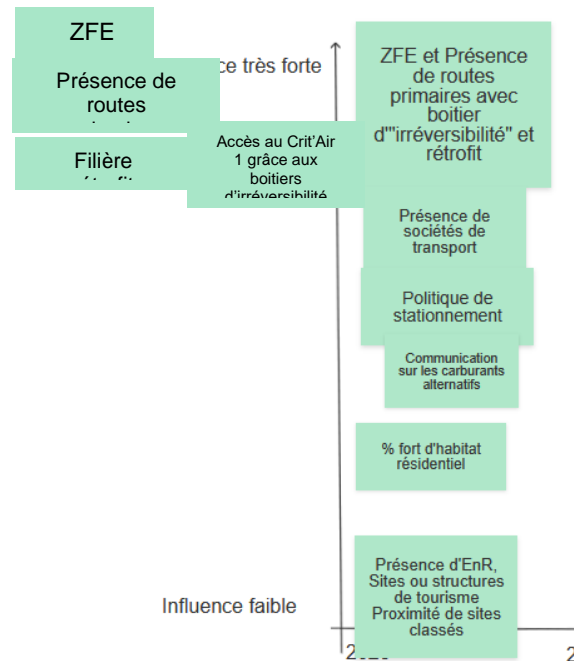


Figure 22 - Extrait des résultats agrégés à la question "Mobilité Biocarburants – Quels sont les facteurs d'influence locaux ?" – Atelier multi-énergie du 07/11/2022

Les facteurs à forte influence qui ressortent sont :

- La zone à circulation restreinte (ZFE),
- La présence de routes primaires,
- Le passage des véhicules B100 non réversibles en Crit'Air 1,
- Le développement du rétrofit,
- La présence de sociétés de transport,
- La politique de stationnement,
- La communication sur les carburants alternatifs.

Dans une moindre mesure, les zones d'habitat collectif, la présence de production locale d'énergie renouvelable, de sites touristiques, la proximité de sites classés peuvent influencer le développement de la mobilité biocarburants.

THEMATIQUE 4 : QUEL DETOUR ACCEPTERIEZ-VOUS DE REALISER POUR VOUS AVITAILLER ?

Cet exercice n'a pu être traité en séance.

Conclusion de l'atelier – mobilité biocarburant : Cette mobilité est disponible pour plusieurs usages dès maintenant. Pour une partie des véhicules, elle permet, sous réserve de quelques

modifications, de conserver son véhicule et de le rendre acceptable à long terme dans les ZFE-m.

3 — Annexes du volet 3

3.1 Tableau de suivi des objectifs à horizon opérationnel du SDIRVE

insee	nom Commune	Code IRIS	Libellé IRIS	Pdc existants (mi-septembre 2022)				Estimation de l'offre ouverte au public indépendamment du SDIRVE à horizon 2025 en lien avec réglementation parking	Estimation parc VP - Horizon 2025		Indicateurs d'usage (source Engie et Tesla)			Objectifs opérationnels - Horizon 2025 Pdc à déployer					Estimation besoin de raccordement électrique	Total objectifs horizon 2025		
				≤ 7,4 kVA	> 7,4 kVA et ≤ 22 kVA	>22kVA et <150 kVA	≥ 150 kVA		Véhicules électriques	Véhicules hybrides rechargeables	nombre moyen de sessions de recharge quotidiennes	durée moyenne des sessions de recharge réussies (min)	Taux de disponibilité moyen	≤ 7,4 kVA	> 7,4 kVA et ≤ 22 kVA	>22kVA et <150 kVA	≥ 150 kVA	Total			Total de Pdc existants et pdc à déployer	
67001	Achenheim	67001		0	2	0	0	8	72	20	0,65	95,38	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	2
67043	Bischheim	67043		0	11	1	0	35	408	112	1,06	56,60	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	12
67049	Blaesheim	67049		0	2	0	0	6	36	10	0,46	173,67	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	2
67065	Breuschwickersheim	67065		0	0	0	0	1	34	9	0,00	0,00	0,00	0	2	0	0	2	0	0	44 kVA	2
67118	Eckbolsheim	67118		0	10	0	0	201	172	47	0,51	203,68	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	10
67119	Eckwersheim	67119		0	0	0	0	5	39	11	0,00	0,00	0,00	1	0	0	0	1	0	0	7 kVA	1
67124	Entzheim	67124		4	5	2	0	137	87	24	7,39	79,86	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	11
67131	Eschau	67131		0	6	0	0	44	145	40	0,23	80,30	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	6
67137	Fegersheim	67137		0	0	2	0	32	146	40	1,04	335,91	0,00	1	0	0	0	1	0	0	7 kVA	3
67152	Geispolsheim	67152		1	9	1	2	141	200	55	2,11	58,55	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	13
67182	Hangenbieten	67182		0	0	0	0	0	56	16	1,00	9,78	0,00	0	1	1	0	2	0	0	46 kVA	2
67204	Hoenheim	67204		0	10	2	0	44	264	72	1,53	72,21	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	12
67212	Holtzheim	67212		0	1	2	0	1	92	25	1,46	116,54	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	3
67218	Illkirch-Grattenstade	67218		0	15	1	8	216	598	164	28,92	33,87	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	24
67247	Kolbsheim	67247		0	2	0	0	0	26	7	1,19	137,25	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	2
67256	Lampertheim	67256		0	2	0	0	39	90	25	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	2
67267	Lingolsheim	67267		0	4	0	0	26	414	114	0,35	79,04	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	4
67268	Lipsheim	67268		2	2	0	0	0	67	18	0,35	31,00	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	4
67296	Mittelhausbergen	67296		0	0	0	0	0	53	14	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	0	0	46 kVA	2
67309	Mundolsheim	67309		0	6	0	0	160	137	38	49,84	34,50	97,59	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	6
67326	Niederhausbergen	67326		0	2	0	0	6	45	12	1,39	204,65	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	2
67343	Oberhausbergen	67343		0	4	0	0	37	127	35	1,26	83,17	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	4
67350	Oberschaeffolsheim	67350		0	3	0	0	9	63	17	0,31	152,43	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	3
67363	Osthoffen	67363		0	2	0	0	0	21	6	0,39	132,74	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	2
67365	Ostwald	67365		0	10	2	0	87	273	75	3,37	109,61	99,47	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	20
67378	Plobsheim	67378		0	6	0	0	24	110	30	0,23	137,97	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	6
67389	Reichstett	67389		7	13	0	0	14	119	33	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	20
67447	Schiltigheim	67447		6	40	6	2	134	599	165	2,15	70,07	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	54
67471	Souffelweyersheim	67471		0	22	2	0	21	216	59	0,00	30,01	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	24
67506	Vendenheim	67506		0	7	0	0	67	160	44	0,84	118,69	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	7
67519	La Wantzenau	67519		2	10	0	0	23	157	43	0,00	84,59	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	12
67551	Wolfisheim	67551		0	2	0	2	1	100	28	3,03	22,56	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	4
67482	Strasbourg	674820101	Mairie Nord	0	10	0	0	20	34	9	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	10
67482	Strasbourg	674820102	Mairie Sud	0	0	0	0	0	38	11	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	0	0	46 kVA	2
67482	Strasbourg	674820201	Petite France Nord-Est	8	2	0	0	15	20	6	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	10
67482	Strasbourg	674820202	Petite France Nord-Ouest	0	0	0	0	4	19	5	0,00	0,00	0,00	1	0	0	0	1	0	0	7 kVA	1
67482	Strasbourg	674820203	Petite France Centre	0	0	0	0	12	28	8	0,00	0,00	0,00	1	0	0	0	1	0	0	7 kVA	1
67482	Strasbourg	674820204	Petite France Sud	0	5	0	0	62	25	7	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	5
67482	Strasbourg	674820301	Gare Sud-Ouest	0	0	0	0	0	36	10	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	0	0	46 kVA	2
67482	Strasbourg	674820302	Gare Sud-Est	0	6	1	0	0	39	11	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	7
67482	Strasbourg	674820303	Gare Nord-Ouest	0	1	0	0	70	25	7	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	1
67482	Strasbourg	674820304	Gare Centre	0	0	0	0	0	28	8	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	0	0	46 kVA	2
67482	Strasbourg	674820305	Gare Nord-Est	6	0	0	0	76	28	8	0,00	0,00	0,00	2	0	0	0	2	0	0	14 kVA	8
67482	Strasbourg	674820401	Poncaré Ouest	0	0	0	0	0	54	15	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	0	0	46 kVA	2
67482	Strasbourg	674820402	Poncaré Est	0	0	0	0	0	35	10	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	0	0	46 kVA	2
67482	Strasbourg	674820501	Habie Nord	1	0	0	0	22	5	1	951,00	107,59	0,00	1	0	0	0	1	0	0	7 kVA	2
67482	Strasbourg	674820502	Habie Sud-Est	0	4	0	0	0	48	13	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	4
67482	Strasbourg	674820503	Habie Sud-Ouest	0	3	0	0	0	35	10	13,02	193,66	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	3
67482	Strasbourg	674820601	Contades Sud	7	2	0	0	0	59	16	4,75	109,79	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	9
67482	Strasbourg	674820602	Contades Centre	0	0	0	0	0	67	18	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	0	0	46 kVA	2
67482	Strasbourg	674820603	Contades Nord	0	4	0	0	52	26	7	0,74	133,49	0,00	0	0	0	0	0	0	0	0 kVA	4
67482	Strasbourg	674820701	Orangerie Est	0	0	4	0	3	91	25	0,00	0,00	0,00	1	0	0	0	1	0	0	7 kVA	5
67482	Strasbourg	674820702	Orangerie Ouest	0	0	2	0	0	45	12	4,29	126,74	0,00	0	1	1	0	2	0	0	46 kVA	4
67482	Strasbourg	674820801	Font Noire Est	0	0	0	0	0	43	12	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	0	0	46 kVA	2
67482	Strasbourg	674820802	Font Noire Centre	0	0	0	0	0	33	9	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	0	0	46 kVA	2
67482	Strasbourg	674820803	Font Noire Ouest	0	0	0	0	0	32	9	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	0	0	46 kVA	2

insee	nom Commune	Code IRIS	Libellé IRIS	Pdc existants (mi-septembre 2022)				Estimation de l'offre ouverte au public indépendamment du SDIRVE à horizon 2025 en lien avec réglementation parking	Estimation parc VP - Horizon 2025		Indicateurs d'usage (source Engie et Tesla)			Objectifs opérationnels - Horizon 2025 Pdc à déployer					Estimation besoin de puissance de raccordement électrique	Total de Pdc existants et pdc à déployer	
				≤ 7,4 kVA	> 7,4 kVA et ≤ 22 kVA	>22kVA et <150 kVA	≥ 150 kVA		Véhicules électriques	Véhicules hybrides rechargeables	nombre moyen de sessions de recharge quotidiennes	durée moyenne des sessions de recharge réussies (min)	Taux de disponibilité moyen	≤ 7,4 kVA	> 7,4 kVA et ≤ 22 kVA	>22kVA et <150 kVA	≥ 150 kVA	Total			
67482	Strasbourg	674820904	Forêt Noire Sud	0	0	0	0	0	42	12	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674820901	Vauban Sud	0	0	0	0	0	24	7	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674820902	Vauban Est	0	0	0	0	0	34	9	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674820903	Vauban Ouest	0	0	0	0	0	40	11	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674821001	Eplanade Sud-Est	0	0	1	0	0	55	15	3,57	157,03	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	3	
67482	Strasbourg	674821002	Eplanade Sud-Ouest	0	0	0	0	0	14	34	9	0,00	0,00	0,00	1	0	0	0	1	7 kVA	1
67482	Strasbourg	674821004	Eplanade Nord-Est	0	0	0	0	0	49	14	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674821005	Eplanade Nord-Ouest	0	0	0	0	0	34	39	11	0,00	0,00	0,00	1	0	0	0	1	7 kVA	1
67482	Strasbourg	674821101	Knutenau Centre-Ouest	0	4	0	0	0	24	28	8	0,00	157,62	0,00	0	0	0	0	0	0 kVA	4
67482	Strasbourg	674821102	Knutenau Centre-Est	0	2	1	0	0	40	11	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0 kVA	3	
67482	Strasbourg	674821103	Knutenau Nord-Ouest	2	0	0	0	0	13	29	8	0,00	0,00	0,00	1	0	0	0	1	7 kVA	3
67482	Strasbourg	674821104	Knutenau Nord-Est	0	2	0	0	0	37	10	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0 kVA	2	
67482	Strasbourg	674821201	Neudorf Ouest Sud-Est	0	0	0	0	0	2	33	9	0,00	0,00	0,00	1	0	0	0	1	7 kVA	1
67482	Strasbourg	674821202	Neudorf Ouest Centre-Est	0	0	0	0	0	36	10	0,00	10,20	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674821203	Neudorf Ouest Sud	0	0	0	0	0	40	11	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674821204	Neudorf Ouest Centre-Ouest	0	0	0	0	0	39	11	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674821205	Neudorf Ouest Nord-Ouest	0	0	0	0	0	3	11	3	0,00	0,00	0,00	1	0	0	0	1	7 kVA	1
67482	Strasbourg	674821206	Neudorf Ouest Centre	0	2	0	0	0	5	69	19	3,17	144,69	0,00	0	0	0	0	0	0 kVA	2
67482	Strasbourg	674821207	Neudorf Ouest Nord-Est	2	2	0	0	0	6	37	10	3,11	190,52	0,00	0	0	0	0	0	0 kVA	4
67482	Strasbourg	674821301	Elsau Centre	0	2	0	0	0	44	48	13	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0 kVA	2
67482	Strasbourg	674821302	Elsau Ouest	0	0	0	0	0	27	7	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674821303	Elsau Est	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	1	24 kVA	1
67482	Strasbourg	674821401	Montagne Verte Sud-Est	0	0	0	0	0	33	9	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674821402	Montagne Verte Sud	0	0	0	0	0	32	9	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674821403	Montagne Verte Centre-Ouest	0	1	0	0	0	73	20	2,29	111,29	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	3	
67482	Strasbourg	674821404	Montagne Verte Nord-Ouest	0	0	0	0	0	32	9	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674821405	Montagne Verte Nord-Est	0	0	0	0	0	40	11	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674821501	Koenigshoffen Est-Ouest	0	0	0	0	0	51	14	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674821502	Koenigshoffen Est-Est	5	0	0	0	0	4	54	15	0,00	0,00	0,00	1	0	0	0	1	7 kVA	6
67482	Strasbourg	674821503	Koenigshoffen Est-Sud	0	0	0	0	0	2	40	11	0,00	0,00	0,00	1	0	0	0	1	7 kVA	1
67482	Strasbourg	674821501	Koenigshoffen Ouest Centre-Ou	0	0	0	0	0	59	16	1,58	227,18	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674821603	Koenigshoffen Ouest Nord-Ouest	1	7	0	0	0	46	92	25	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0 kVA	8
67482	Strasbourg	674821604	Koenigshoffen Ouest Nord-Est	0	0	0	0	0	11	5	1	0,00	0,00	0,00	1	0	0	0	1	7 kVA	1
67482	Strasbourg	674821605	Koenigshoffen Ouest Sud	0	0	0	0	0	11	17	5	0,00	0,00	0,00	1	0	0	0	1	7 kVA	1
67482	Strasbourg	674821606	Koenigshoffen Ouest Centre-Est	0	0	1	0	0	101	28	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	3	
67482	Strasbourg	674821701	Hautepierre Ouest	0	4	0	0	0	26	32	9	1,03	53,24	0,00	0	0	0	0	0	0 kVA	4
67482	Strasbourg	674821702	Hautepierre Nord-Est	0	0	0	0	0	0	27	7	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2
67482	Strasbourg	674821703	Hautepierre Nord	0	0	0	0	0	0	37	10	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2
67482	Strasbourg	674821704	Hautepierre Sud-Est	6	4	0	0	0	16	48	13	0,81	140,69	0,00	0	0	0	0	0	0 kVA	10
67482	Strasbourg	674821705	Hautepierre Centre	0	0	0	0	0	106	32	9	0,00	0,00	0,00	1	0	0	0	1	7 kVA	1
67482	Strasbourg	674821706	Hautepierre Sud-Ouest	0	0	2	0	0	60	0	0	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0 kVA	2
67482	Strasbourg	674821801	Cronenbourg Ouest Sud	0	0	0	0	0	0	70	19	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2
67482	Strasbourg	674821802	Cronenbourg Ouest Nord-Est	0	0	0	0	0	11	25	7	0,00	0,00	0,00	2	0	0	0	2	14 kVA	2
67482	Strasbourg	674821803	Cronenbourg Ouest Nord-Ouest	0	2	2	0	0	0	8	2	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	6
67482	Strasbourg	674821804	Cronenbourg Ouest Est	0	0	0	0	0	47	13	3,69	82,21	0,00	0	0	0	0	0	0	0 kVA	0
67482	Strasbourg	674821805	Cronenbourg Ouest Ouest	0	2	1	0	0	5	39	11	0,00	0,00	0,00	1	0	0	0	1	7 kVA	4
67482	Strasbourg	674821901	Cronenbourg Est Nord-Est	0	1	0	0	0	54	2	1	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0 kVA	1
67482	Strasbourg	674821902	Cronenbourg Est Nord-Ouest	3	0	0	0	0	0	45	12	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0 kVA	3
67482	Strasbourg	674821903	Cronenbourg Est Centre-Est	0	2	0	0	0	8	42	11	0,00	0,00	0,00	1	0	0	0	1	7 kVA	3
67482	Strasbourg	674821904	Cronenbourg Est Centre-Ouest	0	0	0	0	0	4	60	16	0,52	135,06	0,00	0	0	0	0	0	0 kVA	0
67482	Strasbourg	674821905	Cronenbourg Est Sud	0	0	0	0	0	52	50	14	2,10	61,46	0,00	1	0	0	0	1	7 kVA	1
67482	Strasbourg	674822001	Chil de Ill Ouest	0	0	0	0	0	9	33	9	0,00	0,00	0,00	1	0	0	0	1	7 kVA	1
67482	Strasbourg	674822002	Chil de Ill Est	0	0	1	0	0	0	22	6	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	3
67482	Strasbourg	674822101	Robertsau Sud-Ouest	0	0	2	0	0	23	43	12	4,31	92,56	0,00	1	0	0	0	1	7 kVA	3
67482	Strasbourg	674822102	Robertsau Ouest	0	1	2	0	0	0	64	17	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	5
67482	Strasbourg	674822103	Robertsau Nord	0	0	0	0	0	27	94	26	0,49	142,28	0,00	0	0	0	0	0	0 kVA	0

insee	nom Commune	Code IRIS	Libellé IRIS	Pdc existants (mi-septembre 2022)				Estimation de l'offre ouverte au public SDIRVE à horizon 2025 en lien avec réglementation parking	Estimation parc VP - Horizon 2025			Indicateurs d'usage (source Engie et Tesla)			Objectifs opérationnels - Horizon 2025 Pdc à déployer					Estimation besoin de puissance de raccordement électrique	Total de Pdc existants et pdc à déployer
				≤ 7,4 kVA	> 7,4 kVA et ≤ 22 kVA	>22kVA et <150 kVA	≥ 150 kVA		Véhicules électriques	Véhicules hybrides rechargeables	nombre moyen de sessions de recharge quotidiennes	durée moyenne des sessions de recharge réussies (min)	Taux de disponibilité moyen	≤ 7,4 kVA	> 7,4 kVA et ≤ 22 kVA	>22kVA et <150 kVA	≥ 150 kVA	Total			
67482	Strasbourg	674822104	Robertsau Centre	0	2	0	0	2	52	14	1,28	57,10	0,00	1	0	0	0	1	7 kVA	3	
67482	Strasbourg	674822105	Robertsau Sud-Est	0	3	0	0	1	85	23	0,14	185,08	0,00	0	0	0	0	0	0 kVA	3	
67482	Strasbourg	674822106	Robertsau Est	0	0	0	0	12	69	19	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0 kVA	0	
67482	Strasbourg	674822201	Port du Rhin Centre Ouest	7	0	0	0	18	43	12	0,00	0,00	0,00	1	0	0	0	1	7 kVA	8	
67482	Strasbourg	674822202	Port du Rhin Centre Est	0	2	0	0	62	28	8	0,00	0,00	0,00	1	0	0	0	1	7 kVA	3	
67482	Strasbourg	674822203	Port du Rhin Nord	0	0	0	0	0	1	0	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0 kVA	0	
67482	Strasbourg	674822204	Port du Rhin Centre	0	1	0	0	0	1	0	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	3	
67482	Strasbourg	674822205	Port du Rhin Sud-Ouest	0	2	0	0	0	0	0	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0 kVA	2	
67482	Strasbourg	674822206	Port du Rhin Sud	0	0	0	0	9	0	0	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0 kVA	0	
67482	Strasbourg	674822301	Neudorf Est Sud	0	0	0	0	0	43	12	1,82	134,21	0,00	0	0	0	0	0	0 kVA	0	
67482	Strasbourg	674822302	Neudorf Est Centre-Est	0	0	0	0	0	38	10	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674822303	Neudorf Est Centre	19	2	0	0	2	63	17	0,00	0,00	0,00	2	0	0	0	2	14 kVA	23	
67482	Strasbourg	674822304	Neudorf Est Centre-Ouest	0	0	0	0	0	58	16	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674822305	Neudorf Est Nord	0	0	0	0	36	8	2	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0 kVA	0	
67482	Strasbourg	674822401	Neudorf Sud Sud	0	0	0	0	0	41	11	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674822402	Neudorf Sud Sud-Est	0	0	0	0	0	51	14	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674822403	Neudorf Sud Centre-Est	0	0	0	0	0	36	10	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674822404	Neudorf Sud Nord	0	0	1	0	0	34	9	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	3	
67482	Strasbourg	674822405	Neudorf Sud Centre	0	0	0	0	0	41	11	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674822406	Neudorf Sud Centre-Ouest	0	2	4	0	0	35	10	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	8	
67482	Strasbourg	674822407	Neudorf Sud Sud-Ouest	0	0	0	0	0	41	11	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674822501	Plaine des Bouchers Ouest	0	0	0	0	120	36	10	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0 kVA	0	
67482	Strasbourg	674822502	Plaine des Bouchers Est	0	0	0	0	27	52	14	2,69	44,79	0,00	1	0	0	0	1	7 kVA	1	
67482	Strasbourg	674822503	Plaine des Bouchers Centre	0	2	0	0	0	24	36	10	0,00	0,00	0,00	1	0	0	0	1	7 kVA	3
67482	Strasbourg	674822601	Canardière 1	0	0	0	0	0	66	18	1,50	137,32	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674822602	Canardière 2	0	0	0	0	0	39	11	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0 kVA	0	
67482	Strasbourg	674822702	Canardière 3	0	0	0	0	0	25	7	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674822703	Canardière 4	0	0	0	0	0	33	9	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674822801	Polygone Est	0	0	0	0	0	30	8	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674822802	Polygone Sud	0	0	0	0	0	18	5	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674822804	Polygone Ouest	0	2	0	0	10	28	8	0,00	0,00	0,00	1	0	0	0	1	7 kVA	3	
67482	Strasbourg	674822901	Neuhof Nord	0	0	0	0	0	22	6	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674822902	Neuhof Sud	0	0	0	0	0	46	13	0,00	0,00	0,00	0	0	0	0	0	0 kVA	0	
67482	Strasbourg	674823001	Stockfeld Est	0	0	0	0	0	46	13	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674823002	Stockfeld Ouest	0	0	0	0	0	67	19	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	
67482	Strasbourg	674823003	Stockfeld Nord	0	0	0	0	0	69	19	0,00	0,00	0,00	0	1	1	0	2	46 kVA	2	

3.2 Atlas

Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 2 à l'ordre du jour : Approbation du Schéma directeur des mobilités décarbonées (SDMD) et du Schéma directeur de développement des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques ouvertes au public (SDIRVE).

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 85 voix + 1

+ 1 voix : M. Abdelkarim RAMDANE a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter POUR.

Contre : 4 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 20 DÉCEMBRE 2023 - Point n°2

Approbation du Schéma directeur des mobilités décarbonées (SDMD) et du Schéma directeur de développement des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques ouvertes au public (SDIRVE).

<p>Pour</p> <p style="font-size: 2em;">85</p>	<p>AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HERZOG Jean Luc, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliyya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia</p>
<p>Contre</p> <p style="font-size: 2em;">4</p>	<p>BALL Christian, MANGIN Pascal, MAURER Jean-Philippe, MEYER Isabelle</p>
<p>Abstention</p> <p style="font-size: 2em;">0</p>	

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Rénovation énergétique des logements du parc privé : mise en place d'un nouveau dispositif d'aide.

Numéro E-2023-1149

1) Rappel du contexte d'intervention

Le secteur résidentiel est responsable d'environ 30 % des consommations énergétiques réalisées sur le territoire¹ : il constitue un enjeu prioritaire des politiques publiques déployées par l'Eurométropole de Strasbourg depuis l'adoption du Plan Climat. Pour l'Eurométropole, le parc privé représente un volume de 210 000 logements².

La délibération-cadre prise le 17 décembre 2021 a présenté la stratégie de la collectivité pour accélérer l'engagement de tous les acteurs dans la rénovation énergétique de l'ensemble du parc bâti.

Le 2^e axe de cette stratégie concerne la rénovation énergétique des logements, avec l'objectif de :

- massifier le nombre de logements privés rénovés par an³,
- emmener les projets vers un niveau d'ambition élevé qualitativement, pour tendre vers le niveau BBC rénovation – conformément aux ambitions posées par le Plan Climat.

Dans le cadre de la délégation des aides à la pierre de l'ANAH et des différents dispositifs opérationnels liés, l'Eurométropole de Strasbourg travaille activement à la transition énergétique du parc privé : près de 1 000 logements par an bénéficient d'aides aux travaux d'amélioration énergétique avec des gains énergétiques moyens évalués à 47% par projet, ce qui montre un bon niveau d'intervention de départ⁴.

En revanche, seuls 10% des projets financés sont des rénovations globales⁵. Ces aides sont de plus ciblées sur le public des propriétaires-occupant modestes ou très modestes, et sur

¹ Source : ATMO v2022.

² 132 000 logements en copropriété, 40 000 maisons individuelles et 38 000 mono-propriétés - source : Fichier foncier 2022.

⁴ Cf. délibération de bilan présentée au Conseil du 28 juin 2023.

⁵ Source : Rapport d'activité de l'ANAH 2022.

les propriétaires-bailleurs qui s'engagent à conventionner leur logement pour le louer à des ménages sous plafonds de ressources.

Pour tendre vers les objectifs fixés par le Plan Climat et accompagner l'ensemble des ménages, il est proposé de mettre en place un nouveau dispositif d'aides à la réalisation de travaux d'économie d'énergie.

2) Description du dispositif d'aide

Ce **nouveau dispositif**, avec l'enjeu de couvrir l'ensemble des segments du parc, s'adresse :

- aux copropriétés,
- aux maisons individuelles,
- aux mono-propriétés (immeuble comportant plusieurs logements et appartenant à un même propriétaire).

Le dispositif a une vocation « universelle », l'ensemble des demandeurs (propriétaires ou copropriétaires) peut y prétendre, dès lors que le(s) logement(s) concerné(s) se situe(nt) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Le montant des aides est cependant progressif en fonction du niveau de ressources, pour mieux accompagner les ménages les plus fragiles. Il tient également compte du gain énergétique réalisé.

Le dispositif **se décline aux différentes étapes** d'un projet de rénovation énergétique :

- aides pour les missions d'assistance à maître d'ouvrage (AMO),
- aides pour les études de maîtrise d'œuvre (MOE),
- aides aux travaux.

Un règlement d'attribution des aides financières précise l'ensemble des conditions d'éligibilité, mais également les modalités d'instruction (pièces à fournir) et de versement des aides : il est joint en annexe à la présente délibération.

Pour une présentation synthétique, voici les aides qu'il prévoit :

2.1 Aides au financement des phases d'AMO et de MOE

2.1.1 Aide à l'AMO

La complexité des étapes préalables et la multiplicité des acteurs à mobiliser font de l'AMO une condition de réussite à la fois dans le passage à l'acte, et à la fois dans le niveau d'ambition et de qualité du projet.

Ici, grâce à la mise en place d'une aide calibrée, le recours à une AMO est rendu obligatoire pour déclencher les aides aux travaux de la collectivité, cette étape étant clef pour faire monter en ambition le projet.

Pour les copropriétés :

Le cahier des charges reprend celui du dispositif Climaxion porté par la Région Grand Est, afin de simplifier le parcours usager et d'optimiser la complémentarité des aides publiques et donc leur effet levier.

En tenant compte des aides existantes, cela conduit au chiffrage suivant :

- de 2 à 20 lots **pas d'aide de l'EMS** sur l'AMO vu le reste à charge (RAC) < 50 €/lot du fait de l'aide Climaxion,
- de 21 à 30 lots 1 500 € d'aide de l'EMS / copropriété,
- de 31 à 100 lots 3 000 € d'aide de l'EMS / copropriété,
- de 101 à 150 lots 6 000 € d'aide de l'EMS / copropriété,
- de 151 à 200 lots : 9 000 € d'aide de l'EMS / copropriété,
- de 201 à 250 lots : 12 000 € d'aide de l'EMS / copropriété,
- de 251 à 300 lots ou plus : 15 000 € d'aide de l'EMS / copropriété.

Pour les maisons individuelles et les monopropriétés

A partir de 2024, le recours à MonAccompagnateurRénov' (MAR) est rendu obligatoire au niveau national pour l'accompagnement des projets de travaux performant avec la mise en place d'une aide de l'ANAH pour limiter le reste à charge des ménages. En tenant compte du plafond de financement (2000 € TTC) et des taux de prise en charge eux-mêmes fonction des niveaux de revenu, les propositions de montants d'aide de la collectivité sont les suivants :

- propriétaires aux revenus très modestes : prise en charge à 100 % par l'ANAH, pas d'aide EMS,
- propriétaires aux revenus modestes : 400 € d'aide forfaitaire EMS pour permettre une prise en charge à 100% en combinant avec les aides ANAH, dans la limite du forfait de l'ANAH,
- propriétaires aux revenus intermédiaires : aides forfaitaire EMS de 800 €,
- propriétaires aux revenus supérieurs: aide forfaitaire EMS de 600 €.

2.1.2 Aide à la MOE

Le vote de la phase de maîtrise d'œuvre est souvent complexe, car elle induit un coût pour le porteur de projet pour poser le diagnostic de départ et disposer d'un chiffrage prévisionnel des travaux, alors même qu'aucune décision ferme de réaliser le projet n'est prise à ce stade. Il s'agit de « payer pour voir » : une étape déterminante, mais parfois bloquante.

Il est donc proposé de mettre en place une aide pour faciliter le vote de cette étape préalable au vote des travaux.

Pour les copropriétés :

L'aide proposée vise à couvrir 75 % du montant HT de la phase étude (diagnostic et avant-projet) d'un projet BBC compatible, avec un plafond de subvention fixé à 15 000 € par copropriété.

Pour faciliter l'engagement de cette étape par les copropriétés, il est proposé qu'une avance à hauteur de 60 % du montant de l'aide prévue puisse être versée sur présentation du contrat de maîtrise d'œuvre et du procès-verbal de l'assemblée générale de copropriété validant le recours à une maîtrise d'œuvre.

Pour les maisons individuelles :

Les aides proposées tiennent compte du niveau de revenu :

- propriétaires aux revenus très modestes à intermédiaires : jusqu'à 1 500 € (tenant compte des aides mises en place par la Région),
- propriétaires aux revenus supérieurs : jusqu'à 1 000 € (tenant compte de l'aide de la Région).

Pour les monopropriétés (propriétaires bailleurs) :

L'aide proposée vise à couvrir 50 % du montant HT de la phase étude (diagnostic et avant-projet) d'un projet de travaux BBC compatible, avec un plafond de subvention fixé à 3 000 € par monopropriété.

En fonction des besoins des ménages en maisons individuelles ou en monopropriété et pour faciliter leur engagement, il est proposé qu'une avance à hauteur de 60% du montant de l'aide prévue puisse être versée, sur présentation du contrat de maîtrise d'œuvre signé.

2.2 Montants des aides aux travaux

Pour les copropriétés :

Le choix a été fait de reprendre à l'identique les critères d'éligibilité de la Région Grand Est, tels que mis en place pour son dispositif CLIMAXION en faveur des logements en copropriété.

Pour être éligible, le projet de travaux doit ainsi cumuler au moins deux bouquets de travaux parmi les trois suivants : isolation des murs, isolation de la toiture, isolation du plancher ; avec les performances minimales requise par le dispositif Climaxion.

Si le projet est éligible en application de ces critères, les aides forfaitaires par logement de l'Eurométropole de Strasbourg seront mobilisables en soutien au financement des travaux, et cumulables avec les autres aides publiques.

La taille de la copropriété a été prise en compte, pour compléter au mieux les aides de la Région Grand Est (qui sont écartées au-delà du 80^e logement) :

Bouquets de travaux		Montant de l'aide forfaitaire par logement	
		jusqu'à 80 logements	A partir du 81 ^{ème} logement
Bouquet 3 travaux	Mur-Toiture-Plancher	1 000€	3 500€
Bouquet 2 travaux	Mur-Toiture	900€	2 500€
	Mur-Plancher	750€	1 700€

Exemple : Copropriété de 85 logements qui réalise le bouquet de 3 travaux aura une aide de (1000 €x80) + (3500 €x5) soit 97 500 €

En reprenant les mêmes critères que Climaxion pour le versement des aides et pour favoriser l'avancement des travaux, il est proposé qu'une avance de 30 % de l'aide prévue (incluant les bonus ci-dessous) soit versée au démarrage des travaux, puis un acompte de 40 % lorsque 70 % du budget prévisionnel est acquitté, et le versement du solde enfin lorsque les travaux sont terminés et les factures acquittées.

Pour les maisons individuelles et les monopropriétés :

Bouquets de travaux		Montant de l'aide par logement
Bouquet 3 travaux	Mur-Toiture-Plancher	1 000 €
Bouquet 2 travaux	Mur-Toiture	900 €
	Mur-Plancher	750 €
	Toiture-Plancher	600 €

Pour les projets atteignant le BBC rénovation résidentiel 2024 (minimum étiquette B), il est proposé que le propriétaire puisse opter pour l'aide forfaitaire suivante à la place de l'approche par bouquet de travaux, pour un meilleur soutien aux projets présentant ce niveau d'ambition :

Niveau de rénovation BBC résidentiel 2024	Montant de l'aide par logement
Minimum étiquette B	
Coût des travaux éligibles < ou = à 40 000 € HT	3 000€
Coût des travaux éligibles > à 40 000€ HT	4 000€

En fonction des besoins des ménages en maisons individuelles ou monopropriétés, il est proposé là aussi qu'une avance puisse être versée à hauteur de 60 % du montant de l'aide prévue (incluant les primes complémentaires ci-dessous), sur présentation des devis signés correspondants.

2.2.1 Primes complémentaires incitatives

Primes :

À l'identique sur ces trois cibles, il est proposé que des primes puissent être mobilisées, afin de renforcer les capacités à atteindre les objectifs Plan Climat :

- soutenir les projets qui recourent à des **matériaux biosourcés**,
- soutenir les projets qui prévoient un changement de 100 % des **menuiseries** (apprécié à l'échelle de chaque logement),
- soutenir les projets qui prévoient la pose de **protections solaires extérieures** (prise en compte du confort d'été).

Travaux	Montant de l'aide par logement
Isolation des murs par l'extérieur – Sous enduit	1 500€
Isolation des murs par l'extérieur – Sous bardage	2 000€
Isolation des murs par l'intérieur – Si isolation par l'extérieur impossible	600€

Isolation des combles perdus	250€
Isolation sous toiture	600€

Travaux		Montant de l'aide par logement
Remplacement 100% des menuiseries du logement	Menuiserie en Bois	1 000€
	Menuiserie en Bois/Alu	1 500€

Travaux	Montant de l'aide
Pose de protections solaires extérieures sur les parois vitrées	200 € / menuiserie avec un plafond à 1 000 € par logement

Pour les copropriétés une prime supplémentaire est proposée, pour soutenir les rénovations obtenant un niveau BBC rénovation résidentiel 2024 :

Travaux		Montant de l'aide par logement
BBC Rénovation résidentiel 2024	Minimum étiquette B	500€

Primes sociales :

En fonction du revenu des ménages, une prime de 400 à 500 € par logement est proposée, en complément des aides sociales distribuées par l'ANAH, pour tenir compte de la nécessité de réduire le reste à charge pour les ménages les plus modestes et ainsi lutter contre la précarité énergétique, mais aussi les ménages aux revenus intermédiaires dont les montants d'aides liés à leur revenu limite l'ambition du projet de rénovation :

	Ménages aux revenus modestes	Ménages aux très modestes	Ménages aux revenus intermédiaires
Montant de l'aide par logement	500€	500€	400€

3) Mutualisation de l'instruction avec la Région Grand Est et convention de mandat

Comme préconisé par le rapport SICHEL⁶, la collectivité fait le choix de rechercher la complémentarité avec les autres aides publiques existantes pour augmenter l'effet levier, améliorer la lisibilité des aides publiques et permettre la réalisation de travaux ambitieux.

En ce sens, le dispositif a été conçu en articulation avec le dispositif CLIMAXION porté par la Région Grand Est. Un travail partenarial a permis d'aboutir à une mutualisation de l'instruction des demandes d'aides :

⁶ Rapport Sichel de mars 2021 préconisant notamment la mise en place d'aides publiques modulées en fonction de l'ambition et des revenus ; versées plus tôt (meilleur effet levier) ; avec une AMO financée par les aides publiques ; une fluidification du parcours du demandeur ; une complémentarité des dispositifs d'aides publiques.

- **la Région Grand Est conserve l’instruction technique des demandes d’aides** (appréciation technique et énergétique des travaux réalisés, matériaux utilisés, gains énergétiques prévus, améliorations à apporter au mémoire technique pour devenir éligible aux aides...),
- **l’Eurométropole de Strasbourg réalise l’instruction administrative et financière des deux aides**, de façon simultanée pour optimiser et réduire les délais d’instruction et se reposer sur les compétences acquises par le service de l’Habitat qui instruit les aides de l’ANAH en tant que délégataire des aides à la pierre.

Sur cette base, il est proposé la mise en place d’une délégation de mandat (cf. annexe) pour permettre l’engagement et le versement des aides de la Région par la collectivité, qui deviendrait ainsi délégataire de la Région pour la notification et le versement des aides CLIMAXION.

4) Durée du dispositif

Une première période d’exécution est proposée pour 3 ans (2024-2026). Le dispositif est rendu opérationnel par l’arrivée des ressources humaines liées (cf. 2 postes créés par délibération en mai 2023 et dont le recrutement est en cours).

5) Budget prévu et consommation prévisionnelle

Une enveloppe dédiée de 6 millions d’euros est déjà inscrite au Plan pluriannuel d’investissement sur l’AP 01117 Aide au logement – programme 1424 :

Total AP	PPI 2024	PPI 2025	PPI 2026	PPI 2027 et au-delà
60 000 000 €	1 000 000 €	2 000 000 €	3 000 000 €	54 000 000 €

La première année du dispositif est dédiée à l’installation de l’aide (communication grand public à effectuer) avec une montée en puissance souhaitée dès la 2^e année. Entre 2024 et 2026, il est prévu une mobilisation prévisionnelle estimée à 7 865 logements (toutes aides/étapes confondues) :

Aide à l'AMO			
	Hypothèse 2024	Hypothèse 2025	Hypothèse 2026
	Nb de logements	Nb de logements	Nb de logements
Copropriété	630	1050	1470
Maison individuelle	95	150	210
Monopropriété	5	10	15
	730	1 210	1 695
Aide à la Maitrise d'Œuvre			
Copropriété	315	630	1 050
Maison individuelle	30	50	80

Monopropriété	5	10	15
	350	690	1 145
Aide aux Travaux			
Copropriété	315	550	790
Maison individuelle	80	180	270
Monopropriété	5	10	15
	400	570	1 075
Total par an (logements accompagnés et bénéficiaires)	1 480	2 470	3 915
Total 2024-2026 (logement accompagnés et bénéficiaires)	7 865		

Un suivi et bilan annuel sera effectué de manière à pouvoir proposer en Conseil un ajustement du budget si nécessaire d'une année sur l'autre.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

le Conseil

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 17 décembre 2021 validant la stratégie de sobriété et de rénovation énergétique du parc bâti sur l'Eurométropole de Strasbourg
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 12 mai 2023 validant la création de deux postes d'instructeur pour l'instruction du dispositif d'aide de l'Eurométropole de Strasbourg
vu la convention de gestion des aides à la pierre du parc privé conclue avec l'ANAH pour la période 2022-2027, validée par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 17 décembre 2021
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2023 validant le Programme d'action 2023
vu le projet de convention de mandat entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Région Grand-Est pour l'instruction de l'aide régionale CLIMAXION
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la mise en place du nouveau dispositif d'aide pour subventionner l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), la maîtrise d'œuvre (MOE) et les travaux de rénovation énergétique du parc privé situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg sur la période 2024-2026,*
- *le règlement des aides de ce nouveau dispositif qui fixe les modalités d'octroi et les montants d'aides proposés, ainsi que les montants des différents bonus en fonction du type de projet des demandeurs,*

- la mutualisation de l'instruction et la mise en place d'une convention de mandat avec la Région Grand-Est dans le cadre de son programme Climaxion à destination des copropriétés,

décide

la mise en place du dispositif d'aide à la rénovation énergétique du parc privé pour les aides suivantes :

Pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage :

À destination des copropriétés :

- de 2 à 20 lots pas d'aide de l'EMS,
- de 21 à 30 lots : 1 500 € d'aide de l'EMS / Copropriété,
- de 31 à 100 lots : 3 000 € d'aide de l'EMS / Copropriété,
- de 101 à 150 lots : 6 000 € d'aide de l'EMS / Copropriété,
- de 151 à 200 lots : 9 000 € d'aide de l'EMS / Copropriété,
- de 201 à 250 lots : 12 000 € d'aide de l'EMS / Copropriété,
- de 251 à 300 lots ou plus : 15 000 € d'aide de l'EMS / Copropriété.

À destination des maisons individuelles et des monopropriétés :

- propriétaires aux revenus modestes : 400 € / maison ou monopropriété,
- propriétaires aux revenus intermédiaires : 800 € / maison ou monopropriété,
- propriétaires aux revenus supérieurs : 600 € / maison ou monopropriété.

Pour la maîtrise d'œuvre :

À destination des copropriétés : une aide visant à couvrir 75 % de montant HT de la phase étude (diagnostic et avant-projet) d'un projet BBC compatible, subvention plafonnée à 15 000 € par copropriété

À destination des maisons individuelles :

- propriétaires aux revenus très modestes à intermédiaires : jusqu'à 1 500 €,
- propriétaires aux revenus supérieurs : jusqu'à 1 000 €.

À destination des monopropriétés : une aide visant à couvrir 50 % de montant HT de la phase étude (diagnostic et avant-projet) d'un projet BBC compatible, subvention plafonnée à 3 000 € par monopropriété.

Pour les travaux :

À destination des copropriétés, en cas de réalisation d'un bouquet de :

- 3 travaux, isolation du toit, des murs et du plancher bas : 1 000 € par logement pour les 80 premiers logements et 3 500 € par logement à partir du 81^{ème},
- 2 travaux, isolation du toit et des murs : 900 € par logement pour les 80 premiers logements et 2 500€ par logement à partir du 81^{ème},
- 2 travaux, isolation des murs et du plancher bas : 750 € par logement pour les 80 premiers logements et 1 700€ par logement à partir du 81^{ème}.

En cas d'atteinte du niveau BBC rénovation résidentiel 2024 en complément du forfait bouquet de travaux : si la consommation maximale est de 110 kWhEP/m2/an (minimum étiquette B) : 500 € par logement.

À destination des maisons individuelles et des monopropriétés, en cas de réalisation d'un bouquet de :

- 3 travaux, isolation du toit, des murs et du plancher bas : 1 000 € par logement,
- 2 travaux, isolation du toit et des murs : 900 € par logement,
- 2 travaux, isolation des murs et du plancher bas : 750 € par logement,
- 2 travaux, isolation du toit et du plancher bas : 600 € par logement.

En cas d'atteinte du niveau BBC rénovation résidentiel 2024 et si l'approche par bouquet de travaux n'est pas retenue :

- si le coût des travaux éligibles est inférieur ou égal à 40 000 € de montant de travaux HT : 3 000 € par logement,
- si le coût des travaux éligibles est supérieur à 40 000 € de montant de travaux HT : 4 000 € par logement.

À destination des copropriétés des maisons individuelles et des monopropriétés :

Le versement de primes incitatives à l'utilisation de matériaux biosourcés :

- isolation des murs par l'extérieur sous enduit : 1 500 € par logement,
- isolation des murs par l'extérieur sous bardage : 2 000 € par logement,
- isolation des murs par l'intérieur si l'isolation par l'extérieur est impossible : 600 € par logement,
- isolation des combles perdus : 250 € par logement,
- isolation sous toiture : 600 € par logement.

Le versement de primes incitatives à l'utilisation au remplacement de l'ensemble des menuiseries du logement :

- menuiserie en bois : 1 000 €,
- menuiserie en bois/alu : 1 500 €.

Le versement de primes incitatives à la pose de protection solaire extérieure sur les parois vitrées : 200 € par menuiserie avec un plafond de 1 000 € par logement.

Le versement de primes sociales :

- propriétaires aux revenus très modestes à modestes: 500 € par logement,
- propriétaires aux revenus intermédiaires: 400 € par logement.

décide

la mise en place d'un mécanisme d'avance et d'acompte pour l'aide à la maîtrise d'œuvre et l'aide aux travaux :

Pour la maîtrise d'œuvre :

À destination des copropriétés :

- *une avance à hauteur de 60 % du montant de l'aide prévue sur présentation du contrat de maîtrise d'œuvre signé et du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale validant le recours à une Maitrise d'œuvre,*
- *le versement du solde lorsque la prestation est terminée et la facture acquittée.*

À destination des maisons individuelles et des monopropriétés :

- *une avance à hauteur de 60 % du montant de l'aide prévue sur présentation du contrat de maîtrise d'œuvre signé,*
- *le versement du solde lorsque la prestation est terminée et la facture acquittée.*

Pour les travaux :

À destination des copropriétés, dans les mêmes conditions que le programme Climaxion :

- *une avance à hauteur de 30 % du montant de l'aide prévue au démarrage des travaux,*
- *un acompte de 40 % lorsque 70 % du budget prévisionnel est acquitté,*
- *le versement du solde lorsque les travaux sont terminés et les factures acquittées.*

À destination des maisons individuelles et des monopropriétés :

- *une avance à hauteur de 60 % du montant de l'aide prévue (primes inclus) sur présentation des devis signés correspondants,*
- *le versement du solde lorsque les travaux sont terminés et les factures acquittées.*

décide

- *l'imputation de la dépense globale pour les aides de l'Eurométropole de Strasbourg sur les crédits disponibles au programme 1 424 – AP 0117 dont le montant prévisionnel pour 2024 est de 1 000 000 €,*
- *l'imputation de la dépense globale pour les aides CLIMAXION de la Région Grand Est tel que prévu dans le cadre de la convention de mandat jointe en annexe sur le nouveau programme à créer,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention de mandat avec la Région Grand Est ainsi que l'ensemble des documents afférents à l'exécution de la présente délibération visant la mise en place du dispositif d'aide à la rénovation énergétique du parc bâti privé.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral**

le 22 décembre 2023

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163955-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu

le 22 décembre 2023

CONVENTION DE MANDAT
CONFIANT LE PAIEMENT DES DEPENSES DU CONSEIL REGIONAL DE LA REGION GRAND
EST A L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
**POUR LE FINANCEMENT D'AIDES À LA RENOVATION ENERGETIQUE DES
COPROPRIETES 2024-2026**

Entre :

La Région Grand Est, Collectivité Territoriale ayant son siège social au 1 Place Adrien ZELLER, BP 91006, 67 070 STRASBOURG Cedex

N° SIRET 200 052 264 00013

représentée par Monsieur Franck LEROY agissant en qualité de Président

désignée ci-après par "**la Région**" ou "**le Mandant**"

d'une part,

Et

L'Eurométropole de Strasbourg, Collectivité Territoriale ayant son siège social au 1 Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex

N° SIRET 246 700 488 00017

représentée par Madame Pia IMBS agissant en qualité de Présidente

désignée ci-après par "**l'Eurométropole de Strasbourg**" ou "**le Mandataire**"

d'autre part,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 4111-1 et suivants ainsi que les articles R 4311-1 et suivants ;
- Vu** les crédits inscrits au budget de la Région Grand Est ;
- Vu** l'avis favorable du comptable public de la Région Grand Est en date du 16 octobre 2023 ;
- Vu** le règlement d'intervention relatif au dispositif « Soutien à la rénovation énergétique des copropriétés » adopté par la délibération n°22SP-2124 du Conseil Régional Grand Est du 15 décembre 2022,
- Vu** la délibération n°23CP-2107 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 17 novembre 2023 validant le contenu de la présente convention ;
- Vu** les dispositions et les objectifs du Plan climat de l'Eurométropole de Strasbourg présenté en 2019 ;
- Vu** la délibération N°E-2021-1847 du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 17 décembre 2021 relative à la stratégie de sobriété et de rénovation énergétique du parc bâti sur l'Eurométropole de Strasbourg ;

- Vu** la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 20 décembre 2023 validant le dispositif d'aide à la rénovation énergétique des logements du parc privé et le contenu de la présente convention ;
- Vu** l'article L 1611-7 du CGCT relatif aux délégations d'instructions et d'attribution d'aides entre collectivités territoriales s'agissant d'aides complémentaires à des aides nationales ou communautaires gérées par l'organisme mandataire (Complément au fonds National des aides à la pierre et au Fonds d'aide à la Rénovation Thermique) ;
- Vu** l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises ;
- Vu** l'article 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers ;

PREAMBULE

Près de 500 000 logements en copropriétés sont recensés dans le Grand Est, soit environ 18% du parc de logements de la région. Près d'un ménage sur cinq dans le Grand Est habite dans une copropriété. Les copropriétés sont concentrées dans les départements les plus urbains et dans les zones les plus denses de ces départements. Ainsi, sur l'Eurométropole de Strasbourg qui regroupe 33 communes et compte plus de 500 000 habitants, les copropriétés représentent 130 000 logements soit près de 70% des logements du parc privé.

L'Eurométropole de Strasbourg mène une politique de l'habitat volontariste orientée vers des objectifs sociaux et climatiques en ciblant plusieurs fronts : la réduction de la facture et de la fracture énergétique en encourageant la rénovation énergétique de l'habitat.

Elle a inscrit dans son Plan Climat l'objectif de rénover 6 000 logements par an dans le parc privé. Pour atteindre cet objectif, et en complément des programmes déjà en place sur le territoire, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé la mise en place d'un nouveau dispositif d'aide en faveur de la rénovation énergétique du parc privé par délibération du 17 décembre 2021.

Pour s'inscrire dans les préconisations du rapport SICHEL, l'Eurométropole de Strasbourg a fait le choix de **rechercher l'articulation et la complémentarité de son dispositif incitatif, avec les autres dispositifs d'aides publiques existants**. Ainsi pour faire monter les projets en ambitions, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à destination des copropriétés reprendra les critères du dispositif Climaxion.

À travers le programme Climaxion, la Région Grand Est a fait de la rénovation un enjeu majeur de sa politique, notamment en copropriété. Elle soutient financièrement les projets de rénovation énergétique en copropriété depuis 2017 via des aides à l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et des aides à la réalisation des travaux. Ce dispositif d'aide a pour ambition de financer des projets de travaux performant.

L'intérêt des copropriétés pour la rénovation énergétique est en constante augmentation et donne lieu à une augmentation du nombre de demandes d'aides Climaxion. Cette dynamique s'explique notamment par :

- l'augmentation du coût de l'énergie et la sensibilité croissante des citoyens à la transition énergétique ;

- la pérennisation du dispositif Climaxion de soutien à la rénovation énergétique des copropriétés à l'échelle du Grand Est depuis 2017 qui facilite le passage à l'acte des copropriétés et stimule l'offre d'accompagnement ;
- le développement et la structuration de l'offre d'accompagnement des copropriétés avec la création des postes de « conseillers Copropriété » dans la SEM OKTAVE dans le cadre du projet COPRO Grand Est et l'arrivée de nouveaux acteurs sur l'accompagnement technique et financier des copropriétés sur certains secteurs du Grand Est.

La rénovation d'une copropriété (qu'elle que soit sa taille) présente souvent des difficultés particulières qui nécessitent le déploiement d'un accompagnement technique et financier spécifique (profil des copropriétaires, complexité de fonctionnement et de gestion, capacité à définir un projet de façon commune, disparités sociales et financières des habitants, enjeux distincts entre propriétaires bailleurs et propriétaires occupants, entretiens insuffisants des bâtiments qui alourdissent les besoins en travaux).

Dans une volonté de simplifier le montage des demandes d'aide à la rénovation énergétique de copropriétés et de s'appuyer sur des compétences disponibles à la Région Grand Est et à l'Eurométropole de Strasbourg, **l'instruction des demandes d'aides pour les copropriétés sera mutualisée. La Région Grand Est délèguera à l'Eurométropole de Strasbourg des fonds du programme Climaxion destinées aux projets de rénovation énergétique des copropriétés de son territoire**, qui sera en charge de verser l'ensemble des aides aux bénéficiaires finaux.

Ceci ayant été exposé :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer l'ensemble des modalités de fonctionnement et l'engagement des parties concernant le transfert à l'Eurométropole de Strasbourg (Mandataire) de l'instruction administrative et financière permettant l'attribution des subventions de la Région en matière de rénovation énergétique des copropriétés, prévus au titre du programme Climaxion et concernant le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 2 – NATURE ET TYPOLOGIE DES OPERATIONS FINANCEES

La présente convention porte sur des dépenses d'investissement liées au financement des opérations de rénovation énergétique des copropriétés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'agit d'accompagnement de projet et/ou d'aides aux investissements concernant les opérations suivantes :

- Assistance à Maîtrise d'Ouvrage qui intègre un accompagnement des syndicats de copropriétaires sur le plan technique, financier et social pour la rénovation énergétique du ou des bâtiment(s) de leur copropriété ;
- Travaux de rénovation énergétique des copropriétés.

Les opérations financées au titre de la présente convention respectent les critères d'éligibilité définis dans le dispositif Climaxion "Rénovation énergétique des copropriétés" en vigueur.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

Article 3.1 Durée et Clôture

La présente convention est conclue pour une durée d'exercice de 3 ans, et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publication et signature par les Parties.

Nonobstant cette durée d'exercice, les effets de la présente convention cesseront après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer et lorsque la totalité des crédits dont la gestion est déléguée à l'Eurométropole de Strasbourg sera soldée.

Les dossiers déposés par les syndicats de copropriétaires devront être complets avant le terme de cette durée d'exercice de 3 ans, soit **au plus tard le 31 décembre 2026**.

L'attribution des aides établies par l'Eurométropole de Strasbourg avec chaque bénéficiaire des opérations aidées devra être délibérée **au plus tard le 30 juin 2027**.

Dans tous les cas, les comptes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Région devront être arrêtés dans les 9 ans à compter de la signature de la présente convention, soit **au plus tard le 31 décembre 2032**.

Article 3.2 Renouveau

Avant le 30 juin 2026, les parties signataires décident, sur la base d'un bilan rédigé par les deux parties, d'étudier ensemble les conditions de son éventuelle reconduction.

ARTICLE 4 – MONTANT DES CREDITS DELEGUES

Le montant des crédits délégués par la Région à l'Eurométropole de Strasbourg est fixé à **5 000 000 euros pour une durée de 3 ans**.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT

Le versement des fonds délégués sera effectué conformément aux dispositions ci-après :

- **Une avance initiale de 10% du montant des fonds délégués** soit un montant de 500 000 euros sera versée à la notification de la présente convention de financement ;
- **De nouvelles avances successives de 10 %** pourront être versées dès justification de 80 % de l'avance précédente et 100% des avances antérieures, sur présentation des éléments suivants :

Pièce financière :

- Un état récapitulatif des dépenses (ERD) réellement exécutées correspondant aux paiements effectués par l'Eurométropole de Strasbourg auprès des bénéficiaires des aides de la Région dont le remboursement est demandé ; cet ERD sera signé par le représentant légal de l'Eurométropole de Strasbourg, certifié par le comptable public de l'Eurométropole de Strasbourg et accompagné d'une attestation du comptable certifiant que les paiements qu'il a effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la liste des pièces justificatives (Décret 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales)

Pièce technique :

- Sous forme informatique, un tableau de suivi des aides régionales attribuées depuis le début de la convention de mandat, reprenant a minima le nom et l'immatriculation des copropriétés, les indicateurs de suivi technique (surface de plancher des bâtiments rénovés, nombre de logements, le bouquet de travaux réalisé sur l'enveloppe des bâtiments, les consommations énergétiques avant et après travaux, les émissions de CO2 avant et après travaux CO2), le coût réel de l'opération, le montant des travaux de rénovation énergétique, le montant d'aide régionale attribué avec une distinction des différents bonus financiers, le récapitulatif des montants déjà versés lors des précédentes avances et le montant à verser pour celle en cours.
- **Au terme de la convention, le solde sera versé en tenant compte de la récupération de la dernière avance**, sur présentation des éléments suivants :

Pièces financières :

- Un état récapitulatif des dépenses (ERD) réellement exécutées listant l'ensemble des aides régionales payées par l'Eurométropole de Strasbourg auprès des bénéficiaires finaux sur toute la durée de la convention ; cet ERD définitif global sera signé par le représentant légal de l'Eurométropole de Strasbourg, certifié par le comptable public de l'Eurométropole de Strasbourg et accompagné d'une attestation du comptable certifiant que les paiements qu'il a effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la liste des pièces justificatives

Pièces techniques :

- Sous forme informatique, un tableau de suivi des aides régionales attribuées depuis le début de la convention de mandat, reprenant a minima le nom et l'immatriculation des copropriétés, les indicateurs de suivi technique (surface de plancher des bâtiments rénovés, nombre de logements, le bouquet de travaux réalisé sur l'enveloppe des bâtiments, les consommations énergétiques avant et après travaux, les émissions de CO2 avant et après travaux CO2), le coût réel de l'opération, le montant des travaux de rénovation énergétique, le montant d'aide régionale attribué avec une distinction des différents bonus financiers, le récapitulatif des montants déjà versés lors des avances et le montant à verser pour le solde.

Les pièces techniques seront conservées par la Région. Seules les pièces financières seront transmises à la Paierie Régionale à l'appui des versements.

ARTICLE 6 – REMUNERATION

La convention de mandat est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 7 – MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Article 7.1 Principes généraux

Les modalités de réception, d'instruction et de financement des dossiers traduisent les principes suivants :

- Unicité de guichet pour les demandeurs ;
- Respect des critères d'éligibilité matérielle et financière de la Région ;
- Publicité des fonds conformément à la charte graphique Climaxion partagée en Grand Est par l'Etat, l'ADEME et la Région.

Article 7.2 Répartition des rôles dans l'instruction des dossiers

Dans le cadre de cette délégation, la répartition des demandes d'aides entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Région se fait de la manière suivante :

Instruction de la demande	Réception des dossiers et la vérification des critères d'entrée administratifs en vigueur	Eurométropole de Strasbourg
	Instruction technique des demandes d'aides conformément aux critères en vigueur	Région
	Validation des pièces techniques et transmission de l'avis technique et du calcul de l'aide régionale à l'Eurométropole de Strasbourg	Région
	Instruction administrative et budgétaire des demandes d'aide conformément aux critères en vigueur	Eurométropole de Strasbourg
	Validation du projet et du montant des aides par copropriété à présenter au vote des élus du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg	Eurométropole de Strasbourg + Région
Attribution des subventions	Inscription en délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg des aides prévues par copropriété	Eurométropole de Strasbourg
	Edition et communication de la notification des aides des différents financeurs	Eurométropole de Strasbourg
Instruction des demandes de paiement	Réception des demandes de paiement des aides prévues par copropriété et vérification des pièces administratives et financières	Eurométropole de Strasbourg
	Instruction des pièces techniques des demandes de paiement	Région
	Versement des aides (avances, acomptes, soldes)	Eurométropole de Strasbourg

Article 7.3 Engagements des bénéficiaires finaux en matière de communication sur l'aide régionale Climaxion

Dans le cadre de l'attribution de l'aide régionale par l'Eurométropole de Strasbourg, les engagements suivants sont à notifier aux bénéficiaires finaux :

- Rendre visible le logo Climaxion sur le panneau de chantier ;
- Apposer un « panneau réalisation » sur le site de l'opération de rénovation, qui lui sera fourni par l'ADEME et la Région.

Article 7.4 Suivi des dossiers

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à mettre en place un suivi des projets aidés, à collecter les informations relatives à chacune des opérations financées et à transmettre semestriellement :

- Sous forme informatique, un tableau de suivi des aides régionales attribuées depuis le début de la convention de mandat, reprenant a minima le nom et l'immatriculation des copropriétés, les indicateurs de suivi technique (surface de plancher des bâtiments rénovées, nombre de logements, le bouquet de travaux réalisé sur l'enveloppe des bâtiments, les consommations énergétiques avant et après travaux, les émissions de CO2 avant et après travaux CO2), le coût réel de l'opération, le montant des travaux de rénovation énergétique, le montant d'aide régionale attribué avec une distinction des différents bonus financiers, le récapitulatif des montants versés par avance.

Ces données pourront faire l'objet d'un traitement informatique par la Région conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 7.5 Reddition annuelle des comptes

L'Eurométropole de Strasbourg devra transmettre annuellement (**au plus tard 30 novembre de chaque année**) :

- Un état récapitulatif des dépenses (ERD) réellement exécutées correspondant aux paiements **cumulés** effectués par l'Eurométropole de Strasbourg auprès des bénéficiaires des aides de la Région à la date de la reddition annuelle ; cet ERD sera signé par le représentant légal de l'Eurométropole de Strasbourg et certifié par le comptable public de l'Eurométropole de Strasbourg.
- Pour les indus non recouverts, un état des restes à recouvrer établi par débiteur indiquant les relances accomplies, les délais accordés, les poursuites diligentées. Cet état des restes à recouvrer sera certifié par le comptable public de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les documents produits dans les conditions susvisées sont soumis à l'approbation de la Région qui les transmettra au Payeur Régional.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION SUR LE PARTENARIAT REGION-EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à communiquer et à promouvoir le partenariat Région-Eurométropole de Strasbourg selon les modalités suivantes :

- Faire la promotion du guichet unique à l'occasion lors de toute opération de communication sur son dispositif de soutien aux copropriété ;
- En cas d'utilisation d'une plateforme dématérialisée de dépôt de demandes d'aides, mentionner le partenariat avec la Région et faire figurer le logo Climaxion ;
- Faire état de l'aide financière apportée par la Région dans toute communication à destinataire des bénéficiaires finaux (accusé de réception, notification d'aide, éventuelles conventions, etc.).

L'aide régionale étant apportée dans le cadre du programme Climaxion cofinancé par l'ADEME et la Région, l'Eurométropole de Strasbourg doit respecter le circuit suivant pour la validation des supports et outils de communication :

1. Apposer sur les supports de communication le bloc-marque Climaxion Région Grand Est-ADEME disponible sur le site www.climaxion.fr
2. Envoyer une première version pour validation à l'ADEME et à la Région (chargé de communication)
3. Laisser une semaine de validation (a minima)
4. Le binôme Région/ADEME fait part de ses éventuelles remarques sur le support
5. L'Eurométropole de Strasbourg envoie la version définitive après avoir pris en compte les remarques du binôme Région/ADEME.

Le guide d'utilisation du logo Climaxion (charte graphique) et le bloc-marque sont téléchargeables à l'adresse suivante : www.climaxion.fr

ARTICLE 9 - COMPETENCE SPECIFIQUE DEVOLUE A L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

L'Eurométropole de Strasbourg se voit confier par la Région les compétences en matière de remboursement des éventuels indus résultant des paiements. Elle sera chargée à la fois du recouvrement amiable et du recouvrement forcé des éventuels indus.

Le recours à une action contentieuse par le mandataire est susceptible de générer un coût supplémentaire qui restera à sa charge.

L'intégralité des recettes encaissées pour le compte de la Région lui sont reversées sans prélèvement.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Hormis le cas de force majeure justifié, l'inobservation des conditions fixées aux précédents articles entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention.

Si nécessaire, la Région procédera à l'annulation de l'aide régionale et à la mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie de l'aide versée, sur présentation d'un titre de recette.

ARTICLE 11 - SUIVI D'EXÉCUTION

Le suivi de la présente convention est exercé conjointement par le Président de la Région Grand Est et la Présidente l'Eurométropole de Strasbourg, ou leurs représentants.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent pour connaître de toute contestation relative à la présente convention.

ARTICLE 13 - COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional Grand Est -1 Place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Fait en trois exemplaires originaux, à _____, le _____

Pour la Région Grand Est,
le Président

Pour l'Eurométropole de
Strasbourg de Strasbourg,
la Présidente,

DATE DE LA NOTIFICATION :

REGLEMENT DES AIDES À LA RENOVATION ENERGETIQUE
DES **COPROPRIETES**
SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE
STRASBOURG

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT	4
ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES.....	5
ARTICLE 3 : CRITERES D'ATTRIBUTION.....	5
ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DES AIDES	6
A) Aide pour l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO).....	6
1) Contenu de la prestation	6
2) Qualification des intervenants	6
3) Montant de l'aide.....	7
B) Aide à la Maitrise d'œuvre (MOE).....	7
1) Contenu de la prestation	7
2) Qualification des intervenants	7
3) Montant de l'aide.....	8
C) Aide aux travaux de rénovation énergétique	8
1) Contenu de la prestation :	8
2) Qualification des intervenants :	9
3) Nature et montant de l'aide :	9
4) Conditions d'attribution.....	11
ARTICLE 5 : DEROGATION POUR TRAVAUX EN PARTIE PRIVATIVE	11
A) Aide pour l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO).....	12
1) Contenu de la prestation	12
2) Qualification des intervenants	12
3) Montant de l'aide.....	13
B) Aide à la Maitrise d'œuvre (MOE).....	13
1) Contenu de la prestation	13
2) Qualification des intervenants	14
3) Montant de l'aide.....	14
ARTICLE 6 : ATTRIBUTAIRE DE LA SUBVENTION.....	14
ARTICLE 7 : DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES.....	15
A) Demande d'aide à l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO)	15
1) Pour les copropriétés	15
2) Pour les parties privatives dans le cadre de la dérogation	16
B) Demande d'aide Maitrise d'Œuvre (MOE).....	16
1) Pour les copropriétés	16
2) Pour les parties privatives dans le cadre de la dérogation	17
C) Demande d'aide Travaux	17
ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT D'AVANCE ET D'ACOMPTE.....	18
A) Demande d'avance Maitrise d'Œuvre (MOE)	18

B) Demande d'avance et d'acompte Travaux	19
1) Demande d'avance Travaux.....	19
2) Demande d'acompte Travaux.....	19
ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES.....	19
A) Demande de paiement de l'aide à l'AMO	19
1) Pour les copropriétés	19
2) Pour les parties privatives dans le cadre de la dérogation	20
B) Demande de paiement de l'aide à la MOE	20
1) Pour les copropriétés	20
2) Pour les parties privatives dans le cadre de la dérogation	20
C) Demande de paiement des aides aux Travaux	20
D) Cumul d'aides et écrêtement	21
E) Evolution du projet de travaux entre l'attribution de la subvention et son paiement	21
ARTICLE 10 : PROCESSUS D'INSTRUCTION	21
ARTICLE 11 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE	22
ARTICLE 12 : MODALITES DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE	22
ARTICLE 13 : TRAITEMENT INFORMATIQUE ET ACCES AUX DONNEES.....	23
ARTICLE 14 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE D'APPLICATION ET RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF	23
ANNEXES	24
Annexe 1 : Dispositif Climaxion.....	24
Annexe 2 : Contact de l'interlocuteur de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Région Grand Est	24
Annexe 3 : Conditions de ressources	25
Annexe 4 : Support panneau réalisation de travaux énergétiques	25
Annexe 5 : Attestation de composition de la copropriété.....	25
Annexe 6 : Procuration attributaire	26

PRÉAMBULE

L'Eurométropole de Strasbourg a un rôle majeur à jouer pour accompagner la transformation écologique au niveau local et lutter contre le changement climatique. Pesant plus de la moitié des consommations énergétiques du territoire, le secteur du bâtiment constitue un enjeu prioritaire des politiques publiques.

La délibération-cadre prise le 17 décembre 2021 a présenté la stratégie de la collectivité pour accélérer l'engagement de tous les acteurs dans la rénovation énergétique du parc bâti. Le 2^{ème} axe de cette stratégie vise à augmenter le nombre de logements privés rénovés par an¹, et emmener les projets vers un niveau d'ambition plus élevé qualitativement, pour tendre vers le niveau BBC rénovation.

Avec un parc résidentiel de 200 000 logements privés, composé d'environ 130 000 logements en copropriété, 42 000 en maisons individuelles² et le reste en mono-propriétés, le défi est de taille.

Parmi les actions identifiées pour répondre à cet enjeu, la collectivité a souhaité créer un nouveau dispositif d'aides pour soutenir les travaux d'économie d'énergie réalisés par les propriétaires privés, que ce soit en copropriété, mono propriété, ou maison individuelle.

Pour s'inscrire dans les préconisations du rapport SICHEL, l'Eurométropole de Strasbourg a fait le choix de rechercher l'articulation et la complémentarité de son dispositif incitatif, avec les autres dispositifs d'aides publiques existants. Ainsi pour faire monter les projets en ambitions, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à destination des copropriétés reprendra les critères du dispositif Climaxion.

De plus dans une volonté de simplifier le montage des demandes d'aide à la rénovation énergétique des copropriétés, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg mutualiseront l'instruction en permettant à la copropriété de déposer une demande unique pour bénéficier des d'aides. L'Eurométropole de Strasbourg, en accord avec la Région Grand Est, est en charge du versement de l'ensemble des aides aux copropriétaires.

La mise en place de ce dispositif témoigne de la volonté de l'Eurométropole de Strasbourg de répondre aux enjeux de lutte contre le réchauffement climatique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'aux enjeux sociaux et de lutte contre la précarité énergétique, par la rénovation thermique de l'habitat. Il s'agit d'une démarche permettant de couvrir l'ensemble des segments du parc de logements privés du territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions et modalités d'attribution des aides financières de l'Eurométropole de Strasbourg en faveur de la rénovation énergétique des **Copropriétés**, telles que définie dans sa politique de l'habitat.

Les conditions et modalités d'attribution des aides financières de la Région Grand Est, dans le cadre de son programme Climaxion, en faveur de la rénovation énergétique des Copropriétés sont définies dans son propre règlement.

¹ Fiche action n°2,1,2 au sein de l'axe 2 du PCAET « un territoire 100% ENR », objectifs de :

- Réduire la consommation d'énergie primaire fossile finale des logements du parc privé de 30% en 2030 et 50% en 2050 ;
- Tendre vers le rythme de 6 000 logements rénovés thermiquement par an au sein du parc privé, au niveau BBC rénovation (104 kWh / m² /an).

² Mais qui consomment en moyenne 2,2 fois plus qu'un logement en collectif.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Sont considérés comme bénéficiaires : les syndicats de copropriétaires représentés par un syndic qu'ils soient professionnels ou bénévoles, situés dans l'une des 33 communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les demandeurs doivent :

- Être accompagnés par un assistant à maîtrise d'ouvrage.
- S'engager à réaliser des travaux de performance énergétique.

Les copropriétés doivent disposer d'un compte bancaire séparé de celui de leur syndic pour le versement de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg conformément au Décret n° 2020-834 du 2 juillet 2020 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2019-1101 du 30 octobre 2019 portant réforme du droit de la copropriété des immeubles bâtis et relatif à diverses mesures concernant le fonctionnement de la copropriété.

Dérogation

Si un propriétaire occupant ou bailleurs décide de réaliser des travaux sur sa partie privative, une aide pour l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) et pour la Maitrise d'œuvre (MOE) pourra lui être attribué si :

- La rénovation sur les parties communes n'est pas possible (contrainte architecturale, patrimoniale...),
- La copropriété ne veut pas s'engager dans des travaux de rénovation énergétique (Décision en AG),
- Les travaux réalisés s'intègrent dans une réflexion globale de la copropriété.

Les bénéficiaires d'une aide dans le cadre de cette dérogation sont les mêmes que ceux indiqués dans l'Article 2 du « Règlement d'attribution des aides Maison Individuelle – Monopropriété »

La nature et le montant des aides dans le cadre de cette dérogation sont précisés dans l'Article 5.

ARTICLE 3 : CRITERES D'ATTRIBUTION

Afin de prétendre à la subvention de l'Eurométropole, la copropriété concernée par l'opération doit remplir les caractéristiques suivantes :

- être construit depuis au moins 15 ans à la date de dépôt de la demande,
- avoir au moins 75% des lots ou à défaut des tantièmes dédiés à l'usage d'habitation principale,
- être immatriculé au registre national des copropriétés et mise à jour annuelle réalisée,
- être hors périmètre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Copro Dégradée,
- ne pas présenter de difficultés financières, sociales ou juridiques importantes (POPAC³) ni être sous arrêté de péril ou d'insalubrité sur parties communes non levé ou sous administration provisoire ou sous constat de carence.

Afin de prétendre à la subvention de l'Eurométropole dans le cadre de la dérogation, le logement concerné par l'opération doit remplir les caractéristiques suivantes :

- être occupé à titre de résidence principale. Les résidences secondaires et les meublés de tourisme ne sont pas éligibles,

³ POPAC : Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés. Le POPAC est un dispositif qui permet d'accompagner les copropriétés pour éviter l'accentuation de leurs difficultés. L'accompagnement permet en général de résorber les dettes avant qu'elles ne deviennent trop importantes. Il intervient aussi sur la gouvernance de la copropriété afin que les décisions nécessaires au redressement puissent être prises.

- être construit depuis au moins 15 ans à la date de dépôt de la demande,
- être hors périmètre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Copro Déggradée,
- la copropriété dans laquelle se situe le logement ne doit pas présenter de difficultés financières, sociales ou juridiques importantes (POPAC⁴) ni être sous arrêté de péril ou d'insalubrité sur parties communes non levé ou sous administration provisoire ou sous constat de carence.

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DES AIDES

A) Aide pour l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO)

Les dépenses éligibles au dispositif de l'Eurométropole de Strasbourg sont les dépenses d'assistance à maitrise d'ouvrage (AMO). L'AMO correspond à la prestation d'accompagnement du syndicat de copropriété dans l'ensemble des étapes du projet de rénovation énergétique visant le BBC Rénovation ou un bouquet de travaux « BBC compatible » de la réflexion à la décision.

Les dossiers éligibles sont ceux des copropriétés répondant au cahier des charges retenu par Climaxion (Annexe 1).

1) Contenu de la prestation

La mission d'AMO doit comprendre un accompagnement technique, social et financier à destination des copropriétés pour favoriser l'émergence de projets de rénovation en copropriété conformément au cahier des charges Climaxion.

La prestation devra être conforme au cahier des charges Climaxion de l'AMO copropriété (Annexe 1).

2) Qualification des intervenants

La mission doit être assurée par un prestataire disposant de compétences techniques, spécialisé en ingénierie financière et en accompagnement social.

Le prestataire doit être en mesure de démontrer qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle répondant aux obligations légales.

Toutefois, après évaluation du contenu du contrat d'AMO et du profil de l'opérateur, le service instructeur de l'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit d'exclure le projet s'il constate un conflit d'intérêt entre l'opérateur et les entreprises participant directement à la réalisation des travaux subventionnés.

Le prestataire doit être indépendant de tout fournisseur de matériaux, d'énergie ou d'équipement, de tout prestataire en charge de l'exploitation et de la maintenance des bâtiments de la copropriété concernée.

⁴ POPAC : Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés. Le POPAC est un dispositif qui permet d'accompagner les copropriétés pour éviter l'accentuation de leurs difficultés. L'accompagnement permet en général de résorber les dettes avant qu'elles ne deviennent trop importantes. Il intervient aussi sur la gouvernance de la copropriété afin que les décisions nécessaires au redressement puissent être prises.

3) Montant de l'aide

La montant de l'aide est forfaitaire et est fonction du nombre de lots constituant la copropriété :

- de 21 à 30 lots : 1 500€ d'aide par copropriété
- de 31 à 100 lots : 3 000€ d'aide par copropriété
- de 101 à 150 lots : 6 000€ d'aide par copropriété
- de 151 à 200 lots : 9 000€ d'aide par copropriété
- de 201 à 250 lots : 12 000€ d'aide par copropriété
- de 251 à 300 lots ou plus : 15 000€ d'aide par copropriété

La subvention de l'Eurométropole de Strasbourg est allouée dans la limite des crédits annuels disponibles, leur programmation étant effectuée par ordre de réception des dossiers complets.

L'aide pour l'AMO de l'Eurométropole de Strasbourg est cumulable avec MaPrimeRénov' Copropriétés et l'aide Climaxion pour les copropriétés dans la limite d'un subventionnement total de 80% du coût global de l'opération TTC (aides publiques et privées cumulées).

Le versement de l'aide se fera lors d'un versement unique, au prorata de la réalisation de chaque phase définie dans le cahier des charges Climaxion, sur présentation de la facture acquittée.

B) Aide à la Maitrise d'œuvre (MOE)

1) Contenu de la prestation

La mission de Maitrise d'œuvre doit comprendre un programme global d'intervention de niveau « BBC Rénovation » chiffré, ou à défaut respectant un bouquet de travaux BBC-compatibles appelés solutions techniques de référence.

Le prestataire devra en phase étude rédiger le mémoire technique Climaxion en lien avec le bureau d'études thermique de l'opération.

2) Qualification des intervenants

L'équipe de maitrise d'œuvre devra intégrer des compétences pluridisciplinaires et intervenir dans plusieurs domaines :

- l'architecture,
- l'ingénierie thermique, acoustique, structure et fluides,
- l'économie de la construction,
- le pilotage et la coordination de chantier.

L'ensemble des prestataires intervenant sur les différentes phases du projet devront respecter les conditions d'exercice professionnel notamment en ce qui concerne les assurances règlementaires⁵.

⁵ Responsabilité civile décennale, Responsabilité civile professionnelle. Pour les architectes : responsabilité civile de droit commun pendant les travaux et après leur achèvement, responsabilité décennale, garantie de bon fonctionnement, responsabilité civile à l'égard des tiers. (cf. Guide de l'AQC les responsabilités de la maîtrise d'œuvre).

3) Montant de l'aide

L'aide à la maîtrise d'œuvre de conception s'élève à :

75% de la phase étude HT (diagnostic et avant-projet) d'un projet BBC Rénovation ou BBC compatible, subvention plafonnée à 15 000€ par copropriété.

La subvention de l'Eurométropole de Strasbourg est allouée dans la limite des crédits annuels disponibles, leur programmation étant effectuée par ordre de réception des dossiers complets.

L'aide pour la MOE de l'Eurométropole de Strasbourg est cumulable avec les autres dispositifs d'aides publiques et privés pour les copropriétés dans la limite d'un subventionnement total de 80% (aides publiques et privées cumulées).

C) Aide aux travaux de rénovation énergétique

1) Contenu de la prestation :

Les travaux de rénovation énergétique doivent engager à minima deux travaux sur l'enveloppe thermique du bâtiment parmi les trois suivants :

- isolation des murs,
- isolation de la toiture,
- isolation du plancher.

Les critères d'éligibilité à respecter, sont ceux définis par la Région Grand Est dans le cadre du programme CLIMAXION pour la rénovation des copropriétés :

- isolation de la totalité des murs avec une résistance thermique $R \geq 5 \text{ m}^2/\text{W} \cdot \text{K}$
- isolation de la totalité de la toiture avec une résistance thermique $R \geq 7,5 \text{ m}^2/\text{W} \cdot \text{K}$
- isolation de la totalité de la dalle basse avec une résistance thermique $R \geq 3,5 \text{ m}^2/\text{W} \cdot \text{K}$.

Les exigences complémentaires de la Région Grand Est pour obtenir les aides financières telles que prévues dans le dispositif CLIMAXION doivent également être respectées.

Les travaux devront respecter les prescriptions des autorités compétentes en matière de protection et de conservation du patrimoine classé et/ou protégé du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et les règlements d'urbanisme.

Si un copropriétaire réalise des travaux d'intérêt collectif dans une partie privative, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg peut être attribuée sous réserve de respecter les autres conditions du présent règlement. Les autres travaux en partie privative, y compris les travaux sur des systèmes de chauffage individuel, ne sont pas finançables par cette aide de l'Eurométropole de Strasbourg. Ces travaux peuvent néanmoins être financés dans le cadre d'aides « individuelles » versées directement au propriétaire (MaPrimeRénov', Certificats d'Economie d'Energie ...).

Si le projet est éligible en application de ces critères, les aides forfaitaires par logement de l'Eurométropole de Strasbourg seront mobilisables en soutien au financement des travaux, et cumulables avec les autres aides publiques.

2) Qualification des intervenants :

Les travaux d'amélioration de la performance énergétique doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) et correspondant aux travaux réalisés lorsqu'une telle qualification existe.

3) Nature et montant de l'aide :

L'aide aux travaux est composée d'un montant forfaitaire par logement, variable en fonction du bouquet de travaux réalisés. Ce montant peut se cumuler avec des bonus comme pour l'utilisation d'isolants biosourcés, et pour le remplacement des menuiseries. Une aide complémentaire en fonction de la situation fiscale du foyer est également mobilisable.

➤ Les aides aux travaux :

Bouquets de travaux		Montant de l'aide par logement	
		Jusqu'à 80 logements	À partir du 81ème logement ⁶
Bouquet 3 travaux	Mur-Toiture-Plancher	1 000€	3 500€
Bouquet 2 travaux	Mur-Toiture	900€	2 500€
	Mur-Plancher	750€	1 700€

Exemple : Copropriété de 85 logements qui réalise le bouquet de 3 travaux aura une aide de $(1000€ \times 80) + (3500€ \times 5)$ soit 97 500€

➤ Bonus :

L'Eurométropole de Strasbourg propose également des bonus afin d'inciter les projets les plus innovants énergétiquement.

- **Bonus Isolants biosourcés**

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite encourager l'utilisation de matériaux biosourcés. En cas de recours à ces matériaux, le porteur de projet peut bénéficier des bonus suivants :

Travaux	Montant de l'aide par logement
Isolation des murs par l'extérieur – Sous enduit	1 500€
Isolation des murs par l'extérieur – Sous bardage	2 000€
Isolation des murs par l'intérieur – Si isolation par l'extérieur impossible	600€
Isolation des combles perdus	100€
Isolation sous toiture	300€

⁶ Exemple : Pour une copropriété composée de 85 logements, le montant de l'aide est le suivant : 1000€ pour les 80 premiers logements et 3500€ pour les 5 derniers à $1000 \times 80 + 3500 \times 5 = 97 500€$

Un isolant biosourcé est un isolant issu de matières renouvelables telles que la biomasse végétale ou animale (bois, chanvre, lin, laine, ...) ou de matériaux recyclés (coton, ouate, cellulose, ...)

Du fait de leurs caractéristiques, les isolants biosourcés sont recommandés pour la rénovation des bâtiments anciens où une attention particulière doit être prise en compte dans la gestion de la migration de la vapeur d'eau. Ils sont également recommandés pour améliorer le confort d'été dans les logements.

Le bonus pour l'isolation par l'intérieur n'est possible que si tous les logements sont concernés et s'il n'est pas possible de réaliser une isolation par l'extérieur.

Lorsque plusieurs techniques de pose sont réalisées en même temps, c'est la technique de pose qui concerne la plus grande surface qui détermine le montant de l'aide.

- **Bonus Remplacement des menuiseries en partie privative**

Travaux		Montant de l'aide par logement
Remplacement 100% des menuiseries du logement	Menuiserie en Bois	1 000€
	Menuiserie en Bois/Alu	1 500€

Pour bénéficier de ce bonus, il est nécessaire de respecter les critères de performance prévu dans le dispositif CLIMAXION et de remplacer les menuiseries existantes par des menuiseries en bois ou hybride en bois et aluminium.

- **Bonus BBC Rénovation**

Travaux	Montant de l'aide par logement
BBC Rénovation (maximum 104kWhEp/m ² /an)	500€

*Consommation définie selon la méthode précisée dans le cahier des charges Climaxion.

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg la consommation énergétique pour atteindre le niveau BBC Rénovation doit être au maximum de 104 kWhEp/m²/an d'énergie primaire selon la méthode de calcul TH-C-Ex.

Une dérogation est possible pour les copropriétés dont le niveau de performance « BBC rénovation » n'est pas atteignable car le chauffage et/ou l'Eau Chaude Sanitaire (ECS) utilisent l'énergie électrique et/ou l'isolation thermique par l'extérieur n'est pas possible (techniquement ou réglementairement).

Cette dérogation sera validée en comité d'instruction des aides de l'Eurométropole de Strasbourg. Les travaux réalisés devront alors répondre au niveau « Haute Performance Énergétique Rénovation » ou équivalent (CEP inférieur à 150 kWhEp/m².an).

Le comité d'instruction se basera sur l'audit énergétique réalisé avant les travaux.

- **Bonus individuel pour les copropriétaires**

Afin de lutter contre la précarité énergétique et pour tenir compte de la nécessité de réduire le reste à charge pour les ménages, l'Eurométropole de Strasbourg met en place un bonus variable en fonction des ressources.

Ce bonus, qui vient en complément des aides individuelles de MaPrimeRenov' Copropriété, tiendra compte du revenu fiscal de référence des ménages selon la grille de plafonds de ressources définie au niveau national par l'ANAH (Annexe 3) :

Montant du bonus de l'Eurométropole de Strasbourg :

	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES
MONTANT DE L'AIDE PAR LOGEMENT	500€	500€	400€

Les copropriétaires souhaitant bénéficier de ce bonus devront transmettre leur avis d'imposition justifiant de leur situation fiscale dans le cadre de l'enquête sociale réalisée par l'AMO. C'est la situation fiscale au moment du vote des travaux en Assemblée Générale qui est prise en compte.

- **Bonus confort d'été**

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite encourager les projets dont les travaux de rénovation énergétique sur le bâti prennent en compte l'intégration de la thématique du confort d'été et de l'adaptation au changement climatique. Les solutions subventionnables devront être de type « passif » (la climatisation ne donne pas droit à ce bonus confort d'été).

Travaux	Montant de l'aide
Pose de protection solaire extérieure sur les parois vitrées	200 € / menuiserie avec un plafond à 1 000 € par logement

Critères techniques d'éligibilité au bonus « protection solaire » :

- **Les travaux de pose (et non de remplacement)** de volets roulants à projection, persiennes, brise-soleils orientables, uniquement en bois et aluminium.
- Ces équipements doivent être posés à l'extérieur des logements. Lorsque les protections solaires sont utilisées, elles protègent du soleil mais permettent de profiter de la lumière du jour.

4) Conditions d'attribution

L'attribution de l'aide aux travaux et des bonus de l'Eurométropole de Strasbourg est conditionnée à l'accompagnement de la copropriété par des opérateurs assurant l'AMO et la Moe.

ARTICLE 5 : DEROGATION POUR TRAVAUX EN PARTIE PRIVATIVE

Selon la dérogation précisée dans l'Article 2, un propriétaire occupant ou bailleurs décidant de réaliser des travaux sur sa partie privative peut se voir attribuer un financement.

Si l'ensemble des conditions sont réunis, le propriétaire peut bénéficier des aides pour l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage et pour la Maitrise d'œuvre.

A) Aide pour l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO)

Les dépenses éligibles au dispositif de l'Eurométropole de Strasbourg sont les dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) constituant la prestation de MonAccompagnateurRénov' pour l'accompagnement du Maître d'Ouvrage dans l'ensemble des étapes du projet de rénovation énergétique visant le BBC Rénovation ou un bouquet de travaux « BBC compatible » de la réflexion à la décision, tel que prévu dans le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 et l'arrêté du 21 décembre 2022. (<https://www.ecologie.gouv.fr/mon-accompagnateur-renov>)

L'accompagnement par un AMO est obligatoire pour pouvoir bénéficier de l'aides à la Maitrise d'œuvre.

1) Contenu de la prestation

La mission doit comprendre a minima un accompagnement technique, social et financier à destination du Maître d'Ouvrage pour favoriser l'émergence de projets de rénovation qui permettront une réduction significative des consommations énergétiques, et d'apporter un confort thermique en hiver et en été tout en s'adaptant aux caractéristiques du bâti existant.

Cet accompagnement pourra être réalisé par un prestataire unique ou par deux prestataires distincts.

Le **volet technique** de l'accompagnement doit permettre au propriétaire de déterminer un programme de travaux cohérent et d'assurer une bonne qualité de réalisation des travaux afin de mener à bien une rénovation énergétique performante. Ce volet technique devra inclure à minima :

- Une 1ère visite sur site,
- Le diagnostic de situation initiale,
- Un audit énergétique du logement, selon la méthode 3CL, comprenant des scénarii de travaux dont un scénario permettant d'atteindre le niveau « BBC rénovation résidentiel 2024 » (minimum étiquette B),
- L'élaboration d'un projet de travaux,
- Un plan de financement,
- Une assistance pour la consultation et la sélection des entreprises, la relecture des devis et la planification, le suivi et la réception des travaux,
- Le suivi et l'accompagnement du ménage tout au long de la réalisation des travaux,
- Une 2ème visite sur site pour confirmer la fin des travaux.

Le **volet financier** de l'accompagnement doit permettre au Maître d'Ouvrage d'obtenir les aides financières disponibles au niveau national, régional et local mais également d'optimiser le financement de sa rénovation énergétique. La prestation devra inclure :

- Le montage du plan de financement des travaux,
- L'aide au montage des dossiers de subvention et de financement.

2) Qualification des intervenants

La mission doit être assurée par MonAccompagnateurRénov' disposant de l'agrément de l'ANAH.

Le prestataire doit être en mesure de démontrer qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle répondant aux obligations légales.

Toutefois, après évaluation du contenu du contrat d'AMO et du profil de l'opérateur, le service instructeur de l'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit d'exclure le projet s'il constate un conflit d'intérêt entre l'opérateur et les entreprises participant directement à la réalisation des travaux subventionnés.

Le prestataire doit être indépendant de tout fournisseur de matériau, d'énergie ou d'équipement.

3) Montant de l'aide

Le montant de l'aide à l'AMO pour les propriétaires est forfaitaire et en fonction de leur niveau de revenu. Le montant de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg tient compte des dispositifs d'aides existants et des taux de prise en charge en fonction des niveaux de revenu (Annexe 3).

Les montants d'aide de la collectivité sont :

	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
MONTANT DE L'AIDE TTC DANS LE CADRE DU FORFAIT MAR DE L'ANAH	2000€	1600€	800€	400€
MONTANT DE L'AIDE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG *	PRISE EN CHARGE À 100% PAR L'ANAH	400€ **	800€	600€

* Montants pouvant évoluer en fonction de la réglementation en vigueur

** Soit prise en charge à 100% dans la limite du forfait de l'ANAH (MAR)

La subvention de l'Eurométropole de Strasbourg est allouée dans la limite des crédits annuels disponibles, leur programmation étant effectuée par ordre de réception des dossiers complets.

B) Aide à la Maitrise d'œuvre (MOE)

1) Contenu de la prestation

La mission de Maitrise d'œuvre doit comprendre un programme global d'intervention de niveau « BBC Rénovation » chiffré, ou à défaut respectant un bouquet de travaux BBC-compatibles.

La prestation de Maitrise d'œuvre comporte plusieurs étapes :

En amont des travaux :

- prendre connaissance de l'audit énergétique du logement réalisé dans le cadre de la prestation d'AMO et des scénarii de travaux. La durée de validité de l'audit énergétique est de 5 ans,
- après analyse architecturale du projet, prendre contact avec le service de l'urbanisme de la commune où est situé le projet et, si celui-ci est situé dans un périmètre protégé, se rapprocher de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),
- consultation des entreprises, analyse et validation des devis,
- validation du projet avec le Maître d'Ouvrage et signature du contrat de maitrise d'œuvre.

Pendant la phase chantier :

- planification, pilotage et coordination du chantier,
- organisation et direction des réunions de chantier,
- réception des travaux et suivi des levées de réserves.

2) Qualification des intervenants

L'équipe de maîtrise d'œuvre devra intégrer des compétences pluridisciplinaires et intervenir dans plusieurs domaines :

- l'architecture,
- l'ingénierie thermique, acoustique, structure et fluides
- l'économie de la construction,
- le pilotage et la coordination de chantier.

L'ensemble des prestataires intervenant sur les différentes phases du projet devra respecter les conditions d'exercice professionnel notamment en ce qui concerne les assurances et garanties réglementaires⁷.

3) Montant de l'aide

Le montant de l'aide à la Moe pour les propriétaires est forfaitaire et fonction du revenu fiscal du propriétaire (Annexe 3) :

	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
MONTANT DE L'AIDE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	1 500€	1 500€	1 000€	1 000€

L'aide pour la Moe de l'Eurométropole de Strasbourg est cumulable avec les dispositifs d'aides existants au niveau national et régional dans la limite d'un subventionnement total de 80 % (aides publiques et privées cumulées).

La subvention de l'Eurométropole de Strasbourg est allouée dans la limite des crédits annuels disponibles, leur programmation étant effectuée par ordre de réception des dossiers complets.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTAIRE DE LA SUBVENTION

L'ensemble des aides de l'Eurométropole de Strasbourg pour la rénovation énergétique des copropriétés du territoire est attribué au syndicat des copropriétaires. Le syndic assurera la répartition de ces aides selon la quote-part travaux de chaque copropriétaire.

Pour la rénovation énergétique en partie privative des logements en copropriété, dans le cadre de la dérogation, l'ensemble des aides est attribué au demandeur.

Il est cependant possible de déposer une procuration pour que le tiers qui paye les prestations pour le compte du demandeur puisse obtenir le versement de l'aide (Annexe 6).

Les dossiers de demande d'aides devront être déposés par MonAccompagnateurRénov'.

⁷ Responsabilité civile décennale, Responsabilité civile professionnelle. Pour les architectes : responsabilité civile de droit commun pendant les travaux et après leur achèvement, responsabilité décennale, garantie de bon fonctionnement, responsabilité civile à l'égard des tiers.(cf. Guide de l'AQC les responsabilités de la maîtrise d'œuvre).

ARTICLE 7 : DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES

Le régime d'aides applicable est celui en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Les porteurs de projets, par l'intermédiaire de l'AMO, sont invités à prendre contact le plus en amont possible des projets avec les interlocuteurs de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Région Grand Est. (Information des contacts disponible en Annexe 2).

Les dossiers de demande d'aides de l'Eurométropole de Strasbourg et de Climaxion devront être déposés sur le portail des aides de l'Eurométropole de Strasbourg : le lien d'accès au portail sera transmis par le service instructeur sur demande de l'AMO (Annexe 2).

À chaque dépôt de dossier complet, un accusé de réception est envoyé au demandeur. La date de réception du dossier complet constitue le point de départ de la recevabilité des pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide : **tout projet dont les travaux ont démarré avant la date de réception du dossier complet n'est pas éligible aux aides.**

Les dossiers incomplets ne seront pas instruits par le service instructeur. Sur demande de celui-ci, le maître d'ouvrage adressera dans le délai de quatre mois à partir de la notification les pièces demandées pour compléter le dossier.

Si ces pièces n'ont pas été produites dans le délai imparti, le service instructeur notifiera au demandeur le rejet du dossier.

Au cours de l'instruction, le service en charge de celle-ci pourra exiger la production de pièces nécessaires à la compréhension du dossier ou à la vérification des renseignements fournis, lorsque celles-ci s'avèrent indispensables au traitement du dossier. Dans ce cas, le dossier ne sera réputé complet qu'à réception des pièces demandées.

A) Demande d'aide à l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO)

1) Pour les copropriétés

L'aide de l'Eurométropole de Strasbourg est subordonnée à la justification du respect du cahier des charges de Climaxion.

Dans le cadre du Plan Climat de l'Eurométropole de Strasbourg, une attention particulière sera donnée à la prise en compte des principes du développement durable.

Les copropriétés ne rentrant pas dans les conditions d'attribution de l'aide à l'AMO de l'Eurométropole de Strasbourg, mais pouvant bénéficier de l'aide Climaxion devront déposer leur demande sur le portail des aides de l'Eurométropole de Strasbourg en respectant les conditions ci-dessous.

Les demandes devront impérativement comprendre :

- un courrier d'intention dans lequel apparaît par écrit la volonté de mener une rénovation globale et performante type Climaxion, datée et signée par le maître d'ouvrage de l'opération,
- le RIB au nom du syndicat des copropriétaires,
- la fiche synthétique de la copropriété et l'attestation de mise à jour annuelle, comprenant le numéro de SIRET (obligatoire même pour les syndicats bénévoles) et le numéro d'immatriculation dans le registre des copropriétés,
- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale validant le lancement de l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans sa globalité et indiquant clairement le rôle du conseil syndical comme étant le seul décideur apte à poursuivre ou non l'étude après chaque phase (des copropriétaires volontaires pourront être également désignés pour aider le conseil syndical dans sa tâche),

15

- une attestation de composition de la copropriété signée par le syndic de copropriété (Annexe 5),
- une copie de l'offre du prestataire,
- le règlement de copropriété.

La date de réception de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération. Toutefois, sur demande écrite et justifiée de l'opérateur, une autorisation de commencement anticipé des prestations considérées comme éligibles au dispositif pourra être acceptée par l'Eurométropole de Strasbourg dès le dépôt du dossier. Elle ne préjugera pas de la décision prise par le Conseil.

2) Pour les parties privatives dans le cadre de la dérogation

a. *Éléments Administratifs*

- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale validant la décision de la copropriété ne veut pas s'engager dans des travaux de rénovation énergétique,
- décision de refus d'autorisation d'urbanisme d'intervention sur les parties communes
- un relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire,
- une copie du dernier avis de non-imposition, d'imposition sur le revenu ou une copie d'Avis de situation déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR) de l'année précédant le dépôt du dossier (exemple : pour un dossier déposé en 2022, fournir l'avis d'imposition de 2021 sur les revenus de 2020). Toutes les pages de l'avis doivent être transmises.

Pour les propriétaires bailleurs

- un justificatif de propriété (acte notarié, Taxe Foncière)

b. *Éléments Techniques*

- l'audit énergétique du logement ainsi que la copie de l'attestation RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) du prestataire,
- le plan de financement prévisionnel,
- le contrat d'AMO,
- copie du contrat de prestations d'accompagnement mentionnant :
 - Le nom du propriétaire sollicitant l'aide,
 - L'adresse du bien concerné par la rénovation,
 - Le détail et le prix des prestations d'accompagnement.

B) Demande d'aide Maitrise d'Œuvre (MOE)

1) Pour les copropriétés

L'aide de l'Eurométropole de Strasbourg est subordonnée à :

- la réalisation d'une étude thermique qui propose plusieurs scénarii de travaux dont un projet BBC Rénovation,
- l'accompagnement par un opérateur assurant l'AMO.

Dans le cadre du Plan Climat de l'Eurométropole de Strasbourg, une attention particulière sera donnée à la prise en compte des principes du développement durable.

La date de réception du dossier complet doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération pour être éligible au dispositif d'aide.

Toutefois, sur demande écrite et justifiée de l'opérateur, une autorisation de commencement anticipé des prestations considérées comme éligibles au dispositif pourra être acceptée par l'Eurométropole de Strasbourg dès le dépôt du dossier. Elle ne préjugera pas de la décision prise par le Conseil.

Les demandes devront impérativement comprendre :

- une copie du procès-verbal de l'assemblée générale validant le lancement de la Maitrise d'Œuvre dans sa globalité et indiquant clairement le rôle du conseil syndical comme étant le seul décideur apte à poursuivre ou non l'étude après chaque phase (des copropriétaires volontaires pourront être également désignés pour aider le conseil syndical dans sa tâche),
- le RIB au nom du syndicat des copropriétaires,
- la fiche synthétique de la copropriété et l'attestation de mise à jour annuelle, comprenant le numéro de SIRET (obligatoire même pour les syndicats bénévoles) et le numéro d'immatriculation dans le registre des copropriétés,
- le devis détaillé des honoraires de Moe,
- l'étude thermique,
- le contrat d'AMO,
- le plan de financement du projet de rénovation.

2) Pour les parties privatives dans le cadre de la dérogation

a. *Éléments Administratifs*

Les éléments administratifs à transmettre pour la demande d'aide à la MOE sont les mêmes que ceux de la demande de subvention AMO.

b. *Éléments Techniques*

- la copie des devis non-signés des entreprises intervenants sur la rénovation et leur attestation RGE,
- tableau synthétique des scénarii de travaux avec le détail des coûts prévisionnels,
- le plan de financement du projet de rénovation
- copie du contrat de prestations de maîtrise d'œuvre mentionnant :
 - Le nom du propriétaire sollicitant l'aide,
 - L'adresse du bien concerné par la rénovation,
 - Le détail et le prix des prestations,
- toute pièce (photos, plans, ...) nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Dans le cadre du Plan Climat de l'Eurométropole de Strasbourg, une attention particulière sera donnée à la prise en compte des principes du développement durable.

c) Demande d'aide Travaux

Lors de l'ouverture de la demande d'aide et avant validation du dossier de consultation des entreprises (DCE), il vous sera demandé de déposer les pièces suivantes :

- un courrier d'intention dans lequel apparaît par écrit la volonté de mener une rénovation globale et performante type Climaxion, datée et signée par le maître d'ouvrage de l'opération,
- le RIB au nom du syndicat des copropriétaires,

17

- la fiche synthétique de la copropriété et l'attestation de mise à jour annuelle, comprenant le numéro de SIRET (obligatoire même pour les syndicats bénévoles) et le numéro d'immatriculation dans le registre des copropriétés,
- le règlement de copropriété,
- la fiche synthétique de la copropriété et l'attestation de mise à jour annuelle,
- l'attestation de composition de la copropriété signée par le syndic de copropriété (Annexe 5),
- rapport de l'enquête sociale,
- copie du dernier avis de non-imposition, d'imposition sur le revenu ou une copie d'Avis de situation déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR) de l'année précédant le dépôt du dossier (exemple : pour un dossier déposé en 2022, fournir l'avis d'imposition de 2021 sur les revenus de 2020) pour l'obtention du bonus individuel. Toutes les pages de l'avis doivent être transmises,
- rapport complet du mémoire technique (réalisé conformément au cahier des charges défini),
- rapport du test d'étanchéité à l'air préalable,
- étude thermique Th C E ex conforme aux travaux proposés dans le mémoire technique,
- plans, coupe et photos du ou des bâtiments,
- plans de ventilation (en cas de recours à une ventilation double flux).

À ce stade et après analyse des pièces, la validation le mémoire technique et l'autorisation de démarrer la consultation des entreprises sera apportée par le service instructeur.

Dépôt des pièces complémentaires après notification des marchés de travaux et avant la réception des travaux:

- attestation et rapport de conformité des offres,
- devis ou CCTP et DPGF notifiés aux entreprises pour les lots de travaux énergétiques,
- fiches techniques des isolants biosourcés mis en œuvre (en cas de sollicitation du bonus biosourcés),
- planning prévisionnel de l'opération,
- plan de financement de l'opération,
- procès-verbal de l'Assemblée générale de copropriété validant les travaux énergétiques de la copropriété.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT D'AVANCE ET D'ACOMPTE

A) Demande d'avance Maitrise d'Œuvre (MOE)

Les copropriétés ont la possibilité de demander une avance pour la prestation de Maitrise d'Œuvre de **maximum 60% du montant de l'aide calculée** au démarrage de la prestation.

La demande doit se faire sur le portail des aides de l'Eurométropole de Strasbourg et les éléments suivants devront être déposés :

- le contrat de maîtrise d'œuvre signé,
- le RIB au nom du syndicat des copropriétaires (si modification depuis le dépôt de la demande d'aide).

B) Demande d'avance et d'acompte Travaux

Les avances et acomptes de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg seront attribués selon les mêmes conditions que l'aide Climaxion.

1) Demande d'avance Travaux

Les copropriétés ont la possibilité de demander une **avance d'aide de 30% au démarrage des travaux**. Le dossier de demande d'avance sera composé des éléments suivants :

- document justifiant le démarrage des travaux (ex : premier ordre de service émis par le maître d'ouvrage),
- RIB au nom du syndicat des copropriétaires (si modifié depuis le dépôt de la demande d'aide),
- autorisation d'urbanisme ou attestation de décision tacite.

2) Demande d'acompte Travaux

Lorsque 70% du budget prévisionnel est acquitté, la copropriété peut obtenir le versement d'un **acompte de 40% du montant de l'aide pour les travaux** en déposant sur le portail des aides :

- Un état récapitulatif des dépenses justifiant une dépense de 70% minimum du budget prévisionnel.

ARTICLE 9 : MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

A) Demande de paiement de l'aide à l'AMO

1) Pour les copropriétés

Les versements de l'aide seront réalisés sur un compte séparé au nom du syndicat des copropriétaires. Ils sont conditionnés au respect des engagements.

Pour le versement de la subvention, seront à déposer sur le portail des aides les éléments suivants :

- RIB au nom du syndicat des copropriétaires (si modifié depuis le dépôt de la demande d'aide),
- l'état récapitulatif des dépenses correspondant aux phases réalisées suivantes:
 - o phase conseil : Supports de présentation utilisés lors des réunions (a minima concernant la projection financière sommaire)
 - o phase Etude :
 - plan de financement détaillé des travaux de rénovation comprenant les simulations financières collectives, les quotes-parts de reste à charge pour chaque copropriétaire, et les éventuelles primes individuelles (MaPrimeRénov' Copropriétés par exemple),
 - support de présentation de la réunion d'information précédent l'Assemblée générale de copropriété,
 - rapport d'enquête sociale.
 - o phase Travaux :
 - notification des subventions collectives et des prêts collectifs,
- nouveau contrat d'exploitation le cas échéant.

2) Pour les parties privatives dans le cadre de la dérogation

Le paiement de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg est conditionné par le respect des engagements du bénéficiaire.

Le dossier de demande de paiement est à transmettre au plus tard 36 mois après la notification de la décision de financement de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg.

Si les justificatifs à produire pour le versement de l'aide ne sont pas transmis dans ce délai au service instructeur de l'Eurométropole de Strasbourg, la subvention sera réputée caduque et annulée.

Il peut être prorogé d'une année supplémentaire, sur la base d'une demande dûment justifiée, déposée au moins trois mois avant expiration de ce délai de trois ans. Au-delà de ce délai, la subvention attribuée sera caduque. Il pourra être accordé, à titre dérogatoire, un report de 24 mois sur justification (perte d'emploi, décès d'un conjoint...).

L'aide de l'Eurométropole de Strasbourg est subordonnée à la transmission des pièces justificatives suivantes :

- facture de la prestation d'accompagnement (AMO),
- attestation de la seconde visite post-travaux pour confirmer la fin des travaux,
- RIB du bénéficiaire (si modifié depuis le dépôt de la demande d'aide).

B) Demande de paiement de l'aide à la MOE

1) Pour les copropriétés

La demande de versement de l'aide ou la demande de versement du solde, soit minimum 40% du montant total de la prestation, doit se faire dans les 3 ans à compter de la demande de subvention.

Le délai peut être prorogé d'une année supplémentaire sur la base d'une demande justifiée, déposée au moins trois mois avant l'expiration du délai de 3 ans.

Le versement du solde s'effectuera sur la base de :

- la facture d'honoraire de Maitrise d'œuvre acquittée,
- la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux éligibles Climaxion avec indication du nombre de logements rénovés,
- plan de financement définitif de l'opération.

2) Pour les parties privatives dans le cadre de la dérogation

L'aide de l'Eurométropole de Strasbourg est subordonnée à la transmission des pièces justificatives suivantes :

- plan de financement définitif de l'opération,
- facture de la prestation de maîtrise d'œuvre.

C) Demande de paiement des aides aux Travaux

La demande de solde est à transmettre après la réalisation des travaux de rénovation énergétique et le paiement des factures dans un délai de 3 ans après la notification de la décision de financement de l'aide.

Ce délai peut être prorogé d'une année supplémentaire, sur demande justifiée, déposée au moins trois mois avant expiration de ce délai de trois ans.

Au-delà de ce délai, la subvention attribuée sera caduque et l'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de demander le remboursement de l'avance versée.

Le dossier de demande de solde de l'aide sera composé des éléments suivants :

- déclaration d'achèvement et de conformité des travaux éligibles Climaxion avec indication du nombre de logements rénovés,
- état récapitulatif final des dépenses, avec les factures pour chacun des postes de dépenses relatifs au projet (travaux et frais connexes) avec qualifications des entreprises si elles ont changé,
- plan de financement définitif de l'opération,
- factures des lots énergétiques et fiches techniques des isolants biosourcés (sur demande de l'interlocuteur de l'Eurométropole de Strasbourg),
- rapport du test d'étanchéité final,
- rapport DIAGVENT 2 (ou DIAGVENT 3 ou test d'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques),
- rapport d'équilibrage des réseaux hydrauliques de chauffage,
- bon de commande du panneau Climaxion (Annexe 4),
- autorisation d'urbanisme ou attestation de décision tacite (sauf si déjà fournie lors de l'avance),

L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet.

Le paiement de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg est conditionné au respect des engagements du bénéficiaire.

D) Cumul d'aides et écrêtement

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit d'écrêter la subvention à verser pour ne pas dépasser les plafonds de subventionnement en vigueur.

E) Evolution du projet de travaux entre l'attribution de la subvention et son paiement

En cas d'évolution vers un projet plus ambitieux entre l'attribution de la subvention et son paiement, passage d'un bouquet de 2 à 3 travaux, une subvention complémentaire peut être octroyée par l'Eurométropole de Strasbourg si les conditions précisées dans l'Article 4 sont respectées.

En cas d'évolution vers un projet moins ambitieux entre l'attribution de la subvention et son paiement, passage d'un bouquet de 3 à 2 travaux, constaté à l'occasion de la demande de paiement, le montant de la subvention octroyée par l'Eurométropole de Strasbourg sera recalculé en tenant compte de cette évolution.

ARTICLE 10 : PROCESSUS D'INSTRUCTION

Les étapes du processus d'instruction se décomposent de la façon suivante :

- dépôt de la demande auprès de l'Eurométropole de Strasbourg par l'AMO sur la portail des aides de l'Eurométropole de Strasbourg : le lien d'accès au portail sera transmis par le service instructeur sur demande de l'AMO (Annexe 2),
- instruction de la demande par les services compétents,
- décision d'attribution par l'Eurométropole de Strasbourg au bénéficiaire par courrier ou par mail. Cette décision reste assujettie à la production des pièces justificatives indiquées dans le présent dispositif.

Pour le versement de l'aide :

- demande de versement de l'aide par le bénéficiaire ou son représentant mandaté à l'appui des pièces requises,
- vérification des pièces justificatives par le service instructeur,
- versement de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas commencer les travaux avant d'avoir déposé son dossier d'aide sauf dérogation accordée par l'ordonnateur.

ARTICLE 11 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- mentionner le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg dans tout support de communication et le logo de l'Eurométropole,
- autoriser l'Eurométropole de Strasbourg à mentionner son soutien au projet de rénovation subventionné à travers tous ses supports, et l'utilisation publique des données de la copropriété par l'Eurométropole de Strasbourg à des fins de communication, de statistiques et de retour d'expérience,
- permettre la visite des lieux pour l'exercice du contrôle des travaux,
- obtenir les autorisations administratives nécessaires : Déclaration Préalable de travaux, Permis de construire, avis des bâtiments de France,
- commencer les travaux dans les 24 mois suivant la réception du courrier des services de l'Eurométropole de Strasbourg accusant réception de tous les éléments,
- présenter à l'Eurométropole de Strasbourg les factures acquittées dans le délai de 36 mois après la notification d'octroi de la subvention, et dans les 6 mois suivant la fin des travaux,
- le syndicat de copropriétaires s'engage à transmettre à la demande de l'Eurométropole de Strasbourg l'ensemble des données de consommation énergétique sur les 3 ans suite aux travaux, couvrant au moins 3 saisons de chauffe et les consommations des 3 saisons de chauffe avant travaux,
- faire réaliser les travaux par des entreprises qualifiées RGE (Reconnue Garant de l'Environnement),
- autoriser l'utilisation des données liées au programme de travaux par l'Eurométropole de Strasbourg et ses partenaires à des fins de communication, de statistiques et de retours d'expériences.

En cas de non-exécution de ces obligations, le bénéficiaire perdra le bénéfice de la subvention.

ARTICLE 12 : MODALITES DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

En application du I de l'article R. 321-21 du CCH et dans les conditions fixées au présent article :

- le retrait total de l'aide versée par l'Eurométropole et le reversement des sommes perçues sont prononcés en cas de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses,
- le retrait total de l'aide versée par l'Eurométropole et le reversement des sommes perçues peuvent être prononcés en cas de non-respect des prescriptions relatives aux aides (articles R. 321-12 à R. 321-21 du CCH, engagements conventionnels, présent règlement général, etc.),
- le retrait de l'aide et le reversement des sommes perçues peuvent être partiels dans les cas où les prescriptions relatives aux aides ont été respectées mais que l'opération n'a pas été réalisée intégralement sans que son intérêt global soit dénaturé.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT INFORMATIQUE ET ACCES AUX DONNEES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter le recueil, le traitement, le suivi et l'évaluation des demandes d'aides métropolitaines.
Conformément à la loi informatique et liberté du 6 juin 1978 et au RGPD, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations. Ils peuvent exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, sur demande adressée à l'Eurométropole de Strasbourg par lettre recommandée.

ARTICLE 14 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE D'APPLICATION ET RENOUELEMENT DU DISPOSITIF

Ce dispositif adopté par les délibérations n° du, entre en vigueur à la date de l'adoption pour la période 2024-2026.

Il peut être renouvelé en fonction des objectifs, des crédits disponibles et des changements de réglementation. Ce dispositif est susceptible d'être actualisé par voie d'avenant.

ANNEXES

Annexe 1 : Dispositif Climaxion

Le détail du dispositif Climaxion et les critères à respecter se trouvent sur le lien suivant :

https://www.climaxion.fr/sites/climaxion/files/docutheque/02.03_dispositif_reno_coproprietes-2023_vf-version_mail_0.pdf

Ensemble des documents nécessaires au dossier de demande d'aides :

<https://www.climaxion.fr/docutheque/soutien-renovation-energetique-coproprietes>

Annexe 2 : Contact de l'interlocuteur de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Région Grand Est

Eurométropole de Strasbourg :

Service Instructeur

Adresse : Centre Administratif
1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg Cedex

Courriel : XXX@strasbourg.eu

Téléphone : 03 68 98 xx xx

Le lien d'accès au portail sera transmis par le service instructeur sur demande de l'AMO (MonAccompagnateurRénov').

Région Grand Est :

Frédéric Teixeira - Chargé de mission transition énergétique

Adresse : Maison de la Région de Strasbourg
26 b avenue de la Paix
67070 Strasbourg

Courriel : frederic.teixeira@grandest.fr

Téléphone : 03 88 15 65 12

Annexe 3 : Conditions de ressources

PLAFONDS DE RESSOURCES POUR LES AUTRES RÉGIONS AU 1 ^{ER} JANVIER 2023				
NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MÉNAGE	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
1	16 229 €	20 805 €	29 148 €	supérieur à 29 148 €
2	23 734 €	30 427 €	42 848 €	supérieur à 42 848 €
3	28 545 €	36 591 €	51 592 €	supérieur à 51 592 €
4	33 346 €	42 748 €	60 336 €	supérieur à 60 336 €
5	38 168 €	48 930 €	69 081 €	supérieur à 69 081 €
par personne supplémentaire	+ 4 813 €	+ 6 165 €	+ 8 744 €	+ 8 744 €

La grille de plafonds de ressources est revue chaque année par l'Anah : la grille applicable au projet est celle de l'année en cours à la date de l'AG de vote des travaux.

Annexe 4 : Support panneau réalisation de travaux énergétiques

[fiche_de_commande.pdf \(climaxion.fr\)](#)

Annexe 5 : Attestation de composition de la copropriété

[02.03 attestation composition copropriete.docx \(live.com\)](#)



PROCURATION SOUS SEING PRIVE POUR
LA PERCEPTION DES FONDS

Je soussigné(e).....

Nom :.....
Prénom :.....
Adresse :.....
Code Postal :.....Commune :.....

Le cas échéant, représentant légal de la personne.....
.....
dont le siège se trouve.....

Propriétaire ou locataire de l'immeuble sis à (adresse complète de l'immeuble, désignation, le cas échéant, du bâtiment, de l'étage et de l'appartement) :

donne mandat

à (Nom, Prénom, qualité et adresse du mandataire désigné) :
.....

.....
pour recevoir en mon nom et pour mon compte le montant de la subvention accordée par l'Eurométropole de Strasbourg, et à présenter en mon nom, les pièces justifiant l'exécution des travaux ainsi que tout document nécessaire au calcul et au versement de la subvention et à recevoir en mon nom toute correspondance relative au paiement*.

Fait à :.....

Fait à :.....

Le

Le

Signature du mandataire
Précédée de la mention manuscrite :
« bon pour acceptation de mandat »

Signature du ou des mandants
Précédée de la mention manuscrite :
« bon pour pouvoir »

*Le RIB (original) doit être établi au nom du mandataire

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre demande de subvention ainsi qu'à des exploitations statistiques. Les destinataires des données sont : les services de l'Eurométropole et les organismes. Conformément à la loi susvisée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, veuillez vous adresser à l'Eurométropole de Strasbourg. Vous pouvez, également, pour des motifs légitimes vous opposer au traitement des données vous concernant.

REGLEMENT DES AIDES À LA RENOVATION
ENERGETIQUE POUR LES
MAISONS INDIVIDUELLES ET LES MONOPROPRIETES
SUR LE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE
STRASBOURG

Table des matières

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT.....	4
ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES	5
ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DES AIDES.....	6
A) Aide pour l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO).....	6
1) Contenu de la prestation.....	6
2) Qualification des intervenants	7
3) Montant de l'aide	7
B) Aide à la Maitrise d'œuvre (Moe)	8
1) Contenu de la prestation.....	8
2) Qualification des intervenants	9
3) Montant de l'aide	9
C) Aide aux travaux de rénovation énergétique.....	10
2) Contenu de la prestation.....	10
3) Qualification des intervenants	11
4) Nature et montant de l'aide.....	11
ARTICLE 4 : ATTRIBUTAIRE DE LA SUBVENTION	14
ARTICLE 5 : DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES	14
A) Demande d'aide AMO	15
1) Éléments Administratifs	15
2) Éléments Techniques.....	15
B) Demande d'aide MOE	15
1) Éléments Administratifs	15
2) Éléments Techniques.....	15
C) Demande d'aide Travaux.....	16
1) Éléments Administratifs	16
2) Éléments Techniques.....	16
ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT D'UNE AVANCE.....	17
A) Demande d'avance Maitrise d'Œuvre (MOE).....	17
B) Demande d'avance Travaux	17
ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE	17
A) Demande de paiement AMO.....	18
B) Demande de paiement MOE.....	18
C) Demande de paiement des aides aux Travaux.....	18

D) Cumul d'aides et écrêtement	18
E) Évolution du projet de travaux entre l'attribution de la subvention et son paiement.....	18
ARTICLE 8 : PROCESSUS D'INSTRUCTION	19
ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE.....	19
ARTICLE 10 : MODALITES DE RETRAIT ET DE REVERSMENT EVENTUEL DE L'AIDE	20
ARTICLE 11 : TRAITEMENT INFORMATIQUE ET ACCES AUX DONNEES.....	20
ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE D'APPLICATION ET RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF....	20
ANNEXES.....	21
Annexe 1 : Attestation sur l'honneur	21
Annexe 2 : Conditions de ressources	24
Annexe 3 : Procuration attributaire	25
Annexe 4 : Contact de l'interlocuteur de l'Eurométropole de Strasbourg	26

PRÉAMBULE

L'Eurométropole de Strasbourg a un rôle majeur pour accompagner la transformation écologique au niveau local et lutter contre le changement climatique. Pesant plus de la moitié des consommations énergétiques du territoire, le secteur du bâtiment constitue un enjeu prioritaire des politiques publiques. La délibération-cadre prise le 17 décembre 2021 a présenté la stratégie de la collectivité pour accélérer l'engagement de tous les acteurs dans la rénovation énergétique du parc bâti.

Le 2^{ème} axe de cette stratégie vise à augmenter le nombre de logements privés rénovés par an¹, et emmener les projets vers un niveau d'ambition plus élevé qualitativement, pour tendre vers le niveau BBC rénovation.

Avec un parc résidentiel de 200 000 logements privés, composé d'environ 130 000 logements en copropriété, 42 000 en maisons individuelles² et le reste en mono-propriétés, le défi est de taille.

Parmi les actions identifiées pour répondre à cet enjeu, la collectivité a souhaité créer un nouveau dispositif d'aides pour soutenir les travaux d'économie d'énergie réalisés par les propriétaires privés, que ce soit en copropriété, mono propriété, ou maison individuelle.

La mise en place de ce dispositif témoigne de la volonté de l'Eurométropole de Strasbourg de répondre aux enjeux de lutte contre le réchauffement climatique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi qu'aux enjeux sociaux et de lutte contre la précarité énergétique, par la rénovation thermique de l'habitat. Il s'agit d'une démarche permettant de couvrir l'ensemble des segments du parc de logements privés du territoire.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions et modalités d'attribution des aides financières de l'Eurométropole de Strasbourg en faveur de la rénovation énergétique des **Maisons Individuelles et des Monopropriétés**, telles que défini dans sa politique de l'habitat.

Une monopropriété est un immeuble comportant plusieurs logements et appartenant à un même propriétaire.

¹ Fiche action n°2,1,2 au sein de l'axe 2 du PCAET « un territoire 100% ENR », objectifs de :

- Réduire la consommation d'énergie primaire fossile finale des logements du parc privé de 30% en 2030 et 50% en 2050 ;
- Tendre vers le rythme de 6 000 logements rénovés thermiquement par an au sein du parc privé, au niveau BBC rénovation (104 kWh / m² /an).

² Mais qui consomment en moyenne 2,2 fois plus qu'un logement en collectif.

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Les opérations soutenues financièrement par l'Eurométropole de Strasbourg doivent être réalisées dans l'une de ses 33 communes membres.

Afin de prétendre à la subvention de l'Eurométropole de Strasbourg, le logement concerné par l'opération doit remplir les caractéristiques suivantes :

- Être occupé à titre de résidence principale. Les résidences secondaires et les meublés de tourisme ne sont pas éligibles,
- Être construit depuis au moins 15 ans à la date de dépôt de la demande.

Si lors de la rénovation du logement, une extension ou une surélévation de la construction est réalisée, les travaux éligibles concerneront uniquement la partie existante.

Sont éligibles :

A) Propriétaire Occupant

Vous êtes éligible si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- propriétaire occupant d'une maison,
- occupant d'un logement dont vous avez l'usufruit,
- nus propriétaires occupants si l'usufruitier renonce à son droit d'usufruit (acte express) (prises en compte des ressources de l'ensemble des personnes occupant le logement),
- occupant d'un logement en indivision dont vous êtes l'un des indivisaires, si l'ensemble des propriétaires indivisaires ont signé l'attestation sur l'honneur (Annexe 1) qui désigne le demandeur pour porter les travaux au nom de l'indivision. Prise en compte des ressources de l'ensemble des occupants,
- occupant d'un logement dont vous êtes titulaire du droit d'usage et d'habitation,
- SCI dont un associé occupe le logement à titre de résidence principale (prise en compte des ressources de l'ensemble des personnes associées. Les avis d'imposition et le Kbis devront être fournis),
- SCI dont un des associés n'est pas occupant (Les ressources de tous les associés doivent respecter les plafonds de ressources. Les pièces justifiant de la propriété devront être au nom de la SCI (statuts de la SCI et Kbis),
- personne qui assure la charge des travaux dans un logement dont un ascendant ou un descendant est propriétaire,
- occupant dans le cadre d'un logement en viager,
- propriétaire d'un logement mis à disposition, à titre gratuit, dans le cadre d'un commodat,
- occupant titulaire d'un droit réel immobilier,
- preneurs (occupants) d'un bail emphytéotique ou d'un bail à construction,
- propriétaire occupant à titre de résidence principale d'un des logements de l'immeuble dans lequel vous avez mis en location, à titre de résidence principale, les autres logements.

B) Propriétaire Bailleur

Vous êtes éligible si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- propriétaires et usufruitiers qui louent leur logement ou le mettent à disposition d'autrui,
- titulaires (bailleurs) d'un droit réel conférant l'usage du bien,
- preneurs (bailleurs) d'un bail emphytéotique ou d'un bail à construction,
- associations ayant un droit réel immobilier sur présentation des statuts (gestion de biens immobiliers),
- société, qu'elle soit civile (SCI, SCPI..) ou commerciale (SA, SAS, SARL EURL...),
- propriétaire d'un bien immobilier affecté à un usage locatif d'habitation à titre de résidence principale. Sous condition que l'objet social mentionne expressément ses activités de gestion immobilière.

Ne sont pas éligibles :

- sociétés HLM,
- établissements publics et sociétés avec participation de fonds publics (type SEM, EPA etc).

Tout autre situation qui ne serait pas couverte par le présent règlement sera étudiée en comité d'instruction des aides de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DES AIDES

A) Aide pour l'Assistance à Maitrise à Ouvrage (AMO)

Les dépenses éligibles au dispositif de l'Eurométropole de Strasbourg sont les dépenses d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) constituant la prestation de MonAccompagnateurRénov' pour l'accompagnement du Maître d'Ouvrage dans l'ensemble des étapes du projet de rénovation énergétique visant le BBC Rénovation ou un bouquet de travaux « BBC compatible » de la réflexion à la décision, tel que prévu dans le décret n° 2022-1035 du 22 juillet 2022 et l'arrêté du 21 décembre 2022. (<https://www.ecologie.gouv.fr/mon-accompagnateur-renov>)

L'accompagnement par un AMO est obligatoire pour pouvoir bénéficier des aides à la Maitrise d'œuvre et des aides aux travaux.

1) Contenu de la prestation

La mission doit comprendre a minima un accompagnement technique, social et financier à destination du Maître d'Ouvrage pour favoriser l'émergence de projets de rénovation qui permettront une réduction significative des consommations énergétiques, et d'apporter un confort thermique en hiver et en été tout en s'adaptant aux caractéristiques du bâti existant.

Cet accompagnement pourra être réalisé par un prestataire unique ou par deux prestataires distincts.

Le **volet technique** de l'accompagnement doit permettre au propriétaire de déterminer un programme de travaux cohérent et d'assurer une bonne qualité de réalisation des travaux afin de mener à bien une rénovation énergétique performante. Ce volet technique devra inclure à minima :

- une 1ère visite sur site,
- le diagnostic de situation initiale,
- un audit énergétique du logement, selon la méthode 3CL, comprenant des scénarii de travaux dont un scénario permettant d'atteindre le niveau « BBC rénovation résidentiel 2024 » (minimum étiquette B),
- l'élaboration d'un projet de travaux,
- un plan de financement,
- une assistance pour la consultation et la sélection des entreprises, la relecture des devis et la planification, le suivi et la réception des travaux,
- le suivi et l'accompagnement du ménage tout au long de la réalisation des travaux,
- une 2ème visite sur site pour confirmer la fin des travaux.

Le **volet financier** de l'accompagnement doit permettre au Maître d'Ouvrage d'obtenir les aides financières disponibles au niveau national, régional et local mais également d'optimiser le financement de sa rénovation énergétique. La prestation devra inclure :

- le montage du plan de financement des travaux,
- l'aide au montage des dossiers de subvention et de financement.

2) Qualification des intervenants

La mission doit être assurée par MonAccompagnateurRénov' disposant de l'agrément de l'ANAH. Le prestataire doit être en mesure de démontrer qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle répondant aux obligations légales.

Toutefois, après évaluation du contenu du contrat d'AMO et du profil de l'opérateur, le service instructeur de l'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit d'exclure le projet s'il constate un conflit d'intérêt entre l'opérateur et les entreprises participant directement à la réalisation des travaux subventionnés.

Le prestataire doit être indépendant de tout fournisseur de matériau, d'énergie ou d'équipement.

3) Montant de l'aide

Le montant de l'aide à l'AMO pour les propriétaires de maisons individuelles et de monopropriétés est forfaitaire et fonction du niveau de revenu du ménage du propriétaire. Le montant de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg tient compte des dispositifs d'aides existants et des taux de prise en charge en fonction des niveaux de revenu.

Les montants d'aide de la collectivité sont :

	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
MONTANT DE L'AIDE TTC DANS LE CADRE DU FORFAIT MAR DE L'ANAH	2000€	1600€	800€	400€
MONTANT DE L'AIDE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG *	PRISE EN CHARGE À 100% PAR L'ANAH	400€ **	800€	600€

* Montants pouvant évoluer en fonction de la réglementation en vigueur

** Soit prise en charge à 100% dans la limite du forfait de l'ANAH (MAR)

La subvention de l'Eurométropole de Strasbourg est allouée dans la limite des crédits annuels disponibles, leur programmation étant effectuée par ordre de réception des dossiers complets.

B) Aide à la Maitrise d'œuvre (Moe)

1) Contenu de la prestation

La mission de Maitrise d'œuvre doit comprendre un programme global d'intervention de niveau « BBC Rénovation » chiffré, ou à défaut respectant un bouquet de travaux BBC-compatibles correspondant à minima à deux gestes d'isolation et au traitement de la ventilation³.

La prestation de Maitrise d'œuvre comporte plusieurs étapes :

En amont des travaux :

- prendre connaissance de l'audit énergétique du logement réalisé dans le cadre de la prestation d'AMO et des scénarii de travaux. La durée de validité de l'audit énergétique est de 5 ans,
- après analyse architecturale du projet, prendre contact avec le service de l'urbanisme de la commune où est situé le projet et, si celui-ci est situé dans un périmètre protégé, se rapprocher de l'Architecte des Bâtiments de France,
- consultation des entreprises, analyse et validation des devis,
- validation du projet avec le Maître d'Ouvrage et signature du contrat de maitrise d'œuvre.

Pendant la phase chantier :

- planification, pilotage et coordination du chantier,
- organisation et direction des réunions de chantier,
- réception des travaux et suivi des levées de réserves.

³ Deux gestes de travaux parmi les lots suivants : Isolation de la toiture et/ou des combles ; Isolation des murs ; Isolation du plancher bas ; Menuiseries ; Ventilation (entretien, révision, remplacement, ou mise en place) ; Chauffage.

2) Qualification des intervenants

L'équipe de maîtrise d'œuvre devra intégrer des compétences pluridisciplinaires et intervenir dans plusieurs domaines :

- l'architecture,
- l'ingénierie thermique, acoustique, structure et fluides,
- l'économie de la construction,
- le pilotage et la coordination de chantier.

L'ensemble des prestataires intervenant sur les différentes phases du projet devra respecter les conditions d'exercice professionnel notamment en ce qui concerne les assurances et garanties réglementaires⁴.

3) Montant de l'aide

a. Pour les maisons individuelles

Le montant de l'aide à la Moe pour les propriétaires de **maisons individuelles** est forfaitaire et fonction du revenu fiscal du propriétaire (Annexe 2) :

	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
MONTANT DE L'AIDE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	1500€	1500€	1500€	1 000€

b. Pour les monopropriétés

L'aide à la maîtrise d'œuvre de conception s'élève à :

50% de la phase étude HT (diagnostic et avant-projet) d'un projet BBC Rénovation ou BBC compatible, subvention plafonnée à 3 000 € par monopropriété.

L'aide pour la Moe de l'Eurométropole de Strasbourg est cumulable avec les dispositifs d'aides existants au niveau national et régional dans la limite d'un subventionnement total de 80 % (aides publiques et privées cumulées).

La subvention de l'Eurométropole de Strasbourg est allouée dans la limite des crédits annuels disponibles, leur programmation étant effectuée par ordre de réception des dossiers complets.

⁴ Responsabilité civile décennale, Responsabilité civile professionnelle. Pour les architectes : responsabilité civile de droit commun pendant les travaux et après leur achèvement, responsabilité décennale, garantie de bon fonctionnement, responsabilité civile à l'égard des tiers.(cf. Guide de l'AQC les responsabilités de la maîtrise d'œuvre).

C) Aide aux travaux de rénovation énergétique

2) Contenu de la prestation

L'aide aux travaux de rénovation énergétique de l'Eurométropole de Strasbourg peut être obtenue soit en réalisant un bouquet de travaux, soit en atteignant un niveau BBC rénovation comme précisé ci-dessous.

a. Bouquet de travaux

Les travaux de rénovation énergétique doivent engager à minima un bouquet de deux travaux sur l'enveloppe thermique du bâtiment parmi les trois suivants :

- isolation des murs,
- isolation de la toiture,
- isolation du plancher.

Les niveaux de performance doivent respecter les préconisations de l'Audit pour atteindre le niveau BBC compatible et à minima les critères de performance tels que prévus dans le dispositif MaPrimRenov'.

Les travaux devront également respecter les prescriptions des autorités compétentes en matière de protection et de conservation du patrimoine classé et/ou protégé du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et les règlements d'urbanisme. Site : <https://strasbourg.ads.strasbourg.eu/gnau/#/> Si le projet est éligible en application de ces critères, les aides forfaitaires par logement de l'Eurométropole de Strasbourg seront mobilisables en soutien au financement des travaux, et cumulables avec les autres aides publiques.

b. Atteinte du niveau BBC rénovation

Les travaux de rénovation énergétique doivent permettre d'atteindre à minima le niveau BBC rénovation résidentiel 2024 (minimum étiquette B selon la méthode de calcul 3CL) après travaux soit le niveau BBC rénovation sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les services instructeurs se baseront sur les résultats et les scénarii de l'audit énergétique pour valider l'atteinte du niveau de performance BBC rénovation du projet de travaux.

Une dérogation est possible pour les propriétaires de maisons individuelles et de monopropriétés dont le niveau de performance « BBC rénovation » n'est pas atteignable dès lors que :

- le chauffage et/ou l'Eau Chaude Sanitaire (ECS) utilisent l'énergie électrique,
- l'isolation thermique par l'extérieur n'est pas possible (techniquement ou réglementairement),
- les règles prévues dans le PLU de la commune où se situe le logement rénové ne permettent pas d'intervenir sur les éléments extérieurs du bâtiment.

Cette dérogation sera étudiée en comité d'instruction des aides de l'Eurométropole de Strasbourg.

3) Qualification des intervenants

Les travaux d'amélioration de la performance énergétique doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) et correspondant aux travaux réalisés lorsqu'une telle qualification existe.

4) Nature et montant de l'aide

L'aide aux travaux est composée d'un montant forfaitaire par logement et variable en fonction du bouquet de travaux réalisés ou l'atteinte du niveau BBC rénovation. Ce montant peut se cumuler avec des bonus pour l'utilisation d'isolants biosourcés, et pour le remplacement des menuiseries. Une aide complémentaire en fonction de la situation fiscale du foyer est également mobilisable.

➤ **L'aide aux travaux :**

Bouquets de travaux		Montant de l'aide par logement
Bouquet 3 travaux	Mur-Toiture-Plancher	1 000€
Bouquet 2 travaux	Mur-Toiture	900€
	Mur-Plancher	750€
	Toiture-Plancher	600€

Niveau de rénovation BBC résidentiel 2024 Minimum étiquette B	Montant de l'aide par logement
Coût des travaux éligibles < ou = à 40 000€	3 000€
Coût des travaux éligibles > à 40 000€	4 000€

Les deux aides, Bouquets de travaux et Rénovation BBC, ne sont pas cumulables pour le même logement.

➤ **Bonus :**

○ **Bonus Isolants biosourcés**

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite encourager l'utilisation de matériaux biosourcés. En cas de recours à ces matériaux, le porteur de projet peut bénéficier des bonus suivants :

Types de travaux	Montant de l'aide par logement
Isolation des murs par l'extérieur – Sous enduit	1 500€
Isolation des murs par l'extérieur – Sous bardage	2 000€
Isolation des murs par l'intérieur – Si isolation par l'extérieur impossible	600€
Isolation des combles perdus	250€
Isolation sous toiture	600€

Un isolant biosourcé est un isolant issu de matières renouvelables telles que la biomasse végétale ou animale (bois, chanvre, lin, laine, ...) ou de matériaux recyclés (coton, ouate, cellulose, ...)

Du fait de leurs caractéristiques, les isolants biosourcés sont recommandés pour la rénovation des bâtiments anciens où une attention particulière doit être prise en compte dans la gestion de la migration de la vapeur d'eau. Ils sont également recommandés pour améliorer le confort d'été dans les logements.

Lorsque plusieurs techniques de pose sont réalisées en même temps, c'est la technique de pose qui concerne la plus grande surface qui détermine le montant de l'aide.

Lorsqu'une paroi est isolée en partie par un isolant biosourcé et en partie par un isolant non biosourcé, le bonus s'applique uniquement si la partie biosourcée est supérieure à la moitié de la surface totale de l'isolant posé.

Dans le cas où un poste est réalisé pour partie, le bonus peut être comptabilisé seulement si l'autre partie est déjà isolée et que cela est justifié par un audit énergétique ou étude thermique ou par l'étude de maîtrise d'œuvre.

○ **Bonus Remplacement des menuiseries en partie privative**

Travaux		Montant de l'aide par logement
Remplacement 100% des menuiseries du logement	Menuiserie en Bois	1 000€
	Menuiserie en Bois/Alu	1 500€

Pour bénéficier de ce bonus, il est nécessaire de remplacer l'ensemble des menuiseries existantes par des menuiseries en bois ou hybride en bois et aluminium. Les fenêtres de toit sont éligibles.

Les menuiseries posées doivent respecter les critères techniques de l'aide MaPrimeRénov'.

○ **Bonus confort d'été**

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite encourager les projets dont les travaux de rénovation énergétique sur le bâti prennent en compte l'intégration de la thématique du confort d'été et de l'adaptation au changement climatique. Les solutions subventionnables devront être de type «passif» (la climatisation ne donne pas droit à ce bonus confort d'été).

Travaux	Montant de l'aide
Pose de protection solaire extérieure sur les parois vitrées	200 € / menuiserie avec un plafond à 1 000 € par logement

Critères techniques d'éligibilité au bonus « protection solaire » :

- **Les travaux de pose (et non de remplacement)** de volets roulants à projection, persiennes, brise-soleils orientables, uniquement en bois et aluminium.
- Ces équipements doivent être posés à l'extérieur des logements. Lorsque les protections solaires sont utilisées, elles protègent du soleil mais permettent de profiter de la lumière du jour.

○ **Bonus individuel pour les propriétaires de maisons individuelles**

Afin de lutter contre la précarité énergétique et pour tenir compte de la nécessité de réduire le reste à charge pour les ménages, un bonus variable en fonction des ressources est proposé.

Ce bonus, qui vient en complément des aides individuelles de Maprimrenov' et des CEE, tient compte du revenu fiscal de référence des ménages selon les plafonds de ressources définis au niveau national par l'ANAH pour déterminer les catégories de niveau de revenus des ménages (Annexe 2).

Les plafonds de ressources sont mis à jour au 1^{er} janvier de chaque année.

Montant du bonus de l'Eurométropole de Strasbourg :

	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES
MONTANT DE L'AIDE PAR LOGEMENT	600€	500€	400€

Les propriétaires souhaitant bénéficier de ce bonus devront transmettre leur avis d'imposition justifiant de leur situation fiscale. C'est la situation fiscale au moment du dépôt de la demande qui est prise en compte.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTAIRE DE LA SUBVENTION

L'ensemble des aides de l'Eurométropole de Strasbourg pour la rénovation énergétique des logements des propriétaires de maisons individuelles et de monopropriété du territoire est attribué au demandeur.

Il est cependant possible de déposer une procuration pour que le tiers qui paye les travaux pour le compte du demandeur puisse obtenir le versement de l'aide (Annexe 3).

Les dossiers de demande d'aides devront être déposés par MonAccompagnateurRénov'.

ARTICLE 5 : DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDES

Le régime d'aides applicable est celui en vigueur au moment du dépôt du dossier.

Les porteurs de projets, par l'intermédiaire de l'AMO (MonAccompagnateurRénov'), sont invités à prendre contact le plus en amont possible des projets avec l'interlocuteur de l'Eurométropole de Strasbourg (Annexe 4).

Les dossiers de demande d'aides de l'Eurométropole de Strasbourg devront être déposés sur le portail des aides de l'Eurométropole de Strasbourg : le lien d'accès au portail sera transmis par le service instructeur sur demande de l'AMO (Annexe 4).

À chaque dépôt de dossier complet, un accusé de réception est envoyé au demandeur. La date de réception du dossier complet constitue le point de départ de la recevabilité des pièces justificatives nécessaires au versement de l'aide : **tout projet dont les travaux ont démarré avant la date de réception du dossier complet n'est pas éligible aux aides.**

Les dossiers incomplets ne seront pas instruits par le service instructeur de l'Eurométropole de Strasbourg. Sur demande de celui-ci, le maître d'ouvrage adressera dans le délai de quatre mois à partir de la notification les pièces demandées pour compléter le dossier. Si ces pièces n'ont pas été produites dans le délai imparti, le service instructeur notifiera au demandeur le rejet du dossier.

Au cours de l'instruction, le service en charge de celle-ci pourra exiger la production de pièces nécessaires à la compréhension du dossier ou à la vérification des renseignements fournis, lorsque celles-ci s'avèrent indispensables au traitement du dossier. Dans ce cas, le dossier ne sera réputé complet qu'à réception des pièces demandées.

A) Demande d'aide AMO

L'aide de l'Eurometropole de Strasbourg est subordonnée à la transmission des pièces justificatives suivantes :

1) Éléments Administratifs

- un relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire,
- une copie du dernier avis de non-imposition, d'imposition sur le revenu ou une copie d'Avis de situation déclarative à l'Impôt sur le Revenu (ASDIR) de l'année précédant le dépôt du dossier (exemple : pour un dossier déposé en 2022, fournir l'avis d'imposition de 2021 sur les revenus de 2020). Toutes les pages de l'avis doivent être transmises.

Pour les propriétaires bailleurs

- un justificatif de propriété (acte notarié, Taxe Foncière)

2) Éléments Techniques

- l'audit énergétique du logement ainsi que la copie de l'attestation RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) du prestataire,
- le plan de financement prévisionnel,
- copie du contrat de prestations d'accompagnement mentionnant :
 - Le nom du propriétaire sollicitant l'aide,
 - L'adresse du bien concerné par la rénovation,
 - Le détail et le prix des prestations d'accompagnement.

B) Demande d'aide MOE

1) Éléments Administratifs

Les éléments administratifs à transmettre pour la demande d'aide à la MOE sont les même que ceux de la demande de subvention AMO.

2) Éléments Techniques

- la copie des devis non-signés des entreprises intervenants sur la rénovation et leur attestation RGE,
- tableau synthétique des scénarii de travaux avec le détail des coût prévisionnels,
- le plan de financement du projet de rénovation
- copie du contrat de prestations de maîtrise d'œuvre mentionnant :
 - Le nom du propriétaire sollicitant l'aide,
 - L'adresse du bien concerné par la rénovation,
 - Le détail et le prix des prestations,
- toute pièce (photos, plans, ...) nécessaire à la bonne compréhension du projet.

Dans le cadre du Plan Climat de l'Eurométropole de Strasbourg, une attention particulière sera donnée à la prise en compte des principes du développement durable.

C) Demande d'aide Travaux

1) Éléments Administratifs

Les éléments administratifs à transmettre pour la demande d'aide aux travaux sont les mêmes que ceux de la demande de subvention AMO.

Le dossier de demande de subvention complet doit être déposé avant la réalisation des travaux. Tout justificatif manquant entraînera un retard dans le traitement de la demande par le service instructeur de l'Eurométropole de Strasbourg.

2) Éléments Techniques

L'attribution de l'aide aux travaux et les bonus de l'Eurométropole de Strasbourg sont soumis à l'accompagnement des travaux par un opérateur assurant l'AMO,

- la copie des devis non-signés, objet de la demande d'aide, détaillant la prestation selon les conditions d'éligibilité,
- justificatif de dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme délivré par les services communaux dans la mesure où celle-ci est rendue obligatoire pour les travaux modifiant l'aspect extérieur (toiture, façade, protections solaires, menuiseries extérieures),
- attestation RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) des entreprises intervenants sur les lots de travaux concernés.

La prise en compte du dossier s'effectue à réception de la demande. Elle est effective à la date de réception de la demande complète par le service instructeur de l'Eurométropole de Strasbourg via le site aides.strasbourg.eu.

Le bénéficiaire du soutien, ou son représentant légal, est dans tous les cas l'ordonnateur des travaux.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT D'UNE AVANCE

Les avances versées par l'Eurométropole de Strasbourg ne sont disponibles que pour l'aide à la Maitrise d'Œuvre et les aides aux travaux.

A) Demande d'avance Maitrise d'Œuvre (MOE)

Les bénéficiaires ont la possibilité de demander une avance pour la prestation de Maitrise d'Œuvre **de maximum 60% du montant de l'aide calculée** au démarrage de la prestation. Les 40% seront versés au solde.

La demande doit se faire sur le portail des aides de l'Eurométropole de Strasbourg (Annexe 4) et les éléments suivants devront être déposés :

- le contrat de maitrise d'œuvre signé,
- un RIB (si modifié depuis le dépôt de la demande d'aide).

B) Demande d'avance Travaux

Les bénéficiaires ont la possibilité de demander une **avance d'aide de 60% au démarrage des travaux**. Le dossier de demande d'avance sera composé des éléments suivants :

- devis signés correspondants aux travaux subventionnés,
- autorisation d'urbanisme ou attestation de décision tacite,
- attestation RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) des entreprises intervenants sur les lots de travaux concernés (si modifiée depuis le dépôt de la demande),
- RIB du bénéficiaire (si modifié depuis le dépôt de la demande d'aide).

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg est conditionné par le respect des engagements du bénéficiaire.

Le dossier de demande de paiement est à transmettre au plus tard 36 mois après la notification de la décision de financement de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg.

Si les justificatifs à produire pour le versement de l'aide ne sont pas transmis dans ce délai au service instructeur de l'Eurométropole de Strasbourg, la subvention sera réputée caduque et annulée.

Il peut être prorogé d'une année supplémentaire, sur la base d'une demande dûment justifiée, déposée au moins trois mois avant expiration de ce délai de trois ans. Au-delà de ce délai, la subvention attribuée sera caduque. Il pourra être accordé, à titre dérogatoire, un report de 24 mois sur justification (perte d'emploi, décès d'un conjoint...).

L'aide de l'Eurométropole de Strasbourg est subordonnée à la transmission des pièces justificatives suivantes :

A) Demande de paiement AMO

- facture de la prestation d'accompagnement (AMO),
- attestation de la seconde visite post-travaux pour confirmer la fin des travaux,
- RIB du bénéficiaire (si modifié depuis le dépôt de la demande d'aide).

B) Demande de paiement MOE

- plan de financement définitif de l'opération,
- facture de la prestation de maîtrise d'œuvre.

C) Demande de paiement des aides aux Travaux

Le dossier de demande de solde de l'aide sera composé des éléments suivants :

- factures pour chacun des postes de dépenses relatifs au projet (travaux et frais connexes),
- attestation RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) des entreprises intervenants sur les lots de travaux concernés (si modifiée depuis le dépôt de la demande),
- autorisation d'urbanisme ou attestation de décision tacite (si pas transmis lors de la demande d'avance),
- plan de financement définitif de l'opération.

D) Cumul d'aides et écrêtement

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit d'écrêter la subvention à verser pour ne pas dépasser les plafonds de subventionnement en vigueur.

E) Évolution du projet de travaux entre l'attribution de la subvention et son paiement

En cas d'évolution vers un projet plus ambitieux entre l'attribution de la subvention et son paiement, passage d'un bouquet de 2 à 3 travaux ou passage d'un bouquet vers une rénovation BBC, une subvention complémentaire peut être octroyée par l'Eurométropole de Strasbourg si les conditions précisées dans l'article 3 sont respectées.

En cas d'évolution vers un projet moins ambitieux entre l'attribution de la subvention et son paiement, passage d'un bouquet de 3 à 2 travaux ou passage d'une rénovation BBC vers un bouquet de travaux, le montant de la subvention octroyée par l'Eurométropole de Strasbourg sera recalculé, au moment de la demande de paiement, en tenant compte de cette évolution.

ARTICLE 8 : PROCESSUS D'INSTRUCTION

Les étapes du processus d'instruction se décomposent de la façon suivante :

- dépôt de la demande auprès de l'Eurométropole de Strasbourg par l'AMO sur la portail des aides de l'Eurométropole de Strasbourg : le lien d'accès au portail sera transmis par le service instructeur sur demande de l'AMO (Annexe 4).
- instruction de la demande par les services compétents,
- décision d'attribution par l'Eurométropole de Strasbourg au bénéficiaire par courrier. Cette décision reste assujettie à la production des pièces justificatives indiquées dans le présent dispositif.

Pour le versement de l'aide :

- demande de versement de l'aide par le bénéficiaire ou son représentant mandaté à l'appui des pièces requises,
- vérification des pièces justificatives par le service instructeur,
- versement de l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas commencer les travaux avant d'avoir déposé son dossier d'aide sauf dérogation accordée par l'ordonnateur.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

- faire réaliser les travaux par des entreprises qualifiées RGE (Reconnue Garant de l'Environnement),
- transmettre les montants et les décisions prises par les organismes pour les autres aides accordées,
- obtenir les autorisations administratives nécessaires : Déclaration Préalable de travaux, permis de construire, avis des bâtiments de France,
- commencer les travaux dans les 12 mois suivant la réception du courrier des services de l'Eurométropole de Strasbourg, notifiant l'octroi de la subvention,
- présenter à l'Eurométropole de Strasbourg les factures, justifiant de la réalisation des prestations, dans le délai de 36 mois après la notification d'octroi de la subvention,
- autoriser l'Eurométropole de Strasbourg à mentionner son soutien au projet de rénovation subventionné à travers tous ses supports, et l'utilisation publique des données par l'Eurométropole de Strasbourg à des fins de communication, de statistiques et de retour d'expérience,
- permettre la visite des lieux pour l'exercice du contrôle des travaux,
- le propriétaire s'engage à transmettre à la demande de l'Eurométropole de Strasbourg l'ensemble des données de consommation énergétique sur les 3 ans suite aux travaux, couvrant au moins 3 saisons de chauffe et les consommations des 3 saisons de chauffe avant travaux.

En cas de non-exécution de ces obligations, le bénéficiaire perdra le bénéfice de la subvention.

ARTICLE 10 : MODALITES DE RETRAIT ET DE REVERSERMENT EVENTUEL DE L'AIDE

En application du I de l'article R. 321-21 du CCH et dans les conditions fixées au présent article :

- le retrait total de l'aide versée par l'Eurométropole et le reversement des sommes perçues sont prononcés en cas de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses,
- le retrait total de l'aide versée par l'Eurométropole et le reversement des sommes perçues peuvent être prononcés en cas de non-respect des prescriptions relatives aux aides (articles R. 321-12 à R. 321-21 du CCH, engagements conventionnels, présent règlement général, etc.),
- le retrait de l'aide et le reversement des sommes perçues peuvent être partiels dans les cas où les prescriptions relatives aux aides ont été respectées mais que l'opération n'a pas été réalisée intégralement sans que son intérêt global soit dénaturé.

ARTICLE 11 : TRAITEMENT INFORMATIQUE ET ACCES AUX DONNEES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter le recueil, le traitement, le suivi et l'évaluation des demandes d'aides.

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 juin 1978 et au RGPD, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations. Ils peuvent exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, sur demande adressée à l'Eurométropole de Strasbourg par lettre recommandée.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE D'APPLICATION ET RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF

Ce dispositif adopté par les délibérations n° du, entre en vigueur à la date de l'adoption pour la période 2024-2026.

Il peut être renouvelé en fonction des objectifs, des crédits disponibles et des changements de réglementation. Ce dispositif est susceptible d'être actualisé par voie d'avenant.

ANNEXES

Annexe 1 : Attestation sur l'honneur

DÉSIGNATION D'UN REPRESENTANT UNIQUE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PRIME DE TRANSITION ENERGETIQUE PORTANT SUR UN BIEN EN INDIVISION

Nous soussignés [Renseigner ci-après les noms, prénoms, date de naissance et lieu de résidence principale (adresse complète) de l'ensemble des indivisaires. Si la propriété comporte plus de 4 indivisaires, merci de compléter les mêmes informations en fin d'attestation] :

NOM PRENOM

.....

DATE DE

NAISSANCE.....

DEMEURANT AU

.....

NOM PRENOM

.....

DATE DE

NAISSANCE.....

DEMEURANT AU

.....

NOM PRENOM

.....

DATE DE

NAISSANCE.....

DEMEURANT AU

.....

NOM PRENOM

.....

DATE DE

NAISSANCE.....

DEMEURANT AU

.....

Attestons sur l'honneur être propriétaire en indivision du bien situé au

.....

.....

..... (mentionner l'adresse du bien appartenant à l'indivision)

Nous avons décidé d'un **commun accord** :

1. d'effectuer des travaux de rénovation énergétique dans ce logement et de faire

- financer ces travaux par l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg,
2. de désigner [compléter avec le nom et prénom du demandeur, qui doit être un des indivisaires] aux fins de déposer en notre nom à tous une demande de prime et de percevoir le bénéfice de cette même prime.

Nous nous engageons collectivement à respecter les engagements liés au bénéfice de la prime, à savoir [cochez la case appropriée] :

Si la demande de prime a été déposée en tant que propriétaire occupant, à ce qu'au moins un des indivisaires occupe le logement dans un délai maximum d'un an suivant la date de demande du solde de la prime de l'Eurométropole de Strasbourg.

Si la demande de prime a été déposée en tant que propriétaire bailleur, à :

- louer à titre de résidence principale le logement rénové pendant une durée minimale de 5 ans à partir de la demande de paiement de la prime ;
- avoir un locataire dans ce logement dans un délai maximum d'un an suivant la date de demande du solde de la prime de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- informer mon locataire de la réalisation de travaux financés par la prime ;
- dans le cas d'une éventuelle réévaluation du montant du loyer, déduire le montant de la prime du montant des travaux d'amélioration ou de mise en conformité justifiant cette réévaluation du montant du loyer.

Nous reconnaissons n'avoir déposé qu'une seule demande de prime pour le bien indivis et qu'aucune autre demande n'est en cours.

Nous sommes informé(e)s que :

- tout ou partie du montant de la prime pourra nous être retiré en cas de non-respect de ces engagements et de la réglementation en vigueur;
- nous nous exposons à une sanction financière pouvant aller jusqu'à la moitié du montant de la prime et à l'interdiction de déposer un dossier auprès de l'Eurométropole de Strasbourg pour une durée maximale de cinq ans, en application du II de l'article 15 modifié de la loi n° 1479 du 28 décembre 2019, ainsi qu'à des poursuites judiciaires en cas de fausse déclaration, de fraude ou de tentative de fraude.

Nous certifions l'exactitude des renseignements portés sur la présente attestation.

Fait à ,

le

Nom, prénom, signature*

.....

Nom, prénom, signature*

.....

Nom, prénom, signature*

.....

Nom, prénom, signature*

.....

Nom, prénom, signature*

.....

Nom, prénom, signature*

.....

Le cas échéant, liste complétée des membres de l'indivision (nom, prénom, date de naissance et adresse)

Annexe 2 : Conditions de ressources

Ce dispositif s'appuie sur les plafonds de ressources identifiés au niveau national pour déterminer les catégories de niveau de revenu des ménages.

PLAFONDS DE RESSOURCES POUR LES AUTRES RÉGIONS AU 1^{ER} JANVIER 2023				
NOMBRE DE PERSONNES COMPOSANT LE MÉNAGE	MÉNAGES AUX REVENUS TRÈS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS MODESTES	MÉNAGES AUX REVENUS INTERMÉDIAIRES	MÉNAGES AUX REVENUS SUPÉRIEURS
1	16 229 €	20 805 €	29 148 €	supérieur à 29 148 €
2	23 734 €	30 427 €	42 848 €	supérieur à 42 848 €
3	28 545 €	36 591 €	51 592 €	supérieur à 51 592 €
4	33 346 €	42 748 €	60 336 €	supérieur à 60 336 €
5	38 168 €	48 930 €	69 081 €	supérieur à 69 081 €
par personne supplémentaire	+4 813 €	+6 165 €	+ 8 744 €	+ 8 744 €



PROCURATION SOUS SEING PRIVE POUR
LA PERCEPTION DES FONDS

Je soussigné(e).....

Nom :.....

Prénom :.....

Adresse :.....

Code Postal :.....Commune :.....

Le cas échéant, représentant légal de la personne.....

.....
dont le siège se trouve.....

.....
Propriétaire ou locataire de l'immeuble sis à (adresse complète de l'immeuble, désignation, le cas
échéant, du bâtiment, de l'étage et de l'appartement) :

.....

donne mandat

à (Nom, Prénom, qualité et adresse du mandataire désigné) :

.....

.....
pour recevoir en mon nom et pour mon compte le montant de la subvention accordée par
l'Eurométropole de Strasbourg, et à présenter en mon nom, les pièces justifiant l'exécution des
travaux ainsi que tout document nécessaire au calcul et au versement de la subvention et à recevoir
en mon nom toute correspondance relative au paiement*.

Fait à :.....

Fait à :.....

Le

Le

Signature du mandataire
Précédée de la mention manuscrite :
« bon pour acceptation de mandat »

Signature du ou des mandants
Précédée de la mention manuscrite :
« bon pour pouvoir »

*Le RIB (original) doit être établi au nom du mandataire

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés : les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre demande de subvention ainsi qu'à des exploitations statistiques. Les destinataires des données sont : les services de l'Eurométropole et les organismes. Conformément à la loi susvisée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, veuillez vous adresser à l'Eurométropole de Strasbourg. Vous pouvez, également, pour des motifs légitimes vous opposer au traitement des données vous concernant.

Eurométropole de Strasbourg :

Service Instructeur

Adresse : Centre Administratif
1 Parc de l'Etoile
67076 Strasbourg Cedex

Courriel : XXX@strasbourg.eu

Téléphone : 03 68 98 xx xx

le lien d'accès au portail sera transmis par le service instructeur sur demande de l'AMO (MonAccompagnateurRénov').

Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 3 à l'ordre du jour : Rénovation énergétique des logements du parc privé : mise en place d'un nouveau dispositif d'aide.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 80 voix + 2

+ 2 voix : M. Patrick MACIEJEWSKI, qui détenait la procuration de Mme Andrée BUCHMANN, a rencontré un problème avec l'application de vote. Ils souhaitaient voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 7 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 20 DÉCEMBRE 2023 - Point n°3

Rénovation énergétique des logements du parc privé : mise en place d'un nouveau dispositif d'aide.

<p>Pour</p> <p>80</p>	<p>AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BULOUE Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MANGIN Pascal, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAEZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hullyya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia</p>
<p>Contre</p> <p>0</p>	
<p>Abstention</p> <p>7</p>	<p>AMIET Eric, GEISSMANN Céline, LOBSTEIN Andre, MASTELLI Dominique, RICHARDOT Anne-Pernelle, TRAUTMANN Catherine, WACKERMANN Valerie</p>

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Rénovation énergétique du parc public de logements sociaux: évolution du régime des aides financières aux opérations 2023-2024, en partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations et l'AREAL.

Numéro E-2023-1162

1. Contexte

Depuis 2014, la collectivité a mis en place un dispositif d'aide à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux de son territoire, en partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations, l'AREAL (Association Régionale des Organismes de Logement Social en Alsace) et autres collectivités.

À travers ce dispositif, les partenaires se sont associés pour mettre en place un système d'aides commun, aux règles harmonisées, basé sur l'atteinte d'un optimum énergétique répondant aux enjeux du Grenelle de l'environnement et permettant la rénovation du plus grand nombre de logements sociaux relevant des catégories énergétiquement dégradées.

Depuis 2014, ce dispositif permet :

- d'optimiser le montage financier des opérations,
- de rendre plus lisible le cadre d'intervention des financeurs,
- de simplifier les démarches administratives de recours aux financements pour les bailleurs sociaux.

Le principe de ce dispositif est d'accorder des aides calculées en fonction de la performance énergétique atteinte et du gain énergétique obtenu à travers les travaux de réhabilitation. Tel que l'avait identifié l'étude énergétique du parc social alsacien menée par l'AREAL en 2012, près de 38 000 logements sont concernés, dont près de 28 000 relèvent de la cible prioritaire définie par le Grenelle de l'environnement (classes énergétiques E, F, G) et un peu plus de 10 000 de la classe D (moins énergivores mais représentant un montant de charges énergétiques supérieur à la moyenne du parc).

À l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, cela représentait 20 801 logements énergivores à réhabiliter. Sur 2014-2022, le dispositif a permis le lancement d'opérations de rénovation thermique pour 11 308 logements sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

En 2019, le dispositif a été étendu aux opérations réalisées par les bailleurs sociaux dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU cf. délibération du 25 janvier 2019).

En décembre 2019, l'Eurométropole de Strasbourg adoptait son nouveau Plan Climat, fixant des objectifs renforcés et ambitieux en matière de rénovation énergétique, avec l'objectif d'un volume de 2 000 logements locatifs sociaux rénovés par an au niveau BBC rénovation.

A la poursuite des nouveaux objectifs, l'Eurométropole de Strasbourg a donc intégré comme condition à ses aides, l'atteinte du BBC rénovation, soit un niveau de consommation de 104 kWh.m²/an.

Le dispositif a également été étendu en 2021 aux logements :

- issus d'opérations en acquisition-amélioration,
- de classe D, dont la consommation énergétique était inférieure à 200 kWh/m²/an.

Du fait du contexte actuel et des évolutions au niveau national des caractéristiques de l'éco-prêt (qui fonde le dispositif), le partenariat d'aide à la réhabilitation thermique mis en place depuis 2014 avec la Caisse des Dépôts et Consignations et l'AREAL est amené à évoluer.

2. Évolution de l'Eco-prêt et des aides apportées par l'Eurométropole de Strasbourg

Le principe du dispositif permet aux aides des collectivités de compenser intégralement, par l'octroi de subventions, la charge d'intérêt actualisée du prêt d'une durée de 20 ans pour permettre au bailleur social de bénéficier du prêt à taux zéro.

Aujourd'hui les nouvelles caractéristiques de l'Eco-prêt évoluent à nouveau sur les points suivants :

- enveloppes révisées de prêts accordées par logement pour augmenter le soutien lorsque le gain énergétique augmente,
- calcul d'intérêts actualisés effectué au taux du Livret A long terme structurel de 2 % et d'un taux d'inflation de 2 % (contre TLA LT de 1,30 % et une actualisation à 1,60 % dans la convention précédemment en vigueur).

Ces évolutions conduisent à l'hypothèse d'évolution des aides eurométropolitaines selon les modalités suivantes (avant /après) :

Gain (kWh/ m²/an)	Montant « éco-prêt » en € / logement <i>(en vigueur)</i>	Montant « éco-prêt » en € / logement <i>(projeté)</i>	Montant subvention en € / logement <i>(en vigueur)</i>	Montant subvention en € / logement <i>(projeté)</i>
80-89	9 000	6 500	900	1 191
90-99	10 000			
100-109	11 000			

110-129	12 000	10 500	1 100	1 923
130-149	12 500			
150-169	13 000			
170-189	13 500	17 500	1 250	3 206
190-209	14 000			
210-229	14 500			
230-249	15 000	21 500	1 370	3 938
250-270	15 500			
270-299	16 000			
300-329	17 000	27 000	1 600	4 046
330-359	18 000			
360-389	19 000			
390-419	20 000	33 000	1 860	6 044
420-449	21 000			
>450	22 000			

Soit une aide médiane pour l'Eurométropole qui passerait de 1 380 € à 3 617,50 €.

Actuellement l'enveloppe budgétaire inscrite au plan pluriannuel d'investissement est basée sur un objectif de 2 000 logements réhabilités par an (objectif Plan Climat). Sur le même objectif, cela conduirait à une enveloppe prévisionnelle annuelle de 7 235 000 €.

Cependant, la programmation prévisionnelle remontée par les bailleurs sociaux sur 2023-2024 fait apparaître dans la continuité des exercices précédents depuis 2019, un très net décrochage dans la programmation des réhabilitations thermiques (dont le rythme ralentit au vu du contexte économique, et ce d'autant que les réhabilitations ne génèrent pas d'autofinancement et consomment des fonds propres : en situation économique tendue, ce sont donc les premières susceptibles d'être lissées dans le temps pour améliorer les perspectives financières des organismes).

La programmation prévisionnelle 2023-2024 est ainsi chiffrée par les bailleurs à 1112 logements rénovés¹, soit une enveloppe sur les deux années de 4 022 660 € selon la nouvelle aide médiane.

Il est donc possible sur la période considérée 2023-2024 d'opérer les évolutions mécaniques (à la hausse) induites par les nouvelles caractéristiques de l'Eco-prêt (selon tableau ci-dessus), pour le dispositif partenarial mis en place avec la CDC, sans augmentation du budget inscrit au PPI.

¹ Ce chiffre est une projection issue des remontées des organismes, qui est une donnée très prévisionnelle : la tendance constatée est cependant que les programmations prévisionnelles évoluent à la baisse (phénomène de report) et non à la hausse.

Cette solution vise à maintenir un même niveau de soutien à cet axe prioritaire du mandat qu'est la réhabilitation énergétique du parc public.

La baisse opérée en 2021 sur le montant des aides de la collectivité (pour tenir compte à l'époque de la baisse des taux d'intérêts de l'Eco-prêt), permet de proposer cette évolution également pour les opérations du NPNRU, tout en restant dans les enveloppes financières prévues initialement à la convention.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu la délibération en date du 20 décembre 2013 autorisant la mise en place d'un nouveau dispositif d'aides pour la réhabilitation thermique du parc locatif social existant
vu la délibération n° 7 du 25 janvier 2019 portant sur la transposition du dispositif aux opérations du NPNRU
vu la délibération en date du vendredi 29 janvier 2021 portant sur le renouvellement de la convention pour la période 2021-2022
vu la délibération du 3 février 2023 décidant de la prorogation du dispositif sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

l'évolution du dispositif jusqu'ici en vigueur d'aide à la réhabilitation thermique des logements locatifs sociaux applicable aux opérations de droit commun et à celles inscrites dans la convention du NPNRU selon les modalités suivantes :

- *évolution des aides eurométropolitaines pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques de l'éco-prêt ainsi que présenté dans le tableau ci-dessous :*

Gain (kWh/m²/an)	Montant « éco-prêt » en € / logement (en vigueur)	Montant « éco-prêt » en € /logement (projeté)	Montant subvention en € / logement (en vigueur)	Montant subvention en € / logement (projeté)
80-89	9 000	6 500	900	1 191
90-99	10 000			
100-109	11 000			
110-129	12 000	10 500	1 100	1 923
130-149	12 500			
150-169	13 000			
170-189	13 500			
			1 250	

190-209	14 000	17 500		3 206
210-229	14 500			
230-249	15 000			
250-270	15 500	21 500	1 370	3 938
270-299	16 000			
300-329	17 000			
330-359	18 000	27 000	1 600	4 046
360-389	19 000			
390-419	20 000			
420-449	21 000	33 000	1 860	6 044
>450	22 000			

décide

1) *les modalités de versement de ces aides directes comme suit :*

- *50 % à l'ouverture des chantiers respectifs sur production d'une demande de paiement signée par la direction de l'organisme, le comptable ou tout autre personne dûment habilitée, et de la déclaration d'ouverture de chantier (CERFA) ou de l'attestation de démarrage des travaux du maître d'œuvre,*
- *le 2ème acompte attestant l'avancement des travaux jusqu'à 80 % avec la demande de paiement signée par la direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, un état récapitulatif des factures payées justifiant l'avancement des travaux et signé par une personne habilitée,*
- *le solde à la clôture des chantiers respectifs sur production :*
 - *d'une demande de paiement signée par la direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée,*
 - *la déclaration d'achèvement des travaux signée,*
 - *le plan de financement définitif ainsi que le prix de revient remis à jour signés par la direction ou le comptable de l'organisme ou toute autre personne dûment habilitée,*
 - *des pièces justificatives de la performance énergétique atteinte,*

2) *l'imputation de la dépense globale sur les crédits disponibles*

- *pour les opérations du NPNRU : au budget 2023 et suivants (fonction 518 – activité HP01 - nature 20422 ou 204182 - programme 1342 AP 0294),*
- *pour les opérations de droit commun : au budget 2023 et suivants (fonction 552 - activité HP01 - nature 20422 ou 204182 - programme 566 - AP 0117),*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer l'ensemble des conventions et documents afférents en exécution de la présente délibération, et notamment la nouvelle convention partenariale avec la Caisse des Dépôts et Consignations et l'AREAL.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163640-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Rénovation énergétique du parc public de logements sociaux: évolution du régime des aides financières aux opérations 2023-2024, en partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations et l'AREAL.

Pour

83

AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MANGIN Pascal, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliyya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Contre

0

Abstention

3

GEISSMANN Céline, RICHARDOT Anne-Pernelle, WACKERMANN Valerie

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

**Logements locatifs sociaux - Appel à projets en soutien aux opérations
présentant un niveau d'ambition renforcé 2022-2023: attribution de
subventions aux bailleurs sociaux lauréats 2023.**

Numéro E-2023-1161

Compte tenu des difficultés d'accès au logement de nos concitoyens – en particulier des plus modestes – et afin de favoriser un rythme de construction et de réhabilitation conforme aux objectifs du volet Habitat du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), l'Eurométropole de Strasbourg continue de faire du développement et de l'amélioration du parc locatif social l'un des axes majeurs de sa politique.

Dans un contexte de hausse du niveau d'ambitions fixé par la collectivité (2 000 réhabilitations thermiques par an de niveau BBC rénovation dans le parc social, fixé dans le Plan Climat 2030) et de renchérissement des coûts du foncier et de la construction, l'Eurométropole de Strasbourg a décidé d'apporter un soutien financier supplémentaire à la production et réhabilitation pour une offre de logements locatifs sociaux qualitatifs par délibération du 8 novembre 2023 se rapportant au lancement de l'appel à projets 2022-2023 « soutien aux opérations présentant un niveau d'ambition renforcé ».

En complément des aides de droit commun ou de celles dédiées pour le Deuxième programme de renouvellement urbain dont bénéficient les bailleurs sociaux, une subvention de l'ordre de 2 000 € à 10 000 € est allouée aux opérations retenues dans le cadre de l'appel à projets, sélectionnées car faisant preuve d'une ambition renforcée sur l'un ou plusieurs des trois volets du mandat : participation, écologie et social. Chaque dossier est sélectionné à la suite d'une étude de la candidature et d'un dialogue entre la Collectivité et le bailleur visant à identifier, confirmer et renforcer les axes d'ambition de l'opération.

Pour rappel, l'enveloppe allouée était de 7 300 000 € pour les années 2022 - 2023. En 2022, 2 190 500 € avaient été engagés.

Suite à la Commission de janvier 2023, cinq opérations ont été retenues pour faire l'objet d'une aide de la Collectivité dans le cadre de cet appel à projets. Une seconde commission s'est tenue en octobre, qui pourra donner lieu à une dernière délibération d'attribution de subvention au 1^{er} trimestre 2024.

Il est ainsi proposé au Conseil de valider l'attribution des aides directes d'un **montant total maximum de 1 225 000 €**, décomposé comme suit :

- attribution de **60 000 € ou 150 000 € au bailleur OPHEA**. Ces aides sont allouées pour l'opération de construction neuve en reconstitution sur site située à Strasbourg, rue Imbs, et réalisée dans le cadre du Projet de renouvellement urbain (PRU) Meinau. L'opération, qui a vocation à accueillir un public senior, comprend 30 logements locatifs sociaux (21 PLUS et 9 PLAI). Le soutien minimum proposé pour cette opération est de 2000 €/logement au regard des ambitions sur le volet participatif (mise en œuvre du référentiel de l'habitat évolutif de l'Eurométropole et réaménagement des espaces extérieurs avec la création de jardins potagers). L'aide pourra être revue à la hausse à 5000 €/logement si le bailleur social renforce le volet écologique par l'installation de protections solaires extérieures pour créer un bouclier solaire pour le confort d'été. La Direction de projet PRU Meinau devra être associée à la réalisation de l'opération, notamment sur la qualité paysagère et environnementale,

- attribution de **324 000 € au bailleur VILOGIA** pour l'opération située au 14 rue des Petits Champs à Schiltigheim. Le projet porte sur la transformation de bureaux en une résidence sociale jeunes actifs de 54 logements locatifs sociaux financés à hauteur de 6000 €/logement. Les axes d'ambition retenus sont le volet participation (ateliers sur les droits sociaux, éco-gestes, la démarche d'assistance à maîtrise d'usage avec la co-construction des espaces extérieurs, serre compacte et équipements sportifs), le volet social (résidence 100 % PMR, accompagnement à l'usage des mobilités, installation de bornes électriques, accompagnement vers l'emploi avec l'association cravate solidaire) et le volet écologie (déconstruction sélective et valorisation de 90 % de matière dont 2 % de réemploi, un urbanisme circulaire avec la récupération de matériaux, la gestion des eaux de pluie),

- attribution de **751 000 € au bailleur HABITATION MODERNE** pour les 3 opérations suivantes :
 - opération neuve sur le socle d'un ancien parking silo situé dans le lotissement Archipel 2, lot H, immeuble H2 Le Menara à Strasbourg. Le projet compte 55 logements et pour lequel la subvention s'élève à 10 000 €/logement soit un total de **550 000 €**. Les axes retenus portent sur le volet écologique grâce à l'analyse du cycle de vie des matériaux, le contrat Cerqual et la labellisation E+C- pour la certification NF Habitat HQE, un coefficient de biotope supérieur à celui demandé au PLU, l'installation de panneaux solaires thermiques en toiture et le raccordement au réseau de chaleur du Wacken à 80 % d'EnR ainsi que le mandat d'un-e candidat-e pour le marché CREM disposant d'un contrat de 5 ans offrant une qualité paysagère au projet. Le volet participation citoyenne est également retenu avec l'organisation de réunions de bienvenue, le rappel des éco-geste, la gestion des déchets, la maîtrise des charges locatives et le confort d'usage est retenu ;
 - opération neuve localisée rue de la Lisière à Vendenheim. Le projet prévoit 38 logements subventionnés à 2000 €/logement soit **76 000 €** au total. Les axes retenus sont l'ambition biodiversité positive validée par un-e

écologie, le niveau « champion » de la charte « Tous unis pour plus de biodiversité » et l'intégration de nichoirs à biodiversité ;

- opération neuve de 27 logements, dont 25 sociaux en reconstitution sur site ANRU, 20 rue de Sarlat à Strasbourg. Ces aides sont allouées pour l'opération de construction neuve en reconstitution sur site située à Strasbourg, rue Sarlat et réalisée dans le cadre du Projet de renouvellement urbain (PRU) Neuhof. Le montant d'attribution pour les 25 logements est de 5000 €/logement soit un total de **125 000 €**. Les axes retenus sont la réduction de l'empreinte carbone du bâtiment grâce à l'usage d'isolants biosourcés en fibre de bois et une construction bois intégrée à la structure et à la façade. La Direction de projet PRU Neuhof devra être associée à la réalisation de l'opération, notamment sur la qualité paysagère et environnementale.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,

vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 décembre 2023 concernant le lancement de l'appel à projets 2022-2023

« soutien aux opérations présentant un niveau d'ambition renforcé »

*vu les articles 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *l'octroi, par l'Eurométropole de Strasbourg, des aides directes présentées dans le tableau joint en annexe à la présente délibération et d'un montant maximum de 1 225 000 €, dans le cadre de l'appel à projets en soutien aux opérations à ambition renforcée, au bénéfice des opérations réalisées par les bailleurs sociaux telles qu'identifiées dans le tableau joint en annexe à la présente délibération,*

décide

1) les modalités de versement de la subvention :

- *le 1er acompte de 50 % avec la demande de paiement signée par la direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la déclaration d'ouverture de chantier (CERFA) ou l'attestation du maître d'œuvre,*
- *le 2ème acompte attestant l'avancement des travaux jusqu'à 80 % avec la demande de paiement signée par la direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, un état récapitulatif des factures payées justifiant l'avancement des travaux et signé par une personne habilitée,*
- *le solde à la clôture des chantiers respectifs avec demande de paiement signée par la direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, le dossier de clôture complet et la déclaration d'achèvement de travaux signée par*

la direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, complétés des pièces justificatives cités en annexe,

Les pièces justificatives à fournir pour obtenir le versement de ces aides sont précisées en annexe à la présente délibération.

- 2) *l'imputation de la dépense globale sur les crédits disponibles au budget 2023 et suivant (fonction 552 – nature 204 – activité HP01- prog 566 – AP 0117),*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'ensemble des conventions et documents afférents en exécution de la présente délibération.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163532-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Conseil du 20 décembre 2023 : aides attribuées aux opérations lauréates dans le cadre de l'Appel à projets « Opérations à niveau d'Ambition Renforcé »

Référence du dossier	Bailleur	Commune	Quartier ou projet urbain	Numéro	Adresse	Nature de l'opération	Nature de logement	Nombre de logements financés	PLUS	PLAI	PLS publics spécifiques	Montant de la subvention totale	
N°2022-093	OPHEA	Strasbourg	PRU Meinau	12-14	Rue Eugène Imbs	Construction neuve (reconstitution sur site ANRU)	Logements locatifs sociaux séniors	30	21	9	0	60 000€	150 000€
N°2023-013	VILOGIA	Schiltigheim	/	14	Rue des Petits Champs	Acquisition-amélioration (DC)	Résidence sociale jeunes actifs	54	0	54	0	324 000€	
N°2023-038	HABITATION MODERNE	Strasbourg	Wacken	/	Archipel 2, Lot H	Construction neuve	Logements locatifs sociaux	55	29	20	0	550 000€	
N° 2023-038		Vendenheim	/	/	Rue de la Lisière	Construction neuve	Logements locatifs sociaux	38	19	19	0	76 000€	
		Strasbourg	PRU Neuhoef	20	Rue Sarlat	Construction neuve (reconstitution sur site ANRU)	Logements locatifs sociaux	25	13	12	0	125 000€	

Total : 1 135 000€ à 1 225 000€

Annexe 2 : Justificatifs de respect des critères de l'Appel à projet « Opérations à niveau d'Ambition Renforcé »

Opérateurs	Volet participation	Volet social	Volet écologie
OPHEA			
N° 2022-093 PRU Meinau -- Reconstitution de 30 LLS sur site, rue Imbs, La Meinau, Strasbourg	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat de partenariat signé avec l'association locale en charge des animations pour les jardins potagers 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation signée du bailleur du respect du référentiel de l'habitat évolutif de l'Eurométropole 	<ul style="list-style-type: none"> - Construction bas carbone (premur béton) : attestation signée du maitre d'œuvre - Mise en place de protections solaires extérieures : attestation signée du maitre d'œuvre et factures - Attestation signée de la Direction de PRU Meinau d'association au projet paysager et environnemental
VILOGIA			
N° 2023-013 Transformation de bureaux en 54 LLS RJA 14, rue des Petits Champs Schiltigheim	<ul style="list-style-type: none"> - Contrats signé de partenariat avec les associations locales - Contrat signé d'assistance à maîtrise d'usage pour la co-construction des espaces extérieurs - Équipements sportifs/serre connectée : factures équipements et animations 	<ul style="list-style-type: none"> - Transmission du projet social 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat signé avec le Bureau d'études BOMA - Attestation signée de 90% de la valorisation des déchets dont 2% de réemploi par le maître d'œuvre. - Photos bornes IRVE - Etude récupération des eaux de pluie
HABITATION MODERNE			
N° : 2023-031 55 LLS, Le Menara, lot H Archipel 2	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat signé de partenariat avec les associations pour les actions participatives comprenant le programme d'animation 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation signée présentant les dispositifs de maîtrise des charges des locataires 	<ul style="list-style-type: none"> - Attestation signée de la maîtrise d'œuvre pour la végétalisation (toit, façade et dalle) - Certification CERQUAL pour la labellisation E+C- et HQE - Attestation signée de mise en œuvre du Contrat « CREM » sur 5 ans pour les prestations paysagère

	Volet participation	Volet social	Volet écologie
<p>N°: 2023-038</p> <p>38 LLS, rue de la Lisière Sud, Vendenheim</p>			<ul style="list-style-type: none"> - Attestation signée de validation du projet biodiversité positive par un·e écologue - Certificat d'inscription dans le niveau champion de la charte tous unis par la biodiversité
<p>PRU Neuhof - 27 logements, dont 25 sociaux en reconstitution sur site, secteur Lyautey à Neuhof, 20 rue de Sarlat, Strasbourg</p>			<ul style="list-style-type: none"> - Attestation signée du maître d'œuvre relative à l'isolation en fibre de bois - Attestation signée du maître d'œuvre d'atteinte du second palier de la RE 2020 avec le procédé mixte bois-béton - Attestation signée de la Direction de PRU Neuhof d'association au projet paysager et environnemental

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

**Mesures exceptionnelles en soutien à la production de logement locatif social :
aide supplémentaire aux opérations agréées en 2023 en droit commun et
NPNRU.**

Numéro E-2023-1150

Le contexte économique actuel (inflation des coûts de travaux, augmentation des frais financiers des emprunts pour les bailleurs et les ménages, augmentation des coûts de l'énergie) pèse de manière significative sur le marché du logement, autant pour la production de logements libres par la promotion immobilière que pour les organismes HLM.

Les constats partagés avec l'ensemble des acteurs sur cette « crise du logement » ont conduit la collectivité à mener une phase de concertation avec la Fédération des promoteurs immobiliers (FPI), la Fédération Française du Bâtiment (FFB), et l'AREAL qui a abouti au début de l'été à une évolution de la Charte Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) 2022-2024¹.

Pour mémoire, cette charte VEFA élaborée en 2017 et actualisée en 2022, a permis de définir un prix plafond pour la cession par les promoteurs de logements à des bailleurs sociaux, en vue d'y réaliser du logement locatif social.

Cette mesure est l'un des outils stratégiques développés par la collectivité pour :

- donner un niveau d'information équitable à tous les acteurs privés et leur permettre d'intégrer ce prix dans les négociations foncières,
- lutter contre la tendance à la surenchère sur les prix du foncier, qui accentue les difficultés à dégager ensuite un équilibre économique sur les opérations.

Avec la hausse des coûts de construction, le prix plafond fixé par la Charte VEFA 2022-2024 était devenu trop bas, conduisant à stopper la mise en production des opérations, faute d'un accord possible entre promoteurs et bailleurs sociaux sur le coût de cession de la partie sociale.

Pour tenir compte des évolutions du coût de la construction, la Charte a été revalorisée au vu du nouvel indice BT01. L'évolution du prix plafond de 2 250 à 2 400 € / m²

¹ Arbitrages en COPIL Habitat Foncier des 14 avril et 23 juin 2023.

sur la période 2023-2024 doit ainsi permettre de débloquer les opérations en cours de développement pour lesquelles l'ancien prix plafond empêchait les acteurs de trouver un accord, faute d'équilibre économique.

L'augmentation de ce prix plafond ayant pour effet mécaniquement d'alourdir le prix d'acquisition pour les bailleurs sociaux, il a été convenu avec l'AREAL et les bailleurs sociaux dans le cadre de la concertation menée, que l'Eurométropole de Strasbourg accompagnerait cette revalorisation sur la période 2023-2024 par plusieurs mesures exceptionnelles :

- **revalorisation des aides de la collectivité dans le cadre du dispositif partenarial d'aide à la réhabilitation thermique** mis en place depuis 2014 avec la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC) et l'AREAL pour tenir compte des évolutions au niveau national des caractéristiques de l'Eco-prêt, qui fonde le dispositif,
- **augmentation de la part autorisée en PLS jusqu'à 20 et 30%** (pour les opérations de droit commun et celles du *Deuxième programme de renouvellement urbain* mises en œuvre dans le cadre du NPNRU) pour améliorer l'équilibre économique des opérations,
- **mise en place d'une aide financière exceptionnelle sur 2023-2024 complémentaire aux aides en vigueur, et applicable aux opérations de production de logement locatif social** tant en droit commun, qu'à celles réalisées dans le cadre du *Deuxième programme de renouvellement urbain*.

Ces mesures ont pour objectifs de :

- lutter contre un arrêt de la production de logements : la revalorisation de la Charte VEFA visant à permettre la poursuite de la commercialisation des opérations sur la part sociale entre promoteurs et bailleurs,
- maintenir un niveau de production de logement locatif social sur la période 2023-2024,
- inciter les bailleurs à poursuivre le lancement des opérations de réhabilitation thermique du parc existant.

1) Évolution du dispositif d'aide à la réhabilitation thermique du parc HLM

Les nouvelles caractéristiques de l'Eco-prêt de la CDC conduisent à revoir le niveau d'aide de la collectivité. En effet, le principe de ce dispositif partenarial est que les aides des collectivités viennent compenser intégralement, par l'octroi de subventions, la charge d'intérêts actualisée du prêt d'une durée de 20 ans permettant au bailleur in fine de bénéficier d'un prêt à taux zéro. C'est ce qui avait permis en 2021 de revoir à la baisse les aides de la collectivité, par rapport au dispositif initial de 2014, la charge des intérêts ayant diminué.

Aujourd'hui, les caractéristiques de l'Eco-prêt évoluent à nouveau, notamment sur les points suivants :

- enveloppes de prêt accordées par logement révisées pour augmenter le soutien lorsque le gain énergétique augmente,
- calcul d'intérêts actualisés effectué au taux du Livret A long terme structurel de 2% et d'un taux d'inflation de 2% (contre TLA LT de 1,30% et une actualisation à 1,60% dans la convention précédemment en vigueur).

Ces évolutions conduisent à l'hypothèse d'évolution des aides de l'Eurométropole de Strasbourg selon les modalités suivantes (avant /après) :

<i>Gain (kWh/ m²/an)</i>	<i>Montant « éco-prêt » en €/ logement (en vigueur)</i>	<i>Montant « éco-prêt » en €/ logement (projeté)</i>	<i>Montant subvention en €/logement (en vigueur)</i>	<i>Montant subvention en €/logement (projeté)</i>
80-89	9 000	6 500	900	1 191
90-99	10 000			
100-109	11 000			
110-129	12 000	10 500	1 100	1 923
130-149	12 500			
150-169	13 000			
170-189	13 500			
190-209	14 000	17 500	1 250	3 206
210-229	14 500			
230-249	15 000			
250-270	15 500	21 500	1 370	3 938
270-299	16 000			
300-329	17 000			
330-359	18 000			
360-389	19 000	27 000	1 600	4 046
390-419	20 000			
420-449	21 000			
>450	22 000	33 000	1 860	6 044

Soit une aide médiane pour l'Eurométropole qui passerait de 1 380 € à 3 617,50 € par logement.

Actuellement l'enveloppe budgétaire inscrite au plan pluriannuel d'investissement est basée sur un objectif de 2 000 logements réhabilités par an (objectif Plan Climat). Sur le même objectif, cela conduirait à une enveloppe prévisionnelle annuelle de 7 235 000 €.

Cependant, la programmation prévisionnelle remontée par les bailleurs sociaux sur 2023-2024 fait apparaître dans la continuité des exercices précédents depuis 2019, un très net décrochage dans la programmation des réhabilitations thermiques (dont le rythme ralentit au vu du contexte économique, et ce d'autant que les réhabilitations ne génèrent

pas d'autofinancement et consomment des fonds propres : en situation économique tendue, ce sont donc les premières susceptibles d'être lissées dans le temps pour améliorer les perspectives financières des organismes).

Il est donc possible sur la période considérée 2023-2024 d'opérer les évolutions mécaniques (à la hausse) induites par les nouvelles caractéristiques de l'éco-prêt (selon tableau ci-dessus), pour le dispositif partenarial mis en place avec la CDC, sans augmentation du budget inscrit au PPI.

Cette solution vise à maintenir un même niveau de soutien à cet axe prioritaire du mandat qu'est la réhabilitation énergétique du parc public. Une délibération distincte vient proposer au Conseil la validation de ces évolutions.

2) Augmentation de la part de PLS autorisée dans les opérations de logement locatif social

À la suite de la revalorisation de la Charte VEFA, et dans le cadre du travail de concertation mené avec les acteurs, la poursuite des travaux en avril et juin 2023 a permis de dégager un autre élément de solution pour résoudre l'équation difficile autour de la question du nouvel équilibre économique des opérations.

En intégrant une part de logement locatif social de type PLS dans les opérations jusqu'à 30 % en droit commun et jusqu'à 20% en reconstitution de l'offre « hors site » dans le cadre du NPNRU, on améliore sensiblement l'équilibre économique des opérations, ce qui permet de réduire le besoin en aide exceptionnelle de la collectivité :

	Droit Commun 20 % PLS	Droit Commun 30 % PLS	NPNRU 0 % PLS	NPNRU 20 % PLS
Besoin en aide exceptionnelle	18 750 €	5 800 €	26 000 €	7 000 €

Il est bien noté que cela conduit à renchérir le volume des fonciers à trouver pour finaliser la reconstitution « hors site » dans le cadre du *Deuxième programme de renouvellement urbain*, et que cela conduira à modifier la répartition de la programmation entre PLAI / PLUS et PLS.

En particulier pour OPHEA, le fait de rajouter 20 % de PLS dans les opérations en reconstitution « hors site » alourdit le volume des logements à reconstituer d'autant, donc également les fonciers à trouver à cette fin.

Dans le contexte de crise du logement actuel, cette solution temporaire vise cependant à éviter un arrêt de la production de logement social : la part en PLS permettant à la part en PLAI/PLUS de se réaliser.

3) Mise en place d'une aide exceptionnelle 2023 pour les opérations de logement locatif social

Nouvel élément de contexte intervenu le 2 octobre 2023 : le gouvernement a initié à la suite du CNR Logement² une évolution des zonages A, B, C qui déterminent les montants plafonds de loyer PLS.

Les communes de Strasbourg et Illkirch-Graffenstaden ont été reclassées en zone A, soit une évolution possible du loyer plafond du PLS de 9,42 € /m² (zone B1) à 10,93 € /m².

En tant que délégataire des aides à la pierre, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de fixer des plafonds inférieurs à ceux autorisés par les textes. Sur les territoires de Strasbourg et Illkirch-Graffenstaden concernés par la révision du zonage, la question se pose donc d'autoriser les organismes à aller au nouveau loyer plafond, ou de rester au plafond actuel de 9,42 € /m².

Si l'augmentation du plafond PLS permettrait en théorie de supprimer le besoin en aide exceptionnelle pour les opérations réalisées sur ces deux communes, la solution ne semble pas en cohérence avec les besoins du territoire, notamment dans le souci de préserver l'abordabilité de ces logements d'une part, et d'éviter un effet inflationniste sur les prix de loyers de ces deux communes d'autre part.

La question de l'éventuelle revalorisation du loyer plafond PLS à partir de 2024 sera examinée en concertation avec les bailleurs et l'AREAL dans le cadre de groupes de travail à venir, en lien avec l'ADEUS (qui porte l'Observatoire local des loyers), la FNAIM et d'autres acteurs de l'immobilier. Un état des lieux et propositions d'arbitrage seront formulés pour 2024.

Dans ce contexte, le scénario proposé à la délibération du Conseil porte sur la mise en place d'une aide exceptionnelle uniquement pour les opérations agréées en 2023. Les modalités de l'aide exceptionnelle 2024 seront proposées dans le cadre d'une future délibération à la suite des travaux avec les partenaires.

Afin de renforcer le soutien apporté aux opérations de logement locatif social sur la période 2023-2024, il est proposé de sanctuariser une enveloppe d'autorisations d'engagement de 13 474 000€ actuellement inscrite au PPI.

Dans ce cadre, **il est proposé au Conseil de valider la mise en place d'une aide exceptionnelle 2023, applicable aux opérations agréées en 2023, selon les montants suivants :**

- **5 800 € / logement PLAI ou PLUS pour les opérations de droit commun,**
- **7 000 € / logement PLAI ou PLUS pour les opérations de reconstitution (hors et sur site) du *Deuxième programme de renouvellement urbain*.**

² Conseil national de la refondation.

Cela représente une enveloppe d'autorisation d'engagement de 4 887 000 €, dont les décaissements (crédits de paiement) seront mobilisés sur les années 2024 et suivantes (lissage sur sept ans au rythme de réalisation et clôture des opérations).

Le reliquat d'autorisation d'engagement disponible après vote de cette aide exceptionnelle 2023 à budget constant sera encore de 8 587 000 €, ce qui permettra de formuler des propositions pour la mise en place d'une aide exceptionnelle 2024.

L'aide ainsi proposée sera applicable à l'identique sur tout le territoire et pour l'ensemble des organismes, avec les conditions suivantes :

- respect de la part de 30 et 20% de PLS maximum (respectivement en droit commun et pour les opérations du *Deuxième programme de renouvellement urbain*) ;
- exclusion des opérations intégrant une part de logement intermédiaire ou BRS (bail réel solidaire), ces deux produits permettant comme le PLS mais dans des proportions plus grandes d'améliorer l'équilibre économique des opérations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les évolutions apportées à la charte VEFA 2022-2024 (avenant n°1)
vu les aides de l'Eurométropole en vigueur dans le cadre du droit
commun et Deuxième programme de renouvellement urbain (NPNRU) ;
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *la création d'une aide exceptionnelle applicables aux opérations de création d'offre nouvelle de logement locatif social agréées en 2023 venant s'ajouter aux aides déjà en vigueur;*

précise

- *les opérations éligibles devront respecter la part maximale de 30 % de PLS pour les opérations de droit commun ; 20% maximum pour les opérations en reconstitution (que ce soit sur site ou « hors site ») du Deuxième programme de renouvellement urbain (NPNRU),*
- *les opérations intégrant une part de logement intermédiaire ou de BRS (bail réel solidaire) ne sont pas éligibles à cette aide exceptionnelle,*

décide

- *d'un montant d'aide par PLAI / PLUS de 5 800 € pour les logements agréés en droit commun,*

- *d'un montant d'aide par PLAI / PLUS de 7 000 € pour les logements agréés dans le cadre des opérations de reconstitution du Deuxième programme de renouvellement urbain (NPNRU),*
- *des modalités de versement identiques à celles des aides déjà en vigueur respectivement en droit commun et dans le cadre du Deuxième programme de renouvellement urbain (NPNRU),*

autorise

l'imputation des dépenses dans la limite des crédits disponibles aux budgets 2023 et suivants (fonction 552 – nature 204 – activité HP01- prog 566 – AP 0117 pour les opérations de droit commun ; fonction 552 – nature 204 – activité HP01 – prog 1342 – AP 0294 pour les opérations du Deuxième programme de renouvellement urbain de l'Eurométropole de Strasbourg - NPNRU).

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163957-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Appel à projets du Contrat local de santé III de l'Eurométropole de Strasbourg - Participation financière de la collectivité à la mise en œuvre de projets de santé environnementale en 2023.

Numéro E-2023-1227

L'impact de l'environnement sur la santé est désormais communément admis et les politiques publiques sont nécessairement amenées à prendre davantage en compte les aspects de santé et de qualité de vie liés à l'environnement. Le champ de la santé environnementale constitue également un enjeu pour lequel les populations et les acteurs locaux expriment des attentes fortes.

L'Eurométropole de Strasbourg a affirmé sa volonté de promouvoir un environnement porteur de qualité de vie et de bien-être sur son territoire au travers de sa feuille de route « Cadre de vie sain et durable » délibérée en mars 2018. Cette démarche vise notamment à soutenir des initiatives innovantes et positives dans le champ de la santé environnementale, portées par divers acteurs locaux.

Cette ambition s'est concrétisée dès 2019 par l'intégration de la santé environnementale comme thématique à part entière du Contrat local de santé II (CLS) 2015-2020 de l'Eurométropole. Un CLS de troisième génération (CLS III) a été signé en juillet 2023 pour une nouvelle période de cinq ans ; il prévoit un axe structurant en matière de santé environnementale organisé autour de plusieurs objectifs opérationnels.

Selon ce cadre, plusieurs types d'actions permettent d'y répondre : à la fois des projets d'étude et de diagnostic en matière de santé environnementale ainsi que des actions de promotion au travers de la sensibilisation des publics (grand public, publics spécifiques, acteurs professionnels).

Afin de faire émerger de nouvelles initiatives, il a été proposé de recourir à des appels à projets annuels pour décliner une offre enrichie en santé environnementale et de soutenir des initiatives. Les subventions accordées aux porteurs de projets représentent un fort levier d'action à disposition de la collectivité pour caractériser les enjeux locaux et accompagner l'adoption de bons gestes au quotidien.

La première édition de l'appel à projets a été adressée largement aux acteurs du territoire en mai 2023, suite à une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 12 mai 2023.

Afin d'assurer une meilleure répartition territoriale des actions et pour toucher davantage les publics les plus éloignés des préoccupations de santé environnementale, le règlement de l'appel à projets ciblait précisément les Quartiers de la Politique de la Ville (QPV) et l'ensemble des communes de l'Eurométropole.

Pour 2023, trente-et-un projets ont été déposés par vingt-six structures du territoire. Les candidats ont différents statuts : associations, structures de l'économie sociale et solidaire, autoentrepreneurs, start-ups, laboratoires de recherche de l'Université de Strasbourg etc.

À l'issue de l'instruction des projets, la collectivité propose de soutenir douze projets pour un montant total de subventions de 119 998 €, dont 13 000 € correspondent à des crédits des Ateliers Santé-Ville. Par ailleurs, trois projets supplémentaires (plus un en co-financement avec la collectivité) seront soutenus directement par l'Agence régionale de santé Grand Est à hauteur de 50 000 € dans le cadre partenarial du CLS III de l'Eurométropole.

Les 15 projets retenus dans le cadre de cet appel à projets sont répartis sur le territoire comme suit : 7 projets ciblent des quartiers prioritaires de Strasbourg, Schiltigheim, Bischheim et Ostwald ; 8 projets ont la possibilité de se déployer sur l'ensemble des communes de l'Eurométropole ; certaines communes bénéficieront de projets spécifiques notamment dans des établissements scolaires de Eckbolsheim, Wolfisheim, Hœnheim et Illkirch-Graffenstaden.

Les formats proposés rejoignent les deux objectifs de l'appel à projet :

- 3 projets ont pour objectif l'amélioration de la connaissance du territoire en santé environnementale : études, analyse de données, cartographies et modélisations concernant les tiques, les pollens, la qualité de l'air intérieur et le confort thermique ;
- 12 projets ont pour objectif la sensibilisation des publics à la compréhension des enjeux de santé environnementale et l'adoption de bons gestes : organisation de conférences, animation de stands, ateliers de sensibilisation des publics, actions de formation, co-construction d'outils pédagogiques.

Il s'agit dans cette délibération de proposer au Conseil de l'Eurométropole le soutien aux douze projets déposés dans le cadre de l'appel à projet 2023 et détaillés ci-dessous. Ceux-ci ont été présentés puis validés en groupe travail subvention (GTS) le 19 octobre 2023 :

- **Projets d'information et de sensibilisation des publics aux enjeux de santé environnementale**

Trois structures ont déposé des projets portant sur la sensibilisation des publics à la santé environnementale :

- **AnneSo'LaFee** propose d'animer des ateliers de sensibilisation à l'éco-anxiété auprès d'un public jeune et d'agent-es de la collectivité. Il s'agit d'un axe innovant à consacrer au titre de la santé environnementale qui fait sens avec la prévention en santé mentale,
- **Un Demain Vert**, intégré à la coopérative Antigone, souhaite inclure un volet dédié à la santé environnementale dans le projet éducatif en cours avec le collègue

d'Eckboksheim. Il s'agit de sensibiliser des éco-délégué·es et de les accompagner à la réalisation d'outils pédagogiques,

- L'association **Les Défricheurs** propose de réaliser un cycle de conférences-radio autour de sujets de santé environnementale afin de sensibiliser les habitant·es du quartier du Neuhof à Strasbourg, de Ostwald et Hoenheim ainsi que plus largement via une diffusion en ligne.
- **Projets de lutte contre l'exposition des habitant·es aux substances chimiques et aux perturbateurs endocriniens**

Six projets déposés portent plus spécifiquement sur la sensibilisation des publics à l'exposition aux perturbateurs endocriniens :

- **L'Avis en Vert**, intégré à la coopérative Antigone, souhaite accompagner les professionnel·les du secteur hôtellerie et restauration dans une démarche de changement de leurs pratiques en matière d'utilisation de produits ménagers, ce afin de limiter les expositions aux substances néfastes pour la santé,
- la structure **ELANCEO** propose, en partenariat avec **l'Avis en Vert**, l'organisation de conférences portant sur la sensibilisation aux dangers des perturbateurs endocriniens auprès de futurs et jeunes parents dans les quartiers prioritaires et les communes de l'Eurométropole (subvention répartie entre les deux porteurs),
- **l'Association pour la Prévention de la Pollution Atmosphérique (APPA)** propose de sensibiliser les professionnel·les de la petite enfance à la question des perturbateurs endocriniens au travers d'ateliers organisés au sein des structures d'accueil de jeunes enfants (crèches, relais d'assistant·es maternel·les, lieu d'accueil parents-enfants),
- la structure **Les Insatiables**, intégrée au Groupe SOS Transition Écologique et Territoire, souhaite mettre en œuvre un projet de sensibilisation à une alimentation saine et sans perturbateurs endocriniens au travers d'une journée thématique pour le grand public et d'un cycle d'ateliers pour des jeunes résidant en QPV,
- **le Réseau Environnement Santé (RES)** propose de travailler avec plusieurs lycées du territoire pour sensibiliser les élèves à la question des perturbateurs endocriniens. Ils travailleront avec des éco-délégué·es et prévoient l'utilisation d'un bracelet en silicone permettant de rendre visible leurs expositions quotidiennes aux phtalates,
- **le CINE de Bussierre** propose d'organiser et d'animer des ateliers concernant la santé environnementale auprès de ses différents publics cibles. L'accent sera mis sur les pratiques d'hygiène, pour réaliser des produits ménagers ou cosmétiques au naturel et de comprendre l'impact sur la santé des produits classiquement utilisés.

- **Projets de promotion d'un cadre de vie favorable à la santé**

Trois structures ont déposé des projets dont l'objectif est de promouvoir un cadre de vie favorable à la santé et au bien-être, en agissant sur les environnements physiques et sur les comportements individuels :

- **le Laboratoire Image, Ville, Environnement (LIVE) du CNRS** propose d'étudier la vulnérabilité des établissements recevant du public, principalement des écoles, à la surchauffe urbaine et à la pollution de l'air intérieur par l'utilisation d'une approche de modélisation multicritères. Ce travail permettra de guider de

futurs choix de conception et de rénovation de nos bâtiments pour assurer le confort des usager-es et leur santé (projet porté en partenariat avec la start-up Octopus Lab, co-financée par l'ARS Grand Est),

- **le CEREMA Est** propose d'organiser et d'animer des temps de formation à la qualité de l'air intérieur auprès de professionnel·les de l'habitat (bailleurs sociaux, associations de locataires, etc.) et d'établissements scolaires du territoire métropolitain,
- **l'UDCSF 67** souhaite mener une action de prévention et de sensibilisation aux punaises de lit en s'appuyant sur la formation de ses bénévoles et salarié-es. Il s'agit ensuite d'animer des temps d'information des habitant-es dans les quartiers d'habitat social sur le repérage et le traitement des infestations par des punaises de lit.

Une présentation synthétique de chacune de ces actions est proposée en annexe.

Pour information, les projets soutenus par l'ARS Grand Est sont les suivants :

- **ATMO Grand Est** pour la réalisation d'une étude de l'impact du changement climatique sur l'évolution qualitative et quantitative des concentrations de pollens allergisants sur le territoire de l'Eurométropole,
- **l'Association pour la Prévention de la Pollution Atmosphérique (APPA)** afin d'organiser des ateliers de sensibilisation à la qualité de l'air intérieur à destination des enfants dans des écoles et centres socio-culturels des communes de l'Eurométropole,
- **l'Université de Strasbourg** mènera un travail concernant la présence des tiques en ville, à l'appui de cartographies de zones du territoire favorables aux tiques et l'analyse des risques associés,
- Co-financement du projet du laboratoire CNRS-LIVE et de **la start-up Octopus Lab** pour l'étude de la vulnérabilité des écoles à la surchauffe urbaine et à la pollution de l'air intérieur.

En conclusion, il est proposé d'octroyer un montant total de 119 998 € pour douze projets. S'agissant d'un appel à projets annuel, les subventions versées sont des subventions dédiées aux projets.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

l'allocation de subventions aux structures mentionnées ci-dessous dans le cadre de l'appel à projets :

<i>Structure bénéficiaire</i>	<i>Montant de la subvention 2023</i>
<i>ANNESO'LAFEE</i>	<i>2 400 €</i>
<i>ANTIGONE - UN DEMAIN VERT</i>	<i>6 564 €</i>
<i>ANTIGONE - L'AVIS EN VERT</i>	<i>6 109 €</i>
<i>ANTIGONE - L'AVIS EN VERT</i>	<i>6 500 €</i>
<i>ASSOCIATION POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE (APPA)</i>	<i>6 489 €</i>
<i>CEREMA EST</i>	<i>8 704 €</i>
<i>CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS) DELEGATION ALSACE</i>	<i>31 535 €</i>
<i>ELANCEO</i>	<i>6 109 €</i>
<i>LES DEFRICHEURS</i>	<i>13 000 €</i>
<i>LES INSATIABLES (GROUPE SOS)</i>	<i>8 916 €</i>
<i>RESEAU ENVIRONNEMENT SANTE</i>	<i>10 000 €</i>
<i>CINE DE BUSSIÈRE</i>	<i>7 500 €</i>
<i>UNION DEPARTEMENTALE DE LA CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES BAS-RHIN (UDCSF67)</i>	<i>6 172 €</i>

décide

l'imputation des crédits nécessaires soit 119 998 € au budget 2023 – Fonction 412 – Nature 65748 CRB SE00C,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions et arrêtés y afférents et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

<p align="center">Adopté le 20 décembre 2023 par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg</p> <p align="center">Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 22 décembre 2023</p> <p align="center">(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163899-DE-1-1)</p> <p align="center">et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 22 décembre 2023</p>

Appel à projets santé environnementale CLS III EMS 2023 :
Synthèse des projets soutenus par l'Eurométropole

Structure	Détails du projet	Coût global du projet 2023	Demande 2023	Proposé pour 2023
ANNESO'LAFEE	15 ateliers de sensibilisation de 1h30 portant sur la prévention de l'éco-anxiété auprès de publics divers sur l'EMS : adolescents et jeunes adultes, agents de la collectivité, citoyens 225 personnes minimum : 50% adolescents jeunes adultes dans les lycées et CSC (8 interventions), 35% agents collectivités territoriales (5 interventions), 15% citoyens à travers des ateliers ouverts à tous organisés par la collectivité (2 interventions)	4 300,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €
ANTIGONE - UN DEMAIN VERT	Dans le cadre du projet éducatif en cours avec le collègue d'Eckbolsheim : * 3 ateliers de sensibilisation de 2h des éco-délégués de l'établissement à la santé environnementale (perturbateurs endocriniens, santé auditive, impact des écrans et des ondes électromagnétiques...) * 3 ateliers de 2h d'accompagnement dans la création d'outils pédagogiques pour qu'ils puissent transmettre leurs connaissances aux autres élèves (collégiens et élèves des écoles élémentaires) + 2 ateliers pour test des outils en situation réelle + 1 atelier pour amélioration de l'outil après test * 1 session de formation de 3h des agents d'entretien et de maintenance aux produits ménagers écologiques afin d'accompagner le changement de pratiques au sein du collège.	8 205,00 €	6 564,00 €	6 564,00 €
ANTIGONE - L'AVIS EN VERT	Démarche d'accompagnement pour proposer aux professionnels de l'hôtellerie/restauration des produits d'hygiène naturels permettant de préserver la santé de leurs collaborateurs et de leurs clients tout en intégrant la réalité du fonctionnement, des obligations et des contraintes de ces professionnels dans leur quotidien. A terme, le projet vise à permettre à ces professionnels d'utiliser des produits d'hygiène naturels qui seraient livrés dans des contenants consignés et acheminés par des moyens de transport doux du type vélo-cargo -> Audit des pratiques auprès d'un groupe pilote, benchmark d'initiatives existantes, formation sur les risques liés à l'utilisation des produits ménagers conventionnels et présentation d'alternatives écologiques et naturelles, élaboration d'un produit-test et rédaction d'un protocole relatif à ses conditions d'utilisation	9 015,00 €	6 532,00 €	6 500,00 €
ANTIGONE - L'AVIS EN VERT	Animation de 18 conférences d'1h30 + 30 minutes d'échange portant sur la sensibilisation aux perturbateurs endocriniens auprès de futurs et jeunes parents (30 à 40 personnes par conférence) 1/3 des conférences dans des QPV de Strasbourg et 2/3 dans les communes de l'EMS 1 conférence par mois de novembre à février, 2 conférence par mois de mars à octobre sauf août	7 636,00 €	6 109,00 €	6 109,00 €
ELANCEO	+ Dans le cadre de la Journée Mondiale de l'eau le 22 mars 2024 : Co-animation avec la Maison pour la Science en Alsace d'événements pour sensibiliser le grand public aux risques liés aux perturbateurs endocriniens et à la pollution de l'eau.	7 636,00 €	6 109,00 €	6 109,00 €
ASSOCIATION POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE (APPA)	5 ateliers de sensibilisation (2h30 à 3h; 5 à 15 pers) + entretiens de suivi individuels pour permettre aux professionnels de la petite enfance d'adopter des pratiques permettant de limiter au maximum l'exposition des enfants aux substances toxiques dont perturbateurs endocriniens dans les structures Organisés au sein de crèches, relais d'assistantes maternelles, assistantes maternelles ou tout autre lieu d'accueil de jeunes enfants du territoire de l'EMS	8 111,00 €	6 489,00 €	6 489,00 €
CEREMA EST	10 sessions de formation à la qualité de l'air intérieur : présentation des enjeux, solutions de préservation, accompagnement des usagers, visites sur site avec matériel de mesure pour cas concret Cible : professionnels du logement type bailleurs sociaux ou privés, travailleurs sociaux mais aussi professionnels des établissements recevant du public sensible, notamment les écoles et les lieux d'accueil de la petite enfance	10 880,00 €	8 704,00 €	8 704,00 €
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS) DELEGATION ALSACE	Appliquer la méthodologie AMBRES (Approche Multi-critères pour un Bâtiment Résilient et Sain) au territoire de l'EMS pour analyser la vulnérabilité de ses écoles à la surchauffe urbaine et à la pollution de l'air, et proposer des solutions de rénovation pour assurer un cadre de vie favorable à la santé 1/ Analyse de la vulnérabilité du parc immobilier des écoles à la surchauffe urbaine, cartographie des risques de santé (actuels et futurs), identification de l'école la plus vulnérable pour expérimentation 2/ Analyse du fonctionnement de l'école sélectionnée précédemment sur la base de simulations 3/ Élaboration de stratégies structurelles de réduction de la vulnérabilité à la surchauffe urbaine et à la pollution de l'air 4/ 3 séances de sensibilisation au changement climatique, climat urbain, consommation d'énergie et pollution de l'air intérieur auprès des professeurs des écoles et des élèves + 2 séances aux professionnels en charge des écoles et plus largement au grand public	39 377,00 €	31 535,00 €	31 535,00 €

Appel à projets santé environnementale CLS III EMS 2023 :
Synthèse des projets soutenus par l'Eurométropole

LES DEFRICHEURS	<p>Réalisation d'un cycle de 3 conférences-radio autour des différents sujets de santé environnementale</p> <p>1/ Réalisation d'un micro-trottoir citoyen au sein du quartier pour susciter la réflexion et l'intérêt des habitants à la problématique en santé environnementale,</p> <p>2/ Réalisation de la conférence-radio (40 minutes) avec la participation des acteurs impliqués apportant des solutions, des alternatives à la problématique en santé, environnement et cadre de vie. Transmise en direct sur le net et rediffusée/consultable sur internet</p> <p>3/ Pour rendre le sujet plus didactique et ludique, la conférence s'accompagne d'un challenge à réaliser collectivement, par ex: un green walk dans le quartier (déchets) ; un atelier ou un escape games, etc.</p>	17 000,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €
LES INSATIABLES	<p>1/ Journée de sensibilisation grand public sur l'alimentation et les perturbateurs endocriniens (PE) : Cible 55 personnes sur le secteur EMS</p> <p>- Visite d'un producteur bio, sensibilisation par le producteur à l'importance de l'alimentation locale et saine, intervention d'une diététicienne, remise d'un panier de légumes et fruits biologiques et locaux à chaque participant</p> <p>- Atelier cuisine animé par une diététicienne spécialiste en sensibilisant aux produits bio et aux contenants sans PE - Conférence de sensibilisation aux PE dans l'alimentation animée par la diététicienne</p> <p>2/ Parcours culinaire sous la forme d'un cycle de 5 ateliers "De la graine à l'assiette" : apprendre à détecter les sources de risque de contamination aux perturbateurs endocriniens dans l'alimentation Cible 10 à 12 jeunes et/ou adultes exclusivement issus des QPV de Strasbourg, de mars à mai 2024</p> <p>-> Visite d'un producteur local, atelier potager, atelier de sensibilisation : analyse d'étiquettes, atelier pour construire un menu équilibré, atelier de cuisine pour réaliser le repas de l'atelier précédent</p>	11 145,00 €	8 916,00 €	8 916,00 €
RESEAU ENVIRONNEMENT SANTE	<p>Accroître le pouvoir d'agir de 30 éco-délégués volontaires lycéens qui pourront devenir ambassadeurs de la sensibilisation aux perturbateurs endocriniens dans leur classe et leur entourage 3 lycées du territoire, 10 ambassadeurs par lycée (environ 2 par classe)</p> <p>1/ Première séance de sensibilisation des volontaires</p> <p>2/ Utilisation de bracelet silicone afin de rendre visible la pollution invisible : port pendant 7 jours complet par les volontaires pour mesurer l'exposition quotidienne aux phtalates</p> <p>3/ Analyse puis temps de restitution des résultats à l'ensemble des classes impliquées avec sensibilisation et partage de conseils pratiques pour réduire les expositions</p> <p>4/ Seconde mesure pour évaluer l'impact de la sensibilisation après les premiers résultats</p> <p>5/ Mobilisation des éco-délégués pour construire un support de partage de leurs connaissances auprès d'autres élèves</p>	19 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
SINE DE BUSSIÈRE	<p>Organisation et animation d'ateliers concernant la santé environnementale. Des ateliers "Pratiques d'hygiène" prévoient la réalisation de ses propres cosmétiques maisons afin de connaître les enjeux et impacts sur la santé des produits utilisés.</p> <p>Public cible : grand public, scolaires cycles 3 et 4 ; 10 séances</p> <p>Lieu des actions : dans les établissements scolaires et sur le site du SINE Bussière</p>	88 000,00 €	40 000,00 €	7 500,00 €
UNION DEPARTEMENTALE DE LA CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES BAS-RHIN (UDCSF67)	<p>Action de prévention et de sensibilisation aux punaises de lit :</p> <p>1/ Deux sessions de formation de bénévoles et chargés de mission « logement » et « santé » de la CSF en situation d'animer des temps de formations et d'information auprès du public dans les quartiers d'habitat social. Formations ouvertes aux partenaires associatif de territoire et dispensées par des entreprises de traitement ou régie agréées issue de l'ESS.</p> <p>2/ Temps d'information animés par des bénévoles et salariés de la CSF auprès de collectifs de locataires et des habitants du quartier. Un temps d'information collective par quartier et tous les deux mois sur 10 mois = 35 séances</p> <p>3/ Mises en situation des volontaires en réunion d'appartement : travaux pratiques de préparation avant traitement afin d'optimiser le résultat de la désinfection notamment (35 séances)</p>	14 504,00 €	6 172,00 €	6 172,00 €
SOUS TOTAL				119 998,00 €

Association	nature de la demande	allouée N-1	subvention (€) demandée N	proposée
ANNESO'LAFEE	Projet	0,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €
ANTIGONE - UN DEMAIN VERT	Projet	0,00 €	6 564,00 €	6 564,00 €
ANTIGONE - L'AVIS EN VERT	Projet	0,00 €	6 109,00 €	6 109,00 €
ANTIGONE - L'AVIS EN VERT	Projet	0,00 €	6 532,00 €	6 500,00 €
ASSOCIATION POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE (APPA)	Projet	0,00 €	6 489,00 €	6 489,00 €
CEREMA EST	Projet	0,00 €	8 704,00 €	8 704,00 €
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS) DELEGATION ALSACE	Projet	0,00 €	31 535,00 €	31 535,00 €
ELANCEO	Projet	0,00 €	6 109,00 €	6 109,00 €
LES DEFRICHEURS	Projet	0,00 €	13 000,00 €	13 000,00 €
LES INSATIABLES	Projet	0,00 €	8 916,00 €	8 916,00 €
RESEAU ENVIRONNEMENT SANTE	Projet	0,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
SINE DE BUSSIÈRE	Projet	0,00 €	40 000,00 €	7 500,00 €
UNION DEPARTEMENTALE DE LA CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES BAS-RHIN (UDCSF67)	Projet	0,00 €	6 172,00 €	6 172,00 €
			Total	119 998,00 €

Appel à projets du Contrat local de santé III de l'Eurométropole de Strasbourg - Participation financière de la collectivité à la mise en œuvre de projets de santé environnementale en 2023.

Pour

82

AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BAUR Jacques, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HAMARD Marie-Françoise, HEIM Valérie, HENRY Martin, HERRY Jonathan, HOERLE Jean-Louis, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MANGIN Pascal, MASTELLI Dominique, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PHILIPPS Thibaud, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, RINKEL Marie, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAEFFER Jean-Michel, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliyya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline

Contre

0

Abstention

0

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Rapport social unique 2022 - communication.

Numéro E-2023-1234

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a institué un rapport social unique (RSU). Cette évolution est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Le RSU a vocation à rassembler en un seul document divers rapports, notamment le rapport sur l'état annuel de la collectivité, aussi appelé « bilan social », et le rapport de situation comparée entre les femmes et les hommes institué par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012.

Ce RSU est établi annuellement, selon l'article 6 du décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 qui fixe les conditions et les modalités de sa mise en œuvre.

Il est transmis aux membres du comité social territorial avant sa présentation et donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines. Il est ensuite présenté à l'assemblée délibérante.

Conformément à la réglementation, le RSU est par ailleurs rendu public via le site internet de la collectivité dans le délai de soixante jours à compter de sa présentation au comité technique.

Cette communication est donc complétée de l'intégralité du rapport social unique 2022.

Parmi les données marquantes de ce RSU, il peut être relevé que l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg comptent 6 692 agent·es, dont 341 qui ont rejoint pour la première fois la collectivité en 2022, auxquels s'ajoutent un personnel non permanent de 1 633 agent·es.

Au total, les femmes représentent près de 53 % des effectifs, avec une représentation par filière encore très genrée puisque respectivement 35 % et 24 % d'entre elles occupent un poste en filière administrative et sanitaire et sociale, tandis que 73 % des hommes travaillent dans la filière technique.

L'âge moyen, de 46 ans, est conforme à la moyenne nationale de la fonction publique territoriale. En 2022, 14 % des agent-es avaient plus de 30 ans d'ancienneté dans la collectivité, tandis que 23 % en avaient moins de 5. La même année, 211 agent-es ont fait valoir leur droit à retraite, avec un âge moyen de 62 ans et 1 mois lors du départ.

La progression du taux d'absentéisme à 6,4 %, qui s'inscrit dans une tendance nationale, s'explique notamment par un impact fort du covid en début d'année 2022.

L'évolution des catégories d'emploi par rapport à l'année antérieure mérite d'être soulignée avec une hausse du taux de la catégorie A (+ 0,7 %) et surtout une progression marquée de la catégorie B (+ 1,3 %), au détriment de la catégorie C, qui reste néanmoins majoritaire avec 59,30 %.

En matière d'insertion, on recensait, en 2022, 42 contrats aidés et 99 contrats d'apprentissage.

Le nombre d'agents reconnus en situation de handicap est passé de 565 en 2021 à 575 en 2022, soit un taux d'emploi de 7,7 %, supérieur aux taux légaux.

On comptait 2 561 télétravailleurs et télétravailleuses en 2022, soit une part considérable des agents dont les fonctions sont compatibles avec cette modalité de travail.

Sur le plan des dépenses de personnel, enfin, le RSU rappelle que la masse salariale aura représenté 351,2 M€ en 2022, que 10 M€ auront été consacrés à l'action sociale, dont plus de la moitié dédiés à la mutuelle et à la prévoyance, et 6,4 M€ à la formation, avec plus de 15 000 jours de formations réalisés.

**Communiqué le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163972-AU-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

RAPPORT SOCIAL UNIQUE

ÉDITION 2022



Le rapport social unique 2022 retrace les données sociales pour l'administration de l'Eurométropole de Strasbourg, employeur unique de l'ensemble du personnel de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Table des matières

1. ÉGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES.....	11
1.1 Conditions générales d'emploi	11
1.1.1 Effectifs.....	11
1.1.1.1 Effectifs physiques des titulaires et contractuels-les par catégorie hiérarchique, par filière et pour les contractuels-les par type de contrat.....	11
1.1.1.2 Âge moyen et médian par statut, par filière et par catégorie hiérarchique	15
1.1.2 Durée et organisation du travail.....	17
1.1.2.1 Répartition des effectifs selon la durée du travail : temps complet, temps partiel, temps non complet	17
1.1.2.2 Répartition des effectifs selon l'organisation du travail : travail de nuit, horaires variables, travail atypique dont travail le dimanche	17
1.1.3 Comptes épargne-temps.....	21
1.1.3.1 Nombre d'agents-es ayant ouvert un CET en 2022 ; nombre de jours épargnés ; nombre de jours utilisés	21
1.1.4 Embauches et départs (agents-es permanents-es).....	21
1.1.4.1 Répartition des agents-es recrutés-es selon le statut par motif de recrutement et par catégorie hiérarchique	21
1.1.4.2 Part d'embauche de travailleurs-ses handicapés-es.....	21
1.1.4.3 Répartition des départs par catégorie hiérarchique et selon le statut par motif : retraite, démission, fin de contrat de travail à durée déterminée, inaptitude définitive, décès.	22
1.1.4.4 Effectif d'agents-es titulaires dont la pension est entrée en paiement au cours de l'année 2021 ; âge moyen d'entrée en paiement de la pension (catégories sédentaires et actives)	22
1.1.5 Positionnement.....	23
1.1.5.1 Répartition des effectifs des emplois supérieurs et dirigeants.....	23
1.1.5.2 Flux annuels de nominations aux emplois supérieurs et dirigeants (loi du 12 mars 2012).....	23
1.1.6 Promotions	23
1.1.6.1 Nombre d'agents-es ayant bénéficié d'un avancement de grade par catégorie.....	23
1.1.6.2 Répartition des agents-es ayant bénéficié d'une promotion interne par catégorie.....	24
1.2 Rémunérations.....	24
1.2.1 Rémunérations annuelles des fonctionnaires et de contractuels occupant un Emploi permanent ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2022	24
1.2.2 Ecarts des rémunérations annuelles brutes versées aux fonctionnaires et aux personnels contractuels sur emploi permanent rémunérés au moins un jour dans l'année par sexe, par catégorie et par filière.	25
1.2.3 Publication du montant global et de la répartition entre femmes et hommes des dix rémunérations les plus élevées des agents-es de la Ville & de l'Eurométropole :	26

1.2.4	Part du régime indemnitaire dans la rémunération globale par catégorie hiérarchique	27
1.3	Formation	27
1.3.1	Nombre de jours de formations statutaires (suite à concours ou changement de cadre d'emploi), formations professionnelles par Catégorie hiérarchique	27
1.3.2	Nombre agents-es bénéficiant de congés de formations professionnelles et formations suite à concours interne ou changement de cadre d'emploi.....	27
1.4	Conditions de travail	28
1.4.1	Nombre d'accidents de travail au cours de l'année 2022 ; nombre de maladies professionnelles ; nombre d'allocations temporaires pour invalidité (ATI)	28
1.5	Congés	29
1.5.1	Congé de paternité et d'accueil de l'enfant par catégorie hiérarchique : nombre agents ayant pris ce type de congé	29
1.5.2	Nombre d'agents-es ayant des congés d'une durée égale ou supérieure à six mois : congé parental, adoption et autres congés liés à la famille, mise en disponibilité par motif (accompagnement personnes en fin de vie ou en situation de dépendance, convenance personnelle).....	29
1.5.2.1	Nombre d'agents-es ayant des congés d'une durée égale ou supérieure à six mois : pour congé parental et autres congés liés à la famille (art 24).....	29
1.5.2.2	Nombre d'agents-es comptant au moins une absence pour motif familial sur l'année 2022....	30
1.6	Organisation du temps de travail	30
1.6.1	Organisation	30
1.6.1.1	Nombre de chartes du temps	30
1.6.1.2	Télétravail.....	30
1.6.1.3	Les heures écrêtées.....	30
1.6.2	Temps partiel qui n'est de droit	31
1.6.2.1	Nombre d'agents-es sur des postes à temps complet bénéficiant d'un travail à temps partiel à leur demande par catégorie hiérarchique	31
1.6.2.2	Demande de retour à temps plein par catégorie hiérarchique des agents-es à temps partiel ..	31
1.6.2.3	Dépenses d'action sociale pour garde d'enfants	31
2.	L'EMPLOI	33
2.1	Effectifs permanents	33
2.1.1	Evolution et répartition des effectifs et des postes	33
2.1.1.1	Évolution des effectifs de 2013 à 2022	33
2.1.1.2	Postes budgétaires	34
2.1.1.3	Répartition du personnel permanent en 2022	35
2.1.2	Mouvements.....	52
2.1.2.1	Entrées et sorties par mois.....	52
2.1.2.2	Entrées et sorties par motif et par catégorie.....	53
2.1.2.3	Comparaison des entrées et sorties sur 5 ans	54
2.1.3	Positions statutaires particulières au 31/12/2022.....	56
2.1.3.1	Agents, hors positions d'activité, originaires de l'Eurométropole de Strasbourg	56
2.1.3.2	Agents en activité originaires d'une autre structure	56
2.1.4	Temps partiel et temps non complet.....	57
2.1.4.1	Agents titulaires et contractuels à temps partiel.....	57
2.1.4.2	Temps non complet.....	58

2.1.5	Carrières	59
2.1.5.1	Titularisations.....	59
2.1.5.2	Avancements d'échelon.....	59
2.1.5.3	Avancements de grade.....	59
2.1.5.4	Promotions internes.....	60
2.2	Effectifs non permanents	61
2.2.1	Les intermittents du spectacle	61
2.2.2	Les saisonniers	62
2.2.2.1	Nombre de saisonniers par service	62
2.2.2.2	Dépenses globales.....	63
2.2.3	Les emplois d'insertion en 2022	63
2.2.3.1	Effectif présent par type de contrat sur un an.....	63
2.2.3.2	Recrutements réalisés au cours de l'année	63
2.2.3.3	Répartition de l'effectif des contrats d'insertion en 2022	64
2.2.3.4	Accompagnement Formation	64
2.2.3.5	Suites de contrat	64
2.2.4	Les apprentis	65
2.2.4.1	Répartition des effectifs à la rentrée 2022/2023.....	65
2.2.4.2	Niveau de diplômes préparés	66
2.2.5	Les stagiaires	67
2.2.5.1	Evolution de l'effectif des stagiaires accueillis depuis 2016	67
2.2.5.2	Répartition des stagiaires par direction en 2022	68
2.2.5.3	Répartition par niveau de diplôme en 2022	68
2.2.5.4	Répartition par type de stage.....	69
2.2.6	Le service civique	70
2.2.6.1	L'engagement de service civique	70
2.2.6.2	Le service volontaire européen.....	70
3.	LA MASSE SALARIALE ET LA REMUNERATION	71
3.1	Evolution des dépenses de fonctionnement	71
3.2	Evolution de la masse salariale.....	72
3.2.1	Evolution de 2013 à 2022.....	72
3.2.2	Coût de la nouvelle bonification indiciaire.....	74
3.2.3	La garantie individuelle du pouvoir d'achat	74
3.3	Evolution des heures supplémentaires	75
3.3.1	Evolution depuis 2013	75
3.4	Evolution des pensions du régime local	76
3.4.1	Evolution de 2013 à 2022.....	76
3.5	Allocations retour à l'emploi	77
4.	L'ABSENTEISME	79
4.1	L'absentéisme en 2022	79
4.1.1	Répartition des jours d'absence par motif.....	79
4.1.2	Evolution depuis 2013 des jours d'absence	80

4.2	Etude spécifique sur la maladie ordinaire en 2022.....	81
4.2.1	Définition.....	81
4.2.2	Taux d'absentéisme global au titre de la maladie ordinaire	82
5.	LA FORMATION.....	85
5.1	Budget de la formation	85
5.1.1	Budget formation 2022.....	85
5.1.2	Evolution du budget de la formation depuis 2015.....	85
5.2	Formations en jours et en effectifs	86
5.2.1	Journées de formation suivies au cours de l'année 2022.....	86
5.2.2	Consommation des heures dif/CPF	87
5.2.3	Journées de formations suivies depuis 2015 par organisme	87
5.2.4	Effectifs des agents en formation	88
5.2.4.1	Nombre de participation à des formations en 2022.....	88
5.2.4.2	Agents partis en formation depuis 2015.....	89
5.2.5	Demandes formation continue/congés formation	89
5.2.5.1	Actions de formation continue en 2022	89
5.2.5.2	Congés formation 2022.....	90
6.	LES ACCIDENTS DU TRAVAIL	91
6.1	Statistiques des accidents de travail en 2022.....	91
6.1.1	Répartition des accidents	91
6.1.2	Répartition de l'absentéisme	91
6.1.3	Taux de fréquence et taux de gravité	92
6.1.3.1	Taux de fréquence (TFRAC).....	92
6.1.3.2	Taux de gravité (TGRAC).....	92
6.1.4	Répartition des accidents selon divers critères	93
6.1.4.1	Répartition des accidents suivant le personnel concerné	93
6.1.4.2	Répartition des accidents suivant le nombre de jours d'arrêt.....	93
6.1.4.3	Répartition des accidents suivant l'âge.....	94
6.1.4.4	Répartition des accidents avec arrêts suivant les causes	95
6.1.4.5	Répartition des accidents avec arrêts suivant les lieux.....	96
6.1.4.6	Répartition des accidents avec arrêts suivant la nature des lésions	96
6.1.4.7	Répartition des accidents avec arrêts suivant le siège des lésions.....	97
6.2	Actions de prévention 2022	97
6.2.1	Actions de formation.....	97
6.2.2	Mesures diverses :.....	99
6.2.2.1	Mesures techniques	99
6.2.2.2	Mesures organisationnelles	99
6.2.2.3	Actions spécifiques conduites par le service médecine professionnelle (voir l'indicateur 9.2.2 dans la partie L'activité Médicale)	99
6.2.2.4	Autres actions de prévention des risques professionnels internes ou externes	99
6.3	Evolution des accidents du travail.....	99
6.3.1	Evolution des accidents de travail sur 10 ans.....	100
6.3.2	Evolution des accidents de trajet sur 10 ans	100

7. TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP	101
7.1 Stock et répartition des travailleurs en situation de handicap.....	101
7.2 Les accompagnements.....	102
7.3 L'employabilité des personnes en situation de handicap	103
7.4 Les crédits handicap 2022.....	103
8. LE RECLASSEMENT	105
8.1 Le dispositif de prévention de l'inaptitude et de reclassement	105
8.2 Les effectifs concernés.....	105
8.3 Les formations dans le cadre des parcours de reclassement.....	107
9. L'ACTIVITE MEDICALE	109
9.1 L'activité médicale clinique	109
9.1.1 Examens cliniques 2022	109
9.1.2 Evolution du nombre de visites médicales depuis 2013.....	111
9.2 Autres activités	112
9.2.1 Bilan infirmier - Urgences	112
9.2.2 Actions spécifiques.....	113
10. LA CELLULE D'ALERTE ET D'ECOUTE	115
10.1 Saisines et alertes	115
10.1.1 Répartition des saisines au titre de la recevabilité et de la qualité des alertant-es	115
10.1.2 Répartition des alertes recevables par genre, âge, catégorie d'emploi et statut.....	116
10.2 Répartition des alertes recevables par motif invoqué	116
10.2.1 Répartition des alertes tous motifs invoqués confondus par genre	116
10.2.1.1 Répartition générale par genre et catégorie d'emploi	117
10.2.1.2 Répartition par combinaison de motifs invoqués par genre et par catégorie d'emploi.....	117
10.2.2 Répartition des alertes par sous-motifs liés à la souffrance au travail ou à la discrimination par genre et catégorie d'emploi	118
10.3 Types d'orientations préconisées aux alertant-es par genre et qualité.....	119
10.4 Types de suites préconisées par signalement.....	120
10.5 Types de suites données	121
11. LES ACTIVITES SOCIALES	123
11.1 Œuvres sociales.....	123
11.1.1 Dépenses sociales 2022	123
11.2 Evolution des dépenses sociales	124
11.2.1 Evolution de la participation financière aux agents adhérents à la santé et prévoyance	124
11.2.2 Evolution de la subvention versée à l'amicale du personnel.....	125
11.2.3 Evolution de la participation aux frais de repas	125

11.2.4 Evolution de la participation aux chèques vacances.....	126
11.2.5 Evolution des autres dépenses sociales	126
11.2.6 Evolution du coût annuel du remboursement transport	127
12. LES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX	129
12.1 Décharges d'activité à titre syndical	129
12.2 Autorisations spéciales d'absences	130
12.2.1 Activités institutionnelles	130
12.2.2 Formations syndicales	131
12.2.3 Réunions des organes directeurs.....	131
12.2.4 Heures de représentativité	132
12.2.5 Conflits de travail	133
12.3 Réunions avec les représentants du personnel et les organisations syndicales.....	134
12.3.1 Nombre de réunions en 2022.....	134
12.3.1.1 Commissions administratives paritaires	135
12.3.1.2 Commissions consultatives paritaires	135
12.3.1.3 Comité technique	135
12.3.1.4 Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail	136
12.3.2 Comparaison depuis 2013.....	138
12.4 Réunions intersyndicales 2022.....	139
13. SANCTIONS DISCIPLINAIRES PRONONCÉES DANS L'ANNÉE	141

Chiffres clés

	2022	Pour mémoire 2021
Effectif total :	8 325	8 525
Effectif permanent :	6 692	6 686
ETP	6 444,39	6 451,63
Effectif non permanent * :	1 633	1 839
Postes budgétaires	7 253	7 209
<i>Les effectifs sont arrêtés au 31/12/2022</i>		
Femmes	52,97 %	52,7 %
Hommes	47,03 %	47,3 %
Coût moyen annuel d'1 ETP	A : 66 674 € B : 49 364 € C : 43 738 €	A : 65 787 € B : 48 569 € C : 42 407 €
Catégories statutaires	A : 22,98 % B : 17,72 % C : 59,30 %	22,3 % 16,4 % 61,3 %
Age moyen	46 ans	45 ans et 11 mois
Taux d'absentéisme	6,4 %	5,1 %
Dépenses de personnel :	361,2 M€	347,9 M€
Masse salariale :	351,2 M€	336,7 M€
Formation		
Journées :	15 281 jours	15 967 jours
Coût :	6 435 137 €	6 457 778 €
Coût moyen d'une journée	421 €	404 €

* L'effectif non permanent au 31/12/2022 totalise 1 247 vacataires et 158 agents occasionnels, 71 intermittents du spectacle, 42 personnes en emplois aidés (CAE, emplois d'avenir), 99 apprentis, 9 collaborateurs de cabinet et 7 collaborateurs de groupe d'élus

1. ÉGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

1.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EMPLOI

1.1.1 EFFECTIFS

1.1.1.1 Effectifs physiques des titulaires et contractuel·les par catégorie hiérarchique, par filière et pour les contractuel·les par type de contrat

NB : Les contractuel·les sont classés par type de contrat selon la typologie Eurométropole de Strasbourg puis selon le Livre I (droits, obligations et protection) du Code général de la fonction publique qui encadre les contractuels-les.

🔗 *Table des correspondances :*

Article L.332-13	Article L.332-14	Article L. 332-8 1°	Article L. 332-8 2°	Autres contractuel·les (articles L352-4 et suivants, L343-1 ...)
Remplaçant·es	Affecté·es sur un poste vacant	Pas de cadre d'emploi existant	Catégorie A selon les fonctions ou pour besoins de service	
CONTRACT REMPLAC. TITULAIRE	CONTRACT SUR POSTE VACANT	CONTRACT ABS CADRE D'EMPLOI CONTRACT ABS CADRE D'EMPLOI CDI CONTRACT FORFAITAIRE	CONTRACT BESOIN DE SERVICE CONTRACT C.D.I.	CONTRACT PERSONNES HANDICAPEES CONTRACT EMPLOIS DE DIRECTION

Abréviations :

BDS = besoin de service
 ABS = absence
 Contract = contractuel·le
 Rempl. = remplaçant·e
 Tit. = titulaire
 Forfait. = forfaitaire

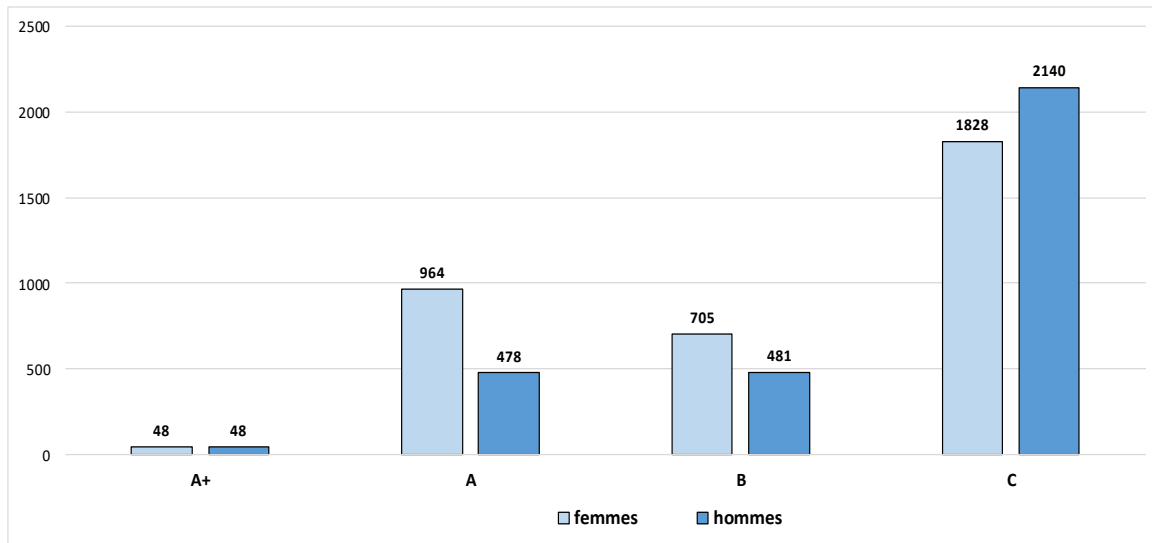
🔗 *Détail des grades, par filière, constituant la catégorie A+*

Filière administrative	Filière Technique	Filière culturelle	Filière Sanitaire et sociale
Administrateur·trice hors classe	Ingénieur·e en chef hors classe	Conservateur·trice en chef de bibliothèque	Médecin hors classe
Administrateur·trice	Ingénieur·e en chef	Conservateur·trice de bibliothèque	Médecin 1 ^{ère} cl
		Conservateur·trice en chef de patrimoine	Médecin 2 ^è cl
		Conservateur·trice de patrimoine	
		Directeur·trice 1 ^{ère} cat. Etab. Art*	

* A considérer comme A+, même si son grade ne figure pas dans la liste généralement retenue, sa mission le porte à ce niveau

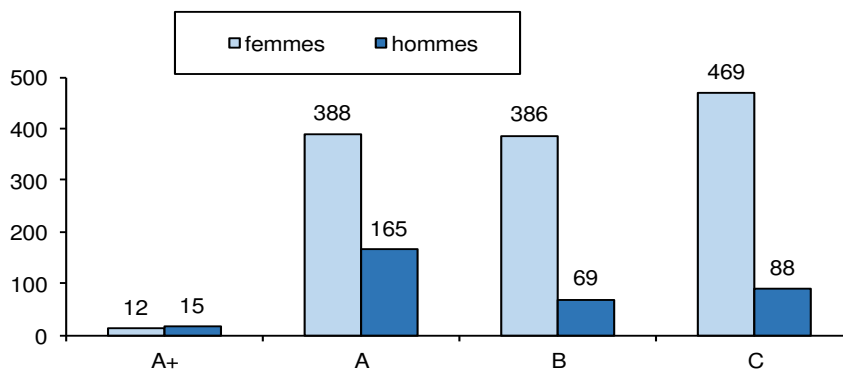
1.1.1.1.1 Toutes filières – en nombre d'agents-es

	Titulaire		Contractuel-le par type de contrat														
	femmes	hommes	femmes							hommes							
			Art 38	Abs. Cadre empl. CDI (Art 3-3, 1°: Contract Abs Cadre Emploi CDI)	BDS	CDI	rempl tit.	poste vacant	Total	Art 38	Abs. Cadre empl. CDI (Art 3-3, 1°: Contract Abs Cadre Emploi CDI)	BDS	CDI	forfaitaire	rempl tit.	poste vacant	Total
A+	40	38			6	2			8			4	6				10
A	733	378			146	35	20	30	231			62	33		2	3	100
B	596	397	2		25	2	22	58	109	3		39	5		5	32	84
C	1647	2088	2		38	2	112	27	181			3	3		33	13	52
Total	3016	2901	4	0	215	41	154	115	529	3	0	108	47	0	40	48	246



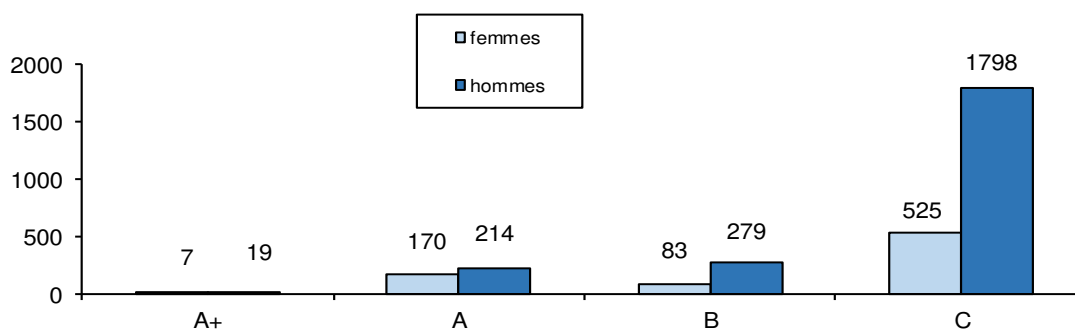
1.1.1.1.2 Filière administrative – en nombre d'agents-es

	Titulaire		Contractuel-le par type de contrat													
	femmes	hommes	femmes						hommes							
			Art 38	BDS	CDI	rempl tit.	poste vacant	Total	Art 38	BDS	CDI	rempl tit.	poste vacant	Total		
A+	11	8			1			1			3	4		7		
A	265	117			70	22	12	19	123			33	11	2	2	48
B	322	57	2		7		18	37	64	1		2		1	8	12
C	461	86				1	7		8					2		2
Total	1059	268	2	78	23	37	56	196	1	38	15	5	10	69		



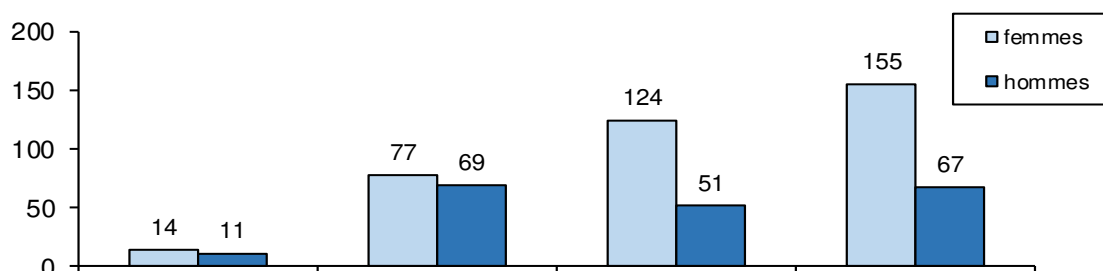
1.1.1.1.3 Filière technique - en nombre d'agents-es

	Titulaire		Contractuel-le par type de contrat												
	femmes	hommes	femmes						hommes						
			Art 38	BDS	CDI	rempl. tit.	poste vacant		Art 38	abs. Cadre empl. CDI	BDS	CDI	rempl. tit.	poste vacant	
			Autres contract	cat A selon les fonct° ou pour BDS	rempl. tit.	poste vacant	Total	Autres contract	pas de cadre d'emploi exis.	cat A selon les fonct° ou pour BDS	rempl. tit.	poste vacant	Total		
A+	7	17					0				2			2	
A	128	181		27	9	2	4	42		18	14		1	33	
B	61	221		12	1		9	22	2	31	4	2	19	58	
C	475	1761	1			47	2	50		1	3	21	12	37	
Total	671	2180	1	39	10	49	15	114	2	0	50	23	23	130	



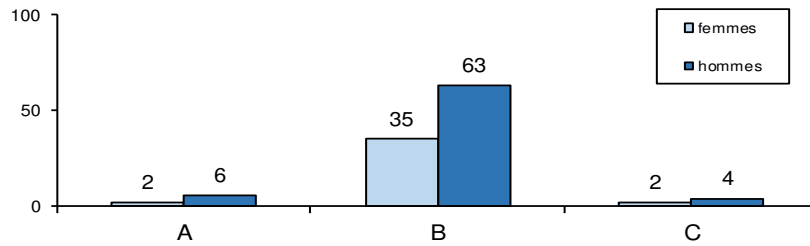
1.1.1.1.4 Filière culturelle - en nombre d'agents-es

	Titulaire		Contractuel-le par type de contrat												
	femmes	hommes	femmes						hommes						
			Art. 38	BDS	CDI	rempl. tit.	poste vacant		forfait.	BDS	CDI	rempl. tit.	poste vacant		
			Autres contract	cat A selon les fonct° ou pour BDS	rempl. tit.	poste vacant	Total	pas de cadre d'emploi exist.	cat A selon les fonct° ou pour BDS	rempl. tit.	poste vacant	Total			
A+	13	11			1		1						0		
A	68	54		2	4	1	2	9		7	8		15		
B	116	48		3	1	1	3	8		1	1		3		
C	147	65	1		1	3	3	8			2		2		
Total	344	178	1	5	7	5	8	26	0	8	9	2	1	20	



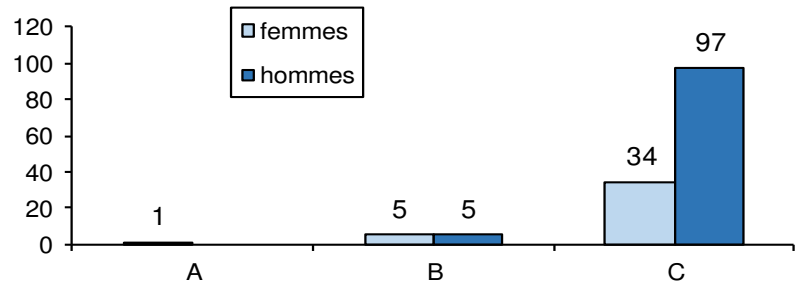
1.1.1.1.5 Filière sportive - en nombre d'agents-es

	Titulaire		Contractuel-le par type de contrat							
	femmes	hommes	femmes			hommes				
			BDS	poste vacant	rempl. tit.	Total	BDS	poste vacant	rempl. tit.	Total
A	2	6				0				0
B	32	56	3			3	5	2		7
C	2	4				0				0
Total	36	66	3	0	0	3	5	2	0	7



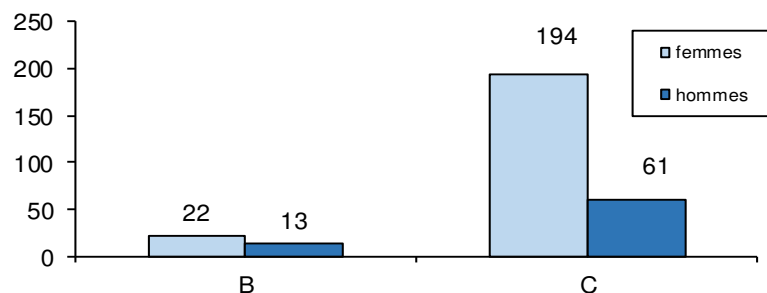
1.1.1.1.6 Filière sécurité - en nombre d'agents-es

	Titulaire	
	femmes	hommes
A	1	
B	5	5
C	34	97
Total	40	102



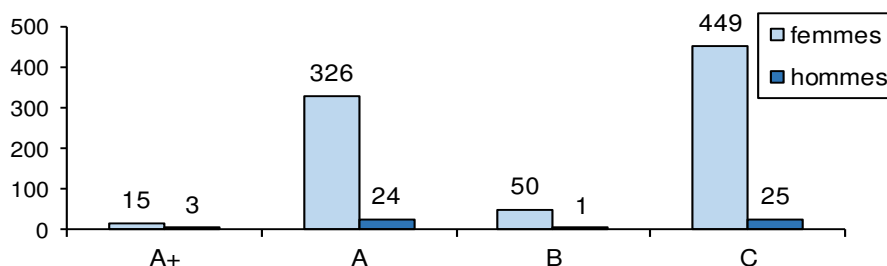
1.1.1.1.7 Filière animation - en nombre d'agents-es

	Titulaire		Contractuel-le par type de contrat					
	femmes	hommes	femmes			hommes		
			rempl. tit.	poste vacant	Total	rempl. tit.	poste vacant	Total
B	19	9			3			4
C	181	54	13		13	7	2	7
Total	200	63	13	3	16	9	2	11



1.1.1.1.8 Filière sanitaire et sociale - en nombre d'agents-es

	Titulaire		Contractuel-le par type de contrat									
	femmes	hommes	femmes					hommes				
			Art 38	BDS	CDI	rempl. tit.	poste vacant	Total	BDS	rempl. tit.	poste vacant	Total
		Autres Contract	cat A selon les fonct° ou pour BDS	rempl. tit.	poste vacant	Total	cat A selon les fonct°	rempl. tit.	poste vacant	Total		
A+	9	2		5	1		6	1			1	
A	269	20		47		5	5	57	4		4	
B	41	1				3	6	9			0	
C	347	21		38		42	22	102	2	1	1	
Total	666	44	0	90	1	50	33	174	7	1	9	



1.1.1.2 Âge moyen et médian par statut, par filière et par catégorie hiérarchique

1.1.1.2.1 Filière administrative

	âge moyen				âge médian			
	titulaires		Contractuels-les		titulaires		Contractuels-les	
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes
A+	41	50	40	55	39	45	40	59
A	48	49	37	41	48	49	34	38
B	49	47	35	36	50	45	32	36
C	47	48	28	49	48	49	24	49
Total	48	48	36	42	45	47	38	44

1.1.1.2.2 Filière technique

	âge moyen				âge médian			
	titulaires		Contractuels-les		titulaires		Contractuels-les	
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes
A+	50	53		59	54	54		59
A	44	48	39	45	43	49	38	45
B	44	49	36	38	42	49	31	35
C	50	46	44	46	51	48	43	48
Total	48	47	40	42	45	47	40	45

1.1.1.2.3 Filière culturelle

	âge moyen				âge médian			
	titulaires		Contractuels-les		titulaires		Contractuels-les	
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes
A+	44	50	55		46	49	55	
A	49	55	44	49	49	56	47	48
B	46	48	36	41	45	48	27	44
C	51	50	37	38	53	50	37	38
Total	48	51	40	46	47	50	40	47

1.1.1.2.4 Filière sportive

	âge moyen				âge médian			
	titulaires		Contractuels-les		titulaires		Contractuels-les	
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes
A	56	45			56	47		
B	45	49	41	38	47	49	43	31
C	44	49			44	49		
Total	46	48	41	38	47	48	43	31

1.1.1.2.5 Filière animation

	âge moyen				âge médian			
	titulaires		Contractuels-les		titulaires		Contractuels-les	
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes
B	46	51	37	29	46	52	33	30
C	42	39	38	34	41	37	34	32
Total	43	41	38	32	44	44	33	30

1.1.1.2.6 Filière sanitaire et sociale

	âge moyen				âge médian			
	titulaires		Contractuels-les		titulaires		Contractuels-les	
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes
A+	49	50	39	34	50	50	37	34
A	47	51	32	44	48	51	30	49
B	47	56	34		46	56	33	
C	45	50	34	34	46	52	32	35
Total	46	51	33	39	45	51	35	41

1.1.1.2.7 Filière sécurité

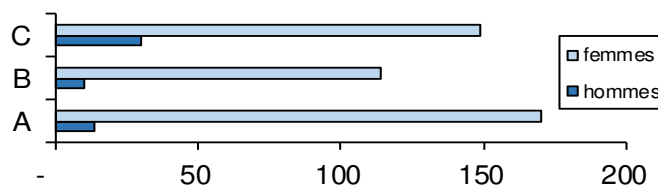
	âge moyen		âge médian	
	titulaires		titulaires	
	femmes	hommes	femmes	hommes
A	46		46	
B	46	47	45	43
C	43	46	44	47
Total	43	46	44	44

1.1.2 DURÉE ET ORGANISATION DU TRAVAIL

1.1.2.1 Répartition des effectifs selon la durée du travail : temps complet, temps partiel, temps non complet

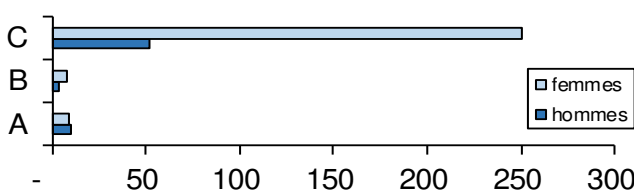
Temps partiel

	femmes	hommes	Total
A	170	14	184
B	114	10	124
C	149	30	179
Total	433	54	487



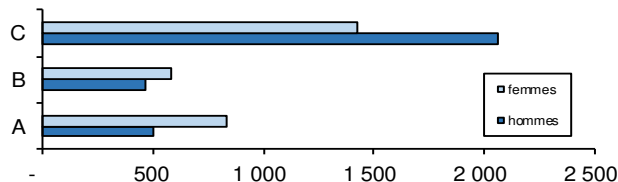
Temps non complet

	femmes	hommes	Total
A	9	10	19
B	8	4	12
C	250	52	302
Total	267	66	333



Temps complet

	femmes	hommes	Total
A	833	502	1 335
B	583	467	1 050
C	1 429	2 058	3 487
Total	2 845	3 027	5 872



1.1.2.2 Répartition des effectifs selon l'organisation du travail : travail de nuit, horaires variables, travail atypique dont travail le dimanche

Situation des agent-es au 31/12/2022

⇒ Synthèse :

Ce tableau synthétise, sans double compte, l'ensemble des données qui suivent.

Les données affichées ne sont pas exhaustives car tous les services ne sont pas intégrés dans le logiciel de temps de travail.

Types d'horaires "atypiques" pris en compte :

- agent-es travaillant de nuit (après 21 h, avant 6 h du matin),
- agent-es dont le profil horaire intègre un programme journalier sur le dimanche,
- agent-es cumulant plus de 10 h d'activité sur une journée (amplitude horaire maximale),
- agent-es cumulant plus de 8 h d'activité sur une journée (définition horaire atypique de l'INRS),
- agent-es cumulant plus de 35 h d'activité sur une semaine (à nuancer – certain-es agent-es travaillent selon des cycles horaires de 2 semaines, alternant une semaine "lourde" et une semaine intégrant leur RTT),
- agent-es travaillant selon un cycle horaire (cycles sur 15 jours, aménagement horaire pour les agents-es en temps partiel, ...)

Point à intégrer pour les données détaillées ci-dessous : si l'agent-e a changé d'affectation service, et a intégré un service non géré dans l'OGST, l'horaire indiqué ne correspond pas à la réalité du terrain (la mutation d'un-e agent-e n'induit pas la modification du programme horaire pour la mise en place d'une valeur par défaut).

		femmes				hommes				Total
		A	B	C	Total	A	B	C	Total	
Fonctionnaires (titulaire ou stagiaire)	administrative	4	15	72	91	6	3	15	24	115
	animation		2	5	7		4	4	8	15
	culturelle	4	10	85	99	1	1	37	39	138
	police municipale		5	31	36		2	89	91	127
	sanitaire et sociale	7	2	49	58	1			1	59
	sportive		30	2	32		51	4	55	87
	technique	4	3	113	120	1	21	852	874	994
Total Fonctionnaires		19	67	357	443	9	82	1001	1092	1535
Contractuels-les sur emploi permanent	administrative	2	3	2	7		1		1	8
	animation				0		1		1	1
	culturelle			2	2				0	2
	sanitaire et sociale	1			1				0	1
	sportive		3		3		9		9	12
	technique	1	1		2		1	13	14	16
Total Contractuels-les		4	7	4	15	0	12	13	25	40
Total		23	74	361	458	9	94	1014	1117	1575

⇒ Travail de nuit :

Sont comptabilisés comme agents-es travaillant de nuit tout-e agent-e dont le programme horaire (programme hebdomadaire ou rotation) comporte au moins une journée débutant soit avant 6 h, soit après 21 h ; ou dont l'heure de départ est inférieure à l'heure d'arrivée (ex : début de la journée à 9 h, fin de la journée à 8 h 30) – définition typique d'un horaire de nuit dans l'OGST.

Point à intégrer : si l'agent-e a changé d'affectation service, et a intégré un service non géré dans l'OGST, l'horaire indiqué ne correspond pas à la réalité du terrain (la mutation d'un-e agent-e n'induit pas la modification du programme horaire pour la mise en place d'une valeur par défaut).

		femmes				hommes				Total
		A	B	C	Total	A	B	C	Total	
Fonctionnaires (titulaire ou stagiaire)	administrative	1	7	4	12	1		3	4	16
	culturelle	2	2		4	1	1	1	3	7
	police municipale		5	24	29		2	82	84	113
	sanitaire et sociale	1		2	3	1			1	4
	sportive		17	1	18		30	3	33	51
	technique			49	49	1	11	650	662	711
Total Fonctionnaires		4	31	80	115	4	44	739	787	902
Contractuels-les sur emploi permanent	administrative	1			1				0	1
	culturelle				0				0	0
	sanitaire et sociale				0				0	0
	sportive		3		3		8		8	11
	technique	1	1		2		1	10	11	13
Total Contractuels sur emploi permanent		2	4	0	6	0	9	10	19	25
Total		6	35	80	121	4	53	749	806	927

⇒ Travail du dimanche

Agent-e dont le programme horaire (programme hebdomadaire ou rotation) comporte un code horaire pour la journée du dimanche.

		femmes				hommes				Total
		A	B	C	Total	A	B	C	Total	
Fonctionnaires (titulaire ou stagiaire)	administrative			1	1				0	1
	animation			1	1		2	1	3	4
	culturelle		3	77	80			35	35	115
	police municipale				0			1	1	1
	sanitaire et sociale			1	1				0	1
	sportive		23	2	25		42	4	46	71
	technique		1	53	54			44	44	98
Total Fonctionnaires (titulaire ou stagiaire)		0	27	135	162	0	44	85	129	291
Contractuels-les sur emploi permanent	culturelle			2	2				0	2
	sportive		3		3		8		8	11
	technique				0			1	1	1
Total Contractuels-les sur emploi permanent		0	3	2	5	0	8	1	9	14
Total		0	30	137	167	0	52	86	138	305

⇒ Travail de plus de 10h

Agent-e dont le programme horaire comporte au moins une journée dont le temps dû est supérieur à 10h.

Statut	Filière	femmes				hommes			Total
		A	B	C	Total	B	C	Total	
Fonctionnaires (titulaire ou stagiaire)	culturelle				0		1	1	1
	technique			1	1		25	25	26
Total Fonctionnaires (titulaire ou stagiaire)		0	0	1	1	0	26	26	27
Contractuels-les sur emploi permanent	sportive				0			0	0
	technique				0			0	0
Total Contractuels-les sur emploi permanent		0	0	0	0	0	0	0	0
Total		0	0	1	1	0	26	26	27

⇒ Travail de plus de 8h

Agent-e dont le programme horaire comporte au moins une journée dont le temps dû est supérieur à 8 h.

Statut	Filière	femmes				hommes				Total
		A	B	C	Total	A	B	C	Total	
Fonctionnaires (titulaire ou stagiaire)	administrative	2	1	2	5	4	1	2	7	12
	animation		2	2	4		4	2	6	10
	culturelle		3	77	80			36	36	116
	police municipale		5	24	29		1	82	83	112
	sanitaire et sociale	2		48	50				0	50
	sportive		30	2	32		51	4	55	87
	technique	2		37	39		2	87	89	128
Total Fonctionnaires (titulaire ou stagiaire)		6	41	192	239	4	59	213	276	515
Contractuels-les sur emploi permanent	animation				0		1		1	1
	culturelle			2	2				0	2
	sportive		3		3		9		9	12
	technique				0			2	2	2
Total Contractuels-les sur emploi permanent		0	3	2	5	0	10	2	12	17
Total		6	44	194	244	4	69	215	288	532

⇒ Travail de plus de 35h

Agent-e dont au moins une semaine comporte plus de 35 h de temps dû. Ces agents-es peuvent toutefois travailler une moyenne hebdomadaire de 35 h par cycle. Entrent également dans cette catégorie les agent-es dont la lettre de cadrage, lors du passage aux 35 h, prévoyait un travail au-delà de cette durée, en contrepartie de jours d'RTT supplémentaires (ex : les agent-es des médiathèques du réseau Ville).

		femmes				hommes				Total
		A	B	C	Total	A	B	C	Total	
Fonctionnaires (titulaire ou stagiaire)	administrative	1	7	53	61	3	2	3	8	69
	animation			1	1		1	2	3	4
	culturelle	1	4	67	72			30	30	102
	police municipale		5	30	35		1	89	90	125
	sanitaire et sociale	2		1	3				0	3
	sportive		19	1	20		37	3	40	60
	technique	1		56	57		9	137	146	203
Total Fonctionnaires (titulaire ou stagiaire)		5	35	209	249	3	50	264	317	566
Contractuels-les sur emploi permanent	administrative	1	3	2	6		1		1	7
	animation				0		1		1	1
	sportive		3		3		7		7	10
	technique				0			2	2	2
Total Contractuels-les sur emploi permanent		1	6	2	9	0	9	2	11	20
Total		6	41	211	258	3	59	266	328	586

⇒ Cycle horaire

Agent-e travaillant selon un cycle horaire, sur deux ou plusieurs semaines.

Ces chiffres recouvrent plusieurs réalités :

- les agent-es travaillant en horaire fixe, avec une alternance semaine de plus de 35 heures - semaine intégrant l'ARTT,
- les agent-es travaillant à temps partiel, dont le jour de temps partiel n'est pas fixe,
- les agent-es travaillant selon des horaires "postés" (ex : agents-es de la police municipale, gardien-nes de musées, surveillants-es de baignade, ...).

		femmes				hommes				Total
		A	B	C	Total	A	B	C	Total	
Fonctionnaires (titulaire ou stagiaire)	administrative	1	8	69	78	4	3	12	19	97
	animation			3	3		1	2	3	6
	culturelle	2	8	85	95			36	36	131
	police municipale		5	31	36		2	91	93	129
	sanitaire et sociale	5		3	8				0	8
	sportive		23	2	25		39	4	43	68
	technique	2	2	96	100		10	454	464	564
Total Fonctionnaires (titulaire ou stagiaire)		10	46	289	345	4	55	599	658	1003
Contractuels-les sur emploi permanent	administrative	1	3	2	6		1		1	7
	animation				0		1		1	1
	culturelle			2	2				0	2
	sanitaire et sociale	1			1				0	1
	sportive		3		3		9		9	12
	technique				0			9	9	9
Total Contractuels-les sur emploi permanent		2	6	4	12	0	11	9	20	32
Total		12	52	293	357	4	66	608	678	1035

1.1.3 COMPTES ÉPARGNE-TEMPS

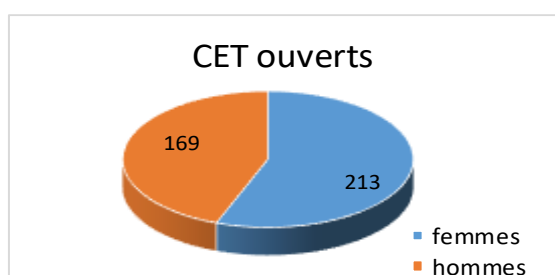
1.1.3.1 Nombre d'agent·es ayant ouvert un CET en 2022 ; nombre de jours épargnés ; nombre de jours utilisés

Nombre en 2022	femmes	hommes	total
CET ouverts	213	169	382
jours épargnés	6 701	5 663	12 364
jours consommés *	3 543	2 737	6 280

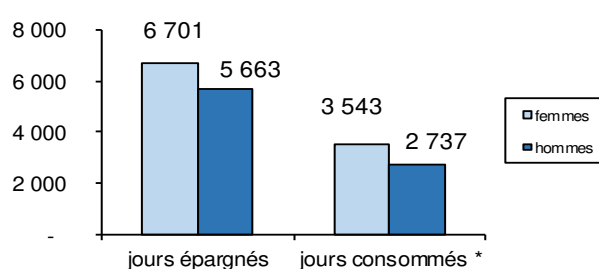
* dont 48 dons solidaire 21 jours pour les femmes et 27 jours pour les hommes)

D'autre part 1 032 jours ont été indemnisés en 2022 648 pour les femmes, 384 pour les hommes).

Nombre de CET ouverts :



Nombre de jours épargnés et consommés en 2022



1.1.4 EMBAUCHES ET DÉPARTS (AGENT·ES PERMANENT·ES)

1.1.4.1 Répartition des agent·es recruté·es selon le statut par motif de recrutement et par catégorie hiérarchique

Motifs	A+		A		B		C		Total
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	
Concours		2	4	3	8	3	3	1	24
Détachement			8	5	5	2	6	9	35
Mutation	1		19	6	7	7	16	19	75
Recrutement *	2		100	25	76	45	184	101	533
Réintégration	2		16	6	12	2	16	24	78
Total	5	2	147	45	108	59	225	154	745

* Les recrutements se décomposent comme suit en 2022 : 422 contractuels, 111 statutaires (recrutements directs).

*

1.1.4.2 Part d'embauche de travailleur·ses handicapé·es

Parmi les agent·es relevant de l'obligation d'emploi (575 bénéficiaires de l'obligation d'emploi au 31/12/2022), la part totale des agent·es entrés comme BOE embauché·es s'élève à 82 agent·es (soit 14,26 % de l'effectif BOE) au 31/12/2022 :

- Agent·es présent·es dans la collectivité devenus BOE en lien avec un handicap nouveau reconnu à titre privé (maladie handicapante ou accident de la vie) ;

- Agent-es présents-es dans la collectivité devenus BOE en lien avec un accident de travail ou une maladie professionnelle qui a été reconnue et ouvrant droit à l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité ;
- Agent-es nouvellement recrutés-es avec une reconnaissance BOE pré existante ;
- 6 contractuels recrutés au titre du recrutement dérogatoire prévu par l'article 352-4 du code général de la fonction publique (anciennement article 38 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 84);
- 3 agent-es étaient présent-es au titre des emplois aidés (CUI-CAE) : 2 femmes et 1 homme;
- 8 apprenti-es RQTH étaient accueilli-es dans la collectivité (2022 couvrant deux années scolaires), 2 apprenties en 2021-2022 et 6 apprentis en 2022-2023 (2 femmes et 4 hommes);
- Aucun agent en service civique avec une RQTH n'a été recruté au cours de l'année 2022.

1.1.4.3 Répartition des départs par catégorie hiérarchique et selon le statut par motif : retraite, démission, fin de contrat de travail à durée déterminée, inaptitude définitive, décès.

Motifs	A+		A		B		C		Total
	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	femmes	hommes	Total
Sorties définitives	9	4	78	43	58	46	188	118	544
Décès	1		1			1	2	7	12
Démission			19	8	11	14	11	8	71
Fin de Contrat	2		23	7	22	8	111	15	188
Fin de détachement			3	2	2	1	1		9
Licenciement				1				2	3
Mutation		1	10	9	8	6	13	12	59
Radiation des cadres							1	4	5
Retraite	6	3	22	16	15	16	49	70	197
Sorties provisoires	3	0	33	5	31	7	63	53	195
Congé parental/présence parent.	2		9		8		16		35
Détachement/mise à dispo.	1		6	1	5	1	3	2	19
Rupture conventionnelle					2	1	2	1	6
Disponibilité			18	4	16	5	42	49	134
Suspension/Exclusion								1	1
Total	12	4	111	48	89	53	251	171	739

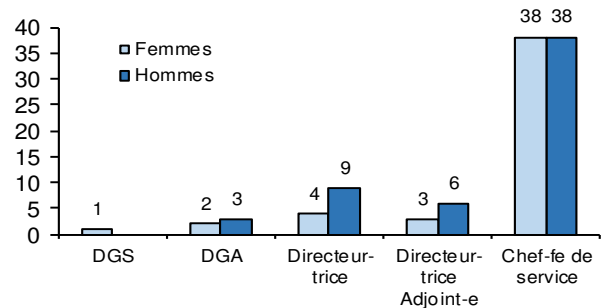
1.1.4.4 Effectif d'agent-es titulaires dont la pension est entrée en paiement au cours de l'année 2022 ; âge moyen d'entrée en paiement de la pension (catégories sédentaires et actives)

Catégories	femmes		hommes	
	sédentaires	actives	sédentaires	actives
nbre d'agents-es dont la pension est entrée en paiement en 2021	103	0	97	11
sous-total	103		108	
total	211			
âge moyen	62,30		61,90	61,90
total	62,30		61,90	

1.1.5 POSITIONNEMENT

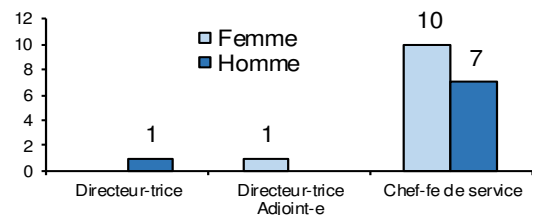
1.1.5.1 Répartition des effectifs des emplois supérieurs et dirigeants

	Femmes	Hommes	Total
DGS	1		1
DGA	2	3	5
Directeur-trice	4	9	13
Directeur-trice Adjoint-e	3	6	9
Chef-fe de service	38	38	76
Total	48	56	104



1.1.5.2 Flux annuels de nominations aux emplois supérieurs et dirigeants (loi du 12 mars 2012)

	Femme	Homme	Total
Directeur-trice		1	1
Directeur-trice Adjoint-e	1		1
Chef-fe de service	10	7	17
Total	11	8	19

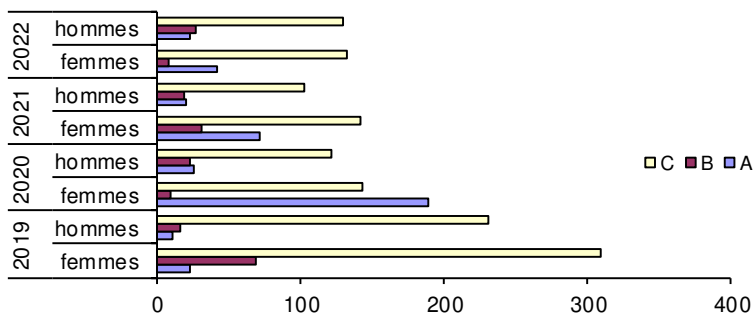


1.1.6 PROMOTIONS

1.1.6.1 Nombre d'agent-es ayant bénéficié d'un avancement de grade par catégorie

	2018			2019			2020			2021			2022		
	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total
A	18	10	28	22	10	32	188	25	213	71	20	91	41	23	64
B	24	35	59	69	16	85	9	23	32	30	19	49	8	26	34
C	425	295	720	309	231	540	143	121	264	141	102	243	132	129	261
Total	467	340	807	400	257	657	340	169	509	242	141	383	181	178	359

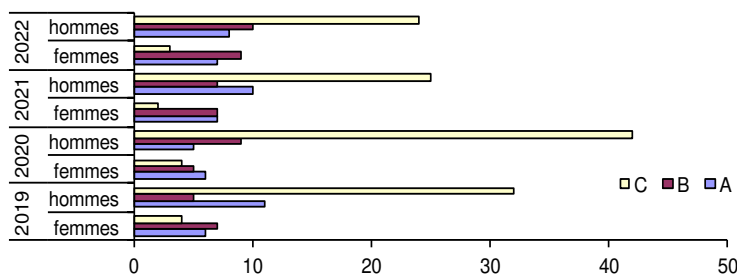
Le nombre d'agents-es ayant bénéficié d'un avancement de grade en 2022 est de 359/1 020 promouvables (soit 35,20 % de promus)



1.1.6.2 Répartition des agent-es ayant bénéficié d'une promotion interne par catégorie

	2018			2019			2020			2021			2022		
	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total	femmes	hommes	total
A	10	6	16	6	11	17	6	5	11	7	10	17	7	8	15
B	8	5	13	7	5	12	5	9	14	7	7	14	9	10	19
C	4	34	38	4	32	36	4	42	46	2	25	27	3	24	27
Total	22	45	67	17	48	65	15	56	71	16	42	58	19	42	61

Le total des agents-es promu-es en 2022 est de 61 / 4 335 promouvables (soit 1,41 % de promu-s)



1.2 RÉMUNÉRATIONS

1.2.1 RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES DES FONCTIONNAIRES ET DE CONTRACTUELS OCCUPANT UN EMPLOI PERMANENT AYANT TRAVAILLÉ AU MOINS UN JOUR DURANT L'ANNÉE 2022

FONCTIONNAIRES SUR EMPLOI PERMANENT	Montant total des rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)		dont primes et indemnités (à l'exception des frais de déplacement)		dont nouvelle bonification indiciaire (NBI)		dont heures supplémentaires ou complémentaires		dont SFT		dont IR	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE	11 362 048	38 196 379	2 512 695	7 395 503	113 975	312 037	57 286	209 865	70 753	295 314	83 083	286 478
Catégorie A	6 724 283	13 282 180	1 704 587	3 219 265	75 542	136 467	375	364	48 406	101 906	47 963	96 593
Catégorie B	2 059 124	11 220 357	385 918	2 007 389	12 525	61 315	33 918	106 584	10 254	64 923	15 490	85 193
Catégorie C	2 578 642	13 693 842	422 189	2 168 849	25 907	114 256	22 993	102 916	12 093	128 484	19 629	104 692
FILIERE TECHNIQUE	78 529 453	21 668 622	17 649 677	4 418 434	374 366	148 408	1 794 668	101 229	783 988	146 137	558 975	162 234
Catégorie A	10 865 196	6 413 050	3 176 750	1 913 903	35 152	19 789	0	0	94 466	52 253	73 234	43 112
Catégorie B	8 439 241	2 133 655	1 904 115	459 705	34 542	5 223	86 314	9 390	76 845	14 568	59 329	15 406
Catégorie C	59 225 016	13 121 918	12 568 812	2 044 825	304 673	123 396	1 708 354	91 839	612 677	79 316	426 412	103 715
FILIERE CULTURELLE	6 474 728	11 787 754	1 053 855	2 060 699	59 814	151 346	12 963	32 192	33 632	40 355	50 668	91 601
Catégorie A	3 154 880	3 786 729	536 058	738 333	12 874	20 561	0	0	9 769	16 199	24 649	28 773
Catégorie B	1 531 960	3 848 414	221 004	637 802	14 773	52 340	1 346	6 386	11 682	13 475	11 873	30 003
Catégorie C	1 787 888	4 152 611	296 793	684 565	32 167	78 445	11 617	25 806	12 181	10 681	14 146	32 824
FILIERE SPORTIVE	2 415 443	1 266 741	497 956	253 802	44 323	24 202	1 553	2 278	22 237	6 110	17 831	9 594
Catégorie A	243 080	109 334	60 498	23 514	1 430	2 553	46	0	2 775	0	1 733	837
Catégorie B	2 038 517	1 093 555	410 883	218 931	41 105	21 649	1 506	2 278	18 563	3 872	15 118	8 305
Catégorie C	133 846	63 852	26 575	11 357	1 788	0	0	0	899	2 238	980	452
FILIERE SOCIALE	1 833 872	22 187 155	429 814	3 846 178	40 780	417 919	475	18 732	18 553	231 516	12 439	170 545
Catégorie A	1 041 808	11 678 700	212 920	2 334 351	24 978	266 605	0	0	7 088	96 155	7 657	87 615
Catégorie B	48 886	998 613	15 888	205 414	1 073	14 527	0	2 124	936	9 664	269	7 312
Catégorie C	743 177	9 509 842	201 007	1 306 414	14 729	136 786	475	16 608	10 529	125 697	4 513	75 619
FILIERE POLICE MUNICIPALE	4 607 461	1 648 625	1 959 089	656 751	84	861	584 936	174 563	34 281	11 083	24 461	9 237
Catégorie A	4 701	46 010	1 482	18 470	84	861	0	0	0	0	31	270
Catégorie B	201 343	192 299	79 532	83 560	0	0	25 473	23 432	3 297	1 002	1 122	1 016
Catégorie C	4 401 417	1 410 316	1 878 074	554 721	0	0	559 463	151 131	30 983	10 081	23 309	7 951
FILIERE ANIMATION	1 639 012	4 523 618	269 830	669 436	26 105	82 127	2 063	14 417	20 896	36 450	12 433	36 150
Catégorie B	344 548	623 578	71 229	111 042	6 109	16 123	167	1 279	7 126	10 201	2 391	4 563
Catégorie C	1 294 464	3 900 040	198 601	558 394	19 996	66 005	1 896	13 138	13 770	26 250	10 042	31 588
Total	106 862 016	101 278 894	24 372 916	19 300 804	659 447	1 136 900	2 453 943	553 276	984 339	766 965	759 889	765 840

CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT	Montant total des rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)		dont primes et indemnités		dont heures supplémentaires ou complémentaires	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE	3 056 879	6 004 870	777 071	1 377 317	1 077	9 285
Catégorie A	2 654 349	4 417 557	710 752	1 095 410	0	0
Catégorie B	335 973	1 344 210	57 352	250 370	181	5 858
Catégorie C	66 558	243 103	8 967	31 536	896	3 426
FILIERE TECHNIQUE	4 561 383	3 445 051	1 075 395	760 235	21 199	5 059
Catégorie A	1 813 471	1 738 735	492 714	483 409	0	0
Catégorie B	1 863 126	597 558	407 106	134 751	6 704	4 113
Catégorie C	884 785	1 108 758	175 575	142 075	14 495	946
FILIERE CULTURELLE	700 861	665 888	90 335	108 901	0	2 064
Catégorie A	543 861	316 306	72 520	64 291	0	0
Catégorie B	105 232	193 817	11 586	18 865	0	242
Catégorie C	51 768	155 765	6 229	25 745	0	1 822
FILIERE SPORTIVE	247 198	79 498	54 573	20 431	246	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	247 198	79 498	54 573	20 431	246	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	346 892	4 697 555	71 223	819 755	446	2 225
Catégorie A	229 927	1 874 417	56 699	438 375	0	0
Catégorie B	0	162 679	0	36 315	0	0
Catégorie C	116 965	2 660 458	14 524	345 065	446	2 225
FILIERE ANIMATION	228 550	280 699	36 663	34 702	0	0
Catégorie B	113 937	75 511	22 064	12 660	0	0
Catégorie C	114 613	205 188	14 599	22 042	0	0
Total	9 141 762	15 173 561	2 105 260	3 121 340	22 968	18 633

1.2.2 ECARTS DES RÉMUNÉRATIONS ANNUELLES BRUTES VERSÉES AUX FONCTIONNAIRES ET AUX PERSONNELS CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT RÉMUNÉRÉS AU MOINS UN JOUR DANS L'ANNÉE PAR SEXE, PAR CATÉGORIE ET PAR FILIÈRE.

Fonctionnaires	Salaire brut moyen des hommes (en ETPR)	Salaire brut moyen des femmes (en ETPR)	Écart (en %)
FILIERE ADMINISTRATIVE	41 630	36 394	12,58
Catégorie A	52 751	49 063	6,99
Catégorie B	34 890	35 418	-1,51
Catégorie C	29 831	29 639	0,64
FILIERE TECHNIQUE	35 270	33 543	4,90
Catégorie A	55 283	50 195	9,20
Catégorie B	39 164	36 339	7,21
Catégorie C	32 640	28 556	12,51
FILIERE CULTURELLE	38 769	35 087	9,50
Catégorie A	51 601	47 288	8,36
Catégorie B	34 891	33 941	2,72
Catégorie C	28 856	29 142	-0,99
FILIERE SPORTIVE	36 118	35 942	0,49
Catégorie A	43 536	54 666	-25,57
Catégorie B	35 581	34 834	2,10
Catégorie C	33 461	34 503	-3,11
FILIERE SOCIALE	40 462	34 285	15,27
Catégorie A	44 253	41 719	5,73
Catégorie B	48 885	33 514	31,44
Catégorie C	35 762	28 185	21,19
FILIERE POLICE MUNICIPALE	43 972	40 899	6,99
Catégorie A	56 409	55 211	2,12
Catégorie B	50 160	49 377	1,56
Catégorie C	43 714	39 636	9,33
FILIERE ANIMATION	28 883	26 811	7,17
Catégorie B	38 515	33 859	12,09
Catégorie C	27 080	25 947	4,18
Total	36 345	34 650	4,66

Contractuels sur emploi permanent	Salaire brut moyen des hommes (en ETPR)	Salaire brut moyen des femmes (en ETPR)	Écart (en %)
FILIERE ADMINISTRATIVE	43 465	33 896	22,02
Catégorie A	48 116	38 162	20,69
Catégorie B	26 973	26 183	2,93
Catégorie C	24 565	24 163	1,64
FILIERE TECHNIQUE	36 420	32 343	11,19
Catégorie A	53 832	44 307	17,69
Catégorie B	31 658	28 736	9,23
Catégorie C	27 054	23 856	11,82
FILIERE CULTURELLE	39 150	31 972	18,33
Catégorie A	45 252	40 086	11,42
Catégorie B	28 569	30 913	-8,20
Catégorie C	23 530	23 363	0,71
FILIERE SPORTIVE	28 790	25 104	12,80
Catégorie A			
Catégorie B	28 790	25 104	12,80
Catégorie C			
FILIERE SOCIALE	32 310	26 688	17,40
Catégorie A	39 986	34 370	14,04
Catégorie B		25 199	
Catégorie C	23 458	23 129	1,40
FILIERE ANIMATION	25 342	24 868	1,87
Catégorie B	28 484	30 004	-5,34
Catégorie C	22 838	23 394	-2,43
Total	37 804	30 655	18,91

1.2.3 PUBLICATION DU MONTANT GLOBAL ET DE LA RÉPARTITION ENTRE FEMMES ET HOMMES DES DIX RÉMUNÉRATIONS LES PLUS ÉLEVÉES DES AGENTS-ES DE LA VILLE & DE L'EUROMÉTROPOLE :

Siren	Dénomination de l'employeur	Année	Somme des 10 plus hautes rémunérations brutes en euros	Nombre de femmes bénéficiaires	Nombre d'hommes bénéficiaires	Durée cumulée en nombre de mois	Commentaires
24670048800017	Eurométropole & Ville de Strasbourg	2022	1 107 674,34	2	8	120	
24670048800017	Eurométropole & Ville de Strasbourg	2021	1 090 518,86	3	7	120	
24670048800017	Eurométropole & Ville de Strasbourg	2020	1 179 075,96	3	7	105,2	3 agents ont perçu une indemnité de départ volontaire

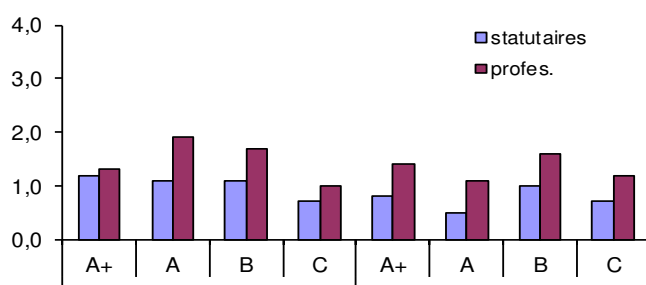
1.2.4 PART DU RÉGIME INDEMNITAIRE DANS LA RÉMUNÉRATION GLOBALE PAR CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE

	part du RI		
	Femmes	Hommes	Total
A+	32%	29%	30%
A	19%	18%	19%
B	15%	17%	16%
C	10%	13%	11%
Total	16%	18%	17%

1.3 FORMATION

1.3.1 NOMBRE DE JOURS DE FORMATIONS STATUTAIRES (SUITE À CONCOURS OU CHANGEMENT DE CADRE D'EMPLOI), FORMATIONS PROFESSIONNELLES PAR CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE

	en nombre de jours moyen							
	femmes				hommes			
	A+	A	B	C	A+	A	B	C
formations statutaires	1,2	1,1	1,1	0,7	0,8	0,5	1,0	0,7
formations professionnelles	1,3	1,9	1,7	1,0	1,4	1,1	1,6	1,2

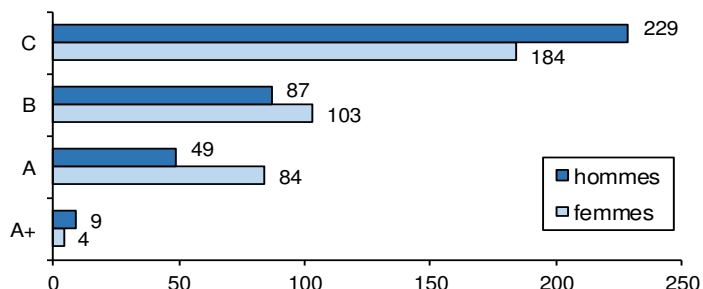


1.3.2 NOMBRE AGENT-ES BÉNÉFICIAIRE DE CONGÉS DE FORMATIONS PROFESSIONNELLES ET FORMATIONS SUITE À CONCOURS INTERNE OU CHANGEMENT DE CADRE D'EMPLOI

- 7 femmes et 4 hommes ont bénéficié de congés de formation en 2022

	femmes				hommes			
	A+	A	B	C	A+	A	B	C
formations statutaires	3	41	53	91	3	25	38	106
formations professionnelles	1	43	50	93	6	24	49	123

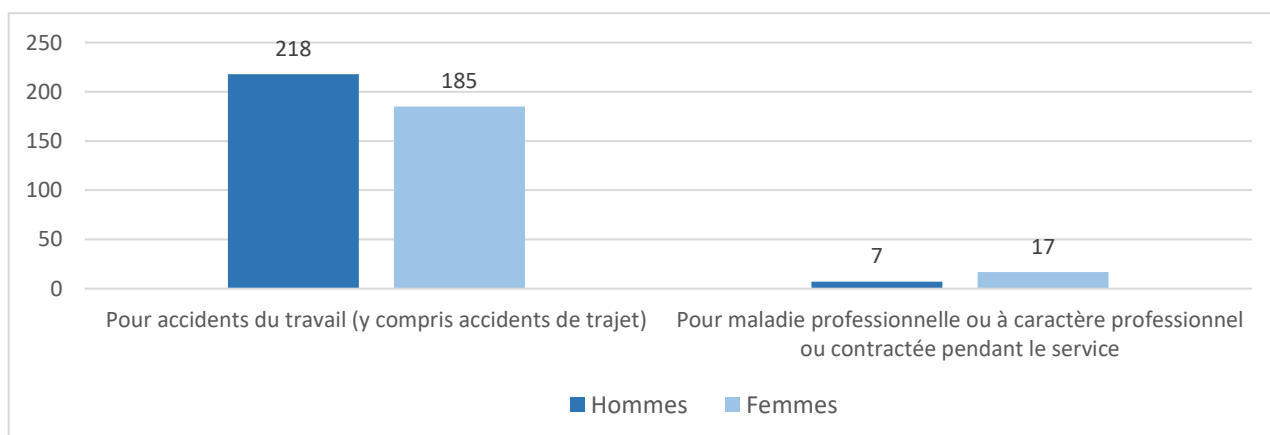
Nombre d'agents-es bénéficiant de formation suite à concours ou changement de cadre d'emploi.



1.4 CONDITIONS DE TRAVAIL

1.4.1 NOMBRE D'ACCIDENTS DE TRAVAIL AU COURS DE L'ANNÉE 2022 ; NOMBRE DE MALADIES PROFESSIONNELLES ; NOMBRE D'ALLOCATIONS TEMPORAIRES POUR INVALIDITÉ (ATI)

	Agents permanents		Total
	Hommes	Femmes	
Pour accidents du travail (y compris accidents de trajet)	218	185	403
Pour maladie professionnelle ou à caractère professionnel ou contractée pendant le service	7	17	24
Nombre d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) attribuées	19	20	39

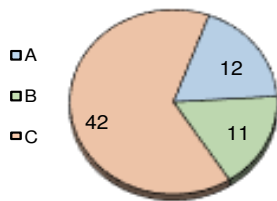


1.5 CONGÉS

1.5.1 CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT PAR CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE : NOMBRE D'AGENTS AYANT PRIS CE TYPE DE CONGÉ

	A	B	C	Total
nbre d'agents	12	11	42	65
nbre de jours d'absences	282	237	939	1458

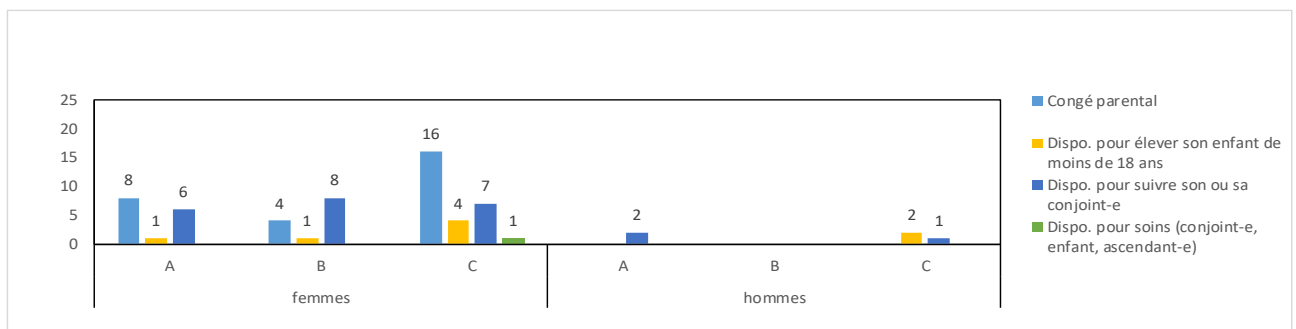
Nombre d'agents ayant pris un congé de paternité et d'accueil de l'enfant :



1.5.2 NOMBRE D'AGENT-ES AYANT DES CONGÉS D'UNE DURÉE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À SIX MOIS : CONGÉ PARENTAL, ADOPTION ET AUTRES CONGÉS LIÉS À LA FAMILLE, MISE EN DISPONIBILITÉ PAR MOTIF (ACCOMPAGNEMENT PERSONNES EN FIN DE VIE OU EN SITUATION DE DÉPENDANCE, CONVENANCE PERSONNELLE).

1.5.2.1 Nombre d'agent-es ayant des congés d'une durée égale ou supérieure à six mois : pour congé parental et autres congés liés à la famille (art 24)

	femmes					hommes				
	A+	A	B	C	total	A+	A	B	C	total
Congé parental		8	4	16	28					0
Dispo. pour élever son enfant de moins de 18 ans		1	1	4	6				2	2
Dispo. pour suivre son ou sa conjoint-e	1	6	8	7	22		2		1	3
Dispo. pour soins (conjoint-e, enfant, ascendant-e)				1	1					0
total	1	15	13	28	57	0	2	0	3	5



1.5.2.2 Nombre d'agent-es comptant au moins une absence pour motif familial sur l'année 2022

	femmes					hommes				
	A+	A	B	C	total	A+	A	B	C	total
Congé de présence parentale				3	3					0
Congé parental		16	15	39	70				2	2
Dispo. pour élever son enfant de moins de 18 ans		1	1	13	15		1		5	6
Dispo. pour soins (conjoint-e, enfant, ascendant-e)		1		2	3					0
Dispo. pour suivre son ou sa conjoint-e	1	23	21	28	73	2	4	1	3	10
Total	1	41	37	85	164	2	5	1	10	18

1.6 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

1.6.1 ORGANISATION

1.6.1.1 Nombre de chartes du temps

Délibération cadre sur le temps de travail, 17 décembre 2021

1.6.1.2 Télétravail

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Total
Nombre de femmes exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail	801	509	394	1 704
Nombre d'hommes exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail	384	286	187	857
	1 185	795	581	2 561

1.6.1.3 Les heures écrêtées

Agents fonctionnaires

	Hommes			Femmes			Total
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	
Nombre d'heures écrêtées	14 000	8 506	4 856	15 220	8 905	6 493	57 980
Nombre d'agents	217	207	222	398	307	329	1 671

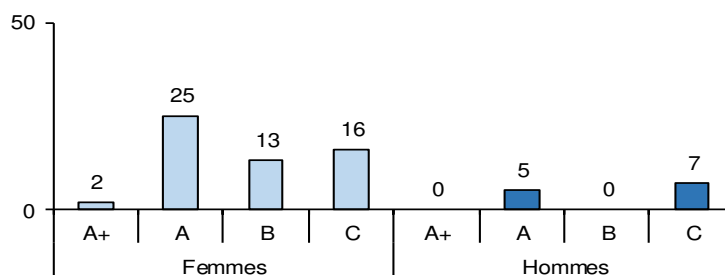
Agents contractuels permanents

	Hommes			Femmes			Total
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	
Nombre d'heures écrites	1 059	179	25	1 143	33	0	2 439
Nombre d'agents	20	6	1	22	5	0	54

1.6.2 TEMPS PARTIEL QUI N'EST PAS DE DROIT

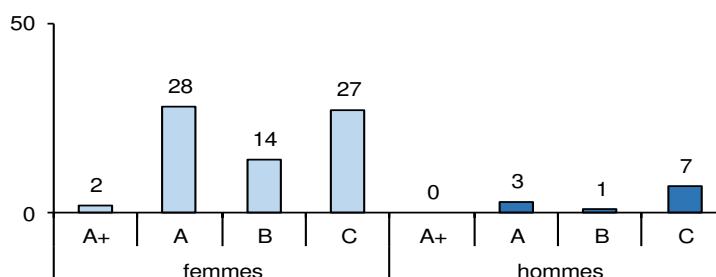
1.6.2.1 Nombre d'agent-es sur des postes à temps complet bénéficiant d'un travail à temps partiel à leur demande par catégorie hiérarchique

en nombre d'agents-es							
Femmes				Hommes			
A+	A	B	C	A+	A	B	C
2	25	13	16		5		7



1.6.2.2 Demande de retour à temps plein par catégorie hiérarchique des agent-es à temps partiel

en nombre d'agents-es							
femmes				hommes			
A+	A	B	C	A+	A	B	C
2	28	14	27		3	1	7



1.6.2.3 Dépenses d'action sociale pour garde d'enfants

Allocation garde d'enfants versée en 2022 : 1 544 € (5 agent-es concerné-es)

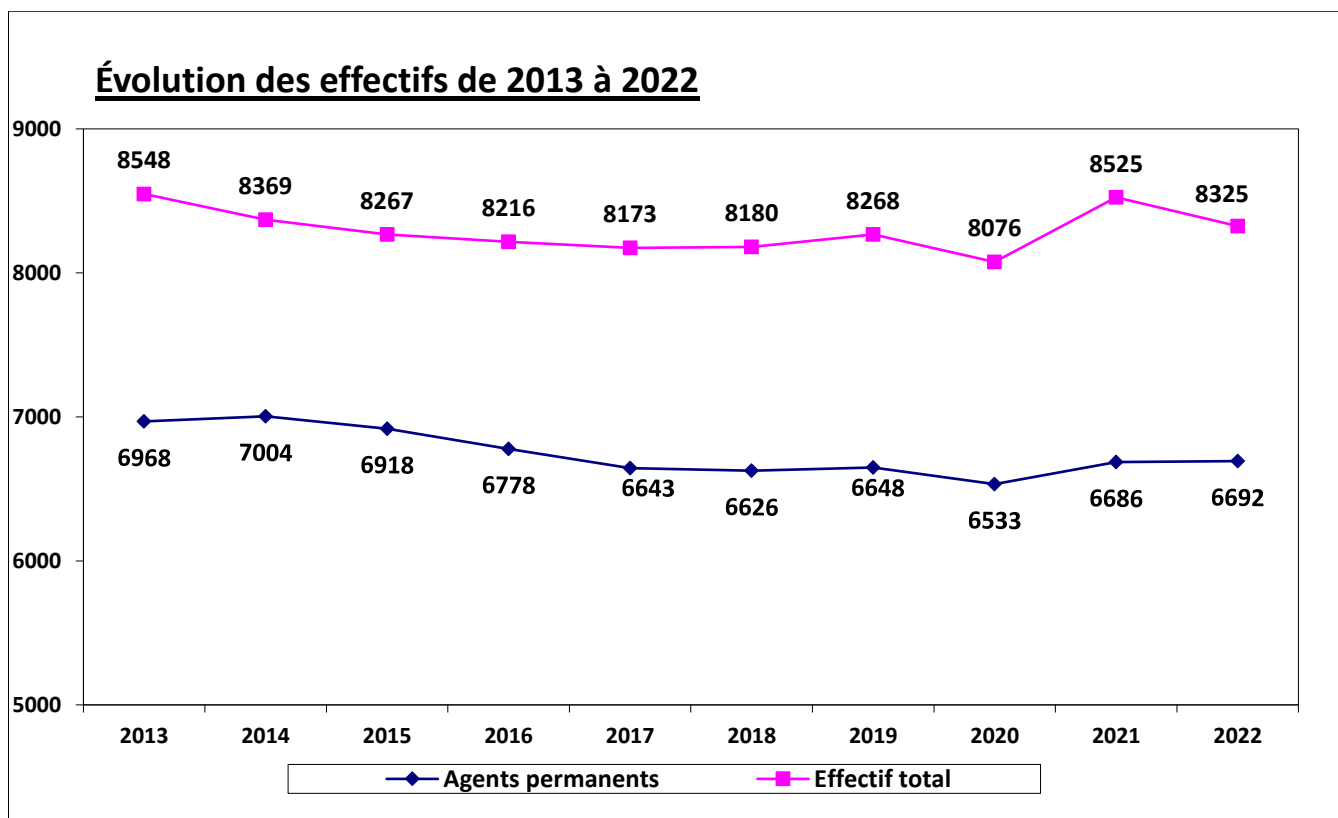
2. L'EMPLOI

2.1 EFFECTIFS PERMANENTS

2.1.1 EVOLUTION ET RÉPARTITION DES EFFECTIFS ET DES POSTES

2.1.1.1 Évolution des effectifs de 2013 à 2022

L'effectif permanent de l'Eurométropole de Strasbourg rémunéré au 31/12/2022 est de 6 692 agents. Cet effectif se compose de fonctionnaires titulaires et stagiaires (5 917), de contractuels en contrat à durée déterminée (687) et de contractuels en contrat à durée indéterminée (88).



L'effectif total cumule les agents permanents (6 692) et non permanents avec les vacataires (1 247), les surcroûts occasionnels (158), les intermittents (71), les emplois aidés comme les emplois d'avenir et contrats uniques d'insertion (42), ainsi que les apprentis (99), les collaborateurs de cabinet (9) et les collaborateurs de groupe d'élus (7).

2.1.1.2 Postes budgétaires

Au 31 décembre 2022, on pouvait compter 7 253 postes budgétaires au sein de l'Eurométropole.

DIRECTION	NOMBRE DE POSTES
Affectations périphériques *	37
Cabinet	54
Direction Communication	36
Communication Rayonnement Interne/Administration Générale	13
Direction de la Culture	894
Direction. Générale des Services	62
Direction de l'Audit Interne	3
Direction Conseil, Performance et Affaires Juridiques	68
Mission des Temps	1
Mission TERRE	15
Direction Architecture et Patrimoine	229
Direction Développement Economique et Attractivité	58
Direction Enfance et Education	1 442
Direction Environnement et Services Publics Urbains	1 195
Direction Finances et Programmation	39
Direction Espaces Publics et Naturels	655
Direction Mobilités	54
Direction Population, Elections, Cultes	187
Direction Sécurité	210
Direction Relations Européennes et Internationales	30
Relations Internationales et Communication	55
Direction des Ressources Humaines	155
Direction des Ressources Logistiques	420
Direction Réglementation Urbaine	58
Direction Solidarités, Santé et Jeunesse	533
Direction Urbanisme et Territoires	214
Direction de Territoire	66
Mission Intercommunalité	5
Protocole	22
Direction des Sports	327
Sécurité Prévention et Sports	116
Total général	7 253

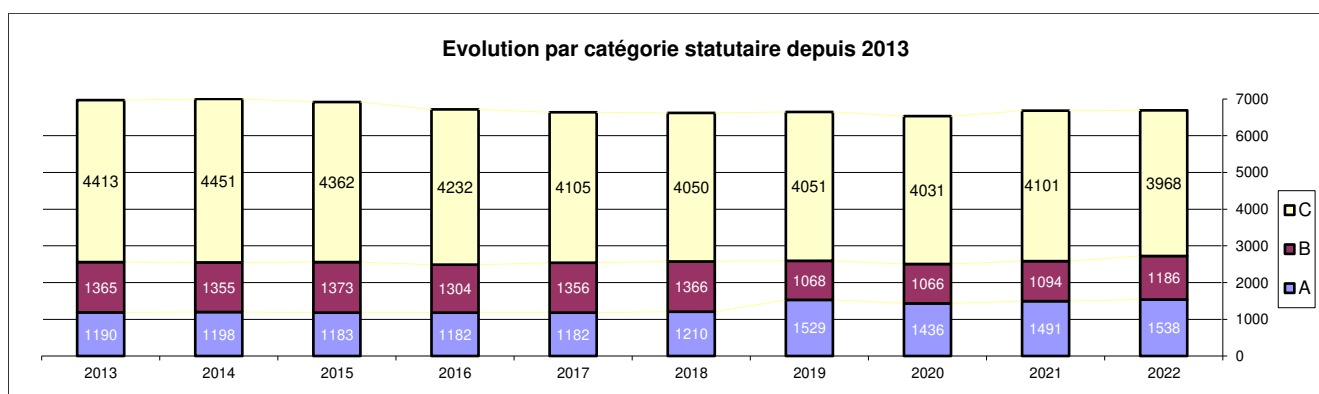
*Correspond à des postes sans affectation à une direction (permanents amicale, permanents syndicaux)

2.1.1.3 Répartition du personnel permanent en 2022

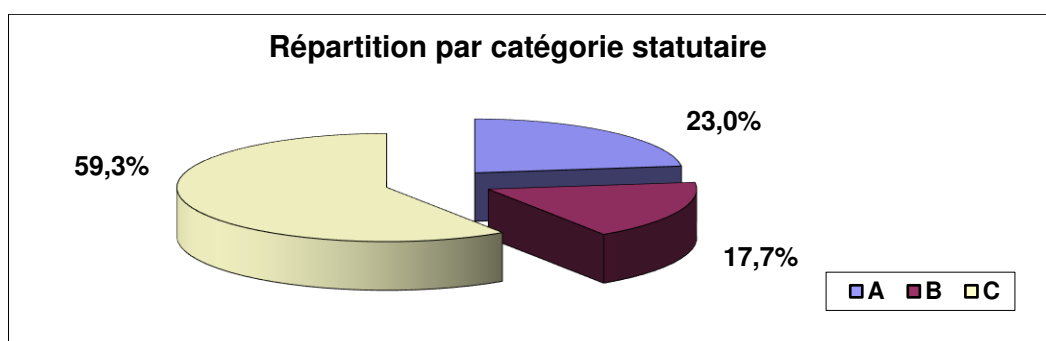
2.1.1.3.1 Répartition par catégorie hiérarchique

2.1.1.3.1.1 Répartition par catégorie hiérarchique et statut

Catégorie	Titulaire	Contractuel	dont VTE	dont BDS	dont CDI	Total	soit en %
A	1 189	349	33	218	76	1 538	23,0%
B	993	193	90	64	7	1 186	17,7%
C	3 735	233	40	41	5	3 968	59,3%
Total	5 917	775	163	323	88	6 692	100%
<i>Soit en %</i>	88,42	11,58	2,44	4,83	1,32	100,00	
<i>Soit Equivalent temps plein</i>	5 695,17	749,22	160,90	318,05	86,00	6 444,39	



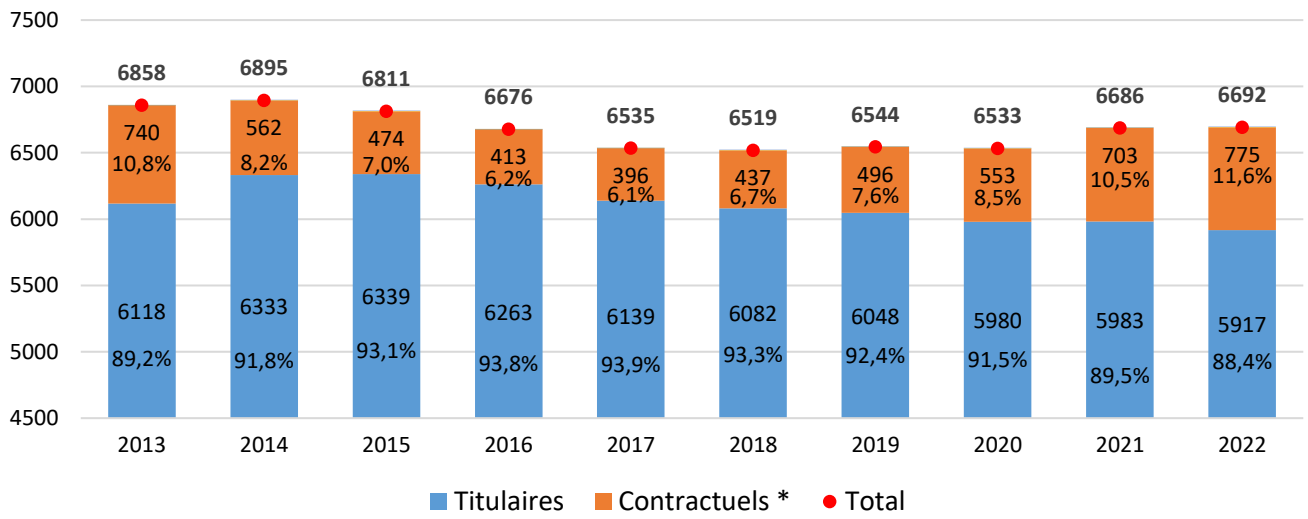
En termes d'effectifs, de 2021 à 2022, la part des cadres A a augmenté de 3,15 %, celle des cadres B de 8,41 % et celle des cadres C a diminué de 3,24 %.



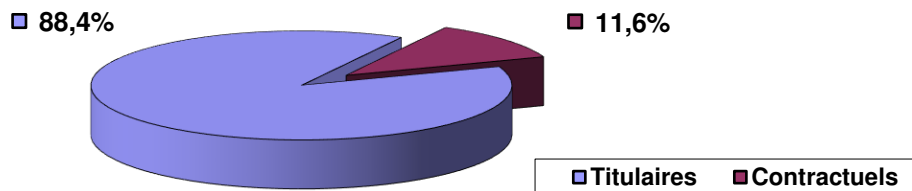
Nombre d'agents permanents	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Titulaires	6118	6333	6339	6263	6139	6082	6048	5980	5983	5917
Contractuels *	740	562	474	413	396	437	496	553	703	775
Total	6858	6895	6811	6676	6535	6519	6544	6533	6686	6692

*Les agents contractuels de l'OPS sont exclus du tableau.

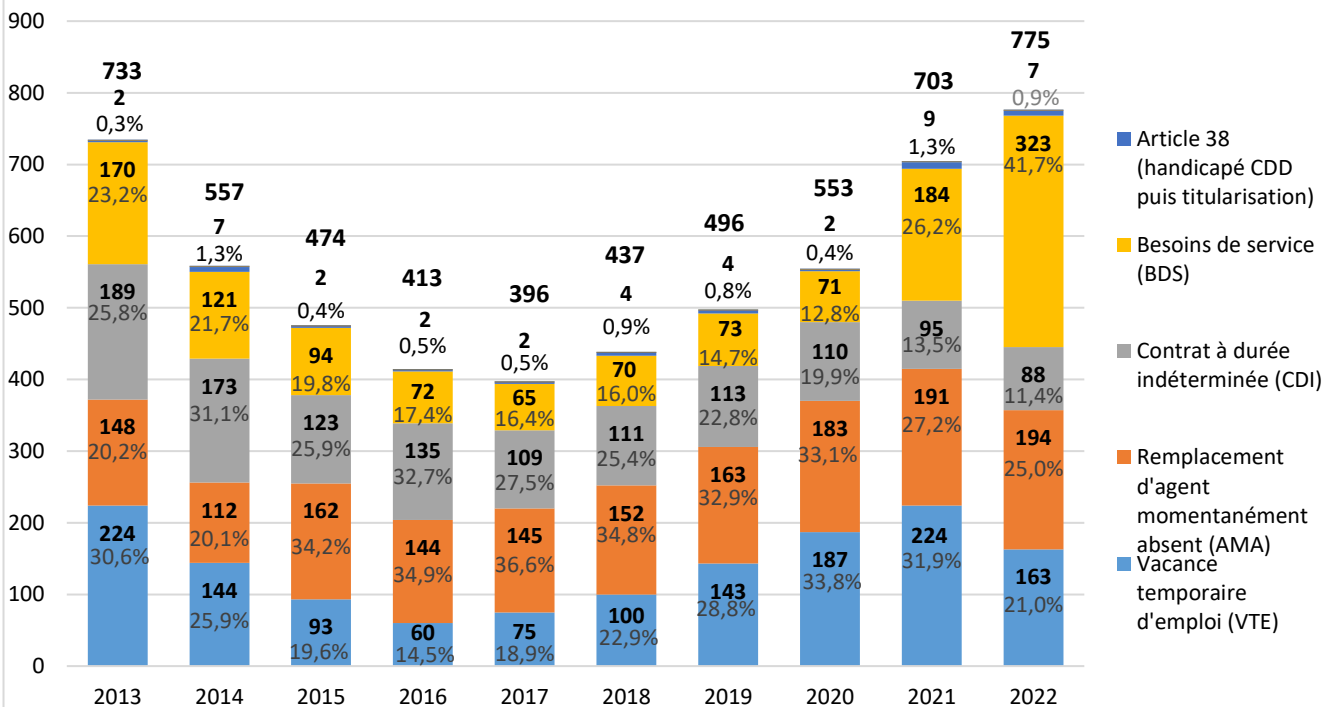
Evolution par catégorie statutaire depuis 2013



Répartition par statut en 2022



Evolution du nombre de contractuels par type de contrat depuis 2013



2.1.1.3.1.2 Répartition par catégorie hiérarchique et par âge

Age	A	B	C	Total	Total %
- de 25 ans	19	21	107	147	2,2%
25 à 29 ans	97	72	208	377	5,6%
30 à 34 ans	162	118	346	626	9,4%
35 à 39 ans	187	107	447	741	11,1%
40 à 44 ans	231	198	543	972	14,5%
45 à 49 ans	231	193	561	985	14,7%
50 à 54 ans	235	191	683	1 109	16,6%
55 à 59 ans	195	182	714	1 091	16,3%
60 ans et +	181	104	359	644	9,6%
TOTAL AGENTS	1 538	1186	3968	6692	100%

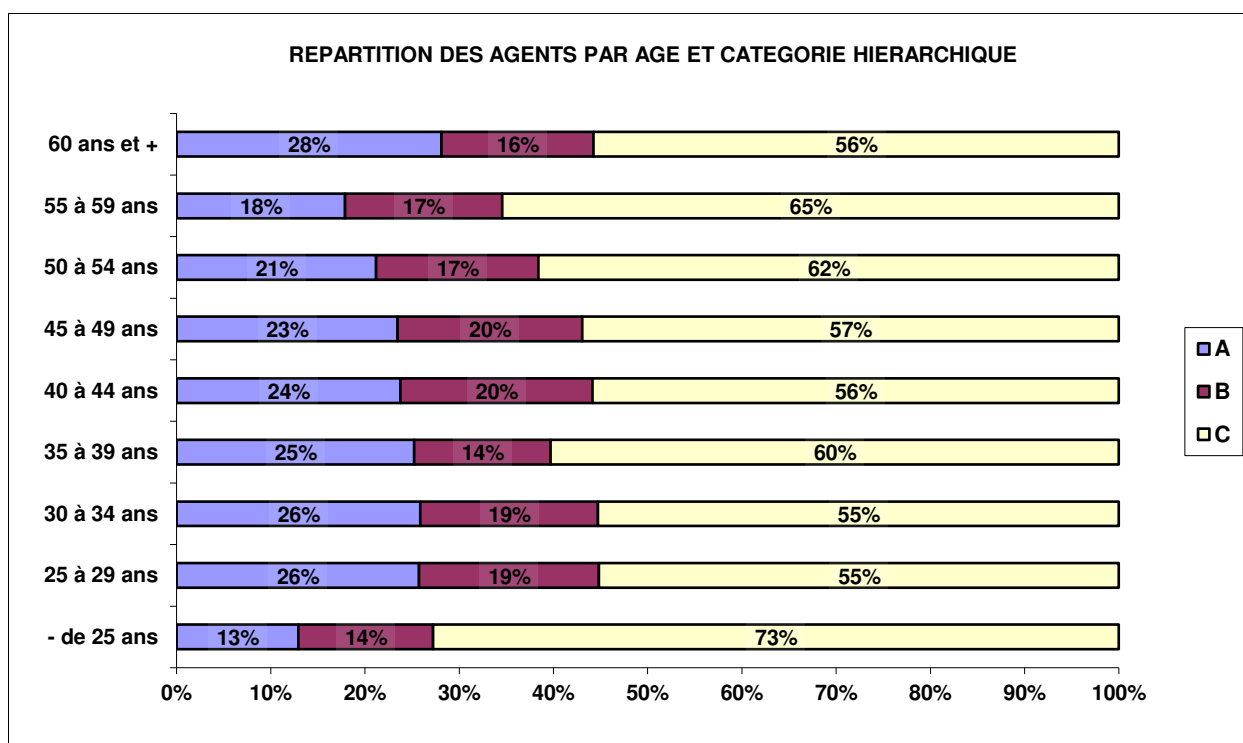
L'âge moyen dans notre administration en 2022 est de 46 ans. Il était de 45 ans et 11 mois en 2021. L'âge médian est de 47 ans et 10 mois.

Les moyennes par catégorie hiérarchique s'établissent ainsi :

Agents de catégorie A = 45 ans et 9 mois

Agents de catégorie B = 45 ans et 10 mois

Agents de catégorie C = 46 ans et 2 mois



2.1.1.3.2 Répartition par filière

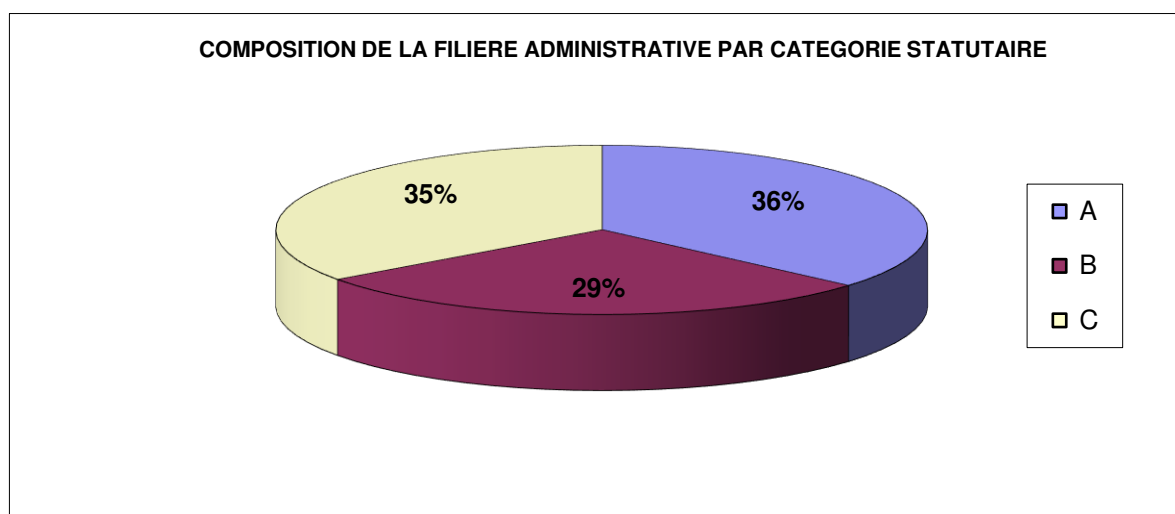
2.1.1.3.2.1 Répartition par filière, par catégorie hiérarchique et par grade

2.1.1.3.2.1.1 Filière administrative

	<i>Filière administrative</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Contractuel</i>	<i>Total</i>	<i>Femme</i>	<i>Homme</i>	<i>% *</i>
A	Directeur général	1		1	1		0,1%
	Directeur général adjoint	4		4	1	3	0,3%
	Administrateur général						
	Administrateur hors classe	5	5	10	3	7	0,6%
	Administrateur	9	3	12	7	5	0,8%
	Attaché Hors classe	19	1	20	8	12	1,3%
	Directeur Territorial	18	1	19	10	9	1,2%
	Attaché principal	152	31	183	117	66	11,5%
	Attaché Territorial	193	138	331	253	78	20,8%
	Total A en nombre d'agents	401	179	580	400	180	36,4%
	Total A en ETP	394,50	177,60	572,10	392,40	179,70	36,92%
B	Rédacteur Principal 1ère cl	132		132	111	21	8,3%
	Rédacteur Principal 2ème cl.	106	11	117	98	19	7,3%
	Rédacteur Territorial	141	65	206	177	29	12,9%
	Total B en nombre d'agents	379	76	455	386	69	28,6%
	Total B en ETP	364,60	76,00	440,60	372,20	68,40	28,43%
C	Adjoint adm principal 1ère cl	274		274	234	40	17,2%
	Adjoint adm principal 2ème cl	169	7	176	146	30	11,1%
	Adjoint administratif	104	3	107	89	18	6,7%
	Total C en nombre d'agents	547	10	557	469	88	35,0%
	Total C en ETP	529,10	7,84	536,94	450,04	86,90	34,65%
Total Administrative en nombre d'agents	1327	265	1592	1255	337	100%	
Total ETP	1288,20	261,44	1549,64	1214,64	335,0	100%	

- *Pourcentage par rapport au nombre total d'agents présents dans la filière*

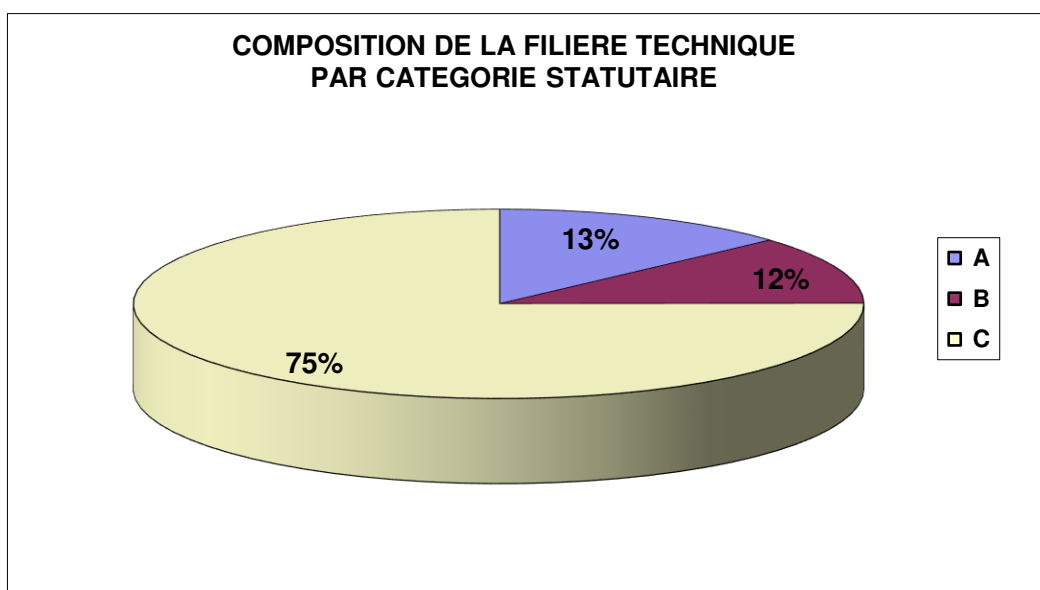
A noter, les effectifs de contractuels mentionnés intègrent les agents en CDI.



2.1.1.3.2.1.2 Filière technique

	<i>Filière technique</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Contractuel</i>	<i>Total</i>	<i>Femme</i>	<i>Homme</i>	<i>% *</i>
A	Ingénieur général	1		1		1	0,0%
	Ingénieur chef hors classe	10	2	12		12	0,4%
	Ingénieur en chef	13		13	7	6	0,4%
	Ingénieur hors classe	2		2	1	1	0,1%
	Ingénieur principal	192	21	213	84	129	6,9%
	Ingénieur	115	54	169	84	84	5,5%
	Total A en nombre d'agents	333	77	410	177	233	13,2%
	Total A en ETP	324,00	76,60	400,60	169,70	230,90	13,31%
B	Technicien principal 1 ^è Cl	146	9	155	32	123	5,0%
	Technicien principal 2 ^è Cl	84	56	140	39	101	4,5%
	Technicien territorial	52	15	67	12	55	2,2%
	Total B en nombre d'agents	282	80	362	83	279	11,7%
	Total B en ETP	277,60	80,00	357,60	80,30	277,30	11,9%
C	Agent de maîtrise principal	425	5	430	24	406	13,9%
	Agent de maîtrise	166	11	177	20	157	5,7%
	Adjoint techn. princ 1 ^è cl	764		764	175	589	24,7%
	Adjoint techn. princ 2 ^è cl	399		399	152	247	12,9%
	Adjoint technique	482	71	553	154	399	17,9%
	Total C en nombre d'agents	2 236	87	2 323	525	1798	75,1%
	Total C en ETP	2174,36	78,10	2 252,46	477,36	1775,10	74,82%
Total Technique en nombre d'agents	2 851	244	3 095	785	2 310	100%	
Total ETP	2 775,96	234,70	3 010,66	727,36	2 283,30	100%	

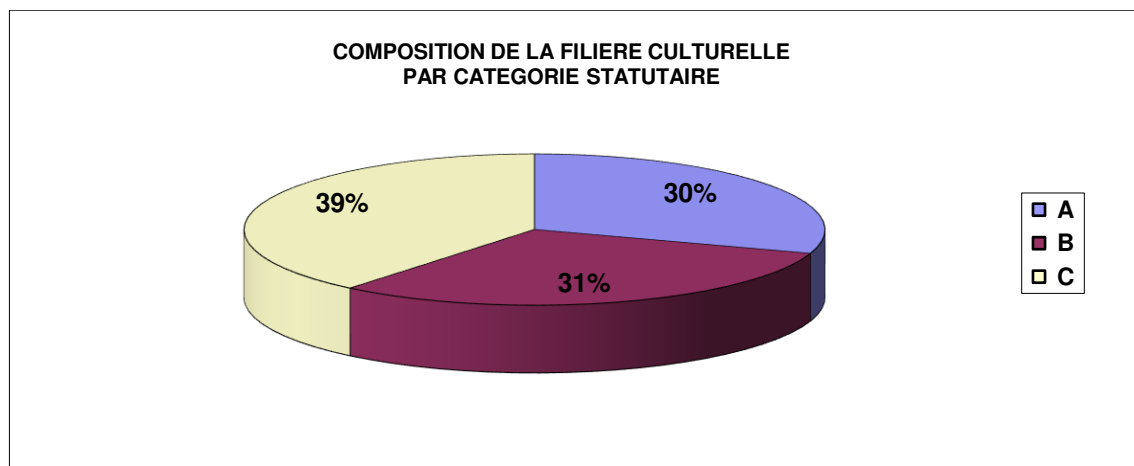
* Pourcentage par rapport au nombre total d'agents présents dans la filière



2.1.1.3.2.1.3 Filière culturelle

	<i>Filière culturelle</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Contractuel</i>	<i>Total</i>	<i>Femme</i>	<i>Homme</i>	<i>% *</i>
A	Conservateur en Chef Patrim.	8		8	6	2	1,4%
	Conservateur du patrimoine	5	1	6	3	3	1,1%
	Conservateur Bibl. Chef	5		5	2	3	0,9%
	Conservateur Bibl.	5		5	3	2	0,9%
	Attaché Conservat. Ppal Patrimoine	3		3	2	1	0,5%
	Attaché Conservat. Patrimoine	22	9	31	21	10	5,5%
	Bibliothécaire principal	9		9	7	2	1,6%
	Bibliothécaire Territorial	10		10	10		1,8%
	Directeur de 1è Cat Etab Art	1		1		1	0,2%
	Professeur Enseig. Art. H. Cl.	60	6	66	22	44	11,6%
	Professeur Enseig. Art. Cl. N.	18	9	27	15	12	4,8%
	Total A en nombre d'agents	146	25	171	91	80	30,1%
	Total A en ETP	140,11	21,25	161,86	87,37	74,49	30,50%
	B	Assist. Conserv princ. 1ere cl.	51		51	39	12
Assist. Conserv princ. 2eme cl.		47	1	48	41	7	8,5%
Assistant de conservation		25	2	27	19	8	4,8%
Assistants Ens Art princ.1ere cl.		22		22	11	11	3,9%
Assistants Ens Art princ.2eme cl.		15	5	20	11	9	3,5%
Assistants Ens Art		4	3	7	3	4	1,2%
Total B en nombre d'agents		164	11	175	124	51	30,8%
Total B en ETP		156,60	9,75	166,35	117,60	48,75	31,35%
C	Adjoint pat principal 1ère cl	76		76	54	22	13,4%
	Adjoint pat principal 2ème cl	89		89	63	26	15,7%
	Adjoint patrimoine	47	10	57	38	19	10,0%
	Total C en nombre d'agents	212	10	222	155	67	39,1%
	Total C en ETP	195,50	7,00	202,50	139,50	63,00	38,16%
Total Culturel en nombre d'agents	522	46	568	370	198	100%	
Total ETP	492,21	38,50	530,71	344,47	186,24	100%	

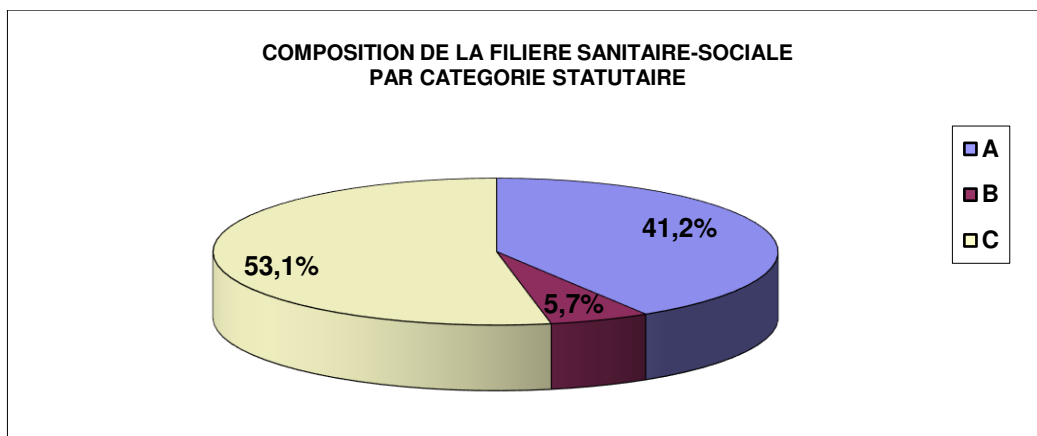
* Pourcentage par rapport au nombre total d'agents présents dans la filière



2.1.1.3.2.1.4 Filière sanitaire et sociale

	<i>Filière sanitaire-sociale</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Contractuel</i>	<i>Total</i>	<i>Femme</i>	<i>Homme</i>	<i>% *</i>
A	Médecin Hors classe	4		4	4		0,5%
	Médecin de 1ère classe	4	3	7	4	3	0,8%
	Médecin 2ème Classe	3	4	7	7		0,8%
	Psychologue Hors classe	7		7	6	1	0,8%
	Psychologue		1	1	1		0,1%
	Sage-femme hors classe	3		3	3		0,3%
	Puéricultrice hors classe	12		12	12		1,4%
	Puéricultrice classe normale	15	4	19	19		2,2%
	Infirmier soins gx hors classe	11		11	9	2	1,3%
	Infirmier soins gx cl normale	7	1	8	7	1	0,9%
	Conseiller supérieur socio-éd	2		2	2		0,2%
	Conseiller socio-éducatif	1	1	2	2		0,2%
	Educateur jnes enfts cl exc A	41		41	40	1	4,8%
	Educateur jeunes enfants	47	10	57	56	1	6,6%
	Assistant socio-éd cl except A	96		96	85	11	11,1%
	Assistant socio-éducatif	46	43	89	82	7	10,3%
	Technic param cadre santé 1cl	1		1	1		0,1%
	Pédicure-podologue, orthoptis.		1	1	1		0,1%
	Total A en nombre d'agents	300	68	368	341	27	42,7%
	Total A en ETP	286,26	66,40	352,66	325,96	26,70	41,07%
B	Moniteur éduc interv fam princ	2		2	1	1	0,2%
	Moniteur éduc interv familial		1	1	1		0,1%
	Auxiliaire de puériculture classe sup.	32		32	32		3,6%
	Auxiliaire de puériculture classe norm.	8	8	16	16		1,8%
	Total B en nombre d'agents	42	9	51	50	1	5,7%
	Total B en ETP	39,40	8,90	48,30	47,30	1,00	5,4%
C	ATSEM principal 1ère classe	233		233	233		26,1%
	ATSEM principal 2ème classe	89	105	194	189	5	21,7%
	Agent social principal 1è cl	5		5	1	4	0,6%
	Agent social principal 2ème cl	20		20	10	10	2,2%
	Agent social	21	1	22	16	6	2,5%
	Total C en nombre d'agents	368	106	474	449	25	53,1%
	Total C en ETP	351,80	106,00	457,80	432,80	25,00	53,3%
	Total Sanitaire Sociale nombre d'agents	710	183	893	840	53	100,0%
Total ETP	677,46	181,30	858,76	806,06	52,70	100,0%	

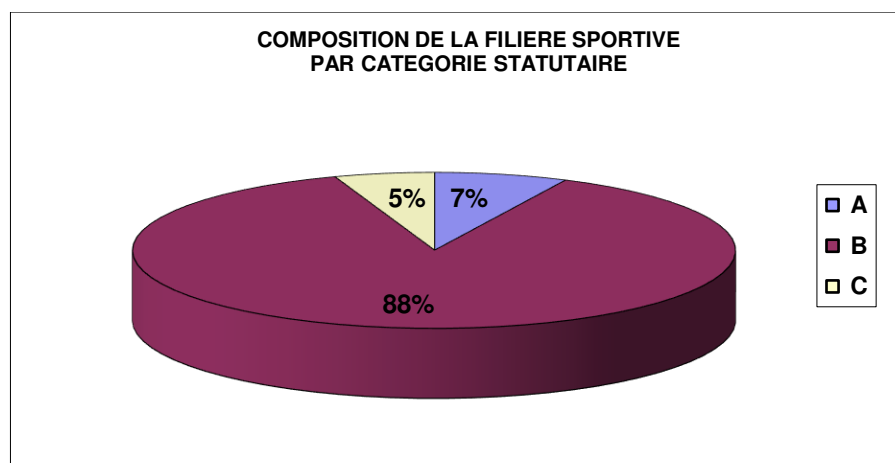
* Pourcentage par rapport au nombre total d'agents présents dans la filière



2.1.1.3.2.1.5 Filière sportive

	<i>Filière Sportive</i>	<i>Titulaire</i>	<i>Contractuel</i>	Total	<i>Femme</i>	<i>Homme</i>	% *
A	Conseiller Territorial APS ppal	5		5	2	3	4,5%
	Conseiller Territorial APS	3		3		3	2,7%
	Total A en nombre d'agents	8	0	8	2	6	7,1%
	Total A en ETP	8,00	0,00	8,00	2,00	6,00	7,39%
B	Educateur APS ppal 1ere cl	65		65	22	43	58,0%
	Educateur APS ppal 2eme cl	12		12	4	8	10,7%
	Educateur APS	11	10	21	9	12	18,8%
	Total B en nombre d'agents	88	10	98	35	63	87,5%
	Total B en ETP	84,30	10,00	94,30	33,30	61,00	87,07%
C	Opérateur Act. Sportives Ppal	6		6	2	4	5,4%
	Total C en nombre d'agents	6	0	6	2	4	5,4%
	Total C en ETP	6,00	0,00	6,00	2,00	4,00	5,54%
	Total Activité Physique Sportive nbre d'agents	102	10	112	39	73	100%
	Total ETP	98,30	10,00	108,30	37,30	71,00	100%

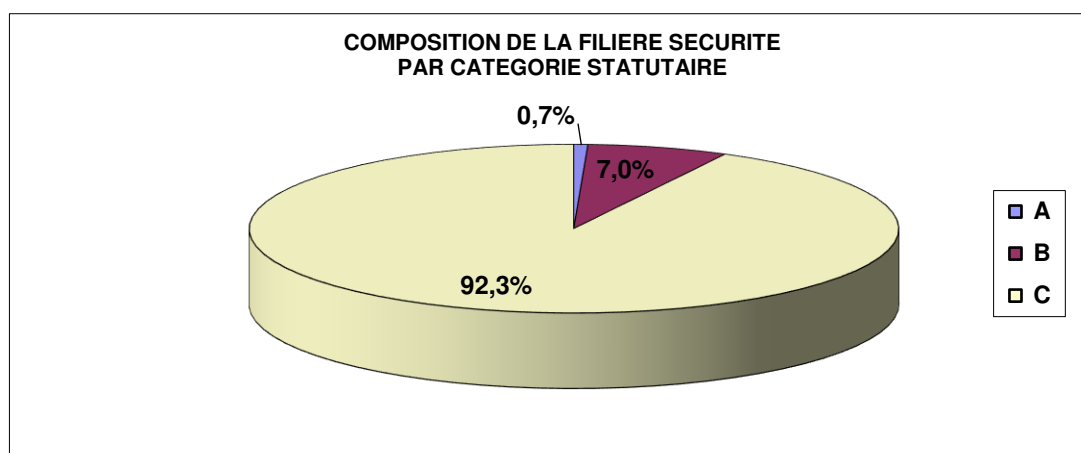
* Pourcentage par rapport au nombre total d'agents présents dans la filière



2.1.1.3.2.1.6 Filière sécurité

	Filière sécurité	Titulaire	Contractuel	Total	Femme	Homme	% *
A	Directeur principal police municipale	1		1	1		0,7%
	Total A en nombre d'agents	1	0	1	0	1	0,7%
	Total A en ETP	1	0	1	0	1	0,71%
B	Chef serv. Principal 1ère cl	3		3	2	1	2,1%
	Chef serv. Principal 2ème cl	2		2	1	1	1,4%
	Chef de service police municipale	5		5	2	3	3,5%
	Total B en nombre d'agents	10	0	10	5	5	7,0%
	Total B en ETP	10	0	10	5	5	7,05%
C	Chef police municipale (prov)	2		2		2	1,4%
	Brigadier chef principal	102		102	26	76	71,8%
	Gardien-brigadier	27		27	8	19	19,0%
	Total C en nombre d'agents	131	0	131	34	97	92,3%
	Total C en ETP	130,80	0	130,80	33,80	97,00	92,2%
	Total Police Municipale nombre d'agents	142	0	142	40	102	100%
	Total ETP	134,80	0,00	134,80	36,80	98,00	100%

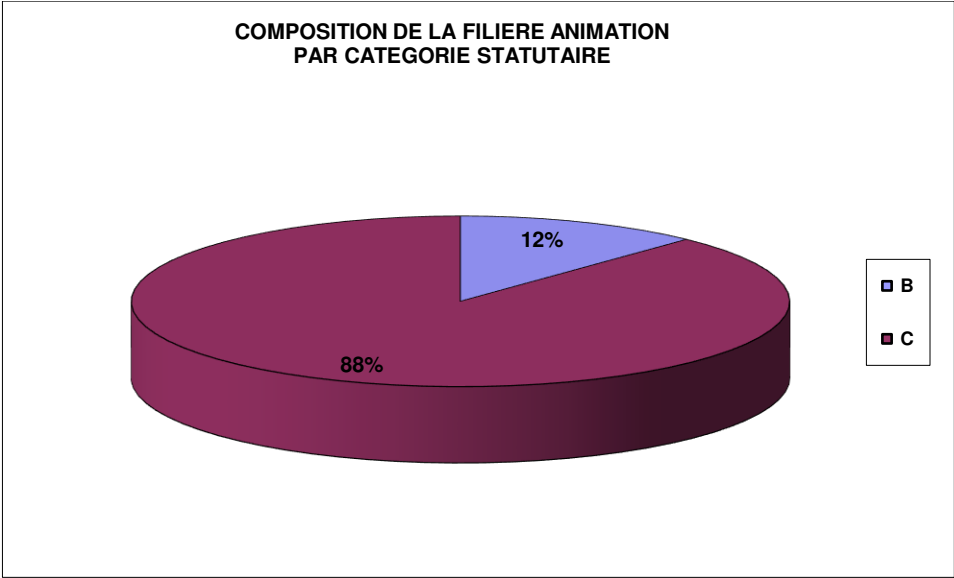
* Pourcentage par rapport au nombre total d'agents présents dans la filière



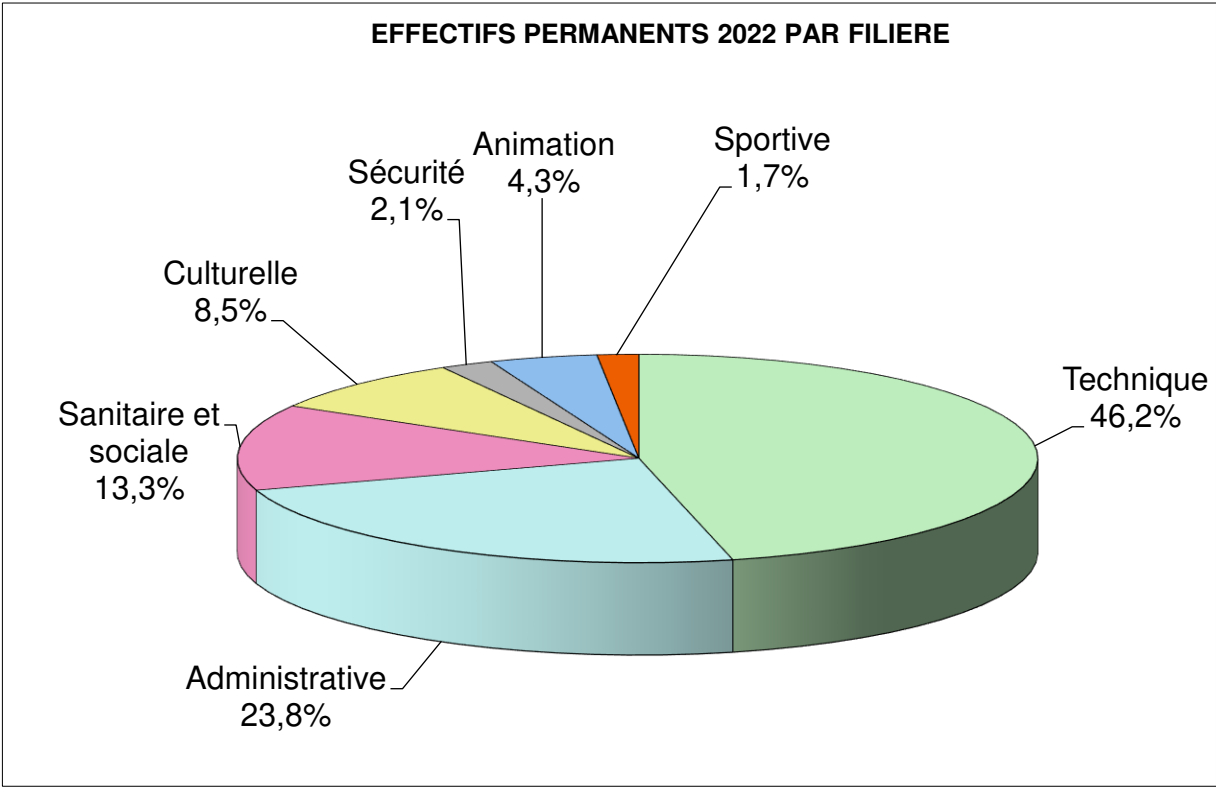
2.1.1.3.2.1.7 Filière animation

	Filière animation	Titulaire	Contractuel	Total	Femme	Homme	% *
B	Animateur Principal 1ère cl	6		6	3	3	2,1%
	Animateur Principal 2ème cl	3	1	4		4	1,4%
	Animateur	19	6	25	19	6	8,6%
	Total B en nombre d'agents	28	7	35	22	13	12,1%
	Total B en ETP	27,20	7,00	34,20	21,50	12,70	14,0%
C	Adjoint anim principal 1ère cl	23		23	16	7	7,9%
	Adjoint anim principal 2ème cl	36		36	26	10	12,4%
	Adjoint animation	176	20	196	152	44	67,6%
	Total C en nombre d'agents	235	20	255	194	61	87,9%
	Total C en ETP	194,04	16,28	210,32	157,51	52,81	86,0%
	Total Animation en nombre d'agents	263	27	290	216	74	100%
	Total ETP	221,24	23,28	244,52	179,01	65,51	100%

* Pourcentage par rapport au nombre total d'agents présents dans la filière



2.1.1.3.2.1.8 Bilan synthétique



Evolution du nombre d'agents

Filière	Nombre d'agents permanents 2021	soit en %	Nombre d'agents permanents 2022	soit en %	F en %	H en %	Ecart du nombre d'agents 2021-2022
Technique	3 111	46,53%	3 095	46,25%	25,36%	74,64%	-16
Administrative	1 558	23,30%	1 592	23,79%	78,83%	21,17%	34
Sanitaire sociale	895	13,39%	893	13,34%	94,06%	5,94%	-2
Culturelle	585	8,75%	568	8,49%	65,14%	34,86%	-17
Sécurité	135	2,02%	142	2,12%	28,17%	71,83%	7
Animation	289	4,32%	290	4,33%	74,48%	25,52%	1
Sportive	113	1,69%	112	1,67%	34,82%	65,18%	-1
TOTAL	6 686	100,00%	6 692	100,00%	52,97%	47,03%	6

Evolution du nombre d'ETP

Filière	Nombre d'ETP en 2021	soit en %	Nombre d'ETP en 2022	soit en %	F en %	H en %	Ecart d'ETP 2021-2022
Technique	3 041,57	47,14	3 010,66	46,72	24,16%	75,84%	-30,91
Administrative	1 517,70	23,52	1 549,64	24,05	40,34%	11,13%	31,94
Sanitaire sociale	857,26	13,29	858,76	13,33	26,77%	1,75%	1,50
Culturelle	545,89	8,46	530,71	8,24	11,44%	6,19%	-15,18
Sécurité	134,80	2,09	141,80	2,20	1,29%	3,42%	7,00
Animation	242,21	3,75	244,52	3,79	5,95%	2,18%	2,31
Sportive	112,20	1,74	108,30	1,68	1,24%	2,36%	-3,90
TOTAL	6 451,63	100,00	6 444,39	100,00	51,95%	48,05%	-7,24

2.1.1.3.3 Répartition par genre et par filière

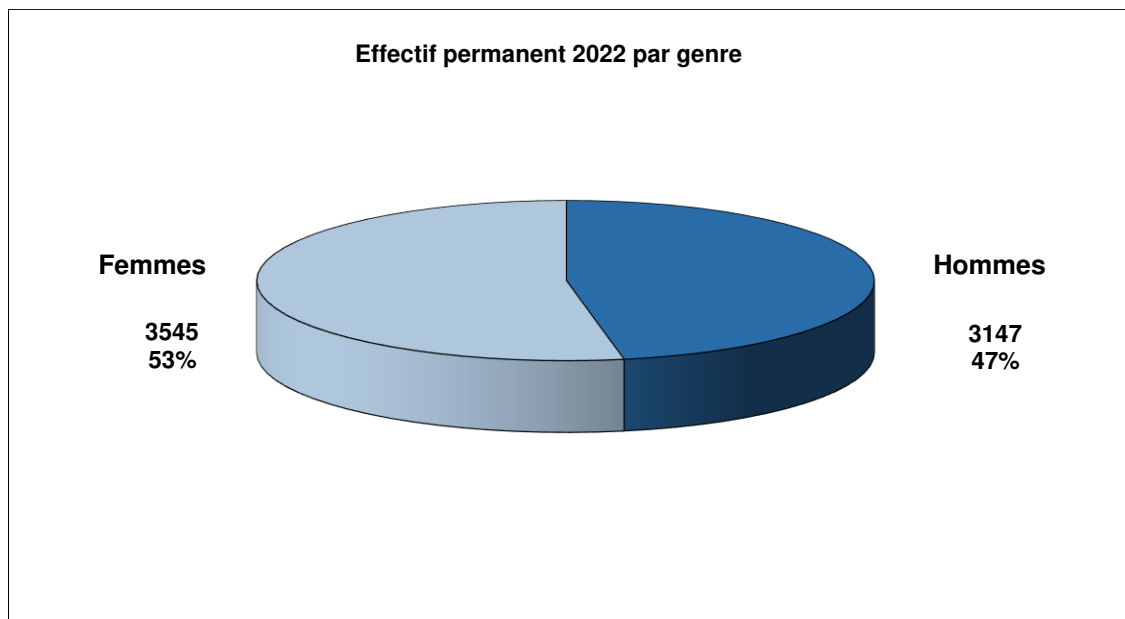
- Les filières les plus féminisées sont :
 - 1) La filière sociale = 94,06%
 - 2) La filière administrative = 78,83%
 - 3) La filière animation = 74,48%
- Les filières les plus masculinisées sont :
 - 1) La filière technique = 74,64%
 - 2) La filière sécurité = 71,83%
 - 3) La filière sportive = 65,18%

Tableau synthétique par filière, par catégorie hiérarchique et par genre (en %)

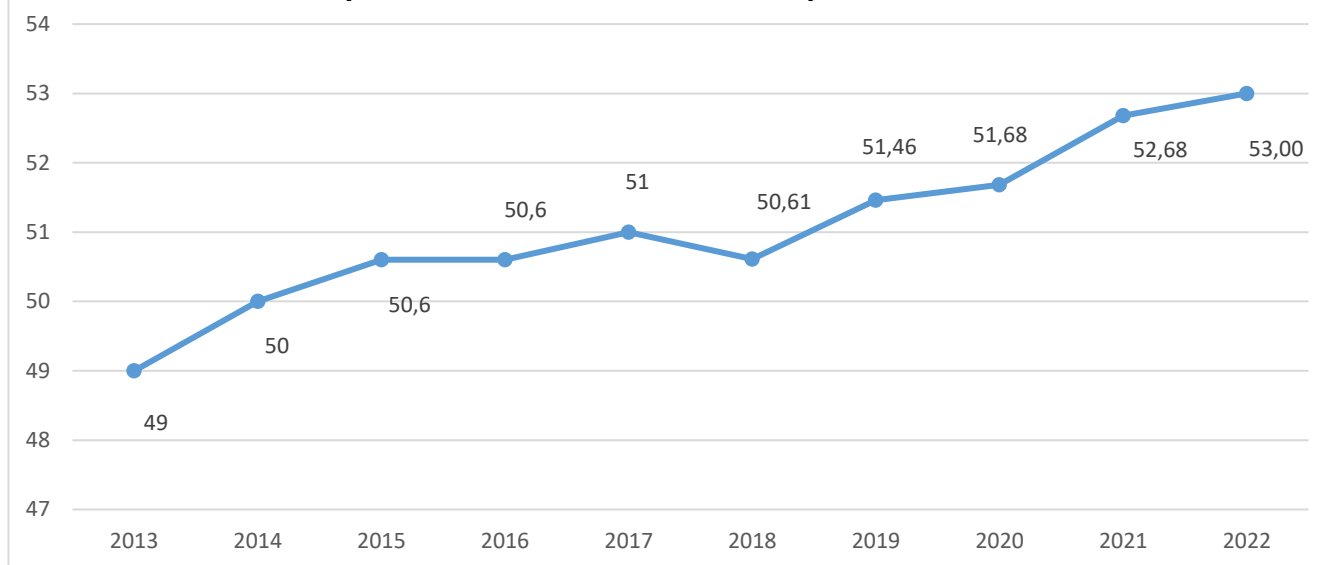
	A		B		C	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Administrative	69,0	31,0	84,8	15,2	84,2	15,8
Technique	43,2	56,8	22,9	77,1	22,6	77,4
Culturelle	53,2	46,8	70,9	29,1	69,8	30,2
Sanitaire et Sociale	92,7	7,3	98,0	2,0	94,7	5,3
Sportive	25,0	75,0	35,7	64,3	33,3	66,7
Sécurité	100,0	0,0	50,0	50,0	26,0	74,0
Animation	0,0	0,0	62,9	37,1	76,1	23,9
Total	65,8	34,2	59,4	40,6	46,1	53,9

2.1.1.3.4 Répartition par genre et par âge

Le personnel féminin représente **53 %** de l'effectif global permanent (6 692) en 2022.



Répartition des femmes en % depuis 2013

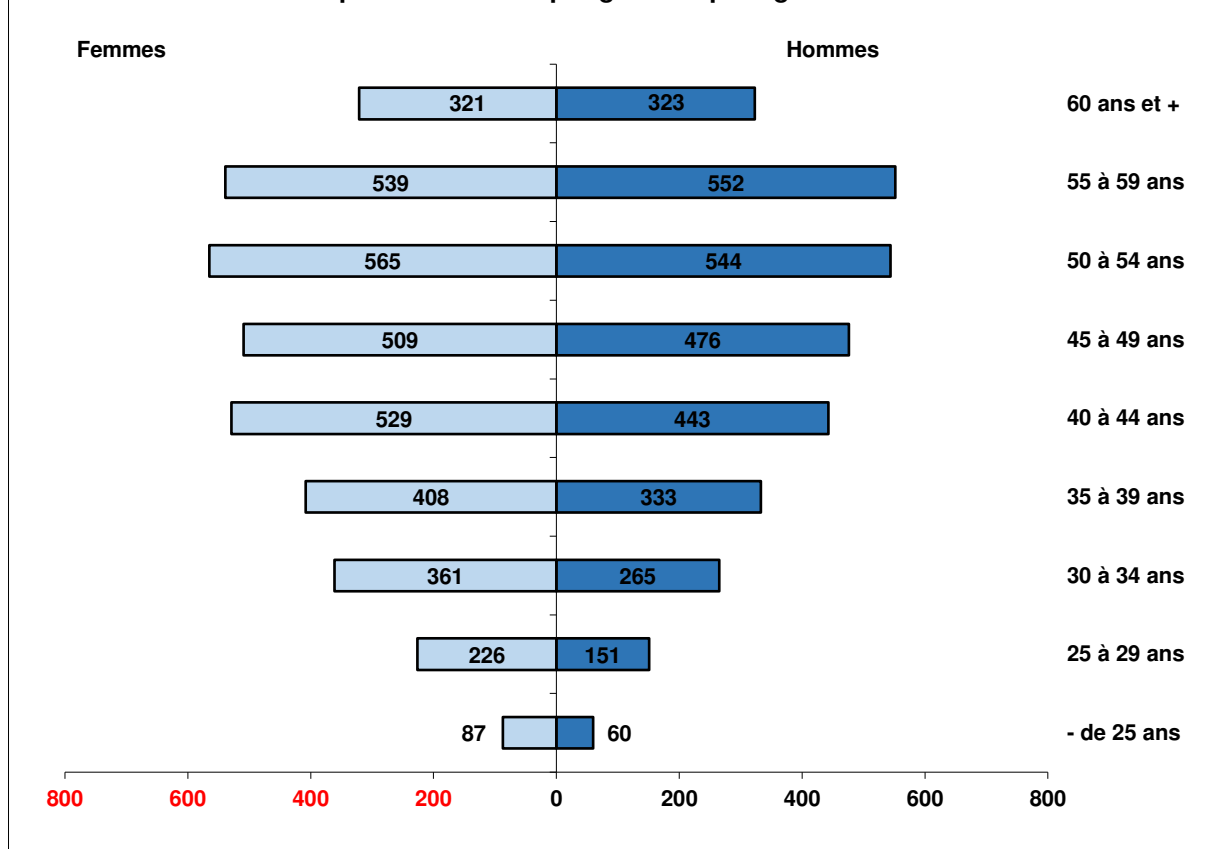


L'âge moyen en 2022 est de 46 ans.

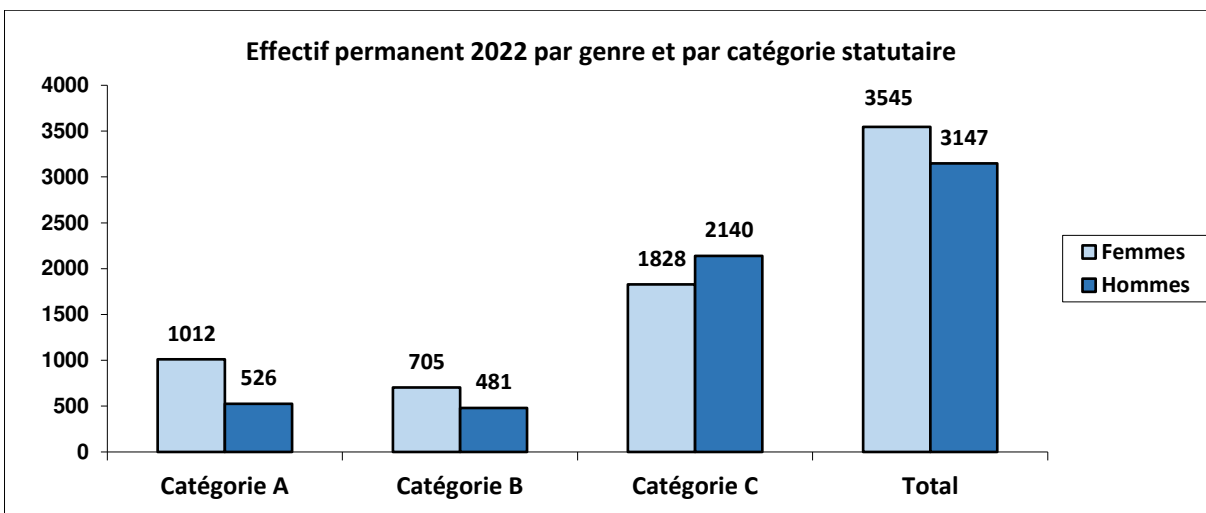
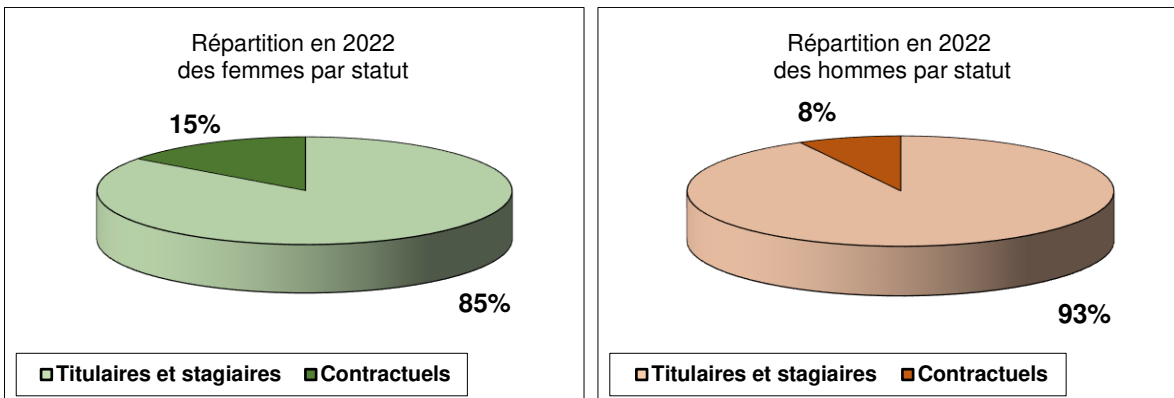
L'âge moyen des hommes est de 46 ans et 8 mois et celui des femmes de 45 ans et 5 mois.

En 2021 : l'âge moyen des hommes était de 46 ans et 7 mois et celui des femmes de 45 ans et 4 mois.

Effectif permanent 2022 par genre et par âge

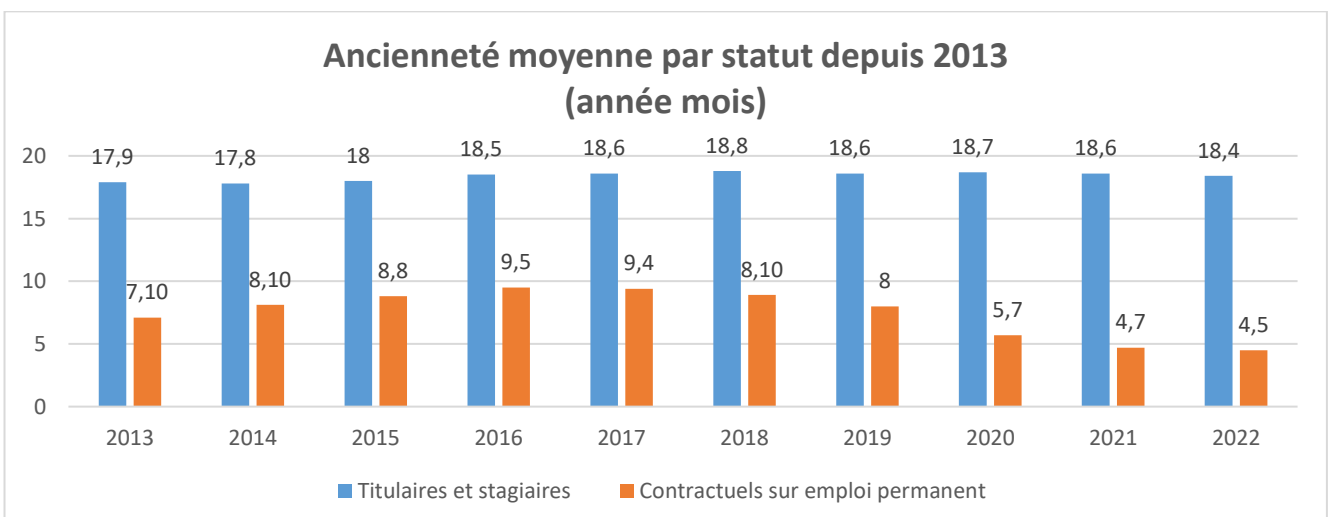


2.1.1.3.4.1 Répartition par genre, par statut et par catégorie hiérarchique



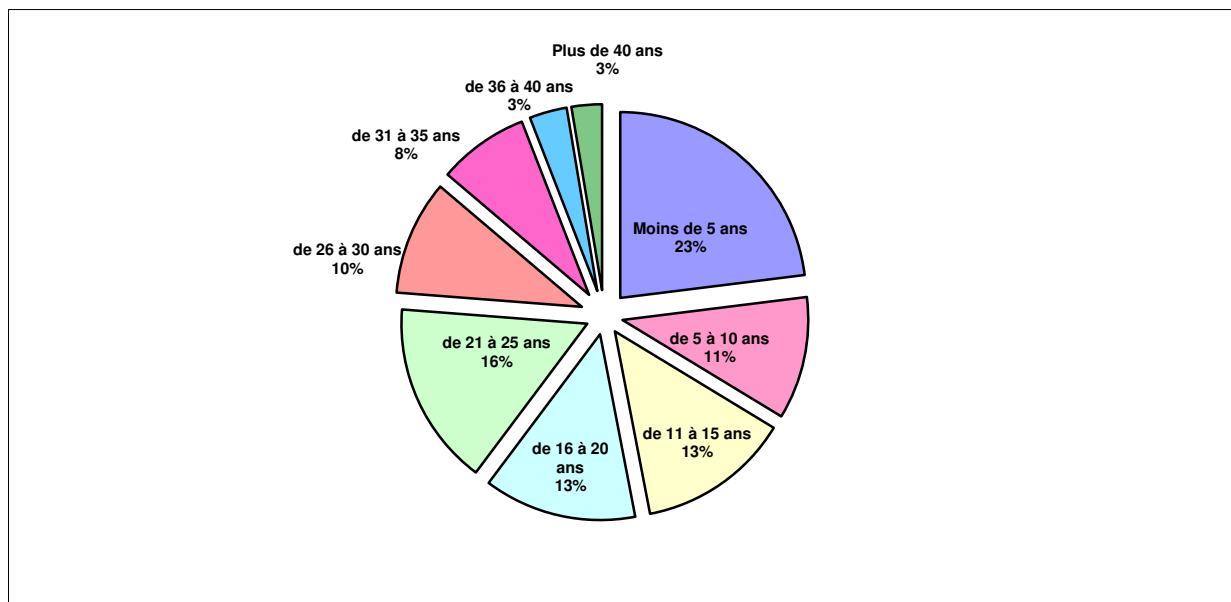
2.1.1.3.5 Ancienneté moyenne à l'Eurométropole de Strasbourg

2.1.1.3.5.1 Ancienneté moyenne par statut

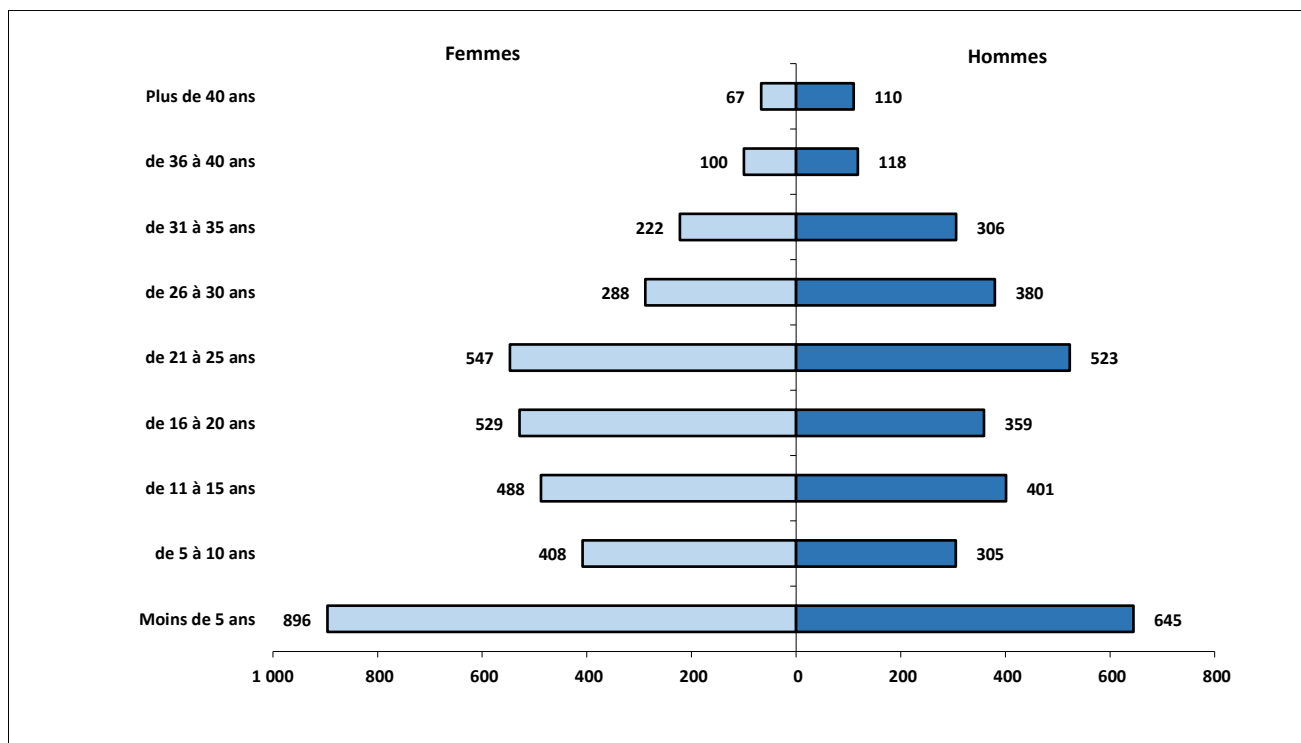


2.1.1.3.5.2 Répartition par ancienneté

En 2022, 40% des effectifs sont présents dans l'effectif depuis plus de 20 ans



2.1.1.3.5.3 Répartition par ancienneté et par genre



L'ancienneté moyenne des hommes est de 18 ans et 9 mois celle des femmes est de 16 ans et 4 mois. 25,28 % des femmes ont une ancienneté inférieure à 5 ans (hommes 20,50 %). 45,66 % des hommes sont présents depuis plus de 20 ans contre 34,53 % des femmes.

2.1.1.3.6 Répartition des agents par direction

DIRECTIONS	Total 2021	Cadres A	Cadres B	Cadres C	Total 2022	%	ETP 2022	Evolution 2021/2022
Affectations Périphériques	17	3	5	8	16	0,24%	15,80	-1,00
Cabinet	47	2	18	27	47	0,70%	45,80	0,00
Cri/Administration Générale	12	3	7	2	12	0,18%	11,90	0,00
Direction Communication	37	30	3	3	36	0,54%	35,60	-1,00
Direction Conseil, performance et affaires juridiques	8	6	1	1	8	0,12%	7,70	0,00
Direction construction & patrimoine bâti	195	65	50	87	202	3,02%	197,54	7,00
Commande Publique Responsable	32	17	12	6	35	0,52%	32,30	3,00
Direction des Ressources Logistiques	388	66	39	263	368	5,50%	358,94	-20,00
Direction Economie et Attractivité	52	46	5	3	54	0,81%	52,70	2,00
Direction Enfance et Education	1 379	167	117	1 082	1 366	20,41%	1258,64	-13,00
Direction Environnement et services publics urbains	1 108	78	82	949	1 109	16,57%	1091,90	1,00
Direction finances et programmation	35	13	8	14	35	0,52%	33,50	0,00
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	602	127	151	338	616	9,21%	602,90	14,00
Direction Population Elections Culte	178	22	32	141	195	2,91%	190,48	17,00
Direction Relations européennes et internationales	23	16	6	4	26	0,39%	25,40	3,00
Direction de la Culture	847	224	251	365	840	12,55%	793,41	-7,00
Direction des Ressources Humaines	158	63	47	45	155	2,32%	150,20	-3,00
Direction des Sports	310	39	118	147	304	4,54%	297,40	-6,00
Direction Generale des Services	54	44	13	3	60	0,90%	59,10	6,00
Secrétariat Général	22	13	1	8	22	0,33%	21,10	0,00
Direction Réglementation Urbaine	54	14	16	26	56	0,84%	55,30	2,00
Direction Sécurité	186	5	14	173	192	2,87%	189,60	6,00
Direction des Solidarités, Santé et jeunesse	514	303	84	121	508	7,59%	493,28	-6,00
Direction Urbanisme et Territoires	257	100	61	40	201	3,00%	196,50	-56,00
Direction de Territoires	0	43	13	10	66	0,99%	66,00	66,00
Direction de l'audit interne	1				0	0,00%	0,00	0,00
Mission Intercommunalité	3	3	1		4	0,06%	4,00	1,00
Protocole	20	3	5	12	20	0,30%	20,00	0,00
Relations Internationales et Communication	43	8	7	22	37	0,55%	37,00	-6,00
Sécurité Prévention et Sports	104	15	19	68	102	1,52%	100,40	-2,00
TOTAL GENERAL	6 686	1 538	1 186	3 968	6 692	100,00%	6444,39	6,00

Les directions et les affectations des agents sont présentées conformément à l'organigramme en date du 31/12/2022.

2.1.1.3.7 Répartition par direction, par catégorie hiérarchique et par genre

(Les pourcentages représentent les parts respectives de femmes et d'hommes, par catégorie hiérarchique et direction)

Directions	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C		Total Femme	Total Homme
	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme		
Affectations périphériques	33,33%	66,67%	60,00%	40,00%	87,50%	12,50%	68,75%	31,25%
CABINET	100,00%		100,00%		88,89%	11,11%	93,62%	6,38%
CRI/Administration générale	100,00%		100,00%		100,00%		100,00%	
Direction Communication	70,00%	30,00%	33,33%	66,67%	100,00%		69,44%	30,56%
Direction Architecture et Patrimoine	46,15%	53,85%	42,00%	58,00%	22,99%	77,01%	35,15%	64,85%
Direction Population Elections Culte	59,09%	40,91%	68,75%	31,25%	66,67%	33,33%	66,15%	33,85%
Direction Enfance et Education	89,22%	10,78%	79,49%	20,51%	85,86%	14,14%	85,72%	14,28%
Direction des Ressources Logistiques	46,97%	53,03%	61,54%	38,46%	31,94%	68,06%	37,77%	62,23%
Direction Environnement et services publics urbains	56,41%	43,59%	42,68%	57,32%	7,38%	92,62%	13,44%	86,56%
Direction finances et programmation	38,46%	61,54%	87,50%	12,50%	85,71%	14,29%	68,57%	31,43%
Direction Relations européennes et internationales	62,50%	37,50%	83,33%	16,67%	50,00%	50,00%	65,38%	34,62%
Mission Intercommunalité	33,33%	66,67%	100,00%				50,00%	50,00%
Protocole	66,67%	33,33%	100,00%		41,67%	58,33%	60,00%	40,00%
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	44,88%	55,12%	33,77%	66,23%	17,46%	82,54%	27,11%	72,89%
Direction des Solidarités, Santé et jeunesse	85,48%	14,52%	79,76%	20,24%	54,55%	45,45%	77,17%	22,83%
Direction Urbanisme et Territoires	56,00%	44,00%	60,66%	39,34%	62,50%	37,50%	58,71%	41,29%
Direction Sécurité	80,00%	20,00%	50,00%	50,00%	32,95%	67,05%	35,42%	64,58%
Direction des Ressources Humaines	77,78%	22,22%	87,23%	12,77%	95,56%	4,44%	85,81%	14,19%
Direction Réglementation Urbaine	50,00%	50,00%	43,75%	56,25%	42,31%	57,69%	44,64%	55,36%
Sécurité Prévention et Sports	26,67%	73,33%	36,84%	63,16%	27,94%	72,06%	29,41%	70,59%
Relations Internationales et Communication	62,50%	37,50%	42,86%	57,14%	9,09%	90,91%	27,03%	72,97%
Direction Dev Eco et Attractivité	71,74%	28,26%	100,00%		100,00%		75,93%	24,07%
Direction de la Culture	59,82%	40,18%	67,73%	32,27%	62,19%	37,81%	63,21%	36,79%
Direction des Sports	28,21%	71,79%	33,05%	66,95%	27,89%	72,11%	29,93%	70,07%
Commande Publique Responsable	70,59%	29,41%	66,67%	33,33%	83,33%	16,67%	71,43%	28,57%
Secrétariat Général	61,54%	38,46%	100,00%		100,00%		77,27%	22,73%
Direction Générale des Services	59,09%	40,91%	84,62%	15,38%	100,00%		66,67%	33,33%
Direction Conseil, performance et affaires juridiques	50,00%	50,00%	100,00%		100,00%		62,50%	37,50%
Direction de Territoires	74,42%	25,58%	61,54%	38,46%	60,00%	40,00%	69,70%	30,30%
Total	65,80%	34,20%	59,44%	40,56%	46,07%	53,93%	52,97%	47,03%

2.1.2 MOUVEMENTS

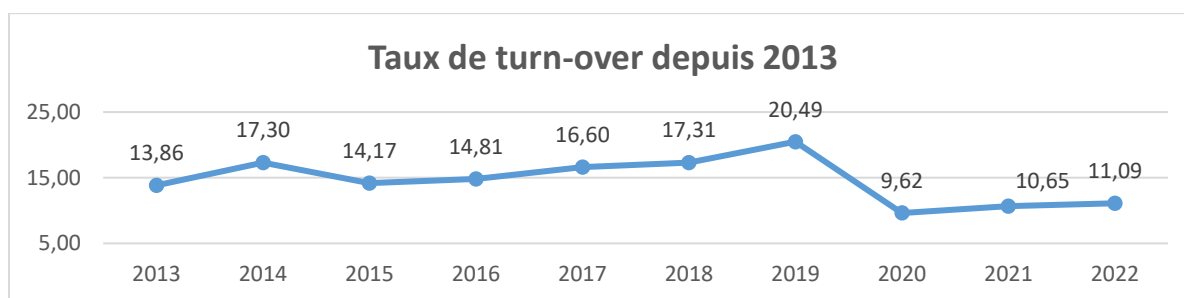
2.1.2.1 Entrées et sorties par mois

L'année 2022 comptabilise :

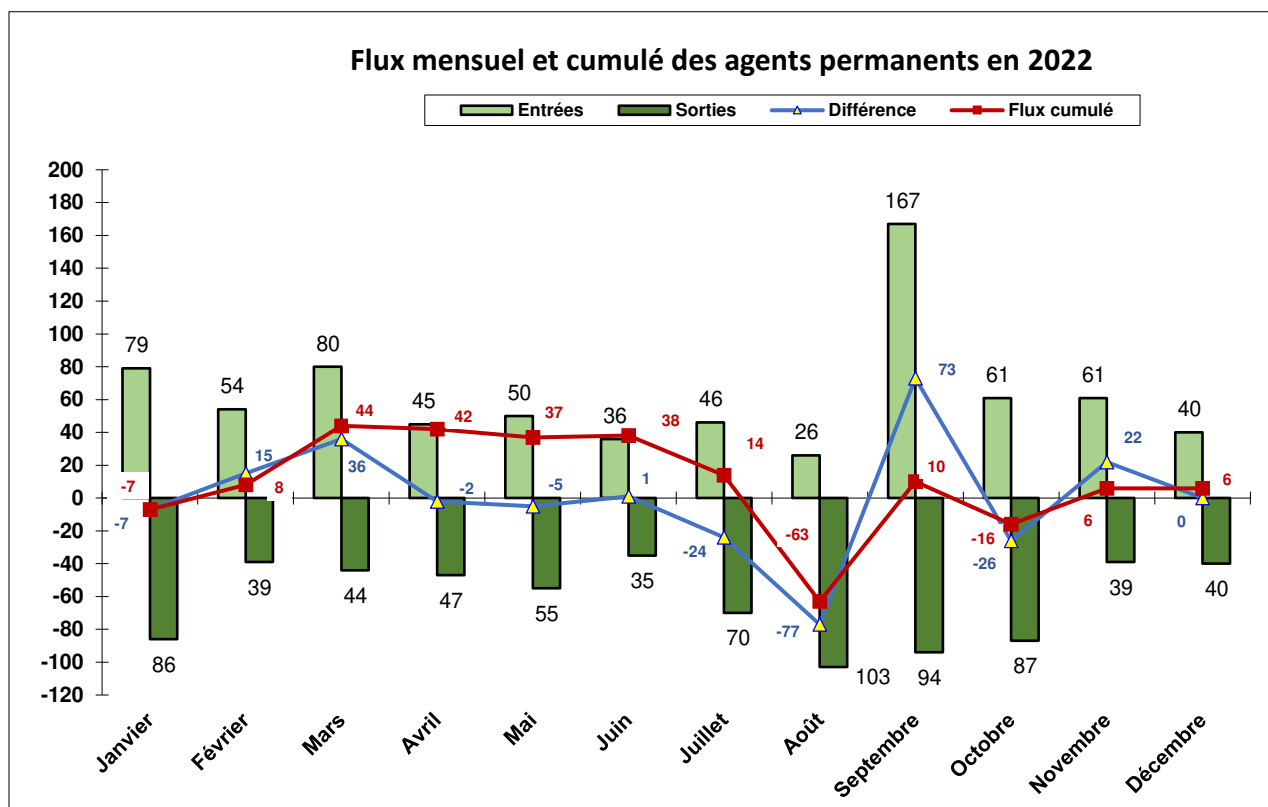
- 745 entrées
- 739 sorties

Soit un solde positif de 6 agents permanents

Le turn-over ((entrées + sorties) x 100 / effectifs / 2), qui mesure le rythme selon lequel une organisation renouvelle ses effectifs, est de 11,09 %.



Mensuellement et en flux cumulé ces mouvements se chiffrent ainsi :

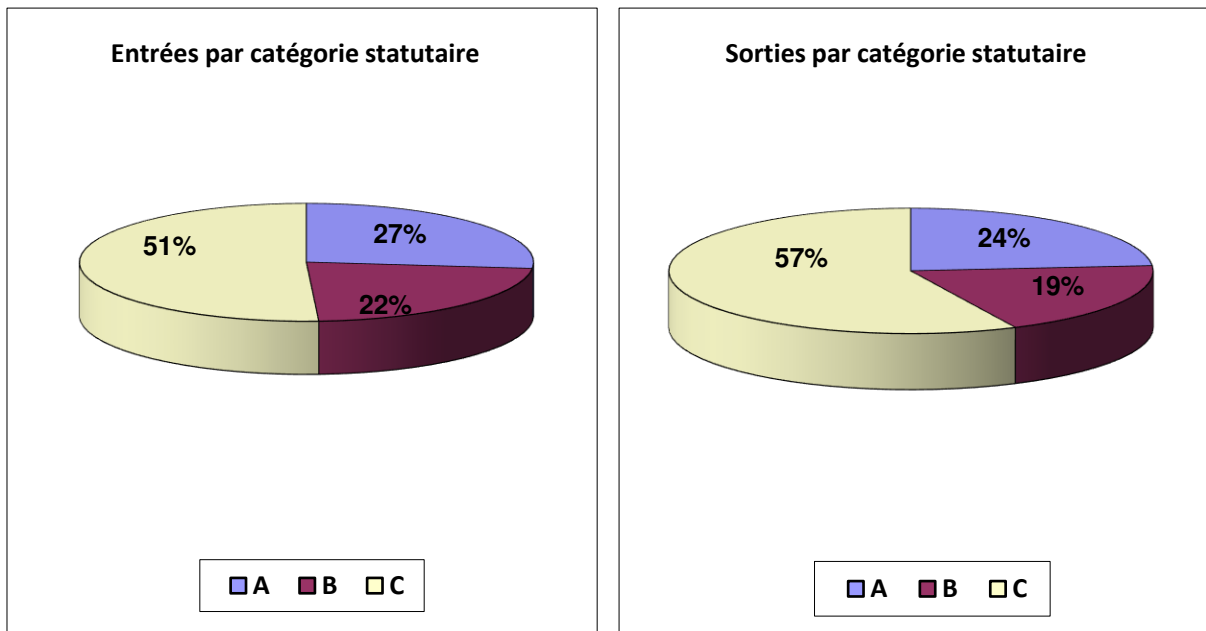


2.1.2.2 Entrées et sorties par motif et par catégorie

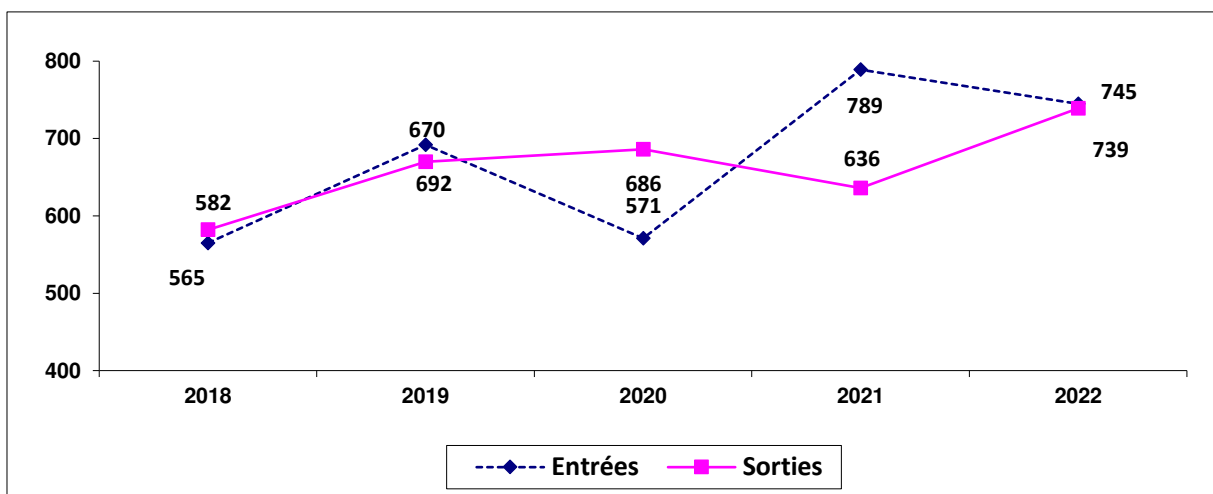
ENTREES					
Motifs	A	B	C	Total	%
Concours	9	11	4	24	3%
Détachement	13	7	15	35	5%
Mutation	26	14	35	75	10%
Recrutement*	127	121	285	533	72%
Réintégration	24	14	40	78	10%
Total Entrées	199	167	379	745	100%
SORTIES					
<i>Sorties définitives</i>	134	107	309	550	74%
Décès	2	1	9	12	2%
Démission	27	25	19	71	10%
Fin de Contrat	32	30	126	188	25%
Fin de détachement	5	3	1	9	1%
Licenciement	1		2	3	0%
Mutation	20	14	25	59	8%
Rupture conventionnelle		3	3	6	1%
Radiation des cadres			5	5	1%
Retraite	47	31	119	197	27%
<i>Sorties provisoires</i>	41	35	113	189	26%
Congé parental	11	8	16	35	5%
Détachement / mise à disposition	8	6	5	19	3%
Disponibilité	22	21	91	134	18%
Suspension/Exclusion			1	1	0%
Total Sorties	175	142	422	739	100%
Flux Entrées-Sorties	24	25	-43	6	

*Les recrutements se décomposent comme suit en 2022 : 422 contractuels, 111 statutaires (recrutements directs).

2.1.2.2.1 Entrées et sorties par catégorie statutaire



2.1.2.3 Comparaison des entrées et sorties sur 5 ans



2.1.2.3.1 Flux et motifs des entrées et sorties sur 5 ans

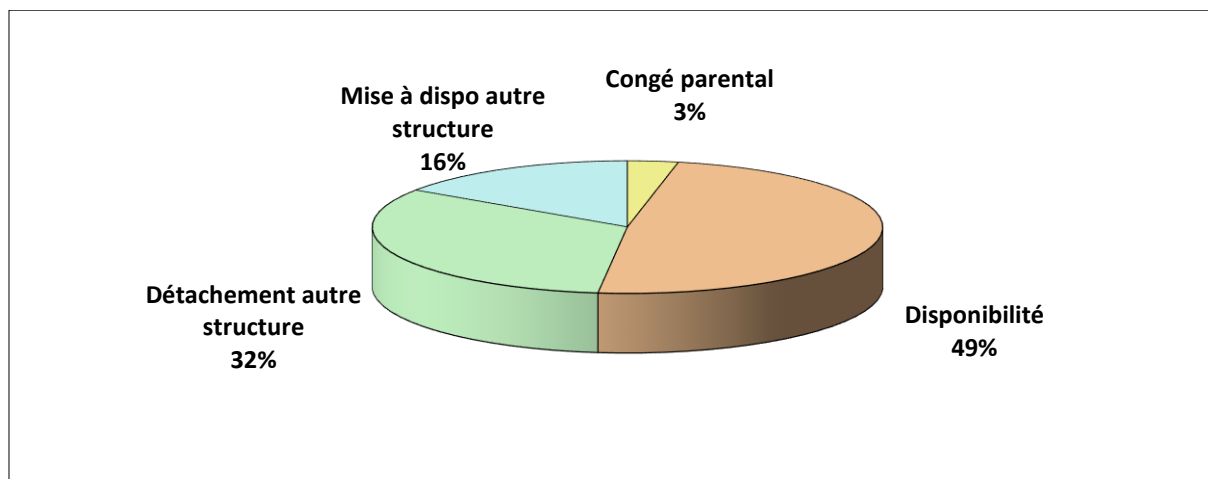
ENTREES					
MOTIFS	2018	2019	2020	2021	2022
Concours	32	20	28	23	24
Détachement	18	39	31	45	35
Mutation	56	69	52	84	75
Recrutements*	373	467	387	565	533
Réintégration	86	97	73	72	78
Total	565	692	571	789	745
SORTIES					
DEFINITIVES	422	522	562	489	550
Décès	19	12	9	10	12
Démission	32	72	55	44	71
Fin de contrat	164	193	262	186	188
Fin de détachement	4	9	7	8	9
Licenciement	1	2	2	6	3
Mutation	39	50	57	59	59
Radiation	3	1	6	6	6
Retraite	160	183	164	170	197
PROVISOIRES	160	148	124	147	198
Congé parental/sans solde	34	39	33	31	35
Détachement/mise à dispo.	14	15	16	26	19
Disponibilité	106	90	71	84	134
Suspension/exclusion	6	4	4	6	1
Total	582	670	686	636	739
ECART ENTREES/SORTIES	-17	22	-115	153	6

*Les recrutements se décomposent comme suit en 2022 : 422 contractuels, 111 statutaires (recrutements directs et intégrations).

2.1.3 POSITIONS STATUTAIRES PARTICULIÈRES AU 31/12/2022

2.1.3.1 Agents, hors positions d'activité, originaires de l'Eurométropole de Strasbourg

	Femmes	Hommes	Nombre d'agents	soit en % sur l'effectif permanent
Congé parental	7	0	7	0,11 %
Disponibilité	61	45	106	1,62 %
Détachement dans une autre structure	50	21	71	1,07 %
- Fonction publique de l'Etat	23	6	29	0,44 %
- Fonction publique Hospitalière	13	3	16	0,24 %
- Autres	14	12	26	0,40 %
Mise à disposition dans une autre structure	14	20	34	0,52 %
TOTAL	132	86	218	3,32 %



2.1.3.2 Agents en activité originaires d'une autre structure

	Femmes	Hommes	Total	Soit en % de l'effectif permanent
Fonction publique d'Etat	26	20	46	0,70%
Fonction publique Hospitalière	14	6	20	0,31%
Autres	2	4	6	0,09%
Total	42	30	72	1,10%

2.1.4 TEMPS PARTIEL ET TEMPS NON COMPLET

2.1.4.1 Agents titulaires et contractuels à temps partiel

2.1.4.1.1 Répartition par catégorie statutaire et genre

Les agents titulaires à temps partiel (469) représentent 7,01 % de l'ensemble des effectifs permanents (6 692) et 7,93 % de l'ensemble des agents titulaires (5 917).

Les agents contractuels à temps partiel (18) représentent 0,27 % de l'ensemble des effectifs permanents et 2,32% de l'ensemble des agents contractuels (775).

	Hommes		Femmes		Total
Catégorie A	14	2,87%	170	34,91%	184
Catégorie B	10	2,05%	114	23,41%	124
Catégorie C	30	6,16%	149	30,60%	179
Total	54	11,09%	433	88,91%	487

Les femmes représentent 88,91 % de l'ensemble des agents à temps partiel.

Pour mémoire : 89,29 % en 2021.

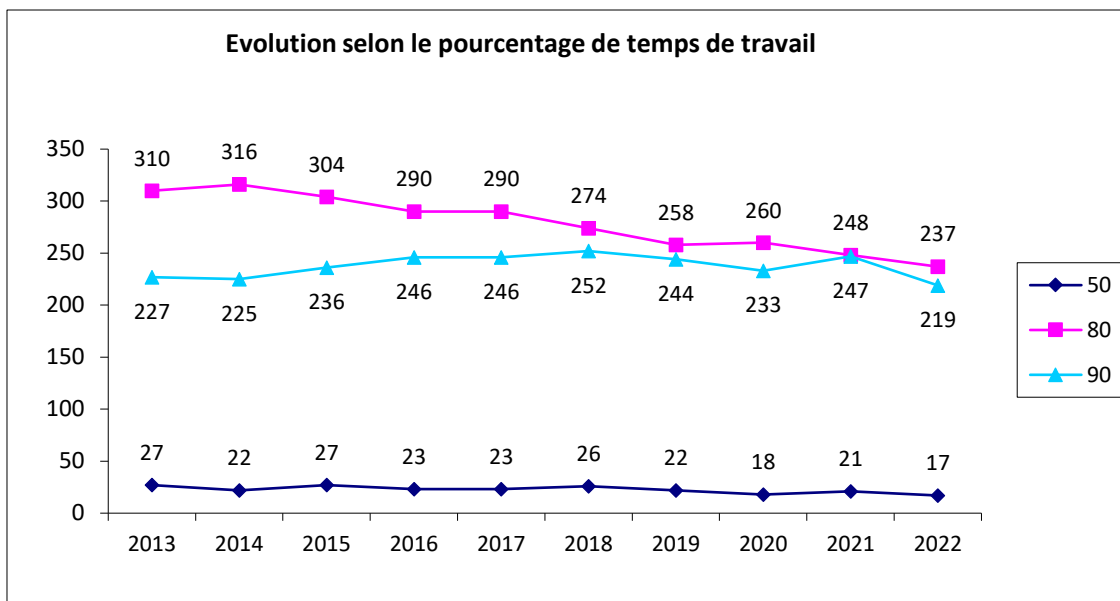
2.1.4.1.2 Répartition selon le pourcentage du temps de travail

Les tranches de 80 % et 90% rassemblent 93,04 % de l'ensemble des temps partiels des agents titulaires et contractuels.

Taux	A		B		C		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
50%	1	6		1		9	17
60%			1	1		2	4
70%		4	1		1	2	8
75%	2						2
80%	4	55	6	58	26	88	237
90%	7	105	2	54	3	48	219
Total	14	170	10	114	30	149	487

Les temps partiels de droit, compris dans les chiffres ci-dessus, regroupent les agents exerçant à temps partiel sous les formes particulières :

- raison familiale (élever un enfant, donner des soins à son conjoint, enfant ou ascendant à charge atteint d'un handicap) ;
- certains travailleurs handicapés.

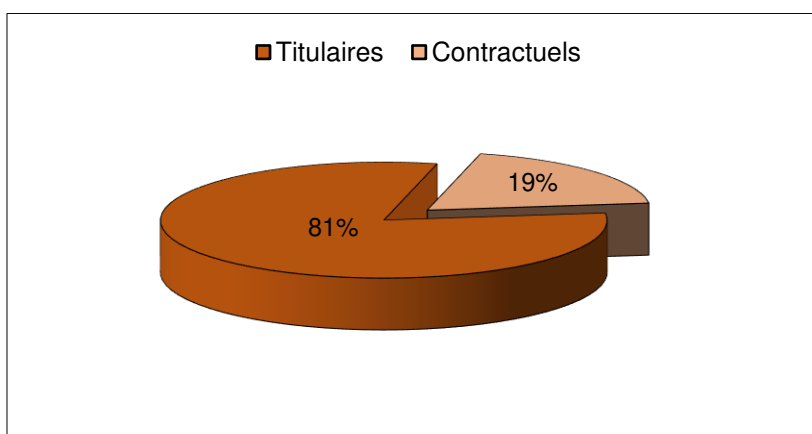


2.1.4.2 Temps non complet

2.1.4.2.1 Répartition par catégorie statutaire et statut

Les agents à temps non complet représentent 4,98 % de l'ensemble des effectifs permanents (6 692).

	Titulaires	Contractuels	Total
Catégorie A	11	8	19
Catégorie B	8	4	12
Catégorie C	250	52	302
Total	269	64	333



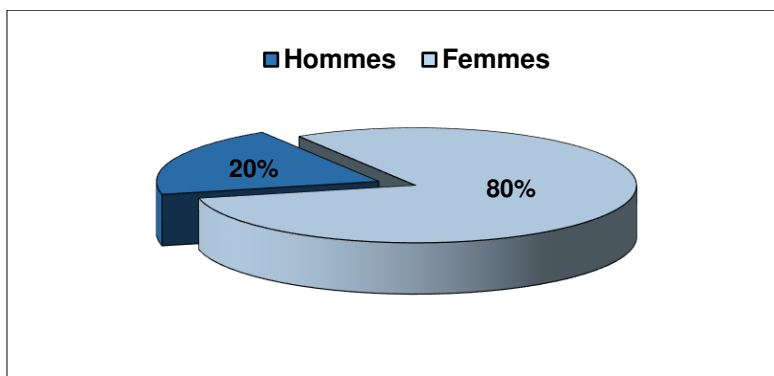
Pour mémoire 2021 : titulaires 86 % - contractuels 14 %

Les agents titulaires à temps non complet représentent 4,55 % de l'ensemble des agents titulaires (5 917).

Les agents contractuels à temps non complet représentent 8,26 % de l'ensemble des agents contractuels (775).

2.1.4.2.2 Répartition par catégorie statutaire et par genre

	Hommes	Femmes	Total
Catégorie A	10	9	19
Catégorie B	4	8	12
Catégorie C	52	250	302
Total	66	267	333



2.1.5 CARRIÈRES

2.1.5.1 Titularisations

Le nombre d'agents titularisés à l'issue de leur stage en 2022 est de 198 :

	2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Cadres A	30	10	44	26	29	21	12	9	42	19	18	25	24	13	23	17	25	12
Cadres B	61	35	82	38	23	17	26	9	23	7	22	11	15	23	22	7	14	17
Cadres C	99	88	122	73	52	25	42	21	20	30	50	48	42	64	42	55	50	80
Total	323		385		167		119		141		174		181		166		198	

2.1.5.2 Avancements d'échelon

Le nombre d'agents qui ont bénéficié d'un avancement d'échelon en 2022 est de 1 956 :

	2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Cadres A	145	143	158	137	167	141	125	71	208	135	247	143	281	146	239	124	219	133
Cadres B	340	169	338	175	187	102	403	220	312	146	207	151	199	145	247	143	109	99
Cadres C	711	908	819	977	872	947	744	835	932	971	657	778	846	822	686	797	665	731
Total	2416		2604		2416		2398		2704		2183		2439		2236		1956	

2.1.5.3 Avancements de grade

Le nombre d'agents ayant bénéficié d'un avancement de grade en 2022 est de 359 :

	2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Cadres A	11	27	35	24	36	28	48	23	18	10	22	10	188	25	71	20	41	23
Cadres B	58	62	81	33	35	50	58	24	24	35	69	16	9	23	30	19	8	26
Cadres C	189	164	160	187	178	170	176	230	425	295	309	231	143	121	141	102	132	129
Total	511		520		497		559		807		657		509		383		359	

2.1.5.4 Promotions internes

Le total des agents promus en 2022 est de 61 agents qui se répartissent comme suit :

	2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		2021		2022	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Cadres A	4	5	5	7	4	6	7	6	10	6	6	11	6	5	7	10	7	8
Cadres B	17	13	20	9	11	9	8	7	8	5	7	5	5	9	7	7	9	10
Cadres C	7	23	2	15	2	17	2	31	4	34	4	32	4	42	2	25	3	24
Total	69		58		49		61		67		65		71		58		61	

RAPPROCHEMENT AVEC L'ENSEMBLE DES AGENTS TITULAIRES POUR 2022

Cadres	Effectif	Nombre d'avancements d'échelon	% catégorie	Nombre d'avancements de grade	% catégorie	Nombre de Promotions internes	% catégorie
A	1189	352	29,60	64	5,38	15	1,26
B	993	208	20,95	34	3,42	19	1,91
C	3735	1396	37,38	261	6,99	27	0,72
Total	5917	1956	33,06	359	6,07	61	1,03

2.2 EFFECTIFS NON PERMANENTS

L'effectif non permanent de l'Eurométropole de Strasbourg au 31/12/2022 est de 1 633 agents

Cet effectif comprend :

- Les agents vacataires : 1 247
- Les agents contractuels surcroûts occasionnels : 158
- Les intermittents du spectacle : 71

Et les personnes en contrat de droit privé :

- Les CUI CEC (Contrats Emploi Compétences) 42
- Les apprentis 99

Ainsi que :

- Les collaborateurs de cabinet 9
- Les collaborateurs de groupes d'élus 7

2.2.1 LES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Au 31 décembre 2022, l'Eurométropole de Strasbourg employait 71 intermittents du spectacle mais au cours de l'année ce sont au total 307 intermittents du spectacle qui ont été employés.

Ci-dessous la répartition des intermittents par « structure employeuse ».

Structures	Action Culturelle	Centre Chorégraphique	Conservatoire	Médiathèques	Musées	Taps	Service Événements	Shadok	Service du Protocole	Direction des Relations Européennes et Internationales	Nombre d'intervenants
TOTAUX	99	15	55	41	23	30	23	2	9	10	307
Nombre d'hommes	37	9	61	16	18	27	23	1	18	2	212
Nombre de femmes	16	5	31	12	9	9	9	0	4	0	95

Le coût employeur total des interventions pour l'année 2022 est de 668 840,58 €.

2.2.2 LES SAISONNIERS

2.2.2.1 Nombre de saisonniers par service

Chaque année l'Eurométropole de Strasbourg a recours à des emplois saisonniers pour mettre en place des activités estivales (ouvertures des centres de loisirs, des piscines et des plans d'eau) et pour les absences liées aux congés d'été.

La Direction des Ressources Humaines a enregistré pour la saison 2022 :

- 2 066 candidatures
- 58 désistements
- aucune démission

Aucun licenciement pour abandon de poste et aucune fin de contrat après période d'essai.

Ce sont au final 438 collaborateurs occasionnels qui ont travaillé dans les services suivants :

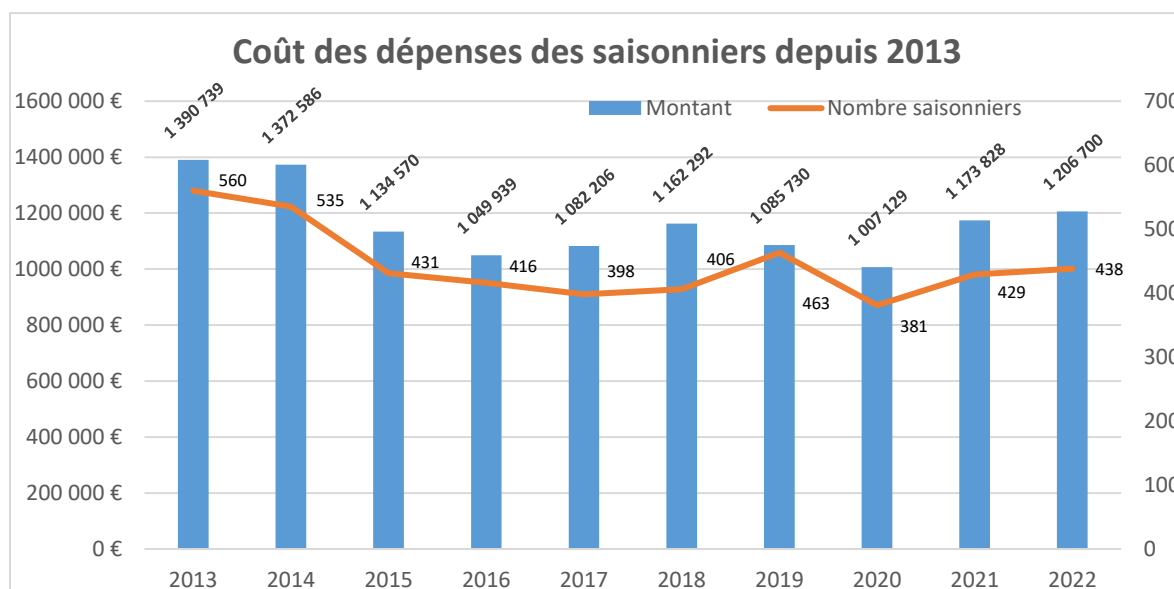
Services	Nbre de saisonniers	Fonctions
Périscolaire et éducatif Famille petite enfance Patrimoine pour l'enfance et l'éducation Inscriptions et scolarité	56	- animateur périscolaire - aide à l'entretien - aide au responsable technique de site - gestionnaire des inscriptions Périscolaires
Collecte et valorisation des déchets	69	- Eboueur - Agent déchèterie
Propreté urbaine	48	- Balayeur - Gardien de toilettes publics
Musées	42	- Agent d'accueil et de surveillance
Soutien à l'autonomie	2	- Agent canicule
Aquaglisse Vie sportive	206	- Maître-nageur sauveteur - Surveillant sauveteur aquatique - Médiateur - Agent d'accueil et d'entretien - animateur - Educateur
Evènements	15	- Agent d'accueil - Agent logistique et technique
TOTAL	438	

Pour mémoire: en 2021, le nombre de saisonniers était de 429.

Tous les saisonniers n'effectuent pas un mois de travail complet, mais certains travaillent deux mois.

2.2.2 Dépenses globales

Le coût total 2022 des dépenses de saisonniers est de 1 206 700 €.



2.2.3 LES EMPLOIS D'INSERTION EN 2022

Sous cette dénomination se trouvent regroupés :

- Les contrats uniques d'insertion dits Contrats Emploi Compétences (CUI-CEC)
- Les CUI CEC modulables de la Collectivité Européenne d'Alsace

2.2.3.1 Effectif présent par type de contrat sur un an

	CUI CEC	CUI CEC Modulables *	TOTAL
Salariés en insertion présents au cours de l'année 2021	122	13	135
Hommes	66	2	68
Femmes	56	11	67

* sur les deux années scolaires

Rappel : 127 salariés présents en 2021 en CUI CAE et emplois d'avenir.

2.2.3.2 Recrutements réalisés au cours de l'année

28 contrats CUI-CEC (aucun CUI-CEC modulable) signés en cours d'année en 2022 (renouvellements non compris).

Rappel : 48 contrats signés en cours d'année 2021.

2.2.3.3 Répartition de l'effectif des contrats d'insertion en 2022

Les effectifs se répartissent prioritairement entre la DEE et la PMS de la façon suivante :

DEE : 64 CUI CEC + 13 CUI CEC modulables

PMS : 54 CUI/CEC

soit 97 % des salariés en contrat CUI CEC et CUI CEC modulables présents dans ces 2 directions.

2.2.3.4 Accompagnement Formation

Budget de formation alloué aux emplois d'insertion

Le budget total consacré aux contrats d'insertion pour 2022 était de **11 621 €**, (hors cotisation au CNFPT à hauteur de 0,5% pour les CUI-CEC).

Les salariés-es en insertion ont bénéficié de **76 actions de formations** soit 74 externes et 2 internes.

La formation représente 158,5 jours de formations externes et 1 jour de formation interne soit 159,5 jours au total.

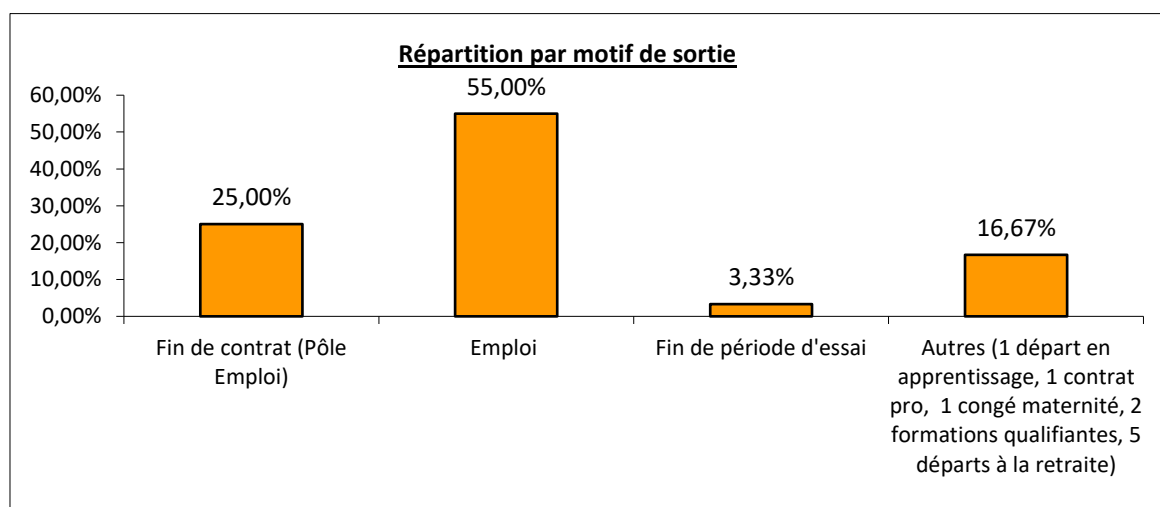
21 immersions ont été mises en place afin de confirmer un projet professionnel, de découvrir un autre domaine d'activités, de développer de nouvelles compétences ou initier un recrutement dont 5 immersions avant le début du contrat pour vérifier la motivation du candidat suite à un jury.

En 2022, il y a eu une diminution des formations pour des raisons diverses : offre de formation du CNFPT incomplète ou en décalage par rapport au déroulement du contrat des salariés-es, diminution des nouvelles embauches.

Rappel 2021 :

Les 127 salariés-es en insertion avaient bénéficié de 94 actions de formation soit 82 externes et 12 internes. Cela représentait 281,5 jours de formations (externes + internes) dont 269,5 journées de formation externe et 12 journées de formation interne.

2.2.3.5 Suites de contrat



La répartition de l'effectif des contrats d'insertion par motif de sortie positive en 2022 en CUI-CEC

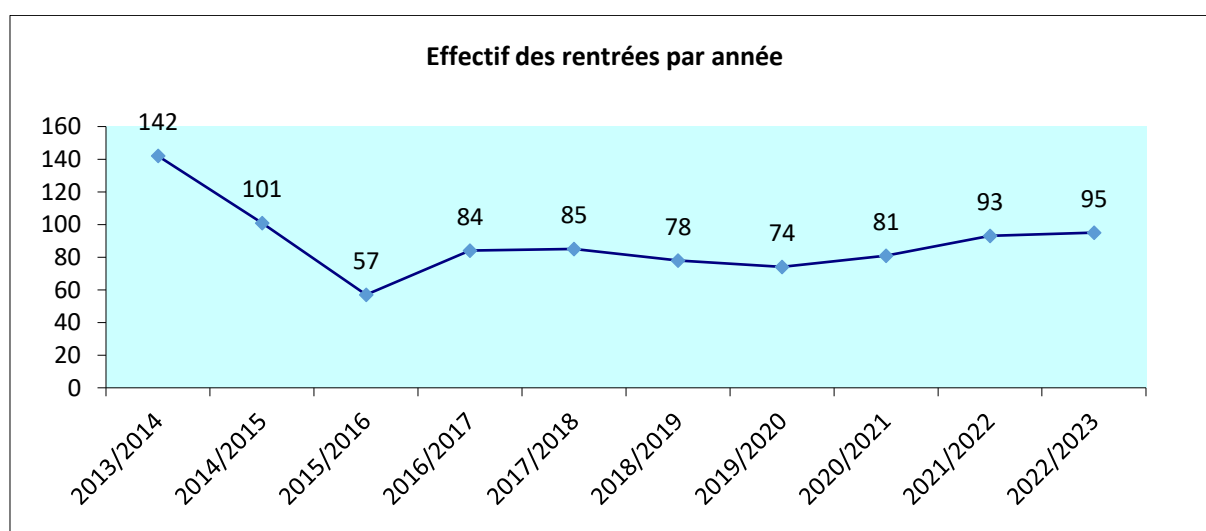
Motif de sortie 2022	Nb d'agents CUI/CAE et CUI Modulables	% CUI-CEC
Emplois internes : Emploi CDD / recruté stagiaire	11	33,33%
Emplois externes	10	30,30%
Maternité -Retraite -Apprentissage-Réussite concours	12	36,36%
Total	33	100,00%

Rappel : 33 sorties positives en 2021

Par comparaison, les sorties pour emplois internes étaient de 45% en 2021 et de 24 % pour les emplois externes.

2.2.4 LES APPRENTIS

2.2.4.1 Répartition des effectifs à la rentrée 2022/2023

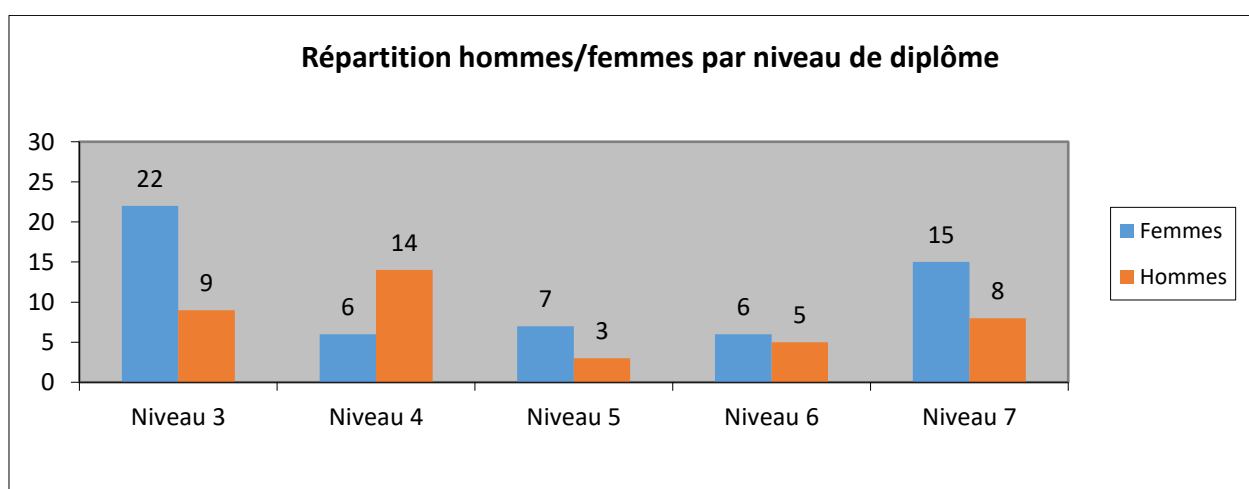


6 formations n'ont pas pu être pourvues faute de candidats ou de candidat au profil adéquat.

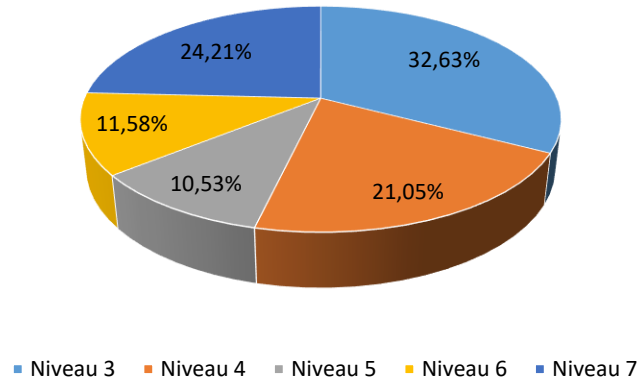
Direction d'affectation	Apprentis-es			%		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Direction générale des services	2	0	2	3,57	0,00	2,11
Direction architecture et patrimoine	0	1	1	0,00	2,56	1,05
Direction de la Culture	2	3	5	3,57	7,69	5,26
Direction de la réglementation urbaine	0	1	1	0,00	2,56	1,05
Direction de la sécurité	0	0	0	0,00	0,00	0,00
Direction de l'Enfance et de l'Education	31	4	35	55,36	10,26	36,84
Direction de l'Environnement et des Services Publics Urbains	3	8	11	5,36	20,51	11,58
Direction des ressources logistique	0	6	6	0,00	15,38	6,32
Direction des Sports	1	5	6	1,79	12,82	6,32
Direction du développement économique et de l'attractivité	2	0	2	3,57	0,00	2,11
Direction Mobilités Espaces Publics et Naturels	3	7	10	5,36	17,95	10,53
Direction Solidarités santé jeunesse	2	1	3	3,57	2,56	3,16
Direction Urbanismes et Territoires	1	0	1	1,79	0,00	1,05
Direction de Territoires	2	0	2	3,57	0,00	2,11
Direction des mobilités	1		1	1,79	0,00	1,05
Direction des ressources humaines	3	0	3	5,36	0,00	3,16
Direction du numérique et des systèmes d'informations	2	1	3	3,57	2,56	3,16
Mission énergie	1	2	3	1,79	5,13	3,16
Total	56	39	95	100	100	100

2.2.4.2 Niveau de diplômes préparés

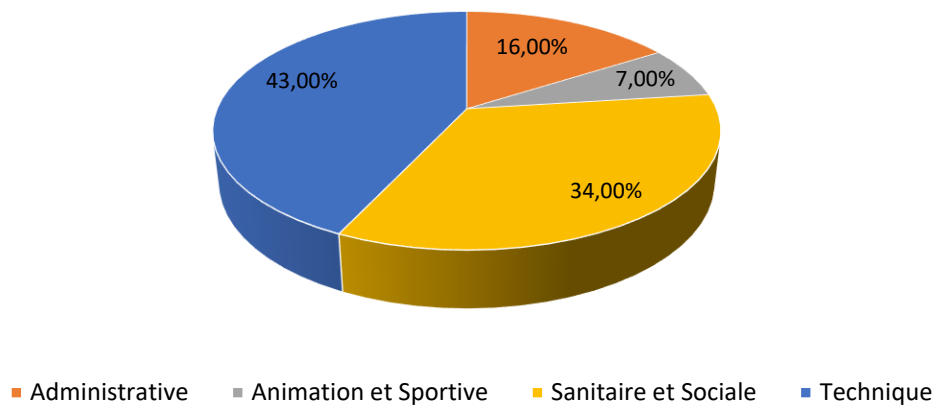
Niveaux de diplômes	Niveau	2015/2016		2016/2017		2017/2018		2018/2019		2019/2020		2020/2021		2021/2022		2022/2023	
		F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H
C.A.P., B.E.P., C.T.M., B.E.P.A., C.A.P.A.	3	9	4	20	7	21	8	19	6	18	4	21	6	21	10	22	9
BAC PRO, B.E., B.P., B.T.M., MC	4	2	14	2	11	2	15	3	14	4	11	3	8	1	7	6	14
B.T.S., B.T.S.A., D.U.T., C.S., D.E.	5	10	4	19	5	19	6	17	3	20	3	18	3	18	5	7	3
Licence professionnelle	6	4	1	2	4	0	1	2	1	1	1	1	3	4	6	6	5
Master 1 et 2, Ingénieur	7	6	3	8	6	6	7	5	8	7	5	8	10	11	10	15	8
Total		57		84		85		78		74		81		93		95	



Répartition par niveau de diplôme

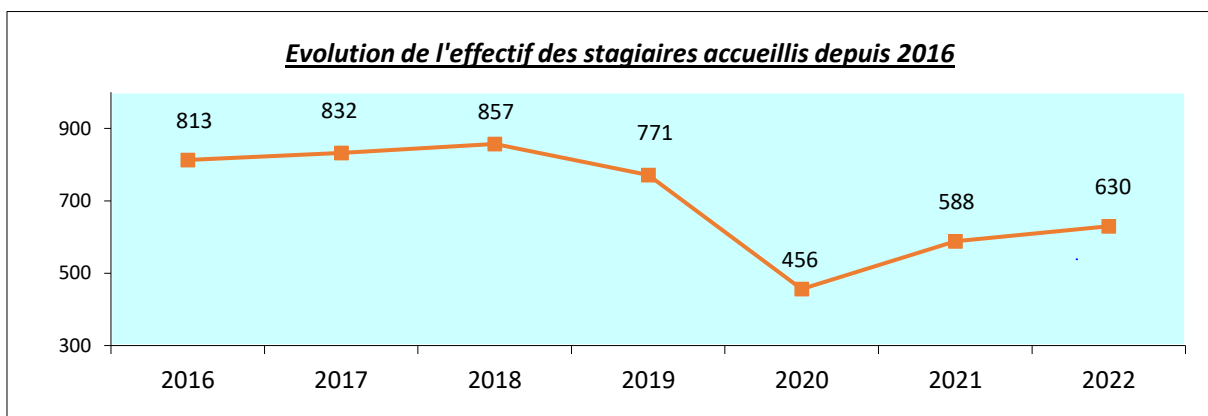


Répartition par filières



2.2.5 LES STAGIAIRES

2.2.5.1 Evolution de l'effectif des stagiaires accueillis depuis 2016

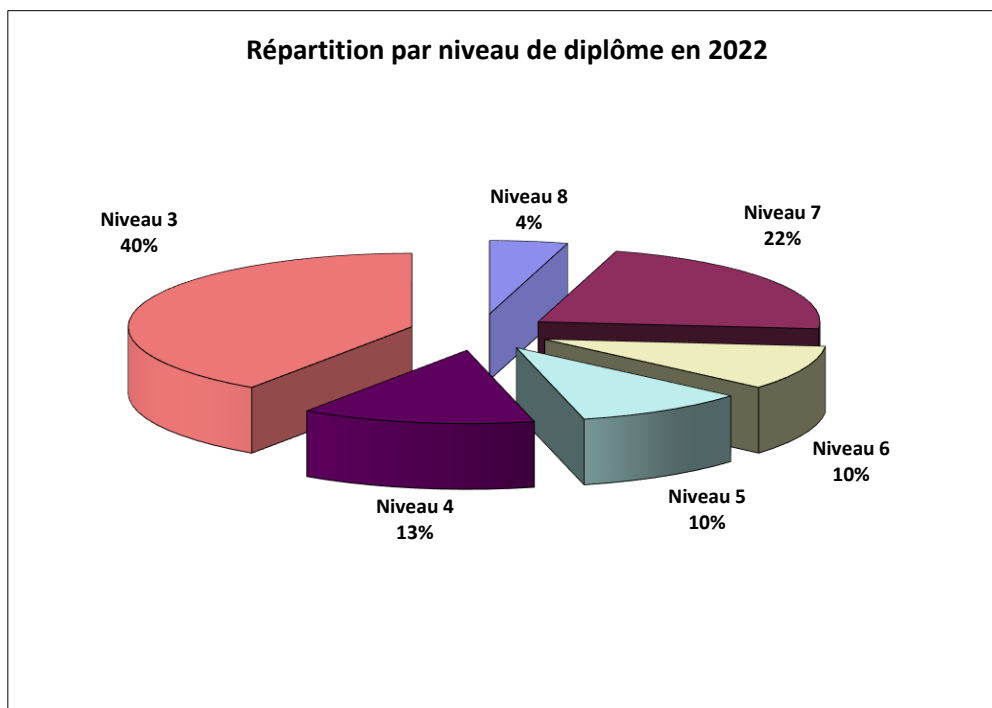


2.2.5.2 Répartition des stagiaires par direction en 2022

Direction	Total
Cabinet	2
Secrétariat Général - Service Juridique	3
Direction de l'Enfance et de l'éducation	180
Direction de la Communication	6
Direction Architecture et Patrimoine	16
Direction de la Culture	156
Direction de l'Audit interne	0
Direction de l'Environnt & des services publics urbains	18
Direction des Ressources Humaines	5
Direction des Solidarités, de la Santé et Jeunesse	54
Direction des Sports	32
Direction Dév Eco et Attractivité	4
Direction Finances Programmation	1
Direction Générale des Services	11
Direction Espaces publics et nature	42
Direction Mobilité	1
Direction Police municipale et Stationnement	6
Direction Population élections cultes	9
Direction Réglementation urbaine	5
Direction Rel européennes & internat	13
Direction Ressources Logistiques	12
Direction Numérique et Systèmes d'Information	10
Direction Urbanisme et Territoires	18
Direction des Territoires	12
Direction Évènements et Vie Associative	4
Mission Climat	1
Protocole	5
Direction Sécurité, Prévention et Sports : Administration Générale et SIRAC	4
Total	630

2.2.5.3 Répartition par niveau de diplôme en 2022

Niveaux de diplômes ou type de stages	Hommes	Femmes	Total	%
Doctorat, habilitation à diriger des recherches (Niveau 8)	10	18	28	4
Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur (Niveau 7)	39	100	139	22
Licence, licence professionnelle, BUT, maîtrise, master 1 (Niveau 6)	20	42	62	10
DEUG, BTS, DUT, DEUST (Niveau 5)	22	40	62	10
Baccalauréat (Niveau 4)	39	45	84	13
CAP, BEP (Niveau 3)	90	165	255	41
Total	220	410	630	100



2.2.5.4 Répartition par type de stage

Type de stage	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Stage Étudiant	283	267	225	233	280	409	364	310	336	280
Stage Collège	130	165	189	150	120	96	79	52	34	112
Stage Lycée	156	171	142	168	176	166	157	34	83	84
BAFA	9	0	3	26	42	42	40	11	57	56
Découverte évaluation	32	79	27	26	24	19	29	10	37	20
Toutes formations professionnelles	180	165	218	201	172	102	91	21	30	67
Toutes formations fonction publique	13	9	9	9	18	23	11	18	11	11
TOTAL	803	856	813	813	832	857	771	456	588	630

99 stagiaires (29 hommes et 70 femmes) ont été indemnisés en 2021 (119 stagiaires en 2021), ce qui représente 209 240,75 € (63 %) du budget alloué aux directions (-12 % par rapport à 2021).

2.2.6 LE SERVICE CIVIQUE

2.2.6.1 L'engagement de service civique

Le service civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général, ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme : seuls comptent les savoir-être et la motivation. Le service civique peut être effectué auprès de collectivités territoriales sur une période de 6 à 12 mois, pour une mission d'au moins 24h par semaine. Un engagement de service civique n'est pas incompatible avec une poursuite d'études ou un emploi à temps partiel par ailleurs.

Depuis les délibérations du Conseil de Communauté le 28 janvier 2011 et du Conseil Municipal le 22 juin 2015, notre administration est mobilisée pour l'accueil de jeunes en service civique au sein des services. À ce titre, un premier agrément a été accordé le 11 août 2011 par la DRJSCS. Des avenants sont venus compléter et/ou modifier cet agrément, dont le dernier en cours du 7 octobre 2021 obtenu auprès de la Délégation Régionale Académique Jeunesse, Engagement, Sport.

Les jeunes bénéficient au cours de leur contrat d'une formation PSC1 (secourisme) et d'une formation civique modulable. Ils/elles obtiennent une attestation de compétences à l'issue de leur engagement.

En 2022, 40 volontaires de Service civique (23 femmes et 17 hommes) ont été présents au sein des services de l'Eurométropole de Strasbourg. Les missions se sont déroulées sur une période de 6 à 9 mois.

Les directions d'accueil sont celles en effet au contact du public pour des actions de sensibilisation, de médiation essentiellement. Pour les missions de 2022 les directions concernées sont les DEE, DUT, DS, DT, DMPEN, DSSJ, DESPU et Culture.

2.2.6.2 Le service volontaire européen

8 jeunes européens effectuent depuis la rentrée scolaire un service volontaire européen de 10 mois auprès du service Famille et petite enfance.

Leur engagement est incompatible avec une année d'études ou un emploi.

3.LA MASSE SALARIALE ET LA REMUNERATION

3.1 EVOLUTION DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

La gestion de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg connaît une particularité.

En effet, par délibération des Conseils de la Ville et de la Communauté Urbaine de Strasbourg, les administrations des deux collectivités ont été fusionnées à partir de 1972. La convention de gestion, du 3 mars 1972, passée à cet effet prévoit l'inscription de la totalité des dépenses liées à la gestion commune au budget de l'ex CUS avec un remboursement proportionnel par la Ville. En vertu de cette convention l'Eurométropole de Strasbourg prend en charge la totalité des rémunérations du personnel municipal et communautaire. La Ville assure le remboursement de sa quote-part, calculée mensuellement sur la base des salaires et charges effectivement payés et des répartitions des temps de travail des personnels entre les deux collectivités.

La Ville a, par contre, en totalité la charge des frais de pensions du régime local et c'est l'EMS qui assure le reversement de sa quote-part qui représente pour l'exercice 2022 un montant de :

462 958 €

Les dépenses totales de fonctionnement de l'EMS s'élèvent, pour l'année 2022, à :

687 759 077 €

Les dépenses totales de la DRH s'élèvent, pour l'année 2022, à :

361 263 598 €

Les dépenses de charges salariales (012) s'élèvent, pour l'année 2022, à :

351 247 689 €

Les dépenses totales de fonctionnement de la ville s'élèvent, pour l'année 2022, à :

404 495 847 €

Les dépenses de charges salariales (012) s'élèvent, pour l'année 2022, à :

207 651 858 €

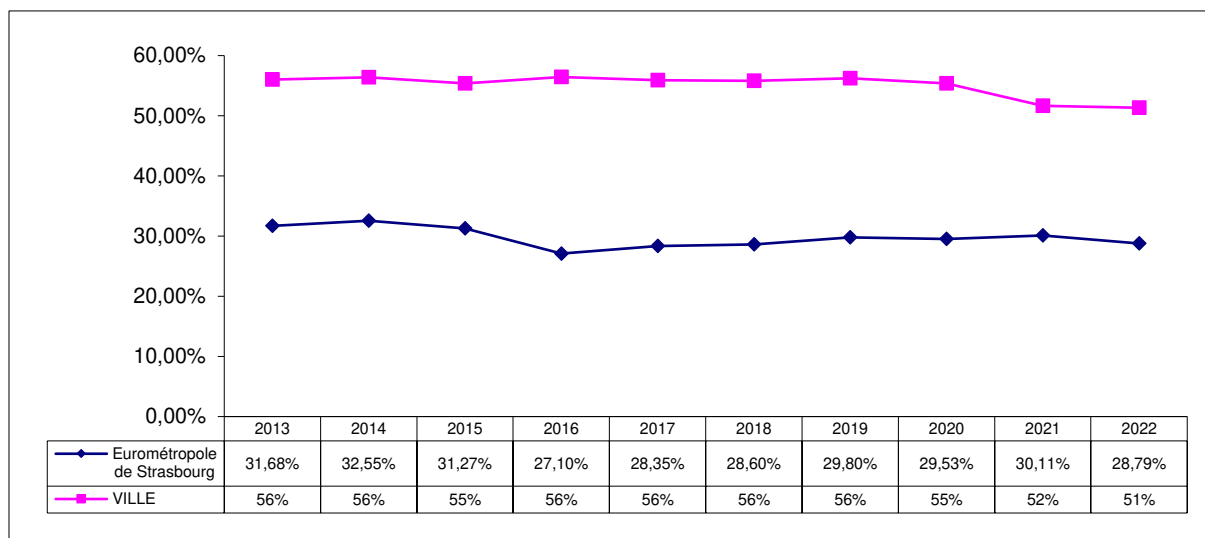
Le total du remboursement se monte à **228 862 758 €** dont :

pour la Ville	203 908 619 €
pour le budget annexe de l'Eau	8 043 565 €
pour le budget annexe de l'assainissement	6 711 082 €
pour le CCAS	4 074 693 €
pour la HEAR (EPCC)	1 419 555 €
pour l'Œuvre Notre Dame	1 666 975 €
pour le budget annexe Transport	1 973 763 €
pour la Caisse des Écoles	462 303 €
pour les frais de personnel de l'amicale	376 476 €
pour les frais de personnel autres	133 806 €
pour les frais de personnel de l'EPLÉ	91 921 €

Ainsi la part de l'Eurométropole de Strasbourg est de **132 020 840 €**.

Le ratio légal depuis 2013 évolue selon le graphique ci-dessous

Ratio = Dépenses de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement



3.2 EVOLUTION DE LA MASSE SALARIALE

3.2.1 EVOLUTION DE 2013 À 2022

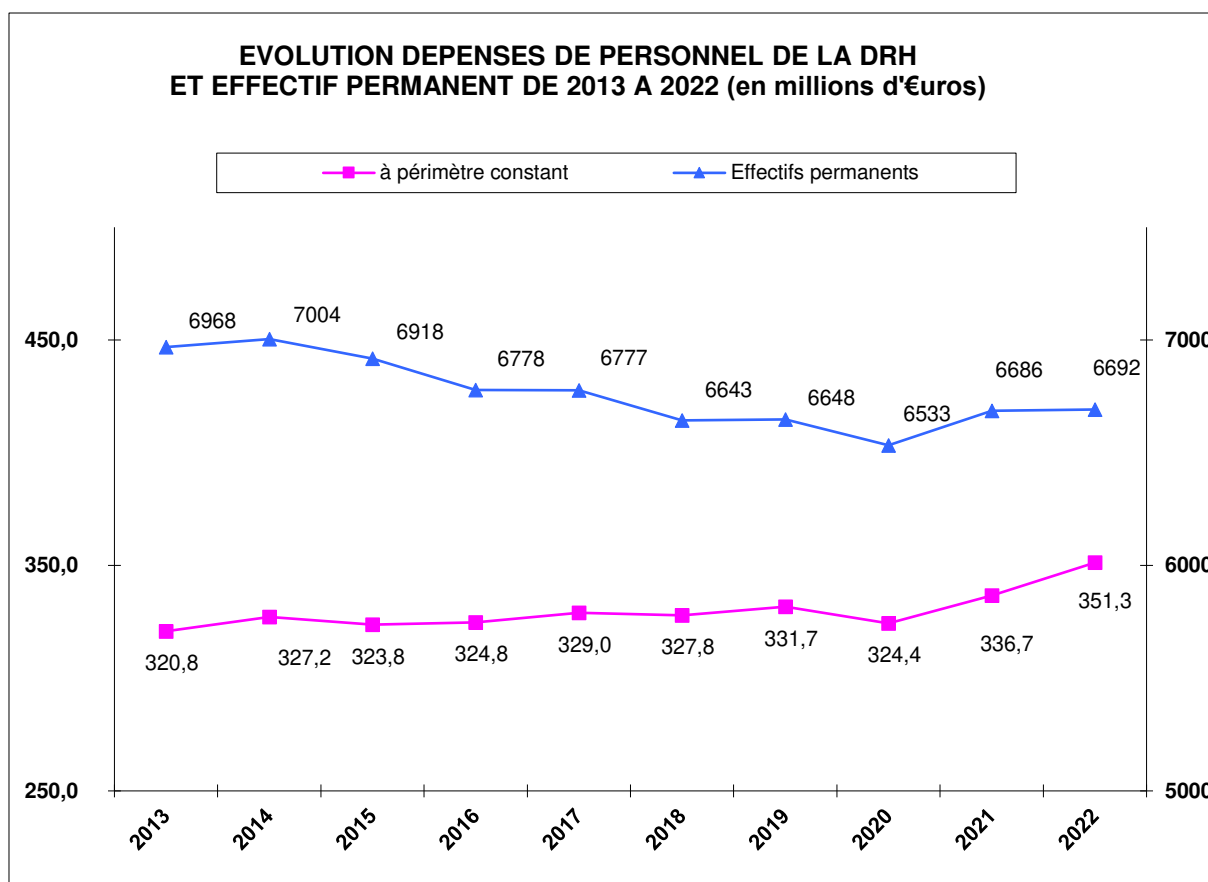
Afin de pouvoir analyser les chiffres de la masse salariale sur 10 ans, le graphique ci-dessous prend en compte les éléments suivants :

- les rémunérations, le traitement brut indiciaire ;
- les heures supplémentaires ;
- le régime indemnitaire, la prime de fin d'année ;
- les charges patronales.

Elle porte sur l'ensemble des statuts (titulaire, contractuel, non permanent et emplois d'insertion).

Ce qui porte le montant total de cet agrégat à **351 247 689 €** en 2022.

A noter que le périmètre de la notion « Masse salariale » a été revu, il correspond au périmètre du chapitre 012 - dépenses de personnels. Les données des années antérieures ont été retravaillées en fonction de ce périmètre afin de donner une lecture cohérente des évolutions de la masse salariale de la collectivité.



Les facteurs d'évolution de la réalisation de la masse salariale 2022 concernent plus particulièrement :

* Facteurs externes :

- ⇒ Revalorisation du point d'indice : + 5,2 M€
- ⇒ Revalorisation catégorie C et B : + 0,3 M€
- ⇒ Ségur 2022 : 0,9 M€
- ⇒ Indemnité inflation : 0,6 M€

* Facteurs internes :

- ⇒ GVT « glissement vieillesse technicité » : + 2,3 M€
- ⇒ Augmentation des enveloppes déconcentrées : + 3,2 M€
- ⇒ Autres mesures (indemnités télétravail, fin de contrat, rupture conventionnelle, FMD, médailles, participation transport, GIPA, RI complément indemnitaire, ...) : + 1 M€

3.2.2 COUT DE LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

En 2022, 2 336 agents ont bénéficié d'une nouvelle bonification indiciaire pour un coût total de 1 801 170 €.

Ci-dessous, la répartition des agents par motif d'attribution :

Motif NBI	Nombre agents	%
NBI Accueil	686	29,74
NBI Dessinateurs	42	1,82
NBI Encadrement d'une équipe technique	184	7,98
NBI Encadrement d'un service administratif	202	8,76
NBI Maître d'apprentissage	114	4,94
NBI Quartiers prioritaires de la politique de la ville	1 035	44,86
Autres	44	1,91
Total	2 307	100,00

3.2.3 LA GARANTIE INDIVIDUELLE DU POUVOIR D'ACHAT

Une "indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat" (GIPA) a été instaurée par le décret n°2008-539 du 6 juin 2008. Le principe est le suivant : lorsque le traitement indiciaire brut d'un agent a évolué moins vite, sur une période de référence de quatre ans, que l'inflation, un montant indemnitaire brut correspondant à cette perte de pouvoir d'achat lui est versé.

Nombre d'agents bénéficiaires de la GIPA :

	2017		2018		2019		2020		2021		2022	
	Agents titulaires et stagiaires	Agents contractuels	Agents titulaires et stagiaires	Agents contractuels	Agents titulaires et stagiaires	Agents contractuels	Agents titulaires et stagiaires	Agents contractuels	Agents titulaires et stagiaires	Agents contractuels	Agents titulaires et stagiaires	Agents contractuels
Catégorie A	78	42	5	34	74	40	107	59	58	12	103	9
Catégorie B	20	3	1	2	37	6	34	2	49	9	154	22
Catégorie C	18			1	22	5	344	3	258	22	608	39
Total	116	45	6	37	133	51	485	64	365	43	865	70

Montant total de la GIPA versée (montant brut agent EN € hors cotisations patronales) :

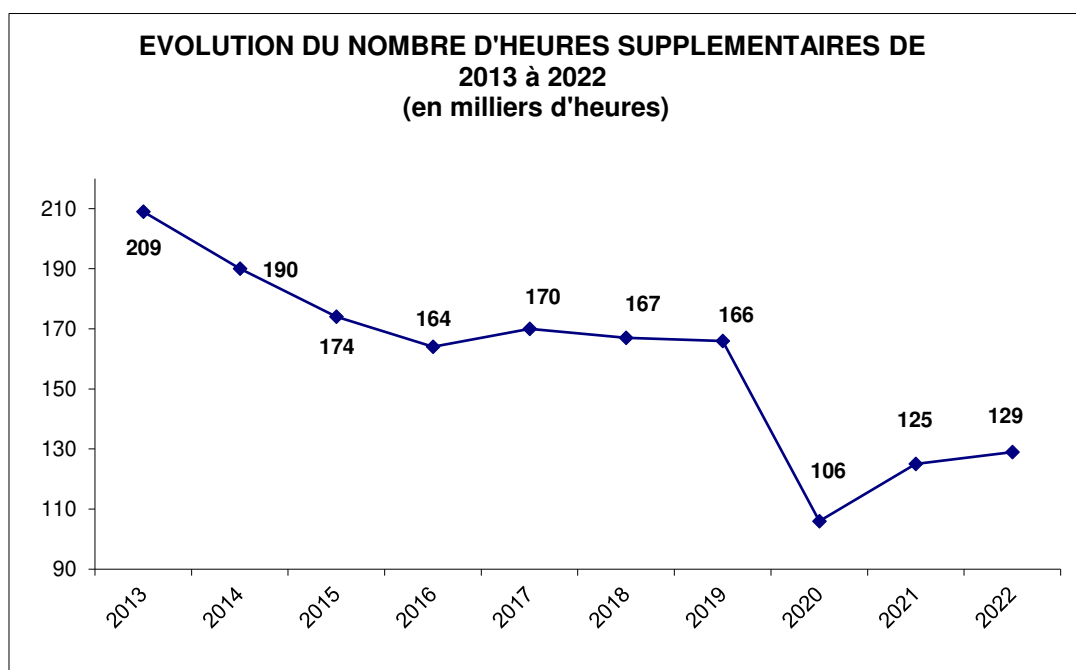
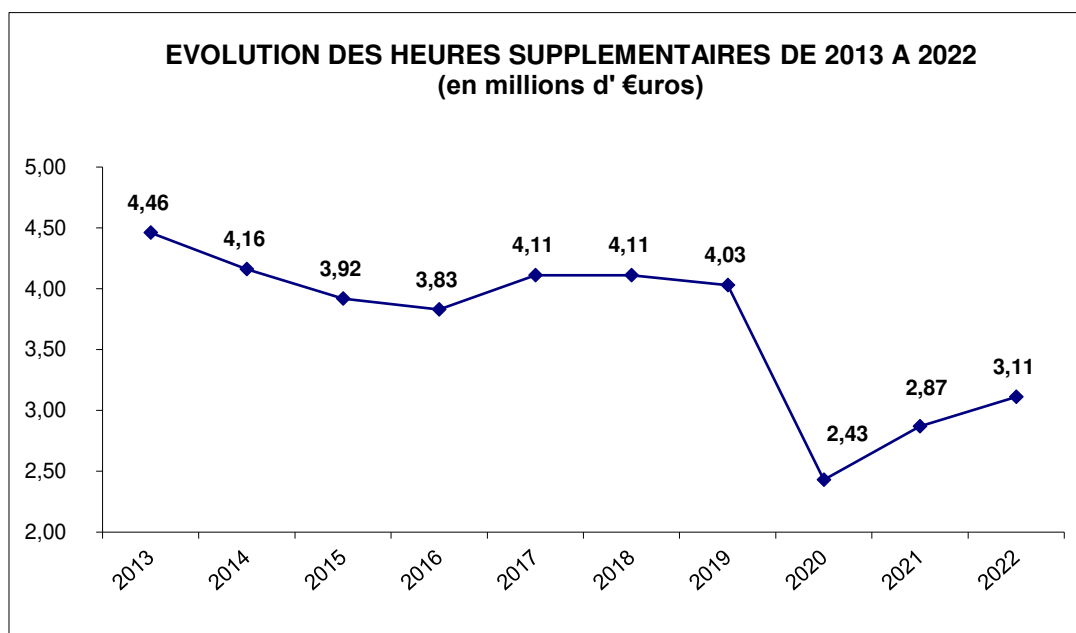
	2017		2018		2019		2020		2021		2022	
	Agents titulaires et stagiaires	Agents contractuels	Agents titulaires et stagiaires	Agents contractuels	Agents titulaires et stagiaires	Agents contractuels	Agents titulaires et stagiaires	Agents contractuels	Agents titulaires et stagiaires	Agents contractuels	Agents titulaires et stagiaires	Agents contractuels
Catégorie A	32 284	29 910	341	11 825	17 609	24 651	36 783	31 747	26 818	12 227	90 535	9 093
Catégorie B	391	807	7	268	1 845	1 363	8 887	1 412	25 045	3 889	79 421	14 540
Catégorie C	3 927			117	2 049	1 098	24 419	924	44 145	7 825	180 840	19 403
Total	36 602	30 717	348	12 210	21 504	27 113	70 089	34 083	96 008	23 941	350 797	43 036

3.3 EVOLUTION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

3.3.1 EVOLUTION DEPUIS 2013

Sont prises en compte toutes les heures supplémentaires payées au cours de l'année, aussi bien en montant qu'en volume.

Populations concernées : statutaires, contractuels et agents non permanents.



3.4 EVOLUTION DES PENSIONS DU RÉGIME LOCAL

3.4.1 EVOLUTION DE 2013 À 2022

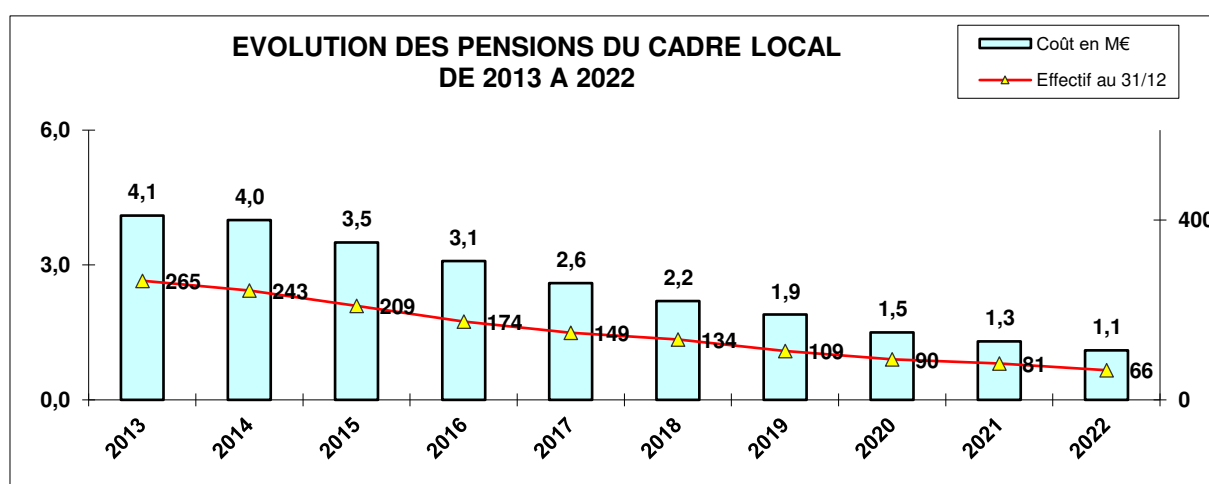
Le régime du cadre local a été instauré par la Ville de Strasbourg en 1935, pour les employés municipaux et en 1937, pour les ouvriers municipaux, afin de leur garantir la couverture retraite au moment de leur départ.

Suite à la création de la CNRACL en 1947, ces personnels pouvaient choisir, en 1953, soit de conserver le bénéfice du statut local, soit de relever du régime de la CNRACL.

Compte tenu des avantages liés à ce statut particulier, rares ont été ceux qui, à l'époque, ont fait le choix de la retraite auprès de la CNRACL.

En 2022, 66 anciens agents de la Collectivité (retraités ou réversion aux veuves) bénéficient d'une pension de retraite versée directement par la Ville pour un coût total annuel de 1,3 M€ (l'Eurométropole rembourse une partie de ces retraites à la Ville).

	Coût en M€	Effectif au 31/12
2013	4,1	265
2014	4,0	243
2015	3,5	209
2016	3,1	174
2017	2,6	149
2018	2,2	134
2019	1,9	109
2020	1,5	90
2021	1,3	81
2022	1,1	66



3.5 ALLOCATIONS RETOUR À L'EMPLOI

L'Eurométropole de Strasbourg a adhéré à l'URSSAF depuis le 1er janvier 2022. Après une période de « carence » de 6 mois, Pôle Emploi assure désormais depuis le 1er juillet 2022 l'indemnisation des nouveaux agents contractuels en fin de contrat.

En revanche, l'Eurométropole de Strasbourg continue à indemniser, en auto-assurance, les anciens agents titulaires.

Enfin, la Ville de Strasbourg n'a pas adhéré à l'URSSAF. Elle assure elle-même l'indemnisation de ses anciens agents contractuels.

Répartition depuis l'année 2017 par nombre d'agents et par budget

Année	Nombre d'agents concernés	Budget (en €)
2017	607	2 802 714
2018	634	2 782 710
2019	608	2 475 320
2020	559	2 453 359
2021	511	2 530 478
2022	484	2 148 629

Répartition par catégorie d'agents

Année	Stagiaires/Titulaires	Contractuels
2017	20	587
2018	12	622
2019	13	595
2020	9	550
2021	10	501
2022	28	456

4. L'ABSENTEISME

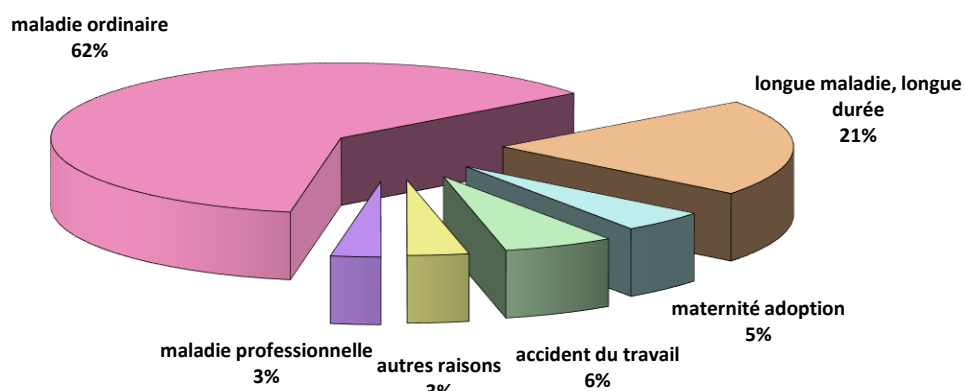
Les chiffres de ce chapitre ne concernent que les agents permanents.

4.1 L'ABSENTÉISME EN 2022

4.1.1 RÉPARTITION DES JOURS D'ABSENCE PAR MOTIF

Nombre de journées d'absence en 2022	Titulaires et stagiaires		Contractuels sur emploi permanent		Total	soit en %	ETP
	Homme	Femme	Homme	Femme			
maladie ordinaire	64 317	80 796	2 129	9 089	156 331	62,06%	428,30
longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie	18 579	33 125	365	372	52 441	20,82%	143,67
accident du travail (y compris accident de trajet)	9 213	5 843	160	301	15 517	6,16%	42,51
maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	2 653	4 371		3	7 027	2,79%	19,25
maternité, paternité et adoption	31	10 345		1 569	11 945	4,74%	32,73
autres raisons (formation personnelle, autorisation d'absence pour évènements familiaux, COVID, pour fonctions électives, œuvres sociales, ...)	4 154	3 666	233	570	8 622	3,42%	23,62
TOTAL	98 947	138 146	2 887	11 904	251 883	100%	690,09

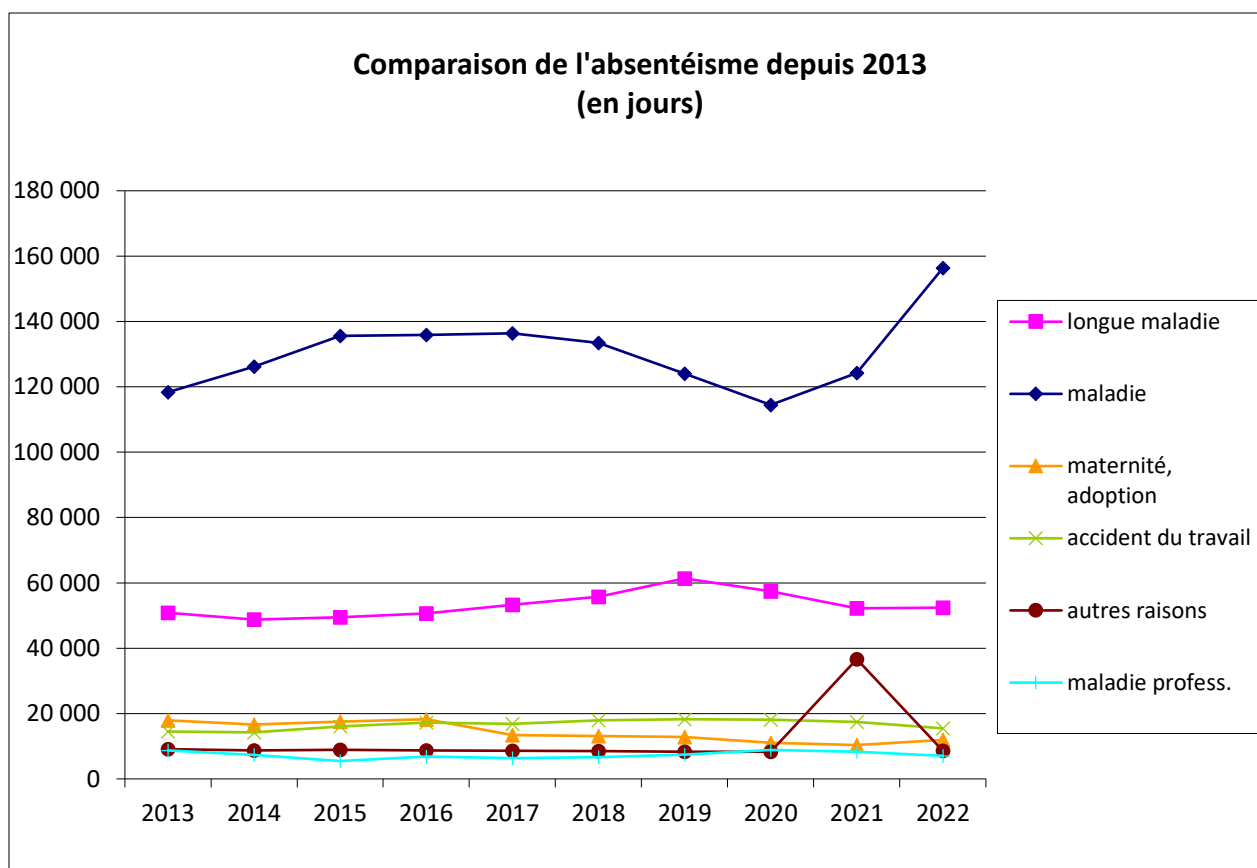
Nombre de journées d'absence en %



4.1.2 EVOLUTION DEPUIS 2013 DES JOURS D'ABSENCE

Nombre de journées d'absence	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
maladie ordinaire	118 299	126 153	135 579	135 904	136 392	133 468	124 002	114 468	124 257	156 331
longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie	50 791	48 750	49 496	50 639	53 297	55 728	61 361	57 400	55 222	52 441
accident du travail (y compris accident de trajet)	14 522	14 236	16 093	17 190	16 853	17 907	18 260	18 093	17 385	15 517
maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	8 661	7 363	5 460	6 869	6 340	6 661	7 429	8 858	8 319	7 027
Taux d'absentéisme (MO, LM, MLD, GM, AT, MP)	7,6%	7,7%	8,2%	8,5%	8,8%	8,8%	8,7%	8,3%	8,3%	9,5%
maternité, paternité et adoption	17 873	16 621	17 573	18 259	13 387	13 151	12 866	11 097	10 355	11 945
autres raisons* (formation personnelle, autorisation d'absence pour événements familiaux, pour fonctions électives, COVID, etc.)	9 097	8 677	8 872	8 720	8 604	8 486	8 310	5 032	37 274	8 622
TOTAL	219 243	221 800	233 073	237 581	234 873	235 401	232 228	214 948	249 812	251 883

*Prise en compte de l'ASA COVID en 2021 ce qui explique l'explosion du nombre de jours d'absence en 2021



4.2 ETUDE SPÉCIFIQUE SUR LA MALADIE ORDINAIRE EN 2022

4.2.1 DÉFINITION

La maladie ordinaire prend en compte les congés suivants :

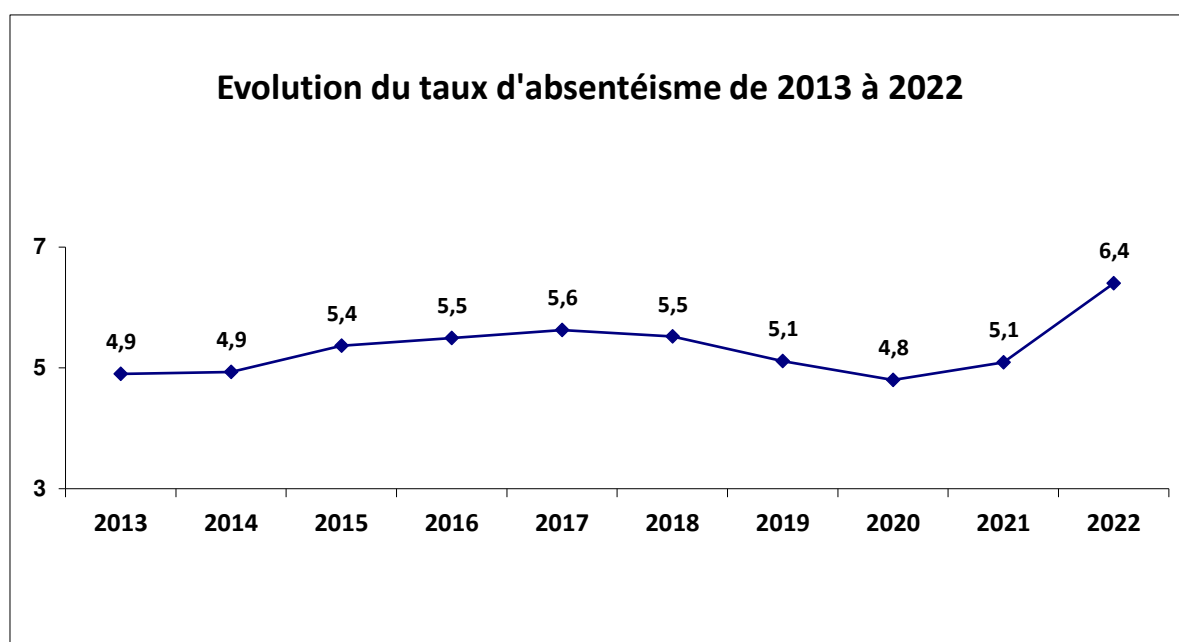
- Congés de maladie ordinaire
- Congés de maladie ordinaire suite à décision du comité médical départemental
- Cures
- Hospitalisations

4.2.2 TAUX D'ABSENTÉISME GLOBAL AU TITRE DE LA MALADIE ORDINAIRE

Année	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de jours de maladie ordinaire	118 299	126 153	135 579	135 904	136 392	133 468	124 002	114 468	124 257	156 331
Effectif permanent au 31/12	6 968	7 004	6 918	6 778	6 643	6 626	6 648	6 533	6 686	6 692
Taux d'absentéisme	4,7%	4,9%	5,4%	5,5%	5,6%	5,5%	5,1%	4,8%	5,1%	6,4%
Absentéisme en E.T.P.	324,1	345,6	371,4	372,3	373,7	365,7	339,7	313,6	340,4	428,3
Nombre d'agents malades	4 068	4 515	4 783	4 633	4 557	3 890	3 774	3 339	3 753	4 859
Ratio du nombre de jours de maladies ordinaires / nombre d'agents permanents	16,98	18,01	16,98	20,05	20,53	20,14	18,65	17,52	18,58	23,36
Ratio du nombre de jours maladies ordinaires / nombre agent malade	29,08	27,94	29,08	29,33	29,93	34,31	32,86	34,28	33,11	32,17

Taux d'absentéisme = nombre de jours d'absence * 100 / effectif permanent au 31/12 * 365

Équivalent temps plein = nombre de jours d'absence / 365



Direction	Effectif	Nombre Agents malades	Nombre de jours maladie ordinaire	Nombre de jours maladie ordinaire par agent	Nombre de jours maladie ordinaire par agent malade	Taux d'absentéisme
Affectations Périphériques	16	6	41	2,56	6,83	0,7%
Cabinet	47	27	510	10,85	18,89	3,0%
Communication Rayonnement Interne/Administration Générale	12	6	58	4,83	9,67	1,3%
Direction Communication	36	24	611	16,97	25,46	4,6%
Direction Conseil, performance et affaires juridiques	8	5	90	0,00	0,00	3,1%
Direction Architecture et Patrimoine	202	120	1 970	9,75	16,42	2,7%
Commande Publique Responsable	35	14	328	9,37	23,43	2,6%
Direction des Ressources Logistiques	368	269	10 181	27,67	37,85	7,6%
Direction Economie et Attractivité	54	24	367	6,80	15,29	1,9%
Direction Enfance et Education	1 366	1 172	38 502	28,19	32,85	7,7%
Direction Environnement et services publics urbains	1 109	823	33 644	30,34	40,88	8,3%
Direction finances et programmation	35	20	721	20,60	36,05	5,6%
Direction Mobilité, espaces publics et naturels	616	390	9 005	14,62	23,09	4,0%
Direction Population Elections Culte	195	161	5 053	25,91	31,39	7,1%
Direction Relations européennes et internationales	26	16	370	14,23	23,13	3,9%
Direction de la Culture	840	603	19 808	23,58	32,85	6,5%
Direction des Ressources Humaines	155	109	3 003	19,37	27,55	5,3%
Direction des Sports	304	222	7 331	24,12	33,02	6,6%
Direction Générale des Services	60	25	421	7,02	16,84	1,9%
Secrétariat Général	22	14	559	25,41	39,93	7,0%
Direction Réglementation Urbaine	56	34	1 467	26,20	43,15	7,2%
Direction Sécurité	192	151	4 245	22,11	28,11	6,1%
Direction des Solidarités, Santé et jeunesse	508	394	12 717	25,03	32,28	6,9%
Direction Urbanisme Aménagt Habitat	201	107	1 717	8,54	16,05	2,3%
Direction de Territoires	66	39	456	6,91	11,69	1,9%
Mission Intercommunalité	4	3	32	8,00	0,00	2,2%
Protocole	20	12	236	11,80	19,67	3,2%
Relations Internationales et Communication	37	23	752	20,32	32,70	5,6%
Sécurité Prévention et Sports	102	66	2 136	20,94	32,36	5,7%
TOTAL GENERAL	6 692	4 879	156 331	23,36	32,04	6,4%

5. LA FORMATION

5.1 BUDGET DE LA FORMATION

5.1.1 BUDGET FORMATION 2022

Montant de la cotisation CNFPT	1 694 957 €
Coût des actions de formation prises en charge par l'Eurométropole de Strasbourg	1 286 562 €
Frais de déplacement et d'hébergement	90 145 €
Total	3 071 664 €

Ce total représente :
1,63 % de la masse salariale servant à calculer le montant de la cotisation obligatoire CNFPT
(188 657 780 €)

5.1.2 EVOLUTION DU BUDGET DE LA FORMATION DEPUIS 2015

	Cotisations CNFPT ¹	Formations commandées à d'autres organismes	Frais hébergement	Montant des salaires des agents en formation ²	Montant des salaires service formation ³	Total
2015	1 723 688 €	1 275 859 €	153 202 €	3 889 085 €	729 876 €	7 771 710 €
2016	1 551 593 €	1 273 999 €	148 246 €	4 037 311 €	736 971 €	7 748 120 €
2017	1 581 154 €	1 365 468 €	91 030 €	3 664 894 €	655 252 €	7 357 798 €
2018	1 587 082 €	1 228 745 €	93 363 €	3 959 058 €	679 349 €	7 547 595 €
2019	1 589 126 €	1 329 806 €	77 978 €	3 304 087 €	616 173 €	6 917 170 €
2020	1 275 114 €	1 009 049 €	41 180 €	1 806 062 €	641 718 €	4 773 123 €
2021	1 631 028 €	1 337 270 €	62 792 €	2 683 777 €	742 910 €	6 457 778 €
2022	1 694 957 €	1 286 562 €	90 145 €	2 590 750 €	772 723 €	6 435 137 €

¹ Le montant de la cotisation annuelle versé correspondant à 0,9 % de la masse salariale

² Salaires stagiaires : concernent les salaires des agents partis en formation

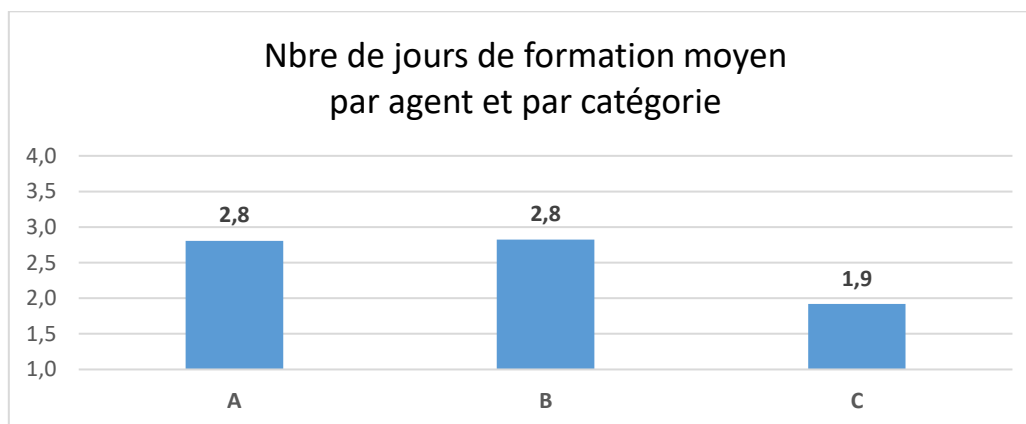
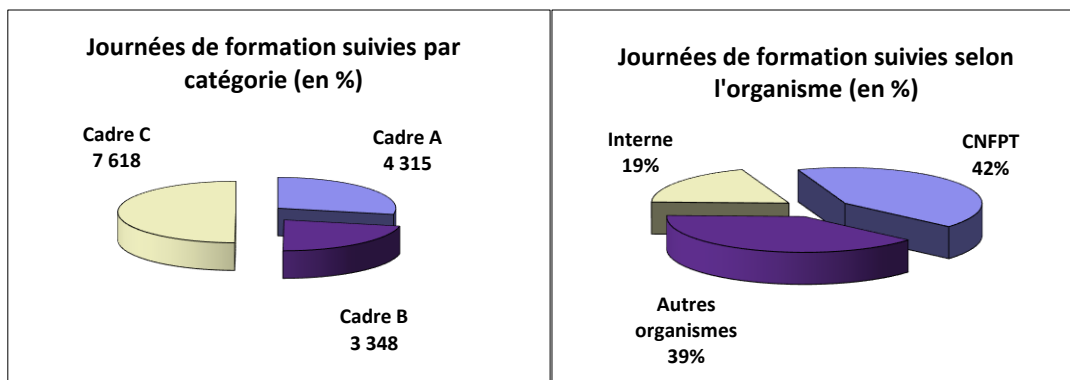
³ Salaires département formation : concerne les salaires des agents du département formation qui gèrent le dispositif de formation

5.2 FORMATIONS EN JOURS ET EN EFFECTIFS

5.2.1 JOURNÉES DE FORMATION SUIVIES AU COURS DE L'ANNÉE 2022

Ces chiffres concernent les agents titulaires, stagiaires et contractuels

	Type formation	Autres organismes	CNFPT Cotisation obligatoire	CNFPT Partenariat	Collectivité	Total	Heures CPF
A	Formation de perfectionnement	1 289,6	190,1	198,4	848,6	2 526,6	15
	Formation intégration & professionnalisation	132,5	837,0	621,1	25,5	1 616,1	0
	Formation personnelle	107,6	10,0	-	12,0	117,6	383
	Préparations Concours & Examens	-	43,0	-	12,0	55,0	0
Total A		1 529,6	1 080,1	819,5	886,1	4 315,3	398
B	Formation de perfectionnement	1 133,6	78,7	92,0	572,7	1 877,0	24
	Formation intégrat° & professionnalisat°	88,1	784,6	402,3	28,8	1 303,8	0
	Formation personnelle	67,1	-	4,0	-	71,1	319
	Formation Statuts Particuliers	-	-	12,0	2,0	14,0	0
	Préparations Concours & Examens	11,0	71,0	-	-	82,0	0
Total B		1 299,8	934,3	510,3	603,5	3 348,0	343
C	Formation de perfectionnement	2 700,2	95,5	99,6	1 354,8	4 250,0	406
	Formation intégrat° & professionnalisat°	261,6	1 500,0	834,2	31,3	2 627,1	0
	Formation personnelle	180,3	-	-	-	180,3	386
	Formation Statuts Particuliers	-	19,5	346,5	22	388,0	0
	Préparations Concours & Examens	6,0	166,6	-	-	172,6	0
Total C		3 148,1	1 781,6	1 280,3	1 408,1	7 618,0	792
Total		5 977,5	3 795,9	2 610,1	2 897,7	15 281,3	1 533



5.2.2 CONSOMMATION DES HEURES DIF/CPF

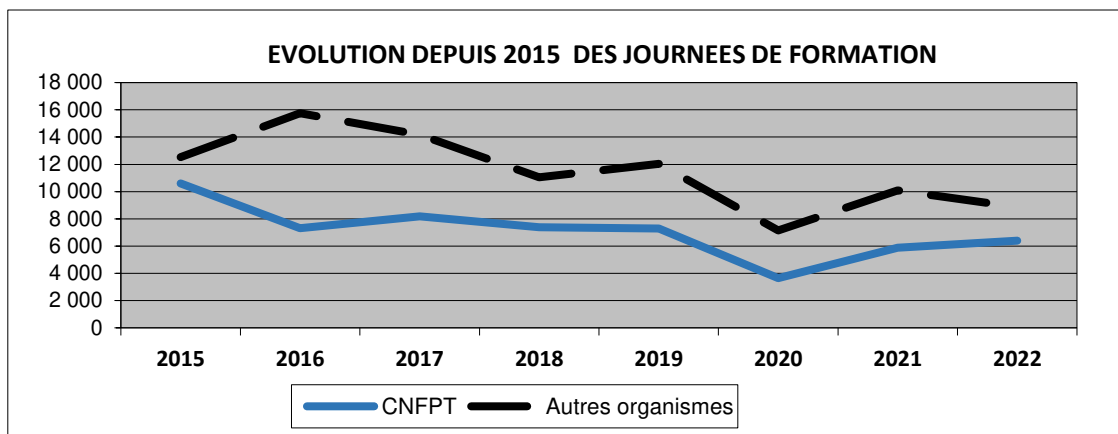
Une délibération du 5 avril 2019 a posé les règles de l'utilisation du CPF par les agent-es de l'Eurométropole de Strasbourg sur la base des règles et des principes de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 et du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017.

Le cadre juridique ayant évolué avec la publication de la loi de transformation de la fonction publique, une nouvelle délibération a été adoptée le 25 juin 2021. Désormais le compte est crédité de 25 heures par an jusqu'à l'acquisition de 150 heures.

Pour 2022, 1619 heures (soit 360 jours) ont été utilisés par les agents dans le cadre de leur projet professionnel.

5.2.3 JOURNÉES DE FORMATIONS SUIVIES DEPUIS 2015 PAR ORGANISME

	Nombre total de journées de formation			En pourcentage	
	CNFPT	Autres organismes	Total	CNFPT	Autres organismes
2015	10 600	12 535	23 135	45,82	54,18
2016	7 305	15 759	23 064	31,67	68,33
2017	8 190	14 173	22 363	36,62	63,38
2018	7 394	11 056	18 450	40,08	59,92
2019	7 288	12 031	19 318	37,72	62,28
2020	3 648	7 150	10 797	33,78	66,22
2021	5 884	10 084	15 967	36,85	63,15
2022	6 406	8 875	15 281	41,92	58,08



5.2.4 EFFECTIFS DES AGENTS EN FORMATION

5.2.4.1 Nombre de participation à des formations en 2022

Ces chiffres concernent les agents titulaires, stagiaires et contractuels sur postes permanents.

Un agent est comptabilisé à chaque fois qu'il effectue une formation de l'un ou l'autre type (à noter : un agent peut donc être compté plusieurs fois)

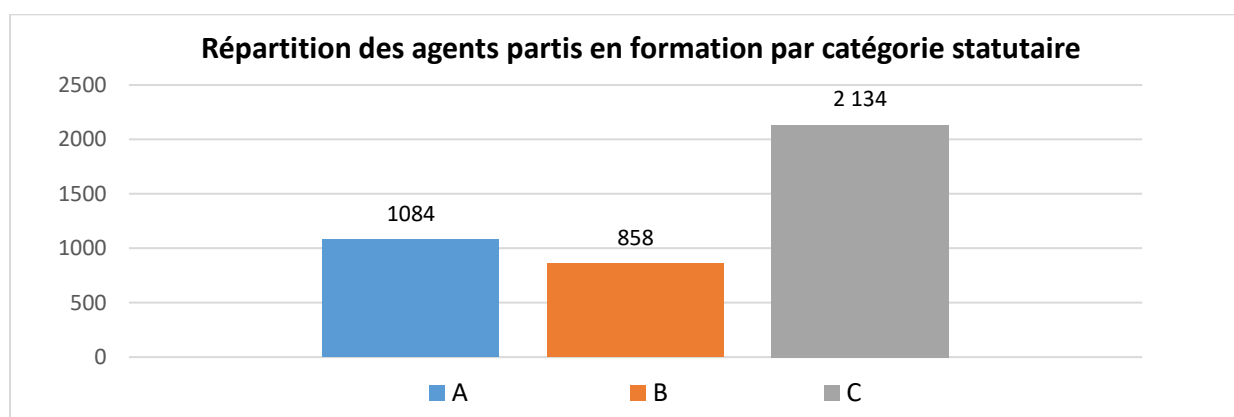
Type de formation	Femmes	Hommes	Total
Formation de perfectionnement	690	269	959
Formation intégrat° & professionnalisat°	275	92	367
Formation personnelle	13	1	14
Préparations Concours & Examens	40	13	53
Total A	1 018	375	1 393
Formation de perfectionnement	407	322	729
Formation intégrat° & professionnalisat°	192	111	303
Formation personnelle	3	4	7
Formation Statuts Particuliers	2	2	4
Préparations Concours & Examens	38	45	83
Total B	642	484	1 126
Formation de perfectionnement	735	934	1 669
Formation intégrat° & professionnalisat°	439	396	835
Formation personnelle	9	4	13
Formation Statuts Particuliers	22	65	87
Préparations Concours & Examens	81	63	144
Total C	1 286	1 462	2 748
Total Général	2 946	2 321	5 267

5.2.4.2 Agents partis en formation depuis 2015

L'agent n'est comptabilisé qu'une fois quel que soit le type de formation suivie.

	AGENTS PARTIS EN FORMATION			
	A	B	C	Total
2015	907	1 115	2 858	4 880
2016	958	1 242	2 835	5 035
2017	934	1 224	2 985	5 143
2018	1 130	861	2 464	4 455
2019	1 228	849	2 531	4 608
2020	833	623	1 777	3 233
2021	1 074	739	2 053	3 866
2022	1 084	858	2 134	4 076

En 2022, 4 076 agents sont partis au moins une fois en formation, ce qui représente 49 % de l'effectif global. 1389 agents n'ont pas suivi de formation depuis 3 ans (226 en catégorie A, 180 en B et 983 en C).



5.2.5 DEMANDES FORMATION CONTINUE/CONGÉS FORMATION

5.2.5.1 Actions de formation continue en 2022

Nombre de demandes présentées lors de l'élaboration du plan : 12 451

Nombre de demandes acceptées lors de l'élaboration du plan : 9 900

Demands refusées lors de l'élaboration du plan : 2 551

Nombre de demandes réalisées au cours de l'année : 9 224 dont 2 833 présentées au plan

Les demandes des agents au moment de l'élaboration du plan sont acceptées ou refusées. Durant l'année de mise en œuvre, certains agents peuvent renoncer à des formations inscrites au plan pour différents motifs : désistement, changement de missions, départ de la collectivité, problème de calendrier, formation considérée comme non adaptée par la Direction ou la DRH. Le nombre de demandes réalisées non présentées initialement au plan (Hors plan) s'explique par différents facteurs, notamment : mise en place des sessions relevant des politiques publiques non demandées par les bénéficiaires, adaptabilité à des besoins qui ont émergés en cours d'année ; ajustement du besoin de formation entre la demande initiale et la formation réalisée, ...

Des formations sont aussi annulées ou reportées par les organismes le plus souvent faute de participants.

5.2.5.2 Congés formation 2022

Nombre de congés accordés au plan de formation : 15

Formations diplômantes ou qualifiantes

Préparation concours Fonction publique	1
Brevet Professionnel	1
Licence	2
Master	4

Nombre accepté par les organismes : sans objet car l'Eurométropole de Strasbourg est son propre financeur.

Durée moyenne (en nombre de jours) : 55 jours pour 11 congés formation réalisés.

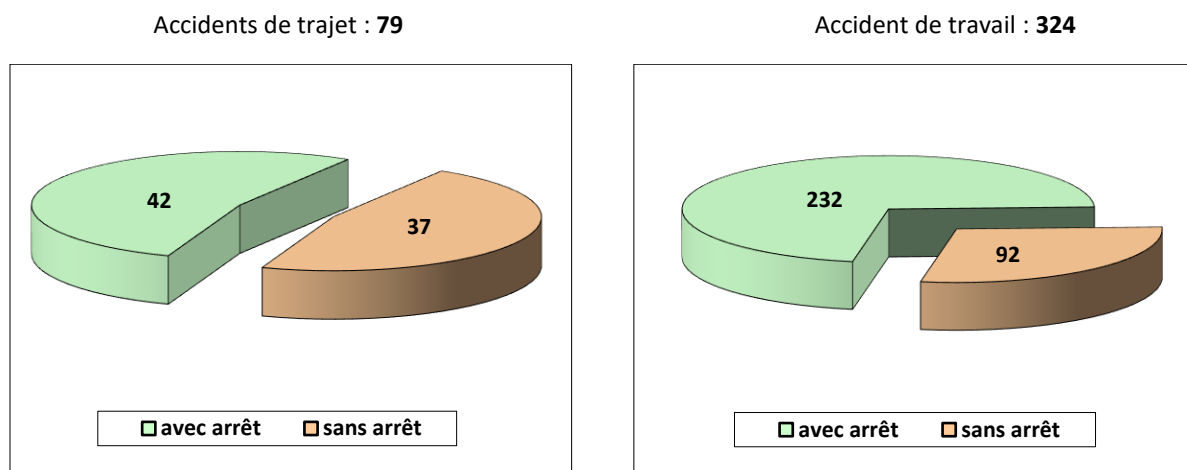
6. LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

6.1 STATISTIQUES DES ACCIDENTS DE TRAVAIL EN 2022

Ces statistiques sont issues du rapport sur l'évolution des risques professionnels.

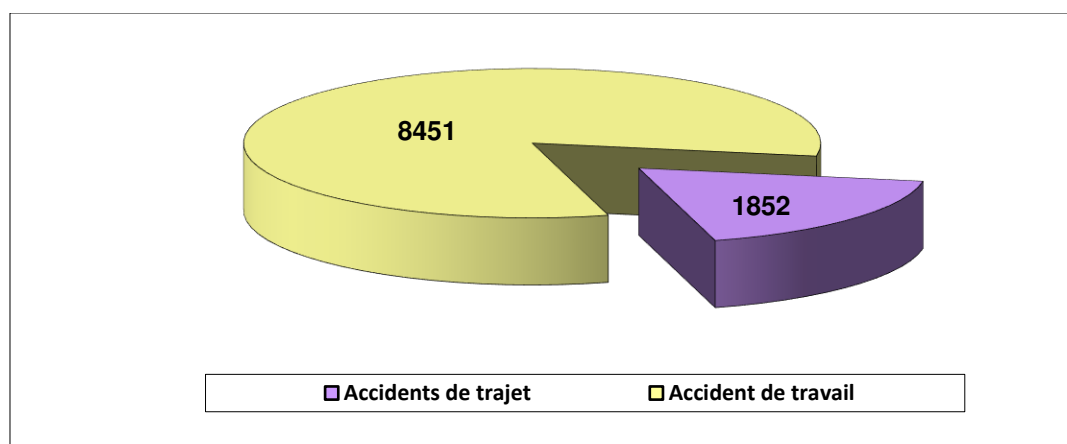
6.1.1 RÉPARTITION DES ACCIDENTS

Le nombre total d'accidents de travail et de trajet à l'Eurométropole de Strasbourg en 2022 est de 403



6.1.2 RÉPARTITION DE L'ABSENTÉISME

Le nombre de jours d'arrêt de travail générés par les accidents de 2022 est de 10 303 (samedi et dimanche inclus).



6.1.3 TAUX DE FRÉQUENCE ET TAUX DE GRAVITÉ

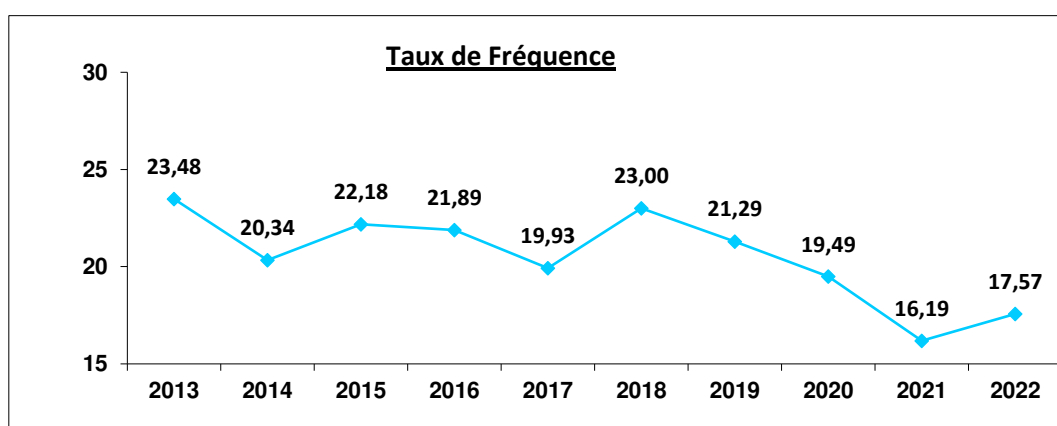
Le taux de fréquence et le taux de gravité sont deux indicateurs statistiques quantitatifs permettant d'effectuer un suivi d'une année sur l'autre et d'une collectivité à l'autre de la fréquence et de la gravité des accidents du travail.

6.1.3.1 Taux de fréquence (TFRAC)

Nombre d'accidents de travail avec arrêt (hors accidents de trajet) X 1 000 000

Nombre total d'heures travaillées dans l'année dans la collectivité

TFRAC = 17,57

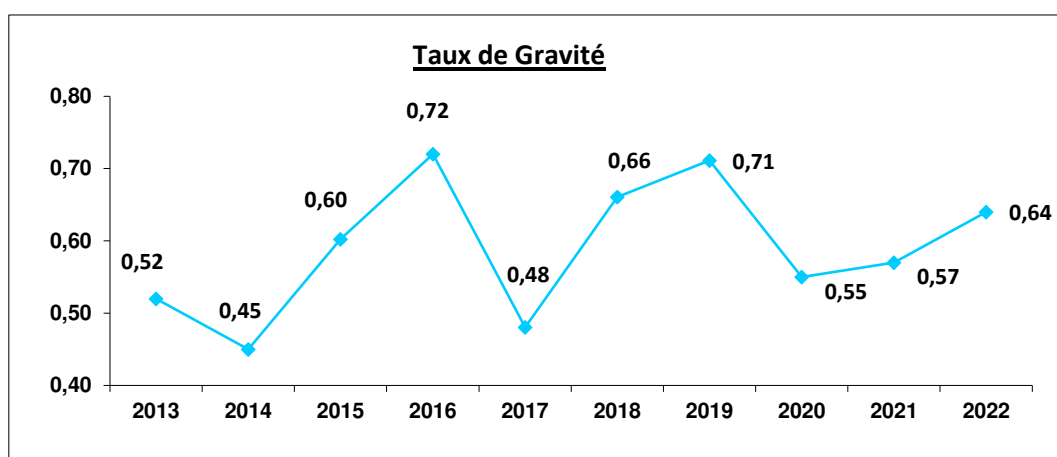


6.1.3.2 Taux de gravité (TGRAC)

Nombre de journées d'arrêt de travail (hors arrêt pour accidents de trajet) X 1 000

Nombre total d'heures travaillées dans l'année dans la collectivité

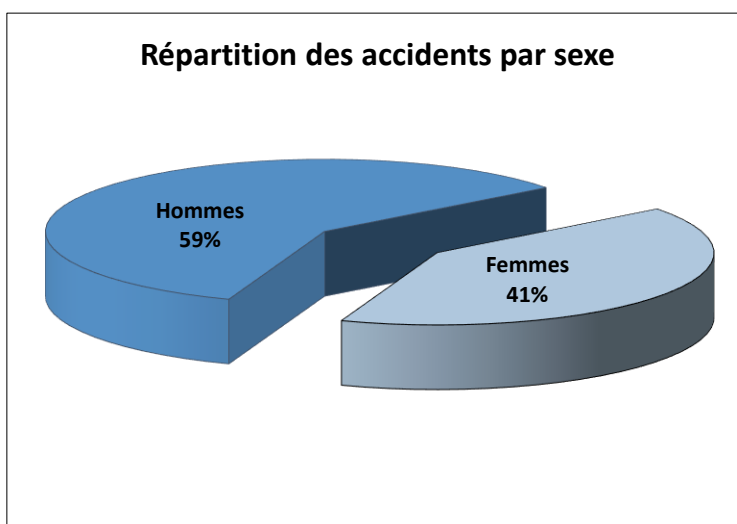
TGRAC = 0,64



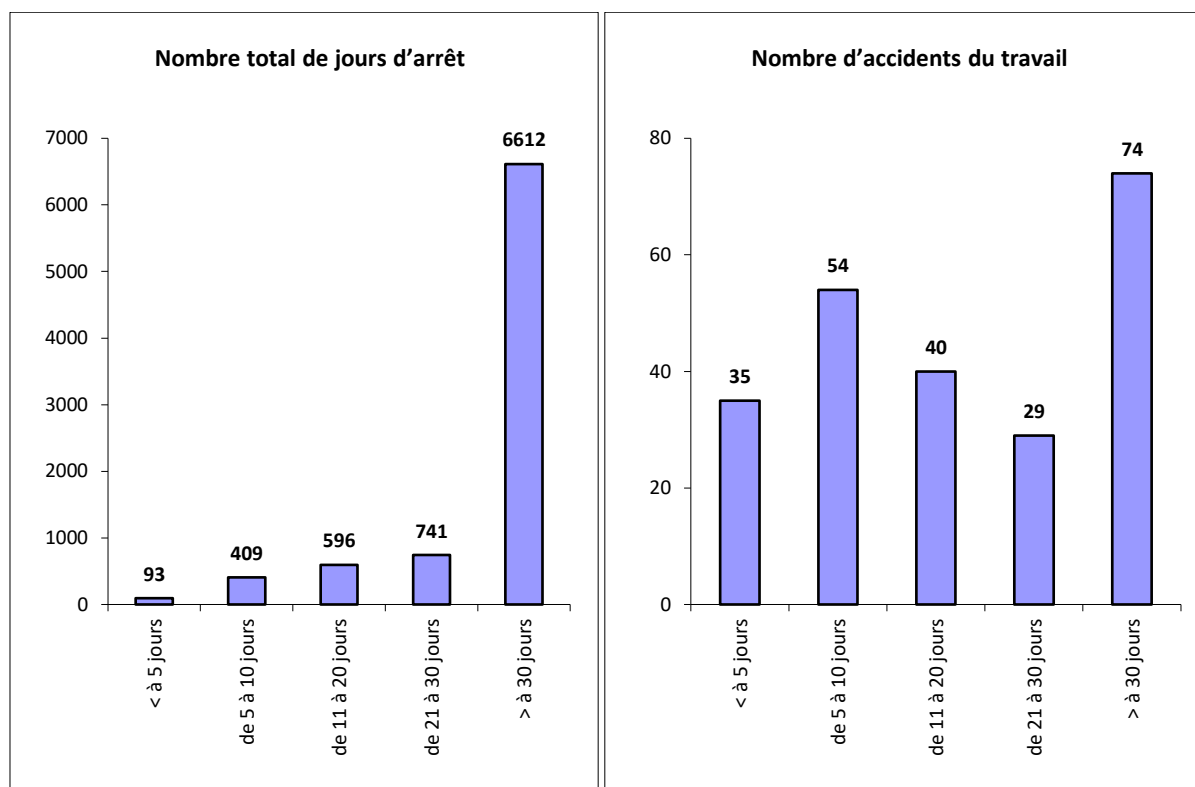
6.1.4 RÉPARTITION DES ACCIDENTS SELON DIVERS CRITÈRES

Les tableaux qui suivent présentent la répartition des accidents suivant plusieurs critères. Seuls sont pris en compte les accidents de travail avec arrêt (les accidents de trajet ne sont pas retenus).

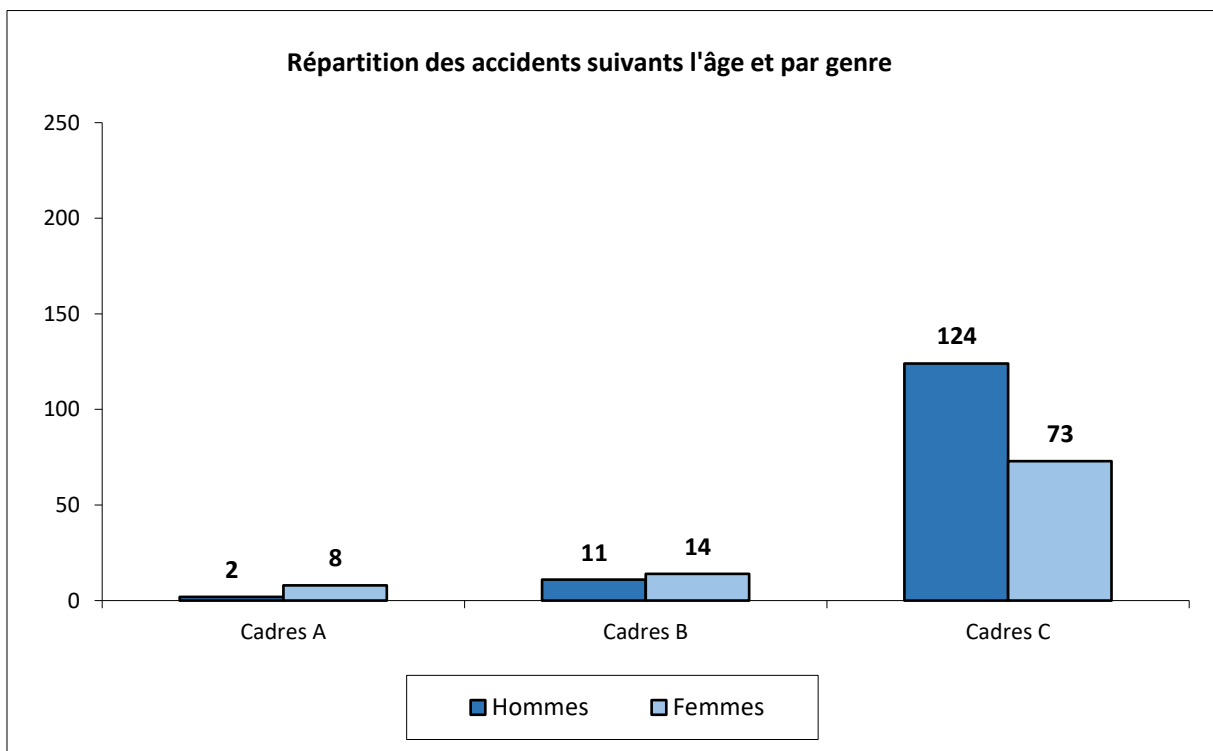
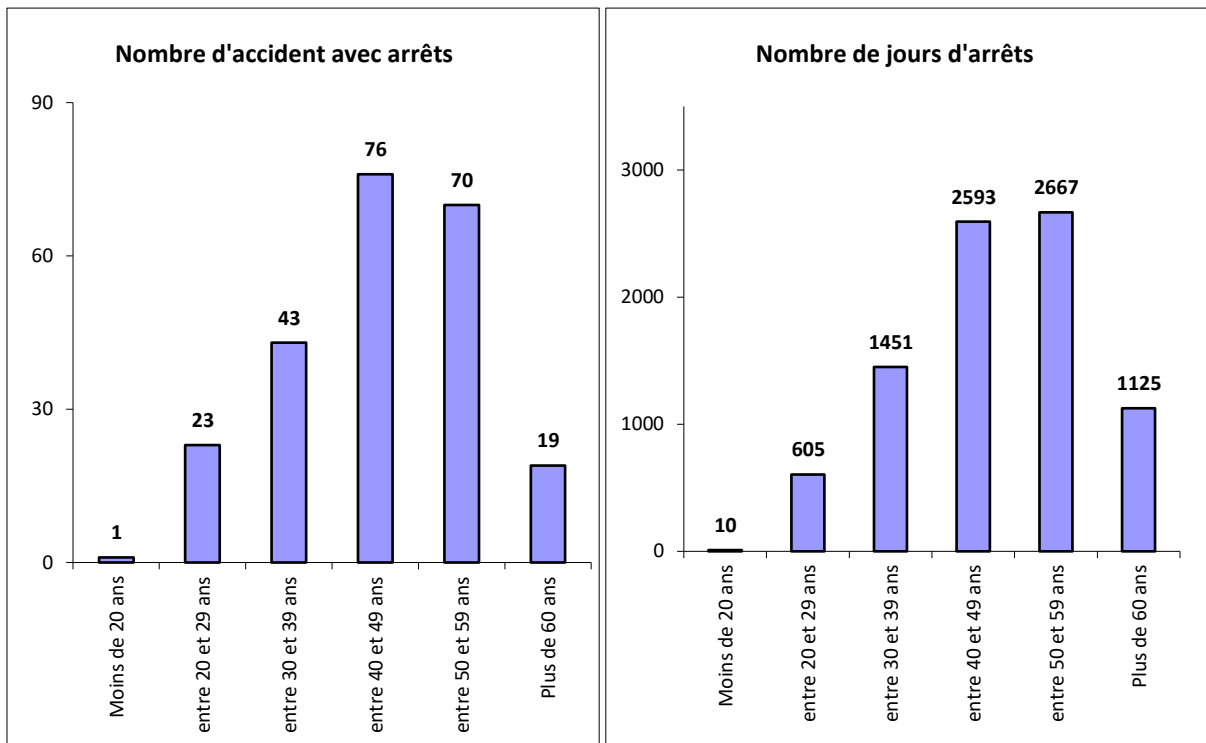
6.1.4.1 Répartition des accidents suivant le personnel concerné

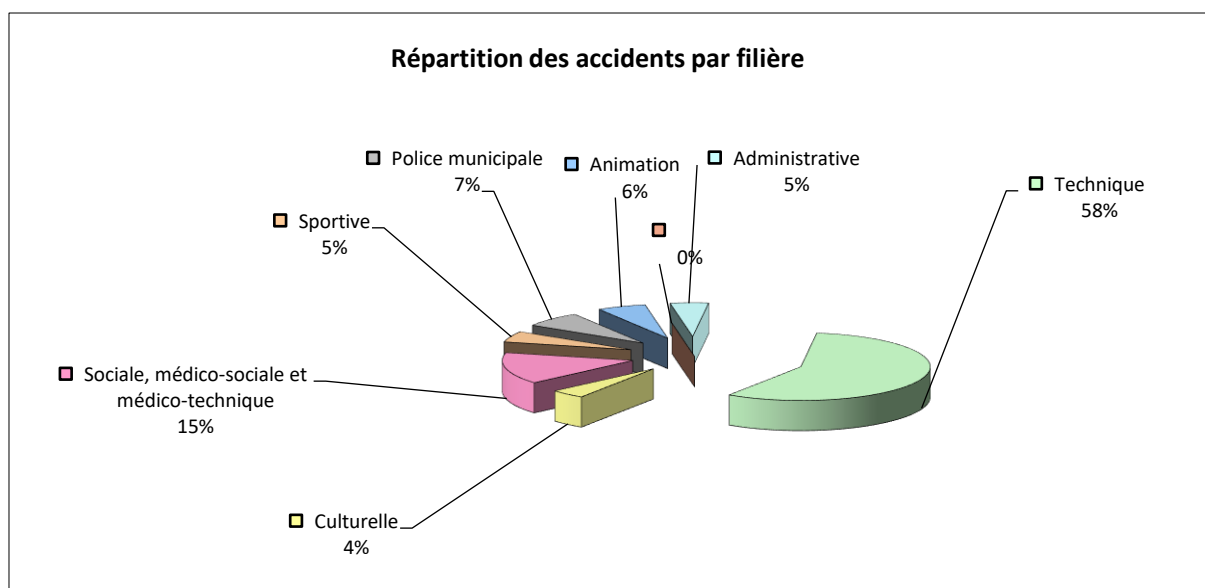


6.1.4.2 Répartition des accidents suivant le nombre de jours d'arrêt



6.1.4.3 Répartition des accidents suivant l'âge





6.1.4.4 Répartition des accidents avec arrêts suivant les causes

Causes	Nombre d'accidents du travail			Jours d'arrêt de travail		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Emplacements de travail et surface de circulation (cas des accidents de plain-pied)	26	13	39	820	468	1288
Emplacements de travail et surface de circulation (cas des accidents comportant une chute avec dénivellation)	14	19	33	507	640	1147
Objets en cours de manipulation ou de transport manuel (cartons, bacs, conteneurs, portières, vitres, sacs poubelles, chariots, seaux, bornes propreté, objets et matériaux divers, ...)	17	52	69	139	1382	1521
Objets, masses, particules en mouvement accidentel (branches, poussières, corps étrangers, pièces ou objets qui tombent, ...)	14	19	33	147	405	552
Appareils de levage et de manutention et accessoires de lavage, amarrage et préhension	0	2	2	0	44	44
Véhicules et engins en circulation (sauf chariot de manutention)	11	18	29	181	910	1091
Machines à meuler, poncer, polir	0	1	1	0	0	0
Autres machines : tondeuse, traceur compresseur, motoculteur, poste à souder, tronçonneuses, taille-haie, ...	1	3	4	0	13	13
Outils mécaniques tenus ou guidés à la main (mus ou alimentés électriquement, pneumatiques ou à autre commande mécanique)	0	3	3	0	16	16
Outils individuels à main	1	2	3	0	7	7
Agressions humaines	3	9	12	135	113	248
Divers (malaises; douleurs sportives; piqûres insectes; agressions animales ; faux mouvements; coincement dans portières; montée-descente de véhicules; produits chimiques; tomber de la chaise; choc contre objets immobiles (mur); douleurs soudaines (se baisse, se relève, se cogne, dos bloqué); fumées d'incendie ; autres ...).	47	49	96	815	1709	2524
Total	134	190	324	2744	5707	8451

6.1.4.5 Répartition des accidents avec arrêts suivant les lieux

Lieu de travail	Nombre d'accidents du travail			Jours d'arrêt de travail		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Atelier – autres locaux techniques	5	19	24	39	612	651
Mairie – autres locaux administratifs	35	14	49	372	119	491
École – crèche – halte-garderie	57	15	72	1296	484	1780
Déchetterie	0	2	2	0	42	42
Piscine–salle des sports–salle d’animation-musées	12	22	34	329	417	746
Voirie – chantier extérieur	6	46	52	342	1746	2088
Entretien des espaces verts	3	14	17	2	304	306
Déplacement motorisé ou à vélo pendant le travail	11	22	33	181	1066	1247
Zone de chargement / déchargement de matériels	0	2	2	0	47	47
Autres (TP ; Particuliers (caves, local compteur, local poubelle, descentes de garages, ...) ; chantiers intérieurs ; environnement de camions (camions poubelle, camionnettes de chantier, ...))	5	34	39	183	1695	1053
Total	134	190	324	2744	5707	8451

6.1.4.6 Répartition des accidents avec arrêts suivant la nature des lésions

Lésions	Nombre d'accidents du travail			Nombre de jours d'arrêt de travail		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Contusion, hématome	34	39	73	1013	872	1885
Piqûre	0	2	2	0	0	0
Plaie	5	12	17	7	118	125
Morsure	0	3	3	0	12	12
Atteinte ostéo-articulaire et / ou musculaire (entorse, douleurs d’effort, douleurs musculaires...)	61	100	161	1297	3609	4906
Réaction allergique ou inflammatoire cutanée ou muqueuse	0	0	0	0	0	0
Fracture	6	4	10	101	325	426
Lésions internes	0	1	1	0	25	25
Présence de corps étrangers	1	4	5	0	49	49
Brûlure physique, thermique, chimique	3	1	4	0	2	2
Intoxication par ingestion, par inhalation, par voie cutanée	3	0	3	0	0	0
Lésions de nature multiple	3	7	10	123	295	418
Commotion, perte de connaissance	2	2	4	25	15	40
Choc psychologique	2	3	5	82	120	202
Autres	14	12	26	96	265	361
Total	134	190	324	2744	5707	8451

6.1.4.7 Répartition des accidents avec arrêts suivant le siège des lésions

Siège des lésions	Nombre d'accidents du travail			Nombre de jours d'arrêt de travail		
	Femmes	Hommes	Total	Femmes	Hommes	Total
Tête (hors yeux)	2	3	5	1	4	5
Yeux	5	9	14	0	63	63
Cou – colonne vertébrale	10	32	42	201	884	1085
Membres supérieurs (autres que main)	14	21	35	376	1056	1432
Main	15	30	45	466	786	1252
Thorax - abdomen – bassin	0	1	1	0	46	46
Membres inférieurs (autres que pied)	11	30	41	398	1057	1455
Pied	21	21	42	148	505	653
Sièges multiples	34	25	59	943	1083	2026
Sièges internes	1	1	2	0	0	0
Autres	21	17	38	211	223	434
Total	134	190	324	2744	5707	8451

6.2 ACTIONS DE PRÉVENTION 2022

6.2.1 ACTIONS DE FORMATION

Thème de la formation	Nbre agents	Nbre jours
Abattage en Sécurité	2	10
Agressions, violences externes : les fondamentaux	30	52
CACES Chariot automoteur : plusieurs catégories	4	12
CACES Chariot automoteur de manutention Cat 3 - Débutant	17	46
CACES Chariot automoteur de manutention Cat 3 - Recyclage	16	29
CACES Chariot Automoteur de manutention Cat 7 - Recyclage (ex Cat 6)	4	4
CACES Engins de chantier Cat A - Débutant (ex Cat 1)	8	28
CACES Engins de chantier Cat A - Recyclage (ex Cat 1)	5	10
CACES Engins de chantier Cat C1 - Débutant (ex Cat 4)	8	24
CACES Engins de chantier Cat C1 - Recyclage (ex Cat 4)	1	2
CACES Engins de chantier Cat F - Débutant (ex Cat 9)	4	14
CACES Engins de chantier Cat G - Débutant (ex Cat 10)	1	0
CACES Engins de chantiers - plusieurs catégories	6	18
CACES Grues Auxiliaires de chargement - Débutant	10	27
CACES Grues Auxiliaires de chargement - Recyclage	20	38
CACES PEMP Cat B - Recyclage (ex Cat 1B - 3B - 1B & 3B)	11	22

CACES PEMP Cat B - Débutant (ex Cat 1B - 3B - 1B et 3B)	8	24
Conduite en sécurité des tondeuses autoportées	22	9
FORCO FORMATEUR PS (recyclage PICF - PAE PS)	3	3
FORCO PSE 1 (recyclage)	86	86
Gestes qui sauvent	27	6,6
Habilitation électrique : B0 H0 H0V initial et recyclage exécutant et chargé de chantier	69	78,5
Habilitation électrique : Electricien recyclage B1(V), B2(V)B2V essais, BR, BC, B0, H0, H0V, BE essais, mesure, vérification	15	21
Habilitation électrique : initial B1 B1V B2 B2V B2V essais, BR, BE essais, mesure, vérification, BC, B0, H0, H0V	20	54
Habilitation électrique : initial B1/H1(V), B2/H2(V), B2/H2(V) essais, BR, BE/HE (essais, mesure, vérification), BC, HC, B0, H0, H0V	6	24
Habilitation électrique : initial BS, BE et/ou HE manoeuvre, B0-H0-H0V	46	78
Habilitation électrique : recyclage B1/H1(V), B2/H2(V), B2/H2(V) essais, BR, BE/HE (essais, mesure, vérification), BC, HC, B0, H0, H0V	12	15
Habilitation électrique : recyclage BS, BE et/ou HE manoeuvre B0, H0, H0V	79	106
La détection des faux documents sur la voie publique	6	16
L'anticipation et la gestion des situations de conflit	1	3
Les gestes techniques et professionnels d'intervention en milieu confiné	2	4
Les infractions liées aux nouvelles technologies et aux drones	1	2
Lutte contre l'incendie	273	134,26
PERMIS BE (Remorque)	22	63
PERMIS C - FCO	47	191
Permis C - FIMO	10	173
PERMIS C (Poids lourds)	28	152
PERMIS CE	2	20
PRAP : Prévention des risques liés aux activités physiques	111	210
Prévention aux risques routiers	54	25,5
PSC 1 (secourisme) : initial	325	279,5
PSC 1 (secourisme) : recyclage	266	115,5
Risque amiante : sensibilisation au risque amiante	27	25
Sensibilisation au risque bruit	8	3
Sensibilisation aux risques professionnels	131	115
SSIAP 1 (Ag. Service Sécurité Incend. & Assist. à Personnes)	2	20
SSIAP 3 Recyclage: Chef de service de sécurité incendie	2	6
SSIAP 3: Chef de service de sécurité incendie	2	40
Tests psychotechniques (adjoint technique territorial)	48	5,85
Travail en hauteur	18	14
	1926	2458,71

6.2.2 MESURES DIVERSES :

6.2.2.1 Mesures techniques

- Gestion de l'habillement et des EPI (choix, test, vérification, formation au port...)
- Actions multiples conduites par les services dans le cadre des plans d'actions suite à l'évaluation des risques

6.2.2.2 Mesures organisationnelles

- Réalisation ou mise à jour de l'évaluation des risques dans les services
- Développement des fiches de sécurité au poste

6.2.2.3 Actions spécifiques conduites par le service médecine professionnelle (voir l'indicateur 9.2.2 dans la partie L'activité Médicale)

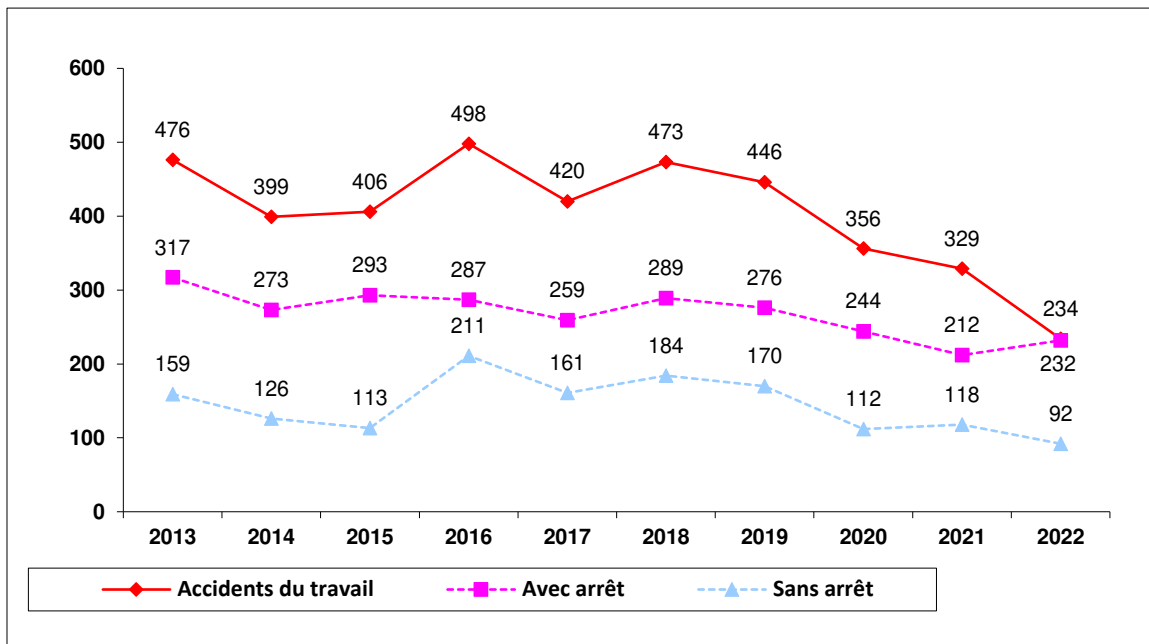
6.2.2.4 Autres actions de prévention des risques professionnels internes ou externes

- Animation mensuelle du réseau des préventeurs
- Animation mensuelle des séances des commissions thématiques du CHSCT

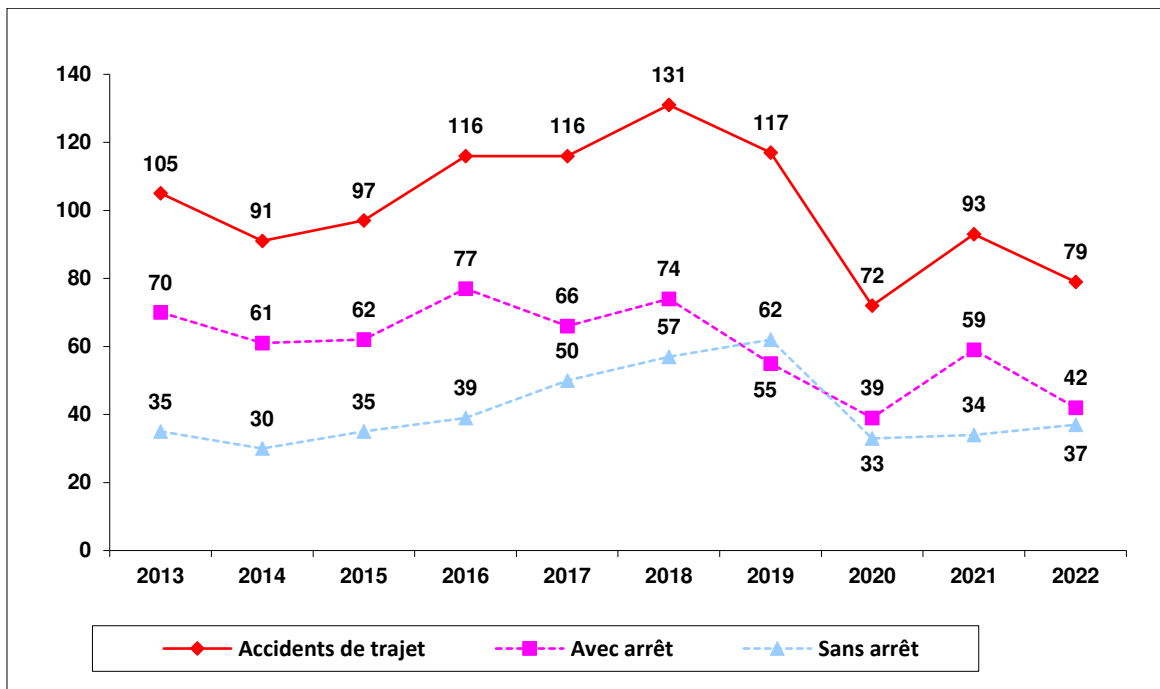
6.3 EVOLUTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Déclarations	581	490	503	614	536	604	563	428	422	403
Accidents du travail	476	399	406	498	420	473	446	356	329	324
- avec arrêt	317	273	293	287	259	289	278	244	212	232
Accidents de trajet	105	91	97	116	116	131	117	72	93	79
- avec arrêt	70	61	62	77	66	74	55	39	59	42
Total accidents avec arrêt	387	334	355	364	325	363	331	283	267	274
% accidents avec arrêt	67%	68%	71%	59%	61%	60%	59%	66%	63%	68%

6.3.1 EVOLUTION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL SUR 10 ANS



6.3.2 EVOLUTION DES ACCIDENTS DE TRAJET SUR 10 ANS



7. TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP

7.1 STOCK ET RÉPARTITION DES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP

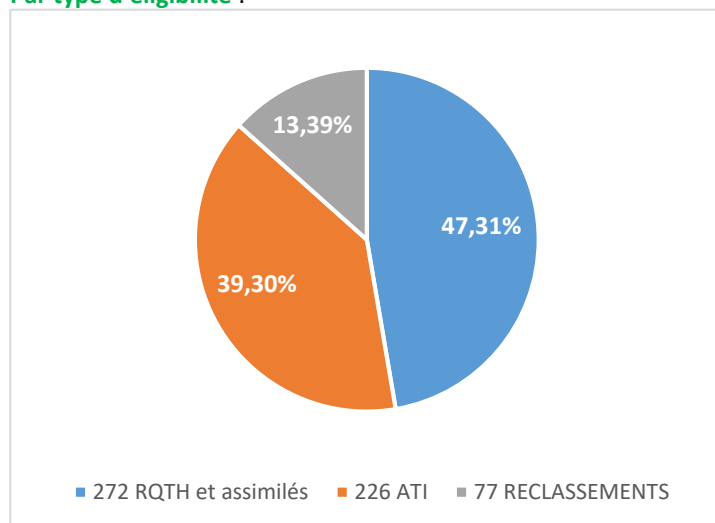
Année	Effectif total rémunéré	Nombre légal de bénéficiaires (6% de l'ETR)	Nombre de bénéficiaires effectifs au 31/12/N-1	Taux d'emploi direct	Taux d'emploi légal suite à valorisation des dépenses effectuées auprès du secteur adapté
2009	6682	400	396	5,93%	6,00%
2010	6809	408	409	6,01%	6,06%
2011	6929	415	416	6,00%	6,14%
2012	6975	418	435	6,24%	6,40%
2013	6938	416	479	6,90%	7,13%
2014	6921	415	507	7,33%	7,66%
2015	6921	415	515	7,44%	8,12%
2016	6871	412	529	7,70%	8,40%
2017	6834	410	547	8%	8,49%
2018	6824	409	571	8,37%	8,64%
2019	6689	401	560	8,37%	8,69%
2020	6623	397	528	7,97%	8,01%
2021	6443	386	510	7,92%	N'existe plus depuis 2021*
2022	7489	449	565	7,54%	
2023	7396	443	575	7,77%	

* les dépenses auprès du secteur adapté ne sont plus converties en unités. Les employeurs qui ne satisfont pas à l'obligation d'emploi de 6% peuvent toutefois les déduire de la contribution exigée mais ce n'est pas le cas pour l'EMS.

Pour mémoire, depuis 2021, modification de l'assiette de calcul des vacataires et contractuels : ils sont pris en compte avec 6 mois de rémunération minimum (continue ou discontinuée)

1. Répartition des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Par type d'éligibilité :



Par genre

	Femmes	Hommes
RQTH et assimilés	175	97
ATI	99	127
RECLASSEMENTS	39	38
	313	262

Par âge

Moins de 25 ans	10
De 26 à 40 ans	58
De 41 à 55 ans	289
Plus de 55 ans	218

Par catégorie et genre

	Titulaires Cat A	Titulaires Cat B	Titulaires Cat C	Non titulaires	Emplois particuliers (CEC et apprentis)
Femmes	36	35	226	12	4
Hommes	9	21	220	3	9

7.2 LES ACCOMPAGNEMENTS

133 dispositifs de compensation ont été mis en place par la mission handicap, sur préconisation médicale dans la majorité des cas. Citons par exemple 63 aménagements matériels (matériels adaptés, remboursement du reste à charge suite à l'acquisition de prothèses auditives et verres correcteurs) et 56 aménagements organisationnels (accompagnement des apprentis en situation de handicap, transcriptions braille, interprétariat LSF, transport adapté).

294 agents ont bénéficié du supplément handicap dans le cadre de la campagne « Chèques vacances ».

7.3 L'EMPLOYABILITE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

La mobilisation de dispositifs favorisant l'employabilité de personnes en situation de handicap se poursuit en 2022. Ont ainsi été recrutés :

14 agents non permanents (8 apprentis et 6 contrats – 6 mois)

6 contractuels engagés au titre de l'article 352-4 du Code Général de la Fonction Publique (recrutement dérogatoire offrant une perspective de titularisation si l'aptitude professionnelle est confirmée).

Parmi les 9 personnes ainsi recrutées ou prolongées en 2021, on compte en 2022, 5 titularisations, 1 renouvellement de contrat aux fins de consolider les acquis professionnels et 3 fins de contrat (2 démissions et 1 licenciement).

Parmi les 420 agents promus en 2022 figurent 56 agents en situation de handicap (53 avancements de grade et 3 promotions internes)

Par ailleurs, 10 personnes ont choisi l'Eurométropole pour réaliser une immersion professionnelle inclusive dans le cadre du Duoday 2022. Organisé lors de la semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées (SEEPH), ce dispositif vise à lever le principal frein à l'emploi des personnes handicapées : les préjugés.

7.4 LES CREDITS HANDICAP 2022

Le financement des actions spécifiquement dédiées aux agents en situation de handicap s'élève à 223 012,26€
En accord avec les termes de la convention EMS-FIPHFP, le cofinancement prévoit une part employeur (71 695,83€), une part FIPHFP (134 303,66€) et une part "autres financeurs" (16 994,97€ pris en charge par la sécurité sociale et la mutuelle).

8. LE RECLASSEMENT

8.1 LE DISPOSITIF DE PREVENTION DE L'INAPTITUDE ET DE RECLASSEMENT

Les objectifs du dispositif sont de :

- Permettre à un agent devenu inapte à son poste ou son grade d'avoir une deuxième carrière, et ce quel que soit le problème de santé ;
- Prévenir les inaptitudes le plus en amont possible, en mettant l'accent sur les métiers fragilisants ;
- Optimiser les ressources internes.

8.2 LES EFFECTIFS CONCERNÉS

Après une évolution à la hausse sensible à partir de 2018 du nombre d'agent-es relevant du dispositif (que ce soit en prévention d'inaptitude, en reclassement ou s'agissant de celles ou ceux affecté-es à l'équipe renfort, avec un équilibre homme-femme globalement), la tendance en 2022 reste à l'équilibre, avec une majorité de femmes présentes dans le dispositif.

Parmi cet effectif, il subsiste de nombreuses situations anciennes avec des difficultés de reclassement multifactorielles.

A compter de 2022 nous distinguons les situations de repositionnement de celles du reclassement.

SITUATIONS	31/12/13	31/12/14	31/12/15	31/12/16	31/12/17	31/12/18	31/12/19	31/12/20	31/12/21	31/12/22
Prévention	19	12	9	4	5	2	6	14	16	20
Repositionnement										19
Reclassement	64	60	57	74	69	81	122	128	131	110
Autres (CLM/CLD, DOF, CMO, ...)	40	40	33	30	31	25				
Equipe renfort	20	20	20	20	19	15	14	17	19	13
Régularisation*						-2				
TOTAL	143	132	119	128	124	121	142*	159	166	162

* Informations connues l'année en cours avec effet rétroactif sur l'année précédente (retraites pour invalidité, retraites simples, licenciement ...)

NOUVELLES SITUATIONS	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Prévention	5	7	3	1	2	2	9	14	9	13
Repositionnement										16
Reclassement	23	27	16	32	20	14	43	39	43	20
Autres						2				
TOTAL	28	34	19	33	22	18	52	53	52	49

Les nouvelles situations en 2022 impactent principalement la filière technique (24) et la catégorie C (37), moins les hommes (14/49) que les femmes (35/49). Sont principalement touchés en 2022 les métiers liés à la petite enfance et à l'éducation (5 animateurs périscolaire, 1 accueillant petite enfance, 5 ASEM, et en élargissant 9 agents d'entretien et ou de restauration ... : 20 agents).

A noter une stabilité des situations de prévention, pour lesquelles la prise en charge intervient sur avis de la médecine du travail, souvent en parallèle à la demande d'inaptitude.

SITUATIONS FINALISEES	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Prévention	5	0	0	1	0		2	5	4	6
Reclassement	6	18	14	10	10	11	15	20	22	26
Prévention équipe renfort							0			
Reclassement équipe renfort							0			
Sous-total avec équipe renfort	11	18	14	11	10	11	17	25	26	32
Retraites pour invalidité	9	8	8	6	4	5	1	4	5	2
Retraites	3	4	4	2	4		11	3	6	12
Aptes	7	5	3	3	4	3	0	0	1	1
Aptes avec aménagement poste	4	6	1	2	1		0	0	2	
Autres	1	4	2		3	2	2	4	5	6
TOTAL	35	45	32	24	26	21	31	36	45	53

Le nombre de situations finalisées a augmenté parmi les motifs de sorties "naturelles" (retraites, retraites pour invalidité) ou encore des ruptures conventionnelles (2 situations).

32 situations ont pu être finalisées par le biais de 12 repositionnements dans le même cadre d'emplois et 20 reclassements (avec changement de cadres d'emplois). La quasi-totalité des reclassements intervient vers la filière administrative (dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs majoritairement) et vers la filière culturelle (cadre d'emplois des adjoints du patrimoine). Cette année, ce sont les hommes qui sont plus représentés dans les solutions de reclassement (changement de cadre d'emplois).

ACTIONS PROFESSIONNALISATION	2019			2020			2021			2022		
	Nb agents	Nb jours	Coût	Nb agents	Nb jours	Coût	Nb agents	Nb jours	Coût	Nb agents	Nb jours	Coût
Tests positionnement général **	16	8	1 945									
Tests positionnement professionnel **	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Immersion *	34	6 034	672 551	58	10 056	1 142 912	79	16 114	1 874 415	102	24 126	2 989 386
Formations bureautiques **	15	47	8 075	31	56,5							
Formations au CV, LM, entretiens **	0	0,0	0	33	101							
Autres (accueil téléphonique et physique, remise à niveau, CACES, gestion des conflits ...)**	33	38	5 430	102	209,8							
Remises à niveau et préparation concours/examen	13	128	27 824	26	204,1							
TOTAL		6 255	715 825		10 627,45	1 142 912		16 114	1 874 415		24 126	2 989 386

En 2022, les actions de professionnalisation ont été poursuivies.

Parmi les faits notables :

- les stages de transition professionnelle en augmentation (qui prennent la forme d'objectifs de montée en compétences ou d'expériences nouvelles conjointement à du renfort dans les services) ;
- un suivi plus fin des besoins de formations ;
- le marché de remise à niveau Compétences+ toujours conséquent, s'achevant fin 2022 ;
- la poursuite des parcours métiers (notamment parcours administratif) ;
- le développement de la formation pour les agent-es en mobilité contrainte (accompagnement au changement et construction du projet professionnel).

8.3 LES FORMATIONS DANS LE CADRE DES PARCOURS DE RECLASSEMENT

		Nombre d'agents	Nombre de jours	coût pédagogique
1 Formations pour construire son projet professionnel et s'outiller en vue de sa mobilité	Mobilité : info mob - construire son projet pro en mobilité contrainte - Accompagnement au changement - construire ses CV et LM Réussir son entretien - Bilan de compétences/Bilan professionnel	45	157	23 847,00 €
2 Formations pour évoluer	Tests d'orientation concours C et B, info'formation, formation diplômante ou qualifiante	2	109,5	4 080,00 €
3 Formation de remise à niveau	Compétences + : tests de positionnement et/ou remises à niveau	42	232	25 338,00 €
4 Formations métiers	Parcours administratif (bureautique, accueil physique et téléphonique, rédaction d'une lettre ou d'un courrier et organisation du classement).	64	154	758,00 €
	Formations liées à la sécurité et aux habilitations : Préventions aux risques routiers, PSC1, sensibilisation aux risques professionnels, habilitations électriques, PSC1, Conduite en sécurité, Lutte contre l'incendie, CACES, FC/FCO, risque amiante, BAFD, Gestes qui sauvent	10	17,3	646,00 €
	Formation professionnalisantes diverses : management, lutte contre les discriminations, prévention de la radicalisation, initiation aux marchés publics, logiciel métier, etc...	15	33	323,00 €
	total catégorie 5	89	204,3	1 727,00 €
TOTAL			702,8	54 992,00 €

9. L'ACTIVITE MEDICALE

9.1 L'ACTIVITÉ MÉDICALE CLINIQUE

Les effectifs pris en charge en 2022 s'élèvent à 6 833 agents dont : 6 692 agents permanents (5917 agents titulaires et 775 agents contractuels) ainsi que 141 agents non permanents (99 apprentis et 42 contrats aidés).

L'effectif du service était composé de 3 médecins du travail jusqu'à l'arrivée d'un 4^{ème} médecin en novembre. Chaque médecin est assisté dans son activité par une assistante et chaque binôme assure le suivi des agents selon les services qui lui sont attribués.

9.1.1 EXAMENS CLINIQUES 2022

Embauche	Embauche et réintégration	658	658
Examen de reprise	après maladie	606	691
	après maternité	11	
	après accident du travail	74	
Surveillance médicale systématique	annuelle		1 472
	- surveillance médicale non particulière	239	
	- surveillance médicale particulière*	1 233	
Surveillance médicale occasionnelle	à la demande de l'intéressé	567	1 388
	à la demande du médecin du travail	240	
	à la demande de l'employeur	492	
	de pré-reprise	89	
		TOTAL	4 209

Le nouveau logiciel nous permet d'enregistrer plusieurs motifs de visite en même temps, ce qui permet d'expliquer que le nombre de visites enregistré est supérieur au nombre d'agents vu en consultation. Durant l'année 2022, 4209 types de visites ont été enregistrés ce qui correspond à 3244 agents vus en consultation. Bon nombre d'agents, par leur état de santé (agents en situation de handicap, femmes enceintes...) ou par leurs expositions professionnelles silice, amiante, poussières de bois, bitumes, travail posté, ...) sont soumis à une surveillance médicale particulière, soit par décret, soit à l'initiative du médecin de prévention.

Commentaires :

3244 agents ont été vus en médecine du travail en 2022. Une activité similaire à la situation pré-crise sanitaire a été retrouvée et les reprises systématiques ont pu être plus largement reprises, telles que :

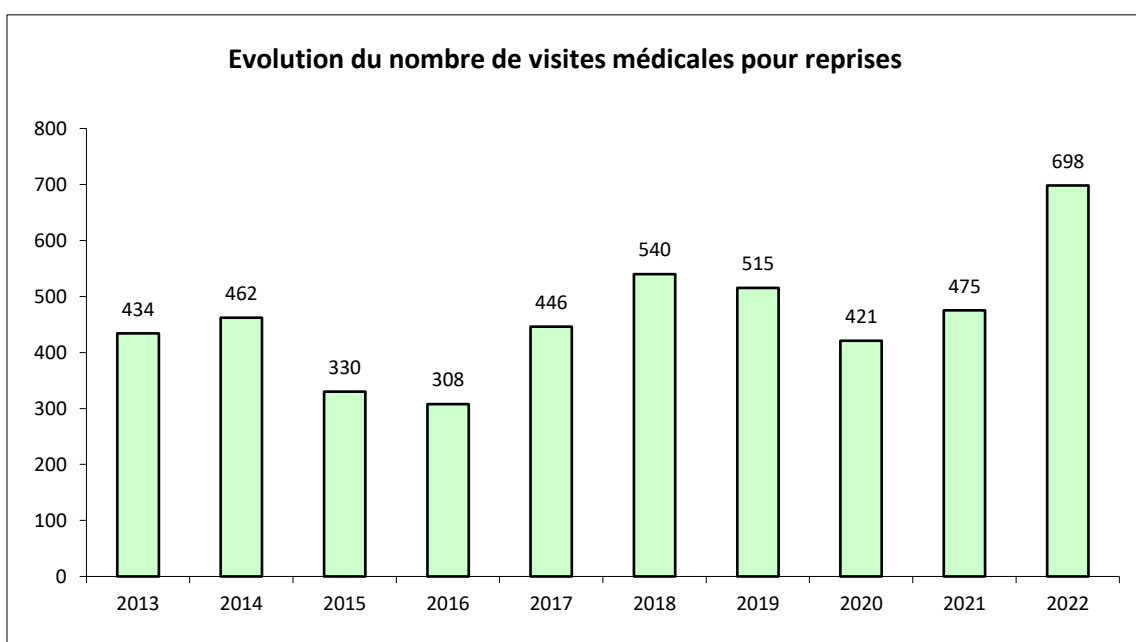
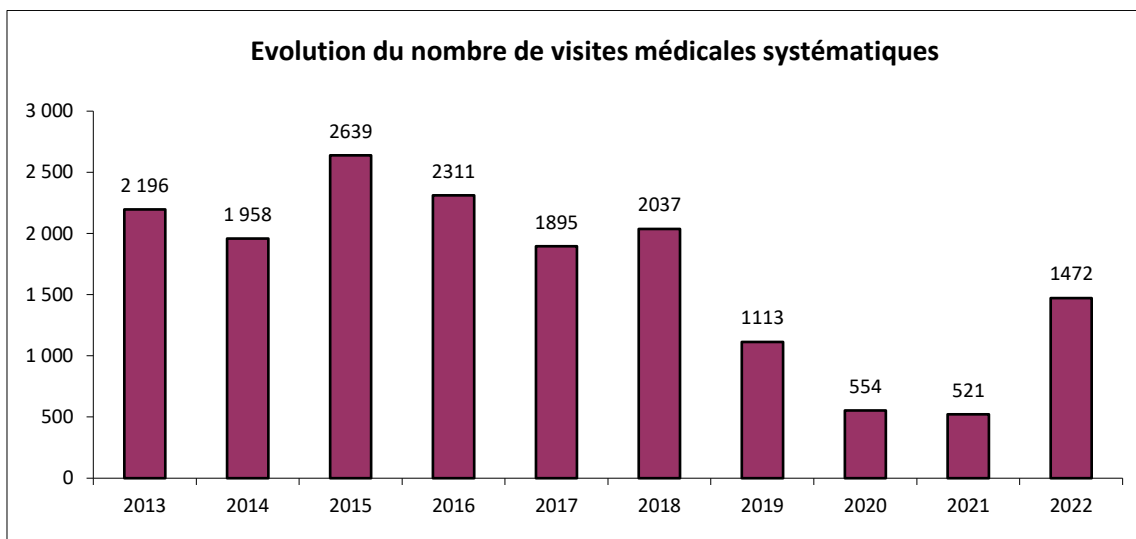
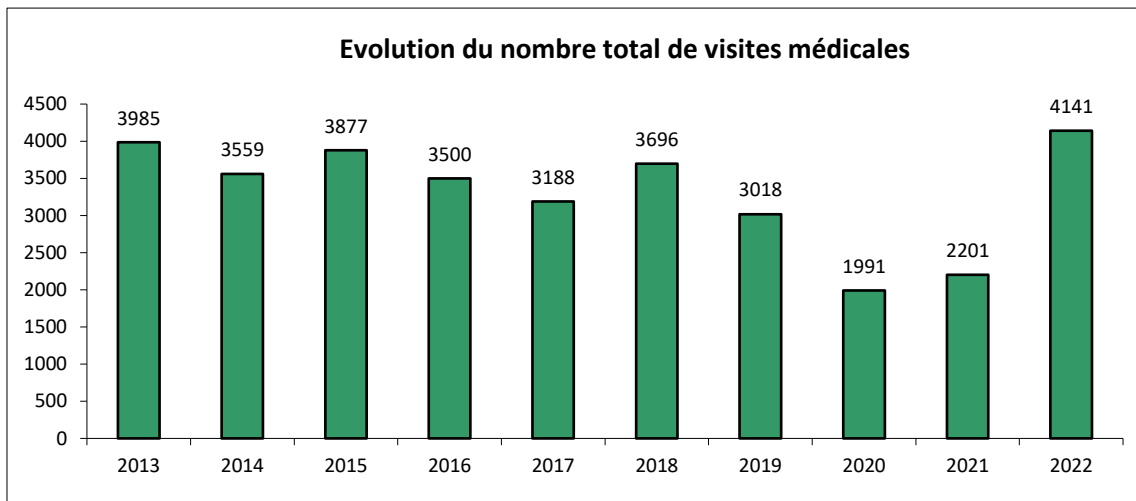
1. les visites de reprise après CMO , CLM, CLD afin d'adapter si nécessaire le poste de travail à l'état de santé de l'agent,
2. les visites occasionnelles :
 - de pré reprise de l'activité afin d'évaluer les aménagements de poste nécessaire au maintien de l'agent sur son poste ;
 - à la demande des services suite à un signalement d'agent en difficultés, pour une réévaluation des restrictions d'aptitude au poste, pour des demandes d'aptitude à la conduite d'engins nécessitant un CACES, au certificat d'aptitude à travailler en milieu confiné ...
 - à la demande du médecin de prévention dans le cadre d'un suivi rapproché de l'agent ou à la demande du médecin traitant ;
 - à la demande des agents. Ces dernières sont les plus fréquentes et peuvent être en lien avec l'apparition de problèmes de santé impactant le travail, avec des difficultés professionnelles (conflits dans l'équipe soit horizontaux, soient verticaux, charge de travail trop importante, accentuation des TMS...). Ces visites ne débouchent pas toujours sur un avis d'aptitude destiné à l'administration.

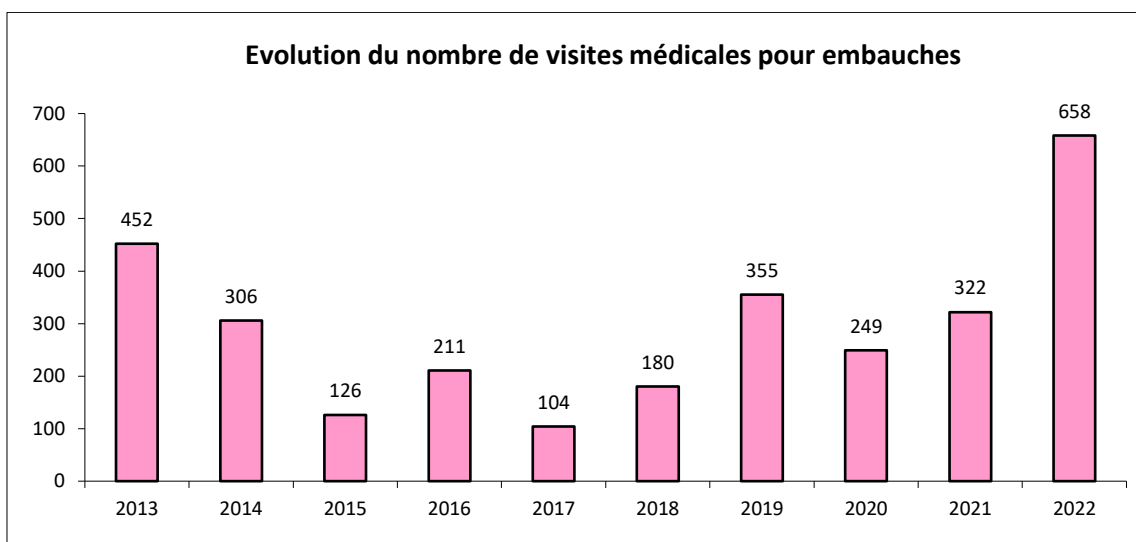
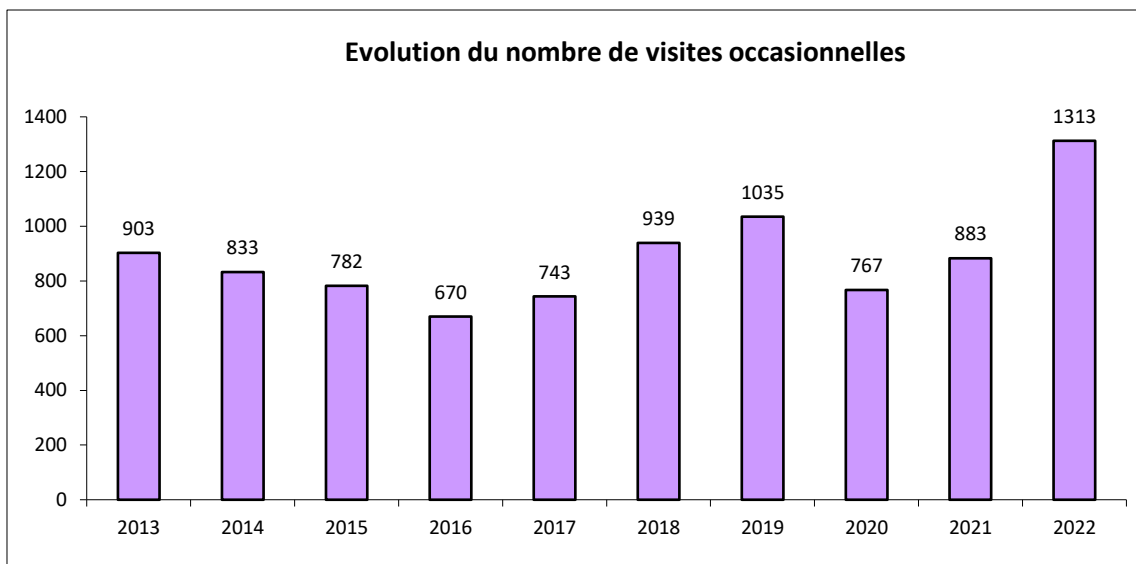
Aptitudes :

En 2022, 55% des visites n'ont donné lieu à aucune restriction d'aptitude, 11 % à des restrictions temporaires ou définitives, 12 % à des aménagements de poste, 1% à une inaptitude temporaire, 3 % à un essai sur le poste avec un suivi régulier et 12 % sont restés sans conclusion, en attente de résultats complémentaires.

Le nombre d'agents occupant un poste aménagé est en augmentation, l'aménagement du poste soit par des moyens matériels (fauteuil de bureau adapté, souris ergonomique, bureau à hauteur variable.), organisationnels (télétravail, changement d'équipe...) ou du temps de travail (temps partiel thérapeutique), permet le plus souvent de maintenir l'agent à son poste de travail. Cependant 11% des visites donnent lieu à des restrictions d'aptitude. Dans certains cas, les restrictions permettent difficilement le maintien de l'agent sur son poste de travail et nécessitent un reclassement sur un poste compatible avec l'état de santé de l'agent.

9.1.2 EVOLUTION DU NOMBRE DE VISITES MÉDICALES DEPUIS 2013



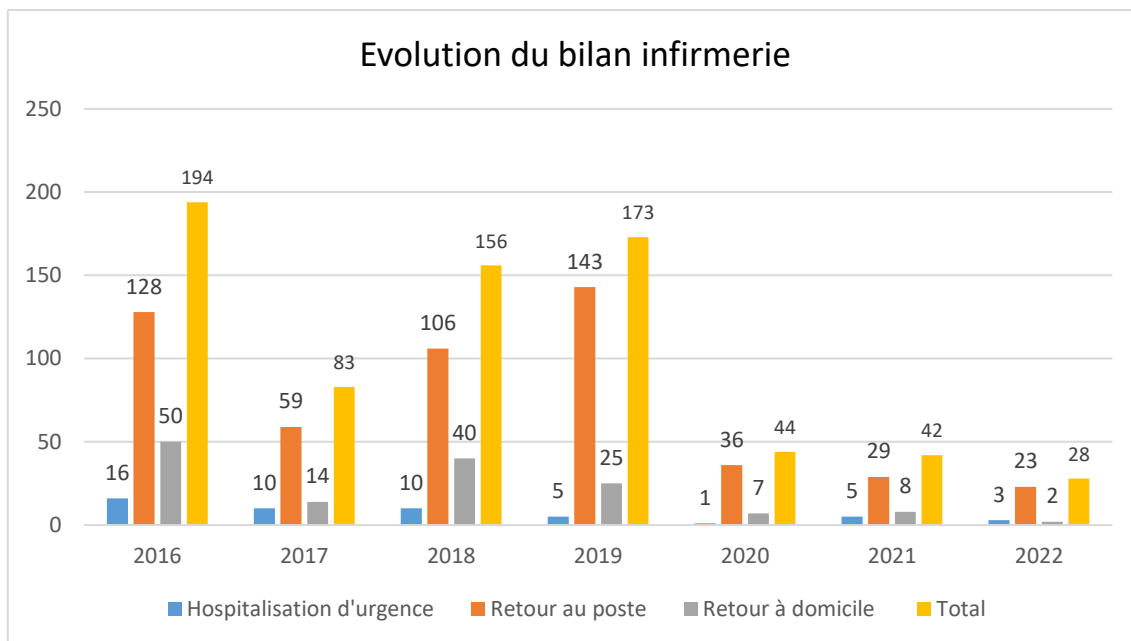


9.2 AUTRES ACTIVITÉS

9.2.1 BILAN INFIRMIER - URGENCES

Les médecins effectuent les soins et les orientations pour les agents se présentant spontanément à l'infirmierie avec des symptomatologies ne nécessitant pas une évacuation.

Ainsi pour 2022, 28 passages à l'infirmierie (uniquement des agents de l'EMS) sont enregistrés et ont permis pour la plupart un retour au service mais 3 agents ont été orientés vers une structure hospitalière en vue d'un bilan. Depuis 2 ans, le nombre de consultations à l'infirmierie est réduit en raison du plus faible nombre d'agents en présentiel au Centre Administratif.



9.2.2 ACTIONS SPÉCIFIQUES

L'action en milieu de travail se décompose en :

- Visite des sites de travail
- Études des possibilités d'aménagement des postes de travail pour des agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ceci en lien avec la chargée de mission handicap (aménagement matériel, aides techniques...).

Pour les aménagements complexes, des études ergonomiques par des prestataires spécialisés peuvent être envisagées.

- Participation aux réunions du CHSCT

Les médecins participent régulièrement à des réunions pluridisciplinaires avec les services selon leur disponibilité et le sujet de la réunion :

- Réunions pluridisciplinaires avec les services de la DRH (reclassement des agents en inaptitude, mise au point des nouvelles procédures ex : reprise en temps partiel, organisation du télétravail...)
- Réunions avec les services des agents soit pour traiter et solutionner une situation professionnelle complexe, soit pour une synthèse médicale de l'état de santé du service....
- Collaboration avec les assistantes sociales pour les situations nécessitant leurs compétences.
- Participation au suivi de la cellule d'alerte et d'écoute.

10. LA CELLULE D'ALERTE ET D'ECOUTE

La cellule d'alerte et d'écoute de l'Eurométropole de Strasbourg est mise en œuvre dans le cadre du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 et de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 17 décembre 2021. Ouverte à l'ensemble des agent-es de l'Eurométropole pour les motifs mentionnés dans le décret, elle présente la particularité d'être également ouverte aux signalements liés à des situations de souffrance au travail. Les chiffres mentionnés concernent la période allant de sa date d'ouverture, le 19 septembre 2022, au 31 décembre 2022.

10.1 SAISINES ET ALERTES

10.1.1 RÉPARTITION DES SAISINES AU TITRE DE LA RECEVABILITÉ ET DE LA QUALITÉ DES ALERTANT-ES

Répartition des saisines

Nombre de saisines	Saisines non retenues	Alertes recevables	Alertes irrecevables
25	2	23	0

Motifs des saisines non retenues :

Refus non anonymat	1
Refus signalement à la DRH	1
Absence de réponse	0
Total	2

Répartition par qualité des alertant-es et genre

	Femme	Homme	Total
Témoïn	1	1	2
Victime	14	7	21
Total	15	8	23

NB : Une même situation peut avoir fait l'objet de plusieurs alertes de la part d'alertant-es différent-es : les 23 alertes recevables concernent 18 situations.

10.1.2 RÉPARTITION DES ALERTES RECEVABLES PAR GENRE, ÂGE, CATÉGORIE D'EMPLOI ET STATUT

Répartition par genre, catégorie d'emploi et statut

	Contractuel-le	En détachement	Fonctionnaire	Total général
Femme	1	1	13	15
A		1	3	4
B			6	6
C	1		4	5
Homme		1	7	8
A			3	3
B			2	2
C		1	2	3
Total général	1	2	20	23

Répartition par genre, catégorie d'emploi et âge

	30-34 ans	35-39 ans	40-44 ans	45-49 ans	50-54 ans	55-59 ans	60-64 ans	65-69 ans	Total général
Femme		1	2	5	2	1	3	1	15
A			1	1	2				4
B			1	2		1	2		6
C		1		2			1	1	5
Homme	3		1	3		1			8
A	1			1		1			3
B				2					2
C	2		1						3
Total général	3	1	3	8	2	2	3	1	23

10.2 RÉPARTITION DES ALERTES RECEVABLES PAR MOTIF INVOQUÉ

NB : Il s'agit des motifs énoncés par les alertant-es et non de situations juridiquement qualifiées.

10.2.1 RÉPARTITION DES ALERTES TOUS MOTIFS INVOQUÉS CONFONDUS PAR GENRE

NB : Un-e alertant-e peut exprimer plusieurs motifs à l'origine de son alerte (souffrance au travail et possible violence verbale par exemple).

10.2.1.1 Répartition générale par genre et catégorie d'emploi

Motif invoqué	Femme			Homme			Total général
	A	B	C	A	B	C	
Agissements sexistes		1	2				3
Discrimination			1				1
Harcèlement moral	1	1		1	1	2	6
Harcèlement sexuel			1				1
Menace					1		1
Souffrance au travail	4	5	5	3	2	1	20
Violence physique						2	2
Violence verbale				1		2	3
Total général	5	7	9	5	4	7	37

10.2.1.2 Répartition par combinaison de motifs invoqués par genre et par catégorie d'emploi

	Femme			Homme			Total général
	A	B	C	A	B	C	
Agissements sexistes et :		1	1				2
Harcèlement sexuel, Discrimination et Souffrance au travail			1				1
Aucun autre motif		1					1
Souffrance au travail et :	4	5	4	3	2	1	19
Agissements sexistes			1				1
Harcèlement moral et Menace					1		1
Harcèlement moral et Violence verbale				1			1
Harcèlement moral	1	1					2
Aucun autre motif	3	4	3	2	1	1	14
Violence physique et :						2	2
Violence verbale et harcèlement moral						2	2
Total général	4	6	5	3	2	3	23

10.2.2 RÉPARTITION DES ALERTES PAR SOUS-MOTIFS LIÉS À LA SOUFFRANCE AU TRAVAIL OU À LA DISCRIMINATION PAR GENRE ET CATÉGORIE D'EMPLOI

Répartition générale des alertes par sous-motifs liés à l'expression d'une souffrance au travail par genre et catégorie d'emploi

NB : les sous-motifs peuvent être cumulés

	Femme			Homme			Total général
	A	B	C	A	B	C	
Contrainte hiérarchique	1	2		1	1		5
Organisation du travail	2	3	2		2		9
Relations avec un ou des collègues			3		1	1	5
Souffrance physique							
Souffrance psychique	4	4	2				10
Autre				1			1
Total général	7	9	7	2	4	1	30

Répartition des alertes par sous-motifs liés à la discrimination

Critère de discrimination	Nombre d'actes recensés
Opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses	
Origine	
Orientation sexuelle ou identité de genre	
Age	
Patronyme	
Situation de famille ou de grossesse	
État de santé	
Apparence physique	
Handicap	
Appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une prétendue race	1
Total	1

10.3 TYPES D'ORIENTATIONS PRÉCONISÉES AUX ALERTANT·ES PAR GENRE ET QUALITÉ

NB : Plusieurs orientations sont proposées aux alertant·es, qu'il s'agisse d'orientations vers des dispositifs internes ou externes à l'Eurométropole. Les alertant·es sont libres de suivre ou non ces propositions. Chaque orientation est adaptée à la situation.

Orientations internes

	Femme		Homme		Total général
	Témoïn	Victime	Témoïn	Victime	
Compte-Rendu d'Incident				1	1
Hiérarchie				1	1
Médecine du travail		13	1	6	20
RRH				1	1
Service EDC (Emploi et développement des compétences)		2		1	3
Service social du travail		2		1	3
Non nécessaire	1	2			3
Total général	1	19	1	11	32

Orientations externes

	Femme		Homme		Total général
	Témoïn	Victime	Témoïn	Victime	
Associations d'aide aux victimes généralistes		1			1
Associations spécialisées		1			1
Dispositif MonPsy		7		4	11
Ligne 3114		1			1
Maison de la Justice et du Droit		1			1
Médecin traitant		10		4	14
Psychologue ou psychiatre		2			2
Non nécessaire	2	1	1		4
Total général	2	24	1	8	35

10.4 TYPES DE SUITES PRÉCONISÉES PAR SIGNALEMENT

*NB : Dans les signalements consécutifs aux alertes recevables, plusieurs suites peuvent avoir été préconisées par le comité de suivi de la cellule d'alerte et d'écoute à la Direction des ressources humaines. **Total des signalements envoyés en 2022 : 19.***

Mesures ou actions préconisées	Nombre
Accompagnement externe : résolution de conflits	1
Accompagnement RH	2
Coaching managérial	4
Enquête administrative	6
Faire suivre une formation lutte contre le sexisme	1
Intervention DAPIE pour accompagnement d'un collectif	3
Médiation	2
Mesure conservatoire	2
Mobilité alertant-e ¹	1
Prendre attache avec la hiérarchie (service et/ou direction)	11
Prendre attache avec le ou la préventeur-ice	1
Prendre attache avec le service AGR/RRH	8
Prendre attache avec le service EDC	2
Sanction disciplinaire si faits avérés	3
Total	47

¹ Mobilité de l'alertant-e préconisée uniquement si la personne a émis ce souhait.

10.5 TYPES DE SUITES DONNÉES

NB : Les mesures prises par la Direction des ressources humaines sur le fondement des signalements transmis par la cellule ne relèvent pas en tant que telles du pouvoir de la compétence de la cellule. Les mesures indiquées ici sont celles prises en 2022. Plusieurs alertes émises en 2022 ont été traitées en 2023, les suites qui leur ont été données ne sont donc pas incluses dans les statistiques 2022.

Actions menées	Nombre
Entretien avec le service EDC	1
Entretien avec la hiérarchie	12
Entretien avec AGR/RRH	17
Mesure conservatoire	1
Mise en place d'une enquête administrative	2
Sanction disciplinaire	1
Total	33

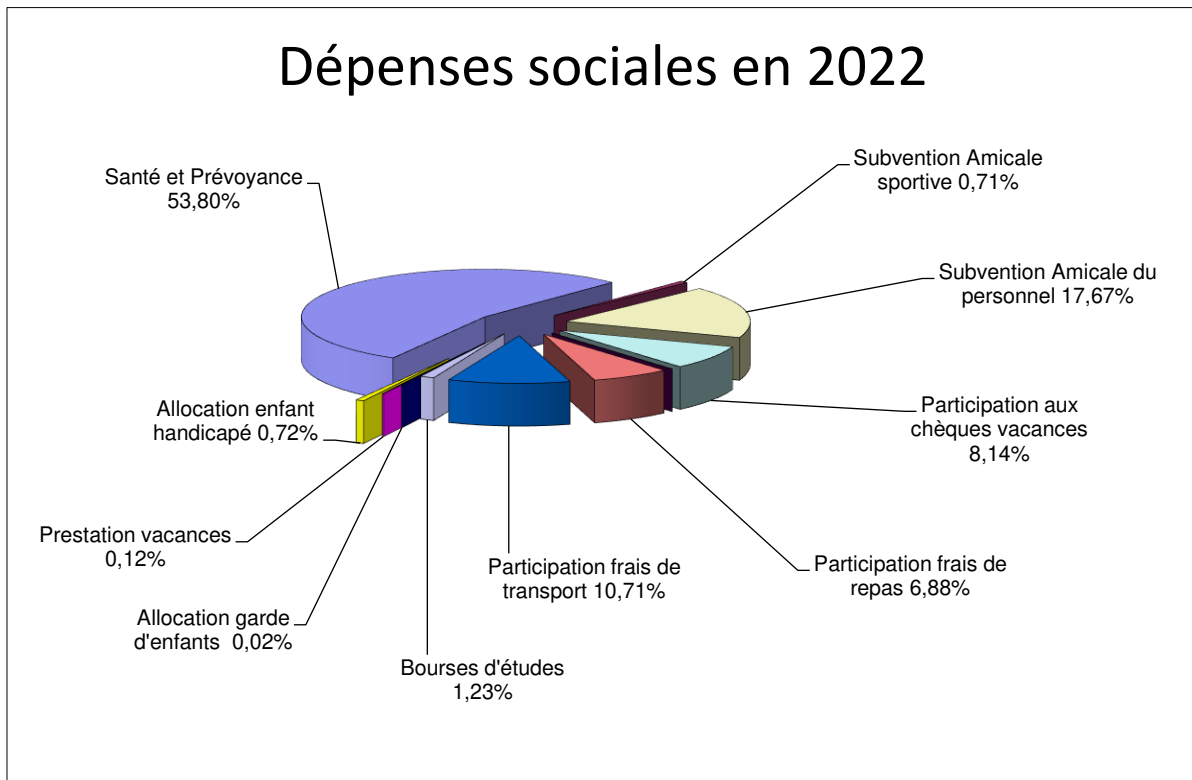
11. LES ACTIVITES SOCIALES

11.1 ŒUVRES SOCIALES

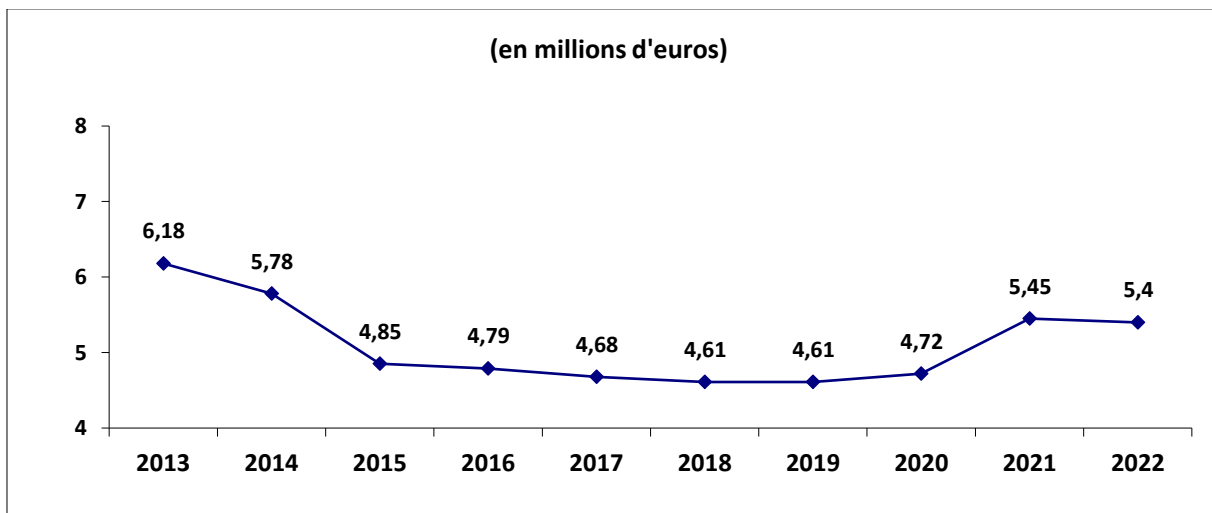
11.1.1 DÉPENSES SOCIALES 2022

Objet des dépenses	Montant versé	Observations
Participation protection sociale	5 404 055 €	<i>Participation aux cotisations santé et prévoyance acquittées par les agents</i>
Subvention Amicale sportive	71 280 €	
Subvention Amicale du personnel	1 775 239 €	<i>Subvention Amicale du personnel</i>
Participation aux chèques vacances (dont frais de gestion)	817 446 €	<i>3 806 agents bénéficiaires (participation des agents 780 786€, frais de gestion 36 660€)</i>
Participation frais de repas	691 075 €	<i>Participation employeur sur le prix d'admission au restaurant administratif</i>
Participation frais de transport	1 075 587 €	
<u>Dépenses sociales 2022</u>		
<i>Bourses d'études</i>	123 840 €	<i>166 agents bénéficiaires</i>
<i>Allocation garde d'enfants</i>	1 544 €	<i>5 agents bénéficiaires</i>
<i>Prestation vacances</i>	11 572 €	<i>107 agents bénéficiaires</i>
<i>Allocation enfant handicapé</i>	72 210 €	<i>42 agents bénéficiaires</i>
TOTAL	10 043 848 €	

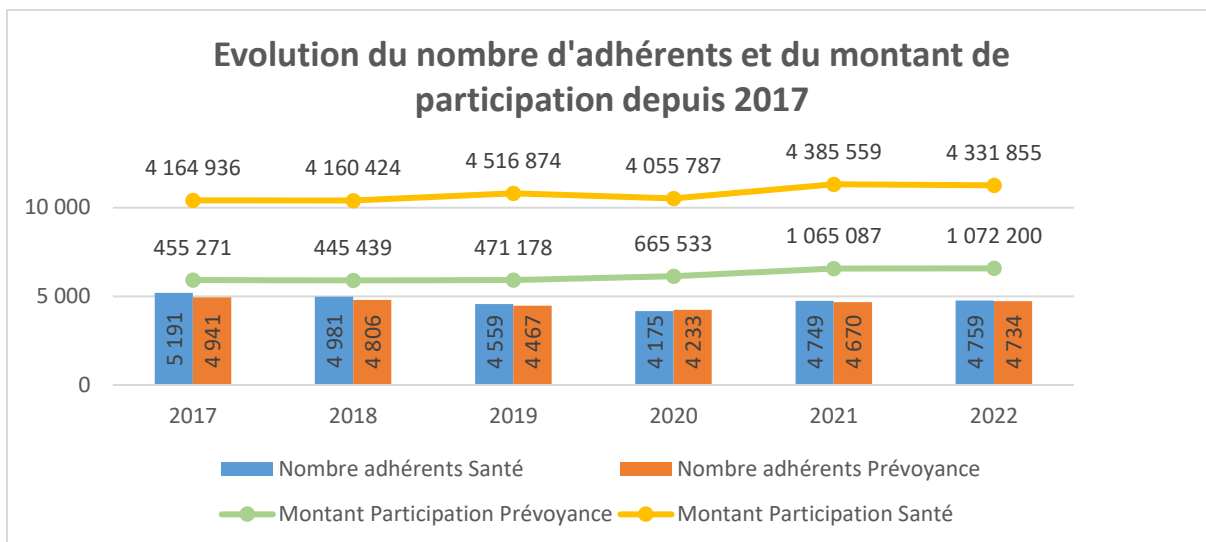
11.2 EVOLUTION DES DÉPENSES SOCIALES



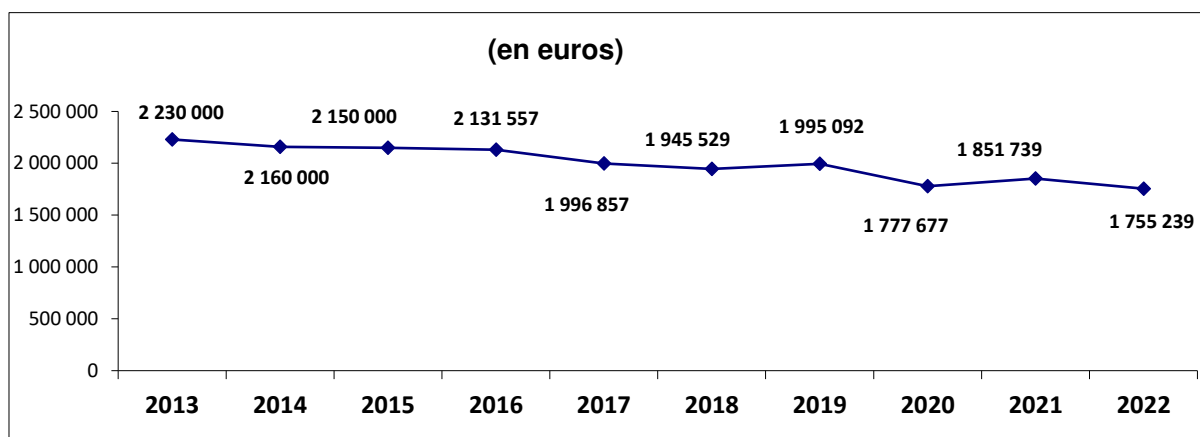
11.2.1 EVOLUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX AGENTS ADHÉRENTS À LA SANTÉ ET PREVOYANCE



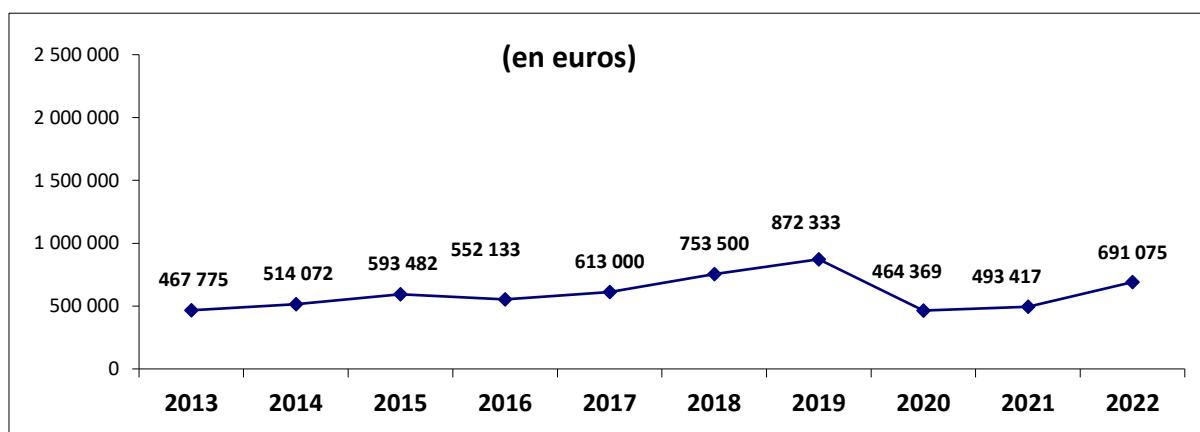
Cette participation financière correspond à l'aide versée par la collectivité aux 4 734 adhérents à la prévoyance et aux 4 759 adhérents actifs à la santé.



11.2.2 EVOLUTION DE LA SUBVENTION VERSÉE À L'AMICALE DU PERSONNEL

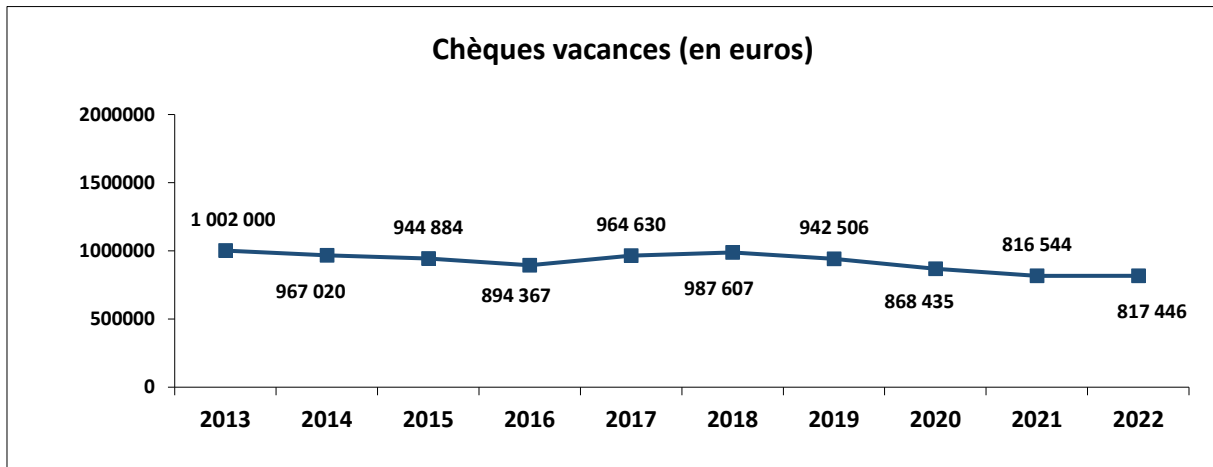


11.2.3 EVOLUTION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE REPAS

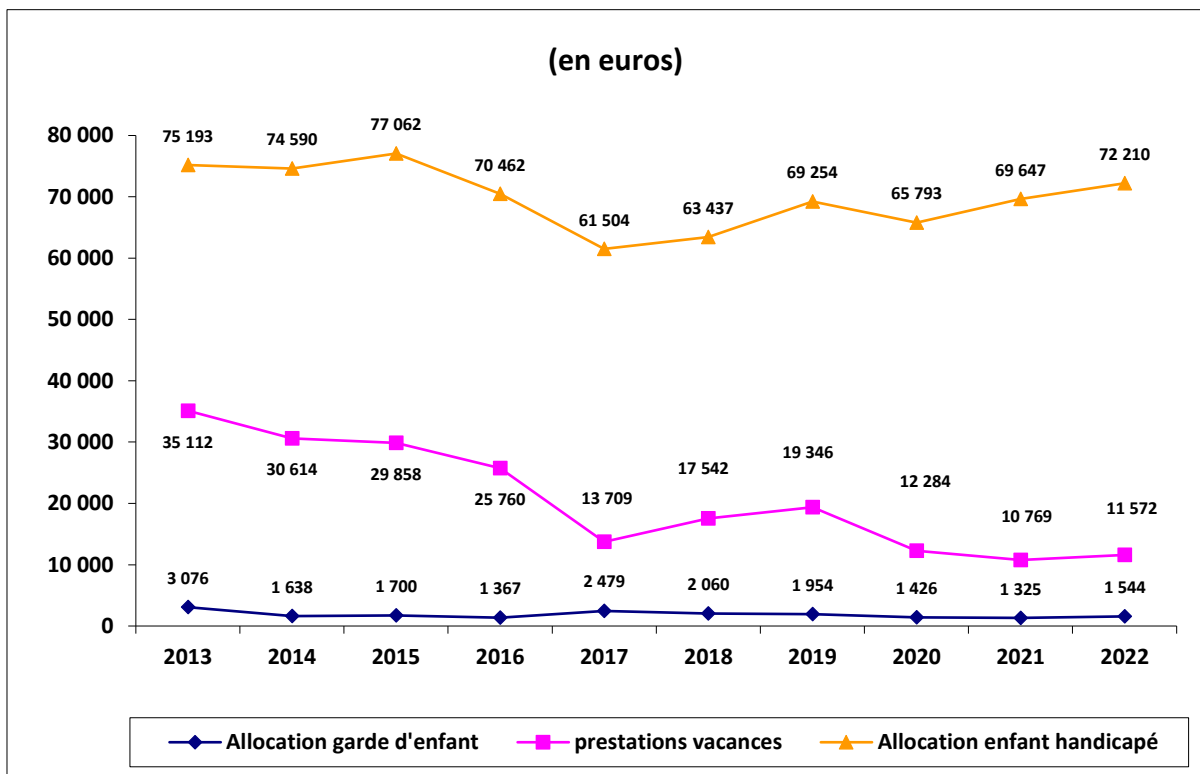


11.2.4 EVOLUTION DE LA PARTICIPATION AUX CHÈQUES VACANCES

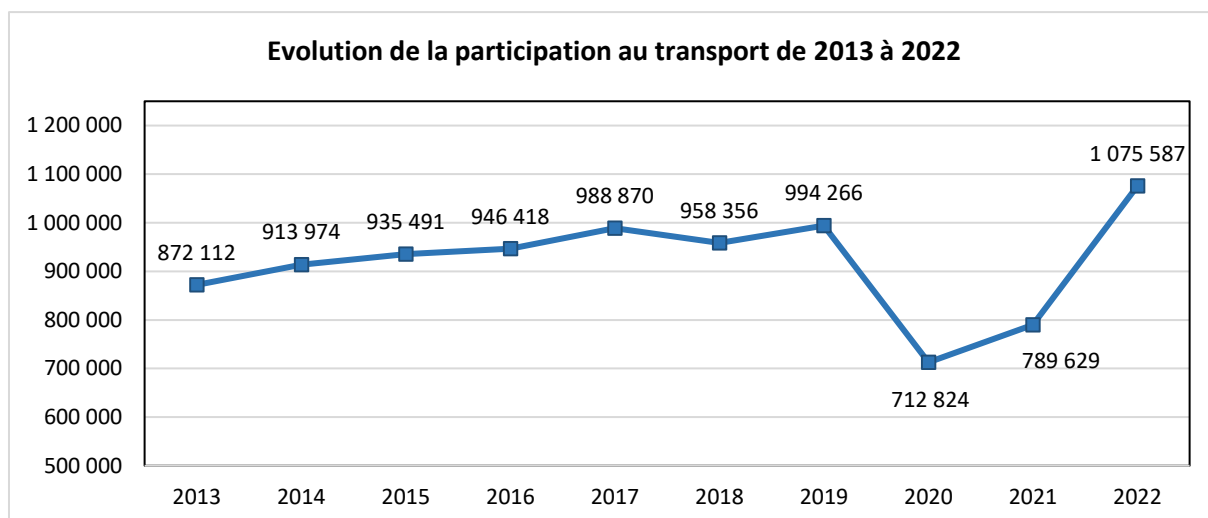
(sur la base de la subvention versée à l'Amicale et avec intégration des frais de gestion)



11.2.5 EVOLUTION DES AUTRES DÉPENSES SOCIALES



11.2.6 EVOLUTION DU COÛT ANNUEL DU REMBOURSEMENT TRANSPORT



Les courbes de ce graphique permettent de visualiser l'augmentation du coût mensuel du remboursement transport depuis 2013. Cette hausse est imputable à l'augmentation du nombre de bénéficiaires mais également à la majoration des divers tarifs des transports en commun.

Nombre d'agents ayant demandé au moins une fois la participation transport en 2022 :

Année	Nombre d'agents	% par rapport à l'effectif total
2018	3282	40,12
2019	3380	41,17
2020	2846	33,53
2021	2926	34,32
2022	3962	47,59

Le forfait mobilité durable a été introduit par délibération en 2021. Le 1er versement est intervenu en 2022. En paie de mars 2022, le FMD a été versé à 900 collaborateurs pour un total de plus de 172 000€.

12. LES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX

12.1 DÉCHARGES D'ACTIVITÉ À TITRE SYNDICAL

Les heures de décharges d'activité de service (DAS) à titre syndical sont des crédits d'heures attribués aux agents mandatés par une organisation syndicale représentative pour effectuer leurs activités syndicales en lieu et en place de leurs activités professionnelles habituelles. Ces crédits sont attribués en fonction des résultats aux élections professionnelles.

Le nombre d'heures de décharges d'activité de service (DAS) a été fixé pour une collectivité de la taille de l'Eurométropole de Strasbourg à 18 000 heures pour l'année et pour l'ensemble des OS.

2022	CFDT	CGC	CGT	FA-FPT	FO	SPT67	SUD	UNSA
Autorisés	6 434	294	6 780	1 841	343	1 787	175	346
Réalisés	5 527	0	6 316	1 841	343	1 749	175	346

Les modalités de mise en œuvre de ces décharges d'activités (articles 16-18 du décret 85-397) sont prévues dans la section IV du protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndical à l'EMS, signé le 23 mai 2019. Ces dispositions, en autorisant le cumul de DAS et d'un quota local d'heures, appelées heures de représentativité (HR), permettent ainsi la décharge d'activité complète de 10 agents de l'EMS, dont 9 sont utilisées au profit des organisations syndicales suivantes :

- CFDT :	3
- CGT:	4
- FA-FPT:	1
- SPT 67	1
Total	9

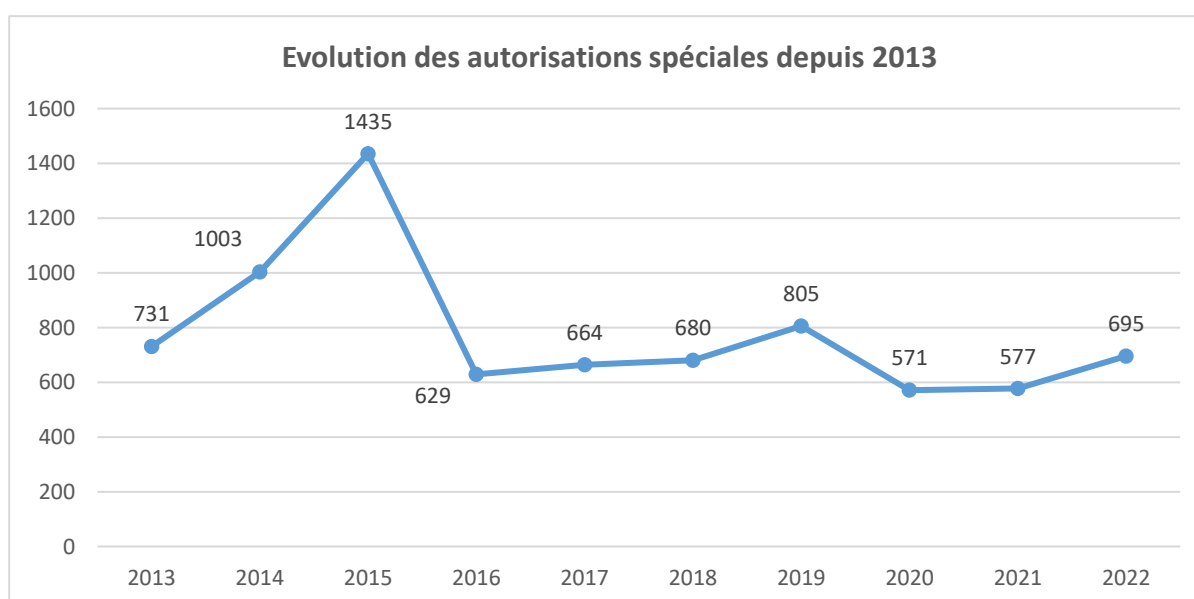
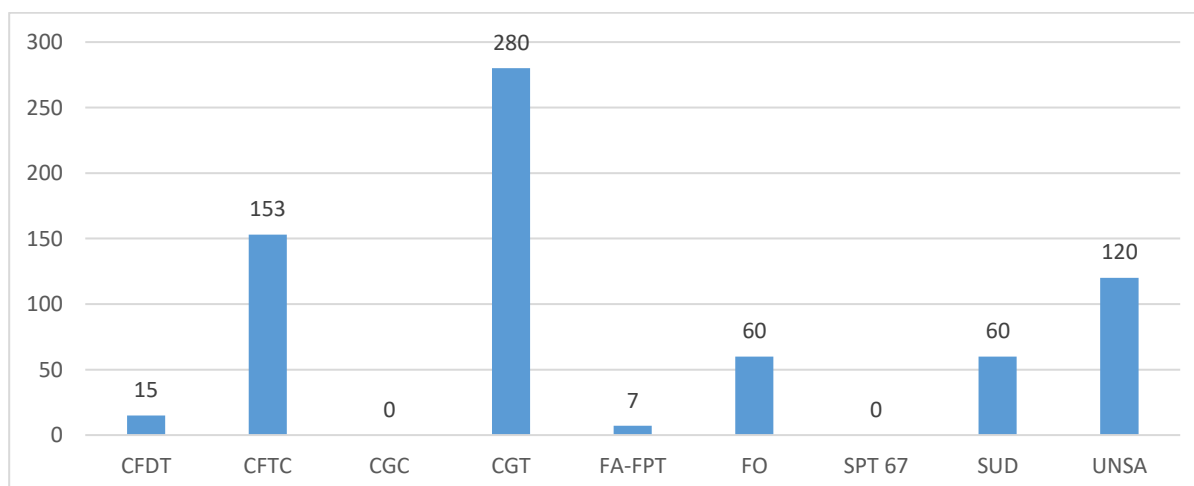
12.2 AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCES

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) sont attribuées aux représentants de service ainsi qu'aux permanents syndicaux pour leur permettre de participer aux réunions des organes directeurs de leur syndicat (article 12 du décret du 3 avril 1985).

12.2.1 ACTIVITÉS INSTITUTIONNELLES

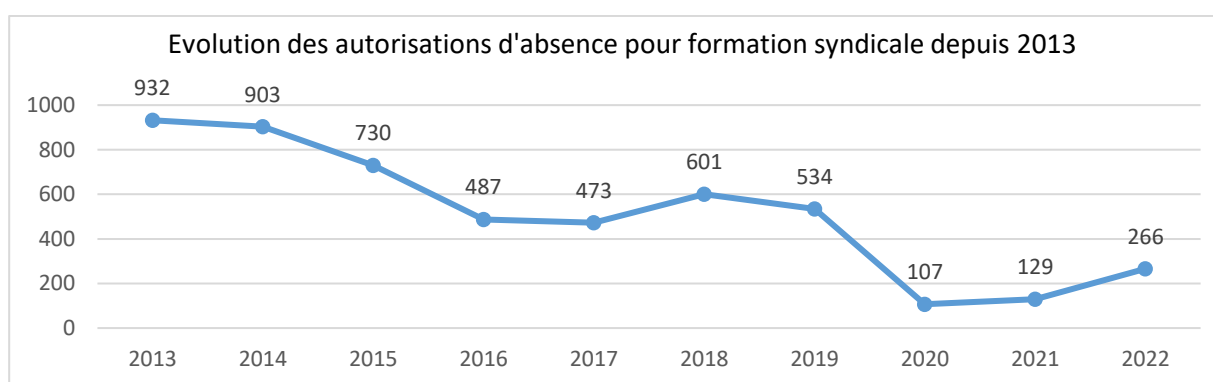
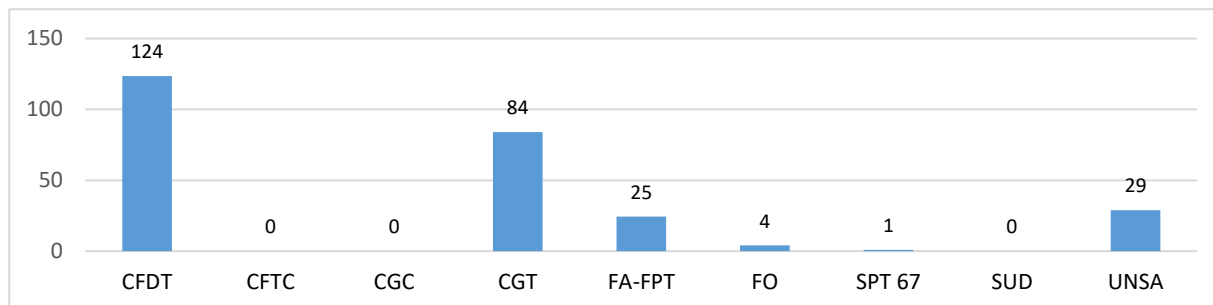
Des autorisations spéciales d'absence (ASA) sont accordées aux représentants mandatés pour assister aux activités institutionnelles des syndicats d'un autre niveau que celui de l'Eurométropole de Strasbourg (articles 12 et 13 du décret n° 85-397).

Elles ont représenté 695 jours en 2022.



12.2.2 FORMATIONS SYNDICALES

Par ailleurs, des autorisations d'absence pour formation syndicale peuvent être accordées, dans la limite de 12 jours par an et par agent. Elles ont représenté 266 jours en 2022.



12.2.3 RÉUNIONS DES ORGANES DIRECTEURS

Des autorisations d'absence (AA) peuvent aussi être accordées aux représentants mandatés pour assister aux réunions des organes directeurs des sections syndicales de l'Eurométropole de Strasbourg.

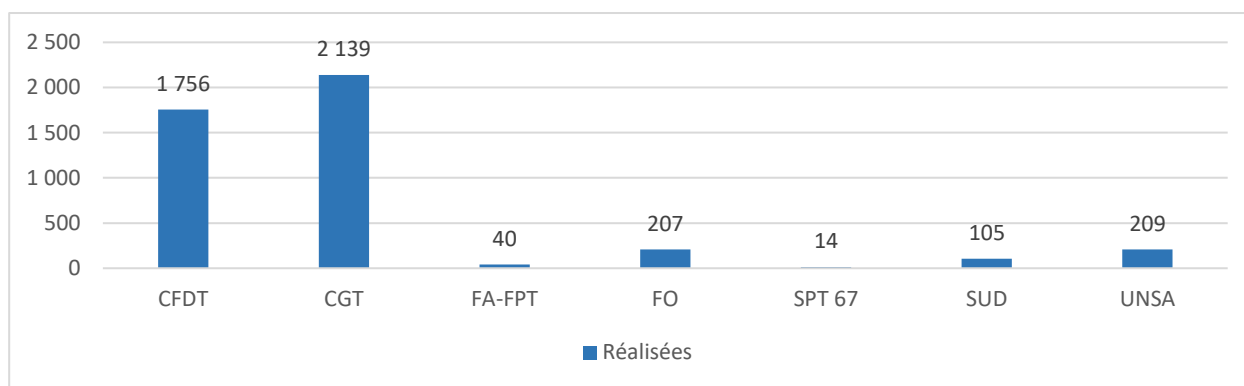
En application des dispositions réglementaires, le volume des AA s'élève à 10 850 heures.

Elles sont réglementairement destinées à permettre aux représentants syndicaux mandatés de participer aux congrès ou autres organismes directeurs locaux des organisations syndicales eurométropolitaines.

Le protocole d'accord ouvre la possibilité d'utiliser 30 % d'entre elles à des fins plus larges que celles décrites dans les articles 15 à 17 du décret 85-397.

Ces autorisations ont représenté 4 470 heures d'absence effective en 2022.

	CFDT	CGT	FA-FPT	FO	SPT 67	SUD	UNSA
Autorisées	3 878	4 087	1 110	207	1 077	105	209
Réalisées	1 756	2 139	40	207	14	105	209



12.2.4 HEURES DE REPRÉSENTATIVITÉ

Suite aux élections de décembre 2018, l'EMS a une nouvelle fois fait le choix de négocier un protocole d'accord afin d'améliorer les dispositions du décret 85-397 du décret du 3 avril 1985.

L'article 8 de ce protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndical, signé le 23 mai 2019, prévoit ainsi l'attribution d'heures syndicales complémentaires pour les organisations les plus représentatives, au sens de l'article 3 du décret. Ces heures sont appelées "heures de représentativité (HR)".

Compte-tenu de leur responsabilité particulière en matière de dialogue social, les quatre syndicats membres du comité technique se voient attribuer un contingent d'heures complémentaires égal à celui qu'elles obtiennent réglementairement du fait du nombre de sièges qu'elles détiennent au CT local (soit 900 heures complémentaires par siège détenu).

Parallèlement, un forfait annuel de 364 heures est réparti entre les 3 organisations syndicales uniquement représentatives nationalement.

Ces heures sont destinées à compléter des postes de permanent ou de demi-permanent et à permettre une meilleure présence syndicale au sein des services.

Cette enveloppe complémentaire a été consommée à hauteur de 99 % en 2022 (9 299 HR utilisées).

	CFDT	CGT	FA-FPT	FO	SPT67	SUD	UNSA
Autorisés	3 600	3 600	900	144	900	74	146
Réalisés	3 600	3 600	612	144	451	74	146

Par ailleurs, la participation aux CAP, CCP, CTP, CHS, sont de plein droit et par conséquent, les heures d'absences ne sont décomptées ni des AA, ni des DAS.

Enfin, dans le cadre des élections professionnelles, chaque syndicat ou union de syndicats qui avait déclaré sa volonté de déposer des listes de candidats s'est vue dotée de l'équivalent d'un mi-temps d'HR supplémentaires à partir du mois de juin (70 heures par mois).

6 forfaits de 70 heures mensuels ont ainsi été accordés aux OS, représentant, environ, une somme de 3 000 heures supplémentaires. Elle a été consommée en quasi-totalité.

12.2.5 CONFLITS DE TRAVAIL

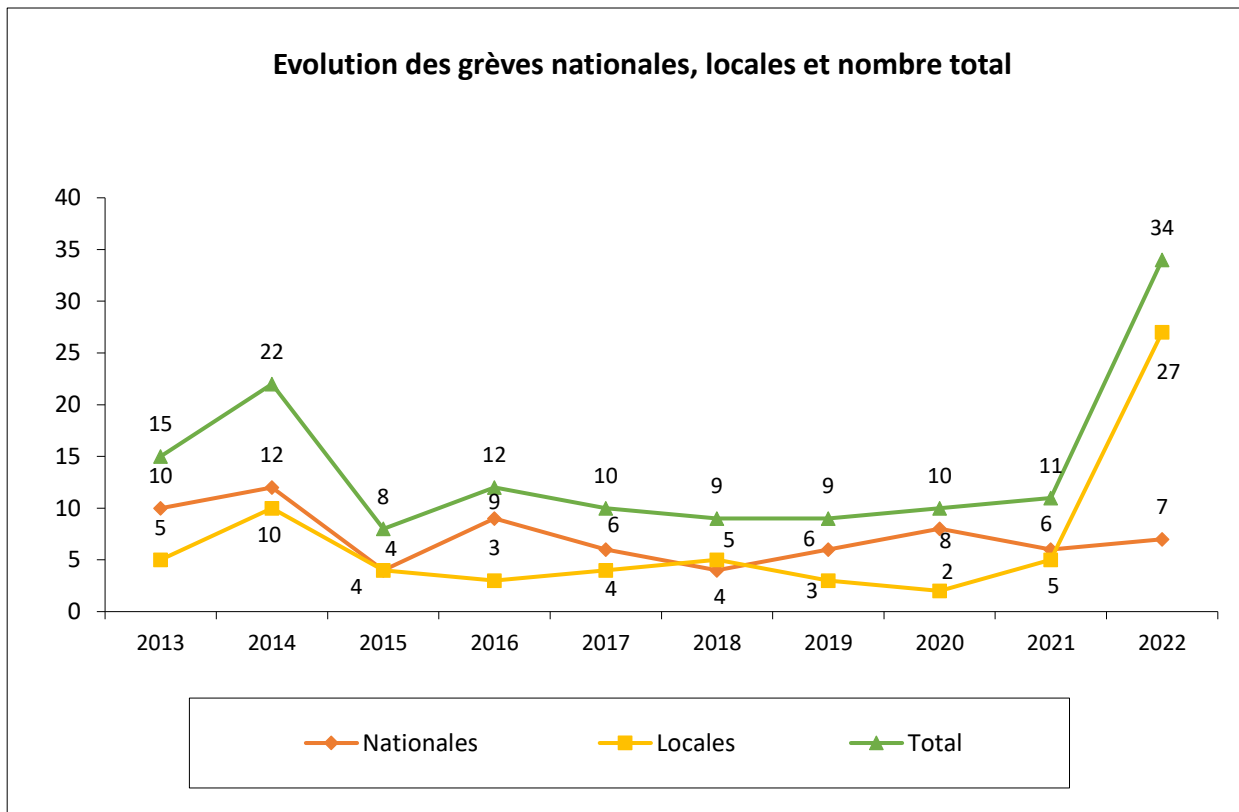
Au cours de l'année 2022, il y a eu 34 mouvements de grève :

- 7 de portée nationale
- 27 de portée locale

Par ailleurs, 6 préavis locaux ont été levés suite à l'aboutissement de négociations.

Évolution du nombre de grèves depuis 2013 :

	Nationale	Locale	Total
2013	10	5	15
2014	12	10	22
2015	4	4	8
2016	9	3	12
2017	6	4	10
2018	4	5	9
2019	6	3	9
2020	8	2	10
2021	6	5	11
2022	7	27	34



12.3 RÉUNIONS AVEC LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES

12.3.1 NOMBRE DE RÉUNIONS EN 2022

Commissions Administratives Paritaires (C.A.P.)
4 séances

Commissions consultatives paritaires (C.C.P.)
Aucune séance

Comité Technique (C.T.)
9 séances

Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T)
11 séances plénières, 15 séances en commissions.

Par ailleurs, de nombreuses réunions sectorielles ou thématiques se sont tenues au sein même de l'Eurométropole de Strasbourg avec les directions opérationnelles et les organisations syndicales.

12.3.1.1 Commissions administratives paritaires

Ces organes paritaires consultatifs ont été saisis pour avis sur les situations individuelles des agents, à savoir :

Fin de stage :	2
Listes d'aptitude et tableaux d'avancement :	47
Titularisation (agents en situation de handicap) :	2

Il y a eu en 2022 : 12 listes d'aptitudes au titre de la promotion interne et 35 tableaux d'avancement de grade

12.3.1.2 Commissions consultatives paritaires

Aucune réunion n'a eu lieu en 2022.

12.3.1.3 Comité technique

En 2022, le comité technique a été convoqué à 9 reprises pour exprimer un avis sur des projets portés par 11 directions différentes.

Les directions à avoir porté ces projets sont les suivantes :

CULTURE	3
DESPU	1
DEPN	5
DSSJ	2
DGS	2
DEE	1
DRL	1
DAP	1
DCPR	1
DREI	1
DRH	11
Au total	29

12.3.1.4 Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail

La consultation du CHSCT, en 2022, s'est faite sur les thèmes suivants :

Ordre du jour	Direction	Service
Crise Sanitaire	Direction des ressources humaines	Prévention qualité de vie au travail
Projet aménagement local / logement de service stade de la Ganzau	Direction des Sports	Service Patrimoine Sportif
Ajustements organisationnels pour les départements « Maintenance véhicules engins » et « Gestion de Parc »	Direction des Ressources Logistiques	Service Parc Véhicules Ateliers
Bilan du rééquilibrage des circuits de collecte dans les communes de moins de 10 000 habitants	Direction de l'Environnement et services publics urbains	Service Collecte et Valorisation des déchets
Point crise sanitaire	Direction des ressources humaines	Prévention qualité de vie au travail
Déménagement de la Mission Participation citoyenne	Direction Participation Citoyenne	Mission Participation Citoyenne
Déménagement d'une partie des agents de la Direction de la Culture du 6 rue du Jeu des Enfants au 18 rue du 22 novembre	Direction de la Culture	Service administration générale et ressources
Dispositif de caravanage / piscine mobile pour la saison 2022	Direction des Sports	Service Aqua-glisse
Point crise sanitaire	Direction des ressources humaines	Prévention qualité de vie au travail
Ajustement des mesures de prévention pour une sortie sereine de la crise sanitaire	Direction des ressources humaines	Prévention qualité de vie au travail
Déménagement 26-28 Route du Rhin, anciens locaux AXA	Direction du Développement économique et de l'attractivité	
Étude du fonctionnement des Médiathèques	Direction de la Culture	Service des Médiathèques
Bilan temps de travail des archives	Direction de la Culture	Services des Archives
Déménagement des services au sein de la Tour du Centre Administratif	Direction des Ressources Logistiques	
Nouvelle organisation du Service Ingénierie et Conception de l'Espace Public (SICEP)	Direction des Mobilités et Espaces Publics et Naturels	
Installation de caméras dans l'usine d'incinération aux ponts bascules et quai de déchargement	Direction de l'Environnement et des Espaces Publics Urbains	Service Collecte et Valorisation des déchets
Création de la Direction des Mobilités	Direction de la Mobilité et des Espaces Publics et Naturels	
Extension de l'École Maternelle Lezay-Marnésia	Direction de l'Enfance et de l'Education	Service Patrimoine
Installation d'éléments modulaires à l'École Maternelle Léonard de Vinci	Direction de l'Enfance et de l'Education	Service Patrimoine
Point d'étape sur les démarches mises en œuvre au département de la protection des mineurs	Direction des Solidarités, Santé et Jeunesse	Service Protection des mineurs
Étude de fonctionnement du service des Médiathèques / Présentation de la candidature retenue suite à l'analyse des offres	Direction de la Culture	Service des Médiathèques

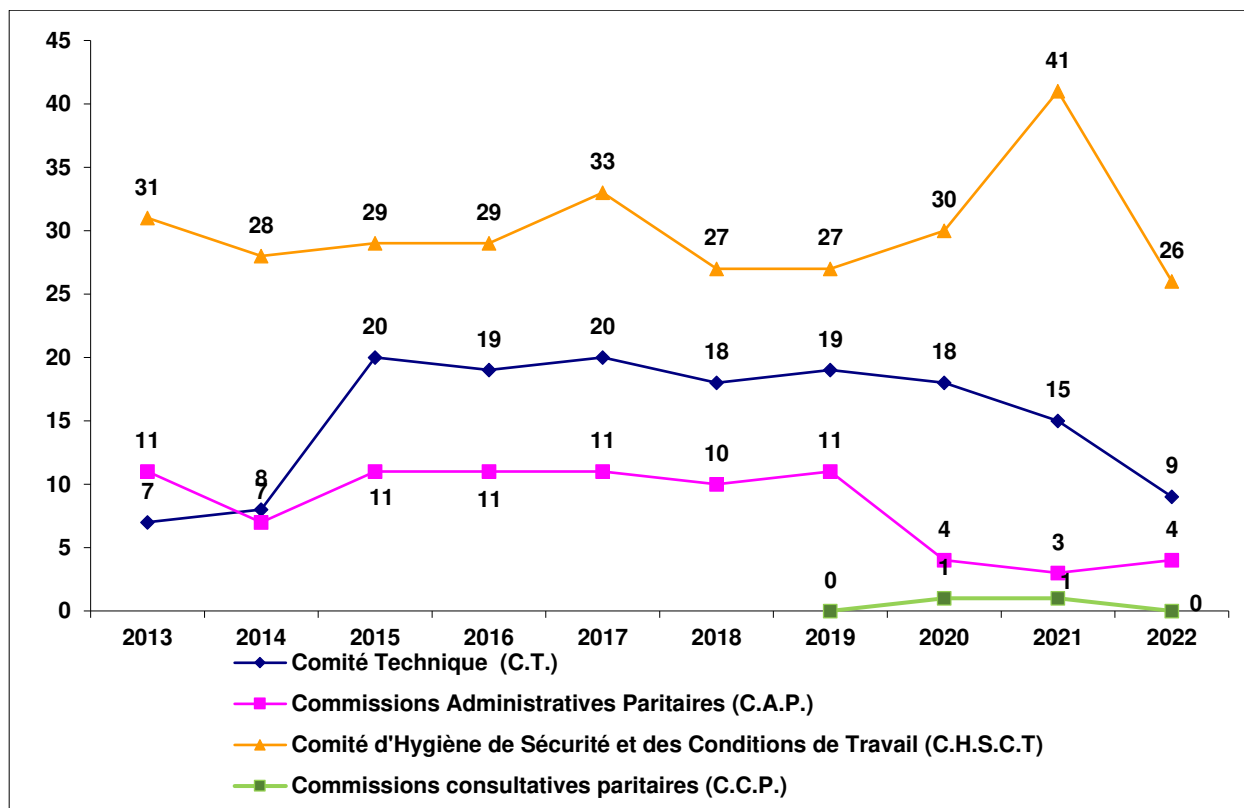
Plan canicule et fortes chaleurs 2022	Direction des ressources humaines	Prévention qualité de vie au travail
Groupe scolaire Gliesberg : Aménagement du logement du RTS en locaux scolaires	Direction de l'Enfance et de l'Education	Service Patrimoine
Déménagement du service Programmations, Études et Évaluation	Direction de l'Environnement et des Espaces Publics Naturels	
Direction en cours de création au sein de la DGA Accompagnement Humain Transformation et Innovation	Direction des Ressources Humaines	
Présentation du rapport annuel de la médecine du travail	Direction des Ressources Humaines	Service de la Médecine du Travail
Organisation et mise en place de la Cellule d'écoute concernant les actes de violence	Direction des ressources humaines	Prévention qualité de vie au travail
Plan d'action du Baromètre Social	Direction des ressources humaines	Prévention qualité de vie au travail
Point Crise Sanitaire	Direction des ressources humaines	Prévention qualité de vie au travail
Installation de 6 éducateurs sportifs au Parc des Sports de HautePierre	Direction des Sports	Service Patrimoine Sportif
Conditions de travail des agents de la crèche Fritz	Direction de l'Enfance et de l'Education	Service Famille Petite Enfance
Modification des horaires d'ouverture des musées	Direction de la Culture	Service des Musées
Bilan suite au déménagement de la Direction de la Culture - rue du 22 Novembre	Direction de la Culture	Service administration générale et ressources
Point déménagement du service Cultes et mémoires	Direction Population, Élections et Cultes	
Point Crise Sanitaire – Maintien du protocole sanitaire du 7 juillet 2022	Direction des ressources humaines	Prévention qualité de vie au travail
Sobriété énergétique	Direction générale	
Médiathèque Nord : Avancement des travaux et aménagements intérieurs	Direction de la Culture	Service des Médiathèques
Présentation du Document Unique du Conservatoire	Direction de la Culture	Conservatoire
Mise en conformité du temps de travail pour la Fondation de l'œuvre Notre Dame	Direction de la Culture	Œuvre Notre Dame
Projet du service Patrimoine de la Direction de l'Enfance et de l'Education	Direction de l'Enfance et de l'Education	Service Patrimoine
Projet de modification de l'organigramme du service / démarche de régulation d'équipe et modification des cycles horaires de travail des équipes au sein du département Ouvrages de production	Direction Environnement et Services Publics	Service de l'Eau et de l'Assainissement
Évolution des horaires d'ouverture du 5ème lieu et horaires de travail des chargés d'accueil	Direction de la Culture	Services des musées
Bilan travail par fortes chaleurs	Direction des ressources humaines	Prévention qualité de vie au travail

12.3.2 COMPARAISON DEPUIS 2013

La comparaison porte sur le nombre de réunions, au cours de l'année considérée, de chacune des instances paritaires.

	Comité Technique (C.T.)	Commissions Administratives Paritaires (C.A.P.)	Commissions consultatives paritaires (C.C.P.)	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T)*	TOTAL
2013	7	11		31	49
2014	8	7		28	43
2015	20	11		29	60
2016	19	11		29	59
2017	20	11		33	64
2018	18	10		27	55
2019	19	11		26	56
2020	18	4	1	30*	53
2021	15	3	1	41*	60
2022	9	4	0	26*	39

*cumul des séances plénières et des séances en commissions



12.4 RÉUNIONS INTERSYNDICALES 2022

Au-delà des réunions sectorielles ou bilatérales entre tout ou partie des organisations syndicales et une direction de la collectivité, de nombreuses intersyndicales ont été organisées par la DRH en 2022. Nombre d'entre elles étaient consacrées à l'organisation des élections professionnelles, sous un format inédit, puisque pour la première fois le vote était uniquement au format électronique.

L'année 2022 a également permis de concerter, de négocier et souvent d'aboutir sur quantité de sujets dont, notamment : ventilation d'une enveloppe budgétaire de plus de 2M€ pour des mesures relatives au pouvoir d'achat, évolution de la reconnaissance de la pénibilité au travail, amélioration des parcours professionnels, construction d'un plan d'actions suite au baromètre social, mise en œuvre du Ségur de la santé, mise en conformité du temps de travail avec la réglementation.

13. Sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

Fonctionnaires titulaires	Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires titulaires (art. 89 de la loi du 26 janvier 1984) en 2022	
	Hommes	Femmes
Sanctions du 1er groupe :	4	1
Avertissement		1
Blâme		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours	4	
Sanctions du 2ème groupe :	1	0
Radiation du tableau d'avancement		
Abaissement d'échelon		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours	1	
Sanctions du 3ème groupe :	2	0
Rétrogradation		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans	2	
Sanctions du 4ème groupe :	2	0
Mise à la retraite d'office	1	
Révocation	1	
Fonctionnaires stagiaires	Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires stagiaires (art. 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992) en 2022	
	Hommes	Femmes
Avertissement		
Blâme		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours		
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours		
Exclusion définitive du service	1	

Contractuels	Nombre de sanctions prononcées concernant les agents contractuels (art. 36-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988) en 2022	
	Hommes	Femmes
Avertissement		
Blâme		
Exclusion temporaire de fonctions		
Licenciement		

<i>Précision : compter un motif par sanction</i>	Principal motif des sanctions prononcées concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et contractuels en 2022	
	Hommes	Femmes
Probité, intégrité (détournement, conservation de fonds, malversation, vol, dégradation, dettes, chèque sans provision)		
Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)	1	1
Atteinte à la discrétion professionnelle, au secret professionnel, au secret des correspondances, à la vie privée, à la liberté individuelle		
Incorrections, violences, insultes, harcèlement moral	6	1
Ivresse		
Mœurs (dont harcèlement sexuel)	2	
Manquement à l'obligation de laïcité, atteinte au principe de neutralité, discrimination, manquement à l'obligation de réserve		
Conflit d'intérêt, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts		
Exercice d'une activité privée rémunérée sans autorisation		
Comportement privé affectant le renom du service, condamnation pénale (pour manquements non mentionnés dans les colonnes précédentes)	1	
Autres		

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Modalités réglementaires liées au report à mars 2024 du vote du budget primitif 2024 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-774

Cette délibération fixe les modalités d'exécution du budget 2024 avant son vote, qui interviendra en mars 2024.

Autorisation donnée par l'assemblée délibérante à la Présidente d'engager, liquider et mandater les dépenses jusqu'au vote du budget primitif 2023, dans les conditions fixées par l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales

Par conséquent, en section de fonctionnement/exploitation, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement/d'exploitation dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2023. L'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

S'agissant de la section d'investissement, l'autorisation de l'organe délibérant porte sur la limite du quart des crédits ouverts sur les crédits annuels de l'exercice 2023, hors remboursement de la dette.

L'autorisation pour les crédits sur autorisations de programmes correspond dans la limite des crédits de paiement :

- par chapitre égal au tiers de celles inscrites au budget de l'année 2023 (cas du budget principal et du budget annexe des mobilités actives, en comptabilité M57),
- prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme, soit le crédit de paiement (CP) 2023 voté le 10 novembre 2023 lors de la dernière décision modificative (cas des budgets de l'eau et de l'assainissement, en comptabilité M49).

La présente délibération vise à autoriser l'exécution :

- du budget de fonctionnement/d'exploitation dans la limite des crédits de l'exercice 2023,

- des crédits annuels du budget d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts sur les crédits annuels de l'exercice 2023,
- des crédits sur autorisations de programmes du budget d'investissement dans la limite des crédits de paiement :
 - par chapitre égal au tiers de celles inscrites au budget de l'année 2023 (cas du budget principal et du budget annexe des mobilités actives, en comptabilité M57),
 - prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme, soit le CP 2024 voté le 10 novembre 2023 lors de la dernière décision modificative (cas des budgets de l'eau et de l'assainissement, en comptabilité M49).

Il convient enfin d'annexer à la présente délibération les mentions adoptées habituellement lors du vote du budget en décembre, et qui sont applicables dès le 1^{er} janvier 2024.

Compte tenu des changements des conditions de taux d'intérêt des placements financiers auxquels peuvent prétendre les collectivités territoriales, il est également proposé, dans la présente délibération, d'autoriser l'exécutif à recourir au placement de liquidités si les conditions sont favorables et dans le respect du cadre légal fixé (produit de cessions ou de dons et legs notamment.)

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

autorise

la Présidente à engager, liquider et mandater :

- *les dépenses d'investissement sur autorisations de programme dans la limite des crédits de paiement, par chapitre égal au tiers de celles inscrites au budget de l'année 2023 (cas du budget principal et du budget annexe des mobilités actives), prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme, soit le CP 2024 voté le 10 novembre 2023 lors de la dernière décision modificative (cas des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, en comptabilité M49), jointe en annexe I,*
- *les dépenses de fonctionnement du budget, conformément à la liste jointe en annexe II, l'autorisation budgétaire étant par chapitre, ne dépassant pas le total des crédits votés sur l'exercice 2023,*
- *les dépenses des crédits annuels de la section d'investissement du budget, conformément à la liste jointe en annexe III, l'autorisation budgétaire étant par chapitre, ne dépassant pas le quart des crédits votés sur l'exercice 2023,*

fixe

les montants de l'attribution de compensation (AC), à verser ou à percevoir comme suit auprès des communes membres :

	DSC 2024	AC 2024
<i>ACHENHEIM</i>	58 165	345 375
<i>BISCHHEIM</i>	636 973	549 695
<i>BLAESHEIM</i>	31 344	95 445
<i>BREUSCHWICKERSHEIM</i>	34 093	135 917
<i>ECKBOLSHEIM</i>	190 172	40 632
<i>ECKWERSHEIM</i>	55 773	-59 957
<i>ENTZHEIM</i>	53 214	127 179
<i>ESCHAU</i>	220 051	-57 662
<i>FEGERSHEIM</i>	92 725	521 624
<i>GEISPOLSHEIM</i>	100 193	511 178
<i>HANGENBIETEN</i>	38 396	284 153
<i>HOENHEIM</i>	349 613	-406 997
<i>HOLTZHEIM</i>	104 996	-79 861
<i>ILLKIRCH GRAFFENSTADEN</i>	408 635	5 272 360
<i>KOLBSHEIM</i>	26 674	99 349
<i>LAMPERTHEIM</i>	107 614	-107 358
<i>LINGOLSHEIM</i>	692 745	-674 707
<i>LIPSHEIM</i>	67 576	-19 128
<i>MITTELHAUSBERGEN</i>	69 088	-222 016
<i>MUNDOLSHEIM</i>	62 187	628 141
<i>NIEDERHAUSBERGEN</i>	79 071	-69 265
<i>OBERHAUSBERGEN</i>	129 337	538 272
<i>OBERSCHAEFFOLSHEIM</i>	76 719	-98 627
<i>OSTHOFFEN</i>	21 652	61 785
<i>OSTWALD</i>	388 700	-224 694
<i>PLOBSHEIM</i>	134 258	-234 798
<i>REICHSTETT</i>	137 350	234 779
<i>SCHILTIGHEIM</i>	1 046 555	3 365 277
<i>SOUFFELWEYERSHEIM</i>	213 593	-195 379
<i>STRASBOURG</i>	8 810 202	60 117 452
<i>VENDENHEIM</i>	80 463	537 268
<i>LA WANTZENAU</i>	140 824	311 689
<i>WOLFISHEIM</i>	115 732	-42 260
	14 774 682	71 284 860

approuve

sur proposition de la Commission Mixte Paritaire chargée des relations financières entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg en application de la convention du 3 mars 1972 passée entre la Ville et la Communauté Urbaine de Strasbourg, l'encaissement des frais de personnel et d'administration générale de la ville de Strasbourg par l'Eurométropole de Strasbourg, par douzième, sur la base du remboursement opéré en année N-2, le solde étant versé à l'issue des décomptes définitifs,

charge

la Commission Mixte Paritaire de s'assurer de la bonne exécution de cet encaissement,

arrête

pour le budget de 2024 le taux de participation de l'Eurométropole de Strasbourg aux charges de pensions assumées par la Ville à 41,12 %, en vertu de l'article 26 de la loi du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines,

approuve

la liste des tarifs, conformément à l'annexe IV,

autorise

la Présidente, respectivement le Vice-président chargé du ressort, à réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 000 €, compte tenu des changements des conditions de taux d'intérêt des placements financiers auxquels peuvent prétendre les collectivités territoriales,

décide

de donner délégation à la Présidente, respectivement le Vice-Président chargé du ressort, en matière de placement de fonds conformément aux dispositions de l'article L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions et limites ci-après définies,

autorise

- la Présidente, respectivement le Vice-Président chargé du ressort, à prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds conformément aux dispositions de l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales.*

La décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes :

- l'origine des fonds,*
 - le montant à placer,*
 - la nature du produit souscrit,*
 - la durée ou l'échéance maximale du placement.*
-
- la Présidente, respectivement le Vice-président du ressort, pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement,*

approuve

- *l'encaissement de recettes dans le cadre du paiement par internet, et décide de prendre en charge les risques de rejet de paiement résultant de la vente à distance par carte bancaire,*
- *la création de la provision « dépenses exceptionnelles UVE » pour un montant de 8 M € constituée en 2023.*

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163820-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

ANNEXE 1

Report BP - autorisations de crédits

Crédits sur AP/AE (M57)

BUDGET PRINCIPAL

Chapitre	Total crédits inscrit 2023	Autorisation avant vote BP 2024 (33% crédits inscrits 2023)
204 - Subventions d'équipement versées	41 767 161,71	13 922 387,24
20 - Immobilisations incorporelles	15 669 576,28	5 223 192,09
21 - Immobilisations corporelles	50 384 355,57	16 794 785,19
23 - Immobilisations en cours	128 592 113,88	42 864 037,96
26 - Créances et participations rattachées à des participations	750 000,00	250 000,00
27 - Autres immobilisations financières	11 325 000,00	3 775 000,00
4541122 - Restauration cours d'eau&zones humides-Rétabt continuité éco	1 771 013,00	590 337,67
4541124 - Lutte contre coulées eaux boueuses terrains privés&communaux	75 000,00	25 000,00
4541125 - Lutte contre ruissellements non urbain terrains privés&comm	76 800,00	25 600,00
4541126 - Déviations de réseaux - bouclage sud BHNS gare-Etoile	480 000,00	160 000,00
4541127 - Déviations de réseaux - Tram Schiltigheim	834 935,05	278 311,68
4541129 - Déviations de réseaux - Tram koenigshoffen 2e phase	600 000,00	200 000,00
458114 - PAPS-PCPI	2 068 082,93	689 360,98
458122 - Démolition pour aménagement de la rue du Péage	188 568,11	62 856,04
458123 - Travaux SINGRIST	251 239,50	83 746,50
458124 - Projet Wacken Europe - Travaux éclairage et espaces verts	340 000,00	113 333,33
458126 - Espex Schiltigheim	680 000,00	226 666,67
Total	255 853 846,03	85 284 615,34

BUDGET ANNEXE DES ZAI

Chapitre	Total crédits inscrit 2023	Autorisation avant vote BP 2024 (33% crédits inscrits 2023)
011 - Chagres à caractère général	2 760 072,45	920 024,15
Total	2 760 072,45	920 024,15

BUDGET ANNEXE DES MOBILITES ACTIVES

Chapitre	Total crédits inscrit 2023	Autorisation avant vote BP 2024 (33% crédits inscrits 2023)
204 - Subventions d'équipement versées	4 936 000,00	1 645 333,33
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	750 000,00	250 000,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 070 000,00	356 666,67
23 - Immobilisations en cours	2 610 000,00	870 000,00
Total	9 366 000,00	3 122 000,00

Crédits sur AP/AE (M49)

BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Autorisation de Programme	Crédit de Paiement 2024
AP0083 - Schéma directeur de l'alimentation en eau potable	4 988 500,00
AP0102 - Travaux de déplacement du réseau d'eau - tram	4 040 713,11
AP0202 - Acquisitions de véhicules et d'engins 2013/2016	683 809,00
AP0229 - Travaux sur bâtiments d'exploitation	392 695,16
AP0230 - Ouvrages et mesures	2 797 906,39
AP0231 - Projets informatiques eau-assainissement 2015-2020	410 000,00
AP0255 - Réseaux d'eau	5 054 868,72
AP0284 - Extension du réseau d'eau	97 755,66
AP0295 - Travaux d'eau potable connexes au schéma directeur d'asst	3 905 607,16
Total	22 371 855,20

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Autorisation de Programme	Crédit de Paiement 2024
AP0101 - Travaux de déplac. conduites d'assain. (projet tramway)	1 840 266,63
AP0127 - Schéma directeur assainissement	45 314 878,91
AP0203 - Acquisitions de véhicules et d'engins 2013/2016	3 822 363,00
AP0204 - Travaux stations d'épuration	13 135 000,24
AP0231 - Projets informatiques eau-assainissement 2015-2020	494 736,72
AP0256 - Réseaux d'assainissement	8 001 583,40
Total	72 608 828,90

ANNEXE 2

Report BP - autorisations de crédits

Fonctionnement

BUDGET PRINCIPAL

Chapitre	Autorisation avant vote BP 2024 (100% crédits de fonctionnement)
011 - Charges à caractère général	127 969 026,74
012 - Charges de personnel et frais assimilés	368 462 526,00
014 - Atténuation de produits	90 263 433,00
023 - Virement à la section d'investissement	28 550 000,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	68 150 000,00
6586 - Frais de fonctionnement des groupes d'élus	370 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	144 333 527,28
66 - Charges financières	18 150 000,00
67 - Charges spécifiques	670 000,00
68 - Dotations aux amortissements et provisions	8 281 486,98
Total	855 200 000,00

BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Chapitre	Autorisation avant vote BP 2024 (100% crédits de fonctionnement)
011 - Charges à caractère général	14 309 302,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	8 300 000,00
014 - Atténuation de produits	10 820 000,00
022 - Dépenses imprévues	303 464,42
023 - Virement à la section d'investissement	28 300 000,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 400 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	146 400,00
66 - Charges financières	7 900,00
67 - Charges exceptionnelles	501 000,00
68 - Dotations aux amortis.,aux dépréciations et aux provisions	11 933,58
Total	71 100 000,00

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Chapitre	Autorisation avant vote BP 2024 (100% crédits de fonctionnement)
011 - Charges à caractère général	29 565 015,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	7 000 000,00
014 - Atténuations de produits	6 880 000,00
022 - Dépenses imprévues	200 770,73
023 - Virement à la section d'investissement	35 100 000,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	9 900 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	268 100,00
66 - Charges financières	12 000,00
67 - Charges exceptionnelles	552 500,00
68 - Dotations aux amortis., aux dépréciations et aux provisions	21 614,27
Total	89 500 000,00

BUDGET ANNEXE DES MOBILITES ACTIVES

Chapitre	Autorisation avant vote BP 2024 (100% crédits de fonctionnement)
011 - Charges à caractère général	5 321 488,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 300 000,00
014 - Atténuation de produits	320 000,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 000 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	179 758 512,00
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	14 800 000,00
Total	209 500 000,00

ANNEXE 3

Report BP - autorisations de crédits

Investissement annuel

BUDGET PRINCIPAL

Chapitre	Total crédits inscrit 2023	Autorisation avant vote BP 2024 (25% crédits inscrits 2023)
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 400 000,00	1 850 000,00
041 - Opérations patrimoniales	65 204 104,06	16 301 026,02
10 - Dotations, fonds divers et réserves	5 500 000,00	1 375 000,00
13 - Subventions d'investissement	200 000,00	50 000,00
204 - Subventions d'équipement versées	3 269 246,23	817 311,56
20 - Immobilisations incorporelles	6 216 898,98	1 554 224,75
21 - Immobilisations corporelles	46 330 387,42	11 582 596,86
23 - Immobilisations en cours	180 298,19	45 074,55
26 - Créances et participations rattachées à des participations	36 400,00	9 100,00
27 - Autres immobilisations financières	5 606 000,00	1 401 500,00
4541116 - Compte de tiers - Aménagements de voirie	314 641,26	78 660,32
4541117 - Compte de tiers - Tvx voirie fouilles gestionnaires reseaux	300 000,00	75 000,00
4541123 - Restauration cours eau non domaniaux terrains privés&communa	45 911,80	11 477,95
Total	140 603 887,94	35 150 971,99

BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Chapitre	Total crédits inscrit 2023	Autorisation avant vote BP 2024 (25% crédits inscrits 2023)
020 - Dépenses imprévues	1 068 627,64	267 156,91
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 200 000,00	300 000,00
041 - Opérations patrimoniales	3 978 034,04	994 508,51
21 - Immobilisations corporelles	2 749 205,78	687 301,45
Total	8 995 867,46	2 248 966,87

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

Chapitre	Total crédits inscrit 2023	Autorisation avant vote BP 2024 (25% crédits inscrits 2023)
020 - Dépenses imprévues	376 336,54	94 084,14
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 600 000,00	400 000,00
041 - Opérations patrimoniales	4 554 656,53	1 138 664,13
20 - Immobilisations incorporelles	87 370,00	21 842,50
21 - Immobilisations corporelles	3 071 326,66	767 831,67
26 - Créances et participations rattachées à des participations	1 645 200,00	411 300,00
Total	11 334 889,73	2 833 722,43

BUDGET ANNEXE DES MOBILITES ACTIVES

Chapitre	Total crédits inscrit 2023	Autorisation avant vote BP 2024 (25% crédits inscrits 2023)
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 600 000,00	400 000,00
041 - Opérations patrimoniales	90 398,05	22 599,51
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	841 751,95	210 437,99
27 - Autres immobilisations financières	1 850,00	462,50
Total	2 534 000,00	633 500,00

TARIFS AU 1^{ER} JANVIER 2024 DES PRESTATIONS ASSUREES PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Accompagnement humain, transformation et innovation

Ressources Humaines

Administration générale et ressources

- Coûts horaires du personnel

Transformation démocratique, Europe, territoires et prévention

Réglementation urbaine

Règlementation de la circulation

- Fourrière automobile
- Fourrière animale

SIRAC

- Remplacement de télécommandes, badges, clés et pièces détachées
- Location annuelle de points hauts
- Grille tarifaire des prestations liées aux réseaux de communication

Transformation écologique et économique

Développement économique et attractivité

Administration générale et ressources

- Tarifs locatifs PEX-PMC

Emploi et économie solidaire

- Camping de Strasbourg

Environnement et services publics urbains

Gestion et prévention des risques environnementaux

- Occupation du domaine public fluvial du réseau du Rhin Tortu

Eau et Assainissement

- Tarifs eau potable
- Redevance assainissement
- Travaux et prestations assainissement

Collecte et valorisation des déchets

- Redevance spéciale Déchets
- Prestations annexes Déchets
- Frais de remplacement des bacs endommagés ou disparus
- Forfait pour la recherche d'objets dans un contenant de collecte
- Apports au centre de valorisation des déchets
- Forfait enlèvement et traitement de dépôts sauvages
- Enlèvement et traitement de dépôts sauvages pneus

Propreté urbaine

- Location de toilettes fixes, location de toilettes modulaires et frais de nettoyage des rues

Espaces publics et naturels - Mobilités

Stratégie et gestion du stationnement

- Stationnement en ouvrage

Espaces verts et de nature

- Menus produits forestiers non soumis à TVA
- Menus produits forestiers soumis à TVA

Voies publiques

- Droits de voirie pour l'occupation du domaine public eurométropolitain
- Travaux effectués pour le compte de tiers

Urbanisme et Territoires

Géomatique et connaissance du territoire

- Vente de données numériques et de plans

Transformation sociale et sociétale

Culture

Médiathèques

- Pass Médiathèques
- Vente de cartes de photocopies
- Vente d'ouvrages sortis des collections
- Forfaits en cas de perte ou de détérioration.
- Location des salles de la Médiathèque André Malraux
- Location des salles de la Médiathèque Frida KAHLO
- Utilisation d'un espace dans les Médiathèques

Archives

- Reproductions
- Publications du service
- Prestations de service

Population, Elections et Cultes

Funéraire

- SEM Pôle funéraire public de Strasbourg : Centre funéraire de Strasbourg
- SEM Pôle funéraire public de Strasbourg : Pompes funèbres publiques et marbrerie

Sports

Vie sportive

- Location du matériel et engins pour la maintenance aires de jeux sportifs
- Mise à disposition du Stade de la Meinau et de ses annexes
- Mise à disposition du Rhenus – Sport
- Aérodrome

Aqua-glisse

- Piscines de l’Eurométropole
- Patinoire

Finances, partenariats, patrimoine et logistique durables

Architecture et patrimoine

Gestion et inventaire du patrimoine bâti

- Location de salles à l’Université internationale de l’espace (ISU)
- Tarifs d’occupation des locaux de la plateforme insertion emploi entrepreneuriat (MIDE)

Ressources logistiques

Moyens Généraux

- Photocopieur et photomaton
- Badge extérieur

Imprimerie

- Travaux de l’imprimerie, de reprographie et de reliure

Parc véhicules et ateliers

- Prestations de véhicules et d’engins
- Prestations de véhicules et d’engins à l’attention des communes membres

COÛTS HORAIRES DU PERSONNEL

Les prestations ou travaux effectués par des agents de l'Eurométropole pour le compte de tiers font l'objet de facturation au tiers sur la base d'un taux horaire fixé selon l'appartenance catégorielle de l'agent ayant effectué ces travaux ou prestations.

Coûts horaires : calculés sur la base du dernier exercice clôturé.

Catégorie	Coûts horaires proposés en 2024	Coûts horaires Appliqués en 2023
Catégorie A	42,23 €	41,66 €
Catégorie B	31,26 €	30,76 €
Catégorie C	27,70 €	26,86 €

Si le service facturant des prestations assurées pour le compte de tiers est assujetti à la TVA, ces montants doivent être majorés du taux de TVA en vigueur.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2024

FOURRIERE AUTOMOBILE EUROMETROPOLITAINE

▪ *Tarifs d'enlèvement TTC des véhicules y compris les véhicules brûlés ou volés*

DESIGNATION	MODE DE CALCUL	TARIF
1. Frais d'enlèvement		
1. Véhicules PL > 44 t / PTAC > 19 t	par véhicule	274,40 €
2. Véhicules PL > 19 t / PTAC > 7,5 t	par véhicule	213,40 €
3. Véhicules PL > 7,5 t / PTAC > 3,5 t	par véhicule	122,00 €
4. Voitures particulières	par véhicule	121,27 €
5. Autres véhicules immatriculés	par véhicule	45,70 €
6. Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure	par cycle	45,70 €
7. Cycles non motorisés	par cycle	15,00 €
2. Frais de garde journalière		
1. Véhicules PL > 44 t / PTAC > 19 t	par véhicule	9,20 €
2. Véhicules PL > 19 t / PTAC > 7,5 t	par véhicule	9,20 €
3. Véhicules PL > 7,5 t / PTAC > 3,5 t	par véhicule	9,20 €
4. Voitures particulières	par véhicule	6,42 €
5. Autres véhicules immatriculés	par véhicule	3,00 €
6. Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure	par cycle	3,00 €
3. Frais d'opérations préalables		
1. Véhicules PL > 44 t / PTAC > 19 t	par véhicule	22,90 €
2. Véhicules PL > 19 t / PTAC > 7,5 t	par véhicule	22,90 €
3. Véhicules PL > 7,5 t / PTAC > 3,5 t	par véhicule	22,90 €
4. Voitures particulières	par véhicule	15,20 €
5. Autres véhicules immatriculés	par véhicule	7,60 €

6. Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure	par cycle	7,60 €
4. Immobilisation matérielle		
1. Véhicules PL > 44 t / PTAC > 19 t	par véhicule	7,60 €
2. Véhicules PL > 19 t / PTAC > 7,5 t	par véhicule	7,60 €
3. Véhicules PL > 7,5 t / PTAC > 3,5 t	par véhicule	7,60 €
4. Voitures particulières	par véhicule	7,60 €
5. Autres véhicules immatriculés	par véhicule	7,60 €
6. Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure	par cycle	7,60 €
7. Pose d'un sabot de Denver pour les véhicules dont le PTAC > 7,5 t	par véhicule	274,40 €
5. Frais d'expertise		
1. Véhicules PL > 44 t / PTAC > 19 t	par véhicule	91,50 €
2. Véhicules PL > 19 t / PTAC > 7,5 t	par véhicule	91,50 €
3. Véhicules PL > 7,5 t / PTAC > 3,5 t	par véhicule	91,50 €
4. Voitures particulières	par véhicule	61,00 €
5. Autres véhicules immatriculés	par véhicule	30,50 €
6. Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur non soumis à réception et dont la vitesse peut excéder, par construction, 25 km/heure	par cycle	30,50 €
6. Forfait de destruction avec recyclage		
Maximum	par véhicule, par cycle	121,27 €

- *Tarifs d'enlèvement TTC des véhicules y compris les véhicules brûlés ou volés / brûlés identifiables sans contrat d'assistance remorquage par l'assurance*

DESIGNATION	MODE DE CALCUL	TARIF
Forfait d'enlèvement et destruction avec recyclage		
Maximum	par véhicule, par cycle	121,27 €

Date d'effet : 1er janvier 2024

FOURRIÈRE ANIMALE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Nature de la prestation	Tarification 2024
-------------------------	-------------------

1. Prise en charge de base

Récupération et conduite des animaux en fourrière	26,25 €
Recherche du propriétaire	14,35 €
Inspection sanitaire et vaccination si nécessaire	26,25 €
Frais de garde le 1er jour	14,35 €
Frais de garde du 2ème au 8ème jour	90,00 €
Frais de dossier	8,40 €
TOTAL	179,55 €

2. Prise en charge élargie

Frais de garde après le 8ème jour, par jour supplémentaire	36,10 €
Pose d'un procédé d'identification (puce si nécessaire)	66,00 €

Frais annexes complémentaires relevant de la prise en charge élargie :

Stérilisation	108,10 €
Euthanasie	54,00 €
Equarrissage	12,00 €

Si l'animal nécessite des soins vétérinaires particuliers, ces frais seront à la charge du propriétaire

Date d'effet : 1er janvier 2024

REPLACEMENT DE TELECOMMANDES, DE BADGES, DE CLES ET DE PIECES DETACHEES POUR BORNES DE CONTRÔLE D'ACCES

Service SIRAC

DESIGNATION	MODE DE CALCUL	TARIF TTC
1. Remplacement		
1. Télécommande	par télécommande	70 €
2. Télécommande pour malvoyant	par télécommande	51 €
3. Badge de proximité permanent ou temporaire pour l'accès aux zones piétonnes	par badge	29 €
4. Clé riverains pour l'accès aux bornes automatiques non dotées de badges	par clé	29 €
2. Pièces détachées pour les bornes de contrôle d'accès		
1. Vis fusibles	par vis	36 €
2. Sangle	par sangle	142 €
3. Tige guide	par tige	239 €
5. Vis capot	par vis	71 €

Service Voies Publiques

DESIGNATION	MODE DE CALCUL	TARIF TTC
Remplacement		
1. Clé pour les bornes escamotables manuelles d'accès en zone piétonne	Par clé	29 €
2. Clé triangulaire pour les potelets amovibles d'accès en zone piétonne	Par clé	50 €

Date d'effet : 1er janvier 2024

LOCATION ANNUELLE DE POINTS HAUTS
pour les conventions d'occupation de toitures à conclure à compter du 1^{er}
janvier 2024

ZONE FORTE DENSITE :

Bischheim, Hœnheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Ostwald, Schiltigheim, Strasbourg

Antennes mobiles	Par antenne (1 antenne par secteur)	1 836 €
	Par antenne supplémentaire (1 antenne par secteur)	918 €
Zones techniques (surface maximum 15 m ²)		4 282 €
Faisceaux Hertziens (prix par faisceau)		621 €
Site Indoor		3 062 €
Revalorisation annuelle fixée par arrêté tarifaire, limitée au maximum à l'indice du coût de la construction		
Surface louée sur un terrain nu propriété de l'Eurométropole	Tranche de 0 à 40 m ²	3 532 €
	Par tranche de 10 m ² supplémentaire	1 998 €

ZONE MOYENNE ET BASSE DENSITE :

Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, La Wantzenau, Lampertheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Plobsheim, Reichstett, Souffelweyersheim, Vendenheim, Wolfisheim

Antennes mobiles	Par antenne (1 antenne par secteur)	1 220 €
	Par antenne supplémentaire (1 antenne par secteur)	610 €
Zones techniques (surface maximum 15 m ²)		2 819 €
Faisceaux Hertziens (prix par faisceau)		362 €
Site Indoor		3 062 €
Surface louée sur un terrain nu propriété de l'Eurométropole	Tranche de 0 à 40 m ²	2 354 €
	Par tranche de 10 m ² supplémentaire	1 291 €

Tarifs nets, non assujettis à la TVA.
 Date d'effet : 1^{er} janvier 2024

Grille tarifaire des prestations liées aux réseaux de communication de l'Eurométropole de Strasbourg à compter du 01 Janvier 2024

Etudes

Nature de la prestation	Tarif
Etude de faisabilité d'une liaison GC ou fibre (la demi-journée)	610 € HT
Etude de faisabilité d'une liaison GC ou fibre (la journée)	1 080 € HT
Recensement/relevé des câbles et liquidation des linéaires facturés	18,30 € HT par mètre linéaire

Location de Fourreaux ou de Fibres

Tranches linéaire par mètre d'artère (*)	Pour la mise à disposition de fourreaux			Pour la mise à disposition de paires optiques	
	Communes membres de l'Eurométropole	Réseaux privés indépendants Tarif HT	Opérateurs de communication Tarif HT	Communes membres de l'Eurométropole	Réseaux privés indépendants Tarif HT
Tranche de 0 ml à 999 ml	Gratuité	1 247 €	1 868 €	Gratuité	1 247 €
Pour toute tranche de linéaire supplémentaire excédant les 999 ml et inférieur à 5 000 ml	Gratuité	4 968 €	6 221 €	Gratuité	4 968 €
Pour toute tranche de linéaire supplémentaire excédant les 4 999 ml et inférieur à 10 000 ml	Gratuité	6 221 €	7 414 €	Gratuité	6 221 €
Par tranche de 10 000 ml supplémentaire (en sus)	Gratuité	6 221€	17 388 €	Gratuité	3 105 €

(*) Une artère correspond à 1 ou plusieurs câbles du même opérateur dans le même fourreau. Si un opérateur occupe plusieurs fourreaux distincts, il s'agira en cas d'espèce de plusieurs artères

Location de surface au m2

	Prix au m2 HT / an		
Surface louée dans un bâtiment propriété de l'Eurométropole	72,90 €		
Surface louée sur un terrain nu propriété de l'Eurométropole	Densité moyenne et faible	Tranche de 0 à 40 m ²	2 354 €
		Par tranche de 10 m ² supplémentaire	1 291 €
	Densité forte	Tranche de 0 à 40 m ²	3 532 €
		Par tranche de 10 m ² supplémentaire	1 998 €

Date d'effet : 1^{er} janvier 2024

PEX - PMC / Liste de prix Actives

Actif	Formulaire	Code Ressour	Code type	Description	Unite	Par	
Démontage par 1/2 journée - Total: 52							
Tarifs Espaces 2024 -							
Actif	Location d'espaces (BK)	ADENAU	1A5A51	Démontage 1/2 Jour ADENAUER	SL	1	595,00
Actif	Location d'espaces (BK)	AMSTER	1A5A51	Démontage 1/2 Jour AMSTERDAM	SL	1	991,00
Actif	Location d'espaces (BK)	BERLIN	1A5A51	Démontage 1/2 Jour BERLIN	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	BOSTON	1A5A51	Démontage 1/2 Jour BOSTON	SL	1	703,00
Actif	Location d'espaces (BK)	BRUXEL	1A5A51	Démontage 1/2 Jour BRUXELLES	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CHURCH	1A5A51	Démontage 1/2 Jour CHURCHILL	SL	1	884,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOI23	1A5A51	Démontage 1/2 Jour ETOILE B + C	SL	1	4 351,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL1	1A5A51	Démontage 1/2 Jour ETOILE A	SL	1	976,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL2	1A5A51	Démontage 1/2 Jour ETOILE B	SL	1	2 503,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL3	1A5A51	Démontage 1/2 Jour ETOILE C	SL	1	1 849,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOILE	1A5A51	Démontage 1/2 Jour ETOILE	SL	1	5 342,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALAND	1A5A51	Démontage 1/2 Jour Galerie HERRADE DE LANDSBERSL	SL	1	4 062,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALERA	1A5A51	Démontage 1/2 Jour Galerie ERASME	SL	1	4 657,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALSCH	1A5A51	Démontage 1/2 Jour Galerie SCHWEITZER	SL	1	3 848,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHIDA	1A5A51	Démontage 1/2 Jour HALL RHIN 1/2 PARTIE A	SL	1	3 859,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHIDB	1A5A51	Démontage 1/2 Jour HALL RHIN 1/2 PARTIE B	SL	1	3 859,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHI13	1A5A51	Démontage 1/2 Jour HALL RHIN 1/3	SL	1	2 171,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHI23	1A5A51	Démontage 1/2 Jour HALL RHIN 2/3	SL	1	5 541,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LEICES	1A5A51	Démontage 1/2 Jour LEICESTER	SL	1	504,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LONDRE	1A5A51	Démontage 1/2 Jour LONDRES	SL	1	1 865,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LONDR1	1A5A51	Démontage 1/2 Jour LONDRES 1	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LONDR2	1A5A51	Démontage 1/2 Jour LONDRES 2	SL	1	991,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LUXEMB	1A5A51	Démontage 1/2 Jour LUXEMBOURG	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CASSIN	1A5A51	Démontage 1/2 Jour Auditorium CASSIN	SL	1	5 016,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CURIE	1A5A51	Démontage 1/2 Jour MARIE CURIE	SL	1	3 408,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CURIE1	1A5A51	Démontage 1/2 Jour MARIE CURIE A	SL	1	1 865,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CURIE2	1A5A51	Démontage 1/2 Jour MARIE CURIE B	SL	1	1 865,00
Actif	Location d'espaces (BK)	DRESDE	1A5A51	Démontage 1/2 Jour DRESDE	SL	1	595,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GLRHIN	1A5A51	Démontage 1/2 Jour Galerie RHIN	SL	1	2 310,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HALLRH	1A5A51	Hall Rhin - Démontage par 1/2 journée	SL	1	7 737,00
Actif	Location d'espaces (BK)	MADRID	1A5A51	Démontage 1/2 Jour MADRID	SL	1	1 865,00
Actif	Location d'espaces (BK)	MADRI2	1A5A51	Démontage 1/2 Jour MADRID 2	SL	1	991,00
Actif	Location d'espaces (BK)	MADRI1	1A5A51	Démontage 1/2 Jour MADRID 1	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PMC	1A5A51	Démontage 1/2 Jour - Privatisation totale du PMC	SL	1	60 205,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PMC1	1A5A51	Démontage 1/2 Jour - Privatisation du PMC 1	SL	1	17 837,00

Actif	Location d'espaces (BK)	PMC2	1A5A51	Démontage 1/2 Jour - Privatisation du PMC 2	SL	1	30 103,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PMC3	1A5A51	Démontage 1/2 Jour - Privatisation du PMC 3	SL	1	14 494,00
Actif	Location d'espaces (BK)	RAMATG	1A5A51	Démontage 1/2 Jour RAMAT GAN	SL	1	402,00
Actif	Location d'espaces (BK)	RAVEL	1A5A51	Démontage 1/2 Jour RAVEL	SL	1	220,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ROME	1A5A51	Démontage 1/2 Jour ROME	SL	1	991,00
Actif	Location d'espaces (BK)	SCHUMA	1A5A51	Démontage 1/2 Jour SCHUMAN	SL	1	3 012,00
Actif	Location d'espaces (BK)	SCHWEI	1A5A51	Démontage 1/2 Jour Auditorium SCHWEITZER	SL	1	8 499,00
Actif	Location d'espaces (BK)	STUTT	1A5A51	Démontage 1/2 Jour STUTTGART	SL	1	483,00
Actif	Location d'espaces (BK)	VARSOV	1A5A51	Démontage 1/2 Jour VARSOVIE	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	FOYCUR	1A5A51	Démontage 1/2 Jour FOYER MARIE CURIE	SL	1	836,00
Actif	Location d'espaces (BK)	EXTA	1A5A51	Espaces hors site - AUTRE --Démontage	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ERASME	1A5A51	Démontage 1/2 Jour Auditorium ERASME	SL	1	6 618,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOI12	1A5A51	Démontage 1/2 Jour ETOILE A + B	SL	1	3 478,00
Actif	Location d'espaces (BK)	SPINEL	1A5A51	Démontage 1/2 Jour SPINELLI	SL	1	140,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEXNFB	1A5A51	PEX - 1/2 NEF - Démontage par 1/2 journée	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEXNFA	1A5A51	PEX - NEF Complète - Démontage par 1/2 journée	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	DEBUSS	1A5A51	Démontage 1/2 Jour DEBUSSY	SL	1	220,00

Démontage par jour - Total: 60

Actif	Location d'espaces (BK)	ADENAU	1A5A50	Démontage Jour ADENAUER	SL	1	595,00
Actif	Location d'espaces (BK)	AMSTER	1A5A50	Démontage Jour AMSTERDAM	SL	1	991,00
Actif	Location d'espaces (BK)	BERLIN	1A5A50	Démontage Jour BERLIN	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	BOSTON	1A5A50	Démontage Jour BOSTON	SL	1	703,00
Actif	Location d'espaces (BK)	BRUXEL	1A5A50	Démontage Jour BRUXELLES	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CHURCH	1A5A50	Démontage Jour CHURCHILL	SL	1	884,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOI23	1A5A50	Démontage Jour ETOILE B + C	SL	1	4 351,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL1	1A5A50	Démontage Jour ETOILE A	SL	1	976,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL2	1A5A50	Démontage Jour ETOILE B	SL	1	2 503,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL3	1A5A50	Démontage Jour ETOILE C	SL	1	1 849,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOILE	1A5A50	Démontage Jour ETOILE	SL	1	5 342,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALAND	1A5A50	Démontage Jour Galerie HERRADE DE LANDSBERG	SL	1	4 062,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALERA	1A5A50	Démontage Jour Galerie ERASME	SL	1	4 657,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHIDA	1A5A50	Démontage Jour HALL RHIN 1/2 PARTIE A	SL	1	3 859,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHIDB	1A5A50	Démontage Jour HALL RHIN 1/2 PARTIE B	SL	1	3 859,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHI13	1A5A50	Démontage Jour HALL RHIN 1/3	SL	1	2 171,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHI23	1A5A50	Démontage Jour HALL RHIN 2/3	SL	1	5 541,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LEICES	1A5A50	Démontage Jour LEICESTER	SL	1	504,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LONDRE	1A5A50	Démontage Jour LONDRES	SL	1	1 865,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LONDR1	1A5A50	Démontage Jour LONDRES 1	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LONDR2	1A5A50	Démontage Jour LONDRES 2	SL	1	991,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LUXEMB	1A5A50	Démontage Jour LUXEMBOURG	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CASSIN	1A5A50	Démontage Jour Auditorium CASSIN	SL	1	5 016,00

Actif	Location d'espaces (BK)	CURIE	1A5A50	Démontage Jour MARIE CURIE	SL	1	3,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CURIE1	1A5A50	Démontage Jour MARIE CURIE A	SL	1	1 865,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CURIE2	1A5A50	Démontage Jour MARIE CURIE B	SL	1	1 865,00
Actif	Location d'espaces (BK)	DEBUSS	1A5A50	Démontage Jour DEBUSSY	SL	1	220,00
Actif	Location d'espaces (BK)	DRESDE	1A5A50	Démontage Jour DRESDE	SL	1	595,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALSCH	1A5A50	Démontage Jour Galerie SCHWEITZER	SL	1	3 848,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GLRHIN	1A5A50	Démontage Jour Galerie RHIN	SL	1	2 310,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HALLRH	1A5A50	Hall Rhin - Démontage par jour	SL	1	7 738,00
Actif	Location d'espaces (BK)	MADRID	1A5A50	Démontage Jour MADRID	SL	1	1 865,00
Actif	Location d'espaces (BK)	MADRI2	1A5A50	Démontage Jour MADRID 2	SL	1	991,00
Actif	Location d'espaces (BK)	MADRI1	1A5A50	Démontage Jour MADRID 1	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PMC	1A5A50	Démontage Jour - Privatisation totale du PMC	SL	1	60 205,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PMC1	1A5A50	Démontage Jour - Privatisation du PMC 1	SL	1	17 838,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PMC2	1A5A50	Démontage Jour - Privatisation du PMC 2	SL	1	30 103,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PMC3	1A5A50	Démontage Jour - Privatisation du PMC 3	SL	1	14 494,00
Actif	Location d'espaces (BK)	RAMATG	1A5A50	Démontage Jour RAMAT GAN	SL	1	402,00
Actif	Location d'espaces (BK)	RAVEL	1A5A50	Démontage Jour RAVEL	SL	1	220,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ROME	1A5A50	Démontage Jour ROME	SL	1	991,00
Actif	Location d'espaces (BK)	SCHUMA	1A5A50	Démontage Jour SCHUMAN	SL	1	3 012,00
Actif	Location d'espaces (BK)	SCHWEI	1A5A50	Démontage Jour Auditorium SCHWEITZER	SL	1	8 499,00
Actif	Location d'espaces (BK)	SPINEL	1A5A50	Démontage Jour SPINELLI	SL	1	140,00
Actif	Location d'espaces (BK)	STUTT	1A5A50	Démontage Jour STUTTGART	SL	1	483,00
Actif	Location d'espaces (BK)	VARSOV	1A5A50	Démontage Jour VARSOVIE	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	FOYCUR	1A5A50	Démontage Jour FOYER MARIE CURIE	SL	1	836,00
Actif	Location d'espaces (BK)	EXTA	1A5A50	Espaces hors site - AUTRE --Démontage	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GSCH13	1A5A50	Démontage Jour 1/3 Galerie SCHWEITZER	SL	1	1 029,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GSCH12	1A5A50	Démontage Jour 1/2 Galerie SCHWEITZER	SL	1	2 310,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ERASME	1A5A50	Démontage Jour Auditorium ERASME	SL	1	6 618,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOI12	1A5A50	Démontage Jour ETOILE A + B	SL	1	3 478,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX1	1A5A50	PEX 1 - Démontage par jour	SL	1	7 932,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX2	1A5A50	PEX 2 - Démontage par jour	SL	1	5 135,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX2-4	1A5A50	PEX 2 à 4 - Démontage par jour	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX3	1A5A50	PEX 3 - Démontage par jour	SL	1	5 169,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX4	1A5A50	PEX 4 - Démontage par jour	SL	1	5 146,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX5	1A5A50	PEX 5 - Démontage par jour	SL	1	3 877,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEXNFB	1A5A50	PEX - 1/2 NEF - Démontage par jour	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEXNFA	1A5A50	PEX - NEF Complète - Démontage par jour	SL	1	0,00
Démontage par jour au m² - Total: 8							
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX1	1A5A10	PEX 1 - Démontage par jour au m ²	M2	1	1,53
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX2	1A5A10	PEX 2 - Démontage par jour au m ²	M2	1	1,53
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX2-4	1A5A10	PEX 2 à 4 - Démontage par jour au m ²	M2	1	1,53

Actif	Location d'espaces (BK)	PEX3	1A5A10	PEX 3 - Démontage par jour au m²	M2	1	1,53
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX4	1A5A10	PEX 4 - Démontage par jour au m²	M2	1	1,53
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX5	1A5A10	PEX 5 - Démontage par jour au m²	M2	1	1,44
Actif	Location d'espaces (BK)	PEXNFB	1A5A10	PEX - 1/2 NEF - Démontage par jour au m²	M2	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEXNFA	1A5A10	PEX - NEF Complète - Démontage par jour au m²	M2	1	0,00
Exploitation Exposition au M² par jour - Total: 9							
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX1	1A3A10	PEX 1 - Exploitation Exposition au M² par jour	M2	1	2,55
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX2	1A3A10	PEX 2 - Exploitation Exposition au M² par jour	M2	1	2,55
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX2-4	1A3A10	PEX 2 à 4 - Exploitation Exposition au M² par jour	M2	1	2,55
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX3	1A3A10	PEX 3 - Exploitation Exposition au M² par jour	M2	1	2,55
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX4	1A3A10	PEX 4 - Exploitation Exposition au M² par jour	M2	1	2,55
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX5	1A3A10	PEX 5 - Exploitation Exposition au M² par jour	M2	1	1,64
Actif	Location d'espaces (BK)	PEXNFB	1A3A10	PEX - 1/2 NEF - Exploitation Exposition au M² par jou	M2	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEXNFA	1A3A10	PEX - NEF Complète - Exploitation Exposition au M²	M2	1	0,00
Exploitation Exposition par 1/2 journée - Total: 13							
Actif	Location d'espaces (BK)	GALAND	1A3C51	Exploitation Exposition 1/2 Jour Galerie HERRADE DE	SL	1	4 062,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOILE	1A3C51	Exploitation Exposition 1/2 Jour ETOILE	SL	1	5 342,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL1	1A3C51	Exploitation Exposition 1/2 Jour ETOILE A	SL	1	976,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL2	1A3C51	Exploitation Exposition 1/2 Jour ETOILE B	SL	1	2 503,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL3	1A3C51	Exploitation Exposition 1/2 Jour ETOILE C	SL	1	1 849,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOI12	1A3C51	Exploitation Exposition 1/2 Jour ETOILE A + B	SL	1	3 478,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOI23	1A3C51	Exploitation Exposition 1/2 Jour ETOILE B + C	SL	1	4 351,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HALLRH	1A3C51	Hall Rhin - Exploitation Exposition par 1/2 journée	SL	1	7 737,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHIDA	1A3C51	Exploitation Exposition 1/2 Jour 1/2 Hall RHIN partie	SL	1	3 859,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHIDB	1A3C51	Exploitation Exposition 1/2 Jour 1/2 Hall RHIN partie	SL	1	3 859,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHI13	1A3C51	Exploitation Exposition 1/2 Jour 1/3 Hall RHIN	SL	1	2 170,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHI23	1A3C51	Exploitation Exposition 1/2 Jour 2/3 Hall RHIN	SL	1	5 541,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALERA	1A3C51	Exploitation Exposition 1/2 Jour Galerie ERASME	SL	1	4 657,00
Exploitation Exposition par journée - Total: 14							
Actif	Location d'espaces (BK)	GALAND	1A3C50	Exploitation Exposition Jour Galerie HERRADE DE LA	SL	1	6 639,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOILE	1A3C50	Exploitation Exposition Jour ETOILE	SL	1	8 585,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL1	1A3C50	Exploitation Exposition Jour ETOILE A	SL	1	1 570,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL2	1A3C50	Exploitation Exposition Jour ETOILE B	SL	1	4 024,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL3	1A3C50	Exploitation Exposition Jour ETOILE C	SL	1	2 974,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOI12	1A3C50	Exploitation Exposition Jour ETOILE A + B	SL	1	5 589,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOI23	1A3C50	Exploitation Exposition Jour ETOILE B + C	SL	1	6 993,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HALLRH	1A3C50	Hall Rhin - Exploitation Exposition par journée	SL	1	12 228,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHIDA	1A3C50	Exploitation Exposition Jour 1/2 HALL RHIN partie A	SL	1	6 168,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHIDB	1A3C50	Exploitation Exposition Jour 1/2 Hall RHIN partie B	SL	1	6 168,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHI13	1A3C50	Exploitation Exposition Jour 1/3 Hall RHIN	SL	1	3 408,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHI23	1A3C50	Exploitation Exposition Jour 2/3 Hall RHIN	SL	1	8 745,00

Actif	Location d'espaces (BK)	GALERA	1A3C50	Exploitation Exposition Jour Galerie ERASME	SL	1	7 363,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX3	1A3C50	PEX 3 - Exploitation Exposition par journée	SL	1	0,00
Exploitation par 1/2 journée - Total: 97							
Actif	Location d'espaces (BK)	ADENAU	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour ADENAUER	SL	1	595,00
Actif	Location d'espaces (BK)	AMSTER	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour AMSTERDAM	SL	1	991,00
Actif	Location d'espaces (BK)	BERLIN	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour BERLIN	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	BOSTON	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour BOSTON	SL	1	703,00
Actif	Location d'espaces (BK)	BRUXEL	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour BRUXELLES	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOI12	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour ETOILE A + B	SL	1	3 478,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOI23	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour ETOILE B + C	SL	1	4 351,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL1	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour ETOILE A	SL	1	976,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL2	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour ETOILE B	SL	1	2 503,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL3	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour ETOILE C	SL	1	1 849,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOILE	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour ETOILE	SL	1	5 342,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALAND	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour Galerie HERRADE DE LANDSBE	SL	1	4 062,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALERA	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour Galerie ERASME	SL	1	4 657,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHIDA	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour HALL RHIN 1/2 PARTIE A	SL	1	3 859,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHIDB	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour HALL RHIN 1/2 PARTIE B	SL	1	3 859,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHI13	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour HALL RHIN 1/3	SL	1	2 170,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHI23	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour HALL RHIN 2/3	SL	1	5 541,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LEICES	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour LEICESTER	SL	1	504,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LONDRE	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour LONDRES	SL	1	1 865,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LONDR1	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour LONDRES 1	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LONDR2	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour LONDRES 2	SL	1	991,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CHURCH	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour CHURCHILL	SL	1	884,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CASSIN	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour Auditorium CASSIN	SL	1	5 016,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CURIE	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour MARIE CURIE	SL	1	3 408,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CURIE1	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour MARIE CURIE A	SL	1	1 865,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CURIE2	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour MARIE CURIE B	SL	1	1 865,00
Actif	Location d'espaces (BK)	DEBUSS	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour DEBUSSY	SL	1	220,00
Actif	Location d'espaces (BK)	DRESDE	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour DRESDE	SL	1	595,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALSCH	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour Galerie SCHWEITZER	SL	1	3 848,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GLRHIN	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour Galerie RHIN	SL	1	2 310,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HALLRH	1A3A51	Hall Rhin - Exploitation par 1/2 journée	SL	1	7 737,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LUXEMB	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour LUXEMBOURG	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	MADRID	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour MADRID	SL	1	1 865,00
Actif	Location d'espaces (BK)	MADRI2	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour MADRID 2	SL	1	991,00
Actif	Location d'espaces (BK)	MADRI1	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour MADRID 1	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PMC	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour - Privatisation totale du PMC	SL	1	60 205,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PMC1	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour - Privatisation du PMC 1	SL	1	17 838,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PMC2	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour - Privatisation du PMC 2	SL	1	30 103,00

Actif	Location d'espaces (BK)	PMC3	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour - Privatisation du PMC 3	SL	1	14 494,00
Actif	Location d'espaces (BK)	RAMATG	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour RAMAT GAN	SL	1	402,00
Actif	Location d'espaces (BK)	RAVEL	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour RAVEL	SL	1	220,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ROME	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour ROME	SL	1	991,00
Actif	Location d'espaces (BK)	SCHUMA	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour SCHUMAN	SL	1	3 012,00
Actif	Location d'espaces (BK)	SCHWEI	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour Auditorium SCHWEITZER	SL	1	8 499,00
Actif	Location d'espaces (BK)	SPINEL	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour SPINELLI	SL	1	140,00
Actif	Location d'espaces (BK)	STUTTIG	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour STUTTGART	SL	1	483,00
Actif	Location d'espaces (BK)	VARSOV	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour VARSOVIE	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	FOYCUR	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour FOYER MARIE CURIE	SL	1	836,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GSCH12	1A3A51	Exploitation 1/2 jour Galerie Schweitzer 1/2	SL	1	2 310,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GSCH13	1A3A51	Exploitation 1/2 jour Galerie Schweitzer 1/3	SL	1	1 029,00
Actif	Location d'espaces (BK)	EGALRH	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour Entrée Galerie Rhin	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	EXPMC1	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour Déambulateur Ext PMC 1	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALAN1	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour Galerie DE LANDSBERG zone b	SL	1	2 310,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ACCE	1A3A51	Accueil Erasme-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	EXE	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour Parvis Erasme	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	BARE	1A3A51	Bar Erasme-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	VESTE	1A3A51	Exploitation - Vestiaire Erasme	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	VESTE1	1A3A51	Exploitation - Vestiaire Erasme Borne 1	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	VESTE2	1A3A51	Exploitation - Vestiaire Erasme Borne 2	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	VESTE3	1A3A51	Exploitation - Vestiaire Erasme Borne 3	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LGERAS	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour - Loge Erasme	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ALE	1A3A51	Quai Erasme-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALAN2	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour Galerie DE LANDSBERG zone pi	SL	1	2 310,00
Actif	Location d'espaces (BK)	EXPMC2	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour Déambulateur Ext PMC 2	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ACCAS	1A3A51	Accueil Schweitzer-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	EXAS	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour Parvis Schweitzer	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	BARAS	1A3A51	Bar Schweitzer-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	VESTAS	1A3A51	Exploitation - Vestiaire Schweitzer	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ALAS	1A3A51	Quai Schweitzer-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ALC	1A3A51	Quai Cassin-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	VESTC	1A3A51	Exploitation - Vestiaire Cassin	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	BARBER	1A3A51	Bar De Berckheim-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CUA	1A3A51	Office Etoile A-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ALEA	1A3A51	Quai Office Etoile A-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	EXEA	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour Terrasse Etoile A	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CUB	1A3A51	Office Etoile B-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ALEB	1A3A51	Quai Office Etoile B-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	EXEB	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour Terrasse Etoile B	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CUC	1A3A51	Office Etoile C-Exploitation	SL	1	0,00

Actif	Location d'espaces (BK)	EXPMC3	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour Déambulatoire Ext PMC 3	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ALRHIN	1A3A51	Quai Hall Rhin-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	EXTA	1A3A51	Espaces hors site - AUTRE --Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ERASME	1A3A51	Exploitation 1/2 Jour Auditorium ERASME	SL	1	6 618,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CURHIN	1A3A51	Office Rhin-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX1BA	1A3A51	PEX 1 - 1er étage - Bar - Exploitation par 1/2 journée	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX1EC	1A3A51	PEX 1 - 1er étage - Espace convivialité - Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX1SR	1A3A51	PEX 1 - 1er étage - Salle de réunion - Exploitation par	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX1SE	1A3A51	PEX 1 - 3ième étage - Salle événementielle - Exploita	SL	1	3 325,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX1LR	1A3A51	PEX 1 - 4ième - Lounge - Rooftop - Exploitation par	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEXNFA	1A3A51	PEX - NEF Complète - Exploitation par 1/2 journée	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX2BA	1A3A51	PEX 2 - 1er étage - Bar - Exploitation par 1/2 journée	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX2SB	1A3A51	PEX 2 - 2ième étage - Salon presse B - Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX2BR	1A3A51	PEX 2 - 2ième étage - Bureau - Exploitation par 1/2 j	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX2SA	1A3A51	PEX 2 - 2ième étage - Salon presse A - Exploitation p	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX3BA	1A3A51	PEX 3 - 1er étage - Bar - Exploitation par 1/2 journée	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX32A	1A3A51	PEX 3 - 2ième étage - Bureau A - Exploitation par 1/2	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX32B	1A3A51	PEX 3 - 2ième étage - Bureau B - Exploitation par 1/2	SL	1	0,00

Exploitation par jour - Total: 119

Actif	Location d'espaces (BK)	ADENAU	1A3A50	Exploitation Jour ADENAUER	SL	1	991,00
Actif	Location d'espaces (BK)	AMSTER	1A3A50	Exploitation Jour AMSTERDAM	SL	1	1 640,00
Actif	Location d'espaces (BK)	BERLIN	1A3A50	Exploitation Jour BERLIN	SL	1	1 539,00
Actif	Location d'espaces (BK)	BOSTON	1A3A50	Exploitation Jour BOSTON	SL	1	1 169,00
Actif	Location d'espaces (BK)	BRUXEL	1A3A50	Exploitation Jour BRUXELLES	SL	1	1 539,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOI12	1A3A50	Exploitation Jour ETOILE A + B	SL	1	5 589,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOI23	1A3A50	Exploitation Jour ETOILE B + C	SL	1	6 993,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL1	1A3A50	Exploitation Jour ETOILE A	SL	1	1 570,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL2	1A3A50	Exploitation Jour ETOILE B	SL	1	4 024,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL3	1A3A50	Exploitation Jour ETOILE C	SL	1	2 974,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOILE	1A3A50	Exploitation Jour ETOILE	SL	1	8 585,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALAND	1A3A50	Exploitation Jour Galerie HERRADE DE LANDSBERG	SL	1	6 640,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALBER	1A3A50	Exploitation Jour Galerie AMELIE DE BERCKHEIM	SL	1	4 828,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALERA	1A3A50	Exploitation Jour Galerie ERASME	SL	1	7 363,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHIDA	1A3A50	Exploitation Jour HALL RHIN 1/2 PARTIE A	SL	1	6 168,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHIDB	1A3A50	Exploitation Jour HALL RHIN 1/2 PARTIE B	SL	1	6 168,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHI13	1A3A50	Exploitation Jour HALL RHIN 1/3	SL	1	3 408,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHI23	1A3A50	Exploitation Jour HALL RHIN 2/3	SL	1	8 745,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LEICES	1A3A50	Exploitation Jour LEICESTER	SL	1	841,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LONDRE	1A3A50	Exploitation Jour LONDRES	SL	1	3 108,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LONDR1	1A3A50	Exploitation Jour LONDRES 1	SL	1	1 539,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LONDR2	1A3A50	Exploitation Jour LONDRES 2	SL	1	1 640,00

Actif	Location d'espaces (BK)	CHURCH	1A3A50	Exploitation Jour CHURCHILL	SL	1	1 479,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CASSIN	1A3A50	Exploitation Jour Auditorium CASSIN	SL	1	8 364,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CURIE	1A3A50	Exploitation Jour MARIE CURIE	SL	1	5 685,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CURIE1	1A3A50	Exploitation Jour MARIE CURIE A	SL	1	3 114,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CURIE2	1A3A50	Exploitation Jour MARIE CURIE B	SL	1	3 114,00
Actif	Location d'espaces (BK)	DEBUSS	1A3A50	Exploitation Jour DEBUSSY	SL	1	365,00
Actif	Location d'espaces (BK)	DRESDE	1A3A50	Exploitation Jour DRESDE	SL	1	991,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALSCH	1A3A50	Exploitation Jour Galerie SCHWEITZER	SL	1	6 344,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GLRHIN	1A3A50	Exploitation Jour Galerie RHIN	SL	1	3 810,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HALLRH	1A3A50	Hall Rhin - Exploitation par jour	SL	1	12 228,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LUXEMB	1A3A50	Exploitation Jour LUXEMBOURG	SL	1	1 539,00
Actif	Location d'espaces (BK)	MADRID	1A3A50	Exploitation Jour MADRID	SL	1	3 108,00
Actif	Location d'espaces (BK)	MADRI2	1A3A50	Exploitation Jour MADRID 2	SL	1	1 640,00
Actif	Location d'espaces (BK)	MADRI1	1A3A50	Exploitation Jour MADRID 1	SL	1	1 539,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PMC	1A3A50	Exploitation Jour - Privatisation totale du PMC	SL	1	100 343,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PMC1	1A3A50	Exploitation Jour - Privatisation du PMC 1	SL	1	31 217,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PMC2	1A3A50	Exploitation Jour - Privatisation du PMC 2	SL	1	49 060,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PMC3	1A3A50	Exploitation Jour - Privatisation du PMC 3	SL	1	23 416,00
Actif	Location d'espaces (BK)	RAMATG	1A3A50	Exploitation Jour RAMAT GAN	SL	1	676,00
Actif	Location d'espaces (BK)	RAVEL	1A3A50	Exploitation Jour RAVEL	SL	1	365,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ROME	1A3A50	Exploitation Jour ROME	SL	1	1 640,00
Actif	Location d'espaces (BK)	SCHUMA	1A3A50	Exploitation Jour SCHUMAN	SL	1	5 016,00
Actif	Location d'espaces (BK)	SCHWEI	1A3A50	Exploitation Jour Auditorium SCHWEITZER	SL	1	14 162,00
Actif	Location d'espaces (BK)	SPINEL	1A3A50	Exploitation Jour SPINELLI	SL	1	236,00
Actif	Location d'espaces (BK)	STUTT	1A3A50	Exploitation Jour STUTTGART	SL	1	804,00
Actif	Location d'espaces (BK)	VARSOV	1A3A50	Exploitation Jour VARSOVIE	SL	1	1 539,00
Actif	Location d'espaces (BK)	1092-PEX-HAL	1A3A50	Espaces du PEX	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	1092-PMC3-ES	1A3A50	Espaces du PMC 3	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	1092-PMC2-ES	1A3A50	Espaces du PMC 2	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	1092-PMC1-ES	1A3A50	Espaces du PMC 1	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	1092-PMC-ENS	1A3A50	Ensemble d'espaces du PMC	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	FOYCUR	1A3A50	Exploitation Jour FOYER MARIE CURIE	SL	1	1 233,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PKKIEF	1A3A50	Parking Kieffer-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PARKP3	1A3A50	Parking P3 Schweitzer-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PKPMC	1A3A50	PMC - Parkings-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	TPRHIN	1A3A50	Terre Plein Rhin-Exploitation	SL	1	889,95
Actif	Location d'espaces (BK)	GSCH13	1A3A50	Exploitation Galerie Schweitzer 1/3	SL	1	1 693,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GSCH12	1A3A50	Exploitation Galerie Schweitzer 1/2	SL	1	3 810,00
Actif	Location d'espaces (BK)	EGALRH	1A3A50	Exploitation Jour Entrée Galerie Rhin	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	EXPMC1	1A3A50	Déambulateur Ext PMC 1-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ACCE	1A3A50	Accueil Erasme-Exploitation	SL	1	0,00

Actif	Location d'espaces (BK)	EXE	1A3A50	Parvis Erasme-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	BARE	1A3A50	Bar Erasme-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	VESTE	1A3A50	Exploitation - Vestiaire Erasme	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	VESTE1	1A3A50	Exploitation - Vestiaire Erasme Borne 1	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	VESTE2	1A3A50	Exploitation - Vestiaire Erasme Borne 2	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	VESTE3	1A3A50	Exploitation - Vestiaire Erasme Borne 3	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LGERAS	1A3A50	Exploitation - Loge Erasme	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ALE	1A3A50	Quai Erasme-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALAN2	1A3A50	Exploitation Jour Galerie DE LANDSBERG zone pilier	SL	1	3 810,00
Actif	Location d'espaces (BK)	EXPMC2	1A3A50	Déambulateur Ext PMC 2-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ACCAS	1A3A50	Accueil Schweitzer-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	EXAS	1A3A50	Parvis Schweitzer-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	BARAS	1A3A50	Bar Schweitzer-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	VESTAS	1A3A50	Exploitation - Vestiaire Schweitzer	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ALAS	1A3A50	Quai Schweitzer-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ALC	1A3A50	Quai Cassin-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	VESTC	1A3A50	Exploitation - Vestiaire Cassin	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	BARBER	1A3A50	Bar De Berckheim-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CUA	1A3A50	Office Etoile A-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ALEA	1A3A50	Quai Office Etoile A-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	EXEA	1A3A50	Terrasse Etoile A-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CUB	1A3A50	Office Etoile B-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ALEB	1A3A50	Quai Office Etoile B-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	EXEB	1A3A50	Terrasse Etoile B-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CUC	1A3A50	Office Etoile C-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	EXPMC3	1A3A50	Déambulateur Ext PMC 3-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CE	1A3A50	Exploitation - Catering Erasme	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CAS	1A3A50	Exploitation - Catering Schweitzer	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	1092-HOR-ES	1A3A50	Espaces hors site	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	EXTA	1A3A50	Espaces hors site - AUTRE --Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEXEXT	1A3A50	PEX Espaces extérieurs - Exploitation par jour	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ERASME	1A3A50	Exploitation Jour Auditorium ERASME	SL	1	11 028,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ALRHIN	1A3A50	Quai Hall Rhin-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CURHIN	1A3A50	Office Rhin-Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALAN1	1A3A50	Exploitation Jour Galerie DE LANDSBERG zone baie v	SL	1	3 810,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX1	1A3A50	PEX 1 - Exploitation par jour	SL	1	13 220,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX2	1A3A50	PEX 2 - Exploitation par jour	SL	1	8 558,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX2-4	1A3A50	PEX 2 à 4 - Exploitation par jour	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX3	1A3A50	PEX 3 - Exploitation par jour	SL	1	8 616,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX4	1A3A50	PEX 4 - Exploitation par jour	SL	1	8 578,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX5	1A3A50	PEX 5 - Exploitation par jour	SL	1	6 422,00

Actif	Location d'espaces (BK)	PEX1BA	1A3A50	PEX 1 - 1er étage - Bar - Exploitation par jour	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX1EC	1A3A50	PEX 1 - 1er étage - Espace convivialité - Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX1SR	1A3A50	PEX 1 - 1er étage - Salle de réunion - Exploitation par	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX1SE	1A3A50	PEX 1 - 3ième étage - Salle événementielle - Exploita	SL	1	5 547,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX1LR	1A3A50	PEX 1 - 4ième - Lounge - Rooftop - Exploitation par	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEXNFB	1A3A50	PEX - 1/2 NEF - Exploitation par jour	SL	1	2 958,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEXNFA	1A3A50	PEX - NEF Complète - Exploitation par jour	SL	1	5 712,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX2BA	1A3A50	PEX 2 - 1er étage - Bar - Exploitation par jour	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX2SB	1A3A50	PEX 2 - 2ième étage - Salon presse B - Exploitation	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX2BR	1A3A50	PEX 2 - 2ième étage - Bureau - Exploitation par jour	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX2SA	1A3A50	PEX 2 - 2ième étage - Salon presse A - Exploitation p	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX3BA	1A3A50	PEX 3 - 1er étage - Bar - Exploitation par jour	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX32A	1A3A50	PEX 3 - 2ième étage - Bureau A - Exploitation par jou	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX32B	1A3A50	PEX 3 - 2ième étage - Bureau B - Exploitation par jou	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PARKTP	1A3A50	Parking TP Rhin -Exploitation	SL	1	0,00

Exploitation Restauration par 1/2 journée - Total: 11

Actif	Location d'espaces (BK)	ETOILE	1A3B51	Exploitation Restauration 1/2 Jour ETOILE	SL	1	6 071,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL1	1A3B51	Exploitation Restauration 1/2 Jour ETOILE A	SL	1	1 110,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL2	1A3B51	Exploitation Restauration 1/2 Jour ETOILE B	SL	1	2 846,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL3	1A3B51	Exploitation Restauration 1/2 Jour ETOILE C	SL	1	2 101,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOI12	1A3B51	Exploitation Restauration 1/2 Jour ETOILE A + B	SL	1	3 955,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOI23	1A3B51	Exploitation Restauration 1/2 Jour ETOILE B + C	SL	1	4 946,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HALLRH	1A3B51	Hall Rhin - Exploitation Restauration par 1/2 journée	SL	1	9 350,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHIDA	1A3B51	Exploitation Restauration 1/2 Jour 1/2 HALL RHIN pa	SL	1	4 662,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHIDB	1A3B51	Exploitation Restauration 1/2 Jour 1/2 Hall RHIN par	SL	1	4 662,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHI13	1A3B51	Exploitation Restauration 1/2 Jour 1/3 Hall RHIN	SL	1	2 620,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHI23	1A3B51	Exploitation Restauration 1/2 Jour 2/3 Hall RHIN	SL	1	6 698,00

Exploitation Restauration par jour - Total: 14

Actif	Location d'espaces (BK)	ETOILE	1A3B50	Exploitation Restauration Jour ETOILE	SL	1	10 053,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL1	1A3B50	Exploitation Restauration Jour ETOILE A	SL	1	1 838,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL2	1A3B50	Exploitation Restauration Jour ETOILE B	SL	1	4 710,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL3	1A3B50	Exploitation Restauration Jour ETOILE C	SL	1	3 478,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOI12	1A3B50	Exploitation Restauration Jour ETOILE A + B	SL	1	6 548,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOI23	1A3B50	Exploitation Restauration Jour ETOILE B + C	SL	1	8 188,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HALLRH	1A3B50	Hall Rhin - Exploitation Restauration par jour	SL	1	15 475,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHIDA	1A3B50	Exploitation Restauration Jour 1/2 HALL RHIN partie	SL	1	7 711,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHIDB	1A3B50	Exploitation Restauration Jour 1/2 Hall RHIN partie B	SL	1	7 711,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHI13	1A3B50	Exploitation Restauration Jour 1/3 Hall RHIN	SL	1	4 335,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHI23	1A3B50	Exploitation Restauration Jour 2/3 Hall RHIN	SL	1	11 081,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CURIE	1A3B50	Exploitation Restauration jour MARIE CURIE	SL	1	5 685,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CURIE1	1A3B50	Exploitation Restauration jour MARIE CURIE A	SL	1	3 114,00

Actif	Location d'espaces (BK)	CURIE2	1A3B50	Exploitation Restauration jour MARIE CURIE B	SL	1	3 114,00
Montage au m² par jour - Total: 9							
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX1	1A1A10	PEX 1 - Montage au m ² par jour	M2	1	1,53
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX2	1A1A10	PEX 2 - Montage au m ² par jour	M2	1	1,53
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX2-4	1A1A10	PEX 2 à 4 - Montage au m ² par jour	M2	1	1,53
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX3	1A1A10	PEX 3 - Montage au m ² par jour	M2	1	1,53
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX4	1A1A10	PEX 4 - Montage au m ² par jour	M2	1	1,53
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX5	1A1A10	PEX 5 - Montage au m ² par jour	M2	1	0,98
Actif	Location d'espaces (BK)	PEXNFB	1A1A10	PEX - 1/2 NEF - Montage au m ² par jour	M2	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEXNFA	1A1A10	PEX - NEF Complète - Montage au m ² par jour	M2	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX2SA	1A1A10	PEX 2 - 2ième étage - Salon presse A - Montage au m	M2	1	0,00
Montage par 1/2 journée - Total: 53							
Actif	Location d'espaces (BK)	ADENAU	1A1A51	Montage 1/2 Jour ADENAUER	SL	1	595,00
Actif	Location d'espaces (BK)	AMSTER	1A1A51	Montage 1/2 Jour AMSTERDAM	SL	1	991,00
Actif	Location d'espaces (BK)	BERLIN	1A1A51	Montage 1/2 Jour BERLIN	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	BOSTON	1A1A51	Montage 1/2 Jour BOSTON	SL	1	703,00
Actif	Location d'espaces (BK)	BRUXEL	1A1A51	Montage 1/2 Jour BRUXELLES	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CHURCH	1A1A51	Montage 1/2 Jour CHURCHILL	SL	1	884,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOI23	1A1A51	Montage 1/2 Jour ETOILE B + C	SL	1	4 351,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL1	1A1A51	Montage 1/2 Jour ETOILE A	SL	1	976,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL2	1A1A51	Montage 1/2 Jour ETOILE B	SL	1	2 503,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL3	1A1A51	Montage 1/2 Jour ETOILE C	SL	1	1 849,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOILE	1A1A51	Montage 1/2 Jour ETOILE	SL	1	5 342,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALAND	1A1A51	Montage 1/2 Jour Galerie HERRADE DE LANDSBERG	SL	1	4 062,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALERA	1A1A51	Montage 1/2 Jour Galerie ERASME	SL	1	4 657,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHIDA	1A1A51	Montage 1/2 Jour HALL RHIN 1/2 PARTIE A	SL	1	3 859,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHIDB	1A1A51	Montage 1/2 Jour HALL RHIN 1/2 PARTIE B	SL	1	3 859,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHI13	1A1A51	Montage 1/2 Jour HALL RHIN 1/3	SL	1	2 170,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHI23	1A1A51	Montage 1/2 Jour HALL RHIN 2/3	SL	1	5 541,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LEICES	1A1A51	Montage 1/2 Jour LEICESTER	SL	1	504,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LONDRE	1A1A51	Montage 1/2 Jour LONDRES	SL	1	1 865,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LONDR1	1A1A51	Montage 1/2 Jour LONDRES 1	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LONDR2	1A1A51	Montage 1/2 Jour LONDRES 2	SL	1	991,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LUXEMB	1A1A51	Montage 1/2 Jour LUXEMBOURG	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CASSIN	1A1A51	Montage 1/2 Jour Auditorium CASSIN	SL	1	5 016,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CURIE	1A1A51	Montage 1/2 Jour MARIE CURIE	SL	1	3 408,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CURIE1	1A1A51	Montage 1/2 Jour MARIE CURIE A	SL	1	1 865,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CURIE2	1A1A51	Montage 1/2 Jour MARIE CURIE B	SL	1	1 865,00
Actif	Location d'espaces (BK)	DEBUSS	1A1A51	Montage 1/2 Jour DEBUSSY	SL	1	220,00
Actif	Location d'espaces (BK)	DRESDE	1A1A51	Montage 1/2 Jour DRESDE	SL	1	595,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALSCH	1A1A51	Montage 1/2 Jour Galerie SCHWEITZER	SL	1	3 848,00

Actif	Location d'espaces (BK)	GLRHIN	1A1A51	Montage 1/2 Jour Galerie RHIN	SL	1	2 310,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HALLRH	1A1A51	Hall Rhin - Montage par 1/2 journée	SL	1	7 775,00
Actif	Location d'espaces (BK)	MADRID	1A1A51	Montage 1/2 Jour MADRID	SL	1	1 865,00
Actif	Location d'espaces (BK)	MADRI2	1A1A51	Montage 1/2 Jour MADRID 2	SL	1	991,00
Actif	Location d'espaces (BK)	MADRI1	1A1A51	Montage 1/2 Jour MADRID 1	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PMC	1A1A51	Montage 1/2 Jour - Privatisation totale du PMC	SL	1	60 205,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PMC1	1A1A51	Montage 1/2 Jour - Privatisation du PMC 1	SL	1	17 838,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PMC2	1A1A51	Montage 1/2 Jour - Privatisation du PMC 2	SL	1	30 103,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PMC3	1A1A51	Montage 1/2 Jour - Privatisation du PMC 3	SL	1	14 494,00
Actif	Location d'espaces (BK)	RAMATG	1A1A51	Montage 1/2 Jour RAMAT GAN	SL	1	402,00
Actif	Location d'espaces (BK)	RAVEL	1A1A51	Montage 1/2 Jour RAVEL	SL	1	220,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ROME	1A1A51	Montage 1/2 Jour ROME	SL	1	991,00
Actif	Location d'espaces (BK)	SCHUMA	1A1A51	Montage 1/2 Jour SCHUMAN	SL	1	3 012,00
Actif	Location d'espaces (BK)	SCHWEI	1A1A51	Montage 1/2 Jour Auditorium SCHWEITZER	SL	1	8 499,00
Actif	Location d'espaces (BK)	SPINEL	1A1A51	Montage 1/2 Jour SPINELLI	SL	1	140,00
Actif	Location d'espaces (BK)	STUTTG	1A1A51	Montage 1/2 Jour STUTTGART	SL	1	483,00
Actif	Location d'espaces (BK)	VARSOV	1A1A51	Montage 1/2 Jour VARSOVIE	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	FOYCUR	1A1A51	Montage 1/2 Jour FOYER MARIE CURIE	SL	1	836,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALAN1	1A1A51	Montage 1/2 Jour Galerie DE LANDSBERG zone baie	SL	1	2 310,00
Actif	Location d'espaces (BK)	EXTA	1A1A51	Espaces hors site - AUTRE --Montage	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALAN2	1A1A51	Montage 1/2 Jour Galerie DE LANDSBERG zone pilier	SL	1	2 310,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ERASME	1A1A51	Montage 1/2 Jour Auditorium ERASME	SL	1	6 618,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOI12	1A1A51	Montage 1/2 Jour ETOILE A + B	SL	1	3 478,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEXNFA	1A1A51	PEX - NEF Complète - Montage par 1/2 journée	SL	1	0,00

Montage par jour - Total: 62

Actif	Location d'espaces (BK)	GSCH12	1A1A50	Montage Jour 1/2 Galerie SCHWEITZER	SL	1	2 310,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ADENAU	1A1A50	Montage Jour ADENAUER	SL	1	595,00
Actif	Location d'espaces (BK)	AMSTER	1A1A50	Montage Jour AMSTERDAM	SL	1	991,00
Actif	Location d'espaces (BK)	BERLIN	1A1A50	Montage Jour BERLIN	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	BOSTON	1A1A50	Montage Jour BOSTON	SL	1	703,00
Actif	Location d'espaces (BK)	BRUXEL	1A1A50	Montage Jour BRUXELLES	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOI12	1A1A50	Montage Jour ETOILE A + B	SL	1	3 478,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOI23	1A1A50	Montage Jour ETOILE B + C	SL	1	4 351,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL1	1A1A50	Montage Jour ETOILE A	SL	1	976,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL2	1A1A50	Montage Jour ETOILE B	SL	1	2 503,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOIL3	1A1A50	Montage Jour ETOILE C	SL	1	1 849,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ETOILE	1A1A50	Montage Jour ETOILE	SL	1	5 342,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALAND	1A1A50	Montage Jour Galerie HERRADE DE LANDSBERG	SL	1	4 062,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALERA	1A1A50	Montage Jour Galerie ERASME	SL	1	4 657,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHIDA	1A1A50	Montage Jour HALL RHIN 1/2 PARTIE A	SL	1	3 859,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHIDB	1A1A50	Montage Jour HALL RHIN 1/2 PARTIE B	SL	1	3 859,00

Actif	Location d'espaces (BK)	HRHI13	1A1A50	Montage Jour HALL RHIN 1/3	SL	1	2 170,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HRHI23	1A1A50	Montage Jour HALL RHIN 2/3	SL	1	5 541,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LEICES	1A1A50	Montage Jour LEICESTER	SL	1	504,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LONDRE	1A1A50	Montage Jour LONDRES	SL	1	1 865,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LONDR1	1A1A50	Montage Jour LONDRES 1	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LONDR2	1A1A50	Montage Jour LONDRES 2	SL	1	991,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GSCH13	1A1A50	Montage Jour 1/3 Galerie SCHWEITZER	SL	1	1 029,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CHURCH	1A1A50	Montage Jour CHURCHILL	SL	1	884,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CASSIN	1A1A50	Montage Jour Auditorium CASSIN	SL	1	5 016,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CURIE	1A1A50	Montage Jour MARIE CURIE	SL	1	3 408,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CURIE1	1A1A50	Montage Jour MARIE CURIE A	SL	1	1 865,00
Actif	Location d'espaces (BK)	CURIE2	1A1A50	Montage Jour MARIE CURIE B	SL	1	1 865,00
Actif	Location d'espaces (BK)	DEBUSS	1A1A50	Montage Jour DEBUSSY	SL	1	220,00
Actif	Location d'espaces (BK)	DRESDE	1A1A50	Montage Jour DRESDE	SL	1	595,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALSCH	1A1A50	Montage Jour Galerie SCHWEITZER	SL	1	3 848,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GLRHIN	1A1A50	Montage Jour Galerie RHIN	SL	1	2 310,00
Actif	Location d'espaces (BK)	HALLRH	1A1A50	Hall Rhin - Montage par jour	SL	1	7 737,00
Actif	Location d'espaces (BK)	LUXEMB	1A1A50	Montage Jour LUXEMBOURG	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	MADRID	1A1A50	Montage Jour MADRID	SL	1	1 865,00
Actif	Location d'espaces (BK)	MADRI2	1A1A50	Montage Jour MADRID 2	SL	1	991,00
Actif	Location d'espaces (BK)	MADRI1	1A1A50	Montage Jour MADRID 1	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PMC	1A1A50	Montage Jour - Privatisation totale du PMC	SL	1	60 205,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PMC1	1A1A50	Montage Jour - Privatisation du PMC 1	SL	1	17 838,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PMC2	1A1A50	Montage Jour - Privatisation du PMC 2	SL	1	30 103,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PMC3	1A1A50	Montage Jour - Privatisation du PMC 3	SL	1	14 494,00
Actif	Location d'espaces (BK)	RAMATG	1A1A50	Montage Jour RAMAT GAN	SL	1	402,00
Actif	Location d'espaces (BK)	RAVEL	1A1A50	Montage Jour RAVEL	SL	1	220,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ROME	1A1A50	Montage Jour ROME	SL	1	991,00
Actif	Location d'espaces (BK)	SCHUMA	1A1A50	Montage Jour SCHUMAN	SL	1	3 012,00
Actif	Location d'espaces (BK)	SCHWEI	1A1A50	Montage Jour Auditorium SCHWEITZER	SL	1	8 499,00
Actif	Location d'espaces (BK)	SPINEL	1A1A50	Montage Jour SPINELLI	SL	1	140,00
Actif	Location d'espaces (BK)	STUTTG	1A1A50	Montage Jour STUTTGART	SL	1	483,00
Actif	Location d'espaces (BK)	VARSOV	1A1A50	Montage Jour VARSOVIE	SL	1	927,00
Actif	Location d'espaces (BK)	FOYCUR	1A1A50	Montage Jour FOYER MARIE CURIE	SL	1	836,00
Actif	Location d'espaces (BK)	EXTA	1A1A50	Espaces hors site - AUTRE --Montage	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALAN2	1A1A50	Montage Jour Galerie DE LANDSBERG zone pilier	SL	1	2 310,00
Actif	Location d'espaces (BK)	GALAN1	1A1A50	Montage Jour Galerie DE LANDSBERG zone baie vitré	SL	1	2 310,00
Actif	Location d'espaces (BK)	ERASME	1A1A50	Montage Jour Auditorium ERASME	SL	1	6 618,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX1	1A1A50	PEX 1 - Montage par jour	SL	1	7 932,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX2	1A1A50	PEX 2 - Montage par jour	SL	1	5 135,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX2-4	1A1A50	PEX 2 à 4 - Montage par jour	SL	1	0,00

Actif	Location d'espaces (BK)	PEX3	1A1A50	PEX 3 - Montage par jour	SL	1	5 170,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX4	1A1A50	PEX 4 - Montage par jour	SL	1	5 146,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEX5	1A1A50	PEX 5 - Montage par jour	SL	1	3 877,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEXNFB	1A1A50	PEX - 1/2 NEF - Montage par jour	SL	1	0,00
Actif	Location d'espaces (BK)	PEXNFA	1A1A50	PEX - NEF Complète - Montage par jour	SL	1	0,00

CAMPING DE STRASBOURG - Tarifs 2024

Prix par jour

EMPLACEMENTS											
Du	lun 01 janv	dim 07 janv	ven 29 mars	mar 30 avr	lun 20 mai	ven 21 juin	dim 01 sept	ven 11 oct	ven 22 nov	mer 01 janv	dim 05 janv
Au	sam 06 janv	jeu 28 mars	lun 29 avr	dim 19 mai	jeu 20 juin	sam 31 août	jeu 10 oct	jeu 21 nov	mar 31 déc	sam 04 janv	sam 29 mars
Emplacement Camping	32,6 €	18,6 €	21,9 €	25,9 €	25,9 €	34,6 €	25,9 €	21,9 €	32,6 €	32,6 €	19,2 €
Forfait Parking Camping Car	28,4 €	15,7 €	18,6 €	22,0 €	22,0 €	30,5 €	22,0 €	18,6 €	28,4 €	28,4 €	16,2 €
Personne(s) Supplémentaire(s)	7,6 €	4,9 €	5,3 €	6,3 €	6,3 €	7,6 €	6,3 €	5,3 €	7,6 €	7,6 €	5,0 €
Enfant de moins de 4 ans	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €
Enfant de 4 à 10 ans	5,2 €	3,4 €	3,5 €	4,4 €	4,4 €	5,2 €	4,4 €	3,5 €	5,2 €	5,2 €	3,5 €
Enfant de 11 à 17 ans	7,6 €	4,9 €	5,3 €	6,3 €	6,3 €	7,6 €	6,3 €	5,3 €	7,6 €	7,6 €	5,0 €
Animal / empl	5,2 €	2,5 €	2,8 €	3,5 €	3,5 €	5,2 €	3,5 €	2,8 €	5,2 €	5,2 €	2,6 €
Animal / Locatif	5,7 €	5,5 €	5,5 €	5,7 €	5,7 €	5,7 €	5,7 €	5,5 €	5,7 €	5,7 €	5,7 €
Véhicule	7,5 €	5,6 €	5,7 €	7,0 €	7,0 €	7,5 €	7,0 €	5,7 €	7,5 €	7,5 €	5,8 €
Petite Tente Supplémentaire 2 personnes	0,0 €	0,0 €	2,8 €	3,7 €	3,7 €	3,7 €	3,7 €	2,8 €	0,0 €	0,0 €	0,0 €
Branchement Electrique	8,9 €	8,9 €	7,0 €	7,0 €	7,0 €	7,0 €	7,0 €	8,9 €	8,9 €	8,9 €	9,2 €

Prix par jour

LOCATIFS																SEMAINE (prix par jour du dimanche au jeudi)	WEEK-END (prix par jour du vendredi - samedi)		
	lun 01 janv	dim 07 janv	ven 09 févr	ven 29 mars	lun 01 avr	mar 30 avr	dim 12 mai	ven 17 mai	lun 20 mai	ven 28 juin	ven 12 juil	dim 25 août	dim 01 sept	dim 29 sept	ven 22 nov	ven 22 nov	jeu 02 janv	dim 05 janv	ven 14 févr
Au	sam 06 janv	jeu 08 févr	jeu 28 mars	dim 31 mars	lun 29 avr	sam 11 mai	jeu 16 mai	dim 19 mai	jeu 27 juin	jeu 11 juil	sam 24 août	sam 31 août	sam 28 sept	jeu 21 nov	mer 01 janv	mer 01 janv	sam 04 janv	jeu 13 févr	sam 29 mars
Durée minimale de séjour (en nombre de jours)	1	1	1	2	1	3	1	3	1	2	2	2	1	1	1	2	2	2	2
Tente Toile et Bois Classic IV						85 €	51 €	85 €	51 €	85 €	89 €	85 €	52 €						
Tente Toile et Bois Classic V						95 €	53 €	95 €	53 €	95 €	99 €	95 €	55 €						
Tente Toile et Bois Sweet						114 €	72 €	114 €	72 €	114 €	118 €	114 €	74 €						
Roulotte	124 €	67 €	77 €	104 €	89 €	129 €	89 €	129 €	89 €	129 €	137 €	129 €	92 €	67 €	92 €	133 €	133 €	69 €	79 €
Mobile-home Cottage	137 €	74 €	85 €	124 €	102 €	145 €	99 €	144 €	99 €	144 €	150 €	144 €	104 €	74 €	104 €	146 €	146 €	76 €	88 €
Chalet Montana	143 €	85 €	99 €	135 €	115 €	153 €	115 €	149 €	115 €	149 €	159 €	149 €	117 €	84 €	117 €	155 €	155 €	88 €	102 €

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU RESEAU DU RHIN TORTU

Catégorie redevance	Type	Nature	Mesure –tarif	Prix unitaire	Minimum de perception
1) Occupation du terrain/plan d'eau					
Économique	Terrain, plan d'eau	Plan d'eau, terrain commercial, accès, aire de jeu, sport, parking...	S (m ²) x PU	5,40 €	431,96 €
	Terrain agricole	Plantation, culture agricole	Valeur locative par Ha	Valeur locative par Ha	Valeur locative par Ha
Non économique	Terrain, plan d'eau	Plan d'eau, accès, parking, jardin, potager, terrain particulier, port privé	S (m ²) x PU	2,16 €	107,99 €
2) Construction permanente					
Économique	Construction	Bâtiment commercial	S(m ²) x PU	21,60 €	1079,90 €
		Tunnel, passage souterrain, pont, voie ferrée	Étude au cas par cas	Étude au cas par cas	
	Annexe construction	Cabane, bungalow, serre, abri	S (m ²) x PU	10,80 €	323,97 €
	Aménagement/pr otection de berges	Techniques végétales à prioriser par défaut, enrochement...	Sans redevance	Sans redevance	
	Petit ouvrage	Escalier, marchepied, mur, regard, surplomb, lavoir, portail, clapet, vannage	Forfait	129,59 €	
Non économique	Construction	Bâtiment, habitation	S(m ²) x PU	7,56 €	323,97 €
		Tunnel, passage souterrain, pont, voie ferrée	Étude au cas par cas	Étude au cas par cas	
	Annexe construction	Cabane, bungalow, serre, abri	S (m ²) x PU	4,32 €	86,39 €
	Aménagement de berge	Enrochement, protection de berges, bric et broc	Sans redevance	Sans redevance	
	Petit ouvrage	Escalier, marchepied, mur, regard, surplomb, lavoir, portail	Forfait	54,00 €	
3) Installation permanente					
Économique	Installation tarif ML	Ligne électrique, ligne téléphonique, fibre, eau/assainissement, gaz...	ml x PU	1,08 €	129,59 €
	Installation tarif m ²	Canalisation (en fouille), canalisation (gros débit)	S (m ²) x PU	1,08 €	129,59 €
	Installation tarif à l'unité	Prise d'eau, prise de rejet	Forfait	215,98 €	
		Panneau publicitaire, poteau	Forfait	107,99 €	
	Installation tarif ML	Clôtures, palissade	ml x PU	1,08 €	129,59 €
	Installation tarif m ²	Ponton, débarcadère, embarcadère, amarrage, vivier	S (m ²) x PU	10,80 €	377,97 €

Catégorie redevance	Type	Nature	Mesure –tarif	Prix unitaire	Minimum de perception
Non économique	Installation tarif à l'unité	Prise d'eau, rejet	Forfait	107,99 €	
		Panneau, poteau	Unitaire	32,40 €	
	Installation tarif ML	Clôture, palissade	ml x PU	1,08 €	54,00 €
	Installation tarif m ²	Ponton, débarcadère, embarcadère, amarrage vivier	S (m ²) x PU	4,32 €	64,79 €
4) Installation temporaire					
Économique	Manifestation	Accès payant	Journée x PU	86,39 €	
	Installation courte durée	Spectacle, festival, chapiteau, tente	Journée x PU	10,80 €	
	Travaux, chantier	Échafaudage, échelle	Sans redevance	Sans redevance	
	Tournage	Cours métrage, long métrage, film publicitaire	Journée x PU	43,20 €	
	Activité temporaire	Bar, aménagement d'une terrasse, foodtruck	Étude au cas par cas	Étude au cas par cas	
Non économique	Manifestation	Accès gratuit	Sans redevance	Sans redevance	
	Installation courte durée	tente, chapiteau	Sans redevance	Sans redevance	
	Travaux, chantier	Échafaudage, échelle	Sans redevance	Sans redevance	
5) Occupation d'intérêt général					
	Cas par cas	Prise d'eau, panneau, passerelle	Étude au cas par cas	Étude au cas par cas	
		Bâtiment d'intérêt patrimoniaux	Étude au cas par cas	Étude au cas par cas	
6) Amarrage et petit embarcadère (non motorisée)					
Non Économique / Économique	Paiement Unique - Prix à l'année			32,40 €	

Date d'effet : 1^{er} janvier 2024

TARIFS EAU POTABLE

Depuis le 1er janvier 2015, l'Eurométropole est autorité organisatrice du service public de l'eau potable sur l'ensemble de son territoire. Les tarifs de ventes d'eau (positions I) s'appliquent sur l'ensemble du territoire.

Les tarifs de branchements et prestations (positions II et III) s'appliquent sur l'Unité de distribution Strasbourg Eurométropole (Communes de Bischheim, Eckbolsheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg et Wolfisheim).

L'ensemble de nos tarifs HT supporte en sus la TVA au taux réduit ou normal en vigueur à la date de facturation (régime des débits).

Date d'effet : 1er janvier 2024.

N° de position	Nature des travaux	Unités	Tarifs H.T.
I	VENTES D'EAU		
I.1	Unité de distribution Strasbourg Eurométropole (Communes de Bischheim, Eckbolsheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg et Wolfisheim)		
I.1.A	Part proportionnelle €/HT/m3		
I.1.A.1	1 à 200 000 m3/an	m3	1,00 €
I.1.A.2	au delà de 200 000 m3/an	m3	0,95 €
I.1.B	Part fixe €/HT/an en fonction du diamètre du compteur :		
I.1.B.1	15 mm	année	20,00 €
I.1.B.2	20 mm	année	20,00€
I.1.B.3	25 mm	année	33,07 €
I.1.B.4	30 mm	année	33,07 €
I.1.B.5	40 mm	année	39,04 €
I.1.B.6	50 mm	année	47,86 €
I.1.B.7	60 mm	année	62,22 €
I.1.B.8	65 mm	année	62,22 €
I.1.B.9	80 mm	année	108,80 €
I.1.B.10	100 mm	année	163,05 €

I.1.B.10 B	125 mm	année	175,00 €
I.1.B.11	150 mm	année	187,39 €
I.1.B.12	200 mm	année	231,20 €
I.1.B.13	Compteurs combinés : un abonnement est dû pour chaque compteur.		
I.2	Unité de distribution Ill-Andlau (Communes d'Eschau, Fegersheim, Lipsheim, Plobsheim)		
I.2.A	Part proportionnelle €/HT/m3		
I.2.A.1	de 1 à 2 000 m3/an	m3	1,00 €
I.2.A.2	de 2 001 à 12 000 m3/an	m3	0,77 €
I.2.A.3	plus de 12 000 m3/an	m3	0,45 €
I.2.B	Part fixe €/HT/an en fonction du diamètre du compteur :		
I.2.B.1	20 mm	année	20,00 €
I.2.B.2	25 à 50mm	année	32,31 €
I.2.B.3	60 mm et plus	année	43,08 €
I.2.C	Redevance de prélèvement de l'Agence de l'eau*	m3	
I.3	Unité de distribution La Wantzenau (Commune de La Wantzenau)		
I.3.A	Part proportionnelle €/HT/m3	m3	1,00 €
I.3.B	Part fixe €/HT/an	année	20,00 €
I.3.C	Redevance de prélèvement de l'Agence de l'eau*	m3	
I.4	Unité de distribution Strasbourg-Sud (Communes de Blaesheim, Entzheim , Geispolsheim , Holtzheim , Oberschaeffolsheim)		
I.4.A	Part proportionnelle €/HT/m3		
I.4.A.1	de 1 à 200 m3/an	m3	1,00 €
I.4.A.2	de 201 à 6 000 m3/an	m3	0,85 €
I.4.A.3	de 6 001 à 24 000 m3/an	m3	0,79 €
I.4.A.4	plus de 24 000 m3/an	m3	0,65 €
I.4.B	Part fixe €/HT/an en fonction du diamètre du compteur :		
I.4.B.1	Compteur de 15 à 20 mm	année	20,00 €
I.4.B.2	Compteur de 25 à 30 mm	année	67,03 €

I.4.B.3	Compteur de 40 mm	année	100,58 €
I.4.B.4	Compteur de 50 mm	année	225,01 €
I.4.B.5	Compteur de 60 à 70 mm	année	329,82 €
I.4.B.6	Compteur de 80 à 90 mm	année	399,52 €
I.4.B.7	Compteur de 100 mm et plus	année	542,02 €
I.4.C	Redevance de prélèvement de l'Agence de l'eau*	m3	
I.5	Unité de distribution Strasbourg Nord (Communes d'Eckwersheim, Lampertheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Vendenheim)		
I.5.A	Part proportionnelle €/HT/m3		
I.5.A.1	de 1 à 6 000 m ³ / an	m3	1,00 €
I.5.A.2	+ de 6 001 m ³ / an	m3	0,97 €
I.5.B	Part fixe €/HT/an	année	20,00 €
I.5.C	Redevance de prélèvement de l'Agence de l'eau*	m3	
I.6	Unité de distribution Châteaux (Communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim)		
I.6.A	Part proportionnelle €/HT/m3		
	de 1 à 200 m3/an	m3	1,00 €
	de 201 à 6 000 m3/an	m3	0,85 €
	de 6 001 à 24 000 m3/an	m3	0,79 €
	plus de 24 000 m3/an	m3	0,65 €
I.6.B	Part fixe €/HT/an en fonction du diamètre du compteur :		
	Compteur de 15 à 20 mm	année	20,00 €
	Compteur de 25 à 30 mm	année	73,93 €
	Compteur de 40 mm	année	110,94 €
	Compteur de 50 mm	année	248,19 €
	Compteur de 60 à 70 mm	année	363,79 €
	Compteur de 80 à 90 mm	année	440,67 €
	Compteur de 100 mm	année	597,85 €

I.6.C	Redevance de prélèvement de l'Agence de l'eau*	m3	
I.7	Unité de distribution Osthoffen (Commune d'Osthoffen)		
I.7.A	Part proportionnelle €/HT/m3		
	de 1 à 3 000 m3/an	m3	1,00 €
	de 3 001 à 5 000 m3/an	m3	1,04 €
	plus de 5 000 m3/an	m3	0,85 €
I.7.B	Part fixe €/HT/an en fonction du diamètre du compteur :		
	Compteur de 15 à 20 mm	année	20,00 €
	Compteur de 25 à 30 mm	année	140,00 €
	Compteur de 40 mm	année	215,00 €
	Compteur de 50 mm	année	605,00 €
	Compteur de 60 à 70 mm	année	750,00 €
	Compteur de 80 à 90 mm	année	890,00 €
	Compteur de 100 mm et plus	année	1 230,00 €
I.7.C	Redevance de prélèvement de l'Agence de l'eau*	m3	
I.8	M3 eau brute produite (hors distribution & exploitation réseau) : application du tarif d'échange d'eau fixé par la convention de partenariat entre l'Eurométropole et le SDEA.		
II	PRESTATIONS		
II.1	Tarifs des prestations réalisées en régie		
II.1.1	Déplacement et intervention d'un agent spécialisé	heure	47,00 €
II.1.2.a	Déplacement et intervention d'une équipe de 2 agents spécialisés	heure	75,00 €
II.1.2.b	Déplacement et intervention d'une équipe de 3 agents spécialisés	heure	121,00 €
II.1.3	Prélèvement et analyse bactériologique, y compris traitement des résultats	u	204,00 €
II.1.4	Mise à disposition d'une pelle type Mecalac avec chauffeur	h	119,00 €
II.1.5	Mise à disposition d'une aspiratrice-excavatrice de chantier avec chauffeur pour exécution de fouilles, y compris transfert du camion, transport et élimination des déblais	h	174,00 €
II.1.6	Mesures de débit et de pression faites sur des appareils de lutte contre l'incendie	u	105,00 €
II.1.7	Difficulté de relève ou d'accès dans un regard	forfait	94,50 €

II.1.8	Contrôle des indications du compteur chez l'abonné (mise en place d'un compteur en série)	forfait	110,00 €
II.1.9	Remplacement de module radio-relève arraché ou détérioré (compteur maintenu en place; à défaut application du tarif "remplacement de compteur en cas de détérioration")	forfait	135,50 €
II.1.10	Mise en place d'une fontaine sportive dans le cadre d'une manifestation.	forfait	638,00 €
II.1.11	Pose d'un doubleur d'impulsion sur compteur équipé d'un module radio (mise en place d'un module 5 fils et d'un Pulse RF - dédoublement du signal pour envoi vers afficheur, supervision...)	forfait	370,50 €
II.1.12	Interventions nécessitant des fournitures spécifiques : Lorsqu'elles ne sont pas déjà comprises dans le prix unitaire ou forfaitaire des prestations, les fournitures mises en œuvre seront refacturées à leur prix d'achat majoré de 10,83% pour frais généraux	u	Coût des fournitures au prix d'achat majoré de 10,83% pour frais généraux.
II.1.13	Remplacement d'un poteau incendie arraché ou détérioré.	forfait	2 700,00 €
II.1.14	Mise à disposition d'un camion grue avec chauffeur y compris transfert du camion, transport et élimination des déblais	h	94,00 €
III	BRANCHEMENTS		
III.1	Tarifs de participation du propriétaire aux frais d'étude et d'établissement d'un devis pour un branchement (valable pour l'année civile en cours):		
III.1.1	Frais d'étude et d'établissement d'un devis pour branchement de 25/32 ou 32/40 mm	forfait	116,00 €
III.1.2	Frais d'étude et d'établissement d'un devis pour branchement de 40/50 ou 50/63 mm	forfait	133,00 €
III.1.3	Frais d'études et d'établissement d'un devis pour branchements de diamètres supérieurs à 50 mm	forfait	222,00 €
III.1.4	Frais d'études et d'établissement d'un devis pour pose d'un compteur ou d'un regard de comptage compact incongelable pour un branchement.	forfait	82,00 €
III.1.5	Frais d'études et d'établissement d'un devis pour pose de compteurs dans le cas de demande d'individualisation en immeuble collectif par tranche de 10 compteurs	forfait	245,00 €
III.2	Tarifs de participation du propriétaire aux travaux de réalisation d'un nouveau branchement particulier : L'Eurométropole se fera rembourser par les propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'exécution de la partie publique des branchements, au coût réel des travaux majorés de 10,83% pour frais généraux		

III.3	Tarifs de participation du propriétaire aux frais administratifs, de contrôle et suivi de chantier (valable pour l'année civile en cours):		
III.3.1	Frais administratifs, de contrôle et de suivi de chantier pour branchement de 25/32 ou 32/40 mm	forfait	205,00 €
III.3.2	Frais administratifs, de contrôle et de suivi de chantier pour branchement de 40/50 ou 50/63 mm	forfait	252,00 €
III.3.3	Frais administratifs, de contrôle et suivi de chantier pour branchements de diamètres supérieurs à 50 mm	forfait	315,00 €
III.3.4	Frais administratifs, de contrôle et suivi de chantier pour pose d'un compteur ou d'un regard de comptage compact incongelable sur un branchement.	forfait	105,00 €
III.3.5	Frais administratifs, de contrôle et suivi de chantier pour pose de compteurs par tranche de 10 compteurs dans le cadre d'une individualisation en immeuble collectif	forfait	247,00 €
III.3.6	Frais de réception d'un regard compteur et de contrôle des installations privatives avant pose de compteur (par regard)	forfait	130,00 €
III.3.7	Frais de désinfection pour remise en service d'un branchement jusqu'à DN 90 mm avant pose de compteur	forfait	67,00 €
III.3.8	Frais de désinfection pour remise en service d'un branchement en fonte tous diamètres avant pose de compteur	forfait	90,00 €
III.4	Tarifs de participation du propriétaire pour remplacement de compteur sur branchement existant en cas de détérioration ou de gel :		
III.4.1	Remplacement de compteur de diamètre 15 mm	u	236,50 €
III.4.2	Remplacement de compteur de diamètre 20 mm	u	235,00 €
III.4.3	Remplacement de compteur de diamètre 32 mm	u	353,00 €
III.4.4	Remplacement de compteur de diamètre 40 mm	u	629,50 €
III.4.5	Remplacement de compteur de diamètre 50 mm	u	771,00 €
III.4.6	Remplacement de compteur de diamètre 50 mm incendie	u	1 165,00 €
III.4.7	Remplacement de compteur de diamètre 65 mm	u	1 275,00 €
III.4.8	Remplacement de compteur de diamètre 65 mm incendie	u	1 181,50 €
III.4.9	Remplacement de compteur de diamètre 80 mm	u	1 672,00 €
III.4.10	Remplacement de compteur de diamètre 80 mm incendie	u	1 360,00 €

III.4.11	Remplacement de compteur de diamètre 100 mm	u	2 133,50 €
III.4.12	Remplacement de compteur de diamètre 100 mm incendie	u	1 621,00 €
III.4.13	Remplacement de compteur de diamètre 150 mm incendie	u	2 848,50 €
III.4.14	Remplacement de compteur de diamètre 200 mm incendie	u	8 121,50 €
III.5	Tarifs de participation du propriétaire pour pose de compteur principal sur branchement existant, hors fourniture du compteur d'eau et du module de radio-relève :		
III.5.1	Pose de compteur principal de diamètre 15 mm	u	164,00 €
III.5.2	Pose de compteur principal de diamètre 20 mm	u	152,00 €
III.5.3	Pose de compteur principal de diamètre 32 mm	u	200,50 €
III.5.4	Pose de compteur principal de diamètre 40 mm	u	381,00 €
III.5.5	Pose de compteur principal de diamètre 50 mm	u	477,00 €
III.5.6	Pose de compteur principal de diamètre 50 mm incendie	u	866,00 €
III.5.7	Pose de compteur principal de diamètre 65 mm	u	835,00 €
III.5.8	Pose de compteur principal de diamètre 65 mm incendie	u	835,00 €
III.5.9	Pose de compteur principal de diamètre 80 mm	u	993,00 €
III.5.10	Pose de compteur principal de diamètre 80 mm incendie	u	993,00 €
III.5.11	Pose de compteur principal de diamètre 100 mm	u	1 165,00 €
III.5.12	Pose de compteur principal de diamètre 100 mm incendie	u	1 165,00 €
III.5.13	Pose de compteur principal de diamètre 150 mm incendie	u	2 060,00 €
III.5.14	Pose de compteur principal de diamètre 200 mm incendie	u	7212,50 €
III.6	Tarifs de participation du propriétaire pour pose de compteur secondaire sur branchement existant, hors fourniture du compteur d'eau et du module de radio-relève :		
III.6.1	Pose de compteur secondaire de diamètre 15 mm	u	185,50 €
III.6.2	Pose de compteur secondaire de diamètre 20 mm	u	184,50 €
III.6.3	Pose de compteur secondaire de diamètre 32 mm	u	249,00 €
III.6.4	Pose de compteur secondaire de diamètre 40 mm	u	468,00 €
III.6.5	Pose de compteur secondaire de diamètre 50 mm	u	619,50 €
III.6.6	Pose de compteur secondaire de diamètre 50 mm incendie	u	1 073,50 €

III.6.7	Pose de compteur secondaire de diamètre 65 mm	u	1 055,00 €
III.6.8	Pose de compteur secondaire de diamètre 65 mm incendie	u	1 055,00 €
III.6.9	Pose de compteur secondaire de diamètre 80 mm	u	1 250,00 €
III.6.10	Pose de compteur secondaire de diamètre 80 mm incendie	u	1 250,00 €
III.6.11	Pose de compteur secondaire de diamètre 100 mm	u	1 462,00 €
III.6.12	Pose de compteur secondaire de diamètre 100 mm incendie	u	1 462,00 €
III.6.13	Pose de compteur secondaire de diamètre 150 mm incendie	u	2 582,50 €
III.6.14	Pose de compteur secondaire de diamètre 200 mm incendie	u	8 023,50 €
III.8	Tarifs de participation du propriétaire pour vérification des compteurs d'eau :		
III.8.1	Vérification de compteur d'eau de diamètre 15 mm	u	265,50 €
III.8.2	Vérification de compteur d'eau de diamètre 20 mm	u	265,50 €
III.8.3	Vérification de compteur d'eau de diamètre 25 mm	u	289,00 €
III.8.4	Vérification de compteur d'eau de diamètre 30 mm	u	322,50 €
III.8.5	Vérification de compteur d'eau de diamètre 40 mm	u	332,00 €
III.8.6	Vérification de compteur d'eau de diamètre 50 mm	u	383,50 €
III.8.7	Vérification de compteur d'eau de diamètre 65 mm	u	503,00 €
III.8.8	Vérification de compteur d'eau de diamètre 80 mm	u	629,00 €
III.8.9	Vérification de compteur d'eau de diamètre 100 mm	u	638,50 €
III.8.10	Vérification de compteur d'eau de diamètre 150 mm	u	977,50 €
III.9	Tarifs de location de prises d'eau occasionnelles ou temporaires :		
III.9	<i>Les volumes relevés au compteur sont facturés sur la base des tarifs en vigueur.</i>		
III.9.1	Location journalière, par prise	jour	0,65 €
III.9.1 B	Frais de dossier, par prise	forfait	16,00 €
III.9.3	Prise d'eau pour hydrant, en cas de perte, de vol ou de détérioration	forfait	426,00 €
III.9.4	Clé de manœuvre pour hydrant, en cas de perte, de vol ou de détérioration	forfait	98,00 €
III.9.5	Prise d'eau pour poteau d'incendie en cas de perte, de vol ou de détérioration	forfait	364,00 €
III.9.6	Clé triquoise pour poteau d'incendie en cas de perte ou de vol ou de détérioration	forfait	8,50 €

III.9.7	Clé pour poteau d'incendie en cas de perte , de vol ou de détérioration	forfait	91,00 €
III.9.8	Forfait de location annuelle en cas de non présentation d'une prise d'eau	forfait	220 jours
III.9.9	Forfait de consommation annuelle en cas de non présentation d'une prise d'eau	forfait	440 m3
III.10 : Majoration des prestations effectuées en-dehors des heures de service (astreinte et permanence)			
III.10.1	Les coûts horaires du personnel seront majorés des coefficients suivants selon les jours et horaires d'interventions - Prix majoré. Du lundi au samedi de 7h à 22h. <i>Le prix des fournitures et du traitement des déchets ne sont pas assujettis à la présente majoration.</i>	Coefficient de majoration	1
III.10.2	Les coûts horaires du personnel seront majorés des coefficients suivants selon les jours et horaires d'interventions - Prix majoré. Les dimanches et jours fériés de 7h à 22h. <i>Le prix des fournitures et du traitement des déchets ne sont pas assujettis à la présente majoration.</i>	Coefficient de majoration	1,66
III.10.3	Les coûts horaires du personnel seront majorés des coefficients suivants selon les jours et horaires d'interventions - Prix majoré. De nuit de 22h à 7h. <i>Le prix des fournitures et du traitement des déchets ne sont pas assujettis à la présente majoration.</i>	Coefficient de majoration	2,00
IV.1.1	Vente carafe d'eau	u	6,66 €

* En application de la convergence tarifaire 2016-2020 du prix de l'eau sur l'ensemble du territoire métropolitain, la redevance prélèvement n'est plus répercutée sur le prix de l'eau depuis le 01/01/2020.

Lorsque les travaux ont pour objet le raccordement aux réseaux publics des locaux à usage d'habitation ou mixtes, affectés principalement à l'habitation et achevés depuis plus de deux ans, les présents tarifs subissent la TVA au taux réduit en vigueur à la date de facturation (régime des débits) sur production d'une attestation par le propriétaire. Dans les autres cas, la TVA s'applique au taux normal.

Tout branchement ou prise d'eau illicite entraînera la facturation d'un minimum de 6m3 par jour, pour une durée minimum de 10 jours. Pourront se rajouter, les frais de déplacement du personnel nécessaire et des frais de remise en état des appareils.

REDEVANCE ASSAINISSEMENT EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Chapitre 1

Tarif de la redevance EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG assainissement :

	H.T. Par m ³
Part collecte (réseaux) toutes communes	0,4304 €
Part traitement (épuration) Toutes communes sauf Blaesheim, Plobsheim, Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim, Osthoffen	0,1520 € Pour mémoire : s'ajoute à cette redevance perçue par l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG la redevance épuration perçue par le délégataire en application de la convention de délégation, et revalorisée chaque année au 1 ^{er} janvier conformément aux dispositions de cette convention.
Part traitement (épuration) communes de Plobsheim, Blaesheim, Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim, et Osthoffen	Le montant de la redevance traitement EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG est de 0,1520 € majorés d'un montant équivalent au montant TTC de la redevance du délégataire, en valeurs au 1 ^{er} janvier.

Lorsque les volumes déversés à l'égout sont issus d'un prélèvement dans la nappe au moyen d'un **pompage privé**, le redevable doit déclarer les volumes de l'année 2023 à l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG avant le 30/06/2024.

En l'absence de déclaration du redevable dans les délais requis, le service eau et assainissement se réserve le droit de procéder à une évaluation forfaitaire des volumes rejetés, prenant notamment en compte les caractéristiques techniques des installations alimentées.

Lorsque les volumes déversés à l'égout sont issus d'un **déversement temporaire**, le redevable doit déclarer les volumes déversés à la fin effective du déversement et dans un délai de 15 jours maximum après la fin de cette opération.

En l'absence de déclaration du redevable dans les délais requis, le service eau et assainissement se réserve le droit de procéder à une évaluation forfaitaire des volumes rejetés, prenant notamment en compte les caractéristiques techniques des installations alimentées.

Chapitre 2

En application de l'article R2224-19-6 du CGCT, l'assiette de facturation de la redevance assainissement des usagers non domestiques est corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

Ces coefficients de pollution, de rejet et de dégressivité sont fixés conformément aux indications portées aux tableaux ci-joints.

Ces coefficients seront appliqués à l'ensemble de la redevance assainissement. A titre indicatif, celle-ci est composée au 1^{er} janvier 2024 des redevances Assainissement EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG (transport), Assainissement EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG (épuration), Assainissement SOVEES "Société de Valorisation des Effluents de l'Eurométropole de Strasbourg (exploitant de la station d'épuration) et Modernisation des réseaux (Agence de l'Eau)

Chapitre 3 : coefficients de pollution

Le tableau suivant détermine les établissements assujettis à un coefficient de pollution, ainsi que les coefficients à appliquer.

LIEU	DESIGNATION	CLIENT N°	COEF. POLL.
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	AUCHAN	218000800006 00	1.71
ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	1 ^{er} REGIMENT DU GENIE	218000720012 00	1.15
MUNDOLSHEIM	CORA (convention résiliée au 31/12/2023)	01377X	1.85
REICHSTETT	Charcuterie HERRMANN	389000255000 B0	1.02
SCHILTIGHEIM	ALSACIENNE DE RESTAURATION	447000950001 00	2.32
SCHILTIGHEIM	SCI DU LAC (EFFERVESCENCE)	447001020000 00	1.82
STRASBOURG	AUCHAN	482085710000 A0	1.40
STRASBOURG	CENTRE DE VALORISATION DE DECHETS VERTS	482076274000 00	4.43
STRASBOURG	COSMEUROP	00592U 482032245021 00 01564A	1.94
STRASBOURG	Hôpitaux Universitaire de Strasbourg_POLE LOGISTIQUE	02573X 05163M	1.34
STRASBOURG	RHENA - Clinique	06546Q 06548T 06550V 06554Z	1.24
STRASBOURG	SCHROLL	482071430006 00 01899P 00074F	1.32
BISCHHEIM	CSM – BAKEMARK	043000485001 00	1.64
STRASBOURG	SUEZ RV OSIS EST- SARP OSIS EST	05335Z	1.41
STRASBOURG	SUEZ RV NORD EST	482071430022 00	1.22
NIEDERHAUSBERGEN	CENTRE DE PRIMATOLOGIE	Compteur 08 FE 383398	2.34
BREUSCHWICKERSHEIM	LA MANUFACTURE DE LEGUMES	34500909	1.26

Établissements conventionnés (pour mémoire, coefficients applicables dans l'hypothèse d'une facturation selon régime général en cas de résiliation de la convention de déversement) :

GEISPOLSHHEIM	FRANCE CHOCOLAT (convention) COMPAGNIE FRANCAISE DE CHOCOLATERIE ET DE CONFISERIE	152000213000 P0	1.30
HOLTZHEIM	SOCOPA VIANDES (convention)	07003M	2.95
ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN	KIRN PRODUCTION (convention)	218000425029 00	1.98
ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN	HERTA	218001025002 00	1.11
LINGOLSHEIM	OCTAPHARMA (convention)	267000260072 00	1.15
REICHSTETT	PIERRE SCHMIDT	389000038000	1.15
SCHILTIGHEIM	BRASSERIE HEINEKEN (convention)	447000720004 00	2.40
STRASBOURG	BIO-SPRINGER (convention)	482076635006 A0	2.12
STRASBOURG	CARAMBAR & CO	482062545012 00	1.09
STRASBOURG	ESCAL (convention)	482054965006 10	3.50
STRASBOURG	LESAFRE PANIFICATION France FALA (convention)	482076635002 A0	1.21
STRASBOURG	MALTERIES SOUFFLET (convention)	482055835007 A0	1.57
STRASBOURG	STANDART (convention)	482078348011 00	1.66
STRASBOURG	LESAFFRE CULINARY STRASBOURG (convention)	482076274005 00	1.67
STRASBOURG	PUNCH POWERGLIDE (convention)	482074240081 00	1.17

Autre cas d'usage d'un coefficient de pollution :

Les déversements temporaires sont soumis à une autorisation de déversement temporaire.

En cas de déversement d'effluents non domestiques, le service assainissement pourra exiger la réalisation de prélèvements par le bénéficiaire afin de mesurer la charge polluante du rejet et de calculer le coefficient de pollution à appliquer sur la redevance.

Le coefficient de pollution déterminé au vu des caractéristiques du prélèvement, ne pourra être inférieur à 1.

En l'absence d'autorisation de déversement non domestique (temporaire ou permanent) ou de prélèvements ou de communication des résultats, un coefficient de pollution égal à 2 sera appliqué à la facturation des volumes rejetés.

En cas de déversement sans arrêté d'autorisation de déversement (temporaire ou permanent) un coefficient de pollution égal à 2 sera appliqué à la facturation du volume rejeté.

En l'absence de connaissance de la qualité des effluents déversés (autorisés ou non, déversement temporaire ou permanent) à savoir en cas de non transmission des résultats d'analyses au service de l'eau et de l'assainissement un coefficient égal à 2 sera appliqué à la facturation du volume rejeté. Le coefficient de pollution maximum applicable est de 2.

Chapitre 4 : coefficients de rejet

- L'assiette de la redevance d'assainissement des exploitations agricoles justifiant d'une activité d'élevage et dont les bâtiments d'exploitation et d'habitation sont desservis par un branchement unique, est fixée à 70 % de leur consommation d'eau, du fait que l'eau utilisée à abreuver le bétail n'est pas rejetée à l'égout.
- L'assiette de la redevance d'assainissement des jardiniers, horticulteurs et pépiniéristes dont les bâtiments d'exploitation et d'habitation sont desservis par un branchement unique est fixée forfaitairement à 37 m³ par an et par personne demeurant dans les locaux réservés à l'habitation, du fait que l'eau utilisée à arroser les végétaux n'est pas rejetée à l'égout.
- L'assiette de la redevance d'assainissement des établissements prélevant de l'eau à l'aide d'un puits privé est établie au vu d'une déclaration annuelle du redevable remise à l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG avant le 30 juin de l'année suivante.
Le redevable doit joindre à l'appui de cette déclaration tous justificatifs utiles, et notamment une copie de sa déclaration à l'Agence de l'Eau lorsqu'il est tenu à cette obligation vis-à-vis de cette dernière.
En l'absence de déclaration à cette date, l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG se réserve le droit d'évaluer elle-même les volumes rejetés sur la base du double de la moyenne des volumes déclarés au cours des 3 années précédentes.
- L'assiette de la redevance d'assainissement des établissements conventionnés est établie sur la base des volumes rejetés mesurés le cas échéant.
- Les volumes prélevés par le gestionnaire du puits de dépollution de la nappe phréatique, 3 route des Champs à Oberhausbergen, ne sont pas assujettis à la redevance assainissement.
- Un coefficient de rejet de 0,8 sera appliqué sur le volume d'eau de qualité nappe déversé avant application d'un coefficient de dégressivité si concerné en cas de rejet temporaire d'eau de qualité nappe dans les réseaux d'eaux usées.
- Un coefficient de rejet de 0,5 sera appliqué sur le volume déversé avant application d'un coefficient de dégressivité si concerné en cas de rejet temporaire d'eau de qualité nappe vers le milieu naturel en n'empruntant que des réseaux pluviaux.

Chapitre 5 : coefficients de dégressivité

Le tableau suivant détermine le barème de la dégressivité appliquée aux déversements non domestiques à l'égout supérieurs à 6000 m³ par an.

Tranches	Coefficients Proposition
1 à 6 000 m ³ /an	1,00
6001 à au-delà	0,85

Pour les établissements conventionnés, les assiettes sur lesquelles sont applicables les coefficients de dégressivité sont fixées par la convention liant l'établissement à l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG.

Pour les établissements conventionnés un coefficient de 0.9 sera appliqué sur le tarif de la part collecte de la redevance assainissement fixée au chapitre 1.

Chapitre 6

Pour tous les déversements non domestique ne relevant pas des coefficients de pollution prévus par chapitre 3, et pour ceux ne bénéficiant pas des coefficients de rejet prévus par le chapitre 4, le **coefficient 1** sera appliqué.

Chapitre 7

Un dégrèvement de 50 % de la part collecte de la redevance assainissement est accordé aux usagers raccordés à un réseau de collecte des eaux usées sous pression.

Ce dégrèvement n'est applicable qu'après instruction du dossier de raccordement par le Service de l'Assainissement, aux immeubles préexistants à la desserte par un réseau de collecte des eaux usées.

Chapitre 8

Les immeubles non raccordés raccordables sont soumis au paiement de la redevance qu'ils auraient dû payer, majorée de 100 % (règlement de l'assainissement collectif, article 10, pris en application de l'article L 1331-8 du code de la santé publique)

Cette majoration s'applique également aux propriétaires d'immeubles dont les installations intérieures, après mise en demeure par le service assainissement et expiration du délai fixé par ce dernier, présentent des non conformités importantes à la réglementation ou au règlement d'assainissement, telles :

- un branchement dont les effluents transitent par une fosse non mise hors service,
 - un branchement non autorisé sur un branchement voisin,
 - un branchement incomplet (déversement d'une partie des eaux usées dans le milieu naturel).
- (liste non exhaustive)

Chapitre 9

Pour les immeubles (y compris les bateaux-logements) tenus de se raccorder au réseau d'assainissement collectif et qui s'alimentent en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas du service public, la redevance est établie forfaitairement sur la base d'une consommation individuelle de 37 m³/habitant/an.

Les occupants devront fournir une déclaration sur l'honneur du nombre d'habitants de l'immeuble ou du bateau-logement.

Si le propriétaire le souhaite, il peut installer un compteur sur sa ressource alternative ou sur son installation de refoulement, la redevance assainissement sera alors établie sur ses relevés.

Pour les bateaux équipés de réservoir de collecte et déversant leurs eaux dans le système d'assainissement, la redevance est établie forfaitairement sur la base d'une consommation de 150 l/passager par jour d'appointement. La redevance pourra (suivant le choix de la collectivité et des données disponibles) également être établie sur la base des volumes d'effluents récoltés et facturés ainsi que sur la déclaration des niveaux de jauge des cuves avant et après dépotage. Le redevable doit déclarer les volumes de l'année N à l'Eurométropole de Strasbourg avant le 30 juin N+1. En l'absence de transmission des volumes dans les délais impartis le volume de rejet le plus élevé durant les dernières années sera pris en compte.

Chapitre 10

Le budget annexe et les redevances assainissement EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG ne sont pas assujettis à la TVA.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2024

TRAVAUX ET PRESTATIONS ASSAINISSEMENT

Date d'effet : 1er janvier 2024.

Les présents tarifs ne sont pas à ce jour assujettis à la TVA.

N° de position	Nature des travaux	Unités	Tarifs T.T.C.
I	VIDANGES ET PRESTATIONS		
I.1 : Prestations de mise en œuvre d'un hydrocureur			
I.1.1	Intervention de débouchage, de curage ou de pompage d'une durée égale ou inférieure à 1 heure Forfait : déplacement + 1h d'intervention Sans prise en compte du traitement des boues curage	u	292,00 €
I.1.2	Débouchage ou curage ou pompage par ½ heure supplémentaire Toute tranche entamée d'une demi- heure est une tranche due Sans prise en compte du traitement des boues curage	½ heure	100,00 €
I.1.3	Intervention de vidange d'un séparateur à graisse ou à féculés d'une capacité d'½ m ³ Forfait : déplacement + vidange ½ m ³ + contrôle et nettoyage des équipements Sans prise en compte du retraitement des graisses en station d'épuration	u	201,00 €
I.1.4	Vidange d'un séparateur à graisse ou à féculés par ½ m ³ supplémentaire Sans prise en compte du retraitement des graisses en station d'épuration	½ m ³	109,00 €
I.2 : Coût de personnel			
I.2.1	Mobilisation d'un agent pour une expertise d'une installation d'assainissement Le minimum de facturation sera la 1/2 heure. Toute tranche entamée d'une demi-heure est une tranche due	heure	Selon coût horaire de la délibération tarifaire en vigueur

I.2.2	Intervention d'un ouvrier spécialisé en maçonnerie, électromécanique, métallerie, mécanique ou égoutier Le minimum de facturation sera la 1/2 heure. Toute tranche entamée d'une demi-heure est une tranche due	heure	Selon coût horaire de la délibération tarifaire en vigueur
I.3 : Réalisation d'une inspection télévisée			
I.3.1	Expertise d'une durée égale ou inférieure à 1 heure d'une installation avec inspection télévisée du branchement ou d'un collecteur Forfait : déplacement + 1h d'intervention	u	392,50 €
I.3.2	½ heure supplémentaire d'une expertise d'une installation avec inspection télévisée du branchement ou d'un collecteur Toute tranche entamée d'une demi-heure est une tranche due	½ heure	37,00 €
I.4 : Réalisation d'une recherche d'objets dans un ouvrage d'assainissement de type puisard de rue			
I.4.1	Intervention d'une durée égale ou inférieure à 1 heure pour une recherche d'objets dans un ouvrage d'assainissement Forfait : déplacement + 1h d'intervention	u	57,00 €
I.5 : Mobilisation de matériel roulant			
I.5.1	Déplacement d'un véhicule léger	u	26,50 €
I.5.2	Intervention d'un camion de transport de matériaux Le minimum de facturation sera la 1/2 heure et par tranche d'une 1/2 heure	heure	83,00 €
I.5.3	Déplacement d'un véhicule de type hydrocureur	u	92,00 €
I.5.4	Installation d'un groupe de pompage (vidange, by-pass,...) d'une durée égale ou inférieure à 1 heure Forfait : déplacement + 1h de pompage	u	248,00 €
I.5.5	½ heure supplémentaire d'un groupe de pompage (vidange, by-pass,...) Toute tranche entamée d'une demi- heure est une tranche due	½ heure	55,00 €
I.6 : Traitement des déchets			
I.6.1	Traitement des graisses : prestation facturée selon le tarif en vigueur à la station d'épuration de Strasbourg	tonne	Tarifs arrêtés selon le contrat de concession de

I.6.2	Traitement des matières de vidange : prestation facturée selon le tarif en vigueur à la station d'épuration de Strasbourg	tonne	service public en vigueur (prestations assujetties à la TVA par l'exploitant de la station d'épuration)
I.6.3	Traitement des boues de curage : prestation facturée selon le tarif en vigueur via le marché en place	tonne	
I.7 : Refacturation de fournitures			
I.7.1	Interventions nécessitant des fournitures spécifiques, sur présentation et validation d'un devis : refacturation du coût d'achat des fournitures mises en œuvre, majoré pour frais généraux	u	Coût des fournitures au prix d'achat majoré de frais généraux 10,83 %.
I.8 : Location des équipements du service de l'Eau et de l'Assainissement			
I.8.1	Mise à disposition de la plateforme de formation à la sécurité située au Centre Technique de l'Assainissement au 40 rue de la Plaine des bouchers 67100 STRASBOURG-Meinau, incluant une salle de réunion Le tarif n'inclut pas la mise à disposition des équipements et EPI nécessaires à la formation (harnais, trépieds, détecteurs...) ni le vidéoprojecteur dans la salle de réunion (l'écran de projection est par contre inclus) La location est contractualisée sur la base d'une convention-type	jour (de 8h à 17h)	512,00 €
I.9 : Majoration des prestations effectuées en-dehors des heures de service (astreinte et permanence)			
I.9.1	Les coûts horaires du personnel seront majorés des coefficients suivants selon les jours et horaires d'interventions Prix majoré Du lundi au samedi de 7h à 22h Le prix des fournitures et du traitement des déchets ne sont pas assujettis à la présente majoration	Coefficient de majoration	1

I.9.2	Les coûts horaires du personnel seront majorés des coefficients suivants selon les jours et horaires d'interventions Prix majoré Les dimanches et jours fériés de 7h à 22h Le prix des fournitures et du traitement des déchets ne sont pas assujettis à la présente majoration	Coefficient de majoration	1,66
I.9.3	Les coûts horaires du personnel seront majorés des coefficients suivants selon les jours et horaires d'interventions- Prix majoré De nuit de 22h à 7h Le prix des fournitures et du traitement des déchets ne sont pas assujettis à la présente majoration	Coefficient de majoration	2,00
I.10 : Prestations de repérage de réseau			
	Mise à disposition d'une équipe pour réalisation d'une implantation de réseaux sur la base d'un levé topographique.	u	150,00 €
II	TRAVAUX		
II.1 : frais d'instruction de dossier			
II.1.1	Pour l'installation sanitaire intérieure pour les immeubles jusqu'à 3 logements : tarif de base	u	360,00 €
II.1.2	Pour l'installation sanitaire intérieure pour les immeubles collectifs de plus de 3 logements : à partir du 4 ème logement, en plus du tarif de base, plus-value par logement	u	28,00 €
II.1.3	Pour l'installation sanitaire intérieure pour les immeubles à usage tertiaire, artisanal et d'activités diverses : en plus du tarif de base, plus-value par bloc sanitaire	u	28,00 €
II.1.4	Pour l'installation sanitaire intérieure pour les immeubles à caractère industriel		
II.1.4 a	-Pour l'instruction de dossier assimilé domestique	u	410,00 €
II.1.4 b	-Pour l'instruction de dossier non domestique de nouveaux établissements	u	445,00 €

II.1.5	Pour la rénovation, la transformation ou une petite extension des sanitaires d'un immeuble existant (jusqu'à 3 logements), tarif de base : ½ tarif	u	180,00 €
II.1.6	Frais d'information des notaires nécessitant un contrôle sur site, dans le cadre de la mutation d'une propriété bâtie : tarif de base	u	164,00 €
II.2 : Travaux d'exécution de la partie publique des branchements			
II.2.1	L'Eurométropole se fera rembourser par les propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'exécution de la partie publique des branchements, au coût réel des travaux majoré de 10 % pour frais généraux, conformément aux dispositions de l'article L 1331-2 du code de la santé publique.		
III	PRESTATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF		
III.1	Contrôle de conception et d'exécution des installations neuves et de la mise en conformité d'installations existantes	u	390,00 €
III.2	Diagnostic et contrôle du bon fonctionnement des dispositifs existants	u	110,00 €
III.3	Contrôle en cas de vente	u	235,00 €

REDEVANCE SPÉCIALE

GESTION DES DÉCHETS ASSIMILÉS DES NON-MENAGES

1) Tarifs pour la collecte des déchets résiduels assimilés en bac :

- Forfait annuel d'accès au service : 41,00 € par bac et par nombre de collecte(s) hebdomadaire(s)
- Prix au litre collecté : 0,03700 €

Exemples de tarifs annuels pour une collecte hebdomadaire de déchets résiduels assimilés :

1 bac de 140 litres	310,50 €
1 bac de 240 litres	503,00 €
1 bac de 500 litres	1003,00 €
1 bac de 1 100 litres	2157,50 €

2) Tarifs pour la collecte des déchets recyclables assimilés en bac :

- Forfait annuel d'accès au service : 27,50 € par bac et par nombre de collecte(s) hebdomadaire(s)
- Prix au litre collecté : 0,02450 €

Exemples de tarifs annuels pour une collecte hebdomadaire de déchets recyclables assimilés :

1 bac de 140 litres	206,00 €
1 bac de 240 litres	333,50 €
1 bac de 500 litres	664,50 €
1 bac de 1 100 litres	1429,00 €

3) Tarif pour la collecte des déchets recyclables assimilés en sacs (substitution de bacs) :

- Forfait pour mise à disposition de sacs incluant collecte et traitement :
 - 1 rouleau de 32 sacs : 41,00 €

Tout rouleau entamé est dû.

4) Tarif pour la collecte du verre en porte à porte :

- Forfait annuel pour une collecte mensuelle pour un bac de 120 litres : 74,50 €

5) Tarif service complet :

Forfait annuel pour les bacs en zone service complet : 29,00 € par bac et par nombre de collecte(s) hebdomadaire(s)

Exemple : Forfait annuel pour 2 bacs collectés 2 fois par semaine : $2 \times 2 \times 29,00 = 116,00$ €

6) Tarifs pour la collecte des déchets assimilés réalisée avec d'autres contenants (sur décision de la collectivité uniquement)

a. Tarifs pour la collecte de déchets recyclables assimilés en caisse-palette :

- Forfait annuel de location : 61,00 €
- Prix de collecte et de traitement par vidange :
 - 600 litres : 16,00 €

b. Tarifs pour la collecte de déchets recyclables assimilés en borne ou conteneur de surface :

- Forfait annuel de location : 241,50 €
- Prix de collecte et de traitement par vidange :
 - 4 m³ : 98,50 €
 - 5 m³ : 122,50 €
- Prix de remise en état des bornes : 791,50 €

c. Tarifs pour la collecte en conteneurs enterrés :

- **Collecte des déchets résiduels assimilés :**
Conteneur de 5 m³: 185,00 € par vidange pour un conteneur plein à pondérer selon le taux de remplissage constaté (compris entre 0 et 1)
- **Collecte des déchets recyclables assimilés :**
Conteneur de 5 m³: 122,50 € par vidange pour un conteneur plein à pondérer selon le taux de remplissage constaté (compris entre 0 et 1)

d. Tarifs pour la collecte des déchets résiduels assimilés en bennes (substitution de bacs) :

- Forfait placement, retrait et vidange de benne : 191,00 €
- Prix du traitement : 146,50 €

e. Tarifs pour la collecte des déchets recyclables assimilés en bennes (substitution de bacs) :

- Forfait placement et enlèvement de benne : 191,00 €
- Prix du traitement : 97,50 €

La redevance spéciale n'est pas assujettie à la TVA en application de l'article 256 B du Code général des impôts.

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) s'applique en sus des coûts mentionnés ci-dessus pour l'ensemble des prestations concernant la gestion des **déchets résiduels assimilés**. Elle s'applique selon la réglementation en vigueur.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2023

PRESTATIONS ANNEXES DECHETS

PRESTATIONS PONCTUELLES DE MISE EN PLACE ET ENLEVEMENT EXCEPTIONNELS DE BENNES, BORNES, BACS ET PORTE-SACS

Les prestations annexes sont réalisées sur demande pour les Communes, Directions et services de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que pour les associations (modalités d'application fixées par la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 18 décembre 2015).

Tous les tarifs des prestations annexes sont assujettis au taux de TVA en vigueur.

1) Tarifs pour la mise en place et l'enlèvement exceptionnels de bennes

- Forfait placement et retrait de benne : 191,00 €

Les dates de pose et de reprise des bennes sont fixées par le service Collecte et valorisation des déchets.

- Les coûts de traitement ci-dessous s'appliquent en sus.

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) s'applique en sus pour les déchets traités par incinération et enfouissement, selon la réglementation en vigueur.

2) Tarifs de traitement pour prestations annexes

Nature du traitement	Tarifs (€ HT/tonne)
Incinération	139,50 €
Traitement des déchets recyclables (papier, carton, bouteilles plastique, briques alimentaires)	93,00 €
Traitement déchets verts (produits bruts)	44,50 €
Traitement déchets verts (produits broyés)	40,00€
Traitement gravats	4,50 €
Enfouissement	183,00 €

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) s'applique en sus pour les déchets traités par incinération et par enfouissement, selon la réglementation en vigueur.

3) Tarifs pour la mise en place et l'enlèvement exceptionnels de bornes ou conteneurs de surface pour la collecte des déchets recyclables assimilés

- Forfait placement, retrait de borne ou conteneur de surface : 191,00 €
- Prix de collecte et de traitement par vidange :
 - 4 m³ : 98,50 €
 - 5 m³ : 122,50 €
- Prix de remise en état des bornes : 791,50 €

4) Tarifs pour la mise en place et la collecte exceptionnelles de bacs

Type de bac	Tarif HT placement bac, collecte et traitement des déchets <u>résiduels</u> assimilés (par bac et pour une collecte)	Tarif HT placement bac, collecte et traitement des déchets <u>recyclables</u> assimilés (par bac et pour une collecte)
240 litres	50,00 €	33,50 €
500 litres	72,00 €	48,00 €
1 100 litres	114,00 €	76,00 €

Tarif HT par collecte pour toutes collectes supplémentaires :

Type de bac	Collecte et traitement des déchets <u>résiduels</u> assimilés (par bac)	Collecte et traitement des déchets <u>recyclables</u> assimilés (par bac)
240 litres	9,00 €	6,00 €
500 litres	16,50 €	11,00 €
1 100 litres	35,00 €	23,50 €

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) s'applique en sus des coûts mentionnés ci-dessus pour la gestion des déchets résiduels assimilés. Elle s'applique selon la réglementation en vigueur.

5) Tarifs pour la mise en place exceptionnelle de porte-sacs et collecte-traitement des sacs

- Prix d'un porte-sac simple (en cas de perte ou de vol) : 91,50 € HT
- Prix d'un porte-sac double (en cas de perte ou de vol) : 165,50 € HT
- Mise en place et enlèvement d'un porte-sac : 34,50 € HT
- Forfait pour mise à disposition de sacs incluant collecte et traitement :
 - pour déchets résiduels assimilés (2 sacs/anneau) : 11,70 € HT / jour
 - pour déchets recyclables assimilés (2 sacs/anneau) : 7,80 € HT / jour
- Tout volume supplémentaire de sacs au-delà de 2 sacs par jour et par anneau donne lieu à la facturation d'un rouleau complet de 20 sacs incluant collecte et traitement :
 - pour déchets résiduels assimilés : 96,50 € HT / rouleau
 - pour déchets recyclables assimilés : 64,50 € HT / rouleau
- Forfait pour mise à disposition seule de sacs non collectés et non traités** :
 - pour déchets résiduels ou recyclables assimilés (2 sacs/anneau) : 0,30 € HT / jour
 - rouleau complet de 20 sacs : 3,00 € HT

* La mise en place et enlèvement d'un porte-sac doit s'accompagner d'une prestation de collecte et de traitement des sacs, réalisée par l'Eurométropole de Strasbourg.

** La mise à disposition de sacs non collectés et non traités ne peut être réalisée qu'en complément d'une autre prestation de l'Eurométropole de Strasbourg (mise en place de bennes, bacs, bornes ou conteneurs) incluant les coûts de collecte et de traitement des déchets.

Tout rouleau de 20 sacs entamé est dû.

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) s'applique en sus des coûts mentionnés ci-dessus pour la gestion des déchets résiduels assimilés. Elle s'applique selon la réglementation en vigueur.

6) Tarifs pour la mise en place exceptionnelle de corbeilles à Compaction Solaire*

- Prix d'une corbeille à compaction solaire (en cas de perte ou de vol) : 4 390,00 € HT
- Forfait/jour pour la mise à disposition d'une corbeille : 3,00 € HT
- Mise en place et enlèvement d'une corbeille à compaction : 78,00 € HT
- Prix unitaire d'un sac de 110 litres dédié au modèle de corbeilles à compaction solaire : 0,50 € HT l'unité.

** La mise en place et enlèvement d'une corbeille à compaction solaire doit s'accompagner d'une prestation de collecte et de traitement des sacs, réalisée par l'Eurométropole de Strasbourg.*

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) s'applique en sus des coûts mentionnés ci-dessus pour la gestion des déchets résiduels assimilés. Elle s'applique selon la réglementation en vigueur.

7) Pénalité

Une pénalité de 20% du montant total de la prestation HT pourra s'appliquer pour chaque déplacement supplémentaire pour mise en place et/ou enlèvement du matériel.

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) s'applique en sus des coûts mentionnés ci-dessus pour la gestion des déchets résiduels assimilés. Elle s'applique selon la réglementation en vigueur.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2024

FRAIS DE REMPLACEMENT DES BACS ENDOMMAGES OU DISPARUS

Type de Bac	Tarif 2024
40 litres	66,00 €
80 litres	61,00 €
110 litres	66,50 €
120 litres	59,50 €
140 litres	74,00 €
180 litres	66,50 €
240 litres	69,50 €
340-360 litres	89,50 €
500 litres	187,00 €
660 litres	186,50 €
770 litres (plastique)	199,50 €
1 100 litres (plastique)	229,50 €
770 litres (tôle)	808,00 €
1 100 litres (tôle)	874,50 €

En cas de remplacement de bacs dont le volume n'est pas énoncé ci-dessus, le tarif appliqué comprend :

- les bordereau des prix en vigueur utilisés dans le cadre du marché,
- le coûts de placement/retrait du bac,
- le coût de suivi administratif,
- les charges de structure.

Tarif dans le cadre des prestations de collecte des déchets ménagers et non-ménagers non assujetties à la TVA en application de l'Article 256B du Code Général des Impôts.

FORFAIT POUR LA RECHERCHE D'OBJETS DANS UN CONTENANT DE COLLECTE

Forfait horaire pour la recherche d'objets dans un contenant de collecte : 79,00 € HT. Toute heure entamée est due.

Tarif dans le cadre des prestations de collecte des déchets ménagers et non-ménagers non assujetties à la TVA en application de l'Article 256B du Code Général des Impôts.

APPORTS AU CENTRE DE VALORISATION DES DECHETS VERTS

Nature du traitement	Tarif (€ HT/tonne)
Traitement déchets verts (produits bruts)	44,50 €
Traitement déchets verts (produits broyés)	40,00 €

Ces prestations sont assujetties au taux de TVA en vigueur.

FORFAIT ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DE DEPOTS SAUVAGES

Forfait pour l'enlèvement de dépôts sauvages dans la limite d'une tonne de déchets traités par incinération : 300,50 € HT.

En cas de dépôts sauvages d'un poids supérieur à une tonne et/ou impliquant des modes de traitement des déchets différents de l'incinération et/ou nécessitant l'intervention de moyens humains ou matériels différents ou supplémentaires (plusieurs véhicules, rotations, ...), le montant facturé correspondra au coût réel des moyens mis en œuvre pour réaliser la prestation.

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) s'applique en sus des coûts mentionnés ci-dessus pour l'ensemble des prestations concernant la gestion des déchets résiduels assimilés. Elle s'applique selon la réglementation en vigueur.

Ces prestations ne sont pas assujetties à la TVA en application de l'Article 256B du Code Général des Impôts.

FORFAIT ENLEVEMENT ET TRAITEMENT DE DEPOTS SAUVAGES PNEUS

Forfait pour l'enlèvement de dépôts sauvages de pneus : 372,00 € HT

En cas de dépôts sauvages d'un poids supérieur à une tonne et/ou impliquant des modes de traitement des déchets différents de l'incinération et/ou nécessitant l'intervention de moyens humains ou matériels différents ou supplémentaires (plusieurs véhicules, rotations, ...), le montant facturé correspondra au coût réel des moyens mis en œuvre pour réaliser la prestation.

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) s'applique en sus des coûts mentionnés ci-dessus pour l'ensemble des prestations concernant la gestion des déchets résiduels assimilés. Elle s'applique selon la réglementation en vigueur.

Ces prestations ne sont pas assujetties à la TVA en application de l'Article 256B du Code Général des Impôts.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2024

LOCATION DE TOILETTES FIXES

Ouverture de toilettes publiques gardiennées par tranche de 1 heure (tarif HT):

	1 agent	2 agents
Du lundi au samedi de 7h à 22h	34,00 €	61,00 €
Les dimanches de 7h à 22h	52,00 €	98,00 €
Les jours fériés de 7h à 22h	52,00 €	98,00 €
De nuit de 22h à 7h	61,00 €	116,00 €

Le tarif comprend les frais de personnel ainsi que les frais de gestion du bâtiment.
La facturation sera soumise au taux de TVA en vigueur.

Dans le cas d'une prestation externalisée le tarif prend en compte le bordereau des prix en vigueur utilisé dans le cadre du marché « *prestations de nettoyage et de gardiennage de toilettes sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg* » ainsi que les frais de gestion du bâtiment.
La facturation sera soumise au taux de TVA en vigueur.

LOCATION DE TOILETTES MODULAIRES

Le tarif prend en compte le bordereau des prix en vigueur utilisé dans le cadre du marché « *location, entretien et maintenance d'équipements sanitaires* » auquel s'ajoute sur chaque position (à l'exception des postes de prime d'assurance et de franchise) un forfait de contrôle et de suivi administratif (8,40 € HT).

La facturation sera soumise au taux de TVA en vigueur.

FRAIS DE NETTOYAGE DES RUES

1- Le nettoyage de rues à l'issue des marchés des commerçants non sédentaires, de manifestations exceptionnelles, de braderies commerciales ou brocantes fait l'objet d'un devis à l'attention des organisateurs. Le tarif est fonction de la nature de la prestation, soit réalisé en régie, soit en externe.

Le tarif des prestations réalisées en régie se base sur les rubriques de la délibération « *Tarifification des services de l'Eurométropole de Strasbourg* » en vigueur, il comprend :

- Les couts horaires du personnel,
- Les prestations de véhicules, d'engins et de petits matériels,
- Les tarifs de traitements des déchets des prestations annexes.

Les coûts horaires du personnel seront majorés des coefficients suivants selon les jours et horaires d'interventions :

Du lundi au samedi de 7h à 22h	1,00
--------------------------------	------

Les dimanches et jours fériés de 7h à 22h	1,66
De nuit de 22h à 7h	2,00

La facturation sera établie à l'appui du rapport des moyens effectivement mis en œuvre, des consommables utilisés, valorisé sur la base du bordereau des prix en vigueur utilisé dans le cadre du marché, et de la nature et des tonnages de déchets collectés puis valorisés. Tout quart d'heure entamé est dû. Elle sera soumise au taux de TVA en vigueur.

Le tarif des prestations externalisées comprend :

- Le bordereau des prix en vigueur utilisé dans le cadre du marché de « *prestations de nettoyage manuel liées à des événements saisonniers et à des manifestations diverses sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. LOT 3 : manifestations commerciales ou LOT 4 : Evénements divers et opérations particulières.*
- Le forfait de contrôle et de suivi administratif (8,40 € HT) est appliqué par manifestation et par jour.

La facturation sera établie à l'appui du rapport des moyens effectivement mis en œuvre, des consommables utilisés, valorisé sur la base du bordereau des prix en vigueur utilisé dans le cadre du marché, et de la nature et des tonnages de déchets collectés puis valorisés. Elle sera soumise au taux de TVA en vigueur.

2- L'Enlèvement des affiches sauvages et des graffiti.

Le tarif prend en compte le bordereau des prix en vigueur utilisé dans le cadre du marché « *prestations d'enlèvement des graffiti et affiches sauvages* » auquel s'ajoute sur chaque position (à l'exception des postes de prime d'assurance et de franchise) un forfait de contrôle et de suivi administratif (8,40 € HT).

La facturation sera soumise au taux de TVA en vigueur.

TARIFS DU STATIONNEMENT EN OUVRAGE A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024

TARIFS DES ABONNEMENTS EN OUVRAGE

VISITEURS JOUR / NUIT (24H/24H)

	MENSUEL	TRIMESTRIEL	ANNUEL
Broglie		428,00 €	1 545,00 €
Kléber – Homme de Fer	130,00 €	390,00	1 560,00 €
Austerlitz		411,00 €	1 500,00 €
Centre historique – Petite France	126,00 €	303,00 €	1 128,00 €
Wodli	150,00 €	445,00 €	1 650,00 €
Bateliers		411,00€	1 500,00€

VISITEURS JOUR (7H – 21 H)

	MENSUEL	TRIMESTRIEL	ANNUEL
Austerlitz		357,00 €	1 272,00 €
Centre historique – Petite France	104,00 €	261,00 €	936,00 €
Bateliers		356,00€	1 269,00€

VISITEURS JOUR Lundi à Vendredi (7H – 19 H) À compter du 1^{er} février 2024

Bateliers		315,00 €	1 140,00 €
------------------	--	----------	------------

**RESIDENTS VOIRIE VERS OUVRAGES
RESIPARK
JOUR / NUIT (24H/24H)**

	MENSUEL
Broglie	90,00 €
Kléber-Homme de Fer	90,00 €
Austerlitz :	
Abonné résidant dans la zone du parking	90,00 €
Abonné résidant hors de la zone du parking	60,00 €
Centre historique – Petite France	
Abonné résidant dans la zone du parking	90,00 €
Abonné résidant hors de la zone du parking	60,00 €
Wodli :	
Abonné résidant dans la zone du parking	90,00 €
Abonné résidant hors de la zone du parking	60,00 €
Bateliers :	
Abonné résidant dans la zone du parking	90,00 €
Abonné résidant dans la zone hors du parking	60,00 €

RESIDENTS JOUR / NUIT (24H/24H)

	MENSUEL	TRIMESTRIEL	ANNUEL
Kléber – Homme de Fer	111,00 €	333,00 €	1 332,00 €
Centre historique - Petite France	97,00 €	270,00 €	933,00 €
Wodli	105,00 €	297,00 €	1 155,00 €
Bateliers	105,00€	288,00€	1 002,00€

**RESIDENTS NUIT et WE
(17H-10H du lundi au vendredi + sa, di et JF)**

	MENSUEL	TRIMESTRIEL	ANNUEL
Broglie		128,00 €	450,00 €
Kléber – Homme de Fer	45,00 €	131,00 €	463,00 €
Gutenberg		152,00 €	
Austerlitz		128,00 €	450,00 €
Centre historique - Petite France	43,00 €	108,00 €	402,00 €
Wodli (18H-9H du lu au ve + sa, di et JF)		131,00 €	
Bateliers		128,00€	450,00€

**RESIDENTS NUIT et dimanche
(17H-10H du lundi au samedi, di et JF)**

	MENSUEL	TRIMESTRIEL	ANNUEL
Broglie		78,00 €	303,00 €
Gutenberg		98,00 €	
Kléber – Homme de Fer	34,00 €	99,00 €	369,00 €
Austerlitz		78,00 €	303,00 €
Centre historique - Petite France	33,00 €	78,00 €	303,00 €
Wodli (18H-9H du lu au sa, di et JF)	29,00 €	80,00 €	319,00 €
Bateliers		78,00€	303,00€

Forfait FORAINS du Marché de Noël

Broglie	240,00 €
Gutenberg	240,00 €

Forfaits hôteliers

	24h	NUIT (19h-9h)
Kléber – Homme de Fer	25,00 €	
Wodli	15,00 €	
Gare Courte durée		7,50 €
Broglie	25,00 €	
Austerlitz	18,00 €	
Bateliers	17,00€	

MOTO 24H/24

	Trimestriel
Bateliers	205,50€

Forfaits tout public pré-vendus

	Forfait week-end	Forfait 3 jours consécutifs	Forfait 5 jours (du lundi au vendredi)	Forfait mensuel (en fonction de la disponibilité du parking)
Wodli	25,00 €			
Centre Historique – Petite France		30,00 €	42,00 €	
Broglie			75,00 €	170,00 €
Austerlitz				165,00€
Bateliers		30,00€		165,00€
Kléber – Homme de Fer	Forfaits prépayés journaliers (en fonction de la disponibilité du parking) : possibilité d'appliquer une réduction jusqu'à -30% par rapport au tarif horaire			

Abonnements spécifiques parking Gutenberg

Gutenberg CCI - JOUR/NUIT 24h/24- TRIMESTRIEL	483,00 €
Gutenberg CCI - JOUR (7H - 21 H) - ANNUEL	1 341,00 €
Gutenberg CITIZ - JOUR/NUIT 24h/24- ANNUEL	1 266,00 €

Abonnement par station CITIZ

Réduction de 10% sur le prix de l'abonnement VISITEURS JOUR / NUIT (24H/24H)

Abonnement pour les établissements publics d'intérêt général

Réduction de 10% sur le prix de l'abonnement VISITEURS JOUR / NUIT (24H/24H)

La liste des établissements publics concernés est déterminée par courrier entre la collectivité et les exploitants.

Contrat longue durée (15 ans pour répondre à des besoins réglementaires de construction) :

CENTRE HISTORIQUE – PETITE FRANCE : 27 540 € TTC par place sur 15 ans

PARKING BATELIERS : 30 060 € TTC pas place sur 15 ans

Location d'emplacements pour services de location automobile, en fonction de la disponibilité du parking et dans la limite d'un nombre d'abonnements défini avec la collectivité :

PARKING WODLI : 2 820 € TTC par place et par an

Tarif MOTOS

50% si le parking le permet

Abonnement stationnement VELOS

	Plein tarif	Réduit (abonné transports collectifs : TER Alsace, CTS)
Gare courte durée – parking vélo	40€ / an	34€/an

TARIFS DES VISITEURS EN OUVRAGE

Tarifcation dans les parkings "courte durée"

BROGLIE - KLEBER/HOMME DE FER - GUTENBERG

Durées de stationnement	Tarifs
Dès la 1 ^{er} heure de stationnement	0,80 € par ¼ d'heure
Forfait soirée (20h à 2h du matin)	4 €
Forfait nuit (2h à 7h du matin)	2 €
Forfait pour 24 heures de stationnement	44 € / jour
Tarif motos	50 % de réduction

PARKING GARE-COURTE DUREE

Durées de stationnement	Tarifs
Jusqu'à 30 minutes de stationnement	GRATUIT
À partir de 30 minutes de stationnement	1,00 € par ¼ d'heure
Forfait soirée (20h à 2h du matin)	4 €
Forfait nuit (2h à 7h du matin)	2 €
Forfait pour 24 heures de stationnement	56 € / jour
Tarif motos	50 % de réduction

CENTRE ADMINISTRATIF

Durées de stationnement	Tarifs DU LUNDI 8H AU SAMEDI 12H30
Jusqu'à 1 h de stationnement	GRATUIT
De la 2 ^{ème} h et jusqu'à 3 h de stationnement	0,60 € par ¼ d'heure
À partir de la 3 ^{ème} heure de stationnement	0,80 € par ¼ d'heure

Durées de stationnement	Tarifs DU SAMEDI 12H30 AU LUNDI 8H
Jusqu'à 2 h de stationnement	0,50 € par ¼ d'heure
De la 3 ^{ème} h et jusqu'à 8 h de stationnement	0,40 € par ¼ d'heure
De la 9 ^{ème} h et jusqu'à 13 h de stationnement	0,20 € par ¼ d'heure
À partir de la 14 ^{ème} heure de stationnement	2 € par heure
Forfait pour 24 heures de stationnement	34 € / jour
Forfait soirée (20h à 2h du matin)	2 €
Forfait nuit (2h à 7h du matin)	2 €

Tarification dans le parking "moyenne durée"

AUSTERLITZ - BATELIERS

Durées de stationnement	Tarifs
Jusqu'à 3 h de stationnement	0,50 € par ¼ d'heure
De la 4 ^{ème} h et jusqu'à 8 h de stationnement	0,40 € par ¼ d'heure
De la 9 ^{ème} h et jusqu'à 13 h de stationnement	0,20 € par ¼ d'heure
Au-delà de 13 heures de stationnement	2 € / heure
Forfait pour 24 heures de stationnement	22 €
Forfait soirée (20h à 2h du matin)	2 €
Forfait nuit (2h à 7h du matin)	2 €
Tarif motos	50 % de réduction

Tarification dans les parkings "longue durée"

GARE : WODLI

Durées de stationnement	Tarifs
Jusqu'à 30 minutes de stationnement	GRATUIT
De 30 minutes à 45 minutes de stationnement	1,80 €
De 45 minutes à 2 h de stationnement	0,60 € par ¼ d'heure
De la 3 ^{ème} h et jusqu'à 4 h de stationnement	0,50 € par ¼ d'heure
De la 5 ^{ème} h et jusqu'à 6 h de stationnement	0,40 € par ¼ d'heure
De la 7 ^{ème} h et jusqu'à 16 h de stationnement	0,20 € par ¼ d'heure
De la 17 ^{ème} h et jusqu'à 24h de stationnement	0,10 € par ¼ d'heure
Demi-journée supplémentaire (12h)	12 €
Forfait pour 24 heures de stationnement	23 €
Tarif motos	50 % de réduction

CENTRE HISTORIQUE - PETITE FRANCE

Durées de stationnement	Tarifs
Jusqu'à 30 minutes de stationnement	GRATUIT
De 30 minutes à 2 h de stationnement	0,50 € par ¼ d'heure
De la 3 ^{ème} h et jusqu'à 5 h de stationnement	0,40 € par ¼ d'heure
De la 6 ^{ème} h et jusqu'à 13h de stationnement	0,10 € par ¼ d'heure
Demi-journée supplémentaire (12h)	6 €
Forfait pour 24 heures de stationnement	15 €
Forfait soirée (20h à 2h du matin)	2 €
Forfait nuit (2h à 7h du matin)	2 €
Tarif motos	50 % de réduction

GRILLE TARIFAIRE DES PARKINGS DES DEUX RIVES (CITADELLE SUD (DOCK 1), COOP et STARLETTE)

TARIFS DES ABONNEMENTS

ABONNEMENTS	MENSUEL	ANNUEL
Résident ZAC CLD 24/24	35 €	420 €
Bureau ZAC CLD 7h/20h	50 €	600 €
Résident ZAC hors CLD 24/24	90 €	1 080 €
Bureau ZAC hors CLD 7h/20h	115 €	1 380 €

ABONNEMENT RESIDENTS VOIRIE VERS OUVRAGES « RESIPARK » JOUR / NUIT (24H/24H)	MENSUEL
DOCK 1 : Abonné résidant dans la zone du parking Abonné résidant hors de la zone du parking	90,00 € 60,00 €

Tarification horaire

Durées de stationnement	Tarifs
Jusqu'à 7 h de stationnement	0,40 € par ¼ d'heure
De la 8 ^{ème} h et jusqu'à 9 h de stationnement	0,30 € par ¼ d'heure
De la 10 ^{ème} h et jusqu'à 11 h de stationnement	0,20 € par ¼ d'heure
De la 12 ^{ème} h et jusqu'à 13 h de stationnement	0,10 € par ¼ d'heure
À partir de la 14 ^{ème} heure de stationnement	0,40 € par ¼ d'heure
Forfait pour 24 heures de stationnement	20 €
Forfait soirée (20h à 2h du matin)	2 €
Forfait nuit (2h à 7h du matin)	2 €
Tarif motos	50 % de réduction

MENUS PRODUITS FORESTIERS NON SOUMIS À TVA

A) OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAINS FORESTIERS POUR DEPOT DE MATERIEL

- dépôts de matériaux, places à charbon, tranchées de sciage, etc...	le m ² par jour	0,78 €
--	----------------------------	--------

B) LOCATION PRECAIRE D'UN TERRAIN SOUMIS AU REGIME FORESTIER A VOCATION AGRICOLE

- agriculture non biologique	l'are	0,86€*
- agriculture raisonnée	l'are	0,44 €
- agriculture biologique	l'are	gratuit

C) CAUTION POUR REMISE DE CLES PERMETTANT D'ACCEDER AUX TERRAINS FORESTIERS

150,00 €

D) AUTORISATION D'EXPOSER DES RUCHERS DANS LES FORETS DE L'EUROMETROPOLE

- par ruche/mois d'exploitation	2,85 €
- par ruche/année	15.85 €

Chaque mois entamé est compté comme mois entier.

*indice du fermage 5.63%

Date d'effet : 1er janvier 2024

MENUS PRODUITS FORESTIERS SOU MIS À TVA

Tarif H.T. des **menus produits forestiers** :

Bois de chauffage bord de route 1 m de long :

69,25 € le mètre cube apparent

Les tarifs seront soumis aux taux de TVA en vigueur.

Date d'effet : 1er janvier 2024

DROITS DE VOIRIE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EUROMETROPOLITAIN

▪ Redevances annuelles

1.	Élément de façade fixé ou faisant corps avec la construction (ornements de façade, brise-soleil, isolation extérieures, marquises, auvents...) et faisant saillie sur le domaine public routier de plus de 20 cm. => tout m ² entamé vaut un m ² facturé, par élément existant	le m ²	17,30 €
2.	Ouvrage autre que article 1 (fosse, coffret, escalier, rampe, saut de loup, fondation, piézomètre...) implanté ou faisant saillie de plus de 20 cm sur le domaine public routier le m ² => tout m ² entamé vaut un m ² facturé par élément	le m ²	51,00 €
3.	Réseau de chaleur privé utilisant à plus de 50% des énergies renouvelables et de récupération	le ml	1,80 €
4.	Réseau de chaleur privé autre que article 3	le ml	3,40 €
5.	Câbles et conduites placés sous terre ou aériens, autres que les réseaux concédés et ceux des art. 3 et 4	le ml	9,00 €
6.	Boucles d'induction commandant la manœuvre d'une barrière ou d'une porte de garage	l'unité	61,60 €
7.	Plot, poteau anti-bélier, borne en béton, fourreau de fixation (parasol....)	l'unité	17,60 €
	Frais de dépose des fourreaux de parasols à la date de cessation de l'autorisation (redevance supplémentaire applicable la première année d'installation)	l'unité	17,94 €
8.	Infrastructure de recharge pour véhicules électriques	l'unité	33,70 €
9.	Ensemble de jalonnement directionnel	l'unité	70,20 €
10.	Équipement distributeur de journaux	l'unité	206,80 €
11.	Emplacement de stationnement	l'unité	421,30 €
12.	Sanitaire	l'unité	23,20 €
13.	Équipement de consigne automatique de colis => tout m ² entamé vaut un m ² facturé	le m ²	295,40 €

14	Appareils distributeurs automatiques de carburant liquide		
	appareil à débit simple	l'unité	506,00 €
	appareil à débit multiple	l'unité	773,00 €

15.	Télescope	l'unité	618,70 €
-----	-----------	---------	-----------------

➤ Tarification par assimilation :

Les occupations ou objets non compris dans le présent tarif et qui sont susceptibles, par leur nature, de donner lieu à perception de droits de voirie ou de redevances d'occupation du domaine public sont taxés par analogie des droits ou redevances prévus pour les occupations ou objets auxquels ils peuvent être assimilés.

Les conventions et arrêtés d'autorisation d'occupation du domaine public émis avant 2016 sont soumis à la tarification, délibérée annuellement, depuis le 1er janvier 2016.

A défaut de stipulations contraires, la redevance de l'année est due pour tout arrêté d'occupation du domaine public délivré ou dénoncé en cours d'année.

▪ **Exonération**

Occupation ou utilisation du domaine public (article L 2125-1 du CG3P) :

- concernant l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière,
- lorsqu'elle est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- contribuant directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,
- contribuant directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares,
- permettant l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.
- par les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

▪ **Redevances annuelles dues par les opérateurs de communications électroniques**

1.	par km et par artère en souterrain.....	30,00 €
2.	par km et par artère en aérien.....	40,00 €
3.	par m ² au sol pour les installations autres que les stations radioélectrique.	20,00 €

Ces montants initiaux sont prévus dans le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, applicables au 1^{er} janvier 2006. Les redevances sont révisées au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics TP01 dans la limite des montants plafonds.

▪ **Redevance de première occupation**

Le tarif de la redevance due en contrepartie de l'occupation aérienne du domaine public eurométropolitain par les avant-corps d'immeubles en construction est fixé selon la méthode suivante : produit de la surface de plancher créée grâce à l'occupation du domaine public et de la valeur foncière résultant des derniers prix de cession de terrain enregistrés au Livre Foncier et du coefficient applicable au type d'avant-corps d'immeuble concerné

1. avant-corps ouvert.....	coefficient 0,3
2. loggia, véranda.....	coefficient 0,5
3. avant-corps fermé (autre que article 2).....	coefficient 1

La redevance due pour les avant-corps d'immeuble définis sous les articles n° 1 et 2 s'applique à toute demande de permis de construire déposée à compter du 1^{er} janvier 2018.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2024

TRAVAUX EFFECTUES

POUR LE COMPTE DE TIERS

1. Les **travaux effectués pour le compte de tiers** concernent :
- la mise en œuvre de signalisation horizontale et/ou verticale ;
 - la pose de mobilier urbain bas ou jalonnement routier ;
 - les travaux de voirie.

Ces travaux sont refacturés au coût réel des travaux, majorés de 3% de frais administratifs appliqués au montant HT.

Les travaux de voirie suite aux fouilles des gestionnaires de réseaux sont refacturés au coût réel des travaux majorés de frais généraux mentionnés au Règlement de Voirie selon le détail suivant :

- 20% par chantier, lorsque le coût hors taxe des travaux est $\leq 2\,286.74$ €
- 15% par chantier, lorsque le coût hors taxe des travaux est $> 2\,286.74$ € et $\leq 7\,622.45$ €
- 10% par chantier, lorsque le coût hors taxe des travaux est $> 7\,622.45$ €.

Ces travaux sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

2. Prestations diverses

Dispositifs anti intrusion (type longrine ou rocher)

Fourniture, mise en place et transport	282,90 €
Transport et pose	67,30 €
Transport et dépose	67,30 €
Location en cas de manifestation : la semaine	5,70 €

Equipements de signalisation

Fourniture de bloc de lestage	14,00 €
Fourniture de poteau	32,30 €
Fourniture de panneau	5,20 €

Date d'effet : 1^{er} janvier 2024

VENTE DE DONNEES NUMERIQUES ET DE PLANS

Chapitre 1

Le prix de vente des données numériques, des plans généraux et des plans de détail est fixé dans les chapitres 2 à 13 :

Chapitre 2

Les référentiels et les bases de données concernés par le présent tarif sont décrits dans le catalogue des bases de données consultable au Service Géomatique et connaissance du territoire.

Chapitre 3

Les termes et concepts mentionnés dans le présent tarif sont définis dans les conditions générales de diffusion consultables au Service Géomatique et connaissance du territoire.

Chapitre 4

Edition graphique de plans et vues aériennes, sortie papier ou raster

Format	Prix unitaire
A4	6,75
A3	12,75
A2	19,75
A1	36,5
A0	60,75

Si la commande excède deux planches groupées, la fourniture des tracés se fait selon le découpage cartographique en vigueur.

Chapitre 5

BD RTGE et PCRS : principes de tarification

La facturation du Référentiel à Grande Echelle (RTGE) et du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) se fait à l'hectare en fonction des zones A et B définies en chapitre 6.

Pour les données se complétant, les prix à l'hectare s'additionnent.

Le référentiel foncier, disponible en donnée ouverte, est fourni sans surcoût.

Chapitre 6

Définition des zones tarifaires

Zone A :

Bischheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Ostwald, Schiltigheim, Strasbourg

Zone B :

Achenheim, Blaesheim, Breuschwickersheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hangenbieten, Holtzheim, Kolbsheim, La Wantzenau, Lampertheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Osthoffen, Plobsheim, Reichstett, Souffelweyersheim, Vendenheim, Wolfisheim

Chapitre 7

BD RTGE et PCRS

Dénomination	Format multicouche	
	Zone A	Zone B
RTGE standard	110,70	65,55
RTGE allégé	83,25	64,65
PCRS	36,15	21,60
Affleurants PCRS	16,65	10,05
Habillage PCRS	11,10	6,60

Les données peuvent être fournies dans un format monocouche. Un abattement de 25% est alors appliqué.

A ces prix s'ajoute un coût de traitement de 60 euros.

Les données de la BD RTGE et du PCRS sont diffusées dans le cadre de la licence d'utilisation des données géographiques de la CIGAS.

Chapitre 8

Cartes standards grand format en couleur, du 1/20 000^e au 1/5 000^e

- la carte 17,85 €

Chapitre 9

Information sur les risques connus (documents papier)

Pour une adresse donnée, les informations communiquées concernent les risques technologiques (plan au 1/10 000^e), le risque d'inondation (plan au 1/5 000^e) et la présence de galeries souterraines (plan au 1/2 000^e). Si l'adresse est concernée par un ou plusieurs de ces risques, un plan est joint pour chaque type de risque.

- Forfait pour les frais de recherche et la fourniture de plans par type de risque identifiés pour le bien 26,70 €

Chapitre 10

Extraits de plans parcellaires certifiés quant aux alignements

- un jeu de plan (2 exemplaires papier) 47,10 €

Fourniture d'un Arrêté Individuel d'Alignement

- arrêté et plan annexe 47,10 €

Chapitre 11

Travail à façon

Les travaux à façon font l'objet d'un devis incluant les données, les plans, ainsi que le temps passé. Le coût horaire est calculé sur la base des taux horaires fixés par l'arrêté en vigueur de la Direction des Ressources humaines.

Chapitre 12

Attestation de numérotage : une attestation 31,80 €

Chapitre 13

Les prix sont indiqués avec une TVA (au taux normal) incluse.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2024

PASS MEDIATHEQUES

Les tarifs annuels d'abonnement de la **Carte Pass'nelle** sont les suivants :

1) Abonnement « Livres »

- Plein tarif 8,40 €
- Demi-tarif 4,20 €

2) Abonnement « Multimédia »

- Plein tarif 26,00 €
- Demi-tarif 13,00 €

Les personnes suivantes, sur présentation d'un justificatif, bénéficient du demi-tarif :

- les personnes âgées de 16 à 25 ans,
- les étudiants,
- les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires du RSA, les titulaires d'une carte délivrée par les CCAS, les titulaires d'une carte Culture, Ircos-Cézam, Alsace CE, le personnel de l'Eurométropole et des communes membres et leurs conjoints,

Les personnes suivantes, sur présentation d'un justificatif, bénéficient de la gratuité :

- les jeunes âgés de moins de 16 ans,
- les titulaires de la carte Saphir / Evasion,
- les couples mariés de la ville de Strasbourg, dans le cadre du bouquet culturel offert en guise de cadeau de mariage
- pour emprunter des livres en nombre : les personnes travaillant dans une école, un centre de loisirs, un établissement de la petite enfance, les assistantes maternelles.

Le tarif de remplacement de la carte « Pass », en cas de perte ou de vol, est de 2,00 €.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2024

VENTE DE CARTES DE PHOTOCOPIES DANS LES MEDIATHEQUES EUROMETROPOLITAINES

Vente de carte de photocopies en euros TTC:

- carte de 1 unité	0,15 €
- carte de 20 unités	1,40 €
- carte de 50 unités	2,55 €
- carte de 100 unités	4,50 €
- carte de 250 unités	10,50 €
- carte de 500 unités	20,50 €

Date d'effet : 1er janvier 2024

VENTE D'OUVRAGES SORTIS DES COLLECTIONS

Les tarifs en cas de vente d'ouvrages sortis des collections des médiathèques de l'Eurométropole sont fixés comme suit :

- lot de périodiques : 2,00 €
- document imprimé : 2,00 €
- lot de livres de poche et de première lecture : 2,00 €
- CD : 2,00 €

Date d'effet : 1er janvier 2024

FORFAITS EN CAS DE PERTE, DE DETERIORATION OU DE RETARD DANS LA RESTITUTION DE DOCUMENTS, LISEUSES ET ACCESSOIRES DANS LES MEDIATHEQUES EUROMETROPOLITAINES

Pour les **Médiathèques de l'Eurométropole** (Médiathèque André Malraux, Médiathèque Sud, Médiathèque Ouest), les dispositions suivantes s'appliquent en cas de perte, détérioration, restitution partielle, retard d'un document, d'une liseuse ou d'un accessoire.

Les personnes inscrites dans les médiathèques de l'Eurométropole de Strasbourg et les personnes investies de l'autorité parentale pour les mineurs inscrits dans ces médiathèques sont tenues, en cas de perte ou de détérioration des documents, équipements, ou accessoires, de retard dans leur restitution, ou de restitution partielle, de s'acquitter du forfait mentionné ci-après.

a) Documents :

- Périodique (quotidien et hebdomadaire)	2,00 €
- Périodique (autres documents)	8,00 €
- Livre de poche adulte, livre de poche jeunesse	12,00 €
- Livre adulte, livre jeunesse, album jeunesse	20,00 €
- Mangas poches, premières lectures, BD petit format	10,00 €
- Bande dessinée, manga grand format	15,00 €
- Livre CD ou livre DVD	25,00 €
- CD simple ou CD texte lu	20,00 €
- Coffret de deux CD ou CD texte lu	27,00 €
- Coffret à partir de trois CD ou CD texte lu	37,00 €
- Un DVD ou Blu-Ray	30,00 €
- Coffret de deux DVD ou Blu-Ray	45,00 €
- Coffret à partir de trois DVD ou Blu-Ray	60,00 €
- Livre d'art, album de photographie, beau-livre épuisé,	60,00 €
- Kamishibai,	40,00 €
- Support du kamishibai,	40,00 €
- Livre technique, scientifique, beau-livre	40,00 €
- Méthode de langue	40,00 €
- CD Rom	30,00 €
- Partition	25,00 €

b) Boîtiers de CD ou de DVD

- boîtier CD	1,00 €
- boîtier DVD simple	1,50 €
- boîtier DVD double	2,00 €

c) Liseuses et accessoires

- la liseuse	130,00 €
- le câble	10,00 €
- le chargeur	11,00 €
- l'étui de protection	30,00 €

d) Lecteurs DAISY (Digital Accessible Information SYstem) et accessoire

- le lecteur	360,00 €
- le câble d'alimentation	11,00 €

Date d'effet : 1er janvier 2024

LOCATION DES SALLES DE LA MEDIATHEQUE ANDRE MALRAUX

Location des salles de la Médiathèque André Malraux (T.T.C dont TVA 20 %) :

- location de la salle de conférence (forfait pour une demi-journée et soirée jusqu'à minuit)	475,00 €
- location de la salle de conférence (forfait journalier)	890,00 €
- location de la salle d'exposition (forfait pour une demi-journée et soirée jusqu'à minuit)	360,00 €
- location de la salle d'exposition (forfait journalier)	725,00 €
- location d'un stammtisch (forfait pour une demi-journée et soirée jusqu'à minuit)	300,00 €
- location d'un stammtisch (forfait journalier)	600,00 €

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont augmentés lorsque la salle est louée en dehors des heures d'ouverture de la médiathèque au public de 75,00 € TTC par heure de location.

- location du rez-de-chaussée hors salles de conférence et d'exposition en dehors des ouvertures (forfait pour une demi-journée et soirée jusqu'à minuit)	1 000,00 €
- location du rez-de-chaussée hors salles de conférence et d'exposition en dehors des ouvertures (forfait journalier)	2 000,00 €

Date d'effet : 1er janvier 2024

LOCATION DES SALLES DE LA MEDIATHEQUE FRIDA KAHLO

Location de la salle polyvalente de la Médiathèque Frida KAHLO (T.T.C dont TVA 20 %) :

- location de la salle polyvalente (forfait pour une demi-journée)	250,00 €
- location de la salle polyvalente (forfait journalier)	400,00 €

Les tarifs mentionnés ci-dessus sont augmentés lorsque la salle est louée en dehors des heures d'ouverture de la médiathèque au public de 75,00 € TTC par heure de location.

Date d'effet : 1er janvier 2024

UTILISATION D'UN ESPACE DANS LES MEDIATHEQUES DANS LE BUT DE VENDRE DES OUVRAGES

Le tarif pour l'utilisation d'un espace dans les médiathèques de l'Eurométropole de Strasbourg dans le but de vendre des ouvrages est fixé à :

15,00 € TTC par journée d'occupation.

Date d'effet : 1er janvier 2024

TARIFS ARCHIVES 2024

A - REPRODUCTIONS

Les fichiers numériques sont transmis via courriel ou plateforme d'échange de données de l'Eurométropole dans la limite des possibilités techniques. Les Archives de Strasbourg se réservent le droit d'imposer la fourniture de reproductions numériques sur CD ou DVD non réinscriptible si des raisons de contingence technique (en particulier poids des fichiers) l'exigent. Les clés USB et les disques durs externes sont exclus des modes de transfert. Les fichiers sont fournis en format JPEG ou PDF sauf spécification contraire.

La fourniture de reproductions au titre du droit d'accès aux documents administratifs n'implique pas que les documents fournis sont librement réutilisables ou diffusables. Pour un usage autre que privé : nous consulter.

1. Impressions et photocopies

- Reproductions
- A4 0,15 €
- A3 0,30 €

2. Travaux de l'atelier de numérisation

2.1 Prises de vues

- Prise de vue numérique avec scan à plat (jusqu'au format A4 / document non relié) 5,00 €
- Prise de vue numérique avec dos numérique (jusqu'au format A2 / documents reliés) 10,00 €
- Prise de vue avec dos numérique (format > A2) 15,00 €

2.2 Tirages

- a) Tirage numérique noir et blanc papier ordinaire :
 - A3 0,60 €
 - A4 0,30 €
- b) Tirage numérique couleur papier ordinaire :
 - A3 2,00 €
 - A4 1,00 €
- c) Tirage numérique noir et blanc papier photo :
 - A3 10,00 €
 - A4 5,00 €
- d) Tirage numérique couleur papier photo :
 - A3 14,00 €
 - A4 7,00 €

3. Documents non diffusés sur Internet

- Fourniture de vues numériques préexistantes, le fichier-image Gratuit
- Fourniture de vues à la demande, nécessitant des travaux de numérisation Cf. 2. Travaux de l'atelier de numérisation

4. Fourniture de documents diffusés sur le site Internet des Archives de Strasbourg

Les documents mis en ligne sur le site Internet des Archives sont librement téléchargeables. Les demandes d'images de plus haute définition conservées sur les serveurs et nécessitant une recherche spécifique sont facturées.

- **Frais d'extraction et de mise à disposition des documents**
 - Document isolé (page d'un registre, photographie, plan) 4,00 € la vue
 - Lot constitué de vues provenant d'un dossier, d'un registre, d'un ouvrage référencé sous la même cote 10,00 € le lot
 - Document audiovisuel 10,00 € par document

5. Transfert de documents numériques

- **Transfert de documents numériques**
 - Par courriel dans la limite de 5 Mo Gratuit
 - Via plateforme d'échange de l'Eurométropole dans la limite de 400 Mo Gratuit

Au-delà la mise à disposition se fera sur CD/DVD fourni(s) et facturé(s) au demandeur par le service des Archives.

6. Autres frais

En cas de recherche effectuée par les agents des Archives selon les indications du demandeur et avec envoi de copies de documents (quel que soit le support utilisé), le minimum de perception est fixé 15,00 €

Gravure d'un CD 2,75 €
Gravure d'un DVD 5,00 €
Frais de port - forfait 3,00 €

Date d'effet : 1^{er} janvier 2024

B – PUBLICATIONS DU SERVICE

1. Publications bénéficiant d'un tarif préférentiel	Prix net
14-18 à l'affiche (2008)	3,50 €
Archi classique ! Dessins d'architecture (2011)	3,50 €
Des Bourgeois aux citoyens : les lettres de serment de la Ville de Strasbourg (2008)	3,50 €
En selle ! Du vélocipède au Vélhop (2013)	3,50 €
Quand Strasbourg recevait Rois et Princesses (2010)	3,50 €
Les corporations à Strasbourg (2009)	3,50 €
<i>Les relations franco-allemandes à travers les atlas allemands et français</i> , (2006), de Joachim Neumann et Isabelle Wilt	3,60 €
Vivre ensemble : de la préhistoire à la création de la Communauté urbaine (2006)	10,25 €
La Cathédrale : histoire de Chœur (2004)	10,50 €
Fêtes de fin d'année, fins d'année en fête (2005)	11,00 €
Bien naître à Strasbourg, une histoire de la petite enfance (2012)	12,50 €
Neudorf. Nouveau village, nouvelle ville (2007)	12,50 €
Au tempo de l'histoire (2005)	13,50 €
<i>Les sources manuscrites de l'histoire de Strasbourg</i> , (2001), de Jean-Yves Mariotte	14,50 €
Parchemins et jardins, (2004), éd. La Nuée Bleue	15,00 €
Les Strasbourgeois et la mort (2009)	15,00 €
Les Silbermann, Histoire et légendes d'une famille de facteurs d'orgues (2007)	17,50 €
2. Autres publications	
Strasbourg en guerre - 1914-1918, une ville allemande à l'arrière du front (2014), éd. Le Verger.	25,00 €
Rétro d'expos. Quarante ans d'expositions à Strasbourg 1895-1937 (2017), éd. Le Verger.	25,00 €
Strasbourg s'amuse (2020)	12,00 €
Strasbourg, 1940-1944 (2021)	25,00 €
Au jardin avec le pasteur Oberlin (2022)	12,00 €
Remise de 30 % exclusivement sur « Autres publications »	
<ul style="list-style-type: none">• à tous les employés de l'Eurométropole (actifs ou retraités), aux agents de la Haute École des Arts du Rhin et de l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg sur présentation du badge.• aux libraires pour l'achat de lots de 5 ouvrages.	
3. Catalogue de l'exposition « L'École d'architecture de Strasbourg (1921 – 2021), Une douce modernité en Alsace », (2022), éd. Lieux Dits.	22,00 €
aucune remise possible	

4. Frais de port des publications – forfait	5,00 €
Produits dérivés (marque-page, cartes postales...)	1,00 €
Support / guide d'une exposition	2,00 €
Leporello – dépliants	5,00 €
Frais de port des produits dérivés - forfait	3,00 €

C - PRESTATIONS DE SERVICE

- ❖ **Visites guidées des expositions et du bâtiment pour des groupes à partir de 10 personnes (hors scolaires) – sur demande. Prix par personne** 4,00 €
- ❖ **Travaux d'encadrement de documents sur devis** coût horaire d'un agent de catégorie C

Date d'effet : 01/01/2024

	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Salle de cérémonie (salle moderne/grande chapelle/petite chapelle)	152 €	155 €
Officiant - Maître de cérémonie au Centre Funéraire	230 €	230 €
Porteur - assistance technique à cérémonie au Centre Funéraire	90 €	90 €
Présence de personnel en dehors des heures d'ouverture (à partir de 18h30, samedi AM et dimanche et jour férié)	90 €	90 €
Montage-Installation-Démontage de deux tonnelles de réception famille	200 €	200 €
Salons de recueillement à la demi-journée de 8h30 à 13h00 et de 14h à 18h30	45 €	49 €
Salles de convivialité pour une durée de 2h d'utilisation :		
- Petite salle de convivialité jusqu'à 30 personnes	225 €	239 €
- Grande salle de convivialité Jusqu'à 100 personnes	299 €	299 €
- Grande salle de convivialité au-delà 100 personnes	399 €	399 €
- Salle de convivialité au-delà de 2 heures		Sur Demande
Crémation avec la nuitée en chambre funéraire avant la crémation comprise :		
- Adulte avec Cendrier	570 €	650 €
- Adulte sans Cendrier	530 €	599 €
- Crémation Enfant cercueil jusqu'à 1,20 M.	270 €	299 €
- Crémation Enfant mort-né / Fœtus jusqu'à 1 an	0 €	0 €
Forfait Crémation sans cendrier - Salon - Accompagnement à la visualisation	Nouveau	630 €
Transport en Après Mise en bière d'une chambre funéraire vers le Centre Funéraire pour crémation sans autre prestation (avec option retour d'urne sans impératif)	5 €	10 €
Transport en Après Mise en bière d'une chambre funéraire vers le Centre Funéraire sans crémation	175 €	175 €
Accompagnement salle de visualisation uniquement en cas d'absence de l'opérateur funéraire	19 €	39 €
Dispersion de cendres	90 €	90 €
Frais de dépôt d'une urne (à partir de 3ème mois 30 € / mois)	30 €	30 €
Chambre froide, par jour : Avant mise en bière ou Après mise en bière	50 €	55 €
Forfait dépôt de 0 à 6 jours en chambre froide sans présentation en salon	179 €	189 €
Forfait à partir du 7ème jour et jusqu'au 14ème jour	199 €	199 €
Chambre froide par jour à partir du 15ème jour	Nouveau	100 €
Forfait N°1 Dépôt chambre froide 4 à 6 jours : 1 présentation (salon à la 1/2 journée) <i>mise en place et présentation (table réfrigérée en sus)</i>	189 €	199 €
Forfait N°2 Dépôt chambre froide 6 jours : 2 présentations (salon / fermeture) <i>mise en place et présentation (table réfrigérée en sus)</i>	195 €	199 €
Forfait N°3 Mise à disposition 24h/24 à Illkirch / La Wantzenau durant 3 jours en Avant (avec table réfrigérée) ou Après Mise en Bière	290 €	290 €
Salle de thanatopraxie + Nettoyage pour une durée de 2h d'utilisation :		
- pour toilette mortuaire avec salon de recueillement	120 €	129 €
- pour soins de conservation par un thanatopracteur	99 €	99 €
Exhumation ossements de 0 à 60 KG	245 €	299 €
Exhumation ossements de 60 à 110 KG	490 €	499 €
Exhumation ossements de 110 à 160 KG	690 €	690 €
Exhumation ossements plus de 160 KG	840 €	840 €
Exhumation réduction de corps contenant jusqu'à 1,20M	245 €	245 €
Lit réfrigéré par jour	44 €	44 €
Forfait lit réfrigéré à domicile : livraison - installation - utilisation	250 €	250 €
Forfait toilette / habillage pour le compte d'une entreprise	150 €	150 €
Organisation d'un recueillement en chambre funéraire à illkirch ou La Wantzenau - déplacement - accueil - présentation	183 €	183 €
Aide à la mise en bière	30 €	30 €
Aide au déchargement & Mise en place salon	0 €	0 €
Fourniture de bracelet inviolable	5 €	5 €
Cendrier	60 €	60 €

Tarifs qui font l'objet d'une augmentation entre 2023 et 2024



POMPES FUNÈBRES PUBLIQUES & MARBRERIE

PÔLE FUNÉRAIRE DE STRASBOURG

Tarifs 2024 TTC services, prestations et fournitures aux familles

visa préalable par délibération du Conseil de
l'EMS du 20 décembre 2023

Applicables au **1er janvier 2024**

I) CERCUEILS ET FOURNITURES CERCUEILS

Gamme standard

Parisien en Pin
Parisien Chêne socle
Ensemble Ecologique Nantua en Pin Brut (Cercueil + Capiton 100% Biodégradable)

Périgord en Pin

Sancy en Hêtre

Thuir / Vosges en Chêne

Nevis Pin 100% HYDRO France

Amboise Pin

Ensemble Ecologique Nevis Bio (Cercueil + Capiton 100% Biodégradable)

Améthyste (ou équivalent selon Salon Funéraire en Novembre 2023)

Provence Chêne

Cellulose Natural ou Orme

Cellulose Design Lys

Ensemble Ecologique cellulose Natural ou Orme (cercueil + capiton 100% Biodégradable)

Ensemble Ecologique cellulose Design (cercueil + capiton 100% Biodégradable)

Theix Visio Rapatriement (cercueil + zinc)

Gamme prestige

Neptune Blanc Chêne 1er choix 100% HYDRO hydro pigmentée

Rambouillet

Argenteuil / Elegance Chêne 1er Choix 100% gris

Homage Peuplier

Enfants

Blanc enfant selon taille

Capitons

Taffetas

Verdon

Themis écologique

Jungle Stretch écologique

Liné Bio écologique

Jupiter

Toscane

Lutèce

Correzien

Tarifs 2023	Tarifs 2024	
599 €	600 €	
699 €	700 €	
750 €	850 €	
850 €	850 €	
Nouveau	920 €	
Nouveau	920 €	
949 €	950 €	
989 €	1 000 €	
1 049 €	1 150 €	
1 189 €	1 200 €	
1 250 €	1 250 €	
Nouveau	850 €	
Nouveau	1 150 €	
Nouveau	950 €	
Nouveau	1 150 €	
1 250 €	1 250 €	
Nouveau	-	-
Nouveau	1 500 €	-
1 590 €	1 590 €	
Nouveau	1 700 €	
2 799 €	2 800 €	
Selon taille de 290 € à 540 €	Selon taille de 290 € à 540 €	
75 €	80 €	
120 €	120 €	
Nouveau	130 €	
Nouveau	130 €	
Nouveau	130 €	
165 €	180 €	
199 €	200 €	
199 €	200 €	
305 €	305 €	

Fournitures

Modèle de poignées personnalisables

Croix simple bois foncé

Croix simple bois rustique

Croix simple en laiton argent

Croix simple doré en zamak

Croix moderne christ en zamak

Croix huguenotte

Etoile de David

Croix orthodoxe

Christ en laiton argent

Christ en laiton doré

Croissant lune et son étoile

Croix arménienne

Croix Homaje

Housse Visio Rapat. (dispositif hermétique biodégradable + filtre)

Hermétique Zinc

2) INHUMATION & CREMATION

Inhumation

Travaux de cimetières

Creusement simple profondeur

Creusement double profondeur

Creusement triple profondeur

Creusement tombe enfant

Creusement tombe à urne

Exhumation

Personnel pour inhumation

Dépôt / Inhumation / Exhumation d'urne cinéraire

Dispersion des cendres

Fournitures

Piquet de remarque

Croix de remarque simple

Croix de remarque avec toit

Croix de remarque enfant

Stèle musulmane

Croix Orthodoxe

Entourage BOIS complet temporaire (dépose/repose)

Urnes et Accessoires

Urnes

Ligne de cœur

Carton à urnes

OFFERT

30 € 35 €

30 € 40 €

40 € 40 €

40 € 50 €

40 € 40 €

85 € 85 €

40 € 40 €

80 € 80 €

50 € 50 €

50 € 60 €

40 € 40 €

90 € 90 €

160 € 160 €

Nouveau 250 €

365 € 365 €

599 € 620 €

659 € 680 €

Nouveau 730 €

250 € 300 €

190 € 210 €

250 € 280 €

95 € 100 €

110 € 150 €

99 € 100 €

179 € 180 €

189 € 190 €

119 € 120 €

129 € 130 €

235 € 240 €

Nouveau 150 €

à partir de 60 € à partir de 60 €

60,00 € 80,00 €

12,00 € 12,00 €



POMPES FUNÈBRES PUBLIQUES & MARBRERIE

PÔLE FUNÉRAIRE DE STRASBOURG

-
-
-

Tarifs 2024 TTC
services, prestations et fournitures aux familles
visa préalable par délibération du Conseil de l'EMS du 20 décembre 2023
Applicables au **1er janvier 2024**

3) TRANSPORT & ORGANISATION DES OBSÈQUES

Transport

Transport de corps avant mise en bière et désinfection du véhicule	220 €	280 €
Transport de corps après mise en bière	190 €	250 €
Transport longue distance (par km au dessus de 50 kilomètres aller/retour compris)	1,70 €	1,90 €
Transfert de caisse anatomique	237 €	240 €
Transfert caisse à ossements	108 €	110 €
Personnel pour transports caisse à ossement / pièces anatomiques	68 €	70 €
Personnel pour transport de corps (de 8h à 18h)	199 €	200 €
Personnel pour transport de corps week end, jours fériés et nuit (de 18h à 8h)	299 €	300 €

Préparation du défunt et mise en bière

Housse	70 €	80 €
Housse pour réquisition / exhumation	85 €	85 €
Mise en bière	85 €	85 €
Préparation et livraison du cercueil	115 €	120 €
Habillage simple	120 €	120 €
Habillage et préparation du défunt	199 €	200 €
Enlèvement stimulateur cardiaque	159 €	160 €
Soins d'hygiène et de présentation	309 €	310 €
Soins d'hygiène et de présentation pour rapatriement	339 €	340 €
Fourniture lit réfrigéré à domicile (livraison - installation - utilisation)	250 €	250 €
Lit réfrigéré par jour	44 €	50 €

Organisation de la cérémonie

Démarches et formalités accompagnement des familles	290 €	290 €
Démarches, Formalités et Accompagnement Rapatriement International	375 €	390 €
Démarches, Formalités et Accompagnement - Obsèques Enfant	150 €	150 €
Corbillard avec chauffeur	310 €	310 €

Corbillard avec chauffeur (cérémonie pour enfant)
 Personnel pour cérémonie (forfait 3 porteurs)
 Personnel pour cérémonie (forfait 3 porteurs samedi)
 Porteur à l'unité
 Personnel pour cérémonie (forfait 2 porteurs)
 Personnel pour cérémonie (forfait 2 porteurs Samedi et Extra)
 Personnel pour cérémonie (forfait 4 porteurs)
 Second véhicule ou véhicule d'accompagnement
 Maître de cérémonie
 Maître de cérémonie (samedi et extra)
 Officiant et préparation de la cérémonie civile
 Officiant et préparation de la cérémonie civile (samedi et extra)
 Remise de l'urne à domicile

Fournitures pour cérémonie

-
 Location de fleurs artificielles
 Coffret du Souvenir
 Registre de condoléances
 Boîte à dons
 Cartes de remerciements (par 50)
 Inter pour plaque funéraire
 Ruban de deuil
 Fleurs artificielles et naturelles
 Plaques funéraires et Accessoires

99 €	100 €	
350 €	350 €	
490 €	500 €	
135 €	135 €	
Nouveau	250 €	
Nouveau	300 €	
400 €	400 €	
96 €	96 €	
150 €	150 €	
190 €	190 €	
230 €	250 €	
250 €	250 €	
40 €	50 €	
95 €	100 €	
Nouveau	65 €	
60 €	65 €	
50 €	60 €	
50 €	55 €	
5 €	7 €	
OFFERT	OFFERT	
selon demande	selon demande	
selon demande	selon demande	

LOCATION DE MATERIEL ET ENGINES POUR LA MAINTENANCE D'AIRES DE JEUX SPORTIFS

Dans le cadre de son action intercommunale, l'Eurométropole de Strasbourg peut mettre à disposition des différentes communes membres du **matériel et des engins pour la maintenance d'aires de jeux sportifs** pour une **location à la journée**, selon les tarifs fixés comme suit :

- Tracteur agricole 50 à 60 CV	63,50 €
- Sableuse autochargeuse traînée largeur 140/150	28,10 €
- Nettoyeur de gazon synthétique	130,40 €
- Nettoyeur de plage 1,50m	50,60 €
- Scarificateur	20,60 €
- Déplaqueuse 30cm	19,50 €
- Aérateur porté 1,50m	19,50 €
- Défeutreuse	84,60 €
- Carotteuse	84,60 €
- Regarnisseuse	84,60 €
- Décompacteur	75,80 €

Le transport et la mise en route des engins ne sont pas compris dans les tarifs susvisés. Ils feront l'objet d'une facturation particulière basée sur un forfait de 66,20 € par livraison.

L'Eurométropole de Strasbourg pourra fixer par convention des tarifs autres que ceux ci-dessus mentionnés pour tenir compte de situations ou de cas particuliers.

Le présent tarif entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.
Il se substitue aux dispositions tarifaires antérieures.

MISE A DISPOSITION DU STADE DE LA MEINAU ET DE SES ANNEXES

Le stade de la Meinau a pour objet d'accueillir, en sa qualité de locataire principale, le Racing Club de Strasbourg Alsace dans le cadre de l'organisation de ses rencontres disputées à domicile sur le terrain d'honneur et de ses entraînements sur les terrains annexes.

Une convention de mise à disposition spécifique est conclue entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Racing Club de Strasbourg Alsace.

Le Stade de la Meinau a également pour vocation l'accueil de manifestations sportives, de spectacles sportifs de haut niveau voire de spectacles culturels et autres rencontres de grande envergure.

Les manifestations sportives de haut niveau sont celles mobilisant des moyens logistiques et financiers importants, relevant d'une Fédération délégataire ou d'une société événementielle organisant des spectacles sportifs et dont le cahier des charges prévoit un accueil minimum de 10 000 spectateurs.

Une convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et les utilisateurs définira les équipements et les moyens mis à disposition.

Les tarifs de mise à disposition du stade de la Meinau et de ses annexes sont fixés comme suit :

- A) Tarif concernant les associations sportives affiliées à une fédération sportive délégataire et agréées par le Ministère des Sports ayant leur siège sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- organisation de manifestations sportives, matches officiels ou amicaux de portée nationale ou internationale (y compris les séances d'entraînement) gratuit
- B) Tarif concernant les Fédérations sportives délégataires à but non lucratif, Ligues Régionales, Comités Départementaux,
- organisation de manifestations sportives, matches officiels ou amicaux de portée nationale ou internationale (y compris les séances d'entraînement) gratuit
- C) Tarifs concernant les autres organisateurs de spectacles sportifs (Sociétés, Associations sportives à but lucratif, associations sportives **agréées n'ayant pas leur siège sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ...**)
- par jour de manifestation 36 622,10 €

- pour la préparation- par demi-journée 9 694,10 €

D) Tarifs concernant les utilisations non sportives

- par jour de manifestation 62 473,00 €
- pour la préparation- par demi-journée 13 464,00 €

E) Forfaits journaliers pour les frais occasionnés par la mise à disposition des locaux

Les tarifs précités comprennent uniquement la mise à disposition du stade de la Meinau. Les frais techniques (sécurité incendie, permanence électrique le nettoyage), les frais de fonctionnement (les fluides), la remise en état de la pelouse, la mise à disposition de personnel ne sont pas compris dans les tarifs susvisés. Ils feront d'objet d'une facturation particulière basée sur les tarifs suivants :

1. frais techniques	13 464,00 €
2. frais de fonctionnement	1 508,00 €
3. remise en état de la pelouse par mètre carré (surface totale : 7 500 m ²)	38,80 €

Le coût horaire de la mise à disposition de personnel est calculé sur la base des taux horaires fixés par l'arrêté en vigueur de la Direction des ressources humaines.

L'Eurométropole de Strasbourg pourra définir par convention, conclue avec les associations ou tous autres organismes, des redevances d'utilisation ou d'occupation autres que celles ci-dessus mentionnées, pour les situations non prévues au présent arrêté.

Le présent tarif est applicable à compter de 1^{er} janvier 2024.

MISE A DISPOSITION DU RHENUS SPORT

Le Rhenus Sport a pour objet d'accueillir, en qualité d'utilisateur prioritaire, la SIG Strasbourg, club professionnel de basket-ball.

Le Rhenus Sport a également pour vocation l'accueil de manifestations sportives et de spectacles sportifs de haut niveau (avec convention de mise à disposition).

Les manifestations de haut niveau sont celles mobilisant des moyens logistiques et financiers importants, relevant d'une Fédération délégataire et dont le cahier des charges prévoit un accueil minimum de 2500 spectateurs.

A titre accessoire, des manifestations non sportives peuvent également y être tenues, sous réserve de disponibilité liée à l'occupation sportive.

1. Les tarifs de mise à disposition du Rhenus Sport sont fixés comme suit :

F) Tarif concernant les associations sportives affiliées à une fédération sportive délégataire et agréées par le Ministère des Sports ayant leur siège sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, les Fédérations sportives délégataires à but non lucratif, les Ligues Régionales, les Comités Départementaux,

- organisation de manifestations sportives, matches officiels ou amicaux de portée nationale ou internationale (y compris les séances d'entraînement) gratuit

G) Tarifs concernant les autres organisateurs de spectacles sportifs (Sociétés, Associations à but lucratif, associations sportives ayant leur siège en dehors du territoire de l'Eurométropole)

- par jour de manifestation 7 324,40 €
- pour la préparation- par demi-journée 1 992,70 €

H) Tarifs concernant les utilisations non sportives (équipement complet)

- par jour de manifestation 15 187,40 €
- pour la préparation- par demi-journée 3 780,70 €

I) Tarifs concernant les utilisations non sportives (plateau nu)

- par jour de manifestation 2 262,00 €
- pour la préparation- par demi-journée 430,80 €

2. Les tarifs relatifs aux frais induits par la mise à disposition du Rhenus Sport sont fixés comme suit :

Les tarifs précités comprennent uniquement la mise à disposition du Rhenus Sport.

A) Le Rhenus Sport étant un équipement sportif, mis à disposition avec un sol « parquet sportif », toute modification du sol sportif sera facturée :

1. par opération de montage ou démontage (équipement complet) 5 601,00 €

2. par opération de montage ou démontage (plateau nu seul)

3 716,10 €

B) Les frais techniques (sécurité incendie, permanence électrique, permanence sanitaire, nettoyage), les frais de fonctionnement (les fluides) et le personnel mis à disposition ne sont pas compris dans les tarifs susvisés.

Ils feront l'objet d'une facturation particulière basée sur les tarifs suivants :

- frais techniques hors démontage – remontage du parquet (forfait journalier) 635,50 €
- le coût horaire de la mise à disposition de personnel est calculé sur la base des taux horaires fixés par l'arrêté en vigueur de la Direction des Ressources humaines.

3. Dispositions diverses

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve la possibilité de facturer les réservations du Rhenus Sport qui n'auront pas été dénoncées par écrit au moins 15 jours avant la date d'utilisation prévue (sauf cas de force majeure à justifier).

Les réservations pourront être annulées par l'Eurométropole de Strasbourg sans indemnité, en cas d'empêchement technique ou pour tout motif de sécurité et d'ordre public.

L'Eurométropole de Strasbourg pourra fixer par convention des tarifs autres que ceux ci-dessus mentionnés pour tenir compte de situations ou de cas particuliers.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2024

AERODROME

I. REDEVANCES D'ABRI DES AERONEFS SUR L'AERODROME DU POLYGONE DE STRASBOURG-NEUHOF

Chapitre 1

Sur l'aérodrome du Polygone ouvert à la circulation aérienne publique, exploité par l'Eurométropole de Strasbourg en régie directe, les aéronefs garés dans un hangar d'abri commun appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg sont assujettis à une redevance d'abri dans les conditions fixées au présent arrêté.

Chapitre 2

Le montant de cette redevance, exprimé en fonction du poids maximal de l'aéronef au décollage porté à son certificat de navigabilité et par période de vingt-quatre heures, toute fraction de vingt-quatre heures étant comptée pour un jour, est fixé par jour comme suit :

aéronefs de tourisme et aéronefs privés d'un poids inférieur ou égal à 0,5 tonne : 1,60 €

aéronefs d'un poids supérieur à 0,5 tonne et inférieur ou égal à 1 tonne : 2,70 €

aéronefs d'un poids supérieur à 1 tonne et inférieur ou égal à 3 tonnes :

- pour la première tonne : 3,80 €

- par jour et par 500 kg supplémentaires, toute fraction de 500 kg étant comptée pour 500 kg : 1,60 €

Tout autre type d'aéronef est interdit sur ledit aérodrome.

Chapitre 3

Des abonnements mensuels pour l'abri d'un même aéronef peuvent être accordés.

aéronefs de tourisme et aéronefs privés d'un poids inférieur ou égal à 0,5 tonne : 29,10 €

aéronefs d'un poids supérieur à 0,5 tonne et inférieur ou égal à 1 tonne : 51,30 €

aéronefs d'un poids supérieur à 1 tonne et inférieur ou égal à 3 tonnes :

- pour la première tonne : 74,50 €

- par jour et par 500 kg supplémentaires, toute fraction de 500 kg étant comptée pour 500 kg : 29,10 €

Chapitre 4

Les aéroclubs agréés et les propriétaires d'aéronefs construits sous le régime de la construction amateurs peuvent, dans la limite des places disponibles, garer les aéronefs leur appartenant ou qui leur sont prêtés par l'Etat, dans les hangars d'abri commun après garage des aéronefs des autres usagers.

Dans ce cas, les montants de redevance d'abri fixé au paragraphe a) de l'Chapitre 2 ci-dessus sont identiques et ouvrent la possibilité de bénéficier des abonnements mensuels prévus à l'Chapitre 3. Le bénéfice de ces abonnements ne donne pas pour autant aux bénéficiaires un droit d'usage exclusif et permanent du hangar d'abri commun pendant la durée de l'abonnement.

Chapitre 5

Toute réservation sera due et facturée si elle n'est pas dénoncée par écrit au moins 15 jours avant la date d'utilisation prévue (sauf cas de force majeure à justifier).

Les réservations pourront être annulées par l'Eurométropole de Strasbourg sans indemnité, en cas d'empêchement technique ou pour tout motif de sécurité et d'ordre public.

II. REDEVANCES DOMANIALES POUR OCCUPATION DE TERRAINS ET IMMEUBLES SUR L'AERODROME DU POLYGONE DE STRASBOURG-NEUHOF

Chapitre 6

Sur l'aérodrome du Polygone ouvert à la circulation aérienne publique, exploité en régie par l'Eurométropole de Strasbourg, le montant des redevances domaniales dues pour occupation des parcelles de la zone des installations est fixé, sous réserve des dispositions des Chapitres 7 et 8 ci-après,

- par an et par mètre carré de terrain nu : 3,40 €

Chapitre 7

Sur l'aérodrome du Polygone ouvert à la circulation aérienne publique, exploité en régie par l'Eurométropole de Strasbourg, le montant des redevances domaniales dues pour occupation des surfaces couvertes et closes est fixé, sous réserve des dispositions des Chapitres 7 et 8 ci-après, :

- Hangars pour avions, par an et mètre carré couvert : 15,10 €

- Bâtiments (y compris appentis des hangars) à usage d'ateliers, magasins, garages, par an et mètre carré couvert : 18,20 €

- Bâtiments (y compris appentis des hangars) à usage de bureaux, club-house, etc, par an et mètre carré couvert : 23,40 €

Chapitre 8

Pour les aéroclubs agréés et les associations affiliées à une fédération sportive et agréées par le Ministère de la Santé et des Sports, ayant leur siège sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg :

- Hangars pour avions, par an et mètre carré couvert : Gratuit

- Bâtiments (y compris appentis des hangars) à usage d'ateliers, magasins, garages, par an et mètre carré couvert : Gratuit

Bâtiments (y compris appentis des hangars) à usage de bureaux, club-house, etc., par an et mètre carré couvert : Gratuit

Chapitre 9

L'Eurométropole de Strasbourg pourra définir par convention conclue avec les associations, particuliers ou tous autres organismes, des redevances d'utilisation ou d'occupations autres que celles-ci-dessus mentionnées, pour les situations non prévues au présent arrêté.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2024

PISCINES de l'EUROMETROPOLE

Les tarifs des piscines de l'Eurométropole de Strasbourg sont fixés comme suit :

A. - DROIT D'ENTREE AUX PISCINES

1. Tarif plein :

- Adultes	
1 entrée	5,30 €
Forfait annuel 10 entrées	37,00 €
Forfait annuel 10 entrées acheté en ligne	36,00 €
Abonnement annuel	210,00 €

2. Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif en cours de validité) :

- les enfants et adolescents (de 4 ans à 17 ans inclus),	
- les étudiants et les titulaires de la carte service civique jusqu'à 25 ans inclus	
- les bénéficiaires du RSA	
- les personnes dont le quotient familial est compris entre 1 et 820 et leurs ayant-droits mentionnés sur l'attestation de quotient familial	
- les personnes prises en charge par les CADA (Centre d'Accueil de Demandeur d'Asile) et les SPADA (sur présentation de l'attestation de demande d'asile en cours de validité),	
- les bénéficiaires de l'ASS – Allocation de Solidarité Spécifique	
- les bénéficiaires de la carte Evasion	
- les titulaires de la carte d'invalidité	
- les titulaires de la carte d'invalidité de guerre	
- les personnels de l'Eurométropole de Strasbourg, des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Haute école des arts du Rhin et de l'orchestre philharmonique de Strasbourg ainsi que leurs conjoints et les retraités sur présentation d'une pièce justificative. Les agents et les retraités doivent présenter leur carte professionnelle. Les conjoints, s'ils n'accompagnent pas l'agent, doivent présenter une photocopie de la carte de l'agent et une preuve de leur situation matrimoniale (livret de famille etc.).	
1 entrée	3,20 €
Forfait annuel 10 entrées (une seule vente par personne par passage en caisse)	22,00 €
Abonnement annuel	127,00 €
- les personnes domiciliées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, dont le quotient familial est égal à 0 et leurs ayant-droits mentionnés sur l'attestation de quotient familial	
1 entrée	1,00 €
- enfant jusqu'à trois ans inclus	1,00 €

3. Gratuité d'entrée à l'unité (sur présentation d'un justificatif en cours de validité) :

- les accompagnateurs des titulaires de la carte d'invalidité si la carte le mentionne
- les accompagnateurs des titulaires de la carte d'invalidité de guerre si la carte le mentionne

4. Billetterie pré-vendue aux comités d'entreprise (C.E) et amicales du personnel des collectivités publiques pour 5 entrées adulte valable 15 mois à compter de la date d'achat du comité d'entreprise :

17,00 €

Pour les membres des comités d'entreprise ou amicales, sur présentation d'une carte de membre en cours de validité avec photo, sous réserve de la signature d'une convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et le comité d'entreprise ou l'amicale :

Abonnement annuel adulte	168,00 €
--------------------------	----------

5. Droits d'entrée sur réservation

5.1 Structure médico-sociale d'accueil d'adultes, groupement ou mairie spécialisés dans l'organisation de loisirs d'enfants, groupement spécialisé dans la prise en charge du handicap et de l'aide sociale à l'enfance ayant leur siège social ou leur antenne / filiale et leur activité principale sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

- par usager	1,20 €
- accompagnateurs	gratuit

5.2 Structure médico-sociale d'accueil d'adultes, groupement ou mairie spécialisés dans l'organisation de loisirs d'enfants, groupement spécialisé dans la prise en charge du handicap et de l'aide sociale à l'enfance ayant leur siège social ou leur antenne / filiale et leur activité principale en dehors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

- par usager	2,20 €
- accompagnateurs	gratuit

B. – ACTIVITES ET COURS

1. Activités adultes, (en sus du billet d'entrée)

1 séance	4,70 €
10 séances (valable 1 an à compter de la date d'achat)	34,00 €

2. Bébé nageurs (en sus du billet d'entrée)

1 séance	4,40 €
10 séances (valable 1 an à compter de la date d'achat)	33,00 €

3. Aquabike, circuit training, paddle et autres activités en circuit avec gros matériel

1 Séance (en sus du billet d'entrée)	11,00 €
1 cycle de 6 séances (y compris le droit d'entrée)	66,00 €

Location 30 minutes aquabike sans encadrement (en sus du billet d'entrée) 5,00 €

4. Cours collectif de natation pour les enfants y compris le droit d'entrée

4.1. Plein tarif

1 cycle annuel (6-11 ans)	136,00 €
1 cycle semestriel (4-6 ans)	68,00 €
Stage petites vacances scolaires 10 séances	58,00 €
Stage été 10 séances	25,00 €
Stage 5 séances	15,00 €

4.2. Tarif réduit

Pour les enfants mentionnés sur l'attestation de quotient familial des personnes domiciliées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg dont le quotient familial est compris entre 1 € et 820 €

1 cycle annuel (6-11 ans)	68,00 €
1 cycle (4-6 ans)	34,00 €
Stage petites vacances scolaires 10 séances	29,00 €
Stage été 10 séances	16,50 €
Stage 5 séances	10,00 €

4.3. Tarif QF égal à 0

Pour les enfants mentionnés sur l'attestation de quotient familial des personnes domiciliées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg dont le quotient familial est égal à 0 :

1 cycle annuel (6-11 ans)	30,00 €
1 cycle (4-6 ans)	15,00 €
Stage petites vacances scolaires 10 séances	10,00 €
Stage été 10 séances	5,00 €
Stage 5 séances	3,00 €

5. Tarif de stage de natation piscines mobiles Gratuit

6. Stage de natation à destination des publics fragiles Gratuit

C – DROITS PAYABLES PAR LES MAITRES NAGEURS SAUVETEURS

1. Droit payable par les titulaires d'un diplôme donnant le titre de Maître-nageur Sauveteur, les titulaires du BEESAN ou du BPJEPS activités aquatiques de la natation (BPAAN), ayant satisfait aux conditions requises et donnant des leçons de natation privées y compris le droit d'entrée

trimestre administratif	230,00 €
pour une année civile	530,00 €

2. Droit payable par les titulaires d'un diplôme donnant le titre de Maître-nageur Sauveteur, les titulaires du BEESAN ou du BPJEPS activités aquatiques de la natation (BPAAN), ayant satisfait aux conditions requises, donnant des leçons de natation privées et disposant d'un abonnement annuel en cours

trimestre administratif	148,00 €
-------------------------	----------

3. Droit payable par les agents permanents de l'Eurométropole de Strasbourg et des communes de l'Eurométropole de Strasbourg titulaires d'un diplôme donnant le titre de Maître-nageur Sauveteur, les titulaires du BEESAN ou du BPJEPS activités aquatiques de la natation (BPAAN), ayant satisfait aux conditions requises et donnant des leçons de natation privées

trimestre administratif	90,30 €
pour une année civile	210,00 €

Le forfait est valable à compter de la réception du dossier administratif complet et du paiement de la redevance. Il comprend le droit d'entrée aux piscines.

Les Maîtres-nageurs Sauveteurs agents non permanents de l'Eurométropole de Strasbourg peuvent bénéficier du tarif réduit, sur présentation d'un justificatif, à condition que la durée de leur contrat de travail ne soit pas inférieure à la durée de validité de la redevance.

D - LOCATION DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES

Mise à disposition dans le cadre de la natation scolaire et universitaire et de la politique des communes de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de « Sport santé » ainsi que les activités périscolaires ces tarifs sont applicables par année scolaire

L'occupation des bassins est gratuite pour les écoles du premier degré publiques et privées sous contrat de l'Education Nationale situées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

Le contrat départemental de développement territorial et humain co-signés par l'Eurométropole de Strasbourg et le département du Bas Rhin accorde la gratuité d'accès aux collèges publics situées sur le territoire de

l'Eurométropole de Strasbourg pour 8 années scolaires à compter de la rentrée de septembre 2019, conformément à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 juin 2019.

1.1. Pour une ligne d'eau de 25 mètres et par séance (d'1h30 maximum) et par heure pour Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS :

- Ecoles maternelles et primaires hors Eurométropole de Strasbourg	16,00 €
- Collèges privés, Etablissements secondaires de l'Eurométropole de Strasbourg, Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS	16,00 €
- Etablissements secondaires hors Eurométropole de Strasbourg	32,00 €

1.2 Pour une ligne d'eau de 25 mètres de long et 2 mètres de large (HautePierre) et par séance (d'1h30 maximum) et par heure pour Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS :

- Ecoles maternelles et primaires hors Eurométropole de Strasbourg	13,00 €
- Collèges privés, Etablissements secondaires de l'Eurométropole de Strasbourg, Université, Grandes écoles,	13,00 €
- Etablissements secondaires hors Eurométropole de Strasbourg	26,00 €

1.2. Pour une ligne d'eau de 50 mètres et par séance (d'1h30 maximum) et par heure pour Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS :

- Ecoles maternelles et primaires hors Eurométropole de Strasbourg	32,00 €
- Etablissements secondaires de l'Eurométropole de Strasbourg, Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS	32,00 €
- Etablissements secondaires hors Eurométropole de Strasbourg	64,00 €

1.3 Pour les bassins suivants et par séance d'1h30 maximum pour les établissements scolaires et par heure pour Universités, grandes écoles, ENA FFSU, SUAPS, les tarifs sont divisibles par 2, 3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé :

1.3.1. Locations d'espaces aquatiques divisibles

- Bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau	64,00 €
- Bassin découverte de la piscine de HautePierre	78,00 €
- Fosse à plongeon	69,00 €

1.3.2. Locations d'espaces aquatiques non divisibles

- Tank à ramer	10,00 €
- Bassin d'apprentissage de Lingolsheim	32,00 €
- Bassin à fond mobile de HautePierre	32,00 €

1.4. Location d'espaces non aquatiques

- Salle de réunion	22,00 €
- Circulation supérieur non divisible	22,00 €
- Hall des pas perdus CNS – Kibitzenau (tarif divisible par 2,3 ou 4)	33,00 €
- Hall d'entrée	85,00 €
- Salle de musculation	16,00 € - Dojo
- Terrains extérieurs (par classe)	11,00 €

2. Tarifs horaires applicables pour la saison sportive (sans mise à disposition de personnel) pour les personnes morales

Les associations bénéficiant de réservations régulières seront facturées par un forfait se basant sur les tarifs ci-dessous. Un abattement de 2% sera appliqué pour prendre en compte les fermetures imprévues sur la saison.

2.1 pour les activités de loisirs :

2.1.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m	16,50 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de Hautepierre)	13,20 € - location
d'une ligne d'eau 50 m	33,00 €

2.1.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau	59,00 €
- hall des pas perdus	33,00 €
- bassin découverte de la piscine de Hautepierre	79,20 €
- fosse à plongeon	64,00 €

2.1.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- piscine ABRAPA	22,00 €
- tank à ramer	8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	32,70 €
- bassin découverte de Hautepierre	32,70 €

2.2 pour les activités d'apprentissage enfants de clubs non-labellisés :

2.2.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m	5,00 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de Hautepierre)	4,00 € - location
d'une ligne d'eau 50 m	10,00 €

2.2.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau	20,00 €
- hall des pas perdus	11,00 €
- fosse à plongeon	25,00 €

2.2.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- tank à ramer	8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	10,00 €
- bassin découverte de Hautepierre	10,00 €

2.3 pour les activités d'apprentissage enfants de clubs labellisés :

2.3.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m	0,80 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de Hautepierre)	0,60 € - location
d'une ligne d'eau 50 m	1,60 €

2.3.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau	3,20 €
- hall des pas perdus	2,00 €
- fosse à plongeon	4,00 €

2.3.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- tank à ramer	8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	1,60 €
- bassin découverte de Hautepierre	1,60 €

2.4 pour les entraînement de compétiteurs :

2.4.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m	0,40 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de Hautepierre)	0,30 € - location
d'une ligne d'eau 50 m	0,80 €

2.4.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau	1,60 €
- hall des pas perdus	1,00 €
- fosse à plongeon	2,00 €

2.4.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- tank à ramer	8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	0,80 €
- bassin découverte de Hautepierre	0,80 €

2.5 pour les entraînement de compétiteurs Elite jeunes :

2.5.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m	0,20 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de Hautepierre)	0,15 € - location
d'une ligne d'eau 50 m	0,40 €

2.5.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau	0,80 €
- hall des pas perdus	0,50 €
- fosse à plongeon	1,00 €

2.5.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- tank à ramer	8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	0,40 €
- bassin découverte de Hautepierre	0,40 €

2.6 pour les entraînement de compétiteurs Elite seniors :

2.6.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m	0,10 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de Hautepierre)	0,10 € - location
d'une ligne d'eau 50 m	0,20 €

2.6.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau	0,40 €
- hall des pas perdus	0,25 €
- fosse à plongeon	0,50 €

2.6.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- tank à ramer	8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	0,20 €
- bassin découverte de Hautepierre	0,20 €

2.7 pour les pôles sportifs, pour les entraînements des comités départementaux et les ligues régionales :

2.7.1 Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m	10,85 €
- location d'une ligne d'eau 25 m (bassin intérieur piscine de Hautepierre)	8,75 € - location
d'une ligne d'eau 50 m	21,70 €

2.7.2 Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la piscine de la Kibitzenau	39,20 €
- hall des pas perdus	23,10 €
- fosse à plongeon	43,40 €

2.7.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- tank à ramer	8,00 €
- bassin d'apprentissage de la piscine de Lingolsheim	21,70 €
- bassin découverte de Hautepierre	21,70 €

2.8. pour les organismes de formation de maîtres-nageurs sauveteurs:

2.8.1 Location par ligne d'eau et espace non aquatique

- location d'une ligne d'eau 25 m	5,00 €
- location d'une ligne d'eau 50 m	10,00 €
- salle de réunion	gratuit

2.9. Location d'espaces non aquatiques

- Salle de réunion	22,00 €
- Circulation supérieure au centre nautique de Schiltigheim	22,00 €
- Hall des pas perdus CNS – Kibitzenau (tarif divisible par 2,3 ou 4)	33,00 €
- Hall d'entrée	88,00 €
- Dojo	16,00 € - Terrains
extérieurs (par tranche de 20 personnes)	11,00 €
- Salle de musculation	16,00 € (Remise de
3 heures gratuites pour 8 heures de réservation hebdomadaire minimum)	

3. Gratuité pour la location des lignes d'eau, des bassins spécifiques et des espaces non aquatiques :

3.1. Associations sportives ayant leur siège social situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, affiliées à la Fédération Française de Natation et Fédération Française de Triathlon, pour leurs compétitions officielles inscrites au calendrier fédéral

3.2. les organismes d'Etat (notamment les C.R.S., la Police, la Gendarmerie, les Douanes, les Pompiers, les Militaires) pour les compétitions officielles, sessions d'examens

3.3. le Ministère des Sports – CREPS pour les examens de CAEP MNS, BPJEPS, DEJEPS, BNSSA et recyclage BNSSA

3.4 Pour les entraînements de la sélection nationale

E - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Le coût horaire est calculé sur la base des taux horaires fixés par l'arrêté en vigueur de la Direction des Ressources humaines (sauf convention particulière).

F - DROIT D'ENTREE AUX DOUCHES

1 entrée	1,50 €
----------	--------

G – DIVERS

1. Badges

- Indemnisation pour perte d'un badge d'accès	1,00 €
---	--------

2. Pour la piscine du Wacken :

Location de cabine individuelle durant la saison estivale (du 1^{er} mai au 15 septembre)

- Location d'une cabine individuelle pour un mois pendant la saison :	30,00 €
- Location d'une cabine individuelle pour la saison :	100,00 €

Location d'une chaise longue individuelle à la journée	5,00 €
--	--------

3. Indemnisation pour perte des transpondeurs des clés électroniques	55,00 €
--	---------

Indemnisation pour perte des transpondeurs de badge d'alarme 6,40 €

4. Évènements

Tarif unique applicable à tous y compris aux abonnés et aux détenteurs des forfaits annuels, aucune gratuité ni aucun tarif réduit n'est possible sur cette prestation

- Évènement familial 6,00 €
- Évènement exceptionnel 12,00 €
- Évènement avec logistique importante 20,00 €

5. Remise de clé

- Remise d'une clé par créneau attribué Gratuit
- Indemnisation pour perte d'une clé 22,00 €

6. Délivrance d'un certificat d'aisance aquatique (en cas de dispositions spécifiques et d'aménagements matériels) 1,00 €

7. Location paddle par jour 10,00 €

H – CONDITIONS GENERALES

1. L'Eurométropole de Strasbourg se donne le droit de fixer par convention des tarifs autres que ceux ci-dessus mentionnés pour des cas particuliers.

Pour les activités commerciales des personnes morales, le tarif se basera sur le coût réel de fonctionnement de l'équipement aquatique.

Pour les autres activités, des forfaits seront appliqués sur la base des tarifs applicables au D.

2. L'ensemble des réductions visées au présent arrêté ne sont pas cumulables et les réductions accordées au titre de situations particulières ne peuvent être cumulées. Les justificatifs de réduction seront demandés à la caisse lors de la vente et pourront être demandés lors de chaque entrée à la piscine quelle que soit la prestation, le client devra alors être en mesure de fournir la preuve de l'autorisation de la réduction.

Les justificatifs sur téléphone seront acceptés uniquement sur présentation du site Internet de la CAF ; aucune photographie présentée via son téléphone ne sera acceptée.

L'abonnement annuel est nominatif et ne peut être cédé à une autre personne. Toute utilisation frauduleuse d'un badge ou d'une réduction est passible d'exclusion.

3. En cas d'évacuation d'un établissement ou de fermeture d'un bassin justifiées par un motif sanitaire ou de sécurité (autre que hygiène), en cours de séance ouverte au public, les usagers ne bénéficieront d'aucune indemnité.

En cas d'évacuation des bassins pour raisons d'hygiène, l'utilisateur pourra bénéficier d'une entrée s'il peut justifier de sa présence d'une durée de moins d'une heure.

4. En cas de défaillance du système informatique ne permettant plus le décompte des entrées sur les badges, le tarif réduit de 2,10 € pour l'accès à la piscine. Les abonnés annuels sur présentation de leur carte d'abonnement et les bénéficiaires de la gratuité sur présentation de leur justificatif pourront accéder gratuitement à la piscine.

5. Toute réservation sera facturée si elle n'est pas dénoncée par écrit au moins 7 jours avant la date prévue (sauf cas de force majeure à justifier).

6. Sur site, les ventes se font en une seule fois, le paiement par échelonnement n'est pas autorisé. L'entrée unitaire est utilisable pour la journée de vente. Toute sortie de l'équipement est définitive. Les encaissements peuvent se faire en espèces, chèques, carte de paiement et coupons-sports. Aucun remboursement n'est

possible pour les coupons-sports, une convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances définie les modalités de paiement.

7. Conditions de remboursement

Toute vente est définitive et aucune présentation d'un justificatif postérieur à la vente n'autorise à un quelconque remboursement même partiel ou à un quelconque avoir.

Les prestations vendues ne donnent pas droit à un quelconque remboursement y compris en cas de contre-indication et d'impossibilité définitive à la pratique de la natation.

Toute erreur de la part d'un agent de caisse ouvre droit à un remboursement de la somme indûment payée, sur présentation du ticket de caisse et de la preuve de paiement.

Les usagers pourront demander le remboursement de leur abonnement annuel au prorata temporis en cas de déménagement, les deux premiers mois étant dus.

Pour les cours et activités précisées en tarif B, sur présentation d'un justificatif médical empêchant la pratique de la natation de plus d'un mois, l'usager pourra demander le report sur un autre cycle.

8. Tarifs, conditions de remboursement et prolongations dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID, les forfaits 10 entrées et les abonnements annuels et abonnements annuels CE non échus seront prolongés de la durée d'inaccessibilité aux piscines pour cause de fermeture administrative

Le remboursement des tarifs A pour les abonnements annuels, les forfaits 10 entrées, et pour les tarifs B, cours et activités seront possibles sur demande écrite et sur présentation du justificatif de paiement et d'un RIB au prorata temporis pour les abonnements annuels et pour les forfaits au nombre d'entrées restantes

En cas de fermeture administrative ou de mesures sanitaires trop restrictives pour l'accès aux piscines, les tarifs D ne sont plus applicables, les réservations ne seront pas facturées.

Les locations d'espaces dans les piscines de l'Eurométropole pourront bénéficier d'une exonération de loyer et ou de charges pour cause de fermeture administrative liée à la COVID en 2020 avec effet rétroactif, en 2021 et tant que la situation sanitaire ne sera pas rétablie.

9. Tarifs en temps de crise

Des tarifs d'entrée unitaire aux piscines seront mis en place en situation de crise (sanitaire, canicule...), dans ce cas le tarif plein est aligné sur le tarif réduit à 3,00 € afin de fluidifier les passages en caisse.

10. Conditions de prolongation des abonnements annuels

L'usager titulaire d'un abonnement annuel pourra demander par courrier au Service Aquaglisse la prolongation de son abonnement selon les conditions suivantes :

- sur présentation d'un certificat médical justifiant d'une contre-indication à la pratique de la natation pour un mois minimum
- la durée de prolongation sera égale à la durée de contre-indication

11. Echéance et droits des tickets vendus avant le 31 décembre 2012 et échangeables jusqu'au 31 août 2013
Les tickets d'entrées piscines vendus sur format papier avant le 31 décembre 2012 et échangeables jusqu'au 31 août 2013 ne sont plus échangeables ni remboursables et ne donnent aucun droit d'entrée à l'usager.

Les comités d'entreprises ne peuvent prétendre à un quelconque remboursement des achats de billetterie effectués.

12. Gratuité pour les usagers en fauteuil roulant pour l'accès au Centre Nautique de Schiltigheim

13. Dans le cadre de la politique sportive terres de Jeux 2024, et afin de soutenir les athlètes participant aux jeux olympiques dits « Team JO », la gratuité aux prestations d'abonnement annuel et forfaits 10 entrées piscines de l'article A1 et A2 leur est accordée

14. A compter de l'ouverture des Bains municipaux de Strasbourg, les usagers détenteurs d'un abonnement annuel des piscines de l'Eurométropole pourront accéder aux bassins des Bains municipaux et les usagers détenteurs d'un abonnement annuel des Bains municipaux pourront accéder aux piscines de l'Eurométropole sur présentation d'un justificatif.

15. Pour les prestations vendues en ligne : l'utilisateur devra créer un compte sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg, la vente des entrées unitaires piscines vendues en ligne aura une durée de validité de trois mois. Compte tenu de la non possibilité de déposer les pièces justificatives de réduction, les prestations vendues sur le site internet seront à tarif plein. Le renouvellement d'abonnement pour les tarifs pleins et les tarifs enfants seront possibles pour les usagers qui ont déjà acquis un badge annuel avec photo sur site et sur présentation de la carte d'identité de ceux-ci.

15. Les tarifs sont applicables à compter de la présente délibération.

PATINOIRE

Les tarifs de la patinoire de l'Eurométropole de Strasbourg sont fixés comme suit

A. – DROIT D'ENTREE A LA PATINOIRE HORS LOCATION DE PATINS

1. Tarif plein

1 entrée	5,80 €
Forfait annuel 10 entrées	46,00 €

2. Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif en cours de validité)

- les enfants et adolescents (de 4 ans à 17 ans inclus),
- les étudiants et les titulaires de la carte service civique jusqu'à 25 ans inclus
- les bénéficiaires du RSA
- les personnes dont le quotient familial est compris entre 1 et 820 et leurs ayant-droits mentionnés sur l'attestation de quotient familial
- les personnes prises en charge par les CADA (Centre d'Accueil de Demandeur d'Asile) et les SPADA (sur présentation de l'attestation de demande d'asile en cours de validité),
- les bénéficiaires de l'ASS - Allocation de Solidarité Spécifique
- les bénéficiaires de la carte Evasion
- les titulaires de la carte d'invalidité
- les titulaires de la carte d'invalidité de guerre
- les personnels de l'Eurométropole de Strasbourg, des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Haute école des arts du Rhin et de l'orchestre philharmonique de Strasbourg ainsi que leurs conjoints et les retraités sur présentation d'une pièce justificative. Les agents et les retraités doivent présenter leur carte professionnelle. Les conjoints, s'ils n'accompagnent pas l'agent, doivent présenter une photocopie de la carte de l'agent et une preuve de leur situation matrimoniale (livret de famille etc.).

1 entrée	4,30 €
Forfait annuel 10 entrées (une seule vente par personne par passage en caisse)	36,00 €

- les personnes dont le quotient familial est égal à 0 et leurs ayant-droits mentionnés sur l'attestation de quotient familial

1 entrée	1,00 €
----------	--------

3. Enfant jusqu'à trois ans inclus

1 entrée	1,00 €
----------	--------

4. Accompagnateur non patineur adulte d'un enfant de moins de 12 ans et accompagnateur non patineur anniversaire

2,80 €

5. Gratuité d'entrée à l'unité (sur présentation d'un justificatif en cours de validité) :

- les accompagnateurs des titulaires de la carte d'invalidité si la carte le mentionne
- les accompagnateurs des titulaires de la carte d'invalidité de guerre si la carte le mentionne

6. Billetterie pré-vendue aux comités d'entreprise (C.E) et amicales du personnel des collectivités publiques pour 5 entrées (sans location de patins) valable 15 mois à compter de la date d'achat du comité d'entreprise :

23,30 €

7. Droits d'entrée sur réservation (sans location de patin)

7.1 Structures médico-sociales et groupements ou mairies spécialisés dans l'organisation de loisirs d'enfants, ayant leur siège social ou une antenne / filiale et leur activité principale sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

- par enfant	2,10 €
- accompagnateur pour 8 enfants	gratuit
- accompagnateur supplémentaire	2,10 €
- pour le public handicapé (y compris la location patins)	3,20 €
- accompagnateur de personne handicapé	gratuit

7.2 Structures médico-sociales et groupements ou mairies spécialisés dans l'organisation de loisirs d'enfants ayant leur siège social ou une antenne / filiale et leur activité principale en dehors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

- par enfant	3,20 €
- accompagnateur pour 8 personnes	gratuit
- accompagnateur supplémentaire	3,00 €
- pour le public handicapé (y compris la location patins)	4,00 €
- accompagnateur de personne handicapé	gratuit

7.3 Structures médico-sociales d'accueil d'adultes ou groupements spécialisés dans la prise en charge du handicap et de l'aide sociale à l'enfance

- par adulte	2,20 €
- accompagnateur pour 8 personnes	gratuit
- accompagnateur supplémentaire	2,10 €

7.4 Locations de patins pour les groupes

1 location de patins	3,00 €
10 locations de patins	23,00 €

B. – ACTIVITES ET COURS

1. Activités collectives encadrées (entrée + location des patins incluses)

Anniversaire par enfant sur réservation pour un groupe de minimum 8 enfants	13,00 €
Anniversaire : 2 adultes accompagnateurs	gratuit
Prestations festives	13,00 €

2. Ecole de glace (entrée + location des patins incluses)

2.1 Plein tarif

1 cycle de 12 séances	75,00 €
Stage vacances scolaires	75,00 €

2.2 Tarif réduit

Pour les enfants mentionnés sur l'attestation de quotient familial des personnes domiciliées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg dont le quotient familial est compris entre 1 € et 820 €

1 cycle de 12 séances	38,00 €
Stage vacances scolaires	38,00 €

2.3 Tarif QF égal à 0

1 cycle de 12 séances	21,00 €
Stage vacances scolaires	21,00 €

C. - LOCATION DE PATINS POUR LES USAGERS

- 1 location de patins	3,00 €
- Forfait 10 locations de patins valable 1 an à compter de la date d'achat	23,00 €
- Affûtage de patins	5,00 €

D. - DROITS PAYABLES PAR LES TITULAIRES D'UN DIPLOME D'ENSEIGNEMENT DU PATINAGE ET DU HOCKEY SUR GLACE

Droit payable par les titulaires d'un diplôme de BEES ou BPJEPS dans domaine de l'enseignement du patinage sur glace (artistique, danse, vitesse) et du Hockey sur glace, ayant satisfait aux conditions requises et donnant des leçons de patinage ou de hockey privées

- par trimestre administratif	210,00 €
- par année civile	480,00 €

E. - LOCATION DES SURFACES DE GLACE DE LA PATINOIRE

1. Mise à disposition des pistes ludiques et olympiques dans le cadre de la pratique sportive scolaire et universitaire, ces tarifs sont applicables pour l'année scolaire 2020-2021. Les locations de patins sont incluses.

L'occupation de la piste ludique et olympique est gratuite pour les écoles maternelles et primaires de l'Eurométropole de Strasbourg

1.1. Pour le quart de la piste olympique, par séance d'1h30 maximum à partir du passage en caisse et par heure pour Universités, Grandes Ecoles, ENA, FFSU et SUAPS :

- Ecoles maternelles et primaires hors Eurométropole de Strasbourg	44,00 €
- Etablissements secondaires de l'Eurométropole de Strasbourg	44,00 €
- Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS	44,00 €
- Etablissements secondaires hors Eurométropole de Strasbourg	86,00 €

1.2. Pour la moitié de la piste ludique, par séance d'1h30 maximum à partir du passage en caisse et par heure pour Universités, Grandes Ecoles, ENA, FFSU et SUAPS :

- Ecoles maternelles et primaires hors Eurométropole de Strasbourg	44,00 €
- Etablissements secondaires de l'Eurométropole de Strasbourg	44,00 €
- Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS	44,00 €
- Etablissements secondaires hors Eurométropole de Strasbourg	86,00 €

2. Mise à disposition des pistes ludiques et olympiques pour les associations (tarifs applicables pour toute heure supplémentaire en dehors de leur convention de mise à disposition de la patinoire) et les personnes morales, à compter de janvier 2020. Les locations de patins ne sont pas incluses.

Les tarifs sont divisibles par 2, 3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé :

- piste olympique	260,00 €
- piste ludique	190,00 €

F. - LOCATION HORAIRE DES ESPACES HORS GLACE DE LA PATINOIRE et PRESTATIONS DIVERSES POUR LES PERSONNES MORALES

- Salle polyvalente	63,00 €
- Annexe cafétéria	22,00 €
- Salle VIP	52,00 €
- Cafétéria	62,00 €
- Vestiaire dédié au public sans la banque à patin	52,00 €
- Vestiaire groupe	22,00 €
- Salle de musculation	16,00 €
- Surfaçage (y compris le personnel)	74,00 €
- Mise à disposition de personnel	selon BPU de chaque métier

G. - LOCATION FORFAITAIRE DES ESPACES DE LA PATINOIRE POUR L'ETOILE NOIRE

Pour la société sportive l'Etoile Noire, un forfait de 16 000 € TTC est applicable par saison sportive.

I – DIVERS

1. Badges

- Indemnisation pour perte d'un badge d'accès	1,00 €
- carte nominative numérotée avec photo	1,00 €

2. Évènements

Tarif unique applicable à tous y compris aux abonnés et aux détenteurs des forfaits annuels, aucune gratuité ni aucun tarif réduit n'est possible sur cette prestation, les patins sont inclus.

- Évènement exceptionnel	12,00 €
- Évènement avec logistique importante	20,00 €

H – CONDITIONS GENERALES

1. L'Eurométropole de Strasbourg se donne le droit de fixer par convention des tarifs autres que ceux ci-dessus mentionnés pour des cas particuliers.

2. L'ensemble des réductions visées au présent arrêté ne sont pas cumulables et les réductions accordées au titre de situations particulières ne peuvent être cumulées. Les justificatifs de réduction seront demandés à la caisse lors de la vente et pourront être demandés lors de chaque entrée à la patinoire quelle que soit la prestation, le client devra alors être en mesure de fournir la preuve de l'autorisation de la réduction. Toute utilisation frauduleuse d'un badge ou d'une réduction est passible d'exclusion.

3. En cas de défaillance du système informatique ne permettant plus le décompte des entrées sur les badges, le tarif réduit de 3,50 € pour l'accès à la patinoire s'appliquera pour l'ensemble des usagers. Les bénéficiaires de la gratuité sur présentation de leur justificatif pourront accéder gratuitement à la patinoire.

4. En cas d'évacuation de l'établissement ou de fermeture d'une piste en cours de séance ouverte au public justifiée par un motif de sécurité, les usagers ne bénéficieront d'aucune indemnité. Néanmoins l'utilisateur pourra bénéficier d'une entrée s'il peut justifier de sa présence d'une durée de moins d'une heure et d'une location patin sur présentation d'un justificatif.

5. Toute réservation sera facturée si elle n'est pas dénoncée par écrit au moins 7 jours avant la date prévue (sauf cas de force majeure à justifier).

6. Sur site, les ventes se font en une seule fois, le paiement par échelonnement n'est pas autorisé. L'entrée unitaire est utilisable pour la journée de vente. Toute sortie de l'équipement est définitive. Les encaissements peuvent se faire en espèces, chèques, carte de paiement et coupons-sports. Aucun remboursement n'est

possible pour les coupons-sports, une convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances définit les modalités de paiement.

Toute Sortie de la patinoire est définitive.

7. Conditions de remboursement

En cas de fonctionnement normal de la patinoire ,toute vente est définitive et aucune présentation d'un justificatif postérieur à la vente n'autorise à un quelconque remboursement même partiel ou à un quelconque avoir.

Les prestations vendues ne donnent pas droit à un quelconque remboursement y compris en cas de contre-indication et d'impossibilité définitive à la pratique du patinage.

Toute erreur de la part d'un agent de caisse ouvre droit à un remboursement de la somme indûment payée, sur présentation du ticket de caisse et de la preuve de paiement.

En cas d'incident technique rendant impossible l'accès aux pistes, les usagers pourront prétendre aux remboursements des prestations B.1 et remboursement au prorata temporis pour la prestation B.2. et à une prolongation de leurs forfait 10 entrées et de leur forfaits de 10 locations de patins d'une durée égale à la durée d'indisponibilité de la patinoire.

8. Tarifs, conditions de remboursement et prolongations dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID, les forfaits 10 entrées et les forfaits de 10 locations patins non échus seront prolongés de la durée d'inaccessibilité à la patinoire pour cause de fermeture administrative

Le remboursement des tarifs A pour les forfaits 10 entrées, et pour les tarifs B, les cours et activités et les tarifs C forfaits 10 locations de patins seront possibles sur demande écrite et sur présentation du justificatif de paiement et d'un RIB

En cas de fermeture administrative ou de mesures sanitaires trop restrictives pour l'accès à la patinoire, les tarifs E et G ne sont plus applicables, les réservations ne seront pas facturées

9. Echéance et droits des tickets d'entrée vendus avant le 15 mai 2016

Les tickets d'entrées patinoire vendus sur format papier avant le 15 mai 2016 et échangeables en caisse jusqu'au 30 juin 2017 ne sont ni repris ni échangés à compter du 1^{er} juillet 2017, ils ne peuvent donner droit à aucune entrée à la patinoire

Les tickets d'entrées patinoire vendus par et aux comités d'entreprises avant le 15 mai 2016 et échangeables en caisse jusqu'au 30 juin 2017 contre un badge annuel du nombre total de tickets d'entrée ne sont ni repris ni échangés à compter du 1^{er} juillet 2017, ils ne peuvent donner droit à aucune entrée à la patinoire

Les comités d'entreprises ne peuvent prétendre à un quelconque remboursement des achats de billetterie effectués.

A compter du 1^{er} juillet 2017 les tickets d'entrées vendus au format papier ne seront ni échangeables ni remboursables et ne donneront aucun droit d'entrée à la patinoire

10. Echéance et droits des tickets de location de patins patinoire vendus avant le 15 mai 2016

Les tickets de location de patins vendus sur format papier avant le 15 mai 2016 et échangeables en caisse jusqu'au 30 juin ne sont ni repris ni échangés à compter du 1^{er} juillet 2017, ils ne peuvent donner droit à aucune location de patins à la patinoire.

Les tickets de location de patins vendus par et aux comités d'entreprises avant le 15 mai 2016 et échangeables en caisse jusqu'au 30 juin 2017 ne sont ni repris ni échangés à compter du 1^{er} juillet 2017, ils ne peuvent donner droit à aucune location de patins à la patinoire.

Les comités d'entreprises ne peuvent prétendre à un quelconque remboursement des achats de billetterie effectués.

A compter du 1^{er} juillet 2017 les tickets de location de patins vendus avant le 15 mai 2016 au format papier ne seront ni échangeables ni remboursables et ne donneront aucun droit de location de patins

11. Les tarifs sont applicables à compter de la présente délibération

12. Conditions de remboursement et prolongations

Pour les cours et activités précisées en tarif B2, sur présentation d'un justificatif médical empêchant la pratique du patinage de plus d'un mois, l'utilisateur pourra demander soit le report sur un autre cycle soit le remboursement des cours non consommés.

13. Pour les prestations vendues en ligne : l'utilisateur devra créer un compte sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg, la vente des entrées unitaires patinoire et des locations unitaires patinoire vendues en ligne aura une durée de validité de trois mois. Compte tenu de la non possibilité de déposer les pièces justificatives de réduction, les prestations vendues sur le site internet seront à tarif plein. Le renouvellement des cartes 10 entrées patinoire et des cartes 10 locations patins seront possibles pour les usagers ayant déjà acquis un badge annuel avec photo sur site et sur présentation de la carte d'identité de ceux-ci.

14. Pour les prestations vendues en ligne : l'utilisateur devra créer un compte sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg, la vente des entrées unitaires patinoire vendues en ligne aura une durée de validité de trois mois. Compte tenu de la non possibilité de déposer les pièces justificatives de réduction, les prestations vendues sur le site internet seront à tarif plein.

15. Les tarifs sont applicables à partir de la présente délibération

LOCATION DE SALLES A L'UNIVERSITE INTERNATIONALE DE L'ESPACE (ISU)

TARIFS

Les tarifs de location à la journée des salles de l'ISU sont fixés TTC comme suit :

Auditorium 332 m² : 926 €

Auditorium 180 m² : 566€

Hall d'accueil 443 m² : 554 €

Petite Salle 35 m² : 63 €

Grande Salle 80 m² : 129 €

Salle de conférence 84 m² : 264 €

Bibliothèque 390 m² : 480 €

Bar 38 m² : 63 €

Mezzanine 30 m² : 49 €

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Si un nettoyage spécifique doit être effectué après restitution des espaces loués, un forfait de **80 €** sera facturé au demandeur par l'Eurométropole de Strasbourg.

Permanence technique

Les tarifs TTC pour la présence d'un technicien multi-technique et multiservices durant la manifestation sont les suivants :

Semaine : 657 € pour une journée de 8 heures à des horaires à convenir entre 8h et 17h

Soirée : 615 € pour une soirée de 4h à des horaires à convenir entre 18h et 23h

Weekend : 657 € pour une demi-journée de 4 h à des horaires à convenir entre 8h et 17h

Equipement et régisseur audio/vidéo

Tout besoin supplémentaire d'équipements techniques spécifiques et/ou la présence d'un régisseur technique sera à demander directement à l'ISU qui en refacturera la prestation selon sa grille tarifaire.

CONDITIONS DE LOCATION

Conventionnement

Une convention déterminera les conditions de mise à disposition des salles.

Dans tous les cas de figure, il pourra être appliqué une participation aux frais de gardiennage, de nettoyage, selon les dispositions du présent arrêté.

L'Eurométropole de Strasbourg pourra également définir par convention des redevances d'utilisation ou d'occupations autres que celles ci-dessus mentionnées, pour les situations non prévues à l'arrêté.

Toute réservation due est facturée, sauf si elle est dénoncée et justifiée par écrit avant la date d'utilisation prévue. Les réservations pourront être annulées par l'Eurométropole de Strasbourg sans indemnités, en cas d'empêchement technique ou pour tout motif de sécurité et d'ordre public.

Détérioration

En cas de détérioration des espaces et du matériel mis à disposition ou en cas de perte ou vol de ce matériel, un titre de recette sera émis à l'encontre du demandeur à hauteur du prix des biens à remplacer ou réparer.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2024

TARIFS D'OCCUPATION DES LOCAUX DE LA PLATEFORME INSERTION EMPLOI - MIDE

19 allée Jacqueline Auriol à Strasbourg

	Tarif /jour au m ² (redevance + charges) redevance=0,194 Charges = 0,086				0,28€	
	Surface en m ²	Redevance 1 journée	Charges 1 journée	Coût 1 journée	Coût ½ journée	
	1m ²	0,194€	0,086€	0,28€	0,14€	
	Locaux rdc					
Établissement recevant du public /occupation récurrente ou ponctuelle	10,06	10	1,94€	0,86€	2,80€	1,40€
	11,32					
	13,26					
	13,34					
	14,74					
	30,5	30	5,82	2,58	8,40	4,20
	32,02					
	Locaux 1 ^{er} étage					
	7,39	10	1,94	0,86	2,80	1,40
	10,65					
10,45						
11,26						
28,56	30	5,82	2,58	8,40	4,20	
31,17						
35,33						
87,27	87	16,87	7,48	24,35	12,17	

Postes informatiques	Base : tarif journalier (redevance+charges) Redevance =0,194 Charges =0,086			0,28€
Établissement recevant du public /occupation récurrente ou ponctuelle	Redevance par poste 1 journée	Charges par poste 1 journée	Coût par poste 1 journée	Coût par poste ½ journée
	1,94€	0,86€	2,80€	1,40€

Date

d'effet : 1^{er} janvier 2024

PHOTOCOPIEUR ET PHOTOMATON AU PLATEAU ACCUEIL DU CENTRE ADMINISTRATIF

Photocopieur : 0,30 € / page

Photomaton : 8,00 € la planche de 5 photos d'identité.

BADGE EXTERIEUR

Badge extérieur : 5,00 €

Date d'effet : 1^{er} janvier 2024

TRAVAUX DE L'IMPRIMERIE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Impressions en recto :

- Impression noir et blanc recto

Format A6	0,01 € l'unité
Format A5	0,03 € l'unité
Format A4	0,06 € l'unité
Format A3	0,12 € l'unité
Format A2	0,24 € l'unité

- Impression couleur recto

Format A6	0,04 € l'unité
Format A5	0,11 € l'unité
Format A4	0,21 € l'unité
Format A3	0,42 € l'unité

Format A2 (Forfait au nombre d'exemplaire)

50 exemplaires	271,44 €
100 exemplaires	274,56 €
150 exemplaires	278,72 €
200 exemplaires	282,88 €
250 exemplaires	287,04 €
300 exemplaires	291,20 €
350 exemplaires	295,36 €
400 exemplaires	299,52 €
450 exemplaires	303,68 €
500 exemplaires	306,80 €
1000 exemplaires	352,56 €
1500 exemplaires	399,36 €
2000 exemplaires	449,28 €
2500 exemplaires	498,16 €
3000 exemplaires	544,96 €
3500 exemplaires	594,88 €
4000 exemplaires	642,72 €
4500 exemplaires	689,52 €
5000 exemplaires	737,36 €
Au-delà de 5000 exemplaires	0,08 € l'unité

(Base : 737,36 € + le nombre d'exemplaires supplémentaires à 0,08 € l'unité)

Impression en recto verso :

- Pour les impressions en recto verso, le coût total calculé pour les impressions en recto sera multiplié par 2.

Brochures piqûres à cheval :

- Brochures inférieures au A4 jusqu'à 24 pages	
1 à 500 exemplaires	0,72 € l'unité
501 à 1000 exemplaires	1,01 € l'unité
1001 à 2500 exemplaires	0,54 € l'unité
2501 à 5000 exemplaires	0,37 € l'unité
5001 à 7500 exemplaires	0,31 € l'unité
7501 à 10000 exemplaires	0,28 € l'unité
10001 à 50000 exemplaires	0,22 € l'unité
Au-delà de 50000 exemplaires	0,21 € l'unité
- Brochures inférieures au A4 et au-delà de 24 pages	
1 à 500 exemplaires	1,50 € l'unité
501 à 1000 exemplaires	1,73 € l'unité
1001 à 2500 exemplaires	0,92 € l'unité
2501 à 5000 exemplaires	0,63 € l'unité
5001 à 7500 exemplaires	0,45 € l'unité
7501 à 10000 exemplaires	0,42 € l'unité
10001 à 50000 exemplaires	0,33 € l'unité
Au-delà de 50000 exemplaires	0,32 € l'unité
- Brochures A4 et supérieures au A4 jusqu'à 24 pages	
1 à 500 exemplaires	0,97 € l'unité
501 à 1000 exemplaires	1,36 € l'unité
1001 à 2500 exemplaires	0,74 € l'unité
2501 à 5000 exemplaires	0,61 € l'unité
5001 à 7500 exemplaires	0,55 € l'unité
7501 à 10000 exemplaires	0,50 € l'unité
10001 à 50000 exemplaires	0,38 € l'unité
Au-delà de 50000 exemplaires	0,32 € l'unité
- Brochures A4 et supérieur au A4 et au-delà de 24 pages	
1 à 500 exemplaires	4,43 € l'unité
501 à 1000 exemplaires	2,56 € l'unité
1001 à 2500 exemplaires	1,36 € l'unité
2501 à 5000 exemplaires	1,25 € l'unité
5001 à 7500 exemplaires	1,11 € l'unité
7501 à 10000 exemplaires	1,05 € l'unité
10001 à 50000 exemplaires	0,88 € l'unité
Au-delà de 50000 exemplaires	0,74 € l'unité

Brochures dos carré collé :

- Pour les brochures dos carré collé, le coût total calculé sera composé du nombre de pages imprimées où sera ajouté la finition dos carré collé.
- Finition dos carré collé 2,18 € l'unité

Tirage grand format m² :

- Plan ou affiche impression noir et blanc	8,53 € m ²
- Plan ou affiche impression couleur	24,23 € m ²
- Plan ou affiche impression couleur sur papiers ou supports spéciaux :	
- roll up	37,44 € m ²
- papier peint	41,60 € m ²
- bâche	31,20 € m ²
- Adhésif blanc	29,12 € m ²
- adhésif repositionnable blanc	29,12 € m ²
- Adhésif vitre repositionnable transparent	43,68 € m ²
- Adhésif vitre micro-perforé blanc	39,52 € m ²
- Adhésif repositionnable marquage au sol intérieur	59,28 € m ²
- Adhésif repositionnable marquage au sol extérieur	144,56 € m ²
- Support magnétique	36,40 € m ²
- Plaque alvéolée	27,04 € m ²
- Carton recyclé épaisseur 2,2 mm	36,40 € m ²
- Dibond	130,00 € m ²
- Plaque polypropylène	34,32 € m ²
- Plexiglass	118,56 € m ²
- Panneau mousse	65,52 € m ²

Reliure :

- Reliure spirale	6,24 € l'unité
- Registre d'état civil jusqu'au format A4	118,56 € l'unité
- Registre d'état civil au-delà du format A4	173,68 € l'unité
- Roll up	60,32 € l'unité

Cartes de visite :

- Carte de visite recto	8,35 € (lot de 100)
- Carte de visite recto verso	16,70 € (lot de 100)

Le prix total d'une prestation est l'addition du coût de la main d'œuvre basée sur 60 € l'heure et du coût des fournitures.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2024

TARIF DE PRESTATIONS DE VEHICULES ET D'ENGINS POUR 2024

Les tarifs des prestations de véhicules et d'engins est fixé dans les conditions suivantes :

1) Location de véhicules :

Type de matériel	Caractéristiques	Tarif horaire	Tarif km
Balayeuse de chaussés		20,00 €	4,30 €
Berline citadine		2,00 €	0,37 €
fourgonnette		2,00 €	0,42 €
Camion benne à ordures	19t	20,00 €	2,53 €
Camion benne à ordures	26t	20,00 €	3,08 €
Camion dépanneuse	12t	10,00 €	2,42 €
Camion fourgon		10,00 €	1,82 €
Camion multibennes		10,00 €	2,53 €
Camion Tribenne Grue		20,00 €	2,31 €
Camionnette, fourgon, châssis-cabine		4,00 €	0,72 €
Laveuse de chaussés		20,00 €	9,02 €
Minibus 9 places		4,00 €	0,55 €

Le kilométrage facturé sera calculé en effectuant la différence entre le kilométrage au départ et celui au retour du véhicule au centre technique de la Fédération.

Le temps facturé correspondra aux 7 premières heures par tranche de 24 heures du temps de possession du véhicule.

Le carburant ainsi que l'assurance en responsabilité civile sont compris.

Toutefois la remise en état des véhicules suite à dégradation sera à la charge du locataire.

Les tarifs ci-dessus correspondent à une mise disposition sans chauffeur.

Le cout du chauffeur éventuel figure ci-dessous.

2) Location de gros engins roulants :

Engins	Caractéristiques	Tarif horaire
Balayeuse trottoirs		44,00 €
Laveuse de trottoirs	900 à 1720 m ³ h-2,5 à 2,8kw	46,20 €
Broyeur à branche	75CV BVE11	36,00 €
Broyeur à branche	140CV Bandit	60,00 €
Chargeur pneus	5t6	78,00 €
Chariot élévateur		33,60 €
Tracteur Agricole		31,20 €

Le temps facturé sera calculé en effectuant la différence entre les relevés d'heures du compteur de l'engin au départ et au retour de l'engin au centre technique de la Fédération.

Le carburant ainsi que l'assurance en responsabilité civile sont compris.

Toutefois la remise en état des véhicules suite à dégradation sera à la charge du locataire.

Les tarifs ci-dessus correspondent à une mise disposition sans chauffeur.

Le cout du chauffeur éventuel figure ci-dessous.

3) Location de petits matériels :

Matériels	Caractéristiques	Tarif journalier
Bétonnière	140 l	36,00 €
Caissons multiroll		12,00 €
Compacteur monobloc		48,00 €
Compresseur remorquable	3 m ³ /mn - 8,3 bars	48,00 €
Débroussailleuse portable	1,7 à 2 kw - nylon ou couteau	30,00 €
Déplaqueuse gaz	Profondeur coupe 6 cm / Largeur travail 30cm	24,00 €
Désherbeur mécanique tracté	Diamètre brosse 50 cm	60,00 €
Fraise à neige	Toro CR20	24,00 €
Groupe electrogène portable	2,2 à 6,0 kw	24,00 €
Marteau piqueur	1300 coups/mn	24,00 €
Motoculteur	Fraise 65 cm - lame neige 80 à 100 cm - charrue	60,00 €
Motosoudeuse	230-380 v - 4 kw	30,00 €
Nettoyeur eau haute pression	100 bar - chaud / 120 bar - froid	24,00 €
Pilonneuse	Sabot 28 cm -700cs/mn - 62 kg	30,00 €
Plaque vibrante	2,9 à 3,7 kw - 40 cm	36,00 €
Pompe mobile centrifuge	6,6 m ³ /h	24,00 €
Remorque porte rouleau		36,00 €
Rouleau vibrant	65 cm – 650 kg	96,00 €
Roulotte chantier	Sans chauffage	24,00 €
Scarificateur	Largeur ensemencement 55,8 cm	24,00 €
Souffleur Portable	900 à 1720 m ³ h-2,5 à 2,8kw	24,00 €
Taille haie Combi outils	Faucheuse de 25 cm	24,00 €
Tarière	Diamètre 10 à 30 cm - 29 kg	24,00 €
Tondeuse autotractée	50 cm	24,00 €
Tondeuse débroussailleuse	63 à 85 cm	60,00 €
Tondeuse rotative autoportée	1m	96,00 €
Tronçonneuse bois	Guide 35 à 50 cm	30,00 €
Tronçonneuse disque	Disque 35 cm	30,00 €

Pour le petit matériel le carburant reste à la charge du locataire, les engins seront mis à disposition avec le plein de carburant et devront être restitués avec le plein.

Les engins fonctionnant au gaz seront mis à disposition sans bouteille.

Ces tarifs s'entendent départ et retour au centre technique de l'Eurométropole au 44 route de la Fédération à Strasbourg.

4) Conducteurs et manutentionnaires :

Le forfait horaire pour les conducteurs et manutentionnaires est facturé au tarif de 54,34 €.

5) Entretien et réparation des véhicules et engins :
Le forfait horaire pour l'entretien et la réparation des véhicules et engins est facturé au tarif de 69,63 €.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2024

TARIF DE PRESTATIONS DE VEHICULES ET D'ENGINS POUR LES COMMUNES MEMBRES DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG POUR 2024 HORS VILLE DE STRASBOURG

1) Location de véhicules :

Type de matériel	Caractéristiques	Tarif horaire	Tarif km
Berline citadine		1,00 €	0,34 €
fourgonnette		1,00 €	0,38 €
Camion benne à ordures	19t	10,00 €	2,30 €
Camion benne à ordures	26t	10,00 €	2,80 €
Camion dépanneuse	12t	5,00 €	2,20 €
Camion fourgon		5,00 €	1,65 €
Camion multibennes		5,00 €	2,30 €
Camion Tribenne Grue		10,00 €	2,10 €
Camionnette, fourgon, châssis-cabine		2,00 €	0,65 €
Laveuse de chaussés		10,00 €	8,20 €
Minibus 9 places		2,00 €	0,50 €

Le kilométrage facturé sera calculé en effectuant la différence entre le kilométrage au départ et celui au retour du véhicule au centre technique de la Fédération.

Le temps facturé correspondra aux 7 premières heures par tranche de 24 heures du temps de possession du véhicule.

Le carburant ainsi que l'assurance en responsabilité civile sont compris.

Toutefois la remise en état des véhicules suite à dégradation sera à la charge du locataire.

Les tarifs ci-dessus correspondent à une mise disposition sans chauffeur.

Le cout du chauffeur éventuel figure ci-dessous.

2) Location de gros engins roulants :

Engins	Caractéristiques	Tarif horaire
Balayeuse trottoirs		40,00 €
Laveuse de trottoirs	900 à 1720 m ³ h-2,5 à 2,8kw	42,00 €
Broyeur à branche	75CV BVE11	30,00 €
Broyeur à branche	140CV Bandit	50,00 €
Chargeur pneus	5t6	65,00 €
Chariot élévateur		28,00 €
Tracteur Agricole		26,00 €

Le temps facturé sera calculé en effectuant la différence entre les relevés d'heures du compteur de l'engin au départ et au retour de l'engin au centre technique de la Fédération.

Le carburant ainsi que l'assurance en responsabilité civile sont compris.

Toutefois la remise en état des véhicules suite à dégradation sera à la charge du locataire.

Les tarifs ci-dessus correspondent à une mise disposition sans chauffeur.

Le cout du chauffeur éventuel figure ci-dessous.

3) Location de petits matériels :

Matériels	Caractéristiques	Tarif journalier
Bétonnière	140 l	30,00 €
Caissons multiroll		10,00 €
Compacteur monobloc		40,00 €
Compresseur remorquable	3 m ³ /mn - 8,3 bars	40,00 €
Débroussailleuse portable	1,7 à 2 kw - nylon ou couteau	25,00 €
Déplaqueuse gaz	Profondeur coupe 6 cm / Largeur travail 30cm	20,00 €
Désherbeur mécanique tracté	Diamètre brosse 50 cm	50,00 €
Fraise à neige	Toro CR20	20,00 €
Groupe électrogène portable	2,2 à 6,0 kw	20,00 €
Marteau piqueur	1300 coups/mn	20,00 €
Motoculteur	Fraise 65 cm - lame neige 80 à 100 cm - charrue	50,00 €
Motosoudeuse	230-380 v - 4 kw	25,00 €
Nettoyeur eau haute pression	100 bar - chaud / 120 bar - froid	20,00 €
Pilonneuse	Sabot 28 cm -700cs/mn - 62 kg	25,00 €
Plaque vibrante	2,9 à 3,7 kw - 40 cm	30,00 €
Pompe mobile centrifuge	6,6 m ³ /h	20,00 €
Remorque porte rouleau		30,00 €
Rouleau vibrant	65 cm – 650 kg	80,00 €
Roulotte chantier	Sans chauffage	20,00 €
Scarificateur	Largeur ensemencement 55,8 cm	20,00 €
Souffleur Portable	900 à 1720 m ³ h-2,5 à 2,8kw	20,00 €
Taille haie Combi outils	Faucheuse de 25 cm	20,00 €
Tarière	Diamètre 10 à 30 cm - 29 kg	20,00 €
Tondeuse autotractée	50 cm	20,00 €
Tondeuse débroussailleuse	63 à 85 cm	50,00 €
Tondeuse rotative autoportée	1m	80,00 €
Tronçonneuse bois	Guide 35 à 50 cm	25,00 €
Tronçonneuse disque	Disque 35 cm	25,00 €

Pour le petit matériel le carburant reste à la charge du locataire, les engins seront mis à disposition avec le plein de carburant et devront être restitués avec le plein.

Les engins fonctionnant au gaz seront mis à disposition sans bouteille.

Ces tarifs s'entendent départ et retour au centre technique de l'Eurométropole au 44 route de la Fédération à Strasbourg.

4) Conducteurs et manutentionnaires :

Le forfait horaire pour les conducteurs et manutentionnaires est facturé au tarif de 54,34 €.

5) Entretien et réparation des véhicules et engins :
Le forfait horaire pour l'entretien et la réparation des véhicules et engins est facturé au tarif de 69,63 €.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2024

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Stratégie et gouvernance des entreprises publiques locales de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-1231

Contexte

Territoire d'économie mixte, l'Eurométropole de Strasbourg est forte d'un tissu d'entreprises publiques locales (EPL) dense et varié, dont la création remonte, pour certaines, à l'époque allemande. Le capital de ces entreprises est détenu à plus de 51 % par des personnes publiques (Ville et/ou Eurométropole de Strasbourg, Collectivité européenne d'Alsace ou Région Grand Est), en association, pour les SEM (société d'économie mixte), ou non, pour les SPL (sociétés publiques locales), avec des actionnaires privés. Les compétences de chacune des EPL de l'écosystème local sont reconnues dans leurs domaines respectifs d'intervention, l'habitat et l'aménagement, les mobilités, l'énergie, le développement économique ou le funéraire.

Depuis 2011 et l'élaboration d'une charte de gouvernance liant les EPL et leurs actionnaires majoritaires, la Ville et/ou l'Eurométropole de Strasbourg, la collectivité a resserré ses liens avec les structures parapubliques présidées et administrées par ses élu-es. Cette charte posait notamment le principe d'un dialogue continu visant à mettre en cohérence stratégies d'entreprises et politiques publiques portées par la collectivité.

Dix ans plus tard, en 2021, les exécutifs de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ont souhaité aller plus loin dans l'intégration des EPL à la vie de la collectivité, considérant les entreprises dont elles sont actionnaires, non plus comme de simples « satellites » ou « bras armés », mais comme des partenaires agiles et efficaces au service du territoire, porteurs de sens et d'expertise, à la capacité d'investissements permettant de décupler l'action publique dans leurs domaines d'activités.

Au diapason des préconisations de la Fédération des élus des entreprises publiques locales (FedEpl), la collectivité :

- favorise l'émergence d'une culture commune en créant et animant un Réseau des Partenaires se réunissant régulièrement autour de sujets transversaux,
- renforce sa gouvernance actionnariale en formant les élu-es administrateur-rices aux missions qui leur incombent au sein des conseils d'administration et en harmonisant

- les pratiques de contrôle analogue (SPL) ou de recrutement des directrices et directeurs généraux,
- fait bénéficier les exécutifs, les services administratifs et les équipes des entreprises d'une expertise partagée dans des domaines aussi variés que ceux couverts par les activités des EPL,
 - mutualise les bonnes pratiques en matière de lutte anticorruption, de prévention des conflits d'intérêts et de commande publique responsable,
 - encourage la coopération des EPL entre elles, en posant les bases d'une stratégie EPL globale territoriale.

En concertation avec les entreprises publiques du territoire, la présente délibération a pour objet de poser le cadre de cette stratégie EPL, en matière de gouvernance, mais également en matière d'évolution de l'écosystème existant, en s'attachant à garantir la complémentarité des activités portées par les structures, tout en se donnant les moyens de couvrir les besoins nouveaux en créant de nouvelles EPL, restructurant ou filialisant les EPL existantes.

Gouvernance des entreprises publiques locales

1. Un élu et un agent référents sur la stratégie EPL

Conformément aux préconisations de la FedEpl au niveau national, Strasbourg a fait le choix d'intégrer la compétence EPL au sein d'un portefeuille exécutif, celui des Finances. Un élu est donc référent pour la stratégie EPL au sein des exécutifs de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole. Ce portage politique de la stratégie EPL permet de renforcer la gouvernance actionnariale des EPL et de développer une politique globale d'animation et de recours aux opérateurs parapublics au service des projets portés par la collectivité, dans le respect des règles de bonnes pratiques et de mise en concurrence.

Depuis 2021, un poste est créé à la direction générale de l'administration de la Ville et de l'Eurométropole, en charge du développement et du suivi de cette stratégie d'ensemble et de l'animation du réseau des structures désormais constitué. Ce suivi s'établit en lien resserré avec le service Partenariats, en charge notamment du contrôle de gestion des organismes externes, et en transversalité avec l'ensemble de l'administration.

2. La relation actionnariale et contractuelle

La collectivité dissocie ses rôles d'actionnaire majoritaire, associée au privé dans les sociétés d'économie mixte ou à d'autres actionnaires publics dans les sociétés publiques locales, et d'autorité organisatrice du service dans un cadre contractuel.

- a) la relation actionnariale passe principalement par les assemblées générales et les conseils d'administration (ou un diptyque conseil de surveillance/directoire) au sein desquels siègent les représentant·es de la collectivité, élu·es désigné·es par les assemblées délibérantes. Ces élu·es sont responsables de la stratégie mise en œuvre au sein des EPL et doivent être régulièrement formé·es et encouragé·es à participer activement à la vie de la société. Des agent·es de la collectivité peuvent

être convié·es dans des instances de préparation des CA (comitologie diverse) et/ou assister aux CA, sans droit de vote,

- b) la relation contractuelle est disjointe de la relation actionnariale pour des raisons évidentes de prévention des conflits d'intérêts. La collectivité peut être amenée à passer des contrats relevant ou non de la commande publique avec ses EPL, contrats de concessions de services, travaux ou aménagement, marchés de mandats ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Dans certains cas, les SEM dont la collectivité est actionnaire répondent ainsi aux mises en concurrence organisées par la collectivité. Les élu·es administrateur·rices sont formé·es aux règles de déport en conseils et commissions d'appels d'offres. Un guide des bonnes pratiques est à la disposition des administrateur·rices, régulièrement mis à jour par les services compétents.

3. La gouvernance actionnariale au sein des conseils d'administration

C'est au travers des instances de gouvernance des EPL que les élu·es désigné·es par les collectivités actionnaires veillent à ce que la stratégie de l'entreprise, définie par le conseil d'administration, soit cohérente avec les politiques publiques. Cette stratégie est ensuite mise en œuvre par la directrice ou le directeur général de l'EPL et son équipe. Il est donc impératif, conformément aux exigences réglementaires, et tout particulièrement dans les SPL où les administrateurs doivent exercer et justifier d'un « contrôle analogue » à celui exercé sur leurs propres services (réunions régulières, transmission de documents, compte-rendu écrit des échanges...), que les élu·es participent à tous les CA ou s'y fassent représenter.

Chaque EPL organise au minimum quatre conseils d'administration par an. Dans le cadre de ces CA, des décisions conformes aux statuts de l'EPL sont prises, d'ordre financier ou stratégique. La stratégie de court, moyen et long terme doit également être discutée et adoptée dans ce cadre. Cette stratégie est de nature diverse en fonction du champ d'activités de l'EPL et peut être élaborée à partir des « feuilles de route » dont se prévaudront les administrateur·rices, intégrant les points de vue des autres actionnaires représentés au sein des CA. Ces feuilles de route, élaborées par les administrateur·rices issu·es de la Ville et/ou de l'EMS autour de leur président·e, en lien avec le ou les élu·es thématiques au sein des exécutifs, seront réévaluées le cas échéant une à deux fois par mandat.

4. Le recrutement et le statut des directeurs généraux

Les EPL dont sont actionnaires majoritaires la Ville et/ou l'Eurométropole de Strasbourg dissocient les fonctions de président·e et de directrice ou directeur général. Les directrices et directeurs généraux sont lié·es à la société par un contrat de mandat social et sont révocables par le CA *ad notum*. L'exécutif de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg est sollicité pour avis dans le cadre de ces recrutements. Les rémunérations et avantages sociaux des directrices et directeurs généraux sont validées en conseils d'administration et intégrées dans les rapports annuels des administrateurs présentés en conseils municipal et eurométropolitain, conformément aux dispositions de la loi 3DS (décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales).

5. Le Réseau des Partenaires : composition et fonctionnement

Le Réseau des Partenaires de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg rassemble en 2023 toutes les entreprises publiques locales dont l'une et/ou l'autre des collectivités est actionnaire majoritaire, soit :

- neuf sociétés d'économie mixte (SEM) : la SERS, Strasbourg Evenement, PARCUS, le Pôle funéraire, R-GDS, Locusem, Habitation Moderne, Calorie Kehl-Strasbourg et la SAMINS,
- deux sociétés publiques locales (SPL) : la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) et la SPL des Deux-Rives,
- une Semop (SEM à opération unique) : Strasbourg Centre énergie.

S'y adjoignent quatre autres structures aux statuts différents (non EPL) présidées par des élu·es strasbourgeois·es ou eurométropolitain·es :

- OPHEA (office public de l'habitat de l'EMS),
- Le Port Autonome de Strasbourg (établissement public, détenu à 50 % par l'Etat, 50 % par la ville de Strasbourg),
- L'Agence d'urbanisme ADEUS et l'Agence du Climat.

Si l'esprit des règles de gouvernance définies pour les EPL dans la présente délibération s'appliquent également à ces quatre dernières structures, elles peuvent varier sensiblement dans la pratique, du fait de leur statut associatif ou d'établissement public.

La vie du Réseau des Partenaires est rythmée annuellement par neuf plénières rassemblant les directrices et directeurs généraux des structures membres, une plénière rassemblant les DG et leurs président·es, et une plénière associant à ces dernier·ères les têtes d'exécutif de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole. Ces plénières permettent de construire une vision commune et d'élaborer des solutions nouvelles et partagées pour faire face aux enjeux du territoire.

Un comité de pilotage du Réseau des Partenaires, rassemblant trois président·es et trois directrices ou directeurs généraux désigné·es par leurs pair·es pour deux ans, se réunit au moins deux fois par an. Y sont associé·es l'élue en charge des EPL et des représentant·es de la direction générale ville de Strasbourg et EMS.

Le Réseau des Partenaires est un outil de partage et de gouvernance innovant au regard des pratiques usitées dans d'autres collectivités en France. Sa création et son animation participent du rayonnement de Strasbourg et son modèle a vocation à être partagé largement.

Principes et cadre de mise en œuvre de la stratégie EPL

La stratégie EPL des collectivités actionnaires vise :

- la prise en compte des enjeux sociaux et écologiques du territoire,
- une réponse adaptée aux besoins des collectivités et acteurs privés actionnaires, permettant notamment l'optimisation de l'usage des fonds publics en matière de fonctionnement et d'investissements,
- une complémentarité entre structures, avec possibilité d'actions combinées efficaces,
- une adaptation au marché et aux contraintes réglementaires en constante évolution.

Dans l'optique d'épauler ses partenaires dans l'atteinte de leurs objectifs, tout en développant de nouvelles solutions opérationnelles de mise en œuvre de ses politiques publiques, la collectivité souhaite poser des principes partagés en matière de stratégie EPL.

1. Principes

- Complémentarité : les stratégies d'entreprises, validées en conseils d'administration et appliquées par les directrices et directeurs généraux, doivent maintenir une complémentarité entre sociétés au service de l'excellence opérationnelle. Quand des activités se chevauchent, une stratégie partagée entre collectivité actionnaire et structures devra être recherchée.

Une nouvelle EPL ne sera pas créée dans un champ déjà couvert par une EPL existante sans discussion préalable avec l'ensemble de l'écosystème et une complémentarité explicitée, au regard notamment du mode de gestion (SEM ou SPL par exemple),

- Filialisation : des solutions partagées, telles que la création de filiales communes à plusieurs EPL associant également, si nécessaire, d'autres acteurs privés intéressés ou experts dans le domaine concerné, pourront être envisagées quand les activités et expertises de plusieurs structures seront complémentaires ou de même nature et concourent à la mise en œuvre de politiques publiques.

La décision de création d'une filiale fait l'objet d'un examen en conseil d'administration avant d'être autorisée préalablement par la ou les collectivités actionnaires en assemblées délibérantes,

- Restructuration : la collectivité, en lien étroit avec les EPL concernées et leurs organes de gouvernance, peut envisager une restructuration de l'écosystème existant quand ses besoins en matière de gouvernance ou de projets évoluent. Il peut s'agir par exemple de la transformation d'une SEM en SPL. Il peut également être question de fusionner deux EPL, de mettre fin à l'activité d'une EPL ou d'une filiale ou d'en créer une nouvelle – décision qui relève de la société et doit faire l'objet d'une validation en assemblée délibérante des collectivités actionnaires.

2. Cadre de mise en œuvre

- quand un besoin nouveau se fait jour, la collectivité s'engage à consulter les structures membres du Réseau des Partenaires et à associer les EPL opérant dans un champ proche aux réflexions préalables.

La direction opérationnelle concernée pilote le projet de création, en lien avec le service Partenariats et la direction de projet EPL. Le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) peut être envisagé, en complémentarité avec l'expertise interne et celle portée par la Fédération des élus des entreprises publiques locales (FedEpl) dont la collectivité est adhérente.

- la répartition de l'actionnariat se décide au regard des compétences municipales et métropolitaines ; elle peut associer d'autres communes ou collectivités, en fonction de leur souhait et stratégie propres, et des partenaires privés extérieurs.
- une fois la structure créée, la collectivité accompagne le recrutement d'une directrice ou d'un directeur général, l'installation d'une nouvelle EPL dans des

locaux adaptés et épaulé l'EPL dans le démarrage de son activité, dans le respect des règles de bonnes pratiques. La collectivité sera attentive à éviter la gestion de fait et à garantir à chaque entreprise son indépendance.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *les principes de gouvernance des entreprises publiques locales dont la collectivité est actionnaire majoritaire décrits dans la présente délibération,*
- *les principes de stratégie, de développement et d'animation de son écosystème parapublic.*

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163940-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Stratégie et gouvernance des entreprises publiques locales de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour

57

AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOOU Beatrice, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Contre

0

Abstention

26

BADER Camille, BALL Christian, BREITMAN Rebecca, CHADLI Yasmina, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HENRY Martin, HOERLE Jean-Louis, KANNENGIESER Michèle, KIRCHER Jean-Louis, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, MANGIN Pascal, MASTELLI Dominique, PERRIN Pierre, RICHARDOT Anne-Pernelle, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SPLET Antoine, STEINMANN Elodie, TRAUTMANN Catherine, TURAN Hulliyya, ULRICH Laurent, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Synthèse de l'activité 2022 des sociétés à capitaux mixtes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-1168

Les Sem et Spl de l'Eurométropole de Strasbourg réalisent en 2022 un chiffre d'affaires total de 201 M€, en progression de 8,5 % par rapport à 2021, et génèrent un résultat net de plus de 11,9 M€. Ces sociétés emploient 2 186 salariés.

Cette évolution du chiffre d'affaires global s'explique par la reprise économique suite à la crise sanitaire, même si le niveau de 2019 (soit 231 M€) n'est pas encore atteint.

En effet, la sortie de la crise sanitaire a été appréhendée de diverse manière selon le secteur d'activité : si pour certaines entreprises publiques locales, le volume d'activité 2022 est resté inférieur au niveau d'avant crise (la CTS notamment, mais aussi Strasbourg événements hors impact EGAST), faisant face à des modifications durables des usages (télétravail impactant les modes de déplacements, etc.), ou de modifications tarifaires (politique de gratuité des transports urbains), d'autres sociétés ont atteint voire dépassé le seuil de 2019, année de référence ante Covid-19 et ont continué leur développement (Parcus, Locusem, SPL Deux Rives ou le pôle funéraire).

Les chiffres d'affaires 2022 les plus importants relèvent des secteurs suivants : logement (Habitation moderne), déplacements (CTS, Parcus), développement économique (Strasbourg événements, Samins, Locusem) et aménagement (SERS, SPL Deux Rives).

Même si les résultats de l'ensemble des entreprises publiques locales sont positifs (autour de 2 M€ pour la SERS, PARCUS ou la CTS, 3,8 M€ pour la SERS), le contexte inflationniste, la crise de l'énergie et les derniers soubresauts de la crise sanitaire ont pu impacté la santé financière des établissements publics locaux selon leur secteur d'activité, notamment dans les secteurs des transports ou du logement. Toutefois, ces aléas ne sont pas de nature à générer une incertitude significative dans la continuité d'exploitation. En 2022, Strasbourg Événements et la Sers ont versé respectivement 678 K€ et 116 K€ de dividendes à l'Eurométropole de Strasbourg au titre de l'exercice précédent.

Par ailleurs, les représentant·es des collectivités au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte et sociétés publiques locales sont tenu·es de

soumettre, au moins une fois par an, un rapport écrit à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité actionnaire (art L1524-5 alinéa 14 du Code général des collectivités territoriales).

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3 DS », prévoit en outre plusieurs mesures visant à renforcer le contrôle des EPL, notamment par leurs collectivités actionnaires.

Ainsi, le législateur a souhaité préciser le contenu du rapport mentionné à l'article L.1524-5 du CGCT, que la·le représentant·e d'une collectivité ou d'un groupement au sein du Conseil d'administration ou de surveillance d'une EPL soumet à l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement. Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle. Le détail des informations devant désormais figurer dans le rapport a été précisé par décret en date du 4 novembre 2022.

Chaque EPL, dans laquelle l'Eurométropole est actionnaire, s'est donc vu adresser cette année un courrier l'invitant à compléter les éléments déjà fournis chaque année afin de répondre aux nouvelles obligations fixées par les quatorze points du décret. Les informations considérées par l'EPL comme confidentielles ou protégées par le secret des affaires ne figurent pas dans les rapports soumis à l'organe délibérant mais lorsqu'elles sont disponibles, sont communicables aux élu·es qui en feraient la demande aux services.

Les rapports, joints à la présente délibération, portent sur la période d'activité correspondant au dernier exercice comptable clos en 2022 et présentent les comptes annuels approuvés par les Assemblées générales en 2023.

L'Eurométropole de Strasbourg est actionnaire de huit sociétés d'économie mixte, de deux sociétés publiques locales et d'une société d'économie mixte à opération unique. La participation de l'Eurométropole de Strasbourg dans le capital des entreprises publiques locales a progressé régulièrement au cours de dix dernières années. En 2022, elle est d'environ 20,2 M€. La SEM Calorie Kehl Strasbourg et la SEMOP Strasbourg centre énergies n'ayant pas clôt leur premier exercice, le rapport ne sera pas présenté cette année.

Organismes	Représentants de l'Eurométropole de Strasbourg
Compagnie des transports strasbourgeois (Cts) (SPL)	Patrick MACIEJEWSKI, Président Pia IMBS Alain JUND Béatrice BULOUE Jeanne BARSEGHIAN Pierre PERRIN Anne-Pernelle RICHARDOT Michèle LECKLER

Société des parkings de l'Eurométropole de Strasbourg (Parcus) (Sem)	Sophie DUPRESSOIR, Présidente Alain JUND Patrick MACIEJEWSKI Catherine GRAEF-ECKERT Catherine TRAUTMANN
Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg (SERS) (Sem)	Pia IMBS Danielle DAMBACH
Habitation moderne (Sem)	Bruno BOULALA
Locusem (Sem)	Anne-Marie JEAN Joël STEFFEN Caroline ZORN Nathalie JAMPOC-BERTRAND Valérie WACKERMANN Nicolas MATT Floriane VARIERAS
Strasbourg événements (Sem)	Anne-Marie JEAN Michèle LECKLER Antoine DUBOIS Marina LAFAY Jean-Philippe MAURER
Société d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Strasbourg (Samins) (Sem)	Doris TERNOY, Présidente Fabienne BAAS Claude FROEHLI
Pôle funéraire public de Strasbourg (Sem)	Annie KESSOURI, Présidente Philippe PFRIMMER Dominique MASTELLI Claude FROELY Abdelkarim RAMDANE Christian BALL Jean-louis HOERLE Marie-Dominique DREYSSE
Les Deux Rives (SPL)	Guillaume LIBSIG Suzanne BROLLY Danièle DAMBACH Béatrice BULOUE Jean-Philippe MAURER Alain JUND (censeur)
Calorie Kehl Strasbourg (Sem)	Jeanne BARSEGHIAN, Présidente Marc HOFFSESS Jean-Paul PREVE
Strasbourg centre énergies (Semop)	Carole ZIELINSKI, Présidente Béatrice BULOUE Alain JUND Jean-Paul PREVE

LES FAITS MARQUANTS 2022

En 2022, l'activité des sociétés s'est caractérisée par :

Domaine des mobilités :

CTS (Compagnie des transports strasbourgeois) :

L'activité 2022 a encore été impactée en début d'année par les effets de la crise sanitaire (taux d'absentéisme élevé mais aussi changements de comportements des usagers des transports) puis par l'inflation, en particulier sur les coûts du poste énergie.

La fréquentation se situe à 94,1 millions de déplacements (+17 % par rapport à 2021). L'offre de transport urbain diminue de 3 % entre 2021 et 2022 pour s'établir à 18 436 060 km (y compris les km sous-traités).

Les recettes commerciales sont de 50 M € HT en 2022 contre 46 M € HT en 2021 (+9 %) pour un résultat net de 1,7 M €. La contribution de la collectivité augmente de 5 % en 2022 et s'élève à 145 M € HT.

Elle se compose d'une contribution d'exploitation forfaitaire nette de 95,2 M€ HT et d'une subvention de 49,8 M€ HT au titre de l'investissement.

Parcus :

Au 31 décembre 2022, Parcus exploite 10 522 places de parking. 3 980 places (38 % du total) sont situées dans les ouvrages délégués par la Ville sous mandat de gestion ou l'Eurométropole de Strasbourg et 6 542 places (62 %) sont exploitées pour le compte d'autres personnes publiques ou privées, en propre ou via ses filiales PARSEM ou Coubertin.

Grâce à la reprise de l'activité touristique et culturelle dans l'agglomération, la fréquentation des parkings a connu une augmentation importante, en particulier durant l'arrière-saison.

En conséquence le chiffre d'affaires 2022 s'élève à 13,2 M € contre 9,8 M € en 2021 (+34 %), dont 71 % pour les parcs délégués, pour un résultat record de 1,9 M €.

Domaine du logement et de l'aménagement :

SERS :

Positionnée comme l'une des toutes premières sociétés d'économie mixte de France dans le secteur du développement local, la SERS développe trois métiers :

- l'aménagement de l'espace et des sites complexes (son activité première et traditionnelle),
- la construction d'équipements et leur rénovation,
- la gestion de patrimoine, notamment dans le secteur de l'immobilier, des parkings, de la performance énergétique et des loisirs (golfs, cinéma).

En 2022 l'activité de la SERS a porté sur 23 opérations d'aménagement, 32 opérations de construction et géré 17 équipements.

Du fait de l'activité patrimoniale principalement, le chiffre d'affaires est en recul à 24,1 M € en 2022 contre 31,6 M € en 2021, pour un résultat net après impôt en augmentation à 3 783K € en 2022 contre 3 544 k € en 2021.

SPL des Deux Rives :

La SPL des Deux Rives gère la concession d'aménagement de la ZAC Deux Rives et s'est vue attribuer en 2017 la concession relative à la rénovation, le financement et l'exploitation des bains municipaux.

La concession d'aménagement de la ZAC Deux Rives constitue en 2021 la principale activité de la SPL ; la constructibilité de la ZAC a été revue à la baisse à 380 493 m² (soit une diminution de près de 20 %) du fait d'un important travail de refonte du plan guide de développement, l'ambition étant un renforcement de la qualité environnementale du projet

Par ailleurs, la SPL exerce désormais une deuxième activité avec le projet de restructuration des bains municipaux dont elle assume le portage opérationnel et le risque financier : l'équipement, d'un coût de 33 M € a été réceptionné et mis en exploitation le 1^{er} novembre 2021.

Enfin, d'autres contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage ont été confiés à la SPL par ses actionnaires.

Le chiffre d'affaires 2022 ressort à 6,7 M € pour un résultat net de 85 K€.

Habitation moderne :

Habitation Moderne est le deuxième bailleur social de l'Eurométropole de Strasbourg ; son patrimoine comprend, au 31 décembre 2022, 10 573 logements.

La réduction du loyer de solidarité (RLS) instituée par la loi de finances pour 2018 continue de grever les produits des loyers locatifs à hauteur de 2,9 M€ pour 2022. Cette disposition, combinée au contexte inflationniste actuel, a un fort impact sur la capacité d'autofinancement de l'ensemble des bailleurs sociaux.

Concernant le développement, un total de 95 logements conventionnés a été mis en service en 2022 dont 22 financés en PLAI, 59 en PLUS et 14 en PLS. À cela s'ajoute la transformation d'un ancien local professionnel rue de la Doller à la Robertsau en 6 logements locatifs sociaux financés en PLS (logements spécifiques destinés à un public handicapé). La démolition d'un bâtiment sis 6 rue Bastian à Cronembourg a été opérée en vue d'y réaliser une future opération.

Habitation moderne génère en 2022 un chiffre d'affaires de 74,3 M€, pour un résultat net de 1,48 M€.

Enfin, le plan d'investissement 2022-2031 actualisé prévoit sur 10 ans la livraison de 1 377 logements ainsi que la réhabilitation et la rénovation de 2 214 logements soit un investissement global de 348 M€ sur 10 ans.

Domaine du développement économique :

Strasbourg événements :

Malgré un début d'année difficile marqué par la 5ème vague de covid, l'année 2022 a été placée sous le signe de la reprise d'activité. Le nouveau Parc des expositions a été mis en service au mois d'août.

Au total, 243 manifestations et 494 635 visiteurs ont été accueillis sur les 2 sites en 2022. À hauteur de 19,6 M€, le chiffre d'affaires repart à la hausse (près de trois fois plus qu'en 2021). Au final, le résultat net est un bénéfice de 2,14 M€ (contre une perte de 435 K€ en 2021).

LOCUSEM :

LOCUSEM a pour objectif de créer de nouvelles capacités d'accueil dans les quartiers et les secteurs en rénovation, en réalisant et en gérant des pôles de commerces de proximité et des locaux d'activités pour les très petites entreprises (TPE), pour lesquelles l'offre est actuellement insuffisante.

Le patrimoine immobilier de la société (volumes livrés au 31/12/2022) représente une surface commerciale de 12 058 m² de surface pour un prix de revient total de 11,9 M €, financé à hauteur de 7,4 M€ par des fonds propres, 3,9 M€ par emprunt et 0,6 M€ de subvention.

Le chiffre d'affaires 2022 s'élève à 1 134 k€ en hausse de 4,9 % par rapport à 2021 : il s'inscrit dans la continuité de l'exercice précédent et les programmes en exploitation sont bénéficiaires à l'exception de micro-opérations.

Le résultat net de l'exercice 2022 atteint 236 k€ contre 226 k€ en 2021.

SAMINS (marché d'intérêt national de Strasbourg) :

La SAMINS est locataire des 6,9 ha de terrain du MIN ; au 31 décembre 2022, celui-ci est occupé par 36 entreprises et organismes.

La quantité totale de marchandises réceptionnées sur les marchés (frais et secs) est stable en 2022 à 82 811 tonnes contre 82 878 tonnes en 2021, bien que la situation soit plutôt contrastée selon les familles de produits.

Ainsi, le chiffre d'affaires de la société, essentiellement constitué des recettes de location d'emplacements, s'élève à 2 855 K€ en 2022 contre 2 687 K€ en 2021. Le bénéfice net s'élève à 119 K€, en baisse de 15 % par rapport à 2021.

Pôle funéraire public de Strasbourg :

L'année 2022 est marquée par le rattrapage du plan de développement après deux ans de pandémie Covid et des perturbations y afférentes.

Le nombre de crémations s'élève en 2022 à 3 681 contre 3 236 en 2021 (+14 %). 596 convois ont été réalisés en 2022 (dont 101 convois par l'agence de Geispolsheim et 144 par l'agence de Schiltigheim) contre 510 en 2021 (+17 %).

Le nombre de locations (salles de cérémonies, de convivialité ou de salons) passe de 2 173 en 2021 à 2 754 en 2022 (+27 %).

Sur le plan financier, le chiffre d'affaires record de 3,5 M€ de 2021 est dépassé pour atteindre 4,6 M€ en 2022, et bien que les charges d'exploitation augmentent de 19 %, l'activité génère un résultat positif de 309 K€ contre 358 K€ l'année précédente (-14 %).

Il vous est demandé d'approuver les rapports annuels d'activité 2022 des représentants permanents de l'Eurométropole de Strasbourg dans les Conseils d'administration ou Conseil de surveillance des SEM de l'Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

les rapports annuels d'activité 2022 des représentants permanents de l'Eurométropole de Strasbourg dans les Conseils d'administration ou Conseil de surveillance des sociétés suivantes :

- *Compagnie des transports strasbourgeois (CTS),*
- *Société des parkings de l'Eurométropole de Strasbourg (PARCUS),*
- *Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg (SERS),*
- *Habitation moderne,*
- *LOCUSEM,*
- *Strasbourg événements,*
- *Société d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Strasbourg (SAMINS),*
- *Pôle funéraire public de Strasbourg,*
- *SPL des deux rives,*

informe

que les comptes-rendus d'activité sont consultables en annexe de la présente délibération.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

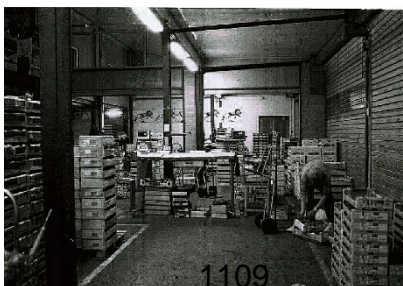
(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163655-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**



Rapports d'activité 2022

concernant les sociétés dans lesquelles
l'Eurométropole de Strasbourg est actionnaire



SOMMAIRE

Panorama	5
Déplacement – stationnement	CTS (<i>Compagnie des transports strasbourgeois</i>).....	9
	Parcus (<i>Société des parkings de l'EMS</i>)	15
Aménagement	Sers (<i>Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg</i>).....	21
	SPL des 2 Rives.....	29
Développement économique	Locusem (<i>Société anonyme immobilière d'économie mixte de l'EMS</i>).....	35
	Samins (<i>Société d'aménagement et de gestion du marché d'intérêt national de Strasbourg</i>)	41
	Strasbourg événements	47
Services funéraires	Pôle funéraire public de Strasbourg	53
Logement	Habitation moderne	59
Elus représentants l'Eurométropole de Strasbourg dans les sociétés à capitaux mixtes	67
Lexique	69
Tableau récapitulatif des sociétés d'économie mixte	75

PANORAMA 2022

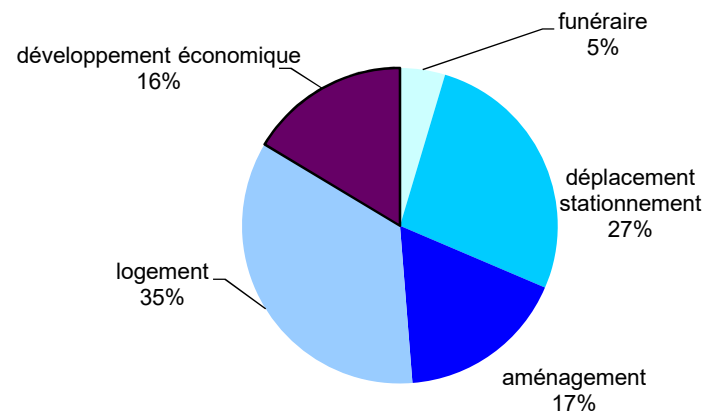
L'Eurométropole de Strasbourg est actionnaire de 11 sociétés

Société	participation en %
Pôle Funéraire Public de Strasbourg	84,85
Compagnie des transports strasbourgeois	80,00
SPL des « Deux Rives »	50,00
Parcus	50,00
Locusem (ex Saiem CUS)	48,46
Calorie Kehl Strasbourg	46,75
Strasbourg Centre Énergies	34,00
Strasbourg événements	33,32
Samins	30,22
Sers	12,26
Habitation moderne (HM)	8,60

De la plus ancienne à la plus récente ...

1877	Compagnie des transports strasbourgeois
1951	Habitation Moderne
1957	Sers
1959	Samins
1973	Parcus
1975	Saiem CUS (rebaptisée Locusem)
1992	Strasbourg événements
2011	Pôle funéraire public de Strasbourg
2013	SPL « Deux Rives »
2021	Calorie Kehl Strasbourg
2022	Strasbourg Centre Énergies

Répartition par domaine d'activité de la participation de l'EMS dans le capital des sociétés d'économie mixte



Nombre de sociétés à capitaux mixtes	2022	2021
dans lesquelles l'EMS détient une part de capital :	11	10
dont celles dans lesquelles l'EMS détient au moins 50% du capital	4	4

Participations dans le capital (en millions d'euros)	2022	2021
des sociétés dont l'EMS est actionnaire :	20,16	17,71
dont celles dans lesquelles l'EMS détient au moins 50% du capital	12,44	12,44

Effectif des sociétés	2022	2021
dans lesquelles l'EMS est actionnaire :	2185	2089
dont celles dans lesquelles l'EMS détient au moins 50% du capital	1870	1768
Nombre de sociétés dont le résultat	2022	2021
est bénéficiaire	9	8
est déficitaire	0	1

Pas de données d'activités pour la SEM Calorie Kehl Strasbourg et la SEMOP Strasbourg Centre Énergies, ces deux sociétés n'ayant pas encore cl

Informations données au titre de la loi 3 DS

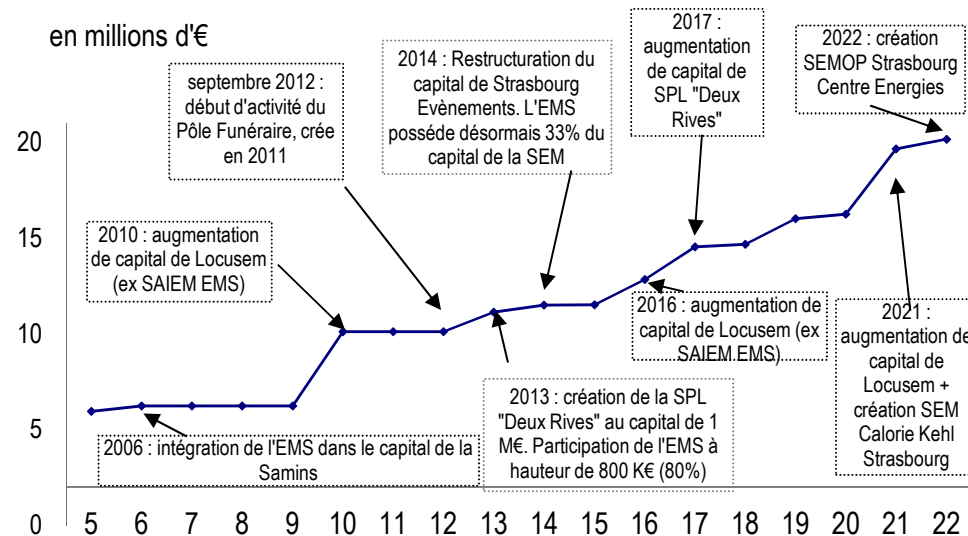
Au cours de l'exercice 2022, hormis les opérations courantes relatives au logement social, à la gestion du patrimoine privé de l'Eurométropole (HM), aux interventions cadrées par le dispositif FEDER en direction de LOCUSEM et aux opérations d'aménagement contractualisées avec la SERS, la collectivité n'a pas octroyé d'apport en compte courant d'associés, de garantie d'emprunt ou d'autre aide ou concours financier aux entreprises publiques locales dont elle est actionnaire. Hormis le changement de dénomination sociale de la SERS, aucune modification de statuts ou de la composition de l'actionnariat n'est intervenue au cours de l'année.

Pour la plupart, les entreprises publiques locales dont est actionnaire la collectivité ont un chiffre d'affaires inférieur au seuil qui rend obligatoire la mise en place de procédures de prévention et de détection des faits d'atteinte à la probité (loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'activité économique). Certaines ont toutefois fait le choix d'une soumission volontaire à certaines mesures prévues par loi. La SPL CTS a, pour sa part, mis en place une procédure d'alerte interne, s'est engagée dans une démarche globale de cartographie des risques et dans la mise en place d'un code de conduite pour la prévention et la détection de la corruption, intégré au règlement intérieur de l'entreprise.

Les éléments remis par les EPL cette année ne font état d'aucune procédure de contrôle en cours.

Il est enfin précisé que les Présidents-es des Sem/Spl de la Ville sont rémunérés à hauteur de 1 500 € net par mois conformément à la délibération du 31 août 2020 autorisant les représentants-es de la ville de Strasbourg au sein de diverses entreprises à se porter candidats-es aux fonctions de Président-e ou Vice-président-e et à percevoir une rémunération. Aucun administrateur n'est rémunéré.

Évolution de la participation de l'EMS au capital des sociétés



La participation de l'EMS dans le capital des sociétés d'économie mixte a progressé régulièrement au cours de dix dernières années. En 2022, elle est de 20,2 M€ suite aux prises de participation dans la SEM transfrontalière Calorie Kehl Strasbourg et la SEMOP Strasbourg centre Energie..

La liste actualisée des élus-es de l'EMS présidents-es ou membres des conseils d'administration des Sem de l'EMS figure en page 63 du rapport.

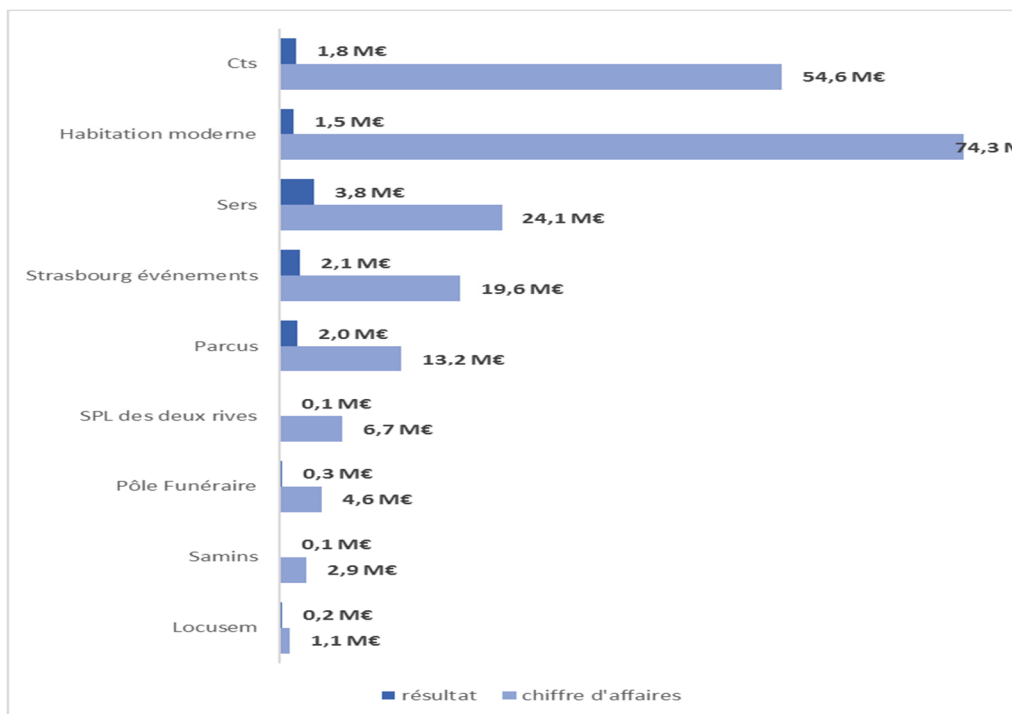
Résultat et chiffre d'affaires en millions d'euros en 2022

La CTS, Habitation moderne, la SPL des deux rives, la SERS et Strasbourg Événements génèrent les cinq chiffres d'affaires les plus importants. Ces sociétés portent des enjeux stratégiques majeurs pour l'Eurométropole de Strasbourg en matière de transport public, de logement, d'aménagement et de développement économique. L'EMS est majoritaire dans le capital de la CTS, la SPL des deux rives, le Pôle Funéraire et de Parcus.

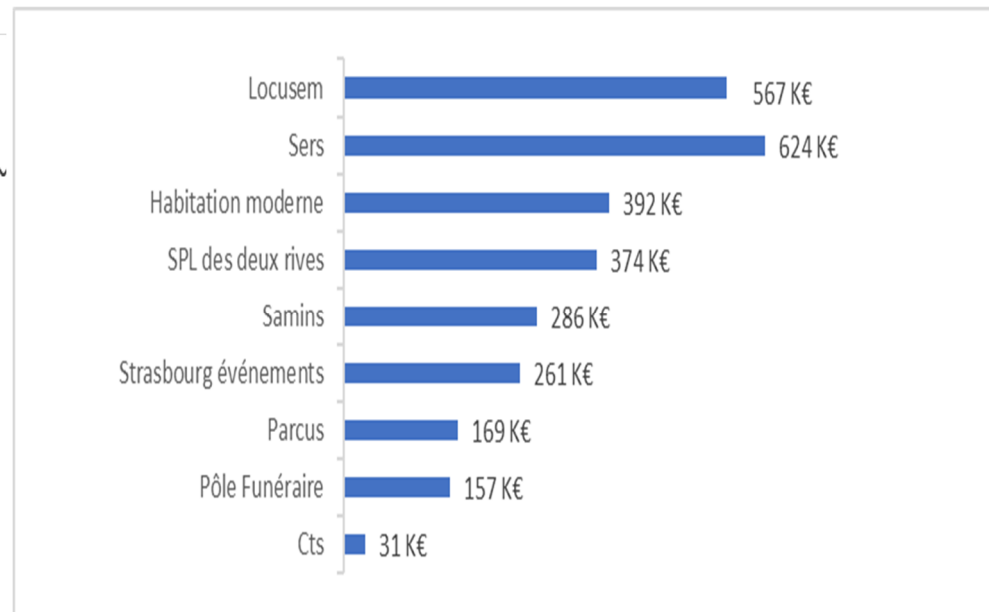
En juin 2019 la CTS a été transformée en SPL au capital de 5 M€, avec pour actionnaires l'EMS à hauteur de 80 % et la Région Grand Est à hauteur de 20 %.

En 2020 la Locusem a été recapitalisée à hauteur de 4 M€, dont 2,25 M€ apportées par l'Eurométropole.

Résultat et Chiffre d'affaires 2022



Chiffre d'affaires 2022 par salarié en K€



Ce graphique reflète la grande variété de chiffre d'affaires par salarié : le ratio, qui va de 31 K€ à 624 K€ selon les sociétés, traduit les spécificités des secteurs d'activité concernés, notamment en termes d'effectifs. Certaines activités sont en effet plus « consommatrices » de main d'œuvre (ex : transport public) que d'autres (ex : stationnement, aménagement).

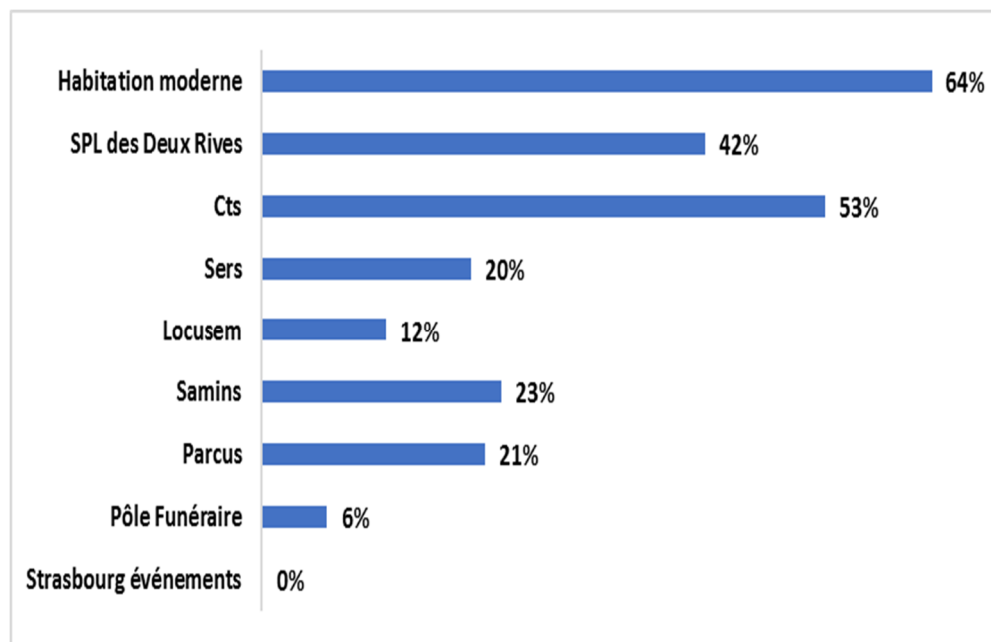
Dividendes 2022

La Sers a versé à l'Eurométropole de Strasbourg, au titre de l'exercice 2022, 116 K€ de dividendes et Strasbourg Événements a versé 678 K€.

Ratio d'endettement 2022: Montant des dettes à moyen-long terme rapporté au total du bilan

Ce ratio mesure le degré de dépendance financière des sociétés : plus le ratio est élevé, plus la société est endettée.

Le ratio d'endettement traduit l'effort d'investissement de la société. Il est structurellement important dans les sociétés de logement, d'aménagement et de déplacement.



Territoire :

Bassins de déplacement de Strasbourg,
Eurométropole

Activités :

- concessionnaire de transport public de voyageurs,
- maîtrise d'ouvrage des projets de développement du réseau de transport urbain,

Objectif :

Augmenter la part modale des transports publics dans les déplacements à l'intérieur de l'Eurométropole.

Principales réalisations à Strasbourg :

- un réseau de tramway et de bus à haut niveau de service en site propre répartis sur 6 lignes de tramways maillées et 2 lignes de BHNS (76,9 km de lignes commerciales) ;
- un réseau de 40 lignes régulières de bus ;
- 94,1 millions de déplacements en 2022.

A modern tram is stopped at a station platform. The tram is white and blue, with a large front window. The platform has a glass and metal roof structure. People are visible in the background, some walking and some standing. The overall scene is bright and clear.

COMPAGNIE DES TRANSPORTS STRASBOURGEOIS

1117

CONSEIL D'ADMINISTRATION au 31/12/2022

CTS

Compagnie des transports strasbourgeois
Société publique locale

Siège social :
 14 rue de la Gare aux marchandises
 67200 Strasbourg
 ☎ 03 88 77 70 11

Créée le 5 avril 1877 (transformation en SPL en juin 2019) Capital : 5 000 000 €

Président du conseil d'administration : Patrick MACIEJEWSKI
Directeur général : Emmanuel AUNEAU

Objet social : Exploitation du réseau de transport urbain et interurbain sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que son extension en direction de la Ville de Kehl.

Effectif inscrit au 31/12 : 1 745
 Effectif moyen affecté à la délégation : 1 594 Etp

Commissaires aux comptes : EURAUDIT et PKF Arsilon

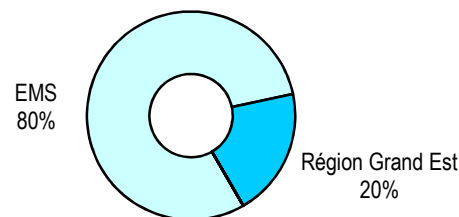
Service référent : Autorité organisatrice des transports collectifs - Direction de la Mobilité

Sur l'exercice 2022, 5 Conseils d'administration se sont tenus. Le taux de présence des élus a été de 63%.

Fonction	Personne morale représentée	Nom
Président	Eurométropole de Strasbourg	Patrick MACIEJEWSKI
Vice-président	Eurométropole de Strasbourg	Alain JUND
Administrateurs	Eurométropole de Strasbourg	Jeanne BARSEGHIAN Béatrice BULO Anne-Pernelle RICHARDOT Pierre PERRIN Pia IMBS Michèle LECKLER
	Région Grand Est	Régine ALOIRD Evelyne ISINGER
	CTS	Elisabeth KIEFFER Guiseppe DI FORTI
Censeurs	Ville de Strasbourg	Pierre OZENNE
	Ville de Kehl	Bodo KOPP
	Caisse des Dépôts et Consignations	Alexandre SCHNELL
	Kéolis	Frédéric BAVEREZ

REPARTITION DU CAPITAL

Actionnaires	Nombre d'actions
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	160 000
REGION GRAND EST	40 000
Total	200 000



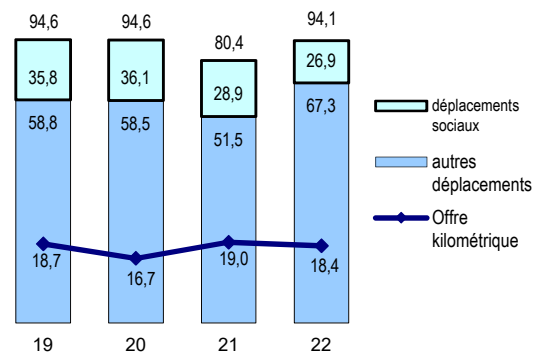
PARTICIPATIONS AU 31/12/2022

Sociétés	Forme juridique	% de capital détenu	Capital social nominal	Objet social
STRASBOURG MOBILITES	SAS	37	150 000 €	Activités complémentaires à la mobilité notamment exploitation d'un service de location de vélos

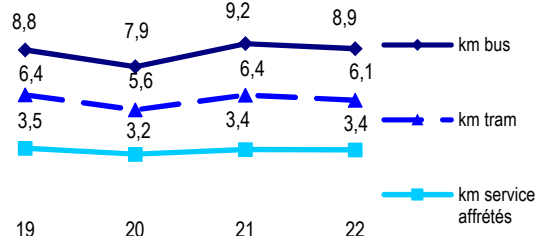
Les indicateurs

❖ ACTIVITE

Evolution de la fréquentation et de l'offre kilométrique
(en fonction des publics, en millions)



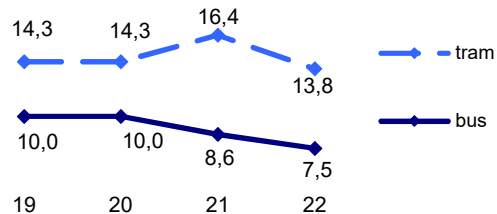
Evolution de l'offre kilométrique par type de transport
(en millions de kilomètres)



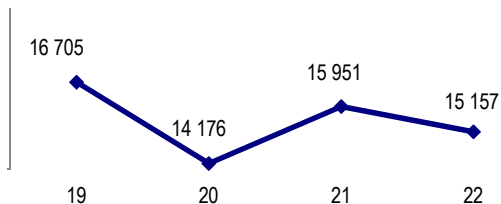
❖

❖ INDICATEURS FINANCIERS

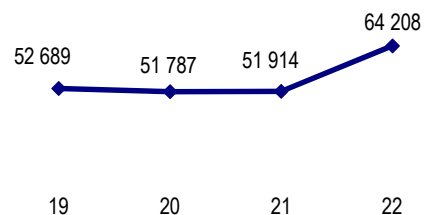
Evolution de l'âge moyen du parc de véhicules



Evolution des kilomètres parcourus par agent roulant

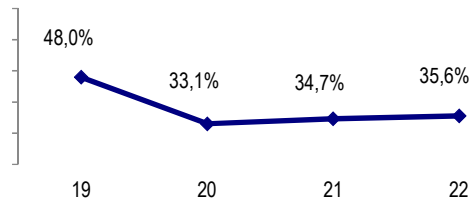


Evolution du nombre de fraudes relevées sur le réseau urbain



Evolution du taux de couverture des charges d'exploitation par les recettes*

* recettes du trafic divisé par les charges d'exploitation (hors investissement) x 100



La CTS exploite le réseau urbain de transports publics délégué par l'Eurométropole de Strasbourg, autorité organisatrice des mobilités ; elle gère ainsi à fin 2021 :

- 40 lignes régulières de bus, y compris les lignes affrétées ;
- 6 lignes de tramways maillées et deux lignes de bus à haut niveau de service (55,8 km d'infrastructures et 76,9 km de lignes commerciales), un service de transport à la demande ;
- 11 parkings-relais (P+R) offrant 4 104 places de stationnement ;
- 17 véloparcs.

À la suite de la transformation de la CTS de SEM en SPL le 6 juin 2019, un nouveau contrat de concession conclu pour une durée de 10 ans lui a été attribué et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Les objectifs de ce nouveau contrat sont de :

- renforcer l'attractivité de l'offre de transport public en améliorant la qualité de service ;
- offrir des services coordonnés avec les autres acteurs de la mobilité sur le territoire ;
- moderniser le réseau et les infrastructures ;
- participer à la préservation du cadre de vie, de la qualité de vie, de l'air et du climat.

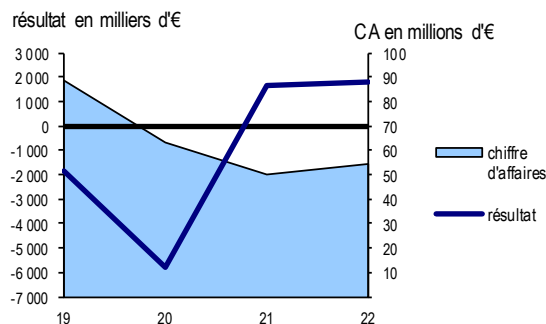
L'activité 2022

L'activité 2022 a encore été impactée en début d'année par les effets de la crise sanitaire (taux d'absentéisme élevé mais aussi changements de comportements des usagers des transports) puis par l'inflation, en particulier sur les coûts du poste énergie.

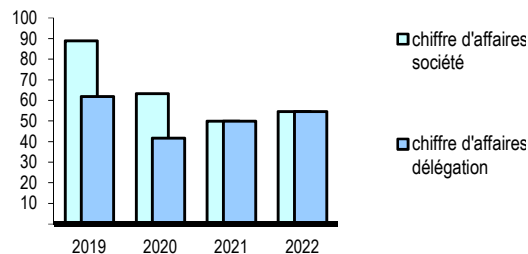
Les événements marquants de l'année sont :

- la mise en exploitation de l'ensemble des 17 nouvelles rames de tramway Citadis ;

Evolution du résultat et du chiffre d'affaires

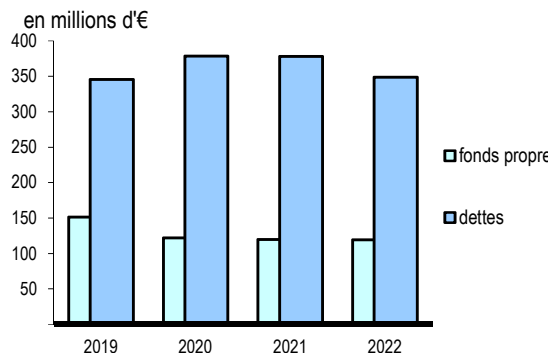


en millions d'€



Évolution des fonds propres et des dettes

Inscrits au bilan, les fonds propres sont constitués par l'ensemble du passif hors dettes et comptes de régularisation.



- le démarrage du chantier d'extension de la ligne G de BHNS entre la Gare centrale et le secteur Danube ;
- la mise en œuvre en année pleine de la gratuité pour les abonnés âgés de 4 à 17 ans ;
- la signature d'un avenant n°2 le 23 décembre 2022 ayant pour objet de tenir compte des dernières évolutions du service et notamment les conséquences des travaux d'extension de la ligne G.

La fréquentation poursuit hausse

- **L'offre de transport urbain** recule de 3% entre 2021 et 2022 pour s'établir à 18 436 060 km (y compris les km sous-traités).

L'offre bus réalisée en interne diminue globalement de 2,8% et atteint 8 898 146 km.

L'offre tram diminue de 4,2 % pour s'établir à 6 109 513 km.

Le service de transport à la demande Flex'hop, ayant tendance à être saturé, a vu ses règles de réservation modifiées.

- **La fréquentation** augmente : en 2022, la fréquentation se situe à 94,1 millions de déplacements (+17% par rapport à 2021) soit 127,1 millions de voyages et un taux de remplissage de 6,9 voyages par km (contre 5,7 en 2021).

Malgré le recul de l'offre de transport, le nombre de déplacements en 2022 est très proche de celui constaté en 2019, année de référence avant la crise sanitaire (94,6 millions).

- **Les tarifs** sont restés inchangés en 2022. À compter du 1^{er} septembre 2021 a été mise en œuvre la gratuité des abonnés âgés de 4 à 17 ans et habitant l'Eurométropole et Kehl, avec un impact sur le niveau des recettes de 8 M€ sur l'année 2022 (contre une estimation initiale de 6 M€).

- Le **taux de fraude** constaté s'établit à 7,6 % en 2022 (contre 8,3% en 2021). Des contrôles conjoints avec la Police Nationale ont été mis en place.
- **Le projet d'entreprise** « en route vers demain » est entré dans sa phase de concrétisation. Il couvre la période 2021-2025 et vise à :
 - accompagner la Collectivité dans le développement des mobilités et la mise en œuvre de sa politique transport, en lien avec la Zone à Faibles Émissions (ZFE) ;
 - produire tous les jours un service public sûr et de qualité ;
 - et piloter efficacement le développement de l'entreprise.
- **Les RH** : L'effectif des salariés employés sur l'exercice est de 1 745 salariés au 31/12/2022. Une deuxième campagne de recrutement reposant sur une campagne de communication inédite et deux sessions de « job dating » a été lancée en 2022 et a conduit à l'embauche de 202 personnes en CDI et 106 personnes en CDD.
- Les **négociations annuelles obligatoires** se sont achevées par la signature d'un procès-verbal d'accord portant principalement sur l'évolution générale des salaires sur la base d'un ajustement plafonné, fonction de l'inflation constatée mais également sur la revalorisation des primes de fonction et de la participation de l'entreprise à la complémentaire santé. Enfin l'année 2022 a été assez faiblement perturbée par les grèves (0,89 jour).
- La **productivité du personnel** (nombre de km parcourus par agent) diminue de 5% en 2022 à 15 157 km.

- Les indicateurs RH ont connu des évolutions contrastées en 2022. À 9,8% le taux d'absentéisme est en hausse par rapport à 2021 et reste supérieur au niveau constaté en 2019 avec 7,19%. Le taux d'inaptitude diminue en 2022 à 2,6 ETP contre 4,3 ETP en 2021). Le taux moyen d'accidents du travail augmente et se situe à 2,66 % contre 2,56% en 2021.
- La **vitesse commerciale est quasi stable** en 2022 et s'établit à 17,01 km/h (16,96 km/h en 2021) pour les bus et à 17,98 km/h pour les tramways (contre 18,10 km/h en 2021).
- À fin 2022, le **parc de véhicules** se compose de 110 rames de tram, et 246 bus dont 8 BHNS. Tous les bus sont équipés de 2 places PMR et 99% du parc roule au gaz ou à l'électricité.
L'ambition est d'aboutir à la disparition de tous les véhicules diesel ou GTL d'ici 2024. L'âge moyen du parc tram/bus se situe respectivement à 13,8 ans et 7,5 ans.
- Au total en 2022 la CTS aura réalisé plus de 139 M€ d'achats auprès d'un millier de fournisseurs.

Le résultat net est positif

À hauteur de 215 M€, les produits d'exploitation sont en hausse de 5,3% par rapport à 2021.

Le **chiffre d'affaires** de la société s'établit à 54,6 M€ contre 49,9 M€ en 2021 ; il se compose :

- des recettes commerciales à hauteur de 50,1 M€ en 2022 contre 46 M€ HT en 2021 (+9%).
- de prestations annexes pour 4,5 M€ qui sont notamment composées des produits publicitaires (0,3 M€) et du produit des prestations d'assistance auprès de la CTBR (2,6 M€).

Les transferts de charges passent 54,8 M€ en 2021 à 57,2 M€ en 2022. Ce poste comprend les transferts de charges correspondant aux amortissements intégrés dans la contribution EMS, ainsi qu'à la quote-part de subvention d'investissement virée au résultat.

Les **charges d'exploitation** sont en augmentation de 5,2% à 215 M€ contre 204 M€ en 2020. La hausse du coût des énergies a pesé sur les charges en 2022 avec un surcoût de 3,9 M€ imputables aux achats d'électricité et gaz et une hausse de 1,1 M€ du poste sous-traitance. Cette situation a conduit l'entreprise à élaborer un plan de sobriété.

Les charges de personnel et charges sociales associées augmentent également à 89,5 M€ (+4,2 % entre 2021 et 2022) en lien avec la progression des effectifs.

Le taux de couverture des charges d'exploitation par les recettes de trafic s'améliore : il passe de 34,7% (hors investissement) en 2021 à 35,6% en 2022.

Le résultat d'exploitation est bénéficiaire à 251 K€ contre 102 K€ en 2021.

Le **résultat exceptionnel** est positif à 1,4 M€ contre 1,3 M€ en 2021, impacté principalement par le versement de 855 K€ d'indemnités d'assurances portant sur des sinistres antérieurs à l'année en cours. Au final, le **résultat net** s'élève à 1,8 M€ contre 1,7 M€ en 2021.

Le montant des fonds propres ramené au total du bilan représente 17,1% au 31/12/2022 (contre 16,8% au 31/12/2021).

Le niveau d'emprunt est en hausse. Le total de la dette atteint 280 M€ fin 2022 (hors crédit-bail).

La **trésorerie** diminue légèrement en 2022 pour atteindre un niveau de 35 M€.

La **contribution** de la collectivité augmente de 5% en 2022 et s'élève à 145 M€ HT.

Elle se compose d'une contribution d'exploitation forfaitaire nette de 95,2 M€ HT et d'une subvention de 49,8 M€ HT au titre de l'investissement.

L'Eurométropole a en outre versé en 2022 à la CTS une **subvention d'investissement** d'un montant de 3,5 M€, destinée au financement des investissements courants (de renouvellement pour l'essentiel).

Les perspectives

L'année 2023 sera encore fortement impactée par la crise énergétique qui aura des conséquences sur le niveau des charges d'exploitation ainsi que par les difficultés de recrutement.

Des mesures d'optimisation de l'offre seront prises en heures creuses.

La CTS a engagé une réflexion en 2022 pour évoluer vers une société à mission, en définissant sa raison d'être et 5 objectifs sociaux et environnementaux qu'elle prévoit d'intégrer dans ses statuts en 2023.

Des projets de production d'énergie photovoltaïque sont à l'étude en vue d'une auto-consommation.

Le montant des investissements devrait s'élever en 2023 à 44,9 M€ (financés à hauteur de 3,5 M€ par une subvention d'investissement forfaitaire de l'Eurométropole), dont notamment 15 M€ pour l'extension du dépôt situé à la Kibitzenau en prévision des futures extensions de lignes.

La CTS continuera à accompagner l'Eurométropole de Strasbourg pour faire face aux grands enjeux de développement des mobilités et dans la mise en œuvre de sa politique de transport en lien avec la mise en place de la Zone à Faibles Émissions (ZFE).

COMPTE DE RESULTAT		2022	2021
Produits d'exploitation			
Chiffre d'affaires		54 621 090	49 896 744
Production stockée		-	-
Production immobilisée		1 291 633	1 472 518
Subventions d'exploitation		96 179 566	91 404 508
Reprises sur provisions, transferts de charges		62 724 845	61 475 116
Autres produits		367 013	115 989
T total		215 184 147	204 364 875
Charges d'exploitation			
Achats		8 614 808	9 442 495
Variation de stocks (stock initial-stock final)		-479 497	1 192 497
Services extérieurs		57 468 768	52 235 735
Impôts, taxes et versements assimilés		10 235 159	8 359 982
Charges de personnel		89 511 281	85 868 814
Dotations aux amortissements et provisions		49 565 465	47 138 277
Autres charges		17 371	24 822
T total		214 933 355	204 262 621
RESULTAT D'EXPLOITATION		250 792	102 253
Produits financiers			
		4 512 704	4 541 663
Charges financières			
		4 415 866	4 371 873
RESULTAT FINANCIER		96 838	169 790
Produits exceptionnels			
		1 901 129	7 720 350
Charges exceptionnelles			
		487 414	6 382 745
RESULTAT EXCEPTIONNEL		1 413 715	1 337 605
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise			
		-	-
Impôts sur les sociétés			
		-51 563	-59 164
RESULTAT NET DE L'EXERCICE (*)		1 812 908	1 668 812

* résultats (ex ploitati on + financier + exceptionnel) - participation - impôts sur les sociétés

1122

BILAN				
ACTIF	2022			2021
	brut	amort. / prov.	net	net
Actif immobilisé	1 058 063 758	645 700 593	412 363 165	402 919 741
Immobilisations incorporelles	28 206 626	24 815 688	3 390 938	4 622 347
Immobilisations corporelles	1 026 023 223	620 884 904	405 138 318	394 125 986
Immobilisations financières	3 833 909	-	3 833 909	4 171 408
Actif circulant	62 345 433	4 915 512	57 429 921	95 907 552
Stocks	14 590 782	4 913 806	9 676 976	9 833 426
Avances et acomptes	381 035	-	381 035	69 273
Clients & créances	12 117 559	1 707	12 115 852	45 531 367
Disponibilités & VMP	35 256 058	-	35 256 058	40 473 486
Comptes de régularisation	953 497	-	953 497	1 302 445
Total	1 121 362 689	650 616 105	470 746 584	500 129 738
PASSIF				
		2022	2021	
Capitaux propres		80 720 840	84 035 460	
Capital social		5 000 000	5 000 000	
Primes d'émission, de fusion,...		-	-	
Réserves		1 436 028	1 436 028	
Report à nouveau		-8 364 352	-10 033 165	
Résultat de l'exercice		1 812 908	1 668 812	
Subventions d'investissement		80 836 257	85 963 785	
Provisions réglementées		-	-	
Autres fonds propres		-	-	
Provisions pour risques et charges		38 816 298	35 650 483	
Dettes		348 904 539	378 292 389	
Emprunts		294 334 571	324 577 231	
Avances et acomptes		-	-	
Dettes		54 569 968	53 715 158	
Comptes de régularisation		2 304 907	2 151 407	
Total		470 746 584	500 129 738	

Territoire :

L'Eurométropole de Strasbourg.

Activités :

L'étude, le financement, la construction, la gestion et l'exploitation de parcs de stationnement en ouvrage.

Objectif :

Faciliter le fonctionnement du stationnement à Strasbourg et améliorer le service rendu aux usagers.

Principales réalisations :

- construction et gestion des parkings Sainte-Aurélie, Petite France, et Saint Nicolas,
- aménagement et exploitation des parkings Broglie, Austerlitz, Bateliers et Gutenberg,
- construction et gestion des parkings « Coubertin », via la filiale SAS Coubertin et « lot 5 ARCHIPEL » via la filiale PARSEM.



PARCUS

PARCUS

Société des parkings de l'Eurométropole de Strasbourg

Société anonyme d'économie mixte locale

Siège social :
55 rue du Marché-Gare
67200 Strasbourg
☎ 03 88 27 09 09 📠 03 88 26 00 42

Créée le 13 mai 1973

Capital : 2 800 000 €

Président du conseil d'administration : Sophie DUPRESSOIR

Directeur général : Pascal JACQUIN

Objet social : l'étude, la construction et l'exploitation, à l'intérieur du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, de parcs de stationnement et de toutes les installations commerciales, administratives ou autres, qui pourraient y être rattachées.

Effectif moyen (équivalent temps plein) : 77 ETP (79 ETP en 2021) +1 ETP (mise à disposition du Directeur général par le groupement SCET-GE)

Commissaire aux comptes : In Extenso

Service référent : Stratégie et gestion du stationnement (Direction de la Mobilité)

Sur l'exercice 2022, deux conseils d'administration se sont tenus.

FILIALES ET PARTICIPATIONS

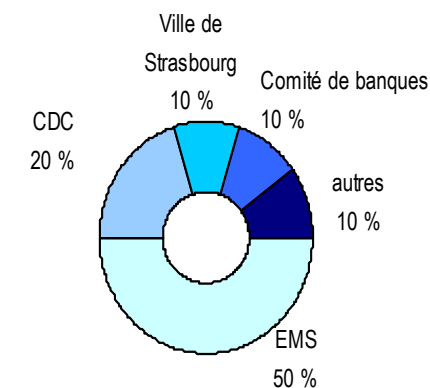
<u>Société</u>	<u>Forme juridique</u>	<u>% de Capital détenu</u>	<u>Capital Social nominal</u>	<u>Objet social</u>
Auto'trement	S.C.I.C.	2,26	1 014 000 €	Promotion des modes de déplacement alternatifs à la voiture particulière notamment par la mise à disposition de véhicules en temps partagé
Coubertin	S.A.S.	10,00	500 000 €	Exploitation d'un parc de stationnement situé rue Pierre de Coubertin à Strasbourg
Strasbourg Mobilités	S.A.S.	37,67	30 000 €	Activités complémentaires à la mobilité notamment exploitation d'un service de location de vélos
Parsem	S.A.S.	50,00	6 000 000 €	Construire, acquérir, prendre à bail, des parkings notamment dans les nouveaux quartiers

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Fonction	Personne morale représentée	Nom
Président	Eurométropole	Sophie DUPRESSOIR
Administrateurs	Eurométropole	Alain JUNDT, Patrick MACIEJEWSKI, Catherine GRAEF - ECKERT, Catherine TRAUTMANN
	Ville de Strasbourg	Pierre OZENNE
	Organismes financiers	Franck WENDLING (Caisse Épargne Grand Est Europe)
	Caisse des dépôts et consignations	Alexandre SCHNELL
	Chambre de commerce	Catherine SALOMON
	Assoc. des commerçants	Pierre BARDET + (jusqu'au 07/12/2022) Gwenn BAUER (à compter du 07/12/2022)

REPARTITION DU CAPITAL

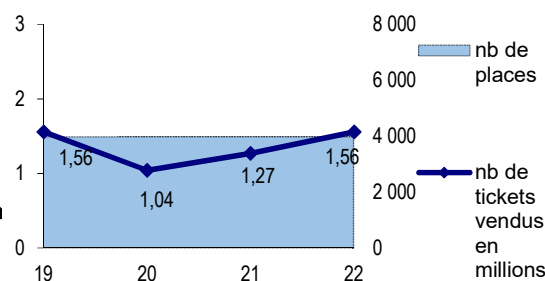
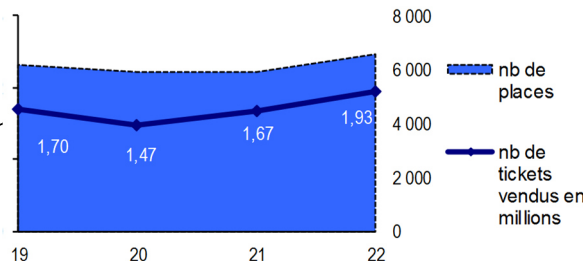
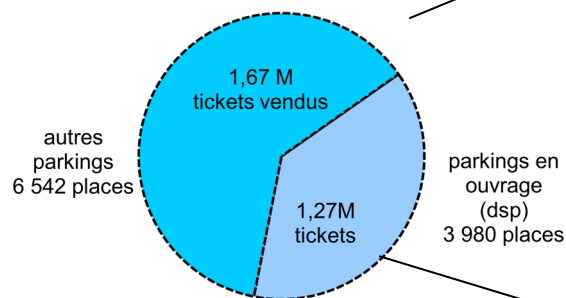
Actionnaires	Nombre d'actions
Eurométropole de Strasbourg	2 500
Caisse des dépôts et consignations	1 000
Ville de Strasbourg	500
Chambre de commerce	250
Association des commerçants	250
Comité de banques :	
BFCM	100
Banque populaire	100
Caisse d'épargne d'Alsace	100
CIC-Est	100
Société générale	100
Total	5 000



Les indicateurs

❖ ACTIVITE

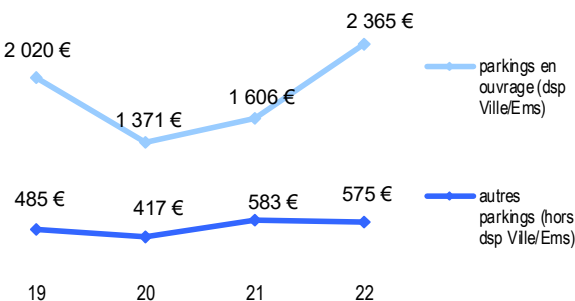
Offre de places (au 31 décembre 2022) et fréquentation 2022 :
10 522 places au total et 3,49 millions de tickets vendus



INDICATEURS FINANCIERS

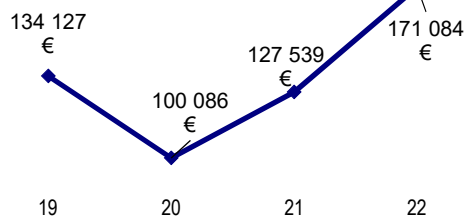
Évolution de la recette moyenne par place*

* chiffres d'affaires par place et par an



Évolution de la productivité du personnel*

* chiffres d'affaires par place et par an



Au 31 décembre 2022, Parcus exploite 10 522 places de parking. **3 980 places** (38% du total) sont situées dans les ouvrages délégués par la Ville sous mandat de gestion ou l'Eurométropole de Strasbourg :

- Centre Halles (P3) : 1 227 (Ville)
- Centre historique : 946 (EMS)
- Austerlitz : 484 (EMS)
- Broglie : 407 (EMS)
- Sainte-Aurélie : 384 (EMS)
- Bateliers : 279 (Ville)
- Gutenberg : 253 (EMS)

6 542 places (62%) sont exploitées pour le compte d'autres personnes publiques ou privées, en propre ou via ses filiales PARSEM ou Coubertin : Centre Halles (P1 et P2 1 113 places), site des HUS (695 places), Futura Schiltigheim (107 places), Esplanade (517 places), Rivétoile commerces (1 515 places), Rivétoile Cinéma (540 places), Coubertin (746 places), Sainte-Aurélie (Effia 350 places), Europe Wacken (315 places), Saint-Odile Obernai (212 places). Le parking Dock 1 (432 places) est exploité par Parcus pour l'Eurométropole dans le cadre d'un marché public.

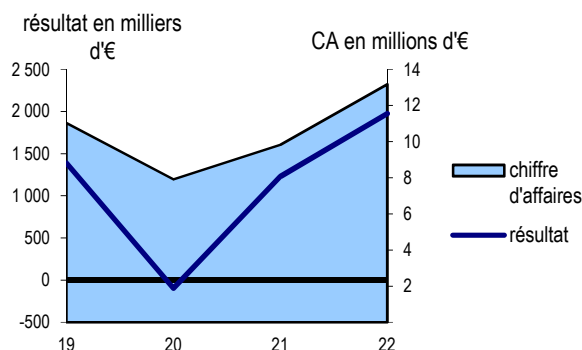
L'activité 2022

Grâce à la reprise de l'activité touristique et culturelle dans l'agglomération, la fréquentation des parkings a connu une augmentation importante, en particulier durant l'arrière-saison. La météo a été très favorable et la clientèle d'outre-Rhin est venue nombreuse compte tenu du différentiel d'inflation.

La crise sanitaire a toutefois laissé des traces plus durables en raison de l'évolution des modes de déplacement et du recours au télétravail.

Cette année, trois nouveaux ouvrages ont été mis en service : Dock 1, dans le secteur des 2 rives, Europe

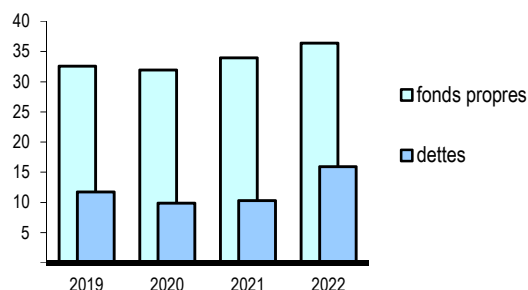
Evolution du résultat et du chiffre d'affaires



Évolution des fonds propres et des dettes

inscrits au bilan, les fonds propres sont constitués par l'ensemble du passif hors dettes et comptes de régularisation.

en millions



Wacken et, pour la première fois un parking situé en dehors de l'Eurométropole : le parking Sainte-Odile.

La fréquentation poursuit sa hausse

Parkings délégués par l'Eurométropole et la Ville : on observe à périmètre équivalent une hausse de 23% de la fréquentation horaire entre 2021 et 2022 sur les parkings publics gérés par PARCUS (1 556 874 entrées).

Si la hausse de fréquentation concerne l'ensemble des parkings, cette progression a été plus ou moins marquée selon la situation des ouvrages.

Les parkings centraux et péricentraux ont connu des hausses de fréquentation qui leur ont permis d'atteindre un niveau de fréquentation supérieur à celui constaté en 2019, année de référence avant la crise sanitaire :

- Centre historique - Petite France voit son nombre d'entrées augmenter de 36% (+11% par rapport à 2019) ;
- Austerlitz connaît une hausse du nombre de tickets de 25% (+2% par rapport à 2019) ;
- Broglie voit son nombre total de tickets augmenter de 21%, (+21% par rapport à 2019) ;
- Bateliers voit son nombre d'entrées augmenter de 28% (+6% par rapport à 2019) ;
- Gutenberg connaît une hausse de fréquentation de 19% (quasi identique à 2019).

A contrario, la fréquentation des parkings de gare et de centres commerciaux reste encore inférieure aux niveaux constatés avant la crise du covid :

- Sainte-Aurélie : ce parking du pôle gare connaît une hausse de fréquentation de 17% mais le nombre de tickets horaires reste inférieur de 35% à celui atteint en 2019 ;
- P3 Halles : ce parking connaît une hausse de fréquentation de 17 % et le nombre de tickets horaires reste inférieur de 8% à celui atteint en 2019.

Autres parkings : les parkings hors DSP ont connu une hausse de fréquentation de 16% en 2022 avec un nombre de tickets horaires passant de 1 667 281 à 1 933 065.

Le développement des activités se poursuit

Les actions d'amélioration et de développement, importantes et structurantes, se poursuivent :

- le parking Europe-Wacken, acheté par PARSEM, est exploité par Parcus depuis juillet 2022 et comprend 315 places. Ce parking comprend des équipements de guidage à la place et une signalétique sur le thème de la cartographie européenne ;
- le parking Dock 1, construit sous maîtrise d'ouvrage SPL des deux rives, a été rétrocédé à l'Eurométropole. Situé à proximité directe de la frontière allemande, il compte 432 places. L'ouvrage est exploité par Parcus depuis le mois de mai dans le cadre d'un marché de prestation de service ;
- les travaux de modernisation et de design du parking Austerlitz se sont achevés en 2022 afin de créer une signalétique piétonne cohérente, compréhensible et originale autour de la question de l'impact de l'homme sur l'environnement ;
- Parcus s'est vu attribuer un contrat de gestion d'un nouveau parking de 212 places situé au centre-ville d'Obernai. Son inauguration a eu lieu en novembre 2022 ;
- un important programme de réhabilitation a été engagé dans le parking P3 Wilson pour une mise en sécurité de l'ouvrage d'ici la fin du printemps 2024. Les travaux ont débuté à l'été 2022 (ouverture des façades, externalisation des escaliers et ascenseurs, création d'un atrium). De nombreux aménagements pour le confort des usagers ont été réalisés avec l'élargissement des chenaux d'accès, la modernisation du matériel péager et la création d'un local vélos.

La politique commerciale est dynamique

En plus des services habituellement proposés aux usagers (plage nocturne à tarif adapté, abonnements

Parcus

résideo, partenariats avec le Tns, le Mamcs ou l'Opéra du Rhin), la politique commerciale a évolué au cours de l'année 2022 :

- la SEM a continué à déployer son réseau de stations de trottinettes électriques sur les espaces privés et dans le cadre d'une expérimentation à durée limitée. Après plus d'un an d'exercice, la fréquentation est en forte hausse (148 773 km parcourus). De nombreuses dégradations sont toutefois constatées ;
- le nouveau service Lyfpay a été déployé en septembre 2022 et permet de dématérialiser le parcours client en complétant l'offre de service avec du stationnement ;
- Parcus a signé le 23 avril 2020 un contrat de partenariat avec la startup « Prends ma place » qui permet la réservation de places de stationnement entre particuliers, mais également la commercialisation de produits Parcus. En 2022, 625 locations ont été effectuées pour un chiffre d'affaires de 43 K€ ;
- Parcus expérimente depuis l'automne une solution de recharge autonome via un robot pour les véhicules électriques dans les parkings P3 Wilson ;
- diverses opérations de mécénat ont eu lieu en 2022 comme par exemple l'installation d'œuvres de l'artiste Andrej Pirwitz au parking Saint-Nicolas ou encore l'exposition « Sur l'autoroute des vacances » au parking Petite France.

Un CA en forte hausse

Le chiffre d'affaires (CA) augmente en 2022, le résultat d'exploitation est très bénéficiaire.

Le chiffre d'affaires augmente

Le chiffre d'affaires 2022 s'élève à 13,2 M€ contre 9,8 M€ en 2021 (+34%), dont 71 % pour les parcs délégués par la Ville ou l'Eurométropole.

-

Cette hausse s'explique par l'augmentation des recettes horaires sur la totalité des parkings gérés en DSP ou hors DSP.

Le total des produits, à 14,2 M€, est globalement en hausse (+3,4 M€), il est composé, outre le chiffre d'affaires, de reprises de provisions, production immobilisée, reprises sur provisions et transferts de charges.

... et les charges sont en hausse

À hauteur de 12,4 M€, les charges d'exploitation sont en hausse par rapport à 2021. La quasi-totalité des postes a connu une évolution à la hausse comme :

- le poste achats (+428 K€) qui augmente de 82 % principalement en raison de la hausse du coût des consommations énergétiques ;
- le poste services extérieurs (+618 K€) qui progresse de 43% notamment en raison de la mise en place de la télégestion à distance pour les trois nouveaux parkings. Ce poste inclut les frais d'entretien et de réparation réalisés sur les parkings. Le coût des prestations de maintenance a augmenté en lien avec l'accroissement de l'indice FSD ;
- le poste autres services extérieurs (+76 K€) en hausse de 12% en raison principalement d'un recours plus important à l'intérim (plusieurs postes vacants n'ont été pourvus qu'en fin d'année) ;
- les charges de personnel qui progressent de 7,33 % (+255 K€). La valeur du point a été rehaussée pour tous les salariés et les minimas conventionnels revalorisés pour tenir compte du contexte inflationniste ;
- Les autres charges qui augmentent de 73% (+969 K€) : les redevances versées à la collectivité ont en effet progressé en lien avec la hausse du chiffre d'affaires ;
- les dotations aux amortissements et provisions (+453 K€) augmentent de 26% principalement en raison de la charge de caducité liée aux

investissements dans les parkings Austerlitz et P3 Halles.

Ces augmentations sont en partie compensées par la baisse du poste impôts et taxes (- 55 K€) : la redevance spéciale en adéquation avec le volume de déchets produits vient progressivement remplacer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

La rentabilité de la société s'améliore fortement avec un Excédent Brut d'Exploitation en hausse de 2 M€. Après intégration des résultats exceptionnels (594 K€) composés notamment des subventions d'investissements virées annuellement au compte de résultat et des indemnités d'imprévision versées par la collectivité au titre des conséquences de la crise sanitaire soit 206 K€) et financier (130 K€), le résultat net s'établit à 1,98 M€ contre 1,23 M€ en 2021.

La structure du bilan reste saine

Les fonds propres sont en hausse de 1,6 M€ et le ratio fonds propres/total bilan, en légère baisse mais encore très satisfaisant, représente 66%.

L'endettement bancaire progresse de 4,3 M€ à 10,9 M€ en raison de la souscription d'un nouvel emprunt pour la rénovation du parking P3 Wilson.

Les disponibilités représentent 25 M€ en 2022, dont 21 M€ en valeur mobilières de placement : ces fonds sont mobilisables pour autofinancer les projets de la société.

Les perspectives

En 2023, la SEM, qui fêtera ses 50 ans, compte poursuivre l'adaptation de son offre aux évolutions technologiques dans le domaine de la mobilité (mise en place d'une agence en ligne, paiement dématérialisé, dispositifs de recharge électrique innovants...). Les travaux de réhabilitation du parking P3 Wilson se poursuivront.

Une campagne de communication sur l'ensemble de l'offre stationnement pour les vélos aura lieu en 2023.

BILAN				
ACTIF	2022			2021
	brut	amort. / prov.	net	net
Actif immobilisé	43 753 594	16 391 836	27 361 758	26 247 713
Immobilisations incorporelles	439 804	400 059	39 745	68 690
Immobilisations corporelles	36 357 155	15 519 588	20 837 567	19 582 731
Immobilisations financières	6 956 635	472 189	6 484 446	6 596 292
Actif circulant	26 781 789	-	26 781 789	18 317 724
Stocks	-	-	-	-
Avances et acomptes	-	-	-	2 123
Clients & créances	2 198 778	-	2 198 778	1 320 665
Disponibilités & VMP	24 583 011	-	24 583 011	16 994 936
Comptes de régularisation	209 686	-	209 686	92 055
Total	70 745 069	16 391 836	54 353 233	44 657 492
PASSIF		2022	2021	
Capitaux propres		22 677 855	21 093 472	
Capital social		2 800 000	2 800 000	
Primes d'émission, de fusion,...		-	-	
Réserves		15 580 896	14 351 559	
Report à nouveau		-97 609	-97 609	
Résultat de l'exercice		1 976 752	1 229 337	
Subventions d'investissement		2 417 816	2 810 185	
Provisions réglementées		-	-	
Autres fonds propres		12 976 942	12 137 501	
Provisions pour risques et charges		740 668	705 970	
Dettes		15 905 658	10 301 972	
Emprunts		10 922 641	4 347 475	
Avances et acomptes		368 006	440 951	
Dettes		4 615 011	5 513 546	
Comptes de régularisation		2 052 110	418 577	
Total		54 353 233	44 657 492	

COMPTE DE RESULTAT			2022	2021
Produits d'exploitation				
Chiffre d'affaires			13 173 494	9 820 493
Production stockée			-	-
Production immobilisée			36 677	59 599
Subventions d'exploitation			2 667	-
Reprises sur provisions, transferts de charges			949 940	875 626
Autres produits			1 997	5 645
Total			14 164 775	10 761 363
Charges d'exploitation				
Achats			-	-
Variation de stocks (stock initial-stock final)			-	-
Services extérieurs			3 702 565	2 580 641
Impôts, taxes et versements assimilés			406 518	461 148
Charges de personnel			3 729 969	3 475 206
Dotations aux amortissements et provisions			2 216 959	1 763 650
Autres charges			2 304 028	1 335 315
Total			12 360 039	9 615 960
RESULTAT D'EXPLOITATION			1 804 736	1 145 403
Produits financiers			499 093	160 108
Charges financières			369 560	79 102
RESULTAT FINANCIER			129 533	81 006
Produits exceptionnels			598 367	471 784
Charges exceptionnelles			4 050	10 649
RESULTAT EXCEPTIONNEL			594 317	461 135
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise			-	-
Impôts sur les sociétés			551 834	458 207
RESULTAT NET DE L'EXERCICE (*)			1 976 752	1 229 337
résultats (ex exploitation + financier + exceptionnel) - participation - impôts sur les sociétés				

Territoire :

L'Alsace

Activité :

L'aménagement, la construction, la gestion de patrimoine public et privé.

Objectifs :

- être l'entreprise du développement local accompagnant les politiques d'aménagement et de construction définies par les collectivités locales,
- être un partenaire privilégié des entreprises de la région dans les domaines de l'aménagement et de la construction.

Principales réalisations à Strasbourg :

- aménagement de la place des Halles et des quartiers de l'Esplanade, des Poteries et du Bon Pasteur, de l'Etoile et du Danube-Neudorf, projet Nextmed,
- construction des immeubles du Parlement européen, de l'ENA et du PEGE,
- construction du Musée d'art moderne et contemporain de Strasbourg, de la patinoire Iceberg, de la Cité de la musique et de la danse, du nouveau centre de gestion CG67,
- Scala, INET, résidences pour personnes âgées, siège de la DREAL, centre commercial Rivétoile,
- éco-quartier Brasserie,
- presqu'île André Malraux et Maison universitaire internationale,
- mandats Zénith de Strasbourg et nouveau Parc des expositions,
- rénovations de nombreux groupes scolaires, collèges et lycées,
- grande mosquée de Strasbourg,
- manufacture des tabacs,
- conduite d'opération restructuration du stade de la Meinau.



SERS

1129

Siège social :
 10 rue Oberlin BP 20165
 67004 Strasbourg Cedex
 ☎ 03 88 37 88 88 - sers@sers.eu
www.sers.eu
 Créée le 4 juin 1957
 Capital : 8 068 800 €

Président du conseil d'administration : Jean WERLEN
Directeur général : Éric HARTWEG

Objet social :
 la réalisation d'opérations d'aménagement et d'équipement foncier, économique et social, d'activités de gestion, de prestations ou d'exploitation de services ou biens, de toutes les opérations de constructions nécessaires à la vie économique sociale, et plus généralement l'intervention dans des opérations d'intérêt général complémentaires à ses missions (développement durable, production d'énergies renouvelables).

Effectif moyen : 38,68 ETP
 Commissaire aux comptes : cabinet Mazars représenté par Mme Laurence FOURNIER

Direction référente : Direction urbanisme et territoires

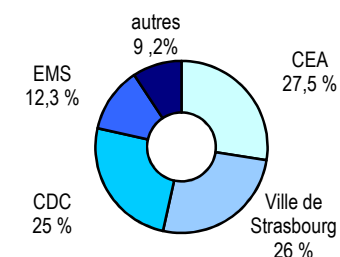
CONSEIL D'ADMINISTRATION

fonction	personne morale représentée	nom
Président	Ville de Strasbourg	Jean WERLEN
Vice-présidente	Collectivité européenne d'Alsace	Michèle ESCHLIMANN
Administrateurs	Eurométropole de Strasbourg	Pia IMBS, Danielle DAMBACH
	Ville de Strasbourg	Suzanne BROLLY, Christelle WIEDER, Catherine TRAUTMANN
	Collectivité européenne d'Alsace	Jean-Philippe MAURER, André ERBS, Lara MILLION (juillet 2021)
	CDC-Banque des Territoires	Alexandre SCHNELL (mai 2022)
	Caisse d'Épargne Grand Est	Bruno DELETRE
	ALSACE HABITAT (ex SIBAR)	Sébastien ZAEGEL
	Habitation Moderne	Virginie JACOB
	CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin	Christian GEISSMANN
	Région Grand Est	Anne SANDER

Sur l'exercice 2022, deux réunions du conseil d'administration se sont tenues, le taux de représentativité a été de 50% le 27 avril et de 100 % le 19 décembre.

REPARTITION DU CAPITAL :

actionnaires	nbre d'actions
Collectivité européenne d'Alsace	5 544
Ville de Strasbourg	5 239
Caisse des Dépôts et Consignations	5 052
Eurométropole de Strasbourg	2 474
Caisse d'Épargne Grand Est	873
Habitation Moderne	489
Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin	251
Société Immobilière du Bas-Rhin	200
Région Grand Est	50
total	20 172



Liste des filiales et participations

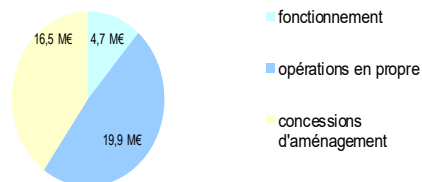
<i>sociétés</i>	<i>forme juridique</i>	<i>% de capital détenu</i>	<i>capital social</i>	<i>Objet social</i>
CEGIP	EURL	100	50 000 €	Gestion immobilière (gérance et syndic, etc.)
Eurofret Strasbourg	SCI	95	15 245 €	Partage et location d'un centre de service et d'hébergement pour les usagers des Ports de Strasbourg
R.G.W	SARL	33	526 680 €	Réalisation et gestion du golf de La Wantzenau
Calypso Vendenheim	SCI	75	400 000 €	Construction et partage d'une crèche
Strasbourg Mobilités	SAS	5	30 000 €	Portage du projet Vélhop, DSP de l'Eurométropole, œuvrant pour le développement de la pratique du vélo
PARSEM	SAS	50	6 000 000 €	Acquisition, construction, réhabilitation, financement et exploitation de parkings
Maison Univ.Intern.	SCI	60	600 000 €	Portage de la Maison Universitaire Internationale de Strasbourg
ENERD2	SAS	35	2 000 000 €	Mise en œuvre de contrats de performance énergétique en vue de l'amélioration énergétique des bâtiments
OFSA	SCIC SA	42	2 390 400 €	Activité de portage d'assise foncière dans le cadre des BRS (Baux Réels et Solidaires)
La manufacture	SAS	100	2 500 000 €	Transformation et partage de bâtiments de la Manufacture des Tabacs de Strasbourg
Medtech Strasbourg	SASU	100	3 000 000 €	Concession d'aménagement et gestion du Campus NEXTMED (startup de recherche et innovation médicale)
Le Parc	SCCV	50	1 000 €	Opération de promotion immobilière sur le lot 1 du lotissement Quartier du Parc à Mundolsheim
SCA Golf de la Wantzenau	SCA	0,21	3 704 292 €	Actionnariat du golf de La Wantzenau
Palace Epinal	SEM	2,82	1 349 820 €	Réhabilitation et exploitation du cinéma d'Épinal (administrateur)

Les indicateurs

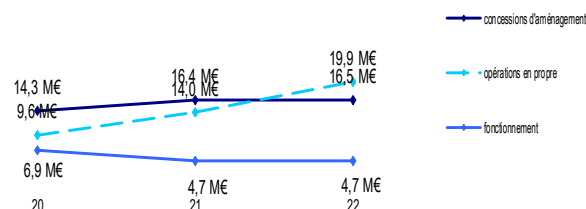
❖ ACTIVITE

Répartition des produits d'exploitation 2022

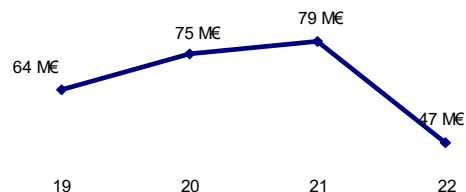
Total : 41,0 M€



Evolution des produits d'exploitation en millions d'€

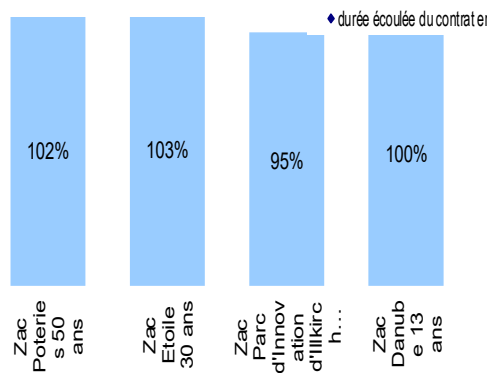


Evolution de la trésorerie de la société au 31/12



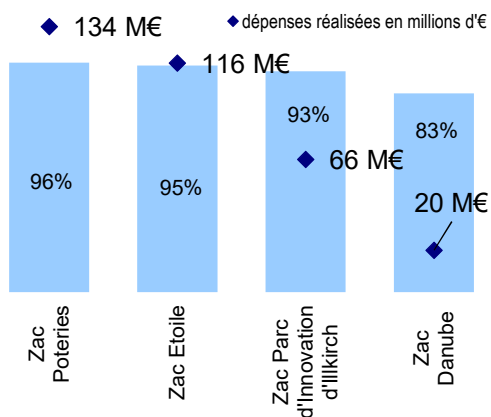
Concessions d'aménagement EMS

1. degré d'avancement en pourcentage de la durée écoulée du contrat à fin 2022



Concessions d'aménagement EMS

2. degré d'avancement en pourcentage des dépenses réalisées à fin 2022



Positionnée comme l'une des toutes premières sociétés d'économie mixte de France dans le secteur du développement local, la Sers développe trois métiers :

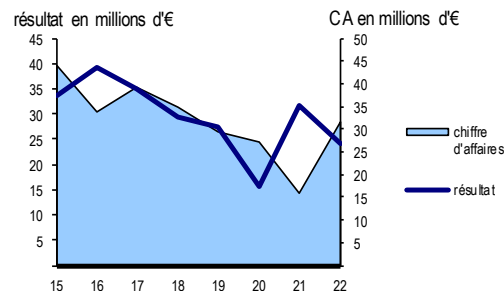
- l'aménagement de l'espace et des sites complexes (son activité première et traditionnelle) ;
- la construction d'équipements et leur rénovation ;
- la gestion de patrimoine, notamment dans le secteur de l'immobilier, des parkings, de la performance énergétique et des loisirs (golf, cinéma).

L'activité donne lieu à trois grandes catégories de charges et de produits :

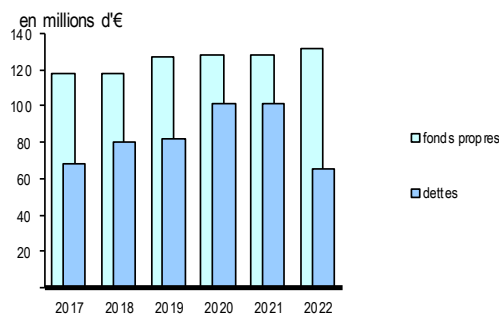
- les charges et produits des concessions d'aménagement (ensemble des opérations effectuées pour l'Eurométropole de Strasbourg ou pour d'autres concédants : celles-ci sont nécessairement comptablement équilibrées jusqu'à la clôture de l'opération, les profits latents des comptes de la concession étant neutralisés par la constitution d'une provision) ;
- les recettes de fonctionnement (ensemble des rémunérations perçues par la Sers sur les mandats et concessions, loyers, gestion) ;
- les opérations en propre (produits et charges issus de la gestion des opérations patrimoniales de la Sers, promotion immobilière, locations ou cessions : Cinépark, Scala, Direction régionale et départementale de l'équipement, mais aussi des opérations d'aménagement telles que l'éco-quartier de la Brasserie, le lotissement Baggersee ou l'aménagement de la presqu'île Malraux).

En 2022 l'activité de la Sers a porté sur 23 opérations d'aménagement, 32 opérations de construction et géré 17 équipements.

Du fait de l'activité patrimoniale principalement, le chiffre d'affaires marque un recul de près de 24 % (soit 24,1 M€ en 2022 contre 31,6 M€ en 2021) pour un résultat net après impôt en augmentation à 3 783 k€ en 2022 contre 3 544 k€ en 2021.



Evolution du résultat et du chiffre d'affaires



Evolution des fonds propres et des dettes

Inscrits au bilan, les fonds propres sont constitués par l'ensemble du passif hors dettes et comptes de régularisation.

L'activité 2022

L'aménagement urbain et l'habitat

L'aménagement de la ZAC de l'Etoile (140 000 m² de surface de plancher (SdP) : l'avenant n°8 du 17/12/2021 a prorogé la concession jusqu'au 31/12/2023 à des fins de commercialisation et d'extension du centre commercial Rivétoile, et pour permettre la clôture administrative et technique de la concession.

ZAC Poteries (440 000 m² de SdP) : Le terme de cette concession a été reporté par l'avenant n°16 au 31/12/2021. Après 54 ans, l'aménagement du quartier est ainsi achevé.

ZAC Danube (écoquartier, 85 000 m² de SdP) : La réalisation des deux derniers programmes immobiliers du quartier se poursuivent, à savoir le projet d'habitat participatif de Tangram (4 logements et 900 m² de bureaux) et le programme bas carbone du constructeur Bartholdi (18 logements).

ZAC du Baumgarten à Bischwiller (59 524 m² de SdP) : pour ce programme sur 22 ha prévoyant environ 800 logements (collectifs, intermédiaires et individuels) dont 20% de logements aidés, les travaux de viabilisation des phases 1 et 2 ont démarré en 2022 (manifestation « 1^{er} coup de pelle » en septembre), les trois premiers promoteurs ont été désignés et 46 200 arbres sont en cours de plantation.

ZAC Portes de l'Ackerland à Ittenheim (15 700 m² de SdP) : en 2022, le dossier de réalisation a été approuvé par le Conseil Communautaire, les fouilles archéologiques réalisées de février à juin ont permis de mettre au jour des vestiges (traces de 9 maisons, nombreux objets et tombes) datant du néolithique ancien.

Stardock – Strasbourg (81 logements dont 34 en Bail Réel Solidaire – BRS) : première à Strasbourg, cette opération au sein du quartier Starlette permet aux ménages modestes de payer leur logement 30% moins

exercice clos au 31 décembre 2022

cher que les prix du marché, grâce à une dissociation du prix du foncier et du bâti (le BRS est porté par l'OFSA).

Lotissement « Prairies du Canal » à Illkirch Graffenstaden (92000 m² de SdP, 1200 logements) : 2022 a été consacrée à la poursuite des travaux d'aménagement de la première tranche, à l'obtention du permis d'aménager modificatif pour la seconde tranche (suite au nouveau Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Paysagères et Environnementales, plus vertueux voulu par la municipalité), au lancement des travaux de viabilisation primaire consécutifs et à la vente à Promogim.

Opérations sur les équipements collectifs et mission portant sur le stade de la Meinau

Les opérations portant sur les équipements collectifs sont principalement réalisées par mandats de maîtrise d'ouvrage publique.

En 2015, la Région a confié à la Sers deux mandats en vue de piloter les travaux de mise en accessibilité (ADAP) de 19 lycées situés au sein de l'agglomération strasbourgeoise et de 18 lycées situés dans le secteur centre Alsace. Le programme des travaux s'échelonne sur 7 ans.

Fin mai 2021, la Sers s'est vu confier par l'Eurométropole de Strasbourg, soutenue par la Région Grand Est, la Ville de Strasbourg et la communauté européenne d'Alsace, une mission de conduite d'opération pour l'extension et la restructuration du Stade de la Meinau : le programme, auquel le RCSA participe financièrement, prévoit l'augmentation de la jauge de l'équipement de 26 000 à 32 000 places, sa mise aux normes des instances fédérales et des ligues, et plus généralement l'amélioration des conditions d'accueil de l'ensemble des usagers. Ce projet d'extension s'inscrit également dans une démarche de transition écologique et vise la sobriété énergétique.

Les autres opérations se poursuivent : réouverture au public du centre Camille Claus en septembre 2022 (opération Cœur de Vie d'Eschau), démarrage des travaux pour le projet INSPE Meinau pour une livraison décalée à 2024, inauguration du nouveau PEX en septembre.

La Sers réalise également des équipements collectifs en maîtrise d'ouvrage privée : en mai 2022, elle s'est vue confier un mandat d'extension et de restructuration du CEFPPA Adrien ZELLER à Illkirch Graffenstaden, intégrant entre autres la réalisation d'un hôtel d'application ; la SERS a également achevé les travaux de réaménagement extérieur du Quartier du Wihrel à Ostwald, livré les derniers espaces dans le cadre de la reconversion de la clinique Ste Odile à Strasbourg, réceptionné les travaux de l'opération de rénovation du siège de la Fondation René Cassin à Strasbourg et démarré les travaux de construction d'un foyer d'accueil médicalisé à Illkirch Graffenstaden.

La Sers réalise de même des opérations sous sa propre maîtrise d'ouvrage telles que la requalification de la Manufacture des Tabacs : après installation de l'ENGEES et de l'EOST en 2018 (Université de Strasbourg), de la HEAR en 2019 (Ville de Strasbourg), d'un hébergement touristique pour jeunes (Hostel) en 2020, ce site - inscrit aux Monuments Historiques - ouvre ses portes à l'incubateur de start'up SEMIA.

Un développement économique attractif

Le parc d'innovation d'Illkirch poursuit son développement avec à nouveau en 2022 une année record en termes de levée de fonds pour les sociétés accueillies.

Parc des technologies médicales Nextmed (30 000 m² de SdP) : concession prévue jusqu'en 2033, située dans l'enceinte de l'Hôpital Civil à Strasbourg, reprise par la société de projet Medtech en 2021, ce campus a pour vocation d'accueillir les nouvelles technologies médicales (à terme, 50 entreprises et 200 emplois directs et indirects), en complément de l'offre du Parc d'Innovation.

Extension de la ZA La Redoute/Les Maréchaux à Mundolsheim, Niederhausbergen, Souffelweyersheim (35 000 m² de SdP) : le mandat a été confié à la SERS

en avril 2022, l'année a vu se monter le dossier de consultation du maître d'œuvre.

Extension du parc d'activités à Eckbolsheim (7,5 ha SdP) : le mandat signé en avril 2022 a permis le cadrage de l'opération, l'établissement du planning prévisionnel et le lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre.

Les activités de gestion se poursuivent

Les missions de gestion confiées à la Sers se poursuivent tant dans le secteur privé que public.

Elles sont notamment exercées par la CEGIP, filiale de la Sers à 100% qui ne compte plus que le département immobilier avec la gestion de 19 associations syndicales, 106 copropriétés, 5 contrats techniques et 44 mandats de gestion locative. Les activités de gestion des golfs (parcours d'Ammerschwihl et La Wantzenau) ont été transférées courant 2022 respectivement à un tiers et à la société RGW.

La Sers est par ailleurs associée au sein d'autres structures : la SCI Eurofret (exploitation du centre routier du Port sud), la SARL RGW, la SCI Calypso Vendenheim, la SAS Strasbourg Mobilités, la SAS EnerD2 (contrats de performance énergétique), la SCI MUI, la SAS PARSEM (conception et réalisation de parkings), la SCIC OFSA, la SAS MedTech, la SAS la Manufacture et depuis 2022, la SCCV Le Parc (promotion de logements durablement abordables).

La situation financière reste saine

Le chiffre d'affaires 2022 s'élève à 24,1 M€ contre 31,6 M€ en 2021.

Le résultat global avant IS, qui intègre l'activité courante mais aussi les résultats financiers et exceptionnels (prises de résultat sur concessions), s'élève à 4,337 M€ vs 4,411 M€ en 2021. Après impôt sur sociétés, le résultat net de l'exercice s'établit à 3,783 M€ contre 3,544 M€ en 2021.

La capacité d'autofinancement s'élève à 9,3 M€ vs 7,5 M€ en 2021.

La structure bilancielle reste saine, les capitaux propres augmentent de près de 2,9 % grâce au résultat de l'exercice et représentent près de 42 % du bilan.

L'endettement bancaire s'élève à 34 M€ vs 54 M€ en 2021 du fait des remboursements intervenus.

La trésorerie ressort à 47,2 M€, en baisse de près de 40 %, en raison de l'augmentation des en-cours et du remboursement des dettes.

Enfin la SERS a versé en 2022 246 k€ de dividendes à la Ville et 116 k€ à l'EMS au titre de l'exercice 2021.

Les perspectives

Les résultats budgétés pour 2023, toutes opérations confondues devraient se solder par un résultat net de 3,7 M€, identique aux réalisations 2022.

L'exercice 2023 verra notamment l'organisation d'une exposition des trésors archéologiques découverts dans le cadre des fouilles de la ZAC de l'Ackerland, le démarrage des travaux de viabilisation et le lancement des concours d'architectes à Ittenheim (démarrage des premiers chantiers de construction prévu en 2024), la rétrocession des espaces publics de l'écoquartier de la Brasserie à Cronembourg, l'achèvement de l'essentiel des travaux d'aménagement de la première tranche du lotissement « Les Prairies du Canal » et le démarrage du premier chantier de construction de la seconde tranche.

Sont aussi prévus l'achèvement des missions ADAP des lycées de l'agglomération strasbourgeoise et du secteur Centre Alsace, la finalisation du cadrage de l'extension-restructuration du stade de la Meinau, la poursuite des travaux au sein de la Manufacture des Tabacs avec notamment l'ouverture du pôle d'alimentation biologique (collectif KOOMA constitué en SCIC et porté par la Fondation Terra Symbiosis) et de l'espace événementiel (SCIC PROTOTIP), etc.

Outre la conduite de nouvelles opérations (Cernay, Saint-Louis), les équipes s'attacheront à la prospection active pour décrocher de nouveaux contrats.

BILAN					COMPTE DE RESULTAT		
ACTIF	2022			2021	2022	2021	
	brut	amort. / prov.	net	net			
Actif immobilisé	141 685 435	47 864 745	93 820 690	95 453 643			
Immobilisations incorporelles	101 230	100 355	875	270			
Immobilisations corporelles	87 311 575	45 005 432	42 306 143	44 518 452			
Immobilisations financières	54 272 630	2 758 958	51 513 672	50 934 921			
Actif circulant	129 073 192	48 494	129 024 698	158 334 933			
Stocks	32 977 217	44 886	32 932 331	21 426 326			
Avances et acomptes	391 064	-	391 064	1 235 570			
Clients & créances	48 471 703	3 608	48 468 095	57 035 121			
Disponibilités & VMP	47 233 208	-	47 233 208	78 637 916			
Comptes de régularisation	613 199	-	613 199	1 358 898			
Total	271 371 826	47 913 239	223 458 587	255 147 474			
PASSIF			2022	2021			
Capitaux propres			93 946 760	91 329 175			
Capital social			8 068 800	8 068 800			
Primes d'émission, de fusion,...			135 120	135 120			
Réserves			9 023 675	9 023 675			
Report à nouveau			67 150 160	64 491 960			
Résultat de l'exercice			3 783 003	3 544 356			
Subventions d'investissement			5 786 002	6 065 264			
Provisions réglementées			-	-			
Autres fonds propres			-	-			
Provisions pour risques et charges			37 688 323	36 563 348			
Dettes			65 795 868	101 010 300			
Emprunts			34 866 975	54 083 833			
Avances et acomptes			2 297 326	2 623 609			
Dettes			28 631 567	44 302 858			
Comptes de régularisation			26 027 636	26 244 651			
Total			223 458 587	255 147 474			
					Produits d'exploitation		
					Chiffre d'affaires	24 139 645	31 631 550
					Production stockée	11 493 359	-6 168 583
					Production immobilisée	-	-
					Subventions d'exploitation	17 333	2 666
					Reprises sur provisions, transferts de charges	3 988 330	7 869 511
					Autres produits	1 390 356	1 805 369
					Total	41 029 023	35 140 513
					Charges d'exploitation		
					Achats	19 130 561	13 733 871
					Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	66 566
					Services extérieurs	4 068 263	6 010 287
					Impôts, taxes et versements assimilés	455 971	515 450
					Charges de personnel	3 803 026	3 478 096
					Dotations aux amortissements et provisions	8 836 195	6 264 336
					Autres charges	17 121	28 808
					Total	36 311 137	30 097 414
					RESULTAT D'EXPLOITATION	4 717 886	5 043 099
					Produits financiers	1 808 701	1 141 593
					Charges financières	2 370 356	2 002 867
					RESULTAT FINANCIER	-561 655	-861 274
					Produits exceptionnels	1 182 052	1 229 438
					Charges exceptionnelles	1 000 450	999 792
					RESULTAT EXCEPTIONNEL	181 602	229 646
					Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	-	-
					Impôts sur les sociétés	554 831	867 115
					RESULTAT NET DE L'EXERCICE (*)	3 783 002	3 544 356
					* résultats (ex exploitation + financier + exceptionnel) - participation - impôts sur les sociétés		

Territoire :

Eurométropole de Strasbourg

Objet social :

La société a pour objet :

1° La conduite et le développement de toutes actions et opérations d'aménagement notamment : l'aménagement et l'équipement de la zone d'aménagement concertée des Deux-Rives et la réhabilitation et l'extension des bains de La Victoire.

2° La gestion, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et la mise en valeur ainsi que la gestion et l'exploitation des services dont ces équipements sont le support et notamment : la gestion du stationnement hors voirie dans le périmètre de la zone d'aménagement concertée des Deux-Rives et la gestion et l'exploitation du service public des bains municipaux.

3° Toutes études et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires

4° Toute activité d'intérêt général concourant à la réalisation de son objet pour le compte exclusif de ses actionnaires.

Les activités de la société s'exercent en considérant les enjeux de développement durable et de transition énergétique.

Objectifs :

Aménagement de l'espace métropolitain et notamment de la ZAC Deux Rives. En effet, sur un territoire de 72 hectares et un axe de 5km entre l'Ill et le Rhin, entre Strasbourg et la Ville de Kehl, au bord des eaux du canal Rhin-Rhône, des bassins portuaires et du Rhin, la ZAC Deux Rives constitue l'un des plus grands projets urbains français et le projet structurant de développement urbain de Strasbourg.

Par ailleurs et entre autres, la SPL a en charge le projet de rénovation et d'exploitation des Bains municipaux via un contrat de concession passé avec la Ville de Strasbourg.



SPL des Deux Rives

SPL des Deux Rives

Société publique locale de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg

Siège social : 1 rue de la Coopérative 67016 Strasbourg

Créée le 6 mars 2014 et immatriculée au RCS le 18 juillet 2014

Capital : 5 000 000 €

Président : Jean WERLEN

Directeur général : Eric HARTWEG depuis le 5 octobre 2020

Objet social : L'aménagement et l'équipement de la ZAC Deux Rives et la réhabilitation/extension et l'exploitation des Bains municipaux ; et plus généralement :

- La conduite et le développement de toutes actions et opérations d'aménagement, de construction et d'équipements,
- La gestion de services et d'équipements liés aux objectifs d'aménagement,
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- Toutes activités d'intérêt général concourant à la réalisation de son objet pour le compte exclusif de ses actionnaires.

Effectif moyen : 17,4 ETP (hors mandataire social) + 1 mis à disposition

Commissaire aux comptes : MAZARS SA

Service référent : Direction urbanisme et territoires

CONSEIL D'ADMINISTRATION au 31 décembre 2022

fonction	personne morale représentée	nom
Président	Ville de Strasbourg	Jean WERLEN
Administrateurs	Ville de Strasbourg	Anne-Marie JEAN, Françoise SCHAETZEL, Rebecca BREITMAN, Anne-Pernelle RICHARDOT
	Eurométropole de Strasbourg	Jeanne BARSEGHIAN, Suzanne BROLLY, Jean-Philippe MAURER, Danielle DAMBACH, Alain JUND

Sur l'exercice 2022, se sont tenues 3 réunions du conseil d'administration et le taux de présence moyen des élus a été de 53,33 %.

REPARTITION DU CAPITAL

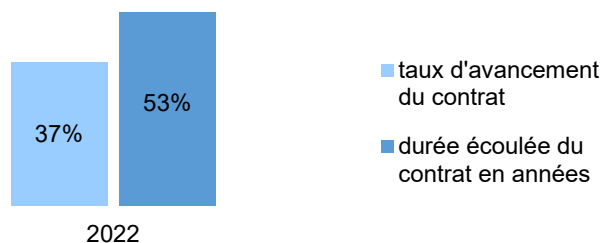
actionnaires	nbre d'actions
EMS	2 500
Ville	2 500
total	5 000



Les indicateurs

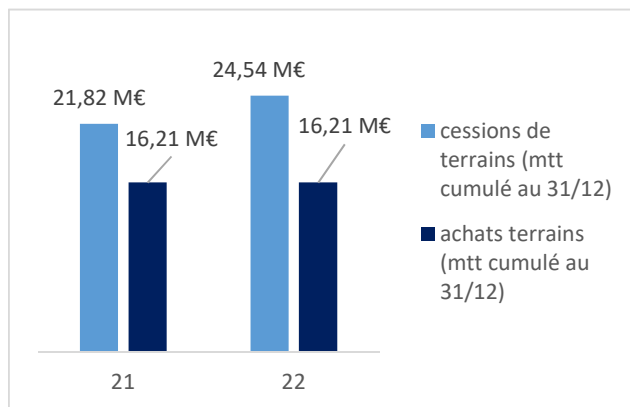
❖ ACTIVITE

% de réalisation de la concession d'aménagement EMS « ZAC des 2 Rives »

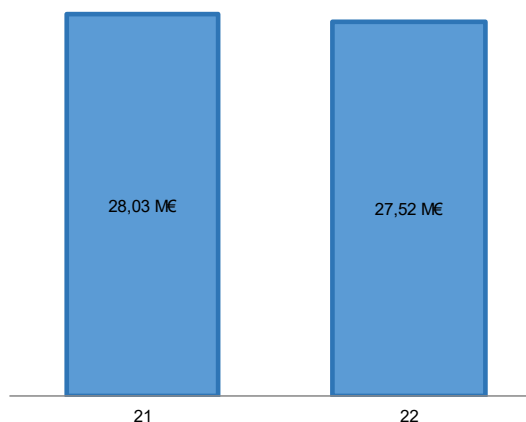


❖ INDICATEURS FINANCIERS

ZAC des 2 Rives : évolution des cessions et acquisitions de terrains (montant cumulé au 31/12)



Evolution de la trésorerie



La création de la SPL Deux Rives a été autorisée par délibérations du Conseil municipal du 21 octobre 2013 et du Conseil communautaire du 25 octobre 2013.

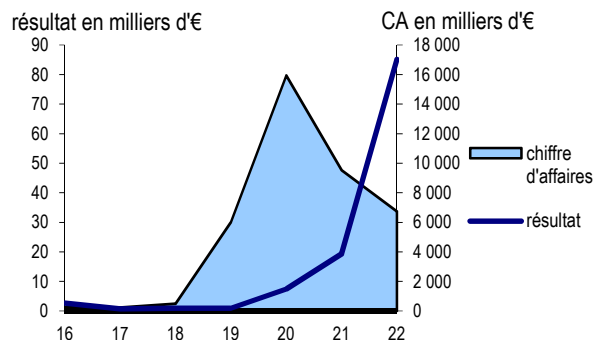
Elle a été créée en date du 6 mars 2014.

Par délibération du 16 décembre 2014, la Communauté urbaine de Strasbourg a attribué le contrat de concession d'aménagement de la ZAC des « Deux Rives » à la SPL des Deux Rives ; la durée de la concession est fixée à 15 ans.

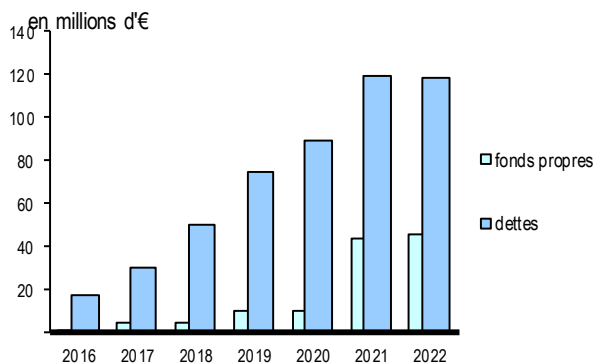
L'activité de la SPL donne lieu à trois grandes catégories de charges et de produits :

- les recettes de fonctionnement (notamment les rémunérations perçues par la SPL sur les concessions et mandats) ;
- les charges et produits de la concession d'aménagement Deux Rives ; celles-ci sont nécessairement comptablement équilibrées jusqu'à la clôture de l'opération ;
- les opérations en propre (soit à ce jour, les produits et charges issus de l'étude des Bains municipaux puis de la mise en œuvre de l'opération jusqu'au suivi de l'exploitation et entretien, la rémunération au titre du mandat de maîtrise d'ouvrage délégué de réalisation d'un réseau d'eau potable, la gestion du contrat de vente en l'état futur d'achèvement VEFA portant sur la réalisation de bureaux sur le secteur Coop, les produits et charges liés à l'opération d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la restructuration du centre socio-culturel (CSC) Schoelcher à Strasbourg-Cronenbourg et la délégation de maîtrise d'ouvrage portant sur la réalisation du nouveau CSC Ziegelwasser).

Dans la perspective de l'attribution du contrat de concession relatif aux bains municipaux et compte tenu des enjeux financiers du projet, l'assemblée



Evolution du résultat et du chiffre d'affaires



Evolution des fonds propres et des dettes

Inscrits au bilan, les fonds propres sont constitués par l'ensemble du passif hors dettes et comptes de régularisation.

générale extraordinaire du 13 juillet 2017 a décidé d'augmenter le capital social de la SPL d'un montant de 4 000 000 €, ce qui l'a porté à 5 000 000 €. Les 5000 actions sont détenues à parité par la Ville et par l'Eurométropole.

Le 22 septembre 2017 a été conclu avec la Ville de Strasbourg le contrat de concession portant sur la réhabilitation et l'exploitation des bains municipaux.

Ce contrat de concession en quasi régie fait suite à l'étude menée par la SPL entre 2014 et 2016. Il est conclu pour une durée de 35,5 ans et confié à la SPL les missions de conception des ouvrages inclus dans le périmètre de la concession, la réalisation de l'ensemble des ouvrages, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des installations, et la mise en œuvre des financements nécessaires. Les bains municipaux ont été inaugurés le 2 novembre 2021 par la Maire de Strasbourg.

Au final, l'activité 2022 de la SPL a dégagé un chiffre d'affaires de 6,7 M€ et généré un résultat net de 85 K€.

L'activité 2022

Parmi les six contrats gérés par la SPL, la concession d'aménagement de la ZAC Deux Rives constitue en 2022 la principale activité (soit 74 % des produits d'exploitation de la SPL). Le programme initial portait sur 472 200 m², à développer sur 4 secteurs : Citadelle, Starlette, Coop et Port & Rives du Rhin. Le dossier de réalisation de la ZAC a été approuvé par délibération en date du 28 avril 2017.

Portée à 472 555 m² par l'avenant 2 conclu en 2018 la constructibilité de la ZAC a été revue à la baisse à 380 493 m² (soit une diminution de près de 20 %) du fait d'un important travail de refonte du plan guide de développement, l'ambition étant un renforcement de la qualité environnementale du projet. Avec pour effet un ralentissement des opérations d'aménagement, cette

réflexion concertée a abouti à l'avenant 4 en février 2022, moyennant une augmentation des participations de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg respectivement de 50.3 M€ HT et 13.1 M€ HT.

Les surfaces ont été ventilées de la manière suivante :

- 254 472 m² de logement soit 67 % ;
- 94 555 m² destinés aux activités économiques et commerces soit 25% ;
- 31 466 m² d'équipement public soit 8% du programme.

Le dossier de réalisation de ZAC prévoit l'acquisition de terrains pour une surface totale de 349 052 m².

À l'issue de l'exercice 2022, les surfaces acquises s'élèvent à 241 635 m². Un compromis de vente a en outre été signé avec le Port autonome portant sur une surface résiduelle de 12 908 m².

L'avancement des opérations d'aménagement en 2022 est le suivant :

- les travaux d'aménagement des espaces publics de la phase 1 ont été achevés sur le secteur Coop et remis en ouvrage à l'Eurométropole de Strasbourg ; le passage à niveau reliant le quartier Coop à la future station de tram Starcoop reste à réaliser ;
- concernant le programme Coop Culture, les travaux sont désormais achevés et remis en gestion à la collectivité à l'exception d'un bâtiment sur le secteur Virgule ;
- s'agissant des parkings, les travaux du silo Citadelle Dock1 sont achevés et remis en gestion à la collectivité. Les travaux des parkings silo Coop et Starlette 4 étaient en cours au 31/12/2022 ;
- les travaux de valorisation des sols de la ZAC se sont poursuivis.

En termes de commercialisation :

- les premiers habitants sont arrivés sur l'ilot Citadelle 1 ;

SPL des Deux Rives

- 4 576 m² de surface de plancher cessibles ont été vendus sur le secteur Starlette ;
- la cession de charges foncières représente 2635 m² sur l'îlot Coop 113.

Première année pleine d'exploitation pour les Bains Municipaux

Pour cet équipement réouvert après travaux en novembre 2021, l'exercice 2022 se solde par un bénéfice net de 107 k€ pour 1 871 k€ de recettes de billetterie, 1 661 k€ de compensation forfaitaire d'exploitation et 1 335 k€ de subvention d'investissement.

La consommation énergétique s'est élevée à 3 394 MWh (vs 6 930 MWh/an avant travaux).

La consommation d'eau ressort à 131 litres par baigneur contre 800 litres avant travaux.

D'autres contrats passés avec l'Eurométropole

La SPL réalise également des travaux de renouvellement de réseaux d'eau potable, au titre d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée conclu avec l'Eurométropole de Strasbourg. De plus, la SPL a conclu le 30 novembre 2021 un contrat de vente en état futur d'achèvement (VEFA) d'une surface utile de 2 702 m² de bureaux aménagés situés au sein du bâtiment Cave à Vins, rue du Port du Rhin à Strasbourg. Cette dernière activité n'a eu qu'un impact limité sur le compte de résultat 2022 de la SPL (production stockée de 160 k€).

Deux nouveaux marchés avec la Ville de Strasbourg

La collectivité a confié à la SPL une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la restructuration du centre socio-culturel Schoelcher à Strasbourg-Cronenbourg ainsi qu'un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un nouveau centre socio-culturel Ziegelwasser. Ces deux activités ont eu peu d'impact sur le compte de résultat 2022 de la SPL.

Un exercice équilibré

Les normes comptables spécifiques aux concessions d'aménagement concédées aux risques et profits du concédant imposent de neutraliser les résultats latents des comptes de la concession jusqu'à l'échéance du contrat (soit un malus de 9.4 M€ en comptes de régularisation à l'actif en 2022 pour la ZAC des Deux Rives) : dès lors, l'opération n'a pas d'impact comptable sur le résultat net global de la SPL.

Les comptes présentés dissocient ceux de la structure SPL (« fonctionnement »), de la concession d'aménagement de la ZAC des Deux Rives, de la réhabilitation/exploitation des bains municipaux de Strasbourg, du mandat « réseau d'eau », de la VEFA « Cave à vins » et du mandat Ziegelwasser.

La diminution du chiffre d'affaires global de la société (6,7 M€ en 2022 vs 9,5 M€) s'explique principalement par la baisse de la production vendue liée à la ZAC des Deux-Rives.

Au total, les produits d'exploitation 2022 s'élèvent à 21,7 M€ contre 15,4 M€ en 2021. Hors chiffre d'affaires, ils sont composés de :

- 11,5 M€ de production stockée (dont 11,3 M€ de dépenses engagées au titre de la concession d'aménagement ZAC des 2 Rives, diminuées du coût des éléments cédés) ;
- 1,85 M€ de rémunération de la SPL au titre de ses missions de concessionnaire d'aménagement (vs 1,45 M€ en 2021), en « transferts de charges » ;
- 1,6 M€ de subventions d'exploitation (vs 273 K€ en 2021) essentiellement relatives aux Bains.

Les charges d'exploitation s'élèvent à 22,5 M€ contre 15,5 M€ en 2021, dont environ 1,3 M€ de charges de personnel (en hausse de 8.2 % par rapport à 2021).

Le résultat d'exploitation se solde par un déficit de 774 k€ (vs 106 k€ en 2021), principalement imputable à l'opération des Bains Municipaux. Le déficit

exercice clos au 31 décembre 2022

financier s'élève à 448 k€ vs 63 k€ en 2021, du fait de la première année pleine d'annuité de remboursement des emprunts « Bains » et de la forte hausse des taux du livret A auquel est adossé la moitié de l'endettement lié à l'opération des Bains Municipaux.

Le déficit courant est finalement couvert par les subventions d'investissement afférentes à la concession des Bains Municipaux.

Le résultat global est positif à 85 k€.

La trésorerie, à hauteur de 27 M€, reste confortable.

Les emprunts et dettes auprès des établissements de crédit à 79,8 M€ augmentent de 3.2 M€ sur l'exercice.

Le renforcement du poste des produits constatés d'avance (+3.9 M€) correspond principalement aux signatures de promesses de vente de terrain et aux cessions de concessions de longue durée de stationnement dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC.

Perspectives

Une cession de charge foncière portant sur le bâtiment de la « Sérigraphie » (secteur Coop de la ZAC) est intervenue en janvier 2023 pour près de 2M€ HT de produits. Pour les Bains Municipaux, un nouveau contrat d'alimentation en électricité a été conclu début 2023, soit une augmentation brute des prix de 73 %.

Outre la poursuite de la mise en œuvre des contrats en cours, la SPL devra continuer à composer avec les risques et incertitudes auxquels elle est classiquement confrontée (impact de la dynamique des marchés locaux, nationaux comme internationaux) en particulier l'aggravation de l'inflation des coûts (de construction comme de l'énergie), l'augmentation des taux ainsi que leur impact sur le pouvoir d'achat des consommateurs.

À noter enfin que le Comité de contrôle analogue a été supprimé par modification des statuts, et remplacé par un Comité technique, à l'instar de la formule retenue dans les autres SPL de la Ville et de l'EMS.

BILAN				
ACTIF	2022			2021
	brut	amort. / prov.	net	net
Actif immobilisé	33 254 581	1 396 568	31 858 013	32 917 487
Immobilisations incorporelles	43 766	38 396	5 370	6 099
Immobilisations corporelles	33 210 815	1 358 172	31 852 643	32 911 388
Immobilisations financières	-	-	-	-
Actif circulant	136 122 096	-	136 122 096	121 469 391
Stocks	69 111 644	-	69 111 644	57 616 536
Avances et acomptes	30 245	-	30 245	37 671
Clients & créances	39 460 061	-	39 460 061	35 784 259
Disponibilités & VMP	27 520 146	-	27 520 146	28 030 925
Comptes de régularisation	9 379 698	-	9 379 698	8 070 147
Total	178 756 375	1 396 568	177 359 807	162 457 025
PASSIF				
	2022		2021	
Capitaux propres	45 511 917		43 412 699	
Capital social	5 000 000		5 000 000	
Primes d'émission, de fusion,...	-		-	
Réserves	34 329		14 963	
Report à nouveau	-		-	
Résultat de l'exercice	85 155		19 366	
Subventions d'investissement	40 392 433		38 378 370	
Provisions réglementées	-		-	
Autres fonds propres	-		-	
Provisions pour risques et charges	-		-	
Dettes	118 421 726		109 523 325	
Emprunts	79 790 507		76 587 227	
Avances et acomptes	34 583 058		25 141 654	
Dettes	4 048 161		7 794 444	
Comptes de régularisation	13 426 164		9 521 001	
Total	177 359 807	162 457 025		

COMPTE DE RESULTAT			2022	2021
Produits d'exploitation				
Chiffre d'affaires			6 739 851	9 526 525
Production stockée			11 495 109	3 890 940
Production immobilisée			-	224 017
Subventions d'exploitation			1 666 829	273 904
Reprises sur provisions, transferts de charges			1 855 427	1 497 415
Autres produits			5	3
Total			21 757 221	15 412 804
Charges d'exploitation				
Achats			-	-
Variation de stocks (stock initial-stock final)			-	-
Services extérieurs			19 977 875	14 075 454
Impôts, taxes et versements assimilés			87 111	28 247
Charges de personnel			1 310 083	1 211 076
Dotations aux amortissements et provisions			1 072 401	190 810
Autres charges			83 499	13 237
Total			22 530 969	15 518 824
RESULTAT D'EXPLOITATION			-773 748	-106 020
Produits financiers				
			1 194	1 912
Charges financières				
			449 193	64 519
RESULTAT FINANCIER			-447 999	-62 607
Produits exceptionnels				
			1 335 287	204 684
Charges exceptionnelles				
			-	13 700
RESULTAT EXCEPTIONNEL			1 335 287	190 984
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise				
			-	-
Impôts sur les sociétés				
			28 385	2 991
RESULTAT NET DE L'EXERCICE (*)			85 155	19 366
(*) Résultats (exploitation + financier + exceptionnel) - participation - impôts sur les sociétés				

Territoire :

Eurométropole de Strasbourg, avec un objet statutaire élargi à la France et à l'étranger.

Objet social :

Réalisation d'études, d'opérations d'aménagement, construction, rénovation, restauration, gestion immobilière, entretien d'immeubles et d'équipements et réalisation d'actions dans les quartiers dans le domaine immobilier. Plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités énoncées ci-avant ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Objectifs :

Participer à la politique de développement économique sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

La société développe sa nouvelle activité

Depuis 2010, la société développe une nouvelle activité. Le champ d'action de Locusem s'inscrit dans le cadre de la feuille de route stratégique de Strasbourg Eco à l'horizon 2020 puis 2030 et du Pacte pour une économie locale durable; son objet est le développement des petites entreprises, de l'économie sociale et solidaire et des initiatives économiques dans les quartiers, en particulier sur les territoires délaissés par les investisseurs en cours de rénovation urbaine, pour promouvoir un territoire solidaire offrant plus d'emplois.



LOCUSEM

1143

LOCUSEM (ex-SAIEM CUS)

Société anonyme d'économie mixte de l'Eurométropole de Strasbourg

Siège social :

25 rue de Lausanne

67 000 Strasbourg

Gestionnaire administratif : groupement Habitation Moderne-CFCA-CHC dont Habitation Moderne est le mandataire

www.locusem.eu

Créée le 12 août 1975

Capital : 14 261 256,90 €

Présidence : Benjamin SOULET depuis le CA du 8/12/2021, en représentation de la Ville de Strasbourg

Directeur général : Bernard MATTER jusqu'au 30/04/2022 puis Julien MATTEI à compter du 1^{er} mai 2022 (désignation par CA du 10 février 2022) jusqu'au 31 décembre 2022, puis à nouveau Bernard MATTER à compter du 01/01/2023 (CA du 22/12/2022).

Objet social : étude, construction, aménagement, rénovation, acquisition, location, vente, gestion immobilière et entretien d'immeubles collectifs ou individuels et d'équipements publics ou privés, et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités énoncées ci-avant ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Effectif :

Mise à disposition de personnel : Habitation Moderne, cabinets CFCA-CHC

Commissaires aux comptes : Cabinet FCN**Service référent** : Direction du développement économique et de l'attractivité

FILIALES ET PARTICIPATIONS

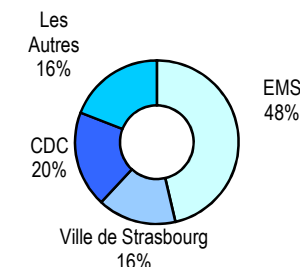
Société	Forme juridique	% de Capital détenu	Capital Social nominal	Objet social
Bérénice Racine	S.A.S.	51,00	1 000 000 €	Achat en VEFA et gestion d'un immeuble Bld Lafontaine-Hautepierre (3200 m2)
Kaléidoscoop immobilière	S.A.S	51.00	1 500 000 €	Achat en VEFA et gestion d'un immeuble rue de la Coopérative aux 2-Rives (2800 m2)

fonction	personne morale / physique représentée	nom
Président	Ville de Strasbourg	Benjamin SOULET
Vice-Président	Eurométropole de Strasbourg	Joel STEFFEN (CA du 10/02/2022)
Administrateurs	Eurométropole de Strasbourg	Anne-Marie JEAN, Nathalie JAMPOC-BERTRAND, Nicolas MATT, Caroline ZORN, Valérie WACKERMANN, Floriane VARIERAS
	Ville de Strasbourg	Pierre ROTH (remplacé par Mme Carmen PAOLONE à compter du 6/6/2023), Jean WERLEN
	Caisse des dépôts et consignations	Alexandre SCHNELL
	Banque Fédérative du Crédit Mutuel	Olivier CHAMBAUD
	Caisse d'Épargne Grand Est Europe	Olivier VIMARD (remplacé par M. Pierre WASERHOLE à compter du 6/6/2023)
	OPHEA	Jean-Bernard DAMBIER (remplacé par M. Julien MATTEI au 1 ^{er} janvier 2023)
	Habitation Moderne	Virginie JACOB
Censeur	Banque Populaire	Thierry KORMANN (CA du 10/02/2022)
	Crédit Coopératif	Marie-Aline WATRIN-TAGLANG
	SOFIDAL - ES	Christophe NEUMANN remplacé par Olivier DUTT (CA 11/10/2022)

Sur l'exercice 2022, 4 réunions du conseil d'administration se sont tenues, le taux de présence moyen des élus a été de 70%.

REPARTITION DU CAPITAL (au 31/12/2022)

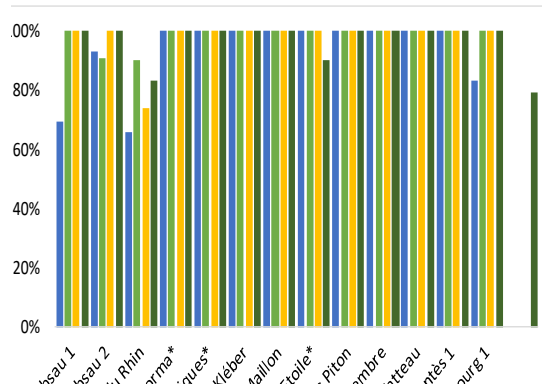
Actionnaires	nbre d'actions	% détention
Eurométropole de Strasbourg	853.171	48,46
Ville de Strasbourg	285 592	16,22
Caisse des dépôts et consignations	356 506	20,25
Banque fédérative du Crédit Mutuel	59.461	3,38
Caisse d'Épargne Grand Est Europe	57.455	3,26
OPHEA	53.807	3,06
Habitation Moderne	53.806	3,06
Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	28.397	1,61
Crédit Coopératif	12.354	0,70
SOFIDAL – ES	100	0,01
Total	1.760 649	100%



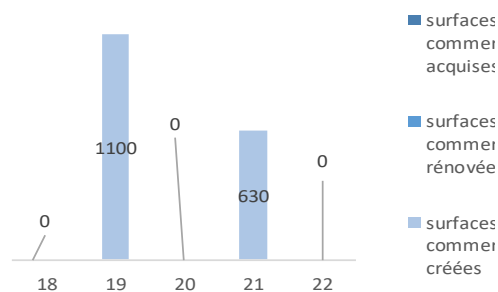
1144

Les indicateurs

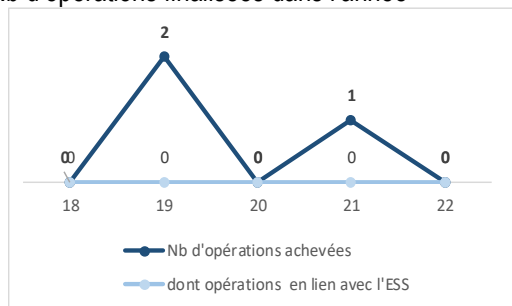
❖ ACTIVITE



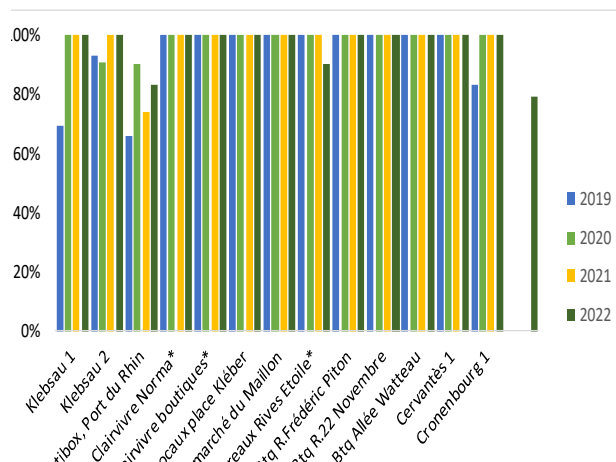
Évolution des surfaces de commerces



Nb d'opérations finalisées dans l'année

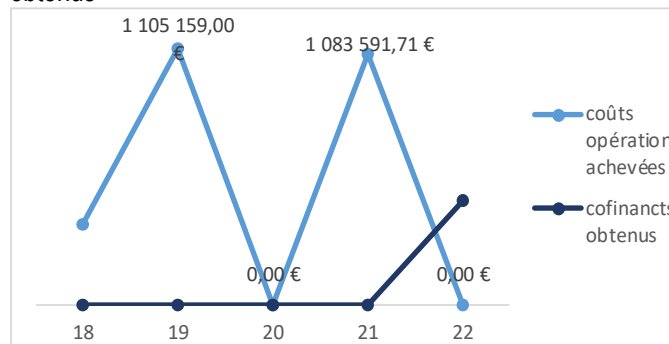


Taux d'occupation



❖ PERFORMANCE FINANCIERE

Montant des opérations achevées et des cofinancements obtenus



La SAIEM CUS a assuré jusqu'au 1^{er} janvier 2000 la gestion des logements, commerces et du centre médico-social de la Fondation Spach par bail emphytéotique conclu entre la société et la Ville de Strasbourg. Le patrimoine ayant été cédé à la Société anonyme d'HLM Logiest, la SAIEM CUS, qui n'exerçait plus aucune activité, avait été mise en sommeil.

En 2010, la société, rebaptisée Locusem, a été réactivée, recapitalisée et a étendu son objet social.

Par commission d'appel d'offres du 6 décembre 2018, le groupement Habitation Moderne-CFCA-CHC est attributaire de la gestion de la Sem pour une durée de 2 ans renouvelables avec effet au 1^{er} janvier 2019 puis prolongée par avenant pour la période 2021&2022.

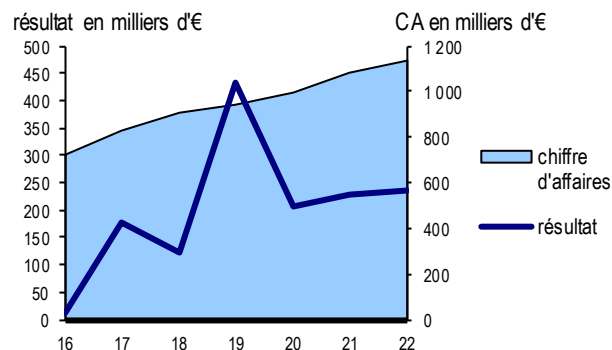
Un appel d'offres pour la gestion de la société a été organisé au 4^{ème} trimestre 2022 pour l'exercice 2023. Les prestataires Habitation moderne et CFCA ont été reconduits dans leurs fonctions dans le cadre de lots distincts.

Locusem a pour défi de créer de nouvelles capacités d'accueil dans les quartiers et les secteurs en rénovation, en réalisant et en gérant des pôles de commerces de proximité et des locaux d'activités pour les très petites entreprises (TPE), pour lesquelles l'offre est actuellement insuffisante. Elle dispose aujourd'hui d'un patrimoine d'environ 20 000 m² très diversifié, filiales y comprises.

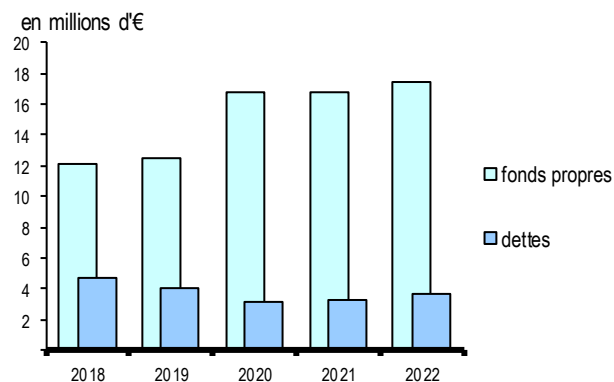
En 2020, la SEM a bénéficié d'une 3^{ème} recapitalisation à hauteur de 4 M€, finalisée en 2021 (dont 2,25 M€ par l'Eurométropole, 0,75 M€ par la Ville de Strasbourg et 1 M€ par la CDC), en vue de réaliser le nouveau plan d'affaires 2021-2025.

Le chiffre d'affaires s'établit à 1 134 k€ en 2022 contre 1 081 K€ en 2021.

Au final, le résultat net 2022 présente un bénéfice de 236 k€ contre 227 K€ en 2021.



Évolution du résultat et du chiffre d'affaires



Évolution des fonds propres et des dettes inscrits au bilan, les fonds propres sont constitués par l'ensemble du passif hors dettes et comptes de régularisation.

Mise en œuvre du plan d'affaires 2021-2025

La recapitalisation finalisée en 2021 confirme la Sem en tant qu'acteur du développement économique du territoire et lui permettra de réaliser de nouvelles opérations.

L'exercice a été marqué par la mise en œuvre du plan d'affaires 2021-2025 autour de trois principales orientations :

- intervention dans le volet économique des secteurs QPV et NPNRU.
- intervention dans la revitalisation des centres villes notamment dans les communes de 1^{ère} et 2^{ème} couronne de l'Eurométropole (Programme « Cœur de Ville »).
- amplification de l'action de Locusem en direction des dynamiques entrepreneuriales et de l'économie sociale et solidaire (tiers lieux, hôtels d'entreprises, etc.).

Le patrimoine immobilier de la société (volumes livrés au 31/12/2022) représente une surface commerciale de 12 058 m² de surface pour un prix de revient total de 11,9 M€, financé à hauteur de 7,4 M€ par des fonds propres, 3,9 M€ par emprunt et 0,6 M€ de subvention.

Nouvelles opérations et cessions 2022

Autorisée par le conseil d'administration du 10 juin 2022, faisant l'objet d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) signée le 4 octobre 2022, une opération à l'Elsau prévoit la division d'un espace de près de 980 m² en trois locaux : une boulangerie (168 m²), une supérette (360 m²) ainsi qu'une Maison Urbaine de Santé (444 m²) : le prix de revient total s'élève à 2,6 M€ financé par subventions (0,45 M€ au 31/12/2022), fonds propres (1,492 M€) et emprunts (0,659 M€ dont 0,376 M€ débloqués au 31/12/2022) :

les livraisons sont prévues entre septembre 2023 et avril 2024.

Ont également été autorisées en 2022 :

- l'opération Bischheim (prix de revient de 2,5 M€) portant sur un plateau de bureaux en R+1 affecté à la Mission Locale (moyennant bail en l'état futur d'achèvement – BEFA- sur 860 m²) ainsi que 5 ateliers en rez-de-chaussée RdC (529 m²) ;
- l'opération Starlette 4 (prix de revient de 0,8 M€) portant sur l'acquisition en VEFA d'un plateau en RdC de 505 m² et de places de stationnement afin d'implanter une supérette de proximité.

Par ailleurs, la vente au groupe « MELT » du « Wagenhaus », bâtiment d'environ 3000 m² situé rue du Rempart à Strasbourg a fait l'objet d'un compromis de vente le 10 janvier 2022, prévoyant également la mobilisation via un bail emphytéotique d'un foncier attendant d'environ 16 ares appartenant à l'Eurométropole de Strasbourg.

Enfin, un lot B1 de 260 m² a été vendu à la SCI Fischer le 10 octobre 2022 (Klebsau 1).

Exploitation 2022

En 2022, sont en exploitation :

- les locaux de l'hôtel d'entreprises Klebsau 1 (lot B3 de 448 m² ; 100 % de taux d'occupation et aucun impayé) ;
- l'hôtel d'entreprises Klebsau 2 (16 cellules d'activités artisanales sur 1 984 m²). Le taux d'occupation atteint 100 % avec un taux d'impayés de 5 % ;
- les Actibox du Port du Rhin (containers), avec un taux d'occupation de 83,3 % et un taux d'impayé de 0 %, étant précisé qu'à la clôture tous les containers étaient loués ;
- la plateforme de bureaux de Rives Etoile, rendue par Alsace Digitale le 9/02/2022, et louée à la Ville de Strasbourg à compter du 1^{er} mars 2022 ;

- l'opération Clairvivre (un supermarché Norma, deux boutiques et un cabinet paramédical) ;
- le commerce 8 place Kléber (848 m²) apporté par la Ville en 2010 et faisant l'objet d'un contentieux;
- le supermarché du Maillon loué à Aldi Marché (1 087 m²) ;
- des locaux apportés par Habitation Moderne (deux boutiques au 6 rue F. Piton) et par la Ville de Strasbourg (une boutique au 16 rue du 22 novembre);
- la boutique 15 allée Watteau, Elsau, Strasbourg
- 3 lots de l'opération Cervantès 1 et 6 lots de l'opération Cronenbourg 1.

Sur ces 6 dernières opérations, le taux d'occupation moyen 2022 est de 100 % et le taux d'impayés est nul.

Par ailleurs, il convient de citer pour 2022 :

- l'opération R+1 Bâtiment Bérénice Racine, avec un taux d'occupation de 79 % et un taux d'impayés de 8 % ;
- Cervantès 2 Hautepierre (6 lots, 630 m² au total) avec un taux d'occupation de 85 % et un taux d'impayé nul.

Concernant les deux opérations en co-investissement via les deux filiales (soit 5 986 m² et un prix de revient de 10,9M€) :

- Le bâtiment Racine (ensemble de bureaux + pépinière d'entreprises), bd La Fontaine à Hautepierre, réalisé par la filiale Bérénice Racine créée en juin 2018 (le bien est occupé à 100 % au 31/12/2022) ;
- La Coop KaleidosCoop dont la filiale SAS Kaléidoscoop immobilière a été constituée en février 2020 ; cette opération a fait l'objet d'une livraison définitive le 15 février 2022, et le chantier a été déclaré achevé le 23 novembre 2022.

Le pilotage du plan d'affaires 2021-2025

Dans ce cadre, 12 bons de commande ont été signés pour l'étude de projets à Bischheim (hôtel d'entreprises et mission locale), Cronenbourg (bureaux Kepler), à Schiltigheim (réhabilitation Gare), à Strasbourg (Pépinières de commerces/boutiques éphémères et dossier de financement de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires), ainsi que dans les quartiers Starlette (pôle commercial de 500 m² environ et aide à la négociation du bail Super U), Cronenbourg (Domial 2^{ème} tranche), Starlette, dans le quartier de l'Elsau (pôle commercial), des Écrivains à Bischheim (développement) et Neuhof (RdC commercial pour relocalisation du bureau de poste Lizé).

L'équilibre de l'exploitation se conforte

Le chiffre d'affaires 2022 s'élève à 1 134 k€ en hausse de 4,9 % par rapport à 2021 : il s'inscrit dans la continuité de l'exercice précédent et les programmes en exploitation sont bénéficiaires à l'exception de micro-opérations. La progression provient du programme Cervantès 2 dont l'exploitation avait démarré au 4^{ème} trimestre 2021.

L'évolution des charges de personnel est liée à l'embauche d'un directeur général à temps plein à partir du 1^{er} mai 2022, lequel a bénéficié d'une mission d'accompagnement jusqu'au 31 décembre 2022.

Le résultat d'exploitation ressort à 217 k€ en 2022 contre 246 k€ en 2021.

Compte tenu d'une perte financière de 10 k€, d'un bénéfice exceptionnel de 106 k€ (cession Klebsau 1 principalement) et d'un impôt sur les bénéfices de 77 k€, le résultat net de la période 2022 atteint 236 k€ contre 226 k€ en 2021.

Les capitaux propres augmentent à 17,4 M€ contre 16,8 M€ en 2021, du fait du résultat 2022 et des subventions d'investissement (Klebsau1).

La provision pour risques sur locataires vulnérables a été annulée sur 2022 car non utilisée (39 k€).

L'endettement à moyen et long terme de la Sem augmente de 3.2 à 3.6 M€ (déblocage de l'emprunt Elsau, VEFA Elsau).

Au 31/12/2022, la trésorerie atteint 7,0 M€ contre 7,7 M€ en 2021, la réduction provenant notamment des dépenses engagées au titre des opérations en cours.

Perspectives

Le site Kaléidoscoop a été inauguré le 3 mai 2023.

L'opération Elsau a vu se finaliser les baux en l'état futur d'achèvement correspondants (BEFA) en mai et juin 2023.

Suite à la levée des dernières conditions suspensives, la signature de l'acte authentique de vente du Wagenhaus devrait être effective à la fin du 3^{ème} trimestre 2023.

Seront à l'avenir et entre autres présentées en comité d'investissement les opérations suivantes :

- Supérette Netto à Cronenbourg (moyennant une revue à la baisse des surfaces) ;
- Archipel II (implantation de l'Agence du climat et d'une dizaine de structures de l'Économie Sociale et Solidaire-ESS) ;
- Lyautey (portage d'environ 600 m² destinés à des structures de l'ESS intervenant dans le cadre de la création du futur collège d'excellence Solignac) ;
- la relocalisation du bureau de poste du Neuhof ;
- une proposition d'achat de 300 m² de bureaux à la Rotonde dans le Quartier Cronenbourg (siège de Villogia vacant à compter de février 2024 et qu'il est envisagé de louer à des organismes de formation), etc.

Par ailleurs, Locusem espère orienter ses projets en centre-ville ainsi que vers d'autres communes de l'Eurométropole, comme notamment la ville de Schiltigheim.

Au 1^{er} janvier 2024 Bernard MATTER sera remplacé par Olivier THUET dans les fonctions de Directeur général.

BILAN				
ACTIF	2022			2021
	brut	amort. / prov.	net	net
Actif immobilisé	16 187 219	2 657 101	13 530 118	11 883 798
Immobilisations incorporelles	16 668	4 956	11 712	-
Immobilisations corporelles	14 106 245	2 652 145	11 454 100	9 836 198
Immobilisations financières	2 064 306	-	2 064 306	2 047 600
Actif circulant	7 609 630	15 854	7 593 776	8 158 210
Stocks	-	-	-	-
Avances et acomptes	-	-	-	-
Clients & créances	549 864	15 854	534 010	438 701
Disponibilités & VMP	7 059 766	-	7 059 766	7 719 509
Comptes de régularisation	12 989	-	12 989	5 276
Total	23 809 838	2 672 955	21 136 883	20 047 284
PASSIF		2022	2021	
Capitaux propres		17 474 243	16 807 130	
Capital social		14 261 257	14 261 257	
Primes d'émission, de fusion,...		1 358 250	1 358 250	
Réserves		57 486	46 139	
Report à nouveau		653 573	437 967	
Résultat de l'exercice		235 864	226 955	
Subventions d'investissement		907 813	476 562	
Provisions réglementées		-	-	
Autres fonds propres		-	-	
Provisions pour risques et charges		-	38 860	
Dettes		3 655 074	3 201 294	
Emprunts		2 897 246	2 793 122	
Avances et acomptes		-	-	
Dettes		757 828	408 172	
Comptes de régularisation		7 566	-	
Total		21 136 883	20 047 284	

COMPTE DE RESULTAT			2022	2021
Produits d'exploitation				
Chiffre d'affaires			1 134 436	1 081 770
Production stockée			-	-
Production immobilisée			-	-
Subventions d'exploitation			-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges			41 541	47 837
Autres produits			3 402	50 556
Total			1 179 379	1 180 163
Charges d'exploitation				
Achats			-	-
Variation de stocks (stock initial-stock final)			-	-
Services extérieurs			299 707	392 766
Impôts, taxes et versements assimilés			116 796	93 909
Charges de personnel			157 795	76 476
Dotations aux amortissements et provisions			386 431	368 134
Autres charges			833	2 164
Total			961 562	933 449
RESULTAT D'EXPLOITATION			217 817	246 714
Produits financiers			34 635	8 617
Charges financières			44 673	47 126
RESULTAT FINANCIER			-10 038	-38 509
Produits exceptionnels			213 865	18 750
Charges exceptionnelles			107 838	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL			106 027	18 750
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise			-	-
Impôts sur les sociétés			77 942	-
RESULTAT NET DE L'EXERCICE (*)			235 864	226 955

1148 résultats (exploitation + financier + exceptionnel) - participation - impôts sur les sociétés

Territoire :

Eurométropole de Strasbourg

Activité :

Aménagement et gestion du Marché d'intérêt national de Strasbourg appelé « Marché-Gare »

Objectifs :

- trouver de nouveaux clients susceptibles d'occuper les sites vacants,
- réaliser les travaux d'entretien de voirie et de réseaux nécessaires à l'activité,
- assurer la sécurité du site,
- dégager des potentialités foncières sur le site,
- améliorer le traitement des déchets et la réduction des nuisances logistiques,
- soutenir la production agricole locale.



Samins

marché d'intérêt national
Strasbourg Eurométropole

SAMINS

Société d'aménagement et de gestion du Marché d'intérêt national de Strasbourg

Société anonyme d'économie mixte locale

Siège social :

MIN de Strasbourg
55 rue du Marché-Gare
67200 Strasbourg
☎ 03 88 27 24 24 📠 03 88 27 24 23

Créée le 24 février 1959

Capital : 1 184 730 €

Président : Doris TERNOY depuis le 25/01/2022

Directeur général : Stéphane BABILLOTTE, puis Christine LOLLIER-BRASSAC depuis le 01/01/2023

Objet social : la gestion du Marché d'intérêt national qui regroupe les opérateurs grossistes, producteurs, prestataires de services et acheteurs des secteurs alimentaires et horticoles.

Effectif moyen : 10 ETP au 31/12

Commissaire aux comptes : Mazars

Service référent : Direction du développement économique et de l'attractivité

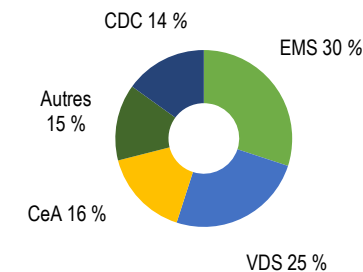
Sur l'exercice 2022, 4 réunions du conseil d'administration se sont tenues ; le taux de présence des élus a été de 67% en moyenne pour l'EMS et 75% en moyenne pour la VDS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

fonction	personne morale représentée	nom
Président	Eurométropole	Doris TERNOY depuis le 25/01/2022
Administrateurs	Eurométropole	Fabienne BAAS, Doris TERNOY, Claude FROEHLY
	Ville de Strasbourg	Pierre OZENNE, Marc HOFFSESS, Antoine NEUMANN
	Collectivité Européenne d'Alsace	Jean-Philippe VETTER
	Chambre d'agriculture	Denis DIGEL
	Chambre de commerce et d'industrie	Luc SEGAUX
	Caisse des dépôts et consignations	Christine SCHMELZER
	Caisse régionale de crédit agricole d'Alsace	Thomas DUTOT
	Syndicat des hôteliers restaurateurs et débitants de Strasbourg	Jacques LORENTZ

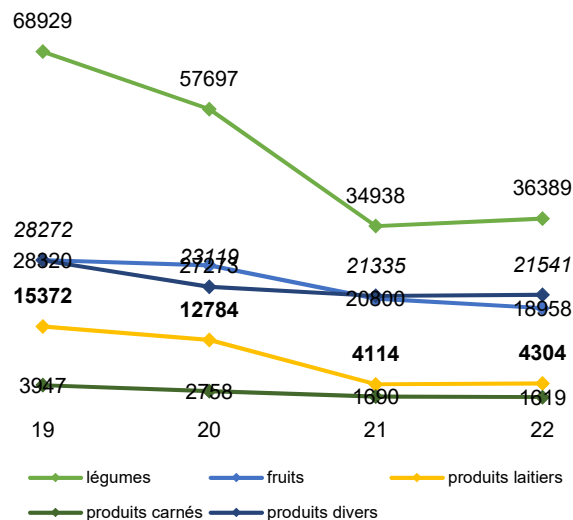
REPARTITION DU CAPITAL

actionnaires	nbre d'actions
Eurométropole de Strasbourg	2 106
Ville de Strasbourg	1 727
Collectivité Européenne d'Alsace	1 101
Caisse des Dépôts et Consignations	1 000
Caisse Régionale de Crédit Agricole d'Alsace	435
Chambre d'Agriculture Alsace	200
Chambre de Commerce et d'Industrie	200
Syndicat des Hôteliers Restaurateurs et Débitants de Strasbourg et environs	200
total	6 969

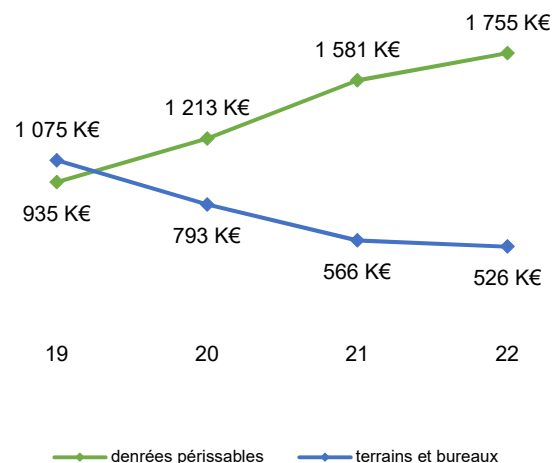


Les indicateurs

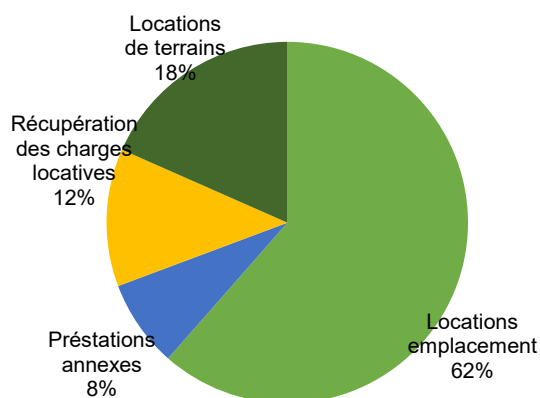
Évolution des tonnages réceptionnés selon le secteur



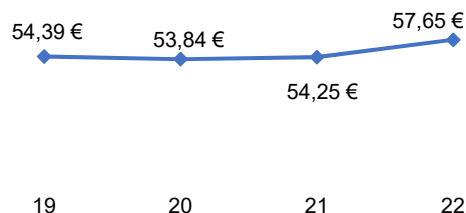
Évolution des recettes de location par type



Répartition du chiffre d'affaires selon le type d'activité



Évolution de la recette moyenne par m² loué



1151

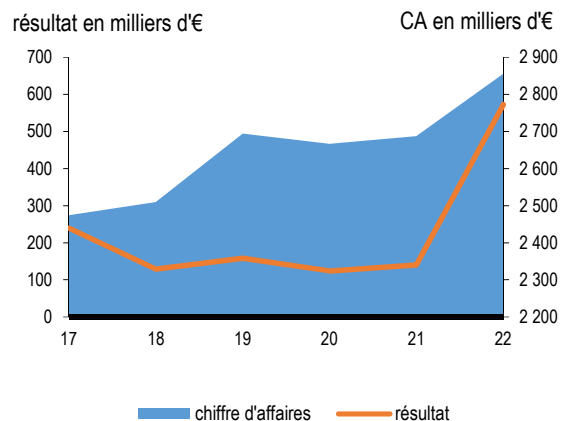
Créés par voie législative en 1953, les 17 marchés d'intérêt nationaux français (MIN) sont des marchés de gros de produits agricoles et alimentaires, sur lesquels les producteurs et les grossistes en produits agricoles avaient l'obligation de s'implanter, afin d'assurer, dans le cadre d'une mission de service public, l'approvisionnement des agglomérations et la transparence des transactions de gros, dans le cadre d'une saine concurrence permettant la maîtrise des prix et la qualité des produits.

Depuis 1966 et jusqu'en 2025, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont confié à la SAMINS, par convention de concession, l'aménagement et la gestion de 15 hectares qui ont donné naissance au Marché-Gare.

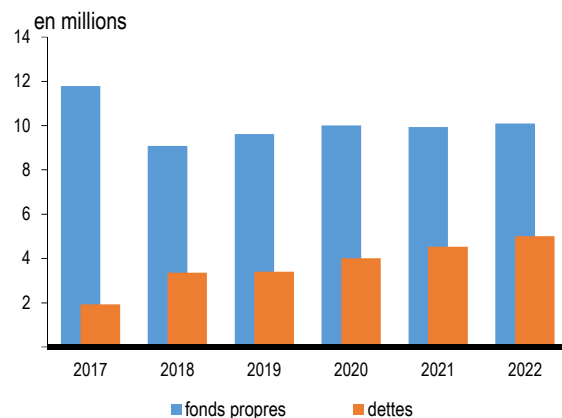
L'activité historique du Marché-Gare est la construction d'entrepôts destinés à l'accueil des producteurs et grossistes régionaux ou nationaux en fruits et légumes, progressivement étendue à d'autres acteurs de l'agro-alimentaire (viande, marée, produits laitiers, murisserie, etc.), complétée par la filière horticole et des entrepôts d'éclatement de grandes enseignes alimentaires (Promocash, Leclerc Drive, Fruidor, ...), qui occupent au total 49 529 m². Cette activité immobilière représente 92% du chiffre d'affaires de la société, le reste étant constitué de services et prestations diverses tels que la maintenance des réseaux et infrastructures, le gardiennage, l'enlèvement des déchets, etc.

L'exercice 2022 correspond à la 57^{ème} année d'exploitation du MIN de Strasbourg.

La sortie de la crise Covid-19 a eu un effet positif sur l'activité CHR (cafés-hôtels-restaurants) en fin d'année 2022, alors qu'elle avait été particulièrement perturbée par les mesures de confinement tout au long de la crise. Toutefois, avec le développement massif du télétravail, la restauration collective n'a pas retrouvé ses volumes d'avant 2020. Les rendements et la qualité des productions agricoles, et par conséquent l'offre des grossistes, ont été impactés par les effets du dérèglement climatiques, en plus de la crise énergétique qui a fragilisé le modèle économique des opérateurs du MIN.



Évolution du résultat et du chiffre d'affaires



Évolution des fonds propres et des dettes

Inscrits au bilan, les fonds propres sont constitués par l'ensemble du passif hors dettes et comptes de régularisation.

La situation n'a néanmoins pas eu d'effet significatif sur le patrimoine ou la santé financière de la SEM.

Ainsi, le chiffre d'affaires de la société, essentiellement constitué des recettes de location d'emplacements, s'élève à 2 855 K€ en 2022 contre 2 687 K€ en 2021. Le bénéfice net s'élève à 119 K€, en baisse de 15% par rapport à 2021.

L'activité 2022

Les tonnages réceptionnés sont stables

La quantité totale de marchandises réceptionnées sur les marchés (frais et secs) est stable en 2022 à 82 811 tonnes contre 82 878 tonnes en 2021, bien que la situation soit plutôt contrastée selon les familles de produits.

En effet, s'agissant des fruits et légumes, les bananes, qui représentent près d'un quart du volume total des fruits et légumes traités par le MIN, sont en baisse significative (-11%). Cela s'explique notamment par les clients grande distribution qui ont préféré utiliser leurs plateformes de livraison, le dérèglement climatique qui a impacté les rendements de production et le report des achats de la restauration collective vers les pommes pour maintenir les budgets repas.

S'agissant des autres produits, le volume de fleurs s'est effondré (-69%) du fait de la liquidation en début d'année de l'opérateur TERR'ALSA, fragilisé par la crise Covid. Les volailles ont elles aussi chuté (-32%) du fait de la grippe aviaire qui a conduit à la fermeture prolongée d'abattoirs, entraînant un report des commandes des professionnels de la restauration vers les autres viandes, d'où l'augmentation des volumes de ces dernières (+27%). Les produits surgelés enregistrent aussi une hausse de 9%, imputable à l'arrivée du nouvel opérateur SOFRIOLOG, à l'élargissement de l'activité de certains opérateurs vers les produits surgelés, ainsi qu'à une tendance du report des achats du frais vers le surgelé.

Les travaux de réhabilitation au sein du site

La SAMINS est locataire des 6,9 ha de terrain du MIN, loués par bail emphytéotique à la SNCF Réseau Ferré qui s'est substituée au Réseau ferré de France depuis 2014.

Au 31 décembre 2022, le MIN est occupé par 36 entreprises et organismes.

Un budget d'environ 300 K€ a été engagé en 2022 pour des travaux lourds sur les toitures et façades conformément au programme de travaux pour gros entretien et réparation.

Par ailleurs, plusieurs autres opérations d'investissement se sont déroulées durant l'année 2022, qu'elles soient portées par la SAMINS ou par les opérateurs :

- les aménagements intérieurs des nouveaux locaux SAPAM avec une mise en exploitation en mars 2022 ;
- les travaux de la halle de marché avec une mise en service en octobre : 16 commerçants, dont 3 opérateurs du MIN (THÉÂTRE DU VIN, SOPROLUX et TOURRETTE) y sont présents ;
- l'aménagement du bâtiment FRUIDOR/RENAUD ;
- l'engagement des travaux de réaménagement des locaux SOPROLUX après récupération des anciens locaux de la fromagerie TOURRETTE ;
- le démarrage des travaux d'aménagement des locaux FROM'UNGIS, nouvel arrivant, qui a pris possession des anciens locaux RUNGIEST.

Le chantier du parking de la halle commerciale et de revégétalisation de la zone dans le cadre de la démarche « zéro artificialisation nette » de la collectivité a permis de constituer un verger de 20 arbres, composés de poiriers, noyers, pruniers et arbres à soie, et de réaliser 950 m² d'espaces verts.

Concernant la filière de collecte des bio-déchets (300 tonnes/an), après une année 2021 améliorant le bilan carbone de la phase de collecte et de retraitement, en réduisant le nombre de tournées, l'année 2022 a permis de

développer significativement son fonctionnement et son efficacité. En effet, à compter d'octobre, cette mission a été confiée à l'entreprise GREEN PHOENIX, spécialiste de la collecte des biodéchets à vélo.

Le projet de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment administratif a été achevé en décembre, pour une mise en service en 2023. Il permettra ainsi une autoconsommation totale de l'énergie produite par les services administratifs et généraux de la SAMINS.

Enfin, après la mise en liquidation du grossiste en fleurs TERR'ALSA, la SAMINS a racheté les locaux AGORA pour les réunir en une seule entité avec la serre. L'appel à candidature lancé a retenu l'entreprise MOI MOCHE ET BON, spécialisée dans le conditionnement de jus de fruits à base d'invidus. Les travaux d'aménagement des locaux n'ont toutefois pu démarrer que début 2023. L'arrivée de cet opérateur permettra de concrétiser un modèle d'économie sociale et solidaire durable et de développer des synergies entre la quasi-totalité des opérateurs du site.

Le CA en hausse

Le chiffre d'affaires s'établit à 2 855 K€, en progression de +6% par rapport à 2021.

La majeure partie de ce chiffre est assurée par les recettes des locations qui progressent à 2,63 M€ en 2022. Le reste des recettes est constitué de divers produits de refacturation de charges notamment de gardiennage ou encore de la gestion des déchets.

Au final, les produits d'exploitation diminuent de 111 K€ pour atteindre 3 033 K€ du fait notamment des reprises sur provisions Gros entretiens et réparations.

Les charges d'exploitation diminuent

Les charges d'exploitation baissent en 2022 à 2,9 M€ (-77 K€).

Le poste services extérieurs décroît de 21% pour

atteindre 945 K€.

On peut également noter une hausse des impôts et taxes de 49% (465 K€), expliquée principalement par l'augmentation de la taxe foncière qui passe de 295 K€ en 2021 à 442 K€ en 2022 (+50%).

Le résultat d'exploitation est en baisse de 17% pour atteindre 166 K€ en 2022 contre 200 K€ en 2021.

Le résultat financier s'élève à -12 K€, en diminution de -15 K€ par rapport à 2021.

Au final, l'exercice 2022 génère un résultat net de 119 K€, soit une baisse de 15% par rapport à 2021.

La structure du bilan reste saine

L'actif net immobilisé augmente cette année (+1,3 M€).

Au passif, les capitaux propres représentent encore 29% du total bilan, ce qui est un niveau satisfaisant.

Les dettes sur fournisseurs d'immobilisations, liées à la mise en œuvre du plan d'investissement, augmentent de 4% passant de 700 K€ en 2021 à 730 K€ en 2022. Les emprunts augmentent de 446 K€.

La trésorerie s'établit à un niveau confortable à près de 3,6 M€, dont 3,5 M€ de valeurs mobilières de placement.

Les perspectives

Des perspectives existent dans le foncier résiduel de l'emprise de la concession du MIN :

- derrière PROMOCASH, une parcelle de 3 500 m² pour accueillir un bâtiment neuf ;
- l'aménagement de la parcelle accueillant le bâtiment SCOFEL pour libérer une surface foncière de 3 500 m² ;
- derrière l'atelier SAMINS, sur l'emprise du parking, une parcelle de 1 000 m² à 2 500 m² dans l'hypothèse d'une démolition-reconstruction de l'atelier ;
- une parcelle de 1 153 m² dans le cas d'un

réaménagement de l'emplacement actuellement occupé par le garage de PETIT FORESTIER ;

- un réaménagement des quais derrière SOPROLUX et MASSE pour augmenter la surface d'entrepôts ;
- un résiduel de surface dans le bâtiment FRUIDOR pour l'aménagement de 500 m² de bureaux ;
- la rénovation des anciens locaux SAPAM de 2 500 m² dans l'allée centrale pour y accueillir de nouveaux opérateurs ;
- la possibilité d'extension du périmètre foncier du MIN sur une partie des terrains de la SNCF est toujours à l'étude.

Les aménagements opérés sur le MIN ces dernières années lui confèrent une attractivité du fait de sa notoriété, de sa qualité de services, de sa dynamique concurrentielle et de son emplacement.

La dynamique touristique semble rester forte, ce qui est favorable pour l'activité des clients des opérateurs du MIN. Le volume de marchandises traitées par les grossistes sera sans doute stable sur l'année 2023.

Enfin, l'avenant à la convention de concession du MIN, signé en 2019, avait fixé un terme au 30 juin 2025. Les prochaines années seront l'occasion de faire un bilan et de mener une réflexion sur le devenir de ce service public délégué. Celle-ci tournera autour de trois axes :

- un volet environnemental : performance énergétique des bâtiments, production énergétique, réduction de la consommation d'eau, végétalisation du site, gestion des déchets, etc... ;
- un volet alimentaire : renforcer l'offre en produits locaux pour offrir des débouchés aux producteurs du territoire, accompagnement de la structuration des filières, lutte contre le gaspillage alimentaire, etc... ;
- un volet mobilité : optimisation de la logistique et des itinéraires, notamment du dernier kilomètre, décarbonation des mobilités, renforcement de son rôle de hub pour le territoire, etc....

BILAN				
ACTIF	2022			2021
	brut	amort. / prov.	net	net
Actif immobilisé	16 444 652	5 433 963	11 010 684	9 703 522
Immobilisations incorporelles	13 916	13 580	335	335
Immobilisations corporelles	14 223 303	5 377 072	8 846 227	8 744 303
Immobilisations financières	2 207 434	43 311	2 164 122	958 884
Actif circulant	4 210 818	153 942	4 056 873	4 758 544
Stocks	-	-	-	-
Avances et acomptes	-	-	-	-
Clients & créances	607 022	153 942	453 078	3 803 739
Disponibilités & VMP	3 603 796	-	3 603 795	954 805
Comptes de régularisation	19 723	-	19 723	-
Total	20 675 193	5 587 905	15 087 280	14 462 066
PASSIF				
	2022		2021	
Capitaux propres	4 307 328		4 188 679	
Capital social	1 184 730		1 184 730	
Primes d'émission, de fusion,...	-		-	
Réserves	3 003 950		2 864 252	
Report à nouveau	-		-	
Résultat de l'exercice	118 648		139 697	
Subventions d'investissement	-		-	
Provisions réglementées	-		-	
Autres fonds propres	5 450 764		5 252 837	
Provisions pour risques et charges	324 250		492 865	
Dettes	5 002 491		4 526 330	
Emprunts	4 271 946		3 826 299	
Avances et acomptes	-		-	
Dettes	730 545		700 031	
Comptes de régularisation	2 446		1 356	
Total	15 087 279	14 462 067		

COMPTE DE RESULTAT			2022	2021
Produits d'exploitation				
Chiffre d'affaires			2 855 295	2 686 975
Production stockée			-	-
Production immobilisée			-	-
Subventions d'exploitation			-	6 667
Reprises sur provisions, transferts de charges			176 447	450 799
Autres produits			1 565	55
Total			3 033 307	3 144 496
Charges d'exploitation				
Achats			-	-
Variation de stocks (stock initial-stock final)			-	-
Services extérieurs			944 841	1 196 684
Impôts, taxes et versements assimilés			465 475	312 103
Charges de personnel			827 126	716 996
Dotations aux amortissements et provisions			624 594	716 173
Autres charges			4 851	2 345
Total			2 866 887	2 944 301
RESULTAT D'EXPLOITATION			166 420	200 195
Produits financiers				
Charges financières			78 391	45 745
RESULTAT FINANCIER			-12 240	2 887
Produits exceptionnels				
Charges exceptionnelles			21 871	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL			-3 711	-389
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise				
Impôts sur les sociétés			-	-
RESULTAT NET DE L'EXERCICE (*)			118 646	139 699
résultats (exploitation + financier + exceptionnel) - participation - impôts sur les sociétés				

1154

Territoire :

Strasbourg et son agglomération.

Activité :

Gestion, animation, et promotion d'équipements publics contribuant au rayonnement de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Objectifs :

- Renforcer la compétitivité de Strasbourg événements sur le marché national et international,
- Promouvoir le tourisme durable ;
- Mener une politique tarifaire permettant l'accès à l'économie sociale et solidaire et aux petits acteurs du territoire ;
- Développer l'accueil de la rencontre économique à Strasbourg, notamment dans le cadre du projet Wacken Europe,
- Poursuivre la politique de maîtrise des coûts de gestion.



STRASBOURG EVENEMENTS

Société anonyme d'économie mixte locale

Siège social :
Place de Bordeaux – Wacken
67082 Strasbourg
☎ 03 88 37 67 67 📠 03 88 25 61 96

Créée le 21 janvier 1992
Capital : 1 460 279 €

Objet social :

- la gestion, l'animation et la promotion d'équipements publics locaux tels que parcs d'expositions, centres de congrès ou de sport, ou de tous les autres équipements ouverts au public,
- la conception, l'organisation, la participation, le financement direct ou en partenariat, de toute manifestation, éventuellement, la réalisation ou l'investissement répondant à l'objet social et contribuant à la promotion de Strasbourg et de sa région.

Effectif moyen (équivalent temps plein) : 75 Etp

Président du conseil de surveillance : Salem DRICI

Présidente du directoire : Alexandra ROUSIER

Directeur : Christophe CAILLAUD-JOOS.

Commissaires aux comptes : Cabinet Wernert et Hugueny / Mazars

Direction référente : Direction du développement économique et de l'attractivité

Au cours de l'exercice 2022, 4 conseils de surveillance se sont tenus. Le taux de participation était de 100% pour les élus de la Ville de Strasbourg et de 31% pour les élus de l'Eurométropole.

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Conseil de surveillance

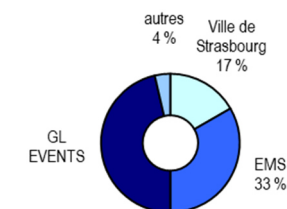
fonction	personne morale représentée	nom
Président	Ville de Strasbourg	Salem DRICI
Administrateurs	Ville de Strasbourg	Marina LAFAY
	Eurométropole de Strasbourg	Anne-Marie JEAN, Michèle KANNENGIESER remplacée par Michèle LECKLER, Pierre ROTH remplacé par Antoine DUBOIS, Jean-Philippe MAURER
	GL events CCI Alsace Eurométropole Région Grand Est Ville de Kehl	Daniel CHAPIRO, Erick ROSTAGNAT, Christophe CIZERON Laurent RUH Pascal MANGIN Fiona HÄRTEL

Directoire

fonction	nom
Président	Alexandra ROUSIER
Membres	Christophe CAILLAUD-JOOS

REPARTITION DU CAPITAL

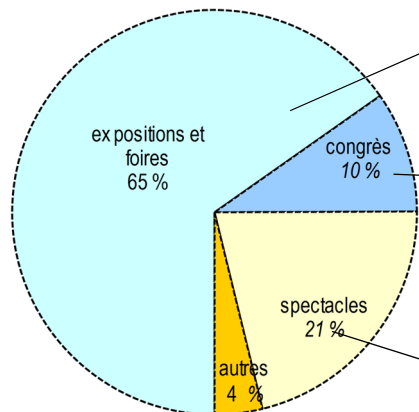
actionnaires	nombre d'actions
Ville de Strasbourg	3 998
Eurométropole de Strasbourg	7 976
GL Events	11 097
CCI Alsace Eurométropole	240
Région Grand Est	400
Ville de Kehl	50
Office du Tourisme de Strasbourg et sa Région	2
Autres porteurs	176
total	23 939



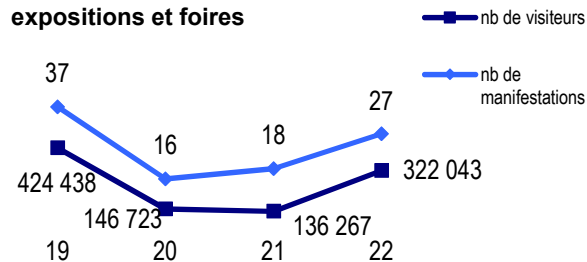
Les indicateurs

❖ ACTIVITE

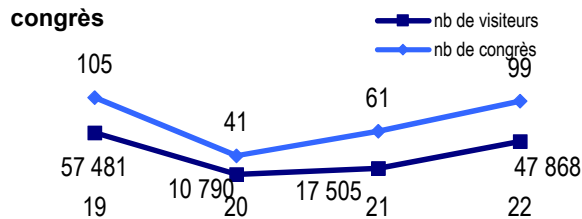
Répartition de la fréquentation par type de manifestation



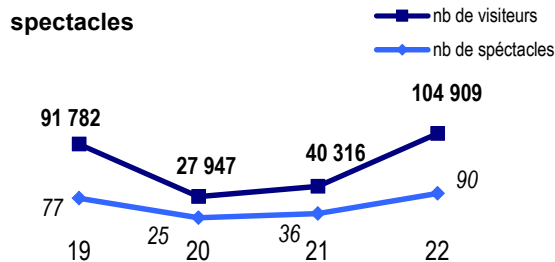
expositions et foires



congrès

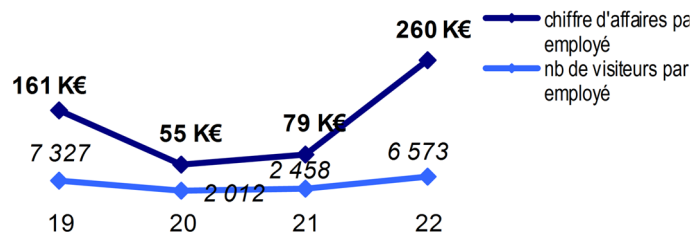


spectacles

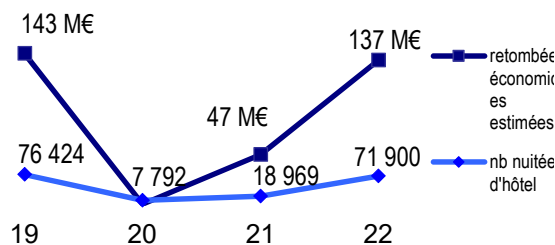


❖ INDICATEUR FINANCIER

Évolution du chiffre d'affaires et du nombre de visiteurs rapportée à l'effectif



Évolution des retombées économiques – pas d'évaluation en 2020



1157

L'action C4 de la feuille de route stratégique Strasbourg Eco 2020 prévoyait la modernisation et l'extension des infrastructures du Parc des expositions (PEX) et du Palais de la musique et des congrès (PMC), pour répondre aux enjeux d'accueil de la rencontre économique à Strasbourg.

La Ville et l'Eurométropole ont ainsi lancé un programme ambitieux pour l'accueil de la rencontre économique : le projet « Wacken-Europe ».

Ce dernier comprend notamment l'extension et la modernisation du PMC (sur 2013-2016), et la construction d'un nouveau Parc des expositions.

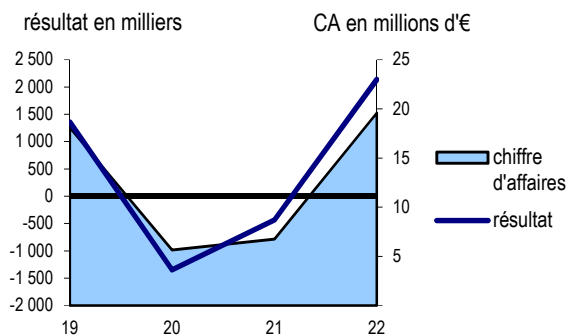
Ces nouveaux équipements devant évoluer dans un marché de l'événementiel de plus en plus concurrentiel et en pleine mutation, Strasbourg événements, en accord avec ses actionnaires historiques majoritaires, a décidé de s'adosser à un partenaire professionnel de l'événementiel ayant une envergure internationale, le groupe GL Events.

GL est ainsi entré au capital de la Sem à hauteur de 46%, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg sont restés actionnaires majoritaires. Ce partenariat se traduit également par la mise en place d'une gouvernance avec Conseil de surveillance et Directoire, afin de permettre à chacune des parties d'exercer pleinement son rôle et ses responsabilités : la maîtrise de la stratégie de l'équipement sur le territoire, ainsi que la surveillance de la société d'une part, le management opérationnel d'autre part.

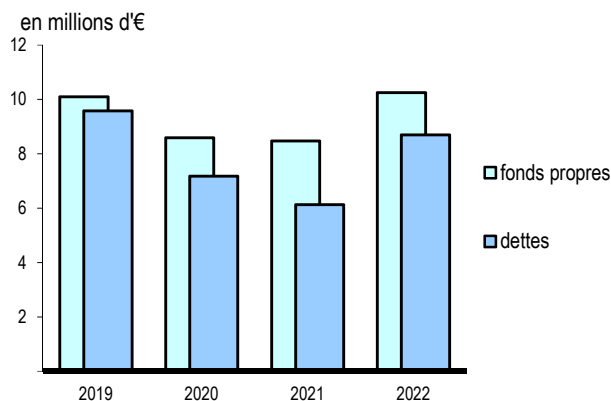
Une délégation de service public a été attribuée à la SEM à compter du 1^{er} novembre 2016 pour une durée de 20 ans et 2 mois.

Malgré un début d'année difficile marqué par la 5^{ème} vague de covid, l'année 2022 a été placée sous le signe de la reprise d'activité.

Un nouveau Parc des expositions a été mis en service au mois d'août. D'une surface de près de 20 000 m², il est composé d'une nef et de 4 halls modulables. Le hall transitoire « Herrenschmidt » d'une surface de 4 800 m² continuera à être mis à disposition de Strasbourg Évènements.



Évolution du résultat et du chiffre d'affaires



Évolution des fonds propres et des dettes inscrits au bilan, les fonds propres sont constitués par l'ensemble du passif hors dettes et comptes de régularisation.

Le chiffre d'affaires de l'année 2022 continue sa progression. Au final, les bénéficiaires s'élèvent à 2,1 M€ (après imputation des indemnités à recevoir de la collectivité au titre de l'exercice).

L'activité 2022

Le PMC a été occupé 252 jours contre 198 en 2021 et le PEX 167 jours contre 115 l'an passé. Au total, 243 manifestations et 494 635 visiteurs ont été accueillis sur les 2 sites en 2022.

▪ L'activité foires et salons redémarre fortement

Au total 27 expositions, foires et salons se sont déroulés en 2022 (contre 18 en 2021) pour un chiffre d'affaires de 7,2 M€ (contre 2,8 M€ en 2021). Le nombre de visiteurs des expositions, foires et salons passe de 136 267 en 2021 à 322 043 en 2022 (+136%).

La fréquentation de la foire européenne est en forte hausse par rapport à 2021 avec 112 245 visiteurs (contre 67 794 l'année précédente). Cette édition, qui se tenait dans le tout nouveau parc des expositions, a été redynamisée et repensée dans toutes ses dimensions : culturelle, gastronomique, sociale et solidaire... Elle a généré un chiffre d'affaires de 2,6 M€.

Parmi les salons qui ont eu lieu en 2022 figurent Auto Moto Classic (13 138 visiteurs) ; le salon européen de la brocante (2 725 visiteurs) ; le salon d'art contemporain ST'ART (13 345 visiteurs) et le salon de l'habitat (5 037 visiteurs). Le salon bisannuel Egast a quant à lui attiré 22 203 visiteurs professionnels.

▪ Le nombre de colloques et de congrès reste fortement impacté par la crise

Le nombre de congrès et conventions est en hausse avec 99 événements organisés (contre 61 en 2021) mais reste inférieur au niveau observé avant la crise (105 événements en 2019). Certaines manifestations qui n'ont

pas pu se tenir en 2020 et 2021 en raison de la crise sanitaire ont été reportées en 2022.

Le nombre total de visiteurs des congrès, colloques et réunions passe de 17 505 en 2021 à 47 868 en 2022 (+ 173%). Pour mémoire ce nombre était de 57 481 en 2019.

Les principales manifestations accueillies en 2022 sont : le congrès national de médecine et santé au travail (2 500 personnes), le congrès de la société internationale d'optique et de photonique (2 000 personnes) ou encore les journées de neurologie de langue française (1 200 personnes). Par ailleurs des événements ont été accueillis dans le cadre de la Présidence de la France de l'Union Européenne comme le sommet européen des ministres de l'éducation.

▪ Le nombre de « spectacles » repart à la hausse

L'activité spectacle a été très soutenue en 2022 avec 90 spectacles (contre 36 en 2021) dont 46 concerts classiques et concerts de l'OPS, et 44 spectacles de variétés. En lien avec cette évolution, le nombre de spectateurs augmente lui aussi (104 909 spectateurs contre 40 316 l'année précédente soit une hausse de 160%).

▪ L'activité extérieure augmente

L'activité de conception et réalisation de stands en France ou à l'étranger a généré un chiffre d'affaires de 56 K€ cette année (contre 3 K€ en 2021). Cette activité est susceptible de varier beaucoup selon les années en fonction notamment du résultat des appels d'offres.

▪ Satisfaction des clients et retombées économiques

Compte tenu des circonstances (forte reprise faisant suite à la crise sanitaire), il n'a pas été réalisé d'enquête de satisfaction auprès des usagers. Une nouvelle démarche de questionnaire est à l'étude.

Sur l'année 2022, les retombées économiques liées aux dépenses des congressistes, exposants et visiteurs sont

estimées à 137 M€ dont 39 M€ générés par le PEX et 98 M€ par le PMC.

▪ **Une démarche environnementale et sociale**

La SEM s’engage dans une logique de développement durable. Les axes majeurs de travail portent sur la consommation d’eau, la consommation d’énergie (relamping en leds), la gestion des déchets (recyclage des moquettes par exemple) mais également la proposition d’une offre de restauration responsable. Un comité RSE a été mis en place pour permettre aux salariés de travailler ensemble sur ces sujets en mode projet.

▪ **Le plan d’investissement se poursuit**

Les investissements réalisés sur l’année s’élèvent à 712 K€ et concernent notamment le premier équipement du nouveau Pex (signalétique, cuisine, mobilier...). À noter au PMC l’installation d’une salle de visioconférence avec l’aide du fonds FEDER.

▪ **Le chiffre d’affaires repart à la hausse**

L’activité 2022 est marquée par une forte reprise après la fin de la crise sanitaire. Le chiffre d’affaires est à 100 % composé des produits de la DSP. À 19,6 M€, il est supérieur à celui enregistré en 2021 (6,8 M€).

Le chiffre d’affaires est supérieur à celui réalisé en 2019 (18 M€) mais, si on raisonne en année comparable (avec tenue du salon EGAST), il n’atteint pas le niveau de celui enregistré en 2018 (21 M€). Entre 2021 et 2022, les recettes issues des salons et foires sont multipliées par 2,5. Le chiffre d’affaires lié aux congrès et conventions est multiplié par 4,6. Le chiffre d’affaires lié aux spectacles double.

Le CA se ventile par activité de la façon suivante (en K€ HT) :

Foire salons	Congrès conventions	Spectacles	Manif. diverses	Location/ restauration
7 192	9 324	1 414	820	832

Les autres produits d’exploitation intègrent la garantie pour couverture de perte de marge (en application de l’avenant n°2 qui visait à maintenir l’équilibre économique du contrat du fait de la sortie anticipée des halls du Wacken) pour 2021 à hauteur de 1 523 K€ et pour le premier semestre 2022 à hauteur de 330 K€.

Les charges d’exploitation augmentent en lien avec la reprise d’activité (+71%) et s’élèvent à 18,4 M€ en 2022 :

- la hausse concerne principalement le poste autres achats et charges externes qui passe de 5,5 M€ en 2021 à 12,2 M€ en 2022 (+123%) ;
- les achats de matières premières et autres approvisionnements sont multipliés par 6 et s’élèvent à 161 K€ ;
- les dotations aux amortissements diminuent de 34% et s’élèvent à 238 K€ ;
- les salaires augmentent (+13%) et s’établissent à 3,5 M€. Les effectifs moyens passent de 86 à 75 ETP. Pour mémoire le coût salarial 2021 était largement diminué par les aides covid.
- le poste impôts augmente et passe de 93 K€ en 2021 à 317 K€ en 2022 ;
- les charges sociales s’établissent à 1,7 M€ (+40%).

La participation des salariés aux résultats de l’entreprise est de 100 K€ pour l’exercice.

Au final, le résultat d’exploitation au titre de l’exercice s’élève à 3,7 M€ contre une perte d’exploitation de 2,2 M€ en 2021.

À hauteur de 15 K€, le résultat financier est en baisse.

Le résultat exceptionnel s’élève à – 1,2 M€ et intègre un produit négatif de 1 M€ lié à la requalification d’une indemnité prévisionnelle intégrée dans les comptes en 2021 en garantie de perte de marge en tant que produit d’exploitation ainsi qu’un produit de 700 K€ correspondant à la vente du hall transitoire. On trouve en charge exceptionnelle les coûts liés au démontage et à l’achat du hall transitoire (1,1 M€).

Au final, le résultat net est un bénéfice de 2,1 M€ (contre une perte de 435 K€ en 2021).

Un dividende a été versé à hauteur de 340 K€ pour la Ville et 678 K€ pour l’Eurométropole.

La structure du bilan reste saine

Le niveau des capitaux propres reste conséquent et représente 47% du total du bilan en 2022.

L’endettement bancaire est faible (24 K€), et la trésorerie passe de 252 K€ à 29 K€. Elle est gérée via une convention de trésorerie rémunérée au niveau du groupe GL

Les perspectives

En 2023, la SEM entend poursuivre sa reconquête et structurer ses activités autour du développement (refonte du site internet et des outils de prospection).

Le parking silo, qui dispose de 857 places de stationnement sur cinq niveaux, a été livré à l’été 2023.

Le portefeuille des manifestations accueillies affiche toutefois un retard par rapport aux années précédentes car les périodes de crise sanitaire ont affecté le travail de prospection et les réservations sont de plus en plus tardives au regard du contexte social, économique et international. Certains clients préfèrent reporter leur budget évènementiel sur 2024 pour bénéficier de l’effet JO.

Les manifestations organisées seront repensées afin d’attirer davantage d’exposants et de visiteurs. Une nouvelle scénographie sera mise en place pour le salon Habitat, le salon Auto Moto & Co s’ouvrira aux véhicules neufs et le salon Mondial des Vins Blancs célébrera son 25ème anniversaire. Enfin la Foire Européenne a connu un réel succès 2023 avec 123 437 visiteurs (+10 %) et 457 exposants.

Concernant les manifestations accueillies, l’activité est intense, notamment au 4ème trimestre ; une exposition Toutankhamon sera organisée dans le hall 5.

Le budget 2023 table sur un chiffre d’affaires de 19,2 M€ HT et un résultat avant impôt de 2,7 M€.

BILAN				COMPTE DE RESULTAT	
ACTIF	2022			2021	
	brut	amort. / prov.	net	net	
Actif immobilisé	6 652 986	5 131 588	1 521 398	1 037 254	
Immobilisations incorporelles	33 874	33 874	-	806	
Immobilisations corporelles	6 251 064	5 097 714	1 153 350	677 939	
Immobilisations financières	368 048	-	368 048	358 509	
Actif circulant	18 724 516	40 909	18 683 607	15 565 218	
Stocks	19 533	-	19 533	18 083	
Avances et acomptes	23 043	-	23 043	20 244	
Clients & créances	18 653 370	40 909	18 612 461	15 275 067	
Disponibilités & VMP	28 570	-	28 570	251 824	
Comptes de régularisation	143 105	-	143 105	97 263	
Total	25 520 607	5 172 497	20 348 110	16 699 735	
PASSIF		2022	2021		
Capitaux propres		9 629 729	7 519 571		
Capital social		1 460 279	1 460 279		
Primes d'émission, de fusion,..		1 540 424	1 540 424		
Réserves		2 524 570	2 524 570		
Report à nouveau		1 688 608	2 123 258		
Résultat de l'exercice		2 136 987	-434 650		
Subventions d'investissement		278 861	305 690		
Provisions réglementées		-	-		
Autres fonds propres		-	-		
Provisions pour risques et charges		685 418	956 258		
Dettes		8 694 416	6 126 776		
Emprunts		24 373	16 650		
Avances et acomptes		261 168	822 892		
Dettes		8 408 875	5 287 234		
Comptes de régularisation		1 338 547	2 097 131		
Total		20 348 110	16 699 736		
				1160	
					(résultat [exploit.+ financ.+ ex cept.] - participation - impôts sur sociétés)
Produits d'exploitation					
Chiffre d'affaires		19 582 105	6 754 628		
Production stockée		-	-		
Production immobilisée		-	-		
Subventions d'exploitation		-20 945	983 007		
Reprises sur provisions, transferts de charges		550 134	749 097		
Autres produits		2 005 450	103 547		
Total		22 116 744	8 590 279		
Charges d'exploitation					
Achats		161 376	26 040		
Variation de stocks (stock initial-stock final)		-1 450	1 302		
Services extérieurs		12 248 351	5 492 799		
Impôts, taxes et versements assimilés		316 662	92 785		
Charges de personnel		5 134 794	4 256 686		
Dotations aux amortissements et provisions		395 176	840 019		
Autres charges		173 151	39 711		
Total		18 428 060	10 749 342		
RESULTAT D'EXPLOITATION		3 688 684	-2 159 063		
Produits financiers		14 568	18 249		
Charges financières		-	-		
RESULTAT FINANCIER		14 568	18 249		
Produits exceptionnels		-54 671	1 706 163		
Charges exceptionnelles		1 100 000	-		
RESULTAT EXCEPTIONNEL		-1 154 671	1 706 163		
RESULTAT NET		2 136 987	-434 651		

Territoire :

EMS et hors EMS

Objet social :

Création et gestion d'équipements funéraires, notamment chambres funéraires, crématoriums et sites cinéraires, la gestion de tous services et prestations afférentes ; la gestion du service extérieur des pompes funèbres ; la fourniture d'articles funéraires, emblèmes religieux, fleurs, marbrerie, etc. ; le conseil aux communes et autres collectivités territoriales dans le domaine funéraire ; la réalisation d'actions d'information et de formation ; la participation à la création d'un réseau national des Sem funéraires.

Objectifs :

- fournir, à l'échelle métropolitaine, un service public complet de pompes funèbres et de crémation ;
- assurer une mission de solidarité envers les personnes démunies ;
- proposer à tous un service de qualité à un coût raisonnable.

Les principales réalisations :

La société créée par délibération du 27 mai 2011 a repris les activités de l'établissement public du centre funéraire, dissout le 31/08/2012, et qui gérait le crématorium et le service extérieur des pompes funèbres.

Elle a étendu son activité en 2013 en reprenant une agence de pompes funèbres à Geispolsheim.

Ouverture de l'agence funéraire de Schiltigheim au dernier trimestre 2017.

Création de la filiale Funé-Confiance (SASU) par délibération du 29 novembre 2019.

Ouverture de l'agence funéraire de La Wantzenau en avril 2022.

Ouverture d'une agence à la Robertsau en 2023.



1161

Pôle funéraire public de Strasbourg

Société anonyme d'économie mixte de l'Eurométropole de Strasbourg

Siège social :

15 rue de l'III

67000 Strasbourg

☎ 03 88 45 87 45

www.centrefuneraire-strasbourg.fr

Créée le 23 août 2011

Capital : 1 102 000€

Présidente : Annie KESSOURI**Directeur général** : Xavier MAILLARD

Objet social : Création et gestion d'équipements funéraires, notamment chambres funéraires, crématoriums et sites cinéraires, la gestion de tous services et prestations afférentes ; la gestion du service extérieur des pompes funèbres ; la fourniture d'articles funéraires, emblèmes religieux, fleurs, marbrerie, etc. ; le conseil aux communes et autres collectivités territoriales dans le domaine funéraire ; la réalisation d'actions d'information et de formation ; la participation à la création d'un réseau national des Sem funéraires.

D'une manière plus générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières connexes, compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation et au développement de ses activités.

Effectif moyen : 29 ETP

Commissaires aux comptes : In Extenso

Service référent : Direction de la population, des élections et des cultes

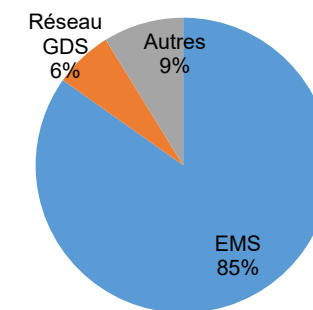
Sur l'exercice 2022, 2 réunions du conseil d'administration se sont tenues, le taux de présence des élus EMS a été globalement de 50%.

CONSEIL D'ADMINISTRATION au 31/12/ 2022

fonction au sein du conseil de surveillance	personne morale représentée	nom
Président	Eurométropole de Strasbourg	Annie KESSOURI
Administrateurs	Eurométropole de Strasbourg	Christian BALL, Marie-Dominique DREYSSE, Claude FROEHLI, Jean Louis HOERLE, Dominique MASTELLI, Philippe PFRIMMER, Abdelkarim RAMDAME
	Réseau Gds	Roger BOCK
Censeurs	Mutac	Bernard SAGUY
	Abrapa	Henri DREYFUS
	Mutualia	René WELMELINGER
	Banque Populaire d'Alsace	Serge SCHEUER
	PFI de la région grenobloise	Jean-Marc GAUTIER
PFI de l'agglomération tourangelle	Marie-Claude CHERAMY	

REPARTITION DU CAPITAL

actionnaires	nbre d'actions
Eurométropole de Strasbourg	1 870
Réseau GDS	140
Mutac	60
Mutualia	50
Abrapa	30
Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne	50
PFI région grenobloise	2
PFI agglomération tourangelle	2
total	2 204



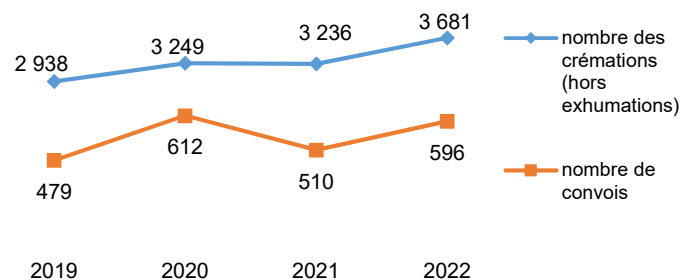
FILIALES ET PARTICIPATIONS

sociétés	forme juridique	% de capital détenu	capital social nominal	objet social
Funé-Confiance	SASU	100%	65 636 €	Marbrerie : taille, façonnage et finissage de pierres

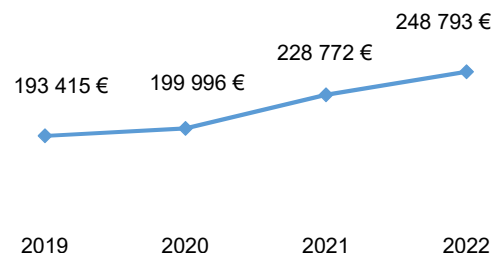
1162

Les indicateurs

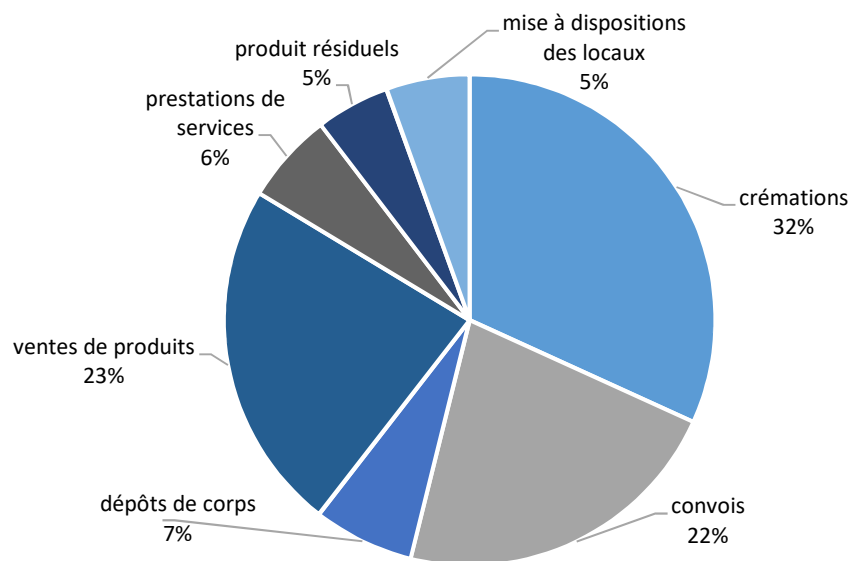
Évolution du nombre de crémation et de convois



Évolution des dépenses en énergie



Répartition du chiffre d'affaires par type de recette



1163

La société a été créée le 23 août 2011 et s'inscrit dans la continuité de l'évolution des services funéraires publics de Strasbourg depuis 1922.

L'activité de crémation et de service extérieur des pompes funèbres a été confiée, par contrat de délégation de service public, à la SEM Pôle funéraire public de Strasbourg (PFPS) à compter du 1^{er} septembre 2012, pour une durée de 14 ans.

La SEM gère le crématorium (3 fours, 9 salons funéraires, 1 espace d'accueil, 3 salles de cérémonies, 2 espaces de convivialité), les chambres funéraires d'Illkirch et la Wantzenau, quatre agences de pompes funèbres à Strasbourg, Geispolsheim, Schiltigheim et, depuis 2022, à la Wantzenau.

2022 est la 10^e année de pleine activité de la SEM.

Celle-ci a été marquée par le rattrapage du plan de développement après deux ans de pandémie Covid et des perturbations y afférentes.

Au final, le chiffre d'affaires record de 3,5 M€ de 2021 est dépassé pour atteindre 4,6 M€ en 2022, et bien que les charges d'exploitation augmentent de 19%, l'activité génère un résultat positif de 309 K€ contre 358 K€ l'année précédente (-14%).

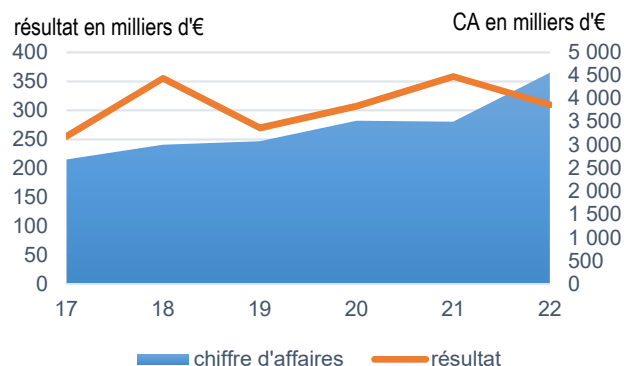
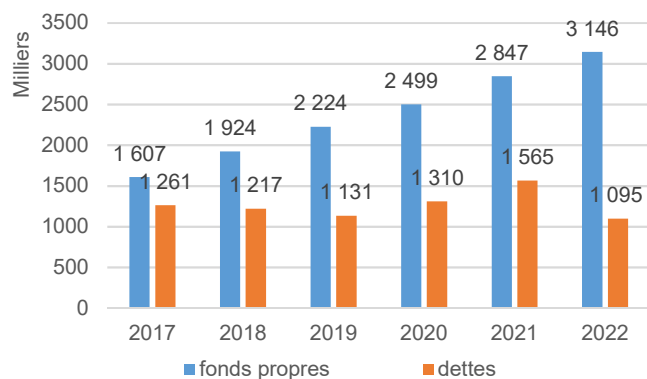
L'activité 2022

La crémation représente l'essentiel de l'activité

Le nombre de crémations s'élève en 2022 à 3 681 contre 3 236 en 2021 (+14%).

596 convois ont été réalisés en 2022 (dont 101 convois par l'agence de Geispolsheim et 144 par l'agence de Schiltigheim) contre 510 en 2021 (+17%).

Le nombre de locations (salles de cérémonies, de convivialité ou de salons) passe de 2 173 en 2021 à 2 754 en 2022 (+27%).

Évolution du résultat et du chiffre d'affaires**Évolution des dettes et des fonds propres de la société****Les faits marquants de l'activité 2022**

La filiale FUNE-CONFIANCE, SASU détenue à 100% par le Pôle Funéraire, qui est entrée en activité en novembre 2021, a bénéficié en 2022 d'un apport partiel d'actif de 55,6 K€ ; l'objectif de cette filiale est de développer l'activité de la SEM avec la marbrerie (taille, façonnage et finissage de pierres) et d'élargir le périmètre d'action du groupe en dehors de la zone géographique de l'EMS.

En 2022, son périmètre d'action s'est toutefois limité à celui de Strasbourg ; le détachement de l'activité n'est pas encore tout à fait stable et la situation comptable fait encore état d'incohérences. Pour 2023, la filiale prévoit de se structurer en interne et de poursuivre son travail de détachement et d'autonomisation par rapport au fonctionnement du Pôle Funéraire.

Avec le rachat des pompes funèbres VIERLING à LA WANTZENAU en avril 2022, l'objectif de la SEM est de se développer et de gagner de meilleurs paniers de pompes funèbres et de marbrerie (haut de gamme). Afin de promouvoir la marque VIERLING, plusieurs campagnes d'affichages ont eu lieu sous des abris bus et tram à Strasbourg en 2022.

Aussi, suite à la reprise d'une agence dans le quartier de La ROBERTSAU à Strasbourg, différents travaux de rénovation, d'entretien, de mises aux normes et de réaménagement des espaces ont été menés en 2022, pour un coût total estimé de 186 K€ HT.

L'ouverture au public est prévue en 2023.

Le réseau d'agences des pompes funèbres publiques se structure et passe donc de 4 à bientôt 5 agences.

Enjeux du développement durable

Depuis 2016, la chaleur des fumées des appareils de crémation est récupérée via des échangeurs

thermiques et permet de redonner du chauffage dans la structure.

Par ailleurs, le PFPS initie et propose une gamme de produits écologiques d'urnes, de cercueils, ...

Dans les salles de convivialité, les consommables proposés aux familles sont désormais en bois, bambou ou papier (zéro plastique).

Pour les accessoires informatiques et autres petits équipements, la société a investi dans des piles rechargeables.

En 2022, le crématorium a été évalué et a reçu une attestation de conformité, valable deux ans, concernant ses valeurs limites d'émission et ses rejets atmosphériques du four de crémation.

Un chiffre d'affaires en forte progression

Le chiffre d'affaires 2022 (4,6 M€) est en hausse de 30% (+1,1 M€) par rapport à l'exercice précédent.

Il se décline principalement en :

- 2 061 K€ de service extérieurs des pompes funèbres réparti entre les convois (1 006 K€ soit 22% du CA) et les ventes de produits (1 055 K€ soit 23% du CA),
- 1 450 K€ de crémations (32% du CA),
- 495 K€ de prestations de services dont marbrerie, et ventes de produits résiduels,
- 303 K€ de frais dépôts de corps,
- 251 K€ de locations de salles.

Les recettes de la SEM proviennent donc pour près de 54% de la crémation et des convois.

Le total des produits s'élève à 4,6 M€.

À noter un changement de méthode comptable en 2022 concernant le chiffre d'affaires « marbrerie » comptabilisé dans les postes « Ventes de marchandises » et « Prestations de services » puis

rétrocédé à FUNE-CONFIANCE sans marge et comptabilisé en compte « Achats de marchandises » et en « Achat de prestation de services ».

Un résultat d'exploitation en forte progression

Les charges d'exploitation s'élèvent à 4,2 M€, soit une hausse de 19% (+670 K€) par rapport à l'exercice précédent, augmentation principalement expliquée notamment par les achats de marchandises, notamment de marbrerie pour la filiale FUNÉ-CONFIANCE ; les achats augmentent de +79%.

Les services extérieurs passent de 1,4 M€ en 2021 à 1,5 M€ en 2022 (+8%) avec notamment :

- l'entretien, la réparation et la maintenance augmentent de 126 K€ et s'élèvent à 400 K€ en 2022 ;
- les charges de fluides (électricité, gaz, eau, carburant) s'élèvent à 249 K€, elles représentent encore cette année 6% des charges d'exploitation, et sont supérieures de 9% par rapport à l'exercice précédent ;

Les charges de personnel s'élèvent à 1,6 M€ (contre 1,4 M€ en 2021) : elles augmentent de 8%.

Les impôts et taxes baissent de 12% (44 K€ en 2022 contre 50 K€ en 2021), ils comprennent les taxes sur la masse salariale, la TA, la CET, les taxes foncières et les droits d'enregistrement de la filiale FUNÉ-CONFIANCE.

À hauteur de 266 K€, les dotations aux amortissements et provisions sont en légère augmentation (+14%), en cohérence avec le plan d'investissement.

La redevance versée à l'EMS en 2022 s'élève à 145 957 € contre 131 872 € en 2021 : elle est composée de la redevance fixe de contrôle (5,1 K€),

de la redevance variable (22,8 K€) et de la redevance de mise à disposition (118 K€).

Le résultat d'exploitation s'élève à 370 K€ contre 245 K€ en 2021 (+51%).

Le résultat financier reste négatif à -5,1 K€ contre -7,5 K€ en 2021 ; les charges financières en baisse proviennent des intérêts sur emprunt.

Le résultat exceptionnel s'élève à 38,2 K€ en 2022 : il intègre des produits exceptionnels sur opérations de gestion pour 40,7 K€ et des charges exceptionnelles liées aux coûts des appels d'offres et de la filiale pour un montant de 2,5 K€.

Au final, le résultat net est en excédent de 309 K€ (soit 7% du CA) contre 358 K€ en 2021 (-14%).

La structure bilancielle est saine

La structure du bilan reste saine, les capitaux propres représentent 73% du total du bilan.

La SEM dispose d'une trésorerie de 947 K€, soit une baisse de 28% par rapport à 2021. Son besoin en fonds de roulement est de 268 K€.

L'endettement financier net (dettes bancaires + comptes courants d'associés – disponibilités – valeurs mobilières de placement) est négatif à 574 K€ témoignant d'un niveau de risque quasi nul pour la trésorerie.

De lourds investissements ont été effectués en 2016 pour répondre aux obligations légales applicables aux fours en 2018, qui ont impliqué un recours à l'emprunt bancaire et généré un endettement à hauteur de 372,5 K€ au 31/12/2022.

La situation financière de la SEM demeure donc saine, malgré la conjoncture économique défavorable.

Perspectives

La carte des crématoriums est appelée à se modifier à l'horizon 2024 avec le projet de Haguenau dont le recours a provisoirement bloqué la procédure.

L'accroissement des parts de marché reste donc un objectif prioritaire pour la SEM.

Pour 2023, la filiale FUNÉ-CONFIANCE envisage de davantage marquer les relations mère-fille et de mieux structurer sa gouvernance interne. Par ailleurs, elle va se renforcer avec le recrutement d'un manager opérationnel, dont la mission consistera, en partie, à diagnostiquer les attentes internes et harmoniser l'organisation entre les deux agences depuis le rachat de la marbrerie « RUSCHER Monuments Funéraires » à WASELONNE en décembre 2022.

Avec le développement de son réseau d'agences, la société prévoit de les accompagner en investissant dans un logiciel qui englobe tant des fonctions de la gestion de la relation client avec une plateforme digitale ouverte aux familles : discussions, gestion numérique des cérémonies, démarches post-obsèques, gestion de la qualité, animation des sites internet, ...

Par ailleurs, les tarifs des prestations aux familles vont subir une hausse en 2023 : +7% en moyenne pour les prestations d'entrée et de moyenne gamme. Les tarifs resteront toutefois inchangés pour les prestations relevant de l'indigence et celles prises en charge par l'EMS via le Centre communal d'action sociale (CCAS).

Un point de vigilance : la forte augmentation du coût des énergies (gaz notamment) pourrait impacter la rentabilité de la SEM en 2023. Le budget prévisionnel présenté fait ainsi état d'un résultat net comptable négatif de -160 K€ (perte).

BILAN				
ACTIF	2022			2021
	brut	amort. / prov.	net	net
Actif immobilisé	3 958 007	1 654 917	2 303 090	1 967 814
Immobilisations incorporelles	383 640	119 965	263 675	289 575
Immobilisations corporelles	3 147 101	1 534 952	1 612 149	1 601 803
Immobilisations financières	427 266	-	427 266	76 436
Actif circulant	1 977 082	50 778	1 926 304	2 444 575
Stocks	44 227	-	44 227	52 414
Avances et acomptes	4 264	-	4 264	-
Clients & créances	981 541	50 778	930 763	1 074 905
Disponibilités & VMP	947 050	-	947 050	1 317 256
Comptes de régularisation	11 928	-	11 928	16 736
Total	5 947 017	1 705 695	4 241 322	4 429 125
PASSIF		2022		2021
Capitaux propres		3 109 904		2 800 409
Capital social		1 102 000		1 102 000
Primes d'émission, de fusion,...		-		-
Réserves		-		-
Report à nouveau		1 698 408		1 339 899
Résultat de l'exercice		309 496		358 510
Subventions d'investissement		-		-
Provisions réglementées		-		-
Autres fonds propres		-		-
Provisions pour risques et charges		35 938		46 287
Dettes		1 095 480		1 564 530
Emprunts		372 538		543 672
Avances et acomptes		-		-
Dettes		722 942		1 020 858
Comptes de régularisation		-		17 900
Total		4 241 322		4 429 126

COMPTE DE RESULTAT			2022	2021
Produits d'exploitation				
Chiffre d'affaires			4 560 385	3 501 531
Production stockée			-	-
Production immobilisée			-	-
Subventions d'exploitation			8 730	13 356
Reprises sur provisions, transferts de charges			39 409	302 143
Autres produits			4 583	1 114
Total			4 613 107	3 818 144
Charges d'exploitation				
Achats			677 163	377 397
Variation de stocks (stock initial-stock final)			8 187	-5 982
Services extérieurs			1 476 753	1 363 062
Impôts, taxes et versements assimilés			44 105	50 379
Charges de personnel			1 591 397	1 422 320
Dotations aux amortissements et provisions			265 789	232 917
Autres charges			179 385	132 994
Total			4 242 779	3 573 087
RESULTAT D'EXPLOITATION			370 328	245 057
Produits financiers			2 056	960
Charges financières			7 120	8 473
RESULTAT FINANCIER			-5 064	-7 513
Produits exceptionnels			40 716	267 698
Charges exceptionnelles			2 535	25 927
RESULTAT EXCEPTIONNEL			38 181	241 771
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise			-	-
Impôts sur les sociétés			93 949	120 805
RESULTAT NET DE L'EXERCICE (*)			309 496	358 510

1166

résultats (exploitation + financier + exceptionnel) - participation - impôts sur les sociétés

Territoire :

Eurométropole.

Activités :

La construction et la gestion, pour son compte ou pour le compte de tiers, d'immeubles de toute nature :

- patrimoine propre : 10 573 logements, dont 89,8 % conventionnés, 136 locaux commerciaux et associatifs, 2 922 garages et 1 925 places de parking,
- gestion du patrimoine municipal et eurométropolitain : 572 logements, 252 locaux commerciaux (y compris hangars et réserves), 174 garages et réserves et 9 jardins.
- Gestion du patrimoine de la SAEM LOCUSEM

Objectifs :

- la construction ou l'acquisition/rénovation d'environ 100 logements par an, dans le respect du principe de mixité sociale et de réponse notamment aux besoins de publics spécifiques (étudiants, jeunes ménages, familles monoparentales, personnes handicapées, personnes âgées...)
- La réhabilitation et l'entretien de son parc le plus ancien, dans une optique de maintien de son attractivité et de sa qualité ;
- l'élargissement de l'activité vers d'autres réalisations et produits immobiliers (logement libre, équipements, locaux d'activité...), notamment pour pérenniser son modèle économique

Principales réalisations en 2022 :

- livraison de 95 logements locatifs sociaux neufs
- mise en service de 6 logements locatifs sociaux adaptés issus de la transformation d'un ancien local professionnel.



HABITATION MODERNE

HABITATION MODERNE

Fusion avec HLM Perspectives Habitat le 29 juin 2011
 Constitution d'un Pôle de l'Habitat avec Ophéa en 2013
 Constitution d'une Société de Coordination (Emha) avec Ophéa et le Foyer Moderne de Schiltigheim en 2020

Société anonyme d'économie mixte locale

Siège social :
 24 route de l'Hôpital - CS 30062
 67027 Strasbourg Cedex
 ☎ 03 88 32 52 10 📠 03 88 75 79 25
 www.habitation-moderne.org

Créée le 26 novembre 1951
 Capital : 1 500 000 €

Présidente : Lucette TISSERAND
Directrice général : Virginie JACOB

Objet social : la construction et la gestion, pour son compte ou pour le compte de tiers, d'immeubles de toute nature (en France et à l'étranger).

Effectif moyen (équivalent temps plein) : 189,3
 Commissaire aux comptes : RSM Est

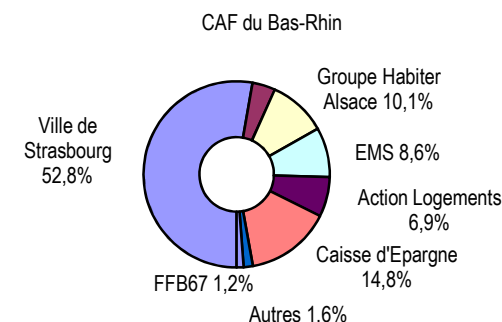
Service référent : Direction urbanisme et territoires – Service de l'habitat

fonction	personne morale représentée	nom
Présidente	Ville de Strasbourg	Lucette TISSERAND
Administrateurs	Ville de Strasbourg	Suzanne BROLLY, Benjamin SOULET, Khadija BEN ANNOU, Salah KOUSSA, Floriane VARIERAS, Rebecca BREITMAN
	Eurométropole de Strasbourg	Bruno BOULALA
	Groupe Habiter Alsace	Christian KIEFFER
	Caisse d'Épargne GRAND EST EUROPE	Yves FERRON puis Laurent GIMENEZ depuis octobre 2022
	CAF du Bas-Rhin	Jacques BUISSON puis Frédérique MEYER depuis juin 2023
	Fédération Française du Bâtiment Section du Bas-Rhin (FFB67)	Jean-Claude Douglas MULLER
	Action Logement Immobilier	Bernard MAESANI
Censeurs	CCI Alsace Eurométropole	Christian GEISSMANN (jusqu'en 05-2022), Carole ESPINASSE (à compter de 06-2022)
	Chambre des métiers d'Alsace	Maurice KAROTSCH
	Ville de Kehl	Thomas WUTTKE
Représentants des locataires :	Confédération Syndicale des Familles (CSF)	Micheline LUIS
	Association Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV) depuis 12/2022	Malika SOUCI

Sur l'exercice 2022, 4 réunions du conseil d'administration se sont tenues, le taux de présence des élus a été de 66 % en moyenne, la participation des élus ayant permis de tenir l'ensemble des instances par obtention du quorum.

REPARTITION DU CAPITAL au 31/12/2022

actionnaires	nbre d'actions
Ville de Strasbourg	43 888
Caisse d'Épargne Grand Est Europe	12 345
DOMIAL GHA	8 415
Eurométropole de Strasbourg	7 150
Action Logement Immobilier	5 771
CAF du Bas-Rhin	3 300
Fédération Française du Bâtiment Section du Bas-Rhin (FFB67)	990
Autres	1 327
Total	83 186



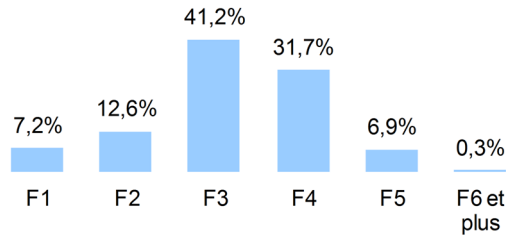
Liste des participations

<i>sociétés</i>	<i>forme juridique</i>	<i>capital détenu</i>	<i>capital social nominal</i>	<i>objet social</i>
SERS	SAEM	534 418 €	8 000 000 €	Réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement et/ou d'équipement foncier, économique ou social
Caisse d'épargne Grand Est Europe	société coopér.	546 740 €	235 000 000 €	Activités bancaires et en particulier financement de l'économie régionale du Grand Est Europe
Alsace Habitat	SAEM	579 €	500 000 €	Organisme de logement social (SAEM rattachée à la collectivité européenne d'Alsace)
BPALC	société coopér.	22 500 €	337 125 000 €	Activités bancaires et en particulier financement de l'économie d'Alsace, Lorraine et Champagne
SACICAP Alsace (Procivis)	société coopér.	1 280 €	192 000 €	Réalisation d'opérations d'accession sociale à la propriété de l'habitat et toutes activités annexes
DOMIAL	SA HLM	320 €	NC	Organisme de logement social (accompagner les familles et les salariés dans leur parcours résidentiel)
Strasbourg Eurométropole accession (OPIDIA)	SCI	24 500 €	100 000 €	Proposition de logements en accession sociale à la propriété grâce au dispositif de location-accession
Locusem	SAEM	500 000€	11 243 772 €	Développement et gestion d'une offre locative de locaux destinés aux TPE et PME et activités connexes
OFS Alsace	SCIC SA	30 000 €	NC	Acquisition de terrains bâtis ou non en vue de leur mise à disposition notamment en bail réel solidaire
EMHA	SAC	20 000€	NC	Coordination et mise en commun des savoir-faire entre bailleurs sociaux (HM, Ophéa et Foyer Moderne)
Crédit coopératif	société coopér.	1 525 €	NC	Activités bancaires spécialisées dans l'économie sociale et solidaire

Les indicateurs

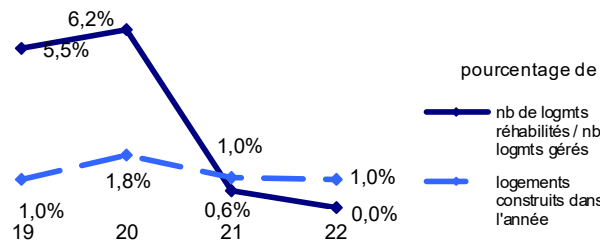
❖ ACTIVITE (hors patrimoine Ville)

Répartition 2022 du parc selon la taille des logements

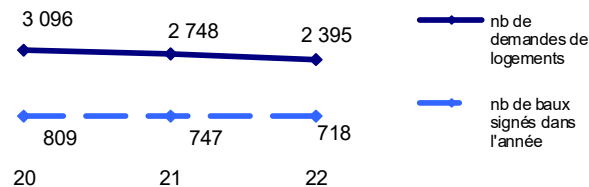


Effort de réhabilitation et de construction

* nb de logements dont la réhabilitation ou la construction s'est achevée dans l'année de référence, rapportés au nb de logements du parc

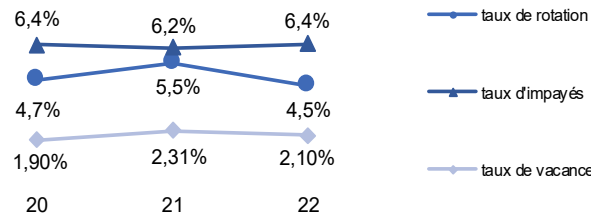


Évolution des demandes de logements (enregistrées au Pôle de l'Habitat social) et des baux signés



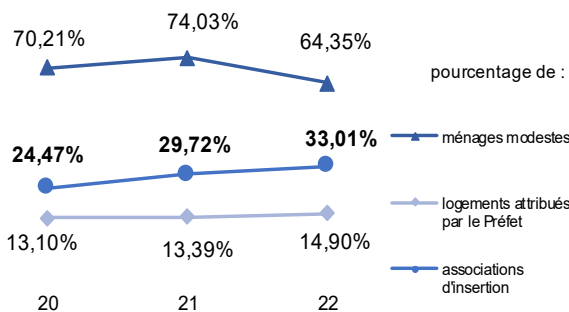
Evolution des principaux indicateurs de gestion

- *taux de rotation* : nb de baux dénoncés rapportés au nb de logements gérés
 - *taux d'impayés* : loyers impayés rapportés au quittancement total théorique
 - *taux de vacance* : loyers non perçus du fait de la vacance rapportés au quittancement total théorique (2021 et 2022: avec NPRNU)



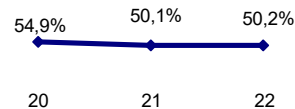
Attribution des logements de l'année

* le taux d'attribution aux ménages modestes est calculé sur la base du ratio PLA/PLU



Bénéficiaires de l'APL

En pourcentage du parc conventionné



1170

Habitation moderne (HM) assure trois missions :

- la gestion de son patrimoine propre situé à Strasbourg, Ostwald, Fegersheim, Lipsheim, Eschau, Oberhausbergen, Plobsheim, La Wantzenau, Souffelweyersheim, Vendenheim, Lampertheim, Wolfisheim, Hœnheim, Eckbolsheim, Lingolsheim, Schiltigheim, Holtzheim, Reichstett, Mundolsheim, Entzheim, Mittelhausbergen et Kehl ;
- la gestion du patrimoine privé de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole par le biais d'un mandat de gestion locative et d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- la gestion du patrimoine de la SAEML Locusem.

En 2022, 101 logements ont été mis en service (vs 107 en 2021) : 95 logements locatifs sociaux neufs ainsi que la transformation d'un ancien local professionnel en 6 logements locatifs sociaux.

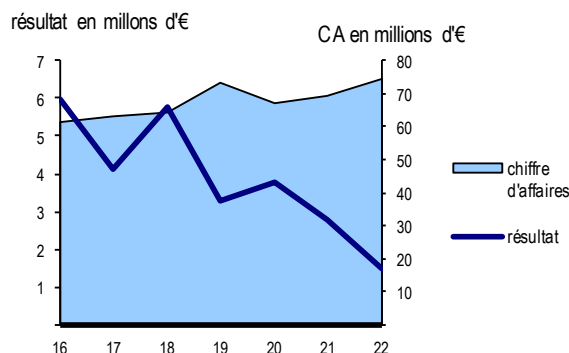
Le patrimoine comprend, au 31 décembre 2022, 10 573 logements, soit + 0,9 % entre 2021 et 2022.

Habitation Moderne est ainsi le deuxième bailleur social de l'Eurométropole de Strasbourg.

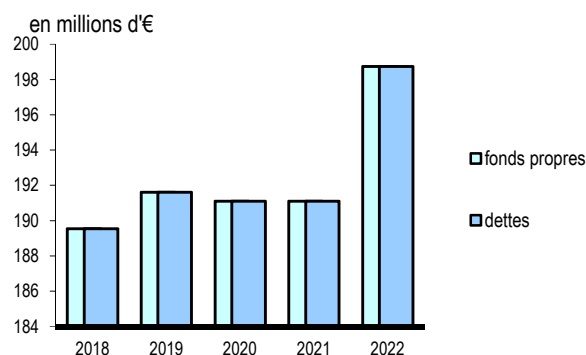
En 2015, HM a créé une SCI avec Ophéa et Pierre et Territoires, la « SCI Strasbourg Eurométropole accession », afin de mettre en commun leurs compétences pour développer l'accèsion sociale à la propriété sur l'agglomération strasbourgeoise.

En 2016, la société a développé son réseau de partenaires en prenant une participation à hauteur de 4,45 % dans le capital de la SEM Locusem, dont l'objet est la réalisation et la gestion de pôles de commerces de proximité et de locaux d'activités pour les très petites entreprises.

La réduction du loyer de solidarité (RLS) instituée par la loi de finances pour 2018 continue de grever les produits des loyers locatifs à hauteur de 2,9 M€ pour 2022. Cette disposition, combinée au contexte inflationniste actuel, a un fort impact sur la capacité d'autofinancement des organismes et ralentit les programmes d'investissement et d'entretien du parc.



Évolution du résultat et du chiffre d'affaires



Évolution des fonds propres et des dettes inscrits au bilan, les fonds propres sont composés de l'ensemble passif hors dettes et comptes de régularisation.

L'exercice 2022 se traduit par une augmentation du chiffre d'affaires de 7,3 % à 74 M€, et par un résultat net positif de 1,4 M€.

L'activité 2022

À fin 2022, près de 51 % du patrimoine est situé en quartier prioritaire de la Ville (QPV).

Le patrimoine QPV est principalement situé à la Cité de l'III, à la Montagne verte, au Neuhof et à Koenigshoffen. Les logements hors QPV de la société sont situés dans les autres communes et les autres quartiers de Strasbourg.

Le développement du patrimoine

Concernant le développement, un total de 95 logements conventionnés a été mis en service en 2022 dont 22 financés en PLAI, 59 en PLUS et 14 en PLS. À cela s'ajoute la transformation d'un ancien local professionnel rue de la Doller à la Robertsau en 6 logements locatifs sociaux financés en PLS (logements spécifiques destinés à un public handicapé). La démolition d'un bâtiment sis 6 rue Bastian à Cronembourg a été opérée en vue d'y réaliser une future opération.

Grâce à ces 101 livraisons, le patrimoine d'HM atteint 10 573 logements et logements-foyers au 31/12/2022.

Les programmes neufs suivants ont été livrés en 2022 : le Mazarine à Strasbourg Poterie (39 lots), La Roseraie à Strasbourg Neudorf (12 logts), Le Spesbourg à Mundolsheim (21 logts), Les Carrés Meuniers à Plobsheim (12 logts), L'Orée des Sens à Souffelweyersheim (11 logts), 18 rue de la Doller à la Cité de l'III (6 logts et 1 bureau).

La gestion du patrimoine propre

La société gère en propre un parc locatif de 10 573 logements, dont 89,8 % conventionnés, 136 locaux commerciaux et associatifs, 2 922 garages et 1 925 places de parkings.

L'essentiel du parc propre de la société est composé de logements de taille intermédiaire avec 73 % de logements

de type F3-F4. 7,2% des logements se composent de 5 pièces ou plus.

Au sein du parc conventionné, la part des locataires bénéficiant de l'APL est quasi stable à 50,2 % (vs 50,1%).

La gestion locative 2022 se caractérise par la signature de 718 baux (vs 747 en 2021, la contrainte des relogements ANRU ayant pesé sur les objectifs.).

Sur les baux signés en 2022, 64 % des ménages attributaires disposent de ressources inférieures à 60 % du plafond PLUS (Prêt locatif à usage social) et sont donc éligibles au PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration).

Les ratios de gestion locative sur le parc propre témoignent d'une gestion saine et maîtrisée :

- à hauteur de 2,10 % (vs 2,31 % en 2021), le taux de perte sur vacance a fortement diminué si l'on isole le motif de la vacance ANRU : le taux de vacance tous motifs hors ANRU et tous lots s'élève en 2022 à 1,47 % (vs 2,06 % en 2021) : globalement, le coût de la vacance est estimé à près de 1,5 M€ en 2022 ;
- le taux d'impayés théorique des locataires est quasiment stable à 6,4 % vs 6,2 % (locataires présents + sortis) ; le total des impayés au 31/12/2022 s'élève à 2 M€ ;
- le taux de rotation nette (hors mutation interne) évoluée à 4,5 % (contre 5,5 % en 2021), du fait de la réduction des départs, conformément à la tendance générale constatée par l'ensemble des bailleurs sociaux.

La maintenance est effectuée par près de 100 personnes réparties entre le siège et 4 pôles de proximité : au 31 décembre 2022, 20 289 interventions ont eu lieu (vs 19 162 en 2021, soit +5,9 %).

La gestion du patrimoine municipal et métropolitain

À compter du 1^{er} juillet 2021 et avec une date de fin prévue au 31 décembre 2026, deux nouveaux mandats de gestion ont été attribués à HM pour une durée de 5 ans et 6 mois sur les propriétés bâties relevant du domaine privé de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg. Au 31 décembre 2022, en tenant compte des avenants d'ajout et de sortie de lots, le patrimoine géré respectivement pour compte de la Ville et

Habitation moderne

de l'Eurométropole de Strasbourg comprend 638 et 369 lots, soit un total de 1007 lots.

Tous types de locaux confondus, les recettes des loyers, charges comprises, sur le patrimoine municipal s'élèvent à 6,8 M€ (vs 6,2 M€ en 2021) et à 699 k€ (vs 634 k€ en 2021) sur le patrimoine de l'Eurométropole, en hausse du fait des exonérations de loyer qui avaient été consenties encore en 2021 aux preneurs professionnels et associatifs affectés par une fermeture administrative pendant l'épidémie de covid19.

Au 31 décembre 2022, le taux d'occupation pour le patrimoine Ville de Strasbourg est de 83 % (contre 84% en 2021) et celui de l'Eurométropole est de 50 % (contre 52 % en 2021). Les taux bas sont essentiellement dus à des biens non relouables, notamment du patrimoine préempté en vue d'opérations d'urbanisme et laissé vacant afin de faciliter l'engagement de ces opérations.

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la gestion des impayés est remodelée, la phase contentieuse étant désormais confiée au service juridique des Collectivités tandis que le recouvrement est assuré par la Recette des Finances.

HM a réalisé des travaux d'entretien et maintenance (non récupérables) pour près de 345 k€ sur le patrimoine municipal (vs 422 k€ en 2021) et 110 k€ sur le patrimoine de l'Eurométropole (vs 121 k€ en 2021).

En outre la société gère la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser sur les bâtiments de la Ville et de l'Eurométropole, respectivement pour 20,6 et 3.3 M€ (enveloppes financières prévisionnelles globales).

Chiffre d'affaires en hausse et résultat en baisse

HM génère en 2022 un chiffre d'affaires de 74,2 M€ en hausse de 7,3 % par rapport à 2021 notamment grâce au développement de l'offre locative.

Il est constitué des loyers pour 51,9 M€, des charges locatives pour 19,8 M€, des prestations (dont les recettes du mandat de gestion du patrimoine municipal, EMS, Locusem et SERS) pour 1,8M€ et de 0,6 M€ de produits

constatés dans le cadre d'opérations d'aménagement. La réduction de loyer de solidarité (RLS), bien que stabilisée suite aux négociations avec l'État, représente un effort de 5,39 % sur le montant global des loyers d'HM.

Les frais de personnels sont légèrement en retrait soit 11,3 M€ en 2022 du fait de la stabilité des effectifs mais aussi des difficultés de recrutement.

Les frais de gestion non récupérables auprès des locataires ont augmenté de 7,18 % par rapport à 2021 principalement du fait de la hausse des primes d'assurance du parc immobilier mais aussi du contexte inflationniste et de l'envolée du coût des énergies.

Les dépenses de maintenance courante s'élèvent à 5,0 M€ soit -1,12 % par rapport à 2021.

L'excédent brut d'exploitation (EBE) dégagé, qui mesure la performance économique, ressort à 26,7 M€ soit +4,6 % par rapport à 2021 (25,5 M€). Son taux par rapport au chiffre d'affaires à près de 36 % marque la bonne santé opérationnelle de l'entreprise.

Le résultat financier, principalement lié aux intérêts des emprunts dédiés aux investissements locatifs, se dégrade de 24% à - 6,4 M€ (vs -5 M€), du fait de l'indexation de près de 70 % de l'en-cours de dette sur le taux du livret A, qui a doublé à deux reprises en 2022. Le résultat exceptionnel s'élève à 4,8 M€ (-4,8% par rapport aux 5 M€ de 2021) et est principalement constitué des subventions d'investissement, des dégrèvements de taxe foncière, des produits de cession (échange foncier Chartreuse, vente et rétrocession de terrains à l'EMS à Oberhausbergen et Ostwald) et des subventions exceptionnelles (démolition rue de Sarlat).

Au final, le résultat net baisse de 47 % à 1,4 M€ (vs 2,7 M€ en 2021) et l'autofinancement s'élève à 5 M€ (soit 9,24% des produits) contre 4,5 M€ en 2021 (8,56 % des produits).

Une structure de bilan renforcée par titres participatifs

La situation nette de la société (fonds propres hors subvention d'investissement) s'élève à 122 M€ (+1 % par rapport à 2021 grâce au résultat 2022).

exercice clos au 31 décembre 2022

HM a procédé à l'émission de titres participatifs à hauteur de 6.65 M€ souscrits en intégralité par la Banque des Territoires en renforcement des quasi fonds-propres.

Le fonds de roulement net global (FRNG) – excédent des ressources stables par rapport aux emplois durables – s'élève à 49,7 M€ fin 2022 contre 39,3 M€ fin 2021.

La trésorerie progresse de 7,2 M€ à 58,0 M€, principalement grâce à la souscription pour 6,65 M€ de titres participatifs par la Banque des Territoires; la trésorerie représente plus de 9 mois de chiffre d'affaires.

Le total des dettes financières de la société baisse, passant de 442 M€ en 2021 à 440 M€ en 2022, les remboursements d'emprunts étant supérieurs aux nouvelles dettes. Le montant des annuités d'emprunts représentant 46,2 % du montant des loyers, contre 45,4 % en 2021.

Les perspectives

Sur un horizon de 3 ans, HM a prévu la livraison de 690 nouveaux logements dont 228 en reconstitution de l'offre dans le cadre du programme ANRU.

Une vigilance accrue des équilibres financiers sera nécessaire à la suite de l'augmentation du taux du livret A passé à 3 % au 1^{er} février 2023, alourdissant significativement la charge d'intérêts soit 11,6 M€ estimés au budget 2023 (vs 6,7 M€ réalisés en 2022) et dégradant la situation de la société.

Les activités de production, réhabilitation et d'entretien continueront d'être affectées par l'envolée des prix et la pénurie des matières premières, exacerbées par la situation de guerre en Ukraine. Cette envolée des prix engendre par ailleurs un risque de hausse des impayés locatifs.

Le budget 2023 fait ainsi ressortir un chiffre d'affaires de 84,6 M€ pour une perte de 4,6 M€ et un autofinancement, en forte baisse, de 0,8 M€.

Enfin, le plan d'investissement 2022-2031 actualisé prévoit sur 10 ans la livraison de 1 377 logements ainsi que la réhabilitation et la rénovation de 2 214 logements soit un investissement global de 348 M€ sur 10 ans.

BILAN				COMPTE DE RESULTAT		2022	2021
ACTIF	brut	2022 amort. / prov.	net	2021 net			
Actif immobilisé	925 840 464	340 729 971	585 110 493	591 316 841	Produits d'exploitation		
Immobilisations incorporelles	24 562 884	2 240 061	22 322 823	18 883 984	Chiffre d'affaires	74 266 345	69 182 238
Immobilisations corporelles	899 097 263	338 489 910	560 607 353	570 283 259	Production stockée	-1 409 324	-206 536
Immobilisations financières	2 180 317	-	2 180 317	2 149 598	Production immobilisée	1 018 296	650 805
Actif circulant	81 041 500	3 633 596	77 407 904	67 402 141	Subventions d'exploitation	212 942	231 378
Stocks	2 110 409	27 310	2 083 099	3 516 699	Reprises sur provisions, transferts de charges	3 582 743	5 238 570
Avances et acomptes	-	-	-	-	Autres produits	469 542	435 455
Clients & créances	20 881 032	3 606 286	17 274 746	13 038 551	Total	78 140 544	75 531 910
Disponibilités & VMP	58 050 059	-	58 050 059	50 846 891	Charges d'exploitation		
Comptes de régularisation	593 499	-	593 499	620 856	Achats	-4 782	292 996
Total	1 007 475 463	344 363 567	663 111 896	659 339 838	Variation de stocks (stock initial-stock final)	24 556	18 951
					Services extérieurs	29 246 491	26 220 178
PASSIF					Impôts, taxes et versements assimilés	6 833 352	6 294 874
		2022		2021	Charges de personnel	11 310 881	11 530 622
Capitaux propres		192 080 078		191 100 322	Dotations aux amortissements et provisions	26 674 228	27 323 097
Capital social		1 500 000		1 500 000	Autres charges	1 185 727	1 138 968
Primes d'émission, de fusion,..		14 035 185		14 035 185	Total	75 270 453	72 819 686
Réserves		89 085 234		86 000 507	RESULTAT D'EXPLOITATION	2 870 091	2 712 224
Report à nouveau		16 418 520		16 720 915	Produits financiers	457 671	246 061
Résultat de l'exercice		1 477 888		2 782 333	Charges financières	6 701 495	5 270 776
Subventions d'investissement		69 563 251		70 061 382	RESULTAT FINANCIER	-6 243 824	-5 024 715
Provisions réglementées		-		-	Produits exceptionnels	8 231 413	6 012 192
Autres fonds propres		6 650 000		-	Charges exceptionnelles	3 379 792	917 368
Provisions pour risques et charges		5 359 715		5 345 123	RESULTAT EXCEPTIONNEL	4 851 621	5 094 824
Dettes		458 273 919		462 063 124	Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	-	-
Emprunts		440 352 766		442 838 447	Impôts sur les sociétés	-	-
Avances et acomptes		1 833 732		1 533 812	RESULTAT NET DE L'EXERCICE (*)	1 477 888	2 782 333
Dettes		16 087 421		17 690 865			
Comptes de régularisation		748 183		831 269			
Total	663 111 895	659 339 838		659 339 838			

1173

* résultats (exploitation + financier + exceptionnel) - participation - impôts sur les sociétés

Élus représentant l'Eurométropole dans les sociétés à capitaux mixtes

SEM	NOM	QUALITE	SEM	NOM	QUALITE	
CTS	MACIEJEWSKI Patrick	Président	POLE FUNERAIRE PUBLIC DE STRASBOURG	KESSOURI Annie	Présidente	
	IMBS Pia	Administratrice		PFRIMMER Philippe	Administrateur	
	JUND Alain	Administrateur		MASTELLI Dominique	Administrateur	
	BULOU Béatrice	Administratrice		FROEHLI Claude	Administrateur	
	BARSEGHIAN Jeanne	Administratrice		RAMDANE Abdelkarim	Administrateur	
	PERRIN Pierre	Administrateur		BALL Christian	Administrateur	
	RICHARDOT Anne Pernelle	Administratrice		HOERLE Jean-Louis	Administrateur	
	LECKLER Michèle	Administratrice		DREYSSE Marie-Dominique	Administratrice	
HABITATION MODERNE	BOULALA Bruno	Administrateur		OPHEA (OPHLM)	KOUSSA Salah	Président
LOCUSEM	STEFFEN Joël	Vice-Président			BROLLY Suzanne	Administratrice
	JEAN Anne-Marie	Administratrice	TISSERAND Lucette		Administratrice	
	ZORN Caroline	Administratrice	JAMPOC-BERTRAND Nathalie		Administratrice	
	JAMPOC-BERTRAND Nathalie	Administratrice	SCHOEPPF Patrick		Administrateur	
	WACKERMANN Valérie	Administratrice	KREYER Céleste		Administrateur	
	MATT Nicolas	Administrateur	SPL 2 RIVES		LIBSIG Guillaume	Administrateur
	VARIERAS Floriane	Administratrice		BROLLY Suzanne	Administratrice	
	PARCUS	DUPRESSOIR Sophie		Présidente	MAURER Jean-Philippe	Administrateur
JUND Alain		Administrateur		DAMBACH Danielle	Administratrice	
MACIEJEWSKI Patrick		Administrateur		BULOU Béatrice	Administratrice	
GRAEF-ECKERT Catherine		Administratrice		JUND Alain	Censeur	
TRAUTMANN Catherine		Administratrice	SEMOP STRASBOURG ENERGIE	ZIELINSKI Carole	Présidente	
SAMINS		TERNOY Doris		Présidente	BULOU Béatrice	Administratrice
	FROEHLI Claude	Administrateur		JUND Alain	Administrateur	
	BAAS Fabienne	Administratrice		PREVE Jean-Paul	Administrateur	
SERS	IMBS Pia	Administratrice	SEM CALORIE KEHL STRASBOURG	BARSEGHIAN Jeanne	Présidente	
	DAMBACH Danielle	Administratrice		HOFFSESS Marc	Administrateur	
STRASBOURG EVENEMENTS	JEAN Anne-Marie	Vice-présidente		PREVE Jean-Paul	Administrateur	
	LECKLER Michèle	Administratrice				
	DUBOIS Antoine	Administrateur				
	MAURER Jean-Philippe	Administrateur				

1175

Lexique

Actif circulant	<p>Ensemble des actifs correspondant à des éléments du patrimoine qui, en raison de leur destination ou de leur nature, n'ont pas vocation à rester durablement dans l'entreprise, sauf exceptions le plus souvent liées à des particularités d'activité.</p> <p>L'actif circulant comprend : les stocks, les créances, les valeurs mobilières de placement, les disponibilités. Le volume de l'actif circulant est dépendant de l'importance des opérations du cycle d'exploitation.</p>
Actif net	<p>Valeur patrimoniale de l'entreprise déterminée comptablement à partir de son bilan après affectation du résultat.</p>
Action	<p>Valeur mobilière représentative d'un droit de propriété sur une fraction du capital d'une entreprise.</p>
Affectation du résultat	<p>Le bénéfice comptable est affecté aux réserves et le cas échéant aux distributions de dividendes :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'affectation aux réserves peut relever de la loi (réserve légale), de la fiscalité (réserve réglementaire), des statuts (réserve statutaire) ou de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice (autres réserves et report à nouveau) ;- le dividende est la rémunération du capital social. <p>La perte comptable est reportée à nouveau, imputée sur les réserves anciennes ou imputée sur le capital (cas extrême).</p>
Amortissement de caducité	<p>Dans le cadre d'une délégation de service public, l'amortissement de caducité permet de reconstituer les fonds que la société a mobilisés pour financer les biens affectés à la délégation (ex. : réseaux de distribution du gaz). Il est pratiqué sur une durée qui n'excède pas la durée du contrat de délégation.</p>
Amortissement comptable	<p>La dotation aux amortissements est une charge enregistrée au compte de résultat pour constater la dépréciation d'un bien dans le temps.</p>
Approbation des comptes	<p>Opération ayant pour objet d'approuver le bilan et le compte de résultat de l'exercice écoulé en donnant quitus aux dirigeants et aux commissaires aux comptes de leur mission.</p>
Assemblée générale extraordinaire (AGE)	<p>Elle se réunit chaque fois qu'il convient de prendre des décisions sur l'avenir de la société. Elle statue sur les décisions qui ont pour effet de modifier les statuts de la société.</p>
Assemblée générale ordinaire (AGO)	<p>Dans les SAEM, elle se réunit au moins une fois par an pour approuver les comptes de la société. L'AGO est compétente pour la désignation des administrateurs.</p>
Besoin en fonds de roulement d'exploitation	<p>Il constitue le montant de la trésorerie qu'une société doit mobiliser pour pouvoir financer la différence négative entre les encaissements et les décaissements (stocks + créances d'exploitation – dettes d'exploitation).</p> <p>La formule comptable exacte pratiquée dans les présents rapports pour le calcul de cet indicateur est la suivante :</p> <p><i>actif circulant brut + charges constatées d'avance moins :</i></p> <p><i>les disponibilités, les valeurs mobilières de placement, les avances et acomptes reçus sur commandes en cours, les dettes fournisseurs et comptes rattachés, les dettes fiscales et sociales, les dettes sur immobilisations et comptes rattachés, les autres dettes, les produits constatés d'avance.</i></p>
Bilan	<p>Document de synthèse comptable ; photographie de la situation patrimoniale de la société à une date donnée.</p>

Lexique

Boni de liquidation	Il s'agit de la valeur excédentaire à la suite de la liquidation de tous les actifs d'une société et après remboursement des dettes. Sa répartition est proportionnelle à la part de chaque actionnaire dans le capital social.
Capitaux permanents ou ressources stables	Moyens de financement utilisés par l'entreprise de façon permanente ou durable. L'entreprise en dispose de manière continue pour le financement de ses immobilisations. Il s'agit par exemple des capitaux propres et des emprunts à long terme.
Capacité d'autofinancement (CAF)	La capacité d'autofinancement (CAF) est le montant de trésorerie potentielle dégagée par l'activité de l'entreprise pendant un exercice. Elle se calcule par la différence entre les produits encaissables et les charges décaissables, à l'exclusion des opérations de cession d'immobilisations. Elle permet d'apprécier la part des investissements pouvant être financés par l'activité.
Capitaux propres	Inscrits au passif du bilan, les capitaux propres sont les capitaux apportés par les actionnaires ou générés par l'activité de l'entreprise. Ils appartiennent aux actionnaires. Constituant le droit de gage des créanciers, ils assurent l'indépendance financière de l'entreprise et permettent d'en apprécier la solvabilité.
Capital social	Le capital social est constitué des apports faits par les actionnaires (ou associés) ; il peut être augmenté ou diminué. Le capital constitue un élément du passif, il figure dans les capitaux propres.
Cessation des paiements	Elle intervient lorsque le débiteur ne peut plus faire face à son passif exigible grâce à l'actif disponible, c'est à dire lorsqu'il ne lui est plus possible de payer au jour le jour ses créanciers et ce, même si la société possède des actifs importants mais non disponibles (immobilier,...). L'état de cessation des paiements oblige les dirigeants à procéder au dépôt de bilan.
Chambre régionale des comptes	Juridiction financière fonctionnant dans chaque région et chargée : <ul style="list-style-type: none">- du jugement des comptes des comptables publics ou de fait,- du contrôle de gestion de nature administrative portant sur le bon emploi des fonds des collectivités,- du contrôle de nature administrative portant sur le budget des collectivités. Les jugements de la chambre régionale des comptes sont susceptibles d'appel devant la cour des comptes. La chambre régionale des comptes peut intervenir dans les « satellites » des collectivités.
Chiffre d'affaires	Montant hors taxes des produits réalisés par une société dans l'accomplissement de son activité professionnelle courante.
Commissaire aux comptes	Personne physique ou morale désignée par l'organe approuvant les comptes et chargée de : <ul style="list-style-type: none">- certifier l'image sincère et fidèle des comptes annuels,- le cas échéant, déclencher la procédure d'alerte,- vérifier le respect des obligations juridiques de l'organisme.
Comptes annuels	Si un organisme est soumis aux règles du plan comptable général de 1982 (ce qui est le cas des sociétés d'économie mixte), celui-ci doit produire, pour chaque exercice social, des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et des annexes.

Lexique

Compte de résultat	Document de synthèse comptable retraçant l'activité et la rentabilité d'une société sur un exercice.
Conseil d'administration	Organe collégial investi des pouvoirs nécessaires à la gestion d'une structure dans les limites de la loi, de l'objet social et des statuts. Le conseil d'administration est désigné par l'assemblée générale ou les statuts. Il nomme en son sein un Président.
Contrat de bail emphytéotique	Une collectivité peut donner à bail emphytéotique ou à bail à construction un terrain dépendant de son domaine privé à une personne de droit privé (société ou entrepreneur individuel) en vue de permettre à cette dernière d'édifier à ses frais et pour son compte un bâtiment qui restera sa propriété pendant la durée du bail. Ce contrat confère au bénéficiaire un droit à titre non précaire d'une durée minimale de 18 ans et maximale de 99 ans ; il est nécessaire que le contrat offre une contrepartie financière (redevance) à la collectivité propriétaire. Il est admis que les collectivités locales puissent avoir recours au bail emphytéotique sur leur domaine public.
Contrat de délégation de service public	Le contrat de délégation de service public permet à une personne morale de droit public de confier la gestion d'un service public à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le contrat est conclu pour une durée limitée et à la suite d'une procédure de publicité qui doit permettre la présentation de plusieurs offres concurrentes. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service. Constituent des contrats de délégation de service public, les contrats de concession de service public, d'affermage ou de régie intéressée.
Convention de mandat	Une convention de mandat passée entre une collectivité et une société permet à cette dernière d'intervenir au nom et pour le compte de la collectivité. La collectivité assure en principe le financement de l'opération et en porte le risque.
Convention publique d'aménagement	La convention publique d'aménagement (anciennement « concession d'aménagement ») est un contrat par lequel l'Etat, les collectivités locales ou leurs établissements publics confient la réalisation des opérations d'aménagement (zones d'aménagement concerté et lotissements) à une personne publique ou privée.
Dépôt de bilan	Formalité consistant, pour un dirigeant dont la structure est en état de cessation des paiements, à saisir le tribunal compétent en vue de faire prononcer le redressement ou la liquidation judiciaire.
Disponibilités	Espèces ou valeurs assimilables à des espèces ; selon le plan comptable général, ce terme est équivalent à celui des liquidités.
Dotations	Charges de l'exercice ne résultant pas d'un décaissement mais d'une évaluation. On les appelle également des <i>charges calculées</i> : <ul style="list-style-type: none">- les <i>dotations aux amortissements</i> correspondent à l'évaluation annuelle de la dépréciation des immobilisations amortissables supposée correspondre à une charge de l'exercice ;- de même, les <i>dotations aux provisions</i> correspondent à l'évaluation des pertes probables de valeur de certains éléments de l'actif ou de risques plus généraux susceptibles de générer des décaissements futurs, en raison d'événements nés au cours de l'exercice.
Emplois stables	Ensemble des investissements d'une société correspondant au total de l'actif immobilisé.
Excédent brut d'exploitation (EBE)	Solde intermédiaire de gestion et principal indicateur de performance économique. Il correspond à la valeur ajoutée plus les subventions d'exploitation après rémunération de l'état (impôts et versements assimilés) et du personnel (charges de personnel).

Lexique

Fonds de roulement net global (FRNG)

Cet indicateur permet de vérifier si une société finance totalement ses emplois stables (investissements). Il est issu de la différence entre les ressources stables (capitaux permanents) et l'actif immobilisé brut. Une différence positive marque la présence d'un FRNG et constitue un des critères de l'équilibre financier. Un FRNG négatif ou une absence de fonds de roulement, signifient que les ressources à court terme financent des besoins durables, ce qui est préjudiciable au maintien des paiements et à la trésorerie.

La formule comptable pratiquée dans les présents rapports est la suivante : *capitaux propres + écarts de conversion passif – capital souscrit non appelé – charges à répartir sur plusieurs exercices – primes de remboursement des obligations – écarts de conversion actif + autres fonds propres + emprunts obligataires convertibles + autres emprunts obligataires + emprunts et dettes auprès des établissements de crédit + emprunts et dettes financières divers – concours bancaires courants, soldes créditeurs de banques et CCP + provisions pour risques et charges + total des amortissements et provisions de l'actif du bilan – actif immobilisé brut.*

Liquidation

Procédure entraînant la disparition de la structure :

- la liquidation peut être *amiable* et décidée par les membres de la structure en assemblée générale extraordinaire ; la procédure amiable débouche sur la conclusion d'un accord contractuel avec les créanciers, accord portant sur les délais de paiement et les remises de dettes,
- la liquidation peut être *judiciaire* suite au dépôt de bilan de la société.

ANCOLS

L'Ancols, créée le 1er janvier 2015, est l'acteur unique de contrôle et de l'évaluation des organismes du logement social et d'Action Logement. Cet établissement public administratif de l'État est issu de la fusion de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (Anpeec) et de la Mission interministérielle d'inspection du logement social (Miilos).

Procédure d'alerte

Dispositif déclenché par le commissaire aux comptes, le comité d'entreprise, les associés ou le tribunal compétent, lorsque la situation d'une entreprise évolue de manière préoccupante ; la procédure d'alerte tend à appeler l'attention des dirigeants d'une société sur la nécessité de prendre des mesures en vue de redresser cette situation. Les dirigeants doivent indiquer les mesures qu'ils comptent mettre en œuvre pour rétablir la situation.

Provisions

Constatation comptable d'une diminution de valeur estimée non irréversible du patrimoine de l'entreprise.

Provisions pour risques et charges

Provisions évaluées à l'arrêté des comptes et destinées à couvrir des risques et des charges que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet, mais dont la réalisation est incertaine.

Provisions réglementées

Provisions ne correspondant pas à l'objet normal d'une provision et comptabilisées en application de dispositions légales ; elles font partie des capitaux propres.

Résultat

Solde (positif ou négatif) résultant de la différence entre les produits et les charges de l'exercice tels qu'ils figurent au compte de résultat.

Résultat courant

Cumul du résultat d'exploitation et du résultat financier.

Lexique

Résultat net	Cumul du résultat courant et du résultat exceptionnel.
Résultat d'exploitation	Résultat du processus d'exploitation et d'investissement de l'exercice ; il traduit l'accroissement de richesse dégagé par l'activité industrielle et commerciale de l'entreprise. Ce résultat prend également en compte le processus d'investissement par le biais des charges de dotations aux amortissements et provisions.
Résultat exceptionnel	Il recense les éléments de nature exceptionnelle et en particulier les plus ou moins-values sur cessions d'actifs.
Reprises sur amortissements et provisions	Compte destiné à réintégrer dans le résultat des provisions pour lesquelles les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister.
Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML)	<p>Son statut est défini par les lois du 7 juillet 1983 et du 2 janvier 2002. Les communes, départements, régions et leurs groupements peuvent prendre des participations dans une SAEM locale, pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics industriels et commerciaux ou toute autre activité d'intérêt général et sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none">- la SEM est une société anonyme,- les collectivités publiques détiennent, séparément ou à plusieurs, plus de la moitié du capital social et des voix dans les organes délibérants,- les actionnaires privés ne peuvent détenir moins de 15% du capital social (loi du 20 janvier 2002).
Société publique locale (SPL)	La société publique locale est une personne morale de droit privé, constituée sous la forme d'une société anonyme de droit commercial dont l'actionnariat est entièrement composé par des collectivités territoriales. Elle relève de l'article L.1531-1 du CGCT et a pour caractéristique de ne travailler que pour et sur le territoire de ses actionnaires. Par ailleurs, à la différence des SEM, les SPL n'ont pas à être mises en concurrence par les collectivités territoriales actionnaires dès lors que les actionnaires publics exercent sur leur société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.
Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP)	Une société d'économie mixte à opération unique est une structure juridique de droit privé créée pour une durée limitée par une ou plusieurs collectivités territoriales françaises en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat public. Elle est donc constituée pour une durée limitée et à titre exclusif en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat public avec une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales. Le régime juridique des SEMOP est fixé par les articles L1541-1 à L1541-3 du Code général des collectivités locales (CGCT). La SEMOP est constituée a minima de deux actionnaires, dont une collectivité territoriale et un opérateur économique ; la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales détient entre 34 % et 85 % du capital de la SEMOP et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants.

Lexique

Statuts	Acte constitutif d'une société posant les objectifs et règles de fonctionnement d'une société ou association. Ils comportent certaines mentions obligatoires.
Trésorerie	La trésorerie comprend les montants disponibles en caisse et en banques ainsi que les placements à court terme rapidement réalisables sans risque de perte de valeur.
Trésorerie nette	Trésorerie diminuée des concours bancaires courants (découverts en comptes).
Valeur ajoutée	Solde intermédiaire de gestion indicateur de la richesse créée par l'entreprise, avant rémunération des facteurs de production (salariés, état, entreprise, actionnaires...). Elle correspond à la production moins les consommations intermédiaires.

Synthèse de l'activité 2022 des sociétés à capitaux mixtes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour

58

AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, SCHAAL Thierry, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TERNOY Doris, TISSERAND Lucette, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Contre

0

Abstention

23

BADER Camille, BALL Christian, BREITMAN Rebecca, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, GUGELMANN Christine, HENRY Martin, HOERLE Jean-Louis, KANNENGIESER Michèle, KIRCHER Jean-Louis, KREYER Céleste, LE SCOUEZEC Gildas, MANGIN Pascal, MASTELLI Dominique, PERRIN Pierre, RICHARDOT Anne-Pernelle, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, STEINMANN Elodie, TRAUTMANN Catherine, ULRICH Laurent, VETTER Jean-Philippe, WACKERMANN Valerie

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Synthèse de l'activité 2022 des délégations de service public de l'Eurométropole de Strasbourg - communication.

Numéro E-2023-1169

L'Eurométropole de Strasbourg a délégué la gestion de 87 services publics (dont 33 concernant l'électricité et 32 concernant le gaz).

Le chiffre d'affaires de l'ensemble des délégations de service public de l'Eurométropole de Strasbourg s'élève en 2022 à 393 M€ contre 267 M€ l'année précédente. Cette évolution s'explique par la reprise économique suite à la crise sanitaire de la Covid-19, bien que le niveau de 2019 (soit 410 M€) ne soit pas atteint.

En effet, la sortie de la crise sanitaire a été appréhendée de diverses manières selon le secteur d'activité et selon le modèle économique du contrat : si pour certaines concessions, le volume d'activité 2022 est resté inférieur au niveau d'avant crise, faisant face à des modifications durables des usages (télétravail impactant les modes de déplacements et/ou achats par internet, etc), d'autres réalisations ont atteint voire dépassé le seuil de 2019, année de référence ante Covid-19.

L'année 2022 a également été marquée par le renouvellement des contrats de concession relatifs aux réseaux de chaleur urbain de Strasbourg centre et de Strasbourg ouest et par la concrétisation d'avenants liés à l'indemnisation des concessionnaires ayant justifié avoir subi un bouleversement de l'équilibre économique de leur contrat du fait de la crise sanitaire (charges extra-contractuelles ayant conduit à un déficit d'exploitation). Enfin, le nouveau Parc des expositions a été livré à Strasbourg Évènements au mois d'août 2022. Les domaines d'intervention des services délégués par l'Eurométropole sont les suivants : développement économique (56 % du chiffre d'affaires cumulé), déplacement-stationnement (27 %), environnement (13 %), funéraire (1 %), animation (1 %) et restauration (1 %).

Réalisée à l'initiative de la collectivité, la synthèse ci-jointe donne des éléments synthétiques sur la situation des délégations de service public et d'Ophéa (établissement public). Elle propose une analyse de leurs activités 2022, situations financières et perspectives.

Chaque rapport de synthèse comporte un ensemble d'indicateurs permettant de caractériser l'évolution de l'activité du point de vue de son volume et de sa performance financière, mais également sous l'angle de la qualité du service rendu. Ces analyses ont été soumises pour observations aux sociétés qui ont pu apporter des compléments d'informations utiles.

Les synthèses de l'activité des délégations de service public pour l'année 2022 sont consultables en annexe à la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de la communication suivante :

Le Conseil

*après examen par la Commission consultative des services publics locaux
vu les articles L 3131-5 et R 3131-2 et suivants du Code de la commande publique
sur proposition de la Commission plénière*

prend acte

- *de la communication des éléments de l'activité 2022 des services délégués :*
 - *réseau de transports publics : CTS SPL,*
 - *système de vélos partagés « Vélhop » : Strasbourg Mobilités,*
 - *gestion de la fourrière : Strasbourgeoise d'enlèvement et de gardiennage SNC,*
 - *gestion des parkings :*
 - *Kléber-Homme de Fer : Parc autos de Strasbourg SNC,*
 - *Gare-Wodli : Parc autos de Strasbourg SNC,*
 - *Broglie : PARCUS SEM,*
 - *Austerlitz – Gutenberg : PARCUS SEM,*
 - *Sainte-Aurélie : PARCUS SEM,*
 - *Petite-France : PARCUS SEM,*
 - *gestion du réseau de chaleur - Elsau : Strasbourg énergie SNC,*
 - *gestion du réseau de chaleur - Esplanade : SETE SA,*
 - *gestion du réseau de chaleur – Wacken : Eco2Wacken,*
 - *gestion du réseau de chaleur de HautePierre : Chaleur HautePierre,*
 - *gestion du Palais de la Musique et des congrès : SEM Strasbourg évènements,*
 - *gestions des 33 concessions de distribution publique d'électricité ; ES SA,*
 - *gestion des 32 concessions de distribution publique de gaz : RGDS SEM,*
 - *valorisation des déchets des ordures ménagères : SENERVAL SAS,*
 - *exploitation des installations d'épuration des eaux usées : VALORHIN SNC,*
 - *gestion de la salle de spectacles « Zénith » : SNC Zénith de Strasbourg,*
 - *gestion du camping de la Montagne verte : Indigo Strasbourg SAS,*
 - *exploitation des restaurants administratifs : API – Cuisiniers d'Alsace,*
 - *gestion du service extérieur des pompes funèbres et crématorium : SEM PFPS.*
- *de la communication des éléments de l'activité 2022 de l'établissement public Ophéa,*

informe

que les synthèses de l'activité des délégations de service public pour l'année 2022 sont consultables en annexe.

**Communiqué le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163659-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

***Délégations de service public
et établissements publics***

Rapports de synthèse 2022

SOMMAIRE

L'Eurométropole de Strasbourg est signataire de 87 contrats de délégation de service public

Avant-propos	7
Panorama	9
Développement économique		
	Gestion du réseau de chaleur de l'Elsau <i>SE, Strasbourg énergie SNC</i>	13
	Gestion du réseau de chaleur de l'Esplanade <i>SETE, Société nouvelle d'exploitation thermique de l'Esplanade SA</i>	17
	Gestion du réseau de chaleur de Wacken <i>ECO2Wacken</i>	21
	Gestion du réseau de chaleur de Hautepierre <i>Filiale de ES Services Energétiques et RCUA (Réseaux de Chaleur Urbains d'Alsace) via RCSI</i>	25
	Gestion du Palais de la musique et des congrès et du Parc des expositions Strasbourg événements SAEML.....	29
	Distribution de gaz.....	33
	Distribution d'électricité.....	37

SOMMAIRE (suite)

Environnement	Epuration des eaux usées <i>Valeurhin SNC</i>	41
	Traitement et valorisation des déchets et ordures ménagères résiduelles <i>Sénerval SAS</i>	45
Déplacement - Stationnement	Gestion du réseau des transports publics <i>CTS, Compagnie des transports strasbourgeois SAEML</i>	49
	Gestion du système de vélos partagés <i>Strasbourg Mobilités</i>	53
	Panorama des parkings	57
	Gestion des parkings <i>Parcus SAEM, Société des parkings de l'EMS</i>	
	<i>Austerlitz/Gutenberg</i>	63
	<i>Broglie</i>	67
	<i>Petite-France</i>	71
	<i>Sainte-Aurélie</i>	75
	Parc autos de Strasbourg SNC	
	<i>Gare-Wodli</i>	79
<i>Kléber-Homme de Fer</i>	83	
Gestion de la fourrière automobile <i>Strasbourgeoise d'enlèvement et de gardiennage SEG SNC</i>	87	

SOMMAIRE (suite)

	Mobilier urbain.....	91
	Station-service Ostwald Ouest.....	95
Restauration collective	Exploitation des restaurants administratifs <i>API Cuisiniers d'Alsace</i>	97
Animation	Gestion et exploitation du Zénith <i>SNC Zénith Strasbourg</i>	101
	Camping <i>Huttopia</i>	105
Services funéraires	Service extérieur des pompes funèbres et crematorium <i>Pôle funéraire public de Strasbourg</i>	109
Tableau récapitulatif des délégations de service public		113
Établissement public rattaché à l'Eurométropole de Strasbourg		
	Ophéa.....	115

SOMMAIRE (suite)

Avant-propos

La participation du privé à la gestion du service public : une tradition en Alsace

Dès la fin du XIX^{ème} siècle, la Ville de Strasbourg, comme d'autres communes alsaciennes, a associé le secteur privé à l'exercice de certaines missions ; en particulier celles relevant de la sphère économique. C'est ainsi qu'ont été créées des sociétés à capitaux mixtes (c'est à dire publics et privés) comme la Compagnie des tramways strasbourgeois (1877), l'Electricité de Strasbourg (1899) ou le Gaz de Strasbourg (1914).

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté urbaine de Strasbourg, créée en 1972 et devenue Eurométropole de Strasbourg le 1^{er} janvier 2015, a repris certaines délégations (parkings de la gare, parking Broglie, transport urbain, Palais de la musique et des congrès, réseau de distribution d'énergie, etc.) et en a initié de nouvelles comme la restauration administrative, la station d'épuration des eaux usées, l'usine d'incinération des ordures ménagères, la construction et l'exploitation de nouveaux parkings, le Zénith ou encore le mobilier urbain bus et tramways.

Concessions : notions clés

Concession ou délégation de service public ?

Si le code général des collectivités territoriales fait référence à la notion de « délégation de service public » pour désigner la gestion d'un service public par un opérateur économique (articles L. 1411-1 et suivants), le code de la commande publique, lui, emploie le terme – issu du droit européen – de « concession » (article L. 1121-3 et suivants). Les concessions se déclinent ainsi en concessions de service, de travaux et d'aménagement. Les délégations de service public sont alors une forme particulière de concession de service. À titre d'exemple « a contrario » l'exploitation du mobilier urbain, qui n'est pas considérée comme un service public, est une concession de service au sens du code de la commande publique, mais pas une délégation de service public.

Ce terme de « concession » ne doit pas être confondu avec le concept couramment usité de « concession » qui désigne une forme pure de convention de délégation de service public par laquelle une collectivité publique confie à un opérateur économique la réalisation de travaux ou l'achat des moyens liés à l'établissement d'un service public en plus de l'exploitation de ce même service, par opposition aux « affermagés » dans lesquels la collectivité réalise elle-même les travaux et met à disposition du délégataire un équipement. En pratique, les contrats de délégation de service public comportent souvent des dispositions relevant de ces deux formes (par exemple, affermage avec îlots concessifs).

Un cadre juridique fixé par le code de la commande publique

Le régime juridique applicable à la passation et à l'exécution des contrats de concession est défini dans la troisième partie du code de la commande publique, qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Le délégataire peut être un organisme public ou privé. Il peut s'agir d'un établissement public, d'une entreprise, mais également d'une association ou une société

1193

Différence entre marchés publics et concessions : le transfert de risque

La concession de service public est un contrat par lequel une collectivité territoriale confie la gestion d'un service public dont elle a la charge à un concessionnaire, en transférant à ce dernier le risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Les marchés publics permettent également de confier la gestion d'un service public à un opérateur, néanmoins dans ce cas le titulaire du marché est rémunéré uniquement par un prix fixé à l'avance et les risques sont majoritairement portés par la collectivité.

Au contraire, dans une concession, il est nécessaire que le titulaire du contrat assume le risque d'exploitation. Cela suppose « une réelle exposition aux aléas du marché de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable ». En pratique, le concessionnaire est en général rémunéré par la perception de recettes auprès de l'utilisateur du service.

Ainsi, en cours d'exécution, un déséquilibre financier du contrat (lié par exemple à une fréquentation inférieure aux prévisions) ne justifiera pas en soi la modification de ses éléments constitutifs (ex. : la diminution de la redevance ou le versement de subvention au titre du déficit).

d'économie mixte (SEM) ou encore une société publique locale (SPL).

C'est le cahier des charges de la délégation, signé contractuellement, qui s'impose au délégataire.

Une procédure de passation très encadrée

La loi Sapin du 29 janvier 1993 et le code de la commande publique ont déterminé les conditions dans lesquelles la collectivité peut confier la gestion de certains services publics à un organisme privé.

Ces textes imposent une procédure très encadrée, dont les trois éléments clé sont :

- ⇒ une totale transparence avec une large ouverture à la concurrence ;
- ⇒ le rôle décisif de l'assemblée délibérante de la collectivité : elle ouvre la procédure en statuant sur le principe de déléguer un service public et sur le type de contrat, elle la clôt en délibérant sur le choix du délégataire et sur les termes du contrat ;
- ⇒ des négociations menées par l'exécutif ou son représentant ; à l'inverse de la procédure d'appel d'offres, la possibilité pour la collectivité de négocier avec les candidats potentiels. Le choix final du candidat retenu doit être motivé, sur la base des offres faites dans le cadre de la mise en concurrence et de critères définis préalablement à la consultation.

Dans le cas où la collectivité a créé une société publique locale (SPL) - dont le capital est détenu à 100% par des collectivités et leurs groupements et sur laquelle elle exerce un contrôle analogue à celui exercé sur ses propres services - il lui est possible d'attribuer directement un contrat de concession sans procédure de mise en concurrence (quasi-régie).

La consultation de l'usager

L'usager est appelé à donner son avis dans le cadre de la *Commission consultative des services publics locaux (Ccspl)*, notamment :

- ⇒ sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce,
- ⇒ tout au long de la vie de la délégation, sur le rapport annuel fourni par le délégataire.

Les rapports des délégataires ont ainsi été portés à la connaissance des membres de la commission avant le Conseil de l'Eurométropole de décembre.

Des modifications possibles limitées

Une fois le contrat de concession signé, un accord intervenant entre les deux parties peut permettre d'en changer la teneur, dans le respect des règles du code de la commande publique qui prévoit les cas dans lesquels un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence (article L.3135-1).

Il en va ainsi par exemple lorsque des travaux supplémentaires sont devenus nécessaires et qu'un changement de délégataire n'est pas possible, en cas de circonstances imprévisibles, lorsque la modification est de faible montant (moins de 10% cumulés depuis le début du contrat) ou encore lorsque celle-ci n'est pas substantielle.

La collectivité dispose de réels moyens de contrôle

Une fois le contrat signé, le délégataire jouit d'une certaine autonomie de gestion mais il doit respecter le cadre technique et financier qui a été défini par la collectivité.

Il est donc du devoir de cette dernière de s'assurer que le délégataire respecte ses engagements. Pour cela, la restitution infra-annuelle ou annuelle d'indicateurs financiers mais aussi d'indicateurs d'activité est généralement prévue dans les documents contractuels. Ainsi, la collaboration entre la collectivité délégante et le délégataire doit s'inscrire sur la base d'objectifs clairs (indicateurs de performance et de qualité notamment), définis dès l'origine et dont la non réalisation entraîne des pénalités.

Une information annuelle

La loi Sapin de 1993 et le code de la commande publique font obligation aux concessionnaires de produire à la collectivité un rapport annuel présentant les résultats et les conditions d'exécution du service public.

Ce document doit comporter notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Il doit ainsi permettre à l'autorité délégante (l'Eurométropole de Strasbourg) d'apprécier la qualité du service rendu à l'usager, ainsi que le respect des engagements contractuels du délégataire. Il permet également de connaître les actions que ce dernier entend poursuivre ou mettre en œuvre pour améliorer l'exécution de la mission qui lui a été confiée.

L'article L2313-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que ces rapports ne sont désormais plus à annexer aux documents budgétaires et qu'ils sont remplacés par la seule liste des délégataires.

Les rapports des concessionnaires sont mis à disposition des élus sur une plate-forme informatique et peuvent être consultés auprès du service Partenariats.

À l'initiative de la collectivité, la présente synthèse vise à permettre une prise de connaissance synthétique des éléments descriptifs de la délégation : activité, état financiers, éléments juridiques. Elle constitue de ce point de vue un tableau de bord à garder sous la main.

Mais, elle a également l'ambition de donner, sous une forme synthétique et normalisée, une analyse de l'activité de l'année de la délégation, de sa situation financière et de ses perspectives.

Panorama de l'année 2022

87 services publics délégués à des organismes privés

Le développement économique (distribution de gaz, d'électricité, réseau de chaleur de l'Elsau, de l'Esplanade, de HautePierre et du Wacken ainsi que la gestion du Palais de la Musique et des Congrès et du Parc des Expositions) est le domaine générant le plus de recettes. Il correspond à 56 % de l'ensemble des recettes encaissées par les délégations de l'Eurométropole.

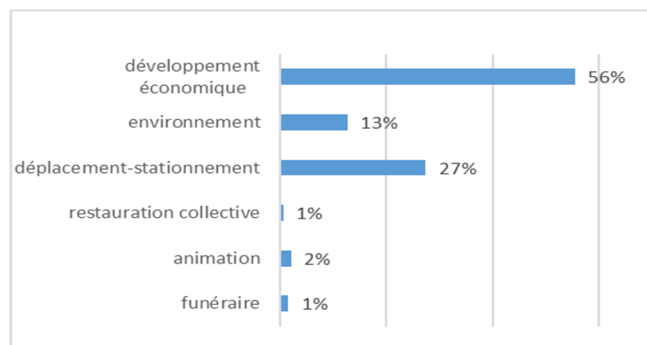
Le déplacement-stationnement (six parkings, le réseau de transport en commun, le système de vélos partagés « Vélhop », la fourrière, la station-service Ostwald Ouest et le mobilier urbain) constitue le second domaine d'activité des services délégués par l'Eurométropole. En 2022, il représente près de 27% du chiffre d'affaires consolidé.

Le domaine de l'environnement (épuration des eaux usées, valorisation des produits de l'incinération) représente près de 13% du chiffre d'affaires global.

Enfin, les domaines de l'animation (Zénith et camping), du funéraire et de la restauration collective totalisent moins de 4% du chiffre d'affaires cumulé.

Au final, le nombre de services publics délégués est de 87 (dont 33 réseaux de distribution d'électricité et 32 réseaux de distribution de gaz).

Chiffre d'affaires 2022 par domaine d'activité



En 2022, le chiffre d'affaires consolidé progresse

Les délégations de service public de l'Eurométropole de Strasbourg ont généré un chiffre d'affaires consolidé de 393,4 M€ en 2022 contre 267,2 M€ en 2021 et contre 409,5 M€ en 2019. Outre l'évolution du périmètre, cette hausse s'explique par la reprise économique progressive suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19.

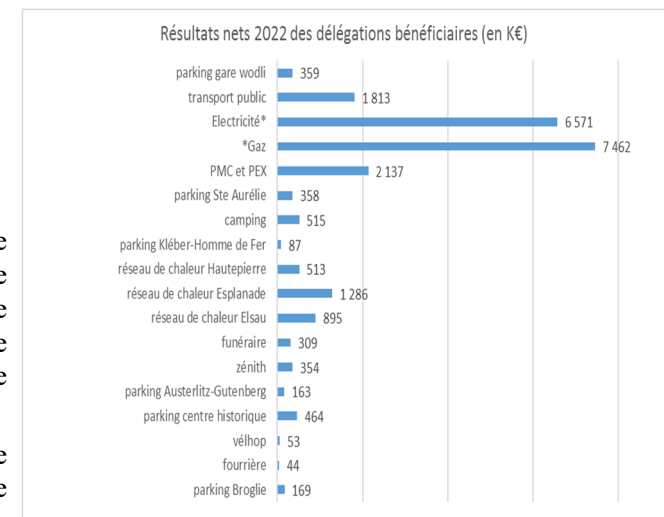
Ainsi, la sortie de la crise sanitaire a été appréhendée de diverse manière selon le secteur d'activité et selon le modèle économique du contrat: si pour certaines concessions, le volume d'activité 2022 est resté inférieur au niveau d'avant crise, faisant face à des modifications durables des usages (télétravail impactant les modes de déplacements et/ou achats par internet, etc.), d'autres réalisations ont atteint voire dépassé le seuil de 2019, année de référence ante Covid-19.

L'année 2022 a également été marquée par la concrétisation d'avenants liés à l'indemnisation des concessionnaires ayant justifié avoir subi un bouleversement de l'équilibre économique de leur contrat du fait de la crise sanitaire (charges extra-contractuelles ayant conduit à un déficit d'exploitation).

En 2022, le résultat consolidé des 87 délégations est à +144 k€ contre -1,5 M€ en 2021.

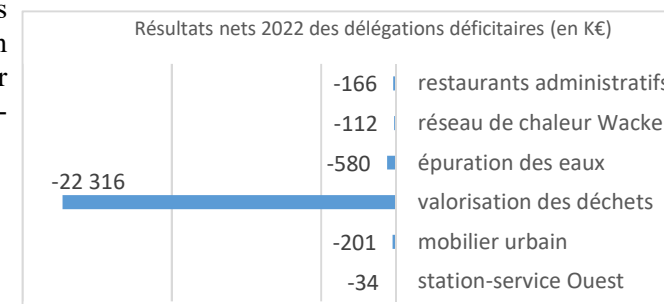
81 délégations de l'Eurométropole génèrent des bénéfices pour un montant cumulé de près de 23 M€.

Résultats nets 2022 des Dsp bénéficiaires (en K€)



En 2022, 6 délégations sont en déficit. Le déficit cumulé de ces délégations est de -23 M€, principalement du fait de la valorisation des déchets, de l'épuration des eaux usées, du mobilier urbain, de la restauration collective, du réseau de chaleur Wacken ou encore de la station de service Ouest.

Résultats nets 2022 des DSP déficitaires (en K€)



Une « rentabilité » très variable

Afin de donner une idée de la rentabilité des différentes délégations, nous présentons ici pour chacune d'entre elles le ratio résultat sur chiffre d'affaires.

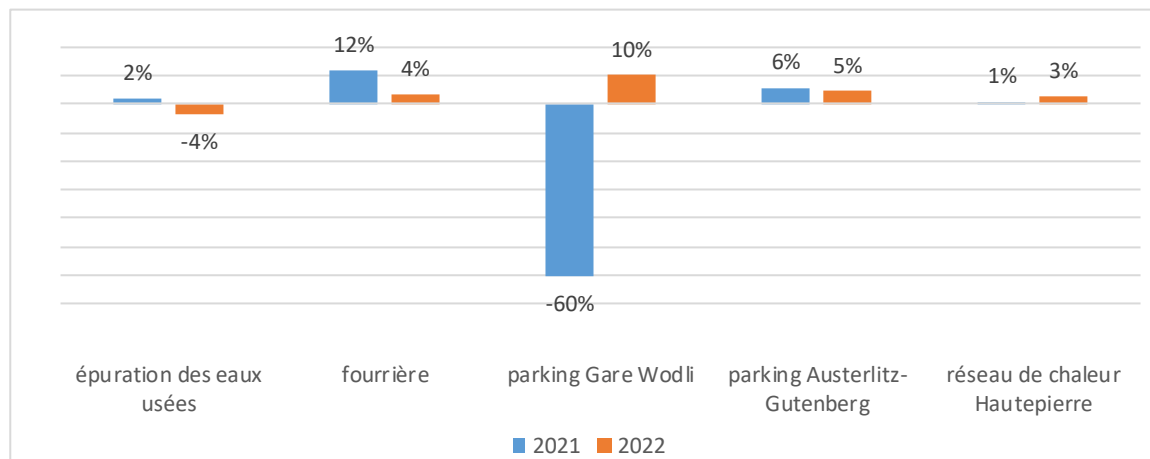
Ces ratios s'avèrent très « dispersés » et leur interprétation nécessite quelques précautions. Ces ratios dépendent de la nature du contrat (concession ou affermage), des investissements à financer par le délégataire et de la durée écoulée du contrat. De même, le secteur économique et le poids économique de la délégation influencent grandement ces derniers. Ainsi, il est normal qu'un contrat de concession arrivant en fin de période dégage un résultat bénéficiaire permettant de couvrir les pertes de début de contrat liées aux investissements à financer.

Les contrats d'affermage

En 2022, tous les contrats d'affermage affichent un résultat positif, les réalisations du parking Gare-Wodli, traditionnellement déficitaire, tenant compte d'une indemnité d'imprévision de 1,5 M€ liée à la crise sanitaire.

Le ratio de rentabilité des délégations de la collectivité se situe entre -97% et 38%. Les synthèses présentées dans ce document permettent d'approcher, pour chacun des contrats, les éléments spécifiques permettant d'expliquer la diversité des résultats.

Rentabilité des affermagés (résultat sur chiffre d'affaires en %)

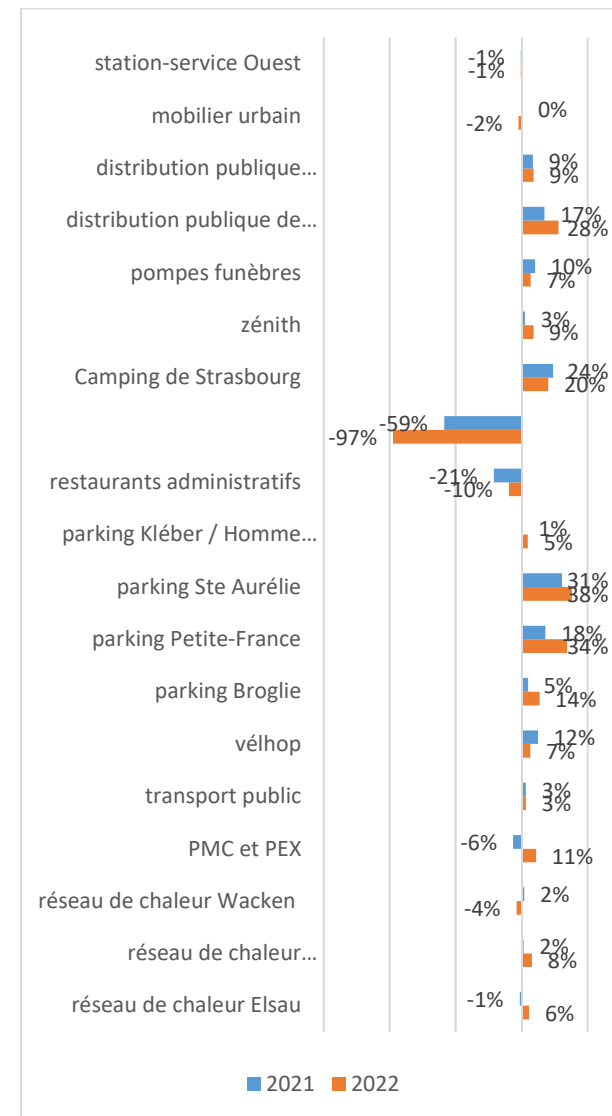


Seules six concessions ont une rentabilité négative

En 2022, les concessions de la valorisation des déchets, de l'épuration des eaux usées, du mobilier urbain, des restaurants administratifs, du réseau de chaleur Wacken et de la station-service Ouest affichent une rentabilité négative.

Rentabilité des concessions

(résultat sur chiffre d'affaires en %)



Les différentes formes de contrats de délégation de service public

	la concession	l'affermage	la régie intéressée
ouvrage	Le concessionnaire est chargé de réaliser les ouvrages permettant l'exploitation du service public (ex : parking, piscine, réseau de transports publics).	Contrairement à la concession, les ouvrages sont mis à la disposition du fermier par la collectivité. Il peut s'agir d'ouvrages nouvellement construits (ex : Zénith) ou d'ouvrages plus anciens (ex : cinéma municipal).	Dans ce cas également, les ouvrages sont mis à disposition du régisseur par la collectivité (ex : patinoire).
rémunération	Le concessionnaire assurera également l'exploitation du service. La rémunération du concessionnaire provient des recettes perçues auprès des usagers. Il peut aussi percevoir des subventions d'exploitation en contrepartie des sujétions de service public imposées par la collectivité délégante (ex : desserte de certaines lignes de transport en commun non rentables).	Le fermier assure l'exploitation du service en se rémunérant sur l'usager. Il peut aussi percevoir des subventions d'exploitation en contrepartie des sujétions de service public imposées par la collectivité délégante (ex : programmation de films peu rentables).	Le régisseur est chargé de l'exploitation du service. Contrairement à la concession et à l'affermage, le régisseur est rémunéré par la collectivité et non sur l'usager. Cette rémunération est déterminée en fonction des résultats de sa gestion ; de ce fait, le régisseur assume une part de risque.
risque	Le concessionnaire assume le risque d'investissement et le risque d'exploitation.	Le risque du fermier est en principe limité à l'exploitation du service. L'entretien et le renouvellement des biens confiés sont en général également mis à sa charge.	Dans ce type de contrat, le régisseur agit pour le compte de la collectivité et non pour son propre compte. Ainsi, les charges et produits du service délégué sont réintégrés dans les comptes de la collectivité. Contrairement à la concession et à l'affermage, le risque financier du service est dès lors partagé entre le régisseur (rémunération variable) et la collectivité délégante de l'exploitation du service. Ce mode de délégation est notamment utilisé pour des équipements structurellement déficitaires (équipements sportifs).
redevance	Une redevance est versée par le concessionnaire à la collectivité. Elle constitue la contrepartie de l'exploitation par le délégataire du service public.	La redevance versée par le délégataire est dans ce cas plus élevée car elle doit couvrir l'amortissement de l'investissement réalisé par la collectivité.	Il n'y a, dans ce cas, pas de redevance à payer par le régisseur, l'ensemble des recettes étant reversé à la collectivité.
durée	La durée du contrat de concession est longue (en général, la durée varie entre 10 et 30 ans, elle est limitée à 20 ans dans certains secteurs d'activité), car elle doit permettre au délégataire d'amortir les investissements réalisés. Les biens de retour financés par le concessionnaire sont propriété ab initio de la collectivité.	La durée de l'affermage est généralement plus courte que celle d'une concession, elle est limitée à 5 ans en l'absence d'investissement.	La durée est du même ordre que dans un affermage.

Gestion du réseau de chaleur - Elsau

Production et distribution d'énergie calorifique sur la zone Elsau à Strasbourg

Contrat de délégation de service public

- prise d'effet : 01/12/1998
- avenant n°1 du 01/04/2003, n°2 du 05/10/2005, n°3 du 16/01/2007, n°4 du 05/01/2015, n°5 du 27/05/2015, n°6 du 11/08/2016, n°7 du 23/12/2016, n°8 du 07/08/2020 n°9 du 25/06/2021 et n°10 du 27 juin 2022.
- échéance : 30/09/2022
- durée : 24 ans
- redevance : 69,8 K€ dont part fixe actualisée de 31,6 K€ + part variable (proportionnelle à la longueur du réseau).

Service référent : Service Énergie et territoire de la Direction transition énergie climat (DTEC)

Strasbourg Énergie

Société en nom collectif créée en 1999, transformée en SAS au 30/11/2016

Filiale de ES Services Énergétiques

26 boulevard du Président Wilson
67000 Strasbourg
☎ 03 88 43 10 93

Structure dédiée à la délégation : oui
Capital social : 150 000 €

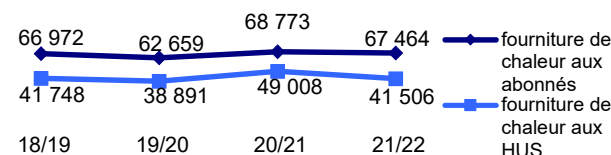
Directeur d'ES Services Énergétiques : Thierry FRIEH

Effectif moyen : 7 Etp

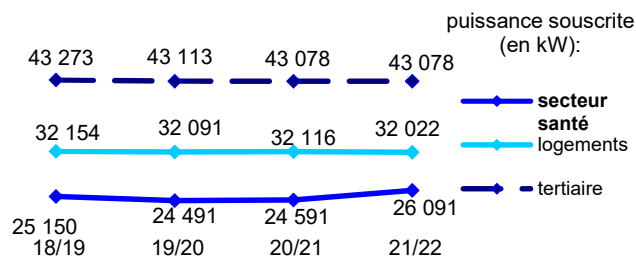
Indicateurs

❖ ACTIVITE

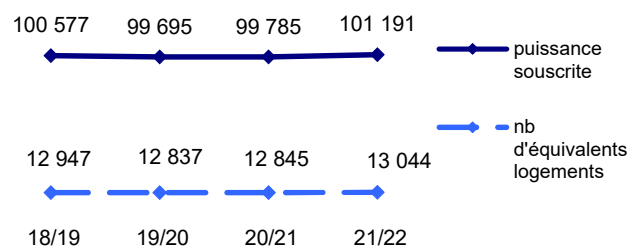
Évolution des ventes d'énergie en MWh



Évolution de la puissance souscrite

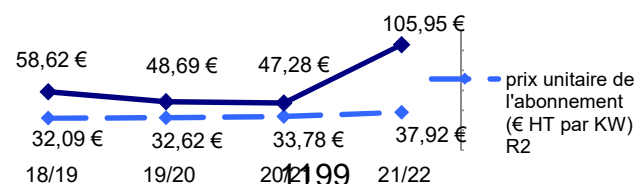


Évolution du nb d'équivalents logements et de la puissance souscrite en KW



❖ QUALITE

Évolution du prix de vente



La chaleur est produite par le chauffage d'eau à 150°C maximum et livrée aux usagers via un réseau de chaleur long de 18,4 km ; il dessert les bâtiments du quartier de l'Elsau, une partie du centre-ville et des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) comprenant l'hôpital civil et le nouvel hôpital, soit l'équivalent de 13 044 logements au 30/06/2022.

Le réseau de l'Elsau est raccordé au réseau de l'Esplanade par une interconnexion permettant de sécuriser l'approvisionnement en chaleur des HUS, et depuis le 01/01/2014, au réseau de chaleur de l'unité de valorisation énergétique de l'usine d'incinération (UVE), capable de fournir en fonctionnement normal 48,5 GWh de chaleur par an, soit 40% des besoins du réseau.

Suite aux conclusions du schéma directeur des réseaux de chaleur présentées le 10 juillet 2017, l'objectif est de fusionner à l'expiration des DSP les réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade pour sécuriser le mix énergétique, étendre les réseaux, générer des économies d'échelle, mieux maîtriser la gouvernance et mutualiser la grille tarifaire.

Dans cette perspective, l'Eurométropole a lancé une consultation fin 2020 et a attribué en mars 2022 à la SEMOP Strasbourg centre énergies l'exploitation du réseau à compter du 1^{er} octobre 2022 ; avec comme objectifs une augmentation du taux d'ENR sur les deux réseaux, une extension des périmètres et une stabilité des prix.

Un protocole de fin de contrat (avenant n°10) a été délibéré le 20 mai 2022 ; il a pour objectif de prolonger l'actuel contrat avec Strasbourg Énergie de 3 mois, d'actualiser le protocole de fin de contrat visant à solder les comptes de la délégation au 30 septembre 2022 et d'organiser les opérations de tuilages entre ancien et nouvel exploitant.

Cette saison a été caractérisée pour la DSP par trois faits marquants :

- une diminution de la rigueur climatique (-8% de DJU);

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la délégation de service public

	2022	2021
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	15 499 926	8 966 499
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	257 211	455 301
Autres produits	-20 482	58 539
Total	15 736 654	9 480 339
Charges d'exploitation		
Achats	11 177 340	5 417 910
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-14 944	1 771
Services extérieurs	2 754 770	3 135 071
Impôts, taxes et versements assimilés	74 747	108 235
Charges de personnel	-	-
Dotations aux amortissements et provisions	589 610	938 109
Autres charges	140 535	193 189
Total	14 722 058	9 794 286
RESULTAT D'EXPLOITATION	1 014 597	-313 948
Produits financiers	84 107	93 643
Charges financières	-	-
RESULTAT FINANCIER	84 107	93 643
Produits exceptionnels	109 570	468 643
Charges exceptionnelles	-13 479	373 004
RESULTAT EXCEPTIONNEL	123 049	95 639
RESULTAT NET	895 164	-124 666
<small>(résultat [ex ploit. + financ. + except.] - participation - impôts sur sociétés)</small>		

- une très forte augmentation du prix du gaz - PEG (+444%) ;
- un recours plus important au gaz (+41% contre 35% sur la saison précédente) en raison des nombreux arrêts de l'UVE au cours de la saison avec comme impact un taux d'ENR passant de 58,2% à 53,9%.

Dans ce contexte, le chiffre d'affaires de la concession augmente de 72%, et le résultat net est positif à 895 K€.

Une baisse des ventes de chaleur

- **Les quantités de chaleur vendues en baisse de 7,4%**
La diminution de la rigueur climatique (-8% de DJU) a entraîné une baisse des quantités de chaleur vendues. Ainsi, les quantités de chaleur livrées atteignent 108 970 MWh contre 117 781 MWh en 2020/2021.

La consommation des HUS représente 37,8% de la chaleur vendue par le réseau.

- **Les puissances souscrites en légère évolution**
La puissance souscrite a évolué de +1,3% cette saison à 97 654 kW, principalement suite à la modification de la puissance souscrite des HUS (+1 500 kW).
- **Une fourniture de la chaleur de l'UVE irrégulière**
Les nombreux arrêts de l'UVE au cours de la saison (17 jours en octobre 2021 et 15 jours en février 2022, soit un total de 32 jours) ont fait augmenter le recours aux énergies fossiles (gaz), soit une augmentation de 9,4%.

- **Le rendement de l'installation diminue**
Le rendement global de l'installation (chaufferie, réseau) atteint 83,8% en 2021/2022 (contre 84,4% la saison passée) ; cette baisse est principalement liée au recours moins important de la chaleur fournie par l'UVE (compte tenu des arrêts liés à la remise en service du groupe turbo alternateur, constatés ~~1200~~ saison), ainsi que par la chaufferie de l'Esplanade (interconnexion).

Un écobilan qui s'améliore

L'utilisation moins importante de fioul domestique a eu des répercussions positives sur la quantité de polluants rejetés. Cette diminution est liée à la baisse de consommation par les abonnés ainsi qu'une rigueur climatique moins importante.

Les polluants atmosphériques rejetés diminuent cette saison ; de même la quantité de CO2 émise dans l'atmosphère diminue de 37,6% à 6 417 tonnes.

Un réseau quadruplement certifié

Strasbourg Énergie détient une quadruple certification OHSAS 18001, ISO 14001, ISO 50001 et ISO 9001 renouvelée en décembre 2020 suite à un audit pour une période de 2,5 ans.

Les travaux d'entretien et de renouvellement (GER) en progression

881 K€ ont été dépensés cette saison (dont 150 K€ au titre des réparations de plusieurs fuites).

Par ailleurs, 4 interventions sur le réseau ont occasionné une moyenne globale de 2 heures et 18 minutes d'interruption de service, contre 3 heures en 2020/2021, ce qui représente un taux de disponibilité du réseau de 99,98 %.

Un chiffre d'affaires en augmentation

L'analyse financière est réalisée sur la base du compte d'exploitation du service qui retrace plus précisément les évolutions de l'activité. Les chiffres de la liasse fiscale ont été retraités.

Le chiffre d'affaires en hausse de 72% à 15,2 M€

Depuis l'arrêt de la cogénération en 2013, le chiffre d'affaires, qui s'élève à 15,2 M€, est exclusivement constitué des recettes de vente de chaleur aux abonnés du réseau de l'Elsau. Son évolution est principalement liée à :

- l'augmentation de l'indice PEG (+444%) répercuté sur les tarifs usagers : le prix de vente moyen de la chaleur passe ainsi de 29 €/Mwh à 114 €/Mwh ;
- l'augmentation du chiffre d'affaires « abonnement » (part R2 du tarif en hausse de 13%). La hausse du R2 moyen est liée à l'augmentation des indices de révision tarifaire pour +3%.

Le prix moyen du MWh (R1 - coût de l'énergie) pour l'abonné augmente de 124% à 105,95 € HT/MWh.

L'abonnement (R2) augmente de 12% et passe de 33,78 € HT/kW à 37,92 € HT/kW.

Au final, les produits augmentent de 66% à 15,8 M€.

■ Les charges d'exploitation augmentent de 51% à 14,7 M€

- les achats d'énergies, augmentent de 92% à hauteur de 10 770 K€ du fait de l'augmentation des tarifs des énergies. Les achats de gaz augmentent de 302% ;
- la variation nette de la provision pour gros travaux entièrement reprise en fin de DSP (+202 K€) ;
- la baisse des dépenses P3 par rapport à la saison précédente (+115 K€) ;
- la fin du crédit-bail Dexia Flobail sur la chaufferie principale ses sous-stations et la centrale de cogénération (+666 K€) ;
- les charges de personnel mis à disposition évoluent de 8,5% à 454 K€ ;
- l'impact financier des émissions de CO2 s'élève à -519 K€ résultant de la réduction des allocations et la forte progression du cours du CO2 sur le marché.

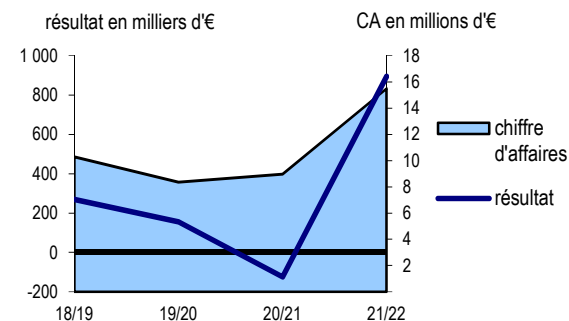
Le résultat d'exploitation s'élève à 1 084 K€ contre 219 K€ en 2020/2021.

Le résultat financier est bénéficiaire à 84 K€, il intègre l'étalement de la facturation des droits de raccordement.

Le résultat exceptionnel s'élève à +53 K€, principalement constitué :

- de pénalités facturées à Sénerval à hauteur de +42 K€, en accord avec l'engagement contractuel de fourniture de chaleur ;
- d'une régularisation de pénalités facturées à SE sur la saison précédente pour défaut de fourniture de chaleur (+11 K€).

Évolution du chiffre d'affaires et du résultat



■ Le résultat net est bénéficiaire

Au final, le résultat net s'élève à 895 K€ contre -124 K€ l'exercice précédent. Son importance s'explique par la fin des échéances de crédit-bail, les reprises de provision liées à la fin de contrat et la marge R1 sur l'énergie..

À noter que pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 novembre 2022 (fin de contrat), le chiffre d'affaires s'élève à 2 580 K€, pour un résultat de 535 K€.

Les perspectives

La remise en service de l'UVE permet aux abonnés du réseau de bénéficier du taux de TVA réduit depuis le mois d'août 2020.

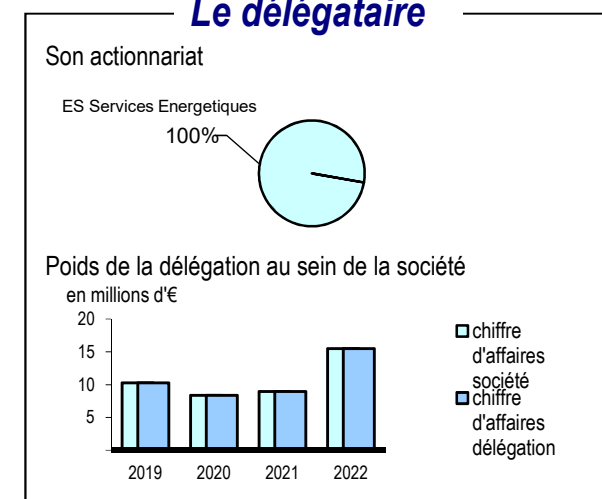
Par ailleurs, pour les prochaines saisons, il faut souligner la prise en compte du Plan de Rénovation Urbaine initié par la ville de Strasbourg (après 2020) qui devrait impliquer une baisse des ventes et des puissances souscrites et des travaux de dévoiement. Cette évolution a été intégrée dans le nouveau périmètre du réseau.

Le nouveau délégataire qui exploite les réseaux fusionnés de l'Elsau et l'Esplanade à partir du 1^{er} octobre 2022 pour une durée de 20 ans est la SEMOP Strasbourg centre énergies dont le capital est réparti entre R-CUA, filiale de R-GDS, à hauteur de 51%, l'Eurométropole de Strasbourg pour 34% et la CDC pour 15%.

Ce nouveau de contrat de concession a pour principaux objectifs : la modernisation des réseaux, le recours accru aux énergies renouvelables, indispensables à la transition énergétique mais également à la stabilité tarifaire, ainsi que la densification et le développement du réseau.

L'extension notable du réseau permettra un volume de vente de chaleur très conséquent, s'établissant à terme à 351 GWh/an (pour l'Elsau et l'Esplanade), pour un taux d'EnR&R très élevé au regard de l'augmentation proposée de production, s'établissant en moyenne à environ 85% ; pour permettre la réalisation de ces objectifs, le niveau des investissements sur les deux réseaux atteint de 83 à 110 M€ en fonction du scénario retenu.

Le délégataire



Gestion du réseau de chaleur - Esplanade

Production et distribution d'énergie calorifique sur la zone de l'Esplanade à Strasbourg

Contrat de délégation de service public

- prise d'effet : 01/12/1998
- avenant n°1 du 04/10/2005, n°2 du 16/01/2007, n°3 du 05/01/2015, n°4 du 27/05/2015, n°5 du 11/08/2016, n°6 du 26/08/2021 et n°7 du 27/06/2022.
- échéance : 30/09/2022
- durée : 24 ans
- redevance : 345,9 K€ dont part fixe actualisée de 31,6 K€ + part variable (proportionnelle à la longueur du réseau) de 63,7 K€ + mise à disposition de tuyau chaufferie centrale biomasse de 232 K€.

Service référent : Service Énergie et territoire de la Direction transition énergie climat (DTEC)

SETE

Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade

Société anonyme créée en 1999

Filiale de ES Services Énergétiques (DALKIA-ES)

26 boulevard du Président Wilson
67000 Strasbourg
☎ 03 88 45 91 80

Structure dédiée à la délégation : oui
Capital social : 160 000 €

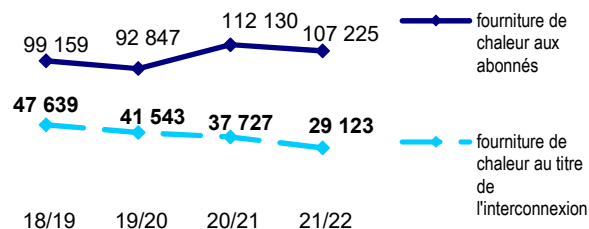
Directeur d'ES Services Énergétiques : Thierry FRIEH

Effectif moyen : 8 Etp

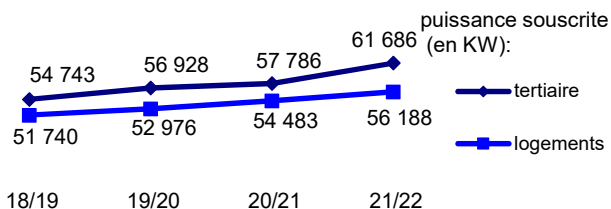
Indicateurs

❖ ACTIVITE

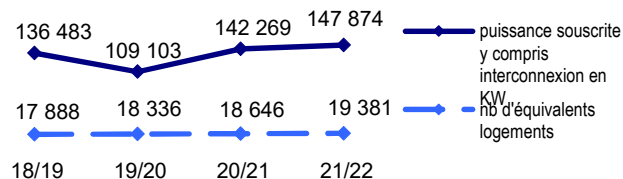
Évolution des ventes d'énergie en MWh



Évolution de la puissance souscrite

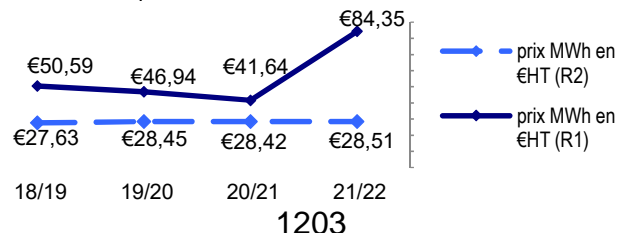


Évolution du nb d'équivalents logements et de la puissance souscrite en KW



❖ QUALITE

Évolution du prix de vente



Long de 16,6 km, ce réseau de chaleur permet d'assurer le chauffage du quartier de l'Esplanade (bâtiments universitaires, logements et commerces) soit 19 381 équivalent-logements en 2021/2022.

La chaleur est produite par le chauffage d'eau à 150°C maximum et livrée aux usagers via le réseau. Afin d'assurer une sécurisation de l'approvisionnement des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS), le réseau de l'Esplanade est raccordé à celui de l'Elsau qui fournit les HUS.

Par ailleurs, la centrale de cogénération biomasse, projet privé porté par le Groupe ES-Dalkia, est en capacité de délivrer actuellement 112 GWh de chaleur renouvelable par an au réseau de l'Esplanade, via une convention tripartite de fourniture de chaleur.

Les abonnés bénéficient ainsi d'une TVA réduite à 5,5% sur la totalité de leur facture (R1+R2).

Suite aux conclusions du schéma directeur des réseaux de chaleur présentées le 10 juillet 2017, l'objectif est de fusionner à l'expiration des DSP les réseaux de chaleur de l'Elsau et de l'Esplanade pour sécuriser le mix énergétique, étendre les réseaux, générer des économies d'échelle, mieux maîtriser la gouvernance et mutualiser la grille tarifaire.

Dans cette perspective, l'Eurométropole a lancé une consultation fin 2020 et a attribué en mars 2022 à la SEMOP Strasbourg centre énergies l'exploitation du réseau à compter du 1^{er} octobre 2022 ; avec comme objectifs une augmentation du taux d'ENR sur les deux réseaux, une extension des périmètres et une stabilité des prix.

Un protocole de fin de contrat (avenant n°7) a été délibéré le 20 mai 2022 ; il a pour objectif de prolonger l'actuel contrat avec SETE de 3 mois, d'actualiser le protocole de fin visant à solder les comptes de la délégation au 30 septembre 2022, et d'organiser les opérations de tuilages entre ancien et nouvel exploitant.

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la délégation de service public.

	2022	2021
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	16 227 037	10 092 218
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	269 765	451 404
Autres produits	-	-
Total	16 496 802	10 543 622
Charges d'exploitation		
Achats	10 952 900	6 484 998
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-61 922	-13 644
Services extérieurs	2 872 967	2 782 462
Impôts, taxes et versements assimilés	56 130	56 963
Charges de personnel	-	-
Dotations aux amortissements et provisions	456 935	706 928
Autres charges	441 397	338 481
Total	14 718 407	10 356 188
RESULTAT D'EXPLOITATION	1 778 395	187 433
Produits financiers	45 503	45 508
Charges financières	277	-
RESULTAT FINANCIER	45 226	45 508
Produits exceptionnels	61 473	8 259
Charges exceptionnelles	-17 138	24 612
RESULTAT EXCEPTIONNEL	78 611	-16 353
RESULTAT NET	1 286 343	157 832
(résultat [ex.plo.it.+ financ.+ ex.cept.] - participation - impôts sur sociétés)		

Cette saison a été caractérisée pour la DSP par quatre faits marquants :

- une diminution de la rigueur climatique (-8% de DJU) ;
- la diminution des volumes exportés vers le réseau de l'Elsau (-23%) en raison de la douceur climatique, des travaux de raccordement Nextmed qui ont arrêté l'interconnexion (15 jours), et de la panne de la turbine à vapeur de la centrale Biomasse (10 jours) ;
- l'évolution des importations en provenance de la centrale biomasse ES (112 GWh contre 116 GWh sur 2020/2021) ;
- la forte hausse du tarif R1 des usagers liée aux évolutions du coût des énergies (gaz PEG +444% et biomasse +18%).

Dans ce contexte, le chiffre d'affaires progresse de 53% à 15,8 M€, et le résultat net atteint 1 286 K€.

Un hiver 2021/2022 moins rigoureux

Les effets de l'hiver 2021/2022 plus doux (-8% des degrés jour) accompagnés par une forte baisse des besoins de l'interconnexion vers l'Elsau (-8604 MWh) entraînent au final une baisse des besoins de chaleur.

Par ailleurs, on peut noter le raccordement du bâtiment C des Muses, de Citadelles Stock 1, Crous Gallia, des bains municipaux et de plusieurs bâtiments ainsi que des augmentations de puissances d'abonnés et de bâtiments (Institut de mathématiques, Propédeutiques, Futur composé) : les puissances souscrites augmentent ainsi de 3,9% à 147 689 KW, soit une augmentation notable du périmètre de la DSP.

Les quantités de chaleur vendues diminuent

L'hiver 2021/2022, clément, a entraîné une baisse de 4,3% des quantités de chaleur livrées aux abonnés de l'Esplanade ; elles ont atteint 107 225 ~~1204~~ contre 113 130 MWh la saison précédente.

Par ailleurs, la vente de chaleur à Strasbourg Énergie a diminué de 22,8% ; elle est ainsi passée de 37,7 GWh à 29,1 GWh en 2021/2022.

Au final, les quantités totales de chaleur vendues ont diminué de 9% à 136 348 MWh.

Le rendement de l'installation baisse légèrement

Le rendement global de l'installation baisse et s'établit à 85,45% par rapport à 86,2% sur la saison précédente, du fait de la baisse de fourniture de chaleur de la chaufferie ES Biomasse.

Les pertes liées au réseau sont équivalentes à la saison précédente et atteignent 8% de l'énergie produite.

Un écobilan très satisfaisant

La diminution de l'utilisation d'énergie fossile ainsi que la baisse de fourniture aux abonnés et une rigueur climatique moins importante, ont contribué à la baisse de production global de polluants.

Sur la saison, la SETE n'a pas consommé du fioul domestique en écrêtage.

Le taux d'ENR sur la saison est de 72,2%, en progression de 3%, il permet l'application de la TVA réduite sur le R1 (énergie consommée).

La quantité totale de CO2 émise dans l'atmosphère représente 5 524 tonnes en baisse de 53,6%.

Une durée d'interruption de service en nette baisse

Le total des durées interruption de service de s'élève à 71 minutes contre 690 minutes en 2020/2021, du fait de fuites impactant un nombre d'abonnés nettement inférieur à l'exercice précédent (50 contre 127 abonnés).

Un réseau quadruplement certifié

SETE détient une quadruple certification, OHSAS 18001, ISO 14001, ISO 50001 et ISO

9001, renouvelée en 2020 suite à un audit pour la période jusque juillet 2023.

■ Le plan de gros entretien renouvellement (GER) se poursuit en fin de délégation

Le concessionnaire a réalisé de gros travaux de GER (756 K€) sur l'exercice 2021/2022, portant essentiellement sur la mise à niveau et à la sécurisation en chaufferie la chaufferie (+514 K€) et la réparation de plusieurs fuites sur le réseau et en sous-station (88 K€).

Le chiffre d'affaires augmente

L'analyse financière est réalisée sur la base du compte d'exploitation du service qui retrace plus précisément les évolutions de l'activité. Les chiffres de la liasse fiscale ont été retraités.

■ Le chiffre d'affaires, à 15,8 M€ augmente de 53%

Cette évolution est liée à la très forte hausse de l'indice PEG (+444%) : du fait de la forte hausse du prix des énergies, le prix moyen du MWh (coût de l'énergie + abonnement) pour l'abonné augmente et ressort à 112,86 €/MWh contre 70,06 €/MWh en 2020/2021.

Le résultat d'exploitation passe de 187 K€ à 1 754 K€ soit une progression de +1 587 K€ expliquée par l'augmentation de la marge sur le R1 (+903 K€), la fin du crédit-bail Dexia Flobail sur les chaufferies principales, ses sous-stations et la centrale de cogénération (+617 K€) ainsi que la variation de la provision GT, entièrement reprise en fin de DSP (+118 K€).

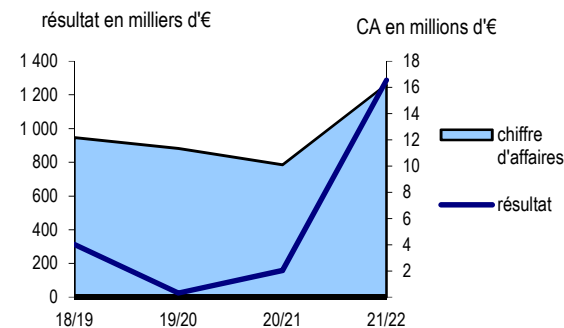
■ Les charges d'exploitation augmentent de 41,2% à 14,6 M€

Cette forte hausse est principalement liée :

- au poste « achats », qui représente 69,8% des charges soit 10 243 K€, augmente de 98% : cette évolution traduit la forte hausse du prix du gaz ;
- aux grosses réparations comptabilisées sur l'exercice évoluent faiblement (681 K€ vs 441 K€) ;

- au poste « rémunérations et intermédiaires » incluant les frais de siège augmente de 344 K€ à 1 064 K€ ;
- aux charges de personnel mis à disposition (8 ETP) augmentent de 11 % à 570 K€ ;
- 343 K€ sont comptabilisés au titre de redevances pour concessions (notamment la redevance de mise à disposition par l'EMS du tuyau reliant le réseau à la centrale biomasse) ;
- les impôts et taxes sont en léger recul à 130 K€ : ils intègrent la TICGN et la CET à hauteur de 14 K€ ;
- l'impact des émissions de quotas de CO2 se monte à - 907 K€ du fait de la réduction des quotas alloués et surtout de la forte progression du cours du CO2 sur le marché.

Évolution du chiffre d'affaires et du résultat



■ Le résultat net est en hausse

Le résultat financier se monte à 46 K€, il intègre l'étalement de la facturation des droits de raccordement. Le résultat exceptionnel de 61 K€ s'explique par une facture de pénalités adressée à ES Biomasse dans le cadre de la convention de fourniture de chaleur.

Au final, le résultat net s'établit à 1 286 K€ contre 158 K€ en 2020/2021.

À noter que pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 novembre 2022 (fin de contrat), le chiffre d'affaires s'élève à 2 M€, pour un résultat de 365 K€.

Les perspectives

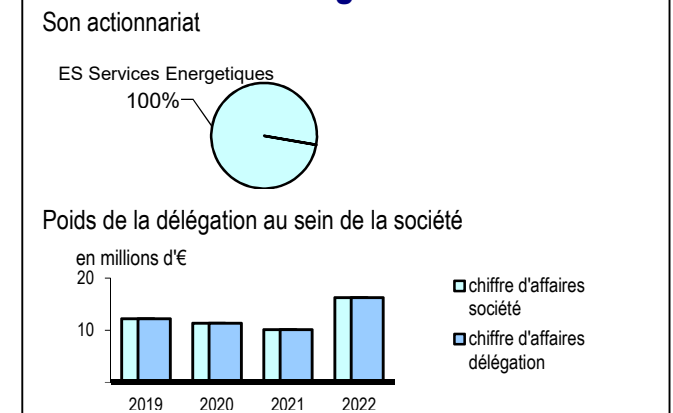
Les perspectives d'évolution 2022/2023 impliquent les travaux de fin de DSP, ainsi que la cession de la valeur résiduelle des installations (+6,3 M€ TTC).

Le nouveau délégataire qui exploite les réseaux fusionnés de l'Elsau et l'Esplanade à partir du 1^{er} octobre 2022 pour une durée de 20 ans est la SEMOP Strasbourg centre énergies dont le capital est réparti entre R-CUA, filiale de R-GDS, à hauteur de 51%, l'Eurométropole de Strasbourg pour 34% et la CDC pour 15%.

Ce nouveau de contrat de concession a pour principaux objectifs : la modernisation des réseaux, le recours accru aux énergies renouvelables, indispensables à la transition énergétique mais également à la stabilité tarifaire, ainsi que la densification et le développement du réseau.

L'extension notable du réseau permettra un volume de vente de chaleur très conséquent, s'établissant à terme à 351 GWh/an (pour l'Elsau et l'Esplanade), pour un taux d'EnR&R très élevé au regard de l'augmentation proposée de production, s'établissant en moyenne à environ 85% ; pour permettre la réalisation de ces objectifs, le niveau des investissements sur les deux réseaux atteint de 83 à 110 M€ en fonction du scénario retenu.

Le délégataire



Gestion du réseau de chaleur – Wacken

Production et distribution d'énergie calorifique sur la zone du Wacken à Strasbourg

Contrat de délégation de service public

- prise d'effet : 18/03/2015
- échéance : 17/06/2039
- durée : 24 ans et 3 mois
- avenant n°1 du 11/04/2014, n°2 du 27/11/2015, n°3 du 28/09/2018, et n°4 du 18/12/2019
- redevance : RODP 1 € HT indexé par mètre linéaire + frais de contrôle 11 940 HT€ indexés + redevance pour mise à disposition du terrain quai Jacoutot et chaufferie piscine (15 000€/an avec un rattrapage de 41 250€ sur 2022) soit un total de 67 K€ HT.

Service référent : Service Énergie et territoire de la Direction transition énergie climat (DTEC)

Eco2Wacken

Eco2Wacken

Société par actions simplifiée créée en 2014, filiale à 100 % de RCUA

14 place des Halles
67000 Strasbourg
☎ 03.89.89.76.40

Structure dédiée à la délégation : oui

Capital social : 2 000 000 €

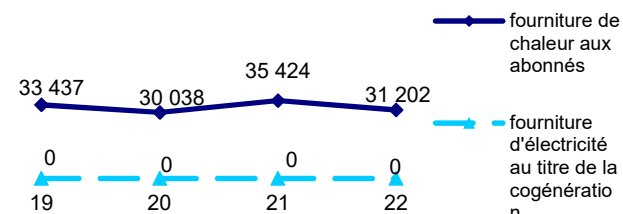
Président : R-CUA (Réseau Chaleur Urbaine d'Alsace)
Directeur Général : Nicolas PEREA

Effectif moyen : 1 Etp

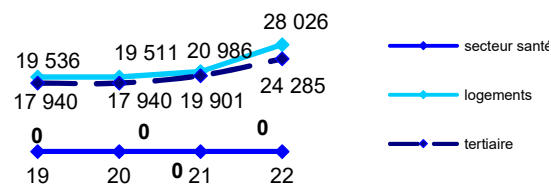
Indicateurs

❖ ACTIVITE

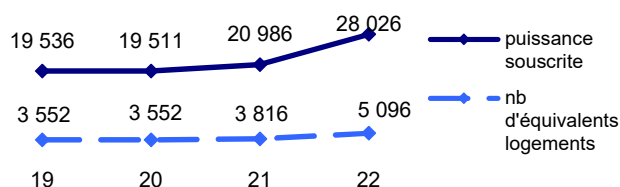
Ventes d'énergie (en MWh)



Puissance souscrite (en KW)



Nb d'équivalents logements et de la puissance souscrite (en KW)



❖ QUALITE

Prix de vente



1207

Long de 10,8 km, ce réseau de chaleur permet d'assurer le chauffage du quartier du Wacken ; le Lycée Kléber, le Rhénus, le Centre Nautique, l'Armée, UGECAM, l'hôtel Mercure, la Maison du Bâtiment, le Maillon, soit 5 096 équivalent-logements en 2022. Ce réseau ne raccorde pas de logements individuels.

L'énergie est produite par deux chaufferies distinctes, une chaufferie Eco2Wacken : gaz (12 MW), bois (3,2 MW) à l'arrêt en période estivale, et bois (3,5 MW) en service toute l'année, et une chaufferie au gaz (9 MW) située sur le site de la piscine du Wacken, qui permettent de couvrir les besoins en chaleur des usagers.

Depuis fin 2021, le réseau est aussi alimenté en énergie de récupération issue du PAS via un échangeur situé à l'emplacement de la future chaufferie Jacoutot (8 MW pour 2022).

Contractuellement, le réseau doit produire une chaleur à plus de 87% à partir d'énergies renouvelables jusqu'à 18 MW de puissance souscrite, et au-delà de cette puissance avoir une livraison de chaleur d'origine renouvelable en sous-station de 24 000 MWh/an en respectant un taux plancher d'ENR de 60%.

Par avenant n°1 signé le 20 janvier 2015, la date de prise d'effet de la Convention a été portée au 18 mars 2015 suite à la mise à disposition tardive du terrain d'implantation de la chaufferie ; de fait, l'exploitation a débuté en septembre 2016.

L'avenant n°2, établi à la demande de la Région, a pour objet de prévoir les modalités du rachat par anticipation de la quote-part R24 par un abonné, de déterminer la méthode de calcul et le nouveau coût du R24.

L'avenant n°3 porte sur l'atteinte du taux ENR contractuel de 87% par de nouveaux investissements et l'abandon des rafles de maïs, dans la perspective du retour à l'équilibre économique de la délégation.

L'avenant n°4 vise à pérenniser le taux d'EnR&R contractuel, condition de la poursuite du développement du réseau de chaleur du Wacken, et prévoit la possibilité

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la délégation de service public.

	2022	2021
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	3 024 817	2 415 682
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	25 420	30 106
Autres produits	2	4
Total	3 050 239	2 445 792
Charges d'exploitation		
Achats	1 398 872	1 219 640
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	818 752	475 358
Impôts, taxes et versements assimilés	67 385	12 319
Charges de personnel	-	-
Dotations aux amortissements et provisions	760 554	669 449
Autres charges	92 675	15 449
Total	3 138 238	2 392 215
RESULTAT D'EXPLOITATION	-87 999	53 577
Produits financiers	-	-
Charges financières	272 835	197 081
RESULTAT FINANCIER	-272 835	-197 081
Produits exceptionnels	248 777	203 329
Charges exceptionnelles	11	9 067
RESULTAT EXCEPTIONNEL	248 766	194 262
RESULTAT NET	-112 068	50 758
<small>(résultat [ex.ploit.+ financ.+ ex.cept.] - participation - impôts sur sociétés)</small>		

d'importer de la chaleur fatale en provenance du Port autonome et d'exporter de la chaleur sur 3 quartiers riverains. Il définit les modalités techniques et économiques y afférentes.

Le développement commercial est au rendez-vous, même si le niveau des ventes baisse du fait de la douceur climatique et des mesures d'économie réalisées par les usagers.

Le chiffre d'affaires 2022 s'élève à 3,0 M€ pour un résultat net négatif à 112 K€.

Une puissance souscrite record

La puissance souscrite à fin décembre est de 28 026 KW en progression par rapport aux exercices antérieurs (20 986 KW en 2021).

Des ventes en baisse de 14%

Les MWh vendus en 2022 sont en baisse de 14% par rapport à 2021, malgré une hausse de la puissance souscrite : cette baisse est à la fois la conséquence de la rigueur climatique défavorable (-16% DJU) et des efforts de sobriété des abonnés : les abonnés principaux (Centre Nautique, Lycée Kléber, Ugecam, l'armée) ont réduit leur consommation de 15 à 20% en 2022.

Enfin l'année 2022 compte 3 nouveaux abonnés : PEX, Jardin des Roses, Alsace Habitat Wetterle.

La maintenance est effectuée par R-CUA

Une convention de prestations d'exploitation sur les installations de production de distribution et de livraison de chaleur a été signée avec R-CUA pour une durée de 22 ans.

L'exercice 2022 est marqué par la montée en puissance de l'approvisionnement de R-PAS et la réalisation de travaux du réseau vers Schiltigheim.

Les dépenses réalisées au titre du P3 (GER) s'élèvent en 2022 à 131 K€, pour un total de 698 K€ depuis le début de la délégation. Ces

dépenses sont financées via le R23 facturé aux usagers.

Une montée en puissance de l'approvisionnement R-PAS

La montée en puissance de l'approvisionnement de R-PAS se confirme et atteint la puissance maximale pouvant être souscrite à 8 MW au 1^{er} novembre 2022.

21 GWh d'ENR ont été produits à partir de la chaufferie Biomasse et 12 GWh à partir du PAS.

Le réseau a vendu 843MWh à R-PAS afin de l'approvisionner lors d'arrêts techniques et phases de mise en service de R-PAS.

L'objectif du taux d'ENR de 87 % a été dépassé pour atteindre 92,46% en 2022 contre 82,1% en 2021.

Aucune indisponibilité du réseau

29 interventions sur le réseau ont été recensées.

En 2022, il n'y a eu aucune indisponibilité des installations (on entend par indisponibilité du réseau tout arrêt de chaleur supérieur à 4 heures consécutives) et le délégataire n'a enregistré aucune plainte des usagers.

Le réseau dispose d'un site internet pour informer les usagers sur le fonctionnement du réseau de chaleur, les modalités de raccordement et présenter les indicateurs de performance de la chaufferie ; des visites à l'attention des abonnés sont organisées tout au long de l'année

D'importants travaux d'extension du réseau

Dans le cadre de l'avenant n°4, le délégataire exporte de la chaleur pour faire face à de nouveaux besoins d'énergie calorifique dans des quartiers limitrophes (sud de Schiltigheim,

sud-ouest Robertsau, ARTE/Ouest Orangerie).

2022 marque le démarrage des travaux d'extension du réseau : Schiltigheim pour le raccordement du CMCO + MES ; Wetterle pour raccorder Alsace Habitat et OPHEA et de l'Orangerie pour raccorder le patrimoine de l'EMS.

Un chiffre d'affaires en hausse

Les données financières proviennent du compte d'exploitation du service 2022.

▪ Un chiffre d'affaires à 3,0 M€

Le chiffre d'affaires, en augmentation de 24,7%, ressort à 3,0 M€, il est composé de :

- une part R1 liée aux consommations d'énergie, qui ressort à 1,6 M€ contre 1,3 M€ en 2021 ;
- une part R2, l'abonnement, qui ressort à 1,3 M€ contre 1,0 M€ en 2021.

L'augmentation du tarif R1 est principalement due à l'évolution de l'indice gaz en très forte hausse.

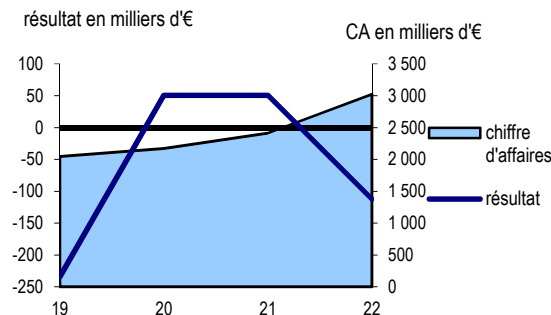
En 2022, le prix moyen de la chaleur est d'environ 89,87 €TTC/MWh (R1+R2).

▪ Des charges d'exploitation à 3,1 M€

Les charges d'exploitation progressent de 31 %.

- le poste « achats » (matières premières et charges externes) représente 70% des charges ; il est principalement constitué des achats de bois (591 K€) et de gaz (318 K€) et du PAS (377 K€) ;
- la charge P2 est de 161 K€ en 2022, les dépenses de grosses réparations sur la saison 2022 s'élèvent à 131 K€ ;
- les « frais de structure » représentent 4% du chiffre d'affaires conformément au contrat et englobent les frais fixes des fonctions supports refacturés à prix coûtant par R-CUA ;
- les impôts et taxes augmentent en 2022, impact de la Contribution économique territoriale (CFE et CVAE).

Chiffre d'affaires et résultat



Le résultat financier est négatif du fait de la comptabilisation d'importants frais financiers (273 K€), en lien avec les importants investissements : leur financement est assuré au moyen d'un compte courant R-CUA rémunéré à 3%.

Le résultat exceptionnel est positif du fait de la subvention ADEME virée au compte de résultat.

La valeur nette comptable des biens de la délégation ressort au 31/12/2022 à 17,2 M€, en augmentation de 3,6 M€ suite aux travaux quai Jacoutot pour alimenter le réseau en chaleur fatale du R-PAS et aux travaux de l'extension du réseau pour l'export.

▪ Un résultat net négatif

Au final, le résultat net est négatif à - 112 K€, contre + 50,8 K€ en 2021.

Les perspectives

L'année 2023 sera marquée par :

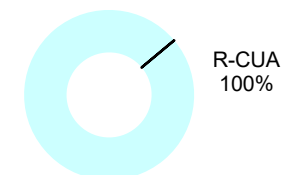
- la livraison de la chaufferie Jacoutot prévue fin d'année ;
- des extensions et raccordements sur Schiltigheim (Quartier Fischer, zone centre – square du château) ;
- l'achèvement des travaux de raccordement de l'Orangerie ;
- l'extension du réseau pour raccorder Osrose 2 ;

- le raccordement de plus de cinq sous-stations.

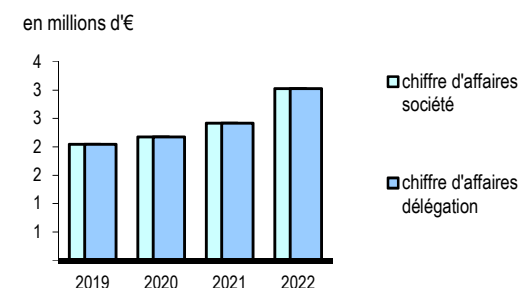
L'importation de la chaleur du PAS permettra d'exporter de la chaleur dans les nouveaux quartiers avec un chiffre d'affaires prévisionnel estimé à près de 3,1 M€ et une consommation attendue de près de 40 000 MWh.

Le délégataire

Son actionnariat



Poids de la délégation au sein de la société



Exploitation du réseau de chaleur de Strasbourg Ouest

Exploitation du réseau de chaleur Hautepierre-Poteries à Strasbourg (conception, construction, financement, exploitation et maintenance)

Contrat de délégation de service public

- prise d'effet : 01/07/2022
- échéance : 30/06/2042
- durée : 20 ans
- avenant n°1 du 05/01/2023, n°2 du 10/10/2023
- redevances 2022 :
 - o Chaleur Hautepierre : 24 854 €
 - o EVOS : 36 474 € correspondant à :
 - RODP : 12 610 €
 - Redevance frais de contrôle : 15 909 €
 - Redevance location de terrain : 7 954 €

Service référent : service Énergie et territoire de la Direction transition énergie climat (DTEC)

EVOS

Énergies Vertes Ouest Strasbourg

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Filiale d'ENGIE Énergie Services

✉ 16 avenue de l'Europe
67300 SCHILTIGHEIM
☎ 0800 710 350

Structure dédiée à la délégation : oui

Capital social : 1 000 €

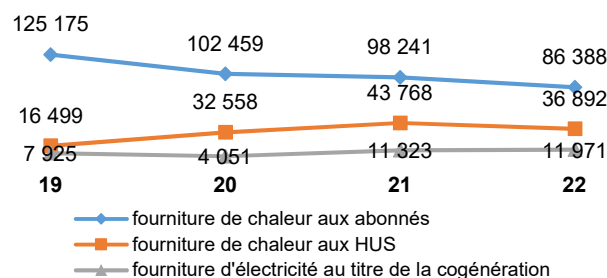
Président : Thierry LANDAIS
Directeur Général : Barthélémy FOUBERT

Effectif moyen : 7 ETP affectés à la DSP

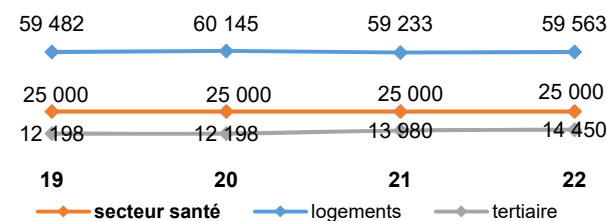
Indicateurs

❖ ACTIVITE

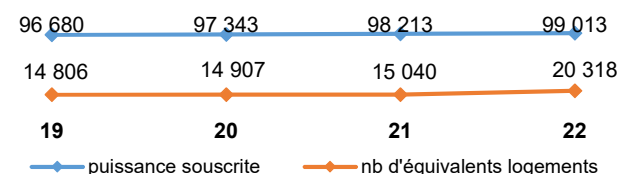
Ventes d'énergie (en MWh) (Chaleur Hautepierre + EVOS)



Puissance souscrite (en kW) (Chaleur Hautepierre + EVOS)

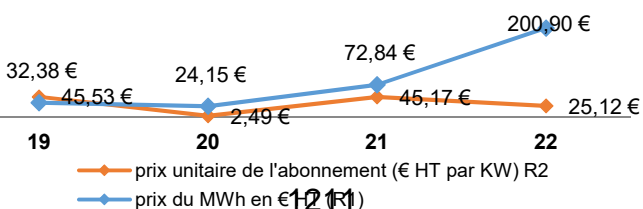


Nb d'équivalents logements et puissance souscrite en KW (Chaleur Hautepierre + EVOS)



❖ QUALITE

Évolution des tarifs



Le réseau de chaleur et la chaufferie collective des quartiers Hautepierre et Poteries ont été construits en 1973 par la SERS (Société d'Équipement de la Région de Strasbourg) et rétrocédés à l'Eurométropole de Strasbourg en 2015, qui en a confié l'exploitation à la société Hautepierre Énergie, filiale de Dalkia, jusqu'au 30 juin 2016.

La collectivité a ensuite décidé d'opter pour un contrat de délégation de service public et, après une procédure de mise en concurrence, a attribué ce contrat à la société Chaleur Hautepierre, groupement des sociétés R-CUA et ES Service Énergétiques jusqu'au 30 juin 2022.

Au renouvellement du contrat, après procédure d'appel d'offres, la concession a été attribuée à la société ENGIE Énergie Services par délibération du 25 mars 2022. Ce nouveau contrat est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022 pour une durée de 20 ans, avec la création d'une société dédiée : Énergies Vertes Ouest Strasbourg (EVOS).

Le nouveau contrat de délégation de service public permettra dès 2023 d'amorcer la transition énergétique vers les énergies renouvelables et de récupération (EnR&R), la modernisation et l'extension du réseau, qui garantiront à la fois un service public de qualité au meilleur prix et la poursuite des objectifs de neutralité carbone.

Il s'inscrit ainsi dans les ambitions de transformation écologique du territoire et de lutte contre la précarité, portées par l'Eurométropole de Strasbourg.

2022 est donc une année de transition entre les délégataires Chaleur Hautepierre (6 premiers mois) et EVOS (6 derniers mois de l'année).

Ce rapport retrace les données d'activité de Chaleur Hautepierre et d'EVOS.

Pour les données financières, le premier exercice d'EVOS étant contractuellement prévu sur 18 mois (du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2023), ce rapport ne rapporte que les chiffres globaux de Chaleur Hautepierre.

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la délégation de service public.
Le premier exercice d'EVOS étant contractuellement prévu sur 18 mois (fin au 31/12/2023), Ce compte de résultat ne rapporte que les chiffres de Chaleur Hautepierre pour les six premiers mois de l'année 2022.

Compte de résultat	Chaleur Hautepierre	Chaleur Hautepierre
	2022 (janv-juin)	2021
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	17 569 718	19 492 605
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	195 173	238 752
Autres produits	5	1
Total	17 764 896	19 731 358
Charges d'exploitation		
Achats	13 477 660	13 579 103
Variation de stocks (stock initial-stock final)	48 012	6 175
Services extérieurs	2 903 647	4 939 215
Impôts, taxes et versements assimilés	36 123	44 342
Charges de personnel	-	-
Dotations aux amortissements et provisions	376 679	699 399
Autres charges	12 595	48 914
Total	16 854 716	19 317 148
RESULTAT D'EXPLOITATION	910 180	414 210
Produits financiers	-	-
Charges financières	234 836	159 264
RESULTAT FINANCIER	-234 836	-159 264
Produits exceptionnels	3 996 163	-
Charges exceptionnelles	3 999 502	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-3 339	-
RESULTAT NET	513 060	185 191
<small>(résultat [ex.ploit.+ financ.+ ex.cept.] - participation - impôts sur sociétés)</small>		

Caractéristiques du réseau de chaleur

Le réseau Ouest-Strasbourg comporte 156 sous-stations et alimente en eau chaude sanitaire et en chauffage près de 15 000 équivalents logements, dont les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, des logements en copropriété et des bailleurs sociaux des quartiers de Hautepierre, Poteries et du Hohberg.

L'énergie de ce réseau est produite par :

- deux générateurs mixtes gaz naturel/fioul de 32 (GE1) et 58 MW (GE2), d'une chaudière mixte et simultanée gaz naturel/fuel de 44 MW (GE3), d'un groupe électrogène fonctionnant au fioul domestique de 3,1 MW,
- et par la cogénération, composée d'une chaudière vapeur Haute Pression et d'un turbo-alternateur permettant de couvrir les besoins en chaleur des usagers.

Une chaudière à vapeur saturée de 12 MW fournit toute l'année la blanchisserie des HUS.

L'installation de cogénération de la chaufferie de Hautepierre permet de produire à la fois de la chaleur et de l'électricité. Un contrat d'obligation d'achat d'électricité a été établi avec ES Énergies au titre de la cogénération à compter de 2016. La vente de l'électricité ainsi produite permet de baisser le prix de la chaleur vendue aux usagers.

Projet d'EVOS

Les installations de production de chaleur, alimentées uniquement au gaz naturel et au fioul domestique, datent des années 70 et utilisent des combustibles fossiles émetteurs de gaz à effet de serre.

Le projet porté par EVOS, qui sera décliné sur plusieurs années de travaux jusque fin 2025, permettra de moderniser ces installations, de les convertir aux EnR&R, de développer le réseau tout en préservant la qualité de l'air et en utilisant des ressources locales.

Le projet prévoit notamment :

- le passage en basse température du réseau et des sous-stations et la rénovation de la production de chaleur au gaz pour fin 2023,
- la récupération de chaleur sur l'eau de nappe réinjectée par les HUS dans leur forage via une liaison enterrée entre les HUS et la chaufferie et des pompes à chaleur haute température fin 2024,
- la mise en place d'une production de chaleur au bois énergie d'une puissance de 23 MW dès 2025,
- l'extension du réseau sur plus de 25 km et 144 nouvelles sous-stations, soit 60% de production de chaleur en plus.

La mixité énergétique ainsi atteinte sur le réseau étendu comprendra au final 88% d'EnR, réduira les émissions de CO₂ de 48 Kt/an et les émissions de certains polluants de près de 40% sur les quartiers de Hautepierre, Poteries, Koenigshoffen et Cronembourg.

Faits marquants et chiffres clés

Dispositif de lissage des prix

Le 1^{er} novembre 2021, un dispositif de lissage des factures a été mis en place par l'EMS afin de faire face à l'envolée des prix du gaz, le bouclier tarifaire initialement mis en place par l'État ne protégeant pas les abonnés des réseaux de chaleur. Début 2022, le gouvernement a finalement étendu le bouclier tarifaire aux abonnés des réseaux de chaleur de façon rétroactive au 1^{er} novembre 2021.

Ce dispositif permet de décaler le montant de la facture au-dessus d'un prix moyen R1 de 70€HT/MWh (seuil pivot). Cette créance, portée par l'EMS, est ensuite remboursée par les abonnés une fois que le prix de l'énergie sera redescendu en dessous de ce seuil pivot. La créance finale retenue au titre du lissage est de 534 964€.

Ainsi, Chaleur Hautepierre a perçu l'aide du bouclier tarifaire pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 30 juin 2022 ; pour la période du 1^{er} juillet

au 31 décembre 2022, EVOS devrait percevoir l'aide de l'État courant mai 2023 et le reversera aux abonnés éligibles à partir de juin 2023.

■ Chaleur Hautepierre (janv – juin 2022)

Une importante fuite sur le réseau a eu lieu en février 2022 générant des coupures de quelques heures auprès des abonnés.

Au 1^{er} semestre 2022, l'extension vers la route des Romains s'est achevée. Les raccordements sur la ZA6 se sont poursuivis avec trois nouveaux raccordements (résidence Panoramik, D1 et D2 rue François Mitterrand, HM Mazarine) pour une puissance totale de 800 kW.

Par ailleurs, en 2021, par anticipation sur le dispositif de lissage de l'EMS, le délégataire avait acheté plus d'1 M€ de garanties d'origine bio gaz afin de générer une baisse de TVA à 5,5% sur le terme R1 dès le 1^{er} janvier 2022.

99 013 KW moyens ont été facturés en 2022.

La consommation est en baisse : 84GWh de chaleur ont été vendus en 2022 contre 95GWh au S1 2021 (153GWh sur l'année complète 2021). Cette évolution s'explique par une rigueur climatique 2022 plus faible de 14% que celle de 2021, une baisse d'activité de la buanderie et une probable réduction des températures par les abonnés.

Le chiffre d'affaires R1 est ainsi de 12 757 K€ sur une demi-année, en forte hausse du fait des augmentations tarifaires liées à l'augmentation du coût des énergies, le chiffre d'affaires R2 s'élève à 2 261 K€.

139 K€ ont été perçus pour les raccordements et le chiffre d'affaires de la vente d'électricité représente 2 412 K€.

Au final, le résultat net de Chaleur Hautepierre est de 513 K€, en hausse de 328 K€ par rapport à l'an passé.

■ EVOS (juillet – décembre 2022)

La prise en main du contrat a débuté par une phase de titilage d'un mois avec l'exploitant précédent.

La constitution de l'équipe d'exploitation et d'astreinte a été menée durant l'été 2022. Un important travail de prospection commerciale a aussi été conduit afin de faire signer les nouvelles polices d'abonnement aux clients déjà

raccordés au réseau (achèvement à 95%).

La fin d'année 2022 a permis de lancer les consultations et de retenir les entreprises de maîtrise d'œuvre qui accompagneront EVOS pour la réalisation des principaux lots de travaux (chaudières gaz, bois, PAC).

EVOS a également lancé les études des travaux de premier établissement et de la rénovation des 70 sous-stations du quartier Poteries. L'exploitant a, par ailleurs, accompagné les audits des installations de contrôle des émissions atmosphériques menés par la DREAL.

Sur la période de juillet à décembre, 47 131 MWh ont été livrés. Le taux d'EnR&R est de 64,4% (environ 1/3 gaz et 2/3 biométhane).

Suite à la hausse inédite des coûts de gaz et d'électricité, et afin de garantir un tarif optimisé pour les abonnés, un avenant n°1 a été signé avec pour objet :

- d'accélérer la mise en œuvre d'une production ENR&R alternative à la géothermie profonde en décidant de mettre en œuvre le scénario *Échec des projets géothermiques d'Hurtigheim et d'Eckbolsheim* (annexe n°29 du contrat DSP) et en actualisant le planning de réalisation des travaux et des périodes tarifaires ;
- d'adapter la délégation face à la montée du prix du gaz et de l'électricité, grâce à la révision temporaire du terme R21 et une diminution tarifaire du R1 grâce à l'achat de certificats d'origine biométhane (TVA à 5,5%).

Sur la période, le prix moyen de la chaleur pour les abonnés éligibles au bouclier tarifaire (R1 + R2) a été de 230,29 €TTC/MWh – 101,62€ = 128,67 €TTC/MWh, soit une diminution de 44% grâce au plafonnement.

Les perspectives

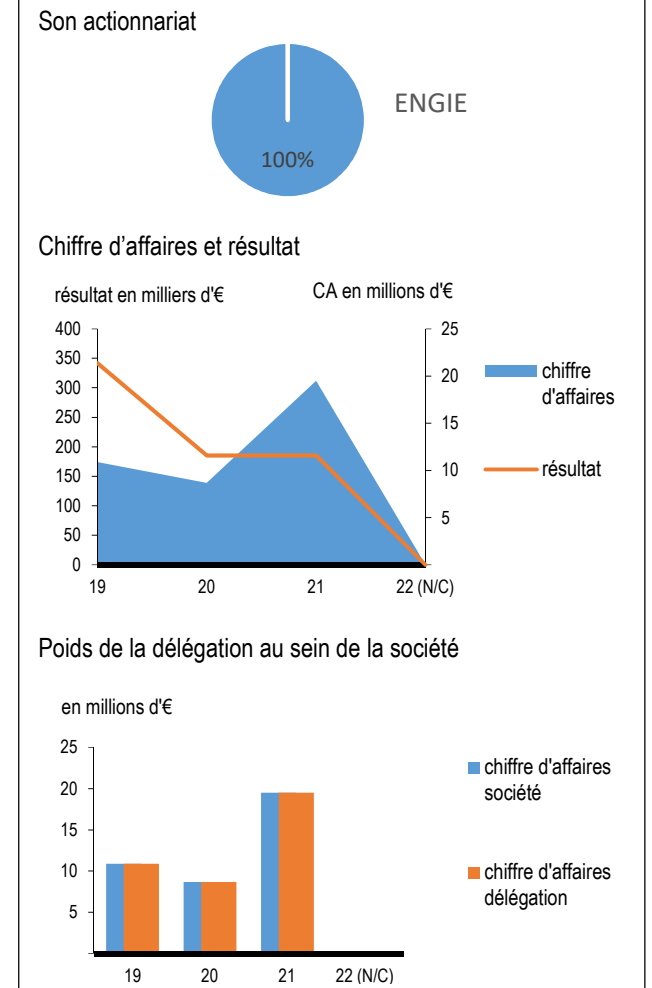
Pour EVOS, il s'agit de poursuivre la contractualisation des polices d'abonnement, d'obtenir les permis et autorisations nécessaires à la réalisation des nouvelles installations auprès des différentes instances, et de lancer les travaux de premier établissement sur la chaufferie, le réseau et les sous-stations suite aux études lancées.

La tenue du budget de 4213 € au compte-tenu de la crise internationale est aussi un objectif prioritaire de

l'exploitant.

Aussi, un avenant n°2 a été délibéré le 28 juin 2023 afin de notamment prendre en compte le dispositif de primes certificats d'économies d'énergie (CEE) « Coup de pouce » mis en place par le gouvernement, mais aussi de permettre à la société EVOS de se prémunir face au risque de défaut d'offre de fourniture de gaz naturel conforme à l'indexation initiale du contrat de DSP.

Le délégataire EVOS



Gestion du Palais de la musique et des congrès et du Parc des expositions

Gestion du Palais de la musique et des congrès et du Parc des expositions de Strasbourg

Contrat de délégation de service public

- prise d'effet : 01/11/2016
- échéance : 31/12/2036
- durée : 20 ans et 2 mois
- avenant n° 4 : 10/05/23
- redevance fixe annuelle égale à 150 000 € HT valeur 2014 + intéressement 1,5 % CA supérieur à 23 M€ ; à partir de 2022 intéressement complémentaire de 5 % du CA au-delà de 24 M€, soit 167 K€ en 2022

Direction référente : Direction du développement économique et de l'attractivité

SAEML Strasbourg événements

Société anonyme d'économie mixte locale
Capital social : 1 460 279 €

Structure dédiée à la délégation : oui

Place de Bordeaux - 67082 Strasbourg cedex
☎ 03 88 37 67 67 📠 03 88 25 61 96

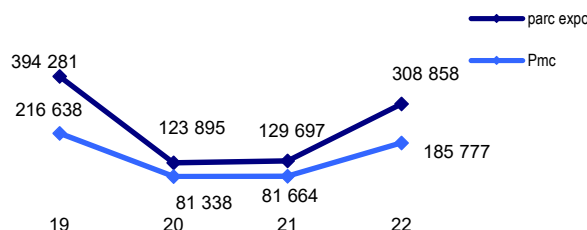
Président du conseil de surveillance : Salem DRICI
Présidente du directoire : Alexandra ROUSIER
Directeur général : Christophe CAILLAUD JOOS

Effectif moyen : 75 Etp

Indicateurs

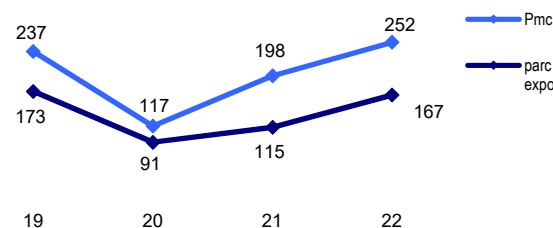
❖ ACTIVITE

Évolution de la fréquentation par équipement



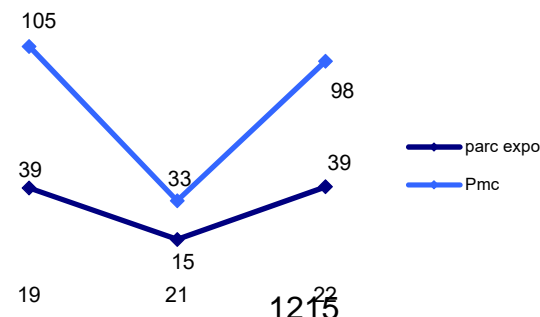
❖ QUALITE DU SERVICE

Évolution de l'offre événementielle*
* nb de jours d'occupation



❖ PERFORMANCES FINANCIERES

Évolution des retombées économiques par site (en M€) – pas d'évaluation réalisée en 2020



Le contrat d'affermage pour la gestion du Palais de la musique et des congrès (PMC) et du Parc des expositions (PEX) du Wacken, a été attribué à la SEM Strasbourg événements par délibération de janvier 2015 pour une durée de 20 ans et 2 mois à partir du 1^{er} novembre 2016.

Malgré un début d'année difficile marqué par la 5^{ème} vague de covid, l'année 2022 a été placée sous le signe de la reprise d'activité. Un nouveau Parc des expositions a été mis en service au mois d'août. D'une surface de près de 20 000 m², il est composé d'une nef et de 4 halls modulables. Le hall transitoire « Herrenschildt » d'une surface de 4 800 m² continuera à être mis à disposition du délégataire.

Le chiffre d'affaires de l'année 2022 triple à 19,6 M€ et au final, les bénéficiaires s'élèvent à 2,1 M€ (après imputation des indemnités à recevoir de la collectivité au titre de l'exercice).

L'activité 2022

Le PMC a été occupé 252 jours contre 198 en 2021 et le PEX 167 jours contre 115 l'an passé. Au total, 243 manifestations et 494 635 visiteurs ont été accueillis sur les 2 sites en 2022.

▪ Le nombre de colloques et de congrès repart à la hausse

Le nombre de congrès et conventions est en hausse avec 99 événements organisés (contre 61 en 2021) mais reste inférieur au niveau observé avant la crise (105 événements en 2019). Certaines manifestations qui n'ont pas pu se tenir en 2020 et 2021 en raison de la crise sanitaire ont été reportées en 2022.

Le nombre total de visiteurs des congrès, colloques et réunions passe de 17 505 en 2021 à 47 868 en 2022 (+ 173%). Pour mémoire ce nombre était de 57 481 en 2019.

Les principales manifestations accueillies sont : le congrès national de médecine et santé au travail (2 500 personnes), le congrès de la société internationale d'optique et de photonique (2 000 personnes) ou encore

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la délégation de service public

COMPTE DE RESULTAT	2022	2021
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	19 582 105	6 754 628
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-20 945	983 007
Reprises sur provisions, transferts de charges	550 134	749 097
Autres produits	2 005 450	103 547
Total	22 116 744	8 590 279
Charges d'exploitation		
Achats	161 376	26 040
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-1 450	1 302
Services extérieurs	12 248 351	5 492 799
Impôts, taxes et versements assimilés	316 662	92 785
Charges de personnel	5 134 794	4 256 686
Dotations aux amortissements et provisions	395 176	840 019
Autres charges	173 151	39 711
Total	18 428 060	10 749 342
RESULTAT D'EXPLOITATION	3 688 684	-2 159 063
Produits financiers	14 568	18 249
Charges financières	-	-
RESULTAT FINANCIER	14 568	18 249
Produits exceptionnels	-54 671	1 706 163
Charges exceptionnelles	1 100 000	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-1 154 671	1 706 163
RESULTAT NET	2 136 987	-434 651
<small>(résultat [exploit.+ financ.+ ex cept.] - participation - impôts sur sociétés)</small>		

les journées de neurologie de langue française (1 200 personnes). Par ailleurs des événements internationaux importants ont été accueillis dans le cadre de la Présidence de la France de l'Union Européenne comme le sommet européen des ministres de l'éducation.

L'activité foires et salons redémarre fortement

Au total 27 expositions, foires et salons se sont déroulés en 2022 (contre 18 en 2021) pour un chiffre d'affaires de 7,2 M€ (contre 2,8 M€ en 2021). Le nombre de visiteurs des expositions, foires et salons passe de 136 267 en 2021 à 322 043 en 2022 (+136%).

La fréquentation de la foire européenne est en forte hausse par rapport à 2021 avec 112 245 visiteurs (contre 67 794 l'année précédente). Cette édition, qui se tenait dans le tout nouveau parc des expositions, a été redynamisée et repensée dans toutes ses dimensions : culturelle, gastronomique, sociale et solidaire... Elle a généré un chiffre d'affaires de 2,6 M€.

Parmi les salons qui ont eu lieu en 2022 figurent Auto Moto Classic (13 138 visiteurs) ; le salon européen de la brocante (2 725 visiteurs) ; le salon d'art contemporain START (13 345 visiteurs) et le salon de l'habitat (5 037 visiteurs). Le salon bisannuel Egast a quant à lui attiré 22 203 visiteurs professionnels.

Le nombre de « spectacles » repart à la hausse

L'activité spectacle a été très soutenue en 2022 avec 90 spectacles (contre 36 en 2021) dont 46 concerts classiques et concerts de l'OPS, et 44 spectacles de variétés. En lien avec cette évolution, le nombre de spectateurs augmente lui aussi (104 909 spectateurs contre 40 316 l'année précédente soit une hausse de 160%).

L'activité extérieure augmente

L'activité de conception et réalisation de stands en France ou à l'étranger a généré un chiffre d'affaires de 56 K€ cette année (contre 3 K€ en 2021). Cette activité est susceptible de varier selon les années en fonction notamment du résultat des appels d'offres.

Le plan d'investissement se poursuit

Les investissements réalisés sur l'année s'élèvent à 712 K€ et concernent notamment le premier équipement du nouveau Pex (signalétique, cuisine, mobilier...). À noter au PMC l'installation d'une salle de visioconférence avec l'aide du fonds FEDER.

Satisfaction des clients

Compte tenu des circonstances (forte reprise faisant suite à la crise sanitaire), il n'a pas été réalisé d'enquête de satisfaction auprès des usagers. Une nouvelle démarche de questionnaire est à l'étude.

Retombées économiques

Sur l'année 2022, les retombées économiques liées aux dépenses des congressistes, exposants et visiteurs sont estimées à 137 M€ dont 39 M€ générés par le PEX et 98 M€ par le PMC.

Démarche environnementale et sociale

La SEM s'engage dans une logique de développement durable. Les axes majeurs de travail portent sur la consommation d'eau, la consommation d'énergie (relamping en leds), la gestion des déchets (recyclage des moquettes, offre de restauration responsable...)

Le chiffre d'affaires repart à la hausse

L'activité 2022 est marquée par une forte reprise après la fin de la crise sanitaire. Le chiffre d'affaires est à 100 % composé des

produits de la DSP. À 19,6 M€, il est supérieur à celui enregistré en 2021 (6,8 M€). Il est supérieur à celui réalisé en 2019 (18 M€) mais, si on raisonne en année comparable (avec tenue du salon EGAST), il n'atteint pas encore le niveau de celui enregistré en 2018 (21 M€).

Entre 2021 et 2022, les recettes issues des salons et foires sont multipliées par 2,5. Le chiffre d'affaires lié aux congrès et conventions est multiplié par 4,6. Le chiffre d'affaires lié aux spectacles double.

Le CA se ventile par activité de la façon suivante (en K€ HT) :

Foire salons	Congrès conventions	Spectacles	Manif. diverses	Location/ restauration
7 192	9 324	1 414	820	832

Les autres produits d'exploitation intègrent la garantie pour couverture de perte de marge (en application de l'avenant n°2 qui visait à maintenir l'équilibre économique du contrat du fait de la sortie anticipée des halls du Wacken) pour 2021 à hauteur de 1 523 K€ et pour le premier semestre 2022 à hauteur de 330 K€.

Les **charges d'exploitation** augmentent en lien avec la reprise d'activité (+71%) l'augmentation des coûts matière et énergie et s'élèvent à 18,4 M€ en 2022 :

- La hausse concerne principalement le poste autres achats et charges externes qui passe de 5,5 M€ en 2021 à 12,2 M€ en 2022 (+123%) ;
- Les achats de matières premières et autres approvisionnements sont multipliés par 6 et s'élèvent à 161 K€ ;
- Les dotations aux amortissements diminuent de 34% et s'élèvent à 238 K€ ;
- Les salaires et traitements augmentent (+13%) et s'établissent à 3,5 M€. Les effectifs moyens passent de 86 à 75 ETP. Pour mémoire le coût salarial 2021 était largement diminué par les aides covid.
- Le poste impôts augmente et passe de 93 K€ en 2021 à 317 K€ en 2022 ;
- Les charges sociales s'établissent à 1,7 M€ (+40%) ;

- La participation des salariés aux résultats de l'entreprise est de 100 K€ pour l'exercice.

Au final, le résultat d'exploitation au titre de l'exercice s'élève à 3,7 M€ contre une perte d'exploitation de 2,2 M€ en 2021.

À hauteur de 15 K€, le résultat financier est en baisse.

Le résultat exceptionnel s'élève à - 1,2 M€ et intègre un produit négatif de 1 M€ (requalification d'une indemnité prévisionnelle intégrée dans les comptes en 2021 en garantie de perte de marge en tant que produit d'exploitation) ainsi qu'un produit de 700 K€ correspondant à la vente du hall transitoire. On trouve en charge exceptionnelle les coûts liés au démontage et à l'achat du hall transitoire (1,1 M€)

Au final, le résultat net est un bénéfice de 2,1 M€ (contre une perte de 435 K€ en 2021).

Les perspectives

En 2023, le délégataire entend poursuivre sa reconquête et structurer ses activités autour du développement (refonte du site internet et des outils de prospection).

Le portefeuille des manifestations accueillies affiche toutefois un retard par rapport aux années précédentes car les périodes de crise sanitaire ont affecté le travail de prospection et les réservations sont de plus en plus tardives au regard du contexte social, économique et international. Certains clients préfèrent reporter leur budget évènementiel sur 2024 pour bénéficier de l'effet JO.

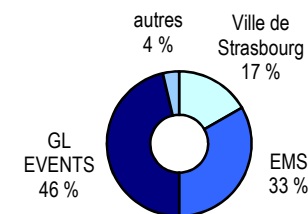
Les manifestations organisées seront repensées afin d'attirer davantage d'exposants et de visiteurs. Une nouvelle scénographie sera mise en place pour le salon Habitat, le salon Auto Moto & Co s'ouvrira aux véhicules neufs et le salon Mondial des Vins Blancs célébrera son 25ème anniversaire.

À l'été 2023 aura lieu la livraison du parking silo qui proposera 857 places de stationnement sur cinq niveaux.

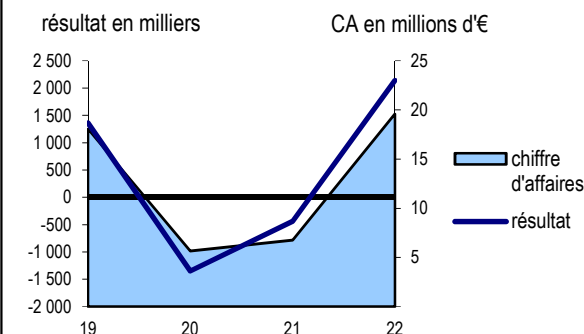
1217

Le délégataire

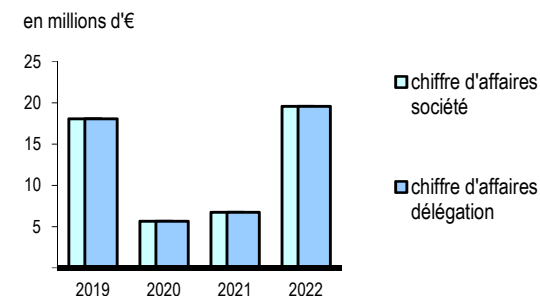
Son actionariat



Évolution du chiffre d'affaires et du résultat



Poids de la délégation au sein de la société



Distribution publique de gaz

Pose et entretien des conduites de gaz naturel, distribution de gaz naturel aux services publics et aux particuliers sur le territoire de l'Eurométropole.

32 contrats de délégation de service public

- Prises d'effet : de 1911 (1914 pour Strasbourg) à 2012.
- Échéances comprises entre le 31/12/2024 (Holtzheim, Entzheim, Lampertheim) et le 31/08/2052 (Blaesheim) ; la majorité des contrats arrive à échéance le 31/12/2040 (dont Strasbourg).
- Redevances de concession et d'occupation du domaine public cumulées sur les 32 communes, dont Strasbourg : 1,32 M€ versés au titre de l'exercice 2021/2022.

Service référent : Service Énergie et territoire de la Direction transition énergie climat (DTEC)

R-GDS

Société anonyme d'économie mixte locale

14, place des Halles - 67082 Strasbourg Cedex
☎ 03 88 79 57 00 Site internet : www.r-gds.fr

Structure non exclusivement dédiée à la délégation

Capital social : 9 778 000 €

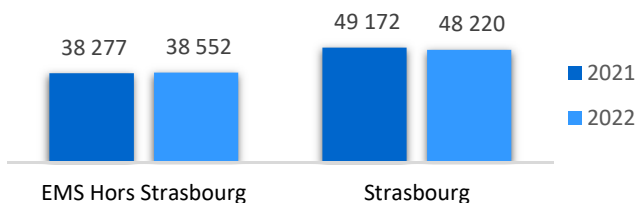
Président : Antoine DUBOIS
Directrice Générale : Martine MACK

Effectif moyen : 216 (hors filiales)

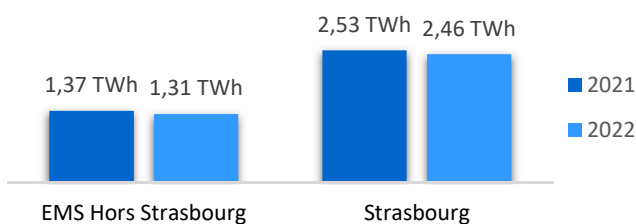
Indicateurs

❖ ACTIVITE

Nombre de points de consommation sur Strasbourg et EMS

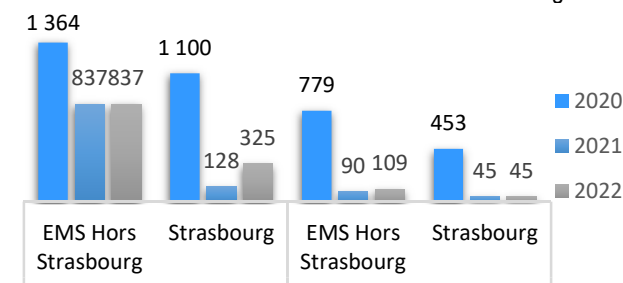


Quantités de Gaz acheminées sur Strasbourg et EMS (en TWh) :



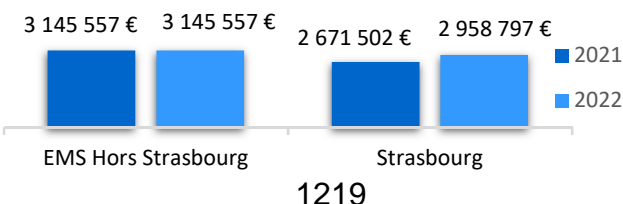
❖ QUALITE DU SERVICE

Actes de maintenance constatés en 2022 sur Strasbourg et EMS



❖ Financier

Montant des investissements réalisés sur Strasbourg et EMS



L'Eurométropole de Strasbourg assure depuis le 1^{er} janvier 2015 la gestion des réseaux de distribution de gaz des 28 communes du territoire, auxquelles sont venus s'ajouter le 1^{er} janvier 2017, 4 nouveaux réseaux avec l'intégration de la Communauté de Communes Les Châteaux.

Chaque commune possède son propre contrat avec R-GDS ; la majorité d'entre eux arrivera à échéance au 31 décembre 2040, dont celui de la Ville de Strasbourg.

Conformément à l'obligation de séparation juridique des activités de gestionnaire du réseau de distribution et de fournisseur d'énergie, la gestion des réseaux de distribution de gaz est assurée par R-GDS, société d'économie mixte locale (Sem) détenue à hauteur de 50,1% par la Ville de Strasbourg.

La fourniture et la commercialisation du gaz, ainsi que les relations avec les clients, sont réalisées par un des 20 fournisseurs d'énergie actifs sur la zone de desserte de R-GDS.

Du fait de conditions climatiques plus douces, les quantités de gaz acheminées sont, au global sur les 32 communes, inférieures de 3,5% à celles de l'exercice 2020/2021, pour un nombre de point de consommation en légère baisse sur Strasbourg (-1,93%) et sur l'ensemble du territoire de l'EMS (-0,8%).

Ainsi 3,8 TWh de gaz ont été acheminés en 2021/2022 sur l'Eurométropole à 86 497 points de livraison.

La concession de Strasbourg a dégagé un résultat d'exploitation de 7,5 M€ contre 4,8 M€ en 2020/2021.

L'Eurométropole a travaillé avec R-GDS à la définition d'indicateurs pertinents à cette nouvelle échelle ; les données financières communiquées, sont désormais harmonisées sur les 32 rapports de concession.

Par ailleurs, la réflexion sur l'optimisation des rapports d'activité et le contenu des contrats se poursuit sur la base des modèles de cahier des charges et rapport de la

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la seule concession de la Ville de Strasbourg.

	2021/2022	2020/2021
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	26 582 959	27 804 715
Production stockée	-	-
Production immobilisée	4 476 224	3 171 968
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	-	-
Autres produits	-	-
Total	31 059 183	30 976 683
Charges d'exploitation		
Achats	-	-
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	20 418 238	23 102 486
Impôts, taxes et versements assimilés	-	-
Charges de personnel	-	-
Dotations aux amortissements et provisions	3 178 759	3 054 704
Autres charges	-	-
Total	23 596 997	26 157 190
RESULTAT D'EXPLOITATION	7 462 185	4 819 493
Produits financiers	-	-
Charges financières	-	-
RESULTAT FINANCIER	-	-
Produits exceptionnels	-	-
Charges exceptionnelles	-	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-	-

Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).

L'activité 2021/2022

Gestionnaire du réseau de distribution, R-GDS est chargé de la conduite, de l'entretien et du développement des réseaux de distribution, qu'il met à disposition des fournisseurs de gaz naturel et de biométhane qui commercialisent les molécules. Au 30 septembre 2022, la Sem exploitait sur les 32 communes de l'Eurométropole, 1 251 kilomètres de réseau (dont 517 km sur Strasbourg) et 550 postes de détente.

Le volume de gaz acheminé diminue

Les volumes de gaz acheminés dépendent directement de la variation des conditions climatiques.

L'hiver moins rigoureux a engendré une baisse globale des quantités de gaz distribuées sur l'Eurométropole de 3,5% par rapport à 2020/2021.

Au total, 3,8 TWh ont été acheminés en 2021/2022 sur l'Eurométropole, dont 2,46 TWh sur le réseau strasbourgeois (1 Téra Watt heure = 10⁹ KWh).

Le gaz reste un choix énergétique pertinent pour les logements neufs

Au 30 septembre 2022, le réseau de distribution dessert 86 772 points de livraison, dont 48 220 sur Strasbourg contre 49 172 en 2021, soit une baisse de 1,93%.

Cette diminution concerne essentiellement des usages cuissons supprimés lors de la rénovation de logements.

246 nouveaux branchements sont toutefois prévus sur le nouvel exercice, sur le territoire de l'Eurométropole.

Le choix du gaz naturel/biométhane reste en effet un choix énergétique environnemental pertinent pour l'alimentation de nouveaux bâtiments.

La rénovation des réseaux se poursuit

La politique d'investissement est en phase avec le maintien de la continuité et de la qualité de l'acheminement du gaz : 6,11 M€ d'investissements ont ainsi été réalisés sur l'Eurométropole en 2021/2022 (dont 2,96 M€ sur Strasbourg) contre 5,82 M€ l'exercice passé. Ils ont concerné :

- les réseaux pour 3 552 K€ : extension de 3 718 mètres linéaires et renouvellement de 10 367 mètres linéaires ;
- les branchements pour 2 654 K€ : développement et renouvellement ;
- les postes pour 255 K€ ; développement et renouvellement.

1 530 mètres linéaires de conduites ont également été mis hors service.

Le programme de changement des compteurs se poursuit

Le gestionnaire du réseau poursuit le programme de changement des compteurs à membrane âgés de 20 ans ou plus.

1 786 compteurs ont ainsi été remplacés par des compteurs neufs entre octobre 2021 et septembre 2022, dont 1 234 sur Strasbourg.

Par ailleurs, les compteurs à pistons rotatifs ou turbines, dont la révision périodique (ou la pose) datait de 5 ans ou plus, ont fait l'objet d'un nouveau contrôle de bon fonctionnement en 2022 par un organisme agréé par les pouvoirs publics.

La qualité du service est satisfaisante

Distribution publique de gaz

R-GDS réalise également gratuitement des interventions d'urgence 24h/24 en cas d'appel de tiers pour odeur de gaz.

Enfin, le délégataire a procédé durant l'exercice à la vérification de 694 installations collectives sur le territoire de l'Eurométropole représentant 4 635 logements, dont 3 506 sur Strasbourg. 2 anomalies présentant un danger potentiel important ont pu ainsi être détectées et résorbées.

La démarche qualité se poursuit

R-GDS est titulaire d'une triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 45001 pour l'ensemble de l'activité du gestionnaire de réseau.

Des comptes assez sommaires

Les éléments transmis par le délégataire ne répondent pas totalement aux prescriptions du Code général des collectivités territoriales, le régime de transmission des informations n'ayant pas encore été adapté à l'ouverture du marché de l'énergie par la réglementation nationale. Le Délégataire respecte cependant les préconisations de la FNCCR.

Ces comptes d'exploitation présentent des données parfaitement identifiées au périmètre géographique concerné (soit l'essentiel des produits d'exploitation, la production immobilisée, la redevance de concession et les dotations aux amortissements), ainsi que les données évaluées en appliquant des clés de répartition aux items correspondant sur les états financiers de la société R-GDS.

Les recettes proviennent essentiellement des prestations d'acheminement liées aux quantités de gaz livrées aux clients par les différents fournisseurs, établies majoritairement sur la base des tarifs péréqués publiés par les pouvoirs publics.

Sur la concession de Strasbourg, le chiffre d'affaires à 26,6 M€ est en baisse de 4,3% suite à la diminution des consommations (effet climatique et crise énergétique).

Les charges d'exploitation correspondent aux charges liées à la gestion et à l'entretien des réseaux, soit essentiellement de la main-d'œuvre et des achats de matériels et prestations mais aussi des dotations aux amortissements et provisions, des impôts et taxes, ainsi que des redevances de concession.

Elles sont en diminution de 9,8% ; la redevance versée aux autorités concédantes s'élève à 1,32 M€ et le résultat d'exploitation augmente à 7,5 M€ contre 4,8 M€ en 2020/2021.

Les perspectives

L'exercice 2022-2023 sera marqué par des actions destinées à maintenir la compétitivité de R-GDS, soit :

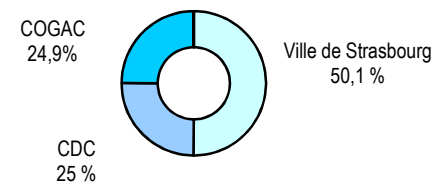
- l'intensification de la sensibilisation au gaz vert et de la communication sur l'énergie gaz (fin des tarifs réglementés de vente de gaz) auprès du grand public ;
- le développement de solutions durables pour la mobilité lourde (station hydrogène prévue pour l'automne 2023, station BioGNC/GNC et bornes à rechargement électrique de grandes puissance 300kW destinées aux utilitaires prévues pour le printemps 2024) ;
- le lancement du déploiement industriel des compteurs communicants.

Enfin, l'EMS et R-GDS ont entamé une réflexion relative aux contrats de concession afin de les adapter aux enjeux de la transition énergétique et aux orientations de la collectivité en la matière. Il s'agit en particulier d'y intégrer les enjeux de maîtrise de l'énergie mais également de préciser comment les réseaux pourront faciliter l'intégration des gaz renouvelables (biométhane issu de méthanisation, de pyrogazéification, de méthanation et/ou hydrogène décarboné ou renouvelable) et le développement de nouveaux usages du gaz en matière de mobilité. Cette réflexion devrait déboucher sur un nouveau modèle de contrat de concession à l'horizon 2023/2024.

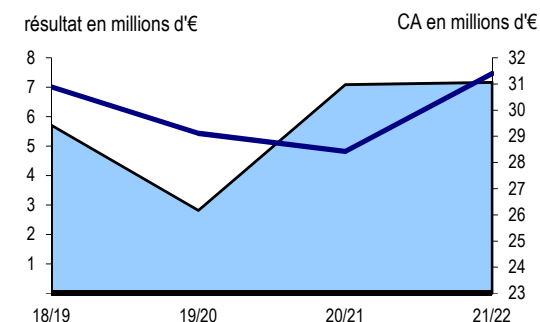
exercice du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre 2022

Le délégataire

Son actionariat

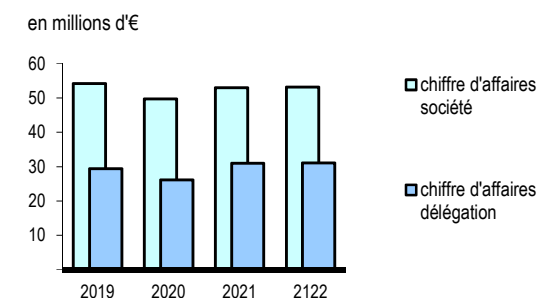


Évolution du chiffre d'affaires et du résultat d'exploitation (concession de Strasbourg)



(trait bleu = résultat ; l'aire = chiffre d'affaires et autres produits d'exploitation (hors production immobilisée))

Poids de la délégation de Strasbourg au sein de la société



Distribution publique d'électricité

Distribution publique d'énergie électrique

33 contrats de délégation de service public

- prise d'effet : de 1993 (Strasbourg) à 2002 (Souffelweyersheim)
- durée : 40 ans
- redevances cumulées sur les 33 communes :
 - R1, fonction de l'exploitation (base : longueur du réseau et nombre d'habitants) : 158 K€
 - R2, fonction des investissements effectués par le concédant : 61 K€
 - TCCFE reversée aux communes : 9,0 M€ (dont 4,7 M€ pour Strasbourg)

pm : 1^{er} contrat avec le délégataire actuel : 1914 pour la Ville de Strasbourg.

Service référent : Service Énergie et territoire de la Direction transition énergie climat (DTEC)

Électricité de Strasbourg SA

Société anonyme

26, boulevard du Président Wilson
67953 Strasbourg Cedex 9
☎ 03 88 20 60 20 📠 03 88 20 60 10

Structure dédiée à la délégation : non

Filiale à 100 % du Groupe EDF
Capital social : 71 693 860 €

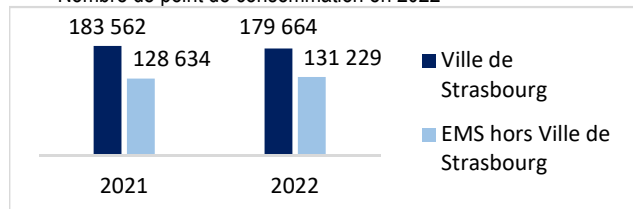
Président du CA : Cédric LEWANDOWSKI
Directeur général : Marc KUGLER

Effectif moyen affecté à la délégation : 560 Etp

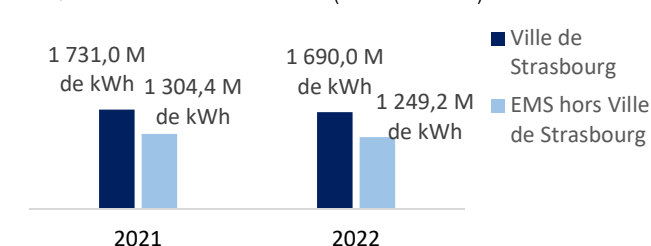
Indicateurs

❖ ACTIVITE

Nombre de point de consommation en 2022

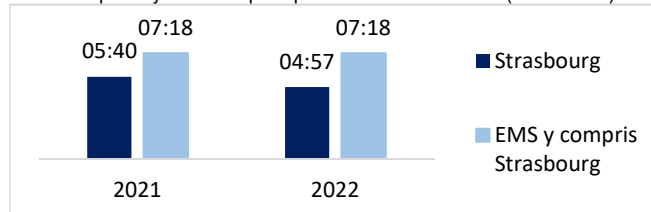


Quantité d'électricité acheminée (millions de kWh)



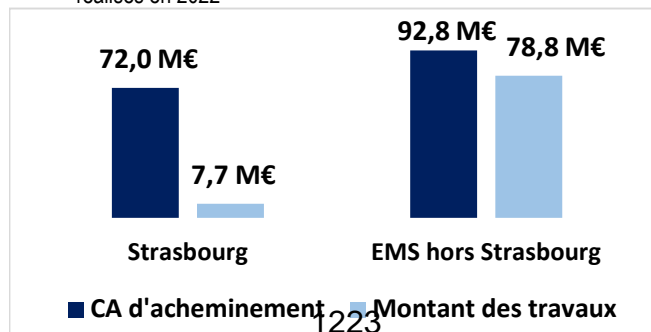
❖ QUALITE DU SERVICE

Temps moyen de coupure par client basse tension (en minutes)



❖ Financier :

Chiffre d'affaires acheminement réseau et montant des travaux réalisés en 2022



L'Eurométropole de Strasbourg assure depuis le 1^{er} janvier 2017 la gestion des réseaux de distribution d'électricité des 33 communes du territoire avec l'intégration en 2017 des 5 communes formant la communauté de communes des châteaux.

Chaque commune possède son propre contrat de concession avec Électricité de Strasbourg ; ils ont été renouvelés entre 1993 et 2002 pour une durée de 40 ans.

Afin de se conformer aux modifications du Code de l'énergie et à l'engagement pris vis-à-vis de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), 2017 a marqué la filialisation de l'activité de gestion du réseau de distribution d'électricité à Strasbourg Électricité Réseaux.

Elle garantit l'accès aux 15 000 km de réseau à environ 545 080 utilisateurs (dont 4 682 producteurs) répartis sur plus de 400 communes dans le Bas-Rhin.

La fourniture et la commercialisation de l'énergie, ainsi que les relations avec les clients, sont maintenant exercées par une filiale d'Électricité de Strasbourg ÉS : Énergies Strasbourg.

Cette filiale assure également un rôle de collecteur de taxes, au profit de l'État avec la Contribution au service public (CSPE), et au profit du Département et des communes, avec les taxes locales sur la consommation finale d'électricité (TCCFE). Ces taxes sont calculées sur la base des volumes d'électricité consommés avec un tarif par MWh fixé au niveau national, assortis d'un coefficient multiplicateur. Au global, au titre de la TCCFE, les communes de l'Eurométropole de Strasbourg ont ainsi perçu 9,0 M€ en 2022.

Au total en 2022, 2 932 millions de kWh ont été distribués sur le territoire de l'Eurométropole à 310 893 points de consommation.

L'ensemble des concessions EMS a généré un chiffre d'affaires de 165 M€ dont 72 M€ sur Strasbourg.

Il s'agit du 8^{ème} rapport consolidé sur la distribution d'électricité des 33 communes du territoire.

Compte de résultat de la délégation

Ce compte de résultat en K€ retrace l'activité de la seule concession de la Ville de Strasbourg. Il couvre l'activité de gestion du réseau de distribution, GRD, à l'exclusion de l'activité fournisseur.

	2022	2021
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	71 993 000	71 518 000
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	-	-
Autres produits	6 871 000	6 439 000
Total	78 864 000	77 957 000
Charges d'exploitation		
Achats	-	-
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	72 293 000	71 776 000
Impôts, taxes et versements assimilés	-	-
Charges de personnel	-	-
Dotations aux amortissements et provisions	-	-
Autres charges	-	-
Total	72 293 000	71 776 000
RESULTAT D'EXPLOITATION	6 571 000	6 181 000
Produits financiers	-	-
Charges financières	-	-
RESULTAT FINANCIER	-	-
Produits exceptionnels	-	-
Charges exceptionnelles	-	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-	-
RESULTAT NET		

L'Eurométropole travaille avec Strasbourg Électricité Réseaux à l'établissement d'indicateurs pertinents à cette nouvelle échelle, et à la communication de données financières sur l'ensemble des communes de l'Eurométropole.

Une année 2022 satisfaisante

Strasbourg Électricité Réseaux, filiale à 100 % d'Électricité de Strasbourg, a pour mission la gestion du réseau de distribution d'électricité. Elle assure quotidiennement à ses clients la qualité, la sécurité et l'efficacité du réseau dans le respect de l'environnement.

Le réseau de distribution d'électricité s'étend sur 4 373 km, dont 1 977 km sur Strasbourg, et comprend 1 914 postes de transformation.

En 2022, il dessert 310 893 points de consommation, dont 179 664 sur Strasbourg, contre 183 562 en 2021.

Les quantités acheminées en 2022 reculent : 1690 millions de kWh contre 1731 en 2021 (-2,4%) pour la Ville de Strasbourg et 1249 millions de kWh contre 1304 pour l'EMS hors Strasbourg (-4,2%) du fait principalement de la douceur climatique et des éco-gestes des usagers.

2022 a également été marquée par :

- le début d'une crise économique majeure ;
- la modernisation d'outils digitaux permettant des fonctions avancées de pilotage des réseaux via la mise en production d'un système d'information géographique ;
- un réseau de distribution toujours très performant, avec un critère « B » en dessous de 7 minutes et une activité soutenue et constante dans le traitement des demandes de raccordement ;

- le déploiement des compteurs communicants Linky ;
- la mise en application du tarif TURPE 6 mi 2021, pour une durée de 4 ans.

■ Une excellente qualité de distribution

Le temps moyen de coupure par client basse tension (critère B) est de 4 min 57 à Strasbourg et de 6 min 29 sur les 33 communes. Ces temps de coupure faibles sont très inférieurs à la moyenne nationale qui se situe aux environs de 59 minutes en 2022.

Strasbourg Électricité Réseaux respecte également les critères de tenue de tension et de continuité d'alimentation pour les clients au niveau départemental. Ces critères sont fixés par décret au niveau national.

ES Réseaux réalise des actions préventives contribuant ainsi à améliorer la qualité de la distribution : renouvellement des postes et de transformateurs, mise en place d'une politique environnementale (gestion des risques environnementaux, prise en compte des nuisances sonores, économie circulaire et gestion des déchets, respect de la biodiversité...etc.).

■ 2022, marquée par une crise énergétique sans précédent

Démarrés en 2021, les effets de cette crise se font encore ressentir en 2022. En France, des mesures inédites ont été mises en œuvre par le gouvernement pour en atténuer les impacts, avec notamment les « boucliers tarifaires » pour les clients particuliers, et les dispositifs d'aides cibles pour les entreprises et les Collectivités.

Dans ce contexte, ES Énergies Strasbourg a également déployé un plan de sobriété énergétique auprès de ses clients, tous

segments de marché, à travers la création d'un site dédié mettant en avant les outils et services pour les aider à maîtriser leurs consommations et faire des économies d'énergie.

L'équipe Solidarité d'ES Énergies Strasbourg a poursuivi l'accueil et l'accompagnement de ses clients bénéficiaires du dispositif du chèque énergie.

En 2022, des conventions de partenariat ont été signées avec plusieurs partenaires pour accompagner les clients les plus fragiles.

109 241 chèques énergies valides ayant servi à régler des factures d'électricité (ou de gaz) ont été enregistrés au niveau d'ES Énergies Strasbourg en 2022. 53 174 ont été traités sur le territoire de la ville de Strasbourg.

▪ Reprise des investissements de manière soutenue

Le montant total des travaux réalisés en 2022 sur le territoire de l'EMS s'élève à 15,5 M€ dont 7,65 M€ sur la Ville de Strasbourg.

Le report des travaux concernant le poste source Starlette a repoussé à 2023 et 2024 les investissements de raccordement de la SPL des 2 Rives. Toutefois, les raccordements classiques ont maintenu le niveau de 2021 pour 3,3 M€.

En 2022, 46 M€ (contre 41 M€ en 2021) ont été investis pour le raccordement des consommateurs et producteurs d'énergies renouvelables.

▪ L'État régule l'activité GRD

L'activité de gestion du réseau de distribution (GRD) continue d'être régulée par l'État qui encadre le prix du transit de l'électricité sur les réseaux.

Le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) est fixé par les pouvoirs publics après avis de la Commission de régularisation de l'énergie (CRE) ; il doit permettre au gestionnaire de ces réseaux d'assurer ses missions dans les meilleures conditions de sécurité.

Courant 2022, Strasbourg Électricité Réseaux a entrepris de faire encore évoluer son barème de raccordement dans le but de faciliter le parcours client.

Les travaux ont porté sur l'extension de l'application de la formule dite simplifiée à un panel plus large de clients. Cette nouvelle version du barème a été mise en concertation fin 2022 avec un objectif d'approbation par la CRE début 2023.

Face à la hausse exceptionnelle des prix de l'énergie constatée à partir de mi-2021, le Gouvernement a mis en place un « bouclier tarifaire » visant à limiter en 2022 à 4 % toutes taxes comprises la hausse moyenne des tarifs réglementés de vente (TRV) au bénéfice des clients résidentiels.

Les comptes respectent l'arrêté du 21/04/2016

Le compte de résultat fourni par le délégataire pour la Ville de Strasbourg et les 32 autres communes de l'Eurométropole respecte les prescriptions de l'arrêté du 21/04/2016. Les montants des différents postes résultent de clefs de répartition sur l'activité globale de distribution répartie sur 400 communes du Bas Rhin.

Au global, le chiffre d'affaires sur le territoire de l'Eurométropole atteint 165 M€ dont 72 M€ sur Strasbourg (en baisse de 1,8 %).

Le résultat d'exploitation de la délégation de Strasbourg augmente de 1,4% à 6,3 M€.

La valeur nette comptable des ouvrages concédés s'élève au 31 décembre 2022 à 218 M€, dont 122 M€ pour la seule concession de Strasbourg ; le montant de la provision pour gros entretien réparation, en baisse constante suite à l'avenant 2, ressort à 118 M€.

Les perspectives

Le niveau des investissements prévus en 2023, hors déploiement des compteurs Linky, sera de 13 M€, dont, pour Strasbourg 5,1 M€ pour les raccordements et 7,9 M€ pour la performance du réseau.

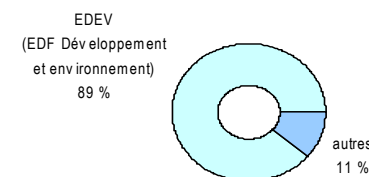
À Strasbourg sont engagés plusieurs grands projets tels la création du poste source Starlette, et les raccordements de la zone ¹²²⁵ des aménagements de

futures liaisons entre Starlette et Port du Rhin et Port aux Pétroles, et des travaux de renouvellement de liaisons dans les quartiers Orangerie et Port Aux Pétroles, ARM et Herrenwasser.

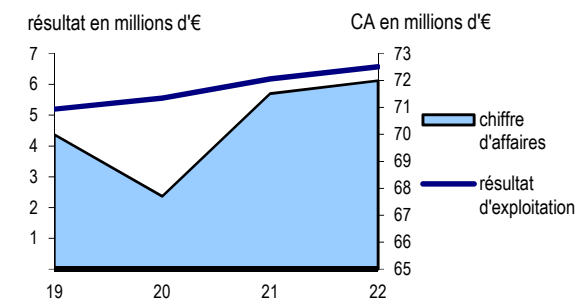
Strasbourg Électricité Réseaux maintiendra son engagement dans la modernisation de son parc de compteurs électriques par le déploiement industriel des compteurs communicants sur l'Eurométropole et collaborera avec l'Eurométropole de Strasbourg afin d'intégrer les orientations de la transition énergétique de la Collectivité.

Le délégataire

Son actionnariat :



Évolution du chiffre d'affaires et du résultat d'exploitation



Épuration des eaux usées

Exploitation de la station d'épuration des eaux usées de Strasbourg-La Wantzenau, du service de l'eau et de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg

Sites d'épuration : **Strasbourg-La Wantzenau**

Contrat de délégation de service public

- signature : 22/08/2018
- prise d'effet : 01/10/2018
- échéance : 30/09/2023
- durée : 5 ans
- redevance : mise à disposition gratuite

Service référent : Eau - Assainissement (Direction de l'environnement et des services publics urbains)

VALEAURHIN

Société par actions simplifiée à associé unique, créée en 2018, Filiale de SUEZ Eau France

Succède à VALHORIN, SNC, Filiale de Lyonnaise des eaux France et de Degrémont Services

Route du Glaserswoerth - 67000 Strasbourg
☎ 03 88 45 60 65 📠 03 88 45 46 67

Structure dédiée à la délégation : oui
Capital social : 600 000 €

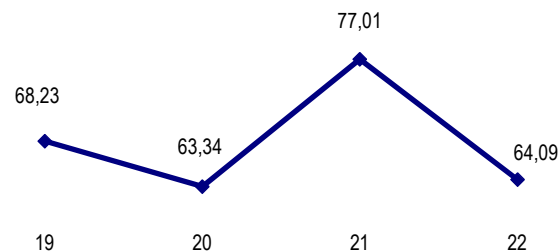
Président : Pierre KLONINGER
Directeur: Florian FABACHER

Effectif moyen au 31/12/2021: 53.7 Etp

Indicateurs

❖ ACTIVITE

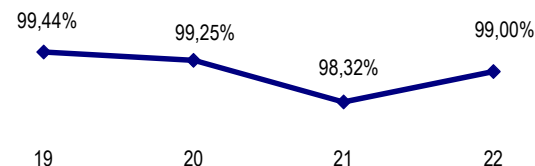
Evolution des volumes d'eaux usées traitées par la station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau en millions de m³



❖ QUALITE DU SERVICE

Taux de traitement des eaux* sur la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau

* volume des eaux traitées sur le total des eaux à traiter



❖ PERFORMANCES FINANCIERES

Evolution du coût moyen annuel de l'épuration pour l'utilisateur*

* prix moyen annuel HT du service au m³ (hors TVA applicable de 5,5 %)



1227

Après avoir été confiée pendant 8 ans à Valorhin, l'exploitation des installations d'épuration des eaux usées a été déléguée à Valeaurhin, également filiale de SUEZ, par un contrat de concession d'une durée de 5 ans prenant effet le 1^{er} octobre 2018.

Le périmètre de ce contrat est limité à la station principale de Strasbourg-La Wantzenau qui traite les eaux usées de 26 communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Quatre stations périphériques sont exploitées en régie par la collectivité : Fegersheim, Geispolsheim, Plobsheim, et Achenheim. Par ailleurs, la collectivité continue d'assurer en régie la collecte, la gestion des réseaux d'assainissement et le recouvrement des factures d'eau ; elle reverse à Valeaurhin la part de la recette relative à l'épuration des eaux usées.

Deux évènements ont marqué l'année 2022 :

- un arrêt technique à froid de la ligne d'incinération a été réalisé en septembre 2022 ;
- les travaux de réfection de génie civil, notamment sur les décanteurs primaires ont été poursuivis.

Dans un contexte international contraint et marqué par une crise énergétique doublée d'un choc inflationniste, le chiffre d'affaires progresse de 4% et le résultat net devient négatif à -579 K€ en 2022, contre +349 K€ sur l'exercice précédent.

L'activité 2022

L'année 2022 constitue le quatrième et dernier exercice complet depuis le démarrage du nouveau contrat au 1^{er} octobre 2018.

▪ Le volume traité en baisse de 17%

64 millions de m³ ont été traités en 2022 sur la station d'épuration de Strasbourg.

2022 a été une année relativement sèche et les volumes d'eaux usées reçus ont diminué de près de 17% par rapport à 2021, année particulièrement pluvieuse.

D'une capacité de traitement maximale d'1 million d'équivalent habitant, la station d'épuration a reçu en

Compte de résultat de la délégation

COMPTE DE RESULTAT		
	2022	2021
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	16 191 639	15 557 725
Production stockée	-	-
Production immobilisée	5 431 647	4 052 716
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	42 910	36 561
Autres produits	4 033	10 260
Total	21 670 229	19 657 262
Charges d'exploitation		
Achats	43 389	70 495
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-67 158	122 947
Services extérieurs	12 862 807	10 242 617
Impôts, taxes et versements assimilés	1 107 316	1 007 152
Charges de personnel	3 219 448	3 261 844
Dotations aux amortissements et provisions	4 608 946	4 212 703
Autres charges	430 940	351 953
Total	22 205 688	19 269 711
RESULTAT D'EXPLOITATION	-535 459	387 551
Produits financiers	-	-
Charges financières	32 345	38 190
RESULTAT FINANCIER	-32 345	-38 190
Produits exceptionnels	-	-
Charges exceptionnelles	12 019	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-12 019	-
RESULTAT NET	-579 823	349 361
<small>(résultat [ex.ploit.+ financ.+ ex cept.] - participation - impôts sur sociétés)</small>		

2022 une charge équivalente à 937 167 habitants contre 953 050 habitants en 2021 (charge journalière moyenne de la semaine de pointe), du fait notamment d'une pluviométrie en baisse de 17 % par rapport à 2021.

Des apports extérieurs en baisse

La station d'épuration traite également des matières de vidanges, des graisses domestiques et agroalimentaires, et des jus de choucroute.

En 2022, aucune mesure sanitaire n'a été imposée à la population du fait du COVID ; les activités de dépotage des matières externes n'ont donc pas été affectés en 2022, contrairement à 2021.

Entre 2021 et 2022, les apports en jus de choucroute affichent une baisse de -24,7%. Cette baisse n'est pas imputable à la crise sanitaire contrairement à 2021, et touche l'ensemble des choucroutiers.

Après la baisse induite par la crise sanitaire (restriction du 1^{er} confinement, baisse d'activité estivale) et le retour des volumes d'avant-crise en 2021, les apports de matières de vidange sont en hausse de 8% en 2022, du fait principalement d'une augmentation des apports sur le premier trimestre.

Les apports en graisses domestiques sont en hausse de 19% et graisses alimentaires en baisse de 88% du fait principalement de l'arrêt de la production KNORR.

398 tonnes de boues liquides en provenance de 3 des autres stations de l'Eurométropole de Strasbourg ont également été traitées (+7,7% par rapport à 2021).

Des volumes non traités en forte baisse

Les volumes non traités sont en baisse d'environ 62% du fait d'une période de travaux planifiés en été particulièrement pluvieuse.

En volume, près de 60% des écrêtages sont dus à des sur-débits, le reste (40 %) correspondant aux écrêtages techniques.

Ils représentent 1,7% du volume total reçu en entrée de la station contre moins de 3,7% en 2021.

Ces volumes non traités n'ont pas généré de non-conformité du rejet global.

Le traitement de l'eau est performant

En 2022, les performances d'épuration en rendement sont en légère évolution sur tous les paramètres. Aucun dépassement sur les concentrations de rejets n'a été relevé.

6 campagnes d'analyses RSDE entrée/sortie STEP sont en cours en 2022 en application d'une note ministérielle.

Sur le traitement des fumées, il n'y a eu aucun dépassement des valeurs limite d'émission et aucune indisponibilité.

Les sous-produits sont quasi intégralement valorisés

La quasi-totalité des sous-produits générés par les activités de traitement des eaux et des boues est valorisée, dont 88% sur site : les cendres sont valorisées en Allemagne (comblement de mines de sel), 100% des REFIB « Résidus d'épuration des fumées d'incinération des boues » sont valorisés en Lorraine en production de matières recyclées pour l'industrie verrière, et les sables lavés sont utilisés par l'entreprise Lingenheld en remblais routier.

Enfin 11 015 tonnes de boues sont incinérées sur le site.

■ **Le bilan énergétique reste bon**

Le bilan énergétique 2022 est bon, le taux de valorisation du biogaz atteint 93,6%. La quantité de biogaz valorisé baisse de 2,1 point et 16,7 GWh de biométhane sont injectés dans le réseau de gaz

Au final, la station d'épuration couvre par elle-même 96,3% de ses besoins thermiques (94,9% en 2021), limitant ainsi le recours aux énergies fossiles.

■ **Une quadruple certification**

La quadruple certification ISO 9 001, ISO 14 001, ISO 45 001 et ISO 50 001 a été renouvelée aux regards des dernières versions des référentiels.

■ **Le plan de GER se finalise en fin de contrat**

Depuis octobre 2018, le montant du GER du nouveau contrat est passé à 4,5 M€/an actualisable. Sur 2022, Valeaurhin a réalisé 5,4 M€ de dépenses de GER. Un solde de 38 K€ des études sera réaffecté dans le GER en 2023.

Ces travaux ont été principalement consacrés au génie civil des décanteurs et des bâches à boues, et au pont dessableur.

■ **La maintenance**

Enfin 16 personnes sont affectées aux travaux de maintenance pour 15 555 heures ; le taux de maintenance préventive, privilégiée par rapport au curatif, atteint 74 %.

■ **Tarif : la part délégataire en augmentation**

Au 1^{er} janvier 2022 la part délégataire assainissement s'élève à 0,4188 €HT/m³ d'eau potable facturée (0,4014 €HT/m³ au 01/01/21).

Un résultat net qui devient déficitaire

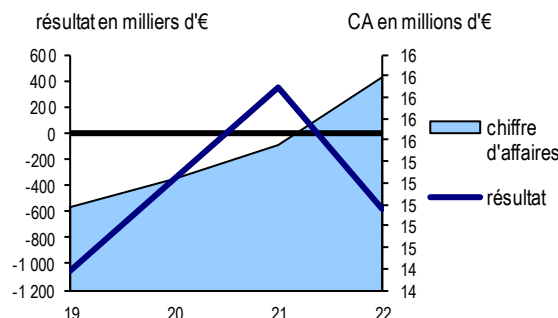
■ **Un chiffre d'affaires en hausse**

Le chiffre d'affaires atteint 16,2 M€ en 2022, en hausse de 1 798 K€ par rapport au CEP, il est constitué :

- la prévision des recettes à 15,2 M€ est supérieure à celle ayant servi de base au CEP (1 543 K€ de plus), notamment du fait d'un volume des abonnés industriels supérieur de 1 724 356 m³, et de l'application des coefficients d'actualisation (le CEP étant établi en euros constants) ;
- la facturation de prestations à Biogénère à hauteur de 544 K€ soit 197 K€ de plus que prévu par les CEP (vente de biogaz, refacturation de prestations et consommables) ;
- 467 K€ liés aux matières externes.

Outre le CA, les produits intègrent la production immobilisée (5,4 M€) soit un montant total de 21,6 M€.

Évolution du chiffre d'affaires et du résultat



■ **Des charges d'exploitation en hausse**

Les charges d'exploitation s'élèvent à 22,2 M€, en hausse de 2 821 K€ par rapport au CEP du fait :

- d'un écart de 967 K€ sur les charges relatives aux ressources humaines ;
- d'un surcoût de 568 K€ d'évacuation de déchets, en particulier lié à l'arrêt de la ligne d'incinération en septembre 2022, arrêt qui devait avoir lieu initialement en 2021 ;
- des achats de réactifs, portant notamment sur le polymère et les sels d'aluminium, qui présentent un écart de 679 k€ ;
- de la redevance pour occupation du domaine public fluvial en augmentation de 1 029 K€.

Au final, après l'intégration du résultat financier (32 K€ de charges d'intérêts), le résultat net s'élève à -579 K€.

Les perspectives

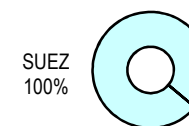
La concession ayant pour échéance le 30 septembre 2023, les perspectives de développement sur la période sont limitées.

La consultation lancée en août 2022, afin de renouveler la délégation de service public pour l'exploitation de la station d'épuration de Strasbourg a été attribuée à la société VEOLIA pour une durée de 8 ans et 3 mois à compter du 1^{er} octobre 2023 ; en parallèle, un marché pour la mise en œuvre d'une nouvelle filière de valorisation des boues a été attribué à la société SUEZ.

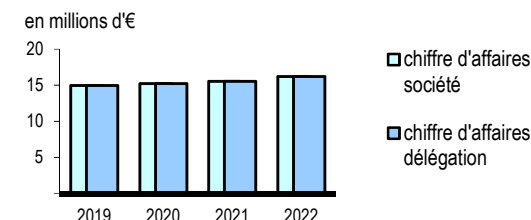
Le contrat prévoit la production d'énergie, la réduction des consommations et des émissions de gaz à effet de serre. Un projet de réutilisation des eaux usées permettra de couvrir les besoins en eau industrielle du site, soit de réduire de 700 000m³/an le prélèvement sur la ressource. Enfin l'installation de panneaux photovoltaïques produira 1,4GWh/an.

Le délégataire

Son actionnariat



Poids de la délégation au sein de la société



Traitement et valorisation des déchets et ordures ménagères résiduelles

Conception, réalisation et financement d'équipements et d'installations associés

Contrat de délégation de service public :

- prise d'effet : 06/07/2010
- avenants : n°1 du 20/12/2010, n°2 du 20/07/2012, n°3 du 25/10/2013, n°4 du 24/02/2015, n°5 du 22/07/2015, n°6 du 21/06/2016, n°7 du 16/12/2016, n°8 du 28/04/2017, n°9 du 23/11/2018, n°10 du 28/06/19, n°11 du 18/12/2020 et n°12 du 5/12/2022.
- échéance : 05/07/2030
- durée : 20 ans
- redevances dues au titre de 2022 : 436,1 K€.

Service référent : Collecte et valorisation des déchets (Direction de l'environnement et des services publics urbains)

SENERVAL

Société par actions simplifiée, filiale du Groupe Séché Environnement

Siège social sur le site d'exploitation :
3, route du Rohrschollen à Strasbourg
☎ 03 88 79 50 00 📠 03 88 39 59 66

Structure dédiée à la délégation : oui
Capital social : 4 000 000 €

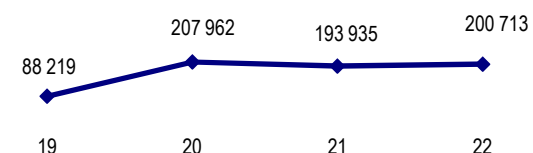
Président : Séché Environnement
Directeur des opérations industrielles : Monsieur Thomas MERCK

Effectif moyen : 59 Etp
Effectif moyen affecté à la délégation : 59 Etp

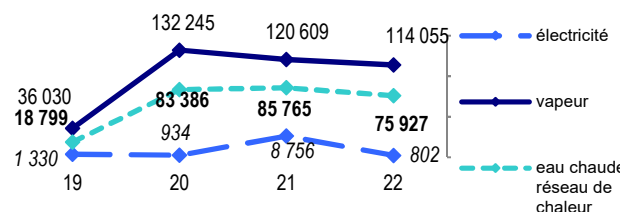
Indicateurs

❖ ACTIVITE

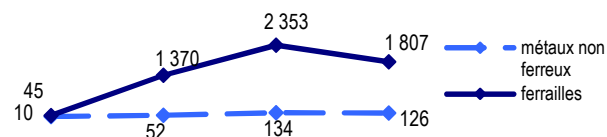
Évolution des quantités de déchets incinérés (en tonnes) :



Évolution de la vente d'énergie (en MWh)

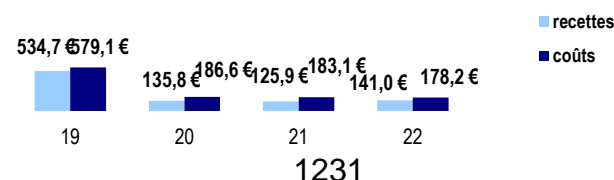


Évolution de la vente de métaux (en tonnes)



❖ PERFORMANCES FINANCIERES

Évolution des recettes et des coûts par tonne de déchets traités



Le Conseil communautaire a attribué en décembre 2009 à Sénerval (groupe Séché Environnement) le contrat de Délégation de service public (Dsp) relatif à l'exploitation de l'unité de valorisation des déchets (UVE).

Entré en vigueur le 6 juillet 2010, il se caractérise par une concession d'une durée de 20 ans pour l'exploitation de l'usine d'incinération et la valorisation des déchets.

Après les conflits sociaux internes à l'entreprise au 1^{er} semestre 2014, la découverte d'amiante sur les chaudières a amené à arrêter l'usine de novembre 2014 à mai 2015.

Cette interruption a permis de compléter les diagnostics amiante sur le process et définir les travaux à réaliser sur les lignes d'incinération. Ainsi les avenants n°4 et 5 ont organisé la coactivité, (incinération sur certains fours pendant le désamiantage sur les autres lignes) et pris en compte les impacts techniques et économiques liés à la présence d'amiante.

Suite à la mesure de fibres dans l'air ambiant et à la découverte d'amiante sur les façades, des mesures drastiques ont dû être prises pour les opérations d'exploitation et de maintenance. L'avenant n°6 a donc décidé de l'arrêt de la coactivité et a confié au délégataire la réalisation d'une étude pour identifier les scénarii de désamiantage complet de l'usine.

Elle a conclu à la nécessité de suspendre l'activité de l'UVE à compter du 03/09/2016 pour une durée de 30 mois environ, délai nécessaire à la réalisation du programme de travaux pour permettre une exploitation du site hors risque amiante.

Les avenants n°7 puis n°8 ont alors défini la répartition et le phasage des travaux entre Sénerval et la Collectivité (alternance de maîtrise d'ouvrage pour optimiser la durée des travaux), les responsabilités respectives et les modalités financières sur la période.

L'avenant n°9, a tenu compte des évolutions précitées en fixant le montant du paiement des coûts non financés du nouveau programme de travaux de désamiantage et de réfection associée, ainsi que le montant du paiement des travaux complémentaires.

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la seule délégation.

COMPTE DE RESULTAT	2022	2021
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	22 942 162	24 412 630
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	-473 523	1 088 531
Autres produits	13	13 501
Total	22 468 652	25 514 662
Charges d'exploitation		
Achats	2 194 418	984 862
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-569 154	-68 719
Services extérieurs	26 967 954	24 926 697
Impôts, taxes et versements assimilés	2 732 030	1 488 063
Charges de personnel	3 846 380	3 989 555
Dotations aux amortissements et provisions	6 850 941	5 562 765
Autres charges	606 523	632 561
Total	42 629 092	37 515 783
RESULTAT D'EXPLOITATION	-20 160 440	-12 001 121
Produits financiers	-	-
Charges financières	2 435 147	2 350 574
RESULTAT FINANCIER	-2 435 147	-2 350 574
Produits exceptionnels	567 414	429 693
Charges exceptionnelles	268 329	318 561
RESULTAT EXCEPTIONNEL	299 085	111 131
RESULTAT NET	-22 316 192	-14 308 398
(résultat [ex ploit. + financ. + ex cept.] - participation - impôts sur sociétés)		

L'avenant n°10, dédié à la reprise de l'activité d'incinération, fixe les éléments économiques et financiers relatifs à la remise en service des installations ne pouvant être définis dans l'avenant précédent.

L'avenant n°11, délibéré le 18 décembre 2020, a pour objet principal de solder les conséquences (hormis la question du GTA1) de la fin de la période de suspension de l'activité d'incinération au 23 août 2019, et de régler un certain nombre de sujets relevant de l'exécution normale de la DSP.

L'avenant n°12, délibéré le 4 novembre 2022, a pour objet de fixer la compensation due par l'EMS au titre des conséquences de la remise en service du GTA1 et de financer des travaux de modernisation liés au système de nettoyage par Explosion Power. Il a permis de prendre en compte le traitement financier des surcoûts d'exploitation des mâchefers non valorisables suite à une évolution réglementaire de 2011, le traitement des conséquences du changement de réglementation relative au contrôle par vidéo des déchargements de déchets et la prise en charge d'une étude de faisabilité concernant le BREF incinération des déchets.

L'exercice 2022 marque une baisse des quantités de déchets réceptionnés (-7 %) et de la valorisation thermique (-2 %, principalement liée aux périodes de chasses vapeur réalisées pour la mise en service du GTA1).

Au final, le chiffre d'affaires 2022 de la délégation s'élève à 22,9 M€, en baisse de 6 % et l'activité génère une perte importante de 22,3 M€.

Des performances opérationnelles en recul

■ Une baisse du volume des déchets réceptionnés

La quantité de déchets réceptionnés en 2022 s'élève à 200 409 tonnes, dont 146 300 pour l'EMS, 14 349 pour les EPCI et 8 616 pour les industriels.

La quantité totale de déchets réceptionnés recule de 6% dont -7 % pour l'EMS et les EPCI.

En raison d'un feu de fosse début 2022 ainsi que des arrêts techniques, 9 954 tonnes ont été détournées vers différents centres de traitement en France, contre 22 757 tonnes en 2021.

Les fours de l'UVE ont toutefois permis d'incinérer 200 713 tonnes de déchets (+3%) et de produire 422 GWh d'énergie thermique verte.

■ Une baisse de la production énergétique et de la vente d'électricité

72% de l'énergie thermique produite par les chaudières a pu être valorisée soit en interne, soit à l'exportation, contre 82% en 2021.

L'année 2022 ayant été marquée par deux longues périodes de chasses vapeur pour la remise en service du GTA1 (production mais non valorisation) ainsi que de vastes travaux sur les lignes, la revente d'énergie thermique en a donc fortement été impactée.

Cela se traduit par une non-valorisation de plus de 25 GWh (19 GWh sur les industriels vapeur et 7 GWh sur les clients chaleur, dont plus 65% du fait des chasses vapeur menées pour la remise en service du GTA1 aux avenants 11 et 12).

■ ...et de la valorisation matières

1 807 tonnes de métaux ferreux (-23%) et 126 tonnes de non-ferreux (-5%) issus de l'incinération ont été commercialisées.

■ L'arrêt du fonctionnement du GTA2

Un sinistre a eu lieu en février 2022 entraînant l'arrêt du GTA2 et ayant pour conséquence la baisse de revente d'électricité.

■ ...et la remise en service du GTA1 et du GTA2

En décembre 2022, le GTA1 a été remis en service, de même pour le GTA2.

La production électrique a été grandement impactée et l'achat électrique a considérablement augmenté en 2022 (+50%) du fait du manque de fonctionnement du GTA2. La puissance moyenne d'électricité produite par le GTA1 (uniquement sur le mois de décembre 2022) pour le GTA1 a été de 0,9 MW et pour le GTA2 de 3,7 MW.

En 2022, seuls 5% des besoins électriques du site ont été couverts par la production du GTA1 / GTA2 ; 40% de la production du GTA2 a pu être injectée sur le réseau.

Durant 2022 de lourds travaux ont été engagés au titre du gros entretien renouvellement (GER) sur l'incinération, le traitement et l'évacuation des fumées, la récupération de chaleur et la valorisation énergétique.

Sur l'année, le montant des travaux de GER est de 9,2 M€ ; le solde négatif de la provision au 31/12 est de - 15,9 M€, en augmentation de 5,4 M€ du fait des fortes dépenses réalisées en 2022.

Un inventaire des stocks de pièces de rechange a par ailleurs été réalisé. Au 31/12/2022, la valorisation de ces stocks représentait 1 349 K€.

Le montant total des investissements réalisés par SENERVAL sur la délégation est de 78,9 M€ au 31/12 ; leur valeur nette comptable s'élève à 36,3 M€.

L'exploitation est lourdement déficitaire

Le chiffre d'affaires recule de 6 %...

Le chiffre d'affaires 2022 s'élève à 22,9 M€ contre 24,4 M€ en 2021 ; il se compose :

- des recettes d'incinération à hauteur de 16,0 M€, correspondant au prix payé par les apporteurs de déchets à la tonne traitée, EMS (10 M€) EPCI (4,9 M€) et industriels (1,2 M€) : elles sont en léger recul du fait des baisses d'apport de l'EMS et des EPCI ;

- des recettes tirées de la reprise de la valorisation électrique, thermique (vapeur et chaleur) et matière pour 6,8 M€, soit 3,0 M€ pour les ventes de vapeur, 3,7 M€ pour les ventes de chaleur, 83 K€ pour les ventes d'électricité et 470 K€ pour la valorisation matière ;
- des produits annexes à hauteur de 1,5 M€ : ces produits ont été comptabilisés en 2022 et portent sur les refacturations à l'EMS au titre de l'avenant n°11. Le montant de ces refacturations s'élevait à 2,9 M€ en 2021. Par ailleurs - 4,8 M€ d'apurement de la RPP ont été constatés, soit la quote-part de celle-ci affectée aux pertes d'exploitation.
- la TGAP (2,8 M€ en hausse de 60%) versée par les apporteurs de déchets est en principe neutre pour SENERVAL, comptabilisée en produits (facturation aux apporteurs) puis en charges lors du versement aux douanes.

...et les charges augmentent de 12 %

Les charges d'exploitation s'élèvent, y compris la TGAP reversée, à 35,7 M€ contre 31,9 M€ en 2021.

Le total des charges d'exploitation augmente de 12 % et passent de 11,7 M€ à 15,7 M€.

Ceci est principalement liée à l'augmentation des charges fixes (+34%) et de l'entretien courant (+110%). La forte hausse de la TGAP payée est due à l'augmentation de la fiscalité et à la baisse du pourcentage de valorisation matière de l'équipement.

Les charges variables passent de 20,2 M€ à 20,0 M€ en baisse de 1%. Ces variations de postes de charges s'expliquent principalement par le recours à l'achat d'électricité, la hausse des achats de gaz (9%) et de réactifs (+120%), et enfin la baisse des délestages et de la sous-traitance.

Le résultat financier ressort à -2,4 M€ ; les travaux sont financés par des recours successifs à l'emprunt, qui ont généré d'importants frais financiers.

Au final, le résultat net affiche une perte de 22,3 M€ contre une perte de 14 M€ l'exercice précédent.

Entre 2013 et 2022 le montant cumulé des pertes atteint près de 67,5 M€.

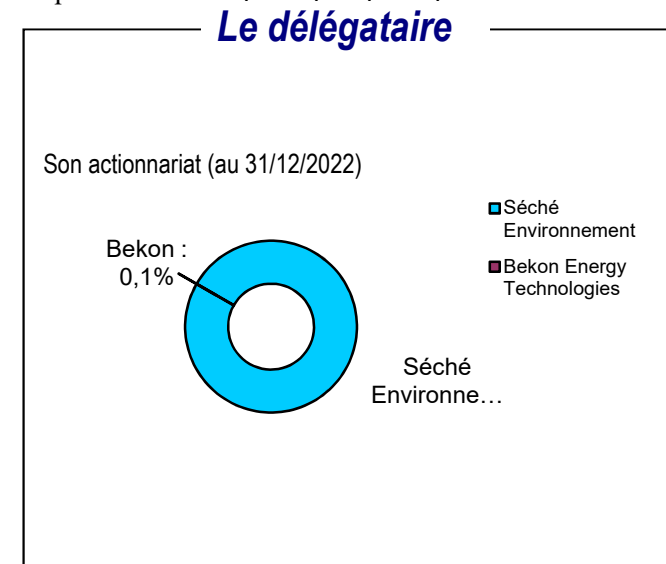
À noter que suite aux lourds déficits, la société a été recapitalisée à hauteur de 46 M€ en 2022.

Les perspectives

2023 sera marquée par les programmes suivants : la mise en conformité avec les directives européennes et la consolidation des assises béton de l'équipement.

Le budget GER 2023 d'un montant de 5,9 M€, a été établi sur la base du fonctionnement des trois lignes d'incération, des outils de valorisation, GTA1 et GTA2, des outils de broyage et de dé-ferraillage et du fonctionnement des communs.

Post-2023, l'enjeu majeur sera la préparation du renouvellement de la DSP, celle-ci arrivant à échéance mi 2030. Dans cette optique, un marché d'AMO sera lancé afin d'établir un diagnostic de l'équipement et de définir la stratégie de la future exploitation en adéquation avec les politiques publiques.



Gestion du réseau de transports publics

Réalisation des lignes de tramway de l'Eurométropole et exploitation du réseau urbain de transports en commun (tram, bus) – études, financement, construction, entretien et exploitation

Contrat de délégation de service public

- prise d'effet : 1^{er} janvier 2021
- avenant 1 du 27 décembre 2021 et 2 du 23 décembre 2022
- échéance : 31/12/2030
- durée : 10 ans
- contribution forfaitaire EMS 2022 : 145 M€ dont 95,2 M€ pour l'exploitation et 49,8 M€ pour l'investissement.
- subvention d'investissement EMS 2022 : 3,5 M€

pm : 1^{er} contrat avec le délégataire actuel : 1885

Service référent : Autorité organisatrice des transports collectif – direction de la Mobilité

CTS

Compagnie des transports strasbourgeois

Société publique locale

14, rue de la Gare aux Marchandises
67200 Strasbourg
☎ 03 88 77 70 11

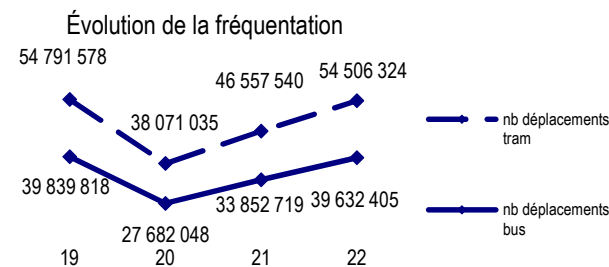
Structure dédiée à la délégation : non
Capital social : 5 000 000 €

Président : Patrick MACIEJEWSKI
Directeur général : Emmanuel AUNEAU

Effectif inscrit au 31/12 : 1 745
Effectif moyen en ETP : 1 594 Etp

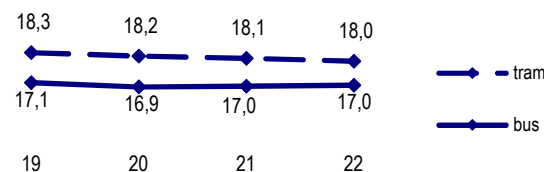
Indicateurs

❖ ACTIVITE

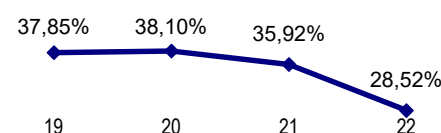


❖ QUALITE DU SERVICE

Évolution de la vitesse commerciale (en km/h)

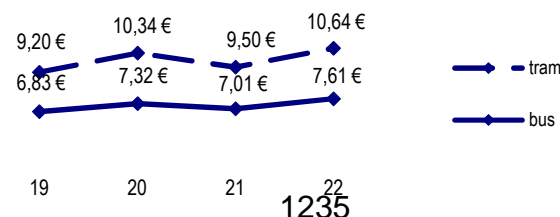


Évolution de la part des déplacements sociaux



❖ PERFORMANCES FINANCIERES

Évolution du coût kilométrique (réel)



La CTS exploite le réseau urbain de transports publics délégué par l'Eurométropole de Strasbourg, autorité organisatrice des mobilités ; elle gère ainsi à fin 2022 :

- 40 lignes régulières de bus, y compris les lignes affrétées ;
- 6 lignes de tramways maillées et deux lignes de bus à haut niveau de service (55,8 km d'infrastructures et 76,9 km de lignes commerciales), un service de transport à la demande ;
- 11 parkings-relais (P+R) offrant 4 104 places de stationnement ;
- 17 véloparcs.

À la suite de la transformation de la CTS de SEM en SPL le 6 juin 2019, un nouveau contrat de concession conclu pour une durée de 10 ans lui a été attribué et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Les objectifs de ce nouveau contrat sont :

- de renforcer l'attractivité de l'offre de transport public en améliorant la qualité de service ;
- d'offrir des services coordonnés avec les autres acteurs de la mobilité sur le territoire ;
- de moderniser le réseau et les infrastructures ;
- de participer à la préservation du cadre de vie, de la qualité de vie, de l'air et du climat.

L'activité 2022 a encore été impactée en début d'année par les effets de la crise sanitaire (taux d'absentéisme élevé mais aussi changements de comportements des usagers des transport - télétravail, achats sur Internet -) puis par l'inflation, en particulier sur les coûts du poste énergie.

Les événements marquants de l'année sont :

- la mise en exploitation de l'ensemble des 17 nouvelles rames de tramway Citadis ;
- le démarrage du chantier d'extension de la ligne G de BHNS entre la Gare centrale et le secteur Danube ;
- la mise en œuvre en année pleine de la gratuité pour les abonnés âgés de 4 à 17 ans ;
- la signature d'un avenant n°2 le 23 décembre 2022 ayant pour objet de tenir compte des dernières évolutions du service et notamment les conséquences des travaux d'extension de la ligne G.

Compte de résultat de la délégation

Depuis 2021, le compte de la DSP est identique à celui de la SPL car celle-ci n'a plus d'autres activités.

COMPTE DE RESULTAT	2022	2021
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	54 621 090	49 896 744
Production stockée	-	-
Production immobilisée	1 291 633	1 472 518
Subventions d'exploitation	96 179 566	91 404 508
Reprises sur provisions, transferts de charges	62 724 845	61 475 116
Autres produits	367 013	115 989
Total	215 184 147	204 364 875
Charges d'exploitation		
Achats	8 614 808	9 442 495
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-479 497	1 192 497
Services extérieurs	57 468 768	52 235 735
Impôts, taxes et versements assimilés	10 235 159	8 359 982
Charges de personnel	89 511 281	85 868 814
Dotations aux amortissements et provisions	49 565 465	47 138 277
Autres charges	17 371	24 822
Total	214 933 355	204 262 621
RESULTAT D'EXPLOITATION	250 792	102 253
Produits financiers	4 512 704	4 541 663
Charges financières	4 415 866	4 371 873
RESULTAT FINANCIER	96 838	169 790
Produits exceptionnels	1 901 129	7 720 350
Charges exceptionnelles	487 414	6 382 745
RESULTAT EXCEPTIONNEL	1 413 715	1 337 605
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	-	-
Impôts sur les sociétés	-51 563	-59 164
RESULTAT NET DE L'EXERCICE (*)	1 812 908	1 668 812

* résultats (ex exploitation + financier + ex ceptionnel) - participation - impôts sur les sociétés

La fréquentation poursuit sa hausse

L'offre kilométrique diminue : l'offre de transport urbain recule de 3% entre 2021 et 2022 pour s'établir à 18 436 060 km (y compris les km sous-traités).

Le niveau d'offre a encore été impacté à la baisse par l'absentéisme des conducteurs lié à la crise sanitaire, qui a rendu nécessaire la mise en œuvre d'un plan de transport adapté.

L'offre bus réalisée en interne diminue globalement de 2,8% et atteint 8 898 146 km.

À hauteur de 3 428 401 km, l'offre affrétée représente désormais 18,6% de l'offre globale bus (contre 18,1% en 2021).

L'offre tram recule de 4,2 % pour s'établir à 6 109 513 km.

Le service de **transport à la demande** Flex'hop ayant tendance à être saturé (208 000 voyages), des actions correctives ont été mises en œuvre en 2022 (augmentation des moyens humains et matériels, modification des règles de réservation).

La fréquentation augmente : en 2022, la fréquentation se situe à 94,1 millions de déplacements (+17% par rapport à 2021) soit 127,1 millions de voyages et un taux de remplissage de 6,9 voyages par km (contre 5,7 en 2021).

Malgré le recul de l'offre de transport, le nombre de déplacements en 2022 est très proche de celui constaté en 2019, année de référence avant la crise sanitaire (94,6 millions).

La CTS compte 178 600 abonnés en 2022 contre 135 400 en 2021.

La part de déplacements sociaux dans le total des déplacements est de 29%. À noter que du fait de la gratuité, les 4-17 ans ont quitté la tarification solidaire. **1236**

La **vitesse commerciale est quasi stable** en 2022 et s'établit à 17,01 km/h (16,96 km/h en 2021) pour les bus et à 17,98 km/h pour les tramways (contre 18,10 km/h en 2021).

Les tarifs sont restés inchangés en 2022. À compter du 1^{er} septembre 2021 a été mise en œuvre la gratuité des abonnés âgés de 4 à 17 ans et habitant l'Eurométropole et Kehl, avec un impact sur le niveau des recettes de 8 M€ sur l'année 2022 (contre une estimation initiale de 6 M€).

Le **taux de fraude** constaté s'établit à 7,6 % en 2022 (contre 8,3% en 2021). Des contrôles conjoints avec la Police Nationale ont été mis en place.

Le **niveau de qualité** est très satisfaisant avec 96,9% de performance pour un objectif de 93% en moyenne sur les 16 indicateurs mesurés ; la régularité et ponctualité du service obtient un taux de performance de 96,8 % et la qualité de la relation client est évaluée à 95,4%.

Le taux de satisfaction client issu de l'enquête réalisée en novembre 2022 auprès de plus de 1 800 clients est de 92,6 %.

À fin 2022, le **parc** se compose de :

- 110 rames de tram ;
- 246 bus dont 8 BHNS.

La totalité des 17 nouvelles rames de 2^{ème} génération commandées à Alstom a désormais été réceptionnée. En 2022, 7 véhicules standards 100 % électriques de marque IRIZAR ont rejoint le parc afin de remplacer les véhicules APTIS qui étaient affectés à la ligne H de BHNS, retirés de l'exploitation pour des raisons sécuritaires fin 2021 et restitués au fournisseur Alstom.

De plus, 31 véhicules articulés fonctionnant au gaz de marque Iveco ont été mis en service. Tous les véhicules sont équipés de 2 places PMR et

99% du parc bus roule au gaz ou à l'électricité en cohérence avec la politique écologique et environnementale de la collectivité et son engagement pour une zone à faibles émissions (ZFE).

L'âge moyen du parc tram/bus se situe respectivement à 13,8 ans et 7,5 ans.

Le bilan de la sécurité de l'activité urbaine est proche de celui de l'année précédente. Le **nombre d'incidents sérieux** diminue légèrement pour s'établir à 377 (contre 391 en 2020). Les incidents mineurs sont en hausse à 6 822 en 2022 contre 5 799 l'année précédente.

Le nombre d'accidents est en hausse et s'établit à 368 (dont 123 accidents trams et 245 accidents bus) contre 356 en 2021. Le délégataire est engagé dans une politique de réduction de la fréquence et de la gravité des accidents.

Le résultat net est positif

L'exploitation génère un résultat d'exploitation positif de 251 K€ (contre 102 K€ en 2021).

Les produits d'exploitation s'élèvent à 215 M€ HT contre 204 K€ en 2021 (+5,3%).

Le chiffre d'affaires s'établit à 54,6 M€ (contre 49,9 M€ en 2021) et se compose :

- des recettes commerciales à hauteur de 50,1 M€ en 2022 contre 46 M€ HT en 2021 (+9%). Elles permettent de financer 35,6% des dépenses de fonctionnement du réseau (34,7% en 2021) ;
- de prestations annexes pour 4,5 M€.

Les charges d'exploitation s'élèvent à 215 M€ (contre 204 M€ en 2021) soit une hausse de 5,2%.

La hausse du coût des énergies a pesé sur les charges en 2022 avec un surcoût de 3,9 M€ imputables aux achats d'électricité et gaz et une hausse de 1,1 M€ du poste sous-traitance. Cette situation a conduit l'entreprise à élaborer un plan de sobriété.

Les charges de personnel et charges sociales associées augmentent également à 89,5 M€ (+4,2 % entre 2021 et 2022) en lien avec la progression des effectifs.

Le résultat financier est de 96,8 K€ et comprend les dividendes reçus de la CTBR SAS dans le cadre de sa liquidation.

Le résultat exceptionnel s'établit à 1,4 M€, lié notamment à des remboursements de sinistres d'assurance.

Au final, **le résultat net** de l'exercice se traduit par un bénéfice de 1,8 M€ (contre 1,7 M€ en 2021).

La contribution de la collectivité augmente de 5% en 2022 et s'élève à 145 M€.

Elle se compose d'une contribution d'exploitation forfaitaire nette de 95,2 M€ et d'une subvention financière de 49,8 M€ au titre de l'investissement.

L'Eurométropole a en outre versé en 2022 à la CTS une **subvention d'investissement** d'un montant de 3,5 M€, destinée au financement des investissements courants (de renouvellement pour l'essentiel).

Les perspectives

L'année 2023 sera encore fortement impactée par la crise énergétique qui aura des conséquences sur le niveau des charges d'exploitation ainsi que par les difficultés de recrutement. Des mesures d'optimisation de l'offre seront prises en heures creuses.

La CTS a engagé une réflexion en 2022 pour évoluer vers une société à mission, en définissant sa raison d'être et 5 objectifs sociaux et environnementaux qu'elle prévoit d'intégrer dans ses statuts en 2023.

Des projets de production d'énergie photovoltaïque sont à l'étude en vue d'une auto-consommation.

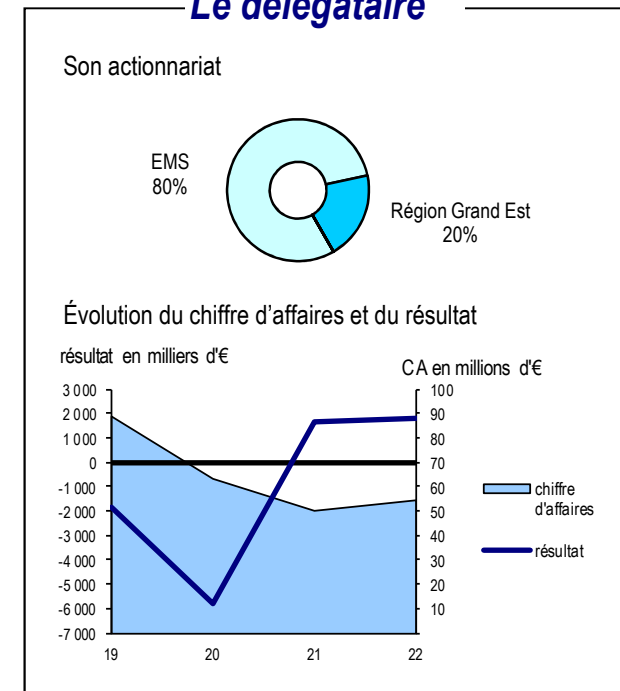
L'offre kilométrique globale devrait augmenter de 6,8 % en 2022 pour s'établir autour de 19,7 millions de km. Le niveau de trafic est estimé à 97,6 millions de déplacements (+3,7% par rapport à 2022) : ces évolutions devraient permettre une augmentation des recettes directes de 4,5 %, à 51 M€ en 2023. Cette estimation n'intègre pas la hausse tarifaire délibérée par le Conseil de l'Eurométropole en mars et applicable à compter du 1er juillet 2023 qui devrait permettre de limiter la dégradation du taux de couverture des dépenses par les recettes dans le contexte économique défavorable actuel.

Le montant des investissements devrait s'élever en 2023 à 44,9 M€ - financés à hauteur de 3,5 M€ par une subvention d'investissement forfaitaire de l'Eurométropole -, dont notamment 15 M€ pour l'extension du dépôt situé à la Kibitzenau en prévision des futures extensions de lignes.

Les grandes opérations à venir sont les suivantes ;

- mise en service de la ligne G BHNS jusqu'à Danube d'ici fin 2023 ;
- démarrage des travaux d'extension de la ligne F de tram vers Koenigshoffen et Wolfisheim à l'été ;
- restructuration du réseau bus dans le secteur Neudorf ;
- accompagnement de l'Eurométropole pour faire face aux grands enjeux de mobilité dans le cadre de la mise en œuvre de la ZFE.

Le délégataire



Système de vélos partagés

Système de vélos partagés « Vélhop » périmètre de transport urbain de l'Eurométropole

Contrat de délégation de service public :

- début d'exploitation : 07/02/2012
- échéance initiale : 06/02/2022, portée au 31/07/2023 suite à l'avenant 6
- redevance : 10 678 € au titre de 2022
- avenant 1 signé le 26 février 2014, avenant 2 signé le 26 janvier 2016, avenant 3 signé le 18 avril 2017, avenant 4 signé le 28 août 2019, avenant 5 signé le 7 juillet 2020, avenant 6 signé le 25 mars 2021 et avenant 7 « protocole de fin de contrat » signé le 14 novembre 2022.
- intéressement : pour toute recette supérieure à 5 % des prévisions, 50 % versé au délégant soit 0 € en 2022
- subvention : 1 418 k€ en 2022

Service référent : Organisation des mobilités (Direction des mobilités)

Strasbourg mobilités

SAS Société par actions simplifiée (filiale à 70 % de Parcus et de la Compagnie des transports strasbourgeois mais également de la Sers, Strasbourg événements, Vélo-emploi, Transdev et Citiz). Le tour de table a été modifié en 2019 suite à la restructuration de la CTS en SPL, faisant de Parcus l'actionnaire principal.

55 rue du marché gare
67000 Strasbourg

Société dédiée à la délégation : non

Capital social : 30 000 €
Présidente : Camille JANTON

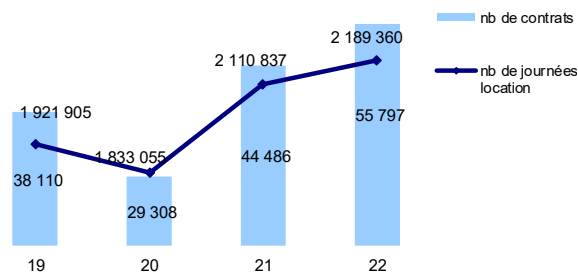
Filiale : Citiz – 2.54 % du capital (28 k€)

Effectif moyen : 20 Etp (idem 2021)
Effectif moyen affecté à la délégation : 20 Etp

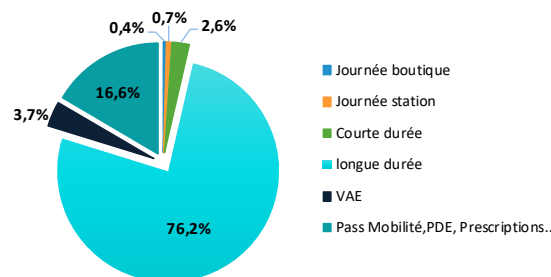
Indicateurs

❖ ACTIVITE

Evolution de la fréquentation : nombre de contrats et nombre de journées

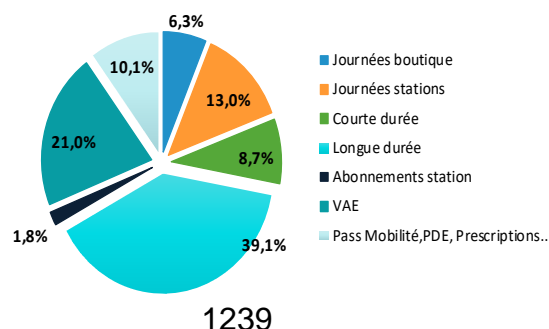


Répartition des journées de locations par types de contrats



❖ PERFORMANCES FINANCIERES

Chiffre d'affaires par types de contrats



Dans le cadre d'une politique volontariste en faveur des mobilités douces et de l'augmentation de la part modale du vélo dans les déplacements des habitants, l'Eurométropole de Strasbourg a développé courant 2010 un service public de vélos partagés dénommé « Vélhop », sous la forme d'un marché public puis d'une délégation de service public attribuée à Strasbourg mobilités.

Cette délégation de service public, d'une durée initiale de 10 ans, est entrée en vigueur le 7 février 2012. Elle instaure un service innovant et complet :

- location de vélos pour une durée variable de l'heure à l'année ;
- déploiement de 10 boutiques et 43 stations automatiques de location ;
- création d'une agence mobile de location de vélos ;
- développement d'expérimentations comme les vélos à assistance électrique et les actions sociales liées au vélo ;
- déploiement de services complémentaires autour de la pratique du vélo (création de lieu de stationnement et gardiennage, participation à des manifestations).

En 2022, le chiffre d'affaires à 806 k€ est en hausse de près de 11 % par rapport à 2021 ; après déduction des charges, il génère un résultat net de 53 k€.

L'activité 2022

Le nombre de boutiques et de stations est inchangé par rapport à 2021, soit 20 stations et 5 boutiques fixes ainsi qu'une boutique mobile.

▪ Record absolu du nombre de journées de location

En 2022, le volume de journées vendues atteint 2 189 360 soit le record absolu depuis la création du service Vélhop (+3,7 % par rapport à 2021), avec un nombre de 55 797 contrats souscrits vs 44 486 pour 2021 (+25%).

Compte de résultat de la délégation

COMPTE DE RESULTAT		
	2022	2021
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	806 651	728 081
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	1 417 772	1 350 739
Reprises sur provisions, transferts de charges	87 277	12 311
Autres produits	350	117
Total	2 312 050	2 091 248
Charges d'exploitation		
Achats	147 006	173 189
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	1 037 429	931 730
Impôts, taxes et versements assimilés	56 280	47 167
Charges de personnel	832 796	703 058
Dotations aux amortissements et provisions	155 823	130 994
Autres charges	15 047	12 663
Total	2 244 381	1 998 801
RESULTAT D'EXPLOITATION	67 669	92 447
Produits financiers	1 003	670
Charges financières	-	-
RESULTAT FINANCIER	1 003	670
Produits exceptionnels	2 255	30 087
Charges exceptionnelles	-	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	2 255	30 087
RESULTAT NET	53 195	90 555
<small>(résultat [ex ploit.+ financ.+ ex cept.] - participation - impôts sur sociétés)</small>		

Cette évolution s'explique par la hausse de fréquentation des stations automatiques (34 353 transactions contre 27 066 en 2021 et 17 661 en 2019) mais aussi par l'augmentation des locations à la journée en boutique (7 405 transactions en 2022 contre 5146 en 2021 soit + 44%), liées notamment à la reprise de l'activité touristique.

- **Tarifs et offres spéciales**

Le forfait étudiant à 10 €, instauré à titre exceptionnel pour l'année universitaire 2020-2021 par voie d'avenant, a été prolongé pour l'année universitaire 2022-2023.

Afin de booster les locations de vélos à assistance électrique (VAE) durant les mois d'hiver, l'offre d'essai a été reconduite soit un mois de location offert pour deux mois souscrits entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 janvier 2023.

Les autres tarifs Vélohop n'ont pas évolué.

- **Boutique en ligne**

Les clients Vélohop peuvent effectuer leur demande de location en ligne (de la création de contrat au paiement) depuis 2019. En 2022, 2024 nouveaux contrats ont transité par le service en ligne soit +189 contrats par rapport à 2021, l'augmentation de 10 % étant due à la progression des souscriptions longue durée.

- **Stations automatiques : record de fréquentation depuis leur mise en place**

La digitalisation du parcours client associée à une fréquentation touristique 2022 en hausse a un impact très positif sur l'utilisation des stations : 2022 a enregistré un record de fréquentation avec 34 353 locations (contre 27 066 en 2021) soit +27 %. Toutes les stations voient leur fréquentation progresser sauf celles de Koellikerhoffen, Ostwald hôtel de ville et

Espace Européen de l'Entreprise.

- **Poursuite de l'opération VéloQuartier**

Débutée à titre expérimental en avril 2017, cette action a pour but de permettre à des personnes éloignées de la pratique du vélo d'apprendre ou de réapprendre à se déplacer à vélo. En 2022, 48 sessions de vélo école ont été proposées dans 4 quartiers-cible (Elsau, Guirbaden, Ried et Cité de l'III). Nouveauté 2022, 11 ateliers thématiques ont également été organisés pendant l'hiver.

- **Opérations terrain**

Moyennant un dispositif léger facilement identifiable (tonnelle, comptoir d'accueil, oriflamme, chiliennes floquées), la boutique mobile était présente sur plus de 200 animations et événements dans 19 communes de l'Eurométropole (5 de plus qu'en 2021): marchés, fêtes du vélo, événements en mobilité, présentations en entreprises.

L'Expo du Vélo (4^{ème} année consécutive) a été l'occasion en septembre de présenter au grand public l'ensemble de la flotte (dont VAE, vélo rallongé, pliant, cargo compact, tricycles, classiques et électriques) et de mettre en avant les partenaires locaux, Kambikes et Carette.

- **Actions de promotion et communication**

Vélohop a déployé en 2022 de nombreuses campagnes : promotion de la boutique mobile notamment en partenariat avec les boulangeries, offre promotionnelle à destination des plus de 65 ans, déploiement à destination des étudiants boursiers, communication sur la diversification de la flotte au printemps 2022, sur l'utilisation des VAE en hiver, partenariat avec l'Office du Tourisme de Strasbourg (carte Strasbourg City Card).

Système de vélos partagés « Vélhop »

■ Le parc vélos

Au 31/12/2022, le parc de vélos est d'environ 5 500 unités en location et en stock, dont 423 VAE, 78 vélos enfants, 10 tandems, 19 cargos (dont 10 acquis et mis à disposition par la collectivité), 3 vélos pour personnes à mobilité réduite-PMR (dont 2 mis à disposition par l'association CADR67).

En 2022, 170 vélos neufs ont été livrés et 100 vélos reconditionnés pour remplacer les vélos volés.

■ Véloparcs

Strasbourg Mobilités exploite le véloparc Ste Aurélie (680 places intégrées dans la DSP Vélhop) et Gare (760 places, exploitées en sous-traitance pour le compte d'Indigo, délégataire du parking automobile Gare). Au 1^{er} juillet 2022, le Véloparc Tanneurs a été définitivement sorti de la DSP Vélhop.

Le chiffre d'affaires augmente

Le chiffre d'affaires d'un montant de 807 k€ a augmenté de 11 % par rapport à 2021, atteignant ainsi le plus haut niveau depuis le début du contrat. Il se décompose de la manière suivante:

- 698 k€ de recettes issues des contrats de location Vélhop (soit +12% par rapport à 2021) : l'année 2022 enregistre la recette la plus élevée depuis la création du service pour le secteur de la location, grâce aux performances des recettes de location courtes et moyennes durées (stations, journée, semaine et mois) ;
- 109 k€ de recettes issues des autres produits et prestations (refacturation de pièces dégradées, cautions encaissées, accessoires) soit une très légère augmentation de +3% par rapport à 2021.

Les boutiques réalisent près de 63% (vs 70 % en 2021) du volume d'affaires – dont 42% pour la seule boutique du Centre de Strasbourg – le siège 19 % et les stations près de 15%.

La progression des ventes du siège de 17% est le fait du développement de la boutique en ligne et de la

progression des ventes de contrats aux entreprises.

Quant aux stations, avec 103 k€, le niveau de recettes atteint en 2022 est le plus élevé depuis la création du service, conséquence directe de la digitalisation du parcours client, d'un regain d'activité touristique et d'une utilisation plus importante par les abonnés.

Le taux de couverture des charges (recettes/dépenses) hors investissements, stable par rapport à 2021, est de 32 %.

■ La subvention de l'EMS augmente

Le montant de la subvention d'exploitation de la collectivité s'élève à 1 418 k€ en 2022, après actualisation conformément au contrat de DSP, contre 1 351 k€ en 2021 (+5 %).

Le total des produits d'exploitation s'élève à 2,31 M€ (+11 % par rapport à 2021), après intégration de la subvention et des reprises sur provisions.

■ Les charges d'exploitation augmentent de 12,3 %

Cette augmentation s'explique par la hausse des services extérieurs (+11%, en corrélation avec la hausse du chiffre d'affaires et l'inflation, notamment sur l'entretien et la maintenance des équipements) et des salaires chargés (+18%, liée principalement à l'évolution imposée par la convention collective).

Au global, les charges d'exploitation s'élèvent à 2,2 M€ et le résultat d'exploitation ressort à 67 k€ contre 92 k€ l'exercice précédent.

Après imputation des résultat financier (1 k€) et exceptionnel (2 k€), le résultat net passe de 90 k€ à 53 k€ en 2022.

La capacité d'autofinancement au 31/12/2022 ressort à 124 k€ contre 218 k€ en 2021.

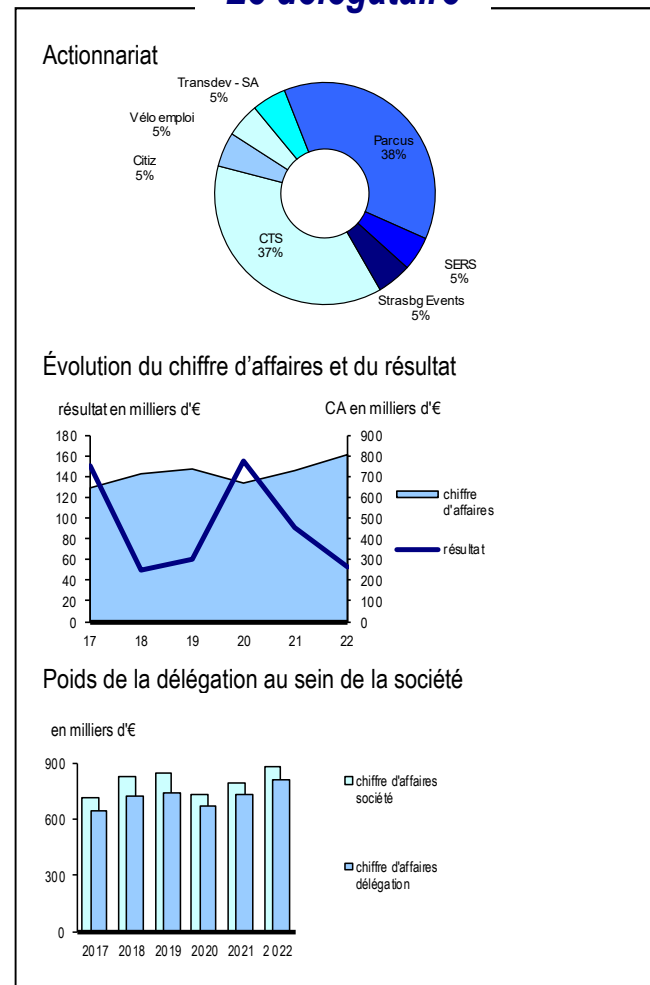
Les perspectives

Au terme d'un appel d'offres pour la délégation de service public de vélos partagés, l'Eurométropole a, par délibération de son Conseil Métropolitain du 23 mars 2023, retenu la société Strasbourg Mobilités pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} août 2023.

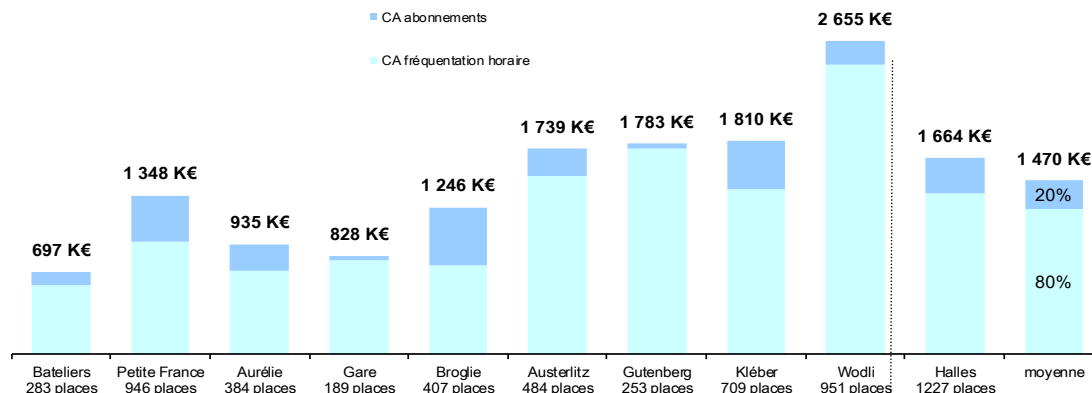
L'année 2023 sera majoritairement consacrée à la mise en place de la nouvelle offre de service, qui va apporter des solutions pour répondre à l'objectif affiché de la collectivité de doubler la part modale du vélo et d'atteindre 20 %. Strasbourg Mobilités travaillera en partenariat avec La Poste, Transdev et les structures locales de l'écosystème vélo.

D'importants investissements à hauteur de 6,7 M€ seront réalisés par le nouveau délégataire, la contribution de l'EMS s'élèvera à 2,25 M€/an.

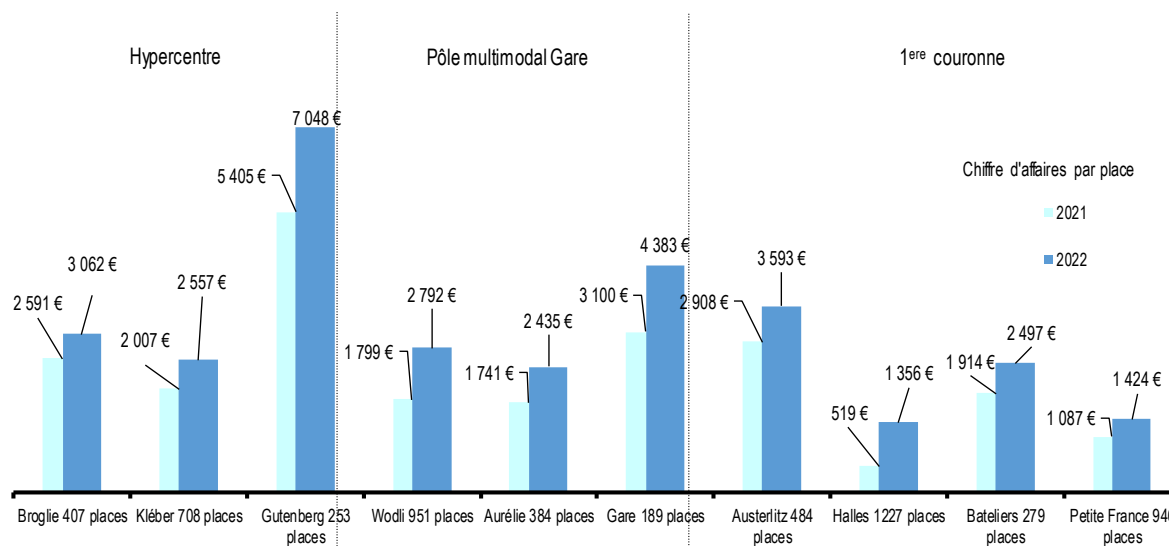
Le délégataire



Graphique 1 : Chiffre d'affaires par équipement en K€



Graphique 2 : Typologie des parkings en fonction de leur situation géographique



1243

Le parking Kléber (708 places) est le premier des parkings en ouvrage construit à Strasbourg (1967). Avec le développement de la circulation automobile, trois parkings ont été par la suite construits en 1975 (Gutenberg, Gare, Broglie). Les Halles et Austerlitz datent des années 80, Sainte-Aurélie, Petite-France et Bateliers des années 90. D'une capacité de 951 places, le parking Wodli a été réalisé en 2007 pour absorber les besoins de stationnement supplémentaires liés à l'arrivée du Tgv.

Parallèlement, d'importants travaux de requalification ont été réalisés depuis les années 2000 dans les parkings Broglie, Gare, Gutenberg, Austerlitz, Bateliers Sainte-Aurélie et Wodli pour adapter les parkings aux attentes de la clientèle.

Des équipements hétérogènes

Les parkings recouvrent des réalités très hétérogènes, tant en matière de capacité que de chiffre d'affaires (graphique 1).

La capacité des parkings en ouvrage va de 1 à 5 entre le parking gare courte durée (189 places) et le parking P3 Les Halles (960 places après travaux).

Les capacités de stationnement diminuent légèrement avec 5 828 places en 2022 contre 5 833 places en 2021 dans les parkings de la Ville et de l'Eurométropole.

Entre 2021 et 2022, le chiffre d'affaires moyen augmente de 41 % passant de 1 042 k€ à 1 470 k€ (graphique 1), soit quasiment le niveau atteint avant pandémie (99 % du niveau de 2019). Les chiffres d'affaires par place sont en hausse également, avec une moyenne de 2 523 € en 2022 contre 1 787 € en 2021.

⇒ Se démarquent aux deux extrêmes (graphique 2) :

- le parking Gutenberg très bien situé et dédié au stationnement horaire, qui génère un chiffre d'affaires par place de 7 048 € en hausse par rapport à 2021 (+30%) ;

- le parking des Halles, dont la fréquentation est impactée par des travaux lourds de rénovation soit un chiffre d'affaires par place en 2022 de 1 356 €, et le parking Petite-France dont la capacité reste sous-exploitée avec un chiffre d'affaires 2022 de 1424 € par place (en hausse par rapport à 2021 : +31%).

Le graphique 2 illustre les disparités entre les parkings selon leur position géographique : les ouvrages situés en hypercentre (Broglie, Kléber, Gutenberg) et ceux du pôle gare (Wodli, Aurélie, Gare) dégagent un chiffre d'affaires par place sensiblement plus élevé. A contrario, les ouvrages de la première couronne (hors Austerlitz, proche du centre-ville) sont plutôt en recul par rapport aux autres parkings.

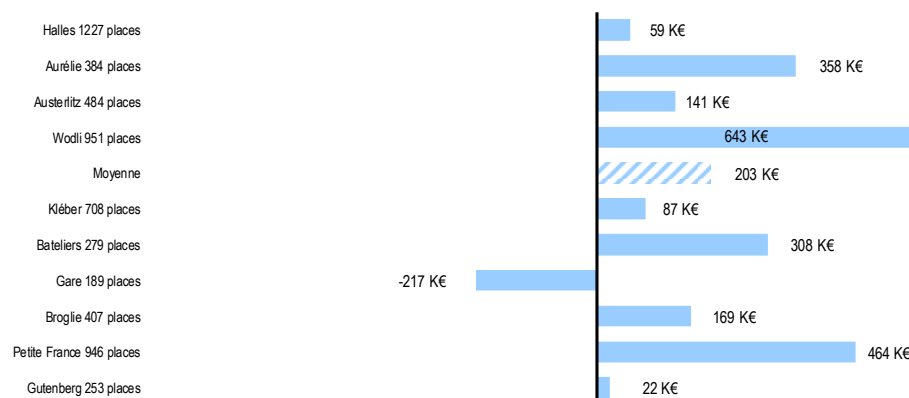
Malgré un premier trimestre encore marqué par le Coronavirus et en particulier le variant Omicron, la fréquentation 2022 des ouvrages a quasiment retrouvé - voire dépassé pour ce qui concerne les parkings Gutenberg, Broglie, Bateliers et Petite France - le niveau avant pandémie, c'est-à-dire celui enregistré en 2019.

Une performance financière 2022 modulée par la négociation d'indemnités Covid

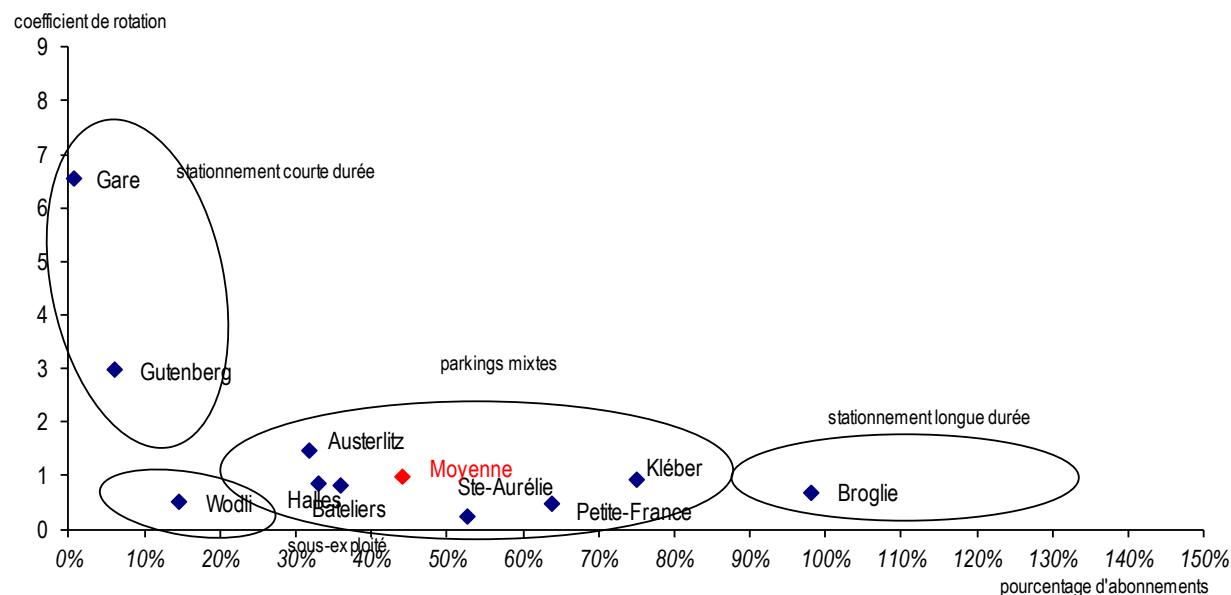
La performance financière des parkings a été impactée par les premières indemnités Covid (graphique 3) :

- l'ouvrage qui avait vu sa rentabilité fortement dégradée du fait de la pandémie Covid, le parc Wodli (auquel a été affecté en totalité l'indemnité d'imprévision 2020 de 1 500 k€ attribuée par la collectivité aux parcs Wodli et Gare), affiche exceptionnellement en 2022 un bénéfice de 643 k€;
- A contrario, le parking Gare – dont l'indemnité d'imprévision Wodli-Gare a été affectée en totalité au parc Wodli – continue d'afficher un déficit de 217 k€, malgré un CA par place de 4 383 € en 2022 ;

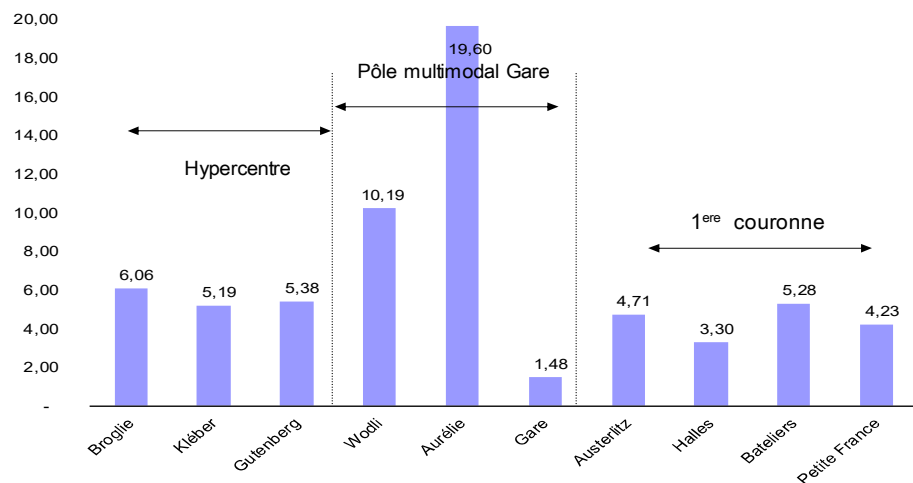
Graphique 3 : Performance financière (résultat net)



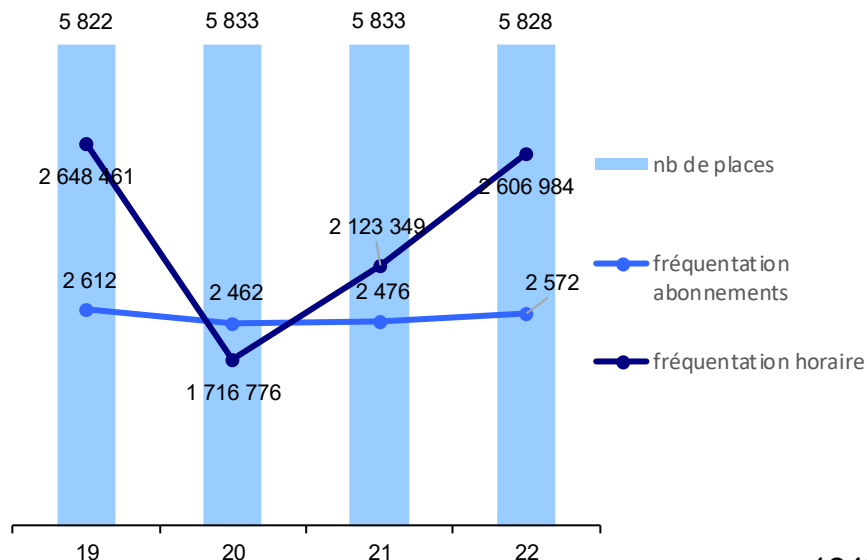
Graphique 4 : Typologie des usages des différents équipements (y compris les équipements délégués par la Ville)



Graphique 5 : Ticket moyen par ouvrage en 2022 (CA horaire / nombre de tickets)



Graphique 6 : Evolution du nombre de places et de la fréquentation (ensemble des parkings)



1245

- les parkings Halles, Sainte Aurélie, Austerlitz, Gutenberg et Kléber qui avaient continué à rester excédentaires en 2021, n’ont pas bénéficié d’indemnité d’imprévision et restent également excédentaires en 2022.
- Les parkings Bateliers, Broglie et Petite France, voient leur performance financière impactée par des indemnités d’imprévision sur l’exercice 2020 limitée soit respectivement 72 k€, 73 k€ et 58 k€.

Une vocation affichée

Le coefficient de rotation examiné en parallèle avec le pourcentage d’abonnements fait apparaître une typologie d’usage en quatre groupes (graphique 4) :

- un parking à vocation longue durée autour de 100% d’abonnés (Broglie) proche du centre ;
- le parking Wodli présente la spécificité d’être dédié au stationnement longue durée tout en ayant une clientèle horaire majoritaire (usagers SNCF) ;
- les parkings de stationnement de courte durée (Gare et Gutenberg) comptent moins de 10% d’abonnés et affichent les coefficients de rotation les plus élevés ;
- les parkings mixtes (Kléber, Sainte-Aurélie, Bateliers, Austerlitz, Halles et Petite-France) ont entre 30 et 80% d’abonnés et un coefficient de rotation proche de la moyenne.

Le ticket moyen (graphique 5) fait également apparaître une cohérence entre la durée de stationnement et la localisation :

- les parkings de l’hypercentre présentent un ticket moyen entre 5,19 € et 6,06 € lié à leur positionnement en zone rouge et à des durées de stationnement plutôt courtes ;
- les parkings de première couronne situés en zone jaune affichent un ticket moyen entre 3,30 € et 5,28 € avec un maximum pour le parking Bateliers; ces parkings sont orientés vers un stationnement de moyenne durée ;
- les tickets moyens des parkings Sainte-Aurélie et Wodli sont très élevés du fait de leur vocation de stationnement horaire longue durée ;
- le parking Gare présente un ticket moyen très bas qui trouve son origine dans son rôle de dépose minute et sa première demi-heure gratuite.

La fréquentation augmente

Les graphiques 6, 7 et 8 illustrent l'évolution de la fréquentation horaire et l'évolution du taux d'abonnement des différents parkings.

La fréquentation horaire globale augmente pour se situer à 2 606 984 en 2022 contre 2 123 349 en 2021 (+23 %) soit plus de 98 % du niveau avant pandémie (2 648 461 en 2019).

La fréquentation de tous les parkings augmente en 2022 avec une moyenne en hausse de 23 %.

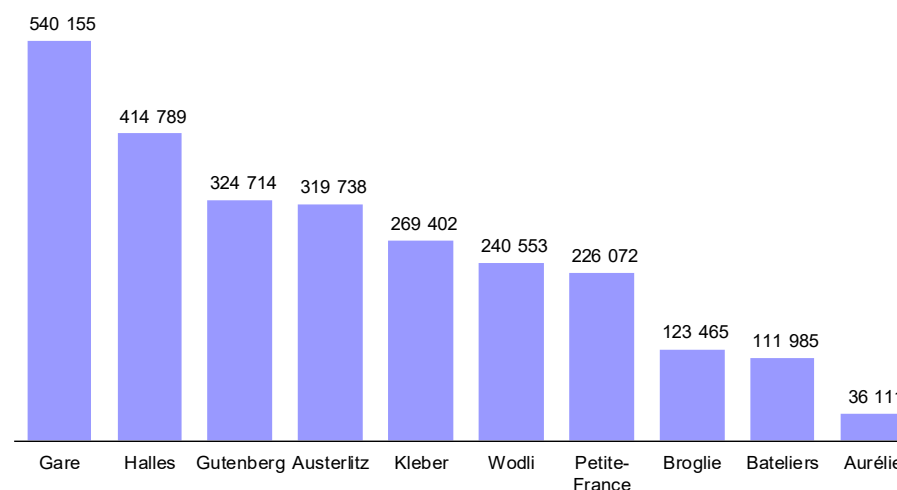
Le graphique 9 décrit les variations du taux d'abonnement entre 2019 et 2022 selon les ouvrages : certaines baisses (Broglie, Austerlitz, Bateliers) s'expliquent par la volonté du délégataire de laisser une place plus importante à la fréquentation horaire.

Des services nombreux pour les usagers

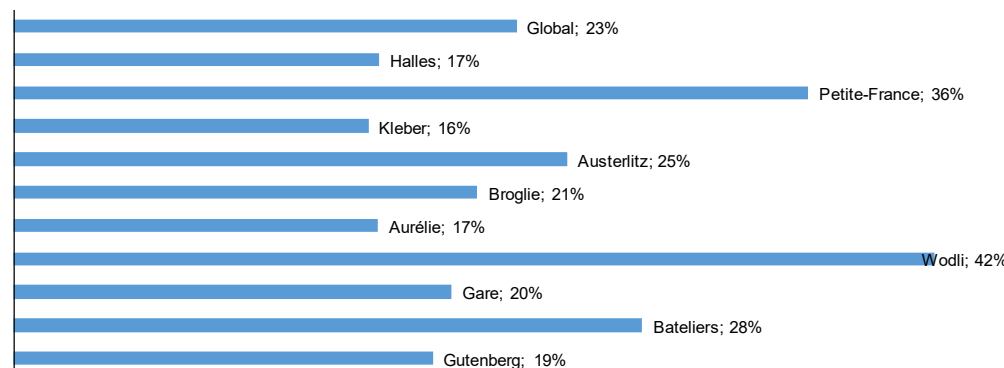
L'ensemble des parkings propose des facilités pour les usagers :

- des prêts de poussette et de parapluie sont proposés ;
- des partenariats sont mis en place avec l'Opéra du Rhin, les cinémas de quartier pour proposer des tarifs jumelés ;
- des bornes de recharge électrique et d'auto-partage sont présentes dans l'ensemble des parkings ;
- les parkings Indigo et le parking Sainte-Aurélie mettent à disposition des systèmes de réservation des places ;
- le parking Wodli et le parking Sainte-Aurélie ont par ailleurs des accès directs aux quais de la gare de Strasbourg et un affichage dynamique des trains au départ et à l'arrivée de la Gare ;
- les parkings Gutenberg, Kléber et Wodli sont dotés de guidage à la place permettant d'optimiser la circulation dans l'ouvrage ;
- les parkings Halles et Petite-France proposent un abonnement spécifique « Résideo » depuis mars 2013 qui permet aux habitants de la petite île de bénéficier d'un tarif résident ;
- les parkings Broglie et Austerlitz proposent depuis 2021 d'accéder au réseau de stations mutualisées de trottinettes électriques grâce au partenariat avec la startup Knot.

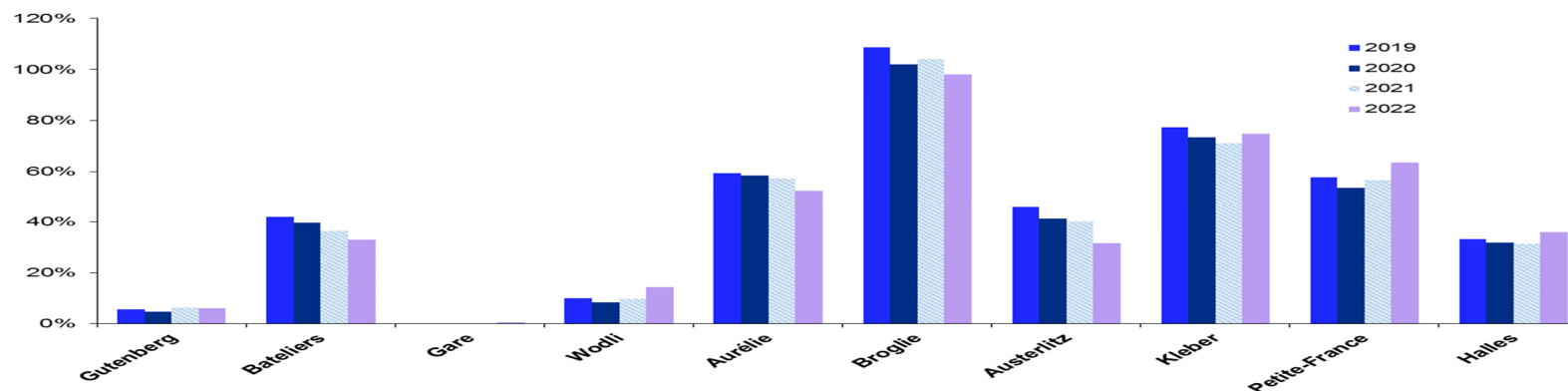
Graphique 7 : Poids des ouvrages selon la fréquentation horaire



Graphique 8 : Taux d'évolution de la fréquentation horaire 2021/2022



Graphique 9 : Évolution du taux d'abonnement par ouvrage (nb d'abonnements /nb de places)



10. Synthèse des caractéristiques contractuelles des parkings de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg

	Parking Austerlitz	Parking Gutenberg	Parking des Bateliers	Parking Broglie	Parking Petite-France	Parking Sainte-Aurélie	Parking P3 des Halles	Parking Gare	Parking Wodli	Parking Kléber - Homme de Fer
Capacité	484	253	279	407	946	384	1227	189	951	708
Compétence	EMS		Ville de Strasbourg	EMS	EMS	EMS	Ville de Strasbourg	EMS		EMS
Convention	Affermage		Concession	Concession	Concession	Concession		Affermage		Concession
Début d'exploitation	1-janv.-18		27-janv.-13	1-janv.-19	26-août-96	3-mai-93	9-juil.-21	10-juin-19		1-mars-92
Échéance	31-déc.-24		31-janv.-23	31-déc.-25	25-août-31	2-mai-23	31-juil.-33	9-juin-26		4-mars-37
Durée	7 ans		10 ans et 5 j.	7 ans	35 ans	30 ans	12 ans	7 ans		45 ans
Redevance	1,6 M€ (fixe + variable) soit 780 k€ pour Austerlitz et 815 k€ pour Gutenberg		5,9 K€ (fixe indexée)	364 K€ (fixe + variable)	11 K€	0 K€	323 k€ fixe + part variable dès CA>1,7 M€	3,05 M€ (fixe +0 € variable)		99,9 K€ (fixe et variable)
Délegataire	Parcus Saeml							Indigo Infra		Parc Autos Strasbourg Snc (Indigo CGST)
Effectif affecté à la délégation	10,84 (soit 3,86 Austerlitz et 6,98 Gutenberg)		3,34	12,47	4,63	3,94	7,95	7,36	8,5	3,5

Gestion des parkings Gutenberg - Austerlitz

Exploitation des parcs de stationnement Gutenberg (253 places) et Austerlitz (484 places) à Strasbourg

Contrat de délégation de service public

- signé le 16/01/2018
- début d'exploitation : 01/01/2018
- échéance : 31/12/2024
- durée : 7 ans
- redevance : part fixe de 85 K€ indexée + part variable en pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes avec paliers progressifs + intéressement, soit un total de **1,6 M€** pour 2022 (780 K€ pour Austerlitz et 815 K€ pour Gutenberg).

pm : 1^{er} contrat avec le délégataire actuel en 1987

Service référent : Stratégie et gestion du stationnement (Direction de la mobilité).

PARCUS

Société des parkings de l'Eurométropole de Strasbourg

Société anonyme d'économie mixte

55 rue du Marché Gare - 67200 Strasbourg

☎ 03 88 27 09 09 📠 03 88 26 00 42

Structure dédiée à la délégation : non

Capital social : 2 800 000 €

Président : Sophie DUPRESSOIR

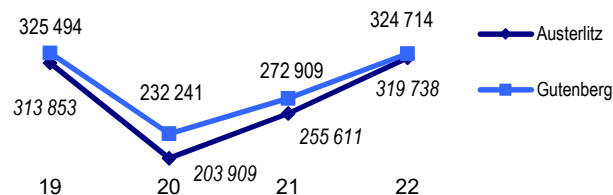
Directeur général : Pascal JACQUIN

Effectif moyen : 77 Etp + 1 ETP (mise à disposition du directeur général par la SCET-GE)

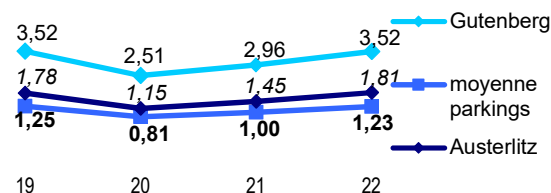
Effectif moyen affecté à la délégation : 10,84 Etp dont 3,86 sur Austerlitz et 6,98 sur Gutenberg

Indicateurs

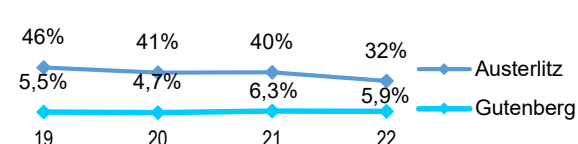
❖ **ACTIVITE**
Évolution de la fréquentation horaire*
* nb annuel de tickets horaires



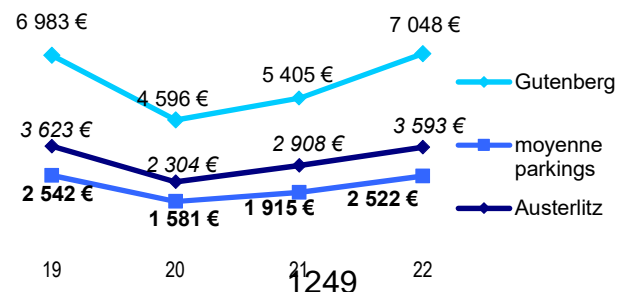
Évolution du coefficient de rotation par place*
*nb de tickets horaires par place et par jour (base 365 j)



Évolution du pourcentage d'abonnements
*nb d'abonnements rapportés au nb total de places



❖ **PERFORMANCES FINANCIERES**
Évolution de la recette moyenne par place*
* chiffre d'affaires par place et par an



Ouvert 7 jours sur 7 et 24h sur 24, le parking Austerlitz offre 484 places sur cinq niveaux.

Inauguré en 1987, ce parking implanté en bordure immédiate du cœur historique de la Ville et à proximité de son secteur piétonnier a connu ces dernières années un succès croissant.

Le parking Austerlitz, au bord de l'ellipse insulaire, est destiné à la moyenne durée avec une tarification adaptée.

Le parking Gutenberg pour sa part, dispose d'une capacité de stationnement de 253 places sur trois niveaux en sous-sol. Il est ouvert tous les jours de l'année et bénéficie d'une présence humaine 24h sur 24.

Installé au cœur historique de la Ville et à proximité de son centre piétonnier, cet ouvrage bénéficie d'une très forte attractivité ; il est destiné à la courte durée avec une tarification adaptée incitant à une rotation importante.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 un nouveau contrat de délégation de service public est entré en vigueur pour une durée de 7 ans jusqu'au 31/12/2024.

Cette délégation intègre dans son périmètre le parking Gutenberg et le parking Austerlitz, en raison de leur proximité géographique et de leur complémentarité.

Les travaux de modernisation et le design du parking Gutenberg ont été achevés mi-2021. L'ouvrage dispose désormais d'une image clairement identifiable sur le thème de l'imprimerie et plus spécifiquement de la typographie. Un complément de signalétique a été posé en 2022 à l'entrée piétonne.

Les travaux de modernisation et de design du parking Austerlitz ont été finalisés en 2022 afin de créer une signalétique piétonne cohérente, compréhensible et originale autour de la question de l'impact de

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la délégation de service public

	2022	2021
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	3 522 028	2 774 983
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	12 085	28 251
Autres produits	649	25
Total	3 534 762	2 803 259
Charges d'exploitation		
Achats	109 610	70 043
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	190 746	206 593
Impôts, taxes et versements assimilés	16 964	38 963
Charges de personnel	443 627	415 965
Dotations aux amortissements et provisions	396 902	366 346
Autres charges	2 165 802	1 477 185
Total	3 323 651	2 575 095
RESULTAT D'EXPLOITATION	211 111	228 164
Produits financiers	-	-
Charges financières	2 556	3 009
RESULTAT FINANCIER	-2 556	-3 009
Produits exceptionnels	-	-
Charges exceptionnelles	-	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-	-
RESULTAT NET	163 041	164 021
<small>(résultat [exploit.+ financ.+ except.] - participation - impôts sur sociétés)</small>		

l'homme sur l'environnement. Une dernière touche a été apportée sur la signalétique du parc : l'auvent en entrée voiture ainsi que le panneau en drapeau.

Le retour de la clientèle après la crise sanitaire s'est poursuivi en 2022. La fréquentation totale des deux ouvrages est légèrement supérieure à celle constatée en 2019 (+1%).

Il en résulte une hausse du chiffre d'affaires de 27% sur les deux ouvrages.

L'activité 2022

La fréquentation globale continue sa hausse

La fréquentation horaire totale des deux ouvrages est en forte hausse (+22%).

Le parking Austerlitz voit sa fréquentation horaire augmenter de 25% pour s'établir à 319 738 entrées.

La fréquentation horaire du parking Gutenberg augmente de 19% pour s'établir à 324 714 entrées.

Le délégataire précise que le beau temps a contribué à ces niveaux élevés de fréquentation et que les usagers en provenance d'Allemagne ont été nombreux à venir en raison du différentiel d'inflation entre les deux pays.

La durée moyenne de stationnement par place et par jour est, sur les deux parcs, en hausse et s'établit à 7,18 heures (contre 6,57 heures en 2021).

Le coefficient de rotation augmente à 1,81 contre 1,45 en 2021 dans le parking Austerlitz. Il passe de 2,96 à 3,52 dans le parking Gutenberg.

Ces chiffres situent les deux ouvrages au-dessus de la moyenne des parkings délégués par la Ville et l'Eurométropole (1,23).

Favoriser toutes les mobilités

Dans le parc Austerlitz, la capacité de stationnement des cycles est de 110 places en rez-de-chaussée. À cela s'ajoute un local à vélos de 120 places environ. Une station Véllhop de 30 cycles est également présente dans l'ouvrage.

Depuis janvier 2019, les conducteurs de véhicules disposent de 7 points de charge répartis comme suit :

- Parking Austerlitz : 5 points de charge
- Parking Gutenberg : 2 points de charge

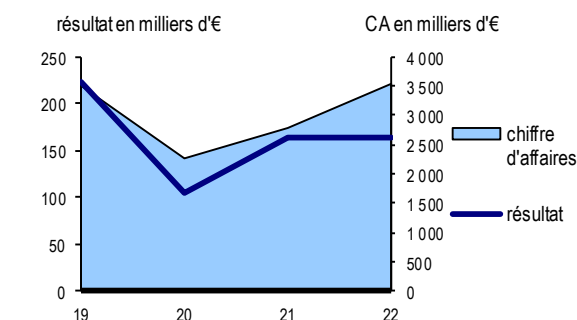
Le parking Austerlitz dispose en outre de six places réservées aux véhicules en auto-partage.

Un réseau de stations mutualisées de trottinettes électriques a été mis en service en mars 2021 après qu'un nouveau contrat de partenariat ait été conclu par la SEM avec la startup Knot.

Le chiffre d'affaires augmente

Le chiffre d'affaires global pour les deux parcs repart à la hausse : il passe de 2,77 M€ en 2021 à 3,52 M€ en 2022, soit une hausse de 27%.

Évolution du chiffre d'affaires et du résultat



Le chiffre d'affaires du parking Austerlitz, à 1 739 K€, augmente de 24% par rapport à 2021.

Le chiffre d'affaires abonnés diminue de 16% suite à la résiliation de quelques contrats. Le parking Austerlitz est actuellement fermé aux nouvelles souscriptions d'abonnement afin de favoriser la clientèle horaire. Le chiffre d'affaires horaire augmente de 31% pour s'établir à 1 507 K€.

La recette moyenne par place est en hausse : elle passe de 2 908 € à 3 593 € (+24%), elle reste supérieure à la moyenne des parkings de l'Eurométropole, qui est de 2 522 € en 2022.

Au total les produits, qui intègrent en plus du chiffre d'affaires des reprises sur provisions et des transferts de charges, augmentent de 23% et s'établissent à 1 744 K€.

Les recettes liées aux services de réservation en ligne via la plateforme « Prendsmaplace avec Parcus » et de trottinettes électriques s'élèvent à 19 K€ (+ 4 K€).

Les commissions versées par l'opérateur de recharge pour véhicules électriques Freshmile pour le service proposé aux usagers du parc progressent (+ 5 K€).

Le chiffre d'affaires du parking Gutenberg s'élève à 1 783 K€, il augmente de 30% par rapport à 2021.

Le chiffre d'affaires abonnés diminue de 2% tandis que le chiffre d'affaires horaire augmente de 32% pour s'établir à 1 747 K€.

La recette moyenne par place est en hausse : elle passe de 5 405 € à 7 048€ (+ 30%) et reste très supérieure à la moyenne des parkings de l'Eurométropole, qui est de 2 522 € en 2022.

Au total les produits d'exploitation augmentent de 30% pour atteindre 1 791 K€.

▪ Les charges d'exploitation globales augmentent

Les charges d'exploitation totales pour les deux parcs s'établissent à environ 3,32 M€ en 2022 (+29% par rapport à 2021), en lien avec la reprise d'activité et l'inflation sur les énergies et matières premières.

La hausse de charges est légèrement plus marquée pour le parking Gutenberg (+30%) que pour le parking Austerlitz (+28%).

En ce qui concerne le parking Austerlitz, plusieurs postes de charges sont en hausse. On peut ainsi noter :

- la progression des charges de gestion courante (+ 287 K€) du fait de la hausse des redevances versées à la collectivité (+ 276 K€) liée à la hausse de la part variable adossée au chiffre d'affaires et à l'intéressement sur la délégation mais aussi à la progression de l'indice FSD1 pour la part fixe ;
- la progression du poste « achats » (+ 18 K€) en lien avec la hausse des coûts de l'énergie ;
- la hausse des services extérieurs (+ 10 K€) qui s'explique en partie par la hausse des frais de maintenance, qui évoluent en fonction de l'indice FSD. Ce poste intègre les coûts d'entretien et de réparation de l'ouvrage : Parcus a ainsi procédé en 2022 au changement de portes coupe-feu, au remplacement d'une borne tactile et de plusieurs caméras et à divers travaux de remise en état, compensés partiellement par une reprise de provision pour gros entretien et réparations ;
- l'augmentation des charges de personnel (+ 18 K€), le délégataire ayant procédé à des revalorisations salariales pour tenir compte du contexte inflationniste ;
- la hausse des dotations aux amortissements et provisions (+31 K€) en raison de l'entrée en amortissement de nouveaux investissements de réhabilitation du parking

Ces augmentations sont en parties compensées par :

- la baisse du poste autres services extérieurs (- 4 K€). Le recours prioritaire à l'équipe volante a permis de réduire la charge d'intérim sur l'année ;
- la diminution du poste « impôts et taxes » (- 22 K€) : la redevance spéciale en adéquation avec le volume de déchets produits vient progressivement remplacer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le résultat d'exploitation passe de 199 K€ en 2021 à 181 K€.

Le résultat financier s'élève à - 907 €.

Le résultat exceptionnel est nul.

Au final le résultat net du parking Austerlitz s'établit à 141 K€ contre 144 K€ en 2021.

La hausse des charges d'exploitation liées au parking Gutenberg s'explique principalement par :

- la progression du poste « achats » (+ 22 K€) en raison principalement de l'envolée des coûts de l'énergie ;
- l'augmentation des charges de personnel (+10 K€), le délégataire ayant procédé à des revalorisations salariales pour tenir compte du contexte inflationniste ;
- la progression des charges de gestion courante (+ 401 K€) liée à la hausse des redevances versées à la collectivité (+ 375 K€) tant pour la part variable adossée au chiffre d'affaires que pour la part fixe avec la progression de l'indice FSD1).

- Les coûts de structure, ventilés au prorata des recettes générées par parc sur le chiffre d'affaires global augmentent (+ 26 K€).

Ces augmentations sont en parties compensées par :

- la baisse des services extérieurs (-19 K€) et des autres services extérieurs (-2,4 K€). Pour mémoire ce poste intégrait en 2021 des frais d'entretien significatifs. Cette année Parcus a procédé à la réfection des plafonds abîmés, au remplacement de portes coupe-feu et à divers travaux de remise en état, compensés partiellement par une reprise de provision pour gros entretien et réparations (6 K€).
- Les dotations aux amortissements et les impôts sont stables.

Le résultat d'exploitation est de 29,6 K€ (identique à celui enregistré en 2021).

Le résultat financier s'élève à - 1,6 K€.

Le résultat exceptionnel est nul.

Au final, le résultat net du parking Gutenberg passe de 20 K€ en 2021 à 22 K€ en 2022.

Le résultat net cumulé des deux délégations s'élève à 163 K€, contre 164 K€ en 2021.

Les perspectives

Au cours de l'année 2023, Parcus prévoit de développer le nouveau service Lyf Pay de dématérialisation du parcours client. L'application permet un post paiement avec ouverture automatique de la barrière en entrée et sortie du parking via la lecture de la plaque d'immatriculation ou par défaut la validation d'un QR Code.

Dans le parking Austerlitz, une réflexion est engagée au sujet des bornes électriques.

Dans le parking Gutenberg, le délégataire étudie les possibilités d'aménagement en surface pour limiter les files d'attente le samedi.

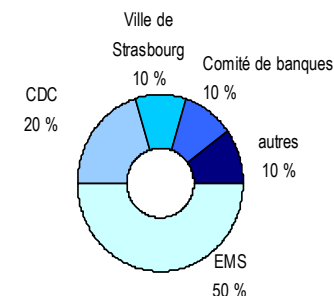
Les tarifs des deux parkings ont été revalorisés par délibération du conseil de l'Eurométropole en date du 24 mars 2023.

Parcus commencera à préparer la remise des deux ouvrages à la fin du contrat de délégation de service public prévu fin 2024.

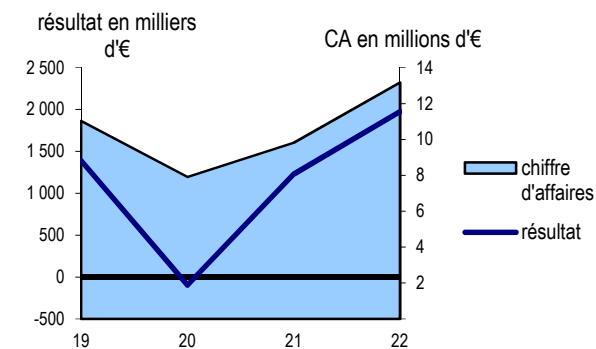
1252

Le délégataire

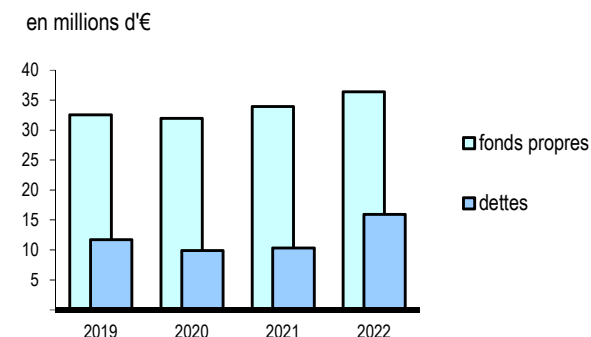
Son actionnariat



Évolution du chiffre d'affaires et du résultat



Poids de la délégation au sein de la société



Gestion du parking Broglie

Rénovation et gestion du parc public de stationnement Broglie à Strasbourg - 407 emplacements.

Contrat de délégation de service public

- début d'exploitation : 01/01/2019
- échéance : 31/12/2025
- durée : 7 ans
- redevance : 364 K€ en 2022 (part fixe indexée de 195 K€, + première part variable en fonction du chiffre d'affaires + seconde part variable en fonction de l'excédent brut d'exploitation)

Service référent : Stratégie et gestion du stationnement (Direction de la mobilité)

PARCUS

Société des parkings de l'Eurométropole de Strasbourg

Société anonyme d'économie mixte
Capital social : 2 800 000 €

55 rue du Marché Gare - 67200 Strasbourg
☎ 03 88 27 09 09 📠 03 88 26 00 42

Structure dédiée à la délégation : non

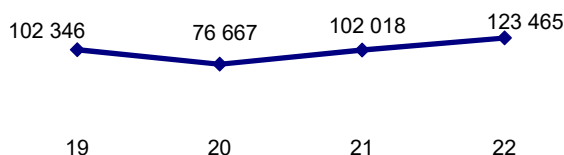
Président : Sophie DUPRESSOIR
Directeur général : Pascal JACQUIN

Effectif moyen : 77 Etp + mise à disposition du directeur général par la SCET-GE
Effectif moyen affecté à la délégation : 4,63 Etp

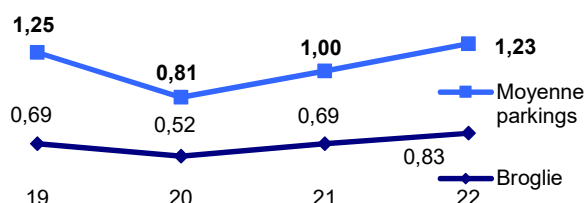
Indicateurs

❖ ACTIVITE

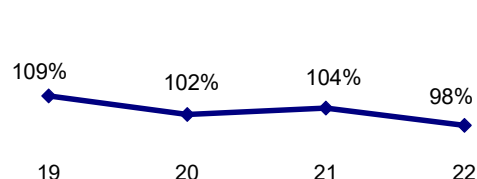
Évolution de la fréquentation horaire*
* nb annuel de tickets horaires



Évolution du coefficient de rotation par place*
* nb de tickets horaires par place et par jour (base 365 j)

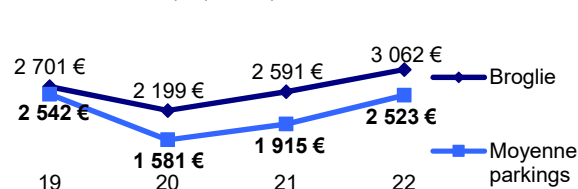


Évolution du pourcentage d'abonnements*
* nb d'abonnements et d'amodiations rapportés au nb de places



❖ PERFORMANCES FINANCIERES

Évolution de la recette moyenne par place*
* chiffre d'affaires par place et par an



1253

Le parking Broglie, ouvert depuis 2007, offre 407 places sur huit niveaux. Il est ouvert tous les jours 24h sur 24, y compris le dimanche et les jours fériés.

Inauguré en 1976, le parking est implanté au cœur historique de la Ville et à proximité de son secteur piétonnier.

À la suite de la procédure de renouvellement de la concession, la société Parcus a été choisie comme attributaire du nouveau contrat de gestion pour une durée de 7 ans, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Malgré sa localisation dans l'hyper centre strasbourgeois, la fréquentation du parking est majoritairement constituée d'abonnés. L'ouvrage est désormais fermé à la souscription de nouveaux abonnements afin de favoriser la clientèle horaire.

L'attractivité de ce parking, situé hors des grands axes de circulation a été améliorée par les travaux de réhabilitation réalisés en 2020 (parcours piéton et signalétique) et poursuivis en 2021 (mise en valeur lumineuse de la façade).

En 2022, la fréquentation a poursuivi sa progression par rapport à l'exercice précédent dépassant même, largement, le niveau de fréquentation de 2019.

Le chiffre d'affaires a ainsi progressé de plus de 18% par rapport à l'année précédente ; il atteint 1,25 M€ et dégage un résultat net de 0,17 M€.

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la seule délégation ; il ne prend pas en compte les autres activités de la société délégataire.

	2022	2021
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	1 246 067	1 054 708
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	68 706	5 378
Autres produits	202	230
Total	1 314 975	1 060 316
Charges d'exploitation		
Achats	58 562	30 071
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	157 310	87 947
Impôts, taxes et versements assimilés	7 887	34 793
Charges de personnel	191 135	188 471
Dotations aux amortissements et provisions	190 154	187 068
Autres charges	565 992	460 787
Total	1 171 040	989 137
RESULTAT D'EXPLOITATION	143 935	71 179
Produits financiers	-	-
Charges financières	508	649
RESULTAT FINANCIER	-508	-649
Produits exceptionnels	73 000	-
Charges exceptionnelles	-	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	73 000	-
RESULTAT NET	169 195	51 379
<small>(résultat [exploit. + financ. + except.] - participation - impôts sur sociétés)</small>		

L'activité 2022

La fréquentation poursuit sa hausse

En 2022, le parking a accueilli 123 465 visiteurs soit une hausse de fréquentation de 21% par rapport à 2021.

Le coefficient de rotation augmente à 0,83 véhicule par place et par jour (base 365 jours) contre 0,69 en 2021.

Il se situe toujours très en-dessous de la moyenne des parkings délégués par la Ville et l'Eurométropole (1,23), à cause de l'importance de la part des abonnés dans l'ouvrage.

La durée moyenne de stationnement par place est en hausse, elle ressort à 2,29 heures contre 1,89 heures en 2021.

Le nombre d'abonnements diminue légèrement en 2022 et passe de 424 à 399 titres (-6%).

En effet, quelques résiliations ont eu lieu et le parking est fermé aux nouvelles souscriptions.

Parc à vélos et trottinettes électriques

Le parking dispose de deux places équipées pour les véhicules électriques, de trois places réservées à l'auto partage, d'un local à vélos d'environ 60 places gratuites et d'une station Véhhop automatique.

Par ailleurs, un réseau de stations mutualisé de trottinettes électriques a été mis en service en mars 2021 après qu'un nouveau contrat de partenariat ait été conclu par la SEM avec la startup Knot.

Le résultat d'exploitation s'améliore

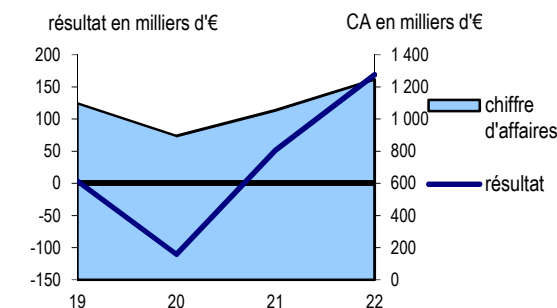
Le résultat d'exploitation est positif en 2022, de l'ordre de 144 K€.

Le chiffre d'affaires augmente ...

Le chiffre d'affaires se situe à 1 246 K€ en 2022 contre 1 055 K€ en 2021 (+18 %); il se détaille ainsi :

- les recettes horaires augmentent de 35% pour s'établir à 748 K€ ;
- les recettes « abonnements » diminuent de 2% pour atteindre 483 K€ en 2022.

Évolution du chiffre d'affaires et du résultat



Les parts respectives des chiffres d'affaires horaires et abonnements sont de 60 % et 39 %. À hauteur de 3 062 €, la recette moyenne annuelle par place augmente de 18% ; elle reste supérieure à la moyenne des parkings de l'Eurométropole, qui est de 1 915 € en 2022.

Outre le chiffre d'affaires, les produits intègrent des reprises sur provisions à hauteur de 67 K€ pour gros entretien.

Le total des produits passe de 1 060 K€ en 2021 à 1 315 K€ en 2022 (+24 %).

▪ **...et les charges d'exploitation diminuent**

À hauteur de 1 171 K€, les charges d'exploitation augmentent de 18 % par rapport à 2022. Cette hausse s'explique principalement par :

- une augmentation du montant du poste achats (+ 28 K€) en raison principalement de l'évolution du coût des énergies (PARCUS a dû recourir à un nouveau fournisseur d'électricité à des tarifs de marché ; les tensions internationales et le sur-enrichissement du prix du gaz adossé au tarif de l'électricité ont conduit à une multiplication par 4,08 du prix du kWh) ;
- une hausse des services extérieurs (+ 66 K€) et des autres services extérieurs (+ 3 K€). Ces postes intègrent le coût des travaux d'entretien et réparation des locaux réalisés au cours de l'exercice et notamment le rafraichissement des peintures murales, plafonds et escaliers ainsi que la mise à jour des équipements péagers qui a été partiellement compensé par une reprise de provisions pour gros renouvellement ;
- une augmentation des charges de personnel (+2,7 K€). Le délégataire a procédé à des revalorisations salariales pour tenir compte du contexte inflationniste ;
- une progression des charges de gestion courante résultant principalement de l'évolution à la hausse des redevances versées à la collectivité (+106 K€) en raison de l'indexation sur l'indice FSD pour la part fixe et de l'augmentation du chiffre d'affaires pour la part variable ;
- une légère hausse des dotations aux amortissements et provisions liée à l'entrée en amortissement de nouveaux investissements.

Ces augmentations sont partiellement atténuées par une augmentation du poste impôts, taxes et versements assimilés (-27 K€).

De fait, le résultat d'exploitation s'établit à 144 K€ contre 71K€ en 2021.

Le résultat financier est non significatif.

Le résultat exceptionnel résulte d'une indemnité d'imprévision versée par la collectivité au titre des conséquences financières de la crise sanitaire 2020 à hauteur de 73 K€.

Après déduction de l'impôt (la charge d'impôt est déterminée par le résultat fiscal de ParcUS, ventilé selon le résultat de chaque parc), le résultat net de la délégation est positif et ressort à 169 K€ contre -51 K€ en 2021.

Les perspectives

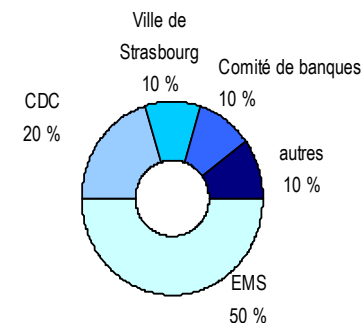
Au cours de l'année 2023, ParcUS prévoit de développer le nouveau service Lyf Pay de dématérialisation du parcours client. L'application permet un post paiement avec ouverture automatique de la barrière en entrée et sortie du parking via la lecture de la plaque d'immatriculation ou par défaut la validation d'un QR Code.

Une réflexion est engagée au sujet des bornes électriques.

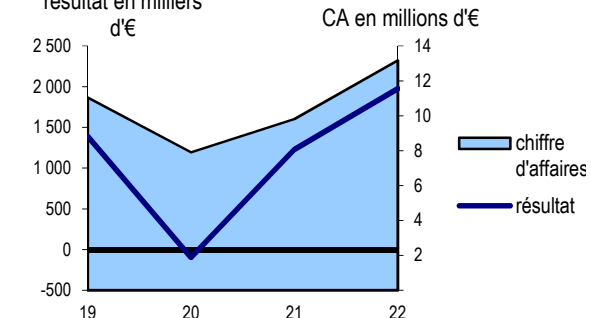
Les tarifs du parking ont été revalorisés par délibération du conseil de l'Eurométropole en date du 24 mars 2023.

Le délégataire

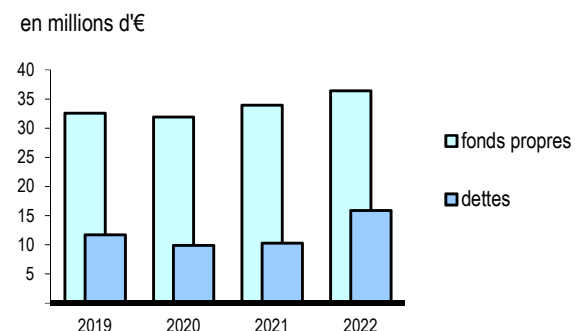
Son actionnariat



Évolution du chiffre d'affaires et du résultat



Poids de la délégation au sein de la société



Gestion du parking Centre historique Petite-France

Réalisation et exploitation du parc public de stationnement Petite-France situé sous le Musée d'art moderne et contemporain de Strasbourg - 946 emplacements

Contrat de délégation de service public

- signé le 02/04/1993
- début d'exploitation : 26/08/1996
- échéance : 25/08/2031
- durée : 35 ans
- redevance de 10,74 K€ au titre de 2022

Service référent : Stratégie et gestion du stationnement (Direction de la mobilité, espaces publics et naturels)

PARCUS

Société des parkings de l'Eurométropole de Strasbourg

Société anonyme d'économie mixte

55, rue du Marché Gare - 67200 Strasbourg

☎ 03 88 27 09 09 📠 03 88 26 00 42

Structure dédiée à la délégation : non

Capital social : 2 800 000 €

Président : Sophie DUPRESSOIR

Directeur général : Pascal JACQUIN

Effectif moyen : 77 Etp + 1 ETP (mise à disposition du directeur général par la SCET-GE)

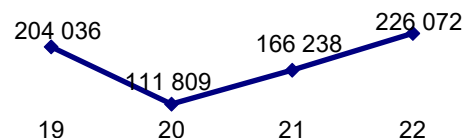
Effectif moyen affecté à la délégation : 3,94 Etp

Indicateurs

❖ ACTIVITE

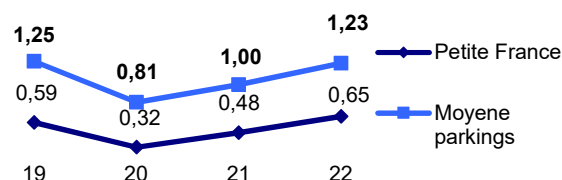
Évolution de la fréquentation horaire*

* nb annuel de tickets horaires



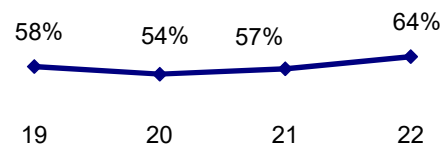
Évolution du coefficient de rotation par place*

* nb de tickets horaires par place et par jour (base 365 j)



Évolution du pourcentage d'abonnements

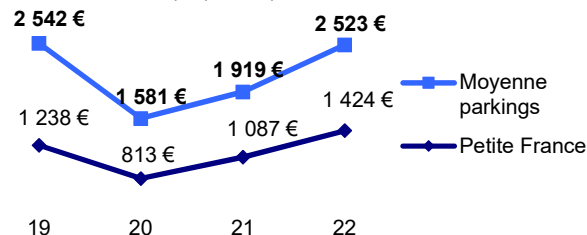
*nb d'abonnements et d'amodiations rapportés au nb total de places



❖ PERFORMANCES FINANCIERES

Évolution de la recette moyenne par place*

* chiffre d'affaires par place et par an



1257

Le parking Petite-France dispose de 946 places sur trois niveaux. Il est ouvert 24h/24 tous les jours, depuis le 1^{er} décembre 2016.

Implanté en bordure immédiate du cœur historique de la Ville et à proximité de son secteur piétonnier, ce parking inauguré en 1996, a pu souffrir d'une sous-utilisation structurelle, mais sa fréquentation tend à se redresser fortement.

Des travaux de restructuration, de révision de l'aspect esthétique et de modernisation ont été réalisés en 2018. À cette occasion le nombre total de places est passé de 1 008 à 946.

Grâce à ces travaux et aux actions de communication qui ont été menées pour valoriser le parc, sa fréquentation n'a cessé de progresser jusqu'à la crise sanitaire qui a eu un très fort impact sur l'activité du parc en 2020.

La poursuite du retour de la clientèle a permis à ce parking aux tarifs attractifs de voir son chiffre d'affaires repartir significativement à la hausse (+31%). Celui-ci, qui s'élève à 1,35 M€, dépasse même celui constaté en 2019, année de référence avant la crise sanitaire (+15%).

L'activité 2022

▪ La fréquentation horaire poursuit sa hausse

La fréquentation horaire augmente en 2022 avec 226 072 entrées contre 166 238 en 2021, soit une hausse de 36%.

Le coefficient de rotation de 0,65 véhicule par place et par jour (base 365 jours) augmente. Il figure parmi les plus bas de l'ensemble des parkings délégués par la Ville et l'Eurométropole (moyenne de 1,23 en 2021).

Ceci s'explique par la part importante des abonnements et la durée moyenne élevée de stationnement.

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la seule délégation ; il ne prend pas en compte les autres activités de la société délégataire.

	2022	2021
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	1 347 566	1 028 011
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	65 942	90 939
Autres produits	-	2 448
Total	1 413 508	1 121 398
Charges d'exploitation		
Achats	132 349	50 973
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	139 221	122 304
Impôts, taxes et versements assimilés	6 756	80 622
Charges de personnel	159 446	172 792
Dotations aux amortissements et provisions	479 862	495 456
Autres charges	229 712	208 911
Total	1 147 346	1 131 058
RESULTAT D'EXPLOITATION	266 162	-9 660
Produits financiers	-	-
Charges financières	12 275	13 541
RESULTAT FINANCIER	-12 275	-13 541
Produits exceptionnels	339 573	278 573
Charges exceptionnelles	-	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	339 573	278 573
RESULTAT NET	463 944	186 033
(résultat [ex ploit.+ financ.+ ex cept.] - participation - impôts sur sociétés)		

En parallèle, le nombre total d'abonnements et d'amodiations augmente de 12%.

En effet, ce parking de grande capacité est encore ouvert aux nouvelles souscriptions. Le nombre d'utilisateurs résidents en formule « Resideo » a augmenté.

La durée moyenne de stationnement par place augmente, elle ressort à 2,78 heures contre 1,93 heures en 2021.

Expositions

À noter au dernier trimestre la tenue d'une exposition de photographies intitulée « Sur l'autoroute des vacances » et la poursuite de l'exposition « Le retour du peintre » présentée par Batiste Filippi, ancien élève de la Haute école des arts du Rhin.

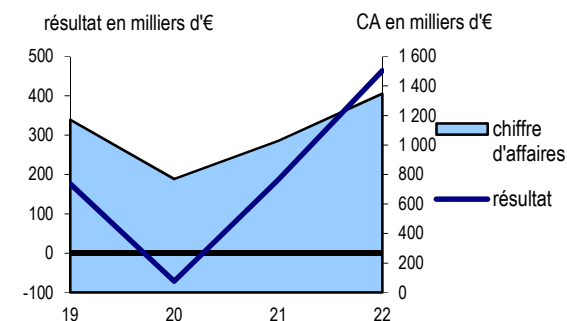
Le chiffre d'affaires augmente fortement

Le chiffre d'affaires augmente de 31 %

Le chiffre d'affaires global est en hausse de 31% en 2022, il se répartit ainsi :

- CA « fréquentation horaire » : 956 K€ (71% du total), en hausse de 43% grâce à l'effet conjugué de la progression du nombre de tickets et de celle de la durée moyenne de stationnement;
- CA « abonnements » : 362 K€ (27% du total), en hausse de 7% ;
- CA « autres » : environ 3% du total CA en 2022 qui concerne notamment des recettes liées aux services de réservation en ligne via la plateforme « Prendsmaplace avec Parcus », des recettes de location des trottinettes électriques, et des commissions versées par l'opérateur de recharge pour véhicules électriques Freshmile.

Évolution du chiffre d'affaires et du résultat



La hausse du chiffre d'affaires a un impact positif sur la recette moyenne par place, qui passe de 1 087 € en 2021 à 1 424 € en 2022. Celle-ci demeure toutefois encore très en-deçà des parkings délégués par la Ville et l'Eurométropole (2 523 €).

Au final, après imputation des reprises sur provisions liées pour partie aux travaux (64 K€) et des transferts de charges (1,4 K€), les produits d'exploitation augmentent de 26% pour atteindre 1 414 K€.

Les charges d'exploitation augmentent légèrement

Les charges d'exploitation sont maîtrisées, elles augmentent de 1,44% par rapport à 2021, passant de 1 131 K€ en 2021 à 1 147 K€ en 2022.

Cette progression s'explique principalement par :

- l'augmentation du poste « achats (+ 81 K€) en raison principalement de la hausse du coût des énergies (PARCUS a dû recourir à un nouveau fournisseur d'électricité à des tarifs de marché ; les tensions internationales et le sur-enrichissement du prix du gaz adossé au tarif de l'électricité ont conduit à une multiplication par 4,08 du prix du kWh). Ce poste inclut aussi les achats nécessaires au changement des luminaires en LED effectué sur l'exercice.

- la hausse des services extérieurs (+ 10 K€) et des autres services extérieurs (+ 6,7 K€). Ces postes incluent divers travaux d'entretien et de réparation des locaux et notamment la réfection de fissures, le remplacement de huit caméras vidéo, la mise à jour des équipements péagers. La progression de l'indice FSD a conduit au renchérissement des contrats de maintenance des équipements.
- L'augmentation des charges de gestion courante (+21 K€) notamment en raison de la hausse des coûts de structure, ventilés au prorata des recettes générées par parc.

En revanche, certains postes de charges ont pour leur part connu une évolution à la baisse. Il en va ainsi pour :

- les charges de personnel (-13 K€), en raison de la progression du recours à l'intérim. Le délégataire a par ailleurs procédé à une revalorisation des salaires dans le cadre du contexte inflationniste ;
- les dotations aux amortissements et provisions (- 16 K€) : ce poste est impacté par les entrées et sorties d'immobilisations ;
- les impôts et taxes (-74 K€). La redevance spéciale en adéquation avec le volume de déchets produits vient progressivement remplacer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

En conséquence, le résultat d'exploitation augmente pour atteindre 266 K€ contre - 10 K€ l'année précédente.

▪ **Le résultat financier est quasi stable**

Le résultat financier s'élève à - 12 K€ ce qui correspond à la charge financière sur l'exercice de l'emprunt souscrit pour financer les différents investissements de rénovation de l'ouvrage (1,45 M€ sur 13 ans).

Les emprunts liés à la construction originelle de l'équipement ont été intégralement remboursés.

▪ **Le résultat exceptionnel est en légère hausse**

D'un montant de 340 K€, le résultat exceptionnel est constitué de la quote-part de la subvention d'investissement virée annuellement au compte de résultat mais également d'une indemnité d'imprévision versée par la collectivité au titre des conséquences financières de la crise sanitaire sur l'exercice 2022, à hauteur de 58 K€.

▪ **Le résultat net augmente**

Au final le résultat net augmente fortement ; après déduction de l'IS (la charge d'impôt est déterminée par le résultat fiscal de Parcus, ventilé selon le résultat de chaque parc), il passe de 186 K€ en 2021 à 464 K€ en 2022.

Les perspectives

Au cours de l'année 2023, Parcus prévoit d'accompagner l'accueil des nouveaux usagers résidents et de développer le service Lyf Pay de dématérialisation du parcours client. L'application permet un post paiement avec ouverture automatique de la barrière en entrée et sortie du parking via la lecture de la plaque d'immatriculation ou par défaut la validation d'un QR Code.

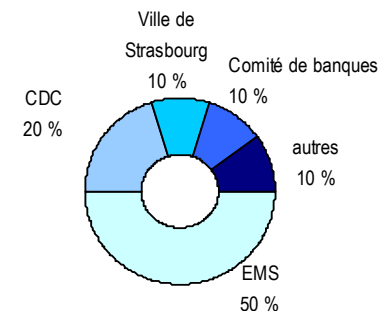
Une réflexion est engagée au sujet des bornes électriques ainsi que sur la signalisation externe que le délégataire souhaite revoir avec la collectivité afin d'améliorer la visibilité du parking et de faciliter son accès.

Le délégataire souhaite étudier avec la collectivité des solutions aux problèmes d'insécurité des sorties côté III.

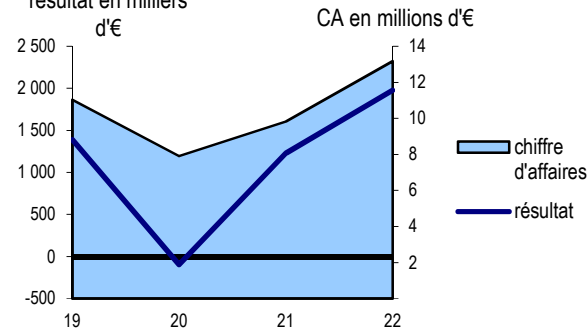
Les tarifs du parking ont été revalorisés par délibération du conseil de l'Eurométropole en date du 24 mars 2023.

Le délégataire

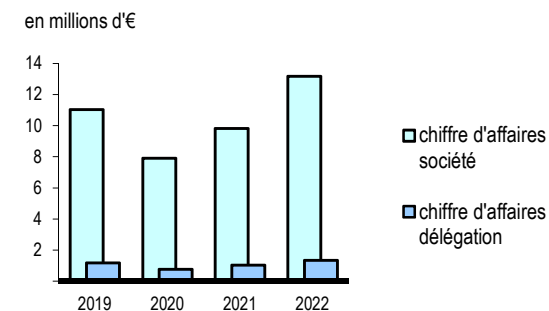
Son actionariat



Évolution du chiffre d'affaires et du résultat
résultat en milliers d'€



Poids de la délégation au sein de la société



1260

Gestion du parking Sainte-Aurélie Gare

Réalisation et gestion du parc de stationnement Sainte-Aurélie à Strasbourg – 384 emplacements hors extension

Contrat de délégation de service public

- signature : 21/08/1991
- début d'exploitation : 03/05/1993
- échéance : 02/05/2023
- durée : 30 ans
- la redevance est versée par Parcus directement à la SNCF, elle correspond au loyer versé pour la location du terrain d'assiette : 86 K€ pour 2022

Service référent : Stratégie et gestion du stationnement (Direction de la mobilité)

2

PARCUS

Société des parkings de l'Eurométropole de Strasbourg

Société anonyme d'économie mixte

55, rue du Marché Gare - 67000 Strasbourg

☎ 03 88 27 09 09 📠 03 88 26 00 42

Structure dédiée à la délégation : non

Capital social : 2 800 000 €

Président : Sophie DUPRESSOIR

Directeur général : Pascal JACQUIN

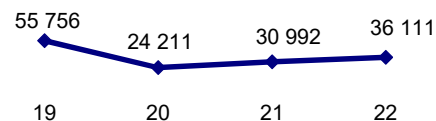
Effectif moyen : 77 Etp + 1 ETP (mise à disposition du directeur général par la SCET-GE)

Effectif moyen affecté à la délégation : 7,95 Etp

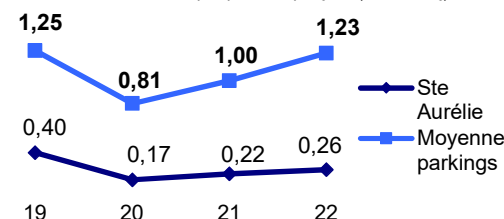
Indicateurs

❖ ACTIVITE

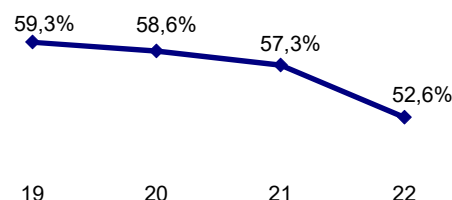
Évolution de la fréquentation horaire* (hors extension)
* nb annuel de tickets horaires



Évolution du coefficient de rotation par place*
* nb de tickets horaires par place et par jour (base 365 j)

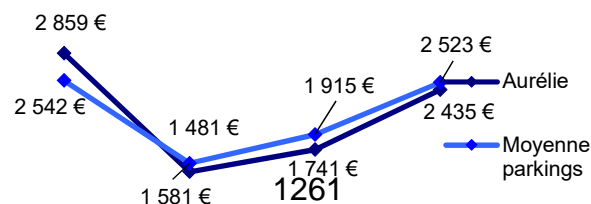


Évolution du pourcentage d'abonnements
* nb d'abonnements et d'amodiations rapportés au nb total de places



❖ PERFORMANCES FINANCIERES

Évolution de la recette moyenne par place*
* chiffre d'affaires par place et par an



Construit par Parcus sur un terrain appartenant à la SNCF, le parking Sainte-Aurélie a été inauguré en 1993. Proche de la gare, il proposait jusqu'en juin 2005, 400 places sur cinq niveaux (384 emplacements aujourd'hui).

En vue de l'arrivée du TGV, Effia stationnement, filiale de la SNCF, a construit une extension de 356 places (349 places aujourd'hui) accolée à l'ouvrage actuel et dans la continuité esthétique de l'ouvrage d'origine. Effia a confié la gestion de l'extension au même exploitant que l'Eurométropole, à savoir la société Parcus, qui gère ainsi depuis juillet 2005 pour le compte des deux maîtres d'ouvrage un parking de 733 places formant une unité fonctionnelle.

Le parking est ouvert tous les jours 24h sur 24. Il propose deux places équipées pour les véhicules électriques et quatre places réservées aux véhicules en auto-partage.

Il comprend, au rez-de-chaussée, un parc à vélos gratuit de 440 places. Créé à l'initiative de l'Eurométropole sur un emplacement propriété de la SNCF, son occupation est régie par une convention de sous-occupation entre l'Eurométropole et Effia. La gestion quotidienne et la surveillance de ce parc à vélos sont assurées par la société Strasbourg Mobilités et refacturées à l'Eurométropole.

Depuis son ouverture en 2005, l'ouvrage connaît un réel succès auprès du public, mais sa fréquentation souffre un peu depuis l'ouverture des deux nouveaux parkings Gare et Wodli. En 2015, le parking a été renommé Sainte Aurélie Gare, pour plus de visibilité.

En 2022, le parking Sainte-Aurélie Gare TGV n'a toujours pas retrouvé son niveau de fréquentation d'avant pandémie en raison d'une perte de la clientèle d'affaires. Les évolutions des modes de déplacement ainsi que le recours plus fréquent au télétravail ont également pesé sur la fréquentation du parking. Le

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la seule délégation ; il ne prend pas en compte les autres activités de la société délégataire.

	2022	2021
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	934 983	668 378
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	344 278	314 158
Autres produits	-	12
Total	1 279 261	982 548
Charges d'exploitation		
Achats	111 576	59 019
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	189 845	173 252
Impôts, taxes et versements assimilés	12 636	11 749
Charges de personnel	303 421	283 193
Dotations aux amortissements et provisions	140 433	133 368
Autres charges	151 217	128 407
Total	909 128	788 988
RESULTAT D'EXPLOITATION	370 133	193 560
Produits financiers	-	-
Charges financières	-	-
RESULTAT FINANCIER	-	-
Produits exceptionnels	87 795	87 795
Charges exceptionnelles	-	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	87 795	87 795
RESULTAT NET	357 991	204 960
(résultat [exploit. + financ. + except.] - participation - impôts sur sociétés)		

déléataire pointe aussi des difficultés d'accès (travaux du tram, nouveau couloir bus).

Le chiffre d'affaires poursuit sa hausse par rapport à 2021 (+40%) mais il reste inférieur aux niveaux observés avant la crise sanitaire (- 15% par rapport à 2019).

L'activité 2022

Avec 36 111 tickets en 2022 (contre 30 992 tickets en 2021), la fréquentation horaire est en hausse de 17% par rapport à l'année précédente ; elle reste toutefois inférieure de 35 % à son niveau de 2019.

Malgré ce regain de fréquentation horaire, on constate que la durée moyenne de stationnement par place de l'ouvrage n'a pas retrouvé les niveaux d'avant la crise sanitaire avec 6,76 heures par jour en moyenne (contre 8,15 heures en 2019).

Le coefficient de rotation augmente à 0,26 véhicule par jour et par place (base 365 jours) contre 0,22 en 2021. Il reste inférieur à la moyenne des parkings en ouvrage délégués par la Ville et l'Eurométropole (1,23), du fait de sa vocation de parking de stationnement longue durée.

Le CA poursuit sa hausse

Les comptes 2022 présentés par la société pour la gestion du périmètre de la délégation intègrent, comme les années précédentes, toutes les charges de l'ouvrage y compris celles liées à l'extension, qui n'entrent pas dans le périmètre de la délégation.

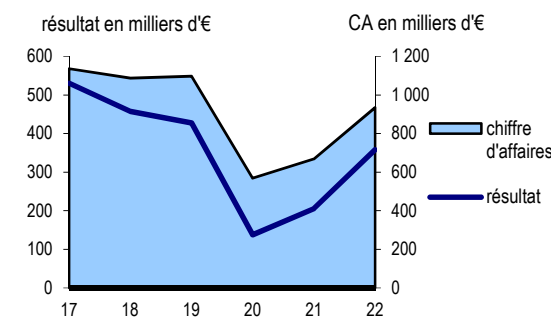
Parcus gère la totalité du parking et, à titre de compensation, Effia verse à la SEM une somme correspondant à la refacturation de ses charges, comptabilisée en produits.

Les produits d'exploitation augmentent

Le chiffre d'affaires est en augmentation de 40%, il se compose principalement :

- du chiffre d'affaires « horaires » (708 K€), représentant 76% du chiffre d'affaires global, en hausse de 59% du fait de la hausse du nombre total de tickets conjuguée à celle de la durée moyenne de stationnement ;
- du chiffre d'affaires « abonnements » (199 K€), représentant 21% du chiffre d'affaires global, stable par rapport à 2021.
- du produit d'activités annexes à hauteur de 28 K€, qui incluent notamment 5 K€ de recettes liées à la location de trotinettes et 19 K€ de refacturation de loyers .

Évolution du chiffre d'affaires et du résultat



La recette moyenne par place augmente à 2 435 €/place contre 1 741 €/place en 2021.

Le total des produits ressort au final à 1 279 K€, en hausse de 30% ; il se compose, outre le CA de la quote-part de charges refacturées à EFFIA dans le cadre de l'exploitation commune du parking, en hausse de 47 K€ ; elle est comptabilisée au poste « transferts de charges » dont le montant s'élève à 344 K€ contre 298 K€ l'an dernier.

▪ **Les charges d'exploitation augmentent**

À hauteur de 909 K€ en 2022 contre 789 K€ en 2021, les charges d'exploitation augmentent de 15%.

Cette hausse est due pour l'essentiel :

- à la hausse du poste achats (+53 K€) liée principalement à la hausse du coût de l'électricité (PARCUS a dû recourir à un nouveau fournisseur d'électricité à des tarifs de marché ; les tensions internationales et le sur-enrichissement du prix du gaz adossé au tarif de l'électricité ont conduit à une multiplication par 4,08 du prix du kWh), mais également à la poursuite du programme de relamping et changement de luminaires en LED ;
- la progression des services extérieurs (+20 K€) en raison notamment du renchérissement des prestations de maintenance indexées sur l'indice FSD. Ce poste inclut également le coût des travaux de réparation des locaux réalisés sur l'exercice : réfection du revêtement des escaliers de secours, remplacement de descentes d'eau pluviale et installation d'une deuxième station de trottinettes électriques ;
- l'augmentation des charges de personnel (+ 20 K€) ce qui s'explique par l'impact en année pleine d'un agent d'accueil recruté 2021 mais aussi par des revalorisations salariales effectuées par le délégataire pour tenir compte du contexte inflationniste ;
- la hausse des charges de gestion courante (+ 23 K€) en raison de la hausse des coûts de structure (ventilés au prorata des recettes générées par parc) ;
- la progression des dotations aux amortissements et provisions (+ 7 K€). Les entrées et les sorties d'immobilisations tout comme leur durée d'amortissement impactent sensiblement les

dotations aux amortissements. En 2022, une borne de charge double IRVE a été installée au rez-de-chaussée du parking à destination, pour l'une, du public, et pour l'autre, des loueurs ;

- la légère hausse du poste impôts et taxes (+ 1 K€)

Ces augmentations sont partiellement compensées par la baisse des autres services extérieurs (- 3 K€).

Au final, le résultat d'exploitation atteint 370 K€ (contre 194 K€ en 2021).

▪ **Le résultat exceptionnel est stable**

Le résultat exceptionnel s'élève à 88 K€, il est stable par rapport à l'exercice précédent. Les produits exceptionnels sont composés de la quote-part de la subvention d'investissement versée initialement par l'Eurométropole et virée annuellement au compte de résultat.

▪ **Le résultat net augmente**

Le résultat net, après imputation d'un impôt sur les sociétés à hauteur de 100 K€ (la charge d'impôt est déterminée par le résultat fiscal de Parcus, ventilé selon le résultat de chaque parc), s'établit à 358 K€ en 2022 contre 205 K€ en 2021 (+75%).

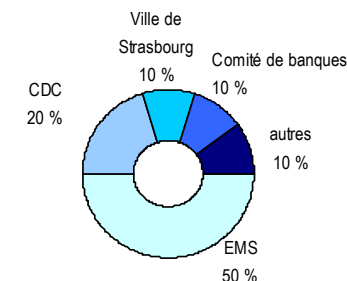
Les perspectives

Le bail à construction conclu par la SCNF avec l'Eurométropole ayant une échéance identique à celle de la concession, et la SNCF ayant fait part de son souhait de reprendre l'ouvrage en gestion, cette délégation de service public ne sera pas renouvelée.

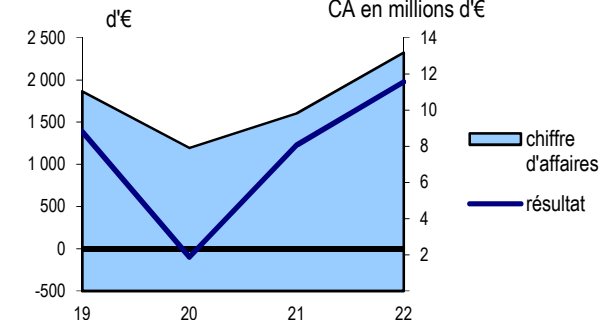
Le contrat liant l'Eurométropole à Parcus pour la gestion de ce parking a donc pris fin début mai 2023.

Le délégataire

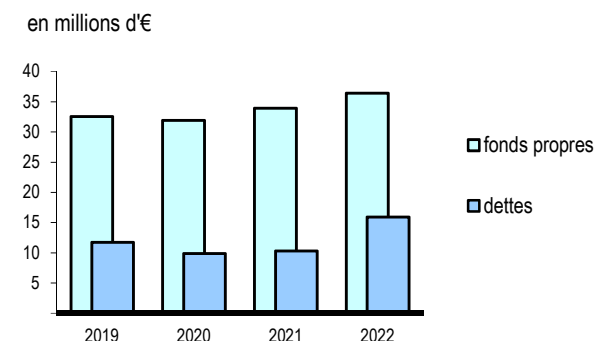
Son actionnariat



Évolution du chiffre d'affaires et du résultat



Poids de la délégation au sein de la société



1264

Gestion des parkings Gare et Wodli

Gestion de deux parcs publics de stationnement : place de la Gare à Strasbourg (189 emplacements) et parking Wodli (951 emplacements)

Contrat de délégation de service public

- signé le 04/06/2019
- début d'exploitation : 10/06/2019
- échéance : 09/06/2026
- durée : 7 ans
- redevances :
 - part fixe indexée de 2 600 K€ soit 3 050 K€ en 2022
 - part variable de 80% du CA HT (à partir de 3 775 K€ HT de CA), soit 0 € au titre de 2022
- 1^{er} avenant Covid le 29/7/2022 : indemnité d'imprévision de 1 500 k€ pour l'exercice 2020
- 2nd avenant en cours de négociation au 31/12/2022

Service référent : Stratégie et gestion du stationnement (Direction des mobilités)

Indigo Infra

Société anonyme

Tour Voltaire

1 place des Degrés TSA 43214
92919 La Défense CEDEX

Structure dédiée à la délégation : non

Groupe : Indigo
Capital social : 192 M€

Directeur régional : Alexandre FERRERO

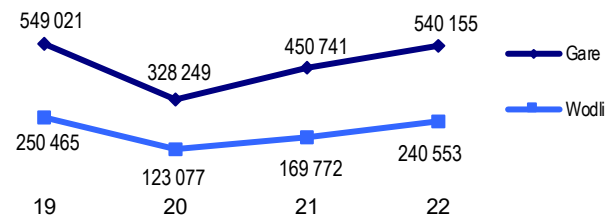
Effectif dédié au contrat : 8.5 ETP

Indicateurs

❖ ACTIVITE

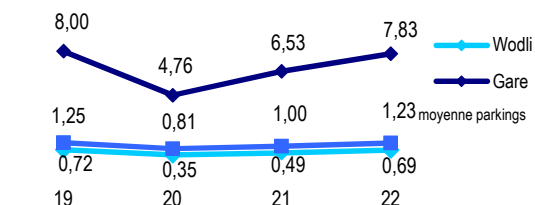
Fréquentation horaire*

* nb annuel de tickets horaires



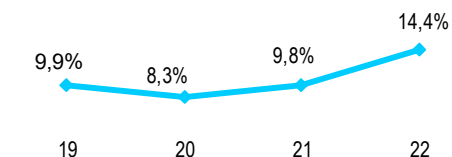
Evolution du coefficient de rotation par place*

* nb de tickets horaires par place et par jour (base 365 j)



Evolution du pourcentage d'abonnements Wodli

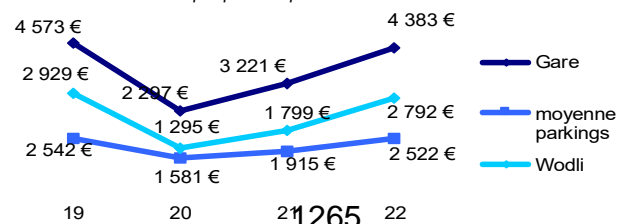
* nb d'abonnements rapportés au nb total de places



❖ PERFORMANCES FINANCIERES

Evolution de la recette moyenne par place*

* chiffre d'affaires par place et par an



L'arrivée du TGV à Strasbourg en juin 2007 a nécessité le réaménagement d'une partie du quartier de la Gare. Ce réaménagement qui intégrait l'extension du hall d'accueil de la Gare et la transformation complète de la place a permis d'accueillir les nouveaux flux de voyageurs.

Parallèlement, les services de l'Eurométropole ont repensé et étoffé l'offre de stationnement à proximité de la Gare, en concertation avec l'Etat, la Région, le Département et la SNCF.

Le parking sous la place de la Gare a été reconstruit. Destiné au stationnement de courte durée, il offre 189 places et, en complément, 766 places vélos payantes.

Cet équipement est complété boulevard Wilson par un parking de 951 places autos et 20 places motos, destiné au stationnement de longue durée, et 119 places dédiées au stationnement des vélos avec atelier de réparation.

Son accès autoroutier est direct. L'accès direct au quai TGV est aménagé par une passerelle piétonne.

Un nouveau contrat de concession portant sur la gestion de ces deux ouvrages a été attribué à la société Indigo Infra pour une durée de 7 ans à compter du 10 juin 2019.

Ces parkings ayant été mis aux normes durant le précédent contrat (reconstruction du parking Gare, construction du parking Wodli), il n'est pas prévu de travaux lourds.

Le délégataire doit néanmoins effectuer un certain nombre de rénovations et d'aménagements et notamment le remplacement des 3 ascenseurs et du système de guidage à la place, la sécurisation du parc, la remise en peinture (parking Wodli) etc.

Le contrat prévoit également l'installation de nouvelles bornes de rechargement électrique et le déploiement de nouveaux services.

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la délégation de service public

	2022	2021
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	3 483 378	2 319 877
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	-	-
Autres produits	1 500 978	77
Total	4 984 356	2 319 954
Charges d'exploitation		
Achats	-	-
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	248 129	156 996
Impôts, taxes et versements assimilés	-	-
Charges de personnel	342 803	342 907
Dotations aux amortissements et provisions	300 285	301 321
Autres charges	3 672 095	2 866 866
Total	4 563 312	3 668 090
RESULTAT D'EXPLOITATION	421 044	-1 348 136
Produits financiers	-	-
Charges financières	62 180	53 848
RESULTAT FINANCIER	-62 180	-53 848
Produits exceptionnels	-	-
Charges exceptionnelles	-	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-	-
RESULTAT NET	358 864	-1 401 984
<small>(résultat [ex.ploit.+ financ.+ except.] AVANT impôts sur sociétés)</small>		

Au final le total des investissements prévisionnels sur l'ensemble des ouvrages s'élève à 2 M€.

Par ailleurs le nouveau contrat intègre des obligations d'entretien et de maintenance renforcées.

L'activité 2022

Malgré un premier trimestre encore marqué par le Coronavirus et en particulier le variant Omicron, la fréquentation horaire 2022 des deux ouvrages a quasiment retrouvé le niveau avant pandémie, c'est-à-dire celui enregistré en 2019 ; un premier avenant suite à la crise sanitaire actant une réduction de 1,5 M€ de la redevance fixe a été signé en 2022 afin de compenser les pertes importantes de l'année 2021.

La fréquentation des parkings a également été influencée, outre les manifestations, par différents travaux d'aménagement impactant l'accessibilité du centre-ville en voiture (Ring vélo sur le pourtour de la Grande-île, prolongement de la ligne de bus G, projet de tram Nord).

Concernant le parking Wodli, un nouveau prestataire s'est installé à la station de lavage du niveau 0, un nouveau point d'accueil des usagers Europcar a été créé au niveau 4 et l'autorisation d'exploitation a été renouvelée, suite à la tenue de la commission de sécurité périodique.

A noter qu'il n'y a plus eu de révision tarifaire depuis 2015 et la mise en place de la tarification au quart d'heure : les discussions 2021-2022 à ce sujet n'ont pu aboutir qu'en 2023.

Par ailleurs, l'abonnement à l'attention des riverains, sur le parking Courte Durée, disponible depuis 2019 (nuit de 19h à 8h 7j/7) ne rencontre pas le succès escompté.

Conçus respectivement pour du stationnement de courte et longue durée, la vocation des ouvrages Gare et Wodli reste identique en 2022.

▪ L'effet de la crise sanitaire s'estompe à partir de la fin du 1^{er} trimestre 2022

Gare : le nombre total de tickets horaires augmente de près de 20 % par rapport à 2021 avec 540 155 transactions soit 98,4 % du niveau 2019.

La fréquentation gratuite augmente à 368 650 entrées (+18%).

La proportion de véhicules stationnant moins de 30 minutes reste donc très majoritaire et représente 68% des sorties totales en 2022, confirmant ainsi le rôle de dépose minute de ce parc.

Wodli : la fréquentation horaire se situe à 240 553 tickets en 2022 contre 169 772 en 2021 (soit une hausse de près de 42 % et 96 % du niveau de 2019). La fréquentation gratuite du parking Wodli augmente de 34 % passant de 51 838 à 69 469.

Le nombre d'abonnements dans cet ouvrage augmente également et s'établit à 137 (+47%).

Vélos : la gestion administrative et commerciale est assurée par Strasbourg mobilités.

Pour 2022, le chiffre d'affaires s'établit à 23,4 K€ hors taxes vs 22,9 K€ pour 2021.

▪ Le coefficient de rotation correspond aux vocations des deux parkings

Le coefficient de rotation du parking Gare augmente à 7,83 contre 6,53 véhicules par place et par jour en 2021.

Le parking Gare reste de très loin celui ayant le plus fort taux de rotation des parkings délégués par la Ville et l'Eurométropole, affirmant ainsi sa

vocation de parking de courte durée (dépose minute).

En 2022, le coefficient de rotation dans le parking Wodli est en hausse à 0,69 véhicule par place et par jour contre 0,49 en 2021. Ce faible taux confirme la vocation première du parking, à savoir le stationnement longue durée.

La recette moyenne par place se situe au-dessus de la moyenne des parkings délégués par la Ville et l'Eurométropole (2 522 €) pour le parking Gare comme pour le parking Wodli :

- à hauteur de 4 383 € pour la Gare, elle augmente de 36 % par rapport à 2021 et se situe à 96 % du niveau de 2019 ;
- à hauteur de 2 792 € pour Wodli, la recette moyenne est en hausse de 55 % par rapport à 2021 et se situe à 95 % du niveau de 2019.

▪ Les services à la clientèle

Indigo développe une politique de services complémentaires du stationnement afin d'améliorer l'attractivité des parkings : centre national de téléopération (CNTO), applications smartphone Néo, site internet avec abonnement en ligne, radio d'information, zone deux roues motorisées, plan de quartier multimodal, bornes d'information interactive, Infotrafic et Infos SNCF, kiosque à journaux, kits de dépannage, relais colis, station de lavage, guidage à la place, recharge de voitures électriques (42 BRVE à Wodli, 5 au parking Gare), lecture de plaque, vidéosurveillance avec intelligence artificielle, casiers de recharge de batteries de vélos à assistance électrique.

Depuis 2022, le délégataire propose, en remplacement d'OpnGo, Indigo Neo, une plateforme digitale unique accessible dans plus de 600 parkings et 80 villes en voirie en Europe. Enfin depuis décembre 2021, le parking Wodli accueille le loueur Europcar sur 27 emplacements et un point d'accueil des usagers a été édifié en 2022 au niveau 4.

▪ Des travaux dans les deux ouvrages

En 2022, le délégataire a réalisé les investissements suivants :

Wodli :

- Mise à jour du péage ;
- Remplacement de caméras de vidéosurveillance défectueuses ;
- Modification de la centrale de détection incendie ;
- Installation de 36 nouvelles bornes de recharge pour véhicules électriques (BRVE) aux niveaux 1, 2 et 4 ;
- Révision sur l'alimentation secourue ;
- Réparation d'une fuite dans le système d'arrosage situé dans l'atrium ;
- Remplacement des tapis de sol devant les portes automatiques de la billetterie et nouvelle installation devant les caisses automatiques ;
- Remise en peinture des niveaux 5 et 6 ;
- Mise en place d'une signalétique sur les portes automatiques ;
- Remplacement des casiers vandalisés dans la zone de stationnement vélo.

Gare courte durée :

- Mise à jour du péage ;
- Installation de 5 nouvelles BRVE ;
- Renouvellement d'une porte coupe-feu.
- Rénovation des grilles vandalisées suite aux intrusions dans le parc vélos.

▪ Déclaration de consommation énergétique

Au titre du Dispositif Eco Efficacité Tertiaire (DEET), visant à économiser 60% d'énergie finale dans les bâtiments tertiaires à l'horizon 2050, le délégataire a déclaré auprès de l'ADEME une consommation de 94 506 kWh hors BRVE pour Wodli au titre de 2021 (vs 104 205 kWh en 2020) et 291 986 kWh hors BRVE pour le parking Gare (vs 319 500 kWh en 2020).1267

▪ Contrôles qualité

Deux contrôles qualité ont été réalisés par un organisme spécialisé (« client mystère ») : le parking Wodli a obtenu un taux de 95 % de satisfaction et le parking Gare Courte Durée 93,8 %.

Le chiffre d'affaires total augmente

Le chiffre d'affaires consolidé des trois sites résultant des comptes de l'exercice 2022 s'établit à 3 483 K€ contre 2 319 K€ en 2021 (+50 %).

Pour mémoire, les prévisions de recettes dans le compte d'exploitation prévisionnel de la concession étaient de 4 330 K€ pour l'exercice 2022.

▪ Le chiffre d'affaires du parking Wodli augmente

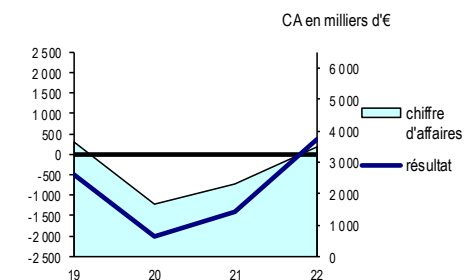
Le chiffre d'affaires du parking Wodli augmente de 55 % par rapport à 2021 et s'élève à 2 655 K€ en 2022. Le ticket moyen s'établit à 10,19 € HT soit une hausse de près de 8,5 % par rapport à 2021.

▪ Le chiffre d'affaires du parking Gare est également en hausse

Le chiffre d'affaires du parking Gare courte durée augmente de 44%.

Il passe de 586 k€ en 2021 à 805 k€ en 2022. Le ticket moyen s'établit à 1.49 € HT vs 1,30 € HT en 2021 (+15%).

Evolution du chiffre d'affaires et du résultat



▪ **Le chiffre d'affaires du parking Vélo est en légère hausse**

Composé en très grande partie du produit des abonnements, le chiffre d'affaires du parking vélos s'élève à 23,3 K€ contre 22,9 K€ en 2021 (+1,7 %).

▪ **Les charges d'exploitation s'élèvent à 4,56 M€ (+24,4%), hors indemnité d'imprévision liée à l'avenant 1, avec des évolutions contrastées selon le type de charges et selon les ouvrages :**

- les coûts directs liés aux services extérieurs passent de 157 K€ en 2021 à 248 K€ en 2022 (+58%), évolution à rapprocher de celle du chiffre d'affaires mais aussi de l'effet de l'inflation ;
- les charges de personnel et dotations aux amortissements et provisions restent stables respectivement à 342 k€ et 300 k€ ;
- la redevance au concédant augmente de 2,5 M€ à 3,1 M€ soit +24 % ;
- les charges de structure, imputées en fonction du chiffre d'affaires s'élèvent à 306 k€ soit +58 % ;
- le coût des assurances et sinistres est doublé à 55 k€, reflet de l'évolution du vandalisme

▪ **Le résultat d'exploitation total sur l'année s'améliore et redevient positif grâce à l'indemnité d'imprévision de 1,5 M€ constatée en autres produits d'exploitation pour le parking Wodli: il passe de - 1,3 M€ en 2021 à +421 k€ et se répartit ainsi :**

- Gare courte durée : -204 k€ (-265 K€ en 2021) ;
- Wodli : +691 k€ (-1,012 M€ en 2021) ;
- Gare vélos : - 65 k€ (- 70 K€ en 2021).

▪ **Les charges financières augmentent de 15 %**

Liées au financement des investissements, les charges financières sont comptabilisées par affectation d'une charge financière standard basée sur le coût moyen pondéré du capital du groupe Indigo, soit pour l'exercice 2022, 5,7 % de la valeur nette des

immobilisations au 31/12/2022 (vs 3.9 % en 2021). Elles s'élèvent à 62 K€ en 2022 contre 54 K€ en 2021.

▪ **Le résultat net redevient positif grâce à l'indemnité d'imprévision de 1.5 M€**

Au final, grâce à l'indemnité d'imprévision, le résultat net s'élève à +359 k€ contre - 1.4 M€ en 2021.

Ce résultat consolidé 2022 se répartit ainsi :

- Gare courte durée : -217 k€ (- 277 K€ en 2021) ;
- Wodli : +643 k€ (- 1 M€ en 2021);
- Parking vélos : -67 k€ (- 72 K€ en 2021).

Les perspectives

Pour tenir compte de l'impact de la crise sanitaire ayant bouleversé l'économie du contrat, un second avenant devrait être négocié en 2023 afin de compenser les pertes importantes de l'année 2021 (en jeu, l'exonération partielle de la redevance à hauteur de 990 k€). Par ailleurs le délégataire souhaite renégocier l'indice de revalorisation de la redevance fixe.

La collectivité ayant délibéré de nouveaux tarifs, une augmentation du ticket moyen a eu lieu à partir d'avril 2023.

Le nouveau point d'accueil Europcar sera également ouvert au public début 2023.

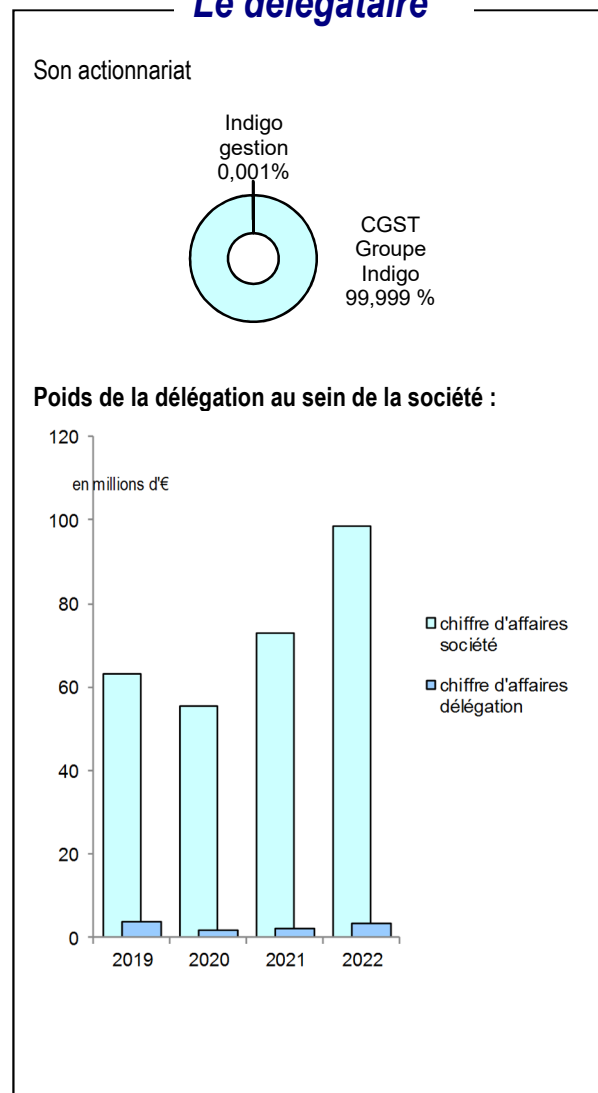
Enfin, de nouveaux investissements sont également programmés pour 2023, dont :

- Rénovation des sanitaires réservés aux collaborateurs (Wodli et Gare);
- Remplacement des balises lumineuses dans le cheminement extérieur (Wodli) ;
- Réparation de la colonne d'eau principale située au centre du parking (Wodli) ;
- Mise à jour du guidage dynamique et de la vidéosurveillance pour prise en compte des nouvelles BRVE (Wodli et Gare) ;

1268

- Remise en peinture des niveaux 7 et 8 (Wodli) ;
- Renouvellement des balises Liber'T (Wodli et Gare) ;

Le délégataire



Gestion du parking Kleber-Homme de Fer

Exploitation du parking Kléber-Homme de fer
708 emplacements, construction de l'extension
du parc de stationnement Kléber sous la place de
l'Homme de fer à Strasbourg

Contrat de délégation de service public

signé le 05/03/1992

début d'exploitation : mars 1992 (décembre 1993
pour Homme de Fer)

avenants n°1 du 07/07/1992, n°2 du 28/09/1998 et
n°3 du 28/03/2000, n°4 du 09 janvier 2014

échéance : 04/03/2037

durée : 45 ans

redevance fixe non indexée de 45 K€ + part variable,
soit 99,9 K€ au titre de 2022

pm : 1^{er} contrat avec le délégataire actuel en 1967
(début d'exploitation : 10/07/1968)

Service référent : Stratégie et gestion du stationnement
(Direction des mobilités)

Parc Autos de Strasbourg

Société en nom collectif

Tour Voltaire

1 place des Degrés TSA 43214
92919 La Défense CEDEX

Structure dédiée à la délégation : non
Groupe : Indigo

Capital social : 2 523 000€

Directeur régional : Alexandre FERRERO

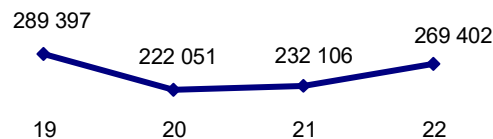
Effectif dédié au contrat : 3.5 ETP

Indicateurs

❖ ACTIVITE

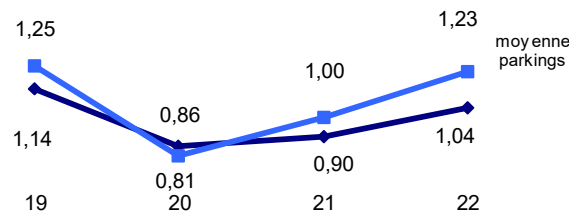
Evolution de la fréquentation horaire*

* nb annuel de tickets horaires



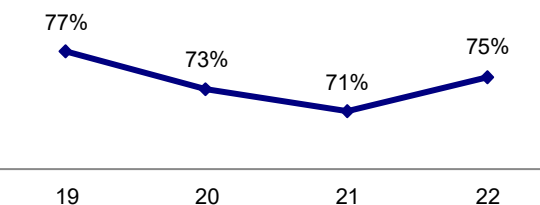
Evolution du coefficient de rotation par place*

* nb de tickets horaires par place et par jour (base 365 j)



Evolution du pourcentage d'abonnements

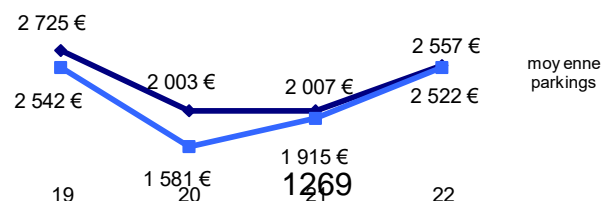
* nb d'abonnements et d'amodiations rapportés au nb total de places



❖ PERFORMANCES FINANCIERES

Evolution de la recette moyenne par place*

* chiffre d'affaires par place et par an



Inauguré en 1967, le parking Kléber a fait l'objet d'une rénovation importante en 1992, lors de la construction de l'extension Homme de Fer.

Il est ouvert 24h/24 tous les jours de l'année.

Situé au centre-ville, ce parking comporte 708 places sur 5 niveaux ; il se distingue par l'importance des amodiations et inclut 11 places PMR, 23 places électriques, 4 places famille et 2 places auto-partage.

Afin de mettre en complète accessibilité le parking, des travaux pour la création d'une liaison piétonnière entre la partie Kléber et l'Aubette ont été achevés en 2014. Ces travaux comprenaient également la création de sanitaires dédiés aux personnes à mobilité réduite.

La fréquentation reprend

Dès la fin du 1^{er} trimestre, cette année 2022 marque le retour à des fréquentations proches de celles connues avant la crise sanitaire. De plus l'augmentation du ticket moyen a permis de dynamiser les recettes de l'année. .

L'activité du parc reste toujours impactée par des éléments liés à la politique générale de mobilité de la Ville de Strasbourg (accès complexe à l'ellipse insulaire, concurrence du stationnement court en voirie, absence de réévaluation tarifaire depuis 2015), et par la fermeture du parc induite par l'inaccessibilité de l'hypercentre durant le marché de Noël. À cet égard, le délégataire souhaite poursuivre les discussions autour de l'impact du marché de Noël sur les recettes du parc.

Les recettes liées aux abonnés sont en augmentation de 10,4 % par rapport à 2021. En fin d'année, comme les recettes horaires, elles sont largement dopées par le report des recettes du parking des Tanneurs qui a subitement fermé ses portes suite à l'incendie criminel du 22 octobre 2022.

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la seule délégation.

	2022	2021
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	1 806 891	1 423 704
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	-	-
Autres produits	3 427	-499
Total	1 810 318	1 423 205
Charges d'exploitation		
Achats	-	-
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	376 784	340 950
Impôts, taxes et versements assimilés	31 211	18 150
Charges de personnel	234 262	154 384
Dotations aux amortissements et provisions	477 806	465 861
Autres charges	298 565	211 510
Total	1 418 628	1 190 855
RESULTAT D'EXPLOITATION	391 690	232 350
Produits financiers	-	-
Charges financières	304 881	222 509
RESULTAT FINANCIER	-304 881	-222 509
Produits exceptionnels	-	-
Charges exceptionnelles	-	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-	-
RESULTAT NET	86 809	9 841
(résultat [ex ploit. + financ. + ex cept.] AVANT impôts sur sociétés)		

Globalement, la fréquentation horaire passe de 232 106 à 269 402 entrées en 2022 soit une augmentation de 16 %.

À hauteur de 1,04 véhicule par place et par jour (base 365 jours), le coefficient de rotation est en hausse de plus de 15 % (0.90 en 2021) ; il est inférieur à la moyenne des parkings délégués par la Ville et l'EMS (soit 1,23).

En 2022, le parking compte 270 abonnements en moyenne (soit +10,6 %) et 260 amodiations (stable par rapport à 2021).

Les investissements se poursuivent

En 2022, le délégataire a effectué divers travaux de remise en état et de rafraîchissement (remplacement de la centrale de sécurité incendie, remise en peinture du niveau -3 côté Homme de Fer, reprise de la résine de l'allée centrale ainsi qu'une partie du passage piéton dans le couloir de liaison) ; il a également installé 21 nouvelles bornes de recharge pour véhicules électriques (BRVE).

Le délégataire a également assuré une veille sur la structure de l'équipement en :

- gérant des travaux provisoires relatifs au local technique de la collectivité (dans l'attente de l'étude du problème en lien avec cette dernière),
- faisant réaliser des diagnostics de dangerosité suite à l'apparition de fissures sur la dalle haute du niveau -2 du parking Kléber, ladite mission ayant néanmoins conclu à l'absence de pathologie structurale sévère.

Au 31 décembre 2022, la valeur nette comptable patrimoniale du parking s'élève à 5,14 M€ (dont 5,13 M€ de biens de retour) et 114 K€ d'immobilisations en cours.

Consommation énergétique non déclarée

Aucune déclaration au titre du Dispositif Eco Efficacité Tertiaire (DEET) - visant à économiser 60% d'énergie finale dans les bâtiments tertiaires à l'horizon 2050 - n'a été effectuée pour le site dans la mesure où Indigo ne supporte pas directement la charge des coûts électriques.

Les services à la clientèle

Indigo propose des services complémentaires du stationnement afin d'améliorer l'attractivité des parkings (centre national de télé opération, radio, plan de quartier multimodal, bornes d'information, station de gonflage et démarreur, lavage de voitures, zone deux roues motorisées, applications Néo, site internet avec abonnement en ligne, 23 bornes de recharge voitures électriques, guidage à la place, kiosque, lecture de plaques).

La boutique stationnement est ouverte du mardi au samedi de 11 à 18 heures.

Un résultat net en hausse

En corrélation avec l'évolution de la fréquentation horaire et abonnée, le chiffre d'affaires progresse de près de 27 %.

Les charges d'exploitation augmentent de près de 30 %, le résultat d'exploitation passe de 232 k€ à 392 k€ en 2022, soit une hausse de 69 % et le résultat net avant impôt évolue de 9,8 k€ à 86,8 k€ en 2022.

Un chiffre d'affaires en hausse

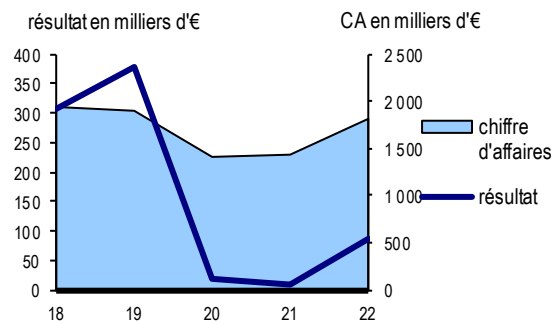
Le chiffre d'affaires s'élève à 1,807 M€ contre 1,424 M€ en 2021 (+27%).

Cette évolution s'explique par celle de la fréquentation (+16%) et du ticket moyen qui ressort en 2022 à 6,34 € (contre 5,93 € en 2021 soit +7 %).

Le chiffre d'affaires total « abonnement et location » passe de 339 K€ en 2021 à 374 K€ en

2022 (+10,4%), en partie grâce au report des recettes du parking des Tanneurs, fermé suite à l'incendie d'octobre.

Evolution du chiffre d'affaires et du résultat



La recette moyenne augmente à 2 557 € en 2022 contre 2 007 € en 2021. Elle reste légèrement supérieure à la moyenne des parkings délégués par la Ville et l'Eurométropole (2522 €).

Charges d'exploitation en hausse

Les charges d'exploitation augmentent de plus de 19 %, avec une évolution contrastée selon les natures de charges:

- les frais de personnel passent de 154 K€ à 234 K€ (+52%) ;
- Les autres charges directes d'exploitation évoluent de 62,7 k€ à 75,4 k€ soit +20 % ;
- L'augmentation des redevances fixes et variables versées au concédant qui s'élèvent à près de 100 K€ (+12 %) ;
- La hausse du poste impôts et taxes (+72%) ;
- L'augmentation des charges de structure à 159 K€ contre 118 K€ en 2021 (+ 34%), en lien avec l'augmentation du chiffre d'affaires.

En conséquence, le résultat d'exploitation est en hausse. Il passe de 232 K€ en 2020 à 392 K€ en 2022 soit une augmentation de près de 69 %.

Les charges financières augmentent

Liées au financement des investissements, les charges financières sont comptabilisées par affectation d'une charge financière standard basée sur le coût moyen pondéré du capital du groupe Indigo, soit pour l'exercice 2022, 5,7 % de la valeur nette comptable (VNC) des immobilisations au 31/12/2022. Malgré la baisse de la VNC (de 5,3 M€ en 2021 à 5,1 M€ au 31/12/2022), les charges financières augmentent de 37 % du fait de l'augmentation du coût moyen pondéré du capital (+46 %, de 3.9% à 5,7%).

À hauteur de 305 K€, elles impactent lourdement le résultat net, même si elles devraient avoir vocation à diminuer au fur et à mesure de l'avancée de la délégation et de l'amortissement du patrimoine.

Un résultat net en forte hausse

Le résultat net avant impôts passe de 9 K€ en 2021 à 86 K€ en 2022.

Les perspectives

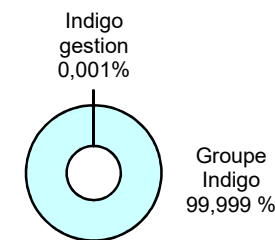
Le délégataire prévoit les investissements suivants sur 2023 :

- Remplacement de l'outil d'aide à l'exploitation des parcs ;
- Relamping LED des derniers tubes fluo ;
- Renouvellement de la phonie piétons.

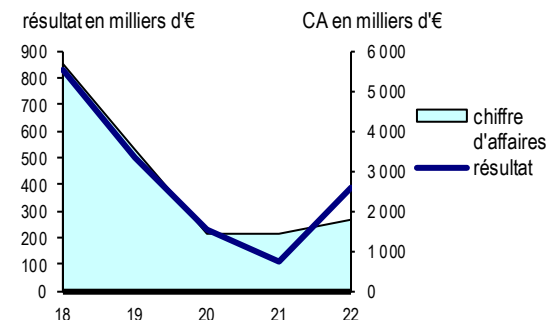
Le délégataire souhaite également poursuivre les discussions avec la collectivité concernant une éventuelle indemnisation liée à la fermeture de l'ellipse insulaire pendant le marché de Noël.

Le délégataire

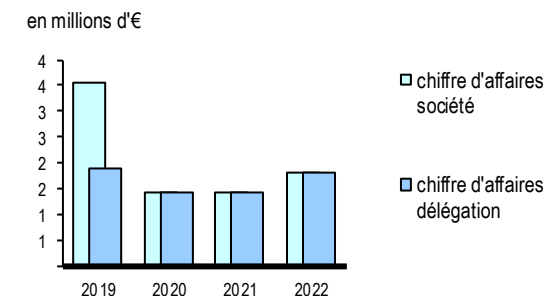
Son actionariat



Evolution du chiffre d'affaires et du résultat



Poids de la délégation au sein de la société



1272

Gestion de la fourrière

Exploitation du service de fourrière automobile à titre exclusif, enlèvement de véhicules à titre accessoire

Contrat de délégation de service public :

- prise d'effet du nouveau contrat : 01/07/2019
- échéance : 30/06/2026
- durée : 7 ans
- redevance : 14,8 K€, dont part fixe de 14,8 K€ indexée : 0 K€ part variable

Pour mémoire :

1^{er} contrat avec le délégataire actuel : 2003

Service référent : Direction de la Sécurité

SEG

Strasbourgeoise d'enlèvement et de gardiennage
Société en nom collectif

1c, rue du Doubs - 67000 Strasbourg

☎ 03 90 40 14 00 📠 03 90 40 14 01

Structure dédiée à la délégation

Capital social : 1 000 €

Contrôle par la maison mère : Effia Stationnement
- groupe Kéolis – SNCF

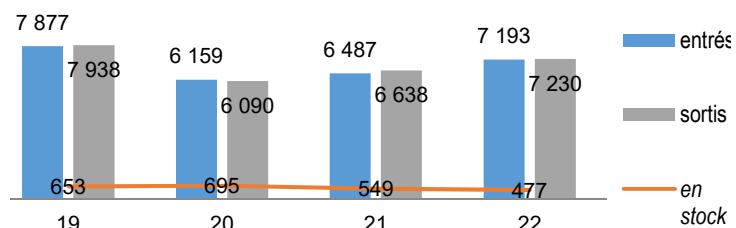
Chef d'exploitation : Richard GASPAR

Effectif moyen affecté à la délégation : 9,6 ETP
(1 chef d'exploitation, 2 chefs de parc, 2 agents administratifs et 4,6 chauffeurs)

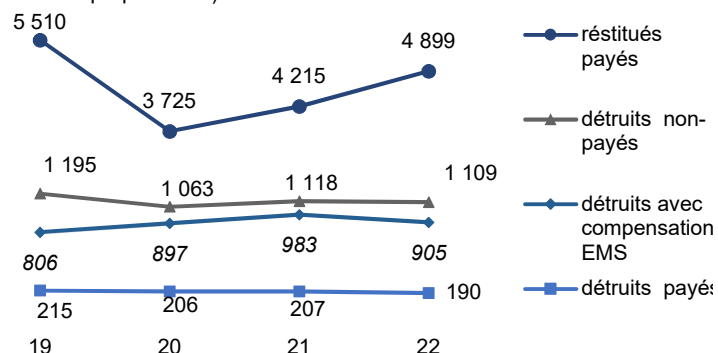
Indicateurs

❖ ACTIVITE

Évolution de l'activité

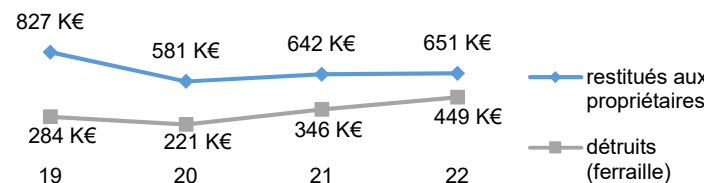


Répartition des véhicules sortis (hors domaines et détruits à l'initiative des propriétaires)

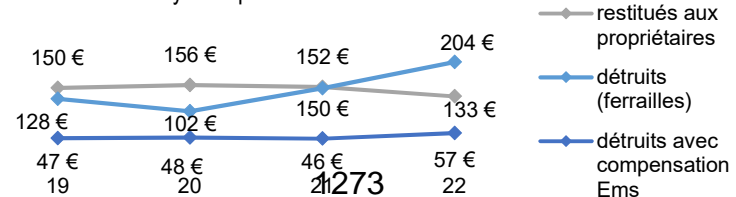


❖ PERFORMANCES FINANCIERES

Évolution des recettes réalisées sur les véhicules



Recette moyenne par véhicule selon son traitement



Suite à la mise en concurrence lancée en 2018, l'Eurométropole de Strasbourg a attribué la gestion de la fourrière par convention de délégation de service public à la SEG (filiale d'Effia Stationnement - groupe Kéolis) pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} juillet 2019.

La SEG dispose d'un terrain clos de 12 300 m², mis à disposition par l'Eurométropole, situé plaine des Bouchers, pouvant contenir environ 650 véhicules (550 voitures et 100 scooters), d'un bâtiment de 95m² pouvant accueillir le public et d'un hangar sécurisé pour les véhicules volés retrouvés sur la voie publique de 224 m².

Les principaux enjeux de ce nouveau contrat sont :

- la simplification des démarches administratives pour la récupération du véhicule ;
- la transparence des procédures via l'information des usagers et un portail internet permettant aux usagers de vérifier si leur véhicule a été mis en fourrière ;
- la mise à disposition de terrains de stockage complémentaires ;
- une démarche de mobilité durable avec un plan qualité permettant le suivi du service rendu aux usagers (double certification ISO 9001 et AFAQ AFNOR), l'acquisition de véhicules écologiques, le traitement sécurisé des véhicules hors d'usage chez un leader européen du secteur, la gestion intelligente de l'éclairage, et le tri et le recyclage des nombreux documents générés par la procédure de mise en fourrière.

L'activité progresse en 2022 sans retrouver encore son niveau ante-Covid ; le nombre d'enlèvements de véhicules est de 7 193 contre 6 487 en 2021 ; la prévision contractuelle annuelle était de 8 250 enlèvements.

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la délégation de service public

COMPTE DE RESULTAT	2022	2021
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	1 263 398	1 188 823
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	144 696	617
Autres produits	1 457	2 453
Total	1 409 551	1 191 894
Charges d'exploitation		
Achats	-	-
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	340 132	266 120
Impôts, taxes et versements assimilés	14 357	11 553
Charges de personnel	551 022	479 781
Dotations aux amortissements et provisions	174 706	82 142
Autres charges	257 534	113 974
Total	1 337 751	953 569
RESULTAT D'EXPLOITATION	71 800	238 324
Produits financiers	2 334	-
Charges financières	11 583	14 055
RESULTAT FINANCIER	-9 249	-14 055
Produits exceptionnels	-	-
Charges exceptionnelles	-	17 502
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-	-17 502
RESULTAT NET	44 383	143 482
(résultat [ex.ploit.+ financ.+ ex.cept.] - participation - impôts sur sociétés)		

En 2021, la SEG a comptabilisé la redevance variable de 2017 pour laquelle il n'y avait plus de provision dans les comptes. Cette redevance apparaît dans la liasse fiscale mais est retraitée dans le rapport annuel car elle n'a pas de lien avec l'activité 2021 de la fourrière de Strasbourg. L'écart est de 13 901€.

En 2022, la SEG a procédé à des régularisations sur ses produits d'exploitation sans lien avec l'activité 2022 de la fourrière. L'écart entre le rapport annuel et la liasse fiscale est de 163 176€.

Le chiffre d'affaires s'élève à 1,2 M€ en 2022, il progresse de 6% par rapport à 2021.

Le résultat net final s'élève à 44,4 K€ contre 143,5 K€ en 2021, qui s'expliquait par les importantes économies réalisées au niveau de l'ensemble des postes de dépenses.

L'activité 2022

Avec 5 camions d'enlèvement et près 10 salariés, la société a la capacité d'enlever et de gérer 7 000 véhicules par an.

Le gardiennage est sous-traité à une société extérieure et le site est équipé de vidéo-surveillance depuis novembre 2020.

La maison mère (Effia Stationnement) tient la comptabilité de sa filiale et en assure la direction.

▪ Les véhicules enlevés augmentent de 10,9 %

Le nombre de véhicules entrés en fourrière en 2022 progresse de 10,9% avec 7 193 véhicules entrés contre 6 487 en 2021.

Les enlèvements réalisés par la police nationale augmentent de 16,3% et ceux réalisés par la police municipale de Strasbourg augmentent de 7,1% par rapport à l'année 2021. Ces derniers restent encore majoritaires avec 3 843 prescriptions contre 2 679 prescrits par la police nationale.

▪ Le nombre de véhicules sortis progresse au rythme des véhicules enlevés

7 230 véhicules sont sortis de fourrière en 2022 (+8,9%) contre 6 638 en 2021.

Les véhicules ayant fait l'objet d'un paiement par l'utilisateur représentent l'essentiel des sorties avec 6,8 véhicules sortis sur 10, soit 4 899 véhicules.

Pour les véhicules non identifiants ou les destructions à l'initiative des propriétaires, l'Eurométropole de Strasbourg rembourse un forfait de 50,08 € HT par véhicule et l'exploitant

recupère le prix de la ferraille.

Le nombre de véhicules ainsi pris en charge passe de 1 072 en 2021 à 940 en 2022 (-12,3%), dont 905 véhicules non identifiants et 35 destructions à la demande des propriétaires.

Par ailleurs, le délégataire a remis 87 véhicules au service des domaines en 2022 en vue de leur vente, contre 65 en 2021.

Enfin, le nombre de véhicules présents plus de 3 jours sur le parc augmente de 12,7% à 3 108 véhicules (2 757 en 2021).

Au final :

- 70% des véhicules sont restitués au propriétaire contre paiement ;
 - 15% des véhicules sont détruits mais ont fait l'objet d'un paiement par leur propriétaire ou l'Eurométropole ;
 - 15% des véhicules ne sont ni réclamés ni payés par les propriétaires dans les délais.
- **Le nombre de véhicules remis à la ferraille est stable**

Les véhicules remis pour destruction et récupération de la ferraille constituent une ressource financière substantielle pour le délégataire (36% du chiffre d'affaires).

Par ailleurs, en 2022, le nombre des véhicules détruits est plutôt stable à 2 204 contre 2 308 en 2021 (-4,5 %).

▪ Des tarifs inchangés depuis 2021

Les tarifs ont été actualisés au 1^{er} janvier 2021 sur la base de l'arrêté ministériel du 4 novembre 2020. L'enlèvement coûte toujours à l'utilisateur 121,27 € et la journée de garde 6,42 €.

▪ Gestion des RH

Trois départs et arrivées de conducteurs-levegistes sont constatés en 2022.

Le taux d'absentéisme cumulé à fin décembre 2022 est de 2,93% ; il était de 6,8% en 2021, année encore impacté par la crise sanitaire relative à la Covid-19.

▪ Un site Internet dédié

Un site dédié permet de vérifier 24h/24, 365 jours par an, la présence de son véhicule en fourrière, de consulter les horaires d'ouverture, tarifs et documents à présenter pour le retrait du véhicule.

▪ SI Fourrière

À Strasbourg, depuis le 1^{er} mai 2021, le classement des véhicules expertisés se fait via le système d'information national des fourrières automobiles (SIF). Ce système vise à simplifier et moderniser les procédures, à alléger le travail des forces de l'ordre et des autorités de fourrière et à faciliter les démarches des usagers en leur permettant de récupérer leur véhicule plus rapidement.

Le chiffre d'affaires progresse

Du fait de la hausse des enlèvements, le chiffre d'affaires augmente en 2021 et le résultat d'exploitation est excédentaire.

▪ Le chiffre d'affaires augmente de 6,2%

La SEG enregistre en 2022 un chiffre d'affaires de 1 246 K€, soit une hausse de +6,2% par rapport à 2021 :

- les recettes liées aux enlèvements et saisies judiciaires (746 K€) augmentent en lien avec la progression du nombre des véhicules enlevés ;
- les recettes de ferraille à 448,7 K€ sont en hausse de 30% par rapport à 2021 du fait notamment de la hausse des véhicules détruits.

▪ Les charges d'exploitation augmentent de 25,2%

Elles se situent à 1 176 K€ en 2022 contre 940 K€ en 2021 (+25,2%). Elles augmentent principalement du fait de :

- du poste « autres charges » en hausse de +778% par rapport à 2021) suite à la comptabilisation, en 2022, d'une dotation de créances irrécouvrables d'un

montant de 107 K€ ;

- des achats, dont la majorité pour le carburant, en hausse de 54% par rapport à 2021 (hausse des prix) ;
- des services extérieurs (+20%) expliqués par le recours à de la sous-traitance et à des études & honoraires ;
- des charges de personnel (+10% par rapport à 2021) ;
- a contrario, des dotations aux amortissements moins importantes (-16%).

À noter que la redevance au titre de l'année 2022 s'élève à 14,8 K€, auxquels s'ajoutent 5,3 K€ au titre des années antérieures suite au rattrapage de titrage (2019 à 2021) effectué par la collectivité en 2022.

L'exploitation génère ainsi en 2022 un excédent de 69,6 K€.

Après la prise en compte du résultat financier de -9,2 K€ et de l'impôt sur les sociétés de 16 K€, le résultat net de l'exercice ressort à +44,4 K€. Concernant la dotation de créances irrécouvrables de 107 K€, des actions de recouvrement sont mises en œuvre par le délégataire pour tenter de récupérer les sommes dues.

Perspectives

Pour son activité, le délégataire est tributaire de l'activité des prescripteurs de fourrière (polices municipale et nationale) et, pour la revente de ferrailles, des cours des matières premières ; il est donc difficile de prévoir l'évolution de l'activité.

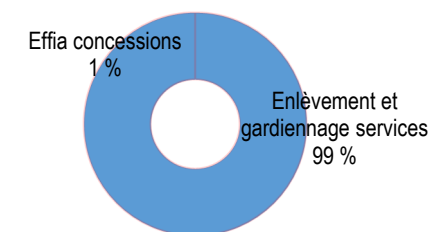
Dans le cadre de la réflexion sur la plaine festive multi-usages de Strasbourg, un projet de déménagement de l'équipement est à l'étude sur différents sites de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le nouveau site situé près du P + R Elsau aura les mêmes caractéristiques que l'actuel mais sera plus accessible. Ce projet pourrait émerger avant ou à l'issue du contrat de DSP actuel et impacter le prochain renouvellement.

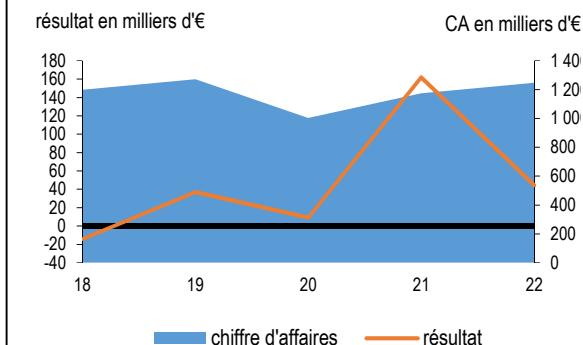
1275

Le délégataire

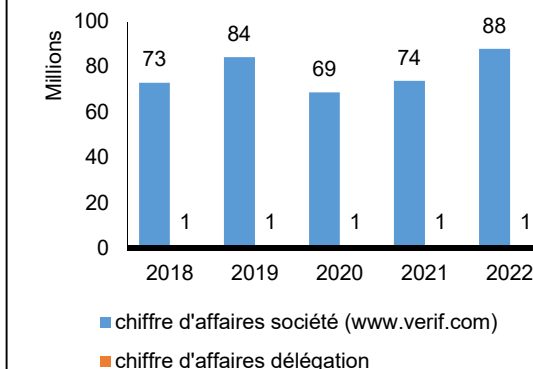
Son actionariat



Évolution du chiffre d'affaires et du résultat



Poids de la délégation au sein de la société



Mobiliers urbains

Mise à disposition, installation, maintenance, entretien et exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires

Contrat de concession

- début d'exploitation : 01/04/2020
- échéance : 31/12/2030
- durée : 10 ans et 9 mois
- redevance : 1 419 404 € pour 2022

↳ Formule de calcul :

- part fixe de 1,17 M€ HT minimum indexée
- + part variable de 2,5% du CA hors Small Cells et Covering
- + intéressement si le CA réel est supérieur au CA prévisionnel : +2,5 points de redevance variable si l'écart est >5% et <10% et +5 points si l'écart est >10%

Service référent : Stratégie et gestion du stationnement - Direction des mobilités

JC DECAUX

Société Euro Métropolitaine de Mobilier Urbain (SEMMU)

Société par actions simplifiée à associé unique
Capital social : 100 000 €

27 quai Olida 67540 Ostwald

Structure dédiée à la délégation : oui

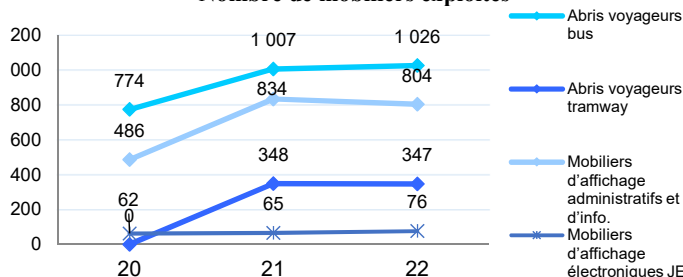
Président : Jean-Michel GEFROY
Directeur régional : Nicolas PHILIPPOTEAU

Effectif moyen : 34,6

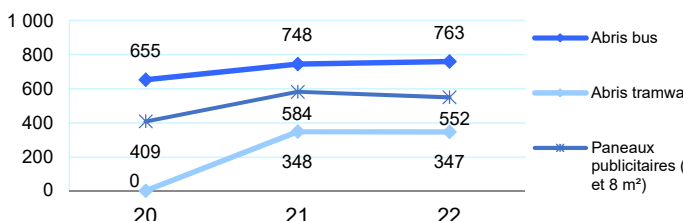
Indicateurs

ACTIVITE

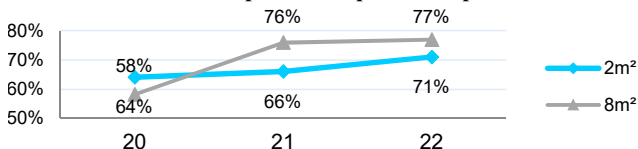
Nombre de mobiliers exploités



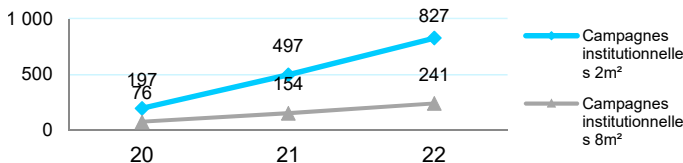
Mobiliers utilisés pour la publicité



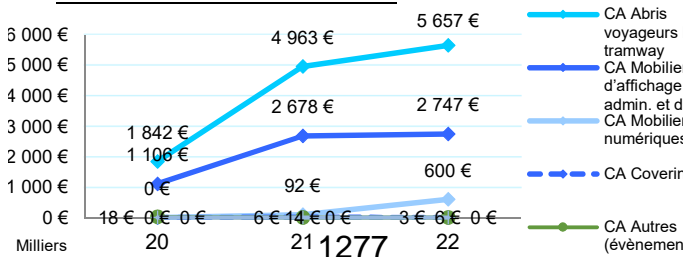
Taux d'occupation des panneaux publicitaires



Nombre de campagnes institutionnelles



PERFORMANCES FINANCIERES



Le mobilier urbain était auparavant géré à la fois par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre d'un marché public de services qui arrivait à expiration en décembre 2019, et par la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS), en sa qualité de délégataire du service public de transport urbain, dans le cadre d'un autre marché public de services à échéance du 31 décembre 2020.

Dans le cadre du renouvellement de ces contrats et dans un souci de cohérence, l'Eurométropole de Strasbourg a souhaité mutualiser la gestion du mobilier urbain sur l'ensemble de son territoire, afin notamment d'assurer une cohérence esthétique des mobiliers, d'avoir une gestion plus efficace du service, de s'appuyer sur les nouvelles technologies numériques et ainsi de mettre en valeur certaines informations métropolitaines et communales, tout en réalisant des économies d'échelle.

Suite à la mise en concurrence lancée en 2019, le Conseil métropolitain de Strasbourg a décidé d'attribuer à la société JC DECAUX France la concession de service de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires pour une durée de 10 ans et 9 mois à partir du 1^{er} avril 2020.

Ce mobilier urbain est constitué des équipements suivants :

- les abribus et abris tram, incluant les colonnes du réseau du tramway, associés à des emplacements pour des panneaux publicitaires (soit 479 abris supplémentaires, les abris déjà existants étant reconconditionnés à neuf) ;
- les journaux électroniques d'information permettant de transmettre des messages institutionnels ;
- les mobiliers urbains pour l'information (MUPI) destinés à recevoir sur une face des informations institutionnelles (non publicitaires) et sur une ou plusieurs autres faces une publicité commerciale.

L'année 2022 est la deuxième année pleine d'exploitation de ce contrat de concession.

Compte de résultat de la concession

Ce compte retrace l'activité de la seule concession.

COMPTE DE RESULTAT		
	2022	2021
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	9 012 347	7 753 140
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	371 096	7 362
Autres produits	2	1
Total	9 383 445	7 760 503
Charges d'exploitation		
Achats	-	-
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	5 082 373	4 212 318
Impôts, taxes et versements assimilés	21 594	14 996
Charges de personnel	39 847	4 090
Dotations aux amortissements et provisions	2 210 798	1 233 041
Autres charges	1 417 769	1 792 932
Total	8 772 381	7 257 377
RESULTAT D'EXPLOITATION	611 064	503 126
Produits financiers	-	-
Charges financières	117 892	24 197
RESULTAT FINANCIER	-117 892	-24 197
Produits exceptionnels	6 668	1 147
Charges exceptionnelles	701 188	441 063
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-694 520	-439 916
RESULTAT NET	-201 348	28 675
<small>(résultat [exploit.+ financ.+ except.] - participation - impôts sur sociétés)</small>		

Le 30 septembre 2022, avec la levée du dispositif d'activité partielle qui était en place depuis 2020 en réaction à la crise Covid, l'activité a été progressivement relancée et a été l'occasion de stabiliser les équipes dédiées à l'exploitation de la concession en affectant plus durablement des tournées d'affichage et d'entretien aux agents leur permettant ainsi de mieux maîtriser leur connaissance des secteurs.

L'activité demeure toutefois en recul par rapport au prévisionnel du fait de l'installation tardive des écrans numériques. Le chiffre d'affaires s'établit à 9 M€, le résultat net final s'élève à -201,3 K€, très inférieur au prévisionnel pour l'année 2022 (1,25 M€).

L'activité 2022

Tous les mobiliers urbains tram-bus de l'Eurométropole de Strasbourg sont en phase d'exploitation depuis le 1^{er} janvier 2021 (phase n°3).

Le nombre de mobiliers exploités passe ainsi de 4283 en 2021 à 5158 en 2022, dont 1662 génèrent des recettes publicitaires. Le montant total des investissements réalisés s'élève à 15,5 M€, dont 5,6 M€ sur 2022.

▪ Abris voyageurs bus et tram

249 abris voyageurs supplémentaires ont été ajoutés sur le réseau de transport depuis le début du contrat, dont 10 en 2022.

▪ Mobiliers d'affichage administratif et d'information

Le réseau d'affichage pour une communication institutionnelle à Strasbourg et sur l'ensemble des communes de l'EMS est composé, en 2022, de :

- 458 MUPI composés de 404 mobiliers avec 1 ou 2 faces réservée aux campagnes institutionnelles et 54 mobiliers comportant uniquement des faces publicitaires ;
- 71 Point I comportant 15 mobiliers avec 2 faces et 56 mobiliers avec 4 faces ;

- 131 mobiliers de 2 m² sur colonnes avec 2 faces ;
- 30 mobiliers de 2 m² sur MUPI platine avec 2 faces ;
- 144 mobiliers de 8 m² composés de 110 mobiliers avec 1 ou 2 faces réservées aux campagnes institutionnelles et 34 mobiliers possédant uniquement des faces publicitaires.

Le taux d'occupation des panneaux d'affichage publicitaires est de 71% pour ceux de 2 m² et de 77% pour ceux de 8 m² contre 66% et 76% en 2021.

Le nombre total de campagnes institutionnelles (2 m² et 8 m²) passe de 651 en 2021 à 1068 en 2022.

▪ Mobiliers numériques

Le nombre d'abris bus et tram équipés d'écrans numériques passe de 21 en 2021 à 59 en 2022 ; cela représente l'installation de 70 écrans au total.

▪ Services innovants et enjeux environnementaux

Après l'aménagement en 2021 de deux types d'abris végétalisés, l'un équipé de bacs de plantes grasses, l'autre avec un système d'assainissement de l'air sous abri par filtration végétale, le délégataire SEMMU a installé deux nouveaux abris avec parois végétalisées en 2022.

Tous les mobiliers non digitaux sont équipés de LED.

De manière générale concernant l'éclairage, depuis le 1^{er} décembre 2022, tous les mobiliers urbains publicitaires sont totalement éteints entre 1h et 6h. Et, à titre expérimental depuis le 30 octobre 2022, les mobiliers urbains numériques sont éteints entre 23h et 6h à l'heure d'hiver, et entre minuit et 6h à l'heure d'été, diminuant ainsi la pollution lumineuse et la consommation énergétique.

Le déploiement d'abris voyageurs autonomes en électricité équipés de kits photovoltaïques continue de se développer.

Par ailleurs, les mobiliers sont lavés à l'eau de pluie afin de moins recourir au réseau d'eau de la collectivité.

Aussi, après avoir mis aux normes PMR l'ensemble des arrêts de bus en 2021, ce sont les quais de 9 stations de tramway qui ont été rendus accessibles en 2022.

Enfin, au 31 décembre 2022, 5269 heures d'insertion ont été réalisées, soit 264 heures de plus que prévues dans le contrat de concession. 245 heures de formation ont aussi été réalisées par le personnel de l'exploitant SEMMU.

Le chiffre d'affaires en nette hausse

Grâce à la reprise économique, le chiffre d'affaires continue de s'accroître en 2022 ; les charges augmentant de façon plus importante, le résultat d'exploitation est déficitaire.

Le chiffre d'affaires progresse encore

Le chiffre d'affaires est composé des recettes liées à la commercialisation d'espaces publicitaires.

Entre 2021 et 2022, le chiffre d'affaires augmente de 16% pour atteindre 9 M€ ; il reste néanmoins en recul par rapport au prévisionnel de 10,5 M€, du fait de l'installation tardive des écrans numériques, qui ne génèrent que 0,6 M€ en 2022 (contre 1,8 M€ budgétés) et d'un niveau d'activité qui n'a pas encore atteint le niveau d'avant la crise Covid.

Le chiffre d'affaires est composé des recettes suivantes :

- abris voyageurs bus et tram pour 5,7 M€ (63% du CA) ;
- mobiliers d'affichage administratifs et d'informations pour 2,7 M€ (30%) ;
- mobiliers d'affichage numérique pour 0,6 M€ (7%) : la faible part du CA numérique est lié au retard de déploiement, il devrait représenter à terme 18% des recettes de la concession de services ;
- Covering pour 0,01 M€ (0,06%) ;

- Small cells (0%) et autres produits évènementiels (0%).

En ajoutant les reprises sur provisions pour démontage (371 K€), les produits d'exploitation atteignent 9,4 M€ contre 7,7 M€ en 2021 (+21%).

Les charges sont en forte hausse

Les charges totales s'élèvent à 9,6 M€ en 2022 contre 7,7 M€ en 2021 et contre 8,9 M€ estimés dans le CEP.

Elles se composent :

- des charges directes (entretien, maintenance préventive et curative, fluides, autres charges d'exploitation telles que celles liées à la préparation des affiches, l'affichage, les déplacements, l'achat des pièces détachées...) à hauteur de 2,5 M€, soit +544,5 K€ par rapport à 2021 ;
- des frais généraux à hauteur de 2,7 M€, soit +461,7 K€ par rapport à 2021 et composés principalement des frais liés à la commercialisation des espaces publicitaires, des frais de siège et des frais financiers ;
- d'une importante dotation aux amortissements de 2,5 M€, soit +868,6 K€ par rapport à 2021 et +756,7 K€ par rapport au CEP, du fait de la comptabilisation d'amortissements dérogatoires en charges exceptionnelles ayant pour conséquence un résultat exceptionnel négatif de -694,5 K€ ;
- de la redevance pour la collectivité de 1,4 M€.

Au final, le résultat net de l'exercice affiche une perte de -201,3 K€, contre un bénéfice de 28,7 K€ en 2021.

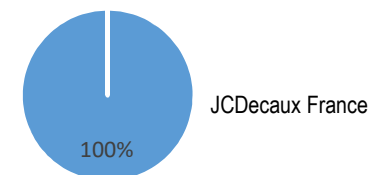
Les perspectives

Le déploiement des mobiliers va se poursuivre en 2023.

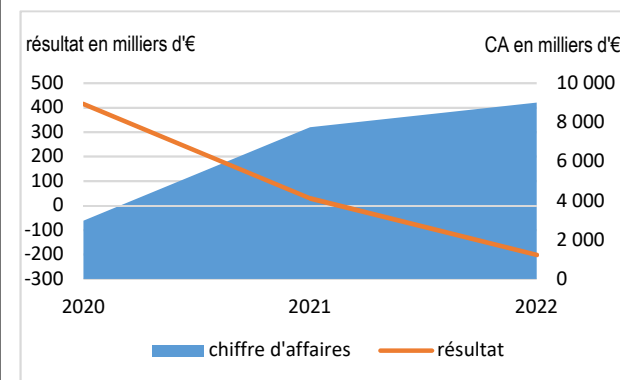
Un avenant mettant à jour les quantités de mobiliers prévues dans le contrat et tenant compte de la politique d'aménagement et de mobilité de la Collectivité (extensions de lignes de transports en commun) mais aussi de sa politique en matière de sobriété énergétique devrait prochainement être conclu.

Le délégataire

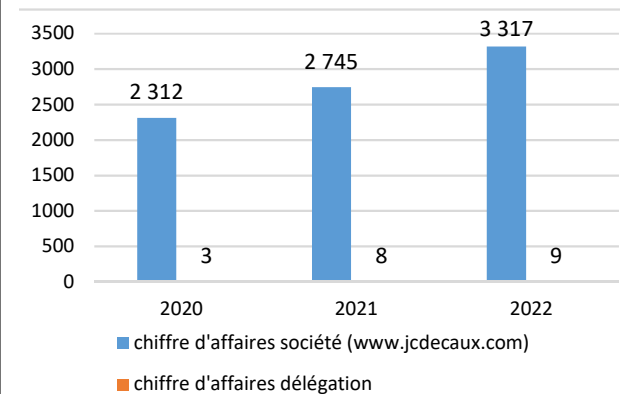
Son actionariat



Évolution du chiffre d'affaires et du résultat



Poids de la délégation au sein de la société (en millions d'€)



Station-service Ostwald Ouest

Aménagement, entretien et exploitation d'une aire de service en bordure de l'A35

Contrat de concession

- début d'exploitation : 30/04/2020
- échéance : 29/04/2040
- durée : 20 ans
- redevance : 16 712,20 € pour 2022

↳ Formule de calcul :

$$R_n = 0,50\% \times P_{ss} + 2\% \times P_{sa} + 4,5\% \times P_{va}$$

P_{ss} = CA HT sur les produits pétroliers

P_{sa} = CA HT des services d'accompagnement (restauration et hôtellerie)

P_{va} = CA HT des autres activités (ventes annexes)

Service référent : Voies publiques - Direction des espaces publics et naturels

Shell

Shell France

Société par actions simplifiée
Capital social : 818 934 496 €

Tour Pacific - La Défense, 11/13 cours Valmy
92800 PUTEAUX

Structure dédiée à la délégation : non

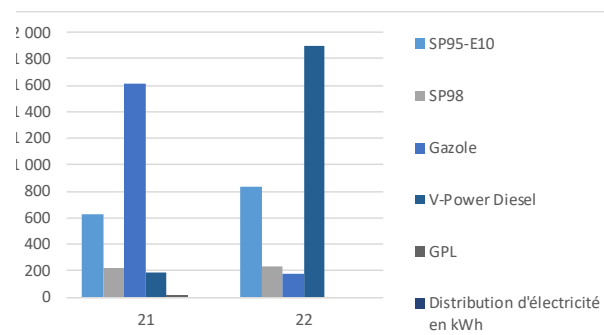
Président : Vincent BARIL
Real Estate coordinateur France : Rémi DE DURAND

Effectif moyen : 293
Effectif moyen affecté à la DSP : 15

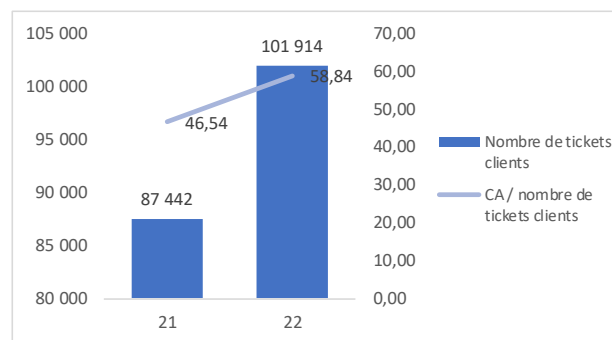
Indicateurs

❖ ACTIVITE

Distribution de carburants (en m³) et électricité (en kWh)

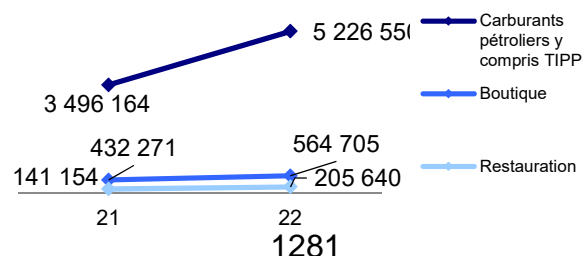


Nombre tickets clients et CA moyens par ticket



❖ PERFORMANCES FINANCIERES

Évolution du chiffres d'affaires



Le 1^{er} janvier 2021, le réseau routier national non concédé alsacien, auparavant propriété de l'État, a été transféré à la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA) et à l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) par la loi n°2019-816 du 2 août 2019.

S'agissant des autoroutes transférées à l'EMS, la loi a prévu leur déclassement du statut autoroutier, au regard notamment de la mise en service de l'A355 et du grand contournement Ouest.

En conséquence de ce transfert de compétences, l'aire d'Ostwald n'est plus sous la gestion et le contrôle de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIREst) et le contrat de concession qui la liait à la Shell France a été transféré à l'EMS.

Ce contrat, signé en 2020 pour une durée de 20 ans, a pour objet le renouvellement de l'exploitation, de la maintenance et de l'entretien d'une aire de service à usage principal de distribution de carburants/électricité et de stationnement de véhicules légers (VL) et de poids-lourds (PL), située sur le territoire de la commune d'Ostwald, en bordure de l'autoroute non concédée A35, sens Strasbourg>Colmar, au lieu-dit « Les Chaumes ».

Cette aire de service bénéficie d'une superficie de 20 000 m² et comprend :

- une aire de distribution de carburants ouverte 24h/24 avec une boutique et un espace de restauration ouverts a minima de 6h00 à 22h00, et un bloc sanitaire disponible 24h/24 ;
- une aire de stationnement, ainsi que toutes les voies de desserte nécessaires à la circulation des véhicules et au traitement des espaces verts avec au moins 25 places de stationnement VL et 15 places PL ;
- un espace dédié au pique-nique et à la détente des usagers équipé de tables, lampadaires et poubelles.

L'année 2022 est la deuxième année pleine d'exploitation de ce contrat de concession.

L'activité a repris par rapport à 2021, du fait de la reprise économique post crise sanitaire, mais reste en retrait par rapport au prévisionnel.

La consommation de carburants reste inférieure à la normale en raison de la diminution des transports, conséquence de la généralisation du télétravail et de la mise en place du GCO.

L'activité génère un résultat net négatif: bien que le chiffre d'affaires s'établisse à 6 M€, le résultat net final s'élève à -34 K€.

L'activité 2022

3 136 m³ de carburant ont été distribués en 2022, contre 2 645 m³ en 2021 ; aucune distribution d'électricité n'a été effectuée via les bornes de recharge pour les véhicules électriques.

Le montant total des investissements était estimé à hauteur de 5,3 M€ au CEP ; le chiffrage du projet est finalement évalué à 6,8 M€ et les travaux de renouvellement et de mise en conformité ayant démarrée en 2021 se sont poursuivis en 2022.

Compte de résultat de la concession

Ce compte retrace l'activité de la seule concession.
Le détail des comptes n'est pas disponible.

	2022	2021
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	5 996 895	4 069 589
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	-	-
Autres produits	-	-
Total	5 996 895	4 069 589
RESULTAT NET	-33 991	-24 023

• Focus sur les prix

Comme partout en France et dans le monde en 2022, on constate une envolée des prix qui s'explique par une hausse des cours du pétrole et des effets de la reprise limitée de la production par les principaux pays producteurs.

Au 31 décembre 2022, les prix étaient :

- 1,85 €/l pour le SP95-E10 (+7% par rapport à la même date en 2021) ;
- 1,97 €/l pour le SP98 (+8%) ;
- 2,01 €/l pour le gazole (+20%) ;
- 2,13 €/l pour le V-Power Diesel (+18%) ;
- il n'y a pas eu de distribution de GPL en 2022 due aux travaux.

• Nombre de tickets clients

101 914 clients sont passés par la station-service en 2022, contre 87 442 client en 2021.

• Incident pollution

Au courant du premier semestre 2022, une importante fuite d'eau a eu lieu, provoquant une surconsommation de 9 000 litres.

Le chiffre d'affaires est en hausse

Le chiffre d'affaires augmente en 2022 mais le résultat d'exploitation reste déficitaire.

• Le chiffre d'affaires augmente de 47%

La station-service enregistre en 2022 une hausse du chiffre d'affaires de 47% pour atteindre 5 997 K€. Il est composé de :

- la vente de carburants pour 5 227 K€ (87% du CA)
- les ventes en boutique pour 565 K€ (9% du CA)
- la petite restauration pour 206 K€ (3%).

1282

• Les charges d'exploitation augmentent de 20%

Elles se situent à 545 K€ en 2022 contre 454 K€ en 2021. Elles augmentent principalement du fait de la facture d'eau plus importante suite à la fuite du 1^{er} trimestre 2022.

Au final, le résultat net de l'exercice 2022 ressort à -34 K€, contre -24 K€ en 2021.

• Redevance domaniale

La redevance domaniale due par le concessionnaire s'élève à 16,7 K€ pour 2022.

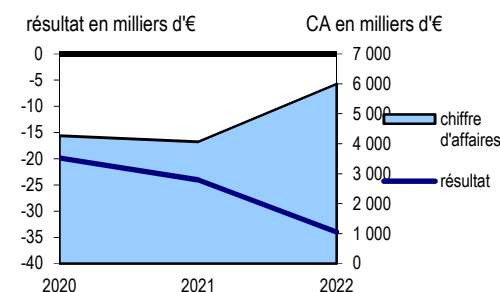
Les perspectives

L'offre de service relative aux véhicules électriques sera développée par l'ajout d'une borne de très haute puissance (175 kW) afin d'anticiper les besoins futurs du marché automobile.

Une appropriation et un pilotage spécifique de cette concession reprise de la DIREst est à organiser au sein de la collectivité.

Le délégataire

Évolution du chiffre d'affaires et du résultat



Exploitation des restaurants administratifs

Exploitation, gestion et équipement du restaurant et de la cafétéria du centre administratif, exploitation du restaurant de la Fédération, installation et gestion des distributeurs automatiques.

Contrat de délégation de service public

- prise d'effet : 01/04/2018
- échéance : 31/03/2028
- durée : 10 ans
- redevance : une redevance d'occupation des locaux de 5,2 K€ et une redevance pour contrôle de 20,7 K€, soit un total de **25,7 K€** au titre de l'exercice 2022

Service référent : Moyens généraux de la direction des ressources logistiques

API Cuisiniers d'Alsace

Société anonyme

Direction régionale : Institut Culinaire d'Alsace
6 Impasse Montgolfier
68127 Sainte-Croix-en-Plaine
☎ 03 89 72 35 08

Structure dédiée à la délégation : non

Contrôle par la maison mère : API Restauration

Capital social : 1 M€ au 01/06/2023

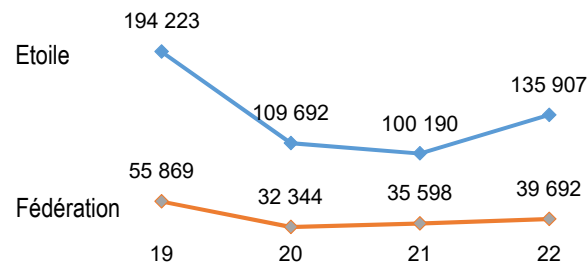
Président Directeur Général : Damien DEBOSQUE
Directrice Générale : Béatrice DEBOSQUE

Effectif moyen : 9 116 salariés
Effectif moyen affecté à la délégation : 19 ETP, dont 14 ETP sur le site Etoile et 5 ETP sur le site de la Fédération

Indicateurs

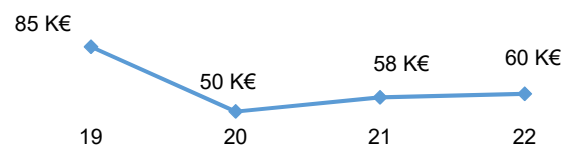
❖ ACTIVITE

Évolution de la fréquentation des deux restaurants (hors repas scolaires et cafétéria)

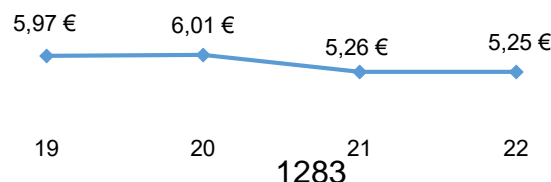


❖ QUALITE DU SERVICE

Évolution des dépenses pour les travaux d'entretien, de maintenance et de rénovation des deux sites



Évolution du prix du plateau-repas moyen TTC payé par le convive [total du chiffre d'affaires des repas (y compris admission agent) divisé par le nb total de convives]



L'Eurométropole de Strasbourg a délibéré sur le principe du renouvellement de la délégation de service public en novembre 2016 et attribué le service le 22 décembre 2017 à un nouveau prestataire.

L'objectif de la Collectivité est de parvenir à une augmentation des exigences qualitatives dans un cadre financier comparable pour l'Eurométropole et les agents.

Un nouveau délégataire, API Cuisiniers d'Alsace, a ainsi été choisi pour reprendre le contrat de délégation à partir du 1^{er} avril 2018 et pour une durée de 10 ans sur la base des critères suivants : qualité dans l'assiette (offre alimentaire), organisation du service et optimisation des flux, projet technique, éco-responsabilité.

Depuis le 1^{er} avril 2018, API Cuisiniers d'Alsace exploite les restaurants et les cafétérias des sites « Etoile » et « Fédération ».

La société assure la gestion de 31 distributeurs automatiques de boissons et d'en-cas installés dans le périmètre de la délégation.

L'année 2022 est encore fortement marquée par les conséquences de la crise sanitaire, le développement du télétravail, mais aussi l'essor des repas livrés et l'inflation.

Ainsi API Cuisiniers d'Alsace a servi 175 999 repas sur les sites Etoile et Fédération en 2022 contre 135 788 repas en 2021 et 250 092 en 2019, année pré-Covid.

En 2022, les produits d'exploitation se situent à 1 735 K€ et l'exploitation génère une perte de -166 K€.

L'activité 2022

Depuis la crise sanitaire et le développement du télétravail, les habitudes des agents de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg sur la pause méridienne ont beaucoup évolué, entraînant une baisse de la fréquentation des deux restaurants administratifs par

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la seule délégation.

Compte de résultat	2022	2021
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	1 734 921	1 293 471
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	-
Reprises sur provisions, transferts de charges	-	-
Autres produits	-	-
Total	1 734 921	1 293 471
Charges d'exploitation		
Achats	637 215	468 913
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-	-
Services extérieurs	-	-
Impôts, taxes et versements assimilés	16 543	31 390
Charges de personnel	683 619	530 610
Dotations aux amortissements et provisions	227 567	224 705
Autres charges	335 930	308 603
Total	1 900 874	1 564 221
RESULTAT D'EXPLOITATION	-165 953	-270 750
Produits financiers	-	-
Charges financières	-	-
RESULTAT FINANCIER	-	-
Produits exceptionnels	-	-
Charges exceptionnelles	-	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-	-
RESULTAT NET	-165 953	-270 750
(résultat [ex.ploit.+ financ.+ ex.cept.] - participation - impôts sur sociétés)		

rapport à la période pré-Covid.

Sur l'année 2022, la fréquentation globale des restaurants ressort à 175 599 repas, soit 135 907 sur le site de l'Etoile et 39 692 sur la Fédération.

Ainsi, la fréquentation journalière moyenne est de 702 couverts, une hausse de 25% par rapport à 2021 expliquée par le nombre de jours d'ouverture des restaurants plus important en 2022 qu'en 2021 et par une augmentation de la fréquentation journalière moyenne :

- 544 (+31%) passages moyens sur le site de l'Etoile ;
- 159 (+8%) passages moyens sur le site de la Fédération.

La fréquentation globale augmente donc ; elle reste toutefois très inférieure aux objectifs contractuels de 230 000 repas par an.

La part des usagers extérieurs représente 16% du total des usagers, soit 28 392 convives, en hausse de +19% par rapport à 2021.

Des analyses conformes

En 2022, 68 analyses microbiologiques et 10 prélèvements de surfaces ont été effectués, avec un taux de résultat satisfaisant de 98,9%.

Des audits « locaux » et « fonctionnement » ont été réalisés par le laboratoire AGROBIO sur les deux sites : quelques non-conformités ont été relevées mais sans constat de dysfonctionnement majeur en 2022.

Travaux réalisés en 2022

Les travaux et améliorations réalisés par API en 2022 sont les suivants :

- remise aux normes électriques ;
- remplacement de l'adoucisseur monobloc ;
- achat d'un grill coupe macédoine ;
- rénovation de la frise Map Monde ;
- achat de mobilier ergonomique.

Le prix moyen du plateau repas est stable

En 2022, le prix moyen du plateau-repas pour l'agent (prix du repas + l'admission salariale) est stable à 5,25 € TTC (5,26 € TTC en 2021).

Changement de tranche suite à diminution de la fréquentation

En raison de la baisse de la fréquentation liée à la crise sanitaire, le changement de tranche au niveau de la grille tarifaire, qui est intervenu au 1^{er} avril 2021 est maintenu, comme le prévoit le contrat.

Par ailleurs, les tarifs de la restauration (admission et repas) ont été augmentés au 1^{er} octobre 2022 de +1,13%, conformément à l'indexation contractuelle. Cette augmentation est bien inférieure à celle constatée sur le prix d'achat des denrées alimentaires.

La cafétéria espace de co-working

La cafétéria abrite un tiers lieu, Tipi, espace dédié à la culture collaborative, au co-working et au partage d'expérience entre services.

L'accès y est autorisé pour les agents, qui peuvent disposer, sur réservation, du WI-FI et d'un grand écran de 8 h 30 à 11 h 30 et 14 h 30 à 19 h 00. En dehors de ces plages horaires, API occupe les lieux pour exploiter la cafeteria.

Enjeux environnementaux et loi Egalim

Le poids moyen de déchets par convive (par repas) passe de 59,16 grammes en 2021 à 56 grammes en 2022, soit une diminution de 5%.

La cible de « 1 plat bio par jour » n'est atteinte qu'à 12,2% sur le site Etoile et 8,1% sur le site Fédération en 2022 bien qu'en progrès par rapport à 2021 (7,4% et 2%). Au niveau de l'approvisionnement alimentaire, la part d'ancrage territorial (local) progresse par rapport

à l'année dernière, ainsi que la part de produits durables.

▪ **Enquêtes de satisfaction**

Une enquête de satisfaction a été réalisée par API auprès des convives des restaurants Étoile et Fédération durant le mois d'octobre 2022. Les items évalués sont : variété, quantité, qualité, présentation, service. 241 questionnaires sur le site Etoile et 86 sur le site Fédération ont été renseignés. Les résultats se traduisent par un taux de satisfaction élevé (>50-80% selon item).

L'exploitation est fortement déficitaire

Le chiffre d'affaires de la délégation s'élève à 1 735 K€ et les charges à 1 901 K€.

Au final, le résultat net est en déficit à -166 K€ contre -271 K€ en 2021.

▪ **Les recettes d'exploitation**

Le chiffre d'affaires total s'élève à 1 735 K€ contre 1 293 K€ en 2021, soit une hausse de 34%. Il est toutefois inférieur au prévisionnel de 2 146 € pour l'année 2022 (-19%).

Il se décompose ainsi :

- les produits liés à l'admission de 838 K€ (48% des produits) ;
- les produits liés aux ventes matières (repas) à 726 K€ ;
- le chiffre d'affaires lié aux distributeurs de 128 K€ ;
- le chiffre d'affaires « cafétéria » à 42 K€.

▪ **Les charges d'exploitation**

Les achats de denrées sont de 637 K€ ; ils représentent 30% des charges.

Suite aux importants investissements réalisés en début de concession, les dotations aux amortissements et provisions s'élèvent à 227 K€ ; elles sont stables par rapport à 2021.

Le poste « charges de personnel » s'élève à 684 K€

(+29% par rapport à 2021) et concerne 19 ETP.

Les autres charges s'élèvent à 336 K€, en augmentation de +9% par rapport à 2021.

Sur l'exercice 2022, la marge brute s'élève à 1 098 K€ (+33% par rapport à 2021).

▪ **Le résultat net est encore déficitaire**

Avec des résultats financier et exceptionnel nuls, l'exercice 2022 affiche une nouvelle perte de -166 K€ contre -271 K€ en 2021, liée aux pertes de fréquentation, à l'inflation sur les denrées et le personnel.

Les perspectives

Le comité des usagers est remis en place en 2023, après près de 4 ans d'arrêt. Il se réunira deux fois par an, en mars et en octobre.

Une enquête de satisfaction sera aussi réalisée auprès des usagers, cette fois-ci par la collectivité, à l'automne 2023.

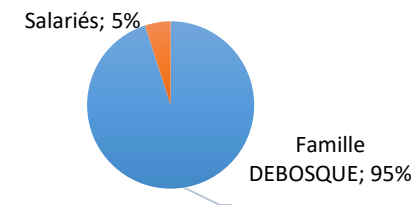
Dans le cadre de la crise sanitaire, la collectivité avait apporté son soutien financier en suspendant temporairement la redevance due pour 2020 et en indemnisant les surcoûts d'exploitation pour la période allant du 16 mars au 31 mai 2020 à hauteur de 107 K€.

Une nouvelle demande indemnitaire pour le reliquat du préjudice est en cours d'instruction ; un avenant doit être négocié avec le délégataire afin de compenser l'impact du COVID, la perte de fréquentation liée au télétravail et le décalage entre le prix d'achat des denrées et l'évolution de tarifs.

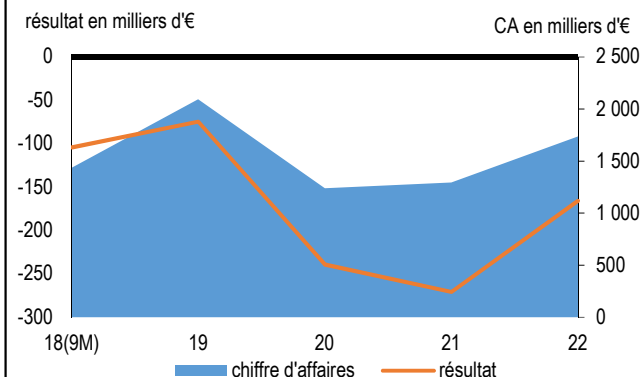
Il pourrait ainsi comporter un volet indemnitaire pour la période 2020-2022, une modification de la formule d'indexation des prix et un assouplissement des conditions d'exploitation des restaurants de façon à ajuster le modèle économique et acter ainsi la diminution du trend de fréquentation due à la généralisation du télétravail et de l'évolution des habitudes et des modes de consommation des usagers.

Le délégataire

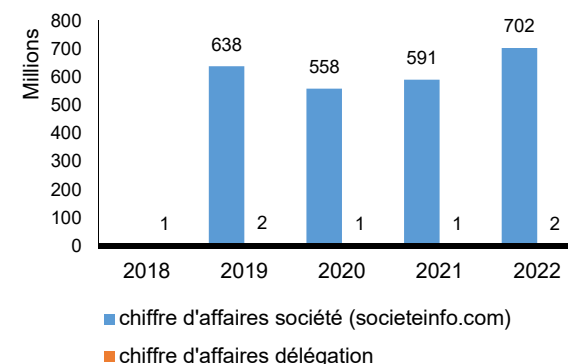
Son actionariat
API Cuisiniers d'Alsace est majoritairement détenue par le groupe API



Évolution du chiffre d'affaires et du résultat



Poids de la délégation au sein de la société



Zénith

L'exploitation et la gestion de la salle de spectacles « Zénith de Strasbourg Europe »

Contrat de délégation de service public

- Début d'exploitation : 03/01/2019
- Échéance : 02/01/2029
- Durée : 10 ans
- Redevance 2022 : 896 420 € (89 K€ en 2021, 65 K€ en 2020 et 534 K€ en 2019)
↳ correspondant à 20,5 % du chiffre d'affaires locatif, soit 330 K€ et intéressement au résultat d'exploitation, soit 566 K€

Service référent : Direction de la culture

SNC Zénith de Strasbourg

Société en nom collectif, filiale du groupe S-PASS TSE

1, allée du Zénith - 67201 Eckbolsheim
☎ 03 88 10 50 50 📠 03 88 10 50 51
www.zenith-strasbourg.fr

Structure dédiée à la délégation : oui

Capital social : 3 200 €

Directeur général : Laurent ONEDA, puis Olivier MARTIN à compter de janvier 2023

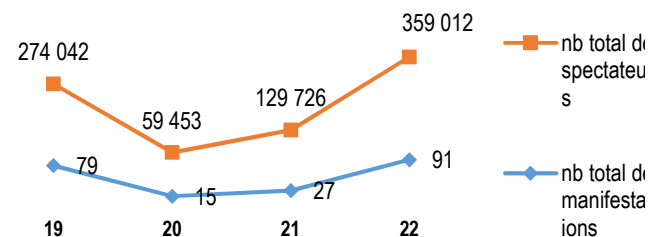
Directrice : Sylvie CHAUCHOY

Effectif moyen S-PASS TSE : 200 ETP (N/C 2022)
Effectif moyen SNC affecté à la délégation : 4 ETP

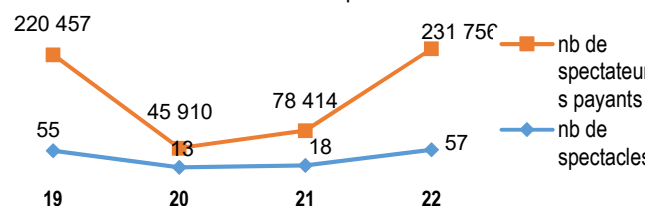
Indicateurs

❖ ACTIVITE

Évolution de l'activité globale

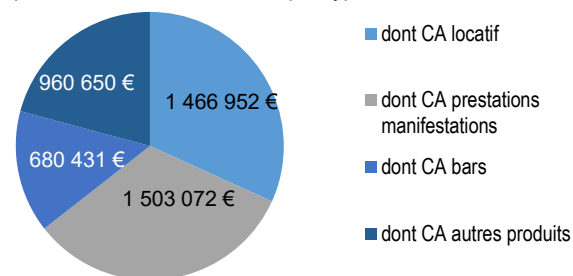


Évolution de l'activité concerts/spectacles

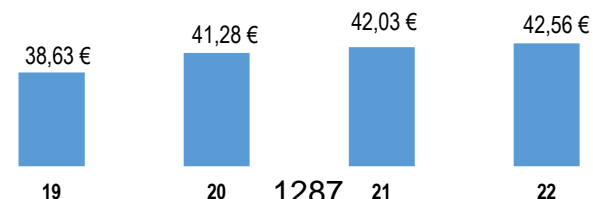


❖ FINANCIER

Répartition du chiffre d'affaires par type de recette



Prix du ticket moyen (recettes producteur / nb entrées payantes)



Construit à Eckbolsheim, le « Zénith Strasbourg Europe » a été inauguré le 3 janvier 2008.

Il remplit les conditions nécessaires à l'obtention du label Zénith octroyé par le Ministère de la culture, gage de qualités fonctionnelles et acoustiques.

Le contrat d'affermage pour la gestion et l'exploitation de cette salle de spectacles a été renouvelé pour une durée de 10 ans en janvier 2019.

D'une capacité d'accueil de 12 079 spectateurs, le Zénith de Strasbourg offre la possibilité d'accueillir des concerts et spectacles d'envergure nationale et internationale, des comédies musicales, mais aussi, à titre accessoire, des événements d'entreprises.

Il a vocation à renforcer l'attractivité culturelle, touristique et économique de Strasbourg.

En 2022, deux ans après un arrêt quasi-total et après des premières semaines soumises encore à des restrictions, les concerts et les événements ont pu reprendre. Timide au redémarrage en termes de jauge et d'entrain, l'année 2022 s'est révélée au final extrêmement forte tant en quantité qu'en qualité. La crise sanitaire a toutefois laissé sa place à l'inflation, à la baisse du pouvoir d'achat des usagers et à la hausse des coûts énergétiques.

Malgré cela, les résultats se présentent exceptionnellement bons : l'activité 2022 marque une nette reprise avec 91 manifestations organisées contre 27 en 2021, 15 en 2020 et 73 en 2019.

Le Zénith a réalisé en 2022 un chiffre d'affaires global en forte hausse atteignant 3,9 M€, refacturations aux productions et recettes bars comprises, contre 1,1 M€ en 2021. L'activité a dégagé un résultat net important de +354,2 K€ (29,6 K€ en 2021).

2022, l'année des retrouvailles avec le public

▪ Fréquentation en hausse

Grâce aux reports et dates initiales, le Zénith a accueilli

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la seule délégation de service public.

Compte de résultat		2022	2021
Produits d'exploitation			
Chiffre d'affaires		3 930 763	1 140 667
Production stockée		-	-
Production immobilisée		-	-
Subventions d'exploitation		82 650	254 533
Reprises sur provisions, transferts de charges		88 878	62 789
Autres produits		17	208
Total		4 102 309	1 458 197
Charges d'exploitation			
Achats		227 115	47 369
Variation de stocks (stock initial-stock final)		-22 697	-8 487
Services extérieurs		2 077 149	856 938
Impôts, taxes et versements assimilés		31 150	43 549
Charges de personnel		329 098	188 092
Dotations aux amortissements et provisions		223 520	210 804
Autres charges		897 016	89 324
Total		3 762 351	1 427 589
RESULTAT D'EXPLOITATION		339 958	30 608
Produits financiers			
		6 983	348
Charges financières			
		-	1 675
RESULTAT FINANCIER		6 983	-1 327
Produits exceptionnels			
		7 050	733
Charges exceptionnelles			
		-210	395
RESULTAT EXCEPTIONNEL		7 260	338
RESULTAT NET		354 201	29 619
<small>(résultat [ex.ploit. + financ. + ex.cept.] - participation - impôts sur sociétés)</small>			

57 concerts et spectacles, et 34 événements spéciaux, contre 18 et 9 en 2021.

Au total, ce sont 359 012 personnes qui ont été reçues au Zénith contre 129 726 en 2021.

La fréquentation moyenne par spectacle (y compris les entrées gratuites) est stable ; elle atteint 4 311 personnes contre 4 465 en 2021.

Les 57 concerts et spectacles de l'année, dont 27 debout, ont réuni au total 245 713 personnes. La programmation était variée avec Orelsan x2, Top Music Live, PNL, Ninho, Sting, The Cure, Damso, Angèle. Parmi les événements spéciaux, la Japan Addict Z remporte le record d'affluence avec 16 400 entrées soit autant que le salon Mer et Vigne en 4 fois moins de jours.

Le niveau d'occupation passe de 55 journées en 2021 à 139 journées en 2022 et démontre le rythme intense de la reprise de l'activité.

▪ Le prix moyen du billet progresse

Le prix moyen du billet progresse à 42,56 € contre 42,03 € en 2021. Conformément au cahier des charges du label « Zénith », les prix des tickets sont fixés par les producteurs de spectacles, et non par le délégataire.

▪ Les journées gratuites de la collectivité

Au titre du contrat, la collectivité a droit à 18 journées gratuites : 5 ont été mobilisées pour la Fabrique Opéra, la Japan Addict, l'Orchestre du Rhin, le Hand Ball et les Journées Architect.

▪ Des effectifs encore impactés par la crise

Avec l'activité arrêtée au mois de janvier 2022, les 4 salariés permanents du Zénith n'ont pas été éligibles au chômage partiel. Puis, dès février, à l'ouverture des jauges, le travail a repris de façon intensive pour eux : les équipes ont fait preuve de cohésion et d'une forte capacité d'adaptation.

L'équivalent temps plein du personnel sous-

traitant est égal à 26 ETP en 2022.

Le défi du Zénith, depuis la reprise, est le recrutement de personnel qualifié, la formation et la fidélisation des équipes.

▪ Des campagnes de communication renforcées

Le groupe S-PASS TSE a renforcé sa communication avec le recrutement, en 2022, au niveau national, de deux responsables communication digitale et de deux assistantes, qui ont pour mission d'harmoniser les pratiques, process et chartes de l'ensemble des salles du groupe. La professionnalisation dans ce domaine permettra au groupe de mieux comprendre le public et d'aller le chercher au plus proche de ses intérêts avec la mise en place d'outils appropriés (création de contenus, tracking, analytics...).

Ainsi, le nombre d'abonnés sur Facebook continue de croître : +2393 abonnés en 2022, +4453 en 2021 et +4431 en 2020. Le site internet du Zénith compte 513 352 utilisateurs en 2022.

▪ Des investissements constants

Le montant des investissements s'élève à 280,6 K€ en 2022 contre 121,6 K€ en 2021 dont notamment :

- la pose d'un ballon d'eau chaude indépendant du système général permettant d'éviter de chauffer l'intégralité du réseau d'eau lors des périodes d'inactivité ;
- l'acquisition de destratificateurs qui permettent de ventiler la salle plus harmonieusement et de diminuer la consommation de gaz ;
- le remplacement de la totalité de l'éclairage du hall par des LED ;
- l'amélioration du fonctionnement du SSI.

Pour certains de ses investissements, le Zénith a bénéficié d'aides du Centre National de la Musique (CNM) à hauteur de 79 K€.

Les services techniques de l'Eurométropole ont entrepris les gros travaux de toiture (pose d'un revêtement particulier pour éviter les fuites) et de désenfumage du Hall mais ceux-ci ne seront terminés qu'en 2023, suite à de nombreux retards constatés.

Pour 2023, sont notamment prévues la mise en place de détecteurs de mouvements et le remplacement de la gestion technique centralisée (GTC). Le remplacement de la vidéo surveillance sera fait sur le budget de l'EMS

Un chiffre d'affaires qui progresse fortement

Le chiffre d'affaires a plus que triplé

L'activité 2022 génère un chiffre d'affaires de 3,93 M€, en hausse de 245% par rapport à 2021 (1,14 M€).

Il est composé de quatre catégories de produits :

- le CA locatif de la salle, cœur du service public, s'élève 1,47 M€ contre 396 K€ en 2021 ;
- le CA locatif du parking s'élève à 2,8 K€ en 2022, contre 14 K€ en 2021 ;
- le CA des prestations comprend les recettes de bars et de prestations sous-traitées refacturées aux producteurs de spectacles (énergie, prestations techniques, nettoyage, etc.) ; ces recettes s'élèvent à 1,5 M€ dont 680 K€ pour la restauration. Le panier moyen par spectateur aux bars est de 2,80 € en 2022. Grâce aux investissements en comptoirs supplémentaires et l'offre variée de boissons, les prestations des bars ont remporté un fort succès et ont permis au panier moyen de dépasser le cap des +2 € ;
- le CA des autres produits (recettes de merchandising, partenaires et redevances de publicité) a augmenté à 960 K€ contre 234 K€ en 2021.

En ajoutant les subventions ainsi que les reprises sur provisions et les transferts de charges, les produits d'exploitation atteignent 4,1 M€ contre 1,5 M€ en 2021.

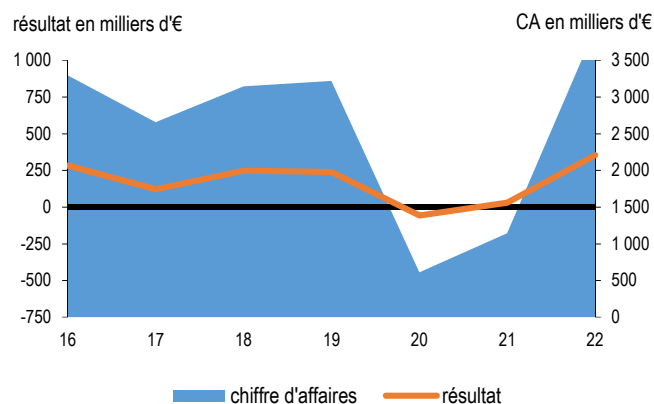
Des charges d'exploitation en hausse

Les charges d'exploitation s'élèvent à 3,8 M€ en 2022

contre 1,4 M€ en 2021. Elles se composent de charges variables directement liées au niveau de l'activité (bars, fluides manifestations, prestations accueil, fluides, gardiennage, sécurité), à hauteur de 2,65 M€, en nette hausse du fait de la hausse inédite des prix de l'énergie et de l'appel aux sous-traitants, et de charges fixes de fonctionnement (personnel permanent, entretien maintenance, fluides hors manifestations, redevance collectivité, communication) à hauteur de 1,15 M€.

Pour l'année 2022, les frais de personnel représentent 329 K€, en forte hausse par rapport à 2021, mais quasiment au même niveau de 2019, année pré-Covid.

Évolution du résultat et du chiffre d'affaires



La redevance 2022 intégrée dans les comptes de l'exercice atteint un montant exceptionnel et inédit de 896 K€ (89 K€ en 2021).

Au final, le résultat net du délégataire s'élève à +354,2 K€ contre +29,6 K€ en 2021.

Les perspectives

L'année 2022 a été une réussite pour le Zénith, mais le secteur de l'événementiel est une nouvelle fois bousculée par une conjoncture instable, l'inflation, la crise énergétique et la crise sociale.

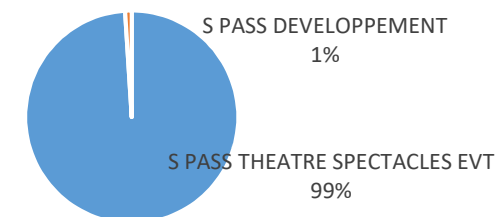
Le programme de 2023 est néanmoins riche : les tournées sont importantes et les rendez-vous économiques sont renouvelés, notamment avec Matt Pokora, Michel Polnareff, Michel Sardou, Pascal Obispo, Christophe Maé, Claudio Capéo, Redouane Bougheraba, Bigflo et Oli, Florence Foresti et même 50 Cent.

En 2023, le Zénith de Strasbourg aura 15 ans. Diverses manifestations musicales ont été organisées pour fêter cet événement et le logo du Zénith a aussi été revisité pour l'occasion.

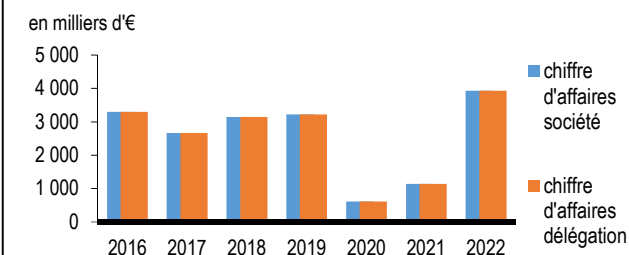
Pour 2024 et 2025, les options se remplissent aussi avec notamment la signature de deux contrats à long terme : le salon Mer et Vignes jusqu'en 2026 et l'AG du Crédit Mutuel jusqu'en 2027.

Le délégataire

Son actionnariat



Poids de la délégation au sein de la société SNC Zénith de Strasbourg (pas de données société)



Gestion et animation du camping de Strasbourg

Contrat de délégation de service public

- prise d'effet : 01/01/2014
- durée : 13,5 ans
- échéance : 30/06/2027
- avenant n°2 (signé le 13 décembre 2019) : versement d'une subvention correspondant à 50% du coût de remise en état des emplacements de camping-cars.
- droit d'entrée de 730 K€
- redevance : part fixe de 30 000 € par an à compter du 1^{er} octobre 2020 + part variable en fonction du chiffre d'affaires HT à compter de 2021 pour la part < à 600 000 de chiffre d'affaires (7,5% de 0€ à 300 k€ et 5 % de 300 k€ à 600 k€) et de 2017 pour la part > à 600 000 de chiffre d'affaires (2,5%), soit 115 990 K€ pour l'exercice.

Service référent : Développement économique et attractivité

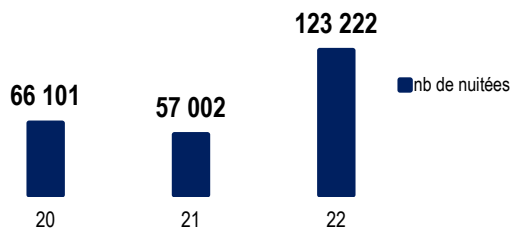
Indigo Strasbourg SàRL

Filiale de Huttopia SA
 Société par actions simplifiées
 69290 Saint Genis les Ollières
 ☎ 03 88 30 19 96
 Strasbourg@camping-indigo.com
 Structure dédiée à la délégation : oui
 Gérant : Huttopia SA / Stéphane Duc
 Responsable du camping : Dany GRATHWOHL
 Effectif moyen affecté à la délégation : jusqu'à 22 en période estivale

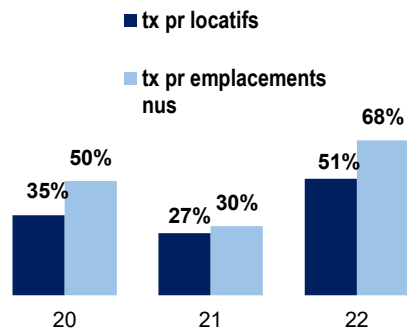
Indicateurs

❖ ACTIVITE

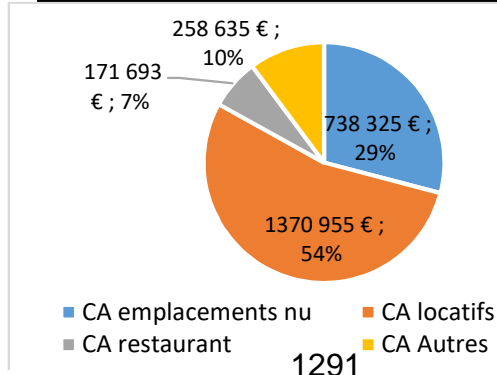
Nombre de nuitées



Taux d'occupation par type d'hébergement



❖ PERFORMANCES FINANCIERES (répartition du CA)



Ouvert toute l'année, le camping de Strasbourg est le seul camping sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Datant des années 60, il ne répondait plus aux attentes et besoins de ses usagers, ni même aux différentes normes.

C'est pourquoi, afin de répondre à sa vocation touristique et diffuser l'image d'un camping attractif s'inscrivant dans un parc naturel urbain, la collectivité a lancé un projet de modernisation/restructuration de son camping, visant le classement 4 étoiles et une légère augmentation de sa capacité d'accueil, par délibération du 21/01/2012.

Par délibération du 16 décembre 2013, la Ville de Strasbourg a confié son exploitation à la société Indigo Strasbourg par le biais d'une délégation de service public (DSP). Indigo Strasbourg est une filiale de la société Huttopia, qui gère, en 2020, 90 sites en France et à l'étranger (États unis, Canada, Chine, Pays bas, Belgique, Espagne) pour un chiffre d'affaires de 95 M€.

Le contrat a été automatiquement transféré à l'Eurométropole de Strasbourg au 1^{er} janvier 2015 en application de la loi MAPTAM de 2014.

Le camping a obtenu un classement 4 étoiles dès l'ouverture en 2015, conformément à l'objectif visé par la collectivité. Il a également été récompensé du prix de l'Initiative touristique en décembre 2016.

L'année 2022 a été marquée par une forte reprise de l'activité après deux ans de ralentissement lié à la crise sanitaire. Le niveau d'activité de 2019 a été dépassé.

L'activité 2022

L'exercice comptable du délégataire est calé sur la saisonnalité de l'activité, soit du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de la seule délégation ; il ne prend pas en compte les autres activités des sociétés délégataires.

	2022	2021
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	2 539 607	1 310 280
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	-	234 663
Reprises sur provisions, transferts de charges	24 419	-
Autres produits	4	17 642
Total	2 564 030	1 562 585
Charges d'exploitation		
Achats	121 092	54 755
Variation de stocks (stock initial-stock final)	-4 302	2 988
Services extérieurs	1 031 442	713 450
Impôts, taxes et versements assimilés	43 925	72 261
Charges de personnel	400 963	266 956
Dotations aux amortissements et provisions	94 603	103 074
Autres charges	153 831	32 965
Total	1 841 554	1 246 449
RESULTAT D'EXPLOITATION	722 476	316 136
Produits financiers	22 097	-
Charges financières	3 035	2 743
RESULTAT FINANCIER	19 062	-2 743
Produits exceptionnels	8 692	73 046
Charges exceptionnelles	35 367	3 009
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-26 675	70 037
RESULTAT NET	514 994	312 063
<small>(résultat [ex.ploit.+ financ.+ ex cept.] - participation - impôts sur sociétés)</small>		

La fréquentation repart fortement à la hausse

Cette année, le camping de Strasbourg a enregistré plus de deux fois le nombre de nuitées constatées l'année précédente, en atteignant 123 222 nuitées (61 237 en camping, essentiellement du camping-car, et 61 985 en hébergements locatifs), contre 57 002 nuitées en 2021.

Cette augmentation de la fréquentation fait suite à deux années fortement marquées par les conséquences de la crise sanitaire. La reprise de l'activité des différentes ligues sportives du Grand Est, la reprise des sessions parlementaires et des foires et salons ainsi que la tenue du marché de Noël a permis de dynamiser l'activité.

On constate ainsi que :

- les mois de juillet, août et septembre constituent 40 % du total de l'année. Le nombre de nuitées sur cette période est en hausse par rapport à la même période en 2021 avec 48 926 nuitées contre 39 536 nuitées l'année passée (+24%) ;
- le nombre de nuitées de décembre passe de 973 en 2021 à 12 122 en 2022 (pour mémoire, l'année précédente était marquée par l'absence de marché de Noël) ;
- les taux d'occupation sont de 68% sur l'année en camping, et 51% en locatifs ;
- la durée moyenne du séjour est de 2,5 jours ; il s'agit de courts séjours pour des clients qui viennent visiter Strasbourg ou ses alentours, voire d'étapes pour une clientèle itinérante ou en partance pour le sud ;
- la part des nuitées de touristes étrangers est de 57% (1 292 contre 45% en 2021) avec une majorité

d'Allemands (27%), de Néerlandais (10%) et de Belges (3%).

Les questionnaires de satisfaction clientèle enregistrent de bons retours et une note globale de 8,5/10, en légère hausse par rapport à 2021.

Enfin, la perception de la taxe de séjour auprès des clients du camping est effectuée par le délégataire puis reversée à la collectivité.

Investissements réalisés

Le montant des investissements sur l'exercice s'élève à 35 K€. Le délégataire a ainsi procédé à l'installation d'une double borne de recharge de véhicules électriques et mis en place un compacteur à déchets.

Divers travaux d'entretien ont par ailleurs été réalisés : remplacement d'une partie du plancher extérieur devant la réception, réfection des chemins d'accès aux hébergements locatifs, réparation du système de chauffage solaire...

Depuis l'ouverture de l'équipement, le délégataire a investi plus de 1,290 K€ sur le site, hors droit d'entrée de 730 K€.

L'équipement se compose aujourd'hui :

- de 178 emplacements sur 3 hectares, dont 94 locatifs (35 HLL, 24 mobil-homes, 29 tentes toiles et bois, 4 roulottes et 86 emplacements libres) et d'un espace camping-cars de 19 emplacements ;
- d'une aire de jeux et d'une piscine chauffée ;
- d'un centre de vie avec accès wifi ;
- de 2 sanitaires et 1 laverie ;
- d'un point de collecte et de tri des ordures ménagères ;
- d'un bar /restaurant ;

- d'une borne pour camping-cars ;
- d'un service de location de vélos à assistance électrique (Huttobike) complémentaire à la station Vélhop.

▪ Communication – commercialisation

Le camping de Strasbourg a été intégré dans la brochure CityKamp comme l'année précédente. Il a également fait l'objet d'une communication sous forme d'un dépliant propre au camping. Ce document a essentiellement été diffusé auprès des institutions (office de Tourisme de Strasbourg, Comité régional du tourisme...) et de l'ensemble des partenaires régionaux.

Le camping dispose d'un site internet dédié qui a été entièrement refondu en 2018.

La politique commerciale du délégataire est active grâce à la possibilité de réserver directement en temps réel sur internet, et à la centrale de réservation par téléphone joignable 6j/7 : ainsi 95 % des recettes d'hébergements sont issues de séjours réservés.

Pour promouvoir le camping et développer son activité, le délégataire utilise divers supports de communication (magazine Nature, Guide du Routard Huttopia, carte routière Michelin, partenariats sur les réseaux sociaux...).

Un résultat net en hausse

▪ Le chiffre d'affaires augmente de 94%...

Durant l'exercice 2022, le chiffre d'affaires s'élève à 2,54 M€ contre 1,1 M€ l'année précédente, soit près du double.

Celui-ci est constitué :

- pour 83% des produits de location : 1 371 K€ sur les locatifs et 738 K€ sur les emplacements libres ;

- des recettes du restaurant : 172 K€ ;
- de la revente de produits annexes (titres de transport, activités, épicerie...) : 259 K€.

Cette année le total des produits intègre 24 K€ d'« autres produits » constitués de transferts de charges liés mise à disposition de personnel, aides à l'embauche...

...et les charges d'exploitation également

Les charges d'exploitation progressent moins vite que les produits pour s'établir à 1,84 M€, en lien avec la reprise de l'activité ; elles se composent notamment :

- des services extérieurs pour un montant de 1 031 K€ en hausse de 45% ;
- des charges de personnel qui s'élèvent à 401K€ (+50%) : en été, jusqu'à 22 personnes ont travaillé sur le site.
- des achats de marchandises à hauteur de 121 K€ (+121%) ;
- des dotations aux amortissements qui sont en baisse et s'élèvent à 95 K€ ;
- des impôts et taxes pour 44 K€ (-40%).

Au final **le résultat d'exploitation** s'élève à 722 K€.

Le résultat financier est positif à 19 K€ et intègre la rémunération des excédents de trésorerie, conformément à la convention conclue avec la maison-mère Huttopia.

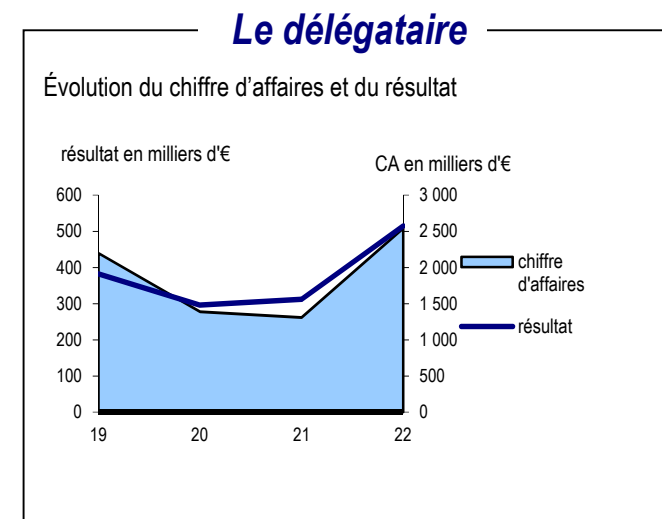
Après intégration du résultat exceptionnel de -27 K€, **le résultat net** s'élève à 515 K€ contre 312 K€ en 2021, soit une hausse de 65% (pour mémoire en 2021, le résultat positif a pu notamment être obtenu grâce aux aides de l'État au titre de la crise sanitaire).

Les perspectives

Le délégataire anticipe une poursuite de la reprise d'activité en 2023 à la faveur de la reprise des activités culturelles et institutionnelles ainsi que des salons.

Il constate ainsi une reprise des séjours de groupes à la fois individuels et professionnels, en particulier depuis l'été 2022.

Huttopia entend s'associer aux orientations touristiques locales et compte lancer en 2023 son programme RSE avec pour projet de relever le défi de la sobriété énergétique dans les différents volets de son activité (eau, électricité, déchets, carburant...).



1294

Service extérieur des pompes funèbres et crématorium

Contrat de délégation de service public

- prise d'effet : 01/09/2012
- échéance : 31/08/2026
- durée : 14 ans
- redevance : 146 K€
 - 5,1 K€ au titre de la redevance de contrôle
 - 22,8 K€ au titre de la redevance variable sur CA
 - 118 K€ au titre de la mise à disposition des équipements

Service référent : Direction de la population, des élections et des cultes

Pôle funéraire public de Strasbourg (PFPS)

Société anonyme d'économie mixte locale
Capital social : 1 102 000€

15 rue de l'III 67000 Strasbourg
Tel : 03 88 45 87 45

Structure dédiée à la délégation : oui

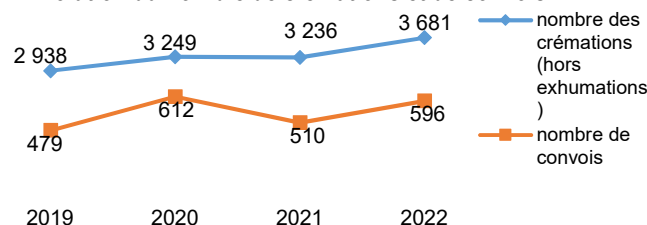
Présidente : Annie KESSOURI
Directeur : Xavier MAILLARD

Effectif moyen : 29 ETP
Effectif moyen affecté à la délégation : 29 ETP

Indicateurs

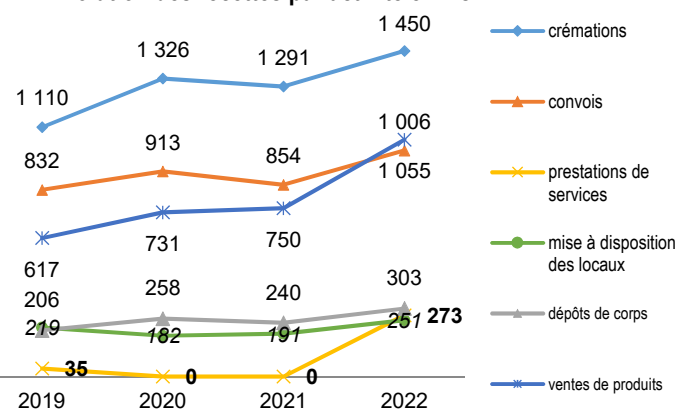
❖ ACTIVITE

Évolution du nombre de crémations et de convois



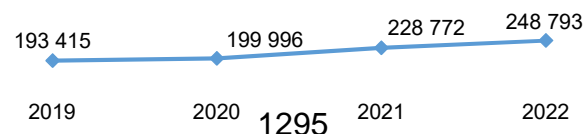
❖ FINANCIER

Évolution des recettes par activité en K€



* La baisse de prestations de services est liée à un changement de méthode comptable

Dépenses en énergie (électricité, eau, gaz) en €



Le Centre funéraire organise différents types de recueils pour les familles en deuil et dispose d'un crématorium composé de trois appareils de crémation, de huit salons funéraires, une chambre funéraire de 45 places, d'un espace d'accueil, de trois salles de cérémonie, de deux espaces de convivialité et de recueillement pour les familles en deuil et de locaux techniques comme une salle de thanatopraxie.

Les missions du centre funéraire sont :

- l'accueil et la conservation des corps des personnes décédées,
- la mise à disposition des salons de recueillement,
- les crémations et la remise des urnes cinéraires,
- la mise à disposition des salles de cérémonie : une petite chapelle de 50 places, une grande chapelle d'une capacité de 130 personnes et une salle de cérémonie moderne d'une capacité de plus de 120 places,
- la mise à disposition de salles de convivialité permettant l'organisation de collations ou de repas de funérailles.

L'activité de service extérieur des pompes funèbres comporte :

- l'organisation des obsèques,
- le transport de corps avant et après mise en bière,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- la mise à disposition de personnel,
- les prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- la mise à disposition de chambres funéraires.

Les deux activités ont été confiées, par contrat de délégation de service public, à la SEM Pôle funéraire public de Strasbourg à compter du 1^{er} septembre 2012 et pour une durée de 14 ans.

Compte de résultat de la délégation

Ce compte retrace l'activité de l'entreprise publique.

COMPTE DE RESULTAT	2022	2021
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	4 560 385	3 501 531
Production stockée	-	-
Production immobilisée	-	-
Subventions d'exploitation	8 730	13 356
Reprises sur provisions, transferts de charges	39 409	302 143
Autres produits	4 583	1 114
Total	4 613 107	3 818 144
Charges d'exploitation		
Achats	677 163	377 397
Variation de stocks (stock initial-stock final)	8 187	-5 982
Services extérieurs	1 476 753	1 363 062
Impôts, taxes et versements assimilés	44 105	50 379
Charges de personnel	1 591 397	1 422 320
Dotations aux amortissements et provisions	265 789	232 917
Autres charges	179 385	132 994
Total	4 242 779	3 573 087
RESULTAT D'EXPLOITATION	370 328	245 057
Produits financiers	2 056	960
Charges financières	7 120	8 473
RESULTAT FINANCIER	-5 064	-7 513
Produits exceptionnels	40 716	267 698
Charges exceptionnelles	2 535	25 927
RESULTAT EXCEPTIONNEL	38 181	241 771
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	-	-
Impôts sur les sociétés	93 949	120 805
RESULTAT NET DE L'EXERCICE (*)	309 496	358 510

* résultats (exploitation + financier + exceptionnel) - participation - impôts sur les sociétés

2022 est la 10^e année de pleine activité de la DSP.

Celle-ci a été marquée par le rattrapage du plan de développement après deux ans de pandémie Covid et des perturbations y afférentes.

Au final, le chiffre d'affaires record de 3,5 M€ de 2021 est dépassé pour atteindre 4,6 M€ en 2022, et bien que les charges d'exploitation augmentent de 19% du fait du dynamisme de l'activité et du contexte inflationniste, la société génère un résultat positif de 309 K€ contre 358 K€ l'année précédente (-14%).

L'activité 2022

▪ La crémation représente l'essentiel de l'activité

Le nombre de crémations s'élève en 2022 à 3 681 contre 3 236 en 2021 (+14%).

596 convois ont été réalisés en 2022 (dont 101 convois par l'agence de Geispolsheim et 144 par l'agence de Schiltigheim) contre 510 en 2021 (+17%).

Le nombre de locations (salles de cérémonies, de convivialité ou de salons) passe de 2 173 en 2021 à 2 754 en 2022 (+27%).

▪ Les faits marquants de 2022

La filiale FUNE-CONFIANCE, SASU détenue à 100% par le Pôle Funéraire, qui est entrée en activité en novembre 2021, a bénéficié en 2022 d'un apport partiel d'actif de 55,6 K€ ; l'objectif de la filiale est de développer l'activité de la SEM avec la marbrerie (taille, façonnage et finissage de pierres) en élargissant le périmètre d'action en dehors de la zone géographique de l'EMS.

En 2022, son périmètre d'action s'est toutefois limité à celui de Strasbourg ; le détachement de l'activité n'est pas encore tout à fait stable et la

situation comptable fait encore état d'incohérences.

Pour 2023, la filiale prévoit de se structurer en interne et de poursuivre son travail de détachement et d'autonomisation par rapport au fonctionnement du Pôle Funéraire.

Avec le rachat des pompes funèbres VIERLING à LA WANTZENAU en avril 2022, l'objectif du délégataire est de se développer et de gagner de meilleurs paniers de pompes funèbres et de marbrerie (haut de gamme). Afin de promouvoir la marque VIERLING, plusieurs campagnes d'affichages ont eu lieu sous des abris bus et tram à Strasbourg en 2022.

Enfin, suite à la reprise d'une agence dans le quartier de La ROBERTSAU à Strasbourg, différents travaux de rénovation, d'entretien, de mises aux normes et de réaménagement des espaces ont été menés en 2022, pour un coût total estimé de 186 K€ HT. L'ouverture au public est prévue en mars 2023.

Le réseau d'agences des pompes funèbres publiques se structure et passe donc de 4 à bientôt 5 agences.

▪ Enjeux de développement durable

Depuis 2016, la chaleur des fumées des appareils de crémation est récupérée via des échangeurs thermiques et permet de redonner du chauffage dans la structure.

Le PFPS initie et propose une gamme de produits écologiques d'urnes, de cercueils, ...

Dans les salles de convivialité, les consommables proposés aux familles sont désormais en bois, bambou ou papier (zéro plastique).

Pour les accessoires informatiques et autres petits équipements, le délégataire a investi dans des piles rechargeables.

En 2022, le crématorium a été évalué et a reçu une attestation de conformité, valable deux ans, concernant ses valeurs limites d'émission et ses rejets atmosphériques du four de crémation.

Un chiffre d'affaires en hausse

Le chiffre d'affaires 2022 (4,6 M€) est en hausse de 30% (+1,1 M€) par rapport à l'exercice précédent.

Il se décline principalement en :

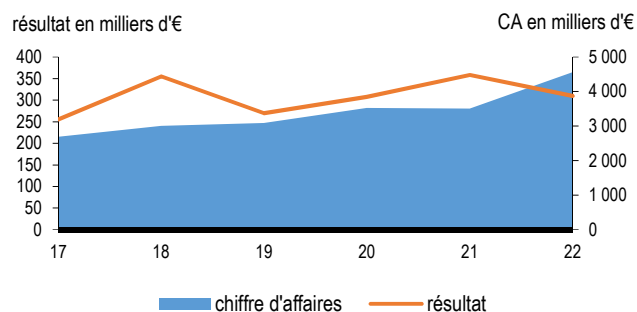
- 2 061 K€ de service extérieurs des pompes funèbres réparti entre les convois (1 006 K€ soit 22% du CA) et les ventes de produits (1 055 K€ soit 23% du CA),
- 1 450 K€ de crémations (32% du CA),
- 495 K€ de prestations de services dont marbrerie, et ventes de produits résiduels,
- 303 K€ de frais dépôts de corps,
- 251 K€ de locations de salles.

Les recettes proviennent donc pour près de 54% de la crémation et des convois.

Si la politique tarifaire reste contenue en 2022, la diversification des activités et la marbrerie permettent d'augmenter le panier moyen.

Le total des produits s'élève à 4,6 M€.

Évolution du résultat et du chiffre d'affaires



■ Un résultat d'exploitation en en forte progression

Les charges d'exploitation s'élèvent à 4,2 M€, soit une hausse de 19% (+670 K€) par rapport à l'exercice précédent, augmentation principalement expliquée par les achats de marchandises, notamment de marbrerie pour la filiale FUNÉ-CONFIANCE ; les achats augmentent de +79%.

Les services extérieurs passent de 1,4 M€ en 2021 à 1,5 M€ en 2022 (+8%) avec notamment :

- l'entretien, la réparation et la maintenance augmentent de 126 K€ et s'élèvent à 400 K€ en 2022 ;
- les charges de fluides (électricité, gaz, eau, carburant) s'élèvent à 249 K€, elles représentent encore cette année 6% des charges d'exploitation, et sont supérieures de 9% par rapport à l'exercice précédent.

Les charges de personnel s'élèvent à 1,6 M€ (contre 1,4 M€ en 2021) : elles augmentent de 8%.

Les impôts et taxes baissent de 12% (44 K€ en 2022 contre 50 K€ en 2021), ils comprennent les taxes sur la masse salariale, la TA, la CET, les taxes foncières et les droits d'enregistrement de la filiale FUNE-CONFIANCE.

À hauteur de 266 K€, les dotations aux amortissements et provisions sont en augmentation (+14%), en cohérence avec le plan d'investissement.

La redevance versée à l'EMS en 2022 s'élève à 145 957 € contre 131 872 € en 2021 : elle est composée de la redevance fixe de contrôle (5,1 K€), de la redevance variable (22,8 K€) et de la redevance de mise à disposition (118 K€).

Au final, le résultat d'exploitation s'élève à 370 K€ contre 245 K€ en 2021 (+51%).

Le résultat financier reste négatif à -5,1 K€ contre -7,5 K€ en 2021 ; les charges financières, en baisse, proviennent des intérêts ~~209~~ emprunt.

Le résultat exceptionnel s'élève à 38,2 K€ en 2022 : il intègre des produits exceptionnels sur opérations de gestion pour 40,7 K€ et des charges exceptionnelles liées aux coûts des appels d'offres et de la filiale pour un montant de 2,5 K€.

Au final, le résultat net est en excédent de 309 K€ (soit 7% du CA) contre 358 K€ en 2021 (-14%).

Les perspectives

La carte des crématoriums est appelée à se modifier à l'horizon 2024 avec le projet de Haguenau dont le recours a provisoirement bloqué la réalisation.

L'accroissement des parts de marché reste donc un objectif prioritaire pour le délégataire.

Concernant la filiale FUNE-CONFIANCE, les relations mère-fille devraient d'avantage être marquées et sa gouvernance interne mieux structurée.

Avec le développement de son réseau d'agences, le délégataire prévoit de les accompagner en investissant dans un logiciel qui englobe tant des fonctions de la gestion de la relation client avec une plateforme digitale ouverte aux familles : discussions, gestion numérique des cérémonies, démarches post-obsèques, gestion de la qualité, animation des sites internet, ...

Par ailleurs, les tarifs des prestations aux familles vont subir une hausse en 2023 : +7% en moyenne pour les prestations d'entrée et de moyenne gamme. Les tarifs resteront toutefois inchangés pour les prestations relevant de l'indigence et celles prises en charge par l'EMS via le Centre communal d'action sociale (CCAS).

Un point de vigilance : la forte augmentation du coût des énergies (gaz notamment) pourrait impacter la rentabilité du délégataire en 2023. Le budget prévisionnel présenté fait, en effet, état d'un résultat net comptable négatif de -160 K€ (perte).

SERVICE PUBLIC DELEGUE Délégataire	Type de contrat	Durée échéance	Chiffres d'affaires (€ HT)		Unité	indicateurs d'activité		
			2022	2021		2022	2021	variation
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE								
RESEAU DE CHALEUR - ELSAU Strasbourg énergie SNC	<i>concession</i>	24 ans 30.09.2022	15 499 926 €	8 966 499€	▪ MWh vendus	108 970	117 781	-7%
RESEAU DE CHALEUR – ESPLANADE SETE SA	<i>concession</i>	24 ans 30.09.2022	16 227 037 €	10 092 218€	▪ MWh vendus	136 348	149 857	-9%
RESEAU DE CHALEUR – HAUTEPIERRE EVOS SASU	<i>affermage</i>	20 ans 30.06.2042	17 569 718 € (Chaleur HautePierre)	19 492 605€	▪ MWh vendus	135 251	153 332	-12%
RESEAU DE CHALEUR – WACKEN Eco2Wacken SAS	<i>concession</i>	24,3 ans 17.06.2039	3 024 817 €	2 415 682€	▪ MWh vendus	31 202	35 424	-12%
PALAIS DE LA MUSIQUE ET DES CONGRES ET PARC DES EXPOSITIONS Strasbourg événements SAEM	<i>concession</i>	20 ans 31.12.2036	19 582 105 €	6 754 628€	▪ Parc expo + PMC visiteurs ▪ nb manifestations	494 635 243	211 361 137	+195% +77%
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ Réseau GDS SAEM	<i>concession</i>	126 ans 31.12.2024 à 31.12.2040	26 582 959 €	27 804 715€	▪ points de consommation	108 426	108 667	-0,22%
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE Électricité de Strasbourg SA	<i>concession</i>	40 ans 30.06.2033	164 816 247 €	167 787 362€	▪ clients	310 893	312 196	-0,41%
MOBILIER URBAIN SEMMU SASU	<i>concession</i>	10 ans et 9 mois 31.12.2030	9 012 347 €	7 753 140€	▪ nb mobiliers exploités	5 158	4 283	+20%
STATION-SERVICE OSTWALD OUEST Société des Pétroles Shell SAS	<i>concession</i>	20 ans 31.03.2040	5 996 895 €	4 069 589€	▪ m³ de carburants distribués ▪ kWh d'électricité distribués	2 910 -	2 645 -	+19% -
DEPLACEMENT – STATIONNEMENT								
RESEAU DES TRANSPORTS PUBLICS Compagnie des transports strasbourgeois CTS SPL	<i>concession</i>	10 ans 31.12.2030	54 621 090 €	49 896 744€	▪ déplacements	94 138 729	80 410 259	+17%
SYSTEME DE VELOS PARTAGES - VELHOP Strasbourg Mobilités SAS	<i>concession</i>	10 ans 31.07.2023	806 651 €	728 081€	▪ nb journées de location	2 189 360	2 110 837	+4%
PARKING AUSTERLITZ-GUTENBERG Parcus SAEM	<i>affermage</i>	7 ans 31.12.2024	3 522 028 €	2 774 983€	▪ usagers horaires	644 452	528 520	+22%

1299

PARKING BROGLIE Parcus SAEM	<i>concession</i>	7 ans 31.12.2025	1 246 068 €	1 054 709 €	▪ usagers horaires	123 465	102 018	+21%
PARKING PETITE-FRANCE Parcus SAEM	<i>concession</i>	35 ans 25.08.2031	1 347 566 €	1 028 011 €	▪ usagers horaires	226 072	166 238	+36%
PARKING SAINTE-AURELIE Parcus SAEM	<i>concession</i>	30 ans 02.05.2023	934 982 €	668 378 €	▪ usagers horaires	36 111	30 992	+17%
PARKING GARE / WODLI Indigo Infra SA	<i>affermage</i>	7 ans 09.06.2026	3 483 378 €	2 319 877€	▪ usagers horaires	780 708	620 513	+26%
PARKING KLEBER / HOMME DE FER Parc autos de Strasbourg SNC	<i>concession</i>	45 ans 04.03.2037	1 806 891 €	1 423 704€	▪ usagers horaires	269 402	232 106	+16%
FOURRIERE Société d'enlèvement et de gardiennage SEG SNC	<i>affermage</i>	7 ans 30.06.2026	1 263 398 €	1 188 823€	▪ nb véhicules entrés	7 193	6 487	+11%

RESTAURATION COLLECTIVE

RESTAURANTS ADMINISTRATIFS API Cuisiniers d'Alsace SA	<i>concession</i>	10 ans 31.03.2028	1 734 921 €	1 293 471€	▪ clients des deux restaurants	175 599	135 788	+29%
---	-------------------	-----------------------------	-------------	------------	--------------------------------	---------	---------	------

ENVIRONNEMENT

EPURATION DES EAUX USEES Valeaurhin SAS	<i>affermage</i>	5 ans 30.09.2023	16 191 639 €	15 557 725€	▪ m³ d'eau traitée	64 085 553	77 012 761	-17%
TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES Sénerval SAS	<i>concession</i>	20 ans 05.07.2030	22 942 162 €	24 412 630€	▪ tonnes de déchets traités	200 409	193 935	+3%

ANIMATION

Camping de Strasbourg Indigo Strasbourg SARL (Huttopia)	<i>concession</i>	13,5 ans 30.06.2027	2 539 607 €	1 310 280€	▪ nuitées	123 222	57 002	+116%
ZENITH SNC Zénith de Strasbourg	<i>concession</i>	10 ans 02.01.2029	3 930 763 €	1 140 667€	▪ nb spectateurs ▪ nb manifestations	359 012 91	129 726 27	+177% +237%

SERVICES FUNERAIRES

SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES ET CREMATORIUM Pôle funéraire public de Strasbourg	<i>concession</i>	14 ans 31.08.2026	4 560 384 €	3 501 531€	▪ nombre de crémations ▪ nombre de convois	3 681 596	3 236 510	+14% +17%
--	-------------------	-----------------------------	-------------	------------	---	--------------	--------------	--------------

1300

Territoire :

Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Activité :

La construction, l'acquisition, l'amélioration et la gestion d'immeubles et de logements sociaux à usage locatif ou en accession sociale à la propriété. Ophéa gère près de 40% des logements sociaux de l'EMS - dont 60 % en Quartier Prioritaire de la politique de la ville - répartis sur 21 des 33 communes, soit 20 388 logements.

Objectifs :

- poursuivre un développement durable par la diversification et le renouvellement urbain pour assurer l'attractivité du patrimoine,
- valoriser le patrimoine existant par un vaste plan de rénovation thermique, cohérent avec le plan climat 2030 de l'Eurométropole,
- inscrire la qualité de service au cœur de l'action des équipes,
- affirmer la vocation sociale grâce à un travail partenarial fort et un savoir-faire revendiqué d'accompagnement social, en appui de la politique d'attribution des logements ouverte aux populations les plus fragilisées,
- actionner le levier de l'innovation et du déploiement du numérique pour préparer l'avenir en faveur d'un développement plus durable,
- mobiliser les équipes autour des valeurs du projet de l'entreprise, qui se veut toujours plus solidaire, humaine et responsable.

Principales réalisations et chiffres clés 2022 :

- plus de 20 000 logements et près de 51 000 personnes logées,
- 40,5 M€ investis soit 141 logements neufs livrés et 263 logements réhabilités,
- Inauguration de la réhabilitation à l'Esplanade (743 logts)
- Création de la Fondation Ophéa, pour valoriser les locataires et changer l'image des quartiers et du logement social en général,
- Renforcement de la présence de proximité : déploiement de concierges, nouvelle borne locataire à l'agence du Neuhof, lancement de la bourse d'échange de logements Ophéa Bel,
- Lancement des premiers logements en bail réel solidaire

OPHÉA

(anciennement CUS Habitat)

OPHÉA (Anciennement CUS Habitat)

Office public de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg

Établissement public local à caractère industriel et commercial

Siège social :
Office public de l'habitat (OPH) de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS)
Pôle de l'habitat social
24 route de l'Hôpital
CS 70128
67028 STRASBOURG Cedex
☎ 03 88 21 17 00 📠 03 88 21 17 99
www.ophea.fr

Créé le 20 janvier 1923

Président du conseil d'administration : Salah KOUSSA
Directeur général : Julien MATTEI à compter du 1^{er} février 2023 (en remplacement de Jean-Bernard DAMBIER)

Objet social : l'article L421-1 du code de la construction et de l'habitation : construction et gestion du patrimoine immobilier en production locative et en production destinée à l'accession sociale.

Effectif moyen 2022 : 442

Commissaire aux comptes: Emmanuelle SERRANO, In Extenso Audit Alsace

Direction référente : service de l'Habitat (Direction urbanisme et territoires)

FILIALES ET PARTICIPATIONS

Sociétés	forme juridique	% de capital détenu	capital social nominal
OPIDIA (Strasbourg Eurométropole Accession)	SCI	24,5%	24 500 €
Locusem	SEM	4%	500 000 €
OFSA (Organisme Foncier Solidaire d'Alsace)	SCIC	1%	30 000 €

CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31 décembre 2022

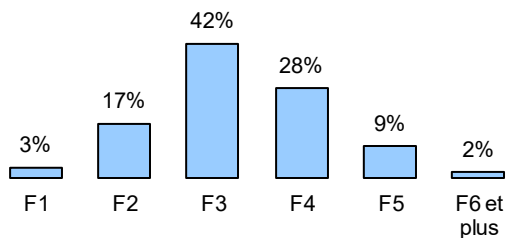
Fonction	Représentant	Collège	Nom
Président	Eurométropole de Strasbourg	Collectivité de rattachement	Salah KOUSSA
Administrateurs	Eurométropole de Strasbourg	Personnalités qualifiées nommées par l'Eurométropole de Strasbourg (EMS)	Suzanne BROLLY Nathalie JAMPOC-BERTRAND Céleste KREYER Patrice SCHOEPFF Lucette TISSERAND
			Philippe BIES (Directeur de la transition et de l'innovation à la SERS)
			Virginie JACOB (Directrice générale d'Habitation moderne)
			Bernard MATTER (Directeur général de Locusem)
			Nadia MONKACHI (Directrice d'études Habitat-Population-Modes de vie à l'ADEUS)
	Élus locaux du ressort de l'Office		Alexandre SCHNELL (Directeur territorial de la Banque des Territoires)
	Caisse d'allocations familiales		Anne BOUCARD Gérard CONRAD
	Associations		Catherine JAEGLE
	Union départementale des associations familiales (UDAF)		Antoine BREINING
	Organismes collecteurs « 1 % logement »		Dominique LEBLANC
Locataires (élection de décembre 2022)		Frédéric BERNHARD (CA du 17/12/2020)	
Syndicat de salariés CFDT		Chahrazad ALLAM Modeste BONTE Mustafa CAYLAK Geneviève MANKA	
Syndicat de salariés CFTC		Rémy OSSWALD	
Représentant du personnel (avec voix consultative)		Laurent WALTER	
			Frédéric GIRARD

REPARTITION DU CAPITAL : non applicable

Les indicateurs

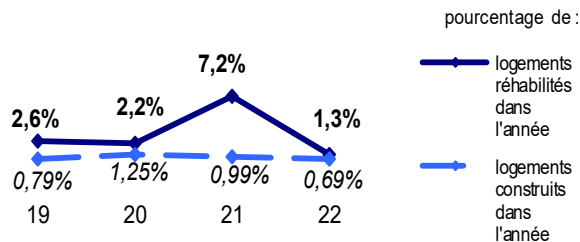
❖ ACTIVITE

Répartition du parc selon la taille des logements en 2022

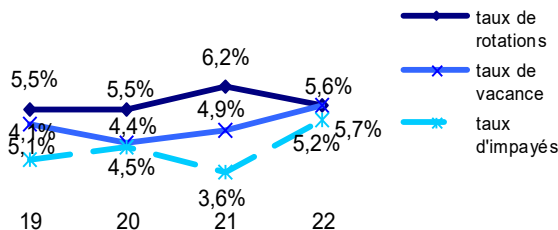


Effort de réhabilitation et de construction**

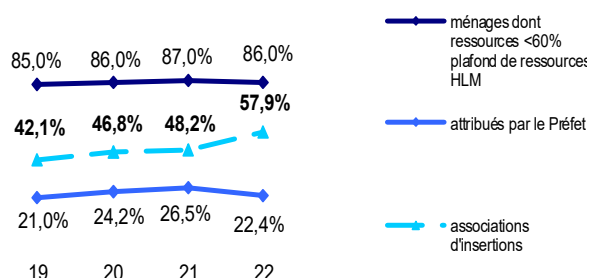
**nb de logements réhabilités ou dont la construction s'est achevée dans l'année de référence, rapporté au nb de logements du parc



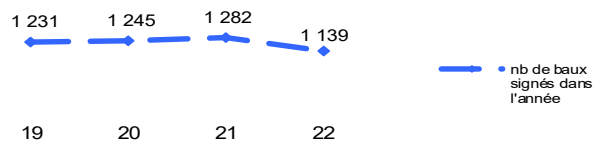
Evolution des principaux indicateurs de gestion
 Taux de rotation : nb de baux dénoncés rapporté au nb de logements gérés
 Taux d'impayés : loyers impayés rapportés au quittancement total réel
 Taux de vacance : loyers non perçus du fait de la vacance rapportés au quittancement total théorique



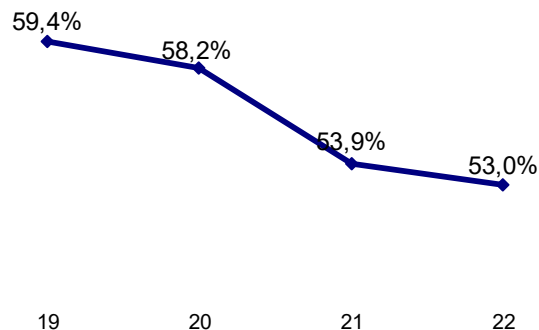
Attribution des logements de l'année



Evolution du nombre de baux signés



Bénéficiaires de l'APL (en pourcentage du parc conventionné)



Fort de ses 100 ans d'histoire, Ophéa est le premier bailleur social sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Fin 2022, il gère plus de 20 000 logements et loge près de 51 000 personnes.

Dans le cadre d'une transformation réglementaire et afin de dynamiser et moderniser la marque de bailleur social de l'Eurométropole de Strasbourg, l'office a fait le choix de changer son nom : CUS Habitat est ainsi devenu Ophéa en 2019.

Ophéa a maintenu sa feuille de route d'investissements dans le cadre du nouveau plan stratégique de patrimoine à l'horizon 2025. Ainsi, au cours de l'année 2021, près de 40,5 M€ ont été investis et les chantiers ont concerné la construction de 141 logements neufs et la réhabilitation de 263 logements.

Depuis 2020, et en réponse aux prescriptions de la loi ELAN, Ophéa bénéficie de la mise en commun d'expertises au travers d'une société anonyme de coordination (SAC) constituée avec Habitation moderne et le Foyer moderne de Schiltigheim. Cette société, dont le nom commercial est EMHA, permet aux trois acteurs de garder toute leur autonomie tout en mettant en commun leurs savoir-faire afin de répondre aux évolutions de leur secteur d'activité : accompagnement du vieillissement, référentiel de performance énergétique, achats responsables, indicateurs financiers partagés, état des lieux des politiques sociales, etc. Le groupe EMHA gère plus de 32 300 logements répartis sur 34 communes et dispose de 660 collaborateurs, pour répondre aux enjeux du territoire.

Depuis 2020, Ophéa est engagé dans de nouvelles conventions de renouvellement urbain avec l'ANRU dans le cadre du nouveau programme de national de renouvellement urbain (NPNRU) soit un financement d'opérations de 450 millions d'euros.

Le contexte économique et social des bailleurs sociaux est particulièrement tendu en 2022 avec l'impact de la

réduction du loyer de solidarité (- 7 M€), les hausses des taux d'intérêts et la flambée du coût des énergies.

L'activité 2022

Pour accompagner le développement de l'Eurométropole de Strasbourg et renouveler son parc de logements, Ophéa mène une politique patrimoniale ambitieuse.

L'office est aussi un acteur de premier plan du NPNRU puisqu'il porte à lui seul 62 % de l'investissement total des bailleurs sociaux.

Valoriser l'attractivité du patrimoine pour répondre aux besoins des habitants

Tous périmètres confondus, en 2022 ce sont 143 logements neufs qui ont été livrés contre 201 en 2021, 263 logements réhabilités (contre 1743 en 2021), 16 logements démolis (contre 127 en 2021) et 37 logements en accession sociale livrés par la filiale OPIDIA (contre 55 en 2021).

À noter qu'en 2022, le premier programme en Bail Réel Solidaire a été lancé à Mittelhausbergen, sous le nom de l'Écrin Vert : en proposant d'acheter les murs sans le foncier grâce à l'action combinée avec l'Office Foncier Solidaire d'Alsace, Opidia rend l'accession possible pour un budget environ 30 % moins cher.

L'office poursuit sa démarche de diversification et ses efforts en faveur du renouvellement urbain par une activité de construction soutenue. Les moyens alloués au nouveau plan national de rénovation urbaine (NPNRU) permettront à Ophéa de traiter plus d'un quart de son patrimoine dans un horizon de 10 ans, soit un total de 450 M€ portant sur 5 600 logements avec 1 492 démolitions et autant de reconstructions et 2 622 réhabilitations.

Cette transition urbaine et sociale s'accompagnera d'un ambitieux volet énergétique s'inscrivant dans

l'engagement de l'office en faveur de l'amélioration de la performance des bâtiments.

Ainsi, Ophéa a isolé un bâtiment de 54 logements à caractère patrimonial situé rues de Berne et Genève faisant évoluer sa performance énergétique d'un classement F à B grâce au soutien des Architectes des Bâtiments de France : isolation par l'extérieur, notamment suite aux modifications au niveau des parements de balcon et lucarnes de toit, pour redonner tout leur cachet à ces immeubles représentatifs de l'architecture des années 30.

Le bailleur social a également inauguré une réhabilitation de 743 logements dans le quartier de l'Esplanade avec, entre autres, le passage de D à B de l'étiquette de performance énergétique grâce, notamment, au raccordement au réseau de chaleur urbain de l'Esplanade alimenté à 70 % en biomasse.

Une vocation sociale affirmée

En ce qui concerne les activités locatives, 1 139 baux ont été signés, à parts égales en quartiers prioritaires de la ville (QPV) et hors QPV (vs 1 282 en 2021).

Sur les plus de 50 000 personnes logées par Ophéa, 57 % sont des ménages avec enfants et près de 53 % des locataires du parc conventionné sont bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (APL).

Pour faciliter le changement de logements, une bourse d'échanges Ophéa Bel a été lancée en 2022 : pour se rapprocher de son travail, disposer d'une pièce en plus ou en moins, changer d'étage, il suffit aux locataires de s'inscrire sur le site dédié.

Côté rénovation urbaine, des ateliers de concertation ont permis de recenser les besoins et répondre aux questions des habitants avant de définir le programme des travaux, notamment à l'Elsau.

La qualité de service au cœur du projet d'entreprise

Ophéa mobilise sur le terrain d'importants moyens humains comme matériels au service de la relation

locative et des missions de maintenance : en 2022, le bailleur a investi près de 16 millions d'euros pour les prestations de maintenance.

Avec la nouvelle organisation de sa direction de la maintenance et sa régie technique intégrée, Ophéa vise l'amélioration de la qualité de service pour augmenter la satisfaction de ses locataires.

L'office digitalise ses outils de communication avec les locataires. Ainsi une application intitulée « Inside'Renov » permet aux locataires de suivre les travaux de rénovation de leur logement.

Les gardiens d'immeubles et concierges bénéficient également d'une application dédiée SoWell qui leur permet de demander en temps réel une intervention des équipes de maintenance ou d'un prestataire externe.

Globalement en 2022, l'entretien du patrimoine représente :

- 1 astreinte technique 7j/7 ;
- 138 collaborateurs et 20 métiers différents ;
- 190 000 appels soit une moyenne de 750 par jour gérés par le Centre de la Relation Clients ;
- Plus de 60 000 demandes clients traitées ;

En termes de proximité avec les locataires, on note :

- la création en 2022 d'une direction de la proximité et de la relation clients ;
- le recrutement d'un coordinateur des missions de gestion urbaine de proximité ;
- 58 000 personnes/familles reçues dans les 7 agences en quartiers ;
- 150 collaborateurs de proximité, 60 gardiens et 8 concierges.

Une responsabilité sociétale et environnementale forte

L'office continue à agir sur tous les leviers d'un développement plus durable. En tant qu'acteur économique de premier plan, il s'investit dans des projets sociaux et environnementaux. 2022 a notamment été marquée par :

- le lancement de la fondation Ophéa pour soutenir des actions collectives qui amènent de la convivialité, de l'humanité et de la solidarité dans les quartiers - soit, en 2022, 32 projets soutenus – et pour récompenser des parcours individuels remarquables ;
- les actions de formation des équipes (5 588 heures de formation vs 7 579 heures en 2021) ;
- la mise en place d'une formation certifiante dédiée aux gardiens d'immeubles, en partenariat avec Formédia ;
- la politique d'insertion des jeunes : stagiaires (55 en 2022), alternants (18) et service civique (1 personne) ;
- le réemploi de certains matériaux, issus des chantiers de démolition/rénovation pour les opérations de maintenance, d'entretien et de remise en état des logements.
- l'organisation en mars, avec l'association Alter Alsace Energies, d'ateliers de sensibilisation aux écogestes à Hautepierre, l'initiative faisant partie d'un ensemble de mesures pour réduire l'impact de l'augmentation du prix du gaz et de l'électricité sur le montant des charges locatives.

Une structure financière confrontée à un contexte contraint

Les loyers quittancés représentent 89,5 M€ en 2022 contre 88,0 M€ en 2021, soit une hausse de 1.7 %.

La Réduction de Loyer de Solidarité (RLS) reste stable à hauteur de 7 M€.

Le chiffre d'affaires progresse de 7,7 % par rapport à 2021, il s'élève en 2022 à 135 M€ contre 126 M€.

Les ratios de gestion locative sont en tension : le taux d'impayé total passe de 3,65 % en 2021 à 5,21 % du quittancement théorique en 2022. La perte financière résultant de la vacance des logements augmente

également, évoluant de 4,8 % à 5,7 % du quittancement théorique.

Dans un contexte financier contraint et notamment l'augmentation exponentielle des postes d'énergies, l'excédent brut d'exploitation chute et apparaît négatif à hauteur de -968 k€ contre +8,1 M€ en 2021. La dégradation de ce solde intermédiaire de gestion appelle à la vigilance : ainsi en 2022 les trois gros postes (entretien maintenance – consommation – personnel) ont augmenté de 7 % alors que les loyers n'ont progressé que de 1,7 %.

Le résultat d'exploitation s'élève à 2,3 M€ vs 4.9 M€ en 2021.

La baisse de résultat s'explique principalement par l'augmentation des services extérieurs (+ 9,8 M€ soit +18%) et des dotations aux amortissements et provisions (+3.3 M€ soit +9%).

Le potentiel financier à terminaison des opérations en cours, qui représente les ressources disponibles et mobilisables pour les futures opérations d'investissement, s'élève à 122,6 M€ en 2022 contre 114 M€ en 2021.

Le résultat exceptionnel s'élève à 20,8 M€ en 2022 contre 15,8 M€ en 2021, principalement du fait des dégrèvements de taxes foncières liés aux économies d'énergie et personnes à mobilité réduite qui passent de 7,2 M€ à 16,2 M€ (soit + 9 M€) ; celles-ci résultent notamment d'un rattrapage non récurrent de traitement et de paiement des dossiers en attente de la part des services fiscaux.

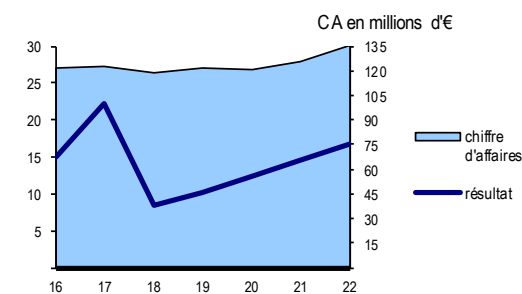
Au final, Ophéa dégage un résultat net de 16,7 M€ soit 19 % des loyers contre 14,6 M€ soit 16 % des loyers en 2021, c'est-à-dire une progression de 13 %.

Grâce au résultat exceptionnel l'autofinancement net progresse finalement de 9,1 M€ passant de 17,4 à 26.6 M€ en 2022 pour représenter quasi 30 % des loyers.

Au 31/12/2022, la trésorerie de l'office s'élève à 133 M€ contre 117,8 M€ au 31/12/2021,

restant stable à plus de 11 mois de chiffre d'affaires.

Evolution du résultat et du chiffre d'affaires



Les perspectives

2023 sera marquée par la préservation des équilibres économiques pour faire face aux engagements pris, la poursuite d'une politique de maintenance du patrimoine conforme au plan stratégique, le financement des investissements par l'autofinancement et le suivi du plan pluriannuel d'investissement (PPI).

Le PPI 2019-2029 se traduit par un engagement fort tant en construction neuve qu'en réhabilitation et démolition avec un programme soutenu visant 2573 livraisons nouvelles, 7062 logements réhabilités, 8 866 logements résidentialisés et 1492 logements démolis.

Ajouté à l'ambitieux programme de rénovation urbaine (NPNRU-2020-2028), projet résolument social environnemental et responsable qui concerne 5 600 logements, ce sont plus de 930 M€ d'investissements prévisionnels qui sont planifiés à l'horizon 2030.

En 2023, ont débuté les travaux de la tranche 1 du NPNRU avec notamment la rénovation de la tour Grünewald, à l'entrée de l'Elsau.

Sur le plan organisationnel, 2023 verra le démarrage de la construction de 3 nouvelles agences et antennes de proximité, à Cronenbourg, Hautepierre et l'Elsau.

BILAN				
ACTIF	2022			2021
	brut	amort. / prov.	net	net
Actif immobilisé	1 552 779 201	608 185 521	944 593 680	943 872 211
Immobilisations incorporelles	7 854 592	6 393 457	1 461 135	1 616 128
Immobilisations corporelles	1 544 333 828	601 792 064	942 541 764	941 565 408
Immobilisations financières	590 781	-	590 781	690 675
Actif circulant	182 987 417	6 899 921	176 087 496	152 000 081
Stocks	1 440 149	377 277	1 062 873	1 125 304
Avances et acomptes	146 881	-	146 881	99 859
Clients & créances	48 264 541	6 522 644	41 741 897	32 972 366
Disponibilités & VMP	133 135 845	-	133 135 845	117 802 552
Comptes de régularisation	1 093 011	-	1 093 011	1 172 094
Total	1 736 859 629	615 085 442	1 121 774 187	1 097 044 386
PASSIF	2022		2021	
Capitaux propres	445 955 826	429 061 583		
Capital social	3 573 219	3 573 219		
Primes d'émission, de fusion,...	-	-		
Réserves	191 476 207	186 221 327		
Report à nouveau	82 455 564	73 051 967		
Résultat de l'exercice	16 688 495	14 658 477		
Subventions d'investissement	141 762 342	141 556 593		
Provisions réglementées	10 000 000	10 000 000		
Autres fonds propres	-	-		
Provisions pour risques et charges	3 566 066	3 681 996		
Dettes	665 907 567	660 801 505		
Emprunts	635 908 322	632 477 313		
Avances et acomptes	-	-		
Dettes	29 999 246	28 324 192		
Comptes de régularisation	6 344 727	3 499 302		
Total	1 121 774 187	1 097 044 386		

COMPTE DE RESULTAT	2022	2021
Produits d'exploitation		
Chiffre d'affaires	135 430 417	125 649 381
Production stockée	-	95 831
Production immobilisée	212 880	359 007
Subventions d'exploitation	736 655	823 907
Reprises sur provisions, transferts de charges	2 201 229	2 040 325
Autres produits	4 796 269	1 293 767
Total	143 377 450	130 262 218
Charges d'exploitation		
Achats	1 022 202	963 774
Variation de stocks (stock initial-stock final)	67 543	51 687
Services extérieurs	62 640 217	52 763 088
Impôts, taxes et versements assimilés	14 348 093	13 313 435
Charges de personnel	20 578 564	19 716 594
Dotations aux amortissements et provisions	40 642 962	37 264 419
Autres charges	1 743 776	1 255 912
Total	141 043 356	125 328 909
RESULTAT D'EXPLOITATION	2 334 094	4 933 309
Produits financiers	1 900 112	742 769
Charges financières	8 379 747	6 867 059
RESULTAT FINANCIER	-6 479 635	-6 124 290
Produits exceptionnels	26 117 814	28 302 553
Charges exceptionnelles	5 283 778	12 453 095
RESULTAT EXCEPTIONNEL	20 834 036	15 849 458
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	-	-
Impôts sur les sociétés	-	-
RESULTAT NET DE L'EXERCICE (*)	16 688 495	14 658 477
<small>*résultats (exploitation + financier + exceptionnel) - participation - impôts sur les sociétés</small>		

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

**Prise de participation de l'EMS au sein de la société BIOGENERE
(Approbation du protocole de cession des actions de BIOGENERE, de la
garantie d'actif et de passif afférentes à l'acquisition des actions, du pacte des
actionnaires, des statuts de BIOGENERE sous forme de société d'économie
mixte et de l'avenant n°4 à la convention quadripartite) - désignation de
représentants à la société BIOGENERE.**

Numéro E-2023-1254

1) Rappel du contexte

Par délibération du 19 novembre 2021, l'Eurométropole de Strasbourg a validé le schéma énergétique de la station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau permettant d'optimiser sa contribution au Plan Climat de la Collectivité via deux vecteurs :

- la fourniture de chaleur issue de l'incinération des boues d'épuration,
- l'injection de biométhane issu de la méthanisation des boues.

La production de chaleur a été concrétisée par l'attribution en Commission d'Appel d'Offres du 08 juin 2023 du marché de Rénovation de la ligne d'incinération avec récupération de chaleur.

La maîtrise de l'injection de biométhane passe par la maîtrise de la société BIOGENERE dont l'Eurométropole de Strasbourg étudie depuis plusieurs mois les modalités d'acquisition d'actions.

En effet, **BIOGENERE** est une société par actions simplifiée constituée le 30 septembre 2013 et immatriculée le 7 novembre 2013 entre Réseau GDS qui est la société gestionnaire du réseau de distribution de gaz naturel sur le territoire de la Strasbourg et qui détient 60 % du capital social et d'autre part les sociétés Suez Eau France et Suez Services France qui détiennent chacune 20 % du capital.

Elle avait été créée à la suite d'une étude qui avait mis en exergue l'intérêt et l'opportunité de mettre en place sur la station d'épuration de Strasbourg – Le Wantzenau confiée à Suez Eau France (anciennement « Lyonnaise des eau France ») un site pilote de réinjection de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel.

L'objet social de cette société est :

- « l'épuration du biogaz produit par la Station d'épuration de la Wantzenau aux fins d'obtenir, d'une part, du biométhane destiné à être injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel ainsi qu'à la vente, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, dans les réseaux de gaz naturel et, d'autre part, du bioCO2 destiné à être valorisé via un réseau de commercialisation agréé,
- l'étude, la conception, la réalisation, l'exploitation, la maintenance et le financement des installations destinées à assurer la transformation du biogaz en biométhane et en bioCO2 issu de la station s'épuration de la Wantzenau,
- la participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations, pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ses activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout, objet, similaire ou connexe. ».

Autrement dit, BIOGENERE produit de l'énergie renouvelable (« production ENR ») au sens de l'article L.211-2 du Code de l'énergie, lequel dispose que : « L'énergie produite à partir de sources renouvelables, ou « énergie renouvelable », est une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et les autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz ».

Elle n'emploie aucun salarié.

En parallèle, la délégation de service public portant sur l'exploitation de la station d'épuration de Strasbourg - La Wantzenau a été attribuée à VEOLIA-CGE par délibération du conseil métropolitain du 12 mai 2023 avec démarrage du contrat au 1^{er} octobre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2031.

2) Description des modalités juridiques et financières d'entrée au capital d'EMS

Afin d'optimiser la contribution de la station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau au Plan Climat et de s'en assurer la maîtrise, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite racheter la majorité des titres de la société BIOGENERE. La Caisse des dépôts et consignations s'est par ailleurs montrée intéressée pour participer au capital de la société à hauteur de 20 %. Le nouveau délégataire exploitant la station d'épuration VEOLIA – CGE a vocation à acquérir lui aussi 20 % en tant que partenaire industriel afin de garantir la parfaite adéquation entre le fonctionnement de BIOGENERE et de la station d'épuration.

- a) Le protocole de cession sous conditions suspensives

Ainsi, aux termes d'un protocole de cession, l'Eurométropole de Strasbourg, la Caisse des Dépôts et Consignations, et VEOLIA CGE vont acquérir 100 % du capital de BIOGENERE, laquelle se transforme en société anonyme d'économie mixte.

Il est prévu la répartition du capital suivante :

- L'Eurométropole de Strasbourg détiendrait 60%,
- La Caisse des dépôts et consignations détiendrait 20 %,
- VEOLIA CGE détiendrait 20 %.

Le protocole est assorti de plusieurs conditions suspensives qui sont les suivantes :

- absence de survenance d'un fait ou d'un événement affectant de façon significativement défavorable la situation financière ou le patrimoine de BIOGENERE auquel il ne pourrait être remédié,
- remise des comptes approuvés BIOGENERE au 30 septembre 2023,
- établissement par le commissaire aux comptes de la Société du rapport prévu à l'article L.225-244 du code de commerce aux fins de transformation de BIOGENERE en société anonyme d'économie mixte locale,
- mise à disposition des associés et dépôt dudit rapport au greffe du tribunal judiciaire chambre commerciale de Strasbourg au moins 8 jours avant la date de réalisation,
- convocation par le Président de BIOGENERE d'une assemblée générale de BIOGENERE devant se tenir à la date de réalisation aux fins de transformation de BIOGENERE en société anonyme d'économie mixte locale,
- démission du Président, du Directeur Général et des membres du conseil d'administration de la Société à effet de la date de réalisation,
- conclusion entre les cédants et les acquéreurs, à la date de réalisation, de la GAP,
- conclusion d'un avenant à la convention quadripartite mentionnant notamment les modalités de facturation des redevances applicables à BIOGENERE.

Sans réalisation de ces conditions suspensives, les cessionnaires (Eurométropole de Strasbourg, la Caisse des Dépôts et Consignations et VEOLIA CGE) ne se porteront dès lors pas acquéreurs des actions de BIOGENERE.

Le prix convenu du rachat des actions s'élève à 2.860.000 euros pour 100 % du capital de BIOGENERE. Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg devra payer les 30.000 actions 1 760 000 euros, représentant 60 % du capital de BIOGENERE. Le prix a été fixé selon la méthode des Discounted Cash-Flow (Flux de trésorerie), sur la base d'une expertise du cabinet Ernst & Young.

(projet de protocole joint au présent rapport)

b) La Garantie d'actif et de passif

Le protocole de cession est accompagné d'une garantie d'actif et de passif (GAP) qui est conclue entre d'une part les trois cédants qui sont les garants et d'autre part les trois cessionnaires bénéficiaires de la GAP.

Aux termes de cette GAP, les garants ont fait les déclarations et ont souscrit des garanties précisément énumérées. L'ensemble de ces déclarations et garanties couvre la gestion de la Société jusqu'à la date de réalisation de la cession.

Dès lors, les trois bénéficiaires auront droit, à titre d'indemnité et dans le cadre d'une réclamation, à une indemnisation de la part des garants en cas de survenance d'un évènement ayant causé un préjudice. Cette indemnité sera réglée en numéraire.

Les modalités de cette GAP sont les suivantes :

- 1) Sur la durée de la GAP, les réclamations des bénéficiaires seront recevables :
 - *jusqu'au jour de la prescription acquisitive en ce qui concerne la propriété des droits sociaux de BIOGENERE,*
 - *jusqu'à la prescription des recours des administrations concernées pour les passifs fiscaux, para-fiscaux, sociaux et douaniers,*
 - *jusqu'au troisième (3ème) anniversaire de la date de réalisation pour toute autre réclamation,*
 - *jusqu'à la prescription des recours de l'administration fiscale pour toute réclamation au titre de la garantie spécifique.*
- 2) S'agissant du montant du plafond de la GAP, il a été fixé à 680.000 euros en tant que plafond global d'indemnisation de l'engagement des garants les 2 premières années et 500.000 euros la 3ème année. Par ailleurs, la GAP prévoit que les indemnisations ne seront effectivement payées par les garants qu'à partir du moment où le montant d'une indemnisation aura atteint la somme de trente mille (30.000) euros qui constitue un seuil unitaire.

Cette GAP sera signée au jour de la réalisation de l'opération de cession, à savoir dès réalisation des conditions suspensives prévues au protocole.

(projet de GAP joint au présent rapport)

3) Sur la gouvernance de la SEM BIOGENERE

Concomitamment à la cession des actions de BIOGENERE, celle-ci se transforme en société d'économie mixte de sorte qu'il convient d'approuver les statuts de la société conforme aux statuts d'une société d'économie mixte. Par ailleurs les actionnaires ont établi un pacte d'actionnaires.

- a) Sur les modalités de transformation de la SAS BIOGENERE en SEM BIOGENERE

La transformation d'une société consiste en un changement de la forme juridique de ladite société. Les règles applicables à la transformation d'une société sont régies par les règles applicables à la société dont la transformation est envisagée et selon sa forme actuelle, étant observé que la société doit préalablement respecter les pré-requis et modalités impératives de la nouvelle forme juridique (SEML).

Les étapes juridiques de la transformation de la SAS BIOGENERE sont les suivantes :

- **le commissaire aux comptes de la SAS BIOGENERE doit établir un rapport à présenter à l'assemblée générale des actionnaires** qui a pour objet de vérifier, à partir des derniers comptes annuels que le montant des capitaux propres de la société est au moins égal au montant du capital social à la date d'établissement du rapport,
- **l'assemblée générale des actionnaires de la SAS doit approuver la transformation.** Les conditions de quorum et de majorité sont celles prévues à l'article 16 des statuts de la SAS BIOGENERE, à savoir « *la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés* ».
- **Formalités de publicité de la transformation pour l'opposabilité aux tiers**

En conséquence, si elle opère rupture par le changement de forme sociale, la transformation emporte continuité de la personnalité juridique de la société et n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle constitue une modification des statuts. BIOGENERE poursuit son activité avec son patrimoine, ses créances et dettes.

b) Sur les statuts

En sa qualité de futur actionnaire de la SEM BIOGENERE, l'Eurométropole de Strasbourg doit approuver le projet des statuts qui doivent être conformes aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et aux dispositions du Code de commerce.

En synthèse :

- la dénomination sociale demeure BIOGENERE ;
- l'objet social de BIOGENERE demeure :
- *l'épuration du biogaz produit par la Station d'épuration de la Wantzenau aux fins d'obtenir, d'une part, du biométhane destiné à être injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel ainsi qu'à la vente, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, dans les réseaux de gaz naturel et, d'autre part, du bioCO2 destiné à être valorisé via un réseau de commercialisation agréé,*
- *l'étude, la conception, la réalisation, l'exploitation, la maintenance et le financement des installations destinées à assurer la transformation du biogaz en biométhane et en bioCO2 issu de la station s'épuration de la Wantzenau.*
- le siège social est modifié et sera situé route de Glaserswoerth à Strasbourg (67000),
- les organes de direction sont : un conseil d'administration (durée de mandat 6 ans) dont la majorité des sièges revient à l'Eurométropole de Strasbourg, un directeur général et un président du conseil d'administration. Le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social détermine les orientations de l'activité de BIOGENERE, et veille à leur mise en œuvre et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de BIOGENERE et règle par ses délibérations les affaires la concernant,
- s'agissant de l'exercice social de BIOGENERE, les statuts prévoient qu'à titre exceptionnel, l'exercice social de l'année 2024 durera quinze mois, à savoir du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2024.

(projet des statuts joints au présent rapport)

c) Sur le pacte des actionnaires de BIOGENERE

L'Eurométropole de Strasbourg, la Caisse des Dépôts et Consignations et VEOLIA CGE sont convenues de conclure entre elles un pacte d'actionnaires afin d'organiser les conditions de leur coopération au sein de la société BIOGENERE et de définir notamment, les droits et obligations des actionnaires au sein de BIOGENERE ainsi que les principes de gouvernance de ladite société.

En synthèse, les modalités juridiques prévues au pacte sont les suivantes :

- Il a été conclu pour une durée expirant le 23 février 2031, date d'expiration du contrat de vente de biométhane.
- S'agissant de la gouvernance, les actionnaires ont convenu de réunir un conseil d'administration composé de 5 membres (3 postes pour l'Eurométropole de Strasbourg, un poste pour la Caisse des Dépôts et Consignations et un poste pour VEOLIA CGE),
- Outre l'application des règles de majorité simple, le pacte a défini une liste de décisions du conseil d'administration dites « importantes » et « stratégiques » dont les règles de majorité sont renforcées,
- Un plan d'affaires, annexé au pacte identifie les objectifs d'exploitation de BIOGENERE et les résultats prévisionnels. Les parties au pacte conviennent que ce plan d'affaires devra faire l'objet d'une actualisation annuelle par la direction générale de BIOGENERE et au plus tard trente (30) Jours avant la fin de chaque année civile et devra être approuvé par le conseil d'administration.
- Les parties ont fixé le cadre d'une politique de distributions de dividendes.
- Concernant les modalités de transfert des actions :
 - la Caisse des Dépôts et Consignations et VEOLIA CGE bénéficient d'une clause leur permettant de transférer librement leurs actions à l'un de leurs affiliés,
 - en outre, le pacte prévoit une inaliénabilité des actions de VEOLIA CGE jusqu'au 31 décembre 2031 ou jusqu'à la date à laquelle prendront fin les contrats du projet (à savoir notamment la convention quadripartite, la convention de prestations de services, le contrat d'injection, le contrat de vente de biométhane). Par ailleurs, VEOLIA CGE consent à l'EMS une promesse irrévocable de vente de 100 % de ses actions de BIOGENERE, acceptée l'EMS qui reste libre de lever cette promesse,
 - le pacte prévoit un droit de préemption pour la Caisse des Dépôts et Consignations et VEOLIA CGE au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg qui devra acquérir ou faire acquérir,
 - le pacte prévoit un droit de sortie conjointe proportionnelle : dans l'hypothèse où l'Eurométropole de Strasbourg souhaite céder tout ou partie de ses actions, les deux autres actionnaires auront la possibilité de sortir selon les mêmes modalités financières,

- le pacte prévoit au profit de la Caisse des Dépôts et Consignations et VEOLIA CGE un droit de sortie en cas de désaccord majeur (défini au pacte).

(projet du pacte joint au présent rapport)

d) Sur l'avenant à la convention quadripartite

La convention quadripartite a été conclue le 31 décembre 2013 et régit les obligations et engagements des différentes parties :

- BIOGENERE,
- Eurométropole de Strasbourg maître d'ouvrage et garant de la permanence de la convention au-delà des changements de délégataires,
- Réseau GDS, exploitant du réseau de gaz de ville,
- délégataire de la concession d'exploitation de la station d'épuration.

Il est nécessaire d'avenanter (avenant n°4 joint en annexe à la présente délibération) la convention quadripartite pour les motifs suivants :

- l'analyse juridique de la société BIOGENERE par les conseils des cessionnaires a mis en évidence la nécessité de créer, sur le site de la station d'épuration, une redevance d'occupation du domaine public spécifique à BIOGENERE,
- l'actualisation au 10 juin 2023 de l'arrêté tarifaire Biométhane national nécessite de mettre en cohérence la formule de révision du tarif d'achat du biogaz par BIOGENERE au Délégué.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu la délibération du 12 mai 2023 désignant VEOLIA CGE délégataire,
vu le Code général des collectivités territoriales,
vu le projet de statuts de la société d'économie mixte
BIOGENERE annexé à la présente délibération,
vu le pacte d'actionnaires annexé à la présente délibération,
vu le protocole de cession des actions de
BIOGENERE annexé à la présente délibération,
vu la garantie de passif annexé à la présente délibération,
vu l'avenant n°4 annexé à la présente délibération,
vu le compte d'exploitation prévisionnel de BIOGENERE,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *le projet d'entrée de l'Eurométropole de Strasbourg dans la société BIOGENERE,*
- *la documentation juridique afférente à ce projet à savoir le protocole de cession des actions BIOGENERE assorti de conditions suspensives et la garantie d'actif et de passif tels qu'annexés au présent rapport à conclure entre d'une part les sociétés RGDS, Suez Eau France et Suez Services France d'autre part*

- l'Eurométropole de Strasbourg, la Caisse des Dépôts et Consignations et VEOLIA CGE,*
- *l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de 30.000 actions de BIOGENERE, soit 60 % du capital de BIOGENERE au prix total et définitif de 1 716 000 euros,*
 - *le projet des statuts de la société anonyme d'économie mixte BIOGENERE tel qu'annexé au présent rapport,*
 - *le pacte d'actionnaires à conclure entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Caisse des Dépôts et Consignations et VEOLIA CGE tel qu'annexé au présent rapport,*
 - *l'avenant n°4 à la convention quadripartite tel qu'annexé au présent rapport,*

désigne

en tant que représentant-es de l'Eurométropole de Strasbourg au futur Conseil d'administration de la société BIOGENERE :

- *Monsieur Marc HOFFSESS*
- *Madame Michèle KANNENGIESER*
- *Madame Michèle LECKLER*

désigne

en tant que représentant-e de l'Eurométropole de Strasbourg aux assemblées générales d'actionnaires de BIOGENERE :

- *Madame Danielle DAMBACH*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous les actes concourant à l'exécution des présentes.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-164101-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

PROTOCOLE D'ACQUISITION
DE 100% DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL
DE LA SAS BIOGENERE

ENTRE

- **Réseau GDS**, société anonyme au capital de 9.778.000 €, dont le siège social est 14 place des Halles, 67000 Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 548 501 113, **représentée par XX**,
- **Suez Eau France**, société par actions simplifiée au capital de 422.224.040 €, dont le siège social est 16 Place de l'Iris – Tour CB21 – 92040 Paris La Défense cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607, **représentée par XX**,
- **Suez Services France**, société par actions simplifiée au capital de 3.298.026 €, dont le siège social est 16 Place de l'Iris – Tour CB21 – 92040 Paris La Défense cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 699 804 266, **représentée par XX**.

(Ci-après dénommés ensemble « *les Cédants* », agissant conjointement et solidairement),

D'UNE PART,

ET

- **Eurométropole de Strasbourg**, métropole, dont le siège est situé 1 parc de l'étoile (67076) Strasbourg Cedex, dont le numéro d'immatriculation est 246 700 488, dûment habilitée à l'effet des présentes, **par délibération du conseil métropolitain en date du 20 décembre 2023** ;

(Ci-après dénommée « *EMS* »)

ET

- **La Caisse des Dépôts et Consignations**, établissement spécial, créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56 rue de Lille (75007) Paris, **représentée par [•]**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de [•] en date du [•] portant délégation de signature pour [•] ;

(Ci-après dénommée la « *CDC* »),

- **VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**, société en commandite simple au capital social de 2 207 287 340,98, ayant son siège au 21 rue de la Boétie (75008) Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, représentée par Pierre Ribaute, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

L'EMS, la CDC et VEOLIA EAU sont ci-après dénommées ensemble les « **Bénéficiaires** » ou les « **Cessionnaires** » et individuellement un « **Bénéficiaire** » ou un « **Cessionnaire** ».

D'AUTRE PART,

(Les Cédants, EMS, la CDC et VEOLIA étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »),

INTERVENANT A L'ACTE :

- **BIOGENERE**, société par actions simplifiée au capital de 50.000 € dont le siège social est situé **14 Place des Halles – 67000 STRASBOURG**, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 797 648 482 représentée par Monsieur Arnaud BOYER, son Président, dûment habilité aux fins des présentes,

(Ci-après dénommée « **BIOGENERE** » ou la « **Société** »).

La Société intervient volontairement au présent acte, pour accepter le bénéfice des droits qui pourraient lui être consentis et prendre les engagements qui seraient à sa charge au titre du présent acte.

PREAMBULE

- (a) Les Cédants détiennent cinquante mille (50.000) actions ordinaires, de même catégorie et intégralement libérées, d'un (1) euro de valeur nominale chacune sur les 50.000 actions ordinaires composant le capital social de la Société et représentant ainsi 100 % du capital et des droits de vote de cette dernière. Aucun autre instrument financier ou valeur mobilière autre que ces actions n'a été émis par la Société.

La répartition des droits sociaux entre les Cédants est ainsi la suivante, telle qu'elle ressort de la comptabilité-titres tenue par la Société :

- Réseau GDS : 30.000 actions, soit 60% du capital social
- Suez Eau France : 10.000 actions, soit 20% du capital social
- Suez Services France : 10.000 actions, soit 20% du capital social.

A ce jour, Réseau GDS est titulaire d'une créance en comptes-courants d'associés due par la Société s'élevant au 30 septembre 2023 à 822.525,35 € (ci-après la « **Créance de Compte-Courant** ») qu'il s'engage expressément par les présentes à laisser à la disposition de la Société jusqu'à la Date de Réalisation.

- (b) La Société a été constituée le 30 septembre 2013 sous la forme d'une société par actions simplifiée et immatriculée le 7 novembre 2013. Sa durée expire le 7 novembre 2112.

L'objet principal de la Société est :

- « *L'épuration du biogaz produit par la Station d'épuration de la Wantzenau aux fins d'obtenir, d'une part, du biométhane destiné à être injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel ainsi qu'à la vente, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, dans les réseaux de gaz naturel et, d'autre part, du bioCO2 destiné à être valorisé via un réseau de commercialisation agréé ;*
- *L'étude, la conception, la réalisation, l'exploitation, la maintenance et le financement des installations destinées à assurer la transformation du biogaz en biométhane et en bioCO2 issu de la station s'épuration de la Wantzenau. »*

Elle n'emploie aucun salarié.

- (c) Les Cessionnaires ont fait connaître aux Cédants leur souhait d'acquérir les Actions Cédées (tel que ce terme est défini ci-après) (« **l'Opération** »).

Les soussignés ont, en conséquence, établi le présent Protocole (le « **Protocole** ») afin de fixer les conditions et modalités dans lesquelles intervient leur accord relatif à la cession de la totalité (100%) des actions composant le capital social de la Société par les Cédants au profit des Cessionnaires.

A cet égard, les Cessionnaires, pour décider d'acquérir les Actions Cédées se sont fondés notamment sur les déclarations et garanties faites ci-après par les Cédants, notamment au titre de laGAP (tel que ce terme est défini ci-après) qui sera consentie par les Cédants à la Date de Réalisation, soussignés de première part, ainsi que sur les engagements pris par ces derniers et convenus ci-après, qui constituent une cause essentielle et déterminante du consentement des Cessionnaires au présent Protocole.

- (d) Il est précisé que les cessions prévues au Protocole sont indivisibles de sorte qu'elles ne sauraient être réalisées les unes sans les autres.
- (e) Les soussignés rappellent également que leurs discussions ont été menées librement et de bonne foi. Ainsi, ceux-ci déclarent avoir agi loyalement en se révélant mutuellement, conformément aux dispositions de l'article 1112-1 nouveau du Code civil, toutes les informations dont l'importance pourrait être déterminante dans la décision d'acquérir ou de vendre l'intégralité des actions composant la totalité du capital social de la Société.
- (f) Le présent préambule a pleine valeur contractuelle.

CECI AYANT ETE EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Pour les besoins du Protocole, chacune des expressions suivantes commençant par une majuscule aura le sens qui lui est donné au présent article, sans préjudice des éventuelles autres définitions données dans le Protocole, pour les besoins de ce dernier :

- « Actions Cédées » : désigne la totalité (100%) des actions composant le capital social de la Société.
- « Acte de Réitération » : a la signification donnée à l'**article 5**.
- « CDC » : désigne la Caisse des Dépôts et Consignations.
- « Cédants » : désigne Réseau GDS, Suez Eau France et Suez Services France.
- « Cessionnaires » : désigne l'EMS, la CDC et VEOLIA.
- « Comptes au 30 septembre 2023 » : désigne les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023 de la Société, et approuvés par décision collective des Cédants le **xxxx**.
- « Créances de Compte-Courant » : a la signification donnée au Préambule.

« Date de Réalisation » :	désigne la date à laquelle l'acquisition des Actions Cédées de la Société interviendra, celle-ci devant intervenir le 31 mars 2024 au plus tard.
« Déclarations et Garanties » :	a la signification donnée à la clause 2.1 .
« EMS » :	désigne l'Eurométropole de Strasbourg.
« GAP » :	a la signification donnée à l' article 5 .
« Opération » :	a la signification donnée au Préambule.
« Prix » :	a la signification donnée à la clause 3.1 .
« Protocole » :	a la signification donnée au Préambule.
« Société » :	désigne la société Biogenere.

ARTICLE 2 – OBJET DU PROTOCOLE

2.1. Acquisition des Actions Cédées de la Société par les Cessionnaires

Sous réserve de la réalisation définitive ou de la levée de l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 5 ci-après, les Cédants, s'engagent conjointement, solidairement et irrévocablement à céder ensemble et concomitamment la totalité (100%) des actions de la Société qu'ils détiennent (« **les Actions Cédées** »), à la Date de Réalisation, sous les garanties ordinaires et de droit ainsi que celles stipulées au présent Protocole et sous celles énoncées au titre de la GAP (tel que ce terme est défini ci-après) (ensemble les « **Déclarations et Garanties** »), aux Cessionnaires qui, eu égard aux Déclarations et Garanties, s'engagent conjointement, solidairement et irrévocablement à acquérir ensemble et concomitamment la totalité (100%) des actions de la Société (« **les Actions Cédées** »), ainsi que de tous les droits y afférents, en ce compris le droit aux dividendes au titre des résultats réalisées par la Société au titre de son dernier exercice clos le 30 septembre 2023.

L'Opération, formant un tout indivisible, porte tant sur les Actions Cédées que sur toutes valeurs mobilières susceptibles de conférer, immédiatement ou à terme, une quote-part du capital social de la Société et ce sans modification du prix de cession convenu entre les Parties.

Les Cédants déclarent avoir la pleine propriété des Actions Cédées. Celles-ci sont et seront, à la Date de Réalisation, libres de tout usufruit, privilège, nantissement, ou sûreté quelconques, option d'achat, ou droit de préemption, et ne feront l'objet d'aucun litige pouvant en empêcher, en retarder, ou en restreindre leur cession aux Cessionnaires.

2.2. Exécution forcée

Il est expressément convenu entre les Parties que la cession des Actions Cédées et les divers engagements faisant l'objet du présent Protocole font partie d'une opération globale ayant pour objet l'acquisition de 50 000 actions de la Société par les Cessionnaires, que l'ensemble des cessions et des opérations qui résultent du présent Protocole est indissociable et qu'aucune exécution partielle ou résolution partielle ne saurait avoir lieu.

Les Parties entendent rappeler, chacune pour ce qui la concerne, qu'elles se réservent la faculté de poursuivre l'exécution forcée en nature du Protocole, conformément à ce qui est disposé aux articles 1221 et 1222 du Code civil, en cas d'inexécution totale ou partielle du Protocole, sans préjudice en pareil cas de l'application de la clause pénale visée à l'article 2-3 ci-dessous.

A ce titre, les Parties déclarent renoncer d'ores et déjà à se prévaloir des dispositions de l'article 1221 du Code civil relatives à la « *disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier* ».

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES DE L'OPERATION

3.1. Prix de cession des Actions Cédées

Le prix de cession des Actions Cédées (ci-après le « **Prix** ») est fixé à un Prix fixe et définitif de deux millions **huit cent soixante mille euros (2.860.000 €)**.

Le Prix sera payé comptant dans les quarante-cinq (45) jours de la Date de Réalisation par virements réalisés par les Cessionnaires selon la répartition suivante :

- EMS acquiert 30.000 actions et verse aux Cédants par virement la somme globale de 1.716.000 euros (un million sept cent seize mille euros)
- CDC acquiert 10.000 actions et verse aux Cédants par virements la somme globale de 572.000 euros (cinq-cent-soixante-douze mille euros)
- VEOLIA acquiert 10.000 actions et verse aux Cédants par virement la somme globale de 572.000 euros (cinq-cent-soixante-douze mille euros).

et répartis entre les Cédants ainsi qu'il suit :

- Réseau GDS : 1.716.000 € (30.000 actions)
- Suez Eau France : 572.000 € (10.000 actions)
- Suez Services France : 572.000 € (10.000 actions)

sur le compte bancaire de chacun des Cédants dont les coordonnées figurent en **Annexe 1**.

3.2. Comptes-courants des associés

Au plus tard quarante-cinq (45) jours à compter de la Date de Réalisation, la CDC dont la participation dans le capital social de la Société sera de 20% procédera à une avance en compte-courant, d'un montant total en principal d'un million cent mille euros (1.100.000 €) aux termes et conditions convenus dans une convention d'avance en compte-courant dont le modèle est joint en **Annexe 2**.

Au plus tard trente (30) jours à compter de la réalisation de l'avance en compte-courant de la CDC telle que visée ci-dessus la Société s'engage irrévocablement à rembourser à la société Réseau GDS l'intégralité de son avance en compte-courant d'associés (en compris les intérêts courus non échus) tel qu'il résultera de la situation comptable intermédiaire de la Société qui sera arrêtée à la Date de Réalisation.

ARTICLE 4 – TRANSFORMATION CONCOMITANTE DE LA SOCIETE

Au jour de la Date de Réalisation et postérieurement à l'Opération, les Parties conviennent de procéder à la transformation de la Société en société anonyme d'économie mixte locale dont les projets de résolution et de statuts sont joints en **Annexes 3 et 4**.

Afin d'assurer la date d'effet juridique de la transformation au jour de la Date de Réalisation, les Cédants et la Société s'engagent à mettre en œuvre les diligences nécessaires, dont notamment l'obtention du rapport du commissaire aux comptes, le dépôt dudit rapport au greffe du registre du commerce et des sociétés, la convocation d'une assemblée générale etc...

Toutefois, les Parties conviennent expressément que l'ensemble des formalités préalables relatives à la transformation de la Société ne seront initiées par les Cédants et la Société qu'après avoir obtenu copie

des délibérations des collectivités et instances des Cessionnaires autorisant la réalisation de l'Opération. A cette fin, les Cessionnaires s'engagent à obtenir lesdites autorisations dans les délais nécessaires permettant d'initier les formalités préalables relatives à la transformation de la Société au jour de la Date de Réalisation.

ARTICLE 5 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'acquisition des Actions Cédées par les Cessionnaires est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Absence de survenance d'un fait ou d'un événement affectant de façon significativement défavorable la situation financière ou le patrimoine de la Société auquel il ne pourrait être remédié ;
- Remise des comptes approuvés de la Société au 30 septembre 2023 ;
- Etablissement par le commissaire aux comptes de la Société du rapport prévu à l'article L.225-244 du code de commerce aux fins de transformation de la Société en société anonyme d'économie mixte locale ;
- Mise à disposition des associés et dépôt dudit rapport au greffe du tribunal judiciaire chambre commerciale de Strasbourg au moins 8 jours avant la Date de Réalisation ;
- Convocation par le Président de la Société d'une assemblée générale de la Société devant se tenir à la Date de Réalisation aux fins de transformation de la Société en société anonyme dont les projets de résolution et de statuts sont joints en **Annexes 3 et 4** ;
- Démission du Président, du Directeur Général et des membres du conseil d'administration de la Société à effet de la Date de Réalisation ;
- Conclusion entre les Cédants et l'Acquéreur, à la Date de Réalisation, d'une Convention de Garantie d'Actif de Passif (ci-après la « GAP ») conforme au modèle ne varietur porté en Annexe 6 au présent Protocole ;
- Conclusion d'un avenant à la convention quadripartite mentionnant notamment les modalités de facturation des redevances applicables à la Société

L'ensemble des conditions suspensives insérées au présent acte devra être réalisé pour le **xxx** 2024 à 18 heures au plus tard.

La réalisation des conditions suspensives sera constatée dans les actes constatant les cessions à la Date de Réalisation (« **Acte de Réitération** »). En tout état de cause, les Cédants communiqueront les justificatifs de la réalisation des Conditions Suspensives, au fur et à mesure de leur réalisation.

Sauf renonciation de la part du Cessionnaire, au cas où une seule de ces conditions suspensives ne se réaliserait pas dans le délai imparti, et sauf prorogation, chacune des Parties pourra déclarer la caducité du Protocole, et les Parties seront déliées de tous engagements, sans indemnités de part et d'autre.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS DES CEDANTS

Les Cédants déclarent à la date des présentes et déclareront, à la Date de Réalisation :

- que chacun d'entre eux est en pleine capacité de pouvoir contracter les présentes ;

- que chacun d'entre eux ne fait l'objet ni n'est menacé d'aucune procédure collective et qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement ;
- qu'ils détiennent ensemble les Actions Cédées et ont le pouvoir, sans restriction, d'en transférer la pleine propriété aux Cessionnaires dans les conditions définies par le présent Protocole et il n'existe aucun fait ou circonstance susceptible de constituer le fondement d'une réclamation à ce sujet ;
- chacun des Cédants a toutes les autorisations nécessaires à l'effet de prendre les engagements figurant aux présentes et la personne physique signataire pour leur compte à tous pouvoirs pour les engager aux fins des présentes ;
- le présent Protocole constitue un engagement, ferme et irrévocable de chacun des Cédants et qui les lie conformément à ses termes ;
- que le transfert des Actions Cédées aux Cessionnaires ne contrevient à aucune disposition statutaire, légale ou réglementaire, ni à aucune décision judiciaire, administrative, réglementaire ou arbitrale, ni à un quelconque pacte d'associés ou d'actionnaires, sous réserve de la purge des droits statutaires de préemption et d'agrément.

Plus généralement, les Cédants déclarent et garantissent tant à la date des présentes qu'à la Date de Réalisation, que les Actions Cédées :

- sont leur pleine et entière propriété,
- sont libres de tout nantissement, privilège, sûreté, mesure d'exécution et autre engagement de quelque nature que ce soit à l'égard des tiers,
- toutes procédures nécessaires à la validité et à l'opposabilité de leur transfert de propriété à l'égard de la Société et des tiers ont été dûment respectées,
- qu'ils ont été intégralement remplis de leurs droits au titre des dividendes versés par la Société, le cas échéant, et qu'ils ne sont en mesure de lui réclamer une somme quelconque à ce titre, et
- qu'aucun empêchement ou restriction du droit de disposer autres que les conditions suspensives et de réalisation qui sont convenues entre les Parties ne vient interdire, limiter ou retarder l'Opération.

ARTICLE 7 - CONDUITE DES AFFAIRES SOCIALES JUSQU'A LA DATE DE LA REALISATION

La Société et les Cédants s'engagent entre la date de signature des présentes et la Date de Réalisation :

- à continuer à gérer la Société raisonnablement, avec prudence et diligence, dans des conditions régulières au regard de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, selon les mêmes principes et le même esprit que par le passé et avec pour objectif le maintien de leurs activités au moins égal à celui atteint à la Date de la Réalisation. Ils s'engagent également à ce que la Société soit gérée raisonnablement dans le cours normal de son activité, conformément à la pratique habituelle afin de préserver la valeur de leurs actifs respectifs et les relations avec les tiers ;
- à ne souscrire aucune nouvelle dette ou obligation à l'égard de tiers et ne souscrire à aucun acte de disposition, autres que celles résultant d'une gestion normale et courante des affaires de la Société et n'ayant pas de conséquences financières défavorables pour elles ;
- à ne constituer aucun gage, hypothèque, nantissement, opposition, revendication, saisie ou charge quelconque, conventionnel ou judiciaire, sur les biens de la Société ;
- à ne procéder à aucune modification des rémunérations et accessoires du Président de la Société ;

Les Cédants s'engagent :

- à ne prendre aucune décision, ni ne participer à aucune opération susceptible de modifier de manière importante la situation financière, comptable ou commerciale de la Société, sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire ;
- à ne conclure aucun accord, engagement ou contrat limitant ou restreignant d'une quelconque manière leur droit de transférer la propriété des Actions Cédées, ou ayant pour objet l'émission par la Société de tout titre ou le remboursement par la Société d'un ou plusieurs titres.
- à prévenir, sans délai, le Cessionnaire de toute aggravation significative du passif de la Société et notamment de la survenance d'un état de cessation des paiements qui serait portée à sa connaissance ;
- à ce qu'aucune distribution de dividendes ou qu'aucun acompte sur distribution de dividendes n'intervienne au sein de la Société ;
- à ne pas procéder à l'émission de droits sociaux, de valeurs mobilières ou d'instruments financiers quels qu'ils soient ;
- à ne pas procéder à aucun changement dans les principes et méthodes comptables ou autres pratiques comptables utilisées pour la tenue de ses comptes, sauf obligations légales ou réglementaires ;
- à ne pas procéder à la modification ou conclusion de tous contrats conclus par la Société ;
- à ne pas procéder à l'embauche d'un salarié ou d'un dirigeant au sein de la Société.

Afin de s'informer sur l'activité de la Société, les Cessionnaires pourront déléguer chacun un (1) représentant, afin qu'ils assistent aux opérations de gestion de la Société entre la date des présentes et la Date de Réalisation. Pour ce faire, ces représentants pourront avoir accès, pendant les heures ouvrables et sans gêner le bon déroulement des activités sociales, aux sites de la Société, selon les horaires raisonnables communiqués par les organes de direction de la Société sous réserve qu'ils en aient fait préalablement la demande auprès des organes de direction de la Société. Ils pourront prendre connaissance de tout document nécessaire à leur bonne information sous réserve d'en avoir préalablement fait la demande. En tout état de cause, ils ne disposeront d'aucun pouvoir de direction et/ou de représentation de la Société, les mandataires sociaux actuels de la Société restant libres de leur gestion sous réserve des stipulations du présent Article 6.

ARTICLE 8 – TRANSFERT – RÉALISATION

8.1. Date de Réalisation

La réalisation de l'Opération opérant transfert de propriété des Actions Cédées aura lieu à la Date de Réalisation qui devra intervenir le 31/03/2024 au plus tard.

8.2 Propriété – Jouissance

Les Cessionnaires auront à la Date de Réalisation la pleine propriété des Actions Cédées et seront subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Cédées.

En conséquence, à compter de la Date de Réalisation, tout dividende, acompte sur dividende ou tout autre produit revenant aux Actions Cédées qui sera, le cas échéant, mis en distribution, quelle que soit l'origine des répartitions, bénéficiera exclusivement et totalement aux Cessionnaires.

ARTICLE 9 - REMISE DE DOCUMENTS

A la Date de Réalisation, les Cédants remettront aux Cessionnaires :

- (i) les ordres de mouvement portant sur les Actions Cédées, dûment remplis et signés par les Cédants et établis en faveur des Cessionnaires ;
- (ii) les lettres de démission, irrévocables et sans indemnité de MM au titre de leurs mandats de Président de la Société, du Directeur Général et des membres du conseil d'administration avec effet à la Date de Réalisation ;
- (iii) une copie certifiée conforme de l'avis de convocation des commissaires aux comptes et des associés de la Société à l'assemblée générale des associés devant intervenir à la Date de Réalisation après réalisation de l'Opération, ayant pour ordre du jour la transformation de la Société en société anonyme d'économie mixte locale ainsi que toutes décisions subséquentes dont le projet de résolutions est arrêté en **Annexe 3** des présentes;
- (iv) les formulaires cerfas et les ordres de mouvement relatifs aux transferts des Actions Cédées , dûment remplis et signés par les Cédants;
- (v) le registre des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels d'actionnaires de la Société à jour de tous les transferts d'actions réalisés à la Date de Réalisation ;
- (vi) le registre des procès-verbaux des assemblées générales de la Société comprenant la signature des associés présents ;
- (vii) la liste des comptes bancaires de la Société et un relevé desdits comptes datant de moins de cinq (5) jours ainsi que la liste des signatures autorisées et des détenteurs de cartes de paiement ; la confirmation par le Président qu'aucune personne n'a reçu des pouvoirs généraux et particuliers (notamment auprès des établissements bancaires) ;
- (viii) la GAP signée par les Cédants, selon le modèle porté en **Annexe 6**.
- (ix) une copie certifiée conforme d'un certificat de non-faillite de la Société et d'un état des privilèges et nantisements de la Société attestant de l'absence de sûretés consenties par la Société sur l'un quelconque de ses actifs ;
- (x) la preuve de la fixation de la redevance d'occupation du domaine public à la charge de la Société ;
- (xi) L'intégralité des documentations contractuelles, financières et techniques de la société : contrats, courriers officiels, données comptables, PV, DOE ...

ARTICLE 10 – INTERVENTION DE LA SOCIETE

La Société intervient au Protocole pour qu'il lui soit opposable et, connaissance prise de ses dispositions, pour marquer son acceptation sur les stipulations faites à son profit et les obligations mises à sa charge.

La Société déclare, en contrepartie des stipulations la concernant et/ou éventuellement faites directement ou indirectement à son profit ou à sa charge :

- accepter d'y prêter son concours et sous réserve d'agir conformément à son objet et à son intérêt social et aux usages et pratiques antérieures sous réserve de leur légalité ; notamment remettre à première demande des Parties, aux Cessionnaires, dans les meilleurs délais, les renseignements et pièces dont ils pourraient avoir besoin pour l'exécution de l'Opération et le cas échéant de la GAP ;
- accepter en tant que de besoin les stipulations pour autrui (éventuelles) faites en sa faveur et toute clause de direction de procès prévues par la GAP au profit des Cessionnaires ;
- procéder au remboursement du compte courant d'associé consenti à la société RGDS d'un montant de [•] euros au plus tard dans les trente (30) jours suivant de la réalisation de l'avance en compte-courant de la CDC telle que visée à l'article 3.2 ci-dessus..

ARTICLE 11 – IMPREVISION

En considération des négociations préalables, des informations nécessaires et utiles fournies par et à chacune des Parties pour leur permettre un engagement en toute connaissance de cause, nonobstant les aléas économiques et financiers liés aux activités économiques et professionnelles, chacune des Parties déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et d'invoquer le régime de l'imprévision, s'engageant à assumer ses obligations et à supporter toutes les conséquences économiques et financières, quand bien même des circonstances imprévisibles à la date de conclusion des présentes, rendraient l'exécution excessivement onéreuse pour l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 12 – DEVOIR D'INFORMATION

Chaque Partie déclare avoir porté à la connaissance de l'autre Partie en application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux Parties un devoir précontractuel d'information dont seule est exclue l'information sur le Prix d'acquisition, l'ensemble des informations dont elle dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du Protocole, et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

Sous réserve des exigences légales ou sauf nécessité judiciaire dans le cadre de la défense de leurs droits ou pour la réalisation de l'Opération, les Parties et la Société s'engagent à ne pas dévoiler et à ne pas utiliser, pour leur propre compte ou pour le compte d'une autre personne, les informations confidentielles concernant chacune des Parties et la Société dont elles auront eu ou auront connaissance dans le cadre des négociations en vue de la réalisation de l'Opération.

Toute information devant être fournie à une autorité administrative en vertu de la loi sera fournie par la Partie concernée sous réserve que cette dernière informe préalablement les autres Parties et la Société de l'existence de cette obligation et du contenu de son projet de réponse.

La présente clause de confidentialité couvre le contenu des présentes et toutes les négociations qui y ont présidées ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 14 – INVALIDITÉ D'UNE CLAUSE

Le fait qu'une clause quelconque du Protocole devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité, la légalité, l'applicabilité des autres dispositions du Protocole et n'exonérera pas les Parties de l'exécution de leurs obligations au titre du Protocole. Dans un tel cas, les Parties négocieront de bonne foi et substitueront si possible à la disposition illicite une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

ARTICLE 15 – DIVERS

15.1. Intégralité de l'accord

Le Protocole qui exprime l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet, annule et remplace tous précédents engagements, déclarations, promesses ou accords intervenus entre elles en relation avec cet objet.

15.2. Honoraires – Droits – Frais

Chaque Partie s'engage irrévocablement à supporter le montant des frais, émoluments, honoraires de chacun de ses Conseils, engagés par elle-même à l'occasion du présent Protocole.

Il est convenu entre le Cédant et les Cessionnaires que les droits d'enregistrement résultant de la cession des Actions seront supportés par les Cessionnaires.

Les Parties conviennent expressément que le Protocole ne sera pas soumis à la procédure d'enregistrement.

Chaque Partie reconnaît avoir été assistée par ses propres conseils et avoir une parfaite compréhension des engagements souscrits au titre du Protocole.

15.3. Notifications

Toutes les notifications faites directement ou indirectement pour l'application du Protocole seront effectuées dans les conditions suivantes :

- Pour les Cédants : aux adresses en tête des présentes,
- Pour les Cessionnaires : à l'adresse en tête des présentes, et
- Pour la Société : à l'attention de son représentant légal, en son siège social indiqué en tête des présentes.

Toute modification de l'adresse de l'une des Parties devra être notifiée à l'autre Partie dans les mêmes conditions.

Toute notification devra être effectuée par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

15.4. Attribution de Jurisdiction – Loi applicable

Le Protocole est soumis à la loi française, tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

Tout litige découlant de la validité, de l'interprétation et/ou de l'exécution du Protocole qui pourrait naître entre les Parties sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel de Colmar.

ARTICLE 16 – ANNEXES – MODIFICATIONS – ORIGINAUX

Chacune des Annexes fait partie intégrante du Protocole.

Toutes modifications apportées au Protocole ne pourront résulter que d'un document écrit signé par les Parties.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Coordonnées des Cédants
- Annexe 2 : Projet de convention d'avance en compte-courant
- Annexe 3 : Projets de résolutions à soumettre à l'AGE de BIOGENERE pour transformation en SEM
- Annexe 4 : Projet de statuts de la Société
- Annexe 5 : Avenant à la convention quadripartite
- Annexe 6 : Projet de convention de garantie d'actif et de passif et liste de ses annexes

Fait à Strasbourg, le __ 2023, en _____ exemplaires.

CONVENTION DE GARANTIE

DANS LE CADRE DE LA DETENTION DES TITRES

DE LA SOCIETE BIOGENERE

CONVENTION DE GARANTIE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. **LA SOCIÉTÉ RÉSEAU GDS**, société anonyme au capital de 9 778 000 euros, dont le siège social est situé 14 Place des Halles (67000) Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 548 501 113, représentée par [•] en sa qualité de [•], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.
2. **LA SOCIÉTÉ SUEZ EAU FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 422 224 040 euros, dont le siège social est situé 16 place de l'Iris (92400) Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 034 607, représentée par [•] en sa qualité de [•], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.
3. **LA SOCIÉTÉ SUEZ SERVICE FRANCE**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 3 298 026 euros, dont le siège social est situé 16 place de l'Iris (92400) Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 699 804 266, représentée par [•] en sa qualité de [•], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

ci-après désignées ensemble sous le terme les « **Garants** » et individuellement sous le terme le « **Garant** » agissant non solidairement, étant précisé que les sociétés SUEZ EAU FRANCE et SUEZ SERVICE FRANCE demeurent solidaires au titre des présentes,

D'UNE PREMIÈRE PART,

ET

4. **L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**, métropole, dont le siège social est situé 1 parc de l'Etoile (67076) Strasbourg, dont le numéro d'immatriculation est 246 700 488, représentée par [•] en sa qualité de [•], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommée l' « **EMS** »

5. **LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56 rue de Lille (75007) Paris représentée par [•], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de [•] en date du [•] portant délégation de signature pour [•].

Ci-après dénommée la « **CDC** »

6. **VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**, société en commandite simple au capital social de 2.207.287.340,98 euros, dont le siège social est situé 21 rue de la Boétie (75008) Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 025 523, représentée par Monsieur Pierre Ribaute, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **VEOLIA** »

La CDC, VEOLIA et l'EMS sont ci-après désignés ensemble les « **Bénéficiaires** » et individuellement un « **Bénéficiaire** »

D'UNE SECONDE PART.

Les Garants et les Bénéficiaires sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement sous le terme une « **Partie** ».

EN PRÉSENCE DE :

7. **LA SOCIÉTÉ BIOGENERE**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé [14 Place des Halles (67000) Strasbourg], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 797 648 482, représentée par [•] en sa qualité de [•], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

Ci-après désigné la « **Société** »,

**IL A ETE PREALABLEMENT AUX PRESENTES
EXPOSE CE QUI SUIV**

- I.** La Société a pour objet l'épuration du biogaz produit sur la Station d'épuration de la Wantzenau située sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg aux fins d'obtenir d'une part du biométhane destiné à être injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel ainsi qu'à la vente, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, dans les réseaux de gaz naturel et d'autre part du bioCO2 destiné à être valorisé via un réseau de commercialisation agréé (l'« **Activité** »).
- II.** L'EMS, VEOLIA et la CDC ont acquis ce jour, la totalité (100%) des Titres de la Société afin de permettre à la Société de poursuivre son développement (l'« **Opération** ») dans le cadre décrit dans le plan de développement joint en **Annexe II** (le « **Business Plan** »).
- III.** Les associés de la Société ont procédé à la transformation de la Société initialement constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, en société anonyme (la « **Transformation** »).
- IV.** Les Bénéficiaires ont accepté de participer à cette Opération en considération notamment :
- des actifs détenus par la Société intégrant notamment les Contrats du Projet conclus par la Société nécessaires au développement de son Activité ;
 - du Business Plan,
 - de la présente convention de garantie (la « **Convention de Garantie** »),
- V.** Une table de capitalisation indiquant l'intégralité des Titres (tel que ce terme est défini à l'**Article 1**) émis par la Société à ce jour figure en **Annexe VI**.
- VI.** Les Parties sont convenues de conclure entre elles la Convention de Garantie dont la signature constitue un élément déterminant de l'Opération réalisée par les Bénéficiaires au sein de la Société.

Il a été convenu entre les Parties que les déclarations et garanties, objet de la présente Convention de Garantie, sont consenties par les Garants et toute indemnisation qui serait due aux Bénéficiaires au titre des présentes sera réglée par les Garants en numéraire dans les conditions visées ci-après.

**CECI EXPOSE
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT**

Article 1 Définitions

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans la Convention de Garantie, en ce compris son exposé, les annexes et les titres, les termes utilisés avec une majuscule initiale ont le sens défini à la présente Convention de Garantie (tant au présent article qu'ailleurs), sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier, au pluriel, à l'infinitif ou conjugué.

Actions :	signifie l'intégralité des actions (100%) soit les 50 000 actions acquises par les Bénéficiaires à la date des présentes conférant les droits décrits au sein des statuts de la Société.
Affilié :	désigne, pour tout Bénéficiaire, toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, Contrôle cet Actionnaire ou est Contrôlée par cet Actionnaire ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant cet Actionnaire, ainsi que tout fonds commun de placement dont cet Actionnaire ou tout affilié de cet Actionnaire est la société de gestion ou tout fonds d'investissement dont cet Actionnaire ou tout affilié de cet Actionnaire est le gestionnaire. Pour la CDC, le terme Affilié est défini comme suit : (i) toute société Contrôlée, directement ou indirectement, par la CDC et (ii) toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par la CDC ou par une société Contrôlée, directement ou indirectement par la CDC ainsi que (a) Bpifrance et toute société d'investissement Contrôlée par celle-ci et (b) toute structure d'investissement, en ce que compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par Bpifrance.
Bénéficiaires :	signifie les personnes morales désignées en tête des présentes sous le numéro 4 et le numéro 5 .
Business Plan :	signifie le plan de développement de la Société joint en Annexe II .
Comptes :	signifie les comptes approuvés de la Société au 30 septembre 2023 en ce compris les annexes, la certification par les commissaires aux comptes et tout autre document annexé auxdits comptes conformément aux dispositions légales et statutaires applicables, établis par les Garants sous leurs responsabilités dont une copie est jointe à la Convention de Garantie en Annexe 2.1.11 .
Contrat Significatif :	signifie les contrats visés à la clause 2.1.8 .
Contrôle :	signifie le contrôle d'une société ou sa détention au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
Convention de Garantie :	signifie le présent acte, en ce compris l'exposé, les annexes et les titres qui en font partie intégrante.

Conventions d'occupation :	signifie les contrats de location, baux commerciaux, contrats de crédit-bail, contrats de domiciliation et autres conventions d'occupation conclus par la Société.
Data Room :	signifie les informations relatives à la Société mises à disposition des Bénéficiaires dans le cadre d'une data room juridique et financière virtuelle entre le 31 octobre 2022 et le 28 novembre 2022. Une copie de l'index de la Data Room figure en Annexe 1 .
Date de Réalisation :	signifie la date des présentes.
Dirigeants :	désigne les dirigeants de la Société, i.e Monsieur Arnaud Boyer et Monsieur Florian Fabacher.
Droits de Propriété Intellectuelle :	signifie tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle et notamment les dénominations sociales, noms commerciaux, enseignes, marques, dessins et modèles, noms de domaine, logiciels, applications, brevets, inventions, découvertes, noms, droits d'auteur, savoir-faire, secrets commerciaux et techniques, codes sources, programmes, algorithmes, bases de données, droits moraux et autres droits immatériels, déposés ou non, en ce compris les demandes d'attribution de ces droits, ainsi que tout droit et toute forme de protection ayant des effets équivalents ou similaires tels qu'ils peuvent exister partout dans le monde.
Événement :	signifie le fait, acte ou événement qui matérialise l'inexactitude de l'une des déclarations ou garanties objet de l' Article 2 et/ou qui est susceptible de mettre en jeu l'une des garanties souscrites audit Article 2 .
Excédents :	signifie les sommes correspondant (a) aux provisions et aux passifs figurant dans les Comptes et devenus depuis sans objet ou dont la Société a obtenu décharge ou qui étaient supérieurs aux décaissements effectifs de la Société, le tout en relation avec un Événement, net du montant des impôts et taxes éventuellement imputables sur ce recouvrement desdites sommes et (b) aux indemnités d'assurances souscrites avant la Date de Réalisation, effectivement reçues par la Société en relation avec un Événement.
Garants :	signifie les sociétés désignées en tête des présentes sous le numéro 1 , numéro 2 et numéro 3 , lesquelles interviennent non solidairement entre elles, étant précisé que les sociétés SUEZ EAU FRANCE et SUEZ SERVICE FRANCE demeurent solidaires au titre des présentes..
Garantie Spécifique :	a la signification visée à la clause 2.1.6 et à la clause 2.7
Immeubles :	signifie les terrains, installations, sites et immeubles sur et dans lesquels la Société exerce ses activités.

Indemnisation Brute :	signifie l'indemnité brute qui sera calculée pour déterminer l'Indemnité Nette par application des règles définies à la clause 2.2 , soit d'un commun accord entre les Parties, soit par la juridiction désignée à la clause 8.2 .
Indemnisation Nette :	signifie l'indemnité qui sera due aux Bénéficiaires en cas de survenance d'un Evènement ayant causé un Préjudice et dont le montant sera déterminé par application des règles définies à la clause 2.2 , soit d'un commun accord entre les Parties, soit par la juridiction désignée à la clause 8.2 .
Jour Ouvré :	signifie tous les jours à l'exception des samedi, dimanche et des jours chômés en France, en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.
Parties :	signifie toute personne physique ou morale qui est signataire de la Convention de Garantie.
Permis :	signifie les autorisations de toute nature, en ce compris les arrêtés préfectoraux, permis, licences, agréments, visas, administratifs ou privés qui sont nécessaires à la Société pour exercer toutes les activités qu'elle exerce à ce jour.
Préjudice :	signifie la conséquence d'un Evènement, telle que celle-ci est définie à la clause 2.2 .
Société :	signifie Biogenere identifiée sous le numéro 6 en tête des présentes.
Société Liée :	signifie tout associé de la Société et/ou toute entité qui le Contrôle, qui est Contrôlée par lui ou qui est situé sous le même Contrôle.
Suez Eau France :	signifie la personne morale visée en en-tête des présentes sous le numéro 2 .
Suez Service France :	signifie la personne morale visée en en-tête des présentes sous le numéro 3 .
Réclamation :	signifie une demande des Bénéficiaires visant à obtenir une Indemnisation Nette en raison d'un Evènement ayant causé un Préjudice.
Tiers :	signifie toute personne qui n'est pas une Partie au présent Protocole.
Titre :	signifie tout titre de capital ou tout instrument financier donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, ainsi que tout droit d'attribution ou de souscription à un Titre.

Article 2 Déclarations et garanties

A titre de condition essentielle de l'Opération, les Garants font les déclarations et souscrivent les garanties qui forment le présent **Article 2** et qui prennent effet ce jour au profit des Bénéficiaires.

L'ensemble des déclarations et garanties qui vont suivre prend effet de plein droit à la Date de Réalisation et couvre la gestion de la Société jusqu'à cette date.

Lorsqu'une des déclarations ou des garanties objet de l'**Article 2** est faite « à la connaissance des Dirigeants », cette mention signifie la connaissance effective des Dirigeants de bonne foi ainsi que la connaissance que ces derniers doivent avoir au titre d'une gestion raisonnable de la Société et ayant professionnellement préparé la conclusion de cette Garantie. Cette mention ne fait pas obstacle aux Réclamations en cas d'Evènement et n'exonère pas les Garants si les Bénéficiaires démontrent que les Dirigeants avaient connaissance dudit Evènement.

2.1 Déclarations et garanties

2.1.1 Sur le capital social de la Société

Les Titres, avant la réalisation de l'Opération, sont répartis comme indiqué à l'**Annexe 2.1.1.A**, ladite annexe précisant les diverses natures d'instruments financiers émis par la Société. La Société n'a émis aucun autre Titre que ceux visés dans cette annexe.

Le pacte d'associés conclu en date du 3 février 2013 et les statuts de la Société (avant réalisation de l'Opération) figurant en **Annexe 2.1.1.B** décrivent de façon exhaustive tous les droits et obligations attachés aux Titres de la Société.

Il n'existe, au sein de la Société aucune augmentation ou réduction de capital, émission d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières simples ou composées ou de droits détachés de celles-ci, en cours de réalisation ou émises en vertu de délibérations sociales votées à ce jour.

La Société ne peut être contrainte, par l'effet d'une convention ou d'un quelconque engagement d'émettre en faveur de Tiers, des valeurs mobilières de quelque sorte. Cette annexe comprend l'intégralité des documents (décision d'émission, décision d'attribution, plan...) régissant l'ensemble des Titres détenus par les dirigeants et/ou consultants de la Société et/ou pouvant être attribués à ces derniers.

Les Garants déclarent détenir la pleine et entière propriété des Titres cédés objet de l'Opération et déclarent les Titres émis par la Société et cédés par les Garants sont entièrement libérés et sont négociables, ne sont affectés d'aucun droit, quel qu'il soit, en faveur de Tiers, d'aucun gage, nantissement ou privilège quelconque et ne font pas l'objet d'un quelconque démembrement.

Par ailleurs, les Garants déclarent qu'aucune convention entre actionnaires ou en faveur de Tiers ne fait peser sur les actionnaires de la Société ou sur la Société d'engagement de préemption, d'agrément, de droit de premier refus, d'interdiction de céder, de promesse de vente en dehors du Pacte et des Statuts.

2.1.2 Sur la Société

La Société a été régulièrement constituée, elle exerce son activité conformément à son objet social et elle a respecté les dispositions légales, réglementaires et statutaires qui lui sont applicables. La Société n'est pas, n'a jamais été et ne sera pas à bref délai en état de cessation de paiement et aucune procédure collective ou équivalente (redressement judiciaire, liquidation judiciaire, désignation d'un conciliateur, désignation d'un mandataire ad hoc, désignation d'un administrateur judiciaire, procédure de sauvegarde...) n'a jamais été ouverte ou menacée d'être ouverte à son encontre.

Les livres et registres sociaux de la Société ont été régulièrement tenus et sont à jour.

L'ensemble des décisions sociales sont dûment reportées dans les registres à jour de la Société. Ces décisions sociales sont conformes aux dispositions légales et réglementaires qui les régissent et ont fait l'objet de toutes les mesures de publicités et de toutes les formalités d'opposabilités aux Tiers prévues

par les textes en vigueur.

Les statuts de la Société ainsi que les registres sociaux et notamment le registre de mouvements de titres et les comptes d'associés et de titulaires de valeurs mobilières de la Société sont à ce jour sincères, complets et conformes aux lois et règlements en vigueur (en ce compris toute législation et réglementation étrangères et/ou supranationales) qui lui sont applicables.

Toutes les modifications statutaires ont été régulièrement décidées et publiées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Toutes les opérations portant sur les droits sociaux représentatifs du capital de la Société ont été régulièrement transcrites dans les documents sociaux, lesquels retracent fidèlement les différents droits et obligations existants sur lesdits droits sociaux et les formalités nécessaires ont été intégralement réalisées conformément à la réglementation applicable.

Les dirigeants sociaux sont régulièrement en fonction et leurs démissions ou cessations de fonctions ne peuvent donner lieu des délibérations sociales ou d'une stipulation contractuelle, à aucune indemnisation ou paiement de quelque charge que ce soit et qui seraient ou pourraient être mises à la charge de la Société. Les dirigeants sociaux n'ont jamais fait et ne font l'objet d'aucune poursuite au titre de leurs fonctions au sein de la Société.

La Société ne dispose pas d'agence, de succursale ou d'établissement secondaire.

La Société n'assume aucun mandat social, de fonction de direction ou un poste administratif quelconque au sein d'une personne morale, de droit français ou étranger, qu'elle soit la forme sociale de cette personne morale, société, groupement, association ou autre.

La Société ne Contrôle aucune personne morale et n'est membre ou associée ou ne détient, directement ou indirectement, aucun titre, action, part sociale, ou autre droit social d'aucune entité juridique, immatriculée ou non, apparente ou occulte, de droit français ou étranger.

2.1.3 Sur les instances et litiges

La Société n'est partie, à ce jour, (i) à aucune instance devant quelque juridiction, tribunal, arbitre, médiateur que ce soit, engagée par, ou contre, des Tiers et notamment toutes administrations fiscales, parafiscales, sociales ou de nature économique, ou des actionnaires ou associés, anciens ou actuels et qui soit susceptible de faire naître à sa charge des obligations ou des dettes, non comptabilisées ni provisionnées ou insuffisamment provisionnées dans les Comptes, et (ii) il n'existe aucune action de ce type susceptible d'être engagée par ou contre la Société pour des faits antérieurs à la Date de Réalisation.

La Société n'est pas susceptible de voir sa responsabilité pénale engagée en vertu d'une infraction prévue par la loi ou les règlements conformément aux dispositions de l'article 121.2 du Code Pénal.

Aucune des peines prévues aux articles 131-37 à 131-49 du Code Pénal n'a été prononcée contre la Société ou contre l'un ou plusieurs de ses Dirigeants. De la même manière, aucune procédure n'est en cours pouvant entraîner la condamnation de la Société à une des peines prévues auxdits articles.

2.1.4 Sur les contrats de travail et les conditions d'emploi

La Société n'a employé ou n'emploie aucun salarié à ce jour et aucune promesse d'embauche n'a été conclue. A ce titre, aucun contentieux social ne peut être reproché à la Société et la Société n'est partie à aucun contentieux social.

Aucun prestataire de services et notamment aucun apporteur d'affaires ne peut obtenir judiciairement la requalification de son contrat d'apporteur d'affaires en contrat de travail.

La Société ne verse ni ne s'est engagé à verser aucune retraite complémentaire au profit d'un ancien mandataire social ou de quiconque.

Il n'existe aucun contrat passé par la Société ou qui l'oblige, et conférant à qui que ce soit (des collaborateurs ou des Tiers) des avantages particuliers.

Il n'existe à ce jour aucun engagement liant la Société à ses mandataires sociaux ni à aucun salarié.

2.1.5 Sur l'environnement

La Société a toujours respecté et respecte les dispositions légales et réglementaires nationales et communautaires en vigueur en matière de transport, de pollution, d'hygiène et d'environnement. Plus particulièrement, aucune activité de production, de transformation, de conditionnement, de stockage ou de retraitement de matière, de produits ou de déchets dangereux, toxiques, radioactifs, cancérigène ou dont la détention ou l'emploi sont réglementés, n'a été entreprise, conduite ou réalisée par la Société, ni dans aucun des biens et droits immobiliers dont elle est locataire ou occupante, sauf, le cas échéant, ce qui est mentionné dans les Permis et en conformité avec les Permis et la réglementation qui leur est applicable.

Les installations de la Société n'ont effectué ni n'effectuent aucune émission dans l'atmosphère de vapeurs, fumées ou autres substances en violation d'une réglementation en vigueur ou dans des conditions susceptibles de créer un dommage à des Tiers et de créer un risque de réparation de dommages ou de remise en état à la charge de la Société. De même, aucun produit, matière, substance, préparation, emballage, déchet ou résidu n'a été (i) rejeté par la Société dans un cours d'eau de surface ou souterrain, une nappe phréatique, un puit, un lac ou un étang ou dans le domaine maritime, (ii) enfoui dans le sol ou déposé dans une décharge ou ailleurs, le tout sans être en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et/ou les Permis, ou dans des conditions susceptibles de créer un risque de réparation de dommages ou un risque de remise en état à la charge de la Société.

A la connaissance des Dirigeants, les conditions d'exploitation de la Société ne sont pas susceptibles de créer un dommage à des Tiers ni de créer un risque de réparation de dommages ou de remise en état à la charge de la Société. La Société n'a pas accepté de supporter, directement ou en qualité de garant, des charges de remise en état en matière environnementale à l'exception de ce qui figure éventuellement dans les Permis.

La Société n'a été l'objet d'aucun constat d'infraction, injonction, restriction ou limitation quelconque en matière environnementale.

2.1.6 Sur les contrats conclus en droit public des affaires

Les Garants déclarent que l'ensemble des contrats publics conclus par la Société sont conformes à la législation en cause et ne sont pas susceptibles d'être remis en cause.

2.1.7 Sur les déclarations fiscales de la Société

A l'exception de ce qui figure en **Annexe 2.1.6**, la Société respecte et a toujours respecté l'ensemble des dispositions fiscales, parafiscales, sociales et douanières qui lui sont ou lui étaient applicables. La Société a toujours déposé aux dates prescrites et dans les formes nécessaires les déclarations fiscales, para-fiscales, sociales et douanières lui incombant et ces déclarations étaient sincères, régulières et conformes aux prescriptions qui lui étaient applicables.

Par ailleurs, les Garants déclarent ne pas avoir procédé aux déclarations dites « IFU » n°2561 récapitulant les sommes payées au titre des exercices clos. Toute sanction et/ou régularisation et/ou toute somme qui serait versée par la Société au titre desdites déclarations « IFU » constitue un Evènement qui devrait faire l'objet d'une indemnisation au titre de la Garantie Spécifique telle que visée à la **clause 2.7**.

La Société s'est toujours acquittée dans les formes et les délais prescrits de ses obligations envers les Tiers et en particulier n'est ni en retard ni en défaut dans la déclaration et/ou le règlement d'aucune somme due, notamment aux fournisseurs, aux établissements de crédit, aux administrations fiscales et sociales, aux institutions d'assurances, de prévoyance ou de retraite.

La Société n'a pas été l'objet et n'a pas été partie, au cours des cinq derniers exercices sociaux, d'une opération de haut de bilan impliquant une modification de son capital social (opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, réduction de capital, augmentation de capital, acquisition de ses propres titres).

La Société ne bénéficie pas d'un régime fiscal de faveur ou dérogatoire dont le maintien dépendrait d'engagements pris par la Société et devant être respectés postérieurement à la Date de Réalisation sous réserve des dispositifs relatifs au Crédit Impôt Recherche et aux Jeunes Entreprises Innovantes.

Les Garants déclarent que la Société a comptabilisé des charges de prestations de services rendues par des Sociétés Liées dans le cadre de conventions conclues avec elles. Au titre de ces conventions, les Garants (i) déclarent que les prestations de services facturées ont été déduites du résultat imposable de la Société et (ii) garantissent la réalité des prestations. Les Garants déclarent que ces prestations ne peuvent faire l'objet par l'administration fiscale d'un rehaussement du résultat imposable.

Les Garants déclarent que les prestations de services rendues par les Sociétés Liées sont réalisées au prix coutant majoré d'une marge raisonnable n'excédant pas le taux de marge généralement admis et ne peut faire l'objet d'un rehaussement du résultat imposable par l'administration fiscale.

Toute décision de l'administration fiscale relative à un rehaussement du résultat imposable au titre des prestations de services visées ci-avant constituera un Evènement qui devra faire l'objet d'une indemnisation au titre de la Garantie Spécifique telle que visée à la **clause 2.7**.

Les Garants déclarent que la Société a procédé à des demandes de remboursement n°3519 et se trouve en situation de crédit de TVA. La Société déclare disposer de tous les documents justifiant la déduction de la TVA et par voie de conséquence, justifiant les demandes de remboursement. Toute sanction et/ou régularisation et/ou toute somme qui serait versée par la Société au titre de la taxe sur la valeur ajoutée constitue un Evènement qui devrait faire l'objet d'une indemnisation au titre de la Garantie Spécifique telle que visée à la **clause 2.7**.

Les Garants déclarent qu'aucun contrôle ou investigation de la part de l'administration fiscale n'est en cours ou n'est susceptible de l'être à leur connaissance.

2.1.8 *Sur l'Opération*

La réalisation de l'Opération n'a pas pour effet d'entraîner en application d'une clause contractuelle ou d'une disposition légale ou réglementaire, la résiliation ou la modification d'une quelconque des conditions d'un contrat auquel la Société est partie, le remboursement anticipé d'un crédit, d'un prêt ou d'une dette de la Société, la remise en cause d'une subvention, prime, exonération, dégrèvement, prêt bonifié ou autre avantage au profit de la Société, le droit pour quiconque de se dégager d'une caution, d'une garantie, d'une lettre d'intérêt ou de tout autre document de portée similaire qu'il aurait mis en sûreté ou à l'appui d'engagements en faveur de la Société, l'inscription ou la constitution d'un gage ou d'une sûreté quelconque sur les actifs de la Société. Toutes les informations et consultations requises par la loi et/ou la réglementation et ayant trait à la réalisation de l'Opération, ont régulièrement été données ou faites, préalablement à la Date de Réalisation, dans les formes et les délais prescrits.

2.1.9 *Sur les Contrats Significatifs*

En dehors des contrats dont la liste figure en **Annexe 2.1.8**, il n'existe aucun Contrat Significatif, selon la définition de ce terme ci-dessous, souscrit ou conclu par la Société en dehors de ceux afférents à son exploitation normale et conclus à des conditions usuelles. En dehors des contrats dont la liste figure en **Annexe 2.1.8**, tous les Contrats Significatifs sont valables, opposables aux Tiers et résiliables par elle sans indemnité et avec un préavis qui n'excède pas six (6) mois ou, le cas échéant, un préavis raisonnable, au sens de la jurisprudence en la matière.

Le terme Contrat Significatif désigne, qu'ils soient écrits ou oraux, soumis au droit français ou à un droit étranger, tous les contrats et engagements suivants :

- les pactes d'associés, d'actionnaires ou autres conclus en raison de la détention par la Société d'une participation dans une personne morale quelconque,
- les accords concernant des sociétés constituées ou à constituer en commun avec des Tiers,
- les contrats conclus avec des clients de la Société et représentant 5% ou plus du chiffre d'affaires annuel de la Société,
- les contrats conclus avec des fournisseurs de la Société et représentant un montant annuel de dépenses d'exploitation de la Société de plus de 100.000 euros,
- les conventions de prêt, de crédit, de financement, de couverture de taux ou d'autres événements, de swap, de souscription de produits dérivés ou autres,
- les accords aux termes desquels la Société a accepté des limites au développement de ses activités (accords de non concurrence, accords d'exclusivité...),
- les contrats par lesquels la Société s'est engagée à octroyer des cautions, avals, garanties ou nantissement,
- les contrats représentant une charge annuelle égale à 100.000 euros hors taxes ou plus et/ou représentant une charge unique égale à 50.000 euros hors taxes ou plus,
- les contrats ne relevant pas de l'exploitation normale de la Société et/ou conclus à des conditions inhabituelles.

2.1.10 Sur les assurances

La Société est suffisamment et valablement assurée auprès d'assureurs solvables contre les risques qu'il est d'usage de garantir, notamment du chef de sa responsabilité civile et ceci pour des montants raisonnablement suffisants au regard des risques encourus ; le tout selon la copie des polices d'assurances en vigueur et la copie des attestations d'assurance en vigueur qui figurent en **Annexe 2.1.9** et la Société n'a réalisé aucune activité qui soit en dehors des activités garanties par ces polices et celles qu'elle a remplacé.

Ces polices d'assurances sont toujours en vigueur, les primes en ont été régulièrement payées à leur échéance, la Société a respecté les obligations, déclaratives ou autres, mises à sa charge par lesdites polices ou nécessaires à leur conclusion ou leur maintien en vigueur et, d'une façon générale, il n'existe à ce jour aucune cause de refus de couverture par les assureurs, au titre des risques assurés. Il n'existe aucune réclamation ou aucun litige portant sur lesdites polices d'assurance. La Société n'a aucun sinistre en cours ou qui aurait dû être déclaré et ne l'a pas été.

2.1.11 Sur l'exploitation et le respect des dispositions légales

La Société respecte et a toujours respecté l'ensemble des dispositions légales et réglementaires qui sont applicables à ses activités, ses installations et ses produits ; elle a veillé à ce que ses sous-traitants et fournisseurs de produits lui fournissent des travaux, des sous-produits ou des produits conformes aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables ; en particulier, et à la connaissance des Dirigeants, la Société ne peut pas voir sa responsabilité engagée par des clients, des fournisseurs ou des Tiers en suite des services rendus, des conseils donnés et/ou des produits vendus par celle-ci.

2.1.12 Sur les Comptes

Les Comptes, tels qu'ils sont joints en **Annexe 2.1.11** donnent une image sincère, régulière et fidèle de la Société, de son activité et de son patrimoine ; plus encore, ils sont exacts en tous points et pour tous les postes comptables ; ils ont été établis conformément aux principes et méthodes comptables régulièrement en vigueur pour son secteur d'activité ; ils reflètent bien l'intégralité de la situation tant active que passive de la Société.

Le chiffre d'affaires mentionné dans les Comptes s'entend net de tous retours, remises, ristournes de fin d'année ou autre réduction accordée au titre de l'exercice retracé dans les Comptes.

Il n'est intervenu aucune modification des principes et méthodes comptables utilisés pour préparer les Comptes par rapport aux comptes des trois (3) derniers exercices sociaux.

2.1.13 Sur les actifs

La Société est bien et valablement propriétaire de tous les éléments d'actifs qui figurent à l'actif des Comptes et dans sa comptabilité. Il n'a été conclu aucun contrat de quelque nature que ce soit susceptible de limiter la pleine propriété et la pleine jouissance par la Société de ces éléments d'actif, qu'il s'agisse de vente, de promesse de vente, de faculté de réméré, de location, d'hypothèque, de nantissement, de gage ou d'autres sûretés ou de servitudes. La Société n'a pas laissé prendre de tels droits ou sûretés sur ses actifs par des Tiers.

La Société n'a accompli aucun acte de disposition sur ces actifs, en dehors de la cession d'éléments de l'actif circulant dans le cours normal des activités de la Société et aux prix usuels au cours de l'exercice social retracé dans les Comptes.

Les stocks de la Société sont loyaux et marchands et peuvent être vendus dans le cours normal des affaires, compte tenu des spécificités de la profession ; ils ont été comptabilisés dans les Comptes selon les mêmes méthodes que pour les exercices précédents.

Les créances, factures à établir et autres actifs monétaires figurant dans les Comptes ont bien une valeur au moins égale à celle pour laquelle ils sont comptabilisés, net de provision s'il y a lieu.

2.1.14 Sur les Droits de Propriété Intellectuelle

A l'exception de ce qui figure en Annexe 2.1.14, la Société ne détient aucun Droit de Propriété Intellectuelle. La Société n'a consenti aucun droit, de licence ou autre, à quelque Tiers que ce soit et ne bénéficie d'aucun droit de licence qui aurait été consenti par un Tiers et n'est susceptible de faire l'objet d'aucune revendication par un Tiers au titre de l'utilisation d'une quelconque licence.

La Société n'enfreint aucun droit de propriété commerciale, industrielle ou intellectuelle détenu par un Tiers et aucun Tiers n'est susceptible de contester les droits ou tout éventuel droit que la Société détiendrait ou utiliserait au sens du Droit de Propriété Intellectuelle.

Les programmes, logiciels, progiciels informatiques utilisés par la Société, soit sont la propriété de celle-ci, soit ont fait l'objet de licences régulières et usuelles et la Société n'utilise pas de tels programmes, logiciels, progiciels informatiques, en infraction ou en fraude des Droits de Propriété Intellectuelle d'un Tiers.

2.1.15 Sur les Immeubles et les Conventions d'Occupation

La Société bénéficie de toute la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de ses activités soit (i) par la propriété des Immeubles, soit (ii) par le bénéfice de Conventions d'Occupation. Une copie des titres de propriété des Immeubles et des Conventions d'Occupation figurent en **Annexe 2.1.13**.

La construction, l'usage, l'entretien et les réparations de chacun des Immeubles par la Société ont été conformes aux lois et règlements applicables tant en fonction du lieu de situation de l'Immeuble que de sa destination ou de son utilisation. Ces Immeubles sont conformes aux textes en vigueur à ce jour au regard des matériaux et matières dont l'usage ou l'incorporation est interdit ou limité par les textes applicables tant en fonction de la situation de l'Immeuble que de sa destination ou de son utilisation.

Aucune obligation de mise en conformité de quelque nature que ce soit n'a été notifiée ni ne peut être imposée à ce jour à la Société concernant les Immeubles.

Conformément à l'audit technique réalisé par la société Naldéo en novembre 2021 tel qu'il figure en **Annexe 2.1.13**, les Garants déclarent (i) que les installations de la Société sont dans un état de fonctionnement conforme avec ce qui est décrit dans ledit rapport et (ii) qu'il n'est survenu depuis cette date aucun évènement significatif pouvant avoir un impact sur les conditions de fonctionnement et l'intégrité des installations de la Société.

2.1.16 Sur les créances clients figurant dans les Comptes

Les créances figurant dans les Comptes sont certaines, liquides et exigibles à leur échéance, ont été provisionnées selon les règles comptables en vigueur et seront recouvrables à leur échéance pour leur valeur nominale déduction faite des provisions dotées dans la comptabilité de la Société et au plus tard dans les douze (12) mois de la date d'émission de la facture ; leurs échéances contractuelles sont usuelles et normales.

Les Comptes incluent toutes provisions correspondant aux ristournes, rabais, ou tous autres avantages et engagements ponctuels ou annuels consentis à la clientèle.

2.1.17 Sur les dettes

Les Comptes enregistrent l'intégralité des dettes et passifs de toute sorte, existants ou potentiels, de la Société à l'égard des Tiers à leurs échéances normales.

Les Comptes incluent des provisions suffisantes pour couvrir toutes les obligations et tous les engagements de la Société de toute nature, y compris les obligations et engagements d'ordre fiscal, social et parafiscal dont le fait générateur est antérieur à l'établissement des Comptes.

La Société ne bénéficie d'aucun concours bancaires ainsi que d'aucune facilité de crédit en ce compris, l'escompte des créances commerciales, l'affacturage, la cession sous bordereaux Dailly des créances commerciales, la mobilisation de créances nées sur l'étranger.

2.1.18 Sur les sûretés, cautions, avals, garanties et lettres d'intention

La Société n'a pas consenti de sûretés, cautions, avals, garanties ou lettres d'intention. D'une manière générale, pour la Société, il n'existe aucun engagement hors bilan d'aucune sorte ; particulièrement la Société n'est pas tenue d'une obligation de paiement ou de remboursement résultant d'une clause de retour à meilleure fortune contractée à l'occasion d'un abandon de créances.

2.1.19 Sur la période comprise entre la date des Comptes et la Date de Réalisation

Depuis la date de clôture des Comptes, la Société a été gérée avec prudence et diligence, dans des conditions régulières au regard de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, selon les mêmes principes et le même esprit que par le passé et avec pour résultat le maintien de ses activités et de son patrimoine à un niveau au moins égal à celui atteint à cette date. Il n'est, depuis cette date, survenu aucun fait ou événement, autres que ceux usuels dans la profession, qui aurait affecté défavorablement les affaires, le patrimoine et la situation de la Société.

Depuis cette date, la Société n'a pas encouru d'obligations ou de dettes, vendu ou transféré des biens ou des droits, fait abandon de droits ou privilèges, négocié, passé ou résilié des accords avec tous Tiers et spécialement avec le personnel et les mandataires sociaux ou membres de la direction, supporté des pertes extraordinaires, le tout à l'exception des opérations normales et courantes conclues aux conditions usuelles et de marché et relevant de la marche normale des affaires et de son exploitation habituelle, conclu, résilié ou modifié un Contrat Significatif ou une Convention d'occupation, connu de contentieux grave ou de conflit du travail.

De même, la Société n'a pas, depuis cette date, encouru d'autres obligations fiscales ou parafiscales que celles découlant de la marche normale des affaires et des opérations courantes et régulières conclues aux conditions usuelles et normales dans le cadre d'une gestion raisonnable, acheté ou vendu de biens mobiliers ou immobiliers d'une valeur supérieure à 20.000 euros hors taxe, même avec faculté de rachat ou de réméré, en dehors de la cession des éléments de l'actif circulant dans le cours habituel des affaires sociales.

2.1.20 Sur les conventions réglementées

En dehors des documents dont la liste figure en **Annexe 2.1.17**, il n'existe aucune autre convention en vigueur conclue par la Société répondant aux conditions visées par l'article L.227-10 du code de commerce. Toutes ces conventions sont conformes aux dispositions légales et réglementaires applicables et ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une remise en cause d'ordre fiscal, social ou parafiscal ni d'une contestation par les administrations fiscales et sociales.

2.1.21 *Sur les intermédiaires*

Aucune des négociations relatives à la réalisation de l'Opération ne peut donner lieu, du fait d'une des Parties, à une réclamation à l'encontre de la Société pour le paiement d'un quelconque courtage, commission, honoraire ou autre paiement similaire.

2.1.22 *Déclaration de sincérité*

Les Garants certifient et garantissent que les déclarations, informations et garanties qui sont données aux termes des présentes, sont exactes, sincères et véritables et qu'ils n'ont omis aucun fait, élément, information ou renseignement dont ils auraient connaissance et qui soit susceptible d'affecter de façon préjudiciable la situation actuelle ou les perspectives de la Société.

2.2 **Détermination des Indemnisations Brutes et Nettes**

2.2.1 *Préjudice*

Les Bénéficiaires auront droit, à titre d'indemnité, à une Indemnisation Nette de la part des Garants en cas de survenance d'un Evènement ayant causé un Préjudice, réglée en numéraire dans les conditions visées au sein de la présente Convention de Garantie.

Le Préjudice correspondant à chaque Evènement sera constitué de l'ensemble des conséquences pécuniaires résultant, directement ou indirectement, de l'Evènement dans le chef de la Société et/ou des Bénéficiaires et notamment :

- de l'influence sur les capitaux propres de la Société tels que figurant dans les Comptes, lorsqu'il s'agit d'un Evènement ayant une incidence seulement sur les comptes de bilan et les comptes de résultat de la Société,
- de l'ensemble des coûts, frais, charges et dépenses en ce compris les pénalités, amendes, astreintes, frais de défense, frais de justice, frais et honoraires de conseils raisonnablement exposés par la Société et/ou les Bénéficiaires en raison de la survenance de l'Evènement ou nécessité par la mise en œuvre des présentes déclarations et garanties,
- pour tout Evènement n'ayant pas d'incidence sur les Comptes ou dont l'incidence ne sera pas seulement sur les Comptes, en fonction de l'incidence qu'aurait pu avoir cet Evènement sur la valorisation de la Société faite par les Bénéficiaires pour l'Opération, s'il avait été connu d'eux avant la date des présentes.

Tout Préjudice sera pris en compte même si l'Evènement était énoncé dans un document disponible dans une rubrique de la Data Room et/ou dans une annexe de la présente Convention de Garantie. La Data Room et les annexes de la présente Convention de Garantie n'ayant pas un caractère exonératoire.

En cas de désaccord entre les Parties concernées sur le montant du Préjudice, celui-ci sera déterminé par la juridiction visée à la **clause 8.2** en utilisant la description du Préjudice visée à la présente clause.

2.2.2 *Détermination de l'Indemnisation Brute et Nette correspondant à un Préjudice*

Il est convenu entre les Parties que l'Indemnisation Brute correspondra à la totalité du Préjudice réduit des seules économies d'impôts en résultant directement et effectivement constatées par une diminution corrélative de l'impôt effectivement payé par la Société, pris pour son montant toutes taxes comprises, sauf lorsque la TVA sera effectivement récupérable par la Société (l'« **Indemnisation Brute** »).

L'Indemnisation Brute sera déterminée en appliquant les principes suivants :

- i) En matière fiscale, l'Indemnisation Brute sera limitée à l'incidence réelle du rappel d'impôt sur l'actif net social et tout rappel d'impôt qui ne constituerait qu'un simple décalage dans le temps de la charge correspondante (réintégration d'amortissements par exemple) ne sera retenu que pour le coût des majorations, pénalités et charges financières en résultant, à l'exclusion par conséquent du principal, effectivement rattrapé par la suite par la prise en compte des déductions contestées.
- ii) Les Préjudices pouvant être déduits d'un point de vue fiscal des résultats de la Société seront pris en compte pour leur montant réduit d'un montant égal à l'économie effective d'impôt sur les sociétés réalisée par la Société.
- iii) Aucune Indemnisation Nette ne sera due si le Préjudice en cause est lié à l'entrée en vigueur ou à la modification d'une loi, décret ou règlement, de l'imposition ou la modification de tout impôt ou d'une modification imposée par la loi des méthodes comptables appliquée par la Société postérieurement à la date des présentes, et ce même si cette entrée en vigueur ou modification est dotée d'un effet rétroactif.

Le montant des Indemnisations Brutes sera réduit du montant, s'il y a lieu, des Excédents, tels que ceux-ci seront communiqués par les Garants (avec les justificatifs correspondants) aux Bénéficiaires.

A partir de cette Indemnisation Brute, sera calculée l'Indemnisation revenant aux Bénéficiaires (l'« **Indemnisation Nette** »). L'Indemnisation Nette sera déterminée de la façon suivante :

$$\text{Indemnisation Nette} = \text{Indemnisation Brute} \times \text{QPI}$$

Où

QPI désigne la quote-part des Actions détenues par les Bénéficiaires au sein du capital de la Société (exprimée en pourcentage).

En cas de désaccord entre les Parties concernées sur le montant de l'Indemnisation Brute et/ou Nette, celle-ci sera déterminée par la juridiction visée à la **clause 8.2** en utilisant la description de l'Indemnisation Brute et de l'Indemnisation Nette visée ci-dessus.

2.3 Délai des Réclamations

Les Réclamations des Bénéficiaires seront recevables :

- i) jusqu'au jour de la prescription acquisitive en ce qui concerne la propriété des droits sociaux de la Société,
- ii) jusqu'à la prescription des recours des administrations concernées pour les passifs fiscaux, para-fiscaux, sociaux et douaniers,
- iii) jusqu'au troisième (3^{ème}) anniversaire de la Date de Réalisation pour toute autre Réclamation, soit jusqu'au [] 2027.
- iv) jusqu'à la prescription des recours de l'administration fiscale pour toute Réclamation au titre de la Garantie Spécifique prévue à la **clause 2.7**.

Après l'expiration de ces délais, les Garants seront déchargés de l'obligation de garantie contractée (sauf s'agissant des Réclamations en cours notifiées avant l'expiration de ces délais).

La recevabilité d'une Réclamation s'entend de la date à laquelle les Bénéficiaires sont recevables à la présenter et ceci que le montant en soit connu ou reste encore à déterminer en fonction de procédures, de l'avancement de contrôles fiscaux, sociaux ou d'une quelconque autre administration ou de toute autre cause.

En ce qui concerne la juridiction mentionnée à la **clause 8.2**, celle-ci, en cas de défaut d'accord entre les Parties concernées sur le Préjudice et/ou sur l'Indemnisation Brute et/ou Nette, pourra être engagée après l'expiration de l'un des délais visés ci-dessus, pour toutes les Réclamations qui auront été notifiées avant l'expiration de ce délai.

2.4 Limite des indemnisations

2.4.1 Seuil unitaire

Il est convenu que les Indemnisations Nettes ne seront effectivement payées par les Garants qu'à partir du moment où le montant d'une Indemnisation Brute aura atteint la somme de trente mille (30.000) euros qui constitue un seuil unitaire. Ainsi, une Réclamation ne pourra être prise en compte et un Evènement ne pourra donner lieu à une Indemnisation Nette que si le montant de l'Indemnisation Brute est supérieur à ce seuil unitaire. Il est à cet égard précisé que toutes les Réclamations trouvant leur origine dans un même fait juridique seront considérées, pour les besoins de la présente **clause 2.4.1**, comme une Réclamation unique et le seuil unitaire sera celui de la somme de ces Réclamations.

2.4.2 Plafond

La totalité des Indemnisations Nettes qui pourraient être dues par les Garants au Bénéficiaire au titre des déclarations et garanties faites et données à l'**Article 2**, ne pourra en aucun cas dépasser soit la somme totale de six cent quatre-vingt mille (680.000) euros, qui constituera le plafond global d'indemnisation de l'engagement des Garants (le « **Plafond** »). Les Parties conviennent que le Plafond sera ramené à la somme de cinq cent mille euros (500.000 €) à compter du **XXX** 2026 (troisième date d'anniversaire de la Date de Réalisation) et jusqu'à l'expiration de la Convention de Garantie.

2.4.3 Exception

Les limites de l'Indemnisation Nette visées aux **clauses 2.4.1 à 2.4.3** ne seront pas applicables aux Réclamations fondées sur la Garantie Spécifique de la **clause 2.7**.

Les Garants ne seront pas responsables au titre de la présente Convention de Garantie à raison de tout dommage résultant :

- de l'adoption ou de la modification, postérieurement à la Date de Réalisation, de tous lois et règlements ou pratiques applicables ou de l'interprétation ou l'application de ces lois et règlements ou d'une telle doctrine en vertu de la jurisprudence, y compris si une telle modification a un effet rétroactif ;
- d'une augmentation des taux d'impositions postérieurement à la Date de Réalisation, ou toute suppression d'un allègement d'impositions, pas encore en vigueur à la date des présentes, y compris si une telle modification a un effet rétroactif.

2.5 Procédure et paiement des Indemnisations Nettes

En cas de survenance d'un Evènement, les Bénéficiaires pourront adresser une Réclamation aux Garants et ce, qu'ils aient ou non reçu une notification de la part des Garants sur la survenance dudit Evènement.

De même, les Garants seront tenus de communiquer dans les plus brefs délais aux Bénéficiaires toute

information (y compris toute réclamation de Tiers) dont ils auraient connaissance susceptible de donner lieu à la mise en œuvre de la Convention de Garantie. Tout Evènement devra être porté à la connaissance des Bénéficiaires par les Garants dès leur connaissance dudit Evènement et au plus tard dans les dix (10) jours de leur connaissance dudit Evènement (la « **Notification dudit Evènement** »).

Cette notification devra décrire spécifiquement l'Evènement et comprendre, dans la mesure du possible, sur la base des informations connues à la date de la notification, une estimation du Préjudice et du montant de l'Indemnisation Brute correspondante.

Toute Réclamation en application du présent article devra être faite par les Bénéficiaires au moyen d'une notification adressée aux Garants dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés après que les Bénéficiaires aient eu connaissance des faits ou d'une Réclamation de Tiers susceptibles de donner lieu à l'application du présent article.

Si une Réclamation a pour origine une réclamation d'un tiers (une « Réclamation de Tiers »), les Garants pourront formuler des observations sur la défense de cette Réclamation de Tiers, en s'appuyant sur les conseils de leur choix. Aucun règlement amiable ou transaction ne pourra être accepté ou conclu sans l'accord préalable écrit des Garants (lequel ne devra pas être refusé, conditionné ou retardé sans motif légitime raisonnable), à moins qu'il puisse être raisonnablement considéré que plus de la moitié du Dommage résultant de cette Réclamation de Tiers ne donnera pas lieu à indemnisation de la part des Garants au titre du présent article.

La présente Convention de Garantie ne pourra être mise en œuvre que sur décision des Bénéficiaires.

Les Bénéficiaires auront le droit, à tout moment, de se faire communiquer par les Garants toute pièce qu'ils jugeront raisonnable d'obtenir concernant l'évaluation d'un Préjudice faisant l'objet d'une Réclamation.

Dans le cas où un engagement d'information décrit au présent **Article 2** ne serait pas respecté, les Garants ne seront pas déchargés de leur obligation de garantie souscrit au présent **Article 2**.

Le règlement de l'Indemnisation Nette sera réalisé par une indemnisation en numéraire au profit des Bénéficiaires à hauteur de l'intégralité des Actions détenues par les Bénéficiaires.

En cas de non-contestation de la Réclamation par les Garants : Le règlement en numéraire devra intervenir dans les trente (30) Jours Ouvrés de la fixation de l'Indemnisation Nette, soit d'un commun accord, soit par la juridiction visée à la **clause 8.2**. A défaut de paiement dans ce délai, cette somme portera intérêt, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, au taux ESTER majoré de deux points (deux cents points de base), à partir de la date de la date de détermination de l'Indemnisation Nette.

Toutefois, par dérogation, en cas de requêtes de parties tierces, de contrôles fiscaux, de vérification ou toute autre procédure en matière fiscale, ce droit de conversion sera mis en œuvre dans un délai de dix (10) jours suivants le décaissement, par la Société, des sommes versées auxdits Tiers.

En cas de contestation de la Réclamation par les Garants : Le règlement en numéraire devra intervenir dans les cinq (5) jours de la date à laquelle le montant dû à l'Acquéreur aura été déterminé au terme d'un accord amiable ou de conciliation ou d'une transaction entre les Bénéficiaires et les Garants ou d'une décision exécutoire rendue par une juridiction compétente

2.6 Bénéfice de la Convention de Garantie

La présente Convention de Garantie est uniquement souscrite au bénéfice des Bénéficiaires.

2.7 Garantie Spécifique

La société Réseau GDS s'engage à indemniser les Bénéficiaires de toutes les conséquences financières directes et/ou indirectes de tout litige, contestation, redressement, réclamation liée directement ou indirectement au défaut de déclaration de paiement des revenus mobiliers n°2561 dites déclarations IFU (les « **Déclarations IFU** ») au titre des derniers exercices clos, conformément à l'article 242 ter, 1 du Code général des Impôts (la « **Garantie Spécifique** »).

Tout litige, contestation, redressement, réclamation, lié directement ou indirectement aux Déclarations IFU constituera en tout état de cause un Evènement pouvant donner lieu à la mise en œuvre de la présente Garantie Spécifique et ouvrira droit à la perception par les Bénéficiaires d'une Indemnisation Nette.

Toute sanction et/ou régularisation et/ou toute somme (y compris sans que cette liste ne soit limitative les honoraires et frais de conseil, frais de procédure, frais et coûts ayant un lien avec le défaut des Déclarations IFU) qui serait versée par la Société au titre des Déclarations IFU constituera un Evènement qui devra faire l'objet d'une Indemnisation au titre de la Garantie spécifique telle que visée à la présente **clause 2.7**.

Le Préjudice correspondant à cet Evènement sera déterminé conformément à ce qui est visé à la **clause 2.2.1** ci-avant.

Les limites de l'Indemnisation visées aux **clauses 2.4.1 à 2.4.3** ne seront pas applicables, étant toutefois précisé que la Garantie Spécifique sera limitée aux montants détaillés ci-dessous en considération de chacune des dates d'expiration des délais de reprise de l'administration fiscale :

Exercice de rattachement	Exercice de versement du dividende	Date limite de dépôt de l'IFU	Montant des Dividendes	Intérêts	Risque amende	Date d'expiration délai de reprise amende fiscale
2017	2018	Février 2019	64.812 €	N/C	32.406 €	31/12/2023
2018	2019	Février 2020	241.500 €	0€	120.750 €	31/12/2024
2019	2020	Février 2021	513.500 €	27.585 €	270.542 €	31/12/2025
2020	2021	Février 2022	526.500 €	19.007 €	272.753 €	31/12/2026
2021	2022	Février 2023	n/a	16.690 €	8.345 €	31/12/2027
Total					704.796 €	

Par dérogation à ce qui est prévu à la **clause 2.6**, la présente Garantie Spécifique est souscrite au bénéfice des Bénéficiaires et de tout acquéreur successif des actions détenues par les Bénéficiaires, de telle sorte que les effets de la présente **clause 2.7** pourront être invoqués par tout propriétaire de tout ou partie de ces actions pour ce qui est de cette Garantie Spécifique ainsi que la société Réseau GDS et la Société l'acceptent et l'agrément expressément.

Tout Préjudice relevant d'un Evènement lié à la Garantie Spécifique sera pris en compte même si l'Evènement était énoncé dans un document disponible dans une rubrique de la Data Room et/ou dans une annexe de la présente Convention de Garantie. La Data Room et les annexes de la présente convention de Garantie n'ayant pas un caractère exonératoire pour la mise en œuvre de la Garantie Spécifique.

La société Réseau GDS ne pourra être libérée, en tout ou partie, en invoquant un quelconque manque de connaissance ou une quelconque connaissance que les Bénéficiaires ont, auraient pu ou auraient dû avoir, en cas d'Evènement lié à la Garantie Spécifique.

Dans le cas où la société Réseau GDS et les Bénéficiaires ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'indemnisation des Préjudices, le litige sera résolu conformément à la **clause 8**.

Les Réclamations des Bénéficiaires au titre de la présente Garantie Spécifique seront recevables dans les deux (2) mois de la date d'expiration des délais de reprise visés ci-avant au présent Article.

Article 3 Confidentialité

Les Parties s'interdisent expressément de divulguer la Convention de Garantie et son contenu à tout Tiers sauf (i) à tout Affilié, (ii) aux agents et employés de la CDC (iii) à leurs commissaires aux comptes (iv) à leurs conseils astreints au secret professionnel, (v) aux cessionnaires des Bénéficiaires de la Convention de Garantie, (vi) aux autorités publiques, nationales ou communautaires auxquels cette transmission serait nécessaire en vertu d'une disposition légale ou réglementaire obligatoire ou en vue d'obtenir une autorisation ou une exemption nécessaire à la réalisation de la Convention de Garantie ou (vii) afin de contraindre l'autre Partie à exécuter ses engagements en raison de son refus à le faire ou de son inexécution. Hormis ces seules exceptions, la Partie qui aurait divulgué la Convention de Garantie ou rendu nécessaire cette divulgation en supportera seule l'ensemble des conséquences de toute nature qui pourrait en résulter et devra indemniser les autres Parties du préjudice par elles subi.

La présente Convention de Garantie sera également divulguée pour permettre le respect de la procédure des conventions réglementées et l'exécution attachée aux Actions.

Article 4 Capacité

Chacune des Parties déclare et garantit aux autres Parties (i) qu'elle a tout pouvoir et toute autorité pour signer la présente Convention de Garantie, souscrire les engagements qui en résultent pour elle et exécuter chacune des obligations mises à sa charge par la présente Convention de Garantie et (ii) qu'elle n'est partie à aucune procédure, convention ou accord conclu avec un Tiers, ni soumise à une quelconque réglementation, qui auraient pour effet de l'empêcher de signer la présente Convention de Garantie ou d'exécuter l'ensemble des obligations mises à sa charge par la présente Convention de Garantie ou dont la présente Convention de Garantie constituerait la violation de l'une des stipulations, décisions ou dispositions.

Article 5 Notifications

5.1 Toute notification sera bien et valablement réalisée (i) par lettre remise en main propre contre décharge, (ii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (iii) par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le premier jour ouvré suivant, ou (iv) par exploit d'huissier.

- 5.2** Les notifications par lettre remise en main propre contre décharge seront considérées avoir été reçues à la date indiquée sur le récépissé. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception. Les notifications par courrier électronique confirmée par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date d'envoi de la télécopie ou du courrier électronique. Les notifications par exploit d'huissier seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de l'huissier de justice.
- 5.3** Toutes notifications seront bien et valablement réalisées aux adresses mentionnées aux présentes ou lors de l'adhésion aux présentes, sauf changement dûment notifié au préalable.

Par exception, toutes notifications devant être adressées à l'adresse suivante à laquelle il a élu domicile :

Caisse des Dépôts et Consignations

A l'attention de [•]

56, rue de Lille – 75007 Paris

Cc : Direction juridique – [•]

- 5.4** Sous réserve des exceptions prévues par la Convention de Garantie, les délais seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 et suivants du code de procédure civile. Toutefois, lorsqu'un délai prévu en application des stipulations de la Convention de Garantie court en toute ou partie sur un mois d'août ou sur la période comprise entre le 20 décembre d'une année et le 4 janvier (inclus) de l'année suivante (une « **Période Chômée** »), le délai concerné sera automatiquement prorogé du nombre de jours courant sur la Période Chômée.

Article 6 RGD

Les données à caractère personnel, collectées et traitées par la Caisse des Dépôts et Consignations et/ou les Affiliés, en qualité de responsable du traitement, dans le cadre de la Convention de Garantie sont nécessaires pour la réalisation, la gestion et le suivi de l'investissement de la Caisse des Dépôts et Consignations au sein de la Société et, plus généralement, pour la mise en œuvre de la Convention de Garantie. Ces données n'ont pas vocation à être transférées en dehors de l'Union européenne et seront conservées pour la durée nécessaire à la mise en œuvre de la Convention de Garantie et à la gestion de l'investissement de la Caisse des Dépôts et Consignations dans la Société. Les Parties concernées par ces traitements de données personnelles par la Caisse des Dépôts et Consignations et/ou les Affiliés sont informées qu'elles disposent, dans les conditions de la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition au traitement de ces données et d'organiser le sort de leurs données personnelles en cas de décès. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courrier à la Caisse des Dépôts et Consignations. Elles disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 7 Stipulations diverses

- 7.1** La présente Convention de Garantie ne peut être modifiée ou amendée, sauf par écrit et avec la signature des Parties ou sauf erreur manifeste ou modifications de circonstances de fait dans une mesure en rendant impossible l'application.

- 7.2** La Convention de Garantie constitue avec les actes pris pour son application l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et il annule et rend de nul effet, tous les documents antérieurement échangés entre les Parties ou certaines d'entre elles relativement au même objet. Les Parties constatent qu'elles ont pu modifier certaines des stipulations existant dans d'éventuels accords antérieurs et qu'aucune des Parties ne pourra donc tirer argument, notamment dans le cadre d'un contentieux de l'existence ou du contenu de ces éventuels accords antérieurs.
- 7.3** Aucune renonciation au bénéfice d'une déclaration, attestation, garantie ou condition ne sera effective sans une déclaration écrite, non équivoque et signée par la Partie qui renonce.
- Notamment, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement dans les présentes, l'absence de réponse ou de prise de position par une Partie sur un fait ou un événement ne pourra pas être interprétée par les autres Parties ou par tout Tiers comme une réponse ou une prise de position quelconque.
- 7.4** Dans le cas où une ou plusieurs stipulations de la Convention de Garantie seraient ou deviendraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres stipulations des présentes n'en seraient aucunement affectées ou atteintes. Dans ce cas, les Parties s'engagent à remplacer la stipulation ainsi rendue inefficace de manière à prévoir une nouvelle stipulation conforme aux exigences légales et d'effet économique équivalent.
- 7.5** Le bénéfice de la Convention de Garantie ne peut être transféré par aucune des Parties au bénéfice d'un Tiers sans l'accord préalable, écrit et non équivoque de chacune des Parties et ce, à l'exception de ce qui est expressément prévu par la Convention de Garantie.
- 7.6** Les titres des articles sont indiqués pour la commodité, ils ne peuvent avoir aucune incidence sur le contenu des stipulations contractuelles. L'ensemble des stipulations des présentes, en ce compris l'exposé et les annexes, forment un tout indissociable.
- 7.7** En cas de divergence d'interprétation entre la Convention de Garantie et l'un des contrats pris pour son application, les stipulations des présentes l'emporteront.
- 7.8** Chaque référence à une annexe dans le corps des présentes doit être interprétée comme une référence à une annexe de la Convention de Garantie. Les annexes forment un tout indissociable avec la Convention de Garantie dont elles font partie intégrante. En cas de divergence d'interprétation entre la Convention de Garantie et l'une des annexes, les stipulations la Convention de Garantie l'emporteront.
- 7.9** En cas de refus ou de défaut par l'une ou plusieurs des Parties d'exécuter les stipulations des présentes, l'ensemble des frais et charges, directs ou indirects, engagés par les autres Parties pour faire procéder à l'exécution des présentes seront à la charge de la Partie défaillante.
- 7.10** Chaque Partie renonce expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et déclare expressément accepter les risques qui pourraient résulter de circonstances imprévisibles lors de la conclusion de la Convention de Garantie.

Article 8 Loi applicable – Compétence

- 8.1** La présente Convention de Garantie est régie et interprétée conformément au droit français.
- 8.2** Tous différends qui viendraient à naître à propos de la présente Convention de Garantie, de sa validité, de son exécution ou de son inexécution seront de la compétence des tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel compétente. .

Soumis à signature électronique le [●] 2023 au moyen du procédé de signature électronique « DocuSign® », conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil.

Conformément à l'article 1375 alinéa 4 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite dans la mesure où le présent Contrat est établi et sera conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et où le procédé utilisé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable et d'y avoir accès.

LA SOCIÉTÉ RESEAU GDS

Représentée [●]

LA SOCIÉTÉ SUEZ EAU FRANCE

Représentée [●]

LA SOCIÉTÉ SUEZ SERVICE FRANCE

Représentée [●]

**LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS**

Représentée [●]

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Représentée [●]

**LA SOCIETE VEOLIA EAU – COMPAGNIE
GENERALE DES EAUX**

Représentée [●]

ANNEXES

Annexe II	Business Plan
Annexe VI	Table de capitalisation
Annexe 1	Dataroom
Annexe 2.1.1A	Table de capitalisation avant réalisation de l'Opération
Annexe 2.1.6	Déclarations fiscales de la Société
Annexe 2.1.8	Contrats Significatifs
Annexe 2.1.9	Assurances
Annexe 2.1.11	Comptes
Annexe 2.1.14	Droits de Propriété Intellectuelle
Annexe 2.1.13	Convention d'Occupation
Annexe 2.1.17	Conventions réglementées

**SOCIÉTÉ ANONYME
D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE
BIOGENÈRE**

PROJET

STATUTS

PRÉAMBULE

SOMMAIRE

TITRE 1 : Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée	3
Article 1er - Forme	3
Article 2 - Objet	3
Article 3 - Dénomination sociale	3
Article 4 - Siège social	3
Article 5 - Durée	4
TITRE 2 : Capital social – Apport et Actions	4
Article 6 - Apports	4
Article 7 - Capital social	4
Article 8 - Modifications du capital social	4
Article 9 - Comptes courants	4
Article 10 - Libération des actions	4
Article 11 - Défaut de libération	5
Article 12 - Forme des actions	5
Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions	5
Article 14 - Cession des actions	5
Article 15 – Actions à dividendes prioritaires sans droit de vote	6
Article 16 – Émission d'autres valeurs mobilières	6
TITRE 3 : Administration et contrôle de la société	7
Article 17 - Composition du conseil d'administration	7
Article 18 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge	7
Article 19 - Qualité d'actionnaire des administrateurs	8
Article 20 - Présidence du Conseil d'administration	8
Article 21 - Réunions – Délibérations du conseil d'administration	9
Article 22 - Pouvoirs du Conseil d'administration	9
Article 23 - Direction générale – Directeurs généraux délégués	10
Article 24 - Rémunération des dirigeants	11
Article 25 - Conventions entre la société et un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire	11
Article 26 - Commissaires aux comptes	12
Article 27 - Représentant de l'État - Information	12
Article 28 - Rapport annuel des élus	12
TITRE 4 : Assemblées Générales – Modifications statutaires	12
Article 29 - Dispositions communes aux assemblées générales	12
Article 30 - Convocation des assemblées générales	12
Article 31 - Présidence des assemblées générales	13
Article 32 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire	13
Article 33 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire	13
Article 34 - Modifications statutaires	13
TITRE 5 : Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats	13
Article 35 - Exercice social	13
Article 36 - Comptes sociaux	13
Article 37 - Bénéfices	14
TITRE 6 : Capitaux propres – Dissolution – Liquidation – Contestations	14
Article 38 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	14
Article 39 - Dissolution – Liquidation	14
Article 40 - Contestations	15

TITRE 1 : Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1er - Forme

Constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée et immatriculée le 7 novembre 2013, la Société a été transformée en société anonyme d'économie mixte locale par décision de ses associés du **XXX** 2023.

Il est formé, entre les propriétaires d'actions dénommés ci-avant, une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes, par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 à L. 1525-3 et par les présents statuts.

Dans ce qui suit, les collectivités territoriales et leurs groupements sont désignés par l'expression les « Collectivités Territoriales ».

Article 2 - Objet

La Société a pour objet,

- L'épuration du biogaz produit par la Station d'épuration de la Wantzenau aux fins d'obtenir, d'une part, du biométhane destiné à être injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel ainsi qu'à la vente, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, dans les réseaux de gaz naturel et, d'autre part, du bioCO2 destiné à être valorisé via un réseau de commercialisation agréé;
- L'étude, la conception, la réalisation, l'exploitation, la maintenance et le financement des installations destinées à assurer la transformation du biogaz en biométhane et en bioCO2 issu de la station s'épuration de la Wantzenau.

A cet effet, la Société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et notamment la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Elle pourra également prendre des participations dans des sociétés ou entités de toute forme juridique appropriée.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **BIOGENERE**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « **SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE** » ou des initiales « **S.A.E.M.L.** » ainsi que visée dans la dénomination sociale ci-dessus et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **XXXXX**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE 2 : Capital social – Apport et Actions

Article 6 - Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport de la somme de cinquante mille euros (50 000 €) représentant 100 % des apports en numéraire composant le capital social.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille euros (50 000 €), divisé en 50.000 actions d'une seule catégorie de un (1) euro de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux Collectivités Territoriales.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 % de celui-ci, conformément aux articles L. 1522-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions du code de commerce réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 32 des présents statuts.

Article 9 - Comptes courants

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les Collectivités Territoriales actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 - Libération des actions

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai de cinq (5) ans à compter soit de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités Territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

Article 11 - Défaut de libération

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du code de commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du code de commerce susvisés doit être donné conformément à l'article L. 228-24 du même code et à l'article 14 des présents statuts.

Article 12 - Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 14 - Cession des actions

Dans le cadre du présent article, les termes suivants, lorsqu'ils sont employés avec une lettre initiale majuscule, ont la définition indiquée ci-après :

Actions : désigne les actions émises ou à émettre par la Société, et tout droit ou titre représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, tous droits d'attribution ou de souscription, tout bon de souscription tels que présentement définis et, plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Livre deuxième du code de commerce qui viendrait à être émise par la Société.

Actionnaire : désigne toute personne détenant des Actions de la Société.

Cession : signifie

- Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'Actions de la Société, notamment sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, partage par suite de dissolution, fusions (notamment par voie de transmission universelle de patrimoine), scission, donations, adjudications, liquidations de communauté ou de successions, y compris en exécution d'une sûreté telle que le nantissement ;

- Tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nus-proprétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-proprété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'Actions (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;
- Toute renonciation à bénéficiaire dénommé ou non, ainsi que tout transfert de droit d'attribution ou droit préférentiel de souscription attaché à une Action ;
- Tout transfert d'Actions résultant de la réalisation d'une sùreté accordée par un Actionnaire à un tiers ;

La Cession des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute Cession d'Actions à un tiers non-Actionnaire de la Société est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande. Le Conseil d'administration se prononce à l'unanimité des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

La Cession des Actions appartenant aux Collectivités Territoriales doit, au préalable, être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

La Cession d'Actions ne doit pas avoir pour effet de contrevenir à l'obligation que la part de capital détenue par les Collectivités Territoriales doit être supérieure à 50% et inférieure ou égale à 85% du capital, conformément aux articles L. 1522-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 15 – Actions à dividendes prioritaires sans droit de vote

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur.

La Société a toujours la faculté d'exiger, par une assemblée générale extraordinaire, le rachat soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles, conformément aux dispositions du code de commerce.

Article 16 – Émission d'autres valeurs mobilières

L'émission d'obligations simples est décidée ou autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par le code de commerce, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 3 : Administration et contrôle de la société

Article 17 - Composition du conseil d'administration

Article 17.1 Administrateurs

La Société est administrée par le Conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Les Collectivités Territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs. Toute Collectivité Territoriale a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

La représentation de l'ensemble des Collectivités Territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant. Le nombre de ces représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de dix-huit membres du conseil d'administration, prévu à l'article L. 225-17 du code de commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des Collectivités Territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 5 dont 3 pour les Collectivités Territoriales. Celles-ci répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Les représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux Collectivités Territoriales, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du code de commerce.

Les administrateurs autres que les Collectivités Territoriales sont nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq (5) Conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment au profit des administrateurs représentant des collectivités territoriales.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Article 17.2 Censeurs

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires et en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Article 18 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales est de six (6) ans. Ils sont rééligibles.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, le mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. A ce titre, le président sortant a le pouvoir de convoquer le Conseil d'administration qui procédera à l'élection du nouveau président. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux Collectivités Territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Les représentants des Collectivités Territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge légal (ou statutaire), si elles viennent à dépasser cet âge pendant leur mandat.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Article 19 - Qualité d'actionnaire des administrateurs

Les représentants des personnes morales, et en particulier des Collectivités Territoriales, membres du Conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Article 20 - Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut se réunir afin de déléguer un administrateur dans les fonctions de président. La convocation doit alors être effectuée par un tiers au moins des membres du conseil d'administration. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il est déclaré démissionnaire d'office, sauf si c'est une collectivité territoriale.

Le Conseil d'administration peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

Article 21 - Réunions – Délibérations du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'oblige et, en tout état de cause au moins deux (2) fois par an aux périodes suivantes :

- (i) au deuxième trimestre de l'exercice comptable en cours, pour l'arrêté des comptes du dernier exercice clos;
- (ii) au quatrième trimestre de l'exercice comptable en cours, pour la validation de la stratégie et du budget de l'exercice à venir,

sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation, par tous moyens écrits.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, un tiers au moins des membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé conformément à l'article L. 225-36-1 du Code de commerce. En cas de blocage de convocation par le Président au-delà du délai de deux mois visé ci-avant, l'un quelconque des membres pourra convoquer le Conseil d'administration.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen de présence dématérialisé. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion de la Société.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé par courrier ou par mail à chaque administrateur dans la mesure du possible dans les huit (8) jours francs au moins avant la réunion du conseil, permettant une étude préalable et avisée en vue de la tenue du Conseil d'administration, sauf caractère d'urgence nécessitant l'inscription d'un point à l'ordre du jour à bref délai.

Hors le cas des réunions sollicitées par le Directeur général ou par le tiers des administrateurs (art. L. 225-36-1 du Code de commerce) ou par un administrateur (en cas de blocage de de convocation au-delà du délai de deux mois visé ci-avant), le Conseil d'administration pourra se saisir en séance de toute question intéressant la bonne marche de la Société. Ces nouveaux points ajoutés à l'ordre du jour devront être acceptés à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par lettre, par télécopie ou par mail, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du Conseil d'administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le représentant d'une Collectivité Territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une Collectivité Territoriale.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'administration, sous réserve de l'application de toute stipulation extra-statutaire.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les statuts ou en application de toute stipulation extra-statutaire, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les représentants des Collectivités Territoriales siègent et agissent *ès qualité* avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

Article 22 - Pouvoirs du Conseil d'administration

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil d'administration serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et ce dans le respect des engagements de confidentialité auxquels est contrainte la Société.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut créer tout comité dans les conditions prévues par l'article R. 225-29 alinéa 2 du code de commerce.

Article 23 - Direction générale – Directeurs généraux délégués

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, ni accepter de fonctions telles que celles de Président du Conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – En fonction du choix opéré par le Conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins que cette fonction soit assurée par une Collectivité Territoriale assurant également la présidence, auquel cas la limite d'âge s'apprécie lors de la nomination et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office. Si le directeur général est également Président du conseil d'administration, la limite d'âge applicable est celle de la Présidence.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation intervenue sans juste motif, ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

3 – Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 24 - Rémunération des dirigeants

Les Administrateurs ne sont pas rémunérés au titre de leur mandat d'Administrateur de la Société, et aucun frais engagé par les Administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions ne sera remboursé.

Les rémunérations du Directeur Général et du ou des Directeur(s) Général (général) Délégué(s) sont fixées par le Conseil d'administration.

La fonction de Président du conseil d'administration peut être rémunérée et devra être fixée par décision du Conseil d'administration.

Article 25 - Conventions entre la société et un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote égale ou supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire de la Société, la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise si le Directeur Général l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. Ensuite, la liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 26 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

Article 27 - Représentant de l'État - Information

Les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées, dans le mois suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du code général des collectivités territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du code général des collectivités territoriales et L. 235-1 du code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

[Note : Afin de simplifier les statuts et compte tenu du fait que ces stipulations relèvent de la loi, nous vous proposons de les supprimer].

Article 28 - Rapport annuel des élus

Les représentants des Collectivités Territoriales actionnaires de la Société doivent présenter au minimum une fois par an aux organes délibérants des collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE 4 : Assemblées Générales – Modifications statutaires

Article 29 - Dispositions communes aux assemblées générales

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les Collectivités Territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 30 - Convocation des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant cinq pour cent (5 %) au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Article 31 - Présidence des assemblées générales

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Article 32 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant sur première convocation le cinquième au moins du capital social de la Société.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 33 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 34 - Modifications statutaires

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une Collectivité Territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE 5 : Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats

Article 35 - Exercice social

L'exercice social couvre douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

A titre exceptionnel, l'exercice social de l'année 2024 durera quinze (15) mois, à savoir du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2024. Ainsi, consécutivement à la transformation de la Société intervenue en 2023 :

- une assemblée générale ordinaire de la Société devra se réunir au plus tard le 31 mars 2024 pour statuer sur les comptes clos au 30 septembre 2023 ;
- une assemblée générale ordinaire de la Société devra se réunir au plus tard le 30 juin 2025 pour statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2024 portant sur un exercice social compris entre le 1^{er} octobre 2023 et le 31 décembre 2024.

Article 36 - Comptes sociaux

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze (15) jours calendaires de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société.

Article 37 - Bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé la dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du code de commerce.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, le cas échéant diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires sous forme de dividendes.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE 6 : Capitaux propres – Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 38 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 39 - Dissolution – Liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 40 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

PACTE D'ACTIONNAIRES

DANS LE CADRE DE

LA DETENTION DES TITRES

DE LA SOCIETE BIOGENERE

PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG**, métropole, dont le siège est situé 1 parc de l'étoile (67076) Strasbourg Cedex, dont le numéro d'immatriculation est 246 700 488, dûment habilitée à l'effet des présentes, par délibération du [] en date du [] ;

Ci-après dénommée l' « **EMS** » ou l' « **Actionnaire du Collège Public** »,

D'UNE PREMIÈRE PART,

ET

2. **VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**, société en commandite simple au capital social de 2 207 287 340,98, ayant son siège au 21 rue de la Boétie (75008) Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526, représentée par Pierre Ribaute, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « **Veolia CGE** » ou le « **Partenaire Industriel** »,

D'UNE DEUXIEME PART,

ET

3. **LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial, créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56 rue de Lille (75007) Paris, représentée par [], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de [] en date du [] portant délégation de signature pour [] ;

Ci-après dénommée la « **CDC** »,

D'UNE TROISIEME PART,

L'Actionnaire du Collège Public, le Partenaire Industriel et la CDC sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement sous le terme une « **Partie** » lesquelles agissent sans solidarité entre elles.

EN PRÉSENCE DE :

4. **LA SOCIÉTÉ BIOGENERE**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de [50 000] euros, dont le siège social est situé Route de Glaserswoerth (67000) Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 797 648 482, représentée par [] en sa qualité de [], ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

Ci-après dénommée la « **Société** » qui intervient aux présentes afin d'accepter les droits et obligations résultant pour elle des présentes. **TABLE DES MATIÈRES**

Article 1	5
Article 2	9
Article 3	10
Article 4	10
Article 5	11
Article 6	16
Article 7	18
Article 8	18
Article 9	19
Article 10	20
Article 11	20
Article 12	22
Article 13	24
Article 14	25
Article 15	25
Article 16	26
Article 17	27
Article 18	27
Article 19	28
Article 20	29
Article 21	29
Article 22	29
Article 23	30
Article 24	30
Article 25	31
Article 26	32
Article 27	33

PRÉAMBULE

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT AUX PRÉSENTES EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- I.** La Société a été constituée le 7 novembre 2013 sous la forme d'une société par actions simplifiée. En date du [●], l'EMS, Veolia CGE et la CDC ont acquis des Actions (tel que ce terme est défini à l'**Article 1**) de la Société, après que les associés de la Société ont décidé de transformer sa forme sociale et d'adopter la forme d'une société anonyme d'économie mixte locale dont les statuts figurent en **Annexe I** des présentes.
- II.** La Société a pour objet l'épuration du biogaz produit sur la Station d'épuration de la Wantzenau située sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg aux fins d'obtenir d'une part du biométhane destiné à être injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel ainsi qu'à la vente, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, dans les réseaux de gaz naturel et d'autre part du bioCO² destiné à être valorisé via un réseau de commercialisation agréé (l'« **Activité** »).
- III.** A la date des présentes, le capital social de la Société est ainsi divisé en [50 000] actions ordinaires de [1] euro de valeur nominale chacune détenues comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions détenues	% du capital de la Société
EMS	30 000	60%
CDC	10 000	20%
Veolia CGE	10 000	20 %
Total	[50 000]	100 %

- IV.** Les engagements des Parties ont notamment été pris en considération du plan de développement tel qu'il figure en **Annexe IV** des présentes (le « **Plan d'Affaires** »).
- V.** Les Parties sont convenues de conclure entre elles le présent pacte d'actionnaires (le « **Pacte** ») afin d'organiser les conditions de leur coopération au sein de la Société et de définir notamment, les droits et obligations des actionnaires au sein de la Société ainsi que les principes de gouvernance de la Société. A cet égard, les Parties déclarent que le Pacte a été librement négocié entre elles, chacun ayant pu avoir accès à un conseil et à faire valoir ses observations dans le cadre du présent Pacte. Les Parties déclarent donc que le Pacte reflète l'accord des Parties au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1^{ier} du Code civil.

**CECI EXPOSE,
IL A ETE CONVENU CE QUI SUI**

Article 1 Définitions

A chaque fois qu'ils seront utilisés dans le Pacte, en ce compris son exposé, les annexes et les titres, les termes utilisés avec une majuscule initiale ont le sens défini au présent Pacte (tant au présent article qu'ailleurs), sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils sont utilisés au singulier, au pluriel, à l'infinif ou conjugué.

Actions :	désigne l'ensemble des actions composant le capital social de la Société.
Actionnaires :	désigne l'ensemble des actionnaires de la Société, signataires du présent Pacte.
Actionnaire du Collège Public :	désigne la personne mentionnée en en-tête du Pacte sous le numéro 1 .
Actionnaire du Collège Privé :	désigne les personnes mentionnées en en-tête du Pacte sous le numéro 2 et le numéro 3 ..
Activité :	a la signification donnée au paragraphe II .
Affilié :	désigne, pour l'Actionnaire concerné, toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, Contrôle cet Actionnaire ou est Contrôlée par cet Actionnaire ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant cet Actionnaire, ainsi que tout fonds commun de placement dont cet Actionnaire ou tout affilié de cet Actionnaire est la société de gestion ou tout fonds d'investissement dont cet Actionnaire ou tout affilié de cet Actionnaire est le gestionnaire. Pour la CDC, le terme Affilié est définit comme suit : (i) toute société Contrôlée, directement ou indirectement, par la CDC et (ii) toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par la CDC ou par une société Contrôlée, directement ou indirectement par la CDC ainsi que (a) Bpifrance et toute société d'investissement Contrôlée par celle-ci et (b) toute structure d'investissement, en ce que compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par Bpifrance.
Annexes :	désigne les annexes du présent Pacte.
Bénéfice Distribuable :	désigne le bénéfice de l'exercice, (i) diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, essentiellement la réserve légale, ou les Statuts et (ii) augmenté du report bénéficiaire.
Bénéficiaire :	a la signification donnée à la clause 11.1 .

Capital Dilué :	désigne le capital de la Société en supposant entièrement exercés, le cas échéant, les droits d'accès à terme au capital des Titres autres que des actions sous réserve de leur émission et de leur attribution à des bénéficiaires dénommés.
CDC :	désigne la personne mentionnée en en-tête du Pacte sous le numéro 3 .
Cédant :	a la signification donnée à la clause 11.1 .
Cessionnaire :	désigne toute personne physique ou morale exprimant son intention de bénéficier d'un Transfert ou de manière générale de devenir Actionnaire de la Société.
Conseil d'Administration :	a la signification donnée à la clause 5.1 .
Contrat de concession	Désigne le contrat de concession du XXXX
Contrat d'Injection :	désigne le contrat relatif à l'injection de biométhane dans le réseau de distribution de Gaz naturel conclu entre la Société et Réseau GDS en date du 1 ^{er} juin 2015.
Contrat de vente de Biométhane :	désigne le contrat de vente de biométhane entre la société ENGIE et la Société en date du 28 août 2015 et son avenant n°X du XX.
Contrats du Projet :	désigne la Convention Quadripartite, la Convention de Prestations de Services, le Contrat d'Injection, le Contrat de Vente de Biométhane et toute autre convention conclue ultérieurement ayant un impact supérieur à 5 % sur la valeur de la Société.
Convention Quadripartite :	désigne la convention quadripartite en date du 31 décembre 2013 et son avenant en date du 1 ^{er} octobre 2018, conclue entre l'EMS, la société Valeaurhin, la Société, la société Réseau GDS. + avenant
Convention de Prestations de Services :	désigne la convention de prestations de services conclue entre le délégataire du service public et la Société en date du [•]. + avenant
Contrôle ou Contrôler :	désigne le contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce.
Décisions Importantes :	a la signification donnée à la clause 5.5 .
Décisions Stratégiques :	a la signification donnée à la clause 5.6 .
Délai de Prémption :	a la signification donnée à la clause 11.1 .
Délai de Sortie Conjointe :	a la signification donnée à la clause 12.3 .

Directeur Général :	a la signification donnée à la clause 5.1.
Droit de Prémption :	a la signification donnée à la clause 11 Erreur ! Source du renvoi introuvable..
Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle :	a la signification donnée à la clause 12.1.
Droit de Sortie Totale pour Désaccord Majeur :	a la signification donnée à la clause 13.1.
Filiale :	désigne toute société ou entité dont la Société détiendra à un moment donné, directement ou indirectement, le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.
EMS :	désigne la personne mentionnée en en-tête du Pacte sous le numéro 1.
Evènements de Désaccord :	a la signification donnée à la clause 13.1.
Jour :	désigne tout jour calendaire.
Jour Ouvré :	désigne tout Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.
Majorité Importante :	a la signification donnée à la clause 5.5.
Majorité Stratégique :	a la signification donnée à la clause 5.6.
Mandataire :	a la signification donnée à la clause 21.1.
Membre :	a la signification donnée à la clause 5.3.1.
Membre CDC :	a la signification donnée à la clause 5.3.1.
Membres EMS :	a la signification donnée à la clause 5.3.1.
Membre Partenaire Industriel :	a la signification donnée à la clause 5.3.1.
Notification :	a la signification donnée à la clause 9.1.
Notification de Rachat :	a la signification donnée à la clause 13.2.
Opération Complexe :	désigne tout Transfert dont la rémunération ou la contrepartie financière n'est pas exclusivement une somme en numéraire (tel qu'un apport ou une fusion notamment) ainsi que toute mutation à titre gratuit.
Opération Financière :	désigne toute émission de Titres ou toute opération susceptible de modifier le capital social et/ou les droits de vote de la Société.

Pacte :	désigne le présent acte, en ce compris le préambule, les annexes et les titres qui en font partie intégrante.
Partenaire Industriel :	désigne la personne mentionnée en en-tête du Pacte sous le numéro 2 .
Parties :	a le sens qui lui est donné en en-tête du Pacte.
Parties Concernées :	a la signification donnée à l' Article 17 .
Période Chômée :	a la signification donnée à la clause 24.2 .
Période d'Inaliénabilité :	a la signification donnée à l' Article 10.1
Plan d'Affaires :	a la signification donnée au paragraphe IV .
Président :	a la signification donnée à la clause 5.1 .
Prix Fixé :	a la signification donnée à l' Article 17 .
Quorum 1 :	a la signification donnée à la clause 5.3.4 .
Quorum 2 :	a la signification donnée à la clause 5.3.4 .
Seconde Notification :	a la signification donnée à la clause 11.4 .
Société :	désigne la société Biogénère, identifiée sous le numéro 4 en en-tête du Pacte.
Statuts :	désigne les statuts de la Société.
Tiers :	désigne toute personne physique, toute personne morale, tout fonds commun de placement, tout fonds constitué sous une autre forme, sociale ou non, ainsi que toute société en participation qui n'est pas une Partie ni la Société.
Titre :	désigne tout titre de capital ou tout instrument financier donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, ainsi que tout droit d'attribution ou de souscription à un Titre et notamment : (i) les Actions émises par la Société; (ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une quotité du capital et/ou des droits de vote de la Société qui sont, ou seront, émis par la Société, notamment et sans que cette liste ne soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon.
Transfert :	désigne toute opération (autre qu'une émission de Titres par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit d'un Titre ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes).

Transferts Libres :	a la signification donnée à la clause 8.2.
Veolia – CGE :	désigne la personne mentionnée en en-tête du Pacte sous le numéro 2.

Article 2 **Engagements et déclarations des Parties**

2.1 Engagement de respect du Pacte – Clause de primauté

Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte et les Statuts de la Société. Le Pacte et ses Annexes constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à l'objet désigné par les présentes. Le préambule fait partie intégrante du Pacte.

A cet effet, les Parties s'engagent à prendre toutes mesures en leur pouvoir en vue de la mise en œuvre du présent Pacte et, si nécessaire, à voter ou à faire voter toute résolution d'une assemblée, ou toute décision du Conseil d'Administration de la Société nécessaire à la mise en œuvre dudit Pacte.

En cas de conflit entre les Statuts de la Société et les stipulations du Pacte, les Parties s'engagent à faire prévaloir les stipulations du Pacte et à faire en sorte de voter ou faire voter dans les meilleurs délais les modifications statutaires nécessaires afin de supprimer cette contradiction. Si toutefois, de telles modifications ne pouvaient être réalisées, les Parties ne pourront se prévaloir entre elles des stipulations statutaires contraires en cause et devront appliquer par priorité les stipulations du Pacte.

2.2 Déclarations des Parties

2.2.1 Sur la situation des Parties

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties que :

- (i) elle est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ;
- (ii) la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et à sa connaissance, n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

2.2.2 Clause anti-blanchiment de capitaux

Chacune des Parties déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :

- (i) qu'elle agit pour son propre compte ;
- (ii) que l'origine des fonds versés à tout moment par elle pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier ;

- (iii) qu'elle n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'elle n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste ;
- (iv) qu'elle ne contribuera pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;
- (v) qu'elle n'est pas domiciliée dans un pays ou territoire figurant sur la liste des Etats ou Territoires Non Coopératifs (ETNC) ou en relation avec des pays visés par des sanctions financières internationales.

2.2.3 Responsabilité sociétale de la Société

Les Parties, le Président et le Directeur Général ont été informés de l'engagement pris par la CDC, en tant que signataire des Principes de l'Investissement Responsable des Nations Unis (UNPRI), de prendre en compte dans ses investissements et dans le suivi de ses participations, des critères environnementaux, sociaux, sociétaux, et de bonne gouvernance d'entreprise (critères « ESG ») tels que : l'utilisation des ressources naturelles, les impacts environnementaux, l'emploi, le dialogue social, les ressources humaines, l'attention portée aux personnes, les relations avec les fournisseurs et les clients, les relations avec le territoire et les « parties prenantes » en général, la gouvernance, le management.

La Société s'engage à s'inscrire dans une démarche de progrès pour que la Société exerce son activité dans des conditions conciliant intérêt économique et responsabilité sociétale. A ce titre, la politique de développement durable de la Société et les rapports annuels devront être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration annuellement.

Article 3 Objet de la Société

La Société exercera ses activités en conformité avec son objet social, tel que stipulé à l'article 2 des Statuts.

Toute modification de l'objet social devra nécessairement faire l'objet d'une décision de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires conformément à ce qui figure à l'article 33 des Statuts, après accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Stratégique.

Article 4 Plan d'Affaires

Les Actionnaires prennent acte du Plan d'Affaires convenu tel qu'il figure en **Annexe IV** des présentes. Le Plan d'Affaires a été établi sur une période courant jusqu'au [] et identifie les objectifs d'exploitation de la Société et les résultats prévisionnels. Les Parties déclarent que le Plan d'Affaires est un élément essentiel du présent Pacte.

Les Parties conviennent que le Plan d'Affaires devra faire l'objet d'une actualisation annuelle par le Directeur Général de la Société et au plus tard trente (30) Jours avant la fin de chaque année civile et devra être approuvé par le Conseil d'Administration à la Majorité Importante.

Article 5 **Gouvernance**

Pour ce qui concerne la gouvernance, l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales applicables à la Société, les stipulations du Pacte ainsi que les Statuts de la Société.

5.1 Organes de la Société

La Société est une société anonyme d'économie mixte locale à conseil d'administration. Les Parties conviennent que pendant toute la durée du Pacte, la gestion et la direction de la Société seront réparties entre trois organes :

- le conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») qui est en charge de contrôler la gestion et la direction de la Société, de fixer les orientations stratégiques de la Société, de veiller à la bonne marche de celle-ci et d'autoriser les Décisions Importantes et les Décisions Stratégiques dans les conditions prévues par le Pacte ;
- le président du Conseil d'Administration qui organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration et a pour mission de veiller au bon fonctionnement des organes sociaux (le « **Président** ») ;
- le directeur général qui est, sous réserve de la loi, des Statuts et des limitations de pouvoirs prévues par le Pacte, investi de tous les pouvoirs pour diriger la Société et la représenter à l'égard des tiers (le « **Directeur Général** »).

5.2 Directeur Général de la Société

5.2.1 Nomination

La direction générale de la Société est assurée par le Directeur Général. A ce titre, les Parties prennent acte qu'à la date des présentes, le Conseil d'Administration a opté pour une dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Le Directeur Général s'engage à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction et aux affaires de la Société.

Le Directeur Général est nommé par décision du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Importante, pour une durée fixée dans la décision de nomination prise par le Conseil d'Administration. Le mandat du Directeur Général est renouvelable dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

[Monsieur/Madame] [•] a été nommé [ce jour/en date du [•]] en qualité de Directeur Général de la Société. *[Note : A compléter]*

5.2.2 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général percevra une rémunération au titre de ses fonctions dont le principe, le montant et les modalités seront décidés par le Conseil d'Administration statuant à la Majorité Importante.

Le Directeur Général sera remboursé des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant le montant de deux mille (2 000) euros en cumulé sur une période de douze (12) mois glissants devra être préalablement autorisé par le Conseil d'Administration statuant à la Majorité Importante.

5.2.3 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des limitations légales applicables et des stipulations des Statuts et du Pacte et notamment des pouvoirs du Conseil d'Administration.

5.2.4 Révocation du Directeur Général

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration statuant à la Majorité Importante.

5.3 Conseil d'Administration

5.3.1 Composition

Les Parties, chacune pour ce qui la concerne et dans la limite de ses fonctions et pouvoirs respectifs et la Société s'engagent à ce que la répartition des sièges au sein du Conseil d'Administration respecte pendant toute la durée du Pacte les principes suivants, sous réserve des dispositions législatives applicables.

A la date des présentes, les Parties déclarent que le Conseil d'Administration est composé de cinq (5) membres, répartis de la manière suivante :

- trois (3) membres désignés par l'assemblée délibérante de l'EMS, étant précisé que le nombre de postes dont disposera l'EMS devra être calculé en application des dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales et qu'il devra, en tout état de cause, excéder la moitié de l'effectif total du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L.1522-1, 2° du code précité (les « **Membres EMS** ») ;
- un (1) membre désigné par la CDC ou par toute entité Affiliée qui viendrait à ses droits (le « **Membre CDC** ») ;
- un (1) membre désigné par Veolia CGE ou par toute entité Affiliée qui viendrait à ses droits (le « **Membre Partenaire Industriel** »)

Les Membres EMS, le Membre CDC et le Membre Partenaire Industriel le cas échéant sont ci-après désignés collectivement les « **Membres** » et individuellement un « **Membre** ».

Les Membres du Conseil d'Administration sont à la date des présentes :

- l'EMS représentée par :
 - o [Madame/Monsieur] « Membre EMS » ;
 - o [Madame/Monsieur] « Membre EMS » ;
 - o [Madame/Monsieur] « Membre EMS » ;
- La CDC représentée par [Madame/Monsieur] « Membre CDC » ;
- VEOLIA représentée par [Madame/Monsieur] « Membre Partenaire Industriel » ;

5.3.2 Nomination

Les Membres du Conseil d'Administration, autres que ceux désignés par l'Actionnaire du Collège Public, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires pour une durée de six (6) ans.

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne et la Société s'engage à voter ou à faire voter toute résolution d'assemblée ou du Conseil d'Administration et plus généralement à prendre toute mesure en leurs pouvoirs respectifs nécessaire à la mise en œuvre de la **clause 5.3.1**.

Chacune des Parties, autre que l'Actionnaire du Collège Public, s'engage notamment à faire usage de ses droits de vote au sein des assemblées d'actionnaires et du Conseil d'Administration de la Société pour, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze (15) Jours à compter de la demande présentée par une Partie :

- en cas de cessation de ses fonctions de Membre par une personne désignée sur proposition de la Partie, procéder à son remplacement (que ce soit par cooptation par le Conseil d'Administration ou par désignation par l'assemblée générale des actionnaires) par un candidat proposé par la Partie, si une telle demande est faite en ce sens ;
- si la Partie souhaite faire révoquer un Membre ayant été désigné sur sa proposition conformément à ce qui figure à la **clause 5.3.1**, voter en faveur de sa révocation.

5.3.3 Rémunération des Membres du Conseil d'Administration

Les fonctions de Membres du Conseil d'Administration ne seront pas rémunérées et aucun frais engagé par les Membres dans l'exercice de leurs fonctions ne fera l'objet d'un remboursement.

5.3.4 Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'oblige et, en tout état de cause, au moins deux (2) fois par an aux périodes suivantes :

- (i) au deuxième trimestre de l'exercice comptable en cours, pour l'arrêté des comptes du dernier exercice clos ;
- (ii) au quatrième trimestre de l'exercice comptable en cours, pour la validation de la stratégie et du budget de l'exercice à venir.

Le Conseil d'Administration est convoqué à l'initiative du Président du Conseil d'Administration par tous moyens écrits ou à l'initiative du tiers au moins des Membres du Conseil d'Administration lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois conformément à l'article L.225-36-1 du Code de commerce. Il est précisé qu'en cas de blocage de convocation par le Président au-delà du délai de deux mois visé ci-avant, l'un quelconque des Membres du Conseil d'Administration pourra convoquer le Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, comportant mention des membres présents, représentés et absents devront être établis dans les meilleurs délais et approuvés au plus tard lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration concerné.

Les délibérations du Conseil d'Administration devront être communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où se trouve le siège social de la Société. Cette communication pourra s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

La présence de la moitié au moins des Membres du Conseil d'Administration incluant le Membre CDC et 1 Membre EMS (le « **Quorum 1** ») sera requise pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer sur première convocation.

Si le Quorum 1 n'est pas réuni, une deuxième convocation pourra être faite sous réserve de respecter un délai de quinze (15) Jours suivant la date de la première réunion initialement prévue, sauf en cas de situation d'urgence justifiant de réunir le Conseil d'Administration dans un délai plus restreint.

La présence du Membre CDC et de 1 Membre EMS sera requise (le « **Quorum 2** ») pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer sur deuxième convocation.

Si le Quorum 2 n'est pas réuni, une troisième convocation pourra être faite sous réserve de respecter un délai de quinze (15) Jours suivant la date de la deuxième réunion initialement prévue, sauf en cas de situation d'urgence justifiant de réunir le Conseil d'Administration dans un délai plus restreint.

5.4 Président du Conseil d'Administration

5.4.1 Nomination

Le Conseil d'Administration élit parmi ses Membres un Président.

Le Président est nommé par décision du Conseil d'Administration statuant à la Majorité Importante sur proposition des Membres EMS, pour une durée fixée dans la décision de nomination et qui ne peut en tout état de cause excéder celle de son mandat de Membre.

Le mandat du Président est renouvelable dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

[Monsieur/Madame] [.] a été nommé [ce jour/en date du [.] en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société. *[Note : A compléter]*

5.4.2 Rémunération du Président du Conseil d'Administration

Le Président pourra, dans le respect des dispositions légales en vigueur, percevoir une rémunération au titre de ses fonctions qui sera fixée par le Conseil d'Administration statuant à la Majorité Stratégique.

Le Président sera remboursé des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant le montant de mille (1 000) euros en cumulé sur une période de douze (12) mois glissants devra être préalablement autorisé par le Conseil d'Administration statuant à la Majorité Importante.

5.5 Décisions Importantes du Conseil d'Administration

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, aussi longtemps que le Pacte demeurera en vigueur à ce qu'aucune des décisions importantes visées ci-après (les « **Décisions Importantes** ») ne soient prises au sein de la Société (ni soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires), sans avoir recueilli l'accord préalable du Conseil d'Administration :

- (i) arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ;
- (iii) modification des méthodes comptables ;
- (iv) nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
- (v) nomination, renouvellement et révocation du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Général ;
- (vi) rémunération du Directeur Général ;

- (vii) tout remboursement de dépenses excédant mille (1 000) euros en cumulé sur douze (12) mois glissants encourues par le Président et deux mille (2 000) euros en cumulé par le Directeur Général dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- (viii) la conclusion, la modification, la résolution ou la résiliation de toutes conventions de prestations de services d'assistance administrative, comptable, financière, juridique et technique par la Société ;
- (ix) décision de confier tout mandat ou mission en vue de la recherche de financement, de la cession des Titres de la Société ou l'une de ses Filiales ;

Toute Décision Importante sera adoptée à la majorité qualifiée de quatre (4) Membres sur cinq (5) (la « **Majorité Importante** »).

5.6 Décisions Stratégiques du Conseil d'Administration

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, aussi longtemps que le Pacte demeurera en vigueur à ce qu'aucune des décisions majeures visées ci-après (les « **Décisions Stratégiques** ») ne soient prises au sein de la Société et/ou de toute Filiale (ni soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires), sans avoir recueilli l'accord préalable du Conseil d'Administration :

- (i) conclusion, modification ou résiliation des Contrats du Projet ;
- (ii) approbation et actualisation du Plan d'Affaires et approbation de toute modification du Plan d'Affaires entraînant par rapport au plan d'affaires actualisé une variation supérieure de 10 % des produits, des charges ou des investissements ;
- (iii)
- (iv) approbation et actualisation du budget annuel et approbation de tout dépassement de plus de 10 % (qui ne figure pas dans le budget annuel) des produits, charges ou investissements ;
- (v) toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), un Transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs) (i) dont le montant est supérieur à 100 000 euros ou (ii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas ;
- (vi) création, transformation, acquisition, Transfert ou liquidation de succursales, Filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des Actions, droits de vote ou Titres de Filiales) ;
- (vii) toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- (viii) toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses Filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés ;
- (ix) conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- (x) toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- (xi) toute conclusion de convention en compte courant d'actionnaires ;

- (xii) rémunération du Président du Conseil d'Administration ;
- (xiii) tout projet de modification de l'objet social de la Société.

Toute Décision Stratégique sera adoptée à l'unanimité des Membres (la « **Majorité Stratégique** »).

Le Conseil d'Administration ne présentera en assemblée générale que les décisions validées au préalable par le Conseil d'Administration dans les conditions de majorité exposées aux **Clauses 5.5 et 5.6**.

Sont expressément exclues du champ des Décisions Importantes et du champ des Décisions Stratégiques, les décisions portant sur tout projet d'augmentation de production du biométhane et les décisions portant sur un projet de redirection carbone, lesquelles sont soumises aux règles statutaires de quorum et de majorité. Toutefois, si la mise en œuvre de la redirection carbone ou de l'augmentation du Cmax devait avoir un impact négatif significatif sur le résultat net prévisionnel du plan d'affaire initial, la décision relèvera des décisions Stratégiques selon le degré d'impact.

5.7 Conflits d'intérêts

En sus des dispositions légales sur les conflits d'intérêts applicables aux sociétés anonymes d'économie mixte locale et notamment les dispositions législatives figurant dans le Code de commerce et le Code général des collectivités territoriales, les Parties s'engagent à mettre en place un dispositif permettant de prévenir les conflits d'intérêts dans la prise de décision en Conseil d'Administration.

A cet effet, en cas de décision concernant directement ou indirectement un Actionnaire (ou un Membre du Conseil d'Administration représentant un Actionnaire) soumise au Conseil d'Administration, le Membre concerné ou le Membre représentant l'Actionnaire concerné :

- (x) ne prendra pas part au vote sur la décision concernée ; et
- (xi) il ne sera pas tenu compte du Membre concerné par la décision pour les besoins du calcul du quorum et de la majorité.

Les Parties conviennent que cette exclusion sera notamment applicable pour les décisions (sans que cette liste soit limitative) concernant tout contrat y compris les Contrats du Projet ou tout contrat de commercialisation conclu entre la Société et un Actionnaire (en ce compris l'un de ses Affiliés).

En particulier, le Partenaire Industriel ne prendra part à aucune décision de la Société concernant les conventions conclues entre la Société et celui-ci, qui seront toutes soumises aux dispositions régissant les conventions réglementées prévues aux articles L.225-38 et suivants du code de commerce quand bien même celles-ci présenteraient un caractère courant et normal.

Cependant, le Partenaire Industriel bénéficie au titre de son droit à l'information de la transmission de l'ensemble des données ou documents remis aux Actionnaires non concernés par le conflit d'intérêts.

Article 6 Droit d'information sur l'activité sociale et droit d'audit

6.1 Droit d'information

En complément des informations qui seront communiquées aux Actionnaires conformément aux dispositions légales et législatives, les Actionnaires bénéficient d'un droit d'information renforcée mettant à la charge de la Société représentée par son Directeur Général, l'obligation de communiquer à cette dernière sans qu'elle ait à en faire la demande les documents et informations suivants, pour la Société et, le cas échéant ses Filiales :

- (i) au plus tard quinze (15) Jours avant que la convocation du Conseil d'Administration pour sa validation, le budget prévisionnel annuel et le Plan d'Affaires actualisé ;
- (xii) chaque année et au plus tard quatre-vingt-dix (90) Jours après la fin de chaque exercice social, les projets de comptes sociaux accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion ainsi que les rapports annuels de suivi de la Convention Quadripartite et de la Convention de Prestations de Services ;
- (xiii) trimestriellement, au plus tard 30 Jours après la fin de chaque trimestre, une information sur l'activité de la Société, à savoir notamment, le suivi [mensuel] de la production, des ventes et des principaux contrats ; et ;
- (xiv) plus généralement, communication de toute information utile concernant tout évènement interne ou externe à la Société notamment (i) relatif à la performance technique des installations de la Société et à la production et consommation de biogaz sur le site de la station d'épuration de Wantzenau ou (ii) relatif aux écarts par rapport au budget annuel ou (iii) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet évènement.

L'ensemble de ces documents pourra être transmis en version électronique.

Les Parties pourront réclamer tout autre document social de la Société qui devra leur être communiqué dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés (en ce compris tout document qui leur serait nécessaire au titre des obligations légales et réglementaires qui leur sont applicables).

La Société reconnaît aux Parties le droit d'organiser régulièrement des réunions physiques ou téléphoniques avec les dirigeants de la Société et/ou de toute Filiale afin d'échanger sur les documents visés à la présente **Clause 6.1** et notamment d'échanger sur l'analyse des résultats et/ou la réalisation d'opérations de gestions stratégiques.

6.2 Mission particulière d'audit

Une Partie a le droit à tout moment, une fois par an, de demander ensemble ou séparément à la Société que soit diligenté par le commissaire aux comptes ou tout autre expert de leur choix un audit sur quelque domaine que ce soit et notamment sans que cette liste soit limitative sur les domaines comptable, fiscal, juridique et organisationnel de la Société et/ou de toute Filiale.

Chaque Partie pourra donc effectuer ou faire effectuer, une fois par an, par l'un de ses salariés et/ou par tout expert/conseil de son choix, sous réserve de la signature d'un accord de confidentialité, au siège de la Société, ou le cas échéant, de ses établissements, de ses Filiales, des audits comptables, financiers, fiscaux, juridiques et notamment examiner sur place la comptabilité générale de la Société ou, le cas échéant, de celle de ses Filiales concernées, ainsi que tout document de nature comptable, financière, fiscale et juridique et les documents de travail communiqués aux commissaires aux comptes.

Les frais de l'audit seront pris en charge par la Partie à l'initiative de la demande d'audit sauf autre répartition qui pourrait être décidée entre les Parties ou certaines d'entre elles, notamment en cas de partage des conclusions de l'audit à d'autres Parties.

La Partie souhaitant diligenter un audit devra en informer la Société.

La Société représentée par son Directeur Général devra prendre toutes dispositions nécessaires afin que la Société et/ou la Filiale concernée prenne, dans un délai de quinze (15) Jours à compter de son information par la Partie , toutes mesures nécessaires pour que l'audit puisse être effectué et que

l'auditeur ait accès aux dirigeants, au responsable juridique (ou aux cabinets juridiques), aux employés et aux commissaires aux comptes de la Société et des Filiales dans des conditions normales et raisonnables et sans perturber l'activité desdites sociétés.

Les résultats de l'audit pourront être communiqués aux autres Parties et à la Société, s'ils en font la demande.

Article 7 **Politique de distribution de dividendes**

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin que la Société dégage un résultat net annuel lui permettant, après dotation des réserves nécessaires, d'une part, d'asseoir la pérennité de la Société dans le respect du Plan d'Affaires et d'autre part, assurer une rentabilité des capitaux investis, le tout dans le respect des conditions et limites qui seront, le cas échéant, fixées dans toute documentation de financement conclue par la Société, par la loi et les Statuts et des contraintes liées à l'autofinancement de la Société.

Les Parties conviennent, sous réserve des contraintes légales, réglementaires et statutaires existantes au Jour de la distribution, que l'objectif de distribution de dividendes de la Société corresponde à un niveau de distribution de 100 % du Bénéfice Distribuable de la Société.

Article 8 **Principes généraux applicables aux Transferts – Transferts Libres**

8.1 Principes généraux applicables aux Transferts

Au regard de l'importance déterminante qu'ils attachent à leur présence mutuelle et simultanée au capital de la Société, les Parties s'interdisent expressément tout Transfert à titre volontaire des Titres dont elles sont détentrices à tout Cessionnaire :

- (i) domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) ou à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) refusant de confirmer qu'il respecte les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
- (iii) ne disposant pas des capacités financières lui permettant de respecter ses obligations au titre des Statuts et du Pacte ;
- (iv) dont l'un des dirigeants aurait été condamné à une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- (v) partie à un litige avec l'un des Actionnaires ou qui ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L.500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.

8.2 Transferts Libres

Les Parties conviennent expressément que constituent des transferts libres (les « **Transferts Libres** »), non soumis à la Période d'Inaliénabilité objet de l'**Article 10**, au Droit de Préemption objet de l'**Article 11** au Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle objet de l'**Article 12** et de la procédure d'agrément décrite à l'Article 14 des Statuts de la Société, les seuls Transferts (qui devront intervenir conformément aux stipulations de l'**Article 9** et à l'**Article 19**) qui seraient réalisés par un Actionnaire au profit d'un Affilié, étant précisé et à la condition que :

- (i) cet Affilié se soit engagé à les rétrocéder à l'Actionnaire concerné et que ce dernier se soit engagé à les acquérir ou à les faire acquérir par l'un de ses Affiliés, préalablement à la date à laquelle l'Affilié cesserait d'être un Affilié de l'Actionnaire concerné ;
- (xv) cet Affilié ne soit pas un Tiers concurrent de la Société, à savoir un Tiers dont l'activité exclusive est une activité concurrente à celle de l'Activité ;
- (xvi) cet Affilié adhère préalablement aux stipulations du présent Pacte et ;
- (xvii) que l'adhésion de l'Affilié et le projet de Transfert soient notifiées aux autres Parties huit (8) Jours au moins avant la réalisation du Transfert.

Article 9 Notification à l'occasion de tout Transfert de Titres

9.1 Lorsqu'une Partie envisagera de procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres à un Cessionnaire, qu'il soit une Partie ou un Tiers et même en cas de Transfert Libre, elle devra préalablement au Transfert, notifier son projet aux autres Parties (en ce compris le Cessionnaire s'il s'agit d'une Partie) et au Président du Conseil d'Administration (la « **Notification** ») en leur indiquant :

- (i) l'identité précise du Cessionnaire envisagé (avec mention de l'état civil s'il s'agit d'une personne physique, Kbis s'il s'agit d'une personne morale immatriculée en France ou certificat d'immatriculation s'il s'agit d'une personne morale étrangère avec la mention (a) des personnes physiques ou morales ou entités qui la Contrôlent en dernier ressort et de (b) l'activité exercée ;
- (xviii) le nombre et la nature des Titres concernés ;
- (xix) la nature du Transfert projeté (et notamment s'il s'agit d'une Opération Complexe) ;
- (xx) le prix de Transfert ou la valorisation des Titres retenue en cas d'Opération Complexe ;
- (xxi) les conditions du règlement et la copie de l'engagement irrévocable émanant du Cessionnaire d'acquérir les Titres concernés et d'adhérer, si ce n'est pas une Partie, au Pacte pour le cas où le Transfert notifié viendrait à être réalisé, cette adhésion intervenant conformément à l'**Article 20** ;
- (xxii) l'indication, si tel est le cas, que le Transfert constitue un Transfert Libre ;
- (xxiii) dans le cadre de l'exécution de l'**Article 12**, l'engagement irrévocable émanant du Cessionnaire d'acquérir les Titres de la CDC.

Dans le cas d'une Opération Complexe, la Notification devra également comporter le prix exprimé de bonne foi en numéraire équivalent à la contrepartie à laquelle le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres ainsi que les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s) afin de fixer ce prix équivalent.

Si l'un ou plusieurs de ces éléments ne figurent pas dans la Notification, celle-ci ne sera pas prise en compte au titre du Pacte et le Transfert correspondant ne pourra pas être réalisé.

9.2 Par exception, en cas de Transfert intervenant dans le cadre d'une dévolution successorale, la Notification devra intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) Jours du décès, cette notification étant réalisée par la Société.

Article 10 **Inaliénabilité des Titres du Partenaire Industriel et Sortie forcée du Partenaire Industriel**

10.1 Le Partenaire Industriel (y compris ses Affiliés) s'engage à ne procéder à aucun Transfert des Titres qu'il détient au sein de la Société jusqu'au 31 décembre 2031 (la « **Période d'Inaliénabilité** ») à l'exception des hypothèses suivantes :

- En cas de Transferts Libres prévus à l'Article 8.2 ;
- En cas de mise en œuvre de l'article 12 relatif aux droits de sortie conjointe proportionnelle et de sortie pour désaccord majeur
- si le Partenaire Industriel cesse d'être lié à la Société par les Contrats du Projet ou le Contrat de Concession avant la fin de la Période d'Inaliénabilité.

10.2 Il est convenu qu'à l'issue de la Période d'Inaliénabilité ou, le cas échéant, à compter du moment où le Partenaire Industriel n'est plus lié à la Société au titre des Contrats du Projet ou du Contrat de concession, ce dernier s'engage à céder à l'EMS ses Titres, si celle-ci lui en faisait la demande par écrit et sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 1522-2 du Code général des collectivités territoriales.

À cet effet, le Partenaire Industriel (« **Promettant** ») consent à l'EMS (« **Bénéficiaire de la promesse de vente** ») la présente promesse irrévocable de vente de cent (100) % de ses Titres pour une durée identique à celle du Pacte (la « **Promesse** »), ce que l'EMS accepte en tant que promesse de vente.

Le Bénéficiaire de la promesse de vente pourra lever la Promesse dans les conditions ci-après exposées.

Le Bénéficiaire de la promesse de vente devra notifier au Partenaire Industriel sa décision d'exercer la Promesse au plus tard six mois avant la fin de la Période d'Inaliénabilité ou au jour où le Partenaire industriel ne sera plus lié à la Société au titre des Contrats du Projet (« **Notification de la Promesse** »).

La Notification de la Promesse doit porter sur la totalité des Titres détenus par le Promettant et indiquer le prix proposé par action. En cas de désaccord sur le prix proposé, le Partenaire Industriel et le Bénéficiaire de la promesse de vente devront désigner d'un commun accord un tiers expert en application et selon les modalités prévues à l'**Article 17**.

Article 11 **Droits de préemption**

11.1 Sous réserve de la Période d'Inaliénabilité objet de l'**Article 10 et des Transferts Libres**, les Parties conviennent que dans l'hypothèse où le Partenaire Industriel souhaiterait procéder au Transfert de tout ou partie de ses Titres (le Cédant), sous réserve des dispositions de l'article L.1522-2 du Code général des collectivités territoriales, l'EMS bénéficiera d'un droit de préemption (le Bénéficiaire) pour acquérir et/ou faire acquérir les Titres détenus par le Partenaire Industriel conformément au présent **Article 11**.

A compter de la Notification, l'EMS disposera d'un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours (le Délai de Préemption) pour indiquer par tous moyens écrits au Cédant, à la CDC et au Président du Conseil d'Administration, si elle souhaite exercer son Droit de Préemption sur les Titres du Partenaire Industriel objet du projet de Transfert.

- 11.2** Le Droit de Prémption devra s'exercer selon les mêmes conditions de prix ou de valorisation, de délai de règlement et de garantie que celles proposées par le Cessionnaire envisagé, étant toutefois précisé que tout Transfert résultant de l'exercice du droit de prémption interviendra contre paiement en numéraire. Si le Transfert constitue une Opération Complexe, le prix de cession de chaque Titre sera soit l'équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par le Cédant dans la Notification, soit, en cas de désaccord du Bénéficiaire, celui fixé en application de l'**Article 17**, les Parties concernées étant le Cédant et le Bénéficiaire.

Le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir sauf dans le cas où le prix aura été fixé par l'expert à un niveau inférieur ou égal à 95 % de l'équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par le Cédant et à la condition que le Cédant ait notifié aux autres Parties, à la Société et au Président du Conseil d'Administration qu'il entend renoncer à la Cession dans les quinze (15) Jours de la remise par l'expert de son rapport.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur ou égal à 95 % de l'équivalent en numéraire du prix proposé de bonne foi par le Cédant et par la ou le Bénéficiaire contestataire au prorata de leur participation respective au capital de la Société dans les autres cas.

- 11.3** Le droit de prémption devra impérativement être exercé dans le Délai de Prémption. L'exercice du droit de prémption au-delà du Délai de Prémption sera considéré comme nul et non avenu et le Cédant sera libre de procéder au Transfert de ses Titres au Cessionnaire envisagé dans les conditions de la Notification. L'exercice du droit de prémption dans le Délai de Prémption emportera transfert de propriété dans les relations entre les Parties et selon les modalités des présentes, sous réserve de complet paiement.

A la clôture du Délai de Prémption et au plus tard dans les huit (8) Jours de cette clôture, le Cédant notifiera (la « **Seconde Notification** ») aux Bénéficiaires, à la Société et au Président du Conseil d'Administration, le détail des réponses reçues et en cas de succès de la procédure de prémption, la répartition des Titres entre les Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption et le nombre d'Actions à acquérir par chacun d'eux.

- 11.4** En cas de succès de la procédure de prémption, la Cession devront être régularisée dans les trente (30) Jours à compter de la Seconde Notification visée à la **Clause 11.4**. A cet effet, le plus diligent des Bénéficiaire ayant exercé son Droit de Prémption invitera le Cédant à signer les ordres de mouvements requis. Si le Cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la transcription du transfert de propriété dans les registres pourra intervenir par simple déclaration de cette défaillance à la Société et au Président du Conseil d'Administration (les présentes valant mandat irrévocable du Cédant) à charge pour le Bénéficiaire cessionnaire, en l'absence de délai de règlement mentionné dans la Notification, de cosigner auprès d'un officier ministériel ou de la Société le prix de cession. Le Cédant sera informé de cette régularisation et, le cas échéant, invité à se présenter auprès de l'officier ministériel ou de la Société à l'effet de recevoir le prix de cession, soit personnellement, soit par une personne dûment mandatée. La date du transfert de propriété des Titres est fixée par les Parties au jour de la présentation des documents susvisés à la Société.

- 11.5** A défaut d'exercice du Droit de Prémption ou à défaut d'acquisition par le Bénéficiaire ayant exercé leur droit de prémption conformément à ce qui figure à la **Clause 11.45** et en l'absence de substitution au Bénéficiaire défaillant par un ou plusieurs des Bénéficiaires ayant exercé leur Droit de Prémption, le Cédant pourra librement Transférer ses Titres au Cessionnaire proposé dans les termes et conditions de la Notification sous réserve (i) du respect des droits du Bénéficiaire, (ii) de l'agrément de ce Transfert par le Conseil d'Administration selon la procédure décrite à l'Article 14 des Statuts, (iii) que ce Transfert intervienne dans les trente (30) Jours suivant l'agrément visé ci-avant, (iv) que le Cessionnaire adhère au Pacte.

Le Cédant devra notifier la réalisation de la Cession à la Société et au Président du Conseil d'Administration et préalablement à sa réalisation, justifier à la Société et au Président du Conseil d'Administration, l'adhésion du Cessionnaire au Pacte.

Article 12 **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle**

1.1 Sous réserve des Transferts Libres, dans l'hypothèse où l'EMS (ou le cas échéant, l'un de ses Affiliés) envisagerait de Transférer à un Tiers tout ou partie de ses Titres, sous réserve des dispositions de l'article L.1522-2 du Code général des collectivités territoriales, l'EMS ne pourra pas exécuter le Transfert sans avoir assuré à la CDC et au Partenaire Industriel (le « **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** »), le Transfert d'un nombre de Titres calculé selon la formule mentionnée ci-après, dans les mêmes conditions de prix que celles proposées par le Cessionnaire envisagé et mentionnées dans la Notification, étant toutefois précisé qu'au titre du Transfert considéré, la CDC et le Partenaire Industriel :

- (i) ne consentiront aucune autre garantie que la garantie légale relative à la propriété de leurs Titres et la garantie que leurs Titres ne sont grevés d'aucun nantissement ou droit de Tiers autre que ceux résultant le cas échéant des Statuts et du présent Pacte ; et
- (i) ne donneront aucun engagement de non-concurrence au Cessionnaire des Titres.

Le nombre N de Titres pouvant être cédés par la CDC et/ou le Partenaire Industriel exerçant leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle découle de la formule suivante :

$$N = (a / b) \times y$$

Où :

« a » est le nombre de Titres détenus respectivement par la CDC ou le Partenaire Industriel se prévalant du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ;

« b » est le nombre de Titres détenus par la CDC ou le Partenaire Industriel et par l'EMS ;

« y » est le nombre maximum de Titres devant être acquis par le Cessionnaire

De sorte que le nombre total des Titres devant être cédés par la CDC et/ou le Partenaire Industriel et l'EMS soit égal au nombre maximum de Titres que le Cessionnaire envisagé a indiqué souhaiter acquérir (c'est-à-dire « y »), le nombre de Titres pouvant être cédés par l'EMS étant réduit par le nombre N de Titres pouvant être cédés par la CDC et/ou le Partenaire Industriel ayant exercé son Droit de sortie Conjointe Proportionnelle.

1.2 Pour permettre à la CDC et/ou au Partenaire Industriel d'exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, l'EMS adressera à la CDC et au Partenaire Industriel une Notification. La Notification devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres de la CDC et/ou du Partenaire Industriel conformément aux termes et conditions prévues dans la Notification, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

1.3 La CDC et le Partenaire Industriel disposeront chacun, à compter de la Notification, d'un délai de quarante-cinq (45) Jours (le « **Délai de Sortie Conjointe** ») pour indiquer à l'EMS s'ils souhaitent exercer leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle. L'absence de réponse dans le Délai de Sortie Conjointe vaudra renonciation au Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle pour ce qui concerne le Transfert en cause uniquement.

- 1.4 Si le Transfert indiqué dans la Notification constitue une Opération Complexe, le prix de cession de chaque Titre sera, soit celui indiqué dans la Notification, soit, en cas de désaccord de la CDC et/ou du Partenaire Industriel celui fixé selon la procédure décrite à l'**Article 17** . Le Prix Fixé s'imposera à la CDC et/ou au Partenaire Industriel et à l'EMS. Toutefois, la CDC et/ou le Partenaire Industriel ayant exercé son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle pourra y renoncer à charge de notifier sa renonciation à l'EMS dans les huit (8) Jours suivant la notification du Prix Fixé par le tiers expert. De même, si l'EMS entend renoncer à son projet de Transfert, il devra notifier sa renonciation dans ce même délai à la CDC et au Partenaire Industriel.

Si dans le cadre de l'exercice du Droit de Prémption, le tiers expert a déterminé le Prix Fixé, celui-ci s'imposera à la CDC et à l'EMS, à charge pour l'EMS de l'indiquer dans la Seconde Notification.

- 1.5 En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle par la CDC et/ou le Partenaire Industriel, l'EMS ne pourra pas procéder au Transfert notifié, sans qu'intervienne concomitamment le Transfert d'un nombre de Titres de la CDC et/ou du Partenaire Industriel calculé selon la formule stipulée à la **Clause 12.1**, le cas échéant par voie de rachat desdits Titres par l'EMS elle-même, les présentes valant promesse d'achat irrévocable par l'EMS.

- 1.6 A défaut de réponse dans le délai imparti par la CDC et/ou le Partenaire Industriel, la Partie concernée sera considérée comme ayant renoncé à exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle et l'EMS pourra librement Transférer ses Titres au Cessionnaire proposé dans les termes et conditions de la Notification sous réserve (i) de l'agrément de ce Transfert par le Conseil d'Administration selon la procédure décrite à l'Article 14 des Statuts, (ii) que ce Transfert intervienne dans les trente (30) Jours suivant l'agrément visé ci-avant, (iii) que le Cessionnaire adhère au Pacte.

L'EMS devra notifier la réalisation de la Cession à la Société, à la CDC et au Président du Conseil d'Administration .

Article 13 **Droit de Sortie Totale pour Désaccord Majeur**

- 13.1 La CDC et le Partenaire Industriel bénéficient d'un droit de sortie totale leur permettant, dans les conditions prévues ci-après, de céder l'intégralité de leurs Titres (le « **Droit de Sortie Totale pour Désaccord Majeur** ») en cas de survenance de l'une quelconque des hypothèses suivantes (les « **Evènements de Désaccord** ») :

- (i) en cas de deux (2) votes défavorables et négatifs successifs de la Partie concernée , sur une période de douze (12) mois à des propositions de Décisions Importantes ou Stratégiques qui lui seraient soumises au titre de sa participation au sein du Conseil d'Administration, démontrant un désalignement de la Partie concernée avec les autres Actionnaires ou certains d'entre eux sur la politique et les actions à mener concernant la Société ;

(ii) la violation par un Actionnaire des stipulations des Statuts et/ou du Pacte et plus particulièrement, la violation des **Articles 2, 5 à 7 et 10 à 14** .

- 13.2 En cas de survenance d'un ou plusieurs Evènements de Désaccord, la Partie Concernée pourra déclencher la présente procédure de Droit de Sortie Totale pour Désaccord Majeur en notifiant à ou aux Actionnaire(s) du Collège Public, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de ses Titres contenant une proposition de prix de rachat (la « **Notification de Rachat** ») dans un délai maximum de quarante-cinq (45) Jours à compter de la survenance de l'Evènement de Désaccord.

- 13.3** Préalablement à la sortie de la Partie concernée , chacune des Parties impliquée soumettra le différend à ses représentants légaux ou mandataires. Ces derniers s'engagent à se rencontrer et discuter de bonne foi de l'Evènement de Désaccord dans l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie de la Partie concernée , dans un délai maximal de trente (30) Jours suivant la Notification de Rachat.
- 13.4** Si aucune solution n'a pu être trouvée entre les Parties au terme de cette période de trente (30) Jours, le ou les Actionnaires du Collège Public s'engage(nt) dans un délai de quatre-vingt-dix (90) Jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours précité :
- (i) soit à proposer l'acquisition des Titres de la Partie concernée par un Tiers ou par un autre Actionnaire ou à ses Affiliés ;
- (xxiv) soit à se porter acquéreur(s) des Titres de la Partie concernée ;
- (xxv) soit à faire acquérir les Titres de la Partie concernée par la Société, ce que les Parties acceptent en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social. Aux fins du rachat prioritaire de la totalité des Titres de la Partie concernée , les autres Actionnaires s'engagent à renoncer à leur droit de faire racheter partiellement ou totalement leurs Titres par la Société dès lors que la Société ne disposerait pas de la trésorerie suffisante pour acquérir en priorité la totalité des Titres de la Partie concernée .
- 13.5** La valeur des Titres de la Partie concernée objet du Transfert en application du présent **Article 13** sera déterminée d'un commun accord entre les Parties ou à défaut d'accord entre les Parties par un expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, dont les honoraires et les frais seront supportés par les Parties concernées ou le cas échéant, par le Tiers concerné et la Partie concernée à parts égales, étant entendu que :
- (i) l'expert sera tenu d'appliquer les méthodes usuelles de détermination du prix des Titres pour les actifs et les activités considérés et celles qui auront été retenues par les Parties pour la détermination de la valeur des Titres ;
- (xxvi) l'expert sera tenu de remettre son rapport dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa saisine ; et
- (xxvii) les conclusions du rapport de l'expert s'imposeront aux Parties, sauf erreur grossière de l'expert.
- 13.6** Le Transfert des Titres de la Partie concernée devra être réalisé et le prix devra être payé dans un délai de trente (30) Jours suivant la date à laquelle un accord aura été trouvé entre les Parties ou le prix qui aura été fixé par l'expert conformément à ce qui figure à la **Clause 13.5**.
- 13.7** En cas de rachat des Titres de la CDC par la Société, cette dernière devra procéder concomitamment au rachat des Titres de la CDC, au remboursement de l'avance en compte courant d'associé de la CDC, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant augmenté des intérêts courus et non payés à la date du Transfert des Titres.
- 13.8** Conformément aux stipulations des Statuts, les Parties concernées s'engagent expressément, le cas échéant, à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'Administration toute demande d'agrément du Tiers Cessionnaire relative à l'exercice par la Partie concernée de son Droit de Sortie Totale pour Désaccord Majeur tel que défini au présent **3**.

(xxviii)

Article 14 **Anti-dilution**

- 14.1** Chaque Partie bénéficie du droit permanent de maintenir le niveau de sa participation (droits de vote et/ou droits au bénéfice) au sein du capital social de la Société, compte tenu des Titres donnant droit de façon immédiate ou de manière différée, par quelque moyen que ce soit, à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société.
- 14.2** En conséquence, les Parties s'engagent, pour toute émission de Titres nouveaux et pour toute Opération Financière à ce que chaque Partie soit mise en mesure d'y participer par souscription en numéraire et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis, de manière à lui permettre conserver un pourcentage de participation identique (droits de vote et/ou droits au bénéfice) à celui qu'il avait auparavant dans le capital social sur une base pleinement dilué, étant précisé que les Actionnaires du Collège Privé auront la faculté de se substituer tout Affilié.
- 14.3** Les Actions à émettre au bénéfice des Parties au titre du présent **Article 14** devront donner droit aux mêmes droits et avantages qui seraient créés au profit d'un Actionnaire ou d'un Tiers, au titre de l'émission de Titres nouveaux ou de l'Opération Financière justifiant l'exercice du présent **Article 14** .

Article 15 **Clause de rendez-vous**

- 15.1** Au plus tard 6 mois avant l'échéance du présent Pacte, si la continuité de l'Activité à l'issue de l'échéance du Contrat de Vente de Biométhane en vigueur est envisagée, les Parties s'engagent à étudier, à la demande de la CDC et/ou du Partenaire Industriel, tout *scenarii* en concertation avec cette dernière visant à assurer la liquidité des Titres de la Partie concernée par le biais (i) d'une réduction de capital de la Société par rachat des Titres de la Partie Concernée ou (ii) du rachat des Titres de la Partie concernée par les Actionnaires ou leurs Affiliés ou par un Tiers.
- 15.2** La valeur des Titres sera déterminée d'un commun accord par les Parties ou, à défaut d'accord entre les Parties par un expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, dont les honoraires et les frais seront supportés par les Parties concernées ou le cas échéant, par le Tiers concerné et la Partie concernée à parts égales, étant entendu que :
- (i) l'expert sera tenu d'appliquer les méthodes usuelles de détermination du prix des Titres pour les actifs et les activités considérés et celles qui auront retenues par les Parties pour la détermination de la valeur des Titres ;
 - (ii) l'expert sera tenu de remettre son rapport dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa saisine ; et
 - (iii) les conclusions du rapport de l'expert s'imposeront aux Parties, sauf erreur grossière de l'expert.

Article 16 **Sort des comptes courants**

16.1 Sort des comptes courants

En cas de Transfert par la CDC de l'intégralité des Titres qu'elle détient, la Société s'engage à procéder au remboursement de l'intégralité de l'avance en compte courant de la CDC, le cas échéant, pour un prix correspondant à la valeur nominale du compte courant augmenté des intérêts courus et non payés à la date du Transfert, au plus tard à la date de réalisation définitive de l'opération de Transfert par la CDC.

16.2 Violation des stipulations du Pacte

Tout Transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera nul.

Article 17 Expertise

En cas de désaccord entre les Parties ou certaines d'entre elles (les « **Parties Concernées** ») sur la valeur des Titres dans les hypothèses prévues par le Pacte, les Parties concernées devront alors désigner d'un commun accord un tiers expert chargé d'établir la valeur des Titres en tenant compte des conditions convenues au Pacte.

Les Parties concernées devront désigner d'un commun accord le tiers expert dans les vingt (20) Jours suivant la demande faite par l'une d'entre elles de recourir à l'expertise. A défaut d'y parvenir dans ce délai, le tiers expert sera désigné, à la demande de la Partie concernée la plus diligente, par ordonnance du Président de la chambre commerciale du Tribunal judiciaire de Strasbourg statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le tiers expert interviendra en application des dispositions de l'article 1592 du code civil ; il aura pour mission de déterminer le prix de cession des Titres.

Les Parties conviennent que l'expert désigné devra être nationalement reconnu. En cas d'empêchement quelconque ou de rétractation de l'expert, il sera remplacé par un nouvel expert désigné selon les mêmes modalités que le premier expert.

Pour l'accomplissement de sa mission, il aura accès à tout document et information en la possession de la Société. Le tiers expert devra :

- prendre connaissance du Pacte,
- tenir compte de tous les mémoires ou pièces que les Parties Concernées lui auront adressés dans les vingt (20) Jours suivant l'acceptation de sa mission, et
- tenir compte de toutes les dépositions orales ou écrites complémentaires qu'il aura souhaité obtenir, à condition toutefois que les dépositions orales aient été faites en présence de toutes les Parties Concernées ou toutes les Parties Concernées conviées avec un préavis suffisant,
- valoriser la Société sans aucune décote.

Durant le déroulement de la procédure, le tiers expert et les Parties Concernées devront respecter scrupuleusement le principe du contradictoire. Ainsi, chaque Partie concernée devra communiquer simultanément aux autres Parties Concernées les documents et pièces qu'elle adresse au tiers expert et le tiers expert devra accuser réception auprès de chaque Partie concernée de toutes les pièces qu'il aura reçues.

Le tiers expert devra notifier aux Parties Concernées le prix de cession des Titres (le « **Prix Fixé** ») dans les trente (30) Jours suivants l'acceptation de sa mission.

Le rapport de l'expert devra être notifié par celui-ci à chaque Partie Concernée, au Président du Conseil d'Administration et à la Société qui devra le notifier à chacune des autres Parties dans les cinq (5) Jours de sa remise par l'expert. Ce rapport devra obligatoirement indiquer les résultats de la mission telle que définie ci-dessus et être signé par l'expert.

Les Parties seront irrévocablement liées par la décision de l'expert, sans recours possible, et sauf erreur grossière conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil.

Les frais de l'expertise seront supportés par le ou les Cédant(s) contestataire(s) dans le cas où le prix fixé par l'expert sera inférieur à ou égal à 95% de celui proposé par eux, et par les autres Parties intéressées dans les autres cas, au prorata de leur part au capital entre eux.

Dans le cas où plusieurs stipulations du Pacte pouvant s'appliquer concurremment et pouvant donner lieu à expertise seraient invoquées à l'occasion d'un Transfert, il ne serait procédé qu'à une seule expertise, l'expert désigné devant inclure dans son rapport les réponses aux demandes complémentaires présentées par d'autres Parties en vue de l'application des stipulations du Pacte.

Article 18 Nantissement

18.1 Chacune des Parties s'engage irrévocablement, pour ce qui la concerne et pour la durée du Pacte, à ne procéder, pour tout ou partie des Titres dont elle est ou sera propriétaire, à aucun nantissement, constitution de sûreté ou de gage ou de remise en garantie, ni à aucun acte pouvant avoir pour effet, immédiatement ou à terme, de restreindre la jouissance ou la libre disposition desdits Titres, sauf accord exprès de l'ensemble des Parties.

18.2 Le Pacte lie les héritiers, successeurs ou ayants droit de chaque Partie personne physique, qui deviendrait éventuellement Actionnaire de la Société, qui seront tenus solidairement par le Pacte, sans que la présence parmi eux de mineurs ou d'incapables puisse faire obstacle à l'exécution de ces obligations et sans que les autres Parties aient à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil, à laquelle chaque Partie personne physique déclare expressément renoncer en leur nom.

Article 19 Adhésion

19.1 Tout Tiers venant soit à souscrire des Titres, soit à acquérir des Titres auprès d'une des Parties devra, préalablement à la réalisation de la souscription ou du Transfert, adhérer au Pacte, dans les conditions visées ci-après.

19.2 Pour le cas où une Partie déciderait un Transfert d'un ou plusieurs Titres à un Tiers, elle s'engage à faire adhérer le Tiers au Pacte au plus tard lors de la réalisation du Transfert, ledit Tiers deviendra de ce fait l'une des Parties pour les besoins du Pacte et adhérera avec la même qualité que le Cédant.

19.3 Pour la mise en œuvre du présent Article, les Parties donnent au Mandataire mandat irrévocable pour recueillir l'adhésion des Tiers en leur nom et pour leur compte par la signature de l'acte dont les termes sont joints en **Annexe 19 .3**. En conséquence, la simple signature par le Mandataire d'un exemplaire du Pacte également signé par ledit Tiers vaudra signature par l'ensemble des Parties.

19.4 L'adhésion devra être notifiée à chaque Partie au plus tard à la date de la souscription ou l'acquisition des Titres ou antérieurement lorsque cela est expressément convenu au Pacte.

19.5 Le Mandataire aura également tous pouvoirs pour modifier le Pacte afin d'y inclure le nom du Tiers et toutes les Parties seront liées par les modifications ainsi réalisées. Une copie du Pacte modifié sera alors notifiée à chacune des Parties par le Mandataire.

19.6 Faute pour la Partie ayant décidé le Transfert d'obtenir l'adhésion du Tiers au Pacte, au plus tard lors de la réalisation du Transfert ou de la souscription, les Parties donnent irrévocablement instruction au Mandataire de ne pas inscrire le Transfert ou la souscription des Titres dans les comptes individuels d'Actionnaires de la Société jusqu'à ce que l'adhésion du Tiers au Pacte ait été recueillie.

Article 20 **Mandataire du Pacte**

20.1 Pour conférer au Pacte une pleine efficacité, les Parties sont convenues de confier à la Société, la mission de mandataire *ad hoc*, lequel sera chargé de la gestion du Pacte (le « **Mandataire** »).

20.2 En sa qualité de Mandataire du Pacte, spécialement mandaté par les Parties pour la durée du Pacte, le Mandataire du Pacte :

- (i) sera seul habilité à traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement, relatifs aux Tiers émanant des Parties ;
- (ii) sera tenu de vérifier la régularité de ces demandes d'ordres de mouvement au regard des engagements contenus dans le Pacte ;
- (iii) devra veiller à ce que les comptes d'Actionnaires ouverts par la Société mentionnent les restrictions dont les Titres appartenant aux Parties sont grevées en application du Pacte ;
- (iv) ne devra enregistrer un ordre de mouvement qu'après s'être assuré que les procédures prévues au Pacte ont été respectées et que l'exécution de l'ordre de mouvement peut être menée à bien ;
- (v) recueillera les adhésions au Pacte ;
- (vi) recueillera par tous les moyens les décisions des Parties ayant pour objet le changement, la modification ou la renonciation à l'une quelconque des stipulations du Pacte et procédera, en tant que de besoin, aux modifications du Pacte en découlant.

Les Parties devront adresser au Mandataire une copie de toutes les notifications qui seraient faites au titre des opérations concernées par l'exécution du Pacte.

Le Mandataire est désigné afin de tenir à jour la liste des Parties (ainsi que leur adresse) et de la communiquer à toute Partie en faisant la demande.

20.3 En sa qualité de Mandataire du Pacte, la Société s'engage à faire en sorte, aussi longtemps que le Pacte sera en vigueur, que tous les Titres détenus par les Parties et tous les Transferts effectués par elles conformément au Pacte soient dûment enregistrés dans les meilleurs délais dans les comptes individuels d'Actionnaires et dans le registre des mouvements de titres tenus par la Société.

20.4 Au cas où une Partie ne se conformerait pas aux stipulations du Pacte, chaque Partie donne irrévocablement mandat au Mandataire du Pacte qui s'y engage :

- (i) soit de refuser de passer les écritures requis pour le Transfert sur les comptes nominatifs purs des Parties ; soit
- (ii) lorsque cela est prévu par le Pacte, de passer les écritures requises pour le Transfert sur les comptes individuels des Parties, sur présentation à la Société de tout document attestant que le prix a été payé par ce dernier et porté au crédit de toute Partie en cause ou consigné ainsi qu'il est prévu auprès d'un séquestre.

Article 21 Non utilisation des noms « CDC » et « Caisse des dépôts et consignations »

Les Parties s'engagent, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner les noms « CDC » et « Caisse des dépôts et consignations », les logos et/ou les marques figuratives y associées sans l'accord préalable et écrit de la CDC, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par la loi et à condition que l'emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.

Article 22 Durée

22.1 Le Pacte est conclu pour une période courant jusqu'à l'échéance du Contrat de Vente de Biométhane, soit jusqu'au 23 février 2031. Au terme de cette première période, si la continuité de l'Activité de la Société est envisagée, les Actionnaires étudieront la reconduction du Pacte avant son échéance initiale, soit au plus tard le 23/08/2030

22.2 Le Pacte demeure en vigueur et liera les Parties mêmes si elles ne détiennent plus de Titres dès lors que certains droits ou obligations leur bénéficieront ou leur seront opposables. L'expiration du Pacte ne sera d'aucun effet sur la validité de tout droit ou obligation d'une Partie née du fait de l'exécution ou de l'inexécution du Pacte préalablement à son expiration, tels que, notamment, tous les engagements dont le point de départ et la durée sont fixés dans le Pacte, indépendamment de la durée du Pacte.

Article 23 Capacité

Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties :

(i) pour les Parties personnes morales et les fonds d'investissement, que :

- elle est une société ou, selon le cas, un fonds, légalement constitué(e) et en situation régulière au regard de la loi française ou de la loi du pays dans lequel elle ou il est établi(e) et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ; et
- la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents ;

(ii) pour les Parties personnes physiques, que :

- elle a la capacité de signer et exécuter seule le Pacte et les autres conventions ou actes devant être conclus ou remis en vertu du Pacte, et qu'elle n'est partie ou membre d'aucune convention, indivision (y compris tout pacte civil de solidarité), régime matrimonial ou tout autre contrat ou acte, limitant ses droits d'administration ou de disposition ou conférant à toute autre personne des droits relatifs à l'administration ou à la disposition des Titres qu'elle détient ;
- la signature et l'exécution du Pacte et/ou des autres conventions ou actes devant être conclus ou remis en vertu du Pacte n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes ; et
- le Pacte et les autres conventions ou actes devant être conclus ou remis en vertu du Pacte auront été dûment et valablement conclus ou remis par elle et les obligations qui en résultent pour elle sont juridiquement valables et lui sont opposables conformément à leurs termes.

Article 24 **Notifications**

24.1 Toute notification sera bien et valablement réalisée (i) par lettre remise en main propre contre décharge, (ii) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (iii) par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le premier jour ouvré suivant, ou (iv) par exploit d'huissier.

Les notifications par lettre remise en main propre contre décharge seront considérées avoir été reçues à la date indiquée sur le récépissé. Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'avis de réception. Les notifications par courrier électronique confirmée par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date d'envoi de la télécopie ou du courrier électronique. Les notifications par exploit d'huissier seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de l'huissier de justice.

24.2 Toutes notifications seront bien et valablement réalisées aux adresses mentionnées aux présentes ou lors de l'adhésion aux présentes, sauf changement dûment notifié au préalable.

Sous réserve des exceptions prévues par le Pacte, les délais seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 et suivants du code de procédure civile.

Toutefois, lorsqu'un délai prévu en application des stipulations du Pacte court en toute ou partie sur un mois d'août ou sur la période comprise entre le 20 décembre d'une année et le 4 janvier (inclus) de l'année suivante (une « **Période Chômée** »), le délai concerné sera automatiquement prorogé du nombre de jours courant sur la Période Chômée.

24.3 Pour la bonne exécution des présentes, le Directeur Général de la Société est désigné afin de tenir à jour la liste des Parties (ainsi que leurs adresses) et de la communiquer à toute Partie en faisant la demande.

Article 25 **Confidentialité**

25.1 Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles les informations et documents reçus d'une autre Partie ou de la Société relatifs à la Société et les stipulations du Pacte non retranscrites dans les Statuts et s'interdisent d'en communiquer le contenu à quiconque sauf :

- (i) à ses dirigeants, administrateurs, employés ou conseils qui participent directement et activement à l'Activité ou à la gestion de la Société et qui ont besoin d'obtenir communication d'informations confidentielles dans le cadre de la gestion de la Société ;
- (ii) à leur commissaire aux comptes ;
- (iii) à leur actionnaires, organes et comités d'engagement internes ;

étant entendu que les personnes visées aux paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-avant seront-elles même tenues au respect de l'obligation de confidentialité visé au présent **Article 25** ;

- (iv) à toute autorité de contrôle ; ou
- (v) en vertu de contraintes légales et réglementaires (notamment pour respecter les prérogatives des assemblées délibérantes des Actionnaires du Collège Public) ou judiciaires notamment pour faire valoir ses droits en justice).

Toute divulgation dans les cas (iv) et (v) susvisés devra donner lieu à information des autres Parties avec un préavis raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation de divulgation et la Partie tenue à divulgation devra faire ses meilleurs efforts pour tenir compte des commentaires des autres Parties sur cette divulgation ou la manière de procéder à cette divulgation et les moyens de limiter la portée de la divulgation.

- 25.2** Tout communiqué ou annonce relatif au Pacte ou à son contenu devra faire l'objet d'un accord écrit préalable entre les Parties.
- 25.3** Les obligations de confidentialité prévues par le présent **Article 25** s'appliqueront pendant toute la durée du Pacte et survivront pendant douze (12) mois à compter de la résiliation du Pacte ou à compter de la cession de l'intégralité de ses Titres par un Actionnaire, en ce qui concerne l'Actionnaire concerné.

Article 26 **Stipulations diverses**

- 26.1** Le Pacte constitue l'entier accord entre les Parties concernant son objet et prévaut sur toute convention ou accord intervenu entre les Parties ou certaines d'entre elle antérieurement aux présentes.

Chacune des Parties reconnaît, par ailleurs, que les stipulations du présent Pacte résultent de la négociation des Parties et que tous droits ou obligations relatifs aux accords nés antérieurement à la date des présentes ont régulièrement purgés du fait de la signature du présent Pacte et chacune des Parties concernées déclare être intégralement remplie de ses droits au titre des accords nés antérieurement à la date des présentes.

- 26.2** Le Pacte ne peut être modifié ou amendé, sauf par écrit et avec la signature de toutes les Parties.
- 26.3** Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.
- 26.4** Les Parties reconnaissent que tous les délais fixés aux présentes l'ont été après détermination concertée de leur durée et que les conséquences pour les Parties du respect ou non de ces délais sont acceptées, y compris lorsqu'elles se traduisent par la perte d'une faculté pour une Partie. Sous cette réserve, le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque de ses droits ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir.
- 26.5** En cas de refus ou de défaut par l'une ou plusieurs des Parties d'exécuter les stipulations des présentes, l'ensemble des frais et charges, directs ou indirects, engagés par les autres Parties pour faire procéder à l'exécution des présentes seront à la charge de la Partie défaillante.
- 26.6** Aucune renonciation au bénéfice d'une déclaration, attestation, garantie ou condition ne sera effective sans une déclaration écrite, non équivoque et signée par la Partie qui y renonce.
- 26.7** Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un des droits lui étant conférés par le Pacte ne vaudra pas renonciation de la part de cette Partie à se prévaloir ultérieurement de ce droit, si les conditions de son exercice se trouvent à nouveau réunies.

- 26.8** Dans le cas où une ou plusieurs stipulations des présentes seraient ou deviendraient nulles, illégales ou inapplicables d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres stipulations des présentes n'en seraient aucunement affectées ou atteintes. Dans le cas où l'une des stipulations des présentes serait affectée d'une telle nullité, les Parties s'engagent à remplacer la stipulation affectée d'une telle nullité de telle manière à prévoir une nouvelle stipulation conforme aux exigences légales.
- 26.9** Chaque Partie s'interdit de signer, entre elles ou avec un Tiers, un quelconque accord qui aurait, en totalité ou en partie, le même objet ou qui ne respecterait pas les présentes. Les Parties déclarent et garantissent n'être partie à aucun accord de nature à s'opposer aux présentes.
- 26.10** L'ensemble des stipulations des présentes, en ce compris l'exposé et les annexes, forment un tout indissociable.
- 26.11** Les Parties déclarent et acceptent en application de l'article 1221 du Code civil que chaque Partie bénéficiaire d'un engagement pourra en tant que de besoin poursuivre l'exécution forcée en nature dudit engagement par la Partie défaillante sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts aux fins d'obtenir la parfaite et complète réalisation des opérations prévues au Pacte aux conditions convenues.
- 26.12** Les titres des articles sont indiqués pour la commodité, ils ne peuvent avoir aucune incidence sur le contenu des stipulations contractuelles. Toute référence à un article, à une clause ou à une annexe dans le cadre des présentes renvoie audit article, à ladite clause ou à ladite annexe des présentes, sauf stipulation expresse contraire.
- 26.13** Chacune des Parties s'engage à faire en sorte, par tous moyens appropriés, y compris en leur qualité d'Actionnaires ou dirigeants de la Société, ou d'autres structures dont ils sont ou seront, directement ou indirectement, actionnaires ou dirigeants, à tout moment :
- (i) que l'exécution de dispositions statutaires de la Société ne privent pas le présent Pacte de son efficacité et,
 - (ii) que soient prises à tout moment après la date des présentes toutes mesures complémentaires qui s'avèreraient nécessaires ou souhaitables pour réaliser les objectifs du présent Pacte.

Article 27 **Résolution amiable des conflits – Loi applicable – Juridiction**

27.1 Résolution amiable des conflits

En cas de différend, concernant la gouvernance dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte ou des Statuts de la Société, de nature à mettre en péril l'intérêt social de la Société, les Actionnaires s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin de trouver un accord amiable. En cas d'absence d'accord à l'issue d'un délai d'un (1) mois, le ou les différends seront portés devant les dirigeants des Actionnaires en vue de trouver une solution amiable. En l'absence d'accord entre les dirigeants des Actionnaires la décision concernée ne sera pas adoptée.

En cas d'échec de la procédure visée ci-dessus, le différend pourra être porté en médiation et en cas d'échec le différend pourra être soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel compétente, sans préjudice du Droit de Sortie Conjointe pour Désaccord Majeur conformément à l'**Article 13**.

27.2 Loi applicable

Le présent Pacte sera régi et interprété conformément au droit français.

27.3 Juridiction

Nonobstant ce qui figure à la **Clause 27 .1**, tous différends qui viendraient à naître à propos du présent Pacte, de sa validité, de son exécution ou de son inexécution seront de la compétence des tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'Appel compétente.

Article 28 Signature électronique

28.1 Le Pacte est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataires tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégralité des exemplaires numériques conformément à la réglementation applicable.

28.2 Les Parties conviennent expressément que :

- le Pacte, signé électroniquement via DocuSign (a) constitue l'original et (b) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil (i.e. le Pacte a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties) ;
- la signature électronique du Pacte doit être considérée comme une signature originale, et
- le Pacte est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris dans les litiges opposant les Parties.

Par conséquent, les Parties reconnaissent expressément que le Pacte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de son consentement.

Le [.]

EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG _____

**CAISSE DES DÉPÔTS ET
CONSIGNATIONS** _____

**VEOLIA EAU – COMPAGNIE GENERALE
DES EAUX** _____

LA SOCIÉTÉ BIOGENERE _____

AVENANT N°4 A LA CONVENTION QUADRIPARTITE RELATIVE À LA PRODUCTION DE
BIOMETHANE À LA STATION D'EPURATION DE STRASBOURG-LA WANTZENAU

Entre

(1) L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège administratif est situé 1 parc de l'Etoile - Strasbourg, représentée par Monsieur Thierry SCHAAL, son Vice-Président, dûment habilitée par délibération du conseil de l'Eurométropole du 4 novembre 2022,

ci-après dénommée « l'Eurométropole de Strasbourg » ;

(2) La société SOVEES, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 000€, dont le siège social est situé route du Glaserswoerth - Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 817 502 594, représentée par Monsieur Laurent KOSMALSKI agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « SOVEES » ;

(3) La société BIOGENERE, société par actions simplifiée au capital de 50 000 € dont le siège social est situé 14, place des Halles - Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 797 648 482, représentée par Monsieur Arnaud BOYER agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « BIOGENERE » ;

et

(4) La société Réseau GDS, société anonyme au capital de 9 778 000 € dont le siège est situé 14, place des Halles - Strasbourg, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 548 501 113, représentée par Madame Martine MACK, agissant en qualité de Directrice Générale, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « Réseau GDS » ;

Les parties (1) à (4) sont désignées ci-après individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La société BIOGENERE produit et injecte dans le réseau de distribution de gaz naturel de R-GDS depuis le 24 février 2016 du biométhane issu du traitement des eaux usées de la station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

La collaboration entre les parties prenantes au projet Biométhane sur la station d'épuration de Strasbourg a été régie depuis son origine par une convention quadripartite initiale du 31 décembre 2013 actualisée par :

- avenant n°1 : changement de concessionnaire de service public au 01/10/2018
- avenant n°2 : actualisation de la convention pour permettre l'optimisation de la valorisation énergétique sur la station d'épuration
- avenant n°3 : changement de concessionnaire de service public au 01/10/2023

Dans le cadre de l'évolution réglementaire et du changement d'actionnariat de la société Biogénère, il convient de mettre à jour les conditions de révision du prix d'achat du biogaz et les conditions de mise à disposition du terrain.

Il a ainsi été convenu de ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour la révision des conditions d'achat du biogaz et les conditions d'occupation du site.

Article 2 – Modifications apportées à la convention

2.1 Modification de l'article 3.2.4

L'article 3.2.4 de la convention est remplacé comme suit :

« La mise à disposition du terrain fera l'objet d'une redevance d'occupation du domaine public, versée par BIOGENERE à l'Eurométropole de Strasbourg.
La surface occupée est de 183 m² (section CV, parcelle n°27 – commune de Strasbourg), dont le procès-verbal d'arpentage est annexé au présent avenant .
Le montant de la redevance est fixé à 28 € par m².
Ce montant est indexé à l'indice des loyers commerciaux (ILC) (Identifiant INSEE 001532540), et révisé annuellement au 1^{er} janvier par application d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = \frac{001532540 (n)}{001532540 (0)}$$

Avec :

001532540 (n) = dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année n

001532540 (0) = indice de référence correspondant au dernier indice publié au 1^{er} janvier 2024.

La redevance est exigible pour toute année entamée. Le paiement de la redevance s'effectuera sur présentation d'un titre de recette émis par la Recette des finances de l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et qui sera adressé à BIOGENERE.

Les prix seront réputés tenir compte des impôts et taxes en vigueur au moment de la signature du contrat. La T.V.A. sera facturée selon les conditions légales en vigueur. »

2.2 Modification de l'article 4.1.3.4

L'article 4.1.3.4 de la convention est remplacé comme suit :

« Le tarif de vente appliqué par le concessionnaire au 01/11/2023 est T₀= 14,947 c€/Nm³de biogaz.

Le tarif T₀ est révisé semestriellement au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet par application du coefficient de révision L défini dans l'Article X de l'annexe de l'arrêté du 10 juin 2023 fixant les

conditions d'achat de biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel. La formule de calcul du coefficient L est la suivante :

$$L = 0,3 + 0,2 \times \frac{ICHT_{rev} - TS}{ICHT_{rev} - TS_0} + 0,4 \times \frac{FMOABE0000}{FMOABE0000_0} + 0,1 \times \frac{Indice\ 010534835}{Indice\ 010534835_0}$$

formule dans laquelle :

- ICHT-rev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques (identifiant INSEE : 001565183 / Identifiant Le Moniteur : ICHT-IME) ;
- FMOABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) base 2015 (identifiant INSEE et Le Moniteur: 010534796);
- 010534835 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année de l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A21 D, CPF 35 – Électricité, gaz, vapeur et air conditionné ;
- ICHT-revTS₀ et FMOABE0000₀ et 010534835₀ sont les dernières valeurs définitives connues au 1^{er} novembre 2023.

Soit :

- ICHT-rev TS₀ = 136
- FMOABE0000₀ = 136,8
- 010534835₀ = 184,3

Les prix seront réputés tenir compte des impôts et taxes en vigueur au moment de la signature du contrat. La T.V.A. sera facturée selon les conditions légales en vigueur. »

Article 3 – Entrée en vigueur de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur au 01/01/2024

Les stipulations de la convention quadripartite non expressément modifiées ou non contraires au présent avenant, continuent de régir les relations des parties contractantes.

Article 4 - Signatures

Fait en quatre exemplaires à Strasbourg

<p>Pour l'Eurométropole de Strasbourg</p> <p>Nom : Qualité : Date : Signature :</p>	<p>Pour SOVEES</p> <p>Nom : Qualité : Date : Signature :</p>
<p>Pour BIOGENERE</p> <p>Nom : Qualité : Date : Signature :</p>	<p>Pour Réseau GDS</p> <p>Nom : Qualité : Date : Signature :</p>

BUSINESS PLAN BIOGENERE
(avec Subvention LIFE +)

Coefficient de risque sur le tarif de rachat du biométhane : 0,0%		kEuros courants	1	1	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Durée : 19,0 ans		évolution moyenne	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
#REF!		prorata ->																					
Paramètre fonction du domaine																							
COMPTES DE RESULTAT			Total cumulé	Etudes projet			Etudes exécution		Travaux Injection le 01/07/2014	MER = 01/04/2015	Curage digesteurs												Démantèlement des installations
CA		26 807	0	0	0	0	0	831	1 333	1 795	1 813	1 831	1 849	1 868	1 887	1 906	1 925	1 458	1 963	1 983	2 003	2 023	340
CA corrigé tenant compte du risque sur le tarif de rachat		26 807	-	-	-	-	-	831	1 333	1 795	1 813	1 831	1 849	1 868	1 887	1 906	1 925	1 458	1 963	1 983	2 003	2 023	340
Subventions d'exploitation		1 341		178	215	131	177	337	302														
Charges directes d'exploitation	115	-8 429	-80	-271	-328	-483	-241	-431	-438	-414	-424	-434	-445	-456	-467	-479	-490	-406	-515	-528	-542	-555	0
Démantèlement		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Redevance 1 (H ₂ pour CUS)		-38	0	0	0	0	-10	-10	-10	-10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Redevance 2 (achat Biogaz + soude à Valorhin)	100%	-4 907	0	0	0	0	0	-165	-247	-332	-335	-339	-342	-345	-349	-352	-356	-270	-363	-367	-370	-374	0
Services support (yc assurances) forfaitisés par convention entre actionnaires		-1 429	0	0	0	-71	-73	-74	-76	-77	-79	-80	-82	-84	-85	-87	-89	-91	-92	-94	-96	-98	0
Commissaires aux comptes		-98	0	0	0	-5	-5	-5	-5	-5	-5	-6	-6	-6	-6	-6	-6	-6	-6	-6	-7	-7	0
CVAE		0	0	0	0	0	0	0	-1	-2	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-3	-1	-3	-3	-3	-3	0
Aléas pour Redevance de location et Analyses	-10	0	0	0	0	-50	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	-50
EBITDA		13 112	-80	-93	-113	-428	-201	483	859	954	967	970	972	975	977	979	980	684	983	984	985	985	290
Amortissements et provisions		-3 954	0	0	0	0	-264	-264	-264	-264	-264	-264	-264	-264	-264	-264	-264	-264	-264	-264	-264	-264	0
QP de subvention virée au CDR		591	0	0	0	0	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	0	0
Provision pour démantèlement		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EBIT		9 749	-80	-93	-113	-428	-425	259	635	730	743	745	748	750	753	755	756	460	759	760	761	985	290
Impôt sur les sociétés		-3 152	0	0	0	0	0	0	0	-161	-248	-248	-249	-250	-251	-251	-252	-153	-253	-253	-254	-328	0
Résultat net		6 596	-80	-93	-113	-428	-425	259	635	569	495	497	499	500	502	503	504	307	506	507	507	657	290
FLUX DE TRESORERIE			Total cumulé																				
EBITDA		13 112	-80	-93	-113	-428	-201	483	859	954	967	970	972	975	977	979	980	684	983	984	985	985	290
Impôt sur les sociétés		-3 152	0	0	0	0	0	0	0	-161	-248	-248	-249	-250	-251	-251	-252	-153	-253	-253	-254	-328	0
Variation du BFR		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CAPEX		-3 360	-485	185	-167	-734	-2 517	236	118	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2
Subventions d'investissement - Installations		179	0	70	0	0	0	70	35	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2
Subventions d'investissement - Etudes		415	166	0	0	0	0	166	83	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Renouvellement dom privé		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Etudes		-1 315	-485	-51	-167	-264	-348	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Domaine privé hors compteurs		-2 639	0	0	0	-470	-2 169	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Prêt à taux 0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Remboursement prêt		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Annuités d'emprunt		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Flux de Trésorerie		6 599	-565	92	-280	-1 162	-2 718	719	977	793	719	721	723	724	726	727	728	531	730	731	731	658	292
Cumul		-565	-473	-753	-1 915	-4 633	-3 914	-2 937	-2 144	-1 424	-703	20	744	1 470	2 197	2 926	3 456	4 187	4 918	5 649	6 307	6 599	
VAN calculée		-565	92	-260	-1 006	-2 188	538	681	514	434	404	377	352	328	305	284	193	247	230	214	179	74	
Cumul VAN actualisée		-565	-473	-733	-1 739	-3 927	-3 388	-2 708	-2 194	-1 760	-1 356	-979	-627	-300	6	290	483	730	959	1 173	1 352	1 426	
Calcul temps retour	2%		2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%
flux actualisé à l'inflation		-554	90	-274	-1 117	-2 561	664	885	704	626	615	605	594	584	573	563	402	543	532	522	461	201	
flux cumulé		-554	-463	-738	-1 855	-4 416	-3 752	-2 867	-2 163	-1 537	-921	-316	278	862	1 435	1 998	2 401	2 943	3 476	3 998	4 459	4 659	
Calcul déficit de trésorerie	7%		7%	7%	7%	7%	7%	7%	7%	7%	7%	7%	7%	7%	7%	7%	7%	7%	7%	7%	7%	7%	7%
flux actualisé à taux d'actualisation		-528	86	-261	-1 015	-2 219	549	697	529	448	420	393	368	345	323	302	206	265	248	232	195	81	
flux cumulé		-528	-442	-703	-1 719	-3 937	-3 389	-2 692	-2 164	-1 716	-1 296	-903	-534	-190	133	436	641	906	1 154	1 385	1 580	1 661	

Rentabilité	
Taux d'actualisation	7,5%
VAN (à 7%)	1 426
Ratio V = VAN résultat net/ VAN CA	21,4%
Ratio V' = VAN flux / VAN CA (à 7,5%)	12,8%
TRI	12,1%
Payback à l'inflation (% durée du contrat)	50%
Déficit de trésorerie / CA 1ère année pleine d'exploitation	

Hypothèses moyennes retenues		Référence CR
inflation (%)	2,0%	
évolution coût rachat biométhane (%/an)	1,0%	
productivité (%)	0,0%	
évolution coût élec	5,0%	
variation de BFR (%/CA annuel)		
taux de l'impôt	33,33%	

Pour le calcul du CARE prévisionnel (page 1)		
Taux de progressivité	2,0%	OAT
Taux de financement	6,5%	SPREAD
Taux de rémunération du BFR	1,21%	

-1,10%

Hausse de l'élec sur 3 années

Résultat Positif	0	0	0	0	0	259	635	730	743	745	748	750	753	755	756	460	759	760	761	985			
Résultat Négatif	0	-80	-93	-113	-428	-425	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Stock déficit antérieur	0	-80	-173	-286	-714	-1 140	-881	-247	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Base impôts société	0	0	0	0	0	0	0	0	484	743	745	748	750	753	755	756	460	759	760	761	985		

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Ajustement du tableau des emplois.

Numéro E-2023-1109

La délibération qui vous est soumise porte, d'une part, sur des transformations d'emplois, et, d'autre part, sur l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'article L. 332-8 2° sur certains emplois.

- au titre de la Ville (*cf. annexes 2 et 4*) : la création d'1 emploi permanent et la transformation d'emplois créés précédemment,
- au titre de l'Eurométropole (*cf. annexes 1, 3 et 5*) : la suppression de 2 emplois, la création de 7 emplois et également la transformation d'emplois créés précédemment,
- l'autorisation le cas échéant de pouvoir recruter sur la base de l'article L. 332-8 2° sur les emplois présentés en annexe 6 : en l'absence de candidats titulaires ou de lauréats correspondant au profil, le Conseil autorise la Présidente à recruter, sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP, sur les emplois listés en annexe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu les articles L. 313-1 et L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique,
vu la Convention du 3 mars 1972 entre la CUS et la ville de Strasbourg,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré*

décide

*après avis du CST, des suppressions, créations et transformations d'emplois présentées
en annexe,*

autorise

le recrutement le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° sur les emplois listés en annexe compte tenu du caractère déterminant des compétences et expériences requises.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-164539-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Annexe 1 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023 relative à la suppression d'emplois au titre de l'Eurométropole

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction Urbanisme et territoires	Politique foncière et immobilière	1 technicien foncier	Mettre en œuvre et suivre sur le plan technique et opérationnel la régularisation de la domanialité publique routière.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	
Direction générale des services	Secrétariat général	1 secrétaire général adjoint	Participer au collectif de direction grale en apportant un appui dans la coordination des actions et des projets stratégiques et transversaux de la collectivité. Développer les synergies de collaboration au sein de l'administration avec le Cabinet. Remplacer le secrétaire général en son absence.	Temps complet	Attaché principal	Attaché principal à Administrateur hors classe Ingénieur principal à Ingénieur en chef hors classe	

Annexe 2 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023 relative à la création d'emplois permanents au titre de la Ville

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction des Sports	Vie sportive	1 agent d'animation du terrain de jeux aventure	Assurer l'accueil, l'animation et la sécurité de l'ensemble des usagers pendant les vacances scolaires et le samedi.	Temps non complet 15h	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation à adjoint d'animation principal 1ère classe	Déprécarisation d'un agent non permanent

**Annexe 3 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023 relative à la créations d'emplois permanents au titre de
l'Eurométropole**

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction Urbanisme et territoires	Police du bâtiment	1 référent ADS	Apporter conseil et expertise aux élus, DG et responsables urbanisme des communes. Accompagner des projets complexes ou spécifiques. Dispenser des formations.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à Ingénieur principal Attaché à attaché principal	
Direction Urbanisme et territoires	Politique foncière et immobilière	1 assistant juridique	Assurer l'instruction et l'exécution des dossiers immobiliers notamment liés à la domanialité publique.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	
DGA Finances, partenariats, patrimoine et logistique durables	-	1 directeur de projets stratégiques	Piloter et suivre les grands projets stratégiques de construction sur le patrimoine de la Ville et de l'Eurométropole.	Temps complet	Ingénieur en chef	Ingénieur en chef à Ingénieur en chef hors classe	
Direction Transitions, énergie climat	-	1 préfigurateur SPL EnR	Organiser, coordonner et construire le périmètre d'intervention de la SPL EnR. Assurer l'établissement des statuts et de la gouvernance de la structure. Piloter son installation.	Temps complet	Ingénieur ou ingénieur en chef ou attaché ou administrateur Attaché	Ingénieur principal à ingénieur en chef hors classe Attaché principal à administrateur hors classe	
Direction des Espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 technicien des jardins familiaux	Elaborer et exécuter les marchés. Assurer le suivi des entreprises. Effectuer le suivi administratif des travaux. Encadrer une équipe.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal de 1ère classe	
Direction des Espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 responsable de la gestion et du suivi des travaux	Gérer et suivre les travaux et les marchés publics. Encadrer une équipe.	Temps complet	Technicien	Technicien principal de 2ème classe à 1ère classe	
Direction du Numérique et des systèmes d'information	Informatique	1 chef de projet transformation	Elaborer et mettre en place une démarche d'inclusion numérique territoriale. Proposer une méthodologie pour accompagner les démarches de transformation. Suivre le marché de prestation du Shaddock et contribuer à l'organisation de la SENR.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	

Annexe 4 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment au titre de la Ville

Niveau du recrutement							Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction de la Population, des élections et des cultes	-	1 chef de projet "plan de services publics de proximité"	Piloter la mise en œuvre stratégique et opérationnelle du projet. Assurer une animation transversale et veiller à la cohérence des actions. Développer les partenariats et une approche territoriale des besoins.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable du développement des Maisons France services).
Direction Enfance et éducation	Administration générale et ressources de la DEE	1 responsable ressources humaines - adjoint au chef de service	Animer et coordonner en lien avec la DRH, les actions liées à la gestion des ressources humaines. Encadrer et animer l'équipe RH. Seconder et remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable ressources humaines).
Direction Enfance et éducation	-	1 directeur adjoint de l'enfance et l'éducation	Seconder le directeur dans ses missions et le remplacer en son absence. Piloter des dossiers transversaux.	Temps complet	Administrateur ou ingénieur en chef	Administrateur à administrateur hors classe Ingénieur en chef à ingénieur en chef hors classe	Modification de la fourchette de grades (avant attaché principal à administrateur hors classe).
Direction Enfance et éducation	Famille et petite enfance	1 agent d'entretien et restauration	Effectuer le nettoyage des structures petite enfance. Participer aux services des repas	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant agent d'entretien).
Direction des Espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 technicien restauration écologique	Assister le chef de pôle au niveau technique et opérationnel. Déployer et suivre les réseaux de mesures. Alimenter, structurer et exploiter le SIG.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant technicien prospective des milieux naturels calibré technicien principal de 2ème classe à 1ère classe).
Direction des Relations européennes, internationales et transfrontalières	-	3 chargés d'accueil des publics et d'événements	Assurer l'accueil des publics. Effectuer des tâches administratives, budgétaires et d'assistance concourant au bon fonctionnement de l'établissement. Participer à l'élaboration de la stratégie de la communication et de médiation.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant agent d'accueil du Lieu d'Europe calibré adjoint administratif à adjoint administratif 1ère classe)
Direction des Relations européennes, internationales et transfrontalières	-	1 directeur du Lieu d'Europe	Définir les orientations de la ligne programmatique. Garantir l'unité et la cohérence de la programmation des manifestations, des activités éducatives et de la communication. Encadrer l'équipe et gérer les ressources logistiques et financières.	Temps complet	Attaché de conservation ou attaché	Attaché de conservation à attaché principal de conservation Attaché à directeur	Modification de la nature des missions et de la fourchette de grades (avant calibré attaché à directeur)
Direction des Relations européennes, internationales et transfrontalières	-	1 responsable des programmes éducatifs et de la communication - adjoint au directeur	Développer le programme pédagogique et de communication. Concevoir et réaliser le programme des activités et développer les actions de communication. Participer à la définition des orientations de la ligne programmatique. Seconder et remplacer le directeur en son absence.	Temps complet	Attaché de conservation ou attaché	Attaché de conservation à attaché principal de conservation Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant adjoint au directeur du Lieu d'Europe calibré attaché à attaché principal)
Direction Evénements et vie associative	-	1 chargé du suivi de la vie associative	Animer le réseau des associations locales. Définir les enjeux prioritaires dans le domaine. Animer le réseau interne des agents en lien avec les associations. Apporter une expertise juridique aux élus et aux services.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant contrôleur de gestion calibré ingénieur à ingénieur principal)
Direction des Solidarités et de la jeunesse	Jeunesse éducation populaire	1 psychologue	Mener des entretiens avec les enfants et les familles dans le cadre des MJIE. Rédiger l'avis psychologique à destination du magistrat, en vue d'une aide à la décision. Participer aux différentes réunions, bilans, synthèses. Assurer le cas échéant un relais vers une structure de soins ou lieu de prise en charge thérapeutique.	Temps complet	Psychologue	Psychologue à psychologue hors classe	Modification de la nature des fonctions.

**Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023 relative à la transformation d'emplois permanents créés
précédemment au titre de l'Eurométropole.**

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
<i>Transformations suite à réorganisation</i>							
Direction de la Propreté et de la gestion des déchets	-	1 directeur de la Propreté et de la gestion des déchets	Définir et mettre en œuvre la stratégie et les politiques publiques de son domaine de compétence. Piloter et coordonner l'action des services dans le cadre de la politique définie. Assurer les relations avec les élus et la direction générale. Piloter les dossiers transversaux.	Temps complet	Ingénieur en chef	Ingénieur en chef à ingénieur en chef hors classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant directeur de l'Environnement et des services publics urbains) suite au CST du 28/09/23.
Direction de la Propreté et de la gestion des déchets	-	1 directeur adjoint de la Propreté et de la gestion des déchets	Seconder le directeur dans ses missions et le remplacer en son absence. Piloter des dossiers transversaux.	Temps complet	Ingénieur en chef	Ingénieur en chef à ingénieur en chef hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable de département calibré ingénieur à ingénieur principal) suite au CST du 28/09/23.
Direction Transitions, énergie et climat	Pilotage et finance climat	1 chef de projet label "Territoire engagé dans la transition écologique"	Piloter, animer et mettre en œuvre la démarche territoire engagé. Contribuer au management interne des thématiques du label (énergie, eau, déchets, alimentation) en coordonnant les actions, notamment de sobriété et d'efficacité énergétique en interne.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chef de projet Cit'ergies calibré ingénieur à ingénieur principal) suite au CST du 09/03/23.
Direction Transitions, énergie et climat	Energie et territoire	3 chefs de projet réseaux de chaleur	Réaliser des études de prospective et de développement des réseaux de chaleur. Piloter les projets de création de réseaux de chaleur et de froid. Assurer le suivi des DSP.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé (avant responsable réseaux de chaleur) suite au CST du 09/03/23.
Direction Transitions, énergie et climat	Energie et territoire	1 chef de projet production renouvelable et distribution électrique et gazière	Contribuer à la mise en œuvre opérationnelle de la transition énergétique du territoire par la gestion des réseaux de distribution et les concessions électriques et gazières. Gérer les concessions. Piloter et animer le travail prospectif d'évolution des concessions.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chef de projet "distribution électrique et gazière") suite au CST du 09/03/23.
Direction Transitions, énergie et climat	Energie et territoire	1 responsable du département "distribution d'énergie"	Encadrer et animer le département. Mettre en œuvre les différents schémas directeurs et les politiques territoriales de distribution d'énergie. Elaborer, piloter et mettre en œuvre des projets.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de la nature des fonctions suite au CST du 09/03/2023.
Direction Transitions, énergie et climat	Energie et territoire	1 adjoint au chef de service	Elaborer et piloter la mise en œuvre du schéma directeur des énergies. Porter une vision stratégique en cohérence avec l'ensemble des schémas directeurs. Seconder et remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable du département "territoires en transition" - adjoint au chef de service, calibré ingénieur principal) suite au CST du 09/03/23.

**Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023 relative à la transformation d'emplois permanents créés
précédemment au titre de l'Eurométropole.**

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction Transitions, énergie et climat	Energie et territoire	1 chef de projet "mobilités décarbonnées et énergies renouvelables"	Piloter, proposer et développer une stratégie d'énergies renouvelables nécessaires aux mobilités décarbonnées. Contribuer au développement ou à l'adaptation des réseaux, infrastructures et véhicules.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé de mission "mobilités décarbonnées et énergies renouvelables") suite au CST du 09/03/23.
Direction Transition, énergie et climat	Coopérations et animation des transitions	1 chargé de mission coopération et animations des transitions	Piloter et animer les démarches transversales de promotion du développement urbain durable. Contribuer à l'implication des services dans la transition de la fabrique de la ville et à la transformation des projets d'aménagement.	Temps complet	Ingénieur ou attaché	Ingénieur à ingénieur principal Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant chargé de mission développement durable urbain) suite au CST du 09/03/23.
Direction Transitions, énergie et climat	-	1 assistant de direction	Assurer le secrétariat (accueil, frappe, gestion d'agenda, classement). Préparer et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant assistant administratif) suite au CST du 09/03/23.
Direction Transitions, énergie et climat	Pilotage et finance climat	1 ingénieur carbone	Concevoir et décliner la traduction opérationnelle de l'objectif neutralité carbone. Concevoir des actions et suivre leurs impacts. Assurer le développement du stockage et de la compensation carbone.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé (avant chargé de mission évaluation carbone) suite au CST du 09/03/23.
Direction des Sports	Administration générale et ressources de la Direction des Sports	1 chef de service	Encadrer et animer le service. Coordonner et superviser la gestion des ressources humaines, financières, informatiques, logistiques et la prévention. Assurer une fonction de conseil, d'expertise et d'aide au pilotage de la direction.	Temps complet	Attaché ou administrateur	Attaché principal à administrateur hors classe	Modification de la fourchette de grades (avant calibré attaché à attaché hors classe) suite au CST du 02/05/23.
Direction des Sports	Administration générale et ressources de la Direction des Sports	1 responsable ressources humaines	Assister le responsable de département le pilotage, le montage et le suivi de dossiers. Participer à la définition et la déclinaison des objectifs. Piloter et suivre des dossiers spécifiques.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable ressources) suite au CST du 02/05/23.
Direction des Sports	Administration générale et ressources de la Direction des Sports	1 comptable	Participer à l'élaboration des documents budgétaires. Assurer le suivi du budget et les opérations comptables. Editer des tableaux de bord.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant comptable-régisseur).
Transformations avec incidence financière à la hausse							
Direction Architecture et patrimoine	Administration générale et ressources de la DAP	1 expert marchés publics	Assurer la gestion administrative et juridique des marchés complexes. Conseiller les services. Contribuer à la définition de la politique d'achat.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant instructeur marché calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe).

**Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023 relative à la transformation d'emplois permanents créés
précédemment au titre de l'Eurométropole.**

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction Architecture et patrimoine	Administration générale et ressources de la DAP	1 expert juridique marchés publics	Conseiller le département marchés publics et les services de la direction pour la mise en place des procédures de marchés. Assurer une veille juridique et une expertise dans le domaine des marchés publics	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant instructeur marché calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe).
Direction des Finances et de la programmation	Budget et programmation	1 responsable de la gestion budgétaire	Conseiller et assister les directions en matière budgétaire. Élaborer, équilibrer et éditer les documents budgétaires. Gérer le PPI des budgets et en assurer la cohérence. Assurer un partage de l'information et une aide à la décision.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant gestionnaire du budget calibré de rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe).
Direction de la Commande publique responsable	Partenariats	1 chargé du suivi des DSP	Aider à la décision sur le choix du mode de gestion des services publics et mettre en œuvre les procédures. Assurer le suivi des contrats de DSP. Produire l'information légale.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché principal Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé (avant contrôleur de gestion).
DGA "Transformation démocratique, Europe, territoires et prévention"	Mission Sécurité civile	1 responsable de la Mission Sécurité civile	Encadrer et animer la mission. Elaborer et mettre en œuvre les plans de secours à la population. Organiser et assurer le suivi des permanences et astreintes, la réception, le traitement et la transmission des alertes, et le planning des commissions de sécurité.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur hors classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette du grade (avant chargé de mission sécurité civile calibré ingénieur à ingénieur principal).
Direction Urbanisme et territoires	Conduite des projets d'aménagement	1 chef de projet aménagement et urbanisme transitoire	Piloter, suivre et/ou accompagner les projets d'aménagement. Assurer l'interface avec les différents acteurs.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à principal Ingénieur à principal	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant chef de projets "hébergements et habitat intercalaire" calibré attaché à attaché principal).
Transformations avec incidence financière à la baisse							
Direction du Numérique et du système d'informations	Informatique	1 responsable de la gestion des actifs	Gérer le cycle de vie des biens informatiques et téléphoniques et des outils dédiés. Mettre en œuvre les politiques de centralisation des actifs et les outils de gestion.	Temps complet	Technicien	Technicien principal 2ème classe à technicien principal 1ère classe	Modification de la fourchette de grades (avant calibré ingénieur à ingénieur principal et attaché à attaché principal).
Direction Urbanisme et Territoires	Géomatique et connaissance du territoire	1 responsable architecture SIG	Assurer des fonctions d'expertise en matières d'architecture technique du SIG et de mise en place des systèmes de base de données associés.	Temps complet	Ingénieur	Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant adjoint au chef de service).
Transformations sans incidence financière							
Direction du Numérique et des systèmes d'information	Informatique	1 coordonnateur des demandes utilisateurs et suivi des déploiements	Instruire et mettre en traitement les demandes utilisateurs et d'accès. Coordonner et suivre les demandes. Participer à l'animation du réseau des RIU, favoriser et participer à l'animation des communautés sur l'usage du poste de travail et des outils bureautiques.	Temps complet	Technicien	Technicien à technicien principal 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant assistant de la gestion des demandes).
Direction des Espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 aide-magasinier	Participer à l'activité et à la gestion du magasin.	Temps complet	Adjoint technique	Adjoint technique à adjoint technique principal 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant aide-ménisier).

**Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023 relative à la transformation d'emplois permanents créés
précédemment au titre de l'Eurométropole.**

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction des Espaces publics et naturels	Administration générale et ressources de la DPEN et de la DM	1 assistant de communication	Participer à la réalisation et la coordination des actions de communication. Participer au fonctionnement et au développement de la communication.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal 1ère classe	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant assistant de concertation calibré rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe et technicien à technicien principal de 1ère classe).
Direction des Mobilités	Planification et organisation des mobilités	1 chargé d'études	Effectuer des travaux de recherche sur une thématique particulière.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché Ingénieur	Modification de la fourchette de grades (avant calibré attaché). Emploi de doctorant dans le cadre du dispositif CIFRE-CRAPS, financée partiellement par l'ANRT.
Direction Architecture et patrimoine	-	1 chargé de mission transformation digitale et contrôle de gestion opérationnel	Assurer le développement et l'administration du logiciel de suivi des projets conduits par la direction et la mise en œuvre des outils nécessaires au contrôle de gestion opérationnel.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à attaché principal ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé (avant responsable de la programmation et du suivi opérationnel).
Direction de la Culture	Médiathèques	1 responsable de médiathèque	Gérer les ressources humaines et financières de la structure. Gérer les achats des documents. Participer à la définition de la politique d'acquisition. Participer à l'accueil du public et aux animations.	Temps complet	Conservateur du patrimoine et des bibliothèques	Conservateur des bibliothèques à conservateur des bibliothèques en chef	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant responsable lectorat et statistiques).
Direction des Finances et de la programmation	Budget et programmation	2 responsables de la gestion budgétaire	Conseiller et assister les directions en matière budgétaire. Élaborer, équilibrer et éditer les documents budgétaires. Gérer le PPI des budgets et en assurer la cohérence. Assurer un partage de l'information et une aide à la décision.	Temps complet	Attaché	Attaché à attaché principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant administrateur des données budgétaires et administrateur des budgets annexes).
DGA Finances, partenariats, patrimoine et logistique durables	Mission Recettes	1 responsable de la mission recettes	Piloter les recettes d'investissement des collectivités. Proposer des actions d'information et de formation internes destinées à permettre une montée en compétence des services en matière de recettes.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant responsable de la cellule recettes d'investissement calibré attaché à attaché principal).
DGA Finances, partenariats, patrimoine et logistique durables	Mission Recettes	1 chargé de mission fonds européens	Définir et mettre en œuvre le plan d'action annuel de recherche de fonds européens. Être garant de la bonne gestion de la relation avec les partenaires, de la qualité des demandes de financement tant sur les aspects projets que budgétaires.	Temps complet	Attaché territorial	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé, de la nature des fonctions et de la fourchette de grades (avant contrôleur de gestion en charge du contrôle budgétaire calibré attaché à attaché principal et ingénieur à ingénieur principal).
Direction du Développement économique et de l'attractivité	-	1 comptable	Participer à l'élaboration des documents budgétaires. Assurer le suivi du budget et les opérations comptables. Editer des tableaux de bord.	Temps complet	Rédacteur	Rédacteur à rédacteur principal de 1ère classe	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant assistant ressources).

Annexe 5 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023 relative à la transformation d'emplois permanents créés précédemment au titre de l'Eurométropole.

Descriptif de l'emploi					Niveau du recrutement		Observations
Direction	Service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	Durée hebdo de travail	Cadre d'emplois	Fourchette de grades	
Direction Urbanisme et territoires	Conduite des projets d'aménagement	1 chef de projets d'aménagement - adjoint au chef de service	Assurer le montage et le pilotage de projets d'aménagement. Accompagner la réalisation d'opérations complexes d'aménagement ou immobilières. Seconder et remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Attaché ou ingénieur	Attaché à directeur Ingénieur à ingénieur principal	Modification de l'intitulé et de la nature des fonctions (avant directeur de projet).
Direction Urbanisme et territoires	Administration générale et ressources de la DUT	1 responsable du département finances - adjoint au chef de service	Encadrer et animer le département. Piloter et coordonner la gestion financière et le contrôle de gestion. Seconder et remplacer le chef de service en son absence.	Temps complet	Attaché	Attaché à directeur	Modification de l'intitulé et de la nature des missions (avant responsable financier et du contrôle de gestion - adjoint au chef de service).

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	Service	Intitulé du poste	Créé par délibération du	Motifs	Niveau et type de diplôme	Expérience professionnelle requise
Direction des Ressources logistiques	Administration générale et ressources de la DRL	1 acheteur	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion des achats.	Bac+3/5 en achats, marchés, gestion, ou équivalent.	Expérience en matière de gestion des achats, des marchés publics et/ou des approvisionnements requérant une expertise en matière d'achats et de marchés publics et la maîtrise des outils informatiques.
Direction de la Communication	Direction de la Communication / Département Communication externe	1 chargé de communication	27/10/00	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en élaboration et suivi de plans de communication à 360° dans le cadre des projets actuels de la collectivité.	Bac+3/5 en communication, sciences politiques, commerce ou équivalent.	Expérience confirmée dans l'élaboration et le suivi de plans de communication requérant une maîtrise des techniques de communication on et off line et de la chaîne graphique, une maîtrise des enjeux numériques ainsi qu'une capacité à gérer des projets stratégiques et complexes.
Direction de la Propreté et de la gestion des déchets	Propreté urbaine	1 chef de district	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux sur ce métiers en tension contribuant au bon fonctionnement des équipes.	Bac à bac +2 dans le domaine technique ou équivalent	Expérience confirmée en management requérant une maîtrise des techniques de management.
Direction des relations européennes, internationales et transfrontalières	-	1 chargé de mission	27/10/00	Nature des fonctions très spécialisées : expertise sur les enjeux et l'actualité en Europe et dans les zones limitrophes.	Bac + 5 en relations internationales	Expérience confirmée en management d'une équipe de projet transversal et en conduite de projets complexes notamment événementiels requérant une expertise des enjeux des relations européennes et internationales, du fonctionnement des institutions européennes, des réseaux de villes et d'élus à l'échelle nationale, européenne et internationale, ainsi qu'une maîtrise de la langue anglaise.
Direction Transitions, énergie et climat	Pilotage et finance climat	1 chef de projet label "Territoire engagé dans la transition écologique"	06/10/23	Besoins du service : forts enjeux liés à la transition écologique.	Ingénieur en environnement, énergie ou équivalent.	Expérience confirmée dans des méthodes de suivi, d'évaluation, d'analyse et de diagnostic requérant une expertise des enjeux climatiques et de la transition écologique, une expertise des outils bureautiques, ainsi qu'une maîtrise de la conduite de projets transversaux, de montage et pilotage de démarche qualité et du contexte national et européen sur le thème du climat.
Direction Transitions, énergie et climat	Energie et territoire	3 chefs de projet réseaux de chaleur	06/10/23	Besoins du service : forts enjeux liés à la transition énergétique.	Ingénieur en génie thermique ou équivalent énergéticien	Expérience similaire requérant une expertise technique du génie thermique et énergétique, dans les domaines technique et réglementaire de l'énergie et des énergies renouvelables, ainsi qu'une maîtrise des DSP et marchés publics, et une capacité à piloter des projets.
Direction Transitions, énergie et climat	Energie et territoire	1 chef de projet production renouvelable et distribution électrique et gazière	06/10/23	Besoins du service : forts enjeux liés à la transition énergétique.	Ingénieur en génie thermique ou équivalent énergéticien	Expérience similaire requérant une expertise technique et réglementaire de l'énergie ainsi qu'une maîtrise des DSP dans le domaine énergétique, du montage de projets et des techniques de management et d'animation d'équipe.
Direction Transitions, énergie et climat	Energie et territoire	1 responsable du département "distribution d'énergie"	06/10/23	Besoins du service : forts enjeux liés à la transition énergétique.	Ingénieur en génie thermique ou équivalent énergéticien	Expérience confirmée en pilotage et animation d'une équipe projet spécialisée dans les activités de l'énergie requérant une expertise technique et réglementaire de l'énergie et des énergies renouvelables, des aspects juridiques et financiers des DSP, ainsi qu'une capacité à suivre et gérer des contrats avec des prestataires.
Direction Transitions, énergie et climat	Energie et territoire	1 adjoint au chef de service en charge du projet transition énergétique	06/10/23	Besoins du service : forts enjeux liés à la transition énergétique.	Ingénieur en génie thermique ou équivalent énergéticien	Expérience confirmée en pilotage et animation d'une équipe projet dans le domaine de l'énergie requérant une expertise technique et réglementaire de l'énergie et des énergies renouvelables, des acteurs et métiers de l'énergie, de la gestion de projets, ainsi qu'une maîtrise de la comptabilité publique.
Direction Transitions, énergie et climat	Administration générale	2 assistants de direction	06/10/23 28/06/23	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion de la direction.	Bac à bac+2 en assistantat de direction ou équivalent.	Expérience sur un poste similaire requérant une maîtrise des techniques de secrétariat ainsi que des outils bureautiques.
Direction Transitions, énergie et climat	Energie et territoire	1 chef du service énergie et territoire	24/03/23	Besoins du service : forts enjeux liés à la transition énergétique.	Ingénieur en génie thermique ou équivalent énergéticien	Expérience confirmée en management d'une équipe opérationnelle requérant une expertise technique et réglementaire de l'énergie, du contexte réglementaire relatif à la gestion des grands services publics urbains et de l'énergie, une expertise en gestion de projet opérationnel, ainsi qu'une maîtrise de la comptabilité et finances publiques.
Direction Transitions, énergie et climat	Energie et territoire	1 chef de projet "mobilités décarbonnées et énergies renouvelables"	06/10/23	Besoins du service : forts enjeux liés à la transition énergétique.	Ingénieur dans le domaine des transports, de la transition énergétique, du génie énergétique ou mécanique.	Expérience sur un poste similaire requérant une expertise technique et réglementaire de la mobilité, de l'énergie et des énergies renouvelables, une maîtrise des techniques du génie énergétique, mécanique et des énergies renouvelables, ainsi qu'une capacité à piloter et animer des équipes de projet.

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	Service	Intitulé du poste	Créé par délibération du	Motifs	Niveau et type de diplôme	Expérience professionnelle requise
Direction Transitions, énergie et climat	Pilotage et finance climat	1 ingénieur carbone	06/10/23	Besoins du service : forts enjeux liés à la transition écologique	Ingénieur en génie thermique ou équivalent énergéticien.	Expérience confirmée dans des méthodes de suivi et de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre requérant une expertise technique en Bilan Carbone ®, en évaluation carbone, ou toute autre méthode de suivi et comptabilisation des émissions de GES, une expertise sur des méthodes de stockage carbone et en compensation carbone, une expertise des outils bureautique et de la langue anglaise, ainsi qu'une maîtrise du contexte national et européen sur
Direction Transitions, énergie et climat	Coopérations et animation des transitions	1 chargé de mission coopération et animations des transitions	06/10/23	Besoins du service : forts enjeux liés à la transition écologique.	Bac+5 ou équivalent dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement du territoire, en sciences politiques ou en communication.	Expérience confirmée dans la communication et/ou dans l'animation de réseau dans le champ des transformations écologiques requérant une expertise des enjeux de transformation écologique du territoire, de l'écosystème des partenaires des collectivités, une expertise des techniques d'animation de réunions, ainsi qu'une capacité à manager et animer une équipe.
Direction Transitions, énergie et climat	Coopérations et animation des transitions	1 chargé de mission transition écologique, communication et mobilisation	24/03/23	Besoin du service : forts enjeux liés à la transition écologique.	Bac+5 en sciences politiques, environnement, ou communication.	Expérience confirmée dans la communication et/ou dans l'animation de réseau dans le champ des transformations écologiques requérant une expertise des modes d'information et de communication des politiques et enjeux climatiques et écosystèmes de la transformation écologique, une maîtrise d'au moins deux langues étrangères ainsi qu'une capacité à travailler en réseau avec des partenaires variés et en équipe.
Direction Transitions, énergie et climat	Pilotage et finance climat	1 chargé de mission Climat et ingénierie financière	06/10/23	Besoins du service : forts enjeux liés à la transition écologique.	Bac+ 5 ou Ingénieur en économie de l'énergie, environnement, finances liées aux enjeux climatique, ou équivalent.	Expérience confirmée en conduite, montage et pilotage de projets transversaux et européens requérant une expertise de la langue anglaise ainsi qu'une maîtrise de l'ingénierie financière en lien avec le climat et des enjeux d'adaptation aux changements climatiques.
Direction Transitions, énergie et climat	Pilotage et finance climat	1 chef du service pilotage et finance climat	24/03/23	Besoins du service : forts enjeux liés à la transition écologique.	Ingénieur ou Bac+5 en sciences politiques ou environnement.	Expérience confirmée en élaboration et pilotage de projet et stratégie territoriales de transformation écologique requérant une expertise des politiques, enjeux climatiques et des écosystèmes de la transformation écologique, une expertise en comptabilité et finances publiques ainsi qu'une maîtrise de deux langues étrangères.
Direction Transitions, énergie et climat	Coopérations et animations des transitions	1 chef du service coopérations et animations des transitions	24/03/23	Besoins du service : forts enjeux liés à la transition écologique.	Ingénieur ou Bac+5 en sciences politiques ou environnement.	Expérience confirmée en élaboration, pilotage de projet et stratégies territoriales de transformation écologique et en animation de réseau requérant une expertise des politiques, enjeux climatiques et des écosystèmes de la transformation écologique, une expertise en comptabilité et finances publiques ainsi qu'une maîtrise de deux langues étrangères.
Direction Transitions, énergie et climat	Energie et territoire	1 contrôleur de gestion et recouvrement des subventions	24/03/23	Nature des fonctions très spécialisées : expertise pluridisciplinaire en finance et gestion.	Bac+5 en finance, audit ou expertise comptable	Expérience confirmée en matière de finance publique et privée requérant une expertise administrative, financière et juridique dans la contrôle de gestion ainsi qu'une maîtrise de la gestion des DSP et d'un budget.
Direction Enfance et éducation	Patrimoine pour l'Enfance et l'Education	6 responsables techniques territoriaux adjoints	27/10/00 16/12/22 01/07/16	Besoin du service : forts enjeux sur ce métier en tension indispensable pour la continuité du service et l'ouverture des écoles.	Bac + 2, dans le domaine technique et de préférence dans le domaine du bâtiment	Expérience en maintenance et sécurité. Maîtrise de l'animation et de la conduite de projets transversaux.
Direction Enfance et éducation	Patrimoine pour l'Enfance et l'Education	2 techniciens projets	27/10/00 16/12/22	Besoin du service : forts enjeux sur ce métier en tension indispensable à la programmation et au suivi des projets de construction, de restructuration et de maintenance lourde des écoles et des établissements de la petite enfance;	Bac + 2 dans le domaine du bâtiment	Expérience en conception et suivi de projets architecturaux requérant une connaissance de la maîtrise d'ouvrage en bâtiment et en sécurité et ERP
Direction de l'Enfance et de l'éducation	Administration générale et ressources de la DEE	1 chargé de communication	27/10/00	Besoin du service : métier en tension avec difficultés de recrutement et besoin de pérenniser l'agent pour accompagner la direction sur le long terme	Bac+4 / +5 du type école de commerce, master communication, science politiques	Expertise dans le pilotage et la coordination de projets de communication complexes au niveau d'une direction

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	Service	Intitulé du poste	Créé par délibération du	Motifs	Niveau et type de diplôme	Expérience professionnelle requise
Direction Enfance et éducation	Patrimoine pour l'Enfance et l'Education	52 responsables techniques de sites	27/10/00	Besoin du service : forts enjeux sur ce métier en tension qui demande une présence 24h/24h sur site permettant la sécurité, l'entretien et la maintenance des écoles.	CAP en bâtiment	Connaissances polyvalentes des métiers du bâtiment et des réglementations avec une expertise dans les protocoles de nettoyage.
Direction du Numérique et des systèmes d'information	Informatique	1 chargé d'exploitation	27/10/00	Besoin du service : forts enjeux sur ce métier en tension permettant le traitement des incidents de premier niveau de l'infrastructure du système d'information	Bac à bac +2 Informatique et/ou télécommunications	Expertise technique dans les matériels et logiciels de production et d'exploitation informatique. Connaissance des normes et procédures de sécurité informatique ainsi que du référentiel ITIL notamment sur le processus de gestion des incidents et des demandes
Direction du Numérique et des systèmes d'information	Informatique	1 chargé de production	28/06/23	Besoin du service : forts enjeux sur ce poste a haute technicité sur l'architecture du réseau SI	Bac à bac +2 en informatique et/ou systèmes d'information	Maitrise de l'architecture technique des fonctionnalités des systèmes d'information de la collectivité, connaissances des matériels et logiciels de production et d'exploitation informatique, en méthodologie de projets, des normes et procédures de sécurité et du référentiel ITIL
Direction du Numérique et des systèmes d'information	Informatique	1 assistant gestion des demandes	28/06/23	Besoin du service : métier en tension avec un enjeu de recrutement important. Poste nécessaire pour assurer la maintenance et le développement des outils.	Bac à bac +2 en informatique et/ou systèmes d'information	Maitrise des applications informatiques de la collectivité, connaissance des architectures techniques, du référentiel ITIL, de l'outil de gestion de par cet helpdesk
Direction du Numérique et des systèmes d'information	Informatique	1 chef de projets informatiques	28/06/23	Besoin du service : métier en tension avec des difficultés de recrutement indispensable pour assister et accompagner les métiers dans leurs usages.	Bac +5 administration ou informatique	Maitrise de la conduite de projet, méthodes et conception d'un projet informatique. Connaissance des marchés publics et des principales technologie informatique et de la sécurité informatique
Direction du Numérique et des systèmes d'information	Informatique	1 responsable de la cellule projets	27/10/00	Besoin du service : forts enjeux sur ce métier en tension permettant de coordonner les activités de la cellule Projets.	Bac +5 en informatique ou tertiaire	Maitrise de l'urbanisation et architecture fonctionnel des SI ainsi que des enjeux et évolutions du cadre réglementaires des politiques publiques en matière de SI. Expérience dans la conduite du changement.
Direction du Numérique et des systèmes d'information	Informatique	1 juriste en droit du numérique et des données personnelles	06/10/23	Besoin du service : compétences juridiques requises, fort enjeux sur ce poste	Bac +5 en droit du numérique ou droit de l'internet et/ou SI ou ingénieur en informatique	Expertise en protection des données personnelles requises
Direction du Numérique et des systèmes d'information	Informatique	1 responsable gestion des actifs	10/11/23	Besoins du service: métier en tension sur le marché du travail avec de fortes difficultés de recrutement.	Bac + 2 dans le domaine informatique	Expérience confirmée de l'outil ITSM avec une capacité à concevoir les indicateurs et tableaux de bord ITSM. Maîtrise des outils décisionnels, gestion du budget et des techniques pour réduire les coûts et optimiser le parc matériel.
Direction du Numérique et des systèmes d'information	Informatique	1 chef de projet ingénieur infrastructure	10/11/23	Besoins du service: métier en tension sur le marché du travail avec de fortes difficultés de recrutement.	Ingénieur informatique	Maîtrise des technologies de son domaine. connaissance des méthodes, outils et langages de développement associés à son activité - connaissance des principes de sécurité des systèmes d'information et du référentiel ITIL - savoir définir et soutenir l'organisation globale optimale de l'architecture technique et les principes de fonctionnement associés - assurer une veille technologique
DGA Accompagnement humain, transformation et innovation	Administration générale et ressources de la DGA AHTI	1 responsable ressources humaines	12/05/23	Besoins du service: métier en tension sur le marché du travail avec de fortes difficultés de recrutement.	Bac +3 à 5 en ressources humaines ou droit	Capacité à optimiser l'organisation en fonctions des moyens et des objectifs. Maitrise du fonctionnement de la collectivité et son organisation.
Direction des Ressources humaines	Pilotage RH	1 expert juridique	01/02/08	Besoins du service: métier en tension sur le marché du travail avec de fortes difficultés de recrutement.	Bac +3 à 5 en droit ou formation équivalente	Maitrise du cadre juridique disciplinaire et des réglementations relatives aux instances paritaires. Capacité à réaliser un diagnostic sur une situation juridique en prenant en compte les réalités opérationnelles. Maitrise du statut de la fonction publique.
Direction des Ressources humaines	Emploi et développement des compétences	4 conseillers mobilité carrière	20/12/23	Besoins du service : forts enjeux en matière d'évolution des effectifs et d'optimisation des ressources humaines.	Bac+3/5 en ressources humaines ou en psychologie du travail ou sociale ou équivalent	Expérience en gestion des ressources humaines dans des environnements complexes requérant une expertise en psychologie de l'orientation professionnelle ainsi qu' en gestion des ressources humaines et en organisation du travail.
Direction des Sports	Patrimoine Sportif	3 chauffagistes sanitaire	07/05/21	Besoins du service : Très forte pénurie sur ce métier indispensable au bon fonctionnement des équipements	CAP chauffagiste sanitaire	Maitrise dans l'installation et la maintenance de canalisation et d'équipements sanitaires ainsi que des systèmes thermiques (chauffage et ventilation).

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	Service	Intitulé du poste	Créé par délibération du	Motifs	Niveau et type de diplôme	Expérience professionnelle requise
Direction des Sports	Patrimoine Sportif	8 électromécaniciens	21/12/06 - 20/11/20 - 29/11/13 - 12/07/13	Besoins du service : Très forte pénurie sur ce métier indispensable au bon fonctionnement des équipements	CAP électrique/ électromécanique / Chimie de l'eau	Maîtrise dans l'installation et la maintenance des pompes industrielles, dans le contrôle et la prévention des pannes et dans l'inspection des réseaux électriques et le remplacement des composants.
Direction des Ressources logistiques	Moyens généraux	1 adjoint au chef de service	24/03/23	Besoins du service : forts enjeux sur ce poste contribuant à la bonne gestion du service.	Bac + 3 à +5	Expérience souhaitée dans le fonctionnement des bâtiments, l'Accompagnement des services dans les projets ainsi que dans gestion de la sécurité des biens et des personnes (respect des règles de sécurité)
Direction des Ressources logistiques	Moyens Généraux	1 responsable qualité - adjoint au responsable de département	24/03/23	Besoin de service : Fort enjeux sur le métier technicité particulière compétences spécifiques exigées qui avec une fidélisation contribuera à une bonne gestion du service.	Bac + 3 à + 5 en gestion qualité	Expérience souhaitée dans les processus de certification (mise en œuvre sur plusieurs années) nécessitent une stabilité sur le poste. Diversité des métiers à certifier. Enjeux environnementaux et économiques importants"
Direction des Espaces publics et naturels	Espaces verts et de nature	1 géomaticien	27/10/00	Besoins de service : fort enjeux sur ce métier technicité particulière du poste - compétences spécifiques exigées- investissement et suivi de long terme pour la continuité du service	Bac+2 en SIG ou géomatique ou aménagement du territoire	Expérience en SIG (système d'information géographique) obligatoire ainsi qu'en télédétection, statistiques, analyses de données de stockage
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Gestion et Inventaire du Patrimoine Bâti	1 assistant de direction	01/07/16	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion du service.	Bac à bac+2 assistantat de direction ou équivalent	Expérience confirmée en assistantat de direction requérant une expertise des techniques de secrétariat et une maîtrise des logiciels de bureautique.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Gestion et Inventaire du Patrimoine Bâti	1 chargé de maintenance	29/11/13	Nature des fonctions très spécialisées : expertise technique en maintenance dans les bâtiments.	CAP à bac pro dans les domaines du bâtiment, ou équivalent.	Expérience en maintenance de bâtiment requérant une maîtrise de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité dans les établissements recevant du public et une capacité à les faire appliquer.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Gestion et Inventaire du Patrimoine Bâti	1 assistant juridique	06/10/23	Nature des fonctions très spécialisées : expertise juridique.	Bac à bac+2 en droit immobilier ou équivalent	Expérience en gestion immobilière requérant une maîtrise du droit immobilier
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Gestion et Inventaire du Patrimoine Bâti	1 technicien chef de projet patrimoine public	06/10/23	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à rénovation et au pilotage du patrimoine public	Bac+2 dans le domaine du bâtiment, de l'économie de la construction, des travaux publics ou équivalent	Expérience dans la conduite de projet de bâtiment requérant une expertise des techniques et économie de construction
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Maintenance bâtiment	4 surveillant de travaux	22/05/2015 25/10/19	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon déroulement des travaux et interventions sur le bâti.	CAP à bac pro dans les domaines du gros œuvre et second œuvre du bâtiment ou équivalent.	Expérience dans la maintenance de bâtiment et le suivi de chantier requérant une maîtrise des métiers du bâtiment, en particulier les techniques du clos et du couvert.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Administration générale et ressources de la DAP	1 expert marchés publics	06/10/23	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en marchés publics.	Bac +3 à bac+5 en droit public ou équivalent	Expérience en marchés publics complexes requérant une expertise de la réglementation des marchés publics ainsi qu'une capacité à conseiller et définir une politique d'achat
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Administration générale et ressources de la DAP	1 expert juridique marchés publics	06/10/23	Nature des fonctions très spécialisées : expertise juridique en marchés publics	Bac +3 à bac+5 en droit public ou équivalent	Expérience en conseil juridique dans le domaine des marchés publics requérant une expertise en droit ainsi qu'une capacité d'approche, d'analyse et de conseils pragmatiques.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Gestion et Inventaire du Patrimoine Bâti	1 chargé de gestion de patrimoine immobilier	01/02/08	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en gestion immobilière.	Bac+3/5 en gestion immobilière ou équivalent.	Expérience confirmée en gestion immobilière requérant une expertise en gestion immobilière et en gestion locative, ainsi qu'une connaissance du domaine du bâtiment et de la réglementation accessibilité et hygiène-sécurité.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Constructions Enfance Education et Sport	1 ingénieur chef de projets construction	06/10/23	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction et de réhabilitation des équipements publics de la collectivité.	Architecte ou ingénieur, ou équivalent, dans le domaine du bâtiment, des travaux publics ou du génie civil.	Expérience dans la conduite de projets de bâtiments requérant une expertise en économie et techniques de construction.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Constructions Enfance Education et Sport	1 adjoint au chef de service	01/07/16	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction et de réhabilitation des équipements publics de la collectivité.	Architecte ou ingénieur, ou équivalent, dans le domaine du bâtiment, des travaux publics ou du génie civil.	Expérience dans la conduite de projets de bâtiments requérant une expertise en économie et techniques de construction.

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	Service	Intitulé du poste	Créé par délibération du	Motifs	Niveau et type de diplôme	Expérience professionnelle requise
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Constructions Culturelles Sociales et Administratives	1 adjoint au chef de service	20/05/22	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction et de réhabilitation des équipements publics de la collectivité.	Architecte ou ingénieur, ou équivalent, dans le domaine du bâtiment, des travaux publics ou du génie civil.	Expérience dans la conduite de projets de bâtiments requérant une expertise en économie et techniques de construction.
Direction des Mobilités	Planification et organisation de la mobilité	1 chargé d'études multimodales	30/09/22	Nature des fonctions : expertise multidisciplinaire en aménagement, transports	Bac + 5 dans les domaines de la mobilité, de l'urbanisme et/ou de l'aménagement, ou équivalent.	Expérience en pilotage d'études multimodales et de plans de circulation requérant une expertise en conduite d'études complexes et de la réglementation en matière de déplacement ainsi que des modes de transports et leur interaction.
Direction des Espaces publics et naturels	Programmation, études pré-opérationnelles et évaluation	1 ingénieur études pré-opérationnelles	12/05/23	Besoins du service : forts enjeux en matière de stratégie et d'ingénierie de renouvellement urbain.	Ingénieur en aménagement urbain, ou équivalent.	Expérience confirmée en conduite d'opérations d'aménagement urbain et de pilotage de projets multipartenariaux requérant une expertise dans ces domaines, ainsi qu'une capacité managériale.
Direction des Espaces publics et naturels	Programmation, études pré-opérationnelles et évaluation	1 Ingénieur études pré-opérationnelles, adjoint au responsable de département	12/05/23	Besoins du service : forts enjeux en matière de stratégie et d'ingénierie de renouvellement urbain.	Ingénieur en aménagement urbain, ou équivalent.	Expérience confirmée en conduite d'opérations d'aménagement urbain et de pilotage de projets multipartenariaux requérant une expertise dans ces domaines, ainsi qu'une capacité managériale.
Direction des Espaces publics et naturels	Programmation, études pré-opérationnelles et évaluation	2 technicien d'études pré-opérationnelles	27/01/17	Besoins du service : forts enjeux en matière de stratégie et d'ingénierie de renouvellement urbain.	Bac+ 2 en aménagement urbain, ou équivalent.	Expérience en conduite d'opérations d'aménagement urbain et de pilotage de projets multipartenariaux requérant une expertise dans ces domaines.
Direction des Espaces publics et naturels	Administration générale et ressources de la DEPN et de la DM	1 assistant de communication	06/10/23	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne communication des actions de la direction	Bac à bac+2 en communication ou équivalent	Expérience confirmée en communication requérant une maîtrise de techniques ou outils de communication
Direction des Espaces publics et naturels	Aménagement espace public	1 responsable d'opérations - adjoint au responsable de département	01/02/08	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets d'aménagement liés aux mobilités et à l'environnement.	Ingénieur dans le domaine de l'aménagement urbain ou équivalent	Expérience confirmée en conduite d'opérations requérant une maîtrise des techniques d'aménagement urbain
Direction des Espaces publics et naturels	Ingénierie Urbaine	1 technicien paysage et espaces verts	28/06/2022	Besoins du service : forts enjeux liés à l'aménagement de l'espace public.	Bac+2 en aménagements paysagers ou équivalent.	Expérience en conduite d'opérations ou en travaux paysagers requérant une maîtrise des règles d'aménagement des projets paysagers ainsi que du domaine des végétaux.
Direction des Espaces publics et naturels	Aménagements structurants et hydrauliques	4 responsables d'opérations du schéma directeur d'assainissement	20/04/18	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets d'aménagement liés à l'assainissement.	Ingénieur dans le domaine de l'eau, génie civil, hydraulique ou équivalent	Expérience en conduite d'opérations complexes requérant une maîtrise des procédures administratives liées à une activité technique.
Direction des Espaces publics et naturels	Aménagements Structurants et Hydrauliques	1 responsable d'opération	12/05/23	Besoins du service : forts enjeux en matière de projets d'aménagement liés à l'assainissement.	Ingénieur dans le domaine de l'eau, génie civil, hydraulique ou équivalent	Expérience en conduite d'opérations complexes requérant une maîtrise des procédures administratives liées à une activité technique.
Direction Espaces Publics et Naturels	Aménagement Espace Public	1 responsable de département	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux en matière d'organisation et de fonctionnement du département..	Ingénieur dans le domaine de l'aménagement urbain ou équivalent.	Expérience dans la conduite de projets d'aménagement de l'espace public et en management d'équipe requérant une maîtrise de l'aménagement urbain.
Direction Espaces Publics et Naturels	Aménagements Structurants et Hydrauliques	1 responsable de département	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux en matière d'organisation et de fonctionnement du département..	Ingénieur dans le domaine de l'eau ou équivalent.	Expérience dans le domaine des structures d'eau potable et d'assainissement et en management d'équipe requérant une expertise en conduite de projets complexes ainsi qu'une maîtrise des techniques de l'hydraulique urbaine.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Energie et patrimoine	2 analystes programmeurs GTBC énergie	27/10/00	Nature des fonctions très spécialisées : expertise technique liée aux enjeux du plan climat.	Bac à Bac + 2 en électrotechnique, automatisme, informatique de terrain ou équivalent	Expérience dans les domaines de l'automatisme, de la régulation chauffage et/ou du CVC requérant une maîtrise des principes techniques du CVC, de l'électricité, de l'électrotechnique, de l'automatisme et de la régulation.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Administration générale et ressources de la DAP	8 comptables	27/10/00 29/09/06 25/06/21	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion de la direction.	Bac à bac+2 en comptabilité, ou équivalent.	Expérience requérant la maîtrise de la comptabilité publique, de l'exécution des marchés publics, des outils bureautiques et financiers spécifiques, ainsi qu'une capacité à accompagner les opérationnels.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Maintenance bâtiment	2 surveillants de travaux	27/10/00	Nature des fonctions très spécialisées : maîtrise en génie électrique.	CAP à bac pro dans les domaines de l'électricité ou équivalent	Expérience dans le domaine de l'électricité et dans le suivi de chantiers requérant une maîtrise des installations électriques courant fort et courant faible.

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L.

332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	Service	Intitulé du poste	Créé par délibération du	Motifs	Niveau et type de diplôme	Expérience professionnelle requise
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Maintenance bâtiment	1 surveillant de travaux	27/10/00	Nature des fonctions très spécialisées : maîtrise en génie électrique.	CAP à bac pro dans les domaines de l'électricité ou équivalent	Expérience dans le domaine de l'électricité et dans le suivi de chantiers requérant une maîtrise des équipements électromécaniques.
Direction de l'Architecture et du patrimoine	Maintenance bâtiment	2 surveillants de travaux	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant au bon déroulement des travaux et interventions sur les équipements sanitaires, assainissement, et CVC.	CAP à bac pro dans les domaines du sanitaire, chauffage, CVC ou techniques du froid, ou équivalent.	Expérience dans la maintenance CVC et dans le suivi de chantiers requérant une maîtrise des principes physiques fondamentaux de la dynamique des fluides, ainsi que des principes d'installation et de fonctionnement des équipements CVC.
Direction Espaces Publics et Naturels	Ingénierie Urbaine	1 Ingénieur eau et assainissement - adjoint au responsable de département	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux liés à l'aménagement de l'espace public.	Ingénieur en hydraulique ou équivalent	Expérience en conduite d'opération requérant une expertise du fonctionnement des réseaux d'eau potable et d'assainissement ainsi qu'une expertise en conception de projets en maîtrise d'Œuvre
Direction de la Culture	Administration Générale et ressources de la Culture	3 Instructeurs de marchés publics	30/06/17 29/01/2016	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en marchés publics.	Bac à bac+2 en droit ou équivalent.	Expérience en marchés publics requérant une expertise de la réglementation des marchés publics ainsi qu'une capacité à l'appliquer et la contrôler.
Direction de la Culture	Administration Générale et ressources de la Culture	6 comptables	30/06/17	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant aux bonnes gestion et comptabilité de la direction.	Bac à bac+2 en comptabilité, ou équivalent.	Expérience requérant la maîtrise de la comptabilité publique, de l'élaboration budgétaire, de l'exécution des marchés publics, des outils bureautiques et financiers spécifiques, ainsi qu'une capacité à accompagner les opérationnels.
Direction de la Culture	Administration Générale et ressources de la Culture	1 comptable référent	30/06/17	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant aux bonnes gestion et comptabilité de la direction.	Bac à bac+2 en comptabilité, ou équivalent.	Expérience requérant la maîtrise de la comptabilité publique, de l'élaboration budgétaire, de l'exécution des marchés publics, des outils bureautiques et financiers spécifiques, ainsi qu'une capacité à accompagner les opérationnels.
Direction de la Culture	Conservatoire	1 responsable scolarité	30/06/17	Nature des fonctions très spécialisées : expertise de l'organisation de la vie scolaire et de l'enseignement artistique spécialisé.	Bac + 3 à bac +5 en gestion, management, droit ou équivalent	Expérience sur un poste similaire avec du management requérant une expertise en enseignement artistique et son organisation, en organisation de la vie scolaire d'un établissement d'enseignement, ainsi qu'une maîtrise des outils informatiques appliqués à la gestion de la scolarité. et une maîtrise de l'anglais.
Direction Evénements et vie associative	Vie associative	1 chargé du suivi de la vie associative	25/09/23	Animer le réseau des associations locales. Définir les enjeux prioritaires dans le domaine. Animer le réseau interne des agents en lien avec les associations. Apporter une expertise juridique aux élus et aux services	Bac +3 à bac +5 en droit, économie ou sciences humaines	'Expérience sur un poste similaire requérant une expertise du milieu associatif, du pilotage de projets, de l'évaluations des risques (financiers, juridiques, fiscaux, sociaux), ainsi qu'une maîtrise du droit des associations et du fonctionnement des collectivités territoriales.
Direction de la Culture	Archives	1 assistant archiviste	24/11/17	Nature des fonctions très spécialisées : expertise en archivistique, en communication et en gestion de projets culturels.	Bac+2 en histoire, médiation culturelle et patrimoine	Expérience confirmée dans le domaine de la communication et la médiation culturelles requérant une expertise des techniques et outils de communication, des techniques de médiation culturelle, des techniques d'archives, ainsi qu'une maîtrise de la langue allemande.
Direction générale des services	Protocole	1 responsable certifications et applications	25/06/21	Nature des fonctions très spécialisées : expertise des normes de qualité type ISO, gestion de projets, et sécurité des ERP.	Bac+5 dans le domaine de la qualité, de l'environnement et/ou de la sécurité, des conditions de travail	Expérience confirmée requérant une expertise dans la qualité (concepts, normes de type Iso 9001, Iso 14001), la méthode de gestion de projet et le domaine de la sécurité et des normes relatives aux ERP.
Direction de la Commande publique responsable	Achats et commandes publics	1 adjoint au responsable du département marchés publics	30/09/22	Nature des fonctions très spécialisées : maîtrise en marchés publics.	Bac +3/5 en marchés publics, droit ou équivalent	Expérience en management d'équipe requérant une maîtrise des marchés publics, du fonctionnement des collectivités locales ainsi qu'une capacité à contrôler et valider les dossiers et à communiquer avec différents interlocuteurs.
Direction de la Culture	Action culturelle	1 assistant scolarité	28/09/18	Nature des fonctions très spécialisées : maîtrise des enjeux et de la planification de l'enseignement artistique	Bac à Bac+2 assistantat, gestion administrative, projets culturels ou équivalent	Expérience en collectivité territoriale et en régie de recettes requérant une expertise des outils bureautiques et une maîtrise des enjeux et de la planification de l'enseignement artistique.
Direction de la Commande publique responsable	-	1 directeur de la Commande publique responsable	25/06/21	Nature des fonctions très spécialisées : expertise des règles applicables aux contrats publics et au management de l'achat et de la commande publique	Bac +5 en droit public ou équivalent	Expérience exigée en management de l'achat et de la commande publique requérant une expertise des règles applicables aux contrats publics et au fonctionnement des collectivités locales

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	Service	Intitulé du poste	Créé par délibération du	Motifs	Niveau et type de diplôme	Expérience professionnelle requise
Direction Solidarités Santé Jeunesse	Action sociale de proximité	22 conseillers sociaux	27/10/2000 - 11/07/2003 24/09/2021	Besoins du service : métier en tension avec des difficultés de recrutement et de fidélisation des agents, notamment en lien avec l'exercice des missions en environnement professionnel sensible (CMS)	Bac à bac+2 dans le domaine administratif, social ou équivalent.	Expérience en accueil, orientation et renseignement du public et des partenaires. Pratique dans l'accompagnement des personnes dans leur prise d'autonomie, leur insertion et dans l'accès aux droits. Capacités à assurer l'instruction des demandes d'aide sociale. Aptitudes à la mise en œuvre des projets sociaux.
Direction Solidarités Santé Jeunesse	Action sociale de proximité	40 secrétaires médico-sociaux	27/10/2000 - 11/07/2003 23/03/2012 - 29/06/2012 23/11/2018	Besoins du service : métier en tension avec des difficultés de recrutement et de fidélisation des agents, notamment en lien avec l'exercice des missions en environnement professionnel sensible (CMS)	Bac à bac+2 en secrétariat médico-social, secrétariat ou équivalent.	Expérience en support administratif auprès d'un responsable d'unité territoriale et au personnel des CMS en matière de communication, d'information, d'accueil, de classement. Capacité à réaliser des tâches simples de traitement de dossiers.
Direction Solidarités Santé Jeunesse	-	2 assistants de direction	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion de la direction	Bac à bac+2 assistantat de manager/direction, ou équivalent.	Expérience en assistantat de chef de service dans la gestion quotidienne du service dans les différents domaines (secrétariat, communication, accueil, information). Capacités de préparation et de suivi des dossiers spécifiques.
Direction Solidarités Santé Jeunesse	Gens du voyage	1 assistant de direction	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion du service	Bac à bac+2 assistantat de manager/direction, ou équivalent.	Expérience en assistantat de chef de service dans la gestion quotidienne du service dans les différents domaines (secrétariat, communication, accueil, information). Capacités de préparation et de suivi des dossiers spécifiques.
Direction Solidarités Santé Jeunesse	Santé autonomie	2 assistants de direction	27/10/2000 - 19/12/2008	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion du service	Bac à bac+2 assistantat de manager/direction, ou équivalent.	Expérience en assistantat de chef de service dans la gestion quotidienne du service dans les différents domaines (secrétariat, communication, accueil, information). Capacités de préparation et de suivi des dossiers spécifiques.
Direction Solidarités Santé Jeunesse	Jeunesse éducation populaire	1 assistant de direction	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion du service	Bac à bac+2 assistantat de manager/direction, ou équivalent.	Expérience en assistantat de chef de service dans la gestion quotidienne du service dans les différents domaines (secrétariat, communication, accueil, information). Capacités de préparation et de suivi des dossiers spécifiques.
Direction Solidarités Santé Jeunesse	Action sociale de proximité	1 assistant de direction	27/10/00	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion du service	Bac à bac+2 assistantat de manager/direction, ou équivalent.	Expérience en assistantat de chef de service dans la gestion quotidienne du service dans les différents domaines (secrétariat, communication, accueil, information). Capacités de préparation et de suivi des dossiers spécifiques.
Direction Solidarités Santé Jeunesse	Jeunesse éducation populaire	2 psychologues	27/10/2000 - 20/11/2015	Nature des fonctions très spécialisées: Poste destiné à réaliser des diagnostics cliniques psychologiques auprès d'un public sensible.	DESS de psychologie clinique	Expertise dans la réalisation de bilans psychologiques auprès des enfants et des familles dans le cadre du dispositif de protections de l'enfance. Capacités à proposer une écoute individuelle et collective auprès des travailleurs sociaux pour une prise de distance des situations.
Direction de l'environnement et des services publics urbains	Eau et assainissement	1 coordinateur des relations avec les usagers	23/02/18	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier avec un panel de compétences diverses: management et gestion de l'activité du guichet unique, compétences techniques de l'eau et exposition politique (liée aux questions courantes des usagers).	Bac à bac +2 dans le domaine de la relation client/ conseil clientèle, dans le domaine de l'eau et de l'assainissement ou équivalent	Expérience confirmée dans l'encadrement des équipes. Aptitude à réaliser de l'accueil physique/téléphonique et à renseigner et orienter les usagers. Capacités à analyser leur demande et y apporter une 1ère réponse administrative et/ou technique. Capacités à centraliser, analyser et relayer les alertes et dysfonctionnements.
Direction Solidarités Santé Jeunesse	Jeunesse éducation populaire	1 assistant administratif	10/11/23	Besoins du service: métier en tension sur le marché du travail avec de fortes difficultés de recrutement.	Bac à Bbac+2 dans le domaine administratif et/ou financier	Expérience confirmée dans le suivi administratif, l'accueil physique/téléphonique, le secrétariat et la coordination administrative et logistique.
Direction de la culture	Médiathèques	1 assistant ressources humaines	27/09/07	Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion du service.	Bac à bac+2 en gestion administrative, RH, ou équivalent.	Expérience en gestion des ressources humaines requérant une expertise dans la gestion des plannings et du temps de travail, une maîtrise du suivi de l'absentéisme, de la gestion administrative du personnel, ainsi que dans la tenue de tableaux de bord.
DGA Transformation démocratique, Europe, territoires et prévention.	Administration générale et ressources de la DGA TDETP	1 comptable	16/12/22	1423 Besoins du service : forts enjeux sur ce métier en tension contribuant à la bonne gestion du service.	Bac à bac+2 en comptabilité, ou équivalent.	maitrise de la comptabilité publique (M14 - M57 et procédures internes), de l'exécution des marchés publics, des outils bureautiques et financiers spécifiques à la collectivité et de l'accompagnement des chargés d'opérations et des fournisseurs pour le respect des procédures

Annexe 6 à la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023 relative aux emplois pouvant être pourvus le cas échéant sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

Descriptif de l'emploi				Motivation du recours à l'article L. 332-8 2°		
Direction	Service	Intitulé du poste	Créé par délibération du	Motifs	Niveau et type de diplôme	Expérience professionnelle requise
Direction Urbanisme et territoires	Aménagement du territoire et projets urbains	1 urbaniste opérationnel	28/06/23	Forts enjeux en matière d'urbanisme.	Bac+5 en urbanisme, architecture, géographie, ou équivalent.	Expérience en urbanisme requérant une expertise en matière de conception urbanistique, une maîtrise de la concertation publique, ainsi qu'une capacité à piloter études et projets.
Direction Urbanisme et territoires	Politique foncière et immobilière	1 assistant administratif	24/09/21	Forts enjeux sur ce métier en tension, tant sur le volet comptable et fiscal que l'assistanat d'une équipe.	Bac à bac+2 assistanat de direction, comptabilité ou équivalent	Expérience confirmée en matière de comptabilité et fiscalité publique Expérience confirmée en assistanat de direction requérant une expertise des techniques de secrétariat et une maîtrise des logiciels de bureautique.
Direction Urbanisme et territoires	Habitat	7 instructeurs financement du logement aidé	09/04/10	Forts enjeux sur ce métier en tension, tant sur le volet comptable et fiscal que l'assistanat d'une équipe.	Bac à bac+2 en habitat, immobilier, construction.	Le métier de l'instruction du logement est pluridisciplinaire : la mission d'instructeur des aides à la pierre du logement social comprend l'instruction technique, financière et administrative des dossiers de financement des opérations de logements sociaux.
Direction du Développement économique et de l'attractivité	Administration générale et ressources	1 comptable	05/10/12	Forts enjeux sur ce métier en tension	Bac à bac+2 en comptabilité	Expertise et maîtrise des spécificités de la comptabilité publique, de la comptabilité générale et privée, des marchés publics et de l'exécution comptable des marchés publics, des outils bureautiques et financiers spécifiques à la collectivité, de la préparation budgétaire. Première expérience en matière de comptabilité publique nécessaire. Temps de formation à a prise de poste : minimum 1 an
Direction Urbanisme et territoires	Police du Bâtiment	4 instructeurs enseignes et affichage publicitaire	04/10/13	Forts enjeux sur ce métier en tension sur les profils de techniciens contribuant au fonctionnement et obligations réglementaires du service, qui engage le recouvrement de recettes pour la collectivité.	Bac +2 comptable, bâtiment ou urbanisme.	Missions relatives aux taxes d'urbanisme de la collectivité alliant connaissances techniques, dont notions d'urbanisme, et administratives pour le recouvrement de recettes, dont notions de comptabilité publique pour la partie facturation des taxes. Bon niveau de connaissance de l'administration et connaissance des procédures d'instruction des enseignes et publicité.
Direction Urbanisme et territoires	Direction de Projet Politique de la Ville	2 assistants de projet	24/03/21	Forts enjeux sur ce métier en tension sur les profils de techniciens contribuant au fonctionnement et obligations du service en matière de contrat de ville, qui engage la collectivité.	Bac +2 en finance ou gestion des administrations / collectivités locales	Expérience en gestion de projet, connaissances pluridisciplinaires en matière de gestion de projets, en technique, marchés publics, en urbanisme, connaissance des politiques de renouvellement urbain et politique de la ville. De bonne connaissances en informatique, en gestion financière de projet et/ou de maquette financière. Les champs de compétences sont celles d'un chef de projet.
Direction Urbanisme et territoires	Conduite des Projets d'Aménagement	1 chef de projets d'aménagement - adjoint au chef de service	30/09/16	Nature des fonctions très spécialisées: Poste destiné à prendre en charge des opérations complexes du service conduite des projets urbains, a venir en appui aux équipes de renouvellement urbain.	Bac + 5, ingénieur en génie civil, urbanisme, construction ou conception et/ou gestion de projet, aménagement, architecte (DPLG/HMONP)	Expérience en matière du droit de l'urbanisme, de la construction, connaissance des sols industriels pollués, sociologie, diagnostic de l' "expertise d'usages". Expérience en négociation avec les partenaires et co-contractants de niveau national et dimension managériale.
Direction Urbanisme et territoires	Conduite des Projets d'Aménagement	1 chef de projet aménagement et urbanisme transitoire	24/09/21	Nature des fonctions très spécialisées: Poste destiné à prendre en charge des opérations complexes et à venir en appui aux équipes de renouvellement urbain ou de la direction de projet ESPEX 23	Bac + 5, ingénieur en génie civil, urbanisme, construction ou conception et/ou gestion de projet, aménagement, architecte (DPLG/HMONP)	Expérience en droit de l'urbanisme, de la construction, connaissance des sols industriels pollués, en sociologie, et diagnostic de l' "expertise d'usages", ainsi qu'en conception de l'espace public. Expérience en négociation avec les partenaires et co-contractants de niveau national.
Direction Urbanisme et territoires	Service Ressources	1 responsable financier et du contrôle de gestion - adjoint au chef de service	20/09/21	Forts enjeux sur ce métier en tension	Bac +5, master en lien avec les domaines de la finance publique et privée	Connaissances multidisciplinaires en finance, en contrôle de gestion, management de projet et management d'équipe comptable et budgétaire Expérience de 3 ans minimum dans les domaines de la finance et du budget. Connaissances pointues dans le domaine administratif, financier et juridique en particulier dans l'exécution budgétaire des marchés publics Connaissance des projets opérationnels urbains.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Politique de déplacements pour 2024 : règles encadrant les déplacements professionnels.

Numéro E-2023-1118

La collectivité dispose d'un règlement d'attribution des indemnités de frais de déplacements temporaires qui encadre les processus d'autorisation et de remboursement des voyageurs·ses. Il est soumis chaque année à l'assemblée délibérante.

La législation applicable à ce domaine d'activité a connu des évolutions importantes depuis 2019. Par ailleurs, la collectivité a engagé une modification de la gestion de ses déplacements : un marché de « prestations d'agence de voyage » qui s'inscrit dans un périmètre restreint a été attribué à HAVAS par la commission d'appel d'offres le 10 octobre 2019.

Les déplacements professionnels représentent un coût pour les collectivités ; la « politique voyages et déplacements » vise à mieux guider les voyageurs·ses dans l'organisation de leurs déplacements et dans l'engagement des dépenses qui s'y rapportent.

Dans la limite du budget voté et dans un souci de réduction de l'impact environnemental, tous les voyageurs·ses sont invités à porter une attention particulière quant au choix du mode de déplacement.

Dans cette optique, il est opportun de mettre à disposition des voyageurs·ses les règles régissant la politique de déplacements de la collectivité dans un règlement intérieur.

Ce document a pour objectif de définir les principes cadres qui explicitent les modalités de déplacements et de remboursement des frais engagés lors de tout déplacement en dehors de la résidence administrative. Un guide de gestion des frais de déplacements et une « notice voyageurs·ses » sont par ailleurs mis à disposition des acteurs de la politique voyage.

La version 2024 ne comporte pas de changement par rapport à la version adoptée en Conseil du 28 juin 2023.

Vu la réglementation suivante :

- Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n 91-573 du 19 juin 1991,
- Décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,
- Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,
- Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,
- Arrêté du 12 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ,
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006
- Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
- Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n 2006-781 du 3 juillet 2006,
- Arrêté du 12 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
- Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

annule

les précédentes délibérations et règlement d'attribution des frais de déplacement à compter du 1^{er} janvier 2024,

approuve

le nouveau règlement intérieur, qui encadre le remboursement des frais de déplacement, applicable à compter du 1^{er} janvier 2024,

autorise

le remboursement maximal dans la limite des seuils réglementaires pour une nuitée, petit déjeuner inclus,

fixe

le montant du forfait de droit commun au maximum du forfait national, à savoir en l'état actuel du droit, à :

Lieu	Taux forfaitaire Montant de droit commun	Restauration
Paris	140€	20€
Grand Paris	120€	20€
Communes ≥ 200 Khab	120€	20€
Autres communes	90€	20€

fixe

pour une durée limitée à l'exercice budgétaire 2024, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, pour les agents, les élus, les intervenants extérieurs, sont établies jusqu'à concurrence de 180 € la nuitée, petit-déjeuner inclus, conformément au tableau ci-dessous :

Lieu	Taux forfaitaire Montant de droit commun	Plafond maximum Fixé pour l'année 2024
Paris	140€	180€
Grand Paris	120€	180€
Communes ≥ 200 Khab	120€	180€
Autres communes	90€	180€

Le régime dérogatoire ne s'applique pas à l'indemnité journalière prévue pour les déplacements à l'étranger.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-162692-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Règlement intérieur des frais de déplacements

à compter du 1^{er} janvier 2024

1. Principes généraux

Le présent règlement intérieur précise les modalités d'indemnisation des frais de déplacement temporaire des agents-es permanents et non permanents de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, des élus municipaux et eurométropolitains, des collaborateurs-trices occasion-nels et des intervenants extérieurs.

Il concerne tous les déplacements temporaires en France métropolitaine, en outre-mer ainsi qu'à l'étranger.

2. Missions en métropole

Frais d'hébergement et de repas

L'indemnisation des frais de repas et d'hébergement est effectuée forfaitairement, sur les bases suivantes :

- 20€ pour un repas de midi lorsque le-la voyageur-se est en mission pendant la totalité de la durée de 12 heures à 14 heures ou de 19 heures à 21 heures.
- 90€/120€/140€ pour une nuitée petit déjeuner inclus, en fonction de la commune de la mission lorsque le-la voyageur-se est en mission de 0 heure à 5 heures sur l'ensemble du territoire national

Aucun justificatif des dépenses engagées n'est nécessaire pour bénéficier du versement de l'indemnisation **forfaitaire** des frais de repas.

L'indemnité de repas est réduite de 50 % si le repas est pris dans un restaurant administratif ou assimilé.

Lorsque le-la voyageur-se bénéficie d'une prestation gratuite, qu'il s'agisse d'hébergement ou de repas, il ne peut prétendre à l'indemnité correspondante. Il doit le préciser dans l'ordre de mission et sur la demande de prise en charge des frais de mission.

Pour le décompte des frais de mission, un délai forfaitaire d'une demi-heure est inclus dans la durée de la mission avant l'heure de départ et après l'heure de retour, pour tenir compte du temps passé par le-la voyageur-se pour rejoindre le lieu où il doit emprunter un moyen de transport en commun et inversement. Le délai est porté à 1 heure en cas d'utilisation de l'avion.

Frais de transport

Le transport dans le cadre d'une mission doit en principe s'effectuer par voie ferroviaire, en 2^{ème} classe.

Le recours à la 1^{ère} classe pour la voie ferroviaire ou l'usage de la voie aérienne peut être autorisé par l'autorité qui ordonne le déplacement. Cette autorisation doit impérativement être donnée préalablement au départ en mission par l'autorité territoriale.

L'utilisation par le-la voyageur-se de son véhicule personnel pour sa propre convenance ou pour raison de service peut aussi être accordée par l'autorité territoriale, préalablement au départ : dans le cas de l'usage de véhicule à moteur, pour quelque motif que ce soit, la mission donne lieu à une indemnisation

sur la base du tarif de transport public le moins onéreux au jour de la demande d'ordre de mission (billet de transport ferroviaire 2^{ème} classe).

Il est également précisé que le recours au voyageur est en principe limité aux voyages nécessitant une expertise particulière. A contrario, il n'est pas obligatoire pour un voyageur de recourir au marché, s'il préfère organiser son voyage de son côté.

3. Missions à l'étranger

Frais d'hébergement et de repas

L'indemnité de mission est versée, sur présentation de justificatifs, au taux forfaitaire journalier fixé par arrêté pour chaque pays.

A titre indicatif, l'indemnité de mission maximale est versée dans les conditions suivantes :

- 65 % pour la nuitée si l'agent-e est en mission entre 0 heure et 5 heures ;
- 17,5 % pour le repas de midi si l'agent-e est en mission de 12 heures à 14 heures ;
- 17,5 % pour le repas du soir si l'agent-e est en mission de 19 heures à 21 heures.

Pour le calcul des indemnités de mission à l'étranger, la mission commence à l'heure d'arrivée dans la localité, le port ou l'aéroport de destination et se termine à l'heure de départ de ce même lieu pour le retour.

Le temps passé à bord des bateaux ou avions n'ouvre droit à aucune indemnité de repas sauf si le prix du billet ne comprend pas la prestation.

La prise en charge des frais de repas lors d'un déplacement à la journée à l'étranger sera effectuée sur la base du taux applicable en France et non du barème journalier.

Frais de transport

Les modalités de remboursement des frais de transport sont les mêmes pour un déplacement à l'étranger et pour un déplacement en métropole.

4. Missions outre-mer

Frais d'hébergement et de repas

Pour les missions ou intérim en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu	Hébergement incluant le petit déjeuner	Repas (Déjeuner et Dîner)
Martinique, Guadeloupe, Guyane, à la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint Martin	120€	20€
Nouvelle Calédonie, à Wallis-Et-Futuna et en Polynésie française.	120€ ou 14 320 F CFP	24€ ou 2 864 F CFP

Frais de transport

Les modalités de remboursement des frais de transport sont les mêmes pour un déplacement en outre-mer que pour un déplacement en métropole.

5. Régime dérogatoire

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération du conseil peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage.

Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée, ni à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs aux taux nationaux.

Le régime dérogatoire s'applique à l'hébergement en métropole. Les voyages à l'étranger sont exclus du régime dérogatoire tant pour l'hébergement que pour la restauration.

6. Formations et stages

Lorsqu'une formation est accordée à l'agent-e par la collectivité ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre des formations prévues par les statuts de la fonction publique territoriale, la liquidation des frais s'effectue dans les mêmes conditions que pour un ordre de mission classique s'il n'y a aucune prise en charge prévue par l'organisme de formation.

7. Concours et examens

La présentation à un concours ou examen professionnel donne lieu au seul remboursement des frais de transport sur la base du billet de transport ferroviaire 2^{ème} classe et dans la limite d'une seule présentation au concours par année civile.

En cas de choix entre plusieurs centres d'examens pour un même concours ou examen, la présentation doit être réalisée dans le centre d'examen le plus proche de Strasbourg.

Cependant, si l'agent-e est appelé à se présenter aux épreuves d'admission du même concours ou examen, les frais de transport engagés à cette occasion font également l'objet d'une indemnisation.

Aucun frais d'hébergement et de repas n'est pris en compte.

8. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement lors d'un déplacement :

- sur justificatif et sous réserve d'une autorisation préalable explicite de l'autorité qui ordonne le déplacement, les frais :
 - de location de véhicule en l'absence de tout moyen de transport adapté ;
 - de taxi lorsque l'intérêt du service le justifie ou en l'absence de transport collectif à destination ;
 - de carburant en cas d'utilisation du véhicule de service ou de location ;
 - de péage autoroutier en cas d'autorisation d'utilisation du véhicule de service ou de location ;
 - de parc de stationnement¹ à destination (dans la limite de 72 heures) en cas d'autorisation d'utilisation du véhicule de service ou de location ;
 - de délivrance d'un visa ;
 - de vaccinations obligatoires ou recommandées.

- sur justificatif, les frais à destination, de transport collectif (Métro, RER, tramway, bus, navette aéroport, etc. ...)

¹ Parking Relais, parking d'aéroport ou hôtelier, pas de stationnement sur voirie horodatée.

9. Prise en charge des frais des intervenants extérieurs

Lorsque les frais de déplacement d'un intervenant extérieur ne sont pas déjà prévus par le prestataire ou inclus dans les honoraires, l'indemnisation peut intervenir, sous réserve de l'autorisation de l'autorité qui ordonne le déplacement, au taux forfaitaire ou aux frais réels. Dans tous les cas, l'indemnisation intervient sur présentation des justificatifs.

10. Prise en charge des frais des candidats à un poste à l'Eurométropole

Il peut être décidé de prendre en charge les frais de déplacement des candidats non résidant dans le département du Bas-Rhin se présentant à un entretien de recrutement pour un poste à l'Eurométropole, à compter du deuxième entretien, sur la base du tarif de transport ferroviaire 2^{ème} classe, sauf autorisation particulière expresse de l'autorité territoriale.

11. Dispositions communes

A condition d'en faire la demande 15 jours avant le départ en mission, le-la voyageur-se peut prétendre à une avance sur ses frais de mission, dans la limite de 75 % du montant estimatif qui atteint un minimum de **50 €**.

Le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est à considérer comme étant la résidence administrative des agents-es qui sont employés par elle. Les déplacements dans cette zone ne peuvent donner lieu au versement d'aucune indemnité de mission.

À ce titre, il est rappelé que le versement sous forme d'indemnité kilométrique est interdit au sein de la résidence administrative. Par ailleurs, la prise en charge de frais de stationnement au sein de la résidence administrative est interdite.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Mise à disposition d'agent-es au GIP "Maison Sport Santé de Strasbourg".

Numéro E-2023-1213

Par une délibération de son Conseil municipal, le 21 octobre 2019, la ville de Strasbourg a adopté la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg ».

Ce groupement a été labellisé « Maison Sport Santé » par le Ministère des Sports et le Ministère des Solidarités et de la Santé le 14 janvier 2020. Sa création a été autorisée par un arrêté cosigné de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de la Préfecture du Bas-Rhin du 26 juin 2020 et le groupement est entré dans sa phase opérationnelle le 1^{er} janvier 2021.

Les objectifs de cette structure, conçue comme un lieu d'information et d'orientation, sont notamment d'offrir des services à la personne (enfants, adolescents, malades chroniques etc) sous forme d'ateliers d'activités physiques, diététiques, soutien psychologique.

Outre la ville de Strasbourg et la Collectivité européenne d'Alsace, quatorze autres institutions sont membres fondateurs de ce groupement d'intérêt public : l'Université de Strasbourg, l'Institut Siel Bleu, Biovalley France, les HUS, l'UGECAM-IURC, la MGEN et la MFGE, la Ligue contre le cancer, l'IREPS Grand Est, France Assoc Santé, l'Office des sports, UNIS vers le sport, le Comité régional Sports pour tous et le Comité départemental olympique et sportif du Bas-Rhin, rejoints en 2022 par Alsace contre le cancer et en 2023 par le Centre Européen d'Études sur le Diabète.

Parmi les contributions de la ville de Strasbourg accordées au groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg » figure, notamment, la mise à disposition gracieuse de 6 agent-es à temps complet. (3^o de L.512-15 du Code général de la Fonction Publique)

Cette mise à disposition ne peut être effectuée que par l'Eurométropole de Strasbourg en sa qualité d'employeur des personnels concernés et sous réserve de l'accord du GIP.

La mise à disposition à titre gratuit suppose que Madame la Présidente soit autorisée par le Conseil à signer la convention de mise à disposition (Article L512-12 du Code général de la Fonction Publique).

Dans le cadre ainsi précisé, il vous est demandé d'autoriser le renouvellement et la signature de la convention de mise à disposition de six agent-es fonctionnaires, aux conditions suivantes :

- [REDACTED], attaché territorial hors classe,
 - [REDACTED], attaché territorial principal,
 - [REDACTED], conseiller territorial des activités physiques et sportives,
 - [REDACTED], éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives principaux de 1^{ère} classe,
- 1 agent-e de catégorie A (attaché à attaché hors classe) à temps complet (l'agent actuellement mis à disposition a annoncé son départ du GIP au 1^{er} janvier 2024).

Pour information, la masse salariale totale relative aux six agent-es mis-es à disposition s'est élevée en 2022 à 354 888,81 €.

Chacune des mises à disposition sera ensuite formalisée par voie d'arrêté individuel. La durée de la convention est prévue pour trois ans. Elle pourra être renouvelée à son échéance. Sous réserve d'un préavis de deux mois, elle pourrait être dénoncée, à la demande de l'Eurométropole de Strasbourg, du groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg » ou de l'une des personnes mises à disposition. Dans ce dernier cas, la convention reste en vigueur pour les autres agent-es concerné-es.

En tout état de cause, il est précisé que la masse salariale relative aux agent-es mis-es à disposition est, in fine, supportée intégralement par le budget de la ville de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu les dispositions des articles L512-6 à 512-9 et L512-12
à L512-15 du Code général de la fonction publique
vu les dispositions de l'article 2-II du décret n°2008-580 du 18 juin 2008
relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités
territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la mise à disposition, par l'Eurométropole de Strasbourg, à titre intégralement gratuit (rémunérations et charges patronales) et pour une durée de trois ans, du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, de quatre fonctionnaires de catégorie A (1 attaché hors classe, 1 attaché principal, 1 poste de catégorie A (d'attaché à attaché hors classe) et 1 conseiller des activités physiques et sportives) et de deux fonctionnaires de catégorie B (2 éducateurs des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe) au profit du groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg »,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer; avec le Président du groupement d'intérêt public « Maison Sport Santé de Strasbourg » la convention de mise à disposition.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163735-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Remise gracieuse au profit d'agents de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-1222

Madame [REDACTED], adjointe technique principale de 1^{ère} classe à temps complet, a cessé ses fonctions à l'Eurométropole de Strasbourg le 1^{er} novembre 2021.

Elle est redevable de la somme de 756,68 €, somme perçue à tort. En effet, un arrêt de travail du 7 septembre au 2 octobre 2021 a été saisi en décembre 2021, postérieurement à son départ de la collectivité, et a engendré un abattement de sa rémunération. En effet, à titre rétroactif, son traitement a été abattu de moitié (cf. article L. 822-3 du Code général de la fonction publique).

Madame [REDACTED] est dans une situation de grande précarité et se trouve dans l'incapacité de payer la somme de 756,68 € dont elle a sollicité une remise gracieuse totale par lettre du 7 août 2023. Sa situation financière a fait l'objet d'une analyse par le Service social du travail de la Direction des ressources humaines qui a préconisé une remise gracieuse de l'intégralité de la dette.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'article L.2541-12 (9°) du Code général des collectivités territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

*la remise gracieuse de l'intégralité de la dette (rémunération trop perçue) de
Madame [REDACTED] pour un montant de 756,68 €.*

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163871-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Protection sociale complémentaire : évolution de la participation employeur pour le risque prévoyance.

Numéro E-2023-1137

L'Eurométropole de Strasbourg participe au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées notamment à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (risque « prévoyance ») des agent-es qu'elle emploie. Cette participation est un élément extrêmement important de la politique d'action sociale de la collectivité.

La participation financière est réservée aux agent-es qui adhèrent à titre volontaire à une offre issue d'un contrat à caractère collectif sélectionné par l'Eurométropole de Strasbourg. Pour le risque « prévoyance », la convention de participation actuellement en vigueur d'une durée de six ans (2020-2026) a été conclue avec la Mutest/M.N.T. (Mutuelle nationale territoriale).

La participation forfaitaire de la collectivité a été fixée à 20 euros par mois, quelles que soient la typologie familiale et les options choisies. En tout état de cause, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

Cette décision devait en principe relever de l'organe délibérant en application de l'article 88-1 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (alors en vigueur), mais la fixation du montant avait été établie à titre exceptionnel par arrêté du 26 juin 2020 du Président de l'Eurométropole de Strasbourg, conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Il est rappelé que le montant total annuel consacré par l'Eurométropole de Strasbourg à la participation au financement du risque « prévoyance » de ses agent-es s'élève à 1 065 087 euros (cf. rapport social unique de 2022).

En application de la convention de participation, les tarifs de la M.N.T. étaient « gelés » pendant les trois premières années. Au vu du compte de résultat qui présente un rapport

prestations/cotisations de 111,7 % en 2022, soit un résultat net de -312 025 euros, la M.N.T. a informé la collectivité de sa volonté de majorer à compter du 1^{er} janvier 2024 les taux de cotisation de l'ensemble des garanties de 5 %, ce qui est le maximum autorisé par la convention.

Afin d'atténuer cette augmentation, il est proposé que la participation de l'employeur à la cotisation payée par les agent·es soit augmentée de 15 %, soit 3 euros bruts mensuels supplémentaires, pour atteindre 23 euros bruts mensuels.

Il est précisé qu'un tel montant est très largement supérieur au montant plancher prévu (7 euros) par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et à son décret d'application n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, dont les dispositions ne seront d'ailleurs applicables qu'à l'issue de la convention de participation actuelle.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil,
après avis du Comité social territorial du 14 décembre 2023
vu le chapitre VII « protection sociale complémentaire » du
titre II du livre VIII du Code général de la fonction publique
vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation
des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au
financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

approuve

la fixation du montant unitaire de la participation de l'employeur au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque prévoyance à 23 euros bruts mensuels à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les agent·es adhérant à la convention conclue avec Mutest/M.N.T., quelles que soient les options choisies,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à inscrire les sommes correspondantes sur les chapitres 012 et 6586 ; natures 6455 et 65861.

Adopté le 20 décembre 2023

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163023-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Protection sociale complémentaire : évolution de la participation employeur pour le risque prévoyance.

Pour

73

AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BALL Christian, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOUE Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, HAMARD Marie-Françoise, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, MACIEJEWSKI Patrick, MANGIN Pascal, MASTELLI Dominique, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RICHARDOT Anne-Pernelle, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TERNOY Doris, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, TURAN Hulliya, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Contre

0

Abstention

0

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Programme d'acquisition de véhicules et engins pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'année 2024.

Numéro E-2023-1144

L'Eurométropole de Strasbourg est particulièrement engagée pour améliorer la qualité de l'air, enjeu essentiel pour la qualité de vie et la santé de ses habitants. Dans le cadre de sa stratégie globale pour réduire la pollution atmosphérique, la collectivité porte une exigence d'exemplarité pour réduire les émissions de son propre parc de véhicules. La présente délibération propose un programme d'acquisition de véhicules et d'engins pour l'année 2024 privilégiant les énergies et les motorisations les moins émettrices.

Le remplacement des véhicules portant les vignettes crit'air N°3, 4 et 5 a été pris en compte par les programmes d'acquisition des 4 dernières années. Ces véhicules ont déjà été réformés ou bien sont en attente de livraison du véhicule de remplacement.

Le programme d'acquisition de véhicules pour l'année 2024 concerne le renouvellement des plus anciens véhicules comportant des vignettes 1 ou 2 ainsi que des matériels non soumis à la vignette crit'air.

Ce programme doit permettre :

- de renouveler les matériels les plus anciens et les plus polluants par des véhicules dont les émissions seront les plus faibles possibles en privilégiant l'acquisition de véhicules électriques, ou fonctionnant au biogaz ou aux biocarburants, L'acquisition de véhicules à hydrogène, pour expérimentation, pourrait être envisagée en fonction de la disponibilité des véhicules sur le marché et de leur possibilité d'avitaillement en énergie,
- de garantir la fiabilité et la sécurité des matériels en parc,
- d'adapter le parc à l'évolution des missions des différents services dans le cadre d'une bonne gestion des ressources et de développement durable.

L'optimisation de l'utilisation des matériels en parc, en développant la mutualisation et le redéploiement, en incitant à l'utilisation des moyens de transport les plus adaptés et les plus vertueux et en ayant recours à l'auto-partage (CITIZ), devra permettre la réduction des matériels en parc.

Ainsi, il vous est proposé l'acquisition des véhicules et engins suivants :

- 2 véhicules poids-lourds,
- 1 véhicule utilitaire,
- 18 véhicules légers,
- 4 véhicules de balayages de chaussée,
- 2 caissons aspire-feuilles,
- 1 remorque signalisation,
- 2 chariots élévateurs,
- 1 engin de travaux publics,
- 3 compacteurs,
- 10 caissons.

Pour le service de l'Eau et de l'Assainissement :

- 3 véhicules légers.

La dépense estimative pour l'acquisition de ces matériels s'élève à 3 555 000 € TTC, montant auquel s'ajoutent 115 000 € TTC pour les véhicules de l'EAU qui dispose d'un budget annexe, soit un montant total estimé à 3 670 000 € TTC.

Conformément aux dispositions des articles R. 2162-37 à R.2162-51 du Code de la Commande publique portant sur les centrales d'achat, il est prévu de faire appel aux services de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) pour l'acquisition des véhicules figurant à son catalogue et présentant des tarifs compétitifs. Des appels d'offres seront lancés pour les autres matériels.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

le programme d'acquisition de véhicules et d'engins destinés aux services de l'Eurométropole pour un montant total estimé à 3 670 000 € TTC,

décide

- *l'imputation des dépenses sur les crédits inscrits au budget 2024 :*
 - CRB LO04 – Nature 21828 ou 2182.UGAP pour les véhicules et engins des services de l'Eurométropole de Strasbourg pour un montant 3 555 000 € TTC,*
 - CRB EN 10 – Nature 21828 ou 2182.UGAP pour les véhicules et engins du service de l'Eau pour un montant de 115 000 € TTC,*
- *l'imputation des recettes et subventions sur le crédit inscrit au budget 2024,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e :

- *à signer toute convention concernant l'acquisition de véhicules propres et relative au versement d'une subvention au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *à lancer les consultations ou à passer commande auprès de l'UGAP conformément au Code de la Commande publique et à prendre toutes les décisions y relatives,*
- *à signer et à exécuter les marchés en résultant, les avenants et tout autre document relatif aux marchés en phase d'exécution.*

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163355-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Signature d'une convention de service commun "informatique" à titre expérimental entre la commune d'Oberhausbergen et l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-1232

Dans le cadre de leur stratégie en faveur d'un numérique responsable (NR) la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont défini leurs orientations partagées, ainsi que leurs engagements, sous forme de 3 axes, au sein d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 février 2023.

La présente délibération, portant sur la signature d'une convention de gestion entre l'Eurométropole et la commune d'Oberhausbergen, s'intègre dans l'axe 1 « sobriétés numériques » et l'axe 3 « liberté numérique ». Cette convention répond à la démarche de sécurisation des systèmes d'information, de mutualisation de l'expertise et des moyens en particulier pour les infrastructures techniques, tout en faisant du numérique un acteur de coopération entre les communes du territoire de l'Eurométropole.

Suivant cette stratégie NR et dans le cadre de la réflexion sur la création d'un service commun « informatique » pour les communes membres de l'Eurométropole intéressées, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée avec la commune d'Oberhausbergen dans le cadre d'une expérimentation.

Ainsi, la commune d'Oberhausbergen bénéficie de l'aide de l'Eurométropole pour :

- des offres de conseil dans les différents domaines d'activité (gestion de projet, sensibilisation à la sécurité, formation, expertise...),
- des offres d'infrastructures et de services de base (stockage, bases de données, serveurs virtuels, pare-feu, sauvegarde, salle de secours, antivirus, antisipam...),
- des offres d'accompagnement à la mutualisation d'applications bureautiques ou transversales (traitement de texte, tableur, messagerie, espace collaboratif, GED, archivage numérique...),
- des offres d'applications métiers adaptées à la taille de la collectivité (ressources humaines, finances, gestion de patrimoine, gestion de médiathèque...).

La convention, ci-jointe, fixe les modalités et conditions financières du partenariat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer la convention et tout acte y afférent, en particulier les avenants.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163943-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

CONVENTION D'EXPERIMENTATION DE GESTION DES MOYENS ET DES ACTIVITES NUMERIQUE

Entre :

* L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Mme Pia IMBS, en vertu de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du <jour> <mois> 2023, ci-après dénommée « Eurométropole de Strasbourg »

Et

* La Commune d'Oberhausbergen, représentée par sa Maire, Mme Cécile Delattre, en vertu de la délibération du Conseil municipal du <jour> <mois> 2023, ci-après dénommée « Commune d'Oberhausbergen »

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg dispose actuellement d'une Direction du numérique et des systèmes d'information. Dans le cadre de la réflexion sur la mutualisation des moyens et des services, l'Eurométropole de Strasbourg et la Commune d'Oberhausbergen, commune membre de celle-ci, ont émis le souhait de mutualiser leurs missions liées au système d'information dans le cadre de l'expérimentation du service commun.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion des moyens et des activités de la Direction du numérique et des systèmes d'information de l'Eurométropole de Strasbourg avec la Commune d'Oberhausbergen, les principes de fonctionnement du partenariat et les conséquences financières.

Article 2 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est constitué. Il est composé :

- * d'un élu en charge de l'informatique de la Commune d'Oberhausbergen,
- * du Directeur Général des Services de la Commune d'Oberhausbergen,
- * du Directeur du numérique et des Systèmes d'Information ou son adjoint,
- * Responsable du département SI métiers.

Ce comité de pilotage est chargé d'élaborer les orientations politiques et stratégiques liées aux missions mutualisées, de mener la concertation sur les outils communs à développer, de définir les moyens annuels alloués au service tant sur le plan humain que financier et, le cas échéant, les projets d'avenants à la convention.

Ce comité se réunit deux fois par an. Les réunions de suivi se tiendront 2 fois par mois afin d'échanger sur les éléments courants et prévenir des futures interventions, projets ou besoins de la commune.

Article 3 : Sécurité et disponibilité

L'Eurométropole de Strasbourg en tant que garant de la sécurité et de l'hébergement du système d'information pourra prendre des décisions urgentes afin d'intervenir rapidement et limiter des impacts sur l'infrastructure mise à disposition de la commune. La commune sera informée de ces opérations par l'Eurométropole de Strasbourg. Pour les décisions de maintenance courante la commune sera informée en cas d'impact sur la sécurité ou la disponibilité de l'infrastructure uniquement.

Article 4 : Conditions financières

4.1 Nature des dépenses prises en charge par l'Eurométropole de Strasbourg soumises à remboursement

L'Eurométropole de Strasbourg prend en charge les dépenses suivantes :

- * ressources humaines
- * prestations de maintenance, de sécurité, d'hébergement
- * abonnement des liens internet et des liens d'interconnexion des bâtiments de la commune
- * les logiciels d'outillage (antivirus, déploiement d'outil sur les postes de travail, ...)

Ces dépenses font l'objet d'un remboursement par la Commune d'Oberhausbergen selon les conditions définies en annexe 1 « conditions de remboursement ».

4.2. Nature des dépenses prises en charge par l'Eurométropole de Strasbourg et non soumises à remboursement

- * l'intégration des données et des équipements, dont les serveurs de la Commune d'Oberhausbergen
- * l'architecture réseau et raccordement de la Commune d'Oberhausbergen à l'Eurométropole de Strasbourg.

4.3 Modalités de remboursement des dépenses prises en charge par l'Eurométropole de Strasbourg

Le montant des dépenses prises en charge par l'Eurométropole de Strasbourg est remboursé intégralement par la Commune d'Oberhausbergen, dans les deux mois à compter de la réception de la demande de paiement, à terme à échoir, envoyée au mois d'octobre.

La participation financière, fixée selon les modalités définies en annexe 1, est établie sur une période de 12 mois (calcul au prorata pour la 1ère année).

4.4 Revalorisation des remboursements

Le montant des dépenses prises en charge par l'Eurométropole de Strasbourg est remboursé intégralement par la Commune d'Oberhausbergen, dans les deux mois à compter de la réception de la demande de paiement, à terme à échoir, envoyée au mois d'octobre.

La participation financière, fixée selon les modalités définies en annexe 1, est établie sur une période de 12 mois (calcul au prorata pour la 1ere année).

Article 5 : Ressources

Les ressources suivantes sont mobilisées pour assurer les missions :

- L'ensemble du personnel affecté à la Direction du numérique et des systèmes d'information de l'Eurométropole de Strasbourg,
- Les ressources matérielles et logicielles qui sont actuellement propriété de l'une ou l'autre des parties

Les deux parties ont l'entière responsabilité de leur personnel, et ce, au regard de la législation du code du travail.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 01.01.2024. A l'issue de cette période, elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une des parties selon les conditions énoncées à l'article 8 « résiliation ».

Article 7 : Responsabilités

L'Eurométropole de Strasbourg est responsable, à l'égard de la commune d'Oberhausbergen, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou de l'inobservation de ses obligations dans le cadre de la présente convention. Toutefois, sa responsabilité ne pourra être recherchée concernant le contenu et les données.

La Commune d'Oberhausbergen reste responsable en sa qualité d'autorité titulaire de la gestion de ses activités numériques.

Chaque partie sera responsable de l'exécution des obligations dont il est chargé en son nom propre et pour son propre compte.

La commune d'Oberhausbergen renoncera à rechercher la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg en cas de dommages survenus aux fichiers, mémoire d'ordinateur, ou tout autre document, matériel ou programme qu'il pourra confier à l'Eurométropole de Strasbourg dans les travaux que celui-ci devra exécuter.

Il en sera de même lors de la reprise des activités après une intervention de l'Eurométropole de Strasbourg, soit à distance, soit sur site.

L'Eurométropole de Strasbourg devra se prémunir contre ces risques en constituant un double de l'ensemble des documents, fichiers et supports et en prévoyant les procédures nécessaires de contrôles et de tests lors de la remise en exploitation.

Article 8 : Obligations

Dans le cadre de la prestation dont ce contrat est l'objet, l'Eurométropole de Strasbourg sera soumise à la seule obligation de moyens selon le périmètre détaillé en annexe.

Néanmoins à tout moment la commune d'Oberhausbergen a la possibilité de demander une obligation de résultat pour une réalisation particulière ; dans ce cas il en avisera l'Eurométropole de Strasbourg qui lui remettra une étude et un devis séparés.

Article 9 : Secret professionnel et propriété intellectuelle

Tous les renseignements, documents, études, paramétrages et codes d'accès auxquels participe l'Eurométropole de Strasbourg, sont strictement confidentiels et de ce fait, couverts par le secret professionnel. Ils seront restitués en intégralité à la commune d'Oberhausbergen à la résiliation de la prestation sur simple demande, ainsi que toutes les pièces accréditives ou d'autorisation de circulation sur le site d'intervention de la commune d'Oberhausbergen qui auraient été fournies à l'Eurométropole de Strasbourg au début et dans le courant de la prestation.

Le produit de la prestation devient la propriété de la commune d'Oberhausbergen.

Tous les droits de propriété intellectuelle portant sur les travaux réalisés par l'Eurométropole de Strasbourg, notamment les droits d'usage, de production, de modification, d'adaptation sont cédés à la commune d'Oberhausbergen, pendant la durée de protection légale. En contrepartie, l'Eurométropole de Strasbourg aura le droit d'utiliser le savoir-faire acquis au cours de l'exécution du présent contrat.

Article 10 : Modifications

Toute modification des clauses de la présente convention doit résulter d'un commun accord entre les parties et être validée par un avenant dûment approuvé par les deux parties.

Article 11 : Résiliation

Les parties peuvent à tout moment, avec un préavis de neuf mois et sans indemnité, mettre fin à l'exécution de la convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne fait pas obstacle aux remboursements dus par la Commune d'Oberhausbergen au titre des droits antérieurement acquis à la date d'effet de celle-ci.

En l'absence de préavis dûment notifié, les remboursements continuent à être exigibles.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci est résiliée en plein droit à l'expiration d'un délai de neuf mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 12 : Réversibilité

A l'issu de la résiliation, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à assurer une réversibilité de l'ensemble des éléments liés à la prestation de maintenance et d'hébergement de l'infrastructure d'Oberhausbergen.

Le plan de réversibilité sera élaboré conjointement par les parties et validé en comité de pilotage.

Ce plan de réversibilité contiendra, à minima, l'échéancier des tâches et la charge de travail liées à la réversibilité incombant à chacune des parties.

Le coût de la réversibilité sera estimé sur la base de la charge de travail pour l'Eurométropole de Strasbourg définie dans le plan de réversibilité.

Article 13 : Litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagement, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution, et des suites de la présente convention.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires, le

Pour la Commune d'Oberhausbergen

Le(la) Maire

Cécile Delattre

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

La Présidente

Pia IMBS

Annexe 1 – Conditions de remboursement

Nature des dépense	Conditions de remboursement	Base	Coût unitaire
Bascule de l'infrastructure	Prise en charge par l'EMS		
Installation de progiciels (nouveau)	Nombre d'heures réelles passées à l'installation	Coût réel	
Administration des progiciels Maintenance du parc informatique (PC, imprimantes, ...) Administration et maintenance de l'infrastructure	Forfait calculé au prorata du nombre de mois de l'année d'entrée en vigueur de la convention et l'année de réalisation	Coût forfaitaire	* Détails selon l'hébergement proposé pour les applications, les BDD, les liens,... + 3% pour le fonctionnement
Projet	Projet particulier, évolution technique.	Coût réel	480€/ jour HT CP 420€/jour Admin et exploitant Ou 343€/j agent EMS
Incidents	Gestion courante des demandes et incidents	Coût forfaitaire sur une base 1j / semaine	420€/jour TTC
Liens d'interconnexion des bâtiments de la commune	Mis en œuvre par l'Eurométropole dans le cadre de ses marchés	Coût réel	* selon raccordement opéré

Coûts de maintenance et d'hébergement de l'infrastructure d'Oberhausbergen

Catégorie	Type	Nombre	Coûts unitaire (€)	Total (€)
VM Avec PRA	Moyenne (entre 3 et 7 vCPU)	2	2 291	4 582
VM Avec PRA	Large (plus de 8 vCPU)	3	3 000	9 000
BDD oracle	en EA	2	1 475	2 950
Liens d'interconnexion des bâtiments de la commune	Mis en œuvre par l'Eurométropole dans le cadre de ses marchés'	7	570	3 990
Total infra	avec 3% de fonctionnement			21 137,66
Catégorie	Type	Nombre	Coûts unitaire (€)	Total (€)
Ressources Infra	En mois, selon projection 1 jour par semaine	12	1 700	20 400
Pilotage/suivi	2 j par mois	24	480	11 520
SVP	Coût encore à définir			
Total ressources				3 1920
			TOTAL global (€)	53 057,66

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Marché de maintenance pour le portail des médiathèques et la gestion des ordinateurs en libre-service de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-1233

Dans le cadre de leur stratégie en faveur d'un numérique responsable, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont défini leurs orientations partagées, ainsi que leurs engagements, sous forme de 3 axes, au sein d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 3 février 2023.

La présente délibération, s'intègre dans l'axe 1 « sobriétés numériques » et l'axe 2 « solidarité numérique ». Effectivement, ce dispositif permet au plus grand nombre d'accéder aux ressources des médiathèques (ordinateurs en libre-service et ouvrages proposés) tout en bénéficiant d'un accompagnement.

Le logiciel SYRACUSE de la société Archimed est utilisé comme outil de portail multimédia des médiathèques.

Ce portail, par le biais d'une interface web unique sécurisée et contrôlée, permet aux usagers, depuis les 300 postes mis à leur disposition dans les médiathèques ou depuis leur ordinateur personnel :

- d'accéder à tous types d'informations sur les médiathèques tant pratiques que culturelles,
- d'effectuer des recherches dans les catalogues et consulter des ressources numériques,
- de participer à la vie des médiathèques en laissant un avis sur les documents ou en effectuant des suggestions d'achats,
- d'utiliser différents services en ligne tels que la consultation de leur compte lecteur et la réservation de documents.

Il s'inscrit ainsi pleinement dans la démarche de transformation et de modernisation du service public.

La gestion du parc de ces postes publics est effectuée avec l'application ERMES de la société Archimed qui permet les fonctionnalités suivantes : navigateur internet et suite bureautique, gestion sécurisée, administration des profils des postes des impressions et des clés USB.

L'interface Web accessible par internet et en intranet, constitue à la fois une plateforme d'accès à l'information et un média de communication pour les usagers. Elle permet de

valoriser les activités, les services offerts au quotidien et le potentiel documentaire des médiathèques.

Il est également prévu de faire évoluer le SIGB (Système Intégré de Gestion de Bibliothèque) sur lequel s'appuie le portail afin de pouvoir, dans un deuxième temps, relancer une démarche concurrentielle pour faire évoluer l'application de gestion de parc obsolète.

Pour cela, il est nécessaire :

- de bénéficier des prestations d'accompagnement et d'assistance technique indispensables à la gestion d'un logiciel aussi complexe que le portail et la gestion des postes multimédias des médiathèques,
- de pouvoir si nécessaire faire évoluer ces logiciels,
- de maintenir l'intégrité de la solution et garantir son bon fonctionnement pendant toute la durée de son utilisation.

Le marché actuel passé avec la société Archimed arrive à échéance le 9 mars 2024.

Aussi, nous proposons de conclure un nouvel accord-cadre d'une durée de quatre ans, avec un montant minimum de 50 000 € HT et un montant maximum de 480 000 € HT, pour permettre l'acquisition de matériels, logiciels et prestations associées et de prestations de maintenance et d'hébergement du portail des médiathèques SYRACUSE et de la gestion de parc ERMES.

La société Archimed, propriétaire exclusif des logiciels ERMES et SYRACUSE, étant la seule habilitée à assurer les services fonctionnels associés à ces logiciels et à commercialiser et distribuer ces logiciels, comme le confirment l'attestation d'exclusivité et les certificats de dépôt joints en annexe, le marché sera attribué dans le cadre d'une procédure sans publicité et sans mise en concurrence préalable conformément aux dispositions du Code de la commande publique, du fait de la protection de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

le lancement d'un accord cadre à bons de commande d'une durée de 4 ans, d'un montant minimum de 50 000 € HT et un montant maximum de 480 000 € HT, pour « l'acquisition de matériels, logiciels et prestations associées et de prestations de maintenance et d'hébergement du portail des médiathèques », en application des articles du Code de la commande publique,

Ce marché sera lancé sous forme d'une procédure sans publicité et sans mise en concurrence préalable conformément aux dispositions des articles du Code de la commande publique.

décide

- *l'imputation des dépenses d'investissement sur le CRB RH08 :*
 - *pour le logiciel : fonction 20, nature 2051, programme 529,*
 - *pour le matériel : fonction 20, nature 21838, programme 529,*

- *l'imputation des dépenses de fonctionnement :*
 - *pour la maintenance : sur la fonction 20, nature 6156, activité RH08B,*
 - *pour l'hébergement : sur la fonction 20, nature 6288, activité RH08B,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e :

- *à mettre en œuvre la procédure négociée,*
- *à prendre toutes les décisions y relatives,*
- *à signer et à exécuter l'accord-cadre en résultant.*

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163946-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Inter Deposit Digital Number

Certificat délivré par

Agence pour la Protection des Programmes

54 rue de Paradis - 75010 PARIS - FRANCE / T. +33(0)1 40 35 03 03 / F. +33(0)1 40 38 96 43

IDDN.FR.001.210008.001.S.P.2006.000.10000
(1) (2) (3) (4) (5) (6) (7) (8) (9) (10)

Pour l'œuvre : **ERMES (Sources du Portail et de 6 GP) version 2.6**

Identité du(des) titulaire(s) de droits :

ARCHIMED

49 boulevard de Strasbourg
59042 LILLE CEDEX
Siren : 393088117



Adhérent sous le numéro : **98.59.6328**

Support utilisé : 1 DVD en double exemplaire

Le titulaire *

Fait à Paris, le 04/09/2014

Logibox conservée par l'adhérent : 82258
Logibox conservée par l'APP : 82259



(1) Inter Deposit Digital Number
(2) Nationalité de l'œuvre

(3) Numéro de l'organisme d'enregistrement
(4) Numéro d'ordre de l'enregistrement

(5) Numéro de version
(6) Type d'enregistrement

(7) Type de l'œuvre
(8) Année d'enregistrement

T. +33(0)1 40 35 03 03 / F. +33(0)1 40 38 96 43
54 rue de Paradis - 75010 PARIS - FRANCE
APPASSO - SIREN 385 385 844 - APE 9499Z

* Le titulaire s'engage à informer l'APP de toute cession ou aliénation, totale ou partielle, de ses droits de propriété intellectuelle.
Seules les inscriptions de type S et C permettent un éventuel accès au programme source.

APPASSO.FR

Nature du document : Attestation d'Exclusivité solution Ermes

Lille, le 27 juillet 2023

Je soussigné Eric DELOT, agissant en tant que Directeur Général de la société ARCHIMED au capital de 5 510 404 €, dont le siège social est situé à Lille 49 Boulevard de Strasbourg, immatriculée au registre du Commerce de Lille sous le numéro 889 895 843, déclare sur l'honneur que seule notre société est habilitée à titre exclusif à pouvoir distribuer la solution Ermes. A ce titre elle est également la seule à pouvoir :

- accorder des licences d'utilisation,
- assurer la maintenance (corrective, adaptative et évolutive),
- réaliser des prestations d'assistance technique,
- dispenser les formations y afférentes.

Eric Délot
Directeur Général





CERTIFICAT DÉLIVRÉ PAR :

Agence pour la Protection des Programmes

54 rue de Paradis, 75010 PARIS, FRANCE / T. +33(0)1 40 35 03 03 / app@app.asso.fr

NOM DE L'ŒUVRE :

Syracuse

DATE DE LA VERSION :

25/06/2020

N° DU DÉPÔT : **IDDN¹ .FR² .001³ .340027⁴ .001⁵ .S⁶ .P⁷ .2015⁸ .000⁹ .31300¹⁰** DATE DU DÉPÔT : **08/07/2020**

DATE D'ÉDITION DU PRÉSENT CERTIFICAT :

08/07/2020

DATE DE LA DEMANDE :

25/06/2020

TYPE DE SUPPORT(S) FOURNI(S) :

1 clé USB en double exemplaire

LOGIBOX CONSERVÉE(S) PAR LE MEMBRE :

125608

LOGIBOX CONSERVÉE(S) PAR L'APP :

125609

IDENTITÉ DU TITULAIRE DE DROITS* :

ARCHIMED

N° DE MEMBRE APP :

20.59.18438

N° D'IDENTIFICATION (SIREN OU AUTRE) :

788722353

SIÈGE SOCIAL :

49 boulevard de Strasbourg, 59000, LILLE, FRANCE

* Le Titulaire de droits s'engage à informer l'APP de toute cession ou aliénation, totale ou partielle, de ses droits de propriété intellectuelle.

(1) INTERDEPOSIT DIGITAL NUMBER (2) NATIONALITÉ DE L'ŒUVRE (3) NUMÉRO DE L'ORGANISME D'ENREGISTREMENT (4) NUMÉRO D'ORDRE DE L'ENREGISTREMENT (5) NUMÉRO DE VERSION (6) TYPE D'ENREGISTREMENT (7) TYPE D'ŒUVRE (8) ANNÉE D'ENREGISTREMENT (9) ZONE RÉSERVÉE (CLÉ D'INTÉGRITÉ) (10) CLASSE DE PRODUITS

LISTE DES ENREGISTREMENTS

Membre : ARCHIMED

N° de membre : 23.59.19981

Date d'édition de la liste : 07 juillet 2023

Nb total d'enregistrements : 10

	Date	Œuvre concernée	Titulaire de droits	Cotitulaire(s) de droits	Numéro IDD	Type d'enregistrement
0010	16/12/2020	Alexandrie 8 (Alexandrie version 8) version 8 en date du 16 décembre 2020	ARCHIMED		IDDN.FR.001.510034.000.S.P.2020.000.30000	Dépôt numérique
0009	08/07/2020	Syracuse en date du 25 juin 2020	ARCHIMED		IDDN.FR.001.340027.001.S.P.2015.000.31300	Dépôt physique
0008	18/05/2017	ALEXANDRIE 7 (CMS Documentaire) version 7.3 R9945 en date du 05 février 2017	ARCHIMED		IDDN.FR.001.150017.001.S.P.2011.000.20000	Dépôt numérique
0007	17/08/2015	Syracuse version 1.0 en date du 30 juin 2015	ARCHIMED		IDDN.FR.001.340027.000.S.P.2015.000.31300	Dépôt physique
0006	29/09/2014	ALOES version 2.10	ARCHIMED		IDDN.FR.001.430018.002.S.P.2001.000.10000	Dépôt physique
0005	04/09/2014	ERMES (Sources du Portail et de 6 GP) version 2.6	ARCHIMED		IDDN.FR.001.210008.001.S.P.2006.000.10000	Dépôt physique
0004	12/04/2011	ALEXANDRIE 7	ARCHIMED		IDDN.FR.001.150017.000.S.P.2011.000.20900	Dépôt physique
0003	12/07/2010	ALOES Patch 1 version 1.8.0	ARCHIMED		IDDN.FR.001.430018.001.S.P.2001.000.31300	Dépôt physique
0002	22/05/2006	ERMES	ARCHIMED		IDDN.FR.001.210008.000.S.P.2006.000.10000	Dépôt physique
0001	26/10/2001	ALOES	ARCHIMED		IDDN.FR.001.430018.000.R.A.2001.000.31300	Référencement physique

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Convention d'occupation temporaire du domaine public du Shadok.

Numéro E-2023-1230

Dans le cadre de leur stratégie en faveur d'un numérique responsable, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont souhaité mettre en œuvre, un tiers lieu d'éducation populaire au numérique responsable dans les locaux du Shadok. À cette fin, le modèle retenu a été celui d'un marché public selon la procédure d'un appel d'offres ouvert, avec la constitution d'un groupement de commandes par les deux collectivités. Le projet et cette modalité de mise en œuvre ont été validés lors des délibérations du Conseil municipal du 20 mars 2023 et du Conseil eurométropolitain du 24 mars 2023.

L'analyse des offres selon les critères déterminés a permis de retenir la proposition d'un consortium d'acteurs associatifs :

- la Cybergrange – association de médiation numérique implantée dans le Neuhof,
- Random Bazar – association d'éducation populaire autour du jeu vidéo implantée au Shadok,
- Emmaüs Connect – association de médiation numérique implantée dans le quartier gare,
- la ligue de l'enseignement 67 – association d'éducation populaire dont le siège est à Illkirch,
- Longevity Music School – association d'éducation musicale implantée au Shadok.

Ce consortium prend la forme d'un groupement conjoint dont la Cybergrange est mandataire.

La présente délibération a pour objet de soumettre à l'approbation du Conseil la mise à disposition au profit de la Cybergrange des locaux sis 25 Presqu'île Malraux.

Ainsi, pour l'exécution du marché, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public dans les conditions suivantes :

- signature de la convention avec le mandataire du groupement conjoint : la Cybergrange,

- l’occupation par la Cybergrange des locaux sis 25 Presqu’île Malraux d’une surface globale d’environ 1700m2 situé au 25 Presqu’île Malraux à Strasbourg (67000), appartenant à l’Eurométropole,
- redevance annuelle fixé à 100 000 €, en tenant compte de l’équilibre général du contrat, conformément à la délibération Conseil Eurométropolitain du 24 mars 2023. Un avantage en nature correspondant à un montant d’environ 150 000 € sera à inscrire dans les documents comptables de l’association,
- durée d’occupation de 2 années consécutives à compter du 1er janvier 2024, sans tacite reconduction possible. À l’issue de cette période, la convention pourra être renouvelée pour deux années supplémentaires, de façon à recouvrir la durée totale du marché dans le cas d’une reconduction.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

l’occupation par la Cybergrange des locaux d’une surface globale d’environ 1700 m2 sis 25 Presqu’île Malraux pour réaliser une prestation de gestion et d’animation du Shadok, dans le cadre d’un marché public en groupement de commandes avec la Ville de Strasbourg. Cette occupation est consentie moyennant la redevance de 100 000 € et intervient à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 2 ans renouvelable une fois dans le cadre du marché,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e :

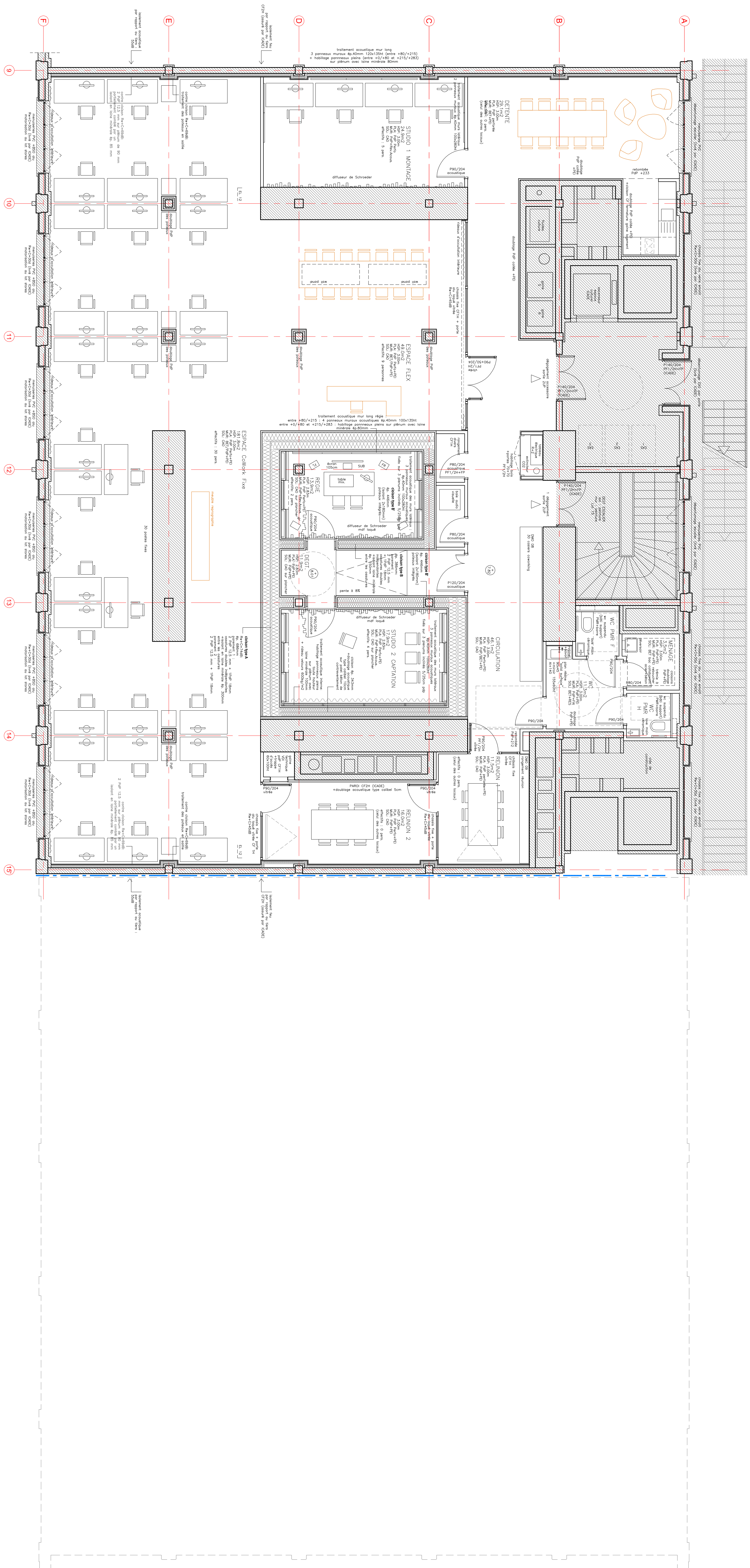
- *à signer la convention d’occupation temporaire du domaine public relative aux locaux sis 25 Presqu’île Malraux avec la Cybergrange,*
- *à prendre tout acte, convention, avenant ou mesure nécessaire à l’exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

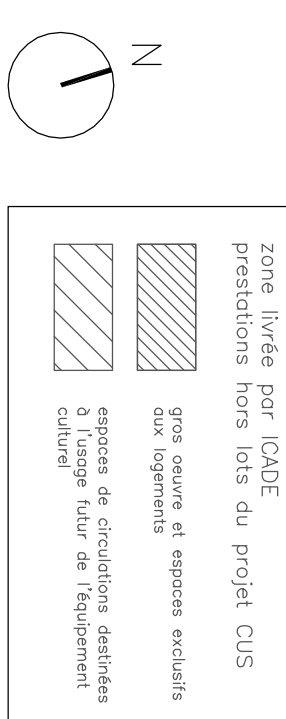
(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163935-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**



NIVEAU R+2 - QUILUDE : 4.732

calcul des effectifs
 - type de local : réunion
 - mode d'usage : mixte
 - surface : 50 m²
 - durée : 50 min



AMENAGEMENT D'UN PÔLE CULTUREL ET CRÉATIF
SEEGMULLER

MATRISSE D'OUVRAGE	
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE D'ETREMBES	
10, rue de la République 25000 BESANCON M. Chantal Chagnon	
MATRISSE D'ŒUVRE	
ARCHITECTES	
URBANO-CREATIVE	
27, rue de la République 25000 BESANCON M. Sébastien Buisson	
BUREAU D'ETUDES STRUCTURES	
M&S	
9, avenue d'Alsace 25000 BESANCON M. Sébastien Buisson	
BUREAU D'ETUDES FLUIDES	
BIBEREAU D'ETUDES ONST	
17, rue de la République 25000 BESANCON M. Sébastien Buisson	
BUREAU D'ETUDES ACOUSTIQUES	
EMMO SOUND PROJECT	
7, rue de la République 25000 BESANCON M. Sébastien Buisson	
ECONOMISTE	
LES ECONOMISTES	
4, rue de la République 25000 BESANCON M. Sébastien Buisson	
BUREAU DE CONTRÔLE	
CBE	
7, rue de la République 25000 BESANCON M. Sébastien Buisson	
OPC	
7, rue de la République 25000 BESANCON M. Sébastien Buisson	
TITRE	
PRO	12/11/2013
PLAN R+2	1:50
SEEG	UK
2013	107
DATE	

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Désignation des membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Numéro E-2023-699

Compte-tenu de l'élection d'un nouveau Maire à Mittelhausbergen, la liste des membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), approuvée lors du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2020, doit être modifiée.

La CLECT, chargée d'évaluer le montant des charges transférées à chaque transfert de compétence, est composée de membres des Conseils municipaux des communes membres, à raison d'au moins un représentant par commune. Les membres titulaires et suppléants de la CLECT sont nommés par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg après désignation par les communes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

désigne

en tant que membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) :

Commune	Titulaire	Suppléant
Achenheim	Valentin RABOT	Monique KLEISER
Bischheim	Hubert DRENSS	Jean-Claude KIEFFER
Blaesheim	Jacques BAUR	Claude MANGOLD
Breuschwickersheim	Lucien KRATZ	Jean MEYER
Eckbolsheim	André LOBSTEIN	Isabelle HALB

Eckwersheim	Camille BADER	Lily BILGER
Entzheim	Jean HUMANN	André DEPPEN
Eschau	Céleste KREYER	Edmond RUSTENHOLZ
Fegersheim	Christian BRONNER	Olivier RAGOT
Geispolsheim	Jean-Michel SCHAEFFER	Philippe SCHAAL
Hangenbieten	Laurent ULRICH	Damien GALMICHE
Hoenheim	Vincent DEBES	Martine JEROME
Holtzheim	Michèle HOUILLON	Guy HORNECKER
Illkirch- Graffenstaden	André STEINHART	Serge SCHEUER
Kolbsheim	Patrick RETTIG	Claude FISCHER
La Wantzenau	Roger BODE	Sébastien HECKEL
Lampertheim	Murielle FABRE	David GAENG
Lingolsheim	Gildas LE SCOUEZEC	Elodie STEINMANN
Lipsheim	René SCHAAL	Isabelle REHM
Mittelhausbergen	Alexandre LORENTZ	Brigitte FORLER
Mundolsheim	Serge KURT	Henri BECKER
Niederhausbergen	Jean-Luc HERZOG	Isabelle ESCH
Oberhausbergen	Cécile DELATTRE	Daniel CHAMBET
Oberschaeffolsheim	Jean-Paul PREVE	Denise WOLFF
Osthoffen	Wilfrid DE VREESE	Denis GUILLEMOIS
Ostwald	Catherine GEIGER	Jérémy MARICHEZ
Plobsheim	Michèle LECKLER	Sandrine HORNECKER
Reichstett	Georges SCHULER	Régis HRANITZKY
Schiltigheim	Antoine SPLET	Patrick MACIEJEWSKI
Souffelweyersheim	Pierre SCHNEIDER	Alain JANSEN
Strasbourg	Syamak AGHA BABAEI	Christian BRASSAC
Vendenheim	Philippe PFRIMMER	Pierre SCHWARTZ
Wolfisheim	Eric AMIET	Maurice SAUM

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-159819-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Attribution de subventions versées au titre des ressources humaines pour 2024.

Numéro E-2023-1065

L'Eurométropole de Strasbourg accorde chaque année, dans le cadre de son action sociale, diverses subventions au titre des ressources humaines. Les organismes concernés sont les suivants :

1. Amicale des Personnels de l'Eurométropole de Strasbourg

Aux termes de la convention du 12 mai 2016, l'Amicale des Personnels réalise :

- pour le compte de l'Eurométropole, une partie des prestations sociales au bénéfice des agent·es (chèques vacances, fête de Noël des enfants, banquet des médaillé·es et des retraité·es de l'année, gestion du fonds de secours),
- au titre des activités propres à l'association, des prestations sociales et culturelles à destination de ses membres (excursions, tarifs réduits, logements vacances etc).

Il est proposé d'accorder à l'Amicale des Personnels une subvention d'un montant de 1 890 000 € au titre de l'année 2024 : 1 655 000 € pour couvrir les prestations assurées pour le compte de la collectivité, 235 000 € en tant que contribution à ses activités propres. Ce montant est sensiblement équivalent à celui attribué en 2023, en légère baisse de 30 000 €.

2. Amicale Sportive de l'Eurométropole de Strasbourg (ASEMS)

Dans le cadre de son action sociale et pour favoriser la pratique sportive des agents·es de la collectivité, l'Eurométropole de Strasbourg apporte son soutien à l'Amicale Sportive.

Pour 2024, il est proposé de lui attribuer une subvention de 71 280 € pour le fonctionnement de l'association et de ses sections sportives.

3. Organisations syndicales

L'Eurométropole de Strasbourg attribue une subvention de fonctionnement aux organisations syndicales locales représentatives au sens de l'article 3 du décret n°85-397 du 3 avril 1985.

Les modalités d'attribution sont définies par l'article 15 du protocole d'accord relatif à l'exercice du droit syndical à l'Eurométropole de Strasbourg signé le 22 juin 2023.

La subvention globale de 16 000 € est répartie comme suit :

CFDT.....	4 800 €
CGT.....	6 400 €
FA-FPT.....	1 600 €
FO-SUD-UNSA.....	1 600 €
SPT 67.....	1 600 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

le versement des subventions suivantes au titre de l'exercice 2024 :

Amicale des Personnels....1 890 000 €

Amicale Sportive..... 71 280 €

Ces subventions sont à imputer sur la ligne budgétaire 020-65748-RH01D dont les crédits sont ouverts pour 2024 dans l'attente du vote du budget primitif 2024.

CFDT.....	4 800 €
CGT.....	6 400 €
FA-FPT.....	1 600 €
FO-SUD-UNSA.....	1 600 €
SPT 67.....	1 600 €

Ces subventions, d'un total de 16 000 euros, sont à imputer sur la ligne budgétaire 020-65748-RH03B, dont les crédits sont ouverts pour 2024 dans l'attente du vote du budget primitif 2024,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer tous les documents correspondants.

Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163030-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Conclusion de conventions transactionnelles.

Numéro E-2023-1031

Convention transactionnelle relative au marché n°2022/1103 relatif à la reconnaissance et au levé topographique de mise à jour

Le marché objet de la présente convention est un marché subséquent à bons de commande passé sur le fondement de l'accord cadre n°2021/191 et conclu avec la société UN POINT SIX.

Le montant maximum du marché subséquent était fixé à 13 000 euros HT. Le montant total des commandes effectuées sur ce marché se sont élevées à 14 736,10 euros HT, soit un surplus de 1 736,10 euros HT, par rapport au montant maximum du marché.

Le nombre d'objets levés par le géomètre est supérieur à l'estimation faite préalablement lors de la définition du marché et qui avait été sous-estimée. Ceci est dû à la grande quantité de changements survenus dans cette zone suite à des opérations d'urbanisme.

La convention vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes les conséquences que de droit. Elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents.

Convention transactionnelle relative au marché 2012/0219 ayant pour objet les travaux pour l'extension du parc d'activités Joffre à HOLTZHEIM » - lot n ° 8 « Espaces verts »

Dans le cadre du marché susvisé, l'Eurométropole de Strasbourg a confié à la société IDVERDE l'exécution de travaux d'espaces verts pour l'extension du parc d'activités Joffre à HOLTZHEIM.

Ces travaux portent sur un montant de 340 489,20 euros HT pour la tranche ferme et de 153 562 euros HT pour la tranche optionnelle.

Un avenant n°1 d'un montant de 15 396,60 euros HT portant sur des prix nouveaux a été signé en date du 23 avril 2019.

En ce qui concerne la tranche optionnelle, les travaux ont été réceptionnés sans réserve le 7 novembre 2022.

Par un courrier du 16 avril 2020, l'Eurométropole de Strasbourg, mise en demeure en ce sens par le propriétaire des parcelles voisines (n°303 et 305), a elle-même mis en demeure la société IDVERDE de reprendre la haie bocagère implantée dans la limite parcellaire sud et qui empiétait anormalement sur ces dernières. La société IDVERDE a exécuté les travaux, tout en estimant qu'elle n'y était pas tenue.

Par un mémoire en réclamation notifié le 8 juin 2021, la société IDVERDE a demandé l'indemnisation de travaux supplémentaires d'un montant total de 104 695,53 euros HT, soit 125 634,64 euros TTC.

Ledit mémoire ayant été implicitement rejeté par l'Eurométropole de Strasbourg, la société IDVERDE a saisi le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends de Nancy par un mémoire du 30 août 2021.

Le CCIRA a considéré que des fautes ont été commises par chacune des parties, et a émis l'avis que l'Eurométropole de Strasbourg verse à la société IDVERDE la somme de 62 817,30 euros HT, soit 75 380,76 euros TTC.

Les parties ont alors convenu de régler le différend qui les oppose de manière amiable et, aux termes de concessions réciproques, ont fixé les modalités de la présente transaction.

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme au différend qui oppose les parties quant au règlement financier des travaux. Il vaut, d'une part, décompte général définitif au sens de l'article 13.4.3 du Cahier des clauses administratives générales (CCAG) Travaux applicable au marché.

Les parties conviennent ainsi de fixer le solde du marché comme suit, conformément au décompte annexé aux présentes, qui fait partie intégrante du présent protocole et qui sera également signé par chacune des deux parties.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à régler à la société IDVERDE :

- la somme de 56 967,77 euros HT, soit 62 817,32 euros TTC au titre des travaux supplémentaires,
- la somme de 2 235,67 euros HT au titre de l'actualisation des prix.

L'Eurométropole de Strasbourg renonce à toute réclamation et à tout recours à l'endroit de la société IDVERDE en ce qui concerne le règlement financier du marché et, notamment, s'agissant des travaux de repositionnement de la haie bocagère.

La société IDVERDE s'engage à rembourser la somme de 15 761,95 euros HT au titre de la révision de prix injustement facturée puisque les prix du marché sont fermes et actualisables.

Par ailleurs, la société IDVERDE s'engage à conserver à sa charge la somme de 52 347,77 euros HT, soit 62 817,32 euros TTC au titre de sa demande de règlement pour travaux supplémentaires.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à régler à la société IDVERDE la somme de 43 441,49 euros HT (56 967,77 + 2 235,67 – 15 761,95), soit 52 129,79 euros TTC.

La présente transaction est conclue conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil, et bénéficie de la chose jugée, conformément à l'article 2052 du Code civil.

Les parties s'estiment intégralement remplies dans leurs droits, renoncent à toute instance ou action ainsi qu'à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient entre elles, à propos des faits ayant donné lieu à la présente transaction.

Convention transactionnelle relative au marché n° 20/060 ayant pour objet la réalisation de travaux pour la construction du nouveau Parc des expositions – macro-lot n° 3 Génie climatique – Fluides.

Le marché a été notifié le 5 juin 2020 et a été attribué au groupement d'entreprises composé de GCE, EJ Energie et ENGIE AXIMA pour un montant de 11 159 651,83 euros HT.

A ce jour, deux avenants ont été passés, portant le montant du marché à 11 800 253,80 euros HT.

Suite à des retards constatés dans l'avancement des travaux à la charge du groupement lors de la phase 1 du projet (Halls 1 à 4 et Nef du Parc des expositions), et après plusieurs mises en demeure restées infructueuses, des pénalités de retard à caractère provisoire ont été programmées par ordre de service n°35654 du 11 mai 2022, pour un montant éventuel de 851 704 euros.

Les travaux de la phase 1 ont été réceptionnés en date du 28 octobre 2022.

Par la suite, le groupement a adressé plusieurs courriers contestant les pénalités de retard appliquées et insistant sur l'implication du groupement dans le respect des délais et la levée des réserves (augmentation des effectifs, modification des plannings).

Au final, le retard a pu être rattrapé permettant au bâtiment d'être livré et ouvert en temps et en heure, pour la Foire européenne 2022.

Ainsi le planning de phase 2 (réalisation du parking silo) ayant été respecté, les parties se sont rapprochées pour engager les négociations permettant la réception du lot concerné.

Dans le but de prévenir tout litige à naître avec le groupement titulaire du Macro-lot 03, l'Eurométropole de Strasbourg accepte de libérer les pénalités de retard provisoires programmées compte tenu du délai de livraison du projet conforme aux engagements du marché.

En contrepartie, le groupement renonce à toute réclamation et toute demande d'indemnité au titre de l'ensemble des phases de travaux de son marché, sous réserve d'éventuels accords entre les parties postérieurement aux présentes, qui feront l'objet de nouveaux avenants conformément aux dispositions légales, réglementaires, et contractuelles, applicables.

La convention vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes les conséquences que de droit. Elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte,

entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents.

Convention transactionnelle relative au marché n° 20/062 ayant pour objet la réalisation de travaux pour la construction du nouveau Parc des expositions – macro-lot n° 5 Corps d'états architecturaux

Le marché a été notifié le 26 juin 2020 et a été attribué au groupement d'entreprises composé de SCHAFFNER, WEREY STENGER, KLEINMANN, CARRELAGE KOEHLER ET FILS, STUTZMANN AGENCEMENT, et KAPPELER, pour un montant de 11 729 088,50 euros HT.

A ce jour, deux avenants ont été passés, portant le montant du marché à 12 525 236,70 euros HT.

Suite à des retards constatés dans l'avancement des travaux à la charge du groupement lors de la phase 1 du projet (Halls 1 à 4 et Nef du Parc des expositions), et après plusieurs mises en demeure restées infructueuses, des pénalités de retard à caractère provisoire ont été programmées par ordre de service n°35656 du 11 mai 2022, pour un montant éventuel de 832 132 euros.

Les travaux de la phase 1 ont été réceptionnés en date du 28 octobre 2022.

Par la suite, le groupement a adressé plusieurs courriers contestant les pénalités de retard appliquées et insistant sur l'implication du groupement dans le respect des délais et la levée des réserves.

A l'instar des éléments détaillés par le lot 3, le retard a au final pu être rattrapé permettant au bâtiment d'être livré et ouvert en temps et en heure, pour la Foire européenne 2022.

Le planning phase 2 (réalisation du parking silo), les parties se sont rapprochées pour engager les négociations permettant la réception du lot concerné.

Dans le but de prévenir tout litige à naître avec le groupement titulaire du Macro-lot 05, l'Eurométropole de Strasbourg accepte de libérer les pénalités de retard provisoires programmée compte tenu du délai de livraison du projet conforme aux engagements du marché.

En contrepartie, le groupement renonce à toute réclamation et toute demande d'indemnité au titre de l'ensemble des phases de travaux de son marché, sous réserve d'éventuels accords entre les parties postérieurement aux présentes, qui feront l'objet de nouveaux avenants conformément aux dispositions légales, réglementaires et contractuelles, applicables.

La convention vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, avec toutes les conséquences que de droit. Elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *le principe du règlement amiable du différend entre l'Eurométropole de Strasbourg et les entreprises suivantes, au moyen de conventions transactionnelles portant règlement des prestations réalisées et utiles à l'établissement public de coopération intercommunale,*
- *l'imputation des dépenses relatives à cette transaction sur les crédits prévus au budget tels que définis par le tableau ci-dessous :*

<i>Entreprise</i>	<i>Objet de la convention transactionnelle</i>	<i>Somme à verser par l'Eurométropole de Strasbourg au titulaire du contrat</i>	<i>Imputation budgétaire</i>
<i>UN POINT SIX</i>	<i>2022/1103 portant sur une prestation de services de relevés de données topographiques de référence (chantier n°22035)</i>	<i>1736,10 € HT, soit 2083,32 € TTC</i>	<i>020- 202 – progr. 17 / LO05 « Révision et développement de la base de données CIGAS »</i>
<i>Société ID VERDE</i>	<i>2017/0219 - marché de travaux pour l'extension du parc d'activités Joffre à HOLTZHEIM - lot n°8 « Espaces verts »</i>	<i>43 441,49 € HT, soit 52 129,79 € TTC.</i>	<i>Budget 4 Fonction 60 Nature 605 Service AD09D Code enveloppe AE0002</i>

- *le principe du règlement amiable du différend entre l'Eurométropole de Strasbourg et les groupements d'entreprises suivantes, au moyen d'une convention transactionnelle portant libération des pénalités provisoires programmées par l'établissement public de coopération intercommunale et abandon de toute réclamation ou demande d'indemnité de la part du groupement dans le cadre des travaux qui lui ont été attribués,*
- *la libération des pénalités provisoires appliquées aux groupements telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous :*

<i>Mandataire du Groupement</i>	<i>Objet de la convention transactionnelle</i>	<i>Montant des pénalités provisoires</i>
<i>GCE</i>	<i>Macro-lot 03 : Génie climatique-Fluides</i>	<i>851 704 €</i>
<i>SCHAFFNER</i>	<i>Macro-lot 05 : Corps d'états architecturaux</i>	<i>832 132 €</i>

- *la conclusion des conventions transactionnelles jointes à la présente délibération entre l'Eurométropole de Strasbourg et lesdites entreprises,*
- *l'engagement des parties aux présentes conventions transactionnelles à renoncer à tout recours l'une envers l'autre, à toute instance et/ou action portant sur les faits entrant dans le champ transactionnel objet de la présente délibération et tendant à obtenir une somme d'argent supplémentaire, sous réserve du respect de l'article L 2131-10 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg n'entend pas renoncer à exercer notamment les garanties contractuelles et post-contractuelles se rattachant à la qualité de constructeur ; les entreprises renoncent quant à elles au surplus de leurs réclamations,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter les conventions transactionnelles jointes à la présente délibération.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-164129-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Convention transactionnelle

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, parc de l'Etoile, 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par Madame la Présidente, Pia IMBS, agissant en exécution d'une délibération du Conseil eurométropolitain du 20 décembre 2023, rendue exécutoire en vertu de sa transmission au contrôle de légalité.

Ci-après dénommée « L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG », d'une part,

Et :

- La société Cabinet UN POINT SIX Géomètres Experts, représentée par Monsieur Joël SIMLER et pour transiger au nom et pour son compte dans le cadre de la présente convention.

Ci-après dénommée «UN POINT SIX», d'autre part,

Vu le Code civil (art. 2044 et suivants),

Vu la Circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits (JORF n°0083 du 8 avril 2011 page 6248),

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 juin 2019 (CE, 5-6 chr, 5 juin 2019, n° 412732)

« 1. Aux termes de l'article 2044 du code civil dans sa rédaction applicable en l'espèce : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître ». En vertu de l'article 2052 du même code, un tel contrat a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. L'article 6 du code civil interdit de déroger par convention aux lois qui intéressent l'ordre public. Il résulte de ces dispositions que l'administration peut, ainsi que le rappelle désormais l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration, afin de prévenir ou d'éteindre un litige, légalement conclure avec un particulier un protocole transactionnel, sous réserve de la licéité de l'objet de ce dernier, de l'existence de concessions réciproques et équilibrées entre les parties et du respect de l'ordre public »

Exposé des faits faisant l'objet de la transaction

Objet du marché :

Marché numéro 2022-1103 : Reconnaissance et levé topographique de mise à jour selon cette reconnaissance et conformément aux spécifications du marché selon le CCTP de septembre 2021.

Il s'agit d'un marché subséquent à deux bons de commande.

Le montant total du marché après décompte s'élève à 14 736,10 € H.T. alors que le montant maximum du marché défini dans l'acte d'engagement est de 13 000,00€ H.T, soit un surplus de 1 736,10€ H.T.

La calcul du montant de la facture s'établit à partir du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et des types d'objets levés par le géomètre. Dans le cadre de ce marché, le nombre d'objets levés par le géomètre est supérieur à l'estimation faite préalablement lors de la définition du marché et qui avait été sous-estimée. Ceci est dû à la grande quantité de changements survenus dans cette zone suite à des opérations d'urbanismes.

Il est prévu de régler ces prestations à la société dans le cadre d'un processus transactionnel régi par les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet de régler le montant total dû à la société UN POINT SIX suite aux prestations effectuées.

Article 2 - Montant de l'indemnité à verser par L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG à l'entreprise UN POINT SIX et concessions réciproques :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG s'engage à verser à l'entreprise UN POINT SIX sur le fondement de l'enrichissement sans cause, la somme de 1 736,10 euros hors taxes, soit 2 083,32 euros toutes taxes comprises au titre des prestations réalisées.

Article 3 - Modalités de paiement de l'indemnité :

Le paiement de l'indemnité définie à l'article 2 de la présente convention se fera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif dans un délai de 30 (trente) jours maximum à compter de sa transmission au contrôle de la légalité, en application de l'article L.441-6 du Code de commerce.

Le paiement se fera, par tous moyens, sur le compte bancaire de l'entreprise UN POINT SIX .

Article 4 - Engagement de non recours :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG et l'entreprise UN POINT SIX renoncent à tout recours, instance, et/ou action portant sur les faits dans le champ de la présente transaction, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG renonce à toute action entrant strictement dans le champ de la présente transaction, sous réserve du respect de l'article L.2131-10 du CGCT.

Article 5 - Portée et entrée en vigueur de la présente convention :

La présente transaction est conclue conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil, et bénéficie de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code civil.

A ce titre, elle règle définitivement, entre les parties, tout litige passé, présent et futur relatif à son objet, tel que défini au préambule ci-dessus, et emporte, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et leur renonciation à tous droits, actions et prétentions y afférents excepté les stipulations de l'article 4 ci-dessus.

La présente convention ne sera exécutoire qu'après avoir été notifiée à UN POINT SIX.

Article 6 - Compétence d'attribution en cas de litige :

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux.

Strasbourg, le

Pour l'entreprise UN POINT SIX

Strasbourg, le

Pour L'EUROMETROPOLE DE
STRASBOURG

La Présidente,
Pia IMBS

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

L'Eurométropole de Strasbourg, sise 1, place de l'Etoile à 67100 STRASBOURG, prise en la personne de sa Présidente en exercice, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg n°2023-1031 en date du 20 décembre 2023.

Ci-après, « l'EMS »

ET :

La Société IDVERDE, société par actions simplifiée au capital de 19 923 480 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 339 609 661, dont le siège social est situé 4 avenue André Malraux, 92300 Levallois-Perret, représentée par son Directeur Juridique France, Monsieur Nicolas MUSIELINSKI.

Ci-après, « la société IDVERDE »

Ci-après, désignées ensemble, « LES PARTIES »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par acte d'engagement en date du 10 janvier 2017, l'Eurométropole de Strasbourg a confié à la société IDVERDE l'exécution du lot n°8 « *Espaces verts* » au marché de « *travaux pour l'extension du parc d'activités Joffre à HOLTZHEIM* ».

Les travaux du lot n°8 du marché correspondent à un montant de 340 489,20 euros HT pour la tranche ferme et de 153 562 euros HT pour la tranche optionnelle.

Un avenant n°1 d'un montant de 15 396,60 euros HT portant sur des prix nouveaux a été signé en date du 23 avril 2019.

En ce qui concerne la tranche optionnelle, les travaux ont été réceptionnés sans réserve le 7 novembre 2022.

Page 1 sur 6

Paraphe :

Eurométropole de Strasbourg	Société ID VERDE
	1479

Par un courrier du 16 avril 2020, l'Eurométropole de Strasbourg, mise en demeure en ce sens par le propriétaire des parcelles voisines (n°303 et 305), a elle-même mis en demeure la société IDVERDE de reprendre la haie bocagère implantée dans la limite parcellaire sud et qui empiétait anormalement sur ces dernières.

La société IDVERDE a exécuté les travaux, tout en estimant qu'elle n'y était pas tenue.

Par un mémoire en réclamation notifié le 8 juin 2021, la société IDVERDE a demandé l'indemnisation de travaux supplémentaires d'un montant total de 104 695,53 euros HT soit 125 634,64 euros TTC.

Ledit mémoire ayant été implicitement rejeté par l'Eurométropole de Strasbourg, la société IDVERDE a saisi le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends de Nancy par un mémoire du 30 août 2021.

Le CCIRA a considéré que des fautes ont été commises par chacune des parties, et a émis l'avis que l'EMS verse à la société IDVERDE la somme de 62 817,30 euros HT soit 75 380,76 euros TTC.

Les parties ont alors convenu de régler le différend qui les oppose de manière amiable et, aux termes de concessions réciproques, ont fixé les modalités de la présente transaction.

II EST ALORS CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent protocole a pour objet de mettre un terme au différend qui oppose les parties quant au règlement financier des travaux du lot n°8 « *Espaces verts* » au marché de « *Travaux pour l'extension du parc d'activités Joffre à HOLTZHEIM* ».

Il vaut, d'une part, décompte général définitif au sens de l'article 13.4.3 du CCAG Travaux applicable au marché.

Les parties conviennent ainsi de fixer le solde du marché comme suit, conformément au décompte annexé aux présentes, qui fait partie intégrante du présent protocole et qui sera également signé par chacune des deux parties.

Il est expressément précisé que le montant du décompte général et définitif présente une correction relative au mode de calcul de variation des prix du marché de travaux conformément à l'article 3.2 du CCAP.

Page 2 sur 6

Paraphe :

Eurométropole de Strasbourg	Société ID VERDE
	1480

Il constitue, d'autre part, une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, soldant, en conséquence, définitivement les comptes entre les parties au présent protocole.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

2.1. Engagements de l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à régler à la société IDVERDE :

- la somme de 56 967,77 euros HT soit 62 817,32 euros TTC au titre des travaux supplémentaires ;
- la somme de 2 235,67 euros HT au titre de l'actualisation des prix.

Conformément à ce qui est dit au point 9 de l'avis du CCIRA, ces sommes ne portent pas intérêts moratoires.

L'Eurométropole de Strasbourg renonce à toute réclamation et à tout recours à l'endroit de la société IDVERDE en ce qui concerne le règlement financier du marché et, notamment, s'agissant des travaux de repositionnement de la haie bocagère.

2.2. Engagements de la société IDVERDE

La société IDVERDE s'engage à rembourser la somme de 15 761,95 euros HT au titre de la révision de prix injustement facturée puisque les prix du marché sont fermes et actualisables.

Par ailleurs, la société IDVERDE s'engage à conserver à sa charge la somme de 52 347,77 euros HT soit 62 817,32 euros TTC au titre de sa demande de règlement pour travaux supplémentaires.

La société IDVERDE renonce à toute réclamation et à tout recours à l'endroit de l'Eurométropole de Strasbourg en ce qui concerne le règlement financier du marché et, notamment, s'agissant de ses demandes relatives au repositionnement de la haie bocagère selon son mémoire en réclamation notifié le 8 juin 2021, son mémoire en saisine du CCIRA de NANCY du 27 août 2021 ainsi que son projet de décompte final établi le 13 février 2023.

2.3 Compensation

En définitive, l'Eurométropole de Strasbourg et la société IDVERDE acceptent de réaliser une compensation au titre des sommes dues par chacune d'elles.

Page 3 sur 6

Paraphe :

Eurométropole de Strasbourg	Société ID VERDE
	1481

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage ainsi à régler à la société IDVERDE la somme de 43 441,49 euros HT (56 967,77 + 2 235,67 – 15 761,95), soit 52 129,79 euros TTC.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET - EXECUTION

3.1.

Le présent accord transactionnel produira ses entiers effets de droit à compter de la date de sa signature par l'ensemble des parties et de sa transmission au contrôle de légalité.

3.2.

L'Eurométropole de Strasbourg mandatera le solde du marché mentionné à l'article 2.3 dans un délai qui ne pourra pas être supérieur à 30 (trente) jours à compter de la dernière signature du présent protocole par les parties et de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

La somme due par l'Eurométropole de Strasbourg devra être versée sur le sous-compte CARPA créé pour l'affaire objet du protocole par le cabinet CLL Avocats représentant la société IDVERDE.

3.3.

Le présent accord sera caduc de plein droit à défaut d'exécution de tout ou parties des engagements à charge de chacune des parties sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 4 – AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

La présente transaction est conclue conformément aux articles 2044 et suivants du code civil, et bénéficie de la chose jugée, conformément à l'article 2052 du code civil.

Les parties s'estiment intégralement remplies dans leurs droits, renoncent à toute instance ou action ainsi qu'à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient entre elles, à propos des faits ayant donné lieu à la présente transaction.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'obligent à garder confidentiel le contenu de cette transaction à l'exception, pour l'Eurométropole de Strasbourg :

- de l'information de son Conseil eurométropolitain afin d'autoriser sa Présidente ou son représentant à procéder à sa signature ;

Page 4 sur 6

Paraphe :

<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Société ID VERDE</i>
	1482

- de sa transmission, en tout ou partie, au contrôle de légalité et en application du livre III du Code des relations entre le public et l'administration ;
- de sa notification au secrétariat du Comité de règlement amiable des différends de Nancy en application de l'article D. 197-22 du Code de la commande publique.

La transaction ne pourra être produite en justice que par une partie et seulement dans le cadre d'un litige avec une autre partie, relativement à son interprétation ou à son exécution.

ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige né du présent contrat, les parties conviennent d'attribuer la compétence exclusive des contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord aux juridictions relevant de la compétence territoriale du Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 7 - FRAIS

Sans préjudice des stipulations des articles 2.1 et 2.2, chacune des parties gardera à sa charge les frais qu'elle a exposé jusqu'à l'établissement du présent accord.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION

Le présent protocole sera notifié à :

- la société IDVERDE ;
- l'Eurométropole de Strasbourg.

Copie du présent protocole sera adressé, conformément à l'article D. 2197-22 du code de la commande publique :

- au secrétariat du comité consultatif de règlement amiable des différends de Nancy ;
- au ministre chargé de l'économie.

Annexe jointe au présent protocole : décompte général et définitif du marché

Paraphe :

<i>Eurométropole de Strasbourg</i>	<i>Société ID VERDE</i>
	1483

Fait en 2 exemplaires originaux

Pour l'Eurométropole de Strasbourg	Le A	Signature :
Pour la Société IDVERDE	Le A	Signature :

Paraphe :

Eurométropole de Strasbourg	Société ID VERDE
	1484

Direction Urbanisme et Territoires
Maître d'Ouvrage
 EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (EMS)

Maître d'Oeuvre
 BEREST / ACTE2PAYSAGE

Prix fermes "Définitif"

Index de Référence : TP01 Index général tous travaux

Prix fermes "Actualisables"

Mois "zéro": sept-16 I0= 102,60

Formule d'actualisation : Cn=I(d-3)/I0

Mois de démarrage : janv-17

Mois " d-3 " octobre-16 I(d-3) = 103,00

Actualisation des prix, coeff. : 1,004

Prix "Révisibles"

Objet du marché : 16047E TRAVAUX POUR L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES JOFFRE A HOLTZHEIM - LOTS 4 A 8
 LOT 8 Espaces Verts- Tranches ferme et optionnelle

Titulaire du marché 1 ID VERDE 3 Impasse Antoine Imbs - 67810 HOLTZHEIM
Cotraitant (s) : 2 Thierry MULLER EV 10 Rue du Commerce - 67118 GEISPOLSHHEIM
 3
 4

CONTRAT du 12/01/2017 (Date de notification) Marché N° 2017/0219

	HT	Actualisé
MONTANT du MARCHÉ de base :	494 061,20 €	496 037,44 €
Avenant (s) :	15 396,60 €	15 458,19 €
Total :	509 457,80 €	511 495,63 €

Mandat ou titre de recette n°	Acompte n° / Avance / Titre	Situation présentée / Avance / Titre		Code Ent.	Montant HT de l'avance	Montant facturé HT hors actualisation et révision		Bénéficiaire	Actualisation de prix		Montant total
		n°	Date			De la situation	Cumulé		Date de valeur	Index (In)	
85/1	Av			1	102 146,76 €		0,00 €	ID VERDE			0,00 €
86/1	1	1	24/05/17	1	- €	6 683,00 €	6 683,00 €	ID VERDE			0,00 €
91/1	2	2	16/06/17	1	- €	2 214,00 €	8 897,00 €	ID VERDE			0,00 €
96/1	3	3	26/09/17	1	- €	2 802,00 €	11 699,00 €	ID VERDE			0,00 €
11/1	4	4	24/11/17	1	- €	7 671,00 €	19 370,00 €	ID VERDE			0,00 €
19/1	5	5	01/12/17	1	- €	18 069,00 €	37 439,00 €	ID VERDE			0,00 €
24/1	6	6	25/01/18	1	- €	20 090,00 €	57 529,00 €	ID VERDE			0,00 €
25/1	7	7	23/02/18	1	- €	18 387,25 €	75 916,25 €	ID VERDE			0,00 €
26/1	8	8	22/03/18	1	- €	75 615,75 €	151 532,00 €	ID VERDE			0,00 €
36/1	9	9	22/06/18	1	- €	46 105,50 €	197 637,50 €	ID VERDE			0,00 €
74/1	10	10	31/10/18	1	- €	45 820,50 €	243 458,00 €	ID VERDE			0,00 €
13/1	11	11	26/11/18	1	- €	13 897,28 €	257 355,28 €	ID VERDE			0,00 €
14/1	12	12	24/12/18	1	- €	86 564,48 €	343 919,76 €	ID VERDE			0,00 €
11/1	13	13	28/01/19	1	- €	8 982,00 €	352 901,76 €	ID VERDE			0,00 €
44/1	14	14	25/04/19	1	- €	9 119,91 €	362 021,67 €	ID VERDE			0,00 €
45/1	15	15	30/04/19	1	- €	3 509,66 €	365 531,33 €	ID VERDE			0,00 €
46/1	16	16	30/04/19	1	- €	9 600,92 €	375 132,25 €	ID VERDE			0,00 €
61/1	17	17	10/10/19	1	- €	16 127,25 €	391 259,50 €	ID VERDE			0,00 €
64/1	18	18	25/09/19	1	- €	1 131,74 €	392 391,24 €	ID VERDE			0,00 €
3/1	19	19	20/02/20	1	- €	18 294,75 €	410 685,99 €	ID VERDE			0,00 €
4/1	20	20	24/02/20	1	- €	1 283,84 €	411 969,83 €	ID VERDE			0,00 €
5/1	21	21	07/12/20	1	- €	235,79 €	412 205,62 €	ID VERDE			0,00 €
4/1	22	22	07/12/20	1	- €	3 360,00 €	415 565,62 €	ID VERDE			0,00 €

Total mandaté : 102 146,76 € 415 565,62 € HT

Projet de décompte final (non mandaté)
 (ou dernière situation non mandatée)

23	23	15/02/23	1	56 967,77 €	472 533,39 €	ID VERDE	0,00 €
24	24		1	-15 761,95 €	456 771,44 €	ID VERDE	0,00 €
25	25		1	2 235,67 €	459 007,11 €	ID VERDE	2 235,67 €
							2 235,67 €

Total Coût actualisé 2 235,67 € HT
 A déduire : REFACTIONS HT
Montant du Décompte Général 43 441,49 € HT

Etat du SOLDE 43 441,49 €
 TVA 20,00% 8 688,30 €
TOTAL TTC 52 129,79 €

Pour les travaux exécutés en vertu du contrat indiqué ci-dessus, est due une somme de 52 129,79 € T.T.C.

En toutes lettres : **cinquante-deux mille cent vingt-neuf euros et soixante-dix-neuf centimes**

Non compris :
 - les pénalités figurant au procès verbal de réception d'un montant de 0,00 € HT
 - les pénalités pour retard de remise des documents prévus au CCAP, d'un montant de 0,00 € HT
 - les pénalités pour non respect des clauses de promotion pour l'emploi, d'un montant de 0,00 € HT
S'il y a lieu, le détail des pénalités est listé en annexe.

Ce décompte représente le solde du marché.

Le représentant légal du Maître d'Ouvrage
 EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (EMS)

Le Président
 par délégation

Signature de l'entreprise
 précédée de la mention manuscrite
 "Accepté sans réserve"

1485

Le
 Le Maître d'ouvrage

Le
 Le représentant du pouvoir adjudicateur

Le
 Pour valoir décompte général et définitif

Direction Urbanisme et Territoires

Maître d'Ouvrage EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (EMS)	Maître d'Oeuvre BEREST / ACTE2PAYSAGE 0
--	--

Objet du marché : 16047E TRAVAUX POUR L'EXTENSION DU PARC D'ACTIVITES JOFFRE A HOLTZHEIM - LOTS 4 A 8
LOT 8 Espaces Verts- Tranches ferme et optionnelle

Titulaire du marché :	ID VERDE	3 Impasse Antoine Imbs - 67810 HOLTZHEIM
Cotraitant (s) :	Thierry MULLER EV	10 Rue du Commerce - 67118 GEISPOLSHEIM
		0.0
		0
	#REF!	#REF!
	#REF!	#REF!

CONTRAT du **12/01/2017** (Date de notification) Marché N° **2017/0219**

Récapitulatif du montant des pénalités annoncées dans le Décompte Général Définitif :

A. Pénalités figurant au procès verbal de réception
pas de pénalité

B. Pénalités pour retard de remise des documents prévus au CCAP
pas de pénalité

C. Pénalités pour non respect des clauses de promotion pour l'emploi
pas de pénalité

Décompte établi dans le cadre du protocole d'accord conclu entre l'EMS et la société IDVERDE

Le représentant légal du Maître d'Ouvrage EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (EMS)	Le Président par délégation	Signature de l'entreprise précédée de la mention manuscrite "Accepté sans réserve"
Le	Le	Le
Le Maître d'ouvrage	Le représentant du pouvoir adjudicateur	Pour valoir décompte général et définitif

Construction du nouveau parc des expositions à Strasbourg

Macro-Lot n°3

GENIE CLIMATIQUE - FLUIDES

Marché n°20-060 – Groupement GCE

Protocole d'accord transactionnel

ENTRE

La SERS, Société d'Aménagement et d'Equipeement du Rhin Supérieur, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 8.068.000 €, ayant son siège social à STRASBOURG (67004 Cedex) - 10, rue Oberlin – BP 20165, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 578 505 687, représentée par Monsieur Eric HARTWEG, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

ci-après dénommée « la SERS » ;

ladite Société agissant au nom et pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg, Maître d'ouvrage, dans le cadre d'un contrat de mandat du 12 octobre 2018 établi en application de la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique et les textes subséquents, portant sur la réalisation du nouveau parc des expositions à Strasbourg.

La signature du présent document a été expressément autorisée par une délibération de XXX en date du XXXX ;

ET

Le groupement solidaire constitué de :

- GENIE CLIMATIQUE DE L'EST – 16 rue de l'Electricité – 67800 HOENHEIM ;
- EJ ENERGIES – 6 rue de l'Industrie – 67118 GEISPOLSHHEIM ;
- ENGIE AXIMA – 6 rue de l'Atome – 67801 BISCHHEIM Cedex ;

dont le mandataire est la société GENIE CLIMATIQUE DE L'EST (GCE), SCOP ayant son siège social à 16 rue de l'Electricité – 67800 HOENHEIM, représenté par XXXX, XXXXXX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

ci-après dénommé « le groupement » ;

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

EXPOSE

Dans le cadre des travaux de construction du nouveau Parc des Expositions à Strasbourg, le groupement d'entreprises composé de GCE, EJ Energies et ENGIE AXIMA, ayant pour mandataire GCE, s'est vu attribuer le Macro-lot n°3 Génie Climatique - Fluides. Le prix de ce marché n°20-060, notifié le 05/06/2020, s'élevait initialement à 11.159.651,83 € HT.

A la date de signature du présent protocole, deux avenants sont venus affecter le montant dudit marché, portant celui-ci à 11.800.253,80 € HT.

Suite à des retards constatés dans l'avancement des travaux à la charge du groupement, et après plusieurs mises en demeure restées infructueuses, des pénalités contractuelles de retard ont été appliquées par ordre de service n°35654 du 11/05/2022, pour un montant de 851 704 €.

Ces pénalités portaient sur les ouvrages des Halls 1 à 4 et de la Nef du Parc des Expositions, soit la phase 1 des travaux prévus par le marché, lesquels ont été réceptionnés avec réserves en date du 28/10/2022.

Par la suite, la société GCE a adressé au nom du groupement plusieurs courriers contestant les pénalités de retard appliquées et insistant sur l'implication du groupement dans le respect des délais et la levée des réserves.

Effectivement, le groupement a augmenté les effectifs présents sur site et renforcé ses équipes, modifié ses plannings d'intervention pour doubler les actions prévues au planning par des interventions discontinues en profitant des moments laissés libres par les autres macrolots, et en augmentant les temps de présence sur site, tant en jours ouvrés qu'en jours ouvrables.

Le groupement s'est également appliqué à prendre en compte les besoins des autres macrolots en intervenant de manière à leur permettre prioritairement de poursuivre leurs actions dans le respect de leur propre planning.

Au final, le retard a pu être rattrapé permettant au bâtiment d'être livré et ouvert en temps et en heure, pour la Foire européenne 2022.

Dès lors, considérant les efforts effectifs consentis par le groupement pour rattraper ses retards, les parties se sont rapprochées pour tenter de trouver une issue amiable à ce litige concernant la phase 1 du marché, étant rappelé que les travaux se poursuivent parallèlement sur la phase 2 (réalisation du parking Silo), et porteront encore ultérieurement sur « la zone extérieure logistique/parking exposants », qui comprend le puits de captage du géocooling et dont les délais et modalités financières sont fixés par un avenant n°3 en cours de régularisation sur le marché susvisé.

A l'issue de ces phases de travaux, et des délais de garanties y relatifs, le décompte général du marché sera établi dans les conditions contractuelles applicables.

Dans le but de prévenir tout litige à naître avec le groupement titulaire du Macro-lot 05, le Maître d'ouvrage a accepté de libérer les pénalités de retard appliquées. En contrepartie, le groupement accepte de renoncer à toute réclamation et toute demande d'indemnité au titre de l'ensemble des phases de travaux de son marché, sous réserve, postérieurement aux présentes, d'éventuels accords entre les parties sur la phase 2 qui feront l'objet de nouveaux avenants conformément aux dispositions légales, réglementaires, et contractuelles, applicables.

Ces dispositions ayant été acceptées de part et d'autre, les parties sont convenues de la rédaction du présent document, valant protocole d'accord transactionnel.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – PROTOCOLE D'ACCORD

Eu égard aux faits, et compte tenu de l'accord trouvé par les parties sur les dispositions à prendre pour éteindre tout éventuel litige à naître concernant le marché susvisé, il est convenu des concessions réciproques suivantes :

a) Sous réserve des dispositions fixées au b) et c) ci-après, le Maître d'ouvrage accepte de libérer les sommes qui correspondent :

- aux pénalités de retard appliquées au groupement par ordre de service n°35654 du 11/05/2022, pour un montant de 851 704 € ;

b) Le groupement accepte expressément de renoncer :

- à toute réclamation concernant des frais, prestations ou travaux non couverts par le prix de son marché et de ses avenants dans le cadre des différentes phases de travaux qui en font l'objet ;
- au versement d'une quelconque indemnité résultant d'un éventuel préjudice financier ;
- à l'ensemble des incidences financières évoquées implicitement ou explicitement par les courriers et correspondances transmis par le groupement titulaire du ML3 jusqu'à la signature des présentes concernant les différentes phases de l'opération ;
- à tout autre éventuel préjudice ou dépense résultant de l'exécution de son marché n°20-060 pour la construction du nouveau Parc des Expositions à Strasbourg.

c) Le groupement s'engage expressément :

- à respecter les délais fixés par son marché ;
- à réaliser ses travaux en parfaite conformité au marché et dans les règles de l'art ;
- à lever, sans surcoût, l'intégralité des réserves de réception constatées dans les conditions contractuelles sur ses ouvrages de toutes les phases de travaux ;
- à reprendre, sans surcoût, l'intégralité des désordres de parfait achèvement.

ARTICLE 2 – DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF DU MARCHE

Il est expressément convenu entre les parties que les dispositions fixées par le présent protocole, telles que notamment décrites à l'article 1 ci-avant, seront intégralement reprises dans le décompte général du marché n°20-060, lequel sera établi selon les modalités et délais contractuellement fixés par le marché.

Compte tenu du caractère transactionnel du présent protocole, le groupement renonce expressément au bénéfice des articles 15.4.4 et 52.1.1 du CCA applicable au marché, et s'engage à accepter intégralement le décompte général sous réserve qu'il soit conforme aux termes des présentes et aux éventuels accords formalisés postérieurement par avenant.

Il est notamment rappelé à ce titre que, faute d'être valablement contesté dans un délai de 45 jours suivant sa notification au groupement, le décompte général sera considéré comme définitif.

ARTICLE 3 – RENONCIATION A RECOURS

Les parties renoncent à remettre en cause, de quelque manière que ce soit, en ce compris les dispositions du CCA applicable au marché, le contenu du présent document.

A ce sujet, il est expressément reconnu par le groupement qu'il se déclare pleinement satisfait concernant l'intégralité de ses prétentions actuelles et à venir, et renonce à toute réclamation relative à l'exécution du marché de travaux n°20-060 concernant les différentes phases de travaux de l'opération de construction du nouveau Parc des Expositions à Strasbourg.

Les parties s'engagent à renoncer à tout recours l'une envers l'autre, à toute instance et/ou action portant sur les faits entrant dans le champ transactionnel objet de la présente délibération et tendant à obtenir une somme d'argent supplémentaire, sous réserve du respect de l'article L 2131-10 du Code général des collectivités territoriales, étant précisé que le présent document n'emporte, fût-ce implicitement, aucune renonciation par le maître d'ouvrage aux garanties contractuelles et/ou légales auxquelles le groupement est tenu à raison de son marché, y compris notamment la garantie de parfait achèvement et la garantie décennale portant sur l'ensemble des travaux réalisés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

Les retenues opérées sur les acomptes du groupement au titre des pénalités de retard seront libérées dans les 30 jours suivant la notification du présent protocole au mandataire du groupement.

ARTICLE 5 - DIVERS

Le présent document constitue une transaction au sens de l'article L.2197-5 du Code de la Commande Publique et des articles 2044 et suivants du Code Civil. Il acquiert force de chose jugée à compter de sa signature et notification à l'entreprise.

En conséquence, les parties renoncent à toutes actions et/ou instances à ce sujet.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent protocole transactionnel sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

En deux exemplaires originaux

Pour la SERS,
Le Directeur Général,

Pour le groupement,
Le XXXXXXXX,

Eric HARTWEG

XXXXXXXXXX

Construction du nouveau parc des expositions à Strasbourg

Macro-Lot n°5

CORPS D'ETAT ARCHITECTURAUX

Marché n°20-062 – Groupement SCHAFFNER

Protocole d'accord transactionnel

ENTRE

La SERS, Société d'Aménagement et d'Equipeement du Rhin Supérieur, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 8.068.000 €, ayant son siège social à STRASBOURG (67004 Cedex) - 10, rue Oberlin – BP 20165, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 578 505 687, représentée par Monsieur Eric HARTWEG, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

ci-après dénommée « la SERS » ;

ladite Société agissant au nom et pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg, Maître d'ouvrage, dans le cadre d'un contrat de mandat du 12 octobre 2018 établi en application de la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique et les textes subséquents, portant sur la réalisation du nouveau parc des expositions à Strasbourg.

La signature du présent document a été expressément autorisée par une délibération de XXX en date du XXXX ;

ET

Le groupement solidaire constitué de :

- SCHAFFNER – 24 rue des Prés – 67120 DUPPIGHEIM
- WEREY STENGER – 21 route du Neuhof - 67100 STRASBOURG
- KLEINMANN – 7 rue des Gravières - 67173 BRUMATH
- CARRELAGE KOEHLER ET FILS – 16 rue de Guebwiller - 67100 STRASBOURG
- STUTZMANN AGENCEMENT – 10 rue d'Asswiller - 67640 DURSTEL
- KAPPELER – 24 rue de l'Industrie - 67640 FEGERSHEIM

dont le mandataire est la société SCHAFFNER représentée par XXXX, XXXXXX, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

ci-après dénommé « le groupement » ;

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT

EXPOSE

Dans le cadre des travaux de construction du nouveau Parc des Expositions à Strasbourg, le groupement d'entreprises composé de SCHAFFNER, WEREY STENGER, KLEINMANN, CARRELAGE KOEHLER ET FILS, STUTZMANN AGENCEMENT, et KAPPELER, ayant pour mandataire SCHAFFNER, s'est vu attribuer le Macro-lot n°5 Corps d'état architecturaux. Le prix de ce marché n°20-062, notifié le 26/06/2020, s'élevait initialement à 11.729.088,50 € HT.

A la date de signature du présent protocole, deux avenants sont venus affecter le montant dudit marché, portant celui-ci à 12.525.236,70 € HT.

Suite à des retards constatés dans l'avancement des travaux à la charge du groupement, et après plusieurs mises en demeure restées infructueuses, des pénalités contractuelles de retard ont été appliquées par ordre de service n°35656 du 11/05/2022, pour un montant de 832 132 €.

Ces pénalités portaient sur les ouvrages des Halls 1 à 4 et de la Nef du Parc des Expositions, soit la phase 1 des travaux prévus par le marché, lesquels ont été réceptionnés avec réserves en date du 28/10/2022.

Par la suite, le groupement a demandé au maître d'ouvrage la levée des pénalités, et a démontré son implication pour limiter les retards et achever ses ouvrages dans les meilleures conditions possibles, ainsi que l'implication du groupement pour la levée des réserves .

Effectivement, le groupement a augmenté les effectifs présents sur site et renforcé ses équipes, modifié ses plannings d'intervention pour doubler les actions prévues au planning par des interventions discontinues en profitant des moments laissés libres par les autres macrolots, et en augmentant les temps de présence sur site, tant en jours ouvrés qu'en jours ouvrables.

Le groupement s'est également appliqué à prendre en compte les besoins des autres macrolots en intervenant de manière à leur permettre prioritairement de poursuivre leurs actions dans le respect de leur propre planning.

Au final, le retard a pu être rattrapé permettant au bâtiment d'être livré et ouvert en temps et en heure, pour la Foire européenne 2022.

Dès lors, considérant les efforts effectifs consentis par le groupement pour rattraper ses retards, les parties se sont rapprochées pour tenter de trouver une issue amiable au litige à naître concernant les pénalités appliquées lors de la phase 1 du marché, étant rappelé que les travaux se poursuivent parallèlement sur la phase 2 (réalisation du parking Silo) de celui-ci.

A l'issue de ces phases de travaux, et des délais de garanties y relatifs, le décompte général du marché sera établi dans les conditions contractuelles applicables.

Dans le but de prévenir tout litige à naître avec le groupement titulaire du Macro-lot 05, le Maître d'ouvrage a accepté de libérer les pénalités de retard appliquées. En contrepartie, le groupement accepte de renoncer à toute réclamation et toute demande d'indemnité au titre de l'ensemble des phases de travaux de son marché, sous réserve, postérieurement aux présentes, d'éventuels accords entre les parties sur la phase 2 qui feront l'objet de nouveaux avenants conformément aux dispositions légales, réglementaires, et contractuelles, applicables.

Ces dispositions ayant été acceptées de part et d'autre, les parties sont convenues de la rédaction du présent document, valant protocole d'accord transactionnel.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – PROTOCOLE D'ACCORD

Eu égard aux faits, et compte tenu de l'accord trouvé par les parties sur les dispositions à prendre pour éteindre tout éventuel litige à naître concernant le marché susvisé, il est convenu des concessions réciproques suivantes :

a) Sous réserve des dispositions fixées au b) et c) ci-après, le Maître d'ouvrage accepte de libérer les sommes qui correspondent :

- aux pénalités de retard appliquées au groupement par ordre de service n°35656 du 11/05/2022, pour un montant de 832 132 € ;

b) Le groupement accepte de renoncer aux sommes qui correspondent :

- à toute réclamation concernant des frais, prestations ou travaux non couverts par le prix de son marché et de ses avenants dans le cadre des différentes phases de travaux qui en font l'objet ;
- à l'ensemble des incidences financières évoquées implicitement ou explicitement par les courriers et correspondances transmis par le groupement titulaire du ML5 jusqu'à la signature des présentes concernant les différentes phases de l'opération ;
- au versement d'une quelconque indemnité résultant d'un éventuel préjudice financier ;
- à tout autre éventuel préjudice ou dépense résultant de l'exécution de son marché n°20-062 pour la construction du nouveau Parc des Expositions à Strasbourg.

c) Le groupement s'engage expressément :

- à respecter les délais fixés par son marché ;
- à réaliser ses travaux en parfaite conformité au marché et dans les règles de l'art ;
- à lever l'intégralité des réserves de réception constatées dans les conditions contractuelles sur ses ouvrages de toutes les phases de travaux ;
- à reprendre l'intégralité des désordres de parfait achèvement.

ARTICLE 2 – DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF DU MARCHE

Il est expressément convenu entre les parties que les dispositions fixées par le présent protocole, telles que notamment décrites à l'article 1 ci-avant, seront intégralement reprises dans le décompte général du marché n°20-062, lequel sera établi selon les modalités et délais contractuellement fixés par le marché.

Compte tenu du caractère transactionnel du présent protocole, le groupement renonce expressément au bénéfice des articles 15.4.4 et 52.1.1 du CCA applicable au marché, et s'engage à accepter intégralement le décompte général sous réserve qu'il soit conforme aux termes des présentes et aux éventuels accords formalisés postérieurement au marché initial par avenant.

Il est notamment rappelé à ce titre que, faute d'être valablement contesté dans un délai de 45 jours suivant sa notification au groupement, le décompte général sera considéré comme définitif.

ARTICLE 3 – RENONCIATION A RECOURS

Les parties renoncent à remettre en cause, de quelque manière que ce soit, en ce compris les dispositions du CCA applicable au marché, le contenu du présent document.

A ce sujet, il est expressément reconnu par le groupement qu'il se déclare pleinement satisfait concernant l'intégralité de ses prétentions actuelles et à venir, et renonce à toute réclamation relative à l'exécution du marché de travaux n°20-062 concernant les différentes phases de travaux de l'opération de construction du nouveau Parc des Expositions à Strasbourg.

Les parties s'engagent à renoncer à tout recours l'une envers l'autre, à toute instance et/ou action portant sur les faits entrant dans le champ transactionnel objet de la présente délibération et tendant à obtenir une somme d'argent supplémentaire, sous réserve du respect de l'article L 2131-10 du Code général des collectivités territoriales, étant précisé que le présent document n'emporte, fût-ce implicitement, aucune renonciation par le maître d'ouvrage aux garanties contractuelles et/ou légales auxquelles le groupement est tenu à raison de son marché, y compris notamment la garantie de parfait achèvement et la garantie décennale portant sur l'ensemble des travaux réalisés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

Les retenues opérées sur les acomptes du groupement au titre des pénalités de retard seront libérées dans les 30 jours suivant la notification du présent protocole au mandataire du groupement.

ARTICLE 5 - DIVERS

Le présent document constitue une transaction au sens de l'article L.2197-5 du Code de la Commande Publique et des articles 2044 et suivants du Code Civil. Il acquiert force de chose jugée à compter de sa signature et notification à l'entreprise.

En conséquence, les parties renoncent à toutes actions et/ou instances à ce sujet.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent protocole transactionnel sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

En deux exemplaires originaux

Pour la SERS,
Le Directeur Général,

Pour le groupement,
Le XXXXXXXX,

Eric HARTWEG

XXXXXXXXXX

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Marchés publics et avenants.

Numéro E-2023-1146

Avenants

Les détails relatifs aux avenants proposés à l'approbation du Conseil sont retracés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

Avenants

approuve

la passation des avenants énumérés dans l'annexe jointe à la présente délibération,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer et exécuter les avenants et les documents y relatifs.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

Rendu exécutoire après

**transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-164049-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Annexe : avenants nécessitant un avis favorable de la Commission d'appel d'offres ou du Comité interne avant inscription en délibération (avenants de plus de 5% passés sur des marchés dont le montant est supérieur à 215 000 € HT)

Abréviations utilisées :

CAO= Commission d'appels d'offres ; PF= Procédure formalisée ; MAPA= Marché à procédure adaptée.

DAP = Direction Architecture et Patrimoine ; DEPN= Direction Espaces Publics et Naturels ; DRL= Direction des Ressources Logistiques ; etc.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
PF AOO	DAP	E2021/1334	Travaux d'extension et de mise en accessibilité pour le nouvel accueil du Centre Administratif - lots 2 à 15, Lot N° 06, PLATRERIE	319 862	REATECH	3	2 487 (le montant des avenants précédents s'élève à 48 723€ HT)	16,01	371 072	05/10/2023

Objet de l'avenant au marché E2021/1334: le présent avenant porte sur la réalisation d'encoffrements complémentaires sous la cage de l'escalier sud, pour des raisons réglementaires.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
MAPA	DAP	E2021/1171	Travaux d'aménagement de la Médiathèque Nord - Schiltigheim. Reconsultation des lots 04 et 08., Lot N° 04, MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM - PROTECTIONS SOLAIRES	209 000	ATALU S.A.S.	3	846 (le montant des avenants précédents s'élève à 14 721,72 € HT)	7,45	224 567,72	19/10/2023

Objet de l'avenant au marché E2021/1171: l'avenant concerne le déplacement de boîtiers de dérivation (commandes d'ouvrants de désenfumage), actuellement implantés en saillie, au milieu d'une paroi plâtrée jouxtant l'atrium à double hauteur de l'escalier central. La paroi n'ayant plus vocation à être doublée de la vêtture d'habillage bois initialement prévue, les boîtiers seront encastrés sur une paroi attenante, ce qui permettra de conserver la finition plâtre et la peinture actuelle.

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
MAPA4	DESPU	EMS 2023/300	22EMS0229, création et réhabilitation des chemins de la station de pompage du Polygone à Strasbourg.	224 760	COLAS	1	15 470	6,88	240 230	09/11/2023
<p><u>Objet de l'avenant au marché 2023/300</u> : l'avenant a pour objet de prendre en compte des adaptations techniques en cours de réalisation du chantier et pour fait générateur des demandes du maître d'œuvre et des aléas techniques.</p>										
AOO	DESPU	EMS 2022/1130	22EMS0176 AMO pour la maîtrise foncière nécessaire à l'opération de construction de la station d'épuration Sud (Step SUD)	280 000 € HT	Groupement GEOFIT EXPERT, SYSTRA FRANCE, AME	2	40 230 (le montant de l'avenant précédent s'élève à 13 700 € HT)	19,3	333 930	09/11/2023
<p><u>Objet de l'avenant marché 2022/1130</u> : le présent avenant a pour objet la contractualisation de nouvelles positions nécessaires à la réalisation de l'enquête publique unique relative au projet de construction de la station d'épuration sud. Cet avenant se fonde sur l'Article R2194-5 du Code la commande publique qui dispose que « <i>Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.</i> »</p>										

Type de procédure de passation	Direction porteuse	Réf. Marché (n° Coriolis)	Objet marché initial	Montant marché initial HT en euros	Titulaire marché	Avenant n°	Montant avenant HT en euros	Total cumulé avenants %	Nouveau montant du marché en euros HT	Date avis CAO
MAPA4	DESPU	EMS 2023/298	22EMS0393 Travaux d'amélioration et d'entretien du réseau d'eau potable géré par le service de l'Eau et de l'Assainissement	1 000 000 € HT par an maximum	SADE	1	599 601	14,99	4 599 601	02/03/2023
<p><u>Objet de l'avenant au marché 2023/298:</u> le présent avenant a pour objet une augmentation du montant maximum annuel de l'accord-cadre à bons de commande pour les périodes 2, 3 et 4 du marché. Il a pour fait générateur une demande du maître d'œuvre. Le présent avenant est justifié par une augmentation de la charge de travail qui n'était pas prévisible lors du lancement du marché.</p>										
MAPA4	DESPU	EMS 2023/298	22EMS0393 Travaux d'amélioration et d'entretien du réseau d'eau potable géré par le service de l'Eau et de l'Assainissement	1 000 000 € HT par an maximum	Sogea EST BTPagence M.T.H.A.	1	599 601	14,99	4 599 601	02/03/2023
<p><u>Objet de l'avenant au marché 2023/298:</u> le présent avenant a pour objet une augmentation du montant maximum annuel de l'accord-cadre à bons de commande pour les périodes 2, 3 et 4 du marché. Il a pour fait générateur une demande du maître d'œuvre. Le présent avenant est justifié par une augmentation de la charge de travail qui n'était pas prévisible lors du lancement du marché.</p>										

Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

**Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures
et services.**

Numéro E-2023-1156

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par délibération 15 juillet 2020.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés passés par l'Eurométropole de Strasbourg en procédure adaptée (2e, 3e et 4e seuil) ou en procédure formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 215 000 € HT (fournitures et services) et à 5 382 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1^{er} et le 30 septembre 2023.

**Communiqué le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163334-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 2, 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

Accords-cadres à bons de commande

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum notifié € HT
2023/759	VIDANGE ET ENTRETIEN DE SÉPARATEURS À HYDROCARBURES ET INTER SUITE À DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT	TG SERVICES	67870 GRIESHEIM PRES MOLSHEIM	180 000,00
2023/803	MARCHE DE DEPOSE DU MOBILIER DES STATIONS VELO AUTOMATIQUES	EMI CRENO	67200 STRASBOURG	8 683,00
2023/823	PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, MAINTENANCE ET SUPPORT POUR LE LOGICIEL POUR MES DOSSIERS JURIDIQUES	ESABORA	75013 PARIS 13	50 000,00
2023/834	ÉTUDE DES EFFETS DE LA ZFE-M AUPRÈS DES PROFESSIONNELS ENQUÊTE AUPRÈS DES ENTREPRISES AYANT TOUT OU PARTIE DE L'ACTIVITÉ DANS LE TERRITOIRE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	KISIO SERVICES ET CONSULTING	75012 PARIS 12	53 027,20
2023/835	ACQUISITION, LIVRAISON, POSE ET DÉPOSE DE SAPINS NATURELS - RECONSULTATION 22VDS0109G LOT 1 - FOURNITURE ET LIVRAISON DE SAPINS NATURELS DE MOINS DE 1 MÈTRE À 4 MÈTRE	PEPINIERE RUHLMANN	88490 LUBINE	10 000,00
2023/836	ACQUISITION, LIVRAISON, POSE ET DÉPOSE DE SAPINS NATURELS - RECONSULTATION 22VDS0109G LOT2 - FOURNITURE, LIVRAISON, POSE ET DÉPOSE DE SAPINS NATURELS DE 6 À 8 MÈTRES	PEPINIERE RUHLMANN	88490 LUBINE	5 000,00
2023/845	FOURNITURES INTEGRATION MAINTENANCE DE MATERIELS ET SOLUTIONS DE RESEAU INFORMATIQUES SECURISES ELEMENTS ACTIFS DE RESEAU FIL	COMPUTACENTER FRANCE	95700 ROISSY EN FRANCE	10 000 000,00
2023/864	ENTRETIEN ET MAINTENANCE D'UNE IMPRIMANTE COULEUR 100 COPIES MINUTE FORMAT LONG	EST MULTICOPIE	57070 METZ	40 000,00
2023/868	PRESTATION DE CONTRÔLE DES AGRICULTEURS ENGAGÉS DANS LE DISPOSITIF DE PAIEMENT POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX - RECONSULTATION	STUDEIS	71000 MACON	80 000,00
2023/870	PRESTATIONS DE TAILLES RAISONNÉE SUR LES ARBRES DES COMMUNES DE L'EUROMÉTROPOLE ET DE LA VILLE DE STRASBOURG TAILLES RAISONNÉES ET ABATTAGE	FORET DE L ILE DE FRANCE	91130 RIS ORANGIS	90 000,00
2023/871	TAILLE RAISONNEE SUR LES ARBRES EMS ET VDS LOT 1 COMMUNES NORD	SCHOTT ELAGAGE HOLTZINGER MATHIEU ELAG	57370 PHALSBOURG	500 000,00

2023/874	TAILLE RAISONNEE SUR LES ARBRES EMS ET VDS LOT 2 COMMUNES SUD	SCHOTT ELAGAGE HOLTZINGER MATHIEU ELAG	57370 PHALSBOURG	500 000,00
2023/875	TAILLE RAISONNEE SUR LES ARBRES EMS ET VDS LOT 3 PATRIMOINE ARBORE AUTRE	ONF VEGETIS	77140 NEMOURS	510 000,00
2024/391	FOURN. D'ARTICLES CHAUSSANTS DE SECURITE POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE EUROMETROPOLITAIN - RECONSULTATION DU LOT 6	SEE DIVISION GUILLEBERT	59790 RONCHIN	70 000,00

Marchés ordinaires ou à tranches optionnelles

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant notifié € HT
2023/748	GESTION ET ANIMATION DU SHADOK, TIERS LIEU D'ÉDUCATION POPULAIRE AU NUMÉRIQUE RESPONSABLE	CYBERGRANGE EMMAUS LIGUE DE L ENS DU	67100 STRASBOURG	200 000,00
2023/795	TRVX DE RENOUVELLEMENT DE CONDUITES D'EAU POTABLE RUES DU NOYER, DES JARDINS, BREUSCHWICKERSHEIM KOLBSHEIM	SPEYSER LUCIEN ET CIE	67150 GERSTHEIM	486 363,00
2023/796	TRVX DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL RUE DU FORT GEISPOLSHHEIM GARE	SPEYSER LUCIEN ET CIE	67150 GERSTHEIM	488 783,00
2023/797	TRVX D'ALIGNEMENT DES ABORDS DE LA MEDIATHEQUE NORD SCHILTIGHEIM - LOT 3 ARBRES D'ALIGNEMENT	THIERRY MULLER	67118 GEISPOLSHHEIM GARE	443 223,85
2023/812	MISSION D'APPUI A L'ELABORATION DU PROCHAIN CONTRAT DE VILLE 2024-2030 EMS	EXTRACITE	59000 LILLE	42 875,00
2023/827	TRVX REHABILITATION COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT RM63 REICHSTETT	AXEO	67720 HOERDT	644 645,00
2023/828	MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES ACHAT BILLETS MATCHS DISPUTES A DOMICILE HOCKEY SUR GLACE	ETOILE NOIRE	67200 STRASBOURG	124 433,92
2023/829	TRAVAUX REAMENAGEMENT RUE DES DUCS (TRONÇON ROUTE D'OBERHAUSBERGEN ROUTE M. PROUST) STRASBOURG CRONENBOURG	JEAN LEFEBVRE ALSACE	67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER	597 863,50
2023/832	REMPLACEMENT D'UNE MACHINE-OUTIL PLAQUEUSE DE CHANTS POUR L'ATELIER MENUISERIE DU SERVICE MAINTENANCE BÂTIMENT	FELDER KG	6060 HALL IN TIROL AUTRICHE	36 590,00
2023/833	MOE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DE LA FOURMI À STRASBOURG-ROBERT CRÉATION D'UNE LIAISON DOUCE, DÉMINÉRALISATION ET PARKING	TRANS TECHNOLOGIE CONSULT KARLSRUHE TT	69003 LYON 3EME	29 200,00
2023/838	TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE, PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUE SSI AU DISTRICT DE PROPRETÉ 44 ALLÉE DES COMTES À STRASBOU ELECTRICITÉ	SIGMATECH	67610 LA WANTZENAU	142 201,67
2023/839	TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE, PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES, SSI AU DISTRICT DE PROPRETÉ 44 ALLÉE DES COMTES À STRASBOU MAÇONNERIE/FINITIONS	SOTRAVEST	67110 OBERBRONN	33 666,66
2023/840	TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE, PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUE SSI AU DISTRICT DE PROPRETÉ 44 ALLÉE DES COMTES À STRASBOU CVC	SANICHAUF	57402 SARREBOURG CEDEX	180 000,00

2023/842	TRVX DE RENOVATION ENERGETIQUE Panneaux photovoltaïques SSI au District de Propreté 44 Allée des Comtes Strasbourg Charpente Métallique	CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES CH HOWILLER	67116 REICHSTETT	103 417,00
2023/848	GESTION DES PARCS DE STATIONNEMENT Citadelle Dock 1 Silo Coop et Starlette Sud (ZAC des Deux Rives)	INDIGO PARK	92800 PUTEAUX	2 472 544,20
2023/857	AMO Développement d'une offre de service cohérente plateformes d'économie circulaire des matériaux du BTP	NEOECO DEVELOPPEMENT	59320 HALLENNES LEZ HAUBOURDIN	14 262,50
2023/859	CONSTRUCTION D'UNE FILIÈRE DE LAVAGE DES SABLES ISSUS DES ACTIVITÉS DE CURAGE Centre Technique de l'Assainissement	SOGEA EST BTP	67870 BISCHOFFSHEIM	1 653 321,00

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Modification de la convention constitutive du groupement de commandes ouvert et pérenne (GOP).

Numéro E-2023-1184

Poursuivant des objectifs de mutualisation, d'économie d'échelle et de mise en commun des expertises, la convention constitutive du groupement de commandes ouvert et pérenne adoptée en 2017 et mise à jour en 2022 regroupe diverses entités publiques du territoire alsacien, parmi lesquelles :

- l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que l'ensemble de ses communes membres, notamment la ville de Strasbourg,
- la Collectivité européenne d'Alsace et ses collèges,
- le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle (SDEA),
- le SIS du Bas-Rhin,
- le SIS du Haut-Rhin,
- l'Œuvre Notre Dame,
- le Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg,
- l'Ecole européenne de Strasbourg,
- la Haute école des Arts du Rhin,
- l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg.

Depuis 2017, ce sont plusieurs dizaines d'appels d'offres qui ont été lancés et ont permis d'importants gains dans de multiples domaines (énergie, fournitures administratives, luminaires d'éclairage public, carburants etc.)

Il est proposé d'apporter quelques évolutions mineures à la convention constitutive du groupement, parmi lesquelles :

- **l'intégration d'un nouveau membre** : la Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace,
- **l'évolution de l'article de la convention relatif aux modalités d'adhésion de nouveaux membres** :
« L'adhésion de nouveaux membres est possible dès lors qu'ils ont adoptés les termes de la présente convention par délibération de leurs assemblées délibérantes, sous réserve de l'accord express des collectivités à l'initiative du présent groupement de commandes à savoir :

- l'Eurométropole de Strasbourg,
- la ville de Strasbourg,
- la Collectivité européenne d'Alsace,
- le Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- le Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin,
- le Syndicat des eaux et de l'assainissement d'Alsace-Moselle.

Cet accord se matérialise par un courrier simple adressé au SIS du Bas-Rhin en charge du secrétariat de la présente convention de groupement de commandes.

L'assemblée délibérante de chaque membre pourra prendre connaissance des demandes d'adhésion des nouveaux membres notamment à l'occasion du bilan annuel. »

- **l'évolution des modalités de sortie d'un des membres du groupement :**
« Les membres du groupement peuvent se retirer de celui-ci par courrier simple adressé aux collectivités à l'initiative du présent groupement de commandes.

Toutefois, la sortie d'un membre ne pourra avoir lieu, plus particulièrement lorsque ledit membre participe à l'exécution d'un marché public, qu'à la condition expresse d'avoir respecté les obligations contractuelles qui sont les siennes. »

- **l'évolution de l'annexe 1 relative à la liste des domaines d'achat couverts par le groupement.**

Deux nouvelles familles d'achat sont ajoutées : l'une relative aux services de restauration collective et l'autre relative aux services de traiteur.

- **les modalités d'évolution de cette annexe 1 relative aux familles d'achat sont également modifiées :**

*« Les achats, portés prioritairement par le présent groupement de commandes, concerneront notamment les familles listées en annexe 1.
 L'intégration de nouvelles familles se fera par délibérations concordantes des membres du présent groupement de commandes. »*

- **les modalités dans lesquelles les membres pourront proposer à leurs assemblées délibérantes respectives un bilan des travaux engagés dans le cadre de la convention:**

« Le bilan fera l'objet d'un travail collaboratif du groupe de coordination et sera mis à disposition de chaque membre de la convention.

Les membres pourront présenter le bilan des marchés issus du présent groupement de commandes et des perspectives d'avenir à leur assemblée délibérante ou toute autre instance compétente en matière de commande publique. »

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

*les modifications de la convention de groupement de commandes ouvert et pérenne (GOP)
telles que décrites dans le rapport,*

autorise

*la Présidente ou son-sa représentant-e à signer et exécuter la nouvelle version de
la convention de groupement de commande ouvert et pérenne jointe en annexe, les
modifications réalisées à la convention de groupement de commandes ouvert et pérenne
(GOP) jointe en annexe.*

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163600-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Convention constitutive d'un groupement de commandes ouvert et pérenne

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L2113-6 à L2113-8 relatif aux groupements de commandes ;

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La mutualisation des achats constitue l'un des leviers d'action pour améliorer l'achat des entités publiques en recherchant plus particulièrement, au travers d'une massification et d'une standardisation des achats, la satisfaction du juste besoin en vue d'obtenir les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'attribution.

Ainsi, la démarche d'une mutualisation des achats vise notamment à :

- réduire les coûts ;
- générer des gains ;
- limiter le risque juridique ;
- renforcer les pratiques en créant un réseau d'acheteurs ;
- susciter la concurrence ;
- développer des expertises ;
- intégrer des principes de développement durable.

Sur la base de ces objectifs communs et partagés, différentes entités bas-rhinoises et haut-rhinoises ont décidé de se regrouper au travers d'un groupement de commandes.

Le groupement de commandes est constitué en vue de la passation de marchés et d'accords-cadres portant sur les familles d'achats prévues à l'article 2.

Article 1. Composition du groupement de commandes

Le présent groupement de commandes est ouvert, sous réserve des délibérations concordantes des différentes entités à :

- L'Eurométropole de Strasbourg ainsi que l'ensemble de ses communes membres, notamment la Ville de Strasbourg ;
- La Collectivité européenne d'Alsace ;
- Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle ;
- Le SIS du Bas-Rhin ;
- Le SIS du Haut-Rhin ;
- L'Œuvre Notre Dame ;
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg ;
- La Haute École des Arts du Rhin ;
- L'Orchestre Philharmonique de Strasbourg ;
- L'École Européenne de Strasbourg ;
- La Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'entrée éventuelle d'autres structures au sein du groupement pourra avoir lieu selon les modalités prévues à la section 7.05, à l'exception des établissements publics locaux d'enseignement des collèges de la Collectivité européenne d'Alsace intéressés par l'achat mutualisé objet de la présente convention. Ces derniers pourront adhérer au groupement de commandes envisagé sans conditions particulières mais sous réserve d'une délibération de leur conseil d'administration respectif prise en ce sens.

Article 2. Objet du groupement de commandes

Les achats, portés prioritairement par le présent groupement de commandes, concerneront notamment les familles listées en annexe 1.

L'intégration de nouvelles familles se fera par délibérations concordantes des membres du présent groupement de commandes.

Il convient de préciser que chaque membre du groupement est libre de participer ou non aux consultations mises en œuvre en application du présent groupement de commandes permanent, en fonction de ses besoins, et dans les conditions décrites par l'article 6 de la présente convention. Il signifie sa décision de participer ou non à la consultation au coordonnateur de cette dernière par courrier simple.

Article 3. Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes prend effet dès la signature de la présente convention, qui se substitue à la précédente, par au moins deux entités et après transmission au contrôle de légalité.

Le présent groupement de commandes prendra fin automatiquement si, du fait des décisions de retraits des collectivités membres, il ne subsiste plus qu'un seul membre.

Article 4. Missions de secrétariat

Section 4.01 Secrétariat des marchés mutualisés

La fonction de secrétariat du marché mutualisé est exécutée par le coordonnateur en charge du marché.

Dans le cadre de sa mission de secrétariat, le coordonnateur sera plus particulièrement en charge :

- des questions relatives au fonctionnement courant ;
- de fournir aux membres participants à la consultation des éléments permettant d'établir un bilan sur leur demande ;
- de formuler les propositions d'avenants ou actes modificatifs à la convention constitutive ;
- d'ester en justice (cf. article 5.04).

Section 4.02 Secrétariat du groupement de commandes

Le SIS du Bas-Rhin prend la charge du secrétariat de la présente convention de groupement de commandes notamment dans le cadre de la centralisation de toute délibération/décision nécessaires à son fonctionnement (adhésion, modification de liste d'achat,...).

Section 4.03 Espace d'échange dématérialisé

Le SIS du Bas-Rhin met à disposition de l'ensemble des membres un espace d'échange dématérialisé. Le SIS du Bas-Rhin prend en charge l'ensemble des frais y relatifs ainsi que la gestion associée (création/suppression de compte, archivage, etc.).

Article 5. Coordination du groupement de commandes

Section 5.01 Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur, pour chaque procédure engagée par le présent groupement de commandes, sera désigné par les membres participants après les travaux du groupe de coordination visé à l'article 7.02.

La coordination est portée par un seul membre. Pour autant, selon le type d'achats, les membres du groupement peuvent se partager les tâches en fonction de leurs compétences et des moyens dont elles disposent en matière administrative (élaboration du volet administratif du marché, gestion de la consultation...) ou technique (élaboration du volet technique du marché : cahier des charges, bordereau de prix...).

Section 5.02 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.

A ce titre, il :

- élabore l'ensemble des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis de façon concertée par les membres du groupement ;
- met en œuvre les procédures de passation des marchés ;
- signe et notifie les marchés et accords-cadres, ainsi que les modifications de ces contrats, remplit les obligations réglementaires après la notification (avis d'attribution...);
- met à disposition des membres participants l'ensemble des documents de consultation (pv d'attribution, tableau d'analyse, etc) et pièces contractuelles sur l'espace d'échange dématérialisé (cf article 4.03).

La mission du coordonnateur s'achèvera après exécution des marchés dont il est la charge.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

Il assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants en lien avec les autres membres du groupement, à savoir notamment :

- la définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- la rédaction du dossier de consultation des entreprises, dont définir les critères d'analyse des offres ;
- la rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- la mise à disposition des dossiers de consultation des entreprises ;
- la convocation et réunion de la commission d'appels d'offres, dont il assure le secrétariat ;
- la réception et analyse des candidatures et des offres ;
- l'information des candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- la rédaction du rapport de présentation du pouvoir adjudicateur le cas échéant ;

- en cas de contentieux ou de précontentieux, selon la situation (litige relatif à la consultation, litige entre un membre et l'attributaire, etc.) il prendra contact avec les membres concernés au marché pour échanger sur la démarche à entreprendre.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informés les membres du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de passation du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

Au titre du suivi de l'exécution des marchés, le coordonnateur est notamment chargé au nom des autres membres du groupement de la conclusion d'éventuelles modifications de contrat nécessaires à la satisfaction des besoins pour l'ensemble des membres participants à la consultation mutualisée.

Section 5.03 Attribution des marchés mutualisés

Les marchés mutualisés passés en procédures formalisées feront l'objet d'une attribution par la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Le président de la commission pourra, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, demander la participation de juristes, techniciens, experts des membres du groupement concernés par la consultation.

Les marchés passés en procédure adaptée seront attribués conformément aux règles applicables au coordonnateur. A l'instar des procédures formalisées, la participation de juristes, techniciens, experts des membres du groupement concernés par la consultation pourra être sollicitée.

Section 5.04 Capacité à ester en justice

En cas de contentieux relatif à la passation du marché, le coordonnateur pourra ester en justice pour le compte de l'ensemble des membres participants. Les frais de justice pourront être supportés et répartis à parts égales entre les différents membres participants au marché mutualisé.

Concernant le contentieux relatif à l'exécution, chaque membre participant pourra ester en justice pour son propre compte. Les frais de justice seront supportés et répartis à parts égales entre les différents membres parties au litige. Dans ce cas, le coordonnateur viendra apporter gracieusement son concours au travers des conseils et de l'assistance qu'il sera en mesure d'apporter au regard de sa connaissance du marché concerné.

A titre dérogatoire, le coordonnateur, avec l'accord unanime des membres participants, pourra ester en justice pour le compte de l'ensemble des membres participants s'agissant d'un contentieux relatif à l'exécution du marché.

Section 5.05 Frais de fonctionnement

Le coordonnateur assume et prend en charge les frais et les dépenses (frais de publication...) inhérents à la consultation.

Le coordonnateur fait siennes les dépenses et charges, notamment de personnel, relatives à la mise en œuvre des procédures mutualisées.

En cas d'intervention d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, les membres participants pourront décider d'un commun accord de répartir la charge y relative en définissant conjointement les conditions et modalités de portage de la mission.

Article 6. Missions des membres

Section 6.01 Apporter leur concours dans la passation des marchés mutualisés

Les membres intéressés par la mise en œuvre d'un marché commun apporteront tout leur concours tant dans la définition du besoin que dans les travaux d'élaboration du dossier de consultation.

Ainsi, les membres pourront être plus particulièrement amenés à :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement à l'engagement de toute consultation ;
- communiquer et faire part de leurs remarques au projet de dossier de consultation et tout ce qu'il recouvre ;
- participer à l'analyse des candidatures et des offres en formulant des avis aux travaux menés par le coordonnateur.

Section 6.02 Exécution des marchés mutualisés

L'exécution des marchés interviendra comme suit, ainsi, chaque membre :

- exécute techniquement et financièrement la partie du marché le concernant ;
- est en charge de la conclusion des marchés subséquents sauf à ce que le courrier de désignation du coordonnateur confie ce rôle à ce dernier au vu de la structure économique et des objectifs à atteindre en matière de mutualisation ;
- met en œuvre les dispositifs de sanction financière (pénalités de retard...) ;
- toutefois, les modifications de contrats, lorsque ces dernières ont vocation à concerner l'ensemble des entités participantes, seront mises en œuvre par le coordonnateur pour l'ensemble des membres participant à la consultation concernée.

Afin de permettre au coordonnateur de jouer pleinement son rôle de conseil et d'assistance, les membres s'engagent à lui transmettre une copie de toutes les mises en demeure adressées au titulaire d'un marché durant son exécution. Ils lui font également part de leurs demandes de modifications de contrats.

Section 6.03 Les décisions mettant un terme aux marchés mutualisés

Sous réserve des dispositions prévues au sein du cahier des clauses administratives particulières et des obligations contractuelles souscrites, chaque membre pourra, pour la part du marché le concernant :

- décider de ne pas reconduire le marché ;
- décider de résilier le marché notamment en cas de manquements du prestataire retenu à ses obligations.

Il en informe le coordonnateur dans les meilleurs délais.

Article 7. Modalités de fonctionnement du groupement de commandes

Section 7.01 Création d'un groupe de coordination

Le groupe de coordination composé des collectivités à l'initiative du présent groupement de commandes (cf article 7.05) associera des représentants des services des différentes entités membres qui auront en charge de recenser les opportunités de mutualisation et de définir les calendriers de mise en œuvre des marchés mutualisés en fonction des contraintes et des objectifs de chaque membre participant.

Le groupe de coordination pourra, selon l'objet des achats en question, proposer librement des méthodes de travail qu'il jugerait plus adaptées pour permettre le meilleur niveau de satisfaction des objectifs économiques portés par le groupement, à savoir l'augmentation des réponses et participations aux consultations, la recherche de résultats économiques plus favorables.

Section 7.02 Désignation d'un coordonnateur

Le groupe de coordination dans le cadre de ses travaux proposera l'un des membres pour assumer la fonction de coordination. Comme évoqué ci-avant (article 5.01), cette mission peut bénéficier d'un portage technique par un autre membre du groupement.

L'objectif poursuivi consiste à répartir de la manière la plus homogène possible les charges et les rôles des membres dans la gestion des achats mutualisés.

Ces propositions de désignation devront être formalisées au travers d'un courrier simple de désignation signé par la personne habilitée à cette fin au sein de chaque membre participant.

Section 7.03 Validation d'un dossier de consultation et recensement des membres souhaitant participer à la consultation

Le coordonnateur a en charge la mission de solliciter les avis des membres tout au long de la procédure d'élaboration de la consultation dans les conditions librement fixées par le groupe de coordination.

Dans tous les cas de figure, les collectivités intéressées par une consultation devront confirmer par écrit leur volonté de participation à un marché public mutualisé. En cas de défaut de réponse de leur part dans les délais prescrits par le groupe de coordination, le membre en question est réputé ne pas participer à la consultation.

Section 7.04 Bilan annuel

Le bilan fera l'objet d'un travail collaboratif du groupe de coordination et sera mis à disposition de chaque membre de la convention.

Les membres pourront présenter le bilan des marchés issus du présent groupement de commandes et des perspectives d'avenir à leur assemblée délibérante ou toute autre instance compétente en matière de commande publique.

Section 7.05 Modalité d'adhésion de nouveaux membres

L'adhésion de nouveaux membres est possible dès lors qu'ils ont adoptés les termes de la présente convention par délibération de leurs assemblées délibérantes, sous réserve de l'accord express des collectivités à l'initiative du présent groupement de commandes à savoir :

- Eurométropole de Strasbourg ;
- Ville de Strasbourg ;
- Collectivité européenne d'Alsace ;
- Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin ;
- Syndicat des eaux et de l'assainissement d'Alsace-Moselle.

Cet accord se matérialise par un courrier simple adressé au SIS du Bas-Rhin en charge du secrétariat de la présente convention de groupement de commandes.

L'assemblée délibérante de chaque membre pourra prendre connaissance des demandes d'adhésion des nouveaux membres notamment à l'occasion du bilan annuel.

Article 8. Modalités de sortie d'un des membres du groupement

Les membres du groupement peuvent se retirer de celui-ci par courrier simple adressé aux collectivités à l'initiative du présent groupement de commandes.

Toutefois, la sortie d'un membre ne pourra avoir lieu, plus particulièrement lorsque ledit membre participe à l'exécution d'un marché public, qu'à la condition expresse d'avoir respecté les obligations contractuelles qui sont les siennes.

Article 9. Litiges résultant de la présente convention

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les membres du groupement sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de médiation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 10. Election de domicile et mesure d'ordre

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs. La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de membres.

Annexe 1 : Familles d'achats

Confère annexe jointe

ANNEXE 1 :

LISTE DES DOMAINES D'ACHAT COUVERTS PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES OUVERT ET PERMANENT

BUREAU
Fourniture de bureau, papier reprographie, enveloppes et pochettes imprimées, consommables informatiques
Mobilier
ENERGIES
Fourniture d'électricité, de gaz (y compris gaz industriels) et de fioul
Fourniture de carburant (cuves/citernes/cartes accréditives etc.) y compris GNV et Hydrogène
Fourniture, gestion de bornes d'alimentation électrique pour véhicules
ENTRETIEN
Prestation de nettoyage des locaux et des surfaces vitrées
Fourniture de produits d'entretien et consommables
Fourniture et prestation d'entretien des espaces verts
Abattage et élagage d'arbres
Enlèvement de graffiti, d'affiches sauvages, nettoyage et entretien de monuments et d'oeuvres d'art
Entretien du patrimoine non bâti privé
Mobilier de propreté sur l'espace public
Prestation de nettoyage de gaines et réseaux de ventilation
Prestation de dératisation et de désinfection
TRAVAUX
Travaux divers de maintenance corrective ou interventions ponctuelles d'entretien du bâtiment (dont chauffage, climatisation, électricité, sanitaire, assainissement, adduction, carrelage, peinture, maçonnerie,
Travaux de câblage VDI sur l'ensemble des infrastructures de câblage de la collectivité
1518

Travaux de désamiantage, de dépollution et de déconstruction de bâtiments
Prestation de métallerie
Travaux d'entretien des routes, des ouvrages et des forêts
Fourniture et installation d'équipements de cuisine
FOURNITURES POUR ATELIERS OU TRAVAUX EN REGIE
Fourniture de quincaillerie
Fourniture de bois brut, travaillé et produits connexes
Fourniture de fils et câbles
Fourniture de petits matériels électriques
Fourniture de peintures et produits dérivés
Fourniture d'outils thermiques
ECLAIRAGE / CHAUFFAGE / VENTILATION / CLIMATIQUE
Fourniture de sources lumineuses
Eclairage public, investissement, maintenance et performance
Fourniture de la famille d'appareillages électriques chauffants - soufflants - ventilateurs - sèche main
SECURITE / ENVIRONNEMENT
Fourniture de vêtements professionnels et équipements de protection individuelle et collective pour les agents
Gardiennage, Surveillance d'immeubles, protection par vigiles ou télésurveillance
Acquisition d'équipements, matériels et fournitures de gestion du stationnement et de contrôle d'accès
Fourniture d'extincteurs portatifs, de robinets d'incendie RIA et de trappes de désenfumage
Fourniture de sel hivernal
Prestation de salage et de déneigement
Conception, fourniture, impression, livraison, pose et dépose de diverses signalétiques
Fourniture et mise en oeuvre de la signalisation horizontale et verticale
Mise à disposition de conteneurs à déchets, évacuation, transport et traitement des déchets
Inventaire, diagnostic et expertise des arbres
VOIRIE / RESEEAUX

Fourniture d'enrobés ou de produits d'extraction (granulats, remblais, sables, gravier...)
CONTROLES / VERIFICATIONS
Fourniture, installation, entretien, maintenance et vérification d'aires de jeux, d'infrastructures de mobiliers et de matériels sportifs
Mission de vérification réglementaire par organismes agréés, notamment contrôles techniques de tous types d'équipements
Maintenance préventive et corrective et dépannage de tous types d'équipements
Réalisation de diagnostics immobiliers
INFORMATIQUE / TELECOM / ELECTRONIQUE
Radio numérique à la norme TETRA
Fourniture, solution, maintenance et prestation dans le domaine de l'informatique
Ressource informatique des médiathèques / bibliothèques
Infogérance des matériels informatiques
Télécommunication
Vidéosurveillance
Fourniture et maintenance de divers gros et petits équipements et matériels électriques ou électroniques
Achat et réparation d'équipement électroménager en réemploi
VEHICULES ENGIN OUTILS
Fourniture de pièces pour véhicules, engins ou matériels divers (dont batteries, alternateurs, démarreurs etc.)
Fourniture, remplacement et réparation de pneumatiques pour les véhicules et engins
Entretien et réparation de véhicules, engins ou matériels divers
Location de plateformes élévatrices mobiles de personnels
Fourniture d'outillage ou de machines-outils et consommables associés
Fourniture de lubrifiants et produits dérivés
Location de matériels, équipements, véhicules et engins
Location de véhicules en autopartage
EDUCATION / CULTURE
Service de gestion, d'exploitation, de conservation des archives et des musées
Conception, réalisation, impression et diffusion de brochures, livres, ouvrages et assimilés

Fourniture de livres (scolaires ou non scolaires), abonnements ou périodiques
PRESTATIONS INTELLECTUELLES
Assistance à maîtrise d'ouvrage dans divers domaines (organisationnel, route, bâtiment, paysage , accessibilité, expertise urbaine etc.)
Service d'études, de conseil, d'audit et d'assistance dans divers domaines
Prestation de traduction et d'interprétariat
Mission de coordination sécurité et protection de la santé (SPS)
Mission d'ingénierie de structures et d'ingénierie pluridisciplinaire
Mission d'études dans divers domaines (dont géotechnique, sites pollués, réhabilitations, environnemental, etc)
Mission de comptage dans divers domaines
MEDICAL/ LABO / CHIMIE
Fourniture de vaccins
Fourniture de réactifs, consommables et flaconnage de laboratoire
Contrôle et analyses biologiques et autres analyses de laboratoire pour la santé humaine ou animale
Fourniture de produits chimiques
Prestations d'examens médicaux
Fourniture de trousse de secours
Fourniture, maintenance de Défibrillateur Automatisé Externe
EVENEMENTIEL / COMMUNICATION
Services d'impression, de conception de support de communication
Textiles, objets et cadeaux de communication personnalisés
Fourniture de branchements provisoires électriques et prestation de sonorisateur
Tournages et réalisations vidéo pour les actions de communication
Services d'enregistrement et de retransmission d'évènements officiels
Eclairage et sonorisation évènementiels
Gestion des espaces publicitaires pour diverses publications
Prestations de diffusion et prestations logistiques et évènementielles
Location d'écrans géants et d'équipements accessoires

Location de chapiteaux et structures assimilées
RESSOURCES HUMAINES
Formation des agents
Agence de voyage et autres services touristiques / Gestion des déplacements professionnels
Services d'auxiliaires financiers: gestion de chèques-restaurant ou vacances
TRANSPORT
Prestations de transport de plis
Services de transport
ALIMENTATION
Fourniture de produits alimentaires
Fourniture de boissons
Service de traiteur (inclus livraison de repas)
Service de restauration collective
DIVERS
Assurances

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Conclusion d'une convention de partenariat avec l'Union des groupements d'achats publics (UGAP).

Numéro E-2023-1185

Dans le cadre de sa politique des achats, l'Eurométropole de Strasbourg cherche à concilier la satisfaction de ses besoins avec l'optimisation des coûts et des procédures. À ce titre, elle recourt aux services de la centrale d'achat UGAP pour différents achats de fournitures ou de services par le biais d'une convention partenariale.

Cette convention partenariale, regroupant diverses collectivités et entités publiques alsaciennes (notamment la ville de Strasbourg et toutes autres communes de l'Eurométropole de Strasbourg, la Collectivité européenne d'Alsace, le service d'incendie et de secours du Bas-Rhin, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle, Mulhouse Alsace Agglomération etc.) permet de cumuler les engagements de toutes ces entités et ainsi de bénéficier de conditions tarifaires plus avantageuses que celles prévues dans la tarification « Grands comptes ».

Globalement sur la période 2019-2023, les achats cumulés effectués par l'Eurométropole de Strasbourg ainsi que par l'ensemble des bénéficiaires de la convention partenariale sur les univers véhicules, informatique et consommables, mobilier et équipement général, se décomposent comme suit :

	Chiffres de l'Eurométropole de Strasbourg	Chiffres cumulés tous membres confondus
Informatique et consommables	6,024 M €	30,810 M €
Mobilier, équipement général	4,495 M €	23,888 M €
Véhicules	33,707 M €	77,940 M €
Total	44,226 M €	132,638 M €

Cette convention partenariale arrivant à échéance le 31 décembre 2023, il est proposé de procéder à son renouvellement. L'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg pour les quatre prochaines années (échéance le 31 décembre 2027) se répartit comme suit :

Informatique et consommables	3 500 000 € HT
Mobilier, équipement général	1 000 000 € HT
Véhicules	24 800 000 € HT

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *la conclusion d'une convention partenariale avec l'UGAP associant d'autres collectivités et entités adjudicatrices,*
- *l'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg sur une période de quatre ans se terminant le 31 décembre 2027 sur un montant cumulé de 24 800 000 € HT pour les véhicules, 1 000 000 € HT pour le mobilier et équipement général, 3 500 000 € HT pour l'informatique,*

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2024 et suivants sur les lignes concernées,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à signer la convention partenariale avec l'UGAP ci-jointe en annexe,*
- *à passer commande auprès de l'UGAP conformément au Code de la commande publique et prendre toutes les décisions y relatives.*

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163602-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTÉ PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT ET
DES COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION D'ALSACE**

Entre : l'Eurométropole de Strasbourg,

1, parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg cedex,

représentée par Madame Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ;

ci-après dénommée « **l'EMS** » ou « **le partenaire** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,

Établissement public industriel et commercial de l'État, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

Représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 24 novembre 2021, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [du Code de la commande publique]* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du Code de la commande publique] applicables à l'État* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu les courriers de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 27 juin 2023 et de la Collectivité Européenne d'Alsace, de la ville de Strasbourg, du SDIS du Bas-Rhin, du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle, ci-après dénommés « les membres du GOP – Groupement de commandes ouvert et permanent) et de Mulhouse Alsace Agglomération par lesquels ils font état de leur volonté de constituer un groupement de fait tel que visé par la délibération du conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes mentionnés ci-après sont définis comme suit :

Partenaire	Désigne le titulaire de la convention de partenariat conclue avec l'UGAP éligibles à la tarification partenariale conformément aux stipulations de l'annexe 1 de la présente convention.
Co-partenaires	Désigne l'ensemble des membres du groupement de fait, signataire d'une convention conclue avec l'UGAP afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec elle.
Bénéficiaires	Désigne tout organisme défini à l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics sur lequel le partenaire exerce une influence dominante juridique et/ou financière et qui, sans être partenaire bénéficie des conditions tarifaires de la présente convention et dont la liste est fixée en annexe 2.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de leur politique de mutualisation des achats et du développement de leur activité avec l'UGAP, les membres du GOP et les communautés d'agglomération susvisées ont décidé de conclure un partenariat avec l'UGAP dans plusieurs univers de produits. Ce partenariat inscrit dans le cadre d'un groupement de fait est ouvert exclusivement aux autres communautés d'agglomération du territoire alsacien.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, leur permet, par l'accroissement des volumes d'engagement et d'achat, de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé. Il leur permet également de bénéficier de l'ensemble des prestations d'assistance au pilotage de l'externalisation qui s'attachent à la conclusion de partenariats avec l'UGAP (restitutions quantitative et qualitative des achats opérés, évaluation des gains à l'achat, surveillance de la performance des achats sur la durée...).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – STIPULATIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles l'EMS satisfait ses besoins auprès de l'UGAP ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les membres du GOP et les communautés d'agglomération du territoire alsacien susvisées et ci-après dénommées « co-partenaires ».

Elle précise les modalités permettant à l'EMS de faire bénéficier ses communes membres des conditions de la présente convention.

Elle définit la tarification applicable audit partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que l'EMS s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

Ces besoins sont cumulés aux engagements des autres co-partenaires visés à l'article 3.2 ci-dessous. L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 3 se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

Les engagements figurant en annexe 3 sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements des co-partenaires portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 3.2 ci-dessous.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Le périmètre des besoins à satisfaire auprès de l'UGAP peut évoluer en cours d'exécution de la présente convention, en fonction de l'évolution des besoins du partenaire, ainsi que de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Les segments d'achats figurant en annexe 3 sont indicatifs.

Les besoins peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte, par un ou plusieurs membres du groupement, d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du partenaire, figurant en page 1, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP.

La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable. La tarification est applicable au partenaire et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 3 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le partenaire, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin, sans qu'aucune pénalité ne soit appliquée.

Article 3 – Association au partenariat

3.1. Intégration des communes membres

Le partenaire peut, à tout moment, solliciter l'intégration au présent partenariat de pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'elle finance et/ou contrôle (organismes associés), sous réserve, pour ces derniers, de leur éligibilité à l'UGAP au regard des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié susmentionné.

Pour ce faire, il adresse par écrit à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La demande d'extension précise les noms et adresse des bénéficiaires et leurs liens avec lui.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la validation de l'UGAP. Lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 1 du présent document.

3.2. Groupement des collectivités du territoire alsacien

Chaque membre du groupement de fait, ayant fait parvenir un courrier d'engagement à l'UGAP, signe une convention de partenariat avec l'UGAP conclue pour une durée s'étendant jusqu'au 31/12/2027.

Le partenariat constitué par les membres du GOP et Mulhouse Alsace Agglomération peut être ouvert aux autres communautés d'agglomération du territoire alsacien dans l'année qui suit la signature de la convention du groupement de fait, et sous réserve que ces dernières s'engagent sur les volumes minimaux communiqués par l'UGAP au moment où elles en manifestent l'intérêt.

Article 4 – Conditions tarifaires

4.1 Conditions tarifaires partenariales

La délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 susvisée modifiée définit les modalités de détermination des taux nominaux partenariaux et de calcul des minorations.

Les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement précisés en annexe 3 de la présente convention. Seuls les univers pour lesquels l'engagement global des co-partenaires dépasse le premier seuil de tarification ont leur annexe renseignée des taux, si le partenaire s'est lui-même engagé sur l'univers.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2.1 ci-dessus. Le partenaire sera informé des nouveaux taux applicables par écrit.

4.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par le partenaire et ses co-partenaires et leurs bénéficiaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux comme suit :

4.2.1. Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

Après deux ans de convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1) avant la fin de la convention, l'UGAP propose aux co-partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires y afférentes, sans qu'il n'y ait d'effet rétroactif.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé.

Si à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention les co-partenaires présentent des projets permettant d'augmenter leurs volumes d'engagements sur un univers donné, l'UGAP, après analyse, peut procéder au changement de tranche de tarification approprié.

Aucun des dispositifs ci-dessus n'est mis en place avec effet rétroactif.

4.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par les partenaires, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

Article 5 – Documents contractuels

Les relations entre le partenaire et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes ;

- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 6 – Commandes

6.1 Modalités de passation des commandes

Les services peuvent recourir à l'établissement de commandes de prestations sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de la centrale d'achat ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes transmises, par courrier, télécopie ou message électronique, auprès du réseau territorial de l'UGAP, sont adressées aux prestataires dans un délai moyen de trois jours ouvrés, sous réserve de leur complétude et de leur conformité technique.

Les commandes passées en ligne sont adressées instantanément par l'UGAP aux prestataires. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

6.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 5 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées. L'UGAP informe le partenaire, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 7 – Relations financières entre les parties

7.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Sur les marchés de véhicules industriels, le titulaire peut demander à l'UGAP de lui verser une avance sur approvisionnement de 31 à 40% du montant TTC d'un bon de commande supérieur à 50 000 €. En conséquence, l'UGAP sera amenée à demander au partenaire de lui verser une avance correspondant au montant versé par l'UGAP au fournisseur, le cas échéant.

7.2 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

7.3 Reversement des pénalités de retard

Au jour de la signature de la présente convention, le processus de reversement des pénalités de retard est le suivant.

L'UGAP reverse au bénéficiaire toute pénalité de retard d'un montant supérieur à 500 € perçue en application des marchés conclus avec les fournisseurs.

Pour ce faire, dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique le passeur de commande (bénéficiaire), afin qu'il renseigne le formulaire d'avis du bénéficiaire sur la livraison, mis à disposition sur ugap.fr. En l'absence de réponse du bénéficiaire dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si le bénéficiaire indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP décide soit de maintenir le décompte de pénalité initial, soit d'opérer l'exonération totale de pénalité, soit de recalculer la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé au bénéficiaire parallèlement à l'envoi de sa facture.

Article 8 – Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies pour les besoins de la conclusion et de l'exécution de la présente convention font l'objet de traitements par l'UGAP, en sa qualité de responsable de traitement. Les données à caractère personnel collectées par l'UGAP sont les données relatives à l'identification de la personne concernée ; sa vie professionnelle ; aux moyens de paiement utilisés ainsi qu'aux biens ou services souscrits (données liées au règlement des factures, au suivi de la relation commerciale, aux avis laissés, à la gestion des réclamations, etc.).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité d'assurer la gestion relation commerciale, notamment :

- la gestion des contrats et/ou gestion administrative du marché (par exemple : gestion des commandes, de la livraison, de l'exécution du service ou de la fourniture du bien, des factures et paiements), en ce compris l'exécution et le suivi de la présente convention ;
- la gestion des clients-prospects de l'UGAP, en ce compris la gestion de programmes de partenariat au sein de l'UGAP, la tenue de la comptabilité générale et des comptabilités auxiliaires qui peuvent lui être rattachées ; l'établissement de statistiques financières et/ou commerciales concernant les clients ; le suivi de la relation client pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la gestion des réclamations et du service après-vente ; la sélection de clients pour réaliser des études sur la qualité des produits ou des enquêtes de consommation (par exemple : des tests de produits, des statistiques de vente réalisées par l'organisme concerné) ; la réalisation d'actions de prospection commerciale (par exemple : envoi de messages publicitaires, promotion) ; et la gestion des avis des personnes sur des produits, services ou contenus ;
- et la gestion des demandes d'exercice des droits.

La base juridique des traitements susmentionnés est soit l'exécution de la présente convention, soit l'intérêt légitime de l'UGAP.

Ces données sont destinées aux :

- Personnes de l'équipe projet de l'UGAP en charge de l'exécution de la présente convention ;
- Titulaires des marchés par le biais desquelles sont exécutées les offres objet de la présente convention ;
- Tiers autorisés, exclusivement pour satisfaire les obligations légales.

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention, augmentée des prescriptions légales applicables.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent, de limitation du traitement, de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

Enfin, concernant l'exécution des prestations (fournitures et services) commandées dans le cadre de la présente convention, les stipulations énoncées ci-dessus ne dispensent pas l'acheteur de faire son affaire

personnelle des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données. Ainsi, si l'exécution de la prestation commandée nécessite un traitement de données à caractère personnel entre l'acheteur et le prestataire, par principe, l'acheteur est qualifié juridiquement de responsable de traitement, cependant que le prestataire est sous-traitant au sens du règlement général sur la protection des données (RGPD). Par suite, l'acheteur et le prestataire concluent directement un accord relatif à la protection des données, conformément à l'article 28 du règlement précité. Cette qualification de principe des rapports contractuels entre l'acheteur et le prestataire en matière de traitement de données à caractère personnel doit faire l'objet d'un examen au cas par cas, traitement par traitement, avant l'exécution de ladite prestation. L'acheteur et le prestataire restent libres de qualifier autrement leurs rôles respectifs dans les activités de traitement qu'elles sont amenées à réaliser pour l'exécution de la prestation

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par les deux parties, jusqu'au 31/12/2027.

Article 10 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

TITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT

Article 11 – Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué sur notre site web :

- lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
 - du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
 - du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du directeur territorial (DT) ;
 - du directeur du réseau territorial (DRT) ou son directeur du réseau territorial adjoint (DRTA).

- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
 - sur notre site web, dans le suivi des commandes ;
 - du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du responsable du service client (RSC) et du DT ;
 - du DRT ou DRTA.

Le circuit d'escalade des difficultés est transmis par voie dématérialisée après signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque mise à jour.

Article 12 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le partenaire.

Article 13 – Echanges sur les stratégies d'achat

Le partenaire et, le cas échéant, ses co-partenaires, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats mutualisés, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle

dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co-prescription.

Article 14 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe le partenaire du calendrier des procédures des marchés initiées l'année suivante.

Lorsque le partenaire et/ou ses co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il(s) s'adresse(nt) à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du/des partenaire(s) à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au partenaire dans le cadre de l'intégration de ses besoins aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 15 – Rapport d'activité et optimisation des achats

15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

A l'occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l'article 17 ci-après, l'UGAP adresse au partenaire un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'il souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention. Le rapport annuel d'activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l'exécution de la convention ;
- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l'exécution des commandes : suivi des devis, des commandes, des litiges, des livraisons, des pénalités de retard ;
- les indicateurs permettant de suivre la qualité du service rendu et de la relation partenariale;
- les indicateurs relatifs aux politiques publiques.
-

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le partenaire et l'UGAP au regard des éléments disponibles à l'UGAP.

15.2 Optimisation du recours à l'UGAP

L'UGAP et le partenaire au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l'activité de ce dernier, définissent des objectifs d'optimisation du recours à l'UGAP. Notamment, il peut s'agir d'optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l'objet d'un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.

Article 16 – Interface

L'UGAP et le partenaire désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Pour l'EMS cet interlocuteur doit être en capacité de coordonner les informations sur les achats au sein de la collectivité. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Le partenaire participe à la cohérence des informations détenues par l'UGAP. A cette fin, l'UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d'ordre correspondants au compte du partenaire dans sa base client, afin qu'il mette à jour ces informations, le cas échéant.

Article 17 – Comité de suivi et animation du partenariat

Un comité de suivi du partenariat est organisé par l'UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Le comité de suivi annuel peut se tenir avec l'ensemble des co-partenaires.

Le comité de suivi fait l'objet d'un ordre du jour soumis au partenaire, ainsi que d'un relevé de décisions établi par l'UGAP.

Des comités portant sur le suivi opérationnel des relations se tiennent en fonction du besoin entre les interlocuteurs spécialisés de l'UGAP et leurs correspondants au sein de la collectivité.

Le partenaire organise une fois par an une réunion regroupant les représentants des bénéficiaires qu'il a souhaité intégrer dans la convention (cf article 3.2) afin que l'UGAP leur présente son offre de produits et services.

TITRE 3 – CONTRIBUTION A L'ACHAT PUBLIC RESPONSABLE

Article 18 – Périmètre UGAP en terme de politiques publiques

Le présent titre 3 définit les modalités selon lesquelles les partenaires et l'UGAP travaillent de concert pour développer l'achat public responsable au travers notamment des thématiques suivantes :

- Transition écologique
- Inclusion
- Soutien à l'économie (PME et innovation)
- Performance économique
- et le cas échéant leur déclinaison locale.

Ces thématiques correspondent à la nouvelle Stratégie RSE 2025 de l'UGAP.

Article 19 – Développement et valorisation de l'achat public responsable

Le développement et la valorisation de l'achat public responsable revêtira trois réalités :

- suivi statistiques,
- échanges sur les bonnes pratiques des partenaires,
- actions locales communes.

19.1 Suivi statistique :

L'UGAP met à disposition ses outils GHA (Gains achats) et EPP (Empreintes Politiques Publiques) pour restituer une fois l'an à ses partenaires leurs performances économiques et en termes de politiques publiques au travers de leurs achats confiés à la centrale.

Les statistiques sont restituées en année N sur les consommations en année N-1.

Les GHA (GHA) présentent les :

- gains sur les prix obtenus par l'UGAP auprès de ses fournisseurs,
- gains sur les remises sur la tarification UGAP (cf article 4)
- gains sur les coûts de procédures évités par le recours à l'UGAP.

Les EPP (Empreintes Politiques Publiques) présentent :

- les achats locaux des partenaires à travers l'UGAP,
- les achats à des PME par les partenaires à travers l'UGAP,
- les achats RSE par les partenaires à travers l'UGAP,
- les achats d'innovation par les partenaires à travers l'UGAP,
- le poids économique de l'UGAP sur le territoire des partenaires.

19.2 Echanges sur les bonnes pratiques des partenaires

Les partenaires et l'UGAP organiseront à fréquences raisonnable (3 fois par an) des ateliers d'échange de leurs bonnes pratiques sur des thématiques d'actualité. Les sujets suivants sont évoqués à titre d'exemple :

- Transition écologique : loi Agec, économie circulaire...
- Inclusion : clause sociale d'insertion, ESS...
- Soutien à l'économie : PME, sous-traitance...

Le premier objectif de ces ateliers est de partager un niveau de connaissance et de pratiques. Le second sera de dégager des idées de projets communs (thématiques d'achats, créations d'indicateurs...).

19.3 Actions locales communes

Le cas échéant, les partenaires peuvent engager des actions communes à destination de l'éco-système local composé tant des entreprises (dont les PME, les entreprises innovantes et les acteurs de l'ESS) que des acheteurs publics.

Dans sa participation à l'accès des entreprises régionales et en particulier les PME, les entreprises innovantes et les entreprises du secteur social et solidaires à la commande publique, les partenaires et l'UGAP peuvent conduire deux grandes familles d'actions, à savoir la présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés de l'UGAP, d'une part, et la contribution à la connaissance par les entreprises du territoire de la commande publique, d'autre part.

Présentation des entreprises du territoire, titulaires de marchés conclus par l'UGAP

L'établissement assure la présentation des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP par les actions suivantes :

- Edition par l'UGAP d'une liste annuelle des offres des entreprises du territoire ayant remporté un appel d'offres de l'UGAP,
- Co-organisation annuelle d'un événement de rencontre de ces entreprises avec les acheteurs du territoire.

Contribution à la connaissance de la commande publique par les entreprises du territoire

L'UGAP et les partenaires peuvent mener des actions visant à promouvoir la commande publique comme levier de développement pour les entreprises du territoire :

Présentation lors d'un événement co-organisé avec eux :

- des principaux contours de la réglementation des marchés publics et les meilleurs moyens pour les entreprises de concourir aux marchés publics,
- de l'UGAP et de son mode de fonctionnement, de son modèle « achat pour revente » et les avantages, pour les fournisseurs, de travailler avec une centrale d'achat labélisée « Relations Fournisseurs Achats Responsables »,
- le programme pluriannuel d'appels d'offres de l'UGAP et des partenaires de façon à permettre aux acteurs économiques du territoire d'anticiper leurs éventuels dossiers de candidature.

Promotion des solutions locales à la demande du partenaire, l'UGAP peut participer à :

- des forums, rencontres, colloques, organisés par les partenaires, ayant pour objectif de soutenir et sensibiliser les entreprises aux marchés publics,
- des rencontres entre les entreprises et les acheteurs publics,
- des sessions de sensibilisation aux marchés publics dédiées aux petites et jeunes entreprises innovantes,
- des Rencontres Entreprises et Territoires et/ou aux rencontres CCIT / Acheteurs publics

Les co-partenaires et l'UGAP facilitent la mise en relation des PME, des entreprises innovantes et des entreprises du secteur social et solidaire avec tous types d'acheteurs publics du territoire.

A noter, l'intégration d'offres de telles entreprises au catalogue de l'UGAP est étudiée si elle est opportune et repose sur un intérêt fort en termes d'achat. Le respect des fondamentaux de la Commande Publique demeurant une condition sine qua non dans ces actions : égalité de traitement, respect des procédures d'achats et des marchés existants...

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Strasbourg, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

**La Présidente
de l'Eurométropole de Strasbourg**

**La Directrice générale déléguée
de l'Union des groupements
d'achats publics**

Pia IMBS

Isabelle DELERUELLE

Date de réception par l'UGAP
de la présente convention

ANNEXE N°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTÉ PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT

Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application. Toutefois, les taux nominaux de(s) (l')univers contractualisé(s) demeurent applicables jusqu'au terme de la présente convention.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Les taux de remise maximums figurent ci-après.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 et sont décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration de 0,5 point est alors appliquée, sous réserve de variation en cas d'utilisation de la carte d'achat ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, et si les résultats de l'établissement le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle

TARIFICATION PARTENARIALE (APPLICABLE À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2021)

Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services ⁽¹⁾									
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾	Mobilier		Services ⁽³⁾	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Consommables scientifiques	Equipements et dispositifs médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations pour commande en ligne ⁽⁴⁾	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire. Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)

- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas aux offres nécessitant un devis en ligne ainsi que sur l'univers « Services », et « Véhicule » et la fourniture de produits pétroliers

(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

ANNEXE N°2

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTÉ PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT**

Liste des bénéficiaires

Villes de l'Eurométropole :

Achenheim
Bischheim
Blaesheim
Breuschwickersheim
Eckbolsheim
Eckwersheim
Entzheim
Eschau
Fegersheim
Geispolsheim
Hangenbieten
Hœnheim
Holtzheim
Illkirch-Graffenstaden
Kolbsheim
Lampertheim
Lingolsheim
Lipsheim
Mittelhausbergen
Mundolsheim
Niederhausbergen
Oberhausbergen
Oberschaeffolsheim
Osthoffen
Ostwald
Plobsheim
Reichstett
Schiltigheim
Souffelweyersheim
Vendenheim
La Wantzenau
Wolfisheim

Autres bénéficiaires :

Agence du climat
Ecole Européenne de Strasbourg
GIP POLE HABITAT DE STRASBOURG
Habitation moderne
Haute Ecole des Arts du Rhin
Maison Sport Santé de Strasbourg
OPH Eurométropole de Strasbourg
PRIESM
Réseau de chaleur urbain d'Alsace
SPL 2 Rives
SPL Illiade

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTÉ PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT

3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE

Segments d'achats :

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres) ;
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, 4X4) ;
- véhicules Utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique) ;
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics) ;
- transports en commun ;
- drones ;
- carburant en vrac et lubrifiants.

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus de l'EMS sont estimés à 24 800 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global initial à 51 700 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules » est établi à 2,4 % (et 3 % pour les lubrifiants).

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 10 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m³ pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTÉ PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT

3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE

Segments d'achats « Matériels informatiques » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations d'installation),
- Logiciels et licences, (logiciels multi-éditeurs, microsoft Oracle)
- matériels de reprographie, (photocopieurs)
- prestations de téléphonie fixe (abonnement et matériels liés),
- prestations WAN (connexion internet IP/VPN, ...),
- matériels et systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées (serveurs rack x86, serveurs tours, serveurs UNIX et AIX) hors Cloud computing)
- Infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées, (matériels divers LAN, réseau LAN/WLAN, prestation de câblage, sûreté électronique)
- audiovisuel et multimédia (Affichage dynamique, classe mobile, – visioconférence.

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles » :

- prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus de l'EMS sont estimés à 3 500 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global initial à 14 100 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis :

- à 4 % pour les matériels informatiques,
- à 4 % pour les consommables de bureau,
- à 5 % pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTÉ PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT**

3.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats « mobilier » :

- mobilier de bureau
- petite enfance et enseignement
- mobilier de réunion et d'accueil
- mobilier de collectivité

Segments d'achats « équipement général » :

- hygiène et entretien
- mobilier urbain et municipal
- équipement général
- restauration professionnelle
- vêtements de travail
- équipements de protection individuelle

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus de L'EMS sont estimés à 1 000 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global initial à 6 980 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis :

- à 8 % pour le mobilier,
- à 5 % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTÉ PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT

3.4 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Services

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- prestations de sécurité humaine (accueil, gardiennage et télésurveillance) ;
- Véhicules spécifiques (motos)
- prestations de transfert administratif ou industriel ;
- prestations de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage ;
- prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- prestations de maintenance multitechnique des bâtiments ;
- Prestation de Drones
- prestations d'AMO sécurité ;

Segments d'achats Energie

- approvisionnement en fioul des bâtiments.

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins de [] décrits ci-dessus sont estimés à X € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à [] € M€ HT.]

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à [] % sur les prix d'achat en euro HT.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de [] €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de X €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE RECOURS À L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS
PAR L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTÉ PAR LE GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT

3.5 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Médical

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- Equipements et dispositifs médicaux stériles et non stériles,
 - Consommables biomédicaux,
 - Consommables de laboratoire
 - Anesthésie-réanimation ;
 - Monitoring
 - Imagerie
 - Techniques opératoires
 - Equipements de laboratoire
 - Explorations fonctionnelles
 - Stérilisation
 - Mobilier médical
 - Equipements de soins

- Consommables scientifiques et réactifs (Gauss)
 - Réactifs
 - Réactifs spécifiques
 - Consommables Gauss
 - Maintenance des IVAP Gauss

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins de [XXX XXX] décrits ci-dessus sont estimés à X € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à [X M€ HT.]

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Médical » sont établis

- [à X % pour les consommables scientifiques,
- à X % pour les équipements et dispositifs médicaux.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Comptes rendus financiers (CRF) des opérations concédées.

Numéro E-2023-1252

Conformément aux articles L.300-5 et suivants du Code de l'urbanisme, le concessionnaire d'une opération d'aménagement communique au concédant chaque année pour approbation, un compte rendu financier portant notamment sur :

- le bilan financier prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession,
- le plan de trésorerie actualisé de l'opération,
- une note de conjoncture sur l'état d'avancement, et notamment les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparé aux prévisions initiales,
- les acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice,
- les participations sollicitées auprès de la collectivité concédante.

Les éléments concernant l'exercice 2022 ainsi que les prévisions pour l'année 2023 ont été communiqués à l'Eurométropole de Strasbourg par les concessionnaires, à savoir :

- la SERS pour :
 - la ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch,
 - la ZAC Etoile à Strasbourg.
- la SASU Medtech (filiale détenue à 100% par la SERS) pour l'opération Technoparc – Nextmed,
- la SAS Rives du Bohrie pour la ZAC Rives du Bohrie à Ostwald,
- la SAS ZCN Aménagement pour la ZAC Zone Commerciale Nord,
- la Société CM Aménagement foncier pour la ZAC des Vergers de Saint Michel à Reichstett,
- la SPL Deux Rives pour la ZAC des Deux Rives à Strasbourg.

Les concessions peuvent être regroupées selon leur degré d'avancement :

- les concessions en voie d'achèvement pour lesquelles les acquisitions foncières sont terminées et la commercialisation particulièrement avancée ou finalisée (ZAC Etoile),
- les concessions en pleine période d'aménagement et de commercialisation où les constructions ont démarré (ZAC Rives du Bohrie, ZAC ZCN, ZAC des Deux Rives, Vergers St Michel, opération Technoparc - Nextmed).

La ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch constitue une particularité parmi toutes ces opérations : en effet, de par son positionnement vers l'innovation, cette concession est proche de son terme mais n'a pas connu un niveau de commercialisation fort au cours des dernières années.

Les détails marquants en 2022 pour chacune des concessions sont les suivants (les montants ci-dessous sont systématiquement en hors taxes) :

1. ZAC Parc d'Innovation d'Illkirch

La concession a pour objet l'aménagement et l'équipement d'un site de 170 hectares, destiné à la création d'un parc dédié à l'accueil et au développement d'entreprises dans les domaines de la recherche et de l'innovation. Par avenant du 24 mars 2003, la concession a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

Une seule cession a eu lieu en 2022 au profit de la société Polyplus pour un complément de droits à construire de 97 K €. La viabilisation des lots 16 et 20 s'est poursuivie et les travaux de reprise définitifs des voiries au niveau de l'entrée Sud afin de préparer leur remise en gestion à l'Eurométropole de Strasbourg. Les Bioparc 1 et 2 étaient totalement occupés et cinq des huit modules étaient occupés au sein du Bioparc 3.

Sur le plan financier, la situation de trésorerie sur l'exercice 2022 est de – 458 K €. Le résultat final prévisionnel est estimé à environ – 5 531 K €. Ce déficit est à la charge théorique du concédant, à savoir l'Eurométropole de Strasbourg. Toutefois une négociation est à réaliser avec le concessionnaire pour déterminer le périmètre des charges à prendre en compte et donc le montant exact du déficit.

2. ZAC de l'Etoile à Strasbourg

La concession a pour objet l'aménagement sur environ 17 hectares, d'un nouveau quartier à vocation culturelle, résidentielle et économique autour des secteurs Etoile, Dauphine-Austerlitz, Schwanau-Lombardie, visant à favoriser la liaison entre le centre-ville et les quartiers sud de Strasbourg et à permettre une véritable intégration urbaine de ce secteur resté longtemps en friche.

En 2022, il a été procédé à la préparation de la fin de concession et la poursuite des cessions des logements de l'immeuble dit du Grand Couronné.

Sur le plan financier, l'opération génère en 2022 un bénéfice de trésorerie de 288 K € du fait de la perception des loyers des logements du Grand Couronné et la vente d'appartements. Le solde cumulé de trésorerie à fin 2022 s'élève à 3 811 K €.

Le résultat final prévisionnel est estimé à 17 741 K € à partager pour moitié entre le concédant et le concessionnaire.

3. ZAC Rives du Bohrie à Ostwald

La concession a pour objet l'aménagement sur une surface d'environ 50 hectares, dont 17 hectares à urbaniser, d'un nouveau quartier intégrant les objectifs du développement durable, et notamment les caractéristiques environnementales du site. Sa vocation

majoritairement résidentielle accueillera des logements, des commerces, services et équipements publics. La durée de la concession est de quinze ans, soit jusqu'au 03 janvier 2026.

L'année 2022 a permis :

- la finalisation de la voirie définitive de l'allée du Foehn, de la liaison entre l'écoquartier et le quartier du Wihrel,
- la livraison de l'ilot G8 (23 logements) par Habitat de l'Ill et dédié à l'habitat participatif,
- la poursuite des travaux de l'ilot D2 par Icade pour la réalisation de 116 logements dont 56 logements sociaux,
- la poursuite des réflexions entre le concessionnaire, le concédant, la ville d'Ostwald sur l'urbanisation future des ilots I et H.

Sur le plan financier, l'opération présente une trésorerie négative de 87 K € en 2022 en raison d'un niveau de recettes limité par rapport aux dépenses annuelles ; le déficit cumulé augmente ainsi de - 1 859 K € à - 1 946 K €.

Le résultat final prévisionnel est estimé à 3 163 K €.

4. ZAC Zone Commerciale Nord à Vendenheim

La concession a pour objet le renouvellement urbain et commercial de la Zone Commerciale Nord, implantée sur un territoire de 150 hectares répartis sur quatre bans communaux.

Elle vise la requalification d'infrastructures et la réalisation de nouveaux espaces publics, la revalorisation de la zone commerciale existante par la création de nouveaux pôles commerciaux au Nord, au centre et au Sud, ainsi que le développement d'une mixité fonctionnelle et sociale dans la zone (logements, loisirs, commerces, activités, artisanat). La durée de la concession est de seize ans, soit jusqu'au 24 janvier 2030.

L'activité 2022 a porté sur :

- les travaux de préparation du lot centre (désamiantage et dépollution) et leur cession en novembre,
- le choix de deux nouveaux prospects (magasin Lidl et résidence de coliving) pour le lot « Actinord » suite à la réduction de sa surface de plancher,
- la signature d'une promesse de vente et le dépôt d'un permis de construire par Habitation moderne pour la construction de 38 logements dans le secteur habitat.

Sur le plan financier, l'opération présente une trésorerie positive de 2 969 K € en 2022 du fait de la cession du lot centre pour 6 835 K €. Ce bénéfice ne permet toutefois pas de combler le déficit cumulé qui se situe à - 10,568 K € en 2022.

Le résultat final prévisionnel est estimé à - 1 441 K €. Cette concession est aux risques et périls du concessionnaire et donc de la société FREY. Néanmoins, ce déficit étant en partie dû à des éléments externes, le concessionnaire a demandé à étudier une modification du bilan financier de la concession.

5. ZAC des Vergers de Saint Michel à Reichstett

La concession a pour objet l'aménagement sur une surface de 13,55 ha, d'un nouveau quartier en entrée Nord de la ville intégrant les objectifs du développement durable. Sa vocation majoritairement résidentielle accueillera de l'habitat complété par des commerces dans le cadre notamment d'une extension mesurée du supermarché.

La durée de la concession signée le 30 janvier 2015 avec la Société CM Aménagement foncier est de dix ans, soit jusqu'au 30 janvier 2025.

L'année 2022 a été consacrée à :

- l'amélioration des exigences environnementales et de l'urbanisme favorable à la santé dans les cahiers des charges de consultation des promoteurs,
- la fin du chantier du programme Batigere sur l'ilot B (67 logements),
- la poursuite des travaux pour les programmes Axxess (5 668 m² pour le lot f) et Icade (5 056 m² pour le lot F).

Sur le plan financier, la trésorerie se détériore en 2022 avec - 1 024 K € et - 3 099 K € en cumul. Cette augmentation du déficit s'explique par le nombre limité de cessions foncières en 2022 et la poursuite des travaux d'aménagement.

Le résultat final prévisionnel est estimé à 923 K €.

6. ZAC des Deux Rives à Strasbourg

La concession a pour objet l'aménagement d'un périmètre de 74 hectares composé de quatre secteurs opérationnels (Citadelle, Starlette, Coop, Port et Rives du Rhin). Le projet urbain des Deux Rives doit permettre l'implantation de nouveaux programmes mixtes tout en contribuant à la reconversion ou à la valorisation des sites portuaires et industriels (logements, activités, équipements, tertiaire et services, hôtellerie, activités créatives et culturelles).

La durée de la concession signée le 12 janvier 2015 avec la SPL Deux Rives est de quinze ans, soit jusqu'au 12 janvier 2030.

Au cours de l'année 2022, le concédant, la ville de Strasbourg et le concessionnaire ont finalisé le travail au plan guide de la ZAC des Deux Rives afin de rendre le projet plus écologique et plus inclusif. Ce travail a abouti à la mise en œuvre d'une deuxième modification au dossier de réalisation et un avenant n°4 au traité de concession d'aménagement.

En complément de cette refonte du plan guide, 2022 a donné lieu à :

- la livraison du premier parking public de 435 places dans le secteur Citadelle et le démarrage des travaux pour le silo dans le secteur de la Coop,
- pour le projet Coop Culture, la finalisation des travaux dans le bâtiment de la Cave à vins et la remise de l'ouvrage à la collectivité en fin d'année,
- la livraison du programme réalisé par Domial de 83 logements, d'une partie du programme Starlette 1 (352 logements), et le programme du bâtiment administration-boulangerie par SAS 3B – My Loft Compagnie (38 logements),
- la poursuite des travaux du programme Habitat de l'III (14 logements en accession sociale), Stradim (44 logements) dans le secteur Citadelle.

Sur le plan financier, l'opération présente une trésorerie positive de 2 122 K€ en 2022 du fait des tirages des soldes d'emprunt et des participations du concédant et de la ville de Strasbourg. La trésorerie cumulée à fin 2022 est de 17 435 K€ financement inclus. Le résultat final prévisionnel est estimé à 213 K€.

7. Opération Technoparc – Nextmed

La concession a pour objet les études et la réalisation de l'opération d'aménagement dite Technoparc – Nextmed implantée au sein des Hôpitaux universitaires de Strasbourg sur un territoire de 1,48 hectares. Cette opération répond aux enjeux de la feuille de route Strasbourg Eco 2030 et doit permettre de positionner la collectivité comme un centre d'excellence dans les domaines des technologies médicales et de l'innovation. Pour ce faire, la collectivité a confié à la SERS et pour une durée de quinze ans la reconversion des bâtiments Blum (et son extension) et ORL pour la réalisation et la gestion locative de 30 000 m² de bureaux.

Le contrat a été signé le 14 septembre 2018 pour une durée de quinze ans.

Les actions en 2022 sont les suivantes :

- la mise en œuvre d'un avenant n°2 à la concession prolongeant celle-ci de 18 mois afin de compenser la baisse de la constructibilité du programme neuf passant de 20 000 m² à 16 000 m² et les aléas liés à la construction de l'équipement,
- le lancement de la consultation pour l'animation et la mise en œuvre d'un bouquet de services pour les occupants du site,
- la poursuite des travaux de réhabilitation du bâtiment ORL avec la livraison de l'aile centrale,
- la signature des premiers baux pour les occupants du bâtiment ORL réhabilité.

L'opération présente un résultat d'exploitation négatif de - 3 634 K € en 2022 du fait de l'importance des travaux réalisés. La souscription d'un prêt de 15 000 K € en 2018, a permis de maintenir la trésorerie à un niveau élevé (7 429 K €).

Le résultat final prévisionnel est estimé à -288 K €.

Après examen des éléments communiqués par les concessionnaires à l'Eurométropole de Strasbourg, concédante, il est proposé au Conseil d'approuver les comptes-rendus financiers au titre de l'exercice 2022 pour l'ensemble des opérations concédées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu les articles L.300-5 et suivants du Code de l'urbanisme
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

les comptes-rendus financiers 2022, de la SERS pour, la ZAC du Parc d'Innovation d'Illkirch, la ZAC de l'Etoile à Strasbourg, de la SASU Medtech pour l'opération Technoparc - Nextmed, de la SAS Rives du Bohrie pour la ZAC du Bohrie à Ostwald, de la SAS ZCN Aménagement pour la ZAC de la Zone Commerciale Nord à Vendenheim, de la Société CM Aménagement foncier pour la ZAC des Vergers de Saint Michel à Reichstett, de la SPL Deux Rives pour la ZAC des Deux Rives à Strasbourg,

informe

que les comptes rendus financiers 2022 pour l'ensemble des concessions d'aménagement sont consultables à partir du lien suivant :

<https://partage.strasbourg.eu/share-access/sharings/Rkrp303p.o5555LO2>.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-164088-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Opération Hautepierre - Poteries - clôture de l'opération d'aménagement et de la concession d'aménagement - suppression de la ZAC.

Numéro E-2023-1253

I. Historique et objectifs de l'opération

La ville de Strasbourg a décidé le lancement de l'opération Hautepierre par délibération du 6 juillet 1964 afin de répondre aux besoins de développement démographique et économique de la Ville et a proposé la création d'une zone à urbaniser entre les faubourgs de Cronembourg et Koenigshoffen sur une surface d'environ 234 ha. Ce projet a été classé par arrêtés ministériels en date du 28 décembre 1964 et 6 mars 1967 « zone à urbaniser prioritaire ».

La ville de Strasbourg a conclu le 12 janvier 1965 avec la société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg (SERS), devenue depuis société d'aménagement et d'équipements du Rhin supérieur, une convention chargeant la société d'établir un dossier d'études techniques comprenant le plan masse ainsi que le programme et l'avant-projet des équipements d'infrastructure et un dossier financier comprenant notamment l'évaluation des dépenses et recettes prévisionnelles d'infrastructure et de superstructure. Suite à cette convention d'études, la ville de Strasbourg et la SERS ont conclu une convention de concession de l'opération en date du 30 décembre 1967 après approbation du conseil municipal de Strasbourg du 22 décembre 1967.

Le principe d'aménagement retenu dans les études et la convention était la mise en œuvre d'un réseau maillé hexagonal qui détermine des unités de voisinage de 13 à 14 hectares à l'exception de deux mailles à l'Est de taille plus grande, dont l'une était réservée au centre hospitalier.

Les principes de construction étaient les suivants :

- un périmètre comprenant l'actuel quartier de Hautepierre et l'actuel quartier des Poteries,
- l'aménagement d'une zone de 253,72 ha d'une surface constructible de 168,92 ha, auquel il convenait de déduire la surface dédiée au centre hospitalier, à la pénétrante Ouest (future RM351), aux implantations artisanales soit une surface constructible totale de 129,92 ares,

- la construction de 8 000 logements dont 7 600 collectifs,
- la construction d'équipements publics nécessaires à la vie sociale, éducative, sportive et économique du quartier,
- la réalisation en deux tranches : l'une au Nord de la pénétrante et l'autre au Sud, chacune des tranches intégrant cinq mailles.

Concernant la première tranche au Nord, il s'agissait plus précisément de réaliser :

- 4 600 logements dont 2 800 logements dits « HLM »,
- plusieurs équipements scolaires pour la création de 83 classes de primaire et 30 classes d'école maternelle,
- des équipements socio-éducatifs et un équipement culturel,
- des équipements sociaux et médico-sociaux (1 crèche de 50 berceaux, 2 haltes-garderies et un centre médico-social),
- des équipements sportifs comprenant notamment cinq gymnases, une piscine, un stade d'athlétisme, ces équipements dépassant le seul usage du quartier mais devant servir à l'ensemble de l'Ouest de l'agglomération.

Dans le cadre de la concession d'aménagement et son cahier des charges, les missions du concessionnaire consistaient notamment à :

- acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains et immeubles compris dans le périmètre de la zone, les libérer de leurs occupants et les démolir le cas échéant,
- réaliser les infrastructures (voiries et réseaux divers),
- réaliser les édifices et installations d'intérêt public,
- assurer la commercialisation et la cession des terrains viabilisés.

La loi du 31 décembre 1966 a porté création des communautés urbaines et le décret du 20 septembre 1967 a délimité le périmètre de la Communauté urbaine de Strasbourg. Par arrêté préfectoral du 28 juin 1968, l'opération de HautePierre a été transférée de plein droit de la ville de Strasbourg à la Communauté urbaine de Strasbourg. La Communauté urbaine de Strasbourg en a accepté le principe par délibération du conseil communautaire du 19 avril 1968 qui approuvait le programme de réalisation, son échancier et le bilan financier de la première tranche de l'opération « HautePierre Nord ».

Le Préfet a approuvé la convention de concession le 15 octobre 1968 en précisant que l'ensemble de la zone devait être scindée en deux tranches, la seconde tranche devant faire l'objet d'une opération distincte. En conséquence, les études préalables réalisées se sont dirigées vers la réalisation de la tranche 2 sous forme d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

Le Conseil de communauté a approuvé par délibération du 14 février 1983 le principe de réalisation d'une zone d'aménagement concerté désignée « HautePierre Sud » devenue depuis ZAC des Poteries. Cette ZAC a été créée par arrêté ministériel du 18 décembre 1984 et le plan d'aménagement de zone a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 août 1985. Cette ZAC avait pour périmètre à l'Est la zone industrielle des Forges, au Nord, le lotissement transitoire inclus dans le périmètre de la ZAC et la pénétrante Ouest plus tard désignée RM 351, à l'Ouest la commune d'Eckbolsheim et au Sud la RN4 et la route de Wasselonne.

Sur une surface de 72 ha, la ZAC prévoyait la programmation suivante :

- la réalisation de 2 491 logements,
 - la réalisation de deux groupes scolaires accompagnés de gymnase et un collège et de terrains de sport à côté du quartier du Hohberg,
 - la construction d'un centre socio-culturel, d'une crèche,
 - l'aménagement d'un grand parc urbain,
 - l'abandon du système de maille de HautePierre Nord pour un réseau viaire classique.
- Cette délibération a également permis la mise en œuvre d'un avenant n°6 à la concession d'aménagement signé le 3 avril 1985.

La délibération du Conseil de communauté du 3 avril 1992 a modifié le dossier de création de ZAC ; cette modification portait sur:

- la modification du périmètre de la ZAC pour intégrer les terrains le long de la route de Wasselonne et l'emprise du prolongement de la rue Salluste,
- une baisse de la constructibilité par rapport à la première ZAC (passage de 280 645 m² à 255 500 m²),
- la création d'un lycée de 1 600 à 2 000 élèves et le maintien des deux groupes scolaires et des équipements sportifs attenants aux équipements scolaires,
- le maintien d'une maison de quartier incluant une crèche,
- la reprise du plan d'aménagement de la zone permettant une meilleure interconnexion avec la commune d'Eckbolsheim via la création de l'avenue François-Mitterrand,
- la création d'espaces dédiés aux commerces le long de l'avenue (3 000 à 4 000 m²) et aux activités tertiaires aux entrées Nord et Sud de l'avenue,
- la mise en œuvre d'espaces verts en cœur d'îlot pour une superficie d'environ 3 ha,
- le mode de réalisation par convention d'aménagement.

La modification du périmètre de la ZAC a été confirmée par arrêté préfectoral du 4 août 1992. Le 2 avril 1993, le Conseil de communauté a approuvé le plan d'aménagement de la zone et a décidé sa mise à l'enquête publique, qui s'est déroulée de juin à juillet 1993. Suite à cette enquête, le Conseil de communauté a approuvé définitivement le dossier de réalisation de ZAC et en particulier le plan d'aménagement de zone et le programme des équipements publics.

Le plan d'aménagement de zone et le programme global prévoyaient la mise en œuvre de six secteurs au sein de la ZAC :

- le secteur ZA destiné à l'habitat collectif sous forme très urbaine et accessoirement à l'habitat individuel ; ces secteurs se situent au Sud de l'avenue François-Mitterrand, à l'Ouest entre la rue Cerf Berr et Henri-Loux et les secteurs entre la rue Jean-François Conrath et Jean-Paul Daddelsen et entre la rue Colette et la rue Jean-Giraudoux, 265 820 m² de surface de plancher devaient être développés dans ce secteur ;
- le secteur ZB destiné aux activités tertiaires de service et de commerce aux extrémités de l'avenue François-Mitterrand, 62 750 m² devaient être développés dans ce secteur,
- le secteur ZD dédié aux équipements publics à usage scolaire, socio-éducatif et sportif ; ces secteurs sont les zones d'implantation des groupes scolaires Stoskopf, Marcelle-Cahn, de la Maison de l'enfance, du lycée en face du parc des Poteries, la surface de plancher développée dans ce secteur était de 48 900 m²,

- le secteur ZE prévu pour les équipements sportifs et de loisirs et le parc urbain ; ces secteurs se situent ainsi le long de l'avenue François-Mitterrand en cœur de quartier et au Sud est en interface avec le quartier du Hohberg, du fait de sa nature, ce secteur développe une surface de plancher marginale à 1 030 m²,
- le secteur ZX destiné aux activités tertiaires, de service et de commerce le long de la rue Charles-Peguy, la surface de plancher à développer était de 51 300 m²,
- enfin le secteur ZY, dont la vocation est d'accueillir des bâtiments d'activités tertiaires, d'artisanat ou de stockage le long de la rue Cerf Berr à l'Ouest en interface avec la zone d'activité d'Eckbolsheim, 17 990 m² étaient prévues dans cette zone.

Concernant le programme des équipements publics, celui-ci prévoyait :

- la réalisation de deux groupes scolaires,
- un lycée d'enseignement général et technique,
- la réalisation de deux gymnases,
- un équipement d'accueil de la petite-enfance de 60 berceaux et intégrant une crèche familiale pour 60 assistantes maternelles,
- une bibliothèque intégrée dans la Maison de l'enfance,
- deux zones sportives,
- un parc de 3ha et un square d'une surface d'un ha.
-

La réalisation de la ZAC a été confiée à la SERS par le biais de l'avenant n°8 à la concession d'aménagement initiale signée 20 juillet 1994. Les missions confiées à la SERS pour la réalisation de la ZAC étaient celles de la concession d'aménagement initiale.

II. Évolution et réalisation de l'opération

Par le biais de l'avenant n°1 à la convention d'aménagement signé le 24 décembre 1975 et approuvé par le Conseil communautaire du 26 septembre 1975, le concédant et le concessionnaire ont convenu d'étendre le périmètre du secteur « HautePierre Nord » au secteur dit « Maille Irène » d'une surface d'environ 12 ha.

Cette maille prévoyait :

- la réalisation d'un centre commercial,
- des structures d'accueil socio-culturels et de loisirs,
- un hôtel et des immeubles de bureaux.

Par le biais d'un avenant n°2 signé le 20 juin 1978 et approuvé par le Conseil communautaire du 24 juin 1977, le concédant et le concessionnaire ont choisi d'étendre une nouvelle fois la première tranche à la partie Nord de la maille Anne qui intégrait :

- la construction d'un collège,
- ses constructions destinées aux activités artisanales et de petites industries.

La concession d'aménagement a ensuite été prolongée une première fois jusqu'au 15 décembre 1984 avec la signature de l'avenant n°3 le 27 juin 1980 (approuvé le 26 novembre 1979).

En juin 1981, un nouvel avenant au traité de concession a été mis en œuvre prévoyant :

- d'une part, la prolongation de la concession d'aménagement pour une durée de 2 ans jusqu'au 15 décembre 1986,
- d'autre part, la réalisation d'un lotissement transitoire au Nord-Ouest du futur quartier des Poteries (secteur de la rue Charles-Péguy essentiellement).

Ce lotissement transitoire devait préfigurer la mise en œuvre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) qui devait devenir le quartier des Poteries à terme. Cette préfiguration portait sur un périmètre de 18,4 ha et la construction de 502 logements et des locaux d'activités commerciales et de bureaux.

Par délibération du 17 décembre 1982, le Conseil de communauté a approuvé l'avenant n°5 qui, d'une part, transférait le collège initialement prévu maille Anne vers la maille Brigitte et, d'autre part, confiait à la SERS la construction de deux ouvrages permettant le franchissement de la pénétrante Ouest.

Du fait de la réalisation d'équipements à usage non exclusif de la ZAC (terrains de sports au Sud et liaison routière vers la ZA d'activités d'Eckbolsheim), le concédant et le concessionnaire ont convenu par le biais d'un avenant n°7 de la prise en charge d'une partie des dépenses de ces aménagements par remboursement du concédant (8 185 000 francs TTC soit 1 248 000 euros TTC). Cet avenant a également été signé le 3 avril 1985 par le concédant et le concessionnaire.

En complément de confier la réalisation de la ZAC des Poteries, l'avenant n°8 a également permis de prolonger la concession jusqu'au 31 décembre 2001.

Par l'avenant n°9 signé le 12 décembre 2001, le concédant et le concessionnaire ont prolongé la concession jusqu'au 31 décembre 2010 et ont organisé la rétrocession et le transfert d'une partie des voiries achevées dans le périmètre de la ZAC des Poteries et notamment :

- l'avenue François-Mitterrand,
- la rue Charles-Péguy,
- la rue Primo-Levi,
- la rue Jean-Paul-Daddelsen,
- la rue Colette,
- une partie de la rue Cerf Berr.

Dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la Ville et la rénovation urbaine, une partie du quartier de HautePierre a été classée « zone franche urbaine ». L'intervention de la SERS dans cette opération a été définie par l'avenant n°10 signé le 18 juin 2004.

L'opération a fait l'objet d'une comptabilité spécifique sans risque financier pour l'aménageur. Elle portait sur la restructuration et le réaménagement des espaces extérieurs de certaines mailles, la création de nouveaux locaux neufs d'activité, le renforcement des accroches entre HautePierre et Cronenbourg. In fine, les aménagements se sont concentrés sur :

- le secteur « Alfred de Vigny » (incluant la rue Alfred-Proust) avec la création d'une nouvelle entrée de quartier et de locaux d'activité sur une surface de 120 ares dont 105 dédiés au tertiaire,
- le secteur « Dante » au droit de la station du même nom et aboutissant à la création d'une pépinière d'entreprises.

Les modalités de participation du concédant (en apports foncier et financier) à cette opération de ZFU ont été précisées par l'avenant n°11 du traité de concession. Cet avenant a été délibéré par le conseil communautaire du 7 juillet 2006 et signé le 18 juillet 2006.

L'avenant n°12 a permis une extension du périmètre de la ZAC au niveau de la rue Salluste dans le cadre d'un échange foncier entre la ville de Strasbourg et le concessionnaire. Cet échange foncier devait permettre la construction d'un EHPAD au niveau de l'avenue François-Mitterrand. L'avenant a été approuvé par le conseil communautaire du 23 novembre 2007 et signé le 15 février 2008.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de renouvellement urbain au sein du quartier de HautePierre et du protocole de préfiguration signé avec l'ANRU, des emprises foncières ont été identifiées au sein des mailles du quartier de HautePierre pour engager des requalifications des espaces publics. Ces fonciers étaient dans le périmètre des mailles Jacqueline et Brigitte. En anticipation de la fin de la concession d'aménagement, une partie de ces fonciers à requalifier et encore propriétés de la SERS devait être rétrocédée aux collectivités compétentes. Pour ce faire, l'avenant n°13 a réduit le périmètre de la concession et a organisé la cession des dits fonciers à l'euro symbolique. L'avenant a été signé le 18 mars 2008 après délibération du Conseil communautaire du 1^{er} février 2008.

La réduction du périmètre a été revue suite à la convention ANRU définitive et a donné lieu à un nouvel avenant (n°14) signé le 16 avril 2010 après délibération du Conseil de communauté du 5 mars 2010. Cet avenant a été l'occasion de prolonger une nouvelle fois la concession pour une durée de 5 ans amenant son terme au 31 décembre 2015.

Une dernière modification du dossier de réalisation de la ZAC est intervenue le 17 décembre 2010. Cette modification a permis :

- l'intégration de l'extension du réseau de transport en commun en site propre (tramway) et son intégration rue Paul-Eluard et avenue François-Mitterrand,
- l'amélioration des mixités du bâti dans certains secteurs de la ZAC (désignés ZB dans le plan d'aménagement de la zone) situés au nord Est et Sud de la ZAC,
- la mise en cohérence du règlement d'aménagement de la zone avec les règles de stationnement des cycles et voitures en vigueur à l'époque.

Le règlement d'aménagement de la zone et le plan d'aménagement de la zone ont ainsi été modifiés.

La constructibilité globale de la zone est restée inchangée : seule le secteur ZX a vu sa constructibilité augmenter de 3 300 m², compensée par une baisse égale dans le secteur ZY. Cette modification a nécessité la mise en œuvre d'un avenant n°15 au traité de concession signé le 24 février 2015. Cet avenant prévoyait également :

- une nouvelle prolongation de la concession jusqu'au 31 décembre 2018,
- la mise en œuvre d'acompte de résultat à partager entre le concédant et le concessionnaire,

- la qualification de la participation de la métropole pour la réalisation d'un ouvrage d'assainissement qui dépassait les besoins stricts de la ZAC.

Un avenant n°16 a été délibéré le 6 juillet 2018 et signé le 11 décembre 2018 a permis dans le cadre du nouveau programme de rénovation urbaine d'organiser une nouvelle phase de rétrocession anticipée des espaces publics appartenant encore à la SERS. Ces fonciers ont été cédés à l'euro symbolique et se situaient notamment boulevard de la Fontaine, rue Boileau, place Érasme au sein des mailles Eléonore, Brigitte et de la ZFU Alfred de Vigny. Cet avenant prévoyait une dernière prolongation de la concession jusqu'au 31 décembre 2021.

Par délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 23 novembre 2018 après avis du Conseil municipal du 19 novembre 2018, l'opération de zone franche urbaine a été clôturée entre la SERS et l'Eurométropole de Strasbourg, et le concessionnaire a reçu quitus pour cette opération spécifique.

Un dernier avenant délibéré par le conseil de l'Eurométropole et signé le 17 décembre 2021 a augmenté la part d'acompte sur résultat que le concessionnaire et le concédant étaient autorisés à percevoir.

Concernant la ZUP de Hautepierre, le programme a été achevé dans les années 80. Concernant la ZAC des Poteries, le programme de construction est aujourd'hui achevé et a permis de réaliser 368 949 m² de SDP, répartis comme suit dans les six secteurs distincts :

- Secteur ZA : 230 929 m² de SDP,
- Secteur ZB : 40 519,50 m² de SDP,
- Secteur ZD : 40 510 m² de SDP,
- Secteur ZE : 812 m² de SDP,
- Secteur ZX : 45 547 m² de SDP,
- Secteur ZY : 10 632 m² de SDP,

et selon la typologie suivante :

- environ 261 400 m² de logements,
- environ 13 830 m² de locaux d'activités,
- environ 35 555 m² de commerces,
- environ 13 895 m² de bureaux,
- environ 44 250 m² d'équipements publics.

Le programme des équipements publics (PEP) a été entièrement réalisé.

Aspects fonciers de la ZAC concédée

À l'exception de l'impasse Quinta-Florentina, de l'impasse Marcelle-Cahn, un reliquat de foncier rue Salluste/route des Romains (pour les continuités piétonnes vers l'extension de la ligne F du réseau de tramway) et d'un foncier à l'angle de la rue Primo-Levi et l'avenue François-Mitterrand, toutes les formalités de remise d'ouvrages aux collectivités et les régularisations foncières ont été effectuées.

Dans le périmètre de la ZUP Hautepierre, les rétrocessions ont été organisées essentiellement via les avenants 14 et 16.

Dans le périmètre de la ZAC des Poteries, plusieurs délibérations et actes de rétrocession sont intervenus :

- la délibération du Conseil de communauté du 18 novembre 1999 et acte du 18 mai 2005 concernant pour l'essentiel les rues Jean-Giraudoux, Edmond-Rostand, Paul-Éluard, Jean-Paul-Daddelsen, Primo-Levi et Colette pour une surface totale de 8 ha 94 a 20 ca,
- les délibérations du Conseil de communauté du 27 juin 2014 et du Conseil municipal du 23 juin 2014 confirmées par actes du 28 juillet 2014 et du 25 août 2014 pour la rétrocession à l'euro symbolique des rues ou tronçons Henri-Loux, Cerf Berr, Salluste, Paul-Rohmer, des chemins ou tronçons Dorette-Muller, Eugene-Christophe et Petit-Gerard, des squares Fritz-Stephan, Lucien-Blumer, et des espaces verts aux angles des rues Rohmer et Cerf Berr,
- les délibérations des 29 septembre 2017 (Eurométropole de Strasbourg) et 25 septembre 2017 (ville de Strasbourg) intégrant dans le domaine public une partie des fonciers de la rue Jean-Giraudoux, de l'impasse Quinta-Florentina, du chemin Paul-Bastide, un reliquat du chemin Eugene-Christophe, une placette sise route des Romains.
- la délibération du conseil de l'Eurométropole du 17 décembre 2021 concernant une nouvelle régularisation foncière sur différents reliquats de voirie et d'espaces publics, encore propriétés, de la SERS.

Au cours de 2024-2025, il restera à organiser la remise en gestion et le transfert de propriétés de l'impasse Marcelle-Cahn, de l'impasse Quinta-Florentina et d'un reliquat de parcelle située à l'angle de la rue Primo-Lévi et de l'avenue François Mitterrand.

Bilan de clôture de la concession

Le bilan de l'opération, au vu du bilan général définitif fait apparaître un montant de dépenses de 119 739 730,07 € HT et un montant de recettes de 147 371 555,85 € HT, soit, après intégration des dettes et créances à hauteur de 400 952,49 € HT, un résultat définitif excédentaire de 28 032 778,27 € HT.

Ce solde excédentaire figurant au bilan de l'opération revient pour moitié à l'Eurométropole de Strasbourg et pour moitié à la SEM SERS, conformément à l'article 25-2 du cahier des charges de la convention de concession.

Ce résultat excédentaire a donné lieu à plusieurs versements d'acomptes anticipés partagés à part égale entre le concessionnaire et le concédant conformément aux avenants n°13 et 17 signés respectivement le 24 février 2015 et le 17 décembre 2021. Ces acomptes se sont élevés à 24 990 227,82 €. L'excédent final à partager est donc de 3 042 550,45 €.

Il est proposé :

- d'approuver le bilan financier de clôture de la concession (Bilan Général Définitif),
- de donner quitus à la SEM SERS pour la gestion de l'opération,
- d'autoriser l'encaissement par l'Eurométropole de Strasbourg, à titre de boni de concession, de 50 % de l'excédent de clôture, soit la somme de 1 521 275,23 €, hors champ d'application de TVA, que la SEM SERS s'engage à reverser à l'Eurométropole de Strasbourg dans les 30 jours suivant la réception par la SEM SERS de l'avis de recette correspondant, lequel ne pourra être émis qu'après signature par les deux parties du protocole de clôture figurant en annexe.

Par conséquent, il s'agit d'approuver le décompte général définitif (Bilan Général Définitif) tel que présenté par le concessionnaire au concédant, BGD arrêté au 27 octobre 2023 par la SEM SERS et certifié par son commissaire aux comptes en date du 13 novembre quant à l'ensemble de ses postes financiers et d'approuver le bilan financier de clôture.

Suppression de la ZAC et clôture de concession

Compte tenu de l'achèvement du programme de constructions et du programme des équipements publics, conformément à l'article R 311-12 du Code de l'urbanisme, il est proposé de procéder à la suppression de la ZAC Poteries et à la clôture de la concession.

La proposition comprend un rapport annexé de présentation de la suppression de la ZAC, rapport également consultable à la Direction de l'Urbanisme et territoires. Ce rapport expose les motifs de la suppression de la ZAC.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu notamment les articles L 311-6, L 311-7,
R 311-5 et R 311-12 du Code de l'urbanisme
vu l'article L 1524-1 du Code général des collectivités territoriales
vu le traité de concession et ses 17 avenants
et le cahier des charges de concession d'aménagement
vu le dossier de clôture de l'opération à savoir le bilan financier de
clôture (Bilan Général Définitif), le protocole de clôture, le rapport
d'audit du commissaire aux comptes en date du 13 novembre 2023
et le rapport de présentation en vue de la suppression de la ZAC
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré

prononce

l'achèvement de l'opération d'aménagement Hautepierre et ZAC Poteries,

décide

la réinstauration de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la zone (anciennement
taxe locale d'équipement),

constate

la caducité du cahier des charges de cession de terrains applicable à l'intérieur de la ZAC
à compter de suppression de la ZAC, sauf pour ce qui concerne les cahiers des charges
annexés aux actes de vente signés avant l'entrée en vigueur de la loi n°2000-1208 du
13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains dite loi « SRU »,

décide

- *la suppression de la ZAC, conformément à l'article R 311-12 du Code de l'urbanisme et au vu du rapport de présentation,*
- *la clôture de la concession d'aménagement,*

donne quitus

à la SEM SERS, en sa qualité de concessionnaire, au titre de la gestion de l'opération,

approuve

le bilan financier de clôture de la concession de l'opération HautePierre et ZAC Poteries, l'arrêté des comptes au 27 octobre 2023 et le bilan général définitif (BGD) produit par le concessionnaire,

autorise

- *l'encaissement, par l'Eurométropole de Strasbourg en sa qualité de concédant et à titre de boni de concession, de la moitié du solde de clôture de l'opération, soit la somme de 1 521 275,23 €, hors champ d'application de TVA, conformément à l'article 25 alinéa 2 du cahier des charges de concession d'aménagement,*
- *la Présidente ou son sa représentant-e à signer le protocole de clôture de concession à conclure entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SEM SERS, le bilan financier de clôture de concession, tous autres documents à intervenir dans le cadre de la présente procédure administrative et à procéder à toutes formalités de publicité et d'affichage prévues notamment à l'article R 311-5 du Code de l'urbanisme.*

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-164599-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

CONVENTION de CONCESSION
Pour l'aménagement de la Zone à urbaniser en priorité
« Strasbourg Hautepierre » et la ZAC Hautepierre Sud –
Poteries à Strasbourg
PROTOCOLE DE CLOTURE

ENTRE

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia ou son·sa représentant·e, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole lors de sa séance du 20 décembre 2023,

Ci-après dénommée « l'Eurométropole de Strasbourg » ou « le Concédant »

D'UNE PART

ET

La SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU RHIN SUPERIEUR (SERS), Société Anonyme d'économie mixte au capital de 8.068.800,00 €, ayant son siège social au 10 rue Oberlin, 67000 STRASBOURG (Bas-Rhin), inscrite sous le numéro 578 505 687 au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG, représentée par son Directeur Général, Monsieur Eric HARTWEG, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « la SERS » ou « le concessionnaire » ou « l'aménageur »

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

La Ville de Strasbourg a décidé le lancement de l'opération Hautepierre par délibération du 6 juillet 1964 afin de répondre aux besoins de développement démographique et économique de la Ville et a proposé la création d'une zone à urbaniser entre les faubourgs de Cronembourg et Kœnigshoffen sur une surface d'environ 254 ha. Ce projet a été classé par arrêtés ministériels en date du 28 décembre 1964 et 6 mars 1967 zone à urbaniser prioritaire.

La Ville de Strasbourg a conclu le 12 janvier 1965 avec la société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg (SERS), devenue depuis société d'aménagement et d'équipement du Rhin Supérieur, une convention chargeant la société d'établir un dossier d'études techniques comprenant le plan masse ainsi que le programme et l'avant-projet des équipements d'infrastructure et un dossier financier comprenant notamment l'évaluation des dépenses et recettes prévisionnelles d'infrastructure et de superstructure. Suite à cette convention d'études, la Ville de Strasbourg et la SERS ont conclu une convention de concession de l'opération en date du 30 décembre 1967 après approbation du conseil municipal de Strasbourg du 22 décembre 1967.

Le principe d'aménagement retenu dans les études et la convention d'aménagement était la mise en œuvre d'un réseau maillé hexagonal qui détermine des unités de voisinage de 13 à 14 hectares à l'exception de deux mailles à l'est de taille plus grande dont l'une était réservée au centre hospitalier.

Les principes de construction étaient les suivants :

- un périmètre comprenant l'actuel quartier de Hautepierre et l'actuel quartier des Poteries ;
- l'aménagement d'une zone de 253,72 ha d'une surface constructible de 168,92 ha, auquel il convenait de déduire la surface dédiée au centre hospitalier, à la pénétrante Ouest (future RM351), aux implantations artisanales soit une surface constructible totale de 129,92 ares ;
- la construction de 8 000 logements dont 7 600 collectifs ;
- la construction d'équipements publics nécessaire à la vie sociale, éducative, sportive et économique du quartier,
- la réalisation en deux tranches : l'une au Nord de la pénétrante et l'autre au Sud, chacune des tranches intégrant cinq mailles.

Concernant la première tranche au Nord, il s'agissait plus précisément de réaliser :

- 4 600 logements dont 2 800 logements dit « HLM »,
- plusieurs équipements scolaires pour la création de 83 classes de primaire et 30 classes d'école maternelle,
- des équipements socio-éducatifs et un équipement culturel,
- des équipements sociaux et médico-sociaux (1 crèche de 50 berceaux, 2 halte-garderies et un centre médico-social),
- des équipements sportifs comprenant notamment cinq gymnases, une piscine, un stade d'athlétisme, ces équipements dépassant le seul usage du quartier mais devant servir à l'ensemble de l'ouest de l'agglomération.

Dans le cadre de la concession d'aménagement et son cahier des charges, les missions du concessionnaire consistaient notamment à :

- acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains et immeubles compris dans le périmètre de la zone, les libérer de leurs occupants et les démolir le cas échéant,
- réaliser les infrastructures (voiries et réseaux divers),
- réaliser les édifices et installations faisant partie des équipements collectifs,
- assurer la commercialisation et la cession des terrains viabilisés.

La loi du 31 décembre 1966 a porté création des communautés urbaines et le décret du 20 septembre 1967 a délimité le périmètre de la Communauté urbaine de Strasbourg. Par arrêté préfectoral du 28 juin 1968, l'opération de HautePierre a été transférée de plein droit de la Ville de Strasbourg à la Communauté urbaine de Strasbourg. La Communauté urbaine de Strasbourg en a accepté le principe par délibération du conseil communautaire du 19 avril 1968 qui approuvait le programme de réalisation, son échancier et le bilan financier de la première tranche de l'opération « HautePierre Nord ».

Par le biais de l'avenant n°1 à la convention d'aménagement signé le 24 décembre 1975 et approuvé par le conseil communautaire du 26 septembre 1975, le concédant et le concessionnaire ont convenu d'étendre le périmètre du secteur « HautePierre Nord » au secteur dit « Maille Irène » d'une surface d'environ 12 ha.

Cette maille était destinée à recevoir notamment les équipements suivants :

- un centre commercial,
- des structures d'accueil socio-culturels et de loisirs,
- un hôtel et des immeubles de bureaux.

Par le biais d'un avenant n°2 signé le 20 juin 1978 et approuvé par le conseil communautaire du 24 juin 1977, le concédant et le concessionnaire ont choisi d'étendre une nouvelle fois la première tranche à la partie Nord en y intégrant la maille Anne qui était destinée à recevoir :

- la construction d'un collège,
- des constructions destinées aux activités artisanales et de petites industries.

La concession d'aménagement a ensuite été prolongée une première fois jusqu'au 15 décembre 1984 avec la signature de l'avenant n°3 le 27 juin 1980 (approuvé le 26 novembre 1979).

En juin 1981, un nouvel avenant au traité de concession a été mis en œuvre prévoyant :

- d'une part, la prolongation de la concession d'aménagement pour une durée de 2 ans jusqu'au 15 décembre 1986,
- d'autre part, la réalisation d'un lotissement transitoire au Nord-Ouest de l'actuel quartier des Poteries (secteur de la rue Charles Péguy essentiellement).

Ce lotissement transitoire préfigurait la mise en œuvre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) qui est devenu le quartier des Poteries à terme. Cette préfiguration portait sur un périmètre de 18,4 ha et la construction de 502 logements et des locaux d'activités commerciales et de bureaux.

Par délibération du 17 décembre 1982, le conseil de communauté a approuvé l'avenant n°5 qui, d'une part, transférait le collège initialement prévu maille Anne vers la maille Brigitte et, d'autre part, confiait à la SERS la construction de deux ouvrages permettant le franchissement de la pénétrante Ouest.

Par délibération du 14 février 1983, le conseil de communauté a approuvé la mise en œuvre de l'opération « Hautepierre Sud » sous la forme d'une ZAC, a validé le dossier de création et son mode de réalisation par le biais de la concession d'aménagement confiée à la SERS. Cette ZAC avait pour périmètre initial à l'Est la zone industrielle des Forges, au Nord, le lotissement transitoire inclus dans le périmètre de la ZAC et la pénétrante Ouest plus tard désignée RM 351, à l'Ouest la commune d'Eckbolsheim et au Sud la RN4 et la route de Wasselonne.

Sur une surface de 72 ha, la ZAC prévoyait la programmation suivante :

- la réalisation de 2 491 logements,
- la réalisation de deux groupes scolaires accompagnés de gymnase et un collège et de terrains de sport à côté du quartier du Hohberg,
- la construction d'un centre socio culturel, une crèche,
- l'aménagement d'un grand parc urbain,
- l'abandon du système de maille de Hautepierre nord pour un réseau viaire classique.

Cette délibération a également permis la mise en œuvre d'un avenant n°6 à la concession d'aménagement signé le 3 avril 1985.

Du fait de la réalisation d'équipements à usage non exclusif de la ZAC (terrains de sports au Sud, bassin de rétention et liaison routière vers la ZA d'activités d'Eckbolsheim), le concédant et le concessionnaire ont convenu par le biais d'un avenant n°7 de la prise en charge d'une partie des dépenses de ces aménagements par remboursement du concédant (8 185 KF TTC soit 1 248 K€ TTC). Cet avenant a également été signé le 3 avril 1985 par le concédant et le concessionnaire.

La délibération du conseil de communauté du 3 avril 1992 a modifié le dossier de création de ZAC ; cette modification prévoyait :

- la modification du périmètre de la ZAC pour intégrer les terrains le long de la route de Wasselonne et l'emprise du prolongement de la rue Salluste,
- une baisse de la constructibilité par rapport à la première ZAC (passage de 280 645 m² à 255 500 m²),
- la création d'un lycée de 1 600 à 2 000 élèves et le maintien des deux groupes scolaires et des équipements sportifs attenants aux équipements scolaires,
- le maintien d'une maison de quartier incluant une crèche,
- la reprise du plan d'aménagement de la zone permettant une meilleure interconnexion avec la commune d'Eckbolsheim via la création de l'avenue François Mitterrand,
- la création d'espaces dédiés aux commerces le long de l'avenue (3 000 à 4 000 m²) et aux activités tertiaires aux entrées Nord et Sud de l'avenue,
- la mise en œuvre d'espaces verts en cœur d'ilot pour une superficie d'environ 3 ha,
- le mode de réalisation par convention d'aménagement.

Suite à la mise à l'enquête publique, le conseil de communauté a approuvé lors de sa séance du 8 octobre 1993 le dossier de réalisation de la ZAC intégrant le nouveau plan d'aménagement de zone et le programme des équipements publics.

Suite à ces délibérations, la signature d'un avenant n°8 à la concession est intervenue le 20 juillet 1994. Cet avenant a également permis de prolonger la concession jusqu'au 31 décembre 2001.

Par l'avenant n°9 signé le 12 décembre 2001, le concédant et le concessionnaire ont prolongé la concession jusqu'au 31 décembre 2010 et ont organisé la rétrocession et le transfert d'une partie des voiries achevées dans le périmètre de la ZAC des Poteries et notamment :

- l'avenue François Mitterrand,
- la rue Charles Péguy,
- la rue Primo Levi,
- la rue Jean-Paul Daddelsen,
- la rue Colette,
- une partie de la rue Cerf Berr.

Dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, une partie du quartier de HautePierre a été classée « zone franche urbaine ». L'intervention de la SERS dans cette opération a été définie par l'avenant n°10 signé le 18 juin 2004 qui est venu définir une nouvelle orientation en termes d'aménagement. Celle-ci portait sur la restructuration et le réaménagement des espaces extérieurs de certaines mailles, la création de nouveaux locaux neufs d'activité, le renforcement des accroches entre HautePierre et Cronembourg. In fine, les aménagements se sont concentrés sur :

- le secteur « Alfred de Vigny » (incluant la rue Alfred Proust) avec la création d'une nouvelle entrée de quartier et de locaux d'activité sur une surface de 120 ares dont 105 dédiés au tertiaire,
- le secteur « Dante » au droit de la station du même nom et aboutissant à la création d'une pépinière d'entreprises.

En outre l'avenant 10 a eu pour objet de transformer la concession en convention publique d'aménagement de façon à se conformer à la législation en vigueur et à organiser la mise en place d'une comptabilité spécifique sans risque financier pour l'aménageur pour l'opération ZFU

Les modalités de participation du concédant (en apports foncier et financier) à cette opération de ZFU ont été précisées par l'avenant n°11 du traité de concession. Cet avenant a été délibéré par le conseil communautaire du 7 juillet 2006 et signé le 18 juillet 2006.

L'avenant n°12 a permis une extension du périmètre de la ZAC au niveau de la rue Salluste dans le cadre d'un échange foncier entre la Ville de Strasbourg et le concessionnaire. Cet échange foncier devait permettre la construction d'un EHPAD au niveau de l'avenue François Mitterrand. L'avenant a été approuvé par le conseil communautaire du 23 novembre 2007 et signé le 15 février 2008.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme de renouvellement urbain au sein du quartier de HautePierre et du protocole de préfiguration signé avec l'ANRU, des emprises foncières ont été identifiées au sein des mailles du quartier de HautePierre pour engager

des requalifications des espaces publics. Ces fonciers étaient dans le périmètre des mailles Jacqueline et Brigitte. En anticipation de la fin de la concession d'aménagement, une partie de ces fonciers à requalifier et encore propriétés de la SERS devait être rétrocédée aux collectivités compétentes. Pour ce faire, l'avenant n°13 a réduit le périmètre de la convention publique d'aménagement et a organisé la cession des dits fonciers à l'euro symbolique. L'avenant a été signé le 18 mars 2008 après délibération du conseil communautaire du 1^{er} février 2008.

La réduction du périmètre a été revue suite à la convention ANRU définitive et a donné lieu à un nouvel avenant (n°14) signé le 16 avril 2010 après délibération du conseil de communauté du 5 mars 2010. Cet avenant a également été l'occasion

- de fixer les modalités de cession des emprises nécessaires à la mise en œuvre du programme de rénovation urbaine de Hautepierre,
- de verser un acompte sur le résultat final de la concession de 2M€ HT
- de prolonger une nouvelle fois la concession pour une durée de 5 ans amenant son terme au 31 décembre 2015.

Une dernière modification du dossier de réalisation de la ZAC est intervenue le 17 décembre 2010. Cette modification a permis :

- l'intégration de l'extension du réseau de transport en commun en site propre (tramway) et son intégration rue Paul Eluard et avenue François Mitterrand,
- l'amélioration des mixités du bâti dans certains secteurs de la ZAC (désignés ZB dans le plan d'aménagement de la zone) situés au nord est et sud de la ZAC,
- la mise en cohérence du règlement d'aménagement de la zone avec les règles de stationnement des cycles et voitures en vigueur à l'époque.

Le règlement d'aménagement de la zone et le plan d'aménagement de la zone ont ainsi été modifiés.

Cette modification a nécessité la mise en œuvre d'un avenant n°15 au traité de concession signé le 24 février 2015. Cet avenant prévoyait également :

- une nouvelle prolongation de la concession jusqu'au 31 décembre 2018,
- la mise en œuvre d'acompte de résultat à partager entre le concédant et le concessionnaire,
- la qualification de la participation de la métropole pour la réalisation d'un ouvrage d'assainissement qui dépassait les besoins stricts de la ZAC.

Un avenant n°16 a été délibéré le 6 juillet 2018 et signé le 11 décembre 2018 a permis dans le cadre du nouveau programme de rénovation urbaine d'organiser une nouvelle phase de rétrocession anticipée des espaces publics appartenant encore à la SERS. Ces fonciers ont été cédés à l'euro symbolique et se situaient notamment boulevard de la fontaine, rue Boileau, place Érasme au sein des mailles Eleonore, Brigitte et de la ZFU Alfred de Vigny. Cet avenant prévoyait une dernière prolongation de la concession jusqu'au 31 décembre 2021.

Par délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 23 novembre 2018 après avis du conseil municipal du 19 novembre 2018, l'opération de zone franche urbaine a été clôturée entre la SERS et l'Eurométropole de Strasbourg, et le concessionnaire a reçu quitus pour cette opération spécifique.

Un dernier avenant délibéré par le conseil de l'Eurométropole et signé le 17 décembre 2021 a augmenté la part d'acompte sur résultat que le concessionnaire et le concédant était autorisé à percevoir.

L'ensemble des obligations mises à la charge de la SERS au titre de ladite concession et de ses avenants successifs se trouve rempli à ce jour, la SERS ayant acquis les terrains nécessaires à l'opération, exécuté les travaux d'équipement de ces terrains, réalisé les ouvrages et équipements publics dans le périmètre de la ZUP HautePierre et tels que prévus dans le dossier de réalisation initial et modifié de la ZAC Poteries et procédé à la vente aux différents acquéreurs.

L'aménagement de cette opération est achevé et les espaces publics ont été rétrocédés :

- dans le périmètre de la ZUP HautePierre, essentiellement via les avenants 14 et 16 ;
- dans le périmètre de la ZAC des Poteries, plusieurs délibérations et actes de rétrocessions sont intervenus :
 - la délibération du conseil de communauté du 18 novembre 1999 et acte du 18 mai 2005 concernant pour l'essentiel les rues Jean Giraudoux, Edmond Rostand, Paul-Eluard, Jean-Paul Daddelsen, Primo Levi et Colette pour une surface totale de 8 ha 94 a 20 ca,
 - les délibérations du conseil de communauté du 27 juin 2014 et du conseil municipal du 23 juin 2014 confirmées par actes du 28 juillet 2014 et du 25 août 2014 pour la rétrocession à l'euro symbolique des rues ou tronçons Henri Loux, Cerf Berr, Salluste, Paul Rohmer, des chemins ou tronçons Dorette Muller, Eugene Christophe et Petit Gerard, des squares Fritz Stephan, Lucien Blumer, et des espaces verts aux angles des rues Rohmer et cerf Berr,
 - les délibérations des 29 septembre 2017 (Eurométropole de Strasbourg) et 25 septembre 2017 (Ville de Strasbourg) intégrant dans le domaine public une partie des fonciers de la rue Jean Giraudoux, de l'impasse Quinta Florentina, du chemin Paul Bastide, un reliquat du chemin Eugene Christophe, une placette sise route des Romains.
 - La délibération du conseil de l'Eurométropole du 17 décembre 2021 concernant une nouvelle régularisation foncière sur différents reliquats de voirie et d'espaces publics, encore propriétés, de la SERS.

À la fin de la concession, les seuls espaces publics non encore rétrocédés étaient l'impasse Marcelle CAHN, l'impasse Quinta Florentina et deux reliquats de voirie : l'un rue Salluste/route des Romains (pour les continuités piétonnes vers l'extension de la ligne de tramway) et l'autre à l'angle de la rue Primo Levi et de l'avenue François MITTERRAND.

À propos des équipements publics, ceux-ci ont été réalisés conformément aux prescriptions de la concession d'aménagement, de la ZUP de HautePierre et du Programme des équipements publics de la ZAC Poteries. Les fonciers et les équipements ont été remis et transférés aux collectivités compétentes.

Au vu de la finalisation globale de l'opération, le concédant et le concessionnaire ont partagé l'absence d'intérêt de prolongation de la concession et sont convenues de la

rédaction du présent protocole afin de procéder au règlement final des comptes de cette opération et de convenir des dispositions de clôture ci-après.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent protocole a pour objet :

- de prendre acte de la clôture de l'opération et de dispositions particulières liées à ladite clôture ;
- de préciser les modalités de règlement financier de la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement HautePierre Poteries à Strasbourg ;
- de déterminer les modalités de rétrocession des derniers terrains et de remise des derniers ouvrages de ces opérations ;
- de prendre acte des conséquences juridiques de l'expiration de la concession d'aménagement ;
- de prendre acte de l'accomplissement par la SERS des obligations mises à sa charge dans le cadre de cette concession d'aménagement, et lui en donner quitus.

ARTICLE 2 – CLOTURE

Par le présent protocole, les parties conviennent d'acter la clôture de la concession d'aménagement, et d'en déterminer les modalités.

ARTICLE 3 – RÈGLEMENT FINAL DES OPÉRATIONS

3.1 Reconnaissance de dettes et de créances réciproques entre le concessionnaire et le concédant.

Au cours de l'analyse des comptes de clôture de la concession, les faits suivants ont été portés à la connaissance du concédant par le concessionnaire :

- Sur HautePierre « Nord », une participation aux équipements primaires due par la Ville de Strasbourg entre 1969 et 1989 n'aurait pas été réglée entre le concessionnaire et le concédant pour un montant de 385 420,12 € ;
Sur HautePierre « Sud », une participation aux équipements secondaires due par la Communauté urbaine en 1985 n'aurait pas été réglée pour un montant de 15 532,87 €
Soit un total de participation non payée de 400 952,49 €.
Après vérification dans les archives, il n'est pas possible de retrouver de traces des motifs de renonciation du paiement de ces participations par les deux collectivités.
- Dans le cadre des acquisitions foncières de l'opération d'aménagement, la SERS avait contracté les emprunts pour financer ces acquisitions et a remboursé les dits emprunts. En 1976, la CUS s'est substituée à la SERS pour l'acquisition de terrains pour un montant de 32 344 175,73 Fr (4 930 837,80 €), elle a ensuite rétrocédé à l'opération ces fonciers entre 1976 et 1979 pour un montant de 24 842 831,44 Fr (3 787 265,24€). Le solde de 1 143 572,56 € représentent les

terrains rétrocédés à l'opération mais pour lesquels aucun acte de transfert n'a pu être retrouvé.

- Dans le cadre de la partie Sud de l'opération de HautePierre, la CUS s'est substituée pour le remboursement de certains prêts souscrits par la SERS auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (CDC). Ces prêts ont donné lieu à différents accords successifs entre la SERS et la CUS qui ont abouti à un remboursement partiel de cette dette par la SERS (soit par achat de terrain de la SERS auprès de la CUS, soit par des prises en charge de la SERS des annuités restantes). Il ressort toutefois que la SERS présente une dette résiduelle encore ouverte auprès de la CUS devenue EMS de 12 514 180,95 Fr soit 1 907 774,59 € alors que l'emprunt auprès de la CDC est intégralement remboursé. Il n'est à ce stade pas possible de retrouver les raisons de cet écart entre la dette remboursée auprès de l'organisme prêteur et la ligne de crédit ouverte auprès de l'Eurométropole de Strasbourg, cet écart datant de la période 1976-1979.

Le concessionnaire et le concédant ont convenu de reconnaître réciproquement l'ensemble de ces dettes et créances mutuelles et de les intégrer dans le décompte des charges et recettes de la concession bien que ne pouvant en apportant la preuve matérielle l'un ou l'autre compte tenu notamment de l'ancienneté de la concession.

Le décompte général présenté dans le présent protocole tient ainsi compte de ces mouvements. Il est également convenu qu'en vertu de l'article 6 du présent acte que le concédant ou le concessionnaire ne pourront plus se prévaloir de l'acquittement de ces créances l'un envers l'autre après signature du protocole.

3.2 Solde définitif de l'opération

Les dispositions de l'article 25 alinéa 2 du cahier des charges de la convention de concession stipulent que "*Au cas où les produits encaissés par la société auraient permis de couvrir intégralement les charges et laisseraient apparaître un excédent, cet excédent après prélèvement des impôts éventuels serait versé pour moitié au concédant et pour le reste affecté conformément aux statuts de la société*".

Les comptes de clôture arrêtés au 27 octobre 2023 par la SERS présentent :

- en dépenses, un montant de 119 739 730,07 € HT,
- en recettes, un montant de 147 371 555,85 € HT,

Si on intègre les différences de dépenses et de recettes vues ci-avant, ces postes évoluent respectivement comme suit :

Les dépenses : 119 739 730,07 € + 764 202,03 € (dettes de la concession à l'EMS)
= 120 503 932,10 €

Les recettes : 147 371 555,85 € + 764 202,03 € (Avance de trésorerie EMS à l'opération non intégrée) + 400 952,49 € (dettes de l'EMS à la concession)
= 148 536 710,37 €

En conséquence, le **bilan de clôture** fait apparaître un **résultat définitif excédentaire de 28 032 778,27 euros HT**. Il a fait l'objet d'un rapport d'audit du commissaire aux comptes MAZARS du 13 novembre 2023.

Ce résultat excédentaire a donné lieu à plusieurs versements d'acomptes anticipés partagés à part égale entre le concessionnaire et le concédant conformément aux avenants n° 13 et 17 signés respectivement le 24 février 2015 et le 17 décembre 2021. Ces acomptes se sont élevés à 24 990 227,82 €. L'excédent final est donc de 3 042 550,45 €.

La répartition de cet excédent s'effectue ainsi qu'il suit :

1. quote-part du résultat revenant à l'Eurométropole de Strasbourg en qualité de concédant : 1 521 275,23 € hors champ d'application de TVA

2. quote-part du résultat revenant au concessionnaire : 1 521 275,22 €

Les éventuelles avances de trésorerie consenties par le concédant ont été entièrement remboursées et il n'y a pas d'emprunt en cours.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'EXCÉDENT

Le versement à l'**Eurométropole de Strasbourg** en sa qualité de concédant de l'excédent ci-dessus, interviendra dans les trente jours à compter de réception par la SERS d'un titre de recette émis par l'Eurométropole de Strasbourg en suite de la régularisation définitive du présent protocole de clôture par les deux parties.

ARTICLE 5 – CONSEQUENCE JURIDIQUE DE L'EXPIRATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION

5.1. Bilan foncier

Dans le cadre de la concession, la SERS a acquis les terrains situés dans le périmètre de l'opération qui étaient nécessaires à l'exercice de sa mission.

Les emprises cessibles ont fait l'objet de cessions à divers acquéreurs.

Au cours des exercices 2021 et 2022, le concédant et le concessionnaire se sont rapprochés pour réaliser l'état des lieux des fonciers, propriété de la SERS.

À la date de signature du présent protocole de clôture, la SERS est propriétaire des parcelles suivantes :

Section OD n°463	Section OD n°230	Section OE n°535
Section OE n°551	Section OD n°209	Section OD n°235
Section OD n°217	Section OD n°211	Section OD n°205
Section OD n°219	Section OD n°231	Section OD n°206
Section OD n°221	Section OE n°568	Section OD n°290
Section OD n°225	Section OD n°359	Section OE n°564
Section OD n°228	Section OD n°380	Section OE n°565
		Section LR n°1275

Il est expressément convenu que seules les parcelles désignées Section OD 463, section OE n°551, section OD n°380, section OE n°564, section OE n°565, section OE 535 devront être intégrées dans le domaine public métropolitain ou municipal précédé d'une remise en gestion. La levée de réserves ayant été effectuée par les services gestionnaires

de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg, la remise en gestion s'effectuera sans nouveaux frais de la part du concessionnaire. Ces transferts interviendront par acte notarié et/ou administratifs au plus tard le 31 décembre 2024.

La SERS s'engage à fournir les documents nécessaires et dont elle dispose (étant précisé qu'elle ne pourra être tenue de remettre les documents dont elle n'a pu obtenir communication du fait par exemple de la liquidation des entreprises titulaires) afin de réaliser cette remise en gestion et le transfert de propriété (taille des fosses d'arbres, plan de recollement de la voirie avec vue en plan et en coupe avec les légendes des matériaux). Les autres parcelles d'usage privé, seront cédées par le concessionnaire à l'association syndicale libre du quartier des Poteries conformément aux statuts de cette dernière ou à tout autre tiers intéressé. Le concessionnaire fera son affaire du devenir de ces fonciers sans que l'Eurométropole de Strasbourg ou la Ville de Strasbourg ne puissent être concernés ou en devenir propriétaires.

5.2 - REMISE DES OUVRAGES

À l'exception des parcelles précédemment mentionnées et à incorporer dans le domaine public, la totalité des aménagements réalisés dans le cadre de cette opération ont été acceptés par les personnes publiques compétentes et ont fait l'objet d'une remise à celles-ci après leur achèvement, conformément à l'article 19 de la concession d'aménagement, permettant d'acter que la SERS s'est correctement acquittée de ses obligations.

5.3 Subrogation

Le concédant est subrogé depuis le 1^{er} janvier 2022 dans tous les droits et obligations du concessionnaire et il garantit ce dernier des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre sauf éventuelles fautes constatées du concessionnaire, étant précisé qu'à la date des présentes, il n'existe aucun litige pendant devant les tribunaux.

La SERS n'est, à la date de signature du présent protocole et sous réserve de ce qui a été évoqué et soldé à l'article 3, bénéficiaire d'aucune créance, ni redevable d'aucune dette afférente à l'opération d'aménagement Hautepierre Poteries à Strasbourg.

Toutefois,

- dans le cas où la SERS serait bénéficiaire de créances quelle qu'elles soient au titre de la concession, qui se révélerait postérieurement à la signature des présentes, elle en assurerait le reversement à l'Eurométropole de Strasbourg ;
- dans le cas où la SERS serait redevable d'une dépense quelle qu'elle soit, foncière notamment (impôts...) l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à la prendre à sa charge.

ARTICLE 6 – QUITUS

Ainsi qu'il a été dit en exposé du présent acte, l'Eurométropole de Strasbourg a, par convention de concession signée en date du 30 décembre 1967, confié à la SERS l'aménagement et l'équipement d'une opération située sur le ban communal de Strasbourg. Le périmètre concédé était principalement destiné à accueillir des logements, des équipements publics d'infrastructure, notamment les VRD et espaces verts, des équipements publics de superstructure (équipements scolaires et sportifs principalement) dans le cadre d'une procédure de ZUP pour sa partie Nord et de ZAC dans sa partie Sud.

L'Eurométropole de Strasbourg donne quitus à la SERS pour l'ensemble des missions stipulées dans la convention de concession d'origine, telle que modifiée par les dix-sept avenants précités.

La signature du présent protocole de clôture par Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son·sa représentant·e emporte acceptation de la conformité des travaux réalisés par l'aménageur.

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de la prise d'effet de la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg approuvant le bilan financier de clôture et donnant quitus à la SERS.

Annexes :

- bilan financier de clôture (BGD)
- rapport d'audit de l'expert-comptable (certifié CAC)

Fait et passé sur douze pages, en 3 exemplaires originaux

Le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg
concedant

Pour la SERS
cessionnaire

Pia IMBS

Eric HARTWEG



1 rue des Arquebusiers
67000 Strasbourg Cedex

SOCIETE D'AMENAGEMENT Et D'EQUIPEMENT DU RHIN SUPERIEUR – S.E.R.S.

Rapport d'audit du commissaire aux comptes sur le bilan général et définitif de la concession d'aménagement HautePierre - Poteries

Période du 30 décembre 1967 au 27 octobre 2023

SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU RHIN SUPERIEUR – S.E.R.S.

Société anonyme d'économie mixte
RCS Strasbourg 578 505 687

Rapport d'audit du commissaire aux comptes sur le bilan général et définitif de la concession d'aménagement Hautepierre - Poteries

Période du 30 décembre 1967 au 27 octobre 2023

Au directeur général,

Opinion

En notre qualité de commissaire aux comptes de la SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU RHIN SUPERIEUR – S.E.R.S. et dans le cadre des opérations de clôture de la concession d'aménagement Hautepierre - Poteries, nous avons effectué un audit du bilan général et définitif de cette opération, reprenant des éléments de comptes, tel qu'il est joint au présent rapport.

Sous la réserve décrite dans la partie « Fondement de l'opinion avec réserve », le bilan général et définitif a été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux critères définis dans l'annexe qui y est jointe.

Fondement de l'opinion avec réserve

Motivation de la réserve

Comme cela est précisé dans la rubrique « 2- Modalités d'établissement du bilan financier de clôture » de la note explicative jointe au bilan général et définitif, les flux financiers à compter du début de la concession jusqu'en 1991 ont été reconstitués sur la seule base des livres comptables, sans documentation sous-jacente. Nous n'avons par conséquent pas pu nous assurer de la réalité et des correctes valorisation et classification des transactions concernées.

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France et la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la section *Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit du bilan général et définitif* du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives au bilan général et définitif

Il appartient à la direction d'établir un bilan général et définitif, dans tous ses aspects significatifs, conforme aux prescriptions de la convention de concession et de son cahier des charges, ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement d'un bilan général et définitif ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement du bilan général et définitif, il incombe, à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ce bilan général et définitif, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Ce bilan général et définitif a été établi sous la responsabilité de la direction et, n'étant pas destiné à être adressé aux actionnaires, n'a pas fait l'objet d'un arrêté par le conseil d'administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit du bilan général et définitif

Il nous appartient d'établir un rapport sur le bilan général et définitif. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que le bilan général et définitif pris dans son ensemble ne comporte pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France et à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Notre audit du bilan général et définitif ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à ces normes et à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de l'audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que le bilan général et définitif comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que des informations les concernant fournies dans le bilan général et définitif ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans le bilan général et définitif au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une opinion avec réserve ou une opinion défavorable ;
- il apprécie la présentation d'ensemble du bilan général et définitif et évalue si le bilan général et définitif est établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux critères convenus.

Ce rapport est établi à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisé, diffusé, ou cité à d'autres fins.

Nous n'acceptons aucune responsabilité vis-à-vis de tout tiers auquel ce rapport serait diffusé ou parviendrait.

Le Commissaire aux comptes

Mazars

Strasbourg, le 13 novembre 2023



Laurence FOURNIER

Associée

OPERATION DE CONCESSION

HAUTEPIERRE - POTERIE

BILAN GENERAL ET DEFINITIF

BILAN GENERAL ET DEFINITIF

Opération de concession HAUTEPIERRE -Poterie

Zone HAUTEPIERRE NORD ET SUD	TOTAL	CRACL 2022/2023
BILAN GÉNÉRAL ET DÉFINITIF		
AU 27/10/2023		
DEPENSES	€ TTC	HT-TTC
ETUDES	5 215 637,75 €	6 361 000,00 €
TERRAINS	15 211 019,58 €	15 785 000,00 €
TRAVAUX	80 391 776,75 €	71 117 000,00 €
AUTRES FRAIS	5 167 461,69 €	4 890 000,00 €
REMUNERATION SERS	3 829 791,65 €	3 830 000,00 €
REMUNERATION GESTION TRESORERIE	- €	233 000,00 €
REMUNERATION COMMERCIALISATION	146 902,29 €	147 000,00 €
SOLDE REMUNERATION SERS	26 358,43 €	
CHARGES FINANCIERES	2 404 761,54 €	4 486 000,00 €
CHARGES FINANCIERES SUR EMPRUNT	1 988 409,87 €	
LIGNE TVA (CA 3)	5 361 530,91 €	4 942 000,00 €
REGULARISATION TVA	- 3 920,38 €	
	119 739 730,07 €	111 791 000,00 €
RECETTES		
CESSIONS	116 509 845,24 €	104 866 000,00 €
LOYERS	41 310,80 €	
AUTRES PRODUITS	1 433 767,04 €	924 000,00 €
SUBVENTIONS	2 973 930,64 €	2 767 000,00 €
PARTICIPATIONS	20 534 193,94 €	19 701 000,00 €
AUTRES PRODUITS	8 644,35 €	
TRANSFERT PRODUITS	- 4,68 €	
PRODUITS FINANCIERS	5 869 868,52 €	5 614 000,00 €
TVA	- €	5 957 000,00 €
	147 371 555,85 €	139 829 000,00 €
DETTES ET CREANCES		
TERRAINS - FONDS DE CONCOURS - collectivité	- 1 143 572,56 €	
EMPRUNTS - RBST CAPITAL ET INTERETS - sers	1 907 774,59 €	
	764 202,03 €	
Apurement DETTES ET CREANCES FIN OPERATION		
REMBOURSEMENT AVANCE A EMS	- 764 202,03 €	
EMS SOLDE PARTICIPATIONS op123 +op080	400 952,49 €	
	- 363 249,54 €	
RESULTAT DEFINITIF	28 032 778,27 €	28 038 000,00 €

Zone HAUTEPIERRE NORD ET SUD	TOTAL
BILAN GÉNÉRAL ET DÉFINITIF	
TRESORERIE	28 032 778,27 €
QUOTE PART CUS -EMS	14 016 389,15 €
PRELEVEMENT 1997	- 1 037 766,86 €
PRELEVEMENT 1999	- 457 347,05 €
PRELEVEMENT 2011	- 2 000 000,00 €
PRELEVEMENT 2015	- 1 500 000,00 €
PRELEVEMENT 2016	- 1 500 000,00 €
PRELEVEMENT 2017	- 1 750 000,00 €
PRELEVEMENT 2018	- 1 750 000,00 €
PRELEVEMENT 2019	- €
PRELEVEMENT 2020	- 1 250 000,00 €
PRELEVEMENT 2022	- 1 250 000,00 €
QUOTE PART EMS DÉJÀ PRELEVEE	- 12 495 113,91 €
RESTE A PRELEVER EMS	1 521 275,24 €
QUOTE PART SERS	14 016 389,14 €
PRELEVEMENT 1997	- 1 037 766,86 €
PRELEVEMENT 1999	- 457 347,05 €
PRELEVEMENT 2010	- 2 000 000,00 €
PRELEVEMENT 2015	- 1 500 000,00 €
PRELEVEMENT 2016	- 1 500 000,00 €
PRELEVEMENT 2017	- 1 750 000,00 €
PRELEVEMENT 2018	- 1 750 000,00 €
PRELEVEMENT 2019	- €
PRELEVEMENT 2020	- 1 250 000,00 €
PRELEVEMENT 2022	- 1 250 000,00 €
QUOTE PART SERS DÉJÀ PRELEVEE	- 12 495 113,91 €
RESTE A PRELEVER SERS	1 521 275,23 €

RESULTAT GLOBAL DEFINITIF	28 032 778,27 €
TRESORERIE A DISTRIBUER	3 042 550,45 €
PART EMS A RECEVOIR	1 521 275,23 €
PART SERS A RECEVOIR	1 521 275,22 €

Pour approbation :
Strasbourg le 20/12/2023
La S.E.R.S
Eric Hartweg
Directeur Général



Pour approbation :
Strasbourg le
L'EMS

Concession d'aménagement de l'opération HautePierre Poteries à Strasbourg

1- Cadre conventionnel

La convention initiale a été conclue en date du 30 décembre 1967 pour une durée de 10 ans.

La Ville de Strasbourg (à laquelle a succédé l'Eurométropole de Strasbourg) a confié à la SERS la mission d'aménager une zone d'habitation située au lieudit HAUTEPIERRE au travers une concession d'aménagement.

Cette zone, couvrant une superficie de 253 hectares, a été déclarée zone à urbaniser par priorité par arrêtés ministériels des 28 décembre 1964 et 16 mars 1965.

La convention a fait l'objet de 17 avenants successifs :

- o N°1 : première extension du périmètre de la 1ère tranche à la maille Irène.
- o N°2 : seconde extension du périmètre de la 1ère tranche à la partie nord de la maille Anne, ainsi que du secteur d'activité sud.
- o N°3 : prorogation de la convention de concession pour une durée de 5 ans.
- o N°4 : création d'un lotissement transitoire à HautePierre Sud et prorogation de la durée de la convention pour une durée de 2 ans.
- o N°5 : changement de terrain pour la construction du collège et réalisation de deux ouvrages d'art sur l'A351.
- o N°6 : réalisation de la 2ème tranche de HautePierre sous forme de ZAC et prorogation de la durée de la convention pour une durée de 11 ans.
- o N°7 : remboursement de la CUS à la SERS des travaux en proportion de leur non-utilisation exclusive par les habitants de HautePierre
- o N°8 : prorogation de la convention pour une durée de 4 ans et modification de la ZAC de HautePierre Sud.
- o N°9 : prorogation de la convention au 31/12/2010 et modalités pour le transfert des biens de retour.
- o N°10 : transformation de la concession en convention publique d'aménagement. Nouvelles orientations en matière d'aménagement pour le développement de la Zone Franche Urbaine.
- o N°11 : modalités de mise en œuvre de la participation du concédant au coût de l'aménagement de la Zone Franche Urbaine et valorisation de cette participation dans le bilan de l'opération.
- o N°12 : extension du périmètre de la concession au terrain situé en bordure de la rue Salluste, dans la perspective d'un échange de terrain identifié comme terrain d'assiette d'un futur EHPAD, à l'angle de l'avenue Mitterrand et de la rue Eluard.

.../...

- o N°13 : définition des conditions dans lesquelles le concessionnaire rétrocéderait par anticipation à son concédant les parcelles concernées par les travaux décrits dans le protocole de préfiguration signé avec l'ANRU le 25 janvier 2008.
- o N°14 : réduction du périmètre de la concession, et détermination de modalités de cession des emprises nécessaires à la mise en œuvre du PRU de Hautepierre (convention 2009-2013), convenant du versement d'un acompte prélevé sur l'excédent du résultat prévisionnel de la concession et prorogeant la durée de la convention publique d'aménagement jusqu'au 31 décembre 2015.
- o N°15 : qualification de la participation du concédant en contrepartie de la remise du collecteur-réservoir réalisé par la SERS dans la ZAC, principe de versement anticipé d'acomptes sur résultat plafonnés à 80% du résultat prévisionnel et prorogation de la concession jusqu'au 31/12/2018.
- o N°16 : fixation des modalités des cessions à l'Eurométropole de Strasbourg des emprises nécessaires aux opérations d'aménagement pour la convention NPNRU 2018-2025 et prorogation de la concession jusqu'au 31/12/2021.
- o N°17 : portant le pourcentage maximal de perception du résultat anticipée à 92% et fixant les acomptes correspondants à verser respectivement au concédant et au concessionnaire.

2- Modalités d'établissement du bilan financier de clôture

Pour les besoins de présentation du bilan financier de clôture :

- les flux financiers à compter du début de la concession jusqu'en 1991 ont été reconstitués sur la seule base des livres comptables, la SCET, alors en charge de la comptabilité de la SERS, ne lui ayant pas transmis la documentation sous-jacente lors de la reprise de la comptabilité par cette dernière,
- les flux financiers pour la période ultérieure ont été reconstitués sur la base des livres comptables et remontée aux pièces comptables concernées.

Par ailleurs, jusqu'en 1992, l'enregistrement des transactions faisait l'objet d'une comptabilisation des achats et ventes pour leur montant toutes taxes comprises (TTC). Dans ce contexte, et compte tenu de l'impossibilité de se référer aux pièces comptables jusqu'en 1991, seuls des montants TTC sont présentés au bilan financier de clôture ainsi que dans les états annexes.

3- Rémunérations du concessionnaire

Dans son article N°24, la convention de concession précise :

Que si le concessionnaire, en accord avec le concédant, se charge de l'étude de certains projets ou de la surveillance de certains travaux, il sera rémunéré selon les barèmes prévus pour le concours apporté aux collectivités locales par les hommes de l'Art privés.

Que pour tenir compte des frais généraux et des frais de fonctionnement du concessionnaire, celui-ci majorera chaque année, d'un pourcentage à caractère contractuel définitif fixé à 3,5%, les dépenses qu'il aura eu à supporter au cours de l'exercice.

Il a ainsi été appliqué une rémunération de 3,5% sur l'ensemble des montants payés TTC, sous déduction des rémunérations du concessionnaire et de la TVA acquittée auprès de l'administration fiscale.

Par ailleurs en ce qui concerne les ventes de terrains, une rémunération de commercialisation a été perçue pour un montant de 147 K€.

Enfin, pour la gestion de la trésorerie, bien que la convention ne prévoyait pas expressément de méthode explicite, la SERS, à l'instar de l'ensemble des SEM d'aménagement, percevait une rémunération de 4% des flux monétaires sur l'opération et reversait en contrepartie l'ensemble de ces gains financiers sur le pool de trésorerie aux opérations. Cette pratique commune à l'ensemble des SEM a été officialisée à travers les différents CRACL, qui identifiaient cette rémunération spécifiquement. Elle a perduré jusqu'en 1998, année à partir de laquelle cette rémunération de gestion a été supprimée et remplacée par la règle de bon sens suivante :

- Les découverts de trésorerie ont donné lieu à l'application d'intérêts débiteurs calculés sur la base du taux Eonia (par suite devenu €STR) + 1% à l'identique de ce qu'aurait calculé la CDC si un compte bancaire y était ouvert.
- Les excédents de trésorerie ont quant à eux donné lieu à l'application d'intérêts créditeurs calculés sur la base du taux Eonia (par suite devenu €STR) -0,25% à l'identique de ce qu'aurait calculé la CDC si un compte bancaire y était ouvert.

4- Charges de la concession :

La convention de concession régit l'éligibilité des charges dans les comptes de la concession. Par extension bien que leur nature ne soit pas clairement explicitée comme éligible, certaines dépenses réalisées dans l'intérêt de la concession et initiés à la demande du, ou avec le concédant, ont été imputées sur la concession. Il en est ainsi des honoraires du Commissaire Aux Comptes pour l'audit de clôture de la présente concession.

5- Protocole définitif après audit :

Les frais d'audit ont été intégrés aux dépenses de l'opération, le protocole définitif contient donc toutes les corrections nécessaires à une présentation sincère et véritable du bilan de la concession.

A Strasbourg le 10 novembre 2023


Thierry Fernandez
Directeur Administratif & Financier


Eric Hartweg
Directeur Général

BILAN GENERAL ET DEFINITIF

**Opération de concession
HAUTEPIERRE -Poterie**

Zone HAUTEPIERRE NORD ET SUD BILAN GÉNÉRAL ET DÉFINITIF AU 27/10/2023	HAUTEPIERRE NORD OP 80	MAISON DES JEUNES OP 82	CRECHE OP 83	HALTE GARDERIE OP 84	TRANSITOIRE OP 81	TRANSFERTS OP 81	HAUTEPIERRE SUD OP 123	CENTRE COMMERCIAL OP 1087	BUANDERIE OUVRAGE OP 1085	BUANDERIE OP 1085	CLOTURE OPERATION	TOTAL
	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC		€ TTC
DEPENSES												
ETUDES	1 994 652,78 €	554,58 €	8 230,73 €	6 431,21 €	294 213,32 €	-294 213,32 €	3 189 232,27 €		979,86 €	15 556,32 €		5 215 637,75 €
TERRAINS	10 225 132,64 €				353,70 €	-353,70 €	4 702 316,53 €	283 570,41 €				15 211 019,58 €
TRAVAUX	38 534 373,81 €	51 632,65 €	299 205,29 €		142 765,88 €	-142 765,88 €	39 610 654,20 €	1 116 051,01 €	22 299,54 €	757 560,24 €		80 391 776,75 €
AUTRES FRAIS	3 053 616,27 €	37,59 €	1 128,20 €	3,55 €	30 065,97 €	-30 065,97 €	1 953 596,92 €	151 892,24 €	11,37 €	7 175,55 €		5 167 461,69 €
REMUNERATION SERS	1 937 596,79 €	1 942,82 €	11 343,86 €	259,52 €			1 805 258,85 €	44 478,53 €	917,55 €	27 993,73 €		3 829 791,65 €
REMUNERATION GESTION TRESORERIE					5 206,82 €	-5 206,82 €						
REMUNERATION COMMERCIALISATION					97 730,01 €	-97 730,01 €	84 518,68 €	62 383,61 €				146 902,29 €
SOLDE REMUNERATION SERS											26 358,43 €	26 358,43 €
CHARGES FINANCIERES	1 064 315,97 €			980,06 €	1 395 975,80 €	-1 395 975,80 €	1 423 911,39 €	-130 138,36 €	3 058,71 €	42 633,77 €		2 404 761,54 €
CHARGES FINANCIERES SUR EMPRUNT	800 465,73 €	3 284,44 €	13 605,53 €		94 722,63 €	-94 722,63 €	1 171 054,17 €					1 988 409,87 €
LIGNE TVA (CA 3)	326 642,34 €				908 865,84 €	-908 865,84 €	4 926 329,70 €	75 029,05 €		33 529,82 €		5 361 530,91 €
REGULARIASATION TVA					-53 746,72 €	53 746,72 €	-3 920,38 €					-3 920,38 €
	57 936 796,34 €	57 452,09 €	333 513,61 €	7 674,34 €	3 272 835,50 €	-3 272 835,50 €	58 862 952,31 €	1 603 266,50 €	27 267,02 €	884 449,42 €	26 358,43 €	119 739 730,07 €
TRANSFERT en 2003					-2 188 722,82 €	2 188 722,82 €						0,00 €
TRANSFERT en 1980					-237 842,21 €	237 842,21 €						0,00 €
					-2 426 565,03 €	2 426 565,03 €						0,00 €
RECETTES												
CESSIONS	35 810 719,68 €						79 078 534,21 €	1 620 591,35 €				116 509 845,24 €
LOYERS								41 310,80 €				41 310,80 €
AUTRES PRODUITS	1 423 894,87 €						7 988,48 €	1 883,69 €				1 433 767,04 €
SUBVENTIONS	2 766 949,41 €		203 443,21 €	3 538,02 €								2 973 930,64 €
PARTICIPATIONS	18 584 548,62 €	57 199,02 €	121 721,17 €	4 094,26 €			945 801,36 €		27 271,71 €	793 557,80 €		20 534 193,94 €
AUTRES PRODUITS		253,07 €	8 349,22 €	42,06 €								8 644,35 €
TRANSFERT PRODUITS					82 068,44 €	-82 068,44 €	1 937 080,75 €		-4,68 €			-4,68 €
PRODUITS FINANCIERS	3 932 787,77 €											5 869 868,52 €
	62 518 900,34 €	57 452,09 €	333 513,61 €	7 674,34 €	82 068,44 €	-82 068,44 €	81 969 404,80 €	1 663 785,85 €	27 267,02 €	793 557,80 €		147 371 555,85 €
DETTES ET CREANCES												
TERRAINS - FONDS DE CONCOURS - collectivité					-1 143 572,56 €	1 143 572,56 €	-1 143 572,56 €					-1 143 572,56 €
EMPRUNTS - RBST CAPITAL ET INTERETS -sers					1 907 774,59 €	-1 907 774,59 €	1 907 774,59 €					1 907 774,59 €
					764 202,03 €	-764 202,03 €	764 202,03 €					764 202,03 €
Apurement DETTES ET CREANCES FIN OPERATION												
REMBOURSEMENT AVANCE A EMS											-764 202,03 €	-764 202,03 €
EMS SOLDE PARTICIPATIONS op123 +op080											400 952,49 €	400 952,49 €
											-363 249,54 €	-363 249,54 €
RESULTAT DEFINITIF	4 582 104,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 870 654,52 €	60 519,34 €	0,00 €	-90 891,62 €	-389 607,97 €	28 032 778,27 €
TRESORERIE	4 582 104,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 870 654,52 €	60 519,34 €	0,00 €	-90 891,62 €	-389 607,97 €	28 032 778,27 €

Zone HAUTEPIERRE NORD ET SUD	HAUTEPIERRE NORD	MAISON DES JEUNES	CRECHE	HALTE GARDERIE	TRANSITOIRE	TRANSFERTS	HAUTEPIERRE SUD	CENTRE COMMERCIAL	BUANDERIE OUVRAGE	BUANDERIE	CLOTURE OPERATION	TOTAL
BILAN GÉNÉRAL ET DÉFINITIF	OP 80	OP 82	OP 83	OP 84	OP 81	OP 81	OP 123	OP 1087	OP 1085	OP 1085		
TRESORERIE	4 582 104,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 870 654,52 €	60 519,34 €	0,00 €	-90 891,62 €	-389 607,97 €	28 032 778,27 €
QUOTE PART CUS -EMS	2 291 052,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 935 327,26 €	30 259,67 €	0,00 €	-45 445,81 €	-194 803,99 €	14 016 389,14 €
PRELEVEMENT 1997	-1 037 766,86 €											-1 037 766,86 €
PRELEVEMENT 1999	-457 347,05 €											-457 347,05 €
PRELEVEMENT 2011							-2 000 000,00 €					-2 000 000,00 €
PRELEVEMENT 2015							-1 500 000,00 €					-1 500 000,00 €
PRELEVEMENT 2016							-1 500 000,00 €					-1 500 000,00 €
PRELEVEMENT 2017							-1 750 000,00 €					-1 750 000,00 €
PRELEVEMENT 2018							-1 750 000,00 €					-1 750 000,00 €
PRELEVEMENT 2019												
PRELEVEMENT 2020							-1 250 000,00 €					-1 250 000,00 €
PRELEVEMENT 2022							-1 250 000,00 €					-1 250 000,00 €
QUOTE PART EMS DÉJÀ PRELEVEE	-1 495 113,91 €						-11 000 000,00 €					-12 495 113,91 €
RESTE A PRELEVER EMS	795 938,09 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	935 327,26 €	30 259,67 €	0,00 €	-45 445,81 €	-194 803,99 €	1 521 275,23 €
QUOTE PART SERS	2 291 052,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	11 935 327,26 €	30 259,67 €	0,00 €	-45 445,81 €	-194 803,99 €	14 016 389,13 €
PRELEVEMENT 1997	-1 037 766,86 €											-1 037 766,86 €
PRELEVEMENT 1999	-457 347,05 €											-457 347,05 €
PRELEVEMENT 2010							-2 000 000,00 €					-2 000 000,00 €
PRELEVEMENT 2015							-1 500 000,00 €					-1 500 000,00 €
PRELEVEMENT 2016							-1 500 000,00 €					-1 500 000,00 €
PRELEVEMENT 2017							-1 750 000,00 €					-1 750 000,00 €
PRELEVEMENT 2018							-1 750 000,00 €					-1 750 000,00 €
PRELEVEMENT 2019												
PRELEVEMENT 2020							-1 250 000,00 €					-1 250 000,00 €
PRELEVEMENT 2022							-1 250 000,00 €					-1 250 000,00 €
QUOTE PART SERS DÉJÀ PRELEVEE	-1 495 113,91 €						-11 000 000,00 €					-12 495 113,91 €
RESTE A PRELEVER SERS	795 938,09 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	935 327,26 €	30 259,67 €	0,00 €	-45 445,81 €	-194 803,99 €	1 521 275,22 €
TRESORERIE A DISTRIBUER	1 591 876,18 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 870 654,52 €	60 519,34 €	0,00 €	-90 891,62 €	-389 607,97 €	3 042 550,45 €
RESULTAT GLOBAL DEFINITIF	4 582 104,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	23 870 654,52 €	60 519,34 €	0,00 €	-90 891,62 €	-389 607,97 €	28 032 778,27 €
TRESORERIE A DISTRIBUER	1 591 876,18 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 870 654,52 €	60 519,34 €	0,00 €	-90 891,62 €	-389 607,97 €	3 042 550,45 €
PART EMS A RECEVOIR	795 938,09 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	935 327,26 €	30 259,67 €	0,00 €	-45 445,81 €	-194 803,99 €	1 521 275,23 €
PART SERS A RECEVOIR	795 938,09 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	935 327,26 €	30 259,67 €	0,00 €	-45 445,81 €	-194 803,99 €	1 521 275,22 €

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD

Convention de concession du 30/12/1967 et ses 16 avenants
passée entre l'EMS et la SERS.
Concernant l'aménagement de la zone dite des "HAUTEPIERRE NORD" à Strasbourg.

DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

DEPENSES	€ TTC
ETUDES	1 994 652,78 €
TERRAINS	10 225 132,64 €
TRAVAUX	38 534 373,81 €
AUTRES FRAIS	3 053 616,27 €
REMUNERATION SERS	1 937 596,79 €
CHARGES FINANCIERES	1 064 315,97 €
CHARGES FINANCIERES SUR EMPRUNT	800 465,73 €
SOUS TOTAL DEPENSES	57 610 154,00 €
TVA reports FIN 2000	131 708,19 €
TVA sur CA 3 DE 2001 A 2020	200 580,47 €
Compte 4 tva ouverts	- 5 646,32 €
LIGNE TVA	326 642,34 €
	57 936 796,34 €
RECETTES	
CESSIONS et CLIENTS ACTES ENREGISTRES	35 810 719,68 €
DIVERS PRODUITS	1 423 894,87 €
SUBVENTIONS	2 766 949,41 €
PARTICIPATION	18 584 548,62 €
PRODUITS FINANCIERS	3 932 787,77 €
	62 518 900,34 €
Résultat	4 582 104,00

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD

ETUDES

DATE	LIBELLE	TTC €
	<u>CENTRE SPORTIF ETUDES</u>	
85	50% OP 727	22 262,56 €
86	F 162185 GEOFFROY	6 834,41 €
90	Transfert OP 726	51 295,86 €
	<u>HONORAIRES</u>	
92	VAN WYNGAER	14 464,36 €
92	BOZZI	7 232,18 €
92	REVAULT	14 464,36 €
	<u>ARCHITECTE URBANISTE</u>	
96	F 15296 HAUTCOEUR	18 017,64 €
96	F 03196 GENTNER ANTOINE	2 206,24 €
	<u>PAYSAGISTE</u>	
93	CARBIENIER	614,74 €
93	M 92 43 ESPAYS	5 023,06 €
94	M 92 43 ESPAYS	3 656,41 €
95	F 32195 ATELIER DU PAYSAGISTE	831,70 €
	<u>ARCHITECTE</u>	
94	F 93 152 NGUE NOGHA SAM	3 616,09 €
93	M 93 152 NGUE NOGHA SAM	4 520,11 €
95	ADEUS	3 616,09 €
94	F 37894 NGUE NOGHA SAM	1 811,66 €
	<u>BUREAU D'ETUDES</u>	
94	F 05494 BUREAU VERITAS	904,02 €
2004	LC 0362540 VERITAS	478,40 €
	<u>GEOMETRE</u>	
98	F 20298 BILHAUT	441,25 €
96	ATELIER DU PAYSAGISTE	625,31 €
94	LEGORGEU F 25893	1 970,77 €
94	LEGORGEU F 32794	1 229,47 €
96	LEGORGEU F 00596	514,79 €
2000	LEGORGEU F 18800	514,79 €
2004	F 27-1-03 RETABLISMT LIMITES	2 246,95 €
99	F 10100 LEGORGEU	506,25 €
93	GEOMETRE LEGORGEU F 29293	506,25 €
2002	LC 02-167 LEGORGEU	777,40 €
2003	LC 03519 SERUE	4 425,20 €
93	BETURE SETAM F 27993	10 848,27 €
	<u>ETUDES</u>	
2007	F 07652853 VERITAS DIAG AMIANTE RUE J GIRAU	299,00 €
2007	F 72014699/11790 SOCOTEC	322,92 €
2016	F 07012 SOCOTEC DIAG	322,92 €
2008	F 8200315 SOCOTEC DIAG BOULANGERIE	897,00 €
2011	MISSION AMO	11 774,62 €
2011	MISSION AMO	16 423,47 €
2012	MISSION AMO	2 467,35 €
2013	M 95-107 MOE SERUE	66 652,39 €
2014	M 82-32 SERUE	97,82 €
	<u>ARCHITECTE</u>	
1976	REPORT	54 729,20 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

ETUDES

DATE	LIBELLE	TTC €
	<u>LEVERS TOPOGRAPHIQUES</u>	
1976	REPORT	25 979,46 €
1976	REPORT	1 851,01 €
26411	C 73-15 DINGLER	127,87 €
1978	C 73-15 DINGLER	- 2 823,71 €
80	C 73-15 DINGLER	103,11 €
80	C 73-15 DINGLER	1 667,60 €
80	C 73-15 DINGLER	127,87 €
80	C 73-15 DINGLER	151,88 €
80	C 73-15 DINGLER	1 413,96 €
80	C 73-15 DINGLER	394,62 €
80	C 73-15 DINGLER	712,41 €
80	C 73-15 DINGLER	60,83 €
80	C 73-15 DINGLER	2 284,12 €
1978	C 73-15 DINGLER	3 218,33 €
79	C 73-15 DINGLER	1 413,96 €
80	REGUL DINGLER	2 284,12 €
80	REGUL DINGLER	- 1 667,60 €
80	REGUL DINGLER	- 1 413,96 €
80	REGUL DINGLER	- 60,83 €
80	REGUL DINGLER	- 127,87 €
80	REGUL DINGLER	- 151,88 €
80	REGUL DINGLER	- 103,11 €
80	REGUL DINGLER	- 712,42 €
80	REGUL DINGLER	- 394,62 €
80	REGUL DINGLER	- 2 284,12 €
1978	F48-78 custre princ strasb	1 205,38 €
87	F 59587 DINGLER	4 339,31 €
89	F 01289 CARBIENER	632,82 €
89	F 5190 DINGLER	470,09 €
89	F 41390 CARBIENER	922,10 €
89	F 72388 FABER	8 949,82 €
91	F 29291 MEYER	2 530,83 €
92	F 50592 DINGLER	705,14 €
	<u>AUTRES ETUDES GENERALES</u>	
1976	REPORT	65 915,57 €
80	REGUL ETUDES GENERALES FOFAIT	- 65 909,48 €
80	REGUL ELT	- 6,10 €
80	REGUL ETUDES GEN FORFAIT	65 909,48 €
1976	REPORT	4 140,52 €
87	M 87 185 ARCHITECTURAL	8 949,82 €
88	M 87 185 ARCHITECTURAL	8 949,82 €
88	BETURE SOLDE HON C7457	609,80 €
88	SERUE F 32476	588,33 €
81	F 26378 CITECOM	6 890,70 €
81	F 24578 WENDLING	304,90 €
81	LC 2469 SOPREC	6 097,96 €
81	LC 3070 THUALET	6 829,72 €
81	F 28278 BOLLECKER	333,58 €
81	LC 10971 CITECOM	911,32 €

1590

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

ETUDES

DATE	LIBELLE	TTC €
88	F 19488 ARCHITECTURAL	287,73 €
88	F 31888 ARCHITECTURAL	379,38 €
88	F 76488 DUPONCHEL	14 464,36 €
91	TP CUS	18 873,19 €
	<u>HONORAIRES BET</u>	
1976	REPORT	30 034,61 €
80	M 67 30 COLIN	3 361,35 €
80	M 67 30 COLIN	914,69 €
80	M 67 30 COLIN	914,69 €
80	M 67 30 COLIN	
80	M 67 30 COLIN	- 914,69 €
80	M 67 30 COLIN	- 3 361,35 €
80	M 67 30 COLIN	- 914,69 €
80	M 67 29 SERUE	59 930,46 €
80	M 67 29 SERUE	
80	LC 9765 CICOD	844,57 €
80	LC 14365 CICOD	1 043,67 €
80	LC 9765 CICOD	- 844,57 €
80	LC 14365 CICOD	- 1 043,67 €
	<u>HONORAIRES ARCHITECTES PLAN MASSE</u>	
1976	REPORT	34 729,11 €
24/06/1976	C 68-20 VIVIEN	18 216,91 €
84	C 68-20 VIVIEN	4 662,05 €
84	C 68-20 VIVIEN	1 291,06 €
	<u>FORFAIT FRAIS GENERAUX SOCIETE</u>	
1976	REPORT	38 112,25 €
	<u>ETUDES SOLS ET SONDAGES</u>	
1976	REPORT	2 349,28 €
	<u>ETUDES SUR TRVAUX PRIMAIRES</u>	
30/05/1909	REPORT	45 935,97 €
23/04/1976	C 67-29 SERUE	3 409,24 €
	M 67 29 SERUE	
80	M 67 29 SERUE	- 59 930,46 €
80	M 67 29 SERUE	6,10 €
03/03/1977	M 67 29 SERUE	1 347,81 €
23/08/1977	M 67 29 SERUE	599,07 €
1978	M 67 29 SERUE	803,08 €
79	M 67 29 SERUE	89,51 €
81	M 67 29 SERUE	1 009,25 €
82	M 67 29 SERUE	3 369,11 €
83	M 67 29 SERUE	1 167,91 €
84	M 69 20 GAZ	939,91 €
76	M 71-12 CUS	2 619,34 €
1978	M12 CUS AC 11	2 129,96 €
79	M12 CUS AC 11	918,08 €
79	M12 CUS AC 11	124,88 €
81	M12 CUS AC 11	7 251,40 €
86	M12 CUS AC 11	1 164,51 €
88	M12 CUS AC 11	6 838,67 €

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD

ETUDES

DATE	LIBELLE	TTC €
21/07/1976	LC 7614 SCET	407,79 €
21/07/1976	LC 7614 SCET	2 686,91 €
23/12/1976	LC 7614 SCET	249,27 €
25/08/1976	M 76 04 SCET	89,61 €
28/04/1977	M 76 04 SCET	714,70 €
23/06/1977	C 72 17 SERUE AC 6	1 593,51 €
1978	C 72 17 SERUE AC 6	666,09 €
22/03/1904	C 72 17 SERUE AC 6	351,53 €
22/03/1904	M 78 17 DDE	270,59 €
28/03/1904	M 78 17 DDE	32 873,28 €
23/06/1977	LC 71-72 CUS	6 425,26 €
<u>ETUDES SUR TRAVAUX SECONDAIRES</u>		
1976	REPORT	129 830,00 €
88	M 67 27 SERUE	6 139,83 €
76	M 67 27 SERUE	13 691,13 €
77	M 67 27 SERUE	19 538,19 €
77	M 67 27 SERUE	15 235,18 €
78	M 67 27 SERUE	11 411,11 €
79	M 67 27 SERUE	4 811,21 €
81	M 67 27 SERUE	21 247,68 €
82	M 67 27 SERUE	19 294,58 €
83	M 67 27 SERUE	19 800,28 €
86	M 67 27 SERUE	5 278,89 €
87	M 67 27 SERUE	4 474,61 €
88	M 67 27 SERUE	352,60 €
88	M 67 27 SERUE	4 647,05 €
77	C 69 09 ES	5 033,23 €
78	C 69 09 ES	5 001,57 €
79	C 69 09 ES	1 653,00 €
81	C 69 09 ES	469,26 €
84	C 69 09 ES	8 869,96 €
76	C 69 09 ES	1 541,93 €
76	C 69 09 ES	85,17 €
76	C 69 09 ES	882,75 €
78	C 69 09 ES	361,03 €
81	C 69 09 ES	1 358,14 €
82	C 69 09 ES	434,75 €
83	C 69 09 ES	36,04 €
77	C 69 09 ES	3 023,96 €
84	C 69 09 ES	19 973,65 €
76	C 71 12 CUS	409,37 €
78	C 71 12 CUS	1 127,61 €
78	C 71 12 CUS	1 081,69 €
78	C 71 12 CUS	170,01 €
86	C 71 12 CUS	552,19 €
88	C 71 12 CUS	1 300,05 €
77	C 71 12 CUS	1 363,11 €
77	C 71 12 CUS	4 298,58 €
77	C 71 12 CUS	3 025,97 €
78	C 71 12 CUS	4 798,12 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

ETUDES

DATE	LIBELLE	TTC €
81	C 71 12 CUS	2 097,88 €
86	C 71 12 CUS	680,35 €
76	C 71 12 CUS	992,25 €
77	C 71 12 CUS	211,46 €
77	C 71 12 CUS	653,81 €
77	C 71 12 CUS	328,69 €
77	C 71 12 CUS	259,72 €
77	C 71 12 CUS	155,63 €
77	C 71 12 CUS	72,69 €
77	C 71 12 CUS	2 558,20 €
78	C 71 12 CUS	149,13 €
78	C 71 12 CUS	282,13 €
81	C 71 12 CUS	671,61 €
82	C 71 12 CUS	2 291,92 €
82	C 71 12 CUS	3 031,15 €
82	C 71 12 CUS	896,40 €
77	M 75 13 DINGLER	1 044,20 €
76	M 76 04 SCET APS	786,71 €
77	M 76 04 SCET APS	1 899,21 €
76	M 76 14 SCET	888,52 €
76	M 76 14 SCET	6 437,46 €
76	M 76 14 SCET	774,66 €
TF OP 80 80	M 76 14 SCET	22,81 €
TF OP 8080	M 76 14 SCET	330,89 €
77	M 76 44 KRONEMBERG	201,01 €
77	M 76 44 KRONEMBERG	1 454,72 €
77	M 76 44 KRONEMBERG	469,21 €
77	M 76 44 KRONEMBERG	1 402,27 €
78	M 76 44 KRONEMBERG	368,07 €
81	M 76 44 KRONEMBERG	2 675,47 €
81	M 76 44 KRONEMBERG	1 047,08 €
81	M 76 44 KRONEMBERG	710,65 €
81	M 76 44 KRONEMBERG	407,37 €
81	M 76 44 KRONEMBERG	948,92 €
81	M 76 44 KRONEMBERG	438,93 €
82	M 76 44 KRONEMBERG	286,51 €
82	M 76 44 KRONEMBERG	267,79 €
81	M 78 17 DDE	3 363,69 €
81	M 78 17 DDE	5 180,07 €
86	M 79 56 DDE	6 712,48 €
80	M 80 17 NOURY SERUE	1 071,52 €
81	M 80 17 NOURY SERUE	2 228,84 €
81	M 80 17 NOURY SERUE	30,49 €
81	M 80 17 NOURY SERUE	30,49 €
81	M 80 17 NOURY SERUE	570,49 €
81	M 80 17 NOURY SERUE	1 549,50 €
82	M 80 17 NOURY SERUE	1 809,31 €
82	M 80 17 NOURY SERUE	456,58 €
83	M 80 17 NOURY SERUE	1 908,34 €
83	M 80 17 NOURY SERUE	474,47 €

1593

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD

ETUDES

DATE	LIBELLE	TTC €
86	M 80 17 NOURY SERUE	4 890,70 €
81	M 81 12 GF GP	1 370,19 €
83	M 82 34 ESPAYS	1 866,12 €
84	M 82 34 ESPAYS	651,30 €
86	M 82 34 ESPAYS	206,05 €
87	M 82 34 ESPAYS	167,75 €
88	M 82 34 ESPAYS	957,49 €
91	M 82 34 ESPAYS	678,81 €
92	M 92 43 ESPAYS	5 946,18 €
83	M 76 44 KRONEN ITTEL	1 929,03 €
76	LC 152 76 COX NICHOLS	1 756,21 €
76		365,88 €
76	LC 186 75 SERUE	899,69 €
77	LC 71-72 CUS	187,69 €
76	F 210 76	102,90 €
77	F 7710	7 144,52 €
82	F 13382 EUROPE ETUDES	159,56 €
83	F 2283 EUROPE ETUDES	108,48 €
	<u>ETUDES SUR TRAVAUX TERTIAIRES</u>	
76	REPORT	77 191,77 €
88	M 67 27 SERUE	1 670,78 €
76	C 67 29 SERUE	11 347,91 €
77	C 67 29 SERUE	8 667,88 €
77	C 67 29 SERUE	19 404,50 €
78	C 67 29 SERUE	15 003,42 €
79	C 67 29 SERUE	6 007,68 €
81	C 67 29 SERUE	15 645,75 €
82	C 67 29 SERUE	31 273,43 €
83	C 67 29 SERUE	12 891,53 €
84	C 67 29 SERUE	10 951,83 €
86	C 67 29 SERUE	6 879,16 €
87	C 67 29 SERUE	12 194,38 €
88	C 67 29 SERUE	777,27 €
88	C 67 29 SERUE	2 456,12 €
77	C 69 09 ES	1 993,18 €
78	C 69 09 ES	599,45 €
79	C 69 09 ES	762,54 €
81	C 69 09 ES	411,21 €
84	C 69 09 ES	9 413,24 €
76	M 69 20 GAZ	901,13 €
76	M 69 20 GAZ	237,15 €
76	M 69 20 GAZ	71,88 €
78	M 69 20 GAZ	19,61 €
81	M 69 20 GAZ	110,19 €
82	M 69 20 GAZ	28,74 €
83	M 69 20 GAZ	352,94 €
77	M 71 07 SERUE	2 847,81 €
77	M 72 17 ST MAURICE SERUE	2 849,70 €
77	M 72 17 ST MAURICE SERUE	4 048,17 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

ETUDES

DATE	LIBELLE	TTC €
77	M 72 17 ST MAURICE SERUE	1 283,71 €
78	M 72 17 ST MAURICE SERUE	4 518,62 €
78	HONO DIR TEC	65 053,04 €
78	HONO DIR TEC	182,94 €
79	HONO DIR TEC	31 893,29 €
79	HONO DIR TEC	2 128,08 €
79	HONO DIR TEC	1 685,32 €
80	HONO DIR TEC	4 006,18 €
80	HONO DIR TEC	2 338,51 €
80	HONO DIR TEC	9 930,36 €
81	HONO DIR TEC	9 984,16 €
81	HONO DIR TEC	15 391,02 €
81	HONO DIR TEC	1 975,67 €
82	HONO DIR TEC	35 223,40 €
82	HONO DIR TEC	17 438,00 €
83	HONO DIR TEC	13 737,66 €
83	HONO DIR TEC	13 086,08 €
83	HONO DIR TEC	2 220,88 €
83	HONO DIR TEC	10 831,49 €
84	HONO DIR TEC	37 295,93 €
84	HONO DIR TEC	16 270,10 €
85	HONO DIR TEC	21 937,11 €
85	SCET	12 725,26 €
85	SCET	16 518,39 €
86	SCET	28 522,86 €
86	SCET	2 827,03 €
86	SCET	4 223,82 €
86	SCET	6 584,91 €
86	SCET	7 406,70 €
86	SERUE	640,72 €
87	SCET	4 696,53 €
87	SCET	2 128,55 €
87	SCET	2 034,29 €
87	SCET	1 449,04 €
88	SCET	559,31 €
88	SCET	8 247,81 €
77	M 73 15 DINGLER	653,82 €
77	M 73 15 DINGLER	328,70 €
77	M 73 15 DINGLER	259,73 €
77	M 73 15 DINGLER	155,63 €
77	M 73 15 DINGLER	72,69 €
77	M 73 15 DINGLER	2 558,20 €
78	M 73 15 DINGLER	146,72 €
79	M 73 15 DINGLER	201,74 €
79	M 73 15 DINGLER	262,97 €
79	M 73 15 DINGLER	68,60 €
80	M 73 15 DINGLER	2 888,80 €
80	M 73 15 DINGLER	1 148,67 €
80	M 73 15 DINGLER	350,75 €
81	M 73 15 DINGLER	1 007,42 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

ETUDES

DATE	LIBELLE	TTC €
81	M 73 15 DINGLER	889,05 €
81	M 73 15 DINGLER	718,89 €
82	M 73 15 DINGLER	1 344,60 €
82	M 73 15 DINGLER	3 023,32 €
77	M 73 15 DINGLER	1 044,20 €
80	M 73 15 DINGLER	1 339,06 €
83	M 75 30 SERUE	2 811,90 €
83	M 75 30 SERUE	281,72 €
76	M 76 04 SCET	119,76 €
76	M 76 04 SCET	1 365,17 €
81	M 78 17 DDE HONORAIRES	134,21 €
80	M 80 17 NOURY SERUE	1 009,10 €
81	M 80 17 NOURY SERUE	537,26 €
81	M 80 17 NOURY SERUE	1 428,75 €
81	M 80 17 NOURY SERUE	2 099,01 €
81	M 80 17 NOURY SERUE	30,49 €
82	M 80 17 NOURY SERUE	1 703,91 €
82	M 80 17 NOURY SERUE	429,98 €
83	M 80 17 NOURY SERUE	1 797,21 €
83	M 80 17 NOURY SERUE	446,85 €
86	M 80 17 NOURY SERUE	4 783,23 €
86	M 80 17 NOURY SERUE	773,03 €
80	M 80 47 OTE	1 920,30 €
81	M 80 47 OTE	1 619,60 €
81	M 80 47 OTE	2 223,07 €
82	M 80 47 OTE	996,41 €
81	M 81 12 GF GP	2 055,29 €
83	M 82 34 SERUE	1 757,42 €
84	M 82 34 SERUE	613,36 €
86	M 82 34 SERUE	194,05 €
87	M 82 34 SERUE	157,98 €
88	M 82 34 SERUE	901,71 €
91	M 82 34 SERUE	639,26 €
76	LC 7614 SCET	1 257,39 €
76	LC 7614 SCET	2 950,65 €
76	LC 7614 SCET	717,17 €
89	F 21089 SCET	6 903,84 €
76	LC 15276 COX NICHOLS	2 634,32 €
76	LC 15276 COX NICHOLS	548,82 €
76	LC 18675 SERUE	899,69 €
77	LC 7710 SERUE	6 728,34 €
77	LC 170 77	2 890,43 €
77	F 85 77 SERUE	804,93 €
80	LC 15680 KNECHT	8 689,59 €
77	F 247 77 BIS FACT INTERIM	78,31 €
77	F 246 77 BIS INTERIM	335,61 €
78	F 2278 DINGLER	167,69 €
79	F 266-79	1 039,82 €
82	LC 4282 SCHWAB	548,82 €
82	LC 4282 SCHWAB	1 097,63 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

ETUDES

DATE	LIBELLE	TTC €
82	F 19782 INCA	3 227,04 €
82	F 21082 INCA	847,79 €
82	F 21182 INCA	1 511,07 €
84	F 5784 BOUQUOT DOYELLE	2 712,07 €
84	LC 28984 DICOBAT	904,02 €
84	LC 28984 DICOBAT	904,02 €
84	LC 28984 DICOBAT	904,02 €
85	LC 28984 DICOBAT	904,02 €
85	LC 28984 DICOBAT	904,02 €
85	LC 28984 DICOBAT	904,02 €
85	LC 28984 DICOBAT	904,02 €
85	LC 28984 DICOBAT	904,02 €
85	LC 28984 DICOBAT	904,02 €
85	LC 28984 DICOBAT	1 627,24 €
85	LC 28985 DICOBAT	904,02 €
77	VIRT CPTA A CPTA 23541 1000	56,61 €
77	VIRT CPTA A CPTA 23541 1000	326,74 €
	<u>FRAIS D'ENQUETE</u>	
1976	REPORT	31 989,22 €
25/02/1976	PUBLI REPORTAGE FACT	334,78 €
25/03/1976	ALICE BOMMER	20,80 €
20/05/1976	ART ET INDUSTRIE	13,72 €
24/06/1976	PHOTO ART	19,21 €
23/04/1976	C 75- 08 DIDIER FRANCK	5 690,16 €
25/10/1976	FRANCK	4 552,13 €
23/12/1976	FRANCK	6 536,56 €
28/04/1977	FRANCK F S477	457,35 €
23/08/1977	FRANCK F 186	2 117,21 €
23/12/1976	NORESTAIR	18,29 €
1978	ROESSER	166,73 €
1978	DANNWOLF	1 228,07 €
1978	DANNWOLF	191,83 €
1978	DANNWOLF	191,83 €
1978	MUNCH	478,69 €
1978	ROESSER	32,27 €
1978	WEHR	109,07 €
79		- 54 147,91 €
	<u>AUTRES ETUDES AVANT CONCESSION</u>	
1976	REPORT	4 973,06 €
79		- 4 973,06 €
	<u>FRAIS D'ENQUETE</u>	
1976	REPORT	2 112,83 €
79		- 2 112,83 €
	<u>AUTRES DEBITEURS DIVERS</u>	
76	M 75 30 SERUE	3 143,68 €
77		- 3 143,68 €
	<u>M 77-06 KESSER</u>	
77	M 75 30 SERUE	- 3 149,90 €
78		- 3 149,90 €
78		9 111,70 €
83		- 2 811,90 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

ETUDES

DATE	LIBELLE	TTC €
TOTAL		1 994 652,78 €

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD

TERRAINS

DATE	LIBELLE	TTC €
	<u>FRAIS ANNEXES ACQUISITIONS TERRAINS</u>	- €
1976	REPORT	21 140,19 €
1976	REPORT	12 990,80 €
04/02/1976	BENNAN NOTE FRAIS	159,56 €
04/02/1976	GREINER FRAIS	995,79 €
24/03/1976	DINGLER C 73-15	975,46 €
24/03/1976	LC 257-75 CFE	1 681,24 €
01/04/1976	GREINER FRAIS	91,18 €
03/05/1976	GREINER FRAIS	346,09 €
03/05/1976	GREINER FRAIS	1 738,85 €
03/05/1973	JV STEINLEN IDEMNITES	22,87 €
01/07/1976	F 189-76 SERUE	273,49 €
23/07/1976	F 219-76 KNECHT 978	573,70 €
01/09/1976	F 247-76 KNETCHT 018	448,20 €
01/10/1976	GREINER FRAIS HOHMEILLER	1 162,23 €
01/10/1976	GREINER FRAIS ADLOFF	1 224,82 €
12/10/1976	SNCF FRAIS PROCUR 454	98,73 €
25/10/1976	F 325 76 AFFICHES MONITEUR	94,58 €
09/11/1976	GRIENER FRAIS	842,15 €
06/12/1976	F 3 56 76 KNECHT	752,98 €
06/12/1976	C73-15 DINGLER	1 673,39 €
23/12/1976	C73-15 DINGLER	933,14 €
23/12/1976	F 393 76 SERUE	150,01 €
23/12/1976	F 392 A6 KNECHT	2 340,05 €
23/12/1976	C73-15 DINGLER	92,36 €
27/12/1976	SNCF FRAIS ANNUL	98,73 €
28/03/1977	F 422 GAZ STRASB	207,43 €
28/04/1977	TP STRASB CPTÉ 22708	16,62 €
17/06/1977	SNCF F 164/77	143,86 €
11/07/1977	TRIENBACH F 192/77	907,78 €
23/08/1977	TRIENBACH F 231 77	842,39 €
27/10/1977	FR ENG CONV LE J COUL	37,35 €
24/02/1978	C73-15 DINGLER	1 046,79 €
24/02/1978	C 7464 WOLTERS	134,16 €
06/06/1978	C 9943 TRIENBACH	627,94 €
06/06/1978	C9944 TREINBACH	1 125,68 €
26/07/1978	LA CIVETTE	26,98 €
26/04/1979	M 73-15 DINGLER	2 319,39 €
08/12/1980	DEJEAN F 25880	40,78 €
15/05/1981	P SCHMIDT	546,83 €
27/08/1981	MTRE KRANTZ	325,24 €
25/09/1981	MTRE KRANTZ	127,39 €
08/03/1982	SIBAR	81,71 €
05/04/1976	C73-15 DINGLER	668,68 €
03/05/1976	ALBRECHT	228,54 €
28/04/1977	C73-15 DINGLER	142,54 €
28/04/1977	C73-15 DINGLER	402,95 €
07/11/1980	M7315 DINGLER	710,85 €
08/03/1982	SE BRASSERIE KRANTZ	280,38 €
03/11/1982	BRASS KRONENBOURG KRANTZ	189,72 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TERRAINS

DATE	LIBELLE	TTC €
24/05/1989	WEHRUNG KRANTZ	1 061,70 €
16/03/1990	KRANTZ	162,06 €
29/03/1990	KRANTZ	168,10 €
10/10/1990	CABINET F ET VL	543,68 €
		381,12 €
	<u>TERRAINS PRIME EVICTIONS</u>	- €
1976	REPORT	289 635,42 €
1976	REPORT	871 372,36 €
28/01/1976	ANNE SHAENSEL IDEM EVIC	18 293,88 €
12/03/1976	FIDUCIAIRE ALSACIENNE	10 671,43 €
26/03/1976	FID ALSAC	9 146,94 €
31/05/1976	FID ALSAC GRAUSS	8 003,57 €
31/05/1976	FID ALSAC LOUTRE	8 384,70 €
31/05/1976	GREINER COMOLT FRAIS	374,56 €
01/06/1976	LA CIVETTE	36,59 €
01/06/1976	F 128 76 ENREGISTREMENT	22,87 €
01/07/1976	F 19176 AFFICHES ALSACE	91,22 €
08/07/1977	F19177 MONIT SOUMIS 7509	40,76 €
11/07/1977	EVILT VULCASTRA	19 818,37 €
30/08/1977	INDEM EVIC LE SCOUL	9 146,94 €
22/12/1977	MONITEUR SOUMIS 7911	83,23 €
22/12/1977	SOLDE EVIC LE SCOUL	19 568,36 €
30/01/1978	JC 9069 LESCOUL	662,09 €
13/03/1978	IND EVIC PION G	15 244,90 €
22/03/1978	COSMEUROP INT EVIC	1 945,24 €
06/06/1978	AFFICHES D'ALSACE	101,16 €
06/06/1978	EVIC PION G	22 867,35 €
23/06/1978	LE MONITEUR	27,04 €
	<u>TERRAINS PRIME DEMENAGEMENT RELOGEM</u>	- €
23/07/1976	F 227/76 SCHWEITZER	302,98 €
06/02/1976	C 7315 DINGLER	201,23 €
28/03/1977	DEMEN GEBHARDT	119,12 €
28/03/1977	COM VERTJ VOEDI	205,23 €
28/03/1977	JULLIOT	51,39 €
17/06/1977	MARX	199,84 €
11/07/1977	VULCASTRA	7 988,72 €
24/02/1978	LE SCOUF	10 473,54 €
31/12/1994	syndicat des c ff	11 433,68 €
31/12/1994	syndicat des c ff	164,89 €
23/12/1996	SNCF	10 116,52 €
25/03/1997	MULLER	
25/03/1997	MULLER	33 767,46 €
25/03/1997	MULLER	8 018,82 €
	<u>TERRAINS</u>	
1976	REPORT	730 494,62 €
1976	REPORT	5 029 142,46 €
25/02/1976	VILLE DE STRASB ACQU IMMEUBLE	23 370,43 €
25/02/1976	VILLE DE STRASB TF OP 81	100 288,89 €
03/06/1976	TP STR ACQ CHEMINS RURAUX	12 682,69 €
16/07/1976	TPG ACQUIS MAILLE IRENE	325 066,28 €

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD

TERRAINS

DATE	LIBELLE	TTC €
01/09/1976	ROTH ECHANGE	1 492,78 €
16/07/1976	REP ACQUIQ VILLE STRAB	444 641,04 €
12/10/1976	TPC ACQUIS AONE MARGIN 453	792,73 €
28/03/1977	ACH TER IRENE TP STRABOUR G	5 921,27 €
26/06/1978	F 191-78 CUS	132 544,44 €
26/09/1978	F 257-78 JP STRASBOURG	19 391,51 €
01/12/1978	F 291-78 CUS	132 544,44 €
10/09/1979	ALQUI PARC SECT ATHENA	79 279,59 €
26/02/1979	F 43-79 CUS TP STRASB	86 576,60 €
21/06/1979	2 ECH CUS TP STRASB	86 576,60 €
25/09/1979	3 ECH CUS TP STRASB	86 576,60 €
13/12/1979	SOLDE ALQUI TP STRSB	86 576,60 €
30/01/1981	F 2 81 TP STRASB	464 939,01 €
28/12/1981	BRASSERIE CRONENBOURG MTRE KRANTZ	2 911,78 €
28/05/1982	TP VILLE STRASB AQUIS	208 382,56 €
21/02/1984	TP STRASB F 4284	37 872,91 €
30/11/1984	CUS SECTION KV TVA	4 931,05 €
31/01/1989	KRANTZ F 00489	55 720,12 €
15/11/1989	KRANTZ F 76189	173,79 €
15/11/1989	KRANTZ F 76289	170,74 €
10/10/1990	CABINET F ET VL F 786/90	12 195,92 €
26/03/1976	FID ALSACIENNE	121 959,21 €
01/04/1976	FIDUCIAIRE ALSACIENNE ACQ VOIRIE PRI	118 910,23 €
23/06/1976	M GREINER VOIRIE PRIMAIRE	76 224,51 €
23/07/1976	M GRENIER ACQ IMMEUBLE 750029	66 315,32 €
28/12/1976	ME GRIENER IM BRASSERIE KROWEN 010	60 979,61 €
12/10/1977	ME LAUCHER	50 308,18 €
25/11/1977	ACQ VOIR PRIM SNCF ME TRIEN	98 725,98 €
28/06/1979	F 133-70 MONASTIRI	318,62 €
23/09/1980	F 14080 DEJEAN	1 243,98 €
23/09/1980	FEUROP BRASSERIE	1 024,46 €
28/10/1980	ME GENY	219,53 €
30/12/1980	FOND ŒUVRE NOTRE DAME	384,17 €
25/11/1991	KRANTZ F 73391	178,62 €
25/11/1991	KRANTZ F 73591	115,81 €
25/11/1991	KRANTZ F 73491	115,81 €
31/03/1991	KRANTZ F 16091	228,67 €
31/03/1991	KRANTZ ANNUL	228,67 €
31/03/1991	KRANTZ 160/91	340,72 €
92	KRANTZ F 92191	273,79 €
95	KRANTZ	723,08 €
95	KRANTZ	2 729,39 €
TOTAL		10 225 132,64 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
<u>DEMOLITION</u>		
2006	LC 06 20003	33 488,00 €
2006	LC 06 20003	8 372,00 €
2008	LC 070015 SIGNO	589,42 €
2008	F 0700090 DANWOLF J GIRAUDOUX	448,50 €
2008	F 3264 CARDEM PASSERELLE	29 828,24 €
2016	F 05920 CARDEM PASSERELLE	29 828,24 €
2008	LC 07001647 TH SIGN PANNEAU PASSERELLE	6 210,30 €
2008	ASERH FAUX PLAFOND	4 261,96 €
2010	F 0219868 ALSAVERT DEBOUISSAILLAGE	2 376,16 €
2015	LC 15 13775	832,80 €
2015	LC 1513712	5 505,60 €
2016	F 03318 DEBROUISSAILLAGE	2 376,16 €
<u>DEMOLITION</u>		
98	M 98 145 MELCHIORRE	33 590,77 €
99	F 58899 CARDEM	10 847,36 €
2001-2002	RBST RG	1 767,94 €
<u>AUTRES TRAVAUX</u>		
94	M 93 158 SAE	27 120,68 €
94	M 93 158 SAE	54 241,37 €
<u>ELECTRICITE COURANTS</u>		
98	ES F 52298	14 892,13 €
2001	ES F 40099 déplacemt réseau	21 815,06 €
<u>CONTRÔLE D'ACCES</u>		
94	F 70293 KESSLER SECURITE	2 740,64 €
<u>TERRASSEMENT GENERAUX</u>		
94	M 67 029 SERUE	2 493,17 €
<u>DEMOL CONST EVACUAT MATERIAUX</u>		
<u>DEMOL ILOT MARAIS VERT</u>		
78	M 7 723 GIA	896,40 €
78	M 7 723 GIA	1 075,68 €
79	M 7 723 GIA	1 012,93 €
78	M 78 06 GARDEM	22 553,43 €
78	M 78 06 GARDEM	12 011,76 €
78	M 78 06 GARDEM	4 262,06 €
79	M 78 06 GARDEM	807,98 €
78	LC 357 77 KNECH	2 738,55 €
78	F 5178 GAZ	928,61 €
78	F 14178 G78AZ	54,99 €
78	F 11078 WOLTERS	38,11 €
78	F 14078 WOLTERS	38,11 €
78	F 17678 WOLTERS	38,11 €
78	F 8178 WOLTERS	38,11 €
<u>MISE EN ETAT DES SOLS</u>		
76	REPORT	139 054,38 €
76	C 67 29 SERUE	951,22 €
77	C 67 29 SERUE	1 546,57 €
77	C 67 29 SERUE	1 653,73 €
78	C 67 29 SERUE	361,09 €
79	C 67 29 SERUE	848,85 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
81	C 67 29 SERUE	1 442,36 €
82	C 67 29 SERUE	4 520,70 €
83	C 67 29 SERUE	1 051,69 €
84	C 67 29 SERUE	566,82 €
87	C 67 29 SERUE	547,56 €
88	C 67 29 SERUE	1 047,54 €
77	M 72 44 KLEIN	531,03 €
76	M 74 18 CFE	36,60 €
76	M 74 18 CFE	3 747,29 €
76	M 74 18 CFE	8 079,28 €
76	M 74 18 CFE	845,65 €
77	M 74 18 CFE	416,06 €
76	M 76 04 SCET	41,91 €
77	M 76 04 SCET	2,95 €
76	M 76 05 KLEIN	4 779,25 €
76	M 76 05 KLEIN	45 538,33 €
78	M 199-78 COCHERY	6 193,23 €
78	M 199-78 COCHERY	5 266,35 €
80	M 79 46 SCHUBEL	13 652,18 €
80	M 79 46 SCHUBEL	5 682,28 €
80	M 79 46 SCHUBEL	9 478,89 €
80	M 79 46 SCHUBEL	4 151,23 €
81	M 79 46 SCHUBEL	3 504,10 €
81	M 79 46 SCHUBEL	5 477,85 €
81	M 79 46 SCHUBEL	1 957,14 €
81	M 79 46 SCHUBEL	2 330,48 €
81	M 79 46 SCHUBEL	1 454,33 €
82	M 79 46 SCHUBEL	1 156,84 €
82	M 79 46 SCHUBEL	3 402,39 €
80	M 80 22 SCHUBEL	9 572,84 €
80	M 80 22 SCHUBEL	2 362,01 €
81	M 80 22 SCHUBEL	7 415,02 €
81	M 80 22 SCHUBEL	11 108,71 €
81	M 80 22 SCHUBEL	7 635,54 €
81	M 80 22 SCHUBEL	6 947,51 €
82	M 80 22 SCHUBEL	1 362,53 €
82	M 80 22 SCHUBEL	9 754,42 €
82	M 80 22 SCHUBEL	5 290,64 €
82	M 80 22 SCHUBEL	2 702,88 €
80	M 80 58 SCHWIND	11 452,77 €
81	M 80 58 SCHWIND	2 064,98 €
82	M 81 77 KOEHLER	11 987,45 €
82	M 81 77 KOEHLER	9 552,42 €
83	M 81 77 KOEHLER	10 883,48 €
84	M 81 77 KOEHLER	1 461,51 €
84	M 81 77 KOEHLER	5 181,39 €
88	M 81 77 KOEHLER	2 339,96 €
88	M 81 77 KOEHLER	1 610,02 €
88	M 81 77 KOEHLER	2 303,11 €
88	M 81 77 KOEHLER	14 577,69 €

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
80	LC 176 80 SCHUBEL	1 331,26 €
86	F 29886 SCHUBEL	1 916,53 €
76	LC 76 14 SCET	43,65 €
76	LC 76 14 SCET	336,45 €
76	LC 76 14 SCET	403,99 €
76	LC 76 75 KNECHT	2 159,97 €
76	F 21876 KRECHT	358,56 €
76	F 49 76 BENMANN	25,62 €
77	F 49 76 BENMANN	25,62 €
85	LC 8885 KLEIN	5 679,52 €
85	LC 8785 KLEIN	4 990,21 €
<u>AUTRES TRAVAUX THEATRE</u>		
94	F 34194 SOGEFER	484,56 €
94	F 34094 SOGEFER	632,82 €
94	F 34594 SIRCO	1 864,09 €
94	F 34294 VOCATIF	9 000,45 €
94	F 34394 VONTHRON	5 145,90 €
94	F 34494 VONTHRON	949,22 €
<u>TAVAUX A VENTILER A REMBOURSER</u>		
76	REPORT	7 824,68 €
77	M 72 17 SERUE	1 456,19 €
77	M 72 17 SERUE	288,31 €
81	M 72 17 SERUE	160,55 €
77	M 76 33 GILG	523,50 €
78	M 76 33 GILG	5 094,40 €
78	M 76 33 GILG	5 643,72 €
78	M 76 33 GILG	10 148,87 €
78	M 76 33 GILG	7 091,68 €
78	M 76 33 GILG	1 756,94 €
78	M 76 33 GILG	6 072,94 €
78	M 76 33 GILG	7 093,95 €
79	M 76 33 GILG	4 366,24 €
78	LC 26077 TRABET	1 787,78 €
<u>TRAVAUX A VENTILER</u>		
76	REPORT	115 099,01 €
79	M 67 29 SERUE	2 485,66 €
79	M 67 29 SERUE	8 163,11 €
81	M 67 29 SERUE	5 592,75 €
81	M 67 29 SERUE	4 270,81 €
86	M 67 29 SERUE	2 924,08 €
89	M 67 29 SERUE	253,21 €
76	M 72 18 CFE	58 001,60 €
76	M 72 18 CFE	60 979,61 €
77	M 72 18 CFE	2 978,01 €
77	M 72 23 COLAS	22 888,91 €
77	M 72 23 COLAS	10 277,76 €
77	M 72 23 COLAS	4 945,58 €
78	M 73 15 DINGLER	183,77 €
76	M 74 18 CFE	15 244,90 €
76	M 74 18 CFE	6 847,33 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
76	M 74 18 CFE	- 8 397,57 €
76	M 74 18 CFE	15 244,90 €
76	M 74 18 CFE	15 244,90 €
76	M 75 15 GECO	- 9 146,94 €
76	M 75 22 SCHUBEL	- 36 587,76 €
77	M 75 24 GARTISER	- 7 622,45 €
77	M 75 24 GARTISER	- 23 629,60 €
76	M 75 24 GARTISER	7 622,45 €
77	M 75 24 GARTISER	- 7 622,45 €
78	M 75 24 GARTISER	21 302,95 €
79	M 75 24 GARTISER	10 933,39 €
79	M 75 24 GARTISER	8 207,37 €
79	M 75 24 GARTISER	15 379,43 €
79	M 75 24 GARTISER	8 860,05 €
80	M 75 24 GARTISER	14 134,08 €
80	M 75 24 GARTISER	9 600,55 €
80	M 75 24 GARTISER	17 755,00 €
80	M 75 24 GARTISER	787,93 €
78	M 78 54 WOLF	7 702,27 €
78	M 78 54 WOLF	5 810,45 €
79	M 78 54 WOLF	9 680,54 €
79	M 78 54 WOLF	5 960,12 €
79	M 78 54 WOLF	2 161,38 €
80	M 78 54 WOLF	4 316,10 €
80	M 78 54 WOLF	2 689,20 €
80	M 78 54 WOLF	3 957,61 €
79	M 78 54 WOLF	6 980,13 €
79	M 78 54 WOLF	3 129,82 €
79	M 78 54 WOLF	15 711,89 €
79	M 78 54 WOLF	9 277,89 €
78	M 78 54 WOLF	6 705,80 €
80	M 78 54 WOLF	4 620,82 €
80	M 78 54 WOLF	3 664,00 €
79	M 78 54 WOLF	5 185,85 €
80	M 78 54 WOLF	13 467,34 €
80	M 78 54 WOLF	7 987,11 €
80	M 78 54 WOLF	7 732,46 €
80	M 78 54 WOLF	1 439,67 €
80	M 78 54 WOLF	343,44 €
80	M 78 54 WOLF	10 288,81 €
80	M 78 54 WOLF	8 275,93 €
79	M 78 54 WOLF	2 224,70 €
79	M 78 54 WOLF	6 604,34 €
79	M 78 54 WOLF	5 004,08 €
79	M 78 54 WOLF	7 669,42 €
80	M 78 54 WOLF	10 510,84 €
80	M 78 54 WOLF	4 427,90 €
81	M 78 53 TRABET	40 737,53 €
81	M 78 57 GILG	6 097,96 €
81	M 78 57 GILG	1 737,22 €

1605

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**TRAVAUX**

DATE	LIBELLE	TTC €
81	M 81 11 SCHOETTEL	11 450,29 €
81	M 81 11 SCHOETTEL	3 802,86 €
82	M 81 81	1 459,52 €
82	M 82 81 PEINTURE REUNIES	2 623,71 €
85	M 84 25 SCHING	2 120,84 €
86	M 84 25 SCHING	29 165,54 €
85	M 84 26 KEIP	6 960,89 €
85	M 84 26 KEIP	1 684,94 €
86	M 84 26 KEIP	4 247,43 €
86	M 84 26 KEIP	1 662,96 €
88	M 84 26 KEIP	6 357,81 €
88	M 85 54 GILG	142,32 €
88	M 85 54 GILG	5 785,56 €
79	VIREMENT SOLDE	3 155,69 €
79	REGUL	1,69 €
80	F 24980 GILG	673,95 €
80	F 480 GERNER	598,29 €
80	F 4380 TRABET	1 890,69 €
81	LC 8181 CHANDEL	4 451,38 €
81	LC 8181 CHANDEL	435,87 €
81	F 21781 CUS	42,08 €
82	LC 1182 SOCARA	3 383,06 €
82	F 13282 EUROPE ETUDES	159,56 €
82	F 8181 GEOFFROY	2 958,28 €
86	F 3386 SCHWING	261,44 €
88	LC 24084 NOLD	3 984,84 €
ABRI JARDINIER HAUTAPIERRE		
81	M 73 15 DINGLER	212,31 €
80	M 80 24 URBAN	12 505,33 €
80	M 80 24 URBAN	29 803,52 €
81	M 80 24 URBAN	2 778,77 €
81	M 80 24 URBAN	2 029,45 €
81	M 80 24 URBAN	2 006,65 €
80	F 3379 DOLIS	71,71 €
81	LC 23180 SOPREMA	5 464,21 €
81	LC 23480 MEYER	901,37 €
81	LC 23480 MEYER	4 997,32 €
81	LC 23480 MEYER	1 497,79 €
81	LC 232380 EHRHART	6 006,30 €
81	LC 23680 DIPOL	5 274,38 €
81	LC 26080 PALUSCI	3 731,04 €
81	LC 32280 KERN	3 979,69 €
81	LC 32280 KERN	2 940,88 €
81	LC 32280 KERN	5 089,26 €
81	LC 32280 KERN	733,58 €
81	LC 32180 PEINT RAVAL	3 205,01 €
81	LC 32180 PEINT RAVAL	516,01 €
81	LC 23780 BAUMERT	3 119,97 €
81	LC 23880 SOTRET	3 557,57 €

OP 1080 HAUTPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
81	LC 23280 EHRHARDT	114,36 €
82	F 3882 EHRHARDT	811,75 €
81	LC 23380 BECKER	4 242,20 €
82	F 3782 BECKER	285,24 €
81	LC 7281	15 552,04 €
81	F 18681 TP STRASB	126,18 €
81	F 31181 SIGWALD	656,16 €
82	LC 7281 BURGER	484,23 €
82	LC 23580 BOHN SCHWARTZ	1 186,10 €
83	F 13783 TP CUS	1 525,15 €
<u>AUTRES CONSTRUCTIONS</u>		
77	M 77 06 KESSER	57 726,21 €
77	M 77 06 KESSER	11 545,24 €
77	M 77 06 KESSER	11 545,24 €
77	M 77 06 KESSER	11 545,24 €
78	M 77 06 KESSER	11 545,24 €
78	M 77 06 KESSER	11 545,24 €
78	M 77 06 KESSER	11 545,24 €
78	M 77 06 KESSER	11 545,24 €
78	M 77 06 KESSER	5 832,66 €
86	M 85 47 INDUS ELEC	4 458,84 €
86	M 85 47 INDUS ELEC	4 584,32 €
88	M 85 47 INDUS ELEC	- 4 584,32 €
88	M 85 47 INDUS ELEC	- 4 458,84 €
87	M 85 54 GILG	- 142,32 €
88	M 85 54 GILG	142,32 €
85	LC 24084 NOLD	3 984,84 €
88	LC 24084 NOLD	- 3 984,84 €
86	LC 3686 SOCOTEC	904,02 €
88	LC 3686 SOCOTEC	- 904,02 €
88	F 54988 SAAE	32 544,82 €
<u>AUTRES CONSTRUCTIONS</u>		
82	F 4682 KESSER	986,04 €
82	LC 5282 GRP G1	259,96 €
82	LC 5382 DISTELZWEY	840,11 €
85	M 85 26 HAUTCOEUR	9 040,23 €
85	M 85 26 HAUTCOEUR	4 476,72 €
85	M 85 26 HAUTCOEUR	2 260,06 €
86	M 85 26 HAUTCOEUR	5 068,86 €
86	M 85 26 HAUTCOEUR	5 068,86 €
86	M 85 26 HAUTCOEUR	2 169,65 €
86	M 85 26 HAUTCOEUR	90,40 €
86	M 85 26 HAUTCOEUR	2 366,73 €
88	M 85 26 HAUTCOEUR	4 017,40 €
89	M 85 26 HAUTCOEUR	3 985,30 €
85	M 85 44 SOCARA	38 354,62 €
85	M 85 44 SOCARA	30 599,64 €
85	M 85 44 SOCARA	4 919,70 €
86	M 85 44 SOCARA	28 042,36 €
86	M 85 44 SOCARA	65 113,25 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
86	M 85 44 SOCARA	8 633,81 €
86	M 85 44 SOCARA	28 322,89 €
86	M 85 44 SOCARA	13 153,91 €
86	M 85 44 SOCARA	0,14 €
88	M 85 44 SOCARA	4 124,31 €
87	M 85 45 SOPREMA	14 362,75 €
86	M 85 46 LITEWKA	70 526,79 €
86	M 85 46 LITEWKA	25 251,70 €
86	M 85 46 LITEWKA	13 718,11 €
88	M 85 46 LITEWKA	1 025,60 €
86	M 85 47 INDUS ELEC	2 810,81 €
86	M 85 47 INDUS ELEC	2 401,31 €
86	M 85 47 INDUS ELEC	15 355,07 €
88	M 85 47 INDUS ELEC	4 458,84 €
88	M 85 47 INDUS ELEC	4 584,32 €
86	M 85 48 PIERROT	9 195,36 €
87	M 85 48 PIERROT	5 329,76 €
88	M 85 48 PIERROT	233,86 €
86	M 85 49 KRESS	1 324,66 €
86	M 85 49 KRESS	2 350,91 €
86	M 85 49 KRESS	1 020,43 €
86	M 85 49 KRESS	4 478,56 €
88	M 85 49 KRESS	534,00 €
86	M 85 53 CAMPEIS	9 213,40 €
86	M 85 53 CAMPEIS	741,56 €
86	M 86 22 ROESSEL	2 478,83 €
88	M 86 22 ROESSEL	9 172,21 €
88	M 86 22 ROESSEL	6 989,86 €
88	M 86 22 ROESSEL	4 981,09 €
87	M 86 177 SATER	18 225,82 €
87	F 29087 KOHLER ERNEST	965,44 €
87	F ES	990,11 €
87	F 29187 ES	991,80 €
85	F 25985 DOLIS	108,48 €
86	F 63986 CUS	14,24 €
86	LC 3686 SOCOTEC	904,02 €
86	LC 3686 SOCOTEC	904,02 €
88	LC 3686 SOCOTEC	904,02 €
86	LC 52686 KLEINMANN	9 447,76 €
88	F 83387 KLEINMANN	5 353,08 €
87	LC 374 85 DOLOMENT	6 879,70 €
87	F 14974 DOLOMENT	4 248,91 €
88	LC 37485 DOLOMENT	130,71 €
87	LC 37585 ERHARD	3 865,64 €
87	M 37585 EHARD	65,71 €
88	F 60886 EBERHARDT	5 062,53 €
87	LC 06787 INDUS ELECT	6 270,14 €
87	LC0 ART ET JARDINS	3 390,09 €
87	LC 60986 ART ET JARDINS	2 937,17 €
87	LC 60986 ART ET JARDINS	596,65 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
87	F 28887 SATER	542,41 €
87	F 28887 CUS	134,76 €
87	F 56687 SOCOTEC	470,09 €
87	F 56787 DINGLER	1 247,55 €
87	F 56587 ALSANET	289,29 €
88	F 10088 ROESSEL	2 629,26 €
88	F 21688 LITEWKA	497,21 €
88	F 22888 BECK	884,59 €
88	F 81087 INDUS ELEC	2 569,61 €
2001-2002	F 02099/01 STI CARREFOUR OBER / STUT	43 397,90 €
<u>ELECTRICITE PRIMAIRE</u>		
99	F 75999 ES	570,97 €
<u>SIGNALISATION</u>		
98	SIGNALISATION	3 141,14 €
99	F 76099 ROHL	882,50 €
99	F 76199 EL SI	5 311,53 €
99	F 64299 ACCOR	735,41 €
99	F 64099 SAGEM	4 430,87 €
99	F 63999 NORD SIGNALISATION	9 045,59 €
99	F 64399 GARBARINI	10 111,94 €
<u>TELEPHONE</u>		
98	TELEPHONE	2 770,33 €
2000	F 00044 France TELECOM	49 152,94 €
<u>VOIRIE PARKINGS PRIMAIRES</u>		
76	REPORT	2 588 628,15 €
76	71 11 SNCF	31 942,19 €
76	72 05 ROESSEL	3 060,47 €
76	75 01 SAEC	4 047,51 €
76	75 02 BURGER	9 749,25 €
76	75 02 BURGER	3 076,42 €
76	75 03 WITTENBURG	6 689,80 €
76	75 03 WITTENBURG	13 299,00 €
76	75 03 WITTENBURG	4 808,72 €
76	75 04 GPT G1	8 785,62 €
76	75 04 GPT G1	12 802,08 €
76	75 04 GPT G1	2 732,94 €
76	76 20 COCHERY	34 006,26 €
76	76 20 COCHERY	15 341,19 €
76	76 20 COCHERY	15 576,08 €
76	76 20 COCHERY	45 108,45 €
77	76 20 COCHERY	3 366,06 €
77	76 20 COCHERY	2 276,35 €
77	76 20 COCHERY	12 239,40 €
77	76 20 COCHERY	6 179,89 €
77	76 20 COCHERY	5 195,54 €
78	76 20 COCHERY	1 267,84 €
78	76 20 COCHERY	706,36 €
76	76 26 GAZ STRASBG	16 919,55 €
78	76 26 GAZ STRASBG	11 501,91 €
77	M 76 43 E E RHENANE	7 271,14 €

1609

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
77	M 76 43 E E RHENANE	4 867,42 €
77	M 76 43 E E RHENANE	1 390,85 €
81	M 80 75 DEMATHIEU	102 605,75 €
81	M 80 75 DEMATHIEU	40 661,73 €
81	M 80 75 DEMATHIEU	38 221,62 €
81	M 80 75 DEMATHIEU	24 372,81 €
81	M 80 75 DEMATHIEU	67 198,71 €
81	M 80 75 DEMATHIEU	75 479,97 €
81	M 80 75 DEMATHIEU	19 081,28 €
81	M 80 75 DEMATHIEU	35 071,33 €
82	M 80 75 DEMATHIEU	4 771,21 €
82	M 80 75 DEMATHIEU	79,17 €
82	M 80 75 DEMATHIEU	17 258,57 €
81	M 80 76 ROESSEL	3 707,58 €
81	M 80 76 ROESSEL	27 186,04 €
81	M 80 76 ROESSEL	50 021,07 €
81	M 80 76 ROESSEL	12 666,27 €
81	M 80 76 ROESSEL	1 011,05 €
81	M 80 77 GI	20 534,73 €
81	M 80 77 GI	14 252,76 €
81	M 80 77 GI	4 594,82 €
81	M 80 77 GI	3 213,77 €
82	M 80 77 GI	2 993,67 €
83	M 83 27 WILLY WILLM	4 693,14 €
84	M 83 27 WILLY WILLM	12 326,53 €
83	M 83 28 KESSER	83 317,39 €
83	M 83 28 KESSER	66 906,17 €
83	M 83 28 KESSER	74 477,27 €
83	M 83 28 KESSER	62 129,18 €
83	M 83 28 KESSER	25 980,84 €
83	M 83 28 KESSER	81 850,93 €
83	M 83 28 KESSER	33 148,70 €
84	M 83 28 KESSER	73 807,04 €
84	M 83 28 KESSER	67 926,50 €
84	M 83 28 KESSER	60 178,46 €
84	M 83 28 KESSER	37 239,73 €
84	M 83 28 KESSER	187 695,20 €
84	M 83 28 KESSER	86 103,15 €
84	M 83 28 KESSER	36 115,25 €
85	M 83 28 KESSER	1 419,06 €
83	M 83 29 KESSER	25 411,17 €
83	M 83 29 KESSER	8 304,69 €
84	M 83 29 KESSER	24 520,42 €
84	M 83 29 KESSER	3 489,67 €
84	M 83 29 KESSER	27 157,70 €
85	M 83 29 KESSER	9 404,63 €
85	M 83 29 KESSER	1 209,61 €
83	M 83 30 ROESSEL	81 000,43 €
85	M 83 30 ROESSEL	15 415,80 €
83	M 83 31 SAEC	26 703,42 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**TRAVAUX**

DATE	LIBELLE	TTC €
83	M 83 37 ES	53 698,95 €
84	M 83 58 KESSER	57 141,80 €
84	M 83 58 KESSER	2 508,50 €
84	M 83 58 KESSER	9 061,38 €
84	M 84 68 SAEC	23 052,58 €
84	M 84 68 SAEC	57 716,42 €
84	M 84 68 SAEC	12 855,20 €
84	M 84 68 SAEC	22 996,53 €
84	M 84 68 SAEC	40 704,52 €
85	M 84 68 SAEC	43 368,03 €
85	M 84 68 SAEC	27 977,69 €
85	M 84 68 SAEC	12 806,94 €
85	M 84 68 SAEC	7 460,07 €
85	M 84 68 SAEC	125 102,15 €
86	M 84 68 SAEC	10 177,49 €
86	M 84 68 SAEC	9 398,51 €
84	M 84 78 KESSER	31 246,53 €
84	M 84 78 KESSER	48 622,08 €
84	M 84 78 KESSER	84 432,22 €
85	M 84 78 KESSER	80 866,00 €
85	M 84 78 KESSER	45 445,45 €
85	M 84 78 KESSER	9 602,85 €
85	M 84 78 KESSER	113 047,10 €
85	M 84 78 KESSER	72 550,44 €
85	M 84 78 KESSER	43 084,16 €
85	M 84 78 KESSER	44 257,22 €
86	M 84 78 KESSER	7 284,02 €
86	M 84 78 KESSER	3 439,42 €
87	M 84 78 KESSER	19 342,19 €
87	M 84 78 KESSER	3 787,54 €
85	M 85 13 TRABET	29 609,36 €
85	M 85 13 TRABET	203 435,30 €
85	M 85 13 TRABET	101 723,95 €
86	M 85 13 TRABET	13 103,79 €
85	M 85 14 BILD SCHEER	86 848,01 €
85	M 85 14 BILD SCHEER	70 038,98 €
86	M 85 14 BILD SCHEER	13 269,59 €
85	M 85 15 ART ET JARDIN	20 192,97 €
86	M 85 15 ART ET JARDIN	20 809,23 €
86	M 85 15 ART ET JARDIN	19 480,46 €
87	M 85 15 ART ET JARDIN	14 953,55 €
85	M 85 16 STI	17 527,19 €
85	M 85 16 STI	22 922,20 €
85	M 85 18 SOTRET	11 938,52 €
85	M 85 18 SOTRET	16 463,34 €
85	M 85 18 SOTRET	14 108,18 €
86	M 85 18 SOTRET	2 901,91 €
86	M 85 18 SOTRET	10 467,18 €
86	M 85 18 SOTRET	6 201,55 €
85	M 85 17 SES	29 088,38 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**TRAVAUX**

DATE	LIBELLE	TTC €
76	LC 25975 ETM	2 083,61 €
77	LC 88 76 ETM	1 558,53 €
77	LC 89 76 ETM	3 450,23 €
77	LC 259 75 ETM	1 082,51 €
77	LC 259 75 ETM	4 768,74 €
76	LC 87 76 KNECHT	4 048,44 €
77	F 89 77 KNECHT	117,07 €
76	LC 91 76 SIEMENS	1 487,73 €
77	LC 101 77 SIE MENS	3 627,19 €
82	F 3682 SIEMENS	1 829,37 €
85	LC 7785 SIEMENS	6 487,27 €
77	LC 102 77 ROBERT LEHN	1 020,10 €
78	LC 196--78 ROESSEL	8 016,55 €
76	F 146 76 SINGER	195,13 €
76	F 147 76 HAEGLE	73,18 €
76	F 148 76 ISENMANN	109,76 €
76	F 149 76 LANFMANN	114,64 €
76	F 258 75 GARBARINI	3 964,10 €
76	LC 90 76 GARBARINI	4 121,61 €
81	LC 15181 GARBARINI	7 585,34 €
85	LC 7585 GARBARINI	11 181,97 €
86	LC 7585 GARBARINI	58,08 €
77	F 16 77 CUS	1 353,67 €
77	F 15 77 CUS	178,57 €
77	F 62 77 CUS	892,83 €
77	F 88 77 CUS	220,23 €
77	F 167 77 CUS	385,31 €
85	CUS	1 416,00 €
85	CUS	2 056,40 €
85	CUS	1 593,15 €
78	F 31877 ES	7 897,54 €
85	LC 16185 EDF GDF	4 940,48 €
79	F 90 80 PIERRE KLAUTH	1 811,00 €
85	LC 19085 KLAUTH	5 031,79 €
77	LC 103 77 STI	5 307,59 €
81	LC 15081 STI	11 436,01 €
81	F 26581 STI	1 437,57 €
82	LC 15081 STI	777,65 €
82	F 26581 STI	146,63 €
85	F 9085 STI	891,80 €
85	F 5885 STI	184,85 €
85	F 15285 STI	1 743,35 €
86	LC 18985 STI	11 983,00 €
81	F 28181 SAE LACROIX	701,90 €
82	F 15882 KERNST	1 382,07 €
82	F 6982 KERNST	180,57 €
83	F 18683 DOLIS	1 860,48 €
83	F 18783 PFEIFFER	433,57 €
83	LC 6483 GAZ	2 668,65 €
83	LC 19283 CETE	12 240,31 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**TRAVAUX**

DATE	LIBELLE	TTC €
85	LC 23984 CETE	9 288,41 €
84	LC 11284 SANTERNE	3 334,22 €
84	F 6184 SANTERNE	3 259,09 €
85	F 2585 SANTERNE	963,15 €
85	LC 2983 TPG STRASB	37 746,74 €
85	F 16685 DDE	2 990,14 €
85	LC 7885 THERY HINDRICK	4 217,08 €
85	F 24685 COLAS	520,72 €
85	F 24585 RIETSCH	1 013,70 €
86	LC 19285 KESSER	8 824,91 €
86	LC 19285 KESSER	4 830,58 €
86	LC 19185 KESSER	3 446,56 €
86	LC 19185 KESSER	9 612,25 €
86	F 3086 ROESSEL	4 968,94 €
86	LC 7685 COMETOL	5 309,69 €
86	LC 7485 SECOROUTE	5 993,19 €
86	F 29986 SAERT	3 260,81 €
89	F 5390 SCHUBEL	2 330,57 €
89	F 30890 SCHUBEL	7 857,24 €
VOIRIE OUVRAGE D'ART		
84	M 78 17 TPG BAS RHIN	12 390,02 €
82	M 82 25 DEMATHIEU	25 278,09 €
82	M 82 25 DEMATHIEU	41 011,22 €
82	M 82 25 DEMATHIEU	28 514,78 €
82	M 82 25 DEMATHIEU	54 011,68 €
83	M 82 25 DEMATHIEU	31 917,78 €
83	M 82 25 DEMATHIEU	38 013,05 €
83	M 82 25 DEMATHIEU	53 456,57 €
83	M 82 25 DEMATHIEU	39 239,53 €
83	M 82 25 DEMATHIEU	50 210,70 €
83	M 82 25 DEMATHIEU	36 641,58 €
83	M 82 25 DEMATHIEU	18 022,07 €
83	M 82 25 DEMATHIEU	18 379,14 €
83	M 82 25 DEMATHIEU	98 794,00 €
83	M 82 25 DEMATHIEU	12 547,20 €
83	M 82 25 DEMATHIEU	25 547,29 €
84	M 82 25 DEMATHIEU	1 562,59 €
83	LC 14183 CETE	6 116,25 €
83	LC 14183 CETE	2 698,47 €
84	LC 14183 CETE	4 228,74 €
84	F5484 DDE PARC DEP	862,25 €
84	F 5584 DDE	1 272,95 €
ASSAINISSEMENT PRIMAIRES		
76	REPORT	201 275,07 €
ADDUCTION D'EAU PRIMAIRE		
76	REPORT	292 525,99 €
ESPACES LIBRES PRIMAIRES		
76	M 76 02 BURGER	4 347,90 €
76	M 76 02 BURGER	17 677,91 €
76	M 76 02 BURGER	13 872,33 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
76	M76 03 GILG	30 537,95 €
76	M76 03 GILG	3 284,76 €
76	M76 03 GILG	11 230,10 €
77	M76 03 GILG	3 119,44 €
76	F 249 76 BURGER	648,99 €
77	F 61 77 BURGER	164,94 €
76	F 186 76 COLAS	501,98 €
77	F 317 77 GILG	537,84 €
79	F 24479 GILG	3 418,01 €
78	F 1478 CUS	49,87 €
78	F 21878 CUS	49,87 €
<u>ELECTRICITE SECONDAIRE</u>		
76	REPORT	542 519,68 €
76	C70 12 ES	79 959,78 €
77	C70 12 ES	28 531,80 €
80	C70 12 ES	595,79 €
80	C70 12 ES	37 423,98 €
80	C70 12 ES	31 678,91 €
81	C70 12 ES	31 678,91 €
82	C70 12 ES	31 678,91 €
83	C70 12 ES	31 678,91 €
84	C70 12 ES	31 678,91 €
85	C70 12 ES	31 678,91 €
87	C70 12 ES	311 811,54 €
78	M 72 28 SPIE	2 088,23 €
76	M 74 24 SPIE	43 026,74 €
76	M 74 27 SPIE	15 737,78 €
76	M 74 28 SPIE	55 056,49 €
77	M 74 28 SPIE	3 203,22 €
77	M 74 28 SPIE	15 424,52 €
77	M 74 28 SPIE	9 524,77 €
80	M 74 28 SPIE	7 768,18 €
80	M 74 28 SPIE	1 208,61 €
76	M 75 11 ES SPIE	21 160,43 €
76	M 75 11 ES SPIE	10 656,73 €
77	M 75 11 ES SPIE	417,59 €
77	M 75 11 ES SPIE	1 666,07 €
77	M 75 11 ES SPIE	3 712,57 €
77	M 75 11 ES SPIE	7 681,88 €
78	M 75 11 ES SPIE	407,39 €
77	M 76 24 SPIE	24 319,93 €
77	M 76 24 SPIE	53 924,39 €
78	M 76 24 SPIE	5 445,57 €
78	M 76 24 SPIE	1 916,35 €
79	M 76 24 SPIE	633,22 €
80	M 76 24 SPIE	1 096,70 €
77	M 77 15 BENDLER	6 830,17 €
77	M 77 15 BENDLER	20 124,71 €
77	M 77 15 BENDLER	8 266,89 €
77	M 77 15 BENDLER	23 486,05 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
78	M 77 15 BENDLER	7 193,78 €
78	M 77 15 BENDLER	6 542,66 €
78	M 77 15 BENDLER	2 929,17 €
78	M 77 15 BENDLER	5 252,87 €
79	M 79 10 BATIGNOLLES	14 031,07 €
80	M 79 10 BATIGNOLLES	1 355,21 €
80	M 79 10 BATIGNOLLES	5 274,44 €
80	M 79 10 BATIGNOLLES	6 006,02 €
81	M 79 53 SPIE	27 777,35 €
81	M 79 53 SPIE	3 694,39 €
81	M 79 53 SPIE	149,16 €
81	M 79 53 SPIE	27,59 €
81	M 81 08 NOLD	18 248,09 €
82	M 81 08 NOLD	656,93 €
82	M 81 08 NOLD	1 214,19 €
82	M 81 08 NOLD	22 238,64 €
82	M 81 08 NOLD	17 205,13 €
82	M 81 08 NOLD	5 407,51 €
82	M 81 08 NOLD	6 306,25 €
83	M 81 08 NOLD	1 299,09 €
81	M 81 07 SPIE	58 198,14 €
82	M 81 07 SPIE	4 600,33 €
82	M 81 07 SPIE	1 761,36 €
82	M 81 07 SPIE	140,47 €
82	M 81 07 SPIE	2 520,80 €
82	M 81 07 SPIE	441,63 €
83	M 81 07 SPIE	52,94 €
83	M 81 07 SPIE	12,15 €
83	M 81 07 SPIE	123,87 €
83	M 81 07 SPIE	77,13 €
83	M 81 07 SPIE	415,81 €
83	M 81 07 SPIE	368,88 €
83	M 82 48 SPIE	13 322,80 €
83	M 82 48 SPIE	12 862,10 €
83	M 82 48 SPIE	18 368,80 €
83	M 82 48 SPIE	2 290,79 €
83	M 82 48 SPIE	25 862,28 €
84	M 82 48 SPIE	7 424,00 €
84	M 82 48 SPIE	137,82 €
86	M 82 48 SPIE	3 680,69 €
86	M 82 48 SPIE	24,80 €
76	F 220 76 ES	5 309,38 €
84	LC 6484 TRINDEL	5 619,77 €
92	F 79492 GAZ	488,17 €
<u>ECLAIRAGE PUBLIC SECONDAIRE</u>		
76	REPORT	284 346,55 €
76	M 72 24 SPIE	1 651,63 €
78	M 72 24 SPIE	1 637,70 €
76	M 73 05 SPIE	3 092,87 €
76	M 73 05 SPIE	2 713,12 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
76	M 73 05 SPIE	829,59 €
76	M 73 05 SPIE	673,29 €
76	M 74 18 CFE	2 232,97 €
76	M 74 18 CFE	790,81 €
76	M 74 18 CFE	51,04 €
76	M 74 18 CFE	227,94 €
76	M 74 18 CFE	263,82 €
76	M 74 18 CFE	531,27 €
76	M 74 18 CFE	355,40 €
76	M 74 18 CFE	50,54 €
76	M 74 18 CFE	624,94 €
77	M 74 18 CFE	2 022,65 €
78	M 74 18 CFE	273,96 €
78	M 74 18 CFE	182,63 €
78	M 74 18 CFE	1 480,14 €
76	M 75 21 SPIE	9 531,03 €
76	M 75 21 SPIE	2 286,74 €
76	M 75 21 SPIE	1 351,65 €
77	M 76 41 NOLD	4 404,27 €
77	M 76 41 NOLD	6 235,41 €
77	M 76 41 NOLD	3 257,50 €
80	M 76 41 NOLD	4 138,96 €
78	M 78 43 SPIE	1 393,19 €
78	M 78 43 SPIE	489,25 €
79	M 78 43 SPIE	81,20 €
79	M 79 08 SPIE	3 090,16 €
79	M 79 09 BATIGNOLLES	711,28 €
80	M 79 09 BATIGNOLLES	368,66 €
80	M 79 09 BATIGNOLLES	84,56 €
81	M 79 09 BATIGNOLLES	2 241,90 €
81	M 80 44 NOLD	2 688,43 €
81	M 80 44 NOLD	1 604,49 €
81	M 80 44 NOLD	1 554,56 €
82	M 80 44 NOLD	326,23 €
82	M 80 44 NOLD	2 584,13 €
82	M 80 70 TRINDEL	2 483,57 €
82	M 80 70 TRINDEL	450,02 €
82	M 80 70 TRINDEL	3 335,75 €
82	M 80 70 TRINDEL	1 259,15 €
82	M 80 70 TRINDEL	6,88 €
81	M 81 16 BILD SCHEER	1 311,79 €
83	M 81 16 BILD SCHEER	501,14 €
82	M 81 33 TRINDEL	1 125,35 €
82	M 81 33 TRINDEL	3 186,36 €
82	M 81 33 TRINDEL	91,49 €
82	M 81 33 TRINDEL	860,25 €
82	M 81 33 TRINDEL	1 044,68 €
85	M 81 33 TRINDEL	9,35 €
85	M 81 33 TRINDEL	913,16 €
81	M 81 35 SPIE TRINDEL NOLD	637,77 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
82	M 81 35 SPIE TRINDEL NOLD	451,79 €
82	M 81 35 SPIE TRINDEL NOLD	89,64 €
82	M 81 35 SPIE TRINDEL NOLD	71,06 €
82	M 81 35 SPIE TRINDEL NOLD	423,46 €
84	M 81 35 SPIE TRINDEL NOLD	751,56 €
84	M 81 35 SPIE TRINDEL NOLD	413,36 €
84	M 81 35 SPIE TRINDEL NOLD	110,16 €
85	M 81 35 SPIE TRINDEL NOLD	146,05 €
85	M 81 35 SPIE TRINDEL NOLD	2 387,38 €
92	M 81 35 SPIE TRINDEL NOLD	3 801,55 €
84	M 83 22 TRINDEL	1 263,39 €
85	M 83 22 TRINDEL	92,88 €
85	M 83 22 TRINDEL	1 587,86 €
85	M 83 22 TRINDEL	660,76 €
88	M 83 22 TRINDEL	1 501,85 €
83	M 83 22 TRINDEL	2 370,30 €
86	M 83 22 TRINDEL	129,04 €
83	M 83 35 HATIER	7 717,23 €
84	M 83 35 HATIER	4 443,20 €
84	M 83 61 TRINDEL	2 084,68 €
84	M 83 61 TRINDEL	10 421,75 €
85	M 83 61 TRINDEL	5 463,46 €
85	M 83 61 TRINDEL	531,57 €
86	M 83 61 TRINDEL	1 429,57 €
84	M 84 22 TRINDEL	21 946,30 €
84	M 84 22 TRINDEL	1 482,21 €
86	M 85 40 NOLD	1 197,82 €
87	M 85 40 NOLD	47,91 €
87	LC 243 78 SAIE	273,91 €
80	F 26880 DINGLER	25,30 €
88	F 36588 SAIE	1 450,05 €
91	F 1019901 FORCLUM	7 204,88 €
92	F 05392 BILD SCHEER	10 249,79 €
GAZ SECONDAIRE		
76	REPORT	147 430,03 €
76	M 73 04 SPIE	1 212,84 €
76	M 74 27 SPIE	2 483,84 €
76	M 74 27 SPIE	1 782,13 €
76	M 74 27 SPIE	558,61 €
77	M 76 23 SEC	25 777,96 €
76	M 76 25 ANSTETT	2 919,83 €
76	M 76 25 ANSTETT	3 076,66 €
76	M 76 25 ANSTETT	4 639,48 €
77	M 76 25 ANSTETT	1 094,20 €
77	M 76 25 ANSTETT	1 674,12 €
78	M 78 16 SPIE	6 148,08 €
80	M 79 58 SPIE	18 229,30 €
80	M 79 58 SPIE	2 640,53 €
80	M 79 58 SPIE	938,40 €
81	M 80 72 SPIE	29 645,87 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
81	M 80 72 SPIE	909,61 €
82	M 80 72 SPIE	242,74 €
82	M 80 72 SPIE	852,17 €
77	LC 104 77 GAZ	4 661,28 €
78	LC 153 78 GDS	1 093,61 €
79	F 114-70 GDS	413,18 €
81	F 6481 GAZ	322,70 €
82	LC 4381 GAZ	524,65 €
ESPACES LIBRES SECONDAIRES		
76	REPORT	647 007,40 €
88	M 67 27 SERUE	6 139,83 €
86	M 67 29 SERUE	6 139,83 €
77	M 70 11 BELK	1 418,66 €
77	M 70 11 BELK	9 559,39 €
77	M 70 34 CFEPS	14 719,97 €
76	M 72 26 PEDUZZI	3 185,50 €
77	REGUL ACTE10	1 748,83 €
82	M 73 26 CFEPS	7 680,12 €
77	M 74 18 CFE	15 354,68 €
77	M 74 18 CFE	5 226,94 €
77	M 74 18 CFE	9 906,20 €
77	M 74 18 CFE	7 001,79 €
77	M 74 18 CFE	9 414,36 €
77	M 74 18 CFE	3 193,14 €
77	M 74 18 CFE	6 724,15 €
77	M 74 18 CFE	8 270,14 €
77	M 74 18 CFE	4 323,14 €
77	M 74 18 CFE	3 879,24 €
77	M 74 18 CFE	6 901,34 €
77	M 74 18 CFE	6 317,54 €
77	M 74 18 CFE	3 921,04 €
77	M 74 18 CFE	1 042,98 €
77	M 74 18 CFE	1 281,76 €
77	M 74 18 CFE	522,53 €
77	M 74 18 CFE	906,35 €
77	M 74 18 CFE	5 133,19 €
77	M 74 18 CFE	3 704,88 €
77	M 74 18 CFE	21 156,35 €
77	M 74 18 CFE	5 126,69 €
78	M 74 18 CFE	4 791,37 €
78	M 74 18 CFE	9 862,28 €
78	M 74 18 CFE	5 214,75 €
78	M 74 18 CFE	15 450,09 €
78	M 74 18 CFE	6 851,76 €
78	M 74 18 CFE	528,54 €
81	M 74 18 CFE	2 630,61 €
77	M 74 22 BAUDOUIN	5 812,31 €
76	M 74 76 C FEPS	268,92 €
76	M 75 16 CFEPS	1 015,62 €
82	M 75 16 CFEPS	961,31 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
76	M 75 15 GECO ENGINEERING	9 144,65 €
76	M 75 18 BAUDOIN	15 541,29 €
77	M 75 18 BAUDOIN	21 719,87 €
78	M 75 18 BAUDOIN	2 594,20 €
78	M 75 18 BAUDOIN	233,97 €
79	M 75 18 BAUDOIN	944,44 €
77	M 77 01 GILG	12 388,27 €
77	M 77 01 GILG	13 427,22 €
77	M 77 01 GILG	2 082,55 €
77	M 77 01 GILG	4 801,87 €
77	M 77 01 GILG	4 565,29 €
77	M 77 01 GILG	657,76 €
78	M 77 01 GILG	2 814,17 €
78	M 77 01 GILG	1 747,10 €
79	M 77 01 GILG	2 043,51 €
81	M 77 01 GILG	2 288,31 €
77	M 77 02 GILG	697,09 €
77	M 77 02 GILG	445,97 €
77	M 77 02 GILG	772,37 €
77	M 77 02 GILG	3 227,81 €
77	M 77 02 GILG	10 971,48 €
77	M 77 02 GILG	14 168,36 €
78	M 77 02 GILG	4 181,39 €
79	M 77 02 GILG	2 469,58 €
80	M 77 02 GILG	2 271,26 €
77	M 77 03 ART ET JARDIN	18 824,08 €
77	M 77 03 ART ET JARDIN	7 133,82 €
77	M 77 03 ART ET JARDIN	4 039,87 €
77	M 77 03 ART ET JARDIN	5 174,13 €
79	M 78 18 BAUDOIN	55,73 €
79	M 79 13 MARTIN FOURQUIN	2 363,05 €
80	M 79 13 MARTIN FOURQUIN	841,27 €
80	M 79 13 MARTIN FOURQUIN	2 483,93 €
81	M 79 13 MARTIN FOURQUIN	378,19 €
80	M 80 16 MARTIN FOURQUIN	7 132,43 €
81	M 80 16 MARTIN FOURQUIN	400,87 €
81	M 80 16 MARTIN FOURQUIN	377,51 €
81	M 80 16 MARTIN FOURQUIN	377,51 €
84	M 80 16 MARTIN FOURQUIN	355,71 €
80	M 80 62 EST PAYSAGE	6 655,25 €
80	M 80 62 EST PAYSAGE	4 299,84 €
81	M 80 62 EST PAYSAGE	6 502,78 €
81	M 80 62 EST PAYSAGE	4 990,82 €
81	M 80 62 EST PAYSAGE	4 833,01 €
81	M 80 62 EST PAYSAGE	2 714,02 €
81	M 80 62 EST PAYSAGE	8 410,45 €
81	M 80 62 EST PAYSAGE	12 116,40 €
81	M 80 62 EST PAYSAGE	10 404,87 €
81	M 80 62 EST PAYSAGE	7 015,37 €
83	M 80 62 EST PAYSAGE	2 001,43 €

1619

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
81	M 81 51 EST PAYSAGE	4 718,95 €
82	M 81 51 EST PAYSAGE	20 717,64 €
81	M 81 53 FOURQUIN	7 295,67 €
82	M 81 53 FOURQUIN	2 410,60 €
82	M 81 53 FOURQUIN	9 952,53 €
82	M 81 53 FOURQUIN	3 012,85 €
82	M 81 53 FOURQUIN	6 919,63 €
83	M 82 57 ART ET JARDINS	2 071,42 €
83	M 82 57 ART ET JARDINS	1 411,76 €
84	M 81 53 FOURQUIN	2 912,37 €
82	M 81 83 EST PAYSAGE	3 506,16 €
82	M 81 83 EST PAYSAGE	4 646,99 €
82	M 81 83 EST PAYSAGE	13 339,97 €
84	M 82 57 ART ET JARDINS	1 632,29 €
83	M 83 19 MILHAS	5 084,42 €
83	M 83 40 KEIP	6 856,94 €
83	M 83 40 KEIP	11 167,11 €
84	M 83 40 KEIP	9 073,99 €
84	M 83 40 KEIP	2 480,57 €
83	M 83 41 BIETH	5 957,83 €
83	M 83 41 BIETH	3 600,55 €
84	M 83 41 BIETH	9 484,44 €
84	M 83 41 BIETH	2 136,04 €
84	M 83 41 BIETH	9 473,16 €
84	M 83 41 BIETH	1 685,49 €
84	M 83 41 BIETH	1 975,51 €
85	M 83 41 BIETH	2 834,96 €
85	M 83 41 BIETH	1 975,51 €
83	M 83 42 HELL	6 112,35 €
83	M 83 42 HELL	1 199,29 €
84	M 83 42 HELL	4 198,52 €
84	M 83 42 HELL	1 366,37 €
85	M 83 42 HELL	384,10 €
83	M 83 45 SCHWING	4 265,10 €
84	M 83 45 SCHWING	1 042,69 €
84	M 83 45 SCHWING	8 033,67 €
85	M 83 45 SCHWING	8 040,57 €
86	M 83 45 SCHWING	613,96 €
86	M 83 45 SCHWING	895,24 €
87	M 83 45 SCHWING	824,38 €
87	M 83 45 SCHWING	7 273,05 €
88	M 83 45 SCHWING	7 473,13 €
88	M 83 45 SCHWING	1 389,25 €
88	M 83 45 SCHWING	8 282,61 €
88	M 83 45 SCHWING	1 625,05 €
88	M 83 45 SCHWING	2 443,51 €
88	M 83 45 SCHWING	6 088,74 €
88	M 83 45 SCHWING	624,80 €
90	M 83 45 SCHWING	466,04 €
90	M 83 45 SCHWING	795,12 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
90	M 83 45 SCHWING	2 033,64 €
90	M 83 45 SCHWING	155,66 €
84	M 83 46 FOURQUIN	3 127,14 €
84	M 83 46 FOURQUIN	787,98 €
84	M 83 46 FOURQUIN	545,37 €
85	M 83 46 FOURQUIN	596,53 €
85	M 83 46 FOURQUIN	1 507,99 €
85	M 83 46 FOURQUIN	4 046,99 €
86	M 83 46 FOURQUIN	3 378,62 €
88	M 83 46 FOURQUIN	7 284,97 €
88	M 83 46 FOURQUIN	1 370,20 €
88	M 83 46 FOURQUIN	4 527,74 €
88	M 83 46 FOURQUIN	650,90 €
92	M 83 46 FOURQUIN	481,45 €
84	M 84 01 ART ET JARDINS	3 935,32 €
88	M 84 01 ART ET JARDINS	858,79 €
84	M 84 09 FOURQUIN	744,91 €
85	M 84 09 FOURQUIN	9 914,45 €
87	M 84 09 FOURQUIN	3 189,57 €
85	M 85 43 FOURQUIN	29 378,29 €
86	M 85 43 FOURQUIN	12 801,85 €
86	M 85 43 FOURQUIN	24 006,86 €
86	M 85 43 FOURQUIN	13 009,99 €
86	M 85 43 FOURQUIN	7 815,22 €
86	M 85 43 FOURQUIN	9 537,44 €
88	M 85 43 FOURQUIN	24 378,80 €
88	M 85 43 FOURQUIN	4 121,89 €
88	M 85 43 FOURQUIN	3 604,79 €
86	M 85 95 KEIP	1 672,65 €
88	M 85 95 KEIP	1 672,65 €
87	M 86 60 LA PAYSAGERE	4 508,96 €
	M 86 60 LA PAYSAGERE	2 825,16 €
76	LC 141 76 BAUDDIN	1 843,18 €
76	LC 14 75 BAUDOIN	1 843,18 €
76	F 29076 ASERH	2 747,36 €
76	F 35576 ASERH	2 060,52 €
76	F 39076 ASERH	3 828,35 €
88	F 3588 ASERH	878,11 €
77	F 63 77 TOO	1 020,55 €
78	LC 97 78 RIETSCH	1 281,09 €
89	F 57089 RIETSCH	854,23 €
77	F 316 77 GILG	1 230,43 €
79	LC 71-79 GILG	2 351,69 €
80	LC 6180 GILG	283,36 €
80	LC 2 80 GILG	133,51 €
80	LC 2 80 GILG	734,17 €
80	LC 71 79 GILG	232,67 €
80	LC 6080 GILG	2 781,14 €
81	LC 26280 GILG	4 614,23 €
82	LC 26280 GILG	168,42 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**TRAVAUX**

DATE	LIBELLE	TTC €
83	LC 28082 MILHAS	847,99 €
84	LC 1484 BOMANS FRERES	2 650,03 €
87	F 43487 SCOP	568,00 €
87	F 58487 SCOP	117,52 €
88	F 50388 SCOP	2 372,16 €
88	F 02688 SCOP	1 261,70 €
88	F 11088 SCOP	526,14 €
89	F 45689 SCOP	2 974,23 €
90	F 75890 SCOP ATELIER	5 469,34 €
92	F 13092 SCOOP	406,81 €
92	F 86492 SCOOP	4 926,92 €
88	F 55788 ARTS ET JARDINS	1 284,76 €
82	REGUL RECTIF IMPUT KOHELER	5 723,29 €
<u>EAUX PLUVIALES</u>		
93	F 85792 SAEC	13 874,87 €
<u>EAUX USEES</u>		
93	F 77392 JAMBERT	4 945,00 €
<u>ADDUCTION EAU</u>		
93	F 77392 TP	1 638,45 €
<u>ELECTRICITE SECONDAIRE</u>		
99	F 63199 ES	368,19 €
99	F 88099 ES	455,34 €
99	F 04800 ES	491,71 €
<u>TELEPHONE SECONDAIRE</u>		
92	M 81 35 NOLD	1 960,83 €
<u>AUTRES TRAVAUX SECONDAIRES</u>		
	M 77 29 GEOFFROY	
77	M 77 29 GEOFFROY	1 524,49 €
78	M 77 29 GEOFFROY	1 631,20 €
79	M 77 29 GEOFFROY	3 155,69 €
88	F 04088 SECURITE SIGNAL	4 684,46 €
<u>MOBILIER URBAIN</u>		
93	F 89792 ALSALUD	16 568,93 €
93	F 90092 ALSALUD	5 467,53 €
93	F 77192 ALSALUD	25 154,27 €
93	F 06493 BEHATON GMBH	2 145,42 €
93	F 06593 BOCO GMBH	731,32 €
93	F 14893 KRIEGER	515,29 €
<u>ECLAIRAGE PUBLIC</u>		
93	F 15093 NOUVELLE SAI	1 824,06 €
<u>ESPACES</u>		
93	LC 1293 DOMON	11 924,78 €
94	F 1293 DOMON VGEV	1 600,35 €
<u>PASSAGES INFERIEURS OP 080</u>		
77	M 76 27 URBAN	8 649,67 €
77	M 76 39 ZIMMER	41 150,75 €
77	M 76 39 ZIMMER	6 650,92 €
77	M 73 17	285 994,08 €
82	M 81 56 SSEE	21 109,33 €
83	M 81 56 SSEE	7 611,87 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**TRAVAUX**

DATE	LIBELLE	TTC €
84	M 81 56 SSEE	6 326,36 €
77	REGUL F 210 77 CUS	47,39 €
77	LC 229 73 KOHLER	1 226,28 €
77	LC 24 74 SPIE	2 775,22 €
77	LC 242 74 ES	6 735,67 €
84	LC 6584 SAIE	5 326,78 €
<u>PASSERELLE PIETONS</u>		
77	M 77 06 KESSER	38 564,52 €
77	M 77 06 KESSER	7 712,90 €
77	M 77 06 KESSER	7 712,90 €
77	M 77 06 KESSER	7 712,90 €
78	M 77 06 KESSER	7 712,90 €
78	M 77 06 KESSER	7 712,90 €
78	M 77 06 KESSER	7 712,90 €
78	M 77 06 KESSER	7 712,90 €
78	M 78 12 KESSER	25 039,45 €
78	M 78 12 KESSER	12 519,72 €
78	M 78 12 KESSER	12 519,72 €
78	M 78 12 KESSER	12 519,72 €
78	M 78 12 KESSER	12 519,72 €
78	M 78 12 KESSER	12 519,72 €
78	M 78 12 KESSER	11 219,75 €
79	M 78 12 KESSER	8 612,01 €
79	M 78 12 KESSER	3 885,04 €
78	M 77 06 KESSER	3 896,56 €
<u>VOIE D'ACCES AU CHU OP 080</u>		
78	M 66-16 DDE	4 334,62 €
77	M 74 23 CITRA	424 197,75 €
77	M 74 33 CITRA	2 697,41 €
77	M 74 33 CITRA	1 524,49 €
77	LC 272 74 GAZ STRBG	2 889,14 €
78	LC 227-78 SCHUBEL	6 710,46 €
77	F 114 77 CETE	118,65 €
77	F 112 75 CETE	100,31 €
77	F 113 75 CETE	1 700,86 €
77	F 60 77 CARRIERES ILLKIRCH	233,25 €
79	LC 17680 SAIT	4 418,18 €
<u>VOIRIE PARKINGS SCONDAIRE</u>		
76	REPORT	2 021 334,68 €
76	M 72 23 COLAS	22 888,91 €
76	M 72 23 COLAS	10 277,76 €
76	M 72 23 COLAS	128,06 €
76	M 72 23 COLAS	4 434,67 €
76	M 72 23 COLAS	1,59 €
76	M 72 23 COLAS	2 971,76 €
77	M 72 23 COLAS	5 190,36 €
79	M 73 29 COLAS	64 366,29 €
76	M 72 27 ECK	2 486,97 €
77	M 72 27 ECK	1 280,82 €
77	M 72 27 ECK	6 306,16 €
79	M 73 15 DINGLER	1 533,93 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
76	M 74 18 CFE	11 434,28 €
76	M 74 18 CFE	24 037,85 €
76	M 74 18 CFE	1 361,62 €
76	M 74 18 CFE	13 517,67 €
76	M 74 18 CFE	37,22 €
76	M 74 18 CFE	4 243,96 €
76	M 74 18 CFE	4 244,77 €
76	M 74 18 CFE	6 271,07 €
76	M 74 18 CFE	2 402,09 €
76	M 74 18 CFE	662,61 €
76	M 74 18 CFE	585,60 €
77	M 74 18 CFE	2 399,81 €
77	M 74 18 CFE	6 919,43 €
77	M 74 18 CFE	472,76 €
77	M 74 18 CFE	2 859,93 €
77	M 74 18 CFE	6 638,63 €
77	M 74 18 CFE	3 598,90 €
77	M 74 18 CFE	1 515,34 €
77	M 74 18 CFE	6 793,47 €
77	M 74 18 CFE	1 653,16 €
78	M 74 18 CFE	411,40 €
78	M 74 18 CFE	265,46 €
78	M 74 21 SCHUBEL	934,59 €
77	M 74 33 CITRA France	1 524,49 €
77	M 74 33 CITRA France	1 524,49 €
77	M 74 33 CITRA France	424 197,75 €
76	M 75 17 SCHUBEL	1 168,76 €
76	M 75 17 SCHUBEL	2 295,86 €
76	M 75 17 SCHUBEL	5 792,14 €
76	M 75 17 SCHUBEL	6 687,00 €
76	M 75 17 SCHUBEL	4 351,39 €
76	M 75 17 SCHUBEL	2 783,01 €
76	M 75 17 SCHUBEL	2 678,62 €
76	M 75 17 SCHUBEL	1 711,26 €
78	M 75 17 SCHUBEL	850,69 €
78	M 75 17 SCHUBEL	3 043,88 €
76	M 75 22 SCHUBEL	40 317,80 €
78	M 75 22 SCHUBEL	3 129,92 €
78	M 75 22 SCHUBEL	2 804,76 €
78	M 75 22 SCHUBEL	348,71 €
76	M 75 36	7 370,83 €
76	M 76 30 COLAS	22 962,19 €
77	M 76 30 COLAS	19 973,95 €
78	M 76 30 COLAS	7 627,35 €
78	M 76 30 COLAS	3 715,71 €
78	M 76 30 COLAS	1 302,53 €
78	M 76 30 COLAS	5 098,76 €
78	M 76 30 COLAS	290,40 €
79	M 76 30 COLAS	2 443,41 €
77	M 76 30 COLAS	21 731,61 €

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
77	M 76 30 COLAS	37 453,27 €
77	M 76 30 COLAS	29 461,77 €
77	M 76 30 COLAS	10 442,82 €
77	M 76 30 COLAS	7 102,99 €
77	M 76 30 COLAS	11 066,82 €
77	M 76 30 COLAS	5 811,63 €
77	M 76 30 COLAS	2 649,44 €
77	M 76 34 RONT COLA J	12 377,65 €
76	M 76 37 COLAS	14 679,45 €
76	M 76 37 COLAS	7 832,46 €
77	M 76 37 COLAS	31 637,66 €
77	M 76 37 COLAS	15 379,14 €
77	SCHUBEL	2 206,03 €
78	M 78 33 SCHUBEL	2 928,72 €
78	M 78 33 SCHUBEL	1 034,45 €
79	M 78 33 SCHUBEL	7 694,70 €
79	M 78 33 SCHUBEL	895,68 €
79	M 78 33 SCHUBEL	8 990,54 €
79	M 78 33 SCHUBEL	1 900,37 €
79	M 78 33 SCHUBEL	815,73 €
79	M 78 33 SCHUBEL	1 686,51 €
79	M 78 33 SCHUBEL	3 683,98 €
79	M 78 33 SCHUBEL	4 478,42 €
79	M 78 33 SCHUBEL	8 132,86 €
79	M 78 33 SCHUBEL	3 990,33 €
79	M 78 33 SCHUBEL	4 638,03 €
79	M 78 33 SCHUBEL	384,35 €
79	M 78 39 SCHUBEC	7 052,88 €
79	M 78 39 SCHUBEC	2 670,38 €
79	M 78 39 SCHUBEC	4 419,25 €
79	M 78 39 SCHUBEC	954,67 €
79	M 78 39 SCHUBEC	2 151,36 €
79	M 78 39 SCHUBEC	2 008,83 €
79	M 78 39 SCHUBEC	6 043,53 €
79	M 78 39 SCHUBEC	98,39 €
79	M 78 39 SCHUBEC	2 572,87 €
81	M 78 39 SCHUBEC	7 398,49 €
83	M 78 39 SCHUBEC	4 719,09 €
79	M 78 40 TRABET REVETO	1 140,40 €
79	M 78 40 TRABET REVETO	8 568,90 €
79	M 78 40 TRABET REVETO	4 599,59 €
79	M 78 40 TRABET REVETO	117,95 €
78	M 78 50 BURGER	1 659,81 €
79	M 78 50 BURGER	407,66 €
79	M 78 50 BURGER	5 483,24 €
79	M 78 50 BURGER	45,35 €
79	M 80 67 SCHUBEL	7 719,44 €
81	M 80 67 SCHUBEL	2 082,52 €
81	M 80 67 SCHUBEL	1 864,01 €
81	M 80 67 SCHUBEL	618,73 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
81	M 80 67 SCHUBEL	2 125,90 €
81	M 80 67 SCHUBEL	342,42 €
81	M 80 67 SCHUBEL	2 846,97 €
81	M 80 67 SCHUBEL	2 998,28 €
81	M 80 67 SCHUBEL	3 840,81 €
82	M 80 67 SCHUBEL	2 094,62 €
82	M 80 67 SCHUBEL	1 149,89 €
83	M 80 67 SCHUBEL	1 463,07 €
81	M 81 03 KOHLER	2 506,51 €
81	M 81 03 KOHLER	4 239,10 €
81	M 81 03 KOHLER	6 914,55 €
82	M 81 03 KOHLER	1 741,77 €
82	M 81 03 KOHLER	1 323,30 €
82	M 81 03 KOHLER	3 690,22 €
82	M 81 03 KOHLER	761,24 €
82	M 81 03 KOHLER	3 820,89 €
83	M 81 03 KOHLER	4 520,20 €
83	M 81 03 KOHLER	884,46 €
81	M 81 05 MULLER	4 661,67 €
81	M 81 05 MULLER	2 706,41 €
82	M 81 05 MULLER	4 757,43 €
82	M 81 05 MULLER	1 249,72 €
82	M 81 05 MULLER	94,16 €
82	M 81 05 MULLER	1 744,37 €
83	M 81 05 MULLER	4 958,43 €
84	M 81 05 MULLER	3 297,46 €
84	M 81 05 MULLER	1 680,53 €
84	M 81 05 MULLER	1 327,82 €
86	M 81 05 MULLER	278,14 €
86	M 81 05 MULLER	4 094,12 €
86	M 81 05 MULLER	598,95 €
87	M 81 05 MULLER	4 218,26 €
81	M 81 15 KOHLER	6 150,98 €
81	M 81 15 KOHLER	5 154,88 €
81	M 81 15 KOHLER	1 888,97 €
82	M 81 15 KOHLER	1 254,69 €
82	M 81 15 KOHLER	2 993,03 €
82	M 81 15 KOHLER	2 018,04 €
82	M 81 15 KOHLER	13 456,59 €
81	M 81 40 KOHLER	112 028,93 €
81	M 81 40 KOHLER	43 667,57 €
83	M 81 40 KOHLER	45 734,71 €
84	M 81 40 KOHLER	6 648,18 €
83	M 81 51 MULLER	535,26 €
83	M 81 51 MULLER	3 211,71 €
82	M 81 52 LA LIGNE BLANCHE	36 450,76 €
82	M 81 52 LA LIGNE BLANCHE	7 724,27 €
82	M 81 55 SCHUBEL	1 216,59 €
82	M 81 55 SCHUBEL	3 487,71 €
82	M 81 55 SCHUBEL	2 084,67 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
82	M 81 55 SCHUBEL	2 744,18 €
82	M 81 55 SCHUBEL	1 254,24 €
82	M 81 55 SCHUBEL	1 481,94 €
82	M 81 55 SCHUBEL	1 063,35 €
83	M 81 55 SCHUBEL	12 547,84 €
83	M 81 55 SCHUBEL	1 114,13 €
83	M 81 55 SCHUBEL	656,70 €
83	M 81 55 SCHUBEL	7 256,40 €
83	M 81 55 SCHUBEL	4 415,34 €
83	M 81 55 SCHUBEL	0,15 €
81	M 81 78 SCHUBEL	5 521,83 €
81	M 81 78 SCHUBEL	2 516,34 €
82	M 81 78 SCHUBEL	3 787,47 €
82	M 81 78 SCHUBEL	5 037,48 €
82	M 81 78 SCHUBEL	2 056,70 €
82	M 81 78 SCHUBEL	5 075,92 €
82	M 81 78 SCHUBEL	1 734,00 €
82	M 81 78 SCHUBEL	4 574,51 €
83	M 81 78 SCHUBEL	958,26 €
83	M 81 78 SCHUBEL	4 442,01 €
83	M 81 78 SCHUBEL	1 967,11 €
83	M 81 78 SCHUBEL	2 393,85 €
83	M 81 78 SCHUBEL	7 243,75 €
84	M 81 78 SCHUBEL	9 428,11 €
84	M 81 78 SCHUBEL	1 174,72 €
84	M 81 78 SCHUBEL	1 756,52 €
86	M 81 78 SCHUBEL	993,06 €
82	M 82 01 SCHUBEL	2 024,72 €
82	M 82 01 SCHUBEL	4 088,95 €
82	M 82 01 SCHUBEL	1 376,28 €
83	M 83 12 SATR	6 275,32 €
83	M 83 12 SATR	7 143,77 €
83	M 83 12 SATR	652,92 €
84	M 83 12 SATR	2 350,75 €
84	M 83 12 SATR	1 384,96 €
84	M 83 12 SATR	404,54 €
85	M 83 12 SATR	300,52 €
85	M 83 12 SATR	2 583,23 €
85	M 83 12 SATR	648,94 €
86	M 83 12 SATR	3 536,17 €
87	M 83 12 SATR	4 221,46 €
88	M 83 12 SATR	236,55 €
88	M 83 12 SATR	12 051,43 €
91	M 83 12 SATR	16,96 €
83	M 83 32 KLEIN	39 012,00 €
83	M 83 32 KLEIN	4 277,63 €
83	M 83 32 KLEIN	11 416,35 €
83	M 83 32 KLEIN	7 754,96 €
84	M 83 32 KLEIN	2 698,15 €
84	M 83 32 KLEIN	506,85 €

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
84	M 83 32 KLEIN	6 794,99 €
85	M 83 32 KLEIN	452,01 €
85	M 83 32 KLEIN	5 352,26 €
85	M 83 32 KLEIN	750,67 €
83	M 83 33 KOHLER	16 903,78 €
83	M 83 33 KOHLER	7 269,08 €
83	M 83 33 KOHLER	23 318,70 €
84	M 83 33 KOHLER	27 906,33 €
84	M 83 33 KOHLER	23 466,06 €
85	M 83 33 KOHLER	25 441,64 €
86	M 83 33 KOHLER	5 068,91 €
86	M 83 33 KOHLER	962,22 €
84	M 83 52 KLEIN	1 374,41 €
83	M 83 59 SCHUBEL	19 655,60 €
84	M 83 59 SCHUBEL	2 368,12 €
84	M 83 59 SCHUBEL	4 736,25 €
84	M 83 59 SCHUBEL	10 748,74 €
84	M 83 59 SCHUBEL	30 078,57 €
84	M 83 59 SCHUBEL	47 340,99 €
84	M 83 59 SCHUBEL	18 993,11 €
84	M 83 59 SCHUBEL	8 072,74 €
84	M 83 59 SCHUBEL	23 960,47 €
84	M 83 59 SCHUBEL	5 136,84 €
84	M 83 59 SCHUBEL	3 822,29 €
85	M 83 59 SCHUBEL	13 265,77 €
86	M 83 59 SCHUBEL	1 910,29 €
84	M 84 21 ROEHRIG	74 018,85 €
84	M 84 21 ROEHRIG	86 842,67 €
84	M 84 21 ROEHRIG	7 589,31 €
84	M 84 23 SES	21 789,39 €
86	M 84 23 SES	435,79 €
84	M 84 70 KLAUTH	7 468,31 €
85	M 84 81 KOHLER	32 276,62 €
86	M 84 81 KOHLER	7 765,38 €
85	M 85 06 SES	77 142,79 €
86	M 85 06 SES	2 314,28 €
86	M 85 37 SCHUBEL	4 223,59 €
86	M 85 37 SCHUBEL	5 376,76 €
86	M 85 37 SCHUBEL	1 291,31 €
87	M 87 26 RAUSCHER	6 944,78 €
88	M 87 26 RAUSCHER	2 986,76 €
87	M 87 94 SCHUBEL	3 930,33 €
90	M 87 94 SCHUBEL	661,02 €
89	M 89 175 SCHUBEL	5 276,60 €
90	M 89 175 SCHUBEL	45 115,43 €
76	LC 256 75 LAWAG	1 481,80 €
77	LC 150 76 COMP MATERIEL	906,44 €
77	LC 153 COMP MATERIEL	48,94 €
78	LC 247 78 COMP MATERIEL	1 005,76 €
77	F 187 77 COMP MATERIEL	289,00 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**TRAVAUX**

DATE	LIBELLE	TTC €
77	F 269 77 COMP MATERIEL	309,72 €
78	F 79-78 COMP MATERIEL	432,24 €
78	F 80-78 COMP MATERIL	63,32 €
79	F 137 79 COMP MATERIEL	317,86 €
79	F 19779 COMP MATERIEL	28,83 €
79	F 4280 COMP MATERIEL	807,12 €
77	LC 272 74 GAZ STRASB	- 2 889,14 €
78	LC 89 78 TRABET	1 343,10 €
77	LC 242 74 ES	6 735,67 €
77	LC 229 73 KOHLER	1 226,28 €
76	F 73 76 KOHLER	1 113,57 €
77	LC 24 74 SPIE	2 775,22 €
77	F 8677 SPIE	542,77 €
78	REGUL	- 10 737,17 €
84	LC 1384 TRINDEL	6 701,52 €
76	F 187 76 FLOREST	928,60 €
77	F 77139 FLUOREST	83,37 €
78	F 180 BIS 78 FLUOREST	2 086,82 €
76	F SCHUBEL	1 464,14 €
78	F 21678 SCHUBEL	469,49 €
79	F 4180 SCHUBEL	1 651,67 €
81	F 2581 SCHUBEL	336,33 €
87	F 66287 SCHUBEL	1 064,94 €
87	F 66187 SCHUBEL	1 836,97 €
88	F 81887 SCHUBEL	3 485,55 €
88	F 41388 SCHUBEL	307,55 €
88	F 52689 SCHUBEL	15 898,14 €
88	F 56589 SCHUBEL	1 536,84 €
88	F 64389 SCHUBEL	2 529,46 €
90	LC 75590 SCHUBEL	3 613,60 €
90	F 5490 SCHUBEL	174,03 €
91	LC 1082901 SCHUBEL	2 873,47 €
91	F 1091001 SCHUBEL	3 548,28 €
91	F 53291 SCOP	5 930,39 €
91	F 93791 SCHUBEL	528,85 €
92	F 37992 SCHUBEL	2 983,27 €
92	F 38492 SHUBEL	1 213,20 €
77	F 770002 C 47177 ROUTELEC	1 125,31 €
77	LC 67 77 ROUTELEC	661,39 €
79	F 140 79 ROUTELEC	42,96 €
79	F 14179 ROUTELEC	47,38 €
79	LC 2280 ROUTELEC	945,01 €
82	LC 32380 ROUTELEC	2 826,02 €
83	LC 283 ROUTELEC	3 274,06 €
84	LC 16184 ROUTELEC	6 888,31 €
77	F 166 77 CUS	471,08 €
77	F 112 75 CETE	- 100,31 €
77	F 113 75	- 1 700,86 €
77	F 114 75	- 118,65 €
79	F 4679 LA LIGNE BLANCHE	166,41 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
79	F 19879 MILLET	452,10 €
79	LC 21 80 STI	1 253,44 €
81	F 18581 STI	5 149,46 €
82	F 24082 STI	1 523,88 €
84	LC 16784 STI	4 362,34 €
85	LC 16784 STI	331,54 €
87	F 58287 STI	40,50 €
89	F 28189 STI	353,29 €
92	F 49592 STI	209,37 €
79	F 31480 REVETO	1 643,49 €
81	LC 7181 SCHWIND	2 374,83 €
81	F 22781 DINGLER	84,53 €
84	LC 16284 DDE	3 192,33 €
84	LC 165 84 SCHAFFNER	1 548,41 €
84	LC 18684 SECOROUTE	1 690,87 €
84	LC 18684 SECOROUTE	1 975,14 €
85	LC 16684 GARBARINI	75,44 €
85	LC 16684 GARBARINI	5 384,66 €
85	LC 16484 EL-SI	1 626,88 €
85	LC 16484 EL-SI	83,46 €
82	REGUL KOHLER RECTIF IMPUT	8 073,95 €
86	LC 19585 KLEIN	320,79 €
86	LC 19585 KLEIN	3 645,97 €
89	F 527879 SCOP	3 182,16 €
90	F 67390 TNS	1 577,34 €
90	F 45789 TNS	3 644,80 €
92	F 892 TNS	1 012,32 €
92	F 892 TNS	297,60 €
92	F 36792 NEUHAUS	471,87 €
92	M 92 164 KOHLER	41 905,78 €
92	M 92 164 KOHLER	32 379,42 €
92	M 92 164 KOHLER	44 682,83 €
<u>ASSAINISSEMENT SECONDAIRE</u>		
76	REPORT	469 463,11 €
76	M 72 05 ECK FRERES ROESSEL	1 446,84 €
76	M 72 25 FEK ETS ROESSEL	2 282,86 €
76	M 72 25 FEK ETS ROESSEL	765,44 €
79	M 73 30 KOHLER ROESSEL	26 301,99 €
79	M 73 33 KOHLER	52 097,61 €
76	M 74 18 CFE	11 609,80 €
76	M 74 18 CFE	725,22 €
76	M 74 18 CFE	2 392,50 €
76	M 74 18 CFE	523,53 €
76	M 74 18 CFE	3 983,34 €
76	M 74 18 CFE	334,59 €
76	M 74 18 CFE	363,11 €
76	M 74 18 CFE	59,90 €
76	M 74 18 CFE	965,02 €
76	M 74 18 CFE	1 425,97 €
76	M 74 18 CFE	1 862,18 €

OP 1080 HAUTÉPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
76	M 74 18 CFE	887,18 €
78	M 74 18 CFE	238,20 €
78	M 74 18 CFE	176,10 €
78	M 74 18 CFE	2 194,27 €
78	M 74 18 CFE	96,35 €
76	M 75 17 SCHUBEL	2 001,48 €
76	M 75 17 SCHUBEL	98,97 €
76	M 75 17 SCHUBEL	121,28 €
78	M 75 17 SCHUBEL	158,73 €
77	M 75 23 P GARTISSER	28 361,20 €
76	M 76 19 ROESSEL COCHERY	31 504,88 €
77	M 76 19 ROESSEL COCHERY	17 055,63 €
77	M 76 19 ROESSEL COCHERY	40 201,34 €
77	M 76 19 ROESSEL COCHERY	47 683,56 €
77	M 76 19 ROESSEL COCHERY	33 621,97 €
78	M 76 19 ROESSEL COCHERY	12 138,39 €
76	M 76 22 G1	2 702,95 €
76	M 76 22 G1	5 619,42 €
76	M 76 22 G1	1 430,09 €
77	M 76 22 G1	1 917,71 €
77	M 76 22 G1	2 520,24 €
77	M 76 22 G1	5 952,99 €
77	M 76 22 G1	1 055,78 €
77	M 76 22 G1	1 052,74 €
77	M 76 22 G1	421,93 €
78	M 76 22 G1	452,13 €
78	M 76 22 G1	1 334,61 €
78	M 76 22 G1	156,58 €
79	M 76 22 G1	1 102,04 €
81	M 76 34 ROESSEL	749,21 €
78	M 78 34 ROESSEL	4 321,56 €
79	M 78 34 ROESSEL	8 443,95 €
79	M 78 34 ROESSEL	5 706,85 €
79	M 78 34 ROESSEL	4 492,00 €
79	M 78 34 ROESSEL	442,57 €
78	M 78 41 WOLF	3 881,62 €
78	M 78 41 WOLF	2 468,47 €
79	M 78 41 WOLF	198,53 €
79	M 78 41 WOLF	691,46 €
78	M 78 51 WOLF	1 943,53 €
78	M 78 51 WOLF	2 222,99 €
79	M 78 51 WOLF	1 060,48 €
79	M 78 51 WOLF	141,38 €
79	M 79 50 ROESSEL	5 140,53 €
79	M 79 50 ROESSEL	3 718,20 €
79	M 79 50 ROESSEL	21 867,55 €
81	M 79 50 ROESSEL	6 505,27 €
81	M 79 50 ROESSEL	12 098,77 €
82	M 79 50 ROESSEL	1 674,15 €
82	M 79 50 ROESSEL	7 750,10 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
83	M 79 50 ROESSEL	2 608,19 €
79	M 80 69 ROESSEL	4 647,66 €
79	M 80 69 ROESSEL	232,38 €
81	M 80 69 ROESSEL	6 535,61 €
81	M 80 69 ROESSEL	6 115,31 €
82	M 80 69 ROESSEL	7 012,46 €
84	M 80 69 ROESSEL	1 160,80 €
84	M 80 69 ROESSEL	0,23 €
81	M 80 71 KHOELER	5 546,74 €
81	M 80 71 KHOELER	1 460,37 €
81	M 80 71 KHOELER	6 235,97 €
81	M 80 71 KHOELER	1 779,12 €
82	M 80 71 KHOELER	8 526,34 €
82	M 80 71 KHOELER	2 029,69 €
84	M 81 03 MULLER	2 314,63 €
81	M 81 04 ROESSEL	4 607,61 €
81	M 81 04 ROESSEL	2 480,59 €
82	M 81 04 ROESSEL	5 304,90 €
83	M 81 04 ROESSEL	295,67 €
81	M 81 06 MULLER	6 291,82 €
81	M 81 06 MULLER	934,25 €
82	M 81 06 MULLER	2 358,93 €
82	M 81 06 MULLER	32,83 €
83	M 81 06 MULLER	1 312,94 €
84	M 81 06 MULLER	2 360,11 €
85	M 81 06 MULLER	578,44 €
86	M 81 06 MULLER	2 506,40 €
86	M 81 06 MULLER	587,09 €
87	M 81 06 MULLER	562,96 €
81	M 81 14 ROESSEL	4 080,41 €
82	M 81 14 ROESSEL	1 439,02 €
83	M 81 14 ROESSEL	5 790,52 €
82	M 81 54 SATR	10 473,54 €
82	M 81 54 SATR	1 215,79 €
82	M 81 54 SATR	941,14 €
82	M 81 54 SATR	2 170,69 €
82	M 81 54 SATR	91,18 €
84	M 83 60 SATR	18 268,94 €
84	M 83 60 SATR	8 487,87 €
84	M 83 60 SATR	1 497,51 €
84	M 83 60 SATR	2 217,20 €
84	M 83 60 SATR	2 421,88 €
82	M 81 061 MULLER	3 791,53 €
83	M 81 061 MULLER	2 732,05 €
83	M 83 20 ROESSEL	13 064,90 €
84	M 83 20 ROESSEL	3 460,90 €
86	M 83 20 ROESSEL	4 924,68 €
88	M 83 21 KOHLER	2 315,13 €
88	M 83 21 KOHLER	1 619,23 €
85	M 83 34 RAUSCHER	14 498,58 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
85	M 83 60 SATR	33,26 €
86	M 85 38 ROESSEL	2 907,67 €
86	M 85 38 ROESSEL	2 669,84 €
76	F 22 76 ECK FRERES	576,56 €
77	F 17 77 CUS	5 229,68 €
78	F 313 77 CUS	1 462,49 €
79	J15679 ROESSEL	472,09 €
81	LC 19381 ROESSEL	1 167,47 €
81	F 31081 ROESSEL	2 430,71 €
82	REGUL KOHLER RECTIF IMPUT	5 115,80 €
<u>ADDUCTION EAU SECONDAIRE</u>		
76	REPORT	137 204,74 €
76	M 69 1 CORNIMONT	1 007,20 €
77	M 72 26 REGUL ACT 10	894,83 €
76	M 72 26 PEDUZZI	1 629,94 €
76	M 74 18 CFE	1 802,70 €
76	M 74 18 CFE	4 238,77 €
76	M 74 18 CFE	9,61 €
76	M 74 18 CFE	1 595,10 €
76	M 74 18 CFE	471,15 €
76	M 74 18 CFE	888,94 €
76	M 74 18 CFE	281,54 €
76	M 74 18 CFE	6,58 €
77	M 74 18 CFE	45,00 €
77	M 74 18 CFE	442,45 €
77	M 74 18 CFE	301,50 €
77	M 74 18 CFE	1 061,31 €
78	M 74 18 CFE	268,01 €
78	M 74 18 CFE	1 033,50 €
77	M 75 24 GARTISER	7 842,43 €
76	M 76 21 PEDUZZI	7 431,75 €
76	M 76 21 PEDUZZI	7 721,68 €
77	M 76 21 PEDUZZI	1 056,78 €
77	M 76 21 PEDUZZI	401,03 €
77	M 76 21 PEDUZZI	1 873,41 €
77	M 76 21 PEDUZZI	2 432,16 €
77	M 76 21 PEDUZZI	284,05 €
77	M 76 21 PEDUZZI	1 158,87 €
78	M 76 21 PEDUZZI	1 387,00 €
78	M 76 21 PEDUZZI	770,75 €
78	M 76 21 PEDUZZI	39,47 €
77	M 77 16 TRABET	7 590,32 €
78	M 78 42 KOMLER	1 295,26 €
78	M 78 42 KOMLER	58,91 €
78	M 78 21 SAEC	2 349,57 €
79	M 78 52 SAEC	50,54 €
80	M 78 52 DINGLER	122,93 €
79	M 79 12 SOTRET	1 102,28 €
79	M 79 12 SOTRET	2 730,94 €
80	M 79 12 SOTRET	440,58 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
80	M 79 12 SOTRET	572,97 €
80	M 79 12 SOTRET	240,95 €
80	M 79 12 SOTRET	166,31 €
81	M 79 12 SOTRET	5,90 €
80	M 79 49 DINGLER NOLD	997,89 €
80	M 79 49 DINGLER NOLD	26 288,63 €
81	M 79 49 DINGLER NOLD	5 422,74 €
81	M 80 68 SOTRET	2 178,07 €
81	M 80 68 SOTRET	3 881,21 €
81	M 80 68 SOTRET	12 542,22 €
82	M 80 68 SOTRET	2 074,59 €
82	M 80 68 SOTRET	696,35 €
82	M 80 68 SOTRET	5 458,29 €
83	M 80 68 SOTRET	185,30 €
81	M 81 31 SAEC	2 729,67 €
81	M 81 31 SAEC	6 757,93 €
82	M 81 31 SAEC	2 094,55 €
82	M 81 31 SAEC	1 365,55 €
83	M 81 31 SAEC	940,18 €
81	M 81 34 MULLER	4 025,53 €
81	M 81 34 MULLER	456,12 €
82	M 81 34 MULLER	219,40 €
82	M 81 34 MULLER	9,68 €
82	M 81 34 MULLER	1 782,52 €
83	M 81 34 MULLER	1 997,40 €
84	M 81 34 MULLER	371,03 €
84	M 81 34 MULLER	1 592,05 €
84	M 81 34 MULLER	1 059,17 €
85	M 81 34 MULLER	1 004,14 €
86	M 81 34 MULLER	675,58 €
86	M 81 34 MULLER	687,99 €
87	M 81 34 MULLER	1 900,94 €
83	M 83 21 KOHLER	3 106,44 €
84	M 83 21 KOHLER	3 230,48 €
84	M 83 57 SAEC	5 121,19 €
86	M 85 39 KOHLER	2 784,71 €
86	M 85 39 KOHLER	1 919,85 €
86	M 85 39 KOHLER	160,22 €
86	M 85 39 KOHLER	260,68 €
81	LC 19481 KHOLER	166,88 €
80	F 5080 KOKLER	1 196,17 €
<u>ESPACES VERTS</u>		
93	F 77292 JARDINS ET PAVAGES	6 739,17 €
93	F 77292 JARDINS ET PAVAGES	8 925,22 €
93	F 77292 JARDINS ET PAVAGES	4 100,83 €
93	F 75493 SCOP EV	4 221,79 €
93	F 75993 SCOP EV	2 497,36 €
94	F 75993 SCOP EV	1 950,88 €
94	F 38193 MEYER MARCEL	795,54 €
95	F 38193 MEYER MARCEL	354,38 €

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD**TRAVAUX**

DATE	LIBELLE	TTC €
95	F 38193 MEYER MARCEL	1 798,06 €
<u>VOIRIE DEFINITIVE</u>		
	M 92 164 KOHLER	
93	M 92 164 KOHLER	6 123,24 €
94	M 92 164 KOHLER	5 885,73 €
94	M 92 164 KOHLER	29 716,03 €
93	F 58492 SIGNALEST	753,77 €
93	F 10169 ETM	21 696,54 €
93	F 90292 ETM	9 754,40 €
93	M 98 002 ETM	
98	M 98 002 ETM	43 519,95 €
98	M 98 002 ETM	9 248,07 €
99	M 98 002 ETM	24 348,46 €
99	M 98 002 ETM	39 108,90 €
2001	M 98 002 ETM	66 866,56 €
2001	M 98 002 ETM	5 623,78 €
99	F 822299 ETM	4 517,28 €
96	M 96 51 EUROVIA	
97	M 96 51 EUROVIA	20 035,44 €
97	M 96 51 EUROVIA	18 022,24 €
2000	REGUL	
<u>ASSAINISSEMENT TERTIAIRE</u>		
76	REPORT	236 668,53 €
76	M 72 25 FEK ROESSEL	3 500,56 €
76	M 72 25 FEK ROESSEL	1 159,70 €
76	M 74 18 CFE	17 453,15 €
77	M 74 18 CFE	1 049,77 €
77	M 74 18 CFE	3 590,68 €
77	M 74 18 CFE	836,09 €
77	M 74 18 CFE	6 323,47 €
77	M 74 18 CFE	813,93 €
77	M 74 18 CFE	667,45 €
77	M 74 18 CFE	190,70 €
77	M 74 18 CFE	933,22 €
77	M 74 18 CFE	2 138,95 €
77	M 74 18 CFE	2 793,27 €
77	M 74 18 CFE	1 330,78 €
78	M 74 18 CFE	357,30 €
78	M 74 18 CFE	3 291,41 €
78	M 74 18 CFE	144,52 €
78	M 74 18 CFE	264,16 €
76	M 75 17 SCHUBEL	3 002,22 €
77	M 75 17 SCHUBEL	148,45 €
77	M 75 17 SCHUBEL	181,92 €
78	M 75 17 SCHUBEL	238,10 €
76	M 76 22 G1	2 145,14 €
77	M 76 22 G1	8 429,13 €
77	M 76 22 G1	4 054,43 €
77	M 76 22 G1	1 583,67 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
77	M 76 22 G1	8 929,49 €
77	M 76 22 G1	2 876,56 €
77	M 76 22 G1	3 780,36 €
77	M 76 22 G1	1 023,35 €
77	M 76 22 G1	632,90 €
78	M 76 22 G1	678,19 €
78	M 76 22 G1	2 001,92 €
78	M 76 22 G1	234,87 €
80	M 76 22 G1	1 653,06 €
81	M 76 34 ROESSEL	1 123,81 €
78	M 78 41 WOLF	5 822,43 €
78	M 78 41 WOLF	3 702,71 €
79	M 78 41 WOLF	297,79 €
79	M 78 41 WOLF	540,88 €
79	M 78 41 WOLF	496,31 €
78	M 78 34 ROESSEL	6 482,34 €
79	M 78 34 ROESSEL	12 665,92 €
80	M 78 34 ROESSEL	8 560,28 €
80	M 78 34 ROESSEL	663,85 €
80	M 78 34 ROESSEL	6 738,00 €
78	M 78 51 WOLF	2 915,29 €
78	M 78 51 WOLF	3 334,48 €
79	M 78 51 WOLF	1 590,72 €
80	M 78 51 WOLF	212,06 €
79	M 78 67 SCHUBEL	1 193,11 €
79	M 78 67 SCHUBEL	0,90 €
77	C 79 14 PEDUZZI	667,38 €
80	M 79 50 ROESSEL	7 710,80 €
80	M 79 50 ROESSEL	5 577,29 €
80	M 79 50 ROESSEL	32 801,33 €
81	M 79 50 ROESSEL	9 757,90 €
81	M 79 50 ROESSEL	18 148,15 €
82	M 79 50 ROESSEL	11 625,16 €
82	M 79 50 ROESSEL	2 511,22 €
83	M 79 50 ROESSEL	3 912,29 €
80	M 80 69 ROESSEL	6 971,48 €
80	M 80 69 ROESSEL	348,57 €
81	M 80 69 ROESSEL	9 172,97 €
81	M 80 69 ROESSEL	9 803,42 €
82	M 80 69 ROESSEL	10 518,68 €
83	M 80 69 ROESSEL	1 969,41 €
84	M 80 69 ROESSEL	1 741,20 €
84	M 80 69 ROESSEL	4,01 €
81	M 80 71 KHOLER	8 320,12 €
81	M 80 71 KHOLER	2 190,56 €
81	M 80 71 KHOLER	2 668,68 €
81	M 80 71 KHOLER	9 353,95 €
82	M 80 71 KHOLER	3 044,54 €
84	M 81 03 MULLER	3 471,95 €
81	M 81 04 ROESSEL	3 720,89 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
81	M 81 04 ROESSEL	6 911,41 €
82	M 81 04 ROESSEL	7 957,35 €
83	M 81 04 ROESSEL	443,50 €
81	M 81 06 MULLER	9 437,73 €
81	M 81 06 MULLER	1 401,38 €
82	M 81 06 MULLER	3 538,40 €
82	M 81 06 MULLER	49,25 €
84	M 81 06 MULLER	3 540,16 €
87	M 81 06 MULLER	844,44 €
81	M 81 14 ROESSEL	6 120,62 €
82	M 81 14 ROESSEL	2 158,53 €
83	M 81 14 ROESSEL	8 685,78 €
81	M 81 15 KOHLER	7 732,32 €
81	M 81 15 KOHLER	- 7 732,32 €
82	M 81 06 MULLER	5 687,30 €
83	M 81 06 MULLER	4 098,07 €
85	M 81 06 MULLER	867,67 €
86	M 81 06 MULLER	3 759,60 €
86	M 81 06 MULLER	880,63 €
83	M 83 20 ROESSEL	19 597,35 €
84	M 83 20 ROESSEL	5 191,36 €
86	M 83 20 ROESSEL	7 387,03 €
84	M 83 56 ROESSEL	9 616,73 €
85	M 84 109 SATR	9 188,49 €
85	M 84 109 SATR	1 012,07 €
86	M 84 109 SATR	1 491,64 €
86	M 85 38 ROESSEL	4 361,51 €
86	M 85 38 ROESSEL	4 004,76 €
88	M 85 064 ROESSEL	7 597,21 €
86	M 86 22 ROESSEL	9 172,21 €
88	M 86 22 ROESSEL	6 989,86 €
88	M 86 22 ROESSEL	- 9 172,21 €
88	M 86 22 ROESSEL	- 6 989,86 €
76	F 22 76 ECK FRERES	864,84 €
78	F 315 77 PEDUZZI	52,97 €
78	F 280 78 STENGER	102,37 €
78	F 217 78 FRANCK	492,75 €
79	J 15679 ROESSEL	708,15 €
81	L19381	1 751,21 €
83	LC 6283 ETRAPA	2 634,86 €
83	LC 6283 ETRAPA	1 294,93 €
83	LC 6283 ETRAPA	257,65 €
84	LC 24384 COCHERY	8 136,20 €
85	LC 4385 SATR	2 985,51 €
85	LC 4385 SATR	1 054,93 €
85	LC 16384 CUS	1 593,42 €
82	REGUL IMPUT KOHELER	5 115,80 €
ECLAIRAGE PUBLIC TERTIAIRE		
76	REPORT	221 648,22 €
76	M 72 24	

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
76	M 72 24	6 606,52 €
78	M 72 24	6 550,81 €
76	M 73 05 SPIE	1 744,79 €
76	M 73 05 SPIE	7 858,79 €
76	M 73 05 SPIE	2 174,89 €
76	M 74 18 CFE	8 933,53 €
77	M 74 18 CFE	3 163,24 €
77	M 74 18 CFE	325,65 €
77	M 74 18 CFE	911,76 €
77	M 74 18 CFE	2 829,49 €
77	M 74 18 CFE	1 977,05 €
77	M 74 18 CFE	1 590,54 €
77	M 74 18 CFE	262,66 €
77	M 74 18 CFE	1 055,29 €
77	M 74 18 CFE	1 711,09 €
77	M 74 18 CFE	8 090,60 €
78	M 74 18 CFE	1 095,86 €
78	M 74 18 CFE	730,54 €
78	M 74 18 CFE	5 737,58 €
77	M 76 41 NOLD	17 617,08 €
77	M 76 41 NOLD	24 941,62 €
77	M 76 41 NOLD	13 029,99 €
80	M 76 41 NOLD	16 555,86 €
78	M 78 43 SPIE	5 572,75 €
78	M 78 43 SPIE	1 957,00 €
78	M 78 43 SPIE	507,72 €
79	M 79 08 SPIE	12 360,64 €
79	M 79 09 BATIGNOLLES	2 845,11 €
80	M 79 09 BATIGNOLLES	338,26 €
80	M 79 09 BATIGNOLLES	1 474,63 €
81	M 79 09 BATIGNOLLES	8 967,59 €
81	M 80 44 NOLD	6 218,23 €
81	M 80 44 NOLD	6 417,98 €
81	M 80 44 NOLD	10 753,72 €
82	M 80 44 NOLD	10 336,53 €
82	M 80 44 NOLD	1 304,93 €
82	M 80 70 TRINDEL	9 934,30 €
82	M 80 70 TRINDEL	1 800,08 €
82	M 80 70 TRINDEL	13 342,98 €
82	M 80 70 TRINDEL	5 036,60 €
82	M 80 70 TRINDEL	27,52 €
81	M 81 16 BILD SCHEER	5 247,17 €
83	M 81 16 BILD SCHEER	2 004,58 €
82	M 81 33 TRINDEL	4 501,40 €
82	M 81 33 TRINDEL	12 745,45 €
82	M 81 33 TRINDEL	365,95 €
82	M 81 33 TRINDEL	3 441,01 €
82	M 81 33 TRINDEL	4 178,71 €
85	M 81 33 TRINDEL	37,41 €
85	M 81 33 TRINDEL	3 652,62 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
81	M 81 35 TRIND NOLD SPIE	2 551,08 €
82	M 81 35 TRIND NOLD SPIE	1 807,14 €
82	M 81 35 TRIND NOLD SPIE	284,25 €
82	M 81 35 TRIND NOLD SPIE	1 693,86 €
82	M 81 35 TRIND NOLD SPIE	358,56 €
84	M 81 35 TRIND NOLD SPIE	3 006,25 €
84	M 81 35 TRIND NOLD SPIE	1 653,44 €
84	M 81 35 TRIND NOLD SPIE	440,62 €
85	M 81 35 TRIND NOLD SPIE	584,22 €
83	M 83 22 TRINDEL	9 481,20 €
84	M 83 22 TRINDEL	5 053,55 €
85	M 83 22 TRINDEL	371,53 €
85	M 83 22 TRINDEL	6 351,44 €
85	M 83 22 TRINDEL	2 643,05 €
86	M 83 22 TRINDEL	516,18 €
88	M 83 22 TRINDEL	6 007,40 €
85	M 84 18 SCHUBEL	1 880,23 €
85	M 84 18 SCHUBEL	1 081,21 €
86	M 84 18 SCHUBEL	350,33 €
86	M 85 40 NOLD	4 791,29 €
87	M 85 40 NOLD	191,65 €
77	F 266 77 BATIGNOLE	368,22 €
85	LC 8185 SPI TRINDEL	1 743,86 €
79	LC 24379 SAIE	1 095,64 €
80	F 2680 DINGLER	101,20 €
81	F 2781 SAIT	986,04 €
83	LC 9283 ETRAPA	1 087,10 €
81	LC 9283 ETRAPA	2 396,16 €
85	LC 26784 SANTERNE	3 098,38 €
86	LC 28385 SANTERNE	4 040,85 €
GAZ TERTIAIRE		
76	REPORT	124 152,54 €
76	M 73 04 SPIE	461,42 €
76	C 74 24 GAZ DE STRASBOURG	1 627,86 €
76	M 74 27 SPIE	10 697,38 €
76	M 74 27 SPIE	1 454,06 €
76	M 74 27 SPIE	708,55 €
78	M 78 16 SPIE	281,83 €
81	M 80 72 DINGLER	886,58 €
82	M 80 72 DINGLER	21 643,96 €
82	M 80 72 DINGLER	1 969,60 €
81	F 23181 DINGLER	259,07 €
85	F 585 GAZ STRASB	1 636,28 €
ESPACES LIBRES TERTIAIRES		
76	REPORT	591 864,09 €
86	M 67 29 SERUE	1 670,78 €
77	M 70 11 BELK	9 229,37 €
77	M 70 11 BELK	1 402,20 €
77	M 70 34 BECK	13 521,81 €
76	M 72 26 PEDUZZI	3 399,15 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
77	REGUL ACT 10	1 866,13 €
82	M 73 26 CFEPS	7 232,74 €
83	M 73 26 CFEPS	2 606,91 €
76	M 74 18 CFE	14 460,23 €
76	M 74 18 CFE	4 988,17 €
76	M 74 18 CFE	9 267,63 €
76	M 74 18 CFE	6 501,74 €
76	M 74 18 CFE	8 914,32 €
76	M 74 18 CFE	2 952,46 €
76	M 74 18 CFE	4 074,42 €
76	M 74 18 CFE	7 791,43 €
76	M 74 18 CFE	4 575,13 €
76	M 74 18 CFE	490,13 €
76	M 74 18 CFE	6 561,06 €
76	M 74 18 CFE	5 138,76 €
76	M 74 18 CFE	3 671,21 €
76	M 74 18 CFE	982,22 €
77	M 74 18 CFE	912,02 €
77	M 74 18 CFE	492,09 €
77	M 74 18 CFE	853,71 €
77	M 74 18 CFE	4 834,17 €
77	M 74 18 CFE	3 489,06 €
77	M 74 18 CFE	4 828,05 €
78	M 74 18 CFE	4 512,26 €
78	M 74 18 CFE	497,75 €
78	M 74 18 CFE	4 910,98 €
78	M 74 18 CFE	14 550,08 €
78	M 74 18 CFE	6 452,63 €
78	M 74 18 CFE	9 287,78 €
81	M 74 18 CFE	2 477,37 €
77	M 74 22 BAUDOIN	5 473,73 €
76	M 75 15 GECO	8 611,96 €
76	M 75 16 C-FEPS	956,46 €
82	M 75 16 C-FEPS	905,31 €
76	M 75 18 BAUDOIN	14 635,97 €
77	M 75 18 BAUDOIN	20 454,63 €
77	M 75 18 BAUDOIN	19 923,94 €
78	M 75 18 BAUDOIN	2 443,08 €
78	M 75 18 BAUDOIN	220,34 €
79	M 75 18 BAUDOIN	889,42 €
76	M 75 76 C- FEPS	166,73 €
77	M 77 01 GILG	11 666,63 €
77	M 77 01 GILG	12 645,05 €
77	M 77 01 GILG	4 522,15 €
77	M 77 01 GILG	4 299,35 €
77	M 77 01 GILG	619,44 €
77	M 77 01 GILG	1 961,23 €
78	M 77 01 GILG	2 650,24 €
78	M 77 01 GILG	4 412,05 €
79	M 77 01 GILG	1 924,47 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
77	M 77 02 GILG	13 343,01 €
77	M 77 02 GILG	10 332,37 €
77	M 77 02 GILG	727,38 €
77	M 77 02 GILG	419,99 €
77	M 77 02 GILG	656,48 €
77	M 77 02 GILG	3 039,79 €
78	M 77 02 GILG	3 937,82 €
79	M 77 02 GILG	2 325,72 €
80	M 77 02 GILG	2 138,95 €
78	M 77 20 SOPRELEST	50 308,18 €
81	M 77 01 GILG	2 155,01 €
77	M 77 03 ART ET JARDIN	17 727,53 €
77	M 77 03 ART ET JARDIN	14 692,63 €
77	M 77 03 ART ET JARDIN	5 082,48 €
77	M 77 03 ART ET JARDIN	6 715,14 €
79	M 78 18 BAUDOUIN	52,49 €
79	M 79 13 MARTIN FOURQUIN	2 225,40 €
80	M 79 13 MARTIN FOURQUIN	792,31 €
80	M 79 13 MARTIN FOURQUIN	2 339,24 €
81	M 79 13 MARTIN FOURQUIN	356,16 €
80	M 79 13 MARTIN FOURQUIN	6 716,95 €
81	M 80 16 MARTIN FOURQUIN	377,51 €
84	M 80 16 MARTIN FOURQUIN	334,99 €
80	M 80 62 PAYSAGE	6 267,56 €
80	M 80 62 PAYSAGE	4 049,37 €
81	M 80 62 PAYSAGE	6 123,98 €
81	M 80 62 PAYSAGE	4 700,09 €
81	M 80 62 PAYSAGE	4 551,48 €
81	M 80 62 PAYSAGE	2 555,92 €
81	M 80 62 PAYSAGE	7 920,52 €
81	M 80 62 PAYSAGE	11 410,59 €
81	M 80 62 PAYSAGE	9 798,76 €
81	M 80 62 PAYSAGE	6 606,71 €
82	M 80 62 PAYSAGE	11 113,18 €
82	M 80 62 PAYSAGE	5 723,29 €
83	M 80 62 PAYSAGE	1 884,83 €
82	M 80 70 TRINDEL	27,52 €
	M 80 70 TRINDEL	27,52 €
81	M 81 51 EST PAYSAGE	4 444,06 €
82	M 81 51 EST PAYSAGE	19 510,79 €
81	M 81 53 FOURQUIN	6 870,68 €
82	M 81 53 FOURQUIN	2 270,18 €
82	M 81 53 FOURQUIN	9 372,77 €
82	M 81 53 FOURQUIN	2 837,35 €
82	M 81 53 FOURQUIN	6 516,55 €
82	M 81 53 FOURQUIN	2 742,71 €
82	M 81 83 EST PAYSAGE	3 301,91 €
82	M 81 83 EST PAYSAGE	4 376,29 €
82	M 81 83 EST PAYSAGE	12 562,89 €
83	M 82 11 FOURQUIN	7 361,64 €

1641

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**TRAVAUX**

DATE	LIBELLE	TTC €
84	M 82 11 FOURQUIN	3 897,06 €
83	M 82 57 ART ET JARDIN	1 950,75 €
83	M 82 57 ART ET JARDIN	1 329,52 €
84	M 82 57 ART ET JARDIN	1 537,21 €
83	M 83 19 MILHAS	4 788,23 €
83	M 83 40 KEIP	6 457,51 €
83	M 83 40 KEIP	10 516,60 €
84	M 83 40 KEIP	2 336,07 €
84	M 83 40 KEIP	8 545,41 €
83	M 83 41 BIETH	3 459,36 €
83	M 83 41 BIETH	5 610,77 €
84	M 83 41 BIETH	8 931,95 €
84	M 83 41 BIETH	2 011,61 €
84	M 83 41 BIETH	8 921,33 €
84	M 83 41 BIETH	1 587,31 €
84	M 83 41 BIETH	1 860,43 €
85	M 83 41 BIETH	2 669,82 €
85	M 83 41 BIETH	1 860,44 €
83	M 83 42 HELL	5 756,29 €
83	M 83 42 HELL	1 129,42 €
84	M 83 42 HELL	3 953,95 €
84	M 83 42 HELL	1 286,78 €
85	M 83 42 HELL	361,72 €
83	M 83 45 SCHWING	4 016,65 €
84	M 83 45 SCHWING	981,95 €
84	M 83 45 SCHWING	7 565,69 €
85	M 83 45 SCHWING	7 572,19 €
86	M 83 45 SCHWING	578,19 €
86	M 83 45 SCHWING	843,09 €
87	M 83 45 SCHWING	6 849,38 €
87	M 83 45 SCHWING	858,03 €
88	M 83 45 SCHWING	1 308,33 €
88	M 83 45 SCHWING	7 800,12 €
88	M 83 45 SCHWING	7 037,80 €
88	M 83 45 SCHWING	1 530,38 €
88	M 83 45 SCHWING	808,76 €
88	M 83 45 SCHWING	2 301,17 €
88	M 83 45 SCHWING	5 734,05 €
88	M 83 45 SCHWING	588,40 €
90	M 83 45 SCHWING	438,89 €
90	M 83 45 SCHWING	748,80 €
90	M 83 45 SCHWING	1 915,17 €
90	M 83 45 SCHWING	146,59 €
84	M 83 46 FOURQUIN	2 944,98 €
84	M 83 46 FOURQUIN	742,08 €
84	M 83 46 FOURQUIN	513,60 €
85	M 83 46 FOURQUIN	561,78 €
85	M 83 46 FOURQUIN	1 420,14 €
85	M 83 46 FOURQUIN	3 811,25 €
86	M 83 46 FOURQUIN	3 181,80 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**TRAVAUX**

DATE	LIBELLE	TTC €
88	M 83 46 FOURQUIN	6 860,60 €
88	M 83 46 FOURQUIN	1 290,38 €
89	M 83 46 FOURQUIN	4 263,99 €
84	M 84 01 ART ET JARDINS	3 706,08 €
88	M 84 01 ART ET JARDINS	1 209,92 €
84	M 84 18 SCHUBEL	791,02 €
84	M 84 18 SCHUBEL	786,50 €
84	M 84 18 SCHUBEL	298,33 €
85	M 84 18 SCHUBEL	3 057,40 €
85	M 84 18 SCHUBEL	2 996,35 €
85	M 84 18 SCHUBEL	1 247,55 €
86	M 84 18 SCHUBEL	1 290,28 €
84	M 84 75 FOURQUIN	27 641,77 €
85	M 84 75 FOURQUIN	14 407,20 €
85	M 84 75 FOURQUIN	3 298,78 €
86	M 85 95 KEIP	13 999,40 €
86	M 85 95 KEIP	566,51 €
86	M 85 95 KEIP	1 575,21 €
88	M 85 95 KEIP	378,22 €
86	M 85 96 KEIP	7 571,58 €
86	M 85 96 KEIP	1 184,90 €
86	M 85 96 KEIP	617,69 €
87	M 85 96 KEIP	350,48 €
87	M 86 60 LA PAYSAGERE	4 260,06 €
87	M 86 60 LA PAYSAGERE	2 660,58 €
78	LC 97 78 RIETCH	1 206,46 €
79	F 16879 RIETSCH	783,62 €
79	F 16979 RIETSCH	568,18 €
76	F 290 76 ASERH	2 587,32 €
76	F 355 76 ASERH	1 940,49 €
76	F 390 76 ASERH	3 605,34 €
79	F 16779 ASERH	244,55 €
80	F 13880 ASERH	2 589,78 €
83	F 13683 ASERH	4 453,28 €
84	F 4184 ASERH	5 106,59 €
77	F 87 87 LEON BECK	170,74 €
79	F 19979 BECK	154,13 €
79	LC 7179 GILG	2 214,70 €
80	LC 7179 GILG	219,12 €
79	F 13979 GILG	2 004,47 €
80	LC 2-80 GILG	691,40 €
80	LC 2-80 GILG	125,73 €
80	F 6180 GILG	2 619,13 €
80	LC 6180 GILG	266,85 €
81	F 6381 GILG	903,57 €
81	LC 25280 GILG	4 345,44 €
81	F 21681 GILG	614,11 €
82	F 21581 GILG	1 122,20 €
82	LC 26280 GILG	158,61 €
83	LC 10682 GILG	1 776,67 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**TRAVAUX**

DATE	LIBELLE	TTC €
83	F 5083 GILG	64,64 €
81	F 21481 EST PAYSAGE	888,33 €
82	F 17582 BOMANS	322,70 €
84	LC 1484 BOMANS	2 495,66 €
82	F 19582 KESSER	1 344,60 €
82	F 30082 FOURQUIN	537,84 €
83	F 13583 FOURQUIN	544,58 €
82	F 29982 SIRCO	951,37 €
83	LC 28082 MILHAS	798,59 €
83	LC 6383 HELL	5 621,35 €
84	LC 6383 HELL	1 157,80 €
83	LC 19383 FRANTZ	1 265,63 €
84	F 19484 MEYER	1 627,24 €
84	F 26984 SCOP	452,01 €
84	F 26984 SCOP	542,41 €
84	F 26984 SCOP	452,01 €
86	F 45286 SCOP	2 820,10 €
87	F 43487 SCOP	534,91 €
88	F 11088 SCOP	1 188,20 €
84	F 29584 ART ET JARDINS	1 631,28 €
84	F 29484 ART ET JARDINS	51,99 €
84	F 29384 ART ET JARDINS	83,37 €
84	F 29284 ART ET JARDINS	204,46 €
84	F 22284 RIETSCH	1 547,67 €
85	LC 26684 JACK	3 123,40 €
85	F 5585 LA PAYSAGERE	398,85 €
85	F 5585 LA PAYSAGERE	1 065,36 €
86	F 16886 SCHUBEL	2 363,12 €
86	LC 19485 DURINGER	3 534,73 €
87	LC 19485 DURINGER	1 202,35 €
MOBILIER URBAIN		
93	F 90392 SINEU GRAFF	8 411,21 €
TELEPHONE TERTIAIRE		
78	M 74 55 KRAEMER	1 051,09 €
80	M 80 05 DINGLER	469,98 €
81	M 80 05 DINGLER	3 624,41 €
81	M 80 45 NOLD	11 961,52 €
81	M 80 45 NOLD	9 951,91 €
82	M 80 45 NOLD	1 803,87 €
82	M 80 45 NOLD	2 686,06 €
82	M 80 70 TRINDEL	6 088,40 €
82	M 80 70 TRINDEL	1 993,98 €
82	M 80 70 TRINDEL	2 499,90 €
82	M 80 70 TRINDEL	13,76 €
84	M 81 33 TRINDEL	991,10 €
84	M 81 33 TRINDEL	6 496,44 €
84	M 81 33 TRINDEL	769,08 €
84	M 81 33 TRINDEL	5 651,35 €
85	M 81 33 TRINDEL	27,11 €
85	M 81 33 TRINDEL	2 647,36 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**TRAVAUX**

DATE	LIBELLE	TTC €
81	M 81 35 TRIND NOLD SPIE	1 805,35 €
82	M 81 35 TRIND NOLD SPIE	565,45 €
84	M 81 35 TRIND NOLD SPIE	817,04 €
84	M 81 35 TRIND NOLD SPIE	1 485,53 €
83	M 83 22 TRINDEL	1 748,41 €
84	M 83 22 TRINDEL	2 977,78 €
85	M 83 22 TRINDEL	101,02 €
85	M 83 22 TRINDEL	7 038,40 €
86	M 83 22 TRINDEL	1 779,23 €
88	M 83 22 TRINDEL	1 936,20 €
84	M 83 57 SAEC	3 303,30 €
86	M 85 40 NOLD	5 020,31 €
87	M 85 40 NOLD	200,81 €
80	F 26 80 REGUL FACT DINGLER	325,29 €
81	F 22681 DINGLER	479,75 €
76	LC 229-75 KRAEMER	250,87 €
77	LC 229-75 KRAEMER	5 896,74 €
77	F 7715013 ENT ELEC RHENANE	6 273,52 €
77	F 7715046 ENT ELEC RHENANE	384,44 €
77	VIRMT CPT235412000 A CPT2 23538	47 863,93 €
79	F 10879 TRINDEL	1 791,98 €
79	F 11879 PTT	338,34 €
81	LC 19581 NOLD	1 014,62 €
83	LC 9283 ETRAPA	334,94 €
85	LC 4485 SANTERNE	1 904,99 €
TELEDISTRIBUTION		
80	M 80 65 SAV ELECTRO	9 686,59 €
81	M 80 66 SAV ELECTRO	3 344,80 €
81	M 80 66 SAV ELECTRO	9 377,05 €
82	M 80 66 SAV ELECTRO	924,48 €
82	F 12582 TDF	276,99 €
83	F 2183 SAV ELECTRO	650,79 €
GARAGES SOUTERRAIN ETUDE TRAVAUX		
76	REPORT	93 254,53 €
77	M 75 12 KESSER	48 433,43 €
77	M 75 12 KESSER	49 701,75 €
77	M 75 12 KESSER	47 847,43 €
77	M 75 12 KESSER	47 847,43 €
77	M 75 12 KESSER	47 847,43 €
77	M 75 12 KESSER	47 847,43 €
77	M 75 12 KESSER	47 847,43 €
77	M 75 12 KESSER	47 847,43 €
77	M 75 12 KESSER	47 847,43 €
77	M 75 12 KESSER	47 847,43 €
78	M 75 12 KESSER	19 923,67 €
PENETRANTE OA4 ET OA5		
84	M 67 29 SERUE	7 053,09 €
82	82 23 KESSER	129 511,19 €
82	82 23 KESSER	27 258,22 €
82	82 23 KESSER	109 704,77 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**TRAVAUX**

DATE	LIBELLE	TTC €
82	82 23 KESSER	157 961,46 €
82	82 23 KESSER	116 254,96 €
82	82 23 KESSER	108 660,45 €
82	82 23 KESSER	52 154,86 €
83	82 23 KESSER	45 214,40 €
83	82 23 KESSER	36 965,95 €
83	82 23 KESSER	65 553,08 €
84	82 23 KESSER	43 747,03 €
86	M 79 56 DDE	26 789,59 €
<u>VOIRIE PARKING TERTIAIRES</u>		
76	REPORT	600 479,95 €
76	M 72 27 ECK FRERES	3 723,54 €
77	M 72 27 ECK FRERES	9 459,24 €
77	M 72 27 ECK FRERES	1 921,22 €
80	M 73 15 DINGLER	2 300,89 €
76	M 74 18 CFE	2 051,91 €
77	M 74 18 CFE	36 056,76 €
77	M 74 18 CFE	17 151,45 €
77	M 74 18 CFE	20 276,51 €
77	M 74 18 CFE	967,09 €
77	M 74 18 CFE	6 365,95 €
77	M 74 18 CFE	6 367,16 €
77	M 74 18 CFE	9 899,77 €
77	M 74 18 CFE	867,92 €
77	M 74 18 CFE	3 682,47 €
77	M 74 18 CFE	3 770,95 €
77	M 74 18 CFE	10 418,89 €
77	M 74 18 CFE	708,79 €
77	M 74 18 CFE	4 289,90 €
77	M 74 18 CFE	9 957,95 €
77	M 74 18 CFE	5 398,36 €
78	M 74 18 CFE	2 273,01 €
78	M 74 18 CFE	10 190,30 €
78	M 74 18 CFE	398,19 €
78	M 74 18 CFE	2 479,73 €
78	M 74 18 CFE	617,09 €
78	M 74 21 SCHUBEL	707,06 €
76	M 75 17 SCHUBEL	1 753,13 €
77	M 75 17 SCHUBEL	3 443,79 €
77	M 75 17 SCHUBEL	8 688,21 €
77	M 75 17 SCHUBEL	10 030,50 €
77	M 75 17 SCHUBEL	6 527,08 €
77	M 75 17 SCHUBEL	2 566,90 €
77	M 75 17 SCHUBEL	4 174,52 €
77	M 75 17 SCHUBEL	4 017,92 €
78	M 75 17 SCHUBEL	1 276,03 €
78	M 75 17 SCHUBEL	4 565,82 €
76	M 76 30 COLAS SCHUBEL	34 443,28 €
76	M 76 30 COLAS SCHUBEL	29 960,92 €
76	M 76 30 COLAS SCHUBEL	2 196,21 €

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD**TRAVAUX**

DATE	LIBELLE	TTC €
77	M 76 30 COLAS SCHUBEL	32 597,41 €
77	M 76 30 COLAS SCHUBEL	56 179,90 €
77	M 76 30 COLAS SCHUBEL	44 192,65 €
77	M 76 30 COLAS SCHUBEL	15 664,22 €
77	M 76 30 COLAS SCHUBEL	10 654,49 €
77	M 76 30 COLAS SCHUBEL	16 600,23 €
77	M 76 30 COLAS SCHUBEL	8 717,44 €
77	M 76 30 COLAS SCHUBEL	3 974,16 €
78	M 76 30 COLAS SCHUBEL	11 441,03 €
78	M 76 30 COLAS SCHUBEL	5 573,56 €
78	M 76 30 COLAS SCHUBEL	1 953,79 €
78	M 76 30 COLAS SCHUBEL	7 648,14 €
78	M 76 30 COLAS SCHUBEL	435,60 €
80	M 76 30 COLAS SCHUBEL	3 665,12 €
77	M 77 04 LA LIGNE BLANCHE	8 636,29 €
77	M 77 04 LA LIGNE BLANCHE	467,63 €
77	M 77 05 INDURHIN	14 912,24 €
77	M 77 05 INDURHIN	862,60 €
78	M 77 21 SCHUBEL	9 554,68 €
78	M 77 21 SCHUBEL	2 915,79 €
79	M 77 21 SCHUBEL	2 850,55 €
78	M 78 33 SCHUBEL	4 393,08 €
78	M 78 33 SCHUBEL	1 551,67 €
79	M 78 33 SCHUBEL	13 485,80 €
79	M 78 33 SCHUBEL	1 343,53 €
79	M 78 33 SCHUBEL	11 542,05 €
80	M 78 33 SCHUBEL	1 223,60 €
80	M 78 33 SCHUBEL	2 529,76 €
80	M 78 33 SCHUBEL	5 525,97 €
80	M 78 33 SCHUBEL	6 717,62 €
80	M 78 33 SCHUBEL	12 199,30 €
80	M 78 33 SCHUBEL	5 985,50 €
80	M 78 33 SCHUBEL	6 957,05 €
80	M 78 33 SCHUBEL	576,53 €
79	M 78 40 TRABET REVETO	1 710,60 €
79	M 78 40 TRABET REVETO	12 853,36 €
79	M 78 40 TRABET REVETO	176,93 €
79	M 78 40 TRABET REVETO	6 899,39 €
78	M 78 50 BURGER	2 489,71 €
79	M 78 50 BURGER	611,49 €
79	M 78 50 BURGER	8 224,87 €
80	M 78 50 BURGER	68,03 €
78	M 78 67 SCHUBEL	2 731,60 €
79	M 78 67 SCHUBEL	1 441,92 €
80	M 80 67 SCHUBEL	11 579,16 €
81	M 80 67 SCHUBEL	3 123,77 €
81	M 80 67 SCHUBEL	2 796,02 €
81	M 80 67 SCHUBEL	928,10 €
81	M 80 67 SCHUBEL	3 188,85 €
81	M 80 67 SCHUBEL	4 270,45 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
81	M 80 67 SCHUBEL	4 497,42 €
81	M 80 67 SCHUBEL	5 761,21 €
81	M 80 67 SCHUBEL	513,64 €
82	M 80 67 SCHUBEL	1 724,83 €
82	M 80 67 SCHUBEL	3 141,92 €
83	M 80 67 SCHUBEL	2 194,61 €
81	M 81 03 KOHLER	3 759,76 €
81	M 81 03 KOHLER	6 358,65 €
81	M 81 03 KOHLER	10 371,83 €
82	M 81 03 KOHLER	1 141,86 €
82	M 81 03 KOHLER	2 612,65 €
82	M 81 03 KOHLER	1 984,95 €
82	M 81 03 KOHLER	5 731,34 €
82	M 81 03 KOHLER	5 535,34 €
82	M 81 03 KOHLER	6 780,31 €
82	M 81 03 KOHLER	1 326,70 €
81	M 81 05 MULLER	6 992,51 €
81	M 81 05 MULLER	4 059,62 €
82	M 81 05 MULLER	7 136,15 €
82	M 81 05 MULLER	141,25 €
82	M 81 05 MULLER	2 616,55 €
82	M 81 05 MULLER	1 874,58 €
83	M 81 05 MULLER	7 437,64 €
84	M 81 05 MULLER	2 520,80 €
84	M 81 05 MULLER	1 991,73 €
84	M 81 05 MULLER	4 946,19 €
87	M 81 05 MULLER	6 327,39 €
81	M 81 15 KOHLER	9 226,47 €
81	M 81 15 KOHLER	2 833,46 €
81	M 81 15 KOHLER	7 732,32 €
82	M 81 15 KOHLER	1 882,04 €
82	M 81 15 KOHLER	4 489,55 €
82	M 81 15 KOHLER	3 027,06 €
83	M 81 051 MULLER	802,89 €
86	M 81 051 MULLER	4 817,57 €
86	M 81 051 MULLER	417,21 €
86	M 81 051 MULLER	898,42 €
86	M 81 051 MULLER	6 141,18 €
82	M 81 55 SCHUBEL	1 775,67 €
82	M 81 55 SCHUBEL	1 881,36 €
82	M 81 55 SCHUBEL	4 116,26 €
82	M 81 55 SCHUBEL	1 595,02 €
82	M 81 55 SCHUBEL	1 567,27 €
82	M 81 55 SCHUBEL	3 134,00 €
82	M 81 55 SCHUBEL	1 824,89 €
83	M 81 55 SCHUBEL	1 671,19 €
83	M 81 55 SCHUBEL	985,05 €
83	M 81 55 SCHUBEL	551,36 €
81	M 81 78 SCHUBEL	3 774,51 €
81	M 81 78 SCHUBEL	8 282,74 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
82	M 81 78 SCHUBEL	5 681,20 €
82	M 81 78 SCHUBEL	6 861,76 €
82	M 81 78 SCHUBEL	7 556,22 €
82	M 81 78 SCHUBEL	3 085,05 €
82	M 81 78 SCHUBEL	7 613,88 €
83	M 81 78 SCHUBEL	2 601,00 €
83	M 81 78 SCHUBEL	7 243,75 €
83	M 81 78 SCHUBEL	7 243,75 €
83	M 81 78 SCHUBEL	10 865,63 €
83	M 81 78 SCHUBEL	1 437,40 €
83	M 81 78 SCHUBEL	6 663,01 €
83	M 81 78 SCHUBEL	2 950,73 €
83	M 81 78 SCHUBEL	3 590,78 €
84	M 81 78 SCHUBEL	14 142,16 €
84	M 81 78 SCHUBEL	1 762,09 €
84	M 81 78 SCHUBEL	2 634,78 €
86	M 81 78 SCHUBEL	1 489,59 €
82	M 82 01 SCHUBEL	3 037,08 €
82	M 82 01 SCHUBEL	6 133,42 €
82	M 82 01 SCHUBEL	2 064,41 €
83	M 83 12 SATR	979,38 €
83	M 83 12 SATR	9 412,98 €
83	M 83 12 SATR	10 715,65 €
84	M 83 12 SATR	3 526,12 €
84	M 83 12 SATR	2 077,44 €
84	M 83 12 SATR	606,81 €
85	M 83 12 SATR	450,78 €
85	M 83 12 SATR	3 874,85 €
85	M 83 12 SATR	973,41 €
86	M 83 12 SATR	5 304,25 €
87	M 83 12 SATR	6 332,19 €
88	M 83 12 SATR	18 077,14 €
88	M 83 12 SATR	354,82 €
83	M 83 55 SCHUBEL	17 325,59 €
84	M 83 55 SCHUBEL	18 691,57 €
84	M 83 55 SCHUBEL	2 314,30 €
84	M 83 55 SCHUBEL	1 782,73 €
85	M 83 55 SCHUBEL	2 871,18 €
84	M 84 18 SCHUBEL	12 434,18 €
84	M 84 18 SCHUBEL	4 592,07 €
84	M 84 18 SCHUBEL	1 298,10 €
84	M 84 18 SCHUBEL	2 622,93 €
84	M 84 18 SCHUBEL	4 808,32 €
85	M 84 18 SCHUBEL	433,93 €
85	M 84 18 SCHUBEL	9 914,85 €
85	M 84 18 SCHUBEL	577,67 €
85	M 84 18 SCHUBEL	4 765,10 €
86	M 84 18 SCHUBEL	1 392,19 €
86	M 84 18 SCHUBEL	2 612,38 €
86	M 84 18 SCHUBEL	194,75 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**TRAVAUX**

DATE	LIBELLE	TTC €
84	M 84 67 SCHUBEL	1 179,75 €
85	M 84 67 SCHUBEL	6 689,72 €
85	M 84 67 SCHUBEL	8 133,08 €
86	M 84 67 SCHUBEL	1 349,43 €
85	M 84 110 SCHWIND	5 155,10 €
85	M 84 110 SCHWIND	21 040,96 €
86	M 85 37 SCHUBEL	6 335,39 €
86	M 85 37 SCHUBEL	1 936,96 €
86	M 85 37 SCHUBEL	8 065,15 €
86	M 85 79 SCHUBEL	4 325,21 €
86	M 85 79 SCHUBEL	3 929,79 €
86	M 85 79 SCHUBEL	4 949,52 €
85	M 85 80 RAUSCHER	20 439,95 €
86	M 85 80 RAUSCHER	9 627,31 €
87	M 86 151 SCHUBEL	25 201,30 €
87	M 87 26 RAUSCHER	10 417,16 €
88	M 87 26 RAUSCHER	4 461,51 €
87	M 87 94 SCHUBEL	5 895,49 €
90	M 87 94 SCHUBEL	991,53 €
78	LC 89 78 TRABET	2 014,64 €
77	F 166 77 CUS	706,62 €
77	F 234 77 COMP MATERIEL	18,64 €
79	F 19779 COMP MATERIEL	43,24 €
78	F 216 78 COMP MATERIEL	704,23 €
79	F 16579 COMP MATERIEL	9,86 €
80	F 11680 COMP MATERIEL	227,69 €
80	F 8980 COMP MATERIEL	307,91 €
81	F 12981 COMP MATERIEL	207,45 €
81	F 6281 COMP MATERIEL	110,71 €
85	LC 24184 COMP MATERIEL	463,94 €
79	F 20779 SCHUBEL	216,75 €
80	F 21880 SCHUBEL	2 027,66 €
80	F 21980 SCHUBEL	2 097,58 €
80	F 26780 SCHUBEL	1 690,54 €
81	F 2581 SCHUBEL	504,49 €
82	LC 10582 SCHUBEL	5 549,94 €
83	F 18883 SCHUBEL	2 255,99 €
83	F 18983 SCHUBEL	154,05 €
84	F 287184 SCHUBEL	1 878,56 €
85	LC 7985 SCHUBEL	6 546,75 €
85	LC 12585 SCHUBEL	2 077,44 €
86	F 655086 SCHUBEL	477,32 €
79	F 4679 LA LIGNE BLANCHE	249,61 €
81	F 33881 TRINDEL	1 871,61 €
80	F 26480 SPIE	322,70 €
82	F 4182 SPIE	1 393,36 €
86	LC 26586 SPIE	9 285,43 €
80	LC 22380 DOLIS	9 128,22 €
81	F 2481 DOLIS	245,61 €
83	F 29783 DOLIS	235,05 €

1650

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
86	F 29786 DOLIS	228,72 €
80	F 31480 REVETO	2 465,23 €
81	F 2681 REVETO	784,35 €
81	LC 7181 SCHWIND	3 562,25 €
81	F 22781 DINGLER	126,80 €
82	REGUL IMPUT KOHLER	8 073,95 €
82	LC 32781 NEON NEON	264,08 €
82	LC 23781 NEON NEON	1 354,64 €
82	LC 23781 NEON NEON	989,27 €
83	LC 23781 NEON NEON	991,38 €
82	LC 32380 ROUTELEC	4 239,03 €
84	F 25184 ROUTELEC	2 190,59 €
82	F 23982 GILG	966,32 €
83	LC 5983 ETRAPA	7 669,28 €
83	LC 5983 ETRAPA	2 086,94 €
83	LC 5983 ETRAPA	4 245,05 €
83	LC 6183 ETRAPA	893,17 €
83	LC 6183 ETRAPA	1 137,42 €
83	LC 6183 ETRAPA	528,69 €
83	LC 6083 ETRAPA	3 984,93 €
83	LC 6083 ETRAPA	6 460,06 €
83	LC 6083 ETRAPA	2 536,79 €
83	AVIS LOCATION VOITURE	448,79 €
83	AVIS LOCATION VOITURE	556,74 €
83	AVIS LOCATION VOITURE	39,27 €
83	AVIS LOCATION VOITURE	478,55 €
84	LC 14283 KOHLER	6 085,18 €
84	LC 19183 SATR	2 612,36 €
84	LC 19183 SATR	1 380,06 €
85	LC 26584 SAERT	2 842,48 €
85	LC 26584 SAERT	3 640,34 €
84	LC 10884 HEITZ	4 322,75 €
84	LC 10784 SCTE	10 295,14 €
85	LC 8085 FOURQUIN	1 189,69 €
85	F 28584 SCOP ATELIER	542,41 €
85	LC 28685 SCOP ATELIER	734,07 €
85	F 37085 KLEINMANN	3 073,68 €
86	LC 19585 KLEIN	5 468,96 €
86	LC 19585 KLEIN	481,19 €
86	LC 25186 TNS	5 217,11 €
87	LC 55486 STE CONSTR TRE E	4 396,08 €
87	LC 55486 STE CONSTR TRE E	1 524,54 €
87	F 58287 STI	60,75 €
86	F 52386 SCHOTT	305,56 €
88	F 55088 SAE	25 959,01 €
88	F 81887 SCHUBEL	5 228,32 €
EAU TERTIAIRE		
76	REGUL SUR COPIAGE 76-78	49,50 €
76	REPORT	204 225,10 €
76	M 69 16 PEDUZZI	2 014,39 €

1651

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
76	M 72 26 PEDUZZI	3 832,38 €
77	REGUL ACTE 10	2 103,97 €
77	M 74 18 CFE	4 623,69 €
77	M 74 18 CFE	7 385,53 €
77	M 74 18 CFE	30,46 €
77	M 74 18 CFE	3 322,21 €
77	M 74 18 CFE	1 067,34 €
77	M 74 18 CFE	2 058,08 €
77	M 74 18 CFE	196,00 €
77	M 74 18 CFE	94,70 €
77	M 74 18 CFE	884,89 €
77	M 74 18 CFE	603,00 €
77	M 74 18 CFE	2 122,62 €
78	M 74 18 CFE	536,01 €
78	M 74 18 CFE	2 066,99 €
76	M 76 21 PEDUZZI	14 863,50 €
76	M 76 21 PEDUZZI	15 443,36 €
77	M 76 21 PEDUZZI	2 113,56 €
77	M 76 21 PEDUZZI	4 864,32 €
77	M 76 21 PEDUZZI	3 746,81 €
77	M 76 21 PEDUZZI	2 317,75 €
77	M 76 21 PEDUZZI	568,09 €
77	M 76 21 PEDUZZI	802,06 €
78	M 76 21 PEDUZZI	2 774,00 €
78	M 76 21 PEDUZZI	1 541,49 €
79	M 76 21 PEDUZZI	77,41 €
78	M 78 21 SAEC	4 699,13 €
78	M 78 41 KOELER	2 590,51 €
79	M 78 42	117,81 €
79	M 78 52 SAEC	101,07 €
80	M 78 52 SAEC	245,87 €
79	M 79 12 SOTRET	2 204,56 €
79	M 79 12 SOTRET	5 463,43 €
80	M 79 12 SOTRET	332,62 €
80	M 79 12 SOTRET	881,16 €
80	M 79 12 SOTRET	481,91 €
80	M 79 12 SOTRET	1 145,93 €
81	M 79 12 SOTRET	11,81 €
80	M 79 51 MEYER	2 242,00 €
80	M 79 51 MEYER	3 985,77 €
80	M 79 51 MEYER	2 864,68 €
80	M 79 51 MEYER	498,22 €
80	M 79 51 MEYER	5 355,88 €
80	M 79 51 MEYER	1 370,11 €
81	M 79 51 MEYER	4 743,94 €
81	M 79 51 MEYER	1 992,89 €
81	M 79 51 MEYER	1 870,25 €
81	M 79 51 MEYER	7 762,42 €
81	M 79 51 MEYER	3 861,48 €
82	M 79 51 MEYER	326,08 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
81	M 80 68 SOTRET	4 356,15 €
81	M 80 68 SOTRET	25 084,44 €
82	M 80 68 SOTRET	1 345,39 €
82	M 80 68 SOTRET	2 803,78 €
82	M 80 68 SOTRET	1 392,70 €
82	M 80 68 SOTRET	10 916,58 €
83	M 80 68 SOTRET	370,61 €
81	M 81 31 SAEC	5 459,34 €
81	M 81 31 SAEC	13 515,87 €
82	M 81 31 SAEC	4 189,11 €
82	M 81 31 SAEC	2 731,10 €
83	M 81 31 SAEC	1 880,37 €
81	M 81 34 MULLER	8 051,06 €
81	M 81 34 MULLER	912,24 €
82	M 81 34 MULLER	438,79 €
82	M 81 34 MULLER	19,36 €
82	M 81 34 MULLER	3 565,05 €
83	M 81 34 MULLER	3 994,80 €
84	M 81 34 MULLER	742,06 €
84	M 81 34 MULLER	3 184,10 €
84	M 81 34 MULLER	2 118,34 €
85	M 81 34 MULLER	2 008,27 €
86	M 81 34 MULLER	1 375,97 €
86	M 81 34 MULLER	1 351,16 €
87	M 81 34 MULLER	3 801,88 €
88	M 82 48 SPIE TRINDEL	3 733,42 €
83	M 83 21 KOHLER	6 212,88 €
84	M 83 21 KOHLER	6 460,95 €
88	M 83 21 KOHLER	4 630,26 €
88	M 83 21 KOHLER	3 238,46 €
84	M 83 57 SAEC	10 242,37 €
86	M 85 39 KOHLER	521,36 €
86	M 85 39 KOHLER	320,43 €
86	M 85 39 KOHLER	3 839,69 €
86	M 85 39 KOHLER	5 569,42 €
81	LC 19481 KOHLER	333,76 €
79	J 24379 SAEC	235,57 €
83	F 8583 SAEC	2 063,96 €
83	F 27983 SCHUCH MARTIN	1 314,13 €
83	LC 6283 ETRAPA	50,84 €
83	LC 6283 ETRAPA	1 143,95 €
85	LC 26884 SOTRET	4 085,69 €
85	LC 4285 SOTRET	1 864,44 €
<u>ELECTRICITE TERTIAIRE</u>		
76	REPORT	257 212,47 €
78	M 72 28 SPIE	696,39 €
76	M 74 27 SPIE	60,57 €
76	M 74 28 SAIE	5 162,81 €
77	M 74 28 SAIE	889,31 €
77	M 74 28 SAIE	36,46 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
77	M 74 28 SAIE	12 472,31 €
77	M 74 28 SAIE	2 287,52 €
79	M 74 28 SAIE	4 459,81 €
80	M 74 28 SAIE	1 008,78 €
80	M 74 28 SAIE	9 371,99 €
76	M 75 11 SPIE	547,91 €
77	M 75 11 SPIE	960,55 €
77	M 75 11 SPIE	363,63 €
77	M 75 11 SPIE	782,21 €
77	M 75 11 SPIE	58,39 €
78	M 75 11 SPIE	2 915,02 €
80	M 75 11 SPIE	1 178,83 €
76	M 76 24 SPIE	9 617,75 €
77	M 76 24 SPIE	3 189,28 €
77	M 76 24 SPIE	2 294,69 €
78	M 76 24 SPIE	235,71 €
78	M 76 24 SPIE	2 258,29 €
80	M 76 24 SPIE	375,55 €
79	M 78 65 TRINDEL	13 237,39 €
79	M 78 65 TRINDEL	384,17 €
79	M 79 10 BATIGNOLLES	4 542,85 €
79	M 79 10 BATIGNOLLES	3 261,62 €
80	M 79 10 BATIGNOLLES	596,36 €
80	M 79 10 BATIGNOLLES	133,01 €
82	M 79 10 BATIGNOLLES	1 132,84 €
83	M 79 10 BATIGNOLLES	544,90 €
81	M 79 53 BATIGNOLLES	11 902,34 €
81	M 79 53 BATIGNOLLES	9 768,42 €
81	M 79 53 BATIGNOLLES	17 375,26 €
81	M 79 53 BATIGNOLLES	3 214,42 €
81	M 79 53 BATIGNOLLES	2 429,92 €
82	M 79 53 BATIGNOLLES	1 582,59 €
80	M 80 46 LOEBER	9 081,60 €
81	M 80 46 LOEBER	8 395,89 €
82	M 80 46 LOEBER	16 683,48 €
81	M 81 07 BATIGNOLLES	1 124,37 €
81	M 81 07 BATIGNOLLES	36 380,56 €
81	M 81 07 BATIGNOLLES	2 966,19 €
81	M 81 07 BATIGNOLLES	53 231,84 €
81	M 81 07 BATIGNOLLES	58 198,14 €
82	M 81 07 BATIGNOLLES	1 065,41 €
82	M 81 07 BATIGNOLLES	84,96 €
82	M 81 07 BATIGNOLLES	1 524,79 €
82	M 81 07 BATIGNOLLES	1 182,89 €
82	M 81 07 BATIGNOLLES	146,11 €
82	M 81 07 BATIGNOLLES	15 748,30 €
82	M 81 07 BATIGNOLLES	6 380,83 €
82	M 81 07 BATIGNOLLES	1 743,17 €
82	M 81 07 BATIGNOLLES	30,10 €
82	M 81 07 BATIGNOLLES	3 574,86 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**TRAVAUX**

DATE	LIBELLE	TTC €
83	M 81 07 BATIGNOLLES	5 643,22 €
83	M 81 07 BATIGNOLLES	2 987,79 €
83	M 81 07 BATIGNOLLES	2 397,86 €
83	M 81 07 BATIGNOLLES	550,15 €
83	M 81 07 BATIGNOLLES	3 278,70 €
83	M 81 07 BATIGNOLLES	2 041,31 €
83	M 81 07 BATIGNOLLES	5 591,17 €
83	M 81 07 BATIGNOLLES	4 960,15 €
81	M 81 08 BATIGNOLLES	17 060,84 €
82	M 81 08 BATIGNOLLES	614,19 €
82	M 81 08 BATIGNOLLES	1 514,83 €
82	M 81 08 BATIGNOLLES	27 745,09 €
82	M 81 08 BATIGNOLLES	21 465,23 €
82	M 81 08 BATIGNOLLES	6 746,45 €
83	M 82 48 SPIE	1 152,45 €
83	M 82 48 SPIE	8 105,44 €
84	M 82 48 SPIE	12 478,59 €
84	M 82 48 SPIE	5 479,41 €
84	M 82 48 SPIE	101,72 €
84	M 82 48 SPIE	16 225,53 €
84	M 82 48 SPIE	2 880,23 €
85	M 82 48 SPIE	1 954,32 €
85	M 82 48 SPIE	5 908,50 €
85	M 82 48 SPIE	3 219,67 €
86	M 82 48 SPIE	21 991,59 €
86	M 82 48 SPIE	20 348,86 €
87	M 82 48 SPIE	15 535,33 €
<u>VOIRIE DEFINITIVE</u>		
93	M 93 49 KOHLER	11 059,37 €
<u>ELECTRICITE TERTIAIRE</u>		
2002	ES DEPLACEMENT RESEAU F 31/7/202	9 089,60 €
2003	M 03-027 TRANSROUTE SATER AMGT PLACE A M	84 607,91 €
2003	M 03-027 TRANSROUTE SATER AMGT PLACE A M	124 614,83 €
2003	M 03-027 TRANSROUTE SATER AMGT PLACE A M	45 290,13 €
2003	M 03-027 TRANSROUTE SATER AMGT PLACE A M	56 930,00 €
2003	M 03-027 TRANSROUTE SATER AMGT PLACE A M	135 932,16 €
2004	M 03-027 TRANSROUTE SATER AMGT PLACE A M	6 324,22 €
2003	M 03-028 SOGECA PLACE A MAUROIS	36 200,92 €
2004	M 03-028 SOGECA PLACE A MAUROIS	9 957,19 €
2004	M 03-028 SOGECA PLACE A MAUROIS	2 429,37 €
2004	M 03-033 SCOP	21 522,08 €
2005	M 03-033 SCOP	2 391,34 €
2008	LC 08-093 ES RACCORD POSTE TRANSFO	2 704,16 €
2011	M 11 -050 SOGECA	
	M 11 -050 SOGECA	154 415,56 €
	M 11 -050 SOGECA	178 580,14 €
<u>ESPACES VERTS</u>		
94	F 57194 SONEST	369,92 €
96	F 03096 ESPACE VERT	7 416,65 €
98	LF 46897 CGEV REGION	1 148,17 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
98	LF 46897 CGEV REGION	1 029,58 €
98	LF 46897 CGEV REGION	8 594,05 €
99	LF 46897 CGEV REGION	2 175,19 €
CHAUFFAGE URBAIN ETUDES		
76	REPORT	215 572,79 €
76	C 67 29 SERUE	969,02 €
77	C 67 29 SERUE	192,03 €
77	C 67 29 SERUE	2 378,16 €
78	C 67 29 SERUE	3 576,99 €
79	C 67 29 SERUE	3 184,90 €
81	C 67 29 SERUE	3 639,07 €
82	C 67 29 SERUE	4 816,03 €
83	C 67 29 SERUE	75,10 €
84	C 67 29 SERUE	525,67 €
86	C 67 29 SERUE	227,84 €
76	C 67 39 OTE	33 314,51 €
77	C 67 39 OTE	20 870,45 €
78	C 67 39 OTE	23 575,26 €
78	C 67 39 OTE	22 970,80 €
79	C 67 39 OTE	1 769,42 €
80	C 67 39 OTE	2 091,15 €
80	C 67 39 OTE	2 294,76 €
81	C 67 39 OTE	4 351,29 €
81	C 67 39 OTE	1 454,18 €
83	C 67 39 OTE	4 361,74 €
83	C 67 39 OTE	22 654,16 €
85	C 67 39 OTE	60 777,90 €
86	C 67 39 OTE	1 827,47 €
76	LC 7614 SCET	213,10 €
76	LC 7614 SCET	10 906,66 €
76	LC 7614 SCET	1 405,81 €
76	M 76 04 SCET	1 348,37 €
76	M 76 04 SCET	2 521,26 €
80	F 27080 DINGLER	153,61 €
80	F 27180 DINGLER	258,97 €
82	F 17882 DINGLER	462,97 €
82	F 17682 DINGLER	1 014,37 €
82	F 17782 DINGLER	196,76 €
CUS TRAVAUX S/ GENIE CIVIL CHAUFFERIE		
76	REPORT	986 684,79 €
78	M 72 08 MAIGNE	567,54 €
77	M 72 09 SOCOTEC	802,54 €
76	M 72 18 CALIQUA	93 030,60 €
77	M 72 18 CALIQUA	699,46 €
77	M 72 18 CALIQUA	6 999,23 €
77	M 72 18 CALIQUA	52 376,23 €
78	M 72 18 CALIQUA	8 011,92 €
80	M 72 18 CALIQUA	55 782,99 €
CUS TRAVAUX THERMIQUE CHAUF PRO		
76	REPORT	1 239 196,27 €

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD**TRAVAUX**

DATE	LIBELLE	TTC €
76	M 72 18 CALIQUA	12 311,86 €
77	M 72 18 CALIQUA	3 228,71 €
77	M 72 18 CALIQUA	5 738,35 €
77	M 72 18 CALIQUA	5 019,61 €
77	M 72 18 CALIQUA	38 098,45 €
77	M 72 18 CALIQUA	45 719,08 €
77	M 72 18 CALIQUA	15 676,86 €
77	M 72 18 CALIQUA	18 327,62 €
77	M 72 18 CALIQUA	28 096,71 €
77	M 72 18 CALIQUA	22 753,78 €
77	M 72 18 CALIQUA	2 555,89 €
77	M 72 18 CALIQUA	43 919,84 €
77	M 72 18 CALIQUA	7 862,56 €
77	M 72 18 CALIQUA	46 519,25 €
77	M 72 18 CALIQUA	13 730,33 €
77	M 72 18 CALIQUA	2 892,39 €
77	M 72 18 CALIQUA	1 965,71 €
77	M 72 18 CALIQUA	27 785,23 €
77	M 72 18 CALIQUA	28 610,18 €
77	M 72 18 CALIQUA	1 937,03 €
77	M 72 18 CALIQUA	5 039,73 €
77	M 72 18 CALIQUA	252,16 €
77	M 72 18 CALIQUA	21 126,11 €
77	M 72 18 CALIQUA	2 966,73 €
77	M 72 18 CALIQUA	8 668,81 €
77	M 72 18 CALIQUA	789,77 €
77	M 72 18 CALIQUA	1 995,33 €
78	M 72 18 CALIQUA	153,22 €
78	M 72 18 CALIQUA	387,09 €
78	M 72 18 CALIQUA	1 038,55 €
78	M 72 18 CALIQUA	4 979,60 €
79	M 72 18 CALIQUA	2 113,28 €
80	M 72 18 CALIQUA	4 820,88 €
80	M 72 18 CALIQUA	7 543,36 €
81	M 72 18 CALIQUA	7 433,58 €
81	M 72 18 CALIQUA	27 689,42 €
81	M 72 18 CALIQUA	49 505,38 €
81	M 72 18 CALIQUA	39 562,74 €
81	M 72 18 CALIQUA	689,07 €
82	M 72 18 CALIQUA	3 070,76 €
82	M 72 18 CALIQUA	63,33 €
82	M 72 18 CALIQUA	10 083,74 €
82	M 72 18 CALIQUA	12 803,43 €
83	M 72 18 CALIQUA	6 097,96 €
84	M 72 18 CALIQUA	32 210,50 €
84	M 72 18 CALIQUA	12 030,66 €
84	M 72 18 CALIQUA	854,13 €
85	M 72 18 CALIQUA	22 588,57 €
88	M 81 76 STREC	11 473,92 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
79	LC 15879 STREC	5 587,56 €
81	LC 20681 STREC	11 744,10 €
76	LC 67 69 CALIQUA	- 2 641,81 €
GENIE CIVIL CANIVEAUX		
76	REPORT	893 460,53 €
76	M 72 18 CALIQUA	1 642,98 €
77	M 72 18 CALIQUA	17 370,21 €
77	M 72 18 CALIQUA	19 116,16 €
77	M 72 18 CALIQUA	- 2 264,44 €
77	M 72 18 CALIQUA	19 306,83 €
77	M 72 18 CALIQUA	24 266,35 €
77	M 72 18 CALIQUA	5 928,56 €
77	M 72 18 CALIQUA	4 518,14 €
77	M 72 18 CALIQUA	35 247,82 €
77	M 72 18 CALIQUA	20 119,59 €
77	M 72 18 CALIQUA	17 381,72 €
77	M 72 18 CALIQUA	6 023,13 €
77	M 72 18 CALIQUA	23 136,28 €
77	M 72 18 CALIQUA	19 508,16 €
77	M 72 18 CALIQUA	7 342,73 €
77	M 72 18 CALIQUA	2 985,87 €
77	M 72 18 CALIQUA	1 340,51 €
77	M 72 18 CALIQUA	18 074,75 €
77	M 72 18 CALIQUA	25 474,55 €
77	M 72 18 CALIQUA	2 759,71 €
77	M 72 18 CALIQUA	16 974,24 €
77	M 72 18 CALIQUA	7 004,32 €
77	M 72 18 CALIQUA	12 280,00 €
77	M 72 18 CALIQUA	- 1 227,33 €
77	M 72 18 CALIQUA	5 505,42 €
77	M 72 18 CALIQUA	3 157,52 €
77	M 72 18 CALIQUA	3 081,76 €
78	M 72 18 CALIQUA	395,46 €
78	M 72 18 CALIQUA	470,18 €
78	M 72 18 CALIQUA	1 117,55 €
78	M 72 18 CALIQUA	6 193,30 €
78	M 72 18 CALIQUA	254,53 €
79	M 72 18 CALIQUA	1 877,30 €
80	M 72 18 CALIQUA	11 773,09 €
80	M 72 18 CALIQUA	8 574,18 €
81	M 72 18 CALIQUA	9 019,92 €
81	M 72 18 CALIQUA	20 790,44 €
81	M 72 18 CALIQUA	19 096,68 €
81	M 72 18 CALIQUA	25 607,56 €
81	M 72 18 CALIQUA	4 943,29 €
82	M 72 18 CALIQUA	4 192,77 €
82	M 72 18 CALIQUA	3 827,11 €
82	M 72 18 CALIQUA	27 225,66 €
82	M 72 18 CALIQUA	22 359,60 €
82	M 72 18 CALIQUA	1 872,13 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
84	M 72 18 CALIQUA	7 697,63 €
84	M 72 18 CALIQUA	1 834,06 €
85	M 72 18 CALIQUA	9 596,68 €
79	LC 15879 STREC	1 882,44 €
76	LC 67 69 CALIQUA	2 663,65 €
80	F 31580 FOUGEROLE	610,46 €
81	F 25381 DEMATHIEU	182,87 €
81	F 25481 DEMATHIEU	484,06 €
<u>EQUIPEMENT THERMIQUE CENTRALE</u>		
76	REPORT	2 888 446,67 €
76	M 72 18 CALIQUA	119 768,06 €
77	M 72 18 CALIQUA	61 920,09 €
77	M 72 18 CALIQUA	60 098,63 €
<u>CHAUFFAGE URBAIN</u>		
82	M 72 18 CALIQUA	35 163,04 €
82	M 72 18 CALIQUA	- 35 163,04 €
90	STREC F 31790	7 825,95 €
91	M 91 165 SAC	23 504,59 €
92	M 91 165 SAC	21 154,13 €
<u>CHAUFFAGE DU HOEBERG</u>		
78	M 67 39 OTE	7 297,73 €
78	M 67 39 OTE	5 415,45 €
79	M 67 39 OTE	2 667,66 €
81	M 67 39 OTE	3 824,42 €
78	M 72 18 CALIQUA	16 769,12 €
78	M 72 18 CALIQUA	19 181,45 €
81	M 72 18 CALIQUA	21 432,95 €
78	M 78 04 EMCC	47 911,32 €
78	M 78 04 EMCC	63 505,25 €
78	M 78 04 EMCC	22 909,52 €
78	M 78 04 EMCC	77 340,03 €
78	M 78 04 EMCC	20 946,23 €
78	M 78 04 EMCC	14 452,07 €
78	M 78 04 EMCC	83 510,87 €
78	M 78 04 EMCC	30 452,86 €
78	M 78 04 EMCC	1 480,46 €
78	M 78 04 EMCC	12 461,94 €
79	M 78 04 EMCC	145,64 €
79	M 78 04 EMCC	8 989,06 €
79	F 15779 STENGER	421,31 €
<u>GENIE CIVIL RESEAU</u>		
93	M 92 162 STREC	54 241,36 €
86	M 85 54 GILG	5 785,56 €
88	M 85 54 GILG	- 142,32 €
88	M 85 54 GILG	- 5 785,56 €
88	LC 24084 NOLD	- 3 984,84 €
88	LC 24084 NOLD	3 984,84 €
88	LC 24084 NOLD	142,32 €
<u>TELECOMMUNICATION</u>		
76	REPORT	273,91 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
76	C67 29 SERUE	52,82 €
77	M 67 29 SERV AL 20 M	56,61 €
77	VIRMT CPTÉ A CPTÉ	- 56,61 €
77	VIRMT CPTÉ A CPTÉ	- 326,74 €
<u>TELECOMMUNICATION TRAVAUX</u>		
76	REPORT	47 863,93 €
77	VIRMT CPTÉ235412000 A CPTÉ 23538	- 47 863,93 €
<u>TERRAIN JEUX AVENTURE</u>		
84	LC 18484 SATR	4 495,81 €
85	LC 18484 SATR	- 4 495,81 €
<u>CENTRE COMMERCIAL</u>		
76	REPORT	13 960,96 €
78	IMBACH REGUL ECRITURE 75	- 121,96 €
78	INTERETS MORATOIRES CITECOM	333,58 €
78	F 263 78 CITECOM	6 890,70 €
81	F 26378 CITECOM	- 6 890,70 €
81	LC 10971 CITECOM	- 911,32 €
81	LC 3070 THUALET	- 6 829,72 €
78	F 245 760 WENDLING	304,90 €
81	F 24578	- 304,90 €
81	LC 2469 SOPREC	- 6 097,96 €
81	F 28278 BOLLECKER	- 333,58 €
<u>AUTRES CONSTRUCTIONS ETUDES</u>		
77	F 321 77 GIA ENGINEER	1 792,80 €
77	F 321 77 GIA ENGINEER	5 378,40 €
80	F 321 77 GIA ENGINEER	- 1 792,80 €
80	F 321 77 GIA ENGINEER	- 5 378,40 €
<u>AUTRES OUVRAGES PARTICULIERS</u>		
79	F 3379 DOLIS	71,71 €
880	F 3379 DOLIS	- 71,71 €
<u>VOIRIE OUVRAGE D'ART PARKING</u>		
76	REPORT	296 731,26 €
77	M 73 17 KOHLER	- 285 994,08 €
76	M 76 21 URBAN CIE SA	8 649,67 €
77	M 76 27 URBAN	- 8 649,67 €
77	M 76 39 ZIMMER	11 546,53 €
77	M 76 39 ZIMMER	12 423,03 €
77	M 76 39 ZIMMER	17 181,19 €
77	M 76 39 ZIMMER	- 41 150,75 €
77	LC 229 73 KOHLER	- 1 226,28 €
78	REGUL	1 226,28 €
77	LC 24 74 SPIE	- 2 775,22 €
78	REGUL	2 775,22 €
77	LC 242 74 ES	- 6 735,67 €
78	REGUL	6 735,67 €
78	REGUL SPIE ET KOHLER	- 10 737,17 €
<u>AVANCES AUX PTT</u>		
77	AVANCES AUX PTT	36 892,66 €
77	AVANCES AUX PTT	27 898,17 €
77	AVANCES AUX PTT	14 269,23 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
78	AVANCES AUX PTT	- 7 378,53 €
78	AVANCES AUX PTT	- 5 579,63 €
79	AVANCES AUX PTT	- 2 853,85 €
79	AVANCES AUX PTT	- 5 579,63 €
79	AVANCES AUX PTT	- 7 378,53 €
80	AVANCES AUX PTT	- 2 853,85 €
80	AVANCES AUX PTT	- 7 378,53 €
80	AVANCES AUX PTT	- 5 579,63 €
81	AVANCES AUX PTT	- 2 853,85 €
81	AVANCES AUX PTT	- 5 579,63 €
81	AVANCES AUX PTT	- 7 378,53 €
82	AVANCES AUX PTT	- 2 853,85 €
82	AVANCES AUX PTT	- 7 378,53 €
82	AVANCES AUX PTT	- 5 579,63 €
82	AVANCES AUX PTT	- 2 853,85 €
<u>RETENUES</u>		
91	SAC 91165	- 1 175,23 €
92	SAEC	- 1 057,71 €
86	ROESSEL 8538	- 363,46 €
86	ROESSEL 8538	- 333,73 €
86	ROESSEL 8622	- 349,49 €
86	ROESSEL 8622	- 458,61 €
86	ROESSEL 8622	- 123,94 €
88	ROESSEL 8564	- 380,32 €
88	ROESSEL 8622	- 249,05 €
88	ROESSEL 8622	1 181,10 €
88	ROESSEL 8622	379,86 €
89	KOHLER M 8481 AC 3	- 1 590,35 €
85	KOHLER 8481	- 1 613,83 €
85	KOHLER 8481	- 1 613,83 €
86	KOHLER 8481	- 388,27 €
88	KOEHLER 8481	1 978,62 €
84	KOHLER 8322	- 424,40 €
85	KOHLER 8321	- 867,93 €
83	KOHLER 8321	- 443,53 €
88	KOEHLER 8321	- 258,81 €
88	KOEHLER 8321	1 126,74 €
88	REGUL	867,93 €
88	KOEHLER 8177	- 867,93 €
88	KOEHLER 8177	- 55,21 €
88	KOEHLER 8177	- 80,50 €
88	KOEHLER 8177	- 115,16 €
88	KOEHLER 8177	- 728,88 €
88	KOEHLER 8177	979,75 €
83	MILHAS 8319	- 493,63 €
85	MILHAS 8320 CENTURY HOUSE INFO	- 493,63 €
86	KEIP 8596	- 374,79 €
86	KEIP 8596	- 59,05 €
86	KEIP 8596	- 30,58 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
87	KEIP 8596	- 17,39 €
88	KEIP 8596	481,81 €
86	KEIP 8595	- 692,97 €
86	KEIP 8595	- 28,04 €
86	KEIP 8595	- 160,77 €
88	KEIP 8595	- 18,75 €
88	KEIP 8595	898,03 €
85	LA PAYSAGERE 8341	- 95,90 €
85	LA PAYSAGERE 8341	95,90 €
87	LA PAYSAGERE 8660	- 434,07 €
87	LA PAYSAGERE 8660	- 271,54 €
86	INDUS ELECT 8547	- 222,94 €
86	INDUS ELECT 8547	- 229,22 €
86	INDUS ELECT 8547	- 140,54 €
86	INDUS ELECT 8547	- 120,06 €
86	INDUS ELECT 8547	- 767,75 €
84	ART ET JARDINS M 84 01	- 382,07 €
85	ART ET JARDINS 8401	- 382,07 €
85	ART ET JARDINS 8515	- 1 009,65 €
86	ART ET JARDINS 8515	- 974,02 €
87	ART ET JARDINS 8515	- 747,68 €
88	ART ET JARDINS 85 15	3 664,53 €
87	ART ET JARDINS LC0	- 169,51 €
87	ART ET JARDINS LC 60986	- 146,86 €
87	ART ET JARDINS LC 60986	- 29,83 €
88	ART ET JARDINS 84001	- 83,38 €
86	ART ET JARDINS 8516	- 1 040,46 €
76	CALIQUAT 7218	- 7 622,45 €
77	CALIQUAT 7218	7 622,45 €
84	CALIQUAT 7218	- 601,53 €
85	CALIQUAT 7218	- 2 210,80 €
90	CALIQUA 7218	1 609,26 €
84	SCHWING M 8345	- 101,23 €
84	SCHWING M 8345	- 779,97 €
83	SCHWING 8345	- 414,09 €
85	SCHWING M 8345	- 1 295,29 €
85	SCHWING M 8345	- 780,64 €
87	SCHWING 83 45	- 706,12 €
87	SCHWING 83 45	- 84,12 €
88	SCHWING 83 45	- 3 738,24 €
88	SCHWING 83 45	- 134,88 €
88	SCHWING 83 45	- 804,14 €
88	SCHWING 83 45	- 157,77 €
88	SCHWING 83 45	- 237,23 €
88	SCHWING 83 45	- 591,14 €
88	SCHWING 83 45	- 60,66 €
90	SCHWING 83 45	- 45,25 €
90	SCHWING 83 45	- 77,20 €
90	SCHWING 83 45	- 197,44 €
90	SCHWING 83 45	- 15,11 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
93	SCHWING 83 45	8 925,22 €
85	SCHWING M 8425	- 106,04 €
86	SCHWING 8425	- 1 458,28 €
84	KLAUTH M 8470	- 373,42 €
82	EST PAYSAGE M 8183	- 1 104,27 €
82	EST PAYSAGE M 8183	- 1 295,14 €
82	STREC	- 344,22 €
85	SREC 8176	- 344,22 €
88	STREC 8176	- 344,22 €
83	BIETH 8341	- 578,43 €
83	BIETH 8341	- 353,00 €
84	BIETH 8341	- 920,82 €
84	BIETH 8341	- 207,38 €
84	BIETH 8341	- 919,72 €
84	BIETH 8341	- 163,64 €
84	BIETH 8341	- 191,80 €
85	BIETH 8342	- 3 334,79 €
85	BIETH 8343	- 3 430,69 €
85	BIETH 8344	- 95,90 €
86	HELL 8343	- 37,29 €
83	HELL 8343	- 116,44 €
83	FOURQUIN 8211	- 408,98 €
84	FOURQUIN M 8211	- 153,96 €
85	FOURQUIN 8211	- 562,94 €
83	HELL 8342	- 593,43 €
85	HELL 8342	- 1 250,15 €
84	HELL 8344	- 407,62 €
84	HELL 8345	- 132,66 €
84	WILLY WILLM M 8327	- 616,33 €
86	WILLY WILLM 8327	- 616,33 €
85	WILLY WILLM M 8328	- 616,33 €
84	ROEHRIG M 8421	- 3 700,94 €
84	ROEHRIG M 8422	- 4 342,13 €
84	ROEHRIG M 8422	- 379,47 €
84	NOLD M 8135	- 262,17 €
85	NOLD 8135	- 262,17 €
87	NOLD 8135	- 262,17 €
87	SPIE 8135	- 144,19 €
87	SPIE 8135	- 144,19 €
84	TRINDEL M 8135	- 144,19 €
85	TRINDEL 8135	- 144,19 €
87	TRINDEL 8135	- 144,19 €
85	STI M 85 16	- 876,36 €
87	STI M 85 16	- 2 022,47 €
87	STI M 85 16	- 2 022,47 €
85	STI M 85 17	- 1 146,11 €
85	DIVERS RG	- 17 655,57 €
85	DIVERS RG	- 5 308,86 €
87	REGUL CPTÉ	- 2 022,47 €
82	FOURQUIN M 8153	- 1 592,86 €

1663

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
82	FOURQUIN M 8153	1 592,86 €
85	SOTRET 8518	- 705,41 €
88	SOTRET 8518	1 773,83 €
88	SOTRET 8518	507,04 €
86	SOTRET 8518	- 833,44 €
85	CORDIA 8518	- 823,17 €
88	CORDIA 8518	823,17 €
85	SOTRET 8519	- 596,93 €
86	SOTRET 8519	- 145,10 €
85	BILD SCHEER 8514	- 7 844,35 €
86	BILD SCHEER 8514	7 844,35 €
85	SOCARA 8476	- 1 302,47 €
85	SOCARA 8544	- 245,99 €
85	SOCARA 8544	2 163,72 €
85	SOCARA 8545	- 1 917,73 €
85	SOCARA 8476	1 302,47 €
86	LITEWKA 8546	- 1 642,45 €
86	LITEWKA 8546	- 1 883,89 €
86	LITEWKA 8546	- 1 262,59 €
86	LITEWKA 8546	- 685,88 €
88	LITEWKA 8546	- 51,28 €
88	LITEWKA 8546	5 526,09 €
86	PIERROT 8548	- 459,77 €
88	PIERROT 8548	- 266,49 €
88	PIERROT 8548	- 11,69 €
88	PIERROT 8548	737,95 €
86	CAMPEIS 8535	- 460,67 €
86	CAMPEIS 8535	- 37,08 €
87	CAMPEIS 8553	497,75 €
86	KRESS 8549	- 117,55 €
86	KRESS 8549	- 66,23 €
86	KRESS 8549	- 51,02 €
86	KRESS 8549	- 223,93 €
88	KRESS 8549	- 26,70 €
88	KRESS 8549	485,43 €
86	KLEINMANN LC 52686	- 472,39 €
92	KLEINMANN LF 52686	472,37 €
87	ERHARD LC 37585	- 193,28 €
87	ERHARD M37585	193,28 €
87	DOLOMENT LC 37485	- 343,98 €
88	DOLOMENT LC 3748	343,98 €
CPTÉ 40800 ACPTÉ FOURNISSEURS		
76	M 72 18 CALIQUA	51 832,67 €
76	M 72 18 CALIQUA	22 867,35 €
76	M 72 18 CALIQUA	12 195,92 €
76	M 72 18 CALIQUA	10 671,43 €
76	M 72 18 CALIQUA	- 12 195,92 €
76	M 72 18 CALIQUA	- 51 832,67 €
76	M 72 18 CALIQUA	- 25 845,36 €
76	M 72 18 CALIQUA	- 10 671,43 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
77	M 72 18 REGUL CALIQUA	2 978,01 €
77	FACT LOC 13877 HEITZ	1 220,71 €
79	FACT LOC 13877 HEITZ	- 1 220,71 €
<u>CPTÉ 40810 AVEC A NOUVEAU</u>		
76	SPIE CPTÉ 40810 AVEC A NOUVEAU	6 475,06 €
76	CPTÉ 40810 AVEC SPIE	- 6 475,06 €
76	CPTÉ 40810 AVE A NOUVEAU	1 850,05 €
76	M 74 27 SPIE	- 1 850,05 €
76	CPTÉ 40810 avce M 76 30 COLAS	20 729,85 €
76	CPTÉ 40810 avce M 76 30 COLAS	- 20 729,85 €
76	CPTÉ 40810 avce M 76 37 COLAS	4 952,11 €
76	CPTÉ 40810 avce M 76 37 COLAS	- 4 952,11 €
77	M 77 15 BENDLER AVCE	4 006,48 €
77	M 77 15 BENDLER AVCE	- 1 306,67 €
78	M 77 15 BLENDER	- 2 699,81 €
78	M 7804 STENGER	10 810,34 €
78	M 7804 STENGER	- 10 810,34 €
78	M 78 33 SCHUBEL	5 202,11 €
80	M 78 33 SCHUBEL	- 5 202,11 €
78	M 78 56 SCHUBEL	2 556,06 €
80	M 78 56 SCHUBEL	- 2 556,06 €
78	M 78 54 WOLF	2 083,42 €
78	M 78 54 WOLF	- 2 083,42 €
78	M 78 55 SOTRET	1 951,44 €
81	M 78 55 SOTRET	- 1 951,44 €
80	M 80 62 PAYSAGE	6 336,12 €
81	M 80 62 PAYSAGE	- 6 336,12 €
81	M 8151 EST PAYSAGE	3 017,55 €
82	M 8151 EST PAYSAGE	- 3 017,55 €
82	M 8183 EST PAYSAGE	6 254,14 €
2016	POUR ORDRE	- 6 254,14 €
81	M 80 75 DEMATHIEU	17 557,07 €
81	M 80 75 DEMATHIEU	- 298,50 €
82	M 80 75 DEMATHIEU	- 17 258,57 €
82	M 82 25 DEMATHIEU	26 872,99 €
83	M 82 25 DEMATHIEU	- 26 872,99 €
82	M 8223 KESSER	42 638,58 €
82	M 8223 KESSER	- 21 319,29 €
82	M 8223 KESSER	- 21 319,29 €
83	KESSER 8328	36 522,88 €
84	KESSER 8328	- 36 522,88 €
84	KESSER M 8329	- 4 131,38 €
83	KESSER 8329	4 131,37 €
84	KESSER M 8478	34 333,88 €
85	KESSER 8478	- 34 333,88 €
<u>CPTÉ 46740 RETENUE CONTRÔLE TECHNIQUE</u>		
76	CONTRÔLE TECHNIQUE	- 313,22 €
76	CONTRÔLE TECHNIQUE	- 699,46 €
77	M 72 18 CALIQUA	- 6 999,23 €
78	REGUL M 7218 UR CA	8 011,92 €

1665

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**TRAVAUX**

DATE	LIBELLE	TTC €
CPTÉ 46890		
76	M 75 12 1 KESSER	- 823,22 €
77	M 75 12 1 KESSER	823,22 €
TOTAL		38 534 373,81 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE		
82	REM DE GESTION FINANCIERE	7 692,69 €
82	REM DE GESTION FINANCIERE	13 409,39 €
82	REM DE GESTION FINANCIERE	1 004,14 €
82	REM DE GESTION FINANCIERE	11 656,42 €
83	REM DE GESTION FINANCIERE	11 262,91 €
83	REM DE GESTION FINANCIERE	5 359,52 €
83	REM DE GESTION FINANCIERE	382,06 €
83	REM DE GESTION FINANCIERE	4 220,35 €
84	REM DE GESTION FINANCIERE	8 798,31 €
84	REM DE GESTION FINANCIERE	293,31 €
84	REM DE GESTION FINANCIERE	3 652,86 €
84	REM DE GESTION FINANCIERE	4 208,54 €
85	REM DE GESTION FINANCIERE	4 826,85 €
85	REM DE GESTION FINANCIERE	3 146,03 €
85	REM DE GESTION FINANCIERE	525,12 €
85	REM DE GESTION FINANCIERE	8 996,23 €
86	REM DE GESTION FINANCIERE	9 879,84 €
86	REM DE GESTION FINANCIERE	4 819,34 €
86	REM DE GESTION FINANCIERE	2 156,67 €
86	REM DE GESTION FINANCIERE	594,20 €
86	REM DE GESTION FINANCIERE	10 848,68 €
87	REM DE GESTION FINANCIERE	2 627,75 €
87	REM DE GESTION FINANCIERE	1 912,67 €
87	REM DE GESTION FINANCIERE	1 134,30 €
88	REM DE GESTION FINANCIERE	2 720,75 €
88	REM DE GESTION FINANCIERE	207,97 €
88	REM DE GESTION FINANCIERE	592,68 €
88	REM DE GESTION FINANCIERE	1 581,78 €
89	REM DE GESTION FINANCIERE	575,68 €
89	REM DE GESTION FINANCIERE	1 223,16 €
89	REM DE GESTION FINANCIERE	1 054,31 €
90	REM DE GESTION FINANCIERE	1 091,46 €
91	REM DE GESTION FINANCIERE	961,63 €
91	REM DE GESTION FINANCIERE	540,37 €
91	REM DE GESTION FINANCIERE	1 777,75 €
92	REM DE GESTION FINANCIERE	494,85 €
92	REM DE GESTION FINANCIERE	781,64 €
92	REM DE GESTION FINANCIERE	961,52 €
93	REM DE GESTION FINANCIERE	501,13 €
93	REM DE GESTION FINANCIERE	1 425,40 €
94	REM DE GESTION FINANCIERE	704,88 €
94	REM DE GESTION FINANCIERE	208,26 €
94	REM DE GESTION FINANCIERE	31,74 €
94	REM DE GESTION FINANCIERE	138,99 €
94	REM DE GESTION FINANCIERE	87,79 €
94	REM DE GESTION FINANCIERE	4,18 €
94	REM DE GESTION FINANCIERE	543,13 €
94	REM DE GESTION FINANCIERE	37,54 €
94	REM DE GESTION FINANCIERE	10,75 €

1667

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
94	REM DE GESTION FINANCIERE	26,43 €
94	REM DE GESTION FINANCIERE	95,25 €
94	REM DE GESTION FINANCIERE	120,67 €
95	REM DE GESTION FINANCIERE	124,76 €
95	REM DE GESTION FINANCIERE	14,29 €
95	REM DE GESTION FINANCIERE	35,90 €
95	REM DE GESTION FINANCIERE	4,36 €
95	REM DE GESTION FINANCIERE	36,39 €
95	REM DE GESTION FINANCIERE	11,68 €
95	REM DE GESTION FINANCIERE	451,98 €
95	REM DE GESTION FINANCIERE	2 249,19 €
95	REM DE GESTION FINANCIERE	3,96 €
95	REM DE GESTION FINANCIERE	6,49 €
95	REM DE GESTION FINANCIERE	50,75 €
95	REM DE GESTION FINANCIERE	4,47 €
96	REM DE GESTION FINANCIERE	76,51 €
96	REM DE GESTION FINANCIERE	17,04 €
96	REM DE GESTION FINANCIERE	75,88 €
96	REM DE GESTION FINANCIERE	309,60 €
96	REM DE GESTION FINANCIERE	122,58 €
96	REM DE GESTION FINANCIERE	50,80 €
96	REM DE GESTION FINANCIERE	24,38 €
96	REM DE GESTION FINANCIERE	6,18 €
96	REM DE GESTION FINANCIERE	9,07 €
96	REM DE GESTION FINANCIERE	287,21 €
96	REM DE GESTION FINANCIERE	10,87 €
97	REM DE GESTION FINANCIERE	57,18 €
97	REM DE GESTION FINANCIERE	17,81 €
97	REM DE GESTION FINANCIERE	7,82 €
97	REM DE GESTION FINANCIERE	5,01 €
97	REM DE GESTION FINANCIERE	280,33 €
97	REM DE GESTION FINANCIERE	187,15 €
97	REM DE GESTION FINANCIERE	43,19 €
97	REM DE GESTION FINANCIERE	1,48 €
97	REM DE GESTION FINANCIERE	11,62 €
97	REM DE GESTION FINANCIERE	1,94 €
97	REM DE GESTION FINANCIERE	6 115,33 €
97	REM DE GESTION FINANCIERE	279,37 €
98	REM DE GESTION FINANCIERE	4,14 €
98	REM DE GESTION FINANCIERE	233,74 €
98	REM DE GESTION FINANCIERE	23,27 €
98	REM DE GESTION FINANCIERE	0,46 €
98	REM DE GESTION FINANCIERE	39,84 €
98	REM DE GESTION FINANCIERE	5 054,73 €
98	REM DE GESTION FINANCIERE	14,81 €
98	REM DE GESTION FINANCIERE	92,83 €
98	REM DE GESTION FINANCIERE	35,37 €
	CHARGES A PAYER	
82	CHARGES A PAYER	- 33 762,71 €
83	CHARGES A PAYER	13 409,39 €

1668

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
83	CHARGES A PAYER	11 656,42 €
83	CHARGES A PAYER	7 692,69 €
83	CHARGES A PAYER	1 004,14 €
83	CHARGES A PAYER	- 5 359,52 €
83	CHARGES A PAYER	- 4 220,35 €
83	CHARGES A PAYER	- 382,06 €
83	CHARGES A PAYER	- 11 262,91 €
83	CHARGES A PAYER	11 262,91 €
83	CHARGES A PAYER	4 220,35 €
83	CHARGES A PAYER	5 359,52 €
83	CHARGES A PAYER	382,06 €
23890-23830 AUTRES FRAIS SUR VENTE		
76	REPORT	37 142,11 €
76	REPORT	122 478,80 €
76	REPORT	8 462,14 €
76	C 73-15 DINGLER	1 023,39 €
76	C 73-15 DINGLER	140,36 €
76	C 73-15 DINGLER	441,24 €
76	C 73-15 DINGLER	201,96 €
76	C 73-15 DINGLER	2 086,29 €
76	C 73-15 DINGLER	1 054,03 €
76	C 73-15 DINGLER	701,17 €
76	C 73-15 DINGLER	268,52 €
76	C 73-15 DINGLER	256,94 €
76	C 73-15 DINGLER	321,60 €
77	C 73-15 DINGLER	4 537,58 €
77	C 73-15 DINGLER	1 304,91 €
77	C 73-15 DINGLER	297,01 €
77	C 73-15 DINGLER	16,77 €
77	C 73-15 DINGLER	131,77 €
77	C 73-15 DINGLER	612,02 €
77	C 73-15 DINGLER	861,06 €
77	C 73-15 DINGLER	397,38 €
78	C 73-15 DINGLER	783,42 €
78	C 73-15 DINGLER	1 012,06 €
78	C 73-15 DINGLER	192,20 €
78	C 73-15 DINGLER	685,12 €
78	C 73-15 DINGLER	206,02 €
78	C 73-15 DINGLER	218,75 €
78	C 73-15 DINGLER	1 922,77 €
78	C 73-15 DINGLER	438,88 €
78	C 73-15 DINGLER	1 565,62 €
78	C 73-15 DINGLER	95,28 €
78	C 73-15 DINGLER	1 002,14 €
78	C 73-15 DINGLER	800,71 €
78	C 73-15 DINGLER	4 435,25 €
78	C 73-15 DINGLER	2 168,30 €
78	C 73-15 DINGLER	2 176,12 €
78	C 73-15 DINGLER	976,08 €
78	C 73-15 DINGLER	799,29 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**AUTRES FRAIS**

DATE	LIBELLE	TTC €
78	C 73-15 DINGLER	616,50 €
78	C 73-15 DINGLER	460,91 €
78	C 73-15 DINGLER	2 981,14 €
78	C 73-15 DINGLER	4 724,36 €
78	C 73-15 DINGLER	144,40 €
79	C 73-15 DINGLER	1 867,42 €
79	C 73-15 DINGLER	31,59 €
79	C 73-15 DINGLER	2 415,00 €
79	C 73-15 DINGLER	435,84 €
79	C 73-15 DINGLER	324,29 €
79	C 73-15 DINGLER	136,50 €
79	C 73-15 DINGLER	481,76 €
79	C 73-15 DINGLER	643,50 €
79	C 73-15 DINGLER	255,35 €
79	C 73-15 DINGLER	2 985,99 €
79	C 73-15 DINGLER	3 389,66 €
80	C 73-15 DINGLER	405,03 €
80	C 73-15 DINGLER	1 186,67 €
80	C 73-15 DINGLER	3 077,84 €
80	C 73-15 DINGLER	1 228,52 €
80	C 73-15 DINGLER	1 334,59 €
80	C 73-15 DINGLER	1 268,64 €
80	C 73-15 DINGLER	1 848,78 €
80	C 73-15 DINGLER	3 147,13 €
80	C 73-15 DINGLER	1 144,28 €
80	C 73-15 DINGLER	884,82 €
81	C 73-15 DINGLER	288,47 €
81	C 73-15 DINGLER	604,54 €
81	C 73-15 DINGLER	1 138,69 €
81	C 73-15 DINGLER	637,44 €
81	C 73-15 DINGLER	1 396,08 €
81	C 73-15 DINGLER	217,74 €
81	C 73-15 DINGLER	1 488,50 €
81	C 73-15 DINGLER	751,56 €
81	C 73-15 DINGLER	516,74 €
81	C 73-15 DINGLER	704,99 €
82	C 73-15 DINGLER	1 352,33 €
84	C 73-15 DINGLER	381,94 €
84	C 73-15 DINGLER	607,75 €
84	C 73-15 DINGLER	722,96 €
85	C 73-15 DINGLER	470,09 €
81	F 13181 DINGLER	892,96 €
82	F 18082 DINGLER	1 032,65 €
82	F 17982 DINGLER	1 728,36 €
86	F 3486 DINGLER	867,86 €
82	F 22482 MEYER	1 630,18 €
84	F 5684 MEYER	1 146,67 €
83	AGENCE STAHL F 6783	45 201,13 €
83	F 13483 TP CUS	1 631,20 €
84	F 10684 TP CUS	1 158,61 €

1670

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
76	DNA	21,30 €
76	VOYAGES DERNouvelles	241,17 €
76	DOLIS	1 097,63 €
76	AVEKA	25,02 €
76	THS	1 253,86 €
76	THS	5 500,48 €
76	NORESTAIR	84,15 €
76	NORESTAIR	964,09 €
76	GIA	91,47 €
76	GIA	738,69 €
76	NORESTAIR	9,15 €
76	MA PARTIE	643,00 €
76	MA PARTIE	1 363,86 €
76	GROS	31,86 €
76	THS	373,01 €
76	THS	275,48 €
76	ASTRA VOYAGE	48,78 €
77	THS	163,43 €
77	BOMMER	34,79 €
77	DOLIS	54,88 €
77	THS	695,17 €
77	GROS	266,79 €
77	THS	7 896,04 €
77	THS	739,38 €
77	THS	822,90 €
77	PHOTO	147,73 €
77	AVIS	49,50 €
77	AVIS	33,64 €
77	FRANCK	148,41 €
77	SYNORGA	448,20 €
77	SYNORGA	448,20 €
77	IMPRIM MINUTE	228,06 €
77	TRANS COLOR	1 019,96 €
77	NOREJTAIR	35,86 €
77	GROS	28,47 €
77	FRANCK	111,80 €
77	THS	898,18 €
78	F 4/78 GROS	43,83 €
78	F 24/78 ISERCO	448,20 €
78	F 24 78 ISERCO	448,20 €
78	SOPIC	134,46 €
78	THS	582,66 €
78	DNA	62,75 €
78	DOLIS	53,78 €
78	BOMMER	33,84 €
78	CRANCK	716,51 €
78	ROCHE	104,88 €
79	INFO	413,06 €
79	OFFICE	107,57 €
79	SOPIC	143,42 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**AUTRES FRAIS**

DATE	LIBELLE	TTC €
79	LES EDITIONS	304,78 €
79	GUIDE USAGER	215,14 €
79	VIREMENT POUR SOLDE 23220	2 112,83 €
79	VIREMENT POUR SOLDE 23220	4 973,06 €
79	VIREMENT POUR SOLDE 23220	54 147,92 €
79	REGUL FACT HEITZ	1 220,71 €
79	REGUL SAIEM	11 340,61 €
80	THS	1 689,89 €
80	THS	71,71 €
80	THS	4 428,22 €
80	THS	394,42 €
80	THS	1 290,82 €
80	THS	1 290,82 €
80	THS	1 292,97 €
80	THS	44,82 €
80	THS	1 947,70 €
80	THS	28,24 €
80	THS	1 524,49 €
81	AIR DIA SOL	150,60 €
81	EHRHARDT	134,46 €
81	MEYER	51,18 €
81	SEEGMULLER	695,91 €
82	AIR DIA SOL	268,92 €
82	INFCO	101,97 €
82	INFCO	686,51 €
82	WEHR	400,69 €
82	BRADSTREET	747,00 €
82	FRANCK	7 666,78 €
82	BRADSTREET	747,00 €
82	ADIRA	762,25 €
82	ADIRA	1 524,49 €
82	FRANCK	96,04 €
82	OFFICE SPORT	180,80 €
82	SOPIC	156,21 €
83	SOPIC	156,21 €
83	THS	176,48 €
83	CLUB ALPHEE	3 811,23 €
83	COMM DEVELOP	15 368,39 €
83	CLUB ALPHEE	2 667,86 €
83	COMM DEVELOP	10 108,83 €
83	COMM DEVELOP	21 150,15 €
83	HOLTZMANN	18 993,59 €
83	ALSACE DISTRIB	3 026,49 €
83	SOPIC	156,22 €
83	SOPIC	156,22 €
83	THS	137,99 €
83	JULLY	177,91 €
83	COMM DEVELOP	1 896,77 €
83	THS	693,85 €
83	SOPIC	156,22 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
83	SE COURRIER	578,57 €
83	ADIRA	1 676,94 €
83	COMM DEVELOP	81,36 €
83	SICOP	4 081,31 €
83	SICOP	4 090,82 €
83	SICOP	4 630,91 €
83	SICOP	1 116,71 €
83	COMM DEVELOP	4 354,03 €
83	PTT	208,02 €
83	PTT	13,53 €
83	CLUB ALPHEE	2 324,85 €
83	SOPIC	156,22 €
83	RECET POST BAR	2,66 €
83	SICOP	4 033,81 €
83	COMM DEVELOP	560,49 €
83	CLUB ALPHEE	609,80 €
83	SOPIC	156,22 €
83	COMM DEVELOP	100,96 €
83	COMM DEVELOP	177,19 €
83	COMM DEVELOP	4 463,52 €
83	COMM DEVELOP	485,82 €
83	COMM DEVELOP	5 062,53 €
83	COMM DEVELOP	5 062,53 €
83	CNERP	216,97 €
84	STUDIO DERAL	498,33 €
84	SOPIC	173,57 €
84	COMM DEV	101,61 €
84	COMM DEV	5 062,53 €
84	AIR DIA SOL	45,20 €
84	COMM DEV	5 062,53 €
84	COMM DEV	5 062,53 €
84	CLUB ALPHEE	1 219,59 €
84	COMM DEV	5 062,53 €
84	COMM DEV	5 062,53 €
84	COMM DEV	5 062,53 €
84	CLUB ALPHEE	609,80 €
84	COMM DEV	5 062,53 €
84	MULTIFLOCK	196,14 €
84	FRANCK	1 524,49 €
84	COMM DEV	1 193,31 €
84	CLUB ALPHEE	914,69 €
84	COMM DEV	5 604,94 €
84	COMM DEV	587,61 €
84	COMM DEV	19 888,50 €
84	COMM DEV	20 864,84 €
84	COMM DEV	4 069,91 €
84	COMM DEV	1 518,76 €
84	COMM DEV	3 448,30 €
84	FRANCK	5 526,89 €
84	ADIRA	1 257,70 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**AUTRES FRAIS**

DATE	LIBELLE	TTC €
84	CLUB ALPHEE	609,80 €
84	COMM DEV	5 604,94 €
84	STE STRASB SURV	162,72 €
84	PFLEGER	649,09 €
84	COMM DEV	3 448,30 €
85	COMM DEV	5 604,94 €
85	COMM DEV	438,36 €
85	COMM DEV	5 604,94 €
85	ASSOC SPOR HOLT	38,11 €
85	COMM DEV	342,26 €
85	COMM DEV	5 207,14 €
85	COMM DEV	5 207,14 €
85	SICOP	5 207,14 €
85	SICOP	5 207,14 €
85	CLUB ALPHEE	1 829,39 €
85	PUBLICITE MODERNE	6 884,31 €
85	SICOP	5 207,14 €
85	CLUB ALPHEE	304,90 €
85	FRANCK	361,61 €
85	ADIRA	1 676,94 €
86	COMMUN DEV	4 773,24 €
86	CCI	452,01 €
86	COMMUN DEV	4 773,24 €
86	COMMUN DEV	4 773,24 €
86	SOPIC	99,63 €
86	OFFICE SPORT	137,41 €
86	CLUB ALPHEE	304,90 €
86	CLUB ALPHEE	304,90 €
86	CLUB ALPHEE	304,90 €
86	SOPIC	649,27 €
86	HAUTAPIERRE ANI	792,73 €
86	AIR DIA SOL	152,48 €
86	ADIRA	762,25 €
86	COMMUN DEV	5 317,73 €
86	SICOP	1 092,43 €
86	SICOP	563,04 €
86	OFFICE SPORT	171,76 €
87	JFZ	904,02 €
87	COOP SCOL ELEM	76,22 €
87	SICOP	2 016,73 €
87	AIR DIA SOL	646,31 €
87	RODEGHIERO	975,67 €
87	FUSION	32 560,34 €
87	IGN	120,70 €
87	STUDIO 16	64,73 €
87	GROUPE EXPENSION	1 128,22 €
87	BIPE	307,37 €
88	PIERRE FRANK	5 062,53 €
88	PIERRE FRANK	2 440,86 €
88	PIERRE FRANK	298,33 €

1674

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**AUTRES FRAIS**

DATE	LIBELLE	TTC €
88	ADIRA	1 524,49 €
88	DOLIS	309,18 €
88	GRPE EXPANSION	935,66 €
88	ALEXANDRE	1 524,49 €
89	AIR DIA SOL	1 229,47 €
89	NEUTRE	97,00 €
89	SECURITE DIGNAL	130,36 €
89	COOP SCOL ELEM	121,96 €
90	ADIRA	1 524,49 €
90	AIR DIA SOL	18,08 €
90	PROMOSEM	416,39 €
90	PROMOSEM	635,98 €
90	PIERRE FRANCK	5 424,14 €
90	VIDEOTEC INTERN	1 103,56 €
91	AIR DIA SOL	442,07 €
91	AIR DIA SOL	904,02 €
91	ASSOCIATION DE	1 524,49 €
91	LIGUE D'ALSACE	5 030,82 €
91	AIR DIA SOL	539,70 €
91	AIR DIA SOL	422,63 €
93	THS	2 079,54 €
93	THS	730,33 €
93	THS	1 265,63 €
93	DNA	451,29 €
93	THS	16,54 €
93	EUROPE ADRESSE	22,03 €
93	EUROPE ADRESSE	540,97 €
93	THS	3,05 €
93	EUROPE ADRESSE	1 394,00 €
93	THS	1 047,94 €
93	THS	2 151,21 €
93	AIR DIA SOL	65,81 €
93	AIR DIA SOL	11 959,50 €
93	THS	1 265,63 €
93	THS	4 520,11 €
93	SOFEX	97,63 €
93	THS	17,49 €
93	THS	339,28 €
93	AIR DIA SOL	20,74 €
94	DNA	134,79 €
2000	TP IMPOTS	115,25 €
2000	TP IMPOTS	326,85 €
2001	FILMS DE L'EUROPE	4 338,73 €
2001	FILMS DE L'EUROPE	3 374,63 €
2001	FILMS DE L'EUROPE	386,67 €
2001	FILMS DE L'EUROPE	2 064,50 €
95	JFZ STUDIO	1 504,61 €
99	SCI CK	1 485,62 €
84	GO SPORT	117,08 €
85	BRION PPAL COLL	1 524,49 €

1675

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
85	50% OP 727	1 265,63 €
	<u>IMPOTS FONCIERS</u>	
76	TAXE FONCIERE	2,32 €
76	TAXE FONCIERE	1 411,98 €
76	TAXE FONCIERE	4 610,21 €
76	TAXE FONCIERE	0,61 €
76	TAXE FONCIERE	461,01 €
76	D AU BAIL	153,67 €
76	TAXE FONCIERE	0,46 €
77	TAXE FONCIERE	236,45 €
77	TAXE FONCIERE	530,37 €
77	TAXE FONCIERE	34,76 €
77	TAXE FONCIERE	3 637,89 €
77	TAXE FONCIERE	461,01 €
78	TAXE FONCIERE	0,91 €
78	TAXE FONCIERE	4 546,22 €
78	TAXE FONCIERE	266,48 €
78	TAXE FONCIERE	848,38 €
78	TAXE FONCIERE	598,06 €
78	TAXE FONCIERE	349,72 €
78	TAXE FONCIERE	110,37 €
79	TAXE FONCIERE	6 001,16 €
79	TAXE FONCIERE	337,98 €
79	TAXE FONCIERE	124,40 €
79	TAXE FONCIERE	124,70 €
80	TAXE FONCIERE	426,10 €
80	TAXE FONCIERE	4 562,80 €
81	TAXE FONCIERE	1 275,08 €
81	TAXE FONCIERE	4 798,03 €
82	TAXE FONCIERE	4 925,93 €
83	TAXE FONCIERE	226,08 €
83	TAXE FONCIERE	868,35 €
83	TAXE FONCIERE	28 549,13 €
83	TAXE FONCIERE	48,02 €
84	TAXE FONCIERE	571,99 €
84	TAXE FONCIERE	490,12 €
84	TAXE FONCIERE	17 064,84 €
85	TAXE FONCIERE	1 143,52 €
85	TAXE FONCIERE	18 151,34 €
85	TAXE FONCIERE	43,91 €
86	TAXE FONCIERE	3 715,03 €
86	TAXE FONCIERE	29 210,60 €
86	TAXE FONCIERE	3 135,27 €
86	TAXE FONCIERE	562,99 €
86	TAXE FONCIERE	42,53 €
86	TAXE FONCIERE	52,59 €
87	TAXE FONCIERE	36 672,98 €
88	TAXE FONCIERE	37 067,98 €
89	TAXE FONCIERE	34 521,78 €
90	TAXE FONCIERE	16 122,09 €
91	TAXE FONCIERE	15 348,48 €
91	TAXE FONCIERE	47,41 €
92	TAXE FONCIERE	22 090,17 €
93	TAXE FONCIERE	16 811,16 €
93	TAXE FONCIERE	45,16 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
94	TAXE FONCIERE	12 096,98 €
94	TAXE FONCIERE	43,91 €
95	TAXE FONCIERE	41,92 €
95	TAXE FONCIERE	9 896,23 €
96	TAXE FONCIERE	33 952,99 €
96	TAXE FONCIERE	6 111,68 €
97	TAXE FONCIERE	30 984,35 €
98	TAXE FONCIERE	5 244,09 €
98	TAXE FONCIERE	40 725,99 €
98	TAXE FONCIERE	1 362,28 €
99	TAXE FONCIERE	39 633,54 €
2000	TAXE FONCIERE	40 152,94 €
2001	TAXE FONCIERE	41 743,59 €
2002	TAXE FONCIERE	42 057,00 €
2003	TAXE FONCIERE	47 039,00 €
2004	TAXE FONCIERE	48 276,00 €
2005	TAXE FONCIERE	50 092,00 €
2006	TAXE FONCIERE	52 702,00 €
2007	TAXE FONCIERE	6 945,48 €
2007	TAXE FONCIERE	42 611,40 €
2007	TAXE FONCIERE	3 501,07 €
2008	TAXE FONCIERE	7 114,00 €
2008	TAXE FONCIERE	43 749,00 €
2008	TAXE FONCIERE	3 575,00 €
2009	TAXE FONCIERE	3 609,00 €
2009	TAXE FONCIERE	7 349,00 €
2009	TAXE FONCIERE	45 358,00 €
2010	TAXE FONCIERE	57 405,00 €
2011	TAXE FONCIERE	58 428,00 €
2012	TAXE FONCIERE	58 806,00 €
2013	TAXE FONCIERE	57 756,00 €
2014	TAXE FONCIERE	60 448,00 €
2015	TAXE FONCIERE	65 645,00 €
2016	TAXE FONCIERE	67 532,00 €
2017	TAXE FONCIERE	66 780,70 €
2018	TAXE FONCIERE	9 892,20 €
2019	TAXE FONCIERE	1 376,50 €
2020	TAXE FONCIERE	1 389,18 €
2021	TAXE FONCIERE	859,00 €
2022	TAXE FONCIERE	396,30 €
2023	TAXE FONCIERE	397,60 €
	<u>AUTRES IMPOTS DIRECT ET INDIRECTS</u>	
76	AUTRE TAXE	6,10 €
76	AUTRE TAXE	6,25 €
76	AUTRE TAXE	67,23 €
76	AUTRE TAXE	150,92 €
76	AUTRE TAXE	10,06 €
76	AUTRE TAXE	49,39 €
77	AUTRE TAXE	77,83 €
77	AUTRE TAXE	22,14 €
77	AUTRE TAXE	6,86 €
77	AUTRE TAXE	19,67 €
77	AUTRE TAXE	78,51 €
78	AUTRE TAXE	23,60 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
80	AUTRE TAXE	93,60 €
	<u>REDEVANCES</u>	
76	CUS	15,32 €
76	CUS	6,71 €
76	CUS	3,35 €
76	F MUNSCH charges locatives	14,62 €
77	REDEVANCE	3,35 €
77	REDEVANCE	10,06 €
77	REDEVANCE	3,35 €
78	REDEVANCE	74,09 €
	<u>EAU GAZ ELECTRICITE</u>	
76	ES	50,29 €
76	CUS	13,65 €
76	ES	54,74 €
76	ES	12,65 €
76	ES	12,65 €
76	CUS	165,76 €
76	ES	9,45 €
76	ES	56,74 €
76	ART ET DESSIN	57,58 €
76	CUS	23,64 €
76	ES	44,19 €
76	ES	9,76 €
76	ES	45,89 €
76	ES	15,00 €
76	CUS	8,99 €
76	ES	3,27 €
76	CUS	20,97 €
76	CUS	92,95 €
76	CUS	27,24 €
76	ES	27,59 €
76	ES	38,51 €
76	ES	3,05 €
76	ES	11,00 €
77	ES	6,25 €
77	ES	48,21 €
77	ES	96,31 €
77	CUS	28,26 €
77	CUS	25,80 €
77	EDF	25,92 €
77	ES	1,68 €
77	ES	4,73 €
77	CUS	32,56 €
77	CUS	116,12 €
77	ES	55,70 €
77	ES	4,42 €
77	ES	1,26 €
77	ES	34,91 €
77	EAU	8,54 €
77	ES	43,61 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**AUTRES FRAIS**

DATE	LIBELLE	TTC €
77	CUS	159,50 €
77	CUS	28,16 €
77	ES	2,59 €
77	ES	2,59 €
78	CUS	12,83 €
78	ES	69,60 €
78	KRONENBOURG	147,77 €
78	CUS	210,37 €
78	CUS	143,17 €
78	CUS	13,51 €
78	ES	63,13 €
78	SERMES	147,77 €
80	CUS	14,86 €
82	CUS	21,63 €
87	ES	559,59 €
87	ES	546,55 €
88	ES	635,26 €
88	ES	739,23 €
88	ES	626,28 €
88	ES	600,04 €
88	ES	262,12 €
88	ES	652,53 €
89	ES	663,20 €
89	ES	652,18 €
89	ES	105,60 €
89	ES	668,53 €
89	ES	639,63 €
89	ES	908,90 €
90	ES	892,13 €
90	ES	563,91 €
90	ES	546,99 €
90	ES	455,52 €
90	ES	323,19 €
90	ES	488,90 €
91	ES	983,14 €
91	ES	712,70 €
91	ES	687,09 €
91	ES	652,48 €
91	ES	604,16 €
91	ES	673,52 €
92	ES	403,02 €
92	ES	685,87 €
92	ES	629,28 €
92	ES	431,99 €
92	ES	523,97 €
92	ES	573,33 €
93	ES	483,52 €
93	ES	596,23 €
93	ES	575,43 €
93	ES	943,66 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**AUTRES FRAIS**

DATE	LIBELLE	TTC €
93	ES	555,77 €
93	ES	614,71 €
94	ES	623,32 €
94	ES	718,32 €
94	ES	675,51 €
94	ES	409,33 €
94	ES	536,13 €
94	ES	592,81 €
95	ES	450,22 €
95	ES	612,86 €
95	ES	606,44 €
95	ES	512,61 €
95	ES	565,60 €
95	ES	578,17 €
96	ES	655,71 €
96	ES	638,70 €
96	ES	600,15 €
96	ES	692,01 €
96	ES	537,89 €
96	ES	601,89 €
97	ES	717,44 €
97	ES	666,72 €
97	ES	623,29 €
97	ES	428,11 €
97	ES	497,36 €
97	ES	623,87 €
98	ES	676,24 €
98	ES	598,46 €
98	ES	609,80 €
98	ES	500,53 €
98	ES	469,47 €
98	ES	633,07 €
99	ES	583,37 €
99	ES	633,07 €
99	ES	570,97 €
99	ES	633,07 €
99	ES	518,66 €
99	ES	549,79 €
2000	ES	456,51 €
2000	ES	303,90 €
2000	ES	404,25 €
2000	ES	455,65 €
2001	ES	505,53 €
2001	ES	360,01 €
2001	ES	492,41 €
2001	ES	391,32 €
2001	ES	439,51 €
2002	ES	200,84 €
2002	ES	556,49 €
2002	ES	517,91 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**AUTRES FRAIS**

DATE	LIBELLE	TTC €
2002	ES	438,65 €
2002	ES	418,95 €
2002	ES	380,66 €
2002	ES	425,74 €
2003	ES	643,53 €
2003	ES	481,00 €
2003	ES	410,56 €
2003	ES	569,69 €
2003	ES	460,30 €
2004	ES	286,84 €
2004	ES	429,89 €
2004	ES	387,97 €
2004	ES	433,32 €
2004	ES	432,33 €
2004	ES	507,49 €
2005	ES	444,73 €
2005	ES	485,44 €
2005	ES	415,87 €
2005	ES	484,50 €
2005	ES	394,74 €
2005	ES	441,76 €
2006	ES	401,55 €
2006	ES	483,60 €
2006	ES	414,45 €
2006	ES	613,49 €
2006	ES	464,89 €
2006	ES	412,23 €
2007	ES	238,70 €
2007	ES	488,33 €
2007	ES	418,66 €
2007	ES	150,63 €
2007	ES	334,72 €
2007	ES	366,38 €
2008	ES	572,47 €
2008	ES	398,35 €
2008	ES	399,82 €
2008	ES	393,53 €
2008	ES	328,50 €
2008	ES	365,88 €
2009	ES	489,03 €
2009	ES	389,15 €
2009	ES	397,12 €
2009	ES	389,76 €
2009	ES	294,34 €
2009	ES	344,81 €
2010	ES	457,76 €
2010	ES	456,46 €
2010	ES	455,20 €
2010	ES	358,25 €
2010	ES	401,94 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
2010	ES	1 015,97 €
2011	ES	502,04 €
2011	ES	685,29 €
2011	ES	551,05 €
2011	ES	455,24 €
2011	ES	224,96 €
2011	ES	450,93 €
2011	ES	460,35 €
2012	ES	371,79 €
2012	ES	472,38 €
2012	ES	461,41 €
2012	ES	426,04 €
2012	ES	401,50 €
2012	ES	492,00 €
2012	ES	425,47 €
2013	ES	459,04 €
2013	ES	541,47 €
2013	ES	517,41 €
2013	ES	518,87 €
2013	ES	404,41 €
2013	ES	452,12 €
2014	ES	396,03 €
2014	ES	548,12 €
2014	ES	531,40 €
2014	ES	340,94 €
2014	ES	394,95 €
2014	ES	428,77 €
2015	ES	652,19 €
2015	ES	565,87 €
2015	ES	682,16 €
2015	ES	2 005,07 €
2015	ES	723,51 €
2015	ES	751,43 €
2016	ES	- 160,15 €
2016	ES	1 076,60 €
2016	ES	901,97 €
2016	ES	799,36 €
2016	ES	552,38 €
2016	ES	753,11 €
2017	ES	661,49 €
2017	ES	628,26 €
2017	ES	538,45 €
2017	ES	315,79 €
2017	ES	531,76 €
2018	ES	- 115,97 €
	<u>AUTRES FOURNITURES</u>	
96	NUNGESSER	196,72 €
96	NUNGESSER	830,95 €
96	SONEST	914,34 €
97	UNISPAN	845,73 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
97	UNISPAN	845,73 €
97	UNISPAN	845,73 €
98	UNISPAN	1 691,45 €
98	UNISPAN	1 103,12 €
	<u>FRAIS DE PTT</u>	
79	TEL	32,24 €
79	TEL	35,37 €
79	TEL	- 32,24 €
79	TEL	- 35,37 €
	<u>TRAVAUX ENTRETIEN REPARATION</u>	- €
76	CRIT	46,63 €
76	CRIT	45,62 €
76	ZIMMER	155,03 €
76	ZIMMER	129,09 €
76	CRIT	39,31 €
76	CRIT	83,23 €
76	ZIMMZER	140,15 €
76	RIT	56,13 €
76	VIRT	61,89 €
76	CRIT	51,13 €
76	CRIT	61,30 €
76	CRIT	39,83 €
76	CRIT	36,56 €
76	ZIMMER	96,80 €
76	CRIT	33,71 €
76	CRIT	71,47 €
77	CRIT	66,65 €
77	CRIT	49,65 €
77	ZIMMER	168,32 €
77	SCHUBEL	717,93 €
77	SCHUBEL	1 083,35 €
77	SCHUBEL	510,41 €
77	ZIMMER	1 047,00 €
77	CRIT	129,18 €
77	CRIT	61,00 €
77	ZIMMER	88,89 €
77	CRIT	179,75 €
77	CRIT	42,44 €
77	CRIT	49,87 €
77	CRIT	35,86 €
77	CRIT	26,96 €
77	CRIT	26,64 €
77	PTT	34,13 €
77	PTT	39,19 €
77	ZIMMER	38,67 €
77	ES	185,28 €
77	ES	53,84 €
77	ES	57,60 €
78	PTT	32,27 €
78	PTT	29,52 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
78	PTT	30,99 €
78	PTT	22,03 €
78	PTT	18,50 €
78	PTT	28,36 €
78	PTT	48,28 €
78	PTT	31,31 €
78	PTT	26,17 €
78	PTT	40,07 €
78	PTT	46,37 €
78	PTT	37,42 €
78	PTT	179,34 €
79	PTT	42,07 €
79	PTT	35,91 €
79	PTT	31,97 €
79	PTT	30,04 €
79	PTT	140,46 €
79	PTT	332,07 €
79	PTT	37,51 €
79	PTT	37,06 €
79	PTT	24,27 €
79	PTT	32,43 €
79	PTT	30,57 €
79	PTT	21,65 €
80	PTT	29,35 €
80	PTT	16,31 €
80	PTT	32,70 €
80	PTT	20,43 €
80	PTT	25,76 €
80	PTT	28,81 €
80	PTT	19,59 €
80	PTT	34,00 €
80	PTT	35,37 €
80	PTT	32,24 €
80	PTT	837,60 €
80	PTT	429,56 €
80	PTT	1 278,45 €
80	PTT	578,00 €
80	PTT	235,04 €
80	PTT	740,07 €
80	PTT	214,33 €
80	PTT	749,75 €
80	PTT	37,50 €
80	PTT	31,02 €
80	PTT	20,66 €
80	PTT	20,12 €
81	PTT	33,01 €
81	PTT	17,15 €
81	PTT	37,12 €
81	PTT	63,04 €
81	PTT	39,03 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
81	PTT	19,44 €
81	PTT	40,55 €
81	PTT	20,66 €
81	PTT	24,39 €
81	PTT	38,04 €
81	PTT	17,91 €
81	PTT	35,90 €
81	SCHUBEL	2 482,13 €
81	SCHUBEL	287,74 €
81	SCHUBEL	339,92 €
81	SCHUBEL	404,72 €
81	SCHUBEL	344,22 €
81	SCHUBEL	179,28 €
81	SCHUBEL	377,38 €
81	SCHUBEL	669,79 €
81	SCHUBEL	854,45 €
81	EST PAYSAGE	1 326,80 €
81	GILG	1 496,63 €
81	GILG	719,27 €
81	GILG	750,56 €
81	F 18781 DINGLER	888,38 €
81	DINGLER	498,90 €
81	KOHLER	1 782,04 €
81	DINGLER	175,03 €
82	DINGLER	242,59 €
82	ROESSEL	1 228,07 €
82	CFRT	60,01 €
82	CFRT	26,40 €
82	PTT	45,73 €
89	PTT	126,56 €
96	F 53796 LABORATOIRE	461,60 €
98	BOHN SCHWARTZ	670,07 €
2016	F CRENO ENLEVEMENT DECHETS	162,00 €
	<u>LOYERS ET CHARGES LOCATIVES</u>	
79	ASERH	10,22 €
83	ASERH	20,29 €
83	ASERH	22,86 €
83	ASERH	28,01 €
83	ASERH	31,08 €
84	ASERH	33,89 €
85	ASERH	39,48 €
86	ASERH	40,19 €
87	ASERH	41,90 €
88	ASERH	45,59 €
89	ASERH	11,62 €
89	ASERH	1,29 €
89	ASERH	12,70 €
89	ASERH	12,70 €
89	ASERH	12,70 €
89	ASERH	12,70 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
89	ASERH	1,88 €
89	ASERH	12,70 €
89	ASERH	13,49 €
89	ASERH	13,49 €
91	ASERH	1,46 €
91	ASERH	13,44 €
91	ASERH	14,16 €
91	ASERH	14,16 €
91	ASERH	14,16 €
91	ASERH	14,16 €
91	ASERH	54,85 €
91	ASERH	14,16 €
91	ASERH	14,16 €
91	ASERH	14,00 €
91	ASERH	10,54 €
91	ASERH	1,06 €
91	ASERH	14,00 €
92	ASERH	16,55 €
92	ASERH	1,41 €
92	ASERH	17,26 €
92	ASERH	17,26 €
92	ASERH	1,00 €
93	ASERH	17,56 €
93	ASERH	17,56 €
93	ASERH	1,45 €
93	ASERH	11,62 €
94	ASERH	17,58 €
94	ASERH	18,28 €
95	ASERH	17,58 €
95	ASERH	17,58 €
95	ASERH	18,09 €
96	ASERH	33,55 €
96	ASERH	9,27 €
96	ASERH	20,37 €
96	ASERH	29,74 €
96	ASERH	26,59 €
96	ASERH	20,37 €
96	ASERH	9,31 €
96	ASERH	9,31 €
97	ASERH	23,10 €
97	ASERH	20,37 €
97	ASERH	21,17 €
97	ASERH	21,17 €
98	ASERH	21,33 €
98	ASERH	20,89 €
98	ASERH	60,75 €
98	ASERH	20,89 €
98	ASERH	1,80 €
98	ASERH	7,73 €
98	ASERH	10,37 €
98	ASERH	21,33 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
98	ASERH	21,33 €
2000	ASERH	0,91 €
2000	ASERH	- 73,27 €
2000	ASERH	2,93 €
2000	ASERH	25,04 €
2000	ASERH	25,04 €
2000	ASERH	25,04 €
2000	ASERH	- 73,27 €
2000	ASERH	25,04 €
2000	ASERH	21,33 €
2000	ASERH	23,58 €
2000	ASERH	25,04 €
2001	ASERH	- 73,84 €
2001	ASERH	24,17 €
2001	ASERH	15,72 €
2001	ASERH	15,72 €
2001	ASERH	1,40 €
2001	ASERH	24,17 €
2001	ASERH	- 3,62 €
2002	ASERH	10,26 €
2002	ASERH	52,64 €
2003	ASERH	34,32 €
2003	ASERH	40,79 €
2003	ASERH	- 77,69 €
2003	ASERH	34,32 €
2003	ASERH	37,55 €
2003	ASERH	137,47 €
2003	ASERH	37,51 €
2006	ASERH	66,67 €
2007	ASERH	30,88 €
2007	ASERH	38,87 €
2008	ASERH	19,59 €
2008	ASERH	38,59 €
2009	ASERH	16,26 €
2010	ASERH	36,69 €
2011	ASERH	112,25 €
2012	ASERH	32,27 €
2013	ASERH	2,76 €
2014	ASERH	77,76 €
2015	ASERH	125,99 €
2016	ASERH	39,15 €
92	REGISSEUR	1 524,49 €
92	TP	152,45 €
	PRIMES ASSURANCES IMMEUBLES ET DIVERS	
76	REY	828,82 €
76	REY	175,57 €
76	REY	26,57 €
77	REY	30,12 €
77	REY	0,13 €
77	REY	878,88 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
78	ASSURANCE	1 162,50 €
78	ASSURANCE	90,57 €
78	ASSURANCE	471,22 €
79	ASSURANCE	37,20 €
79	ASSURANCE	110,07 €
80	FREY	42,08 €
80	VOGEL	26,68 €
81	ASSURANCE	48,02 €
82	VOGEL	135,37 €
84	ASSURANCE	179,19 €
84	ASSURANCE	36,95 €
85	ASSURANCE	211,75 €
86	GRAS SAVOYE	8 872,70 €
86	DIV	227,76 €
87	STEIBLEN	243,74 €
87	GRAS SAVOYE	2 134,59 €
88	GRAS SAVOYE	2 253,04 €
89	GRAS SAVOYE	2 341,15 €
	<u>ASSURANCES</u>	
91	UAP	1 064,86 €
92	UAP	1 091,99 €
93	UAP	1 267,92 €
93	ASERH RBST	633,96 €
93	GRAS SAVOYE	193,20 €
94	GINTZ GILBERT	1 328,44 €
95	GINTZ GILBERT	1 447,66 €
95	GRAS SAVOYE	303,61 €
96	GINTZ GILBERT	1 520,53 €
97	GINTZ GILBERT	1 553,15 €
98	GRAS SAVOYE	564,76 €
95	GRAS SAVOYE	612,93 €
	<u>PRIMES ASSURANCES RESP CIVILE</u>	
1976	SCET	1 529,78 €
1976	SCET	3 955,69 €
1976	SCET	0,98 €
1976	SCET	0,08 €
1976	SCET	0,14 €
1977	SCET	73,79 €
1977	SCET	796,09 €
77	REGUL ASS 75-76	1 929,20 €
78	SCET	33,08 €
78	SCET	1 233,77 €
79	SCET	184,01 €
80	SCET	309,78 €
80	SCET	828,32 €
80	SCET	216,02 €
81	SCET	256,84 €
81	SCET	52,63 €
81	SCET	325,32 €
82	SCET	702,13 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
82	SCET	244,86 €
83	SCET	117,26 €
83	SCET	244,94 €
83	SCET	996,66 €
83	SCET	935,53 €
83	SCET	823,01 €
83	SCET	- 17,91 €
84	SCET	1 137,67 €
84	SCET	190,52 €
84	SCET	131,00 €
85	SCET	24,66 €
86	SCET	1 116,82 €
86	SCET	186,21 €
86	SCET	127,81 €
86	SCET	454,51 €
86	SCET	480,20 €
86	SCET	- 127,81 €
86	SCET	- 480,20 €
87	SCET	1 013,20 €
89	SCET	155,57 €
89	SCET	386,96 €
89	SCET	196,76 €
89	SCET	472,52 €
89	SCET	1 039,80 €
91	SCET	83,24 €
91	SCET	129,87 €
91	SCET	542,83 €
91	SCET	274,57 €
92	SCET	20,89 €
92	SCET	2,85 €
92	SCET	135,61 €
92	SCET	141,96 €
92	SCET	337,29 €
92	SCET	3,79 €
92	SCET	7,99 €
93	ASSURANCE	52,75 €
93	ASSURANCE	10,83 €
93	ASSURANCE	196,93 €
93	ASSURANCE	60,18 €
93	ASSURANCE	31,71 €
94	ASSURANCE	30,35 €
94	GRAS SAVOYE	126,25 €
94	GRAS SAVOYE	262,47 €
94	GRAS SAVOYE	965,74 €
94	GRAS SAVOYE	965,74 €
94	GRAS SAVOYE	146,39 €
94	GRAS SAVOYE	344,67 €
94	GRAS SAVOYE	- 965,74 €
94	GRAS SAVOYE	183,54 €
95	GRAS SAVOYE	120,93 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
95	GRAS SAVOYE	7,00 €
95	GRAS SAVOYE	60,93 €
96	GRAS SAVOYE	175,73 €
96	GRAS SAVOYE	23,27 €
97	GRAS SAVOYE	537,83 €
97	GRAS SAVOYE	28,28 €
97	GRAS SAVOYE	77,96 €
98	GRAS SAVOYE	54,79 €
99	GRAS SAVOYE	733,21 €
2000	GRAS SAVOYE	498,91 €
2001	GRAS SAVOYE	783,54 €
2002	GRAS SAVOYE CHAUFFERIE	8 661,66 €
2002	SURPRIME ATTENTATS	467,61 €
2002	REPARTITION	104,24 €
2003	ASSURANCES	9 850,36 €
2003	ASSURANCES	530,60 €
2003	ASSURANCES	501,09 €
2003	ASSURANCES	3 061,63 €
2004	ASSURANCES	11 069,62 €
2004	ASSURANCES	1 116,44 €
2005	G SAVOYE	11 483,91 €
2005	G SAVOYE	13,85 €
2006	G SAVOYE	0,82 €
2006	G SAVOYE	45,36 €
2007	G SAVOYE	11 973,11 €
2007	G SAVOYE	33,45 €
2007	G SAVOYE	12 599,57 €
2007	MMA REGUL	7 782,73 €
2008	MMA CONTRAT	1 184,28 €
2008	G SAVOYE	1 020,09 €
2009	G SAVOYE	1 233,00 €
2009	G SAVOYE	13 483,26 €
2010	ASSURANCES	13 555,44 €
2010	ASSURANCES	731,84 €
2010	ASSURANCES	1 258,00 €
2011	ASSURANCES	11,26 €
2011	ASSURANCES	455,24 €
2011	ASSURANCES	4 575,00 €
2012	ASSURANCES	4 839,35 €
2012	ASSURANCES	1 461,73 €
2013	ASSURANCES	510,50 €
2014	ASSURANCES	516,17 €
2014	ASSURANCES	151,35 €
2015	ASSURANCES	4 880,00 €
2016	ASSURANCES	5 397,49 €
2017	ASSURANCES	446,09 €
2017	ASSURANCES	2 475,70 €
2018	ASSURANCES	436,67 €
	<u>ORGANIC CCS</u>	
2006	ORGANIC CCS	55,00 €

1690

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
2008	ORGANIC CCS	33,00 €
2009	ORGANIC CCS	140,00 €
2010	ORGANIC CCS	20,00 €
2011	ORGANIC CCS	20,00 €
2012	ORGANIC CCS	20,00 €
2013	ORGANIC CCS	509,00 €
2015	ORGANIC CCS	19,00 €
2016	ORGANIC CCS	23,00 €
2017	ORGANIC CCS	21,00 €
	<u>TRAVAUX EXECUTES PAR TIERS</u>	
80	F 26980 DINGLER	325,29 €
80	F 26980 REGUL FACT DINGLER	325,29 €
86	REYS tc 1	11 467,48 €
	<u>AUTRES SERVICES</u>	
93	MAITRISE +	135,60 €
93	VIDEOTEC	84,93 €
93	DAPEMO	267,95 €
95	LES EDITIONS R	542,81 €
95	ADEUS	9 192,68 €
97	LA PERFORMANTE F 91797	3 936,30 €
	<u>AUTRES SERVICES EXTERIEURS</u>	
76	ECLAIR REPRO	27,24 €
76	COPY	4,90 €
76	COPY	70,94 €
76	ARDES	64,50 €
76	TOP	9,65 €
76	ECLAIR REPRO	19,62 €
76	ARDES	41,85 €
76	SERUE	325,44 €
76	SERUE	214,42 €
76	AT ET DESSIN	34,00 €
76	GRELON	1 079,68 €
76	GRELON	1 155,37 €
76	GRELON	1 088,91 €
76	GRELON	1 134,48 €
76	ARDES	576,32 €
76	ECLAIR REPRO	12,55 €
76	GRELON	1 116,19 €
76	ARDES	170,21 €
76	ARDES	50,94 €
76	GRELON	1 897,53 €
76	SERUE	23,54 €
76	SERUE	1 913,13 €
76	GRELON	1 163,68 €
76	GRELON	1 194,19 €
76	GRELON	1 227,66 €
76	GRELON	1 234,04 €
76	GRELON	1 234,04 €
76	ARDES	13,19 €
76	SERUE	1 069,77 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**AUTRES FRAIS**

DATE	LIBELLE	TTC €
76	ARDES	92,12 €
76	GRELON	2 041,89 €
76	MUCKENSTURM	14 621,39 €
77	ARDES	32,40 €
77	GRELON	1 305,33 €
77	GRELON	1 348,76 €
77	ECLAIR REPRO	48,36 €
77	TIRPLAN	35,62 €
77	MUCKENSTURM	1 178,57 €
77	MUCKENSTURM	1 219,66 €
77	MUCKENSTURM	1 200,76 €
77	MUCKENSTURM	1 199,11 €
77	GRELON	1 329,13 €
77	GRELON	1 328,99 €
77	ARDES	16,60 €
77	TIRPLAN	21,78 €
77	SERUE	1 075,03 €
77	MUCKENSTURM	1 221,52 €
77	GRELON	1 350,82 €
77	MUCKENSTURM	1 734,80 €
77	GRELON	1 920,31 €
77	ARDES	11,99 €
77	MUCKENSTURM	1 223,25 €
77	GRELON	1 353,51 €
77	TIRPLAN	35,05 €
77	TIRPLAN	24,92 €
77	ARDES	17,62 €
77	GRELON	1 307,08 €
77	MUCKENSTURM	1 176,60 €
77	MUCKENSTURM	1 250,18 €
77	GRELON	1 382,03 €
77	GRELON	1 382,03 €
77	MUCKENSTURM	1 250,18 €
77	ECLAIR REPRO	30,33 €
77	ARDES	48,87 €
77	SERUE	76,22 €
77	TIRPLAN	14,52 €
77	GRELON	1 339,13 €
77	MUCKENSTURM	1 207,88 €
77	MUCKENSTURM	2 215,06 €
77	GRELON	2 417,93 €
77	WAGON LITS	246,05 €
78	ARDES	50,99 €
78	ARDES	24,18 €
78	TVA SUR ARDES	30,66 €
78	ECLAIR REPRO	5,94 €
78	TIRPLAN	76,32 €
78	ARDES	2,60 €
78	SERUE	963,69 €
78	ARDES	14,68 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
78	ARDES	17,93 €
78	TIRPLAN	10,38 €
78	TIRPLAN	43,97 €
78	ARDES	3,86 €
78	TIRPALN	2,56 €
78	SERUE	671,45 €
78	ARDES	13,19 €
78	ARDES	2,47 €
79	ARDES	25,74 €
79	TIRPLAN	7,43 €
79	ARDES	15,30 €
79	SERUE	17,50 €
79	ARDES	9,04 €
79	SERUE	170,53 €
79	ARDES	11,06 €
79	CORPLAN	1,85 €
79	ARDES	9,71 €
79	EXPRESS	13,34 €
79	CUS	6,97 €
79	TIRPLAN	21,34 €
79	TIRPLAN	11,08 €
79	TIRPLAN	3,10 €
80	TIRPLAN	8,67 €
80	TIRPLAN	30,88 €
80	SERUE	669,72 €
80	TIRPLAN	16,86 €
80	TIRPLAN	9,93 €
80	SERUE	2,85 €
80	TIRPLAN	1 062,29 €
80	ECLAIR REPRO	13,91 €
80	ECLAIR REPRO	36,98 €
80	TIRPLAN	32,75 €
80	TIRPLAN	4,70 €
80	TIRPLAN	49,50 €
80	TIRPLAN	15,06 €
80	TIRPLAN	44,91 €
81	TIRPLAN	45,79 €
81	KRONENBERGER	391,66 €
81	TIRPLAN	12,27 €
81	SERUE	327,62 €
81	SERUE	2 189,08 €
81	TIRPLAN	93,32 €
81	TIRPLAN	3,77 €
81	TIRPLAN	17,78 €
81	TVA SERUE	327,62 €
81	TIRPLAN	7,40 €
81	TIRPLAN	1,96 €
81	TIRPLAN	14,55 €
81	CAR	241,46 €
81	CAR	72,12 €

1693

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
81	TIRPLAN	36,22 €
81	TIRPLAN	5,28 €
81	TIRPLAN	0,19 €
81	TIRPLAN	35,70 €
81	TIRPLAN	45,61 €
81	TIRPLAN	21,51 €
82	TIRPLAN	12,31 €
82	TIRPLAN	36,60 €
82	TIRPLAN	36,04 €
82	SERUE	1 679,71 €
82	TIRPLAN	71,97 €
82	SERUE	69,61 €
82	TIRPLAN	4,27 €
82	TIRPLAN	45,76 €
82	TIRPLAN	172,01 €
82	TIRPLAN	103,06 €
82	TIRPLAN	278,48 €
82	TIRPLAN	312,92 €
82	CAR	55,47 €
83	TIRPLAN	339,20 €
83	TIRPLAN	47,89 €
83	TIRPLAN	114,23 €
83	TIRPLAN	4,99 €
83	ESPAYS	194,26 €
83	HAAS	99,08 €
83	TIRPLAN	173,49 €
83	REPRO ECLAIR	27,31 €
83	TIRPLAN	7,49 €
83	CUS	16,01 €
83	TIRPLAN	628,92 €
83	TIRPLAN	12,96 €
83	TIRPLAN	8,59 €
83	SERUE	1 094,43 €
83	CUS	13,11 €
83	CAR	13,34 €
84	TIRPLAN	9,21 €
84	TP CUS	126,84 €
85	50% OP 727	66,91 €
88	DNA	150,86 €
88	AMI DU PEUPLE	72,20 €
89	DNA	58,32 €
89	LOC MAT BUREAU SITAL	109,53 €
90	AMI DU PEUPLE	158,20 €
90	DNA	255,66 €
90	TP	35,83 €
91	DNA	243,52 €
91	AMI DU PEUPLE	158,82 €
92	DNA	303,50 €
92	JO	236,36 €
93	AMI DU PEUPLE	132,44 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
93	DNA	213,00 €
93	DNA	351,16 €
93	JO	243,31 €
93	JO	262,52 €
93	DNA	414,49 €
95	DNA	59,75 €
98	DNA	323,24 €
98	JO	251,85 €
98	IMAGES SERVICE	195,23 €
	<u>TIRAGE FAITS EXTERIEURS</u>	- €
84	HAAS	50,30 €
84	TIRPLAN	863,55 €
84	TIRPLAN	292,07 €
84	CAR	8,78 €
84	CAR	373,36 €
84	CAR	3,43 €
84	TIRPLAN	67,43 €
84	CAR	18,48 €
84	CAR	19,21 €
84	CAR	8,82 €
84	CAR	75,87 €
85	CAR	837,16 €
85	CAR	22,17 €
85	CANON France	61,83 €
85	STRB GRAFIC	369,83 €
85	STRB GRAFIC	279,91 €
85	CAR	179,25 €
85	CAR	4,88 €
85	CAR	750,41 €
85	CAR	77,43 €
85	CAR	23,31 €
85	CAR	8,17 €
85	CAR	62,24 €
86	STRSB GRAFIC	42,02 €
86	STRSB GRAFIC	237,07 €
86	CUS	31,10 €
86	CAR	18,32 €
86	CAR	15,32 €
86	CAR	136,59 €
86	CAR	66,41 €
86	SERUE	72,06 €
86	CAR	2,98 €
86	CAR	37,17 €
86	CAR	26,74 €
86	CAR	60,48 €
86	CAR	1,54 €
87	CAR	67,90 €
87	CAR	16,60 €
87	CAR	65,09 €
87	CAR	11,26 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**AUTRES FRAIS**

DATE	LIBELLE	TTC €
87	CAR	24,41 €
87	CAR	90,76 €
87	CAR	3,25 €
87	CAR	29,70 €
87	CAR	37,96 €
88	CAR	11,33 €
88	CAR	4,70 €
88	CAR	17,19 €
88	CAR	63,85 €
89	CAR	58,19 €
89	CAR	35,71 €
89	CAR	72,13 €
89	CAR	520,72 €
90	CAR	79,92 €
90	CAR	101,97 €
90	CAR	142,70 €
90	CAR	26,05 €
90	CAR	15,19 €
90	CAR	54,60 €
90	CAR	37,61 €
91	CAR	49,90 €
91	TP CUS	53,36 €
91	CAR	70,30 €
91	CAR	74,04 €
91	CAR	476,13 €
91	IMAGES SERV	37,61 €
91	CAR	387,28 €
92	CAR	82,34 €
92	CAR	15,41 €
92	CAR	126,74 €
92	CAR	34,59 €
93	CAR	297,10 €
93	CAR	220,73 €
93	CAR	11,25 €
94	TOP COLOR	13,41 €
94	TOP COLOR	278,44 €
95	CAR	10,08 €
95	CAR	19,28 €
96	IMAGE SERVICE	1,47 €
97	IMAGE SERVICE	2,76 €
98	IMAGE SERVICE	23,58 €
99	IMAGE SERVICE	7,35 €
2001	IMAGE SERVICE	75,85 €
2003	IMAGE SERVICE	252,50 €
2003	IMAGE SERVICE	9,93 €
2003	IMAGE SERVICE	1,99 €
2003	IMAGE SERVICE	76,23 €
2003	DNA	796,25 €
2005	TIRAGE	7,94 €
2009	CDE 17	212,39 €

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
2011	TECHNIDES	71,11 €
2011	DNA	1 600,82 €
2012	DNA	189,45 €
2018	CONSOMMATION	70,57 €
2018	BOULANGERIE	47,55 €
2021	BOULANGERIE	39,74 €
2021	BOULANGERIE	57,34 €
2021	BOULANGERIE	40,85 €
2021	BOULANGERIE	46,35 €
2021	BOULANGERIE	31,65 €
	<u>FRAIS MISSION RECEPTION</u>	
76	LE PUB	91,93 €
77	TAVERNE KRONENBOURG	87,46 €
87	GERNER	31,05 €
87	GERNER	97,95 €
	<u>AUTRES FRAIS DE DEPLACEMENTS</u>	
80	HAVAS	1 699,59 €
92	AIR VENDEE	2 332,09 €
	<u>FRAIS ACTES CONTENTIEUX</u>	
76	RECEVEUR IMPOTS FRAIS	87,66 €
76	FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	241,90 €
76	FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	23,81 €
77	FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	
77	FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	30,53 €
77	FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	2,15 €
77	FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	21,07 €
77	FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	3,75 €
78	FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	2,15 €
78	FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	9,54 €
78	FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	2,15 €
78	FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	6,80 €
78	FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	197,46 €
78	FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	1,47 €
78	FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	94,91 €
78	FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	12,90 €
78	FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	6,80 €
78	FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	249,25 €
78	FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	10,41 €
79	OP HLM LITIGE SAE	71 888,19 €
79	F 14279 OPHLM AMBALH 03	1 715,59 €
80	SCHAEFFER	359,12 €
80	F 24880 ALEXANDRE	152,45 €
82	WOLTER	228,67 €
85	SIMON	113,78 €
85	WILTERS	171,76 €
85	KRANTZ	108,79 €
87	ALEXANDRE	1 524,49 €
90	ALEXANDRE	304,90 €
90	ALEXANDRE	304,90 €
92	JOST	22,15 €

OP 1080 HAUTPIERRE NORD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
96	KRANTZ	675,99 €
97	KRANTZ	1 113,49 €
97	KRANTZ	706,43 €
97	GROEL	303,73 €
97	KRANTZ	203,16 €
2001	WAGNER FE 13201	672,87 €
2001	WAGNER FE 37301	853,65 €
2001	ALEXANDRE F 72501	2 187,95 €
2004	ALEXANDRE	1 794,00 €
2006	SOLER COUTEAU	4 782,80 €
2007	SOLER COUTEAU	4 305,60 €
2008	MTRE ALEXANDRE	1 196,00 €
2015	AFFAIRE CLEAR	1 200,00 €
	<u>HONORAIRES</u>	
78	HONORAIRES	731,76 €
78	HONORAIRES	348,86 €
84	MULLER	457,35 €
84	SEIBERT	457,35 €
97	ALEXANDRE	1 838,54 €
98	RISQUE ET GESTION	1 096,57 €
	<u>INTERETS ET AGIOS BANCAIRES</u>	
77	TRAITE AUCHAN	1,07 €
77	TRAITE AUCHAN	1,07 €
77	TRAITE AUCHAN	5 435,24 €
76	AUCHAN AGIOS	8 030,42 €
76	AUCHAN AGIOS	1,08 €
76	AUCHAN AGIOS	5 991,94 €
76	AUCHAN AGIOS	2,15 €
		- €
76	rbst auchan - 27 714,29	- 12 255,44 €
76	rbst auchan - 14 534,39	- 8 208,77 €
76	rbst auchan 12 031,22	1 834,15 €
	cf client rbst frais traite rejetée	- €
	<u>COTISATIONS ET DONS</u>	
		- €
89	HAUTPIERRE ANI F 44189	15 244,90 €
90	HAUTPIERRE ANNIV	6 097,96 €
90	ASS SPORTIVE	1 524,49 €
95	ASS SPORTIVE	1 524,49 €
96	CENTRE SOCIAL	914,69 €
98	CAFE MUSIQUES	3 048,98 €
99	ASSOCIATION	2 286,74 €
2000	ASS RES HAUTPIERRE	2 286,74 €
2001	ASS RES HAUTPIERRE	2 286,71 €
2002	ARH NOEL 2002	1 500,00 €
2004	LES TALENTS	1 500,00 €
2004	NOEL DES TALENTS	1 500,00 €
2005	NOEL DES TALENTS	1 500,00 €
2006	NOEL DES TALENTS	1 500,00 €
2007	A L'OUEST DE	1 500,00 €
2008	NOEL DES TALENTS	1 600,00 €

1698

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
2010	NOEL DES TALENTS	1 600,00 €
2010	NOEL DES TALENTS	1 500,00 €
	<u>ALSACE SIGNALISATION</u>	
96	F 41596 ALSACE SIGNALISATION	104,80 €
	<u>TRANSPORT PAR TIERS</u>	
93	BOCO GMBH	51,72 €
93	BOCO GMBH	100,41 €
	<u>AUTRES FRAIS BANCAIRES</u>	
93	BOCO GMBH	16,77 €
93	BOCO GMBH	16,77 €
	<u>CH DIV EN INSTANCE</u>	
78	AVOIR TC 77 GRELON	- 17 765,03 €
78	AVOIR TC 77 MUCKENSTURM	- 16 077,58 €
78	DEGRVEMENT IMPOTS FONCIERS	- 1 590,65 €
79	RBST IMPOTS LOCAUX HALTE GARDERIE	- 363,72 €
79	RBST QD DIV ASS	- 508,78 €
80	FACT 16279 VILLE STRASB	442,10 €
80	F 11579 ARDES	6,66 €
80	QP TEL ASERH	- 195,54 €
81	RBST TEL ASERH	- 158,13 €
81	REGUL ASS RC 80	- 155,96 €
82	RBST IMPOTS FONCIERS	- 95,74 €
	<u>467109003-46890 9003 vente terre végétale ACHATS</u>	
76	REPORT 76	10 373,19 €
76	TERRE VEGETALE	9,82 €
76	TERRE VEGETALE	125,37 €
76	TERRE VEGETALE	26,33 €
76	TERRE VEGETALE	4,57 €
77	TERRE VEGETALE	823,22 €
78	REGUL FACT STE AURELIE	96,71 €
78	REGUL FACT FEDERLIN	3,28 €
78	FEDERLIN	3,77 €
78	STE AURELIE	109,12 €
82	CPTÉ 467	1 127,31 €
82	TP	6 065,32 €
	<u>467209003-46790 9003 VENTE TERRE VEGETALE</u>	
76	REPORT	- 40 253,28 €
78	BECK	- 96,59 €
	<u>467205028 AUTRES CREANCIERS DIVERS</u>	
85	ALEXANDRE AFF GIA	- 4 679,25 €
86	ALEXANDRE AFF GIA	- 1 663,29 €
	<u>MTRÉ ALEXANDRE</u>	
77	BAUMANN ALEX	304,90 €
78	F 144 78 ALEXANDRE	304,90 €
80	F 14478 ALEXANDRE	457,35 €
81	F 2881 ENREGISTRE	152,45 €
81	F 2981 ALEXANDRE	457,35 €
81	F 6181 ALEXANDRE	457,35 €
81	F 5181 ALEXANDRE	457,35 €
82	F 22382 ALEXANDRE	609,80 €

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
82	F 27282 ALEXANDRE	152,45 €
82	ALEXANDRE GIA	- 457,35 €
84	ALEXANDRE	533,57 €
84	ALEXANDRE	609,80 €
87	ALEXANDRE	- 762,25 €
82	ALEXANDRE	914,69 €
91	ALEXANDRE	1 808,05 €
	<u>467105345-46890 5345 AMGNTS LOCAUX POUR ASS SYND HAU</u>	
80	LC 22080 KESSER	10 671,43 €
81	LC 22080 KESSER	2 469,80 €
	<u>467105370-46890 5370 SCHWAB</u>	
81	F 7781 SCHWAB	762,25 €
	F 20781 SCHWAB	609,80 €
	<u>467107188-468907188 SINAY</u>	
82	SINAY	381,12 €
83	PERRAD	609,80 €
	<u>467105018- 46830 AVANCES AUX NOTAIRES</u>	
76	REPORT	457,35 €
	<u>46710019246890 0192 ASERH</u>	
78	F 271178 TEL	179,33 €
	<u>467109000-468909000 VENTE LOCAUX EN SOUS SOL</u>	
78	BURGER FERMAGE	7,55 €
	<u>46790 5061 SINISTRE KLEIN</u>	
77	RBST ASS SINISTRE ACKER	- 257,27 €
78	SINISTRE KLEIN	257,27 €
	<u>46890 Autres débiteurs divers</u>	
76	Trésor public 93-76	10,41 €
76	TM BACH F 244-76	121,96 €
76	WENDLING WEMAERE	304,90 €
76	BURGER FERMAGE	7,55 €
77	FEDERLIN F 1077	3,28 €
77	CONSEIL PRESB STEAUR F 9 77	96,71 €
77	ALEXANDRE F 6477	182,94 €
78	IMBACH HONORAIRES	- 121,96 €
78	REGUL FACT STE AURELIE	- 96,71 €
78	REGUL FACT FEDERLIN	- 3,28 €
78	MR BURGER FERMAGE	- 7,55 €
78	REGUL F64/77	- 182,94 €
78	REGUL F93/76	- 10,41 €
78	FACT 245/76	- 304,90 €
82	SINAY	381,12 €
82	SINAY	- 381,12 €
82	ALEXANDRE	152,45 €
82	ALEXANDRE	- 152,45 €
	<u>AUTRES FRAIS</u>	
85	ME STAUFFER	- 8 026,69 €
85	ME ALEXANDRE	- 6 860,21 €
86	AFF SUTTER	- 218,86 €
TOTAL		3 053 616,27 €

1700

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
76	REPORT	871 124,85 €
76	REMUNERATION SERS	982,44 €
76	REMUNERATION SERS	16 243,38 €
76	REMUNERATION SERS	7 992,59 €
76	REMUNERATION SERS	8 845,65 €
76	REMUNERATION SERS	6 577,91 €
76	REMUNERATION SERS	4 293,78 €
76	REMUNERATION SERS	26 431,86 €
76	REMUNERATION SERS	11 578,97 €
76	REMUNERATION SERS	18 911,09 €
76	REMUNERATION SERS	10 423,19 €
76	REMUNERATION SERS	- 10,69 €
76	REMUNERATION SERS	1 492,93 €
76	REMUNERATION SERS	4 974,99 €
76	REMUNERATION SERS	0,00 €
76	REMUNERATION SERS	- 23,62 €
76	REMUNERATION SERS	- 0,00 €
76	REMUNERATION SERS	23,62 €
76	REMUNERATION SERS	32 536,31 €
77	REMUNERATION SERS	6 414,49 €
77	REMUNERATION SERS	4,68 €
77	REMUNERATION SERS	879,41 €
77	REMUNERATION SERS	27 018,46 €
77	REMUNERATION SERS	13 448,84 €
77	REMUNERATION SERS	289,15 €
77	REMUNERATION SERS	13 175,98 €
77	REMUNERATION SERS	9 457,68 €
77	REMUNERATION SERS	12 149,33 €
77	REMUNERATION SERS	- 922,08 €
77	REMUNERATION SERS	5 449,88 €
77	REMUNERATION SERS	8 377,14 €
77	REMUNERATION SERS	4 225,62 €
77	REMUNERATION SERS	173,83 €
77	REMUNERATION SERS	922,23 €
77	REMUNERATION SERS	8 875,93 €
78	REMUNERATION SERS	5 439,77 €
78	REMUNERATION SERS	2 472,82 €
78	REMUNERATION SERS	4 918,33 €
78	REMUNERATION SERS	1 143,80 €
78	REMUNERATION SERS	4 198,74 €
78	REMUNERATION SERS	11 019,80 €
78	REMUNERATION SERS	3 403,59 €
78	REMUNERATION SERS	8 430,56 €
78	REMUNERATION SERS	5 615,55 €
78	REMUNERATION SERS	5 346,07 €
78	REMUNERATION SERS	3 462,54 €
78	REMUNERATION SERS	- 1 464,91 €
78	REMUNERATION SERS	1 212,26 €
78	REMUNERATION SERS	11 515,61 €

1701

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
79	REMUNERATION SERS	313,41 €
79	REMUNERATION SERS	5 226,87 €
79	REMUNERATION SERS	1 440,78 €
79	REMUNERATION SERS	233,66 €
79	REMUNERATION SERS	5 311,43 €
79	REMUNERATION SERS	3 877,22 €
79	REMUNERATION SERS	5 753,55 €
79	REMUNERATION SERS	1 485,64 €
79	REMUNERATION SERS	7 381,10 €
79	REMUNERATION SERS	699,22 €
79	REMUNERATION SERS	2 481,19 €
79	REMUNERATION SERS	248,01 €
79	REMUNERATION SERS	405,73 €
79	REMUNERATION SERS	4 622,41 €
80	REMUNERATION SERS	2 278,97 €
80	REMUNERATION SERS	6 639,15 €
80	REMUNERATION SERS	1 070,95 €
80	REMUNERATION SERS	749,88 €
80	REMUNERATION SERS	1 158,19 €
80	REMUNERATION SERS	3 429,33 €
80	REMUNERATION SERS	2 414,91 €
80	REMUNERATION SERS	660,68 €
80	REMUNERATION SERS	2 366,35 €
80	REMUNERATION SERS	348,37 €
80	REMUNERATION SERS	7 652,20 €
80	REMUNERATION SERS	8 492,53 €
80	REMUNERATION SERS	8 319,98 €
80	REMUNERATION SERS	13 117,57 €
81	REMUNERATION SERS	17 638,34 €
81	REMUNERATION SERS	10 978,48 €
81	REMUNERATION SERS	8 433,48 €
81	REMUNERATION SERS	4 262,31 €
81	REMUNERATION SERS	7 408,48 €
81	REMUNERATION SERS	7 524,44 €
81	REMUNERATION SERS	6 917,11 €
81	REMUNERATION SERS	3 487,47 €
81	REMUNERATION SERS	12 159,30 €
81	REMUNERATION SERS	61,39 €
81	REMUNERATION SERS	18 603,26 €
82	REMUNERATION SERS	13 012,93 €
82	REMUNERATION SERS	12,67 €
82	REMUNERATION SERS	5 199,87 €
82	REMUNERATION SERS	9 802,13 €
82	REMUNERATION SERS	7 599,57 €
82	REMUNERATION SERS	4 917,39 €
82	REMUNERATION SERS	6 430,29 €
82	REMUNERATION SERS	3 918,33 €
82	REMUNERATION SERS	13 438,64 €
82	REMUNERATION SERS	43,14 €
82	REMUNERATION SERS	18 715,34 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
83	REMUNERATION SERS	4 791,66 €
83	REMUNERATION SERS	2 110,63 €
83	REMUNERATION SERS	7 156,72 €
83	REMUNERATION SERS	7 846,97 €
83	REMUNERATION SERS	1 312,62 €
83	REMUNERATION SERS	12 030,14 €
83	REMUNERATION SERS	676,11 €
83	REMUNERATION SERS	9 975,46 €
83	REMUNERATION SERS	9 196,55 €
83	REMUNERATION SERS	13 334,88 €
83	REMUNERATION SERS	3,31 €
83	REMUNERATION SERS	15 544,13 €
84	REMUNERATION SERS	11 948,59 €
84	REMUNERATION SERS	5 055,60 €
84	REMUNERATION SERS	6 275,38 €
84	REMUNERATION SERS	5 919,71 €
84	REMUNERATION SERS	9 731,73 €
84	REMUNERATION SERS	9 766,41 €
84	REMUNERATION SERS	4 435,69 €
84	REMUNERATION SERS	3 718,19 €
84	REMUNERATION SERS	8 263,42 €
84	REMUNERATION SERS	3,17 €
84	REMUNERATION SERS	4,10 €
84	REMUNERATION SERS	21 895,92 €
85	REMUNERATION SERS	40,02 €
85	REMUNERATION SERS	11 637,46 €
85	REMUNERATION SERS	2 187,28 €
85	REMUNERATION SERS	6 861,80 €
85	REMUNERATION SERS	407,74 €
85	REMUNERATION SERS	6 597,46 €
85	REMUNERATION SERS	6 211,54 €
85	REMUNERATION SERS	20 924,46 €
85	REMUNERATION SERS	5 633,71 €
85	REMUNERATION SERS	11 372,75 €
85	REMUNERATION SERS	1 059,51 €
85	REMUNERATION SERS	4 951,88 €
86	REMUNERATION SERS	130,03 €
86	REMUNERATION SERS	11 200,26 €
86	REMUNERATION SERS	2 247,14 €
86	REMUNERATION SERS	8 146,00 €
86	REMUNERATION SERS	1 828,41 €
86	REMUNERATION SERS	65,47 €
86	REMUNERATION SERS	6 321,72 €
86	REMUNERATION SERS	635,56 €
86	REMUNERATION SERS	6 461,15 €
86	REMUNERATION SERS	556,61 €
86	REMUNERATION SERS	782,91 €
86	REMUNERATION SERS	2 104,16 €
87	REMUNERATION SERS	900,21 €
87	REMUNERATION SERS	2 376,30 €

1703

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
87	REMUNERATION SERS	312,08 €
87	REMUNERATION SERS	1 071,70 €
87	REMUNERATION SERS	1 313,50 €
87	REMUNERATION SERS	845,42 €
87	REMUNERATION SERS	1 028,82 €
87	REMUNERATION SERS	1 268,35 €
87	REMUNERATION SERS	100,41 €
87	REMUNERATION SERS	1 532,16 €
87	REMUNERATION SERS	1 009,08 €
87	REMUNERATION SERS	13 431,77 €
88	REMUNERATION SERS	1 627,70 €
88	REMUNERATION SERS	1 429,19 €
88	REMUNERATION SERS	1 476,33 €
88	REMUNERATION SERS	52,88 €
88	REMUNERATION SERS	2 791,70 €
88	REMUNERATION SERS	307,33 €
88	REMUNERATION SERS	213,69 €
88	REMUNERATION SERS	1 163,84 €
88	REMUNERATION SERS	221,60 €
88	REMUNERATION SERS	2 047,75 €
88	REMUNERATION SERS	1 956,63 €
89	REMUNERATION SERS	2 080,62 €
89	REMUNERATION SERS	139,48 €
89	REMUNERATION SERS	20,56 €
89	REMUNERATION SERS	440,48 €
89	REMUNERATION SERS	764,70 €
89	REMUNERATION SERS	1 151,32 €
89	REMUNERATION SERS	284,95 €
89	REMUNERATION SERS	1 216,88 €
89	REMUNERATION SERS	257,68 €
89	REMUNERATION SERS	463,98 €
89	REMUNERATION SERS	1 282,89 €
90	REMUNERATION SERS	222,77 €
90	REMUNERATION SERS	266,16 €
90	REMUNERATION SERS	1 775,27 €
90	REMUNERATION SERS	50,96 €
90	REMUNERATION SERS	357,20 €
90	REMUNERATION SERS	57,32 €
90	REMUNERATION SERS	0,53 €
90	REMUNERATION SERS	313,24 €
90	REMUNERATION SERS	42,37 €
90	REMUNERATION SERS	690,75 €
90	REMUNERATION SERS	2 955,72 €
90	REMUNERATION SERS	351,43 €
90	REMUNERATION SERS	1 018,65 €
91	REMUNERATION SERS	68,07 €
91	REMUNERATION SERS	352,74 €
91	REMUNERATION SERS	25,26 €
91	REMUNERATION SERS	165,75 €
91	REMUNERATION SERS	124,69 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
91	REMUNERATION SERS	30,12 €
91	REMUNERATION SERS	700,92 €
91	REMUNERATION SERS	22,84 €
91	REMUNERATION SERS	224,23 €
91	REMUNERATION SERS	107,46 €
91	REMUNERATION SERS	23,74 €
91	REMUNERATION SERS	1 099,07 €
92	REMUNERATION SERS	574,77 €
92	REMUNERATION SERS	45,20 €
92	REMUNERATION SERS	708,11 €
92	REMUNERATION SERS	368,11 €
92	REMUNERATION SERS	571,25 €
92	REMUNERATION SERS	723,83 €
92	REMUNERATION SERS	43,02 €
92	REMUNERATION SERS	214,33 €
92	REMUNERATION SERS	1 466,70 €
92	REMUNERATION SERS	2 906,77 €
93	REMUNERATION SERS	17,54 €
93	REMUNERATION SERS	417,37 €
93	REMUNERATION SERS	20,87 €
93	REMUNERATION SERS	3 591,53 €
93	REMUNERATION SERS	909,28 €
93	REMUNERATION SERS	2 757,23 €
93	REMUNERATION SERS	34,87 €
93	REMUNERATION SERS	397,70 €
93	REMUNERATION SERS	19,83 €
93	REMUNERATION SERS	756,01 €
93	REMUNERATION SERS	1 246,78 €
94	REMUNERATION SERS	567,21 €
94	REMUNERATION SERS	31,64 €
94	REMUNERATION SERS	4 006,04 €
94	REMUNERATION SERS	122,93 €
94	REMUNERATION SERS	0,64 €
94	REMUNERATION SERS	23,64 €
94	REMUNERATION SERS	1 021,75 €
94	REMUNERATION SERS	116,83 €
94	REMUNERATION SERS	20,75 €
94	REMUNERATION SERS	434,12 €
94	REMUNERATION SERS	178,51 €
94	REMUNERATION SERS	68,28 €
95	REMUNERATION SERS	493,21 €
95	REMUNERATION SERS	91,09 €
95	REMUNERATION SERS	22,05 €
95	REMUNERATION SERS	25,66 €
95	REMUNERATION SERS	42,98 €
95	REMUNERATION SERS	76,13 €
95	REMUNERATION SERS	126,56 €
95	REMUNERATION SERS	47,05 €
95	REMUNERATION SERS	347,84 €
95	REMUNERATION SERS	19,80 €

1705

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
96	REMUNERATION SERS	555,01 €
96	REMUNERATION SERS	54,96 €
96	REMUNERATION SERS	167,59 €
96	REMUNERATION SERS	651,62 €
96	REMUNERATION SERS	281,46 €
96	REMUNERATION SERS	82,77 €
96	REMUNERATION SERS	17,43 €
96	REMUNERATION SERS	18,83 €
96	REMUNERATION SERS	974,45 €
96	REMUNERATION SERS	21,07 €
96	REMUNERATION SERS	
97	REMUNERATION SERS	25,11 €
97	REMUNERATION SERS	39,64 €
97	REMUNERATION SERS	1 511,97 €
97	REMUNERATION SERS	0,74 €
97	REMUNERATION SERS	11,33 €
97	REMUNERATION SERS	83,96 €
97	REMUNERATION SERS	1 353,83 €
97	REMUNERATION SERS	74,18 €
97	REMUNERATION SERS	1 166,21 €
98	REMUNERATION SERS	242,06 €
98	REMUNERATION SERS	23,67 €
98	REMUNERATION SERS	145,51 €
98	REMUNERATION SERS	2,32 €
98	REMUNERATION SERS	259,76 €
98	REMUNERATION SERS	300,79 €
98	REMUNERATION SERS	65,74 €
98	REMUNERATION SERS	673,49 €
98	REMUNERATION SERS	4 178,80 €
98	REMUNERATION SERS	168,35 €
98	REMUNERATION SERS	323,68 €
99	REMUNERATION SERS	22,16 €
99	REMUNERATION SERS	20,98 €
99	REMUNERATION SERS	52,00 €
99	REMUNERATION SERS	852,45 €
99	REMUNERATION SERS	1 783,32 €
99	REMUNERATION SERS	1 778,98 €
99	REMUNERATION SERS	487,42 €
2000	REMUNERATION SERS	124,83 €
2000	REMUNERATION SERS	369,17 €
2000	REMUNERATION SERS	42,11 €
2000	REMUNERATION SERS	0,53 €
2000	REMUNERATION SERS	16,88 €
2000	REMUNERATION SERS	12,32 €
2000	REMUNERATION SERS	11,54 €
2000	REMUNERATION SERS	76,13 €
2000	REMUNERATION SERS	3 141,12 €
2001	REMUNERATION SERS	34,31 €
2001	REMUNERATION SERS	98,63 €
2001	REMUNERATION SERS	787,14 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
2001	REMUNERATION SERS	30,00 €
2001	REMUNERATION SERS	2 340,33 €
2001	REMUNERATION SERS	0,95 €
2001	REMUNERATION SERS	2,65 €
2001	REMUNERATION SERS	1 913,20 €
2001	REMUNERATION SERS	166,37 €
2002	REMUNERATION SERS	1 538,40 €
2002	REMUNERATION SERS	151,59 €
2002	REMUNERATION SERS	214,29 €
2002	REMUNERATION SERS	1 790,13 €
2002	REMUNERATION SERS	468,57 €
2003	REMUNERATION SERS	22,52 €
2003	REMUNERATION SERS	89,21 €
2003	REMUNERATION SERS	0,42 €
2003	REMUNERATION SERS	14,37 €
2003	REMUNERATION SERS	2,72 €
2003	REMUNERATION SERS	19,94 €
2003	REMUNERATION SERS	7 477,68 €
2003	REMUNERATION SERS	2 868,29 €
2003	REMUNERATION SERS	1 649,04 €
2003	REMUNERATION SERS	6 767,72 €
2003	REMUNERATION SERS	470,49 €
2004	REMUNERATION SERS	89,57 €
2004	REMUNERATION SERS	418,76 €
2004	REMUNERATION SERS	753,27 €
2004	REMUNERATION SERS	221,35 €
2004	REMUNERATION SERS	15,05 €
2004	REMUNERATION SERS	78,64 €
2004	REMUNERATION SERS	1 689,66 €
2004	REMUNERATION SERS	67,67 €
2004	REMUNERATION SERS	511,55 €
2005	REMUNERATION SERS	15,57 €
2005	REMUNERATION SERS	0,28 €
2005	REMUNERATION SERS	16,99 €
2005	REMUNERATION SERS	98,26 €
2005	REMUNERATION SERS	533,10 €
2005	REMUNERATION SERS	1 753,23 €
2005	REMUNERATION SERS	264,57 €
2005	REMUNERATION SERS	481,05 €
2006	REMUNERATION SERS	22,41 €
2006	REMUNERATION SERS	148,23 €
2006	REMUNERATION SERS	812,51 €
2006	REMUNERATION SERS	0,03 €
2006	REMUNERATION SERS	14,51 €
2006	REMUNERATION SERS	155,15 €
2006	REMUNERATION SERS	49,55 €
2006	REMUNERATION SERS	400,61 €
2006	REMUNERATION SERS	22,78 €
2006	REMUNERATION SERS	3 229,98 €
2006	REMUNERATION SERS	69,66 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
2006	REMUNERATION SERS	13 605,29 €
2007	REMUNERATION SERS	3 847,43 €
2007	REMUNERATION SERS	663,72 €
2007	REMUNERATION SERS	27,06 €
2007	REMUNERATION SERS	5,27 €
2007	REMUNERATION SERS	12,91 €
2007	REMUNERATION SERS	1 909,53 €
2007	REMUNERATION SERS	1,08 €
2007	REMUNERATION SERS	888,20 €
2008	REMUNERATION SERS	1 297,68 €
2008	REMUNERATION SERS	1,35 €
2008	REMUNERATION SERS	92,89 €
2008	REMUNERATION SERS	13,94 €
2008	REMUNERATION SERS	50,85 €
2008	REMUNERATION SERS	13,77 €
2008	REMUNERATION SERS	2 066,69 €
2008	REMUNERATION SERS	154,76 €
2008	REMUNERATION SERS	4,92 €
2009	REMUNERATION SERS	43,16 €
2009	REMUNERATION SERS	471,91 €
2009	REMUNERATION SERS	17,12 €
2009	REMUNERATION SERS	13,62 €
2009	REMUNERATION SERS	18,80 €
2009	REMUNERATION SERS	62,93 €
2009	REMUNERATION SERS	1 971,06 €
2009	REMUNERATION SERS	12,07 €
2009	REMUNERATION SERS	- 0,20 €
2009	REMUNERATION SERS	- 19 826,43 €
2010	REMUNERATION SERS	44,03 €
2010	REMUNERATION SERS	36,84 €
2010	REMUNERATION SERS	500,05 €
2010	REMUNERATION SERS	17,30 €
2010	REMUNERATION SERS	0,70 €
2010	REMUNERATION SERS	15,98 €
2010	REMUNERATION SERS	71,93 €
2010	REMUNERATION SERS	2 021,72 €
2011	REMUNERATION SERS	149,74 €
2011	REMUNERATION SERS	0,39 €
2011	REMUNERATION SERS	23,99 €
2011	REMUNERATION SERS	75,32 €
2011	REMUNERATION SERS	178,55 €
2011	REMUNERATION SERS	41,62 €
2011	REMUNERATION SERS	12 649,64 €
2011	REMUNERATION SERS	2 060,76 €
2011	REMUNERATION SERS	19,92 €
2012	REMUNERATION SERS	150,53 €
2012	REMUNERATION SERS	24,29 €
2012	REMUNERATION SERS	16,15 €
2012	REMUNERATION SERS	14,91 €
2012	REMUNERATION SERS	14,05 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
2012	REMUNERATION SERS	2 244,81 €
2012	REMUNERATION SERS	0,70 €
2012	REMUNERATION SERS	14,89 €
2013	REMUNERATION SERS	33,94 €
2013	REMUNERATION SERS	18,95 €
2013	REMUNERATION SERS	18,11 €
2013	REMUNERATION SERS	17,22 €
2013	REMUNERATION SERS	4 355,31 €
2013	REMUNERATION SERS	31,97 €
2013	REMUNERATION SERS	15,82 €
2014	REMUNERATION SERS	31,93 €
2014	REMUNERATION SERS	7,56 €
2014	REMUNERATION SERS	19,19 €
2014	REMUNERATION SERS	6,35 €
2014	REMUNERATION SERS	18,60 €
2014	REMUNERATION SERS	15,49 €
2014	REMUNERATION SERS	2 115,68 €
2014	REMUNERATION SERS	15,01 €
2015	REMUNERATION SERS	22,83 €
2015	REMUNERATION SERS	23,22 €
2015	REMUNERATION SERS	0,99 €
2015	REMUNERATION SERS	0,67 €
2015	REMUNERATION SERS	100,96 €
2015	REMUNERATION SERS	99,33 €
2015	REMUNERATION SERS	212,08 €
2015	REMUNERATION SERS	2 324,76 €
2015	REMUNERATION SERS	115,62 €
2015	REMUNERATION SERS	26,31 €
2016	REMUNERATION SERS	83,16 €
2016	REMUNERATION SERS	9,08 €
2016	REMUNERATION SERS	- 1 055,29 €
2016	REMUNERATION SERS	32,63 €
2016	REMUNERATION SERS	1,88 €
2016	REMUNERATION SERS	195,39 €
2016	REMUNERATION SERS	- 1 023,72 €
2016	REMUNERATION SERS	19,33 €
2016	REMUNERATION SERS	2 364,51 €
2016	REMUNERATION SERS	26,36 €
2016	REMUNERATION SERS	28,90 €
2017	REMUNERATION SERS	- 18,14 €
2017	REMUNERATION SERS	- 47,89 €
2017	REMUNERATION SERS	0,73 €
2017	REMUNERATION SERS	18,85 €
2017	REMUNERATION SERS	33,04 €
2017	REMUNERATION SERS	2 337,32 €
2018	REMUNERATION SERS	18,61 €
2018	REMUNERATION SERS	15,28 €
2018	REMUNERATION SERS	2,47 €
2018	REMUNERATION SERS	346,23 €
2019	REMUNERATION SERS	1,66 €

1709

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**REMUNERATION**

DATE	LIBELLE	TTC €
2020	REMUNERATION SERS	48,18 €
2020	REMUNERATION SERS	48,62 €
2021	REMUNERATION SERS	30,07 €
2021	REMUNERATION SERS	7,56 €
2022	REMUNERATION SERS	- 9,18 €
2022	REMUNERATION SERS	13,87 €
TOTAL		1 937 596,79 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

FRAIS FINANCIERS

DATE	LIBELLE	TTC €
	<u>FRAIS FINANCIERS</u>	
76	REPORT	532 729,91 €
76	int debiteurs dec	11 804,13 €
76	juin-76	44 881,43 €
76	juil-76	8 352,43 €
76	nov-76	2 354,21 €
76	1er sem 76	- 113,63 €
76	sept-76	- 39,65 €
76	agios sur traite samu auchan	8 030,42 €
76	agios sur traite samu auchan	- 8 030,42 €
76	agios sur traite samu auchan	5 991,94 €
76	agios sur traite samu auchan	1,08 €
76	agios sur traite samu auchan	- 5 993,02 €
76	rem samu auchan	4 823,04 €
76	rem samu auchan	- 4 823,04 €
77	FRAIS FINANCIERS	805,33 €
77	FRAIS FINANCIERS	13 799,78 €
77	FRAIS FINANCIERS	23 456,20 €
77	FRAIS FINANCIERS	15 526,23 €
77	FRAIS FINANCIERS	
78	FRAIS FINANCIERS	8 548,31 €
78	FRAIS FINANCIERS	28 053,48 €
78	FRAIS FINANCIERS	26 533,98 €
78	FRAIS FINANCIERS	34 136,02 €
78	FRAIS FINANCIERS	23 494,73 €
79	FRAIS FINANCIERS	11 079,47 €
79	FRAIS FINANCIERS	49 515,71 €
79	FRAIS FINANCIERS	19 977,80 €
79	FRAIS FINANCIERS	- 61,16 €
79	FRAIS FINANCIERS	5 779,43 €
80	FRAIS FINANCIERS	1 412,12 €
80	FRAIS FINANCIERS	272,55 €
80	FRAIS FINANCIERS	62,37 €
TF OP 81 80	FRAIS FINANCIERS	77 882,98 €
80	FRAIS FINANCIERS	1 499,37 €
80	FRAIS FINANCIERS	15 340,27 €
80	FRAIS FINANCIERS	389,51 €
80	FRAIS FINANCIERS	211,29 €
85	FRAIS FINANCIERS	131,26 €
85	FRAIS FINANCIERS	8,77 €
85	FRAIS FINANCIERS	6,24 €
85	FRAIS FINANCIERS	6 461,53 €
88	FRAIS FINANCIERS	3,35 €
90	FRAIS FINANCIERS	33 153,37 €
91	FRAIS FINANCIERS	7 014,60 €
	<u>INTERETS SUR DETTE</u>	
95	ZUP HAUTAPIERRE	59 852,23 €
TOTAL		1 064 315,97 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

INTERETS SUR EMPRUNTS

MVT PASSES en bque

EMPRUNT	VERSEMENT /CL FRANCS	CAPITAL RBSE FRANCS	INTERETS FRANCS	ANNUITE FRANCS	CRD FRANCS
INTERETS CPTTE 23710 REPORT			2 836 962,99		
EMPRUNT CDC 5037 OP 081					
1976 CPTTE 16120	2 395 955,82	-			2 395 955,82
31/12/1977		237 768,16			2 158 187,66
31/12/1978		253 223,09			1 904 964,57
31/12/1979		269 682,59			1 635 281,98
31/12/1980		287 211,96			1 348 070,02
31/12/1981		305 880,74			1 042 189,28
31/12/1982		325 762,99			716 426,29
31/12/1983		346 937,58			369 488,71
31/12/1984		369 488,71			- 0,00 €
EMPRUNT 5037 NON BONIFIE LT					
CPTTE 50120-50113-16233	223 256,49				223 256,49
31/12/1976					223 256,49
25/08/1977		223 256,49	170 248,80	393 505,29	-
31/12/1977	237 768,16				237 768,16
25/08/1978		237 768,16	155 737,13	393 505,29	-
31/12/1978	253 223,09				253 223,09
27/08/1979		253 223,09	140 282,20	393 505,29	-
31/12/1979	269 682,59				269 682,59
31/12/1980		269 682,59	123 822,70	393 505,29	-
31/12/1980	287 211,96				287 211,96
31/12/1981		287 211,96	106 293,33	393 505,29	-
31/12/1981	305 880,74				305 880,74
31/12/1982		305 880,74	87 624,55	393 505,29	-
31/12/1982	325 762,99				325 762,99
31/12/1983		325 762,99	67 742,30	393 505,29	-
31/12/1983	346 937,58				346 937,58
31/12/1984		346 937,58	46 567,71	393 505,29	-
31/12/1985	369 488,71				369 488,71
		369 488,71	24 016,58	393 505,29	-
EMPRUNT 5037 REGLE PAR COLLECTIVITE					
CPTTE 43850 op 080	393 505,29		183 874,78		393 505,29
31/12/1976	1 795 556,31		932 394,94		2 189 061,60
03/06/1977		1 500 000,00		1 500 000,00	689 061,60
10/10/1977		689 061,60		689 061,60	-
EMPRUNT CDC 5924 GARANTI MT BONIFIE					
1976 REPORT CPTTE 16210	4 218 890,61				4 218 890,61
31/12/1976		1 448 360,33			2 770 530,28
31/12/1976		1 235 268,28			1 535 262,00
31/12/1977		1 535 262,00			-
report 76 CPTTE 50110	1 448 360,33				1 448 360,33
report 76 CPTTE 50110	1 235 268,28				2 683 628,61
25/02/1977		1 235 268,28	37 058,03	1 272 326,31	1 448 360,33
25/02/1977		1 448 360,33	89 508,67	1 537 869,00	-
31/12/1977	1 535 262,00				1 535 262,00
27/02/1978		1 535 262,00	46 057,84	1 581 319,84	-
REPORT CDC 5924					
report cpte 50110 CDC 5924	1 366 377,67				1 366 377,67
31/12/1976		1 366 377,67	130 500,00	1 496 877,67	-
REPORT - CDC 5261					
report CPTTE 50110	1 165 347,39				1 165 347,39
RBST EMPRUNT CDC 5261		1 165 347,39	72 018,47	1 237 365,36	-
TOTAL INTERETS SUR EMPRUNTS			5 250 711,02 FRF		
	18 173 736,01	18 173 736,01			
TOTAL INTERETS SUR EMPRUNTS EN EUROS			800 465,73 €		

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

TVA

	Reprise cptes TVA fin 2000 plus CA 3	
	-	3 202 924,74 €
		3 334 632,93 €
2000		131 708,19 €
2001	53,21 €	
2001	3 655,55 €	
2001	92,08 €	
2001	10 913,25 €	
2001	1 280,18 €	
2001		7 798,42 €
2001		45 931,12 €
2002	7 278,34 €	
2002	508,28 €	
2002	952,00 €	
2002	1 500,86 €	
2002	338,33 €	
2002	269,95 €	
2002	48,13 €	
2002		756,96 €
2003	255,68 €	
2003	1,96 €	
2003	7 172,56 €	
2003	13 863,51 €	
2003	23 417,84 €	
2003	59,70 €	
2003		119 417,03 €
2004		17 926,31 €
2004	1 656,45 €	
2004	3 587,85 €	
2004	1 036,41 €	
2004	48,12 €	
2004	368,23 €	
2004	41,24 €	
2005	446,79 €	
2005	109,06 €	
2005	391,89 €	
2005	45,82 €	
2005	99,42 €	
2006	980,00 €	131,67 €
2006		3 606,00 €
2006		999,00 €
2006		57,00 €
2007	8 046,00 €	
2007	2,76 €	
2007	15,68 €	1 793,25 €
2007	105,58 €	
2007	45,18 €	
2007	1,26 €	

1713

2007		1 177,83 €
2007	5,00 €	
2007		270,84 €
2008	6 112,43 €	
2008	2,34 €	
2008		1 024,37 €
2008	83,78 €	
2008	40,80 €	
2008	443,16 €	
2008	38,16 €	
2009		320,01 €
2009		1 275,62 €
2009	4,70 €	1 046,56 €
2010	39,63 €	
2010	40,93 €	
2010	0,05 €	
2010	270,54 €	
2010	4,70 €	
2010	53,52 €	
2010	53,31 €	
2010	53,10 €	
2010	2,35 €	
2010	389,40 €	
2011		1 344,81 €
2011		1 064,68 €
2011		890,10 €
2011		1 082,65 €
2011		1 082,65 €
2011	59 274,99 €	
2011	1 082,65 €	
2012	65,15 €	
2012	90,03 €	
2012		911,22 €
2012		59 754,86 €
2012		1 057,37 €
2013		46,36 €
2013		1 375,32 €
2013	109,56 €	
2013	134,22 €	
2013	11 049,38 €	
2014	41,10 €	978,39 €
2014		1 393,12 €
2015		1 455,14 €
2015		1 041,12 €
2015		2 773,40 €
2015		4,51 €
2015	104,70 €	
2015	518,39 €	
2015	655,54 €	
2016	109,63 €	
2016	565,93 €	
2016	134,79 €	
2016	79,11 €	

1714

2016		3 517,32 €
2016		42,30 €
2016		4 779,44 €
2016		1 371,41 €
2017		820,03 €
2017	111,46 €	
2017		1 467,77 €
2017	96,38 €	
2017	75,87 €	
2017	51,49 €	
2018	82,20 €	
2018		736,09 €
2018		2 083,12 €
2018		1 137,88 €
2018		74 233,60 €
2019		1 295,61 €
2019		717,93 €
2019	1 360,36 €	
2020		720,00 €
2021		
2022	9,74 €	
2023		
TOTAUX	172 129,72 €	372 710,19 €
	200 580,47 €	
		dépense

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

CESSIONS CLIENTS

DATE	CLIENTS	RECETTE TTC €
78	CREDIT MUTEL	54 569,43 €
79		7 563,78 €
78		18 592,15 €
78		7 563,78 €
79		- 7 563,78 €
84	COSMEUROP	31 522,19 €
85		30 505,05 €
87	COSMEUROP	20 868,52 €
88		63 536,29 €
88		20 868,60 €
89		63 536,29 €
90		2 012,46 €
90		2 874,94 €
84	GIA	198 142,56 €
79	GIA ASSEDIC	52 258,25 €
80		78 387,38 €
81		20 744,09 €
74	GIA ENGENNERING	- 0,12 €
74		75 896,09 €
80		75 895,97 €
80		- 75 895,97 €
90		102 068,43 €
90		238 159,67 €
82	AUTOMOBILES PEUGEOT	115 007,54 €
82		534 900,06 €
82		15 889,40 €
83		112 160,47 €
82		125 077,56 €
84		125 077,56 €
84	85 409,56 €	
79	ROTH	6 097,96 €
80		5 515,70 €
75	ECHANGE ROTH	1 492,78 €
81	ATHENA	87 903,02 €
81		87 903,02 €
81		2 070,34 €
82		8 281,34 €
83		117 204,02 €
85		34 952,12 €
79	LEVY	21 342,86 €
79		91 005,97 €
79		11 555,88 €
79		1 829,39 €
79		5 488,16 €
81		13 692,97 €
80	LEVY	6 239,65 €
80		9 359,47 €
80		15 599,12 €
77	GARAGE SENGLER	64 038,83 €
80		21 346,28 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

CESSIONS CLIENTS

DATE	CLIENTS	RECETTE TTC €
80	GARAGE SENGLER	7 622,45 €
81		10 425,27 €
81		18 047,72 €
82		18 047,72 €
79	HAUSERMANN - STRAFOR	76 333,06 €
77		5 354,16 €
78	UIS	19 890,56 €
79		- 19 890,56 €
79		327 416,58 €
79		83 251,20 €
81		27 750,40 €
82	BRASSERIES DE KRONENBOURG	75 718,23 €
78	ETAT SERVICES FISCAUX	71 115,64 €
80	ETAT EQUIP PEN OUEST	209 971,23 €
76	ES	23 874,13 €
80	ES	0,15 €
80		0,15 €
80	ZILLER	1 998,61 €
84	KANTZER	10 671,43 €
84		31 747,51 €
		30 520,29 €
84		- 10 671,43 €
79	CAROLI	10 976,33 €
		10 671,43 €
78	EDER 35 000+ 37 304,30	11 023,02 €
78	STOSKOFF 62 009,92+54 608,73	17 778,40 €
78	FERRAND 25 000++30 008,80+ 54 406,70 s	16 680,59 €
78	MULLER 63 510,16+ 62 109,93 solde	19 150,66 €
78	CROMER 35792,20+35 616,22	10 886,60 €
78	ERWEIN 35795,20+41 522,43	11 787,00 €
78	KRAFT 52 008,32+56 208,99	16 497,62 €
78	FLECK 79 012,64+ 78 212,51 solde	23 968,82 €
84	DI STEPHANO 1 PAVILLON	25 248,61 €
		22 917,97 €
84	PROMOGIM 18 IND	24 228,53 €
85	SCI LORRAINE	72 685,58 €
86		5 994,69 €
86		145 371,17 €
79	PROMOGIM	1 004 043,13 €
80		181 468,03 €
81		56 600,05 €
82		8 469,04 €
82		83 768,11 €
82		- 640,87 €
82		44 789,61 €
80		8 469,04 €
82		- 8 469,04 €
79		176 878,97 €
81	RIZZON	291 093,96 €
81		52 609,34 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

CESSIONS CLIENTS

DATE	CLIENTS	RECETTE TTC €
81		363 867,45 €
82		363 867,45 €
82		98 746,24 €
83		436 640,95 €
84		76 772,61 €
83		30 489,80 €
84		60 979,61 €
86		101 073,70 €
86		152 596,27 €
82		30 489,80 €
82		- 30 489,80 €
80	SOFRAMUR	111 250,12 €
80	SCI COTTAGES	278 125,29 €
81		7 978,87 €
81		36 488,74 €
82		166 875,17 €
84		83 223,26 €
85	URBA	30 333,37 €
81	URBA/GP ACCEUIL	25 139,57 €
82		205 806,17 €
82		18 293,88 €
81		30 900,11 €
82	SCI VILLAGE OBER	35 977,97 €
82		22 256,49 €
82		50 327,76 €
82	URBA VILLAGE OBER GP ACCEUIL	5 392,71 €
82		20 580,62 €
81		39 554,39 €
81		3 656,37 €
81		33 075,25 €
81		2 774,27 €
82		4 509,36 €
82		15 244,90 €
81		3 697,53 €
82		49 225,79 €
81		37 350,01 €
83		4 991,66 €
82	ASS SYND VILLAGE D'OBER	15,24 €
82		15,24 €
82		15,24 €
79	CREDIT IMOB BAS RHIN	160 071,47 €
80		9 322,49 €
81		80 035,73 €
82		80 035,73 €
82		80 618,39 €
80	SEMICAL	7 102,85 €
80	SEPRIC	121 959,21 €
81		60 979,61 €
82		60 979,61 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

CESSIONS CLIENTS

DATE	CLIENTS	RECETTE TTC €
82		61 423,54 €
76	PHARMACIE EGLES LA FONTAINE	16 214,34 €
78	STATION TOTAL SAMU	112 348,83 €
78	France RAFFINAGE	- 112 348,83 €
78		75 434,21 €
80	SOGECLIFF	10 671,43 €
81		10 671,43 €
81		26 601,74 €
81		2 493,91 €
81		2 070,34 €
81		- 2 070,34 €
81	SOGECLIF	7 233,71 €
81		- 224,10 €
82		15 947,69 €
84	UBIX	39 421,75 €
85	MATRA	41 786,95 €
76	SAMU AUCHAN	79 040,48 €
76		3 689,65 €
76		542 484,34 €
76		- 6,10 €
76		91 227,78 €
76		92 418,13 €
77		138 552,10 €
77		235,98 €
76		2 244 586,15 €
78		133 197,83 €
76		6 638,56 €
78		281 776,08 €
87	SAMU AUCHAN	187 426,92 €
91	SAMU AUCHAN INDEMNITE	12 299,46 €
95	AUCHAN	59 852,23 €
95	TRANSIMOAUCHAN	349 381,19 €
2003	IMMOCHAN AV	609 960,00 €
2003	AUCHAN CHAUFF	119 354,82 €
74	DESSERTTE ROUTIERE USINES KOENIG	20 265,81 €
CPTÉ 23990	CENTRE COMMERCIAL TERRAIN	246 967,41 €
991 REIMPUTATION	CENTRE COMMERCIAL redevance forfaitaire	36 587,76 €
82	SCI RESIDENCE LA FONTAINE	87 684,33 €
report		792,73 €
72		83 176,18 €
69	SCI CDC - SCI LA VOSGIENNE	703 514,10 €
70		258 907,21 €
76		24 118,40 €
71		131 597,41 €
73		101 786,68 €
76		41 274,32 €
report		6 219,92 €
81	CUS BRIGITTE	80 290,17 €
76		62 051,28 €

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD

CESSIONS CLIENTS

DATE	CLIENTS	RECETTE TTC €	
77		2 323,69 €	
87	CUS CRECHE MAILLE BRIGITTE	- €	
76		43 791,03 €	
76		31 106,92 €	
84		85 803,03 €	
85	CUS CES 400	136 695,46 €	
85		4 744,31 €	
85	CUS SALLE FETES LE MAILLON	131 174,31 €	
82		64 423,74 €	
85	CUS BUREAU DE POSTE ANTENNE ADM	20 105,35 €	
81		12 192,87 €	
85	CUS JARDINS FAMILIAUX	102 155,28 €	
85	VILLE STRASB EGLISE	33 353,56 €	
83		29 709,26 €	
77	CUS ECOLE MATERNELLE	18 097,58 €	
80	CUS GYMNASSE CHAUFFAGE	41 960,07 €	
79	CUS KARINE	68 451,90 €	
75	CUS G SC PREMIER DEGRE CHAUFFAGE	125 141,59 €	
74	CES 2EME DEGRE KARINE	182 904,06 €	
77		3 770,10 €	
74		95 244,54 €	
81	ATELIERS CES KARINE	14 142,41 €	
74	GRPE SCO AVS JACQUELINE	60 338,20 €	
74		91 755,11 €	
74	MAISON DES JEUNES	9 248,44 €	
74	CES 1er °MAILLE catherine	59 356,02 €	
74		1,52 €	
74		61 160,06 €	
75	CUS PARC DES SPORTS op 81/86	324 347,78 €	
75		324 347,78 €	
75		601 386,37 €	
75		457 347,05 €	
76		373 156,17 €	
74	CUS GRPE SCOLAIRE MAILLE ELEONORE chau	- €	
76		27 216,31 €	
74		10 602,45 €	
74	GRPE SCOLAIRE MAILLE ELEONORE	73 051,59 €	
74		69 547,42 €	
73	SIBAR	7 110,07 €	
72		2 683,10 €	
70		68 602,06 €	
70		445 913,38 €	
71		181 139,92 €	
72		19 056,13 €	
72		99 113,51 €	
73		57 456,02 €	
74		63 598,36 €	
75		54 338,32 €	
80		COOP PROD HLM BAS RHIN	7 768,29 €
80			133 392,89 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

CESSIONS CLIENTS

DATE	CLIENTS	RECETTE TTC €
81		66 696,45 €
82		66 696,45 €
82		67 181,99 €
81	HLM LOGIS NOUVEAU	126 910,76 €
82		51 869,25 €
80		297 990,78 €
80		148 995,40 €
81		18 178,46 €
81		166 239,45 €
81		20 641,89 €
76	REPORT REDEVANCE EQUIPEMENT	42 332,96 €
93	PERTE IRRECOURVABLE OPHLM CPT 41050	- 42 332,96 €
73	HLM CUS	749 339,93 €
74		173 808,20 €
76		75 971,78 €
76		152 366,05 €
73		249 451,20 €
74		79 150,48 €
75		42 712,60 €
75		39 120,27 €
76		133 836,91 €
72	OPHLM CUS MAILLE JACQUELINE 461 logem	486 020,77 €
73		27 417,25 €
73		162 006,92 €
75		66 536,66 €
73		223 467,20 €
73		80 503,10 €
69	OPHLM CUS 739 LOGEMENTS	633 711,51 €
71		27 265,60 €
71		167 933,42 €
72		63 977,67 €
72		33 934,34 €
74		38 149,60 €
75		5 154,15 €
71		143 735,20 €
71		167 668,41 €
73		16 062,13 €
70	OPHLM CUS 336 LOGEMTS	288 128,64 €
71		95 399,24 €
72		28 077,62 €
72		34 361,92 €
74		643,64 €
71		58 709,13 €
71		80 528,36 €
73		7 665,15 €
69	OPHLM CUS 756 LOGMTS	649 886,27 €
71		66 188,73 €
71		196 482,24 €
73		28 371,11 €
74		9 979,24 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

CESSIONS CLIENTS

DATE	CLIENTS	RECETTE TTC €
74		4 621,64 €
75		5 545,64 €
71		234 814,32 €
71		67 336,27 €
73		8 911,95 €
70	HABITATION MODERNE 120 LOGMTS	152 449,02 €
70		52 976,03 €
73		13 823,31 €
73		15 465,95 €
71		28 362,38 €
71		17 216,27 €
72		17 306,72 €
report		2 286,74 €
71	HABITATION MOD 16 I et 36 I	35 338,14 €
72		91 437,48 €
73		5 300,72 €
73		210,72 €
73		5 400,05 €
73		12 159,03 €
73		10 404,07 €
73		3 877,43 €
73		344,00 €
79	HABITATION MODERNE HOBBERG	5 543,00 €
78		426 857,25 €
79		23 292,06 €
78		4 108,50 €
78		14 028,08 €
76	CHU CHAUFF	34 111,99 €
78		7 483,72 €
74		1 277 522,76 €
78		103 359,29 €
78		54 681,55 €
78		117 012,62 €
80	HOSPICES CIVILS buanderie	356 486,78 €
74	SAIEM	- €
75		339 605,41 €
79		54 503,73 €
79		11 340,61 €
77		104 926,76 €
82		13 449,34 €
79	GIE SAIEM	23 576,26 €
76		556 490,15 €
81		39 630,11 €
79		6 972,15 €
80		32 657,95 €
81		- 39 630,11 €
81		3 710,67 €
75	MGEN	96 299,00 €
80		96 299,00 €
80		- 96 299,00 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

CESSIONS CLIENTS

DATE	CLIENTS	RECETTE TTC €
83		3 407,24 €
84		1 030,21 €
76	BERGSON	114 781,37 €
80		114 781,37 €
80		- 114 781,37 €
80	PALLAS	95 128,19 €
80		237 820,47 €
81		6 976,07 €
83		142 692,28 €
83		45 323,91 €
	CRITT AVANCE	- €
80		- 135 695,18 €
80		135 695,18 €
78		135 695,18 €
79		135 695,18 €
79		- 135 695,18 €
80	REGUL CESSION CREM	178 944,66 €
79		178 944,66 €
80		- 178 944,66 €
70	PHARMACIE MILACHON	7 622,45 €
72		6 189,43 €
73	CUS VOIRIE PRIMAIRE	3 601,61 €
92	MAHLER	46 130,90 €
93	SCI CLAUDEL ck chauffage	28 193,61 €
93		27 440,82 €
92	KOENIG CHEVELLE	22 867,35 €
88		63 489,15 €
92		106 391,81 €
97	SCI CK LOT II III	195 110,41 €
97		1 032,38 €
98	SCI CK SOLDE	119 863,49 €
98		19 281,07 €
2001	SCI CK AV	236 091,48 €
2001		853,65 €
92		614,74 €
98		
99		- 326,20 €
96	IMMOCHAN INDEMN SHON ph chope	1 244,39 €
96	IMMOCHAN AFFLELOU	2 975,23 €
95	BATA SCARPISSIMA	942,84 €
92	POTAMI AUGM SHON	3 763,33 €
91	CUS	84 797,33 €
98	VILLE DE STBG	258 080,94 €
92	CUS EXPROPRIATION	6 783,98 €
96	B KRONENBOURG	64 054,56 €
96	SOULTE MULLER	1 651,88 €
97		8 018,82 €
	BUESSINGER	11 906,27 €
94	COP LA BRUYERE	11 433,68 €
2001	CUS TERRAIN	12 256,90 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

CESSIONS CLIENTS

DATE	CLIENTS	RECETTE TTC €
96	SNCF LOT 0,33	466,49 €
2001	CUS HABITAT	47 466,24 €
2018	EMS	445 401,60 €
2018		1,00 €
2018		1,00 €
2018		1,00 €
79	LA FONTAINE	28 538,46 €
79		- 28 538,46 €
82	LEROY MERLIN VOIR OP 123	95 889,21 €
82		- 191 778,42 €
82		95 889,21 €
82	SEPRIC OP 123	
83		- €
80	DELMOTTE	15 597,06 €
80		- 15 597,06 €
79	GIE CONST ET LOGEMENT	415 423,57 €
80		- 415 423,57 €
	23950 DROITS D'OCCUPATION ACTE	- €
	BOUCHE DROIT OCCUPATION	15 506,81 €
85		1 341,80 €
85		393,88 €
85		381,12 €
85		- 15 506,81 €
85		- 992,44 €
85		- 349,36 €
85		- 12,76 €
85		- 381,12 €
85		15 506,81 €
85		349,36 €
85		992,44 €
85		12,76 €
	ARRONDI EUROS	- 2,92 €
TOTAL		35 810 719,68 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

LOYERS ET AUTRES PRODUITS CLIENTS

DATE	CLIENTS	RECETTES TTC €
	<u>PRODUITS DIVERS</u>	
76	REPORT	15 394,87 €
76	LOYERS	282,03 €
76	LOYERS	38,87 €
76	LOYERS	59,46 €
76	LOYERS	71,65 €
76	LOYERS	301,34 €
76	LOYERS	282,03 €
76	LOYERS	59,46 €
76	LOYERS	282,03 €
76	LOYERS	50,31 €
76	LOYERS	282,03 €
76	LOYERS	60,37 €
76	LOYERS	55,34 €
76	LOYERS	30,18 €
76	LOYERS	25,15 €
76	LOYERS	16,77 €
76	LOYERS	35,83 €
76	LOYERS	25,15 €
76	LOYERS	77,75 €
76	LOYERS	16,77 €
76	LOYERS	30,18 €
76	LOYERS	30,18 €
76	LOYERS	88,42 €
76	LOYERS	282,03 €
76	LOYERS	16,77 €
76	LOYERS	16,77 €
76	LOYERS	636,55 €
76	LOYERS	289,65 €
76	LOYERS	25,15 €
76	LOYERS	25,15 €
76	LOYERS	59,46 €
76	LOYERS	71,65 €
76	LOYERS	289,65 €
76	LOYERS	16,77 €
76	LOYERS	30,18 €
76	LOYERS	19,06 €
76	LOYERS	19,06 €
76	LOYERS	19,06 €
76	LOYERS	19,82 €
76	LOYERS	289,65 €
76	LOYERS	30,18 €
76	LOYERS	26,98 €
76	LOYERS	37,81 €
76	LOYERS	289,65 €
76	LOYERS	16,77 €
76	LOYERS	- 282,03 €
76	LOYERS	54,88 €
76	LOYERS	25,15 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**LOYERS ET AUTRES PRODUITS CLIENTS**

DATE	CLIENTS	RECETTES TTC €
76	LOYERS	77,75 €
76	LOYERS	36,74 €
76	LOYERS	30,18 €
76	LOYERS	59,46 €
76	LOYERS	26,98 €
76	LOYERS	25,15 €
76	LOYERS	16,77 €
76	LOYERS	33,54 €
76	LOYERS	51,53 €
76	LOYERS	19,82 €
76	LOYERS	77,75 €
76	LOYERS	51,22 €
76	LOYERS	37,81 €
76	LOYERS	38,11 €
76	LOYERS	16,77 €
76	LOYERS	26,98 €
76	LOYERS	16,77 €
76	LOYERS	30,18 €
76	LOYERS	289,65 €
76	LOYERS	25,15 €
76	LOYERS	113,42 €
76	LOYERS	113,42 €
76	LOYERS	38,11 €
76	LOYERS	234,01 €
76	LOYERS	19,06 €
76	LOYERS	19,82 €
76	LOYERS	45,73 €
76	LOYERS	19,06 €
76	LOYERS	26,98 €
76	LOYERS	37,81 €
76	LOYERS	51,22 €
76	LOYERS	16,77 €
76	LOYERS	37,81 €
76	LOYERS	30,18 €
76	LOYERS	16,77 €
76	LOYERS	37,81 €
76	LOYERS	289,65 €
76	LOYERS	19,82 €
76	LOYERS	30,18 €
76	LOYERS	59,46 €
76	LOYERS	38,87 €
76	LOYERS	25,76 €
76	LOYERS	37,81 €
76	LOYERS	38,87 €
76	LOYERS	33,54 €
76	LOYERS	25,76 €
76	LOYERS	38,11 €
76	LOYERS	26,98 €
76	LOYERS	115,25 €
76	LOYERS	228,67 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

LOYERS ET AUTRES PRODUITS CLIENTS

DATE	CLIENTS	RECETTES TTC €
76	LOYERS	98,63 €
76	LOYERS	289,65 €
76	LOYERS	339,05 €
76	LOYERS	30,18 €
76	LOYERS	38,11 €
76	LOYERS	16,77 €
76	LOYERS	16,77 €
76	LOYERS	26,98 €
76	LOYERS	289,65 €
76	LOYERS	849,45 €
77	LOYERS	3,80 €
77	LOYERS	19,82 €
77	LOYERS	25,76 €
77	LOYERS	19,82 €
77	LOYERS	30,18 €
77	LOYERS	26,98 €
77	LOYERS	59,46 €
77	LOYERS	16,77 €
77	LOYERS	289,65 €
77	LOYERS	33,54 €
77	LOYERS	15,09 €
77	LOYERS	77,75 €
77	LOYERS	60,98 €
77	LOYERS	26,98 €
77	LOYERS	289,65 €
77	LOYERS	16,77 €
77	LOYERS	16,77 €
77	LOYERS	38,87 €
77	LOYERS	30,18 €
77	LOYERS	19,82 €
77	LOYERS	121,96 €
77	LOYERS	228,67 €
77	LOYERS	16,77 €
77	LOYERS	30,18 €
77	LOYERS	16,77 €
77	LOYERS	274,41 €
77	LOYERS	26,98 €
77	LOYERS	29,73 €
77	LOYERS	228,67 €
77	LOYERS	228,67 €
77	LOYERS	25,76 €
77	LOYERS	16,77 €
77	LOYERS	16,77 €
77	LOYERS	29,73 €
77	LOYERS	228,67 €
77	LOYERS	228,67 €
77	LOYERS	19,82 €
77	LOYERS	25,76 €
77	LOYERS	45,73 €
77	LOYERS	457,35 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

LOYERS ET AUTRES PRODUITS CLIENTS

DATE	CLIENTS	RECETTES TTC €
77	LOYERS	71,65 €
77	LOYERS	228,67 €
77	LOYERS	228,67 €
77	LOYERS	16,77 €
77	LOYERS	16,77 €
77	LOYERS	228,67 €
77	LOYERS	457,35 €
77	LOYERS	166,47 €
77	LOYERS	16,77 €
77	LOYERS	29,73 €
77	LOYERS	16,77 €
77	LOYERS	16,77 €
77	LOYERS	16,77 €
77	LOYERS	228,67 €
77	LOYERS	166,47 €
77	LOYERS	228,67 €
77	LOYERS	304,90 €
77	LOYERS	228,67 €
77	LOYERS	228,67 €
77	LOYERS	16,77 €
77	LOYERS	16,77 €
77	LOYERS	16,77 €
77	LOYERS	29,73 €
77	LOYERS	228,67 €
78	LOYERS	- 166,47 €
78	LOYERS	- 166,47 €
78	LOYERS	457,35 €
78	LOYERS	- 16,77 €
78	LOYERS	- 228,67 €
78	LOYERS	217,70 €
78	LOYERS	117,30 €
86	BOUCHE	76,22 €
86	BOUCHE	45,73 €
87	BOUCHE	26,05 €
87	BOUCHE	381,12 €
88	RIZZON	54,24 €
88	RIZZON	216,97 €
88	RIZZON	54,24 €
88	DAUPHIN	14 464,36 €
89	RIZZON	27,12 €
89	RIZZON	27,12 €
89	RISS	216,97 €
90	RISS	216,97 €
90	RIZZON	54,12 €
92	RISS	2,34 €
92	RISS	228,91 €
92	RISS	8,04 €
92	RISS	9,51 €
93	RISS	245,24 €
93	DAUPHIN	34 710,51 €

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD**LOYERS ET AUTRES PRODUITS CLIENTS**

DATE	CLIENTS	RECETTES TTC €
94	DAUPHIN	5 785,75 €
95	DAUPHIN	6 508,96 €
95	RISS	249,14 €
95	RISS	361,61 €
95	RISS	365,90 €
95	RISS	30,49 €
96	DAUPHIN	6 664,46 €
96	RISS LOYER 404,08 + CAUTION 76,27	375,67 €
97	DAUPHIN	6 618,73 €
97	RISS	404,08 €
98	DAUPHIN	6 618,73 €
98	RISS	408,73 €
99	DAUPHIN	5 883,31 €
2000	PHCIE PETIT	413,75 €
2000	DAUPHIN	5 834,53 €
2000	PHCIE PETIT	414,92 €
2000	CE ALSACE	227,91 €
2000	CE ALSACE	273,49 €
2001	CE ALSACE LOYERS	546,99 €
2001	CE ALSACE LOYERS	266,63 €
2001	CE ALSACE LOYERS	6,86 €
2001	CE ALSACE LOYERS	273,49 €
2001	CE ALSACE LOYERS	273,49 €
2002	PHARMACIE	431,01 €
2002	1T 2002	227,91 €
2002	DAUPHIN	4 619,00 €
2002	PHARMACIE	444,01 €
2004	PANNEAUX	3 646,58 €
2004	PANNEAUX	3 646,58 €
2006	LOYERS	3 157,44 €
2006	LOYERS	3 157,44 €
2006	LOYERS	3 270,59 €
2006	LOYERS	3 300,23 €
2006	LOYERS	3 418,76 €
2006	LOYERS	3 418,76 €
2006	LOYERS	3 588,49 €
2006	LOYERS	29,64 €
2007	LOYERS	3 646,58 €
2007	LOYERS	3 646,58 €
2007	LOYERS	3 646,58 €
2007	LOYERS	7 376,34 €
2008	LOYERS	7 575,70 €
2009	COMPL ANNEE 2008	183,19 €
2009	LOYERS	7 942,09 €
2013	LOYERS	8 825,74 €
2002	BOUCHE	7 138,75 €
2011	regul bouche	547,22 €
2011	regul bouche	565,57 €
2009	aserh red occupation 2009	273,49 €
2009	BOUCHE LOYER	676,42 €

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD

LOYERS ET AUTRES PRODUITS CLIENTS

DATE	CLIENTS	RECETTES TTC €
2009	COMPL RED OCCUPATION	132,01 €
2010	REDEVANCE 2010	8 206,08 €
2011	REDEVANCE 2011	8 119,92 €
2012	REDEVANCE	70,05 €
2012	REDEVANCE	8 216,86 €
2013	REDEVANCE	282,88 €
2015	REDEVANCE	4 320,00 €
2016	REDEVANCE	4 320,00 €
2017	REDEVANCE	4 320,00 €
2016	REDEVANCE	8 228,45 €
2018	REDEVANCE	8 008,91 €
2019	REDEVANCE	8 162,16 €
2018	REDEVANCE	4 320,00 €
2019	REDEVANCE	4 320,00 €
2020	REDEVANCE	4 320,00 €
	<u>AUTRES PRODUITS</u>	
84	RBST SINISTRE MACIF	520,72 €
98	ASERH RBST SINISTRE AXA /TRVX SCHWARTZ	555,61 €
	<u>AUTRES PRODUITS ACCESSOIRES</u>	
89	ASERH RBST MULTIRISQUE	1 126,52 €
90	ASERH RBST MULTIRISQUE	1 170,58 €
	ASERH RBST MULTIRISQUE	633,96 €
95	ASERH RBST	862,44 €
97	ASERH RBST	776,58 €
97	ALEXANDRE AFF SCI	457,35 €
94	ASERH RBST MULTIRISQUE	664,22 €
95	ASERH RBST MULTIRISQUE	723,83 €
96	ASERH QUOTE PART	760,26 €
92	ASERH RBST MULTIRISQUE	546,00 €
2010	RBST MULTIRISQUE	932,47 €
2010	RBST MULTIRISQUE	895,63 €
2010	RBST MULTIRISQUE	951,38 €
2011	RBST MULTIRISQUE	344,28 €
2012	RBST MULTIRISQUE	372,08 €
2013	RBST MULTIRISQUE	386,07 €
2017	RBST MULTIRISQUE	2 475,70 €
2014	RBST MULTIRISQUE	390,36 €
2015	RBST MULTIRISQUE	317,10 €
2016	RBST MULTIRISQUE	323,96 €
2017	RBST MULTIRISQUE	337,36 €
2017	ASERH	406,93 €
2017	ASERH ES	2 675,76 €
	<u>MONTANTS NON TAXABLES</u>	
2007	ASSURANCE MMA	3 508,33 €
	<u>AUTRES PRODUITS ACCESSOIRES</u>	
86	SATR M 84109	14,92 €
86	SCHUBEL LC 8537	105,59 €
86	SANTERNE LC 28385	40,41 €
86	ROESSEL M 8538	72,69 €
86	KOHLER M 85039	141,14 €

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD**LOYERS ET AUTRES PRODUITS CLIENTS**

DATE	CLIENTS	RECETTES TTC €
86	SOTRET RBST FRAIS PUB	- 360,71 €
86	SPIE RBSTFRAIS	- 569,53 €
86	CAISSE EPARGNE RBST FRAIS	- 360,71 €
86	ROESSEL	- 569,53 €
86	HAUTEPIERRE 11/85-3/86	- 1 442,82 €
86	HAUTEPIERRE 3-4-11/85	- 911,25 €
86	SCHUBEL M 8537	134,42 €
86	RAUSCHER M 8580	300,67 €
86	KOHLER M 8539	4,81 €
86	KEIP M 85096	75,72 €
86	KEIP M 8595	139,99 €
86	SG IMMO PART PUB	- 1 093,51 €
86	FORCLUM PART PUB	- 360,71 €
86	KEIP M 8595	5,67 €
86	NOLD ET CIE M 8540	110,09 €
86	ROESSEL M 8538	66,75 €
86	SCHUBEL M 8537	32,28 €
86	KOHLER M8539	4,77 €
86	KEIP M 8595	32,48 €
86	KEIP M 8596	3,84 €
86	AFFAIRE SUTTER REGUL	218,86 €
86	KEIP M 8596	6,18 €
85	FOURQUIN M 8409	108,86 €
85	FOURQUIN M 8475	440,89 €
85	SCHWIND M 84110	51,55 €
85	SATR M 84109	91,88 €
85	SATR M 84109	10,12 €
85	SCHWIND M 84110	210,40 €
85	FOURQUIN M 8435	32,99 €
85	GESTION IMMOB	1 093,51 €
85	C IMM BAS RHIN	303,75 €
85	FORCLUM RBST FRAIS	360,71 €
85	SCHUBEL RBST FRAIS	607,50 €
85	SOTRET RBST FRAIS	360,71 €
85	SPIE RBSTFRAIS	569,53 €
86	HAUT MARS A NOV	911,25 €
87	LA PAYSAGERE	87,69 €
87	LA PAYSAGERE	54,86 €
87	KEIP	2,64 €
87	RAUSCHER	170,04 €
87	SCHUBEL	98,26 €
87	MARTIN	29,63 €
88	RAUSCHER	74,48 €
88	KEIP	3,21 €
88	CORDIA	0,00 €
88	SCHUBEL	- 2 904,62 €
90	SCHUBEL TP	16,53 €
85	SOGENAL HAUTEPIERRE MAGAZINE	1 442,82 €
85	EMCC RBST FRAIS	569,53 €

1731

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD

LOYERS ET AUTRES PRODUITS CLIENTS

DATE	CLIENTS	RECETTES TTC €
85	BDW	911,25 €
85	KESSER RBST FRAIS	1 442,82 €
85	CAISSE EPARGNE RBST FRAIS	360,71 €
85	ROESSEL RBST FRAIS	569,53 €
86	SOTRET RBST FRAIS	360,71 €
86	TRINDEL	569,53 €
86	CAISSE EPARGNE RBST FRAIS	360,71 €
86	ROESSEL RBST FRAIS	569,53 €
86	HAUT NOV 85A MARS 86	1 442,82 €
86	SG IMMOB	1 093,51 €
86	FORCLUM RBST FRAIS	360,71 €
87	MALERIAT	1 524,49 €
92	NATIONCREDIT BAIL	
93	SCI	1 480,90 €
93	GIA	
	<u>FRAIS D'ARPENTAGES</u>	
	<u>CAUTIONS SUR APPELS D'OFFRES</u>	
82	CAUTION AO	251,54 €
83	CAUTION AO	22,87 €
83	CAUTION AO	76,22 €
83	CAUTION AO	45,73 €
83	CAUTION AO	45,73 €
83	CAUTION AO	18,29 €
83	CAUTION AO	22,87 €
83	CAUTION AO	45,73 €
83	CAUTION AO	68,60 €
83	CAUTION AO	45,73 €
85	CAUTION AO	15,24 €
85	CAUTION AO	53,36 €
85	CAUTION AO	15,24 €
85	CAUTION AO	53,36 €
85	CAUTION AO	30,49 €
85	CAUTION AO	15,24 €
87	CAUTION AO	22,87 €
87	CAUTION AO	45,73 €
87	CAUTION AO	22,87 €
87	COCHERY	45,73 €
88	CAUTION AO	45,73 €
92	TRANSROUTE	22,87 €
92	TRABET	22,87 €
92	SAEC	22,87 €
92	SATER	22,87 €
93	CAUTION AO	22,87 €
93	CAUTION AO	22,87 €
93	CAUTION AO	22,87 €
93	CAUTION AO	22,87 €
93	CAUTION AO	22,87 €
	<u>389088000 ALCYS REGLT TAXE FONCIERE</u>	30 016,45 €
	<u>3890882060 AUTRES PRODUITS DIVERS</u>	
98	ALCYS	30 984,35 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

LOYERS ET AUTRES PRODUITS CLIENTS

DATE	CLIENTS	RECETTES TTC €
2000	ALCYS	63 086,15 €
2001	ALCYS	32 221,62 €
2001	ALCYS	32 607,78 €
2002	ALCYS	33 383,00 €
2004	RBST TF	36 284,00 €
2004	INDEMNITE AVENIR	26 845,83 €
2005	DALKIA	38 282,00 €
2005	DALKIA	39 935,00 €
2006	REFACT TAXES	4 786,37 €
2006	REFACT TAXES	4 959,00 €
2006	REFACT TAXES	41 430,00 €
2006	REFACT TAXES	5 121,00 €
2008	REFACT TAXES	42 611,00 €
2008	REFACT TAXES	43 749,00 €
2009	REFACT TAXES	45 358,00 €
2016	REFACT TAXES	28 205,00 €
2007	ASERH	6 281,67 €
2008	ASERH	6 434,53 €
2009	ASERH	6 647,08 €
2010	ASERH	6 785,47 €
2010	ASERH	46 282,00 €
2011	ASERH	6 944,37 €
2011	ASERH	47 461,00 €
2012	ASERH	7 070,69 €
2012	ASERH	48 310,00 €
2013	ASERH	49 699,00 €
2013	ASERH	7 288,04 €
2014	ASERH	7 377,68 €
2015	ASERH	45 960,75 €
2015	ASERH	7 998,97 €
2015	ASERH	54 952,56 €
2018	ASERH	8 008,91 €
2018	ASERH	28 205,00 €
2018	ASERH	56 662,00 €
2018	ASERH	7 791,52 €
2018	ASERH	7 879,91 €
2014	ASERH	4 432,03 €
2014	ASERH	4 363,77 €
2015	ASERH	29 270,21 €
2015	ASERH	8 730,91 €
2015	ASERH	10 976,33 €
2015	ASERH	27,04 €
2016	ASERH	10,81 €
2016	ASERH	8 784,98 €
2017	ASERH	8 806,61 €
2017	ASERH	43,25 €
2018	ASERH	4 446,55 €
2019	ASERH	4 446,55 €
	DEDITS ET PENALITES ALEXANDRE JUGEMEN	914,69 €
	AUTRES PRODUITS FINANCIERS	- €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**LOYERS ET AUTRES PRODUITS CLIENTS**

DATE	CLIENTS	RECETTES TTC €
86	RIZZON INTERETS DE RETARD	4 675,06 €
		- 4 675,06 €
	<u>CAUTIONNEMENT RECUS</u>	
84	WILLY WILM	- 145,64 €
84	WILLY WILM	145,64 €
2000	CE ALSACE	304,90 €
2002	CE ALSACE	- 304,90 €
84	ESPAYS BP	632,53 €
85	BOUCHE 2500 voir clients	- €
2016	REDEVANCE	1 800,00 €
2008	PROMOGIM CONV OCC A VOIR CPTÉ CLIENT	2 000,00 €
	PHARMACIE PETIT	76,22 €
	<u>AUTRES RECETTES</u>	
77	RBST ASS SINISTRE ACKER	257,27 €
79	RBST QD DIV ASS VR 77 78	508,78 €
79	RBST SINISTRE JESUS JOSE	537,84 €
82	ASERH rbst qp tel	195,54 €
TOTAL		1 423 894,87 €

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD

SUBVENTIONS

DATE	LIBELLE	DETAIL REPORTS	TTC €
	<u>14111 SUBV VOIRIE ECL PUBLIC</u>		
82	MINISTERE INTERIEUR		156 805,55 €
82	MINISTERE INTERIEUR	-	156 805,55 €
82	MINISTERE INTERIEUR		56 853,57 €
82	MINISTERE INTERIEUR	-	56 853,57 €
82	MINISTERE INTERIEUR		6 141,20 €
83	MINISTERE INTERIEUR	-	6 141,20 €
83	MINISTERE INTERIEUR		5 488,16 €
83	MINISTERE INTERIEUR	-	5 488,16 €
84	MINISTERE INTERIEUR		36 713,53 €
84	MINISTERE INTERIEUR	-	36 713,53 €
84	MINISTERE INTERIEUR		52 643,08 €
84	MINISTERE INTERIEUR	-	52 643,08 €
85	MINISTERE INTERIEUR		123 093,43 €
85	MINISTERE INTERIEUR	-	123 093,43 €
	<u>14110000 SUBVENTIONS MINISTERE INTERIEUR</u>		
72	MINISTERE INTERIEUR	142 515,71 €	
72	MINISTERE INTERIEUR	16 667,41 €	
72	MINISTERE INTERIEUR	87 536,58 €	
73	MINISTERE INTERIEUR	22 134,01 €	
73	MINISTERE INTERIEUR	79 786,91 €	
74	MINISTERE INTERIEUR	50 066,34 €	
74	MINISTERE INTERIEUR	163 538,22 €	
75	MINISTERE INTERIEUR	83 846,96 €	
75	MINISTERE INTERIEUR	113 191,71 €	
76	MINISTERE INTERIEUR		759 283,85 €
76	MINISTERE INTERIEUR		96 655,43 €
76	MINISTERE INTERIEUR		91 715,46 €
77	MINISTERE INTERIEUR		1 196,42 €
78	MINISTERE INTERIEUR		38 665,64 €
78	MINISTERE INTERIEUR		24 361,35 €
78	MINISTERE INTERIEUR		8 128,12 €
79	MINISTERE INTERIEUR		12 694,12 €
79	MINISTERE INTERIEUR		4 527,74 €
84	MINISTERE INTERIEUR		7 632,62 €
84	MINISTERE INTERIEUR		97 475,14 €
84	MINISTERE INTERIEUR		54 795,82 €
82	MINISTERE INTERIEUR		156 805,55 €
82	MINISTERE INTERIEUR		56 853,57 €
83	MINISTERE INTERIEUR		5 488,16 €
84	MINISTERE INTERIEUR		36 713,53 €
84	MINISTERE INTERIEUR		52 643,08 €
85	MINISTERE INTERIEUR		123 093,43 €
82	MINISTERE EQUIPEMENT		6 141,20 €
	<u>SUBVENTION VOIERIE PRIMAIRE</u>		
73	FSIR	11 211,02 €	
73	FSIR	11 206,23 €	
74	FSIR	20 827,38 €	
74	FSIR	3 269,61 €	

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD

SUBVENTIONS

DATE	LIBELLE	DETAIL REPORTS	TTC €
74	FSIR		46 514,25 €
77	FSIR		4 152,66 €
	<u>SUBVENTION ASSAINISSEMENT PRIMAIRE</u>		
70	MINISTERE INTERIEUR	32 985,40 €	
70	MINISTERE INTERIEUR	6 640,68 €	
72	MINISTERE INTERIEUR	16 262,47 €	
75	MINISTERE INTERIEUR	1,52 €	
70	DEPT BAS RHIN	14 905,40 €	
71	DEPT BAS RHIN	1 216,54 €	
75	DEPT BAS RHIN	645,08 €	
76		- €	72 657,08 €
71	MINISTERE INTERIEUR	34 046,74 €	
71	MINISTERE INTERIEUR	27 898,17 €	
71	MINISTERE INTERIEUR	4 827,76 €	
71	MINISTERE INTERIEUR	27 950,18 €	
72	MINISTERE INTERIEUR	60 979,61 €	
72	MINISTERE INTERIEUR	30 895,14 €	
72	MINISTERE INTERIEUR	69 605,58 €	
73	MINISTERE INTERIEUR	50 058,66 €	
74	MINISTERE INTERIEUR	75 614,71 €	
74	MINISTERE INTERIEUR	190 402,34 €	
74	MINISTERE INTERIEUR	36 716,20 €	
75	MINISTERE INTERIEUR	48 907,17 €	
75	MINISTERE INTERIEUR	167 463,11 €	
76	MINISTERE INTERIEUR		840 717,31 €
76	MINISTERE INTERIEUR		35 566,05 €
77	MINISTERE INTERIEUR		30 489,80 €
78	MINISTERE INTERIEUR		61 218,19 €
78	MINISTERE INTERIEUR		20 406,06 €
80	MINISTERE INTERIEUR		11 588,19 €
80	MINISTERE INTERIEUR		5 237,84 €
80	MINISTERE INTERIEUR		3 531,71 €
	<u>389415 AUTRES SUBVENTIONS</u>		- €
2010	DIRECTION REGIONALE SUBV DEMO		7 848,50 €
	DIRECTION REGIONALE SUBV DEMO	-	7 848,50 €
TOTAL			2 766 949,41 €

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD

PARTICIPATIONS

DATE	LIBELLE	DETAIL REPORT	RECETTE TTC €
	<u>46770 HONO COORD RECUES DES CONSTRUCTEURS</u>		
69	SGIC	2 870,34 €	
71	SGIC	3 588,02 €	
73	SCIC VOSGIENNE ELEO 451 L	717,60 €	
71	HABITATION MODERNE KARINE	396,06 €	
71	HABITATION MODERNE KARINE	841,34 €	
71	HABITATION MODERNE KARINE	2 721,21 €	
71	SCI LA FONTAINE	1 254,96 €	
72	OPHLM KARINE ET BRIGITTE	12 976,46 €	
73	OPHLM 461 L	8 901,47 €	
74	SIBAR	2 954,61 €	
71	SIBAR	7 188,06 €	
	TOTAL FICHES CLIENTS	44 410,14 €	
DEPENSE	MARCHE VIVIEN ARPENTAGE	- 67 875,99 €	
76	<u>REPORT CPTÉ 467</u>	- 23 465,84 €	- 23 465,84 €
76	C 68/20 VIVIEN 8 AC 5 858		- 10 479,81 €
80	VIVIEN		- 21 142,39 €
84	VIVIEN M 6820		- 16 395,31 €
84	hono constructeurs		44 676,41 €
85	hono constructeurs		- 44 676,41 €
86	VIVIEN M 6820		- 2 219,96 €
88	VIVIEN		- 1 398,43 €
88	VIVIEN		1 398,43 €
88	VIVIEN		- 1 398,43 €
88	VIVIEN M 6820		- 44 514,95 €
88	TF CPTÉ 46710		44 514,95 €
81	LOYER MODERNE		1 400,60 €
81	CREDIT IMMOB		1 549,89 €
81	LOGIS NOUVEAU		2 622,08 €
81	ASSEDIC EST		469,54 €
81	PALLAS		1 109,83 €
81	GARAGE SENGLER		179,89 €
81	PROMOGIM		3 459,07 €
81	PROMOGIM		9,15 €
81	COTTAGES DE HAUTEPIERRE		1 165,42 €
81	SEMICAL		1 001,54 €
81	CL RIZZON		3 101,12 €
81	LEVY		376,49 €
81	ATHENA		1 181,48 €
81	SOGECLIF		224,10 €
81	URBA		622,98 €
81	VILLAS OBER		786,23 €
82	UIS		2 635,42 €
82	URBA		2 240,72 €
83	PEUGEOT		2 671,39 €
85	VILLAGE OBER		1 415,93 €
86	SCILORRAINE		965,50 €
82	DIVERS FRAIS ARPENTAGES		- €
84	KANTER CPTÉ 70880		506,79 €

1737

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD

PARTICIPATIONS

DATE	LIBELLE	DETAIL REPORT	RECETTE TTC €
92	GIA		506,25 €
93	GIA		2 006,99 €
	<u>PARTICIPATIONS RBST TRAVAUX</u>		
	<u>46760 ACP TES S EQUIP SOCIAUX</u>		
	<u>1990 AUTRES PARTICIPATIONS</u>		
81	199000 000 participations REG HONORAIRES NOUVEAU		15 753,93 €
81	LOGIS NOUVEAU		15 753,93 €
81	REGLT HONORAIRES BET LOGIS NOUVEAU	-	15 753,93 €
80	LE LOGIS		20 998,63 €
76	SATEM 121 LOGT REGUL		
79	SAIEM		2 581,55 €
79	19900 1760 autres partic trvx SAIEM SOLDE		8 694,57 €
76	19900 autres participations SATEM 121 LOGTS REGUL		38 232,54 €
79	PROMOGIM		14 757,80 €
80	PROMOGIM		3 006,22 €
82	PROMOGIM		3 689,45 €
82	PROMOGIM		640,87 €
82	PROMOGIM		741,99 €
83	199001860 SCI VOSGIENNE		41 585,04 €
76	<u>TRANSFERT REPORT AUTRES PARTICIPATIONS</u>		- €
70	PTT		14 719,19 €
70	PTT		21 613,10 €
77	PTT RBST TRVX		6 229,07 €
77	CPTÉ 25230 CONVENTION AVANCE PTT		
77	CPTÉ 25230 CONVENTION AVANCE PTT	-	36 892,66 €
77	CPTÉ 25230 CONVENTION AVANCE PTT	-	27 898,17 €
77	CPTÉ 25230 CONVENTION AVANCE PTT	-	14 269,23 €
78	CPTÉ 25230 CONVENTION AVANCE PTT		5 579,63 €
78	CPTÉ 25230 CONVENTION AVANCE PTT		7 378,53 €
79	CPTÉ 25230 CONVENTION AVANCE PTT		7 378,53 €
79	CPTÉ 25230 CONVENTION AVANCE PTT		5 579,63 €
79	CPTÉ 25230 CONVENTION AVANCE PTT		2 853,85 €
80	CPTÉ 25230 CONVENTION AVANCE PTT		2 853,85 €
80	CPTÉ 25230 CONVENTION AVANCE PTT		7 378,53 €
80	CPTÉ 25230 CONVENTION AVANCE PTT		5 579,63 €
81	CPTÉ 25230 CONVENTION AVANCE PTT		2 853,85 €
81	CPTÉ 25230 CONVENTION AVANCE PTT		5 579,63 €
81	CPTÉ 25230 CONVENTION AVANCE PTT		7 378,53 €
82	CPTÉ 25230 CONVENTION AVANCE PTT		2 853,85 €
82	CPTÉ 25230 CONVENTION AVANCE PTT		7 378,53 €
82	CPTÉ 25230 CONVENTION AVANCE PTT		5 579,63 €
83	CPTÉ 25230 CONVENTION AVANCE PTT		2 853,85 €
82	SPIE		1 671,82 €
76	CUS PARTICIPATION		76 500,56 €
81	ASERH LOCAUX		3 285,31 €
82	SERH		3 285,31 €
84	ASERH		3 285,31 €
85	ASERH		3 285,31 €
81	RBST TEL ASERH 1 037,25		
79	CRIT		8 709,89 €

1738

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD

PARTICIPATIONS

DATE	LIBELLE	DETAIL REPORT	RECETTE TTC €
80	VIRT RBST TVX OP 900 CRITT		- 8 709,89 €
84	STE JAEGLE RBST TRVX		1 524,49 €
78	CUS RBST TRVX		51 856,05 €
79	CUS MAILLE BRIGITTE		8 141,40 €
83	CUS M2		10 523,31 €
82	CUS ABRI JARDINIER		127 581,04 €
79	CUS JARDIN FAMILIAUX		89 390,52 €
80	CUS RBST JARDINS FAMILIAUX		77 332,65 €
80	CUS RBST JARDINS FAMILIAUX		128 992,03 €
81	RBST JARDINS FAMILIAUX CUS		24 934,47 €
81	RBST JARDINS FAMILIAUX		904,36 €
81	MEM 5 JARDINS FAMILIAUX		23 473,68 €
81	MEM 5 JARDINS FAMILIAUX		851,38 €
86	RBST JARDINS FAMILIAUX		17 803,58 €
82	CUS RBST TRVAUX		14 386,99 €
82	CUS		503,55 €
82	CUS M6		45 720,66 €
82	CUS M6		1 600,22 €
82	CUS		904,36 €
82	CUS		851,38 €
82	CUS		- 904,36 €
82	CUS		- 851,38 €
82	CUS M 6		4 559,42 €
82	CUS M 6		- 4 559,42 €
76	HUS voir dans clients hus		130 181,62 €
	<u>1990 AUTRES PARTICIPATIONS</u>		
75	ACCES CHU	81 908,80 €	
70	CHU MAILLE DENISE	224 134,04 €	
71	CHU MAILLE DENISE	261 489,72 €	
71	CHU MAILLE DENISE	165 293,32 €	
73	CHU MAILLE DENISE	35 280,36 €	
73	CHU MAILLE DENISE	86 180,84 €	
74	CHU MAILLE DENISE	118 292,96 €	
74	CHU MAILLE DENISE	45 982,97 €	
75	CHU MAILLE DENISE	93 908,57 €	
76		- €	1 112 471,56 €
76	CHU MAILLE DENISE		149 712,68 €
78	CHU MAILLE DENISE		48 462,29 €
79	CHU MAILLE DENISE	22 120,74 €	15 250,87 €
79	CHU MAILLE DENISE	- 6 869,87 €	- €
77	ACCES HUS		81 909,53 €
77	ACCES HUS		- 81 909,62 €
77	REGUL DEC 3 CUS ACCES HUS		4 345,11 €
79	DEC 4 CUS 21 883,53		3 262,18 €
79	DEC 4CUS ACCES CHU SOLDE		3 336,12 €
79	DEC 4CUS ACCES CHU SOLDE		- 3 336,12 €
	<u>389425 AUTRES PARTICIPATIONS</u>		- €
2012	PARTICIPATION AUX FRAIS RESEAU MOSQUE		364 975,51 €
94	CUS HABITAT QUOTE PART		6 930,84 €

1739

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD

PARTICIPATIONS

DATE	LIBELLE	DETAIL REPORT	RECETTE TTC €
95	VILLE QUOTE PART		6 930,84 €
94	OPHLM TVX 602		40 388,22 €
	19310 1760- 193101860 - 19310999 - 41092700		- €
73	ELECTRIFICATION SECONDAIRE	40 473,06 €	- €
73	ELECTRIFICATION SECONDAIRE	8 901,51 €	
75	REPORT REDEVANCES EQUIPEM	42 312,08 €	91 686,64 €
76	REPORT OP 080		
74	GAZ	13 751,08 €	- €
75	GAZ	7 684,95 €	- €
70	GAZ		21 436,03 €
80	GAZ		- 21 436,03 €
80	GAZ		21 436,03 €
76	ES		15 481,04 €
77	ES		39 538,35 €
77	RBST TRVX ELECT GAZ STRASB		6 149,97 €
80	ES		6 146,31 €
80	GAZ		- 6 149,97 €
79	ES		13 856,71 €
78	ES		34 431,54 €
81	TVA ES		4 916,88 €
82	ES		11 350,48 €
84	193101860 PART EDF		92 512,88 €
78	ES		- 107 167,68 €
78	ES		107 167,68 €
80	ES		- 39 538,35 €
79	ES		39 538,35 €
78	ES		10 847,19 €
79	ES		- 10 847,19 €
79	ES		- 147 749,19 €
79	ES		147 749,19 €
	<u>PARTICIPATIONS COMMUNALES PRIMAIRES</u>		
69		164 689,10 €	
70		17 723,36 €	
71		8 808,38 €	
71		431 450,05 €	
71		43 812,88 €	
72		167 082,51 €	
72		257 675,68 €	
72		241 161,19 €	
73		16 093,70 €	
73		462 599,14 €	
73		12 796,86 €	
74		109 759,27 €	
74		109 943,35 €	
74		78 584,59 €	
74		5 848,79 €	
74		183 557,09 €	
74		19 046,02 €	
74		221 700,11 €	
	CUS VIAV PRIM		2 552 332,06 €

1740

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD

PARTICIPATIONS

DATE	LIBELLE	DETAIL REPORT	RECETTE TTC €
76	CUS VIAV PRIM		601 486,60 €
76	CUS VIAV PRIM		123 047,73 €
77	CUS VIAV PRIM		156 927,59 €
77	CUS VIAV PRIM		231 500,29 €
77	CUS VIAV PRIM		71 647,65 €
78	CUS VIAV PRIM		165 807,88 €
79	CUS VIAV PRIM		5 807,99 €
79	CUS VIAV PRIM		14 287,95 €
80	CUS VIAV PRIM		326 943,04 €
82	CUS VIAV PRIM		414 758,19 €
82	CUS VIAV PRIM		35 263,67 €
82	CUS VIAV PRIM		120 828,77 €
83	CUS VIAV PRIM		564 912,23 €
84	CUS VIAV PRIM		35 564,67 €
83	CUS VIAV PRIM		75 723,99 €
83	CUS VIAV PRIM		448 918,50 €
83	CUS VIAV PRIM		19 341,82 €
84	CUS VIAV PRIM		21 027,63 €
84	CUS VIAV PRIM		289 434,83 €
84	CUS VIAV PRIM		73,61 €
85	CUS VIAV PRIM		475 949,35 €
85	CUS VIAV PRIM		289 283,24 €
85	CUS VIAV PRIM		264 740,36 €
86	CUS VIAV PRIM		912 340,03 €
86	CUS VIAV PRIM		91 180,21 €
86	CUS VIAV PRIM		27 488,29 €
89	438191860 SOLDE DEP NON SUBV RD POINT CR 3894211960 PARTICIPATION PRIMAIRE		137 760,44 €
2003	CUS PART PRIM		211 052,85 €
2003	CUS PART PRIM		50 289,47 €
2004	CUS CARREFOUR RTE		104 366,30 €
	<u>PARTICIPATIONS COMMUNALE SECONDAIRE</u>		
70		241 734,52 €	
70		106 315,81 €	
71		80 063,02 €	
71		196 088,50 €	
71		139 504,39 €	
71		156 973,82 €	
72		43 738,28 €	
72		41 540,15 €	
72		97 232,37 €	
73		52 574,01 €	
73		182 908,21 €	
74		179 849,68 €	
74		247 111,72 €	
74		118 233,99 €	
74		201 454,24 €	
75		353 836,71 €	
75		271 805,52 €	

1741

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD

PARTICIPATIONS

DATE	LIBELLE	DETAIL REPORT	RECETTE TTC €
75		81 908,80 €	
75		57 031,45 €	
75		291 397,84 €	
75		167 693,92 €	
75		- 81 908,80 €	
75		6 848,31 €	
	REPORT		3 233 937,40 €
76	CUS PARTICIPATION		76 500,56 €
76	CUS PARTICIPATION		- 76 500,56 €
76	CUS VIAB SECONDAIRE		209 109,85 €
76	CUS VIAB SECONDAIRE		169 282,41 €
77	CUS VIAB SECONDAIRE		224 843,67 €
77	CUS VIAB SECONDAIRE		49 915,84 €
77	CUS VIAB SECONDAIRE		196 909,09 €
77	PARTICIP CUS INFRA PUB		69 955,21 €
78	41120 7001 infra pub CUS VIAB SECONDAIRE		261 319,98 €
78	CUS AC S/DECOMPTE NO 5404		- 14 127,87 €
80	CUS ANNULE ENGAGMT PASS2 PAR CL -5244,95		- 14 127,87 €
81	CUS		14 127,87 €
79	CUS AC 27PART VIABILITE SECONDAIRE		168 943,69 €
81	CUS VIAB SECONDAIRE		194 088,50 €
81	CUS VIAB SECONDAIRE		191 244,61 €
81	CUS VIAB SECONDAIRE		144 246,21 €
82	CUS VIAB SECONDAIRE		472 321,94 €
83	CUS VIAB SECONDAIRE		76 757,85 €
84	CUS VIAB SECONDAIRE		56 754,22 €
438209999	<u>43820 0000 COLL ACPTES TRVX SECONDAIRES</u>		- €
84	CUS VIAB SECONDAIRE		294 878,83 €
85	CUS VIAB SECONDAIRE		385 299,08 €
86	CUS VIAB SECONDAIRE		119 338,62 €
86	CUS VIAB SECONDAIRE		157 989,22 €
	<u>PARTICIPATION COMMUNALE CHAUFFAGE COLLECTIF</u>		
73		188 415,65 €	
73		277 321,11 €	
74		114 010,80 €	
74		113 641,08 €	
74		45 836,66 €	
75		134 968,46 €	
75		190 098,01 €	
76	REGUL MVT 31/12/76		1 064 291,76 €
76	CUS AVCE CHAUFF		62 593,75 €
76	CUS AVCE CHAUFF		10 152,07 €
77	CUS AVCE CHAUFF		73 094,96 €
77	CUS AVCE CHAUFF		62 185,66 €
77	CUS AVCE CHAUFF		19 027,28 €
77	CUS AVCE CHAUFF		63 836,17 €
78	CUS AVCE CHAUFF		82 726,87 €
78	CUS AVCE CHAUFF		11 766,54 €
79	CUS AVCE CHAUFF		3 262,18 €
80	CUS AVCE CHAUFF		13 696,93 €

OP 1080 HAUTEPIERRE NORD

PARTICIPATIONS

DATE	LIBELLE	DETAIL REPORT	RECETTE TTC €
81	CUS AVCE CHAUFF		10 494,82 €
81	CUS AVCE CHAUFF		37 410,90 €
82	CUS AVCE CHAUFF		19 643,04 €
84	CUS AVCE CHAUFF		7 686,44 €
	<u>RBST AVANCE CHAUFFAGE</u>		
2000	RBST 1/3 CUS		- 462 560,81 €
2004	RBST CUS		- 539 654,30 €
2006	RBST CUS		- 539 654,25 €
TOTAL			18 584 548,62 €

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD

PRODUITS FINANCIERS

DATE	LIBELLE	TTC €
	<u>PRODUITS FINANCIERS</u>	
1976	REPORT	52 477,28 €
77	INT BQUE POP PLACT 2100000	2 434,42 €
79	PRODUITS FINANCIERS	19 890,56 €
80	PRODUITS FINANCIERS	62 729,26 €
	<u>PRODUITS FINANCIERS INTERNES</u>	
81	PRODUITS FINANCIERS	5 098,34 €
81	PRODUITS FINANCIERS	134 311,50 €
82	PRODUITS FINANCIERS	43 174,80 €
82	PRODUITS FINANCIERS	1 613,90 €
82	PRODUITS FINANCIERS	1 404,25 €
82	PRODUITS FINANCIERS	57 491,92 €
82	PRODUITS FINANCIERS	47 958,35 €
82	PRODUITS FINANCIERS	782,80 €
82	PRODUITS FINANCIERS	- 556,69 €
82	PRODUITS FINANCIERS	- 3 195,77 €
82	PRODUITS FINANCIERS	- 3 808,43 €
82	PRODUITS FINANCIERS	- 1 613,90 €
82	PRODUITS FINANCIERS	- 1 404,25 €
82	PRODUITS FINANCIERS	- 782,80 €
82	PRODUITS FINANCIERS	61 820,45 €
83	PRODUITS FINANCIERS	76 638,32 €
83	PRODUITS FINANCIERS	72 538,27 €
83	PRODUITS FINANCIERS	61 125,94 €
83	PRODUITS FINANCIERS	61 827,80 €
84	PRODUITS FINANCIERS	62 401,90 €
84	PRODUITS FINANCIERS	73 218,18 €
84	PRODUITS FINANCIERS	62 090,55 €
84	PRODUITS FINANCIERS	70 459,82 €
85	PRODUITS FINANCIERS	53 824,05 €
85	PRODUITS FINANCIERS	55 542,97 €
85	PRODUITS FINANCIERS	63 756,15 €
85	PRODUITS FINANCIERS	52 352,87 €
86	PRODUITS FINANCIERS	52 619,40 €
86	PRODUITS FINANCIERS	54 615,18 €
86	PRODUITS FINANCIERS	71 258,56 €
86	PRODUITS FINANCIERS	31 536,03 €
87	PRODUITS FINANCIERS	47 834,99 €
87	PRODUITS FINANCIERS	47 013,92 €
87	PRODUITS FINANCIERS	48 645,86 €
87	PRODUITS FINANCIERS	28 392,76 €
87	PRODUITS FINANCIERS	14 674,58 €
88	PRODUITS FINANCIERS	42 030,07 €
88	PRODUITS FINANCIERS	37 088,81 €
88	PRODUITS FINANCIERS	24 443,64 €
88	PRODUITS FINANCIERS	11 924,93 €
88	PRODUITS FINANCIERS	13 061,14 €
88	PRODUITS FINANCIERS	- 493,73 €
88	PRODUITS FINANCIERS	24 426,79 €
89	PRODUITS FINANCIERS	41 742,70 €

1744

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**PRODUITS FINANCIERS**

DATE	LIBELLE	TTC €
89	PRODUITS FINANCIERS	18 372,16 €
89	PRODUITS FINANCIERS	17 593,67 €
89	PRODUITS FINANCIERS	16 904,23 €
89	PRODUITS FINANCIERS	15 648,56 €
89	PRODUITS FINANCIERS	14 059,05 €
89	PRODUITS FINANCIERS	19 954,05 €
89	PRODUITS FINANCIERS	18 871,60 €
89	PRODUITS FINANCIERS	30 621,48 €
90	PRODUITS FINANCIERS	22 653,61 €
90	PRODUITS FINANCIERS	20 918,06 €
90	PRODUITS FINANCIERS	22 352,00 €
90	PRODUITS FINANCIERS	22 887,90 €
90	PRODUITS FINANCIERS	20 395,73 €
90	PRODUITS FINANCIERS	17 763,90 €
90	PRODUITS FINANCIERS	25 113,58 €
90	PRODUITS FINANCIERS	16 761,54 €
90	PRODUITS FINANCIERS	21 450,86 €
90	PRODUITS FINANCIERS	19 985,44 €
90	PRODUITS FINANCIERS	21 110,18 €
90	PRODUITS FINANCIERS	21 113,65 €
90	PRODUITS FINANCIERS	- 28,99 €
91	PRODUITS FINANCIERS	21 364,35 €
91	PRODUITS FINANCIERS	20 957,55 €
91	PRODUITS FINANCIERS	22 567,07 €
91	PRODUITS FINANCIERS	20 710,40 €
91	PRODUITS FINANCIERS	22 936,74 €
91	PRODUITS FINANCIERS	19 726,99 €
91	PRODUITS FINANCIERS	23 389,92 €
91	PRODUITS FINANCIERS	22 054,36 €
91	PRODUITS FINANCIERS	17 330,17 €
91	PRODUITS FINANCIERS	24 903,30 €
91	PRODUITS FINANCIERS	18 575,87 €
91	PRODUITS FINANCIERS	22 216,78 €
92	PRODUITS FINANCIERS	25 339,99 €
92	PRODUITS FINANCIERS	23 710,82 €
92	PRODUITS FINANCIERS	24 792,13 €
92	PRODUITS FINANCIERS	23 784,92 €
92	PRODUITS FINANCIERS	24 639,99 €
92	PRODUITS FINANCIERS	23 648,59 €
92	PRODUITS FINANCIERS	24 596,45 €
92	PRODUITS FINANCIERS	24 708,83 €
92	PRODUITS FINANCIERS	27 318,84 €
92	PRODUITS FINANCIERS	36 461,02 €
92	PRODUITS FINANCIERS	32 386,42 €
92	PRODUITS FINANCIERS	16 824,96 €
93	PRODUITS FINANCIERS	30 283,39 €
93	PRODUITS FINANCIERS	26 651,48 €
93	PRODUITS FINANCIERS	31 496,65 €
93	PRODUITS FINANCIERS	28 417,40 €
93	PRODUITS FINANCIERS	28 655,56 €

1745

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**PRODUITS FINANCIERS**

DATE	LIBELLE	TTC €
93	PRODUITS FINANCIERS	18 892,08 €
93	PRODUITS FINANCIERS	16 478,33 €
93	PRODUITS FINANCIERS	16 724,57 €
93	PRODUITS FINANCIERS	21 325,40 €
93	PRODUITS FINANCIERS	14 712,46 €
93	PRODUITS FINANCIERS	14 632,90 €
94	PRODUITS FINANCIERS	13 888,40 €
94	PRODUITS FINANCIERS	14 859,64 €
94	PRODUITS FINANCIERS	14 390,08 €
94	PRODUITS FINANCIERS	13 181,57 €
94	PRODUITS FINANCIERS	12 807,26 €
94	PRODUITS FINANCIERS	9 556,86 €
94	PRODUITS FINANCIERS	9 769,87 €
94	PRODUITS FINANCIERS	10 109,20 €
94	PRODUITS FINANCIERS	9 021,15 €
94	PRODUITS FINANCIERS	9 767,66 €
94	PRODUITS FINANCIERS	9 533,41 €
94	PRODUITS FINANCIERS	10 103,53 €
95	PRODUITS FINANCIERS	10 245,38 €
95	PRODUITS FINANCIERS	9 333,70 €
95	PRODUITS FINANCIERS	10 277,98 €
95	PRODUITS FINANCIERS	17 298,39 €
95	PRODUITS FINANCIERS	18 696,33 €
95	PRODUITS FINANCIERS	19 026,89 €
95	PRODUITS FINANCIERS	18 130,86 €
95	PRODUITS FINANCIERS	16 592,84 €
95	PRODUITS FINANCIERS	13 302,89 €
95	PRODUITS FINANCIERS	11 999,49 €
95	PRODUITS FINANCIERS	11 789,96 €
95	PRODUITS FINANCIERS	14 124,36 €
96	PRODUITS FINANCIERS	9 898,32 €
96	PRODUITS FINANCIERS	7 479,37 €
96	PRODUITS FINANCIERS	6 690,21 €
96	PRODUITS FINANCIERS	5 964,48 €
96	PRODUITS FINANCIERS	5 544,83 €
96	PRODUITS FINANCIERS	4 835,72 €
96	PRODUITS FINANCIERS	4 951,99 €
96	PRODUITS FINANCIERS	5 953,45 €
96	PRODUITS FINANCIERS	3 283,42 €
96	PRODUITS FINANCIERS	3 102,80 €
96	PRODUITS FINANCIERS	3 327,95 €
96	PRODUITS FINANCIERS	3 407,83 €
96	PRODUITS FINANCIERS	16 353,67 €
96	PRODUITS FINANCIERS	- 1 172,67 €
97	PRODUITS FINANCIERS	2 863,99 €
97	PRODUITS FINANCIERS	3 211,65 €
97	PRODUITS FINANCIERS	2 683,44 €
97	PRODUITS FINANCIERS	2 818,78 €
97	PRODUITS FINANCIERS	2 773,38 €
97	PRODUITS FINANCIERS	2 662,96 €

1746

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**PRODUITS FINANCIERS**

DATE	LIBELLE	TTC €
97	PRODUITS FINANCIERS	2 720,27 €
97	PRODUITS FINANCIERS	2 756,18 €
97	PRODUITS FINANCIERS	2 658,24 €
97	PRODUITS FINANCIERS	2 862,38 €
97	PRODUITS FINANCIERS	2 560,68 €
97	PRODUITS FINANCIERS	2 792,69 €
98	PRODUITS FINANCIERS	1 475,57 €
98	PRODUITS FINANCIERS	1 574,60 €
98	PRODUITS FINANCIERS	1 045,06 €
98	PRODUITS FINANCIERS	1 379,24 €
98	PRODUITS FINANCIERS	626,84 €
98	PRODUITS FINANCIERS	10 550,29 €
98	PRODUITS FINANCIERS	2 243,04 €
98	PRODUITS FINANCIERS	2 059,15 €
98	PRODUITS FINANCIERS	1 983,05 €
98	PRODUITS FINANCIERS	2 018,10 €
98	PRODUITS FINANCIERS	1 894,99 €
98	PRODUITS FINANCIERS	1 346,86 €
99	PRODUITS FINANCIERS	1 436,33 €
99	PRODUITS FINANCIERS	1 088,68 €
99	PRODUITS FINANCIERS	1 857,91 €
99	PRODUITS FINANCIERS	1 420,59 €
99	PRODUITS FINANCIERS	1 637,82 €
99	PRODUITS FINANCIERS	1 423,74 €
99	PRODUITS FINANCIERS	1 283,75 €
99	PRODUITS FINANCIERS	1 134,90 €
99	PRODUITS FINANCIERS	1 132,12 €
99	PRODUITS FINANCIERS	1 227,30 €
99	PRODUITS FINANCIERS	2 265,08 €
99	PRODUITS FINANCIERS	12 261,62 €
2000	PRODUITS FINANCIERS	2 766,44 €
2000	PRODUITS FINANCIERS	2 987,21 €
2000	PRODUITS FINANCIERS	3 771,10 €
2000	PRODUITS FINANCIERS	11 573,78 €
2000	PRODUITS FINANCIERS	10 168,79 €
2000	PRODUITS FINANCIERS	5 784,26 €
2000	PRODUITS FINANCIERS	6 037,31 €
2000	PRODUITS FINANCIERS	5 329,18 €
2000	PRODUITS FINANCIERS	8 039,92 €
2000	PRODUITS FINANCIERS	5 003,65 €
2000	PRODUITS FINANCIERS	4 817,59 €
2000	PRODUITS FINANCIERS	4 870,52 €
2001	PRODUITS FINANCIERS	3 816,10 €
2001	PRODUITS FINANCIERS	3 693,32 €
2001	PRODUITS FINANCIERS	3 812,67 €
2001	PRODUITS FINANCIERS	4 144,75 €
2001	PRODUITS FINANCIERS	3 638,19 €
2001	PRODUITS FINANCIERS	3 428,58 €
2001	PRODUITS FINANCIERS	3 446,33 €
2001	PRODUITS FINANCIERS	3 384,81 €

1747

OP 1080 HAUTAPIERRE NORD**PRODUITS FINANCIERS**

DATE	LIBELLE	TTC €
2001	PRODUITS FINANCIERS	2 701,15 €
2001	PRODUITS FINANCIERS	7 339,69 €
2002	PRODUITS FINANCIERS	23 909,07 €
2002	PRODUITS FINANCIERS	15 274,63 €
2003	PRODUITS FINANCIERS	36 314,57 €
2004	PRODUITS FINANCIERS	32 993,33 €
2005	PRODUITS FINANCIERS	25 872,74 €
2006	PRODUITS FINANCIERS	33 796,86 €
2007	PRODUITS FINANCIERS	41 496,80 €
2008	PRODUITS FINANCIERS	23 956,56 €
2008	PRODUITS FINANCIERS	27 623,03 €
2009	PRODUITS FINANCIERS	5 859,92 €
2010	PRODUITS FINANCIERS	1 594,39 €
2011	PRODUITS FINANCIERS	2 822,56 €
2011	PRODUITS FINANCIERS	1 765,27 €
2012	PRODUITS FINANCIERS	10 255,88 €
2013	PRODUITS FINANCIERS	2 629,93 €
2014	PRODUITS FINANCIERS	1 293,69 €
2015	PRODUITS FINANCIERS	801,59 €
2023	PRODUITS FINANCIERS	2 673,90 €
TOTAL		3 932 787,77 €

OP 082 MAISON DES JEUNES

Convention de concession du 30/12/1967- et ses 16 avenants
passée entre la CUS et la SERS

DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

DEPENSES	€ TTC
ETUDES	554,58 €
TRAVAUX	51 632,65 €
AUTRES FRAIS	37,59 €
REMUNERATION SERS	1 942,82 €
CHARGES FINANCIERES	3 284,44 €
	57 452,09 €
RECETTES	
PARTICIPATION CUS	57 199,02 €
REPRISE OP 080 EN 1977	253,07 €
	57 452,09 €
Résultat	- €

OP 082 MAISON DES JEUNES**ETUDES**

DATE	LIBELLE	TTC €
23604	CENTRE SOCIO EDUCATIF	
76	Report 01/01/76	321,18 €
76	LC 7614 ur ac 1 scet DRP	233,40 €
TOTAL		554,58 €

OP 082 MAISON DES JEUNES

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
236042000 76	CENTRE SOCIO EDUCATIF Report 01/01/76	51 632,65 €
TOTAL		51 632,65 €

OP 082 MAISON DES JEUNES

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
88260 76	AUTRES FRAIS Report 01/01/76	37,59 €
TOTAL		37,59 €

OP 082 MAISON DES JEUNES

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
76	REMUNERATION Report 01/01/76	1 931,54 € 0,92 € 10,37 €
TOTAL		1 942,82 €

OP 082 MAISON DES JEUNES**FRAIS FINANCIERS**

DATE	LIBELLE	TTC €
23712	CHARGES FINANCIERES	
76	Report 01/01/76	3 195,40 €
76	intérets 75	26,32 €
76	30/06/1976	62,88 €
76	1T regul	- 0,16 €
23713	CHARGES FINANCIERES AUTRES	
76	1T	0,16 €
76	1T regul	- 0,16 €
TOTAL		3 284,44

OP 082 MAISON DES JEUNES**PARTICIPATIONS CUS**

DATE	LIBELLE	TTC €
43829	COLLECTIVITES ACOMPTEES	
73	CUS	33 419,76 €
73	CUS	14 662,98 €
73	CUS	5 435,64 €
76	CUS	3 680,64 €
TOTAL		57 199,02 €

OP 082 MAISON DES JEUNES**REPRISE**

DATE	LIBELLE	TTC €
49000-45000	VIREMENT OP 82	
76	1976	241,94 €
76	REGUL	- 241,94 €
77		253,07 €
77		135,18 €
77		- 135,18 €
TOTAL		253,07

OP 083 CRECHE**ETUDES**

DATE	LIBELLE	TTC €
236 051 000	CENTRE SANITAIRE ET SOCIAL	
76	Report 01/01/76	5 095,30 €
		- €
76	C 7315 LEGORGEU DINGLER	203,68 €
76	LC 7614 UR AC 1 SCET DRP	1 262,74 €
77	C 7217 SERUE	1 669,01 €
TOTAL		8 230,73 €

OP 083 CRECHE

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
236 052 000	CENTRE SANITAIRE ET SOCIAL	
76	Report 01/01/76	230 207,54 €
76	F 20475 FREY	31,89 €
76	M 74 51 GRIANDI	1 502,08 €
76	M 75 20 BAUDIN PAR CET JARDIN	19 445,49 €
76	F 3608 LES PEINTURES REUNIES	265,33 €
76	ESF 3076	139,11 €
76	F 31 76 ABRY ARNOLD	124,37 €
76	F 32 76 DANNWOLF	61,31 €
76	F 33 76 PEINTURES REUNIES	204,24 €
76	F 34 76 PH ZEBST	209,99 €
76	F 59 76 GI	217,83 €
76	F 60 76 GI	84,26 €
76	M 74 37 KERN	824,81 €
76	M 74 73 FUSS	844,17 €
76	M 74 44 BARTH	81,18 €
76	M 74 16 KOEHLER	1 216,08 €
76	M 74 47 CIE PH ZEBST	971,62 €
76	M 74 48 BADINA	0,75 €
76	M74 49 DISTELZWEY	344,87 €
76	M 74 50 KISSENBERGER	125,65 €
76	M 74 52 LES PEINTURES REUNIES	4 776,78 €
76	F 10776 BARTH	1 107,99 €
76	F 14076 GI	142,67 €
76	M 74 40 GI	2 047,57 €
76	M 74 41 SCHUCH	408,13 €
76	LDC 13675 DEMOS	6 265,47 €
76	F 23676 KISSENBERGER	268,92 €
76	M 74 38 GI	5 607,79 €
76	M 74 36 SOPREMEA	197,55 €
76	M 74 42 GI	1 971,26 €
76	F 31076 WEISS	451,61 €
76	F 340 76 SOPREMA	646,01 €
76	F 339 76 KOCH	16,47 €
77	LC 174 77 KUHN	777,54 €
77	F 259 77 HAGENSTEIN	1 135,38 €
77	F 304 77 GRPT G1	40,34 €
78	C 16 78 BEAUDOIN	489,43 €
78	F 66 78 BEAUDOIN	955,56 €
78	M 74 39 GI	386,06 €
80	F 159 80 FILTRASOL	842,72 €
84	LC 69 84 STEINER	10 160,01 €
84	LC 71/84 MOTZ	2 296,79 €
84	LC 70 84 BURGMANN	1 310,68 €
		- €
40700	RETENUES DE GARANTIE	- €
76	Report 01/01/76	- 1 234,34 €
76	M 74 55 BARTH	- 4,06 €
78	M 74 44 BARTH RG	1 238,40 €
TOTAL		299 205,29 €

OP 083 CRECHE**AUTRES FRAIS**

DATE	LIBELLE	TTC €
88260	AUTRES FRAIS	
76	Report 01/01/76	979,37 €
	ASSURANCE	- €
76	Report 01/01/76	161,75 €
	RC	34,16 €
77	RC 75-76	- 78,90 €
77	PROC RC	1,52 €
77	RC	16,31 €
78	RC	1,85 €
78	RC	1,52 €
78	RC	9,62 €
80	RC	1,08 €
80	RC	0,28 €
81	RC	- 0,37 €
TOTAL		1 128,20 €

OP 083 CRECHE

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
23720 REMUNERATION SERS		
76	Report 01/01/76	8 466,35 €
76	rémunération SERS	776,56 €
76	rémunération SERS	10,57 €
76	rémunération SERS	321,37 €
76	rémunération SERS	129,72 €
76	rémunération SERS	241,65 €
76	rémunération SERS	155,25 €
76	rémunération SERS	9,41 €
76	rémunération SERS	272,18 €
76	rémunération SERS	55,36 €
76	rémunération SERS	41,75 €
77	rémunération SERS	58,41 €
77	rémunération SERS	6,02 €
77	rémunération SERS	60,58 €
77	rémunération SERS	2,76 €
77	rémunération SERS	13,19 €
77	rémunération SERS	41,15 €
77	rémunération SERS	9,41 €
78	rémunération SERS	17,13 €
78	rémunération SERS	33,44 €
78	rémunération SERS	4,77 €
78	rémunération SERS	15,39 €
78	rémunération SERS	1,83 €
78	rémunération SERS	56,86 €
78	rémunération SERS	1,17 €
78	rémunération SERS	1,72 €
79	rémunération SERS	0,46 €
79	rémunération SERS	3,59 €
79	rémunération SERS	1,83 €
79	rémunération SERS	1,21 €
80	rémunération SERS	0,61 €
80	rémunération SERS	2,60 €
80	rémunération SERS	1,47 €
80	rémunération SERS	29,50 €
80	rémunération SERS	2,33 €
80	rémunération SERS	2,97 €
81	rémunération SERS	3,13 €
81	rémunération SERS	3,16 €
81	rémunération SERS	4,28 €
81	rémunération SERS	13,02 €
81	rémunération SERS	10,57 €
82	rémunération SERS	3,45 €
84	rémunération SERS	355,60 €
84	rémunération SERS	80,39 €
84	rémunération SERS	45,87 €
84	rémunération SERS	0,48 €
TOTAL		11 343,86 €

OP 083 CRECHE

FRAIS FINANCIERS

DATE	LIBELLE	TTC €
23712	CHARGES FINANCIERES	
76	Report 01/01/76	6 847,84 €
76	Frais financiers	638,88 €
76	Frais financiers	3 172,92 €
76	Frais financiers	1 130,10 €
76	Frais financiers	347,91 €
76	Frais financiers	- 8,03 €
76	Frais financiers	- 5,36 €
77	Frais financiers	171,84 €
77	Frais financiers	953,29 €
77	Frais financiers	375,26 €
77	Frais financiers	252,66 €
78	Frais financiers	136,29 €
78	Frais financiers	439,78 €
78	Frais financiers	52,42 €
78	Frais financiers	33,33 €
78	Frais financiers	36,04 €
79	Frais financiers	13,27 €
79	Frais financiers	102,55 €
79	Frais financiers	52,17 €
79	Frais financiers	34,65 €
80	Frais financiers	17,61 €
80	Frais financiers	74,18 €
80	Frais financiers	42,08 €
80	Frais financiers	65,25 €
80	Frais financiers	84,84 €
81	Frais financiers	89,43 €
81	Frais financiers	- 90,42 €
81	Frais financiers	122,22 €
81	Frais financiers	90,42 €
81	Frais financiers	- 122,22 €
81	Frais financiers	- 89,43 €
81	Frais financiers	57,84 €
81	Frais financiers	314,52 €
84	Frais financiers	13,54 €
85	Frais financiers	2,69 €
85	Frais financiers	2,72 €
85	Frais financiers	0,84 €
85	Frais financiers	- 6,24 €
85	Frais financiers	0,00 €
82	Frais financiers	98,55 €
85	Frais financiers	- 0,00 €
82	Frais financiers	- 82,97 €
82	Frais financiers	- 100,06 €
82	Frais financiers	- 111,50 €
83	Frais financiers	- 493,58 €
83	Frais financiers	- 296,59 €
83	Frais financiers	- 299,14 €
84	Frais financiers	- 321,10 €
84	Frais financiers	- 205,14 €
84	Frais financiers	- 32,15 €
84	Frais financiers	321,10 €
84	Frais financiers	- 319,58 €
TOTAL		13 605,53

OP 083 CRECHE**SUBVENTIONS**

DATE	LIBELLE	TTC €
14200	SUBV. SUPERSTRUCTURES	
75		11 867,18 €
75		38 645,83 €
75		41 557,60 €
76		12 991,35 €
76		23 492,39 €
76		26 358,44 €
76		5 269,21 €
76		7 759,65 €
77		5 316,66 €
78		20 527,26 €
78		1 318,68 €
82		8 338,96 €
TOTAL		203 443,21 €

OP 083 CRECHE**PARTICIPATION CUS**

DATE	LIBELLE	TTC €
43829	PARTICIPATION COMMUNALE	- €
76	Report 01/01/76	59 721,34 €
76	CUS	27 059,56 €
76	CUS	22 360,16 €
77	CUS	12 453,66 €
85	CUS	126,45 €
TOTAL		121 721,17 €

OP 083 CRECHE**AUTRES PRODUITS**

DATE	LIBELLE	TTC €
46200	CAUTIONNEMENT RECU	
76	Report 01/01/76	442,47 €
76	M74 51 ORLANDI	62,25 €
77	RST ORLANDI	- 265,18 €
		239,55
76900	RBST SINISTRES	
82	RBST SINISTRE	609,80 €
82	RBST SINISTRE	3 735,00 €
83	SA MOELLE SINISTRE	3 764,88 €
TOTAL		8 109,68 €

OP 084 HALTE GARDERIE

Convention de concession du 30/12/1967- avenant 1 du 7/6/1972
passée entre la CUS et la SERS

DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

DEPENSES	€ TTC
ETUDES	6 431,21 €
AUTRES FRAIS	3,55 €
REMUNERATION SERS	259,52 €
CHARGES FINANCIERES	980,06 €
	7 674,34 €
RECETTES	
PARTICIPATION CUS	4 094,26 €
SUBVENTION CAF ET DASS	3 538,02 €
REPRISE OP 084	42,06 €
	7 674,34 €
Résultat	- €

OP 084 HALTE GARDERIE

ETUDES

DATE	LIBELLE	TTC €
23605 76	CENTRE SANITAIRE ET SOCIAL Report 01/01/76	6 431,21 €
TOTAL		6 431,21 €

OP 084 HALTE GARDERIE

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
88260 76	AUTRES FRAIS Report 01/01/76	3,55 €
TOTAL		3,55 €

OP 084 HALTE GARDERIE**REMUNERATION**

DATE	LIBELLE	TTC €
23720 REMUNERATION SERS 76	Report 01/01/76	257,74 € 0,30 € 1,48 € 0,00 €
TOTAL		259,52 €

OP 084 HALTE GARDERIE**FRAIS FINANCIERS**

DATE	LIBELLE	TTC €
23712	Charge financière	
76	Report 01/01/76	929,29 €
76	intérets 75	8,66 €
76	30/06/1976	42,21 €
76	1T regul	- 0,11 €
TOTAL		980,06

OP 084 HALTE GARDERIE

SUBVENTION

DATE	LIBELLE	TTC €
14200	SUBVENTIONS SUPERSTRUCTURES	
74	CAF	2 573,34 €
75	DDASS BAS RHIN	964,68 €
TOTAL		3 538,02 €

OP 084 HALTE GARDERIE

PARTICIPATION CUS

DATE	LIBELLE	TTC €
43829	COLLECTIVITES ACOMPTES AUTRES TRAVAU	- €
75	CUS	2 893,19 €
76	CUS	1 201,07 €
TOTAL		4 094,26 €

OP 084 HALTE GARDERIE**REPRISE**

DATE	LIBELLE	TTC €
49000-45000 77	VIREMENT OP 84 A OP 80 1976	42,06 €
TOTAL		42,06

OP 081 HAUTEPIERRE DEUXIEME TRANCHE transitoire

Convention de concession du 30/12/1967 et ses 16 avenants
passée entre la C.U.S et la SERS.

Concernant l'aménagement de la zone dite des HAUTEPIERRE OP 081 transitoire 2eme tranche

DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

		OP TRANSITOIRE	TRANSFERTS	au 31/12/2003
DEPENSES		€ TTC	€ TTC	€ TTC
ETUDES	OP 1123	294 213,32 €	- 294 213,32 €	0,00 €
	OP 080	353,70 €	- 353,70 €	- €
TERRAINS	OP 1123	356 682,25 €	- 356 682,25 €	0,00 €
TRAVAUX		142 765,88 €	- 142 765,88 €	- €
AUTRES FRAIS		30 065,97 €	- 30 065,97 €	- €
REMUNERATION DE GESTION FINANCIERE		5 206,82 €	- 5 206,82 €	0,00 €
REMUNERATION SERS		97 730,01 €	- 97 730,01 €	0,00 €
CHARGES FINANCIERES	OP 1123	1 395 975,80 €	- 1 395 975,80 €	- €
	OP 080	94 722,63 €	- 94 722,63 €	0,00 €
CHARGES FINANCIERES SUR EMPRUNT		908 865,84 €	- 908 865,84 €	- €
LIGNE TVA CPTÉ 44581 REPORT		- 53 746,72 €	53 746,72 €	- €
		3 272 835,50 €	- 3 272 835,50 €	
RECETTES				
PRODUITS FINANCIERS		82 068,44 €	- 82 068,44 €	- €
		82 068,44 €	- 82 068,44 €	- €
DETTES ET CREANCES				
TERRAINS VERSEMENT COLLECTIVITES		- 1 143 572,56 €	1 143 572,56 €	- €
EMPRUNTS VERSEMENTS - RBST CAPITAL ET INTERETS		- 1 907 774,59 €	1 907 774,59 €	- €
		764 202,03 €	- 764 202,03 €	- €
TRANSFERT VERS OP 1123	En 2003	- 2 188 722,82 €	2 188 722,82 €	- €
TRANSFERT VERS OP 080	En 1980	- 237 842,21 €	237 842,21 €	- €
		- 2 426 565,03 €	2 426 565,03 €	- €
TRESORERIE TRANSITOIRE		0,00 €	- 0,00 €	- €
				- €
Résultat				- €

OP 081 HAUTEPIERRE DEUXIEME TRANCHE transitoire**ETUDES**

DATE	LIBELLE	TTC €
75	report LEVERS TOPO	446,79 €
75	report FRAIS D'ENQUETE	1 567,41 €
76	ETUDES SOLS F 130-78	366,49 €
83	FLECK F 184/83	190,89 €
75	M 75-31 HONORAIRES PL MASS et BET report op 081	14 400,94 €
84	report F156/84	2 331,02 €
75	M 75 31 BET	67 955,56 €
76		20 718,11 €
80		6 860,21 €
81		68 881,28 €
82		23 202,37 €
82		16 379,28 €
82		17 752,88 €
83		21 180,06 €
83		16 242,08 €
83		15 688,26 €
		294 163,62 €
81	LC 32-81 DINGLER	4 482,00 €
		- 4 482,00 €
		- €
81	NOUVEL ALSACIEN F 218-81	49,70 €
		49,70 €
76	LC 7614 UR SCET DRP	328,38 €
76	LC 7614 UR SCET DRP	2,51 €
77		22,81 €
		353,70 €
80	TRANSFERT VERS OP 080	- 330,89 €
		- 22,81 €
2003	TRANSFERT OP 1123	- 294 213,32 €
TOTAL		- 0,00

OP 081 HAUTEPIERRE DEUXIEME TRANCHE transitoire**TERRAINS**

DATE	LIBELLE	TTC €
OP 081	REPORT TERRAIN 76	75 543,67 €
	REPORT FRAIS ANNEXES	1 188,14 €
	REPORT FRAIS ANNEXES 76	278 526,98 €
		- €
80	DINGLER F 5120	1 423,45 €
		- €
2003	TRANSFERT OP 1123	- 75 543,67 €
2003	TRANSFERT OP 1123	- 281 138,58 €
76	REPORT TERRAIN VILLE STRASBOURG	444 641,04 €
76	ACQUISITION VILLE DE STRASBOURG	- 444 641,04 €
		- €
TOTAL		- 0,00

OP 081 HAUTEPIERRE DEUXIEME TRANCHE transitoire**TRAVAUX**

DATE	LIBELLE	TTC euros
	M 73 29 COLAS AC 3	64 366,29 €
	M 73 33 KOHLER ROESSEL	52 097,61 €
	M 73 30 TCR REGUL	26 301,99 €
80	TRANSFERT VERS OP 080	- 64 366,29 €
		- 78 399,60 €
		- €
TOTAL		- €

OP 081 HAUTAPIERRE DEUXIEME TRANCHE transitoire

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
76	REPORT 76 CPTÉ 88260	8 485,33 €
76	REPORT RBST CAILLAUD	13 021,84 €
81	CAR	14,11 €
81	SERUE	882,77 €
82	TIRPLAN	68,61 €
83	SERUE	4 342,25 €
91	TIRAGE	164,89 €
91	TIRAGE	45,20 €
93	FRAIS BANCAIRES CDC	222,32 €
94	FRAIS BANCAIRES CDC	333,48 €
95	FRAIS BANCAIRES CDC	12,43 €
95	FRAIS BANCAIRES CDC	367,04 €
86	FRAIS BANCAIRES CDC	442,93 €
97	FRAIS BANCAIRES CDC	571,68 €
2003	TRANSFERT OP 1123	- 5 307,74 €
FRAIS BANCAIRES		- 1 949,88 €
TIRAGES		- 210,09 €
PARTIE CPTÉ 88260		- 21 507,17 €
TOTAL		0,00 €

OP 081 HAUTEPIERRE DEUXIEME TRANCHE transitoire

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
87	REMUNERATION SERS	55 696,52 €
	REMUNERATION SERS	28 080,21 €
88	REMUNERATION SERS	404,52 €
	REMUNERATION SERS	483,89 €
	REMUNERATION SERS	19,76 €
	REMUNERATION SERS	429,56 €
	REMUNERATION SERS	2,26 €
	REMUNERATION SERS	442,43 €
	REMUNERATION SERS	316,40 €
	REMUNERATION SERS	163,82 €
	REMUNERATION SERS	176,73 €
	REMUNERATION SERS	346,37 €
	REMUNERATION SERS	464,08 €
	REMUNERATION SERS	4,41 €
89	REMUNERATION SERS	541,52 €
	REMUNERATION SERS	9,16 €
	REMUNERATION SERS	0,05 €
	REMUNERATION SERS	449,44 €
90	REMUNERATION SERS	399,80 €
	REMUNERATION SERS	380,51 €
	REMUNERATION SERS	599,51 €
	REMUNERATION SERS	652,02 €
91	REMUNERATION SERS	790,97 €
	REMUNERATION SERS	230,34 €
	REMUNERATION SERS	5,77 €
	REMUNERATION SERS	1 104,49 €
92	REMUNERATION SERS	0,63 €
	REMUNERATION SERS	1,58 €
	REMUNERATION SERS	534,04 €
	REMUNERATION SERS	273,26 €
	REMUNERATION SERS	113,04 €
	REMUNERATION SERS	120,43 €
93	REMUNERATION SERS	538,05 €
	REMUNERATION SERS	468,41 €
94	REMUNERATION SERS	86,23 €
	REMUNERATION SERS	524,87 €
	REMUNERATION SERS	199,63 €
	REMUNERATION SERS	31,21 €
95	REMUNERATION SERS	15,40 €
	REMUNERATION SERS	279,22 €
	REMUNERATION SERS	135,30 €
	REMUNERATION SERS	314,44 €
	REMUNERATION SERS	253,64 €
96	REMUNERATION SERS	133,22 €
	REMUNERATION SERS	302,31 €
	REMUNERATION SERS	152,61 €
	REMUNERATION SERS	41,68 €
	REMUNERATION SERS	64,92 €

1779

OP 081 HAUTEPIERRE DEUXIEME TRANCHE transitoitre

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
97	REMUNERATION SERS	149,71 €
	REMUNERATION SERS	136,58 €
	REMUNERATION SERS	15,50 €
	REMUNERATION SERS	249,96 €
	REMUNERATION SERS	160,54 €
	REMUNERATION SERS	51,46 €
	REMUNERATION SERS	50,55 €
98	REMUNERATION SERS	62,60 €
	REMUNERATION SERS	74,36 €
2003	REMUNERATION SERS	0,10 €
	TRANSFERT OP 1123	- 97 730,01 €
TOTAL		- 0,00 €

OP 081 HAUTEPIERRE DEUXIEME TRANCHE transitoire

FRAIS FINANCIERS

DATE	LIBELLE	TTC €
Transfert op 081		
75	report	163 570,92 €
76	FRAIS FINANCIERS	1 326,54 €
77	FRAIS FINANCIERS	4 468,49 €
	FRAIS FINANCIERS	2 351,05 €
	FRAIS FINANCIERS	3 114,99 €
78	FRAIS FINANCIERS	1 949,28 €
	FRAIS FINANCIERS	8 727,52 €
	FRAIS FINANCIERS	9 195,88 €
	FRAIS FINANCIERS	9 229,81 €
	FRAIS FINANCIERS	5 939,51 €
79	FRAIS FINANCIERS	3 279,08 €
	FRAIS FINANCIERS	21 675,52 €
	FRAIS FINANCIERS	11 063,70 €
	FRAIS FINANCIERS	61,16 €
	FRAIS FINANCIERS	7 335,71 €
80	FRAIS FINANCIERS	4 202,02 €
	FRAIS FINANCIERS	17 548,24 €
	FRAIS FINANCIERS	9 955,05 €
	FRAIS FINANCIERS	16 268,41 €
	FRAIS FINANCIERS	13 184,30 €
81	FRAIS FINANCIERS	8 989,26 €
	FRAIS FINANCIERS	49 059,11 €
82	FRAIS FINANCIERS	17 415,13 €
	FRAIS FINANCIERS	2 753,70 €
	FRAIS FINANCIERS	2 781,82 €
	FRAIS FINANCIERS	17 561,82 €
	FRAIS FINANCIERS	17 761,56 €
	FRAIS FINANCIERS	2 805,64 €
	FRAIS FINANCIERS	2 753,70 €
	FRAIS FINANCIERS	2 805,64 €
	FRAIS FINANCIERS	2 781,82 €
	FRAIS FINANCIERS	18 947,92 €
83	FRAIS FINANCIERS	21 914,44 €
	FRAIS FINANCIERS	20 935,10 €
	FRAIS FINANCIERS	21 248,88 €
	FRAIS FINANCIERS	23 268,10 €
84	FRAIS FINANCIERS	27 671,07 €
	FRAIS FINANCIERS	25 068,37 €
	FRAIS FINANCIERS	26 204,01 €
	FRAIS FINANCIERS	25 086,44 €
85	FRAIS FINANCIERS	26 748,16 €
	FRAIS FINANCIERS	26 930,17 €
	FRAIS FINANCIERS	27 167,50 €
	FRAIS FINANCIERS	27 026,04 €
86	FRAIS FINANCIERS	25 341,13 €
	FRAIS FINANCIERS	23 650,08 €
	FRAIS FINANCIERS	29 149,89 €
	FRAIS FINANCIERS	13 662,32 €

1781

87	FRAIS FINANCIERS	13 589,84 €
	FRAIS FINANCIERS	11 557,82 €
	FRAIS FINANCIERS	20 549,99 €
	FRAIS FINANCIERS	20 311,36 €
	FRAIS FINANCIERS	20 899,44 €
88	FRAIS FINANCIERS	12 273,30 €
	FRAIS FINANCIERS	12 640,90 €
	FRAIS FINANCIERS	9 040,06 €
	FRAIS FINANCIERS	4 680,50 €
	FRAIS FINANCIERS	5 049,54 €
	FRAIS FINANCIERS	13 259,46 €
	FRAIS FINANCIERS	9 896,13 €
89	FRAIS FINANCIERS	15 472,01 €
	FRAIS FINANCIERS	5 345,70 €
	FRAIS FINANCIERS	5 968,15 €
	FRAIS FINANCIERS	6 099,92 €
	FRAIS FINANCIERS	5 621,64 €
	FRAIS FINANCIERS	4 741,05 €
	FRAIS FINANCIERS	2 815,82 €
	FRAIS FINANCIERS	3 864,63 €
	FRAIS FINANCIERS	12 841,21 €
90	FRAIS FINANCIERS	3 575,23 €
	FRAIS FINANCIERS	3 075,40 €
	FRAIS FINANCIERS	4 772,17 €
	FRAIS FINANCIERS	5 429,71 €
	FRAIS FINANCIERS	5 441,88 €
	FRAIS FINANCIERS	5 319,46 €
	FRAIS FINANCIERS	5 791,61 €
	FRAIS FINANCIERS	6 017,77 €
	FRAIS FINANCIERS	8 552,79 €
	FRAIS FINANCIERS	462,02 €
	FRAIS FINANCIERS	629,72 €
	FRAIS FINANCIERS	6 768,56 €
	FRAIS FINANCIERS	5 826,54 €
	FRAIS FINANCIERS	6 431,86 €
	FRAIS FINANCIERS	6 370,82 €
91	FRAIS FINANCIERS	4 397,43 €
	FRAIS FINANCIERS	4 513,80 €
	FRAIS FINANCIERS	3 855,81 €
	FRAIS FINANCIERS	3 334,92 €
	FRAIS FINANCIERS	8 249,79 €
	FRAIS FINANCIERS	7 137,69 €
	FRAIS FINANCIERS	3 190,14 €
	FRAIS FINANCIERS	5 788,60 €
	FRAIS FINANCIERS	6 581,15 €
	FRAIS FINANCIERS	9 035,38 €
	FRAIS FINANCIERS	6 404,10 €
	FRAIS FINANCIERS	7 015,24 €
92	FRAIS FINANCIERS	2 358,01 €
	FRAIS FINANCIERS	3 440,82 €
	FRAIS FINANCIERS	3 229,85 €
	FRAIS FINANCIERS	2 471,19 €
	FRAIS FINANCIERS	1 265,29 €
	FRAIS FINANCIERS	2 029,58 €
	FRAIS FINANCIERS	2 041,40 €

1782

	FRAIS FINANCIERS	849,62 €
	FRAIS FINANCIERS	1 602,11 €
	FRAIS FINANCIERS	1 561,22 €
	FRAIS FINANCIERS	2 260,55 €
	FRAIS FINANCIERS	8 984,85 €
93	FRAIS FINANCIERS	2 466,36 €
	FRAIS FINANCIERS	2 894,34 €
	FRAIS FINANCIERS	4 034,48 €
	FRAIS FINANCIERS	2 901,78 €
	FRAIS FINANCIERS	3 301,11 €
	FRAIS FINANCIERS	3 145,85 €
	FRAIS FINANCIERS	3 389,28 €
	FRAIS FINANCIERS	3 352,74 €
	FRAIS FINANCIERS	3 440,69 €
	FRAIS FINANCIERS	2 501,00 €
	FRAIS FINANCIERS	2 689,19 €
94	FRAIS FINANCIERS	2 882,30 €
	FRAIS FINANCIERS	3 148,70 €
	FRAIS FINANCIERS	2 532,80 €
	FRAIS FINANCIERS	3 304,27 €
	FRAIS FINANCIERS	3 128,08 €
	FRAIS FINANCIERS	1 926,16 €
	FRAIS FINANCIERS	1 775,82 €
	FRAIS FINANCIERS	2 001,69 €
	FRAIS FINANCIERS	1 763,33 €
	FRAIS FINANCIERS	891,67 €
	FRAIS FINANCIERS	440,14 €
	FRAIS FINANCIERS	3 259,95 €
95	FRAIS FINANCIERS	4 933,27 €
	FRAIS FINANCIERS	3 044,40 €
	FRAIS FINANCIERS	3 865,78 €
	FRAIS FINANCIERS	5 804,71 €
	FRAIS FINANCIERS	3 179,24 €
	FRAIS FINANCIERS	1 581,43 €
	FRAIS FINANCIERS	1 331,32 €
	FRAIS FINANCIERS	2 180,31 €
	FRAIS FINANCIERS	2 153,73 €
	FRAIS FINANCIERS	6 402,64 €
	FRAIS FINANCIERS	3 806,20 €
96	FRAIS FINANCIERS	8 234,84 €
	FRAIS FINANCIERS	402,54 €
	FRAIS FINANCIERS	1 933,83 €
	FRAIS FINANCIERS	1 387,08 €
	FRAIS FINANCIERS	1 039,48 €
	FRAIS FINANCIERS	1 190,98 €
	FRAIS FINANCIERS	1 854,78 €
	FRAIS FINANCIERS	2 646,40 €
	FRAIS FINANCIERS	1 630,92 €
	FRAIS FINANCIERS	3 902,21 €
	FRAIS FINANCIERS	2 067,40 €
	FRAIS FINANCIERS	2 276,61 €
	FRAIS FINANCIERS	- 13 256,01 €
97	FRAIS FINANCIERS	1 634,41 €
	FRAIS FINANCIERS	2 134,66 €
	FRAIS FINANCIERS	1 590,78 €

1783

	FRAIS FINANCIERS		1 781,75 €
	FRAIS FINANCIERS		1 612,28 €
	FRAIS FINANCIERS		1 375,09 €
	FRAIS FINANCIERS		1 599,49 €
	FRAIS FINANCIERS		1 470,41 €
	FRAIS FINANCIERS		1 444,23 €
	FRAIS FINANCIERS		1 788,42 €
	FRAIS FINANCIERS		1 552,95 €
	FRAIS FINANCIERS		1 524,72 €
98	FRAIS FINANCIERS		381,51 €
	FRAIS FINANCIERS		1 026,19 €
	FRAIS FINANCIERS		681,94 €
	FRAIS FINANCIERS		3 438,81 €
	FRAIS FINANCIERS		29,60 €
	FRAIS FINANCIERS		188,79 €
	FRAIS FINANCIERS		151,37 €
99	FRAIS FINANCIERS		329,92 €
	FRAIS FINANCIERS		422,01 €
	FRAIS FINANCIERS		342,75 €
	FRAIS FINANCIERS		463,20 €
	FRAIS FINANCIERS		452,97 €
	FRAIS FINANCIERS		414,93 €
2000	FRAIS FINANCIERS		5 944,88 €
	FRAIS FINANCIERS		1 188,29 €
	FRAIS FINANCIERS		9 000,79 €
	FRAIS FINANCIERS		3 229,15 €
	FRAIS FINANCIERS		4 064,82 €
	FRAIS FINANCIERS		208,82 €
	FRAIS FINANCIERS		782,07 €
	FRAIS FINANCIERS		1 012,77 €
	FRAIS FINANCIERS		4 491,92 €
2002	FRAIS FINANCIERS		91 263,74 €
1980	TRANSFERT VERS OP 080	-	77 882,98 €
	TRANSFERT VERS OP 080	-	1 499,37 €
	TRANSFERT VERS OP 080	-	15 340,27 €
2003	TRANSFERT OP 1123	-	1 266 464,56 €
	TRANSFERT OP 1123	-	129 511,24 €
TOTAL			- 0,00

OP 081 HAUTEPIERRE DEUXIEME TRANCHE transitoire

EMPRUNTS

	EMPRUNT	INTERETS
		- 28 031,53 €
		- 3 926,44 €
		- €
		140 923,74 €
		- 142 142,69 €
		31 957,97 €
	RBST EMPRUNT A LA CUS ET TRANSFERT CRD SUR OP 080	- 140 923,74 €
		- €
	CDC 3959 EMPRUNT 3959 - 14 MF	- €
76	76	- €
76	76	735 011,16 €
		- €
		- €
		66 448,94 €
		35 243,62 €
		35 243,62 €
77	77	24 246,67 €
		16 940,08 €
78	78	- €
79	79	44 511,78 €
		- €
		- €
80	80	36 456,27 €
		- €
84	81	27 997,98 €
		- €
82	82	19 116,78 €
		- €
83	83	9 791,63 €
83	83	- €
		- €
81	81	- €
2003	TRANSFERT SUR OP 123	- 908 865,84 €
TOTAL		0,00€

OP 081 HAUTEPIERRE DEUXIEME TRANCHE transitoire

PRODUITS FINANCIERS

DATE	LIBELLE	TTC €
1976	Produits financiers	1 346,26 €
1976	Produits financiers	6 316,64 €
1976	Produits financiers	5 221,49 €
1976	Produits financiers	0,18 €
1976	Produits financiers	38,48 €
1977	Produits financiers	2 518,97 €
1987	Produits financiers	29 994,90 €
	Produits financiers	0,62 €
1995	Produits financiers	776,58 €
1996	Produits financiers	5 671,54 €
1996	Produits financiers	689,64 €
1998	Produits financiers	720,01 €
1998	Produits financiers	166,53 €
1998	Produits financiers	173,02 €
1998	Produits financiers	117,34 €
1998	Produits financiers	25,63 €
1999	Produits financiers	1 647,45 €
1999	Produits financiers	65,67 €
1999	Produits financiers	588,52 €
1999	Produits financiers	105,86 €
2000	Produits financiers	1 135,32 €
2000	Produits financiers	2 689,04 €
2000	Produits financiers	12 331,04 €
2000	Produits financiers	977,43 €
2001	Produits financiers	826,52 €
2001	Produits financiers	1 104,65 €
2001	Produits financiers	1 136,72 €
2001	Produits financiers	1 253,97 €
2001	Produits financiers	1 046,31 €
2001	Produits financiers	161,73 €
2001	Produits financiers	181,03 €
2001	Produits financiers	946,48 €
2001	Produits financiers	719,24 €
2001	Produits financiers	1 355,66 €
2001	Produits financiers	17,98 €
2003	TRANSFERT OP 1123	- 29 994,90 €
		- 15 442,11 €
		- 36 631,43 €
TOTAL PRODUITS FINANCIERS		- 0,00

DETTES ET CREANCES OUVERTES

43850 RBST emprunts OP81 transitoire et 2eme tranche		Débit francs	Crédit francs	Solde progressif en francs	Solde en euros
1976	A nouveau annuite sur emprunt 3,7 mf		393 505,29	- 393 505,29	
1976	CUS RBST E 5037 3,7 mf dernière annuite	393 505,29		-	
1976	6/12/1976 CUS RBST E5037 3,7 mf restant dû			-	
	CAPITAL	871 157,18		871 157,18	
	INTERETS	924 399,13		1 795 556,31	
1969	1969		1 078 680,26	716 876,05	
1970	1970		1 348 792,06	- 631 916,01	
1971	1971		1 348 792,06	- 1 980 708,07	
1972	1972		1 348 792,06	- 3 329 500,13	
1973	1973		1 348 792,06	- 4 678 292,19	
1974	1974		1 348 792,06	- 6 027 084,25	
1975	1975		1 348 792,06	- 7 375 876,31	
1976	1976		1 348 792,06	- 8 724 668,37	
1976	A NOUVEAU 1/1/76 CPTÉ 46790		446 764,25	- 9 171 432,62	
	sommes déjà payees par cus			- 9 171 432,62	
1976	31/12/1976			- 9 171 432,62	
21/12/1976	CDC RBST E 3959		1 348 792,06	- 10 520 224,68	
10/10/1977	ZAC RBST E	810 938,40		- 9 709 286,28	
01/12/1977	E CDC 3959 PARTIE CUS		1 117 609,10	- 10 826 895,38	
11/01/1978	RBST E CUS	992 228,11		- 9 834 667,27	
	12/21/80		1 117 609,10	- 10 952 276,37	
05/12/1979	QP CUS 11 ANNUITES 3959		923 974,28	- 11 876 250,65	
				- 11 876 250,65	
1980	QP CUS 12 ANN CDC 3959		923 974,28	- 12 800 224,93	
31/12/1981	QP CUS CDC		923 974,28	- 13 724 199,21	
16/12/1980	ACQUISITION TERRAIN CUS	2 271 621,00		- 11 452 578,21	
				- 11 452 578,21	
25/11/1982	CUS RBST E 14 MF		530 801,39	- 11 983 379,60	
	25/11/1983 CUS PARTIE E 100003959		530 801,39	- 12 514 180,99	
				- 12 514 180,99	
		6 263 849,11 €	18 778 030,10 €	- 12 514 180,99	-1 907 774,59 €
43852 "AVANCES COLL FONDS de CONCOURS " VALEURS TERRAINS PREFINANCES					
	STOCK VILLE PREFINANCE PAR SERS	8 376 758,00		8 376 758,00	
	STOCK VILLE PREFINANCE PAR SERS	13 496 002,00		21 872 760,00	
	STOCK VILLE PREFINANCE PAR SERS	3 711 110,00		25 583 870,00	
	STOCK VILLE PREFINANCE PAR SERS	851 890,00		26 435 760,00	
	STOCK VILLE PREFINANCE PAR SERS	855 114,00		27 290 874,00	
	STOCK VILLE PREFINANCE PAR SERS	684 424,00		27 975 298,00	
	STOCK VILLE PREFINANCE PAR SERS	998 570,00		28 973 868,00	
	STOCK VILLE PREFINANCE PAR SERS	13 996,69		28 987 864,69	
	STOCK VILLE PREFINANCE PAR SERS			28 987 864,69	
	STOCK VILLE PREFINANCE PAR SERS	36 409,04		29 024 273,73	
	STOCK VILLE PREFINANCE PAR SERS	1 155 856,00		30 180 129,73	
	STOCK VILLE PREFINANCE PAR SERS	1 767 000,00		31 947 129,73	
	STOCK VILLE PREFINANCE PAR SERS	397 046,00		32 344 175,73	
	TERRAINS ET FRAIS RETROCEDES			32 344 175,73	
	TERRAINS ET FRAIS RETROCEDES		1 155 856,00	31 188 319,73	
	TERRAINS ET FRAIS RETROCEDES		14 082 718,00	17 105 601,73	
	TERRAINS ET FRAIS RETROCEDES		1 913 562,00	15 192 039,73	
	TERRAINS ET FRAIS RETROCEDES		580 268,00	14 611 771,73	
	TERRAINS ET FRAIS RETROCEDES		33 332,00	14 578 439,73	
	TERRAINS ET FRAIS RETROCEDES		136 968,00	14 441 471,73	
	TERRAINS ET FRAIS RETROCEDES		8 008,00	14 433 463,73	
	TERRAINS ET FRAIS RETROCEDES		6 030,35	14 427 433,38	
	TERRAINS ET FRAIS RETROCEDES		8 707,14	14 418 726,24	
	TERRAINS ET FRAIS RETROCEDES		985 177,95	13 433 548,29	
	TERRAINS ET FRAIS RETROCEDES		86 077,00	13 347 471,29	
	TERRAINS ET FRAIS RETROCEDES			13 347 471,29	
	percu CL op 81TF OP 80		2 916 654,00	10 430 817,29	
	1/02/1976 VILLE STRB VIRT OP 80		657 852,00	9 772 965,29	
	16/12/1980 ACQUISITION TERRAIN CVV		2 271 621,00	7 501 344,29	
		32 344 175,73	24 842 831,44	7 501 344,29	1 143 572,56 €
TOTAL AVANCE					
				- 5 012 836,70	-764 202,03 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

Convention de concession du 30/12/1967 et ses 16 avenants
Concernant l'aménagement de la zone dite des "POTERIES" à Strasbourg.
passée entre l'EMS et la SERS.

DÉCOMPTÉ GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

DÉPENSES	€ TTC
ETUDES	3 189 232,27 €
TERRAINS	4 702 316,53 €
TRAVAUX	39 610 654,20 €
AUTRES FRAIS	1 953 596,92 €
REMUNERATION DE COMMERCIALISATION	84 518,68 €
REMUNERATION SERS	1 805 258,85 €
CHARGES FINANCIERES	1 423 911,39 €
CHARGES FINANCIERES SUR EMPRUNT	1 171 054,17 €
SOUS TOTAL DEPENSES	53 940 543,00 €
<u>LIGNE TVA (CA 3)</u>	4 926 329,70 €
Régularisation tva	- 3 920,38 €
	58 862 952,31 €
RECETTES	
CESSIONS et CLIENTS PAYES	79 078 534,21 €
DIVERS PRODUITS CAUTIONS RETENUES	7 988,48 €
PARTICIPATION	945 801,36 €
PRODUITS FINANCIERS	1 937 080,75 €
	81 969 404,80 €
DETTES ET CREANCES	
TERRAINS - FONDS DE CONCOURS - collectivité	- 1 143 572,56 €
EMPRUNTS - RBST CAPITAL ET INTERETS -sers	1 907 774,59 €
	764 202,03 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

ETUDES

DATE	LIBELLE	TTC €
2003	TRANSFERTS OP 081 EN 2003:	
31/12/1981	Nouvel alsacien F 218-81	49,70 €
		- €
1975	report LEVERS TOPO	446,79 €
1975	report FRAIS D'ENQUETE	1 567,41 €
1975	ETUDES SOLS F 130-78	366,49 €
1983	FLECK F 184/83	190,89 €
		- €
	M 75-31 VIVIEN ARCH	
	HONORAIRES PL MASS et BET report op 081	- €
1975	report	14 400,94 €
27/07/1984	F156/84	2 331,02 €
		- €
1975	M 75-31 BET VIVIEN	67 955,56 €
		20 718,11 €
80		6 860,21 €
81		68 881,28 €
82		23 202,37 €
82		16 379,28 €
82		17 752,88 €
83		21 180,06 €
83		16 242,08 €
83		15 688,26 €
	M 75-31 VIVIEN ARCH	
86	CPTÉ 23330	1 291,06 €
84	CPTÉ 46770	11 614,31 €
86	CPTÉ 46710	3 260,76 €
88	CPTÉ 46710	14 839,48 €
LEVER TOPOGRAPHIQUES		
87	CARBIENER LEVES TOPO	423,83 €
87		5 297,57 €
87		558,90 €
88		891,45 €
88		520,72 €
88		542,41 €
89		614,74 €
90		1 446,44 €
92	CARBIENER 45792	723,22 €
93	CARBIENIER LE 23493	1 157,15 €
93	CARBIENIER LE 23493	922,10 €
92	CARBIENIER FA 56593	307,37 €
ETUDES SUR TRAVAUX SECONDAIRES ET TERTIAIRES		
83	M 1978 SCET DT	2 011,91 €
83		8 851,19 €
83		7 782,01 €
84		6 189,71 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

ETUDES

DATE	LIBELLE	TTC €
84		1 956,21 €
85		7 001,21 €
85		1 991,59 €
85		1 934,36 €
86		2 554,41 €
86		217,62 €
86		683,63 €
86		54,15 €
87	vient du cpte 63710	4 696,53 €
88		2 282,28 €
87		3 020,52 €
87		6 089,95 €
87		5 994,40 €
88		781,19 €
88		1 753,61 €
89		13 629,57 €
81	LEGORGEU FACT 132-81	4 482,00 €
06/10/1998	LEGORGEU JEAN-CLAUDE	801,60 €
05/11/1998	LEGORGEU JEAN-CLAUDE	1 356,03 €
27/09/2004	LEGORGEU JEAN-CLAUDE	1 973,40 €
29/04/2005	LEGORGEU JEAN-CLAUDE	2 461,44 €
20/01/2005	LEGORGEU JEAN-CLAUDE	820,48 €
29/03/2005	LEGORGEU JEAN-CLAUDE	820,48 €
21/02/2005	LEGORGEU JEAN-CLAUDE	820,48 €
01/03/2017	ARCHIMED	1 920,00 €
27/12/2010	FACT FONCIER LEGORGEU	956,80 €
86	M 79-56 DDE BAS RHIN	5 265,61 €
86	M 82-05 CUS	14 738,65 €
88		2 266,57 €
89		4 796,53 €
85	M 85-08 SERUE	2 134,26 €
86		634,27 €
82	M 82-32 SERUE	8 841,51 €
83		5 618,25 €
84		10 203,97 €
86		449,38 €
86		2 192,97 €
87		10 921,50 €
90		30 563,89 €
90		4 224,88 €
91		6 900,51 €
91		508,01 €
95		29 705,01 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

ETUDES

DATE	LIBELLE	TTC €
95		8 100,22 €
95		9 547,99 €
90	M 89-131 ESPAYS	4 056,52 € 4 390,81 € 1 732,91 € 4 212,10 € 255,52 €
90	M 90-170 EUROPLAN APS tva intracommunautaire dans ca3	30 489,80 € 27 440,82 € 26 678,58 € 22 867,35 € 15 244,90 € 52 594,91 € 28 398,75 € 2 620,60 € 7 168,92 € 24 915,84 € 4 996,52 € 39 861,61 € 13 472,68 € 5 029,29 € 4 123,75 € 18 919,50 € 38 583,00 € 9 847,33 € 4 900,00 € 21 957,75 € 9 432,00 € 3 842,58 € 1 672,37 €
	M 90-170 /2 UHTP HOLDING APS CONTRAT URBANISTE	11 377,09 € 10 000,00 € 11 761,64 € 6 024,55 € 9 147,33 € 8 479,80 € 78,00 € 8 489,70 € 1 445,75 € 6 867,15 € 11 328,76 € 289,15 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

ETUDES

DATE	LIBELLE	TTC €
	M 94-32 EUROPLAN URBANISTE	10 671,43 € 6 966,92 € 4 313,54 € 8 819,18 €
	M 94-32/2 uhtp holding aps	13 324,81 €
	M 95-25 FOUILLES ARCHEOLOGIQUES	3 271,56 € 2 175,60 €
	M 95-97 JARVIS CONCEPTION ET SUIVI	5 424,14 € 13 180,65 € 7 463,61 € 16 626,78 € 2 779,87 € 28 916,48 € 13 762,84 € 4 044,78 € 2 103,28 € 4 044,78 € 12 012,99 € 8 938,96 € 3 417,84 € 3 417,84 € 3 417,84 € 3 417,84 € 3 417,84 € 7 624,41 € 9 464,78 € 3 684,42 € 3 677,07 €
	M 95-106 LEGORGEU GEOMETRE	3 344,88 € 4 325,75 € 2 133,49 € 4 700,92 € 505,60 € 165,47 € 827,34 € 330,94 € 3 346,13 € 2 978,43 € 5 559,73 € 1 419,97 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

ETUDES

DATE	LIBELLE	TTC €
		12 115,95 €
		2 707,88 €
		1 836,69 €
		16 954,74 €
		1 131,37 €
		958,73 €
		2 230,10 €
		13 028,05 €
		2 536,27 €
		6 727,50 €
19/06/2015	M 95-106 /1	1 050,00 €
19/06/2015	LEGORGEU /ARCHIMED	1 344,00 €
19/06/2015	LEGORGEU /ARCHIMED	210,00 €
	M 95-107 SERUE MOE HAUTEPIERRE	92 085,60 €
		42 805,15 €
		10 169,25 €
		1 247,85 €
		1 036,71 €
		57 892,54 €
		15 151,47 €
		63 672,15 €
		53 341,89 €
		5 545,37 €
		4 299,25 €
		6 356,05 €
		6 724,74 €
		7 753,46 €
		38 238,12 €
		57 503,65 €
		8 161,37 €
		10 541,63 €
		54 676,46 €
		26 736,64 €
		9 560,58 €
		43 051,33 €
		13 867,27 €
		29 690,43 €
		3 436,76 €
		8 332,78 €
		7 670,56 €
		25 465,27 €
		6 568,50 €
		7 996,62 €
		24 715,19 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

ETUDES

DATE	LIBELLE	TTC €
		12 890,83 €
		6 072,77 €
		11 451,01 €
		64 500,98 €
		29 113,76 €
		19 197,57 €
		21 752,93 €
		5 623,86 €
		11 944,15 €
		56 170,15 €
		18 558,82 €
		4 049,52 €
		9 647,87 €
		52 516,66 €
		45 911,47 €
		31 250,58 €
		45 415,44 €
		7 687,35 €
		3 037,21 €
		12 496,56 €
		60 396,06 €
		22 630,13 €
		23 824,21 €
		21 466,73 €
		25 861,47 €
		29 808,94 €
		65 783,04 €
		21 904,30 €
		8 935,66 €
		16 433,91 €
		19 869,82 €
		12 898,63 €
		6 987,75 €
		13 637,58 €
		3 509,24 €
		- 115 015,76 €
		84 523,98 €
		17 572,54 €
		5 965,08 €
		3 768,20 €
		1 612,84 €
		14 773,19 €
		7 976,05 €
		44 800,31 €
	M 95-186 DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE	7 160,07 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

ETUDES

DATE	LIBELLE	TTC €
	M 02-019 SERUE	1 774,27 €
		1 856,62 €
		1 913,09 €
		1 499,95 €
		1 565,08 €
		1 086,25 €
		1 617,58 €
		938,05 €
		1 626,13 €
		944,41 €
		2 596,54 €
		4 012,20 €
		211,26 €
82	EUROPE ETUDES F 74-82	996,80 €
84	SERUE F 117-84	954,65 €
88	PETER ALFRED F 51588	15 565,99 €
16/07/1998	APAVE FE 41898	178,34 €
09/09/1998	BILHAUT FE 52398	808,96 €
16/07/1998	AFICOOR LE 41698/1	797,92 €
27/10/1998	AFICOOR LE 41698/02	1 196,89 €
03/11/1999	AFICOOR LE 41698/3	1 196,89 €
	GEST'ENERGIE F 1123/4408	19 170,68 €
92	OTE FE 80991	9 763,44 €
08/10/1993	OTE FE 10493	4 881,72 €
95	NUSS FA 01495	2 855,81 €
95	NUSS FA 01495	7 159,86 €
10/09/1998	BILHAUT CABINET GEOMETRES EXPERTS CO	1 434,06 €
21/11/2002	SOCOTEC LE 021681	287,04 €
04/02/2003	AGENT COMPTABLE DE L'O.N.C.	884,20 €
2005	CUS REDEVANCE 0500768	1 026,00 €
22/07/2004	TP CUS	2 713,82 €
30/06/2010	SERUE LC 1006-0317	2 990,00 €
2002	VERITAS VERIF AIRE DE JEUX	182,33 €
08/12/2014	LC 13-10455 ITINERAIRE URBAIN MISSION	8 415,00 €
23/03/2016	LC 13-10455 ITINERAIRE URBAIN MISSION	3 135,00 €
27/07/2018	LC 17-19130 ITINERAIRES URBAINS ET PAY	7 200,00 €
18/06/2019	LC 17-19130 ITINERAIRES URBAINS ET PAY	7 560,00 €
04/09/2020	LC 17-19130 ITINERAIRES URBAINS ET PAY	360,00 €
31/08/2018	LC 18 20074 SCOP EV FACT 07418	5 250,00 €
29/10/2018	LC 18 20482 ALIZE DIAGNOSTIC	438,00 €
30/06/2019	LC 19 2119 SOGECA LEVE TOPO	1 920,00 €
21/12/2021	LC 21 26469 PRESENT	264,00 €
28/02/2022	LC 21 26469 PRESENT	528,00 €
30/03/2022	LC 21 26469 PRESENT	396,00 €
30/04/2022	LC 21 26469 PRESENT	132,00 €
20/10/1997	KOENIGSHOFFEN DEVELOPPEMENT	5 515,61 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

ETUDES

DATE	LIBELLE	TTC €
28/05/1995	Europlan F 34195	3 616,09 €
28/04/1995	TERRAPLANO FE 16195	3 616,09 €
	GREDER P FE 28895	
TOTAL		3 189 232,27 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TERRAINS

DATE	LIBELLE	TTC €
2003	TRANSFERTS OP 081 EN 2003:	
2003	report terrain 1975	75 543,67 €
	report frais acquisitions 1975	1 188,14 €
	report indem evictions 1975	278 526,98 €
80	Dingler F 5120	1 423,46 €
81	TP STRASB M AC	198 183,72 €
82	TP VILLE HT	104 721,80 €
83	TP CUS MAF 4483	304 898,03 €
83	TP CUS MAF 4483	317 227,96 €
84	TP CUS F 18184	145 075,21 €
87	TP VILLE F 663-87	134 141,26 €
87	TP CUS F 594-87	29 859,43 €
88	TP CUS F 597-88	32 815,87 €
88	ETAT MINISTERE EQUIPEMENT	2 495,29 €
90	TP F 11190	237 793,79 €
91	TRESORIER F 14/91	159 602,08 €
96	TRESORIER F 04096	55 875,61 €
97	TRESORIER F 89597	24 971,15 €
97	HABITATION MODERNE F 00297	62 630,76 €
98	TRESORIER F 07197	19 368,65 €
97/2000	TRESORIER F 07297	516 411,90 €
98	VILLE DE STRASB F 09198	257 533,65 €
98	KRANTZ F 31898	93 756,15 €
98	KRANTZ F 31898	15 244,90 €
98	KRANTZ F 31898	67 077,57 €
99	KRANTZ F 22299	20 478,48 €
2001	TRESORIER F 59701	24 971,15 €
2002	TRESORIER CUS	29 346,44 €
2007	ACTE DE VENTE	12 933,58 €
2008	ACTE ECHANGE VILLE / SERS	1 056 000,00 €
18/12/2015	HABITATION MODERNE F 0236	391 840,00 €
98	FRAIS DE NOTAIRE KRANTZ F 10998	155,88 €
98	FRAIS DE NOTAIRE KRANTZ F 52198	1 742,40 €
2001	scp krantz 29/9/2000	250,62 €
2008	FRAIS DE NOTAIRE KRANTZ F	5 636,21 €
01/08/2016	FRAIS DE NOTAIRE HABITATION MODERNE	5 017,60 €
97	SCI GARAGE F 01597	1 600,71 €
97	SCI GARAGE F 01597	1 600,71 €
97	SCI GARAGE F 01597	228,67 €
97	SCI GARAGE F 01597	1 143,37 €
97	SCI AVENUE F 01597	63 914,25 €

1797

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TERRAINS

DATE	LIBELLE	TTC €
97	SCI AVENUE F 01597	24 582,40 €
97	SCI AVENUE F 01597	9 832,96 €
98	SERS SIEGE F 11098	- 3 792,26 €
98	SERS SIEGE F 11198	- 81 533,68 €
TOTAL		4 702 316,53 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
		TTC €	
82	M 82-19 SCHUBEL KLEIN SATR	17 139,62 €	
82		27 752,81 €	
82		25 793,20 €	
82		56 999,30 €	
82		54 697,59 €	
82		19 794,82 €	
83		46 830,81 €	
83		11 832,91 €	
83		3 903,57 €	
83		1 867,51 €	
83		41 979,71 €	
84		31 778,20 €	
84		23 407,06 €	
84		7 815,91 €	
			371 593,02 €
82	M 82-20 RAUSCHER	138 124,25 €	
82		164 206,54 €	
82		53 981,04 €	
82		26 547,67 €	
83		15 306,31 €	
83		10 458,60 €	
84		31 064,74 €	
85		13 741,40 €	
			453 430,55 €
82	M 82-21 PEDUZZI	36 825,02 €	
82		28 515,98 €	
83		14 333,79 €	
			79 674,79 €
83	M 82-22 NOLD	7 094,14 €	
82		9 633,67 €	
84		2 730,78 €	
			19 458,59 €
82	M 82-46 NOLD	80 203,15 €	
83		23 394,57 €	
83		22 022,04 €	
84		1 221,15 €	
84		- €	
			126 840,91 €
83	M 83-02 DINGLER	19 506,68 €	
83	M 83-02 SCHUBEL /SATR	2 419,49 €	
83		14 687,28 €	
83		5 775,99 €	
83		8 977,20 €	
83		12 507,61 €	
84		10 036,64 €	
84		520,23 €	

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
84		2 475,11 €	
85		10 958,28 €	
85		1 686,00 €	
86		7 087,03 €	
86		1 540,01 €	
83	M 83-03 FORCLUM	41 404,28 €	98 177,55 €
84		3 006,18 €	
84		2 179,17 €	
83	M 83-06 KOHLER	17 318,35 €	46 589,63 €
83	M 83-08 NOLD	4 665,66 €	17 318,35 €
84		7 113,75 €	
84		1 703,18 €	
84	M 84-07 KLEIN	6 880,54 €	13 482,59 €
84		7 081,69 €	
84	M 84-16 SCHUBEL	9 128,81 €	13 962,23 €
84		21 982,77 €	
84		37 511,71 €	
85	rbst rg	3 611,75 €	
87		5 738,35 €	
84	M 84-17 GRPT G1	13 639,53 €	77 973,39 €
84	M 84-21 ROEHRIG	39 328,19 €	13 639,53 €
84		43 852,85 €	
84		10 745,65 €	
85	rbst rg	4 943,51 €	
85		19 895,50 €	
84	M 84-22 TRINDEL	20 911,77 €	118 765,70 €
84		3 972,85 €	
84	M 84-23 SES	21 789,39 €	24 884,62 €
86		435,79 €	
85	M 84-53 ROESSEL	33 364,23 €	22 225,18 €
84	M 84-54 KOHLER	7 810,16 €	33 364,23 €
84		10 441,73 €	
85		4 243,78 €	
84	M 84-63 SCHUBEL	14 061,20 €	22 495,67 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
85		12 512,15 €	
85		8 786,12 €	
85		5 006,98 €	
86		1 793,68 €	
85	M 84-64 NOLD	9 409,17 €	42 160,13 €
85		12 170,71 €	
86		822,67 €	
84	M 84-65 JACK	44 197,49 €	22 402,55 €
85	-	428,62 €	
85		70,69 €	
86	-	0,71 €	
88			
84	M 84-66 NOLD	26 312,34 €	43 838,85 €
85		24 810,01 €	
86		1 436,26 €	
87		4 343,07 €	
86	M 86-36 TRABET	30 866,05 €	56 901,68 €
87		8 905,53 €	
88		9 942,44 €	
86	M 86-52 ROESSEL	18 790,16 €	49 714,02 €
87		8 873,04 €	
87	M 86-53 SOTRAVEST	21 208,40 €	27 663,20 €
87		8 315,15 €	
86	M 86-152 ELECTRICITE STRBG	46 679,93 €	29 523,55 €
87		46 679,93 €	
87		46 679,93 €	
87	M 86-170 RAUSCHER	26 297,12 €	140 039,79 €
		- 262,97 €	
		- 1 301,71 €	
		17 425,85 €	
		174,26 €	
87		1 301,71 €	
		5 361,85 €	
		- 53,62 €	
87			
87	M 86-171	12 391,93 €	48 593,97 €
88		12 331,39 €	

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE		
87	M 86-172 KEIP	7 318,81 €	24 723,32 €	
87		4 715,45 €		
87		7 806,73 €		
87		11 477,79 €		
88		6 972,45 €		
88	M 86-173 SATP	2 408,32 €	38 291,23 €	
88		23 661,66 €		
88		32 827,72 €		
88		15 847,47 €		
88		6 380,18 €		
89		4 840,18 €		
		4 730,80 €		
		5 305,68 €		
87	M 86-174	19 062,07 €	96 002,01 €	
87		15 151,61 €		
88		20 784,67 €		
88		26 380,85 €		
88		14 848,48 €		
88		17 377,09 €		
		5 351,37 €		
		5 445,72 €		
88		1 560,97 €		
		286,28 €		
87	M 86-175	66 056,87 €	126 249,11 €	
87		22 262,14 €		
88		43 850,57 €		
		5 364,33 €		
87	M 86-188 SCHUBEL	187 609,56 €	137 533,91 €	
87		33 107,57 €		
87		11 616,69 €		
87	M 87-021 SCHUBEL	5 641,10 €	232 333,82 €	
87		403,19 €		
88		12 965,49 €		
89		4 665,30 €		
87	M 87-033 ROESSEL	12 414,04 €	23 675,08 €	
		-		124,14 €
		-		614,49 €
				13 484,40 €
				134,84 €

1802

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
87		- 667,48 €	
		57 978,18 €	
		- 277,04 €	
		- 1 435,60 €	
89		- 277,04 €	
90		2 717,57 €	
		- 28 712,06 €	
			54 351,50 €
87	M 87-051 SOGEA	10 675,25 €	
87		9 495,54 €	
88		10 872,14 €	
88		7 754,16 €	
89		16 236,44 €	
			55 033,53 €
87	M 87-052 ROESSEL	14 515,26 €	
87		4 772,69 €	
88		12 250,35 €	
90		22 419,80 €	
		930,08 €	
		2 888,85 €	
			57 777,03 €
87	M 87-053 SAIE	2 646,98 €	
87		1 889,47 €	
88		364,25 €	
88		2 943,04 €	
88		7 552,62 €	
89		8 089,31 €	
			23 485,67 €
87	M 87-057 SCHUBEL	6 478,78 €	
87		1 324,57 €	
87		2 256,25 €	
88		7 955,95 €	
88		2 816,51 €	
88		3 399,14 €	
88		3 472,71 €	
88		14 295,38 €	
88		4 519,66 €	
88		4 941,20 €	
89		15 501,99 €	
89		5 663,45 €	
89		3 016,09 €	
		6 393,13 €	
		- €	
			82 034,81 €
88	M 87-067 JACK	2 812,91 €	
89		13 107,20 €	

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
89		808,70 €	
90		880,46 €	
		- €	
88	M 87-224 STREC	40 203,70 €	17 609,27 €
88		47 504,58 €	
88		9 745,36 €	
88	M 88-27 JACK	4 781,71 €	97 453,64 €
89		14 037,69 €	
90		14 103,67 €	
		4 482,09 €	
		11 094,70 €	
		29 450,36 €	
		4 484,84 €	
		4 338,69 €	
88	M 88-080 EER	11 992,86 €	86 773,75 €
89		755,76 €	
89		857,82 €	
90		716,13 €	
89	M 88-081 ES	64 185,61 €	14 322,57 €
89	M 89-095 SCHUBEL TP	13 535,71 €	64 185,61 €
89		5 584,69 €	
		2 961,50 €	
		- €	
89	M 89-171 SCHUBEL TP	14 334,18 €	22 081,90 €
90		21 291,54 €	
90		20 541,20 €	
90		5 304,81 €	
90		19 635,37 €	
90		370,65 €	
		2 260,06 €	
		14 462,55 €	
90	M 89-180 MOSER	7 817,30 €	98 200,36 €
90		6 903,89 €	
		5 234,65 €	
		3 169,94 €	
		12 204,36 €	
90	M 90-007 SATP	4 572,30 €	35 330,14 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
90		7 091,52 € 8 926,37 € 416,24 €	
	M 90-008 RAUSCHER	21 569,10 €	21 006,43 €
90	M 90-073 SATER	12 494,50 € 6 174,62 € 5 424,14 € 29 410,52 € 5 164,36 € 1 898,45 € 19 293,20 €	21 569,10 €
90	M 90-074 RAUSCHER	29 094,16 € 11 864,39 € 11 194,74 €	79 859,79 €
93 93	M 90-075 RIETSCH	4 826,42 € 1 706,47 €	52 153,29 €
	M 90-076 SAEC	11 772,90 € 1 031,46 € 5 856,40 € 2 518,68 € 673,91 € 5 742,92 € - €	6 532,89 €
90	M 90-077 NOLD	5 498,18 € 3 509,83 € 9 508,10 € 5 416,93 € 4 106,47 € 164,89 €	27 596,27 €
91	M 91-121 SAC	155 676,86 €	28 204,40 €
94	M 92-044 ES	67 295,45 €	155 676,86 €
93	M92-086 SCREG	17 321,07 € 35 528,81 €	67 295,45 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
		13 028,32 €	
93	M 93-004 STREC	47 009,18 €	65 878,20 €
93	M 93-044 RAUSCHER	28 323,94 € 10 048,22 € 7 512,65 € 2 414,99 €	47 009,18 €
94	M 93-154 DALKIA	85 339,74 €	48 299,80 €
	M 94-074 ETM	119 851,29 € 61 132,29 € 5 917,71 € 90 969,74 € 16 568,33 € 10 251,50 € 31 040,74 € 26 888,74 € 94 779,29 € 41 023,77 € 14 818,87 € 8 016,62 € 11 064,79 € 7 380,09 €	85 339,74 €
	M 94-075 EUROVIA	13 609,52 € 325 827,67 € 284 805,11 € 53 842,15 € 140 437,64 € 10 832,54 €	539 703,77 €
	M 94-076 SCREG	5 109,54 € 45 179,08 € 36 424,88 € 4 397,17 €	829 354,63 €
	M 94-077 KESSER	49 168,89 € 6 385,11 € 2 160,80 €	91 110,67 €
			57 714,80 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
	M 94-078 SIRA	11 009,98 € 1 591,08 €	
	M 94-079 NOLD	6 677,73 €	12 601,06 €
	M 94-089 ETM	3 486,00 €	6 677,73 €
	M 94-090 ETM	4 243,75 €	3 486,00 €
	M 94-094 KESSER	6 954,14 €	4 243,75 €
	M 94-095 KESSER	3 707,19 €	6 954,14 €
	M 95-015 ESPACE VERT TH MULL	5 178,24 € 14 770,47 € 30 173,37 € 45 897,23 € 3 146,00 € 20 212,79 € 4 021,79 € 10 441,04 € 5 646,36 € 2 127,19 €	3 707,19 €
	M 95-018 SCHUBEL	7 019,19 €	141 614,48 €
	M 95-019 SCHUBEL	7 900,44 €	7 019,19 €
	M 95-096 ESPACE VERT TH MULL	22 017,11 € 4 633,11 € 16 390,54 € 16 528,43 € 1 498,41 €	7 900,44 €
	M 95-099 SIMEC	4 246,19 €	61 067,60 €
	M 95-100 SIMEC	2 083,77 €	4 246,19 €
	M 95-102 SCOP ESP VERT	2 001,69 €	2 083,77 €
	M 95-103 SCOP ESP VERT	2 291,70 €	2 001,69 €
	M 95-179 ETM	46 570,28 € 224 498,50 €	2 291,70 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
		53 939,02 € 8 998,03 € 2 214,14 €	
	M 95-180 ROEHRIG	341 901,72 € 197 344,58 € 45 028,92 € 34 911,95 € 13 254,22 € 56 328,85 € 36 835,10 €	336 219,97 €
	M 95-181 SOGEA	63 498,55 € 59 683,08 € 178 770,88 € 12 804,48 €	725 605,34 €
	M 95-182 EIFFAGE	32 582,34 € 22 283,97 € 64 788,60 € 71 441,06 € 23 581,03 € 12 947,33 € 50 526,90 € 24 323,82 € 4 082,47 € 46 925,39 € 5 638,79 € 15 461,62 € 32 510,82 € 24 864,63 € 16 466,23 € 3 198,23 € 11 695,50 € 692,53 € 2 848,81 €	314 756,99 €
	M 95-183 ETM	14 330,77 € 58 287,07 € 233 273,06 € 14 936,05 € 32 078,90 € 95 292,41 € 33 452,70 €	466 860,07 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
		74 735,06 €	
		22 282,55 €	
		81 912,29 €	
		25 234,68 €	
		9 476,45 €	
		3 293,47 €	
		20 873,57 €	
		22 031,78 €	
		5 921,24 €	
		11 927,24 €	
		22 995,16 €	
		24 477,12 €	
		14 922,01 €	
		80 263,28 €	
		58 033,44 €	
		6 263,66 €	
		32 351,39 €	
		16 672,82 €	
		4 320,34 €	
		6 367,00 €	
		23 226,08 €	
			1 049 231,59 €
	M 95-184 SCOP ESP VERT	32 499,79 €	
		5 978,00 €	
		12 822,40 €	
		11 747,32 €	
		17 491,36 €	
			80 538,87 €
	M 95-231 COLAS	50 576,54 €	
		127 817,35 €	
		73 558,69 €	
		7 549,21 €	
		3 153,09 €	
		15 273,63 €	
		88 557,59 €	
		164 739,97 €	
		127 177,27 €	
		8 722,01 €	
		41 189,07 €	
			708 314,42 €
	M 95-232 COLAS	41 392,05 €	
		18 642,75 €	
		28 018,63 €	
		16 115,04 €	
		40 672,07 €	

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE
		22 260,05 € 3 827,61 € 29 224,80 € 17 594,27 € 5 711,70 € 34 633,78 € 20 585,07 € 3 477,02 €
	M 95-243 EST ARRO	11 458,21 € 8 024,38 € 6 498,01 € 282 154,84 €
	M 95-244 EIFFAGE	83 271,85 € 54 314,92 € 13 800,04 € 3 959,65 € 25 980,60 €
	M 95-245 TPF	13 390,05 € - 669,50 € 6 595,74 € - 329,79 € 19 157,79 € - 957,89 € 9 785,90 € - 489,47 € 2 446,47 € 155 346,46 €
	M 96-041 RIESS	35 707,11 € 42 608,51 € 80 178,43 € 23 333,95 € 29 454,82 € 5 890,77 € 48 929,30 €
	M 96-042 GRAFF	71 862,13 € - 3 593,11 € 46 162,96 € - 2 308,51 € 48 381,51 € - 2 419,07 € 26 203,60 € - 1 310,18 € 22 696,72 € 217 173,59 €

1810

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE
		- 2 789,52 € 12 420,03 € 17 508,40 € 15 585,23 €
	M 96-043 SCOP ESPACES VERTS	12 961,59 € 21 308,13 € 1 263,83 € 9 034,56 € 3 610,15 € 15 873,64 € 16 432,83 € 7 932,09 € 248 400,19 €
	M 96-044 KEIP	51 479,77 € 88 416,82 €
	M 96-053 SOGECA	283 882,38 € 350 441,26 € 186 906,11 € 208 115,59 € 110 167,07 € 238 275,04 € 35 671,16 € 13 757,74 € 32 352,47 € 103 270,82 € 4 915,31 € 15 797,28 € 59 413,02 € 11 659,52 € 39 383,57 € 17 477,55 € 575,42 € 18 429,76 € 22 391,13 € 67 030,99 € 5 784,11 € 1 890,90 € 75 814,08 € 12 240,45 € 133 760,19 € 361 728,65 € 51 479,77 €
	M 96-054 SPEYSER	39 698,28 € 1 115,64 € 2 411 131,57 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
	M 96-055 SPEYSER	6 447,79 € 1 336,49 €	40 813,92 €
	M 96-056 CRESA EIFFAGE	1 895,07 € 7 506,74 €	7 784,28 €
	M 96-057 ETM SREG	45 266,57 € - 2 263,33 € 18 292,51 € - 914,63 € 6 723,52 €	9 401,81 €
	M 96-058 SCOP ESP VERTS	7 850,60 €	70 282,59 €
	M 96-076 DOMON GEV	67 995,46 € 59 781,79 € 15 131,14 €	7 850,60 €
	M 96-077 DOMON - CGEV	5 581,79 € 24 924,36 €	142 908,39 €
	M 96-78 SADE	9 074,85 € 14 134,52 € 6 793,35 € 2 671,94 € 4 370,88 € 11 925,75 € 10 391,22 € 21 447,70 € 11 045,97 € 1 763,98 € 7 863,41 €	30 506,15 €
12/11/1996			
13/12/1996			
04/03/1997			
16/04/1997			
09/07/1997			
22/09/1997			
30/01/1998			
30/01/1998			
11/03/1998			
16/07/1998			
27/10/1998			
			101 483,57 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
12/11/1996 13/12/1996 04/03/1997 16/04/1997 09/07/1997 22/09/1997 30/01/1998 30/01/1998 11/03/1998 16/07/1998 27/10/1998	M 96-79 SADE	6 332,08 € 37 239,74 € 3 530,15 € 1 783,17 € 2 559,52 € 9 461,73 € 5 672,15 € 2 177,19 € 4 292,43 € 10 726,64 € 1 804,98 €	
25/03/1997 22/09/1997	M 96-80 SCOP ESP VERT	25 920,59 € 3 180,30 €	85 579,78 €
04/03/1997 27/10/1998	M 96-81 EIFFAGE ENERGIE	7 612,45 € 2 013,56 €	29 100,89 €
12/11/1996 12/11/1996 13/12/1996 13/12/1996 06/02/1997 06/02/1997 04/03/1997 04/03/1997 25/03/1997 25/08/1997 30/01/1998 30/11/1998	M 96-82 ETM	11 010,51 € - 550,53 € 38 498,27 € - 1 924,91 € 22 087,74 € - 1 104,39 € 9 019,66 € 3 579,82 € 6 999,30 € 19 683,82 € 10 898,38 € 5 631,72 €	9 626,01 €
04/03/1997 04/03/1997 25/06/1997 25/06/1997 11/12/1997 11/12/1997 23/02/1998	M 96-083 ESP VERT THIERRY MULLER	3 561,43 € - 178,07 € 974,42 € - 48,72 € 452,28 € 226,79 € 821,27 €	123 829,39 €
25/08/1997 25/03/1997	M 96-091 JEAN LEFEBVRE	14 928,97 € 19 843,54 €	5 809,40 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
16/04/1997		18 954,94 €	
09/07/1997		2 857,94 €	
27/10/1997		3 196,79 €	
30/01/1998		2 430,23 €	
30/01/1998		16 214,15 €	
16/07/1998		25 508,26 €	
27/10/1998		24 681,53 €	
18/11/1999		2 846,62 €	
27/10/1998	-	1 181,22 €	
	M 96-92 FORCLUM		130 281,75 €
25/08/1997		6 130,96 €	
11/12/1997		13 919,55 €	
09/09/1998		25 299,07 €	
30/11/1998		16 446,16 €	
29/01/1999		13 957,52 €	
	M 96-93 FORCLUM		75 753,26 €
13/12/1996		19 562,28 €	
13/12/1996	-	978,11 €	
25/03/1997		23 533,19 €	
25/03/1997		978,11 €	
09/07/1997		10 823,53 €	
09/07/1997		18 473,05 €	
25/08/1997		10 045,06 €	
27/10/1997		14 721,17 €	
27/10/1997		15 005,48 €	
23/02/1998		13 117,65 €	
27/05/1998		19 501,02 €	
27/05/1998		38 178,55 €	
09/09/1998		32 083,12 €	
09/09/1998		64 658,47 €	
29/01/1999		87 015,16 €	
	M 96-94 THIERRY MULLER		366 717,73 €
04/03/1997		5 225,21 €	
04/03/1997	-	261,26 €	
23/05/1997		2 274,91 €	
23/05/1997		261,26 €	
25/06/1997		922,58 €	
11/12/1997		15 318,12 €	
23/02/1998		7 970,78 €	
27/05/1998		12 663,28 €	
02/07/1999		10 529,11 €	
02/07/1999	-	2 238,72 €	
27/09/1999		1 323,75 €	
			53 989,02 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
	M 96-164 STM		
24/10/1996		8 926,82 €	
24/10/1996	-	446,34 €	
28/11/1996		11 484,41 €	
28/11/1996	-	1 438,33 €	
23/12/1996		66 665,86 €	
23/12/1996	-	9 088,54 €	
23/12/1996		63 110,68 €	
23/12/1996	-	6 133,96 €	
28/11/1996		1 470,83 €	
28/11/1996		15 811,40 €	
23/12/1996		7 354,14 €	
23/12/1996		25 457,22 €	
23/12/1996		29 416,56 €	
23/12/1996		18 029,75 €	
23/12/1996		5 884,09 €	
23/12/1996		59 568,54 €	
23/12/1996		12 244,64 €	
23/12/1996		7 052,25 €	
23/12/1996		9 666,28 €	
25/03/1997		2 549,86 €	
25/03/1997	-	1 193,84 €	
11/12/1997		51 897,61 €	
11/12/1997	-	5 820,54 €	
11/12/1997		4 508,09 €	
25/03/1997		18 385,35 €	
23/02/1998		6 251,02 €	
25/03/1997		1 838,54 €	
23/02/1998		2 573,95 €	
25/03/1997		1 103,12 €	
11/12/1997		4 596,34 €	
11/12/1997		8 957,86 €	
11/12/1997		2 826,93 €	
11/12/1997		29 784,27 €	
11/12/1997		3 570,07 €	
23/02/1998		187,90 €	
11/12/1997		1 256,86 €	
			458 309,69 €
	M 97-66 ETM		
09/07/1997		61 533,55 €	
09/07/1997		62 561,83 €	
25/08/1997		56 460,16 €	
25/08/1997		4 747,80 €	
25/08/1997		8 014,77 €	
25/08/1997		1 897,59 €	
30/01/1998		8 276,87 €	
09/09/1998		25 404,81 €	

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
09/09/1998		18 597,41 €	
27/10/1998		59 526,80 €	
05/11/1998		46 414,94 €	
30/11/1998		7 988,32 €	
14/04/1999		60 809,31 €	
02/07/1999		70 669,71 €	
15/07/1999		17 192,39 €	
15/07/1999		4 513,96 €	
15/07/1999		36 357,78 €	
27/09/1999		12 467,70 €	
27/09/1999		20 218,60 €	
04/07/2000		59 722,05 €	
19/07/2000		71 173,37 €	
19/07/2000	-	9 116,45 €	
30/10/2000		25 394,33 €	
13/11/2000		45 817,24 €	
30/10/2001		11 832,22 €	
30/10/2001		9 322,40 €	
29/01/2002		26 535,59 €	
29/01/2002		9 116,45 €	
16/05/2002		28 212,13 €	
29/11/2002		60 883,80 €	
			922 547,43 €
	M 97-67 TRANSROUTE		
25/08/1997		12 113,64 €	
22/09/1997		164 789,85 €	
05/11/1998		56 509,81 €	
05/11/1998	-	7 622,45 €	
05/11/1998		7 213,49 €	
15/07/1999		15 374,14 €	
12/04/2000		84,01 €	
			248 462,49 €
	M 97-68 SCOP ESPACES VERTS		
25/08/1997		12 046,08 €	
25/08/1997		15 603,65 €	
16/07/1998		20 428,52 €	
29/01/1999		11 039,18 €	
			59 117,43 €
	M 97-69 JUNG		
14/04/1998		31 926,16 €	
14/04/1998	-	1 236,41 €	
14/04/1998	-	7 197,87 €	
31/05/2001		21 921,42 €	
31/05/2001	-	1 096,07 €	
23/07/2004		7 197,87 €	
26/11/2004		2 332,48 €	
			53 847,58 €

1816

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
	M 97-230 ETM		
27/05/1998		162 034,17 €	
27/05/1998	-	8 101,71 €	
09/09/1998		104 065,87 €	
09/09/1998	-	5 203,29 €	
15/07/1999		22 898,61 €	
15/07/1999	-	1 144,93 €	
13/10/1999		1 685,39 €	
13/10/1999		14 449,93 €	
06/09/2000		4 757,19 €	
06/08/2001		55 980,54 €	
30/10/2001		11 497,54 €	
30/10/2001		7 545,16 €	
29/01/2002		33 044,79 €	
29/01/2002		6 223,99 €	
11/08/2003		27 821,34 €	
08/10/2007		66 989,34 €	
28/01/2008		63 566,92 €	
24/12/2008		45 391,00 €	
			613 501,85 €
	M 98-003 ETM		
15/07/1999		33 300,23 €	
15/07/1999	-	1 665,01 €	
27/09/1999		41 686,79 €	
27/09/1999	-	2 084,34 €	
27/09/1999		22 509,50 €	
27/09/1999	-	1 125,47 €	
27/09/1999		3 476,41 €	
27/09/1999	-	173,82 €	
06/08/2001		101 157,47 €	
06/08/2001	-	5 057,87 €	
30/10/2001		19 084,72 €	
30/10/2001	-	954,24 €	
30/10/2001		15 667,20 €	
30/10/2001	-	783,36 €	
08/08/2005		142 111,70 €	
08/08/2005	-	7 105,58 €	
25/08/2005		16 762,13 €	
25/08/2005	-	838,11 €	
29/08/2006		14 455,46 €	
29/08/2006	-	722,77 €	
24/12/2008		40 795,03 €	
24/12/2008	-	2 039,75 €	
11/08/2009		22 550,32 €	
			451 006,64 €
	M 98-004 LINGENHELD		
27/05/1998		130 350,67 €	

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
16/07/1998		349 987,80 €	
16/12/1999		66 189,44 €	
22/12/2000		1 829,60 €	
			548 357,51 €
	M 98-005 SOBECA		
05/11/1998		18 454,66 €	
05/11/1998	-	922,73 €	
14/04/1999		7 801,27 €	
14/04/1999	-	390,06 €	
09/06/1999		20 966,17 €	
09/06/1999	-	956,38 €	
09/06/1999	-	1 838,54 €	
09/06/1999		8 666,05 €	
09/06/1999	-	433,30 €	
27/09/1999		7 608,78 €	
27/09/1999	-	380,44 €	
06/09/2000		12 521,44 €	
06/09/2000	-	534,91 €	
06/09/2000	-	1 823,29 €	
30/10/2000		7 984,60 €	
30/10/2000	-	399,23 €	
13/11/2000		6 924,49 €	
13/11/2000	-	346,22 €	
24/11/2000		1 922,48 €	
24/11/2000	-	96,12 €	
31/05/2001		557,02 €	
31/05/2001	-	27,85 €	
			85 257,89 €
	M 98-006 SADE		
16/07/1998		62 007,66 €	
16/07/1998		6 063,94 €	
27/10/1998		7 764,14 €	
27/10/1998		9 372,09 €	
14/04/1999		12 168,83 €	
14/04/1999		7 349,36 €	
09/06/1999		3 976,24 €	
03/11/1999		12 806,76 €	
27/12/1999		14 010,69 €	
18/01/2000		36 593,88 €	
15/03/2000		6 194,12 €	
30/10/2000		4 033,24 €	
24/11/2000		4 033,43 €	
29/01/2002		3 634,12 €	
			190 008,50 €
	M 98-007 ROESSEL		
27/10/1998		10 508,09 €	
03/11/1999		67 763,60 €	

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
16/05/2002		146 227,48 €	
11/08/2003		2 847,88 €	
			227 347,05 €
	M 98-008 SCOP ESP VERTS		
16/07/1998		24 102,46 €	
27/10/1998		3 835,46 €	
15/07/1999		12 707,86 €	
02/12/1999		35 114,82 €	
16/07/2001		18 545,41 €	
			94 306,01 €
	M 98-155 LINGENHELD		
09/09/1998		394 438,91 €	
30/11/1998		64 333,27 €	
16/12/1999		52 776,47 €	
22/12/2000		3 220,06 €	
			514 768,71 €
	M 98-156 SADE		
27/10/1998		130 810,49 €	
29/01/1999		66 367,51 €	
14/04/1999		46 189,73 €	
14/04/1999		4 392,89 €	
			247 760,62 €
	M 98-157 ETM		
09/09/1998		45 985,78 €	
23/04/2012		3 324,11 €	
27/10/1998		287 680,06 €	
27/10/1998		161 910,12 €	
15/07/1999		201 320,28 €	
27/09/1999		36 467,32 €	
27/09/1999		7 248,42 €	
31/05/2000		154 552,57 €	
30/10/2001		178 134,89 €	
30/10/2001		18 203,58 €	
08/03/2002		15 514,97 €	
25/09/2003		159 881,72 €	
31/08/2007		78 772,96 €	
			1 348 996,78 €
	M 98-158- JEAN LEFEBVRE		
29/01/1999		22 064,50 €	
15/07/1999		5 385,53 €	
15/07/1999		5 012,76 €	
28/09/2000		5 017,37 €	
16/05/2002		18 834,51 €	
21/11/2002		8 325,45 €	
			64 640,12 €
	M 98-159 FORCLUM		
27/10/1998		14 053,76 €	

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
27/10/1998		60 559,05 €	
30/11/1998		40 958,89 €	
14/04/1999		8 784,52 €	
13/07/2004		19 579,96 €	
	M 98-160 JARDINS ET PAVAGES		143 936,18 €
14/04/1999		12 785,36 €	
14/04/1999	-	639,27 €	
09/06/1999		26 722,00 €	
09/06/1999	-	1 336,10 €	
22/06/2000		3 378,56 €	
22/06/2000	-	168,93 €	
	M 98-182 STI		40 741,62 €
30/11/1998		100 353,66 €	
30/11/1998	-	5 017,68 €	
09/06/1999		3 622,88 €	
09/06/1999	-	743,86 €	
18/11/1999		19 080,21 €	
18/11/1999	-	954,01 €	
31/05/2000		10 278,54 €	
31/05/2000	-	513,93 €	
24/11/2000		7 229,48 €	
16/07/2001		83 738,33 €	
24/12/2001			
04/02/2003		2 387,14 €	
		5 501,66 €	
26/01/2004		11 811,44 €	
09/06/1999		11 253,21 €	
	M 98-183 JUNG		248 027,07 €
15/07/1999		25 125,42 €	
15/07/1999	-	1 256,27 €	
16/12/1999		26 465,71 €	
16/12/1999	-	1 323,29 €	
31/05/2001		24 394,55 €	
31/05/2001	-	1 219,73 €	
	M 99-077 SCREG ETM		72 186,39 €
13/10/1999		3 907,70 €	
13/10/1999		37 387,92 €	
13/10/1999	-	2 064,78 €	
13/10/1999		3 519,35 €	
13/10/1999		5 723,48 €	
13/10/1999	-	462,14 €	
02/12/1999		79 577,14 €	

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
02/12/1999		19 329,53 €	
02/12/1999		- 4 945,33 €	
27/12/1999		7 472,26 €	
19/07/2000		51 250,07 €	
19/07/2000		- 12 763,03 €	
19/07/2000		18 461,02 €	
19/07/2000		15 104,97 €	
19/07/2000		1 000,62 €	
31/05/2001		205 678,08 €	
31/05/2001		12 763,03 €	
30/10/2001		34 286,80 €	
29/01/2002		51 175,11 €	
29/01/2002		7 549,42 €	
16/05/2002		6 758,03 €	
09/05/2003		- 7 330,26 €	
09/05/2003		11 446,07 €	
			544 825,06 €
	M 99-078 EIFFAGE		
13/10/1999		8 858,06 €	
16/07/2001		11 850,75 €	
16/07/2001		30 498,98 €	
29/07/2002		10 790,11 €	
16/07/2001		3 319,48 €	
			65 317,38 €
	M 00-046 LINGENHELD		
30/10/2000		152 635,94 €	
22/06/2009		35 070,83 €	
31/05/2001		38 384,96 €	
			226 091,73 €
	M 00-047 SADE		
28/03/2003		23 714,00 €	
			23 714,00 €
	M 00-048 SOBECA- wenelec		
22/06/2000		14 673,53 €	
06/09/2000		1 377,31 €	
31/05/2001		4 158,01 €	
12/08/2002		1 134,08 €	
			21 342,93 €
	M 00-049 SCOP ESP VERTS		
13/11/2000		25 821,16 €	
13/11/2000		6 673,24 €	
16/07/2001		29 670,59 €	
06/08/2001		42 273,44 €	
29/01/2002		7 298,90 €	
12/08/2002		12 350,61 €	
23/07/2004		55 062,08 €	
23/01/2006		33 961,26 €	

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
18/02/2008		90 785,94 €	
18/02/2008		- 15 194,86 €	
21/05/2014		15 194,86 €	
	M 02-055 SOTRET		303 897,22 €
28/03/2003		98 957,46 €	
15/10/2009		3 419,56 €	
23/06/2003		86 662,95 €	
11/08/2003		92 804,96 €	
08/06/2005		240 233,92 €	
12/07/2006		187 669,39 €	
28/02/2007		83 770,17 €	
05/07/2007		70 823,77 €	
	M 02-056 EUROVIA		864 342,18 €
29/07/2002		11 990,35 €	
04/02/2003		6 725,75 €	
27/06/2003		158 622,41 €	
11/07/2003		96 444,64 €	
25/09/2003		60 576,59 €	
19/05/2004		18 673,87 €	
27/10/2004		27 703,92 €	
	M 02-057 EUROVIA		380 737,53 €
21/11/2002		11 745,02 €	
11/07/2003		47 650,52 €	
24/10/2003		49 275,33 €	
26/01/2004		7 911,63 €	
	M 02-058 EIFFAGE ENERGIE		116 582,50 €
27/09/2004		73 207,76 €	
19/12/2011		2 616,85 €	
26/06/2007		10 153,56 €	
26/06/2007		- 4 168,07 €	
13/05/2015		4 168,07 €	
	M 02-059 ETM		85 978,17 €
28/03/2003		358 393,34 €	
04/05/2012		2 041,34 €	
28/08/2003		70 730,74 €	
22/12/2004		33 926,25 €	
08/12/2005		11 703,30 €	
16/06/2006		139 456,17 €	
28/02/2007		22 623,19 €	
09/05/2007		34 956,56 €	
26/06/2007		77 143,74 €	
31/08/2007		35 378,34 €	

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
			786 352,97 €
29/11/2002	M 02-060 SADE	6 209,10 €	
04/02/2003		5 015,08 €	
28/08/2003		2 607,95 €	
19/12/2003		4 125,40 €	
			17 957,53 €
04/02/2003	M 02-061 EIFFAGE	24 798,46 €	
03/05/2010		7 532,32 €	
28/03/2003		12 316,41 €	
23/07/2004		10 397,13 €	
13/06/2007		2 805,22 €	
13/06/2007		- 2 515,86 €	
28/03/2008		5 480,19 €	
28/03/2008		- 274,01 €	
13/05/2015		3 186,31 €	
			63 726,17 €
09/05/2003	M 02-240 JUNG	26 766,48 €	
09/05/2003		- 1 338,32 €	
19/05/2004		16 823,74 €	
19/05/2004		- 841,19 €	
25/08/2005		26 207,74 €	
25/08/2005		- 1 310,39 €	
25/08/2005		- 3 489,90 €	
			62 818,16 €
25/09/2003	M 02-335 SCOP ESP VERT	42 352,43 €	
16/08/2011		12 372,69 €	
06/08/2004		52 273,24 €	
25/08/2005		15 536,34 €	
14/04/2008		20 352,15 €	
			142 886,85 €
22/12/2004	M 04-005 ETM	109 575,04 €	
02/11/2010		16 717,92 €	
08/12/2005		361 305,54 €	
13/03/2006		90 055,18 €	
12/07/2006		90 242,18 €	
09/05/2007		68 862,90 €	
24/09/2007		42 824,90 €	
29/10/2007		34 858,28 €	
20/10/2008		32 680,90 €	
			847 122,84 €
17/06/2004	M 04-006 SADE	7 797,18 €	

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
23/01/2006		9 308,54 €	
02/01/2010		0,10 €	
11/08/2006		4 122,09 €	
31/08/2007		14 167,51 €	
	M 04 -007 EIFFAGE ENERGIE		35 395,42 €
08/12/2005		32 781,51 €	
08/12/2005	-	1 639,08 €	
15/12/2009		10 864,40 €	
25/01/2010		2 522,36 €	
11/01/2016		2 895,99 €	
13/06/2007		23 569,90 €	
13/06/2007	-	1 178,50 €	
13/05/2015		3 260,40 €	
	M 04-008 GCE		73 076,98 €
26/11/2004		9 243,94 €	
13/03/2006		30 840,33 €	
16/02/2007		11 135,30 €	
	M 04-009 SCOP ESP VERTS		51 219,57 €
27/10/2004		10 991,24 €	
15/07/2011		35 619,75 €	
14/10/2005		19 803,30 €	
10/11/2005		3 694,16 €	
23/02/2006		21 807,39 €	
12/07/2006		45 848,33 €	
13/11/2006		2 000,19 €	
	M 04-010 TRANSROUTE		139 764,36 €
06/08/2004		4 033,51 €	
23/12/2004		17 297,99 €	
25/08/2005		24 713,62 €	
09/05/2006		76 291,69 €	
16/06/2006		17 853,53 €	
11/08/2006		38 625,79 €	
29/11/2006		5 299,94 €	
09/05/2007		16 641,71 €	
	M 04-011 SADE		200 757,78 €
19/05/2004		29 199,50 €	
17/06/2004		12 059,69 €	
	M 04-013 FORCLUM EIFFAGE		41 259,19 €
08/12/2005		25 140,22 €	
08/12/2005	-	1 257,01 €	

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
13/06/2007		17 199,20 €	
13/06/2007		- 859,96 €	
20/10/2008		4 755,41 €	
20/10/2008		- 237,77 €	
13/05/2015		2 354,74 €	
			47 094,83 €
	M 04-014 SOGECA		
23/07/2004		136 260,76 €	
23/07/2004		- 6 813,04 €	
20/08/2009		41 528,80 €	
10/09/2004		27 852,21 €	
10/09/2004		- 1 392,61 €	
22/12/2004		56 792,66 €	
22/12/2004		- 2 839,63 €	
13/04/2006		64 343,60 €	
13/04/2006		- 3 217,18 €	
09/05/2007		139 748,89 €	
09/05/2007		- 6 987,44 €	
23/07/2007		95 001,10 €	
23/07/2007		- 4 750,06 €	
10/03/2008		64 782,38 €	
		- 3 239,12 €	
10/03/2008		31 424,81 €	
			628 496,13 €
	M 04-203 SADE		
27/04/2005		83 580,34 €	
08/08/2005		9 286,70 €	
			92 867,04 €
	M 05-133 ETM		
23/02/2006		45 311,66 €	
26/09/2011		2 903,23 €	
12/12/2011		203 857,01 €	
16/06/2006		150 686,92 €	
12/07/2006		78 589,93 €	
28/07/2006		24 029,09 €	
06/09/2006		119 641,37 €	
22/09/2006		18 816,80 €	
30/10/2006		56 651,11 €	
16/02/2007		63 605,15 €	
31/08/2007		38 721,68 €	
26/11/2007		33 702,43 €	
28/01/2008		50 515,91 €	
10/03/2008		50 858,23 €	
28/03/2008		75 475,86 €	
15/12/2008		110 923,74 €	
16/03/2009		36 164,02 €	
			1 160 454,14 €

1825

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
23/01/2006 16/08/2011 05/09/2011 16/06/2006	M 05-134 MULLER	25 521,44 € 57 716,64 € 23 648,94 € 26 367,76 €	
02/11/2010 14/06/2010 22/02/2010 30/08/2011 20/10/2006 20/10/2006 20/10/2006 01/01/2003 20/10/2006 01/01/2012 20/10/2006 20/10/2006 28/02/2007 28/02/2007 28/02/2007 28/02/2007 28/02/2007 14/04/2008 14/04/2008 16/03/2009 16/03/2009 30/04/2021	M 05-135 SOGECA	- 13 854,54 € 17 743,47 € 12 515,24 € 6 526,42 € 14 154,66 € 707,73 € 26 129,61 € - € 1 306,48 € - € 25 247,56 € 1 262,38 € 5 621,20 € 281,06 € 4 646,46 € 232,32 € 6 524,18 € 326,21 € 2 939,98 € 147,00 € 17 709,77 € 885,79 € 7 026,48 €	133 254,78 €
20/04/2006 20/04/2006 11/08/2009 06/04/2010 26/06/2006	M 05-136 SOGECA	- 187 286,05 € 9 364,30 € 17 023,03 € 35 992,96 € 9 364,30 €	155 490,60 €
26/06/2006 12/07/2010 21/03/2011	M 05-162 GCE	36 268,31 € 14 813,31 € 2 660,26 €	240 302,04 €
28/07/2006 29/08/2006 22/11/2006	M 06-051 E JL	93 103,82 € 56 452,08 € 11 108,77 €	53 741,88 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
20/10/2008		83,21 €	
			160 747,88 €
M 06-052 EUROVIA			
12/07/2006		44 320,17 €	
23/08/2010		6 230,92 €	
11/08/2006		8 031,74 €	
			58 582,83 €
M 06-053 SOGECA			
05/04/2007		56 806,58 €	
11/08/2009		8 154,45 €	
05/07/2007		30 899,37 €	
12/11/2007		18 752,11 €	
10/11/2008		7 491,77 €	
15/12/2008		14 464,86 €	
			136 569,14 €
M 06-054 SCOP ESP VERT			
24/01/2011		63 713,14 €	
05/09/2011		6 357,04 €	
22/11/2006		35 623,12 €	
22/11/2006	-	1 781,16 €	
28/02/2007		75 901,93 €	
28/02/2007	-	3 795,10 €	
23/07/2007		30 341,47 €	
23/07/2007	-	1 517,07 €	
04/05/2009		66 425,24 €	
04/05/2009	-	3 321,26 €	
		13 901,29 €	
			281 848,64 €
M 06-057 EUROVIA			
26/06/2006		77 994,75 €	
24/01/2011		24 898,01 €	
12/07/2006		59 261,80 €	
11/08/2006		66 728,43 €	
13/10/2006		39 468,00 €	
22/11/2006		28 034,24 €	
22/11/2006	-	1 196,00 €	
21/12/2006		5 425,06 €	
31/01/2007		102 832,08 €	
24/04/2007		42 804,84 €	
24/04/2007		1 196,00 €	
23/07/2007		3 121,56 €	
22/10/2007		12 091,56 €	
20/10/2008		25 761,84 €	
			488 422,17 €
M 07-087 ETM			
19/11/2007		87 436,57 €	
16/05/2011		50 721,99 €	

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
09/07/2012		39 202,63 €	
15/10/2012		117,65 €	
28/12/2007		111 048,12 €	
10/03/2008		284 784,34 €	
17/03/2008		44 406,01 €	
07/04/2008		167 566,26 €	
15/12/2008		133 325,74 €	
			918 609,31 €
07/04/2008	M 07-088 SOGECA	16 633,37 €	
12/04/2010		57 215,80 €	
30/08/2011		11 517,48 €	
11/08/2008		113 912,54 €	
			199 279,19 €
18/08/2008	M 07-089 SOGECA	52 661,34 €	
11/08/2009		47 796,24 €	
			100 457,58 €
19/11/2007	M 07-090 ETM	152 079,77 €	
08/11/2010		26 553,26 €	
28/12/2007		175 555,82 €	
20/10/2008		1 614,56 €	
09/03/2009		14 401,59 €	
			370 205,00 €
	M 07-091 MULLER	- €	
07/04/2008	M 07-92 SOGECA	12 481,46 €	
20/10/2008		17 465,78 €	
26/01/2009		26 090,74 €	
11/08/2009		18 634,28 €	
02/11/2010		3 273,08 €	
			77 945,34 €
12/11/2007	M 07-93 GCE	13 781,23 €	
12/11/2007	-	689,06 €	
02/06/2008	-	17 840,70 €	
02/06/2008	-	892,04 €	
04/05/2009	-	10 585,08 €	
04/05/2009	-	529,25 €	
22/02/2013		2 110,35 €	
			42 207,01 €
	M 07-94 SCOP ESP VERTS		

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
14/04/2008		7 875,66 €	
18/03/2013		47 922,05 €	
02/03/2009		95 320,00 €	
16/06/2016		100 329,48 €	
			251 447,19 €
	M 09-039 ETM		
30/01/2012		83 271,71 €	
21/05/2014		246,11 €	
17/06/2013		55 249,04 €	
23/10/2012		25 955,93 €	
11/06/2012		97 750,73 €	
28/12/2009		550 623,73 €	
28/11/2011		30 047,41 €	
12/09/2011		61 763,70 €	
30/05/2011		61 737,15 €	
24/01/2011		12 548,99 €	
05/07/2010		132 468,10 €	
			1 111 662,60 €
	M 09-040 E JL		
22/12/2014		3 826,26 €	
20/10/2015		53 135,84 €	
17/07/2015		11 605,03 €	
16/04/2015		12 053,53 €	
		- €	
04/02/2015	-	13 205,77 €	
04/02/2015		13 205,77 €	
		- €	
		- €	
23/08/2010		12 529,30 €	
15/10/2012		9 564,59 €	
22/11/2010		7 740,58 €	
13/12/2010		382,72 €	
05/09/2011		7 472,22 €	
28/11/2011		7 812,41 €	
17/10/2014		9 379,51 €	
10/12/2012		4 074,76 €	
29/07/2013		8 901,05 €	
		- €	
04/02/2015		44,17 €	
04/02/2015		1 035,49 €	
		2 790,84 €	
23/11/2015			
			152 348,30 €
	M 09-041 SOGECA		
14/02/2013		2 110,10 €	
14/11/2014		59 996,34 €	

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
15/07/2014		9 037,02 €	
07/02/2014		3 838,26 €	
18/09/2013		1 340,72 €	
08/04/2013		4 744,28 €	
20/12/2010		5 094,96 €	
15/10/2012		21 216,27 €	
30/07/2012		9 402,35 €	
11/06/2012		13 595,69 €	
05/09/2011		1 810,73 €	
16/08/2011		18 220,34 €	
29/03/2019		13 008,20 €	
			163 415,26 €
	M 09-051 LINGENHELD		
29/06/2010		79 620,24 €	
13/02/2012		51 976,08 €	
19/03/2012		57 130,95 €	
20/08/2012		151 761,19 €	
07/01/2013		74 148,47 €	
21/05/2014		84 798,77 €	
			499 435,70 €
	M 09-052 VS LINGENHELD		
29/06/2010		70 470,52 €	
13/12/2010		34 352,56 €	
24/01/2011		12 363,77 €	
14/03/2014		262,51 €	
			117 449,36 €
	M 09-053 ETM		
24/01/2011		27 736,44 €	
30/05/2011		16 667,46 €	
			44 403,90 €
	M 09-054 SOGECA		
30/01/2012		12 042,76 €	
04/05/2012		3 092,62 €	
19/03/2012		11 770,55 €	
23/10/2012		62 868,27 €	
08/04/2013		8 294,75 €	
18/09/2013		9 881,05 €	
15/07/2014		7 658,86 €	
19/02/2015		6 906,14 €	
22/05/2015		30 816,36 €	
11/09/2015		27 296,23 €	
29/02/2016		6 375,98 €	
			187 003,57 €
	M 09-055 VS GCE		
29/03/2011		22 903,25 €	

1830

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
06/08/2012		44 654,71 €	
03/06/2013		9 976,36 €	
21/05/2014		26 230,74 €	
13/05/2015		5 160,63 €	
	M 09-056 SOGECA		108 925,69 €
13/12/2010		35 966,23 €	
17/01/2012		85 299,92 €	
06/02/2012		99 023,66 €	
04/05/2012		40 398,94 €	
19/03/2012		64 551,23 €	
23/04/2012		13 038,39 €	
08/04/2013		65 851,84 €	
09/08/2013		6 705,96 €	
11/07/2014		34 360,30 €	
18/09/2013		0,01 €	
	M 10-238 FERALU		445 196,48 €
05/09/2011		20 437,28 €	
17/01/2012		2 270,82 €	
17/12/2012		1 195,16 €	
	M 10-240 CHIHANGIR SAVAS		23 903,26 €
23/12/2011		23 860,20 €	
19/03/2012		2 960,94 €	
21/06/2013		1 411,64 €	
	M 12-003 SCOP ESP VERT		28 232,78 €
09/07/2012		12 665,79 €	
08/04/2014		15 726,30 €	
30/04/2016		10 876,63 €	
25/11/2017		20 319,93 €	
		14 347,63 €	
		14 010,89 €	
29/02/2020		2 062,22 €	
		4 687,54 €	
	M 13-006 ETM		94 696,93 €
10/07/2013		136 046,79 €	
29/07/2013		29 601,00 €	
15/01/2014		130 543,40 €	
06/03/2014		107 848,10 €	
21/05/2014		105 376,20 €	
11/07/2014		136 525,80 €	
23/04/2015		73 639,56 €	
30/10/2015		85 493,73 €	

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
02/02/2016		283,93 €	
		47 941,49 €	
		63 818,79 €	
		28 003,87 €	
		9 752,70 €	
10/04/2018		7 101,06 €	
10/04/2018		15 611,01 €	
11/06/2018		36 046,61 €	
		104 043,60 €	
		57 071,21 €	
		500,00 €	
			1 175 248,85 €
25/04/2014	M 13-089 IMHOFF	14 740,38 €	
17/09/2014		14 155,26 €	
03/07/2015		14 072,18 €	
23/11/2015		3 006,82 €	
25/09/2016		16 445,39 €	
11/03/2019		8 230,79 €	
		3 718,47 €	
			74 369,29 €
14/03/2014	M 13-090 SOGECA	47 099,21 €	
11/07/2014		48 097,56 €	
		11 256,54 €	
31/07/2015		26 987,64 €	
			133 440,95 €
14/03/2014	M 13-096 SOGECA	87 458,40 €	
17/09/2014		13 948,80 €	
19/12/2014		1 170,00 €	
			102 577,20 €
27/08/2014	M 14-057 SATER	91 623,60 €	
14/11/2014		62 640,00 €	
30/01/2015		47 592,65 €	
23/11/2015		14 439,23 €	
			216 295,48 €
04/02/2015	M 14-106 THIERRY MULLER	27 442,20 €	
16/04/2015		14 742,00 €	
		11 277,00 €	
26/01/2016		1 196,82 €	
30/09/2016		663,18 €	
			55 321,20 €
	M 15-014 SCOP FAUCHAGE A BON DE COMMANDE		

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
19/07/2016		1 920,00 €	
			1 920,00 €
15/09/2015 15/09/2015 11/09/2015 13/05/2016 ,njk ,,,,,,	M 15-045 COLAS EST	13 326,78 € 7 365,91 € 25 287,35 € 6 199,45 €	
			52 179,49 €
	M 18-040 TRABET	51 924,15 € 45 085,29 € 32 672,63 € 27 153,66 € 12 326,74 € 8 688,96 €	
			177 851,43 €
	M 18-041 ROESSEL -SOBECA	9 726,00 € 5 989,80 € 10 963,04 € 16 525,80 € 13 374,00 € 12 504,00 € 1 404,16 € 18 374,42 €	
			88 861,22 €
	M 18-080 ESPACES VERTS SCOP	36 142,56 € 72 129,40 € 60 252,99 € 9 685,73 €	
			178 210,68 €
	M 19-2119 SOGECA	1 380,00 €	
			1 380,00 €
06/05/1999	M 23299100 HERICLOS SOCOLOPO	6 174,17 €	
			6 174,17 €
24/01/2022 24/01/2022	M- 21-039 SATER	36 491,70 € 116 032,08 € 41 288,22 €	
			193 812,00 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
	LIBELLE		
	LETTRES DE COMMANDES ET FACTURES		
84	KRAEMER LC 111-84	4 546,33 €	4 546,33 €
82	NOLD LC 227-82	9 187,49 €	9 187,49 €
84	DDE BAS RHIN LC 162-84	3 192,33 €	3 192,33 €
84	ROUTTELEC LC 161-84	6 888,31 €	6 888,31 €
12/08/1987	FRANCE RESEAUX MULHOUSE	1 083,32 €	1 083,32 €
87	NVELLE SAIE F 43187	1 319,74 €	1 319,74 €
84	SECOROUTE LC 186-84	1 690,87 €	1 690,87 €
89	SOGEA F 23489	1 543,26 €	1 543,26 €
89	SOGEA F 55188	16 487,88 €	16 487,88 €
88	SCOP F 111-88	1 936,42 €	1 936,42 €
88	SCOP F 369-88	2 169,65 €	2 169,65 €
87	TRABET F 674-86	4 473,10 €	4 473,10 €
89	EUROSA F 15689	579,00 €	579,00 €
11/05/1993	KOHLER	2 169,65 €	2 169,65 €
84	BIETH LC 160-84	2 853,39 €	2 853,39 €
86	BIETH LC 160-84	1 122,70 €	1 122,70 €
88	EUROSA F 31488	241,25 €	241,25 €
84	GRPT G1 LC 134-84	2 761,34 €	2 761,34 €
30/11/1993	ALCYS	14 910,95 €	14 910,95 €
06/11/1992	ETM S.A.	6 906,73 €	6 906,73 €
09/06/1993	ETM S.A.	3 381,52 €	3 381,52 €
18/03/1994	ETM S.A.	410,43 €	410,43 €
25/01/1993	ELECTRICITE DE STRASBOURG	10 848,27 €	10 848,27 €
16/02/1994	ELECTRICITE DE STRASBOURG	777,46 €	777,46 €
25/03/1994	SAEC	11 039,92 €	11 039,92 €
25/03/1994	NOLD	8 043,09 €	8 043,09 €
21/03/1994	IDVERDE (EX ISS ESPACES VERTS)	7 811,52 €	7 811,52 €
21/03/1994	IDVERDE (EX ISS ESPACES VERTS)	2 223,90 €	2 223,90 €
04/05/1993	ROESSEL SAS	2 799,94 €	2 799,94 €
	ROESSEL SAS	7 189,69 €	7 189,69 €
25/03/1994	FRANCE RESEAUX MULHOUSE	1 397,10 €	1 397,10 €
25/06/1998	SCOP ESPACES VERTS	10 679,13 €	10 679,13 €
31/12/1995	ROEHRIG 80295/00	3 592,55 €	3 592,55 €
11/04/2001	SCOP ESPACES VERTS	6 933,06 €	6 933,06 €
84	TP STRASBG F 116-84	1 234,71 €	1 234,71 €
85	DEMATHIEU BART F 15385	4 113,30 €	4 113,30 €
87	RAUSCHER LC 193-85	2 270,19 €	2 270,19 €
2020	TRABET LC23719	600,00 €	600,00 €
83	TP CUS F 4583	6 646,35 €	6 646,35 €
84	TP CUS F 217-84	304,90 €	304,90 €
85	TP CUS F 5485	1 267,08 €	1 267,08 €
87	TP CUS F 58387	2 385,13 €	2 385,13 €
87	TP CUS F 58387	2 385,13 €	2 385,13 €
88	TP CUS F 55688	7 648,93 €	7 648,93 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
87	SAIE F 58887	272,83 €	272,83 €
87	SAIE F 58787	1 319,74 €	1 319,74 €
89	SOGEA F 11889	1 339,29 €	1 339,29 €
88	KOHLER ERNEST	524,78 €	524,78 €
87	ROEHRIG LC 37-087	5 445,94 €	5 445,94 €
23/06/1994	SCOP ESPACES VERTS	4 365,53 €	4 365,53 €
17/12/1999	SCOP ESPACES VERTS	4 169,80 €	4 169,80 €
07/02/2008	SCOP ESPACES VERTS	3 649,00 €	3 649,00 €
07/12/2011	SCOP ESPACES VERTS	14 328,08 €	14 328,08 €
04/09/2020	SCOP EV	324,00 €	324,00 €
11/12/2020	THIERRY MULLER	4 855,68 €	4 855,68 €
88	SCHUBEL LC 694-86	69 033,70 €	69 033,70 €
88	SCHUBEL F 695-86	34 644,86 €	34 644,86 €
89	SCHUBEL TP F 10689	2 347,57 €	2 347,57 €
89	SCHUBEL F 01189	2 256,44 €	2 256,44 €
90	SCHUBEL TP F 26590	6 292,00 €	6 292,00 €
90	SCHUBEL TP F 93990	1 057,71 €	1 057,71 €
90	SCHUBEL LC 51190	10 687,36 €	10 687,36 €
09/06/1999	M.LE RECEVEUR DES FINANCES DE	528,28 €	528,28 €
09/06/1999	CAPSYS SA	705,26 €	705,26 €
31/03/1904	HUSSON COLLECT F 46190	6 250,41 €	6 250,41 €
25/07/1990	PENNY FRANCE	2 195,51 €	2 195,51 €
12/10/1990	SINEU GRAFF	7 955,40 €	7 955,40 €
13/09/1990	SOMACO EST	3 265,33 €	3 265,33 €
89	SATER F 11089	2 442,67 €	2 442,67 €
89	TNS F 14889	1 689,98 €	1 689,98 €
88	ES F 119-88	632,82 €	632,82 €
89	ES F 15089	4 303,15 €	4 303,15 €
87	ELECTRICITE STBG LC 152-87	30 555,97 €	30 555,97 €
90	ES F 70989	14 138,91 €	14 138,91 €
30/05/1997	ETM S.A.	6 012,01 €	6 012,01 €
	ETM S.A.	3 585,14 €	3 585,14 €
10/09/1997	ETM S.A.	1 949,21 €	1 949,21 €
06/07/1999	ETM S.A.	5 580,25 €	5 580,25 €
06/07/2009	ETM S.A.	4 837,82 €	4 837,82 €
29/06/2009	SCOP EV	3 444,48 €	3 444,48 €
04/06/1996	SPEYSER	2 413,81 €	2 413,81 €
29/01/1999	HAAR	3 217,44 €	3 217,44 €
26/04/2001	STI	22 544,06 €	22 544,06 €
31/12/2016	TRABET MOB URBAIN	14 655,00 €	14 655,00 €
03/08/2000	AGENT COMPTABLE DE L'O.N.C.	7 308,71 €	7 308,71 €
11/10/2001	AGENT COMPTABLE DE L'O.N.C.	1 615,96 €	1 615,96 €
11/05/2000	M.LE RECEVEUR DES FINANCES DE	184,77 €	184,77 €
15/03/2000	M.LE RECEVEUR DES FINANCES DE	19,96 €	19,96 €
11/11/2002	M.LE RECEVEUR DES FINANCES DE	22,57 €	22,57 €
11/06/2003	M.LE RECEVEUR DES FINANCES DE	8 335,45 €	8 335,45 €
14/04/1999	M.LE RECEVEUR DES FINANCES DE	22,25 €	22,25 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
31/05/1999	CUS EAU TP CUS	122,44 €	122,44 €
16/07/1998	DEPARTEMENT BAS RHIN	750,12 €	750,12 €
28/04/1995	SATP	587,61 €	587,61 €
19/03/2004	SATP	4 852,41 €	4 852,41 €
91	SCHUBEL LC 51190	3 887,30 €	3 887,30 €
91	SCHUBEL LC 51190	249,51 €	249,51 €
30/11/1990	SCHUBEL TP	2 898,30 €	2 898,30 €
02/08/1990	SCHUBEL TP	705,14 €	705,14 €
28/03/1991	SCHUBEL TP	6 406,94 €	6 406,94 €
30/04/1991	SCHUBEL TP	3 601,63 €	3 601,63 €
28/06/1991	SCHUBEL TP	737,68 €	737,68 €
31/01/1992	SCHUBEL TP	2 046,71 €	2 046,71 €
10/06/1992	SCHUBEL TP	3 265,33 €	3 265,33 €
25/06/1992	SCHUBEL TP	506,25 €	506,25 €
13/03/1992	SCHUBEL TP	11 821,00 €	11 821,00 €
09/03/1992	SCHUBEL TP	5 194,15 €	5 194,15 €
17/08/1993	SCHUBEL TP	1 182,46 €	1 182,46 €
13/01/1994	SCHUBEL TP	1 183,37 €	1 183,37 €
28/02/1994	SCHUBEL TP	904,02 €	904,02 €
14/01/1994	SCHUBEL TP	1 186,37 €	1 186,37 €
30/04/1995	SCHUBEL TP	2 930,48 €	2 930,48 €
10/12/1996	FINIELS MARC	1 470,83 €	1 470,83 €
31/01/1997	FINIELS MARC	2 576,35 €	2 576,35 €
28/03/2000	ALSACE SIGNALISATION	111,05 €	111,05 €
06/09/2000	ALSACE SIGNALISATION	55,06 €	55,06 €
20/06/2001	ALSACE SIGNALISATION	59,26 €	59,26 €
06/02/1997	ALSACE SIGNALISATION	1 300,21 €	1 300,21 €
16/04/1997	RENO VERT	1 967,23 €	1 967,23 €
30/01/1998	RENO VERT	3 180,67 €	3 180,67 €
27/05/1998	THIERRY HINDRICK F 31298	12 465,27 €	12 465,27 €
09/09/1998	THIERRY HINDRICK F 52598	7 922,62 €	7 922,62 €
31/03/1998	EL-SI S.A.	4 817,94 €	4 817,94 €
30/07/1998	EL-SI S.A.	3 222,40 €	3 222,40 €
30/04/2000	EL-SI S.A.	2 485,14 €	2 485,14 €
09/09/1998	ROHL France SIGNALISATION	400,25 €	400,25 €
13/03/2000	ROHL FRANCE	294,17 €	294,17 €
30/03/1998	GARBARINI A. S.A.	16 362,41 €	16 362,41 €
20/08/1998	GARBARINI A. S.A.	8 434,46 €	8 434,46 €
14/04/1998	CAPSYS	2 095,56 €	2 095,56 €
15/05/2000	GARBARINI A. S.A.	10 028,10 €	10 028,10 €
23/10/2000	ONC regul tva	1 432,51 €	1 432,51 €
04/07/2002	ONC RECENSEMENT	3 109,95 €	3 109,95 €
04/06/2002	SOCARA S.A.	33 477,22 €	33 477,22 €
	SOCARA S.A.	831,45 €	831,45 €
20/11/2008	KANGOUROU - A.T.S. SAS	1 452,06 €	1 452,06 €
15/10/2008	KANGOUROU - A.T.S. SAS	4 561,00 €	4 561,00 €
19/04/2010	KANGOUROU - A.T.S. SAS	547,50 €	547,50 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
04/05/2009	KANGOUROU - A.T.S. SAS	2 022,82 €	2 022,82 €
31/10/1996	ETM S.A.	17 925,72 €	17 925,72 €
17/03/2000	ETM RBST SINISTRE	- 1 280,57 €	- 1 280,57 €
28/03/2000	ETM RBST GRAS SAVOYE	- 558,73 €	- 558,73 €
20/04/2000	ETM EAU	- 19,96 €	- 19,96 €
22/06/2001	ETM EAU	- 14,03 €	- 14,03 €
07/12/2001	ETM EAU	- 12,16 €	- 12,16 €
07/04/2011	HEITZ SERRURERIE	6 972,69 €	6 972,69 €
	HEITZ SERRURERIE	1 849,97 €	1 849,97 €
16/12/1999	WENELEC DU RHIN	2 344,13 €	2 344,13 €
25/04/2001	WENELEC DU RHIN	2 394,44 €	2 394,44 €
31/07/1994	GRIMMEISSEN PRODUITS SIDERUR	629,52 €	629,52 €
29/07/1994	KELLER PIERRE	1 862,29 €	1 862,29 €
16/02/1995	LINGENHELD S.A.	9 568,64 €	9 568,64 €
14/03/1995	FRANCE TELECOM	982,66 €	982,66 €
21/10/1996	INNOVAL	118,40 €	118,40 €
23/12/1996	TPF	10 920,90 €	10 920,90 €
14/04/1999	BUREAU VERITAS SA	1 829,34 €	1 829,34 €
21/06/2000	SAGEM S.A.	1 987,39 €	1 987,39 €
29/06/2000	JEU KOMPAN	729,32 €	729,32 €
12/04/2000	NORD SIGNALISATION	3 713,84 €	3 713,84 €
15/03/2000	MEDER REMY	2 316,55 €	2 316,55 €
24/07/2000	FINIELS MARC	990,92 €	990,92 €
12/04/2000	ACCOR	551,56 €	551,56 €
02/02/2001	SADE CGTH	5 917,49 €	5 917,49 €
27/03/1998	SIGNALEST S.A.	50,01 €	50,01 €
11/03/1991	MARTIN FOURQUIN	906,55 €	906,55 €
27/02/2003	BARUCH ET FISCH DEMOL	6 892,55 €	6 892,55 €
23/03/1992	T.N.S. TECHNIQUES NOUV	3 776,28 €	3 776,28 €
22/02/2008	ASERH	210,00 €	210,00 €
01/12/2008	FONDATION DE L OEUVRE NOTRE-D	9 249,00 €	9 249,00 €
06/10/2010	SCHREIBER XAVIER SA	2 866,81 €	2 866,81 €
13/02/2014	HABITAT DE L'ILL	9 235,88 €	9 235,88 €
06/10/2016	ALCY RPLCT CUVE FIOUL// RECETTE	378 000,00 €	378 000,00 €
09/09/1998	ALCYS DALKIA	183,85 €	183,85 €
01/06/2023	TRABET 2 ROCHERS	720,00 €	720,00 €
12/11/1992	ELECTRICITE DE STRASBOURG	741,30 €	741,30 €
20/09/1995	ELECTRICITE DE STRASBOURG	24 772,81 €	24 772,81 €
05/12/1996	ELECTRICITE DE STRASBOURG	9 498,74 €	9 498,74 €
10/12/1996	ELECTRICITE DE STRASBOURG	16 476,12 €	16 476,12 €
09/12/1996	ELECTRICITE DE STRASBOURG	10 528,46 €	10 528,46 €
09/12/1996	ELECTRICITE DE STRASBOURG	6 320,95 €	6 320,95 €
09/12/1996	ELECTRICITE DE STRASBOURG	3 558,57 €	3 558,57 €
05/12/1996	ELECTRICITE DE STRASBOURG	11 791,56 €	11 791,56 €
09/02/1996	ELECTRICITE DE STRASBOURG	14 888,99 €	14 888,99 €
10/12/1996	ELECTRICITE DE STRASBOURG	3 239,62 €	3 239,62 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
10/12/1996	ELECTRICITE DE STRASBOURG	3 037,33 €	3 037,33 €
14/09/1996	ELECTRICITE DE STRASBOURG	228,52 €	228,52 €
27/03/1997	ELECTRICITE DE STRASBOURG	5 872,88 €	5 872,88 €
27/03/1997	ELECTRICITE DE STRASBOURG	3 125,51 €	3 125,51 €
27/03/1997	ELECTRICITE DE STRASBOURG	3 658,68 €	3 658,68 €
27/03/1997	ELECTRICITE DE STRASBOURG	19 083,56 €	19 083,56 €
18/12/1997	ELECTRICITE DE STRASBOURG	45 812,30 €	45 812,30 €
31/12/1998	ELECTRICITE DE STRASBOURG	20 517,87 €	20 517,87 €
30/12/1998	ELECTRICITE DE STRASBOURG	5 773,00 €	5 773,00 €
19/11/1998	ELECTRICITE DE STRASBOURG	2 426,87 €	2 426,87 €
30/12/1998	ELECTRICITE DE STRASBOURG	54 381,11 €	54 381,11 €
31/12/1998	ELECTRICITE DE STRASBOURG	1 746,61 €	1 746,61 €
30/12/1998	ELECTRICITE DE STRASBOURG	11 985,78 €	11 985,78 €
31/12/1998	ELECTRICITE DE STRASBOURG	2 647,49 €	2 647,49 €
31/12/1998	ELECTRICITE DE STRASBOURG	1 255,72 €	1 255,72 €
31/12/1998	ELECTRICITE DE STRASBOURG	1 856,55 €	1 856,55 €
31/12/1998	ELECTRICITE DE STRASBOURG	1 838,54 €	1 838,54 €
31/12/1998	ELECTRICITE DE STRASBOURG	2 124,43 €	2 124,43 €
31/12/1998	ELECTRICITE DE STRASBOURG	1 673,07 €	1 673,07 €
31/12/1998	ELECTRICITE DE STRASBOURG	1 470,83 €	1 470,83 €
31/12/1998	ELECTRICITE DE STRASBOURG	3 773,04 €	3 773,04 €
31/12/1998	ELECTRICITE DE STRASBOURG	1 402,99 €	1 402,99 €
30/12/1998	ELECTRICITE DE STRASBOURG	2 573,95 €	2 573,95 €
30/12/1998	ELECTRICITE DE STRASBOURG	23 662,22 €	23 662,22 €
30/12/1998	ELECTRICITE DE STRASBOURG	183,85 €	183,85 €
25/01/1999	ELECTRICITE DE STRASBOURG	598,33 €	598,33 €
14/04/1999	ELECTRICITE DE STRASBOURG	59 232,09 €	59 232,09 €
26/01/1999	ELECTRICITE DE STRASBOURG	12 005,63 €	12 005,63 €
26/01/1999	ELECTRICITE DE STRASBOURG	4 173,47 €	4 173,47 €
26/01/1999	ELECTRICITE DE STRASBOURG	8 255,02 €	8 255,02 €
26/01/1999	ELECTRICITE DE STRASBOURG	4 467,64 €	4 467,64 €
31/03/2000	ELECTRICITE DE STRASBOURG	13 255,84 €	13 255,84 €
20/04/2000	ELECTRICITE DE STRASBOURG	2 078,55 €	2 078,55 €
06/09/2000	ELECTRICITE DE STRASBOURG	15 692,51 €	15 692,51 €
17/11/2000	ELECTRICITE DE STRASBOURG	1 640,96 €	1 640,96 €
06/09/2000	ELECTRICITE DE STRASBOURG	5 342,24 €	5 342,24 €
18/02/2000	ELECTRICITE DE STRASBOURG	1 215,27 €	1 215,27 €
18/02/2000	ELECTRICITE DE STRASBOURG	637,24 €	637,24 €
06/09/2000	ELECTRICITE DE STRASBOURG	12 562,47 €	12 562,47 €
17/11/2000	ELECTRICITE DE STRASBOURG	17 357,72 €	17 357,72 €
17/11/2000	ELECTRICITE DE STRASBOURG	9 472,86 €	9 472,86 €
06/09/2000	ELECTRICITE DE STRASBOURG	13 164,16 €	13 164,16 €
02/02/2001	ELECTRICITE DE STRASBOURG	17 667,68 €	17 667,68 €
02/02/2001	ELECTRICITE DE STRASBOURG	893,41 €	893,41 €
10/12/2001	ELECTRICITE DE STRASBOURG	6 227,24 €	6 227,24 €
17/08/2001	ELECTRICITE DE STRASBOURG	4 240,97 €	4 240,97 €
08/08/2001	ELECTRICITE DE STRASBOURG	2 935,50 €	2 935,50 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
29/03/2001	ELECTRICITE DE STRASBOURG	4 430,60 €	4 430,60 €
16/12/2002	ELECTRICITE DE STRASBOURG	1 058,46 €	1 058,46 €
03/12/2002	ELECTRICITE DE STRASBOURG	19 413,95 €	19 413,95 €
31/10/2002	ELECTRICITE DE STRASBOURG	44 916,86 €	44 916,86 €
30/10/2002	ELECTRICITE DE STRASBOURG	1 367,03 €	1 367,03 €
16/01/2002	ELECTRICITE DE STRASBOURG	3 117,83 €	3 117,83 €
30/04/2002	ELECTRICITE DE STRASBOURG	893,41 €	893,41 €
05/11/2002	ELECTRICITE DE STRASBOURG	3 920,07 €	3 920,07 €
27/11/2003	ELECTRICITE DE STRASBOURG	31 713,14 €	31 713,14 €
21/03/2005	ELECTRICITE DE STRASBOURG	31 709,67 €	31 709,67 €
05/09/2005	ELECTRICITE DE STRASBOURG	893,41 €	893,41 €
16/05/2005	ELECTRICITE DE STRASBOURG	14 471,03 €	14 471,03 €
16/05/2005	ELECTRICITE DE STRASBOURG	14 162,00 €	14 162,00 €
09/06/2005	ELECTRICITE DE STRASBOURG	31 343,45 €	31 343,45 €
09/06/2005	ELECTRICITE DE STRASBOURG	2 067,74 €	2 067,74 €
22/11/2005	ELECTRICITE DE STRASBOURG	31 056,34 €	31 056,34 €
30/11/2006	ELECTRICITE DE STRASBOURG	893,41 €	893,41 €
30/11/2006	ELECTRICITE DE STRASBOURG	893,41 €	893,41 €
24/08/2006	ELECTRICITE DE STRASBOURG	32 898,04 €	32 898,04 €
09/08/2006	ELECTRICITE DE STRASBOURG	17 975,88 €	17 975,88 €
05/01/2006	ELECTRICITE DE STRASBOURG	20 688,93 €	20 688,93 €
30/10/2007	ELECTRICITE DE STRASBOURG	1 211,55 €	1 211,55 €
19/04/2007	ELECTRICITE DE STRASBOURG	1 189,64 €	1 189,64 €
19/12/2008	ELECTRICITE DE STRASBOURG	33 356,44 €	33 356,44 €
23/09/2008	ELECTRICITE DE STRASBOURG	7 863,70 €	7 863,70 €
05/09/2008	ELECTRICITE DE STRASBOURG	43 072,74 €	43 072,74 €
26/02/2009	ELECTRICITE DE STRASBOURG	4 365,40 €	4 365,40 €
02/11/2009	ELECTRICITE DE STRASBOURG	1 472,65 €	1 472,65 €
06/04/2010	ELECTRICITE DE STRASBOURG	72 275,48 €	72 275,48 €
16/12/2010	ELECTRICITE DE STRASBOURG	8 379,53 €	8 379,53 €
01/07/2010	ELECTRICITE DE STRASBOURG	6 226,38 €	6 226,38 €
01/07/2010	ELECTRICITE DE STRASBOURG	9 948,33 €	9 948,33 €
23/04/2010	ELECTRICITE DE STRASBOURG	7 568,53 €	7 568,53 €
08/09/2010	ELECTRICITE DE STRASBOURG	1 472,65 €	1 472,65 €
24/10/2011	ELECTRICITE DE STRASBOURG	23 851,10 €	23 851,10 €
13/10/2011	ELECTRICITE DE STRASBOURG	10 390,85 €	10 390,85 €
30/06/2011	ELECTRICITE DE STRASBOURG	6 232,49 €	6 232,49 €
20/09/2012	ELECTRICITE DE STRASBOURG	30 598,93 €	30 598,93 €
16/08/2012	ELECTRICITE DE STRASBOURG	9 949,17 €	9 949,17 €
13/04/2012	ELECTRICITE DE STRASBOURG	1 678,43 €	1 678,43 €
29/01/2013	ELECTRICITE DE STRASBOURG	16 198,21 €	16 198,21 €
29/01/2013	ELECTRICITE DE STRASBOURG		
04/03/2016	ELECTRICITE DE STRASBOURG	48 662,99 €	48 662,99 €
12/04/2016	ELECTRICITE DE STRASBOURG	17 657,57 €	17 657,57 €
18/10/2017	ELECTRICITE DE STRASBOURG	21 631,19 €	21 631,19 €
15/03/2018	ELECTRICITE DE STRASBOURG	28 534,32 €	28 534,32 €
15/01/2019	ELECTRICITE DE STRASBOURG	1 390,84 €	1 390,84 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

TRAVAUX

DATES	LIBELLE	TOTAL MARCHE	
15/03/2022	ELECTRICITE DE STRASBOURG	13 231,34 €	13 231,34 €
BGD	Regul tva	- 59,38 €	- 59,38 €
TOTAL		39 610 654,20 €	39 610 654,20 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
REMUNERATION GESTION DE TRESORERIE		
2003	TRANSFERTS OP 081 EN 2003:	- €
1982	Rem gestion de tresorerie	41,08 €
	Rem gestion de tresorerie	278,70 €
	Rem gestion de tresorerie	592,23 €
1983	Rem gestion de tresorerie	89,89 €
	Rem gestion de tresorerie	261,24 €
	Rem gestion de tresorerie	224,78 €
	Rem gestion de tresorerie	718,74 €
1984	Rem gestion de tresorerie	110,38 €
	Rem gestion de tresorerie	142,15 €
	Rem gestion de tresorerie	111,17 €
1985	Rem gestion de tresorerie	251,75 €
	Rem gestion de tresorerie	162,70 €
	Rem gestion de tresorerie	127,77 €
	Rem gestion de tresorerie	128,88 €
1986	Rem gestion de tresorerie	372,42 €
	Rem gestion de tresorerie	112,34 €
	Rem gestion de tresorerie	128,21 €
1987	Rem gestion de tresorerie	138,29 €
	Rem gestion de tresorerie	194,54 €
	Rem gestion de tresorerie	40,92 €
1988	Rem gestion de tresorerie	564,51 €
	Rem gestion de tresorerie	64,50 €
	Rem gestion de tresorerie	2,77 €
	Rem gestion de tresorerie	123,24 €
1989	Rem gestion de tresorerie	0,62 €
	Rem gestion de tresorerie	92,20 €
1990	Rem gestion de tresorerie	0,01 €
1991	Rem gestion de tresorerie	0,70 €
1992	Rem gestion de tresorerie	0,40 €
1994	Rem gestion de tresorerie	148,12 €
	Rem gestion de tresorerie	25,20 €
	Rem gestion de tresorerie	0,09 €
	Rem gestion de tresorerie	0,01 €
1996	Rem gestion de tresorerie	1,77 €
	Rem gestion de tresorerie	0,01 €
1998	Rem gestion de tresorerie	2,14 €
	Rem gestion de tresorerie	2,76 €
SCET 4/1000	Rem gestion de tresorerie	
83	Rem gestion de tresorerie	4 187,12 €
83	Rem gestion de tresorerie	1 688,88 €
83	Rem gestion de tresorerie	2 179,21 €
84	Rem gestion de tresorerie	66,45 €
84	Rem gestion de tresorerie	977,28 €
84	Rem gestion de tresorerie	3 446,00 €
84	Rem gestion de tresorerie	7 187,32 €
84	Rem gestion de tresorerie	19,82 €

1841

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
84	Rem gestion de tresorerie	3 205,74 €
84	Rem gestion de tresorerie	2 473,98 €
84	Rem gestion de tresorerie	254,78 €
85	Rem gestion de tresorerie	666,28 €
85	Rem gestion de tresorerie	2 495,25 €
85	Rem gestion de tresorerie	13,29 €
85	Rem gestion de tresorerie	3 865,16 €
86	Rem gestion de tresorerie	2 150,79 €
86	Rem gestion de tresorerie	736,75 €
86	Rem gestion de tresorerie	807,25 €
86	Rem gestion de tresorerie	530,53 €
86	Rem gestion de tresorerie	55,00 €
87	Rem gestion de tresorerie	2 282,28 €
87	Rem gestion de tresorerie	992,92 €
87	Rem gestion de tresorerie	- 4 696,53 €
87	Rem gestion de tresorerie	9 375,47 €
87	Rem gestion de tresorerie	2 572,94 €
88	Rem gestion de tresorerie	1 568,23 €
88	Rem gestion de tresorerie	2 832,67 €
88	Rem gestion de tresorerie	1 395,82 €
88	Rem gestion de tresorerie	- 18,77 €
	Rem gestion de tresorerie	- 2 282,28 €
89	Rem gestion de tresorerie	1 565,51 €
89	Rem gestion de tresorerie	1 473,00 €
89	Rem gestion de tresorerie	2 815,93 €
90	Rem gestion de tresorerie	3 808,24 €
91	Rem gestion de tresorerie	3 215,93 €
91	Rem gestion de tresorerie	1 016,97 €
91	Rem gestion de tresorerie	3 120,79 €
92	Rem gestion de tresorerie	3 430,39 €
92	Rem gestion de tresorerie	5 535,76 €
92	Rem gestion de tresorerie	63,55 €
93	Rem gestion de tresorerie	87,16 €
93	Rem gestion de tresorerie	1 264,89 €
	Rem gestion de tresorerie	- 18,77 €
93	Rem gestion de tresorerie	921,70 €
94	Rem gestion de tresorerie	159,10 €
94	Rem gestion de tresorerie	543,18 €
94	Rem gestion de tresorerie	1,95 €
94	Rem gestion de tresorerie	670,08 €
94	Rem gestion de tresorerie	382,80 €
94	Rem gestion de tresorerie	383,23 €
94	Rem gestion de tresorerie	548,13 €
94	Rem gestion de tresorerie	125,32 €
94	Rem gestion de tresorerie	19,75 €
94	Rem gestion de tresorerie	2 772,34 €
94	Rem gestion de tresorerie	1 919,00 €
94	Rem gestion de tresorerie	1 800,06 €
95	Rem gestion de tresorerie	256,33 €

1842

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
95	Rem gestion de tresorerie	149,98 €
95	Rem gestion de tresorerie	1 364,05 €
95	Rem gestion de tresorerie	792,80 €
95	Rem gestion de tresorerie	5 850,47 €
95	Rem gestion de tresorerie	844,34 €
95	Rem gestion de tresorerie	1 161,77 €
95	Rem gestion de tresorerie	699,97 €
95	Rem gestion de tresorerie	1 549,50 €
95	Rem gestion de tresorerie	1 910,34 €
95	Rem gestion de tresorerie	5 094,27 €
96	Rem gestion de tresorerie	4 666,06 €
96	Rem gestion de tresorerie	44,66 €
96	Rem gestion de tresorerie	8 277,64 €
96	Rem gestion de tresorerie	3 865,88 €
96	Rem gestion de tresorerie	3 730,83 €
96	Rem gestion de tresorerie	53,57 €
96	Rem gestion de tresorerie	1 070,33 €
96	Rem gestion de tresorerie	10 610,84 €
96	Rem gestion de tresorerie	3 049,63 €
96	Rem gestion de tresorerie	6 685,80 €
96	Rem gestion de tresorerie	2 560,42 €
96	Rem gestion de tresorerie	2 865,01 €
97	Rem gestion de tresorerie	5 900,58 €
97	Rem gestion de tresorerie	821,64 €
97	Rem gestion de tresorerie	4 307,65 €
97	Rem gestion de tresorerie	1 973,65 €
97	Rem gestion de tresorerie	577,09 €
97	Rem gestion de tresorerie	597,48 €
97	Rem gestion de tresorerie	3 634,57 €
97	Rem gestion de tresorerie	1 981,34 €
97	Rem gestion de tresorerie	1 632,87 €
97	Rem gestion de tresorerie	3 013,03 €
97	Rem gestion de tresorerie	2 710,12 €
97	Rem gestion de tresorerie	1 768,64 €
98	Rem gestion de tresorerie	3 629,68 €
98	Rem gestion de tresorerie	7 083,87 €
98	Rem gestion de tresorerie	317,64 €
98	Rem gestion de tresorerie	2 152,46 €
98	Rem gestion de tresorerie	5 376,02 €
98	Rem gestion de tresorerie	2 521,08 €
98	Rem gestion de tresorerie	12 669,01 €
98	Rem gestion de tresorerie	2 914,29 €
98	Rem gestion de tresorerie	89,06 €
98	Rem gestion de tresorerie	11 205,51 €
		- €
26/06/1909	TRANSFERTS OP 081 EN 2003:	
	report 1976 cpte 88260	8 485,33 €
	report rbst caillaud 76 creance abandonnée	13 021,84 €
1983	SERUE	4 342,25 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
1980	SERUE	882,77 €
1980	CAR	14,11 €
1982	TIRPLAN	68,61 €
1991	TIRAGE	164,89 €
1991	TIRAGE	45,20 €
85	IMPOTS	352,61 €
15/11/1991	TRESORIER PRINCIPAL DE LA C.U.S.	333,56 €
28/06/1991	M.LE RECEVEUR DES FINANCES DE LA CUS	53,36 €
15/10/1993	TP F 64093	41,47 €
14/10/1994	TP IMPOT	41,92 €
18/09/1995	TRESORERIE GENERALE	89,96 €
07/04/1995	M.LE RECEVEUR DES FINANCES DE LA CUS	184,77 €
12/07/1996	M.LE RECEVEUR DES FINANCES DE LA CUS	200,62 €
14/10/1996	TRESOR PUBLIC	6 111,68 €
14/10/1996	TRESOR PUBLIC	6 347,67 €
31/08/1997	TRESOR PUBLIC	15 678,62 €
14/10/1998	TRESOR PUBLIC	8 693,25 €
31/08/1999	TRESOR PUBLIC	3 924,34 €
31/08/1999	TRESOR PUBLIC	5 412,40 €
25/05/1999	M.LE RECEVEUR DES FINANCES DE LA CUS	15,70 €
14/09/999	M.LE RECEVEUR DES FINANCES DE LA CUS	23,35 €
31/08/2000	TRESOR PUBLIC	5 159,64 €
30/08/2000	TRESOR PUBLIC	- 2 290,24 €
31/08/2000	TRESOR PUBLIC	5 080,36 €
25/06/2000	M.LE RECEVEUR DES FINANCES DE LA CUS	19,60 €
11/02/2000	M.LE RECEVEUR DES FINANCES DE LA CUS	184,77 €
25/04/2001	M.LE RECEVEUR DES FINANCES DE LA CUS	14,03 €
10/05/2001	TRESOR PUBLIC	- 1 117,30 €
07/09/2001	TRESOR PUBLIC	1 691,88 €
18/12/2001	TRESOR PUBLIC	5 107,65 €
17/12/2001	M.LE RECEVEUR DES FINANCES DE LA CUS	12,16 €
29/05/2001	M.LE RECEVEUR DES FINANCES DE LA CUS	12,16 €
06/08/2002	TRESOR PUBLIC	525,00 €
16/08/2002	TRESOR PUBLIC	4 826,00 €
14/08/2003	TRESOR PUBLIC	- 47 039,00 €
14/08/2003	TRESOR PUBLIC	78,00 €
02/10/2003	TRESOR PUBLIC	107 980,00 €
27/09/2004	TRESOR PUBLIC	57 726,00 €
27/09/2004	TRESOR PUBLIC	82,52 €
03/03/2005	TRESOR PUBLIC	- 319,00 €
31/08/2005	TRESOR PUBLIC	56 270,00 €
31/08/2005	TRESOR PUBLIC	85,00 €
14/09/2006	TRESOR PUBLIC	52 753,00 €
14/09/2006	TRESOR PUBLIC	86,00 €
03/03/2006	TRESOR PUBLIC	32,00 €
09/08/2007	TRESOR PUBLIC	40 351,09 €
30/08/2008	TRESOR PUBLIC	41 440,00 €
14/08/2009	TRESOR PUBLIC	43 480,00 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
26/10/2009	TRESOR PUBLIC	- 2 011,00 €
10/08/2010	TRESOR PUBLIC CADASTRE	39 214,00 €
31/08/2011	TRESOR PUBLIC	32 171,00 €
10/08/2012	TRESOR PUBLIC	31 754,00 €
10/10/2013	TRESOR PUBLIC	28 752,00 €
31/08/2014	TRESOR PUBLIC	38 658,00 €
14/12/2015	TRESOR PUBLIC	36 409,00 €
31/06/2016	TRESOR PUBLIC	29 564,00 €
20/12/2016	DEGREVT	- 436,00 €
31/08/2017	TRESOR PUBLIC	28 920,00 €
08/11/2018	TRESOR PUBLIC	24 579,00 €
12/08/2019	TRESOR PUBLIC	18 862,00 €
14/10/2020	TAXE ARCHEO	94,00 €
14/10/2020	TAXE ARCHEO	30,00 €
31/10/2020	TRESOR PUBLIC	11 651,74 €
25/01/2021	TRESOR PUBLIC	- 5 514,47 €
25/02/2021	TRESOR PUBLIC	629,00 €
25/02/2021	TRESOR PUBLIC	663,00 €
25/10/2021	TAXE FONCIERE	11 820,00 €
27/10/2022	TAXE FONCIERE	2 945,40 €
26/10/2023	TAXE FONCIERE	3 213,70 €
20/12/2006	ORGANIC CSS	5 877,00 €
02/04/2007	ORGANIC CSS	12 271,00 €
30/04/2008	ORGANIC CSS	2 349,00 €
01/05/2009	ORGANIC CSS	2 375,00 €
02/01/2010	ORGANIC CSS	2 121,00 €
15/05/2011	ORGANIC CSS	2 292,00 €
03/12/2012	ORGANIC CSS	2 685,00 €
25/05/2013	ORGANIC CSS	2 133,00 €
25/05/2014	ORGANIC CSS	1 563,00 €
01/05/2015	ORGANIC CSS	2 984,00 €
31/05/2016	ORGANIC CSS	303,00 €
30/04/2017	ORGANIC CSS	631,00 €
20/05/2018	ORGANIC CSS	753,00 €
02/01/2021	ORGANIC CSS	753,00 €
11/06/1993	LES AFFICHES D'ALSACE ET DE LORRAINE	286,34 €
19/08/1994	LES AFFICHES D'ALSACE ET DE LORRAINE	261,04 €
17/05/1994	LES AFFICHES D'ALSACE ET DE LORRAINE	256,56 €
04/07/1995	LES AFFICHES D'ALSACE ET DE LORRAINE	215,16 €
31/01/1995	LES AFFICHES D'ALSACE ET DE LORRAINE	178,27 €
21/07/1995	LES AFFICHES D'ALSACE ET DE LORRAINE	172,13 €
15/09/1995	LES AFFICHES D'ALSACE ET DE LORRAINE	234,41 €
28/11/1995	LES AFFICHES D'ALSACE ET DE LORRAINE	265,67 €
04/04/1995	LES AFFICHES D'ALSACE ET DE LORRAINE	198,25 €
05/04/1996	LES AFFICHES D'ALSACE ET DE LORRAINE	287,25 €
26/01/1996	LES AFFICHES D'ALSACE ET DE LORRAINE	197,88 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
29/11/1996	LES AFFICHES D'ALSACE ET DE LORRAINE	245,76 €
04/06/1996	LES AFFICHES D'ALSACE ET DE LORRAINE	239,38 €
09/11/1989	JOURNAUX OFFICIELS	211,52 €
10/10/1989	JOURNAUX OFFICIELS	245,82 €
05/07/1989	JOURNAUX OFFICIELS	200,09 €
23/05/1990	JOURNAUX OFFICIELS	245,82 €
23/05/1990	JOURNAUX OFFICIELS	252,38 €
30/06/1992	JOURNAUX OFFICIELS	230,14 €
25/05/1994	JOURNAUX OFFICIELS	308,10 €
25/08/1994	JOURNAUX OFFICIELS	360,54 €
13/04/1995	JOURNAUX OFFICIELS	248,19 €
25/07/1995	JOURNAUX OFFICIELS	254,89 €
05/12/1995	JOURNAUX OFFICIELS	355,51 €
19/09/1995	JOURNAUX OFFICIELS	308,56 €
11/07/1995	JOURNAUX OFFICIELS	295,14 €
07/02/1995	JOURNAUX OFFICIELS	214,65 €
11/06/1996	JOURNAUX OFFICIELS	270,52 €
11/06/1996	JOURNAUX OFFICIELS	312,14 €
06/12/1996	JOURNAUX OFFICIELS	326,01 €
09/04/1996	JOURNAUX OFFICIELS	402,31 €
02/02/1996	JOURNAUX OFFICIELS	270,52 €
08/10/1997	JOURNAUX OFFICIELS	219,28 €
23/07/1997	JOURNAUX OFFICIELS	311,24 €
26/10/1998	JOURNAUX OFFICIELS	266,24 €
07/07/1998	JOURNAUX OFFICIELS	287,82 €
14/04/1998	JOURNAUX OFFICIELS	323,80 €
07/01/1999	JOURNAUX OFFICIELS	248,80 €
06/12/2012	JOURNAUX OFFICIELS	900,00 €
17/09/2013	JOURNAUX OFFICIELS	538,20 €
06/07/2013	JOURNAUX OFFICIELS	1 076,40 €
21/02/2014	JOURNAUX OFFICIELS	540,00 €
12/04/2014	JOURNAUX OFFICIELS	1 080,00 €
23/05/2014	JOURNAUX OFFICIELS	1 080,00 €
25/05/2018	DILA	1 080,00 €
17/06/2018	DILA	864,00 €
18/08/2018	DILA	540,00 €
08/09/2021	BOAMP	864,00 €
01/10/2021	BOAMP	864,00 €
81	MONITEUR	338,79 €
28/03/1995	GROUPE MONITEUR-EDITIONS MONITEUR	603,16 €
26/08/1994	GROUPE MONITEUR-EDITIONS MONITEUR	837,49 €
18/06/1993	L'AMI DU PEUPLE HEBDO	177,02 €
18/06/1993	L'AMI DU PEUPLE HEBDO	17,70 €
81	LE NOUVEL ALSA	252,14 €
83	LE NOUV ALSAC	172,49 €
81	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	121,39 €
83	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	167,24 €

1846

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
83	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	165,44 €
89	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	328,05 €
89	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	274,59 €
89	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	267,30 €
22/12/1989	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	332,91 €
31/10/1989	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	245,43 €
22/12/1989	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	306,18 €
	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	306,18 €
06/10/1989	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	374,22 €
09/03/1990	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	316,41 €
16/03/1990	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	341,72 €
19/06/1992	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	333,85 €
14/02/1992	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	278,67 €
12/02/1993	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	463,42 €
25/01/1994	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	134,79 €
30/06/1994	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	510,14 €
30/11/1995	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	537,59 €
20/07/1995	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	362,69 €
06/10/1995	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	9 188,94 €
07/07/1995	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	338,10 €
10/02/1995	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	405,72 €
18/09/1995	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	562,59 €
07/06/1996	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	430,88 €
06/12/1996	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	526,63 €
30/11/1996	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	702,17 €
26/01/1996	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	430,88 €
12/04/1996	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	504,29 €
07/06/1996	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	465,99 €
10/10/1997	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	292,88 €
18/07/1997	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	423,05 €
23/10/1998	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	316,64 €
13/02/1998	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	422,19 €
10/07/1998	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	445,27 €
31/12/1998	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	412,29 €
10/02/2000	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	2 550,55 €
10/02/2000	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	2 550,55 €
10/02/2000	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	2 550,55 €
10/02/2000	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	2 550,55 €
26/11/1999	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	417,35 €
10/02/2000	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	2 550,55 €
10/02/2000	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	2 550,55 €
10/02/2000	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	2 550,55 €
13/12/2001	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	868,18 €
28/06/2002	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	820,70 €
31/03/2002	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	803,23 €
12/12/2003	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	900,16 €
18/06/2004	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	841,12 €
28/10/2005	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	781,71 €

1847

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
17/06/2005	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	861,69 €
16/09/2005	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	363,58 €
06/01/2006	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	908,36 €
06/01/2006	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	161,28 €
19/05/2006	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	426,37 €
22/06/2007	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	1 301,25 €
21/09/2007	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	577,91 €
07/05/2009	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	1 386,40 €
09/01/2009	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	1 406,50 €
05/02/2010	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	788,28 €
21/10/2011	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	2 332,77 €
24/02/2012	DERNIERES NOUVELLES D'ALSACE	378,89 €
09/06/1997	M.LE RECEVEUR DES FINANCES DE LA CUS	175,16 €
21/08/1997	M.LE RECEVEUR DES FINANCES DE LA CUS	87,58 €
07/07/1997	M.LE RECEVEUR DES FINANCES DE LA CUS	87,58 €
23/06/1997	M.LE RECEVEUR DES FINANCES DE LA CUS	154,16 €
23/06/1997	M.LE RECEVEUR DES FINANCES DE LA CUS	87,58 €
30/09/1998	COPROPRIETE SCI GARAGES	46,19 €
13/07/1998	COPROPRIETE SCI GARAGES	138,58 €
13/07/1998	COP 18 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND	771,09 €
16/01/1998	COP 18 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND	637,43 €
24/03/1998	COP 18 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND	67,89 €
28/10/1998	COP 18 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND	385,54 €
81	TIRPLAN	21,73 €
82	TIRPLAN	59,00 €
82	TIRPLAN	87,79 €
82	TIRPLAN	3,70 €
82	TIRPLAN	11,38 €
82	TIRPLAN	68,65 €
83	TIRPLAN	32,83 €
83	TIRPLAN	220,17 €
83	TIRPLAN	9,97 €
83	TIRPLAN	43,64 €
84	TIR PLAN	151,63 €
84	TIR PLAN	68,94 €
84	TIRPLAN	442,65 €
82	REPROECLAIR	168,15 €
82	REPRO ECLAIR	143,01 €
88	EXPRESS REPRO	92,97 €
31/10/1993	TOPCOLOR	20,11 €
30/11/1993	TOPCOLOR	307,37 €
15/09/1993	TOPCOLOR	291,46 €
25/10/1995	TOPCOLOR	4 867,18 €
30/06/1995	TOPCOLOR	242,28 €
30/09/1995	TOPCOLOR	95,42 €
15/07/1996	TOPCOLOR	157,75 €
20/08/1996	TOPCOLOR	566,27 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
12/07/1996	IMPRIMERIE DE WISSEMBOURG S.A.	922,49 €
12/07/1996	IMPRIMERIE DE WISSEMBOURG S.A.	183,39 €
31/07/1995	ECLAIR REPRODUCTION	525,89 €
23/10/1995	ECLAIR REPRODUCTION	421,48 €
21/11/1995	COPIAFAX 67	104,24 €
21/11/1995	COPIFAX	107,50 €
28/02/1997	COLOR LASER SYSTEM	396,37 €
10/02/2011	LYRECO	178,19 €
84	CAR	80,30 €
84	CAR	14,84 €
86	CAR	199,51 €
86	CAR	384,24 €
86	CAR	187,26 €
87	CAR	39,60 €
87	CAR	11,26 €
87	CAR	10,26 €
87	CAR	424,89 €
88	CAR	40,79 €
88	CAR	29,15 €
88	CAR	11,33 €
02/06/1988	CAR	36,40 €
30/06/1989	CAR	80,12 €
07/11/1989	CAR	104,11 €
89	CAR	8,41 €
89	CAR	117,16 €
89	CAR	24,12 €
89	CAR	89,46 €
89	CAR	25,55 €
90	CAR	14,10 €
90	CAR	30,58 €
90	CAR	189,66 €
90	CAR	119,51 €
90	CAR	281,33 €
90	CAR	152,60 €
90	CAR	16,82 €
90	CAR	12,11 €
17/06/1991	CAR	12,47 €
30/11/1991	CAR	24,95 €
17/06/1991	CAR	9,98 €
31/01/1991	CAR	750,16 €
28/06/1991	CAR	9,98 €
30/09/1991	CAR	221,20 €
31/01/1992	CAR	671,87 €
29/02/1992	CAR	88,78 €
30/11/1992	CAR	197,38 €
20/07/1992	CAR	224,20 €
31/03/1992	CAR	74,85 €
31/01/1992	CAR	349,91 €
20/08/1992	CAR	22,24 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
31/08/1992	CAR	24,95 €
30/09/1992	CAR	74,85 €
31/10/1993	CAR	128,12 €
31/01/1993	CAR	318,66 €
31/08/1993	CAR	105,15 €
28/02/1993	CAR	41,77 €
31/03/1993	CAR	49,90 €
22/03/1993	CAR	9,04 €
18/03/1993	CAR	623,96 €
31/05/1994	CAR	102,18 €
30/06/1994	CAR	14,65 €
08/12/1994	CAR	24,02 €
30/04/1994	CAR	42,36 €
28/06/1994	CAR	1 228,50 €
28/02/1994	CAR	269,46 €
30/06/1994	CAR	166,46 €
31/07/1994	CAR	146,61 €
30/08/1994	CAR	38,42 €
31/01/1994	CAR	112,32 €
31/03/1994	CAR	231,87 €
31/12/1994	CAR	15,13 €
16/02/1995	CAR	107,40 €
29/04/1995	CAR	34,33 €
31/03/1995	CAR	56,44 €
31/03/1995	CAR	36,06 €
31/01/1995	CAR	9,11 €
08/02/1995	CAR	194,74 €
22/05/1995	CAR	1 646,86 €
28/02/1995	CAR	40,53 €
14/11/2014	CAR	1 538,34 €
14/11/2014	CAR	295,38 €
13/02/1993	IMAGES SERVICES	27,12 €
30/09/1991	IMAGES SERVICES	37,61 €
30/06/1994	IMAGES SERVICES	9,22 €
16/06/1995	IMAGES SERVICES	9,04 €
31/08/1995	IMAGES SERVICES	1,36 €
31/10/1995	IMAGES SERVICES	9,19 €
31/07/1995	IMAGES SERVICES	37,79 €
31/07/1995	IMAGES SERVICES	45,11 €
31/05/1995	IMAGES SERVICES	18,98 €
31/07/1995	IMAGES SERVICES	8,39 €
15/12/1995	IMAGES SERVICES	19,30 €
30/11/1995	IMAGES SERVICES	4,60 €
16/06/1995	IMAGES SERVICES	3,62 €
30/06/1995	IMAGES SERVICES	188,94 €
15/09/1995	IMAGES SERVICES	176,84 €
30/06/1995	IMAGES SERVICES	188,94 €
30/06/1995	IMAGES SERVICES	47,91 €
30/06/1995	IMAGES SERVICES	45,20 €

1850

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
30/06/1995	IMAGES SERVICES	38,78 €
15/11/1995	IMAGES SERVICES	38,61 €
31/08/1995	IMAGES SERVICES	9,19 €
31/05/1996	IMAGES SERVICES	855,06 €
29/01/1996	IMAGES SERVICES	1 751,37 €
30/09/1996	IMAGES SERVICES	8,27 €
15/07/1996	IMAGES SERVICES	11,03 €
15/06/1996	IMAGES SERVICES	22,06 €
15/06/1996	IMAGES SERVICES	11,03 €
25/06/1996	IMAGES SERVICES	98,29 €
30/11/1996	IMAGES SERVICES	44,12 €
26/08/1996	IMAGES SERVICES	648,38 €
31/10/1997	IMAGES SERVICES	3,31 €
31/12/1997	IMAGES SERVICES	2,39 €
06/02/1997	IMAGES SERVICES	701,57 €
15/10/1997	IMAGES SERVICES	4,60 €
15/10/1997	IMAGES SERVICES	101,73 €
28/02/1997	IMAGES SERVICES	0,92 €
31/10/1997	IMAGES SERVICES	0,92 €
31/10/1997	IMAGES SERVICES	1,84 €
10/09/1997	IMAGES SERVICES	638,61 €
30/09/1997	IMAGES SERVICES	4,41 €
30/09/1997	IMAGES SERVICES	24,27 €
30/04/1997	IMAGES SERVICES	7,35 €
30/09/1997	IMAGES SERVICES	0,92 €
08/12/1998	IMAGES SERVICES	243,56 €
31/01/1998	IMAGES SERVICES	58,85 €
30/05/1998	IMAGES SERVICES	13,79 €
15/10/1998	IMAGES SERVICES	2,76 €
16/11/1998	IMAGES SERVICES	55,15 €
16/09/1998	IMAGES SERVICES	18,71 €
31/03/1998	IMAGES SERVICES	20,96 €
30/04/1998	IMAGES SERVICES	382,97 €
15/12/1998	IMAGES SERVICES	52,40 €
14/10/1999	IMAGES SERVICES	22,98 €
31/10/1999	IMAGES SERVICES	394,11 €
16/07/1999	IMAGES SERVICES	1,84 €
15/05/1999	IMAGES SERVICES	2,76 €
31/10/1999	IMAGES SERVICES	287,31 €
16/01/1999	IMAGES SERVICES	47,32 €
16/01/1999	IMAGES SERVICES	137,37 €
15/05/2000	IMAGES SERVICES	4,76 €
17/01/2000	IMAGES SERVICES	338,47 €
15/10/2001	IMAGES SERVICES	4,90 €
30/04/2001	IMAGES SERVICES	7,68 €
15/03/2001	IMAGES SERVICES	15,86 €
28/09/2001	IMAGES SERVICES	23,81 €
22/01/2002	IMAGES SERVICES	998,60 €
20/06/2002	IMAGES SERVICES	45,08 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
21/08/2002	IMAGES SERVICES	56,19 €
15/11/2002	IMAGES SERVICES	2,38 €
30/09/2002	IMAGES SERVICES	24,81 €
10/02/2004	IMAGES SERVICES	1 651,32 €
30/07/2004	IMAGES SERVICES	27,78 €
14/05/2004	IMAGES SERVICES	113,78 €
30/09/2005	IMAGES SERVICES	37,93 €
30/06/2005	IMAGES SERVICES	29,77 €
23/08/2005	IMAGES SERVICES	736,88 €
06/03/2006	IMAGES SERVICES	922,50 €
30/06/2006	IMAGES SERVICES	10,12 €
13/04/2007	IMAGES SERVICES	5,96 €
15/01/2007	IMAGES SERVICES	95,25 €
07/08/2007	IMAGES SERVICES	847,29 €
18/03/2009	IMAGES SERVICES	189,29 €
13/10/2009	IMAGES SERVICES	338,71 €
15/01/2009	IMAGES SERVICES	113,78 €
30/06/2010	IMAGES SERVICES	129,17 €
31/08/2010	IMAGES SERVICES	568,88 €
31/03/2011	IMAGES SERVICES	247,57 €
82	SERUE F 126-82	205,00 €
87	SERUE F 596-87	297,74 €
88	ALEXANDRE	381,12 €
30/04/1991	ALEXANDRE GERARD	609,80 €
06/11/1992	ZINCK JEAN - HUISSIER	134,19 €
13/09/1994	ALEXANDRE GERARD	723,22 €
04/06/1996	ALEXANDRE GERARD	735,41 €
25/08/1997	ALEXANDRE GERARD	2 757,80 €
27/10/1997	ALEXANDRE GERARD	2 757,80 €
09/09/1999	ALEXANDRE GERARD	551,56 €
09/01/2001	ALEXANDRE GERARD	1 093,97 €
13/08/2001	ALEXANDRE GERARD	1 458,63 €
21/03/2003	ALEXANDRE GERARD	22 785,54 €
08/04/2003	ALEXANDRE GERARD	1 656,83 €
06/07/2005	ALEXANDRE GERARD	1 435,20 €
04/05/2006	ALEXANDRE GERARD	1 435,20 €
05/10/2011	ALEXANDRE GERARD	2 392,00 €
16/11/2015	ALEXANDRE GERARD	3 000,00 €
21/02/1996	SOLER-COUTEAUX PIERRE-LLORENS SELARL	882,50 €
13/12/1996	GRIENEISEN-GRESSER-GLOCK SCP	248,35 €
14/11/1997	SOLER-COUTEAUX PIERRE-LLORENS SELARL	2 302,18 €
31/07/1998	GRIENEISEN-GRESSER-GLOCK SCP	153,97 €
31/07/1998	GRIENEISEN-GRESSER-GLOCK SCP	1 275,49 €
12/12/2007	GRIENEISEN-GRESSER-GLOCK SCP	710,76 €
26/07/2011	LEVY OLIVIER & VICCI DAVID SCP	247,42 €
29/07/2011	BERRUER HUISSIER DE PARIS	138,85 €
17/06/2018	GRIENEISEN-GRESSER-GLOCK SCP	233,00 €
30/06/1991	ROUX SEGUELA CAYZAC GOUDARD	3 073,68 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
10/08/1994	FAESSEL JEAN-PAUL	185,59 €
93	ANDRES FE 42993	23,25 €
94	FAESSEL FE 56994	185,59 €
96	KRANTZ FE 42096	
96	ANDRES FE 74296	
96	KRANTZFE 99596	
97	Achat local poterie diener martin	2 962,51 €
97	Achat terrain 24/03/97	1 291,27 €
98	KRANTZ FE 80098	
99	GROELL FE 76099	
99	GROELL FE 98799	9,15 €
99	GROELL FE 798899	9,15 €
05/11/1999	GROELL PATRICK - DEMMERLE BENOIT	9,15 €
05/11/1999	GROELL PATRICK - DEMMERLE BENOIT	551,56 €
05/11/1999	GROELL PATRICK - DEMMERLE BENOIT	9,15 €
05/11/1999	GROELL PATRICK - DEMMERLE BENOIT	459,63 €
29/07/1999	GROELL PATRICK - DEMMERLE BENOIT	220,62 €
29/07/1999	GROELL PATRICK - DEMMERLE BENOIT	24,39 €
88	ANDRES	58,06 €
08/06/1993	MERKLE BERTRAND	23,25 €
21/10/1996	MAITRE ANDRES	301,79 €
16/11/2015	ALEXANDRE AFF PRIMO LEVY	3 000,00 €
cpte 46710	ALEXANDRE	1 333,01 €
86	AIR DIA SOL	76,24 €
89	AIR DIA SOL	614,74 €
22/10/1991	AIR DIA SOL	539,70 €
21/10/1991	AIR DIA SOL	422,63 €
18/12/1992	JUNIOR ROTHAN	72,32 €
25/11/1992	AIR DIA SOL	6,33 €
23/11/1993	AIR DIA SOL	21,70 €
10/09/1993	AIR DIA SOL	1 047,94 €
24/08/1993	AIR DIA SOL	2 151,21 €
02/12/1995	AIR DIA SOL	514,79 €
07/11/1995	AIR DIA SOL	86,41 €
21/08/1995	AIR DIA SOL	165,47 €
05/09/1995	AIR DIA SOL	1 213,43 €
24/10/1995	AIR DIA SOL	2 239,34 €
04/10/1995	AIR DIA SOL	882,50 €
29/05/1996	AIR DIA SOL	1 731,90 €
29/03/1996	AIR DIA SOL	1 218,49 €
12/02/1997	AIR DIA SOL	465,76 €
19/05/1998	AIR DIA SOL	698,64 €
27/03/1998	AIR DIA SOL	220,62 €
20/11/1998	AIR DIA SOL	551,56 €
23/12/1999	AIR DIA SOL	289,50 €
26/11/1999	AIR DIA SOL	441,25 €
05/07/2000	AIR DIA SOL	1 713,89 €

1853

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
20/10/2012	AIR DIA SOL	657,80 €
25/08/2004	AIR DIA SOL	980,72 €
21/11/1995	ADJEDJ PIERRE-JEROME	1 083,93 €
11/12/1997	ADJEDJ PIERRE-JEROME	64,03 €
81	HOLTZMANN	887,44 €
81	DOLIS	627,48 €
82	SOPIC	78,11 €
82	SERS RA 172	6,86 €
82	OFFICE DES SPORTS	90,40 €
83	SE COURRIER	289,29 €
83	CNERP F 289/83	108,48 €
30/12/1982	sopic	78,11 €
83	SOPIC	78,11 €
83	SOPIC	78,11 €
83	SOPIC	78,11 €
83	SOPIC	78,11 €
83	SOPIC	78,11 €
83	THS	88,24 €
83	THS	68,99 €
84	SOPIC	86,79 €
28/06/1991	SFAD	410,43 €
30/09/1991	THS PUBLICITE	5 098,69 €
19/12/1992	VIDEOTEC MULTIMEDIA	107,10 €
28/06/1991	VIDEOTEC MULTIMEDIA	645,91 €
17/09/1991	VIDEOTEC MULTIMEDIA	14,28 €
28/06/1991	VIDEOTEC MULTIMEDIA	22,49 €
13/02/1991	PROMOSEM	565,83 €
07/10/1991	PROMOSEM	234,32 €
20/09/1991	JACOB'SUN	991,53 €
30/10/1991	SICOP	123,85 €
14/02/1992	SFAD	419,11 €
31/05/1992	THS PUBLICITE	2 962,43 €
22/06/1992	THS PUBLICITE	1 488,08 €
15/07/1993	VIDEOTEC MULTIMEDIA	127,40 €
04/11/1993	SOFEX S.A.	97,63 €
05/07/1993	ROUTAGE ET DIFFUSION	33,05 €
30/06/1993	ROUTAGE ET DIFFUSION	24,81 €
05/07/1993	ROUTAGE ET DIFFUSION	4,58 €
09/11/1993	THS PUBLICITE	1 265,63 €
18/06/1993	THS PUBLICITE	1 265,63 €
08/07/1993	THS PUBLICITE	4 520,11 €
23/09/1993	THS PUBLICITE	1 394,00 €
23/09/1993	THS PUBLICITE	11 959,50 €
30/07/1993	THS PUBLICITE	730,33 €
19/08/1993	THS PUBLICITE	2 079,54 €
01/09/1993	THS PUBLICITE	65,81 €
23/09/1993	THS PUBLICITE	339,28 €
20/10/1993	THS PUBLICITE	20,74 €
30/06/1993	THS PUBLICITE	811,45 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
31/01/1993	THS PUBLICITE	676,93 €
30/06/1994	THS PUBLICITE	3 037,52 €
21/06/1994	SFAD	10,85 €
03/10/1994	ROUTAGE ET DIFFUSION	278,80 €
03/10/1994	ROUTAGE ET DIFFUSION	302,07 €
03/10/1994	ROUTAGE ET DIFFUSION	302,07 €
03/10/1994	ROUTAGE ET DIFFUSION	434,98 €
25/10/1995	SODEX	10 701,75 €
08/12/1995	SODEX	10 701,93 €
25/10/1995	INNOVAPRESSE & COMMUNICATION	119,50 €
08/12/1995	KESSLER SECURITE	2 078,14 €
13/11/1995	MEDIAPOST	5 061,91 €
13/10/1995	VIDEOTEC MULTIMEDIA	371,38 €
13/10/1995	VIDEOTEC MULTIMEDIA	1 773,27 €
05/05/1995	CLUB VILLE AMENAGEMENT	3 048,98 €
10/02/1997	CLUB VILLE AMENAGEMENT	2 439,18 €
31/10/1995	JFZ STUDIO 101	1 504,61 €
18/02/1997	JFZ	178,60 €
20/11/1995	ATELIER CREA CUBE	2 972,76 €
15/07/1996	ROUTAGE ET DIFFUSION	77,70 €
01/07/1996	ROUTAGE ET DIFFUSION	530,52 €
14/06/1996	PHI COMMUNICATION	1 103,12 €
22/04/1996	PHI COMMUNICATION	1 103,12 €
24/06/1996	PHI COMMUNICATION	3 385,20 €
24/05/1996	ASSOCIAT.P.LA PROMOTION DU TENNIS	11 950,48 €
30/01/1998	PROGISEM	519,98 €
30/01/1998	PROGISEM	2 482,02 €
30/01/1998	PROGISEM	32,22 €
30/01/1998	PROGISEM	67,10 €
30/01/1998	PROGISEM	824,58 €
20/07/1998	ASSOCIATION SPORTIVE DE HAUTEPIERRE	762,25 €
06/05/1996	CLUB VILLE AMENAGEMENT	3 048,98 €
27/01/1998	CLUB VILLE AMENAGEMENT	2 439,18 €
10/02/2000	CLUB VILLE AMENAGEMENT	2 439,18 €
86	INCA LC 74-86 74-86	8 479,73 €
86	INCA LC 74-86 74-86	8 380,29 €
10/02/2000	ANSTETT COMMUNICATION S.A.R.L.	4 729,08 €
10/02/2000	ANSTETT COMMUNICATION S.A.R.L.	965,23 €
10/02/2000	ANSTETT COMMUNICATION S.A.R.L.	4 967,85 €
10/03/2000	ANSTETT COMMUNICATION S.A.R.L.	1 580,09 €
17/02/2000	ASSURANCES CREDIT MUTUEL - IARD SA	1 280,57 €
15/06/2001	LES FILMS DE L'EUROPE	4 338,73 €
05/04/2002	LES FILMS DE L'EUROPE	3 374,63 €
18/04/2002	LES FILMS DE L'EUROPE	386,67 €
25/09/2002	LES FILMS DE L'EUROPE	2 064,50 €
31/12/2002	PART FRAIS MIPIM	9 848,20 €
31/03/1999	CARIBOU CONSEIL EN COMMUNICATION	1 838,54 €
31/12/1997	CEGIP DEMONTAGE STAND	119,79 €
31/12/1997	CEGIP MISE EN PLACE STAND	139,19 €

1855

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
31/12/1997	CEGIP STAND FOIRE EUROP	162,16 €
28/04/2011	ASERH DEPLCMT MAQUETTE	393,60 €
84	CD LC 188-84	298,33 €
84	CD LC 188-84	379,69 €
84	ADIRA	1 257,70 €
84	STUDIO DERAL F 21-84	249,16 €
85	ADIRA F 284-85	1 676,94 €
84	CUS F 157-84	2 285,42 €
89	LEIRITZ DANIEL F 11289	67,29 €
89	FONT LUMIERE F 52289	80,12 €
89	FONT LUMIERE F 79389	104,11 €
26/08/1991	DHL INTERNATIONAL SA	7,97 €
87	FUSION ETUDE HABIT LC 379.87	32 560,34 €
89	WEIBLEN F 67789	13 126,41 €
18/10/1994	SCHALLER – FRAIS ARPENTAGE	3 607,05 €
17/02/1994	PEREZ SYLVIA	34,71 €
17/05/1994	PEREZ SYLVIA	32,08 €
21/06/1994	LEROY MERLIN	17,93 €
24/06/1994	EICHWALD CLAUDE	219,71 €
01/09/1995	I.D.FORCE	22 291,32 €
01/09/1995	I.D.FORCE	22 291,32 €
01/09/1995	I.D.FORCE	22 867,35 €
01/09/1995	I.D.FORCE	4 587,49 €
25/08/1995	WILLMUS-MAREE HAUTE	20 738,58 €
25/10/1995	WILLMUS-MAREE HAUTE	17 833,79 €
24/11/1995	WILLMUS-MAREE HAUTE	4 964,04 €
21/01/1992	GROSS & REMY ARCHITECTES	452,01 €
07/10/1995	SERIPIL SARL	1 554,98 €
10/10/1995	SERIPIL SARL	51,38 €
29/09/1995	RAPIDPLAQUES SARL	191,39 €
30/09/1995	RAPIDPLAQUES SARL	25,74 €
10/10/1995	ACKER GILLES	304,90 €
10/10/1995	KUHNLE GERTRUD	76,22 €
30/10/1995	EDITIONS RONALD HIRLE	1 085,63 €
25/10/1995	AGEORGES SOPHIE	152,45 €
25/10/1995	FERANDEL	152,45 €
04/06/1996	FERANDEL	647,91 €
21/10/1996	FERANDEL	4 695,43 €
31/12/1995	VOYAGES LESAGE STRASBOURG	5 744,28 €
08/12/1995	TISSIER LOUIS	76,22 €
25/10/1995	BAUDOUX JULIETTE	228,67 €
03/10/1995	MAISON PETZOLD	34,27 €
10/10/1995	BUECHER LOUIS	609,80 €
13/10/1995	CAFE MUSIQUES HAUT'CHOSE	1 067,14 €
14/03/1996	ADEUS	1 219,59 €
07/03/1996	BANQUE POPULAIRE R.E.S./C.M.O.	304,90 €
15/07/1996	TRAITEUR BIETH	1 378,90 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
25/08/1997	ECOMUSEE D'ALSACE	413,67 €
25/03/1997	ALSACE SIGNALISATION	50,01 €
27/06/1997	RESTAURANT "LE JARDIN DES POTERIES"	1 036,65 €
24/10/1995	MANIFESTATION PARC DES POTERIES	243,92 €
11/12/1997	GROSS CHRISTIAN	57,78 €
22/01/1997	C.C.M.REGION BRUMATH/CERT'EST SARL	396,18 €
25/08/1997	LA CHORALE DES FA	396,37 €
17/09/1998	RESTAURANT "LE JARDIN DES POTERIES"	350,02 €
09/09/1998	ADEUS	1 524,49 €
14/04/1999	WENELEC	4 063,16 €
10/10/1996	CEGIP	86,41 €
07/06/1999	HAGENSTEIN J.C.	50,73 €
06/10/1999	COLIN MARC	172,98 €
17/02/1999	COLIN MARC	187,04 €
21/07/1999	COLIN MARC	459,63 €
26/03/1999	AMCI S.A.R.L.	1 001,08 €
04/04/2000	PEREZ GARCIA	38,88 €
14/06/2000	LEMAIRE PAULETTE	22,71 €
25/03/2000	LANGLOIS REMI	71,22 €
09/10/2003	AGENT COMPTABLE DE L'O.N.C.	1 469,00 €
06/08/2004	NH3 SERVICES	22,19 €
30/05/2007	HABITAT ET SANTE 070000954/0	460,00 €
26/05/2009	SCI LES TERRASSES DU PARC	19 136,00 €
29/10/2010	SCI JARDINS DE SALLUSTE	6 697,60 €
31/12/2011	TECHNIDES S.A.R.L.	129,00 €
10/12/2012	AMB PANNEAU SALON IMMOB	69,37 €
11/12/2013	ACTE 2 PAYSAGE EST S.A.R.L.	2 392,00 €
07/02/2013	LATITUDE S.A.R.L.	765,44 €
27/08/2014	LATITUDE S.A.R.L.	1 584,00 €
22/04/2014	AIRMEGAPIX	420,00 €
12/02/2015	DEPLACT ARMOIRE	6 259,20 €
23/12/1998	FORCLUM M 98159 CANDELABRES SUITE SINISTR	2 693,45 €
29/01/1999	FORCLUM FA 98998	2 693,45 €
2003	rbst ass sinistre	590,00 €
12/11/1996	TUILERIE BRI	2 261,40 €
21/10/1995	ELECTRICITE DE STRASBOURG	35,82 €
21/11/1996	ELECTRICITE DE STRASBOURG	916,08 €
07/05/2016	REPORTAGE DRONES	540,00 €
31/12/2016	CLUB PARTENAIRE	2 000,00 €
23/10/2017	RBST DG AXE	2 000,00 €
15/06/2018	ECO CONSEIL	5 040,00 €
24/07/2018	FANFARE	400,00 €
31/07/2018	AMB PANNEAU SALON IMMOB	2 388,00 €
19/07/2019	SIESCO	4 133,52 €
83	GEOMETRE MEYER F 22483	2 198,58 €
83	GEOMETRE MEYER F 22383	2 214,15 €
83	SERUE F 258/83	55,74 €
86	SERUE F 300-86	153,25 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
88	SERUE F 25188	436,91 €
90	SERUE	222,81 €
06/02/1992	OTE	1 265,63 €
31/08/1993	EUROPLAN DESSINS EXPO	3 353,88 €
06/06/2002	EUROPLAN ARKITEKTER	1 196,00 €
18/12/2013	BEREST SA	2 392,00 €
30/11/2021	LC 21 26547 ARCHIMED	816,00 €
20/12/2022	MISSION REV DGD MAZARS	9 600,00 €
16/10/2023	MISSION REV DGD MAZARS	15 420,00 €
ASSURANCES		
2003	TRANSFERTS OP 081 EN 2003:	
1976	Assurances	63,54 €
	Assurances	38,15 €
1977	Assurances	1,98 €
	Assurances	0,47 €
	Assurances	21,34 €
	Assurances	30,99 €
1978	Assurances	2,42 €
	Assurances	12,65 €
1979	Assurances	12,39 €
	Assurances	0,60 €
1980	Assurances	3,73 €
1981	Assurances	2,95 €
	Assurances	9,52 €
1982	Assurances	6,20 €
	Assurances	17,79 €
1983	Assurances	3,70 €
	Assurances	6,21 €
	Assurances	28,82 €
	Assurances	23,71 €
1984	Assurances	17,79 €
	Assurances	6,21 €
1985	Assurances	127,81 €
	Assurances	480,20 €
	Assurances	23,58 €
	Assurances	6,17 €
1986	Assurances	0,10 €
	Assurances	0,02 €
1989	Assurances	18,13 €
	Assurances	80,22 €
	Assurances	20,75 €
	Assurances	49,82 €
1991	Assurances	31,99 €
	Assurances	112,53 €
1992	Assurances	0,77 €
	Assurances	17,29 €

1858

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
81	SCET ASSURANCES	2,06 €
82	Assurances	0,72 €
83	Assurances	540,94 €
83	Assurances	0,50 €
83	Assurances	0,72 €
83	Assurances	3,67 €
83	Assurances	2,74 €
84	Assurances	405,04 €
84	Assurances	67,83 €
84	Assurances	133,13 €
85	Assurances	64,96 €
85	Assurances	246,71 €
86	Assurances	196,78 €
86	Assurances	32,81 €
86	Assurances	65,81 €
87	Assurances	93,62 €
89	Assurances	263,86 €
89	Assurances	528,50 €
89	Assurances	37,68 €
89	Assurances	90,49 €
89	Assurances	96,08 €
91	Assurances	384,78 €
91	Assurances	741,36 €
91	Assurances	465,70 €
91	Assurances	238,04 €
92	Assurances	143,43 €
92	Assurances	248,57 €
92	Assurances	6,10 €
92	Assurances	668,67 €
92	Assurances	3,83 €
92	Assurances	27,45 €
92	Assurances	68,11 €
94	Assurances	193,20 €
94	Assurances	2 092,63 €
94	Assurances	156,72 €
93	Assurances	25,31 €
93	Assurances	5,20 €
93	Assurances	15,21 €
93	Assurances	280,85 €
93	Assurances	85,82 €
94	Assurances	219,54 €
94	Assurances	180,06 €
94	Assurances	374,32 €
94	Assurances	491,56 €
94	Assurances	88,05 €
	Assurances	6 656,47 €
	Assurances	1 008,99 €
95	Assurances	833,50 €
95	Assurances	2 677,03 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
95	Assurances	23 292,64 €
96	Assurances	29 936,70 €
96	Assurances	3 964,41 €
97	Assurances	3 059,40 €
97	Assurances	21 106,58 €
97	Assurances	1 109,82 €
98	Assurances	1 764,77 €
99	Assurances	15 099,15 €
2000	Assurances	9 077,88 €
2001	Assurances	8 001,80 €
2002	Assurances	7 154,15 €
31/12/2003	Assurances	14 072,15 €
2004	Assurances	29 835,24 €
2005	Assurances	2 285,01 €
2006	Assurances	2 711,46 €
2006	Assurances	423,51 €
2007	Assurances	2 029,59 €
2007	Assurances	3 356,68 €
2008	Assurances	1 076,23 €
2008	Assurances	3 750,54 €
2009	Assurances	2 075,04 €
2010	Assurances	3 206,18 €
2011	Assurances	2 921,49 €
2012	Assurances	2 490,02 €
2013	Assurances	1 087,74 €
2014	Assurances	1 521,97 €
31/12/2015	Assurances	462,41 €
31/12/2016	Assurances	464,49 €
31/12/2016	Assurances	410,63 €
29/11/2021	Assurances	304,04 €
31/12/2022	Assurances	309,59 €
TOTAL		1 953 596,92 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
2003	TRANSFERTS OP 081 EN 2003:	
1987	Rémuneration Sers	55 696,52 €
	Rémuneration Sers	28 080,21 €
	Rémuneration Sers	404,52 €
	Rémuneration Sers	483,89 €
1988	Rémuneration Sers	19,76 €
	Rémuneration Sers	429,56 €
	Rémuneration Sers	2,26 €
	Rémuneration Sers	442,43 €
	Rémuneration Sers	316,40 €
	Rémuneration Sers	163,82 €
	Rémuneration Sers	176,73 €
	Rémuneration Sers	346,37 €
	Rémuneration Sers	464,08 €
	Rémuneration Sers	4,41 €
1989	Rémuneration Sers	541,52 €
	Rémuneration Sers	9,16 €
	Rémuneration Sers	0,05 €
	Rémuneration Sers	449,44 €
1990	Rémuneration Sers	399,80 €
	Rémuneration Sers	380,51 €
	Rémuneration Sers	599,51 €
	Rémuneration Sers	652,02 €
1991	Rémuneration Sers	790,97 €
	Rémuneration Sers	230,34 €
	Rémuneration Sers	5,77 €
	Rémuneration Sers	1 104,49 €
1992	Rémuneration Sers	0,63 €
	Rémuneration Sers	1,58 €
	Rémuneration Sers	534,04 €
	Rémuneration Sers	273,26 €
	Rémuneration Sers	113,04 €
	Rémuneration Sers	120,43 €
1993	Rémuneration Sers	538,05 €
	Rémuneration Sers	468,41 €
1994	Rémuneration Sers	86,23 €
	Rémuneration Sers	524,87 €
	Rémuneration Sers	199,63 €
	Rémuneration Sers	31,21 €
1995	Rémuneration Sers	15,40 €
	Rémuneration Sers	279,22 €
	Rémuneration Sers	135,30 €
	Rémuneration Sers	314,44 €
	Rémuneration Sers	253,64 €
1996	Rémuneration Sers	133,22 €
	Rémuneration Sers	302,31 €
	Rémuneration Sers	152,61 €
	Rémuneration Sers	41,68 €
	Rémuneration Sers	64,92 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
	Rémuneration Sers	149,71 €
	Rémuneration Sers	136,58 €
1997	Rémuneration Sers	15,50 €
	Rémuneration Sers	249,96 €
	Rémuneration Sers	160,54 €
	Rémuneration Sers	51,46 €
	Rémuneration Sers	50,55 €
	Rémuneration Sers	62,60 €
1998	Rémuneration Sers	74,36 €
	Rémuneration Sers	0,10 €
op 1123	Rémuneration Sers	
81	Rémuneration Sers	209,89 €
81	Rémuneration Sers	5,08 €
81	Rémuneration Sers	15,96 €
81	Rémuneration Sers	6 932,11 €
82	Rémuneration Sers	2,06 €
82	Rémuneration Sers	37,96 €
82	Rémuneration Sers	20,41 €
82	Rémuneration Sers	0,13 €
82	Rémuneration Sers	1 119,05 €
82	Rémuneration Sers	6 216,04 €
82	Rémuneration Sers	12 773,61 €
82	Rémuneration Sers	0,10 €
82	Rémuneration Sers	12 012,56 €
82	Rémuneration Sers	15,38 €
83	Rémuneration Sers	11 950,69 €
83	Rémuneration Sers	84,68 €
83	Rémuneration Sers	3 834,41 €
83	Rémuneration Sers	119,05 €
83	Rémuneration Sers	3 700,50 €
83	Rémuneration Sers	141,30 €
83	Rémuneration Sers	897,40 €
83	Rémuneration Sers	657,31 €
83	Rémuneration Sers	12 112,99 €
83	Rémuneration Sers	513,46 €
83	Rémuneration Sers	1 492,62 €
83	Rémuneration Sers	1 126,32 €
84	Rémuneration Sers	3 999,49 €
84	Rémuneration Sers	761,73 €
84	Rémuneration Sers	686,63 €
84	Rémuneration Sers	18,63 €
84	Rémuneration Sers	942,44 €
84	Rémuneration Sers	2 258,09 €
84	Rémuneration Sers	8 675,51 €
84	Rémuneration Sers	1 440,49 €
84	Rémuneration Sers	2 632,10 €
84	Rémuneration Sers	3 230,70 €
84	Rémuneration Sers	54,31 €
85	Rémuneration Sers	12,34 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
85	Rémuneration Sers	3 269,69 €
85	Rémuneration Sers	40,78 €
85	Rémuneration Sers	1 718,57 €
85	Rémuneration Sers	1 905,77 €
85	Rémuneration Sers	154,50 €
85	Rémuneration Sers	1 329,00 €
85	Rémuneration Sers	25,90 €
85	Rémuneration Sers	928,44 €
85	Rémuneration Sers	0,01 €
85	Rémuneration Sers	20,94 €
86	Rémuneration Sers	2 018,36 €
86	Rémuneration Sers	741,58 €
86	Rémuneration Sers	1 044,04 €
86	Rémuneration Sers	46,95 €
86	Rémuneration Sers	125,00 €
86	Rémuneration Sers	14,60 €
86	Rémuneration Sers	1 095,56 €
86	Rémuneration Sers	99,20 €
86	Rémuneration Sers	2 340,84 €
87	Rémuneration Sers	6 864,20 €
87	Rémuneration Sers	2 040,07 €
87	Rémuneration Sers	1 307,48 €
87	Rémuneration Sers	960,26 €
87	Rémuneration Sers	511,30 €
87	Rémuneration Sers	3 934,45 €
87	Rémuneration Sers	0,39 €
87	Rémuneration Sers	105,72 €
87	Rémuneration Sers	9 288,47 €
87	Rémuneration Sers	83,47 €
87	Rémuneration Sers	2 348,54 €
87	Rémuneration Sers	6 320,02 €
87	Rémuneration Sers	1 727,42 €
88	Rémuneration Sers	3 168,01 €
88	Rémuneration Sers	662,47 €
88	Rémuneration Sers	4 951,07 €
88	Rémuneration Sers	1 893,18 €
88	Rémuneration Sers	148,41 €
88	Rémuneration Sers	1 929,81 €
88	Rémuneration Sers	1 183,07 €
88	Rémuneration Sers	4 089,50 €
88	Rémuneration Sers	1 148,56 €
88	Rémuneration Sers	2 684,14 €
88	Rémuneration Sers	769,85 €
89	Rémuneration Sers	307,21 €
89	Rémuneration Sers	1 944,45 €
89	Rémuneration Sers	4 174,03 €
89	Rémuneration Sers	850,11 €
89	Rémuneration Sers	323,77 €
89	Rémuneration Sers	0,84 €

1863

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
89	Rémuneration Sers	299,22 €
89	Rémuneration Sers	113,80 €
89	Rémuneration Sers	124,10 €
89	Rémuneration Sers	1 137,71 €
89	Rémuneration Sers	1 028,67 €
90	Rémuneration Sers	776,18 €
90	Rémuneration Sers	1 218,68 €
90	Rémuneration Sers	10 252,82 €
90	Rémuneration Sers	7,80 €
90	Rémuneration Sers	31,87 €
90	Rémuneration Sers	938,36 €
90	Rémuneration Sers	958,08 €
90	Rémuneration Sers	421,70 €
90	Rémuneration Sers	1 320,50 €
90	Rémuneration Sers	411,08 €
90	Rémuneration Sers	3 314,33 €
91	Rémuneration Sers	7 093,24 €
91	Rémuneration Sers	516,69 €
91	Rémuneration Sers	1 112,09 €
91	Rémuneration Sers	243,17 €
91	Rémuneration Sers	767,67 €
91	Rémuneration Sers	1 191,18 €
91	Rémuneration Sers	717,13 €
91	Rémuneration Sers	0,28 €
91	Rémuneration Sers	409,18 €
91	Rémuneration Sers	212,28 €
91	Rémuneration Sers	2 805,35 €
91	Rémuneration Sers	5 490,99 €
	Rémuneration Sers	607,94 €
	Rémuneration Sers	418,42 €
	Rémuneration Sers	198,40 €
	Rémuneration Sers	170,35 €
	Rémuneration Sers	1 053,82 €
	Rémuneration Sers	212,40 €
	Rémuneration Sers	0,78 €
	Rémuneration Sers	346,17 €
	Rémuneration Sers	2,62 €
	Rémuneration Sers	624,87 €
	Rémuneration Sers	1 076,61 €
	Rémuneration Sers	2 250,30 €
93	Rémuneration Sers	1 699,21 €
	Rémuneration Sers	2 620,39 €
	Rémuneration Sers	17,30 €
	Rémuneration Sers	129,94 €
	Rémuneration Sers	0,18 €
	Rémuneration Sers	1 776,57 €
	Rémuneration Sers	3 234,05 €
94	Rémuneration Sers	190,94 €
	Rémuneration Sers	2 816,75 €

1864

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
	Rémuneration Sers	1 672,03 €
	Rémuneration Sers	830,80 €
	Rémuneration Sers	1 056,02 €
	Rémuneration Sers	14,37 €
	Rémuneration Sers	1 735,56 €
	Rémuneration Sers	351,73 €
	Rémuneration Sers	29,72 €
	Rémuneration Sers	106,53 €
	Rémuneration Sers	4 265,00 €
95	Rémuneration Sers	12 006,55 €
	Rémuneration Sers	13 278,78 €
	Rémuneration Sers	1 891,14 €
	Rémuneration Sers	1 086,96 €
	Rémuneration Sers	4 828,35 €
	Rémuneration Sers	166,51 €
	Rémuneration Sers	5 429,06 €
	Rémuneration Sers	1 472,46 €
	Rémuneration Sers	6 052,87 €
	Rémuneration Sers	3 981,02 €
	Rémuneration Sers	11 244,77 €
	Rémuneration Sers	6 152,60 €
96	Rémuneration Sers	19 608,78 €
	Rémuneration Sers	33 854,09 €
	Rémuneration Sers	324,01 €
	Rémuneration Sers	17 728,21 €
	Rémuneration Sers	6 244,49 €
	Rémuneration Sers	9 394,36 €
	Rémuneration Sers	7 765,64 €
	Rémuneration Sers	25 042,82 €
	Rémuneration Sers	16 041,22 €
	Rémuneration Sers	33 375,93 €
	Rémuneration Sers	5 368,71 €
97	Rémuneration Sers	19 849,61 €
	Rémuneration Sers	40 556,99 €
	Rémuneration Sers	4 179,88 €
	Rémuneration Sers	11 180,92 €
	Rémuneration Sers	7 339,56 €
	Rémuneration Sers	2 604,78 €
	Rémuneration Sers	104,71 €
	Rémuneration Sers	7 412,03 €
	Rémuneration Sers	1 880,43 €
	Rémuneration Sers	9 032,70 €
	Rémuneration Sers	7 444,40 €
	Rémuneration Sers	4 938,36 €
98	Rémuneration Sers	108,52 €
	Rémuneration Sers	7 732,86 €
	Rémuneration Sers	2 304,57 €
	Rémuneration Sers	1 133,42 €
	Rémuneration Sers	4 995,20 €

1865

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
	Rémuneration Sers	18 152,46 €
	Rémuneration Sers	3 321,84 €
	Rémuneration Sers	18 120,75 €
	Rémuneration Sers	533,57 €
	Rémuneration Sers	36 146,43 €
	Rémuneration Sers	29 863,75 €
	Rémuneration Sers	7 460,91 €
	Rémuneration Sers	23 766,47 €
99	Rémuneration Sers	12 047,42 €
	Rémuneration Sers	156,27 €
	Rémuneration Sers	13 674,53 €
	Rémuneration Sers	216,10 €
	Rémuneration Sers	4 598,53 €
	Rémuneration Sers	16 478,22 €
	Rémuneration Sers	94,78 €
	Rémuneration Sers	6 828,55 €
	Rémuneration Sers	3 343,28 €
	Rémuneration Sers	4 227,74 €
	Rémuneration Sers	6 027,27 €
2000	Rémuneration Sers	10 998,36 €
	Rémuneration Sers	2 154,06 €
	Rémuneration Sers	1 006,76 €
	Rémuneration Sers	23 232,75 €
	Rémuneration Sers	675,15 €
	Rémuneration Sers	5 830,32 €
	Rémuneration Sers	3 696,40 €
	Rémuneration Sers	6 889,50 €
	Rémuneration Sers	1 468,21 €
	Rémuneration Sers	8 863,71 €
	Rémuneration Sers	3 541,21 €
	Rémuneration Sers	1 490,97 €
	Rémuneration Sers	1 721,78 €
	Rémuneration Sers	38,29 €
	Rémuneration Sers	337,78 €
	Rémuneration Sers	13 808,03 €
	Rémuneration Sers	2,07 €
	Rémuneration Sers	4 289,39 €
	Rémuneration Sers	6 986,11 €
	Rémuneration Sers	1 838,44 €
oct-01	Rémuneration Sers	11 103,68 €
	Rémuneration Sers	3 378,65 €
	Rémuneration Sers	4 741,59 €
	Rémuneration Sers	3 891,91 €
	Rémuneration Sers	2 358,38 €
	Rémuneration Sers	72,26 €
	Rémuneration Sers	870,43 €
2002	Rémuneration Sers	631,85 €
	Rémuneration Sers	8 566,70 €
	Rémuneration Sers	1 971,53 €

1866

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €	
2003	Rémuneration Sers	566,79 €	
	Rémuneration Sers	2 006,00 €	
	Rémuneration Sers	2 638,90 €	
	Rémuneration Sers	6 883,12 €	
	Rémuneration Sers	17 247,69 €	
	Rémuneration Sers	1 118,62 €	
	Rémuneration Sers	3 428,51 €	
	Rémuneration Sers	9 346,33 €	
	Rémuneration Sers	5 437,81 €	
	Rémuneration Sers	7 140,08 €	
	Rémuneration Sers	9 198,38 €	
	Rémuneration Sers	4 278,35 €	
	Rémuneration Sers	103,92 €	
2004	Rémuneration Sers	636,92 €	
	Rémuneration Sers	536,43 €	
	Rémuneration Sers	1 997,47 €	
	Rémuneration Sers	3 959,10 €	
	Rémuneration Sers	2 272,98 €	
	Rémuneration Sers	698,97 €	
	Rémuneration Sers	12 625,46 €	
	Rémuneration Sers	3 111,88 €	
	Rémuneration Sers	4 091,46 €	
	Rémuneration Sers	3 438,58 €	
	Rémuneration Sers	405,18 €	
	2005	Rémuneration Sers	8 560,56 €
		Rémuneration Sers	85,63 €
Rémuneration Sers		1 264,91 €	
Rémuneration Sers		2 978,77 €	
Rémuneration Sers		279,72 €	
Rémuneration Sers		9 600,54 €	
Rémuneration Sers		171,50 €	
Rémuneration Sers		8 954,71 €	
Rémuneration Sers		50,23 €	
Rémuneration Sers		2 704,07 €	
Rémuneration Sers		1 339,75 €	
Rémuneration Sers		17 943,65 €	
2006		Rémuneration Sers	79,98 €
	Rémuneration Sers	2 407,69 €	
	Rémuneration Sers	4 206,30 €	
	Rémuneration Sers	4 956,57 €	
	Rémuneration Sers	8 398,98 €	
	Rémuneration Sers	2 670,21 €	
	Rémuneration Sers	17 800,58 €	
	Rémuneration Sers	21 864,89 €	
	Rémuneration Sers	8 173,95 €	
	Rémuneration Sers	4 846,04 €	
	Rémuneration Sers	8 543,90 €	
	Rémuneration Sers	5 939,96 €	
	Rémuneration Sers	284,78 €	

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
2007	Rémuneration Sers	3 599,12 €
	Rémuneration Sers	9 531,39 €
	Rémuneration Sers	3 486,40 €
	Rémuneration Sers	9 292,28 €
	Rémuneration Sers	4 712,80 €
	Rémuneration Sers	9 187,61 €
	Rémuneration Sers	5 937,71 €
	Rémuneration Sers	3 746,31 €
	Rémuneration Sers	6 233,85 €
	Rémuneration Sers	10 697,43 €
2008	Rémuneration Sers	10 148,61 €
	Rémuneration Sers	5 196,29 €
	Rémuneration Sers	2 645,69 €
	Rémuneration Sers	18 279,59 €
	Rémuneration Sers	8 104,64 €
	Rémuneration Sers	82,22 €
	Rémuneration Sers	593,20 €
	Rémuneration Sers	36 960,00 €
	Rémuneration Sers	6 816,37 €
	Rémuneration Sers	4 324,73 €
2009	Rémuneration Sers	1 209,76 €
	Rémuneration Sers	13 113,48 €
	Rémuneration Sers	2 240,30 €
	Rémuneration Sers	1 092,54 €
	Rémuneration Sers	5 749,65 €
	Rémuneration Sers	2 650,36 €
2010	Rémuneration Sers	3 578,41 €
	Rémuneration Sers	70,80 €
	Rémuneration Sers	6 885,46 €
	Rémuneration Sers	1 571,09 €
	Rémuneration Sers	392,10 €
	Rémuneration Sers	19 722,62 €
	Rémuneration Sers	438,03 €
	Rémuneration Sers	27,59 €
2011	Rémuneration Sers	7 574,73 €
	Rémuneration Sers	854,95 €
	Rémuneration Sers	5 874,19 €
	Rémuneration Sers	5 174,01 €
	Rémuneration Sers	765,78 €
	Rémuneration Sers	1 161,21 €
	Rémuneration Sers	1 372,49 €
	Rémuneration Sers	2 619,29 €
2011	Rémuneration Sers	3 865,05 €
	Rémuneration Sers	5 056,33 €
	Rémuneration Sers	1 403,95 €
	Rémuneration Sers	4 528,09 €
	Rémuneration Sers	1 491,26 €
	Rémuneration Sers	3 727,22 €
	Rémuneration Sers	4 620,24 €

1868

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
2012	Rémuneration Sers	1 190,73 €
	Rémuneration Sers	2 319,75 €
	Rémuneration Sers	8 143,35 €
	Rémuneration Sers	7 103,38 €
	Rémuneration Sers	5 284,99 €
	Rémuneration Sers	5 138,15 €
	Rémuneration Sers	879,22 €
	Rémuneration Sers	3 148,06 €
	Rémuneration Sers	4 162,03 €
	Rémuneration Sers	2 499,43 €
	Rémuneration Sers	6 879,06 €
	Rémuneration Sers	5 301,69 €
	Rémuneration Sers	93,98 €
2013	Rémuneration Sers	209,90 €
	Rémuneration Sers	2 685,45 €
	Rémuneration Sers	732,28 €
	Rémuneration Sers	2 016,61 €
	Rémuneration Sers	3 432,15 €
	Rémuneration Sers	2 332,30 €
	Rémuneration Sers	6 549,62 €
	Rémuneration Sers	272,38 €
	Rémuneration Sers	519,30 €
	Rémuneration Sers	1 006,32 €
	Rémuneration Sers	3 932,05 €
	Rémuneration Sers	1 070,96 €
	Rémuneration Sers	4 736,46 €
	Rémuneration Sers	172,41 €
	Rémuneration Sers	9 385,96 €
	Rémuneration Sers	1 355,08 €
	Rémuneration Sers	8 442,60 €
Rémuneration Sers	37,80 €	
Rémuneration Sers	8 248,78 €	
Rémuneration Sers	983,64 €	
Rémuneration Sers	328,28 €	
Rémuneration Sers	5 709,48 €	
Rémuneration Sers	469,39 €	
2015	Rémuneration Sers	1 757,37 €
	Rémuneration Sers	3 515,22 €
	Rémuneration Sers	1 817,56 €
	Rémuneration Sers	3 444,17 €
	Rémuneration Sers	1 421,81 €
	Rémuneration Sers	1 292,69 €
	Rémuneration Sers	708,30 €
	Rémuneration Sers	1 859,75 €
	Rémuneration Sers	15 884,38 €
	Rémuneration Sers	16,18 €
2016	Rémuneration Sers	4 838,75 €
	Rémuneration Sers	2 992,28 €
	Rémuneration Sers	3 260,02 €

1869

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €		
2017	Rémuneration Sers	1 901,11 €		
	Rémuneration Sers	1 336,00 €		
	Rémuneration Sers	4 415,49 €		
	Rémuneration Sers	1 188,92 €		
	Rémuneration Sers	642,79 €		
	Rémuneration Sers	16 498,40 €		
	Rémuneration Sers	7,95 €		
	Rémuneration Sers	- €		
	Rémuneration Sers	427,60 €		
	Rémuneration Sers	705,53 €		
	Rémuneration Sers	67,20 €		
	Rémuneration Sers	270,63 €		
	Rémuneration Sers	944,57 €		
	Rémuneration Sers	1 012,20 €		
	Rémuneration Sers	711,20 €		
2018	Rémuneration Sers	37,80 €		
	Rémuneration Sers	3 095,13 €		
	Rémuneration Sers	813,54 €		
	Rémuneration Sers	3 095,13 €		
	Rémuneration Sers	37,80 €		
	Rémuneration Sers	3 649,70 €		
	Rémuneration Sers	298,24 €		
	Rémuneration Sers	2 877,31 €		
	Rémuneration Sers	83,58 €		
	Rémuneration Sers	3 052,26 €		
	Rémuneration Sers	1 264,99 €		
	2019	Rémuneration Sers	538,86 €	
		Rémuneration Sers	3 041,59 €	
		Rémuneration Sers	1 233,75 €	
		Rémuneration Sers	264,60 €	
Rémuneration Sers		2 157,15 €		
Rémuneration Sers		279,16 €		
Rémuneration Sers		67,20 €		
2020		Rémuneration Sers	804,84 €	
		Rémuneration Sers	558,73 €	
		Rémuneration Sers	130,15 €	
		Rémuneration Sers	339,00 €	
		Rémuneration Sers	214,37 €	
		Rémuneration Sers	433,15 €	
		Rémuneration Sers	379,59 €	
		2021	Rémuneration Sers	45,22 €
	Rémuneration Sers		1 577,99 €	
	Rémuneration Sers		2 489,34 €	
	Rémuneration Sers		443,94 €	
	Rémuneration Sers		980,62 €	
	2022		Rémuneration Sers	28,56 €
			Rémuneration Sers	19,88 €
			Rémuneration Sers	18,48 €
Rémuneration Sers			1 710,06 €	
Rémuneration Sers				

1870

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
	Rémuneration Sers	1 631,74 €
	Rémuneration Sers	451,50 €
	Rémuneration Sers	4,62 €
	Rémuneration Sers	4 061,12 €
	Rémuneration Sers	103,09 €
	Rémuneration Sers	467,47 €
	Rémuneration Sers	947,22 €
TOTAL		1 805 258,85 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

REMUNERATION DE COMMERCIALISATION

DATE	LIBELLE	TTC €
89	Rem de com	46 097,79 €
90		
91	PROMOGIM AC 4	591,33 €
91	PROMOGIM AC 4	6 304,99 €
91	SCI LORRAINE	428,96 €
91	COMPL REM DE COM	7 590,64 €
91	rem de com	6 180,45 €
92	rem de commercialisation	103,19 €
92	rem de commercialisation	899,14 €
92	rem de commercialisation	16 322,19 €
93	cpte 46863	- €
2021	solde BGD	
TOTAL		84 518,68 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

FRAIS FINANCIERS

DATE	LIBELLE	TTC €
2003	TRANSFERTS OP 081 EN 2003:	
1975	report	163 570,92 €
1976	Frais financiers	1 326,54 €
1977	Frais financiers	4 468,49 €
	Frais financiers	2 351,05 €
	Frais financiers	3 114,99 €
1978	Frais financiers	1 949,28 €
	Frais financiers	8 727,52 €
	Frais financiers	9 195,88 €
	Frais financiers	9 229,81 €
	Frais financiers	5 939,51 €
1979	Frais financiers	3 279,08 €
	Frais financiers	21 675,52 €
	Frais financiers	11 063,70 €
	Frais financiers	61,16 €
	Frais financiers	7 335,71 €
1980	Frais financiers	4 202,02 €
	Frais financiers	17 548,24 €
	Frais financiers	9 955,05 €
	Frais financiers	16 268,41 €
	Frais financiers	- 77 882,98 €
	Frais financiers	- 1 499,37 €
	Frais financiers	- 15 340,27 €
	Frais financiers	13 184,30 €
1981	Frais financiers	8 989,26 €
	Frais financiers	49 059,11 €
1982	Frais financiers	17 415,13 €
	Frais financiers	2 753,70 €
	Frais financiers	2 781,82 €
	Frais financiers	17 561,82 €
	Frais financiers	17 761,56 €
	Frais financiers	2 805,64 €
	Frais financiers	- 2 753,70 €
	Frais financiers	- 2 805,64 €
	Frais financiers	- 2 781,82 €
	Frais financiers	18 947,92 €
1983	Frais financiers	21 914,44 €
	Frais financiers	20 935,10 €
	Frais financiers	21 248,88 €
	Frais financiers	23 268,10 €
1984	Frais financiers	27 671,07 €
	Frais financiers	25 068,37 €
	Frais financiers	26 204,01 €
	Frais financiers	25 086,44 €
1985	Frais financiers	26 748,16 €
	Frais financiers	26 930,17 €
	Frais financiers	27 167,50 €
	Frais financiers	27 026,04 €
1986	Frais financiers	25 341,13 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

FRAIS FINANCIERS

DATE	LIBELLE	TTC €
	Frais financiers	23 650,08 €
	Frais financiers	29 149,89 €
1987	Frais financiers	13 662,32 €
	Frais financiers	13 589,84 €
	Frais financiers	11 557,82 €
	Frais financiers	20 549,99 €
	Frais financiers	20 311,36 €
1988	Frais financiers	20 899,44 €
	Frais financiers	12 273,30 €
	Frais financiers	12 640,90 €
	Frais financiers	9 040,06 €
	Frais financiers	4 680,50 €
	Frais financiers	5 049,54 €
	Frais financiers	13 259,46 €
1989	Frais financiers	9 896,13 €
	Frais financiers	15 472,01 €
	Frais financiers	5 345,70 €
	Frais financiers	5 968,15 €
	Frais financiers	6 099,92 €
	Frais financiers	5 621,64 €
	Frais financiers	4 741,05 €
	Frais financiers	2 815,82 €
	Frais financiers	3 864,63 €
1990	Frais financiers	12 841,21 €
	Frais financiers	3 575,23 €
	Frais financiers	3 075,40 €
	Frais financiers	4 772,17 €
	Frais financiers	5 429,71 €
	Frais financiers	5 441,88 €
	Frais financiers	5 319,46 €
	Frais financiers	5 791,61 €
	Frais financiers	6 017,77 €
	Frais financiers	8 552,79 €
	Frais financiers	462,02 €
	Frais financiers	629,72 €
	Frais financiers	6 768,56 €
	Frais financiers	5 826,54 €
	Frais financiers	6 431,86 €
91	Frais financiers	6 370,82 €
	Frais financiers	4 397,43 €
	Frais financiers	4 513,80 €
	Frais financiers	3 855,81 €
	Frais financiers	3 334,92 €
	Frais financiers	8 249,79 €
	Frais financiers	7 137,69 €
	Frais financiers	3 190,14 €
	Frais financiers	5 788,60 €
	Frais financiers	6 581,15 €
	Frais financiers	9 035,38 €

1874

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

FRAIS FINANCIERS

DATE	LIBELLE	TTC €
	Frais financiers	6 404,10 €
	Frais financiers	7 015,24 €
92	Frais financiers	2 358,01 €
	Frais financiers	3 440,82 €
	Frais financiers	3 229,85 €
	Frais financiers	2 471,19 €
	Frais financiers	1 265,29 €
	Frais financiers	2 029,58 €
	Frais financiers	2 041,40 €
	Frais financiers	849,62 €
	Frais financiers	1 602,11 €
	Frais financiers	1 561,22 €
	Frais financiers	2 260,55 €
93	Frais financiers	8 984,85 €
	Frais financiers	2 466,36 €
	Frais financiers	2 894,34 €
	Frais financiers	4 034,48 €
	Frais financiers	2 901,78 €
	Frais financiers	3 301,11 €
	Frais financiers	3 145,85 €
	Frais financiers	3 389,28 €
	Frais financiers	3 352,74 €
	Frais financiers	3 440,69 €
	Frais financiers	2 501,00 €
1994	Frais financiers	2 689,19 €
	Frais financiers	2 882,30 €
	Frais financiers	3 148,70 €
	Frais financiers	2 532,80 €
	Frais financiers	3 304,27 €
	Frais financiers	3 128,08 €
	Frais financiers	1 926,16 €
	Frais financiers	1 775,82 €
	Frais financiers	2 001,69 €
	Frais financiers	1 763,33 €
	Frais financiers	891,67 €
	Frais financiers	440,14 €
1995	Frais financiers	3 259,95 €
	Frais financiers	4 933,27 €
	Frais financiers	3 044,40 €
	Frais financiers	3 865,78 €
	Frais financiers	5 804,71 €
	Frais financiers	3 179,24 €
	Frais financiers	1 581,43 €
	Frais financiers	1 331,32 €
	Frais financiers	2 180,31 €
	Frais financiers	2 153,73 €
	Frais financiers	6 402,64 €
	Frais financiers	3 806,20 €
1996	Frais financiers	8 234,84 €

1875

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

FRAIS FINANCIERS

DATE	LIBELLE	TTC €
	Frais financiers	402,54 €
	Frais financiers	1 933,83 €
	Frais financiers	1 387,08 €
	Frais financiers	1 039,48 €
	Frais financiers	1 190,98 €
	Frais financiers	1 854,78 €
	Frais financiers	2 646,40 €
	Frais financiers	1 630,92 €
	Frais financiers	3 902,21 €
	Frais financiers	2 067,40 €
	Frais financiers	2 276,61 €
	Frais financiers	13 256,01 €
1997	Frais financiers	1 634,41 €
	Frais financiers	2 134,66 €
	Frais financiers	1 590,78 €
	Frais financiers	1 781,75 €
	Frais financiers	1 612,28 €
	Frais financiers	1 375,09 €
	Frais financiers	1 599,49 €
	Frais financiers	1 470,41 €
	Frais financiers	1 444,23 €
	Frais financiers	1 788,42 €
	Frais financiers	1 552,95 €
	Frais financiers	1 524,72 €
1998	Frais financiers	381,51 €
	Frais financiers	1 026,19 €
	Frais financiers	681,94 €
	Frais financiers	3 438,81 €
	Frais financiers	29,60 €
	Frais financiers	188,79 €
1999	Frais financiers	151,37 €
	Frais financiers	329,92 €
	Frais financiers	422,01 €
	Frais financiers	342,75 €
	Frais financiers	463,20 €
	Frais financiers	452,97 €
	Frais financiers	414,93 €
2000	Frais financiers	5 944,88 €
	Frais financiers	1 188,29 €
	Frais financiers	9 000,79 €
	Frais financiers	3 229,15 €
	Frais financiers	4 064,82 €
	Frais financiers	208,82 €
	Frais financiers	782,07 €
	Frais financiers	1 012,77 €
	Frais financiers	4 491,92 €
2002	Frais financiers	91 263,74 €
81	23712	65,94 €

1876

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

FRAIS FINANCIERS

DATE	LIBELLE	TTC €
81	23712	390,03 €
82	23712	5 028,46 €
82	23712	795,10 €
82	23712	754,19 €
82	23712	4 384,07 €
82	23712	1 972,62 €
82	23712	- 754,19 €
82	23712	- 795,10 €
83	23712	3 394,46 €
83	23712	4 037,15 €
83	23712	6 615,12 €
84	23712	532,21 €
84	23712	429,06 €
84	23712	- 532,21 €
84	23712	1 551,39 €
31/12/1988	LEIRITZ DANIELLE	67,29 €
TOTAL		1 423 911,39 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

EMPRUNTS

EMPRUNT		VERSEMENTS	ANNUITES €	INTERETS €
CDC 190225910L				
25/06/1982		#####		
25/02/1983		-	0,00€	32 014,29 €
25/03/1984		-	0,00€	48 021,44 €
25/02/1985		-	0,00€	48 021,44 €
25/02/1986		-	137 505,60€	48 021,44 €
04/03/1987		-	151 943,69€	33 583,35 €
25/02/1988		-	167 897,77€	17 629,27 €
TOTAUX		457 347,05€	457 347,06€	227 291,23 €
CDC 3959 EMPRUNT 10003959				
2003				
1975	REPORT			735 011,16 €
1976				-28 031,53 €
				-142 142,69 €
				66 448,94 €
1977	CDC			35 243,62 €
1977	CUS			24 246,67 €
1978				16 940,08 €
1978				35 243,62 €
1979				44 511,78 €
1980				36 456,27 €
1981				27 997,98 €
1982				19 116,78 €
1983				9 791,63 €
EMPRUNT 5037				0,00 €
1976	EMPRUNT 5037			31 957,97 €
1976	REGUL EMPRUNT 5037			-3 926,44 €
TOTAUX				908 865,84 €
AUTRES FRAIS BANCAIRES				
2003				
31/12/1993				222,32 €
31/12/1994				333,48 €
31/12/1995				12,43 €
31/12/1996				367,04 €
31/12/1997				442,93 €
				571,68 €
CDC AGIOS				
83				2 147,17 €
CDC CAUTIONS				
82				378,07 €
82				3 275,13 €
82				2 679,48 €
83				2 034,77 €
83				2 119,82 €
84				1 807,90 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

EMPRUNTS

EMPRUNT	VERSEMENTS	ANNUITES €	INTERETS €
84			1 599,98 €
84			1 502,75 €
84			1 179,63 €
84			1 477,19 €
85			740,05 €
85			598,33 €
85			802,69 €
85			853,55 €
86			553,87 €
86			541,75 €
87			501,96 €
87			498,01 €
88			336,69 €
AUTRES FRAIS FINANCIERS			
21/03/2003	maitre alexandre		7 318,41 €
TOTAL			34 897,10 €
TOTAL INTERETS EMPRUNTS ET AUTRES FRAIS FINANCIERS			1 171 054,17 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

LIGNE TVA = TVA SUR CA 3

DATE	LIBELLE	RECETTES €	DEPENSES €
2003	TRANSFERTS	53 746,72 €	
20/01/1982		1 004,10 €	- €
20/09/1982		- €	1 004,10 €
18/11/1982		- €	10,09 €
15/10/1982		- €	10 456,63 €
04/08/1983		- €	3 996,75 €
14/06/1984		- €	584,04 €
29/10/1984		- €	61,87 €
19/03/1984		- €	24 918,10 €
01/08/1985		- €	781,28 €
18/01/1985		- €	11 773,49 €
14/02/1985		- €	50 399,80 €
16/07/1986		- €	270,14 €
31/08/1986		- €	298,53 €
20/11/1986		- €	7 139,19 €
20/11/1986			9 685,09 €
			9 685,09 €
16/01/1987		- €	8 089,55 €
21/08/1987		- €	80 692,94 €
14/09/1987		- €	85,83 €
01/09/1987		- €	399,63 €
27/07/1988		- €	424,35 €
30/12/1988		94 437,29 €	- €
24/01/1989		- €	12 909,99 €
23/06/1989		- €	10 949,04 €
27/11/1989		- €	44 883,58 €
26/12/1989		- €	20 558,21 €
26/02/1990		- €	19 339,83 €
30/11/1990		- €	1 681,82 €
30/11/1990		- €	648,48 €
31/08/1991			29 564,29
15/02/1992			15 858,36
24/03/1992			83 545,26
22/05/1992			5 984,84
01/10/1993		2 655,97	
01/02/1994		50 203,14	
01/08/1994		25 566,92	
01/11/1994			61 467,14
26/06/1995			106 182,11
01/06/1995		138 257,69	
01/11/1995		99 184,25	
01/10/1995			41,62
01/07/1996		85 537,31	
01/07/1996			173 811,85
01/09/1996		50 317,78	
01/01/1997			13 929,72
01/01/1997		427 095,07	
01/06/1997			141 899,55
01/10/1997			27 613,70

1880

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

LIGNE TVA = TVA SUR CA 3

DATE	LIBELLE	RECETTES €	DEPENSES €
01/11/1997			51 625,64
01/01/1998			131 833,95
01/03/1998			22 307,41
01/05/1998			131 744,46
01/06/1998			548 077,39
01/09/1998			33 466,37
01/01/2002			9 159,14
01/12/2002			142 492,00
24/11/2002			2 466,00
24/03/2003			449 504,00
01/10/2003		129 069,00	
01/11/2003			49 979,00
01/12/2003			14 734,00
01/12/2003		97 361,00	
24/01/2003			166,00
			1 874,00 €
01/06/2004		26 375,00	
01/06/2004			15 754,00
01/10/2004			65 141,00
01/11/2004			419 181,00
01/02/2005			122 279,00
01/03/2005			175 687,00
01/07/2005			25 044,00
01/08/2005			80 467,00
01/01/2006			103 588,00 €
01/05/2006		53 682,00 €	
01/06/2006			185 856,00 €
24/09/2006			26 752,00 €
01/09/2006			46 079,00 €
24/11/2006			55 089,00 €
01/12/2006			330 449,00 €
01/01/2007			498 068,00 €
01/01/2007		6 403,00 €	
01/03/2007		24 728,61 €	146 074,68 €
01/04/2007		16 520,28 €	
01/05/2007		41 498,02 €	
01/06/2007		22 066,71 €	
01/07/2007		43 018,94 €	
01/08/2007			42 388,65 €
01/09/2007			23 923,20 €
01/10/2007		21 081,89 €	
01/11/2007		50 088,32 €	
01/12/2007		46 968,54 €	
01/01/2008		11 629,47 €	
01/02/2008		12 387,83 €	
01/03/2008		85 590,03 €	
01/04/2008		37 913,69 €	
01/05/2008			34 580,58 €
01/06/2008			254 634,55 €

1881

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

LIGNE TVA = TVA SUR CA 3

DATE	LIBELLE	RECETTES €	DEPENSES €
01/07/2008			- 13 789,89 €
01/08/2008		31 729,44 €	
01/10/2008		13 458,42 €	
01/11/2008		5 664,46 €	
01/12/2008		56 187,87 €	
01/01/2009		10 489,64 €	
01/02/2009			18 177,97 €
01/03/2009		26 921,45 €	
01/04/2009			134 684,95 €
01/06/2009		16 755,09 €	
01/07/2009		331,50 €	
01/08/2009		28 544,08 €	
01/10/2009			1 304,46 €
01/12/2009		93 429,26 €	
01/01/2010		413,36 €	
01/02/2010		2 050,99 €	
01/03/2010		129,18 €	
01/04/2010		70 407,24 €	3 655,50 €
01/05/2010		34 815,60 €	
01/07/2010			4 748,32 €
01/08/2010		32 560,05 €	
01/09/2010			163 326,90 €
01/12/2010			44 881,50 €
01/01/2011			221 105,66 €
01/03/2011			156,80 €
01/03/2011		6 573,70 €	
01/05/2011		21 201,79 €	
01/06/2011			20,22 €
01/07/2011		51 636,22 €	51 636,22 €
01/07/2011			51 636,22 €
01/08/2011		17 450,12 €	
01/09/2011		8 761,98 €	
01/10/2011			12 764,76 €
01/11/2011		6 596,45 €	
30/06/2011			20,22 €
01/01/2012		38 129,34 €	
01/01/2012		32 781,17 €	
01/03/2012		24 745,78 €	
01/03/2012		24 058,27 €	
01/05/2012			27 748,96 €
01/05/2012		14 740,08 €	
01/06/2012		19 487,73 €	
01/07/2012			30 163,97 €
01/09/2012		32 209,69 €	
01/11/2012		11 008,24 €	
31/12/2012			179 807,45 €
01/01/2013			232 684,76 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

LIGNE TVA = TVA SUR CA 3

DATE	LIBELLE	RECETTES €	DEPENSES €
01/02/2013		471,24 €	
01/04/2013		23 923,73 €	
01/06/2013		254 311,32 €	
01/07/2013			155 562,32 €
01/08/2013		1 275,37 €	
01/09/2013		2 431,49 €	
01/10/2013			18 848,74 €
01/11/2013		88,20 €	
01/12/2013		5 014,54 €	
01/01/2014		22 177,40 €	
01/02/2014		629,01 €	
01/03/2014		8 789,96 €	
01/05/2014		8 381,82 €	
01/06/2014		37 080,98 €	
01/07/2014		180,00 €	
01/08/2014			270 755,08 €
01/08/2014		15 534,60 €	
01/11/2014			54 053,92 €
01/12/2014		20 745,01 €	
01/01/2015		2 224,55 €	44,17 €
01/02/2015		7 932,11 €	
01/03/2015		6 812,09 €	
01/04/2015		16 739,18 €	
01/05/2015		3 881,49 €	
30/06/2015		16 400,83 €	
31/07/2015		6 155,62 €	
30/09/2015		6 770,50 €	
31/10/2015			63 892,63 €
24/12/2015		2 907,67 €	
25/01/2016		3 379,78 €	
24/02/2016		14 723,54 €	
24/03/2016			52 118,47 €
2016		9 284,95 €	
2016		8 368,90 €	
2016		6 311,44 €	
2016		54 246,08 €	
2016			10 353,19 €
2016		3 060,90 €	
2016		58 636,46 €	
2016		110,53 €	
2017			61 000,00 €
2017		1 625,45 €	
2017		3 070,54 €	
2017		320,00 €	
2017		1 183,50 €	
2017		4 497,94 €	
2017		3 386,65 €	
2017			94 051,50 €

1883

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

LIGNE TVA = TVA SUR CA 3

DATE	LIBELLE	RECETTES €	DEPENSES €
2018		3 874,01 €	
2018		4 755,72 €	
2018		180,00 €	
2018		17 358,66 €	
2018		1 344,00 €	
2018		13 701,49 €	
2018			144 528,80 €
2018		10 438,03 €	
2018			142 456,24 €
2019		231,18 €	
2019		14 483,77 €	
2019		5 874,98 €	
2019		1 260,00 €	
2019		10 272,16 €	
2019		1 649,34 €	
2019		688,92 €	
2020			446 468,21 €
2020		343,70 €	
2020		1 614,29 €	
2020		2 021,58 €	
2021		7 514,21 €	
2021		5 445,44 €	
2021		19 395,76 €	
2021		4 669,61 €	
2021			211 276,00 €
2021		8 143,15 €	
2022			114 400,00 €
2023		4 510,56 €	
2023		3 774,46 €	
2023 DGD trabet		6 881,37 €	
2023 dgd serue		7 466,72 €	
2023 solde cac		2 570,00 €	
retenue caution hm			250,00 €
TOTAL		3 291 185,24 €	8 217 514,94 €
Ligne TVA			4 926 329,70 €

CLIENTS

DATES	CLIENTS	PAYE € TTC	ACTE	PARTICIPATION	AUTRES	ARPENTAGES
01/10/1982	LEROY MERLIN virt op 80	191 778,42 €	191 778,42 €			
01/10/1982	Deuxième versement	95 889,21 €	95 889,21 €			
21/03/1983	CPTÉ SEQUESTRE	95 889,21 €	95 889,21 €			
22/04/1983		289 460,44 €	289 460,44 €			
21/12/1984		433 552,61 €	433 552,61 €			
25/01/1985		82 539,24 €	82 539,24 €			
25/01/1985		173 912,42 €	173 912,42 €			
22/04/1983	arch	2 938,07 €			2 938,07 €	
		1 174 181,21 €	1 171 243,13 €	- €	2 938,07 €	- €
	<u>SCI HELENE I-II-III</u> <u>LOT 0145 AV 27/5/82</u>	60 979,61 €	60 979,61 €			
18/02/1983		444 490,68 €	444 490,68 €			
	ch	16 848,15 €	16 848,15 €			
	rev ch	2 545,06 €	2 545,00 €			
26/01/1984	H1	32 376,54 €	30 643,34 €			
	ch	- €		1 733,20 €		
28/07/1983	ch	22 867,35 €		22 867,35 €		
24/03/1983	arch	1 785,44 €			1 785,44 €	
		- €				
	<u>LOT 4 AV 11/3/83</u>	153 465,72 €	153 465,72 €			
18/03/1983	ac					
13/02/1984	ac rev	17 357,77 €	17 357,77 €			
	arch	578,57 €			578,57 €	
26/05/1983	ch	7 622,45 €		7 622,45 €		
	ch	577,73 €		577,73 €		
		- €				
	<u>LOT 5 AV 19/8/83</u>	24 192,29 €	24 192,29 €			
11/03/1983		27 136,92 €	27 136,92 €			
31/08/1983		141 370,41 €	141 370,41 €			
22/12/1983	racc chauffage participation	7 622,45 €		7 622,45 €		
		946,76 €		946,76 €		
08/08/1983	HELENE II	610,22 €			610,22 €	
		- €				
	<u>LOT 6 AV 4/8/84</u>	29 462,94 €	29 462,94 €			
03/09/1984	av	149 537,33 €	149 537,33 €			
	regul 2 053 128,42	4 328,45 €	4 328,45 €			
	rev	36 885,04 €	36 885,04 €			
03/07/1984	ch	7 622,45 €		7 622,45 €		
	ch	1 545,66 €		1 545,66 €		
10/01/1984	arch	688,57 €			688,57 €	
		- €				
	<u>LOT 7 AV 25/8/83 ANNULE</u>	28 687,60 €	28 687,60 €			
		28 687,60 €	28 687,60 €			
		- €				
31/08/1983		- €				
		- €				
	<u>LOT 8 AV 31/1/84</u>	249 659,63 €	249 659,63 €			
20/03/1984		3 417,19 €	3 417,19 €			
19/01/1984		23 260,21 €	23 260,21 €			
		52 099,25 €	52 099,25 €			
10/01/1984		7 622,45 €		7 622,45 €		
		1 260,85 €		1 260,85 €		
		871,48 €		871,48 €		
		- €				
	<u>LOT 9 AV 25/8/83</u>	190 592,66 €	190 592,66 €			
		22 484,87 €	22 484,87 €			
		- €				
		- €				
	rev	7 267,70 €	7 267,70 €			
	ch	9 726,25 €		9 726,25 €		
	mod	36 160,91 €		36 160,91 €		
		1 797 868,02 €	1 688 025,16 €	106 179,99 €	3 662,80 €	- €
	<u>CUS RACC CHAUFFAGE</u>					
30/12/1988	CUS RACC CHAUFFAGE	141 397,99 €	141 397,99 €			
		141 397,99 €	141 397,99 €			
31/12/1985	CUS terrain GROUPE SCOLA	43 339,74 €	43 339,74 €			
		43 339,74 €	43 339,74 €			

CLIENTS

DATES	CLIENTS	PAYE € TTC	ACTE	PARTICIPATION	AUTRES	ARPENTAGES
15/11/1983	PROMOGIM 1 /39 LOGTS IN	165 201,76 €	165 201,76 €			
28/02/1984		9 930,16 €	9 930,16 €			
02/04/1984		36 410,59 €	36 410,59 €			
07/03/1985		3 535,74 €	3 535,74 €			
16/10/1985		55 067,25 €	55 067,25 €			
31/01/1985		27 533,63 €	27 533,63 €			
09/04/1984		302 869,89 €	302 869,89 €			
			2 129,09 €			2 129,09 €
		602 678,11 €	600 549,02 €	- €	2 129,09 €	- €
	PROMOGIM 2 /37 INDIVIDU	59 132,64 €	59 132,63 €			
25/11/1985		325 229,40 €	325 229,40 €			
19/06/1986		2 764,71 €	2 764,71 €			
19/03/1987		177 397,88 €	177 397,88 €			
19/03/1987		21 447,99 €	21 447,99 €			
		29 566,31 €	29 566,31 €			
16/06/1987		5 878,88 €	5 878,88 €			
			2 115,41 €		2 115,41 €	
		623 533,21 €	621 417,80 €	2 115,41 €	- €	- €
06/10/1988	PROMOGIM 3/ av 86/118 ar	98 192,41 €	98 192,41 €			
20/03/1989		315 249,32 €	315 249,32 €			
		310 081,30 €	310 081,30 €			
31/01/1991		310 081,30 €	310 081,30 €			
27/04/1992		44 956,77 €	44 956,77 €			
07/06/1993		42 859,48 €	42 859,48 €			
26/10/1993		21 429,74 €	21 429,74 €			
		5 159,44 €				5 159,44 €
		- €				
		- €				
		1 148 009,76 €	1 142 850,32 €	- €	5 159,44 €	- €
31/12/1994	PROMOGIM 4/av 7/2/92	69 543,62 €	69 543,62 €			
		48 297,28 €	48 297,28 €			
		- €				
08/10/1998		70 126,55 €	70 126,55 €			
01/01/1997		424 966,88 €	424 966,88 €			
	827,34 €				827,34 €	
		350 632,74 €	350 632,74 €			
		964 394,41 €	963 567,07 €	- €	- €	827,34 €
	SCI EST / PROMOGIM	64 028,59 €	64 028,59 €			
01/11/1999		61 972,56 €	61 972,56 €			
01/10/2000		47 293,90 €	47 293,90 €			
01/01/2001		308 535,22 €	308 535,22 €			
01/07/2001		185 568,57 €	185 568,57 €			
16/01/2001		820,48 €				820,48 €
01/09/2001		11 604,71 €	11 604,71 €			
01/04/2002		185 568,57 €	185 568,57 €			
01/06/2002		15 334,79 €	15 334,79 €			
01/10/2002		7 662,87 €	7 662,87 €			
01/10/2002		119 212,25 €	119 212,25 €			
		1 007 602,51 €	1 006 782,03 €	- €	- €	820,48 €
20/01/2005	SCI EST PROMOGIM av 14/12/2004 110,87 ares	804 080,40 €	804 080,40 €			
01/02/2005		820,48 €				820,48 €
12/10/2006		116 482,28 €	116 482,28 €			
		921 383,16 €	920 562,68 €	- €	- €	820,48 €
30/11/2006	av 22/11/06 76,24 ares	2 184 108,06 €	2 184 108,06 €			
31/11/2006		820,48 €				820,48 €
08/08/2008		117 759,88 €	117 759,88 €			
26/11/2009		129 139,32 €	129 139,32 €			
08/08/2008		- €				
		9 310,44 €	9 310,44 €			
		2 441 138,18 €	2 440 317,70 €	- €	- €	820,48 €
24/02/2010	PROMOGIM SCI EST	225 600,00 €	225 600,00 €			
18/01/2011		SCI EST	1 220 455,18 €	1 220 455,18 €		
01/02/2011		arp lots 1 et2	956,80 €			
		1 447 011,98 €	1 446 055,18 €	- €	- €	956,80 €

CLIENTS

DATES	CLIENTS	PAYE € TTC	ACTE	PARTICIPATION	AUTRES	ARPENTAGES
10/04/2011 15/11/2012	PROMOGIM SCI EST	1 315 822,50 € 120 056,76 € 194 446,14 €	1 315 822,50 € 120 056,76 € 194 446,14 €			
20/02/2013 07/02/2014 21/05/2015	rac lot 2 dépôt de garantie branchemt eau	59 800,00 € 2 000,00 € 7 527,38 €	59 800,00 € 7 527,38 €		2 000,00 €	
		1 699 652,78 €	1 697 652,78 €	- €	2 000,00 €	- €
06/02/1986 18/12/1986 31/12/1986	ARICAL 8 INDIVIDUELS	12 195,92 € 12 195,92 € 97 567,37 €	12 195,92 € 12 195,92 € 97 567,37 €			
29/07/1987 12/04/1990 01/01/1992 01/01/1992	ARICAL II	- € 4 406,08 € 488,17 € 115,19 €	- € 4 406,08 € 115,19 €		488,17 €	
		126 968,66 €	126 480,49 €	- €	488,17 €	- €
04/09/1987 12/08/1987 01/01/1992	ARICAL III 16 ind ARICAL 20 LOGT	281 268,44 € 30 489,80 € 762,25 € 18 537,03 € - €	281 268,44 € 30 489,80 € 762,25 € 17 314,75 €		1 222,28 €	
		331 057,52 €	329 835,24 €	- €	1 222,28 €	- €
23/02/1988 04/09/1987	ARICAL IV	223 999,44 € 24 888,83 € 18 246,24 € - €	223 999,44 € 24 888,83 € 17 395,73 €		850,05 €	
		267 134,51 €	266 284,00 €	- €	850,05 €	- €
16/11/1989 09/11/1989 26/04/1988 02/01/1990 01/12/1991 01/01/1992 01/01/1992 01/01/1992		145 573,80 € 182 938,82 € 29 742,50 € 236 596,30 € 2 988,70 € 24 228,50 € 69 450,49 € 14 612,61 € 99 920,33 €	145 573,80 € 182 938,82 € 29 742,50 € 236 596,30 € 24 228,50 € 69 450,49 € 14 612,61 € 99 920,33 €		2 988,70 €	
		806 052,05 €	803 063,35 €	- €	2 988,70 €	- €
21/10/1986 22/07/1987	SIAM	67 077,57 € 1 261,79 € - €	67 077,57 € 1 261,79 € 68 339,36 €			
		- €	- €	- €	- €	- €
29/07/1987 10/03/1987 01/07/1996 15/06/2001	SCI EPONE GARAGES siam SCI GARAGE FRAIS	791 684,39 € 2 065,51 € 464,41 € 137,89 €	791 684,39 €		2 065,51 € 464,41 €	137,89 €
		794 352,20 €	791 684,39 €	- €	2 529,92 €	137,89 €
14/03/1988	ETAT MINISTERE EQUIPEME soulte achat terrain	51 404,89 € - €	51 404,89 €			
		51 404,89 €	51 404,89 €	- €	- €	- €
31/01/1989 28/09/1989 03/10/1989 03/10/1989 01/04/1994	CAMPANILE ch arch frais electrification	30 489,80 € 7 622,45 € 286 344,38 € 1 088,85 € 7 035,26 € - €	30 489,80 € 286 344,38 €	7 622,45 € 1 181,21 €	92,90 € 918,09 € 4 935,95 € 995,96 €	- €
		332 580,74 €	316 834,18 €	8 803,66 €	6 942,90 €	- €
12/12/1990 01/02/1992 01/06/1993 01/02/1994	HDI arch ch	68 020,21 € 431 641,72 € 1 716,96 € 43 271,59 €	68 020,21 € 431 641,72 € 43 271,59 €		1 716,96 €	
		544 650,48 €	542 933,52 €	- €	1 716,96 €	- €

CLIENTS

DATES	CLIENTS	PAYE € TTC	ACTE	PARTICIPATION	AUTRES	ARPENTAGES
01/11/2000	LES PETITS CHANTS	353 200,69 €	353 200,69 €			
01/01/2000	PETITS CHANTS	28 507,97 €	28 507,97 €			
		381 708,66 €	381 708,66 €	- €	- €	- €
01/04/1994	SOCOLOPO	83 237,16 €	83 237,16 €			
01/04/1996		504 979,38 €	504 979,38 €			
01/11/1996		7 348,09 €			6 520,74 €	
		- €				827,34 €
30/09/1997	ch	178 463,97 €	178 463,97 €			
		774 028,60 €	766 680,51 €	- €	6 520,74 €	827,34 €
01/06/1994	FRANCE QUICK	462 530,75 €	453 392,89 €			
01/10/1994		64 565,51 €	64 565,51 €		9 137,86 €	
20/06/1994		1 372,04 €				1 372,04 €
01/02/1995	arch	- €				
14/02/1995		559,86 €			559,86 €	
02/01/2011	annulation arp 1994	- 1 372,04 €				- 1 372,04 €
30/01/2005		- €				
		527 656,12 €	517 958,40 €	- €	9 697,72 €	- €
01/04/1995	LIDL	162 358,20 €	162 358,20 €			
01/02/1996		571 199,03 €	571 199,03 €			
01/02/1996		571 802,72 €	571 802,72 €			
01/12/1996		1 654,68 €				1 654,68 €
		1 307 014,63 €	1 305 359,95 €	- €	- €	1 654,68 €
31/08/2004	LIDL	96 696,60 €	96 696,60 €			
31/08/2004	arch	5 146,00 €	- €			5 146,00 €
14/02/2007		121 429,88 €	121 429,88 €			
		- €				
		223 272,48 €	218 126,48 €	- €	- €	5 146,00 €
01/05/1995	TRANSIMO sci formation	187 130,41 €	385 314,13 €			
01/03/1998		198 183,72 €				
01/09/1998		1 268 367,67 €	1 268 367,67 €			
01/10/1998		827,34 €				827,34 €
		- €	104 623,87 €			
01/01/1999		104 623,87 €				
01/02/1999		3 579,51 €	3 579,51 €			
		1 762 712,52 €	1 761 885,18 €	- €	- €	827,34 €
01/03/1995	CUS HABITAT	600 881,83 €	600 881,83 €			
01/10/1995		97 323,45 €	97 323,45 €			
01/03/1998		193 327,45 €	193 327,45 €			
01/06/1998		7 405,95 €			6 578,61 €	827,34 €
		- €	- €			
01/08/2002		22 785,79 €	22 785,79 €			
		921 724,47 €	914 318,52 €	- €	6 578,61 €	827,34 €
01/11/1995	SCI villas du SQUARE	326 603,31 €	326 603,31 €			
01/06/1995	IMMOB DES QUAIS	29 727,56 €	29 727,56 €			
01/10/1996		73 236,71 €	73 236,71 €			
01/11/1996		1 073,85 €	1 073,85 €			
01/11/1996		3 441,17 €			2 613,83 €	
		- €				827,34 €
01/01/1997	VILLA SQUARE CUS RBST	290,78 €			290,78 €	
		434 373,38 €	430 641,43 €	- €	2 904,61 €	827,34 €
18/07/1996	SCI DU PARC	356 546,66 €	356 546,66 €			
18/07/1996	KNECHT schweitzer	71 954,41 €	71 954,41 €			
01/07/1996		- €	- €			
01/07/1996	SCI CENTRE PARC	49 815,49 €	49 815,49 €			
01/07/1996		97 866,92 €	97 866,92 €			
01/01/1997	SCI CENTRE PARC	21 067,95 €	21 067,95 €			
01/12/1996		2 422,17 €			2 284,28 €	137,89 €
01/12/1996	SCI CENTRE PARC	1 064,70 €			926,81 €	137,89 €
		- €	- €			

CLIENTS

DATES	CLIENTS	PAYE € TTC	ACTE	PARTICIPATION	AUTRES	ARPENTAGES
01/01/1997		52 669,88 €	52 669,88 €			
01/07/1997	SCI V DU PARC	57 053,93 €	57 053,93 €			
		710 462,11 €	706 975,24 €	- €	3 211,09 €	275,78 €
01/03/1996	SA MULLER	22 089,86 €	22 089,86 €			
01/10/1996	SCI Villas du PARC	249 181,38 €	249 181,38 €			
		2 622,37 €			1 795,03 €	827,33 €
		273 893,61 €	271 271,24 €	- €	1 795,03 €	827,33 €
01/05/1995	DIERSTEIN / JAGUAR	758 510,15 €	758 510,15 €			
01/07/1994		70 731,77 €	70 731,77 €			
01/10/1996		54 957,87 €	54 957,87 €			
01/12/1996		10,28 €	10,28 €			
01/10/1998	SCI IACK	827,34 €				827,34 €
01/01/1998		637 384,56 €	637 384,56 €			
		- €				
		1 522 421,97 €	1 521 594,63 €	- €	- €	827,34 €
01/10/1995	SCI AVENUE	40 482,53 €	40 482,53 €			
01/07/1996		286 123,81 €	286 123,81 €			
01/11/1997		46 400,63 €	46 400,63 €			
01/11/1997	arch	950,16 €	950,17 €			
01/03/1997		137,89 €				137,89 €
					2 045,41 €	
01/04/1998	interets moratoires	2 355,68 €			73,05 €	
	arch	- €	- €		237,21 €	
		376 450,70 €	373 957,14 €	- €	2 355,67 €	137,89 €
01/11/1995	BERST LOT ZB1	40 551,44 €	40 551,44 €			
	sci le vallauris	255 355,87 €	255 355,87 €			
01/02/1997		210 803,75 €	210 803,75 €			
01/02/1997		- €	464,22 €			
01/01/1997	arch + arp	4 404,11 €			3 576,76 €	827,34 €
01/02/1997	ch	91 205,83 €	91 205,83 €			
01/02/1997		464,22 €				
		602 785,22 €	598 381,11 €	- €	3 576,76 €	827,34 €
01/11/1995	SCI XO	29 394,61 €	29 394,61 €			
01/07/1996	arp	207 756,22 €	207 756,22 €			
01/12/1996	arch	1 366,44 €			1 228,55 €	137,89 €
01/06/1997	ch	22 108,40 €	22 108,40 €			
		260 625,67 €	259 259,23 €	- €	1 228,55 €	137,89 €
01/02/1996	DENNER/ SCI PALMA	2 109,59 €	2 109,59 €			
01/02/1996		4 630,38 €	4 630,38 €			
01/02/1996		2 109,59 €	2 109,59 €			
01/02/1996		6 739,92 €	6 739,92 €			
01/02/1996		2 109,59 €	2 109,59 €			
01/02/1996		6 740,08 €	6 740,08 €			
01/02/1996		2 109,59 €	2 109,59 €			
01/02/1996		2 109,59 €	2 109,59 €			
01/02/1996		4 219,18 €	4 219,18 €			
01/02/1996		2 109,59 €	2 109,59 €			
01/09/1996		247 324,39 €	247 324,39 €			
01/11/1996		827,34 €				827,34 €
01/08/1997		49 922,19 €	49 922,19 €			
		333 061,02 €	332 233,68 €	- €	- €	827,34 €
01/05/1996	SCI AIR	11 105,30 €	11 105,30 €			
01/07/1996		26 408,72 €	26 408,72 €			
31/07/1996			51 949,23 €			
01/07/1996		51 949,23 €				
01/12/1996		822,10 €			684,21 €	137,89 €
01/03/1997		15 800,97 €	15 800,97 €			
		106 086,32 €	105 264,22 €	- €	684,21 €	137,89 €
01/07/1996	ENVERGURE	37 907,21 €	37 907,21 €			
01/06/1999	arp	284 400,58 €	283 573,24 €			827,34 €
01/09/1999	ch	29 290,59 €	29 290,59 €			

CLIENTS

DATES	CLIENTS	PAYE € TTC	ACTE	PARTICIPATION	AUTRES	ARPENTAGES
		351 598,38 €	350 771,04 €	- €	- €	827,34 €
01/09/1996	WELLER	86 591,04 €	86 591,04 €			
01/06/1997		532 191,96 €	532 191,96 €			
13/01/1998		54 203,96 €	54 203,96 €			
01/05/1998		827,34 €				827,34 €
01/11/1997		108 407,91 €	108 407,91 €			
01/06/1998		432 955,21 €	432 955,21 €			
01/09/1998		21 763,77 €	21 763,77 €			
		1 236 941,19 €	1 236 113,85 €	- €	- €	827,34 €
01/01/2002	WELLER	686,02 €				686,02 €
01/09/2003	ac	19 740,16 €	19 740,16 €			
01/01/2001	ac	53 357,16 €	53 357,16 €			
01/12/2001	ac	534 862,00 €	534 862,00 €			
01/12/2002	ac	373 500,09 €	373 500,09 €			
01/02/2003	ac	15 088,74 €	15 088,74 €			
01/09/2003	ac	320 142,94 €	320 142,94 €			
27/03/2002	ac	134,46 €				134,46 €
24/12/2002	ch	190 967,15 €	190 967,15 €			
		1 508 478,72 €	1 507 658,24 €	- €	- €	820,48 €
19/05/2004	WELLER ac	- € 30 000,00 €	30 000,00 €			
15/06/2005	ac	532 875,15 €	532 875,15 €			
15/06/2005	arp	820,48 €				820,48 €
		563 695,63 €	562 875,15 €	- €	- €	820,48 €
29/12/2008	SPIRAL WELLER	50 400,00 €	50 400,00 €			
27/09/2010	SPIRAL WELLER	626 611,17 €	626 611,17 €			
		677 011,17 €	677 011,17 €	- €	- €	- €
01/12/1996	SCI GRAND ANGLE - AGENC	46 131,07 €	46 131,07 €			
01/10/1997		393 027,80 €	393 027,80 €			
01/12/1997	ch	125 734,81 €	125 734,81 €			
01/04/1998		827,34 €				827,34 €
01/11/1998	ch	78 295,96 €	78 295,96 €			
	ch	30 105,39 €	30 105,39 €			
		674 122,37 €	673 295,03 €	- €	- €	827,34 €
01/02/1997	MULLER - SCI POTIERS + SC	31 248,94 €	31 248,94 €			
01/12/1997		194 107,11 €	194 107,11 €			
01/12/1997		111 447,54 €	111 447,54 €			
01/12/1997		827,34 €				827,34 €
01/12/1997	SCI FLORENCE	52 571,33 €	52 571,33 €			
01/04/1998		1 903,23 €			1 903,22 €	
01/07/1998		58 136,60 €	58 136,60 €			
01/04/1998		897,78 €			897,78 €	
01/07/1998		27 423,83 €	27 423,83 €			
		478 563,70 €	474 935,35 €	- €	2 801,00 €	827,34 €
01/08/1997	SQUARE WALISER - OFPI	30 489,80 €	30 489,80 €			
01/01/1998		40 780,11 €	40 780,11 €			
01/04/1998		833 156,69 €	833 156,69 €			
01/05/1998		827,34 €				827,34 €
01/03/1999	ch	72 135,58 €	72 135,58 €			
01/03/1999	ch	72 135,58 €	72 135,58 €			
		1 049 525,10 €	1 048 697,76 €	- €	- €	827,34 €
01/11/1998	LAZARD - ACTIPARK	63 285,40 €	63 285,40 €			
01/05/1999		438 856,87 €	438 029,53 €			827,34 €
01/10/1999		33 453,79 €	33 453,79 €			
01/04/2000		241 706,16 €	241 706,16 €			
		777 302,22 €	776 474,88 €	- €	- €	827,34 €
01/09/1997	SNC ALSACE INVESTISSEME	230 579,14 €	230 579,14 €			
01/05/1998		1 117 931,51 €	1 117 931,51 €			
01/07/1998		827,34 €				827,34 €
01/02/1999		440 014,42 €	440 014,42 €			

CLIENTS

DATES	CLIENTS	PAYE € TTC	ACTE	PARTICIPATION	AUTRES	ARPENTAGES
01/10/1999		93 468,07 €	93 468,07 €			
		- €	- €			
		- €	- €			
12/09/2000		61 929,83 €				
01/05/2000		622 889,84 €	622 889,84 €			
01/05/2000		39 659,71 €	39 659,71 €			
		- €				
25/09/2002		- €	62 693,30 €			
01/08/2001		477 995,71 €	477 995,71 €			
01/09/2001		81 718,45 €	81 718,45 €			
01/09/2000		62 693,30 €	61 929,83 €			
		3 229 707,32 €	3 228 879,98 €	- €	- €	827,34 €
01/07/1996	SCI PALOMA 11,63 ares - SC	27 212,15 €	27 212,15 €			
01/11/1996	frais enregistrement	200,62 €			200,62 €	
01/11/1997		202 093,49 €	202 093,49 €			
01/04/1998		827,34 €				827,34 €
01/10/1998		41 477,96 €	41 477,96 €			
		271 811,56 €	270 783,60 €	- €	200,62 €	827,34 €
01/09/2000	SCI PALOMA 25/8/2000	237 408,54 €	237 408,54 €			
01/10/2001	ch	32 712,55 €	32 712,55 €			
		- €	- €			
20/09/2002		5 866,81 €	5 046,33 €			820,48 €
		275 987,90 €	275 167,42 €	- €	- €	820,48 €
01/05/2002	SCI PALOMA 29/4/2002	240 373,47 €	240 373,47 €			
01/05/2002	arp	820,48 €				820,48 €
01/05/2003		36 422,10 €	36 422,10 €			
		277 616,05 €	276 795,57 €	- €	- €	820,48 €
14/10/2004	SCI PALOMA	39 000,00 €	39 000,00 €			
27/07/2004	ac	451 324,22 €	451 324,22 €			
02/08/2005		134,46 €				134,46 €
27/07/2005		686,02 €				686,02 €
06/10/2006	ch	68 155,60 €	68 155,60 €			
06/10/2006		4 994,85 €	4 994,85 €			
		564 295,15 €	563 474,67 €	- €	- €	820,48 €
02/02/2006	SCI PALOMA 23,77 ares	50 700,00 €	50 700,00 €			
29/12/2006	ac	597 210,87 €	597 210,87 €			
09/01/2007	arp	820,48 €				820,48 €
		648 731,35 €	647 910,87 €	- €	- €	820,48 €
29/12/2009	SCI PALOMA 12-08	29 400,00 €	29 400,00 €			
02/08/2011	ac	328 540,60 €	328 540,60 €			
12/03/2008	ch	77 501,06 €	77 501,06 €			
01/10/2012	ch	52 549,97 €	52 549,97 €			
		487 991,63 €	487 991,63 €	- €	- €	- €
01/12/2002	SCI RESIDENCE DU PARC	406 239,34 €	406 239,34 €			
01/03/2003		238 500,00 €	238 500,00 €			
01/11/2003		238 500,00 €	238 500,00 €			
01/03/2003		11 409,84 €	11 409,84 €			
01/11/2003		14 840,00 €	14 840,00 €			
01/06/2002		79 500,00 €	78 483,40 €			1 016,60 €
15/12/2003		4 683,51 €	4 683,51 €			
01/10/2003	ch	167 948,92 €	167 948,92 €			
		1 161 621,61 €	1 160 605,01 €	- €	- €	1 016,60 €
01/01/1998	REGION ALSACE	381 006,31 €	381 006,31 €			
01/11/1998		449 271,76 €	449 271,76 €			
		830 278,07 €	830 278,07 €	- €	- €	- €
01/01/1999	SCI FND	36 016,08 €	36 016,08 €			
01/09/1999		256 661,29 €	255 833,95 €			827,34 €
		- €				
		292 677,37 €	291 850,03 €	- €	- €	827,34 €
01/11/1999	HLM ALSC HABITAT	62 199,20 €	62 199,20 €			

CLIENTS

DATES	CLIENTS	PAYE € TTC	ACTE	PARTICIPATION	AUTRES	ARPENTAGES
01/08/2000		600 348,09 €	599 527,61 €			820,48 €
01/07/2002	ch	155 993,65 €	155 993,65 €			
		818 540,94 €	817 720,46 €	- €	- €	820,48 €
01/10/2001	SCI VILA ROMAINE	85 406,51 €	85 406,51 €			
01/01/2003	ac	1 026 873,15 €	1 026 873,15 €			
01/01/2003	ac	820,48 €				820,34 €
01/03/2003	ac	400 000,00 €	400 000,00 €			
01/03/2003	ac	19 136,00 €	19 136,00 €			
09/02/2004	ac	300 000,00 €	300 000,00 €			
28/05/2004	ch	161 069,09 €	161 069,09 €			
09/02/2004	ac	24 557,86 €	24 557,86 €			
07/10/2005	ac	257 517,28 €	257 517,28 €			
05/12/2005	ac	27 376,94 €	27 376,94 €			
01/09/2006	ac	267 958,15 €	267 958,15 €			
20/10/2005	produits fi	21 928,27 €	21 928,27 €			
20/10/2005	produits fi	3 577,96 €	3 577,96 €			
24/11/2006	im	- €				
		2 596 221,69 €	2 595 401,21 €	- €	- €	820,34 €
01/10/2003	SOFILA EHPAD	85 875,00 €				
22/11/2006		- 85 875,00 €				
		66 000,00 €	66 000,00 €			
23/04/2007	arp	820,48 €				820,48 €
23/04/2007		824 533,32 €	824 533,32 €			
05/11/2007	ch	142 138,13 €	142 138,13 €			
		71 069,07 €				
		- 71 069,07 €				
		1 033 491,93 €	1 032 671,45 €	- €	- €	820,48 €
22/01/2004	CI RMAD EST	35 914,93 €	35 914,93 €			
20/09/2004		845 667,54 €	845 667,54 €			
20/09/2004		1 268,14 €				1 268,14 €
09/01/2006		765,12 €			765,12 €	
11/08/2006		9 999,92 €	9 999,92 €			
11/08/2006		135 976,01 €	135 976,01 €			
		- €				
		1 029 591,66 €	1 027 558,40 €	- €	765,12 €	1 268,14 €
01/07/2004	SCI STRASBOURG	69 726,10 €	69 726,10 €			
20/10/2004	RUE HENRI LOUX	1 226,55 €				1 226,55 €
26/09/2006	ch	147 716,64 €	147 716,64 €			
24/12/2004		14,07 €			14,07 €	
14/10/2004	RUE HENRI LOUX	792 183,44 €	792 183,44 €			
		1 010 866,80 €	1 009 626,18 €	- €	14,07 €	1 226,55 €
23/12/2005	RUE SALLUSTE	107 250,00 €	107 250,00 €			
25/10/2006	ch	177 052,87 €	177 052,87 €			
12/01/2006	RUE SALUSTRE	1 178 888,63 €	1 178 888,63 €			
18/05/2006	ap	867,10 €				867,10 €
18/05/2006	acte complémentaire	8 547,73 €	8 547,73 €			
		1 472 606,33 €	1 471 739,23 €	- €	- €	867,10 €
14/10/2004	SCI PARC DES POTERIES	984 896,90 €	984 896,90 €			
13/10/2006	PARC POTERIES	160 750,46 €	160 750,46 €			
		14,38 €			14,38 €	
20/10/2004	arp	1 003,54 €				1 003,54 €
01/07/2004	ch	86 688,27 €	86 688,27 €			
		1 233 353,55 €	1 232 335,63 €	- €	14,38 €	1 003,54 €
19/11/2010	JARDINS DE SALUSTRE	354 735,51 €	354 735,51 €			
29/09/2011	ch	78 147,24 €	78 147,24 €			
		432 882,75 €	432 882,75 €	- €	- €	- €
27/12/2012	SCI AV MITTERRAND	1 101 994,33 €	1 101 994,33 €			
		1 101 994,33 €	1 101 994,33 €	- €	- €	- €
0/03/2013	RUE COLETTE	95 000,00 €	95 000,00 €			
30/07/2013	RUE COLETTE	1 041 379,40 €	1 041 379,40 €			
29/10/2014	ch	361 650,16 €	361 650,16 €			
		1 498 029,56 €	1 498 029,56 €	- €	- €	- €

CLIENTS

DATES	CLIENTS	PAYE € TTC	ACTE	PARTICIPATION	AUTRES	ARPENTAGES
01/01/2002	ESPACE ET HABITAT	54 795,00 €	54 795,00 €			
01/02/2003	ac	277 134,15 €	277 134,15 €			
01/02/2003	ac	1 016,60 €				1 016,60 €
01/06/2003	r	170 081,18 €	170 081,18 €			
01/12/2003	r	164 385,00 €	164 385,00 €			
01/12/2003	CN 03373005	10 874,52 €	10 874,52 €			
30/08/2005	ch	113 147,31 €	113 147,31 €			
		791 433,76 €	790 417,16 €	- €	- €	1 016,60 €
01/02/2005	ESPACE ET HABITAT valeria	1 303,79 €				1 303,79 €
09/08/2006	ch	205 159,34 €	205 159,34 €			
18/02/2004	ac	82 500,00 €	82 500,00 €			
01/02/2005	r	990 695,88 €	990 695,88 €			
		1 279 659,01 €	1 278 355,22 €	- €	- €	1 303,79 €
29/12/2006	ICADE CAPRI	1 283 841,97 €	1 283 841,97 €			
09/01/2007	arp	867,10 €				867,10 €
28/09/2007	ch	213 210,42 €	213 210,42 €			
		1 497 919,49 €	1 497 052,39 €	- €	- €	867,10 €
01/12/2003	CREDIT IMMOBILIER D'ALS	27 152,78 €	27 152,78 €			
27/10/2004	arpentage	1 268,14 €				1 268,14 €
27/10/2004	r	634 148,20 €	634 148,20 €			
23/12/2004	taxe fonciere	572,21 €			572,21 €	
21/07/2006	ch	107 700,08 €	107 700,08 €			
01/09/2006	ch	3 956,33 €	3 956,33 €			
		774 797,74 €	772 957,39 €	- €	572,21 €	1 268,14 €
22/12/2004	CUS EUROMETROPOLE	167 626,58 €	167 626,58 €			
01/10/2003	ch	198 242,98 €	198 242,98 €			
23/01/2006	honoraires	2 980,91 €	- €	2 980,91 €		
16/10/2008	terrain maison de l'enfance	91 927,00 €	91 927,00 €			
15/02/2006		1,19 €	1,19 €			
15/02/2006	grpe scolaire	1,20 €	1,20 €			
08/10/2015	cession	- €	- €			
16/03/2005	grpe scolaire	1,20 €	1,20 €			
03/09/2014		1,00 €	1,00 €			
		460 782,06 €	457 801,15 €	2 980,91 €	- €	- €
23/06/2005	EUROPEAN HOMES	71 050,00 €	71 050,00 €			
29/12/2006	r	875 793,19 €	875 793,19 €			
09/01/2007	arp	820,48 €				820,48 €
27/06/2008	ch	201 695,89 €	201 695,89 €			
		1 149 359,56 €	1 148 539,08 €	- €	- €	820,48 €
22/07/2005	BOUYGUES IMMOB	117 000,00 €	117 000,00 €			
01/12/2005	r- 26,38 ares	116 025,00 €	116 025,00 €			
18/05/2006	r- 26,38 ares	1 207 049,84 €	1 207 049,84 €			
22/12/2006	ch	163 555,39 €	163 555,39 €			
		1 603 630,23 €	1 603 630,23 €	- €	- €	- €
30/08/2013	BOUYGUES IMMOB	120 000,00 €	120 000,00 €			
05/08/2014	r secteur B1 36,94 ARES	940 000,00 €	940 000,00 €			
05/08/2014	r secteur B1 36,94 ARES	210,00 €				210,00 €
24/12/2014	r secteur B1 36,94 ARES	800 000,00 €	800 000,00 €			
18/05/2006	arp	867,10 €				867,10 €
03/02/2016	ch	200 901,84 €	200 901,84 €			
		2 061 978,94 €	2 060 901,84 €	- €	- €	1 077,10 €
11/10/2005	PRIMO LEVI	74 647,50 €	74 647,50 €			
04/09/2006	r	864 614,32 €	864 614,32 €			
04/09/2006	arp	820,48 €	- €			820,48 €
03/02/2016	ch	111 822,17 €	111 822,17 €			
03/02/2016	interets	1 888,33 €	1 888,33 €			
03/02/2016	interets moratoires	11 197,21 €	- €	11 197,21 €		
21/03/2016	frais recouvrement	1 800,00 €	1 800,00 €			
		1 066 790,01 €	1 054 772,32 €	11 197,21 €	- €	820,48 €
18/06/2008	HABITATION MODERNE	59 865,00 €	59 865,00 €			

CLIENTS

DATES	CLIENTS	PAYE € TTC	ACTE	PARTICIPATION	AUTRES	ARPENTAGES
18/06/2008		59 865,00 €	59 865,00 €			
02/01/2009		- 119 730,00 €	- 119 730,00 €			
02/01/2009		59 865,00 €	59 865,00 €			
23/04/2008		598 316,02 €	598 316,02 €			
12/01/2011	ch	82 029,71 €	82 029,71 €			
		- €	103 272,52 €			
		- €	103 272,52 €			
		740 210,73 €	740 210,73 €	- €	- €	- €
18/10/2017	HABITATION MODERNE	1 287 931,50 €	1 287 931,50 €			
		- €				
		1 287 931,50 €	1 287 931,50 €	- €	- €	- €
19/12/2019	HABITATION MODERNE	506 748,00 €				
19/12/2019			45 170,00 €			
			461 578,00 €			
19/12/2019		6 280,07 €			6 280,07 €	
19/12/2019		5 514,47 €			5 514,47 €	
19/12/2020		5 522,73 €			5 522,73 €	
19/12/2021		524 065,27 €	506 748,00 €	- €	17 317,27 €	- €
10/12/2008	SCI HIGHT TECH BERST	15 438,29 €	15 438,29 €			
		15 438,29 €	15 438,29 €	- €	- €	- €
02/01/2009	SCI LES TERRASSES DU PAR	59 865,00 €	59 865,00 €			
24/04/2008	r	625 959,35 €	625 959,35 €			
19/11/2010	ch	103 791,48 €	103 791,48 €			
19/11/2010	ch	- 10 331,26 €	- 10 331,26 €			
		779 284,57 €	779 284,57 €	- €	- €	- €
29/12/2009	STRADIM LES REMPARTS	29 400,00 €	29 400,00 €			
25/11/2010	r	323 393,74 €	323 393,74 €			
06/10/2011	ch	79 741,02 €	79 741,02 €			
		432 534,76 €	432 534,76 €	- €	- €	- €
20/04/2011	HABITAT DE L'ILL- HDI	73 100,00 €	73 100,00 €			
15/12/2011	ac	328 950,00 €	328 950,00 €			
20/07/2012	r	369 155,00 €	369 155,00 €			
26/03/2014	ch	188 120,56 €	188 120,56 €			
		959 325,56 €	959 325,56 €	- €	- €	- €
23/12/2015	HABITAT DE L'ILL ZB4 CS-	14 000,00 €	14 000,00 €			
		183 589,29 €	140 000,00 €			
		- €	41 574,60 €			
10/10/2016	R	522,09 €	2 014,69 €		522,09 €	
		198 111,38 €	197 589,29 €	- €	522,09 €	- €
26/04/2016	GARNIER DANIEL	4 104,00 €	- €	4 104,00 €		
		4 104,00 €	- €	4 104,00 €	- €	- €
27/12/2017	HABITAT DE L'ILL ZA6	44 240,00 €	44 240,00 €			
19/11/2018		486 640,00 €	486 640,00 €			
		- €				
		- €				
		530 880,00 €	530 880,00 €			
27/12/2017	CUS HABITAT	60 000,00 €	60 000,00 €			
20/11/2018		600 000,00 €	600 000,00 €			
		660 000,00 €	660 000,00 €			
15/07/2008	VILLE DE STRASBOURG Echange	1 056 000,00 €	1 056 000,00 €			
		1 056 000,00 €	1 056 000,00 €	- €	- €	- €
21/01/2020	EMS					
21/01/2020	ZB5	2 403 021,27 €	2 403 021,27 €			
21/01/2020	TAXE FONCIERE ZB5	5 660,01 €	5 660,01 €			
05/09/2018	REGUL terrains d'assiette	869 560,80 €	869 560,80 €			
17/01/2022	VENTE ZA6	1 269 600,00 €	1 269 600,00 €			

CLIENTS

DATES	CLIENTS	PAYE € TTC	ACTE	PARTICIPATION	AUTRES	ARPENTAGES
29/11/2022	ECHANGEUR DES FORGES	686 400,00 €	686 400,00 €			
		5 234 242,08 €	5 234 242,08 €	- €	- €	
01/11/1996	BKN INGENIERIE HANS NASER DEDIT - INDEMNITE DE DEDON	19 437,25 €		19 437,25 €		
		19 437,25 €	- €	19 437,25 €	- €	- €
05/07/2017	TI HAMEAU ZA6 DEDIT	44 040,00 €		44 040,00 €		
		44 040,00 €	- €	44 040,00 €		
01/11/1996	CREDIT MUTUEL CONVENTION	2 757,80 €	2 757,80 €			
		2 757,80 €	2 757,80 €	- €	- €	- €
06/04/2016	ALCY redevances PARTAGE RESULTAT ALCY PARTICIPATION COMPLEMENT EMS	1 004 188,50 €	1 004 188,50 €			
		-	78 000,00 €			
		93 035,50 €	206 964,50 €			
20/12/2016	DENOUEMENT EMS	-	1 276 153,00 €			
06/10/2016	ALCY PARTICIPATION CUS RESEAU CHALEUR	-	378 000,00 €			
		378 000,00 €	378 000,00 €			
		391 000,00 €	391 000,00 €	- €	- €	- €
14/01/2001	regul cpta TVA cessions cpte 38900 report 92					
08/11/2001	BAIL EMPHYTHEOTIQUE PETIT CHANTS LOYER	311,06 €	311,06 €			
		- €				
		- €				
31/12/2002		34,15 €	34,15 €			
31/12/2001		1,89 €	1,89 €			
31/12/2001		15,24 €	15,24 €			
16/03/2005	GRPE STOSKOPF	1,20 €	1,20 €			
15/02/2006	GRPE STOSKOPF	1,19 €	1,19 €			
09/03/2006	FRUCTICOMI avoir	- €				
		- €				
		2,98 €	2,98 €			
23/03/2006	INCH	3,13 €	3,13 €			
	INCH	30,48 €	30,48 €			
	INCH	45,72 €	45,72 €			
	INCH	5,79 €	5,79 €			
02/01/2010	INCH	- €	- €			
	INCH	- €	- €			
	INCH	- €	- €			
31/12/2015	INCH	49,88 €	49,88 €			
	INCH	22,40 €	22,40 €			
	INCH	- €	- €			
	INCH	- €	- €			
	INCH	- €	- €			
	INCH	- €	- €			
		- €	- €			
		525,11 €	525,11 €	- €	- €	- €
10/03/2008	resolution vente	117 549,76 €	117 549,76 €			
16/06/2008	PLAZA	79 534,00 €	79 534,00 €			
16/06/2008	PLAZA	1 288 345,37 €	1 288 345,37 €			
16/06/2008	PLAZA	1 163,50 €	1 163,50 €			
26/06/2013	PLAZA	-	1 405 895,13 €			
26/06/2013	PLAZA	-	80 697,50 €			
26/06/2013	PLAZA		140 589,51 €	140 589,51 €		
		140 589,51 €	0,00 €	140 589,51 €	- €	- €
01/11/1997	RIMELE DG AF S297	6 071,43 €	6 071,43 €			
		- €	- €		1 600,71 €	
		- €	- €			

CLIENTS

DATES	CLIENTS	PAYE € TTC	ACTE	PARTICIPATION	AUTRES	ARPENTAGES
		- €	- €			
25/11/1998		1 930,46 €	1 930,46 €			
25/11/1998		2 316,01 €	2 316,01 €			
25/11/1998		2 390,27 €	2 390,27 €			
25/11/1998	depot garantie 41965	- €	- €			
25/11/1998		- €	- €			
		1 971,06 €	1 971,06 €			
		385,54 €	385,54 €			
		- €	- €			
		184,00 €	184,00 €			
	Transfert op HT	184,00 €	184,00 €			
		1 766,43 €	1 766,43 €			
		11 958,36 €	11 958,36 €			
31/12/1999		1 634,38 €	1 634,38 €		1 600,71 €	
	a zero transfert en société	73,60 €	73,60 €			
		0,00 €	0,00 €	- €	- €	- €
01/01/1993	HAK HEANG	212,59 €	212,59 €			
01/02/1993	augmentation shon vérandas	212,59 €	212,59 €			
01/03/1993		212,59 €	212,59 €			
01/04/1993		212,59 €	212,59 €			
01/05/1993		212,59 €	212,59 €			
01/06/1993		212,59 €	212,59 €			
01/07/1993		212,59 €	212,59 €			
01/08/1993		212,59 €	212,59 €			
01/09/1993		212,59 €	212,59 €			
01/02/1994		212,59 €	212,59 €			
01/03/1994		212,59 €	212,59 €			
01/12/1994	rbst 1994	2 551,08 €	2 551,08 €			
		- €	- €	- €	- €	- €
06/03/2018	DEPOT DE GARANTIE OCCUPATION PRECAIRE			1 500,00 €		
	DG HM devis trabet	1 500,00 €				
		1 500,00 €	- €	1 500,00 €	- €	- €
TOTAL GENERAL		79 078 534,21 €	78 598 319,25 €	340 947,94 €	93 388,13 €	45 878,17 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

CAUTIONS GARDEES SUR DOSSIERS D'APPELS D' OFFRES

DATE	LIBELLE	TTC €
86		30,49 €
86		15,24 €
86		15,24 €
86		15,24 €
86		15,24 €
86		15,24 €
86		68,60 €
87		114,34 €
89		457,35 €
90		251,54 €
91		22,87 €
93		251,57 €
94		1 120,62 €
95		869,06 €
96		929,94 €
97		1 006,06 €
97		640,29 €
97		2 149,53 €
TOTAL CAUTIONS SUR AO		7 988,48 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

PARTICIPATIONS

DATE	LIBELLE	TTC €
01/07/1985	<u>CUS PARTICIPATION TRAVAUX</u>	
	TRAVAUX VIABILITE SECONDAIRE	42 752,31 €
		42 752,31 €
01/12/2000	<u>CUS PARTICIPATION PRIMAIRE</u>	322 292,04 €
01/12/2000		66 229,27 €
		388 521,31 €
28/11/2003	<u>CUS PARTICIPATION</u>	
		78 036,14 €
		78 036,14 €
30/10/2015	<u>CUS PARTICIPATION</u>	
		436 491,60 €
		436 491,60 €
TOTAL PARTICIPATIONS		945 801,36 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

PRODUITS FINANCIERS

DATE	LIBELLE	TTC €
2003	TRANSFERTS OP 081 EN 2003:	
1976	PRODUITS FINANCIERS	
1976	PRODUITS FINANCIERS	1 346,26 €
1976	PRODUITS FINANCIERS	6 316,64 €
1976	PRODUITS FINANCIERS	5 221,49 €
1976	PRODUITS FINANCIERS	0,18 €
1976	PRODUITS FINANCIERS	38,48 €
	PRODUITS FINANCIERS	2 518,97 €
	PRODUITS FINANCIERS	
1987	PRODUITS FINANCIERS	29 994,90 €
	PRODUITS FINANCIERS	0,62 €
1995	PRODUITS FINANCIERS	776,58 €
1996	PRODUITS FINANCIERS	5 671,54 €
1998	PRODUITS FINANCIERS	689,64 €
	PRODUITS FINANCIERS	720,01 €
	PRODUITS FINANCIERS	166,53 €
	PRODUITS FINANCIERS	173,02 €
	PRODUITS FINANCIERS	117,34 €
1999	PRODUITS FINANCIERS	25,63 €
	PRODUITS FINANCIERS	1 647,45 €
	PRODUITS FINANCIERS	65,67 €
	PRODUITS FINANCIERS	588,52 €
	PRODUITS FINANCIERS	105,86 €
2000	PRODUITS FINANCIERS	1 135,32 €
	PRODUITS FINANCIERS	2 689,04 €
	PRODUITS FINANCIERS	12 331,04 €
	PRODUITS FINANCIERS	977,43 €
2001	PRODUITS FINANCIERS	826,52 €
	PRODUITS FINANCIERS	1 104,65 €
	PRODUITS FINANCIERS	1 136,72 €
	PRODUITS FINANCIERS	1 253,97 €
	PRODUITS FINANCIERS	1 046,31 €
	PRODUITS FINANCIERS	161,73 €
	PRODUITS FINANCIERS	181,03 €
	PRODUITS FINANCIERS	946,48 €
	PRODUITS FINANCIERS	719,24 €
	PRODUITS FINANCIERS	1 355,66 €
	PRODUITS FINANCIERS	17,98 €
82	PRODUITS FINANCIERS	5 297,32 €
82	PRODUITS FINANCIERS	- €
82	PRODUITS FINANCIERS	3 195,77 €
82	PRODUITS FINANCIERS	3 808,43 €
82	PRODUITS FINANCIERS	556,69 €
83	PRODUITS FINANCIERS	2 433,90 €
84	PRODUITS FINANCIERS	2 902,65 €
84	PRODUITS FINANCIERS	1 327,24 €
84	PRODUITS FINANCIERS	- €
85	PRODUITS FINANCIERS	11 237,66 €
85	PRODUITS FINANCIERS	12 039,69 €

1899

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

PRODUITS FINANCIERS

DATE	LIBELLE	TTC €
85	PRODUITS FINANCIERS	11 831,83 €
85	PRODUITS FINANCIERS	11 593,00 €
86	PRODUITS FINANCIERS	10 707,95 €
86	PRODUITS FINANCIERS	7 554,17 €
86	PRODUITS FINANCIERS	12 162,26 €
86	PRODUITS FINANCIERS	5 728,72 €
87	PRODUITS FINANCIERS	6 031,29 €
87	PRODUITS FINANCIERS	3 685,10 €
87	PRODUITS FINANCIERS	14 437,66 €
87	PRODUITS FINANCIERS	8 983,11 €
87	PRODUITS FINANCIERS	- €
87	PRODUITS FINANCIERS	33 137,16 €
	PRODUITS FINANCIERS	- €
2002	PRODUITS FINANCIERS	23 866,27 €
2002	PRODUITS FINANCIERS	37 265,49 €
2003	PRODUITS FINANCIERS	
2003	PRODUITS FINANCIERS	42 973,28 €
2004	PRODUITS FINANCIERS	57 530,77 €
2005	PRODUITS FINANCIERS	110 613,02 €
2006	PRODUITS FINANCIERS	204 187,04 €
2007	PRODUITS FINANCIERS	489 303,78 €
2008	PRODUITS FINANCIERS	245 459,23 €
2008	PRODUITS FINANCIERS	246 942,71 €
2009	PRODUITS FINANCIERS	52 610,46 €
2009	PRODUITS FINANCIERS	13 440,69 €
2010	PRODUITS FINANCIERS	12 634,51 €
2010	PRODUITS FINANCIERS	17 332,75 €
	PRODUITS FINANCIERS	65 972,59 €
	PRODUITS FINANCIERS	18 596,30 €
	PRODUITS FINANCIERS	11 136,18 €
	PRODUITS FINANCIERS	7 030,45 €
2023	PRODUITS FINANCIERS	2 617,14 €
	villa romaine	21 376,94 €
	villa romaine	3 577,98 €
	interets cpte bloque leroy merlin	6 387,95 €
	interets cpte bloque leroy merlin	9,97 €
	interets cpte bloque leroy merlin	19,46 €
	interets cpte bloque leroy merlin	6 267,43 €
96381	intérêts /credit	16,04 €
12060	intérêts de retards	
	sci avenue	310,15 €
	walliser	131,89 €
	sci avenue	196,70 €
16/06/1999	walisser	1 615,86 €
		1,33 €
12/01/2016	bouygue	370,91 €
01/03/2016	bouygue im	579,09 €
		59,31 €

OP 1123 HAUTEPIERRE SUD

PRODUITS FINANCIERS

DATE	LIBELLE	TTC €
2006	strbg rue	681,68 €
2006	henry loux	8 607,51 €
2006	strbg parc	9 797,54 €
2006	cirmad	7 126,71 €
2006	villas romaines	25 987,92 €
TOTAL PRODUITS FINANCIERS		1 937 080,75 €

OP 087 CENTRE COMMERCIAL

Convention de concession du 30/12/1967

DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

DEPENSES	€ TTC
TERRAIN	283 570,41 €
TRAVAUX	1 116 051,01 €
AUTRES FRAIS	151 892,24 €
REMUNERATION SERS	44 478,53 €
REMUNERATION COMMERCIALISATION	62 383,61 €
CHARGES FINANCIERES	- 130 138,36 €
	1 528 237,45 €
TVA	75 029,05 €
	1 603 266,50 €
RECETTES	
CESSIONS	1 620 591,35 €
LOYERS	41 310,80 €
DEPOTS DE GARANTIES ET CAUTIONS	1 883,69 €
	1 663 785,85 €
Résultat	60 519,34 €

OP 087 CENTRE COMMERCIAL

TERRAIN

DATE	LIBELLE	TTC €
21030 76	TERRAIN TF OP 080	246 967,41 €
21031 76	DROITS DE RACCORDEMENT TF OP 080	36 587,76 €
97	VILLE DE STRASBOURG	15,24 €
TOTAL		283 570,41 €

OP 087 CENTRE COMMERCIAL

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
23 539 76	AUTRES TRAVAUX TERTIAIRE REPORT 1/1/76	186,54 €
23607 76	CENTRE COMMERCIAL ETUDES REPORT 1/1/76	41 752,30 €
76	LC 7614 SCET DRP	84,91 €
78	C 7315 DINGLER	786,08 €
236072000 76	CENTRE COMMERCIAL TRAVAUX REPORT 1/1/76	1 051 076,55 €
76	M 7529 SOPRELEST	9 682,37 €
76	C 7310 MAIGNE	795,83 €
76	C 7310 MAIGNE	237,73 €
76	C 7310 MAIGNE	889,71 €
76	F 17076 KAPPLER	3 078,13 €
78	F 205788 SCCC	580,22 €
78	F 32178 PTT	301,24 €
78	REGUL M 7909	- 722,83 €
79	F 6779 SIEMENS	270,53 €
79	LC 1279 TRINDEL	5 575,59 €
79	LC 1279 TRINDEL	0,02 €
89	F 29589 LITEWKA	1 476,09 €
46740 76	RETENUE CONTRÔLE TECHNIQUE REPORT 1/1/76	- 722,83 €
76	C 7310 MAIGNE	933,45 €
76	C 7310 MAIGNE	- 253,14 €
76	C 7310 MAIGNE	- 680,31 €
78	REGUL M 7909	722,83 €
		- €
TOTAL		1 116 051,01 €

OP 087 CENTRE COMMERCIAL

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
23830	FRAIS SUR VENTE - PUBLICITE	
76	REPORT 1/1/76	845,62 €
77	THS	669,56 €
79	DNA	41,59 €
81	IMPOTS	44,82 €
81	DROITS FIXE	6,10 €
81	RECETTE DIVISION	30,49 €
84	DNA	46,86 €
84	DNA	23,43 €
87	DNA	14,49 €
23890	AUTRES FRAIS SUR VENTES	- €
76	F 40640776 ENREGISTR	43,45 €
80	F 13580 JOST NICLES	48,78 €
		- €
23890	FRAIS COMMERCIALISATION REM	- €
76	REPORT 1/1/76	247,58 €
		- €
622000	LOYERS ET CHARGES LOCATIVES	- €
76	REPORT 1/1/76	9 114,52 €
76	SYNDIC	2 439,77 €
76	SYNDIC	720,96 €
76	SYNDIC	784,71 €
76	SYNDIC	961,28 €
76	SYNDIC	720,96 €
77	SYNDIC	720,96 €
77	SYNDIC	720,96 €
77	SYNDIC	1 606,29 €
77	SYNDIC	1 163,58 €
78	SYNDIC	1 163,63 €
78	SYNDIC	5 036,36 €
78	SYNDIC	3 160,27 €
78	SYNDIC	1 580,13 €
78	SYNDIC	- 11,04 €
78	SYNDIC	- 175,26 €
76	F 25676 SYNDICAT COPRO 964	480,64 €
79	SYNDIC	1 214,26 €
79	SYNDIC	68,12 €
79	SYNDIC	1 577,85 €
79	SYNDIC	1 577,85 €
79	SYNDIC	1 577,85 €
80	SYNDIC	1 577,85 €
80	SYNDIC	1 735,63 €
80	SYNDIC	3 471,26 €
81	SYNDIC	1 735,63 €
81	SYNDIC	53,68 €
81	SYNDIC	1 454,36 €
81	SYNDIC	484,79 €
81	SYNDIC	1 454,36 €

OP 087 CENTRE COMMERCIAL

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
81	SYNDIC	1 454,36 €
81	SYNDIC	- 532,77 €
82	SYNDIC	1 454,36 €
82	SYNDIC	44,39 €
82	SYNDIC	1 605,29 €
82	SYNDIC	163,10 €
82	SYNDIC	1 605,29 €
82	SYNDIC	1 132,70 €
83	SYNDIC	- 213,43 €
83	SYNDIC	98,13 €
83	SYNDIC	92,41 €
83	SYNDIC	997,02 €
83	SYNDIC	997,02 €
83	SYNDIC	997,02 €
84	SYNDIC	997,02 €
84	SYNDIC	1 064,61 €
84	SYNDIC	664,68 €
84	SYNDIC	997,02 €
85	SYNDIC	997,02 €
85	SYNDIC	997,02 €
85	SYNDIC	623,00 €
85	SYNDIC	1 219,59 €
86	SYNDIC	1 219,59 €
86	SYNDIC	1 219,59 €
86	SYNDIC	1 219,59 €
86	SYNDIC	2 178,50 €
86	SYNDIC	1 219,59 €
86	SYNDIC	2 179,40 €
87	SYNDIC	1 219,59 €
87	SYNDIC	1 219,59 €
87	SYNDIC	132,32 €
88	SYNDIC	67,10 €
88	SYNDIC	169,05 €
88	SYNDIC	735,88 €
89	SYNDIC	3 382,55 €
90	SYNDIC	3 071,85 €
90	SYNDIC	887,25 €
90	SYNDIC	2 197,85 €
90	SYNDIC	935,73 €
91	SYNDIC	935,73 €
91	SYNDIC	59,54 €
91	SYNDIC	1 113,34 €
91	SYNDIC	1 326,12 €
91	SYNDIC	1 381,95 €
91	SYNDIC	1 084,52 €
92	SYNDIC	1 084,52 €
92	SYNDIC	486,73 €
92	SYNDIC	916,83 €
92	SYNDIC	1 028,57 €

OP 087 CENTRE COMMERCIAL

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
93	SYNDIC	1 028,57 €
93	SYNDIC	1 181,02 €
93	SYNDIC	1 177,82 €
93	SYNDIC	1 078,27 €
94	SYNDIC	1 078,27 €
94	SYNDIC	450,79 €
94	SYNDIC	246,96 €
94	SYNDIC	818,35 €
94	SYNDIC	1 078,27 €
94	SYNDIC	991,68 €
94	SYNDIC	233,25 €
95	SYNDIC	991,68 €
95	SYNDIC	991,68 €
95	SYNDIC	1 117,15 €
95	SYNDIC	- 118,60 €
95	SYNDIC	926,74 €
96	SYNDIC	926,74 €
96	SYNDIC	1 108,15 €
96	SYNDIC	- 236,53 €
96	SYNDIC	926,74 €
96	SYNDIC	987,26 €
96	SYNDIC	- 998,39 €
97	SYNDIC	987,26 €
97	SYNDIC	987,26 €
97	SYNDIC	4 095,56 €
97	SYNDIC	- 3 948,89 €
97	SYNDIC	- 1 974,52 €
2005		
1996	RBST immob elsas	
63830	ASSURANCE	- €
76	RC	7,89 €
76	RC	312,78 €
77	RC	0,46 €
77	RC	4,57 €
77	RC	- 3,85 €
78	RC	0,53 €
78	RC	2,73 €
80	RC	0,56 €
81	RC	5,34 €
81	RC	0,86 €
81	RC	4,22 €
81	RC	- 0,43 €
82	RC	2,93 €
82	RC	1,02 €
83	RC	- 0,16 €
83	RC	1,02 €
83	RC	1,01 €

OP 087 CENTRE COMMERCIAL

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
83	RC	3,90 €
83	RC	2,36 €
84	RC	0,66 €
84	RC	3,95 €
84	RC	0,28 €
85	RC	- 1,02 €
85	RC	- 3,90 €
92	RC	0,09 €
62010	IMPOTS FONCIERS	- €
78	TP	537,65 €
80	TP	1 747,68 €
80	TP	1 908,05 €
81	TP	1 998,91 €
82	TP	1 135,44 €
83	TP	453,38 €
84	TP	512,99 €
85	TP	561,01 €
86	TP	1 137,88 €
87	TP	42,84 €
87	TP	1 188,04 €
88	TP	1 234,53 €
88	TP	43,45 €
89	TP	43,45 €
90	TP	1 277,98 €
90	TP	44,52 €
90	TP	1 398,57 €
91	TP	1 570,05 €
92	TP	1 667,33 €
93	TP	1 778,47 €
94	TP	1 872,23 €
95	TP	1 976,04 €
96	TP	2 149,84 €
97	TP	2 266,00 €
98	TP	1 115,01 €
98	TP	- 2 266,00 €
99	TP	- 1 115,01 €
2000	TP	1 133,76 €
2001	TP	- 1 133,76 €
61130	TRAVAUX TIRAGE FAITS EXTERIEUR	
63900	AUTRES SERVICES EXTERIEUR	
77	ARDES	23,64 €
85		5,45 €
92	MAITRISE +	504,96 €
95	F 34595 KELLNER BOIS	294,37 €
97	MAITRISE +	354,38 €
97	F 13596 COPETRA	323,28 €
97	F 13496 KELLNER BOIS	320,63 €
66500	FRAIS D'ACTES CONTENTIEUX	- €
82	CONTENTIEUX	16,03 €

1908

OP 087 CENTRE COMMERCIAL

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
82	CONTENTIEUX	381,12 €
84	CONTENTIEUX	129,15 €
84	ALEXANDRE F 10384	609,80 €
86	ALEXANDRE F 52186	457,35 €
88	ALEXANDRE F 16488	457,35 €
91	CONTENTIEU	171,59 €
95	MTRE ALEXANDRE	904,02 €
96	MTRE ALEXANDRE	735,41 €
97	F 31197 FROELIGER	275,78 €
99	G ET T CAHN	551,56 €
2000	MTRE ALEXANDRE	546,99 €
2000	MTRE ALEXANDRE	285,13 €
2000	MTRE ALEXANDRE	176,38 €
1999	FROELIGER	352,04 €
2000	MTRE ALEXANDRE	- 140,83 €
63710	REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	- €
82	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	16,72 €
82	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	10,78 €
82	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	35,58 €
82	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	21,51 €
83	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	5,36 €
83	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	96,03 €
83	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	19,68 €
83	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	18,61 €
84	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	8,16 €
84	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	6,88 €
84	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	7,69 €
84	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	7,19 €
85	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	11,48 €
85	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	10,68 €
85	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	6,25 €
85	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	106,63 €
86	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	13,04 €
86	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	114,64 €
86	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	17,80 €
86	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	30,06 €
86	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	6,31 €
87	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	22,41 €
87	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	11,50 €
87	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	8,25 €
88	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	12,97 €
88	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	2,57 €
89	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	6,27 €
89	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	18,76 €
90	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	23,77 €
90	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	19,90 €
91	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	42,25 €
91	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	19,94 €
92	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	39,20 €

1909

OP 087 CENTRE COMMERCIAL

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
92	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	11,85 €
92	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	12,97 €
93	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	- 2,16 €
93	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	17,81 €
94	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	19,52 €
94	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	2,14 €
94	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	10,34 €
94	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	4,50 €
94	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	7,25 €
94	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	5,11 €
94	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	5,71 €
94	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	10,27 €
94	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	0,36 €
95	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	9,83 €
95	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	4,71 €
95	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	8,99 €
95	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	2,19 €
95	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	5,68 €
95	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	0,28 €
95	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	4,82 €
95	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	12,44 €
95	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	4,48 €
96	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	0,02 €
96	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	5,29 €
96	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	7,02 €
96	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	8,87 €
96	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	12,92 €
96	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	4,77 €
96	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	4,47 €
97	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	12,91 €
97	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	9,61 €
97	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	0,76 €
97	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	6,32 €
97	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	9,60 €
97	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	1,33 €
97	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	0,96 €
97	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	10,93 €
97	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	- 9,53 €
98	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	0,02 €
98	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	0,01 €
98	REMUNERATION GESTION TRESORERIE	- 10,93 €
		- €
TOTAL		151 892,24 €

OP 087 CENTRE COMMERCIAL

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
23720	FRAIS DE SOCIETE	
76	REPORT 1/1/76	38 764,10 €
76	REMUNERATION SERS	452,13 €
76	REMUNERATION SERS	8,32 €
76	REMUNERATION SERS	25,23 €
76	REMUNERATION SERS	31,14 €
76	REMUNERATION SERS	135,20 €
76	REMUNERATION SERS	36,62 €
76	REMUNERATION SERS	25,23 €
76	REMUNERATION SERS	12,74 €
77	REMUNERATION SERS	48,67 €
77	REMUNERATION SERS	26,06 €
77	REMUNERATION SERS	56,22 €
77	REMUNERATION SERS	0,14 €
77	REMUNERATION SERS	0,02 €
77	REMUNERATION SERS	40,73 €
77	REMUNERATION SERS	0,16 €
78	REMUNERATION SERS	27,51 €
78	REMUNERATION SERS	59,55 €
78	REMUNERATION SERS	170,14 €
78	REMUNERATION SERS	110,61 €
78	REMUNERATION SERS	20,31 €
78	REMUNERATION SERS	0,39 €
78	REMUNERATION SERS	55,30 €
78	REMUNERATION SERS	8,48 €
78	REMUNERATION SERS	30,05 €
79	REMUNERATION SERS	42,50 €
79	REMUNERATION SERS	9,47 €
79	REMUNERATION SERS	57,61 €
79	REMUNERATION SERS	2,41 €
79	REMUNERATION SERS	195,15 €
79	REMUNERATION SERS	55,22 €
79	REMUNERATION SERS	0,00 €
79	REMUNERATION SERS	55,22 €
79	REMUNERATION SERS	1,46 €
80	REMUNERATION SERS	55,22 €
80	REMUNERATION SERS	66,78 €
80	REMUNERATION SERS	60,75 €
80	REMUNERATION SERS	1,71 €
80	REMUNERATION SERS	0,02 €
80	REMUNERATION SERS	121,49 €
80	REMUNERATION SERS	61,17 €
81	REMUNERATION SERS	62,62 €
81	REMUNERATION SERS	18,65 €
81	REMUNERATION SERS	50,90 €
81	REMUNERATION SERS	16,97 €
81	REMUNERATION SERS	50,90 €
81	REMUNERATION SERS	50,90 €

OP 087 CENTRE COMMERCIAL

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
81	REMUNERATION SERS	3,20 €
82	REMUNERATION SERS	69,96 €
82	REMUNERATION SERS	50,90 €
82	REMUNERATION SERS	63,45 €
82	REMUNERATION SERS	5,61 €
82	REMUNERATION SERS	69,52 €
82	REMUNERATION SERS	0,14 €
82	REMUNERATION SERS	79,38 €
83	REMUNERATION SERS	7,47 €
83	REMUNERATION SERS	26,62 €
83	REMUNERATION SERS	2,96 €
83	REMUNERATION SERS	34,09 €
83	REMUNERATION SERS	68,99 €
83	REMUNERATION SERS	16,07 €
83	REMUNERATION SERS	34,98 €
84	REMUNERATION SERS	37,35 €
84	REMUNERATION SERS	0,53 €
84	REMUNERATION SERS	4,52 €
84	REMUNERATION SERS	37,43 €
84	REMUNERATION SERS	0,00 €
84	REMUNERATION SERS	76,63 €
84	REMUNERATION SERS	4,89 €
85	REMUNERATION SERS	0,59 €
85	REMUNERATION SERS	0,17 €
85	REMUNERATION SERS	0,37 €
85	REMUNERATION SERS	34,55 €
85	REMUNERATION SERS	34,90 €
85	REMUNERATION SERS	68,44 €
85	REMUNERATION SERS	0,00 €
85	REMUNERATION SERS	19,64 €
86	REMUNERATION SERS	47,15 €
86	REMUNERATION SERS	42,37 €
86	REMUNERATION SERS	0,17 €
86	REMUNERATION SERS	42,69 €
86	REMUNERATION SERS	118,93 €
86	REMUNERATION SERS	0,62 €
86	REMUNERATION SERS	117,38 €
87	REMUNERATION SERS	43,47 €
87	REMUNERATION SERS	0,51 €
87	REMUNERATION SERS	42,69 €
87	REMUNERATION SERS	4,63 €
87	REMUNERATION SERS	43,77 €
88	REMUNERATION SERS	2,35 €
88	REMUNERATION SERS	0,45 €
88	REMUNERATION SERS	59,27 €
88	REMUNERATION SERS	25,84 €
88	REMUNERATION SERS	44,73 €
89	REMUNERATION SERS	118,39 €
89	REMUNERATION SERS	0,88 €

OP 087 CENTRE COMMERCIAL

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
89	REMUNERATION SERS	0,84 €
89	REMUNERATION SERS	51,66 €
89	REMUNERATION SERS	46,25 €
90	REMUNERATION SERS	107,51 €
90	REMUNERATION SERS	31,05 €
90	REMUNERATION SERS	76,92 €
90	REMUNERATION SERS	0,70 €
90	REMUNERATION SERS	50,51 €
90	REMUNERATION SERS	32,75 €
91	REMUNERATION SERS	1,48 €
91	REMUNERATION SERS	32,75 €
91	REMUNERATION SERS	93,47 €
91	REMUNERATION SERS	48,37 €
91	REMUNERATION SERS	37,96 €
92	REMUNERATION SERS	37,96 €
92	REMUNERATION SERS	17,04 €
92	REMUNERATION SERS	32,09 €
92	REMUNERATION SERS	36,00 €
93	REMUNERATION SERS	36,00 €
93	REMUNERATION SERS	59,01 €
93	REMUNERATION SERS	41,22 €
93	REMUNERATION SERS	62,25 €
94	REMUNERATION SERS	37,74 €
94	REMUNERATION SERS	37,74 €
94	REMUNERATION SERS	24,42 €
94	REMUNERATION SERS	28,64 €
94	REMUNERATION SERS	73,69 €
95	REMUNERATION SERS	72,45 €
95	REMUNERATION SERS	34,71 €
95	REMUNERATION SERS	66,35 €
95	REMUNERATION SERS	10,30 €
95	REMUNERATION SERS	34,95 €
95	REMUNERATION SERS	69,16 €
95	REMUNERATION SERS	32,44 €
96	REMUNERATION SERS	25,74 €
96	REMUNERATION SERS	67,95 €
96	REMUNERATION SERS	75,24 €
97	REMUNERATION SERS	34,55 €
97	REMUNERATION SERS	69,11 €
97	REMUNERATION SERS	34,94 €
97	REMUNERATION SERS	9,65 €
97	REMUNERATION SERS	11,33 €
97	REMUNERATION SERS	2,67 €
97	REMUNERATION SERS	79,31 €
97	REMUNERATION SERS	- 69,11 €
98	REMUNERATION SERS	- 79,31 €
98	REMUNERATION SERS	39,03 €
99	REMUNERATION SERS	- 39,03 €
99	REMUNERATION SERS	19,30 €

OP 087 CENTRE COMMERCIAL

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
2000	REMUNERATION SERS	12,38 €
2000	REMUNERATION SERS	39,68 €
2000	REMUNERATION SERS	35,31 €
2001	REMUNERATION SERS	- 39,68 €
regul	REMUNERATION SERS	24,73 €
TOTAL		44 478,53 €
23881	REMUNERATION DE COMMERCIALISATION	
76	REPORT 1/1/76	60 286,46 €
76	HUGEL	474,49 €
76	GRAYER	1,22 €
76	HUGEL	255,26 €
77	RBST SCI TAROT	- 1 231,54 €
78	HALTE GARDERIE	2 085,50 €
79	HALTE GARDERIE	- 2 085,50 €
81	BOULANGERIE	121,96 €
81	BOULANGERIE	1 280,57 €
82	ZUCCHI	1 195,20 €
		- €
TOTAL		62 383,61 €

OP 087 CENTRE COMMERCIAL

FRAIS FINANCIERS

DATE	LIBELLE	TTC €
23712	CHARGES FINANCIERES	
76	REPORT 1/1/76	4 322,64 €
78	FRAIS FINANCIERS	554,00 €
79	FRAIS FINANCIERS	68,87 €
77300	PRODUITS FINANCIERS	- €
76	REPORT 1/1/76	- 28 191,99 €
76	PRODUITS FINANCIERS	- 1 184,48 €
76	PRODUITS FINANCIERS	- 6 113,98 €
76	PRODUITS FINANCIERS	- 2 897,11 €
76	PRODUITS FINANCIERS	- 2 055,82 €
77	PRODUITS FINANCIERS	- 1 052,20 €
77	PRODUITS FINANCIERS	- 6 227,89 €
77	PRODUITS FINANCIERS	- 2 943,74 €
77	PRODUITS FINANCIERS	- 1 965,54 €
78	PRODUITS FINANCIERS	- 17,65 €
78	PRODUITS FINANCIERS	- 997,07 €
78	PRODUITS FINANCIERS	- 3 088,83 €
78	PRODUITS FINANCIERS	- 3 111,70 €
78	PRODUITS FINANCIERS	- 3 028,67 €
79	PRODUITS FINANCIERS	- 672,65 €
79	PRODUITS FINANCIERS	- 279,23 €
79	PRODUITS FINANCIERS	- 179,77 €
80	PRODUITS FINANCIERS	- 107,59 €
80	PRODUITS FINANCIERS	- 386,99 €
80	PRODUITS FINANCIERS	- 197,15 €
80	PRODUITS FINANCIERS	- 327,75 €
80	PRODUITS FINANCIERS	- 282,97 €
81	PRODUITS FINANCIERS	- 75,86 €
81	PRODUITS FINANCIERS	- 2 050,47 €
81	PRODUITS FINANCIERS	- 980,46 €
82	PRODUITS FINANCIERS	- 969,01 €
82	PRODUITS FINANCIERS	- 1 014,82 €
82	PRODUITS FINANCIERS	- 1 049,35 €
83	PRODUITS FINANCIERS	- 1 433,79 €
83	PRODUITS FINANCIERS	- 1 462,51 €
83	PRODUITS FINANCIERS	- 1 475,74 €
83	PRODUITS FINANCIERS	- 1 450,94 €
84	PRODUITS FINANCIERS	- 1 486,76 €
84	PRODUITS FINANCIERS	- 1 341,43 €
84	PRODUITS FINANCIERS	- 1 508,56 €
84	PRODUITS FINANCIERS	- 1 297,03 €
85	PRODUITS FINANCIERS	- 1 425,56 €
85	PRODUITS FINANCIERS	- 1 677,74 €
85	PRODUITS FINANCIERS	- 1 665,14 €
85	PRODUITS FINANCIERS	- 1 329,64 €
86	PRODUITS FINANCIERS	- 1 213,63 €
86	PRODUITS FINANCIERS	- 1 094,12 €
86	PRODUITS FINANCIERS	- 1 288,31 €
86	PRODUITS FINANCIERS	- 541,94 €

1915

OP 087 CENTRE COMMERCIAL

FRAIS FINANCIERS

DATE	LIBELLE	TTC €
87	PRODUITS FINANCIERS	- 785,71 €
87	PRODUITS FINANCIERS	- 781,61 €
87	PRODUITS FINANCIERS	- 789,09 €
87	PRODUITS FINANCIERS	- 514,26 €
87	PRODUITS FINANCIERS	- 255,76 €
88	PRODUITS FINANCIERS	- 783,75 €
88	PRODUITS FINANCIERS	- 709,52 €
88	PRODUITS FINANCIERS	- 463,30 €
88	PRODUITS FINANCIERS	- 223,43 €
88	PRODUITS FINANCIERS	- 235,49 €
88	PRODUITS FINANCIERS	- 453,36 €
89	PRODUITS FINANCIERS	- 775,51 €
89	PRODUITS FINANCIERS	- 350,90 €
89	PRODUITS FINANCIERS	- 316,27 €
89	PRODUITS FINANCIERS	- 302,57 €
89	PRODUITS FINANCIERS	- 284,06 €
89	PRODUITS FINANCIERS	- 261,24 €
89	PRODUITS FINANCIERS	- 363,10 €
89	PRODUITS FINANCIERS	- 328,75 €
89	PRODUITS FINANCIERS	- 581,55 €
90	PRODUITS FINANCIERS	7,56 €
90	PRODUITS FINANCIERS	0,54 €
90	PRODUITS FINANCIERS	- 394,40 €
90	PRODUITS FINANCIERS	- 344,10 €
90	PRODUITS FINANCIERS	- 368,54 €
90	PRODUITS FINANCIERS	- 386,85 €
90	PRODUITS FINANCIERS	- 346,07 €
90	PRODUITS FINANCIERS	- 303,55 €
90	PRODUITS FINANCIERS	- 428,24 €
90	PRODUITS FINANCIERS	- 283,89 €
90	PRODUITS FINANCIERS	- 330,30 €
90	PRODUITS FINANCIERS	- 326,69 €
90	PRODUITS FINANCIERS	- 342,67 €
90	PRODUITS FINANCIERS	- 330,01 €
91	PRODUITS FINANCIERS	- 355,58 €
91	PRODUITS FINANCIERS	- 330,19 €
91	PRODUITS FINANCIERS	- 337,35 €
91	PRODUITS FINANCIERS	- 320,12 €
91	PRODUITS FINANCIERS	- 243,39 €
91	PRODUITS FINANCIERS	- 341,25 €
91	PRODUITS FINANCIERS	- 297,53 €
91	PRODUITS FINANCIERS	- 346,92 €
91	PRODUITS FINANCIERS	- 355,85 €
91	PRODUITS FINANCIERS	- 319,60 €
91	PRODUITS FINANCIERS	- 248,49 €
91	PRODUITS FINANCIERS	- 312,50 €
92	PRODUITS FINANCIERS	- 320,76 €
92	PRODUITS FINANCIERS	- 344,52 €
92	PRODUITS FINANCIERS	- 329,22 €

OP 087 CENTRE COMMERCIAL

FRAIS FINANCIERS

DATE	LIBELLE	TTC €
92	PRODUITS FINANCIERS	- 316,76 €
92	PRODUITS FINANCIERS	- 329,29 €
92	PRODUITS FINANCIERS	- 314,45 €
92	PRODUITS FINANCIERS	- 326,41 €
92	PRODUITS FINANCIERS	- 322,23 €
92	PRODUITS FINANCIERS	- 358,30 €
92	PRODUITS FINANCIERS	- 469,70 €
92	PRODUITS FINANCIERS	- 409,30 €
92	PRODUITS FINANCIERS	- 200,72 €
93	PRODUITS FINANCIERS	- 388,97 €
93	PRODUITS FINANCIERS	- 379,30 €
93	PRODUITS FINANCIERS	- 334,79 €
93	PRODUITS FINANCIERS	- 359,48 €
93	PRODUITS FINANCIERS	- 364,35 €
93	PRODUITS FINANCIERS	- 236,69 €
93	PRODUITS FINANCIERS	- 206,15 €
93	PRODUITS FINANCIERS	- 203,91 €
93	PRODUITS FINANCIERS	- 260,90 €
93	PRODUITS FINANCIERS	- 174,92 €
93	PRODUITS FINANCIERS	- 172,12 €
94	PRODUITS FINANCIERS	- 172,44 €
94	PRODUITS FINANCIERS	- 159,66 €
94	PRODUITS FINANCIERS	- 167,02 €
94	PRODUITS FINANCIERS	- 154,36 €
94	PRODUITS FINANCIERS	- 157,73 €
94	PRODUITS FINANCIERS	- 118,10 €
94	PRODUITS FINANCIERS	- 124,43 €
94	PRODUITS FINANCIERS	- 120,97 €
94	PRODUITS FINANCIERS	- 111,80 €
94	PRODUITS FINANCIERS	- 117,16 €
94	PRODUITS FINANCIERS	- 112,01 €
94	PRODUITS FINANCIERS	- 116,93 €
95	PRODUITS FINANCIERS	- 114,99 €
95	PRODUITS FINANCIERS	- 103,49 €
95	PRODUITS FINANCIERS	- 112,66 €
95	PRODUITS FINANCIERS	- 189,46 €
95	PRODUITS FINANCIERS	- 201,17 €
95	PRODUITS FINANCIERS	- 188,50 €
95	PRODUITS FINANCIERS	- 191,44 €
95	PRODUITS FINANCIERS	- 167,65 €
95	PRODUITS FINANCIERS	- 133,18 €
95	PRODUITS FINANCIERS	- 115,86 €
95	PRODUITS FINANCIERS	- 133,66 €
95	PRODUITS FINANCIERS	- 110,17 €
96	PRODUITS FINANCIERS	- 93,20 €
96	PRODUITS FINANCIERS	- 69,98 €
96	PRODUITS FINANCIERS	- 61,56 €
96	PRODUITS FINANCIERS	- 54,29 €
96	PRODUITS FINANCIERS	- 50,55 €

1917

OP 087 CENTRE COMMERCIAL

FRAIS FINANCIERS

DATE	LIBELLE	TTC €
96	PRODUITS FINANCIERS	- 44,27 €
96	PRODUITS FINANCIERS	- 46,15 €
96	PRODUITS FINANCIERS	- 55,76 €
96	PRODUITS FINANCIERS	- 30,40 €
96	PRODUITS FINANCIERS	- 26,52 €
96	PRODUITS FINANCIERS	- 28,06 €
96	PRODUITS FINANCIERS	- 29,37 €
96	PRODUITS FINANCIERS	- 196,62 €
96	PRODUITS FINANCIERS	- 15,39 €
97	PRODUITS FINANCIERS	- 25,33 €
97	PRODUITS FINANCIERS	- 23,75 €
97	PRODUITS FINANCIERS	- 28,80 €
97	PRODUITS FINANCIERS	- 25,96 €
97	PRODUITS FINANCIERS	- 23,97 €
97	PRODUITS FINANCIERS	- 23,41 €
97	PRODUITS FINANCIERS	- 22,93 €
97	PRODUITS FINANCIERS	- 23,80 €
97	PRODUITS FINANCIERS	- 23,20 €
97	PRODUITS FINANCIERS	- 23,27 €
97	PRODUITS FINANCIERS	- 27,26 €
97	PRODUITS FINANCIERS	- 30,27 €
98	PRODUITS FINANCIERS	- 15,91 €
98	PRODUITS FINANCIERS	- 11,32 €
98	PRODUITS FINANCIERS	- 17,06 €
98	PRODUITS FINANCIERS	- 14,83 €
98	PRODUITS FINANCIERS	- 7,24 €
98	PRODUITS FINANCIERS	- 116,15 €
98	PRODUITS FINANCIERS	- 32,53 €
98	PRODUITS FINANCIERS	- 32,53 €
98	PRODUITS FINANCIERS	- 31,48 €
98	PRODUITS FINANCIERS	- 32,04 €
98	PRODUITS FINANCIERS	- 30,66 €
98	PRODUITS FINANCIERS	- 21,46 €
98	PRODUITS FINANCIERS	- 20,35 €
98	PRODUITS FINANCIERS	- 15,67 €
99	PRODUITS FINANCIERS	- 26,74 €
99	PRODUITS FINANCIERS	- 20,44 €
99	PRODUITS FINANCIERS	- 22,96 €
99	PRODUITS FINANCIERS	- 20,38 €
99	PRODUITS FINANCIERS	- 18,28 €
99	PRODUITS FINANCIERS	- 16,19 €
99	PRODUITS FINANCIERS	- 16,32 €
99	PRODUITS FINANCIERS	- 18,10 €
99	PRODUITS FINANCIERS	- 33,63 €
99	PRODUITS FINANCIERS	- 176,98 €
99	PRODUITS FINANCIERS	- 40,93 €
2000	PRODUITS FINANCIERS	- 44,28 €
2000	PRODUITS FINANCIERS	- 55,88 €
2000	PRODUITS FINANCIERS	- 167,79 €

OP 087 CENTRE COMMERCIAL

FRAIS FINANCIERS

DATE	LIBELLE	TTC €
2000	PRODUITS FINANCIERS	- 146,79 €
2000	PRODUITS FINANCIERS	- 83,58 €
2000	PRODUITS FINANCIERS	- 87,24 €
2000	PRODUITS FINANCIERS	- 91,22 €
2000	PRODUITS FINANCIERS	- 166,36 €
2000	PRODUITS FINANCIERS	- 103,36 €
2000	PRODUITS FINANCIERS	- 112,20 €
2000	PRODUITS FINANCIERS	- 118,34 €
2001	PRODUITS FINANCIERS	- 114,93 €
2001	PRODUITS FINANCIERS	- 111,75 €
2001	PRODUITS FINANCIERS	- 115,89 €
2001	PRODUITS FINANCIERS	- 127,45 €
2001	PRODUITS FINANCIERS	- 111,80 €
2001	PRODUITS FINANCIERS	- 104,30 €
2001	PRODUITS FINANCIERS	- 105,91 €
2001	PRODUITS FINANCIERS	- 107,84 €
2001	PRODUITS FINANCIERS	- 83,24 €
2001	PRODUITS FINANCIERS	- 210,22 €
2002	PRODUITS FINANCIERS	- 664,89 €
2003	PRODUITS FINANCIERS	- 424,84 €
2003	PRODUITS FINANCIERS	- 923,84 €
2004	PRODUITS FINANCIERS	- 778,19 €
2005	PRODUITS FINANCIERS	- 792,77 €
2006	PRODUITS FINANCIERS	- 1 204,25 €
2007	PRODUITS FINANCIERS	- 1 974,96 €
2008	PRODUITS FINANCIERS	- 1 064,55 €
2008	PRODUITS FINANCIERS	- 1 000,60 €
2009	PRODUITS FINANCIERS	- 217,34 €
2010	PRODUITS FINANCIERS	- 53,80 €
2011	PRODUITS FINANCIERS	- 79,01 €
2011	PRODUITS FINANCIERS	- 51,49 €
2012	PRODUITS FINANCIERS	- 320,16 €
2013	PRODUITS FINANCIERS	- 92,88 €
2014	PRODUITS FINANCIERS	- 49,36 €
2015	PRODUITS FINANCIERS	- 31,58 €
2016	PRODUITS FINANCIERS	- 0,22 €
2023	PRODUITS FINANCIERS	- 101,57 €
TOTAL		- 130 138,36 €

OP 087 CENTRE COMMERCIAL

CESSIONS

DATE	LIBELLE	TTC €
239203012	CESSION OUVRAGE ACTE	
76	REPORT 1/1/76	121 127,45 €
77	SCI TAROT JAROT	- 55 979,28 €
76	HUGEL	126 672,33 €
76	GRAYER	44 271,19 €
77	CAISSE EPARGNE	65 126,22 €
77	UNION COOPERATEURS	493 935,00 €
77	BOUE POPULAIRE	31 831,35 €
77	AUTO ECOLE	18 293,88 €
77	STE LAVOLINGE	35 856,01 €
77	SA NATALYS	60 122,84 €
77	STE ALIANC DE SUPERM	493 935,00 €
77	STE ALIANC DE SUPERM	18 293,88 €
77	LANG	41 161,23 €
78	HALTE GARDERIE	52 137,56 €
81	BOULANGERIE	35 063,27 €
83	BOULANGERIE	29 880,01 €
239300012	DROITS RACCORDEMENT CHAUFFAGE	
76	HUGEL	8 863,39 €
TOTAL		1 620 591,35 €

OP 087 CENTRE COMMERCIAL

LOYERS

DATE	LIBELLE	TTC €
82	FURST	5 093,86 €
83	BOULANGERIE	- 12 241,66 €
89	JASIAKIEWIEZ	687,06 €
89	JASIAKIEWIEZ	687,06 €
89	JASIAKIEWIEZ	687,06 €
90	JASIAKIEWIEZ	687,06 €
90	JASIAKIEWIEZ	687,06 €
90	JASIAKIEWIEZ	687,06 €
90	JASIAKIEWIEZ	687,06 €
90	JASIAKIEWIEZ	1 556,40 €
94	BHOODUN	1 524,49 €
94	BHOODUN	709,15 €
94	BHOODUN	710,84 €
94	BHOODUN	710,84 €
95	BHOODUN	762,25 €
95	BHOODUN	
96	BHOODUN	1 097,63 €
96	BHOODUN	548,82 €
96	BHOODUN	1 448,27 €
97	BHOODUN	762,25 €
97	BHOODUN	1 227,96 €
2000	BHOODUN	6 118,01 €
2001	BHOODUN	279,18 €
TOTAL		41 310,80 €

OP 087 CENTRE COMMERCIAL

DEPOTS DE GARANTIE ET CAUTIONS

DATE	LIBELLE	TTC €
16500	DEPOTS DE GARANTIE	
89	JASIAKEWICK	152,45 €
89	JASIAKEWICK	762,25 €
93	BHOODUN	480,21 €
93	BHOODUN	480,21 €
94	BHOODUN	8,58 €
		- €
TOTAL		1 883,69 €

OP 085 BUANDERIE
Locaux collectifs ouvrage termine

Convention de concession du 30/12/1967.

DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

DEPENSES	€ TTC
ETUDES	979,86 €
TRAVAUX	22 299,54 €
AUTRES FRAIS	11,37 €
REMUNERATION SERS	917,55 €
CHARGES FINANCIERES	3 058,71 €
	27 267,02 €
RECETTES	
PARTICIPATION CUS	27 271,71 €
TRANSFERT SUR OP 080	- 4,68 €
	27 267,02 €
Résultat	- €

OP 085 BUANDERIE

ETUDES

DATE	LIBELLE	TTC €
236 051 000	CENTRE SANITAIRE ET SOCIAL	
76	Report 01/01/76	838,47 €
	LC 7614 SCET DRP	7,62 €
77	F 3177 MVT FAM ALSACE 915	133,76 €
		- €
TOTAL		979,86 €

OP 085 BUANDERIE

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
236 052 000 76	CENTRE SANITAIRE ET SOCIAL Report 01/01/76 F 3576 OPHLM CUS LC 22975 GRPT G1 F 33776 PEINTURES LOUIS FRERES	18 762,28 € 416,67 € 2 445,38 € 675,21 €
TOTAL		22 299,54 €

OP 085 BUANDERIE

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
88260 76	AUTRES FRAIS Report 01/01/76	11,37 €
TOTAL		11,37 €

OP 085 BUANDERIE

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
76	Report 01/01/76	786,53 €
76	REMUNERATION SERS	14,58 €
76	REMUNERATION SERS	85,59 €
76	REMUNERATION SERS	1,00 €
76	REMUNERATION SERS	6,24 €
76	REMUNERATION SERS	23,62 €
TOTAL		917,55 €

OP 085 BUANDERIE

FRAIS FINANCIERS

DATE	LIBELLE	TTC €
12 Charge financière		
76	Report 01/01/76	2 860,08 €
76		28,56 €
76		170,51 €
76		- 0,43 €
TOTAL		3 058,71 €

OP 085 BUANDERIE

PARTICIPATIONS

DATE	LIBELLE	TTC €
43829	PARTICIPATION CUS	- €
76	Report 01/01/76	19 298,25 €
76		6 837,09 €
77		1 136,36 €
TOTAL		27 271,71 €

OP 085 BUANDERIE hospices civils

Convention de concession du 30/12/1967.

DÉCOMPTE GÉNÉRAL ET DÉFINITIF

DEPENSES	€ TTC
ETUDES	15 556,32 €
TRAVAUX	757 560,24 €
AUTRES FRAIS	7 175,55 €
REMUNERATION SERS	27 993,73 €
CHARGES FINANCIERES	42 633,77 €
	850 919,60 €
TVA	33 529,82 €
	884 449,42 €
RECETTES	
PARTICIPATION CUS	793 557,80 €
TRANSFERT SUR OP 080	- €
	793 557,80 €
Résultat transfert sur op 080	- 90 891,62 €

OP 085 BUANDERIE hospices civils

ETUDES

DATE	LIBELLE	TTC €
23530	ETUDES SUR TRAVAUX TERTIAIRES	
81	M 6729 SERUE	2 561,72 €
81	M 8017 SERUE	601,03 €
81	M 8017 SERUE	221,28 €
81	M 6729 SERUE	2 587,52 €
81	M 6729 SERUE	377,22 €
82	M 8017 SERUE	289,78 €
82	M 8017 SERUE	73,13 €
83	M 6729 SERUE	3 974,70 €
84	M 6729 SERUE	4 869,94 €
TOTAL		15 556,32 €

OP 085 BUANDERIE hospices civils

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
23 531	VOIRIE PARKINGS	
80	M 8022 SCHUBEL	3 865,28 €
80	M 8022 SCHUBEL	18 338,56 €
81	M 8022 SCHUBEL	4 930,20 €
81	M 8022 SCHUBEL	11 925,35 €
81	M 8022 SCHUBEL	34 830,58 €
82	M 8022 SCHUBEL	4 981,90 €
82	M 8022 SCHUBEL	18 931,42 €
82	M 8022 SCHUBEL	1 673,00 €
84	M 8022 SCHUBEL	1 089,63 €
23532	ASSAINISSEMENT	
80	M 7315 SAEC	30 609,68 €
81	M 8023 SAEC	7 357,71 €
81	M 8023 SAEC	825,18 €
81	M 8023 SAEC	690,78 €
82	M 8023 SAEC	946,60 €
82	M 8023 SAEC	6 034,25 €
82	LC 36781 ROESSEL	11 168,34 €
83	M 8023 SAEC	3 210,55 €
23533	EAU TERTIAIRE	
81	M 8130 SAEC	17 609,05 €
82	M 8130 SAEC	3 098,43 €
82	M 8130 SAEC	537,84 €
82	M 8130 SAEC	1 216,44 €
23535	ECLAIRAGE PUBLIC	
81	M 8132 TRINDEL	5 117,68 €
82	M 8132 TRINDEL	8 425,44 €
84	M 8132 TRINDEL	438,54 €
84	M 8132 TRINDEL	179,28 €
23537	ESPACES LIBRES TERTIAIRE	
81	M 8153 FOURQUIN	5 779,99 €
82	M 8153 FOURQUIN	5 784,56 €
82	M 8153 FOURQUIN	1 445,57 €
82	M 8153 FOURQUIN	1 559,08 €
82	M 8153 FOURQUIN	2 079,74 €
84	M 8153 FOURQUIN	507,81 €
23538	TELEPHONE TERTIAIRE	
81	M 8132 TRINDEL	379,76 €
81	M 8132 TRINDEL	408,15 €
84	M 8132 TRINDEL	25,47 €
235441000	CHAUFFAGE URBAIN	

OP 085 BUANDERIE hospices civils

TRAVAUX

DATE	LIBELLE	TTC €
80	C 6720 OTEC	7 260,38 €
80	M 6739 OTE	2 420,13 €
81	M 6739 OTE	4 517,86 €
81	M 6739 OTE	1 811,85 €
81	M 6739 OTE	776,51 €
84	M 6739 OTE	10 582,37 €
235443000	TRVX THERMIQUE CHAUFF	
81	M 8052 CALIQUA	60 955,22 €
81	M 8052 CALIQUA	240 235,26 €
81	M 8052 CALIQUA	58 490,11 €
81	M 8052 CALIQUA	62 299,82 €
81	M 8052 CALIQUA	45 537,13 €
81	M 8052 CALIQUA	6 229,98 €
83	M 8052 CALIQUA	10 308,60 €
83	M 8052 CALIQUA	30 133,21 €
TOTAL		757 560,24 €

OP 085 BUANDERIE hospices civils

AUTRES FRAIS

DATE	LIBELLE	TTC €
88260	AUTRES FRAIS	
80	M 7315 DINGLER	1 748,97 €
63150	TRVX ENTRETIEN REPARATION	
83	DINGLER	570,27 €
63900	AUTRES SERV EXTERIEURS	
80	F13680 SERUE	131,36 €
81	F7481 SERUE	262,54 €
82	F12682 SERUE	263,43 €
6383	ASSURANCES	
81	ASSURANCES	34,06 €
82	ASSURANCES	179,42 €
82	ASSURANCES	62,57 €
83	ASSURANCES	43,41 €
83	ASSURANCES	62,59 €
83	ASSURANCES	320,31 €
83	ASSURANCES	239,06 €
83	ASSURANCES	- 137,71 €
84	ASSURANCES	5,21 €
84	ASSURANCES	- 52,31 €
84	ASSURANCES	31,11 €
85	ASSURANCES	- 54,29 €
85	ASSURANCES	- 207,55 €
86	ASSURANCES	24,86 €
86	ASSURANCES	4,15 €
86	ASSURANCES	- 26,15 €
38620783	AUTRES FRAIS BANCAIRES	
93	AUTRES FRAIS BANCAIRES	222,32 €
94	AUTRES FRAIS BANCAIRES	333,48 €
94	AUTRES FRAIS BANCAIRES	367,04 €
95	AUTRES FRAIS BANCAIRES	12,43 €
96	AUTRES FRAIS BANCAIRES	442,93 €
96	AUTRES FRAIS BANCAIRES	571,68 €
63710	REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	
83	REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	789,96 €
83	REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	474,83 €
83	REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	9,30 €
83	REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	64,45 €
84	REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	221,75 €
84	REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	7,97 €
84	REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	0,02 €
84	REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	7,29 €
85	REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	3,37 €
85	REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	23,91 €
85	REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	7,77 €
85	REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	76,40 €
86	REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	5,45 €
86	REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	5,23 €
86	REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	3,59 €
86	REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	5,94 €

1935

86	REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	5,18 €
87	REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	5,36 €
87	REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	7,59 €
87	REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	0,03 €
88	REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	2,52 €
88	REMUNERATION D'INTERMEDIAIRE	- 7,52 €
TOTAL		7 175,55 €

OP 085 BUANDERIE hospices civils

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
23720	REMUNERATION	
80	REMUNERATION SERS	254,11 €
80	REMUNERATION SERS	61,21 €
80	REMUNERATION SERS	4,60 €
80	REMUNERATION SERS	135,28 €
80	REMUNERATION SERS	641,85 €
80	REMUNERATION SERS	1 156,04 €
81	REMUNERATION SERS	89,66 €
81	REMUNERATION SERS	9,19 €
81	REMUNERATION SERS	10 541,67 €
81	REMUNERATION SERS	158,12 €
81	REMUNERATION SERS	4 291,06 €
81	REMUNERATION SERS	296,50 €
81	REMUNERATION SERS	1 593,80 €
81	REMUNERATION SERS	533,84 €
81	REMUNERATION SERS	1,19 €
81	REMUNERATION SERS	3 054,88 €
82	REMUNERATION SERS	437,58 €
82	REMUNERATION SERS	1 104,09 €
82	REMUNERATION SERS	10,14 €
82	REMUNERATION SERS	11,78 €
82	REMUNERATION SERS	18,82 €
82	REMUNERATION SERS	73,43 €
82	REMUNERATION SERS	83,87 €
82	REMUNERATION SERS	349,14 €
82	REMUNERATION SERS	8,47 €
82	REMUNERATION SERS	30,75 €
82	REMUNERATION SERS	185,91 €
83	REMUNERATION SERS	98,05 €
83	REMUNERATION SERS	28,95 €
83	REMUNERATION SERS	360,80 €
83	REMUNERATION SERS	23,29 €
83	REMUNERATION SERS	0,12 €
83	REMUNERATION SERS	1 301,33 €
84	REMUNERATION SERS	55,91 €
84	REMUNERATION SERS	26,96 €
84	REMUNERATION SERS	26,94 €
84	REMUNERATION SERS	22,79 €
84	REMUNERATION SERS	28,40 €
84	REMUNERATION SERS	26,17 €
84	REMUNERATION SERS	1,95 €
84	REMUNERATION SERS	26,48 €
84	REMUNERATION SERS	170,70 €
85	REMUNERATION SERS	0,12 €
85	REMUNERATION SERS	9,16 €
85	REMUNERATION SERS	0,84 €
85	REMUNERATION SERS	18,33 €
85	REMUNERATION SERS	402,21 €
85	REMUNERATION SERS	31,62 €

1937

OP 085 BUANDERIE hospices civils

REMUNERATION

DATE	LIBELLE	TTC €
85	REMUNERATION SERS	37,17 €
85	REMUNERATION SERS	2,95 €
85	REMUNERATION SERS	36,92 €
86	REMUNERATION SERS	1,39 €
86	REMUNERATION SERS	24,41 €
86	REMUNERATION SERS	9,16 €
86	REMUNERATION SERS	31,55 €
86	REMUNERATION SERS	38,34 €
86	REMUNERATION SERS	17,93 €
86	REMUNERATION SERS	0,39 €
87	REMUNERATION SERS	0,19 €
87	REMUNERATION SERS	27,12 €
87	REMUNERATION SERS	26,80 €
87	REMUNERATION SERS	28,00 €
87	REMUNERATION SERS	- 81,65 €
97	REMUNERATION SERS	15,50 €
98	REMUNERATION SERS	20,01 €
TOTAL		27 993,73 €

OP 085 BUANDERIE hospices civils

FRAIS FINANCIERS

DATE	LIBELLE	TTC €
23712	CHARGES FINANCIERES	
83	FRAIS FINANCIERS	7 150,86 €
83	FRAIS FINANCIERS	2 011,49 €
83	FRAIS FINANCIERS	827,10 €
83	FRAIS FINANCIERS	3,49 €
84	FRAIS FINANCIERS	769,74 €
84	FRAIS FINANCIERS	811,34 €
84	FRAIS FINANCIERS	747,63 €
84	FRAIS FINANCIERS	- 769,74 €
84	FRAIS FINANCIERS	729,95 €
84	FRAIS FINANCIERS	756,49 €
85	FRAIS FINANCIERS	909,37 €
85	FRAIS FINANCIERS	903,46 €
85	FRAIS FINANCIERS	1 062,12 €
85	FRAIS FINANCIERS	1 054,85 €
86	FRAIS FINANCIERS	985,45 €
86	FRAIS FINANCIERS	901,51 €
86	FRAIS FINANCIERS	1 091,80 €
86	FRAIS FINANCIERS	512,21 €
87	FRAIS FINANCIERS	774,83 €
87	FRAIS FINANCIERS	765,64 €
87	FRAIS FINANCIERS	800,07 €
87	FRAIS FINANCIERS	- 2 340,54 €
2002	FRAIS FINANCIERS	2 548,57 €
2003	FRAIS FINANCIERS	2 059,18 €
2004	FRAIS FINANCIERS	1 956,30 €
2005	FRAIS FINANCIERS	2 039,46 €
2006	FRAIS FINANCIERS	2 615,23 €
2007	FRAIS FINANCIERS	3 441,49 €
2008	FRAIS FINANCIERS	1 857,65 €
2008	FRAIS FINANCIERS	1 803,07 €
2009	FRAIS FINANCIERS	802,87 €
2009	FRAIS FINANCIERS	534,44 €
2010	FRAIS FINANCIERS	606,75 €
2010	FRAIS FINANCIERS	525,92 €
2011	FRAIS FINANCIERS	1 496,46 €
2012	FRAIS FINANCIERS	1 004,40 €
2013	FRAIS FINANCIERS	903,77 €
2014	FRAIS FINANCIERS	910,39 €
2015	FRAIS FINANCIERS	846,71 €
2016	FRAIS FINANCIERS	858,58 €
2017	FRAIS FINANCIERS	861,61 €
2018	FRAIS FINANCIERS	867,85 €
2019	FRAIS FINANCIERS	877,28 €
2020	FRAIS FINANCIERS	888,63 €
2022	FRAIS FINANCIERS	895,93 €
2023	FRAIS FINANCIERS	1 116,64 €
77300	PRODUITS FINANCIERS	
80	PRODUITS FINANCIERS	- 862,37 €
80	PRODUITS FINANCIERS	- 4 038,54 €

1939

OP 085 BUANDERIE hospices civils

FRAIS FINANCIERS

DATE	LIBELLE	TTC €
80	PRODUITS FINANCIERS	- 3 545,98 €
81	PRODUITS FINANCIERS	- 258,33 €
81	PRODUITS FINANCIERS	- 2 053,17 €
81	PRODUITS FINANCIERS	912,12 €
83	PRODUITS FINANCIERS	- 298,27 €
TOTAL		42 633,77 €

OP 085 BUANDERIE hospices civils

TVA

DATE	LIBELLE	TTC €
	COMPTE REPORT 44584	- 85 342,19 €
	COMPTE REPORT 445810	118 872,01 €
TOTAL		33 529,82 €

OP 085 BUANDERIE hospices civils

PARTICIPATIONS

DATE	LIBELLE	TTC €
43829	PARTICIPATION HOSPICES CIVILS	
80	HOSPICES CIVILS STRASBOURG	207 299,87 €
80	HOSPICES CIVILS STRASBOURG	175 216,76 €
80	HOSPICES CIVILS STRASBOURG	276 399,82 €
83	HOSPICES CIVILS STRASBOURG	34 549,98 €
84	HOSPICES CIVILS STRASBOURG	100 091,37 €
84	HOSPICES CIVILS STRASBOURG	- 15 098,42 €
23930	DROIT RAC CHAUFFAGE HOSPICE CIVILS	
83		15 098,42 €
TOTAL		793 557,80 €

OPERATION 123 + 080 HAUTEPIERRE NORD ET SUD

SOLDE REMUNERATION SERS
Decompte général et définitif
ARRETE AU 27/10/2023

BASE : DEPENSES TTC

TOUTES OPERATIONS HAUTEPIERRE
ETUDES

	5 215 637,75 €
	- €
TERRAINS	15 211 019,58 €
TRAVAUX	80 391 776,75 €
FOURNISSEURS	- €
AUTRES FRAIS	5 167 461,69 €
CHARGES FINANCIERES SUR EMPRUNT	1 988 409,87 €
CHARGES FINANCIERES	2 404 761,54 €
REMUNERATIONS GESTION TRESORERIE SERS	- 203 350,74 €
TOTAL base TTC	110 175 716,44 €

Rémunération définitive HT TAUX 3,5% 3 856 150,08 €

TOTAL déjà facturé	3 829 791,65 €
---------------------------	-----------------------

SOLDE BGD HT	26 358,43 €
---------------------	--------------------

Arrêté le présent décompte final à la somme de : 3 856 150,08 €
Trois millions huit cent cinquante six mille cent cinquante euros huit centimes
solde inclus de 26 358,43 €

Thierry Fernandez
Directeur Administratif
et Financier

ZAC Poteries

**Rapport de présentation
en vue de la suppression de la ZAC**

I. L'aménagement du quartier des Poteries – Historique et objectifs de la création de la Zone d'Aménagement Concerté

A. Rappel du contexte et des enjeux de l'opération

La Ville de Strasbourg a décidé le lancement de l'opération HautePierre par délibération du 6 juillet 1964 afin de répondre aux besoins de développement démographique et économique de la Ville et a proposé la création d'une zone à urbaniser entre les faubourgs de Cronembourg et Koenigshoffen sur une surface d'environ 234 ha. Ce projet a été classé par arrêtés ministériels en date du 28 décembre 1964 et 6 mars 1967 « zone à urbaniser prioritaire ».

La Ville de Strasbourg a conclu le 12 janvier 1965 avec la société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg (SERS) devenue depuis société d'aménagement et d'équipements du Rhin supérieur, une convention chargeant la société d'établir un dossier d'études techniques comprenant le plan masse ainsi que le programme et l'avant-projet des équipements d'infrastructure et un dossier financier comprenant notamment l'évaluation des dépenses et recettes prévisionnelles d'infrastructure et de superstructure.

Suite à cette convention d'études, la Ville de Strasbourg et la SERS ont conclu une convention de concession de l'opération en date du 30 décembre 1967 après approbation du conseil municipal de Strasbourg du 22 décembre 1967.

Le principe d'aménagement retenu dans les études et la convention était la mise en œuvre d'un réseau maillé hexagonal qui détermine des unités de voisinage de 13 à 14 hectares à l'exception de deux mailles à l'est de taille plus grande dont l'une était réservée au centre hospitalier.

Les principes de construction étaient les suivants :

- un périmètre comprenant l'actuel quartier de HautePierre et l'actuel quartier des Poteries ;
- l'aménagement d'une zone de 253,72 ha d'une surface constructible de 168,92 ha, auquel il convenait de déduire la surface dédiée au centre hospitalier, à la pénétrante Ouest (future RM351), aux implantations artisanales soit une surface constructible totale de 129,92 ares ;
- la construction de 8 000 logements dont 7 600 collectifs ;
- la construction d'équipements publics nécessaire à la vie sociale, éducative, sportive et économique du quartier,
- la réalisation en deux tranches : l'une au Nord de la pénétrante et l'autre au sud, chacune des tranches intégrant cinq mailles.

Concernant la première tranche au Nord, il s'agissait plus précisément de réaliser :

- 4 600 logements dont 2 800 logements dit « HLM »,
- plusieurs équipements scolaires pour la création de 83 classes de primaire et 30 classes d'école maternelle,
- des équipements socio-éducatifs et un équipement culturel,

- des équipements sociaux et médico-sociaux (1 crèche de 50 berceaux, 2 halte-garderie et un centre médico-social),
- des équipements sportifs comprenant notamment cinq gymnases, une piscine, un stade d'athlétisme, ces équipements dépassant le seul usage du quartier mais devant servir à l'ensemble de l'ouest de l'agglomération.

Dans le cadre de la concession d'aménagement et son cahier des charges, les missions du concessionnaire consistaient notamment à :

- acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains et immeubles compris dans le périmètre de la zone, les libérer de leurs occupants et les démolir le cas échéant,
- réaliser les infrastructures (voiries et réseaux divers),
- réaliser les édifices et installations d'intérêt public,
- assurer la commercialisation et la cession des terrains viabilisés.

La loi du 31 décembre 1966 a porté création des communautés urbaines et le décret du 20 septembre 1967 a délimité le périmètre de la Communauté urbaine de Strasbourg. Par arrêté préfectoral du 28 juin 1968, l'opération de HautePierre a été transférée de plein droit de la Ville de Strasbourg à la Communauté urbaine de Strasbourg. La Communauté urbaine de Strasbourg en a accepté le principe par délibération du conseil communautaire du 19 avril 1968 qui approuvait le programme de réalisation, son échéancier et le bilan financier de la première tranche de l'opération « HautePierre Nord ».

Le préfet a approuvé la convention de concession le 15 octobre 1968 en précisant que l'ensemble de la zone devait être scindée en deux tranches, la seconde tranche devant faire l'objet d'une opération distincte. En conséquence, les études préalables réalisées se sont dirigées vers la réalisation de la tranche 2 sous forme d'une ZAC.

B. Procédure d'aménagement et mode opératoire

Par délibération du 14 février 1983, la Communauté urbaine de Strasbourg a décidé et approuvé le dossier de création- réalisation de la ZAC « HautePierre Sud » qui incluait :

- Le plan d'aménagement de zone,
- Le programme d'équipements publics,
- La demande d'exonération de la taxe locale d'équipements,
- Les modalités de financement de l'opération.

Cette délibération était assortie d'une demande auprès du Préfet d'un arrêté portant création de ZAC et de déclaration d'utilité publique.

Les missions de la SEM SERS consistaient notamment à :

- acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains et immeubles compris dans le périmètre de la zone, les libérer de leurs occupants et les démolir le cas échéant,
- réaliser les infrastructures (voiries et réseaux divers),
- réaliser les édifices et installations d'intérêt public,
- assurer la commercialisation et la cession des terrains viabilisés.

Cette ZAC fut créée le 18 décembre 1984 et a fait l'objet d'un arrêté de réalisation préfectoral le 16 août 1985.

Par délibération du 28 juin 1991, la Communauté urbaine de Strasbourg a modifié le dossier de création de ZAC initial et a tenu une phase de concertation publique au second semestre 1991.

À l'issue de la concertation, une nouvelle délibération de la Communauté urbaine de Strasbourg le 3 avril 1992 a pris acte de la concertation et a approuvé :

- le rapport de présentation de la ZAC,
- un plan de situation,
- un plan de délimitation du périmètre de la ZAC,
- le mode de réalisation choisi,
- le régime au regard de la taxe locale d'équipement,
- le document d'urbanisme applicable.

Les principes de la ZAC et les modifications par rapport au projet délibéré en 1983 étaient :

- la modification du périmètre de la ZAC pour intégrer les terrains le long de la route de Wasselonne et l'emprise du prolongement de la rue Salluste,
- une baisse de la constructibilité par rapport à la première ZAC (passage de 280 645 m² à 255 500 m²),
- la création d'un lycée de 1 600 à 2 000 élèves et le maintien des deux groupes scolaires et des équipements sportifs attenants aux équipements scolaires,
- le maintien d'une maison de quartier incluant une crèche,
- la reprise du plan d'aménagement de la zone permettant une meilleure interconnexion avec la commune d'Eckbolsheim via la création de l'avenue François MITTERRAND,
- la création d'espaces dédiés aux commerces le long de l'avenue (3 000 à 4 000 m²) et aux activités tertiaires aux entrées Nord et Sud de l'avenue,
- la mise en œuvre d'espaces verts en cœur d'ilot pour une superficie d'environ 3 ha,
- le mode de réalisation par convention d'aménagement.

La modification du périmètre de la ZAC a été confirmée par arrêté préfectoral du 4 août 1992. Le 2 avril 1993, le conseil de communauté a approuvé le plan d'aménagement de la zone et a décidé sa mise à l'enquête publique. L'enquête publique s'est déroulée de juin à juillet 1993. Suite à cette enquête, le conseil de communauté a approuvé définitivement le dossier de réalisation de ZAC et en particulier le plan d'aménagement de zone et le programme des équipements publics.

La réalisation de la ZAC a été confiée à la SEM SERS par le biais de la convention d'aménagement qui avait pour objet la réalisation de l'opération de HautePierre dans le périmètre prévu par la convention de 1967 (au nord et au sud de la pénétrante ouest qui devait devenir la RM351).

Stosskopf, Marcelle CAHN, de la maison de l'enfance, du lycée en face du parc des Poteries ;

La surface de plancher développée dans ce secteur était de 48 900 m² ;

- Le secteur ZE prévu pour les équipements sportifs et de loisir et le parc urbain ; ces secteurs se situent ainsi le long de l'avenue François MITTERAND en cœur de quartier et au sud est en interface avec le quartier du Hohberg ;

Du fait de sa nature, ce secteur développe une surface de plancher marginale à 1 030 m² ;

- Le secteur ZX destiné aux activités tertiaires, de service et de commerces le long de la rue Charles PEGUY,

La surface de plancher à développer était de 51 300 m² ;

- Enfin le secteur ZY, dont la vocation est d'accueillir des bâtiments d'activités tertiaires, d'artisanat ou de stockage le long de la rue Cerf BERR à l'Ouest en interface avec la zone d'activité d'Eckbolsheim ;

17 990 m² étaient prévues dans cette zone.

D. Programme des équipements publics (PEP)

Dans le périmètre de la ZAC était prévue la réalisation des équipements publics d'infrastructure à savoir les voiries et réseaux divers mais également des équipements publics de superstructure à savoir :

- La réalisation de deux groupes scolaires,
- Un lycée d'enseignement général et technique,
- La réalisation de deux gymnases,
- Un équipement d'accueil de la petite enfance de 60 berceaux et intégrant une crèche familiale pour 60 assistantes maternelles,
- Une bibliothèque intégrée dans la maison de l'enfance,
- Deux zones sportives,
- Un parc de 3ha et un square d'une surface d'un ha.

Les zones ZD et ZE étaient réservées pour la réalisation d'équipements publics de sports et de loisirs.

Les équipements publics de la ZAC Poteries sont financés dans le cadre de l'opération d'aménagement ou réalisés par le biais de mandats d'aménagement confiés à la SERS.

E. Prévisionnel financier de l'opération

Le coût initial de l'opération était estimé à 58 340 K€ HT dont 7 376 K€ HT d'acquisitions foncières et 37 881 K€ HT de travaux.

Les recettes prévues d'un montant de 58 345 K€ HT étaient issues des remboursements des collectivités pour des équipements excédents les besoins de la ZAC pour un montant de 2 043 K€ HT et des cessions de terrains à hauteur de 50 632 K€ HT.

II. Évolution de la ZAC concédée

Une seule modification du dossier de réalisation de la ZAC est intervenue le 17 décembre 2010. Cette modification a permis :

- l'intégration de l'extension du réseau de transport en commun en site propre (tramway) et son intégration rue Paul Eluard et avenue François Mitterrand,
- l'amélioration des mixités du bâti dans certains secteurs de la ZAC (désignés ZB dans le plan d'aménagement de la zone) situés au nord est et sud de la ZAC,
- la mise en cohérence du règlement d'aménagement de la zone avec les règles de stationnement des cycles et voitures en vigueur à l'époque.

Le règlement d'aménagement de la zone et le plan d'aménagement de la zone ont ainsi été modifiés.

La constructibilité globale de la zone est restée inchangée : seule le secteur ZX a vu sa constructibilité augmenter de 3 300 m², compensée par une baisse égale dans le secteur ZY.

Dans le cadre de la concession d'aménagement, plusieurs avenants sont intervenus en rapport soit avec la partie Nord de HautePierre soit avec la ZAC. Les avenants concernant l'ensemble de l'opération ou la ZAC des Poteries sont les suivants :

- l'avenant n°6 signé le 3 avril 1985 confiant la réalisation de la ZAC à la SERS et prolongeant la concession d'aménagement jusqu'au 31 décembre 1997,
- l'avenant n°8 signé le 20 juillet 1994 prenant acte de la modification du dossier de création et de réalisation de la ZAC et confiant sa réalisation à la SERS et prolongeant la concession jusqu'au 31 décembre 2001,
- l'avenant n°9 signé le 12 décembre 2001, prolongeant la concession jusqu'au 31 décembre 2010 et organisant la rétrocession et le transfert d'une partie des voiries achevées dans le périmètre de la ZAC des Poteries,
- l'avenant n°12 signé le 15 février 2008 permettant une extension du périmètre de la ZAC au niveau de la rue Salluste dans le cadre d'un échange foncier entre la Ville de Strasbourg et le concessionnaire ; cet échange devait permettre la construction d'un EHPAD au niveau de l'avenue François Mitterrand,
- l'avenant n°15 signé le 24 février 2015 intégrant la dernière modification du dossier de réalisation pour l'arrivée du tramway, une nouvelle prolongation de la concession jusqu'au 31 décembre 2018, la mise en œuvre d'acompte de résultat à partager entre le concédant et le concessionnaire et la qualification de la participation de la métropole pour la réalisation d'un ouvrage d'assainissement qui dépassait les besoins stricts de la ZAC,
- l'avenant n°16 signé le 11 décembre 2018 permettant une dernière prolongation de la concession jusqu'au 31 décembre 2021.

III. Motivation de la suppression de la ZAC

A. Objectifs atteints

Le programme de construction est aujourd'hui achevé et a permis de réaliser 368 949 m² de SDP, répartis comme suit dans les six secteurs distincts :

- Secteur ZA : 230 929 m² de SDP,
- Secteur ZB : 40 519,50 m² de SDP,

- Secteur ZD : 40 510 m² de SDP,
- Secteur ZE : 812 m² de SDP,
- Secteur ZX : 45 547 m² de SDP,
- Secteur ZY : 10 632 m² de SDP,

et selon la typologie suivante :

- Environ 261 400 m² de logements,
- Environ 13 830 m² de bureaux,
- Environ 35 555 m² de commerces,
- Environ 13 895 m² de bureaux,
- Environ 44 250 m² d'équipements publics.

L'écart global constaté peut notamment s'expliquer par le choix des promoteurs de ne pas atteindre le maximum de constructibilité possible sur les parcelles acquises.

Le programme des équipements publics (PEP) a été entièrement réalisé.

B. Aspects fonciers

À l'exception de l'impasse Quinta Florentina, de l'impasse Marcelle CAHN, d'un reliquat de foncier rue Salluste/route des Romains (pour les continuités piétonnes vers l'extension de la ligne F du réseau de tramway) et d'un foncier à l'angle de la rue Primo Levi et l'avenue François Mitterrand, toutes les formalités de remise d'ouvrages aux collectivités et les régularisations foncières ont été effectuées.

Plusieurs délibérations et actes de rétrocessions sont intervenus :

- la délibération du conseil de communauté du 18 novembre 1999 et acte du 18 mai 2005 concernant pour l'essentiel les rues Jean Giraudoux, Edmond Rostand, Paul-Éluard, Jean-Paul Daddelsen, Primo Levi et Colette pour une surface totale de 8 ha 94 a 20 ca,
- les délibérations du conseil de communauté du 27 juin 2014 et du conseil municipal du 23 juin 2014 confirmées par actes du 28 juillet 2014 et du 25 août 2014 pour la rétrocession à l'euro symbolique des rues ou tronçons Henri Loux, Cerf Berr, Salluste, Paul Rohmer, des chemins ou tronçons Dorette Muller, Eugene Christophe et Petit Gerard, des squares Fritz Stephan, Lucien Blumer, et des espaces verts aux angles des rues Rohmer et Cerf Berr,
- les délibérations des 29 septembre 2017 (Eurométropole de Strasbourg) et 25 septembre 2017 (Ville de Strasbourg) intégrant dans le domaine public une partie des fonciers de la rue Jean Giraudoux, de l'impasse Quinta Florentina, du chemin Paul Bastide, un reliquat du chemin Eugene Christophe, une placette sise route des Romains,
- la délibération du conseil de l'Eurométropole du 17 décembre 2021 concernant une nouvelle régularisation foncière sur différents reliquats de voirie et d'espaces publics, encore propriétés, de la SERS.

Au cours de 2024-2025, il restera à organiser la remise en gestion et le transfert de propriétés de l'impasse Marcelle CAHN, de l'impasse Quinta Florentina et d'un reliquat de parcelle située à l'angle de la rue primo Lévi et de l'avenue François MITTERRAND.

Les équipements publics ont ainsi été pris en gestion par les différents services compétents de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg.

C. Bilan financier de clôture

Le bilan de l'opération d'aménagement dans son ensemble (Hautepierre et Poteries) arrêté au 27 octobre 2023, fait apparaître un montant de dépenses de 119 739 730,07 € HT pour un montant de recettes de 147 371 555,85 € HT auquel il convient de rajouter le traitement des dettes et créances pour un montant de 400 952,49 € HT, soit un solde positif de 28 032 778,27 € HT.

Concernant la ZAC Poteries plus spécifiquement, les dépenses s'élèvent à 58 862 952,31 € HT dont 39 610 654,20 € HT pour les travaux et 4 702 316,53 € HT pour les acquisitions. Les recettes s'élèvent 81 969 404,80 € HT dont 945 801,36 € HT de participation de l'Eurométropole de Strasbourg notamment pour les travaux de viabilité primaire et secondaire.

Il convient de rajouter à ces recettes le traitement des dettes et créances de 764 202,03 € HT pour un solde excédentaire pour la ZAC des Poteries de 23 870 654,52 €.

Le résultat excédentaire de l'opération globale (Hautepierre et Poteries) a donné lieu à plusieurs versements d'acomptes anticipés partagés à part égale entre le concessionnaire et le concédant conformément aux avenants n°13 et 17 signés respectivement le 24 février 2015 et le 17 décembre 2021. Ces acomptes se sont élevés à 24 990 227,82 €. L'excédent final à partager est donc de 3 042 550,45 €.

Conclusion

Compte tenu de l'achèvement du programme de constructions et du programme des équipements publics et conformément à l'article R 311-12 du Code de l'urbanisme, il est proposé de procéder à la suppression de la ZAC avec toutes les conséquences de droit qui en découlent. L'opération d'aménagement est en effet entièrement achevée.

Ainsi, la suppression de la zone fait cesser les effets de sa création et a pour conséquence de faire entrer la zone dans le droit commun, ce qui implique notamment :

- l'abrogation de la décision de création de la ZAC,
- la caducité du cahier des charges de cession de terrains et/ou de volumes, par disparition de son objet, sauf pour ce qui concerne les cahiers des charges signés avant l'entrée en vigueur de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains dite loi « SRU », en application de l'article L 311-6 du code de l'urbanisme,
- le rétablissement du régime financier et fiscal de droit commun dans le périmètre de la zone à savoir la taxe d'aménagement, anciennement taxe locale d'équipement.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Schéma directeur d'assainissement : constitution de servitudes foncières sur plusieurs terrains à Eckbolsheim.

Numéro E-2023-1212

I. Contexte du projet

Engagée dans la reconquête de la qualité des cours d'eau et face aux enjeux climatiques et environnementaux, l'Eurométropole de Strasbourg s'est dotée depuis 2012 d'un Schéma directeur d'assainissement (SDA) pour répondre à la Directive cadre sur l'eau de 2000 (directive européenne 2000/60, retranscrite par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) qui impose le retour au « bon état écologique des masses d'eau » au plus tard au 31 décembre 2027.

Les orientations stratégiques du SDA ont été définies par une délibération du 12 juillet 2012 :

- améliorer la qualité des cours d'eau en limitant les déversements du réseau d'assainissement par temps de pluie : construction de bassins pour stocker les pluies les plus pénalisantes, redimensionnement des réseaux, optimisation des ouvrages existants,
- lutter contre les inondations par le renforcement de certains réseaux existants pour limiter les inondations urbaines. Ces travaux viennent en accompagnement de la politique de déconnexion et de gestion à la parcelle des eaux pluviales.

Chaque commune fait ainsi l'objet d'une étude hydraulique approfondie pour définir le programme de travaux à réaliser. A l'échelle de l'Eurométropole, le besoin de stockage a été estimé globalement entre 85 000 à 120 000 m³ (soit la construction d'une vingtaine de bassins) et le besoin de renforcement de canalisations entre 80 et 100 km sur les 1600 km de réseaux existants.

Sur la commune de Eckbolsheim, les travaux ont consisté à aménager deux déversoirs d'orage existants par la mise avec la mise en place de vannes basculantes afin d'augmenter la capacité de stockage des effluents dans le réseau et limiter les déversements par temps de pluie dans le milieu naturel, la Bruche.

Par ailleurs dans le cadre des travaux deux conduites ont été mises hors service, l'une d'elle étant située sur un terrain privé, l'autre ayant été déplacée sur le domaine public (cf. annexe n°1 : plan de situation des travaux).

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg a construit des ouvrages d'assainissement sur les parcelles identifiées ci-dessous :

- parcelle n° 32 d'une surface totale de 30,60 ares et parcelle n°96 d'une surface totale de 3,27 ares, section 13 propriétés de la commune de Eckbolsheim,
- parcelle n° 147 cadastrée section 13 d'une surface totale de 11,51 ares,
- parcelle n° 31 cadastrée section 13 d'une surface totale de 30,48 ares.

L'entretien et la sécurité de ces ouvrages et réseaux nécessitent la mise en place de diverses servitudes pour en garantir la pérennité.

II. Constitution de servitudes

A. Concernant les ouvrages construits sur les parcelles appartenant à la commune d'Eckbolsheim

Le réseau d'assainissement Ø 1500 mm et les regards de visite pour la protection du milieu naturel ont été posés sur les parcelles cadastrées section 13 parcelle n°96 et n°32, propriétés de la commune de Eckbolsheim.

Il est par conséquent nécessaire de prévoir la constitution de servitudes pour garantir leur bon entretien.

Ainsi il sera constitué avec la commune d'Eckbolsheim, propriétaire du fonds servant situé à Eckbolsheim et cadastré section 13 n°96 et n°32 au profit du fonds dominant situé à Strasbourg et cadastré section CV n°15/0001 :

- **une servitude réelle et perpétuelle de passage des réseaux, canalisations, d'occupation du sous-sol et d'exploitation telle que matérialisée sur le plan joint (cf. annexe n°2: plan d'emprise de la servitude du réseau du schéma directeur d'assainissement – commune d'Eckbolsheim) assortie d'un droit de passage et d'occupation** pour les agents de l'Eurométropole ou tous employés d'une entreprise mandatée par celle-ci à pied, à bicyclette et véhicules afin d'accéder aux installations et équipements situés sur le fonds servant pour réaliser les travaux nécessaires à la surveillance, l'exploitation, l'entretien, la réparation, la protection, le remplacement à l'identique ou non, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages. Aussi, les regards d'accès aux canalisations devront être libres de toute couverture et accessibles à tout moment y compris pour des camions d'un tonnage de 26 tonnes qui doivent pouvoir effectuer une giration autour des ouvrages.

Cette servitude consistera en une bande de quatre mètres de large, soit deux mètres de part et d'autre de l'axe centrale de la conduite ainsi que les ouvrages s'y rattachant (regards de visite) et une emprise totale de 74 m².

Elle sera complétée notamment par une obligation de remise en état des terrains à l'issue d'éventuels travaux, sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des travaux, ainsi que le cas échéant d'une obligation d'indemnisation du propriétaire du fonds servant en raison de dommages matériels éventuels qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux d'entretien, de réparation, ou de remplacement de canalisations.

- **une servitude réelle et perpétuelle de non-aedificandi sur la même emprise, afin de prévenir les risques d'endommagement.** Cette servitude se traduira par une interdiction de construire, de modifier le profil du terrain, de stocker tous matériaux, ou verser tous produits dans la zone de servitude qui pourraient porter atteinte à l'intégrité des canalisations.

En outre, tout projet de plantation sur l'emprise de la présente servitude devra faire l'objet d'une validation préalable par le service de l'Eau et de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, exploitant des installations. En tout état de cause, une distance minimale de trois mètres devra être respectée entre le bord du tronc (et non l'axe de l'arbre) et le bord de toute conduite ainsi qu'une distance d'environ quatre mètres entre chaque arbre pour permettre le passage d'un camion.

Ces servitudes sont assorties d'une obligation du fonds dominant d'avertir le propriétaire du fonds servant avant toute intervention majeure qui, de par sa durée, son ampleur, ou son emprise particulière est de nature à impacter l'utilisation du site afin de lui permettre en temps utile, de prendre les éventuelles mesures de sécurité réglementaires, d'informer les usagers, de formuler ses observations sur la nature et le mode opératoire des travaux envisagés.

Le bénéficiaire de la servitude prendra à sa charge le cas échéant la remise en état du fonds servant si une intervention sur celui-ci s'avérait nécessaire.

(cf. annexe 5 : tableau de synthèse fonds servants / fonds dominants)

B. Concernant les ouvrages construits sur la parcelle 147 section 13

Le réseau d'assainissement Ø 1500 mm et les regards de visite pour la protection du milieu naturel ont été posés sur la parcelle cadastrée section 13 parcelle n°147.

Il est par conséquent nécessaire de prévoir la constitution de servitudes pour garantir leur bon entretien.

Ainsi il sera constitué avec le propriétaire du fonds servant cadastré section 13 n°147 situé à Eckbolsheim au profit du fonds dominant situé à Strasbourg et cadastré section CV n°15/0001 :

- **une servitude réelle et perpétuelle de passage des réseaux, canalisations, d'occupation du sous-sol et d'exploitation telle que matérialisée sur le plan joint (annexe n°3: plan d'emprise de la servitude du réseau du schéma directeur d'assainissement – section 13 n°147) assortie d'un droit de passage et d'occupation** pour les agents de l'Eurométropole ou tous employés d'une entreprise mandatée par celle-ci à pied, à bicyclette et véhicules afin d'accéder aux installations et équipements

situés sur le fonds servant pour réaliser les travaux nécessaires à la surveillance, l'exploitation, l'entretien, la réparation, la protection, le remplacement à l'identique ou non, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages. Aussi, les regards d'accès aux canalisations devront être libres de toute couverture et accessibles à tout moment y compris pour des camions d'un tonnage de 26 tonnes qui doivent pouvoir effectuer une giration autour des ouvrages.

Cette servitude consistera en une bande de quatre mètres de large, soit deux mètres de part et d'autre de l'axe centrale de la conduite ainsi que les ouvrages s'y rattachant (regards de visite) et une emprise totale de 38 m².

Elle sera complétée notamment par une obligation de remise en état des terrains à l'issue d'éventuels travaux, sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des travaux, ainsi que le cas échéant d'une obligation d'indemnisation du propriétaire du fonds servant en raison de dommages matériels éventuels qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux d'entretien, de réparation, ou de remplacement de canalisations.

- **une servitude réelle et perpétuelle de non-aedificandi sur la même emprise, afin de prévenir les risques d'endommagement.** Cette servitude se traduira par une interdiction de construire, de modifier le profil du terrain, de stocker tous matériaux, ou verser tous produits dans la zone de servitude qui pourraient porter atteinte à l'intégrité des canalisations.

En outre, tout projet de plantation sur l'emprise de la présente servitude devra faire l'objet d'une validation préalable par le service de l'Eau et de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, exploitant des installations. En tout état de cause, une distance minimale de trois mètres devra être respectée entre le bord du tronc (et non l'axe de l'arbre) et le bord de toute conduite ainsi qu'une distance d'environ quatre mètres entre chaque arbre pour permettre le passage d'un camion.

Ces servitudes sont assorties d'une obligation du fonds dominant d'avertir le propriétaire du fonds servant avant toute intervention majeure qui, de par sa durée, son ampleur, ou son emprise particulière est de nature à impacter l'utilisation du site afin de lui permettre en temps utile, de prendre les éventuelles mesures de sécurité réglementaires, d'informer les usagers, de formuler ses observations sur la nature et le mode opératoire des travaux envisagés.

Le bénéficiaire de la servitude prendra à sa charge le cas échéant la remise en état du fonds servant si une intervention sur celui-ci s'avérait nécessaire.

(cf. annexe 5 : tableau de synthèse fonds servants / fonds dominants)

C. Concernant les ouvrages construits sur la parcelle 31 section 13

Le réseau d'assainissement Ø 1500 mm et les regards de visite pour la protection du milieu naturel ont été posés sur la parcelle cadastrée section 13 parcelle n°31.

Il est par conséquent nécessaire de prévoir la constitution de servitudes pour garantir leur bon entretien.

Ainsi il sera constitué avec le propriétaire du fonds servant cadastré section 13 n°31 situé à Eckbolsheim au profit du fonds dominant situé à Strasbourg et cadastré section CV n°15/0001 :

- **une servitude réelle et perpétuelle de passage des réseaux, canalisations, d'occupation du sous-sol et d'exploitation telle que matérialisée sur le plan joint** (cf. annexe n°4: plan d'emprise de la servitude du réseau du schéma directeur d'assainissement – Section 13 Parcelle 31) **assortie d'un droit de passage et d'occupation** pour les agents de l'Eurométropole ou tous employés d'une entreprise mandatée par celle-ci à pied, à bicyclette et véhicules afin d'accéder aux installations et équipements situés sur le fonds servant pour réaliser les travaux nécessaires à la surveillance, l'exploitation, l'entretien, la réparation, la protection, le remplacement à l'identique ou non, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages. Aussi, les regards d'accès aux canalisations devront être libres de toute couverture et accessibles à tout moment y compris pour des camions d'un tonnage de 26 tonnes qui doivent pouvoir effectuer une giration autour des ouvrages.

Cette servitude consistera en une bande de quatre mètres de large, soit deux mètres de part et d'autre de l'axe centrale de la conduite ainsi que les ouvrages s'y rattachant (regards de visite) et sur une emprise totale de 87 m².

Elle sera complétée notamment par une obligation de remise en état des terrains à l'issue d'éventuels travaux, sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des travaux, ainsi que le cas échéant d'une obligation d'indemnisation du propriétaire du fonds servant en raison de dommages matériels éventuels qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux d'entretien, de réparation, ou de remplacement de canalisations.

- **une servitude réelle et perpétuelle de non-aedificandi sur la même emprise, afin de prévenir les risques d'endommagement.** Cette servitude se traduira par une interdiction de construire, de modifier le profil du terrain, de stocker tous matériaux, ou verser tous produits dans la zone de servitude qui pourraient porter atteinte à l'intégrité des canalisations.

En outre, tout projet de plantation sur l'emprise de la présente servitude devra faire l'objet d'une validation préalable par le Service de l'Eau et de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, exploitant des installations. En tout état de cause, une distance minimum de trois mètres devra être respectée entre le bord du tronc (et non l'axe de l'arbre) et le bord de toute conduite ainsi qu'une distance d'environ quatre mètres entre chaque arbre pour permettre le passage d'un camion.

Ces servitudes sont assorties d'une obligation du fonds dominant d'avertir le propriétaire du fonds servant avant toute intervention majeure qui, de par sa durée, son ampleur, ou son emprise particulière est de nature à impacter l'utilisation du site afin de lui permettre en temps utile, de prendre les éventuelles mesures de sécurité réglementaires, d'informer les usagers, de formuler ses observations sur la nature et le mode opératoire des travaux envisagés.

Le bénéficiaire de la servitude prendra à sa charge le cas échéant la remise en état du fonds servant si une intervention sur celui-ci s'avérait nécessaire.

(cf. annexe 5 : tableau de synthèse fonds servants / fonds dominants)

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

Vu la délibération du Conseil municipal de Eckbolsheim

en date du 20 novembre 2023

sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

approuve

La constitution d'une servitude concernant le réseau d'assainissement Ø 1 500 mm et regards de visite pour la protection du milieu naturel sur la commune d' Eckbolsheim:

A la charge de la parcelle propriété de la commune d' Eckbolsheim (fonds servant) cadastrée :

Commune d' Eckbolsheim

section 13 n°96 de 3.27 ares

section 13 n°32 de 30.60 ares

Au profit de la parcelle propriété de l'Eurométropole de Strasbourg (fonds dominant) cadastrée :

Commune de Strasbourg

section CV n°15/0001 de 218,52 ares

Ces servitudes consistent en :

- *une servitude réelle et perpétuelle de passage des réseaux, canalisations, d'occupation du sous-sol et d'exploitation telle que matérialisée sur le plan joint (annexe n°2: plan d'emprise de la servitude du réseau du schéma directeur d'assainissement – commune d' Eckbolsheim) assortie d'un droit de passage et d'occupation pour les agents de l'Eurométropole ou tous employés d'une entreprise mandatée par celle-ci à pied, à bicyclette et véhicules afin d'accéder aux installations et équipements situés sur le fonds servant pour réaliser les travaux nécessaires à la surveillance, l'exploitation, l'entretien, la réparation, la protection, le remplacement à l'identique ou non, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages. Aussi, les regards d'accès aux canalisations devront être libres de toute couverture et accessibles à tout moment y compris pour des camions d'un tonnage de 26 tonnes qui doivent pouvoir effectuer une giration autour des ouvrages.*

Cette servitude consistera en une bande de 4 mètres centrée sur l'axe de la conduite ainsi que les ouvrages s'y rattachant (regards de visite, branchements etc.) soit une emprise totale de 74 m².

Elle sera complétée notamment par une obligation de remise en état des terrains à l'issue d'éventuels travaux, sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des travaux, ainsi que le cas échéant d'une obligation d'indemnisation du propriétaire du fonds servant en raison de dommages matériels éventuels qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux d'entretien, de réparation, ou de remplacement de canalisations.

- *une servitude réelle et perpétuelle de non-aedificandi sur la même emprise, afin de prévenir les risques d'endommagement. Cette servitude se traduira par une interdiction de construire, de modifier le profil du terrain, de stocker tous matériaux, ou verser tous produits dans la zone de servitude qui pourraient porter atteinte à l'intégrité des canalisations,*

En outre, tout projet de plantation sur l'emprise de la présente servitude devra faire l'objet d'une validation préalable par le service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, exploitant des installations.

Ces servitudes sont assorties d'une obligation du fonds dominant d'avertir le propriétaire du fonds servant avant toute intervention majeure qui, de par sa durée, son ampleur, ou son emprise particulière est de nature à impacter l'utilisation du site afin de lui permettre en temps utile, de prendre les éventuelles mesures de sécurité réglementaires, d'informer les usagers, de formuler ses observations sur la nature et le mode opératoire des travaux envisagés.

Le bénéficiaire de la servitude prendra à sa charge le cas échéant la remise en état du fonds servant si une intervention sur celui-ci s'avérait nécessaire.

La constitution d'une servitude concernant le réseau d'assainissement Ø 1 500 mm et regards de visite pour la protection du milieu naturel sur la commune d' Eckbolsheim:

*A la charge de la parcelle propriété de M. et Mme BILLARD (fonds servant) cadastrée :
Commune d' Eckbolsheim
section 13 n°147 de 11.51 ares*

*Au profit de la parcelle propriété de l'Eurométropole de Strasbourg (fonds dominant) cadastrée :
Commune de Strasbourg
section CV n°15/0001 de 218,52 ares*

Ces servitudes consistent en :

- *une servitude réelle et perpétuelle de passage des réseaux, canalisations, d'occupation du sous-sol et d'exploitation telle que matérialisée sur le plan joint (annexe n°3: plan d'emprise de la servitude du réseau du schéma directeur d'assainissement – section 13 n°147) assortie d'un droit de passage et d'occupation pour les agents de l'Eurométropole ou tous employés d'une entreprise mandatée par celle-ci à pied, à bicyclette et véhicules afin d'accéder aux installations et équipements situés sur le fonds servant pour réaliser les travaux nécessaires à la surveillance,*

l'exploitation, l'entretien, la réparation, la protection, le remplacement à l'identique ou non, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages. Aussi, les regards d'accès aux canalisations devront être libres de toute couverture et accessibles à tout moment y compris pour des camions d'un tonnage de 26 tonnes qui doivent pouvoir effectuer une giration autour des ouvrages.

Cette servitude consistera en une bande de 4 mètres centrée sur l'axe de la conduite ainsi que les ouvrages s'y rattachant (regards de visite, branchements etc.) soit une emprise totale de 38 m².

Elle sera complétée notamment par une obligation de remise en état des terrains à l'issue d'éventuels travaux, sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des travaux, ainsi que le cas échéant d'une obligation d'indemnisation du propriétaire du fonds servant en raison de dommages matériels éventuels qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux d'entretien, de réparation, ou de remplacement de canalisations.

- *une servitude réelle et perpétuelle de non-aedificandi sur la même emprise, afin de prévenir les risques d'endommagement. Cette servitude se traduira par une interdiction de construire, de modifier le profil du terrain, de stocker tous matériaux, ou verser tous produits dans la zone de servitude qui pourraient porter atteinte à l'intégrité des canalisations,*

En outre, tout projet de plantation sur l'emprise de la présente servitude devra faire l'objet d'une validation préalable par le Service de l'Eau et de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, exploitant des installations.

Ces servitudes sont assorties d'une obligation du fonds dominant d'avertir le propriétaire du fonds servant avant toute intervention majeure qui, de par sa durée, son ampleur, ou son emprise particulière est de nature à impacter l'utilisation du site afin de lui permettre en temps utile, de prendre les éventuelles mesures de sécurité réglementaires, d'informer les usagers, de formuler ses observations sur la nature et le mode opératoire des travaux envisagés.

Le bénéficiaire de la servitude prendra à sa charge le cas échéant la remise en état du fonds servant si une intervention sur celui-ci s'avérait nécessaire.

La constitution d'une servitude concernant le réseau d'assainissement Ø 1 500 mm et regards de visite pour la protection du milieu naturel sur la commune d' Eckbolsheim:

*A la charge de la parcelle propriété de MM MUNSCH (fonds servant) cadastrée :
Commune d'Eckbolsheim
section 13 n°31 de 30,48 ares*

*Au profit de la parcelle propriété de l'Eurométropole de Strasbourg (fonds dominant) cadastrée :
Commune de Strasbourg
section CV n°15/0001 de 218,52 ares*

Ces servitudes consistent en :

- *une servitude réelle et perpétuelle de passage des réseaux, canalisations, d'occupation du sous-sol et d'exploitation telle que matérialisée sur le plan joint (annexe n°4: plan d'emprise de la servitude du réseau du schéma directeur d'assainissement –section 13 n°31) assortie d'un droit de passage et d'occupation pour les agents de l'Eurométropole ou tous employés d'une entreprise mandatée par celle-ci à pied, à bicyclette et véhicules afin d'accéder aux installations et équipements situés sur le fonds servant pour réaliser les travaux nécessaires à la surveillance, l'exploitation, l'entretien, la réparation, la protection, le remplacement à l'identique ou non, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages. Aussi, les regards d'accès aux canalisations devront être libres de toute couverture et accessibles à tout moment y compris pour des camions d'un tonnage de 26 tonnes qui doivent pouvoir effectuer une giration autour des ouvrages.*

Cette servitude consistera en une bande de 4 mètres centrée sur l'axe de la conduite ainsi que les ouvrages s'y rattachant (regards de visite, branchements etc.) soit une emprise totale de 87 m2.

Elle sera complétée notamment par une obligation de remise en état des terrains à l'issue d'éventuels travaux, sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des travaux, ainsi que le cas échéant d'une obligation d'indemnisation du propriétaire du fonds servant en raison de dommages matériels éventuels qui auraient été causés du fait de l'exécution des travaux d'entretien, de réparation, ou de remplacement de canalisations.

- *une servitude réelle et perpétuelle de non-aedificandi sur la même emprise, afin de prévenir les risques d'endommagement. Cette servitude se traduira par une interdiction de construire, de modifier le profil du terrain, de stocker tous matériaux, ou verser tous produits dans la zone de servitude qui pourraient porter atteinte à l'intégrité des canalisations,*

En outre, tout projet de plantation sur l'emprise de la présente servitude devra faire l'objet d'une validation préalable par le Service de l'Eau et de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, exploitant des installations.

Ces servitudes sont assorties d'une obligation du fonds dominant d'avertir le propriétaire du fonds servant avant toute intervention majeure qui, de par sa durée, son ampleur, ou son emprise particulière est de nature à impacter l'utilisation du site afin de lui permettre en temps utile, de prendre les éventuelles mesures de sécurité réglementaires, d'informer les usagers, de formuler ses observations sur la nature et le mode opératoire des travaux envisagés.

Le bénéficiaire de la servitude prendra à sa charge le cas échéant la remise en état du fonds servant si une intervention sur celui-ci s'avérait nécessaire.

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer :

- *les actes de constitution de servitude à intervenir avec le Maire ou son·sa représentant·e de la commune d'Eckbolsheim, ainsi que tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération,*
- *les actes de constitution de servitude à intervenir avec Monsieur et Madame BILLARD, ainsi que tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération,*
- *les actes de constitution de servitude à intervenir avec Monsieur MUNSCH, ainsi que tous les actes et documents concourant à l'exécution de la présente délibération.*

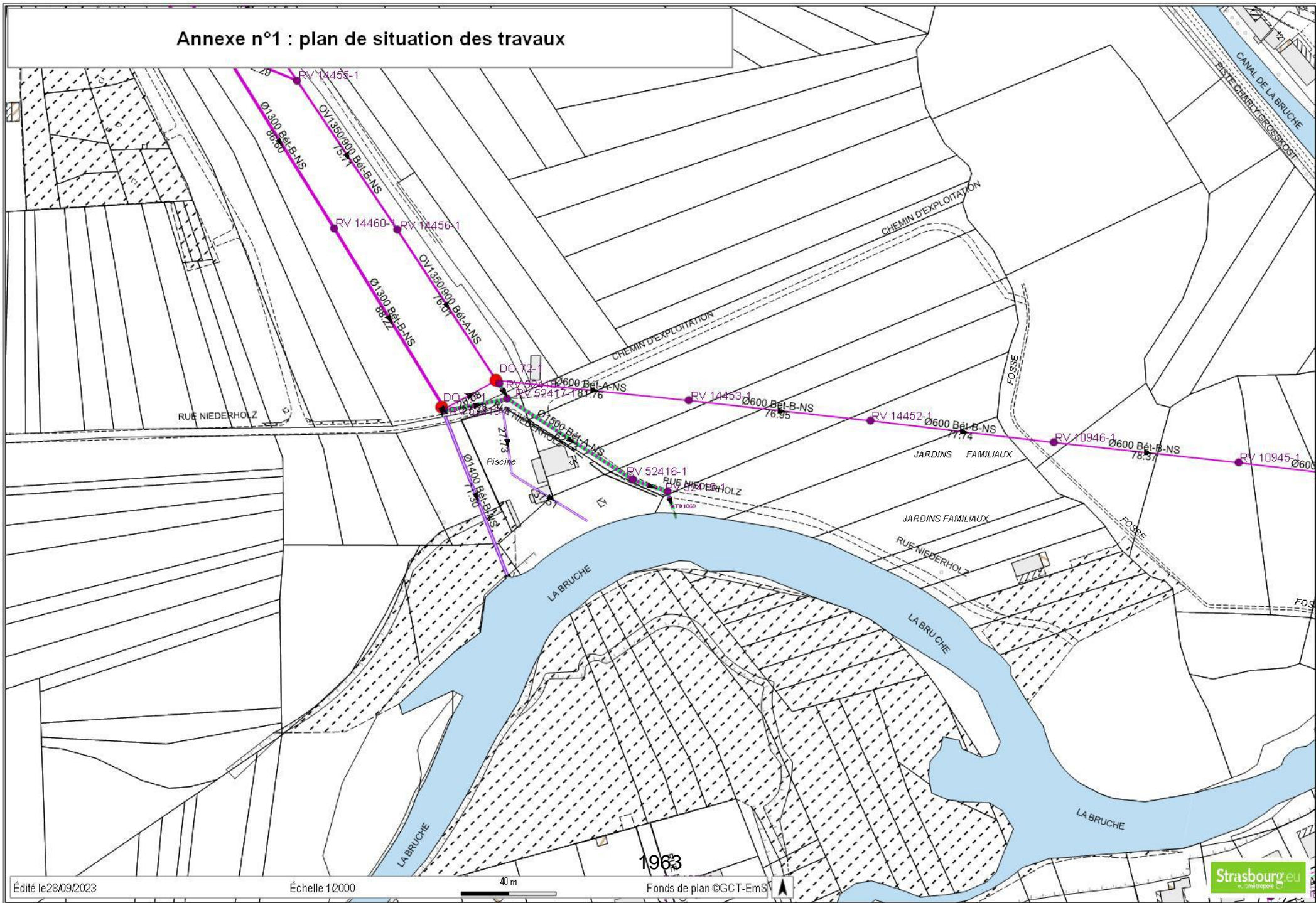
**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163719-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Annexe n°1 : plan de situation des travaux



Parcelle n° 25

Annexe n°2: Plan d'emprise de la servitude du réseau du schéma directeur d'assainissement – commune d'ECKBOLSHEIM

Parcelle n° 13

Parcelle n° 14

Parcelle n° 17

Parcelle n° 27

Parcelle n° 8

Section 13

Parcelle n° 28

48 m²

Parcelle n° 96

Parcelle n° 29

Parcelle n° 147

Parcelle n° 102

Parcelle n° 30

Parcelle n° 31

26 m²

Parcelle n° 32

Parcelle n° 12

1964

Parcelle n° 97

Parcelle n° 11

Légende

- Limites parcellaires
- Emprise batie
- Emprise de la servitude

0 10 20 m



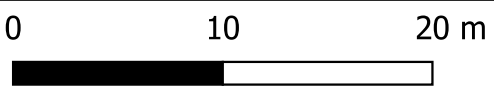
Octobre 2023

Annexe n°3: Plan d'emprise de la servitude du réseau du schéma directeur d'assainissement – section 13
n°147



Légende

- Limites parcellaires
- Emprise batie
- Emprise de la servitude



Octobre 2023

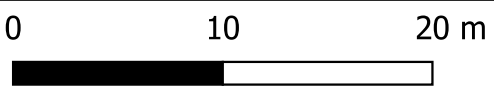
Parcelle n° 11

Annexe n°4: Plan d'emprise de la servitude du réseau du schéma directeur d'assainissement – Section 13 Parcelle 31



Légende

- ▭ Limites parcellaires
- ▨ Emprise batie
- ▭ Emprise de la servitude



Octobre 2023

Annexe 5 : tableau de synthèse fonds servants / fonds dominants

FONDS SERVANTS									
Commune	INSEE Commune	Prefixe	Section	Numero	Nature	Lieu-dit	Contenance en m ²	Surface servitude	Propriétaire
ECKBOLSHEIM	67118	000	13	147	JAR S	Niederholz	1151	38	Indivision BILLARD
ECKBOLSHEIM	67118	000	13	96	SOL	Rue Niederholz	327	48	Commune de Eckbolsheim
ECKBOLSHEIM	67118	000	13	32	PRE	Niederholz	3060	26	Commune de Eckbolsheim
ECKBOLSHEIM	67118	000	13	31	PRE	Niederholz	3048	87	Indivision MUNSCH

FOND DOMINANT									
Commune	INSEE Commune	Prefixe	Section	Numero	Nature	Lieu-dit	Contenance en m ²	Propriétaire	
STRASBOURG	67000	000	CV	15/001	SOL	Leutesheimerin	21852	Eurométropole de Strasbourg	
STRASBOURG	67000	000	CV	15/001	SOL	Leutesheimerin	21852	Eurométropole de Strasbourg	
STRASBOURG	67000	000	CV	15/001	SOL	Leutesheimerin	21852	Eurométropole de Strasbourg	
STRASBOURG	67000	000	CV	15/001	SOL	Leutesheimerin	21852	Eurométropole de Strasbourg	

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Extension Ouest de la ligne F du tramway: acquisitions foncières.

Numéro E-2023-1054

Par délibérations en date des 30 septembre 2022 et 06 octobre 2023, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé les acquisitions foncières à réaliser sur les communes de Strasbourg/Eckbolsheim/Wolfisheim, tombant dans l'emprise du prolongement d'extension Ouest de la ligne F du tramway vers Wolfisheim.

L'assemblée délibérante a par ailleurs validé le versement de diverses indemnités accessoires, destinées à couvrir les frais inhérents aux transactions, tels que : indemnité de déménagement, indemnité de dépréciation de surplus, indemnité de rétablissement des murs, clôtures et accès aux propriétés, indemnité pour différence de loyer, indemnité pour pertes de plantations, etc... ainsi que la prise en charge en parallèle des indemnités pour pertes d'exploitation à destination des agriculteurs, en application de conventions conclues entre les organismes représentatifs de la profession agricole et la Direction des services fiscaux du Bas-Rhin.

La collectivité va sous peu, conformément à la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 juin 2023 et à l'arrêté préfectoral de DUP délivré par Madame la Préfète de la Région Grand Est en date du 10 juillet 2023, requérir auprès de Madame la Préfète la cessibilité des immeubles situés dans l'emprise du projet pour lesquels aucun accord n'a pour le moment été conclu. Cela signifie que la propriété de tous les immeubles pourra être transférée à la personne expropriante, ce transfert de propriété pouvant toujours aboutir par accord amiable entre la personne publique et la personne expropriée. À défaut, le juge de l'expropriation du tribunal judiciaire (TJ) prononcera une ordonnance d'expropriation.

Les discussions se sont poursuivies avec les propriétaires fonciers et des accords ont été trouvés.

Les acquisitions foncières du projet peuvent se répartir selon trois catégories :

I. Emprises complémentaires Route de Wasselonne

Parcelle appartenant à la FONDATION SAINT THOMAS

Sur la commune d'Eckbolsheim, la parcelle cadastrée section 30 n°238 d'une superficie totale de 1 027 m², de nature de terre, appartenant à la Fondation Saint Thomas, située au Nord de la Route de Wasselonne et ayant une forme triangulaire, est nécessaire dans le projet d'extension de la ligne de tram F vers Wolfisheim, afin de restituer un chemin agricole existant et indispensable à l'exploitation des parcelles agricoles se trouvant le long de la route. Il convient donc pour l'Eurométropole de Strasbourg d'en acquérir une fraction de 135 m².

Cette parcelle n'était pas à l'origine comprise dans l'emprise du projet et, de fait, n'est pas mentionnée dans l'estimation sommaire et globale établie par l'administration fiscale.

Dans un souci d'équité, il a été proposé à la Fondation Saint Thomas le même montant que celui accordé aux propriétaires des parcelles voisines, évaluées par les Domaines à 3 000,00 € HT l'are. Cette offre sera bien entendu majorée d'une indemnité de emploi, due dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique.

Ces terres font actuellement l'objet d'un bail rural conclu entre la Fondation Saint Thomas et Monsieur Etienne WEBER, agriculteur.

Du fait de cette réduction d'emprise de la parcelle agricole, l'exploitant agricole percevra le versement d'indemnités pour perte d'exploitation au titre des pertes de surfaces agricoles (éviction, pertes de fumures, etc.), sur la base des indemnités forfaitaires figurant au protocole d'indemnisation signé entre la Chambre d'agriculture et l'Eurométropole de Strasbourg. Ces indemnités forfaitaires peuvent être remplacées par un calcul au réel.

II. Acquisitions amiables simples

1) Parcelles appartenant indivisément aux consorts MUNCH

Une partie des parcelles situées à Eckbolsheim, cadastrées section 30 n°244 et n°241, en nature de terre, d'une superficie totale de 1.387 m² pour la première et de 3 171 m² pour la seconde, appartenant indivisément aux consorts MUNCH, est nécessaire à la restitution d'un chemin agricole dans le cadre du projet d'extension de la ligne de tram F vers Wolfisheim. Dans ce cadre, l'Eurométropole de Strasbourg doit acquérir une fraction de terrain située sur le bord de la Route de Wasselonne d'une surface totale de 213 m² (79 m² à détacher de la parcelle cadastrée section 30 n°244 et 134 m² à détacher de la parcelle cadastrée section 30 n°241).

La partie de terrain à acquérir par l'Eurométropole de Strasbourg a fait l'objet d'une évaluation par le service des Domaines sur la base de laquelle l'offre a été notifiée à l'actuel propriétaire. Ces derniers ayant accepté l'offre, il convient à présent de formaliser cet accord par un acte authentique sur cette base :

une indemnité totale de dépossession de **7 599,00 € HT** répartie comme suit :

- 6 390,00 € HT au titre de l'indemnité principale,
- 1 209,00 € HT au titre de l'indemnité de emploi.

Ces terres font actuellement l'objet d'un bail rural conclu entre les consorts MUNCH et le GAEC LA CIGOGNE.

Par cette réduction d'emprise de la parcelle agricole, l'exploitant agricole percevra le versement d'indemnités pour perte d'exploitation au titre des pertes de surfaces agricoles

(éviction, pertes de fumures, etc.), sur la base des indemnités forfaitaires figurant au protocole d'indemnisation signé entre la Chambre d'agriculture et l'Eurométropole de Strasbourg. Ces indemnités forfaitaires peuvent être remplacées par un calcul au réel.

2) Parcelles appartenant indivisément aux consorts LETZ

Une partie des parcelles situées à ECKBOLSHEIM, cadastrée section 30 n°188 et 189, en nature de terres d'une superficie totale de 4.903 m², appartenant indivisément à Madame Annie KOHLER née LETZ et à Madame Marline SIEGRIST née LETZ, est nécessaire dans le projet d'extension de la ligne de tram F vers Wolfisheim, afin de restituer un chemin agricole existant et indispensable à l'exploitation des parcelles agricoles se trouvant le long de la route. Il convient donc pour l'Eurométropole de Strasbourg d'acquérir une fraction de terrain bordant la route de Wasselonne d'une surface totale de 175 m² (42 m² à détacher de la parcelle cadastrée section 30 n°188 et 133 m² à détacher de la parcelle cadastrée section 30 n°189).

La partie de terrain à acquérir par l'Eurométropole de Strasbourg a fait l'objet d'une évaluation par le service des Domaines sur la base de laquelle l'offre a été notifiée à l'actuel propriétaire. Ces derniers ayant accepté l'offre, il convient à présent de formaliser cet accord par un acte authentique sur cette base :

une indemnité totale de dépossession de **6 288,00 € HT** répartie comme suit :

- 5.250,00 € HT au titre des indemnités principales,
- 1.038,00 € HT au titre des indemnités de remploi.

Ces terres font actuellement l'objet d'un bail rural conclu au profit de Monsieur Thierry SCHEER, agriculteur.

Par cette réduction d'emprise de la parcelle agricole, l'exploitant agricole percevra le versement d'indemnités pour perte d'exploitation au titre des pertes de surfaces agricoles (éviction, pertes de fumures, etc.), sur la base des indemnités forfaitaires figurant au protocole d'indemnisation signé entre la Chambre d'agriculture et l'Eurométropole de Strasbourg. Ces indemnités forfaitaires peuvent être remplacées par un calcul au réel.

3) Parcelle appartenant à FRANK IMMOBILIER

La parcelle située à Eckbolsheim, cadastrée section 33 n°301 en nature de sol, d'une superficie totale de 3.538 m², a fait l'objet d'un changement de propriétaire par un acte de vente reçu par Maître Stéphane GLOCK, notaire à La Wantzenau, en date du 4 mai 2023. Elle appartenait précédemment à l'ABRAPA, et appartient aujourd'hui à FRANK IMMOBILIER.

Ce changement de situation de propriété de la parcelle a pour conséquence un changement d'interlocuteur pour l'Eurométropole de Strasbourg.

Une fraction de la parcelle susnommée d'une superficie totale de 139 m² est nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la ligne de tram F vers l'Ouest.

L'Eurométropole de Strasbourg a ainsi présenté l'offre au nouveau propriétaire sur la base de l'avis rendu par les Domaines le 5 octobre 2023 :

une indemnité totale de dépossession de **16 235,00 €**, se répartissant comme suit :

- 13.900,00 € HT au titre de l'indemnité principale,
- 2.335,00 € HT au titre de l'indemnité de remplacement.

L'Eurométropole s'engage, en outre, à restituer a minima à l'identique les clôtures déjà existantes sur la limite séparative entre le domaine privé et le domaine public. En cas d'impossibilité de restitution à l'identique des clôtures existantes, l'Eurométropole versera une indemnité accessoire à ce titre à FRANK IMMOBILIER, sur présentation de devis et/ou factures.

4) Parcelle appartenant à la SCI VIRGILE

L'acquisition d'une fraction de terrain d'une surface de 732 m², à distraire de la parcelle située à Strasbourg, cadastrée section MO n°274, d'une superficie totale de 6 543 m² en nature de sol, appartenant à la SCI VIRGILE, nécessaire à la réalisation du projet d'extension de la ligne de tram F vers l'Ouest.

Le terrain à acquérir par l'Eurométropole de Strasbourg a fait l'objet d'une évaluation par le service des Domaines sur la base de laquelle l'offre a été notifiée au propriétaire :

soit une indemnité de dépossession totale de **281.500 € HT**, se répartissant comme suit :

- 255.000,00 € HT au titre des indemnités principales,
- 26.500,00 € HT au titre des indemnités de remplacement.

L'Eurométropole s'engage à restituer a minima à l'identique les aménagements existants sur la nouvelle limite séparative entre le domaine privé et le domaine public. Les modalités de restitutions sont en cours de définition avec l'actuel propriétaire. En cas d'impossibilité de restitution à l'identique des aménagements existants, l'Eurométropole versera une indemnité accessoire à ce titre à la SCI VIRGILE.

5) Parcelles appartenant à Habitation Moderne

Dans le cadre du projet de l'extension du tram F vers l'Ouest, l'aménagement de la rue Virgile nécessite l'acquisition d'emprises à distraire de parcelles appartenant à Habitation Moderne, comme suit :

Section Parcelle	Adresse / ou Lieudit	Surface en m²	Nature	Emprise en m²	Zonage PLU
OE / 150	rue Virgile	7.905	sol	804	UD2
OE / 105	1 rue Tite-Live	9.285	sol	632	UD2
OE / 345	45 rue Marc Aurèle	1.106	sol	392	UCA2
OE / 544	1 rue Tacite	25.699	sol	796	UCA2
OE / 347	45 Vieux chemin	421	sol	21	UD2
OE / 171	Eckbolsheimer Straeng	488	sol	488	UD2

OE / 170	Eckbolsheimer Straeng	492	sol	492	UD2
OE / 152	rue Horace	10.950	sol	641	UD2
OE / 54	rue Virgile	3.849	sol	700	UD2

Les diverses emprises à acquérir par l'Eurométropole de Strasbourg ont fait l'objet d'une évaluation par le service des Domaines selon avis n° OSE 2023-67482-62765 du 22 septembre 2023 (sur une base de 25 000,00 € HT/are pour les parcelles OE/150, OE/105, OE/345, OE/544, OE/347, OE/152 et 247 m² de la parcelle OE/54 et à l'euro symbolique pour chaque emprise en nature de voirie OE/170, OE/171 et 453 m² de la parcelle OE/54), aboutissant en conséquence à un prix global de 883 253 euros, auquel prix s'ajouteront les montants suivants, à acquitter en sus du susdit prix par l'Eurométropole, à savoir :

- 89 325 euros au titre de l'indemnité de remploi
- 5 550,07 euros à titre d'indemnité du fait de l'impact de l'emprise nécessaire au tramway sur l'espace extérieur du centre multi-accueil exploité par l'Association Action sociale du Bas-Rhin (AASBR) sur les susdites parcelles Section OE n°345 et 347 comme indiqué ci-après,
- 8.296,10 euros au titre de la prise en charge de l'amélioration de la performance acoustique du double vitrage du centre multi-accueil (côté rue Virgile) comme indiqué ci-après.

Il est par ailleurs précisé que dans le cadre de la transaction à intervenir, l'Eurométropole s'engage aux restitutions et aux contreparties suivantes, qui seront reprises dans le compromis de vente à intervenir, savoir :

1) En contrepartie de la suppression de 6 places de stationnement sur les emprises cédées par Habitation moderne, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage, sous réserve d'arpentage, de tout déclassement du domaine public par anticipation si nécessaire et d'une délibération à prendre par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, à céder à Habitation Moderne, au prix d'un euro, un terrain à proximité immédiate du 2-4-6 rue de Cicéron à Strasbourg, d'une contenance permettant d'accueillir 6 places de stationnement de véhicules de tourisme,

2) En contrepartie de la modification du circuit de ramassage du camion d'ordures ménagères sur certains immeubles du fait du projet tram, l'Eurométropole de Strasbourg s'oblige à réaliser pour mi-2024, 4 conteneurs enterrés devant les propriétés 2-4-6 rue Cicéron à Strasbourg.

3) Les susdites parcelles Section OE n°345 et 347 sont actuellement louées à l'Association Action sociale du Bas-Rhin (AASBR), depuis le 1er janvier 2019, qui exploite un centre multi-accueil. L'emprise nécessaire au tramway impacte l'espace extérieur du centre multi-accueil, et notamment les jeux pour enfants (un bac à sable et un jeu sur ressort sur sol amortissable de 9 m²). Ces équipements seront indemnisés sur la base d'un chiffrage réalisé par Habitation Moderne, pour un montant total 5 550,07 € TTC, qui viendra en majoration du prix de cession comme indiqué ci-avant.

4) L'Eurométropole de Strasbourg s'oblige :

* à remplacer à l'identique la clôture avec création d'un portillon pour l'accès par la rue Marc Aurèle,

* à créer trois emplacements de dépose minute rue Marc Aurèle.

5) L'Eurométropole de Strasbourg s'oblige à prendre en charge l'amélioration de la performance acoustique du double vitrage du centre multi-accueil (côté rue Virgile) selon un devis transmis par Habitation Moderne émanant de la SAS SCHEURER pour un montant 8.296,10 € TTC, qui viendra en majoration du prix de cession comme indiqué ci-avant.

Dès validation de cette transaction par les organes délibérants de la collectivité et du bailleur social Habitation Moderne, un compromis de vente sera établi par un notaire, prévoyant toutes les conditions de la vente à intervenir (conditions suspensives, prises de possession anticipée, etc.).

III. Acquisition avec droit d'usage et d'habitation

Parcelle appartenant aux époux BOUALI

Par délibération du 6 octobre 2023, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé l'acquisition auprès des époux BOUALI, de l'immeuble situé 232 Route des Romains à Strasbourg, pour un montant de 780 000 € nets vendeur. Ces derniers sont actuellement en recherche d'un nouveau logement. Aussi, pour leur permettre de terminer leurs recherches dans de bonnes conditions, un droit d'usage et d'habitation leur est consenti à titre gratuit sur ledit bien jusqu'au 31 mars 2024, éventuellement prorogeable jusqu'au plus tard le 31 mai 2024. A partir de cette date, une indemnité d'un montant de 100,00 € par jour calendaire de retard pourra être demandée aux époux occupants.

Les frais de déménagements seront pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg sur présentation de trois devis par les époux BOUALI provenant de trois sociétés de déménagements différentes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu les délibérations du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg
des 30 septembre 2022, 28 juin 2023 et 06 octobre 2023*

vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 10 juillet 2023,

vu les avis délivrés par le pôle d'évaluation des Domaines n°OSE

2023-67118-62206 du 31 août 2023, n° OSE 2023-67118-62213 du 31 août 2023,

n° OSE 2023-67118-70784 du 5 octobre 2023, n° OSE 2023-67482-63066

du 29 août 2023, n°OSE 2023-67482-62755 du 22 septembre 2023

sur proposition de la Commission plénière

après en avoir délibéré

approuve

I - Emprises complémentaires

L'acquisition par voie amiable d'une fraction de terrain d'environ 135 m² (sous réserve d'arpentage) le long de la route de Wasselonne côté nord, à distraire de l'actuelle parcelle située à Eckbolsheim, cadastrée section 30 n°238, d'une superficie de 1 027 m² appartenant à la Fondation Saint Thomas, selon le plan parcellaire joint en annexe et conformément à l'avis rendu par le pôle Évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État pour les parcelles voisines (base de 3 000 € HT/are pour du terrain en zone IIAU), soit une indemnité totale de dépossession de **4 860,00 € HT** répartie comme suit :

- 4 050,00 € HT au titre de l'indemnité principale,
- 810,00 € HT au titre de l'indemnité de remploi.

Le versement à l'exploitant agricole de cette parcelle d'indemnités pour perte d'exploitation au titre des pertes de surfaces agricoles (éviction, pertes de fumures, etc), selon le protocole d'indemnisation signé entre la Chambre d'Agriculture et l'Eurométropole de Strasbourg.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à mettre au point et à signer tout document concourant à la mise en œuvre des dispositions relatives à cette acquisition,

approuve

II - Acquisitions amiables

1) L'acquisition par voie amiable :

- a. **d'une fraction de terrain de 79 m²**, à distraire de la parcelle située à Eckbolsheim, cadastrée section 30 n°241, d'une surface de 1 387 m²,
- b. **d'une fraction de terrain de 134 m²**, à distraire de la parcelle située à Eckbolsheim, cadastrée section 30 n°244 d'une surface de 3 171 m².

Soit une emprise totale de surface de terrain de 213 m², appartenant aux consorts MUNCH, au prix de 3 000 € HT/are pour du terrain en zone IIAU du PLUi, selon avis n° OSE 2023-67118-62206 du 31 août 2023, rendu par le pôle Évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État, soit une indemnité totale de dépossession de **7 599,00 € HT** répartie comme suit :

- 6 390,00 € HT au titre de l'indemnité principale,
- 1 209,00 € HT au titre de l'indemnité de remploi.

Le versement à l'exploitant agricole du terrain concerné d'une indemnité pour perte d'exploitation au titre des pertes de surfaces agricoles (éviction, pertes de fumures, etc), selon le protocole d'indemnisation signé entre la Chambre d'Agriculture et l'Eurométropole de Strasbourg.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à mettre au point et à signer tout document concourant à la mise en œuvre des dispositions relatives à cette acquisition.

approuve

2) l'acquisition par voie amiable :

a. d'une fraction de terrain de 42 m², à distraire de la parcelle située à Eckbolsheim, cadastrée section 30 n°188 d'une surface de 1 741 m²,

b. d'une fraction de terrain de 133 m², à distraire de la parcelle située à Eckbolsheim, cadastrée section 30 n°189 d'une surface de 4 903 m².

Soit une emprise de surface de terrain de 175 m²,

appartenant aux consorts LETZ, au prix de 3000 € HT/are pour du terrain en zone IIAU du PLUi, selon l'avis n° OSE 2023-67118-62213 du 31 août 2023, rendu par le pôle Évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État,

soit une indemnité totale de dépossession de **6 288,00 € HT** répartie comme suit :

- 5 250,00 € HT au titre des indemnités principales,
- 1 038,00 € HT au titre des indemnités de emploi.

Le versement à l'exploitant agricole du terrain concerné d'une indemnité pour perte d'exploitation au titre des pertes de surfaces agricoles (éviction, pertes de fumures, etc), selon le protocole d'indemnisation signé entre la Chambre d'Agriculture et l'Eurométropole de Strasbourg.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à mettre au point et à signer tout document concourant à la mise en œuvre des dispositions relatives à cette acquisition,

approuve

3) l'acquisition d'une fraction de terrain de 139 m², à détacher de la parcelle située à Eckbolsheim, cadastrée section 33 n°301 d'une surface de 3 538 m²,

appartenant à FRANK IMMOBILIER, conformément à l'avis n° OSE 2023-67118-70784 du 5 octobre 2023, rendu par le pôle Évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État,

soit, sur une base de 10 000,00 € HT/are pour du terrain en zone IAU2 du PLUi, une indemnité totale de **16 235,00 €**, se répartissant comme suit :

- 13 900,00 € HT au titre de l'indemnité principale,
- 2 335,00 € HT au titre de l'indemnité de emploi,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à mettre au point et à signer tout document concourant à la mise en œuvre des dispositions relatives à cette acquisition,

approuve

4) ***l'acquisition par voie amiable d'une fraction de terrain d'une surface 732 m², à détacher de la parcelle située à Strasbourg, cadastrée section MO n°274, appartenant à la SCI VIRGILE, conformément à l'avis n° OSE 2023-67482-63066 du 29 août 2023, rendu par le pôle Évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État,***

soit une indemnité totale de 281 500 € HT, se répartissant comme suit :

- 255 000,00 € HT au titre des indemnités principales,
- 26 500,00 € HT au titre des indemnités de emploi,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à mettre au point et à signer tout document concourant à la mise en œuvre des dispositions relatives à cette acquisition,

approuve

5) *l'acquisition par voie amiable des terrains ci-après cadastrés :*

Commune de Strasbourg

Section OE n°150, d'une surface de 7 905 m², pour une surface d'emprise (sous réserve d'arpentage) de 804 m²,

Section OE n°105, d'une surface de 9 285 m², pour une surface d'emprise (sous réserve d'arpentage) de 632 m²,

Section OE n°345, d'une surface de 1 106 m², pour une surface d'emprise (sous réserve d'arpentage) de 392 m²,

Section OE n°347, d'une surface de 421 m², pour une surface d'emprise (sous réserve d'arpentage), de 21 m²,

Section OE n°544 d'une surface de 25 699 m², pour une surface d'emprise (sous réserve d'arpentage) de 796 m²,

Section OE n°171 d'une surface de 488 m²,

Section OE n°170 d'une surface de 492 m²,

Section OE n°152 d'une surface de 10 950 m², pour une surface d'emprise (sous réserve d'arpentage) de 641 m²,

Section OE n°54 d'une surface de 3 849 m², pour une surface d'emprise (sous réserve d'arpentage) de 700 m² appartenant à Habitation Moderne,

pour un prix global de 883 253 euros,

conformément à l'avis n° OSE 2023-67482-62755 du 22 septembre 2023, rendu par le pôle Évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État, sur une base de 25 000,00 € HT/are pour les terrains en zone UCA2 et UD2 du PLUi et 1 € pour chaque parcelle en nature de voirie,

auquel prix s'ajouteront les montants suivants, à acquitter en sus du susdit prix par l'Eurométropole, à savoir :

- 89 325 euros au titre de l'indemnité de emploi
- 5 550,07 euros à titre d'indemnité du fait de l'impact de l'emprise nécessaire au tramway sur l'espace extérieur du centre multi-accueil exploité par l'Association Action sociale du Bas-Rhin (AASBR) sur les susdites parcelles Section OE n°345 et 347

- 8.296,10 euros au titre de la prise en charge de l'amélioration de la performance acoustique du double vitrage du centre multi-accueil (côté rue Virgile).

Et sous les autres charges et obligations incombant à l'Eurométropole de Strasbourg et décrites à l'exposé des motifs,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à mettre au point et à signer tout document concourant à la mise en œuvre des dispositions relatives à cette acquisition,

consent

III - Acquisition avec droit d'usage et d'habitation

un droit d'usage et d'habitation à titre gratuit aux époux BOUALI, jusqu'au 31 mars 2024, avec possibilité de prorogation jusqu'au 31 mai 2024 au plus tard, délai à partir duquel une indemnité de retard d'un montant de 100,00 € par jour calendaire de retard pourra leur être réclamée,

décide

la prise en charge des frais de déménagements des époux BOUALI, sur production de trois devis établis par des sociétés de déménageur,

décide

la prise en charge par la collectivité de toutes indemnités accessoires complémentaires destinées à couvrir les frais inhérents aux transactions, tels que perte de plantations, perte d'équipements de jardin (cabanon, puits, électricité, système d'arrosage, etc) rétablissement des murs, clôtures, conduites d'eau et accès aux propriétés, etc,

décide

l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget 2023 et suivants de l'Eurométropole de Strasbourg sur l'AP 234 P1023.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163100-DE-1-1)

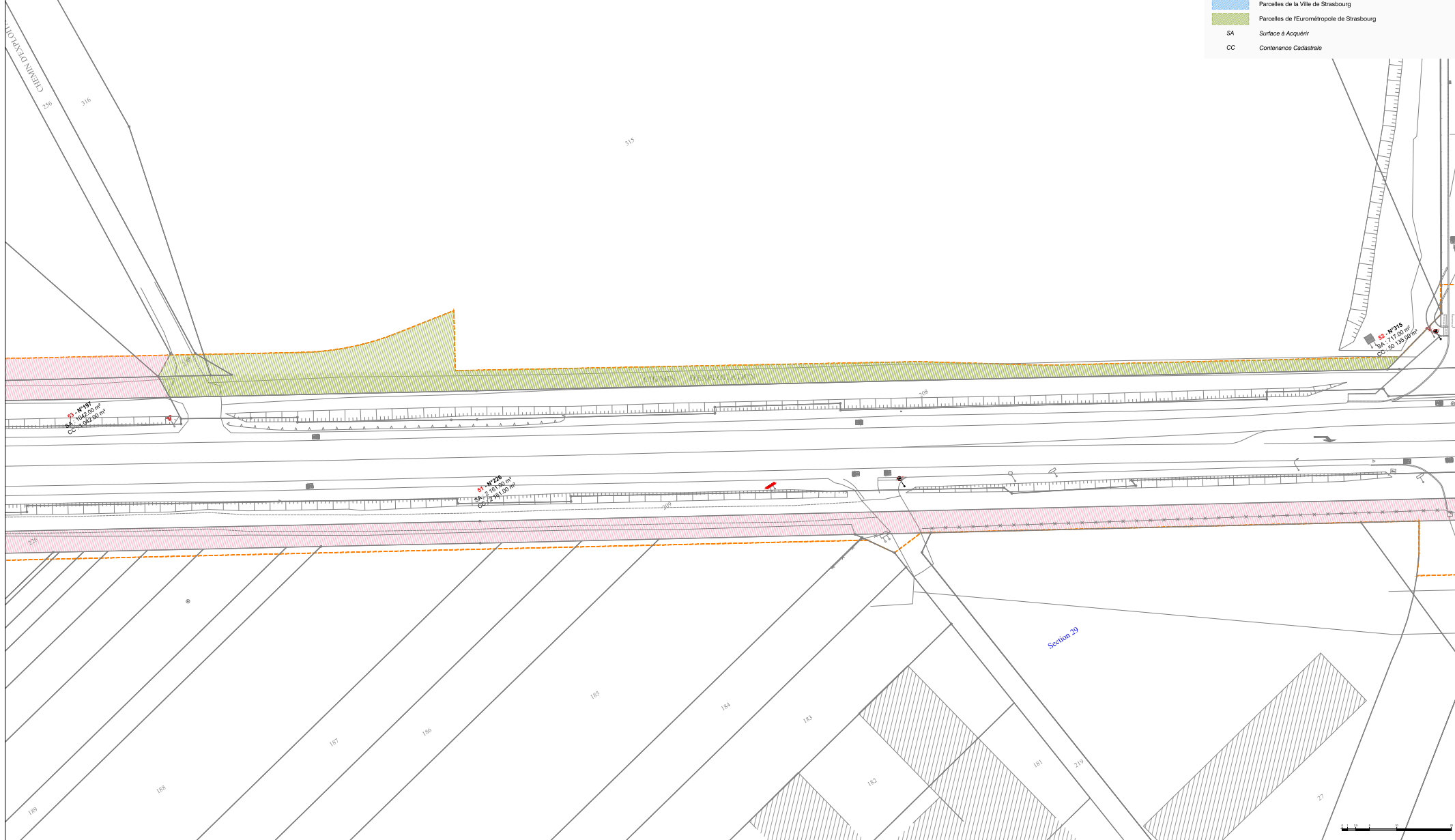
**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

LEGENDE

- Acquisition OK
- Acquisition en attente d'informations
- Acquisition non OK/expropriation

LEGENDE

- Limite public / privé
- Limite des aménagements tramway = DUP
- Parcelles privées réaménagées basculant dans le domaine public
- Parcelles privées réaménagées restant dans le domaine privé
- Parcelles de la Ville de Strasbourg
- Parcelles de l'Eurométropole de Strasbourg
- SA Surface à Acquérir
- CC Contenance Cadastreale



Strasbourg.eu
eurométropole

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
1 Parc de l'Étoile
67076 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03.88.98.50.00
Fax : 03.88.60.91.00

GETAS

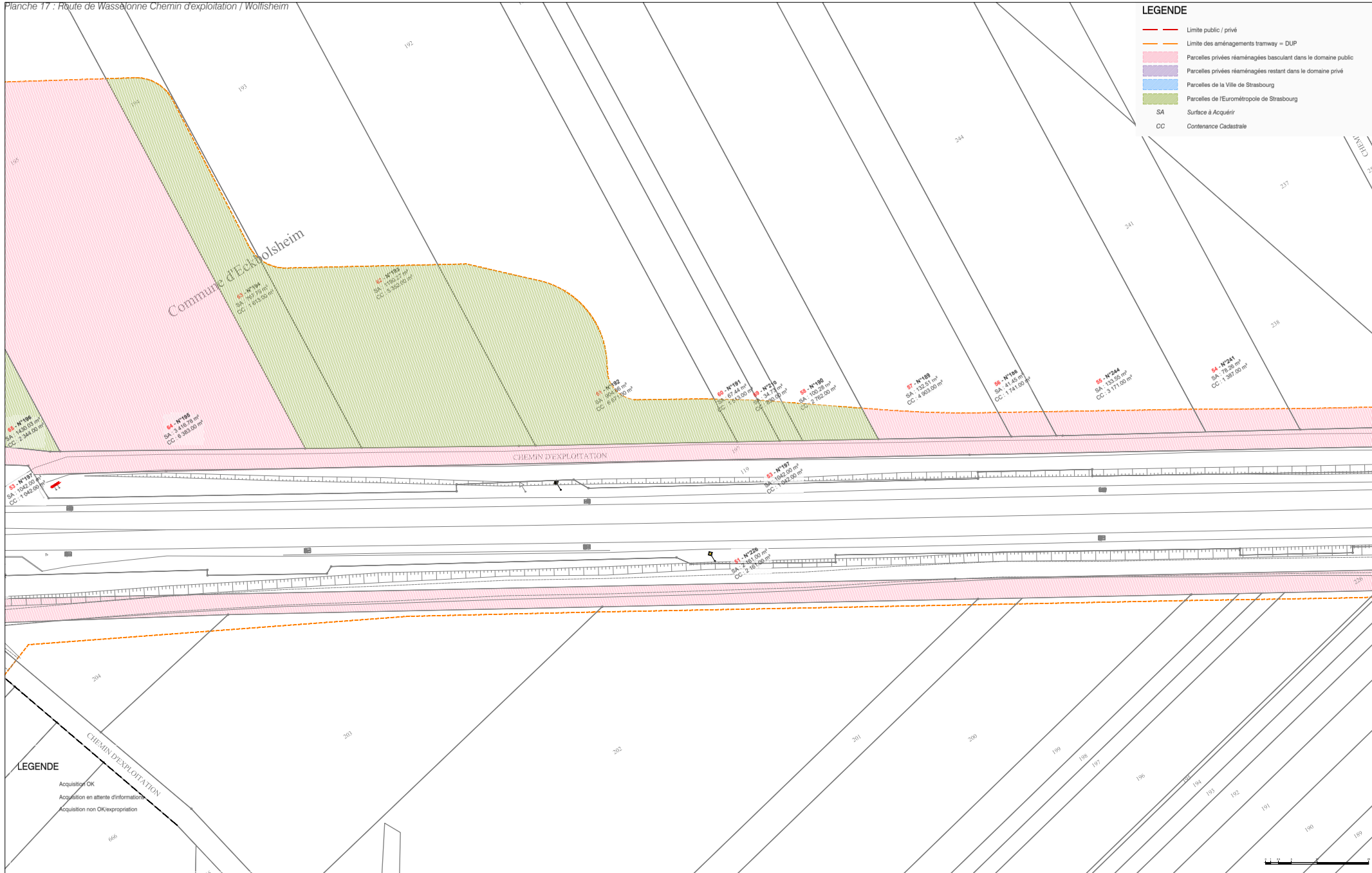
GETAS / STOA
4, rue de Vienne
67300 SCHILTIGHEIM
Tél : 03.88.19.25.69
Fax : 03.88.62.42.92

INDICE	DATE	DESCRIPTION	STATUT	DESSINNE	VERIFIE	VALIDE
A	25/03/2022	Création du document	Diffusion	APE	TCI	LDE
B	29/04/2022	Mise à jour selon retours du MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
C	09/05/2022	Rendu AVP	Diffusion	APE	TCI	LDE
D	23/05/2022	Seconde mise à jour selon retour MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
E	30/05/2022	Troisième mise à jour selon retour MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
F	26/07/2022	Quatrième mise à jour selon retour MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
G	04/08/2022	Cinquième mise à jour selon retour MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
J	20/09/2023	Mise à jour	Diffusion	PF	AV	LDE

TITRE		GO-00 Cadre foncier Livret parcellaire		PROJET		TRAMWAY DE L'AGGLOMÉRATION STRASBOURGEOISE EXTENSIONS À MOYEN ET LONG TERMES Extension des infrastructures Tram Koenigshoffen	
PHASE		AVP		FORMAT		A3	
DATE		20/09/2022		FICHER		SET_AVP_FONCIER_20230919_VA.DWG	
Projet		Emetteur		Groupe		Planche	
XTF		MOE		00		000	
				Phase		Type	
				AVP		RAP	
				PAGE		16	
				Echelle		1/750 e	
				Numéro		126	
				Indice		J	

LEGENDE

- Limite public / privé
- Limite des aménagements tramway = DUP
- Parcelles privées réaménagées basculant dans le domaine public
- Parcelles privées réaménagées restant dans le domaine privé
- Parcelles de la Ville de Strasbourg
- Parcelles de l'Eurométropole de Strasbourg
- SA Surface à Acquérir
- CC Contenance Cadastre



Strasbourg.eu
eurométropole

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
1 Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03.88.98.50.00
Fax : 03.88.60.91.00

GETAS

GETAS / STOA
4, rue de Vienne
67300 SCHILTIGHEIM
Tél : 03.88.19.25.69
Fax : 03.88.62.42.92

INDICE	DATE	DESCRIPTION	STATUT	DESSIN	VERIFIE	VALIDE
A	25/03/2022	Création du document	Diffusion	APE	TCI	LDE
B	29/04/2022	Mise à jour selon retours du MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
C	09/05/2022	Rendu AVP	Diffusion	APE	TCI	LDE
D	23/05/2022	Seconde mise à jour selon retour MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
E	30/05/2022	Troisième mise à jour selon retour MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
F	26/07/2022	Quatrième mise à jour selon retour MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
G	04/08/2022	Cinquième mise à jour selon retour MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
J	20/09/2023	Mise à jour	Diffusion	PF	AV	LDE

TITRE		GO-00 Cadre foncier Livret parcellaire		PROJET		TRAMWAY DE L'AGGLOMÉRATION STRASBOURGEOISE EXTENSIONS À MOYEN ET LONG TERMES Extension des infrastructures Tram Koenigshoffen	
PHASE		AVP		FORMAT		A3	
DATE		20/09/2022		FICHER		SET_AVF_FONCIER_20230919_VA.DWG	
Projet		Emetteur		Groupe		Planche	
XTF		MOE		00		000	
				Phase		Type	
				AVP		RAP	
				PAGE		17	
				Numéro		126	
				Indice		J	
				Echelle		1/750 e	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du
département du Bas-Rhin**

Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 31/08/2023

Le Directeur régional des Finances publiques de
la région Grand Est et du département du Bas Rhin

à

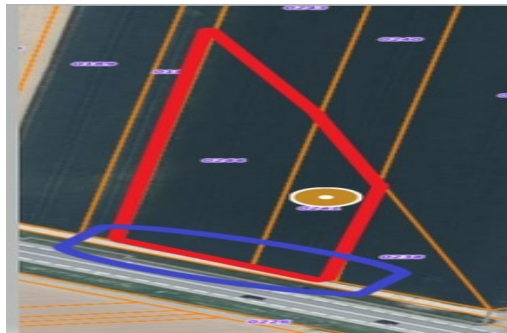
L'Eurométropole de Strasbourg (EMS)

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Valérie JAZERON
valerie.jazeron@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 01
Réf.DS : 12909055
Réf.OSE: 2023-67118-62206

**AVIS DU DOMAINE SUR LE MONTANT DES INDEMNITÉS ALLOUÉES
DANS LE CADRE D UNE PROCÉDURE D EXPROPRIATION**

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Parcelles de terrain en zone IIAU

Adresse du bien :

HEILIGER ABWAENDER à Eckbolsheim

*Montant des indemnités
susceptibles d'être allouées:*

Sur une base de 3 000 € HT/are, et de 2,13 ares :

Indemnité de dépossession : 6 390 € HT, accompagnée d'une indemnité de
remploi de 1 209 € HT, soit une indemnité globale, hors indemnités
accessoires, de 7 599 € HT.

Les éventuelles indemnités accessoires sont détaillées au paragraphe 9
« détermination de l'indemnité de dépossession »)

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Affaire suivie par : Elisabeth MERTZ, attachée principale, elisabeth.mertz@strasbourg.eu, 03 68 98 63 82.

Réf internes : Extension ouest de la ligne F du tramway EM.

2 - DATES

de consultation :	18/08/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	18/08/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

La présente demande d'évaluation intervient dans le cadre de l'extension de la ligne F du tramway de l'agglomération strasbourgeoise vers Wolfisheim.

L'arrêté préfectoral du 30/01/2023 a porté ouverture concomitante de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet et de l'enquête parcellaire, à compter du 20/02/2023 et pour une durée de 36 jours.

La déclaration d'utilité publique (DUP) a été prononcée par arrêté préfectoral du 10/07/2023.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Ce projet a fait l'objet d'une estimation sommaire et globale en date du 27/07/2022. Les négociations ont été engagées sur cette base.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Les biens à évaluer sont localisés à Eckbolsheim, commune de 7 143 habitants (source INSEE, données 2020) située à 8 km à l'ouest de Strasbourg. Elle fait partie de l'Eurométropole de Strasbourg.

La commune est à proximité de l'autoroute A351, qui se prolonge par la Nationale 4 reliant Strasbourg à Paris. Elle bénéficie d'une desserte par les transports en commun.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les parcelles sont situées sur le ban communal d'Eckbolsheim, le long de la route de Wasselonne (ancienne RN4), dans le prolongement de la route des Romains venant du quartier de Koenigshoffen à Strasbourg. La zone est également desservie par un échangeur autoroutier de la M351.

La zone en dehors de l'agglomération proprement dite, est actuellement à l'état de culture.

4.3. Références cadastrales

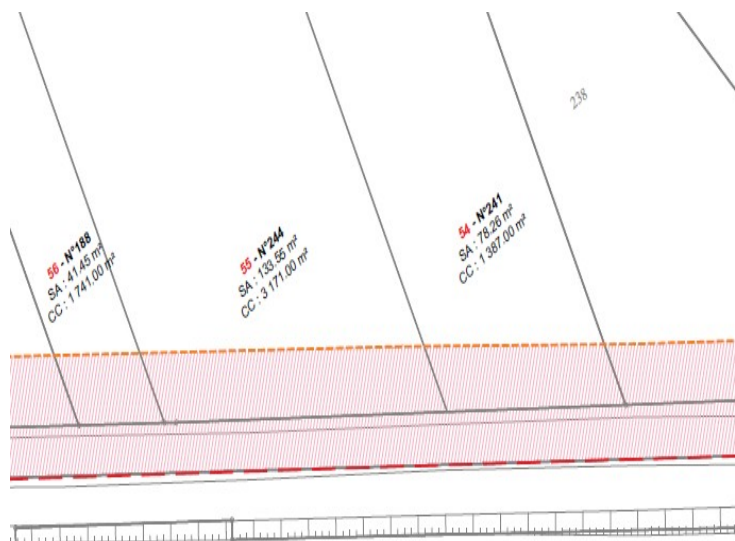
Les immeubles sous expertise figurent au cadastre d'Eckbolsheim sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Superficie à détacher	Zonage
30	241	HEILIGER ABWAENDER	13,87	0,79	IIAU
	244		31,71	1,34	
		TOTAL	45,58	2,13	

Obs : la superficie à détacher a été communiquée par le consultant, et est susceptible d'évoluer en fonction des PV d'arpentage qui seront être réalisés.

4.4. Descriptif

L'emprise que souhaite acquérir l'EMS est au sud des parcelles, le long de la route de Wasselonne. Elle est matérialisée approximativement par l'encadré bleu sur la photo en première page de l'avis-rapport, et l'encadré hachuré en rose ci-dessous.



Le consultant apporte les précisions suivantes dans sa demande d'évaluation :

Les 2 parcelles sont constitutives de terres agricoles, louées au GAEC de la Cigogne qui les exploite. La partie à acquérir, d'une superficie approximative sous réserve d'arpentage de 213 m² sera aménagée pour restituer le chemin agricole existant actuellement tombant dans l'emprise du projet.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Les biens appartiennent en indivision à M ; André MUNCH et M ; Alfred MUNCH.

5.2. Conditions d'occupation

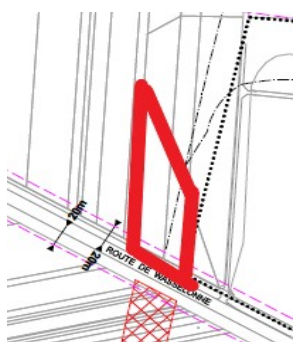
Les parcelles sont louées par bail rural au GAEC de la Cigogne à Wolfisheim, selon les indications du propriétaire (bail non fourni).

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Les biens sont situés en zone IIAU, au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021.

La zone IIAU est une zone d'urbanisation future à long terme à vocation mixte.



Par rapport aux voies et emprises publiques : les constructions et installations peuvent être implantées à l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.

Au cas présent : le consultant a indiqué lors d'une conversation téléphonique du 29/08/2023 que les emprises à acquérir n'ont pas été appréciées par rapport à la marge de recul.

En l'état actuel des documents transmis à l'appui de la demande d'évaluation et des outils dont dispose l'évaluatrice, il n'est pas possible de déterminer si l'emprise à exproprier est située dans la marge de recul.

Par rapport aux limites séparatives : Les constructions et installations peuvent être implantées :

- soit le long de la limite séparative latérale ;
- soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché.

La qualification de terrain à bâtir n'est pas retenue pour les présentes parcelles, au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation : elles ne sont pas situées en zone constructible et ne sont pas desservies par les réseaux.

6.2. Date de référence et règles applicables

Cette date est celle à laquelle il convient d'apprécier l'usage effectif du bien exproprié (article L. 322-2 alinéa 2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) .

Expropriation pour cause d'utilité publique : un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la D.U.P. (art L 322.2 du code de l'expropriation).

Emplacements réservés par un PLU - acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique : La date de référence est celle de l'acte le plus récent rendant opposable le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé. (L 322-6 du code de l'expropriation).

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude a porté sur des cessions de terrain en zone IIAU, zone d'urbanisation future, élargie à la commune voisine de Wolfisheim pour la période 2019-2022.

DATE	COMMUNE	ADRESSE	SECTION	N° PLAN	SURFACE (ares)	PRIX €	VALEUR €/ are	PLUI/EMS	OBSERVATIONS
18/02/19	WOLFISHEIM	GEHREN	25	775	16,22	48 660 €	3 000 €	IIAU	Acquéreur= Sonnendrucker SAS . Bien vendu loué; bail rural au profit du GAEC Muehlbach; Vendeur = Foyer Charles Frey
05/07/19	WOLFISHEIM	GEHREN	25	749/162	19,89	59 670 €	3 000 €	IIAU	Acquéreur= Sonnendrucker SAS . Bien vendu loué; bail rural au profit du GAEC Muehlbach
08/07/19	WOLFISHEIM	GEHREN	25	434	14,75	44 250 €	3 000 €	IIAU	Acquéreur= Sonnendrucker SAS . Bien vendu loué; bail rural au profit du GAEC Muehlbach
16/07/19	ECKBOLSHEIM	WOLFISHEIM ER WINKEL; KELLERAECK ER	23;30	16; 233/184	23,23	41 814 €	1 800 €	IIAU	vendeur indivis même acte que le 01/10/2019. 1 seul acte pour 3 types de terrain: PV décomposé dans l'acte. Acquisition par EMS pour 99 669€ au total
23/07/19	WOLFISHEIM	GEHREN	25	742/160	7,24	21 720 €	3 000 €	IIAU	Acquéreur= Sonnendrucker SAS . Bien vendu loué; bail rural au profit du GAEC Muehlbach
23/07/19	WOLFISHEIM	GEHREN	25	752	15,66	46 980 €	3 000 €	IIAU	Acquéreur= Sonnendrucker SAS . Bien vendu loué; bail rural au profit du GAEC Muehlbach
06/08/19	WOLFISHEIM	GEHREN	25	758	43,11	129 330 €	3 000 €	IIAU	Acquéreur= Sonnendrucker SAS . Bien vendu loué; bail rural au profit du GAEC Muehlbach
19/08/19	WOLFISHEIM	GEHREN	25	746/161	19,41	58 230 €	3 000 €	IIAU	Acquéreur= Sonnendrucker SAS . Bien vendu loué; bail rural au profit du GAEC Muehlbach
17/10/19	WOLFISHEIM	GEHREN	25	778	29,77	89 310 €	3 000 €	IIAU	Acquéreur= Sonnendrucker SAS . Bien vendu loué; bail rural au profit du GAEC Muehlbach
19/12/19	WOLFISHEIM	GEHREN	25	773/180	27,76	83 280 €	3 000 €	IIAU	Acquéreur= Sonnendrucker SAS . Bien vendu loué; bail rural au profit du GAEC Muehlbach
23/07/20	WOLFISHEIM	GEHREN	25	770	63,59	190 770 €	3 000 €	IIAU	Acquéreur= Sonnendrucker SAS . Bien vendu loué; bail rural au profit du GAEC Muehlbach
30/07/20	WOLFISHEIM	GEHREN	25	755	9,66	28 980 €	3 000 €	IIAU	Gehren//Paroisse à SAS Sonnendrucker
15/02/21	WOLFISHEIM	GEHREN	25	767/169	55,74	167 220 €	3 000 €	IIAU	Acquéreur= Sonnendrucker SAS . Bien vendu loué; bail rural au profit du GAEC Muehlbach
06/07/22	WOLFISHEIM	GEHREN	25	1029/165	8,68	26 040 €	3 000 €	IIAU	Acquéreur= Sonnendrucker SAS .
						MIN	1 800 €		
						MAX	3 000 €		
						MOYENNE	2 914 €		
						MEDIANE	3 000 €		

Les valeurs varient de 1 800 € HT/are à 3 000 € HT/are.

Les ventes de terrains en zone IIAU dans les communes d'Eckbolsheim et de Wolfisheim affichent une valeur moyenne à 2 914 € HT/are, quasi égale à la valeur médiane à 3 000 € HT/are. La valeur de 3 000 € HT/are apparaît comme la valeur dominante du marché.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

La valeur d'un terrain à bâtir dépend de nombreux facteurs qui sont de plusieurs ordres :

- physiques : superficie, configuration, accessibilité aux voies et aux réseaux,...
- juridiques : réglementation en matière d'urbanisme, servitudes,
- socio-économiques : marché immobilier local, critères d'investissement à long terme.

La valeur médiane correspond à la valeur haute du marché, soit 3 000 € HT/are. Hormis la cession du 16/07/2019, la seule constatée sur le ban communal d'Eckbolsheim, à 1 800 € HT/are, parcelle acquise par l'EMS, les valeurs répertoriées sont homogènes, à savoir 3 000 € HT/are, et apparaît stable depuis 2019. Ceci s'explique par le fait que l'acquéreur, une société privée, soit identique pour tous les actes.

Pour la présente estimation, il sera retenu la valeur médiane de 3 000 € HT/are pour des emprises situées en zone IIAU.

Obs : En l'absence de certitudes quant à la situation de l'emprise dans la marge de recul, il ne sera pratiqué aucun abattement, afin de ne pas dévaloriser le bien.

9 - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

Le montant de l'indemnité de dépossession est arrêté à : 2,13 ares * 3 000 € HT/are = 6 390 € HT.

Elle est accompagnée d'une indemnité de emploi de 1 209 € HT calculée selon les taux usuels détaillés ci-dessous :

L'indemnité de emploi est destinée à couvrir les dépenses que l'exproprié sera amené à exposer normalement lors du rachat d'un bien similaire à celui qui est exproprié. Elle est calculée sur la base de l'indemnité principale selon barème ci-dessous :

- 20% pour la fraction de l'indemnité principale (valeur vénale) inférieure ou égale à 5 000 €
- 15% pour la fraction comprise entre 5 001 € et 15 000 €
- 10% pour le surplus
- 5% pour les collectivités (taux réduit)

Indemnité principale (base de calcul)	Indemnité de emploi				
	20,00 %	15,00 %	10,00 %	5,00 %	Total
6 390 €	1 000 €	209 €	0 €		1 209 €

Soit un montant global d'indemnisation, hors indemnités accessoires, de : 6 390 € HT + 1 209 € HT = 7 599 € HT.

Indemnités accessoires :

Le nombre et la nature des indemnités accessoires qui peuvent être demandées par l'exproprié ne sont définis par aucune disposition législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Il faut et il suffit que les préjudices invoqués découlent de façon directe, matérielle et certaine de la procédure d'expropriation, et que les dépenses engagées pour y remédier soient dûment justifiées. (art L321-3 du code de l'expropriation). La justification est généralement appréciée sur la base de devis détaillés, ou par l'application de barèmes (chambre d'agriculture par exemple).

Au cas présent, la fiche d'identité retournée par un des propriétaires indivis précise que les parcelles sont louées au GAEC de la cigogne par bail rural. Une indemnisation pour la perte des revenus locatifs est donc envisageable.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Valérie JAZERON,
Inspectrice des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du
département du Bas-Rhin**

Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 31/08/2023

Le Directeur régional des Finances publiques de
la région Grand Est et du département du Bas Rhin

à

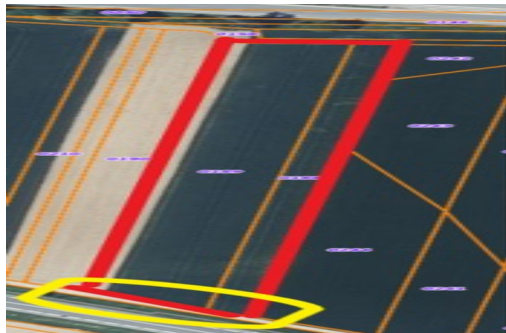
L'Eurométropole de Strasbourg (EMS)

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Valérie JAZERON
valerie.jazeron@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 01
Réf.DS : 12898897
Réf.OSE: 2023-67118-62213

**AVIS DU DOMAINE SUR LE MONTANT DES INDEMNITÉS ALLOUÉES
DANS LE CADRE D UNE PROCÉDURE D EXPROPRIATION**

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Parcelles de terrain en zone IIAU

Adresse du bien :

HEILIGER ABWAENDER à Eckbolsheim

*Montant des indemnités
susceptibles d'être allouées:*

Sur une base de 3 000 € HT/are, et de 1,75 ares :

Indemnité de dépossession : 5 250 € HT, accompagnée d'une indemnité de
remploi de 1 038 € HT, soit une indemnité globale, hors indemnités
accessoires, de 6 288 € HT.

Les éventuelles indemnités accessoires sont détaillées au paragraphe 9
« détermination de l'indemnité de dépossession »)

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Affaire suivie par : Elisabeth MERTZ, attachée principale, elisabeth.mertz@strasbourg.eu, 03 68 98 63 82.

Réf internes : Extension ouest de la ligne F du tramway EM.

2 - DATES

de consultation :	18/08/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	18/08/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

La présente demande d'évaluation intervient dans le cadre de l'extension de la ligne F du tramway de l'agglomération strasbourgeoise vers Wolfisheim.

L'arrêté préfectoral du 30/01/2023 a porté ouverture concomitante de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet et de l'enquête parcellaire, à compter du 20/02/2023 et pour une durée de 36 jours.

La déclaration d'utilité publique (DUP) a été prononcée par arrêté préfectoral du 10/07/2023.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Ce projet a fait l'objet d'une estimation sommaire et globale en date du 27/07/2022. Les négociations ont été engagées sur cette base.

Les propriétaires des présents biens à estimer ont indiqué à la collectivité par courrier recommandé RAR du 01/03/2023, réceptionné le 03/03/2023, être prêts à céder l'intégralité des parcelles. Aussi, deux avis rapport seront-ils rendus : le premier pour l'emprise concernée par l'opération d'extension du tram F, et donc par la procédure d'expropriation ; le second pour le reste du terrain.

Le présent avis porte sur l'emprise **concernée** par la procédure d'expropriation.

L'avis rapport pour le reste du terrain est sous référence DS 12898897, OSE n° 2023-67118-64927.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Les biens à évaluer sont localisés à Eckbolsheim, commune de 7 143 habitants (source INSEE, données 2020) située à 8 km à l'ouest de Strasbourg. Elle fait partie de l'Eurométropole de Strasbourg.

La commune est à proximité de l'autoroute A351, qui se prolonge par la Nationale 4 reliant Strasbourg à Paris.

Elle bénéficie d'une desserte par les transports en commun.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les parcelles sont situées sur le ban communal d'Eckbolsheim, le long de la route de Wasselonne (ancienne RN4), dans le prolongement de la route des Romains venant du quartier de Koenigshoffen à Strasbourg. La zone est également desservie par un échangeur autoroutier de la M351.

La zone, en dehors de l'agglomération proprement dite, est actuellement à l'état de culture.

4.3. Références cadastrales

Les immeubles sous expertise figurent au cadastre d'Eckbolsheim sous les références suivantes :

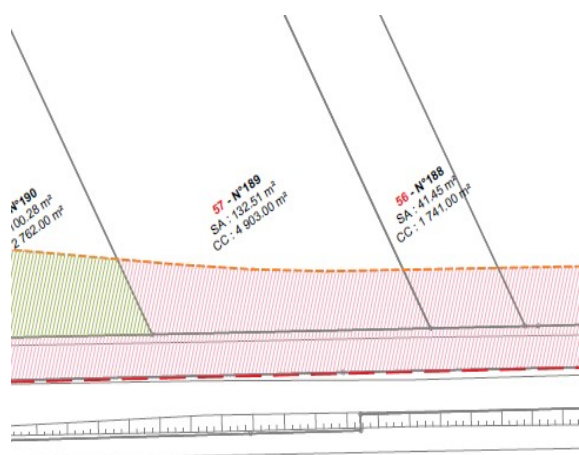
Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Superficie à détacher (en ares)	Zonage
30	188	HEILIGER ABWAENDER	17,41	0,42	IIAU
	289		49,03	1,33	
		TOTAL	66,44	1,75	

Obs : la superficie à détacher a été communiquée par le consultant, et est susceptible d'évoluer en fonction des PV d'arpentage qui seront être réalisés.

4.4. Descriptif

L'emprise que souhaite acquérir l'EMS est au sud des parcelles, qui constituent une unité foncière de grande contenance quasi rectangulaire, le long de la route de Wasselonne. Elle est matérialisée approximativement par l'encadré jaune sur la photo en première page de l'avis-rapport, et l'encadré hachuré en rose ci-dessous.

Le consultant apporte les précisions suivantes dans sa demande d'évaluation :



Les 2 parcelles constitutives de terres agricoles sont louées en vertu d'un bail agricole à M. SCHEER Thierry qui les exploite. La partie stricte à acquérir a une superficie approximative sous réserve d'arpentage de 175 m² et sera aménagée pour restituer le chemin agricole existant actuellement tombant dans l'emprise du projet. Toutefois les co-indivisaires ont exprimé le souhait de céder la totalité des 2 parcelles, soit une superficie totale de 6644 m². Aussi est-il souhaitable de connaître le montant (indemnités accessoires comprises) de l'emprise stricte, et le montant du terrain résiduel (sans indemnité de remploi pour la partie non concernée par la DUP).

1990

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Les biens appartiennent en indivision à Mme Anni KOHLER née LETZ, et Mme Marline SIEGRIST née LETZ.

5.2. Conditions d'occupation

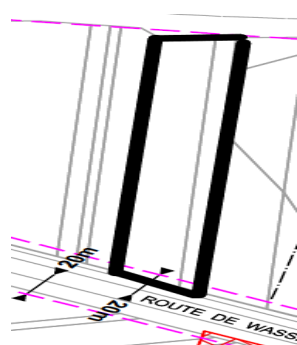
Les parcelles sont louées par bail agricole à M. SCHEER Thierry à Eckbolsheim, selon les indications du propriétaire. (bail non fourni).

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Les biens sont situés en zone IIAU, au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021.

La zone IIAU est une zone d'urbanisation future à long terme à vocation mixte.



Par rapport aux voies et emprises publiques : les constructions et installations peuvent être implantées à l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.

Au cas présent : le consultant a indiqué lors d'une conversation téléphonique du 29/08/2023 que les emprises à acquérir n'ont pas été appréciées par rapport à la marge de recul.

En l'état actuel des documents transmis à l'appui de la demande d'évaluation et des outils dont dispose l'évaluatrice, il n'est pas possible de déterminer si l'emprise à exproprier est située dans la marge de recul.

Par rapport aux limites séparatives : Les constructions et installations peuvent être implantées :

- soit le long de la limite séparative latérale ;
- soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché.

La qualification de terrain à bâtir n'est pas retenue pour les présentes parcelles, au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation : elles ne sont pas situées en zone constructible et ne sont pas desservies par les réseaux.

6.2. Date de référence et règles applicables

Cette date est celle à laquelle il convient d'apprécier l'usage effectif du bien exproprié (article L. 322-2 alinéa 2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) .

Expropriation pour cause d'utilité publique : un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la D.U.P. (art L 322.2 du code de l'expropriation).

Emplacements réservés par un PLU - acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique : La date de référence est celle de l'acte le plus récent rendant opposable le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé. (L 322-6 du code de l'expropriation).

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude a porté sur des cessions de terrain en zone IIAU, zone d'urbanisation future, élargie à la commune voisine de Wolfisheim pour la période 2019-2022.

DATE	COMMUNE	ADRESSE	SECTION	N° PLAN	SURFACE (ares)	PRIX €	VALEUR €/ are	PLUI/EMS	OBSERVATIONS
18/02/19	WOLFISHEIM	GEHREN	25	775	16,22	48 660 €	3 000 €	IIAU	Acquéreur= Sonnendrucker SAS . Bien vendu loué; bail rural au profit du GAEC Muehlbach; Vendeur = Foyer Charles Frey
05/07/19	WOLFISHEIM	GEHREN	25	749/162	19,89	59 670 €	3 000 €	IIAU	Acquéreur= Sonnendrucker SAS . Bien vendu loué; bail rural au profit du GAEC Muehlbach
08/07/19	WOLFISHEIM	GEHREN	25	434	14,75	44 250 €	3 000 €	IIAU	Acquéreur= Sonnendrucker SAS . Bien vendu loué; bail rural au profit du GAEC Muehlbach
16/07/19	ECKBOLSHEIM	WOLFISHEIM ER WINKEL; KELLERAECK ER	23;30	16; 233/184	23,23	41 814 €	1 800 €	IIAU	vendeur indivis mêm acte que le 01/10/2019. 1 seul acte pour 3 tipes de terrain: PV décomposé dans l'acte. Acquisition par EMS pour 99 669€ au total
23/07/19	WOLFISHEIM	GEHREN	25	742/160	7,24	21 720 €	3 000 €	IIAU	Acquéreur= Sonnendrucker SAS . Bien vendu loué; bail rural au profit du GAEC Muehlbach
23/07/19	WOLFISHEIM	GEHREN	25	752	15,66	46 980 €	3 000 €	IIAU	Acquéreur= Sonnendrucker SAS . Bien vendu loué; bail rural au profit du GAEC Muehlbach
06/08/19	WOLFISHEIM	GEHREN	25	758	43,11	129 330 €	3 000 €	IIAU	Acquéreur= Sonnendrucker SAS . Bien vendu loué; bail rural au profit du GAEC Muehlbach
19/08/19	WOLFISHEIM	GEHREN	25	746/161	19,41	58 230 €	3 000 €	IIAU	Acquéreur= Sonnendrucker SAS . Bien vendu loué; bail rural au profit du GAEC Muehlbach
17/10/19	WOLFISHEIM	GEHREN	25	778	29,77	89 310 €	3 000 €	IIAU	Acquéreur= Sonnendrucker SAS . Bien vendu loué; bail rural au profit du GAEC Muehlbach
19/12/19	WOLFISHEIM	GEHREN	25	773/180	27,76	83 280 €	3 000 €	IIAU	Acquéreur= Sonnendrucker SAS . Bien vendu loué; bail rural au profit du GAEC Muehlbach
23/07/20	WOLFISHEIM	GEHREN	25	770	63,59	190 770 €	3 000 €	IIAU	Acquéreur= Sonnendrucker SAS . Bien vendu loué; bail rural au profit du GAEC Muehlbach
30/07/20	WOLFISHEIM	GEHREN	25	755	9,66	28 980 €	3 000 €	IIAU	Gehren//Paroisse à SAS Sonnendrucker
15/02/21	WOLFISHEIM	GEHREN	25	767/169	55,74	167 220 €	3 000 €	IIAU	Acquéreur= Sonnendrucker SAS . Bien vendu loué; bail rural au profit du GAEC Muehlbach
06/07/22	WOLFISHEIM	GEHREN	25	1029/165	8,68	26 040 €	3 000 €	IIAU	Acquéreur= Sonnendrucker SAS .
						MIN	1 800 €		
						MAX	3 000 €		
						MOYENNE	2 914 €		
						MEDIANE	3 000 €		

Les valeurs varient de 1 800 € HT/are à 3 000 € HT/are.

Les ventes de terrains en zone IIAU dans les communes d'Eckbolsheim et de Wolfisheim affichent une valeur moyenne à 2 914 € HT/are, quasi égale à la valeur médiane à 3 000 € HT/are. La valeur de 3 000 € HT/are apparaît comme la valeur dominante du marché.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

La valeur d'un terrain à bâtir dépend de nombreux facteurs qui sont de plusieurs ordres :

- physiques : superficie, configuration, accessibilité aux voies et aux réseaux,...
- juridiques : réglementation en matière d'urbanisme, servitudes,
- socio-économiques : marché immobilier local, critères d'investissement à long terme.

La valeur médiane correspond à la valeur haute du marché, soit 3 000 € HT/are. Hormis la cession du 16/07/2019, la seule constatée sur le ban communal d'Eckbolsheim, à 1 800 € HT/are, parcelle acquise par l'EMS, les valeurs répertoriées sont homogènes, à savoir 3 000 € HT/are, et apparaît stable depuis 2019. Ceci s'explique par le fait que l'acquéreur, une société privée, soit identique pour tous les actes.

Pour la présente estimation, il sera retenu la valeur médiane de **3 000 € HT/are** pour des emprises situées en zone IIAU.

Obs : En l'absence de certitudes quant à la situation de l'emprise dans la marge de recul, il ne sera pratiqué aucun abattement, afin de ne pas dévaloriser le bien.

9 - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

Le montant de l'indemnité de dépossession est arrêté à : 1,75 ares * 3 000 € HT/are = 5 250 € HT.

Elle est accompagnée d'une indemnité de emploi de 1 038 HT calculée selon les taux usuels détaillés ci-dessous :

L'indemnité de emploi est destinée à couvrir les dépenses que l'exproprié sera amené à exposer normalement lors du rachat d'un bien similaire à celui qui est exproprié. Elle est calculée sur la base de l'indemnité principale selon barème ci-dessous :

- 20% pour la fraction de l'indemnité principale (valeur vénale) inférieure ou égale à 5 000 €
- 15% pour la fraction comprise entre 5 001 € et 15 000 €
- 10 % pour le surplus
- 5 % pour les collectivités (taux réduit)

Indemnité principale (base de calcul)	Indemnité de emploi				
	20,00 %	15,00 %	10,00 %	5,00 %	Total
5 250 €	1 000 €	38 €	0 €		1 038 €

Soit un montant global d'indemnisation, hors indemnités accessoires, de : 5 250 € HT + 1 038 € HT= 6 288 € HT.

Indemnités accessoires :

Le nombre et la nature des indemnités accessoires qui peuvent être demandées par l'exproprié ne sont définis par aucune disposition législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Il faut et il suffit que les préjudices invoqués découlent de façon directe, matérielle et certaine de la procédure d'expropriation, et que les dépenses engagées pour y remédier soient **dûment justifiées**. (art L321-3 du code de l'expropriation). La justification est généralement appréciée sur la base de devis détaillés, ou par l'application de barèmes (chambre d'agriculture par exemple).

Au cas présent, la fiche d'identité retournée par une des propriétaires indivis précise que les parcelles sont louées à M. SCHEER Thierry. Une indemnisation pour la perte des revenus locatifs est donc envisageable.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

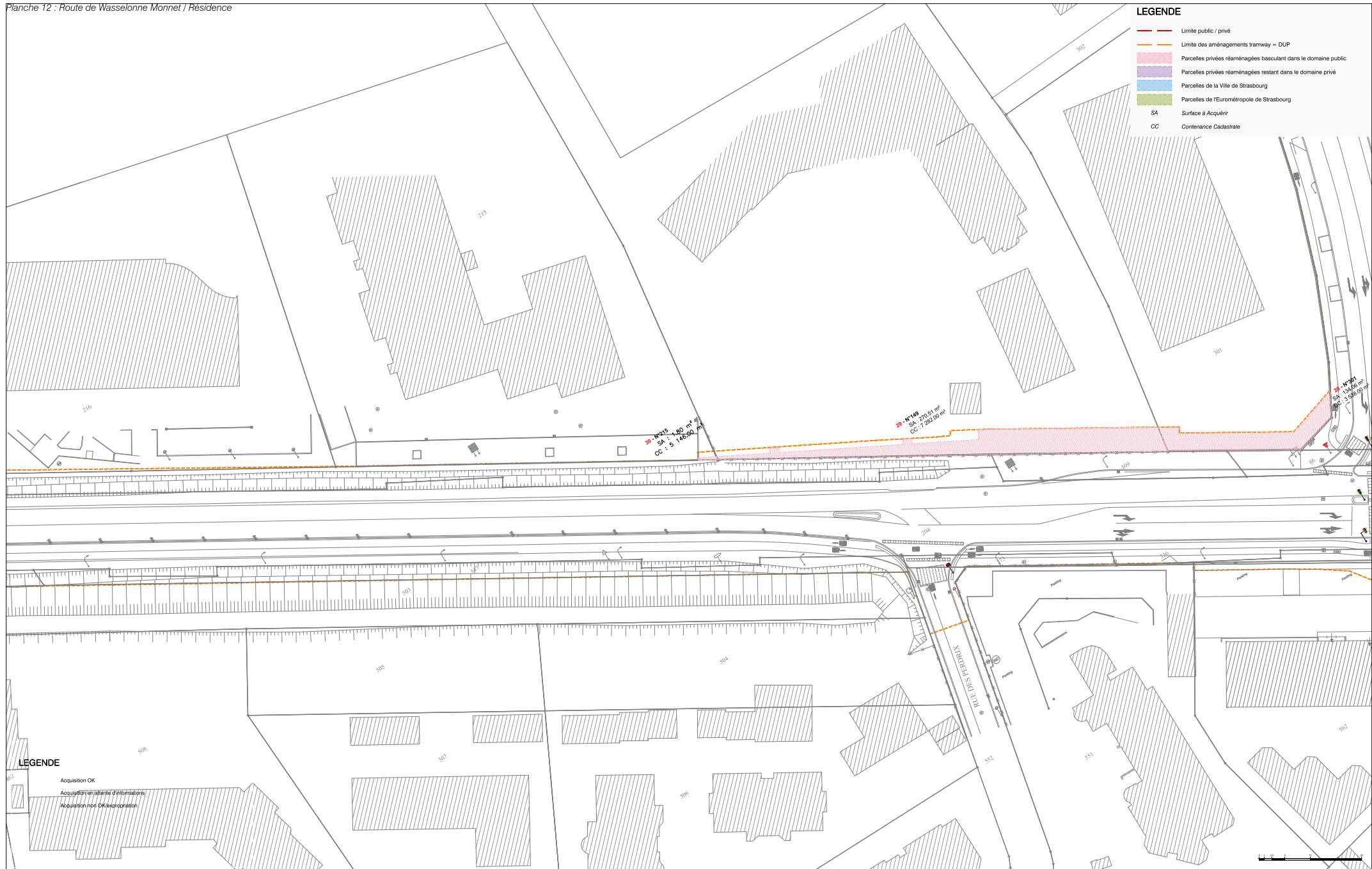
Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Valérie JAZERON,
Inspectrice des Finances publiques

LEGENDE

- Limite public / privé
- Limite des aménagements tramway = DUP
- Parcelles privées réaménagées basculant dans le domaine public
- Parcelles privées réaménagées restant dans le domaine privé
- Parcelles de la Ville de Strasbourg
- Parcelles de l'Eurométropole de Strasbourg
- SA Surface à Acquérir
- CC Contenance Cadastreale



- LEGENDE
- Acquisition OK
 - Acquisition en attente d'informations
 - Acquisition non OK (expropriation)

Strasbourg.eu
eurométropole

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
1 Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03.88.98.50.00
Fax : 03.88.60.91.00

GETAS

GETAS / STOA
4, rue de Vienne
67300 SCHILTIGHEIM
Tél : 03.88.19.25.69
Fax : 03.88.62.42.92

INDICE	DATE	DESCRIPTION	STATUT	DESSINE	VERIFIE	VALIDE
A	25/03/2022	Création du document	Diffusion	APE	TCI	LDE
B	29/04/2022	Mise à jour selon retours du MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
C	09/05/2022	Rendu AVP	Diffusion	APE	TCI	LDE
D	23/05/2022	Seconde mise à jour selon retour MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
E	30/05/2022	Troisième mise à jour selon retour MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
F	26/07/2022	Quatrième mise à jour selon retour MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
G	04/08/2022	Cinquième mise à jour selon retour MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
J	20/09/2023	Mise à jour	Diffusion	PF	AV	LDE

TITRE	GO-00 Cadre foncier Livret parcellaire		PROJET	TRAMWAY DE L'AGGLOMÉRATION STRASBOURGEOISE EXTENSIONS À MOYEN ET LONG TERMES Extension des infrastructures Tram Koenigshoffen		
PHASE	AVP		FORMAT	A3	ECHELLE	1/750 e
DATE	20/09/2022		FICHER	SET_AVF_FONCIER_20230919_VA.DWG		
Page	12		Type	RAP		
Projet	Emetteur	Groupe	Planche	Phase	Type	Numéro
XTF	MOE	00	000	AVP	RAP	126
Indice	J					



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du
département du Bas-Rhin**

Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 05/10/2023

Le Directeur régional des Finances publiques de
la région Grand Est et du département du Bas Rhin

à

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS)

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Valérie JAZERON
valerie.jazeron@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 01
Réf.DS : 14053552
Réf.OSE: 2023-67118-70784

**AVIS DU DOMAINE SUR LE MONTANT DES INDEMNITÉS ALLOUÉES
DANS LE CADRE D UNE PROCÉDURE D EXPROPRIATION**

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Emprise de terrain en zone IAU2

Adresse du bien :

1 Rue Jean Monnet à Eckbolsheim

*Montant des indemnités
susceptibles d'être allouées:*

Sur une base de 10 000 € HT/are, et de 1,39 ares :

Indemnité de dépossession : 13 900 € HT, accompagnée d'une indemnité de
emploi de 2 335 € HT, soit une indemnité globale, hors indemnités
accessoires, de 16 235 € HT.

Les éventuelles indemnités accessoires sont détaillées au paragraphe 9
« détermination de l'indemnité de dépossession »)

1996

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Affaire suivie par : Elisabeth MERTZ, attachée principale, elisabeth.mertz@strasbourg.eu, 03 68 98 63 82.

Réf internes : Extension Ouest de la ligne F du tramway EM.

2 - DATES

de consultation :	12/09/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	12/09/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

La présente demande d'évaluation intervient dans le cadre de l'extension de la ligne F du tramway de l'agglomération strasbourgeoise vers Wolfisheim.

L'arrêté préfectoral du 30/01/2023 a porté ouverture concomitante de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet et de l'enquête parcellaire, à compter du 20/02/2023 et pour une durée de 36 jours.

La déclaration d'utilité publique (DUP) a été prononcée par arrêté préfectoral du 10/07/2023.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Ce projet a fait l'objet d'une estimation sommaire et globale en date du 27/07/2022. Les négociations ont été engagées sur cette base.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Les biens à évaluer sont localisés à Eckbolsheim, commune de 7 143 habitants (source INSEE, données 2020) située à 8 km à l'ouest de Strasbourg. Elle fait partie de l'Eurométropole de Strasbourg.

La commune est à proximité de l'autoroute A351, qui se prolonge par la Nationale 4 reliant Strasbourg à Paris. Elle bénéficie d'une desserte par les transports en commun.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien est situé à l'angle de la rue Jean Monnet et de la Rte de Wasselonne, axe structurant de la Commune en direction du Kochersberg, en limite du ban communal d'Eckbolsheim, très proche de celui de Strasbourg. Il est issu d'une unité foncière plus vaste, surbâtie de bureaux actuellement vacants. Des immeubles collectifs sont édifiés à proximité, de l'autre côté de la route de Wasselonne. La Rue Jean Monnet accueille, quant à elle, des entreprises.

Le tènement est à environ 500 mètres du terminus actuel du tram D.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre d'Eckbolsheim sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Superficie à détacher (en ares)	Zonage
33	301	1 Rue Jean Monnet	35,38	1,39	IAUA2

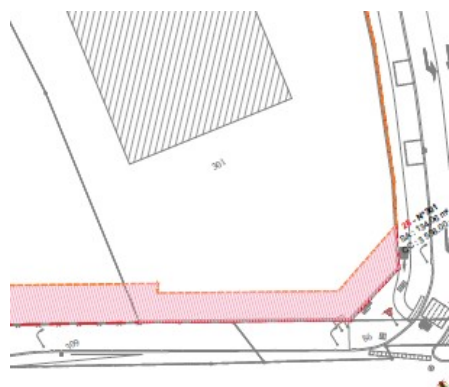
Obs : la superficie à détacher a été communiquée par le consultant, et est susceptible d'évoluer en fonction des PV d'arpentage qui seront réalisés.

4.4. Descriptif

La parcelle est grillagée, un talus séparant la clôture de l'emprise des places de stationnement à l'arrière du bâtiment, accessible par la rue Jean Monnet. On constate la présence d'un panneau publicitaire.

A noter que l'unité foncière dont fait partie l'emprise à estimer a fait l'objet d'une cession en date du 04/05/2023. Le vendeur, l'ABRAPA, a cédé l'ensemble à la société FRANK IMMOBILIER, ce dernier envisageant d'édifier des immeubles collectifs à usage d'habitation, après démolition des bâtiments existants.

L'emprise que souhaite acquérir l'EMS est au nord de la parcelle, le long de la route de Wasselonne. Elle est matérialisée approximativement par l'encadré hachuré en rose ci-dessous.



Le consultant apporte les précisions suivantes dans sa demande d'évaluation :

Terrain à acquérir de forme rectangulaire d'une superficie d'environ 139 m² sous réserve d'arpentage (profondeur environ 4 m). Présence d'un panneau publicitaire, espaces verts. Clôture en grillage rigide.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien appartient à la société FRANK IMMOBILIER, qui l'a acquis par acte du 04/05/2023.

5.2. Conditions d'occupation

Sans objet.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Le bien est situé en zone IAU2, 10m ET, SMS 11, au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021.

La zone IAU2 correspond à la zone d'urbanisation future, à court et moyen terme, à vocation mixte.

En zone IAU2, les constructions, aménagements et installations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Dans le périmètre concerné, sont admis tous les programmes créant des logements, à l'exception de ceux destinés à un hébergement temporaire ou aux logements de fonction, à condition de produire 50 % minimum de logement locatif social.

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques; tout accès carrossable doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.

Dans les zones d'assainissement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau d'assainissement collectif.

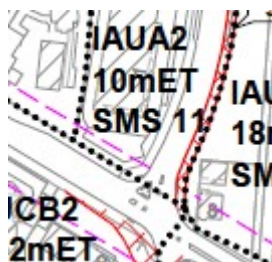
La superficie minimale des terrains constructibles n'est pas réglementée.

L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 40 %.

La hauteur maximale des constructions est mesurée à l'égout principal de toiture :

- par rapport au niveau moyen de la voie de desserte existante ou à créer pour les constructions implantées sur une profondeur de 20 mètres mesurée à partir de la limite d'emprise de cette voie;
- par rapport au niveau moyen du terrain d'assise de la construction pour les constructions implantées au-delà d'une profondeur de 20 mètres mesurée à partir de la limite d'emprise de la voie de desserte.

La hauteur maximale à l'égout principal de toiture indiquée au règlement graphique est de 10m. Au-dessus de cette hauteur, la hauteur maximale hors tout des constructions est limitée à 5 mètres dans les secteurs de zone IAU2.



Une partie de la parcelle semble située dans la marge de recul de 20 m par rapport à l'axe de la route de Wasselonne.

Le tènement est situé dans la zone couverte par l'orientation d'aménagement et de programme (OAP) communale Jean Monnet de la commune d'Eckbolsheim.



La partie 4 de cette OAP concerne le secteur situé à l'Ouest de la rue Jean Monnet.

Le secteur a une vocation dominante d'habitat. L'accès sera réalisé depuis la rue Jean Monnet, tel qu'il existe aujourd'hui, c'est-à-dire le plus éloigné possible du carrefour de la route de Wasselonne.

Les espaces de stationnement devront être réalisés majoritairement à l'intérieur des volumes des bâtiments, en sous-sol.

La conception des projets devra tenir compte des plantations existantes et veiller à leur maintien. Il s'agit des arbres situés le long de la rue Jean Monnet, et du boisement situé à l'Ouest de la partie 4, au droit d'une ancienne casemate. Un traitement paysager de qualité est attendu au pourtour du projet, vers les activités existantes au Nord et à l'Ouest, afin de gérer la cohabitation habitat / activités. Ce secteur doit s'urbaniser d'un seul tenant.

1999

Servitudes :

Le consultant précise dans sa demande que le bien est grevé des servitudes suivantes :

Servitude de cour commune (fond servant parcelle 33/301)) (fond dominant parcelle 33/302) + Restriction au droit de disposer découlant du droit de préemption Bénéficiaire : Eurometropole de Strasbourg

A noter que la servitude de cour commune a été radiée par l'acte du 05/03/2023, compte-tenu de la confusion des qualités de propriétaire des fonds dominants et servants.

La qualification de terrain à bâtir est retenue pour la parcelle, au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation : elle est située en zone constructible, dispose d'un accès à la voirie et est desservie par les réseaux.

6.2. Date de référence et règles applicables

Cette date est celle à laquelle il convient d'apprécier l'usage effectif du bien exproprié (article L. 322-2 alinéa 2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) .

Expropriation pour cause d'utilité publique : un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la D.U.P. (art L 322.2 du code de l'expropriation).

Emplacements réservés par un PLU - acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique : La date de référence est celle de l'acte le plus récent rendant opposable le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé. (L 322-6 du code de l'expropriation).

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude a porté sur des cessions de terrain en zone IAU, zone d'urbanisation future, dans des communes de l'ouest strasbourgeois : Eckbolsheim, Wolfisheim et Oberschaeffolsheim.
Quinze actes ont été répertoriés entre 2020 et 2022.

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARE)	PRIX €	PRIX €/ARE	ZONAGE	OBSERVATIONS
01/07/20	WOLFISHEIM	24	172/1	KRIEGAECCKER	107,83	1 186 130 €	11 000 €	IAUA2	Résidence Les vergers du Fort Kleber, 9 bâtiments de 132 logements dont 8 MI, en limite ban communal, en direction d'Oberschaeffolsheim.
03/09/20	ECKBOLSHEIM	28	313/114	Auf die wasselheimer	5,23	50 000 €	9 560 €	IAUB	de l'autre côté de la rue Jean Monnet
22/10/20	ECKBOLSHEIM	28	315/115	Auf die wasselheimer	10,03	90 270 €	9 000 €	IAUB	Bien vendu loué; bail rural au profit du GAEC Muehlbach. de l'autre côté de la rue Jean Monnet
29/11/21	ECKBOLSHEIM	28	134-135	Auf die wasselheimer	23,34	129 370 €	5 543 €	IAUB	parcelle enclavée
27/10/22	OBERSCHAEFFOLSHEIM	34	583/206-584/206	auf des mittelweg	38,63	366 985,00 €	9 500 €	IAUA2	1 seul et même acquéreur, aménageur foncier. Constitution unité foncière.
16/11/22	OBERSCHAEFFOLSHEIM	34	207-208	auf den mittelweg	68,76	1 237 000,00 €	17 990 €	IAUA2	
17/11/22	OBERSCHAEFFOLSHEIM	34	210	auf den mittelweg	10,50	99 750,00 €	9 500 €	IAUA2	
17/11/22	OBERSCHAEFFOLSHEIM	34	212	Rue de la Musau/Auf den Mittelweg	10,93	103 835,00 €	9 500 €	IAUA2	
22/11/22	OBERSCHAEFFOLSHEIM	34	211	auf den mittelweg	6,19	61 000,00 €	9 855 €	IAUA2	
24/11/22	OBERSCHAEFFOLSHEIM	34	273/212	auf den mittelweg	7,12	71 200,00 €	10 000 €	IAUA2	
29/11/22	OBERSCHAEFFOLSHEIM	34	586,585,213	Rue de la Musau/Auf den Mittelweg	31,29	429 626,00 €	13 730 €	IAUA2	
01/12/22	OBERSCHAEFFOLSHEIM	34	300/216	auf den mittelweg	7,87	78 700,00 €	10 000 €	IAUA2	
06/12/22	OBERSCHAEFFOLSHEIM	34	298/15	auf den mittelweg	20,76	197 220,00 €	9 500 €	IAUA2	
13/12/22	OBERSCHAEFFOLSHEIM	34	302/217	auf den mittelweg	8,86	84 170,00 €	9 500 €	IAUA2	
15/12/22	OBERSCHAEFFOLSHEIM	34	205	auf den mittelweg	39,09	390 900,00 €	10 000 €	IAUA2	
						MIN	5 543 €		
						MAX	17 990 €		
						MOYENNE	10 279 €		
						MEDIANE	9 560 €		

Les valeurs varient de 5 543 € HT/are à 17 990 € HT/are.

Les ventes de terrains en zone IAU dans les communes de l'ouest strasbourgeois affichent néanmoins une valeur moyenne et médiane proches, respectivement de 10 279 € HT/are et 9 560 € HT/are.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les acquisitions de terrains situés en zone d'urbanisation future, à court et moyen terme, sont principalement effectuées par des aménageurs, dans le cadre d'opérations d'ensemble. Les prix de vente sont alors assez proches d'un terrain à l'autre, quelles que soient les caractéristiques intrinsèques à chaque tènement, l'aménageur cherchant en premier lieu à constituer une unité foncière. En termes d'aménagement, le raisonnement se fait alors par rapport au secteur dans son ensemble. Le nombre de voies d'accès ainsi que la présence et la densité d'une zone déjà urbanisée à proximité sont considérés comme des facteurs favorables, de nature à réduire les coûts d'aménagement.

Il en est ainsi des ventes constatées à Oberschaeffolsheim, l'acquéreur étant identique, à savoir le Crédit Mutuel Aménagement foncier. Parmi ces ventes, on trouve notamment celle correspondant à la valeur haute, à 17 990 € HT/are, le 16/11/2022. Cette valeur apparaît toutefois quelque peu déconnectée des autres prix constatés, qui sont majoritairement de l'ordre de 9 500 € - 10 000 € HT/are.

La valeur basse de l'étude pour une parcelle à Eckbolsheim est relevée le 29/11/2021 à 5 543 € HT/are, pour une parcelle enclavée.

Parmi les termes de l'analyse, deux sont particulièrement intéressants, car situés à proximité du bien à évaluer, à savoir de l'autre côté de la rue Jean Monnet. Ces actes, surlignés en jaune dans le tableau des termes de comparaison, portent sur des ventes conclues en 2020, à des prix proches, à savoir 9 560 € HT/are, valeur égale à la médiane, et 9 000 € HT/are.

Ces prix sont proches des valeurs moyenne et médiane, respectivement 10 279 € HT/are et 9 560 € HT/are.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques propres au bien à estimer, et du marché immobilier local, la valeur vénale sera arrêtée sur une base de **10 000 € HT/are**, intermédiaire à la moyenne et à la médiane.

Obs : En l'absence de certitudes quant à la situation de l'emprise dans la marge de recul, il ne sera pratiqué aucun abattement, afin de ne pas dévaloriser le bien.

9 - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

Le montant de l'indemnité de dépossession est arrêté à : 1,39 ares * 10 000 € HT/are = 13 900 € HT.

Elle est accompagnée d'une indemnité de emploi de 2 335 € HT calculée selon les taux usuels détaillés ci-dessous :

L'indemnité de emploi est destinée à couvrir les dépenses que l'exproprié sera amené à exposer normalement lors du rachat d'un bien similaire à celui qui est exproprié. Elle est calculée sur la base de l'indemnité principale selon barème ci-dessous :

- 20% pour la fraction de l'indemnité principale (valeur vénale) inférieure ou égale à 5 000 €
- 15% pour la fraction comprise entre 5 001 € et 15 000 €
- 10 % pour le surplus
- 5 % pour les collectivités (taux réduit)

Indemnité principale (base de calcul)	Indemnité de emploi				
	20,00 %	15,00 %	10,00 %	5,00 %	Total
13 900 €	1 000 €	1 335 €	0 €		2 335 €

Soit un montant global d'indemnisation, hors indemnités accessoires, de : 13 900 € HT + 2 335 € HT= 16 235 € HT.

Indemnités accessoires :

Le nombre et la nature des indemnités accessoires qui peuvent être demandées par l'exproprié ne sont définis par aucune disposition législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Il faut et il suffit que les préjudices invoqués découlent de façon directe, matérielle et certaine de la procédure d'expropriation, et que les dépenses engagées pour y remédier soient **dûment justifiées**. (art L321-3 du code de l'expropriation). La justification est généralement appréciée sur la base de devis détaillés, ou par l'application de barèmes (chambre d'agriculture par exemple).

Au cas présent, aucun courrier de demande d'indemnisation n'est joint à la demande d'évaluation.

Des indemnités relatives à la remise en état de la clôture, et à la présence d'un panneau publicitaire pourraient, le cas échéant, être demandées.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Valérie JAZERON,
Inspectrice des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du
département du Bas-Rhin**

Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 29/08/2023

Le Directeur régional des Finances publiques de
la région Grand Est et du département du Bas Rhin

à

L'Eurométropole de Strasbourg (EMS)

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Valérie JAZERON
valerie.jazon@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 01
Réf.DS : 11713990
Réf.OSE: 2023-67482-63066

**AVIS DU DOMAINE SUR LE MONTANT DES INDEMNITÉS ALLOUÉES
DANS LE CADRE D UNE PROCÉDURE D EXPROPRIATION**

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien : Parcelle de terrain en zone UCB1 et UCA2

Adresse du bien : 51 Rue Virgile à Strasbourg

Montant des indemnités susceptibles d'être allouées: - Indemnité principale : 255 000 € HT, accompagnée d'une indemnité de remploi de 26 500 € HT, soit une indemnité totale de dépossession de 281 500 € HT. (voir détail au paragraphe 9).

Les éventuelles indemnités accessoires sont détaillées au paragraphe 9 « détermination de l'indemnité de dépossession »)

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Affaire suivie par : Elisabeth MERTZ, attachée principale, elisabeth.mertz@strasbourg.eu, 03 68 98 63 82.

Réf internes : Extension ouest de la ligne F du tramway EM-PS.

2 - DATES

de consultation :	04/07/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	11/07/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

La présente demande d'évaluation intervient dans le cadre de l'extension de la ligne F du tramway de l'agglomération strasbourgeoise vers Wolfisheim.

L'arrêté préfectoral du 30/01/2023 a porté ouverture concomitante de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet et de l'enquête parcellaire, à compter du 20/02/2023 et pour une durée de 36 jours.

La déclaration d'utilité publique (DUP) a été prononcée par arrêté préfectoral du 10/07/2023.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Ce projet a fait l'objet d'une estimation sommaire et globale en date du 27/07/2022. Les négociations ont été engagées sur cette base.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien se situe dans le quartier de Koenigshoffen, à l'ouest de Strasbourg, où vivent environ 8 600 habitants, ce qui représente 3 % de la population totale de la ville (source : biendansmaville.fr).

Le quartier est structuré par la route des romains, et séparé du centre-ville par la voie ferrée, et des quartiers de Cronembourg et HautePierre par l'autoroute A355.

L'est du faubourg reste le cœur historique du quartier, où se concentrent des services publics comme la mairie de quartier et la Poste. On y trouve des bâtiments historiques, et des anciennes maisons alsaciennes à colombages, ainsi que des grands ensembles immobiliers d'habitat collectif développés par la suite.

Le quartier bénéficie d'une desserte par plusieurs lignes de bus, qui permettent d'accéder soit au centre-ville, soit aux quartiers voisins de Cronembourg et de Montagne Verte. Depuis août 2020, un accès par le tramway permet de relier le centre-ville en 10 minutes environ, depuis son terminus actuel. Cette ligne de tramway sera à l'horizon 2025 prolongée en direction de Wolfisheim.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'accès principal à la parcelle MO 274 est située Rue Virgile, dans la Cité du Hohberg. Un second accès semble possible par la Rue Marc Aurèle, au sud ; toutefois, celui-ci ne semble guère utilisé actuellement au vu du grillage qui ceint la propriété.

De grande contenance, elle constitue le terrain d'assiette de la mosquée de Koenigshoffen. L'environnement proche est constitué :

- à l'est : d'un centre multiaccueil, d'un immeuble collectif et de maisons individuelles de la fin des années 50,
- au nord : d'immeubles collectifs du début des années 70,
- à l'ouest : de maisons individuelles du début des années 70,
- au sud : d'immeubles collectifs du début des années 90.

La Rue Virgile est actuellement desservi par la ligne 4 du réseau bus.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de Strasbourg sous les références suivantes :

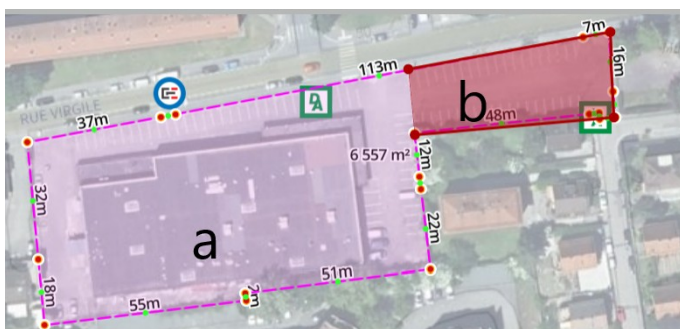
Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Superficie à acquérir (en ares)	Zonage
MO	274	Rue Virgile	65,43	7,32	UCB1 (92%)/UCA2(8%)

NB : - La superficie à acquérir est issue du PV d'arpentage provisoire rédigé par la Cabinet Un point six à Sélestat le 20/01/2023,

- la répartition du zonage est issue de l'application expert.geofoncier.fr.

4.4. Descriptif

La parcelle MO 274 est ceinte d'un grillage avec deux portails, qui permet d'accéder au site depuis la rue Virgile, qu'elle longe sur environ 140 m.



De forme atypique, on peut considérer qu'elle est constituée de deux rectangles mitoyens : le premier (a), le plus grand, est surbâti des locaux de la mosquée de Koenigshoffen (superficie enregistrée au cadastre : 2 258 m²), les abords étant bitumé et aménagé en emplacements de stationnements ; le second (b) est totalement bitumé et aménagé en emplacements de stationnement. La surface de ce dernier est d'environ 11 ares, selon un mesurage manuel.



L'extrait du carnet parcellaire ci-contre fourni par le consultant, illustre l'emprise approximative que l'EMS souhaite acquérir, au nord de la parcelle. Cette emprise est également délimitée en jaune sur la photo en première page.

Précisions apportées par le consultant dans sa demande :

Terrain d'assiette de la Mosquée de Koenigshoffen. La partie acquisitive située au Nord de cette parcelle est à ce jour constituée de places de stationnements (clôture + portail). La partie acquisitive située à l'Est de cette parcelle (clôturée) est ciblée pour la création d'une percée pour relier la rue Virgile et la rue Marc Aurèle. Bande de terrain à acquérir de 732m² en vue de l'élargissement de la rue Virgile mais aussi pour la création d'une percée pour relier la rue Virgile et la rue Marc Aurèle.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien appartient à la SCI Virgile.

5.2. Conditions d'occupation

Sans objet pour l'emprise que souhaite acquérir l'EMS.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Le bien est situé en zones UCB1, 10m ET pour 92 % et UCA2, 10m ET, pour 8 %, selon le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021. (cf paragraphe 4.3.).

6.1.1. Zone UCB1

La zone UCB1 correspond aux tissus d'habitat collectif.

En zone UCB1:

Les constructions, aménagements et installations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Par rapport aux voies et emprises publiques :

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les bâtiments doivent être édifiés à une distance au moins égale à 3 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

Par rapport aux limites séparatives:

La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L=H/2$ minimum 3 mètres).

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété: les bâtiments non contigus doivent être implantés de telle manière que la distance comptée horizontalement entre les façades ou parties de façades des constructions situées en vis-à-vis, lorsque l'un au moins des bâtiments est à usage d'habitat, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre le plancher du niveau le plus bas comportant des baies et le point le plus haut du nu de la façade en vis-à-vis, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette disposition s'applique à tout bâtiment faisant face à un bâtiment à usage d'habitation.

L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 40 %.

Au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture, ici 10m, la hauteur maximale hors tout des constructions est limitée à 8 mètres.

6.1.2. Zone UCA2

La zone UCA2 correspond à la zone urbaine à vocation principalement résidentielle à dominante d'habitat individuel.

En zone UCA2:

Les constructions, aménagements et installations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Par rapport aux voies et emprises publiques :

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les bâtiments doivent être édifiés à une distance au moins égale à 3 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique. Au cas présent, une marge de recul de 6 m est prescrite au règlement graphique.

Par rapport aux limites séparatives:

1. Implantation avec prospect: La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L=H/2$ minimum 3 mètres).

2. Implantation jouxtant les limites séparatives : les constructions peuvent s'implanter sur limite séparative à condition que leur hauteur hors-tout, au droit de la limite séparative et dans les marges d'isolement, n'excède pas 3,50 mètres hors-tout. De telles constructions ne doivent pas jouxter les limites séparatives sur plus de 30 % de la longueur cumulée de toutes les limites séparatives de la propriété, non compris celles limitrophes des voies de desserte de l'unité foncière, sans excéder 20 mètres.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété: les bâtiments non contigus doivent être implantés de telle manière que la distance comptée horizontalement entre les façades ou parties de façades des constructions situées en vis-à-vis, lorsque l'un au moins des bâtiments est à usage d'habitat, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre le plancher du niveau le plus bas comportant des baies et le point le plus haut du nu de la façade en vis-à-vis, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette disposition s'applique à tout bâtiment faisant face à un bâtiment à usage d'habitation.

L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 40 %. La réalisation d'un nouveau bâtiment de plus de 250 m² d'emprise au sol est interdite.

Au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture, ici 10m, la hauteur maximale hors tout des constructions est limitée à 5 mètres.

6.1.3. Emplacement réservé (ER)



La parcelle est concernée par l'ER n° KOE 5, relatif à l'élargissement de la rue de l'Engelbreit, de la rue Virgile, de la route des Romains et de la route de Wasselone pour le passage d'un transport collectif.

6.1.4. Servitudes

Droit de poser un collecteur d'assainissement, droit de passage et d'accès :

- fond servant parcelle MO/274,
- fonds dominants section MO parcelles 251 et 252.

La qualification de terrain à bâtir est retenue pour la présente parcelle, au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation : elle est située en zone constructible, dispose d'un accès à la voirie et est desservie par les réseaux.

6.2. Date de référence et règles applicables

Cette date est celle à laquelle il convient d'apprécier l'usage effectif du bien exproprié (article L. 322-2 alinéa 2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) .

Expropriation pour cause d'utilité publique : un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la D.U.P. (art L 322.2 du code de l'expropriation).

Emplacements réservés par un PLU - acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique : La date de référence est celle de l'acte le plus récent rendant opposable le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé. (L 322-6 du code de l'expropriation).

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché s'est attachée à recenser des actes notariés de cession portant sur des terrains à bâtir en zone urbaine. La recherche a été élargie aux quartiers voisins de Cronenbourg, Hautepierre, Montagne Verte et Hautepierre. Les actes recensés portent sur la période 2019-2022. Les actes destinés à accueillir des immeubles collectifs ont été privilégiés, car on considère que ces programmes optimisent les possibilités de construction offertes par l'emprise foncière.

Ont été exclus de l'analyse :

- les actes où il est expressément mentionné que le terrain est inconstructible, ou qu'il est assorti d'une servitude de non aedificandi,
- les actes manifestement hors marché,
- les actes de vente à un bailleur social, ceux-ci précisant que le prix de vente du terrain tenait compte du caractère social de l'opération.

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARE)	PRIX €	PRIX €/ARE	ZONAGE	OBSERVATIONS	HT ET (égout toiture)	SMS
28/06/19	CRO	LK/LM	606/329, 330, 456	R du cerf/R Jacob	3,85	160 000 €	41 558 €	UB2	-> constr imm collectif, égl° acq° 5 r Jacob à démolir, Part à SCI. MI sur 329 incendie, démolie par vendeur, ainsi que garage sur 330.	12	SMS1
26/09/19	CRO	KX	230	183 rte Mittelhbg	4,87	320 000 €	65 708 €	UB2	Acq° promoteur « La villa M », imm à démolir pour constr collectif de 11 logs+5 box	15	SMS1
18/05/21	KOE	ML	229/44-362/44-364/98	Du Hohberg	4,16	180 000 €	43 269 €	UB4	TAB- particulier à société – pour construction immeuble 5 logements – 1 cabanon à détruire. En fond de voie sans issue.	5	
19/05/21	KOE	MR	310/36-314/40	Chemin du Grossroethig, rue Jean Mentelin	44,09	2 118 310 €	48 045 €	UB4/N5 pour 4,5 ares env	Promoteur à SCCV//Ancienne imprimerie, site remis en état par vendeur (démolition, dépollution). PC 2015 sur tte zoneens immo basse conso pr 8 bâtims, 226 logements, SDP totale =14 813 m2	15	SMS 1
10/06/21	CRO	LC	865	rue d ottrott	1,40	58 000 €	41 429 €	UB4	Part à SCI Rotonde. Le même jour, acquisition maison sur parcelles voisines LC 721 et 722. Le tt=> LC 745. Pr démolition totale et construction 2 immeubles collectifs 1045 m² SDP	12	SMS 1
19/07/21	CRO	KW	323/154, 324/154, 328a/b	rte d oberhausbergen	8,23	285 000 €	34 629 €	Uba2/Uca2	Précédemment à usage de jardin. Pr construction immeuble 18 logements	12	SMS 1
20/08/21	CRO	LI	904/130	Rte de Mittelhausbergen	0,03	1 200 €	40 000 €	UB2	Régul empiètement construction en 2020 d'un collectif 40 logements sur parcelle voisine	12	SMS 1
04/02/22	KOE	MR	337, 338, 339	21 Rue Jean Mentelin	54,33	2 135 183 €	39 300 €	UB4	Promoteur à SCCV//Ancienne imprimerie, site remis en état par vendeur (démolition, dépollution). Zone inondable. PC 2015 sur tte zoneens immo basse conso pr 8 bâtims, 226 logemts, SDP totale =14 813 m2	15	SMS 1
						MIN	34 629 €				
						MAX	65 708 €				
						MOYENNE	44 242 €				
						MEDIANE	41 494 €				

Les valeurs s'étendent dans une fourchette allant de 34 629 € HT et 65 708 € HT.

Les valeurs moyenne et médiane sont respectivement de 44 242 € HT et 41 494 € HT.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les terrains recensés ont tous la qualification de terrain à bâtir, et permettent d'édifier des bâtiments collectifs. Les superficies sont variables, allant de 0,03 ares à 54,33 ares. La parcelle de 0,03 ares a été conservée dans l'étude de marché pour les raisons suivantes : d'une part, la vente en question vise à régulariser un empiètement sur une parcelle voisine consécutive à la construction d'un immeuble collectif en 2020, et d'autre part, le prix de vente constaté, à savoir 40 000 € HT le 20/08/2021, apparaît cohérent avec les autres valeurs relevées par l'étude de marché. Les deux parcelles les plus grandes, soit 44,09 ares et 54,33 ares, correspondent à des emprises foncières mitoyennes, cédées par un promoteur à un aménageur dans le cadre d'un vaste programme immobilier, qui doit accueillir à terme 226 logements. Les deux unités foncières se sont vendues respectivement à 48 045 € HT/are le 19/05/2021 et 39 300 € HT/are le 04/02/2022. A noter que la première emprise foncière comporte 4 ares inconstructibles en raison de son classement en zonage N ; l'acte a toutefois été conservé dans l'analyse, car la valeur constatée apparaît là aussi cohérente avec les autres valeurs de marché.

Les termes recensés s'inscrivent dans une fourchette large, allant de 34 629 HT/are à 65 708 € HT/are. Toutefois, si on exclut ces valeurs extrêmes, les valeurs s'établissent alors ainsi :

MIN	39 300 €
MAX	48 045 €
MOYENNE	42 267 €
MEDIANE	41 494 €

L'écart entre la valeur minimale et la valeur maximale se restreint, et la moyenne et la médiane approchent 42 000 € HT.

Les terrains supportant des constructions peuvent devenir constructibles après démolition des bâtiments existants ou adjonction de constructions nouvelles. L'encombrement du terrain est mesuré en fonction de l'importance des constructions et de leur situation sur le terrain (au centre ou en périphérie). La moins-value résultant de l'encombrement est mesurée par un abattement à appliquer à la valeur du terrain nu.

Au cas présent, l'emprise que souhaite acquérir l'EMS, soit 7,32 ares, est issue d'une parcelle de 65,43 ares, de configuration atypique, selon descriptif au paragraphe 4.4.

Afin de ne pas dévaloriser le bien, celui-ci sera décomposé selon les deux rectangles décrits supra.

Pour le rectangle a, on considère, en raison de l'implantation des bâtiments qu'il est totalement encombré.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, pour cette emprise, l'indemnité de dépossession sera arrêtée par référence à la valeur de 42 000 € HT/are, intermédiaire entre la moyenne et la médiane, assortie d'un abattement de 40 % pour encombrement, soit :

$42\,000 \text{ € HT/are} - 42\,000 \text{ € HT/are} \times 40\% = 25\,200 \text{ € HT/are}$.

Pour le rectangle b, aucun abattement pour encombrement ne sera appliqué. Un abattement de 10 % pour coûts de remise en état du terrain sera pratiqué, au regard du macadam qui recouvre l'emprise.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, pour cette emprise, l'indemnité de dépossession sera arrêtée sur une base de 42 000 € HT/are, à :

$42\,000 \text{ € HT/are} - 42\,000 \text{ € HT/are} \times 10\% = 37\,800 \text{ € HT/are}$.

9 - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

Le montant de l'indemnité principale est arrêté à 255 000 € HT, selon détail ci-dessous:

emprise	surface à acquérir	Valeur	Total
a	1,72	25 200 €	43 344 €
b	5,6	37 800 €	211 680 €
Total	7,32	Total	255 024 €
		ARRONDI	255 000 €

Obs : la surface à acquérir est issue d'un mesurage manuel via les applications cadastrales.

Elle est accompagnée d'une indemnité de emploi de 26 500 € HT calculée selon les taux usuels détaillés ci-dessous :

L'indemnité de emploi est destinée à couvrir les dépenses que l'exproprié sera amené à exposer normalement lors du rachat d'un bien similaire à celui qui est exproprié. Elle est calculée sur la base de l'indemnité principale selon barème ci-dessous :

- 20% pour la fraction de l'indemnité principale (valeur vénale) inférieure ou égale à 5 000 €
- 15% pour la fraction comprise entre 5 001 € et 15 000 €
- 10 % pour le surplus
- 5 % pour les collectivités (taux réduit)

Indemnité principale (base de calcul)	Indemnité de emploi				Total
	20,00 %	15,00 %	10,00 %	5,00 %	
255 000 €	1 000 €	1 500 €	24 000 €		26 500 €

Soit un montant global d'indemnisation de : 255 000 € HT + 26 500 € HT= 281 500 € HT.

Indemnités accessoires :

Le nombre et la nature des indemnités accessoires qui peuvent être demandées par l'exproprié ne sont définis par aucune disposition législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Il faut et il suffit que les préjudices invoqués découlent de façon directe, matérielle et certaine de la procédure d'expropriation, et que les dépenses engagées pour y remédier soient **dûment justifiées.** (art L321-3 du code de l'expropriation). La justification est généralement appréciée sur la base de devis détaillés, ou par l'application de barèmes (chambre d'agriculture par exemple).

Le dossier de demande d'évaluation ne comporte aucune pièce faisant état d'une demande d'indemnités accessoires par l'exproprié.

Il convient toutefois de rappeler que le site est entouré par un grillage et dispose de deux portails d'accès.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

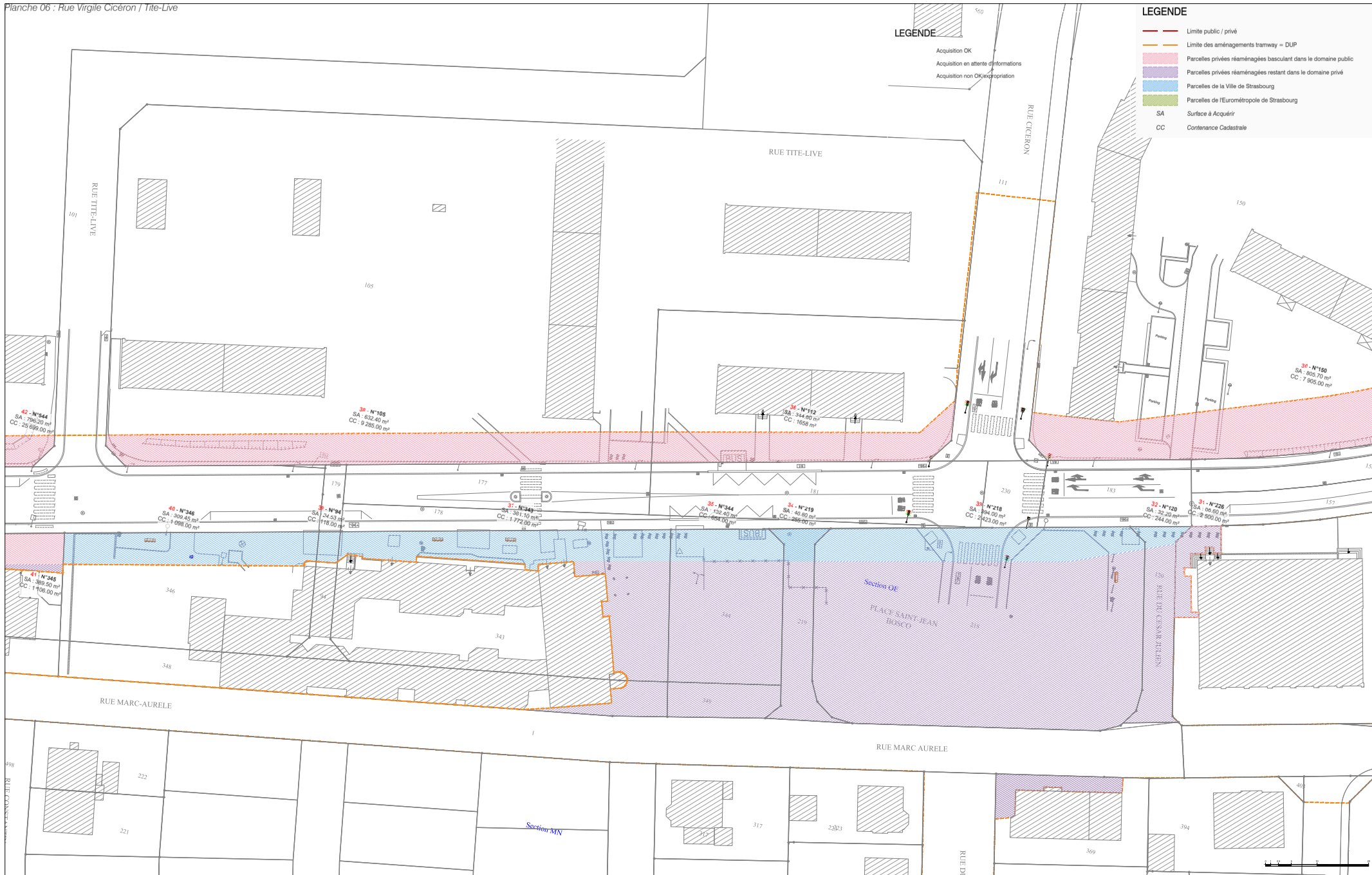
Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Valérie JAZERON, Inspectrice des Finances
publiques



LEGENDE

- Limite public / privé
- Limite des aménagements tramway = DUP
- Parcelles privées réaménagées basculant dans le domaine public
- Parcelles privées réaménagées restant dans le domaine privé
- Parcelles de la Ville de Strasbourg
- Parcelles de l'Eurométropole de Strasbourg
- SA Surface à Acquérir
- CC Contenance Cadastre

LEGENDE

- Acquisition OK
- Acquisition en attente d'informations
- Acquisition non OK/expropriation

Strasbourg.eu
eurométropole

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
1 Parc de l'Étoile
67076 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03.88.98.50.00
Fax : 03.88.60.91.00

GETAS

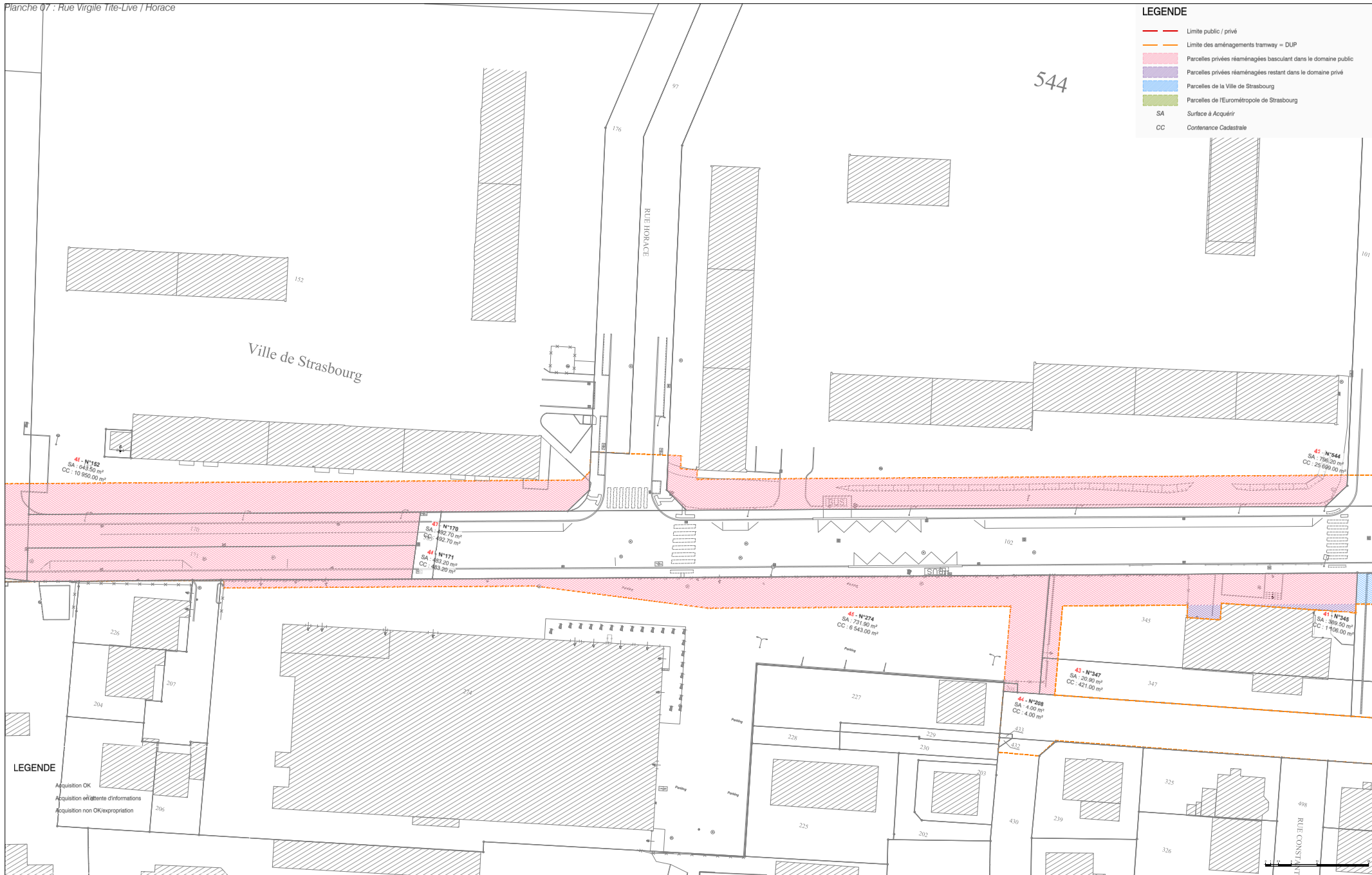
GETAS / STOA
4, rue de Vienne
67300 SCHILTIGHEIM
Tél : 03.88.19.25.69
Fax : 03.88.62.42.92

INDICE	DATE	DESCRIPTION	STATUT	DESSINE	VERIFIE	VALIDE
A	25/03/2022	Création du document	Diffusion	APE	TCI	LDE
B	29/04/2022	Mise à jour selon retours du MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
C	09/05/2022	Rendu AVP	Diffusion	APE	TCI	LDE
D	23/05/2022	Seconde mise à jour selon retour MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
E	30/05/2022	Troisième mise à jour selon retour MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
F	26/07/2022	Quatrième mise à jour selon retour MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
G	04/08/2022	Cinquième mise à jour selon retour MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
J	20/09/2023	Mise à jour	Diffusion	PF	AV	LDE

TITRE	GO-OO Cadre foncier Livret parcellaire		PROJET	TRAMWAY DE L'AGGLOMÉRATION STRASBOURGEOISE EXTENSIONS À MOYEN ET LONG TERMES Extension des infrastructures Tram Koenigshoffen		
PHASE	AVP		FORMAT	A3	ECHELLE	1/750 e
DATE	20/09/2022		FICHER	SET_AVP_FONCIER_20230919_VA.DWG		
Projet	Émetteur	Groupe	Planche	Phase	Type	Numéro
XTF	MOE	00	000	AVP	RAP	126
			PAGE		06	
			Indice		J	

LEGENDE

- Limite public / privé
- Limite des aménagements tramway = DUP
- Parcelles privées réaménagées basculant dans le domaine public
- Parcelles privées réaménagées restant dans le domaine privé
- Parcelles de la Ville de Strasbourg
- Parcelles de l'Eurométropole de Strasbourg
- SA Surface à Acquérir
- CC Contenance Cadastre



LEGENDE

- Acquisition OK
- Acquisition en attente d'informations
- Acquisition non OK/expropriation

Strasbourg.eu
eurométropole

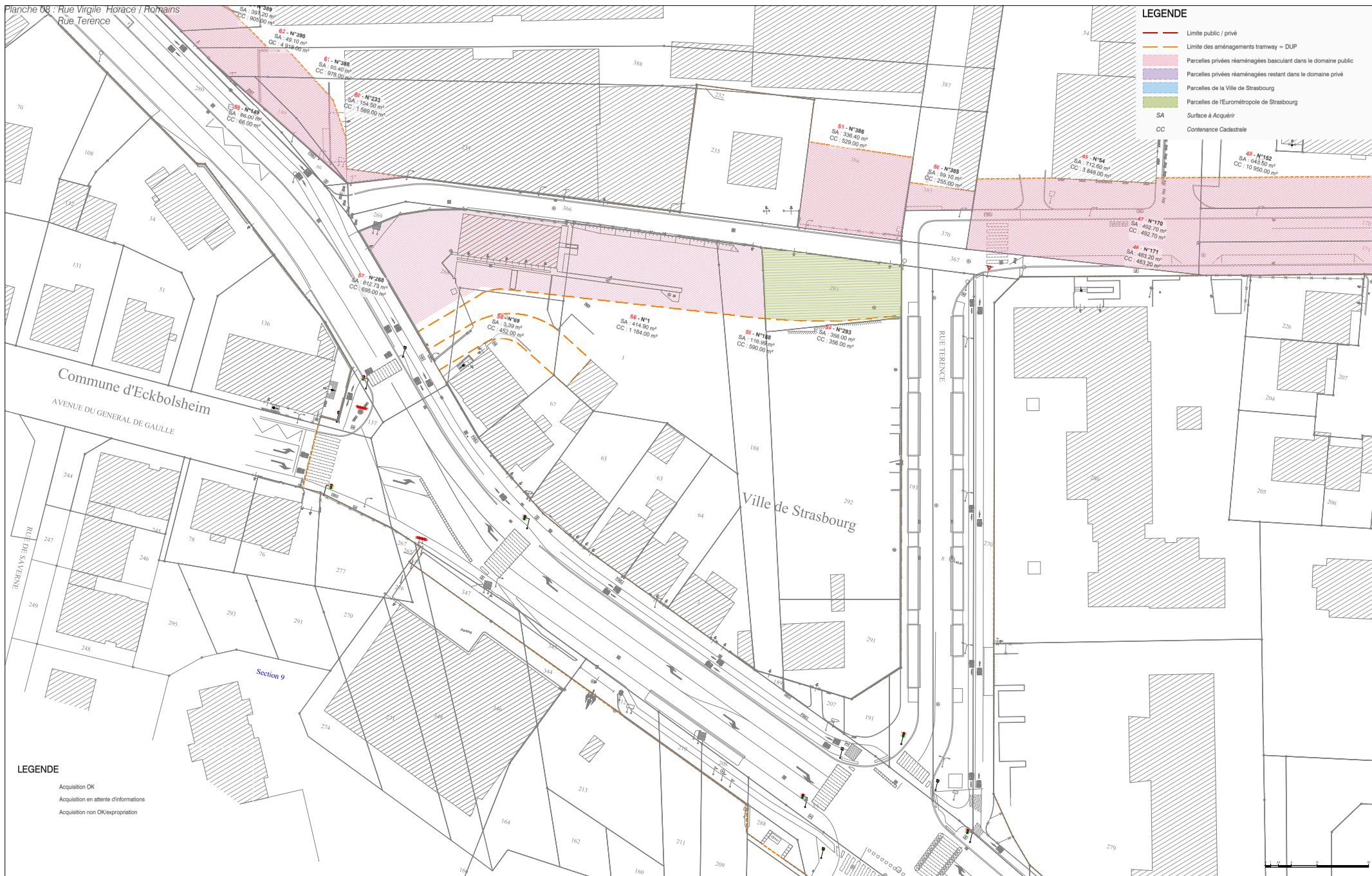
L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
1 Parc de l'Étoile
67076 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03.88.98.50.00
Fax : 03.88.60.91.00

GETAS

GETAS / STOA
4, rue de Vienne
67300 SCHILTIGHEIM
Tél : 03.88.19.25.69
Tél : 03.88.62.42.92

INDICE	DATE	DESCRIPTION	STATUT	DESSINNE	VERIFIE	VALIDE
A	25/03/2022	Création du document	Diffusion	APE	TCI	LDE
B	29/04/2022	Mise à jour selon retours du MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
C	09/05/2022	Rendu AVP	Diffusion	APE	TCI	LDE
D	23/05/2022	Seconde mise à jour selon retour MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
E	30/05/2022	Troisième mise à jour selon retour MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
F	26/07/2022	Quatrième mise à jour selon retour MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
G	04/08/2022	Cinquième mise à jour selon retour MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
J	20/09/2023	Mise à jour	Diffusion	PF	AV	LDE

TITRE		GO-00 Cadre foncier Livret parcellaire		PROJET		TRAMWAY DE L'AGGLOMÉRATION STRASBOURGEOISE EXTENSIONS À MOYEN ET LONG TERMES Extension des infrastructures Tram Koenigshoffen	
PHASE		AVP		FORMAT		A3	
DATE		20/09/2022		FICHER		SET_AVP_FONCIER_20230919_VA.DWG	
Projet		Emetteur		Groupe		Planche	
XTF		MOE		00		000	
				Phase		Type	
				AVP		RAP	
				PAGE		1/750 e	
				Numéro		07	
				Indice		126	
						J	



LEGENDE

- Limite public / privé
- Limite des aménagements tramway = DUP
- Parcelles privées réaménagées basculant dans le domaine public
- Parcelles privées réaménagées restant dans le domaine privé
- Parcelles de la Ville de Strasbourg
- Parcelles de l'Eurométropole de Strasbourg
- SA Surface à Acquérir
- CC Contenance Cadastre

LEGENDE

- Acquisition OK
- Acquisition en attente d'informations
- Acquisition non OK/expropriation

Strasbourg.eu
eurométropole

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
1 Parc de l'Étoile
67076 STRASBOURG CEDEX
Tél : 03.88.98.50.00
Fax : 03.88.60.91.00

GETAS

GETAS / STOA
4, rue de Vienne
67300 SCHILTIGHEIM
Tél : 03.88.19.25.69
Fax : 03.88.62.42.92

INDICE	DATE	DESCRIPTION	STATUT	DESSINNE	VERIFIE	VALIDE
A	25/03/2022	Création du document	Diffusion	APE	TCI	LDE
B	29/04/2022	Mise à jour selon retours du MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
C	09/05/2022	Rendu AVP	Diffusion	APE	TCI	LDE
D	23/05/2022	Seconde mise à jour selon retour MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
E	30/05/2022	Troisième mise à jour selon retour MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
F	26/07/2022	Quatrième mise à jour selon retour MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
G	04/08/2022	Cinquième mise à jour selon retour MOA	Diffusion	APE	TCI	LDE
J	20/09/2022	Mise à jour	Diffusion	PF	AV	LDE

GO-OO Cadre foncier Livret parcellaire		PROJET TRAMWAY DE L'AGGLOMÉRATION STRASBOURGEOISE EXTENSIONS À MOYEN ET LONG TERMES Extension des infrastructures Tram Koenigshoffen					
AVP		FORMAT A3	ECHELLE 1/750 e				
DATE 20/09/2022		FICHER SET_AVF_FONCIER_20230919_VA.DWG	PAGE 08				
Projet	Émetteur	Groupe	Planche	Phase	Type	Numéro	Indice
XTF	MOE	00	000	AVP	RAP	126	J

**Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du
département du Bas-Rhin**

Le 22/09/2023

Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances publiques de
la région Grand Est et du département du Bas Rhin

POUR NOUS JOINDRE

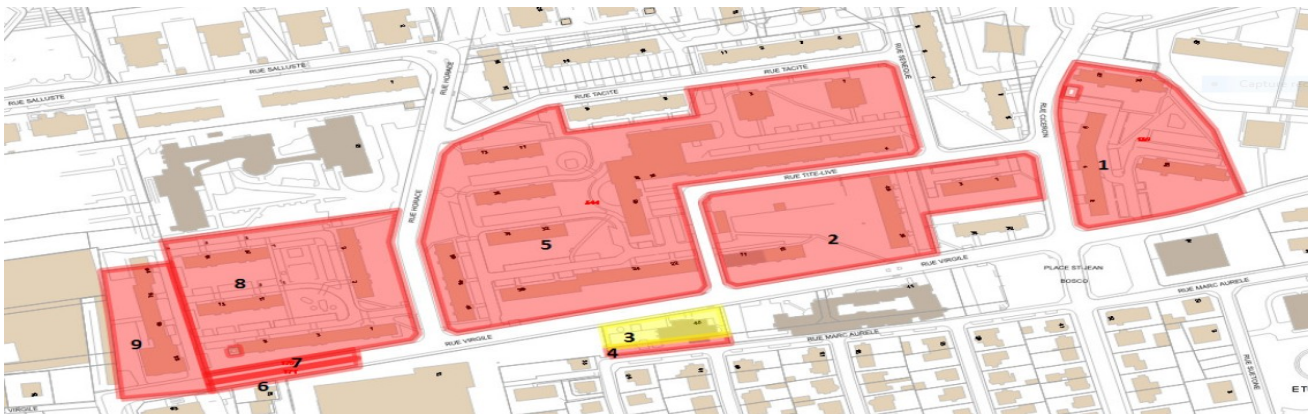
à

Affaire suivie par : Valérie JAZERON
valerie.jazeron@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 01
Réf. DS : 13773011
Réf. OSE: 2023-67482-62765

l'Eurométropole de Strasbourg (EMS)

**AVIS DU DOMAINE SUR LE MONTANT DES INDEMNITÉS ALLOUÉES
DANS LE CADRE D UNE PROCÉDURE D EXPROPRIATION**

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://www.collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Parcelles de terrain en zones UCA2 et UD2

Adresse du bien :

Rue Virgile, rue Tite-Live, rue Marc Aurèle, rue Tacite et rue Horace à Strasbourg

Montant des indemnités susceptibles d'être allouées:

Sur une base de 25 000 € HT/are, et 1 € pour les emprises en nature de voirie :

Indemnité principale : **892 253 € HT**, accompagnée d'une indemnité de remploi de **90 225 € HT**, soit une indemnité globale de **982 478 € HT**, hors indemnités accessoires.

Les éventuelles indemnités accessoires sont détaillées au paragraphe 9 « détermination de l'indemnité de dépossession »)

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Affaire suivie par : Elisabeth MERTZ, attachée principale / elisabeth.mertz@strasbourg.eu / tél.: 03 68 98 63 82

Votre référence : Extension Ouest de la ligne F du tramway EM-PS

2 - DATES

de consultation :	23/08/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	23/08/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

La présente demande d'évaluation intervient dans le cadre de l'extension de la ligne F du tramway de l'agglomération strasbourgeoise vers Wolfisheim.

L'arrêté préfectoral du 30/01/2023 a porté ouverture concomitante de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des acquisitions et travaux nécessaires à la réalisation du projet et de l'enquête parcellaire, à compter du 20/02/2023 et pour une durée de 36 jours.

La déclaration d'utilité publique (DUP) a été prononcée par arrêté préfectoral du 10/07/2023.

Ce projet a fait l'objet d'une estimation sommaire et globale en date du 27/07/2022. Les négociations ont été engagées sur cette base.

Observation: Un avis a déjà été rendu sous références DS n° 11954811 et OSE n° 2023-67482-24764 en date du 28/04/2023. La présente demande intervient suite au prononcé de la DUP.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Les biens se situent dans le quartier de Koenigshoffen, à l'ouest de Strasbourg, où vivent environ 8 600 habitants, ce qui représente 3 % de la population totale de la ville (source : biendansmaville.fr).

Le quartier est structuré par la route des Romains, et séparé du centre-ville par la voie ferrée, et des quartiers de Cronembourg et HautePierre par l'autoroute A355.

L'est du faubourg reste le cœur historique du quartier, où se concentrent des services publics comme la mairie de quartier et la Poste. On y trouve des bâtiments historiques, et d'anciennes maisons alsaciennes à colombages, ainsi que de grands ensembles immobiliers d'habitat collectif développés par la suite.

Le quartier bénéficie d'une desserte par plusieurs lignes de bus, qui permettent d'accéder soit au centre-ville, soit aux quartiers voisins de Cronembourg et de la Montagne Verte. Depuis août 2020, un accès par le tramway permet de relier le centre-ville en 10 minutes environ, depuis son terminus actuel. Cette ligne de tramway sera à l'horizon 2025 prolongée en direction de Wolfisheim.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les emprises à acquérir sont situées dans la Cité du Hohberg à Strasbourg, ensemble immobilier édifié par Habitation Moderne entre 1963 et 1970. Cet ensemble comporte 39 bâtiments de type barre à plusieurs entrées et petites tours pour un total de plus de 1000 logements. Les sous-sols de ces immeubles sont constitués de caves, les stationnements se faisant sous forme de parkings extérieurs. Globalement, les emprises à acquérir sont situées le long de la rue Virgile.

Le quartier est desservi par la ligne de bus 4a du réseau CTS, qui relie le terminus actuel du tram F à celui du tram D. De ces terminus, le centre-ville est accessible en respectivement 10 et 20 minutes environ.

4.3. Références cadastrales

Les immeubles sous expertise figurent au cadastre de Strasbourg sous les références suivantes :

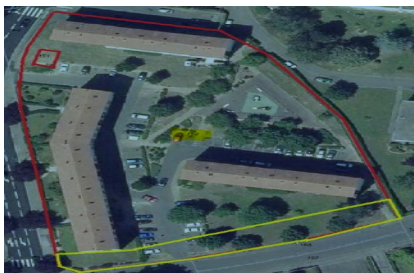
Section	Parcelle	N° sur plan en 1ère page	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Superficie à acquérir (en ares)	Zonage
OE	150	1	Rue Virgile	79,05	8,04	UD2
	105	2	Rue Tite Live	92,85	6,32	UD2
	345	3	45 Rue Marc Aurèle	11,06	4,28	UCA2
	347	4	45 Vieux Chemin	4,21	0,21	UCA2
	544	5	Rue Tacite	256,99	7,96	UD2
	171	6	ECKBOLSHEIMER STRAENG	4,88	4,88	UD2
	170	7	ECKBOLSHEIMER STRAENG	4,92	4,92	UD2
	152	8	Rue Horace	109,50	6,41	UD2
	54	9	Rue Virgile	38,49	7,07	UD2
TOTAL				601,95	50,09	

La superficie à acquérir est issue du PV d'arpentage **provisoire** dressé par le cabinet « Un point six » à Sélestat en date du 31/01/2023.

4.4. Descriptif

Pour les descriptifs à venir, les parcelles actuelles sont délimitées en rouge, l'emprise à acquérir en jaune.

4.4.1. Parcelle OE 150 – bloc 1 en première page



La parcelle OE 150, au nord de la rue Virgile, accueille trois barres d'immeuble en R+4, édifiées en 1965 d'après VISUDGFIP, quelques espaces verts et emplacements de parking. La parcelle OE 151, en forme de carré, enclavée dans la parcelle OE 150 constitue le terrain d'assiette du transformateur électrique.

S'agissant de l'emprise à acquérir, le consultant apporte les précisions suivantes :

Bande de terrain de forme rectangulaire à acquérir de 804 m² (profondeur moyenne d'environ 10m), sous réserve d'arpentage, en vue de l'élargissement de la rue Virgile. Les équipements à prévoir sur la nouvelle limite de propriété, ainsi que les nouveaux aménagements, sont pris en charge par la collectivité (restitution à l'identique des aménagements préexistants). Restitution des emplacements de stationnement par la collectivité (ces emplacements ne sont par conséquent pas à valoriser).

4.4.2. Parcelle OE 105 – bloc 2 en première page



La parcelle OE 105, au nord de la rue Virgile, accueille trois barres d'immeuble, de longueur inégale en R+4, édifiées en 1963 d'après VISUDGFIP, quelques espaces verts et emplacements de parking.

S'agissant de l'emprise à acquérir, le consultant apporte les précisions suivantes :

Bande de terrain de forme rectangulaire à acquérir de 632m² (profondeur moyenne d'environ 6m), sous réserve d'arpentage, en vue de l'élargissement de la rue Virgile.

4.4.3. Parcelles OE 345 et OE 347 – blocs 3 et 4 en première page



Les parcelles OE 345 et 347, au sud de la rue Virgile, forment une unité foncière, quasi rectangulaire. Un bâtiment édifié en 2002 héberge une activité d'accueil de la petite enfance. Un grillage avec palissade en bois clôt une cour avec des espaces verts/grands arbres. Sont également présents sur site un bac à sable et des jeux sur ressort pour enfants, ainsi que quelques espaces verts.

S'agissant de l'emprise à acquérir, le consultant apporte les précisions suivantes :

Bande de terrain à acquérir de 449m² (profondeur moyenne d'environ 6m côté rue Virgile et d'environ 3m pour la 'percée' vers la rue Marc Aurèle), sous réserve d'arpentage, en vue de l'élargissement de la rue Virgile et de la création d'une percée pour relier la rue Virgile et la rue Marc Aurèle.

4.4.4. Parcelle OE 544 – bloc 5 en première page



La parcelle OE 544, en forme de revolver, constitue une parcelle de grande contenance, bordée au sud par la rue Virgile, à l'ouest, par la rue Horace, au nord par la rue Tacite et à l'est par les rues Sénèque et Tite Live. Une dizaine d'immeubles collectifs d'habitation, édifiés en R+4 ou plus en 1963 d'après VISUDGFIP, sont recensés sur la parcelle. Au centre, est installé le pôle de proximité d'Habitation Moderne. En dehors des bâtiments, sont aménagés des espaces verts et des espaces de circulation piétons et voitures.

S'agissant de l'emprise à acquérir, le consultant apporte les précisions suivantes :

Bande de terrain de forme rectangulaire à acquérir de 796m² (profondeur moyenne d'environ 6m), sous réserve d'arpentage, en vue de l'élargissement de la rue Virgile.

4.4.5. Parcelles OE 170 et 171 – blocs 6 et 7 en première page



Ces parcelles forment une unité foncière avec les parcelles OE 152 et 54. Elles sont toutefois présentées de manière distincte, en raison de leur nature de voirie, à savoir une portion de la rue Virgile.

S'agissant de l'emprise à acquérir, soit l'intégralité des parcelles, le consultant apporte les précisions suivantes

Ces parcelles constitutives de voirie situées rue Virgile, bien qu'inscrites au Livre Foncier au nom d'HABITATION MODERNE, font partie intégrante du domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg, qui en assure déjà la gestion et l'entretien. Ces parcelles en nature de sol de voie publique et/ou de sol de voie privée sont soumises à des règles particulières ; la question de leur indemnisation ne se poserait donc pas puisqu'elles ne peuvent être expropriées (domaine public inaliénable). Dans l'hypothèse d'un terrain en nature de voie privée qui serait considéré comme accès à des parcelles riveraines, l'indemnisation devrait être faite à l'euro symbolique puisque la charge de l'entretien de cette voie est de fait transmise au nouveau propriétaire. Pour rappel, l'intégralité de la rue Virgile est déjà entretenue de longue date par l'Eurométropole de Strasbourg (cf. Avis France Domaine n° 2011/798, 1039, 1040, 1041, 1042.).

4.4.6. Parcelle OE 152 – bloc 8 en première page



La parcelle OE 152, au nord de la rue Virgile, accueille quatre barres d'immeuble, de longueur inégale en R+4, édifiées en 1970 d'après VISUDGFIP, quelques espaces verts et emplacements de parking. La parcelle OE 153, en forme de carré, enclavée dans la parcelle OE 152 constitue le terrain d'assiette du transformateur électrique.

S'agissant de l'emprise à acquérir, le consultant apporte les précisions suivantes :

Bande de terrain de forme rectangulaire à acquérir de 641m² (profondeur moyenne d'environ 6m), sous réserve d'arpentage, (voir plan en annexe) en vue de l'élargissement de la rue Virgile.

4.4.7. Parcelle OE 54 – bloc 9 en première page



Au nord de la rue Virgile, elle accueille une longue barre d'immeuble, en décroché, en R+7 pour la partie sur la rue Virgile, et R+4 pour la partie à l'arrière, quelques espaces verts et un accès piéton/voitures.

A l'ouest, elle longe une série de garages appartenant à des particuliers.

Observation : la parcelle OE 54 n'est pas enregistrée au cadastre. Au Livre Foncier, elle apparaît comme propriété d'Habitation Moderne.

S'agissant de l'emprise à acquérir, le consultant apporte les précisions suivantes :

Une partie de cette parcelle est constitutive de voirie (partie intégrante du domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg – il s'agit de biens inaliénables (Articles L2111-1 à L2142-2 du CGPPP). Bande de terrain de forme rectangulaire à acquérir de 707m² (profondeur moyenne d'environ 18m), sous réserve d'arpentage, en vue de l'élargissement de la rue Virgile.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Les biens appartiennent à Habitation Moderne.

5.2. Conditions d'occupation

Sans objet pour les emprises que souhaite acquérir l'EMS.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

6.1.1. Parcelles OE 150,105,544,171,170,152,54

Les biens sont situés en zone UD2, 25m ET, au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021.

La zone UD correspond à la zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, équipements publics et/ou d'intérêt collectif) qui identifie les grands ensembles d'immeubles collectifs, les secteurs de renouvellement urbain et/ou de grands projets.

En zone UD2:

Les constructions, aménagements et installations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Par rapport aux voies et emprises publiques :

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les bâtiments peuvent être édifiés à l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.

Par rapport aux limites séparatives : les constructions peuvent être implantées, soit le long de la limite séparative latérale, soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété: une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus.

L'emprise au sol des bâtiments n'est pas réglementée.

La hauteur maximale à l'égout principal de toiture indiquée au règlement graphique est de 25m.

6.1.2. Parcelles OE 345 et 347

Les biens sont situés en zone UCA2, 10m ET, au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) dont la dernière procédure a été approuvée le 25/06/2021.

La zone UCA2 correspond à la zone urbaine à vocation principalement résidentielle à dominante d'habitat individuel.

En zone UCA2:

Les constructions, aménagements et installations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagements et de programmation.

Par rapport aux voies et emprises publiques :

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les bâtiments doivent être édifiés à une distance au moins égale à 3 mètres de l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

Par rapport aux limites séparatives:

1. Implantation avec prospect : La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres ($L=H/2$ minimum 3 mètres).

2. Implantation jouxtant les limites séparatives : les constructions peuvent s'implanter sur limite séparative à condition que leur hauteur hors-tout, au droit de la limite séparative et dans les marges d'isolement, n'excède pas 3,50 mètres hors-tout. De telles constructions ne doivent pas jouxter les limites séparatives sur plus de 30 % de la longueur cumulée de toutes les limites séparatives de la propriété, non compris celles limitrophes des voies de desserte de l'unité foncière, sans excéder 20 mètres.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété : les bâtiments non contigus doivent être implantés de telle manière que la distance comptée horizontalement entre les façades ou parties de façades des constructions situées en vis-à-vis, lorsque l'un au moins des bâtiments est à usage d'habitat, soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre le plancher du niveau le plus bas comportant des baies et le point le plus haut du nu de la façade en vis-à-vis, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Cette disposition s'applique à tout bâtiment faisant face à un bâtiment à usage d'habitation.

L'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 40 %. La réalisation d'un nouveau bâtiment de plus de 250 m² d'emprise au sol est interdite.

Au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout principal de toiture, ici 10m, la hauteur maximale hors tout des constructions est limitée à 5 mètres.

6.1.3. Emplacement réservé (ER)

Toutes les parcelles sont concernées par l'ER n° KOE 05, relatif à l'élargissement de la rue de l'Engelbreit, de la rue Virgile, de la route des Romains, et de la route de Wasselonne pour le passage d'un transport collectif.

6.1.4. Servitudes diverses

Le tableau ci-dessous récapitule diverses servitudes grevant certaines des parcelles à estimer :

Section	Parcelle	SERVITUDES et/ou Emplacement Réserve
OE	345	ER KOE 5 + Servitude de passage de câbles électriques souterrains, d'accès, de non-aedificandi consistant en une restriction au droit de bâtir et de planter (fonds servants section OE parcelles 345 et 347) (fonds dominants section 26 parcelles 110, 111, 210 et 290 à GEISPOLSHEIM)
OE	347	ER KOE 5 + Servitude de passage de câbles électriques souterrains, d'accès, de non-aedificandi consistant en une restriction au droit de bâtir et de planter (fonds servants section OE parcelles 345 et 347) (fonds dominants section 26 parcelles 110, 111, 210 et 290 à GEISPOLSHEIM)
OE	152	ER KOE 5 + Servitudes de passage et de non aedificandi (fonds servants section OE parcelles 150 et 152) (fonds dominants issus des données du Livre Foncier: section LZ parcelles 109, 110, 111 et 112 à GEISPOLSHEIM)

La qualification de terrain à bâtir est retenue pour les présentes parcelles, au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation : elle sont situées en zone constructible, disposent d'un accès à la voirie et sont desservies par les réseaux.

6.2. Date de référence et règles applicables

Cette date est celle à laquelle il convient d'apprécier l'usage effectif du bien exproprié (article L 322-2 alinéa 2 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Expropriation pour cause d'utilité publique : un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la D.U.P. (article L 322.2 du code de l'expropriation).

Emplacements réservés par un PLU - acquisition par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique : La date de référence est celle de l'acte le plus récent rendant opposable le plan local d'urbanisme, le document d'urbanisme en tenant lieu ou le plan d'occupation des sols et délimitant la zone dans laquelle est situé l'emplacement réservé. (article L 322-6 du code de l'expropriation).

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché. Sources internes à la DGFiP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché s'est attachée à recenser des actes notariés de cessions portant sur des terrains à bâtir en zone urbaine dans le quartier de Koenigshoffen (KOE). La recherche a été élargie aux quartiers voisins de Cronembourg (CRO), Hautepierre (HP) et la Montagne Verte (MV). Les actes recensés portent sur la période 2019-2022. Les actes destinés à accueillir des immeubles collectifs ont été privilégiés, car on considère que ces programmes optimisent les possibilités de construction offertes par l'emprise foncière.

Ont été exclus de l'analyse :

- les actes où il est expressément mentionné que le terrain est inconstructible, ou qu'il est assorti d'une servitude de non aedificandi,
- les actes manifestement hors marché,
- les actes de vente à un bailleur social, ceux-ci précisant que le prix de vente du terrain tenait compte du caractère social de l'opération.

DATE	QUARTIER	SECT.	N° PLAN	RUE OU LIEU-DIT	SURFACE (ARES)	PRIX €	PRIX €/ARE	ZONAGE	OBSERVATIONS	HT ET (égout toiture)	SMS
28/06/19	CRO	LK/LM	606/329, 330, 456	Rue du Cerf / Rue Jacob	3,85	160 000 €	41 558 €	UB2	-> constr imm collectif, égl ^o acq ^o 5 r Jacob à démolir, Part à SCI. M1 sur 329 incendie, démolie par vendeur, ainsi que garage sur 330.	12	SMS1
26/09/19	CRO	KX	230	183 route de Mittelhausbergen	4,87	320 000 €	65 708 €	UB2	Acq ^o promoteur « La villa M », imm à démolir pour constr collectif de 11 logs+5 box	15	SMS1
18/05/21	KOE	ML	229/44-362/44-364/98	Rue du Hohberg	4,16	180 000 €	43 269 €	UB4	TAB- particulier à société – pour construction immeuble 5 logements – 1 cabanon à détruire. En fond de voie sans issue.	5	
19/05/21	KOE	MR	310/36-314/40	Chemin du Grossroethig, rue Jean Mentelin	44,09	2 118 310 €	48 045 €	UB4/N5 pour 4,5 ares environ	Promoteur à SCCV//Ancienne imprimerie, site remis en état par vendeur (démolition, dépollution). PC 2015 sur tte zoneens immo basse conso pr 8 bâtims, 226 logemts, SDP totale =14 813 m2	15	SMS 1
10/06/21	CRO	LC	865	Rue d'Ottrott	1,40	58 000 €	41 429 €	UB4	Part à SCI Rotonde. Le même jour, acquisition maison sur parcelles voisines LC 721 et 722. Le tt=> LC 745. Pr démolition totale et construction 2 immeubles collectifs 1045 m ² SDP	12	SMS 1
19/07/21	CRO	KW	323/154, 324/154, 328a/b	Route d' Oberhausbergen	8,23	285 000 €	34 629 €	Uba2/Uca2	Précédemment à usage de jardin. Pr construction immeuble 18 logements	12	SMS 1
20/08/21	CRO	LI	904/130	Route de Mittelhausbergen	0,03	1 200 €	40 000 €	UB2	Régul empiètement construction en 2020 d'un collectif 40 logements sur parcelle voisine	12	SMS 1
04/02/22	KOE	MR	337, 338, 339	21 Rue Jean Mentelin	54,33	2 135 183 €	39 300 €	UB4	Promoteur à SCCV//Ancienne imprimerie, site remis en état par vendeur (démolition, dépollution). Zone inondable. PC 2015 sur tte zoneens immo basse conso pr 8 bâtims, 226 logemts, SDP totale =14 813 m2	15	SMS 1
						MIN	34 629 €				
						MAX	65 708 €				
						MOYENNE	44 242 €				
						MEDIANE	41 494 €				

Les valeurs s'étendent dans une fourchette comprise entre 34 629 € HT et 65 708 € HT.

Les valeurs moyenne et médiane sont respectivement de 44 242 € HT et 41 494 € HT.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Les terrains recensés ont tous la qualification de terrain à bâtir, et permettent d'édifier des bâtiments collectifs. Les superficies sont variables, allant de 0,03 ares à 54,33 ares. La parcelle de 0,03 ares a été conservée dans l'étude de marché pour les raisons suivantes : d'une part, la vente en question vise à régulariser un empiètement sur une parcelle voisine consécutive à la construction d'un immeuble collectif en 2020, et d'autre part, le prix de vente constaté, à savoir 40 000 € HT le 20/08/2021, apparaît cohérent avec les autres valeurs relevées par l'étude de marché.

Les deux parcelles les plus grandes, soit 44,09 ares et 54,33 ares, correspondent à des emprises foncières mitoyennes, cédées par un promoteur à un aménageur dans le cadre d'un vaste programme immobilier, qui doit accueillir à terme 226 logements. Les deux unités foncières se sont vendues respectivement à 48 045 € HT/are le 19/05/2021 et 39 300 € HT/are le 04/02/2022. A noter que la première emprise foncière comporte 4 ares inconstructibles en raison de son classement en zonage N. L'acte a toutefois été conservé dans l'analyse, car la valeur constatée apparaît là aussi cohérente avec les autres valeurs de marché.

Les termes recensés s'inscrivent dans une fourchette large, allant de 34 629 HT/are à 65 708 € HT/are. Toutefois, si on exclut ces valeurs extrêmes, les valeurs s'établissent alors ainsi:

MIN	39 300 €
MAX	48 045 €
MOYENNE	42 267 €
MEDIANE	41 494 €

L'écart entre la valeur minimale et la valeur maximale se restreint, et la moyenne et la médiane approchent 42 000 € HT.

Les terrains supportant des constructions peuvent devenir constructibles après démolition des bâtiments existants ou adjonction de constructions nouvelles. L'encombrement du terrain est mesuré en fonction de l'importance des constructions et de leur situation sur le terrain (au centre ou en périphérie). La moins-value résultant de l'encombrement est mesurée par un abattement à appliquer à la valeur du terrain nu.

Au cas présent, les emprises que souhaite acquérir l'EMS sont issues de parcelles, dont on considère, en raison de l'implantation des bâtiments et des emplacements de stationnement extérieurs associés, qu'elles sont totalement encombrées.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, la valeur vénale sera arrêtée par référence à la valeur de 42 000 € HT/are, intermédiaire entre la moyenne et la médiane, assortie d'un abattement de 40 % pour encombrement, soit :
 $42\,000 \text{ € HT/are} - (42\,000 \text{ € HT/are} \times 40\%) = 25\,200 \text{ € HT/are}$, arrondie à **25 000 € HT/are**.

8.3. Cas particulier des emprises en nature de voirie.

Les parcelles OE 170, OE 171 et une partie de la parcelle OE 54 sont en nature effective de voirie.

La superficie de la parcelle OE 54 en nature de voirie est estimée à 4,6 ares environ, d'après un mesurage manuel via les applications cadastrales.



Les cessions de voiries destinées à demeurer ou à être incorporées dans le domaine public sont analysées comme des **transferts de charges**. N'ayant pas de valeur marchande et devant être entretenues par leur propriétaire, les biens qui entrent dans cette catégorie sont évalués à **un euro** à la **double condition toutefois** que l'usage de voirie et que l'affectation publique (maintien de la voirie dans le domaine public) soit conservés.

La voirie s'entend principalement de la chaussée mais aussi, suite à des décisions jurisprudentielles s'étant prononcées sur leur appartenance au domaine public routier,

- **des accotements, du terre-plein central s'il existe,**
- **des trottoirs, des pistes cyclables,**
- **des talus, des arbres** s'ils sont plantés sur le domaine public,
- **des espaces non goudronnés permettant l'accès aux propriétés riveraines** à condition de s'étendre de la voie jusqu'aux murs des bâtiments existants, de permettre leur desserte et de garantir la liberté de passage.

Aussi, ces emprises seront-elles évaluées à **un euro**.

9 - DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION

Le montant de **l'indemnité principale** est arrêté à : 892 253 € HT, selon tableau ci-dessous :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (en ares)	Superficie à acquérir (en ares)	dont évaluation à 25 000 € HT/are	dont évaluation à l'€ symbolique	Indemnité principale
OE	150	Rue Virgile	79,05	8,04	8,04	0	201 000 €
	105	Rue Tite Live	92,85	6,32	6,32	0	158 000 €
	345	45 Rue Marc Aurèle	11,06	4,28	4,28	0	107 000 €
	347	45 Vieux Chemin	4,21	0,21	0,21	0	5 250 €
	544	Rue Tacite	256,99	7,96	7,96	0	199 000 €
	171	ECKBOLSHEIMER STRAENG	4,88	4,88	0	4,88	1 €
	170	ECKBOLSHEIMER STRAENG	4,92	4,92	0	4,92	1 €
	152	Rue Horace	109,5	6,41	6,41	0	160 250 €
	54	Rue Virgile	38,49	7,07	2,47	4,6	61 751 €
TOTAL			601,95	50,09	TOTAL		892 253 €

Elle est accompagnée d'une **indemnité de emploi** de 90 225 € HT calculée selon les taux usuels détaillés ci-dessous.

L'indemnité de emploi est destinée à couvrir les dépenses que l'exproprié sera amené à exposer normalement lors du rachat d'un bien similaire à celui qui est exproprié. Elle est calculée sur la base de l'indemnité principale selon barème ci-dessous :

- 20% pour la fraction de l'indemnité principale (valeur vénale) inférieure ou égale à 5 000 €
- 15% pour la fraction comprise entre 5 001 € et 15 000 €
- 10 % pour le surplus
- 5 % pour les collectivités (taux réduit)

Indemnité principale (base de calcul)	Indemnité de emploi				
	20,00 %	15,00 %	10,00 %	5,00 %	Total
892 253 €	1 000 €	1 500 €	87 725 €		90 225 €

Soit un montant global d'indemnisation, hors indemnités accessoires, de : 892 253 € HT+ 90 225 € HT= 982 478 € HT.

Indemnités accessoires :

Le nombre et la nature des indemnités accessoires qui peuvent être demandées par l'exproprié ne sont définis par aucune disposition législative, réglementaire ou jurisprudentielle. Il faut et il suffit que les préjudices invoqués découlent de façon directe, matérielle et certaine de la procédure d'expropriation, et que les dépenses engagées pour y remédier soient **dûment justifiées**. (art L321-3 du code de l'expropriation). La justification est généralement appréciée sur la base de devis détaillés, ou par l'application de barèmes (chambre d'agriculture par exemple).

Le dossier de demande d'évaluation ne comporte aucune pièce faisant état d'une demande d'indemnités accessoires par l'exproprié.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Responsable du Pôle d'Évaluation Domaniale



Pierre HEYD
Inspecteur Principal des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement ~~2027~~ compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Attribution de la concession de service public relative à l'exploitation du parking des Bateliers.

Numéro E-2023-1220

I. PREAMBULE

Le parking des Bateliers a été construit et mis en service en 1997. Situé au centre-ville, le parc est, à ce jour, constitué de 280 places de stationnement réparties sur 2 niveaux (140 places en deuxième sous-sol et 140 places en troisième sous-sol).

Le parc de stationnement est ouvert et accessible 24h sur 24, tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés. Le parking des Bateliers propose à ce jour une tarification mixte pour usagers horaires et abonnés.

Il a fait l'objet d'un programme de requalification et de mise en conformité en 2013 et 2014.

La ville de Strasbourg a confié l'exploitation du parking des Bateliers à la SAEML Parcus, dans le cadre d'un contrat de concession signé le 26 février 2013, qui prendra fin le 31 janvier 2024.

Pour mémoire, c'est en vertu d'une convention de « transfert de gestion » signée le 12 janvier 2012, que la ville de Strasbourg s'est vu confier, par la Communauté urbaine de Strasbourg, devenue l'Eurométropole de Strasbourg la gestion du parking des Bateliers. Cette convention a été résiliée d'un commun accord entre les deux collectivités et prendra fin concomitamment avec la fin du contrat de concession, soit le 31 janvier 2024.

L'Eurométropole de Strasbourg sera ainsi, à compter du 1^{er} février 2024, subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Ville de Strasbourg pour la poursuite de l'exploitation du parking.

C'est dans cette perspective que l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé, lors de sa séance du 16 décembre 2022, le lancement d'une nouvelle procédure de concession pour l'exploitation de ce parking, à compter du 1^{er} février 2024 et en application des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les attentes de la collectivité, exprimées à travers le cahier des charges de la consultation, ont porté sur :

- la garantie d'un service de qualité, permettant de répondre au mieux aux objectifs de la collectivité ;
- la réalisation de nouveaux travaux de rénovation et d'amélioration afin que le parking continue à répondre aux exigences de la collectivité, tant en matière de qualité du service, de sécurité et de confort pour les usagers, que de transformation écologique et énergétique ;
- l'amélioration constante du confort, de l'accueil, de la sécurité et de l'accessibilité des usagers, et en particulier celle des personnes à mobilité réduite.

À l'issue de la procédure et des négociations qui ont eu lieu avec le candidat, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'approuver la proposition de la Présidente quant au choix du nouveau concessionnaire, ainsi que les termes du contrat.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Le Conseil de l'Eurométropole a délibéré, 16 décembre 2022, sur le principe d'une gestion déléguée pour l'exploitation du parking des Bateliers, en application de l'articles L 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, et au vu de l'avis favorable émis par la commission consultative des services publics locaux 5 décembre 2022 (L 1413- 1 CGCT). Le Conseil municipal, au titre de l'article L5211-57 du Code général des collectivités territoriales, s'est également prononcé favorablement sur le lancement de la procédure le 12 décembre 2022.

- Un avis d'appel public à la concurrence a été publié dans les revues suivantes :
 - Le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (BOAMP),
 - Le Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE),
 - Le site internet de la Ville « alsace marchés »,
 - Le magazine « Ville, rail et transports ».

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au 13 avril 2023.

- Le 13 avril 2023, la commission concessions de l'Eurométropole de Strasbourg a ouvert les plis des deux candidatures réceptionnées :
 - La **SARL Local Trust**, société à responsabilité limitée, dont le siège social se situe à Paris ;
 - La société **Parcus**, société anonyme d'économie mixte locale, dont le siège social se situe à Strasbourg.

Le pli de la société Local Trust a été écarté car il ne contenait pas d'éléments de candidature liée à la consultation concernée. La candidature remise par la société Parcus a été déclarée administrativement conforme, par ladite commission.

- Le 04 mai 2023, le candidat Parcus a été inscrit sur la liste des candidats admis à présenter une offre par la commission concessions.

- Le 04 mai 2023, les services de l'Eurométropole ont procédé à l'ouverture du pli réceptionné, l'offre de la société Parcus.

Au vu de l'avis de la Commission concessions du 8 juin 2023, la Présidente de l'Eurométropole, autorité habilitée à signer la convention, a décidé d'engager des négociations avec la société Parcus.

Les négociations, menées par l'élu désigné par la Présidente, Monsieur Christian BRASSAC, nommé par arrêté du 3 avril 2023, se sont déroulées en juillet 2023. Elles ont permis au candidat de préciser un certain nombre d'éléments techniques, juridiques et financiers de son offre et au final, d'améliorer son offre.

À l'issue des négociations, il a été demandé au candidat de remettre son offre finale intégrant ses éventuels compléments et améliorations pour le 18 septembre 2023.

IIILES ÉLÉMENTS SUBSTANTIELS DU PROJET DE SERVICE À DÉLÉGUER

Le nouveau contrat aura une durée de 6 ans et 11 mois à compter du 1^{er} février 2024. Il s'achèvera donc le 31 décembre 2030.

Le futur concessionnaire aura à sa charge l'exploitation de l'ouvrage des Bateliers, ainsi que les biens et équipements qui lui seront confiés en l'état au moment de la prise d'effet du contrat.

Le parking restera ouvert tous les jours, 24h sur 24.

Dans le cadre de son contrat, le concessionnaire sera notamment chargé de :

- la réalisation des investissements nécessaires à la rénovation du parking afin d'améliorer en particulier le bilan énergétique, la qualité de l'air du parking et la qualité du service ;
- l'exploitation et la gestion de l'ensemble des installations du service ;
- le contrôle et la surveillance au sein du parc ;
- la perception des recettes commerciales et de toute recette annexe liée à l'exploitation du service délégué ;
- la gestion de la billetterie (tickets, cartes d'abonnements, etc.) ;
- le nettoyage du site et le maintien en parfait état de fonctionnement des installations du service ;
- la gestion administrative et financière ;
- le respect des normes sanitaires et sécuritaires avec la tenue d'un journal d'exploitation ;
- l'accueil, l'information des usagers ;
- la communication nécessaire à la promotion du service ;
- l'information de la Collectivité sur l'exploitation du service, et la mise en place de procédures partagées concernant par exemple le suivi des consommations énergétiques, de l'entretien, du nettoyage et de la maintenance de l'ouvrage.

Il devra respecter les objectifs et orientations définies par la collectivité tout au long du contrat.

Il devra également maîtriser l'offre de stationnement proposée dans le parking, en particulier concernant les différents usagers (horaires, abonnés, résidents, etc.) et tenir compte de l'accueil possible de 70 abonnés résidents 24h/24 supplémentaires dès début 2024

La rémunération de la Collectivité sera composée d'une redevance_fixe, et d'une redevance variable basée sur l'excédent brut d'exploitation.

IV.CHOIX DU DÉLÉGATAIRE

Un examen détaillé de l'offre initiale figure dans le rapport d'analyse de la commission de concession, joint à la présente délibération.

L'examen détaillé de l'offre finale figure dans le rapport de la Présidente, également joint à la présente délibération.

L'offre a été jugée sur la base des critères suivants :

1. Qualité technique et environnementale des travaux de rénovation du parking et qualité des équipements proposés : Travaux permettant d'améliorer le bilan énergétique de l'ouvrage et de la qualité de l'air du parking, autres travaux et équipements proposés (30%),
2. Modalités d'exploitation et modalités d'entretien/maintenance de l'ouvrage : Modalités d'exploitation intégrant des considérations environnementales et sociales, modalités d'entretien/maintenance intégrant des considérations environnementales et sociales (35%)
3. Conditions financières du contrat : cohérence des hypothèses financières présentées et montant de la redevance au concédant (35%)

Synthèse de l'analyse de l'offre finale :

L'offre de Parcus est très satisfaisante sur le volet technique : son projet de rénovation est intéressant et il répond aux attentes de la collectivité. Les travaux proposés devraient permettre d'améliorer le bilan énergétique de l'ouvrage grâce au remplacement de tout l'éclairage et la mise en place des sous-compteurs permettant de suivre et de réduire de façon sensible les consommations électriques. De plus, les travaux d'embellissement du parking proposés permettront de mettre en valeur et de rendre attractif le parking. Le choix du thème (l'eau) est intelligent et en rapport avec l'histoire du lieu dans lequel se situe le parking. La proposition du candidat concernant le traitement des infiltrations est une technique efficace, avec un coût et des contraintes sur l'exploitation mesurés. Le montant total des investissements de premier établissement s'élève à 1 215 K€, totalement amortis en fin de contrat.

L'ensemble de ces travaux sera réalisé sur une période relativement courte (avril à novembre 2024) et auront peu d'incidences sur l'exploitation de l'ouvrage.

Les modalités proposées pour l'exploitation et l'entretien/maintenance des ouvrages sont très satisfaisantes : les moyens humains et matériels envisagés pour l'exploitation correspondent aux attendus et permettront d'assurer une qualité de service rendu aux usagers.

L'offre financière de PARCUS est très satisfaisante d'un point de vue financier pour la collectivité : les hypothèses prises sont cohérentes, l'offre est transparente.

Le mécanisme de redevance proposé par ParcUS est cohérent avec l'équilibre économique de la concession : le montant de la redevance fixe proposée par ParcUS, près de 5 fois supérieure à la redevance actuelle, s'élève à environ 186 750 € sur la durée totale du contrat.

Par ailleurs, la redevance variable envisagée permet à la collectivité de voir son montant évoluer en cas de rentabilité de l'exploitation plus importante que prévue.

Il est donc proposé au Conseil de l'Eurométropole **de retenir l'offre de ParcUS, qui obtient la note de 84/100** et qui répond pleinement à ses attentes en matière de qualité du service pour les usagers ainsi qu'en matière financière, selon les termes et conditions du contrat ci-annexé.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant ::

Le Conseil,
vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment ses articles L1411-1 et suivants,
vu la troisième partie du code de la commande publique,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg
du 16 décembre 2022 approuvant le lancement de la procédure
de concession relative à l'exploitation du parking des Bateliers,
vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre 2022
donnant un avis favorable au lancement par l'Eurométropole de
Strasbourg, de la procédure de concession relative à l'exploitation
du parking des Bateliers (article L5211-57 du CGCT),
vu le rapport de la commission de concessions du 04 mai 2023
présentant la liste des candidats admis à présenter une offre,
vu l'avis de la commission n de concessions
du 08 juin 2023 sur les offres des candidats,
vu le rapport de la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg annexé à la
présente délibération sur le choix de l'exploitant et les termes de la convention,
vu le projet de contrat de concession ainsi que ses principales annexes,
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission Plénière
après en avoir délibéré

approuve

- *le choix de la société Parcus pour l'exploitation du parking des Bateliers pour une durée de 6 ans et 11 mois à compter du 1^{er} février 2024,*
- *le contrat de concession de service public, ci-annexé, à conclure avec la société Parcus,*

autorise

- *la Présidente ou son-sa représentant-e à signer le contrat de concession ainsi approuvé avec la société Parcus et tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération, et à faire exécuter tous les actes en découlant.*

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-164605-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION DU PARKING DES BATELIERS**

PROJET

TABLE DES MATIERES

Contrat de concession de service public pour l'exploitation du parking des bateliers.....	1
TABLE DES MATIERES.....	2
PREAMBULE.....	7
Chapitre 1 DISPOSITIONS GENERALES.....	8
<i>Article 1 - Formation du contrat</i>	8
<i>Article 2 - Objet du contrat.....</i>	8
<i>Article 3 - definition de la concession.....</i>	9
<i>Article 4 – Description technique</i>	9
<i>Article 5 Durée de la concession</i>	10
<i>Article 6 – Prise de possession des parkings.....</i>	10
<i>Article 7 RECEPTION DES OUVRAGES ET ETAT DES LIEUX/INVENTAIRE</i>	10
Chapitre 2 - CONDITIONS DE FINANCEMENT ET DE REALISATION DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS A EFFECTUER DANS le parc	11
<i>Article 8 - RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRAVAUX</i>	11
Article 8.1. Remplacement des équipements de péage et de contrôle d'accès (caisses et bornes) :	11
Article 8.2. Système d'indication du nombre de places libres.....	12
Article 8.3. Travaux permettant d'améliorer le bilan énergétique de l'ouvrage et de la qualité de l'air du parking	12
Article 8.4. Remplacement de l'ascenseur.....	12
Article 8.5. Remise en peinture et signalétique	13
Article 8.6. Traitement des infiltrations du niveau -3	13
Article 8.7. Remplacement du système de vidéosurveillance.....	13
Article 8.8. Places réservées aux véhicules électriques	13
Article 8.9. Travaux supplémentaires à prévoir ou points d'attention supplémentaires.....	14
<i>Article 9 FINANCEMENT DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION A REALISER DANS le parc</i>	14
<i>Article 10 DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX.....</i>	14
<i>Article 11 APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX DANS LE PARC.....</i>	15
Article 11.1. Avant-projet détaillé	15
Article 11.2. Plans guide	15
Article 11.3. Programme d'exécution des travaux.....	15
Article 11.4. Responsabilités	15

Article 12 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS A REALISER PAR LE CONCESSIONNAIRE DANS LE PARC.....	16
Article 13 RECEPTION DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS A REALISER PAR LE CONCESSIONNAIRE DANS LE PARC.....	16
Article 14 TEXTES EN VIGUEUR.....	17
Chapitre 3 CONDITIONS D'EXPLOITATION	18
Article 15 PRINCIPES GENERAUX	18
Article 16 FONCTIONNEMENT du Parc.....	18
Article 17 Laïcité et neutralité du service public	19
Article 17.1. Adoption des mesures nécessaires pour assurer le respect des principes d'égalité, laïcité et neutralité	19
Article 17.2. Respect des principes susmentionnés par les personnes auxquelles le concessionnaire confie une partie de l'exécution du service	19
Article 17.3. Information des usagers.....	19
Article 17.4. Contrôle de la Collectivité	20
Article 18 Actions en faveur de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.....	20
Article 19 SURVEILLANCE du parc.....	20
Article 19.1. Généralités	20
Article 19.2. Surveillance et continuité du service	20
Article 20 REGIME DES PLACES DE STATIONNEMENT ET TARIFS.....	21
Article 20.1. Tarifs	21
Article 20.2. Évolution du nombre d'abonnements au cours du contrat.....	22
Article 21 AUTORISATION DE CONCLURE DES CONTRATS DE LONGUE DUREE.....	22
Article 22 REGIME DES EMPLACEMENTS COMMERCIAUX DANS LE PARC	22
Article 23 RESPECT DE L'USAGE DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX PERSONNES HANDICAPEES	23
Article 24 - DÉFINITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT.....	23
Article 25 TRAVAUX D'ENTRETIEN DE MAINTENANCE ET DE NETTOYAGE.....	24
Article 25.1. Obligations du Concessionnaire au titre de l'entretien des équipements et ouvrages du service	24
Article 25.2. Les interventions pour le nettoyage et la maintenance.....	25
Article 25.3. Exécution d'office des travaux d'entretien, de maintenance et de nettoyage	26
Article 26 GROSSES REPARATIONS ET DEPENSES DE RENOUVELLEMENT.....	26
Article 27 ACTIONS ET OUTILS DE COMMUNICATION	27
Article 28 REGLEMENTS ET AFFICHAGE DANS LE parc.....	28
Article 29 Traitement des données personnelles	28
Article 30 DEMARCHE QUALITE.....	29
Article 30.1. Mesure de la qualité du service.....	29
Article 30.2. Enquêtes de satisfaction	29
Article 31 Aspects environnementaux	30

<i>Article 32</i> CONTRATS DE PRESTATIONS EN COURS.....	30
<i>Article 33</i> SOUS-TRAITANCE DE LA MISSION	30
Chapitre 4 REGIME DU PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE.....	32
<i>Article 34</i> STATUT DU PERSONNEL	32
<i>Article 35</i> REPRISE DU PERSONNEL A L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION	32
<i>Article 36</i> SITUATION DU PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE A L'EXPIRATION DU CONTRAT	32
<i>Article 37</i> FORMATION DU PERSONNEL.....	32
<i>Article 38</i> POLITIQUE SOCIALE	33
Article 38.1. Convention collective.....	33
Article 38.2. Insertion sociale	33
Chapitre 5 CONDITIONS FINANCIERES	36
<i>Article 39</i> REDEVANCES ET FRAIS DE SUIVI DE LA CONCESSION	36
Article 39.1. Fixation du montant des redevances.....	36
Article 39.2. Modalités de versement	37
Article 39.3. Évolution de la redevance en cas de modification des tarifs.....	37
Article 39.4. Évolution de la redevance fixe en cas de levée de l'option « bornes de recharge électrique supplémentaires ».....	37
<i>Article 40</i> REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES	37
<i>Article 41</i> REGIME FISCAL.....	38
Chapitre 6 EVALUATION ET SUIVI DE LA CONVENTION.....	39
<i>Article 42</i> COMPTES RENDUS ANNUELS.....	39
Article 42.1. Rapport d'exploitation.....	39
Article 42.2. Rapport financier	40
<i>Article 43</i> TABLEAU DE BORD MENSUEL.....	42
<i>Article 44</i> COMPTES RENDUS A LA DEMANDE	42
<i>Article 45</i> CONTROLE DU DELEGANT.....	42
Chapitre 7 RESPONSABILITES - ASSURANCES.....	44
<i>Article 46</i> RESPONSABILITE	44
<i>Article 47</i> JUSTIFICATION DES ASSURANCES	45
<i>Article 48</i> CONTENTIEUX AVEC LES TIERS	45
Chapitre 8 GARANTIES - SANCTIONS, CONTENTIEUX	46
<i>Article 49</i> GARANTIES	46
<i>Article 50</i> SANCTIONS	46
<i>Article 51</i> SANCTIONS COERCITIVES.....	47
Chapitre 9 FIN DE LA CONVENTION	48
<i>Article 52</i> MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT.....	48
<i>Article 53</i> EXPIRATION DE LA CONVENTION	48

Article 54 RESILIATION UNILATERALE AVEC INDEMNITE.....	48
Article 55 RESILIATION SANS INDEMNITE	49
Article 56 DISSOLUTION, REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DU CONCESSIONNAIRE .	50
Article 57 CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC EN FIN DE CONTRAT	50
Article 58 CESSION ET SUBCONCESSION partielle DE LA CONVENTION.....	51
Article 59 Subconcession	51
Article 60 REPRISE DES CONTRATS ET ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE	51
Article 61 Sort des données PERSONNELLES	52
Article 62 LIBERATION ET REMISE EN ETAT DES LIEUX – restitution des provisions NON DEPENSEES	52
Article 63 SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT	53
Article 63.1. BIENS DE RETOUR	53
Article 63.2. BIENS DE REPRISE.....	54
Article 63.3. BIENS PROPRES	54
Article 64 REPRISE DES STOCKS.....	54
Article 65 NULLITE PARTIELLE.....	54
Article 66 PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES	55
Article 67 JURIDICTION COMPETENTE	55
Article 68 DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT.....	55

PREAMBULE

Les parkings jouent un rôle important dans les politiques de mobilité. Ils permettent notamment un stationnement organisé à proximité immédiate des activités économiques et culturelles de la ville. Articulés avec le stationnement sur voirie et le développement des modes alternatifs de déplacement (transports en commun, vélos, autopartage), ils participent à l'accessibilité et à l'attractivité de la ville, dans le respect de l'environnement et du cadre de vie des strasbourgeois.

Le parking des Bateliers a été construit et mis en service en 1997. Il a fait l'objet d'un programme de requalification et de mise en conformité en 2013 et 2014.

Situé à Strasbourg, le parc est, à ce jour, constitué de 280 places de stationnement réparties sur 2 niveaux comme suit :

- 140 places en deuxième sous-sol
- 140 places en troisième sous-sol

L'accès à l'ouvrage se fait au 10 rue de Zurich avec 1 rampe d'entrée et de sortie desservant directement le niveau -2 et -3.

Le parc de stationnement est ouvert et accessible 24h sur 24, tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés.

Le 16 décembre 2022, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a décidé de retenir le principe d'une concession de service public pour l'exploitation du parking des Bateliers.

La collectivité a précisé, dans ce cadre, qu'elle attendait du concessionnaire qu'il soit acteur de sa politique de mobilité, et qu'il contribue, grâce aux travaux qui seront réalisés et dans le cadre de son exploitation, à l'amélioration, à la fois du bilan énergétique du parking mais aussi du confort, de l'accueil, de la sécurité et de l'accessibilité des usagers, et en particulier celle des personnes à mobilité réduite. Il devra également maîtriser l'offre de stationnement proposée dans le parking, en particulier concernant les différents usagers (horaires, abonnés, résidents, etc.) et tenir compte de l'accueil possible de 70 abonnés résidents 24h/24 supplémentaires dès début 2024

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - FORMATION DU CONTRAT

Le présent contrat de concession de service public, est conclu entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée par la délibération n°..... du conseil de l'Eurométropole en date du 20 décembre 2023

ci-après dénommée la Collectivité ou le Délégant d'une part,

ET

PARCUS SAEM, au capital de 2.800.000 € dont le siège social est à 55 rue du Marché Gare CS 17016 67037 STRASBOURG Cedex, représentée par Pascal JACQUIN, agissant en qualité de Directeur général et en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, dans la séance du conseil d'administration du 20/01/2015 et renouvelés le 26/01/2021 ;

ci-après dénommée le Concessionnaire ou le Délégataire..... d'autre part,

Article 2 - OBJET DU CONTRAT

Le présent cahier des charges a pour objet de confier au futur concessionnaire une mission de service public consistant en l'exploitation et la gestion du parc de stationnement des Bateliers, au nom et pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg, propriétaire des ouvrages et des équipements.

La concession comprend :

1. L'exploitation et la gestion du parc des Bateliers, aux frais du concessionnaire et à ses risques et périls, qui comprennent notamment :

- a. la location horaire des places automobiles,
- b. la gestion et l'attribution des abonnements,
- c. la location d'emplacements à caractère commercial,
- d. la location de places de stationnement pour motocycles (4 places),
- e. l'entretien courant, les réparations et la maintenance des ouvrages, de leurs dépendances et de leurs abords, en ce compris les espaces,
- f. les travaux de gros entretien et de renouvellement des ouvrages et équipements,
- g. l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation du parking,
- h. toute activité annexe, améliorant la qualité du service, sous réserve de l'accord exprès préalable de l'Eurométropole de Strasbourg.

2. Les travaux et équipements à réaliser conformément au chapitre II.

Article 3 - DEFINITION DE LA CONCESSION

L'Eurométropole de Strasbourg met à la disposition du concessionnaire le parc de stationnement des Bateliers.

La collectivité conserve le contrôle du service exercé dans le parking et doit obtenir du concessionnaire tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le concessionnaire gère le parc de stationnement conformément aux dispositions du présent contrat. Il est autorisé à percevoir, auprès des usagers, un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge. Il exploite le service à ses risques et périls.

Le concessionnaire se conformera à toutes les obligations que ces activités entraîneront, notamment en matière fiscale, ainsi qu'en ce qui concerne la réglementation de la sécurité sociale, du registre du commerce, etc., de telle sorte que le délégant ne puisse être engagé en aucune façon par les activités du concessionnaire.

Article 4 – DESCRIPTION TECHNIQUE

Mis en service en 1997, le parking des Bateliers est, à ce jour, constitué de 280 places de stationnement réparties sur 2 niveaux comme suit :

- 140 places en deuxième sous-sol
- 140 places en troisième sous-sol

Il comporte également :

- une borne d'entrée et une borne de sortie, 2 barrières et 1 lecteur piéton
- un ascenseur desservant les deux niveaux -2 et -3
- 2 caisses automatiques de péage
- Totem d'entrée , signalisation, panneaux d'affichage...

L'accès à l'ouvrage se fait au 10 rue de Zurich avec 1 rampe d'entrée et de sortie desservant directement le niveau -2 et -3.

L'ouvrage se situe dans un ensemble immobilier comprenant également des ensembles résidentiels construits dans les années 90 ainsi qu'un parc de stationnement à usage privé au 1er sous-sol. Ce parc privé possède un accès situé 14 rue de Zurich et est fonctionnellement indépendant.

Cependant, ses issues de secours sont communes avec celles du parking public. Par ailleurs, l'accès aux machineries des ascenseurs dédiés aux habitations ainsi qu'au disjoncteur principal du parking privé se fait depuis le parking public. Un état des lieux des biens et équipements réalisé en novembre 2021, ainsi que les plans du parking, figurent en Annexe 1 et Annexe 2 au présent cahier des charges.

La friche appartenant à la parcelle 155 section 23 identifiée dans le mémoire technique pour réaliser l'aire des mobilités devra, pour pouvoir intégrer le périmètre de la délégation, faire l'objet d'une régularisation foncière dont le concessionnaire sera informé.

Par ailleurs, les derniers rapports de contrôle (ascenseur, électricité, moyens de secours...) sont joints au dossier de consultation. Il est précisé par l'actuel concessionnaire que l'ensemble des réserves mentionnées dans les différents rapports sont soit levées, soit en cours d'être levées.

Article 5 DURÉE DE LA CONCESSION

La présente convention prend effet à la date de sa notification au concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle se compose :

- d'une phase de pré exploitation allant de la notification du contrat au 31 janvier 2024
- d'une phase d'exploitation du parc à compter du 1^{er} février 2024 pour une durée de 6 ans et 11 mois à compter de la date de début d'exploitation, soit une échéance prévue au 31 décembre 2030..

Article 6 – PRISE DE POSSESSION DES PARKINGS

L'Eurométropole de Strasbourg mettra à disposition du concessionnaire en vue de leur exploitation et de leur gestion, le parc de stationnement des Bateliers à la date prévisionnelle mentionnée à l'Article 5 précité et dans les conditions précisées dans le projet de contrat.

Immédiatement après l'achèvement des travaux et aménagements, il est procédé, contradictoirement avec le concessionnaire, à leur réception.

En vertu de la présente convention, le concessionnaire bénéficie des autorisations d'occupation du domaine public nécessaires à l'exécution des travaux et à l'exploitation des parkings. Il est investi de tous les droits qui en découlent.

Article 7 RECEPTION DES OUVRAGES ET ETAT DES LIEUX/INVENTAIRE

Au jour de la signature de la présente convention, le concessionnaire est réputé avoir accepté les équipements meubles et immeubles en l'état, sous la seule réserve de la conformité des inventaires et de l'état des lieux.

Le concessionnaire sera réputé bien connaître l'état de l'ensemble des biens, immobiliers et mobiliers, au moment de leur mise à disposition. Il ne pourra alléguer une quelconque défectuosité ou non-conformité de ces biens pour se soustraire à ses obligations contractuelles ou en renégocier les termes.

Lors de la prise d'effet du contrat, un inventaire quantitatif et qualitatif (état des lieux) des équipements nécessaires à l'exploitation et à la gestion du parc de stationnement est dressé contradictoirement entre le délégant et le concessionnaire. Ces inventaires seront réalisés au plus tard 30 jours après la prise d'effet du contrat par le concessionnaire, et figureront en annexes au présent contrat (Annexe 1). Un procès-verbal de réception sera établi en ce sens et annexé également au contrat (Annexe 16)

Les inventaires qualitatifs et quantitatifs comprennent les biens identifiés comme biens de retour, biens de reprise ou biens propres relatifs au service délégué.

Ces inventaires/états de lieux seront remis à jour annuellement, selon une procédure qui sera définie entre le délégant et le concessionnaire.

Les mêmes opérations seront effectuées en fin d'occupation des lieux. La comparaison des inventaires sert le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état et à fixer les indemnités correspondantes qui sont calculées à la charge du concessionnaire (Article 62 infra).

En cas de modification dans la consistance du matériel, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes, d'équipements, de matériels ou de mobiliers effectuées par le délégant ou le concessionnaire, des inventaires complémentaires sont établis autant que cela est nécessaire.

CHAPITRE 2 - CONDITIONS DE FINANCEMENT ET DE REALISATION DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS A EFFECTUER DANS LE PARC

Le parking des Bateliers a fait l'objet d'un programme de requalification et de mise en conformité en 2013 et 2014.

Afin qu'il puisse continuer à répondre aux exigences de la collectivité tant en matière d'accueil des usagers, de confort, de sécurité et de services offerts, que de transformation écologique, de nouveaux travaux de rénovation et d'embellissement sont souhaités.

Le concessionnaire pourra proposer, dans le cadre de son offre, de prendre en charge d'autres travaux d'aménagement ou améliorant le confort et la sécurité des usagers (personnes à mobilité réduite en particulier).

Article 8 - RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRAVAUX

Le Concessionnaire et la Collectivité appliquent les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du présent contrat :

- les travaux et installations réalisés par le Concessionnaire sont exécutés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Concessionnaire applique, s'il y a lieu, les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ;
- lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations et être conformes aux règles en vigueur. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications du prix fixé sont tenues à la disposition de la Collectivité.

L'ensemble du projet définitif détaillé des travaux ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation figurent dans le mémoire technique (Annexe 18) et en Annexe 3.

Le concessionnaire réalisera et financera les travaux et équipements suivants, sans que cette énumération soit limitative :

Article 8.1. Remplacement des équipements de péage et de contrôle d'accès (caisses et bornes) :

Les équipements péagers ont été remplacés en juillet 2014. Le concessionnaire devra équiper le parc de nouveaux matériels péagers performants et fiables, permettant à la fois de simplifier le suivi de l'exploitation et d'augmenter l'attractivité et le confort d'usage du parking :

- Le matériel proposé devra permettre la lecture des plaques d'immatriculation des véhicules.
- Les caisses devront accepter tous les types de paiement : espèces (pièces et billets), carte bancaire, à contact et sans contact, téléphone NFC.

- La borne de sortie devra également accepter le paiement par carte bancaire (à contact et sans contact) ainsi que par téléphone NFC.
- L'ensemble du matériel proposé sera conforme à la réglementation en vigueur concernant les personnes handicapées.

Le descriptif du matériel péager proposé figure dans l'annexe au mémoire technique intitulé « descriptif matériel de péage » (Annexe 18).

S'agissant des barrières d'entrée/sortie, les parties conviennent que, compte tenu de leur bon état de fonctionnement à la date d'entrée en vigueur du contrat, elles ne seront pas remplacées par le concessionnaire. Cependant, le concessionnaire s'engage à les maintenir en bon état de fonctionnement pendant toute la durée du contrat et de les remplacer si nécessaire en cours de contrat et à ses frais.

Article 8.2. Système d'indication du nombre de places libres

Le système actuellement en place, installé en 2014, indique uniquement le nombre de places PMR et courtoisie libres (totem à l'entrée du parking).

Le concessionnaire installera un nouveau dispositif de guidage à la place utilisant la technologie de détection par caméras dont les caractéristiques techniques sont précisées dans l'annexe au mémoire technique intitulée « Descriptif du système de guidage à la place » (Annexe 18).

Le système s'interfacera avec le système de supervision du SIRAC (norme DIASER IP Réf : NF P 99-071), qui diffuse les données sur les panneaux de jalonnement dynamique de la Ville et qui les met en ligne sur un site internet.

Article 8.3. Travaux permettant d'améliorer le bilan énergétique de l'ouvrage et de la qualité de l'air du parking

La collectivité souhaite que des mesures soient prises et des travaux réalisés par le concessionnaire afin de permettre d'améliorer le bilan énergétique du parking et la qualité de l'air, valorisant une approche de développement durable (éclairage, équipements basse consommation, etc.).

Remplacement de l'éclairage du parking :

Le système d'éclairage (y compris de secours) du parking est obsolète et devra être remplacé par un système performant (confort d'usage) et économe en énergie : passage en tout LED, gestion par détection, sonde lumineuse, etc.

Ventilation du parking : optimisation du système (par exemple : moteurs des ventilateurs plus économes en énergie commande automatique de la vitesse, mise en marche/arrêt asservie à une détection de monoxyde de carbone en cohérence avec les prescriptions réglementaires, optimisation du mode nominal et de secours, etc.)

Mis en place de sous-compteurs par usage : éclairage, ventilation, bornes de recharge, etc.

Choix et utilisation des matériaux et équipements : le délégataire devra être attentif au choix de matériaux et équipements en visant la performance énergétique.

Article 8.4. Remplacement de l'ascenseur

L'ascenseur devra être remplacé en cours de contrat.

Article 8.5. Remise en peinture et signalétique

Une remise en peinture du parking sera effectuée par le concessionnaire selon les modalités prévues dans le mémoire technique (Annexe 18)

De plus, le concessionnaire veillera à prendre en compte la signalétique directionnelle et d'information. Le Concedant accordera notamment une attention soutenue à la signalisation directionnelle piétonne, en partant du principe que tout automobiliste sortant de son véhicule doit pouvoir voir sans difficulté une indication du cheminement piétonnier vers la sortie la plus proche.

Article 8.6. Traitement des infiltrations du niveau -3

Des infiltrations d'eau au niveau du radier du niveau -3 du parking sont toujours constatées malgré les traitements réalisés (en particulier injections de résine dans les fissures, traitement des zones d'enrobage insuffisant, création de pentes d'évacuation d'eau vers les caniveaux périphériques puis vers les fosses de relevage.).

Le concessionnaire a proposé dans son mémoire technique (Annexe 18) une solution de traitement des fissures par injection, permettant une baisse significative voire une suppression des infiltrations d'eau persistantes.

En outre, le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, en accompagnement, et dès que nécessaire et autant que de besoin, toutes les mesures spécifiques de bonne gestion (surveillance, prévention, aspiration, nettoyage, etc.) Ces opérations de suivi, décrites à l'Article 25. infra, seront intégrées dans les prestations générales d'entretien, de maintenance et de nettoyage du parc.

Article 8.7. Remplacement du système de vidéosurveillance

Le système de vidéosurveillance sera modernisé et complété. Le dispositif qui sera mis en place par le candidat est décrit dans l'annexe au mémoire technique intitulée « description du système de vidéosurveillance » (Annexe 18).

Article 8.8. Places réservées aux véhicules électriques

Conformément à la Loi LOM du 24 décembre 2019, le Concessionnaire équipera le parc de nouvelles bornes de recharge électrique.

Nombre de bornes de recharge installées 2

Nombre de places permettant de recharger un véhicule et accessibles aux personnes handicapées 1

Par ailleurs, en cas d'évolution de la réglementation incendie, permettant l'installation de bornes supplémentaires, il est prévu une option claire, précise et sans équivoque telle que définie par l'article R.3135-1 du code de la commande publique permettant à la Collectivité de demander au Concessionnaire la mise en place de 12 bornes de recharge supplémentaires. Les conditions financières de mise en œuvre de cette option (impact sur la redevance) sont détaillées à l'Article 39.4.

L'équipement de recharge sera conforme aux normes en vigueur (et maintenu aux normes en vigueur pendant la durée du contrat).

De plus, conformément à l'article 4 du Décret du 31 octobre 2014 et à l'article 4.9 de la Directive européenne 2014/94/UE, le système de gestion de ces emplacements, qui sera proposé par le candidat dans le cadre de son offre, devra permettre un accès universel à tous les usagers du parking, c'est-à-dire sans conditions préalables d'abonnement afin d'assurer une charge occasionnelle.

Article 8.9. Travaux supplémentaires à prévoir ou points d'attention supplémentaires

- Le système de gestion technique centralisée (GTC) est de marque Axiome et date de 2014. Le candidat pourra décider de son remplacement.
- Le remplacement de la centrale SSI et des têtes de Di est à prévoir
- Serrurerie générale à reprendre au niveau -2
- Ambiance sonore et olfactive à prendre en compte
- Changement de certaines grilles de caniveaux dans les SAS de l'ascenseur

Le projet détaillé des travaux et l'impact sur l'exploitation figure dans le mémoire technique (Annexe 18).

Article 9 FINANCEMENT DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION A REALISER DANS LE PARC

Le coût global des travaux et équipements d'exploitation que le concessionnaire propose de réaliser sur le parc, toutes dépenses confondues, est évalué à 1 215 550 € HT.

Le détail des coûts d'investissement et d'amortissement figure en Annexe 3.

Cette estimation s'entend en valeur à la date de remise des offres et doit notamment intégrer et détailler par poste :

- Des révisions de prix prévisionnelles,
- Des honoraires de bureau d'études et de bureau de contrôle,
- Des primes d'assurance,
- La rémunération de la maîtrise d'ouvrage, le cas échéant,
- Des frais financiers et les amortissements des emprunts, le cas échéant.

Ce coût total s'entend, y compris les imprévus techniques évalués à 10 % maximum sur travaux.

Le concessionnaire détaillera le bilan financier définitif des travaux d'aménagement et équipements d'exploitation dans le rapport d'activité du concessionnaire qui suivra la date de fin des dits travaux. Il fournira au délégant le décompte définitif détaillé des travaux réalisés (Annexe 7).

S'il s'avère que le coût global définitif des travaux, intégrant les imprévus techniques à hauteur de 10% maximum, est supérieur aux montants estimés ci-dessus par le concessionnaire, il devra en supporter intégralement la charge.

Article 10 DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Le planning prévisionnel pour l'ensemble des travaux figure en **en Annexe 3**.

En cas de non-respect des délais de réalisation sur lesquels le candidat s'engagera, il sera fait application de l'Article 50 infra. Dans ce cas, passé un retard de six mois, le concessionnaire pourra, à la demande du délégant, être déchu de tous ses droits résultant de la présente convention, conformément à l'Article 55

infra. Ces pénalités ne seront pas dues en cas de retard dans les travaux relevant de la responsabilité de la collectivité.

Article 11 APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX DANS LE PARC

Article 11.1. Avant-projet détaillé

Le Concessionnaire communique à la Collectivité un avant-projet détaillé pour le parking, y compris le cas échéant, pour les des installations annexes (déplacements de réseaux, génie-civil, aménagements et équipements) dans un délai de deux mois à compter de la date d'effet du présent contrat.

Il devra être conforme aux dispositions prévues dans le mémoire technique du candidat et devra être présenté à la Collectivité pour en vérifier la conformité vis-à-vis du contrat et de la réglementation.

Article 11.2. Plans guide

Le Concessionnaire communique sur demande de la Collectivité les plans guide définissant les interfaces génie-civil, aménagements et équipements, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'effet du présent contrat.

La Collectivité les examinera dans un délai n'excédant pas un mois.

Article 11.3. Programme d'exécution des travaux

Le Concessionnaire communique, sur demande de la Collectivité le programme d'exécution des travaux dans un délai de quatre mois à compter de la date d'effet du présent contrat.

Ce programme devra préciser :

- Les méthodes et matériels utilisés ;
- Le projet des installations de chantier ;
- Le plan de sécurité et d'hygiène ;
- Le calendrier d'exécution des travaux (établi à partir d'une des méthodes du chemin critique) indiquant les cadences, les temps unitaires, et les contraintes externes.

La Collectivité l'examinera dans un délai n'excédant pas un mois.

Article 11.4. Responsabilités

Ces présentations et vérifications n'auront pour effet ni d'engager la responsabilité de la Collectivité, ni de dégager celle du Concessionnaire en ce qui concerne les conséquences que pourront avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues, ou le fonctionnement des ouvrages. Le Concessionnaire demeure responsable de la conformité du projet avec la réglementation applicable et de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires.

Toute modification substantielle ne pourra être apportée au projet qu'à la condition de recueillir l'accord préalable de la collectivité.

La non-production de ces documents dans les délais peut donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'Article 50 du présent contrat.

Article 12 CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS A REALISER PAR LE CONCESSIONNAIRE DANS LE PARC

Le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux.

Il lui appartient d'établir ou de faire établir, sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers équipements et ouvrages, de s'assurer que ce calendrier est respecté.

Le candidat pourra être amené à recourir à des tiers pour la réalisation des travaux et équipements. Il devra dans ce cas s'engager à prévoir l'application de pénalités à ses fournisseurs, en cas de retard dans l'exécution de leurs prestations. Si nécessaire, des solutions alternatives pourront être imposées par la collectivité, aux frais du concessionnaire, afin de garantir le bon fonctionnement de l'exploitation.

L'Eurométropole et ses services compétents pourront avoir communication de toutes les pièces contractuelles et documents qu'ils demanderont ; ils sont autorisés à suivre les chantiers et peuvent y accéder à tout moment en présence du concessionnaire. Toutefois, ils ne peuvent présenter leurs observations qu'au concessionnaire et non directement aux entreprises.

Le concessionnaire assume seul la responsabilité, tant envers la collectivité qu'envers les tiers, de tous les dommages qui peuvent être causés par l'exécution des travaux, objet du contrat, qu'il réalise sous sa responsabilité.

Le cas échéant, le concessionnaire prendra toutes les mesures pratiques pour assurer la sécurité du chantier (palissade, cheminement des piétons, aménagements temporaires, ...). Les services de la collectivité en charge de la sécurité pourront demander un renforcement de ces mesures en cas de besoin. Le coût en sera supporté par le concessionnaire.

Le concessionnaire transmettra obligatoirement les comptes rendus de travaux, sans demande expresse du délégant. Il est également tenu de convier le service pilote de la collectivité toutes les fois où des options techniques ou fonctionnelles impactantes sont à prendre (validation d'étape, évolution des matériaux, ...).

Article 13 RECEPTION DES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS A REALISER PAR LE CONCESSIONNAIRE DANS LE PARC

Immédiatement après l'achèvement des travaux et aménagements, il est demandé au Concessionnaire de transmettre les plans de l'ouvrage tels qu'il a été rénové.

La collectivité procédera, contradictoirement avec le concessionnaire, à la réception des travaux et aménagements. Un procès-verbal de réception sera établi en ce sens et annexé au contrat (Annexe 17).

Le concédant (ou son représentant) sera appelé à formuler au Concessionnaire, s'il y a lieu, ses réserves ou observations sur les travaux exécutés. Le concessionnaire doit immédiatement mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour lever toutes ces réserves, et respecter les dispositions du dossier technique approuvé par le délégant (cf. Annexe 18).

Le concessionnaire devra fournir dans un délai de trois mois suivant la réception définitive, au délégant, l'ensemble des documents de récolement nécessaires (DOE, PV de réception, commission de sécurité, etc.) (sous format papier et numérique) à la bonne connaissance de l'objet réalisé (plan de détail de l'ensemble des aménagements réalisés, descriptif des installations annexes...).

Une mise à jour de l'inventaire quantitatif et qualitatif des équipements et aménagements réalisés par le concessionnaire sera rédigée par ce dernier, approuvée par le délégant puis annexée au contrat (Annexe 1).

Il est également demandé au concessionnaire de transmettre un bilan financier des travaux et aménagement, dès le décompte définitif de l'opération ou au plus tard lors de la transmission du rapport annuel de l'année de la réalisation de ces travaux.

Article 14 TEXTES EN VIGUEUR

L'exploitation et l'entretien du parc, ainsi que les différents travaux qui y seront réalisés, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires afférentes à ce type d'activité. En particulier, toutes les exigences en matière d'hygiène et de sécurité devront être prises en compte par le concessionnaire de la manière la plus stricte.

La collectivité est par ailleurs particulièrement attentive au respect de la réglementation concernant les personnes handicapées (normes, accessibilité, signalétique). Le concessionnaire se conformera ainsi a minima à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances (Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) complétée par l'Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports ainsi qu'à la Circulaire interministérielle N°DGUHC 2007-53 du 30/11/07- Annexe 8., l'arrêté du 8 décembre 2014 et l'arrêté du 15 décembre 2014.

Pour les dispositions techniques, le concessionnaire se référera en particulier :

- à l'instruction interministérielle de l'équipement et des transports en date du 3 mars 1975 relative aux parcs de stationnement couverts et à l'arrêté type 2935 modifié relatif aux installations classées,
- aux prescriptions du décret n° 54-856 du 13 août 1954, complété par le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, et à celles de l'arrêté du 9 mai 2006 modifié le 5 mars 2009, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (parcs de stationnement couverts) (ERP type PS).

De manière plus générale, les ouvrages constitutifs de l'aménagement devront satisfaire aux règles administratives et techniques en vigueur.

CHAPITRE 3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 15 PRINCIPES GENERAUX

Le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service et l'exploite à ses risques et périls, conformément au présent contrat.

Il assure l'accueil du public, l'entretien et la surveillance des ouvrages et des équipements.

Il sera le seul responsable de la gestion des relations avec les usagers des parcs, dans le cadre de son exploitation.

En complément :

- Le concessionnaire s'engage à répondre aux courriers des usagers, sous un délai de 3 jours. par un courrier ou par un courrier d'attente si la réponse nécessite un traitement particulier. Les questions relatives à la politique de la collectivité lui seront transmises afin qu'elle puisse y répondre.
- Outre les renseignements qui seront fournis par le personnel du concessionnaire présent dans le parc, un « numéro client » (abonnement, renseignements, visible dans le local d'accueil et sur les documents afférents au parc devra être mis en place. Les appels seront pris en charge selon une permanence téléphonique opérationnelle 24h/24 et 7j/7.

Un répondeur, avec procédure de traitement des messages, permettra d'enregistrer les appels en dehors de ces plages.

Les moyens et procédures mis en œuvre pour l'accueil et le traitement des appels sont décrits dans le mémoire technique (Annexe 18).

Le concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du service public de stationnement qui lui est confié.

Tout arrêt technique pour quelque cause que ce soit devra être prévu en accord avec le délégant, excepté en cas d'interruption du service pour des raisons d'hygiène et de sécurité pour lesquelles le concessionnaire a toute latitude pour agir, à charge pour lui de motiver sa décision d'interrompre le service dans les quinze jours suivant l'interruption. Il en informera cependant immédiatement la collectivité sous une forme à définir conjointement avec le délégant.

En cas d'arrêt du service, le concessionnaire pourra voir sa responsabilité recherchée dans les conditions prévues à l'Article 50 et à l'Article 55 de la présente convention, sauf en cas d'événement extérieur, irrésistible, imprévisible et qui rend impossible la poursuite de l'exécution du contrat.

Par ailleurs, le concessionnaire tiendra à la disposition de la collectivité et de la commission de sécurité, les rapports des bureaux de contrôle et les registres de sécurité.

Article 16 FONCTIONNEMENT DU PARC

Le parc de stationnement sera ouvert et accessible 24h sur 24, tous les jours, y compris les dimanches et jours fériés.

Article 17 LAÏCITÉ ET NEUTRALITÉ DU SERVICE PUBLIC

Article 17.1. Adoption des mesures nécessaires pour assurer le respect des principes d'égalité, laïcité et neutralité

Le présent contrat confie au Délégué l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégué doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le Délégué veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Délégué communique à la Collectivité les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Article 17.2. Respect des principes susmentionnés par les personnes auxquelles le concessionnaire confie une partie de l'exécution du service

Le Délégué veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le Délégué communique à la Collectivité chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-délégation dans les conditions prévues à l'Article 33.

Article 17.3. Information des usagers

Le Délégué informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Cette information mentionne également les coordonnées du Déontologue de la Collectivité.

Il informe sans délai la Collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la Collectivité peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le Délégué veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Article 17.4. Contrôle de la Collectivité

Lorsque le Délégataire méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

S'il rencontre des difficultés particulières dans la mise en œuvre des mesures, le Délégataire devra en apporter la justification. La Collectivité appréciera la pertinence des arguments présentés et pourra accorder au Délégataire un nouveau délai de mise en conformité.

Si la mise en demeure (le cas échéant après le délai supplémentaire accordé) s'avère infructueuse, la Collectivité se réserve la faculté de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du Délégataire, dans les conditions prévues à l'Article 55.

Article 18 ACTIONS EN FAVEUR DE LA PROMOTION DE L'EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Le Concessionnaire s'engage à mettre en œuvre, dans le cadre des missions exécutées pour le compte du Concédant, les actions prévues dans son offre en faveur de la lutte contre les discriminations et la promotion de l'égalité pendant l'exécution de la concession. Le Concessionnaire est tenu d'informer le Concédant des éventuelles difficultés qu'il rencontrerait dans la mise en œuvre de ses engagements.

Les actions que le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre en matière de promotion de l'égalité - femmes-hommes envers l'ensemble des personnes affectée à l'exécution du contrat sont détaillées dans le mémoire technique (Annexe 18).

Article 19 SURVEILLANCE DU PARC

Article 19.1. Généralités

Le Concessionnaire est chargé de veiller à la sécurité des personnes et des biens au sein du parc de stationnement dans les limites de l'ouvrage délégué, en termes de sécurité notamment routière.

Pour ce qui concerne la sécurité publique, il peut avoir recours, à chaque fois qu'il en jugera nécessaire, aux forces de police.

Pour ce qui concerne la sécurité routière, le gestionnaire devra impérativement veiller au respect de la réglementation en matière de circulation et de stationnement.

Article 19.2. Surveillance et continuité du service

Le Concessionnaire est tenu de garantir la continuité du service, sauf en cas de force majeure ou pour une opération particulière autorisée par la Collectivité.

Le système de gestion proposé devra s'accompagner d'engagements pour assurer la sécurité des usagers du parking, leur confort, mais aussi pour assurer la sécurité des accès, ainsi qu'un service public de qualité.

Ainsi, au regard de ces exigences fortes de la collectivité une présence humaine minimale dans le parc est exigée, et sera à proposer par le candidat dans le cadre de son offre.

L'activité de surveillance (rondes, contrôles par installation vidéo...) s'exercera dans tous les locaux ; elle devra être exécutée soit par les agents du concessionnaire, soit par une entreprise spécialisée choisie et rémunérée par le concessionnaire. La surveillance devra comprendre un système de téléphonie mobile en

port permanent, couplée sur les interphones (y compris ceux des ascenseurs) et sur le téléphone du ou des gardiens.

Le numéro de téléphone ainsi que les coordonnées de la personne à contacter en cas de nécessité, qui devra être joignable 24h sur 24, devront être communiqués au service de la collectivité gestionnaire du stationnement et faire l'objet d'une large information auprès des usagers du parking (panneau d'affichage, signalétique, sono, dépliants,...).

En cas d'incident, le service d'intervention devra intervenir dans un laps de temps maximum de 10 minutes.

Dans l'éventualité d'un fonctionnement de l'équipement, partiellement sans présence humaine, des rondes seront effectuées en nombre suffisant pour renforcer la sécurité dans le parking.

Les engagements pris par le concessionnaire concernant la surveillance du parc sont détaillés dans le mémoire technique (Annexe 18).

Une présence humaine sera assurée sur les plages suivantes :

- ✓ 7h30 à 21h les mardis et mercredis
- ✓ 10h à 00h00 les jeudis et vendredis
- ✓ 10h à 01h les samedis

	Agent accueil/ entretien	Chef de parcs	Agent à proximité - 10min	Cadre d'astreinte
Délais	Immédiat	30mn	10 mn	-1H
Lundi	6H – 13H (entretien)	8H-17H	24H/24	24H/24
Mardi	7H30 - 21H	8H-17H	24H/24	24H/24
Mercredi	7H30 - 21H	8H-17H	24H/24	24H/24
Jeudi	10H - 00H	8H-17H	24H/24	24H/24
Vendredi	10H - 00H	8H-12H	24H/24	24H/24
Samedi	10H - 01H		24H/24	24H/24
Dimanche / Jours fériés			24H/24	24H/24

Article 20 REGIME DES PLACES DE STATIONNEMENT ET TARIFS

Article 20.1. Tarifs

Les grilles tarifaires sont fixées par la Collectivité. Les tarifs évolueront dans le cadre de la politique globale du stationnement.

Les nouveaux tarifs sont communiqués au Concessionnaire dans les meilleurs délais, après validation de l'Assemblée Délibérante.

Les tarifs applicables à l'entrée en vigueur du contrat figurent en Annexe 5. Le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat (Annexe 6) a été établi dans les conditions économiques du mois de remise des offres sur la base de ces tarifs. L'offre du candidat tient compte de l'accueil possible de 70 abonnés résidents 24h/24 supplémentaires dès début 2024.

En cas de modification des tarifs, la redevance évoluera par application de la formule prévue à l'Article 39.

La Collectivité se réserve la faculté de modifier les grilles tarifaires, de créer de nouveaux titres, ou de nouvelles conditions d'accès aux titres existants. Elle en informe le Concessionnaire avant leur mise en application.

Au cours du contrat, le concessionnaire pourra proposer d'autres formules, abonnements ou tickets spécifiques (congrès, séminaires, manifestations diverses...), mais leur mise en œuvre ne pourra se faire qu'après approbation préalable par délibération de la collectivité.

Article 20.2. Évolution du nombre d'abonnements au cours du contrat

Les parties cocontractantes se retrouveront tous les ans pour étudier les objectifs en matière d'abonnements en fonction des évolutions constatées (notamment la fréquentation sur la voirie payante et la demande réelle d'abonnements) et des objectifs de la collectivité.

Si les décisions prises venaient à modifier de façon significative les conditions financières du contrat, il serait fait application de l'Article 40

Article 21 AUTORISATION DE CONCLURE DES CONTRATS DE LONGUE DUREE

Dans l'éventualité où il apparaîtrait nécessaire de commercialiser des abonnements longue durée (15 ans pour répondre à des besoins réglementaires de construction), la collectivité et le concessionnaire conviendront de se rapprocher pour déterminer la quantité de places susceptibles d'être louées. Le délégant devra alors donner au concessionnaire son accord préalable écrit sur le projet de contrat proposé.

Les contrats pourront excéder la durée du présent contrat. Dans ce cas, à l'expiration de ce dernier, le délégant sera substitué au concessionnaire dans ses droits et obligations au titre de ces contrats.

Dans le cas d'un paiement annuel, la quote-part des recettes correspondant à la période allant de la date de la fin du contrat de concession jusqu'à la fin de l'exercice concerné, sera versée intégralement au délégant à l'issue du contrat de concession, dans un délai de 3 mois sur présentation des contrats concernés.

Dans l'hypothèse d'un paiement en une seule fois, la quote-part des recettes correspondant à la période dépassant la durée du contrat de concession sera versée intégralement au délégant dans un délai de 3 mois à compter de la conclusion du contrat de location.

Le concessionnaire s'engage à faire figurer dans son rapport annuel le nombre et la date d'échéance des contrats excédant la durée du contrat de concession. Il fera également apparaître dans son compte de résultat annuel la part des recettes correspondant à la période dépassant la durée du contrat de délégation de service public.

Article 22 REGIME DES EMPLACEMENTS COMMERCIAUX DANS LE PARC

Le concessionnaire devra obtenir l'autorisation préalable de la collectivité quant à l'exploitation de tout emplacement publicitaire dans le parc autre que ceux nécessaires pour les besoins de l'exploitation du parc. De même, il s'interdit toute publicité visible depuis la voie publique autre que celle nécessitée pour les besoins de l'exploitation du parc.

Le concessionnaire pourra exploiter ou faire exploiter des services commerciaux connexes au parc, dont il percevra l'intégralité des recettes, sous réserve de l'autorisation préalable du délégant.

Leurs produits seront inscrits au compte d'exploitation de la concession de service public.

Le concessionnaire pourra sous-traiter l'exploitation des services commerciaux à condition que le sous-traitant ait recueilli l'agrément de l'Autorité Délégante et que l'échéance du contrat d'exploitation ne soit pas postérieure à celle de la convention de concession de service public (cf. Article 32 infra).

L'usage des services à caractère commercial ne devra en aucun cas apporter une gêne quelconque au bon fonctionnement du parc de stationnement. A cet égard, le concessionnaire soumettra pour accord au délégant le nombre et le choix des emplacements commerciaux.

Il sera conforme aux lois et règlements en vigueur.

Dans le hall d'accueil du parc, un panneau d'affichage gratuit sera réservé à l'Eurométropole de Strasbourg pour l'annonce de manifestations artistiques, culturelles ou touristiques de Strasbourg et de sa région.

Article 23 RESPECT DE L'USAGE DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX PERSONNES HANDICAPEES

Le concessionnaire se conformera aux normes prévues par le code de la route en matière de matérialisation des emplacements réservés aux usagers titulaires de la carte européenne de stationnement (signalisation verticale et horizontale).

Il veillera tout particulièrement à assurer un bon accès et un bon cheminement dans les parkings.

En outre, la collectivité sera particulièrement attentive au respect de l'usage des emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées. Aussi, le concessionnaire devra procéder à des contrôles réguliers de cet usage et sera amené le cas échéant à demander l'intervention des services de la police (pour verbalisation, voire mise en fourrière).

Article 24 - DÉFINITION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Le Concessionnaire s'engage, eu égard à leur destination, âge, état, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou d'acquisition et/ou de mise à disposition en cours de convention, à assurer le bon entretien des biens nécessaires à l'exploitation, pendant toute la durée du contrat.

Le Concessionnaire supporte toutes les charges générées par leur usage ou par leur garde, y compris les impôts et taxes (cf. Article 41) et les polices d'assurance. Le Concessionnaire est tenu de faire procéder, à ses frais, à tous les contrôles prévus par la réglementation concernant les biens mis à disposition par le Concédant, ou acquis et financés par lui.

Le Concessionnaire s'engage à entretenir et à maintenir les biens qu'il a acquis et financés ainsi que les biens mis à disposition par le Concédant, selon les dispositions décrites aux niveaux 1 à 5 de la norme AFNOR FD X 60-000, conformément aux dispositions de l'Article 25.1. Les travaux d'entretien et de maintenance entrant dans le cadre du présent contrat portent notamment sur :

- toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état (comprenant le maintien en état de fonctionnement) et la bonne hygiène de l'ensemble des biens, équipements et installations du service ;
- toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des installations et leur intégration dans l'environnement ;
- la remise en état de fonctionnement du matériel à la suite d'incidents, de pannes, de défaillance ou d'actes de vandalisme.

Le Concessionnaire est chargé par ailleurs de l'exécution des travaux de renouvellement des biens, équipements et installations du service (Article 26).

Les travaux de renouvellement comprennent toutes les opérations qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les biens, systèmes, équipements et installations du service en cas d'usure ou de défaillance.

Article 25 TRAVAUX D'ENTRETIEN DE MAINTENANCE ET DE NETTOYAGE

Article 25.1. Obligations du Concessionnaire au titre de l'entretien des équipements et ouvrages du service

Les travaux d'entretien portent notamment sur les obligations suivantes, cette liste n'étant pas limitative :

- l'entretien permanent en bon état de fonctionnement et la maintenance ou le remplacement des équipements d'exploitation et notamment du réseau d'éclairage normal et de sécurité, des divers équipements de réseaux (électricité, eau, télécommunication, etc.), des systèmes de pompage et de drainage, des issues de secours, des grilles ou portails d'accès, des portes d'accès sécurisées, et des façades vitrées, y compris leurs joints de fixation ;
- l'entretien permanent en bon état de fonctionnement et la maintenance ou le remplacement des matériels de péage, de la vidéo surveillance, du système de guidage, de l'interphonie, de la sonorisation, du matériel informatique, de la GTC ;
- l'entretien permanent en bon état de fonctionnement et la maintenance ou le remplacement de tous les équipements d'incendie et de sécurité : groupes électrogènes et/ou alimentation électrique de secours, installations de ventilation et de surveillance de la qualité de l'air, détection incendie, CO, SSI, etc. ;
- l'entretien permanent en bon état de fonctionnement et la maintenance ou le remplacement des extincteurs mis à la disposition du Concessionnaire ou du public aux endroits fixés par le Concessionnaire ;
- l'entretien de la signalisation et de l'affichage aux entrées et dans le parc de stationnement, afin qu'elle reste toujours nettement lisible ;
- l'entretien permanent en bon état de fonctionnement et la maintenance ou le remplacement des panneaux d'information dynamiques et systèmes d'indication du nombre de places libres, y compris les « totems » ; afin qu'ils restent toujours fonctionnels et nettement lisibles ;
- l'entretien des escaliers, voies et rampes d'accès, locaux d'accueil, espaces piétons ;
- l'entretien permanent en bon état de marche de fonctionnement et la maintenance ou le remplacement le cas échéant, de l'ascenseur ;
- l'entretien et le remplacement ponctuel des joints de dilatation du parking
- l'entretien spécifique du traitement effectué sur le radier : le concessionnaire s'engage ainsi à mettre en œuvre, en accompagnement des travaux initiaux, et dès que nécessaire et autant que de besoin, toutes les mesures spécifiques de bonne gestion (surveillance, prévention, aspiration, nettoyage, etc.)
- l'entretien des pompes de relevage, l'évacuation des eaux d'infiltration, des matières usées et l'enlèvement des ordures ;
- l'entretien des abords et plantations le cas échéant : entretien et remplacement des plantations, jardinières, et systèmes d'arrosage ;
- l'entretien permanent en bon état de fonctionnement et la maintenance ou le remplacement des bornes de rechargement pour véhicules électriques ;
- la réfection périodique et autant que nécessaire des peintures des murs, sols et plafonds, y compris le traitement préalable des supports ;
- la réfection et l'entretien du marquage au sol des emplacements ;

- l'entretien, le nettoyage et la remise en peinture des divers systèmes et équipements, en tant que de besoin avec maintien d'une couche de protection (peinture antirouille, répulsive, produit anti-graffiti...);
- le remplacement de toute pièce défectueuse dans les équipements tels que : ascenseur, systèmes d'accès et de paiement, éclairages, etc. ;
- l'alimentation en consommables (tickets, batterie, piles...);
- la prise en charge des fluides (électricité, eau). A ce titre, le Concessionnaire devra, dès la prise d'effet du contrat, ouvrir un contrat pour chaque fluide au nom du Concessionnaire ;

Le non-respect de ces obligations expose notamment le Concessionnaire à la mise en application de pénalités prévues à l'Article 50.

Article 25.2. Les interventions pour le nettoyage et la maintenance

Pour le nettoyage :

Le Concessionnaire est tenu de garantir, tout au long du contrat, un état de propreté du parking et de ses équipements d'un haut niveau de qualité, concourant au renouveau de l'image et du confort d'usage de ce parking. Le Concessionnaire devra réaliser des rondes et des interventions régulières afin qu'il s'assure de la tenue du parc à ce niveau élevé de qualité. Il est entendu que dès constat d'un désordre, le Concessionnaire devra le traiter dans les meilleurs délais.

Le Concédant a en particulier les attentes suivantes :

- Ambiance olfactive : absence d'odeurs déplaisantes dans le parc et ses abords ;
- Matériels du parc : dans un bon état de propreté (absence de poussière, graffiti ou autocollant, etc.) ;
- Surfaces vitrées : dans un bon état de propreté garantissant une bonne transparence (absence de graffiti ou autocollant, etc.) ;
- Bon état général du parc : une vigilance sur la bonne tenue des sols, murs et plafonds (absence de déchets, de graffitis, autocollants, toiles d'araignées, etc.).

L'ensemble de ces points doit permettre à l'exploitant, et donc à l'ouvrage, de véhiculer une image positive auprès des usagers du parc.

Les travaux de nettoyage porteront ainsi notamment sur les obligations suivantes, cette liste n'étant pas limitative :

- le balayage et le nettoyage de l'ensemble des espaces de circulation pour être maintenus en bon état de propreté ;
- le nettoyage et l'entretien des sols, le nettoyage des taches d'huile ou traces d'écoulement quelconques et le retrait des déchets incrustés dans le bitume ;
- le nettoyage régulier des locaux d'accueil, des espaces piétons, de l'ascenseur, des escaliers, etc., la suppression, dans les plus brefs délais, des affiches et graffitis.
- le nettoyage des gaines, colonnes moteur.

Le parking ne dispose pas de toilettes publiques.

De plus, le Concessionnaire devra lister l'ensemble des travaux de nettoyage qu'il envisage de faire quotidiennement, ainsi qu'à des fréquences moins élevées à l'aide d'un planning. Le Concédant a indiqué les fréquences a minima dans l'Annexe 9

Il est rappelé que dans ce domaine, le Concessionnaire aura, tout au long du contrat, une obligation de résultat et non de moyens. Ainsi, ces fréquences, si elles s'avèrent insuffisantes au vu des contrôles qui seront effectués par le Concédant, devront être adaptées en conséquence.

Le Concessionnaire met en place un dispositif de contrôle qualité qui lui permet d'assurer le suivi des tâches à effectuer et il permet au Concédant d'exercer son devoir de contrôle. Ce dispositif est détaillé dans le mémoire technique(Annexe 18).

Pour la maintenance :

Le Concessionnaire précise dans l'Annexe 10 les opérations de maintenance qui seront effectuées, par type de contrôle (préventif, réglementaire), par équipement et par fréquence (quotidien, hebdomadaire, mensuel, etc.).

Le Concessionnaire met en place un dispositif afin de contrôler et suivre les opérations de maintenance, les anomalies et leur résolution, les dates d'intervention des fournisseurs, etc., et il permet au Concédant d'exercer son devoir de contrôle.

Le Concessionnaire précisera les documents de référence pour mener à bien ces prestations. Par ailleurs, il précisera les modalités qu'il mettra en œuvre pour assurer les contrôles, le niveau d'implication des agents en charge de les mener, ainsi que leur fréquence.

Dans ce cadre, le Concessionnaire établira et mettra régulièrement à jour un tableau de suivi de la maintenance, qui sera transmis au Concédant à chaque constat d'un dysfonctionnement, ou, à défaut hebdomadairement. Dans ce tableau, les éléments suivants seront identifiés : les dysfonctionnements, la date à laquelle ils ont été formulés, leur typologie, le délai théorique de traitement en fonction du niveau de gravité du dysfonctionnement (urgent 24h, élevé 48h, normal 72h), la date de résolution du dysfonctionnement.

Le Concessionnaire transmettra également au Concédant, dès réception, l'ensemble des rapports de contrôle et de maintenance, y compris ceux liés à la maintenance spécialisée et curative des équipements.

Le non-respect de ses obligations en matière d'entretien, de nettoyage et de maintenance, constaté par exemple par le Concédant lors d'un de ses contrôles expose notamment le Concessionnaire à l'application des pénalités prévues à l'Article 50.

Article 25.3. Exécution d'office des travaux d'entretien, de maintenance et de nettoyage

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien, au nettoyage ou à la maintenance des équipements, ouvrages et installations du service, le Concédant peut faire procéder, le cas échéant, après mise en demeure du Concessionnaire restée sans effet, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service. La mise en demeure précisera alors le délai qui lui est imparti pour se conformer à ses obligations.

Article 26 GROSSES REPARATIONS ET DEPENSES DE RENOUVELLEMENT

Les grosses réparations et les dépenses de renouvellement des équipements et des installations sont à la charge du Concessionnaire. En particulier, le Concessionnaire s'engage à suivre l'évolution technologique et fonctionnelle des matériels de contrôle et de péage.

Ces travaux devront être réalisés, dans la mesure du possible, sans interrompre le fonctionnement du parc de stationnement.

Chaque année et selon la procédure qui aura été établie, l'état des lieux du parking sera mis à jour contradictoirement avec le concédant :

- Sur la base des informations et suggestions émises par le Concessionnaire, relatives à l'état qualitatif et quantitatif des divers équipements et en fonction des demandes du Concédant, une liste des travaux, du gros entretien et des renouvellements est établie.
- Un chiffrage précis est établi par le Concessionnaire après consultation des prestataires et fournisseurs. Après accord du Concédant, ce montant est provisionné et l'ensemble des travaux est ensuite exécuté au cours de l'année et selon le planning proposé par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire mettra en place un suivi extra-comptable de GER (gros entretien/renouvellement) des ouvrages et équipements.

Ce suivi présentera les montants prévus dans le plan prévisionnel pluriannuel de renouvellement (Annexe 4) mis à jour suite à l'état des lieux annuel, les sommes correspondant aux dépenses réellement engagées par lui au titre du gros entretien/renouvellement.

Si des travaux prévus ne pouvaient être réalisés ou étaient différés, le Concessionnaire en informerait le Concédant et en expliquerait les motifs.

Lors de l'état des lieux de l'année suivante, le Concédant vérifie que les travaux ont bien été exécutés et délivre un quitus au Concessionnaire sur l'état des lieux considéré.

Le Concessionnaire ne pourra en aucun cas se soustraire à son obligation de réaliser et de prendre en charge les travaux de réparation et de renouvellement nécessaires au maintien des ouvrages en bon état de fonctionnement et de maintenance, même si, le cas échéant, la mise à jour des états des lieux n'était pas réalisée par les parties.

Si à l'occasion des travaux de gros entretien, le Concessionnaire est amené à remplacer dans son ensemble un matériel ou un équipement important, il demandera à l'Autorité Concédante son accord préalable. Celle-ci pourra ainsi examiner l'intérêt qu'il pourrait y avoir, compte tenu de l'évolution des matériels et des techniques, à substituer aux appareils à remplacer, des matériels de principe ou de dimension mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation.

En fin de concession, la gestion du solde du compte GER est défini selon les dispositions de l'Article 62.

Le non-respect de ces obligations expose notamment le Concessionnaire à l'application de l'Article 25.3. et à l'application des pénalités prévues à l'Article 50.

Le plan prévisionnel annuel de gros entretien renouvellement sur la durée du contrat figure en Annexe 4.

Les charges y relatives sont identifiées dans le compte prévisionnel d'exploitation.

Article 27 ACTIONS ET OUTILS DE COMMUNICATION

Le concessionnaire mettra en place, en lien avec la collectivité, un certain nombre d'outils et d'actions de communication en faveur des usagers, devant permettre une information pertinente et fiable, et ce, sur des supports modernes.

Le concessionnaire créera un site internet, il pourra proposer des applications pour téléphones mobiles et alimentera le site de l'Eurométropole (strasbourg.eu et StrasApp) ou les différents supports de communication mis en place par elle.

Les informations pourront porter sur le fonctionnement du service (tarifs, horaires, fonctionnement du parc), sur la localisation des places réservées pour personnes handicapées ou véhicules électriques, etc.

Le délégant et le concessionnaire se rapprocheront pour décider de la présence ou non de la collectivité sur les supports de communication et de l'intégration de certaines informations relevant du plan de communication de la collectivité.

Les orientations en termes de design pour la signalétique figurent dans l'annexe au mémoire technique intitulée « Présentation design signalétique ».

Le concessionnaire proposera une charte graphique pour le parking ; celle-ci fera l'objet d'un accord préalable du délégant avant mise en œuvre.

Les outils et actions de communication proposées, ainsi que leurs coûts et modalités de mise en œuvre et de fonctionnement sont détaillés dans le mémoire technique (Annexe 18).

Article 28 REGLEMENTS ET AFFICHAGE DANS LE PARC

Le règlement intérieur du parc fixe les principales dispositions relatives au fonctionnement de l'ouvrage. Il figure en Annexe 15 au contrat.

Un affichage des tarifs en vigueur est effectué de manière à être clairement lisible par les usagers, à l'entrée du parc et près des péages.

Les plans de cheminement des véhicules et des piétons à l'intérieur du parc sont à la charge du concessionnaire. Ils devront être clairement affichés dans le parc.

La signalétique extérieure devra être soumise pour approbation au délégant.

Le plan qualité devra être affiché.

Un plan du quartier ainsi que la localisation du parking sera affiché.

Le concessionnaire sera tenu d'aviser le public sur les coordonnées de la personne à contacter en cas de nécessité pendant et en dehors des heures d'ouverture du parc au public. Le concessionnaire avisera le public par voie d'affichage qu'un registre des réclamations sera tenu à sa disposition dans le parc.

Le concessionnaire réservera un espace pour afficher des informations utiles au public (recommandations sur les horaires de stationnement, bons plans stationnement et plan des parkings de l'Eurométropole, pollution etc.).

Article 29 TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le Concédant et le Concessionnaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans ce contrat, le Concessionnaire aura la qualité de « Responsable de Traitement » au sens du Règlement n°2016-67.

Le Concessionnaire accomplit en particulier toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés et de l'utiliser.

Un volet concernant les modalités de traitement des données personnelles, sera présenté dans le rapport annuel du Concessionnaire.

Article 30 DEMARCHE QUALITE

Article 30.1. Mesure de la qualité du service

Le Concessionnaire assure les missions qui lui sont confiées dans un souci d'amélioration constante de la qualité du service rendu.

La qualité du service rendu par le Concessionnaire doit pouvoir être appréciée sur la base de critères objectifs et mesurables par le Concédant.

La qualité de service sera ainsi appréciée au travers d'un ensemble d'indicateurs, destinés à mobiliser le Concessionnaire et son personnel dans une démarche concrète d'amélioration de la qualité de service rendu aux usagers. Ces indicateurs et leur mode de contrôle sont présentés dans le tableau figurant en Annexe 12.

Le Concessionnaire doit ainsi mettre en place des indicateurs de qualité, notamment à partir des différents tableaux de suivi (nettoyage, maintenance, réclamations...).

Chaque indicateur fait l'objet d'un taux de conformité contractuel. La mesure du taux de conformité est effectuée par le Concédant ou par un organisme mandaté par elle. En fonction du type d'indicateur, les mesures peuvent être réalisées soit de manière exhaustive, soit par échantillonnage.

Le Concédant attend du Concessionnaire qu'il accepte ces principes et ces indicateurs, mais reste à l'écoute des propositions éventuelles pour améliorer la formulation de ces indicateurs, leurs modalités de contrôle, voire en proposer de supplémentaires.

Le candidat proposera dans son offre une démarche qualité, développement durable et accessibilité pour l'exploitation du service.

Article 30.2. Enquêtes de satisfaction

Chaque année, le Concessionnaire réalisera au moins une enquête satisfaction auprès des usagers et les résultats devront être transmis systématiquement au Concédant dans les plus brefs délais ainsi que les éventuelles actions à mettre en œuvre suite aux résultats obtenus.

Le Concédant pourra, s'il le juge utile, demander au Concessionnaire une enquête spécifique sur un sujet particulier ou en fonction des dysfonctionnements observés.

Ces enquêtes pourront être menées, en fonction des sujets, à l'aide de supports adaptés (papier, mail,...) et seront menées auprès d'un échantillon représentatif.

Les questionnaires soumis aux usagers devront être validés au préalable par le Concédant.

Cette enquête annuelle comportera notamment les items suivants : motifs du déplacement, origine, fréquence, durée du stationnement, profil socioprofessionnel de l'usager, etc.

Le Concessionnaire produira au Concédant toutes les pièces se rapportant aux différentes enquêtes réalisées, ces dernières étant librement utilisables par le Concédant. Toute transmission de ces études à des tiers au contrat doit faire l'objet de l'accord préalable du Concédant.

Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune rémunération supplémentaire au titre de ces missions. Les coûts correspondants sont intégrés aux charges d'exploitation fixées dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au contrat (Annexe 6).

Le non-respect de ces dispositions entraîne l'application par le Concédant, de pénalités, conformément à l'Article 50.

Les éléments de mesure de la qualité de service et notamment la méthodologie de réalisation des enquêtes figurent dans le mémoire technique (Annexe 18).

Article 31 ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

La collectivité s'est engagée dans un schéma d'achats socialement et écologiquement responsables (SPASER). Ce document, disponible sur le <https://www.strasbourg.eu/achat-public> et figurant en Annexe 13, précise la politique d'achat durable volontariste de la collectivité. Le délégataire s'attachera à intégrer cette démarche dans l'ensemble de ces achats.

A la date anniversaire de la notification de la présente délégation, le délégataire présentera à la collectivité un projet détaillant les objectifs qu'il est en mesure d'atteindre, les actions et les ressources nécessaires afin d'élaborer conjointement un plan de progrès permettant la réalisation des axes de progrès ciblés.

Le plan d'actions précisera également :

- Les acteurs associés à la démarche
- Les rôles et responsabilités de acteurs,
- Les modalités de pilotage
- Les modalités d'évaluation.

Pour se déplacer sur les différents sites, le Délégataire utilise des véhicules et des carburants les plus respectueux possible de l'environnement. Le parc servant à l'exécution des prestations doit comprendre de préférence des véhicules à propulsion humaine pour le transport le permettant, des véhicules fonctionnant notamment à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV) ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et thermiques).

Le parc devra en tout état de cause respecter la Zone à Faibles Emissions mise en place sur le territoire.

Le Délégataire est tenu d'évacuer les déchets générés par l'exploitation du service dans les respects des règles et lois en vigueur durant toute la durée du contrat.

Les actions que le concession mettra en œuvre sur le volet environnemental pour l'exploitation du service sont détaillées dans son mémoire technique (Annexe 18).

Article 32 CONTRATS DE PRESTATIONS EN COURS

L'actuel concessionnaire a recours à plusieurs prestataires, en particulier pour la maintenance des bornes d'entrée et de sortie, de l'interphonie, de la vidéosurveillance et de la GTC.

Le cas échéant, le concessionnaire fera son affaire de la poursuite ou de la résiliation à ses frais des contrats en cours à la date d'effet de la concession et concernant l'exploitation du service.

Article 33 SOUS-TRAITANCE DE LA MISSION

Le concessionnaire pourra sous-traiter à des tiers les missions ou une partie des missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat. Pour tout contrat de sous-traitance supérieur à une valeur de 15 000 € HT par an, le concessionnaire devra solliciter l'accord préalable et exprès du délégant. La demande d'accord adressée au Président de l'Eurométropole ou à son représentant, doit prendre la forme d'une lettre avec accusé de réception. Celui-ci se réserve le droit d'écarter le cocontractant proposé après avis motivé et d'imposer dans le contrat proposé, telle clause qui serait indispensable.

L'accord ou le désaccord est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au concessionnaire dans un délai d'un mois à compter de la saisine. Passé ce délai, le silence du délégant vaut agrément de l'entreprise proposée.

À ce titre, le concessionnaire doit préalablement informer le délégant sur les caractéristiques principales du sous-traitant, sur les stipulations du contrat passé, en particulier sur les conditions de rémunérations, et ce, afin que toute transparence soit assurée.

Les contrats de sous-traitance, quels que soient leurs montants, ne pourront être conclus pour une durée supérieure à celle de la présente convention, sauf accord exprès préalable de la collectivité.

Le concessionnaire aura obligation de délivrer copie de ces documents au délégant dès signature des contrats.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter, sauf si cette sous-traitance est prévue dans le cadre du contrat primaire de sous-traitance.

Lorsque des prestations sont sous-traitées à des tiers, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Les éléments concernant la procédure de choix du sous-traitant et les justifications du prix fixé sont tenus à la disposition de la Collectivité. Le Concessionnaire fait son affaire des paiements liés aux contrats de sous-traitance.

Le concessionnaire fera son affaire de tout différend trouvant son origine dans l'exécution des contrats de sous-traitance et restera responsable vis-à-vis du délégant de la bonne exécution de ces services et activités confiés à des tiers en exécution du présent contrat. Cette responsabilité couvre notamment et non limitativement la responsabilité civile, les clauses découlant de l'application du présent contrat, et la conformité des prestations sous-traitées à la législation en vigueur. Les cas de grève subis par le sous-traitant n'exonèrent pas le Concessionnaire de ses obligations contractuelles. Il est de la responsabilité du Concessionnaire de contrôler la réalité et la qualité des services sous-traités et le respect des obligations contractuelles par les sous-traitants. Les sous-traitants exécutent le service sous la direction du Concessionnaire et ne pourront se retourner contre la Collectivité pour quelque motif que ce soit. Lors de la conclusion de contrats avec des tiers, le concessionnaire est tenu de les informer des dispositions du présent contrat qui leur sont applicables.

Les mouvements financiers générés par les activités sous-traitées et la liste des sous-traitants doivent obligatoirement figurer dans les comptes rendus financiers annuels fournis par le concessionnaire au délégant tel qu'il est prévu au présent contrat (cf. Article 42).

CHAPITRE 4 REGIME DU PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

Article 34 STATUT DU PERSONNEL

Le concessionnaire fera son affaire de l'embauche, du licenciement, de la mise à disposition et du règlement du personnel salarié affecté à l'exploitation du service. Le concessionnaire s'acquittera personnellement des charges correspondantes en respectant la législation du travail et de la sécurité sociale.

Le concessionnaire prévoira les personnels en nombre et en qualification suffisante nécessaires au fonctionnement du service.

Par ailleurs, toute embauche ou mise à disposition de personnel affecté à l'exploitation des parkings, effectuée par le concessionnaire dans l'année précédant l'expiration du contrat et dont le terme va au-delà de la durée de la convention, est soumise à l'autorisation du délégant ou de son représentant.

Le personnel sera entièrement rémunéré par le concessionnaire, charges sociales, fiscales, et patronales comprises.

La composition de l'équipe affectée à l'exécution du service figure dans le mémoire technique (Annexe 18).

Article 35 REPRISE DU PERSONNEL A L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

Sans objet

Article 36 SITUATION DU PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE A L'EXPIRATION DU CONTRAT

À l'expiration du contrat, le concessionnaire fera son affaire personnelle de la situation des salariés affectés au service.

Toutefois, dans le cas d'une poursuite de l'exploitation par un nouvel exploitant, il est expressément convenu que les dispositions de l'article L1224-1 du Code du travail en matière de reprise du personnel s'appliquent.

Article 37 FORMATION DU PERSONNEL

Le plan de formation à destination des personnels est communiqué annuellement par le concessionnaire à l'autorité délégante. Une attention particulière devra être portée par le concessionnaire à la formation continue de son personnel. Une remise à niveau annuelle devra permettre la prise en compte des normes de sécurité, d'accessibilité ou de protection de l'environnement et faire évoluer les pratiques (notamment en termes d'accueil) en fonction de l'organisation et des caractéristiques du service.

Le plan de formation du concessionnaire figure dans le mémoire technique (Annexe 18).

Article 38 POLITIQUE SOCIALE

Article 38.1. Convention collective

Le concessionnaire se conformera à la convention collective applicable au secteur d'activité.

La convention collective applicable est la convention collective des services de l'automobile (1090).

Article 38.2. Insertion sociale

Dans le cadre des objectifs de développement durable et notamment d'insertion sociale et professionnelle, la Collectivité a décidé d'appliquer les dispositions de l'article L. 3114-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges une condition d'exécution relative à l'insertion professionnelle des publics en difficulté.

Périmètre de l'action à réaliser

Le Délégué devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles

Dans ce cadre, le Délégué s'engage à réaliser le nombre d'heures d'insertion porté à la colonne "Proposition du candidat" :

Nombre d'heures d'insertion minimum exigé par année de délégation	Proposition du candidat
300 h	350 heures minimum par an

Publics éligibles

Le dispositif d'insertion vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi durable de personnes qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle et qui se trouvent notamment dans l'une des situations suivantes.

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- Jeunes de moins de 26 ans sortis du système scolaire sans qualification
- Jeunes diplômés de moins de 26 ans justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire
- Demandeurs d'emploi de plus de 50 ans éloignés de l'emploi
- Demandeurs d'emploi de longue durée sans activité ou en activité partielle
- Bénéficiaires des dispositifs et prestations de solidarité (RSA, AAH, ASI, ASS, etc.)

Personnes recrutées et accompagnées dans le cadre d'un dispositif d'insertion :

- Personnes prises en charge dans le secteur du travail protégé et adapté (EA, ESAT)
- Personnes prises en charge dans une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE, régies de quartier ou de territoire agréées)
- Bénéficiaires d'un autre dispositif d'insertion (GEIQ, Epide, E2C, etc.)

L'éligibilité des publics doit être établie par le facilitateur désigné préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

Le Délégué s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs fixés, en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après :

- Embauche directe par le délégué (CDI, CDD, contrats en alternances)
- Recours à un organisme de mise à disposition de salariés (ETT, EETI, GEIQ, AI, etc.)
- Recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure d'insertion par l'activité économique, du secteur adapté et du secteur protégé

L'ensemble des actions mises en œuvre doivent intervenir durant la période d'exécution du contrat de délégation de service public. Les heures effectuées par les personnes en insertion sont comptabilisées durant l'exécution du contrat à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans.

A l'issue de la période maximale de deux ans, le Délégué s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche durable des personnes en insertion.

Accompagnement de la mise en œuvre de la clause sociale

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le Délégué bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après : Relais 2D (21b Avenue du Neuhof/67100 Strasbourg/03 88 23 32 80)

Les missions du facilitateur sont notamment les suivantes :

- Accompagner le Délégué dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...), proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion
- Identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du Délégué
- Organiser le suivi des publics

Le Délégué s'engage à faciliter l'intervention du Relais 2D et désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion.

Contrôle et évaluation de l'action d'insertion

Le Délégué transmet au facilitateur tous renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale.

Les renseignements utiles sont notamment les suivants : date d'embauche, type de contrat, poste occupé, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, attestation d'heures d'insertion. Ces renseignements doivent être transmis trimestriellement au Relais 2D.

A l'initiative de la Collectivité, une réunion de mise au point de l'action d'insertion peut être organisée en présence du délégué et du Relais 2D. Durant toute la période d'exécution du contrat, la Collectivité peut organiser des réunions de suivi de la clause d'insertion.

Un mois avant la fin du présent contrat, un bilan des réalisations obtenues dans le cadre du présent contrat est produit par le facilitateur. Ce bilan porte sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Difficultés d'exécution

Le Délégué notifie à la Collectivité et au Relais 2D toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, la Collectivité et le facilitateur étudient avec le Délégué les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques établies par un faisceau d'indices (recours à l'activité partielle, licenciement économique, redressement judiciaire, etc.) la Collectivité peut suspendre ou supprimer la clause sociale inscrite au présent contrat.

Responsabilité

Le délégataire est seul responsable de la bonne exécution de la clause sociale et de la bonne remontée d'information. En cas de recours à la sous-traitance, il appartient au délégataire de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

Les mesures de politique sociale du concessionnaire figurent dans le mémoire technique (Annexe 18).

Pénalités relatives à la clause d'insertion et de qualification

En cas de non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu au marché ou en cas de retard de transmission des renseignements utiles permettant le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale au Relais 2D, le délégataire encourt, conformément à l'Article 50 les pénalités prévues à l'Annexe 14.

Le délégataire est seul responsable de la bonne exécution de la clause sociale et de la bonne remontée d'information. En cas de recours à la sous-traitance, il appartient au délégataire de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

CHAPITRE 5 CONDITIONS FINANCIERES

Le concessionnaire a établi pour la durée de la concession un compte d'exploitation prévisionnel joint en Annexe 6. Celui-ci détaille les charges et produits à l'exploitation du parking. Les montants sont exprimés en euros HT courants.

Le compte d'exploitation prévisionnel constitue la base sur laquelle est défini l'équilibre financier du contrat et sur laquelle le concessionnaire s'engagera, à ses risques et périls, pour toute la durée de la concession.

La rémunération du concessionnaire est assurée :

- par la perception des recettes versées par les usagers du parc de stationnement (horaires et abonnés),
- par la perception des recettes issues des services commerciaux connexes au parc.

La rémunération du concessionnaire est réputée comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement le service et doit permettre d'assurer l'équilibre financier de la concession dans des conditions normales de fréquentation.

Article 39 REDEVANCES ET FRAIS DE SUIVI DE LA CONCESSION

Article 39.1. Fixation du montant des redevances

Une redevance annuelle pour mise à disposition du parc de stationnement et participation aux frais de la concession, sera versée par le concessionnaire au délégant, déterminée en application des éléments figurant au compte d'exploitation prévisionnel (Annexe 6), au titre de chaque exercice et au cours de toute la durée de la concession, et composée comme suit :

- Une partie fixe annuelle s'élevant à 27 000 € HT.
- Une redevance variable progressive sur l'excédent brut d'exploitation sur l'exercice de référence, constituée d'un montant fixe par seuil de déclenchement. Le seuil de déclenchement intervient à partir de 450 000 € HT d'excédent brut d'exploitation. Le calcul de l'excédent brut d'exploitation s'effectue selon la formule : chiffre d'affaires (70) + production immobilisée (72) + subventions d'exploitation (74) – achats (60) – services extérieurs (61) – autres services extérieurs (62) – impôts et taxes – charges de personnel (64).

Les seuils et montants de redevance HT variable figurent dans le tableau ci-dessous :

INTERESSEMENT PROGRESSIF SUR L'EBE	COMPRIS ENTRE ... ET ...		MONTANT
SEUIL 1	450 000 €	500 000 €	25 000 €
SEUIL 2	500 000 €	550 000 €	55 000 €
SEUIL 3	> 550 000 €		90 000 €

Il est précisé que les seuils et montants de redevance variable ne sont pas indexés.

Article 39.2. Modalités de versement

Article 39.2.1. Redevance fixe :

Cette redevance est versée chaque année par le concessionnaire au plus tard le 30 juin de l'année N sur présentation d'un titre de recettes.

Article 39.2.2. Redevances variables :

La redevance variable est versée à l'Eurométropole chaque année par le concessionnaire au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice de référence (N+1), sur présentation d'un titre de recettes.

Article 39.3. Évolution de la redevance en cas de modification des tarifs

En cas d'évolution des tarifs, la redevance fixe est indexée à hauteur de 80% sur l'évolution du tarif plein appliqué sur le tarif cumulé des trois premières heures de stationnement et à hauteur de 20% sur l'évolution du tarif d'abonnement jour / nuit visiteur annuel. Cette indexation est effectuée au moment du paiement de la redevance sur la base de la dernière hausse connue, au prorata temporis. En cas de hausse tarifaire postérieure à l'établissement du titre de recettes, une régularisation sera effectuée sur la redevance fixe de l'année suivante.

Article 39.4. Évolution de la redevance fixe en cas de levée de l'option « bornes de recharge électrique supplémentaires »

En cas de souhait de la Collectivité de lever l'option prévue à l'Article 8.8. concernant l'ajout de 12 bornes de recharge électrique, l'impact sur la redevance fixe est déterminé par lecture du tableau suivant, dans lequel les montants sont exprimés en euros HT courants :

	MONTANT	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
AJOUT DE 12 BORNES IRVE / MARQUAGE AU SOL ET PORTES COUPE-FEU								
LEVÉE D'OPTION EN 2024	72 000 €	10 286 €	10 286 €	10 286 €	10 286 €	10 286 €	10 286 €	10 286 €
LEVÉE D'OPTION EN 2025	72 000 €		12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €	12 000 €
LEVÉE D'OPTION EN 2026	72 000 €			14 400 €	14 400 €	14 400 €	14 400 €	14 400 €
LEVÉE D'OPTION EN 2027	72 000 €				18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €
LEVÉE D'OPTION EN 2028	72 000 €					24 000 €	24 000 €	24 000 €
DIMINUTION DE LA REDEVANCE A		16 714 €	15 000 €	12 600 €	9 000 €	3 000 €		

Exemple : en cas de levée de l'option en 2025, la redevance fixe passe à 15 000 € HT (hors indexation) pour le restant du contrat.

À compter de 2029, la levée de l'option ne sera plus possible.

La levée de l'option se fera par demande écrite de la Collectivité envoyée par tout moyen permettant d'en accuser réception par le concessionnaire.

Article 40 REVISION DES CONDITIONS FINANCIERES

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, fiscales, réglementaires et techniques, les conditions économiques de la convention sont soumises à réexamen, sur production par le concessionnaire des justifications nécessaires, notamment dans les cas suivants :

- en cas de modification importante des conditions d'exploitation du service et/ou de fréquentation des parkings, liée à une décision du délégant modifiant les conditions d'exploitation fixées par les Parties à la présente convention,
- si les conditions financières de la concession de service public venaient à varier de façon significative, à la hausse ou la baisse,
- en cas d'évolution de la réglementation, notamment en matière d'environnement et de sécurité qui entraînerait la nécessité de procéder à d'importants travaux de mise en conformité impliquant une modification significative des conditions d'exploitation,
- en cas de variation de plus de 30% du montant réel du poste impôts et taxes, par rapport au montant inscrit dans le compte prévisionnel d'exploitation annexé au présent contrat,
- en cas de résiliation partielle de la présente convention.

Ce réexamen pourra intervenir à l'initiative du concessionnaire ou du délégant sur production des justificatifs nécessaires.

Le réexamen des conditions financières ne suspend pas leur application normale.

La révision fera l'objet d'un avenant.

Article 41 REGIME FISCAL

Tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du service sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire devra payer les contributions personnelles, les taxes locatives, et autres de toute nature ainsi que toute nouvelle taxe municipale ou autres et augmentations d'impôts pouvant être décidées, de quelle que nature et sous quelle que dénomination que ce puisse être, et rembourser le cas échéant à la collectivité les sommes avancées par elle à ce sujet.

Les taxes foncières seront prises en charge par la collectivité.

CHAPITRE 6 EVALUATION ET SUIVI DE LA CONVENTION

Les documents suivants devront être transmis au délégant sous électronique. Le format informatique employé pour les tableaux numériques sera de type Microsoft Excel ou équivalent.

Le concessionnaire a proposé des modèles de rapports annuel et mensuel en annexe à son mémoire technique (Annexe 18).

Article 42 COMPTES RENDUS ANNUELS

Conformément aux dispositions de l'article L.3131-5 du code de la commande publique et à l'article L.1411-3 du CGCT, le concessionnaire produira chaque année à la collectivité, un compte rendu annuel comportant les comptes et retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession et une analyse de la qualité du service, soit l'ensemble des documents prévus à l'Article 42.1. et à l'Article 42.2.

Ce compte rendu devra parvenir à la collectivité avant le 1^{er} juin

Ce rapport est présenté par le concessionnaire au délégant lors d'une réunion annuelle.

Le délégant pourra si nécessaire organiser des réunions supplémentaires à la réunion annuelle.

Ce rapport comprendra a minima les mentions obligatoires précisées par les articles R.3131-2 et suivants du code la commande publique.

Il devra être assorti des annexes permettant au délégant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il est convenu que l'exercice est l'année civile et que le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre.

La non-production des documents dans les délais susvisés constitue une faute contractuelle qui sera sanctionnée dans les conditions définies à l'Article 50 de la présente convention.

Le concessionnaire devra se conformer aux dispositions légales ou réglementaires en matière de comptes rendus des concessionnaires de services publics publiées au journal officiel, même si les textes ne devaient pas être applicables immédiatement.

Le concessionnaire s'engage à participer à toute rencontre, concertation ou groupe de travail avec les différents partenaires de la mobilité et des transports, sur demande du délégant.

Ce rapport annuel se composera d'un rapport d'exploitation et d'un rapport financier :

Article 42.1. Rapport d'exploitation

Un rapport qualitatif et quantitatif sera fourni par le concessionnaire afin d'apprécier la qualité et la bonne gestion du service rendu.

Ce rapport présentera les informations concernant le concessionnaire, son organisation, les moyens mis en œuvre et les résultats de l'année écoulée.

Il recensera l'ensemble des données, indicateurs et tableaux de bord permettant d'apprécier la qualité du service.

Il en fera l'analyse et proposera des pistes d'améliorations le cas échéant.

En particulier, le concessionnaire précisera les paramètres et les modalités de calcul des données et indicateurs produits.

Ces informations ainsi que les indicateurs d'activité de l'année écoulée sont précisés ci-dessous ainsi que dans l'Article 43.

Le rapport comprendra notamment pour les années N et N-1 :

- Les effectifs du service (répartition par type de fonction, équivalence ETP, nombre d'incidents et d'accidents du travail).
- Les données de fréquentation et d'activité annuelles détaillées : fréquentation horaire et abonnés (nombre d'entrées et de sorties), nombre d'abonnements par catégorie, taux d'occupation par catégorie, durées de stationnement moyennes, taux de rotation, etc.
- Les éléments concernant les recettes : prix du ticket moyen, recette totale par place, recette horaire, recette abonnés, etc.
- Le bilan des actions commerciales et des opérations spécifiques ou ponctuelles réalisées et envisagées.
- Le nombre et les surfaces d'emplacements commerciaux.
- l'inventaire qualitatif et quantitatif par parking, mis à jour, des biens désignés au contrat comme biens de retour, biens de reprise et bien propres du service délégué (valeur brute, montant total des amortissements, valeur nette comptable).
- Il fera une analyse et un bilan du suivi des travaux d'entretien, de réparation et de maintenance (cf Article 25 à Article 26 supra) : contrôles, suivi des pannes/incidents et des interventions techniques (en particulier sur les équipements de surveillance et de sécurité), état des garanties, date, montants, objectifs, résultats, etc.
- En particulier, le concessionnaire mettra en place un outil de suivi spécifique des consommations d'énergie sur la durée du contrat (suivi des consommations par poste), afin de mesurer l'efficacité des mesures prises pour l'amélioration du bilan énergétique du parking.
- Des informations sur les cessions et autres mouvements ayant affecté le patrimoine (valeur d'origine, montant des amortissements, des provisions, et valeur nette comptable).
- L'état des sinistres et contentieux survenus pendant l'exercice et leurs conséquences financières.
- D'une façon générale, le rapport comportera toutes les informations permettant de mesurer la qualité du service rendu et l'atteinte des objectifs fixés, les améliorations à envisager.

Le concessionnaire pourra proposer des indicateurs supplémentaires eu égard à ses objectifs prioritaires. Auquel cas il indiquera leur mode de calcul.

Dans le cadre du rapport d'activité, il expliquera les variations des ratios réalisées ainsi que les écarts constatés par rapport aux estimations du prévisionnel ainsi que par rapport à l'exercice précédent.

Enfin, tous les ans, le concessionnaire réalisera à ses frais, une enquête « qualité et satisfaction des usagers » (cf. Article 30.2.) dont il présentera les résultats à l'occasion du compte rendu d'activité. Il proposera à cette occasion un plan d'actions tenant compte des conclusions de cette enquête.

Article 42.2. Rapport financier

Ce document rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation. Il doit être enrichi des informations contextuelles permettant de justifier l'évolution des éléments financiers. Ce rapport devra faire apparaître le rapport coût/efficacité du service

Les comptes préciseront en outre de manière analytique :

- en charges : le détail par nature de dépenses (personnel, fonctionnement, frais de communication, entretien et réparation - dépenses GER, détail explicatif des frais de siège etc.) et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur et les charges d'investissement,
- en produits : le détail des recettes de l'exploitation (par tarif et type), ainsi que les recettes d'activités annexes, les produits financiers et leurs évolutions par rapport à l'exercice antérieur.

Le montant des produits et des charges directes, sous - traitées, calculées ou des charges réparties sera clairement indiqué. Le concessionnaire présentera les méthodes et éléments de calcul économique annuel ou pluriannuel retenus pour la détermination desdits produits et charges.

Seront joints des états descriptifs complémentaires précisant les clés de répartition utilisées (nature et valeur) pour la détermination de la quote-part des charges communes à plusieurs services, imputée sur l'exploitation du service concédé.

Le concessionnaire mentionnera les méthodes de calcul des dotations (amortissements et renouvellements).

Le rapport financier comprendra également la production des comptes annuels (bilan, comptes des résultats et annexes) et le cas échéant le rapport annuel et le rapport spécial du (des) commissaire(s) aux comptes.

Tout changement dans la présentation du compte sera motivé et explicité en annexe à la production dudit compte dans une note qui devra faire apparaître les améliorations opérées. Le concessionnaire sera également tenu de produire son compte dans la version antérieure.

Le niveau de détail de chaque rubrique pourra être développé chaque fois que les spécificités du contrat le justifieront.

Le rapport financier comprendra en outre :

- le programme prévisionnel d'investissement,
- un état financier historique des travaux de renouvellement mentionnant le détail des opérations et les montants en euros courants, depuis le début de la concession,
- les travaux de renouvellement incluront les opérations réalisées dans l'année, ayant entraîné une modification physique et/ou comptable du patrimoine de la collectivité ou du patrimoine pouvant revenir à la collectivité à la fin de la concession,
- les sinistres enregistrés : coût des réparations ; remboursement des assurances,
- les contrats fournisseurs et sous-traitants : copies des contrats d'un montant supérieur à 15 000 euros,
- le concessionnaire indiquera par ailleurs les engagements à incidence financière qu'il aura pu prendre, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public,
- le détail des frais généraux et commentaires,
- la présentation analytique des charges et présentations analytiques des charges par services,
- les principaux ratios financiers d'exploitation en fonction des types de services et l'évolution annuelle de chaque ratio.

Pour apprécier par anticipation l'évolution des conditions d'exploitation, le concessionnaire est tenu de produire chaque année, les comptes prévisionnels suivants :

- compte de résultat analytique prévisionnel actualisé de l'exercice en cours (N) comparé au compte de résultat analytique prévisionnel initial,

- compte de résultat analytique prévisionnel de l'exercice suivant (N+1).

Il analysera et expliquera les écarts constatés avec le budget prévisionnel contractuel et l'année N-1.

Article 43 TABLEAU DE BORD MENSUEL

Le concessionnaire produira mensuellement un rapport sous format Excel ou équivalent comprenant les données telles que décrites à l'Annexe 11.

Ce tableau de bord devra parvenir à la collectivité avant le 25 du mois suivant.

Le candidat pourra proposer des améliorations de forme (représentations graphiques) et de contenu (indicateurs complémentaires).

L'objectif est de permettre au délégant d'évaluer sa politique de stationnement sur la base des principaux indicateurs et données, comme :

- Le nombre de places
- La fréquentation par heure, par jour, par mois, par an, et par type d'utilisateur (horaires, abonnés (visiteurs/résidents/autres), vélos, motos, professionnels, etc.)
- Le nombre d'abonnements par catégorie
- Le taux d'occupation par heure, par catégorie d'utilisateur
- Le taux de rotation par place par jour, par mois
- Le nombre d'heures de stationnement par type d'utilisateur, ainsi que la distribution des durées
- La durée moyenne de stationnement
- Le chiffre d'affaires réalisé par jour, par mois, par an et par type de paiement/utilisateur
- Le prix du ticket moyen horaire, la recette par place
- La comparaison avec le mois précédent et le mois de l'année précédente pour chaque indicateur
- Le cumul annuel pour chaque indicateur
- D'autres statistiques, qui pourront aider le délégant à mesurer/évaluer la performance du service public.

Article 44 COMPTES RENDUS A LA DEMANDE

Le concessionnaire devra être en mesure de produire, sous délai à convenir avec le délégant, à la demande de la collectivité, des extraits statistiques ou des comptes rendus à la demande concernant des postes (recettes) ou des données spécifiques. Le système de gestion informatique et les équipements péagers devront être choisis et adaptés en conséquence.

Exemple : pour une semaine donnée : nombre d'entrées et de sorties, heure par heure et par catégorie d'utilisateur.

Article 45 CONTROLE DU DELEGANT

Le délégant a le droit de contrôler les renseignements fournis par l'exploitant de quelque nature qu'ils soient.

A cet effet, le délégant peut procéder sur place et sur pièces à toutes vérifications utiles pour s'assurer que la mission est accomplie conformément aux conditions du présent contrat. Il peut prendre connaissance sur place de tout document technique, comptable ou autre.

Pendant toute la durée de la convention, le concessionnaire devra laisser les représentants du délégant contrôler les équipements et matériels pour s'assurer de leur état et de la bonne gestion du service, notamment à l'occasion de la mise jour des inventaires/états des lieux.

PROJET

CHAPITRE 7 RESPONSABILITES - ASSURANCES

Article 46 RESPONSABILITE

Le concessionnaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de la gestion du service et des biens utilisés. La responsabilité du délégant ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion du concessionnaire.

Le concessionnaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers, de tout accident, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, causés par le matériel mis en place pour l'exploitation du service.

Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront la totalité des biens confiés au fermier, dans le cadre de l'affermage, ainsi que tous risques qui correspondent aux risques de ce type d'exploitation.

Le concessionnaire fera assurer auprès des compagnies notoirement solvables pour des sommes suffisantes l'ouvrage et les équipements mis à disposition, les agencements et embellissements, même immeubles par destination, son matériel, au minimum contre les événements suivants : incendie, explosions, foudre, fumées, chutes d'appareils de navigation aérienne ou d'engins spatiaux, franchissement du mur du son, tempêtes, action du vent, grêle, glace, choc de véhicule terrestre identifié ou non, acte de vandalisme, vols, attentats, dommages provenant de tout liquide, effondrement de bâtiment, bris de machines, dommages électriques, pertes de recettes ou d'exploitation, frais supplémentaires, catastrophes naturelles, etc....

Le montant minimum garanti ne pourra être inférieur à 49 900 000 € TTC par dommage.

Le concessionnaire souscrira une police d'assurances "responsabilité civile" le couvrant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

Le montant minimum garanti ne pourra être inférieur à 10 000 000 € TTC par dommage.

Les garanties individuelles devront, au minimum, être conformes à la réglementation en vigueur.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Il est précisé que les compagnies d'assurances du concessionnaire renoncent à tout recours contre le délégant, le cas de malveillance excepté.

Les contrats d'assurance devront satisfaire les obligations suivantes :

- Les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du concessionnaire que 45 jours après la notification au délégant de ce défaut de paiement. Le délégant aura la faculté de se substituer au concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sous réserve de son recours contre le défaillant.
- En cas de sinistre, l'indemnité versée par les compagnies sera intégralement affectée à la remise en état des équipements. A ce titre, les indemnités seront réglées au concessionnaire, qui devra se charger des travaux de remise en état, sans dépréciation de l'estimation de la valeur des équipements avant le sinistre. Si la durée des travaux et réparations devait excéder l'échéance de la concession, la collectivité se réserve le droit d'assumer les travaux de remise en état. Dans ce cas, les indemnités lui seraient versées directement. Elle informera le concessionnaire de sa position dans les quinze jours après qu'elle ait eu connaissance du sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, après expertise et accord de la compagnie d'assurances.

Le concessionnaire doit prendre toutes dispositions pour qu'il y ait le moins d'interruption possible dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre.

Toute indemnité versée par une assurance au concessionnaire, quelle qu'en soit l'origine, est créditée au compte de la concession.

Chaque année, avant la date d'échéance du contrat d'assurance, le concessionnaire doit procéder à une réactualisation des garanties.

Article 47 JUSTIFICATION DES ASSURANCES

Les attestations d'assurances devront être communiquées au délégant au plus tard quinze (15) jours après signature de la présente convention.

Le délégant pourra en outre, à toute époque, exiger du concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité du délégant pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance,
- les activités garanties,
- les risques garantis,
- les montants de chaque garantie,
- les montants des franchises et des plafonds des garanties,
- les principales exclusions,
- la période de validité.

La non-production des attestations d'assurance, à la demande du délégant et dans le délai fixé par lui-même, peut donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'Article 50 de la présente convention.

L'ensemble des obligations prévues au présent article n'engagera d'aucune manière la responsabilité du délégant si l'étendue ou le montant des garanties s'avéraient insuffisants à l'occasion d'un sinistre.

Article 48 CONTENTIEUX AVEC LES TIERS

Le concessionnaire gère les contentieux liés à la concession.

Toute indemnité due à des tiers par le fait du concessionnaire est prise en compte, à titre de dépense, au bilan de la concession.

Toutefois, en cas de faute lourde du concessionnaire, les indemnités en cause restent à sa charge définitive, à titre de pénalité et ne sont pas intégrées au compte de la concession.

Toute indemnité versée par une assurance au concessionnaire, quelle qu'en soit l'origine, est créditée au compte de la concession.

CHAPITRE 8 GARANTIES - SANCTIONS, CONTENTIEUX

Article 49 GARANTIES

Le concessionnaire est tenu de fournir pendant toute la durée de la convention une garantie bancaire à première demande à hauteur de 100 000 €. Sur cette garantie, seront prélevés le montant des pénalités et les sommes restantes dues au délégant par le concessionnaire en vertu du présent contrat.

Seront également prélevées sur la garantie, les dépenses faites en raison des mesures prises, aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique, la reprise de la concession en cas de régie provisoire, ou la remise en bon état d'entretien des ouvrages et équipements en fin de contrat.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur la garantie à première demande, le concessionnaire devra la compléter à nouveau dans un délai d'un mois.

La non-reconstitution de la garantie à première demande, après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour le délégant à procéder à une résiliation sans indemnité.

Les frais bancaires afférents à la constitution de cette garantie à première demande auprès d'un établissement bancaire ne pourront en aucun cas être affectés aux charges de la concession.

Article 50 SANCTIONS

Sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente Convention et sauf cas de force majeure, le Concédant peut infliger au Concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations, notamment dans les cas définis à l'Annexe 14.

Les pénalités de retard sont exigibles dès l'expiration des délais prévus dans le présent contrat.

Sous réserve des cas spécifiques précisés à l'Annexe 14, l'application d'éventuelles pénalités est précédée d'une mise en demeure préalable. Dans les cas de pénalités avec mise en demeure préalable, si celle-ci devait rester sans réponse de la part du Concessionnaire, le montant de la pénalité sera calculé à compter du premier jour de retard constaté après le délai de mise en demeure non suivi d'effet.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

Les pénalités pour absence à des réunions sont constatées par une mention au sein du compte-rendu.

Tous les manquements peuvent être constatés par un agent du Concédant ou un prestataire mandaté à cet effet.

Le cas échéant, le Concédant peut faire appel à la garantie à première demande dans les conditions prévues à l'Article 49.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des usagers et des tiers.

Ces pénalités sont forfaitaires. Le montant des sanctions pécuniaires ne peut être porté au compte-rendu financier de l'exploitation

L'application de pénalités ne fait pas obstacle au prononcé d'une sanction de déchéance.

Article 51 SANCTIONS COERCITIVES

En cas de faute grave du concessionnaire ou si le service n'est exécuté que partiellement, celui-ci pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et aux risques du concessionnaire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement l'exploitation du service, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception non suivie d'effet dans un délai qui ne pourra être supérieur à 8 (huit) jours sauf circonstances exceptionnelles tenant notamment à l'hygiène et à la sécurité publique.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du concessionnaire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, retard imputable au délégant ou circonstances indépendantes de la volonté du concessionnaire.

PROJET

CHAPITRE 9 FIN DE LA CONVENTION

Article 52 MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- à l'échéance du terme fixé à l'Article 5 du présent contrat ;
- résiliation pour motif d'intérêt général, prononcée dans les conditions prévues à l'Article 54 du présent contrat ;
- résiliation sans indemnité prononcée dans les conditions prévues à l'Article 55 du présent contrat.

Article 53 EXPIRATION DE LA CONVENTION

Lorsque la convention expire par survenance du terme prévu :

- les biens propriété du délégant sont restitués à ce dernier en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage,
- le délégant est subrogé au concessionnaire dans tous ses droits et obligations envers les tiers relatifs à l'exécution du service.

Article 54 RESILIATION UNILATERALE AVEC INDEMNITE

Le délégant peut résilier unilatéralement pour motif d'intérêt général la présente convention à tout moment au cours de son exécution. Il en informera le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation :

1. Les biens, propriété du délégant sont remis à ce dernier en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage.
2. Le délégant est subrogé au concessionnaire dans tous ses droits et obligations envers les tiers relatifs à l'exécution du service.
3. En outre, le concessionnaire aura droit à l'indemnisation intégrale du préjudice subi. L'indemnité sera calculée en tenant compte :
 - de la valeur majorée, le cas échéant de la TVA, non encore amortie des biens et équipements affectés à l'exploitation et qui reviendront au délégant ;
 - du montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêt ou de crédit-bail, sauf substitution du délégant dans ces contrats ;
 - de la valeur de rachat des stocks et approvisionnements nécessaires à la marche du service (la méthode de valorisation des stocks retenue est le PUMP) ;
 - de la perte de résultat calculée de la manière suivante : moyenne des résultats nets perçus depuis le début d'exécution de la convention, multipliée par le nombre d'années résiduelles du contrat.

Elles sont réglées dans un délai de 3 (trois) mois à partir de la prise d'effet du rachat. Tout retard dans le paiement entraîne de plein droit l'application d'intérêts moratoires au taux d'escompte de la Banque de France.

En cas de désaccord, il sera fait application de la procédure décrite à l'Article 66 du présent contrat.

Article 55 RESILIATION SANS INDEMNITE

Le délégant se réserve le droit de résilier la présente convention, sans indemnité :

1. Sans mise en demeure préalable en cas :

- de dissolution volontaire de la société gestionnaire du service ;
- de mise en liquidation des biens du concessionnaire ;
- de fraude ou de malversation de la part du concessionnaire.

2. Après mise en demeure préalable faite au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, fixant le délai de réparation et non suivie d'effet en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la présente convention ; il en sera ainsi en particulier :

- si le gestionnaire ne met pas en service l'activité dans les trois (3) mois de l'entrée en vigueur de la présente convention ;
- en cas de manquement à une obligation contractuelle d'une particulière gravité, notamment en cas d'interruption totale du service pendant une durée excédant trente (30) jours ou de manquements persistants après mise en demeure aux règles nécessaires pour assurer le respect des principes d'égalité, laïcité et neutralité;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le concessionnaire compromettrait l'intérêt général ;
- dans le cas où le concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation de l'autorité délégante prévue à Article 58;

Sous réserve du remboursement de la valeur nette comptable des investissements financés par le concessionnaire, la déchéance prononcée à l'encontre du concessionnaire n'ouvre droit à aucune indemnité pour ce dernier. En outre, le délégant se réserve le droit de réclamer des dommages intérêts en réparation de son préjudice.

La résiliation sans indemnité prend effet à compter du 8ème (huitième) jour franc de sa notification au concessionnaire.

A la date d'effet de la résiliation :

1. Les biens, propriété du délégant sont remis à ce dernier en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination et de leur usage.

2. Le délégant est subrogé au concessionnaire dans tous ses droits et obligations envers les tiers relatifs à l'exécution du service.

Les sanctions fixées aux alinéas précédents ne s'appliquent pas : si l'inexécution de la convention est imputable à un événement de force majeure, c'est-à-dire imprévisible, irrésistible et extérieure à la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles. Les conséquences attachées à une résiliation dans le cas où un événement de force majeur rendrait impossible l'exécution du contrat pour une période d'au moins 12 mois ou qui dépassera

nécessairement 12 mois seront réglées dans les mêmes conditions que celles fixées à l'Article 54 des présentes.

Article 56 DISSOLUTION, REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION DU CONCESSIONNAIRE

En cas de dissolution de l'organisme exploitant, le délégant pourra prononcer la déchéance sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable). Cette déchéance pourra donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire de l'organisme, la déchéance pourra être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation de la convention dans le mois suivant la date du jugement.

Article 57 CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC EN FIN DE CONTRAT

Le concessionnaire prêtera son concours au nouvel exploitant, le cas échéant, pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du contrat de concession, et assurer la parfaite continuité du service.

Le concessionnaire permettra notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service.

Le concessionnaire prêtera un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouvel exploitant le dernier jour de la concession.

Au cas où des circonstances imprévues apparaîtraient dans les heures précédant l'échéance du contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, le délégant pourra demander au concessionnaire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités du service nécessaires pour assurer la continuité du service. Le concessionnaire ne pourra se soustraire à cette demande. Le délégant rembourserait ensuite le concessionnaire des frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance du contrat.

A la fin du contrat, le délégant sera subrogé dans les droits de l'exploitant.

Le délégant a la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les deux dernières années de la convention ou à tout moment en cas de fin anticipée, toutes mesures propres à assurer la continuité du service et permettre le cas échéant un changement de mode de gestion et/ou d'exploitant.

Le concessionnaire maintient un fonctionnement habituel de l'exploitation jusqu'à la fin de la présente convention.

En outre, le concessionnaire s'engage à ne pas prendre, l'année précédant l'expiration de la présente convention ou le cas échéant dès notification de la fin anticipée du contrat, de décision ou ensemble de décisions qui soient de nature à affecter substantiellement les conditions techniques, économiques et financières du service dont l'exploitation lui est confiée, ainsi que le personnel affecté à la concession, sans l'accord préalable formalisé du délégant.

Article 58 CESSION ET SUBCONCESSION PARTIELLE DE LA CONVENTION

La cession de la présente concession de service public devra être justifiée et recueillir l'autorisation préalable et explicite de la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou de sa/son représentant. A défaut, la cession sera entachée de nullité absolue et ne sera pas opposable à l'administration.

La demande d'autorisation de cession devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

Le nouveau concessionnaire devra reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la présente convention et ce depuis l'origine.

La cession sera refusée s'il était porté atteinte à un élément essentiel.

La délivrance de l'autorisation est également subordonnée à la présentation par le cessionnaire de capacités économiques, financières, techniques et professionnelles suffisantes à celles fixées initialement par l'autorité concédante en vue de la bonne exécution du service public.

Le changement d'actionnariat majoritaire du Concessionnaire sera soumis à l'agrément préalable du délégant. Si la modification venait à priver le délégant des garanties essentielles, la résiliation du contrat pourra être prononcée.

Article 59 SUBCONCESSION

La subconcession partielle est soumise à l'autorisation préalable de la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou de sa/son représentant. Il est précisé qu'au sens du présent article la subconcession s'entend comme le fait pour le concessionnaire de confier une partie de la gestion du service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service, soit de ce droit assorti d'un prix.

Les conditions d'autorisation de subconcession sont identiques à celles prévues dans le cas d'une cession de la concession.

En cas de subconcession, le titulaire du contrat conserve la responsabilité intégrale de l'exploitation dans les mêmes conditions que celles définies à l'Article 33 s'agissant des contrats de sous-traitance.

Le contrat de subconcession conclu entre le Concessionnaire et le subconcessionnaire sera transmis à la Collectivité dès sa conclusion. Il ne pourra être conclu pour une durée supérieure à celle de la présente convention.

Article 60 REPRISE DES CONTRATS ET ENGAGEMENTS DU CONCESSIONNAIRE

Au terme normal du présent contrat, le délégant se réserve le droit de poursuivre ou de faire poursuivre par un tiers de son choix, les contrats et engagements que le concessionnaire aura passés, pour son compte, avec des tiers pour l'exécution du présent contrat.

Le délégant notifiera sa décision au concessionnaire et à son cocontractant dans un délai de deux mois courant à compter de la date de notification de la résiliation, ou de l'échéance du contrat.

En cas de poursuite de l'un des contrats susvisés, le délégant se substituera, ou se fera substituer, dans les droits et obligations du concessionnaire, sans que celle-ci ou son contractant ne puisse en aucune manière s'y opposer.

En cas de non poursuite, le délégant ne pourra en aucune façon voir sa responsabilité recherchée, ni être tenue au versement d'une quelconque indemnité au bénéfice du concessionnaire ou de son cocontractant.

Le concessionnaire devra veiller à ce que soient insérées dans les contrats qu'il passe avec des tiers, les stipulations propres à permettre l'application du présent article.

En cas de méconnaissance par le concessionnaire d'une des stipulations du présent article, qui rendrait notamment impossible la poursuite par le délégant (ou tout tiers désigné par lui) de l'un des contrats ou engagements visé au présent article, le délégant pourra (sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent) obtenir la poursuite de la prestation, objet du contrat en cause, ou la réalisation d'une prestation de même nature, aux frais et risques du concessionnaire.

En cas d'expiration anticipée du présent contrat, et quelle qu'en soit la cause, le délégant pourra être substitué au concessionnaire dans le cadre des contrats que celui-ci aura passés, pour son compte, avec des tiers, ou pourra procéder à leur résiliation à ses frais et risques.

Le concessionnaire, dès lors, ne saurait supporter les conséquences de ces éventuelles résiliations, modifications ou adaptations des contrats décidées par le délégant.

Article 61 SORT DES DONNÉES PERSONNELLES

Au terme du contrat, et pour l'application de Article 29 supra, il est d'ores et déjà convenu que le Concessionnaire s'engage à remettre à titre gratuit toutes les données à caractère personnel au Concédant.

La remise doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Concessionnaire. Une fois détruites, le Concessionnaire doit justifier par écrit de la destruction.

Article 62 LIBERATION ET REMISE EN ETAT DES LIEUX – RESTITUTION DES PROVISIONS NON DEPENSEES

A la fin du contrat de concession, le concessionnaire doit évacuer les lieux. Il est tenu de remettre à la collectivité, en état normal d'entretien et de fonctionnement, tous les biens et équipements qui font partie intégrante du contrat, tels qu'ils figurent à l'inventaire. A cette occasion un nouvel inventaire sera réalisé.

18 mois avant l'expiration normale de la concession, les parties arrêteront et estimeront, après expertise, les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien et de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages délégués compte-tenu des états des lieux initiaux dressés conformément aux dispositions de l'Article 7 et de l'Article 13, et compte-tenu d'un état normal d'usure et de vétusté.

Le concessionnaire devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la concession Si la remise en état n'est pas terminée dans le délai fixé par le délégant, le concessionnaire entendu, le délégant peut faire procéder d'office aux travaux nécessaires par un entrepreneur de son choix et poursuivre le remboursement de frais ainsi engagés par toutes voies de droit, auprès du concessionnaire défaillant.

Avant tout enlèvement de matériels ou marchandises, le concessionnaire doit justifier au délégant du paiement des impôts, des redevances restant éventuellement dues au délégant, des contributions et taxes dont il a la charge en raison de son activité dans le cadre du présent cahier des charges.

Ces enlèvements devront faire l'objet d'une autorisation expresse de l'autorité délégante.

A la date de son départ, le concessionnaire assure le nettoyage des équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.

En fin de concession, le solde éventuel des provisions du compte GER pourra :

- financer les travaux mentionnés ci-dessus,
- ou venir en déduction de l'indemnité de rachat versée par la collectivité pour les biens mentionnés à l' Article 63.2. ou à l'Article 63.3. ,
- ou être reversé à la collectivité.

Si la valeur du solde au dernier jour du contrat est négative, le Concessionnaire gérant le service à ses risques et périls, ne peut pas réclamer son remboursement au Concédant. Il en va de même pour les dépenses justifiées hors plan.

Article 63 SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT

Article 63.1. BIENS DE RETOUR

Les biens de retour sont l'ensemble des biens financés ou créés par le concessionnaire au cours de la concession et qui sont nécessaires ou indispensables au fonctionnement du service délégué. Ces biens sont la propriété du délégant *ab initio* et reviennent obligatoirement à celui-ci à la fin de la gestion déléguée. Ces biens ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, aliénation, location ou sûreté quelconque par le concessionnaire pendant toute la durée de la gestion déléguée, sauf demande et accord préalable du délégant.

Les biens de retour ainsi que les biens mis à disposition par le délégant, inscrits à l'inventaire y compris leurs accessoires, sont remis au délégant en fin de contrat dans les conditions suivantes :

Ces biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement, dans les conditions définies à l'Article 25. A défaut, il pourra se voir appliquer une pénalité égale aux dépenses que le délégant supportera pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du concessionnaire, sans préjudice du droit pour le délégant d'exécuter à ses frais les opérations de maintenance nécessaires.

Dans l'hypothèse où le concessionnaire n'a pas exécuté tout ou partie des travaux dont il a la charge en vertu notamment de l' Article 25 et à l'Article 26, de la présente convention, il verse au délégant une somme correspondant au montant des travaux non exécutés, augmentée des intérêts calculés aux taux décrits ci-après, en vigueur à la date prévue pour leur exécution et courant depuis cette date jusqu'à la date de remboursement.

Il est fait application du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

La remise des biens de retour, financés par le concessionnaire est en principe gratuite. Toutefois, elle pourra s'effectuer à la valeur nette comptable des biens considérés dans la mesure où ces biens ne pourraient être amortis sur la durée résiduelle de la concession et sous réserve de l'acceptation préalable du délégant. Le remboursement de la valeur nette comptable, déduction faite des éventuels frais de remise en état, nécessite l'accord préalable du délégant.

Le cas échéant, le paiement de cette « indemnité » sera effectué dans le délai maximum de six mois à compter de la date où son montant sera acté.

Article 63.2. BIENS DE REPRISE

Les biens dits de reprise sont des biens utiles au service ; ils peuvent être repris par le délégant à la condition que ce dernier exerce cette prérogative moyennant un prix à déterminer, sans que le concessionnaire puisse s'opposer à cette reprise. Le concessionnaire est propriétaire de ces biens pendant toute la durée de la concession.

Le délégant pourra reprendre en fin de contrat les biens de reprise moyennant le versement d'une indemnité qui sera égale à la valeur nette comptable de ces biens.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant de cette indemnité, il sera recouru à la procédure décrite à l'Article 66 du présent contrat.

Cette indemnité sera payée dans le délai de trois mois suivant la remise des biens. Six mois avant l'expiration de la présente convention, les parties se retrouveront pour en arrêter le montant définitif.

Article 63.3. BIENS PROPRES

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents, qui ne sont pas strictement nécessaires ou utiles à l'exploitation, pourront être rachetés par le délégant après accord des parties.

La valeur de ces biens sera fixée à l'amiable ou, à défaut à dire d'expert, et payée dans les 60 jours calendaires suivant leur rachat par le délégant.

Article 64 REPRISE DES STOCKS

Le délégant reprendra ou fera son affaire du rachat par le futur concessionnaire, contre indemnité, les stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le concessionnaire pour l'exploitation du service.

La valeur de ces stocks repris est fixée à l'amiable sur la base de sa valeur vénale ou à dire d'expert en cas de désaccord, les frais d'expertise étant à la charge du concessionnaire, et payée au concessionnaire dans les trois (3) mois qui suivent leur reprise par le délégant.

Dans les douze (12) mois précédent le terme du contrat, le concessionnaire communique au délégant la liste des stocks et le montant de l'indemnité prévisionnelle. Le concessionnaire communiquera au délégant, dans le mois qui précède la fin du contrat, la liste actualisée desdits stocks et le montant de l'indemnité proposée. L'indemnité définitive proposée sera fixée sur la base de la valeur nette comptable du stock au dernier jour de la concession.

Article 65 NULLITE PARTIELLE

La nullité d'une ou plusieurs clauses du contrat n'entraîne pas la nullité de l'ensemble de celui-ci. Tout article ou disposition du contrat qui sera, totalement ou en partie seulement, tenu pour illégal, nul, invalide ou inapplicable sous l'empire des lois et règlements en vigueur, en tout lieu où ce contrat sera ou pourra être applicable, sera modifié dans la moindre mesure possible, permettant de rendre ledit contrat valide et applicable étant entendu que les parties négocieront de bonne foi, en tenant compte de l'esprit du contrat et de la commune intentions des parties, d'une disposition alternative à substituer à l'article ou la disposition tenu pour illégal, nul, invalide ou inapplicable. Toutes les autres dispositions resteront applicables et produiront leurs effets.

Article 66 PROCEDURE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

Si un différend survient entre le concessionnaire et le délégant, le concessionnaire expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au délégant. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le concessionnaire doit exécuter fidèlement les directives émanant du délégant ou relevant de la présente convention.

Le délégant notifie au concessionnaire sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition du délégant dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du concessionnaire.

Dans le cas où le concessionnaire ne s'estimerait pas satisfait de la décision du délégant, il doit dans un délai de 30 jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, le concessionnaire et le délégant disposent d'un délai de 30 jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit (8) jours calendaires le président de la commission de conciliation.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du tribunal administratif de Strasbourg est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(s) conciliateur(s) manquant(s), soit afin que le tribunal administratif exerce lui-même cette mission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où, dans un délai de 30 jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au tribunal administratif de Strasbourg à la requête de la partie la plus diligente.

Article 67 JURIDICTION COMPETENTE

Tous les litiges relatifs à la présente convention qui naîtront entre le délégant et le concessionnaire ressortiront à la compétence de la juridiction administrative et du Tribunal Administratif de Strasbourg en premier ressort.

Article 68 DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

Sont annexés au présent contrat :

Annexe 1 : Inventaire et état des lieux

Annexe 2: Plans

Annexe 3: Planning et plan d'investissement)

Annexe 4 : Plans pluriannuels de gros entretien renouvellement

Annexe 5 : Tarifs

Annexe 6: Comptes d'exploitation prévisionnels

Annexe 7 : Décompte définitif des travaux (à fournir ultérieurement)

Annexe 8: Liste du personnel transféré

Annexe 9 : Suivi du nettoyage et de l'entretien

Annexe 10 : Suivi de la maintenance

Annexe 11 : Tableaux de bord mensuel

Annexe 12 : Indicateurs de qualité

Annexe 13 Schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables de l'Eurométropole

Annexe 14 : Pénalités

Annexe 15: Règlement intérieur

Annexe 16 Procès-verbal de réception des ouvrages (à fournir ultérieurement)

Annexe 17: Procès-verbal à l'issue des travaux dans le parc (à fournir ultérieurement)

Annexe 18 Mémoire technique

Fait à Strasbourg en un exemplaire

Annexe 1. Inventaire et état des lieux

PROJET

Annexe 2. Plans

PROJET

Annexe 3. Planning et plan d'investissement

PROJET

Annexe 4. Plans pluriannuels de gros entretien renouvellement

PROJET

Annexe 5. Tarifs

PROJET

GRILLE TARIFAIRE PARKING DES BATELIERS

VISITEURS JOUR / NUIT (24H/24H)

	MENSUEL	TRIMESTRIEL	ANNUEL
Bateliers		411,00 €	1 500,00 €

VISITEURS JOUR (7H – 21 H)

	MENSUEL	TRIMESTRIEL	ANNUEL
Bateliers		356,00 €	1 269,00 €

VISITEURS JOUR Lundi à Vendredi (7H – 19 H)

Bateliers		315,00 €	1 140,00 €
-----------	--	----------	------------

RESIDENTS VOIRIE VERS OUVRAGES JOUR / NUIT (24H/24H)

	MENSUEL
Bateliers :	
Abonné résidant dans la zone du parking	90,00 €
Abonné résidant hors de la zone du parking	60,00€

RESIDANTS JOUR / NUIT (24H/24H)

	MENSUEL	TRIMESTRIEL	ANNUEL
Bateliers	105,00 €	288,00 €	1002,00 €

RESIDANTS NUIT et WE (17H-10H du lundi au vendredi + sa, di et JF)

	MENSUEL	TRIMESTRIEL	ANNUEL
Bateliers		128,00 €	450,00 €

RESIDANTS NUIT et dimanche (17H-10H du lundi au samedi, di et JF)

	MENSUEL	TRIMESTRIEL	ANNUEL
Bateliers		78,00 €	303,00 €

Forfait HOTELIERS

	24h
Bateliers	17,00 €

MOTO 24H/24

	Trimestriel
Bateliers	205,50€

Abonnements par station CITIZ (24h/24)

Réduction de 10% sur le prix de l'abonnement VISITEURS JOUR / NUIT (24H/24H)

Forfaits tout public - pré-vendus

	Forfait 3 jours	Forfait mensuel (en fonction de la disponibilité du parking)
Bateliers	30,00 €	165,00 €

TARIFS DES VISITEURS EN OUVRAGE
--

Tarification dans le parking des Bateliers

Durées de stationnement	Tarifs
Jusqu'à 3 h de stationnement	0,50 € par ¼ d'heure
De la 4 ^{ème} h et jusqu'à 8 h de stationnement	0,40 € par ¼ d'heure
De la 9 ^{ème} h et jusqu'à 13 h de stationnement	0.20 € par ¼ d'heure
Au-delà de 13 h de stationnement	2 €/h
Forfait par 24 heures de stationnement	22 €
Forfait soirée (20h à 2h du matin)	2 €
Forfait nuit (2h à 7h du matin)	2 €
Tarif motos	50 % de réduction

**Annexe 6. Comptes
prévisionnels**

d'exploitation

PROJET

Annexe 7. Décompte définitif des travaux

A fournir ultérieurement

PROJET

Annexe 8. Liste du personnel transféré

PROJET

Annexe 9. Suivi du nettoyage et de l'entretien

PROJET

Annexe 10. Suivi de la maintenance

PROJET

Annexe 11. Tableaux de bord mensuels

PROJET

Annexe 12. Indicateurs de qualité

Domaine	Indicateur	Valeur d'objectif	Méthode de mesure	Utilisation
Information	I1 : Etat extérieur de tous les panneaux de signalisation, pancartes, panneaux de jalonnement	Absence de tags, graffitis, salissures, dégradations visibles empêchant la lecture des indications/informations	Constat par agent du Concédant ou son représentant accrédité	Au troisième constat annuel : application de la pénalité P20
Information	I2 : Présence de l'information sur le service à jour sur tous les panneaux d'affichage et supports d'information	90% de tous les plans + règlement + tarifs affichés ou mis à disposition aux endroits prévus par le contrat Les informations obsolètes sont considérées comme absentes.	Constat par agent du Concédant ou son représentant accrédité.	Au troisième constat annuel : application de la pénalité P20
Propreté	P1 : Etat de propreté de l'intérieur des parkings	Absence de tags, graffitis, salissures, débris, épaves	Constat par agent du Concédant ou son représentant accrédité.	1) En cas d'accumulation de débris ou de présence d'épaves manifestes : 2) Au troisième constat annuel relatif à l'état de propreté générale : application de la pénalité P20
Entretien et maintenance	M1 : Disponibilité des matériels de contrôle et de péage	Fonctionnalités d'entrée, de sortie et de péage assurées en permanence Pas plus d'un équipement en panne simultanément parmi les équipements suivants : barrières d'entrée, barrières de sortie, lecteurs de cartes (entrée et sortie), distributeurs de tickets, lecteur de tickets, caisses (monnaie), caisses (lecteurs de cartes)	Constat par agent du Concédant ou son représentant accrédité.	Impossibilité d'entrer, de sortir ou de payer : application de 3X pénalité P20 Deux équipements en panne : pénalité P20 Trois équipements en panne ou plus : 3X pénalité P20

Domaine	Indicateur	Valeur d'objectif	Méthode de mesure	Utilisation
Entretien et maintenance	M2 : Veille du gros œuvre	Signalement au Concédant dans les sept jours après premier constat de 100% des dégradations et désordres nécessitant des travaux de gros œuvre ou d'étanchéité sur les murs, voûtes,	Constat par agent du Concédant ou son représentant accrédité de dégradations ou désordres non signalés	Application de la pénalité P20 par constat
Sécurité et contrôle	S1 : Signalement des accidents et agressions	Signalement de 100% des accidents (véhicules ou personnes) et agressions	Preuves d'accidents ou d'agressions (plaintes, constats) non signalées par l'exploitant	Application de la pénalité P20 par constat
Accueil des usagers	A1 : Comportement des agents d'accueil	Moins de 5 plaintes par an relatives à la qualité de l'accueil	Analyse des plaintes et réclamations consignées	5 plaintes ou plus : Application de la pénalité P20
Accueil des usagers	A2 : Disponibilité des moyens d'expression des usagers	100% de disponibilité	Constat par agent du Concédant ou son représentant accrédité.	Application de la pénalité P20 par constat
Réclamations	R1 : Nombre de réclamations dans le mois	Moins de [Nombre à compléter par le Candidat] réclamations dans le mois dans le parc	Tableau de suivi des réclamations	Déclenchement par plainte supplémentaire : Application de la pénalité P20
Réclamations	R2 : Délai et qualité des réponses aux réclamations/plaintes des usagers	100% des réponses apportées dans un délai satisfaisant, appropriées et en fonction de la gravité des demandes	Tableau de suivi du traitement des réclamations et analyse des plaintes et réclamations consignées	Déclenchement par constat : Application de la pénalité P20
Gestion des incidents/pannes/dysfonctionnements	M1 : Nombre d'incidents/dysfonctionnements/pannes dans le mois dans le parc	Moins de [Nombre à compléter par le Candidat] incidents/dysfonctionnements/pannes dans le mois dans le parc	Suivi du tableau de la maintenance ou constat par agent du Concédant ou son représentant accrédité.	Déclenchement par incident/dysfonctionnement/panne supplémentaire : Application de la pénalité P20
Gestion des incidents/pannes/dysfonctionnements	M2 : Délai et qualité du traitement	Résolution ou réparation dans un délai satisfaisant en fonction de la gravité	Suivi du tableau de la maintenance ou constat par agent du Concédant ou son représentant accrédité.	Déclenchement après 3 constats : Application de la pénalité P20

Domaine	Indicateur	Valeur d'objectif	Méthode de mesure	Utilisation
Dégradations	D1 : Traitement des dégradations occasionnées par des véhicules dans le parc de stationnement	Traitement de 100% des dégradations occasionnées par des accidents dans le parc	Signalements de l'exploitant au Concédant et remise de justificatifs (assurances, devis...) ou constat par agent du Concédant ou son représentant accrédité.	Déclenchement par constat: Application de la pénalité P20

PROJET

**Annexe 13. Schéma de promotion des
achats socialement et
écologiquement responsables de
l'Eurométropole de Strasbourg
(SPASER)**

PROJET

Annexe 14. Pénalités

	Manquement	Référence	Pénalités
P1	Non production, dans les délais fixés, des attestations d'assurance	Article 47	400 € par jour de retard par rapport au délai fixé
P2	Sous-traitance non autorisée ou non conforme	Article 33	500 € au premier constat 1 000 € en cas de récidive (deuxième constat sur la même infraction)
P3	Non application de la tarification décidée par le Concédant	Article 20.1.	1 000 € par semaine de retard (à compter de la date d'entrée en application de la délibération modifiant les conditions tarifaires)
P4	Application de réductions ou de conditions tarifaires non validées par le Concédant	Article 20.1.	2 000 € par constat
P5	Exécution non-conforme du service remettant en cause, sans l'accord du Concédant, les caractéristiques techniques ou le fonctionnement du service	Article 4	500 € par constat ou par jour de retard par rapport au délai fixé
P6	Retard imputable au Concessionnaire dans l'exécution d'une ou plusieurs des interventions sur le site en cas d'urgence	Article 19	500 € par heure de retard
P7	Non continuité du service non attribuable à un cas de force majeure ou pour une opération particulière autorisée par le Concédant, pendant plus de 24 heures consécutives	Article 15 Article 16	500 € par heure de retard
P8	Non-respect de la part du Concessionnaire dans l'exécution d'une ou plusieurs des opérations qui lui sont confiées au titre de l'entretien, de la maintenance et du nettoyage Par exemple : Défaut d'entretien courant ou de nettoyage des	Article 25	500 € par constat ou par jour de retard par rapport au délai fixé

	Manquement	Référence	Pénalités
	équipements, constaté par un agent du Concédant.		
P9	Si, à l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à l'entretien, à la maintenance et au nettoyage des locaux	Article 62	Montant des dépenses que le Concédant supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Concessionnaire, majorées de 20% pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux
P10	Non remise du tableau de bord mensuel ou du rapport annuel	Article 43 Article 42	500 € par semaine de retard par rapport au délai fixé
P11	Défaut de mise à jour de l'inventaire des biens	Article 7	250 € par constat ou par jour de retard par rapport au délai fixé
P12	Refus de communiquer les pièces prévues au contrat ou délais de réponse manifestement excessifs.	Tous articles	200 € par semaine de retard par rapport au délai fixé
P13	Non remise des plans des ouvrages à jour, ainsi que des données relatives au service (personnel, fichier des abonnés, etc.) en fin de contrat	Article 57 Article 60 Article 61	500 € par constat ou par jour de retard par rapport au délai fixé
P14	Non-respect, du fait du Concessionnaire, du planning prévisionnel de réalisation des aménagements et des investissements	Article 10	1 000 € par semaine de retard par rapport au délai fixé
P15	Non-remise des enquêtes satisfaction	Article 30.2.	500 € par semaine de retard par rapport au délai fixé
P16	Retard dans la présentation de l'avant-projet détaillé de rénovation	Article 11.1.	1 000 € par semaine de retard par rapport au délai fixé
P17	Remise d'un avant-projet détaillé incomplet ou non conforme	Article 11.1.	500 € par semaine de retard par rapport au délai fixé
P18	Retard dans la présentation des plans guide des travaux	Article 11.2.	1 000 € par semaine de retard par rapport au délai fixé

	Manquement	Référence	Pénalités
P19	Remise des plans guides incomplets ou non conformes	Article 11.2.	500 € par semaine de retard par rapport au délai fixé
P20	Non respect d'un indicateur de qualité	Article 30.1.	500 € par constat
P21	Retard dans la présentation du programme d'exécution des travaux	Article 11.3.	1 000 € par semaine de retard par rapport au délai fixé
P22	Retard dans l'exécution des travaux par rapport au programme visé au chapitre 3, provoquant une fermeture partielle ou une neutralisation de places, supérieure à celle annoncée	Article 10	100 € par place neutralisée et par semaine de retard par rapport au délai fixé
P23	Retard dans l'exécution des travaux par rapport au programme visé au chapitre 3, sans incidence sur l'ouverture au public du parc mais ayant un impact significatif sur la qualité de service et le confort d'usage	Article 10	1 000 € par semaine de retard par rapport au délai fixé
P24	Non prise en compte des observations du Concédant durant les travaux	Article 12	500 € par constat
P25	Non remise du tableau de suivi des réclamations et des demandes	Article 28	200 € par jour de retard par rapport au délai fixé
P26	Réponse apportée dans un délai non-satisfaisant en fonction de la gravité de la demande	Article 28	200 € par jour de retard par rapport au délai fixé
P27	Non remise du tableau de suivi de la maintenance	Article 25	200 € par jour de retard par rapport au délai fixé
P28	Non présentation ou remise d'un document dans le cadre des contrôles exercés par le délégant	Article 45	200 € par jour constat ou par jour de retard par rapport au délai fixé
P29	En cas de non-respect des horaires de présence dans le parc, sauf justification particulière	Article 19	750€ par constat d'absence

	Manquement	Référence	Pénalités
	(absence non prévisible tel arrêt-maladie sans avis de la hiérarchie, non présentation ou abandon de poste)		
P30	Non-respect de la part du Concessionnaire de ses obligations en matière de grosses réparations et renouvellement	Article 26	1 000 € par constat ou par jour de retard par rapport au délai fixé
P31	Non-respect du nombre d'heures d'insertion prévu au contrat (sans mise en demeure)	Article 38.2.	35 € par heure d'insertion non réalisée
P32	Non-remise des documents prescrits au point « Contrôle et évaluation de l'action d'insertion »	Article 38.2.	300 € par défaut constaté

Annexe 15. Règlement intérieur

PROJET

REGLEMENT INTERIEUR - PARKING BATELIERS



L'exploitation du parc de stationnement Bateliers a été confiée par l'Eurométropole de Strasbourg à la société ParcUS.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans l'ensemble du parc de stationnement, ce qui comprend notamment les voies d'accès et de desserte, tant pour les véhicules que pour les piétons. Le présent règlement affiché à l'entrée du parc est applicable à tout propriétaire ou détenteur de véhicule, et d'une façon générale, à tout utilisateur d'un emplacement quelconque dans l'établissement. Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules. Les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

Le fait de faire pénétrer un véhicule, de l'arrêter ou de le laisser en station même temporaire, dans l'établissement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve du présent règlement.

Article 1. – L'accès du parc Voitures est interdit aux véhicules avec remorques, aux caravanes et aux vélos. La hauteur est limitée à 2m.

Article 2. – La présence des usagers n'est permise dans le parc que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, sauf autorisation expresse.

- Toute quête, vente d'objets quelconques ou offre de service est interdite dans les limites de l'établissement, sans accord préalable.
- La présence des animaux n'est pas tolérée, sauf pour les chiens tenus en laisse.
- Le dépôt d'objets, quelle que soit leur nature, est également interdit.
- L'usage des rampes d'accès est interdit aux piétons, ceux-ci doivent emprunter les escaliers ou ascenseurs prévus à leur intention.
- La société exploitante du parc ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient indûment dans le parking, quelle que soit la cause de ces dommages.

Article 3. – La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées à l'intérieur du parc à allure modérée (signalétique réglementaire à l'entrée). Il est interdit de stationner en dehors des emplacements délimités au sol sous peine de poursuites. Il est interdit de stationner un véhicule à cheval sur 2 emplacements. La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre de départ.

Sur les pistes de circulation, les usagers sont tenus d'observer les prescriptions du Code de la Route, la signalisation intérieure, les consignes portées à sa connaissance par voie de panneaux ou le cas échéant, par le personnel du parc qui a autorité. Il est interdit de circuler dans l'enceinte du parking en vélo et trottinette (électrique compris) et tout autre engin non-motorisé (skate, rollers, ...).

Article 4. – Les usagers sont responsables des accidents corporels, ainsi que des dégâts matériels qu'ils pourraient causer à l'intérieur du parc, tant aux véhicules qu'aux installations et au bâtiment. En cas d'accident, le responsable est tenu d'en faire immédiatement la déclaration, par écrit à son assurance et auprès de la société ParcUS 55 rue du Marché Gare CS 17016 67037 STRASBOURG Cedex.

Article 5. - La manœuvre, la conduite d'un véhicule appartenant à autrui, l'utilisation de tout matériel ou installation (à l'exception des ascenseurs réservés à la clientèle) sont interdites à toute personne ne faisant pas partie du personnel du parc. En cas de contravention à cette interdiction, la société exploitante décline toute responsabilité pour les dommages corporels ou matériels, qui pourraient survenir aux usagers et ceux-ci supporteront les dommages causés aux personnes et aux choses.

Article 6. – La société exploitante ne peut être responsable des dégâts et préjudices résultant du gel. Il appartient au propriétaire du véhicule de prendre toutes mesures contre ce risque.

Article 7. – La circulation et le stationnement à l'intérieur du parc et de ses dépendances ont lieu aux risques et périls des usagers conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité, comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.

L'utilisation du parc constitue uniquement une facilité et une autorisation de stationnement pour l'utilisateur. Le prix payé correspond à un droit de stationnement et ne saurait en aucun cas constituer un droit de dépôt, de garde ou encore de surveillance.

Il résulte de ce qui précède que la société décline toute responsabilité en cas de détérioration, d'accident, de vol ou de tout autre sinistre survenu au véhicule et/ou à son contenu.

Plus précisément, et à titre indicatif :

- la société n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par cas fortuits ou de force majeure (vols, incendie, tempête...);
- la société n'est pas responsable des attentes aux entrées ou aux sorties du parc dues à une forte affluence ou à des cas de force majeure ;
- la société n'est pas responsable des dommages causés aux autres véhicules par les autres usagers ou consécutifs à des actes de vandalisme perpétrés dans le parc ;
- la société n'est pas responsable des vols de toute nature qui pourraient être commis pendant les périodes de stationnement, concernant les véhicules, les accessoires quels qu'ils soient, les objets et valeurs qu'il contient ou qui y sont arrimés ;
- la société n'est pas responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, aux animaux ou aux biens qui se trouvent indûment dans le parc, quelle que soit la cause de ces dommages.

Article 8. – Conformément aux règlements de police, il est interdit :

- de fumer dans le parc et d'y allumer des appareils non électriques ;
- d'utiliser tout matériel ou installation mis à disposition du personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation du parc : prise de courant, alimentation d'eau, ...
- de faire usage, à l'intérieur du parc, de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible d'incommoder le voisinage ;
- d'entreposer dans les voitures des chiffons imprégnés de matières grasses, des matières inflammables ou explosives, des huiles, du carburant ; la quantité de celui-ci étant strictement limitée au contenu des réservoirs ; tout transvasement à l'intérieur du parc est également interdit.

Article 9. – Sera considéré comme abusif dans le parc, tout stationnement continu d'une durée supérieure à 8 jours qui n'aura pas été signalé à la société exploitante. Au-delà de ce délai, la société exploitante pourra conduire le véhicule en dehors de l'enceinte du parc, aux frais et risques du propriétaire indépendamment de toutes mesures prises en vue du recouvrement des sommes dues.

Article 10. – Les conditions de prix de stationnement au ¼ d'heure sont affichées à l'entrée du parc.

En cas de perte du ticket horodaté, il sera réclamé une somme forfaitaire correspondant à 24 heures par jour de stationnement. En cas de contestation, seuls les Tribunaux de Strasbourg sont compétents. La société effectue le remboursement de la différence entre le montant ainsi payé et le montant réellement dû si le client envoie au représentant de la société, dans un délai maximum d'un mois, le ticket retrouvé accompagné du reçu de caisse.

Les règles particulières applicables aux abonnés figurent sur les Conditions générales de vente du contrat d'abonnement.

Article 11. – Le parking est ouvert 7j/7, 24h/24. Toutefois et sous réserve de l'accord préalable de l'Eurométropole de Strasbourg, la société se réserve le droit de le fermer.

Article 12. – Le personnel de la société exploitante doit avoir vis-à-vis des usagers la plus grande courtoisie. A toutes fins utiles, la Direction de la société exploitante tient à la disposition des usagers, des fiches « Retour Client » sur lesquelles ils pourront faire figurer leurs réclamations.

Article 13. – La Société s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la vie privée. Les données personnelles que vous nous communiquez à la souscription d'un abonnement ou à l'entrée du parc (horaires) sont utilisées dans le cadre de l'exécution de votre contrat. Les finalités et les moyens de traitement sont déterminés par la Société, en sa qualité de responsable du traitement. La Société, garantit que ces données ne peuvent être utilisées à fins de sollicitations commerciales ou d'informations sans que l'abonné n'y ait préalablement consenti. En cas de sollicitation consentie, la Société, vous garantit le droit de vous y opposer a posteriori. Pour l'accomplissement de ces finalités, la Société, peut être amenée à transférer les informations recueillies à ses services internes, entités affiliées ou des prestataires informatiques, en charge de sous-traiter ces finalités. Ces transferts de données interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la protection de vos données personnelles. Pour plus de détails concernant ces transferts, vous pouvez formuler une demande par courriel à info@parcus.com
L'ensemble de vos données personnelles collectées sont conservées pendant la durée de l'abonnement ou de stationnement dans le parking (horaires). Vous disposez d'un droit d'accès à vos données personnelles, de rectification et d'effacement, de limitation de traitement, d'opposition ainsi que d'un droit à la portabilité dans les conditions prévues par la réglementation applicable, à l'adresse suivante : info@parcus.com. Toute demande devra être accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité.
Pour toute réclamation vous avez la possibilité de vous adresser au Référent à la Protection des Données de la Société, et à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

Article 14. – Toute infraction au présent règlement pourra donner lieu, le cas échéant, à des poursuites civiles ou judiciaires.

Fait à Strasbourg le 1^{er} février 2024 - Le directeur Général P. JACQUIN

Annexe 16. Procès-verbal de réception de l'ouvrage

A fournir ultérieurement

PROJET

Annexe 17. Procès-verbal à l'issue des travaux dans le parc

A fournir ultérieurement

PROJET

Annexe 18. Mémoire technique

PROJET

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

**Contrat de concession relatif à la gestion des parkings Wodli et Gare courte
durée: conclusion de l'avenant n°2.**

Numéro E-2023-1228

L'Eurométropole de Strasbourg a confié l'exploitation des parkings Wodli et Gare courte durée à la société Indigo Infra, dans le cadre d'un contrat de concession signé le 4 juin 2019, ayant pour échéance le 9 juin 2026.

Un premier avenant conclu le 29 juillet 2022, a eu pour objet d'octroyer une indemnité d'imprévision au concessionnaire pour l'indemniser d'une partie du déficit d'exploitation résultant du bouleversement de l'économie de la convention provoquée par l'épidémie de Covid 19 pour l'exercice 2020.

Dans le cadre de cet avenant, il a été convenu que les principes de calcul de l'indemnité d'imprévision pourraient être reconduits pour l'exercice 2021, en cas de nouveau résultat déficitaire avéré. La poursuite de l'épidémie liée au Covid 19 au cours de 2021 avec des mesures de restriction adoptées par l'Etat jusqu'au mois de juin (3^{ème} confinement, couvre-feux), puis une reprise progressive de l'activité, ont conduit le concessionnaire à faire parvenir à l'Eurométropole de Strasbourg, une nouvelle demande indemnitaire.

Les conditions de la théorie de l'imprévision étant réunies (événement extérieur aux parties, imprévisible et ayant entraîné un bouleversement temporaire de l'économie du contrat avec un déficit d'exploitation de 1,4 M€ au titre de 2021), la collectivité a estimé que le concessionnaire pouvait prétendre à une indemnité d'imprévision correspondant à 80% de la seule part du déficit d'exploitation trouvant sa cause dans la survenance de l'épidémie de Covid 19 et dans les décisions de l'État en découlant, soit un montant de 990 000 € HT.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver le versement de cette indemnité d'imprévision au concessionnaire, dans le cadre de l'avenant joint.

Par ailleurs, dans le cadre du contrat de concession, le concessionnaire doit verser une redevance annuelle fixe d'un montant de 2,6 M€, indexée au 1^{er} janvier de chaque année, et complétée, le cas échéant, par une redevance variable au-delà d'un certain seuil de chiffre d'affaires.

Suite au contexte inflationniste depuis début 2022, notamment lié au contexte international, l'indice FSD1 (frais et services divers) utilisé pour calculer le montant indexé de la redevance due par le concessionnaire, a connu une évolution à la hausse de 55 % sur deux ans (de janvier 2021 à janvier 2023), entraînant une augmentation substantielle de la redevance fixe due au titre du contrat depuis 2022.

Les redevances ainsi calculées s'élèvent à 3,13 M € pour 2022 et à 3,85 M € pour 2023, représentant 90 % des recettes réelles du concessionnaire en 2022, contre 64 % des recettes prévues par lui dans le cadre du contrat signé en 2019.

Dans ces conditions, le concessionnaire a sollicité de l'Eurométropole de Strasbourg la modification de la clause d'indexation de la redevance, au motif que cette dernière n'est plus représentative des coûts réels supportés dans le cadre de son exploitation.

La circulaire du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique, prise dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, rappelle que les conditions économiques nouvelles survenues depuis la conclusion du contrat peuvent justifier une renégociation des clauses financières, dans la mesure où l'augmentation des dépenses exposées par l'opérateur économique a dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du contrat.

En l'espèce, la hausse substantielle constatée du montant de la redevance fixe excède ce que les parties auraient pu raisonnablement prédire à la signature du contrat, eu égard à l'historique d'évolution de l'indice FSD1 et à l'amplitude maximale de variation constatée sur les années antérieures. Il s'agit donc de circonstances imprévues au sens de l'article R.3135-5 du Code de la commande publique, qui justifient une modification du contrat de concession.

Aussi, afin de prévenir pour l'avenir des variations excédant celles raisonnablement prévisibles à la date de signature du contrat, il est proposé que la variation, d'une année à la suivante, de l'indice permettant d'indexer la redevance fixe et le seuil de redevance variable, soit limitée à la hausse ou à la baisse à 10 % à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette modification est inscrite dans l'avenant joint à la présente délibération.

De plus, l'avenant joint a également pour objet d'intégrer les obligations mentionnées à l'article 1^{er} de la Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et disposant que le concessionnaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Pour ce faire, il est proposé qu'un article visant à intégrer ces exigences soit inséré dans le contrat de concession.

En outre, et conformément à la Loi LOM du 24 décembre 2019 prescrivant d'équiper les parcs de stationnement en bornes de recharge pour véhicules électriques (à hauteur de 5 % des places de stationnement) d'ici le 1^{er} janvier 2025, il est proposé, dans le cadre de l'avenant joint, de permettre de rendre applicable la formule d'ajustement de la redevance, prévue initialement pour le seul parking Wodli, au déploiement de bornes de recharge dans le parking Gare courte durée.

Enfin, il est proposé, dans le cadre de l'avenant joint, d'intégrer dans le contrat, le dispositif mis en place avec le Parlement européen afin de garantir un accès rapide et facilité aux Parlementaires qui se rendent aux sessions européennes en train.

Ainsi, il est proposé d'intégrer la réservation de quatre places de stationnement dans le parking Wodli, aux agents du Parlement européen chargés de récupérer et de déposer les Parlementaires, durant les jours de sessions (soit quatre journées par session à raison de 11 à 12 sessions par an). La réservation de ces 4 places représente un manque à gagner de recettes pour le concessionnaire égal à 1 460 € HT par an.

Il est donc proposé de procéder à une réduction du montant de la redevance fixe due, à hauteur de 1 460 € HT par an, à compter de 2022 et de verser une indemnité compensatoire pour les exercices précédents (2019 à 2021 hors la période où aucune session parlementaire n'a eu lieu à Strasbourg) pour un montant total de 2 190 € HT.

L'avenant proposé est conclu, s'agissant de l'indemnisation au titre de l'exercice 2021, sur le fondement de la théorie de l'imprévision désormais codifiée à l'article L6-3° du Code de la commande publique, et, s'agissant des modifications apportées au contrat, des articles L3135-1, R3135-5 et R3135-7 du Code de la commande publique.

Enfin, l'avenant entraînant une augmentation du montant global du contrat de plus de 5 %, la Commission Concessions a été préalablement consultée pour avis, conformément à l'article L1411-6 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu l'avis de la Commission concessions du 23 novembre 2023
vu les articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
vu l'article L6-3 du Code de la commande publique, ainsi que les
articles L3135-1, R3135-5 et R3135-7 du Code de la commande
publique relatifs aux modifications des contrats de concession,
vu le projet d'avenant n°2 au contrat de concession du 4 juin 2019
relatif à l'exploitation des parkings Wodli et Gare courte durée,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *le versement à la société Indigo Infra, d'une indemnité d'imprévision au titre de l'exercice 2021, trouvant sa cause dans la survenance de l'épidémie de Covid 19 et dans les décisions de l'État en découlant, pour un montant de 990 000 euros HT,*
- *le versement d'une indemnité compensatoire pour un montant total de 2 190 € HT, au titre des exercices 2019 à 2021, pour la réservation de 4 places de stationnement dans le parking Wodli, durant les sessions parlementaires se tenant à Strasbourg,*
- *la conclusion de l'avenant n°2 au contrat de concession du 4 juin 2019 relatif à l'exploitation des parkings Wodli et Gare courte durée, entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société Indigo Infra, joint à la présente délibération,*

décide

d'imputer les deux indemnités précitées sur la ligne budgétaire 820/65888/TC06Z,

autorise

la Présidente ou sa·son représentant·e à signer l'avenant n°2 au contrat de concession du 4 juin 2019 relatif à l'exploitation des parkings Wodli et Gare courte durée, joint à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-164073-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

**Avenant n° 2
au contrat de concession de service public pour l'exploitation des parkings Wodli et
Gare courte durée**

Entre :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, représentée par sa Présidente Madame Pia IMBS, Maire, agissant en exécution d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023,

Ci-après désignée « la Collectivité »

d'une part,

La société INDIGO INFRA, Société par actions simplifiée au capital de 192 533 360 Euros située à Tour Voltaire, 1 place des Degrés - 92800 Puteaux - La Défense, enregistré au RCS de Nanterre sous le numéro de 642 020 887, représentée par Monsieur Julien GRAVINI, agissant en qualité de Directeur régional Nord-Est,

Ci-après dénommée « le Concessionnaire »,

d'autre part.

Préambule – exposé des motifs :

Le contrat de délégation de service public pour l'exploitation des parkings Wodli et Gare courte durée à Strasbourg, a été signé le 4 juin 2019.

Un premier avenant, conclu le 29 juillet 2022, a eu pour objet d'octroyer une indemnité d'imprévision au Concessionnaire pour l'indemniser d'une partie du déficit d'exploitation résultant du bouleversement de l'économie de la Convention provoquée par l'épidémie de Covid 19 pour l'exercice 2020.

Le présent avenant porte sur les éléments suivants :

1 – Octroi d'une indemnité d'imprévision au titre de l'exercice 2021

L'article 6 de l'avenant 1 stipulait que, dans le cadre de leurs échanges, les parties ont convenu, en cas de résultat déficitaire, de reconduire sur l'année 2021 les principes de calcul de l'indemnité d'imprévision appliqués sur l'année 2020.

Il résulte de l'examen des comptes produits par le délégataire pour l'année 2021 que l'exploitation des parcs Wodli et Gare courte durée a généré un résultat net avant impôts déficitaire qui s'établit à – 1 401 983 euros.

Au cours de l'année 2021, la poursuite de l'épidémie liée au virus dit « Covid 19 » a imposé à l'État d'adopter diverses mesures destinées à endiguer sa propagation sur le territoire national et notamment un confinement au mois d'avril et des couvre-feux entre les mois de janvier et juin. Bien que les restrictions aient été levées au mois de juin, la reprise d'activité s'est faite progressivement.

Dans le respect des principes actés dans le cadre de l'article 6 de l'avenant n°1, le délégataire a fait parvenir à la collectivité une demande indemnitaire pour un montant égal à 80% de la différence entre le résultat net prévisionnel 2021 et le résultat net réel 2021 soit un montant de compensation demandé de 1 122 000 euros.

Les conditions de la théorie de l'imprévision étant réunies, la Collectivité a estimé que le Concessionnaire pouvait prétendre à une indemnité d'imprévision correspondant à quatre-vingt pour cent (80%) de la seule part du déficit d'exploitation trouvant sa cause dans la survenance de l'épidémie de Covid 19 et dans les décisions de l'État en découlant, soit un montant de 990 000 euros HT.

Le présent avenant a donc pour objet, en octroyant une indemnité d'imprévision au Délégué, de prendre en compte les difficultés d'exécution rencontrées par le Concessionnaire à raison de l'épidémie de Covid-19, liées aux mesures gouvernementales prises pour l'endiguer, et de régler leurs conséquences financières.

2 – Plafonnement de la formule d'indexation de la redevance fixe et du seuil de déclenchement de la redevance variable

Aux termes de l'article 40 du contrat de concession, le délégataire verse une redevance fixe annuelle complétée, le cas échéant, par une redevance variable au-delà d'un certain seuil de chiffre d'affaires. Le contrat prévoit que la redevance fixe et le seuil de déclenchement de la redevance variable sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année. L'indice utilisé pour réaliser cette indexation est le FSD1 (indice mensuel des frais et services divers).

Dans le cadre du contexte de flambée des prix des matières premières, la circulaire n°6374 du 29 septembre 2022 rappelle que les conditions économiques nouvelles survenues depuis la conclusion du contrat peuvent justifier une renégociation des clauses financières, conformément à l'avis rendu par le Conseil d'État le 15 septembre 2022. Une telle modification n'est possible que si l'augmentation des dépenses exposées par l'opérateur économique a dépassé les limites ayant pu raisonnablement être envisagées par les parties lors de la passation du contrat. En revanche, elle ne peut avoir pour effet d'assurer au cocontractant la couverture des risques dont il aurait dû tenir compte dans ses prévisions initiales.

L'indice FSD1 a connu une évolution à la hausse de 25,5% entre janvier 2021 et janvier 2022 et de 23,2% entre janvier 2022 et janvier 2023. Cette augmentation, qui conduit à une hausse substantielle du montant de la redevance fixe, excède ce que les parties auraient pu raisonnablement prédire à la signature du contrat eu égard à l'historique d'évolution de l'indice FSD1 et à l'amplitude maximale de variation constatée sur les années antérieures. Il s'agit donc de circonstances imprévues au sens de l'article R.3135-5 du code de la commande publique, qui justifient une modification du contrat de concession.

Afin de prévenir pour l'avenir des variations excédant celles raisonnablement prévisibles à la date de signature du contrat, les parties ont convenu que la variation, d'une année à la suivante, de l'indice permettant d'indexer la redevance fixe et le seuil de redevance variable sera limitée à la hausse ou à la baisse à 10% à compter du 1er janvier 2022.

3 – Places réservées aux véhicules électriques dans le parking Gare courte durée

L'article 8.1.5 du contrat de concession prévoit le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques dans le parc Wodli ainsi qu'une formule permettant de traduire l'impact financier de l'installation de bornes supplémentaires en cours d'exécution du contrat, dans le calcul de la redevance.

La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a fixé à 5% la part des emplacements de parking qui devront être équipés de bornes de recharge à l'horizon 2025.

Les bornes qui devront être déployées dans le parking Gare courte durée présentent les mêmes caractéristiques techniques que celles du parking Wodli. Elles généreront les mêmes frais d'investissement, de maintenance et feront l'objet de conditions tarifaires similaires pour les usagers des deux parcs.

Dès lors, les parties ont convenu que la formule d'ajustement automatique de la redevance en cas de déploiement de bornes de recharge électrique, non prévues initialement dans le parc Gare courte durée, s'appliquerait dans des conditions identiques en cas de déploiement de bornes de recharge électrique dans le parc Gare courte durée.

4 – Réservation de 4 places au Parlement européen lors des sessions parlementaires

Afin de garantir un accès rapide et facilité aux Parlementaires européens se rendant aux sessions européennes, 4 places sont réservées gratuitement dans le parking Wodli, durant les jours de sessions, à proximité directe de l'accès au quai n° 1 de la Gare de Strasbourg.

Les parties ont donc convenu de tenir compte de l'impact financier de la réservation et de l'occupation gratuite de ces 4 emplacements, non prévue initialement dans le contrat, en modifiant en conséquence le montant de la redevance fixe due par le Concessionnaire à compter de l'exercice 2022, et en versant une indemnité compensant cette contrainte de service public pour les exercices précédents.

5 – Modification du contrat visant à se conformer aux obligations mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dispose que tout délégataire de service public est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Aux termes de la loi, les clauses du contrat doivent rappeler ces obligations et préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Les parties ont convenu l'ajout d'un article visant à intégrer ces exigences dans le contrat de concession.

Le présent avenant (ci-après, l'« Avenant ») est conclu :

- s'agissant de l'indemnisation des charges extra-contractuelles, sur le fondement de la théorie de l'imprévision désormais codifiée à l'article L6-3° du code de la commande publique
- et, s'agissant des modifications apportées au contrat, des articles L3135-1, R3135-5 et R3135-7 du code de la commande publique.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- d'octroyer une indemnité d'imprévision au Concessionnaire pour l'indemniser d'une partie du déficit d'exploitation résultant du bouleversement de l'économie de la Convention provoquée par l'épidémie de Covid 19 pour l'exercice 2021 ;
- de limiter la variation à la hausse ou à la baisse, d'une année à la suivante, de l'indice permettant de faire varier la redevance fixe et le seuil de redevance variable à 10% à compter du 1er janvier 2022 ;
- de rendre applicable la formule d'ajustement de la redevance prévue à l'article 8.1.5 du contrat au déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques dans le parking Gare courte durée.
- De modifier le montant de la redevance fixe et de verser une indemnité compensant la contrainte de service public liée à la réservation de 4 places de stationnement dans le parking Wodli, lors des sessions européennes se tenant à Strasbourg.
- de prévoir les mesures nécessaires pour assurer le respect des principes d'égalité, laïcité et neutralité dans l'exécution du contrat en conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Article 2 – Montant de l'indemnité d'imprévision au titre de l'année 2021

Le montant de l'indemnité d'imprévision accordée au Concessionnaire au titre de l'année 2021 est de neuf cent quatre-vingt-dix mille euros HT (990 000 euros HT), à majorer de la TVA au taux en vigueur.

Cette indemnité sera versée en une seule fois dans un délai de 3 mois après la notification du présent avenant.

Article 3 : Modification de l'article 40.3 relatif à l'indexation de la redevance fixe et du seuil de la redevance variable

À la fin de l'article 40.3 il est ajouté l'alinéa suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2022, la variation à la hausse ou à la baisse, d'une année à la suivante, de l'indice permettant d'indexer la redevance fixe et le seuil de redevance variable sera limitée à la hausse ou à la baisse à 10%.

Ainsi pour expliquer le mécanisme de cette limitation de variation il est présenté ci-dessous le détail des calculs pour les années 2022 et 2023. Ces méthodes de calcul s'appliqueront pour les années suivantes jusqu'à la fin du contrat :

Pour l'année 2022, la variation de l'indice applicable est calculée de la manière suivante :

La valeur de l'indice FSD1 au connue au 1^{er} janvier 2022 était 161,5
La valeur de l'indice FSD1 connue au 1^{er} janvier 2021 était 128,7

Calcul de variation de l'indice FSD1 tel que publié au Moniteur entre 2021 et 2022 : $(161,5 - 128,7) / 128,7 * 100 = 25,5 \%$

La variation de 25,5% de l'indice sera donc plafonnée à 10%. L'indice FSD1n utilisé pour indexer la redevance en 2022 sera donc égal à $128,7 \times 1,1$ soit 141,57.

Pour l'année 2023, la variation de l'indice applicable est calculée de la manière suivante :

La valeur de l'indice FSD1 au connue au 1^{er} janvier 2023 était 198,9
La valeur de l'indice FSD1 connue au 1^{er} janvier 2022 était 161,5

Calcul de variation de l'indice FSD1 tel que publié au Moniteur entre 2022 et 2023 : $(198,9 - 161,5) / 161,5 * 100 = 23,2 \%$

La variation de 23,2% de l'indice sera donc plafonnée à 10%. L'indice FSD1n utilisé pour indexer la redevance en 2023 sera donc égal à $141,57 \times 1,1$ soit 155,73.

Article 4 – Modification de l'article 8.2 relatif à la description des travaux et équipements à réaliser dans le parc « Gare courte durée »

Après l'article 8.2.5 il est ajouté un article 8.2.6 « places réservées aux véhicules électriques » rédigé comme suit :

« Aucune borne de recharge pour véhicules électriques n'a été prévue sur ce parc à la date de signature du contrat. La Collectivité pourra demander au Concessionnaire d'installer des bornes et recharge pour véhicules électriques dans le parc Gare courte durée. L'impact de l'installation de ces équipements sur le calcul de la redevance fixe sera déterminé par application de la formule prévue à l'article 8.1.5 et dans les mêmes conditions. La limite de 85 points de charge supplémentaires s'applique globalement aux deux parcs. »

Article 5 – Modification de l'article 18.2 relatif au régime des places de stationnement dans le parking Wodli et versement d'une indemnité compensatoire au titre de la

réservation de 4 places pour les Parlementaires européens lors des sessions européennes

Après l'article 18.2.2, il est ajouté un article 18.2.3 rédigé comme suit :

« Afin de garantir un accès rapide et facilité aux Parlementaires qui se rendent aux sessions européennes en train, 4 places sont réservées gratuitement, dans le parking Wodli, aux agents du Parlement européen chargés de les récupérer et de les déposer, durant les jours de sessions. Ces places sont situées à proximité directe de l'accès au quai n° 1 de la Gare de Strasbourg, au niveau 2 du parking Wodli.

Ces 4 places sont réservées, à raison de 4 jours par session, pour 11 ou 12 sessions annuelles.

Des tickets spécifiques permettant l'entrée et la sortie du parking sont remis à un représentant du Parlement en charge de l'accueil des Parlementaires.

Un calendrier annuel fixant les jours de sessions est transmis, pour ce faire, au Concessionnaire en début d'année.

La réservation de ces 4 places représente un manque à gagner de recettes pour le Concessionnaire égal à 1 460€ HT par an.

La redevance fixe avant indexation sera en conséquence réduite de ce montant forfaitaire à compter de l'exercice 2022 ».

Une indemnité compensatoire sera par ailleurs versée pour les exercices précédents (soit depuis le démarrage du contrat le 10 juin 2019 jusqu'au 31 décembre 2021), en une seule fois dans un délai de 3 mois après la notification du présent avenant. Cette indemnité s'élève à 2 190 € HT à majorer de la TVA au taux en vigueur.

Article 6 – Ajout d'un article 38 bis relatif au respect des principes d'égalité, laïcité et neutralité

Après l'article 38 il est ajouté un article 38 bis rédigé comme suit :

Article 38 bis Laïcité et neutralité du service public

Adoption des mesures nécessaires pour assurer le respect des principes d'égalité, laïcité et neutralité

Le présent contrat confie au Délégué l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le Délégué doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le Délégué veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le Délégué communique à la Collectivité les mesures qu'il met en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Respect des principes susmentionnés par les personnes auxquelles le concessionnaire confie une partie de l'exécution du service

Le Délégué veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées. Il s'assure que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants. Le Délégué communique à la Collectivité chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-délégation dans les conditions prévues à l'article 34.

Information des usagers

Le Délégué informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Cette information mentionne également les coordonnées du Déontologue de la Collectivité. Il informe sans délai la Collectivité des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, la Collectivité peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Après analyse de la demande, le Délégué indiquera à la Collectivité les mesures adaptées et proportionnées mises en œuvre.

Contrôle de la Collectivité

Lorsque le Délégué méconnaît les obligations susvisées, la Collectivité le met en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à son siège social, d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit qui ne pourra être inférieur à 5 jours ouvrés.

S'il rencontre des difficultés particulières dans la mise en œuvre des mesures, le Délégué devra en apporter la justification. La Collectivité appréciera la pertinence des arguments présentés et pourra accorder au Délégué un nouveau délai de mise en conformité.

Si la mise en demeure (le cas échéant après le délai supplémentaire accordé) s'avère infructueuse, la Collectivité se réserve la faculté d'appliquer une pénalité de 500 € par manquement constaté.

En cas de manquements graves et répétés, la Collectivité se réserve la faculté de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du Délégué, dans les conditions prévues à l'Article 57.

Si toutefois le Délégué rencontre des difficultés particulières dans la mise en œuvre des mesures et sous réserve d'en apporter la justification, il devra en informer la Collectivité pour que la sanction ne soit pas appliquée.

Article 7 – Maintien des autres clauses en vigueur

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale, non visées par le présent avenant demeurent d'application, et continuent de produire leur plein effet.

A Strasbourg le

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
représentée par sa Présidente,

Madame Pia IMBS

LA SOCIETE INDIGO INFRA
représentée par son Directeur régional,

Monsieur Julien GRAVINI

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Relations financières entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Racing club de Strasbourg Alsace - saison sportive 2023-2024.

Numéro E-2023-846

Le sport de performance contribue à l'animation ainsi qu'au dynamisme des territoires, propose des exemples de réussite individuelle et collective pour la jeunesse, et invite notamment les enfants et les adolescent·es à pratiquer un sport. L'Eurométropole de Strasbourg souhaite ainsi accompagner les clubs dans leurs projets sportifs.

En collaboration avec la collectivité, les centres de formation des clubs sportifs professionnels, acteurs du territoire, s'engagent dans une démarche systémique et structurelle intégrant les principales priorités portées par la collectivité, en matière de citoyenneté, d'éducation et d'inclusion sociale, ainsi qu'en réponse au défi climatique et dans le cadre de la transition écologique du territoire (Alliance pour le Climat, pacte pour une économie locale durable, mobilités responsables etc). Cette démarche d'engagement global, mettant en valeur l'exemplarité nécessaire de ces structures, s'applique à l'ensemble de leurs activités (structuration interne, gestion des équipements, organisations d'événements, communication auprès des publics etc).

Afin de répondre aux enjeux environnementaux, sociaux et démocratiques définis par l'Eurométropole de Strasbourg, un dialogue de gestion est par ailleurs mené avec tous les acteurs du sport performance (clubs, organisateurs de manifestations, athlètes) afin que ces trois dimensions soient appliquées de manière accrue dans leurs activités. Le cadre annuel de ce dialogue favorise l'évaluation et l'amélioration continue de ces partenariats avec les acteurs du sport.

Il est ainsi proposé de conclure entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Racing Club de Strasbourg Alsace, au titre de la saison sportive 2023-2024 une convention financière conclue avec l'association RCSA, d'un montant de 630 000 €, dans le cadre du soutien de la collectivité au fonctionnement du centre de formation.

Cette proposition de contrat s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code du sport.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu les documents administratifs et financiers que sont les bilans et comptes de résultat des deux exercices clos, le budget prévisionnel de l'année sportive 2023-2024, le rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales l'année sportive précédente, le document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées sur proposition de la Commission plénière après en avoir délibéré

approuve

la conclusion entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Racing Club de Strasbourg Alsace d'une convention financière, au titre de la saison 2023-2024, avec l'Association Racing Club de Strasbourg Alsace, d'un montant de 630 000 €, jointe en annexe, pour le fonctionnement du centre de formation,

décide

*l'imputation des dépenses sur la ligne budgétaire suivante :
30\6574\8052\SJ03C programme 8052 : pour le versement de la subvention en faveur de l'Association RCSA d'un montant de 630 000 €, imputée sur le budget primitif 2024,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter la convention financière ainsi que tout autre document ou avenant relatif à ces opérations.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-160601-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

CONVENTION FINANCIERE EXERCICE 2023

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Mme Pia IMBS, Présidente, dénommée ci-après la Collectivité

et

- L'association Racing Club de Strasbourg Alsace, ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg et dont le siège est situé 12 rue de l'Extenwoerth 67100 STRASBOURG, représentée par son Président, Monsieur Léonard SPECHT dénommée ci-après, l'association RCSA

Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 décembre 2023

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

Le sport de performance contribue à l'animation ainsi qu'au dynamisme de l'ensemble du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, propose des exemples de réussite individuelle et collective pour la jeunesse, et invite notamment les enfants et les adolescent-e-s à pratiquer un sport.

Il doit par ailleurs tenir un rôle grandissant dans la dynamique de développement durable et la prise de conscience des enjeux environnementaux, avec une évolution profonde et durable de ses activités. Le sport peut et doit devenir un acteur prépondérant dans cette nécessaire évolution de notre société et a une responsabilité à assumer. Dans le cadre de cette démarche, un guide pour organiser des événements et des activités éco-sportives a été conçu et remis à tous les acteurs du mouvement sportif et aux organisateurs de manifestations, afin de proposer un événement répondant aux enjeux environnementaux et rendre ainsi notre territoire physiquement actif et sportivement durable.

De plus, les valeurs d'exemplarité et d'éducation qu'il véhicule doivent également jouer un rôle important auprès de tous les publics, notamment la jeunesse, afin de faire évoluer durablement nos modes de fonctionnements (civisme, solidarité, lutte contre toutes les formes de discriminations...).

En accord avec l'Eurométropole de Strasbourg, les centres de formation des clubs sportifs professionnels s'engagent dans une démarche systémique et structurelle intégrant les principaux piliers portés par la collectivité (mobilité responsable, citoyenneté/éducation, inclusion sociale, pacte pour une économie locale durable, transition écologique...). Cette démarche d'engagement global, devant mettre en valeur l'exemplarité nécessaire de ces structures, s'applique à l'ensemble de leurs activités (structuration interne, gestion des équipements, organisations d'événements, communication auprès des publics...).

A cet effet, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à soutenir financièrement l'association Racing Club de Strasbourg Alsace dans le cadre de ses activités de haut niveau et plus particulièrement pour ce qui concerne le fonctionnement de son centre de formation et conclut ainsi une convention financière conformément aux dispositions en vigueur dans le code du sport.

Article 1er – Objet de la convention

L'association RCSA a pour objet de :

- contribuer à l'épanouissement physique et culturel de ses membres par la pratique du football et de créer entre eux des liens d'amitié et de solidarité à travers le caractère éducatif et social de cette activité sportive ;
- former des jeunes au métier du footballeur professionnel,
- permettre à des jeunes la pratique du football à un niveau élevé.

L'association RCSA s'interdit toute discussion ou manifestation de caractère politique ou confessionnel.

L'association RCSA, sans but lucratif, a une gestion désintéressée et s'interdit tout partage de l'actif entre ses membres.

Compte tenu de l'importance qu'accorde la Collectivité au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les activités de haut niveau de l'association RCSA et notamment le centre de formation au titre de la saison sportive 2023-2024.

Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation de l'objet s'élève à la somme de 5,8 million d'euros.

Le cas échéant, l'association RCSA s'engage à informer immédiatement la Collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 3 – Versement de la subvention

Pour la saison sportive 2023-2024, l'aide financière de la Collectivité s'élève à un montant total de 630 000 €.

La subvention sera créditée de la manière suivante :

- ✓ 90 % au 1^{er} trimestre 2024 et signature par les deux parties de la présente convention ;
- ✓ 10 % en fin de saison sportive, après transmission des documents administratifs et financiers exigés à l'article 4

Cette aide financière sera versée sur le compte bancaire n° 00020541301 (FR 76 1027 8010 8100 0205 4130 152° au nom de l'association Racing Club de Strasbourg Alsace auprès de la CCM STRASBOURG VOSGES.

Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association RCSA s'engage à :

➤ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des missions prévues à l'article 1^{er} et à faciliter le contrôle, par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables et la tenue d'une comptabilité de type analytique permettant de bien distinguer les missions d'intérêt général, objet des présentes subventions, des autres activités de l'association RCSA.

➤ fournir, à l'appui de la demande de subvention :

- le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle l'aide financière est sollicitée ;
- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ;
- un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions sollicitées ;
- un rapport retraçant l'emploi des subventions versées par les collectivités l'année sportive précédente.

De même, l'association RCSA fera connaître à la Collectivité, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et transmettra ses statuts actualisés.

Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

L'absence totale ou partielle du respect des clauses prévues à l'article 4 de la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de la Collectivité,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association RCSA.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association RCSA et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la Collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

La Collectivité ne pourra palier ni un manque d'engagement des autres partenaires financiers, ni un quelconque déficit.

Article 6 – Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2024.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association RCSA devra adresser une demande en bonne et due forme à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 7 : Résiliation conventionnelle

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie sans indemnité à l'expiration d'un délai de dix jours, en cas de non-respect des obligations contractuelles, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des dispositions de la présente convention, les parties engageront une concertation amiable, préalablement à la saisine d'une instance juridictionnelle ou arbitrale.

A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au tribunal administratif de Strasbourg.

Article 9 – Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Trésorière de la Recette des Finances de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg - CS 71022 - Strasbourg cedex.

Fait en double exemplaire,
à Strasbourg, le

Pour
l'Eurométropole de Strasbourg
la Présidente

Pour l'Association
Racing Club de Strasbourg Alsace
le Président

Pia IMBS

Léonard SPECHT



Madame Pia IMBS
Présidente de l'Eurometropole de Strasbourg
1, Parc de l'Etoile
67076 STRASBOURG Cedex

Strasbourg, le 12 septembre 2023

Madame la Présidente,

L'Eurometropole de Strasbourg apporte son soutien fidèle et précieux au Racing Club de Strasbourg Alsace depuis de nombreuses années.

Aussi, pour cette nouvelle saison sportive 2023/2024 que nous passerons de nouveau en Ligue 1, nous vous sollicitons pour l'attribution à notre Association Racing Club de Strasbourg Alsace d'une aide financière d'un montant de 630 000€.

Nous vous prions de bien vouloir trouver en annexe les documents suivants :

- Le budget prévisionnel 2023-2024 de l'Association du Racing Club de Strasbourg Alsace ;
- Le rapport d'activités de l'Association du Racing Club de Strasbourg Alsace.

Nous restons à votre disposition pour toute précision utile et vous adressons, Madame la Présidente, nos plus vifs remerciements et nos salutations les plus cordiales.

Léonard SPECHT
Président Association Racing Club de Strasbourg Alsace



Champion de France
1979



Champion de Ligue 2
2017



Champion de France
de National
2016



Vainqueur de la
Coupe de France
1951-1966-2001



Vainqueur de la
Coupe de la Ligue
1964-1997-2005-2019



Vainqueur de la
Coupe Gambardella
1965-2006



ASSOCIATION RACING CLUB DE STRASBOURG ALSACE

12 rue de l'Extenwoerth
67100 STRASBOURG

Etats Comptables et Fiscaux

30/06/2022

SIRET

42196176400014



2138

Nous ne sommes pas onze, mais des milliers !

Bilan Actif

ASS. RACING CLUB STRASBOURG ALSA

Période du 01/07/21 au 30/06/22

Edition du 21/09/22

Devise d'édition EURO

RUBRIQUES	BRUT	Amortissements	Net (N) 30/06/2022	Net (N-1) 30/06/2021
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concession, brevets et droits similaires	26 475	26 474	1	1
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	14 000		14 000	
TOTAL immobilisations incorporelles :	40 475	26 474	14 001	1
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	127 856	114 553	13 303	45 267
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriel	189 639	157 412	32 226	55 013
Autres immobilisations corporelles	930 686	758 100	172 586	259 051
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
TOTAL immobilisations corporelles :	1 248 181	1 030 066	218 115	359 332
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés	254 509	254 209	300	300
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL immobilisations financières :	254 509	254 209	300	300
ACTIF IMMOBILISÉ	1 543 165	1 310 749	232 416	359 633

STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières et approvisionnement				
Stocks d'en-cours de production de biens				
Stocks d'en-cours production de services				
Stocks produits intermédiaires et finis				
Stocks de marchandises				
TOTAL stocks et en-cours :				
CRÉANCES				
Avances, acomptes versés sur commandes				
Créances clients et comptes rattachés	2 535 165	55 862	2 479 303	559 679
Autres créances	347 592		347 592	314 411
Capital souscrit et appelé, non versé				
TOTAL créances :	2 882 757	55 862	2 826 895	874 090
DISPONIBILITÉS ET DIVERS				
Valeurs mobilières de placement	100 000		100 000	100 000
Disponibilités	78 597		78 597	193 944
Charges constatées d'avance	33 786		33 786	17 209
TOTAL disponibilités et divers :	212 382		212 382	311 152
ACTIF CIRCULANT	3 095 139	55 862	3 039 277	1 185 243

Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				

TOTAL GÉNÉRAL	2139 1 638 304	1 366 611	3 271 693	1 544 875
----------------------	-----------------------	------------------	------------------	------------------

Bilan Passif

ASS. RACING CLUB STRASBOURG ALSA

Période du 01/07/21 au 30/06/22
Edition du 21/09/22
Devise d'édition EURO

RUBRIQUES	Net (N) 30/06/2022	Net (N-1) 30/06/2021
SITUATION NETTE		
Capital social ou individuel dont versé		
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Écarts de réévaluation dont écart d'équivalence		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	0	
TOTAL situation nette :	0	
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES		
CAPITAUX PROPRES	0	
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES FINANCIÈRES		
Emprunts obligataires convertibles	138	172
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	233 652	294 931
Emprunts et dettes financières divers		
TOTAL dettes financières :	233 790	295 104
AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS		
DETTES DIVERSES		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	263 830	219 093
Dettes fiscales et sociales	1 094 462	784 968
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	25 314	1 950
Autres dettes	1 654 297	3 760
TOTAL dettes diverses :	3 037 903	1 009 771
PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE		240 000
DETTES	3 271 693	1 544 875
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GÉNÉRAL	3 271 693	1 544 875

Compte de Résultat (Première Partie)

ASS. RACING CLUB STRASBOURG ALSA

Période du 01/07/21 au 30/06/22

Edition du 21/09/22

Devise d'édition EURO

RUBRIQUES	France	Export	Net (N) 30/06/2022	Net (N-1) 30/06/2021
Ventes de marchandises				272
Production vendue de biens				
Production vendue de services	814 576		814 576	767 302
Chiffres d'affaires nets	814 576		814 576	767 574
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation			1 384 864	1 046 860
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges			104 984	88 334
Autres produits			2 229 655	1 503 504
PRODUITS D'EXPLOITATION			4 534 079	3 406 270
CHARGES EXTERNES				
Achats de marchandises [et droits de douane]			724	368
Variation de stock de marchandises				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stock [matières premières et approvisionnements]				
Autres achats et charges externes			1 946 412	1 528 849
TOTAL charges externes :			1 947 136	1 529 217
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS			99 727	48 812
CHARGES DE PERSONNEL				
Salaires et traitements			1 487 052	1 261 465
Charges sociales			424 978	371 855
TOTAL charges de personnel :			1 912 030	1 633 320
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Dotations aux amortissements sur immobilisations			170 773	188 920
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant				
Dotations aux provisions pour risques et charges				
TOTAL dotations d'exploitation :			170 773	188 920
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION			88	159
CHARGES D'EXPLOITATION			4 129 754	3 400 428
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			404 326	5 842

Compte de Résultat (Seconde Partie)

ASS. RACING CLUB STRASBOURG ALSA

Période du 01/07/21 au 30/06/22
Edition du 21/09/22
Devise d'édition EURO

RUBRIQUES	Net (N) 30/06/2022	Net (N-1) 30/06/2021
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	404 326	5 842
Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS		
Produits financiers de participation		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés	804	805
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	804	805
CHARGES FINANCIÈRES		
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilées	2 218	2 797
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	2 218	2 797
RÉSULTAT FINANCIER	(1 414)	(1 992)
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPOTS	402 912	3 850
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		
Produits exceptionnels sur opérations en capital		
Reprises sur provisions et transferts de charges		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		90
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		3 760
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
		3 850
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL		(3 850)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	323 427	
Impôts sur les bénéfices	79 485	
TOTAL DES PRODUITS	4 534 883	3 407 075
TOTAL DES CHARGES	4 534 883	3 407 075
BÉNÉFICE OU PERTE	0	



ASSOCIATION RACING CLUB DE STRASBOURG ALSACE

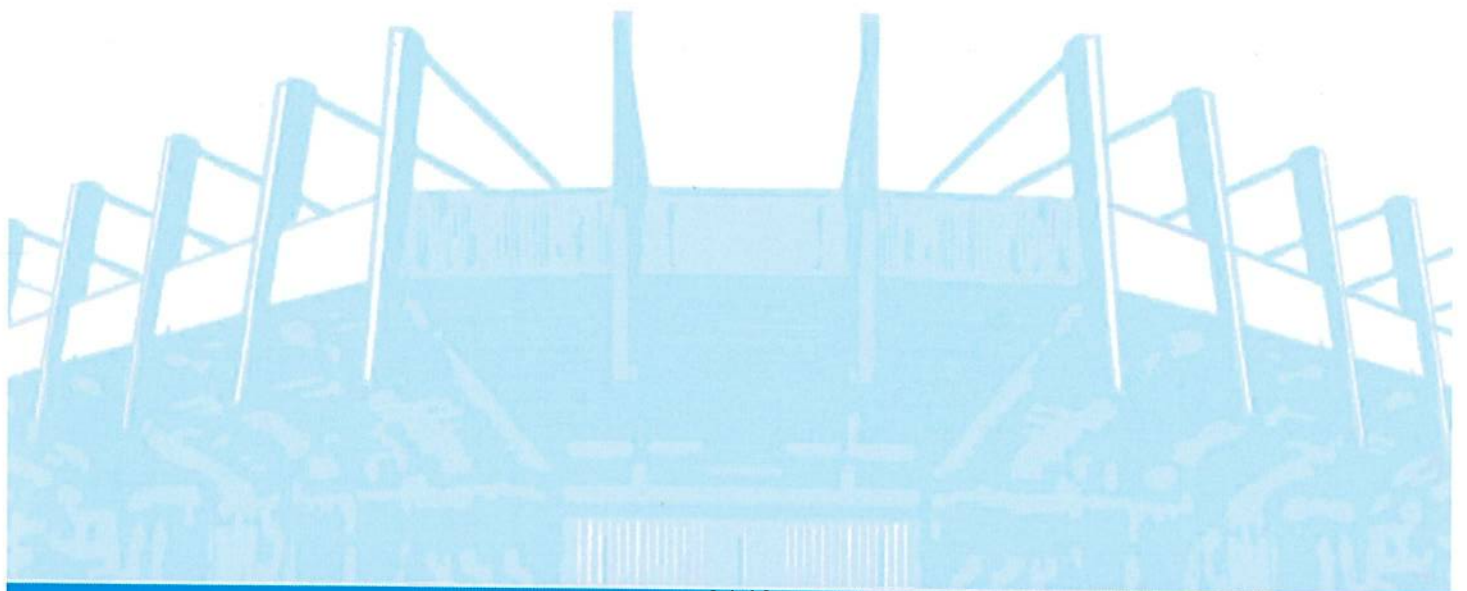
12 rue de l'Extenwoerth
67100 STRASBOURG

Etats Comptables et Fiscaux

30/06/2021

SIRET

42196176400014



2143

Nous ne sommes pas onze, mais des milliers !

Bilan Actif

Période du 01/07/20 au 30/06/21

Edition du 13/12/21

Devise d'édition EURO

ASS. RACING CLUB STRASBOURG ALSA

RUBRIQUES	BRUT	Amortissements	Net (N) 30/06/2021	Net (N-1) 30/06/2020
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELÉ				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concession, brevets et droits similaires	26 475	26 474	1	1
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
TOTAL immobilisations incorporelles :	26 475	26 474	1	1
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains	127 856	82 589	45 267	77 231
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriel	179 363	124 350	55 013	70 848
Autres immobilisations corporelles	914 661	655 610	259 051	372 132
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
TOTAL immobilisations corporelles :	1 221 880	862 548	359 332	520 212
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations				
Créances rattachées à des participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts	254 509	254 209	300	300
Autres immobilisations financières				
TOTAL immobilisations financières :	254 509	254 209	300	300
ACTIF IMMOBILISÉ	1 502 864	1 143 232	359 633	520 513
STOCKS ET EN-COURS				
Matières premières et approvisionnement				
Stocks d'en-cours de production de biens				
Stocks d'en-cours production de services				
Stocks produits intermédiaires et finis				
Stocks de marchandises				
TOTAL stocks et en-cours :				
CRÉANCES				
Avances, acomptes versés sur commandes				
Créances clients et comptes rattachés	615 542	55 862	559 679	538 345
Autres créances	314 411		314 411	98 068
Capital souscrit et appelé, non versé				
TOTAL créances :	929 953	55 862	874 090	636 413
DISPONIBILITÉS ET DIVERS				
Valeurs mobilières de placement	100 000		100 000	100 000
Disponibilités	193 944		193 944	495 931
Charges constatées d'avance	17 209		17 209	18 916
TOTAL disponibilités et divers :	311 152		311 152	614 847
ACTIF CIRCULANT	1 241 105	55 862	1 185 243	1 251 260
Frais d'émission d'emprunts à étaler				
Primes remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				
TOTAL GÉNÉRAL	2 743 969	1 199 094	1 544 875	1 771 773

Bilan Passif

ASS. RACING CLUB STRASBOURG ALSA

Période du 01/07/20 au 30/06/21
Edition du 13/12/21
Devise d'édition EURO

RUBRIQUES	Net (N) 30/06/2021	Net (N-1) 30/06/2020
SITUATION NETTE		
Capital social ou individuel dont versé		
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Écarts de réévaluation dont écart d'équivalence		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice		
TOTAL situation nette :		
SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES		
CAPITAUX PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES FINANCIÈRES		
Emprunts obligataires convertibles	172	213
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	294 931	396 927
Emprunts et dettes financières divers		
TOTAL dettes financières :	295 104	397 141
AVANCES ET ACOMPTES RECUS SUR COMMANDES EN COURS		
DETTES DIVERSES		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	219 093	301 726
Dettes fiscales et sociales	784 968	278 704
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1 950	15 510
Autres dettes	3 760	775 942
TOTAL dettes diverses :	1 009 771	1 371 882
PRODUITS CONSTATÉS D'AVANCE	240 000	2 750
DETTES	1 544 875	1 771 773
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GÉNÉRAL	1 544 875	1 771 773

Compte de Résultat (Première Partie)

ASS. RACING CLUB STRASBOURG ALSA

Période du 01/07/20 au 30/06/21
Edition du 13/12/21
Devise d'édition EURO

RUBRIQUES	France	Export	Net (N) 30/06/2021	Net (N-1) 30/06/2020
Ventes de marchandises	272		272	2 246
Production vendue de biens				
Production vendue de services	767 302		767 302	820 394
Chiffres d'affaires nets	767 574		767 574	822 640
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation			1 046 860	816 678
Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges			88 334	17 073
Autres produits			1 503 504	24 187
PRODUITS D'EXPLOITATION			3 406 270	1 680 579
CHARGES EXTERNES				
Achats de marchandises [et droits de douane]			368	22
Variation de stock de marchandises				
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stock [matières premières et approvisionnements]				
Autres achats et charges externes			1 528 849	1 250 398
TOTAL charges externes :			1 529 217	1 250 420
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS			48 812	41 171
CHARGES DE PERSONNEL				
Salaires et traitements			1 261 465	890 422
Charges sociales			371 855	341 833
TOTAL charges de personnel :			1 633 320	1 232 255
DOTATIONS D'EXPLOITATION				
Dotations aux amortissements sur immobilisations			188 920	192 577
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant				
Dotations aux provisions pour risques et charges				
TOTAL dotations d'exploitation :			188 920	192 577
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION			159	28
CHARGES D'EXPLOITATION			3 400 428	2 716 451
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			5 842	(1 035 872)

Compte de Résultat (Seconde Partie)

ASS. RACING CLUB STRASBOURG ALSA

Période du 01/07/20 au 30/06/21
Edition du 13/12/21
Devise d'édition EURO

RUBRIQUES	Net (N) 30/06/2021	Net (N-1) 30/06/2020
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	5 842	(1 035 872)
Bénéfice attribué ou perte transférée Perte supportée ou bénéfice transféré		
PRODUITS FINANCIERS		
Produits financiers de participation		
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé		
Autres intérêts et produits assimilés	805	809
Reprises sur provisions et transferts de charges		
Différences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	805	809
CHARGES FINANCIÈRES		
Dotations financières aux amortissements et provisions		
Intérêts et charges assimilées	2 797	3 423
Différences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
	2 797	3 423
RÉSULTAT FINANCIER	(1 992)	(2 615)
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPOTS	3 850	(1 038 487)
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		102 950
Produits exceptionnels sur opérations en capital		935 536
Reprises sur provisions et transferts de charges		
		1 038 487
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	90	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	3 760	
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		
	3 850	
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	(3 850)	1 038 487
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise		
Impôts sur les bénéfices		
TOTAL DES PRODUITS	3 407 075	2 719 874
TOTAL DES CHARGES	3 407 075	2 719 874
BÉNÉFICE OU PERTE		



Projet de développement

— Saison 2023-2024



Le Club

La force d'une passion



Champion de France
1979



Vainqueur de la
Coupe de France
1951-1966-2001



Champion de Ligue 2
2017



Vainqueur de la
Coupe de la Ligue
1964-1997-2005-2019



Champion de France
de National
2016



Vainqueur de la
Coupe Gambardella
1965-2006

Véritable institution, le Racing Club de Strasbourg Alsace, club emblématique du football français fondé en 1906, est le seul à avoir été sacré champion dans toutes les divisions et à avoir remporté toutes les coupes nationales.

Ancré sur son territoire, il est un moteur de vitalité économique, un vecteur d'attractivité et de notoriété, un créateur de lien social. Il est un marqueur fort, l'ambassadeur d'une capitale européenne tournée vers l'innovation et d'une région dynamique et compétitive.

Son histoire s'écrit avec passion et ambition, son stade est un théâtre d'émotions et ses valeurs sont celles de l'Alsace : le respect, la passion, la résilience, la fidélité.

Le Racing, véritable école de vie, perpétue également une tradition de club formateur de premier plan. Et par son engagement citoyen, son identité populaire et sa proximité avec le public, il fédère et rassemble autour de ses projets.

Passerelle entre le passé, le présent et l'avenir, le Racing unit toutes les générations au sein d'une même famille, au cœur d'une formidable aventure sportive, professionnelle et humaine.

C'est la force qui l'anime au quotidien, son supplément d'âme, cette conviction qu'ensemble rien n'est impossible. La force d'une passion.



Les valeurs du Club

QUATRE VALEURS FONDATRICES SONT AU CŒUR DE L'HISTOIRE DU CLUB ET PORTÉES AUJOURD'HUI PAR NOS JOUEURS, MEMBRES DU STAFF, SUPPORTERS, SALARIÉS ADMINISTRATIFS ET DIRIGEANTS.



Passion

Des joueurs, des bénévoles et des salariés qui ont le goût de l'effort et du sacrifice, engagés dans leur mission pour défendre avec force et vigueur l'identité du club. Ils agissent avec plaisir et enthousiasme pour satisfaire leur public.



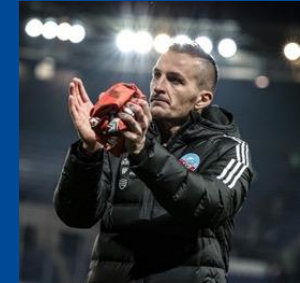
Résilience

Des joueurs, des bénévoles et des salariés qui agissent avec professionnalisme et donnent le meilleur d'eux-mêmes pour ne jamais rien regretter, quelles que soient les circonstances et les difficultés rencontrées.



Fidélité

Des joueurs, des bénévoles, des salariés et des supporters à l'attitude irréprochable vis-à-vis de l'institution, qui veillent à faire primer la cohésion et qui créent les conditions de la réussite en s'entraidant et en se soutenant sans concession.



Respect

Des joueurs, des bénévoles et des salariés respectueux entre eux, envers l'histoire du club et ses supporters faisant preuve d'humilité, d'honnêteté et d'intégrité.



La Racing Mutes Académie

Le Centre de formation rebaptisé Racing Mutes Académie en 2019, dirigé par François Keller, a vu fleurir quelques grands noms du football français.

Si la formation est une tradition, un élément pilier de la vie du Racing, elle suit aujourd'hui la courbe des valeurs exprimées depuis la reprise du club par Marc Keller, au sens de la modernité et de l'ancrage dans son territoire.

Figurant en Catégorie 1, label le plus élevé dans ce domaine, l'Académie est aussi une école de la vie où sont enseignées les valeurs du club à travers l'éducation, la scolarité et le football.



L'ACADÉMIE EN CHIFFRES

SUPERFICIE : 3 520 M²
Vestiaires : 850 m²
Salle de musculation : 50 m²
Sauna – bain bouillonnant
Buanderie
36 chambres doubles, 2 dortoirs
3 salles de cours : 300m²
Salle Informatique
Salle TV
Bibliothèque : 50 m²
Club house : 300 m²
Restaurant et bar pour 100 personnes
400 m² + 100 m² de terrasse
Bar : 23 m² + 30 m² de terrasse

2151

L'ACADÉMIE COMPORTE AUJOURD'HUI :

- 20 Équipes dont 1 de Futsal
- 495 Licenciés
- 75 Dirigeants bénévoles
- 35 Éducateurs / Préparateurs physique / Entraîneurs gardiens tous diplômés
- 13 Arbitres
- 18 Recruteurs / Observateurs en Alsace et dans les autres régions
- 6 Médecins, Kinés ou membres du Staff Médical
- 6 Membres dans le Pôle Performance (vidéo, psycho, mental, technique au poste)

Projet de développement SPORTIF



2152



Projet de développement SPORTIF

Les actionnaires du Racing Club de Strasbourg Alsace ont annoncé le 22 juin 2023 un accord avec le consortium BlueCo.

Cet accord marque un nouveau chapitre dans l'histoire du Racing puisque le consortium s'engage aux côtés de Marc Keller et de son équipe à **accélérer les investissements durables dans la croissance du club, y compris dans les équipes premières et dans l'Académie.**

L'arrivée de BlueCo marque l'aboutissement de deux années de réflexion des dirigeants et actionnaires du club pour ouvrir une nouvelle page de l'histoire du club.

L'objectif est de permettre au Racing d'assurer sa pérennité en Ligue 1, mais également d'être encore plus ambitieux et compétitif dans un monde du football qui a considérablement changé, notamment avec l'arrivée massive d'investisseurs étrangers dans de nombreux clubs français et l'évolution de la Ligue 1 de 20 à 18 clubs.

Par son implication et son expertise reconnue dans le sport, BlueCo entend contribuer activement au développement du modèle mis en place par Marc Keller. Financièrement d'abord, en apportant des capitaux qui permettront d'investir dans les équipes premières masculine et féminine, mais aussi dans l'Académie et dans l'ensemble des projets du club.

Projet de développement INFRASTRUCTURES



2154



Projet de développement INFRASTRUCTURES – STADE



L'annonce du lancement des travaux de restructuration et d'extension du stade de la Meinau portés par l'Eurométropole de Strasbourg a été faite le 2 mai 2023.

Le stade de la Meinau passera de 26 000 à 32 000 places.

Le phasage des travaux est prévu de manière à permettre le maintien d'une capacité qui ne descendra jamais en-dessous de 19 000 places pendant les différentes étapes du chantier.

Toutes les tribunes seront rénovées, et une fan zone unique en France verra également le jour. Elle sera accessible à tous car ouverte sur le quartier en semaine, sécurisée les soirs de match et en capacité d'accueillir la retransmission de grands évènements sportifs, grâce à un vaste parvis équipé d'une scène et d'un écran géant.

Une coursive abritée permettra à tous les spectateurs de circuler tout autour du stade, favorisant la convivialité et le partage.

Tous les espaces d'hospitalité seront regroupés dans une même tribune favorisant les échanges et permettant d'exploiter le lieu en dehors des matches.

La nouvelle Meinau sera un stade « vertueux », écoresponsable et durable, avec l'objectif de limiter les impacts sur l'environnement



Projet de développement INFRASTRUCTURES – CENTRE DE PERFORMANCE



Le 17 mai 2022, le Racing et le Groupe SOPREMA ont annoncé un partenariat d'importance : le centre d'entraînement est devenu le Centre de Performance « RACING SOPREMA PARC ».

La naissance du Racing Soprema Parc s'ajoute ainsi aux deux autres projets d'envergure et qui sont un enjeu crucial pour l'avenir du club, l'extension et la restructuration de la Meinau et la rénovation des installations actuelles de la Racing Mutest Académie.

Les terrains d'entraînement ont été complétés par des bâtiments modulaires en mesure d'accueillir l'effectif professionnel au quotidien. Ils seront dotés de vestiaires, de bureaux pour le staff et l'intendance, d'espaces médicaux, de salles de soins, d'un espace de restauration, d'une salle de musculation et d'une salle de repos.

Ces installations viendront se substituer aux actuels aménagements temporaires situés sur la zone technique du stade impactée par les travaux d'extension et de restructuration du Stade de la Meinau.

Dans un avenir proche, c'est un bâtiment de 2 000 m² qui sera construit pour accueillir l'ensemble de ces aménagements de façon pérenne.

2156

Le coût global de cet équipement porté par le club est estimé à 14 M€



Projet de développement INFRASTRUCTURES – RACING MUTEST ACADEMIE



La formation est un des piliers du développement du RC Strasbourg Alsace depuis la reprise du club par Marc Keller et ses amis actionnaires en 2012.

Cet équipement, baptisé Racing Mutest Académie depuis 2017 et le partenariat signé entre le club et la mutuelle régionale, accueille les 495 joueurs et la centaine d'encadrants qui font rayonner le club sur son territoire.

Novateur, le Racing a été l'un des premiers clubs français à se doter d'une structure destinée à la formation des jeunes footballeurs. Labellisée en Catégorie 1 (le plus haut échelon national) depuis 2018, l'Académie a pour devise « Apprends à être petit pour devenir grand ».

Dans un avenir proche, c'est un complexe moderne constitué de 6 terrains et de 3 bâtiments, dont un spécialement dédié à la section féminine, qui sera construit sur les 8 hectares mis à disposition par la Ville de Strasbourg.

Le coût global de cet équipement porté par le club est estimé à 20 M€ .

Projet de développement RACING MUTES ACADEMIE



2158



Projet de développement RACING MUTEST ACADEMIE

Les objectifs de la Racing Mutest Académie

- La participation à des compétitions officielles, championnats régionaux, nationaux
- La formation et le développement des joueurs et des équipes, en mettant en place des structures de formation (école de foot, préformation,...)
- Le respect des valeurs du sport, au travers de la promotion des valeurs telles le fair-play, le respect de l'adversaire, la discipline, l'esprit d'équipe
- La promotion du football auprès du grand public et des clubs partenaires
- L'excellence dans toutes les activités que ce soit sur le terrain lors de l'entraînement et les matchs, mais aussi dans le cadre scolaire et lors des déplacements
- L'innovation : le football est en constante évolution et le club doit être capable de s'adapter rapidement aux changements pour rester compétitif
- La responsabilité sociétale : s'engager dans des actions caritatives et participer à des actions dans le domaine du développement durable et de l'écologie



Projet de développement RACING MUTEST ACADEMIE



Action 1

Maintenir l'ensemble de nos équipes féminines et masculines dans les compétitions les plus élevées en termes de niveau en fonction des catégories.

Action 2

Actions diverses en faveur de nos clubs partenaires dont le Challenge Racing Mutest Académie, mais aussi des immersions à l'Académie pour les éducateurs ou les joueurs ciblés

Action 3

Promouvoir le football dans la communauté locale en organisant des journées ou des stages de sélection pour les jeunes talents garçons et filles de la région, dans le but de renforcer notre centre de formation et créer des liens avec les clubs de football de la région

Action 4

Propositions d'une alternative au foot à 11, avec le développement de la pratique du futsal.

Action 5

2160

Continuer le développement du foot féminin



Racing Club de Strasbourg Alsace
12 rue de l'Extenwoerth
67100 Strasbourg

2161



Rapport d'activité

Saison 2022-2023

1. IDENTITE DU CLUB



Champion de France
1979



Coupe de France
1951 - 1966 - 2001



Coupe de la Ligue 1
1964 - 1997 - 2005 - 2019



Champion de France
de Ligue 2
1977 - 1988 - 2017



Champion de France
de National
2016



Coupe Gambardella
1965 - 2006

ASSOCIATION RACING CLUB DE STRASBOURG ALSACE

Numéro d'affiliation à la FFF : 500191

SIRET : 42196176400014

Adresse : 3, rue de la kibitzenau 67100 STRASBOURG

Nom du président : SPECHT Léonard

2. OBJET DE L'ASSOCIATION

Promouvoir la pratique du football, participer à des compétitions sportives et développer les compétences des joueurs et des équipes, tout en respectant les valeurs du sport.

3. BILAN SAISON 2022-2023

- 22 Équipes dont 2 de Futsal
- 506 Licenciés dont 328 Joueurs/Joueuses
- 92 Dirigeants bénévoles
- 40 Éducateurs / Préparateurs physique / Entraîneurs gardiens tous diplômés
- 15 Arbitres
- 18 Recruteurs / Observateurs en Alsace et dans les autres régions
- 6 Médecins, Kinés ou membres du Staff Médical
- 6 Membres dans le Pôle Performance (vidéo, psycho, mental, technique au poste)

Ecole de Foot :

U9 – U10 – U11

- Soit 63 joueurs (dont 23 filles) tous alsaciens

Préformation :

U12, U13, U14 R1 et U16 R1

- Soit 109 joueurs (dont 35 filles)

Formation :

U19N – U17N et U18 R1

Soit 111 joueurs (dont 37 filles)

49 de ces jeunes (garçons lycéens) sont hébergés à la Racing Mutest Académie durant la semaine + 9 joueurs collégiens sont hébergés en semaine à l'internat du collège Jean-Monnet. Ils sont logés à l'Académie les week-ends s'ils ne rentrent pas à leur domicile.



- **4 joueurs issus de la Racing Mutest Académie** étaient dans l'équipe 1 durant la saison 2022-2023. Dans les autres clubs alsaciens, on trouve également beaucoup de joueurs issus des effectifs de la formation du RCSA mais qui n'ont pas eu les qualités suffisantes pour atteindre le monde professionnel.

La scolarité a été transférée au Collège/Lycée Jean Monnet pour le public et l'Ecole Sainte Anne pour le privé.

Pour la filière Bac Professionnel, nous avons conclu des Partenariats avec :

- Le lycée OBERLIN (commerce / vente)
- Le lycée GEILER (2 élèves Gestion/administration)
- Le Lycée COUFFIGNAL (1 élève pour la filière numérique)



Champion de France
1979



Coupe de France
1951 - 1966 - 2001



Coupe de la Ligue 1
1964 - 1997 - 2005 - 2019



Champion de France
de Ligue 2
1977 - 1988 - 2017



Champion de France
de National
2016



Coupe Gambardella
1965 - 2006

La Section Féminine a vu le jour en 2011. C'est donc sa douzième saison marquée par le maintien en CHAMPIONAT DIVISION 2 de l'équipe SENIORS FÉMININES 1.

La section Futsal a vu le jour l'été 2021. Le club s'est maintenu en Sénior Régional 1 et nous avons l'ambition d'arriver à décrocher la poule d'accession sur le cycle retour de la nouvelle saison et de développer cette pratique à l'école de foot garçons et filles.

4. AXES DE DEVELOPPEMENT

- La participation à des compétitions officielles, championnats régionaux, nationaux
- La formation et le développement des joueurs et des équipes, en mettant en place des structures de formation (école de foot, préformation, centre de formation, etc)
- Le respect des valeurs du sport, au travers de la promotion des valeurs telles le fair-play, le respect de l'adversaire, la discipline
- La promotion du football auprès du grand public et des clubs partenaires en organisant des partenariats, des tournois et des journées de détection.

5. OBJECTIFS SAISON 23-24

- Le respect et l'esprit d'équipe : création d'un passeport éducatif à l'école de foot, d'une charte de bonne conduite pour l'ensemble des licenciés (dirigeants, éducateurs et joueurs)
- L'excellence dans toutes les activités que ce soit sur le terrain lors de l'entraînement et les matchs, mais aussi dans le cadre scolaire et lors des déplacements
- L'innovation car le football est en constante évolution et le club doit être capable de s'adapter rapidement aux changements pour rester compétitif
- La responsabilité sociale, en assumant une responsabilité sociale envers la communauté locale, en s'engageant dans des actions caritatives, en participant à des actions dans le domaine du développement durable et de l'écologie, ou en favorisant l'intégration des personnes en difficulté, etc



RACING mutest ACADÉMIE

Action 1 : maintenir l'ensemble de nos équipes féminines et masculines dans les compétitions les plus élevées en termes de niveau en fonction des catégories. Nous avons fait le choix de nous inscrire en U18 R1 afin de permettre aux jeunes alsaciens d'avoir une étape intermédiaire dans leur formation

Action 2 : actions diverses en faveur de nos clubs partenaires dont le Challenge Racing Mutest Académie, mais aussi des immersions à l'Académie pour les éducateurs ou les joueurs ciblés

Action 3 : promouvoir le football dans la communauté locale en organisant des journées ou des stages de sélection pour les jeunes talents garçons et filles de la région, dans le but de renforcer notre centre de formation et créer des liens avec les clubs de football de la région

Action 4 : propositions d'une alternative au foot à 11, avec le développement de la pratique du futsal

Ces actions permettront aussi de renforcer l'image du Racing club de Strasbourg Alsace dans la région, de continuer à la promotion du football et de développer les compétences des joueurs et des équipes.



Champion de France
1979



Coupe de France
1951 - 1966 - 2001



Coupe de la Ligue 1
1964 - 1997 - 2005 - 2019



Champion de France
de Ligue 2
1977 - 1988 - 2017



Champion de France
de National
2016



Coupe Gambardella
1965 - 2006

Le président de l'Association
Léonard SPECHT

Le directeur du centre de formation
François KELLER



Budget Ligue 1 Prévisionnel 2023/2024

RECETTES	ASSO
Recettes Matches	0
Recettes Sponsors Publicité	0
Sponsoring	
Recettes commerciales auprès des collectivités	
CA Equipementier	
Royalties équipementier	
Dotations équipementier	
Subventions des collectivités	899 000
Subventions Fédération	70 000
Lafa	0
FFF	70 000
Autres subventions	0
Droit TV	390 000
Droits UEFA	
Indemnités Coupes	
Autres produits	27 500
Transferts de charges	369 000
mutation temporaire	
Total Recettes	1 755 500

DEPENSES	ASSO
Achats de marchandises	133 620
Services extérieurs	845 468
Frais de Déplacements	1 069 543
Frais d'organisation Matches	5 000
Autres Services Extérieurs	255 073
Impôts et Taxes	110 557
Rémunération du Personnel	2 346 758
Charges sociales	871 945
Amortissements joueurs	
DAP	163 267
Diverses charges courantes	
Provision pour créances douteuses	
Total Dépenses	5 801 231

<i>Ebitda avant trading</i>	
Résultat d'exploitation	-4 045 731
Résultat financier	-1 284
Résultat exceptionnel hors trading	0
Trading joueurs	0
Subvention équilibre sas/asso	4 047 015
Résultat avant impôts	
IS	0
Participation des salariés	
Résultat net	0

Hypothèses :

Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 36 à l'ordre du jour : Relations financières entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Racing club de Strasbourg Alsace - saison sportive 2023-2024.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 68 voix + 1

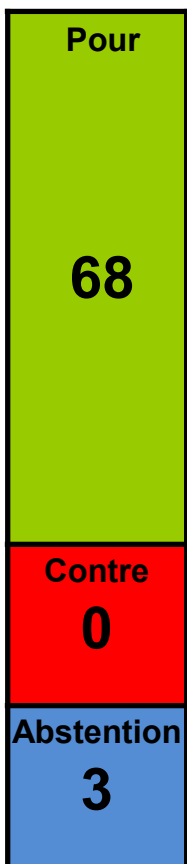
+ 1 voix : Mme Fabienne BAAS a rencontré un problème avec l'application de vote et souhaitait voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 3 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 20 DÉCEMBRE 2023 - Point n°36

Relations financières entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Racing club de Strasbourg Alsace -
saison sportive 2023-2024.



AGHA BABAEI Syamak, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOU Beatrice, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DEBES Vincent, DRICI Salem, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOUSSA Salah, KREYER Céleste, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LECKLER Michèle, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MASTELLI Dominique, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, PREVE Jean Paul, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Rene, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TISSERAND Lucette, TRAUTMANN Catherine, TUFUOR Owusu, ULRICH Laurent, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

CHADLI Yasmina, SPLET Antoine, TURAN Hulliyya

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Patinoire Iceberg : renouvellement des marchés publics d'exploitation.

Numéro E-2023-1135

Depuis le 1^{er} juillet 2016, la patinoire est exploitée en régie par la collectivité (Direction des Sports Service AquaGlisse). Les missions de coordination, de relations avec les usagers et les clubs résidents, l'attribution et la gestion des créneaux aux utilisateurs de l'équipement et l'utilisation des pistes de glace sont également réalisées en régie par la collectivité.

La patinoire offre une amplitude d'ouverture hebdomadaire au grand public de 26 heures en période scolaire et 65 heures durant les vacances scolaires. Elle a rencontré une fréquentation record en 2022 avec près de 130 000 entrées, confirmant sa situation d'équipement très apprécié des familles et des adolescent·es du territoire.

Les services de l'Eurométropole de Strasbourg sont amenés à faire appel à des entreprises extérieures pour les prestations et les montants annuels suivants :

Nom	Échéance	Durée	Montant
Surfaçage et entretien courant	30 juin 2024	1 an renouvelable 3 fois	121 902 € HT annuel
Animation musicale, événementiel et enseignement du patinage	30 juin 2024	1 an renouvelable 3 fois	133 803 € HT annuel
Régie, accueil-caisse et banque à patins	30 juin 2024	1 an renouvelable 3 fois	156 270 € HT annuel

Les marchés arrivant à échéance dans les prochains mois, il convient de relancer les appels d'offres afin d'assurer la continuité du service public. Les critères d'analyse des offres intégreront une part renforcée des dimensions sociales et environnementales.

Le personnel de sociétés titulaires actuelles des marchés sera directement repris par les différents attributaires, conformément à l'article L1224-1 du Code du travail.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la passation, la signature et l'exécution des marchés publics suivants pour l'exploitation de la patinoire, sous réserve de la disponibilité des crédits :

Nom	Collectivité	Durée	Montant
Surfaçage et entretien courant	Eurométropole de Strasbourg	1 an renouvelable 3 fois	121 902 € HT annuel
Animation musicale, événementiel et enseignement du patinage	Eurométropole de Strasbourg	1 an renouvelable 3 fois	133 803 € HT annuel
Régie, accueil-caisse et banque à patins	Eurométropole de Strasbourg	1 an renouvelable 3 fois	156 270 € HT annuel

décide

l'inscription des crédits nécessaires au budget primitif 2024 et suivants sur les lignes concernées,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter les conventions, tous les marchés publics et autres documents relatifs à ces opérations.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral**

le 22 décembre 2023

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163160-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu

le 22 décembre 2023

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Strasbourg, Capitale Mondiale du Livre 2024 : mise en place d'un partenariat entre l'Eurométropole et la ville de Strasbourg.

Numéro E-2023-1167

Le projet de candidature « Lire Notre Monde », fruit de la mobilisation sans précédent des forces vives de la ville de Strasbourg à partir de septembre 2021, a permis à Strasbourg, en juillet 2022, d'être désignée « Capitale mondiale du livre UNESCO 2024 ». Ce sera la première ville française ainsi labellisée.

Cette labellisation est la reconnaissance de l'effervescence artistique et culturelle permanente qui anime notre territoire, et de la vision d'une culture fédératrice, qui unit les individus dans leur diversité autour de valeurs humanistes et inclusives. En forte résonance avec les valeurs de l'UNESCO, ce projet constituera un levier puissant de transformation sociale, sociétale et écologique.

Il est prévu pour la période du 23 avril 2024 au 22 avril 2025 une riche programmation et des actions structurantes, à destination de tous les publics, visant à stimuler la pratique de la lecture et à découvrir le livre et la création littéraire dans ses différentes dimensions.

L'obtention de ce label rayonne au-delà des frontières de la ville de Strasbourg par la qualité de la programmation mise en œuvre et par l'écho médiatique dont il fait déjà l'objet mais surtout parce que les œuvres, les artistes, les publics et les habitant-es circulent au-delà des frontières administratives. Cette dynamique fédératrice doit pouvoir rassembler l'intégralité du territoire, c'est pourquoi cette délibération propose la mise en place d'une convention de coopération entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole afin de formaliser le partenariat et ceci dans le but de permettre un développement important du projet dans l'ensemble des communes de l'Eurométropole. Le budget global de l'opération Lire Notre Monde s'élève à 6,1M d'€ de dépenses entre 2023 et 2025 pour des recettes évaluées à 1 563 333 €.

Lire Notre Monde entre en résonance avec les politiques publiques portées par l'Eurométropole et avec sa politique culturelle, telle que définie dans la délibération cadre du 24 mars 2021. Mettre en place un partenariat entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg permettra ainsi de renforcer les circulations et coopérations culturelles intercommunales et de créer une dynamique fédératrice à l'échelle de l'ensemble des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans le cadre de ce partenariat, la ville de Strasbourg s'engage à ce que la programmation *Lire Notre Monde* puisse profiter à tous les habitants en la déployant sur l'intégralité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à porter un appel à projet qui permettra aux 32 autres communes d'intégrer la programmation *Lire Notre Monde*. Elle s'engage également à ce que les équipements culturels métropolitains soient associés à cette programmation et puissent proposer des actions dans ce cadre (médiathèques, salles de spectacle...). L'Eurométropole de Strasbourg pourra ainsi, au moyen de cet appel à projets, financer les initiatives des communes développées dans le cadre de l'année Capitale mondiale du livre UNESCO 2024.

Les médiathèques eurométropolitaines sont également pleinement intégrées dans cette programmation *Lire Notre Monde* et porteront tout au long de l'année des événements qui seront parties prenantes de la dynamique.

Par ailleurs, la ville de Strasbourg mettra à disposition de l'Eurométropole de Strasbourg tout élément de communication nécessaire à la promotion des actions qui auront été labélisées dans le cadre de la programmation *Lire Notre Monde*.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à participer à la diffusion sur l'ensemble du territoire des éléments de communication relatifs à la programmation *Lire Notre Monde*. Les modalités financières afférentes à cette convention seront présentées par voie d'avenant. Un montant de subvention de 200 000 € est prévu en soutien de cette programmation à la Ville de Strasbourg.

Il est ainsi proposé d'approuver le projet de convention de partenariat entre la ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg joint en annexe à la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *le principe du partenariat engageant la ville de Strasbourg et l'Eurométropole relatif au label Capitale Mondiale du Livre Unesco tel qu'il est exposé dans le projet de convention présenté en annexe à la présente délibération,*
- *le versement d'une subvention de 200 000 € à la Ville de Strasbourg sur le budget 2024. Cette subvention est à imputer sur la ligne budgétaire CRB : CU00E – Programme 8175- nature 657341,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e :

- *à signer le projet de convention de partenariat en annexe à la présente délibération,*
- *à signer le projet de convention financière y afférent.*

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163396-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG RELATIVE AU LABEL CAPITALE MONDIALE DU LIVRE UNESCO

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège est 1 parc de l'Etoile - 67076 Strasbourg Cedex, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente, ou son-sa délégué, habilitée aux présentes par la délibération n°E-2023-1167 du 20 décembre 2023

Ci-après désignée « L'Eurométropole de Strasbourg »

Et,

La Ville de Strasbourg, dont le siège est 1 parc de l'Etoile - 67076 Strasbourg Cedex, représentée par Madame Jeanne BARSEGHIAN, Maire, ou son-sa délégué, habilitée aux présentes par la délibération n°V-2023-1166 du 12 décembre 2023

Ci-après désignée « La Ville de Strasbourg »

PREAMBULE

La Ville de Strasbourg, ville créative et poétique, a été désignée Capitale Mondiale du Livre par l'Unesco, pour les années 2024-2025. Cette labélisation est la reconnaissance de l'effervescence artistique et culturelle permanente qui anime notre territoire, et de notre vision d'une culture fédératrice, qui unit les individus dans toute leur diversité autour de valeurs humanistes et inclusives. Cette année de labélisation (du 23 avril 2024 au 23 avril 2025), intitulée *Lire notre monde*, a donc pour ambition de montrer que la culture est un vecteur de transformation profonde et d'émancipation. Cinq axes forts irriguent le projet : ville carrefour d'idées et de débats ; ville créative et poétique ; ville refuge ; ville émancipatrice et écologique ; ville amie des enfants. Ces axes permettent d'aborder un programme d'actions au spectre large, en direction de nombreux secteurs d'activités et de tou·te·s les habitant·es de la Ville.

L'obtention de ce label ne peut que rayonner au-delà des frontières de la Ville par la qualité de la programmation que la Ville proposera mais surtout parce que les œuvres, les artistes, les publics et les habitant·es circulent au-delà des frontières administratives.

Cette année *Lire Notre Monde* est en résonance avec les politiques publiques portées par l'Eurométropole et avec sa politique culturelle, telle qu'elle l'a défini au sein de la délibération cadre du 24 mars 2021. C'est notamment l'occasion de renforcer les circulations et coopérations culturelles intercommunales et de créer une dynamique fédératrice à l'échelle de l'ensemble des communes membres de l'Eurométropole.

L'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg souhaitent ainsi s'associer et définir des modalités de partenariat afin que ce label et la programmation *Lire Notre Monde* puisse bénéficier à l'ensemble du territoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la présente convention

L'objectif de la présente convention est d'apporter un cadre général aux parties afin de développer des actions communes dans le cadre de la programmation *Lire notre Monde* qui résulte de l'obtention du label Capitale Mondiale du Livre délivré par l'UNESCO à la Ville de Strasbourg.

Article 2 – Modalités du partenariat

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg œuvrent à la diffusion du label Capitale Mondiale du Livre Unesco sur l'intégralité du territoire de la Ville et de l'Eurométropole. Elles s'appuient sur leurs compétences respectives pour alimenter la programmation *Lire notre Monde*. Les parties s'engagent ainsi à soutenir dans le cadre de cette programmation les initiatives qu'elles jugeront pertinentes tout en respectant leurs compétences propres.

Les modalités financières du partenariat entre la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg seront présentées par voie d'avenant à la présente convention.

Article 3 – Engagement de la Ville de Strasbourg

La Ville de Strasbourg est à l'initiative de la programmation *Lire Notre Monde*. En tant que détentrice du label, compte-tenu de la porosité des frontières administratives pour les habitant·es et du rayonnement des actions qui seront proposées dans ce cadre, la Ville de Strasbourg s'engage à ce que la programmation *Lire notre Monde* puisse profiter à tous les habitant·es en se déployant sur l'intégralité du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Plusieurs dispositifs ont ainsi été identifiés et se déploient ou se déploieront sur l'ensemble du territoire eurométropolitain dès l'année 2023 et jusqu'à la fin de la saison 2024/2025 :

- Un Appel à Projet relatif à la création et la réalisation d'un projet dédié au livre, à la littérature, à l'écriture, au débat d'idées à destination des acteurs associatifs
- Une bourse d'aide à la création littéraire
- Une diffusion de la revue *Lire notre monde* est prévue sur l'ensemble du territoire métropolitain

D'autres projet pourront encore être identifiés et seront précisés par voie d'avenant à la présente convention.

Article 4 : Engagement de l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg, en tant que partenaire de la Ville de Strasbourg s'engage à porter un appel à projet qui permettra aux communes de l'Eurométropole d'intégrer la programmation *Lire Notre Monde*. L'Eurométropole de Strasbourg s'engage également à ce que les équipements culturels soient associés à cette programmation et puissent proposer des actions dans ce cadre. L'Eurométropole pourra ainsi financer les projets afférents à la programmation *Lire notre Monde*.

L'Eurométropole s'engage également à participer à la programmation *Lire notre Monde* par le biais des dispositifs qu'elle met en œuvre (exposition *Circuits Courts*, carte *Atout Voir...*) ou encore à travers d'actions à destination des agentes et agents de l'Eurométropole.

Les modalités financières de l'engagement de l'Eurométropole dans le cadre de cette programmation sont présentées en annexe de la présente convention pour un montant total de 295 000 €, sous réserve du vote des crédits y afférents en 2024 et 2025.

Article 5 – Gouvernance

Un comité de pilotage sera mis en place afin que la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg puissent partager leurs projets communs dans le cadre de la programmation *Lire notre Monde*.

Ce comité de pilotage est composé de :

La Maire de la Ville de Strasbourg ou sa représentante

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou sa représentante

La Directrice de la Culture de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg ou sa représentante

La Cheffe de Projet Capitale Mondiale du Livre

Article 6 – Communication

L'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg s'autorisent mutuellement à faire état de leur collaboration dans quelque publication ou support de communication que ce soit, dans le cadre de leurs communications respectives et notamment sur leurs sites Internet.

La Ville de Strasbourg mettra à disposition de l'Eurométropole de Strasbourg tout élément de communication nécessaire à la promotion des actions qui auront été labélisées dans le cadre de la programmation *Lire notre Monde*.

L'Eurométropole s'engage à participer de la diffusion sur l'ensemble du territoire des éléments de communication relatifs à la programmation *Lire notre Monde* selon des modalités financières qui seront définies par voie d'avenant à la présente convention.

Les parties s'accordent sur la nécessité de faire apparaître le logo de chacune d'entre elle sur tout élément de communication

Article 7 – Durée, résiliation, modification

La présente convention prend effet à sa signature pour une durée de deux ans.

Toute modification substantielle, matérielle ou financière, de quelque nature que ce soit de la présente convention fait l'objet d'un avenant à la présente.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties d'engagent à la résoudre par la voie de la conciliation.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie avec un préavis de quatre mois, les engagements financiers devant être tenus jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Ville de Strasbourg,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

La Maire,

La Présidente,

Annexe n° 1 : Modalités financières de l'engagement de l'Eurométropole

Actions portées par l'EMS	Montants proposés
Circuits Courts édition CML	20 000 €
Exposition Fanette Mélier et actions dans les médiathèques métropolitaines	<i>au sein du budget des médiathèques</i>
Chèque lire à destination des agent-es	<i>montant à déterminer - porté par la DRH</i>
Subvention à la Ville de Strasbourg	200 000 €*
Appel à projet à destination des communes	70 000 €
Actions de sensibilisations et de formation à destination des professionnel·les des médiathèques du réseau Pass'relle	5 000 €

**subvention permettant de financer l'ensemble des actions à dimension métropolitaine de la Ville de Strasbourg : semaine inaugurale, subventions aux acteurs souhaitant porter des projets dans d'autres communes du territoire, Appel à Projet relatif à la création et la réalisation d'un projet dédié au livre, à la littérature, à l'écriture, au débat d'idées à destination des acteurs associatifs à l'échelle de l'EMS, une bourse d'aide à la création littéraire, diffusion de la revue Lire notre monde sur l'ensemble du territoire métropolitain des actions de communication renforcée au niveau du réseau Pass'relle (20 000 €) ou encore des projets en lien avec des compétences métropolitaines comme le soutien aux Rencontres nationale des libraires*

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association Le Maillon.

Numéro E-2023-717

En 1978, la ville de Strasbourg décidait d'ouvrir dans le quartier de Hautepierre un théâtre conçu, selon l'expression de Germain Muller, comme « le maillon d'une chaîne culturelle impliquant toute la ville », d'où son nom. La gestion en a été confiée à l'association « Maillon », dont les directions successives n'ont cessé de faire évoluer le projet artistique et culturel, développant notamment la dimension internationale et pluridisciplinaire de ce lieu de valorisation de la création contemporaine dans le domaine du spectacle vivant.

Un projet artistique et culturel renouvelé, à la mesure du nouveau théâtre ouvert en 2019 dans le quartier « Archipel », a été conçu par son actuelle directrice, Barbara ENGELHARDT, pour la période 2023-2026. Il s'articule autour d'une programmation riche et diversifiée où se croisent théâtre, danse, musique, cirque contemporain et arts visuels. À travers son projet résolument européen, le Maillon défend une scène expérimentale, créative et exigeante, qui associe des artistes de premier plan au niveau européen et international, mais aussi des artistes émergents. Il a également comme objectif d'ouvrir le plus largement possible sa programmation à l'ensemble des publics, avec de nombreux spectacles s'adressant aux familles et des temps de rencontre avec les artistes, dans et hors les murs, dans le cadre notamment de la Fabrique d'expériences.

Depuis 2020, le Maillon détient l'appellation « Pôle européen de production », dispositif du Ministère de la Culture, dont les missions principales sont la diffusion et la production internationale, l'accompagnement d'artistes et d'équipes émergentes vers l'international, la formation et l'accueil de compagnies étrangères.

Le projet présenté par le Maillon prend en compte l'évolution du paysage culturel régional, national et international ainsi que les attentes de l'Eurométropole de Strasbourg pour faire de cet équipement un lieu de vie culturelle pour tous les publics de l'Eurométropole.

La politique culturelle de l'Eurométropole de Strasbourg, telle qu'elle a été définie par la délibération cadre du 24 mars 2021 (E-2021-578), s'articule autour de quatre axes stratégiques que sont la mutualisation (soit l'émergence d'un réseau d'acteurs culturels

métropolitains), la diffusion et la circulation des œuvres et des publics sur le territoire, la promotion de la culture régionale et le rayonnement du territoire.

Le nouveau projet artistique et culturel du Maillon pour la période 2023-2026 est en adéquation avec les orientations de la politique culturelle de l'Eurométropole. Ce projet, qui propose une offre culturelle diversifiée et reconnue, attire un public eurométropolitain et contribue au rayonnement culturel international de l'Eurométropole. En tant que pôle européen de création, il participe pleinement à la circulation des artistes à l'échelle transfrontalière et européenne.

Suite à la refonte en 2022 du fonds de concours de l'Eurométropole de Strasbourg aux salles de spectacles, il vous est proposé de rejoindre et approuver le conventionnement 2023-2026 qui accompagne ce projet, aux côtés de la DRAC Grand Est, la Région Grand Est et la ville de Strasbourg.

L'Eurométropole sera tout particulièrement attentive au développement du projet de la structure, qui devra répondre aux objectifs suivants :

- développer des collaborations avec les autres acteurs culturels du territoire,
- favoriser la circulation des œuvres et des publics sur le territoire eurométropolitain,
- prendre part à la dynamique de mise en réseau initiée par l'Eurométropole.

Le budget prévisionnel total du projet pour la période 2023-2026 s'élève à 14 169 668 €.

La répartition des soutiens publics est la suivante :

Années	DRAC Grand Est	Région Grand Est	Eurométropole de Strasbourg	Ville de Strasbourg
2023	230 000 €	175 000 €	80 000 €	2 374 125 €
2024	230 000 €	Selon décision du Conseil Régional Grand Est	Selon décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg	Selon décision du Conseil municipal de Strasbourg
2025	232 000 €			
2026	235 000 €			

Le montant du soutien de l'Eurométropole, pour 2023, s'élève à 80 000 €.

Pour les années 2024, 2025 et 2026, l'Eurométropole de Strasbourg prévoit de verser une subvention équivalente à 2023 sous réserve des arbitrages annuels.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la période 2023 – 2026 entre l'État (DRAC Grand Est), la Région Grand Est, l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Strasbourg, et l'association Maillon,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions correspondantes.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-160251-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2023-2026
MAILLON**

Entre

L'État (Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est) représenté par Madame la Préfète de la région Grand Est, ci-après désigné par le terme « l'État » ;

La Région Grand Est, représentée par son Président, dûment habilité par délibération n° 23CP-1937 de la Commission Permanente du 17 novembre 2023, ci-après désignée « la Région » ;

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023, ci-après désignée « l'Eurométropole » ;

La Ville de Strasbourg, représentée par sa Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023, ci-après désignée « la Ville » ;

d'une part,

Et

L'association Maillon régie par le code civil local, dont le siège social est situé 1 boulevard de Dresde à Strasbourg (67000), représentée par son Président, Monsieur Michel REINHARDT dûment mandaté,
N° SIRET : 352 503 759 000 32
N° licences : 1/PLATESV-D-2022-003895 – 2/PLATESV-R-2020-001232 – 3/ PLATESV-R-2020-001233

et ci-après désigné « le bénéficiaire »
d'autre part.

- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relatives aux lois de finances au titre de la loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n°2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 et par décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2023/001, 2023/002, 2023/003, 2023/04 et 2023/05 du 03/01/2023 portant délégation de signature à Madame Delphine CHRISTOPHE, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est, en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable de centre de coût ;
- VU l'arrêté de la directrice régionale des affaires culturelles n° 2023/006 du 03 janvier 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégués RBOPR des programmes 175, 131, 361, RUO des programmes 224, 334 et de responsable de centre de coût des programmes 180, 362, 363 ;

- VU la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU les Budgets opérationnels de programme 131 et 361 de la mission culture ;
- VU la note du directeur général de la création artistique n° MC/SG/MPDOC/2022-014 signé le 8 avril 2022 et concernant la mise en œuvre du plan ministériel de lutte contre les VHSS dans le spectacle vivant et les arts visuels ;
- VU la note du 23 septembre 2021 sur la simplification et la dématérialisation des démarches usagers de Monsieur le secrétaire général du Ministère de la culture ;
- VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 23CP-1937 en date du 17 novembre 2023 ;
- VU la décision n°22SP-2139 adoptée en Séance Plénière du Conseil régional en date du 15 décembre 2022 approuvant le Budget primitif 2023 ;
- VU la décision de la Commission permanente du Conseil régional n° 22SP-2088 en date du 17 novembre 2022 approuvant le règlement budgétaire et financier ;
- VU le règlement financier de la Région Grand Est ;
- VU la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 06 octobre 2023 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente à la signer ;
- VU le règlement budgétaire et financier de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Strasbourg du 25 septembre 2023 approuvant la présente convention et autorisant la Maire à la signer ;
- VU le règlement financier de la Ville de Strasbourg ;
- VU les statuts de l'association Maillon ;
- VU le projet artistique et culturel de l'association Maillon placé sous la responsabilité artistique de sa directrice, Barbara Engelhardt

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant le programme d'action initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique culturelle de l'Etat

Dans le fil des objectifs des politiques culturelles concertées entre les partenaires signataires, qui rappellent au principe inscrit dans la Constitution française de l'égal accès des citoyens à la culture, de la possibilité offerte à tous de participer à la vie culturelle, de la reconnaissance que la culture constitue une part entière du développement général, y compris économique et social, de « *la culture, entre autres sous la forme d'un travail de recherche et de création artistiques mené en relation avec une action culturelle située et continue, constitue un bien social inaliénable et est un des éléments constitutifs d'une dynamique sociale propre à l'épanouissement de la communauté et des individus qui la composent* » ;

Étant donné,

- que le projet global de l'association répond à une finalité d'intérêt général et qu'il est conforme à son objet statutaire,
- que le projet spécifique de l'association répond pour 2023 aux critères d'attribution de l'appellation de Pôle européen de production, notamment :
 - Accueillir, coproduire et participer au rayonnement de spectacles d'artistes français et étrangers ;
 - Poursuivre le développement de réseaux avec des théâtres européens et en lien avec les Pôles européens de production et de création en France ;
 - Asseoir le Maillon comme lieu de création pour des artistes français et étrangers par le biais d'un accompagnement adapté (coproductions, résidences, conseils dramaturgiques et mises en réseau) ;
 - Soutenir l'émergence nationale et internationale ;
 - Renouveler les modèles de collaboration et élargir le socle des partenaires tant au travers de réseaux nationaux et internationaux qu'en partenariat avec les acteurs du territoire ;

Il est à noter que ces critères pourront faire l'objet d'une évolution à partir de 2024 suite à une analyse nationale de cette appellation ;

- que la maîtrise, la charge et la responsabilité de la gestion d'un équipement, permet à l'association *Maillon* de promouvoir et d'accompagner, outre les répétitions et représentations publiques de créations pluridisciplinaires du spectacle vivant, un ensemble cohérent de soutien à la création artistique (laboratoires, résidences, co-productions...) en rapport avec sa démarche artistique,
- que l'activité de l'établissement qui témoigne des démarches et des recherches d'aujourd'hui, comprend toutes les formes vivantes du répertoire,
- que la pluridisciplinarité s'organise à partir d'un choix artistique structurant, reconnu par les tutelles et prend en compte les propositions artistiques et les équipes régionales, nationales et européennes. Son inscription au sein de réseaux et partenariats agissant à ces trois échelles de territoire intègre et valorise ainsi son positionnement transfrontalier, son implantation au cœur de l'Europe et plus particulièrement d'une ville capitale européenne, siège du parlement européen et du conseil de l'Europe.

La démocratisation culturelle, projet fondateur de la politique culturelle, a pour ambition d'amener et de faire apprécier la culture au plus grand nombre. L'affirmation du goût, l'appropriation de l'œuvre par le spectateur, le développement d'un habitus dans la fréquentation des lieux de culture supposent un accompagnement des publics par des actions de médiation ainsi qu'une certaine régularité de fréquentation et ce, dès le jeune âge. Cela suppose une démarche de recherche, d'accueil, de fidélisation et d'accompagnement de nouveaux publics.

Pour ce faire, le projet de l'association doit construire et mettre en œuvre un projet qui établit :

- que la politique tarifaire est incitative, qu'elle facilite l'accès de la population proche aux rendez-vous culturels et artistiques, dans un souci de décentralisation et de démocratisation,
- que le Maillon s'engage à développer des actions culturelles en relation avec le milieu scolaire et en concertation avec l'ensemble des publics du territoire et à assurer des fonctions de médiation dans l'accompagnement de ces publics,
- qu'une politique d'ouverture du lieu au public permet d'assurer cette démarche dans un esprit d'accueil et de convivialité.

Considérant la politique culturelle de la Région,

Les orientations 2021-2028 de la Région répondent à des objectifs de développement durable, qu'ils soient sociaux, économiques et environnementaux.

A cet égard, la culture constitue un facteur essentiel du bien-être et du bien-vivre : elle participe non seulement à l'épanouissement personnel, mais aussi à la cohésion sociale et au vivre ensemble. Elle favorise ainsi le sentiment d'appartenance au territoire régional.

Par ailleurs, la culture est un secteur de création et d'innovation irriguant le tissu économique et social, représentant 35 000 emplois non-délocalisables et d'importantes retombées économiques.

Le Grand Est bénéficie d'atouts indéniables sur l'ensemble de son territoire : un positionnement géographique exceptionnel à la croisée de quatre frontières, une diversité d'acteurs d'excellence dans tous les champs culturels et une richesse patrimoniale reconnue.

Aussi, la culture est-elle un vecteur fort de rayonnement, d'attractivité et de développement.

En matière de politique culturelle, les orientations 2021-2028 définies sont destinées à :

- Promouvoir l'offre artistique et culturelle en accompagnant les acteurs essentiels de la dynamique des territoires, par la diffusion de la création, notamment régionale, et son rayonnement sur la scène nationale, transfrontalière et internationale ; structurer les filières artistiques en favorisant le rapprochement et la mutualisation, dans une dynamique de réseaux, à l'échelle du territoire ainsi qu'avec les pays frontaliers ;
- Garantir un accès à la culture pour tous et partout (droits culturels), dans une logique partenariale ;
- Systématiser l'intégration de la stratégie « culture et développement durable » à toutes les étapes de la mise en œuvre d'un projet par les professionnels, selon les priorités suivantes :
- Égalité femmes / hommes et lutte contre les discriminations ;
- Consommation et production responsables, lutte contre les changements climatiques et respect de l'environnement ;
- Accompagner la transition numérique des acteurs culturels en matière de création, diffusion et médiation, pour développer la complémentarité de l'offre numérique et physique.

Considérant la politique culturelle de l'Eurométropole,

Les valeurs d'ouverture, de partage, d'inclusion, de solidarité intergénérationnelle et d'équité territoriale, inspirées du développement durable et des droits culturels, constituent les points cardinaux de la politique culturelle de l'Eurométropole.

Convaincue que la culture est incontestablement un facteur d'inclusion, d'expression et d'épanouissement pour les habitants et habitantes du territoire, l'Eurométropole construit sa politique culturelle en complémentarité avec les politiques et programmations culturelles de chaque commune. Elle intervient également dans une logique de transversalité avec les autres politiques publiques, en s'appuyant sur ses compétences comme le tourisme, le développement économique, la politique de la ville, l'enseignement supérieur, ou encore l'aménagement urbain. Elle veille à soutenir et développer les dynamiques culturelles à l'œuvre à l'échelle du territoire avec pour objectif de les rendre accessibles au plus grand nombre de citoyennes et de citoyens.

Dans une logique d'équité entre les communes, de maillage du territoire et d'accessibilité, l'Eurométropole articule son action autour de quatre axes et objectifs stratégiques :

- Mutualiser : faire émerger et soutenir un réseau d'acteurs culturels métropolitains
- Diffuser : encourager la circulation des œuvres et de tous les publics sur l'ensemble de l'Eurométropole
- Revitaliser : promouvoir la culture régionale
- Rayonner : favoriser le rayonnement du territoire.

L'Eurométropole sera tout particulièrement attentive au développement du projet de la structure qui devra répondre aux objectifs suivants :

- Développer des collaborations avec les autres acteurs culturels du territoire
- Favoriser la circulation des œuvres et des publics sur le territoire eurométropolitain
- Prendre part à la dynamique de mise en réseau initiée par l'Eurométropole.

Considérant la politique culturelle de la Ville de Strasbourg,

Convaincue que les arts et les cultures sont parties prenantes des trois priorités politiques qui guident l'action du mandat, transition écologique du territoire, recherche d'une plus grande justice sociale et renouveau démocratique, la ville de Strasbourg construit sa politique culturelle autour des œuvres et des artistes, en soutenant activement la création et en réaffirmant la place centrale des créateur·trice·s. qu'il s'agit de libérer de l'injonction productive et d'une certaine contingence administrative pour favoriser la liberté de création, des temps longs de création et de vie des œuvres sur le territoire ainsi que l'émergence de nouvelles pratiques et de nouveaux territoires de création.

Cette politique culturelle est mise en œuvre pour le public, en veillant à :

- Promouvoir et assurer sur l'ensemble du territoire le droit à la culture pour tou·te·s, jeunes ou moins jeunes, personnes en situation de handicap, de langue française ou non, quels que soient la situation économique ou le statut des habitant·e·s
- Favoriser l'interculturalité en affirmant que les arts et les pratiques artistiques sont un outil de dialogue entre les cultures
- Promouvoir le respect des droits humains, l'égalité de genre et l'égalité de représentation de toutes et tous dans leur diversité · Lutter contre toutes les formes de racisme et d'antisémitisme
- Développer l'éducation artistique auprès de tous les enfants et jeunes du territoire
- Intégrer les habitant·e·s dans les temps forts de la vie culturelle en encourageant les formes participatives.

Cette politique culturelle se conçoit en toute collaboration avec les communes de l'Eurométropole et dans le cadre d'un dialogue renouvelé et parfaitement coordonné avec l'Eurométropole.

Elle œuvre à la politique européenne et internationale de Strasbourg, et prête son concours à la diplomatie culturelle du territoire. Par ces orientations et principes, Strasbourg entend s'affirmer comme capitale européenne exemplaire au plan culturel, en France, en Europe et dans le monde, et porteuse d'un nouveau modèle de société.

La Ville de Strasbourg sera tout particulièrement attentive au développement du projet de la structure, qui devra répondre aux objectifs suivants :

- Engagement en matière d'insertion professionnelle des jeunes artistes et des professionnels de la culture ;
- Développement d'une programmation destinée au jeune public et/ou au public familial, accompagnée d'actions de médiation en faveur de ces publics ;
- Développement d'actions dans au moins un quartier de la Ville, avec les structures socio-culturelles et éducatives qui y sont implantées, dans la perspective d'un travail de fond mené sur ce territoire ;
- Engagement en matière de parité, de mixité et de représentativité (au plateau, dans le répertoire, dans les recrutements et dans la gouvernance) ;
- Engagement de la structure en matière de développement durable (éco-conception des décors, attention sur la question des déplacements, du bilan carbone de l'activité, de réduction des déchets, de sourcing des matières premières, de partage de la ressource...) ;
- Engagement de la structure en matière de coopération avec les autres acteurs du territoire (mutualisations des productions, des actions pédagogiques, des résidences...), et en matière de soutien aux artistes strasbourgeois et à leurs créations
- Engagement en matière de responsabilité sociale de l'organisation (attention portée aux conditions de travail, à l'insertion d'agents en situation de handicap...) ;
- Développement de la participation des citoyens au projet de l'institution dans le respect des droits culturels ;
- Prendre part à la dynamique culturelle initiée par la Ville ainsi qu'aux projets structurants (développement de l'éducation artistique et culturelle, réflexion sur les programmations estivales, participation à la Capitale Mondiale du Livre ...)
- Participation à l'ancrage durable de Strasbourg comme capitale de la démocratie, de la citoyenneté européenne et des droits humains, à son rayonnement international à travers des partenariats avec des structures nationales ou internationales; des projets d'échanges artistiques et de collaboration avec les pays de l'Union européenne (résidences, expositions, festivals, etc.), le développement de projets associant des acteurs et artistes présents à l'international, et intégrant la diffusion de leurs œuvres ; les actions permettant à la population et aux habitants de Strasbourg de s'approprier ces projets et œuvres et de mieux connaître la création et le patrimoine européens.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par le bénéficiaire participe des politiques de l'État (DRAC Grand Est), de la Région Grand Est, de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg, les partenaires publics décident de s'associer dans un partenariat contractuel avec l'association Maillon pour la période 2023-2026 dans les termes ci-dessous.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1 La présente convention a pour objet d'approuver :

- le projet artistique et culturel du Maillon à réaliser par sa directrice sur la période 2023-2026 (annexe I),
- les indicateurs d'évaluation par actions (annexe II),
- les budgets prévisionnels 2023-2026 (annexe III) et les montants des subventions respectivement attribués par les financeurs signataires de la présente convention et/ou les modalités de détermination des montants des subventions annuelles à attribuer par les financeurs signataires au fil de l'exécution de la présente convention,
- le plan d'action en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) – (annexe IV)
- la convention et le projet relatifs à la participation d'amateurs à des représentations (annexe V).

1.2 Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le projet artistique et culturel tel que précisé en annexe I et qui comporte les objectifs suivants :

- Poursuivre l'accueil des spectacles aux multiples formes d'écritures scéniques contemporaines dans le cadre d'une programmation pluridisciplinaire et ponctuée par des projets spécifiques (type « temps forts », « focus » et « paysages »), tout en veillant notamment aux problématiques d'égalité femme-homme et de transition écologique ;
- Pérenniser et diversifier l'activité internationale du Maillon en tant que scène européenne clairement identifiée ;
- Initier et conduire des projets qui ouvrent des espaces de réflexion et de recherche destinés à adapter les métiers, les habitudes de travail et les façons de produire et diffuser à l'international, aux multiples transitions en cours dans la société (écologiques, sociales, ...) ;
- Poursuivre le développement de diversification des publics en lien avec la programmation et élargir l'accès à la culture en déployant l'action artistique et culturelle, en particulier par le biais de « la fabrique d'expériences » ;
- Poursuivre l'adaptation du modèle économique, tant pour assurer la réalisation du projet que pour maintenir le champ d'action artistique du Maillon ;
- Veiller à maintenir, pour l'équipe professionnelle, un cadre de travail en cohérence avec la poursuite du projet, tout en étant attentif aux problématiques liées à l'égalité femme-homme.

1.3 En novembre 2020, Le Maillon s'est vu attribuer l'appellation Pôle Européen de Production (PEP) par le Ministère de la Culture pour une durée de trois ans. Celle-ci, et les budgets qui y sont associés, devront être soumis à un renouvellement en 2024 sur la base du nouveau cahier des charges des PEP.

1.4 Il est cependant précisé que la réalisation du projet, telle qu'elle sera évaluée en fin de convention, est notamment conditionnée à l'obtention des financements, tels qu'ils ont été négociés au moment de la signature de la présente convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de quatre années couvrant la période 2023-2026.

ARTICLE 3 – LIEU D'IMPLANTATION

L'association est implantée à Strasbourg. Pour lui permettre de réaliser son projet, la Ville de Strasbourg met à sa disposition à titre gracieux des locaux dont elle est propriétaire, sis boulevard de Dresde à Strasbourg, d'une surface totale d'environ 4860 m².

Cette mise à disposition représente une aide en nature d'une valeur annuelle estimée en 2023 à 841 655 €. Elle fait l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE ARTISTIQUE

La convention/l'attribution de l'appellation « Pôle européen de production » est étroitement liée au projet artistique développé par la directrice du Maillon, Madame Barbara Engelhardt.

En cas de départ de la directrice, avant son terme, la convention serait automatiquement caduque. Dans cette situation, les financeurs signataires devraient se réunir afin d'envisager les conditions de recrutement d'un nouveau directeur/directrice.

En fonction du projet artistique qui serait développé par son successeur, les conditions d'un nouveau conventionnement seraient réexaminées.

ARTICLE 5 – PARTICIPATION D’ARTISTES AMATEURS

Dans le cadre du décret du 10 mai 2017 référencé ci-dessus, le Maillon veillera à entreprendre les démarches nécessaires à la télé-déclaration de participation d’artistes amateurs aux représentations devant un public (site du ministère de la culture www.culture.gouv.fr/Thématiques/Théâtre-spectacles/En-pratique).

A ce titre, une convention relative à la participation d’amateurs à des représentations d’une œuvre de l’esprit dans un cadre lucratif sera établie entre l’État et le bénéficiaire (selon le modèle joint en annexe V-a).

Les missions d’accompagnement de la pratique amateur, menées par le Maillon, sont précisées en annexe V-b.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

6.1 Le coût total du projet est évalué à 14 169 668 € (quatorze millions cent soixante-neuf mille six cent soixante-huit euros) conformément aux budgets prévisionnels joints en annexe III et aux règles définies à l’article 6.3 ci-dessous.

6.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

6.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment ceux qui :

- respectent les conditions des paragraphes 4 et 5 de l’article 53 du règlement (UE) n°651/2014 ;
- sont liés à l’objet du projet et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

6.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n’affecte pas la réalisation du projet et qu’elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l’article 6.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux financeurs signataires par écrit dès qu’il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l’année en cours.

Après étude, les financeurs signataires pourront accepter expressément ces modifications.

6.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l’article 9. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés par le bénéficiaire.

ARTICLE 7 –CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

A – Pour l'Etat (Drac Grand Est)

7.1 Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, l'État contribue financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

La contribution de l'État prend la forme d'une subvention. L'État n'en attend aucune contrepartie directe.

7.2 L'État contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 927 000 € (neuf cent vingt-sept mille euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 14 169 668 € (quatorze millions cent soixante-neuf mille six cent soixante-huit euros) établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 6.1.

7.3 Pour l'année 2023, une subvention de 230 000 € est accordée au bénéficiaire selon la répartition suivante :

- Programme d'activités (Programme 131) : 220 000 €,
- Actions d'éducation artistique et culturelle (Programme 361) : 10 000 €.

7.4 Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'État s'élèvent à :

- pour l'année 2024 : 230 000 € (150 000 € pour le programme d'activités, 70 000 € au titre du pôle européen de production, 10 000 € pour les actions EAC)
- pour l'année 2025 : 232 000 € (150 000 € pour le programme d'activités, 70 000 € au titre du pôle européen de production, 12 000 € pour les actions EAC)
- pour l'année 2026 : 235 000 € (150 000 € pour le programme d'activités, 70 000 € au titre du pôle européen de production, 15 000 € pour les actions EAC).

Ces montants prévisionnels de subvention de l'État n'excluent pas la possibilité pour le bénéficiaire d'adresser des demandes d'aides complémentaires liées à des projets particuliers ou nouveaux n'entrant pas dans le cadre de la présente convention. Ces demandes feront l'objet d'une instruction par les conseillers sectoriels concernés et, le cas échéant, d'actes attributifs de subvention (arrêté ou convention financière annuelle) spécifiques.

7.5 Les contributions financières de l'État mentionnées au paragraphe 7.4 ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 9 à 12 sans préjudice de l'application de l'article 15 ;
- La vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 13, sans préjudice de l'article 6.4.

B – Pour la Région Grand Est

7.6 Pour l'année 2023, une subvention de 175 000 € (cent soixante-quinze mille euros) est accordée par la Région au titre de sa participation au financement du projet artistique et culturel du Maillon. Ce montant ne prend pas en compte d'éventuelles aides supplémentaires attribuées au bénéficiaire pour financer des actions spécifiques. Ces demandes complémentaires devront chaque année faire l'objet d'informations mentionnées dans le budget prévisionnel annuel transmis.

Au titre des années 2024, 2025 et 2026, la Région déterminera son concours financier au vu des budgets prévisionnels et actualisés, du suivi réalisé dans les conditions prévues à l'article 12 et dans la limite des crédits votés au budget de la Région, dans le cadre d'une convention financière bilatérale.

Les demandes de subvention seront instruites par la Région dans le cadre de l'annualité budgétaire.

Les contributions financières de la Région ne seront applicables que sous réserve de l'inscription des crédits par le Conseil Régional, et du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 9 et 10.

La Région se réserve le droit de verser sa subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées, telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs comptables reçus.

La subvention annuelle sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

C – Pour l'Eurométropole de Strasbourg

7.7 Une subvention est accordée par l'Eurométropole de Strasbourg au titre de sa participation au projet artistique et culturel du Maillon pour la période 2023-2026 sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de l'Eurométropole, au titre des exercices concernés.

Le montant pour l'année 2023 est de 80 000 €.

Pour les années 2024, 2025 et 2026, l'Eurométropole de Strasbourg déterminera annuellement le montant de sa participation au projet artistique et culturel du Maillon, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de l'Eurométropole.

D - Pour la ville de Strasbourg

7.8 Une subvention est accordée par la Ville de Strasbourg au titre de sa participation au projet artistique et culturel du Maillon pour la période 2023-2026 sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Ville, au titre des exercices concernés.

Le montant pour l'année 2023 est de 2 374 125 €.

Pour les années 2024, 2025 et 2026, la Ville de Strasbourg déterminera annuellement le montant de sa participation au projet artistique et culturel du Maillon, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Ville

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

8.1 Les contributions financières sont créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte :	Association Maillon
N° SIRET :	352 503 759 000 32
N° Identifiant Chorus :	1001470934
Établissement bancaire :	Crédit coopératif
IBAN :	FR76 4255 9100 0008 0028 3454 779
BIC :	CCOPFRPPXXX

A – Pour l'Etat (DRAC Grand Est)

8.2 Pour 2023, l'État verse 230 000 € en une seule fois dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs bilatérale.

8.3 Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État, est versée dans le cadre d'un avenant financier annuel liant exclusivement l'État et le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- La totalité du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 7.4, soumise, le cas échéant, au gel budgétaire, sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'article 7.5 et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 6.4.

8.4 La subvention est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la DRAC Grand Est - *Exercice 2023* :

Programme 131, titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 131-01-23, activité 013100040404 (Lieux non labellisés – création/diffusion pluridisciplinaires) : 220 000 €

Programme 361, titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 361-02-21, activité 036100100801 (Pratiques artistiques et culturelles en temps scolaire) : 10 000 €

L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est la directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

B – Pour la Région Grand Est

8.5 Le versement de la contribution financière de la Région Grand Est sera exécuté conformément aux modalités détaillées dans la convention financière annuelle bilatérale signée avec le Maillon.

C – Pour l’Eurométropole de Strasbourg

8.6 La présente convention d’objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l’intervention financière de l’Eurométropole.

Pour l’exercice 2023, la totalité de la subvention de l’Eurométropole est créditée en une fois au compte de l’association selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la convention financière annuelle.

Pour l’Eurométropole de Strasbourg, le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de Strasbourg municipal et de l’Eurométropole.

Pour les exercices 2024, 2025 et 2026, le versement des subventions, après arbitrage annuel du montant, s’effectuera selon les règles en vigueur au moment de leur octroi.

D - Pour la Ville de Strasbourg

8.7 La présente convention d’objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l’intervention financière de la ville.

Pour l’exercice 2023, la totalité de la subvention de la Ville est créditée en une fois au compte de l’association selon les procédures comptables en vigueur, à la signature de la convention financière annuelle.

Pour la Ville de Strasbourg, le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de Strasbourg municipal et de l’Eurométropole.

Pour les exercices 2024, 2025 et 2026, le versement des subventions, après arbitrage annuel du montant, s’effectuera selon les règles en vigueur au moment de leur octroi.

ARTICLE 9 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s’engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier (formulaire 15059*02) pour chaque subvention accordée. Ce document est accompagné d’un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l’annexe II et définis d’un commun accord entre l’Etat et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, lorsqu’un texte législatif ou réglementaire l’impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- Un bilan des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) conformément aux engagements pris par le bénéficiaire dans le cadre de son plan d’action, annexé à la présente convention (annexe IV).
- Le rapport d’activité.
- Un état du personnel employé dans l’année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d’une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalents temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l’application de la parité ;
- Les montants des cinq rémunérations les plus élevées versées par le bénéficiaire dans l’année civile antérieure ;
- Tout autre document listé en annexe ou mentionné dans les conventions financières bilatérales.

ARTICLE 10 – AUTRES ENGAGEMENTS

10.1 Le bénéficiaire informe sans délai les financeurs signataires de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

10.2 En cas d’inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les financeurs signataires sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.3 Le bénéficiaire des subventions est tenu de faire figurer les logotypes de l'État, de la Région Grand Est, l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg sur tous les supports de communication relatifs à l'opération subventionnée (dossiers de presse, programmes, affiches, cartons d'invitation, site internet...). A noter : l'ordre des logos qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : Etat / Région / Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg / autres partenaires.

Les logos et les chartes graphiques sont à télécharger sur les liens suivants :

- Pour l'Etat (DRAC Grand Est) :
<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/Aides-et-demarches/Telecharger-le-logo>
En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention "Avec le soutien de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est".
- Pour la Région Grand-Est : <https://www.grandest.fr/identite-graphique>
- Pour la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg, les logos et la charte graphique sont à télécharger sur le lien : <https://www.strasbourg.eu/logos>

10.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

10.5 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les cinq engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel et rappelé ci-dessous :

- Se conformer aux obligations légales en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences à caractère sexiste et sexuel ;
- Former dès 2022 les dirigeants et principaux cadres de la structure, les responsables RH et les personnes référentes en charge des VHSS ;
- Sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
- Créer un dispositif de signalement efficace et traitant chaque signalement reçu ;
- Mettre en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action annexé à la présente convention (annexe IV). Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan annuel de la réalisation de ces actions, dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention.

10.6 Le bénéficiaire, lorsqu'il est détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail et s'il est responsable de la billetterie de tout ou partie de ses spectacles, met à disposition de l'administration les informations de billetterie, grâce à l'outil de remontée SIBIL (système d'information billetterie), dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi du 7 juillet 2016 et le décret du 9 mai 2017 précités.

Le versement de toute aide du ministère de la Culture est conditionné à la déclaration des données de billetterie dans SIBIL, qui est une obligation depuis le 1^{er} avril 2020.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

11.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des financeurs signataires, ceux-ci peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, la suspension de leur subvention ou la diminution de leur montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

11.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 9 peut entraîner la suppression des aides. Tout refus de communication des comptes peut également entraîner la suppression des aides.

11.3 Les financeurs signataires informent le bénéficiaire de leurs décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – COMITE DE SUIVI ET ÉVALUATION

12.1 Le bénéficiaire réunira une fois par an, un comité de suivi, composé des financeurs signataires. Le comité de suivi peut également se réunir à l'initiative de l'un des financeurs signataires de la présente convention.

Le comité de suivi est une instance technique qui a pour vocation de suivre l'exécution de la présente convention. Il permet de mener des débats contradictoires et éventuellement de proposer des réajustements ou des orientations nécessaires.

Le comité de suivi est informé de l'évolution du projet artistique et culturel, de l'état financier de l'association ainsi que de la situation de l'emploi. Il pourra en tant que de besoin, et sous réserve de l'accord de tous les partenaires, associer des partenaires extérieurs.

12.2 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins trois mois, avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

Les financeurs signataires procèdent à la réalisation d'une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 13 – CONTRÔLE DES FINANCEURS SIGNATAIRES

13.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les financeurs signataires. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des aides.

13.2 Les financeurs signataires contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que leurs contributions financières n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de chaque subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 6.5.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES AIDES

Le renouvellement des aides des financeurs signataires est subordonné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 12.2 et aux contrôles de l'article 13.

ARTICLE 15 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les financeurs signataires et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties doivent se prononcer sur le principe de passation de l'avenant et son contenu. En cas d'accord, chaque partie s'engage à signer ledit avenant dans les meilleurs délais, sous réserve et après validation préalable par leurs assemblées respectives pour les financeurs des collectivités territoriales.

ARTICLE 16 – ANNEXES

Les annexes I, II, III, IV et V-a/b font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 17 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 18 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le
(en cinq exemplaires)

Pour le bénéficiaire,
Association Maillon,
Le Président,

Pour l'Etat,
La Préfète de la région Grand Est,

Michel REINHARDT

Pour la Région,
Le Président,

Pour la Ville,
La Maire,

Pour l'Eurométropole,
La Présidente,

ANNEXES

ANNEXE I : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL 2023-2026

ANNEXE II : INDICATEURS D’EVALUATION PAR ACTIONS

ANNEXE III : BUDGETS PREVISIONNELS 2023-2026

**ANNEXE IV : PLAN D’ACTION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ET LE HARCELEMENT
SEXISTES ET SEXUELS – VHSS**

**ANNEXES V-a/b : CONVENTION-TYPE RELATIVE A LA PARTICIPATION D’AMATEURS A DES
REPRESENTATIONS**

**Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens
2023 – 2026**

Maillon, Théâtre de Strasbourg – Scène européenne
Direction Barbara Engelhardt

PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL

PREAMBULE	p. 3
1. FAIRE AUTREMENT	p. 5
- Surprendre : PLURIDISCIPLINARITE	
- Penser : EDITORIALISATION	
- S'engager : CRÉATION ET L'ÉMERGENCE	
- Se déplacer : SCENE EUROPEENNE	
- Responsabiliser : TRANSITION ECOLOGIQUE	
2. FAIRE COMMUNAUTE	p. 9
- Expérimenter : LA FABRIQUE D'EXPÉRIENCES	
- Partager : PUBLICS ET PARTICIPANT.E.S	
- Diversifier : DIVERSIFICATION - RENOUVELLEMENT - ACCESSIBILITE	
3. FAIRE LIEN	p.11
- Relier : ESPACE TRANSFRONTALIER - COOPÉRATIONS EUROPÉENNES	
- Ancrer : SYNERGIES - PRESENCE DES ARTISTES	
- Accueillir : HOSPITALITE – CONVIVIALITE	
4. FAIRE RAYONNER	p.13
- Promouvoir : POLE EUROPEEN DE CREATION	
- Révéler : LA RENAISSANCE DU « FESTIVAL PREMIERES »	
- Communiquer : COMMUNICATION NUMERIQUE - VISIBILITÉ	
5. FAIRE VIVRE	p.19
- Prioriser : LE BUDGET ARTISTIQUE	
- Consolider : FINANCEMENTS PUBLICS	
- Compléter : APPELS À PROJET	
- Maintenir : GRILLE TARIFAIRE	
- Élargir : FINANCEMENTS PRIVÉS - PRODUIT D'EXPLOITATION	
- Optimiser : MUTUALISATIONS - SOLUTION DE LOGEMENT	
6. FAIRE FACE	p.23
- Sécuriser : PROBLÈMES DE SÉCURITÉ	
- Adapter : ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES	
- Repenser : CRITERES ENVIRONNEMENTAUX	
- Rationaliser : COÛTS DES FLUIDES	
7. FAIRE EQUIPE	p.25
- Développer : DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES	
- Accompagner : REFLEXION COLLECTIVE	
- Équilibrer : EGALITE SALARIALE FEMME-HOMME	

PREAMBULE

Dans cette deuxième convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, nous souhaitons, avec nos partenaires publics, consolider les orientations artistiques, culturelles et structurelles mises en œuvre par Barbara Engelhardt et l'équipe du théâtre. En effet, le bilan de la première CPO couvrant les années 19-21, n'a pas seulement témoigné d'une intense activité au sein du théâtre, malgré les contraintes et incertitudes d'une période difficile, entre le suivi de chantier (2017-2019), un déménagement provisoire, la prise en main progressive d'un bâtiment en cours de finition et une crise pandémique globale. Il nous a aussi permis de constater la pertinence du projet et des axes définis par la direction à partir de 2017. Ceux-ci sont appréciés par les artistes, suivis par un public nombreux et de toutes générations, soutenus par les partenaires publics, et rayonnent loin au-delà de Strasbourg.

Désormais, il s'agit de mettre ce projet, ouvert à l'évolution et souple dans sa mise en place, à l'épreuve d'une société en mutation. Car la création artistique n'opère pas en huis clos, mais prend place dans un espace partagé. Elle germe dans une communauté qui se transforme. Or, à tout moment, chaque communauté est menacée : par la tendance au communautarisme, par la fragilité d'un compromis autour d'un dénominateur commun trop réducteur, par la tentation de fonder des affinités sur des ressemblances ou de confondre solidarité et similarité. Quels sont les expériences, souvenirs et pratiques qui animent le collectif sans l'enfermer sur lui-même ?

Nous serons vigilant.e.s et sensible à cette question. Les inégalités creusées par les systèmes économiques appellent, au-delà du partage des ressources, à exceller dans l'hospitalité, quelle que soit l'origine des personnes en danger. L'urgence écologique constitue également une nouvelle donne : à la nécessité de la protection sociale s'ajoute celle, urgente, de protéger activement la planète. Enfin, l'expérience et le sentiment de crise – sanitaire, économique, climatique – nous amènent à interroger le rapport que nous avons au temps, à l'espace, au travail et à nos engagements, au sens que nous souhaitons donner à nos vies.

L'art peut être un acteur pour créer un lien entre l'individu et le monde afin d'aiguiser chez chacun.e tant le sens du collectif que celui de la responsabilité. Car nous ne comprenons pas la culture seulement comme secteur, mais comme vecteur d'idées, d'expériences, d'évolutions, sur la toile de fond d'un monde qui semble travailler sans cesse à ce que se raréfient ses ressources.

C'est dans cette idée que le Maillon mobilise, en invitant à des expériences esthétiques surprenantes, les forces artistiques et institutionnelles pour stimuler une ouverture d'esprit, un sentiment de communauté, une réflexion sociale et un engagement responsable. Pour ce faire, nous ne déployons pas seulement les moyens propres au spectacle vivant, mais continuerons à ouvrir le théâtre à d'autres formes de rencontres. Pluridisciplinarité et créativité, coprésences et diversité, élargissements et croisements, tels sont les mots clés qui caractérisent un théâtre ancré dans la cité, qui réinvente sans cesse le rapport au public. Ce sont également les fondements d'une identité artistique reconnue dans le paysage théâtral, tant sur le plan national qu'euro péen. Dans les prochaines pages, nous esquisserons les lignes et les conditions de réalisation de tels objectifs pour le Maillon durant les années 2022-2025.

1. FAIRE AUTREMENT

Que signifie être « un théâtre dans la cité » ? Comment faire vivre un lieu avec des artistes de tous horizons et de toutes origines ? Comment cultiver la confiance du public tout en misant sur l'exigence, la prise de risque et l'insolite ?

Proposant une programmation diversifiée et ouverte aux formes hybrides, le Maillon est le seul théâtre pluridisciplinaire à Strasbourg. Son originalité n'en consiste pas moins dans une identité artistique aux contours tangibles : celle d'un théâtre engagé et combattant, toujours appliqué à ne pas confondre une cause à défendre avec une idéologie à suivre ; un théâtre au plus près de la création contemporaine, ouvert au monde et aux défis qui le traversent.

Cette identité, qu'incarnent entre autres toutes sortes d'activités à destination du public ou en soutien aux artistes, est l'expression de la démarche définie et portée par la direction artistique, et partagée par toute l'équipe. Nous sommes conscient.e.s du fait que le Maillon – s'il veut perpétuer son histoire et faire perdurer son succès des quatre dernières années, continuer à rayonner sur le plan européen et affirmer encore son originalité dans le paysage théâtral français – doit non seulement exceller sur le plan artistique, mais aussi interroger le fonctionnement du spectacle vivant et le rôle d'un « pôle européen de création », appellation ministérielle que nous détenons depuis 2020. Son projet artistique reflète donc une certaine façon de FAIRE AUTREMENT :

Surprendre

La **PLURIDISCIPLINARITE** est une des marques de fabrique du Maillon. Elle ne s'exprime pas à travers la simple juxtaposition de genres différents que l'on présenterait sous la forme d'un « florilège », mais relève d'un choix programmatique visant à rendre compte d'une création contemporaine diversifiée tout en s'appuyant sur celle-ci pour nourrir les orientations thématiques d'une saison. De plus, nous faisons en sorte qu'elle ne cautionne pas la programmation de « trop » de compagnies, ce qui réduirait le nombre de représentations, au détriment de tournées cohérentes et plus écologiques.

Au contraire, la diversité au Maillon se traduit par des formes hybrides, inspirées de diverses influences esthétiques et pratiques culturelles. La surprise, qui stimule un esprit d'ouverture, fait ainsi souvent partie de « l'expérience Maillon », un théâtre qui s'ouvre aux formes insolites et aux contenus inédits. Cette pluridisciplinarité s'intègre dans l'architecture de

saison ; elle constitue un des moteurs de la rencontre entre des publics différents ou permet de creuser des thématiques fortes. Une pluridisciplinarité qui se prolonge jusque dans la « Fabrique d'expériences » (p. 9) et invite à « pratiquer » le Maillon autrement.

Penser

Par une **EDITORIALISATION** des saisons, le Maillon souhaite donner une structure particulière et visible à sa programmation. Celle-ci prend concrètement la forme d'ancrages thématiques ainsi que de lignes directrices à travers les saisons, afin de créer des résonances entre les spectacles et/ou les activités artistiques et culturelles. Les axes structurants (approfondis dans le cadre des « temps forts » ou des « focus ») reflètent des interrogations collectives, qui nous permettent de faire se croiser des milieux socio-professionnels et des horizons culturels différents, tant sur la scène que dans la salle. L'objectif est de prolonger la réflexion par delà l'expérience artistique, d'inviter les champs scientifiques et associatifs à entrer en contact et à partager savoirs et expériences. Car les arts ont définitivement leur rôle à jouer dans ce « plus grand divertissement » qu'est l'acte de penser (Bertolt Brecht). Les entrées thématiques ou, dans le cadre du format « Paysage », la découverte approfondie d'un.e artiste/compagnie complice, permettent de ponctuer la saison de temps festivaliers. En même temps, elles témoignent d'un théâtre conscient des grands enjeux sociétaux à débattre, qui mettent aussi le secteur culturel et son fonctionnement devant ses responsabilités.

S'engager

Le soutien à la **CRÉATION ET L'ÉMERGENCE** demande un travail d'accompagnement particulier. Le Maillon s'inscrit ainsi dans une autre temporalité, celle de l'engagement pour un.e artiste dès la gestation d'un projet. Dans la poursuite d'un travail créatif qui a renouvelé la programmation du Maillon et redéfini certaines priorités budgétaires sous la direction actuelle, l'engagement pour la création contemporaine a pris une envergure incontestable. Malgré l'absence d'une salle de répétition, la présence d'artistes, jeunes et confirmé.e.s, lors de résidences ou laboratoires de recherche est devenue un élément important de nos activités, et revêt une pertinence particulière dans le travail avec le territoire. Les créations in situ, notamment, nous permettent d'inventer de nouveaux liens entre artistes, équipes et publics. Un des objectifs des prochaines années sera de rendre

possible et d'impulser des temps de recherches et des formes théâtrales qui cherchent à questionner non seulement les modalités de la création artistique aujourd'hui, mais aussi leur rapport à l'institution et au public local.

Si le nombre et le volume financier des coproductions et résidences de création ont ainsi augmenté de façon substantielle (cf. bilan CPO1), nous n'avons pas pu mettre en œuvre de **SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION (SEP)** ou de production déléguée. En ce qui concerne la production déléguée, force est de constater que nos moyens financiers ne nous permettent pas, aujourd'hui, de nous engager dans cette démarche.

Concernant la SEP, il faut rappeler que les coproducteurs sont des associés qui participent par leurs apports à la société, avec pour objectif d'en tirer éventuellement des bénéfices. Ce cercle vertueux a ainsi pour effet de redéployer des moyens (vraisemblablement marginaux dans un premier temps, mais possiblement plus conséquents à moyen terme) pour la production. Mais s'engager dans ce modèle nécessite une adhésion des compagnies « participantes ». Or nous avons pu constater, tout du moins en France, que celles-ci sont encore très souvent récalcitrantes.

L'objectif, revu à la baisse, serait donc de développer les compétences de production pour nous engager dans ce modèle sur au moins une production au cours de la CPO 22-25, puis d'en évaluer la pertinence.

Se déplacer

Le Maillon s'est affirmé comme **SCÈNE EUROPÉENNE** en faisant preuve d'une ouverture au monde qui se décline à plusieurs échelles, internationales et transfrontalières. Ainsi, notre travail avec les artistes et le public est traversé par la question de savoir ce que pourrait ou devrait être l'Europe aujourd'hui. Sentir vaciller des (fausses) certitudes et des positions tranchées en observant tant des différences que du commun dans une société pluriculturelle, telle est une des expériences fortes que nous explorons avec les moyens du spectacle vivant. Aussi, le label de « Pôle européen de création », attribué par le Ministère de la Culture en 2020, est venu nous encourager dans notre travail assidu d'ouverture à l'international. Autant partenaire que plateforme pour la création européenne, au profit des publics et des artistes français, le Maillon fait se croiser les échelles : c'est dans la rencontre entre le théâtre international et les artistes et spectateurs français et d'outre-Rhin que peuvent naître des perspectives véritablement européennes.

Entretemps, le Maillon est reconnu comme un **LIEU DE DÉCOUVERTE** et de relais de la création européenne, qu'elle soit émergente ou confirmée, et constitue une référence pour d'autres programmeur.rice.s.

Fondé sur l'expérience de coopérations inventives avec des artistes, publics, structures (théâtres et festivals) et réseaux européens, un des objectifs de cette CPO sera d'établir à nouveau un réseau autour de projets éligibles au financement par des fonds européens (Europe Créative), à l'instar du réseau MOVING BORDERS (2019-22), qui nous a permis de créer un projet collaboratif au long cours avec les citoyens de Strasbourg.

Responsabiliser

À l'heure de la **TRANSITION ECOLOGIQUE** et de la crise énergétique, la culture interroge son propre fonctionnement, de la consommation en énergie de ses lieux à la façon de créer, accueillir et faire circuler des œuvres d'art, en passant par l'impact du numérique au quotidien et celui des équipements techniques des lieux publics. Comment envisager la création sous l'angle de l'éco-conception et de l'éco-production, sans pour autant brider la liberté des artistes ? Comment organiser la diffusion de manière raisonnée ? Repenser la mobilité des publics ? Ces questions incontournables nous placent face à nos responsabilités. Elles appellent une approche transversale, associant les acteurs culturels, les experts en la matière et les décideurs politiques, et ceci à l'échelle européenne. Nous avons donc décidé d'ouvrir la période que couvre cette nouvelle CPO par WHERE TO LAND, un forum européen d'envergure portant sur ces enjeux.

Toutefois, la culture joue également un rôle essentiel dans l'invention de narratifs pour **PENSER L'AVENIR**. C'est ici que la notion de responsabilité revêt une dimension artistique essentielle : il s'agit d'imaginer et d'inspirer les récits d'un futur désirable avec les artistes et le public. Accompagner la prise de conscience de l'état de la planète par la création de perspectives collectives nous semble indispensable. Concevoir une expérience dans laquelle le collectif prend pleinement conscience de la co-construction d'un avenir socialement juste et écologiquement viable, permet de stimuler la responsabilité de chacun.e et portera la culture à la hauteur des défis environnementaux actuels.

2. FAIRE COMMUNAUTE

Le Maillon ne limite pas ses actions à l'accueil de spectacles. Nous déployons, en lien étroit avec les artistes programmés, de nombreuses façons d'aller à la rencontre des publics et de les faire se croiser. Car les lieux de la culture sont ceux où s'explore le commun et s'expérimente le vivant. Depuis la « crise » du covid, l'objectif doit être de se réapproprier un espace partagé et de le rendre sensible et intelligible, un « en-commun » qui alimente notre curiosité de l'Autre et notre envie de vivre concrètement un environnement. Aussi, le Maillon multiplie les opportunités de FAIRE COMMUNAUTE.

Expérimenter

C'est dans le cadre de la **FABRIQUE D'EXPÉRIENCES** que nous déployons, depuis 2018, un très large spectre de rendez-vous entre le public, les artistes et les équipes du Maillon. Des projets participatifs, des débats et des échanges, des conférences, des rencontres conviviales, des ateliers de découverte et des masterclass constituent un champ d'expérimentation tout au long de l'année, par-delà l'assemblée des spectateur.rice.s en salle. Différents formats sont régulièrement proposés dans le hall d'accueil, le studio, le patio etc. au théâtre ou chez des acteurs culturels partenaires. La particularité de cette démarche consiste à augmenter une expérience individuelle par un moment de partage, aussi bien sur le plan des idées que sur celui de l'expérience du plateau. De tels moments sont conçus pour un public composé d'individus de tout âge et de toute origine qui fait, en se prêtant aux activités de la Fabrique, l'expérience d'une communauté plurielle.

Partager

À côté des artistes, ce sont les **PUBLICS ET PARTICIPANT.E.S** qui se trouvent au cœur du projet du Maillon. En ce qui concerne les propositions artistiques, l'objectif est de concilier l'exigence esthétique et le souci de l'accessibilité à un public large. Au lieu de diviser le public potentiel en générations ou en communautés sociales ou culturelles, nous tenons à proposer des rencontres avec le spectacle vivant qui permettent à un public hétérogène de faire dialoguer des lectures différentes, selon les sensibilités de chacun.e. En effet, le nombre de propositions artistiques à destination du « tout public » doit être maintenu, et inclure une ouverture à des démarches artistiques ambitieuses pour le jeune public, scolaires inclus.

L'ouverture de nos espaces et l'élargissement de nos propositions à de nouveaux publics se reflète également dans la mise en œuvre de **PROJETS PARTICIPATIFS**, collaboratifs ou d'interventions **HORS LES MURS**. Les spectacles « hors les murs » relèvent le défi d'aller à la rencontre d'un public « spontané », à travers des expériences artistiques dans lesquelles le hasard a sa place. De même, le théâtre participatif propose aux spectateur.rice.s de partager avec les acteurs-performeurs un même espace et une même activité. Ils/elles s'immergent ainsi dans un dispositif scénique qui permet à chacun.e de reconsidérer son rôle de simple observateur.rice. Initier des approches inventives créant une porosité avec la ville et entre les participants nous permet d'aller à la rencontre de nouveaux publics, sans oublier que cette démarche induit pour les équipes, jusqu'ici davantage expertes de l'accueil au Maillon, de nouvelles modalités de travail.

Diversifier

Les excellents taux de fréquentation constatés durant la période turbulente de la dernière CPO nous encouragent à continuer les efforts de **DIVERSIFICATION DU PUBLIC**, portés avant tout par les activités du pôle public au Maillon. Développer et/ou pérenniser des partenariats avec le champ associatif et les partenaires institutionnels dans la ville – notamment dans le cadre de projets QPV pérennisés – et sur le territoire de l'Eurométropole permet de croiser les publics. Il en va de même pour les différents lieux de formation dans la région, de l'Éducation Nationale dès l'enseignement primaire jusqu'à l'Enseignement Supérieur, en France comme outre-Rhin.

Par ailleurs, l'abandon du système d'abonnement, remplacé par une carte de saison donnant accès à des tarifs réduits, ainsi que la simplification de la grille tarifaire semblent avoir des effets sur le **RENOUVELLEMENT** du public, dont la fidélisation a été prioritaire durant des années. Il s'agit de s'adapter à un comportement d'achat modifié – celui de dernière minute par exemple, jusque là propre à la jeune génération (- 26 ans), qui constitue une partie importante du public au Maillon. Pérenniser ce renouvellement va nous conduire non seulement à poursuivre la politique de billetterie (études sur les typologies socio-professionnelles et générationnelles du public incluses), mais aussi à développer les pratiques de la communication du Maillon. L'effort en faveur de la diversification du public se traduit aussi dans un nouveau travail sur l'**ACCESSIBILITE**. Pour ouvrir les portes du théâtre et faire profiter de nos propositions à un maximum d'intéressé.e.s, le Maillon s'est

associé à Accès Culture. Ainsi, l'accès aux spectacles des personnes en situation de handicap sera anticipé dans la programmation et leur venue facilitée dans les années à venir.

3. FAIRE LIEN

Relier

Le Maillon se caractérise par une affinité particulière pour les croisements et les réseaux : celui de publics et d'artistes d'origines diverses, celui des savoirs et des méthodes à travers la rencontre des arts et des sciences ou encore celui des pratiques et des langues qui se côtoient au théâtre.

De plus, le Maillon est implanté dans un **ESPACE TRANSFRONTALIER** riche d'une histoire culturelle et linguistique qui lui est propre. De cet ancrage, qui nous prédestine à interroger les identités des deux côtés du Rhin, se nourrit un travail de tissage transnational particulier. À côté d'une communication bilingue et de dispositifs tels le surtitrage, qui permettent d'accéder à une grande partie de la programmation du Maillon, une coopération régulière avec des établissements scolaires ou culturels ainsi que des navettes favorisant la mobilité transfrontalière créent des liens entre la France et l'Allemagne.

Par-delà ce premier aspect, il s'agit de mettre en œuvre de nouvelles **COOPÉRATIONS EUROPÉENNES**, visant cette fois à la coproduction et à l'organisation conjointe d'événements. Point de rencontre entre des systèmes théâtraux différents, le Maillon, en tant qu'acteur d'envergure dans la région, se positionne comme un interlocuteur évident pour des partenaires artistiques et institutionnels plus ou moins proches géographiquement, en Allemagne et en Suisse, tout en impliquant d'autres partenaires français ou structures de la région Grand Est. Le réseau européen informel dans lequel s'est inscrit et continuera à s'inscrire la direction – notamment à travers des projets avec Bâle, Dresde, ou Stuttgart – peut ainsi servir la promotion d'artistes français dans les pays germanophones voisins.

Ancrer

Théâtre de l'interdisciplinarité dans les arts de la scène, le Maillon est naturellement conduit à rechercher des **SYNERGIES**, tant dans la ville que dans la région. Nous construisons activement des échanges à plusieurs échelles,

dans une logique de complémentarité et de croisement des publics, mais aussi pour des raisons de mutualisation de moyens. Impliquant des partenaires de nature différente, cette collaboration s'étend aussi à des organisations et à des réseaux potentiellement éloignés du milieu théâtral. Il s'agit d'ancrer le Maillon dans un territoire irrigué par de nombreux acteurs, issus du milieu institutionnel, du champ associatif ou de la société civile.

D'une part, ce travail se fait en réinventant les collaborations avec les acteurs culturels de toute taille – des partenaires institutionnels (Festival Musica, Pôle Sud, TJP CDN, TNS, BNU, Musées de Strasbourg, ONR...) en passant par différents Centres socio-culturels jusqu'aux associations du champ social, entre autres celles réunies par Tôt ou t'Art – pour étoffer et amplifier le projet territorial du Maillon.

D'autre part, les projets réalisés conjointement avec les compagnies, un public participant et des partenaires (structurels, associatifs etc.) font intégralement partie de la réflexion en termes de programmation. Ceci nous amènera à développer davantage la **PRÉSENCE DES ARTISTES** dans nos murs. D'où, entre autres, le souci de maintenir en l'état le nombre de spectacles programmés et de prolonger les séries des représentations au-delà de ce qui est pratiqué dans des structures comparables (Selon une étude publiée en 2022 se basant sur des données de 2019, les scènes nationales présentaient en moyenne 63 spectacles par saison, avec un nombre moyen de 2,3 représentations par accueil, tandis que le Maillon, en 2021-22, a accueilli et co-créé 34 propositions pour une moyenne de 3,2 représentations). Dans ce contexte, les résidences, qui donnent lieu à un partage de l'outil qu'est le Maillon, les créations in situ ou les approches thématiques permettant de collaborer autrement avec artistes et intervenants d'horizons divers, qui impulsent l'action culturelle et artistique.

Accueillir

Les notions d'**HOSPITALITE** et de **CONVIVALITE** nous guident dans les différentes facettes de notre activité, et ce jusqu'au projet de la mise en place du Bistrot du Maillon (BIM !, ouvert soir et midi) qui s'est traduit, entre autres, par d'importants investissements (sur fonds propres). Le « Hall d'accueil » du théâtre a fait l'objet d'un travail d'aménagement et d'équipement lors de la précédente CPO. Le « Patio » reste quant à lui un espace extérieur à investir et à « habiller », en écho à la scénographie réalisée pour l'accueil du public et le Bistrot du Maillon. Cet **AMENAGEMENT** nécessite une scénographie simple, végétalisée et modulable afin de permettre l'articulation de plusieurs

activités. De l'accueil ponctuel de spectacles (open air) dans le cadre de la programmation, en passant par les activités de la Fabrique d'expériences (rencontres, tables-rondes, ateliers artistiques...) dans un espace clos et couvert tout en étant peu énergivore, jusqu'à la mise à disposition du patio en tant que terrasse estivale pour le Bistrot du Maillon, ces usages mettront en valeur l'architecture du bâtiment.

En outre, nous avons constaté que le comptoir et le bureau exigü du service **BILLETTERIE** sont très peu adaptés à l'accueil du public dans de bonnes conditions. Nous souhaitons ainsi revoir l'ergonomie et l'optimisation des postes de travail de ces espaces.

4. FAIRE RAYONNER

Le Maillon jouit d'ores et déjà d'une véritable reconnaissance sur le plan européen. Cette réputation nécessite qu'une attention particulière soit portée non seulement à la production-diffusion mais plus généralement à l'échange international. En soutien à la création européenne et à la découverte d'artistes, le Maillon doit être un carrefour, donnant un éclat particulier à la capitale européenne qu'est Strasbourg.

Qui dit carrefour, dit croisements pluridirectionnels. Le Maillon travaille sur plusieurs plans – local, national et international – ou pour le dire autrement, tant à l'échelle des publics et des acteurs locaux qu'à l'échelle de la mobilité des artistes et d'un dialogue mené entre professionnels européens.

En 2020, le Maillon a été reconnu « POLE EUROPÉEN DE CRÉATION » par le Ministère de la Culture, ce qui témoigne d'un projet artistique ouvert au monde, mené avec énergie. Ce dispositif attribué aux structures « développant une politique internationale remarquable » nous conforte dans notre démarche. Il nous permettra de renforcer et d'articuler autrement nos activités de prospection et de réflexion, de production et de diffusion, de mise en réseau et de création, d'accompagner des artistes et de mettre à disposition, à l'échelle européenne, tant notre expertise que notre envie de partage.

En outre, l'histoire du Maillon est particulièrement marquée par une attention portée aux ARTISTES ÉMERGENT.E.S, français.e.s et européen.ne.s, ce qui nous confère – du fait entre autres du parcours professionnel de Barbara Engelhardt, ancienne directrice de festivals français, allemands ou suisses voués à la jeune création – une expertise dans des réseaux existants ou à construire. Au sein de ceux-ci, nous nous affirmons comme un

acteur essentiel dans le paysage européen, en passant progressivement de la découverte à la diffusion de spectacles et d'artistes.

Il reste à approfondir, dans un contexte local, national et international, la STRATÉGIE DE COMMUNICATION déjà existante, ce qui confèrera une visibilité plus grande encore aux activités et à l'identité du Maillon ainsi qu'aux artistes soutenu.e.s.

C'est à travers ces aspects particuliers que nous souhaitons développer notre façon de RAYONNER, mais également de FAIRE RAYONNER aussi bien les artistes internationaux.les que ceux/celles soutenu.e.s par la DRAC, la Ville de Strasbourg-Eurométropole et la Région Grand Est à l'échelle internationale.

Promouvoir

POLE EUROPEEN DE CREATION

Soutenir, accompagner, accueillir, promouvoir : en tant qu'un des 11 pôles européens de création en France, le Maillon aspire à réinventer les relations culturelles avec nos voisins et les dynamiques créatrices qui leur sont propres. Comment l'Europe peut-elle devenir une expérience sensible, vivante, pour un public de théâtre ? Quelles formes artistiques, quelles pensées nous permettent de vivre et de ressentir la pluralité culturelle ? D'empêcher que ne se fige l'idée que nous nous faisons d'un « Nous » et de l'«Autre » ?

L'ouverture à l'Europe est depuis longtemps la marque de fabrique du Maillon. Au cours de la dernière CPO, nous l'avons intensifiée et réorientée, tout d'abord par un renouvellement des réseaux d'artistes et de structures dans le cadre desquels le Maillon échange, collabore, évolue aujourd'hui. Ceux-ci nous permettent par ailleurs de réaliser des projets originaux, ou de faire connaître des artistes à d'autres programmeurs. Ainsi, nous travaillons de manière multilatérale à la circulation d'œuvres du spectacle vivant. Nous avons nettement augmenté le nombre de projets ou d'artistes que nous accompagnons d'une façon ou d'une autre : résidences, co-financements, conceptions de projets collaboratifs in situ, conseil dramaturgique, mises en réseau et promotion... Dans ce sens, nous cherchons aussi à créer une visibilité pour les artistes, qui peut impulser la circulation de leur travail en France et en Europe.

L'Europe, cette belle, mais toujours fragile idée d'un espace commun, fondée sur la concertation, l'échange et l'ambition de solidarités élargies, doit être

traversée par la culture pour devenir tangible. Témoigner de la diversité culturelle au sein de cet espace sans gommer les différences, tel est un des moteurs essentiels du Maillon. Faire entendre des langues et des pensées différentes. Rendre compte de la pluralité du monde qui nous entoure, sans banaliser sa complexité, parfois conflictuelle. Le Maillon cherche à créer des rencontres pour en faire des expériences concrètes, individuelles ou collectives. C'est là que la culture fait sens : il s'agit de créer un commun qui aille plus loin que la simple « ressemblance » entre les uns et les autres.

Un des défis prioritaires sera désormais de concilier responsabilité écologique et circulation des œuvres à l'international. Les artistes et professionnels du spectacle vivant, les institutions et les politiques qui les soutiennent, doivent impérativement se confronter aux urgences environnementales. Organiser la transition écologique du spectacle vivant sans pour autant le brider constitue un véritable défi. Notre marge de manœuvre consiste à développer l'éco-conception des spectacles en termes d'utilisation ou de réutilisation de matériaux, de construction, de volumes de transport etc. Mais il faut aussi repenser la circulation des œuvres internationales, dans le cadre de réseaux et de coopérations élargies, afin de monter des tournées dont les temporalités et les géographies sont écologiquement cohérentes. Le but est d'allonger encore les séries, de concevoir des projets qui réconcilient le global et le local. C'est ce que nous faisons déjà dans le cadre des projets montés in situ avec le collectif britannique Quarantine (2021 et 2023), une collaboration qui prend le temps nécessaire pour s'ancrer dans un territoire en faisant appel au milieu artistique local et aux publics participants.

En lien avec ce qu'on est en droit d'attendre d'un Pôle européen de création, et dans la poursuite des axes de travail développés durant la dernière CPO, le Maillon s'engage donc à renforcer :

- le partage et la découverte d'artistes internationaux·ales par notre engagement en termes de diffusion et de coproductions ;
- l'approfondissement de thématiques transversales et internationales dans le cadre des temps forts ;
- la mise en place de projets d'envergure européenne, tel que le Forum WHERE TO LAND. EMBEDDING EUROPEAN PERFORMING ARTS IN THE NEW CLIMATE REGIME (octobre 2022);
- le déploiement de nos projets en région transfrontalière ;
- le soutien à l'émergence dans une perspective européenne.

Révéler

LA RENAISSANCE DU « FESTIVAL PREMIERES »

Partout en Europe, l'émergence se presse dans les écoles de théâtre ou les universités pour se faire plus tard une place sur la scène. L'intérêt pour le théâtre semble intact pour ceux et celles qui sont en quête de formes d'expression vraiment contemporaines. Mais d'où la relève d'aujourd'hui tire-t-elle sa conception des arts de la scène et de leur potentiel ? Quelles sont les impulsions et les expériences culturelles qui marquent les approches émergentes ? À une époque où nous pouvons être tentés de penser que tout a été "déjà vu", la quête de l'originalité ne faiblit pas. Le matériau avec lequel les jeunes apprennent aujourd'hui à travailler ne connaît pas de limites : drames classiques, littérature nouvelle, scénarios de film, recherches documentaires - tout devient source. Mais comment distinguer de nouvelles tendances, audacieuses et accessibles en même temps ? Les systèmes théâtraux, les types de formation artistique, les politiques et pratiques culturelles se distinguent de pays en pays et marquent profondément les artistes en germe.

De 2005 à 2015, le festival PREMIÈRES a fait connaître une jeune génération d'artistes pour qui la notion de « mise en scène » s'est sensiblement élargie. Écritures de plateau, performances, théâtre documentaire, pratiques audiovisuelles ou collages textuels, elle ne se réduit pas (ou plus) à la direction du jeu et à l'incarnation d'un texte dramatique.

Toutefois, l'intérêt d'un festival comme PREMIÈRES n'est pas d'identifier des modes et des tendances, mais de décaler le regard : comment le théâtre évolue-t-il, dans une perspective européenne ? Quels sont les sujets, les questions, les influences de l'art et de la littérature, les contextes de vie et de travail qui les animent ? À quelles traditions les artistes sont-ils confrontés qu'il s'agisse de les poursuivre, de les détourner ou de s'y opposer ? Quelles sont les mutations sociétales qui les marquent ? Et comment rencontrent-ils leur public ?

Dans le contexte de la mondialisation culturelle et des défis environnementaux, l'émergence est aussi appelée à inventer de nouvelles méthodes de travail. Il nous semble donc important que cette réflexion soit intégrée et partagée dès le début d'un parcours artistique. C'est pourquoi le festival ne se conçoit pas seulement comme une plateforme de découverte de jeunes talents, mais aussi comme un lieu où l'échange entre les artistes,

étudiant.e.s, formateurs-rices., professionnels et public doit être encouragé et nourri tout au long du festival.

La durée d'un tel événement mise sur une densité fructueuse, invitant aussi bien les artistes que le public à découvrir un large spectre de la création contemporaine dans un laps de temps réduit.

C'est sur le mode du « marathon », le temps de quelques jours, que les spectacles s'enchaîneront et rendront palpable la richesse de la création à l'échelle de l'Europe.

La forme d'un tel festival reprendra les bases de ce qui faisait le succès du festival PREMIÈRES, avec cependant quelques évolutions importantes :

- un comité de programmation composé de programmateur.rice.s indépendant.e.s (européen.ne.s) et de représentant.e.s des structures partenaires strasbourgeoises.
- une sélection européenne d'environ 8 spectacles choisis selon les critères suivants :
 1. Il devra s'agir d'un travail d'une compagnie émergente issue d'un pays européen qui n'a réalisé jusqu'alors pas plus de 5 créations.
 2. Le spectacle devra avoir été réalisé dans une logique environnementale, c'est-à-dire en prenant en compte les modalités d'une éco-conception et/ou d'une diffusion éco-responsable (voyages des artistes, transport de décor etc.)
- un jury de citoyens pour décerner un prix qui consistera en une reprise du spectacle à Strasbourg ou en itinérance dans plusieurs lieux de l'Eurométropole
- une durée du festival de 4 à 5 jours maximum
- plusieurs lieux de représentation, selon les partenaires co-porteurs du projet (minimum 5 salles requises), ce qui créera de nouvelles synergies territoriales.

Il va de soi qu'un tel projet ne pas être porté exclusivement par le Maillon, dont le budget est prioritairement dédié à un fonctionnement de saison. Néanmoins, la nomination de nouvelles directrices à la tête de théâtres strasbourgeois et l'existence de nouvelles salles (construites ou rénovées, par ex. la petite salle du Maillon, les salles Grüber du TNS, le Palais des fêtes ou le Centre chorégraphique de Strasbourg, la mise en norme d'une des salles

du TJP etc.), nous permettent de reprendre le fil de discussions que nous espérons fructueuses pour établir de nouveaux partenariats.

Dès l'automne 2023, un premier objectif sera de mettre en place un focus dédié à l'émergence où sera menée une réflexion autour des critères environnementaux au sein des formations en art à l'échelle européenne.

Communiquer

La transition numérique du Maillon a connu, depuis 2020, des avancées importantes, notamment à travers l'installation de la billetterie dématérialisée et la création d'un poste, au sein du service de la communication, dédié aux réseaux sociaux et à la **COMMUNICATION NUMÉRIQUE**. Le fait que nous ayons maintenu le lien avec les spectateur.rice.s et développé des projets artistiques numériques pendant les divers confinements nous a sans doute permis de retrouver plus facilement le public dès la saison 2021-22. Un des projets de communication entamé dès le début de cette deuxième CPO sera la refonte du site internet du Maillon, qui ne correspond plus, au niveau de son ergonomie, au projet artistique. Nous réfléchissons également à remplacer ou compléter les programmes de salle en proposant, par le biais de bornes interactives ou du site, d'accéder par téléchargement à des contenus augmentés.

La poursuite de la transition numérique du Maillon induira des besoins en investissement (matériel et immatériel) d'une part, en ressources humaines d'autre part : le poste à temps partiel créé devrait en effet pouvoir évoluer vers un plein temps au cours de la CPO 22-25.

Si le Maillon est clairement identifié pour son identité et sa communication print, ses publications et ses prises de position à travers les éditos, il l'est beaucoup moins en termes de **VISIBILITÉ DU THÉÂTRE** lui-même. D'emblée, nous avons demandé au cabinet LAN et à la Ville une signalétique plus pertinente. En effet le « M » sur la façade côté ligne de tram ne renseigne pas sur ce qui se passe dans le bâtiment et le « totem », en retrait sur le parvis, est orienté boulevard de Dresde. Il y aurait donc lieu d'ajouter à cet endroit la mention « Maillon, Théâtre de Strasbourg - Scène européenne » et de la rendre visible le soir à l'arrivée du public, et de réfléchir à une communication éphémère sur certaines surfaces vitrées.

À cela s'ajoute un manque de signalétique permettant l'accès à la cour logistique : pour raisons de sécurité (conflit d'utilisation de la chaussée) et d'accès à l'arrière-scène, une signalétique verticale et horizontale sur

l'impasse située à l'arrière du bâtiment est indispensable. Nous souhaitons que les services de la Ville puissent nous accompagner dans la définition et la mise en œuvre de la **SIGNALÉTIQUE DANS L'ESPACE URBAIN**, ce qui serait l'occasion par ailleurs de créer des places de parking réservées aux personnes à mobilité réduite.

5. FAIRE VIVRE

Tout projet artistique et culturel nécessite un modèle économique, une gestion administrative ainsi qu'une politique en matière de ressources humaines à la hauteur de ses ambitions, au service de sa mise en œuvre et en adéquation avec ses évolutions à court, moyen et long terme.

Au début de cette nouvelle CPO, nous voulons nous focaliser sur trois défis particulièrement importants auxquels il faudra faire face dans la mise en place du projet artistique tel qu'il a été esquissé dans les pages précédentes : une situation économique tendue dans un contexte d'inflation, les atouts et les inconvénients d'un nouveau bâtiment, les enjeux d'une transition écologique qui nécessite que soit questionné le système de création-diffusion, jusque dans les pratiques quotidiennes au sein des lieux culturels.

La question des moyens, qui donnent un cadre réaliste et fiable pour la réalisation des objectifs pluriannuels d'un acteur tel que le Maillon, reste donc primordiale. Dès le projet initial de 2017, un inventaire des axes d'intervention possibles sur le budget a été établi. Le bilan de la CPO 2019-2021 a montré qu'une partie des pistes que nous avons identifiées alors ont pu être exploitées. Quelle est désormais notre marge de manœuvre, tant sur les postes de charges que sur ceux des produits ?

Prioriser

Dans le contexte d'augmentations importantes des charges de fonctionnement dues principalement au bâtiment (et plus généralement à l'inflation), mais aussi dans l'incertitude de baisses de subventions, il nous apparaît d'autant plus nécessaire d'affirmer que l'artistique ne doit pas être une variable d'ajustement. Nous veillerons donc à **SANCTUARISER LE BUDGET ARTISTIQUE**, qui aujourd'hui représente environ 30% du budget global, toutes activités confondues : accueil de spectacles et d'expositions, coproductions, résidences, Fabrique d'expériences et EAC, auxquels s'ajoute l'intermittence en lien avec ses activités.

En effet, dans tout établissement culturel, la dépense artistique ne se fait pas « à la marge », elle est au fondement même de l'activité, ici du théâtre. Ce principe nécessitera peut-être de faire des choix et ne sera pas sans conséquences sur le déploiement de certaines de ces activités, en termes de coproduction, de mise à disposition des espaces, d'action culturelle, d'investissements techniques, voire sur la gestion sociale.

Consolider

Différentes annonces, faites plus ou moins officiellement, par nos partenaires publics laissent penser que notre marge de manœuvre est relativement réduite en matière de **FINANCEMENTS PUBLICS**.

En effet, si aucun des partenaires publics n'envisage d'actualiser ses soutiens du fait de la conjoncture actuelle, un redéploiement du financement public à moyen terme est nécessaire non pas pour développer l'activité, mais pour la maintenir en l'état, tout en préservant notre capacité d'emploi des personnels permanents et intermittents qui lui sont attachés.

Nous poursuivons par ailleurs les discussions, renouées en 2022, avec la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), actuellement en pleine redéfinition de sa politique culturelle, ainsi que la recherche de subventions publiques fléchées (Etat, collectivités) ou d'aides financières (Onda, Pro Helvetia, Goethe institut, Eurodistrict...). Nous tenterons également d'accéder à des subventions européennes fléchées sur projet, par exemple dans le cadre du dispositif « Europe Créative 2021-2027 ». S'y ajoute l'éventuelle possibilité de subventions d'investissement, également fléchées.

Enfin, au regard du niveau de financements des Pôles Européens de Création dans le reste de la France, nous souhaitons que l'État puisse opérer un réaligement de son intervention à la hauteur des enjeux portés par le Maillon.

Compléter

Les partenaires publics nous invitent de plus en plus à répondre à des **APPELS À PROJET**. Si nous continuerons à répondre à de telles offres pour « compléter » les moyens d'action du Maillon, nous observons toutefois que cette évolution des relations entre associations et pouvoirs publics n'est pas anodine. À la logique de partenariat se substitue en effet une logique de prestation dans le cadre d'un processus, qu'on le veuille ou non, de mise en concurrence.

Dans ce contexte, il est donc important de signifier les limites de ce système qui s'inscrit résolument en dehors du cadre d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens et qui se traduit nécessairement par :

- une prise de risque accrue, du fait des décalages entre les délais d'instruction et de réponse et le planning de réalisation du projet ;
- une charge de travail supplémentaire pour les équipes face à des financements publics plus ou moins aléatoires.

Le financement par appel à projet des activités portées par le Maillon a donc pour objectif de compléter un financement structurel inscrit dans un conventionnement. Il ne peut s'y substituer.

Maintenir

La fin des abonnements, enclenchée avec la saison 2020-21, et la **GRILLE TARIFAIRE** simplifiée n'ont pas eu d'incidence sur le tarif moyen du billet. Nous tenons à cette approche, parce qu'elle participe de notre volonté de rendre accessible les spectacles au plus grand nombre, avec l'objectif d'atteindre un tarif moyen de 10 euros.

Au regard de l'érosion des financements publics, l'augmentation de ce tarif est une des rares marges de manœuvre pour augmenter nos produits d'exploitation. Mais dans un contexte de perte de pouvoir d'achat et en rapport aux grilles tarifaires d'autres établissements de spectacle vivant à Strasbourg, nous inscrivons notre travail dans une politique de service public de la culture, soucieux.se.s d'une accessibilité la plus large possible.

Élargir

Depuis 2017, nous avons augmenté nos efforts pour accéder à des **FINANCEMENTS PRIVÉS** et pu mettre en place le club des partenaires du Maillon. L'objectif de 50 K€ (en numéraires et en nature) initialement fixé n'a pas été atteint, certaines entreprises ayant fait défaut, dans le contexte économique que l'on connaît. Tout en poursuivant nos démarches en direction des entreprises afin de pérenniser le mécénat existant et de développer de nouvelles relations, nous espérons pouvoir nous appuyer sur la « mission mécénat » qui doit être mise en place par la Ville de Strasbourg.

En 2021 a été créée – dans le cadre d'une mise en concurrence, selon les règles propres au secteur de la restauration (convention collective HCR) – la SASU Maillon Événements, filiale du Maillon, qui a trois objectifs :

- assurer l'exploitation du bar et du restaurant, en lien avec le projet artistique et culturel du Maillon, tant pour le public du soir que pour une nouvelle clientèle de l'offre à midi ;
- fournir une prestation (technique, accueil, logistique et restauration) accompagnant la mise à disposition de locaux par le Maillon ;
- dégager ainsi un **PRODUIT D'EXPLOITATION** complémentaire pour le Maillon.

Si le début d'activité de Maillon Événements a été contraint par la situation sanitaire, nous espérons que dès 2022 son activité puisse être viable, voire dégager un résultat excédentaire.

Mutualiser

Du fait des investissements réalisés au fil du temps, mais aussi de la **MUTUALISATION DE MOYENS** avec d'autres établissements culturels locaux et régionaux, le budget des locations techniques a sensiblement diminué au cours des années qui ont précédé notre entrée dans le bâtiment actuel.

Poursuivre nos investissements, mais également les mutualiser lorsque cela est possible (parc de matériel commun) est une stratégie qui pourrait sans doute être plus facilement mise en œuvre si elle s'inscrivait dans une incitation faite par les partenaires publics aux acteurs culturels locaux.

Depuis 2017, nous cherchons à réduire le recours à l'hôtellerie en trouvant une **SOLUTION DE LOGEMENT** alternative (et plus écologique) pour les équipes artistiques. Ce poste de charge est en effet important pour le Maillon (de l'ordre de 70 à 90 K€ HT par an suivant les saisons). S'ajoute à cela la problématique de l'empreinte carbone d'une chambre d'hôtel. Cet objectif n'a pas pu aboutir à ce jour.

Une solution idéale serait d'investir dans un logement participatif, prioritairement sur le quartier Archipel 2 : être à proximité du théâtre nous permettrait de rationaliser les charges d'entretien et de fonctionnement de ces logements, réduirait les déplacements locaux des équipes accueillies et permettrait d'imaginer des actions artistiques et culturelles dans le quartier, en lien avec les résidents. En outre, de tels logements pourraient faire l'objet d'une mutualisation avec d'autres établissements culturels locaux.

Nous avons été approchés par deux promoteurs qui souhaitent présenter un projet dans le cadre de l'AMI en cours sur ce quartier, en y intégrant les propositions du Maillon. Début septembre 2022, une offre a été déposée en ce sens.

6. FAIRE FACE

Le Maillon dispose depuis fin 2019 d'un nouveau bâtiment pleinement conçu pour les activités du spectacle vivant, point de départ du projet artistique et culturel de la direction actuelle. Il n'en demeure pas moins que celui-ci nécessite encore des efforts, d'une part pour finaliser plusieurs aménagements d'espaces, corriger certains équipements, compléter ou faire évoluer le parc de matériel technique ; d'autre part pour qu'il réponde davantage aux normes écologiques et énergétiques que l'on est en droit d'attendre d'une construction du 21^{ème} siècle.

Sécuriser

Si le Maillon a réalisé des investissements importants sur la durée de la précédente CPO, il apparaît que de nouvelles interventions seront nécessaires, tant concernant le bâtiment que le matériel technique. Certains dysfonctionnements constatés méritent toute notre attention car ils engagent la responsabilité du Maillon, en tant qu'employeur ou en tant qu'association gérant un établissement recevant du public.

Le **PROBLÈME DE SÉCURITÉ** lié aux grills techniques de la grande et de la petite salle (interstices entre les caillebotis) a déjà engendré trois incidents, dont le dernier qui aurait pu se solder par un accident corporel grave. Nous souhaitons définir à court / moyen terme un plan d'action et de financement avec la Ville de Strasbourg, propriétaire du bâtiment, afin de trouver une solution pérenne qui permettra de résorber ce risque majeur.

Dès avant l'entrée dans le bâtiment, nous avons signalé que les seuils des grandes portes techniques du RDC étaient une erreur de conception, contraignants, voire dangereux (lors de manipulation de gros volumes). Il faudra trouver une solution avec les services de la Ville pour corriger ce défaut également majeur.

Adapter

Au niveau des **ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES**, plusieurs manques sont à pallier : lors de construction du bâtiment, chaque salle devait être équipée de 10 porteuses supplémentaires chacune, ce qui n'a finalement pas pu être le cas, pour raison budgétaire.

À l'usage, nous constatons en effet que la quantité de porteuses installées n'est pas suffisante. Nous souhaitons évaluer avec la Ville et les autres

partenaires du Maillon la possibilité de réaliser tout ou partie de cet équipement sur la durée de la CPO.

Par ailleurs, nous avons entamé une évolution du parc lumière vers la technologie « à LED ». Celle-ci ouvre non seulement de nouvelles possibilités techniques, mais a aussi un impact important sur la réduction de consommation d'énergie. Nous souhaitons remplacer progressivement les projecteurs les plus anciens, en veillant à trouver une filière de recyclage ou de réemploi pour ces derniers.

Repenser

Lorsque le projet du cabinet LAN a été retenu, les **CRITERES ENVIRONNEMENTAUX** du bâtiment n'ont pas été prioritaires, négligés sans doute pour des raisons financières. Aujourd'hui, nous souhaitons explorer les axes d'amélioration possible et planifier les investissements nécessaires sur la base d'un diagnostic partagé. Une des priorités communes devrait être l'installation de **PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES** (toiture, dessus du mur de la cour logistique).

Par ailleurs, la minéralité d'un bâtiment comme le Maillon a l'inconvénient de participer au développement des îlots de chaleur urbains. Dès le printemps, nous constatons en effet que l'ambiance thermique dans les bureaux, loges et espaces d'accueil devient rapidement insoutenable. Nous souhaitons ainsi nous inscrire dans le dispositif « Strasbourg ça pousse » et proposer la **VÉGÉTALISATION** d'une partie de la cour logistique et du parvis du Maillon, ainsi qu'une végétalisation partielle de la toiture, voire de la façade.

Rationaliser

Une première analyse et extrapolation sur 2022 nous permettent d'ores et déjà de savoir que le bâtiment actuel consomme beaucoup plus d'énergie que l'ancien bâtiment exploité par le Maillon. Ce à quoi il faut ajouter une augmentation drastique des **COÛTS DES FLUIDES**, pour les raisons que l'on sait. Plusieurs perspectives sont à étudier, en concertation avec les services de la Ville :

- analyser de manière détaillée notre consommation et mettre en œuvre un plan de sobriété énergétique adapté au Maillon ;
- mutualiser les achats de fluides dans le cadre d'une procédure de commande publique ;

- accroître notre autonomie dans la gestion technique des fluides du bâtiment. En effet, l'objectif sur lequel nous travaillons avec le service maintenance bâtiment de l'EMS et l'entreprise SPIE est, dès l'hiver prochain, de parvenir à une plus grande maîtrise des consommations en affinant les réglages après analyse des courbes sur l'année écoulée. Un « plan de transition écologique et de sobriété énergétique » pour le Maillon a été écrit en septembre 2022. Nous souhaitons partager avec les partenaires publics les actions proposées et définir ensemble un plan d'investissement pour leur réalisation.

7. FAIRE EQUIPE

Aucun projet culturel d'une telle ambition ne se réalise sans une équipe compétente, impliquée et créative. Aussi, les « ressources humaines » sont un pilier fondamental du modèle socio-économique du Maillon. Durant la précédente CPO, une attention particulière a été portée à l'organigramme, ainsi qu'au fonctionnement et à l'interaction interne. Les actions menées en direction des et entre les équipes permanentes et intermittentes du Maillon se poursuivront au cours des prochaines années, avec pour méthodes la communication, la planification et l'évaluation, et en s'appuyant sur le renforcement des compétences et de la cohésion.

Développer

Le plan de **DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES** du Maillon est élaboré de façon biannuelle, en lien avec les entretiens professionnels (développement des métiers et des savoir-faire, adaptation aux nouveaux moyens techniques matériels et immatériels, utilisation des outils numériques, etc.). Le Maillon bénéficie des dispositifs de droit commun pour financer ce plan, ces derniers ayant toujours été complétés par un financement sur fonds propres. Nous poursuivrons les efforts dans le domaine de la formation, mais devons probablement, dans le budget contraint qui s'annonce, renoncer aux prises en charge sur le budget du Maillon.

En 2022, nous avons investi dans un **PROGICIEL DE GESTION** et de planification qui fournit une palette importante d'outils d'organisation globale du travail. Par-delà le fait qu'il constitue un instrument de productivité, cet investissement permettra de réinterroger nos façons de travailler ainsi que les

relations opérationnelles et transversales entre les services, avec pour objectif une meilleure agilité et une meilleure efficacité.

Accompagner

Après la mise en place d'un comité de direction, la réorganisation des services, puis une phase de diagnostic partagé, nous avons engagé une **REFLEXION COLLECTIVE** afin d'impulser puis consolider une dynamique au sein de l'équipe. Cette action se fonde sur quatre valeurs essentielles mises en exergue et qui sont partagées par toutes et tous au Maillon : l'ambition, l'engagement, l'autonomie & la confiance, la convivialité.

Des ateliers de co-développement par groupes et des actions de « team building », animés par le comité de direction et impliquant, si cela s'avère utile, des experts, seront menés.

Équilibrer

Un effort important a été nécessaire en 2022 pour répondre à la hausse des minima salariaux et à l'actuelle inflation. Cependant, nous nous devons de rester vigilants en terme d'égalité salariale femme-homme. L'équipe s'est effectivement féminisée durant ces dernières années : tous contrats confondus (CDI, CDII et CDDU), les postes (dont plusieurs profils juniors) occupés par des femmes représentent 62% de l'effectif global. Par ailleurs - et bien que le droit du travail ne nous y oblige pas - le Maillon accorde depuis plusieurs années une attention particulière au **PRINCIPE DE L'EGALITE** salariale entre femmes et hommes. Si la politique salariale mise en œuvre a ainsi permis de réduire les écarts entre les genres, celle-ci sera poursuivie au cours de la CPO 2022-2025.

Indicateurs d'évaluation par actions / CPO Maillon 2023 - 2026

Les outils d'évaluation proposés permettent d'apprécier la mise en œuvre du projet au travers des objectifs fixés. S'articulant **sur la base d'éléments qualitatifs, contextuels et quantitatifs**, ils permettent ainsi d'établir un bilan régulier du développement du projet.

	Objectifs	Indicateurs
1. Accueil et diffusion sur la durée de la convention notamment dans le cadre du dispositif PEC	Valoriser la création contemporaine européenne ; accueillir minim. 35 spectacles/artistes européens	- Nature de la programmation - Nb de productions/artistes d'origines européennes ou internationales
	Proposer une programmation pluridisciplinaire de minim. 80 spectacles	- Nature de la programmation et nb de spectacles
	Editorialiser les saisons ; créer 3 temps fort ou focus	- Nb de manifestations parallèles à la programmation et de temps forts
	Accueillir l'émergence (minim. 3 régionales et 2 internationales) / hors projets spécifiques dédiés (par exemple festival Premières)	- Nb des compagnies accueillies, co-produites et/ou des actions de mise en réseau
2. Accompagnement de la création et la production sur la durée de la convention, notamment dans le cadre du dispositif PEC	Accompagner la production et la création : minim. 8 compagnies françaises (dont 3 régionales) et 8 compagnies internationales	- Nb des compagnies co-produites, pré-achetées ou accompagnées en conseil dramaturgique et/ou résidence
	Créer ou s'inscrire dans des réseaux européens de production et de diffusion	- Nature et nb de réseaux et activités au sein des réseaux
	Proposer aux artistes un espace de travail (minim. 4 résidences/laboratoires)	- Nb de résidences de création et/ou de « laboratoires de recherche »
	Accorder une attention particulière à l'équité femme / homme en matière de création / coproduction / résidences-accompagnement / accueil	- Taux de répartition F/H par type d'accompagnement
	Présenter des spectacles à l'attention d'un public familial	- Nbre de spectacles proposés.
	Proposer une jauge minimum aux publics jeunes (-15 ans ou d'âge scolaire) d'au moins 10 % de la jauge globale	- Pourcentage de la jauge globale destinée aux publics jeunes / familles.
	Renforcer les relations avec le secteur de l'enseignement (minim. 16 représentations scolaires)	- nature et nb des actions proposées pour les publics scolaires et étudiants - nb des représentations scolaires proposées

3. Elargissement, diversification des publics sur la durée de la convention	Présenter des manifestations hors les murs ; chez/avec des partenaires (minim. 4 manifestations) ou dans l'espace public (minim. 2 formes)	<ul style="list-style-type: none"> - nature et nb des projets - nature des lieux et structures partenaires
	Développer les partenariats avec les structures associatives, socio-culturelles et institutionnelles	<ul style="list-style-type: none"> - Nature et nb d'actions menées - Nb d'associations accompagnées autour de la découverte de la programmation
	Agir dans l'espace transfrontalier ; présenter minim. 12 spectacles accessibles au public germanophone (en allemand ou surtitrés)	<ul style="list-style-type: none"> - Nb de des collaborations et actions menées - nb de spectacles accessibles au public germanophone - nature et nb des activités et prestations bilingues
4. Actions artistiques et culturelles / Education artistique sur la durée de la convention	Proposer des ateliers de pratique artistique	<ul style="list-style-type: none"> - Nature des événements - Nb d'intervenants et de participants
	Proposer des actions artistiques éducatives en s'appuyant sur les artistes présents lors des accueils de spectacles ou des résidences	<ul style="list-style-type: none"> - Nature et nb des événements - Nb de participants
	Présenter des formats participatifs dans lesquels il est fait appel aux figurants/participants amateurs, précédés de stages pratiques	<ul style="list-style-type: none"> - Nature et nb des événements - Nb de participants
	Poursuivre les projets menés dans le cadre du parcours théâtral transfrontalier	<ul style="list-style-type: none"> - Nb de participants
5. Modèle économique et de management sur la durée de la convention	Maîtriser les charges de structure	<ul style="list-style-type: none"> - Liste et nature des mesures et démarches entreprises pour maîtriser les charges - Trouver une solution de logement alternative à l'offre hôtelière
	Dégager du disponible artistique	<ul style="list-style-type: none"> - Nbre de réponses à des appels à projets - Recettes tirées de l'utilisation des locaux à des fins locatives affectées aux dépenses artistiques
	Rechercher des financements publics	<ul style="list-style-type: none"> - Nature de démarches entreprises et montant des financements supplémentaires obtenus
	Rechercher des partenaires privés	<ul style="list-style-type: none"> - Nb de partenaires et montant des nouveaux financements
	Engager des partenariats sur les accueils de spectacles	<ul style="list-style-type: none"> - Nbre et types de partenariat - montant du partage financier

	Redéfinir les modes de coproduction	<ul style="list-style-type: none"> - Part du budget de coproduction dans le budget artistique - Bilan qualitatif et quantitatif de projets accompagnés dans le cadre de société en participation (SEP) ou de productions déléguées, si celles-ci sont mises en œuvre
	Veiller à l'équilibre entre les charges artistiques par rapport aux charges de saison et de structure (dont la masse salariale)	- Analyse du budget présenté selon cadre UNIDO
	Accorder une attention particulière à l'équité femme / homme (recrutements, formation, salaires...)	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de formation - Organigramme - structure des salaires
6.Fréquentation	Offrir une jauge globale minimum de 25 000 places par saison, dont minimum 10% proposées au public jeune (-18 ans)	<ul style="list-style-type: none"> - Nb de places offertes par saison - Part des places mises en ventes pour jeunes publics (familles, étudiants, jeunes, scolaires)
	Proposer au moins 24 spectacles et 75 représentations par saison	- Nb de spectacles et de représentations par saison
	Toucher au moins 500 personnes par les propositions d'actions culturelles et artistiques par saison	- Nombre de personnes touchées par saison
	Taux de remplissage par rapport à la jauge offerte sur contingents Maillon : 70 % minimum par saison	- Nb de places vendues par rapport à la jauge gérée directement par le Maillon
7.Transition écologique sur la durée de la convention	<p>Elaborer un plan de transition qui intègre les problématiques écologiques inhérentes aux 6 actions prises en compte dans l'évaluation du projet, de même que les évolutions possibles au niveau du bâtiment.</p> <p>Dans cette perspective, réalisation d'un bilan carbone.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Pertinence du plan de transition et de sa mise en œuvre, notamment au regard : <ul style="list-style-type: none"> > des problématiques de diffusion / création ; > de la mobilité des publics ; > de la sensibilisation des professionnels (au niveau national et européen) ; > de la sensibilisation des publics, notamment au travers de la Fabrique d'expérience ; > des problématiques liées au bâtiment.

Annexe III - Budgets prévisionnels 2023 - 2026

Convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 du Maillon - Annexe : budgets prévisionnels / charges (en € HT)

CHARGES	Réel 2021 **	Prév. 2023	Prév. 2024	Prév. 2025	Prév. 2026	(dont %)
Charges de structure						
Frais de fonctionnement	525084 €	503335 €	492000 €	492500 €	493700 €	13,9%
Achats	111016 €	66350 €	66000 €	66000 €	66000 €	1,9%
Services extérieurs	244449 €	272835 €	260000 €	260000 €	260000 €	7,3%
Autres services extérieurs	93533 €	81950 €	80500 €	80500 €	80500 €	2,3%
Impôts et taxes	75570 €	81700 €	85000 €	85500 €	86700 €	2,4%
Autres charges de gestion courante	516 €	500 €	500 €	500 €	500 €	0,0%
Masse salariale - personnel permanent	1271274 €	1340992 €	1367812 €	1395200 €	1415000 €	39,3%
Dotations aux amortissements	112424 €	100000 €	98500 €	97000 €	95500 €	2,7%
Engagement à réaliser s/ subv. affectée	131450 €		0 €	0 €	0 €	0,0%
Charges financières et exceptionnelles	2760 €	2181 €	2011 €	1839 €	1667 €	0,1%
Impôts sur les sociétés	85433 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0,0%
sous-total - charges de structures (A)	2128425 €	1946508 €	1958312 €	1984700 €	2004200 €	55,9%
Charges annuelles de saison						
Communication générale (hors dépenses affectées aux activités artistiques et spectacles)	72519 €	90000 €	90000 €	90000 €	90000 €	2,5%
Presse (hors presse affectée aux spectacles)	58311 €	60000 €	60000 €	60000 €	60000 €	1,7%
Personnel d'accueil du public	47147 €	33800 €	33900 €	35000 €	35200 €	1,0%
Personnel technique suppl. (maintenance matériel & entretien du bâtiment)	80386 €	30000 €	30000 €	30000 €	30000 €	0,8%
sous-total - charges annuelles de saison (B)	258363 €	213800 €	213900 €	155000 €	155200 €	4,4%
Charges artistiques						
Productions, coproductions et résidences	100855 €	115000 €	110000 €	110000 €	110000 €	3,1%
Pôle Européen de Création - PEC (sur productions / résidences) *	101790 €	80000 €	70000 €	70000 €	70000 €	2,0%
Activités d'accueil de spectacles (dont temps fort, expositions et PEC sur accueils*)	985608 €	1117860 €	1112788 €	1182800 €	1203600 €	33,3%
Autres activités artistiques (transmission des savoirs et démocratisation..., EAC)	53200 €	45000 €	45000 €	47000 €	49000 €	1,3%
sous-total - charges artistiques (C)	1241453 €	1357860 €	1337788 €	1409800 €	1432600 €	39,7%
Total des charges (A + B + C)	3628241 €	3518168 €	3510000 €	3549500 €	3592000 €	100%

Convention pluriannuelle d'objectifs 2023-2026 du Maillon - Annexe II : budgets prévisionnels / produits (en € HT)

PRODUITS	Réel 2021	Prév. 2023	Prév. 2024	Prév. 2025	Prév. 2026	(dont %)
Subventions						
Ville de Strasbourg	2 435 000 €	2 374 125 €	2 375 000 €	2 410 000 €	2 445 000 €	67,1%
Eurométropole de Strasbourg	69 507 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €	80 000 €	2,3%
Collectivité européenne d'Alsace (CeA)	-	35 000 €	35 000 €	35 000 €	35 000 €	1,0%
DRAC Grand Est	220 000 €	230 000 €	230 000 €	232 000 €	235 000 €	6,5%
dont Pôle Européen de Création & prog. 131	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €	
dont Transmission des savoirs et démocratisation de la culture - prog. 360	10 000 €	10 000 €	10 000 €	12 000 €	15 000 €	
Région Grand Est	150 000 €	175 000 €	175 000 €	175 000 €	175 000 €	4,9%
sous-total - subventions (D)	2 874 507 €	2 894 125 €	2 895 000 €	2 932 000 €	2 970 000 €	82,6%

Autres produits de structure						
Recettes de billetterie (compléments Cartes Culture & Atout Voir inclus)	11 864 8 €	270 308 €	280 000 €	280 000 €	280 000 €	7,9%
			+ 3,6 %			
Complément d'opérations communes, autres aides et inscriptions ateliers	17 267 5 €	178 500 €	180 500 €	180 500 €	180 500 €	5,1%
			+ 1,1 %			
Accueils de spectacles en partenariat (TJP, POLE-SUD, TNS, OPS, MUSICA, etc.)	165 652 €	170 000 €	172 000 €	172 000 €	172 000 €	4,8%
Participations et aides aux actions artistiques (recettes inscriptions participants et partenariats)	7 024 €	8 500 €	8 500 €	8 500 €	8 500 €	0,2%
Autres produits	15 023 €	14 000 €	15 000 €	16 000 €	17 000 €	0,5%
			-			
Autres produits de gestion (produits exceptionnels, diff. de change, produits s/ exercices antérieurs etc.)	7 657 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	0,2%
Autres ventes (refacturations diverses)	7 366 €	8 000 €	9 000 €	10 000 €	11 000 €	0,3%
Mises à dispositions des espaces (frais réels)	8 147 €	11 000 €	12 000 €	13 000 €	13 500 €	0,4%
			+ 18,2 %			
Partenariats privés - mécénat & parrainage (inclus parrainage presse)	73 058 €	75 000 €	76 000 €	77 000 €	80 000 €	2,2%
			+ 2,7 %			
Produits financiers	5 291 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	0,1%
			+ 0,0 %			
Quote-part de subvention d'investissement affectée au résultat	16 412 €	18 000 €	17 000 €	16 000 €	15 000 €	0,5%
			- 16,7 %			
Autres aides :	31 021 €	30 500 €	31 500 €	32 000 €	33 000 €	0,9%
			+ 8,2 %			
Aide AGEFIPH (travailleurs à mobilité réduite)	7 755 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	0,3%
Aides ONDA (aide au surtitrage, prise de risque, tournée internationale), ProHelvetia, autres...	5 500 €	6 000 €	7 000 €	7 500 €	8 000 €	0,2%
Aides QPV, CGET, EURODISTRICT, DRAC Grand Est, etc.)	17 767 €	14 500 €	14 500 €	14 500 €	15 000 €	0,4%
Produits exceptionnels (exonérations Urssaf et Pôle emploi, garanties perte d'exploitation Maif, dons, etc.)	10 243 7 €	100 €	100 €	100 €	100 €	-
Reprise - engagement à réaliser sur subvention attribuée (fonds dédiés)	46 451 9 €	23 635 €	0 €	0 €	0 €	-
sous-total - autres produits (E)	100 723 2 €	62 404 3 €	61 500 €	61 750 €	62 200 €	17,4%

Total des produits (D + E)	3 881 739 €	3 518 168 €	3 510 000 €	3 549 500 €	3 592 000 €	100%
<i>Résultat</i>	253 498 €	0 €	0 €	0 €	0 €	

ANNEXE IV

Plan d'action en matière de la lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS)

1. Actions de sensibilisation et d'information prévues par la structure auprès des équipes, des personnes intervenantes dans la structures, etc.

- *Règlement intérieur*
- *Affichage*
- *Échanges lors des entretiens individuels*

2. Formations prévues par l'encadrement et les équipes sur le thème des VHSS

- Nombre et fonctions des personnes pour lesquelles sont prévues des formations au titre de la lutte contre les VHSS : **1 : directeur administratif**
- Nom des organisme(s) de formation : Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail (AFVT)
- Date de la dernière formation réalisée : 24 mars 2022

3. Formalisation du dispositif de signalement de faits de VHSS

Décrire le dispositif mis en place :

- *Boite aux lettres pour signalement anonymisé ;*
- *Commission ad hoc (harcèlement moral, sexistes et sexuels) créée au sein du Comité Social et Economique Conventionnel, et pouvant être saisie à tout moment par un.e membre du personnel.*



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE V-a

Convention relative à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif

Entre :

L'État (ministère de la Culture), représenté par la Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète du Bas-Rhin

Ci-après dénommé **L'administration**

d'une part,

et

le **MAILLON**

Association de droit local déclarée au Tribunal Judiciaire de Strasbourg sous le volume LVIII Folio n°89 dont le siège social est situé 1, boulevard de Dresde - 67000 Strasbourg

représentée par son Président : Michel REINHARDT

N° SIRET: 352 503 759 000 32 – Code APE : 9004Z

n° de licences entrepreneur de spectacles : 1-003895, 2-001232, 3-001233

Ci-après dénommée **La structure**

d'autre part,

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 32

VU le code du travail, notamment ses articles L. 4121-3, L. 7121-3 et suivants et R. 4121-1 et suivants ;

VU le décret n° 2017-1049 du mai 2017 relative à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret n° 2017-1049 du mai 2017 ;

VU la convention pluriannuelle d'objectifs **2023-2026** entre l'Etat (DRAC Grand Est), la Région Grand Est, la ville de Strasbourg et l'association Maillon – en cours de renouvellement ;

VU les statuts de **la structure** qui prévoient dans ses missions l'accompagnement de la pratique amateur et la valorisation des groupements d'artistes amateurs ;

Préambule

La présente convention ne s'applique qu'aux représentations se déroulant dans un cadre lucratif, tel que définit au III. de l'article 32 de la loi du 7 juillet 2016 susvisée. Elle ne s'applique pas aux représentations se déroulant dans un cadre non lucratif, y compris lorsqu'elles font l'objet d'une billetterie payante ou sont intégrées au sein de la programmation de la structure.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Description du projet

Les projets concernés par la présente convention peuvent prendre la forme de :

- restitutions d'ateliers pédagogiques encadrés par des artistes professionnels,
- spectacles intégrés dans la programmation
- Toute forme de présentation publique des travaux menés dans le cadre du projet pédagogique et artistique de la structure avec des artistes amateurs.

Ces projets s'inscrivent dans le cadre de la mission d'accompagnement de la pratique amateur ou de projets pédagogiques, artistiques ou culturels ou de valorisation des groupements d'artistes amateurs.

Chaque début de saison, **la structure** s'engage à fournir à l'administration les informations listées en annexe.

Pour chaque projet les moyens, le nombre de représentations prévues dans le cadre de la mission ainsi que le territoire géographique concerné sont précisés en annexe de la présente convention

ARTICLE 2 : Durée de la convention

Attention l'article 2 de l'arrêté prévoit que l'échéance de la convention est fixée au plus tard à la fin des projets

Cette convention est conçue pour se dérouler sur les années (à compléter). Elle prendra fin à l'échéance des projets listés en annexe

ARTICLE 3 : Communication

La structure s'engage à mentionner la participation d'amateurs sur les supports de communication de chaque spectacle concerné.

ARTICLE 4 : Publicité

La structure s'engage à tenir un exemplaire à jour de la présente convention à la disposition des salariés et, le cas échéant, du groupement d'artistes amateurs.

ARTICLE 5 : Obligation de déclaration

La structure s'engage à procéder à la télédéclaration des spectacles mentionnés à l'article 1, deux mois avant leur première représentation au public auprès de la direction générale de la création artistique, qui en assure le traitement dans le respect du secret statistique, industriel, professionnel et commercial, en garantissant leur anonymat et leur confidentialité.

Ces données sont conservées pendant une durée de douze mois à compter du jour de la représentation. Au terme de ce délai, les enregistrements qui ne sont pas utilisés dans le cadre d'une procédure administrative ou contentieuse sont effacés automatiquement.

ARTICLE 6 : Sanctions

2232

En cas de défaut de télédéclaration d'une représentation dans le délai mentionné à l'article 5, le ministre chargé de la culture peut mettre en demeure l'entrepreneur de spectacles signataire de la convention concerné de procéder à la télédéclaration dans un délai de deux mois.

A défaut de réponse dans le délai imparti par la mise en demeure, le ministre chargé de la culture peut prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales concernées une amende administrative dont le montant est de 1 000 euros.

En cas de réitération du même manquement dans le délai d'un an, ce montant peut être doublé. Le ministre chargé de la culture en informe le préfet de région compétent et le secrétariat de la commission consultative régionale mentionnée à l'article R. 7122-18 du code du travail.

Ces amendes sont recouvrées au profit du Trésor public selon les procédures prévues pour les créances mentionnées aux articles 108 à 111 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : Autres engagements

La structure s'engage à :

- Entrer dans un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits de l'homme, les droits du travail et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les parties prenantes des associations aux questions écologiques et de les mobiliser sur des pratiques innovantes ;
- Lutter contre les discriminations femmes/hommes par une plus grande vigilance sur la répartition des moyens, la programmation et la gestion interne (partage des responsabilités, rémunérations...) en réponse à la feuille de route du ministère de la culture et de la communication 2013/2014 fixant les objectifs égalitaires dans les arts et la culture ;
- Prendre en compte la prévention des risques professionnels, notamment par l'utilisation du document unique d'évaluation des risques (DUER) au sens des articles L. 4121-3 et R. 4121-1 et suivants du code du travail et, le cas échéant, le ou les programmes de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail au sens du 2° de l'article L. 4616-16 du code du travail.
- Respecter la législation et à la réglementation applicables en matière de présomption de salariat des artistes du spectacle au sens des articles L. 7121-3 et suivants du code du travail et de pratique artistique en amateur

ARTICLE 8 : Procédures modificatives

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires signataires. Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention doit être faite par courrier précisant l'objet de la modification.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges - recours

2233

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le
en deux exemplaires originaux

Pour la structure,
Le Président,

Pour l'État,

PRÉSENTATION DU PROJET AVEC LA PARTICIPATION D'AMATEURS

TITRE DU PROJET

1- Nature et description du projet (restitutions d'ateliers pédagogiques encadrés par des artistes professionnels ? ou spectacles intégrés dans la programmation ?)

2- Calendrier

3- Temps de travail

- Temps de répétition :
- Temps de représentation

4- Nombre de représentations publiques envisagées

5- Territoire géographique dans lequel les représentations ont lieu ou le cas échéant la zone d'influence

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec l'association ACPA Choucrouterie.

Numéro E-2023-762

L'Association pour la Promotion de la Culture Alsacienne (APCA) gère, depuis sa création en 1984, le Théâtre de la Choucrouterie situé à Strasbourg. Elle a pour mission de promouvoir la culture alsacienne par sa sauvegarde, sa transmission et sa réinterprétation. Les moyens qu'elle met en œuvre pour y parvenir sont la production, la diffusion et l'accueil de spectacles vivants professionnels et amateurs, la sensibilisation des publics ainsi que la formation initiale et continue des artistes.

Les spectacles sont présentés au Théâtre de la Choucrouterie et dans de nombreuses salles du Grand Est ainsi qu'en Allemagne.

Cet équipement culturel a bénéficié, pour la période 2017-2020, d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens associant la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace et la ville de Strasbourg.

Le bilan de la période 2017-2020 fait ressortir un total de 109 spectacles ayant fait l'objet de 888 représentations et ayant touché 111 159 spectateurs se répartissant entre le Théâtre de la Choucrouterie et les autres lieux de diffusion de la grande région. Ces spectacles ont été accompagnés de nombreuses actions culturelles en direction des divers publics, dont les jeunes et les personnes éloignées de la culture. L'association a, par ailleurs, favorisé l'insertion professionnelle de jeunes artistes par leur immersion dans ses créations, ce qui contribue au renouvellement de l'équipe artistique de la Choucrouterie, ainsi que par l'accueil de leurs spectacles. Elle a enfin participé à la formation à destination d'artistes amateurs ou en voie de professionnalisation mise en place par l'école de cabaret strasbourgeoise Cactus.

Un projet artistique et culturel renouvelé a été conçu par son actuel directeur, Roger SIFFER, ainsi que son équipe, pour la période 2023-2026. Il s'articule autour des axes suivants :

- la production et la diffusion artistique : créations originales, tournées sur le territoire et diffusion du répertoire sur des temps longs,
- l'accueil de spectacles et l'accompagnement artistique : accueils, résidences, découverte de jeunes talents et formation d'artistes émergents,

- les coopérations sur le territoire : développement de synergies avec les salles de spectacle de l’Eurométropole, coproductions et partenariats régionaux et transfrontaliers,
- le développement des publics : mise en place de partenariats et d’actions de médiation en direction de tous les publics, et notamment les publics empêchés (personnes handicapés, personnes âgées, personnes en situation de précarité), accueil de spectacles pour le jeune public et projets avec les établissements scolaires en vue de renouveler les publics,
- les pratiques amateurs : soutien à la pratique théâtrale amateur en français et alsacien.

Le projet présenté par l’APCA – Théâtre de la Choucrouterie prend en compte l’évolution du paysage culturel local, régional, national et transfrontalier ainsi que les attentes de l’Eurométropole de Strasbourg pour faire de cet équipement un lieu de découverte culturelle pour tous les publics de l’Eurométropole.

La politique culturelle de l’Eurométropole de Strasbourg, telle qu’elle a été définie par la délibération cadre du 24 mars 2021 (E-2021-578), s’articule autour de quatre axes stratégiques que sont la mutualisation, soit l’émergence d’un réseau d’acteurs culturels métropolitains, la diffusion et la circulation des œuvres et des publics sur le territoire, la promotion de la culture régionale ou encore le rayonnement du territoire.

Le nouveau projet artistique et culturel de l’APCA pour la période 2023-2026 est en adéquation avec les orientations de la politique culturelle de l’Eurométropole.

Ce projet, axé autour de la promotion de la culture régionale alsacienne, attire un public eurométropolitain et contribue au rayonnement culturel de l’Eurométropole. À la fois compagnie et lieu, le Théâtre de la Choucrouterie participe pleinement à la circulation des artistes sur le territoire, par la diffusion de spectacles en alsacien, dans les murs et hors les murs.

Suite à la refonte en 2022 du fonds de concours de l’Eurométropole aux salles de spectacles, il est proposé que l’Eurométropole de Strasbourg rejoigne et approuve le conventionnement 2023-2026 qui accompagne ce projet, aux côtés de la Région Grand Est, la Collectivité européenne d’Alsace et la ville de Strasbourg.

L’Eurométropole de Strasbourg sera tout particulièrement attentive au développement du projet de la structure, qui devra répondre aux objectifs suivants :

- développer des collaborations avec les autres acteurs culturels du territoire,
- favoriser la circulation des œuvres et des publics sur le territoire eurométropolitain,
- prendre part à la dynamique de mise en réseau initiée par l’Eurométropole.

Le budget prévisionnel total du projet pour la période 2023-2026 s’élève à 3 564 300 €.

La répartition des soutiens publics est la suivante :

Années	Région Grand-Est	Collectivité Européenne d’Alsace	Eurométropole de Strasbourg	Ville de Strasbourg
2023	93 000 €	63 000 €	50 000 €	90 675 €

2024	Selon décision du Conseil Régional Grand Est	Selon décision du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace	Selon décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg	Selon décision du Conseil municipal de Strasbourg
2025				
2026				

Le montant du soutien de l'Eurométropole, pour 2023, s'élève à 50 000 €.

Pour les années 2024, 2025 et 2026, l'Eurométropole de Strasbourg prévoit de verser une subvention du même montant que le soutien 2023 sous réserve des arbitrages annuels.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens pour la période 2023 – 2026 entre la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Strasbourg et l'Association pour la Promotion de la Culture Alsacienne – Théâtre de la Choucrouterie,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer les conventions correspondantes.

<p>Adopté le 20 décembre 2023 par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg</p> <p>Rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité préfectoral le 22 décembre 2023</p> <p>(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163126-DE-1-1)</p> <p>et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu le 22 décembre 2023</p>

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2023-2026
APCA – Théâtre de la Choucrouterie

Entre

La Région Grand Est, représentée par son Président, dûment habilité par délibération n° 23CP-1993 de la Commission Permanente du 17 novembre 2023, ci-après désignée « la Région » ;

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 13 novembre 2023, ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace » ;

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, dûment habilitée par délibération du Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023, ci-après désignée « l'Eurométropole » ;

La Ville de Strasbourg, représentée par sa Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023, ci-après désignée « la Ville » ;

d'une part,

Et

L'Association pour la Promotion de la Culture en Alsace (APCA) – Théâtre de la Choucrouterie, régie par le code civil local, dont le siège social est situé 20 rue Saint Louis à Strasbourg (67 000), représentée par son Président, Monsieur Francis HIRN dûment mandaté

N° SIRET : 324 370 477 000 22

Licences d'entrepreneur de spectacles : Licences définitives de 5° catégorie : 670037 et de 6° catégorie : 670038

et ci-après désignée « l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie » ou « le bénéficiaire »

d'autre part.

VU le règlement financier de la Région Grand Est ;

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Régional n° 23CP-1374 en date du 22 septembre 2023 ;

VU la décision n°22SP-2139 adoptée en Séance Plénière du Conseil régional en date du 15 décembre 2022 approuvant le Budget primitif 2023 ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2017-533 du 4 décembre 2017 approuvant les termes du projet de convention pluriannuelle d'objectifs à conclure avec la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, la Ville de Strasbourg et l'association l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie ;

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-3-12-1- du 13 avril 2023 portant attribution d'une subvention de fonctionnement à l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ° CP-2023-XXX du 13 novembre 2023 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur à la date de la délibération approuvant la présente convention ;

VU la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 20 décembre 2023 approuvant la présente convention et autorisant la Présidente à la signer ;

VU le règlement budgétaire et financier de l'Eurométropole de Strasbourg ;

VU la délibération du Conseil municipal de la ville de Strasbourg en date du 11 décembre 2023 approuvant la présente convention et autorisant la Maire à la signer ;

VU le règlement financier de la Ville de Strasbourg ;

VU les statuts de l'Association du 3 septembre 1993 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire,

Considérant la politique culturelle de la Région Grand Est,

Les orientations 2021-2028 de la Région répondent à des objectifs de développement durable, qu'ils soient sociaux, économiques et environnementaux.

A cet égard, la culture constitue un facteur essentiel du bien-être et du bien-vivre : elle participe non seulement à l'épanouissement personnel, mais aussi à la cohésion sociale et au vivre ensemble. Elle favorise ainsi le sentiment d'appartenance au territoire régional.

Par ailleurs, la culture est un secteur de création et d'innovation irriguant le tissu économique et social, représentant 35 000 emplois non-délocalisables et d'importantes retombées économiques.

Le Grand Est bénéficie d'atouts indéniables sur l'ensemble de son territoire : un positionnement géographique exceptionnel à la croisée de quatre frontières, une diversité d'acteurs d'excellence dans tous les champs culturels et une richesse patrimoniale reconnue.

Aussi, la culture est-elle un vecteur fort de rayonnement, d'attractivité et de développement.

En matière de politique culturelle, les orientations 2021-2028 définies sont destinées à :

- Promouvoir l'offre artistique et culturelle en accompagnant les acteurs essentiels de la dynamique des territoires, par la diffusion de la création, notamment régionale, et son rayonnement sur la scène nationale, transfrontalière et internationale ; structurer les filières artistiques en favorisant le rapprochement et la mutualisation, dans une dynamique de réseaux, à l'échelle du territoire ainsi qu'avec les pays frontaliers ;
- Garantir un accès à la culture pour tous et partout (droits culturels), dans une logique partenariale ;
- Systématiser l'intégration de la stratégie « culture et développement durable » à toutes les étapes de la mise en œuvre d'un projet par les professionnels, selon les priorités suivantes :
- Égalité femmes / hommes et lutte contre les discriminations ;
- Consommation et production responsables, lutte contre les changements climatiques et respect de l'environnement ;
- Accompagner la transition numérique des acteurs culturels en matière de création, diffusion et médiation, pour développer la complémentarité de l'offre numérique et physique.

Considérant la politique culturelle de la Collectivité européenne d'Alsace,

Dans le cadre de ses orientations et de valeurs pour la culture et le rayonnement de l'Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace entend soutenir la culture comme un levier de cohésion sociale et d'attractivité territoriale en poursuivant plusieurs objectifs, notamment : promouvoir l'ouverture et la tolérance, stimuler la création et la diffusion artistiques d'aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain, encourager la diversité, le croisement des publics, des générations et des esthétiques, développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles, soutenir et pérenniser la présence artistique et les dynamiques partenariales.

Au travers de ces orientations, de ces valeurs et de marqueurs emblématiques constitutifs de l'identité alsacienne tels que les esthétiques liées à la musique, au graphisme, à l'écriture, l'oralité, la dérision, aux créations artistiques et artisanales d'art, la Collectivité européenne d'Alsace définit une politique culturelle ambitieuse, de proximité, créative et universelle, créant du lien entre les territoires et les citoyens, qui s'inscrit à l'échelle européenne et participe au rayonnement de l'Alsace.

Dans une logique de transversalité, la politique culturelle s'articulera avec la politique sociale de la Collectivité en sa qualité de cheffe de file dans le domaine des solidarités incluant la petite enfance, l'autonomie et l'insertion ; elle contribuera aussi à sa nouvelle compétence en matière de bilinguisme et de transfrontalier et valorisera son identité européenne. Par le soutien à des projets inclusifs, par les partenariats transfrontaliers, les coopérations institutionnelles, les échanges entre professionnels, elle ambitionne de contribuer au projet démocratique en favorisant les échanges et la rencontre des citoyens.

L'action culturelle s'attachera également à développer l'esprit de citoyenneté, l'engagement bénévole et renforcer l'exercice du libre arbitre ; ainsi, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage pour permettre à chaque alsacien, tout au long de la vie, de participer à la vie de la cité ; vis-à-vis des jeunes en particulier, citoyens de demain, elle recherche la généralisation de

l'éducation artistique et culturelle, facteur de démocratisation culturelle et levier de réussite scolaire, pour faire accéder 100 % d'entre eux aux arts et à la culture durant leur scolarité.

Aussi, la Collectivité européenne d'Alsace accordera une attention particulière à la prise en compte, dans le projet artistique et culturel de l'association APCA – Théâtre de la Choucrouterie, des aspects suivants :

- Soutien à la création et au rayonnement de compagnies alsaciennes à travers des co-productions, l'accueil en résidence de création ou le compagnonnage ;
- Mise en œuvre d'actions en direction d'artistes amateurs afin de favoriser les croisements, les rencontres et les échanges avec des artistes professionnels ;
- Formation en immersion et accompagnement professionnel de jeunes artistes
- Sensibilisation au patrimoine culturel immatériel alsacien par des actions culturelles en direction de tous les publics, notamment les publics jeunes et les publics spécifiques (collégiens, personnes en situation de handicap, personnes âgées, personnes en situation de précarité)
- Mise en œuvre d'actions pour favoriser le rayonnement du Théâtre de la Choucrouterie sur le territoire alsacien et transfrontalier.

Considérant la politique culturelle de l'Eurométropole de Strasbourg,

Les valeurs d'ouverture, de partage, d'inclusion, de solidarité intergénérationnelle et d'équité territoriale, inspirées du développement durable et des droits culturels, constituent les points cardinaux de la politique culturelle de l'Eurométropole.

Convaincue que la culture est incontestablement un facteur d'inclusion, d'expression et d'épanouissement pour les habitants et habitantes du territoire, l'Eurométropole construit sa politique culturelle en complémentarité avec les politiques et programmations culturelles de chaque commune. Elle intervient également dans une logique de transversalité avec les autres politiques publiques, en s'appuyant sur ses compétences comme le tourisme, le développement économique, la politique de la ville, l'enseignement supérieur, ou encore l'aménagement urbain. Elle veille à soutenir et développer les dynamiques culturelles à l'œuvre à l'échelle du territoire avec pour objectif de les rendre accessibles au plus grand nombre de citoyennes et de citoyens.

Dans une logique d'équité entre les communes, de maillage du territoire et d'accessibilité, l'Eurométropole articule son action autour de quatre axes et objectifs stratégiques :

- Mutualiser : faire émerger et soutenir un réseau d'acteurs culturels métropolitains
- Diffuser : encourager la circulation des œuvres et de tous les publics sur l'ensemble de l'Eurométropole
- Revitaliser : promouvoir la culture régionale
- Rayonner : favoriser le rayonnement du territoire

L'Eurométropole sera tout particulièrement attentive au développement du projet de la structure qui devra répondre aux objectifs suivants :

- Développer des collaborations avec les autres acteurs culturels du territoire
- Favoriser la circulation des œuvres et des publics sur le territoire eurométropolitain
- Prendre part à la dynamique de mise en réseau initiée par l'Eurométropole

Considérant la politique culturelle de la Ville de Strasbourg,

Convaincue que les arts et les cultures sont parties prenantes des trois priorités politiques qui guident l'action du mandat, transition écologique du territoire, recherche d'une plus grande justice sociale et renouveau démocratique, la ville de Strasbourg construit sa politique culturelle autour des œuvres et des artistes, en soutenant activement la création et en réaffirmant la place centrale des créateur·trice·s. qu'il s'agit de libérer de l'injonction productive et d'une certaine contingence administrative pour favoriser la liberté de création, des temps longs de création et de vie des œuvres sur le territoire ainsi que l'émergence de nouvelles pratiques et de nouveaux territoires de création.

Cette politique culturelle est mise en œuvre pour le public, en veillant à :

- Promouvoir et assurer sur l'ensemble du territoire le droit à la culture pour tou·te·s, jeunes ou moins jeunes, personnes en situation de handicap, de langue française ou non, quels que soient la situation économique ou le statut des habitant·e·s
- Favoriser l'interculturalité en affirmant que les arts et les pratiques artistiques sont un outil de dialogue entre les cultures
- Promouvoir le respect des droits humains, l'égalité de genre et l'égalité de représentation de toutes et tous dans leur diversité. Lutter contre toutes les formes de racisme et d'antisémitisme
- Développer l'éducation artistique auprès de tous les enfants et jeunes du territoire
- Intégrer les habitant·e·s dans les temps forts de la vie culturelle en encourageant les formes participatives

Cette politique culturelle se conçoit en toute collaboration avec les communes de l'Eurométropole et dans le cadre d'un dialogue renouvelé et parfaitement coordonné avec l'Eurométropole.

Elle œuvre à la politique européenne et internationale de Strasbourg, et prête son concours à la diplomatie culturelle du territoire. Par ces orientations et principes, Strasbourg entend s'affirmer comme capitale européenne exemplaire au plan culturel, en France, en Europe et dans le monde, et porteuse d'un nouveau modèle de société.

La Ville de Strasbourg sera tout particulièrement attentive au développement du projet de la structure, qui devra répondre aux objectifs suivants :

- Engagement en matière d'insertion professionnelle des jeunes artistes et des professionnels de la culture ;
- Développement d'une programmation destinée au jeune public et/ou au public familial, accompagnée d'actions de médiation en faveur de ces publics ;
- Développement d'actions dans au moins un quartier de la Ville, avec les structures socio-culturelles et éducatives qui y sont implantées, dans la perspective d'un travail de fond mené sur ce territoire ;
- Engagement en matière de parité, de mixité et de représentativité (au plateau, dans le répertoire, dans les recrutements et dans la gouvernance) ;
- Engagement de la structure en matière de développement durable (éco-conception des décors, attention sur la question des déplacements, du bilan carbone de l'activité, de réduction des déchets, de sourcing des matières premières, de partage de la ressource...) ;
- Engagement de la structure en matière de coopération avec les autres acteurs du territoire (mutualisations des productions, des actions pédagogiques, des résidences...), et en matière de soutien aux artistes strasbourgeois et à leurs créations ;
- Engagement en matière de responsabilité sociale de l'organisation (attention portée aux conditions de travail, à l'insertion d'agents en situation de handicap...) ;
- Développement de la participation des citoyens au projet de l'institution dans le respect des droits culturels ;
- Prendre part à la dynamique culturelle initiée par la Ville ainsi qu'aux projets structurants (développement de l'éducation artistique et culturelle, réflexion sur les programmations estivales, participation à la Capitale mondiale du Livre...) ;
- Participation à l'ancrage durable de Strasbourg comme capitale de la démocratie, de la citoyenneté européenne et des droits humains, à son rayonnement international à travers des partenariats avec des structures nationales ou internationales; des projets d'échanges artistiques et de collaboration avec les pays de l'Union européenne (résidences, expositions, festivals, etc.), le développement de projets associant des acteurs et artistes présents à l'international, et intégrant la diffusion de leurs œuvres ; les actions permettant à la population et aux habitants de Strasbourg de s'approprier ces projets et œuvres et de mieux connaître la création et le patrimoine européens.

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire est conforme aux objectifs fixés par les politiques de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace, de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg, les partenaires publics décident de s'associer dans un partenariat contractuel avec l'association APCA – Théâtre de la Choucrouterie pour la période 2023-2026 dans les termes ci-dessous.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1 La présente convention a pour objet d'approuver :

- le projet artistique et culturel de l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie proposé par son directeur sur la période 2023-2026 (annexe I),
- les indicateurs et modalités d'évaluation du partenariat (annexe II),
- les budgets prévisionnels (annexe III) et les montants des subventions respectivement attribués par les financeurs signataires de la présente convention et/ou les modalités de détermination des montants des subventions annuelles à attribuer par les financeurs signataires au fil de l'exécution de la présente convention.

1.2 Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel tel que précisé en annexe I.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 années couvrant la période 2023-2026.

ARTICLE 3 – LIEU D'IMPLANTATION

L'association est implantée à Strasbourg. Elle occupe des locaux, situés au 20 rue Saint-Louis à Strasbourg, qu'elle loue auprès d'un opérateur privé. Ces espaces sont composés de deux petites salles de spectacle (71 et 98 places), ainsi que de bureaux.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

4.1 Le coût total du projet est évalué à 3 564 300 € (trois millions cinq cent soixante-quatre mille trois cent euros) conformément aux budgets prévisionnels joints en annexe et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous.

4.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

4.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment ceux qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

4.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 4.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux financeurs signataires par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Après étude, les financeurs signataires pourront accepter expressément ces modifications.

4.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés par le bénéficiaire.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

A – Pour la Région Grand Est

Pour l'année 2023, une subvention de 93 000 € (quatre-vingt-treize mille euros) est accordée par la Région au titre de sa participation au financement du projet artistique et culturel de l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie. Ce montant ne prend pas en compte d'éventuelles aides supplémentaires attribuées au bénéficiaire pour financer des actions spécifiques. Ces demandes complémentaires devront chaque année faire l'objet d'informations mentionnées dans le budget prévisionnel annuel transmis.

Au titre des années 2024, 2025 et 2026, la Région déterminera son concours financier au vu des budgets prévisionnels et actualisés, du suivi réalisé dans les conditions prévues à l'article 10 et dans la limite des crédits votés au budget de la Région, dans le cadre d'une convention financière bilatérale.

Les demandes de subvention seront instruites par la Région dans le cadre de l'annualité budgétaire.

Les contributions financières de la Région ne seront applicables que sous réserve de l'inscription des crédits par le Conseil Régional, et du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 7 et 8.

La Région se réserve le droit de verser sa subvention à concurrence des dépenses effectivement réalisées, telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs comptables reçus.

La subvention annuelle sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

B – Pour la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à soutenir la mise en œuvre du projet artistique et culturel de l'association APCA – Théâtre de la Choucrouterie pour la période 2023 à 2026, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants à ses budgets.

Pour l'année 2023, après examen du budget prévisionnel de l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie et dans la limite des crédits votés à son budget primitif 2023, la Collectivité européenne d'Alsace a accordé à l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie une subvention de fonctionnement de 63 000 euros (Délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-3-12-1- du 13 avril 2023).

Pour les années 2024 à 2026, la Collectivité européenne d'Alsace déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs correspondants, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des budgets prévisionnels présentés par l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie.

L'octroi de ces subventions annuelles prendra la forme d'une délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, qui déterminera leurs modalités de versement. Sauf mention contraire dans cette délibération, l'ensemble des clauses de la présente convention s'appliquera aux subventions octroyées au titre des années 2024 à 2026.

Une copie des notifications d'attribution des subventions de la Collectivité européenne d'Alsace sera transmise chaque année par l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie, pour information, aux autres partenaires, signataires de la présente convention.

L'attribution et le versement des subventions octroyées, le cas échéant, au titre des années 2024 à 2026, s'effectueront sous réserve du respect par l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie du contenu de la présente convention dont les clauses continueront à s'appliquer pleinement et du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur au moment de leur octroi.

C – Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Une subvention est accordée par l'Eurométropole de Strasbourg au titre de sa participation au projet artistique et culturel de l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie pour la période 2023-2026 sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de l'Eurométropole, au titre des exercices concernés.

Le montant pour l'année 2023 est de 50 000 €.

Pour les années 2024, 2025 et 2026, l'Eurométropole de Strasbourg déterminera annuellement le montant de sa participation au projet artistique et culturel de l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de l'Eurométropole.

D - Pour la Ville de Strasbourg

Une subvention est accordée par la Ville de Strasbourg au titre de sa participation au projet artistique et culturel de l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie pour la période 2023-2026 sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Ville, au titre des exercices concernés.

Le montant pour l'année 2023 est de 90 675 €.

Pour les années 2024, 2025 et 2026, la Ville de Strasbourg déterminera annuellement le montant de sa participation au projet artistique et culturel de l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Ville.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les contributions financières sont créditées au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte :	APCA
N° SIRET :	324 370 477 000 22
N° Identifiant Chorus :	32437047700022- ASS POUR PROMOTION CULTURE EN ALSACE
Établissement bancaire :	CCM du Val de Villé – 10 rue Louis Pasteur – 67220 Villé
IBAN :	FR76 1027 8013 2000 0210 3024 558
BIC :	CMCIFR2A

A – Pour la Région Grand Est

Le versement de la contribution financière de la Région Grand Est sera exécuté conformément aux modalités détaillées dans la convention financière annuelle bilatérale signée avec l'Association pour la Promotion de la Culture en Alsace (APCA) – Théâtre de la Choucrouterie.

B – Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Pour 2023, la subvention a été votée lors de la Commission Permanente du 13 avril 2023 et versée en une seule fois selon les dispositions spécifiques de la convention bilatérale conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie signé le 20 avril 2023 (délibération n° CP-2023-3-12-1).

Pour 2024, 2025 et 2026, les versements des subventions de fonctionnement s'effectueront selon les modalités du règlement budgétaire et financier en vigueur de la Collectivité européenne d'Alsace au moment de leur octroi. Ces modalités seront mentionnées par les délibérations d'octroi des subventions correspondantes et dans les conventions bilatérales de partenariat entre la CeA et le bénéficiaire.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget de la Collectivité européenne d'Alsace sur l'imputation (1234) 65 65748 311.

En outre, conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, le solde de chaque subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle durant laquelle le programme d'actions doit se dérouler au titre de la subvention considérée, soit le 31 décembre 2024 pour la subvention octroyée au titre de l'année 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement du solde de chaque subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant chaque date de caducité calculée selon les modalités précitées.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la Collectivité se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace devra être informée au préalable de tout projet de l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'APCA – Théâtre de la Choucrouterie s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de chacune des subventions concernées.

En cas de cession de créance, la Collectivité vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la ou des subventions et son/leur versement sont remplies.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

C – Pour l'Eurométropole de Strasbourg

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

Pour l'exercice 2023, la totalité de la subvention de l'Eurométropole est créditée en une fois au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la signature de la convention financière annuelle.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de Strasbourg municipal et de l'Eurométropole. Son adresse est la suivante : Monsieur le receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg - CS 71022 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Pour les exercices 2024, 2025 et 2026, le versement des subventions, après arbitrage annuel du montant, s'effectuera selon les règles en vigueur au moment de leur octroi.

D - Pour la Ville de Strasbourg

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de la ville.

Pour l'exercice 2023, la totalité de la subvention de la Ville est créditée en une fois au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la signature de la convention financière annuelle.

Pour la Ville de Strasbourg, le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de Strasbourg municipal et de l'Eurométropole. Son adresse est la suivante : Monsieur le receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg - CS 71022 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Pour les exercices 2023, 2024 et 2026, le versement des subventions, après arbitrage annuel du montant, s'effectuera selon les règles en vigueur au moment de leur octroi.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier (formulaire 15059*02). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- Le rapport d'activité ;
- Un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalents temps plein, et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité ;
- Tout autre document listé en annexe ou mentionné dans les conventions financières bilatérales.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 Le bénéficiaire informe sans délai les financeurs signataires de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les financeurs signataires sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3 Le bénéficiaire des subventions est tenu de faire figurer les logotypes de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace, de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Ville de Strasbourg sur tous les supports de communication relatifs à l'opération subventionnée (dossiers de presse, programmes, affiches, cartons d'invitation, site internet...). À noter : l'ordre des logos qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : Région / Collectivité européenne d'Alsace / Eurométropole et Ville de Strasbourg / autres partenaires.

Les logos et les chartes graphiques sont à télécharger sur les liens suivants :

- Pour la Région Grand-Est : <https://www.grandest.fr/identite-graphique>
- Pour la Collectivité européenne d'Alsace, ils peuvent être demandés auprès de la Direction de la Communication en cliquant sur le lien suivant :
<https://www.alsace.eur/logo-et-charte-d-utilisation/>
- Pour la Ville et l'Eurométropole, les logos et la charte graphique sont à télécharger sur le lien :
<https://www.strasbourg.eu/logos>

8.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des financeurs signataires, ceux-ci peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, la suspension de leur subvention ou la diminution de leur montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression des aides. Tout refus de communication des comptes peut également entraîner la suppression des aides.

9.3 Les financeurs signataires informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – COMITE DE SUIVI ET ÉVALUATION

10.1 Le bénéficiaire réunira une fois par an, un comité de suivi, composé des financeurs signataires. Le comité de suivi peut également se réunir à l'initiative de l'un des financeurs signataires de la présente convention.

Le comité de suivi est une instance technique qui a pour vocation de suivre l'exécution de la présente convention. Il permet de mener des débats contradictoires et éventuellement de proposer des réajustements ou des orientations nécessaires.

Le comité de suivi est informé de l'évolution du projet artistique et culturel, de l'état financier de l'association ainsi que de la situation de l'emploi. Il pourra en tant que de besoin, et sous réserve de l'accord de tous les partenaires, associer des partenaires extérieurs.

10.2 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins six mois, avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

Les financeurs signataires procèdent à la réalisation d'une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DES FINANCEURS SIGNATAIRES

11.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les financeurs signataires. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des aides.

11.2 Les financeurs signataires contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que leurs contributions financières n'excèdent pas le coût de la mise en œuvre du projet. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de chaque subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.5.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DES AIDES

Le renouvellement des aides des financeurs signataires est subordonné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10.2 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANTS

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les financeurs signataires et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties doivent se prononcer sur le principe de passation de l'avenant et son contenu. En cas d'accord, chaque partie s'engage à signer ledit avenant dans les meilleurs délais, sous réserve et après validation préalable par leurs assemblées respectives pour les financeurs des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 – ANNEXES

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le
(en cinq exemplaires)

Pour le bénéficiaire,
APCA – Théâtre de la Choucrouterie,
Le Président,

Pour la Région,
Le Président,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour l'Eurométropole,
La Présidente,

Pour la Ville,
La Maire,

ANNEXES

ANNEXE I : PROJET ARTISTIQUE ET CULTUREL 2023-2026

ANNEXE II : MODALITES D'EVALUATION DU PARTENARIAT - INDICATEURS

ANNEXE III : BUDGETS PREVISIONNELS 2023-2026

Annexe I

APCA – THÉÂTRE DE LA CHOUCROUTERIE PROJETS ARTISTIQUES ET CULTURELS DE 2023– 2026



APCA – Théâtre de la Choucrouterie
20 rue Saint-Louis
67000 Strasbourg
03 88 36 07 28
www.theatredelachouc.com

Président : **Francis Hirn**
Directeur : **Roger Siffer**
Directrice adjointe et directrice technique :
Cyrille Siffer
Chargée de production : **Sébastien Bizzotto**

Contact :

- Production/Diffusion : **Caterina Autelitano**
03 88 24 96 61 - caterina@theatredelachouc.com
- Comptabilité/Administration : **Claudia Meinhart**
03 88 24 96 64 – claudia@theatredelachouc.com
- Billetterie/Partenariat/Communication : **Clémence Wurth**
03 88 36 07 28 – clemence@theatredelachouc.com

Nous avons choisi les dénominations simplifiées de « Théâtre de la Choucrouterie », « la Choucrouterie » ou « la Chouc' » à la place de « APCA – Théâtre de la Choucrouterie » pour l'exposition de nos projets artistiques et culturels.

Avec le soutien : Ministère de la Culture et la Communication – DRAC Région Grand Est, Région Grand Est, Collectivité Européenne d'Alsace, Ville de Strasbourg-Eurométropole, Les Dernières Nouvelles d'Alsace, Crédit Mutuel Centre Est Europe, CroisiEurope, Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle, CEED.

Licences : 5N° 670037 – 6N° 670038

SOMMAIRE

Introduction	p-4
1. La Choucrouterie et sa politique forte de création	p-7
1.1. Les créations originales	p-8
1.1.1. 1 à 3 créations de spectacle par an	p-8
1.1.1.1. Pour l'année 2023	p-8
1.1.1.2. Pour l'année 2024	p-10
1.1.1.3. Pour l'année 2025	p-11
1.1.1.4. Pour l'année 2026	p-12
1.1.2. 1 création musicale « Tournée d'été » par an	p-13
1.1.2.1. Les Tournées d'été de 2023 à 2026	p-13
1.1.3. 1 création « Revue satirique bilingue » par an	p-14
1.1.3.1. Les Revues satiriques bilingues de 2023 à 2026	p-14
1.2. Les créations reprises	p-15
1.2.1. Pour l'année 2023	p-15
1.2.2. De l'année 2024 à 2026	p-16
2. La Choucrouterie, un lieu de travail et d'accueil	p-17
2.1. Les résidences	p-17
2.1.1. Pour l'année 2023	p-17
2.1.2. Pour l'année 2024	p-18
2.1.3. Pour l'année 2025	p-18
2.1.4. Pour l'année 2026	p-18
2.2. Les accueils	p-19
2.2.1. Les accueils de spectacles tous publics	p-19
2.2.1.1. Pour l'année 2023	p-19
2.2.2. Les accueils de jeunes créateurs	p-21
2.2.3. Les spectacles jeune public	p-21
2.2.3.1. Pour l'année 2023	p-22
3. La Choucrouterie et sa politique de diffusion	p-23
3.1. Les créations et coproductions (hors Revue satirique et tournée d'été)	p-23
3.1.1. Pour l'année 2023	p-23
3.2. Les Revues satiriques	p-24
3.2.1. Pour l'année 2023	p-25
3.3. Les Tournées d'été	p-25
3.3.1. Pour l'année 2023	p-25

4. La Choucrouterie et sa politique de coopération avec les acteurs culturels du territoire	p-26
4.1. La création d'un réseau de salle de spectacles de l'Eurométropole	p-26
4.1.1. Les productions hors-les-murs	p-26
4.1.2. Les résidences hors-les-murs	p-27
4.2. Les coproductions avec acteurs culturels métropolitains	p-27
4.2.1. Pour l'année 2023	p-27
5. La Choucrouterie et la formation	p-28
6. La Choucrouterie et les actions culturelles	p-29
6.1. Actions à destination des publics scolaires	p-29
6.2. Actions à destination des jeunes extra-scolaires et adultes	p-30
6.2.1. La pratique amateur	p-30
6.3. Actions culturelles transgénérationnelles	p-31
6.3.1. Les visites guidées du Théâtre	p-31
6.3.2. Les ateliers d'insultes en alsacien	p-31
6.3.3. La Chouc' sur TikTok	p-32
6.4. Actions culturelles à destination des publics spécifiques	p-32
7. La Choucrouterie et l'emploi	p-32
8. La Choucrouterie et l'éco-responsabilité	p-32
Conclusion	p-33



Grande salle de la Chouc'

Introduction

Depuis sa création en 1980, l'A.P.C.A. (Association pour la Promotion de la Culture en Alsace) œuvre pour la valorisation et la dynamisation de la culture régionale, dans toute sa diversité, à travers des actions artistiques, culturelles, éducatives et sociales.

Elle gère et anime, depuis 1984, le Théâtre de la Choucrouterie qui est composé de deux salles de spectacles équipées de 98 et 71 places. C'est un outil de création, de production, de diffusion et d'accueil de spectacles vivants professionnels ainsi que d'autres formes artistiques dont les productions des amateurs.

L'association propose, chaque saison, une programmation exigeante et éclectique. Elle participe ainsi de façon active au réseau des acteurs culturels régionaux. Elle mène une politique de formation aux pratiques artistiques à destination des professionnels et des amateurs. La sensibilisation et le développement des publics sont également une priorité

Proposer aujourd'hui un projet artistique et culturel pour le Théâtre de la Choucrouterie, c'est engager l'équipe de l'association et tous les partenaires vers une nouvelle étape de son histoire. Mais, cette période s'ouvre dans un contexte difficile caractérisé par une diminution significative de la fréquentation des spectacles et une augmentation des coûts de l'énergie qui impactent fortement les ressources propres de l'A.P.C.A.

Il s'agit donc, dans cette situation compliquée, d'affirmer la nécessité d'une présence forte de la Chouc' dans le paysage culturel régional. Pour ce faire, les soutiens des collectivités territoriales demeurent plus que jamais décisifs.

Le projet artistique et culturel de la Chouc' sur la période 2023 à 2026 demeurera centré sur les valeurs qui sont l'essence même de cette institution c'est-à-dire, la liberté de penser, la fraternité et le combat pour l'égalité.

L'enjeu principal sera d'accompagner la création, l'accueil et la diffusion de spectacles vivants portés par des équipes artistiques régionales dans un état d'esprit coopératif et innovant. Elle permettra ainsi aux artistes alsaciens de se structurer, de s'exprimer et de se développer.

Une des priorités de ce lieu sera toujours de faire découvrir de nouveaux talents de notre région car en accueillant et en accompagnant, chaque saison, des jeunes créateurs et des associations en devenir, la Choucrouterie participe ainsi à rendre visible la production artistique régionale émergente.

Si la forme du cabaret satirique et le bilinguisme (alsacien-français) seront toujours les piliers autour desquels s'organise la politique artistique et culturelle, le Théâtre de la Choucrouterie restera également ouvert à toutes les formes et à toutes les écritures dans lesquelles la langue alsacienne peut se déployer. Elle explorera pareillement la question des minorités alsaciennes, leurs histoires, leurs cultures et leurs langues : le yiddish, le yennisch, le welche...

Le multiculturalisme tiendra aussi une place prépondérante dans sa ligne de programmation. La Choucrouterie portera, de ce fait, l'ambition de renforcer l'acceptation des différences, de l'altérité, en promouvant le dialogue des cultures, en révélant la diversité de la création, en favorisant la rencontre et l'échange.

De plus, la Choucrouterie continuera de soutenir activement la pratique théâtrale des amateurs en programmant, chaque saison, des spectacles.

Le Théâtre de la Chouc' entretiendra toujours une relation de complicité avec les livres car l'un de ses objectifs prioritaires est de produire des créations qui valorisent le patrimoine littéraire de notre région.

Après avoir soutenu activement la candidature de Strasbourg « Capitale mondiale du livre UNESCO 2024 », le Théâtre de la Choucrouterie envisage de proposer des actions culturelles innovantes autour du livre et de la lecture pour faire vivre ce titre de capitale mondiale. Au cours des quatre prochaines années, il adaptera à la scène de grands auteurs alsaciens et mettra en avant l'écriture contemporaine locale.

Ainsi, créer des spectacles qui valorisent à la fois le patrimoine littéraire et artistique de notre région et qui mettent en avant l'écriture contemporaine locale permet de tourner la Choucrouterie vers l'avenir et de l'inscrire dans une démarche de sauvegarde, de transmission et de dynamisation de la culture régionale. Elle a ainsi l'intention de faire mentir le grand Germain Muller qui chantait dans sa célèbre revue du Barabli : « *Mir sin schients d'Letschte – nous sommes les derniers (à parler alsacien)* ».

1) La Choucrouterie et sa politique forte de création

De 2023 à 2026, le Théâtre de la Choucrouterie envisagera 2 formes de création :

- **Les créations originales qui sont de 3 types :**
 - **1 à 3 créations de spectacle par an**
 - **1 création musicale « Tournée d'été » par an**
 - **1 création « Revue satirique bilingue » par an**

- **Les créations reprises**

La création implique de tout mettre en œuvre pour concrétiser une idée : recherche d'auteurs de textes, recherches historiques, ethnographiques, sociologiques, adaptation d'une pièce en alsacien, recherche de compositeurs ou de pièces musicales existantes ou à créer (écriture, compositions et arrangements), mise en scène, scénographie, lumières, répétitions, etc...

L'écriture des pièces se veut résolument contemporaine.

- Texte écrit en français.
- Texte écrit en français et adapté en alsacien.
- Texte écrit directement en dialecte.
- Adaptation d'œuvres littéraires régionales, nationales ou internationales en alsacien.

Plus que jamais, il nous faut réaffirmer l'importance de la création en restant attentifs à articuler les désirs et le cheminement des artistes avec les interrogations et les exigences du public.

Un des thèmes importants retenus est le lien avec l'actualité ou l'histoire régionales.

Le Théâtre de la Choucrouterie souhaite mettre en place une politique d'aide à l'écriture de spectacles auprès de ses auteurs pour préparer bien en amont des projets de création. De ce fait, il pourra ainsi mieux planifier les programmations et les financements nécessaires d'une saison à l'autre.

Le Théâtre de la Choucrouterie a pour vocation d'inscrire les créations dans un temps long. Elles feront l'objet d'une première diffusion à la Chouc' puis partiront en tournée.

1.1 Les créations originales

1.1.1 1 à 3 créations de spectacle par an

Le Théâtre de la Choucrouterie confiera un sujet, une envie, une thématique à un auteur, un metteur en scène et à toute une équipe artistique et technique afin de créer un spectacle. Il accueillera également des propositions de projets qui correspondent à sa philosophie et demeurera ouvert à toutes les formes artistiques.

1.1.1.1 Pour l'année 2023

➤ Les soirées humour

« Impro en français » - 2 représentations

Mer 11/01/2023- 20h30

Comédien/ne/s : Magalie Ehlinger, Marie Hattermann, Guy Riss

Musicien : Jean-René Mourot

Maître du jeu : Sébastien Bizzotto

Mer 08/03/2023- 20h30

Comédien/ne/s : Arthur Gander, Marie Hattermann, Guy Riss

Musicien : Jean-René Mourot

Maître du jeu : Sébastien Bizzotto

« Impro en alsacien » - 2 représentations

Mer 15/02/2023 - 20h30

Comédien/ne/s : Nathalie Muller, Guy Riss, Jean-Pierre Schlagg

Musicien : Sébastien Troendlé

Maître du jeu : Bruno Dreyfürst

Mer 12/04/2023 – 20h30

Comédien/ne/s : Arthur Gander, Bénédicte Keck, Nathalie Muller

Musicien : Sébastien Troendlé

Maître du jeu : Bruno Dreyfürst

Production : APCA – Théâtre de la Choucrouterie.

Prenez les comédiennes et comédiens de la Chouc' et un musicien de génie. Installez-les sur une scène avec un maître de jeu un peu fou. Demandez au public de proposer des thèmes tous plus loufoques les uns que les autres. Mélangez le tout avec beaucoup d'énergie et d'imagination. Vous obtenez des sketches hilarants et des chansons surprenantes qui se fabriquent sous vos yeux en direct et en trois dimensions. Un spectacle chaque soir différent à ne pas rater.

➤ **« Soirées concert »**

La Chouc' programmera trois soirées musicales exceptionnelles.

« The Love tour »

Chanson française

Mer 25/01/2023 – 20h30 – 1 représentation

Avec : Paul Barbieri (chant et trompette) & Thomas Valentin (piano) - Production : APCA – Théâtre de la Choucrouterie.

Ce spectacle raconte en poésie et en chansons, l'histoire d'un amour ardent et déchirant. On passe par tous les états, toutes les étapes.

« Marcel Loeffler & Erwin Siffer »

Jazz

Mer 22/02/ 2023 – 20h30 – 1 représentation

Avec : Marcel Loeffler (accordéon) et Erwin Siffer (piano) – Production : APCA – Théâtre de la Choucrouterie.

Marcel Loeffler et Erwin Siffer se retrouvent autour d'une relecture du répertoire du jazz des années 50/60 et de quelques compositions. Les morceaux se construisent comme un dialogue.

➤ **« Hommage à la chanson alsacienne »**

Concert

Mer 22/03/2023 – 20h30 – 1 représentation

Candidats : Babüsk, Laurence Bergmiller, Cynthia Colombo, Brigitte Crenner, Stéphane Jost, Gilles kloffenstein, Nathalie Muller, Sylvie Troxler – Pianiste : Thomas Valentin – Présentation/rice : Bénédicte Keck et Arthur Gander - Production APCA – Théâtre de la Choucrouterie.

La Chouc' laisse sa scène à toute personne qui le souhaite, pour rendre hommage aux célèbres artistes alsaciens (Germain Muller, T. Troxler, R. Egles, etc...) en interprétant une ou deux de leurs chansons, afin de transmettre notre culture régionale (widerschgan). Un jury professionnel permettra au lauréat de participer à la dernière date de la Tournée d'été 2023 à Strasbourg.

➤ **« Stoskopf! »**

Théâtre musical en français et en alsacien sur-titré

Du 21/04 au 30/04/2023 – 6 représentations

Texte : Gustave Stoskopf – Adaptation et mise en scène : Christian Hahn - Avec : Tobias Kempf et distribution à venir. Lumières : Cyrille Siffer - Recherches musicales : Paul-Philippe Meyer -

Merci à Nicolas Stoskopf, petit-fils de Gustave Stoskopf – Coproduction : APCA - Théâtre de la Choucrouterie & Centre de Création Rhénan - Zentrum für Darstellende Künste.

L'œuvre de Gustave Stoskopf est emblématique de la culture alsacienne, tant par sa multiplicité que par son enracinement dans le terroir. Il est le fondateur du théâtre alsacien, peintre raffiné et puissant, auteur d'une dizaine de pièces de théâtre dont « D'r Herr Maire » mais aussi de poésie et de Kurzgeschichten, petites saynètes et moqueries villageoises réunies dans « Üs minere Kneckszitt un anderi elsässischi G'schichtle », traduites en français par Noctuel.

Dans ses jeunes années, il séjourne à Paris pour étudier la peinture et échange alors une abondante correspondance avec sa mère où se révèle sa profonde sensibilité alsacienne et sa difficulté à être considéré comme un Allemand à Paris, alors qu'il vient de fuir le régime prussien.

Ce spectacle propose un regard croisé entre Stoskopf, le jeune homme exilé à Paris et le quinquagénaire qui se souvient de ses tendres années à Brumath et de cette Alsace déjà disparue, avec en contrepoint le regard mâtiné de bon sens d'une mère attentionnée et inquiète.

1.1.1.2. Pour l'année 2024 :

Le Théâtre de la Choucrouterie entend reprogrammer les soirées « **Humour** » et « **Concert** » un mercredi par mois de janvier à avril.

➤ **« Les soirées humour »**

« Improvisation en français »

Mer 10/01/2024 – 1 représentation

Mer 13/03/2024 – 1 représentation

« Improvisation en alsacien »

Mer 07/02/2024 – 1 représentation

Mer 03/04/2024 – 1 représentation

Distribution : Artistes de la Chouc'

Production : APCA – Théâtre de la Choucrouterie

➤ **« Les soirées concert »**

Mer 24/01/2024 – 1 représentation – Distribution en cours

Mer 28/02/2024 – 1 représentation – Distribution en cours

Mer 27/03/2024 – 1 représentation – Distribution en cours

Mer 24/04/2024 – 1 représentation – Distribution en cours

➤ **« L'anglais est un alsacien avec le mauvais accent »**

Théâtre en français, en alsacien et en anglais

Du 18/04 au 28/04/2024 – 8 représentations

Distribution à venir – Production APCA – Théâtre de la Choucrouterie.

Les langues et les pays ont beaucoup moins de frontières qu'on croit. Si on compare la langue alsacienne et la langue anglaise, on s'aperçoit que les deux ont de très nombreuses similitudes. Les origines germaniques des deux en sont une des explications. On peut constater cette parenté dans le dictionnaire « Anglais-Alsacien » de Paul Adolf paru en 1996.

Le spectacle a pour volonté de permettre aux non-dialectophones de comprendre et d'apprendre l'alsacien à travers la langue anglaise. On y croisera sûrement les Beatles ou Shakespeare mais en alsacien.

1.1.1.3. Pour l'année 2025

Le Théâtre de la Choucrouterie programmera les soirées **« Humour »** et **« Concert »** un mercredi par mois de janvier à avril

➤ **« Les soirées humour »**

« Improvisation en français »

Un mercredi en janvier 2025 – 1 représentation

Un mercredi en mars 2025 – 1 représentation

« Improvisation en alsacien »

Un mercredi en février 2025 – 1 représentation

Un mercredi en avril 2025 – 1 représentation

Distribution : Artistes de la Chouc'

Production : APCA – Théâtre de la Choucrouterie

➤ **« Les soirées concert »**

Un mercredi en janvier 2025 – 1 représentation – Distribution en cours

Un mercredi en février 2025 – 1 représentation – Distribution en cours

Un mercredi en mars 2025 – 1 représentation – Distribution en cours

Un mercredi en avril 2025 – 1 représentation – Distribution en cours

➤ **« Tristan und Isolde »**

Opéra rock et rap en français, en alsacien et en allemand avec des danseurs hip hop

Création printemps 2025

Distribution à venir – Production APCA – Théâtre de la Choucrouterie.

L'épopée de « Tristan und Isolde » écrite en 1210 par Gottfried von Strasbourg n'est qu'un fragment qui compte néanmoins 19 549 vers. Elle s'interrompt peu avant le mariage de Tristan et Isolde aux mains blanches.

Pour l'écriture de son récit, l'auteur s'inspire de la version de Thomas de Bretagne (actif de 1170 et 1180) en reprenant exactement la trame du récit breton qu'il raconte et interprète bien sûr à sa façon. L'intrigue n'apparaît plus comme une suite d'épisodes hasardeux et précipités, mais c'est l'amour qui est le nerf du drame.

Le Théâtre de la Choucrouterie envisage de monter une version modernisée de ce poème, tel un opéra moderne trilingue à la fois rock et rap accompagné par de la projection vidéo et de la danse hip hop...

1.1.1.4 Pour l'année 2026

Le Théâtre de la Choucrouterie programmera les soirées **« Humour »** et **« Concert »** un mercredi par mois de janvier à avril

➤ **« Les soirées humour »**

« Improvisation en français »

Un mercredi en janvier 2026 – 1 représentation

Un mercredi en mars 2026 – 1 représentation

« Improvisation en alsacien »

Un mercredi en février 2026 – 1 représentation

Un mercredi en avril 2026 – 1 représentation

Distribution : Artistes de la Chouc'

Production : APCA – Théâtre de la Choucrouterie

➤ **« Les soirées concert »**

Un mercredi en janvier 2024 – 1 représentation – Distribution en cours

Un mercredi en février 2024 – 1 représentation – Distribution en cours

Un mercredi en mars 2024 – 1 représentation – Distribution en cours

Un mercredi en avril 2024 – 1 représentation – Distribution en cours

➤ **« René kuder, l'aquarelliste de Villé » (1882 – 1962)**

« Pour l'amour de Dieu, de l'homme et de la nature

Théâtre en français, en alsacien et en allemand,

Printemps 2026

Distribution à venir – Production : APCA – Théâtre de la Choucrouterie

Après des études aux Arts Décoratifs de Strasbourg et aux Beaux-Arts de Munich, l'artiste né à Villé en 1882 sera prolifique. Reconnu notamment pour ses aquarelles et ses représentations de la vie quotidienne et de la nature, René Kuder a aussi laissé un important héritage dans de nombreuses églises et chapelles à travers toute l'Alsace.

Cette création multilingue retracera la vie de l'artiste et son œuvre. Elle permettra également d'évoquer l'histoire et les traditions de habitants du Val de Villé.

1.1.2 1 création musicale « Tournée d'été » par an

La Tournée d'été est le rendez-vous estival de la Chouc'. Ce spectacle multilingue de chansons, est agrémenté de textes en français, de danses acrobatiques, de hip hop et d'autres facéties... Chaque année, la Tournée d'été aborde un thème qu'elle décline en puisant dans le répertoire des chansons de variétés internationales.

La tournée d'été est diffusée dans toute l'Alsace et outre-Rhin (7 à 10 représentations en moyenne) et rassemble près de 10 000 personnes.

1.1.2.1. Les Tournées d'été de 2023 à 2026

En 2023, 36^e tournée d'été : « On vous en fera voir 36 chandelles !!! »

Juin- juillet – septembre 2023

7 à 10 représentations en Alsace et outre-Rhin

Programmation musicale : Roger Siffer, Snouf et Sébastien Bizzotto - Arrangements : Michel Ott - Textes de transition : Clémentine Duguet et Roger Siffer - Avec : Cécile Adamow, Michael Alizon, Karim Barbouchi, Laurence Bergmiller, Sébastien Bizzotto, Justine Caspar, Christian Clua, Sophie Dugler, Quentin Geiss, Susanne Mayer, Michel Ott, Roger Siffer, Morgan Spengler, Pilou Wurtz - Lumières : Yann Argenté – Costumes/accessoires : Carole Deltenre

Pour cette année, la thématique sera la lumière qu'elle soit produite de manière naturelle (soleil, feu...) ou artificielle (lampe, projecteurs, boule à facettes...)

En 2024, 37^e tournée d'été – Thématique à venir

Juin- juillet – septembre 2024

7 à 10 représentations en Alsace et outre-Rhin

En 2025, 38^e tournée d'été – Thématique à venir

Juin- juillet – septembre 2025

7 à 10 représentations en Alsace et outre-Rhin

En l'année 2026, 39^e tournée d'été – Thématique à venir

Juin- juillet – septembre 2026

7 à 10 représentations en Alsace et outre-Rhin

1.1.3 1 création « Revue satirique bilingue » par an

Roger Siffer propose sa première revue satirique bilingue en 1994 car il ne voulait pas le faire du vivant de son père spirituel, le grand cabarettiste strasbourgeois Germain Muller, fondateur, en 1946, de la célèbre revue du Barabli. *« C'est lui qui nous a inculqué à tous le sens de la satire et de l'autodérision et nous a montré comment traduire l'actualité politique et les phénomènes de société en sketches »*, dixit Roger Siffer.

Contrairement à la revue du Barabli dont plus de 80 % des saynètes et des chansons étaient en alsacien et 20 % en français, la troupe de la Choucrouterie invente sa propre formule : jouer chaque soir deux spectacles en parallèle, dans deux petites salles distinctes, l'un en alsacien et l'autre en français.

Ainsi, depuis sa création, la revue satirique bilingue (en français et en alsacien) constitue, chaque année, le socle de la saison, tant d'un point de vue de la notoriété et du nombre de représentations (70 à 90) à la Choucrouterie que du public mobilisé (près de 14 000 spectateurs).

La revue satirique annuelle se crée pendant 6 mois. En juin, ont lieu les premières réunions, les recherches de pistes d'écritures. Au cours de l'été, les auteurs écrivent, esquissent, composent des sketches et des chansons qui sont mis en commun tout le long du mois de septembre pour ne retenir que les textes qui resteront pertinents durant toutes les représentations. C'est une des difficultés de cette création originale annuelle : la nécessité d'être dans l'actualité tout en prenant le temps de la gestation du projet.

Les répétitions ont lieu d'octobre à la mi-novembre et emploient plus d'une trentaine de personnes : auteur/e/s, metteuse en scène, chorégraphe, constructeurs, scénographes, costumiers, accessoiristes, techniciens, comédiens, musiciens...

1.1.3.1. Les Revues satiriques bilingues de 2023 à 2026

En 2023 - « 29^e Revue satirique bilingue »

De novembre à décembre 2023

23 représentations de la version alsacienne

23 représentations de la version française.

En 2024 - « 30^e Revue satirique bilingue »

De novembre à décembre 2024

20 à 25 représentations de la version alsacienne

20 à 25 représentations de la version française

En 2025 – « 31^e Revue satirique bilingue »

De novembre à décembre 2025

20 à 25 représentations de la version alsacienne

20 à 25 représentations de la version française

En 2026 – « 32^e Revue satirique bilingue »

De novembre à décembre 2026

20 à 25 représentations de la version alsacienne

20 à 25 représentations de la version française

Textes : Equipe de la Choucrouterie. Avec : Roger Siffer et sa troupe.

Production : APCA – Théâtre de la Choucrouterie

1.2 Les créations reprises

Le Théâtre de la Choucrouterie veut que ces créations s'inscrivent dans la durée et disposent d'un nombre conséquent de représentations pour toucher un très large public. Ainsi, les spectacles qui ont connu un grand succès sont repris les années suivantes. C'est également une façon de donner un coup de projecteur à des artistes qui ont marqué les spectateurs et leur donner encore plus de visibilité.

1.2.1 Pour l'année 2023

28^e Revue satirique 2022/2023 – « Achtung Bicyclette – Ils ont un vélo dans la tête »

Cabaret en alsacien et en français

Du 05/01 au 08/04/2023

50 représentations de la revue satirique en alsacien

50 représentations de la revue satirique en français

Textes : Équipe de la Chouc' - Mise en scène : Céline D'Aboukir - Chorégraphie : Charlotte Dambach

Piano : Jean-René Mourot ou Thomas Valentin ou Sébastien Vallé - Avec : Sébastien Bizzotto, Magalie Ehlinger, Arthur Gander, Marie Hattermann, Bénédicte Keck, Susanne Mayer, - Nathalie Muller, Guy Riss, Jean-Pierre Schlagg et Roger Siffer. Lumières : Cyrille Siffer

Scénographie/costumes/accessoires : Carole Deltenre, Marie Storup et leur équipe -

Production : APCA-Théâtre de la Choucrouterie.

Cette 28ème (vingt-huitième) revue satirique se moque toujours de tout et de tout le monde en sketches et en chansons. Elle parle en outre du changement climatique, de la fermeture des musées, de la crise de l'hôpital, de l'augmentation du prix des énergies... Elle se joue toujours en alsacien dans une salle et en français dans l'autre.

« Ciel ! mon mari est muté en Alsace »

Théâtre en français

Du 05/10 au 08 /10/2023 – 4 représentations

D'après le livre de Laurence Winter « Ciel ! Mon mari est muté en Alsace » (Édition La Nuée Bleue) - Avec : Céline D'Aboukir et Raphaël Scheer - Adaptation et mise en scène : Sébastien Bizzotto - Lumières : Cyrille Siffer - Production : APCA – Théâtre de la Choucrouterie.

Être muté en Alsace peut provoquer des angoisses : « Les Alsaciens, ils n'aiment personne, ni les Parisiens, ni les autres Français, en plus en Alsace il fait -15°, c'est la Sibérie de la France ! ». Voilà quelques-uns des à priori qu'avait notre héroïne en débarquant dans cette belle contrée de l'Est de l'Hexagone. Pourtant, en s'intéressant à l'histoire, à la géographie, aux habitudes, au caractère des Alsaciens, à leur humour, elle a réussi tant bien que mal à s'intégrer.

Cette pièce créée il y a plus de 15 ans à la Chouc a été vue par près de 30 000 spectateurs.

1.2.2. Les reprises de 2024 à 2026

En 2024 - 29^e Revue satirique bilingue 2023

De janvier à avril 2024

40 à 45 représentations de la revue satirique en alsacien

40 à 45 représentations de la revue satirique en français

En 2025 - 30^e Revue satirique bilingue 2024

De janvier à avril 2025

40 à 45 représentations de la revue satirique en alsacien

40 à 45 représentations de la revue satirique en français

En 2026 - 31^e Revue satirique bilingue 2025

De janvier à avril 2026

40 à 45 représentations de la revue satirique en alsacien

40 à 45 représentations de la revue satirique en français

Textes : Equipe de la Choucrouterie. Avec : Roger Siffer et sa troupe.
Production : APCA – Théâtre de la Choucrouterie

2) La Choucrouterie, un lieu de travail et d'accueil

2.1. Les résidences

De 2023 à 2026, le Théâtre de la Choucrouterie envisage de développer les résidences pour accompagner des compagnies ou des artistes locaux dans leur projet, leur travail de recherches ou de création par la mise à disposition d'espaces de travail, de moyens humains, techniques, logistiques ou financiers.

Il veut ainsi donner à ces équipes artistiques, la possibilité d'avancer sereinement dans la réflexion de leur spectacle et d'aboutir, in fine, à une rencontre avec le public. Chaque résidence sera différente, selon l'avancement du projet : résidences d'écriture, de création, de fabrication (création lumière, construction des décors, confection des costumes et accessoires).

Le Théâtre de la Choucrouterie envisage également d'accroître les résidences de diffusion qui sont destinées à faire connaître le travail d'une compagnie avec un public (moments d'échanges, répétitions publiques...) ou des diffuseurs potentiels en organisant des représentations dites de « sortie de chantier ».

Il désire également intensifier les résidences d'implantation afin d'accroître la présence dans la durée d'une équipe artistique locale sur le territoire afin d'élargir l'offre culturelle, de fidéliser la relation artiste-public sur le long terme et d'aider les compagnies à trouver des appuis auprès des institutions et collectivités territoriales.

Ainsi, par sa politique de résidences, le Théâtre de la Choucrouterie permettra de :

- Contribuer au développement culturel du territoire en accompagnant la création artistique.
- Valoriser les ressources et les compétences.
- Élargir l'offre culturelle en favorisant la rencontre entre artistes et publics.

2.1.1 Pour l'année 2023

- L'équipe du spectacle « **Les loges de l'effeuillage** » (janvier et juin 2023).
- Des ateliers d'improvisation théâtrale pour les artistes participant aux spectacles « **Impro en français** » et « **Impro en alsacien** » (janvier, février, mars, avril 2023).
- L'École de Cabaret C.A.C.T.U.S pour la création de leur « **Spectacle bilingue 2023** » (novembre 2022 à juin 2023).

- La Cie Esprit Joueur pour la reprise de son spectacle « **C'est pas moi, c'est mon cerveau (disponible)** » (février-mars 2023)
- L'équipe du spectacle « **Stoskopf!** » (Avril 2023).
- L'équipe du spectacle « **Em Guygess siner Miggress II – Le Schainon Mankant – version alsacienne** » (Mai 2023).
- L'équipe du spectacle « **Une bonne heure avec moi** » (Mai 2023).
- La chorale « **Lomir Zingen** » (Juin 2023).
- L'équipe du spectacle « **Le Miggress de Guygess II – Le chainon manquant – version française** » (Septembre 2023).
- Roger Siffer et son équipe pour la création de la « **29^e Revue satirique 2023/2024** » (Octobre-novembre 2023).

2.1.2. Pour l'année 2024

- L'École de Cabaret C.A.C.T.U.S pour la création de leur « **Spectacle bilingue 2024** » (Novembre 2023 à juin 2024).
- L'équipe du spectacle « **L'anglais est un alsacien avec le mauvais accent** » (Avril 2024)
- Roger Siffer et son équipe pour la création de la « **30^e Revue satirique 2024** » (Octobre-novembre 2024).

2.1.3. Pour l'année 2025

- L'École de Cabaret C.A.C.T.U.S pour la création de leur « **Spectacle bilingue 2025** » (Novembre 2024 à juin 2025).
- L'équipe du spectacle « **Tristan und Isolde** » (Printemps 2025)
- Roger Siffer et son équipe pour la création de la « **31^e Revue satirique 2025** » (Octobre-novembre 2025).

2.1.4. Pour l'année 2026

- L'École de Cabaret C.A.C.T.U.S pour la création de leur « **Spectacle bilingue 2026** » (novembre 2025 à juin 2026).
- L'équipe du spectacle « **René kuder, l'aquarelliste de Villé** » (Printemps 2026)
- Roger Siffer et son équipe pour la création de la « **32^e Revue satirique 2026** » (Octobre-novembre 2026).

2.2. Les accueils

De 2023 à 2026, le Théâtre de la Choucrouterie envisagera 3 types d'accueil :

- **Les spectacles tous publics**
- **Les spectacles de jeunes créateurs**
- **Les spectacles jeune public**

L'accueil au Théâtre de la Choucrouterie participe largement de la volonté d'ouverture à toutes les formes artistiques et à toutes les langues. Il est le reflet d'une complémentarité de genre à l'image des personnes qui peuplent le territoire régional. Il s'appuie également sur de nombreuses collaborations pour décloisonner les pratiques et les publics.

Les choix des spectacles accueillis sont guidés par des motivations multiples :

- La qualité de la prestation artistique.
- La volonté de faire venir au Théâtre de la Choucrouterie un public nouveau et rajeuni.
- Le souhait d'offrir une scène à des artistes que l'on souhaite faire découvrir.

2.2.1 Les spectacles tous publics

De 2023 à 2026, le Théâtre de la Choucrouterie accueillera chaque saison entre 1 à 5 spectacles tous publics pour 15 à 20 représentations environ.

Les spectacles seront programmés dans le cadre de contrats de coréalisation avec partage des recettes de billetterie.

2.2.1.1. Pour l'année 2023

« Em Guygess siner Miggess II – Le Schainon Mankant »

Seul en scène humoristique en alsacien

Du 09/05 au 14/05/2023 – 6 représentations

Texte et interprétation : Guy Riss - Mise en scène : Céline D'Aboukir - Lumières : Cyrille Siffer
Régie : Olivier Aguilar - Costumes, scénographies : Carole Deltenre - Coproduction : RG Production- APCA – Théâtre de la Choucrouterie.

Guygess explique pourquoi la forêt de Rosheim est à l'origine de la vie sur notre planète. Il est de réputation universelle que de la formation de la Terre jusqu'à nos jours, la substantielle moelle épineuse et originelle et originale et organique et orgasmique prend ses racines dans la fameuse forêt de Rosheim, générant une multitude de personnages et de situations tragi-comico-hilarantes et bien sûr drôles et clownesques. Avec des preuves irréfutables et irréfutées, le Guygess chamboule l'ordre établi et rétablit l'ordre chamboulé.

Soyez à l'heure car le Guygess sera là !

« Une bonne heure avec moi »

Seule en scène humoristique en français

Du 26/05 au 28/05/2023 – 3 représentations

De et par Manuela Gross – Production : RG Production

Après avoir incarné pendant 15 ans Antoinette de Knackwiller, Manuela Gross vient nous présenter un stand-up désopilant où elle nous raconte sa vie !

Toutes les questions qu'elle se pose sur le monde qui l'entoure sont mises sur le tapis : le couple, les enfants, les politiques, l'écologie... et d'ici là bien d'autres interrogations encore... Venez assister à cette thérapie par le rire qui, à coup sûr, vous fera le plus grand bien !

« Les loges de l'effeuillage »

Effeuillage burlesque en français

Du 09 au 10 juin 2023 (2 représentations)

Jeu et chant : Morgan Spengler – Mise en scène : Céline D'Aboukir – Lumières : Cyrille Siffer – Production : Strass en Strass.

Vous avez toujours rêvé de tout savoir sur l'effeuillage burlesque sans jamais oser le demander ? Ses origines, son apogée, sa chute, son grand retour...

Accompagnée par son pianiste, la diva strasbourgeoise Champagne Mademoiselle vous révélera tout ce qu'elle sait en transformant les 5 minutes de show réglementaires en 1h15 de conférence-spectacle !

Grâce à sa voix suave et à son univers sensuel, elle répondra entre autres à ces questions : Quelle est la différence entre le strip-tease et l'effeuillage ? Pourquoi le bout des seins se doit-il d'être couvert ? Pourquoi le public est-il composé à 80% de femmes ? Pourquoi est-il autorisé à siffler pendant les performances ? Comment l'effeuilleuse fait-elle pour avoir un rouge à lèvres si brillant ? Et au juste... que signifie être une femme ? Les costumes de plumes et de paillettes vont vite devenir superflus. Qui sait, peut-être aurez-vous même droit à quelques confidences...

« Chansons yiddish par la chorale Lomir Zingen »

Concert yiddish

Mer 21/06/2023 à 18h30 et 20h30 (2 représentations)

Direction : Astrid Ruff – Production : Théâtre en l'Air – Luftteater

Venez à la Chouc' pour la fête de la musique et assistez aux 2 représentations de la chorale Lomir Zingen. La chanson yiddish est à l'honneur.

« Le Miggess de Guygess II – le chaînon manquant »

Seul en scène humoristique en français

Du 21/09 au 01/10/2023 – 8 représentations

Le Théâtre de la Choucrouterie entend poursuivre sa politique d'accueil de spectacles vivants tous publics pluridisciplinaires pour les années 2024 à 2026.

2.2.2. Les spectacles de jeunes créateurs

De 2023 à 2026, le Théâtre de la Choucrouterie proposera au minimum 1 accueil de spectacle par an avec priorité donnée aux jeunes créateurs.

Ces spectacles seront programmés dans le cadre de contrat de coréalisation avec partage des recettes de billetterie.

La difficulté pour beaucoup de jeunes troupes ou de jeunes comédiens régionaux est de trouver un premier lieu d'accueil soit pour une création, soit pour la diffusion de leur spectacle.

Une des vocations du Théâtre de la Choucrouterie (et une obsession de Roger Siffer) est de découvrir de nouveaux talents de notre région. D'opérations coup de pouce en tremplins, la « Chouc' » s'est toujours voulue pépinière. Rappelons ici le slogan de Roger Siffer : « quand on ne plante pas nous-mêmes nos salades, on doit les importer de Hollande ». C'est ainsi que sont « nés » au Théâtre de la Choucrouterie des Huguette Dreikaus, des Schlitzmann, Madame Marthe, Louis Fortmann et bien d'autres... En 1997, Alex Lutz y crée même son premier spectacle « Lou et Manfred ».

Ainsi, en accueillant et en accompagnant, chaque saison, des jeunes créateurs et des associations en devenir, le Théâtre de la Choucrouterie contribue de façon significative à l'émergence de nouveaux talents. Elle participe ainsi à rendre visible la production artistique régionale émergente.

2.2.3. Les spectacles jeune public

De 2023 à 2026, le Théâtre de la Choucrouterie envisage d'accueillir 1 à 2 spectacles jeune public multilingues par an.

Ils seront accueillis soit dans le cadre d'un contrat de cession ou de coréalisation avec partage des recettes de billetterie soit les artistes pourront être salariés par l'A.P.C.A.

Ces spectacles jeune public ont pour objet de favoriser les échanges intergénérationnels entre les parents/enfants ou entre les grands-parents/petits enfants. Ils peuvent être l'occasion pour des personnes âgées de transmettre à la jeune génération des souvenirs de vie, des anecdotes, des conseils et leur attachement à la langue régionale.

2.2.3.1. Pour l'année 2023

« Peter un de Wolf – Pierre et le loup »

Spectacle musical en français et en alsacien (compréhensible pour les francophones)

À partir de 4 ans

Sam 20/05/2023 – 17h00 (1 représentation)

D'après le conte « Pierre et le loup » de Serge Prokofiev sur une idée de Jean-Pierre Albrecht - Mise en scène : Patrick Barbelin – Interprétation : Jean-Pierre Albrecht.

Une représentation symphonique de Pierre et le Loup c'est 80 musiciens, 20 danseurs, 10 comédiens, 30 tonnes de matériel, 1 autocar, 3 camions, c'est vous dire l'aspect colossal de l'entreprise !

Cependant, nul n'est à l'abri d'une cascade d'ennuis, et c'est malheureusement notre cas... À la suite d'une multitude d'incidents, n'arrivent sur scène au moment de la représentation qu'un chauffeur de bus avec sa manivelle et une caisse, rescapés du désastre. Pourtant, de cette tragédie naîtra l'espoir, car cette caisse contient autre chose, un instrument étonnant...

Alors, avec une goutte de bonhomie et un brin de poésie, le chauffeur n'écoutant que son courage nous conduira en figurines et mélodies sur le chemin des aventures de Pierre, bien sûr, mais aussi du loup.

« ABC SÛPP – La soupe aux lettres »

Conte musical en français, en alsacien, en allemand (compréhensible pour les francophones)

À partir de 2 ans

Sam 03/06/2023 – 17h00 (1 représentation)

Créé et interprété par Isabelle Grussenmeyer - Illustrations : Jeancri Raufflet - Vidéo et projection : Thomas Etterlé - Production : Trüdel Production

Avec le soutien de la Région Grand Est et de l'OLCA (Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle)

Il était une fois une sorcière alsacienne, qui tomba amoureuse d'un magicien. Pour le séduire, elle décida d'écrire un poème d'amour. Mais ce n'est pas évident pour une sorcière... même avec une formule magique et une recette extraordinaire de soupe aux lettres, et surtout si ses animaux s'en mêlent !

La programmation de ces spectacles jeune public se poursuivra de 2024 à 2026.

3) La Choucrouterie et sa politique de diffusion

Au cours de ces 4 prochaines années, le Théâtre de la Choucrouterie mettra tout en œuvre pour que ses spectacles soient diffusés sur l'ensemble du territoire et dans les zones transfrontalières, que ce soient dans les relais culturels, les associations culturelles, les municipalités ou tout autre lieu pouvant toucher tous les publics y compris les plus éloignés de l'offre culturelle.

Il souhaite installer durablement une présence artistique sur le territoire régional et ainsi, de faire en sorte que les populations ne soient pas seulement des consommateurs de spectacles mais qu'elles aient la possibilité de s'approprier le travail artistique. Cette redéfinition de l'action placera ainsi le public au centre du projet culturel.

De 2023 à 2026, les tournées du Théâtre de la Choucrouterie concerneront 3 types de spectacles :

- **Les créations et coproductions (hors Revue satirique et Tournée d'été)**
- **Les Revues satiriques**
- **Les Tournées d'été**

3.1 Les créations et coproductions (hors Revue satirique et Tournée d'été)

De 2023 à 2026, les créations et coproductions seront proposées à la diffusion sur l'ensemble du territoire régional, voire national ou international.

3.1.1 Pour l'année 2023

« Alice au pays des Welches » (2 représentations)

Théâtre d'ombres en français et welche sur-titré

► **Sam 18/02/2023– 20h30**

► **Dim 19/02/2023– 17h30**

MJC Le Vivarium - Villé

Texte : Gilbert Michel - Adaptation : Sébastien Bizzotto - Mise en scène : Claire Aprahamian
Lumières : Cyrille Siffer - Scénographie/accessoires/théâtre d'ombres : Célia Constantinesco
Arrangements musicaux : Michel Ott - Avec : Marie Hattermann et Théo Tonnelier - Production : APCA – Théâtre de la Choucrouterie

Ce spectacle a reçu le soutien spécifique de la Région Grand Est dans le cadre du Festival « Langues en scène » 2021.

Alice, une jeune exploratrice strasbourgeoise, reçoit un coup de téléphone d'une personne avec un accent bizarre qui la charge de partir à la découverte d'un peuple perdu au fin fond d'une vallée et qui parle une langue presque disparue... le welche. Pas besoin de prendre l'avion pour aller à l'autre bout du monde, il suffit d'aller dans les villages vosgiens du Bonhomme, de Fréland, de Labaroche, de Lapoutroie et d'Orbey. Lors de ses pérégrinations, Alice croise sur sa route des autochtones qui lui parlent de la langue et de la culture welches. Ce spectacle visuel et sonore qui mêle le théâtre d'ombres, la photographie et le dessin nous emmène dans une aventure poétique où la beauté et la joie sont partout.

« Ciel ! Mon mari est muté en Alsace » (2 représentations)

Théâtre en français

► **Sam 03/03/2023 – 20h30**

Espace culturel – Mundolsheim

► **Mar 03/10 ou le mar 10/10/2023 – 20h00 (date à définir)**

Salle du Munsterhof - Strasbourg

« Le Migges de Guygess II – Le chaînon manquant » (1 représentation)

Seul en scène humoristique en français

Festival de l'humour de Colmar

► **Mar 28/11/2023 – 20h30**

Casino Barrière – Ribeauvillé

3.2 Les Revues satiriques

De 2023 à 2026, chaque revue satirique sera proposée à la diffusion auprès des diffuseurs de la Collectivité européenne d'Alsace.

La revue satirique qui peut être diffusée soit en français soit en alsacien ou les 2 simultanément, a pour l'objectif de se produire sur l'ensemble du territoire de la Collectivité Européenne d'Alsace. Depuis 2012, elle a notamment été programmée à La Saline de Soultz-sous-Forêts, au Zornhof de Monswiller, aux Tanzmatten de Sélestat, au Point d'Eau d'Ostwald, au Ried Brun de Muntzenheim, au RiveRhin de Village-Neuf, à l'ED&N de Sausheim, au Dôme de Mutzig, à l'Espace Grün de Cernay, au Fil d'Eau à La Wantzenau et à l'Espace Gabion de Drusenheim.

3.2.1 Pour l'année 2023

« La 28^e revue satirique « Achtung Bicyclette – Ils ont un vélo dans la tête »

Cabaret en alsacien et en français

Revue bilingue : en alsacien et en français : (1 représentation)

► **Sam 04/03/2023 – 21h00 – CroisiEurope**

Revue alsacienne (2 représentations)

► **Dim 30/04/2023– 17h00– Les Tanzmatten – Sélestat**

► **Ven 05/05/2023– 20h00 – La Saline - Soultz-sous-Forêts**

3.2.2. Pour l'année 2024

« La 29^e revue satirique »

Cabaret en alsacien et en français

Revue bilingue : en alsacien et en français : (1 représentation)

► **Sam 16/03/2024 – 21h00 – CroisiEurope**

Revue alsacienne (2 représentations)

► **Dim 28/04/2024– 17h00– Les Tanzmatten – Sélestat**

► **Ven 03/05/2024– 20h00 – La Saline - Soultz-sous-Forêts**

3.3 Les Tournées d'été

De 2023 à 2026, le Théâtre de la Choucrouterie envisage de diffuser ses tournées d'été sur l'ensemble du territoire régional et outre-Rhin.

Chaque année, à côté de la revue satirique, la tournée d'été est un vecteur de diffusion très important du travail du Théâtre de la Choucrouterie. Elle est régulièrement programmée pendant la période estivale dans de nombreuses communes du Grand Est (Kaysersberg, Wissembourg, Lingolsheim, Haguenau, Fegersheim, Strasbourg, Erstein, Sélestat, Mulhouse, Illzach, Phalsbourg..., et même Outre-Rhin (Offenbourg, Lahr, Kehl...). Elle mobilise environ 10 000 spectateurs par an.

3.3.1 Pour l'année 2023

36^e tournée d'été : « On vous en fera voir 36 chandelles !!! »

Concert de variétés multilingues, sketches, danses acrobatiques et hip hop

Les 1ères dates de tournée et options :

- ▶ Ven 07/07/2023– 21h00 – Square Ehm – Sélestat
- ▶ Mer 12/07 ou samedi 15/07/2023– 20h30 - Stade Joffre Lefèbvre – Lingolsheim (option)
- ▶ Ven 14/07/2023– 20h00 – Espace Vieille Île – Haguenau (option)
- ▶ Sam 22/07/2023– 21h00 – Bürger Park – Offenburg (Allemagne)
- ▶ Jeu 27/07 et Ven 28/07/2023 – 21h00 – Place du Marché- Strasbourg Neudorf

4) La Choucrouterie et sa politique de coopération avec les acteurs culturels du territoire

De 2023 à 2026, Le Théâtre de la Choucrouterie souhaite créer des synergies et des échanges avec les acteurs culturels du territoire par :

- **La création d'un réseau avec les salles de spectacles de l'Eurométropole**
- **Les coproductions avec les acteurs culturels métropolitains**

4.1. La création d'un réseau avec les salles de spectacles de l'Eurométropole

De 2023 à 2026, la Chouc' construira une partie de sa programmation annuelle en coopération avec les diffuseurs de l'Eurométropole. Cette démarche permet de créer du lien entre les acteurs culturels locaux, de mutualiser les moyens et les connaissances et d'optimiser la rencontre entre les artistes et les publics. Elle pourra favoriser l'innovation culturelle sur le territoire et être force de proposition.

Ces partenariats répondront également à « une envie de faire ensemble ». Ils permettront ainsi de soutenir les acteurs de la filière et d'œuvrer à un meilleur maillage territorial dans un souci d'équité et de diversification de l'offre.

4.1.1. Les productions hors-les murs

Le Théâtre de la Choucrote souhaite poursuivre ces productions hors-les murs pour la période 2023 à 2026 pour pouvoir accueillir un public plus nombreux

Pour ces opérations, trois possibilités s'offrent à lui :

- Il loue ou obtient des mises à disposition gratuites de grandes salles de l'Eurométropole. Dans ce cas, il a la gestion totale du spectacle.
- Il met également en place des coréalizations avec des diffuseurs métropolitains. Dans ces conditions, le prémontage et la sécurité sont gérés par le personnel du lieu d'accueil alors que la billetterie et l'exploitation du spectacle sont prises en charge par le Théâtre de la Choucrouterie. Les recettes de billetterie sont ensuite partagées entre les coréalisateur.

- Le Théâtre de la Choucrouterie propose aussi un spectacle clef en main à une structure municipale dans le cadre d'un contrat de cession. Dans ces conditions, la sécurité est gérée par le lieu d'accueil alors que le prémontage, la billetterie et l'exploitation du spectacle sont pris en charge par le Théâtre de la Choucrouterie. L'intégralité des recettes revient également à la Chouc'.
- **Le 3 juin 2023**, le Théâtre de la Choucrouterie va collaborer avec **l'Office Municipal des Sports, de la Culture, des Arts et des Loisirs de Mundolsheim** et proposera 1 représentation du spectacle **« Ciel! Mon mari est muté en Alsace »** au Centre culturel de Mundolsheim

4.1.2. Les résidences hors-les murs

Le Théâtre de la Choucrouterie est également accueilli en résidence de création par des structures culturelles métropolitaines pour des spectacles qui mobilisent une équipe artistique importante ou un dispositif scénique conséquent.

Ainsi, l'équipe artistique et technique des tournées d'été (22 personnes) a été accueillie en résidence pendant 1 semaine à **l'Illiade d'Illkirch-Graffenstaden** (de 2014 à 2019) puis au **Point d'Eau d'Ostwald** (de 2021 à 2022).

Pour l'année 2023, la résidence de la 36^e tournée d'été se fera au **TAPS Scala à Strasbourg**.

Le Théâtre de la Choucrouterie souhaite pérenniser et développer de nouveaux partenariats avec les acteurs culturels du territoire pour les années 2024 à 2026.

4.2. Les coproductions avec des acteurs culturels métropolitains

De 2023 à 2026, le Théâtre de la Choucrouterie envisagera de poursuivre sa politique de coproduction avec des acteurs locaux (1 à 2 créations par an).

Il s'agira d'une participation financière, technique, matérielle ou logistique du théâtre avec d'autres structures culturelles du territoire. Cette activité lui permettra de s'inscrire dans le réseau régional des théâtres coproducteurs de spectacles et d'accompagner les artistes associés et les compagnies locales dans leur travail de création et de diffusion.

Chaque coproduction sera assortie d'un contrat de coréalisation avec partage des recettes de billetterie.

4.2.1. Pour l'année 2023

Une coproduction est envisagée avec le **Centre de Création Rhénan – Zentrum für Darstellende Künste (Strasbourg)** pour la création du spectacle en alsacien sur-titré **« Stoskopf! üs minere Kneckszitt un anderi elsassische G'schichtle »** dont les représentations auront lieu au Théâtre de la Choucrouterie du **21 au 30/04/2023**.

Cette structure créée en 2020 et présidée par Christian Hahn est soutenue par la Région Grand Est et s'inscrit dans le territoire du Rhin Supérieur comme lieu de création et de diffusion, sur les deux rives, de toutes formes d'art vivant. Elle entend valoriser le support linguistique (alsacien et allemand) et explorer la création théâtrale. Le Centre de Création Rhénan envisage également de lancer des projets et de faire se croiser publics et artistes du bassin rhénan et de travailler avec le jeune public et les établissements scolaires.

Le Théâtre de la Choucrouterie souhaite participer dans la durée et de façon active au projet du Centre de Création Rhénan – Zentrum für Darstellende Künste par la création de spectacles et par l'accueil des projets artistiques des troupes issues de ce dispositif.

Le Théâtre de la Choucrouterie coproduira également avec **RG Production** le nouveau seul en scène humoristique en alsacien et en français de Guy Riss « **Em Guygess siner Miggess II – Le Schainon Mankant** » « **Le Miggess de Guygess II – Le chainon manquant** »

5) La Choucrouterie et la formation

Durant la période 2023-2026, le Théâtre de la Choucrouterie poursuivra sa politique de formation par immersion afin d'augmenter et rajeunir le vivier artistique local qualifié.

Il est impératif de former les artistes de demain dans les différents domaines artistiques : la pratique théâtrale bilingue, l'écriture, la mise en scène, la scénographie, le chant, la composition musicale, la technique du cabaret, la pratique de la scène en plein air... Grâce à cette forme d'apprentissage, les « anciens » peuvent ainsi transmettre leurs compétences aux « nouveaux ».

Le Théâtre de la Choucrouterie maintiendra également sa politique de soutien à la formation dispensée par d'autres structures culturelles régionales : associations, ateliers d'improvisation théâtrale, cours de chant, centre de formation pour les musiciens intervenants de Sélestat...

Cette aide pourra se concrétiser par la mise à disposition d'un lieu de travail, de moyens techniques (parc matériel) et humains (techniciens).

Durant ces quatre prochaines années, le Théâtre de la Choucrouterie participera toujours activement aux stages de formation de l'Ecole de cabaret satirique C.A.C.T.U.S (Carrefour Alsacien de Cabaret Théâtral et d'Usage de la Satire) par la mise à disposition de salles de répétitions tout au long de la saison et de locaux administratifs. De plus des artistes professionnels de la Chouc' pourront intégrer les équipes pédagogiques pour partager leurs savoir-faire avec les praticiens amateurs.

6) La Choucrouterie et les actions culturelles

Accueillir des personnes diverses dans leurs cultures pour favoriser le “vivre ensemble”, tisser un lien entre les générations, placer la création au cœur de la sensibilisation artistique, faire se rencontrer l’œuvre, l’artiste et les personnes, tels sont les objectifs généraux des actions culturelles menées par le Théâtre de la Choucrouterie pour les 4 années à venir.

Elles s’appuient ainsi sur la programmation et sur les différentes activités développées à la Chouc’ : résidences, accueils de spectacles, formations, visites du bâtiment, expositions. Ces actions de médiation culturelle facilitent l’accès à la culture pour tous car la pratique artistique et la rencontre avec l’œuvre sont vecteurs de construction personnelle et de lien social.

Toute l’équipe du Théâtre de la Choucrouterie se trouve souvent impliquée dans les actions culturelles, que ce soit d’un point de vue opérationnel (technique, accueil artiste...) ou en tant qu’acteur et témoin.

6.1. Actions à destination des publics scolaires

De 2023 à 2026, le Théâtre de la Choucrouterie envisage de développer des actions culturelles à destination des publics scolaires pour lui permettre de toucher un public jeune.

Il travaillera de fait en lien direct avec **l’Éducation Nationale** et avec **l’Office pour la Langue et les Cultures d’Alsace et de Moselle (OLCA)**.

Il poursuivra sa collaboration avec **l’école A.B.C.M. Zweisprachigkeit Strasbourg « Les Micklele »** qui propose une éducation bilingue régionale aux enfants à partir de la maternelle. Il accueillera ainsi, chaque année, les représentations scolaires d’un spectacle (en alsacien ou en allemand) choisi par les enseignants.

Une option est d’ores et déjà posée pour **le 29 juin 2023**.

Le Théâtre de la Choucrouterie entend également développer des programmes à destination des scolaires basés principalement :

- Les rencontres artistiques : interventions en classe des artistes en amont ou en aval des représentations.
- Les bords plateau : ces rencontres sont un temps privilégié d’échange entre l’équipe artistique et les scolaires à l’issue de la représentation. Elles permettent d’approfondir leur compréhension de l’œuvre et d’approcher au plus près le travail de création artistique qui se cache derrière le spectacle.

- Les ateliers d'apprentissage des langues régionales : alsacien, welche, yennisch, yiddish...
- La présentation des métiers du spectacle : comprendre comment un spectacle se crée en présentant tous les corps de métiers qui œuvrent à sa création : auteur, metteur en scène, comédien, scénographe, décorateur, costumière, régisseur... mais d'expliquer également les étapes préalables à l'accueil d'un spectacle en évoquant les métiers administratifs : directeur, chargé de production, comptable, responsable de billetterie et des relations publiques...
- Amener des spectacles de petites formes directement dans les établissements scolaires.

6.2 Action à destination des jeunes extra-scolaires et adultes

Nos sociétés laissent peu de place à l'expression et à la créativité sous toutes les formes artistiques que ce soit. Il apparaît donc essentiel que chaque individu puisse faire cette expérience à un moment ou à un autre de son parcours.

6.2.1. La pratique amateur

De 2023 à 2026, le Théâtre de la Choucrouterie continuera de soutenir la pratique théâtrale en alsacien et en français des amateurs en programmant 1 ou 2 spectacles par saison.

En 2023, le Théâtre de la Choucrouterie accueillera la nouvelle création de l'École de cabaret CACTUS intitulée « **Spectacle CACTUS 2023** ».

Cabaret en alsacien et en français

Du 16/06 au 18/06/2023 (3 représentations)

Texte et interprétation : Stagiaires CACTUS (comédiens amateurs) – Mise en scène : Bruno Amnar – Chorégraphie et direction vocale : Marie Schoenbock – Accompagnement musical : Jean-Luc Ulrich – Production : École de cabaret CACTUS.

Il y a 10 ans naissait le projet fou de créer une école-cabaret au sein du Théâtre de la Choucrouterie. Cette année, venez célébrer ce passage à la dizaine avec un nouveau spectacle ! Sketchs, chansons et chorégraphies, tous les ingrédients d'un spectacle sont réunis. Guidés par Bruno Amnar, Marie Schoenbock et Jean-Luc Ulrich, les stagiaires vous présenteront un cabaret bilingue entièrement écrit par eux, pour vous

6.3 Actions culturelles transgénérationnelles

De 2023 à 2026, le Théâtre de la Choucrouterie sera également très sensible à favoriser les espaces de dialogues et de rencontres intergénérationnels via des actions culturelles spécifiques.

6.3.1. Visites guidées du Théâtre

Le Théâtre de la Choucrouterie proposera des visites pédagogiques pour des groupes issus de tous horizons. Enfants comme adultes pourront ainsi découvrir l'envers du décor et les métiers du spectacle, afin d'appréhender toutes ces facettes méconnues du grand public. Ces visites seront animées par Roger Siffer ou des membres de la troupe, ou par la responsable technique ou par des membres du bureau de l'association. Elles permettront, dans un premier temps, de revenir sur l'histoire de la Choucrouterie. Les personnes découvriront ensuite les salles de spectacles et leur fonctionnement ainsi que les espaces interdits habituels au public : loges, local technique, espace de stockage des costumes et accessoires. Elles seront également initiées aux terminologies spécifiques d'une salle de spectacle : jardin, cour, grill, pendrillons...

Les outils techniques seront présentés notamment les jeux de lumières qui font la singularité d'un théâtre.

Ces visites sont un excellent moyen de faire découvrir aux personnes éloignées des pratiques culturelles un lieu qui peut être intimidant de prime abord. Elles constituent souvent un premier pas vers l'accès aux spectacles. Elles sont également l'occasion de nombreux échanges intergénérationnels autour de la culture alsacienne et des spectacles de la Chouc' car les personnes qui y participent ont des âges très différents.

De 2023 à 2026, le Théâtre de la Choucrouterie perpétuera ses visites guidées du théâtre à l'occasion des Journées du Patrimoine.

6.3.2. Les ateliers d'insultes en alsacien

De 2023 à 2026, le Théâtre de la Choucrouterie entend reprendre ses ateliers d'insultes en alsacien.

Animés par des comédiens de la troupe de la Choucrouterie, ces ateliers auront pour objet d'amener le public au dialecte par le biais de l'humour car les insultes alsaciennes sont loufoques et emploient un vocabulaire très imagé. Le principe consistera à faire monter sur scène un spectateur qui aura préalablement emmené une photo avec le prénom et la date de naissance d'une personne à insulter. Les comédiens se reporteront alors à un calendrier d'insultes et demanderont au spectateur de répéter l'insulte en alsacien correspondant à la date de naissance.

6.3.3. La Chouc sur TikTok

Afin de toucher un public plus jeune, le Théâtre de la Choucrouterie diffusera chaque semaine une vidéo sur le réseau social TikTok expliquant une insulte en alsacien.

Cette opération a démarré en février 2023 et la 1ere vidéo a d'ores et déjà été vue plus de 12 000 fois.

6.4. Actions culturelles à destination à des publics spécifiques

De 2023 à 2026, le Théâtre de la Choucrouterie entend poursuivre ses actions culturelles destinées à des publics spécifiques, sous forme de concerts et de rencontres.

- Personnes en difficulté sociale
- Personnes en situation d'handicap, en partenariat avec des structures locales relevant du champ social
- Ehpad et résidences de personnes âgées

7) La Choucrouterie et l'emploi

Le Théâtre de la Choucrouterie c'est un homme, Roger Siffer, fondateur et artiste aux multiples facettes : chanteur, musicien, meneur de troupe qui a réussi, année après année, à constituer une équipe administrative totalement en phase avec son projet artistique.

Le Théâtre de la Choucrouterie engage, chaque année, près de 40 intermittents du spectacle : comédiens, musiciens, techniciens, scénographes, costumières... (CDD intermittent).

A ce jour, il y a 4 permanents temps plein (CDI) et 50 intermittents en CDDI.

Il souhaite être en mesure de pouvoir pérenniser tous ces emplois de 2023 à 2026.

8) La Choucrouterie et l'éco-responsabilité

Le Théâtre de la Choucrouterie a depuis ses débuts défendu la cause écologique. Roger Siffer a toujours crié haut et fort « Je serai toujours du côté des arbres... »

Pour la Revue satirique annuelle qui est la création qui nécessite le plus de fabrication, la

Choucrouterie a une politique de réutilisation des anciens costumes, décors et accessoires dans la mesure du possible. L'équipe de création transforme, détourne et fabrique de nouveaux objets à partir des anciens.

Il en est de même pour les autres créations de l'année, le mot d'ordre est toujours de chercher d'abord dans le stock avant d'acheter.

L'A.P.C.A. a également équipé ses 2 salles de spectacles de projecteurs LED afin de réduire sa consommation énergétique. Elle envisage également d'acquérir 2 pupitres d'éclairage spécifiques aux nouvelles technologies et qui sont moins énergivores.

Pour les années à venir, le Théâtre de la Choucrouterie veut devenir le laboratoire d'expérimentation de solutions de développement durable pour le spectacle vivant.

Conclusion

Le Théâtre de la Choucrouterie est aujourd'hui reconnu comme un établissement artistique qui compte dans le paysage alsacien, par le nombre de créations, par la fréquentation de l'établissement et les diffusions qui associent un public régional, national voire international.

En ultime postulat car c'est notre raison d'être, nous espérons que les missions, objectifs et les rêves portés par l'équipe artistique, administrative et technique du Théâtre de la Choucrouterie arriveront à perdurer et convaincre encore plus de monde de nous rejoindre.

En conclusion qu'il nous soit permis ici d'exprimer notre reconnaissance aux collectivités publiques qui s'engagent et qui continueront demain à s'engager auprès de nous pour rendre possible cette aventure artistique.

Annexe II

Modalités d'évaluation du partenariat - indicateurs

Dispositif d'évaluation

Sur la base de l'article 10 de la présente convention, l'évaluation visera à conforter les objectifs et les résultats selon une procédure et des dispositions conjointement arrêtées par les partenaires, notamment selon les modalités précisées ci-après.

L'évaluation s'attachera à la mise en place d'indicateurs - tels que proposés dans ce document-, qui permettront d'apprécier la mise en œuvre du projet artistique et culturel de la structure au travers des objectifs fixés par les partenaires. S'articulant sur la base d'éléments qualitatifs, contextuels et quantitatifs (tableaux de suivi, bilans de fréquentation...), ils permettent ainsi d'établir un bilan régulier du développement du projet.

1) Responsabilité artistique :

	Objectifs	Indicateurs
Production et diffusion artistique	Assurer à minima sur la durée de la convention : <ul style="list-style-type: none"> - 1 création originale - 1 revue satirique bilingue - 1 création musicale (tournée d'été) 	Pour chaque catégorie Nb de productions : Nb de représentations :
	Inscrire les créations sur des temps longs, à travers les tournées sur le territoire	Nb de représentations : Nb de salles touchées :
	Faire vivre le répertoire à travers les reprises de spectacle	Nb de reprises : Nb de représentations :
Accompagnement et accueil de spectacles	Développer les résidences, pour accompagner des compagnies et artistes du territoire dans leurs projets – à minima 1/an (hors productions propres)	Nb de résidences :
	Favoriser l'accueil de spectacles – assurer à minima l'accueil d'un spectacle tous public chaque année	Nb de spectacles accueillis : Nb de représentations :
	Découvrir de nouveaux talents et rendre visible la création régionale émergente – accueillir à minima 1 spectacle de jeune créateur par an	Nb de spectacles accueillis : Nb de représentations :
	Rajeunir le public et favoriser les croisements intergénérationnels, à	Nb de spectacles accueillis : Nb de représentations :

	travers l'accueil de spectacles jeune public (à minima 1 par an)	
Formation professionnelle	Développer le vivier artistique local, à travers des actions de formation	Nb de formations dispensées : Nb de mises à disposition :

> Objectifs = réalisé / non-réalisé / évolution ?

-- Commentaire qualitatif en 4/5 lignes --

2) Responsabilité territoriale et envers les publics :

	Objectifs	Indicateurs
Coopérations sur le territoire	Développer des synergies et échanges avec les salles de spectacle de l'Eurométropole, à travers les résidences et productions hors les murs	Nb de partenariats :
	Poursuivre la politique de coproduction avec des acteurs locaux – à minima 1 création sur la durée de la convention	Nb de productions :
Les publics	Favoriser l'accès de la culture pour tous, à travers la mise en place d'actions de médiation culturelle	Nb d'actions menées : Nb de structures touchées : Nb de participants :
	S'associer à au moins 1 établissement scolaire chaque année pour des actions spécifiques	Nb d'actions menées : Nb d'établissements touchés : Nb de participants :
	Développer des partenariats à destinations des publics empêchés	Nb de partenariats : Nb de personnes touchées :
Pratiques en amateur	Soutenir la pratique théâtrale amateur en français et alsacien, à travers l'accueil de répétitions et spectacles	Nb de projets accueillis :

> Objectifs = réalisé / non-réalisé / évolution ?

-- Commentaire qualitatif en 4/5 lignes --

Fréquentation :

Réalisation	2023	2024	2025	2026
Nombre de représentations programmées				

Nombre de places proposées (avec et sans billetterie)				
- tout public				
- jeune public				
Taux de fréquentation payante (avec billetterie)				
Taux de fréquentation totale				

> Objectifs = réalisé / non-réalisé / évolution ?

-- Commentaire qualitatif en 4/5 lignes --

3) Responsabilité sociétale

	Objectifs	Indicateurs
Égalité de genre	Accorder une attention particulière à l'équité femme / homme dans l'organisation de l'association	Taux de répartition F/H au sein du conseil d'administration et au sein de l'équipe Plan de formation Organigramme Recrutements Structure des salaires
	Accorder une attention particulière à l'équité femme / homme au plateau (en matière de création, résidences, accueil)	Taux de répartition F/H par type d'accompagnement et accueil
Transition écologique	Devenir un laboratoire d'expérimentation de solutions de développement durable pour le spectacle vivant	Nombre et type d'actions menées dans les champs suivants : <ul style="list-style-type: none"> - politique de réutilisation des costumes/décors - politique de création/diffusion - mobilité des publics - bâtiment et consommation énergétique - communication et numérique responsable - formation/sensibilisation des équipes

> Objectifs = réalisé / non-réalisé / évolution ?

-- Commentaire qualitatif en 4/5 lignes --

Par ailleurs, l'évaluation portera également sur:

- les ressources et moyens humains et techniques (organisation administrative, équipement, communication);
- l'analyse financière (fonctionnement/investissement): budgets prévisionnels, compte d'emploi des aides, budgets réalisés, bilans, écarts entre les budgets prévisionnels et les bilans, part des financements publics,
- Rubriques diverses.

Enfin, l'évaluation formulera des recommandations et proposera des perspectives pouvant être développées dans le cadre d'une éventuelle nouvelle convention.

ANNEXE III
BUDGETS PREVISIONNELS
2023 - 2026

Budget prévisionnel 2023

Prévisionnel 2023

DEPENSES	HT	RECETTES	HT
ACHATS	83 000 €	PRESTATIONS	480 000 €
Achats matières et fournitures	80 000 €	<u>Théâtre</u>	375 000 €
Autres fournitures	3 000 €	Recette Théâtre	100 000 €
		Recette Diffusion	5 000 €
		Ventes et prestations diverses	
SERVICES EXTERIEURS	108 500 €		
Locations, entretien et réparations, assurances, divers			
AUTRES SERVICES EXTERIEURS	66 225 €	SPONSORING	50 000 €
Honoraires avoué, judiciaire, affiches, missions except., frais postaux et télécom, services bancaires			
IMPOTS ET TAXES	7 000 €	SUBVENTIONS	328 525 €
Taxe d'apprentissage et formation professionnelle		Région Grand Est	93 000 €
		CaA	63 000 €
CHARGES DE PERSONNEL PERMANENT	238 450 €	Ville de Strasbourg	80 575 €
Rémunérations personnel administratif permanent et charges sociales		Eurotricolore	50 000 €
		DRAC	20 000 €
CHARGES DE PERSONNEL INTERMITTENT	300 000 €		
Rémunérations personnel artistique, technique et charges sociales		Autres subv. : Spéledam	20 000 €
		(*) déduction TVA/SSUR, 2,10% ou 5,5%	8 150 €
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	50 000 €	PRODUITS FINANCIERS	1 200 €
Socem - Sued - Spéledam			
CHARGES FINANCIERES	50 €	PRODUITS EXCEPTIONNELS	15 000 €
Intérêts des emprunts et bancaires		Médical, dons et libéralités, quote part subv.	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	500 €		
Charg. except. sur opération gestion, pénalités amendes, dons et libéralités			
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	30 000 €	REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	9 000 €
IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS & CICE			
TOTAL DEPENSES	883 725 €	TOTAL RECETTES	883 725 €

Budget prévisionnel 2024

Prévisionnel 2024		HT	RECETTES	HT
DEPENSES				
ACHATS		84 000 €	PRESTATIONS	480 000 €
Achats matières et fournitures		81 000 €	Théâtre	375 000 €
Autres fournitures		3 000 €	Recette Théâtre	100 000 €
			Recette Diffusion	5 000 €
			Ventes et prestations diverses	
SERVICES EXTERIEURS		109 500 €		
Locations, entretien et réparations, assurances, divers				
AUTRES SERVICES EXTERIEURS		69 500 €	SPONSORING	50 000 €
Honoraires admin, juridique, affiches, missions locales, frais postale et téléphone, services bancaires				
IMPOTS ET TAXES		7 000 €	SUBVENTIONS	338 325 €
Taxe d'apprentissage et formation professionnelle			Région Grand Est	93 000 €
			Caa	63 000 €
			Ville de Strasbourg	90 675 €
			Eurométropole	50 000 €
CHARGES DE PERSONNEL PERMANENT		240 575 €	DRAC	30 000 €
Rémunérations personnel administratif permanent et charges sociales				
CHARGES DE PERSONNEL INTERMITTENT		301 900 €	Autres subv. : Spéledam	20 000 €
Rémunérations personnel artistique, technique et charges sociales			(-) déduction TVA/SLDV: 2,10% ou 5,5%	8 350 €
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		50 500 €	PRODUITS FINANCIERS	1 200 €
Sieem - Saed - Spéledam				
CHARGES FINANCIERES		50 €	PRODUITS EXCEPTIONNELS	15 000 €
Intérêts des emprunts et bancaires			Médonat, dons et libéralités, quote part subv.	
CHARGES EXCEPTIONNELLES		500 €		
Charg. except. sur opération gestion, pénalités amendes, dons et libéralités				
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		30 000 €	REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	9 000 €
IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS & CICE				
TOTAL DEPENSES		893 525 €	TOTAL RECETTES	893 525 €

Budget prévisionnel 2025

Prévisionnel 2025

DEPENSES	HT	RECETTES	HT
ACHATS	84 000 €	PRESTATIONS	480 000 €
Achats matières et fournitures	81 000 €	<u>Théâtre</u>	375 000 €
Autres fournitures	3 000 €	Recette Théâtre	100 000 €
		Recette Diffusion	5 000 €
		Ventes et prestations diverses	
SERVICES EXTERIEURS	109 500 €		
Locations, entretien et réparations, assurances, divers			
AUTRES SERVICES EXTERIEURS	69 500 €	SPONSORING	50 000 €
Honoraires admm, publicité, affiches, missions locales, frais postaux et télécom, services bancaires			
IMPOTS ET TAXES	7 000 €	SUBVENTIONS	338 325 €
Taxe d'apprentissage et formation professionnelle		Région Grand Est	93 000 €
		CaA	63 000 €
		Ville de Strasbourg	90 675 €
		Eurométropole	50 000 €
		DRAC	30 000 €
CHARGES DE PERSONNEL PERMANENT	240 575 €		
Remunérations personnel administratif permanent et charges sociales			
CHARGES DE PERSONNEL INTERMITTENT	301 900 €		
Remunérations personnel artistique, technique et charges sociales		Autres subv. : Speldiam	20 000 €
		(-) déduction TVA/Subv. 2,10% ou 5,5%	8 350 €
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	50 500 €	PRODUITS FINANCIERS	1 200 €
Sacem - Saed - Speldiam			
CHARGES FINANCIERES	50 €	PRODUITS EXCEPTIONNELS	15 000 €
Intérêts des emprunts et bancaires		Médecinal, dons et libéralités, quote part subv.	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	500 €		
Charg except sur opération gestion, pénalités amendes, dons et libéralités			
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	30 000 €	REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	9 000 €
IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS & CICE			
TOTAL DEPENSES	893 525 €	TOTAL RECETTES	893 525 €

Budget prévisionnel 2026

Prévisionnel 2026		HT	RECETTES	HT
DEPENSES				
ACHATS		84 000 €	PRESTATIONS	480 000 €
Achats matières et fournitures		81 000 €	Théâtre	375 000 €
Autres fournitures		3 000 €	Recette Théâtre	100 000 €
			Recette Diffusion	5 000 €
			Ventes et prestations diverses	
SERVICES EXTERIEURS		109 500 €		
Locations, entretien et réparations, assurances, divers				
AUTRES SERVICES EXTERIEURS		69 500 €	SPONSORING	50 000 €
Honoraires admin., publicité, affiches, missions locales, frais postaux et télécom, services bancaires				
IMPOTS ET TAXES		7 000 €	SUBVENTIONS	338 325 €
Taxe d'apprentissage et formation professionnelle			Région Grand Est	93 000 €
			CAA	63 000 €
			Ville de Strasbourg	90 675 €
CHARGES DE PERSONNEL PERMANENT		240 575 €	Eurométropole	60 000 €
Rémunérations personnel administratif permanent et charges sociales			DRAC	30 000 €
CHARGES DE PERSONNEL INTERMITTENT		301 900 €	Autres subv. : Spéddam	20 000 €
Rémunérations personnel artistique, technique et charges sociales			(-) déduction TVA/Subv. 2,10% ou 5,5%	8 350 €
AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		50 500 €	PRODUITS FINANCIERS	1 200 €
Spécim - Sacré - Spéddam				
CHARGES FINANCIERES		50 €	PRODUITS EXCEPTIONNELS	15 000 €
Intérêts des emprunts et bancaires			Méclérat, dons et libéralités, quote part subv.	
CHARGES EXCEPTIONNELLES		500 €		
Chang, except sur opération gestion, pénalités amendes, dons et libéralités				
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		30 000 €	REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	9 000 €
IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS & CICE				
TOTAL DEPENSES		893 525 €	TOTAL RECETTES	893 525 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Convention projet INTERREG CinEuro Lab et Prix CinEuro.

Numéro E-2023-733

L'Eurométropole de Strasbourg s'implique activement dans le renforcement de la coopération transfrontalière en matière de cinéma et d'audiovisuel, notamment en participant à un projet INTERREG parmi ceux pilotés par la Région Grand Est. Ce projet, intitulé *CinEuro – Vers un espace cinématographique transfrontalier au cœur de l'Europe*, est arrivé à échéance le 31 décembre 2022.

Mené en collaboration avec l'ensemble des pays frontaliers de l'Alsace, ce projet a permis le renforcement de la collaboration transfrontalière dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel.

En effet, à travers une trentaine de groupes de travail thématiques, réunissant les experts des structures partenaires autour des principaux enjeux de la filière (financements, accueil de tournages, diffusion, nouveaux formats et contenus, production durable), les projets CinEuro ont permis de réunir près de 2 000 participants professionnels de la filière du cinéma et de l'audiovisuel des cinq pays partenaires et de mettre en réseau les organismes en charge de l'accompagnement de la filière cinématographique et audiovisuelle du Grand Est et de ses pays voisins.

Les workshops, rencontres thématiques, masterclasses, laboratoires d'écriture, études de cas ont réuni producteurs, auteurs, exploitants de salles, chaînes de télévision, archives, studios, techniciens, développeurs et fournisseurs de services autour de sujets aussi divers que la production écoresponsable, la réalité virtuelle, le jeu vidéo, les enjeux de la diffusion, les approches narratives, les décors ou encore la musique de films. Des temps de rencontres professionnelles ont également ponctué ces années de partenariats comme le Forum Alentours / Rendez-vous de la coproduction rhénane organisé à Strasbourg et les présences de professionnels sur de nombreux festivals régionaux et les principaux marchés professionnels européens, tels que Cannes, Annecy et Locarno.

Forts du succès de ce projet, les partenaires CinEuro souhaitent aujourd'hui poursuivre leur coopération et leurs actions en participant à un nouveau projet INTERREG pour une durée de quatre ans (2023 à 2026). Il est aussi souhaité par tous les partenaires CinEuro

que l'Eurométropole participe au nouveau prix CinEuro qui récompense chaque année deux projets en développement.

A cette fin, l'objet de cette délibération propose tout d'abord d'engager l'Eurométropole dans un nouveau projet INTERREG intitulé CinEuro Film Lab – Pour les coproductions transfrontalières autour de récits régionaux à travers la signature de la convention de partenariat à ce nouveau projet INTERREG afin de poursuivre les actions transfrontalières de l'Eurométropole engagées dans ces programmes depuis 2018.

Ce partenariat engage la collectivité à poursuivre le travail d'accompagnement des professionnels de la filière du cinéma et de l'audiovisuel sur quatre ans (2023 à 2026) et d'accompagner toutes les étapes de production d'une œuvre, de l'écriture à la post-production, afin que les professionnels s'emparent d'histoires et de contenus en lien avec le territoire et puissent mener à bien leurs projets dans les régions frontalières.

Il s'agira de permettre l'identification de sujets inédits en mobilisant de nouvelles sources d'inspiration, d'accompagner le développement de scénarios à partir de ces sources et de créer des incitatives fortes à leur mise en production, notamment en valorisant ces projets auprès des acteurs de l'industrie (production, distribution, diffusion).

Ce nouveau projet (« CinEuro Film Lab »), prolongement de l'ancien projet « CinEuro » s'articule ainsi autour de trois volets d'action :

- Phase « inspiration » : travail avec des « experts » (historiens, archives) pour la recherche de sources, ainsi qu'à des visites de décors inspirants en présence de témoins clés liés aux thématiques et lieux identifiés ;
- Phase « écriture » : organisation d'ateliers ou de résidences d'écriture ;
- Phase « accompagnement » : accompagnement des professionnels jusqu'à la mise en production. Il s'agira d'organiser des sessions de pitches dans le cadre de grands marchés nationaux pour mieux faire circuler les œuvres à l'international. Le Forum Alentours sera la clé de voute de cette phase d'accompagnement des projets.

Le coût total prévisionnel de ce nouveau projet INTERREG CinEuro sur 4 ans est de 1 148 950 €. Le co-financement communautaire du projet s'élève à 94 000 € sur 4 ans, soit 8,12 % du coût total du projet. La répartition du financement communautaire se répartit comme suit : 13 429 € en 2023 et 26 857 € en 2024, 2025 et 2026.

Des fonds FEDER seront versés à l'Eurométropole en remboursement des dépenses effectuées dans le cadre du projet pour un montant maximal de 56 400,00 € sur 4 ans et répartis comme suit : 8 057,14 € en 2023 puis 16 114,28 € en 2024, 2025 et 2026.

Le second objet de cette délibération propose d'engager l'Eurométropole dans le financement et à la mise en œuvre du Prix CinEuro à travers la signature de l'avenant à la Convention de coopération spécifique relative au financement et à la mise en œuvre du « Prix CinEuro pour le développement de projets de coproductions transfrontalières ».

En complémentarité des actions réalisées dans le cadre de ce nouveau projet INTERREG CinEuro, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite participer au financement et à la mise en œuvre du Prix CinEuro qui récompense chaque année deux projets en développement, traitant d'histoires, de personnages ou de décors en lien avec l'espace CinEuro, et impliquant plusieurs des territoires composant cet espace. Le Prix est remis dans le cadre

du Forum Alentours dans les catégories «documentaire» (10 000 €) et «fiction» (20 000 €) à un tandem scénariste-producteur ou auteur-producteur. Chaque partenaire participe au comité de pilotage du Prix CinEuro et apporte une contribution financière annuelle d'un maximum de 6 000 €.

Neuf des partenaires CinEuro ont signé une Convention de coopération spécifique relative au financement et à la mise en œuvre du « Prix CinEuro pour le développement de projets de coproductions transfrontalières » début 2023 par décision en date du 19 septembre 2023. Cette convention propose d'intégrer l'Eurométropole de Strasbourg comme nouveau partenaire par la signature d'un avenant à cette convention.

Le coût total prévisionnel annuel du Prix CinEuro est de 60 000 euros, chacun des 10 partenaires apportant un montant de 6 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *la signature de la convention de partenariat ci-jointe fixant le plan d'action de ce nouveau projet INTERREG intitulé CinEuro Film Lab, les règles du partenariat entre les partenaires financeurs pour la période 2023- 2026 et les modalités d'utilisation des crédits FEDER et de leur affectation,*
- *la signature de l'avenant 1 à la Convention de coopération spécifique relative au financement et à la mise en œuvre du « Prix CinEuro pour le développement de projets de coproductions transfrontalières »,*

décide

- *de l'engagement de l'Eurométropole à hauteur de 94 000 € (quatre-vingt-quatorze mille euros) sur la durée de la convention de ce nouveau projet INTERREG intitulé CinEuro Film Lab (2023-2026), sous la condition de l'inscription chaque année des montants équivalents au budget de l'Eurométropole sous AU10J – fonction 317),*
- *de l'engagement de l'Eurométropole pour le prix CinEuro à hauteur de 6 000 € (six mille euros) par an avec inscription au budget de l'Eurométropole sous AU10J – fonction 31 sur l'exercice 2023,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer :

- *la convention de ce nouveau projet INTERREG intitulé CinEuro Film Lab ainsi que tous les documents relatifs à son application,*

- *l'Avenant 1 à la Convention de coopération spécifique relative au financement et à la mise en œuvre du « Prix CinEuro pour le développement de projets de coproductions transfrontalières » en dix exemplaires.*

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-160278-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**



Convention de coopération relative au financement et à la mise en œuvre du « Prix CinEuro pour le développement de projets de coproductions transfrontalières »

Kooperationsvereinbarung zur Finanzierung und Umsetzung des „CinEuro-Preis für die Projektentwicklung grenzüberschreitender Koproduktionen“

Signataires

Entre :

- la Région Grand Est,
- la Medien- und Filmgesellschaft Baden-Württemberg
- le Ministerium für Familie, Frauen, Kultur und Integration Rheinland-Pfalz
- la Saarland Medien GmbH
- Wallimage
- screen.brussels
- Wallonie-Bruxelles International
- le Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens
- le FONDS NATIONAL DE SOUTIEN A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE (ci-après : FILM FUND LUXEMBOURG), établissement public immatriculé au Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg sous le numéro J117, ayant son siège au 5, rue Plaetis, L-2338 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son directeur, Monsieur Guy Daleiden ;

Dénommés ci-après « partenaires signataires »

Préambule

Vu :

- la délibération de la Commission Permanente de la Région Grand Est N° 23CP-88 du 10 février 2023 relative au Prix CinEuro;
- L'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales
- L'article L 2511-6 du code de la commande publique
- la décision du Conseil d'Administration de la SA Wallimage du 16 mai 2022

Considérant :

la volonté des partenaires signataires :

- d'encourager l'émergence de récits en lien avec leurs territoires respectifs, réalisables sur ces derniers et exploitant les synergies entre eux-ci
- de créer une plus-value tangible (incitative financière) pour les professionnels du cinéma et de l'audiovisuel afin de favoriser la mise en production de ces contenus
- d'augmenter la visibilité de la création dans l'espace transfrontalier composé par leurs territoires, (dénommé ci-après « Espace CinEuro ») et de développer une signature artistique propre à l'espace CinEuro
- d'encourager la coproduction entre les territoires composant l'espace CinEuro

Il est convenu ce qui suit :

Unterzeichner

Zwischen:

- der Région Grand Est
- der Medien- und Filmgesellschaft Baden-Württemberg
- dem Ministerium für Familie, Frauen, Kultur und Integration Rheinland-Pfalz
- der Saarland Medien GmbH
- Wallimage
- screen.brussels
- Wallonie-Bruxelles International
- dem Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens
- dem FONDS NATIONAL DE SOUTIEN A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE (nachfolgend: FILM FUND LUXEMBOURG), im Luxemburger Handels- und Unternehmensregister unter der Nummer J117 eingetragene öffentliche Einrichtung (« établissement public ») mit Sitz im Großherzogtum Luxemburg, 5, rue Plaetis, L-2338 Luxembourg, vertreten durch Herrn Guy Daleiden, Direktor

im Nachfolgenden „Vertragspartner“ genannt,

Vorbemerkung

Angesichts:

- des Beschlusses des Ständigen Ausschusses der Région Grand Est Nr. 23CP-88 vom 10. Februar 2023 bezüglich des CinEuro-Preises;
- von Artikel L 1115-1 des Code général des collectivités territoriales
- von Artikel L 2511-6 des Code de la commande publique
- des Entscheidung des Verwaltungsrates der SA Wallimage vom 16. Mai 2022

In Erwägung nachstehender Gründe:

Der Absicht der Vertragspartner zur :

- Erschließung von Stoffen mit inhaltlichem Bezug zu ihren jeweiligen Regionen, die vor Ort produziert werden können und die Synergien zwischen diesen Regionen nutzen
- Schaffung eines greifbaren Mehrwerts (finanzieller Anreiz) für die Filmschaffenden, um die Produktion von Projekten rund um solche Stoffe zu unterstützen
- Stärkung der Sichtbarkeit des Kinos aus dem diese Regionen umfassenden grenzüberschreitenden Raum (nachfolgend: „CinEuro-Gebiet“) und zur Entwicklung einer künstlerischen Handschrift des CinEuro-Gebiets
- Unterstützung von Koproduktionen zwischen den Regionen des CinEuro-Gebiets

Wird das Folgende vereinbart:

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la création d'un « Prix CinEuro pour le développement de projets de coproductions transfrontalières » (dénommé ci-après « Prix CinEuro ») et d'en établir les modalités de financement et de mise en œuvre.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée initiale de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

Toutefois, chaque partenaire signataire a la possibilité de s'en retirer à tout moment selon les modalités prévues à l'article 9.

Au cours de la troisième année de sa mise en œuvre, la présente convention fera l'objet d'une évaluation en vue de son renouvellement.

Les résultats de cette évaluation sont soumis par le Gestionnaire du Prix CinEuro au Comité de pilotage (voir article 6) au plus tard le 30 septembre 2025.

Chaque partenaire a alors la possibilité de s'en retirer dans le délai spécifique précisé à l'article 9.

A l'issue de cette période initiale de trois ans, et seulement dans le cas où aucun partenaire ne s'en est retiré, la présente convention est renouvelable tacitement d'année en année.

Article 3 : Objectif et périmètre du Prix CinEuro

Le Prix CinEuro est décerné, chaque année, pour récompenser deux projets en développement, traitant d'histoires, de personnages ou de décors en lien avec l'espace CinEuro, et impliquant plusieurs des territoires composant cet espace.

Le Prix sera remis dans les catégories « documentaire » et « fiction » à un tandem scénariste-producteur ou auteur-producteur.

Le Prix dans la catégorie « documentaire » récompensera des projets de documentaire cinéma, audiovisuel ou destiné aux plateformes de streaming, à fort potentiel de diffusion suprarégionale.

Le Prix dans la catégorie « fiction » récompensera des projets audiovisuels, cinéma ou destinés aux plateformes de streaming, de long-métrage en prise de vue réelle, de série ou de film d'animation.

Le Prix CinEuro ne fera l'objet d'aucune obligation de justification liée à l'utilisation des fonds alloués.

Afin de bénéficier de la totalité du montant disponible, les lauréats devront toutefois justifier de l'avancement des projets durant une période de 2 ans.

Artikel 1 : Gegenstand der Vereinbarung

Gegenstand der vorliegenden Vereinbarung ist die Schaffung eines „CinEuro-Preises für die Projektentwicklung grenzüberschreitender Koproduktionen“ (nachfolgend: „CinEuro-Preis“) und die Festlegung seiner Finanzierungs- und Umsetzungsmodalitäten.

Artikel 2: Dauer der Vereinbarung

Diese Vereinbarung wird für eine Dauer von zunächst drei Jahren ab dem 1. Januar 2023 geschlossen.

Jeder Vertragspartner hat jedoch die Möglichkeit, jederzeit gemäss den in Artikel 9 festgelegten Modalitäten aus ihr auszutreten.

Im dritten Jahr ihrer Umsetzung wird die vorliegende Vereinbarung einer Evaluierung hinsichtlich ihrer Verlängerung unterzogen.

Deren Ergebnisse werden dem Lenkungsausschuss spätestens zum 30. September 2025 durch die CinEuro-Preisverwaltung (siehe Artikel 6) vorgelegt.

Jeder Vertragspartner hat daraufhin die Möglichkeit zum Rücktritt innerhalb der in Artikel 9 festgelegten spezifischen Frist.

Nach Ablauf des ersten dreijährigen Zeitraums, und nur wenn kein Vertragspartner aus ihr ausgetreten ist, verlängert sich die vorliegende Vereinbarung stillschweigend um jeweils ein Jahr.

Artikel 3: Ziel und Umfang des CinEuro-Preises

Der CinEuro-Preis wird jährlich an zwei Projekte in der Entwicklungsphase vergeben, die sich mit Geschichten, Charakteren oder Schauplätzen mit Bezug zum CinEuro-Gebiet auseinandersetzen und mehrere Regionen dieses Gebietes einbeziehen.

Der Preis wird an ein Duo aus Autor und Produzent oder Drehbuchautor und Produzent in zwei Kategorien vergeben: „Dokumentarfilm“ und „Fiktion“.

Der Preis in der Kategorie „Dokumentarfilm“ zeichnet Projekte für Kino, Fernsehen oder Streaming-Plattformen mit starkem Potential einer überregionalen Ausstrahlung aus.

Der Preis in der Kategorie „Fiktion“ zeichnet Spielfilm-, Serien- oder Animationsfilmprojekte für Kino, Fernsehen oder Streaming-Plattformen aus.

Der CinEuro-Preis ist mit keinerlei Auflagen zum Nutzungsnachweis der vergebenen Mittel verknüpft.

Um das volle Preisgeld zu erhalten, müssen die Preisträger jedoch 2 Jahren lang Fortschritte bei der Projektumsetzung nachweisen.

Article 4 : Montant du Prix CinEuro

Le montant du Prix dans la catégorie « documentaire » s'élève à 10 000 €.

A l'issue d'une période de 2 ans, le projet récompensé pourra bénéficier d'un bonus supplémentaire de 5 000 € dans le cas où le Jury (voir article 7) jugera son état de mise en œuvre particulièrement satisfaisant et estimera que son potentiel est significatif.

Le montant du Prix dans la catégorie « fiction » s'élève à 20 000 €.

A l'issue d'une période de 2 ans, le projet récompensé pourra bénéficier d'un bonus supplémentaire de 10 000 € dans le cas où le Jury (voir article 7) jugera son état de mise en œuvre particulièrement satisfaisant et estimera que son potentiel est significatif.

Article 5 : Financement du Prix CinEuro

La contribution financière annuelle des partenaires signataires au Prix CinEuro s'élève à un maximum de 6 000 €.

Chaque partenaire verse ce montant, sur la base d'un appel de fonds écrit, émis par le Trésorier du Prix CinEuro (voir article 6), avant le 1^{er} juin de chaque année sur le compte suivant (ci-après « le compte du Prix CinEuro ») :

Saarland Medien GmbH
IBAN : DE 87 5905 0101 0067 0758 95
SWIFT : SAKSDE55XXX

La contribution financière annuelle de chaque partenaire signataire comporte une provision sur les bonus qui pourront être attribués, au bout de 2 ans, aux deux projets lauréats du prix dans l'année concernée (voir articles 4 et 7). Celle-ci s'élève à :

- 1 110 € pour la catégorie "fiction"
- 555 € pour la catégorie "documentaire"

Dans le cas où le bonus ne serait pas attribué dans l'une et / ou l'autre catégorie, la contribution se verra réduite rétroactivement du montant correspondant et le Trésorier du Prix CinEuro (voir article 6) procédera au remboursement de l'excédent aux partenaires signataires dans le mois qui suit la décision de non-attribution du / des bonus.

Article 6 : Gestion du Prix CinEuro

Comité de pilotage

Les décisions relatives au fonctionnement du Prix CinEuro ainsi qu'à la mise en œuvre de la présente convention relèvent d'un Comité de pilotage.

Artikel 4: Preisgeld

Das Preisgeld in der Kategorie "Dokumentarfilm" beläuft sich auf 10.000 €.

Nach 2 Jahren kann das prämierte Projekt einen zusätzlichen Bonus von 5.000 € erhalten, falls die Jury (siehe Artikel 7) den Stand der Projektumsetzung als besonders zufriedenstellend und das Potential des Projekts als signifikant erachtet.

Das Preisgeld in der Kategorie "Fiktion" beläuft sich auf 20.000 €.

Nach 2 Jahren kann das prämierte Projekt einen zusätzlichen Bonus von 10.000 € erhalten, falls die Jury (siehe Artikel 7) den Stand der Projektumsetzung als besonders zufriedenstellend und das Potential des Projekts als signifikant erachtet.

Artikel 5: Finanzierung des CinEuro-Preises

Der jährliche finanzielle Beitrag der Vertragspartner zum CinEuro-Preis beläuft sich auf maximal 6.000 €.

Jeder Partner überweist diesen Betrag, auf Grundlage einer schriftlichen Zahlungsaufforderung durch den Schatzmeister des CinEuro-Preises (siehe Artikel 6), vor dem 1. Juni jedes Jahres auf das folgende Konto (nachfolgend: "das Konto des CinEuro-Preises"):

Saarland Medien GmbH
IBAN : DE 87 5905 0101 0067 0758 95
SWIFT : SAKSDE55XXX

Der Jährliche finanzielle Beitrag jedes Vertragspartners umfasst eine Vorlage auf die Bonii, die nach 2 Jahren an die beiden im betreffenden Jahr prämierten Projekte vergeben werden können (siehe Artikel 4 und 7). Diese beläuft sich auf:

- 1.110 € in der Kategorie "Fiktion"
- 555 € in der Kategorie "Dokumentarfilm"

Sollte der Bonus in einer oder beiden Kategorie(n) nicht vergeben werden, wird der Beitrag rückwirkend um die entsprechende Summe reduziert, und die überschüssige Zahlung durch den Schatzmeister des CinEuro-Preises (siehe Artikel 6) im Laufe eines Monats nach der Entscheidung über die Vergabe des Bonus an die Vertragspartner zurückerstattet.

Artikel 6: Verwaltung des CinEuro-Preises

Lenkungsausschuss

Ein Lenkungsausschuss ist für die Entscheidungen zur Funktionsweise des CinEuro-Preises sowie zur Umsetzung dieser Vereinbarung zuständig.

Celui-ci est composé d'un représentant par partenaire signataire.

Il se réunit au minimum une fois par an sur invitation du Gestionnaire du Prix CinEuro (voir ci-dessous).

Les décisions du Comité de pilotage sont prises, dans la mesure du possible, à l'unanimité des partenaires signataires présents.

Pour l'adoption et la modification du règlement interne et du règlement public (voir article 7), une décision à l'unanimité des partenaires signataires présents est requise.

Dans les autres cas, le Comité de pilotage peut également, pour palier des désaccords persistants, délibérer à la majorité des deux-tiers des partenaires signataires présents.

Gestionnaire du Prix CinEuro

La gestion administrative du Prix CinEuro est assurée par la Région Grand Est (dénommée ci-après « Gestionnaire du Prix CinEuro »).

Le Gestionnaire du Prix CinEuro assure les missions suivantes :

- préparation, animation et suivi des réunions du Comité de pilotage ;
- préparation, animation et suivi des réunions du Jury (voir article 7) ;
- contrôle de recevabilité des candidatures reçues dans le cadre de l'appel à projets (voir article 7) ;
- information des candidats sur les décisions du Jury à l'issue de chaque étape du processus de sélection et d'évaluation ;
- préparation et mise en œuvre des actions de communication (voir article 8) ;
- toutes les autres activités découlant de la présente convention.

A ce titre, le Gestionnaire du Prix CinEuro peut mobiliser une enveloppe annuelle de 7 000 €, issue des contributions versées par les partenaires.

Il est autorisé à engager les dépenses correspondantes et à solliciter leur paiement auprès du Trésorier du Prix CinEuro (voir ci-après).

Celui-ci est tenu d'effectuer les paiements correspondants dans un délai de deux semaines.

Lors de la 1^{ère} réunion du Comité de pilotage de chaque année, le Gestionnaire du Prix CinEuro rend compte des actions effectuées et des montants engagés à ce titre lors de l'année écoulée.

Er besteht aus je einem Vertreter pro Vertragspartner.

Er tritt mindestens einmal im Jahr auf Einladung der CinEuro-Preisverwaltung (siehe unten) zusammen.

Soweit möglich trifft der Lenkungsausschuss seine Entscheidungen im Konsens der anwesenden Vertragspartner.

Zur Annahme und Änderung der Geschäftsordnung und der Teilnahmeordnung (siehe Artikel 7) ist ein einstimmiger Beschluss aller anwesenden Vertragspartner notwendig.

In den übrigen Fällen können Entscheidungen bei anhaltenden Meinungsverschiedenheiten auch mit einer Mehrheit von zwei Dritteln der anwesenden Vertragspartner getroffen werden.

Verwaltung des CinEuro-Preises

Die administrative Verwaltung des CinEuro-Preises wird von der Region Grand Est (nachstehend „CinEuro-Preisverwaltung“) gewährleistet.

Die CinEuro-Preisverwaltung nimmt folgende Aufgaben wahr:

- Vorbereitung, Moderation und Nachbereitung der Sitzungen des Lenkungsausschusses;
- Vorbereitung, Moderation und Nachbereitung der Sitzungen der Jury (siehe Artikel 7);
- Zulässigkeitsprüfung der auf die Ausschreibung hin eingegangenen Bewerbungen (siehe Artikel 7);
- Information der Bewerber über die Entscheidungen der Jury nach jeder Phase des Auswahl- und Bewertungsprozesses;
- Vorbereitung und Durchführung von Kommunikationsmaßnahmen (siehe Artikel 8);
- alle anderen aus dieser Vereinbarung hervorgehenden Aktivitäten.

Zu diesem Zweck verfügt die CinEuro-Preisverwaltung über ein jährliches Budget von 7.000 €, das aus den Beiträgen der Vertragspartner finanziert wird.

Sie ist ermächtigt, die entsprechenden Ausgaben zu tätigen und deren Begleichung beim Schatzmeister des CinEuro-Preises anzufordern (siehe unten).

Dieser ist verpflichtet, die entsprechenden Zahlungen innerhalb von zwei Wochen zu leisten.

Im Rahmen der ersten Sitzung des Lenkungsausschusses jeden Jahres berichtet die CinEuro-Preisverwaltung über die im Vorjahr durchgeführten Maßnahmen und die dafür aufgewendeten Beträge.

Trésorier du Prix CinEuro

La gestion financière du Prix CinEuro est assurée par la Saarland Medien GmbH (dénommée ci-après « Trésorier du Prix CinEuro »).

Le Trésorier du Prix CinEuro assure les missions suivantes :

- la gestion du compte du Prix CinEuro ;
- les appels de fonds écrits, le suivi du versement des contributions annuelles, ainsi que le remboursement aux partenaires signataires des excédants éventuels (voir article 5) ;
- le paiement des dépenses engagées par le Gestionnaire du Prix CinEuro ;
- le versement des prix et des bonus conformément aux décisions du Jury.

A ce titre, le Trésorier du Prix perçoit une indemnité forfaitaire annuelle de 2 000 € mobilisable sur les contributions versées par les partenaires signataires.

Lors de la 1^{ère} réunion du Comité de Pilotage de chaque année, le Trésorier du Prix présente le bilan financier de l'année écoulée (bilan des recettes et dépenses, créances, engagements, état des comptes), ainsi qu'un suivi global des contributions perçues et des versement effectués depuis la 1^{ère} année de mise en œuvre du prix.

Article 7 : Attribution du Prix CinEuro

Le Prix CinEuro est attribué chaque année à deux projets : l'un dans la catégorie « documentaire », l'autre dans la catégorie « fiction ».

La sélection des projets lauréats s'effectue, sur la base d'un appel à projets, en plusieurs étapes :

- contrôle de recevabilité ;
- pré-sélection ;
- sélection finale.

Le calendrier de mise en œuvre des différentes étapes est déterminé par le Comité de pilotage.

L'appel à projets est publié annuellement et précise ce calendrier. Il est assorti d'un règlement à l'attention des candidats (dénommé ci-après « règlement public »), précisant notamment les modalités de participation au Prix CinEuro, ainsi que les modalités de sélection des projets lauréats.

Ces deux documents sont, au préalable, soumis au Comité de Pilotage, pour adoption, par le Gestionnaire du Prix CinEuro.

A l'issue de la date limite de dépôt des candidatures indiquée dans l'appel, le Gestionnaire du Prix CinEuro établit la liste des candidatures recevables.

Schatzmeister des CinEuro-Preises

Die finanzielle Verwaltung des CinEuro-Preises wird von der Saarland Medien GmbH gewährleistet (nachfolgend: „Schatzmeister des CinEuro-Preises“).

Der Schatzmeister des CinEuro-Preises nimmt folgende Aufgaben wahr:

- die Verwaltung des Kontos des CinEuro-Preises;
- die schriftlichen Zahlungsaufforderungen, das Monitoring der jährlichen Beitragszahlung, sowie ggf. die Rückerstattung an die Vertragspartner der überschüssigen Zahlungen (siehe Artikel 5);
- die Zahlung der von der CinEuro-Preisverwaltung getätigten Ausgaben;
- die Auszahlung der Preisgelder und Boni gemäß der Entscheidungen der Jury.

Zu diesem Zweck erhält der Schatzmeister des CinEuro-Preises eine pauschale Aufwandsentschädigung in Höhe von 2.000 € pro Jahr, die aus den Beiträgen der Vertragspartner finanziert wird.

In der ersten Sitzung des Lenkungsausschusses jeden Jahres legt der Schatzmeister des CinEuro-Preises den Jahresabschluss des Vorjahres (Einnahmen-Ausgaben-Rechnung, Forderungen, Verbindlichkeiten, Bankbestand), sowie eine Übersicht der seit Einführung des Preises eingegangenen Beiträge und getätigten Zahlungen vor.

Artikel 7: Vergabe des CinEuro-Preises

Der CinEuro-Preis wird jedes Jahr an zwei Projekte verliehen: eines in der Kategorie „Dokumentarfilm“, das andere in der Kategorie „Fiktion“.

Die Auswahl der prämierten Projekte erfolgt, auf der Grundlage eines Projektauftrages in mehreren Phasen:

- Zulässigkeitsprüfung;
- Vorauswahl;
- Endauswahl.

Der Zeitplan für die Durchführung der einzelnen Phasen wird vom Lenkungsausschuss festgelegt.

Der Projektauftrag wird jährlich veröffentlicht und enthält den besagten Zeitplan. Ihm beigefügt ist ein Regelwerk für die Bewerber (nachfolgend: „Teilnahmeordnung“), das insbesondere die Teilnahmebedingungen und das Auswahlverfahren der prämierten Projekte im Detail schildert.

Diese beiden Dokumente werden dem Lenkungsausschuss vorab durch die CinEuro-Preisverwaltung zur Genehmigung vorgelegt.

Nach Ablauf der in der Ausschreibung angegebenen Bewerbungsfrist erstellt die CinEuro-Preisverwaltung eine Liste der zulässigen Bewerbungen.

Les candidatures arrivées hors délais ne seront pas prises en compte.

Dans le cas d'éléments manquants ou caduques, un délai pourra être accordée pour compléter les candidatures en question.

A l'issue de cette période de carence, le Gestionnaire de Prix CinEuro transmet les candidatures recevables aux membres du Jury.

Le Jury est chargé :

- de statuer sur la liste des projets pré-sélectionnés ;
- de sélectionner les projets lauréats ;
- de statuer sur l'attribution du bonus au projets lauréats des années précédentes.

Il est composé d'une personne par partenaire signataire. Celle-ci pourra être issue directement de la structure partenaire ou nommée par celle-ci.

La pré-sélection s'effectue à partir des dossiers des candidatures recevables et sur la base des critères d'éligibilité et de sélection précisés dans l'appel à projets.

Le Jury statue selon les modalités précisées par le Comité de pilotage. Le règlement correspondant (ci-après « le règlement interne ») est au préalable soumis au Comité de Pilotage, pour adoption, par le Gestionnaire du Prix CinEuro.

La sélection des deux projets lauréats s'effectue par le biais de présentations orales assurées par les porteurs des projets pré-sélectionnés devant le Jury.

A l'issue de ces présentations, le Jury détermine les deux projets lauréats selon les modalités précisées dans le règlement interne.

La délibération du Jury est signée par ses membres et transmise au Trésorier du Prix CinEuro qui est autorisé, sur cette base, à verser les montants correspondants immédiatement au producteur lauréat. Un appel de fonds par ce dernier n'est pas nécessaire au versement du prix.

A partir de 2024, le Jury assure également le suivi de l'état de la mise en oeuvre des projets lauréats des années précédentes.

A cet effet, il procède à un temps d'échange avec les porteurs des projets lauréats de l'année N-1, ainsi qu'à l'examen, le cas échéant, des rapports d'évaluation des projets lauréats de l'année N-2, selon les modalités précisées dans le règlement interne.

Bewerbungen, die nach Ablauf der Frist eingehen, werden nicht berücksichtigt.

Wenn Angaben oder Unterlagen fehlen oder veraltet sind, kann eine Frist zur Vervollständigung der entsprechenden Bewerbungen eingeräumt werden.

Nach Ablauf dieser Karenzzeit leitet die CinEuro-Preisverwaltung die zulässigen Bewerbungen an die Jurymitglieder weiter.

Die Jury ist zuständig für:

- Die Entscheidung über die in die Vorauswahl aufgenommenen Projekte;
- Die Auswahl der prämierten Projekte;
- Die Entscheidung über die Vergabe des Bonus an die in den Vorjahren prämierten Projekte.

Sie besteht aus je einer Person pro Vertragspartner. Diese kann direkt aus der Partnereinrichtung entsandt oder durch letztere ernannt werden.

Die Vorauswahl erfolgt anhand der Unterlagen der zulässigen Bewerbungen und auf der Grundlage der im Projektaufruf benannten Vergabe- und Auswahlkriterien.

Die Jury entscheidet gemäß der durch den Lenkungsausschuss festgelegten Modalitäten. Ein entsprechendes Regelwerk (nachfolgend: „Geschäftsordnung“) wird dem Lenkungsausschuss vorab durch die CinEuro-Preisverwaltung zur Genehmigung vorgelegt.

Die Auswahl der beiden prämierten Projekte erfolgt auf der Grundlage einer mündlichen Präsentation der in die Vorauswahl aufgenommenen Projekte durch die jeweiligen Projektträger vor der Jury.

Im Anschluss an diese Präsentationen wählt die Jury die beiden prämierten Projekte gemäß den in der Geschäftsordnung festgelegten Modalitäten aus.

Die Entscheidung der Jury wird von den Jurymitgliedern unterzeichnet und dem Schatzmeister des CinEuro-Preises übermittelt, der auf dieser Grundlage berechtigt ist, die entsprechenden Beträge unmittelbar an den prämierten Produzenten auszuzahlen. Ein eigener Mittelabruf durch letzteren ist zur Auszahlung des Preisgeldes nicht notwendig.

Ab dem Jahr 2024 wird es zudem Aufgabe der Jury sein, den Stand der Umsetzung der in den Vorjahren prämierten Projekte zu begutachten.

Zu diesem Zweck führt sie ein Gespräch mit den Trägern der prämierten Projekte aus dem Vorjahr und prüft gegebenenfalls die Berichte zur Evaluierung der prämierten Projekte aus dem vorherigen Jahr, gemäß den in der Geschäftsordnung benannten Modalitäten.

Dans le cas où le Jury juge satisfaisant l'état de mise en oeuvre des projets lauréats à l'issue de ces deux temps d'évaluation, le bonus leur est attribué.

La délibération du Jury relative à l'attribution du bonus est signée par ses membres et transmise au Trésorier du Prix CinEuro qui est autorisé, sur cette base, à verser immédiatement les montants correspondants aux producteurs lauréats. Un appel de fonds par ce dernier n'est pas nécessaire au versement du bonus.

Article 8 : Communication

Les partenaires signataires souhaitent mettre en oeuvre un travail de communication conséquent autour du Prix CinEuro. Celui-ci servira à :

- la promotion du prix ;
- la mobilisation de candidats potentiels ;
- la visibilité des projets lauréats.

Les actions liées à la communication sont conçues et mises en oeuvre par le Gestionnaire du Prix, sur la base d'un plan annuel validé par le Comité de pilotage.

Elles portent notamment sur :

- l'information des candidats potentiels ;
- l'organisation de temps de valorisation des projets pré-sélectionnés ou lauréats dans le cadre d'événements professionnels ;
- la promotion des projets lauréats auprès de la profession ;
- l'information relative au Prix CinEuro auprès du public professionnel.

Les partenaires signataires assurent leur diffusion auprès des professionnels et du grand public de leurs territoires respectifs.

Article 9 : retrait, modification et résiliation de la convention

Retrait

Chaque partenaire signataire a la possibilité de se retirer de manière unilatérale et sans justification de la présente convention. Cela s'applique notamment dans le cas d'indisponibilité, pour l'année suivante, des moyens budgétaires nécessaires pour honorer les contributions financières prévues à l'article 5.

Le partenaire signataire concerné doit informer le Gestionnaire du Prix CinEuro de son retrait par courrier recommandé dans les délais suivants :

- jusqu'au 30 septembre de l'année en cours pour un retrait à la fin de cette même année ; ou
- avec douze mois d'avance pour un retrait à tout autre moment.

Wenn die Jury den Stand der Umsetzung der prämierten Projekte nach diesen beiden Evaluierungsphasen als zufriedenstellend erachtet, wird den Projekten der Bonus ausgezahlt.

Die Entscheidung über die Bonusvergabe wird von den Jurymitgliedern unterzeichnet und dem Schatzmeister des CinEuro-Preises übermittelt. Dieser ist auf dieser Grundlage berechtigt, die entsprechenden Beträge unmittelbar an die prämierten Produzenten auszuzahlen. Ein eigener Mittelabruf durch letzteren ist zur Auszahlung des Bonus nicht notwendig.

Artikel 8: Öffentlichkeitsarbeit

Die Vertragspartner wollen eine konsequente Öffentlichkeitsarbeit zum CinEuro-Preis umsetzen. Diese dient:

- der Bewerbung des Preises;
- der Anwerbung potentieller Bewerber;
- der Sichtbarkeit der prämierten Projekte.

Die Maßnahmen zur Öffentlichkeitsarbeit werden, auf der Grundlage eines vom Lenkungsausschuss genehmigten Jahresplans, von der CinEuro-Preisverwaltung entwickelt und umgesetzt.

Sie bestehen insbesondere aus :

- der Information potenzieller Bewerber;
- der Organisation von Veranstaltungen zur Aufwertung der vorausgewählten oder prämierten Projekte im Rahmen von Branchenevents;
- der Bewerbung der prämierten Projekte beim Fachpublikum;
- der Informationen des Fachpublikums über den CinEuro-Preis.

Die Vertragspartner gewährleisten ihre Weitergabe an das Fachpublikum und die breite Öffentlichkeit in ihren jeweiligen Regionen.

Artikel 9: Austritt, Änderung und Kündigung der Vereinbarung

Austritt

Jeder Vertragspartner hat die Möglichkeit einseitig und ohne Nennung von Gründen aus der vorliegenden Vereinbarung auszutreten. Dies gilt insbesondere für den Fall, dass die notwendigen Haushaltsmittel zur Entrichtung des Finanzierungsbeitrags für das folgende Jahr gemäß Artikel 5 nicht verfügbar sind.

Der betroffene Vertragspartner muss die CinEuro-Preisverwaltung unter Beachtung folgender Fristen per Einschreiben über seinen Austritt informieren:

- Bis zum 30. September des laufenden Jahres für einen Rücktritt zum Jahresende; oder
- Mit zwölfmonatigem Vorlauf für einen Rücktritt zu jedem anderen Zeitpunkt.

En raison de l'évaluation prévue à l'article 2, le délai est porté au 31 octobre 2025 pour un retrait à la fin de l'année 2025.

Le retrait d'un partenaire signataire ne donne lieu à aucun remboursement des contributions financières versées au préalable.

Il n'aura pas non plus de conséquences sur les engagements des autres partenaires signataires, mais donnera lieu, le cas échéant, à une modification de la présente convention. Dans ce cas, le délai précisé au paragraphe suivant ne s'appliquera pas.

Modification

Chaque partenaire signataire peut demander la modification de la présente convention à compter de l'année N+1. La demande de modification devra être adressée avant le 31 août de l'année N au Gestionnaire du Prix CinEuro et soumise pour avis au Comité de pilotage. L'avis du Comité de pilotage devra intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année N. Le texte modifié devra ensuite être approuvé par chaque partenaire signataire.

Résiliation

A partir de 2025, chaque partenaire signataire peut demander que la présente convention soit résiliée à compter de l'année N+1. A cet effet, une demande doit être adressée au Gestionnaire du Prix CinEuro par courrier recommandé avant le 30 juin de l'année N et soumise pour avis au Comité de pilotage. L'avis du Comité de pilotage devra intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année N et servir de base à la décision finale par les partenaires signataires.

Dans le cas où la présente convention arriverait à échéance, les engagements résultant de sa mise en œuvre jusqu'au moment de cette échéance concernant l'attribution (par le Jury) et le paiement (par le Trésorier) du bonus seront honorés par les partenaires signataires.

Une fois l'ensemble de ces engagements soldés, les montants restants sur le compte du Prix CinEuro, déduction faite des montants prévus à l'article 6 (Gestionnaire du Prix CinEuro et Trésorier du Prix CinEuro) pour l'année en cours, seront alors remboursés à parts égales aux partenaires signataires.

Article 10 : langue opposable

Les versions française et allemande de la présente convention font foi.

Aufgrund der in Artikel 2 vorgesehenen Evaluierung ist die Frist für ein Austritt zum Ende des Jahres 2025 auf den 31. Oktober 2025 verlängert.

Der Austritt eines Vertragspartners eröffnet keinen Anspruch auf Rückzahlung bereits getätigter Finanzierungsbeiträge.

Er hat auch keine Auswirkungen auf die Verpflichtungen der übrigen Vertragspartner, sondern führt ggf. zu einer Änderung der vorliegenden Vereinbarung. Die im folgenden Absatz genannte Fristen gilt in diesem Fall nicht.

Änderung

Jeder Vertragspartner kann beantragen, dass diese Vereinbarung zum Jahr N+1 geändert wird. Hierzu ist der CinEuro-Preisverwaltung bis spätestens zum 31. August des laufenden Jahres (N) ein Änderungsantrag zu übermitteln, der dem Lenkungsausschuss zur Stellungnahme vorgelegt wird. Diese Stellungnahme erfolgt bis spätestens zum 30. September des Jahres N. Anschliessend muss der geänderte Text durch jeden Vertragspartner genehmigt werden.

Kündigung

Ab 2025 kann jeder Vertragspartner beantragen, dass die vorliegende Vereinbarung zum Jahr N+1 gekündigt wird. Hierzu ist der CinEuro-Preisverwaltung bis spätestens zum 30. Juni des laufenden Jahres (N) per Einschreiben ein entsprechender Antrag zu senden, der dem Lenkungsausschuss zur Stellungnahme vorgelegt wird. Die Stellungnahme erfolgt bis spätestens zum 30. September des Jahres N und dient als Grundlage für die endgültige Entscheidung der Vertragspartner.

Im Falle des Auslaufens der vorliegenden Vereinbarung sind die Verpflichtungen, die sich bis zum Zeitpunkt des Auslaufens aus ihrer Umsetzung in Bezug auf die Vergabe (durch die Jury) und die Zahlung (durch den Schatzmeister) der Boni ergeben, von den Vertragspartnern zu erfüllen.

Die nach Erfüllung all dieser Verpflichtungen, und abzüglich der im Artikel 6 vorgesehenen Beträge (CinEuro-Preisverwaltung und Schatzmeister des CinEuro-Preises) für das laufende Jahr, verbleibenden Mittel, werden sodann zu gleichen Teilen an die Vertragspartner zurückerstattet.

Artikel 10: Sprachfassungen

Die französische und die deutsche Fassung der vorliegenden Vereinbarung sind gleichermaßen gültig.

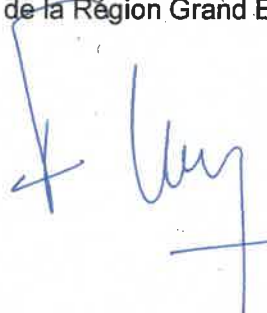
Convention relative au financement et à la mise en œuvre du
« Prix CinEuro pour le développement de projets de coproductions transfrontalières »

Vereinbarung zur Finanzierung und Umsetzung des
„CinEuro-Preis für die Projektentwicklung grenzüberschreitender Koproduktionen“

Région Grand Est

Franck LEROY

Président de la Région Grand Est



Date / Datum: 14 MARS 2023

Signature / Unterschrift

Convention relative au financement et à la mise en œuvre du
« Prix CinEuro pour le développement de projets de coproductions transfrontalières »

Vereinbarung zur Finanzierung und Umsetzung des
„CinEuro-Preis für die Projektentwicklung grenzüberschreitender Koproduktionen“

Medien- und Filmgesellschaft Baden-Württemberg


Carl BERGENGRUEN

Geschäftsführer


i.V. Robert GEHRING

Unitleiter Filmförderung

Date / Datum: 10.2.2023

Signatures / Unterschriften

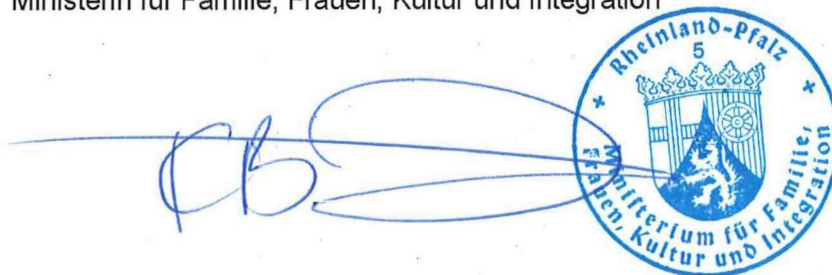
Convention relative au financement et à la mise en œuvre du
« Prix CinEuro pour le développement de projets de coproductions transfrontalières »

Vereinbarung zur Finanzierung und Umsetzung des
„CinEuro-Preis für die Projektentwicklung grenzüberschreitender Koproduktionen“

Ministerium für Familie, Frauen, Kultur und Integration Rheinland-Pfalz

Katharina BINZ

Ministerin für Familie, Frauen, Kultur und Integration



Date / Datum:

09/03/23

Signature / Unterschrift

Convention relative au financement et à la mise en œuvre du
« Prix CinEuro pour le développement de projets de coproductions transfrontalières »

Vereinbarung zur Finanzierung und Umsetzung des
„CinEuro-Preis für die Projektentwicklung grenzüberschreitender Koproduktionen“

Saarland Medien GmbH

Ruth MEYER

Geschäftsführerin



Date / Datum:

Signature / Unterschrift

Convention relative au financement et à la mise en œuvre du
« Prix CinEuro pour le développement de projets de coproductions transfrontalières »

Vereinbarung zur Finanzierung und Umsetzung des
„CinEuro-Preis für die Projektentwicklung grenzüberschreitender Koproduktionen“

Wallimage

Virginie NOUVELLE

Directrice générale

Signé numériquement par
CONNECTIVE NV - Connective
eSignatures de la part de
Virginie Nouvelle
Date : 08/02/2023 16:03:58

Date / Datum:

Signature / Unterschrift

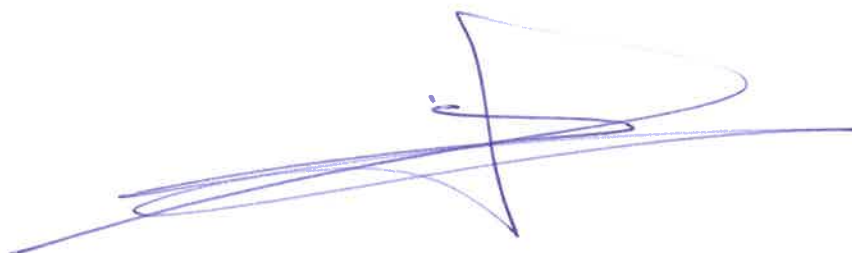
Convention relative au financement et à la mise en œuvre du
« Prix CinEuro pour le développement de projets de coproductions transfrontalières »

Vereinbarung zur Finanzierung und Umsetzung des
„CinEuro-Preis für die Projektentwicklung grenzüberschreitender Koproduktionen“

screen.brussels

Noël MAGIS

Directeur général



Date / Datum: 02. II. 2023

Signature / Unterschrift



screen.brussels 
fund

screen.brussels fund asbl-vzw
www.screen.brussels
IBAN BE45 0910 2140 4289 - BIC GKCC BEBB

Convention relative au financement et à la mise en œuvre du
« Prix CinEuro pour le développement de projets de coproductions transfrontalières »

Vereinbarung zur Finanzierung und Umsetzung des
„CinEuro-Preis für die Projektentwicklung grenzüberschreitender Koproduktionen“

Wallonie-Bruxelles International



Pascale DELCOMMINETTE

Administratrice générale de Wallonie-Bruxelles International

Date / Datum: / **8 FEV. 2023**

Signature / Unterschrift

Convention relative au financement et à la mise en œuvre du
« Prix CinEuro pour le développement de projets de coproductions transfrontalières »

Vereinbarung zur Finanzierung und Umsetzung des
„CinEuro-Preis für die Projektentwicklung grenzüberschreitender Koproduktionen“

Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens

Isabelle WEYKMANS

Ministerin für Kultur und Sport, Beschäftigung und Medien

Date / Datum: 06. März 2023

Signature / Unterschrift

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left side and a smaller, more intricate mark on the right side.

Convention relative au financement et à la mise en œuvre du
« Prix CinEuro pour le développement de projets de coproductions transfrontalières »

Vereinbarung zur Finanzierung und Umsetzung des
„CinEuro-Preis für die Projektentwicklung grenzüberschreitender Koproduktionen“

Film Fund Luxemburg

Guy DALEIDEN

Directeur

Date / Datum:

03/02/2023

Signature / Unterschrift

Guy DALEIDEN
Directeur
Fonds national de soutien à
la production audiovisuelle



FILM FUND
LUXEMBOURG



Programme Interreg Rhin Supérieur 2021-2027

Programm Interreg Oberrhein 2021-2027

Convention relative au projet n° C4-2

« CinEuro Film Lab :

CinEuro Film Lab pour les coproductions transfrontalières autour de récits régionaux »

Vereinbarung zum Projekt Nr. C4-2

„CinEuro Film Lab:

CinEuro Film Lab für grenzüberschreitende Koproduktionen zu regionalen Stoffen“



Cofinancé par l'Union européenne
Fonds européen de développement régional (FEDER)
Von der Europäischen Union kofinanziert
Europäischer Fonds für regionale Entwicklung (EFRE)

Signataires

Entre

- la Région Grand Est, Autorité de gestion du programme Interreg Rhin Supérieur 2021-2027 (Direction du Rayonnement Transfrontalier, International et Européen)
- et bénéficiaire cofinanceur et porteur du projet, (Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire)

les bénéficiaires cofinanceurs français et allemands dudit projet :

- Medien- und Filmgesellschaft Baden-Württemberg GmbH - Filmförderung
- Eurométropole de Strasbourg - Direction la culture (Département Audiovisuel et Cinéma)

les partenaires suisses cofinanceurs suivants :

- Le Service de coordination intercantonal auprès de la Regio Basiliensis (IKRB), représentant la Confédération suisse dans le cadre de la Nouvelle Politique Régionale
- Canton Bâle-Ville (NPR/CTE)
- Canton Bâle-Campagne (NPR/CTE)
-

les partenaires suisses cofinanceurs et effectuant des dépenses suivants :

- Balimage partenaire cofinanceur et responsable suisse du projet

Préambule

Vu

La réglementation communautaire :

- le règlement (UE) n° **2021/1060** du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politiques des visas, dans sa version en vigueur la plus récente ;

Unterzeichner

Zwischen

- der Région Grand Est als Verwaltungsbehörde des Programms Interreg Oberrhein 2021-2027 (Direction du Rayonnement Transfrontalier, International et Européen)
- und als kofinanzierender Begünstigte und Projektträger (Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire)

den folgenden deutschen und französischen kofinanzierenden Begünstigten:

- Medien- und Filmgesellschaft Baden-Württemberg GmbH - Filmförderung
- Eurométropole de Strasbourg - Direction la culture (Département Audiovisuel et Cinéma)

den folgenden kofinanzierenden schweizerischen Projektpartnern:

- Die Interkantonale Koordinationsstelle bei der Regio Basiliensis (IKRB) als Vertreterin der Schweizerischen Eidgenossenschaft im Rahmen der Neuen Regionalpolitik
- Kanton Basel-Stadt (NRP/ETZ)
- Kanton Basel-Landschaft (NRP/ETZ)
-

den folgenden schweizerischen kofinanzierenden und Ausgaben tätigen Projektpartnern

- Balimage als kofinanzierender Projektpartner und Projektverantwortlicher auf schweizerischer Seite

Vorbemerkung

wird in Anbetracht

nachfolgender gemeinschaftlicher Rechtsakte:

- der Verordnung (EU) Nr. **2021/1060** des Europäischen Parlamentes und des Rates vom 24. Juni 2021 mit gemeinsamen Bestimmungen für den Europäischen Fonds für regionale Entwicklung, den Europäischen Sozialfonds Plus, den Kohäsionsfonds, den Fonds für einen gerechten Übergang und den Europäischen Meeres-, Fischerei- und Aquakulturfonds sowie mit Haushaltsvorschriften für diese Fonds und für den Asyl-, Migrations- und Integrationsfonds, den Fonds für die innere Sicherheit und das Instrument für finanzielle Hilfe im Bereich Grenzverwaltung und Visumpolitik in ihrer jeweils gültigen Fassung;

- le règlement (UE) n° **2021/1058** du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, dans sa version en vigueur la plus récente ;
- le règlement (UE) n° **2021/1059** du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et le instruments de financement extérieur, dans sa version en vigueur la plus récente ;
- der Verordnung (EU) Nr. **2021/1058** des Europäischen Parlamentes und des Rates vom 24. Juni 2021 über den Europäischen Fonds für regionale Entwicklung und den Kohäsionsfonds in ihrer jeweils gültigen Fassung;
- der Verordnung (EU) Nr. **2021/1059** des Europäischen Parlamentes und des Rates vom 24. Juni 2021 über besondere Bestimmungen für das aus dem Europäischen Fonds für regionale Entwicklung sowie aus Finanzierungsinstrumenten für das auswärtige Handeln unterstützte Ziel „Europäische territoriale Zusammenarbeit“ (Interreg) in ihrer jeweils gültigen Fassung;

Les documents suivants, concernant le programme :

nachfolgender Bestimmungen betreffend das Programm:

- la décision d'exécution de la Commission européenne n° C(2022) 2613 du 29 avril 2022 approuvant le programme de coopération « (Interreg VI-A) France-Allemagne-Suisse (Rhin supérieur) » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) en France et en Allemagne avec la participation de la Suisse.
- la délibération du Conseil Régional N°23SP-406 du 13 janvier 2023 relative à la délégation accordée au Président du Conseil Régional du Grand Est en matière de gestion des fonds européens;
- le manuel du programme dans sa version en vigueur pendant la période de réalisation du projet ;
- des Durchführungsbeschlusses Nr. C(2022) 2613 der Kommission vom 29.04.2022 zur Genehmigung des Kooperationsprogramms „(Interreg VI-A) Frankreich-Deutschland-Schweiz (Oberrhein)“ für eine Unterstützung aus dem Europäischen Fonds für regionale Entwicklung im Rahmen des Ziels „Europäische territoriale Zusammenarbeit“ (Interreg) in Frankreich und Deutschland unter Beteiligung von der Schweiz
- des Beschlusses des Regionalrates N°23SP-406 vom 13. Januar 2023 bezüglich der Befugnisübertragungen an den Präsidenten des Regionalrates der Region Grand Est in Hinblick auf die Verwaltung der EU-Mittel;
- des Programmhandbuchs in seiner während des Realisierungszeitraums des Projekts gültigen Fassung;

Les documents suivants, concernant la France :

nachfolgender für Frankreich relevanter Bestimmungen:

- le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens, modifié le 8 décembre 2014 ;
- le décret n° 2022-579 du 19 avril 2022 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027 ;
- le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;
- des Dekrets Nr. 2008-548 vom 11. Juli 2008 bezüglich der interministeriellen Kommission zur Koordinierung der Kontrollen der aus den europäischen Fonds finanzierten Vorhaben in der am 8. Dezember 2014 geänderten Fassung;
- des Dekrets Nr. 2022-579 vom 19. April 2022 bezüglich der Nationalen Behörden für die Programme der Europäischen territorialen Zusammenarbeit im Förderzeitraum 2021-2027;
- des Dekrets Nr. 2022-608 vom 21. April 2022 zur Festlegung der nationalen Regeln für die Förderfähigkeit von Ausgaben im Rahmen europäischer Programme der Kohäsionspolitik und des Fischerei- und Aquakulturfonds im Förderzeitraum 2021-2027;

Les documents suivants, concernant la Suisse :

- la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0, FF 2006 8417) ;
- l'arrêté fédéral du 22 septembre 2015 relatif à l'établissement du programme pluriannuel de la Confédération 2016-2023 concernant la mise en œuvre de la nouvelle politique régionale (NPR) (FF 2015 7413) ;
- l'ordonnance du 28 novembre 2007 sur la politique régionale (RS 901.021) ;
- la Convention-programme du 14 octobre 2015 entre la Confédération suisse et les Cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, du Jura, de Soleure ainsi que la Regio Basiliensis (IKRB) relative au financement du Programme opérationnel Interreg VI Rhin supérieur dans le cadre de la nouvelle politique régionale 2021-2027 du 28 novembre 2022 ;
- la loi sur les finances du Canton de Bâle-Ville du 14 mars 2012 (SG 610.100 / état au 28 avril 2013) ;
- la loi sur les contributions d'État du Canton de Bâle-Ville du 11 décembre 2013 (SG 610.500 / état au 26 janvier 2014);
- la loi sur les finances du Canton de Bâle-Campagne du 1^{er} juin 2017 ;
- la loi sur la gestion des tâches et des finances axée sur les résultats (GAF) du 5 juin 2012 (SAR 612.300) du Canton d'Argovie

Les documents suivants, relatifs au projet :

- la demande de concours communautaire comprenant les éléments substantiels relatifs aux objectifs et au contenu du projet, au plan de financement, au budget total et à la période de réalisation du projet, acceptée par le Comité de suivi en date du 6 juillet 2023 et constituée des pièces suivantes :
 - du formulaire de demande de cofinancement
 - de ses annexes, déposées dans l'outil en ligne SYNERGIE-CTE (notamment en ce qui concerne les conditions applicables au calcul des frais de personnel)
 - ainsi que des attestations obligatoires et des éventuels documents complémentaires

nachfolgender für die Schweiz relevanter Bestimmungen:

- des Bundesgesetzes über Regionalpolitik vom 6. Oktober 2006 (SR 901.0, BBl 2006 8417);
- des Bundesbeschlusses vom 22. September 2015 zur Festlegung des Mehrjahresprogramms des Bundes 2016-2023 zur Umsetzung der Neuen Regionalpolitik (NRP) (BBl 2015 7413);
- der Verordnung über Regionalpolitik vom 28. November 2007 (SR 901.021);
- der Programmvereinbarung zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und den Kantonen Aargau, Basel-Landschaft, Basel-Stadt, Jura und Solothurn sowie der Regio Basiliensis (IKRB) über die Förderung des Operationellen Programms Interreg VI Oberrhein im Rahmen der Neuen Regionalpolitik 2021-2027 vom 28. November 2022;
- des Gesetzes über den kantonalen Finanzhaushalt des Kantons Basel-Stadt vom 14. März 2012 (SG 610.100 / Stand 28. April 2013);
- des Staatsbeitragsgesetzes des Kantons Basel-Stadt vom 11. Dezember 2013 (SG 610.500 / Stand 26. Januar 2014);
- des Finanzhaushaltsgesetzes (FHG) des Kantons Basel-Landschaft vom 1. Juni 2017
- des Gesetzes über die wirkungsorientierte Steuerung von Aufgaben und Finanzen (GAF) vom 5. Juni 2012 (SAR 612.300) des Kantons Aargau

nachfolgender das Projekt betreffende Bestimmungen:

- des Antrags auf EU-Mittelförderung mit seinen wesentlichen Bestandteilen betreffend die Ziele und die Inhalte des Projektes, den Finanzierungs- und den Gesamtkostenplan sowie den Realisierungszeitraum in seiner vom Begleitausschuss am 6. Juli 2023 genehmigten Fassung, bestehend aus:
 - dem Antragsformular auf EU-Mittelförderung
 - seinen in SYNERGIE-CTE hinterlegten Anhängen (insbesondere zu den Bedingungen zur Berechnung der Personalkosten) und
 - den notwendigen Bestätigungen sowie ggf. allen weiteren beigegeführten Unterlagen

- le courrier du Secrétariat conjoint au porteur de projet daté du 29 juin 2023, accusant réception de la demande de cofinancement et la considérant comme recevable à la date du 31 mai 2023.

En cas de modification d'un des documents ci-dessus, la dernière version en vigueur s'applique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Terminologie

Les partenaires de projet sont les signataires de la présente convention ainsi que les partenaires associés du projet.

Les signataires de la convention sont :

- les partenaires cofinanceurs non-bénéficiaires du projet français, allemands ou suisses qui versent un cofinancement mais ne réalisent pas de dépenses.
- les partenaires français et allemands du projet réalisant des dépenses (qu'ils versent un cofinancement ou pas), dénommés « bénéficiaires » dans la présente convention ;
- et les partenaires suisses du projet réalisant des dépenses (non éligibles au titre d'un cofinancement communautaire).

Les obligations des partenaires cofinanceurs non-bénéficiaires, qui ne font que verser une subvention dans le cadre du projet, sont définies aux articles 1 à 4 ainsi qu'aux articles 11 à 13 de la présente convention.

Les partenaires associés participent au projet sans implication financière. Ils ne signent pas la convention.

Lorsqu'un projet compte deux bénéficiaires ou plus, l'un d'eux est désigné comme le porteur de projet. Dans le cas contraire, le bénéficiaire unique est également le porteur de projet.

Le porteur de projet assure le rôle de chef de file tel que défini à l'article 26 du règlement (UE) n° 2021/1059 du 24 juin 2021.

La demande de concours communautaire comprend les documents suivants :

- le formulaire de demande de cofinancement et ses annexes déposés dans l'outil en ligne SYNERGIE-CTE. Ces annexes sont les suivantes :

- des Schreibens des Gemeinsamen Sekretariats an den Projektträger vom 29. Juni 2023 zur Bestätigung des Eingangs eines vollständigen und formal korrekten Antragsformulars auf EU-Mittelförderung zum 31. Mai 2023

Im Falle der Abänderung eines der vorstehend genannten Dokumente kommt die zuletzt gültige Fassung zum Tragen.

Wird das Folgende vereinbart:

Artikel 1 Begriffsbestimmungen

Zu den Projektpartnern zählen die Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung sowie die assoziierten Projektpartner.

Zu den Unterzeichnern der Vereinbarung zählen:

- die nicht begünstigten kofinanzierenden französischen, deutschen und schweizerischen Projektpartner, die einen finanziellen Beitrag zum Projekt leisten aber keine Ausgaben tätigen;
- die französischen und deutschen Projektpartner, die Ausgaben tätigen (unabhängig davon, ob sie einen Kofinanzierungsbeitrag leisten oder nicht), mithin „Begünstigte“ im Sinne der vorliegenden Vereinbarung;
- und die schweizerischen Projektpartner, die Ausgaben tätigen (die nicht für eine Unterstützung aus EU-Fördermitteln in Frage kommen).

Die Pflichten der nicht begünstigten kofinanzierenden Projektpartner, die sich am Projekt lediglich durch die Leistung eines Kofinanzierungsbeitrags beteiligen, regeln die Artikel 1 bis 4 sowie 11 bis 13 der vorliegenden Vereinbarung.

Assoziierte Projektpartner beteiligen sich nicht finanziell am Projekt. Sie unterzeichnen die vorliegende Vereinbarung nicht.

Sind an einem Projekt zwei oder mehr Begünstigte beteiligt, fungiert einer von ihnen als Projektträger. Im anderen Fall ist der Alleinbegünstigte zugleich Projektträger.

Der Projektträger ist federführender Begünstigter im Sinne des Artikels 26 der Verordnung (EU) Nr. 2021/1059 vom 24. Juni 2023.

Der Antrag auf EU-Mittelförderung umfasst die folgenden Dokumente:

- das Antragsformular auf EU-Mittelförderung und seine folgenden in SYNERGIE-CTE hinterlegten Anhänge.

- l'annexe 1 : inscription du projet dans la stratégie du programme
 - l'annexe 2 : Annexe sur les frais de personnel (obligatoire pour les bénéficiaires concernés)
 - l'annexe 3 : Résumé grand public et l'illustration du projet
 - l'annexe 4 : Description complémentaire du projet (facultative)
- Anhang 1: Einordnung des Projekts in die Strategie des Programms
 - Anhang 2: Anhang zu den Personalkosten (obligatorisch für die betroffenen Begünstigten)
 - Anhang 3: Projektzusammenfassung für die breite Öffentlichkeit
 - Anhang 4: Ergänzende Projektbeschreibung (optional)
- les attestations obligatoires complétées et signées par chaque partenaire concerné :
 - l'attestation 1 : Notification de cofinancement
 - l'attestation 2 : Situation au regard de la TVA
 - l'attestation 3 : Mandat au porteur de projet
 - l'attestation 4 : Lettre d'engagement
 - les documents complémentaires
Il s'agit de documents comptables ou juridiques concernant chaque partenaire réalisant des dépenses dans la cadre du projet, en fonction de sa nature.
- die obligatorischen, von jedem betroffenen Projektpartner vervollständigten und unterzeichneten Bescheinigungen:
 - Bescheinigung 1: Kofinanzierungszusage
 - Bescheinigung 2: Berücksichtigung der Mehrwertsteuer
 - Bescheinigung 3: Bevollmächtigung des Projektträgers
 - Bescheinigung 4: Verpflichtungserklärung
 - allfällige zusätzliche Dokumente
Hierzu zählen buchhalterische oder rechtlich-administrative Dokumente betreffend die einzelnen Projektpartner, die Ausgaben tätigen, in Abhängigkeit von deren jeweiliger Natur.

Article 2 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités des signataires dans la mise en œuvre du projet intitulé « CinEuro Film Lab pour les coproductions transfrontalières autour de récits régionaux », ci-après désigné « le projet », conformément à l'article 22, paragraphe 6 du règlement (UE) n 2021/1059 du 24 juin 2021.

Elle vaut accord fixant les modalités de réalisation du projet entre le porteur de projet et les autres partenaires tel que cela est mentionné à l'article 26, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) n 2021/1059 du 24 juin 2021.

Article 3 Responsabilités des signataires

Chaque signataire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le projet soit réalisé tel qu'il est décrit dans le formulaire de demande de cofinancement communautaire et tel qu'il a été accepté par le Comité de suivi, en accord avec les stipulations de la présente convention, les réglementations communautaires et nationales applicables et les règles du programme.

Dans le cas où la Région Grand Est est partenaire du projet, le principe de la séparation fonctionnelle devra être respecté.

Artikel 2 Gegenstand der Vereinbarung

Gegenstand der vorliegenden Vereinbarung ist die Festlegung der Verantwortlichkeiten der Unterzeichner bezüglich der Umsetzung des Projektes „CinEuro Film Lab für grenzüberschreitende Koproduktionen zu regionalen Stoffen“ (nachfolgend: „das Projekt“) gemäß Artikel 22 Absatz 6 der Verordnung (EU) Nr. 2021/1059 vom 24. Juni 2021.

Sie ist zugleich die Vereinbarung mit Bestimmungen zur Umsetzung des Projektes zwischen dem Projektträger und den übrigen Projektpartnern im Sinne des Artikels 26 Absatz 1 Buchstabe a) der Verordnung (EU) Nr. 2021/1059 vom 24. Juni 2021.

Artikel 3 Verantwortlichkeiten der Unterzeichner

Die Unterzeichner verpflichten sich, die notwendigen Maßnahmen zu treffen um das Projekt in der im Antragsformular auf EU-Mittelförderung festgelegten und vom Begleitausschuss beschlossenen Form und in Übereinstimmung mit den Bestimmungen der vorliegenden Vereinbarung sowie den einschlägigen gemeinschaftlichen und nationalen Vorschriften und den Programmregeln umzusetzen.

Für den Fall, dass die Région Grand Est Partner des Projektes ist, ist dem Grundsatz der Funktionstrennung Rechnung zu tragen.

Article 4
Période de réalisation du projet

La période de réalisation du projet est comprise entre le 1^{er} juin 2023 et le 31 décembre 2026.

Cette période de réalisation correspond à la durée durant laquelle les bénéficiaires réalisent le projet, conformément au formulaire de demande de cofinancement communautaire sélectionné par le Comité de suivi.

Les dépenses sont éligibles si elles sont engagées et réalisées pendant cette période et acquittées au plus tard le 28 février 2027.

Article 5
Montant du cofinancement communautaire

Le coût total prévisionnel du projet est de 1 148 950 euros. Le coût total prévisionnel éligible du projet est de 998 950 euros.

Le cofinancement communautaire attribué au projet s'élève à un montant de 599 370 euros maximum, soit 60 % du coût total éligible du projet.

Le montant de cofinancement communautaire attribué au projet transite par le budget de la Région Grand Est, Autorité de gestion du Programme Interreg Rhin Supérieur 2021-2027.

Le montant maximum prévisionnel du cofinancement communautaire est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet tel que prévu dans le formulaire de demande de cofinancement communautaire sélectionné par le Comité de suivi ;
- du montant définitif des dépenses réalisé dans le cadre du projet et déclarées éligibles par l'Autorité de gestion ;
- et des cofinancements nationaux réellement perçus.

Article 6
Respect de la réglementation en matière d'aides d'État

Aucune disposition spécifique ne s'applique pour le présent projet.

Artikel 4
Realisierungszeitraum des Projektes

Der Realisierungszeitraum des Projektes erstreckt sich vom 1. Juni 2023 bis zum 31. Dezember 2026.

Die Begünstigten setzen das Projekt in besagtem Zeitraum in der im vom Begleitausschuss beschlossenen Antragsformular auf EU-Mittelförderung vorgesehenen Form um.

Ausgaben sind förderfähig, insofern sie während dieses Zeitraums getätigt und bis spätestens 28. Februar 2027 kassenwirksam gezahlt wurden.

Artikel 5
Betrag der EU-Mittelförderung

Die vorgesehenen Projektgesamtkosten belaufen sich auf 1 148 950 Euro. Die vorgesehenen förderfähigen Projektgesamtkosten belaufen sich auf 998 950 Euro.

Die dem Projekt zugesprochene EU-Mittelförderung beläuft sich auf einen Betrag von höchstens 599 370 Euro, und mithin auf 60 % der förderfähigen Projektgesamtkosten.

Die dem Projekt zugesprochenen EU-Mittel laufen über den Haushalt der Région Grand Est in ihrer Eigenschaft als Verwaltungsbehörde des Programms Interreg Oberrhein 2021-2027.

Der vorgesehene Höchstbetrag an EU-Mittelförderung gilt vorbehaltlich:

- der Umsetzung des Projektes in dem im vom Begleitausschuss ausgewählten Antragsformular auf EU-Mittelförderung vorgesehenen Form;
- des endgültigen Betrags an getätigten und von der Verwaltungsbehörde als förderfähig festgestellten Ausgaben;
- sowie der tatsächlich vereinnahmten nationalen Kofinanzierungsmittel-

Article 6
Beachtung der Vorschriften bezüglich staatlicher Beihilfen

Für das Projekt findet keine spezifische Bestimmung Anwendung.

Article 7
Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses
et aux principes communautaires

Ne seront retenues en tant que dépenses éligibles que les dépenses conformes aux dispositions réglementaires communautaires et nationales et répondant aux critères définis dans le manuel du programme.

Les dépenses éligibles peuvent être valorisées sur la base des frais réels ou sur la base d'options de coûts simplifiés, en fonction des catégories de dépenses.

Les dépenses sur la base des frais réels sont éligibles si elles sont réalisées par le bénéficiaire pour lequel elles sont prévues, payées et acquittées durant la période fixée à l'article 4 relatif à la période de réalisation du projet.

Les options de coûts simplifiés utilisées dans le cadre du programme proviennent, pour certaines d'entre elles, directement du cadre réglementaire ou, pour d'autres, ont été définies par le programme (coûts unitaires de frais de personnel, montant forfaitaire pour la préparation et la clôture du projet).

Un montant forfaitaire visant à financer les frais liés à la préparation et un montant forfaitaire visant à couvrir les frais liés à la clôture du projet peuvent être demandés par le porteur de projet. Le montant forfaitaire pour la préparation du projet permet de couvrir les frais liés au montage de la demande de concours communautaire. Il peut être présenté dès la première demande de versement, conformément aux conditions décrites dans le manuel du programme. Le montant forfaitaire pour les frais liés à la clôture permet notamment de financer les travaux de clôture administratifs qui interviennent suite à la période de réalisation du projet. Il est à demander dans la dernière demande de versement, conformément aux conditions décrites dans le manuel du programme.

Les coûts unitaires de frais de personnel (Méthode 2) doivent être justifiés par des relevés de temps, conformément aux conditions décrites dans le manuel du programme. Les coûts unitaires applicables au projet sont ceux en vigueur en moment de l'adoption du projet par le Comité de suivi. Les coûts unitaires des frais de personnel ne peuvent pas être mis à jour durant la période de réalisation du projet, y compris en cas de modification majeure nécessitant un nouveau passage dans les instances du programme.

Artikel 7
Übereinstimmung mit den Regeln für die
Förderfähigkeit von Ausgaben und mit
gemeinschaftlichen Grundsätzen

Als förderfähig kommen nur solche Ausgaben in Betracht, die mit den einschlägigen gemeinschaftlichen und nationalen Regelungen und den im Programmhandbuch festgelegten Kriterien übereinstimmen.

Förderfähige Ausgaben können, abhängig von den verschiedenen Kostenkategorien, entweder auf der Grundlage von Realkosten oder auf der Grundlage vereinfachter Kostenarten geltend gemacht werden.

Ausgaben auf der Grundlage von Realkosten sind förderfähig, insofern sie von dem Begünstigten, für den sie vorgesehen sind, getätigt und in der in Artikel 4 zum Realisierungszeitraum des Projektes vorgesehenen Zeitspanne kassenwirksam gezahlt werden.

Die vereinfachten Kostenarten, die im Rahmen des Programms Anwendung finden, entstammen entweder direkt dem Ordnungsrahmen oder wurden eigens für das Programm festgelegt (Standardeinheitskosten für Personalkosten, Pauschalbetrag für Projektvorbereitungs- und -abschlusskosten).

Der Projektträger kann einen Pauschalbetrag zur Förderung der Projektvorbereitungskosten und einen Pauschalbetrag zur Finanzierung der Projektabschlusskosten geltend machen. Der Pauschalbetrag für die Projektvorbereitung dient insbesondere zur Finanzierung der Kosten in Zusammenhang mit der Erarbeitung des Antrags auf EU-Mittelförderung. Er kann entsprechend den Bestimmungen des Programmhandbuchs bereits mit dem ersten Auszahlungsantrag geltend gemacht werden. Der Pauschalbetrag für den Projektabschluss dient insbesondere zur Finanzierung der Kosten in Zusammenhang mit dem administrativen Projektabschluss nach Ende des Realisierungszeitraums des Projekts. Er ist entsprechend den Bestimmungen des Programmhandbuchs mit dem letzten Auszahlungsantrag geltend zu machen.

Standardeinheitskosten für Personalkosten sind entsprechend den Bestimmungen des Programmhandbuchs mittels eines Nachweises der erbrachten Arbeitszeit zu belegen. Zur Anwendung kommen die Standardeinheitskosten in ihrer zum Zeitpunkt der Genehmigung des Projektes durch den Begleitausschuss geltenden Fassung. Eine Aktualisierung der Standardeinheitskosten während des Realisierungszeitraums des Projektes ist nicht möglich, und dies auch nicht im Zuge einer maßgeblichen Projektänderung, die die neuerliche

Les dépenses résultant de l'application de taux forfaitaires ne nécessitent pas la transmission de pièces justificatives spécifiques à l'Autorité de gestion. Leur montant est calculé automatiquement à partir des montants des catégories de dépenses de référence.

Dans tous les cas, l'Autorité de gestion vérifie au moment du contrôle des dépenses du projet que les conditions d'applicabilité des options de coûts simplifiés sont remplies. En outre, des copies des pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération sont à présenter lors de chaque demande de versement, y compris pour les dépenses résultant de l'application de taux forfaitaires.

Ces dépenses ne doivent bénéficier ni du soutien d'un autre fonds ou instrument de l'Union Européenne, ni du soutien du même fonds au titre d'un autre programme.

En outre, dans le cadre de la mise en œuvre du projet, les signataires s'engagent à respecter les principes communautaires et la réglementation correspondante, notamment en ce qui concerne :

- les principes sectoriels, dont le principe de la libre concurrence ;
- les principes transversaux de l'Union européenne, dont la charte des droits fondamentaux de l'Union, l'accessibilité des personnes handicapées, le principe de non-discrimination, le principe de développement durable et les politiques de l'UE dans le domaine de l'environnement.

Article 8 Clé de répartition utilisée pour le montage du projet

Aucune disposition spécifique ne s'applique pour le présent projet.

Article 9 Modalités de paiement du cofinancement communautaire

Le versement du cofinancement communautaire par l'Autorité de gestion au porteur de projet intervient selon les modalités suivantes :

- sous forme de remboursement sur présentation de demandes de versement tout au long de la période de réalisation (acompte), accompagnées des pièces

Beratung durch die Programmkommissionen notwendig macht.

Ausgaben, die sich aus der Anwendung eines Pauschalsatzes ergeben, bedürfen keiner Übermittlung von Unterlagen an die Verwaltungsbehörde. Der berücksichtigte Betrag an Ausgaben wird automatisch anhand der Kostenkategorie ermittelt, auf die sich der Pauschalsatz gründet.

Die Verwaltungsbehörde prüft im Zuge der Ausgabenprüfung, dass die geltenden Bedingungen für die Nutzung der vereinfachten Kostenarten erfüllt sind. Dazu sind mit jedem Auszahlungsantrag u.a. Kopien nicht buchhalterischer Unterlagen vorzulegen, die in belastbarer Weise die tatsächliche Umsetzung des Vorhabens belegen. Dies gilt auch für Kosten, die aus der Anwendung von Pauschalsätzen resultieren.

Die Ausgaben dürfen weder aus einem anderen Fonds oder Unionsinstrument noch aus demselben Fonds im Rahmen eines anderen Programms unterstützt werden.

Die Unterzeichner verpflichten sich weiterhin, bei der Umsetzung des Projektes die gemeinschaftlichen Grundsätze und die daraus abgeleiteten Vorschriften, insbesondere bezüglich der folgenden Aspekte, zu beachten:

- sektorspezifische Grundsätze, darunter der Grundsatz des freien Wettbewerbs;
- Querschnittsprinzipien der EU, darunter die Charta der Grundrechte der Europäischen Union, die Zugänglichkeit für Menschen mit Behinderungen, die Grundsätze der Nichtdiskriminierung und der nachhaltigen Entwicklung sowie die Umweltpolitik der EU.

Artikel 8 Angewandter Verteilungsschlüssel bei der finanziellen Projektausgestaltung

Für das Projekt findet diesbezüglich keine spezifische Bestimmung Anwendung.

Artikel 9 Modalitäten für die Auszahlung der EU-Fördermittel

Die Auszahlung der EU-Fördermittel durch die Verwaltungsbehörde an den Projektträger erfolgt nach folgenden Modalitäten:

- Als Erstattung nach Einreichung von Auszahlungsanträgen während der gesamten Realisierungsphase des Projekts, einschließlich der Nachweise über die den Begünstigten entstandenen

justificatives des dépenses effectivement réalisées, payées par les bénéficiaires et acquittées.

Les bénéficiaires s'engagent à adresser, via le porteur de projet, au minimum deux demandes de versement par année à l'Autorité de gestion. Afin de garantir une bonne gestion des fonds communautaires au niveau du programme, l'Autorité de gestion notifie en début de période de réalisation par courrier au porteur de projet les dates de transmission des demandes de versement. L'Autorité de gestion peut demander, le cas échéant, la transmission d'une demande de versement supplémentaire. Les partenaires de projet ont l'obligation de fournir la demande de versement supplémentaire demandée par l'Autorité de gestion.

- sous forme de remboursement sur présentation de la demande de versement du solde, accompagnées des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées par les bénéficiaires et acquittées, ainsi que les documents complémentaires permettant de déterminer le montant définitif du cofinancement communautaire tel que décrit dans le manuel du programme.

L'Autorité de gestion contrôle les dépenses de chaque demande de versement et arrête le montant éligible à un cofinancement communautaire.

Pour la dernière demande de versement, à l'issue du contrôle des dernières dépenses, elle suspend le délai de contrôle des dépenses pour vérifier les éléments financiers liés à la clôture. Une fois le rapport final et les états récapitulatifs de l'ensemble des ressources perçues transmis à l'Autorité de gestion et après vérification de l'absence de surfinancement, l'Autorité de gestion reprend et clôture le traitement de la dernière demande de versement en versant le solde du projet au porteur de projet.

Chaque demande de versement doit être accompagnée d'un rapport d'avancement concernant la contribution du projet au système d'indicateurs du programme. Ce rapport doit obligatoirement être accompagné de justificatifs. Le versement du cofinancement est effectué sous réserve d'une contribution satisfaisante aux indicateurs sus-mentionnés. L'Autorité de gestion apprécie le niveau de contribution du projet à ces mêmes indicateurs, au regard des objectifs annuels fixés dans la demande de concours communautaire. Les explications fournies dans le rapport d'avancement seront prises en compte par l'Autorité de gestion.

und von diesen tatsächlich getätigten und kassenwirksam gezahlten Ausgaben.

Die Begünstigten verpflichten sich, über den Projektträger mindestens zwei Auszahlungsanträge pro Jahr bei der Verwaltungsbehörde einzureichen. Im Sinne einer angemessenen Verwaltung der EU-Mittel teilt die Verwaltungsbehörde dem Projektträger zu Beginn des Realisierungszeitraums per Schreiben die Fristen für die Einreichung der Auszahlungsanträge mit. Die Verwaltungsbehörde behält sich bei Bedarf das Recht vor, beim Projektträger die Übermittlung eines zusätzlichen Auszahlungsantrags einzufordern. Die Projektpartner verpflichten sich, dieser Aufforderung nachzukommen.

- Als Erstattung nach Einreichung des abschließenden Auszahlungsantrags, einschließlich der Nachweise über die den Begünstigten entstandenen und von diesen tatsächlich getätigten und kassenwirksam gezahlten Ausgaben sowie der zusätzlichen Dokumente, auf deren Grundlage der endgültige Betrag der EU-Förderung gemäß den Vorgaben des Programmhandbuchs ermittelt werden kann.

Die Verwaltungsbehörde prüft die in den einzelnen Auszahlungsanträgen geltend gemachten Ausgaben und stellt den Betrag an Ausgaben fest, die für eine EU-Förderung in Frage kommen.

Bei der Bearbeitung des letzten Auszahlungsantrags für das Projekt setzt die Verwaltungsbehörde nach Abschluss der Ausgabenprüfung die Frist für die Prüfung der Ausgaben zur Prüfung der übrigen finanziellen Angaben in Zusammenhang mit dem Projektabschluss aus. Nach Übermittlung des Projektabschlussberichts und der Übersicht über die Gesamtheit der vereinnahmten Beträge an die Verwaltungsbehörde und nach Prüfung des Nichtvorhandenseins einer Überfinanzierung des Projekts nimmt die Verwaltungsbehörde die Bearbeitung des letzten Auszahlungsantrags wieder auf, schließt diese ab und zahlt die Schlussrate der EU-Fördermittel an den Projektträger aus.

Jedem Auszahlungsantrag ist ein Fortschrittsbericht bzgl. des Beitrags des Projekts zum Indikatorensystem des Programms beizufügen. Diesem Bericht sind entsprechende Nachweise beizufügen. Die Auszahlung der EU-Fördermittel erfolgt vorbehaltlich eines ausreichenden Beitrags zu den Indikatoren des Indikatorensystems. Die Verwaltungsbehörde bewertet den Beitrag zu diesen Indikatoren vor dem Hintergrund der im Antrag auf EU-Mittelförderung festgelegten jährlichen Zielwerte. Dabei berücksichtigt die Verwaltungsbehörde auch die im Fortschrittsbericht hierzu gemachten Erläuterungen.

Le versement du cofinancement communautaire est effectué sous réserve de la disponibilité de fonds communautaires. Il pourra notamment être interrompu ou suspendu par l'Autorité de gestion dans le cas où une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité ou en cas de défaillance dans le système de gestion et de contrôle du programme.

Afin de percevoir le cofinancement communautaire, le porteur de projet doit transmettre, en même temps que la demande de versement initiale, un document établi par la banque, indiquant les coordonnées du compte (comprenant notamment les numéros BIC et IBAN) sur lequel il doit être versé.

Article 10 Comptabilité

Les bénéficiaires s'engagent à tenir soit un système comptable distinct, soit à mettre en place un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées au projet, conformément à la réglementation en vigueur.

La comptabilité des bénéficiaires doit permettre de concilier les dépenses et les ressources déclarées au titre du projet avec les états comptables et les pièces justificatives comptables.

Article 11 Modalités de versement des cofinancements français et allemands

Les partenaires cofinanceurs s'engagent, par la signature de la présente convention, à verser les montants prévus dans le plan de financement du projet, dans les délais et les formes prévus.

Région Grand Est participe au projet à hauteur de 273 300 euros sous forme de dépenses directes.

Medien- und Filmgesellschaft Baden-Württemberg participe au projet à hauteur de 88 680 euros sous forme de dépenses directes.

Eurométropole de Strasbourg participe au projet à hauteur de 37 600 euros sous forme de dépenses directes.

Die Auszahlung der EU-Fördermittel erfolgt vorbehaltlich der Verfügbarkeit der entsprechenden Mittel. Insbesondere kann sie durch die Verwaltungsbehörde unterbrochen oder ausgesetzt werden, wenn eine Untersuchung hinsichtlich einer Unregelmäßigkeit oder eines Fehlers im Verwaltungs- und Kontrollsystem des Programms eingeleitet wird.

Um die EU-Fördermittel vereinnahmen zu können, übermittelt der Projektträger der Verwaltungsbehörde im Zuge des ersten Auszahlungsantrags ein von seinem Kreditinstitut erstelltes Dokument, aus dem die Kontodaten (insbesondere BIC und IBAN) des Kontos ersichtlich werden, auf das die Mittel ausbezahlt werden sollen.

Artikel 10 Buchführung

Die Begünstigten verpflichten sich, gemäß den geltenden rechtlichen Bestimmungen für alle finanziellen Vorgänge mit Bezug zum Projekt entweder eine gesonderte Buchführung oder einen geeigneten Buchführungscode zu nutzen.

Die Buchführung der Begünstigten muss einen Abgleich zwischen den im Zuge des Projekts geltend gemachten Ausgaben und Vereinnahmungen und den Bilanzen und buchhalterischen Belegen erlauben.

Artikel 11 Modalitäten für die Auszahlung der deutschen und französischen Kofinanzierungsmittel

Die kofinanzierenden Projektpartner verpflichten sich dazu, die im Finanzierungsplan des Projekts vorgesehenen Beträge in den vorgesehenen Fristen und Formen zu überweisen.

Région Grand Est beteiligt sich am Projekt in Höhe von 273 300 Euro in Form von direkten Ausgaben.

Medien- und Filmgesellschaft Baden-Württemberg beteiligt sich am Projekt in Höhe von 88 680 Euro in Form von direkten Ausgaben.

Eurométropole de Strasbourg beteiligt sich am Projekt in Höhe von 37 600 Euro in Form von direkten Ausgaben.

Article 12

Modalités de versement des cofinancements suisses

Balimage participe au projet à hauteur de 60 000 CHF, soit 60 000 euros selon le taux de change fixé dans le formulaire de demande de cofinancement accepté par le Comité de suivi.

Ce partenaire participe au projet sous forme dépenses directes uniquement.

La Confédération suisse dans le cadre de la Nouvelle Politique Régionale représentée par le Service de coordination intercantonal auprès de la Regio Basiliensis (IKRB) participe au projet à hauteur de 18 000 CHF, soit 18 000 euros selon le taux de change fixé dans le formulaire de demande de cofinancement accepté par le Comité de suivi.

Le Canton de Bâle-Ville (Präsidialdepartement, Abteilung Kultur) participe au projet à hauteur de 30 000 CHF, soit 30 000 euros selon le taux de change fixé dans le formulaire de demande de cofinancement accepté par le Comité de suivi.

Le Canton de Bâle-Campagne (Bildungs-, Kultur- und Sportdirektion, Amt für Kultur) participe au projet à hauteur de 30 000 CHF, soit 30 000 euros selon le taux de change fixé dans le formulaire de demande de cofinancement accepté par le Comité de suivi.

Les cofinancements de La Confédération suisse, du canton de Bâle-Ville et du Canton de Bâle-Campagne seront versés à Balimage selon les modalités fixées telles que ci-après :

40 % à la signature de la convention ;
40% après réalisation de 80% du budget suisse du projet et sur présentation de la grille, dans sa version actuelle, des indicateurs et des valeurs cibles ainsi que d'un état des dépenses réalisées, signé par le responsable suisse du projet ;
le solde à la date de fin de la période de réalisation du projet mentionnée à l'article 4 de la présente convention, sur présentation de la grille, dans sa version actuelle, des indicateurs et des valeurs cibles et d'un décompte financier, au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Les demandes de versement des cofinancements Balimage seront à adresser à IKRB selon les modalités définies entre ces partenaires.

Artikel 12

Modalitäten für die Auszahlung der schweizerischen Kofinanzierungsmittel

Balimage beteiligt sich am Projekt in Höhe von 60 000 CHF, entsprechend 60 000 Euro gemäß dem im vom Begleitausschuss genehmigten Antragsformular auf EU-Mittelförderung festgelegten Wechselkurs.

Der Partner beteiligt sich am Projekt ausschließlich in Form von direkten Ausgaben.

Die Schweizerische Eidgenossenschaft im Rahmen der Neuen Regionalpolitik vertreten durch die Interkantonale Koordinationsstelle bei der Regio Basiliensis (IKRB) beteiligt sich am Projekt in Höhe von 18 000 CHF, entsprechend 18 000 Euro gemäß dem im vom Begleitausschuss genehmigten Antragsformular auf EU-Mittelförderung festgelegten Wechselkurs.

Der Kanton Basel-Stadt (Präsidialdepartement, Abteilung Kultur) beteiligt sich am Projekt in Höhe von 30 000 CHF, entsprechend 30 000 Euro gemäß dem im vom Begleitausschuss genehmigten Antragsformular auf EU-Mittelförderung festgelegten Wechselkurs.

Der Kanton Basel-Landschaft (Bildungs-, Kultur- und Sportdirektion, Amt für Kultur) beteiligt sich am Projekt in Höhe von 30 000 CHF, entsprechend 30 000 Euro gemäß dem im vom Begleitausschuss genehmigten Antragsformular auf EU-Mittelförderung festgelegten Wechselkurs.

Die Kofinanzierungsmittel der Schweizerischen Eidgenossenschaft, des Kantons Basel-Stadt und des Kantons Basel-Landschaft werden Balimage wie folgt ausbezahlt:

40 % bei Unterzeichnung der Vereinbarung;
40% nach Realisierung von 80% des Schweizer Projektbudgets und nach Vorlage des aktuellen Indikatoren- und Zielwerterasters sowie eines vom Schweizer Projektverantwortlichen unterzeichneten Ausgabenstands ;
der Restbetrag zum Ende des Realisierungszeitraums des Projekts gemäß Artikel 4 der vorliegenden Vereinbarung, anteilig zu den tatsächlich getätigten Ausgaben, auf Vorlage des aktuellen Indikatoren- und Zielwerterasters und einer Endabrechnung.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel für Balimage sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern hiermit vereinbarten Modalitäten an die IKRB zu richten.

Le Canton d'Argovie participe au projet à hauteur de 12 000 CHF, soit 12 000 euros selon le taux de change fixé dans le formulaire de demande de cofinancement accepté par le Comité de suivi.

Ce montant sera versé à Balimage selon les modalités fixées telles que ci-après :

- 40 % à la signature de la convention ;
- 40% après réalisation de 80% du budget suisse du projet et sur présentation de la grille, dans sa version actuelle, des indicateurs et des valeurs cibles ainsi que d'un état des dépenses réalisées, signé par le responsable suisse du projet ;
- le solde à la date de fin de la période de réalisation du projet mentionnée à l'article 4 de la présente convention, sur présentation de la grille, dans sa version actuelle, des indicateurs et des valeurs cibles et d'un décompte financier, au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Les demandes de versement des cofinancements Balimage seront à adresser à IKRB selon les modalités définies entre ces partenaires.

Article 13

Dispositions communes aux cofinancements suisses

Les fonds suisses sont versés par chaque partenaire cofinancier suisse au(x) partenaire(s) / bénéficiaire(s) concerné(s) selon l'article 12 relatif aux modalités de versement des cofinancements suisses sur le compte qu'il(s) gère(nt), et dont il(s) communique(nt) les coordonnées bancaires aux partenaires cofinanciers suisses au plus tard lors de la première demande de versement des fonds suisses.

Les aides financières allouées par la Confédération suisse et les cantons suisses seront versées en fonction de la disponibilité des fonds.

Les contributions financières de la Confédération suisse et des cantons suisses figurant dans le plan de financement du projet s'entendent comme des montants maximaux qui ne pourront en aucun cas être dépassés.

Der Kanton Aargau beteiligt sich am Projekt in Höhe von 12 000 CHF, entsprechend 12 000 Euro gemäß dem im vom Begleitausschuss genehmigten Antragsformular auf EU-Mittelförderung festgelegten Wechselkurs.

Diese Summen werden an Balimage wie folgt ausbezahlt:

- 40 % bei Unterzeichnung der Vereinbarung;
- 40% nach Realisierung von 80% des Schweizer Projektbudgets und nach Vorlage des aktuellen Indikatoren- und Zielwerterasters sowie eines vom Schweizer Projektverantwortlichen unterzeichneten Ausgabenstands ;
- der Restbetrag zum Ende des Realisierungszeitraums des Projekts gemäß Artikel 4 der vorliegenden Vereinbarung, anteilig zu den tatsächlich getätigten Ausgaben, auf Vorlage des aktuellen Indikatoren- und Zielwerterasters und einer Endabrechnung.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel für Balimage sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern hiermit vereinbarten Modalitäten an die IKRB zu richten.

Artikel 13

Gemeinsame Bestimmungen für die schweizerischen Kofinanzierungsmittel

Die schweizerischen Fördermittel werden gemäß Artikel 12 zur Auszahlung der schweizerischen Fördermittel von jedem schweizerischen kofinanzierenden Projektpartner an den/die betroffenen Projektpartner / Begünstigte(n) auf das von diesem/diesen verwaltete Konto ausgezahlt. Die betroffenen Projektpartner teilen den schweizerischen kofinanzierenden Projektpartnern spätestens beim ersten Auszahlungsantrag für schweizerische Fördermittel die entsprechende Bankverbindung mit.

Die von der Schweizerischen Eidgenossenschaft und den Schweizer Kantonen bewilligten Fördermittel werden in Abhängigkeit von der Verfügbarkeit dieser Gelder ausgezahlt.

Bei den im Finanzierungsplan des Projektes aufgeführten Beiträgen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und der Schweizer Kantone handelt es sich um Höchstbeträge, die in keinem Fall überschritten werden können.

Si les subventions allouées par la Confédération et les cantons suisses ne sont pas affectées aux objectifs indiqués et si les engagements et les obligations ne sont pas respectés, les engagements de cofinancement seront annulés et les sommes déjà versées seront recouvrées. Le même mécanisme sera appliqué en cas d'arrêt du projet avant la fin de la mise en œuvre prévue dans la demande de cofinancement communautaire ou en cas de réalisation partielle du projet.

Article 14 **Suivi de la mise en œuvre du projet**

Les signataires s'engagent à assurer un suivi continu de la mise en œuvre du projet, notamment en ce qui concerne l'état de réalisation des objectifs du projet, sa mise en œuvre financière, ainsi que la réalisation des différentes activités prévues dans la demande de concours communautaire.

Conformément au manuel du programme, ce suivi porte notamment sur les aspects suivants :

- La mise en œuvre régulière et conforme des actions prévues dans le plan de travail ;
- le niveau de contribution du projet au système d'indicateurs du programme ;
- les mesures spécifiques prévues dans la demande de concours communautaire pour assurer le respect et favoriser la prise en compte des principes horizontaux (accessibilité pour les personnes handicapées, égalité entre les hommes et les femmes, respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, développement durable et politique de l'Union dans le domaine de l'environnement) ;

Les signataires s'engagent à rendre compte de ce suivi selon les dispositions prévues dans le manuel du programme. Par ailleurs, les signataires s'engagent à fournir à l'Autorité de gestion, sur demande, toutes les informations nécessaires concernant le suivi de la mise en œuvre du projet.

A l'issue de la période de réalisation et suite à la transmission des dernières dépenses à l'Autorité de gestion, les bénéficiaires ont l'obligation de continuer à remonter à l'Autorité de gestion la contribution du projet aux indicateurs de réalisation et de résultat pour lesquelles les données portent sur l'année suivant la fin du projet. Les conditions de remontée des indicateurs pour l'année suivant la fin de la période de réalisation sont décrites dans le manuel du programme.

Wenn die von der Schweizerischen Eidgenossenschaft und den Schweizer Kantonen bewilligten Subventionen nicht zum Erreichen der genannten Ziele verwendet werden, und wenn die Verpflichtungen und Auflagen nicht eingehalten werden, werden die Bewilligung der Gelder aufgehoben und ggf. bereits ausbezahlte Summen zurückgefordert. Gleiches gilt für den Fall, dass das Projekt vor Ende des im Antrag auf EU-Mittelförderung vorgesehen Umsetzungszeitraums abgebrochen oder nur teilweise umgesetzt wird.

Artikel 14 **Monitoring der Projektumsetzung**

Die Unterzeichner verpflichten sich, ein laufendes Monitoring der Projektumsetzung sicherzustellen, insbesondere in Bezug auf den Umsetzungsstand der Projektziele, die finanzielle Abwicklung und die Durchführung der verschiedenen, im Antrag auf EU-Mittelförderung vorgesehenen Maßnahmen.

Gemäß dem Programmhandbuch umfasst dieses Monitoring insbesondere die folgenden Aspekte:

- Die regelmäßige und den im Arbeitsplan gemachten Angaben entsprechende Umsetzung der Maßnahmen;
- den Beitrag des Projekts zum Indikatorensystem des Programms;
- die im Antrag auf EU-Mittelförderung vorgesehenen spezifischen Maßnahmen, die die Einhaltung der bereichsübergreifenden Grundsätze (Zugänglichkeit für Menschen mit Behinderungen, Gleichstellung von Frau und Mann, Berücksichtigung der Charta der Grundrechte der Europäischen Union, nachhaltige Entwicklung und Umweltpolitik der Union) gewährleisten und fördern;

Die Unterzeichner verpflichten sich gemäß den Bestimmungen des Programmhandbuchs über dieses Monitoring Bericht zu erstatten. Die Unterzeichner verpflichten sich weiterhin, der Verwaltungsbehörde auf Anfrage sämtliche erforderlichen Informationen bezüglich des Monitorings der Projektumsetzung zu übermitteln.

Die Begünstigten sind verpflichtet, der Verwaltungsbehörde nach Abschluss des Realisierungszeitraums und nach Meldung der letzten Projektausgaben den Beitrag des Projekts zu den Out- und Ergebnisindikatoren zu übermitteln, für die Werte für das Jahr nach Abschluss des Projektes vorgesehen sind. Die Bedingungen für die Übermittlung der Indikatoren für das Jahr nach Abschluss des Projektes sind im Programmhandbuch festgelegt.

Article 15
Echanges de données électroniques

Les données sur les dépenses ainsi que les demandes de versement doivent être saisies et constituées en ligne via l'outil SYNERGIE-CTE. Aucune demande de versement établie à l'aide d'un autre outil ne pourra être prise en compte.

Article 16
Evaluation

Les bénéficiaires s'engagent à répondre aux sollicitations de l'Autorité de gestion, de la Commission européenne, des services compétents des États membres concernés ou de tous prestataires mandatés par ces derniers dans le cadre des évaluations menées sur le programme et prévues par les textes réglementaires européens et nationaux.

Article 17
Propriété et utilisation des résultats

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet sont dévolus aux partenaires de projet. Il revient aux partenaires de projet de s'accorder sur les modalités d'exploitation de ces droits (élaboration et signature d'un accord de consortium par exemple).

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint sont autorisés à communiquer sur les résultats du projet conformément à l'article 18 relatif à l'information, à la communication et à la publicité.

Article 18
Transparence et communication

Les partenaires de projet s'engagent à faire état de l'origine et assure la visibilité du financement de l'Union, en particulier lors de la promotion des actions et de leurs résultats, en fournissant des informations cohérentes, efficaces et ciblées à divers groupes, y compris les médias et le grand public.

Les partenaires de projet s'engagent à assurer la publicité à propos du cofinancement communautaire, conformément aux dispositions réglementaires rappelées dans le manuel du programme et notamment à mentionner dans tous les supports électroniques ou physiques relatifs au projet, le soutien octroyé par l'Union européenne et par le programme Interreg.

Lorsqu'un projet bénéficie d'un cofinancement dans le cadre de la Nouvelle Politique Régionale et/ou de la

Artikel 15
Austausch elektronischer Daten

Die Daten zu den Projektausgaben sowie die Auszahlungsanträge sind mit mittels SYNERGIE-CTE einzugeben bzw. zu erstellen. Anderweitig erstellte Auszahlungsanträge können nicht berücksichtigt werden.

Artikel 16
Bewertung

Die Begünstigten verpflichten sich, den Anfragen der Verwaltungsbehörde, der Europäischen Kommission, der zuständigen Stellen der betroffenen Mitgliedsstaaten sowie sämtlicher von diesen beauftragter Dienstleister im Rahmen von im Verordnungsrahmen vorgesehenen Bewertungen des Programms Folge zu leisten.

Artikel 17
Eigentum und Nutzung der Ergebnisse

Die Rechte an geistigem und industriellem Eigentum an den Projektergebnissen stehen den Projektpartnern zu. Die Projektpartner sind dafür verantwortlich, sich (etwa durch den Abschluss eines Konsortialvertrags) bezüglich der Modalitäten zur Nutzung dieser Rechte abzustimmen.

Unbeschadet der Regelung des vorstehenden Absatzes haben die Verwaltungsbehörde und das Gemeinsame Sekretariat das Recht, gemäß Artikel 18 betreffend Information, Kommunikation und Öffentlichkeitsarbeit über die Projektergebnisse zu kommunizieren.

Artikel 18
Transparenz und Kommunikation

Die Projektpartner verpflichten sich, durch die kohärente, wirksame und gezielte Information verschiedener Zielgruppen, darunter die Medien und die Öffentlichkeit, insbesondere im Rahmen von Informationskampagnen zu den Maßnahmen und deren Ergebnissen die Sichtbarkeit der Förderung aus Gemeinschaftsmitteln sicherzustellen.

Die Projektpartner verpflichten sich, die Unterstützung aus Gemeinschaftsmitteln bekannt zu machen gemäß den Bestimmungen des Programmhandbuchs und insbesondere auf elektronischen und physischen Informationsträgern zum Projekt auf die Unterstützung durch die Europäische Union und das Interreg-Programm hinzuweisen.

Im Falle einer Förderung aus Mitteln der Neuen Regionalpolitik und/oder der Kantone übermitteln die

part des cantons, les modalités en matière de communication seront transmises par le Service de coordination intercantonal auprès de la Regio Basiliensis (IKRB).

Toute mesure d'information et de communication destinée aux groupes cibles, aux groupes cibles potentiels et au grand public doit respecter les dispositions spécifiées dans le manuel du programme.

Le porteur de projet s'engage à adresser à l'Autorité de gestion et au Secrétariat conjoint un exemplaire de tout document de communication et d'information produit par lui-même ou ses partenaires. Il est d'ailleurs tenu de transmettre, le cas échéant, toute information supplémentaire permettant à l'Autorité de gestion et au Secrétariat conjoint de remplir leurs obligations en termes de transparence et de communication.

Dans le cas où les partenaires du projet ne respectent pas les obligations qui leur incombent en matière de transparence et de communication, l'Autorité de gestion sera contrainte d'appliquer des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité et annuler jusqu'à 2 % du soutien octroyé par les fonds.

Les partenaires du projet autorisent l'Autorité de gestion à publier, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, les informations suivantes concernant le projet :

- le nom du bénéficiaire
- le nom du projet ;
- l'objectif du projet et les réalisations escomptées ou effectives ;
- la date du début du projet ;
- la date d'achèvement prévue ou réelle du projet ;
- le coût total du projet ;
- le fonds concerné ;
- l'objectif spécifique concerné ;
- le taux de cofinancement apporté par l'Union européenne ;
- l'indicateur d'emplacement ou la géolocalisation du projet et des pays concernés ;
- dans le cas de projets mobiles ou projets concernant plusieurs emplacements, la situation géographique du bénéficiaire ;
- la dénomination du type d'intervention auquel le projet est rattaché.

Article 19 Confidentialité et protection des données

L'Autorité de gestion, le Secrétariat conjoint et les signataires s'engagent à préserver la confidentialité de

Interkantonale Koordinationsstelle bei der Regio Basiliensis (IKRB) die entsprechenden Regelungen zur Kommunikation.

Sämtliche Informationsmaßnahmen und Maßnahmen der Öffentlichkeitsarbeit, welche Zielgruppen, potentielle Zielgruppen und die breite Öffentlichkeit ansprechen, müssen den einschlägigen Bestimmungen des Programmhandbuchs entsprechen.

Der Projektträger verpflichtet sich, der Verwaltungsbehörde und dem Gemeinsamen Sekretariat ein Exemplar jedes von ihm selbst oder einem seiner Partner produzierten Kommunikations- und Informationsdokuments zukommen zu lassen. Darüber hinaus ist er angehalten, der Verwaltungsbehörde und dem Gemeinsamen Sekretariat ggf. jegliche zusätzliche Information zukommen zu lassen, die notwendig ist, um deren Verpflichtungen bezüglich Transparenz und Kommunikation nachzukommen.

Für den Fall, dass die Projektpartner ihren Verpflichtungen hinsichtlich Transparenz und Kommunikation nicht nachkommen, wendet die Verwaltungsbehörde unter Berücksichtigung des Grundsatzes der Verhältnismäßigkeit Maßnahmen an und streicht bis zu 2 % der aus Gemeinschaftsmitteln zuerkannten Fördersumme.

Die Unterzeichner befugen die Verwaltungsbehörde folgende Informationen in jedweder Form und auf jedwedem Weg zu veröffentlichen:

- den Name des Begünstigten;
- den Namen des Projekts;
- den Zweck und die erwarteten oder tatsächlichen Errungenschaften des Projekts;
- das Datum des Projektbeginns;
- das voraussichtliche oder tatsächliche Datum des Projektabschlusses;
- die Gesamtkosten des Projekts;
- den betroffenen Fonds;
- das betroffene spezifische Ziel;
- den Kofinanzierungssatz der Union;
- den Standortindikator oder die Geolokalisierung für das Projekt und das betroffene Land;
- bei Projekten ohne festen Standort oder Projekten mit mehreren Standorten den Standort des Begünstigten;
- die Art der Intervention für das Projekt.

Artikel 19 Vertraulichkeit und Datenschutz

Die Verwaltungsbehörde, das Gemeinsame Sekretariat und die Unterzeichner verpflichten sich zur

tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à une autre partie conformément au droit communautaire et national applicables en la matière.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles en matière d'information, de communication et de publicité mentionnées à l'article 36 du règlement (UE) n° 2021/1059 du 24 juin 2021 relatif à l'information, à la communication et à la publicité.

L'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint doivent collecter de nombreuses données pour suivre la bonne instruction et le bon déroulement des projets. Cela se fait dans le respect de la loi française dite « informatique et Libertés » qui encadre notamment le recueil et l'utilisation des données à caractère personnel, ainsi que de la loi fédérale portant sur la protection des données (Bundesdatenschutzgesetz – BDSG) et, à partir du 25 mai 2018, en conformité avec le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les signataires de la présente convention s'engagent également à respecter ces dispositions législatives et réglementaires dans la mise en œuvre des actions de leur plan de travail et la justification de leurs dépenses. En outre, ils s'engagent à informer et faire respecter ce cadre législatif et réglementaire à leurs éventuels sous-traitants.

Article 20 Conflit d'intérêt

En vertu de la Communication 2021/C 121/01 de la Commission européenne du 9 avril 2021, les partenaires du projet ont l'obligation de s'engager à éviter et remédier aux conflits d'intérêt dans le cadre des actions qu'ils mettent en œuvre pour le projet.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Les partenaires de projet s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Des mesures

Gewährleistung der Vertraulichkeit aller Dokumente, Informationen oder sonstigen Materialien mit direktem Bezug zum Inhalt der Vereinbarung, die gebührend als vertraulich ausgewiesen sind und deren Veröffentlichung einer anderen Vertragspartei einen Nachteil gemäß gemeinschaftlichem und nationalen Recht zu schaffen geeignet ist.

Die Sicherstellung der Vertraulichkeit erfolgt unbeschadet der Bestimmungen des Artikels 36 der Verordnung (EU) Nr. 2021/1059 vom 24. Juni 2021 zu Information, Kommunikation und Öffentlichkeitsarbeit.

Die Verwaltungsbehörde und das Gemeinsame Sekretariat sammeln im Sinne einer angemessenen Antragsprüfung und einer ordnungsgemäßen Projektumsetzung eine Vielzahl von Daten. Dies geschieht unter Beachtung des französischen Gesetzes „Informatique et Libertés“, das insbesondere die Erhebung und Nutzung von personenbezogenen Daten regelt, und des Bundesdatenschutzgesetzes sowie ab dem 25. Mai 2018 der Verordnung (EU) Nr. 2016/679 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 27. April 2016 zum Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten und zum freien Datenverkehr.

Die Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung verpflichten sich ihrerseits zur Einhaltung dieser rechtlichen Bestimmungen bei der Umsetzung des Arbeitsplans und dem Nachweis ihrer Ausgaben. Sie verpflichten sich weiterhin, etwaige bei der Projektumsetzung für sie tätig werdende Dienstleister über diese rechtlichen Bestimmungen zu informieren und ihre Einhaltung durch diese sicherzustellen.

Artikel 20 Interessenkonflikt

Gemäß der Bekanntmachung 2021/C 121/01 der Kommission vom 9. April 2021 sind die Projektpartner verpflichtet, das Notwendige zu veranlassen, um Interessenkonflikte im Zusammenhang mit der Umsetzung der Projektmaßnahmen vorzubeugen oder sie zu beheben.

Einen Interessenkonflikt wird begründet durch jede Beeinflussung eines öffentlichen Interesses durch ein privates oder öffentliches Interesse, die Auswirkung hat oder den Eindruck erweckt, eine Auswirkung zu haben auf die unabhängige, unparteiische und objektive Ausübung einer Funktion.

Die Projektpartner verpflichten sich, sämtliche notwendigen Maßnahmen zur Vermeidung jedweden Risikos eines Interessenkonflikts, der die unparteiische und objektive Erfüllung der Vereinbarung verhindern

de prévention et d'évitement des conflits d'intérêt (mesures déclaratives) sont ainsi à définir et à mettre en œuvre chez les signataires de la présente convention, qu'il s'agisse de bénéficiaires et/ou partenaires cofinanceurs.

Les partenaires de projet s'engagent à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention (mesures d'atténuation et de gestion) et d'en informer l'Autorité de gestion.

Article 21 Contrôles

Les bénéficiaires s'engagent à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur place ou sur pièces, en lien avec le projet, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint et par toute autorité missionnée par les Etats membres ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux ou européens ou par les organismes mandatés par eux.

Ils s'engagent à présenter aux contrôleurs tous les documents du projet et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses réalisées et payées par les bénéficiaires jusqu'au délai prévu à l'article 24 relatif à la conservation des pièces relatives au projet et archivage de la présente convention.

Article 22 Remboursement du cofinancement communautaire

Conformément à l'article 25, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 2021/1059 du 24 juin 2021, l'Autorité de gestion veille à ce que tout montant de cofinancement communautaire versé à la suite d'une irrégularité soit récupéré auprès du porteur de projet. Les bénéficiaires s'engagent à rembourser au porteur de projet tout montant de cofinancement communautaire qu'ils auraient indûment perçu.

De manière dérogatoire, en application de l'article 26, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) n° 2021/1059 du 24 juin 2021, l'Autorité de gestion contractant par la présente convention avec l'ensemble des bénéficiaires du projet, elle est fondée à demander le remboursement du cofinancement communautaire versé à la suite d'une irrégularité, directement au(x) bénéficiaire(s) concerné(s). Ceux-ci s'engagent alors à rembourser à

pourrait, zu ergreifen. In diesem Sinne sind bei den Unterzeichnern der vorliegenden Vereinbarung, unabhängig davon, ob sie Begünstigte und/oder kofinanzierende Projektpartner sind, Maßnahmen zur Vorbeugung und Vermeidung von Interessenkonflikten vorzusehen und umzusetzen (einschl. Maßnahmen zur vorbeugenden Anzeige).

Die Projektpartner verpflichten sich, sofort durch die notwendigen Maßnahmen Abhilfe zu schaffen und die Verwaltungsbehörde darüber zu informieren, wenn der Erfüllung der Vereinbarung eine Situation entsteht, die einen Interessenkonflikt darstellt oder zu einem Interessenkonflikt führen könnte.

Artikel 21 Kontrollen

Die Begünstigten verpflichten sich, sich sämtlichen projektbezogenen technischen, administrativen und finanziellen Kontrollen sowohl vor Ort als auch im Rahmen einer Überprüfung der Belege, auch in ihrer Buchhaltung, zu unterziehen, die von der Verwaltungsbehörde und dem Gemeinsamen Sekretariat, sowie von sämtlichen Stellen, die von den Mitgliedsstaaten oder den nationalen oder europäischen Aufsichts- und Kontrollstellen beauftragt wurden, sowie von den von diesen bevollmächtigten Einrichtungen, durchgeführt werden.

Sie verpflichten sich, den Prüfern bis Ablauf der in Artikel 24 zur Aufbewahrungspflicht der Projektunterlagen und Archivierung festgelegten Frist sämtliche Projektunterlagen und Belege, die die Ordnungsmäßigkeit und Förderfähigkeit der von den Begünstigten, getätigten und gezahlten Ausgaben nachweisen, vorzulegen.

Artikel 22 Rückerstattung der EU-Mittelförderung

Gemäß Artikel 52 Absatz 1 der Verordnung (EU) Nr. 2021/1059 vom 24. Juni 2021 stellt die Verwaltungsbehörde sicher, dass alle aufgrund von Unregelmäßigkeiten gezahlten Beträge an EU-Förderung beim Projektträger wiedereingezogen werden. Die Begünstigten erstatten dem Projektträger die rechtsgrundlos gezahlten Beträge an EU-Förderung.

In Anwendung von Artikel 26 Absatz 1 Buchstabe a) der Verordnung (EU) Nr. 2021/1059 vom 24. Juni 2021 kann die Verwaltungsbehörde angesichts der mit allen Begünstigten des Projekts eingegangenen vorliegenden Vereinbarung abweichend von diesem Vorgehen aufgrund von Unregelmäßigkeiten gezahlte Beträge direkt bei dem/den betroffenen Begünstigten wiedereinziehen. Die betroffenen Begünstigten

l'Autorité de gestion, par l'intermédiaire du porteur de projet, le cofinancement communautaire indûment perçu correspondant.

Le remboursement d'une partie ou de la totalité du cofinancement communautaire peut également être demandé dans les cas suivants :

- Constat d'un surfinancement au moment de la clôture du projet
- Déprogrammation du projet

Article 23 Piste d'audit

Les différents contrôles mentionnés à l'article 21 relatif aux contrôles permettent de vérifier le respect de la piste d'audit. Les exigences minimales s'appliquant à la piste d'audit en ce qui concerne la comptabilité à tenir et les documents justificatifs à conserver sont les suivantes :

- la piste d'audit permet l'application des critères de sélection établis par le Comité de suivi pour le programme devant faire l'objet d'une vérification ;
- la piste d'audit permet de rapprocher les montants agrégés certifiés à la Commission européenne de la comptabilité et des pièces justificatives détaillées conservées par l'Autorité de gestion et les bénéficiaires pour les projets cofinancés au titre du programme ;
- la piste d'audit doit permettre de rapprocher les montants agrégés certifiés à la Commission européenne des données détaillées relatives aux réalisations ou aux résultats et des pièces justificatives conservées par l'Autorité de gestion et les bénéficiaires, y compris, le cas échéant, les documents concernant la méthode de détermination des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires, en ce qui concerne les projets cofinancés au titre du programme ;
- la piste d'audit doit démontrer et justifier la méthode de calcul, le cas échéant, et la base sur laquelle les taux forfaitaires ont été décidés, ainsi que les coûts directs éligibles ou les coûts déclarés pour d'autres catégories sélectionnées auxquelles s'applique le taux forfaitaire ;
- la piste d'audit permet d'étayer les coûts directs éligibles auxquels s'applique le taux forfaitaire ;
- la piste d'audit permet de vérifier le paiement de la contribution publique au(x) bénéficiaire(s) ;
- pour chaque projet, la piste d'audit inclut, le cas échéant, le plan de financement, les documents relatifs à l'octroi de l'aide, les documents relatifs aux procédures de passation des marchés publics, les rapports du bénéficiaire et les rapports relatifs aux vérifications et aux audits réalisés ;

verpflichten sich, die entsprechenden rechtsgrundlos erhaltenen Beträge über den Projektträger an die Verwaltungsbehörde zu erstatten.

Die teilweise oder vollständige Rückerstattung der EU-Förderung kann insbesondere auch in folgenden Fällen veranlasst werden:

- Überfinanzierung des Projekts zum Zeitpunkt des Projektabschlusses
- Herausnahme des Projektes aus der Förderung

Artikel 23 Prüfpfad

Die verschiedenen in Artikel 21 zu Kontrollen genannten Kontrollen dienen der Überprüfung der Einhaltung des Prüfpfads. Die Mindestanforderungen an den Prüfpfad hinsichtlich der Führung der Buchführungsdaten und der aufzubewahrenden Belege sind die folgenden:

- anhand des Prüfpfads kann überprüft werden, ob die vom Begleitausschuss für das Programm festgelegten Auswahlkriterien angewendet wurden;
- anhand des Prüfpfads können die der Kommission bescheinigten aggregierten Beträge, bei Projekten, die im Rahmen des Programms kofinanziert wurden, mit den detaillierten Buchführungsdaten und Belegen der Verwaltungsbehörde und der Begünstigten abgeglichen werden;
- anhand des Prüfpfads können die der Kommission bescheinigten aggregierten Beträge bei Projekten, die im Rahmen des Programms kofinanziert wurden, mit den detaillierten Output- oder Ergebnisdaten und den Belegen der Verwaltungsbehörde und der Begünstigten abgeglichen werden, gegebenenfalls auch im Hinblick auf die Methode zur Festlegung der Einheitskosten und der Pauschalbeträge;
- anhand des Prüfpfads können gegebenenfalls die Berechnungsmethode und die Grundlage für die Festlegung von Pauschalsätzen sowie die förderfähigen direkten Kosten oder die Kosten, die unter bestimmten anderen Kategorien gemeldet werden, für die der Pauschalsatz gilt, dargelegt und begründet werden;
- anhand des Prüfpfads können die förderfähigen direkten Kosten für die der Pauschalsatz gilt, belegt werden;
- anhand des Prüfpfads kann überprüft werden, ob der öffentliche Beitrag an die Empfängereinrichtung(en) gezahlt wurde;
- der Prüfpfad umfasst gegebenenfalls für jedes Projekt den Finanzierungsplan, die Unterlagen zur Genehmigung des Zuschusses, gegebenenfalls die Unterlagen zu den Vergabeverfahren, die Berichte der

- la piste d'audit comprend des informations sur les contrôles de gestion et les audits effectués sur le projet ;
- la piste d'audit doit permettre de rapprocher les données relatives aux indicateurs de réalisation du projet des objectifs, des données déclarées et des résultats pour le programme.

Article 24

Conservation des pièces relatives au projet et archivage

Les bénéficiaires s'engagent à conserver et archiver l'ensemble des justificatifs relatifs à la mise en œuvre administrative et financière du projet. Les pièces et documents sont conservés sous la forme d'originaux ou sur des supports de données communément admis contenant les versions électroniques des documents originaux ou les documents existant uniquement sous forme électronique.

L'ensemble des justificatifs sous la forme d'originaux devront être conservés sur place auprès du bénéficiaire qui présente des dépenses dans le cadre d'un projet.

Dans le cas où des versions électroniques existent, aucun original n'est requis lorsque de tels documents répondent aux prescriptions légales applicables pour être considérés comme équivalents aux originaux et fiables à des fins d'audit.

L'Autorité de gestion, l'organisme payeur, les autorités d'audit, et de contrôles nationaux peuvent, dans le cadre de contrôles des pièces ou contrôles sur place, demander à procéder à l'examen de tout document ou pièce nécessaire à l'établissement de la preuve de l'éligibilité de la dépense, de la réalisation du projet ou de l'acquittement de la dépense.

Toutes les pièces justificatives relatives à la mise en œuvre administrative et financière du projet doivent être conservées par le bénéficiaire pendant une période de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Autorité de gestion verse le paiement final au bénéficiaire.

Pour permettre à l'Autorité de gestion d'établir un registre contenant l'identité et la localisation des organismes conservant les pièces relatives au projet, les bénéficiaires s'engagent à lui communiquer ces informations et à l'informer en cas de changement.

- Begünstigten und Berichte über die durchgeführten Überprüfungen und Prüfungen;
- der Prüfpfad umfasst Informationen über die zum Projekt durchgeführten Verwaltungsprüfungen und sonstige Prüfungen;
- anhand des Prüfpfads können die Daten für die Output-Indikatoren des Projekts mit dem Ergebnis, den Berichtsdaten und gegebenenfalls mit den Zielen des Programms abgeglichen werden.

Artikel 24

Aufbewahrungspflicht der Projektunterlagen und Archivierung

Die Begünstigten verpflichten sich, sämtliche Nachweise zur administrativen und finanziellen Projektumsetzung aufzubewahren und zu archivieren. Die Aufzeichnungen und Unterlagen müssen entweder im Original oder auf gängigen Datenträgern vorliegen, insoweit es sich um elektronische Versionen der Originalunterlagen und um Unterlagen handelt, die nur in elektronischer Form vorhanden sind.

Sämtliche Nachweise im Original sind vom jeweiligen Begünstigten, der die Ausgaben im Rahmen des Projekts tätigt, vor Ort aufzubewahren.

Insoweit Unterlagen in elektronischer Form vorhanden sind, sind keine Originale erforderlich, insofern die elektronischen Unterlagen die geltenden rechtlichen Anforderungen erfüllen, um als dem Original gleichwertig und für Prüfzwecke zuverlässig zu gelten.

Die Verwaltungsbehörde, die mittelauszahlende Stelle, die Prüfbehörden sowie nationale Prüfstellen können im Zuge von Beleg- oder Vor-Ort-Prüfungen Einsicht in sämtliche für die Feststellung der Förderfähigkeit einer Ausgabe, ihre Kassenwirksamkeit oder die Umsetzung des Projektes verlangen.

Sämtliche Belege in Bezug auf die administrative und finanzielle Projektumsetzung sind vom Begünstigten in einem Zeitraum von fünf Jahren ab dem 31. Dezember des Jahres aufzubewahren, in dem die Verwaltungsbehörde die Abschlusszahlung an den Begünstigten leistet.

Damit die Verwaltungsbehörde ein Verzeichnis mit Angaben zu den Einrichtungen, die die Projektunterlagen aufbewahren, und deren Standorten führen kann, verpflichten sich die Begünstigten, der Verwaltungsbehörde entsprechende Informationen zu übermitteln und sie von allfälligen Änderungen in Kenntnis zu setzen.

Article 25 **Modification du projet**

Les modifications de projet peuvent intervenir à l'initiative des partenaires de projet.

Toute modification du projet pendant sa réalisation doit être notifiée par le porteur de projet à l'Autorité de gestion dans les meilleurs délais et avant la fin de la période de réalisation. Après examen, l'Autorité de gestion décidera de la recevabilité de la modification et, le cas échéant, elle prendra les dispositions nécessaires pour établir un avenant à la présente convention.

Les modifications (dites « modifications majeures ») concernant :

- les objectifs ou le contenu du projet,
- le plan de financement du projet,
- l'augmentation ou la réduction du budget total en dépenses du projet, ou
- la prolongation ou la diminution de la période de réalisation du projet tel que définie à l'article 4 de la présente convention.

nécessitent l'établissement d'un avenant.

En règle générale, une seule modification nécessitant un avenant est admise durant la période de réalisation du projet.

Les modifications de projet peuvent également intervenir à l'initiative de l'Autorité de gestion.

Après échéance de la période de réalisation et après présentation de la dernière demande de versement, l'Autorité de gestion peut, de sa propre initiative, procéder à une actualisation du plan de financement.

Article 26 **Pérennité des infrastructures financées**

Conformément aux dispositions de l'article 65 du règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021, lorsqu'un projet comprend un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, le projet subit l'un des événements suivants :

- la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors de la région de niveau NUTS 2 dans laquelle elle a bénéficié d'un soutien ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;

Artikel 25 **Projektänderung**

Auf Betreiben der Projektpartner können Änderungen am Projekt vorgenommen werden.

Jegliche Änderungen am Projekt während des Realisierungszeitraums sind der Verwaltungsbehörde umgehend und vor Ablauf des Realisierungszeitraums des Projekts durch den Projektträger zu melden. Die Verwaltungsbehörde wird die Änderung prüfen und entscheiden, ob diese zulässig ist. Sie wird ggf. die notwendigen Schritte einleiten, um einen Nachtrag zur vorliegenden Projektvereinbarung zu erstellen.

Änderungen bezüglich:

- der Ziele oder des Inhalts des Projekts,
- des Finanzierungsplans des Projekts,
- der Erhöhung oder Reduzierung des Gesamtkostenplans des Projekts,
- der Verlängerung oder Verkürzung des Realisierungszeitraums des Projekts wie im Artikel 4 der vorliegenden Vereinbarung festgelegt.

erfordern einen Nachtrag zur Projektvereinbarung:

Grundsätzlich ist während des Realisierungszeitraums des Projekts nur eine Projektänderung, die einen Nachtrag zur Projektvereinbarung erfordert, zulässig.

Änderungen am Projekt können auch auf Betreiben der Verwaltungsbehörde vorgenommen werden.

Nach dem Ende des Realisierungszeitraums und nach Vorlage des letzten Auszahlungsantrags kann die Verwaltungsbehörde auf eigenes Betreiben eine Aktualisierung des Kostenplans des Projekts vornehmen.

Article 26 **Dauerhaftigkeit von geförderten Investitionen**

Falls auf ein Projekt mit Infrastrukturinvestitionen oder produktiven Investitionen binnen fünf Jahren nach der Abschlusszahlung an den Begünstigten oder gegebenenfalls innerhalb der Frist gemäß den Vorschriften über staatliche Beihilfen auf dieses Projekt eines der folgenden Szenarien zutrifft:

- Aufgabe oder Verlagerung einer Produktionstätigkeit an einen Standort außerhalb der Region der NUTS-Ebene-2, in der die Tätigkeit Unterstützung erhielt;
- Änderung der Eigentumsverhältnisse bei einer Infrastruktur, wodurch einer Firma oder einer

- un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux ;

l'Autorité de gestion demande le remboursement des fonds versés par le programme.

Article 27 Abrogation de la convention

La présente convention peut être résiliée :

- sur demande du porteur de projet, avec l'accord de tous les partenaires de projet, ou
- sur initiative de l'Autorité de gestion, en cas de non-respect des conditions de mise à l'octroi de la convention et en particulier :
 - de la non-exécution totale ou partielle du projet ;
 - de la modification du plan de financement du projet sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
 - d'une modification importante du projet affectant sa pérennité prévue à l'article 25 relatif à la modification du projet ;
 - de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
 - d'un conflit d'intérêt ou d'une fraude ou un cas de corruption avéré ;
 - du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

Dans les deux cas, une procédure de déprogrammation du projet sera engagée par le Comité de suivi du Programme. La déprogrammation du projet entraîne le reversement à l'Autorité de gestion de la totalité des fonds communautaire perçus jusque-là par les bénéficiaires.

L'abrogation de la convention est notifiée à l'issue de la procédure de déprogrammation par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, adressé par l'Autorité de gestion à l'ensemble des signataires.

öffentlichen Einrichtung ein ungerechtfertigter Vorteil entsteht;

- erhebliche Veränderung der Art, der Ziele oder der Durchführungsbedingungen des Vorhabens, die seine ursprünglichen Ziele untergraben würde;

zieht die Verwaltungsbehörde gemäß den Bestimmungen des Artikels 65 der Verordnung Nr. (EU) Nr. 2021/1060 vom 24. Juni 2021 die ausbezahlten EU-Fördermittel wieder ein.

Artikel 27 Aufhebung der Projektvereinbarung

Die Projektvereinbarung kann aufgehoben werden:

- auf Antrag des Projektträgers, mit Zustimmung aller Projektpartner, oder
- auf Initiative der Verwaltungsbehörde im Falle der Nichtbeachtung der Bestimmungen der Vereinbarung und dabei insbesondere im Falle
 - einer unterlassenen Ausführung des Projekts im Ganzen oder in Teilen;
 - einer Änderung des Finanzierungsplanes des Projektes ohne vorherige Genehmigung und formale Zustimmung;
 - einer wesentlichen Änderung des Projekts, die das Kriterium der Dauerhaftigkeit - wie in Artikel 25 zu Projektänderungen vorgesehen - beeinträchtigt;
 - einer nicht der vorliegenden Vereinbarung entsprechenden Verwendung der Gelder;
 - eines Interessenkonfliktes oder eines Betruges oder eines Falles von nachgewiesener Korruption;
 - der Weigerung, sich den gesetzlich geregelten Prüfungen zu unterziehen.

In beiden Fällen wird beim Begleitausschuss ein Verfahren zur Herausnahme des Projektes aus der Förderung eingeleitet. Die Herausnahme des Projektes aus der Förderung zieht die Rückerstattung aller von den Begünstigten bereits erhaltenen EU-Mittel an die Verwaltungsbehörde nach sich.

Die Aufhebung der Projektvereinbarung wird den Unterzeichnern der vorliegenden Vereinbarung nach Abschluss des Verfahrens zur Herausnahme des Projektes aus der Förderung von der Verwaltungsbehörde per Einschreiben mit Rückschein mitgeteilt.

Article 28
Règlement amiable

En cas de litige relatif à la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Article 29
Règlement des litiges

En cas de litiges, les versions française et allemande de la présente convention font foi. Les parties contractantes pourront se prévaloir des dispositions des deux versions.

Pour tout litige impliquant l'Autorité de gestion et qui ne pourra être résolu à l'amiable, l'affaire sera portée devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application des règles procédurales en vigueur.

Article 30
Dispositions diverses

Aucune disposition spécifique ne s'applique pour le présent projet.

Article 31
Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur conformément à l'article L 221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 32
Fin de validité de la convention

La présente convention reste valable pendant une période de deux ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales après la clôture financière du projet. Au moment de la clôture du projet, l'Autorité de gestion informera le porteur de projet de la date de commencement de la période visée ci-dessus.

Ce délai est interrompu en cas de procédure judiciaire ou administrative ou à la demande dûment motivée de la Commission européenne.

Artikel 28
Gütliche Einigung

Die Unterzeichner verpflichten sich, bei Streitigkeiten im Zusammenhang mit vorliegender Projektvereinbarung vorrangig eine gütliche Einigung anzustreben.

Artikel 29
Rechtsstreitigkeiten

Im Falle von Rechtsstreitigkeiten sind sowohl die deutsche als auch die französische Sprachfassung verbindlich. Die Vertragsparteien können sich auf die Bestimmungen der beiden Fassungen berufen.

Rechtsstreitigkeiten, in die die Verwaltungsbehörde involviert ist, die nicht auf dem Wege der gütlichen Einigung beigelegt werden können, werden entsprechend der anwendbaren Regelungen vor dem Verwaltungsgericht Straßburg (Frankreich) ausgetragen.

Artikel 30
Verschiedenes

Für das vorliegende Projekt gelten keine besonderen Bestimmungen.

Artikel 31
Inkrafttreten der Vereinbarung

Das Inkrafttreten der vorliegenden Vereinbarung regelt Artikel L 221-2 des französischen Gesetzbuchs bezüglich der Beziehungen zwischen der Öffentlichkeit und der Verwaltung („code des relations entre le public et l'administration“)

Artikel 32
Ende der Gültigkeit der Vereinbarung

Die vorliegende Vereinbarung behält während eines Zeitraumes von zwei Jahren Gültigkeit, gerechnet ab dem 31. Dezember des Jahres, in dem die Rechnungslegung, in der die letzten Ausgaben für das abgeschlossene Projekt verbucht wurden, vorgelegt wurde. Zum Zeitpunkt des Projektabschlusses informiert die Verwaltungsbehörde den Projektträger über das Datum des Beginns des genannten Zeitraums.

Diese Frist wird im Falle von Gerichts- oder Verwaltungsverfahren oder auf ordnungsgemäß begründeten Antrag der Kommission ausgesetzt.

Signataires de la présente convention relative au projet n° C4-2
« CinEuro Film Lab : CinEuro Film Lab pour les coproductions transfrontalières autour de récits régionaux »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. C4-2
„CinEuro Film Lab: CinEuro Film Lab für grenzüberschreitende Koproduktionen zu regionalen Stoffen“

Région Grand Est
(Direction de la Culture, du Patrimoine et de la Mémoire)
Porteur de projet/Projektträger

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

**Signataires de la présente convention relative au projet n° C4-2
« CinEuro Film Lab : CinEuro Film Lab pour les coproductions transfrontalières autour de récits
régionaux »**

**Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. C4-2
„CinEuro Film Lab: CinEuro Film Lab für grenzüberschreitende Koproduktionen zu regionalen
Stoffen“**

Medien- und Filmgesellschaft Baden-Württemberg GmbH - Filmförderung
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° C4-2
« CinEuro Film Lab : CinEuro Film Lab pour les coproductions transfrontalières autour de récits régionaux »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. C4-2
„CinEuro Film Lab: CinEuro Film Lab für grenzüberschreitende Koproduktionen zu regionalen Stoffen“

Eurométropole de Strasbourg
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° C4-2
« CinEuro Film Lab : CinEuro Film Lab pour les coproductions transfrontalières autour de récits régionaux »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. C4-2
„CinEuro Film Lab: CinEuro Film Lab für grenzüberschreitende Koproduktionen zu regionalen Stoffen“

Balimage

Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° C4-2
« CinEuro Film Lab : CinEuro Film Lab pour les coproductions transfrontalières autour de récits régionaux »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. C4-2
„CinEuro Film Lab: CinEuro Film Lab für grenzüberschreitende Koproduktionen zu regionalen Stoffen“

Kanton Basel-Stadt
(Präsidialdepartement, Abteilung Kultur)
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

**Signataires de la présente convention relative au projet n° C4-2
« CinEuro Film Lab : CinEuro Film Lab pour les coproductions transfrontalières autour de récits
régionaux »**

**Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. C4-2
„CinEuro Film Lab: CinEuro Film Lab für grenzüberschreitende Koproduktionen zu regionalen
Stoffen“**

**Kanton Basel-Landschaft
(Bildungs-, Kultur- und Sportdirektion, Amt für Kultur)
Partenaire du projet/Projektpartner**

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

**Signataires de la présente convention relative au projet n° C4-2
« CinEuro Film Lab : CinEuro Film Lab pour les coproductions transfrontalières autour de récits
régionaux »**

**Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. C4-2
„CinEuro Film Lab: CinEuro Film Lab für grenzüberschreitende Koproduktionen zu regionalen
Stoffen“**

Kanton Aargau

Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

**Signataires de la présente convention relative au projet n° C4-2
« CinEuro Film Lab : CinEuro Film Lab pour les coproductions transfrontalières autour de récits
régionaux »**

**Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. C4-2
„CinEuro Film Lab: CinEuro Film Lab für grenzüberschreitende Koproduktionen zu regionalen
Stoffen“**

**Schweizerische Eidgenossenschaft im Rahmen der Neuen Regionalpolitik
vertreten durch die Interkantonale Koordinationsstelle bei der Regio Basiliensis (IKRB)**

Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

**Signataires de la présente convention relative au projet n° C4-2
« CinEuro Film Lab : CinEuro Film Lab pour les coproductions transfrontalières autour de récits
régionaux »**

**Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. C4-2
„CinEuro Film Lab: CinEuro Film Lab für grenzüberschreitende Koproduktionen zu regionalen
Stoffen“**

Région Grand Est

Autorité de gestion du Programme Interreg Rhin Supérieur 2021-2027
Verwaltungsbehörde des Programms Interreg Oberrhein 2021-2027

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel



Avenant n°1

à la Convention de coopération relative au financement et à la mise en oeuvre du
« Prix CinEuro pour le développement de projets de coproductions transfrontalières »

Zusatzvereinbarung Nr. 1

zur Kooperationsvereinbarung zur Finanzierung und Umsetzung des
„CinEuro-Preis für die Projektentwicklung grenzüberschreitender Koproduktionen“

Signataires

Entre :

Partenaires initialement signataires :

- la Région Grand Est
- la Medien- und Filmgesellschaft Baden-Württemberg
- le Ministerium für Familie, Frauen, Kultur und Integration Rheinland-Pfalz
- la Saarland Medien GmbH
- Wallimage
- screen.brussels
- Wallonie-Bruxelles International
- le Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens
- le FONDS NATIONAL DE SOUTIEN A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE (ci-après : FILM FUND LUXEMBOURG), établissement public immatriculé au Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg, sous le numéro J117, ayant son siège au 5, rue Plaetis, L-2338 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son directeur, Monsieur Guy Daleiden ;

Nouveau partenaire signataire :

- *l'Eurométropole de Strasbourg*

Dénommés ci-après « partenaires signataires »

Préambule

Vu :

- la décision du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg N° XX en date du XX ;
- la délibération de la Commission Permanente de la Région Grand Est N° XX du XX ;
- L'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant :

- la volonté de l'Eurométropole de Strasbourg de rejoindre la convention de coopération relatif au financement et à la mise en œuvre du « Prix CinEuro pour le développement de projets de coproductions transfrontalières » (ci-après « la Convention ») ;
- la décision du Comité du Pilotage en date du 19 septembre 2023, actant l'accord des partenaires signataires d'intégrer l'Eurométropole de Strasbourg comme nouveau partenaire ;
- les ajustements dans le fonctionnement du Prix décidés lors de cette même réunion du Comité de Pilotage pour ses prochaines éditions ;

Unterzeichner

Zwischen:

Ursprüngliche Vertragspartner:

- der Région Grand Est
- der Medien- und Filmgesellschaft Baden-Württemberg
- dem Ministerium für Familie, Frauen, Kultur und Integration Rheinland-Pfalz
- der Saarland Medien GmbH
- Wallimage
- screen.brussels
- Wallonie-Bruxelles International
- dem Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens
- dem FONDS NATIONAL DE SOUTIEN A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE (nachfolgend: FILM FUND LUXEMBOURG), im Luxemburger Handels- und Unternehmensregister unter der Nummer J117 eingetragene öffentliche Einrichtung (« établissement public ») mit Sitz im Großherzogtum Luxembourg, 5, rue Plaetis, L-2338 Luxembourg, vertreten durch Herrn Guy Daleiden, Direktor

Neuer Vertragspartner:

- *der Eurometropole Straßburg*

im Nachfolgenden „Vertragspartner“ genannt,

Vorbemerkung

Angesichts:

- des Beschlusses des Rates der Eurometropole Straßburg Nr. XX vom XX ;
- des Beschlusses des Ständigen Ausschusses der Région Grand Est Nr. XX vom XX ;
- von Artikel L 1115-1 des Code général des collectivités territoriales ;

In Erwägung nachstehender Gründe:

- der Absicht der Eurometropole Straßburg, der Kooperationsvereinbarung zur Finanzierung und Umsetzung des "CinEuro-Preises für die Projektentwicklung grenzüberschreitender Koproduktionen" (im Folgenden "die Kooperationsvereinbarung") beizutreten;
- des Beschlusses des Lenkungsausschusses vom 19. September 2023 bezüglich der Zustimmung der Vertragspartner zur Aufnahme der Eurometropole Straßburg als neuen Partner;
- Die Änderungen bezüglich der Funktionsweise des CinEuro-Preises, die in derselben Sitzung des Lenkungsausschusses für dessen kommende Ausgaben beschlossen wurden;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La liste des Signataires de la Convention est modifiée comme suit :

- la Région Grand Est
- la Medien- und Filmgesellschaft Baden-Württemberg
- le Ministerium für Familie, Frauen, Kultur und Integration Rheinland-Pfalz
- la Saarland Medien GmbH
- Wallimage
- screen.brussels
- Wallonie-Bruxelles International
- le Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens
- le FONDS NATIONAL DE SOUTIEN A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE (ci-après : FILM FUND LUXEMBOURG), établissement public immatriculé au Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg sous le numéro J117, ayant son siège au 5, rue Plaetis, L-2338 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son directeur, Monsieur Guy Daleiden ;
- **l'Eurométropole de Strasbourg**

ARTICLE 2

L'Article 5 de la Convention : « Financement du Prix CinEuro » est modifié comme suit :

La contribution financière annuelle des partenaires signataires au Prix CinEuro s'élève à un maximum de 6 000 €.

L'exécution des obligations découlant de cette convention de coopération est subordonnée à la disponibilité des fonds budgétaires dans le budget du partenaire signataire concerné.

Chaque partenaire verse ce montant, sur la base d'un appel de fonds écrit, émis par le Trésorier du Prix CinEuro (voir article 6), avant le 1er juin de chaque année sur le compte suivant (ci-après « le compte du Prix CinEuro ») :

Saarland Medien GmbH
IBAN : DE 87 5905 0101 0067 0758 95
SWIFT : SAKSDE55XXX

La contribution financière annuelle de chaque partenaire signataire comporte une provision sur les bonus qui pourront être attribués, au bout de 2 ans, aux deux projets lauréats du prix dans l'année concernée (voir articles 4 et 7). Celle-ci s'élève à :

Wird das Folgende vereinbart:

ARTIKEL 1

Die Liste der Unterzeichner der Kooperationsvereinbarung wird wie folgt geändert:

- der Région Grand Est
- der Medien- und Filmgesellschaft Baden-Württemberg
- dem Ministerium für Familie, Frauen, Kultur und Integration Rheinland-Pfalz
- der Saarland Medien GmbH
- Wallimage
- screen.brussels
- Wallonie-Bruxelles International
- dem Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens
- dem FONDS NATIONAL DE SOUTIEN A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE (nachfolgend: FILM FUND LUXEMBOURG), im Luxemburger Handels- und Unternehmensregister unter der Nummer J117 eingetragene öffentliche Einrichtung (« établissement public ») mit Sitz im Großherzogtum Luxemburg, 5, rue Plaetis, L-2338 Luxembourg, vertreten durch Herrn Guy Daleiden, Direktor
- **der Eurometropole Straßburg**

ARTIKEL 2

Artikel 5 der Kooperationsvereinbarung: "Finanzierung des CinEuro-Preises" wird wie folgt geändert:

Der jährliche finanzielle Beitrag der Vertragspartner zum CinEuro-Preis beläuft sich auf maximal 6.000 €.

Die Erfüllung der Pflichten aus dieser Kooperationsvereinbarung steht unter dem Vorbehalt der Verfügbarkeit von Haushaltsmitteln im Haushaltsplan des jeweils betroffenen Vertragspartners.

Jeder Partner überweist diesen Betrag, auf Grundlage einer schriftlichen Zahlungsaufforderung durch den Schatzmeister des CinEuro-Preises (siehe Artikel 6), vor dem 1. Juni jedes Jahres auf das folgende Konto (nachfolgend: "das Konto des CinEuro-Preises"):

Saarland Medien GmbH
IBAN : DE 87 5905 0101 0067 0758 95
SWIFT : SAKSDE55XXX

Der jährliche finanzielle Beitrag jedes Vertragspartners umfasst eine Vorlage auf die Bonii, die nach 2 Jahren an die beiden im betreffenden Jahr prämierten Projekte vergeben werden können (siehe Artikel 4 und 7). Diese beläuft sich auf:

- 1 110 € pour la catégorie "fiction"
- 555 € pour la catégorie "documentaire"

Dans le cas où le bonus ne serait pas attribué dans l'une et / ou l'autre catégorie, la contribution se verra réduite rétroactivement du montant correspondant et le Trésorier du Prix CinEuro (voir article 6) procédera au remboursement de l'excédent aux partenaires signataires dans le mois qui suit la décision de non-attribution du / des bonus.

ARTICLE 3

L'Article 6 de la Convention : « Gestion du Prix CinEuro » est modifié comme suit :

Comité de pilotage

Les décisions relatives au fonctionnement du Prix CinEuro ainsi qu'à la mise en oeuvre de la présente convention relèvent d'un Comité de pilotage.

Celui-ci est composé d'un représentant par partenaire signataire.

Il se réunit au minimum une fois par an sur invitation du Gestionnaire du Prix CinEuro (voir ci-dessous).

Les décisions du Comité de pilotage sont prises, dans la mesure du possible, à l'unanimité des partenaires signataires présents.

Pour l'adoption et la modification du règlement interne et du règlement public (voir article 7), une décision à l'unanimité des partenaires signataires présents est requise.

Dans les autres cas, le Comité de pilotage peut également, pour palier des désaccords persistants, délibérer à la majorité des deux-tiers des partenaires signataires présents.

Gestionnaire du Prix CinEuro

La gestion administrative du Prix CinEuro est assurée par la Région Grand Est (dénommée ci-après « Gestionnaire du Prix CinEuro »).

Le Gestionnaire du Prix CinEuro assure les missions suivantes :

- préparation, animation et suivi des réunions du Comité de pilotage ;
- préparation, animation et suivi des réunions du Jury (voir article 7) ;
- contrôle **d'éligibilité** des candidatures reçues dans le cadre de l'appel à projets (voir article 7) ;
- information des candidats sur les décisions du Jury à l'issue de chaque étape du processus de sélection et d'évaluation ;

- 1.110 € in der Kategorie "Fiktion"
- 555 € in der Kategorie "Dokumentarfilm"

Sollte der Bonus in einer oder beiden Kategorie(n) nicht vergeben werden, wird der Beitrag rückwirkend um die entsprechende Summe reduziert, und die überschüssige Zahlung durch den Schatzmeister des CinEuro-Preises (siehe Artikel 6) im Laufe eines Monats nach der Entscheidung über die Vergabe des Bonus an die Vertragspartner zurückerstattet.

ARTIKEL 3

Artikel 6 der Kooperationsvereinbarung: "Verwaltung des CinEuro-Preises" wird wie folgt geändert:

Lenkungsausschuss

Ein Lenkungsausschuss ist für die Entscheidungen zur Funktionsweise des CinEuro-Preises sowie zur Umsetzung dieser Vereinbarung zuständig.

Er besteht aus je einem Vertreter pro Vertragspartner.

Er tritt mindestens einmal im Jahr auf Einladung der CinEuro-Preisverwaltung (siehe unten) zusammen.

Soweit möglich trifft der Lenkungsausschuss seine Entscheidungen im Konsens der anwesenden Vertragspartner.

Zur Annahme und Änderung der Geschäftsordnung und der Teilnahmeordnung (siehe Artikel 7) ist ein einstimmiger Beschluss aller anwesenden Vertragspartner notwendig.

In den übrigen Fällen können Entscheidungen bei anhaltenden Meinungsverschiedenheiten auch mit einer Mehrheit von zwei Dritteln der anwesenden Vertragspartner getroffen werden.

Verwaltung des CinEuro-Preises

Die administrative Verwaltung des CinEuro-Preises wird von der Region Grand Est (nachstehend „CinEuro-Preisverwaltung“) gewährleistet.

Die CinEuro-Preisverwaltung nimmt folgende Aufgaben wahr:

- Vorbereitung, Moderation und Nachbereitung der Sitzungen des Lenkungsausschusses;
- Vorbereitung, Moderation und Nachbereitung der Sitzungen der Jury (siehe Artikel 7);
- Zulässigkeitsprüfung der auf die Ausschreibung hin eingegangenen Bewerbungen (siehe Artikel 7);
- Information der Bewerber über die Entscheidungen der Jury nach jeder Phase des Auswahl- und Bewertungsprozesses;

- préparation et mise en oeuvre des actions de communication (voir article 8) ;
- toutes les autres activités découlant de la présente convention.

A ce titre, le Gestionnaire du Prix CinEuro peut mobiliser une enveloppe annuelle de **13 000 €**, issue des contributions versées par les partenaires.

Il est autorisé à engager les dépenses correspondantes et à solliciter leur paiement auprès du Trésorier du Prix CinEuro (voir ci-après).

Celui-ci est tenu d'effectuer les paiements correspondants dans un délai de deux semaines.

Lors de la 1ère réunion du Comité de pilotage de chaque année, le Gestionnaire du Prix CinEuro rend compte des actions effectuées et des montants engagés à ce titre lors de l'année écoulée.

Trésorier du Prix CinEuro

La gestion financière du Prix CinEuro est assurée par la Saarland Medien GmbH (dénommée ci-après « Trésorier du Prix CinEuro »).

Le Trésorier du Prix CinEuro assure les missions suivantes :

- la gestion du compte du Prix CinEuro ;
- les appels de fonds écrits, le suivi du versement des contributions annuelles, ainsi que le remboursement aux partenaires signataires des excédants éventuels (voir article 5) ;
- le paiement des dépenses engagées par le Gestionnaire du Prix CinEuro ;
- le versement des prix et des bonus conformément aux décisions du Jury.

A ce titre, le Trésorier du Prix perçoit une indemnité forfaitaire annuelle de 2 000 € mobilisable sur les contributions versées par les partenaires signataires.

Lors de la 1ère réunion du Comité de Pilotage de chaque année, le Trésorier du Prix présente le bilan financier de l'année écoulée (bilan des recettes et dépenses, créances, engagements, état des comptes), ainsi qu'un suivi global des contributions perçues et des versements effectués depuis la 1ère année de mise en oeuvre du prix.

- Vorbereitung und Durchführung von Kommunikationsmaßnahmen (siehe Artikel 8);
- alle anderen aus dieser Vereinbarung hervorgehenden Aktivitäten.

Zu diesem Zweck verfügt die CinEuro-Preisverwaltung über ein jährliches Budget von **13.000 €**, das aus den Beiträgen der Vertragspartner finanziert wird.

Sie ist ermächtigt, die entsprechenden Ausgaben zu tätigen und deren Begleichung beim Schatzmeister des CinEuro-Preises anzufordern (siehe unten).

Dieser ist verpflichtet, die entsprechenden Zahlungen innerhalb von zwei Wochen zu leisten.

Im Rahmen der ersten Sitzung des Lenkungsausschusses jeden Jahres berichtet die CinEuro-Preisverwaltung über die im Vorjahr durchgeführten Maßnahmen und die dafür aufgewendeten Beträge.

Schatzmeister des CinEuro-Preises

Die finanzielle Verwaltung des CinEuro-Preises wird von der Saarland Medien GmbH gewährleistet (nachfolgend: „Schatzmeister des CinEuro-Preises“).

Der Schatzmeister des CinEuro-Preises nimmt folgende Aufgaben wahr:

- die Verwaltung des Kontos des CinEuro-Preises;
- die schriftlichen Zahlungsaufforderungen, das Monitoring der jährlichen Beitragszahlung, sowie ggf. die Rückerstattung an die Vertragspartner der überschüssigen Zahlungen (siehe Artikel 5);
- die Zahlung der von der CinEuro-Preisverwaltung getätigten Ausgaben;
- die Auszahlung der Preisgelder und Boni gemäß der Entscheidungen der Jury.

Zu diesem Zweck erhält der Schatzmeister des CinEuro-Preises eine pauschale Aufwandsentschädigung in Höhe von 2.000 € pro Jahr, die aus den Beiträgen der Vertragspartner finanziert wird.

In der ersten Sitzung des Lenkungsausschusses jeden Jahres legt der Schatzmeister des CinEuro-Preises den Jahresabschluss des Vorjahres (Einnahmen-Ausgaben-Rechnung, Forderungen, Verbindlichkeiten, Bankbestand), sowie eine Übersicht der seit Einführung des Preises eingegangenen Beiträge und getätigten Zahlungen vor.

ARTICLE 4

L'Article 7 de la Convention : « Attribution du Prix CinEuro » est modifié comme suit :

Le Prix CinEuro est attribué chaque année à deux projets : l'un dans la catégorie « documentaire », l'autre dans la catégorie « fiction ».

La sélection des projets lauréats s'effectue, sur la base d'un appel à projets, en plusieurs étapes :

- contrôle **d'éligibilité**;
- pré-sélection ;
- sélection finale.

Le calendrier de mise en oeuvre des différentes étapes est déterminé par le Comité de pilotage.

L'appel à projets est publié annuellement et précise ce calendrier. Il est assorti d'un règlement à l'attention des candidats (dénommé ci-après « règlement public »), précisant notamment les modalités de participation au Prix CinEuro, ainsi que les modalités de sélection des projets lauréats.

Ces deux documents sont, au préalable, soumis au Comité de Pilotage, pour adoption, par le Gestionnaire du Prix CinEuro.

*A l'issue de la date limite de dépôt des candidatures indiquée dans l'appel, le Gestionnaire du Prix CinEuro établit la liste des candidatures **éligibles**.*

Les candidatures arrivées hors délais ne seront pas prises en compte.

Dans le cas d'éléments manquants ou caduques, un délai pourra être accordée pour compléter les candidatures en question.

*A l'issue de cette période de carence, le Gestionnaire de Prix CinEuro transmet les candidatures **éligibles** aux membres du Jury.*

Le Jury est chargé :

- de statuer sur la liste des projets pré-sélectionnés;
- de sélectionner les projets lauréats ;
- de statuer sur l'attribution du bonus au projets lauréats des années précédentes.

Il est composé d'une personne par partenaire signataire. Celle-ci pourra être issue directement de la structure partenaire ou nommée par celle-ci.

*La pré-sélection s'effectue à partir des dossiers des candidatures **éligibles** et sur la base des critères de sélection précisés dans l'appel à projets.*

ARTIKEL 4

Artikel 7 der Kooperationsvereinbarung: "Vergabe des CinEuro-Preises" wird wie folgt geändert:

Der CinEuro-Preis wird jedes Jahr an zwei Projekte verliehen: eines in der Kategorie „Dokumentarfilm“, das andere in der Kategorie „Fiktion“.

Die Auswahl der prämierten Projekte erfolgt, auf der Grundlage eines Projektauftrufes in mehreren Phasen:

- Zulässigkeitsprüfung;
- Vorauswahl;
- Endauswahl.

Der Zeitplan für die Durchführung der einzelnen Phasen wird vom Lenkungsausschuss festgelegt.

Der Projektauftrag wird jährlich veröffentlicht und enthält den besagten Zeitplan. Ihm beigefügt ist ein Regelwerk für die Bewerber (nachfolgend: „Teilnahmeordnung“), das insbesondere die Teilnahmebedingungen und das Auswahlverfahren der prämierten Projekte im Detail schildert.

Diese beiden Dokumente werden dem Lenkungsausschuss vorab durch die CinEuro-Preisverwaltung zur Genehmigung vorgelegt.

Nach Ablauf der in der Ausschreibung angegebenen Bewerbungsfrist erstellt die CinEuro-Preisverwaltung eine Liste der zulässigen Bewerbungen.

Bewerbungen, die nach Ablauf der Frist eingehen, werden nicht berücksichtigt.

Wenn Angaben oder Unterlagen fehlen oder veraltet sind, kann eine Frist zur Vervollständigung der entsprechenden Bewerbungen eingeräumt werden.

Nach Ablauf dieser Karenzzeit leitet die CinEuro-Preisverwaltung die zulässigen Bewerbungen an die Jurymitglieder weiter.

Die Jury ist zuständig für:

- Die Entscheidung über die in die Vorauswahl aufgenommenen Projekte;
- Die Auswahl der prämierten Projekte;
- Die Entscheidung über die Vergabe des Bonus an die in den Vorjahren prämierten Projekte.

Sie besteht aus je einer Person pro Vertragspartner. Diese kann direkt aus der Partnereinrichtung entsandt oder durch letztere ernannt werden.

Die Vorauswahl erfolgt anhand der Unterlagen der zulässigen Bewerbungen und auf der Grundlage der im Projektauftrag benannten Auswahlkriterien.

Le Jury statue selon les modalités précisées par le Comité de pilotage. Le règlement correspondant (ci-après « le règlement interne ») est au préalable soumis au Comité de Pilotage, pour adoption, par le Gestionnaire du Prix CinEuro.

La sélection des deux projets lauréats s'effectue par le biais de présentations orales assurées par les porteurs des projets pré-sélectionnés devant le Jury.

A l'issue de ces présentations, le Jury détermine les deux projets lauréats selon les modalités précisées dans le règlement interne.

La délibération du Jury est signée par ses membres et transmise au Trésorier du Prix CinEuro qui est autorisé, sur cette base, à verser les montants correspondants immédiatement au producteur lauréat. Un appel de fonds par ce dernier n'est pas nécessaire au versement du prix.

A partir de 2024, le Jury assure également le suivi de l'état de la mise en oeuvre des projets lauréats des années précédentes.

A cet effet, il procède à un temps d'échange avec les porteurs des projets lauréats de l'année N-1, ainsi qu'à l'examen, le cas échéant, des rapports d'évaluation des projets lauréats de l'année N-2, selon les modalités précisées dans le règlement interne.

Dans le cas où le Jury juge satisfaisant l'état de mise en oeuvre des projets lauréats à l'issue de ces deux temps d'évaluation, le bonus leur est attribué.

La délibération du Jury relative à l'attribution du bonus est signée par ses membres et transmise au Trésorier du Prix CinEuro qui est autorisé, sur cette base, à verser immédiatement les montants correspondants aux producteurs lauréats. Un appel de fond par ces derniers n'est pas nécessaire au versement du bonus.

ARTICLE 5

Dans la mesure où elles ne sont pas explicitement modifiées par le présent avenant, toutes les autres dispositions de la Convention demeureront inchangées et en vigueur.

Die Jury entscheidet gemäß der durch den Lenkungsausschuss festgelegten Modalitäten. Ein entsprechendes Regelwerk (nachfolgend: „Geschäftsordnung“) wird dem Lenkungsausschuss vorab durch die CinEuro-Preisverwaltung zur Genehmigung vorgelegt.

Die Auswahl der beiden prämierten Projekte erfolgt auf der Grundlage einer mündlichen Präsentation der in die Vorauswahl aufgenommenen Projekte durch die jeweiligen Projektträger vor der Jury.

Im Anschluss an diese Präsentationen wählt die Jury die beiden prämierten Projekte gemäß den in der Geschäftsordnung festgelegten Modalitäten aus.

Die Entscheidung der Jury wird von den Jurymitgliedern unterzeichnet und dem Schatzmeister des CinEuro-Preises übermittelt, der auf dieser Grundlage berechtigt ist, die entsprechenden Beträge unmittelbar an den prämierten Produzenten auszuzahlen. Ein eigener Mittelabruf durch letzteren ist zur Auszahlung des Preisgeldes nicht notwendig.

Ab dem Jahr 2024 wird es zudem Aufgabe der Jury sein, den Stand der Umsetzung der in den Vorjahren prämierten Projekte zu begutachten.

Zu diesem Zweck führt sie ein Gespräch mit den Trägern der prämierten Projekte aus dem Vorjahr und prüft gegebenenfalls die Berichte zur Evaluierung der prämierten Projekte aus dem vorherigen Jahr, gemäß den in der Geschäftsordnung benannten Modalitäten.

Wenn die Jury den Stand der Umsetzung der prämierten Projekte nach diesen beiden Evaluierungsphasen als zufriedenstellend erachtet, wird den Projekten der Bonus ausgezahlt.

Die Entscheidung über die Bonusvergabe wird von den Jurymitgliedern unterzeichnet und dem Schatzmeister des CinEuro-Preises übermittelt. Dieser ist auf dieser Grundlage berechtigt, die entsprechenden Beträge unmittelbar an die prämierten Produzenten auszuzahlen. Ein eigener Mittelabruf durch letzteren ist zur Auszahlung des Bonus nicht notwendig.

ARTIKEL 5

Soweit sie durch diese Zusatzvereinbarung nicht ausdrücklich geändert werden, bleiben alle anderen Bestimmungen des Vertrags unverändert in Kraft.

Avenant n°1

à la Convention de coopération relative au financement et à la mise en oeuvre du
« Prix CinEuro pour le développement de projets de coproductions transfrontalières »

Zusatzvereinbarung Nr. 1

zur Kooperationsvereinbarung zur Finanzierung und Umsetzung des
„CinEuro-Preis für die Projektentwicklung grenzüberschreitender Koproduktionen“

Région Grand Est

Franck LEROY

Président de la Région Grand Est

Date / Datum:

Signature / Unterschrift:

Avenant n°1

à la Convention de coopération relative au financement et à la mise en oeuvre du
« Prix CinEuro pour le développement de projets de coproductions transfrontalières »

Zusatzvereinbarung Nr. 1

zur Kooperationsvereinbarung zur Finanzierung und Umsetzung des
„CinEuro-Preis für die Projektentwicklung grenzüberschreitender Koproduktionen“

Medien-und Filmgesellschaft Baden-Württemberg

Carl BERGENGRUEN
Geschäftsführer

i.V. Robert GEHRING
Unitleiter Filmförderung

Date / Datum:

Signature / Unterschrift:

Date / Datum:

Signature / Unterschrift:

Avenant n°1

à la Convention de coopération relative au financement et à la mise en oeuvre du
« Prix CinEuro pour le développement de projets de coproductions transfrontalières »

Zusatzvereinbarung Nr. 1

zur Kooperationsvereinbarung zur Finanzierung und Umsetzung des
„CinEuro-Preis für die Projektentwicklung grenzüberschreitender Koproduktionen“

Ministerium für Familie, Frauen, Kultur und Integration Rheinland-Pfalz

Katharina BINZ

Ministerin für Familie, Frauen, Kultur und Integration

Date / Datum:

Signature / Unterschrift:

Avenant n°1

à la Convention de coopération relative au financement et à la mise en oeuvre du
« Prix CinEuro pour le développement de projets de coproductions transfrontalières »

Zusatzvereinbarung Nr. 1

zur Kooperationsvereinbarung zur Finanzierung und Umsetzung des
„CinEuro-Preis für die Projektentwicklung grenzüberschreitender Koproduktionen“

Saarland Medien GmbH

Ruth MEYER
Geschäftsführerin

Date / Datum:

Signature / Unterschrift:

Avenant n°1

à la Convention de coopération relative au financement et à la mise en oeuvre du
« Prix CinEuro pour le développement de projets de coproductions transfrontalières »

Zusatzvereinbarung Nr. 1

zur Kooperationsvereinbarung zur Finanzierung und Umsetzung des
„CinEuro-Preis für die Projektentwicklung grenzüberschreitender Koproduktionen“

Wallimage

Virginie NOUVELLE

Directrice Générale

Date / Datum:

Signature / Unterschrift:

Avenant n°1

à la Convention de coopération relative au financement et à la mise en oeuvre du
« Prix CinEuro pour le développement de projets de coproductions transfrontalières »

Zusatzvereinbarung Nr. 1

zur Kooperationsvereinbarung zur Finanzierung und Umsetzung des
„CinEuro-Preis für die Projektentwicklung grenzüberschreitender Koproduktionen“

screen.brussels

Noël MAGIS
Directeur Général

Date / Datum:

Signature / Unterschrift:

Avenant n°1

à la Convention de coopération relative au financement et à la mise en oeuvre du
« Prix CinEuro pour le développement de projets de coproductions transfrontalières »

Zusatzvereinbarung Nr. 1

zur Kooperationsvereinbarung zur Finanzierung und Umsetzung des
„CinEuro-Preis für die Projektentwicklung grenzüberschreitender Koproduktionen“

Wallonie-Bruxelles International

Pascale DELCOMMINETTE

Administratrice Générale de Wallonie-Bruxelles International

Date / Datum:

Signature / Unterschrift:

Avenant n°1

à la Convention de coopération relative au financement et à la mise en oeuvre du
« Prix CinEuro pour le développement de projets de coproductions transfrontalières »

Zusatzvereinbarung Nr. 1

zur Kooperationsvereinbarung zur Finanzierung und Umsetzung des
„CinEuro-Preis für die Projektentwicklung grenzüberschreitender Koproduktionen“

Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens

Isabelle WEYKMANS

Ministerin für Kultur und Sport, Beschäftigung und Medien

Date / Datum:

Signature / Unterschrift:

Avenant n°1

à la Convention de coopération relative au financement et à la mise en oeuvre du
« Prix CinEuro pour le développement de projets de coproductions transfrontalières »

Zusatzvereinbarung Nr. 1

zur Kooperationsvereinbarung zur Finanzierung und Umsetzung des
„CinEuro-Preis für die Projektentwicklung grenzüberschreitender Koproduktionen“

Film Fund Luxembourg

Guy DALEIDEN

Directeur

Date / Datum:

Signature / Unterschrift:

Avenant n°1

à la Convention de coopération relative au financement et à la mise en oeuvre du
« Prix CinEuro pour le développement de projets de coproductions transfrontalières »

Zusatzvereinbarung Nr. 1

zur Kooperationsvereinbarung zur Finanzierung und Umsetzung des
„CinEuro-Preis für die Projektentwicklung grenzüberschreitender Koproduktionen“

Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS

Présidente

Date / Datum:

Signature / Unterschrift:

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Renouvellement de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée 2023-2025 entre l'Etat, le CNC, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg et son avenant financier 2023.

Numéro E-2023-1120

Le renouvellement de la convention triennale entre l'État, le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg s'inscrit dans la continuité de la politique mise en place à partir de 2004 en faveur du secteur audiovisuel et cinéma sur le territoire régional.

La Convention 2023-2025 poursuit la mise en œuvre du partenariat entre l'État (DRAC Grand Est), le CNC, la Région et l'Eurométropole de Strasbourg, afin de développer et de coordonner les soutiens respectifs apportés au Cinéma et à l'Audiovisuel sur le territoire régional en matière de dispositifs financiers, d'accueil des tournages, d'accompagnement et d'animation de la filière, d'exploitation cinématographique, d'éducation à l'image, de festivals et de patrimoine.

En lien avec ses partenaires conventionnels, le CNC priorisera, pour cet accord-cadre 2023-2025, les axes de travail suivants :

- la reconquête du public pour les salles de cinéma et les œuvres françaises, et en particulier à l'égard des jeunes générations,
- le défi de la formation, initiale et continue, des professionnels et futurs professionnels,
- les avancées en matière de responsabilités sociétales et environnementales : la parité, la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, les enjeux de transition écologique et énergétique.

L'État a souhaité encourager l'engagement des collectivités en abondant certains dispositifs territoriaux. Pour l'Eurométropole de Strasbourg, elle accompagne le soutien à la production cinématographique et audiovisuelle à hauteur d'un euro du Centre National de la Cinématographie pour deux euros investis par la collectivité, sous réserve des critères définis dans la convention.

Concernant le fonds de soutien à la production, existant depuis plus d'une vingtaine d'années, la convention prévoit notamment que les projets éligibles soient soumis à un comité de lecture, communément appelé commission consultative « audiovisuel et

cinéma » (CCAC) pour l'Eurométropole de Strasbourg et composée de professionnels du secteur chargés d'émettre un avis consultatif sur les projets candidats et éligibles à l'allocation d'un soutien financier de l'Eurométropole de Strasbourg. La commission évalue leur qualité artistique et leur faisabilité économique, ainsi que leur intérêt régional sur la base des informations figurant aux dossiers qui lui sont soumis et en tenant compte des priorités et des objectifs fixés par la collectivité. Le règlement intérieur de la commission consultative « audiovisuel et cinéma » formalise son fonctionnement.

Sur la durée de la précédente convention 2020-2022, 95 projets d'œuvres audiovisuelles ou cinématographiques ont été soutenus : 22 courts métrages et 11 longs métrages pour le cinéma, 8 fictions unitaires ou séries, 47 documentaires et 7 projets d'animation pour la télévision. La moitié de ces projets (47 projets de tous types mais principalement en documentaire) sont produits par 14 sociétés installées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, l'autre moitié par 37 sociétés majoritairement basées en Ile-de-France, avec toujours un ancrage significatif de la fabrication du projet soutenu sur le territoire eurométropolitain (écriture, tournage, fabrication d'animation, postproduction), entraînant ainsi des retombées économiques locales, notamment en termes d'emplois, à hauteur minimum de 150 % de l'aide hors taxes octroyée, correspondant au critère d'éligibilité de l'aide. La durée de production de ces projets, notamment ceux destinés au cinéma, ne permet pas pour l'heure de faire un bilan plus précis des retombées économiques induites par ces soutiens.

La convention d'application financière au titre de l'exercice budgétaire 2023 prévoit donc la reconduction de l'accompagnement financier du CNC à l'égard du budget affecté par la collectivité, à ce dispositif, à concurrence de 240 000 €.

Les sommes en provenance du CNC feront l'objet de deux versements, la moitié à la signature, le solde après bilan, au prorata des dépenses effectivement engagées par l'Eurométropole de Strasbourg au cours de l'exercice concerné et après vérification que les programmes soutenus sont qualifiés par le CNC.

L'engagement total de l'Eurométropole figurant dans l'annexe financière 2023 (764 000 €) correspond aux sommes inscrites pour le fonds de soutien à la production (hors apport du CNC) augmenté des sommes dédiées aux bourses et à l'accompagnement de la nouvelle aide au concept, de la subvention de l'Eurométropole pour le festival de cinéma en plein air et de l'aide structurelle aux entreprises du secteur de l'Image.

Il est précisé que cet avenant ne représente que les engagements 2023. Les budgets 2024 feront l'objet d'un nouvel avenant financier rédigé en 2024, après vote des budgets de la collectivité, et présenté ultérieurement au Conseil.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *le renouvellement de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée cosignée avec l'État (Ministère de la Culture et de la Communication - Direction Régionale des Affaires Culturelles), le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée et la Région Grand Est, pour la période 2023-2025,*
- *les dispositions relatives à l'avenant financier 2023 de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée cosignée avec l'État (Ministère de la Culture et de la Communication - Direction Régionale des Affaires Culturelles), le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée et la Région Grand Est,*

approuve

le règlement intérieur de la commission consultative audiovisuelle et cinéma,

approuve

l'apport financier de l'État, par le biais du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, d'une somme s'établissant à un montant maximum de 280 000 € sur la ligne AP0286 - Fonction 317 – Nature 1328 – Programme 1534 – Service AU10,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer toutes conventions afférentes à ce projet.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163370-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

CONVENTION DE COOPÉRATION POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE EN GRAND EST

2023 - 2025

ENTRE

L'ÉTAT (DRAC GRAND EST)

LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA ET DE L'IMAGE ANIMÉE

LA RÉGION GRAND EST

ET

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Depuis les premières lois de décentralisation, l'État, le Centre national du cinéma et de l'image animée et les collectivités territoriales coopèrent afin de développer la filière du cinéma et de l'image animée de façon harmonisée sur l'ensemble du territoire national.

Cette politique s'est structurée depuis près de 20 ans autour de conventions de coopération qui ont contribué à faire des collectivités territoriales des partenaires à part entière de la filière.



Pour les années 2023-2025, les partenaires se fixent comme objectifs de répondre aux enjeux soulevés ou amplifiés par la crise sanitaire et par l'accélération des transformations technologiques induisant des changements de comportements du public.

Le premier concerne la reconquête du public, à la fois pour les salles de cinéma et pour les œuvres françaises, quel que soit leur canal de diffusion. Cet enjeu est prioritaire, aussi bien pour l'avenir d'un secteur essentiel pour l'attractivité, la croissance et l'emploi en région, que pour celui de la société française dans son ensemble, dans la mesure où l'audiovisuel au sens large constitue un puissant vecteur d'intégration à travers les représentations qu'il diffuse.

Dans ce but, il est nécessaire de stimuler le désir cinématographique en ciblant tout particulièrement la jeune génération. Cette ambition est fondamentale pour l'ensemble des acteurs du cinéma et de l'audiovisuel (producteurs, distributeurs, diffuseurs, exploitants et acteurs de diffusion culturelle) qui dépendent tous de l'intérêt des publics. Elle s'articule plus

largement avec une politique publique visant l'émancipation du citoyen : la salle de cinéma constitue en effet un lieu d'expérience esthétique et intellectuelle où se construit et s'aiguise l'esprit critique. La projection collective permet l'émulation, le partage d'émotions et d'idées. La reconquête des publics relève ainsi d'une véritable politique d'éducation aux images visant à orienter les pratiques cinématographiques des jeunes générations, dans un contexte d'hyperconnexion numérique qui tend paradoxalement à isoler les individus.

Le deuxième défi est celui de la formation, initiale comme continue, des professionnels et futurs professionnels de la filière du cinéma et de l'image animée. Le développement des besoins de programmes des plateformes internationales, mais aussi les obligations d'investissement imposées récemment par les pouvoirs publics, génèrent une forte croissance de la demande d'œuvres : il s'agit là d'une opportunité historique pour l'appareil créatif et industriel français, que la filière ne peut saisir qu'à la condition d'un développement des compétences et des équipements.

C'est pourquoi l'État a décidé de donner un élan à ce besoin urgent de développement grâce à l'appel à projets « La grande fabrique de l'image » du Plan France 2030, piloté par le CNC, qui poursuit l'objectif de doter la France d'une capacité humaine, technique et industrielle au meilleur niveau. Il vise en particulier à renforcer notre attractivité et notre compétitivité en matière de studios de tournage, de production numérique et de formation professionnelle, en favorisant le développement dans les régions d'outils adaptés aux évolutions du marché. Rivaliser avec la concurrence internationale implique de poursuivre l'intégration des plateformes étrangères au sein du système de financement français. C'est tout l'enjeu de l'ouverture des aides aux œuvres financées par ces plateformes à partir de 2023. Cet effort exceptionnel doit toutefois être relayé par les outils pérennes de politique publique en matière de formation – et notamment par la politique de coopération portée par les partenaires de la présente convention.

Enfin, le secteur du cinéma et de l'image animée doit s'engager dans une démarche de responsabilité sociétale et environnementale (RSE). Pour accompagner cette transition, le CNC a mis en place des mesures fortes qui s'appuient principalement sur son Règlement général des aides financières (RGA) : conditionnalité des aides du CNC au respect par leurs demandeurs des obligations légales en matière de prévention des violences sexistes et sexuelles ; parité dans la composition des commissions d'attribution des aides ; bonus « Parité » pour les aides à la production de long métrage et le soutien à l'audiovisuel ; conditionnalité des aides à la production à la remise d'un bilan carbone. Il est impératif de mieux prendre en compte l'ensemble des enjeux RSE dans les années à venir par le biais d'initiatives et d'actions communes à l'Etat, au CNC et aux collectivités territoriales.

La Région Grand Est souhaite conforter les différents volets de sa politique cinéma et audiovisuelle menés en collaboration avec le CNC tout en initiant de nouvelles perspectives adaptées aux évolutions du secteur et de son contexte ainsi qu'aux spécificités et aux besoins de ses territoires, de ses professionnels et de ses publics. La Région Grand Est s'attache à développer son action à travers quatre axes prioritaires : la jeunesse, l'accompagnement des créateurs, la structuration de la filière régionale et l'équilibre territorial et les enjeux sociétaux et environnementaux.

Renouvellement des publics, formation des professionnels, RSE : les partenaires s'accordent, pour la période 2023-2025, à mettre en œuvre des moyens renforcés pour répondre à ces défis.

AXE I : SOUTENIR LA CRÉATION POUR FAVORISER L'ÉMERGENCE DES TALENTS

AXE I.1 : Accompagner l'émergence des talents et la carrière des créateurs

Le soutien à l'émergence des talents et à l'accompagnement des créateurs est l'un des objectifs premiers de la politique audiovisuelle et cinématographique en France. Différentes mesures portées par les partenaires visent à soutenir les talents à tout moment de leur carrière, afin d'assurer les conditions d'une création vivante, largement ouverte sur la société. C'est l'esprit du dispositif *Talents en Court* qui accompagne de jeunes créateurs au fort potentiel artistique, mais éloignés du réseau professionnel pour des raisons sociales et géographiques. Les programmes de résidence offrent également des clés de réussite précieuses pour aiguiller les jeunes talents et faire fructifier leur projet personnel. Enfin, les partenaires s'attachent à favoriser l'accompagnement des auteurs à chaque moment de leur carrière, dans des étapes de recherche et de création.

Ainsi, dans le cadre de ses objectifs prioritaires « Faire le pari de la jeunesse » et « Renforcer l'accompagnement des créateurs », la Région Grand Est s'attache, d'une part, à développer l'émergence de jeunes talents par leur détection et leur accompagnement, portant notamment sur une évaluation de la révision récente du court métrage, sur les auteurs régionaux, sur l'opportunité que peut constituer l'opération *Talents en Court* ainsi que sur l'identification, la formation et la montée en compétences de ses talents et techniciens.

D'autre part, la Région Grand Est s'appuie sur plusieurs actions locales complémentaires :

- des aides à l'écriture qui portent un intérêt particulier au soutien des auteurs ayant un lien significatif avec le Grand Est (établis en Grand Est, accompagnés par une société de production du Grand Est, ayant eu un parcours notable avec la participation à une résidence du Grand Est, ayant suivi une formation cinéma en Grand Est et (ou) ayant bénéficié d'un soutien pour un projet précédent). Elles sont complétées par un suivi d'écriture opéré par le Bureau des auteurs. Cette nouvelle convention permettra d'interroger le niveau et le volume des aides à l'écriture actuellement allouées par la Région Grand Est ;
- une mission confortée d'accompagnement de parcours d'auteurs : détection accrue de l'émergence, formations et suivi d'écriture, insertion dans les réseaux régionaux et nationaux professionnels, intégration dans des délégations professionnelles sur des marchés et festivals ;
- le soutien à 3 résidences emblématiques de courts métrages (De l'écriture à l'image Saint-Quirin, Sofilm de courts-métrages de genre et WoS Fabrique), pour permettre aux auteurs de bénéficier de conditions financières d'accès les plus favorables ainsi qu'à la résidence Héroïnes, accompagnée et accueillie en Grand Est par le Bureau des auteurs pour des premiers ou deuxièmes longs métrages cinématographiques mettant en valeur des personnages féminins.

AXE I. 2 : Soutenir la création et la production d'œuvres diversifiées dans les territoires

Le soutien aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles dans l'ensemble des territoires, de leur conception jusqu'à leur mise en production, est la condition d'une création riche, diversifiée et toujours renouvelée. Le CNC et les collectivités territoriales soutiennent historiquement une production d'œuvres d'images animées revêtant les formes les plus variées (prise de vue réelle, animation, jeu vidéo, réalité immersive...). Les partenaires ont pour mission d'accompagner la production d'œuvres innovantes et de soutenir la prise de risque artistique à travers des mécanismes de soutien qui interviennent à toutes les étapes, depuis les premières phases d'écriture jusqu'à la réalisation finale.

La production est au cœur des défis environnementaux que doit relever le secteur. Le CNC inaugure un plan d'action visant à permettre la transition écologique et énergétique du cinéma :

il incite les sociétés de production à réaliser un bilan carbone de leur activité, dans la perspective proche d'une éco-conditionnalité de l'ensemble des aides à la production du CNC.

En lien avec sa priorité « Optimiser les dimensions sociétales et environnementales », la Région Grand Est a d'ores et déjà engagé des chantiers en matière de parité (composition des comités) et d'éco-responsabilité pour des propositions optimisées en faveur des tournages accueillis. L'axe parité pourra être approfondi par l'analyse des œuvres soutenues, celui sur la lutte contre les violences sexistes et sexuelles également et les initiatives en matière de verdissement des dispositifs de soutien à la production devront pouvoir faire l'objet d'un regard critique en vue d'améliorations et d'adaptations.

AXE II : STRUCTURER LES FILIÈRES ET L'EMPLOI POUR RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DES TERRITOIRES

Le développement de nouveaux moyens de diffusion, notamment des plateformes, a conduit à une augmentation de la demande de contenus. Afin de pouvoir répondre à ces nouveaux modes de consommation, il est nécessaire que la France réadapte son appareil de production, pour le rendre plus attractif, à la fois pour les tournages locaux et internationaux.

Pour répondre à cet objectif, le CNC a opéré une série de mesures d'intensité croissante visant à consolider l'appareil de production français : en publiant un rapport sur les studios en 2019 ; en déployant le « Plan studios » en 2020 (1 M€) ; en opérant la mesure « Choc de modernisation de l'appareil de production » au sein du plan France Relance en 2021 (10 M€) ; et enfin en opérant aux côtés de la Caisse des dépôts et sous l'égide du Secrétariat général pour l'investissement l'appel à projets pour les studios et la formation « La grande fabrique de l'image » dans le cadre du plan France 2030, doté au global de 350 M€.

La viabilité de ces projets industriels de grande envergure passe par la mise en place d'un continuum de financement public qui associe subventions, prêts et garanties bancaires, investissements en fonds propres ou quasi fonds propres, et par la capacité à faire levier sur du financement privé. Le CNC y travaille en étroite collaboration avec l'IFCIC et Bpifrance, la CDC et la Banque des territoires. L'ensemble des partenaires du financement public porte une attention particulière aux projets lauréats de l'appel à projets « La grande fabrique de l'image ».

Par ailleurs, le CNC a réintégré fin 2021 les missions de promotion de l'attractivité internationale de la France qui étaient jusqu'ici opérées par l'association Film France, et a renforcé les moyens qui étaient alloués à ces missions. Un nouveau service de l'attractivité met en valeur et coordonne les bureaux d'accueil des tournages constitués en réseau et assure la promotion de l'ensemble des outils de production française (techniciens et artistes, lieux de tournages, prestataires).

Le soutien au secteur repose aussi sur la structuration des filières régionales de l'audiovisuel, du cinéma et de l'image animée et la création d'écosystèmes locaux. Les collectivités développent déjà des initiatives en ce sens (fonds dédiés à la production régionale favorisant l'installation de sociétés sur les territoires, soutien à la formation professionnelle, aides régionales en faveur des industries techniques, etc.). Ces outils font de la France l'un des acteurs influents et incontournables sur le marché mondial. Désormais, il s'agit pour les partenaires de renforcer sa compétitivité industrielle, technique et humaine à l'international, en faisant de la France l'un des plus grands pays de tournages et de production numérique au monde.

Le rayonnement de la filière est indissociable du talent de celles et ceux qui la font vivre. Les partenaires s'engagent à renforcer l'offre de formation, étudiante comme professionnelle, pour l'ensemble des métiers artistiques, administratifs et techniques du cinéma, de l'audiovisuel et

du jeu vidéo afin de faire prospérer la création française et d'accompagner l'innovation. Des métiers en tension ou en mutation ont été identifiés lors de l'étude de besoin accompagnant la publication de l'appel à projets France 2030 « La grande fabrique de l'image » et devront faire l'objet d'une attention particulière.

La Région Grand Est affirme comme étant une priorité l'amélioration de la structuration de sa filière régionale et l'équilibre au sein de ses territoires. Ainsi, elle a impulsé la création du Bureau des images Grand Est depuis janvier 2023, afin d'amplifier la progression du positionnement national et international du territoire sur la filière image et d'accompagner les structures et talents régionaux dans ce nouvel essor.

Plusieurs chantiers majeurs pourront ainsi être renforcés – dans une collaboration accrue avec tous les partenaires la filière :

- l'accompagnement et la structuration des entreprises régionales de l'ensemble de la filière avec une attention particulière portée aux œuvres immersives et au jeu vidéo, porteurs de nouveaux enjeux techniques, artistiques et en lien avec d'autres esthétiques ou champs culturels ;
- la mise en place de formations sur mesure pour la filière artistique et technique régionale, la consolidation des collaborations avec les structures d'enseignement du territoire et la capacité à attirer de nouvelles formations pour accompagner le déploiement des Studios de Reims (lauréats France 2030 « La grande fabrique de l'image ») notamment, mais permettant également d'irriguer des bassins pour lesquels la présence de techniciens régionaux est moins forte ;
- le renforcement des champs de la diffusion et de la valorisation des œuvres locales via des outils dédiés, notamment au sein du Contrat d'objectifs et de moyens renouvelé avec ses diffuseurs régionaux;
- l'accueil des tournages et la mobilisation du réseau de collectivités territoriales Plato ainsi que l'opportunité d'attractivité que constituent les Studios de Reims, lauréats France 2030 ;
- la mobilisation de la nouvelle génération de projets INTERREG CinEuro (Grande Région et Rhin Supérieur) et FEDER pour le renforcement d'initiatives de coproductions internationales et l'accompagnement des professionnels en marchés et festivals.

AXE III : RECONQUÉRIR LES PUBLICS GRÂCE AUX SALLES ET AUX ACTEURS DE LA DIFFUSION CULTURELLE

AXE III. 1 : Soutenir un parc de salles au plus près des publics

Grâce à une politique de soutien ininterrompu depuis plus de cinquante ans, la France dispose d'un parc de salles unique au monde, par sa densité, sa diversité et sa bonne répartition qui couvre l'ensemble du territoire français.

Pour retrouver son public, partiellement réduit depuis la crise sanitaire, la salle doit plus que jamais s'appuyer sur sa propre expertise en développant de nouvelles formes d'actions de médiation permettant de répondre aux attentes du public d'aujourd'hui.

Ces actions sont notamment portées par des médiateurs en salles, dont l'emploi est soutenu par les partenaires. Ces médiateurs tiennent un rôle fondamental dans l'animation et l'intégration des nouvelles pratiques de l'image dans les salles.

Afin de répondre à sa priorité « Optimiser les dimensions sociétales et environnementales », la Région Grand Est met en œuvre le fonds « Transition Énergie Culture » (TEC) permettant aux exploitants du territoire d'être accompagnés dans les investissements nécessaires pour réduire leur consommation énergétique, dans une stratégie « développement durable » déployée au niveau de tous les territoires du Grand Est.

La Région Grand Est ayant hérité d'un paysage de salles organisées de manières différentes sur son territoire, la recherche d'une structuration adaptée de l'exploitation constituera une nouvelle étape essentielle en vue d'un meilleur équilibre territorial et d'une meilleure coordination des collaborations.

Axe III. 2 – Soutenir les acteurs de la diffusion culturelle au plus près des publics

Les festivals jouent un rôle clef dans l'aménagement culturel du territoire, dans l'exposition des œuvres, notamment les plus exigeantes, ainsi que dans la découverte et l'accompagnement des jeunes talents. Ces festivals participent également à l'insertion professionnelle de ces derniers en permettant des temps de rencontre.

Ces temps forts de la diffusion culturelle sont complétés par des actions diverses visant à créer des événements autour des œuvres afin qu'elles trouvent leur public : conférences, projections-débats, intervention des équipes de films lors des projections. Pour favoriser l'émergence de ces actions sur leur territoire, les partenaires financent conjointement des opérateurs de terrain chargés de créer le lien entre les lieux et acteurs de diffusion, les œuvres soutenues en région, et le public. En effet, la coopération entre structures est primordiale et se conçoit comme une manière de diversifier la programmation pour aboutir à un croisement des publics.

Dans le cadre de son objectif prioritaire « Faire le pari de la jeunesse », la Région veut renforcer la diffusion des œuvres en salles, en particulier auprès des publics jeunes, en s'appuyant sur les partenaires de l'éducation à l'image (PREAI, Coordinations des dispositifs d'éducation à l'image, ...) afin de déployer plus largement sur le territoire les opérations d'éducation à l'image et de favoriser de nouvelles pistes de travail.

Cette convention doit également permettre de conforter des initiatives régionales favorisant la rencontre entre les jeunes et les œuvres dans les cinémas telles que le label « Frissons en Grand Est », le dispositif Jeun'Est et le réseau Plato.

Elle poursuivra également son initiative autour des Jury-Jeunes sur plusieurs Festivals du territoire, permettant à des lycéens, services civiques et membres du Conseil régional des jeunes d'appréhender l'écosystème d'un festival, de se confronter et de débattre des œuvres, en lien avec ses créateurs, producteurs, talents et les jurys professionnels de ces festivals.

AXE IV : RENFORCER L'ÉDUCATION AUX IMAGES POUR FORMER LES PUBLICS DE DEMAIN

La démocratisation des outils de création et de diffusion des images, l'omniprésence des écrans, l'augmentation très importante des flux et le formatage commercial des contenus imposent d'accompagner les regards du jeune public. Il s'agit également de redonner le goût du cinéma en salles, de savoir apprécier les films de patrimoine autant que les œuvres contemporaines dans toute leur diversité, notamment les œuvres françaises et européennes.

L'enjeu est de comprendre comment sont faites les images, de favoriser l'expression artistique et de proposer une approche sensible des œuvres.

L'éducation aux images donne accès aux jeunes à leur propre culture en leur transmettant notre patrimoine dans toute sa diversité préservant ainsi notre souveraineté culturelle.

Ces démarches constituent aujourd'hui une priorité des politiques publiques, car lire et écrire le monde qui nous entoure – pour mieux l'appréhender dans toute sa complexité – ne passe pas uniquement par le texte mais également par les images. Tous les jeunes doivent pouvoir bénéficier d'une action d'éducation aux images.

C'est tout le sens des politiques publiques d'éducation aux images. A cet effet, les partenaires portent et soutiennent, depuis 30 ans, « Ma classe au cinéma » (Maternelle, Ecole, Collège et Lycéens et apprentis au cinéma). L'objectif est de parvenir à toucher 100% des jeunes en renforçant les dispositifs existants avec la création de programmes plus récents (Maternelle au cinéma et Etudiants au cinéma) et en multipliant les actions d'éducation aux images.

Pour l'ensemble de la Région Grand Est, ce sont près de 157 000 élèves qui bénéficient chaque année de l'un de ces dispositifs d'éducation au cinéma. Face aux difficultés qui se font jour suite à la crise énergétique et à l'inflation (coût des transports qui peut induire un désengagement de certaines collectivités ou établissements scolaires), des solutions sont à chercher en partenariat au sein des comités de pilotage des dispositifs. Le déploiement et l'extension du Pass culture dans le Grand Est permet d'accompagner le secteur de l'exploitation en favorisant la sortie cinéma des plus jeunes. L'utilisation de la part collective du Pass culture qui s'étend également de façon significative dans la Région Grand Est, constitue un précieux outil pour favoriser la participation de classes supplémentaires aux dispositifs (là où les financements existants ne permettent pas de répondre à l'ensemble des demandes de prise en charge).

AXE V : VALORISER LE PATRIMOINE CINÉMATOGRAPHIQUE EN RÉGION

La conservation du patrimoine artistique et culturel est une mission essentielle et historique des pouvoirs publics. La préservation et la valorisation des œuvres de patrimoine permettent de transmettre notre culture commune aux futures générations et de contribuer à l'éducation artistique et culturelle et aux actions d'éducation aux images. Elles participent également d'une plus fine compréhension de l'histoire contre toute forme d'oubli.

En outre, les images, notamment amateurs ou familiales, conservées en région, constituent un vaste corpus d'archives utiles aux actions d'éducation à l'image à destination des nouvelles générations soucieuses de connaître les traditions et récits de leur territoire et nourrissent la recherche scientifique.

En matière de valorisation du patrimoine cinématographique, la Région poursuivra l'accompagnement de ses opérateurs historiques que sont Image'Est et Mira, avec une attention particulière à une couverture géographique territoriale. Elle accompagnera le déploiement d'une Cinémathèque Grand Est.

Table des matières

AXE I : SOUTENIR LA CRÉATION POUR FAVORISER L'ÉMERGENCE DES TALENTS ...	3
AXE II : STRUCTURER LES FILIÈRES ET L'EMPLOI POUR RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DES TERRITOIRES	4
AXE III : RECONQUÉRIR LES PUBLICS GRÂCE AUX SALLES ET AUX ACTEURS DE LA DIFFUSION CULTURELLE	5
AXE IV : RENFORCER L'ÉDUCATION AUX IMAGES POUR FORMER LES PUBLICS DE DEMAIN	6
AXE V : VALORISER LE PATRIMOINE CINÉMATOGRAPHIQUE EN RÉGION.....	7
ARTICLE 1 – Objet de la convention	12
ARTICLE 2 – Rappel du cadre juridique général	12
AXE I : SOUTENIR LA CREATION POUR FAVORISER L'EMERGENCE DES TALENTS ..	13
ARTICLE 3 – Fonds régional d'aide à la création et à la production	13
ARTICLE 4 – Soutenir l'émergence et le renouveau des talents.....	13
Le déploiement de l'opération <i>Talents en Court</i>	13
ARTICLE 5 – Soutenir l'accompagnement des auteurs	14
5.1 – Activités du Bureau des auteurs Grand Est.....	14
5.2 – Soutenir l'auteur par le financement d'une bourse de résidence	16
5.3 – Soutenir des résidences	17
5.4 – L'aide au concept de l'Eurométropole de Strasbourg	17
ARTICLE 6 – Le soutien sélectif à l'écriture et au développement.....	18
ARTICLE 7 – Aide à l'écriture, à la préproduction et à la production de projets d'œuvres immersives	18
ARTICLE 8 – Aide à la production d'œuvres destinées aux plateformes numériques pour une mise à disposition à titre gratuit	20
ARTICLE 9 – Aide à la production d'œuvres de courte durée.....	21
9.1 – Aides de la Région Grand Est.....	21
9.2 – Aides de l'Eurométropole de Strasbourg.....	22
ARTICLE 10 – Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée	23
10.1 – Aides de la Région Grand Est.....	23
10.2 – Aides de l'Eurométropole de Strasbourg	24
ARTICLE 11 – Aide à la production d'œuvres audiovisuelles	25
11.1 – Aides de la Région Grand Est.....	25
11.2 – Aides de l'Eurométropole de Strasbourg.....	27
ARTICLE 12 – Soutien aux œuvres financées par les diffuseurs régionaux	29
ARTICLE 13 – Soutien au jeu vidéo	30
ARTICLE 14 – Fonctionnement du fonds d'aide à la création et à la production.....	30 31
14.1 – Transparence des procédures	31
14.2 – Comité de lecture.....	31
14.3 – Suivi des dossiers.....	32 33
14.4 – Convention avec les bénéficiaires.....	32 33

AXE II : STRUCTURER LES FILIÈRES ET L'EMPLOI POUR RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DES TERRITOIRES.....	34
ARTICLE 15 – Accueil des tournages.....	34
ARTICLE 16 – Le soutien au développement de la filière.....	34
16.1 – Soutien à la capacité d'investissement des entreprises	34
16.2 – Le Bureau des images Grand Est.....	35
16.3 – Soutien à l'implantation et au développement d'entreprises et d'écosystèmes locaux.....	35
16.4 – Soutien aux professionnels : actions de mise en réseau et de structuration de filières.....	35
16.5 – Soutien à la modernisation d'équipements adaptés : studios de tournage et de productions numériques	36
16.6 – La plateforme de vidéos à la demande (Noozy) : un outil en réflexion au service des professionnels et des territoires	36
ARTICLE 17 – Soutenir la formation professionnelle	36
ARTICLE 18 – Développer les collaborations cinématographiques et audiovisuelles transfrontalières.....	37
AXE III : RECONQUÉRIR LES PUBLICS GRÂCE AUX SALLES ET AUX ACTEURS DE LA DIFFUSION CULTURELLE.....	38
ARTICLE 19 – Soutenir un parc moderne et diversifié maillant le territoire.....	38
19.1 – Aides et actions des collectivités territoriales	38
19.2 – Aides et actions de la DRAC.....	38
19.3 – Aides et actions du CNC.....	39
ARTICLE 20 – Reconquérir et renouveler le public par la médiation	40
20.1 – Structuration de la filière exploitation en Grand Est.....	40
20.2 – Les actions de médiation dans les salles de cinéma en Grand Est	40
ARTICLE 21 – Le maillage du territoire par les acteurs de la diffusion culturelle	41
21.1 – Soutien aux festivals.....	41
21.2 – Soutien à la diffusion des œuvres aidées.....	42
21.3 – Les autres actions de médiations locales.....	43
21.4 – Les autres actions de diffusion locales.....	43
AXE IV : RENFORCER L'EDUCATION AUX IMAGES POUR FORMER LES PUBLICS DE DEMAIN.....	44
ARTICLE 22 – Ma classe au cinéma	44
22.1 – Dispositif régional « Lycéens et apprentis au cinéma ».....	44
22.2 – Dispositif départemental « Collège au cinéma »	45
22.3 – Dispositif « École et cinéma ».....	45
22.4 – Dispositif départemental « Maternelle au cinéma » (MAC).....	46
ARTICLE 23 – Enseignement de spécialité cinéma-audiovisuel du Baccalauréat	47
ARTICLE 24 – Le dispositif « Cinéma et citoyenneté » : des Ciné-clubs dans les établissements scolaires.....	47
ARTICLE 25 – Le renforcement de « Passeurs d'images » et de « Des Cinés, la vie ! » ..	48
ARTICLE 26 – Pôle régional d'éducation aux images.....	49

ARTICLE 27 – La mise en place d’ateliers de sensibilisation à l’écriture scénaristique dès le plus jeune âge	50
AXE V : VALORISER LE PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE EN REGION.....	51
ARTICLE 28 – Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique.....	51
ARTICLE 29 – Plan de numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique	51
AXE VI : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION.....	52
ARTICLE 30 – Durée et renouvellement de la convention	52
ARTICLE 31 – Evaluation de la convention	52
ARTICLE 32 – Dispositions financières	52
ARTICLE 33 – Actions de communication	53
ARTICLE 34 – Résiliation	53
ARTICLE 35 – Règlement des différends	54

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108,

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°) et R.112-23 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 110-5 (2°) ;

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du président du Centre national du cinéma et de l'image animée – M. Dominique BOUTONNAT ;

Vu la délibération n° 23CP-1859 du 17 novembre 2023 du Conseil régional Grand Est autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n°.... du ... de l'Eurométropole de Strasbourg autorisant sa Présidente à signer la présente convention ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2023 ;

Vu le budget primitif 2023 de la Région ;

Vu le budget primitif 2023 de l'Eurométropole de Strasbourg ;

Considérant le document unique du 4 juillet 2022 « Ma classe au cinéma – Engagement des partenaires » relatif aux dispositifs scolaires ;

Considérant le protocole d'accord interministériel relatif au dispositif « Passeurs d'Images » du 26 octobre 2009 ;

Considérant la Charte relative aux Pôles régionaux d'éducation aux images (<http://www.cnc.fr/web/fr/les-poles-regionaux>) ;

Considérant la circulaire de la Ministre de la culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences,

ENTRE

L'État, représenté par la Préfète de la Région Grand Est, Madame Josiane CHEVALIER, ci-après désigné « l'État »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président, Monsieur Dominique BOUTONNAT, ci-après désigné « le CNC »,

La Région Grand Est représentée par son Président, Monsieur Franck LEROY, ci-après désignée « la Région »,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, ci-après désignée « l'Eurométropole »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet le développement du secteur du cinéma et de l'image animée dans la région Grand Est pour la période 2023-2025. Les signataires s'engagent à mener une politique conjointe dans les domaines :

- de la création et de la production d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles, expériences numériques et jeu vidéo ;
- de la formation et d'actions bénéficiant à la structuration de la filière, incluant une démarche de collaborations transfrontalières et européennes ;
- de la diffusion culturelle ;
- de l'éducation artistique à l'image ;
- du développement des publics ;
- de l'exploitation cinématographique ;
- du patrimoine cinématographique et audiovisuel.

Les partenaires concluent chaque année une convention d'application financière.

ARTICLE 2 – Rappel du cadre juridique général

Les aides des collectivités territoriales partenaires constitutives d'une aide d'État en application de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne doivent être compatibles avec la réglementation européenne en matière d'aide d'État. Les collectivités territoriales partenaires s'engagent à mettre les dispositifs constitutifs d'aide d'État en conformité avec les règles communautaires, notamment le cas échéant celles du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (RGEC) ou du Règlement (UE) n°2013/1407 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les dispositifs d'aides des collectivités territoriales partenaires ne doivent pas comporter de dispositions contraires au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dans des domaines autres que les aides d'État, notamment en vue d'éviter toute discrimination, au sein de l'Union, en raison de la nationalité des bénéficiaires des aides, et d'assurer notamment la liberté d'établissement, de circulation des marchandises et de libre prestation des services.

AXE I : SOUTENIR LA CREATION POUR FAVORISER L'EMERGENCE DES TALENTS

ARTICLE 3 – Fonds régional d'aide à la création et à la production

Dans le cadre de la présente convention conclue pour les années 2023-2025 :

- la Région Grand Est gère un fonds d'aide sélective à la création (écriture et développement) et à la production d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles, immersives et de jeu vidéo, selon les dispositions prévues aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la présente convention ;
- l'Eurométropole de Strasbourg gère un fonds d'aide sélective à la création (aide au concept) et à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, selon les dispositions prévues aux articles 2, 5, 9, 10, 11 et 14 de la présente convention.

Sous réserve d'un apport minimum de trois cent mille euros (300 000 €) respectifs de la Région Grand Est et de l'Eurométropole de Strasbourg et du maintien de leur apport dans les dispositifs de renouvellement de la création et de reconquête des publics, le CNC, sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses possibilités budgétaires, accompagne financièrement l'effort des collectivités territoriales partenaires par des apports dont les modalités sont détaillées dans les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12. Les apports financiers du CNC sont subordonnés au respect des conditions de sélectivité dans lesquelles les aides sont accordées, telles qu'elles sont définies à l'article 14.

Le montant total des engagements financiers annuels du CNC - en faveur respectivement de la Région Grand Est et de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de la présente convention au titre du fonds d'aide à la production pour la production cinématographique (longue durée et courte durée) et audiovisuelle - ne peut excéder deux millions d'euros (2 000 000 €).

AXE I.1 : ACCOMPAGNER L'EMERGENCE DES TALENTS ET LA CARRIERE DES CREATEURS

ARTICLE 4 – Soutenir l'émergence et le renouveau des talents

Le déploiement de l'opération *Talents en Court*

La Région Grand Est souhaite utiliser la durée de la convention pour déployer l'opération *Talents en Court* de la façon la plus pertinente sur le territoire régional. Celle-ci met en œuvre des actions répondant à la Charte *Talents en Court* de 2019 ([2dbfb218-c206-81d2-2014-1f172307292a \(cnc.fr\)](https://www.cnc.fr/fr/2dbfb218-c206-81d2-2014-1f172307292a)).

La Région Grand Est souhaite à cette fin travailler à l'élaboration d'un projet adapté à l'ensemble du territoire en s'appuyant sur un réseau de partenaires favorisant le repérage et l'accompagnement de jeunes créateurs (les Pôles Régionaux d'Éducation aux Images (PREAI), les coordinations l'archipel des Lucioles, les festivals, les résidences...).

- Participation financière du CNC

A la condition d'une intervention annuelle minimum de cinq mille euros (5 000 €), le CNC accompagne financièrement l'effort de la Région sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses disponibilités financières et de la remise par la structure bénéficiaire d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif annuel fourni par la Région, respectant le modèle CNC, et d'une attestation des sommes mandatées à la structure coordinatrice du dispositif Talents en Court, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 5 – Soutenir l'accompagnement des auteurs

La Région Grand Est met en place un dispositif global d'accompagnement de l'émergence, et en particulier d'accompagnement des auteurs. Cet accompagnement se décline sur plusieurs axes : les activités du Bureau des auteurs Grand Est ainsi que le soutien aux résidences.

5.1 – Activités du Bureau des auteurs Grand Est

Le Bureau des auteurs Grand Est, inscrit dans l'activité du Bureau des images Grand Est avec le soutien de la Région Grand Est, accompagne les auteurs, émergents ou confirmés – au-delà du suivi des aides à l'écriture - dans le développement de leurs projets cinématographiques, audiovisuels et numériques ainsi que dans leur professionnalisation.

Le Bureau des auteurs Grand Est organise tous les mois et avant chaque dépôt d'aide à l'écriture des rencontres, en visioconférence, sous forme de sessions collectives d'information, avec la présentation des dispositifs mais également un diagnostic des parcours des auteurs et un temps d'échange sur les formations ou résidences d'écriture et les dispositifs d'accompagnements des auteurs proposés au niveau régional ou national (Bureau des auteurs, Safire Grand Est, Centre de résidence de l'écriture à l'image à Saint-Quirin, CNC...).

Le Bureau des auteurs est par ailleurs partenaire de la résidence d'écriture longs métrages « Héroïnes » en partenariat avec la Scénaristerie pour la mise en œuvre, sur une session accueillie annuellement en région d'ateliers autour du synopsis, de la note d'intention, la pré-bible de série.

5.1.1 – Le suivi des créateurs

Un suivi d'écriture, sous la forme d'un accompagnement individuel ou collectif, est proposé à titre gracieux pour les auteurs bénéficiaires afin de dynamiser leur travail parfois solitaire et maximiser leurs chances de voir leurs projets aboutir.

Ce suivi est mis en œuvre par le Bureau des auteurs Grand Est via le financement Région Grand Est, pour les œuvres relevant de l'écriture de projets audiovisuel et cinéma (animation, documentaire et prise de vue réelle) et déposées au titre de ces comités respectifs.

La Région Grand Est, en collaboration avec le Bureau des images Grand Est, propose également en direct un mentorat destiné aux porteurs de projets pour les œuvres relevant des œuvres numériques et immersives, ainsi que du jeu vidéo, avec la mobilisation de structures et intervenants spécialisés de ces champs, et déposées au titre de ces comités respectifs.

- Critères et procédure d'attribution

Le suivi d'écriture proposé par le Bureau des auteurs Grand Est s'adresse :

- aux auteurs bénéficiaires de l'aide à l'écriture ;
- à certains déposants de l'aide à l'écriture qui sont non bénéficiaires de l'aide tout ayant reçu un avis favorable du comité de lecture pour un suivi tutoral seul.

Les accompagnements en mentorat proposés par la Région Grand Est et le Bureau des images Grand Est pour la création numérique et le jeu vidéo s'adressent :

- aux auteurs et producteurs bénéficiaires de l'aide à la création numérique ou au jeu vidéo
- à certains déposants de l'aide à la création numérique ou au jeu vidéo, non bénéficiaires de l'aide, tout en ayant reçu un avis favorable du comité de lecture pour un accompagnement en mentorat seul.

- Montants des aides

Le suivi d'écriture coordonné par le Bureau des auteurs Grand Est prend la forme d'un accompagnement du travail d'écriture spécifique au projet de l'auteur bénéficiaire correspondant à la prise en charge des rémunérations des intervenants. Ces séances de travail avec des consultants au scénario se déroulent sur une durée d'un an maximum. Elles sont collectives – dans le cadre de l'accompagnement des projets de courts métrages et documentaires de création – ou individuelles – pour les projets de longs métrages (fiction ou documentaire) et pour les séries TV – ou bien individuelles et collectives pour les projets relevant de l'AMI création numérique.

Le mentorat création numérique et jeu vidéo coordonné par le Bureau des auteurs Grand Est prend la forme d'un accompagnement spécialisé correspondant à la prise en charge des rémunérations des intervenants.

Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne financièrement l'effort prévisionnel de la Région – via l'accompagnement du suivi d'écriture mis en œuvre par le Bureau des auteurs Grand Est et le mentorat de projets numériques, hors jeu vidéo – sur la base d'une subvention forfaitaire globale annuelle du CNC en faveur de la collectivité territoriale, sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses disponibilités financières. L'accompagnement du CNC est destiné à accroître l'intervention financière de la Région Grand Est dans ce domaine dans la limite de soixante-quinze mille euros (75 000 €) par an. Seuls les projets ayant bénéficié d'une aide votée par la Région après avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif annuel fourni par la Région, respectant le modèle CNC, et d'une attestation des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

5.1.2 – l'accompagnement des parcours d'auteurs en marchés et festivals

A la demande de la Région Grand Est, le Bureau des auteurs Grand Est propose la prise en charge et l'accompagnement de réalisateurs émergents sur les deux festivals que constituent Clermont Ferrand et Valence Scénario.

Clermont : l'objectif de ce programme d'accompagnement est d'apporter à trois auteurs-réalisateurs émergents une meilleure connaissance du secteur professionnel du court métrage : ses pratiques, ses réseaux, ses partenaires, les dispositifs de soutien et les organismes institutionnels et privés, etc.

Les auteurs-réalisateurs sélectionnés se verront proposer un programme comprenant des projections, la participation à des événements du festival ainsi que des rendez-vous avec des professionnels (réalisateurs, producteurs, Agence du court métrage, diffuseurs, etc.). Un

temps d'échange est prévu en amont du festival afin de préparer les auteurs à la présentation de leur projet.

Valence : les auteurs du Grand Est sélectionnés se voient proposer par le Bureau des images une prise en charge du coût de l'accréditation, leur facilitant ainsi l'accès à cet évènement professionnel. Cet accompagnement financier est complété par une séance de préparation au festival organisée par l'Agence en amont du déplacement.

Le Bureau des auteurs est également partie prenante, en amont et sur place, de l'accompagnement d'auteurs dans le cadre des délégations professionnelles FEDER, notamment dans le cadre d'ateliers de préparation au pitch et de facilitation de rencontres (co-auteurs, résidences, producteurs, ...).

5.2 – Soutenir l'auteur par le financement d'une bourse de résidence

La Région accompagne financièrement – via une subvention directe à ses opérateurs – les résidences de son territoire afin de soutenir les auteurs, en particulier émergents, du territoire régional et national et ainsi soutenir la structuration de la filière du Grand Est.

Trois opérateurs sont ainsi accompagnés :

- Centre de résidence de l'écriture à l'image à Saint-Quirin, trois programmes de résidence distincts :
 - Programme de résidence fiction cinéma (courts et longs métrages) ;
 - Programme de résidence documentaire (audiovisuel et cinéma) ;
 - Programme de résidence ciblé sur les auteurs régionaux.
- WoS Fabrique à Châlons-en-Champagne : un programme de résidence ciblé sur des étudiants internationaux sortant de grandes écoles de cinéma, assorti d'une bourse permettant la réalisation des films lauréats.
- SoFilm : un programme annuel de résidence de courts métrages de genre qui est accueilli à Saint-Quirin, en partenariat avec le Centre de résidence de l'écriture à l'image.

Ces résidences opèrent la sélection de leurs lauréats via des comités professionnels associant des représentants de la Région et (ou) du Bureau des auteurs ainsi que du CNC et (ou) de la DRAC.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région aux opérateurs de résidences de son territoire, permettant notamment une baisse sensible des coûts d'accueil et d'accompagnement pédagogique d'auteurs du Grand Est et hors Grand Est, sont attribuées annuellement. La Région souhaite faire évoluer ses modalités de coopération avec les opérateurs afin de veiller à ce qu'une part de la subvention allouée revienne directement aux auteurs.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subvention aux opérateurs mentionnés.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne financièrement l'effort prévisionnel de la Région selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € de la collectivité, sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de ses disponibilités financières, à condition qu'une part de la subvention allouée revienne directement à l'auteur. L'accompagnement du CNC est destiné à accroître l'intervention financière de la Région dans ce domaine dans la limite de soixante-quinze mille euros (75 000 €) par an.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif annuel fourni par la Région et les opérateurs, respectant le modèle du CNC, et d'une attestation des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

5.3 – Soutenir des résidences

La Région Grand Est, l'Eurométropole, le CNC et la DRAC financent un certain nombre de résidences répondant à la circulaire de la Ministre de la culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences afin de réaliser leur projet (fiction, animation, documentaire, écritures immersives et expérimentales, etc.).

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, chaque partenaire signataire décide de poursuivre son soutien à ces résidences.

5.4 – L'aide au concept de l'Eurométropole de Strasbourg

L'aide au concept a pour objectif de soutenir l'origine du processus de création, soit le désir de faire un film, et de permettre à une autrice ou un auteur de travailler et mener des recherches en amont de l'écriture, sans supporter l'ensemble des charges financières et tout en bénéficiant d'un soutien individualisé et collectif sous forme de mentorat.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de l'Eurométropole sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment de la qualité artistique et de la faisabilité technique et financière du projet.

- Montants des aides

L'aide au concept propose un accompagnement à la création cinématographique et audiovisuelle sur un an qui comprendra deux volets :

- L'attribution d'une bourse à une autrice ou un auteur d'un montant maximum de 5 000 € ayant vocation à soutenir le développement du projet,
- Un mentorat qui prendra la forme d'ateliers collectifs et de suivi individuel des autrices et auteurs sélectionnés.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne financièrement l'effort prévisionnel de l'Eurométropole par une subvention forfaitaire globale annuelle destinée à accroître son intervention financière dans ce domaine. Seuls les projets ayant bénéficié d'une aide votée par l'Eurométropole après avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif annuel fourni par l'Eurométropole, respectant le modèle CNC, et d'une attestation des sommes mandatées par autrice ou auteur, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par l'Eurométropole, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

AXE I. 2 : SOUTENIR LA CREATION ET LA PRODUCTION D'ŒUVRES DIVERSIFIEES DANS LES TERRITOIRES

ARTICLE 6 – Le soutien sélectif à l'écriture et au développement

La Région Grand Est accorde un soutien sélectif à l'écriture et au développement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles avec l'accompagnement du CNC.

Les aides à l'écriture s'adressent aux auteurs. Elles permettent une rémunération pour leur travail d'écriture (incluant l'immersion dans les décors pressentis, ...), leur participation à des programmes de résidences ou la collaboration avec un scénariste ou un scénariste confirmé.

Les aides au développement sont destinées à participer à la rémunération des droits artistiques, aux dépenses d'écriture, aux frais de préparation ainsi qu'à la recherche de financements notamment auprès des diffuseurs et des coproducteurs. Elles sont accordées à une entreprise de production cinématographique ou de production audiovisuelle constituée sous forme de société commerciale.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région Grand Est (écriture et développement) sont attribuées après avis des comités de lecture dédiés organisés par la Région Grand Est (court métrage, long métrage, œuvre audiovisuelle de documentaire, œuvre audiovisuelle de fiction, œuvre audiovisuelle d'animation), en considération notamment de la qualité artistique et de la faisabilité technique et financière du projet.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subvention.

La Région Grand Est fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds précisés à l'annexe technique de la présente convention. Ces aides n'entraînent pas automatiquement l'attribution d'un soutien à la production si la demande en est faite ultérieurement.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne financièrement l'effort prévisionnel de la Région par une subvention forfaitaire globale annuelle destinée à accroître leur intervention financière dans ce domaine. Seuls les projets ayant bénéficié d'une aide votée par la Région après avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal sont comptabilisés pour le calcul de la participation effective du CNC.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif annuel fourni par la Région, respectant le modèle CNC, et d'une attestation des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 7 – Aide à l'écriture, à la préproduction et à la production de projets d'œuvres immersives

La Région Grand Est accorde un soutien à l'écriture, à la préproduction et à la production de projets d'œuvres immersives avec l'accompagnement du CNC.

On entend par œuvres immersives des créations audiovisuelles, qui proposent une expérience de visionnage dynamique liée au déplacement du regard et à l'activation de contenus visuels

ou sonores par le spectateur, faisant notamment appel aux technologies dites de réalité virtuelle ou augmentée ou tout autre dispositif permettant l'immersion.

- Eligibilité

Les aides à l'écriture sont accordées à des auteurs.

Les aides à la préproduction sont accordées afin de soutenir les travaux préparatoires à la création d'œuvres immersives.

Les aides à la production sont accordées en vue notamment de favoriser leur diffusion sur le marché national et international.

Les aides à la préproduction et à la production sont accordées à des entreprises de production constituées sous forme de sociétés commerciales.

Les œuvres pluridisciplinaires sont admissibles au bénéfice de l'aide à condition de comporter une forte composante audiovisuelle.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région Grand Est sont attribuées après avis du comité de lecture (création numérique), en considération notamment de la qualité de l'écriture et de la proposition visuelle, de l'adéquation du projet avec les formats et supports de diffusion visés, de la faisabilité voire la maîtrise technique du projet et, pour les aides à la préproduction et à la production, de la cohérence du budget et du plan de financement et des perspectives de diffusion notamment auprès du public international.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

La Région Grand Est fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides attribuées pour une même œuvre ne peut :

- 1° être supérieur à 50 % du coût définitif de l'œuvre et, en cas de coproduction internationale, à 50 % de la participation française ;
- 2° avoir pour effet de porter à plus de 50 % du coût définitif de production de l'œuvre et, en cas de coproduction internationale, à plus de 50 % de la participation française, le montant total des aides publiques.

Des dérogations aux seuils de 50 % d'intensité des aides publiques peuvent être accordées, dans la limite de 80 % et sur demande motivée du bénéficiaire, pour les œuvres dites « difficiles ». Une œuvre difficile est celle qui présente un caractère innovant ou peu accessible, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production.

Lorsque la production de l'œuvre n'est pas soutenue par le CNC, la Région Grand Est s'engage à contrôler le respect du seuil d'intensité des aides publiques.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne l'effort de la Région Grand Est par une subvention annuelle forfaitaire destinée à accroître leur intervention dans ce domaine sans que son engagement ne puisse dépasser cent mille euros (100 000 €) par an sur ce volet.

Sont comptabilisées dans le calcul de la participation effective du CNC, les projets ayant bénéficié d'une aide votée par la Région Grand Est après avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal.

En outre, pour les aides à la préproduction et à la production, seuls les projets portés par l'entreprise de production déléguée sous forme de société commerciale ayant bénéficié de l'aide votée par la Région Grand Est sont comptabilisés dans la participation du CNC.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation du CNC les aides accordées par la Région aux projets répondant aux catégories suivantes :

- les ouvrages de référence (encyclopédies, atlas...) et les services d'information ;
- les concepts fondés sur un programme de flux ;
- les services d'information ou purement transactionnels ;
- les productions institutionnelles ;
- les contenus à caractère promotionnel ou publicitaire ;
- les projets dont le mode d'expression ne fait pas appel à l'image animée (création sonore, projet photographique, livre numérique...).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région Grand Est, respectant le modèle CNC, et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 8 – Aide à la production d'œuvres destinées aux plateformes numériques pour une mise à disposition à titre gratuit

La Région Grand Est accorde un soutien à la production et la diffusion d'œuvres audiovisuelles destinées à une première mise à disposition du public, à titre gratuit, sur les plateformes numériques :

- via une ligne d'aide à la production intégré dans l'AMI « Création numérique » ;
- via des outils, des plateformes numériques de ressources et vidéos.

On entend par « plateforme numérique » un service donnant ou permettant l'accès à titre gratuit à des contenus audiovisuels, sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique.

- Eligibilité

La Région accorde des subventions directes permettant d'accompagner l'écriture, le développement et la production d'œuvres originales dans les champs de l'animation, du documentaire et de la prise de vue réelle, en format unitaire ou sériel.

Elle soutient également financièrement les outils et plateformes numériques de ressources et vidéos.

- Critère d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées :

- après avis du comité de lecture de l'AMI « Création numérique », en considération notamment de la qualité artistique.
- après avis des comités de outils et plateformes numériques de ressources et vidéos, en considération notamment de la qualité artistique.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions régionales (aides au développement et à la production) et pré-achats alloués directement par les plateformes et outils numériques.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne l'effort de la Région par une subvention annuelle forfaitaire destinée à accroître leur intervention dans ce domaine.

Sont comptabilisées dans le calcul de la participation effective du CNC, les projets ayant bénéficié d'une aide votée par la Région après avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal.

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région, respectant le modèle CNC, et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région Grand Est, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 9 – Aide à la production d'œuvres de courte durée

9.1 – Aides de la Région Grand Est

La Région Grand Est accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres de courte durée avec l'accompagnement du CNC.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Sont éligibles les œuvres d'une durée inférieure ou égale à 60 minutes, appartenant aux genres de la fiction, du documentaire, de l'animation et de l'expérimental. Les œuvres d'animation dont la durée est supérieure à 26 minutes, recevant un apport d'un diffuseur d'un minimum de 3 000 € par minute, sont considérées comme des œuvres audiovisuelles.

La Région Grand Est s'engage à prendre toutes les dispositions pour que les aides aux œuvres de courte durée bénéficient à l'emploi et soient subordonnées au respect de la législation sociale par le producteur.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment du traitement du sujet, des caractéristiques, des qualités de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subvention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 80% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Lorsque la production de l'œuvre de courte durée n'est pas soutenue par le CNC, la Région Grand Est s'engage à contrôler le respect du seuil d'intensité des aides publiques.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne l'effort de la collectivité territoriale par une subvention annuelle destinée à accroître leur intervention dans ce domaine.

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par la collectivité territoriale, sur son budget propre.

Sont comptabilisées dans le calcul de la participation effective du CNC, les œuvres de courte durée ayant bénéficié d'une aide votée par la Région Grand Est après avis positif du comité de lecture de la collectivité territoriale inscrit dans le procès-verbal d'un montant égal ou supérieur à quinze mille euros (15 000 €) ou de l'aide de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité » d'un montant cumulé égal ou supérieur à vingt mille euros (20 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la collectivité territoriale, respectant le modèle CNC, et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la collectivité territoriale, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

9.2 – Aides de l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres de courte durée avec l'accompagnement du CNC.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Sont éligibles les œuvres d'une durée inférieure ou égale à 60 minutes, appartenant aux genres de la fiction, du documentaire, de l'animation et de l'expérimental. Les œuvres d'animation dont la durée est supérieure à 26 minutes, recevant un apport d'un diffuseur d'un minimum de 3 000 € par minute, sont considérées comme des œuvres audiovisuelles.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à prendre toutes les dispositions pour que les aides aux œuvres de courte durée bénéficient à l'emploi et soient subordonnées au respect de la législation sociale par le producteur.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de l'Eurométropole de Strasbourg sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment du traitement du sujet, des caractéristiques, des qualités de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme d'un achat de droits.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 80% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Lorsque la production de l'œuvre de courte durée n'est pas soutenue par le CNC, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à contrôler le respect du seuil d'intensité des aides publiques.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne l'effort de la collectivité territoriale par une subvention annuelle destinée à accroître leur intervention dans ce domaine.

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par la collectivité territoriale, sur son budget propre.

Sont comptabilisées dans le calcul de la participation effective du CNC, les œuvres de courte durée ayant bénéficié d'une aide validée par note interne par le représentant de l'Eurométropole de Strasbourg après avis positif du comité de lecture de collectivité territoriale inscrit dans le procès-verbal d'un montant égal ou supérieur à quinze mille euros (15 000 €)

ou de l'aide de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité » d'un montant cumulé égal ou supérieur à vingt mille euros (20 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la collectivité territoriale, respectant le modèle CNC, et d'une attestation de la réalisation des projets aidés et des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la collectivité territoriale, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 10 – Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée

10.1 – Aides de la Région Grand Est

La Région Grand Est accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée afin de favoriser la création d'œuvres de qualité avec l'accompagnement du CNC sous réserve d'une intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part de la Région Grand Est.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée de plus de 60 minutes.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région Grand Est sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment du traitement du sujet, des caractéristiques, des qualités et des conditions de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subvention.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget (première et deuxième œuvre d'un réalisateur ou œuvre dont le coût de production est inférieur ou égal à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €)). Cette limite peut être portée à 70 % pour les œuvres cinématographiques difficiles ou à petit budget qui ne bénéficient pas du crédit d'impôt.

- Participation financière du CNC

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par la collectivité territoriale sur son budget propre.

Sont comptabilisées dans le calcul de la participation effective du CNC, les œuvres de longue durée ayant bénéficié d'une aide votée par la Région Grand Est après avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal, pour lesquelles l'entreprise de production déléguée bénéficie soit de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivré par le CNC, soit d'une aide aux cinémas du monde également délivrée par le CNC, et qui ont bénéficié d'une aide votée par la Région d'un montant égal ou supérieur à :

- cent mille euros (100 000 €) pour les œuvres cinématographiques de fiction et d'animation. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités

territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à cent cinquante mille euros (150 000 €) ;

- cinquante mille euros (50 000 €) pour les œuvres cinématographiques documentaires. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à soixante mille euros (60 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région, respectant le modèle CNC, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

10.2 – Aides de l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée afin de favoriser la création d'œuvres de qualité avec l'accompagnement du CNC sous réserve d'une intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part de la L'Eurométropole de Strasbourg.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Sont éligibles les œuvres cinématographiques d'une durée de plus de 60 minutes.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de l'Eurométropole de Strasbourg sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment du traitement du sujet, des caractéristiques, des qualités et des conditions de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme d'un achat de droits.

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française. Des dérogations peuvent être accordées dans la limite de 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget (première et deuxième œuvre d'un réalisateur ou œuvre dont le coût de production est inférieur ou égal à un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 €)). Cette limite peut être portée à 70 % pour les œuvres cinématographiques difficiles ou à petit budget qui ne bénéficient pas du crédit d'impôt.

- Participation financière du CNC

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par la collectivité territoriale sur son budget propre.

Sont comptabilisées dans le calcul de la participation effective du CNC, les œuvres de longue durée ayant bénéficié d'une aide validée par note interne par le représentant de l'Eurométropole de Strasbourg après avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal, pour lesquelles l'entreprise de production déléguée bénéficie soit de l'agrément des investissements ou de l'agrément de production délivré par le CNC, soit d'une aide aux cinémas du monde également délivrée par le CNC, et qui ont bénéficié d'une aide validée par l'Eurométropole de Strasbourg d'un montant égal ou supérieur à :

- cent mille euros (100 000 €) pour les œuvres cinématographiques de fiction et d'animation. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à cent cinquante mille euros (150 000 €) ;
- cinquante mille euros (50 000 €) pour les œuvres cinématographiques documentaires. Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à soixante mille euros (60 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par l'Eurométropole, respectant le modèle CNC, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par l'Eurométropole, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 11 – Aide à la production d'œuvres audiovisuelles

11.1 – Aides de la Région Grand Est

La Région Grand Est accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles appartenant aux genres de la fiction, du documentaire de création et de l'animation, destinées à une première diffusion sur un service de télévision¹ ou sur un service de médias audiovisuels à la demande², avec l'accompagnement du CNC sous réserve d'une intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part de la Région Grand Est.

- Éligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Les œuvres répondent aux conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région Grand Est sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment du traitement du sujet, des caractéristiques, des qualités et des conditions de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subvention.

¹ L'éditeur de services de télévision est soit établi en France, soit n'est pas établi en France mais vise le territoire français et est soumis aux obligations prévues par les dispositions du chapitre II du titre II ou du chapitre 2 du titre III du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021 et a conclu la convention prévue à l'article 7 du même décret ou s'est vu notifier les modalités de sa contribution au développement de la production audiovisuelle conformément au même article.

² L'éditeur de service de médias audiovisuels à la demande est soit établi en France et son offre comporte au moins dix œuvres cinématographiques de longue durée ou dix œuvres audiovisuelles et son chiffre d'affaires annuel au sens de l'article 2 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande, réalisé l'année civile précédant celle de la demande d'aide, est supérieur ou égal à 500 000 €, soit établi à l'étranger mais vise le territoire français et est soumis aux obligations prévues par les dispositions du chapitre II du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande, et a conclu la convention prévue à l'article 9 du même décret ou s'est vu notifier les modalités de sa contribution au développement de la production audiovisuelle conformément au même article

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française sauf pour les œuvres difficiles ou à petit budget.

Le seuil d'intensité peut s'élever à 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget définies comme suit : une œuvre difficile est une œuvre présentant un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production ; une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à cent mille euros (100 000 €) par heure.

Le seuil d'intensité d'aide publique est porté à 80 % pour les œuvres difficiles appartenant au genre documentaire de création dont le budget total est inférieur ou égal à cent cinquante mille euros (150 000 €) par heure.

- Participation financière du CNC

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par la collectivité territoriale sur son budget propre.

Sont comptabilisées dans le calcul de la participation effective du CNC, les œuvres audiovisuelles ayant bénéficié d'une aide votée par la Région après avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal, ayant obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC (ou qui répondent aux conditions d'obtention de l'autorisation préalable délivrée par le CNC), et remplissant les conditions suivantes :

- Pour les unitaires de fiction :
 - o avoir une durée supérieure à 60 minutes ;
 - o bénéficier d'un montant d'aide voté égal ou supérieur à quarante mille euros (40 000 €). Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2 € de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à cinquante mille euros (50 000 €).
- Pour les séries de fiction :
 - o comprendre au moins 3 épisodes et avoir une durée cumulée d'au moins 26 minutes ;
 - o bénéficier d'un montant d'aide voté égal ou supérieur à quarante mille euros (40 000 €). Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2 € de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à cinquante mille euros (50 000 €).
- Pour les unitaires d'animation :
 - o avoir une durée minimale de 26 minutes ;
 - o obtenir un apport d'un éditeur de service de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande mentionné au 1er alinéa d'au moins trois mille (3 000 €) par minute ;
- Pour les séries d'animation :
 - o comprendre au moins 3 épisodes ;
 - o avoir une durée cumulée d'au moins 26 minutes.
- Pour les documentaires unitaires :
 - o avoir une durée minimale de 52 minutes ;
 - o bénéficier d'un montant d'aide voté égal ou supérieur à quinze mille (15 000 €). Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2 €

de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à vingt-cinq mille (25 000 €).

- Pour les séries documentaires :
 - o comporter au moins 2 épisodes ;
 - o bénéficier d'un montant d'aide voté égal ou supérieur à quinze mille (15 000 €). Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2 € de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à vingt-cinq mille (25 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par la Région, respectant le modèle CNC, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

11.2 – Aides de l'Eurométropole de Strasbourg

L'Eurométropole de Strasbourg accorde un soutien sélectif à la production d'œuvres audiovisuelles appartenant aux genres de la fiction, du documentaire de création et de l'animation, destinées à une première diffusion sur un service de télévision³ ou sur un service de médias audiovisuels à la demande⁴, avec l'accompagnement du CNC sous réserve d'une intervention annuelle de cent mille euros (100 000 €) de la part de l'Eurométropole de Strasbourg.

- Eligibilité

Les aides à la production sont accordées à des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

Les œuvres répondent aux conditions d'éligibilité aux aides à la production des œuvres audiovisuelles du CNC.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de l'Eurométropole de Strasbourg sont attribuées après avis du comité de lecture, en considération notamment du traitement du sujet, des caractéristiques, des qualités et des conditions de réalisation des œuvres.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme d'un achat de droits.

³ L'éditeur de services de télévision est soit établi en France, soit n'est pas établi en France mais vise le territoire français et est soumis aux obligations prévues par les dispositions du chapitre II du titre II ou du chapitre 2 du titre III du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021 et a conclu la convention prévue à l'article 7 du même décret ou s'est vu notifier les modalités de sa contribution au développement de la production audiovisuelle conformément au même article.

⁴ L'éditeur de service de médias audiovisuels à la demande est soit établi en France et son offre comporte au moins dix œuvres cinématographiques de longue durée ou dix œuvres audiovisuelles et son chiffre d'affaires annuel au sens de l'article 2 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande, réalisé l'année civile précédant celle de la demande d'aide, est supérieur ou égal à 500 000 €, soit établi à l'étranger mais vise le territoire français et est soumis aux obligations prévues par les dispositions du chapitre II du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande. et a conclu la convention prévue à l'article 9 du même décret ou s'est vu notifier les modalités de sa contribution au développement de la production audiovisuelle conformément au même article

Le montant total des aides publiques ne peut excéder 50% du coût définitif de l'œuvre ou, en cas de coproduction internationale, de la participation française sauf pour les œuvres difficiles ou à petit budget.

Le seuil d'intensité peut s'élever à 60 % pour les œuvres difficiles ou à petit budget définies comme suit : une œuvre difficile est une œuvre présentant un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production ; une œuvre à petit budget est celle dont le budget total est inférieur ou égal à cent mille euros (100 000 €) par heure.

Le seuil d'intensité d'aide publique est porté à 80 % pour les œuvres difficiles appartenant au genre documentaire de création dont le budget total est inférieur ou égal à cent cinquante mille euros (150 000 €) par heure.

- Participation financière du CNC

L'engagement financier prévisionnel du CNC est calculé selon la modalité du 1 € du CNC pour 2 € engagés par la collectivité territoriale sur son budget propre.

Sont comptabilisées dans le calcul de la participation effective du CNC, les œuvres audiovisuelles ayant bénéficié d'une aide validée par note interne par le représentant de l'Eurométropole de Strasbourg après avis positif du comité de lecture inscrit dans le procès-verbal, ayant obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC (ou qui répondent aux conditions d'obtention de l'autorisation préalable délivrée par le CNC), et remplissant les conditions suivantes :

- Pour les unitaires de fiction :
 - o avoir une durée supérieure à 60 minutes ;
 - o bénéficier d'un montant d'aide voté égal ou supérieur à quarante mille euros (40 000 €). Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2 € de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à cinquante mille euros (50 000 €).
- Pour les séries de fiction :
 - o comprendre au moins 3 épisodes et avoir une durée cumulée d'au moins 26 minutes ;
 - o bénéficier d'un montant d'aide voté égal ou supérieur à quarante mille euros (40 000 €). Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2 € de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à cinquante mille euros (50 000 €).
- Pour les unitaires d'animation :
 - o avoir une durée minimale de 26 minutes ;
 - o obtenir un apport d'un éditeur de service de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande mentionné au 1er alinéa d'au moins trois mille (3 000 €) par minute ;
- Pour les séries d'animation :
 - o comprendre au moins 3 épisodes ;
 - o avoir une durée cumulée d'au moins 26 minutes.
- Pour les documentaires unitaires :
 - o avoir une durée minimale de 52 minutes ;
 - o bénéficier d'un montant d'aide voté égal ou supérieur à quinze mille (15 000 €). Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2 €

de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à vingt-cinq mille (25 000 €).

- Pour les séries documentaires :
 - o comporter au moins 2 épisodes ;
 - o bénéficier d'un montant d'aide voté égal ou supérieur à quinze mille (15 000 €). Dans le cas où l'œuvre reçoit le soutien de plusieurs collectivités territoriales bénéficiant de l'apport du CNC au titre du dispositif du « 1€ du CNC pour 2 € de la collectivité », le montant cumulé des aides attribuées par les collectivités doit être égal ou supérieur à vingt-cinq mille (25 000 €).

Après remise du bilan quantitatif et qualitatif annuel fourni par l'Eurométropole, respectant le modèle CNC, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par l'Eurométropole, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 12 – Soutien aux œuvres financées par les diffuseurs régionaux

Sous réserve d'un engagement minimum de la Région Grand Est de cent cinquante mille euros (150 000 €) pour le financement de l'écriture et de la production d'œuvres de courte durée, de documentaires de création et d'adaptations audiovisuelles de spectacles vivants par les télévisions locales de son territoire dans le cadre de contrats d'objectifs et de moyens signés entre la Région Grand Est et son Réseau des diffuseurs du Grand Est, le CNC accompagne l'effort de la Région Grand Est par une subvention annuelle destinée à accroître l'intervention de la Région Grand Est dans ce domaine à condition qu'une part de cette enveloppe soit consacrée à l'écriture.

Les télévisions locales du territoire régional sont des télévisions établies sur le territoire de la région Grand Est ou dont la programmation a un lien culturel avec celui-ci.

Dans le cadre de ces contrats d'objectifs et de moyens, est pris en considération le **Réseau des Diffuseurs du Grand Est** associant **Vosges Télévisions**, **Moselle TV** et **Canal 32**, ainsi que **La plateforme de vidéos à la Demande Grand Est** qui investissent dans l'écriture et dans la production de courts métrages, séries, documentaires et adaptations audiovisuelles de spectacles vivants, en vue de leur diffusion effective.

Les contrats d'achat de droits de diffusion du réseau des diffuseurs du Grand Est doivent être conclus avant la fin des prises de vues.

Les investissements sont effectués par le réseau des diffuseurs du Grand Est auprès d'entreprises de production constituées sous forme de sociétés commerciales, que ce soit au titre du financement des travaux d'écriture ou de la production.

- Participation financière du CNC

L'engagement financier du CNC est calculé selon la modalité du 1€ pour 3 € engagés par la Région sur son budget propre dans la limite de cent mille euros (100 000 €) par an.

Ne sont prises en compte pour le calcul de la participation effective du CNC :

- pour les œuvres de courte durée : que les œuvres bénéficiant d'un apport en numéraire d'un ou plusieurs éditeurs de service de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande de quatre cents euros (400 €) par minute, soit un apport horaire de vingt-quatre mille euros (24 000 €).
- pour les documentaires de création : que les œuvres bénéficiant d'un apport en numéraire d'un ou plusieurs éditeurs de service de télévision ou de services de médias audiovisuels

à la demande de deux cents euros (200 €) par minute, soit un apport horaire d'au moins douze mille euros (12 000 €).

- pour les adaptations audiovisuelles de spectacles vivants : que les œuvres bénéficiant d'un apport en numéraire d'un ou plusieurs éditeurs de service de télévision ou de services de médias audiovisuels à la demande de deux cent cinquante euros (250 €) par minute, soit un apport horaire d'au moins quinze mille euros (15 000 €).

En outre, les documentaires de création et les adaptations audiovisuelles de spectacles vivants doivent avoir obtenu l'autorisation préalable du CNC. Les œuvres de courte durée doivent justifier d'une attestation de réalisation de l'œuvre délivrée par la collectivité.

Après remise par la Région Grand Est d'un bilan annuel des investissements réalisés par le Réseau des diffuseurs Grand Est, respectant le modèle CNC et précisant les caractéristiques des projets et le montant de l'apport horaire en numéraire du ou des diffuseurs, le montant de la participation du CNC est proratisé en conséquence, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 13 – Soutien au jeu vidéo

La Région Grand Est accorde un soutien à l'écriture et au prototypage d'œuvre de jeu vidéo.

- Eligibilité

Les aides à l'écriture sont accordées à des auteurs.

Les aides au prototypage de jeu vidéo sont accordées afin de soutenir les travaux préparatoires à la création des œuvres.

- Critères et procédure d'attribution

Les aides de la Région Grand Est sont attribuées après avis du comité de lecture (prototypage de jeu vidéo), en considération notamment de la qualité de l'écriture et de la proposition visuelle, de l'adéquation du projet avec les formats et supports de diffusion visés, de la faisabilité voire la maîtrise technique du projet et, pour les aides à la pré-production et à la production, de la cohérence du budget et du plan de financement et des perspectives de diffusion notamment auprès du public international.

- Montants des aides

Ces aides prennent la forme de subventions.

La Région fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite de plafonds en annexe de la présente convention.

Le montant total des aides attribuées pour une même œuvre ne peut :

- 1° être supérieur à 50 % du coût définitif de l'œuvre et, en cas de coproduction internationale, à 50 % de la participation française ;
- 2° avoir pour effet de porter à plus de 50 % du coût définitif de production de l'œuvre et, en cas de coproduction internationale, à plus de 50 % de la participation française, le montant total des aides publiques.

ARTICLE 14 – Fonctionnement du fonds d'aide à la création et à la production

La Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à doter leur fonds respectif d'aide à la création et à la production mis en place pour les années 2023-2025, dans les

conditions précitées, des moyens humains et logistiques nécessaires pour assurer son bon fonctionnement, notamment en termes de transparence des procédures, d'instruction et de suivi des dossiers, de fonctionnement du comité de lecture et de délais de versement des aides aux bénéficiaires.

La Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à prendre toutes les dispositions pour que les aides bénéficient à l'emploi et soient subordonnées au respect de la législation sociale par le producteur. Elles sont attentives aux productions s'inscrivant dans une démarche de production éco-responsable. Elles veillent à ce que les œuvres soutenues permettent une plus forte représentation de la diversité, notamment de la place des femmes dans la société (film réalisé par une femme, sujet abordé, représentation des personnages féminins).

14.1 – Transparence des procédures

Le règlement du fonds d'aide, les critères d'intervention de la Région et de l'Eurométropole et la procédure d'examen des projets sont communiqués aux demandeurs d'aides lors du retrait des dossiers. Ils donnent également lieu, ainsi que le règlement intérieur du comité de lecture, à une communication publique à l'intention des professionnels, sur les sites Internet respectif de la Région et de l'Eurométropole, ou sur tout autre support approprié.

14.2 – Comité de lecture

Les projets candidats à l'obtention d'une aide sont soumis à l'examen d'un comité de lecture. La Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg établissent respectivement un règlement intérieur du comité de lecture transmis à la DRAC (l'État) et au CNC.

Le comité est composé majoritairement de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel, nommés *intuitu personae* et représentatifs des différentes branches de la profession. Il comprend des professionnels extérieurs à la région. Le comité comprend un nombre égal de femmes et d'hommes tant au titre des membres titulaires que des membres suppléants. Si les sièges à pourvoir sont en nombre impair, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un. Lorsqu'un comité est formé de plusieurs collèges siégeant séparément, ces dispositions s'appliquent à chacun des collèges. La liste des membres du comité, ainsi que toute modification dans sa composition, sont communiquées à la DRAC (l'État) et au CNC.

Le comité fait l'objet d'un renouvellement régulier : pour la Région Grand Est et pour l'Eurométropole de Strasbourg, chaque membre ne peut rester plus de deux mandats de trois années au sein d'un même comité. Pour la Région, chaque membre titulaire dispose d'un suppléant pour le remplacer en cas d'empêchement. Pour l'Eurométropole, le nombre de membre titulaire est fixé à douze personnes et le quorum à six personnes.

Un représentant de la DRAC (l'État), ou, le cas échéant, un représentant du CNC, reçoit les dossiers au même titre que les autres membres, ainsi que toute documentation utile. Il participe de plein droit aux travaux du comité au sein duquel il bénéficie d'une voix consultative. Il veille au respect des conditions et critères selon lesquelles les œuvres, susceptibles de bénéficier de la participation du CNC, sont examinées par le comité de lecture, en conformité avec les dispositions du présent article et de l'article applicable à l'aide concernée. Il veille également à ce qu'elles aient reçu un avis positif de ce comité.

Chaque année, un calendrier fixant les dates de réunion du comité ainsi que les dates limites de dépôt des dossiers pour les différentes sessions est élaboré et communiqué aux professionnels ainsi qu'à la DRAC (l'État) et au CNC.

Préalablement à chaque réunion du comité, les membres disposent d'un délai minimum d'un mois pour étudier les dossiers.

La Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à organiser un nombre suffisant de réunions du comité, de telle sorte que les décisions d'attribution des aides interviennent dans des délais compatibles avec le financement et la réalisation des projets.

Les propositions du comité permettent à la collectivité d'assurer une réelle sélectivité dans les décisions d'attribution des aides.

Tous les membres du comité s'engagent à assurer la confidentialité des débats et des délibérations.

Ils sont également soumis à une obligation d'impartialité et s'engagent à ce titre à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Notamment, lorsqu'un membre du comité est concerné, à titre personnel, par un dossier figurant à l'ordre du jour, il se retire pendant les discussions concernant ce dossier et pendant les opérations de vote. Le procès-verbal du comité mentionne le départ et le retour de l'intéressé.

Les membres du comité sont soumis à une obligation de réserve, selon laquelle ils doivent s'abstenir de prendre publiquement une position de nature à porter atteinte à la sérénité des travaux du comité ou à leurs obligations déontologiques, ou de nature à remettre en cause les avis rendus et les décisions prises.

Les réunions du comité font l'objet d'un procès-verbal qui est communiqué à tous les membres, à la DRAC (l'État) et au CNC.

Sur la base des avis émis par les comités respectifs :

- les projets de la Région sont validés par la Commission permanente de la Région Grand Est,
- les projets de l'Eurométropole de Strasbourg sont validés par la Présidente de l'Eurométropole,

qui prennent les décisions d'attribution des aides respectives.

Ces délibérations sont communiquées à la DRAC (l'État) et au CNC dès leur publication.

14.3 – Suivi des dossiers

La Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à mettre en œuvre un dispositif efficace d'information des demandeurs et des bénéficiaires des aides, leur permettant de connaître l'évolution de leur dossier (du stade de la prise en compte de la demande d'aide à son versement, le cas échéant).

14.4 – Convention avec les bénéficiaires

Une convention liant la Région Grand Est ou l'Eurométropole de Strasbourg et le bénéficiaire précise les modalités, les conditions et l'échéancier des versements de l'aide, et fixe les obligations du bénéficiaire.

Dans cette convention, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg veillent à ce que le générique des œuvres aidées dans le cadre des dispositifs prévus aux articles 4, 5, 6, 7, 8,

9, 10, 11 et 12 de la présente convention comporte la mention « avec le soutien de [la Collectivité], en partenariat avec le CNC ».

En ce qui concerne les aides à la production et, compte tenu des difficultés de trésorerie des sociétés de production, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg font leurs meilleurs efforts pour verser une partie significative de son aide au début du tournage et verser le solde dans des délais raisonnables.

Le modèle de convention pour chaque type de soutien est communiqué respectivement par la Région Grand Est et par l'Eurométropole de Strasbourg à la DRAC (l'État) et au CNC.

Le CNC peut demander à la Région Grand Est et à l'Eurométropole de Strasbourg la communication des dossiers des projets ainsi soutenus en vue, notamment, de s'assurer de la cohérence des informations fournies par les bénéficiaires auprès des services de la Région Grand Est et du CNC.

AXE II : STRUCTURER LES FILIÈRES ET L'EMPLOI POUR RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DES TERRITOIRES

ARTICLE 15 – Accueil des tournages

Depuis le 1^{er} novembre 2021, le CNC a réintégré les missions de promotion de l'attractivité internationale de la France qui étaient jusqu'ici opérées par l'association Film France, et a renforcé les moyens qui étaient alloués à ces missions. Un nouveau service de l'attractivité met en valeur et coordonne les bureaux d'accueil des tournages constitués en réseau et assure la promotion de l'ensemble des outils de production française (techniciens et artistes, lieux de tournages, prestataires) autour des objectifs suivants :

- informer et conseiller les professionnels français et étrangers sur les conditions de tournage et de postproduction en France, ainsi que sur les sources de financement ;
- promouvoir le territoire français en participant aux manifestations professionnelles en France et à l'étranger ;
- animer le réseau des 35 commissions régionales et (ou) locales du film ;
- promouvoir les lieux de tournage, notamment en tenant à jour une base de données de pré-repérages de plus de 20 000 fiches ;
- expertiser et instruire les dossiers de crédit d'impôt international.

La mission de Commission régionale du film a été confiée par la Région Grand Est, en accord avec l'État et le CNC, au Bureau des images Grand Est, qui s'est engagé à respecter la charte du réseau Film France.

Dans la période 2023-2025, la Région Grand Est apporte son soutien financier au fonctionnement et aux activités de la Commission régionale du film. La Commission régionale du film propose une coordination d'un réseau local de partenaires territoriaux pour l'accueil des tournages (en particulier via l'animation du réseau de collectivités territoriales partenaires Plato), les synergies entre commissions du film ou partenaires territoriaux étant indispensable pour la qualité des services rendus aux professionnels.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg dispose d'une Commission territoriale du film et s'est engagée à respecter la charte du réseau Film France.

Dans la période 2023-2025, l'Eurométropole de Strasbourg finance le Bureau d'accueil des tournages de l'Eurométropole de Strasbourg qui accompagne les équipes souhaitant tourner sur le territoire dans leurs recherches de décors, d'équipes et de prestataires et délivre les autorisations administratives en lien avec les services des communes membres.

ARTICLE 16 – Le soutien au développement de la filière

16.1 – Soutien à la capacité d'investissement des entreprises

Grâce au soutien du CNC, l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) ^[1] facilite l'engagement des banques en faveur du secteur cinématographique et audiovisuel : sociétés de production, distributeurs, exploitants de salles de cinéma, industries techniques de l'image et du son, entreprises du secteur du jeu vidéo.

La garantie bancaire de l'IFCIC couvre l'ensemble des besoins d'investissement de la filière. Certains projets peuvent également bénéficier de prêts directs de l'IFCIC. Afin notamment de

^[1] L'IFCIC est un établissement de crédit agréé qui a reçu la mission, par le Ministère de la Culture et par le Ministère de l'Economie et des Finances, de contribuer au développement, en France, des industries culturelles et créatives, en facilitant pour ces entreprises l'accès au financement bancaire.

faciliter les démarches des entrepreneurs installés en région, l'IFCIC a mis en place en 2015 un partenariat avec Bpifrance (traitement à l'IFCIC de l'ensemble des dossiers culturels).

16.2 – Le Bureau des images Grand Est

Fruit d'une réflexion de plusieurs mois, le Bureau des images Grand Est permet de réunir les forces d'accompagnement des auteurs, des tournages, des entreprises de l'image et des pépites de l'innovation dans une même entité.

La Région Grand Est et le Bureau des Images entendent déployer de concert les cinq axes fondateurs suivants :

- Devenir la Région la plus simple de France pour y penser, produire ou tourner des œuvres audiovisuelles et cinéma ;
- Diversifier et développer les structures régionales de l'image ;
- Faire le pari de la jeunesse et encourager le retour des jeunes en salles de cinéma ;
- Transformer l'essai autour des œuvres immersives et de la création numérique ;
- Accompagner le développement d'une plateforme régionale de diffusion de vidéos à la demande (VàD).

Le Conseil d'administration doit permettre un travail main dans la main avec les professionnels, parties prenantes des décisions au sein du Bureau des images, qui comprend l'Association des producteurs, des réalisateurs, des techniciens. Sont également présents dans le CA le Centre de résidence de l'écriture à l'image et le cluster du jeu vidéo East Game.

16.3 – Soutien à l'implantation et au développement d'entreprises et d'écosystèmes locaux

La Région Grand Est – via la mobilisation d'autres Directions ainsi que le Bureau des images Grand Est - s'engage à favoriser toute initiative locale permettant le développement de filières par des soutiens spécifiques et adaptés.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à accompagner les entrepreneurs et à favoriser des initiatives permettant le développement local de filières eco-responsables, notamment via le dispositif d'aide structurelle au secteur de l'Image animée et du jeu vidéo, copiloté avec la Direction de développement économique et de l'attractivité.

16.4 – Soutien aux professionnels : actions de mise en réseau et de structuration de filières

La Région Grand Est avec l'appui du Bureau des images accompagne la structuration d'un réseau professionnel, outre les actions en faveur des auteurs mentionnés dans l'axe I.1, en développant plusieurs actions d'envergure :

- L'organisation de Délégations professionnelles, en collaboration avec les financements européens FEDER, sur des marchés-phares d'envergure internationale, permettant la préparation, l'accompagnement et une participation financière aux frais des auteurs, producteurs, studios créatifs ou de postproduction, prestataires et associations fédératives.
Ces marchés sont actuellement les suivants : Festival SériesMania à Lille, Festival de Cannes, Marché International du Film d'Animation d'Annecy (MIFA), Festival SunnySide of the Docs de La Rochelle et International Documentary of Amsterdam. Devraient être également intégrés : le Festival du Court-Métrage de Clermont-Ferrand et le Production Forum de Paris Images ;
- Les Rencontres Régionales de la filière image, co-organisées entre la Région et le Bureau des images ;

- Les Rencontres Immersives de la Culture et de la Connaissance, co-organisées entre la Région et le Bureau des images et avec d'autres partenaires territoriaux : le rendez-vous du Grand Est pour les acteurs de la création numérique dans les domaines de la culture, de la connaissance et de la mémoire, dédié au partage d'expériences sur l'usage des nouvelles technologies immersives (nouveaux modes de création, nouvelles technologies, nouveaux modèles économiques, nouvelles pratiques culturelles numériques, nouvelles modalités de médiation des objets culturels, patrimoniaux et touristiques).

16.5 – Soutien à la modernisation d'équipements adaptés : studios de tournage et de productions numériques

La Région Grand Est accompagne depuis son origine – financièrement et en ingénierie en collaboration avec le Bureau des images Grand Est - le déploiement des studios établis sur le site de la Base Aérienne 112, devenus Studios de Reims, et lauréats de l'appel à projets France 2030 « La grande fabrique de l'image ».

Le CNC soutient l'innovation technique et la consolidation industrielle des entreprises par des aides aux moyens techniques. Le CNC peut octroyer, sous forme de subvention, des aides financières sélectives aux projets techniques qui concourent à la création, la fabrication, la production, la diffusion ou la conservation des œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou de jeu vidéo. Le fonds d'aides aux moyens techniques comprend, d'une part, une aide à la faisabilité pour les projets en phase de conception et, d'autre part, une aide à la réalisation pour les projets en phase de réalisation.

16.6 – La plateforme de vidéos à la demande (Noozy) : un outil en réflexion au service des professionnels et des territoires

Transférée de Vosges Télévisions – qui avait lancé la plateforme dans le cadre de l'appel à projet « Numérique » de la Région Grand Est – au Bureau des images, la plateforme Noozy va faire l'objet sur la période de l'accord-cadre d'une évaluation afin de clarifier les besoins de partenaires engagés.

La ligne éditoriale doit être re-précisée « Culture au sens large et jeunesse » avec la volonté de mélanger des œuvres de catalogue, d'entrer en coproduction et de participer à la diffusion des œuvres soutenues dans le cadre COM TV mais surtout de lancer des appels à projets qui auront vocation à renouveler les publics grâce à de nouveaux formats audiovisuels du type web séries.

Par ailleurs, un travail de mise à disposition d'œuvres ou de catalogues d'œuvres permettant de valoriser une sortie de film (par exemple, les courts métrages de la réalisatrice ou du réalisateur en question) sera poursuivi afin de compléter une offre autour d'avant-premières événementielles de festivals du territoire, une thématique (par exemple, collection de courts métrages de genre en marge des festivals dédiés), permettant également un croisement des publics et un travail à engager avec les Pôles Régionaux d'Éducation Aux Images du Grand Est (PREAI).

ARTICLE 17 – Soutenir la formation professionnelle

La Région Grand Est, notamment via le Bureau des images, met en œuvre un programme annuel de formations, ateliers, *masterclass*, cycles de présentations thématiques, destinés à l'ensemble de la filière, qu'il s'agisse des auteurs (droits d'auteurs, la note d'intention, écrire une bible de série, ...), des productions (la production exécutive, préparation aux pitches, ...), des techniciens (formation de repéreurs, de régisseurs, ...).

ARTICLE 18 – Développer les collaborations cinématographiques et audiovisuelles transfrontalières

La durée de la convention DRAC, CNC, Région Grand Est et Eurométropole de Strasbourg couvrira également les périodes des nouvelles collaborations CinEuro Grande Région et Rhin Supérieur impliquant un nombre de partenaires élargi dont le CNC en tant que partenaire associé.

Le nouvel essor de CinEuro est centré sur le soutien à la création et l'accompagnement de l'émergence puisque consacré de manière accrue à l'accompagnement des récits construits autour ou à partir de ces territoires des partenaires, avec un calendrier d'événements, d'actions, de rencontres, de résidences, de formations en construction, avec un pivot autour du Forum Alentours qui se tient tous les ans en juin à Strasbourg et réunit l'ensemble de la filière régionale mais également celles des partenaires transfrontaliers et tous producteurs, auteurs, distributeurs ou diffuseurs en recherche de collaborations.

Outre les présences collectives sur des temps forts nationaux et internationaux, les partenaires transfrontaliers portent et accompagnent pour la première fois l'initiative de deux prix CinEuro de développement en coproduction d'une œuvre documentaire et d'une œuvre de fiction (série ou long métrage cinéma).

AXE III : RECONQUERIR LES PUBLICS GRÂCE AUX SALLES ET AUX ACTEURS DE LA DIFFUSION CULTURELLE

AXE III. 1 : SOUTENIR UN PARC DE SALLES AU PLUS PRÈS DES PUBLICS

ARTICLE 19 – Soutenir un parc moderne et diversifié maillant le territoire

Les partenaires interviennent financièrement, en faveur du maintien et de la structuration du parc de salles français, à travers différents dispositifs de soutiens locaux et nationaux. Les collectivités, la DRAC (l'État) et le CNC s'engagent à s'informer mutuellement et régulièrement des soutiens directs et indirects qu'elles apportent aux salles de cinéma et des orientations qu'elles définissent pour mener leur politique en faveur de l'exploitation cinématographique.

19.1 – Aides et actions des collectivités territoriales

Les dispositifs de soutien de la Région s'inscrivent en complémentarité des soutiens du CNC.

- **Soutien à l'investissement des salles de cinéma**

Dans le but de maintenir un parc de salles performant offrant une qualité de projection optimum, la Région Grand Est met en place une **aide pour la modernisation, création et rénovation des salles de cinéma depuis 2017**.

Ce dispositif permet d'accompagner les salles selon deux axes avec des niveaux d'investissement définis : une aide à la création et à la modernisation permettant un soutien à hauteur de trois cent mille euros (300 000 €) et une aide à la rénovation qui permet un soutien à hauteur maximum de cinquante mille euros (50 000 €). L'ensemble des salles indépendantes ont accès à cet accompagnement avec actuellement une perspective de travail à engager pour intégrer un accompagnement spécifique au développement durable.

- **Le fonds « Transition Energie Culture » (TEC)**

Ce fonds régional vise à aider les structures culturelles à passer le cap de la **transition écologique**, et donc à **réduire leur consommation d'énergie**. Cette aide permet de mener des **études et diagnostics** préalables à la mise en œuvre d'actions efficaces, mais aussi de **financer certains investissements** visant à réduire la consommation énergétique de la structure (réduction des ressources, amélioration de la performance énergétique, dépenses de mobilité, plans d'actions écoresponsables, etc.), avec pour axes principaux d'accompagnement les travaux d'isolation, changement des systèmes de chauffage, installation de projecteurs LED ou encore de panneaux photovoltaïques, mais aussi plans d'actions écoresponsables et dépenses de mobilités, pourront être financés par cette nouvelle aide pour, à terme, endiguer la hausse des coûts de l'énergie.

Un **appel à projets annuel peut être est ainsi lancé** à destination de **toutes les structures culturelles** accueillant du public.

19.2 – Aides et actions de la DRAC

La DRAC est chargée de l'instruction des dossiers de demandes relatives à des projets d'aménagement cinématographique soumis à autorisation en application de l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée et du rapport de ces dossiers devant la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Elle apporte une expertise technique aux différentes commissions du CNC compétentes en matière de soutien sélectif à l'exploitation.

19.3 – Aides et actions du CNC

Le dispositif de soutien financier du CNC, en faveur de l'exploitation cinématographique, comprend des aides automatiques et des aides sélectives, à l'investissement et au fonctionnement.

Les aides à l'exploitation du CNC se composent des aides suivantes :

- Des aides à l'investissement dans les salles de cinéma :
 - aides automatiques à la création et à la modernisation ;
 - aides sélectives à la petite et à la moyenne exploitation ;
- Des aides au fonctionnement :
 - aides à la programmation et à la mise en valeur des œuvres cinématographiques d'art et d'essai ;
 - aides aux salles maintenant une programmation difficile face à la concurrence.

Les aides à l'investissement concernent tous types de modernisation des salles. Elles répondent à des enjeux stratégiques tels que l'extension des cinémas mono-écrans, ou encore le maintien des établissements dans les centres-villes.

Elles répondent également aux enjeux essentiels que sont l'amélioration de l'accessibilité des établissements de spectacles cinématographiques aux personnes en situation de handicap, ou la transition écologique des établissements.

Les aides au fonctionnement sont un encouragement majeur, pour les salles de cinéma, à développer la diversité de leur programmation, au service de tous les publics.

Par ailleurs, l'IFCIC, grâce à un mécanisme de garantie bancaire et de prêts en direct, contribue à l'ensemble des besoins de financement des exploitants de salles de cinéma. Il est notamment mobilisé, depuis 2015, pour le financement des projets de reprises des cinémas par les exploitants indépendants.

Outre ces dispositifs de soutien, le CNC accompagne les associations nationales qui favorisent la rencontre du public avec les œuvres et font la promotion de la diversité de la création cinématographique et audiovisuelle : Association française des cinémas d'art et d'essai (AFCAE), Groupement national des cinémas de recherche (GNCR), Association du cinéma indépendant pour sa diffusion (ACID), Agence du Court métrage (ACM).

Le CNC soutient également l'Agence pour le développement régional du cinéma (ADRC) qui, outre son rôle visant à favoriser l'accès des salles aux films d'exclusivité ou de patrimoine, a développé une importante fonction de conseil auprès des exploitants et des collectivités territoriales qui souhaitent développer l'activité cinématographique sur leur territoire (diagnostics, études de plan et de faisabilité, mission d'expertise pluriannuelle sur le suivi d'un projet).

L'ADRC intervient notamment par ses conseils dans des projets de créations, rénovations ou extensions des cinémas se situant dans les communes du Plan Action Cœur de ville et, plus largement, des communes qui s'engagent dans une opération de revitalisation de leur territoire dans les conditions prévues à l'article 157 de la loi ELAN du 23 novembre 2018.

Par ailleurs, le CNC assure le secrétariat de la commission nationale d'aménagement cinématographique qui examine les recours exercés contre les décisions des commissions

départementales d'aménagement cinématographique relatives à des projets d'aménagement cinématographique.

ARTICLE 20 – Reconquérir et renouveler le public par la médiation

20.1 – Structuration de la filière exploitation en Grand Est

Si la filière de l'exploitation a véritablement pris de l'importance dans la construction des politiques régionales depuis la fusion des Régions, il n'en reste pas moins qu'elle souffre d'un déséquilibre sur le territoire :

- Disparité de la représentation entre anciens territoires ;
- Syndicats régionaux principalement présents en Lorraine et Alsace (2 syndicats) ;
- Une seule association (Association des cinémas de l'est ou ACIEST) permettant la diffusion des œuvres sur le territoire et qui peine à exister auprès de salles de Champagne-Ardenne ;
- Un seul réseau de salles (Réseau Est Cinéma Image et Transmission ou RECIT) bénéficiant d'une équipe de salariés, et notamment d'un poste de médiateur, œuvrant uniquement au sein du territoire alsacien.

S'ajoutant à cette disparité territoriale, le secteur souffre d'un réel manque d'ingénierie limitant la fluidité dans les échanges et entraînant une difficulté pour la Région Grand Est à trouver un interlocuteur pouvant travailler à la construction d'une dynamique réelle en faveur de l'exploitation.

La Région Grand Est a cependant déjà mis en place des actions permettant de créer un lien fort avec l'ensemble de la filière pour engager une discussion sur les évolutions du secteur, les encourager à échanger les uns avec les autres afin de nourrir une réflexion sur la salle de demain.

C'est en ce sens que des temps forts dédiés à l'exploitation régionale s'installent sur le territoire avec *Les Régionales de l'exploitation* et *Futur@cinema* dont les enjeux reposent sur une réflexion commune autour de la reconquête des publics, la médiation des salles avec la mise en perspective d'idées neuves, mais aussi de permettre à l'ensemble du secteur local une rencontre annuelle avec les institutions de leur territoire.

Afin de pouvoir aller plus loin dans la réflexion et la mise en place d'outils adaptés au secteur, la Région Grand Est porte, avec la DRAC, une réflexion complète de l'exploitation, incluant la possibilité de recourir à des postes de médiateurs, dans une configuration adaptée au territoire, aux besoins des professionnels et à leur structuration actuelle ou à venir.

20.2 – Les actions de médiation dans les salles de cinéma en Grand Est

• Aide à l'animation et à la médiation dans les salles

La Région met en œuvre, un soutien à destination de ses salles de cinéma qui prend la forme d'un appel à projets ou à candidatures :

- l'aide à la médiation et à l'animation de la salle de cinéma, axée notamment sur les actions innovantes, les films de genre et le public jeune ;
- l'aide à la médiation pour le film de genre, à destination des 15-29 ans, durant le week-end de la Toussaint et dans le cadre de Jeun'Est.

- Eligibilité

Ces deux dispositifs impliquent la mobilisation de postes de médiation mais également d'ingénierie et de conception d'actions (internes ou externes, permanents ou temporaires de chaque salle ou réseau des salles soutenues).

- Montant des aides

Ces aides prennent la forme de soutien financier direct aux exploitants, intégrant le coût des personnels mobilisés sur les actions de médiation mises en œuvre (conception, mise en œuvre, communication, évaluation).

La Région Grand Est fixe le montant de chaque aide attribuée dans la limite des plafonds indiqués en annexe de la présente convention.

- Modalités de mise en œuvre

Ces aides sont apportées directement par la Région Grand Est aux salles et (ou) aux réseaux.

- Participation du CNC

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, le CNC accompagne l'effort de la Région selon les modalités du 1€ du CNC pour 2€ de la collectivité dans la limite de 100 K€ par région et par an.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif, respectant le modèle CNC, du travail mené par les salles, d'une part, et les forces vives mobilisées en médiation lors des actions soutenues par la Région Grand Est, d'autre part, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région en faveur des actions directement liées à la médiation. Ce montant ne peut pas excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

- **Accompagnement à la médiation numérique - CinéSociety**

À la demande des exploitants de mieux être accompagnés dans leur médiation numérique, en particulier à l'égard de leurs publics jeunes, la Région a engagé une collaboration avec CinéSociety et l'Aciest afin de proposer un service-support qui s'adresse à un public consommateur de réseaux sociaux (Facebook, Instagram) dans un souci de reconquête de ces publics.

AXE III. 2 – SOUTENIR LES ACTEURS DE LA DIFFUSION CULTURELLE AU PLUS PRÈS DES PUBLICS

ARTICLE 21 – Le maillage du territoire par les acteurs de la diffusion culturelle

21.1 – Soutien aux festivals

Les collectivités territoriales signataires, la DRAC (l'État) et le CNC financent conjointement un certain nombre de festivals qui se déroulent sur le territoire régional. La DRAC (l'État) assure pour le compte du CNC une mission d'expertise et d'évaluation de ces manifestations.

Les partenaires s'engagent à annexer à la convention d'application financière annuelle un tableau détaillant les manifestations soutenues par chaque partenaire et incluant le détail des subventions attribuées.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, la collectivité, la DRAC (l'État) et le CNC décident de poursuivre leur soutien à ces festivals.

21.2 – Soutien à la diffusion des œuvres aidées

• Focus Films Grand Est

Afin de faciliter la circulation des œuvres soutenues par la collectivité, la Région Grand Est et le CNC ont soutenu, depuis 2017, la mise en œuvre et le déploiement de l'opération **Focus Films Grand Est** portée par Image'Est, en partenariat avec les autres centres ressources sur le documentaire et le court métrage régional.

Cette opération étant désormais inscrite de façon pérenne dans le paysage régional, la Région Grand Est l'opère seule, tout en continuant à créditer le CNC, conformément aux articles portant sur la valorisation des œuvres soutenues conjointement au titre du « 1€ du CNC pour 2 € de la collectivité » du soutien à la production.

Pour accompagner la diffusion des films qu'elle soutient, la Région Grand Est organise un « **comité diffusion** » avec les Pôles Régionaux d'Éducation Aux Images (PREAI), festivals du territoire, les exploitants, producteurs et télévisions régionales ainsi que le Bureau des Images Grand Est. Par ce comité, la Région Grand Est souhaite recueillir des idées constructives émanant du terrain pour mieux œuvrer à la reconquête des publics. Dans le cadre de ce comité, la Région s'appuie sur :

- La publication d'une infolettre (*newsletter*) tous les deux mois, appelée *Le Bulletin*. Depuis 2023, la Région utilise un outil de publipostage (*e-mailing*) permettant de gagner en visibilité, en suivi et en réactivité sur la promotion des films soutenus auprès des acteurs de la diffusion.
- Des opérations de communication sur la sélection de films présentés en comité : projections événementielles, rencontres en festivals, communiquées de presse, collaboration avec d'autres acteurs culturels (ex : adaptation littéraire), etc.
- La création d'outils de promotion : interviews des équipes artistiques et techniques, podcasts, jeux-concours, etc.

La Région Grand Est seule ne peut œuvrer à la diffusion des films qu'elle soutient. L'objectif de cette stratégie d'actions sur le long terme est donc de créer un espace d'échanges permettant de mutualiser et fédérer les actions en faveur de films à la stratégie de communication plus complexe ou représentatifs du territoire, en s'appuyant sur les compétences des acteurs locaux.

• Le dispositif Jeun'Est

Lancé en 2018, Jeun'Est est un dispositif régional à destination de près d'un million de jeunes âgés de 15 à 29 ans originaires du Grand Est. Après le succès rencontré lors du lancement de « Ma place à 1€ », opération valorisant l'avantage financier Jeun'Est en salles de cinéma, la Région Grand Est renouvelle l'opération chaque année sous la forme d'un montant de réductions donné (trois places à 4 € pour 2023-2024 sur 45 000 places disponibles) accessibles sur le compte de chaque jeune inscrit et utilisables auprès des 60 cinémas indépendants partenaires, soit environ la moitié du parc de salles dans le territoire.

Il s'agit ici de favoriser le retour du jeune public en salles. Outre l'impact sur le tarif du billet de cinéma, Jeun'Est est également un outil de communication à destination du jeune public afin de les informer sur la diffusion de films soutenus, les avant-premières et les festivals sur le territoire. Jeun'Est permet à chaque partenaire de publier des bons-plans à destination des jeunes proches de son établissement et organise des jeux-concours avec notamment des places de cinéma, affiches ou autre goodies à gagner pour les jeunes bénéficiaires.

21.3 – Les autres actions de médiations locales

Les partenaires s'entendent pour initier et multiplier des actions de médiation auprès des publics dans les divers lieux de diffusion : instituts culturels, écoles et lieux de formation, tiers-lieux, etc.

La Région Grand Est soutient des initiatives régionales portées par des acteurs locaux :

- Pôles Régionaux d'Éducation Aux Images - L'opération *Tous en salle !*: les trois Pôles Régionaux d'Éducation Aux Images (PREAI) ont obtenu le soutien du CNC et de la Région Grand Est pour ce projet porté par le RECIT. L'opération *Tous en salle !* est un événement d'animation et de diffusion culturelles fédérateur à l'échelle du territoire du Grand Est. Il s'adresse à toutes les salles de cinéma en leur proposant le temps d'un week-end d'accueillir des animations menées par des professionnels de l'image à l'attention de leurs publics, spécifiquement les 15-25 ans, en lien avec leur programmation. Il est prévu sur 3 ans (de 2022 à 2025) ;
- Maison de l'image - *Le Lieu Documentaire* à Strasbourg (également soutenue par la DRAC) ;
- Des projets de médiation en milieu rural portés par des opérateurs tels que la Pellicule Ensorcelée (la *Caravane ensorcelée*, le *Cinéma volant*, le *Studio mobile*, ...) en particulier dans les Ardennes. L'association Autour de la Terre qui offre au territoire haut-marnais des projections accompagnées, des ateliers et des rencontres ou encore la Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laiques de Moselle (F.O.L. 57) qui œuvre en Lorraine.

21.4 – Les autres actions de diffusion locales

Les *Rencontres du Cinéma* à Gérardmer ou l'opération *Ciné-Cool* sont des manifestations portées par l'ACIEST et que la Région accompagne annuellement. Elles ont pour but principal de favoriser la circulation des films sur le territoire mais portent, depuis quelques années, une attention particulière aux films soutenus par la Région Grand Est.

- **Les Rencontres du Cinéma à Gérardmer**

Afin de mieux mettre en valeur les œuvres aidées par la Région, la collaboration entre l'ACIEST – association à l'initiative de cette rencontre des exploitants du Grand Est – et la Région s'est accrue, permettant de proposer à l'ensemble des professionnels présents un panel de films sortant prochainement en salle et qui ont été soutenus par le fonds de soutien régional. Par ailleurs, des temps de travail collaboratifs sont organisés afin de prévoir un plan de sortie sur le territoire avec les ayants des films, les exploitants et la Région. Le CNC, après expertise de la DRAC, soutient également cette action.

- **Ciné-Cool**

Cette manifestation estivale permet de faire revenir le public avec la longue période de congés d'été en proposant des tarifs très avantageux pour accéder à de nombreux films en avant-première et avec venue d'équipe. Depuis plusieurs années, la volonté de promouvoir les films soutenus par le fonds de soutien régional s'est accrue et permet la mise en lumière de ces films prêts à sortir avec la mobilisation des équipes des films sur plusieurs salles du territoire. Le CNC, après expertise de la DRAC, soutient également cette action.

AXE IV : RENFORCER L'EDUCATION AUX IMAGES POUR FORMER LES PUBLICS DE DEMAIN

Le CNC finance les coordinations nationales de ces dispositifs que la Région et la DRAC (l'État) mettent en œuvre sur le territoire régional.

AXE IV. 1 : DANS LE TEMPS SCOLAIRE : LE RENFORCEMENT DE MA CLASSE AU CINEMA

ARTICLE 22 – Ma classe au cinéma

La France bénéficie d'une politique forte en matière d'éducation au cinéma et aux images en temps scolaire reposant sur Ma Classe au cinéma (Maternelle au cinéma » (dispositif officialisé en 2022), « École et cinéma » (créé en 1994), « Collège au cinéma » (créé en 1989) et « Lycéens et apprentis au cinéma » (créé en 1998)), mis en œuvre dans le cadre déterminé par l'ensemble des partenaires ^[5]. L'objectif premier est de faciliter l'accès, pour le plus grand nombre d'élèves, à la culture et à l'écriture cinématographiques dans une volonté d'égalité entre tous les territoires.

Sur le plan national, dans le cadre de Ma Classe au cinéma, le CNC prend financièrement en charge l'ensemble des coûts de fabrication des « *Digital Cinema Package* » (DCP) nécessaires au dispositif et les coûts de leur envoi dématérialisé, la création et l'envoi des « *Key Delivery Message* » (KDM) et « *Distribution Key Delivery Message* » (DKDM), ainsi que la conception des documents pédagogiques des films du dispositif. Il organise annuellement une réunion de rentrée et une rencontre nationale en fin d'année scolaire de l'ensemble des partenaires.

22.1 – Dispositif régional « Lycéens et apprentis au cinéma »

La Région Grand Est et l'État, en coordination avec le CNC, confirme leur partenariat pour développer le dispositif régional « Lycéens et apprentis au cinéma ». La coordination régionale est chargée de mettre en place des partenariats entre établissements scolaires et salles de cinéma, d'organiser une programmation, d'impulser des actions d'accompagnement et de formation, des initiatives de médiation en lien avec l'ensemble des partenaires et d'assurer une bonne communication et circulation des informations auprès de tous.

Pour les années 2023-2025, les trois opérateurs suivants assurent la mise en œuvre et la coordination du dispositif sur l'ensemble du territoire régional, avec :

- Le RECIT pour le territoire alsacien ;
- TéléCentre Bernon pour le territoire champardennais ;
- Le Cravlor pour le territoire lorrain.

Un comité de pilotage régional, comprenant les représentants des différents partenaires du dispositif, est mis en place. Il choisit les films parmi la liste proposée et définit le volume des actions d'accompagnement, sur proposition de la coordination régionale du dispositif. Il procède à l'évaluation du dispositif à partir des documents de bilan fournis par la coordination régionale.

^[5] Disponible sur : <https://www.cnc.fr/documents/36995/1118512/Ma+classe+au+cinema+-+Engagement+des+partenaires+-+septembre+2021.pdf/0e0e394e-ea8a-e619-3fe3-1c0915fa503f?t=1656926717846>

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, la Région Grand Est et la DRAC (l'État) cofinancent le dispositif régional « Lycéens et apprentis au cinéma », chaque partenaire versant directement sa participation annuelle aux structures précédemment mentionnées.

22.2 – Dispositif départemental « Collège au cinéma »

L'État, en lien avec le CNC et la coordination nationale, décide de prolonger leur partenariat pour développer le dispositif « Collège au cinéma ».

Les coordinations cinéma et Education nationale sont chargées de mettre en place des partenariats entre établissements scolaires et salles de cinéma, d'organiser une programmation, d'impulser des actions d'accompagnement et de formation, des initiatives de médiation en lien avec l'ensemble des partenaires et d'assurer une bonne communication et circulation des informations auprès de tous.

Pour les années 2023-2025, 10 départements sont concernés par le dispositif, les structures coordinatrices sont :

- Pour les Ardennes (08), le cinéma Le Metropolis de Charleville-Mézières ;
- Pour l'Aube (10), le circuit itinérant Ciné Ligue Champagne Ardenne à Reims ;
- Pour la Marne (51), le cinéma l'Operaims à Reims ;
- Pour la Haute-Marne (52), Le cinéma Cinéquai à Saint Dizier ;
- Pour la Meurthe-et-Moselle (54), le cinéma Caméo de Nancy ;
- Pour la Meuse (55), le cinéma Le Carroussel de Verdun ;
- Pour la Moselle (57), la fédération des œuvres Laïques de Moselle ;
- Pour le Bas-Rhin (67), le RECIT ;
- Pour le Haut-Rhin (68), le RECIT ;
- Pour les Vosges (88), le cinéma Le Palace d'Epinal.

Un comité de pilotage départemental, comprenant les représentants des différents partenaires du dispositif, est mis en place. Il rassemble notamment le département, le Rectorat, la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale (DSDEN), la DRAC (l'État), les coordinations locales cinéma et éducation nationale. Il choisit les films parmi la liste proposée et définit le volume des actions d'accompagnement, sur proposition des coordinations départementales du dispositif. Il procède à l'évaluation du dispositif à partir des documents de bilan fournis par la coordination départementale / les coordinations départementales.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, la DRAC (l'État) finance le dispositif « Collège au cinéma », en versant directement sa participation annuelle aux structures chargées de la coordination du dispositif.

22.3 – Dispositif « École et cinéma »

L'État, en lien avec le CNC et la coordination nationale, décide de prolonger leur partenariat pour développer le dispositif « École et cinéma ».

Les coordinations cinéma et Education nationale sont chargées de mettre en place des partenariats entre établissements scolaires et salles de cinéma, d'organiser une programmation, d'impulser des actions d'accompagnement et de formation, des initiatives de médiation en lien avec l'ensemble des partenaires et d'assurer une bonne communication et circulation des informations auprès de tous.

Pour les années 2023-2025, 10 départements sont concernés par le dispositif, les structures coordinatrices sont :

- Pour les Ardennes (08), le cinéma Le Metropolis à Charleville-Mézières ;
- Pour l'Aube (10), Le circuit itinérant Ciné Ligue Champagne Ardenne à Reims ;
- Pour la Marne (51), le cinéma l'Opérais à Reims,
- Pour la Haute Marne (52) le cinéma Cinéquai à Saint-Dizier ;
- Pour la Meurthe-et-Moselle (54), le cinéma Caméo de Nancy ;
- Pour la Meuse (55), le cinéma Le Carroussel de Verdun ;
- Pour la Moselle (57), la fédération des œuvres Laïques de Moselle ;
- Pour le Bas-Rhin (67), le RECIT ;
- Pour le Haut-Rhin (68), le cinéma le Bel Air de Mulhouse ;
- Pour les Vosges (88), la Maison Culture et Loisirs (MCL) de Gérardmer.

Un comité de pilotage départemental, comprenant les représentants des différents partenaires du dispositif, est mis en place. Au niveau départemental, il rassemble notamment les collectivités territoriales, le Rectorat, la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale (DSDEN), la DRAC (l'État), les coordinations locales cinéma et éducation nationale. Il choisit les films parmi la liste proposée et définit le volume des actions d'accompagnement, sur proposition des coordinations départementales du dispositif. Il procède à l'évaluation du dispositif à partir des documents de bilan fournis par les coordinations départementales.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, la DRAC (l'État) finance le dispositif « Ecole et cinéma », en versant directement sa participation annuelle aux structures chargées de la coordination du dispositif.

22.4 – Dispositif départemental « Maternelle au cinéma » (MAC)

L'État, en lien avec le CNC et la coordination nationale, décide de prolonger leur partenariat pour développer le dispositif « Maternelle au cinéma ».

Les coordination cinéma et éducation nationale sont chargées de mettre en place des partenariats entre établissements scolaires et salles de cinéma, d'organiser une programmation, d'impulser des actions d'accompagnement et de formation, des initiatives de médiation en lien avec l'ensemble des partenaires et d'assurer une bonne communication et circulation des informations auprès de tous.

Pour les années 2023-2025, 8 départements sont concernés par le dispositif, les structures coordinatrices sont :

- Pour les Ardennes (08), le cinéma Le Metropolis à Charleville-Mézières ;
- Pour la Haute Marne le cinéma Cinéquai à Saint Dizier ;
- Pour la Meurthe-et-Moselle (54), le cinéma Caméo de Nancy ;
- Pour la Meuse (55), le cinéma Le Carroussel de Verdun ;
- Pour la Moselle (57), la fédération des œuvres Laïques de Moselle ;
- Pour le Bas-Rhin (67), le RECIT ;
- Pour le Haut-Rhin (68), le cinéma le Bel Air de Mulhouse ;
- Pour les Vosges (88), la Maison Culture et Loisirs (MCL) de Gérardmer.

Un comité de pilotage départemental, comprenant les représentants des différents partenaires du dispositif, est mis en place. Au niveau départemental, il rassemble notamment les collectivités territoriales, le Rectorat, la Direction des Services Départementaux de l'Education nationale (DSDEN), la DRAC (l'État), les coordinations locales cinéma et éducation nationale. Il choisit les films parmi la liste proposée et définit le volume des actions d'accompagnement,

sur proposition des coordinations départementales du dispositif. Il procède à l'évaluation du dispositif à partir des documents de bilan fournis par les coordinations départementales.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, la DRAC (l'État) finance les coordinations dispositif « Maternelle au cinéma », chaque partenaire versant directement sa participation annuelle aux structures chargées de la coordination du dispositif.

ARTICLE 23 – Enseignement de spécialité cinéma-audiovisuel du Baccalauréat

L'État, en coordination avec le CNC, mène une politique partenariale ambitieuse sur les enseignements de spécialité Cinéma-audiovisuel du Baccalauréat en classes de première et de terminale au lycée.

Le programme d'enseignement de spécialité de cinéma-audiovisuel en classe de terminale institue un programme limitatif de trois œuvres cinématographiques et audiovisuelles, publié tous les ans au Bulletin officiel de l'éducation nationale. Il est renouvelé annuellement par tiers. Au cours de l'année de terminale, chaque œuvre est abordée et analysée dans la perspective d'un ou plusieurs questionnement(s) précisé(s) par le Bulletin officiel de l'éducation nationale. Chaque œuvre fait l'objet d'une projection en salle de cinéma pour les élèves de terminales inscrits à l'enseignement de spécialité.

Cet enseignement partenarial doit faire l'objet d'un accompagnement spécifique des élèves par un partenaire culturel qui organise des interventions auprès des élèves de seconde, première, terminale, des actions d'ouverture culturelle (présence dans des festivals, rencontres des professionnels), mais aussi des ateliers de pratique (en général réalisation de court métrage accompagnée par des techniciens, professionnels ou artistes).

- Financement

Sur le plan national, le CNC prend en charge financièrement l'achat de droit relatif à ces projections non commerciales, l'ensemble des coûts de fabrication des « *Digital Cinema Package* » (DCP) nécessaires à l'opération ou les coûts de leur envoi dématérialisé, la création et l'envoi des « *Key Delivery Message* » (KDM) et la conception de documents pédagogiques des films du dispositif qui intègre également le dispositif Lycéens et apprentis au cinéma.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, l'État finance chaque partenaire culturel via les DRAC. Une convention précisant les actions du partenaire culture est signée entre la DRAC, l'établissement scolaire et le partenaire culturel.

AXE IV.2 : DANS LE TEMPS PERISCOLAIRE : LA RELANCE DES CINE-CLUBS DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

ARTICLE 24 – Le dispositif « Cinéma et citoyenneté » : des Ciné-clubs dans les établissements scolaires

Le CNC s'est mobilisé afin de relancer les ciné-clubs sur tout le territoire en s'appuyant sur les jeunes en service civique.

La Région et le CNC cofinancent la mise en place du dispositif permettant de recruter, encadrer, former à la vie citoyenne et civique les jeunes en service civique qui animent les

ciné-clubs via un soutien de la Région Grand Est à l'association Unis-Cité, intégrant la part CNC.

Pour la relance des ciné-clubs dans la région, la formation concernant le cinéma des jeunes en service civique est assurée par chacun des trois Pôles Régionaux d'Éducation Aux Images (PREAI) de proximité.

- Participation financière du CNC

Le coût du dispositif par jeune est déterminé en commun par les partenaires. L'apport du CNC est plafonné à 1 000 € par jeune.

Le CNC prend en charge la formation à l'éducation à l'image des jeunes en service civique sur le territoire.

Dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire et sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière, le CNC participe financièrement à la relance des ciné-clubs dans la limite de 100 jeunes par région après remise d'un bilan quantitatif et qualitatif annuel respectant le modèle CNC.

AXE IV.3 : HORS TEMPS SCOLAIRE : LE RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS PASSEURS D'IMAGES ET DES CINÉS LA VIE !

ARTICLE 25 – Le renforcement de « Passeurs d'images » et de « Des Cinés, la vie ! »

La Région Grand Est et la DRAC (l'État), en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour soutenir le développement du dispositif « Passeurs d'images » et de sa déclinaison auprès des jeunes de la protection judiciaire de la jeunesse « Des cinés, la vie ! » en lien le cas échéant avec l'agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT).

- Protocole d'accord

Le protocole d'accord interministériel du 26 octobre 2009 signé par le ministère de la culture, le CNC et l'ACSE aujourd'hui devenue l'ANCT définit le cadre des opérations inscrites dans le dispositif « L'archipel des Lucioles ». Ce dispositif vise la mise en place, hors temps scolaire, de projets d'action culturelle cinématographique et audiovisuelle en direction des publics, prioritairement les jeunes, qui, pour des raisons sociales, géographiques ou culturelles, sont éloignés d'un environnement, de pratiques et d'une offre cinématographiques et audiovisuels.

- Comité de pilotage régional

Un comité de pilotage est mis en place à l'initiative du Directeur régional des Affaires culturelles et sous la responsabilité du Préfet de Région. Il se réunit au moins une fois par an. Il fixe le cadre et les orientations régionales du dispositif pour l'année, en lien avec les orientations du comité national et procède à l'évaluation des actions menées chaque année. Il valide les projets « L'archipel des lucioles ».

- Mise en œuvre et coordination régionale

La coordination et la mise en œuvre des opérations dans la région pour les années 2023 à 2025 est confiée aux structures suivantes :

- Le RECIT pour le territoire alsacien ;
- Télé Centre Bernon pour le territoire champardennais ;
- La Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laïques de Moselle (F.O.L. 57) pour le territoire lorrain ;
- Le Cravlor / Cinéligue.

Sa mission, définie dans le protocole d'accord, consiste à aider et soutenir la mise en place de projets locaux, à proposer des actions de formation et à assurer le lien entre les porteurs de projets locaux et la coordination nationale.

La coordination régionale propose pour validation auprès du comité de pilotage régional, le cadre, les objectifs et les orientations régionales du dispositif ainsi que ses modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation qui peuvent être déclinés sous la forme de cahier des charges.

Elle est chargée également de la mise en place du dispositif « Des cinés, la vie ! » sur son territoire.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023 à 2025, la Région et la DRAC (l'État) cofinancent sur le territoire régional « L'archipel des Lucioles » et « Des cinés, la vie ! », chaque partenaire versant directement sa participation annuelle à la structure chargée de la mise en œuvre et de la coordination de cette opération.

AXE IV. 4 : LES POLES REGIONAUX D'EDUCATION AUX IMAGES

ARTICLE 26 – Pôle régional d'éducation aux images

Les missions des Pôles Régionaux d'Éducation Aux Images (PREAI) sont définies par une charte nationale⁶.

- Poursuite des missions des Pôles Régionaux d'Éducation Aux Images

La Région Grand Est et la DRAC (l'État), en coordination avec le CNC, décident de prolonger leur partenariat pour soutenir le développement des missions des Pôles Régionaux d'Éducation Aux Images. Pour les années 2023 à 2025, les missions sont mises en œuvre par les structures suivantes :

- Le RECIT pour le territoire alsacien ;
- Le Black Maria pour le territoire champardennais ;
- Image'Est pour le territoire lorrain.

Conformément à la charte des pôles régionaux d'éducation aux images, un comité de pilotage régional est mis en place par la DRAC (l'État) et la Région.

- Financement

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire, dans la période 2023-2025, la Région Grand Est et la DRAC (l'État) cofinancent les Pôles Régionaux d'Éducation Aux Images, chaque partenaire versant directement sa participation annuelle à aux structures chargées de la mise en œuvre et de la coordination de cette politique.

⁶ Disponible sur : <https://www.cnc.fr/cinema/education-a-l-image/les-poles-regionaux-d-education-aux-images>

AXE IV. 5 : LES AUTRES INITIATIVES DANS LE CHAMP DE L'EDUCATION AUX IMAGES

ARTICLE 27 – La mise en place d'ateliers de sensibilisation à l'écriture scénaristique dès le plus jeune âge

Les collectivités, la DRAC et le CNC pourraient soutenir le développement d'ateliers de sensibilisation à l'écriture scénaristique dès le plus jeune âge.

Dans ce cadre, le CNC soutient l'organisation d'un défi *Ecris ta Série !* pour les jeunes, les incitant à proposer un projet de séries.

Sous réserve de la règle de l'annualité budgétaire et de la remise par les bénéficiaires d'un rapport d'activité et d'un bilan financier annuel, chaque partenaire concerné verse directement sa participation annuelle à la ou aux structures bénéficiaires.

AXE V : VALORISER LE PATRIMOINE CINEMATOGRAPHIQUE EN REGION

ARTICLE 28 – Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique

Les partenaires mènent une politique de soutien en faveur du patrimoine cinématographique sur l'ensemble de la région et à ce titre, soutiennent les actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique mises en œuvre par les deux structures suivantes :

- Image'Est
- Mémoires des Images Ré-animées d'Alsace (MIRA)

Depuis 2023, la Région Grand Est accompagne le projet de création et de développement de la Cinémathèque du Grand Est dont le projet a été co-construit par les associations Image'Est basée à Nancy et Epinal et Mémoire des Images Réanimées d'Alsace (MIRA) basée à Strasbourg. La Cinémathèque Grand Est participe à l'unité de ce territoire désormais commun à travers une identification et une valorisation renforcées des collections amateurs de la Région.

La cinémathèque Grand Est n'est pas un énième projet de bâtiment, mais doit porter la convergence des actions d'Image'Est et de Mira ainsi que le déploiement d'actions sur le territoire champardennais via un réseau de structures régionales.

La création de cette cinémathèque a impliqué un temps d'ingénierie constitué d'une série d'entretiens avec des partenaires culturels et institutionnels pour recueillir les attentes et pistes de collaborations à pour ce projet.

Chaque association conserve son propre plan d'actions opérationnel sur son territoire et s'investit en plus sur une dimension régionale grâce à des actions labélisées Cinémathèque du Grand Est, les deux associations définissant elles-mêmes la répartition de ces actions.

- Participation financière du CNC

Le CNC accompagne financièrement l'effort prévisionnel de la Région Grand Est par une subvention forfaitaire globale annuelle destinée à la mise en œuvre d'actions de préfiguration liées à la création de la Cinémathèque régionale. Dans ce cadre, le CNC est particulièrement attentif aux actions de diffusion développées en faveur du jeune public et participant à la priorité de renouvellement des publics.

Après remise du bilan qualitatif et quantitatif annuel fourni par la Région Grand Est, respectant le modèle CNC, et d'une attestation des sommes mandatées par projet, le montant de la participation du CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région Grand Est, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel inscrit dans la convention annuelle d'application financière.

ARTICLE 29 – Plan de numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique

La numérisation et la restauration des œuvres du patrimoine cinématographique permettent d'assurer la préservation et la transmission de ce patrimoine pour les générations futures, de rendre accessibles au public le plus large les œuvres cinématographiques du XXème siècle dans les technologies et les modes de diffusion d'aujourd'hui ainsi que de favoriser l'enrichissement des offres légales sur internet.

Le CNC a lancé, en 2012, un plan de numérisation des œuvres cinématographiques du patrimoine. Le dispositif est prévu aux articles 511-1 à 511-12 du règlement général des aides financières du CNC (RGA).

- Financement

Les partenaires peuvent intervenir financièrement de manière conjointe en s'accordant sur des modalités d'intervention à définir.

AXE VI : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

ARTICLE 30 – Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour les années 2023, 2024 et 2025.

Des dispositions nouvelles pourront être proposées par chaque signataire chaque année et donner lieu à des avenants.

ARTICLE 31 – Evaluation de la convention

Une évaluation de l'ensemble des champs couverts par la présente convention sera effectuée par la Région Grand Est et par l'Eurométropole de Strasbourg chaque année avant le 31 mars de l'année N+1. Dans cette perspective, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg rédigent respectivement un bilan qualitatif, quantitatif et financier, conformément au modèle CNC, qu'elles adressent à la DRAC (l'État) et au CNC avant le 31 mars de l'année N+1. Ce bilan, en plus des indicateurs attendus pour l'évaluation de chaque dispositif, doit accorder une attention particulière aux attentes concernant les enjeux de parité et d'écologie.

La Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent également à évaluer les résultats et les modalités de fonctionnement du fonds régional d'aide à la création et à la production, en prenant notamment en compte les points de vue des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel.

En cas d'absence de communication de ce bilan et (ou) du non-respect par la Région Grand Est ou l'Eurométropole de Strasbourg des engagements qu'elles ont souscrits dans le cadre de l'article 14 de la présente convention, le CNC peut être conduit à remettre en cause son intervention financière.

ARTICLE 32 – Dispositions financières

Les dispositions financières font l'objet chaque année d'une convention d'application financière, établie dans le respect des procédures et des échéances respectives liées à l'élaboration du budget de chacun des partenaires. La Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg transmettent à la DRAC (l'État) et au CNC la copie des délibérations relatives au budget primitif consacré aux actions concernées par la présente convention dans le mois suivant leur publication.

Les partenaires signataires de la présente convention veilleront à ce que l'octroi et la liquidation des aides soient subordonnés à la régularité de la situation des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales.

En ce qui concerne le fonds d'aide à la création et à la production de la Région Grand Est et de l'Eurométropole de Strasbourg, le CNC verse son apport respectif à chaque des partenaires, dans les conditions précisées dans la convention d'application financière.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'émergence et de création (articles 4, 5, 6 et 9), ainsi que de développement et renouvellement des publics (articles 20.2 et 24), dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €), à condition d'une demande écrite des collectivités, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

En fonction de ses contraintes budgétaires ou en raison d'une mise en œuvre des dispositifs d'aide non conformes aux objectifs de la présente convention, le CNC peut ne pas appliquer strictement le dispositif du « 1 € du CNC pour 2 € des collectivités » pour sa participation au fonds régional d'aide à la création et à la production ou du « 1€ du CNC pour 3€ des collectivités » pour sa participation au soutien de la Région à la production d'œuvres financées par les télévisions locales.

Les partenaires peuvent librement convenir d'éteindre toutes obligations réciproques, présentes ou futures, par une compensation ; celle-ci prend effet à la date de leur accord ou, s'il s'agit d'obligations futures, à celle de leur coexistence.

ARTICLE 33 – Actions de communication

Les actions de communication relatives aux opérations prévues par la présente convention devront mentionner la participation de l'État, du CNC et de la Région Grand Est.

Les brochures d'information sur le fonds d'aide régional (sous forme papier ou électronique), les invitations et autres documents promotionnels publiés par la Région Grand Est ou par l'Eurométropole de Strasbourg devront faire état du partenariat financier avec le CNC. Il en est de même pour les invitations et autres documents promotionnels relatifs aux avant-premières et aux projections exceptionnelles d'œuvres aidées par la Région Grand Est et (ou) par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre des dispositifs prévus aux articles 5 à 12 de la présente convention.

En cas de manquement à cette disposition, le CNC se réserve le droit de minorer son intervention financière pour l'année en cours et pour les années ultérieures.

Le CNC veillera en parallèle à citer expressément les soutiens partenariaux CNC-Région Grand Est (écriture, développement et production) ou CNC-Eurométropole de Strasbourg en faveur des œuvres accompagnées pour toute communication écrite et numérique. Elle associera la Région Grand Est et/ou l'Eurométropole de Strasbourg à toute initiative de mise en valeur de ces œuvres (invitations d'auteurs-scénaristes, réalisatrices et réalisateurs, productrices et producteurs, talents, projections de l'œuvre).

ARTICLE 34 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit et avant son expiration, par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 35 – Règlement des différends

En cas de survenance d'un différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir, aux fins de conciliation, dans les 30 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance des autres au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, débouchant sur un litige entre les parties, celles-ci conviennent de porter l'affaire devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

La présente convention est signée en quatre exemplaires originaux.

A, le 2023.

Pour la Région Grand Est,
le Président du Conseil Régional

Pour l'État,
la Préfète de la Région Grand Est,

Franck LEROY

Josiane CHEVALIER

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,
sa Présidente

Le Chef de mission de contrôle général
économique et financier
auprès du Centre national
du cinéma et de l'image animée

Pia IMBS

Romuald GILET

Pour le Centre national
du cinéma et de l'image animée,
le Président

Dominique BOUTONNAT

**CONVENTION D'APPLICATION FINANCIÈRE
AU TITRE DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2023**

**DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION
POUR LE CINÉMA ET L'IMAGE ANIMÉE**

2023-2025

ENTRE

L'ÉTAT

Préfecture du Grand Est
Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est

**LE CENTRE NATIONAL DU CINÉMA
ET DE L'IMAGE ANIMÉE**

LA RÉGION GRAND EST

ET

L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 111-2 (2°) et R.112-23 ;

Vu le Règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée, notamment son article 110-5 (2°) ;

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-4, L. 1511-2 et L. 4211-1 (6°) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du président du Centre national du cinéma et de l'image animée – M. Dominique BOUTONNAT ;

Vu la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée entre l'Etat (Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est), le CNC, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg pour la période 2023-2025 et ses modalités techniques ;

Vu la délibération n° 23CP1859 du 17 novembre 2023 du conseil régional autorisant son Président à signer la présente convention ;

Vu la délibération n°..... du de l'Eurométropole de Strasbourg autorisant sa Présidente à signer la présente convention ;

Vu le budget du Centre national du cinéma et de l'image animée pour 2023 ;

Vu le budget primitif 2023 de la Région ;

Vu le budget primitif 2023 de l'Eurométropole de Strasbourg ;

Considérant le document unique du 4 juillet 2022 « Ma classe au cinéma – Engagement des partenaires » relatif aux dispositifs scolaires ;

Considérant le protocole d'accord interministériel relatif au dispositif « Passeurs d'Images » du 26 octobre 2009 ;

Considérant la Charte relative aux Pôles régionaux d'éducation aux images (<http://www.cnc.fr/web/fr/les-poles-regionaux>) ;

Considérant la circulaire de la Ministre de la culture et de la communication du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences,

ENTRE

L'État, représenté par la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, Madame Josiane CHEVALIER, ci-après désigné « l'État »,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée, représenté par son Président, Monsieur Dominique BOUTONNAT, ci-après désigné « le CNC »,

La Région Grand Est représentée par son Président, Monsieur Franck LEROY, ci-après désignée « la Région »,

ET

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, ci-après désignée « l'Eurométropole »,

En application de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animée conclue entre l'Etat (Préfecture Grand Est, DRAC), le Centre national du cinéma et de l'image animée, la Région Réunion pour la période 2023-2025, et notamment de l'article 32 relatif aux dispositions financières, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES

L'engagement prévisionnel global de chacun des partenaires de la convention de coopération à la mise en œuvre des axes contractuels pour l'année 2023 s'établit comme suit :

Région Grand Est	10 064 900 €
Eurométropole de Strasbourg	764 000 €
État (Préfecture du Grand Est, DRAC)	766 568 €
CNC	2 621 320 €

Dont : - 2 321 000 € faisant l'objet de versements directs aux collectivités partenaires selon des modalités précisées à l'article 4 a) et b)

- 300 320 € versés directement aux structures locales selon des modalités précisées à l'article 4 c)

TOTAL	14 216 788 €
--------------	---------------------

A noter que sur 2022, le CNC a aussi engagé financièrement¹ :

- 1 336 334 € pour le territoire d'Ile-de-France (soutien à l'exploitation et aide aux moyens techniques) ;
- 2 280 307,15 € au national (Ma Classe au Cinéma, Passeurs d'Images).

En tout état de cause, l'engagement définitif global du CNC ne peut excéder le montant indiqué ci-dessus.

¹ Les chiffres de 2023 ne sont pas exploitables car les attributions des subventions ne sont encore pas terminées.

ARTICLE 2 - TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF 2023

Le tableau détaillé en annexe de la présente convention précise l'engagement prévisionnel de chacun des partenaires propres à chaque action engagée. Ces engagements sont réalisés sous forme de subvention et d'achat de droits.

ARTICLE 3 - SUBVENTIONS DE LA DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA REGION

Les subventions de la DRAC Grand Est, d'un montant global de **766 568 €**, sont imputées sur le programme 361.

Elles seront versées directement aux associations concernées selon les procédures comptables en vigueur

ARTICLE 4 - SUBVENTIONS DU CNC

a) Les subventions du CNC à la Région, d'un montant prévisionnel global de **2 041 000 €** seront versées en deux fois à l'ordre de Monsieur le Comptable Public Régional sur le compte suivant : C674000000, Code banque 30001, Code guichet 00806, Clé 85

Le premier versement, **soit 1 020 500 €**, intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé par la convention de coopération, des délibérations des commissions permanentes, ainsi que d'un courrier attestant de la réalisation effective des projets aidés et des sommes mandatées par projet.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par la Région, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

• Axe I - Article 5

« Soutenir l'accompagnement des auteurs » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 60 000 € :

Pour le suivi d'écriture et le mentorat des créateurs, d'un montant prévisionnel global de 15 000 € :

7 500 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1^{er} paragraphe du présent article.

Pour le soutien aux auteurs par le financement d'une bourse de résidence, d'un montant prévisionnel global de 45 000 € :

22 500 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1^{er} paragraphe du présent article.

- **Axe I - Article 6**

« Le soutien sélectif à l'écriture et au développement » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 115 000 € :

Pour le soutien à l'écriture, d'un montant prévisionnel global de 35 000 € :

17 500 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1^{er} paragraphe du présent article.

Pour le soutien à développement, d'un montant prévisionnel global de 80 000 € :

40 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1^{er} paragraphe du présent article.

- **Axe I - Article 7**

« Aide à l'écriture, à la préproduction et à la production d'œuvres immersives » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 40 000 € :

20 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1^{er} paragraphe du présent article.

- **Axe I - Article 8**

« Aide à la production d'œuvres destinées aux plateformes numériques pour une mise à disposition à titre gratuit » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 20 000 € :

10 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1^{er} paragraphe du présent article.

- **Axe I - Article 9**

« Aide à la production d'œuvres de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 235 000 € :

117 500 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1^{er} paragraphe du présent article.

- **Axe I - Article 10**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 720 000 € :

360 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au 1^{er} paragraphe du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu soit l'agrément des investissements ou l'agrément de production, soit une aide aux cinémas du monde délivrée par le CNC.

- **Axe I - Article 11**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 670 000 € :

335 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au 1^{er} paragraphe du présent article et vérification que les œuvres aidées sont éligibles au fonds de soutien audiovisuel du le CNC.

- **Axe I - Article 12**

« Soutien aux œuvres financées par les diffuseurs régionaux » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 85 000 € :
42 500 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au 1^{er} paragraphe du présent article et, le cas échéant, vérification que les œuvres aidées ont obtenu l'autorisation préalable délivrée par le CNC.

- **Axe III - Article 20**

« Reconquérir et renouveler le public par la médiation » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 50 000 € :
25 000 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1^{er} paragraphe du présent article.

- **Axe IV - Article 24**

« Le dispositif *Cinéma et citoyenneté* : des ciné-clubs dans les établissements scolaires » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 20 000 € :
10 000 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1^{er} paragraphe du présent article.

- **Axe IV - Article 28**

« Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 26 000 € :
13 000 € à la signature,
le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1^{er} paragraphe du présent article.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'émergence et de création (articles 5, 6 et 9), ainsi que de développement et renouvellement des publics (articles 20.2 et 24), dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €), à condition d'une demande écrite des collectivités, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

b) Les subventions du CNC à l'Eurométropole de Strasbourg, d'un montant prévisionnel global de **280 000 €**, seront versées en deux fois à l'ordre de Service de gestion comptable de Strasbourg et Eurométropole sur le compte suivant : C672000000, Code banque 30001, Code guichet 00806, Clé 56.

Le premier versement, soit **140 000 €**, intervient à la signature de la présente convention sous réserve de la tenue effective d'un ou plusieurs comités de lecture. Le solde intervient à la suite de la réception du bilan visé par la convention de coopération, des délibérations des

commissions permanentes, de l'attestation des sommes effectivement mandatées par projet ou par œuvre ainsi que de leur réalisation effective.

Pour chaque action indiquée ci-dessous, le montant total versé par le CNC est proratisé en fonction du montant effectivement mandaté par l'Eurométropole de Strasbourg, sans pouvoir cependant excéder l'engagement prévisionnel.

Ces subventions sont imputées comme suit :

- **Axe I - Article 9**

« Aide à la production d'œuvres de courte durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 60 000 € :

30 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'action et des documents visés au 1^{er} paragraphe du présent article.

- **Axe I - Article 10**

« Aide à la production d'œuvres cinématographiques de longue durée » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 120 000 € :

60 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au 1^{er} paragraphe du présent article et vérification que les œuvres aidées ont obtenu soit l'agrément des investissements ou l'agrément de production, soit une aide aux cinémas du monde délivrée par le CNC.

- **Axe I - Article 11**

« Aide à la production d'œuvres audiovisuelles » sur le budget du CNC, compte 6165733, code d'intervention D2385, d'un montant prévisionnel global de 100 000 € :

50 000 € à la signature,

le solde au plus tard le 31 décembre 2026, après réception des documents visés au 1^{er} paragraphe du présent article et vérification que les œuvres aidées sont éligibles au fonds de soutien audiovisuel du le CNC.

Les sommes pouvant bénéficier de l'abondement du CNC, affectées aux différentes enveloppes cofinancées, peuvent être transférées aux enveloppes liées aux actions d'urgence et de création (article 9) dans la limite de cinquante mille euros (50 000 €), à condition d'une demande écrite des collectivités, avant le dernier trimestre de l'année civile concernée et avec l'accord exprès du CNC.

L'ordonnateur de la dépense est le Président du CNC, et le comptable assignataire, l'Agent comptable du CNC.

c) A titre d'information, les subventions du CNC aux festivals et structures, d'un montant total de **300 320 €**, détaillé dans le document annexé à la présente convention, seront versées directement aux organisateurs et structures selon des modalités fixées par décision et convention bipartite et se répartissent de la façon suivante :

- **Axe I - Article 5**

« Soutenir l'accompagnement des auteurs » : 14 000 € financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC après instruction de la DRAC (code d'intervention D2238).

- **Axe III - Article 19**

« Soutenir un parc moderne et diversifié maillant le territoire » : 18 500 € financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC après instruction de la DRAC (code d'intervention D2238).

- **Axe III - Article 21**

« Le maillage du territoire par les acteurs de la diffusion » : 61 000 € financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC (code d'intervention D3336) et 119 820 € financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC après instruction de la DRAC (code d'intervention D2238).

- **Axe IV - Article 27**

« La mise en place d'ateliers de sensibilisation à l'écriture scénaristique dès le plus jeune âge » : 67 000 € financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC (code d'intervention D3145).

- **Axe V - Article 28**

« Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique » : 20 000 € financés en direct par la Direction des politiques territoriales du CNC après instruction de la DRAC (code d'intervention D2338).

L'ordonnateur de la dépense est le président du CNC, et le comptable assignataire, l'agent comptable du CNC.

ARTICLE 5 - SUBVENTIONS DE LA RÉGION

Les subventions de la Région Grand Est, d'un montant global de **10 064 900 €** seront versées conformément aux dispositifs en vigueur.

ARTICLE 6 - AIDES DE L'EUROMÉTROPOLE

Les aides de l'Eurométropole de Strasbourg, d'un montant global de **764 000 €** seront versées conformément aux dispositifs en vigueur.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE REVERSEMENT

S'il apparaît que les engagements des contractants ne sont pas tenus en tout ou partie dans les mêmes délais, chaque partie peut demander le reversement du montant de sa contribution aux opérations qui ne sont pas réalisées.

ARTICLE 8 - DISPOSITION FINALE

La présente convention ne peut en aucun cas être opposée aux présents signataires par les personnes morales ou leurs représentants cités à la présente, celle-ci ne valant engagement qu'entre les signataires.

La présente convention est signée en quatre exemplaires originaux.

A, le 2023.

Pour la Région Grand Est,
le Président du Conseil Régional

Pour l'État,
la Préfète de la Région Grand Est,

Franck LEROY

Josiane CHEVALIER

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,
sa Présidente

Le Chef de mission de contrôle général
économique et financier
auprès du Centre national
du cinéma et de l'image animée

Pia IMBS

Romuald GILET

Pour le Centre national
du cinéma et de l'image animée,
le Président

Dominique BOUTONNAT

**RÉGION GRAND EST
ANNEXE FINANCIÈRE RÉCAPITULATIVE 2023**

	ÉTAT DRAC	CNC Soutien direct aux struct. rég.	RÉGION GRAND EST	CNC Cofinancement CNC vers Rég.	TOTAL Intermédiaire Région (dont abondements CNC sur actions cofinancées)	EUROMETROPOL E DE STRASBOURG	CNC Cofinancement CNC vers EMS	TOTAL Intermédiaire EMS (dont abondements CNC sur actions cofinancées)	TOTAL GLOBAL
Axe I - Soutenir la création pour favoriser l'émergence des talents									
Art. 4	-	-	10 000	-	10 000	-	-	-	10 000
Soutenir l'émergence et le renouvellement des talents	-	-	10 000	-	10 000	-	-	-	10 000
Le déploiement de l'opération Talents en Court	-	-	10 000	-	10 000	-	-	-	10 000
Art. 5	25 000	14 000	210 000	60 000	270 000	71 000	-	71 000	380 000
Soutenir l'accompagnement des auteurs	25 000	14 000	210 000	60 000	270 000	71 000	-	71 000	380 000
5.1 - Les activités du Bureau des auteurs Grand Est	-	5 000	110 000	15 000	125 000	-	-	-	130 000
5.2 - Soutenir l'auteur par le financement d'une bourse de résidence	-	-	100 000	45 000	145 000	-	-	-	145 000
5.3 - Soutenir des résidences	25 000	9 000	-	-	-	-	-	-	34 000
5.4 - L'aide à l'écriture de concept de l'Eurométropole de Strasbourg - bourse aux lauréats	-	-	-	-	-	55 000	-	55 000	55 000
5.4 - L'aide à l'écriture de concept de l'Eurométropole de Strasbourg - financement des tutorats	-	-	-	-	-	16 000	-	16 000	16 000
Art. 6	-	-	321 500	115 000	436 500	-	-	-	436 500
Le soutien sélectif à l'écriture et au développement	-	-	321 500	115 000	436 500	-	-	-	436 500
Soutien à l'écriture	-	-	76 500	35 000	111 500	-	-	-	111 500
Soutien au développement	-	-	245 000	80 000	325 000	-	-	-	325 000
Art. 7	-	-	200 000	40 000	240 000	-	-	-	240 000
Aide à l'écriture, à la préproduction et à la production de projets d'œuvres immersives	-	-	200 000	40 000	240 000	-	-	-	240 000
Art. 8	-	-	180 000	20 000	200 000	-	-	-	200 000
Aide à la production d'œuvres destinées aux plateformes numériques pour une mise à disposition à titre gratuit	-	-	180 000	20 000	200 000	-	-	-	200 000
Art. 9	-	-	570 000	235 000	805 000	120 000	60 000	180 000	985 000
Aide à la production d'œuvres de courte durée	-	-	570 000	235 000	805 000	120 000	60 000	180 000	985 000
Art. 10	-	-	1 475 000	720 000	2 195 000	240 000	120 000	360 000	2 555 000
Aide à la production d'œuvres cinématographique de longue durée	-	-	1 475 000	720 000	2 195 000	240 000	120 000	360 000	2 555 000
Art. 11	-	-	1 415 000	670 000	2 085 000	200 000	100 000	300 000	2 385 000
Aide à la production d'œuvres audiovisuelles	-	-	1 415 000	670 000	2 085 000	200 000	100 000	300 000	2 385 000
Art. 12	-	-	255 000	85 000	340 000	-	-	-	340 000
Soutien aux œuvres financées par les diffuseurs régionaux	-	-	255 000	85 000	340 000	-	-	-	340 000
Art. 13	-	-	100 000	-	100 000	-	-	-	100 000
Soutien au jeu vidéo (écriture et prototypage)	-	-	100 000	-	100 000	-	-	-	100 000
SOUS-TOTAL AXE I	25 000	14 000	4 736 500	1 945 000	6 681 500	631 000	280 000	911 000	7 631 500
Axe II - Structurer les filières et l'emploi pour renforcer l'attractivité des territoires									
Art. 15	-	-	242 750	-	242 750	-	-	-	242 750
Accueil des tournages	-	-	242 750	-	242 750	-	-	-	242 750
Art. 16	15 000	175 569 € pour mémoire (1)	1 313 250	-	1 313 250	100 000	-	100 000	1 428 250
Le soutien au développement de la filière	15 000	175 569 € pour mémoire (1)	1 313 250	-	1 313 250	100 000	-	100 000	1 428 250
Art. 17	-	-	30 000	-	30 000	-	-	-	30 000
Soutenir la formation professionnelle	-	-	30 000	-	30 000	-	-	-	30 000
Art. 18	-	-	220 000	-	220 000	-	-	-	220 000
Développer les coopérations transfrontalières	-	-	220 000	-	220 000	-	-	-	220 000
SOUS-TOTAL AXE II	15 000	-	1 806 000	-	1 806 000	100 000	-	100 000	1 921 000
Axe III - Reconquérir les publics grâce aux salles et aux acteurs de la diffusion culturelle									
Art. 19	-	18 500	1 500 000	-	1 500 000	-	-	-	1 518 500
Soutenir un parc moderne et diversifié maillant le territoire (2)	-	18 500	1 500 000	-	1 500 000	-	-	-	1 518 500
Art. 20	-	-	100 000	50 000	150 000	-	-	-	150 000
Reconquérir et renouveler le public par la médiation	-	-	100 000	50 000	150 000	-	-	-	150 000
Art. 21	202 000	180 820	1 239 150	-	1 239 150	33 000	-	33 000	1 654 970
Le maillage du territoire par les acteurs de la diffusion	202 000	180 820	1 239 150	-	1 239 150	33 000	-	33 000	1 654 970
21.1 - Soutien aux festivals	69 500	176 600	731 000	-	731 000	33 000	-	33 000	1 010 100
21.2 - Soutien à la diffusion des œuvres aidées	-	-	220 000	-	220 000	-	-	-	220 000
21.3 - Les autres actions de médiation locales	-	-	81 000	-	81 000	-	-	-	81 000
21.4 - Les autres actions de diffusion	132 500	4 220	207 150	-	207 150	-	-	-	343 870
SOUS-TOTAL AXE III	202 000	199 320	2 839 150	50 000	2 889 150	33 000	-	33 000	3 323 470
Axe IV - Renforcer l'éducation aux images pour former les publics de demain									
Art. 22	198 500	-	91 750	-	91 750	-	-	-	290 250
Ma classe au cinéma	198 500	-	91 750	-	91 750	-	-	-	290 250
22.1 Dispositif régional « Lycéens et apprentis au cinéma »	81 500	302 184,81 € pour mémoire (3)	91 750	-	91 750	-	-	-	173 250
22.2 Dispositif départemental « Collège au cinéma »	41 150	938 453,43€ pour mémoire (4)	-	-	-	-	-	-	41 150
22.3 Dispositif « École au cinéma »	41 850	580 168,91 € pour mémoire (4)	-	-	-	-	-	-	41 850
22.4 Dispositif départemental « Maternelle au cinéma »	34 000	166 500,00 € pour mémoire (5)	-	-	-	-	-	-	34 000
Art. 23	78 568	-	-	-	-	-	-	-	78 568
Enseignement de spécialité cinéma-audiovisuel du Baccalauréat	78 568	-	-	-	-	-	-	-	78 568
Art. 24	-	-	40 000	20 000	60 000	-	-	-	60 000
Le dispositif « Cinéma et citoyenneté » : des Ciné-clubs dans les établissements scolaires	-	-	40 000	20 000	60 000	-	-	-	60 000
Art. 25	132 500	293 000,00 € pour mémoire (6)	58 500	-	58 500	-	-	-	191 000
Le renforcement de « Passeurs d'images » et de « Des Cinés la vie ! »	132 500	293 000,00 € pour mémoire (6)	58 500	-	58 500	-	-	-	191 000
Art. 26	115 000	-	139 000	-	139 000	-	-	-	254 000
Pôle régional d'éducation aux images	115 000	-	139 000	-	139 000	-	-	-	254 000
Art. 27	-	67 000	-	-	-	-	-	-	67 000
La mise en place d'ateliers de sensibilisation à l'écriture scénaristique dès le plus jeune âge (7)	-	67 000	-	-	-	-	-	-	67 000
SOUS-TOTAL AXE IV	524 568	67 000	329 250	20 000	349 250	-	-	-	940 818
Axe V - Valoriser le patrimoine cinématographique en région									
Art. 28	-	20 000	354 000	26 000	380 000	-	-	-	400 000
Actions de collecte, de conservation, de restauration et de valorisation du patrimoine cinématographique	-	20 000	354 000	26 000	380 000	-	-	-	400 000
Art. 29	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Plan de numérisation des œuvres du patrimoine cinématographique	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SOUS-TOTAL AXE V	-	20 000	354 000	26 000	380 000	-	-	-	400 000
TOTAL	766 568	300 320	10 064 900	2 041 000	12 105 900	764 000	280 000	1 044 000	14 216 788
TOTAL cofinancement du CNC vers la collectivité	-	-	5 350 500	2 041 000	7 391 500	560 000	280 000	840 000	-

(1) Pour le CNC, le montant est indiqué pour mémoire et n'est pas comptabilisé. Ce montant définitif correspond aux aides sélectives du CNC attribuées aux structures de la Région Grand Est en 2022 : aide aux moyens techniques (175 569 €).
(2) Pour le CNC, pour mémoire, les aides sélectives du CNC attribuées aux salles de cinéma de la Région Grand Est en 2022 : aide sélective à la petite et moyenne exploitation (210 000 €), aide à la diffusion Art et Essai (950 765 €), soit un total de 1 160 765 €.
(3) Pour le CNC, le montant est indiqué pour mémoire et n'est pas comptabilisé. Ce montant correspond à la prise en charge financière 2022 par le CNC des copies numériques et de la conception des documents pédagogiques des films du dispositif « Lycéens au cinéma » sur le plan national, ainsi qu'aux dépenses consacrées à des opérations pour le Lycée (Prix Jean Renoir, Transport des films du BAC, Achats de droit pour le BAC).
(4) Pour le CNC, le montant est indiqué pour mémoire et n'est pas comptabilisé. Il concerne les dispositifs d'éducation au cinéma que le CNC soutient sur le plan national : prise en charge financière 2022 des copies numériques et conception des documents pédagogiques, soutien des associations nationales agissant dans ce domaine.
(5) Pour le CNC, le montant est indiqué pour mémoire et n'est pas comptabilisé. Il concerne le soutien aux associations nationales agissant pour la mise en œuvre des dispositifs d'éducation au cinéma que le CNC soutient sur le plan national en 2022.
(6) Pour le CNC, le montant est indiqué pour mémoire et n'est pas comptabilisé. Sur le plan national, le CNC soutient l'association coordinatrice de l'opération « Passeurs d'images ». Le montant indiqué est le montant de la subvention accordée en 2022.
(7) Pour le CNC, organisation d'ateliers d'écriture scénaristique en temps scolaire et hors temps scolaire : hors défi « Écris ta série ! » (30 000 €), suivi du défi en temps scolaire et hors temps scolaire (35 000 €) supervision de l'organisation régionale du comité de lecture du défi (2 000 €) soit 67 000 € au total.

Commission consultative audiovisuel et cinéma (CCAC) de l'Eurométropole de Strasbourg : Règlement intérieur

1. Rôle de la commission

La commission est chargée d'émettre un avis consultatif sur les projets candidats à l'allocation d'un soutien financier de l'Eurométropole de Strasbourg et jugés éligibles par l'administration au regard des lignes directrices du fonds de soutien à la production.

La commission évalue leur qualité artistique et leur faisabilité économique, ainsi que leur intérêt régional sur la base des informations figurant aux dossiers qui lui sont soumis et en tenant compte des priorités et des objectifs fixés par la collectivité.

Selon la convention pluriannuelle CNC/DRAC/Région Eurométropole, seuls les projets ayant bénéficié d'un avis majoritaire favorable de la commission consultative peuvent prétendre à un financement de la collectivité en partenariat avec le CNC.

2. Composition de la commission :

La commission est composée de 2 collèges : un collège cinéma (court et long-métrage de fiction, d'animation et documentaire) et un collège audiovisuel (fiction, animation, documentaire pour un diffuseur ou un service de médias audiovisuels à la demande éligibles).

Chaque collège est composé de membres votant·es : douze professionnel·les du cinéma et de l'audiovisuel, nommés *intuitu personae* et représentatif·ves des différentes branches de la profession. Il comprend des professionnel·les extérieur·es à la région et un·e représentant·e des institutions ou organismes partenaires (INA Grand Est, ARTE, Eurimages, l'Institut Français, le cinéma municipal de Strasbourg).

La commission comprend un nombre égal de femmes et d'hommes au titre des membres votant·es. Si les sièges à pourvoir sont en nombre impair, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un.

La liste des membres votant·es de la commission est consultable sur le site de la collectivité et communiquée à la DRAC et au CNC lors des rapports annuels.

Chaque membre ne peut rester plus de deux mandats de trois années au sein d'un même collège. En cas d'indisponibilité durable ou d'empêchement définitif d'un·e membre de la commission, il ou elle en fait part à la collectivité qui désignera un nouveau ou une nouvelle membre.

Par ailleurs, des personnes qualifiées pouvant apporter des informations ou des éléments de contexte mais ne prenant pas part au vote sont présentes lors des réunions :

- le·a responsable du fonds de soutien, dirigeant les débats et assurant le secrétariat ;
- le·a responsable du bureau d'accueil des tournages ;
- le·a responsable du département audiovisuel et cinéma de la collectivité ;
- un·e représentant·e du CNC ou de la Direction régionale des affaires culturelles.

Un·e représentant·e de la DRAC (l'État), ou, le cas échéant du CNC, reçoit les dossiers au même titre que les autres membres, ainsi que toute documentation utile. Il ou elle participe de plein droit aux travaux de la commission au sein duquel il ou elle bénéficie d'une voix consultative. Il ou elle veille au respect des conditions et critères selon lesquelles les œuvres, susceptibles de bénéficier de la participation du CNC, sont examinées par la commission consultative, en conformité avec les dispositions du présent article et de l'article applicable à l'aide concernée. Il ou elle veille également à ce qu'elles aient reçu un avis positif de ce collègue.

Déontologie :

Obligation de neutralité et d'impartialité : Les membres de la commission s'engagent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

Lorsqu'un·e membre de la commission est concerné·e directement à titre personnel ou professionnel par un projet figurant à l'ordre du jour, il/elle n'est pas convoqué·e à la réunion d'examen des dossiers (lorsque lui/elle ou son employeur est porteur du projet) ou il/elle se retire pendant les discussions concernant ce dossier et pendant les opérations de vote. Le procès-verbal de la commission mentionne le départ et le retour de l'intéressé·e.

Obligation de réserve : Les membres des commissions sont soumis à une obligation de réserve. Ils/elles s'engagent à ne pas prendre de position publique de nature à porter atteinte à la sérénité des travaux de la commission consultative ou à leurs obligations déontologiques, ou de nature à remettre en cause les avis rendus et les décisions prises.

Obligation de confidentialité : Les membres ainsi que les personnes assistant aux commissions sont tenu·es à une obligation de confidentialité concernant le contenu des dossiers, les débats et les conclusions qui ont suivi l'examen de ces derniers.

Obligation de respect du droit d'auteur : Les membres ainsi que les personnes assistant aux séances de la commission sont tenus à une obligation de respect du droit d'auteur. A cet égard, ils/elles s'engagent à ne pas faire circuler, reproduire ou représenter les œuvres qu'ils/elles sont amenés à lire ou à visionner dans le cadre des travaux de la commission.

Manquements aux obligations : En cas de manquement aux obligations précitées, le·a membre peut être exclu·e par décision de la collectivité.

3. Défraiements

Le déjeuner du jour de réunion des commissions sera pris en charge par la collectivité pour tous/toutes les participant·es.

Les membres votants de la commission sont rémunéré·es sur facture à hauteur de 200€ par session jusqu'à 20 dossiers par collège, ou 300€ par session au-delà, justifié par la signature d'une fiche de présence, d'une attestation des services en cas de visioconférence ou de la transmission des notes de lectures en cas d'empêchement de dernière minute de déplacement. Le transport et tout autre frais (repas, hébergement si nécessaire notamment) fera l'objet d'un défraiement forfaitaire de 50€ pour les membres votant·es installés en Alsace, de 200 € pour les membres votant·es venant d'ailleurs.

Les montants sont donnés à titre indicatif et précisés dans la lettre de mission de chaque lecteur.

Ne sont pas concerné·es par ces mesures les représentant·es des institutions partenaires, de l'Eurométropole de Strasbourg (fonctionnaires et élu·es), ni les professionnel·les présent·es en tant qu'observateurs/observatrices (Région Grand Est, DRAC, CNC...).

4. Fonctionnement de la CCAC :

La commission se réunit à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg, en concertation avec les membres votant·es, selon un rythme de trois sessions annuelles.

La date de passage en commission consultative est transmise par email aux sociétés de production candidates après le dépôt de leur dossier.

Les membres de la commission reçoivent au minimum un mois avant la date de la session, les dossiers éligibles au dispositif déposés avant la date limite de dépôt des dossiers (communiqués sur le site internet de la collectivité).

En fonction du nombre de projets déposés, des groupes de lecture peuvent être créés au sein du collège pour répartir les dossiers. Chaque groupe étudie alors une partie des dossiers dans un premier temps puis chaque expert communique par écrit son avis à l'administration ainsi qu'un classement des projets qu'il a expertisés dans un délai fixé par l'administration (minimum 3 semaines à compter de la date d'envoi des dossiers). Les projets ayant réuni le plus de points dans chacun des groupes de lecture sont présélectionnés et seront lus par l'ensemble des membres du collège.

Quel que soit le nombre de dossiers reçus, tous les dossiers sont discutés en commission. Aucun retour n'est fait à la société de production ayant déposé avant le passage en commission.

Lors de la commission, pour chaque dossier, les membres votant.es de la commission consultative émettent un avis motivé et, lors d'un vote qui clos les débats, le collège un avis « favorable » ou « défavorable » à la majorité. Si nécessaire, en cas d'enveloppe financière insuffisante pour financer l'ensemble des dossiers ayant bénéficié d'un avis favorable, la commission consultative établit un ordre de priorité parmi les projets.

Les membres du collège peuvent proposer l'ajournement d'un dossier, sur la base de critères d'ordre financier ou d'ordre artistique. Dans ce cas, il sera réexaminé lors d'une session ultérieure, après dépôt par le producteur d'un dossier complet et comprenant les précisions demandées lors de l'ajournement.

Il appartient aux sociétés de production de contacter par téléphone le.a chargé.e du fonds de soutien de l'Eurométropole de Strasbourg pour obtenir l'avis de la commission. Les avis de la commission peuvent ne pas être communiqués aux candidat.es avant décision de la collectivité.

5. Procès-verbal et décision de la collectivité :

Le secrétariat de la commission est assuré par le département audiovisuel et cinéma du service Action culturelle de l'Eurométropole de Strasbourg.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu qui mentionne les observations techniques (et non les prises de position individuelles), le dénombrement des avis, qu'ils soient favorables ou défavorables, ou les propositions d'ajournement, ainsi que la proposition financière le cas échéant.

En cas d'avis favorable de la commission avec un chiffrage en attente d'éléments complémentaires, l'avis donné est valable 1 an à compter de la date de la session.

Le compte rendu assorti des propositions chiffrées sont transmis à l'exécutif de l'Eurométropole de Strasbourg qui prend souverainement une décision finale et sans appel concernant l'attribution des aides. Ces décisions sont publiées sur le site internet de la collectivité.

Chaque société candidate est informé par courrier de la décision dans un délai de 45 jours environ après le passage en commission.

Une convention est signée entre la collectivité et la société bénéficiaire. Elle détermine les conditions de versement des aides et les obligations des parties. Le département audiovisuel et cinéma de la collectivité est chargé du suivi administratif des conventions.

Par ailleurs, le compte-rendu est communiqué à tous les membres du collège.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

**Fonds de soutien relatif à la production cinématographique du 1er janvier
2024 au 31 décembre 2026.**

Numéro E-2023-1121

Par délibération du 25 juin 2021, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé les lignes directrices du fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle, placé sous l'empire du règlement numéro 651/2014 de la Commission européenne, plus connu sous le nom de Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC), et sa modification et prolongation par le règlement numéro (UE) 2020/972 jusqu'au 31 décembre 2023.

Ce règlement a pour objet de permettre aux autorités des États membres de l'Union européenne d'attribuer des financements publics plus importants à un éventail élargi d'entreprises, sans devoir au préalable notifier ces aides à la Commission européenne, sous réserve que tous les critères du RGEC soient remplis.

Suite à l'adoption du règlement (UE) n° 2023/1315 du 13 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 - qui a prolongé jusqu'au 31 décembre 2026 la durée de validité du RGEC – il convient de renouveler le placement sous RGEC, afin de sécuriser le régime de soutien au cinéma et à l'audiovisuel jusqu'à cette date.

En conséquence, le fond de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle peut être prolongé jusqu'au 31 décembre 2026.

Des modifications sont apportées aux lignes directrices du fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle pour indiquer ce nouveau cadre juridique et pour être en accord avec les termes de la convention de coopération pour le cinéma et l'image animé 2023-2025 entre le CNC, l'État, la Région Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg :

- définition de l'éditeur de services de télévision ou l'éditeur de services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) rendant éligibles les projets audiovisuels (intégration des projets de plateformes étrangères conventionnées et contribuant au financement de la création française et exclusion de plateformes VOD françaises ayant un chiffre d'affaires faible),
- révision des formats (durée, nombre d'épisodes pour les séries) d'œuvres éligibles et leurs planchers de soutien respectifs, en cohérence avec la convention de coopération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *la modification des lignes directrices du fonds de soutien relatif à la production cinématographique et audiovisuelle en vigueur du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026,*
- *le placement du fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de l'Eurométropole de Strasbourg sous l'empire du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) de la Commission européenne n° 2023/1315 du 13 juin 2023 modifiant et prolongeant jusqu'au 31 décembre 2026 l'ancien RGEC n°651/2014.*

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163306-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

FONDS DE SOUTIEN A LA PRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

L'agglomération de Strasbourg, appelée Eurométropole de Strasbourg depuis le 1^{er} janvier 2015, conduit depuis plus d'une vingtaine d'années une politique volontaire et active en faveur du cinéma et de l'audiovisuel, avec un bureau d'accueil des tournages (BAT) et des dispositifs de soutien financier pour l'écriture et la production .

Tandis que l'Aide structurelle aux entreprises de production de la filière image s'adresse exclusivement aux professionnels du territoire, le Fonds de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle de l'Eurométropole de Strasbourg, comprenant un abondement du CNC vise à un rayonnement national, voire européen, et s'adresse à l'ensemble des professionnels du cinéma et de l'audiovisuel.

L'aide apportée par l'Eurométropole prend la forme d'un achat de droits et s'inscrit dans le cadre des dispositions du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n° 651/2014 de la Commission européenne déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité du 17 juin 2014 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 26 juin 2014 révisé et prolongé par le règlement (UE) 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023.

OBJECTIFS

Les soutiens de Strasbourg Eurométropole visent un objectif quadruple :

- promouvoir le développement d'une filière cinématographique et audiovisuelle de qualité sur le territoire et encourager les initiatives des entreprises du secteur créatif et des talents, aussi bien locaux qu'extérieurs, à y inscrire leur travail ;
- encourager l'emploi culturel et susciter des retombées économiques en faveur des professionnels et des prestataires locaux ;
- constituer les leviers favorisant des effets structurants pour le secteur des entreprises créatives, à l'échelle du territoire, mais également plus largement à l'échelle nationale ;
- constituer un patrimoine audiovisuel et cinématographique de la collectivité, aussi bien documentaire que de fiction, la procédure d'achat de droits liée au dispositif permettant à la Collectivité de réunir un catalogue d'œuvres, d'en favoriser la diffusion sur son territoire et plus largement d'en valoriser le contenu au fil du temps.

PORTEURS DE PROJETS ÉLIGIBLES

Les projets doivent être portés par des entreprises de production sous forme de sociétés commerciales.

La société doit impérativement être établie en France ou dans un Etat Membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (Islande, Lichtenstein et Norvège). Toutefois, le bénéficiaire devra disposer d'un établissement stable, principal ou secondaire, en France au moment des versements, conformément aux articles 54 §10 et 1 point 5-(a) du RGEC.

Les sociétés de production basées hors de l'Union Européenne devront être représentées auprès de l'Eurométropole de Strasbourg par un coproducteur français, celui-ci présentant la demande au nom de la coproduction déléguée dont il assumera toutes les obligations.

Le demandeur doit être en situation financière saine et en règle au regard de ses obligations réglementaires, fiscales et sociales. La société ne doit pas être considérée comme une entreprise « en difficulté » (article 2, point (18) du RGEC, incluant la définition précise et ses exceptions).

Dans le cas d'une production audiovisuelle, le demandeur doit être le producteur – majoritaire ou minoritaire – qui sollicite, le cas échéant, le fonds de soutien audiovisuel (mécanismes dits automatique ou sélectif) du Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) et/ou signe l'accord de pré-achat ou de coproduction avec l'éditeur de services de télévision¹ ou l'éditeur de services de médias audiovisuels à la demande² (SMAD) agréé par le CNC.

ŒUVRES ÉLIGIBLES

Les projets éligibles sont les œuvres cinématographiques unitaires de fiction, animation, documentaires ou expérimentales ou les œuvres audiovisuelles, de fiction, animation ou documentaires, unitaires ou séries, dont une part significative de la fabrication (cf. annexe 1) s'inscrit sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour les dossiers du volet « audiovisuel » (documentaire, fiction et animation), **un accord de diffusion chiffré d'un éditeur de services de télévision ou d'un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande est exigé**

Par ailleurs, le projet doit être **éligible aux aides à la production du fonds de soutien audiovisuel** (mécanisme automatique ou sélectif) du CNC.

Dans le cas d'une production cinématographique de long métrage, l'œuvre doit être en mesure **d'obtenir l'agrément des investissements, l'agrément de production ou avoir obtenu l'aide au cinéma du monde.**

¹ L'éditeur de services de télévision est soit établi en France, soit n'est pas établi en France mais vise le territoire français et est soumis aux obligations prévues par les dispositions du chapitre II du titre II ou du chapitre 2 du titre III du décret n° 2021-1924 du 30 décembre 2021 et a conclu la convention prévue à l'article 7 du même décret ou s'est vu notifier les modalités de sa contribution au développement de la production audiovisuelle conformément au même article.

² L'éditeur de service de médias audiovisuels à la demande est soit établi en France et son offre comporte au moins dix œuvres cinématographiques de longue durée ou dix œuvres audiovisuelles et son chiffre d'affaires annuel au sens de l'article 2 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande, réalisé l'année civile précédant celle de la demande d'aide, est supérieur ou égal à 500 000 €, soit établi à l'étranger mais vise le territoire français et est soumis aux obligations prévues par les dispositions du chapitre II du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande et a conclu la convention prévue à l'article 9 du même décret ou s'est vu notifier les modalités de sa contribution au développement de la production audiovisuelle conformément au même article

Sont exclus du dispositif : les jeux vidéo incluant les serious games, les programmes de flux (information, sport, divertissements et variétés, talk-shows, émissions de télé-réalité ou scripted réalité), les sketches, les collections de modules courts indépendants, les bonus, les oeuvres commerciales, publicitaires ou institutionnelles, les captations ou recreations de spectacles, les remises de prix, récompenses ou concours, les pilotes, les projets menés dans le cadre d'études (Ecole supérieure de l'audiovisuel, FEMIS, Louis Lumière...) et tous contenus pornographiques ou incitant à la violence et au racisme.

Les projets doivent être déposés par un porteur éligible impérativement **avant le début du tournage pour un projet de fiction, le début du montage pour un projet documentaire, le début de la post-production pour l'animation**, quand bien même leur examen par la commission pourrait être ultérieur à ces étapes.

De plus, les déposants devront s'engager à (cf. annexe 1 et 2) :

- **localiser des étapes de fabrication de l'œuvre** (au choix du déposant) en tout ou partie sur le territoire de l'Eurométropole ;
- **dépenser sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg** - hors apports en industrie du diffuseur - **l'équivalent de 150 % du montant du financement sollicité**, dans la limite de 80% du budget de production ;
- **utiliser les ressources humaines et matérielles locales** : emploi de comédiens et techniciens, recours à des prestataires de service en matière de tournage et/ou de postproduction sur le territoire de l'Eurométropole.

MONTANTS OCTROYÉS

Le soutien de Strasbourg Eurométropole est qualifié d'**aide publique** comptabilisée depuis 2015 dans le cadre du calcul du plafond maximum d'aides publiques pouvant être versées au titre du financement de l'audiovisuel et du cinéma.

Le soutien à la production de l'Eurométropole de Strasbourg prend la forme d'un **achat de droits non exclusifs et non commerciaux limités au ressort géographique de l'Eurométropole**, notamment dans le cadre de projections sans billetterie, de diffusions non commerciales, de droits DVD institutionnels et d'éventuelles diffusions par tout moyen existant ou à venir dans les limites contractuelles de la chronologie des médias mise en place par les partenaires du projet.

La collectivité sera vigilante quant au respect des seuils d'intensité des aides publiques en vigueur (50 % des coûts admissibles sauf dérogations prévues) dans le prévisionnel joint au dossier de demande et dans les comptes définitifs.

Lorsque la production de l'œuvre n'est pas soutenue par le CNC, la collectivité s'engage à contrôler le respect du seuil d'intensité des aides publiques.

Les sommes allouées incluent la TVA, le bénéficiaire ayant à s'acquitter du montant de la TVA au taux en vigueur.

Le financement de l'Eurométropole est cumulable avec toute aide à la production d'une autre collectivité territoriale. Toutefois, le montant des dépenses prévisionnelles en région doit s'élever à au moins 100% des financements obtenus auprès des collectivités du territoire régional.

Les montants planchers et plafonds de l'aide pouvant être demandée l'Eurométropole de Strasbourg sont précisés **en annexe 1**.

Nous invitons les producteurs à être mesurés et réalistes dans leur prévision de localisation des travaux et de dépenses dans l'Eurométropole de Strasbourg.

En cas de non respect des engagements, notamment en terme de dépenses, d'embauches locales et d'intensité des aides publiques, le montant de l'aide pourra être révisé à la baisse.

MODALITÉS DE SÉLECTION

L'Eurométropole de Strasbourg instruit du point de vue de leur éligibilité les dossiers reçus aux dates limites de dépôt, fixées au 15 des mois de novembre, mars et juin.

Les dossiers admissibles sont soumis à l'avis de commissions consultatives thématiques, l'une étudiant les projets du volet « cinéma » (court métrage de fiction, d'animation, documentaire et expérimental et long-métrage de fiction, d'animation et documentaire), l'autre, les projets du volet « audiovisuel » (fiction, animation, documentaire).

Chacune des commissions thématiques est composée de professionnels du secteur, indépendants de la collectivité, et réunissant un socle de compétences couvrant l'ensemble des champs d'application du dispositif en terme de contenu, de genre, de forme, de faisabilité et de diffusion.

Elles se réunissent trois fois l'an.

L'appréciation des commissions thématiques est fonction des critères ci-dessous :

- la qualité, l'originalité et le potentiel innovant du projet artistique ;
- l'adéquation entre le projet, son ambition artistique et son ingénierie financière ;
- la capacité du projet à favoriser la diversité de création et l'émergence des talents ;
- l'impact économique et l'effet structurant sur la filière cinématographique et audiovisuelle du territoire ;
- l'intérêt culturel du projet pour la collectivité, notamment en lien avec la constitution d'un patrimoine audiovisuel et cinématographique réuni par la voie des achats de droits.

Les commissions seront également sensibles aux démarches de production éco-responsables et aux efforts visant la parité, la diversité et l'égalité dans les équipes de production.

Il appartient aux déposants de tenir l'Eurométropole informée de toute évolution du dossier (ré-écriture, consolidation ou refus concernant l'ingénierie financière, confirmation de casting et/ou de partenariats de production ou de diffusion) entre son dépôt et la réunion de la commission consultative.

Pour les dossiers de long métrage du volet « cinéma », les accords de financement – et notamment d'une autre collectivité territoriale – et de diffusion sont fortement appréciés.

Il est déconseillé à un même producteur de déposer plus de deux projets par session et par commission thématique.

La commission de l'Eurométropole de Strasbourg peut proposer l'ajournement d'une décision pour permettre au producteur de préciser un ou plusieurs aspects du dossier. Cette possibilité est non renouvelable.

Les avis formulés par les commissions sont soumis à la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg ou son.s.a représentant.e qui établira la liste des projets retenus.

Tout refus de soutien est définitif.

OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR D'UN PROJET RETENU

L'attribution d'une aide de l'Eurométropole de Strasbourg donne lieu à l'établissement d'une convention avec le porteur du projet, ledit porteur s'engageant à des obligations d'information, de promotion, de communication, de dépenses et de remise de matériels.

Le projet soutenu devra être produit dans un délai suivant son passage en commission de 24 mois pour les projets audiovisuels et 36 mois pour les projets de cinéma, prolongeable sous conditions et sur demande du bénéficiaire avant l'issue de la période initiale, pour une période de 12 mois supplémentaires.

Le versement de l'aide est effectué en trois tranches sur présentation de factures et des justificatifs relatifs aux différents états de travaux.

Pour mémoire, il sera demandé à tout bénéficiaire de prévoir l'organisation d'une projection en avant-première sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg avec mise à disposition de 30 places pour la collectivité, la mise à disposition de 15 exemplaires de l'œuvre en format DVD propres au prêt en médiathèque (avec jaquette illustrée et DVD imprimé), la livraison d'un blu-Ray, d'une fiche film dûment complétée et de visuels utilisables par la collectivité pour sa communication.

Le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations peut entraîner la baisse ou le retrait du soutien financier et le remboursement des sommes éventuellement déjà versées.

VOTRE PROJET ET VOTRE STRUCTURE SONT ELIGIBLES ?

Sur notre site www.strasbourg.eu/films > Fonds de soutien à la production, téléchargez les Eléments de demande dans la partie « Documents utiles » et suivez les consignes de la liste des « Pièces à soumettre ».

POUR TOUT RENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE :
Léa LAUBACHER – 03 68 98 72 94 – lea.laubacher@strasbourg.eu
Ou audiovisuel_et_cinema@strasbourg.eu

ANNEXE 1 : PLANCHERS ET PLAFONDS DES AIDES DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Exploitation	Type d'œuvre	Durée	Montant minimum de l'aide	Montant maximum de l'aide	Taux de dépenses locales minimum	Conditions d'éligibilité du projet	Condition d'éligibilité concernant l'ancrage de l'œuvre
Volet « CINEMA »	ANIMATION	Long-métrage ≥ 60'	30 000 €	100 000 €	150 %	Garantie de l'obtention de l'agrément aux investissements ou à la production ou aide au cinéma du monde obtenu	Ancrer le projet sur le territoire par au moins 2 des 3 critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Collaboration avec un studio d'animation disposant d'un établissement sur le territoire - Coproduction avec une société commerciale dont l'adresse fiscale est établie sur le territoire - Part significative de dépenses sur le territoire en mobilisant les ressources locales
	FICTION		30 000 €	100 000 €			Réaliser des dépenses au niveau local sur au moins 2 des 6 étapes de fabrication : <ul style="list-style-type: none"> - Écriture et/ou réalisation - Production - Préparation/repérages - Tournage (20% minimum) - Fabrication d'animation (coproduction ou prestation avec un studio disposant d'un établissement sur le territoire) - Postproduction
	DOCUMENTAIRE		30 000 €	60 000 €			
	FICTION, ANIMATION, DOCUMENTAIRE OU EXPERIMENTAL	Court-métrage < 60' (sauf animation >26' avec engagement financier plancher d'un diffuseur, cf audio)	12 000 €	30 000 €		Réaliser des dépenses au niveau local sur au moins 2 des 5 étapes de fabrication : <ul style="list-style-type: none"> - Écriture et/ou réalisation - Production - Tournage (80% minimum ou 5 jours des jours de tournage) - Fabrication d'animation (coproduction ou prestation avec un studio disposant d'un établissement sur le territoire) - Postproduction 	

Exploitation	Type d'œuvre	Durée	Montant minimum de l'aide	Montant maximum de l'aide	Taux de dépenses locales minimum	Conditions d'éligibilité du projet	Condition d'éligibilité concernant l'ancrage de l'œuvre
Volet « AUDIOVISUEL » (incluant les projets pour SMAD)	FICTION	série de min 3 eps avec un total ≥ 26'	25 000 €	70 000 €	150 %	Accord de diffusion chiffré d'un diffuseur conventionné par le CNC et rendant le projet éligible à l'aide	Réaliser des dépenses au niveau local sur au moins 2 des 7 étapes de fabrication : - Écriture et/ou réalisation - Développement - Repérages (pour la fiction uniquement) - Production - Tournage (minimum 50% pour le documentaire et 20 % pour la fiction TV) - Fabrication d'animation (coproduction ou prestation avec un studio disposant d'un établissement sur le territoire) - Postproduction
		Unitaire > 60'	25 000 €	50 000 €			
	DOCUMENTAIRE	≥ 70' ou série	15 000 €	60 000 €			
		52'	12 000 €	25 000 €			
	ANIMATION	> 26'	12 000 €	30 000 €		Apport d'un éditeur de service de télévision ou de SMAD de 3000 €/min	Ancrer le projet sur le territoire par au moins 2 des 3 critères suivants : - Collaboration avec un studio d'animation disposant d'un établissement sur le territoire - Coproduction avec une société commerciale dont l'adresse fiscale est établie sur le territoire - Part significative de dépenses sur le territoire en mobilisant les ressources locales
		3 eps et durée totale > 26'	10 000 €	50 000 €			

Pour rappel, les notions de territoire et de localité font référence à l'Eurométropole de Strasbourg (liste des communes : <https://www.strasbourg.eu/communes>)

ANNEXE 2 : DEFINITION DES DEPENSES LOCALES ELIGIBLES POUR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

	<i>Sont considérées comme dépenses locales :</i>
1. DROITS ARTISTIQUES ET CONCEPT	Les sommes versées au titre de droits à des auteurs, scénaristes, réalisateur, artistes, compositeurs ou tout autre détenteur de droits artistiques (droits d'auteurs et/ou droits de reproduction) dont l'adresse fiscale est située sur le territoire.
2. PERSONNELS	Les sommes correspondant aux rémunérations brutes du réalisateur, des techniciens et collaborateurs artistiques du projet, ainsi que des membres de l'équipe de production dont l'adresse fiscale est située sur le territoire.
3. INTERPRÉTATION	Les sommes correspondant aux rémunérations brutes d'artistes interprètes, de figurants et de musiciens dont l'adresse fiscale est sur le territoire.
4. CHARGES SOCIALES	Les sommes correspondant aux charges sociales attachées aux rémunérations prises en compte au titre des postes 1, 2 et 3.
5. DÉCORS ET COSTUMES	Les sommes versées au titre des locations de décors, de studios ou liées au paiement de droit d'occupation sur le territoire. Les sommes liées à la location ou l'achat de mobilier et d'accessoires, et/ou de tout autre matériel, matériau et outillage loué ou acheté auprès de fournisseurs sur le territoire. Les sommes liées à la location ou à l'achat de costumes et d'accessoires, et/ou de tout autre matériel, matériau et équipement relatifs aux costumes et à leur entretien auprès de fournisseurs sur le territoire. Les sommes liées à la location ou à l'achat de perruques, de coiffes, de produits cosmétiques et tout autre matériel, matériau et équipement relatifs aux postes « Maquillage » et « Coiffure » auprès de fournisseurs sur le territoire.
6 TRANSPORT, DÉFRAIEMENT ET RÉGIE	Les sommes effectivement réglées pour l'hébergement et la restauration des personnels et autres collaborateurs liés au projet auprès de prestataires et fournisseurs sur le territoire. Les sommes effectivement réglées pour l'achat de titres de transport en commun ou la location de mode de transport en mobilité active vers l'Eurométropole de Strasbourg ; tous types de transports au départ et à l'intérieur de l'Eurométropole de Strasbourg Les sommes versées aux personnels en déplacement au titre de leur défraiement conventionnel, par jour de travail sur le territoire. Tous les défraiements versés aux personnels dont l'adresse fiscale est située sur le territoire. En régie, toutes les sommes versées en règlement de prestations, d'achats ou de locations liés à la logistique du projet auprès de prestataires et fournisseurs sur le territoire.
7. MOYENS TECHNIQUES TOURNAGE	Les sommes effectivement réglées pour la location de matériels (caméra, matériel de prise de son, éclairage, machinerie) et l'achat de consommables auprès de prestataires et fournisseurs sur le territoire.
8. POSTPRODUCTION, PELLICULE ET LABORATOIRES	Les sommes effectivement réglées pour la location de matériels (salle de montage, auditorium), et l'achat de prestations (effets spéciaux, laboratoires...) auprès de prestataires et fournisseurs sur le territoire. Pour la mise à disposition de personnels par des prestataires, seuls sont pris en compte les personnels dont l'adresse fiscale est sur le territoire.
9. ASSURANCE ET DIVERS	Les sommes effectivement réglées pour les polices d'assurances auprès d'établissements situés sur le territoire.
FRAIS GÉNÉRAUX	Les frais généraux des entreprises dont le siège social, ou un établissement secondaire, est situé sur le territoire. Le chiffrage des frais généraux est plafonné à 10% du budget prévisionnel total.
IMPRÉVUS	Les imprévus pourront comprendre les rémunérations brutes et les charges afférentes, des producteurs dont l'adresse fiscale est sur le territoire. Le chiffrage des imprévus est plafonné à 10 % du budget prévisionnel. Pourra apparaître en dépenses locales prévisionnelles une part d'imprévus dont le ratio sera plafonné à 10% des dépenses locales prévisionnelles.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Recours gracieux suite à la non restitution des ouvrages en médiathèques.

Numéro E-2023-1145

Les usagers des médiathèques en situation de retard dans la restitution de documents empruntés se voient appliquer, au bout de plusieurs relances, des pénalités financières.

Certains, rencontrant des difficultés dans le paiement, sollicitent des recours gracieux.

Il vous est proposé de donner une suite favorable aux demandes ci-dessous, pour un montant total de 2 595 € :

Date de réception de la demande de recours	Prénom	Nom	Collectivité du titre	Année du titre	N° coriolis du titre de recette	Montant réclamé
16/02/2023	■ ■■■■■	■■■■■	Eurométropole de Strasbourg	2023	70	124 €
04/02/2023	■■■■■	■■■■■	Eurométropole de Strasbourg	2023	127	105 €
04/02/2023	■■■■■	■■■■■	Eurométropole de Strasbourg	2023	105	100 €
28/03/2023	■■■■■	■■■■■	Eurométropole de Strasbourg	2019	3184	712 €
28/03/2023	■■■■■	■■■■■	Eurométropole de Strasbourg	2019	3185	349 €
25/04/2023	■■■■■	■■■■■	Eurométropole de Strasbourg	2022	506	175 €
11/05/2023	■■■■■	■■■■■	Eurométropole de Strasbourg	2017	3530	101 €
26/05/2023	■■■■■	■■■■■	Eurométropole de Strasbourg	2021	4282	112 €

05/06/2023	■	■	Eurométropole de Strasbourg	2017	6160	175 €
26/06/2023	■	■	Eurométropole de Strasbourg	2016	5743	172 €
20/07/2023	■	■	Eurométropole de Strasbourg	2023	2424	130 €
20/07/2023	■	■	Eurométropole de Strasbourg	2023	2422	200 €
20/07/2023	■	■	Eurométropole de Strasbourg	2023	2423	140 €
Pour un montant total de						2 595 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

les recours gracieux ci-dessus pour un montant total de 2 595 €,

décide

l'abandon des poursuites,

autorise

les mandats d'annulation des titres correspondants sur l'imputation AUI4C-6577.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163368-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Orientations en faveur des jeunesses intercommunales - Attribution des avances de dotations aux établissements de prévention spécialisée au titre de l'exercice 2024 et prorogation de leurs autorisations de fonctionnement.

Numéro E-2023-1179

Plus de 140 000 jeunes âgés de 11 à 29 ans vivent sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, soit plus de 25 % de la population totale du territoire (+2 % entre 2008 et 2019). Cette population « jeune » se caractérise par de fortes disparités selon les communes de l'Eurométropole, tant sur le plan des dynamiques territoriales que des profils socio-économiques.

Les politiques publiques eurométropolitaines prennent en compte les attentes de ce public jeune, de manière transversale. L'Eurométropole porte aussi des compétences ciblées vers la jeunesse, telle la prévention spécialisée et le fonds d'aide aux jeunes.

Depuis octobre 2022 la collectivité, avec le soutien de la CAF, a engagé une démarche de diagnostic territorial autour des jeunesses selon deux axes de travail : un diagnostic généraliste sur les jeunesses dans toutes leurs diversités, dans le cadre d'un dialogue avec les acteurs associatifs et les 33 communes, et un diagnostic ciblé sur sa compétence de prévention spécialisée, qui touche des jeunes vulnérables et leurs familles dans une perspective de protection de l'enfance.

La présente délibération vise à :

- rendre compte des premières orientations stratégiques issues de la démarche de diagnostic territorial jeunesses engagée depuis une année,
- présenter les nouvelles orientations métropolitaines dans le champ de la prévention spécialisée,
- proposer les avances de dotations aux établissements de prévention spécialisée au titre de l'exercice 2024 et la prorogation de leurs autorisations de fonctionnement.

Les répercussions de la crise sanitaire sur la jeunesse ainsi que les évènements de début juillet confirment la nécessité de porter une attention particulière vers les jeunesses, notamment les plus vulnérables et leurs familles. Il s'agit d'une opportunité pour l'Eurométropole de Strasbourg d'affirmer son rôle aux côtés des autres acteurs, tant institutionnels que de terrain.

1. Orientations en faveur des jeunesses intercommunales : une opportunité pour travailler à la construction d'un cadre articulé des actions métropolitaines en faveur des jeunesses

Menée avec l'appui de l'ADEUS la démarche de diagnostic territorial a permis de débiter un dialogue avec les communes autour des besoins des jeunes et d'identifier les points d'appui que la collectivité pourrait apporter aux politiques jeunesses des communes.

Une première restitution a été proposée aux maires, aux élus jeunesses des communes et acteurs de la jeunesse le 22 mai dernier. Puis en octobre et novembre 2023, trois ateliers ont permis des échanges concrets avec ces mêmes acteurs afin d'affiner les besoins et les constats repérés au cours du diagnostic et définir une méthode de travail à mettre en place pour soutenir la coopération entre les communes et avec l'intercommunalité.

Ce travail a rencontré l'adhésion des communes et plusieurs thématiques de travail sont ressorties de ces échanges. Leur poursuite sera organisée en transversalité par les politiques publiques concernées dans une volonté de meilleure prise en compte du « public jeune » dans l'action de notre collectivité :

- *l'animation d'un « réseau intercommunal Jeunesse »*, porté par les élus et les responsables jeunesses des communes, soutenu par l'Eurométropole de Strasbourg à des échelles adaptées aux sujets traités : sur l'ensemble du territoire ou le bassin de vie des jeunes.
L'objectif de ce « réseau intercommunal jeunesse » : le partage des expériences, l'échange des pratiques, la mutualisation de fonctions support, le partage des opportunités en faveur des jeunes, etc.
- *l'observation sur les jeunesses* prenant appui sur le travail d'ADEUS déjà engagé sur l'observatoire « politique de la ville – cohésion sociale » : des indicateurs pertinents autour des jeunes du territoire à l'échelle de la métropole et des communes, mis à disposition via un outil de type « baromètre ». Des enquêtes ciblées pourraient être organisées dans ce cadre pour répondre à des questionnements des communes,
- *l'information jeunesse* : actuellement le constat partagé est celui d'un manque de structuration des informations à destination des jeunes, des lacunes et des inégalités en fonction des possibilités pour chacun de trouver de l'aide dans son réseau. Le besoin est celui d'une information large, sélectionnée sur l'ensemble du territoire, avec des outils numériques, et un maillage de lieux d'accueils physiques permettant l'accompagnement et l'orientation des jeunes, à travailler avec les acteurs existants,
- *l'accès au logement des jeunes*, sur un territoire au sein duquel la tension pour l'accès au logement est forte, toutes les pistes sont à explorer en lien avec des dynamiques déjà lancées : le comité partenarial de la vie étudiante, l'évolution du fonds d'aide aux jeunes etc...
- *les mobilités des jeunes dans leur bassin de vie* : les jeunes ont des besoins spécifiques fonction de leur lieu de résidence et de leur tranche d'âge. En particulier, les plus jeunes, moins autonomes, sont touchés par le manque de transports en communs sur les radiales, notamment en seconde couronne. Des propositions seront étudiées dans le cadre de la politique de mobilité de la collectivité.

D'autres sujets ont été mis en avant par les communes, notamment celui de la santé et surtout de la santé mentale, avec le souhait de voir se développer, dans le secteur de l'écoute et la santé mentale des jeunes, les points d'accueil et d'écoute jeunes (PAEJ).

Ces premières orientations issues des contributions des communes engagées dans la démarches sont à poursuivre dans une perspective de construction d'orientations métropolitaines en faveur des jeunes, en complémentarité et en articulation étroite avec le contrat de ville, la convention territoriale globale avec la CAF, le CISPDR, le pacte des solidarités, le projet de territoire métropolitain, le schéma alsacien des services aux familles.

2. Nouvelles orientations métropolitaines dans le champ de la prévention spécialisée : un outil pour répondre aux nouveaux besoins des communes de l'EMS.

Une action de prévention de proximité, menée auprès des jeunes et de leurs familles dans leurs territoires de vie, insérée dans le tissu partenarial local.

Les équipes éducatives de prévention spécialisée, portées par 5 acteurs associatifs, agissent auprès des jeunes de 11 à 25 ans, vulnérables ou en voie de marginalisation, et de leurs familles. Leur action est attachée à des territoires définis et relève des champs de la prévention et de la protection de l'enfance. Les éducateurs assurent une mission de prévention et un accompagnement social et éducatif, avec une démarche d'aller-vers et une action dans les territoires de vie des jeunes, là où se concentrent plusieurs facteurs de fragilité.

Basées sur une recherche de l'adhésion du jeune, les modalités d'action d'accompagnement individuelles et collectives se veulent souples et adaptées aux besoins du jeune et de ses parents. En complément de leur action d'aller-vers dans la rue et les établissements fréquentés par les jeunes, les équipes déploient des actions de soutien à la fonction parentale, médiation intrafamiliale, actions de prévention sur le harcèlement, séjours de rupture, activités sportives ou culturelles, chantiers éducatifs pour les plus de 16 ans visant un retour à la formation ou à l'emploi.

La mission d'accompagnement confiée aux éducateurs·trices nécessite un travail de partenariat large sur tous les champs de la vie du jeune : établissement scolaire, mission locale, organisme de formation, protection judiciaire de la jeunesse, justice, forces de l'ordre, partenaires santé, centres socio-culturels etc. Elle se situe à l'intersection de multiples champs d'activités et trouve sa pertinence dans la bonne articulation avec les partenaires jeunesse de son territoire. Les équipes sont ainsi engagées dans les dynamiques de quartiers par la participation à des instances de coordination sur le terrain (Cité éducatives, « Petits dej » partenaires, Ateliers Territoriaux de partenaires etc...)

Dans un contexte social tendu, le diagnostic réalisé en 2023 et les évolutions de la politique de la ville invitent à réfléchir au renforcement et à l'adaptation de la prévention spécialisée.

Les éducateurs spécialisés ont accompagné plus de 2 300 jeunes en 2021. Entre 2019 et 2021, le nombre total de jeunes accompagnés a connu une évolution de + 21 %. Au-delà du nombre de jeunes accompagnés, la prévention spécialisée bénéficie à un cercle plus large de personnes : parents, autres jeunes et habitants du quartier, participants aux actions collectives organisées dans les établissements scolaires, etc.

Réalisé en 2023 par le cabinet ASDO, le diagnostic révèle une bonne mise en œuvre des fondamentaux de la prévention spécialisée et pointe des enjeux de développement : conforter les structures associatives dans leur diversité, renforcer les relations partenariales dans tous les territoires, prendre en compte l'évolution des besoins dans toutes les communes et mettre en place une gouvernance territoriale avec des outils de suivi d'activité et d'évaluation.

Plusieurs éléments suggèrent l'opportunité de travailler à une adaptation et un renforcement de la prévention spécialisée : l'augmentation des violences intrafamiliales, le contexte social tendu, la redéfinition des territoires prioritaires de la politique de la Ville à partir de 2024.

C'est pourquoi nous proposons les évolutions suivantes :

- *redéfinir la géographie d'intervention* de la prévention spécialisée en cohérence avec l'évolution des territoires du contrat de Ville ;
- *mieux répondre aux besoins des communes* de l'ensemble de la métropole en termes d'état des lieux, d'ingénierie et de capacités d'intervention avec l'expérimentation d'une équipe mobile de prévention ;
- *diversifier les modalités d'intervention* de la prévention sur l'ensemble de la métropole en développant notamment les chantiers éducatifs ;
- *mieux suivre l'activité sur le terrain*, en lien avec les communes, par un renforcement du pilotage opérationnel;
- *renforcer le pilotage politique* en travaillant à un schéma métropolitain de la prévention spécialisée posant les instances politiques de suivi et d'évaluation de l'action en lien avec les partenaires et de façon privilégiée avec les communes.

Afin d'accompagner les orientations préconisées tout au long de la démarche, des rencontres avec les acteurs, avec les communes concernées vont se poursuivre durant le premier trimestre 2024 et des évolutions du cadre d'intervention de la prévention spécialisée seront posées lors d'un Conseil métropolitain courant 2024.

Attribution des avances de dotations aux établissements de prévention spécialisée au titre de l'exercice 2024 et prorogation de leurs autorisations de fonctionnement

Afin de permettre la poursuite des actions portées par les équipes de prévention spécialisées sur le premier semestre 2024 et dans l'attente des nouvelles préconisations telles que présentées ci-dessus, il est proposé de procéder à :

- l'attribution des avances de dotation pour l'année 2024 pour chaque opérateur telles que précisées dans le tableau ci-dessous,

- la prorogation des conventions sur l'année 2024 dans l'attente de la formalisation des nouvelles conventions pluriannuelles et nouvelles autorisations d'exercer.

Pour rappel, l'Eurométropole de Strasbourg porte la compétence de prévention spécialisée sur son territoire depuis 2017, par transfert de compétence de la CeA depuis 2017 (Loi NOTRe). Elle est actuellement mise en œuvre sur 3 communes : Strasbourg, Bischheim et Schiltigheim ; principalement sur les quartiers politique de la Ville (QPV) mais également au centre-ville de Strasbourg. Elle est confiée par convention à 5 associations ayant l'habilitation d'établissement médico-social : ARSEA-OPI, JEEP, VilaJe, Entraide le relais, association du CSC Victor Schoelcher.

La somme des dotations annuelles de fonctionnement versées par l'Eurométropole aux 5 associations est de 4 515 719 € en 2023 (à noter, la recette annuelle de transfert de la CEA s'élevant à 3 888 444 €). Cette dotation permet de couvrir l'ensemble des frais : salaires (avec les charges) des 58 postes éducatifs, encadrement et frais de fonctionnement.

Par ordonnance du 1er décembre 2005, les services et équipes de prévention spécialisée autorisés sont des établissements sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) et sont à ce titre tarifés par une dotation financière globale. La dotation annuelle permet à l'établissement de fonctionner : salaires, charges salariales, loyers, charges locatives, déplacements, informatique, véhicules, projets, fonctions supports etc.

Le conventionnement de l'Eurométropole de Strasbourg avec les 5 associations sur la période 2018-2021 - prorogé jusqu'au 31 décembre 2023 – et proposé en reconduction, prévoit le versement d'une dotation globale par le biais de 3 versements durant l'année : les deux premiers versements en janvier et avril constituent une avance de 80 % du montant alloué en 2017 ; le 3^{ème} versement constitue le reliquat, ce dernier étant versé après dialogue de gestion et adoption par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les avances en dotations pour chacune des associations sont les suivantes :

Association – établissement	Avances 2024
ARSEA-OPI	1 302 948 €
JEEP	1 216 763 €
VilaJe	206 709 €
Ass. Schoelcher-SPS	232 843 €
Entraide le Relais	166 148 €
TOTAL	3 125 411 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière*

après en avoir délibéré

prend acte

- *des orientations en faveur des jeunesses intercommunales,*
- *des orientations métropolitaines dans le champ de la prévention spécialisée,*

décide

- *d'allouer aux associations habilitées dans le champ de la prévention spécialisée, les avances de dotations 2024 suivantes :*
 - *association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation – ARSEA : 1 302 948 €,*
 - *Jeunes Equipes d'Education Populaire- JEEP : 1 216 763 €,*
 - *Association du CSC Victor Schoelcher : 232 843 €,*
 - *Entraide le Relais : 166 148 €,*
 - *Association pour la prévention au centre-ville dans le quartier des Halles « Ville Action Jeunesse » – ViLaJe : 206 709 €,*
- *d'imputer cette dépense sur la ligne AS11E – 65568 – 424,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les prorogations de conventions et les arrêtés fixant les dotations annuelles attribuées aux établissements de prévention spécialisée.

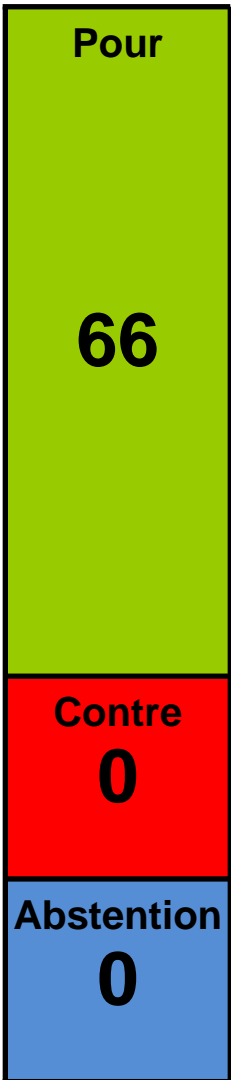
**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163892-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Orientations en faveur des jeunes intercommunales - Attribution des avances de dotations aux établissements de prévention spécialisée au titre de l'exercice 2024 et prorogation de leurs autorisations de fonctionnement.



AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BADER Camille, BARSEGHIAN Jeanne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BREITMAN Rebecca, BROLLY Suzanne, BUCHMANN Andree, BULOUE Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, GEISSMANN Céline, GRAEF-ECKERT Catherine, HAMARD Marie-Françoise, HOFFSESS Marc, HUMANN Jean, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KANNENGIESER Michèle, KESSOURI Annie, KIRCHER Jean-Louis, KOSMAN Aurélie, KOUSSA Salah, LAFAY Marina, LE SCOUEZEC Gildas, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MACIEJEWSKI Patrick, MISTLER Anne, OZENNE Pierre, PERRIN Pierre, PFRIMMER Philippe, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, RICHARDOT Anne-Pernelle, SAIDANI Lamjad, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Françoise, SCHOEPFF Patrice, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, STEINMANN Elodie, TUFUOR Owusu, TURAN Hullyya, VARIERAS Floriane, WACKERMANN Valerie, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Fonds d'aide aux jeunes : dotation 2024 et convention annuelle de gestion et d'animation avec la Mission locale pour l'emploi de Strasbourg et démarche de travail pour l'évolution du cadre d'intervention.

Numéro E-2023-1180

L'Eurométropole de Strasbourg porte le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) depuis le transfert de compétence effectué le 1^{er} janvier 2017 dans le cadre de la loi NOTRe. Ce fonds constitue un des principaux leviers d'action pour soutenir et accompagner les jeunes dans leur parcours d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Dispositif obligatoire inscrit au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ) a été créé en 1989, afin de pallier la non-éligibilité des moins de 25 ans au revenu minimum d'insertion (RMI). Cette aide individuelle vise à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et de leur permettre de faire face à des besoins urgents.

Son attribution dépend de trois critères principaux : la situation sociale, la situation familiale (revenus parentaux, rupture familiale) et l'inscription dans un parcours d'insertion professionnelle. L'attribution du fonds repose sur le principe de subsidiarité : le fonds n'est mobilisé que si les jeunes ne peuvent pas bénéficier des autres dispositifs destinés aux moins de 25 ans ou bien s'ils sont dans l'attente de l'accès au droit commun.

Aussi, afin de mieux répondre aux besoins des jeunes dans leur parcours d'insertion sociale et d'accès à l'emploi dans un contexte d'inflation et limiter toute rupture dans leur parcours, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage dans une démarche de refonte du règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes.

La présente délibération vise à :

- proposer la signature de la convention annuelle avec la Mission locale pour l'emploi pour l'année 2024 adossée à la reconduction du budget alloué en 2023, dans l'attente du vote du budget 2024,
- présenter les grands principes qui vont guider la refonte du règlement intérieur du FAJ et qui ont fait l'objet d'un travail de concertation avec les partenaires.

1- Signature de la convention annuelle 2024 avec la Mission locale pour l'emploi de Strasbourg Eurométropole

L'Eurométropole de Strasbourg confie la gestion du fonds d'aide aux jeunes et l'animation du dispositif par voie de convention à la Mission locale pour l'emploi de Strasbourg (MLPE).

Les recettes du FAJ sont basées sur la dotation de transfert de 344 603 € de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA), une subvention de 80 000 € de la Caisse d'allocations familiales du Bas-Rhin et par un complément en fonds propres de l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour l'année 2024, il est proposé d'allouer en reconduction un budget de 572 430 € dans l'attente des ajustements budgétaires définitifs. Ce budget se répartit comme suit :

- 449 880 € consacrés aux aides aux jeunes :
 - dont 429 880 € à verser à la MLPE de Strasbourg,
 - dont 20 000 € réservés à la Recette des finances pour les paiements en espèces,
- 122 550 € pour la gestion et l'animation assurée par la MLPE de Strasbourg et couvrant les divers aspects suivants : 2,5 équivalents temps plein pour la gestion administrative et comptable, l'organisation des commissions d'attribution, l'animation du dispositif et l'appui technique aux prescripteurs, le paiement des aides (virement ou remise en espèces), le suivi statistique et qualitatif et la réalisation d'un bilan annuel.

Il est proposé d'adopter la convention financière et de gestion entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Mission locale pour l'emploi de Strasbourg pour l'année 2024 d'un montant de 572 430 € et de procéder au versement de la dotation après signature. Cette convention est modifiée concernant la dotation annuelle non consommée : elle sera reprise par la collectivité en année n+1. (Au 31 mars de l'année n+1 au plus tard, après édition par la mission locale d'un état des dépenses au 31 décembre de chaque année) et fera l'objet d'une émission de titre de recettes.

2- Vers une refonte du règlement intérieur

L'Eurométropole de Strasbourg, territoire où le taux de pauvreté est le plus élevé parmi les 22 métropoles françaises compte 61 885 jeunes âgés de 18 à 24 ans sur son territoire. Près de 3 800 jeunes entre 18 et 24 ans sont non scolarisés et sans diplôme sur le territoire, plus de 7 500 jeunes entre 18 et 24 ans ne sont ni scolarisés, ni en formation, ni en emploi (chiffres 2017). Même si ces chiffres ont une tendance à la baisse, ils sont préoccupants pour ces jeunes si ces situations s'installent dans la durée.

Dans un contexte post-covid et inflationniste, la précarité des jeunes augmente et leur accès à l'autonomie est devenu plus complexe : précarité alimentaire, difficulté d'accès à un hébergement, accès et maintien dans un logement rendu plus complexe, accès à une formation ou à un emploi, soutien à la mobilité.

À travers la démarche de refonte souhaitée par l'Eurométropole de Strasbourg, il s'agit de mieux répondre aux besoins de jeunes dans leur parcours d'insertion sociale et d'accès à l'emploi dans un contexte d'inflation et ainsi limiter toute rupture au cœur de ce parcours.

L'Eurométropole de Strasbourg a d'ores et déjà apporté des ajustements au règlement intérieur du FAJ ces dernières années en permettant notamment aux jeunes apprentis ou étudiants de bénéficier d'une aide. Il s'agit néanmoins d'aller plus loin, de réaffirmer le soutien de l'Eurométropole aux jeunes quel que soit leur situation, dans la durée si nécessaire, et de soutenir les travailleurs sociaux accompagnant les jeunes dans leur parcours en simplifiant les démarches.

Trois principes ont guidé les réflexions engagées avec les partenaires prescripteurs œuvrant à l'accompagnement des jeunes :

- l'aide du FAJ est ponctuelle et subsidiaire : ce n'est pas un revenu, le fonds peut néanmoins soutenir dans la durée des jeunes très précaires et éloignés de l'emploi, dans l'attente de droits, ou pour soutenir un parcours d'insertion. Le travailleur social est garant de la mobilisation de cet outil dans le cadre de son accompagnement,
- principe d'équité : l'attribution des aides est faite dans une recherche constante d'équité, pour adapter le montant de l'aide en fonction de situations repérées, tenant compte des différences de situations entre les jeunes hébergés ou en logement autonome, les conditions de ressources, et l'insertion socio-professionnelle,
- le fonds est un outil de prévention des ruptures dans les parcours et un levier pour favoriser l'autonomie du jeune, qui s'inscrit dans un accompagnement social formalisé s'il est mobilisé sur la durée.

La démarche de refonte du Règlement intérieur du FAJ est réalisée en collaboration avec les partenaires du FAJ, membres de la commission d'attribution du FAJ et prescripteurs assurant l'accompagnement des jeunes. Des rencontres et atelier de travail ont débuté et se poursuivront jusqu'en janvier 2024 et une prochaine délibération sera proposée au 1^{er} semestre 2024 afin de procéder au vote du nouveau règlement intérieur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

*la convention financière et de gestion 2024 pour la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes
EMS- Mission locale pour l'emploi de Strasbourg,*

décide

- *le versement, à réception de la convention 2024 signée, de la dotation d'un montant de 552 430 € à la Mission locale pour l'emploi de Strasbourg et d'imputer cette dépense sur la ligne AS11F- 65568- 424,*

- l'inscription d'une recette prévisionnelle (subvention de la CAF) de 80 000 € sur le compte AS11F- 74788-424,
- la réservation de 20 000 € pour les paiements en espèces via la Recette des Finances sur le compte AS11F - 65133,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer la convention financière et de gestion 2024 entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Mission locale pour l'emploi de Strasbourg pour la gestion du fonds de 572 430 € ainsi tout document en lien à la convention annexée à la présente délibération.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163924-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**



CONVENTION FINANCIERE 2024

du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ)

Pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024

ENTRE

L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège est à Strasbourg – Centre administratif, 1 Parc de l'Etoile, représenté par Mme Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole.

D'une part,

ET

La Mission locale pour l'emploi de Strasbourg
Sise, 13, rue Martin Bucer 67000 STRASBOURG cedex
Représenté par Mme Marie-Dominique DREYSSE, Présidente de l'association.

D'autre part

VU

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Le Code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L 263-15 et L263-16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui organise le transfert obligatoire des routes départementale et le transfert conventionnel de tout ou partie de trois groupes de compétences des départements aux métropoles.

- L'avis de la Commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLERT) en date du 27 octobre.
- la Convention de transfert de compétence entre le Département du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg délibérée le 8 et 16 décembre 2016 par les instances du Département et de l'Eurométropole qui transfèrent notamment à l'Eurométropole le Fonds d'aide aux jeunes.
- La délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 16 décembre 2016 sur le transfert de la compétence Fonds d'Aide aux Jeunes du Département du Bas-Rhin à l'Eurométropole de Strasbourg : convention financière avec la mission locale pour l'emploi de Strasbourg et approbation du Règlement Intérieur.
- Le règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes, approuvé par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 17 décembre 2021
- La délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 décembre 2023 adoptant la signature de la convention financière 2024

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la délégation de l'animation et de la gestion administrative, comptable et financière du Fonds d'Aide aux Jeunes à la Mission locale pour l'emploi de Strasbourg, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 : Organisation et mission de la Mission Locale pour l'Emploi

Le Fonds d'Aide aux Jeunes est géré, par délégation de la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, par la Mission locale pour l'emploi de Strasbourg sur le territoire de l'Eurométropole.

Il permet l'attribution de secours financiers individuels pour les jeunes les plus démunis domiciliés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

2.2 Gestion administrative

Mission locale pour l'emploi de Strasbourg exerce les **missions définies ci-après** :

Elle assure les missions suivantes en référence au règlement intérieur en vigueur :

- La réception et l'enregistrement des dossiers (dossier complet ou non, demande des éléments complémentaires) ;
- Le traitement des dossiers complets, répondant à l'ensemble des critères et pour lesquelles l'octroi d'une aide n'engendre pas le dépassement du plafond annuel autorisé ;
- La préparation des réunions de la commission d'attribution : convocation des membres, préparation de l'état des consommations, préparation des dossiers (complexes, dérogatoires, etc..) ;
- L'établissement des procès-verbaux des réunions ;
- La notification de la décision à l'intéressé et au référent ;
- L'exécution des décisions : mise en paiement par virement bancaire ou lien avec la Recette des Finances pour les paiements en espèces.

Elle est garante de la communication aux partenaires du cadre du financement du dispositif et s'assure de la présence des logos de l'Eurométropole de Strasbourg et de la CAF sur les supports de communication.

2.2 Gestion comptable et financière

La Mission locale pour l'emploi de Strasbourg ouvre un compte bancaire particulier pour le Fonds d'Aides aux Jeunes. Elle tient un compte de charges spécifiques et analytiques pour ce qui concerne la gestion du Fonds d'Aide aux jeunes.

Les modalités de paiement des aides sont les suivantes :

- des virements sur les comptes bancaires des bénéficiaires,
- des virements à des tiers (bailleurs, associations, etc...),
- à titre exceptionnel, des secours remis en espèces par la Recette des Finances – 1 parc de l'Etoile.

La Mission locale pour l'emploi de Strasbourg effectue les opérations comptables et/ou financières suivantes :

- le paiement des virements sur les comptes bancaires des bénéficiaires ou des tiers.
- la préparation et le suivi des aides délivrées en espèces.

Article 4 : Montant de la dotation

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, sous la condition expresse que la Mission locale pour l'emploi de Strasbourg en remplira réellement toutes les clauses, l'Eurométropole de Strasbourg délègue à cet organisme un **fonds d'un montant de 572 430 euros**.

Le budget annuel de 572 430 € est réparti comme suit :

- 449 880 € consacrés aux aides aux jeunes
 - ✓ dont 429 880 € à versés à la MLPE de Strasbourg,
 - ✓ dont 20 000 € réservés à la Recette des Finances pour les paiements en espèces.
- 122 550 € pour la gestion et l'animation assurée par la MPE de Strasbourg et couvrant les divers aspects suivants : 2,5 équivalents temps plein pour la gestion administrative et comptable, l'organisation des commissions d'attribution, l'animation du dispositif et l'appui technique aux prescripteurs, le paiement des aides (virement ou remise en espèces), le suivi statistique et qualitatif et la réalisation d'un bilan annuel.

Pour le 30 janvier de l'année n+1, la Mission locale pour l'emploi de Strasbourg transmettra un état des dépenses pour l'année n. En cas de trop perçu, l'Eurométropole de Strasbourg procédera à une reprise de ces fonds par l'émission d'un titre de recettes du dit montant.

Article 5 : Utilisation de la dotation

L'organisme s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. Il s'engage par ailleurs à utiliser l'intégrité de la dotation pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la dotation à des fins autres que celles définies par la présente convention dans l'article 1 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la dotation accordée.

Article 6 : Suivi de la convention

La Mission locale pour l'emploi de Strasbourg transmet à l'Eurométropole de Strasbourg :

- un relevé d'état des dépenses à chaque issue de commission d'attribution et lors de toute demande expresse de l'Eurométropole de Strasbourg
- un état intermédiaire de consommation des crédits au 30 juin ;
- un bilan financier annuel certifié conforme par son comptable ;
- un bilan d'activité annuel ;

Le bilan d'activité sera élaboré et présenté par la Mission locale pour l'emploi de Strasbourg aux partenaires financeurs. Il sera validé par le service Jeunesse Education Populaire en charge de la compétence au sein de l'Eurométropole de Strasbourg. La somme allouée pour couvrir les aides directes attribuées aux jeunes pourra être réajustée au vue des éléments financiers de ce bilan.

La Mission locale pour l'emploi de Strasbourg co-animera le Comité de pilotage en présence des élu-es.

L'Eurométropole de Strasbourg exercera chaque année un contrôle sur place et sur pièces, destiné à vérifier le respect du règlement intérieur du FAJ (nature des aides, montant maximum, saisine de la commission d'attribution, formalisme de la notification...). Ce contrôle est exercé sur un nombre aléatoire de dossiers actifs au courant de l'année. En cas d'irrégularité constatée, la Mission locale pour l'emploi de Strasbourg reverse à l'Eurométropole de Strasbourg, le montant des aides indûment accordées.

Article 7 : Commissaire aux comptes

Conformément à l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 et au décret du 27 mars 1993, si l'ensemble des aides publiques excède 150 000 euros, la Mission locale pour l'emploi de Strasbourg devra désigner un commissaire aux comptes, dont elle fera connaître le nom à l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai de trois mois après sa désignation.

Article 8 : Obligations fiscales et sociales

L'organisme s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon, à ce sujet.

Article 9 : Responsabilités –assurances

Les activités de l'organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'organisme devra souscrire tout un contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être ni recherchée, ni engagée.

Article 10 : Information et communication

La Mission locale pour l'emploi de Strasbourg dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de l'Eurométropole de Strasbourg et de la

CAF dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais des rapports avec les différents médias.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La Mission locale pour l'emploi de Strasbourg transmettra au plus tard le 30 septembre un budget prévisionnel pour l'année suivante afin de permettre à l'Eurométropole de renouveler la convention annuelle.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par la Mission locale pour l'emploi de Strasbourg des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Cette résiliation aura pour effet le reversement en totalité des montants alloués.

Article 13 : Élection du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 14 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le représentant légal de l'organisme.

Elle est conclue pour une durée de douze mois à compter de son entrée en vigueur. Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Modalités de versement de la dotation

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024, l'Eurométropole de Strasbourg délègue à cet organisme un **fonds d'un montant de 572 430 euros** réparti comme suit :

- 449 880 € consacrés aux aides aux jeunes
 - ✓ dont 429 880 € à versés à la MLPE de Strasbourg,
 - ✓ dont 20 000 € réservés à la Recette des Finances pour les paiements en espèces.
- 122 550 € pour la gestion et l'animation

Déduction faite des 20 000 euros réservés à la Recette des finances pour les remises en espèces, la dotation annuelle qui sera versée à la Mission locale pour l'emploi de Strasbourg s'élève à 552 430 €. Un versement est effectué par l'Eurométropole de Strasbourg, après réception de la présente convention signée.

Pour le 30 janvier de l'année n+1, la Mission Locale pour l'Emploi transmettra un état des dépenses pour l'année n. En cas de trop perçu, la Mission Locale pour l'Emploi est autorisée, sauf avis contraire du comité de pilotage, à reporter la dotation à l'année n+1.

Article 16 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de l'Eurométropole - 1 Parc de l'Etoile - 67 076 Strasbourg cedex.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

La Présidente de l'Eurométropole
de Strasbourg,

La Présidente de la Mission locale
pour l'emploi de Strasbourg

Pia IMBS

Marie-Dominique DREYSSE



FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)

Eurométropole de Strasbourg

BILAN 2022

Objectif

Accompagnement social et financier de jeunes en difficultés.

Placé sous l'autorité de la Présidence de l'Eurométropole de Strasbourg depuis le 1^{er} janvier 2017, le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) vise à apporter un appui ponctuel et subsidiaire aux jeunes de 18 à 25 ans révolus, qui connaissent des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle. Le dispositif vise à soutenir les jeunes dans leurs démarches d'insertion par :

- ▶ Un secours financier pour faire face aux besoins de première nécessité (aide alimentaire, aide aux démarches d'accès aux droits etc.)
- ▶ Une aide financière pour la réalisation d'un projet d'insertion sociale et/ou professionnelle.
- ▶ Une aide financière en attente de droits (Pôle Emploi, Garantie Jeunes, RSA, etc.)

Public visé

Le FAJ est destiné aux jeunes de **18 à 25 ans révolus, français ou étrangers en situation de séjour régulier en France et sous conditions de ressources** (revenus n'excédants pas 600€ pour une personne seule et 900€ pour un couple), et **à partir de 15 ans dans le cadre du FAJ-ALTERNANCE.**

L'aide du FAJ ne peut pas se substituer aux aides pouvant être attribuées par d'autres dispositifs ou services publics existants, ni à la solidarité familiale quand elle est possible.

Description du cadre du FAJ – Règlement intérieur

Le Fonds d'Aide aux Jeunes est géré par la Mission Locale pour l'Emploi de Strasbourg via la délégation de la Présidence de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le service **Jeunesse Education Populaire de la Direction Solidarités, Santé, Jeunesse (DSSJ)** assure le portage du dispositif pour l'Eurométropole. La DSSJ développe pour le FAJ comme pour d'autres dispositifs d'aides financières qu'elle gère (Aide sociale communale, Cellule de coordination des aides financières individuelles ou CCAFI) les principes suivants :

- ✓ L'aide permet de répondre à l'urgence et à la vulnérabilité des publics ;
- ✓ L'aide est considérée comme un outil au service de l'accompagnement : elle contribue à l'autonomie de la personne et à son insertion ;
- ✓ La philosophie des aides promeut une approche en termes de prévention mais aussi de cohésion et de solidarité.
- ✓ Complémentaire aux autres dispositifs de droit commun, l'aide constitue à la fois un levier et un élément de souplesse.

Ce n'est pas un droit mais une aide financière ponctuelle. Cette aide repose sur un engagement dans une démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle.

Depuis 2020, les demandes d'aides sont enregistrées et traitées au « fil de l'eau » dans un délai de 1 à 4 jours ouvrés, la décision étant déléguée à la Mission Locale pour l'Emploi.

La commission locale d'attribution se réunit une fois tous les 15 jours, **elle examine les demandes d'aide hors critères d'éligibilité, dérogoires, complexes ou particulières** nécessitant l'expertise des membres de la commission.

En 2017, la DSSJ a mené un travail important **en partenariat avec la Recette des finances** de l'Eurométropole afin de permettre la **remise de secours en espèces** pour les jeunes ne possédant pas de compte bancaire au moment de l'attribution de l'aide. Cette procédure représente 20 000 € de l'enveloppe globale.

La commission locale d'attribution est composée :

- ✓ d'un-e représentant-e du service JEP de l'EMS
- ✓ d'un-e représentant-e de la CAF, co-financeur du FAJ
- ✓ d'un-e représentant-e de la Mission locale pour l'Emploi de Strasbourg et de la Mission locale Relais Emploi de Schiltigheim
- ✓ de représentants-es d'associations dans le domaine de la prévention et de l'insertion des jeunes (Club de Jeunes l'ETAGE, associations de prévention spécialisée)
- ✓ des représentants-es Conseillers techniques insertion des UTAMS de l'Eurométropole Nord et Sud

Sur avis de la commission, la décision est prise sans délai par le-la représentant-e du service **Jeunesse Éducation Populaire** de l'EMS.

Les aides du FAJ sont les suivantes :

- **Aides liées à l'insertion sociale :**
 - subsistance (besoins « primaires »)
 - participation à l'hébergement / frais d'hébergement
 - accès ou maintien dans le logement
 - attente de droits (AL, RSA, AAH...)
 - soins médicaux non pris en charge
- **Aides liées à l'insertion socioprofessionnelle ou professionnelle :**
 - mobilité / transport
 - frais de restauration
 - frais d'hébergement (FAJ Hébergement)
 - matériels ou vêtements professionnels /inclusion numérique
 - en attente de droits (rémunération, indemnité de formation, allocation chômage)
 - frais de formation (coût annexes)
- **Aides liées au financement d'actions innovantes en direction de jeunes en difficulté**, ne pouvant se substituer aux dispositifs existants, et aux missions habituelles des services publics en la matière.

Tout jeune, bénéficiaire d'une aide, fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion par une personne qualifiée relevant d'une mission locale, d'une permanence d'accueil, d'information et d'orientation, d'un service social, ou d'un autre organisme ou association compétent en matière d'insertion sociale et professionnelle.

L'instruction de la demande d'aide se fonde sur une évaluation de la situation sociale et financière du jeune demandeur. Les services sociaux, centres communaux d'action sociale, missions locales et les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion sont habilités à être référents.

Dans le cadre de ses attributions, la MLPE assure un appui technique aux référents prescripteurs. Elle diffuse l'information aux structures. Elle participe et organise des réunions techniques visant à promouvoir le Fonds d'Aide aux Jeunes auprès des collectivités et associations du territoire.

Des modalités d'organisation renouvelées :

- **Traitement des demandes au « fil de l'eau » assuré directement par la Mission Locale et plafond annuel augmenté.**
Jusqu'alors autorisée à délivrer des aides en urgence pour un montant maximum de 150 €, la MLPE s'est vue délivrée une autorisation spécifique à la période COVID visant à traiter toutes les demandes, à émettre les avis favorables quel que soit le montant octroyé et à effectuer le versement d'aides.
- Le plafond annuel des aides par an et par jeune bénéficiaire fixé à 1 200 € et augmenté à 2 000 € en 2020 pour faire à la crise économique est relevé à **1800 €** par an sur décision du Comité de pilotage du 18 juin 2021.
- **Maintien des versements en espèces, augmentation du rythme des versements bancaires / réduction du délai de traitement :**
 - **modalités exceptionnelles de remise des aides en espèces à la Recette des Finances** (au Centre Administratif) en accès limité et sur rendez-vous.
 - Réactivité des aides : **deux versements bancaires par semaine plutôt qu'un seul (traitement et paiement des aides de subsistance dans un délai de 1 à 4 jours ouvrés.**

Des actions spécifiques ou expérimentales nouvelles :

- **L'expérimentation d'un « FAJ Accompagnement »**

Le soutien financier est lissé sur 3 mois au bénéfice des jeunes les plus fragilisés, pour lesquels un accord est donné par la commission pour le versement de 3 aides financières consécutives. Cette mesure permet de sécuriser le parcours d'insertion sociale des jeunes impliqués dans un parcours d'accompagnement social mais pour qui les perspectives d'insertion professionnelle ne peuvent s'envisager à court terme.

En 2022, 21 jeunes ont bénéficié de dispositif pour un montant de 13 489 € (53 aides versées).

- **L'expérimentation « FAJ Alternance » 2020/2021, pérennisée en 2022**

Un fonds complémentaire « FAJ Alternance » à hauteur de 150 000 € a également été alloué - *par arrêté du 26/06/2020* - afin de soutenir l'accès des jeunes de **15 à 25 ans** habitant l'Eurométropole de Strasbourg, aux **contrats d'apprentissage et de professionnalisation**.

Elles visent à soutenir particulièrement l'achat de matériel et de vêtements professionnels, l'acquisition d'un ordinateur et la mobilité, sous réserve de signature d'un contrat par alternance. Sans condition de ressources, cette aide doit être déposée par l'intermédiaire d'un référent qui analyse le besoin. L'aide est versée une seule fois dans les deux mois de démarrage de contrat, elle est de 400 € maximum par jeune concerné.

En 2022, 86 jeunes ont bénéficié d'une aide FAJ Alternance pour un montant de 28 943,50 €.

➤ **Une enveloppe exceptionnelle en faveur des étudiants en situation de vulnérabilité -2021**

Le FAJ « ETUDIANTS » est une aide mise en place de façon exceptionnelle qui vise à apporter une aide financière aux jeunes étudiants qui connaissent des difficultés particulières liées au contexte sanitaire COVID 19. **Une enveloppe de 100 000 €** a été votée spécifiquement par l'EMS en délibération du Conseil de l'EMS du 25/06/2021, en complément d'autres aides exceptionnelles en faveur des étudiants précaires (FSL).

Elle concerne les jeunes étudiants âgés de 18 à 25 ans habitant le territoire de l'Eurométropole. Un formulaire spécifique ainsi qu'une fiche pratique ont été créés par la Mission Locale et communiqués à l'ensemble des instructeurs pour **une mise en action dès juillet 2021**.

Le traitement des demandes se réalise au fil de l'eau dans les mêmes conditions et mêmes délais de traitement que les demandes individuelles FAJ « classiques ».

Au vu du niveau de consommation de l'enveloppe en 2021 (équivalent à 30 %), le dispositif a été reconduit en 2022 en faveur des étudiants les plus en précarité.

En 2022, 48 étudiants ont été soutenus, à hauteur de 13 665 €.

III) Bilan financier des aides individuelles FAJ 2022/ Etat des dépenses 2022

Montant aides versées FAJ – FAJ Etudiants 2022	335 798,53 €
- <i>Dont FAJ Etudiant 13 665,00 €</i>	
- <i>Dont versés Recettes des finances 13 400,00 €</i>	
Montant aides FAJ ALTERNANCE versées 2022	28 943, 50 €
TOTAL AIDES INDIVIDUELLES VERSEES 2022	364 742,03 €

IV/ Bilan statistique 2022 FAJ – FAJ Etudiants (hors FAJ Alternance)

► **Nombre total de demandeurs ayant sollicité une aide du FAJ en 2022 :** **639**
(contre 831 en 2021)

► **Nombre de demandes instruites :** 1 229
(dont 70 demandes rejetées, soit 5.6 % des demandes instruites)

- **dont 1 159 demandes accordées à 601 jeunes bénéficiaires au total** (contre 798 en 2021).
(dont 59 à titre exceptionnel et /ou dérogatoire)
 - soit **2** demandes en moyenne par jeune

► **Montant total des aides sollicitées :** **393 440,77 €**
(- 90 122 € par rapport à 2021)

► **Montant total des aides attribuées et distribuées :** **335 798,53 €**
(- 88 191 € par rapport à 2021)

- **289 €** versés en moyenne par demande accordée
- **558 €** attribués en moyenne par jeune bénéficiaire

► Mode de versement des aides :

- **1 437 paiements réalisés en 2022:**
 - **56 aides en espèces** (contre 98 en 2021) remises par la Recette des Finances de Strasbourg directement aux jeunes concernés.
 - **13 400 € distribués en espèces soit 4 %** du montant total des aides attribuées.
(Contre 24 250 € d'aides en espèces versées RF en 2021 pour 98 aides, soit 5,7 % des aides 2021)
 - **1 381 virements bancaires** effectués sur le compte des bénéficiaires ou à des tiers

► Profil des 601 personnes bénéficiaires du FAJ : *les hommes toujours largement majoritaires*

- 35 % de femmes / 65 % d'hommes

Bénéficiaires par sexe	Nbre demandes favorables
211 femmes	358
390 hommes	801
Total général	1 159

► Répartition par tranches d'âge (sur les demandes accordées) :

Age	Femme	Homme	Total	%
18 ans	29	44	73	6%
19 ans	40	94	134	12%
20 ans	65	79	144	12%
21 ans	63	106	169	15%
22 ans	61	163	224	19%
23 ans	48	149	197	17%
24 ans	44	143	187	16%
25 ans	8	23	31	3%
Total	358	801	1159	100%

20 ans et moins	21 à 23 ans	24 et 25 ans
30%	51%	19%

► Conditions de logement des bénéficiaires :

Nombre de Bénéficiaires d'aides FAJ attribuées en 2022 : 601					
*Situations logement du bénéficiaire au moment de la dernière aide FAJ					
Logés chez les parents	Hébergés chez des tiers	Locataire ou colodataire, FJT	115, foyers, CHRS	Hébergés EPIDE, foyer AFPA	Sans abri, squat, tente, cave...
37 (soit 6%)	208 (soit 35%)	138 (soit 23%) (pourcentage similaire à 2021, contre 16% des demandeurs 2019, soit avant crise COVID)	107 (soit 18%)	13 (soit 2%)	98 (soit 16%) (contre 10% des demandeurs en 2021) Chiffre en forte augmentation

► Objet de la demande déterminé par le référent

Vigilance : plusieurs items peuvent être cochés dans une même demande.

		Favorable
6,92%	85	Attente de droits
16,52%	203	Attente de rémunération
5,29%	65	Autre
10,98%	135	Hébergement
9,68%	119	Logement
0,24%	3	Remboursement dette
0,16%	2	Santé
86,57%	1064	Subsistance

- **86,5 % des demandes concernent prioritairement la subsistance alimentaire (90 % en 2021).**
- **21 % des demandes concernent également les questions de logement (10 %) et d'hébergement (11%).** Ces demandes concernent la prise en charge de loyers résiduels, de factures d'énergie, ou encore de frais d'hébergement.
- **23,5 % des demandes sont instruites en attente de droit ou de rémunération (20 % en 2021).**

ZOOM sur le « FAJ Hébergement »

Depuis 2012, le FAJ peut être sollicité pour la prise en charge de nuitées payées aux foyers, auberges de jeunesse, hôtels ou résidences sollicités pour l'accueil des jeunes. Cette solution d'hébergement est utilisée pour sécuriser l'entrée en emploi, en formation, en immersion en entreprise, et dans l'attente d'une rémunération. La prise en charge est limitée à 1 mois par an et par jeune bénéficiaire.

Elle concerne exclusivement des jeunes sans aucune solution d'hébergement pour lesquels aucune proposition d'hébergement 115 n'a pu être faite, et engagés dans un accompagnement social pour l'accès au logement (hébergement de stabilisation ou CHRS par le biais du SIAO ou accès FJT ou logement autonome).

- **65 jeunes ont bénéficié du FAJ Hébergement en 2022 (contre 36 en 2021):**
 - 64 jeunes accompagnés par l'Etage
 - 1 accompagné par la MLPE

- **58 790,27 € ont été versés dans ce cadre en 2022, (contre 27 038,62 € en 2021) :**
 - Soit 17,5 % du total des aides FAJ attribuées en 2022, contre 6 % des aides 2021
 - **Soit 904 € en moyenne par jeune hébergé** (contre 751 € en moyenne en 2021)
 - **1 495 nuitées financées (contre 691 en 2021), soit 23 nuitées prise en charge en moyenne par jeune**
 - 39 € en moyenne la nuitée

A noter : En 2020, de nombreuses places d'hébergement en Hôtel ont été financées dans le cadre de la crise sanitaire, ce qui explique l'augmentation du montant dédié « FAJ Hébergement » en 2021, puis en 2022 comparé à 2020. En 2019, 10% du budget annuel avait été consacré au « FAJ Hébergement », avant crise COVID, en 2022, une forte augmentation des demandes a été constatée, liée à la reprise économique et au manque criant de solutions d'hébergement et de logements accessibles aux jeunes en démarrage d'emploi et de formation.

ZOOM sur le FAJ « Etudiants » : une aide exceptionnelle déployée en 2021 maintenue en 2022.

Le FAJ « ETUDIANTS » est une aide mise en place à compter de juillet 2021 qui vise à apporter **une aide financière aux jeunes étudiants de 18 à 25 ans, habitant le territoire de l'Eurométropole**. Elle est complémentaire aux aides délivrées par le service social du CROUS.

Une enveloppe financière exceptionnelle de 100 000 € liée au contexte sanitaire COVID 19 a été votée spécifiquement par l'EMS en délibération du Conseil de l'EMS du 25/06/2021, en complément d'autres aides exceptionnelles en faveur des étudiants précaires (FSL).

Seuls 30 % de l'enveloppe a été consommée en 2021, l'aide aux étudiants en situation précaire a donc été maintenue en 2022.

- **56 demandes de FAJ « Etudiants » ont été accordées au bénéfice de 48 jeunes étudiants**

- **13 665 € ont été versés dans ce cadre en 2022, soit 4% du total des aides 2022**
 - Soit 285 € en moyenne par jeunes étudiants

ZOOM sur les aides FAJ accordées sous forme de repas au restaurant social

La commission Locale du FAJ peut décider de verser tout ou partie de l'aide accordée sous forme de repas dans un restaurant social, généralement sur proposition du référent.

C'est majoritairement le restaurant social du Club de Jeunes L'Etage qui est sollicité. Sur paiement de l'aide directement au Club de Jeunes l'Etage, le restaurant social délivre une ou plusieurs cartes de 10 repas aux jeunes concernés. Ce mode d'attribution de l'aide permet l'accès des jeunes au restaurant social et ainsi de répondre à la demande de subsistance pour une partie des publics les plus fragilisés.

Le FAJ intervient à hauteur de 1,50 € par repas et par carte de 10 repas chacune (1,50 € correspondant à la part restant à charge du bénéficiaire sur le coût d'un repas).

- **528 cartes d'accès au « resto » de l'Etage ont été financées en 2022**
 - **Soit 5 280 repas**, à raison d'une prise en charge de 1,50 € par repas.
 - **Soit un montant de 7 920 € soit 2,3 % du total des aides FAJ 2022** (pourcentage équivalent à 2021).

ZOOM sur les aides FAJ accordées aux jeunes en parcours « Garantie Jeunes » OU « Contrat Engagement Jeune » en vigueur depuis le 01/03/2022

Confiée par l'Etat au réseau des Missions Locales depuis 2015, la **Garantie Jeunes** consiste en un accompagnement renforcé vers l'autonomie de jeunes demandeurs d'emploi de 16 à 25 ans en précarité. Ces derniers s'engagent dans un accompagnement collectif et renforcé au sein de la Mission Locale, soutenu par le versement d'une allocation mensuelle de 497 € maximum versée dès la fin du premier mois d'accompagnement. Pour permettre aux plus démunis de subvenir à leurs besoins alimentaires pendant le premier mois d'accompagnement et dans l'attente du premier versement de l'allocation Garantie Jeunes ou de façon exceptionnelle et complémentaire pendant le parcours, le FAJ a pu être sollicité.

- **48 demandes** en démarrage ou en cours d'accompagnement Garantie Jeunes en 2022
- **9 060 €** ont été versés dans ce cadre en 2022 (soit – de 200 € attribués en moyenne)

A compter du 1^{er} mars, le **« CONTRAT ENGAGEMENT JEUNE »** remplace la Garantie Jeunes et consiste en un engagement dans un parcours contractualisé jusqu'à 12 mois, intensif, individuel et collectif, impliquant le jeunes dans des activités hebdomadaires de 15h minimum. Afin de sécuriser son parcours, une allocation mensuelle allant jusqu'à 520 € est versée aux jeunes de façon plus réactive qu'en GJ, ce qui explique le faible nombre de demandes FAJ au bénéfice de ces jeunes. Il est mis en œuvre par Les Missions Locales et Pole emploi et concerne environ 1500 jeunes du territoire en 2022.

- **40 demandes** en démarrage ou en cours de parcours CEJ en 2022
- **8 115 €** versés en 2022 (soit 200 € attribués en moyenne)

► **La répartition des demandes de FAJ par instructeurs :**

INSTRUCTEURS FAJ	Total	%
Club de Jeunes l'ETAGE Dont FAJ Hébergement et GJ/CEJ /étudiants	698	60 %
MLPE Strasbourg et Eurométropole	225	20 %
MLRE Schiltigheim	27	2,3%
CMS Eurométropole	21	2%
CCAS	1	
UTAMS EMS SUD	1	
UTAMS EMS NORD	2	
EPIDE	13	1,12%

Entraide	30	2,59%
Antenne	27	2,33%
AAHJ	18	1,55%
Foyer Notre Dame	17	1,47%
Ithaque	17	1,47%
L'Ilot	11	0,94%
Horizon Amitié	8	0,69%
Home Protestant	7	0,60%
Atelier	6	0,52%
Cité Relais	5	0,43%
AMLI BATIGERE	4	0,35%
CHRS Capucins	4	0,35%
JEEP	4	0,35%
ALT	3	0,26%
EPSAN	3	0,26%
Vilaje	2	0,17%
ARSEA	1	0,09%
ARSEA GALA	1	0,09%
Le Refuge	1	0,09%
SPS Cronembourg	1	0,09%
Un chez soi d'abord	1	0,09%
Total	1159	

Les travailleurs sociaux et conseillers en insertion du **Club de Jeunes l'ETAGE** et des deux Missions Locales œuvrant sur le territoire de l'Eurométropole ont instruit 82 % des demandes de FAJ du territoire en 2021.

Le Club de Jeunes l'ETAGE a instruit pas loin de 60 % des demandes en 2022 à l'image des années précédentes.

L'Etage a notamment initié 24 demandes de FAJ « Etudiants » au cours de sa permanence nouvellement créée en faveur des étudiants en situation de précarité, et 64 demandes de FAH hébergement (soit le double de l'année précédente).

D'autres structures telles Entraide Le relais, Antenne, Foyer Notre Dame, Ithaque, etc..., ont davantage sollicité le Fonds d'aide aux jeunes en 2022, contrairement aux services sociaux qui n'ont instruit que 2% des demandes.

► Evolution des principaux éléments chiffrés sur plusieurs années :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre de demandeurs	587	590	644	646	799	831	639
Nombre de demandes FAJ instruites	1 187	1 132	1 150	1 138	1 659	1 665	1 229
	(dont 71 refus)	(dont 48 refus)	(dont 51 refus)	(dont 79 refus)	(dont 68 refus)	(dont 78 refus)	(dont 70 refus)
Montant moyen accordé par demande	229 €	252 €	264 €	264 €	263 €	267 €	289 €
Montant total des aides attribuées	256 112,19 €	273 673,05 €	290 158,99 €	279 599,42 €	418 971,05 €	423 989,83 €	335 798,53 €

V/ BILAN STATISTIQUE FAJ-ALTERNANCE 2022

Nombre total de demandeurs ayant sollicité une aide du FAJ alternance en 2022 : 86

- Une demande par jeune à l'entrée en contrat, non renouvelable.
- 40 % de femmes / 60 % d'hommes

Montant total des aides attribuées et distribuées : 28 943,50 €

- 337 € attribués en moyenne par jeune bénéficiaire.

Objet de la demande déterminé par le référent (plusieurs items peuvent être cochés dans une même demande) :

Objet de la demande	Nb de demandes	Montant	Moyenne objet dde
Restauration	27	2 000,00 €	74,07 €
Matériel professionnel	84	5 538,60 €	65,94 €
<i>dont matériel professionnel</i>	65		
<i>dont Vêtements professionnels</i>	19		
Fournitures professionnelles	22	3 139,91 €	142,72 €
Matériel informatique	45	12 512,60 €	278,06 €
Aides aux transport	28	5 352,39 €	191,16 €
<i>dont Abonnement transport en commun</i>	8		
<i>dont Achat d'un deux roues</i>	14		
<i>dont Inscription code de la route</i>	1		
<i>dont Permis B</i>	5		
Total	206	28 943,50 €	

La répartition des demandes de FAJ par instructeurs :

Organisme demandeur	Total
Centre de formation Bernard Stalter	4
CFA LLERENA	2
CFA OBERLIN	1
DOMIE 2 GROUPE SOS	1
ESCIN	1
FOYER LE RELAIS	5
Foyer Notre-Dame	1
IESA	1
ISG	1
Les compagnons du devoir	2
MLPE Accompagnement Garantie jeunes	4
MLPE site Illkirch - Ostwald	6
MLPE site Lingolsheim - Mptagne verte	4
MLPE site Strasbourg Centre Nord	17
MLPE site Strasbourg Ouest	6
MLPE site Strasbourg Sud	14
ML-RE Schiltigheim	4
OMNIS	10
SPS CRONENBOURG	1
LE NEUHOF-Etablissement pour enfants	1
Total	86

Répartition par commune d'habitation :

Commune habitation Ville	Total
BISCHHEIM	5
ECKWERSHEIM	2
ESCHAU	2
FEGERSHEIM	1
GEISPOLSHEIM	1
ILLKIRCH GRAFFENSTADEN	3
INNENHEIM	1
LINGOLSHEIM	2
OBERSCHAEFFOLSHEIM	1
OSTWALD	1
SCHILTIGHEIM	3
STRASBOURG	62
VENDENHEIM	1
WOLFISHEIM	1
Total général	86

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Soutien de l'Eurométropole de Strasbourg aux actions concourant à la prévention dans le cadre des fêtes de fin d'année - Appel à projet conjoint avec la Préfecture "Animations de fin d'année 2023" (AFA 2023).

Numéro E-2023-1255

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite soutenir les associations investies dans la prévention dans les quartiers et agir en faveur du bon déroulement des festivités de fin d'année. Cet appel à projet, mené conjointement avec la Préfecture, a été lancé en juin 2023. Il vise à favoriser la diversification des animations festives avec la participation active des habitant-es et des associations, dans le cadre d'une stratégie globale de prévention des violences de fin d'année.

En 2023, il est proposé de soutenir 28 porteurs de projets, partenaires et acteurs du Contrat Intercommunal de Prévention, de la Délinquance et de la Radicalisation (CISPD-R). Ce sont près de 14 quartiers prioritaires de la Ville sur les communes de Strasbourg, Schiltigheim et Bischheim qui seront ciblés à l'échelle de l'Eurométropole. 15 maraudes sont prévues et 10 soirées sont programmées.

1. Académie Européenne des Sports : 1 750 €

Mise en place de stages multisports de contact (boxe thaï, ju-jitsu, boxe anglaise) à Cronembourg et à HautePierre à destination des pré-adolescents et adolescents durant les vacances de la Toussaint et de Noël. Une soirée de gala sera organisée le 31 décembre avec les participants des stages.

2. Association Animation-Médiation-Insertion : 1 750 €

L'association propose un panel d'activités sportives et culturelles pour tous les âges pour favoriser le bien-vivre ensemble à HautePierre. Organisation de maraudes du Nouvel An et de divers temps forts en amont : sessions de futsal, activités culturelles, soirées organisées avec et pour les jeunes.

3. Association Musulmans de Cronembourg : 1 000 €

L'association organisera des actions de prévention et de médiation ainsi que des maraudes à la Saint-Sylvestre.

4. Association sport solidarité jeunesse : 2 000 €

Mise en place d'un gala pour les familles sous le signe l'humour et de la promotion du stand-up local et national. La soirée de gala se déroulera à Hautepierre le dimanche 31 décembre. En parallèle, des maraudes de prévention seront organisées dans le quartier durant la soirée.

5. Avenir Jeunesse Football Hautepierre AJF Hautepierre: 1 750 €

Organisation de "la nuit du foot" à Hautepierre à l'occasion de la soirée de réveillon pour les adolescents et les jeunes adultes.

6. Centre Social et Culturel de Hautepierre : 3 000 €

Soirée du Nouvel An – 2 000 € :

Le Centre social et culturel de Hautepierre organise une soirée à laquelle contribuent les associations de quartier dans un but de prévention des conduites à risque. L'accompagnement des jeunes se fera en lien étroit avec les acteurs du quartier. Diverses activités seront menées tout le mois de décembre dans le cadre de l'opération « mercredi au Galet » dans la convivialité et un esprit sportif.

Maraudes – 1000 € :

En parallèle, le centre organise des maraudes le soir du 31 décembre. Ils assureront une présence active sur le quartier. Pour rappel, cette action de maraudes est issue d'un projet plus large intitulé « Mon quartier agit » porté par d'autres structures sur le territoire de la Ville de Strasbourg.

7. Centre social et culturel Victor Schœlcher : 2 000 €

Le centre organise le soir du 31 décembre un tournoi sportif à Cronembourg en lien avec les équipes du service de prévention spécialisée et du club de prévention l'OPI ARSEA. En parallèle, le centre effectuera des maraudes le soir du 31 décembre, ainsi qu'une soirée jeunes dans le but de limiter les tensions au quartier de Cronembourg à Nouvel An.

8. Association Solidariteam : 1 750 €

Cette action, sous forme de tournée des quartiers de Strasbourg, est ouverte à tous et à toutes, et se déroulera sur 4 mercredis. Un tournoi futsal le soir d'Halloween sera organisé pour tous les jeunes des secteurs Ouest de Strasbourg, avec les partenaires de l'association.

9. Association Vivre : 1 750 €

L'association organise de nombreuses activités favorisant la tranquillité publique sur le quartier de Hautepierre : des maraudes en lien avec le centre social et culturel, des activités sportives en lien avec le club sportif de Hautepierre, des soirées thématiques portant sur la tranquillité publique. Ces actions s'inscrivent dans un programme se déclinant à l'année.

10. Centre Social et Culturel de l'Elsau : 2 000 €

Le CSC organisera des animations durant la période des fêtes de fin d'année et une soirée de Nouvel An pour les familles. Des maraudes seront organisées et un groupe de jeunes participera à un court séjour à Bruxelles pour la Saint-Sylvestre.

11. Association AZ-Sport : 1 750 €

L'association organisera pour les jeunes de l'Elsau des actions de prévention des conduites à risque dans un format vivant et ludique, une soirée débat autour des violences ainsi qu'un tournoi de basket.

12. Boxe française Strasbourg : 1 750 €

Sessions de découverte de la boxe française pour les jeunes de l'Elsau sous la forme d'animations encadrées par des sportifs reconnus. Ces actions ont lieu en soirée, deux à trois fois par semaine, mais également de façon ponctuelle le samedi après-midi. Le club propose des initiations, des animations et des goûters.

13. Association Sporting Strasbourg Futsal : 1 750 €

L'association organise sur les secteurs de l'Elsau et de la Montagne Verte un tournoi de futsal au Gymnase Hans Arp en écho avec le succès de l'action l'an passé. Une équipe de pompiers volontaires est invitée. De plus, des maraudes seront effectuées après le tournoi (22h) avec des membres du club ainsi que des partenaires dont l'association culturelle des merveilles de la Montagne Verte, Solidariteam et l'OPI ARSEA.

14. Association Populaire Joie et Santé Koenigshoffen : 1 000 €

L'association organisera des maraudes le 31 décembre. Cette action est issue d'un projet plus large intitulé « Mon quartier agit » porté par d'autres structures sur le territoire de la ville de Strasbourg.

15. Association solidarité culturelle : 1 300 €

L'association organise une soirée du Nouvel An dans le quartier du Hohberg à Strasbourg, ainsi que des rondes régulières sur le secteur en partenariat avec des professionnels du travail social et des acteurs associatifs. Une sensibilisation aux dangers des pétards et au respect des biens publics sera également mise en place.

16. Centre Social et Culturel de la Montagne Verte : 2 000 €

Une soirée jeunesse et conviviale sera organisée, ainsi que des maraudes en partenariat avec l'OPI ARSEA. Par ailleurs, le centre diffusera, lors de ces animations, des messages de prévention sur l'usage des artifices.

17. Football Club Olympique Strasbourg Koenigshoffen 1906 FCSK06: 1 750 €

Il s'agit de participer au tournoi annuel de futsal organisé par le club de football de la commune de Königshofen dans le Bade Wurtemberg en Allemagne pour les jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans des quartiers Hohberg, Elsau, Murhof, Molkenbronn, Koenigshoffen-Est. Un séjour sera organisé du 26 au 31 décembre dans le cadre d'un échange sportif, éducatif et culturel.

18. Association Par enchantement : 1 000 €

L'association accompagnera les projets initiés par les jeunes du quartier Koenigshoffen pour la Saint-Sylvestre.

19. Centre Social et Culturel Au-delà des ponts : 2 000 €

Le centre propose une soirée conviviale le 31 décembre dans l'objectif d'assurer un temps de présence apaisée dans le quartier du Port du Rhin.

20. Centre Social et Culturel du Neuhof : 1 000 €

Le centre organisera des maraudes le soir du 31 décembre. Cette action est issue d'un projet plus large intitulé « Mon quartier agit » porté par d'autres structures sur le territoire de la Ville de Strasbourg.

21. Centre Social et Culturel de la Meinau : 2 000 €

Le centre organisera des maraudes le 31 décembre. Cette action est issue d'un projet plus large intitulé « Mon quartier agit » porté par d'autres structures sur le territoire de la ville de Strasbourg. Des temps forts ainsi que des ateliers ou temps de prévention seront organisés de novembre à fin décembre : maraudes, rencontres et échanges entre les jeunes et la police, intervention "prévention des pétards" et mini-initiations aux bons gestes de secours.

22. Association Citoyens et solidaires : 1 750 €

Ce projet vise à réunir les jeunes du QPV Meinau/ Neuhof autour d'une activité artistique en période de fin d'année. Cette activité consiste en une compétition de chorégraphie sur des chansons de musique urbaine.

23. Association Lifetime Project : 1 000 €

Il s'agit de permettre à des jeunes des quartiers Koenigshoffen-Est, Neuhof -Meinau, Spach de participer à un séjour pour la Saint-Sylvestre. Ce projet prévoit de les emmener à Aubure dans les Vosges pour la durée de 4 nuitées, dans un centre équestre au plus près de la nature.

24. Agir mieux ensemble : 1 750 €

Organisation d'un tournoi de futsal ainsi qu'un tournoi E-Sport pour les jeunes du quartier Marais à Schiltigheim et du nord de Strasbourg. Mise en place des stands pour sensibiliser les jeunes aux risques pouvant être liés à cette période, en étroite collaboration avec les différentes associations. Des animations de proximité seront organisées les week-ends.

25. Centre Social et Culturel du Marais A SORGUS : 2 000 €

Mise en place d'un programme d'éducation civique et citoyenne en direction des jeunes de 15 à 21 ans dans le quartier du Marais à Schiltigheim.

26. Association des parents d'élèves des Écrivains : 2 400 €

L'association organise des maraudes dans les rues du quartier des Écrivains, sur les bords communaux de Bischheim et Schiltigheim, ainsi qu'une soirée de la Saint-Sylvestre destinée aux familles des maraudeurs.

27. Fédération des maisons des jeunes et de la culture d'Alsace : 1 750 €

Des temps forts ainsi que des ateliers ou temps de prévention seront organisés de novembre à fin décembre (quartiers ouest à Bischheim).

28. Association Léo Lagrange Centre Est : 2 000 €

L'association participe et soutient les actions menées par l'association des parents d'élèves des Écrivains (quartiers ouest à Schiltigheim et Bischheim). Ces actions seront menées le soir du 31 décembre et visent à assurer une présence de terrain en lien avec les parents du secteur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

l'attribution des subventions suivantes :

	Dénomination de l'organisme	Action	Territoire	Montant sollicité	Montant proposé pour 2023	Montant alloué en 2022
1	Académie Européenne des Sports	Mise en place de stages multisports de contact et soirée de gala le 31 décembre.	Cronembourg Hautepierre	2 700 €	1 750 €	
2	Animation -Médiation - Insertion Hautepierre	Favoriser le bien vivre ensemble. Maraudes du Nouvel an et divers temps forts en amont de la Saint Sylvestre	Hautepierre	6 000 €	1 750 €	
3	Association Musulmans de Cronembourg	Actions de prévention et de médiation ainsi que des maraudes à la Saint-Sylvestre.	Cronembourg	4 500 €	1 000 €	
4	Association sport solidarité jeunesse	Organisation d'un gala à la Saint Sylvestre et de maraudes dans le quartier.	Hautepierre	9 100 €	2 000 €	
5	Avenir Jeunesse Football Hautepierre AJF Hautepierre	Organisation de "la nuit du foot" à l'occasion de la Saint Sylvestre.	Hautepierre	10 000 €	1 750 €	
6	Centre Social et Culturel de Hautepierre	Soirée du Nouvel an et organisation	- Hautepierre	9 000 €	3 000 €	6 000 €

		<i>de maraudes dans le quartier.</i>				
7	Centre social et culturel Victor Schoelcher	<i>Animations éducatives, un tournoi inter quartiers et maraudes le 31 décembre.</i>	<i>Cronenbourg</i>	7 000€	2 000 €	7 000 €
8	Association Solidariteam	<i>Tournée sportive et solidaire des quartiers et tournoi de futsal.</i>	<i>Hautepierre</i>	4 000 €	1 750 €	
9	Association Vivre	<i>Maraudes en lien avec le CSC, des activités sportives en lien avec le club sportif et des soirées thématiques.</i>	<i>Hautepierre</i>	7 000 €	1 750 €	3 000 €
10	Centre Social et Culturel de l'Elsau	<i>Animations durant la période des fêtes de fin d'année, des maraudes et un séjour pour les jeunes le 31 décembre.</i>	<i>Elsau</i>	14 000 €	2 000 €	
11	Association AZ - sport	<i>Actions de prévention des conduites à risque dans un format vivant et ludique, une soirée débat autour des violences ainsi qu'un tournoi de basket.</i>	<i>Neuhof Meinau Elsau</i>	22 100 €	1 750 €	
12	Boxe française Strasbourg	<i>Sessions découverte de la boxe française.</i>	<i>Elsau</i>	6 000 €	1 750 €	
13	Association Sporting Strasbourg futsal	<i>Organisation d'un tournoi de futsal et des maraudes seront effectuées dans le quartier.</i>	<i>Elsau</i>	3 500 €	1 750 €	3 700 €
14	Association Populaire	<i>L'association organisera des</i>	<i>Koenigshoffen</i>	5 000 €	1 000 €	1 000 €

	Joie et Santé Koenigshoffen	<i>activités et des maraudes tous le mois de décembre.</i>				
15	Association solidarité culturelle	<i>Diverses animations, Soirée du Nouvel An, Sensibilisation aux dangers des artifices.</i>	<i>Hohberg</i>	2 900 €	1 300 €	1 300 €
16	CSC Montagne Verte	<i>Une soirée jeunesse sera organisée ainsi que des maraudes en partenariat avec l'OPI ARSEA.</i>	<i>Molkenbronn Murhof</i>	5 000 €	2 000 €	5 000 €
17	Football Club Olympique Strasbourg Koenigshoffen 1906 FCSK06	<i>Tournoi annuel de Futsal organisé par le club de football de la commune de Königshofen dans le Bade Wurtemberg.</i>	<i>Hohberg, Elsau, Murhof, Molkenbronn Koenigshoffen-Est</i>	3 000 €	1 750 €	
18	Association Par enchantement	<i>L'association accompagnera les projets initiés par les jeunes du quartier pour la Saint Sylvestre.</i>	<i>Koenigshoffen-est</i>	3 500 €	1 000 €	
19	Centre Social et Culturel au-delà des ponts	<i>Le centre propose des animations variées et une soirée conviviale le 31 décembre.</i>	<i>Port du Rhin</i>	2 500 €	2 000 €	2 000 €
20	Centre Social et Culturel du Neuhof	<i>Le CSC organisera des maraudes le 31 décembre. Cette action est issue d'un projet plus large intitulé « Mon quartier agit ».</i>	<i>Neuhof</i>	3 200 €	1 000 €	1 000 €
21		<i>Organisation de maraudes, rencontres et échanges entre les</i>	<i>Neuhof Meinau</i>	5 000 €		1 000 €

	Centre social et culturel de la Meinau	<i>jeunes et la police, interventions autour de la "prévention des pétards" et mini-initiations aux bons gestes de secours.</i>			2 000 €	
22	Association Citoyens et Solidaires	<i>Compétition de chorégraphie sur des chansons de musique urbaine.</i>	<i>Neuhof Meinau</i>	8 068 €	1 750 €	
23	Association Lifetime projects	<i>Organisation d'un court séjour dans les Vosges pour les jeunes à la Saint-Sylvestre.</i>	<i>Koenigshoffen-Est, Neuhof Meinau, Spach</i>	3 154 €	1 000 €	
24	Association Agir mieux ensemble	<i>Organisation d'un tournoi de futsal ainsi que d'un tournoi E-sport. Diverses actions de prévention le week-end.</i>	<i>Marais</i>	2 500 €	1 750 €	
25	Centre Social et Culturel du Marais A SORGUS	<i>Mise en place d'un programme d'éducation civique et citoyenne en direction des jeunes de 15 à 21 ans.</i>	<i>Marais</i>	5 000 €	2 000 €	5 000 €
26	Association des parents d'élèves des Écrivains	<i>Mobilisation d'une quarantaine de bénévoles du quartier pour assurer la maraude du 31 décembre.</i>	<i>Quartiers ouest</i>	2 400 €	2 400 €	2 400 €
27	Fédération des maisons des jeunes et de la culture d'Alsace	<i>Des temps forts ainsi que des ateliers ou temps de prévention seront organisés de novembre à fin décembre.</i>	<i>Quartiers Ouest Guirbaden</i>	1 000 €	1 750 €	
		<i>Actions menées le soir du 31</i>				

28	Association Léo Lagrange Centre Est	décembre qui visent à assurer une présence de terrain en lien avec l'association des parents d'élèves du secteur.	Quartiers Ouest	5 000 €	2 000 €	500 €
	TOTAL			148 122 €	48 700 €	38 900 €

décide

la dépense correspondante, soit 48 700 €, à imputer sur l'activité AT02A, nature 65748, fonction 10, programme 8058, dont le montant disponible est de 48 980 €,

autorise

la Président-e ou son-sa représentant-e à signer les conventions relatives à ces subventions et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-164100-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Subvention à l'association "Les Saints Bernard 67" à l'occasion de la Saint-Sylvestre 2023.

Numéro E-2023-1133

L'association « Les Saints Bernard 67 » organise une action de raccompagnement à domicile qui aura lieu lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2023.

Cette opération permet, dans un rayon de 30 kilomètres autour de l'Eurométropole de Strasbourg, de raccompagner dans leurs propres véhicules, les automobilistes qui ne s'estiment pas en état de conduire.

Cette action sera menée par l'association pour la quinzième fois (les éditions 2020 et 2021 n'avaient pas pu avoir lieu du fait de la situation sanitaire).

Pour mémoire, l'opération menée en 2022 avait permis de :

- mobiliser 45 bénévoles,
- réaliser 70 sorties durant la nuit,
- raccompagner 141 personnes à leur domicile,
- parcourir 2 438 kms durant la nuit entre 23h00 et 7h00.

En vue de soutenir l'association dans la réalisation de cette action, il est proposé :

- de mettre à sa disposition pour la durée de ladite opération le plateau d'accueil du Centre Administratif, ainsi qu'une quinzaine de véhicules de service de l'Eurométropole de Strasbourg,
- d'allouer à l'association une subvention d'un montant de 2 000 €.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

- *la mise à la disposition de l'association « Les Saints Bernard 67 » pour la durée de l'opération de la Nuit de la Saint Sylvestre 2023, le plateau d'accueil du Centre administratif ainsi qu'une quinzaine de véhicules de service de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *l'allocation d'une subvention d'un montant de 2 000 € à l'association « Les Saints Bernard 67 »,*
- *l'imputation du paiement sur les crédits ouverts sur la ligne budgétaire SP00C/65748,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'arrêté d'attribution de subventions correspondant, la convention de mise à disposition d'une quinzaine de véhicules de service de l'Eurométropole de Strasbourg et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-162973-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Versement de subventions au titre des solidarités métropolitaines.

Numéro E-2023-1124

L'Eurométropole de Strasbourg, investie dans le champ de l'hébergement d'urgence depuis le 1^{er} janvier 2007 en cohérence avec l'extension de la compétence logement social, soutient des actions portées par des partenaires œuvrant dans ce domaine.

En 2021, lors de sa présentation du budget primitif, le Conseil de l'Eurométropole a validé l'engagement de la collectivité, au titre de sa compétence hébergement d'urgence/logement, de soutenir la création de places d'hébergement d'urgence à hauteur de 300 places sur le mandat.

Cet engagement sur l'hébergement des personnes vulnérables constitue un levier indispensable permettant d'engager avec elles un parcours et une insertion sociale réussie. Les appels à projet réalisés constituent pour l'Eurométropole de Strasbourg un moyen d'accompagner, sur la durée, le parcours de personnes en précarité de logement, de manière complémentaire aux autres démarches engagées et soutenues (Logement d'Abord, soutien aux projets intercalaires etc).

La décision prise par le Conseil de l'Eurométropole du 24 septembre 2021 a permis de soutenir la création de 190 places d'hébergement, dont l'ouverture définitive s'est étalée sur le premier semestre 2022. Par délibération du 4 novembre 2022, le Conseil de l'Eurométropole a voté la création et le financement de 106 places supplémentaires.

Eu égard au bilan positif de l'action et au contexte actuel, l'Eurométropole a pérennisé son soutien à ce dispositif en 2023.

Il est proposé par cette délibération de financer la continuité de ces actions, par le versement d'une subvention correspondant à 70 % du montant de 2023, pour le budget 2024. Le complément fera l'objet d'une seconde délibération.

L'Étage Club de Jeunes	453 000 €
-------------------------------	------------------

100 places dont 20 pour femmes enceintes, 15 isolées et 65 familles.

L'Étage propose depuis plus de 40 ans des actions pour des personnes vulnérables et en difficulté présentes sur le territoire. Centré vers le public de jeunes adultes de moins de 25 ans en situation de rupture, l'Étage a élargi ses services à de nouveaux publics (familles et personnes isolées de tout âge), notamment dans les dispositifs d'hébergement et d'appui à la parentalité.

L'Étage disposait déjà de 65 places à la suite de l'appel à projet de 2021, complétées par 35 places en novembre 2022. L'association propose donc 100 places en logement diffus, dont 20 places pour femmes enceintes, en couples ou isolées (orientées par le réseau périnatalité) et le reste des places pour des familles migrantes ou isolées, sur orientation du SIAO67.

Fédération de Charité CARITAS	354 000 €
--------------------------------------	------------------

90 places dont 78 pour des familles, 8 pour des couples sans enfants et 4 isolées.

L'hébergement proposé par la Fédération de Charité CARITAS, via son service CARILOGIS, se fait en mode diffus. L'association a répondu à l'appel à projet « Création de 190 places d'hébergement pour personnes vulnérables » proposé par l'EMS.

Caritas s'est vue octroyer 60 places pour des familles, complété par 30 places dans le cadre de l'appel à projet de 2022 (ouverture en décembre 2022).

ASF67	386 000 €
--------------	------------------

101 places dont 64 pour des familles, 27 pour des femmes isolées avec enfants ou familles et 10 isolés.

L'association ASF 67 est un opérateur reconnu de longue date. Elle propose des hébergements pour personnes vulnérables à la rue.

L'association renouvelle sa demande suite aux places qui ont été ouvertes dans le cadre des différents appels à projet. L'association a répondu à l'appel à projet de 2022 et gère donc 41 places supplémentaires, soit un total de 101 places.

ARSEA GALA	30 000 €
-------------------	-----------------

5 places pour auteurs de violences conjugales.

Le projet est porté par ARSEA GALA, établissement de l'ARSEA qui assure une mission d'insertion par le logement de familles en situation d'exclusion et le Centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA) qui a vocation à prévenir la récidive et lutte contre l'aggravation des violences conjugales faites aux femmes.

Ce dispositif, qui est sorti de la phase expérimentale, fait totalement la preuve de son efficacité. Il met à disposition 5 places pour des auteurs de violences conjugales qui y

entrent de façon volontaire dans un processus de prévention de la réitération des faits de violence.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

d'allouer les subventions suivantes :

1	<i>L'Etage Club de jeunes</i>	<i>453 000 €</i>
2	<i>Fédération de Charité CARITAS</i>	<i>354 000 €</i>
3	<i>ASF 67</i>	<i>386 000 €</i>
4	<i>ARSEA GALA</i>	<i>30 000 €</i>

approuve

l'imputation des subventions 1 à 4 d'un montant de 1 223 000 € sur la ligne AS10A – 424 – 8131 – 65748,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions financières y afférentes.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163609-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Annexe : Attribution de subventions au titre de la lutte contre l'exclusion

Numéro	Association	nature de la demande	Montant demandé	allouée en N-1	subvention proposée au CEMS du 20 décembre 2023
1	L'ETAGE Club de Jeunes	Projet : places d'hébergement	650 000 €	648 200 €	453 000 €
2	Fédération de charité CARITAS ALSACE	Projet : places d'hébergement	533 630 €	506 826 €	354 000 €
3	Accueil Sans frontières 67	Projet : places d'hébergement	597 067 €	552 725 €	386 000 €
4	ARSEA GALA	Projet : places d'hébergement	42 909 €	42 909 €	30 000 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Attribution de subventions à divers organisateurs de manifestations dans l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-1240

Afin de permettre la programmation pour cette fin d'année d'une animation diversifiée, ouverte au plus large public, l'Eurométropole a favorisé dans le cadre d'un appel à projets associatifs, la réalisation par les associations et les communes, de projets d'animations de proximité festives : spectacles, rencontres et animations diverses en journée et en soirée. Cette démarche encourage les initiatives relevant d'un esprit de générosité, d'accueil et d'ouverture, impliquant largement les habitant-es.

Les projets retenus par l'Eurométropole visent particulièrement les jeunes et les familles. Il s'agit soit d'événements ponctuels (soirées, concerts, fêtes), soit d'animations sur la période des vacances scolaires et ouvertes aux jeunes de toute l'agglomération. Quatre projets sont présentés dans le présent rapport pour une contribution globale de 17 000 €.

Les projets émanent des associations ou communes suivantes :

Peace Productions	2 000 €
--------------------------	----------------

Fort du succès de la deuxième édition du Festival d'automne en 2022, l'association Peace Productions souhaite pérenniser son festival en organisant une édition 2023, avec le soutien de la Mairie de Hangenbieten qui renouvelle son partenariat. Fidèle à son objectif du vivre ensemble, le programme comprendra des groupes musicaux proposant de la musique américaine et mexicaine ainsi que d'autres répertoires, des démonstrations sportives (Equipe de hockey sur glace Etoile Noire de Strasbourg, SIG junior, équipes locales de football américain).

Les enfants pourront participer à des ateliers de découpage de citrouilles avec leurs parents avec des citrouilles plantées en partenariat avec un agriculteur local.

De Strass en Strass	7 000 €
----------------------------	----------------

La 6ème édition de Strasbourg Burlesque Festival se déroulera au Point d'eau à Ostwald du 15 au 18 février 2024 sur 3 soirées et 2 jours d'ateliers de découverte.

Commune de Niederhausbergen	2 000 €
------------------------------------	----------------

Organisation, le 02 décembre 2023, d'une marche aux flambeaux avec des haltes "contes" et d'un marché de Noël avec des commerçants et des artistes de la commune.

Commune de Lampertheim	6 000 €
-------------------------------	----------------

Festival Lamper'Times organisé du 20 au 22 octobre 2023 pour fédérer des liens intergénérationnels en organisant un festival mêlant toutes les cultures, y compris la littérature, la culture alsacienne, geeks, musicale, artistique en proposant un programme composé pour chacun et rassembleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

le versement des subventions suivantes par la Direction des Evènements et de la Vie Associative en faveur de :

<i>Peace Productions</i>	<i>2 000 €</i>
<i>De Strass en Strass</i>	<i>7 000 €</i>
<i>Commune de Niederhausbergen</i>	<i>2 000 €</i>
<i>Commune de Lampertheim</i>	<i>6 000 €</i>

les crédits nécessaires, soit 17 000 € sont disponibles au budget de l'Eurométropole sous la ligne fonction 311 – nature 65748 – programme 8042 – service PC02B dont le disponible avant le présent Conseil est de 75 890 €.

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer les arrêtés et conventions relatives à ces subventions.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral**

le 22 décembre 2023

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-164009-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu

le 22 décembre 2023

Attribution de subventions à divers organisateurs de manifestations dans l'Eurométropole de Strasbourg

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué N-1
Association Peace Productions	Projet	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Association De Strass en Strass	Projet	7 000 €	7 000 €	7 000 €
Commune de Niederhausbergen	Projet	2 000 €	2 000 €	1 000 €
Commune de Lampertheim	Projet	6 000€	6 000€	-

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Classement de voirie dans le domaine public métropolitain.

Numéro E-2023-1154

1. Lotissement « Strasse 1 » à Achenheim.

La Société CM CIC Aménagement Foncier a réalisé à Achenheim un lotissement dénommé « Strasse 1 », autorisé par un permis d'aménager en date du 28 novembre 2014, modifié le 27 janvier 2016.

Les voies de desserte, ainsi que leurs accessoires, sont aménagés et ouverts à la circulation publique. Il s'agit de la rue des Coquelicots, d'un tronçon de la rue des Champs et de plusieurs cheminements piétons.

Le projet de classement dans le domaine public de ces voies a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable au projet.

Dès lors, rien ne s'oppose plus à l'acquisition à l'euro symbolique (l'acquéreur est dispensé du versement du prix d'un euro), et au classement de ces voies dans le domaine public métropolitain.

Les biens et droits immobiliers concernés, propriété de Crédit Mutuel Aménagement Foncier, sont cadastrés comme suit :

Commune d'Achenheim

Section 29 n° 842/363 avec 9 ares et 34 centiares

Section 29 n° 848/363 avec 34 ares et 12 centiares

Section 29 n° 849/363 avec 89 centiares

Section 29 n° 850/363 avec 1 are et 15 centiares

Section 29 n° 851/363 avec 71 centiares

Section 29 n° 852/363 avec 85 centiares

Section 29 n° 853/363 avec 4 ares et 31 centiares

Les ouvrages seront pris en gestion par les services de l'Eurométropole de Strasbourg dès la présente délibération de classement.

2. Rue Guido Guersi à Strasbourg Neudorf.

La SNC STRASBOURG HEYRITZ a réalisé à Strasbourg Neudorf une opération immobilière, autorisée par un permis de construire valant division à NEXITY GEORGES V EST en date du 5 avril 2011, lui ayant été transférée le 26 mai 2011.

La voie de desserte, rue Guido Guersi ainsi que ses accessoires, sont aménagés et ouverts à la circulation publique.

Le projet de classement dans le domaine public de cette voie a été soumis à l'avis des services gestionnaires de l'Eurométropole de Strasbourg qui ont émis un avis favorable au projet.

Dès lors, rien ne s'oppose plus à l'acquisition à l'euro symbolique (l'acquéreur est dispensé du versement du prix d'un euro), et au classement de cette voie dans le domaine public métropolitain.

Les biens et droits immobiliers concernés, propriété de SNC STRASBOURG HEYRITZ, sont cadastrés comme suit :

Commune de Strasbourg
Section DH n° 230/24 avec 12 ares et 18 centiares
Section DH n° 233/24 avec 11 ares et 72 centiares

Les ouvrages seront pris en gestion par les services de l'Eurométropole de Strasbourg dès la présente délibération de classement.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

1. Lotissement « Strasse 1 » à Achenheim.

1.1. les acquisitions à l'euro symbolique (l'acquéreur est dispensé du versement du prix d'un euro), auprès de Crédit Mutuel Aménagement Foncier, des parcelles de voirie cadastrées comme suit :

*Commune d'Achenheim
Section 29 n° 842/363 avec 9 ares et 34 centiares
Section 29 n° 848/363 avec 34 ares et 12 centiares
Section 29 n° 849/363 avec 89 centiares
Section 29 n° 850/363 avec 1 are et 15 centiares
Section 29 n° 851/363 avec 71 centiares*

*Section 29 n° 852/363 avec 85 centiares
Section 29 n° 853/363 avec 4 ares et 31 centiares*

telles qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

- 1.2. le classement dans le domaine public viaire de l'Eurométropole de Strasbourg, y compris les réseaux et accessoires de voiries, et les infrastructures de gaines destinées aux réseaux de communications électroniques, des parcelles de voirie situées rue des Coquelicots, rue des Champs (tronçon est) et de plusieurs cheminements piétons cadastrées comme suit :*

Commune d'Achenheim

*Section 29 n° 842/363 avec 9 ares et 34 centiares
Section 29 n° 848/363 avec 34 ares et 12 centiares
Section 29 n° 849/363 avec 89 centiares
Section 29 n° 850/363 avec 1 are et 15 centiares
Section 29 n° 851/363 avec 71 centiares
Section 29 n° 852/363 avec 85 centiares
Section 29 n° 853/363 avec 4 ares et 31 centiares*

telles qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

- 1.3. la prise en gestion, par l'Eurométropole de Strasbourg, et à la date de la présente délibération, de ces voies et des réseaux qui en constituent l'accessoire ;*

- 2. Rue Guido Guersi à Strasbourg Neudorf*

- 2.1. les acquisitions à l'euro symbolique (l'acquéreur est dispensé du versement du prix d'un euro), auprès de SNC STRASBOURG HEYRITZ, des parcelles de voirie cadastrées comme suit :*

Commune de Strasbourg

*Section DH n° 230/24 avec 12 ares et 18 centiares
Section DH n° 233/24 avec 11 ares et 72 centiares*

telles qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

- 2.2. le classement dans le domaine public viaire de l'Eurométropole de Strasbourg, y compris les réseaux et accessoires de voiries, et les infrastructures de gaines destinées aux réseaux de communications électroniques, des parcelles de voirie située rue Guido Guersi cadastrées comme suit :*

Commune de Strasbourg

*Section DH n° 230/24 avec 12 ares et 18 centiares
Section DH n° 233/24 avec 11 ares et 72 centiares*

telles qu'identifiées sur le plan parcellaire joint à la présente délibération,

2.3. *la prise en gestion, par l'Eurométropole de Strasbourg, et à la date de la présente délibération, de cette voie et des réseaux qui en constituent l'accessoire,*

autorise

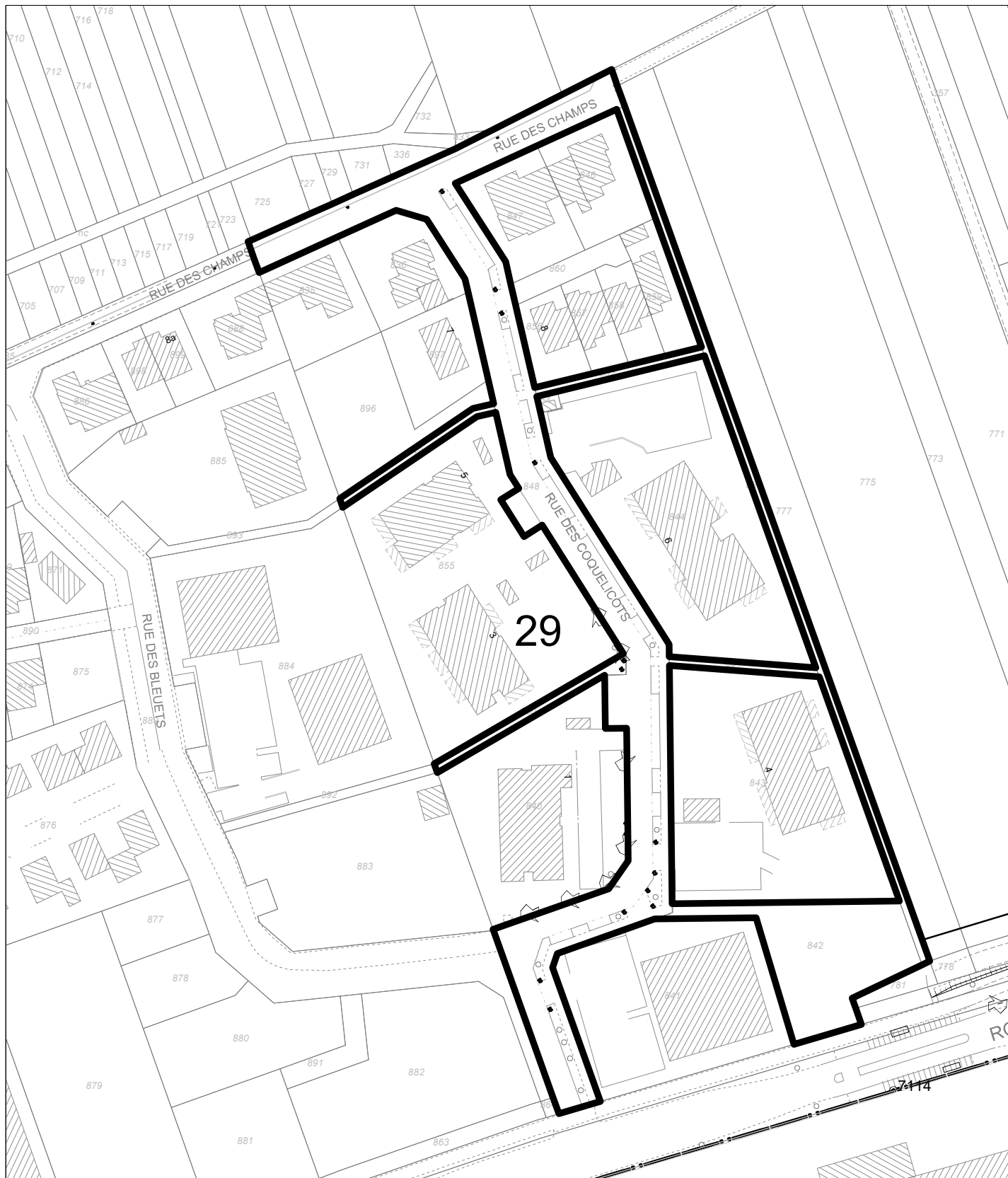
la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les actes d'acquisition pour l'Eurométropole de Strasbourg de l'ensemble des parcelles visées à la présente délibération, telles que détaillées ci-dessus, ainsi que tout acte ou document concourant à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163316-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**



29



DUT - PFI Département Domanialité Publique

ACHENHEIM
 Classement dans le domaine public de
 l'Eurométropole de Strasbourg des
 voies de desserte du lotissement "Strasse1"

 parcelles classées

2502

Date d'édition 04/09/2023	Plan parcellaire référence : PFI-DDP 11.11.1750	ECHELLE 1/ 1250
------------------------------	--	--------------------



Strasbourg.eu
eurométropole



DUT - PFI Département Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION
STRASBOURG Neudorf
Classement dans le domaine public de
l'Eurométropole de Strasbourg
de la rue Guido Guersi

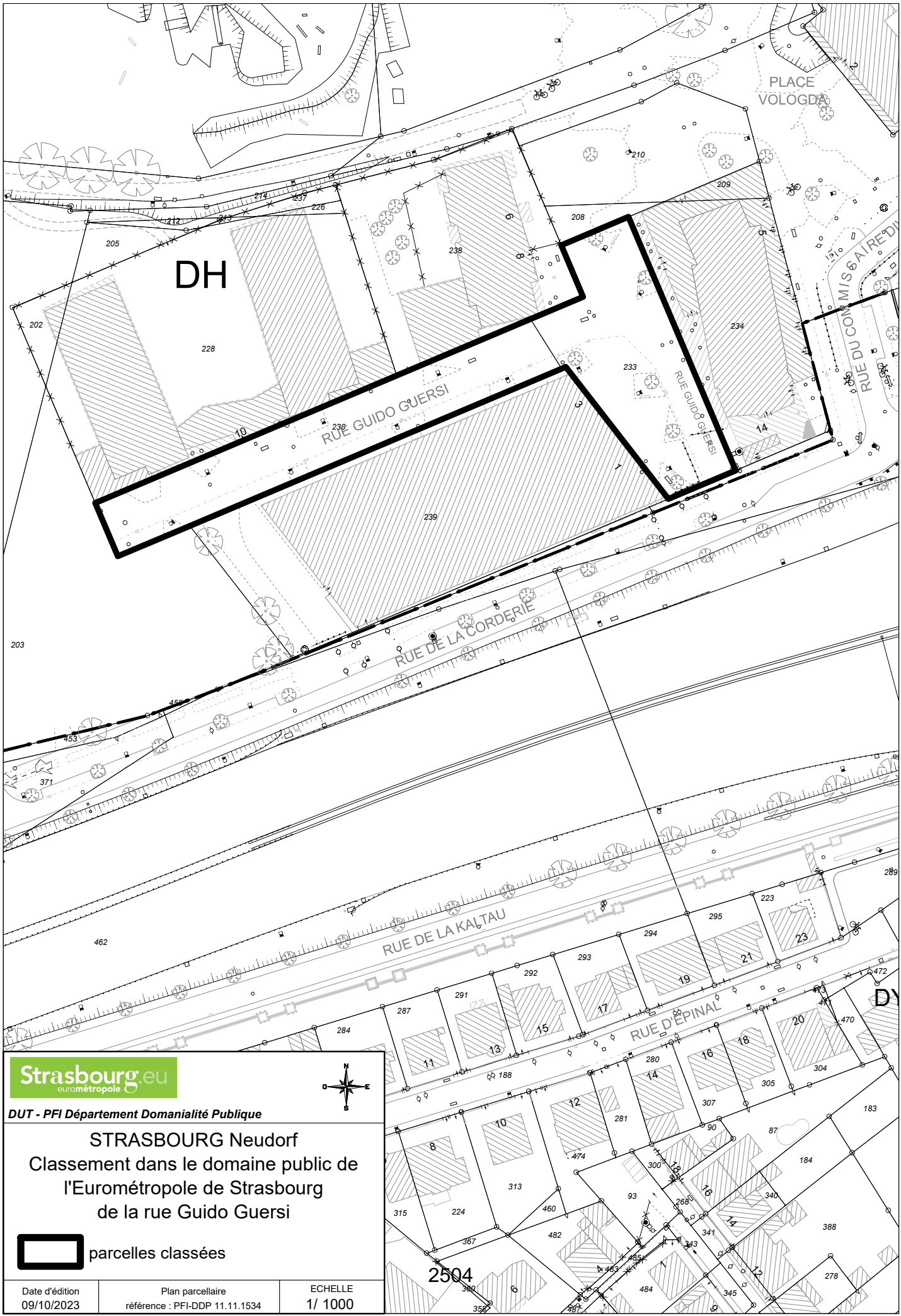
Date d'édition
06/10/2023

Plan de situation
référence : PFI-DDP 11.11.1534

ECHELLE
1/ 6000

INSTITUTION
ST JOSEPH
2503

JARDINS FAMILIAUX
FEDERATION




Strasbourgeu
eurométropole



DUT - PFI Département Domanialité Publique

STRASBOURG Neudorf
 Classement dans le domaine public de
 l'Eurométropole de Strasbourg
 de la rue Guido Guersi

 parcelles classées

Date d'édition 09/10/2023	Plan parcellaire référence : PFI-DDP 11.11.1534	ECHELLE 1/ 1000
------------------------------	--	--------------------

2504

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

**Programme SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation
Énergétique) : poursuite du partenariat avec la Région Grand-Est pour 2024.**

Numéro E-2023-1248

Notre stratégie énergétique pour un territoire de 100 % d'énergies renouvelables et de neutralité carbone en 2050 exige de redoubler d'efforts pour réduire la consommation d'énergie et développer les énergies renouvelables dans tous les secteurs : bâtiment, transports, industrie etc.

Pesant plus de la moitié des consommations énergétiques du territoire, le secteur du bâtiment constitue un enjeu prioritaire de nos politiques publiques qui se déploient aujourd'hui sur l'ensemble de la thématique : exemplarité de la collectivité par la sobriété et la rénovation énergétique massive du parc bâti de l'Eurométropole et de la Ville de Strasbourg, soutien à la rénovation énergétique du parc social, déploiement de dispositif d'information et d'accompagnement à la rénovation du parc privé grâce, entre autre, à la Maison de l'habitat et à l'agence du climat, mise en place d'actions concrètes de lutte contre la précarité énergétique, développement et renforcement du secteur économique du bâtiment tourné vers la rénovation énergétique, développement des filières de matériaux bio-sourcés.

S'agissant de la rénovation du parc privé dans lequel le volume à traiter est élevé (parc résidentiel de 250 000 logements au total), l'enjeu est double : massifier la rénovation énergétique et emmener les projets vers des niveaux de performance ambitieux. Le premier levier d'action reste la sensibilisation et l'information du public. En effet, les constats partagés pointent le manque d'information claire et fiable pour les particuliers, la grande pluralité des acteurs et le manque de lisibilité sur les dispositifs mobilisables.

Depuis 2021, la collectivité s'est inscrite dans le cadre proposé au niveau national par le programme du Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE). Ce programme vise à soutenir les actions de conseils et d'accompagnement en faveur de la rénovation énergétique. Il comprend trois missions indissociables :

- structuration du parcours d'accompagnement des ménages sur le territoire (missions d'information, conseils, accompagnement dans leurs travaux, réalisation d'audits énergétiques etc.),

- création d'une dynamique territoriale autour de la rénovation énergétique (mobilisation des professionnels et acteurs concernés et accompagnement de leur montée en compétence),
- soutien au déploiement d'un service de conseil aux petits locaux tertiaires privés (mission de sensibilisation et conseil).

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la Région Grand-Est en décembre 2020 pour le SARE, l'Eurométropole s'était positionnée pour déployer l'ensemble de ces actions sur son territoire. Elle a contractualisé avec la Région dans le cadre d'une convention pluriannuelle 2021-2023 qui a fait l'objet d'une délibération de l'Eurométropole de Strasbourg le 17 décembre 2021 (cf. annexe). Dans le cadre de cette convention, la collectivité assure la coordination technique du SARE avec la responsabilité de la mise en œuvre des actions opérationnelles ainsi que la gestion financière et administrative.

Concrètement sur les exercices 2021 à 2023 (maquette prévisionnelle pour 2023), le SARE aura permis de mobiliser 1 258 600 € pour l'accompagnement des ménages dans la rénovation énergétique de leur logement répartis entre 185 300 € de subvention de la Région Grand-Est, 629 300 € de CEE (certificats d'économie d'énergie) et 444 000 € de contribution de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ainsi, le programme a permis de flécher 1 100 000 € pour financer des postes de conseiller·ères (ou soutenir la mise en œuvre de projets) dans quatre structures (agence du climat, Alter Alsace Énergie, Chambre de consommation d'Alsace et Oktave) et la mise en place d'un guichet unique déployé par l'agence du climat. Ce sont ainsi près de 10 000 conseils été réalisés de 2021 à fin août 2023 (dans le cadre du guichet France Rénov').

En 2020, on dénombrait environ 1 000 ménages engagés dans des rénovations énergétiques et près de 2 800 en 2022 (avec des niveaux variables de gain de performance), soulignant ainsi la dynamique apportée par le dispositif sur le territoire.

En avril dernier, le gouvernement a engagé les régions à prolonger d'une année les conventions territoriales du programme SARE en maintenant les périmètres de mission initiaux. Compte tenu des bons résultats du territoire et de la dynamique engagée, la Région Grand-Est propose à l'Eurométropole de Strasbourg un avenant à la convention pour prolonger le dispositif sur 2024 et ajuster l'engagement financier des collectivités.

Pour mémoire, deux types de contributions financières sont apportées par la Région Grand-Est à l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du programme :

- une aide CEE mobilisée auprès de trois obligés financeurs (ESSO EXXON MOBIL, ENI France SARL et Zeller produits pétroliers) qui se constitue :
 - d'une part fixe correspondant à la dynamique de rénovation (fixée en fonction du nombre d'habitants),
 - d'une part variable calculée en fonction du nombre d'actes métiers professionnels réalisés,
- une subvention forfaitaire de la Région Grand-Est basée sur le nombre d'habitants : 74 113 € pour 2024 (sur une base de calcul de 0,15 € / habitant, identique à celle de 2023).

Pour l'année 2024, l'Eurométropole de Strasbourg pourrait prétendre à 342 000 € de CEE (sous réserve de la justification des actes réalisés par les structures, conformément aux exigences du programme). L'aide CEE est plafonnée à 50 % des dépenses éligibles et ne peut être versée qu'à condition d'un co-financement à parité des montants sollicités.

Les tableaux ci-dessous reprennent la maquette financière 2023 et la maquette prévisionnelle 2024, conformément aux termes de la délibération de la Région Grand-Est du 17 novembre 2023 prolongeant le programme SARE :

Prévisionnel 2023			
Dépenses 2023		Recettes 2023	
Dépense 1: subvention	499 285 €	Subvention Région GE	74 113 €
Dépense 2: poste de chargé de mission EMS	74 599 €	CEE fixes	53 526 €
Dépense 3: charges connexes EMS	8 639 €	CEE variables	238 135 €
Dépense 4: frais de déplacement EMS	800 €	Eurométropole de Strasbourg	217 548 €
Total	583 323 €	Total	583 323 €

Prévisionnel 2024			
Dépenses 2024		Recettes 2024	
Dépense 1: subvention	600 046 €	Subvention Région GE	74 113 €
Dépense 2: poste de chargé de mission EMS	74 600 €	CEE fixes	53 526 €
Dépense 3: charges connexes EMS	8 639 €	CEE variables	288 516 €
Dépense 4: frais de déplacement EMS	800 €	Eurométropole de Strasbourg	267 929 €
Total	684 084 €	Total	684 084 €

En cohérence avec les aides à la rénovation énergétique qui seront déployées par l'Eurométropole de Strasbourg à compter de janvier 2024 et qui viendront soutenir la dynamique actuelle, nous proposons que l'Eurométropole engage 267 929 € dans le programme SARE pour l'année 2024, soit 50 381 € supplémentaire par rapport à 2023, permettant via le mécanisme financier des CEE de générer 50 381 € en recettes et de créer deux postes de conseillers complémentaires pour le territoire, au sein de l'agence du climat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *l'avenant à la convention relative au Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE),*

décide

- *l'imputation des crédits nécessaires au déploiement du programme SARE sur le budget 2024, fonction 758 nature 65748 CRB PL00B,*
- *l'imputation des recettes perçues sur le budget 2024, fonction 758 nature 7472 CRB PL00B,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer l'ensemble des documents relatifs au Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (en particulier les avenants à la convention initiale) et tout autre document permettant la mise en œuvre de ces actions.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-164059-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**



COHESION DES
TERRITOIRES
ET PROXIMITE
Siège de la Région
1 Place Adrien Zeller
BP 91006
67070 STRASBOURG CEDEX

N° d'enregistrement : 21P01310

Objet de la convention

DEPLOIEMENT DU PROGRAMME SARE

Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique

CONVENTION

Date de la convention :

Date de notification :

Montant de l'aide régionale : 601 594,63 €

Dossier n° : 21P01310

Budget : 2021
Section : Fonctionnement
Imputation : 937

Nom et adresse du bénéficiaire :

Ville et Eurométropole
de Strasbourg,

Dont le siège est situé

1 Parc de l'Étoile
67076 STRASBOURG CEDEX

Convention passée en exécution de la délibération n° 21CP-708 du 23 avril 2021 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est

Suivi du dossier à la Région Grand Est :

COHESION DES TERRITOIRES ET PROXIMITE
Direction de la Transition Energétique, Ecologique et de l'Environnement

Suivi technique : Sabine GOETZ - sabine.goetz@grandest.fr - Tel : 03 88 15 65 17
Suivi administratif et financier : Nadine PANIZZI - nadine.panizzi@grandest.fr - Tel : 03 88 15 83 84



COHESION DES
TERRITOIRES
ET PROXIMITE

CONVENTION
DEPLOIEMENT DU PROGRAMME SARE
Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Région Grand Est, dont le siège est situé 1 Place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par Monsieur le Président, Jean ROTTNER,

Désignée ci-après « **la Région** » et/ou « **le porteur associé** »,

d'une part,

ET

La Ville et Eurométropole de Strasbourg, dont le siège est situé 1 Parc de l'Étoile 67076 STRASBOURG CEDEX, représentée par Madame la Présidente, Pia IMBS,

Désignée ci-après « **le bénéficiaire** »,

d'autre part.

Table des matières

PREAMBULE	1
Cadre juridique	1
Présentation du Programme SARE	1
Présentation de la convention régionale	2
CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 1 : DEFINITIONS	3
ARTICLE 2 : OBJET	4
ARTICLE 3 : PROGRAMME D’ACTIONS	4
3.1 Objectifs régionaux de déploiement du programme SARE.....	4
3.2 Définition du programme d’actions	5
CHAPITRE II – DUREE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 4 : PERIODE DE VALIDITE	6
CHAPITRE III – MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME	6
ARTICLE 5 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL SUR 3 ANS	6
ARTICLE 6 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION	6
6.1 Détermination du montant de la contribution financière.....	6
ARTICLE 7 : MODALITES ET JUSTIFICATIFS DE VERSEMENT	8
7.1 Modalités de versement.....	8
7.2 Pièces justificatives de l’année N.....	9
7.3 Dépenses éligibles au titre de la contribution.....	9
7.4 Principe de valorisation des fonds publics.....	10
CHAPITRE IV – MODALITES D’EXECUTION DU PROGRAMME	10
ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE	10
8.1 Remontée des indicateurs	10
8.2 Utilisation des outils numériques mis en place.....	11
8.3 Communication	11
8.4 Garantie d’utilisation et d’affectation de la contribution	12
8.5 Transparence dans l’utilisation de la contribution	12
8.6 Dispositif anti-fraude et anti-corrupcion	12
8.7 Respect des règles de la commande publique.....	13
ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR ASSOCIE	13
CHAPITRE V – SUIVI ET EVALUATION DU PROGRAMME	14
ARTICLE 10 : CONTROLE DU PROGRAMME	14
10.1 Modalités d’exercice du contrôle	14

10.2 Conservation et mise à disposition des justificatifs en cas de contrôle.....	14
ARTICLE 11 : SUIVI DU PROGRAMME.....	15
11.1 Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions.....	15
ARTICLE 12 : EVALUATION DU PROGRAMME.....	15
CHAPITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES.....	15
ARTICLE 13 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	15
ARTICLE 14 : MODIFICATION.....	16
ARTICLE 15 : RESILIATION.....	16
ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT.....	16
ARTICLE 17 : NON-RENONCIATION.....	16
ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES.....	16
ARTICLE 19 : ANNEXES.....	17
ARTICLE 20 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE.....	17
ANNEXE A : PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL ET NOMBRE D'ACTES METIERS PREVISIONNELS.....	18
ANNEXE B : BUDGET PREVISIONNEL TERRITORIAL.....	19
ANNEXE C : MONTANTS FIXES ET PREVISIONNELS DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE	20

PREAMBULE

Cadre juridique

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, rendant possible la délivrance de certificats d'Economies d'Energie (ci-après « CEE ») dans le cadre de la participation financière à des programmes liés à la maîtrise de la demande en énergie ;

VU l'article L.221-7 du Code de l'énergie qui prévoit que la contribution à des programmes d'information, de formation et d'innovation favorisant les économies d'énergie, ou portant sur la mobilité économe en énergies fossiles, peut donner lieu à la délivrance de CEE ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme PRO-INFO-23 SARE «Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique», dans le cadre du dispositif des CEE ;

VU la convention régionale de mise en œuvre du programme SARE « Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique » délibérée le 9 juillet 2020, entre la Région Grand Est, l'Etat, l'ADEME, et les Obligés ESSO EXXON MOBIL, ENI France SARL et ZELLER produits pétroliers ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 21CP-708 de la Commission Permanente du Conseil Régional Grand Est du 23 avril 2021.

Présentation du Programme SARE

Le programme « Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique » a pour objectif d'impulser une **nouvelle dynamique territoriale de rénovation énergétique**, mobilisant l'ensemble des échelons de collectivités territoriales et les réseaux professionnels, en s'appuyant sur le réseau « FAIRE » (pour Faciliter, Accompagner et Informer pour la Rénovation Énergétique), service public existant et déployé avec le soutien de l'ADEME et des collectivités locales depuis 2001.

Cette dynamique territoriale aura vocation à **renforcer l'information des citoyens et l'accompagnement dans leur parcours de rénovation**, en lien étroit avec les collectivités locales et leurs groupements. Elle permettra aussi d'accompagner de manière générale le développement d'une offre de qualité, la montée en compétences des professionnels de la rénovation et le développement de pratiques collectives de mobilisation des ménages et des entreprises pour rénover leurs bâtiments.

Le programme permettra d'**accompagner plus efficacement les ménages et les acteurs du petit tertiaire privé**, vers la rénovation énergétique. Il viendra proposer aux ménages un parcours d'information et de conseils neutres et gratuits et un parcours d'accompagnement pour la rénovation énergétique.

Le programme vise à assurer la **bonne articulation avec les interlocuteurs du quotidien** (mairies, Maisons France services, etc.). Il vise également en priorité à consolider le réseau FAIRE mis en place par l'État, l'ADEME, l'Anah et l'ANIL en lien avec les collectivités territoriales et leurs groupements.

La Région Grand Est s'est fixé dans le volet climat air énergie du SRADDET, un cap ambitieux de « Région à énergie positive à l'horizon 2050 », se traduisant par une double dynamique indissociable de réduction des consommations et de développement des énergies renouvelables. C'est dans ce cadre que la Région place l'accélération et l'amplification de la rénovation énergétique du bâti au rang de ses premiers objectifs.

Depuis de nombreuses années l'ADEME et la Région Grand Est, au travers du programme Climaxion, développent et accompagnent la qualité environnementale et la rénovation énergétique de copropriétés, de logements sociaux et de bâtiments tertiaires et le développement de parcours d'accompagnement pour les particuliers et les professionnels, se fixant comme objectif commun de pouvoir rendre accessible à tous un logement sain, économe en énergie et confortable.

Le programme SARE présente les caractéristiques nationales suivantes :

- Le programme est co-financé par des fournisseurs d'énergie du secteur privé (dénommés Obligés) dans le cadre du dispositif de Certificats d'Economies d'Énergie (ci-après « CEE »). Le montant total maximum alloué au niveau national par les Obligés dans le cadre du programme est de 200 millions euros HT ;
- Le programme est co-porté par l'ADEME (Porteur pilote) et les collectivités territoriales volontaires (Porteurs associés) qui se sont manifestés dans le cadre d'une concertation et qui ont présenté un plan de déploiement du programme ;
- Le programme est déployé au niveau local par les Porteurs associés, dans le cadre de conventions territoriales, couvrant toute la région. Les Porteurs associés ont pour rôle principal de piloter le déploiement du Programme et sa mise en œuvre à l'échelle des territoires qu'ils représentent. Ils assurent l'exécution financière du Programme, notamment en recevant et en distribuant les fonds des Obligés. Ils suivent l'avancement opérationnel des actions engagées, en lien avec le Porteur pilote ;
- La durée de financement du déploiement du programme sur chaque territoire est de 3 ans (de janvier 2021 à décembre 2023).

La convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les Obligés, le 7 mai 2020, définit l'articulation entre le déploiement du programme SARE au niveau national (mis en œuvre par l'ADEME, Porteur pilote) et le déploiement au niveau régional (mis en œuvre par les Porteurs associés).

Présentation de la convention régionale

La Région Grand Est a souhaité exercer son rôle de chef de file climat, air et énergie en se positionnant en tant que porteur associé unique du programme SARE, afin de créer et mettre en place des conditions de mise en œuvre assurant l'efficacité et la pérennité des services proposés à la population sur l'ensemble du territoire.

En effet, les conventions passées entre l'ADEME et les structures porteuses d'un Espace Conseil FAIRE étant arrivées à échéance au 31 décembre 2020, les actes d'information, de conseil et d'accompagnement sur les territoires seront pleinement cofinancés dans le cadre du Programme SARE à compter du 1^{er} janvier 2021.

Visant cet objectif, la Région Grand Est s'est engagée dans le cadre du programme SARE en signant une convention régionale, conclue avec l'Etat, l'ADEME et les Obligés ESSO EXXON MOBIL, ENI France SARL et ZELLER produits pétroliers.

La Région est ainsi responsable du pilotage et de la mise en œuvre du programme SARE du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023, à l'échelle du territoire. A ce titre, elle perçoit les fonds transmis par les Obligés, et en distribue tout ou partie aux autres collectivités territoriales (EPCI notamment) ou structures de mise en œuvre du programme.

A l'issue d'une phase de concertation et d'information, la Région a ainsi invité les collectivités locales à faire acte de candidature en répondant à un Appel à Manifestation d'Intérêt. Le bénéficiaire a dès lors défini et présenté un programme d'actions et de déploiement du SARE sur son territoire, compatible et cohérent avec les objectifs définis dans la convention territoriale.

CHAPITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Bénéficiaire : EPCI ou structure de mise en œuvre signataire de la présente convention, avec lequel la Région Grand Est contractualise pour la mise en œuvre du programme SARE sur le territoire défini.

Convention nationale : La convention nationale définit les modalités de mise en place et de fonctionnement du Programme à l'échelle nationale le rôle de l'ADEME, Porteur pilote, son financement ainsi que les actes métiers et les plafonds des dépenses entrant dans le programme.

Convention territoriale : La convention territoriale définit les modalités de mise en œuvre du Programme sur le territoire à l'échelle de la région.

Comité de pilotage national : Le Comité de pilotage national (COFIL NATIONAL) assure le pilotage du Programme, et contrôle sa mise en œuvre.

Comité de pilotage régional : Le Comité de pilotage régional (COFIL REGIONAL SARE) assure le pilotage du Programme à l'échelle du territoire régional, il suit la mise en œuvre du plan de déploiement, et valide les appels de fonds régionaux.

Financeurs : Il s'agit des obligés ou délégataires qui apportent des fonds pour le déploiement du Programme et qui obtiennent en contrepartie des certificats d'économies d'énergie.

Groupe de travail transverses : Les groupes de travaux (GT) sont responsables de la mise en œuvre des actions transversales qui leur sont confiées par le COFIL NATIONAL en lien avec les COFIL REGIONAUX SARE. Ils traitent par exemple de sujets liés à la communication, aux outils numériques et systèmes d'informations, à la formation, etc. Ils sont constitués en fonction des besoins identifiés par le COFIL NATIONAL

Partenaires nationaux : Les partenaires nationaux du Programme participent au COFIL NATIONAL, leur avis est consultatif.

Partenaires régionaux : Les partenaires régionaux du Programme, participent au COFIL REGIONAL.

Plan de déploiement du Programme SARE : Le plan de déploiement du Programme précise à l'échelle régionale le déploiement du Programme SARE. Il est annexé à la convention régionale. La trame de ce plan est annexée à la note technique du 3 octobre 2019, du Ministre chargé de la ville et du logement et de la Secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur la mobilisation des acteurs de la rénovation énergétique.

Porteur associé : Un porteur associé est une collectivité territoriale ou un EPCI. Il reçoit les fonds des financeurs, il assure la coordination technique, ainsi que la gestion financière et administrative sur un territoire. Le Porteur associé est responsable de la mise en œuvre des actions opérationnelles. Son rôle, ses engagements et ses missions sont définis dans chaque convention territoriale.

Porteur pilote : Le porteur pilote assure la coordination et la gestion globale du Programme. Il assure la mission de secrétariat et d'animation des instances de gouvernance ainsi que la gestion des appels de fonds nationaux.

Programme : Programme de mise en œuvre du « Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique » (SARE). Ce Programme s'entend comme celui décrit dans la Convention nationale.

Structures de mise en œuvre : Il s'agit notamment des structures d'accueil des Espaces FAIRE (EPCI et leurs groupements, ALEC, CAUE, ADIL...), des centres de ressources et clusters du Réseau Bâtiment Durable, des opérateurs Anah, ou tout autre structure publique ou privée assurant tout ou partie des missions en lien avec la rénovation énergétique.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente Convention a pour objet de définir :

- Les conditions et modalités de financement par la Région Grand Est, du programme d'actions défini et présenté par le bénéficiaire en vue du déploiement du programme SARE sur son territoire ;
- Les engagements respectifs des Parties.

ARTICLE 3 : PROGRAMME D' ACTIONS

Le bénéficiaire assure la responsabilité de la réalisation du programme d'actions défini. Il sera seul responsable de l'utilisation de la contribution versée par la Région Grand Est, pour assurer le déploiement du programme SARE sur son territoire.

3.1 Objectifs régionaux de déploiement du programme SARE

Le plan de déploiement du programme SARE (annexé à la convention Régionale de mise en œuvre du Programme SARE en région Grand Est) rédigé conjointement par la communauté de travail transition énergétique ADEME, DREAL et Région Grand Est pose les enjeux et fixe les objectifs de déploiement du programme.

Il vise à mobiliser les territoires et structurer une gouvernance aux échelles régionales et locales permettant de proposer à l'ensemble des ménages et des entreprises du petit-tertiaire privé des parcours et des services d'accompagnement adaptés.

Ces objectifs sont :

- **Renforcer la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments** (logements et petit tertiaire privés) en impliquant l'ensemble des collectivités dans la mise en place de parcours d'accompagnement des ménages et en assurant une mise en relation avec les professionnels du territoire ou le cas échéant, en proposant le service intégré de rénovation développé par la SEM Oktave,

- **Assurer un parcours d'accompagnement lisible et complet** et faciliter le passage à l'acte des ménages et des entreprises relevant du petit tertiaire privé. En associant et articulant les structures, services et dispositifs pour les rendre accessibles à la population et éviter toute rupture de continuité dans l'accompagnement (entre les espaces FAIRE, les Maisons de l'habitat, les Maisons France Services, les Communes, etc.),
- **Consolider et/ou compléter les dispositifs territoriaux existants**, constitués des Espaces conseils FAIRE (Espaces Info Energie, Plateformes territoriales de rénovation énergétique, etc.), diversifier leurs activités en proposant de nouveaux services pour le petit tertiaire privé et développer ceux à destination des copropriétés.

3.2 Définition du programme d'actions

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre un programme d'actions reposant pour partie sur la réalisation d'**actes métiers**.

Ces actes sont définis dans le descriptif des actes métiers rédigé par l'ADEME et annexé à la convention nationale SARE.

Le périmètre des actes étant définis de manière suivante :

- **Au titre de l'information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement :**
 - Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale ;
 - Conseil personnalisé aux ménages ;
 - Audits énergétiques ;
 - Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ;
 - Accompagnement des ménages dans l'avancement de leur chantier de rénovation globale ;
 - Accompagnement complet des ménages pour une rénovation globale (Maîtrise d'œuvre)
- **Au titre de l'information, conseil du petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux :**
 - Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale ;
 - Conseil personnalisé aux entreprises.
- **Au titre de la dynamique de rénovation :**
 - Sensibilisation, communication, animation des ménages ;
 - Sensibilisation, communication, animation du petit tertiaire privé ;
 - Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux.

Les objectifs quantitatifs du programme d'action du territoire pour le déploiement du programme SARE, sont définis en **ANNEXE A**. Le bénéficiaire s'engage à réaliser ces actes métiers, conformément au descriptif des actes métiers annexé à la convention nationale SARE.

D'un commun accord entre les Parties, le périmètre et les objectifs du programme d'actions pourront faire l'objet, en cours d'exécution de la Convention, d'ajustements afin de tenir compte, notamment, du contexte économique et sanitaire dans lequel s'inscrit le déploiement du programme SARE.

CHAPITRE II – DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 4 : PERIODE DE VALIDITE

La Convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023. Ainsi, seules les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021 seront prises en considération. Le programme d'action devra être réalisé avant la date du 31 décembre 2023.

CHAPITRE III – MODALITES DE FINANCEMENT DU PROGRAMME

ARTICLE 5 : PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL SUR 3 ANS

Le plan de financement prévisionnel du programme d'actions du bénéficiaire sur 3 ans, indiquant l'ensemble des dépenses et des recettes envisagées, et notamment les éventuelles participations financières versées par d'autres collectivités publiques, figure en **ANNEXE B**.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION

6.1 Détermination du montant de la contribution financière

Sur la base de la maquette financière régionale élaborée sur la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023, tenant compte des actions et des objectifs prévus dans le plan de déploiement, le budget global pour le déploiement du programme à l'échelle de la Région Grand Est est estimé à 14 700 005 €.

La contribution versée par la Région au bénéficiaire comprend le montant de l'aide CEE programme SARE ainsi que la subvention régionale.

L'aide CEE (Programme SARE)

L'aide CEE est mobilisée auprès des 3 obligés financeurs, ESSO EXXON MOBIL, ENI France SARL et ZELLER produits pétroliers, puis reversée au bénéficiaire par la Région Grand Est.

Son montant est constitué :

- D'une **part CEE programme fixe**, correspondant à la « *Dynamique de la Rénovation* », dont le plafond est fixé en fonction du nombre d'habitants sur le territoire (*référence INSEE population municipale 2017*) ;
- D'une **part CEE programme variable**, calculée en fonction du nombre d'actes métiers professionnels réalisés par an sur le territoire concerné.

Au prorata de sa population, le bénéficiaire pourra prétendre, sur les trois années du programme à :

- **160 578,93 €** de CEE fixes pour la « *Dynamique de la Rénovation* » ;

Au vu du nombre d'actes métiers prévisionnels envisagés (**ANNEXE A**), le bénéficiaire pourra potentiellement prétendre, sur les trois années du programme à :

- **292 789 €** de CEE variables.

Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, le bénéficiaire pourra ainsi potentiellement prétendre à un montant total de **453 367,93 €** de CEE programme.

Les montants prévisionnels annuels de l'aide CEE programme, sont précisés en **ANNEXE C**.

Chaque année, une évaluation du nombre d'actes métiers réalisés sur le territoire sera effectuée lors du bilan annuel, permettant ainsi de déterminer le montant annuel des CEE variables. Ce montant pourra donc potentiellement être révisé chaque année, tenant compte des objectifs réalisés et ceux fixés pour l'année à venir.

L'aide CEE programme est plafonnée à **50% des dépenses éligibles** et ne pourra être versée qu'à condition de bénéficier d'un **cofinancement public à parité avec le montant sollicité**.

Ainsi, dans la mesure où le bénéficiaire réaliserait un nombre moins élevé d'actes métiers que celui envisagé, il lui serait nécessaire de mobiliser ses propres fonds afin d'atteindre son équilibre budgétaire.

Par ailleurs, dans la mesure où le bénéficiaire réaliserait un nombre plus élevé d'actes métiers que celui envisagé, il lui serait également nécessaire de valoriser ses propres fonds publics, afin de pouvoir mobiliser la contrepartie de CEE programme équivalente.

Subvention de la Région Grand Est

Pour le déploiement du programme SARE, la Région Grand Est apportera un co-financement de 2,23 Millions d'euros maximum sur 3 ans. Pour cela, elle a mis en place le « *dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique des logements* » dans le cadre du programme Climaxion.

La subvention de la Région est fixe et d'un montant de 0,10 euro par habitant du périmètre concerné. La référence de population utilisée sur l'ensemble du programme, est celle de la population municipale de l'INSEE 2017, à savoir **494 089** habitants sur le périmètre du bénéficiaire.

Pour la réalisation de l'ensemble du programme d'action SARE du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023, la Région attribuera au bénéficiaire une subvention d'un montant de :

148 226,70 €

Le montant annuel de la subvention régionale, est précisé en **ANNEXE C**.

La subvention de la Région n'est pas révisable si les dépenses du bénéficiaire varient à la hausse pendant la réalisation du programme. En cas de discontinuité ou suspension temporaire des services d'accompagnement dans le cadre de l'animation du programme SARE, une potentielle proratisation de l'aide régionale sera effectuée, en fonction du temps de réalisation effectif consacré à sa mise en œuvre sur l'année.

En fonction des moyens déployés et des résultats atteints sur le territoire, la subvention régionale pourra être portée à 0,125 € en 2022 et 0,15 € en 2023.

Les montants affectés en 2022 et 2023, feront l'objet d'une décision de la Commission Permanente du Conseil Régional au regard des éléments suivants :

- L'articulation, la coopération et les synergies créées entre les structures de mise en œuvre et les intervenants mobilisés ;
- Les actions de communication, le dynamisme et l'innovation du parcours et les résultats obtenus face aux objectifs fixés sur le territoire ;
- Le co-financement de l'EPCI et ses groupements qui sera à minima égal à celui de la Région.

Pour ce faire, une demande officielle par écrit devra être adressée aux services de la Région Grand Est, au plus tard le **15 septembre** de chaque année précédant la période concernée. Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de l'aide Régionale pour mettre en œuvre son plan d'action à l'exclusion de toute autre opération.

Le bénéficiaire s'engage également à employer exclusivement l'aide Régionale pour réaliser des actes métiers relevant des services publics, à l'exclusion de ceux du secteur concurrentiel ci-après :

- La réalisation d'audits énergétiques ;
- L'accompagnement des ménages et suivi des travaux pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale ;
- La réalisation de prestation de maîtrise d'œuvre pour leurs travaux de rénovations globales.

ARTICLE 7 : MODALITES ET JUSTIFICATIFS DE VERSEMENT

7.1 Modalités de versement

Le versement de l'aide sera effectué chaque année selon les modalités suivantes :

En 2021 :

- Suite à la signature de la convention, versement de l'**avance 2021** correspondant à 70 % de la part fixe annuelle de l'aide CEE « Dynamique de la Rénovation » et 70 % de la part annuelle de la subvention Régionale.

En 2022 :

- Au 1er trimestre, versement de l'**avance 2022** correspondant à 70 % de la part fixe annuelle de l'aide CEE « Dynamique de la Rénovation » et 70 % de la part annuelle de la subvention Régionale.
- Versement du **solde 2021**, à réception d'une demande signée par le représentant du bénéficiaire et accompagnée des pièces justificatives précisées à l'article 7.2.

En 2023 :

- Au 1er trimestre, versement de l'**avance 2023** correspondant à 70 % de la part fixe annuelle de l'aide CEE « Dynamique de la Rénovation » et 70 % de la part annuelle de la subvention Régionale.
- Versement du **solde 2022**, à réception d'une demande signée par le représentant du bénéficiaire et accompagnée des pièces justificatives précisées à l'article 7.2.

En 2024 :

- Versement du **solde 2023**, à réception d'une demande signée par le représentant du bénéficiaire et accompagnée des pièces justificatives précisées à l'article 7.2.

Le versement sera effectué sur le compte du bénéficiaire, sur base des informations bancaires transmises au service financier.

Le bénéficiaire fixe les modalités de versement de son choix aux éventuels structures de mise en œuvre et/ou opérateurs de son choix.

7.2 Pièces justificatives de l'année N

Le bénéficiaire s'engage à fournir avant le **30 avril** de l'année N+1, les pièces justificatives nécessaires à l'établissement du solde de la subvention comprenant :

Les pièces financières :

- 1) L'état récapitulatif final des dépenses éligibles au titre de la contribution (cf. 7.3) de l'année N, signé par le représentant du bénéficiaire ;
- 2) L'état récapitulatif final des recettes (contreparties ou contributions financières éventuellement perçues au titre du SARE sur l'année N), signé par le représentant du bénéficiaire.
- 3) Un compte rendu financier de l'état des versements des contributions aux structures de mise en œuvre et/ou les opérateurs avec lesquelles le bénéficiaire a potentiellement contractualisé, signé par le représentant. Pour cela il pourra éventuellement s'inspirer du modèle de compte rendu financier tel que prévu par l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la contribution.

Les pièces techniques :

- 1) L'état récapitulatif des indicateurs de suivi (nombres d'actes) réalisés sur l'année N ;
- 2) Le rapport final d'activité faisant état des résultats qualitatifs du programme d'actions ainsi que du nombre de jours effectifs d'animation du programme sur l'année N, signé par le représentant du bénéficiaire ;
- 3) Les conventions signées avec les structures de mise en œuvre et/ou les opérateurs.

7.3 Dépenses éligibles au titre de la contribution

L'aide CEE programme et la subvention régionale pourront contribuer au financement des dépenses éligibles exposés ci-dessous :

- Les **dépenses directes de personnel** (salaires chargés non environnés) intervenant directement dans la mise en œuvre du programme au prorata du temps passé sur la mise en œuvre du SARE ;
- Les **frais de déplacements** et de missions ;
- Les **équipements et prestations** spécifiquement dédiés aux actes métiers (achat de matériel, locations, frais de communication, etc) ;
- Les **charges connexes** : ensemble des charges (frais généraux, frais de structure, frais d'environnement, fonctions supports etc.) qui ne peuvent être directement et exclusivement rattachées à l'opération mais qui concourent à la réalisation des objectifs de celle-ci. Ces charges connexes ne pourront dépasser 20 % du total des dépenses éligibles.

7.4 Principe de valorisation des fonds publics

Afin de bénéficier de l'aide CEE programme et de la subvention régionale, le bénéficiaire doit justifier la mobilisation de fonds publics.

Elle peut valoriser de façon directe les fonds qu'elle alloue au titre du SARE, notamment sa participation à hauteur minimale de 0,10 € par habitant et par an.

Pour une collectivité publique (commune, EPCI, Pays, etc), la mobilisation de ses fonds peut également se justifier de façon indirecte en valorisant le travail de tout salarié de la structure, contribuant à la mise en œuvre du plan d'actions SARE conformément à l'article précédent 7.2 et uniquement si ses missions ne sont pas cofinancées par un dispositif de l'ANAH. Pour les structures de mise en œuvre du secteur privé, seuls les dépenses éligibles financées ou subventionnées par des fonds publics, peuvent être valorisées.

CHAPITRE IV – MODALITES D'EXECUTION DU PROGRAMME

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

En tant que maître d'ouvrage du programme SARE sur son territoire, le bénéficiaire s'engage à :

- Participer au financement du programme à hauteur minimal de 0,10 € par habitant et par an. Le bénéficiaire s'engage ainsi à financer **245 285,93 €** sur les 3 années du programme. Le montant de son engagement annuel minimum est précisé en **ANNEXE C** ;
- Respecter et mettre en œuvre le programme d'actions défini avec les partenaires ;
- Organiser à minima un comité de pilotage (COFIL LOCAL) par an, associant la Région Grand Est, l'ADEME, la DREAL et l'ensemble des opérateurs et partenaires de la rénovation énergétique mobilisés sur territoire (services de la collectivité, ADIL, CAUE, OPAH, DDT, etc) ;
- Participer, le cas échéant, aux opérations de communication et de formation mises en place par la Région Grand Est ;
- Faire remonter tous les 6 mois les indicateurs d'actes métiers réalisés sur le territoire (cf point 8.1 ci-dessous) ;
- Produire et transmettre les indicateurs et livrables nécessaires à la validation de la réalisation des actes métiers, dans l'outil national *SARénoV'* ;
- Transmettre les justificatifs relatifs aux dépenses engagées.

8.1 Remontée des indicateurs

Le bénéficiaire s'engage à saisir ou à faire saisir tous les 6 mois, les indicateurs de suivi du programme SARE, dans le « *Tableau de Bord SARE* » (TBS) mis à en place par l'ADEME.

L'alimentation du TBS et la remontée des indicateurs seront simplifiées grâce à l'utilisation de l'outil *SARénoV'* (point 8.2). Ce tableau aura vocation à évoluer en fonction des décisions prises dans le cadre du Groupe de Travail national « indicateurs et actes métiers ».

Il est expressément rappelé que la remontée des indicateurs tous les 6 mois, conditionne les appels de fonds auprès des Obligés lors des COFIL REGIONAUX et constitue donc une condition essentielle et déterminante du versement de la contribution au bénéficiaire.

Un référent dédié au suivi des indicateurs devra être identifié par le bénéficiaire afin que la Région Grand Est puisse lui octroyer des droits d'accès spécifiques aux différents outils numériques.

8.2 Utilisation des outils numériques mis en place

Pour permettre le suivi du programme SARE sur son territoire, le bénéficiaire et/ou les structures de mise en œuvre, seront tenu d'utiliser et d'alimenter les outils numériques développés par l'ADEME.

A ce titre, ils s'engagent à utiliser ou à faire utiliser l'outil-métier numérique SARénoV', destiné à accompagner les conseillers dans la réalisation des actes métiers.

Ils s'engagent également à alimenter et promouvoir auprès des Bénéficiaires « SIMUL'AIDES », outil numérique permettant grâce à un simulateur, d'identifier les aides financières mobilisables pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique.

8.3 Communication

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est en faisant figurer son logo ainsi que celui de l'ADEME sur ses documents et publications officiels de communication et en apposant le bloc-marque Climaxion, disponible sur le site www.climaxion.fr. Avant diffusion, leur utilisation est obligatoirement soumise à validation par Manon Masson, chargée de communication à la Région Grand Est (manon.masson@grandest.fr) et Pascale Graff, chargée de communication à l'ADEME (pascale.graff@ademe.fr). Le bénéficiaire mentionnera également la campagne FAIRE et les financements CEE sur ses publications et supports de communication. L'usage de ces logos est limité au cadre légal et temporel du programme SARE.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter ces logos à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi, et de manière générale, à ne pas associer ces logos à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat et à la Région, ou leur être préjudiciable.

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la campagne nationale FAIRE, et du soutien de la Région dans ses rapports avec les médias.

La communication portant sur la réalisation du programme d'actions, devra être réalisée en articulation avec la signature nationale commune de la rénovation FAIRE, dont les modalités d'utilisation et de déploiement sont définies dans la charte « *ENGAGE POUR FAIRE* », signée le 4 avril 2019, et disponible sur le site <https://www.faire.fr/>, et la plateforme nationale téléphonique de FAIRE.

Le bénéficiaire s'engage à ce que toutes les actions de communication conduites notamment dans le cadre de la dynamique de rénovation, respectent les conditions stipulées dans le cadre du présent article.

Le bénéficiaire garantit que les Structures de mise en œuvre avec qui il contractera, le cas échéant, pour la réalisation du programme d'actions, souscriront aux mêmes engagements que ceux stipulés au présent article.

8.4 Garantie d'utilisation et d'affectation de la contribution

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la contribution versée en vue de la stricte réalisation du programme d'actions défini dans le cadre de la mise en œuvre du SARE.

Il s'interdit d'employer tout ou partie de la contribution à d'autres fins ou actions, et d'en reverser le produit à des associations, œuvres ou entreprises n'ayant pas vocation à participer à la réalisation du programme SARE.

La contribution ne pourra en aucun cas donner lieu à profit et sera limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses du programme d'actions, sauf à ce qu'un report sur l'exercice suivant soit possible.

8.5 Transparence dans l'utilisation de la contribution

Le bénéficiaire s'engage à faire preuve de la plus grande transparence vis-à-vis de la Région Grand Est dans le cadre de l'emploi et de l'utilisation de la contribution versée.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage notamment à :

- Communiquer toute convention conclue avec une Structure de mise en œuvre pour la réalisation du programme d'actions ;
- Répondre à toute demande de précision portant sur les modalités d'utilisation de la contribution versée et de pièces justificatives ;
- Informer de toute difficulté dans l'utilisation de la contribution, de tout manquement aux obligations contractuelles, et de toute déclaration fautive ou incomplète destinée à obtenir, frauduleusement, le versement de la contribution.

8.6 Dispositif anti-fraude et anti-corruption

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ce que la contribution versée soit utilisée conformément à son objet, dans le respect des lois et règlements, et ne conduise pas à des pratiques susceptibles de recevoir une qualification civile ou pénale (corruption active ou passive, trafic d'influence ou complicité de trafic d'influence, délit de favoritisme ou complicité ou recel de favoritisme, blanchiment d'argent ou pratique ou conduite anticoncurrentielle) ;
- Ce qu'aucune partie de la contribution versée soit directement ou indirectement perçue ou utilisée en vue d'assurer un avantage indu au profit d'un tiers, extérieur à la réalisation du programme d'actions ;
- Ne pas accepter, conférer ou solliciter, directement ou indirectement, dans le cadre de la réalisation du programme d'actions, un quelconque bénéfice ou avantage indu, de quelque nature que ce soit, d'un tiers ou à un tiers ;
- Communiquer à la Région des pièces justificatives sincères et probantes, dépourvues de toute altération et de toute irrégularité, et non susceptibles de recevoir la qualification de faux au sens de l'article 441-1 du code pénal ;
- Ce que les partenaires avec qui il contractera éventuellement pour la réalisation du programme d'actions, souscrivent par écrit à des garanties équivalentes à celles stipulées au présent article.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région Grand Est de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

8.7 Respect des règles de la commande publique

Le bénéficiaire est responsable de la définition du cadre juridique d'utilisation des fonds versés par la Région, pour assurer le déploiement du programme SARE sur son territoire. A ce titre, il veillera à respecter les règles définies par le code de la commande publique, dans le cadre de l'utilisation de la contribution, pour la passation de tout contrat répondant à la définition de « contrats de la commande publique » au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR ASSOCIE

En tant que porteur associé, la Région Grand Est s'engage à :

Piloter le déploiement et la mise en œuvre du Programme SARE à l'échelle régionale :

- Organiser l'association des autres niveaux de collectivités territoriales et des structures de mise en œuvre ;
- Coordonner l'action de l'ensemble des EPCI et leurs groupements, afin d'assurer une cohérence de services, d'animation, et de communication sur l'ensemble du territoire.
- Assurer la communication du Programme en lien avec la campagne FAIRE ;
- Animer et coordonner les Espaces FAIRE ;
- Mettre à jour la base de données des structures chargées des missions déployées sur son territoire vers des particuliers, afin d'alimenter le site national Faire.fr ;
- Coordonner l'alimentation de l'outil SIMUL'AIDES proposé par le porteur pilote, pour la remontée des aides financières régionales et locales ;
- Communiquer annuellement les résultats régionaux du Programme ;
- Faire remonter régulièrement les avancées du déploiement du Programme à l'ADEME en tant que porteur pilote ainsi qu'au comité de pilotage régional ;
- Proposer l'offre de formation développée par le porteur pilote ; voire la compléter par des formations spécifiques développées et proposées en région pour favoriser la montée en compétence des conseillers ;
- Participer aux différents Groupes de Travail (GT) du Programme selon son expertise ;
- Assurer le secrétariat des COPIL régionaux: la préparation, l'organisation, la logistique et la rédaction des comptes rendus ;

Assurer l'exécution financière du Programme SARE au niveau régional :

- Recevoir les fonds collectés auprès des obligés ;
- Distribuer au bénéficiaire la contribution financière dans les conditions et selon les modalités définies dans le cadre de la Convention ;
- Assurer le suivi de l'exécution financière du Programme au niveau régional ;
- Proposer les appels de fonds et les ajustements, si besoin, au COPIL REGIONAL SARE.

CHAPITRE V – SUIVI ET EVALUATION DU PROGRAMME

ARTICLE 10 : CONTROLE DU PROGRAMME

10.1 Modalités d'exercice du contrôle

En application de l'article 6.4 de la convention nationale conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'Anah et les Obligés le 7 mai 2020, le Porteur pilote du programme SARE peut faire l'objet d'un contrôle du PNCEE.

En application de l'article 7 de la convention territoriale, la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) peut demander, à tout moment avant la fin du programme, au Porteur pilote et au Porteur associé de réaliser, ou de faire réaliser, un audit sur la situation du Programme, par un auditeur choisi par la DGEC.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à faire toutes diligences pour permettre à l'auditeur ou au contrôleur désigné par le PNCEE ou la DGEC, de remplir sa mission. Il s'engage à donner à l'auditeur ou au contrôleur désigné un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège. Par ailleurs, indépendamment des audits diligentés par le PNCEE, la DGEC ou le Porteur pilote, la Région Grand Est pourra procéder à tout contrôle qu'il jugera utile, directement ou par des personnes dûment mandaté par lui, pour s'assurer la bonne utilisation de la contribution et du respect des engagements pris, par Le bénéficiaire.

La Région Grand Est se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste à un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives au programme d'actions financé dans le cadre de la Convention.

Le bénéficiaire s'engage à donner au personnel du Porteur associé, ou toute personne mandatée par lui, un droit d'accès à ses locaux, ses sites et son siège.

10.2 Conservation et mise à disposition des justificatifs en cas de contrôle

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions défini à l'article 3, pendant toute la durée de la Convention et au-delà, pendant la durée de conservation des pièces comptables, documents fiscaux, sociaux, civils et commerciaux définie par la loi.

En cas de contrôle (du PNCEE, de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC), du Porteur Pilote, du Porteur associé ou de tout autre organisme habilité), le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition, les justificatifs de dépenses liés à la mise en œuvre du programme d'actions.

A ce titre, devront notamment être mis à disposition les justificatifs suivants :

- Bulletins de paie, justificatifs de salaires, déclaration du temps passé certifié par le représentant légal de la Structure de mise en œuvre pour le temps hommes dont le temps de travail a été comptabilisé dans les dépenses du programme ;
- Les factures (prestations de services, achats, etc.) payées par le bénéficiaire et ses opérateurs dans le cadre du programme ;
- Les notes de frais, titres de transport, ou toute autre pièce de valeur probante.

Devront également être mis à disposition de la Région, l'ensemble des justificatifs se rapportant aux dépenses éligibles mentionnés à l'article 7.2.

ARTICLE 11 : SUIVI DU PROGRAMME

11.1 Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

Les Parties assureront un suivi régulier de l'exécution de la Convention et de l'état d'avancement du programme d'action SARE, à l'occasion de différents COPIL et réunions organisés à l'échelle du territoire :

- Les **COPIL REGIONAUX** (2 par an) : Réunissant les signataires de la convention régionale (DREAL/ADEME/REGION), dont la mission est d'assurer le pilotage global du programme SARE et d'accompagner sa mise en œuvre à l'échelle régionale ;
- Les **COPIL LOCAUX** (1 par an minimum) : organisés à l'initiative du bénéficiaire sur son territoire, en y associant la Région Grand Est, l'ADEME, la DREAL et l'ensemble des opérateurs de la rénovation énergétique du territoire (services de la collectivité, Structures de mise en œuvres, ADIL, CAUE, OPAH, DDT, etc). L'objectif étant d'animer la coordination et l'articulation entre les acteurs du territoire et de suivre l'avancée du programme d'action mis en œuvre.
- Les **REUNIONS CONVENTION** (2 par an en visioconférence) : Organisées par la Région, elles réuniront l'ensemble des signataires des conventions territoriales sur le Grand Est, notamment les collectivités et leurs groupements, ainsi que les potentielles structures de mise en œuvre.

Les COPIL et réunions de suivi donneront lieu à la rédaction d'un compte-rendu rédigé par la structure organisatrice et communiqué ensuite à l'ensemble des parties concernées.

ARTICLE 12 : EVALUATION DU PROGRAMME

Le programme SARE entrant dans le cadre des politiques publiques de rénovation énergétique, il fera l'objet d'une évaluation comme tel.

A ce titre, Le bénéficiaire s'engage à participer à l'évaluation du programme SARE et à répondre à toutes demandes à ce titre, notamment en :

- Fournissant tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du programme SARE ;
- En participant à toute session, réunion, entretien, conférence, échange abordant la conduite du programme SARE et ses résultats et en répondant aux enquêtes par questionnaire.

CHAPITRE VI – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations à caractère personnel transmises par le particulier, pour l'exécution de la convention, sont destinées à permettre à la Région Grand Est de remplir ses engagements en tant que porteur associé.

Dans ce cadre, le Porteur associé s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le particulier dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données qui le concernent, sous réserve que l'exercice de ces droits ne compromette pas l'exécution, le suivi et le contrôle de la Convention.

Les outils numériques développés par le Porteur pilote pour le déploiement du programme SARE fonctionnent conformément au cadre juridique défini par la loi n°78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A ce titre, l'utilisation par l'EPCI de ces outils numériques devra être conforme à ce cadre juridique.

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la Convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la Convention.

ARTICLE 15 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une des obligations résultant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

A ce titre, la Région Grand Est pourra résilier la Convention, en cas de manquement par Le bénéficiaire à tout ou partie de ses obligations contractuelles, après mise en demeure, notamment en cas :

- D'utilisation non-conforme de la contribution à l'objet de la Convention ;
- De non-respect des engagements définis à l'article 8 ;
- De non-transmission des indicateurs dans le délai mentionné à l'article 8.6 ;
- De non-transmission des justificatifs listés à l'article 10.2 en cas de contrôle.

La Région pourra également mettre fin à la convention, sans préavis, s'il s'avère que Le bénéficiaire a produit de fausses ou incomplètes déclarations pour obtenir la contribution prévue dans la Convention. Ce dernier sera alors tenu de rembourser la totalité de la contribution.

ARTICLE 16 : REMBOURSEMENT

Le Porteur associé se réserve le droit de demander, par le biais de l'émission de titre(s) exécutoire(s), le remboursement total ou partiel des sommes versées, en cas :

- De résiliation de la convention, dans les conditions définies à l'article 15 ;
- De trop-perçu constaté lors de l'établissement du solde sur la contribution annuelle, dans les conditions définies à l'article 7.1, sauf cas en cas de report.

ARTICLE 17 : NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans la Convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 19 : ANNEXES

La Convention est constituée des pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

- La présente **Convention** ;
- ANNEXE A : **Programme d'actions** territorial et nombre d'**actes métiers** prévisionnels ;
- ANNEXE B : **Budget prévisionnel** territorial ;
- ANNEXE C : Montants fixes et prévisionnels de la **contribution annuelle**.

La Convention ainsi que les annexes énumérées ci-dessus expriment l'intégralité des obligations des Parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer dans la Convention.



ARTICLE 20 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional Grand Est -
1 Place Adrien Zeller - BP 91006 - 67070 STRASBOURG CEDEX.

Tous les documents se rapportant à la présente aide régionale (convention/avenant, pièces justificatives, courriers, etc) devront être envoyés par mail à l'adresse suivante :

sare@grandest.fr

Fait à _____, le _____

Pour la Ville et Eurométropole de Strasbourg,	Pour la Région Grand Est,
 Pia IMBS Présidente Eurométropole de Strasbourg	Signé par :  Date : 30/09/2021 Qualité : Directeur Général Adjoint

ANNEXES

ANNEXE A : PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL ET NOMBRE D'ACTES METIERS PREVISIONNELS

Actes métiers		Unité de compte des actes	Objectif en nombre d'actes sur 3 ans	Objectif en nombre d'actes par an
Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement	A.1 Information de premier niveau : juridique, technique, financière et sociale	Nombre de ménages (modestes ou non) ou syndicats de copropriétaires informés en matière de rénovation	4 681	1 560
	A.2 Conseil personnalisé	Nombre de ménages ou syndicats de copropriétaires conseillés en matière de rénovation	1 409	470
	A.3 Audits énergétiques	Nombre de ménages en LI ayant bénéficié d'un audit	0	0
		Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'un audit	0	0
	A.4 Accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale (avant chantier)	Nombre de ménages en LI accompagnés pour la rénovation	310	103
		Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés pour la rénovation	25	8
	A.4 BIS Accompagnement des ménages dans l'avancement de leur chantier de rénovation globale	Nombre de ménages en LI accompagnés et suivis pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale	19	6
Nombre de syndicats de copropriétaires accompagnés et suivis pour la réalisation de leurs travaux de rénovation globale		10	3	
A.5 Accompagnement complet des ménages pour une rénovation globale (Maîtrise d'œuvre)	Nombre de ménages en LI ayant bénéficié d'une assistance maîtrise d'œuvre pour leurs travaux de rénovation globale	19	6	
	Nombre de syndicats de copropriétaires ayant bénéficié d'une maîtrise d'œuvre pour leurs travaux de rénovation globale	0	0	
Conseil au petit tertiaire privé pour rénover leurs locaux	B.1 Information de premier niveau : juridique, technique, financière et sociale	Nombre d'entreprises informées en matière de rénovation	330	110
	B.2 Conseil personnalisé aux entreprises	Nombre d'entreprises conseillées en matière de rénovation	35	12
Dynamique de la rénovation	C.1 Sensibilisation, communication, animation des ménages			
	C.2 Sensibilisation, communication, animation du petit tertiaire privé			
	C.3 Sensibilisation, communication, animation des professionnels de la rénovation et des acteurs publics locaux			

* LI : logements individuels

ANNEXE B : BUDGET PREVISIONNEL TERRITORIAL

Dépenses du programme sur 3 ans		Recettes sur 3 ans	
Dépense 1: poste de conseiller/chargé de mission	962 080 €	Participation Eurométropole (hors SRADEC)*	441 743 €
Dépense 2: charges connexes	240 520 €	Participation Eurométropole spécifique SRADEC	177 471 €
Dépense 3: frais de déplacement	9 000 €	Participation Région GE Climaxion	185 283 €
Dépense 4: équipement et prestations	45 000 €	Participation directe autres partenaires	- €
		SARE CEE Dynamique de la rénovation	160 579 €
		SARE CEE estimés - Conseil au petit tertiaire privé	9 640 €
		SARE CEE estimés - Information, conseil, accompagnement des ménages	177 949 €
		SARE CEE estimés - activités OKTAVE (hors SRADEC)	15 200 €
		SARE CEE SRADEC estimés**	88 736 €
Total	1 256 600 €	Total	1 256 600 €

* L'Eurométropole a par ailleurs entrepris de renforcer ses équipes pour permettre le suivi de la mise en œuvre du programme

** Estimé 1/2 de la participation eurométropolitaine

ANNEXE C : MONTANTS FIXES ET PREVISIONNELS DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE

L'aide CEE (Programme SARE)

Au prorata de sa population, le bénéficiaire pourra prétendre à une contribution annuelle de :

- **53 526,31 € CEE fixes** pour la « *Dynamique de la Rénovation* » ;

Au vu du nombre d'actes prévisionnels envisagés (ANNEXE A), le bénéficiaire pourra potentiellement prétendre à une contribution annuelle de :

- **97 596,33 € CEE variables.**

Le bénéficiaire pourra ainsi potentiellement prétendre à un montant total de CEE annuels de : **151 122,64 €**

Une évaluation du nombre d'actes réalisés sur le territoire sera effectuée lors du bilan annuel, permettant ainsi de déterminer le montant annuel des CEE variables dont le bénéficiaire pourra prétendre. Ce montant pourra donc potentiellement être révisé chaque année, tenant compte des objectifs réalisés et ceux fixés pour l'année à venir.

Subvention de la Région Grand Est

La subvention de la Région est fixe et d'un montant de 0,10 euro par habitant du périmètre concerné. La référence de population utilisée sur l'ensemble du programme, est celle de la population municipale de l'INSEE 2017, à savoir **494 089** habitants sur le périmètre du bénéficiaire.

Pour la réalisation du programme d'action SARE, la Région attribuera au bénéficiaire une subvention fixe annuelle d'un montant de :

49 408,90 €

En fonction des moyens déployés et des résultats atteints sur le territoire, la subvention régionale pourra être portée à 0,125 € en 2022 et 0,15 € en 2023.

Les montants affectés en 2022 et 2023, feront l'objet d'une décision de la Commission Permanente du Conseil Régional au regard des éléments suivants :

- L'articulation, la coopération et les synergies créées entre les structures de mise en œuvre et les intervenants mobilisés ;
- Les actions de communication, le dynamisme et l'innovation du parcours et les résultats obtenus face aux objectifs fixés sur le territoire ;
- Le co-financement de l'EPCI et ses groupements qui sera à minima égal à celui de la Région.

Pour ce faire, une demande officielle, par écrit devra être adressée aux services de la Région Grand Est au plus tard le **15 septembre** des trois années de la présente convention.

Participation du bénéficiaire au financement du programme

Le bénéficiaire s'engage à participer au financement du programme à hauteur minimal de 0,10 € par habitant et par an. Le bénéficiaire s'engage ainsi à financer par an, un montant minimum de :

81 761,97 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Création de la société de projet dédiée au développement et à l'exploitation d'un parc solaire photovoltaïque à Reichstett - désignations de représentants de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-792

Le développement des équipements de production d'énergies renouvelables est un enjeu vital pour le territoire. Pour y répondre, l'Eurométropole se propose de s'associer à la SEM SIPEnR au sein d'une société de projet, en vue de réaliser un projet solaire de 5MWc (équivalent à la consommation électrique annuelle (hors chauffage) de 2100 logements) sur une friche patrimoniale de l'ancienne raffinerie à Reichstett.

Ce projet de co-développement concrétise les objectifs ambitieux de la collectivité en matière d'énergie solaire photovoltaïque.

Dans le cadre de la convention de préfiguration pour la création d'une société de production d'énergies renouvelables, approuvée par le conseil métropolitain le 06 octobre de 2023, les partenaires ont convenu de la création d'une SPV (*Special Purpose Vehicle*), société de projet dédiée par actions simplifiée (SAS), régie par les dispositions du Code de commerce. La future société sera régie par les statuts tels que présentés dans la première annexe de la présente délibération.

Objet de la société

La société aura par objet :

- l'étude, le développement, le financement, l'installation, la production, l'exploitation, la vente d'électricité et la maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire,
- l'acquisition, la location et la gestion de tout bien immobilier ou foncier en propre ou par l'intermédiaire de sociétés pour son compte propre pouvant concourir à son objet,
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières, connexes ou accessoires, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-

dessus dans lesquelles la Société aurait un intérêt direct ou indirect, immédiat ou futur.

Les associés

La SAS est créé par les deux associés initiaux, l'Eurométropole de Strasbourg et la SEM SIPEnR, qui font apport en numéraire à la Société de la somme suivante :

- pour l'EMS, une somme en numéraire de trois cent quatre-vingt-dix euros (390 €) correspondant à la souscription de 39 actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérée intégralement à la constitution de la société ;
- pour la SEM SIPEnR, une somme en numéraire de six cent dix euros (610 €) correspondant à la souscription de 61 actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérée intégralement à la constitution de la société,

Soit, au total, la somme de 1 000 euros.

Évolution de l'actionariat et appel à fonds

Les partenaires de la SAS partageront les risques financiers liés aux études nécessaires pour le développement du projet solaire, notamment les relevés naturalistes, l'étude d'impact environnemental, l'étude de danger, les relevés géométriques, les études géotechniques. Cette phase d'études devrait s'étendre sur une période de 6 à 12 mois et est estimée à un coût de 235 000 €. La contribution de l'Eurométropole de Strasbourg se limitera à la réalisation d'une des études, portée en interne.

Après la phase d'études et une fois que la faisabilité technique du projet sera consolidée, il sera possible d'envisager une extension de l'actionariat par le biais de la cession d'actions. Cela permettra l'ouverture du capital de la SAS ainsi que de sa gouvernance, aux collectivités locales intéressées et aux groupements citoyens du territoire.

L'actionariat final de la SAS cherchera les financements nécessaires pour la construction de la centrale. Ceci se fera d'une part à travers la recherche de dettes bancaires externes (80 %) et d'autre part par une augmentation des fonds propres (20 %) via la souscription de comptes courants d'associés rémunérés dans le respect des dispositions des articles L.1522-5 et L.2253-1 du Code général des collectivités territoriales.

En ce qui concerne l'Eurométropole de Strasbourg, une estimation prévisionnelle de l'apport en comptes courants d'associés s'élève à 290 000 €, à verser courant de l'exercice 2025, pour une durée de sept ans renouvelable une fois.

Gouvernance de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par son président ou sa présidente. Le Président ou la Présidente est nommé·e par décision de la collectivité des associés, sauf pour la première présidence désignée par l'article 27 des statuts et qui sera assurée par SIPEnR. La présidence préside un « Comité stratégique ». Celui-ci détermine les orientations stratégiques des activités et veille à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.

Chaque associé initial désignera son représentant à ce comité à condition de détenir au moins 21 % du capital social. Les membres du Comité stratégique sont désignés dans les proportions suivantes : 2 représentants pour l'EMS et 2 représentants pour SIPEnR. Les principales décisions nécessiteront donc l'accord préalable du Comité stratégique pris à l'unanimité des votes, ce qui assure à la collectivité un contrôle étroit de la prise de décisions au sein de la SAS.

Les petits actionnaires seront toujours représentés dans la gouvernance de la SAS. En effet, toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence du Président, et du Comité stratégique doivent être prises par la collectivité des associés.

Calendrier

Après adoption de la présente délibération, les futures étapes du projet seront les suivantes :

- janvier 2024 : constitution de la SAS,
- février 2024 : présentation lors du Conseil métropolitain du 02 février 2023, de la délibération autorisant la signature d'une promesse de bail emphytéotique avec la Société de Projet pour la mise à disposition du foncier,
- 2024 à 2026 : développement du projet photovoltaïque par la Société de Projet,
- 2026 : mise en œuvre et exploitation du projet photovoltaïque par la Société de Projet.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales
et notamment l'article L. 2253-1 alinéa 3,
la Convention de préfiguration pour la création d'une Société
de Production d'Énergie Renouvelable approuvée en Conseil
de l'Eurométropole de Strasbourg du 06 octobre 2023,
l'acte de vente du 16 mai 2023 entre BF2-RHEINPARK et
l'Eurométropole de Strasbourg concernant le « Lot 2 » de la raffinerie,
la Déclaration d'Urgence Climatique approuvée
en Conseil de l'Eurométropole du 23 octobre 2020,

*le Plan Climat Air Énergie Territorial de l'Eurométropole
de Strasbourg ainsi que le Schéma Directeur des Énergies
approuvés en Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2019,
la Stratégie Solaire de l'Eurométropole de Strasbourg
approuvée en Conseil de l'Eurométropole du 17 décembre 2021
vu le projet de statuts de la société
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

*la création d'une Société par Actions Simplifiée entre les deux associés initiaux,
l'Eurométropole de Strasbourg et la SEM SIPEnR, dédiée à la conception et exploitation
d'une centrale solaire photovoltaïque sur une friche de l'ancienne raffinerie sur le ban
communal de Reichstett,*

décide

*l'imputation des dépenses estimées à 390 € HT et afférentes à la réalisation des études de
développement, sur la ligne budgétaire du budget primitif 2023 CRB DR01A (AG énergie)
fonction 758/ nature 617 – études et recherches,*

approuve

la nomination de :

- Monsieur Georges SCHULER, titulaire*
- Monsieur Marc HOFFSESS, suppléant*

*en tant que représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein du Comité
stratégique de la SAS,*

autorise

*la Présidente ou son·sa représentant·e à signer la création de la SAS ainsi que tout
document y afférent.*

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-164072-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu

le 22 décembre 2023

[NOM SAS]

STATUTS

En date du XXXX

SAS au capital de 1 000 euros

[Tour Lyon Bercy, 173/175 rue de Bercy, 75012 Paris]

En cours d'immatriculation

PROVID

[Dénomination sociale]

Société par Actions Simplifiée

Au capital de **1.000 euros**

[Tour Lyon Bercy, 173-175 rue de Bercy, 75012 Paris]

En cours d'immatriculation

1. **L'Eurométropole de Strasbourg**, dont le siège est situé 1 parc de l'Etoile (67076) STRASBOURG CEDEX, représentée par Madame Pia Imbs, Présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du **XXXXXX**

ci-après dénommé la « **Collectivité** »

2. **La SEM SIPEnR**, Société d'Economie Mixte Locale à conseil d'administration, au capital de **XXXXXX** euros, dont le siège social est situé 173-175 rue de Bercy (75012) PARIS, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 802 634 030, représentée par Arnaud Brunel, Directeur Général et dument habilité aux présentes,

ci-après dénommé « **SIPEnR** »

Ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »,

Ci-après également dénommés collectivement les « **Associés Initiaux** »

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée et que les Associés Initiaux ont décidé de constituer, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L 2253-1 du Code général des collectivités territoriales, créé par l'article 109 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte.

Préalablement à la signature des statuts, les soussignés déclarent avoir rempli leurs obligations d'information auprès du Maire de la commune et du Président de l'EPCI d'implantation du ou des projets portés par la Société conformément à l'article L294-1 du Code de l'Energie.

Sommaire

ARTICLE 1. DEFINITIONS	4
ARTICLE 2. FORME.....	5
ARTICLE 3. OBJET.....	5
ARTICLE 4. DÉNOMINATION	5
ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL	5
ARTICLE 6. DURÉE.....	6
ARTICLE 7. APPORTS.....	6
ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS	7
ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS	7
ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	12
ARTICLE 13. GESTION DE LA SOCIÉTÉ.....	13
ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS	17
ARTICLE 15. DÉCISIONS COLLECTIVES	17
ARTICLE 16. FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES	18
ARTICLE 17. FINANCEMENT – DIVIDENDES.....	20
ARTICLE 18. RESOLUTION EN CAS DE BLOCAGE.....	20
ARTICLE 19. INFORMATION DES ASSOCIES	21
ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL.....	21
ARTICLE 21. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS	21
ARTICLE 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	21
ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	22
ARTICLE 24. DISSOLUTION – LIQUIDATION	22
ARTICLE 25. DIVERS	22
ARTICLE 26. REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION.....	23
ARTICLE 27. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT	23
ARTICLE 28. DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	23
ARTICLE 29. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS – FRAIS.....	23
ARTICLE 30. LISTE DES ANNEXES.....	23
ARTICLE 31. SIGNATURE ELECTRONIQUE.....	23

ARTICLE 1. DEFINITIONS

- Affilié :** Désigne, pour cet associé, toute personne qui, directement ou indirectement, contrôle cet associé, ou est contrôlée par cet associé ou est contrôlée par toute personne contrôlant cet associé, ainsi que tout fonds commun de placement dont cet associé ou tout affilié de cet associé est la société de gestion, ou tout fonds d'investissement dont cet associé ou tout affilié de cet associé est le gestionnaire, étant précisé que les termes "contrôle", "contrôler", "contrôlant" ci-avant s'entendent au sens de l'article L-233-3 I 1° du Code de commerce.
- Cession :** Désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou non, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.
- Tiers :** Désigne toute personne non associée de la Société.
- Titre(s) :** Signifie :
- (i) Les actions émises par la Société en représentation de son capital social,
 - (ii) Toutes obligations ou autres valeurs mobilières,
 - (iii) Toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon,
 - (iv) Le droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières visées au (iii) ci-dessus en cas d'émission d'actions, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, immédiatement ou à terme,
 - (v) Les droits d'attribution gratuite ou toutes valeurs mobilières attachés aux actions ainsi qu'aux valeurs mobilières de la Société qu'une ou des parties détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.
- Comité Stratégique :** A la signification qui lui est donnée à l'article 13.3.

ARTICLE 2. FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L 2253-1 du Code général des collectivités territoriales, créé par l'article 109 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet sur le territoire de la commune de REICHSTETT, pour les besoins du projet porté par la Société, au sens des dispositions combinées de l'article L 2253 1 du Code général des collectivités territoriales :

- L'étude, le développement, le financement, l'installation, la production, l'exploitation, la vente d'électricité et la maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire ;
- L'acquisition, la location et la gestion de tout bien immobilier ou foncier en propre ou par l'intermédiaire de sociétés pour son compte propre pouvant concourir à son objet,
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières, connexes ou accessoires, se rattachant à l'objet ci-dessus.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 4. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **XXXXXX** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, et autres documents, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés ainsi que le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé sis Tour Lyon Bercy, 173/175 rue de Bercy 75012 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'Assemblée Générale de la Société qui est habilitée à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 6. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 7. APPORTS

Les Associés Initiaux font apport en numéraire à la Société de la somme suivante :

- Pour l'EMS, une somme en numéraire de trois cent quatre-vingt-dix euros (390 €) correspondant à la souscription de 39 actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérée intégralement ainsi que l'atteste le certificat annexé aux présentes ;
- Pour la SEM SIPENR, une somme en numéraire de six cent dix euros (610 €) correspondant à la souscription de 61 actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérée intégralement ainsi que l'atteste le certificat annexé aux présentes ;

Soit, au total, la somme de 1.000 euros.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros. Il est divisé en 100 actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie et entièrement libérées et souscrites.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décisions collectives des associés prises dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises.

Les actions ainsi souscrites en numéraires doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale le jour de leur souscription, et pour le solde, si nécessaire, dans les cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue, le cas échéant, au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinées à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à

moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Formalisme

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du Cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

11.2 Transferts libres

Sous réserve de respecter le seuil maximal de 50 % de capital public, les transferts sont libres entre associés (ainsi qu'en cas de transfert par un associé à un autre acteur public local (« **Transfert Libre** »)).

Il faut entendre par « acteur public local » au sens du présent article, toute collectivité ou groupement de collectivités présent sur le territoire ou encore toute entité de coopération dont l'objet est de représenter les citoyens ou des collectivités ou groupements de collectivités ou encore toute structure de financement participatif citoyen au sens du cahier des charges de la CRE dans ses appels d'offres.

11.3 Inaliénabilité

Sauf en cas de Transfert Libre, les associés s'interdisent de céder les titres qu'ils détiennent au sein de la Société jusqu'à l'expiration d'une durée de cinq (5) ans à compter de la mise en service de la centrale exploitée par la Société.

En conséquence, les associés concernés s'engagent expressément et irrévocablement à ne pas transférer sous quelque forme que ce soit pendant toute la durée de la présente clause les actions qu'ils ont souscrites ou dont ils deviendront propriétaires. Sont visées par cette interdiction toutes les mutations, transmissions et Cessions, qu'elles portent sur les actions en pleine propriété ainsi que sur la nue-propriété et l'usufruit de celle-ci.

Toute Cession réalisée au mépris de cette interdiction est inopposable à la Société et est nulle.

Toutefois, en cas de mésentente grave entre un associé et la Société de nature à donner lieu à une décision de dissolution, il est convenu que les autres associés pourront lever à l'unanimité la clause d'interdiction.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

À l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée ci-dessus, les actions sont cessibles et transmissibles selon les modalités et réserves prévues par les autres dispositions statutaires.

11.4 Droit de préemption

Sauf en cas de Transfert Libre, en cas de pluralité d'associés, toute Cession de titres à des Tiers (hors filiale d'un des associés) est soumise à préemption.

En cas de projet de Cession de tout ou partie de ses titres à un Tiers, par un ou plusieurs associés, et sous réserve du respect des stipulations du présent article, l'associé cédant (ci-après le « **Cédant** ») devra offrir prioritairement aux autres associés lesdits titres.

11.4.1 Notification du Projet de Transfert

Le Cédant notifiera le projet de Cession au Président de la Société et à tous les associés par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom du Cessionnaire proposé, le nombre de titres cédés, le prix de Cession, les conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Cession (ci-après la « **Notification** ») ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le Cessionnaire.

11.4.2 Exercice du droit de préemption

L'exercice du droit de préemption n'est ouvert que pour la totalité des titres, faisant l'objet de la Cession.

S'il entend exercer son droit de préemption, tout associé devra notifier au Cédant et au Président par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle il aura reçu la Notification, son intention de se porter acquéreur, aux prix, charges, conditions de paiement et moyennant toute autre modalité, proposés dans la Notification.

À défaut d'exercer son droit de préemption dans les conditions de forme et de délai visées au paragraphe ci-dessus, l'associé sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit de préemption.

Lorsque plusieurs associés auront exercé leur droit de préemption, les titres, objet de la Cession, seront répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, avec, sauf accord amiable entre eux, répartition des rompus à la plus forte moyenne.

11.4.3 Réalisation de la Cession

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix de Cession et toutes les conditions de la Cession seront ceux fixés par le Cédant dans la Notification.

Toutefois, en cas de contestation du prix fixé dans la Notification par un ou plusieurs associés bénéficiaires du droit de préemption, le prix de la Cession pourra être fixé par un expert désigné à la requête de la partie la plus diligente, dans les quarante-cinq (45) jours suivants la Notification, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert ainsi désigné devra transmettre ses conclusions à la Société, au Cédant et à l'associé bénéficiaire du droit de préemption ayant sollicité sa désignation, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de sa désignation.

Les frais d'expertise seront payés par le ou les associés ayant sollicité la désignation de l'expert.

Le prix applicable aux titres faisant l'objet de la présente procédure de préemption, sera le moins élevé entre le prix notifié par le Cédant et le prix déterminé par l'expert.

Les ordres de mouvement des titres de la Société seront signés au plus tard dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours, susvisé.

A défaut de réalisation de la Cession (i) à l'expiration du délai visé ci-dessus et (ii) aux prix et conditions prévus dans la Notification, la procédure de mise en œuvre du droit de préemption prévue dans le présent article devra de nouveau être suivie en vue de la Cession des titres concernés.

Toute Cession réalisée au mépris des dispositions de cet article est inopposable à la Société et est nulle.

11.5 Droit de sortie conjointe totale

En cas de projet de Cession par l'une des Parties (le « **Cédant** ») de tout ou partie de ses actions de la Société, le Cédant consent aux autres Parties un droit de sortie conjointe totale (les « **Bénéficiaires du**

Droit de Sortie Conjointe Totale ») leur permettant de céder l'intégralité de leurs actions de la Société aux mêmes termes et conditions (y compris de prix) que ceux offerts au Cédant, conformément aux stipulations suivantes.

11.5.1 Notification de la cession envisagée

Le Cédant devra notifier aux Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Totale une copie écrite de toute offre ferme et inconditionnelle d'un ou plusieurs tiers de bonne foi d'acquérir les actions de la Société détenues par le Cédant.

La notification de transfert (la « **Notification de Transfert** ») devra indiquer :

- (i) Le nombre d'actions de la Société visées par le projet de Cession ;
- (ii) Si la Cession envisagée emporte un changement de contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-2 du Code de Commerce ;
- (iii) L'identité du ou des cessionnaires (le « **Cessionnaire Envisagé** ») ;
- (iv) Le prix par actions de la Société, les modalités d'ajustement ou de restitution de ce prix (étant précisé que, sauf accord contraire de tous les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Totale ayant exercé leur droit de sortie conjointe totale, le prix offert devra être payable exclusivement en numéraire), les conditions de paiement et la date envisagée de la Cession ; et
- (v) Les éventuelles déclarations, garanties, indemnités accordées au Cessionnaire Envisagé.

La Notification de Transfert devra être accompagnée de l'engagement inconditionnel et irrévocable du Cessionnaire Envisagé d'offrir à chacun des Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Totale la possibilité de lui transférer l'intégralité de leurs actions de la Société, aux mêmes termes et conditions (y compris de prix) que ceux offerts au Cédant. Toute Notification de Transfert qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-avant sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

11.5.2 Exercice du droit de sortie conjointe totale

Chaque Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe Totale disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transfert pour adresser au Cédant une notification d'exercice de son droit de sortie conjointe totale (la « **Notification de Sortie Conjointe Totale** ») emportant engagement inconditionnel et irrévocable de transférer au Cessionnaire Envisagé l'intégralité des actions qu'il détient conformément aux prix, termes et conditions stipulés dans la Notification de Transfert.

Toute Notification de Sortie Conjointe Totale qui ne respecterait pas les conditions précisées ci-dessus sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

A défaut de Notification de Sortie Conjointe Totale adressée au Cédant dans ce délai, les Bénéficiaires du Droit de Sortie Conjointe Totale concernés sont réputés avoir irrévocablement renoncé à l'exercice de leur droit de sortie conjointe totale pour le transfert considéré et le Cédant pourra, sous réserve des droits de sortie conjointe totale exercés, librement procéder au transfert envisagé dans les conditions prévues dans la Notification de Transfert.

11.5.3 Réalisation du transfert

La Cession des actions interviendra dans le même délai et aux mêmes prix, termes et conditions que ceux du Cédant et au profit du même Cessionnaire, tels qu'indiqués dans la Notification de Transfert. Si la Cession des actions au Cessionnaire Envisagé n'est pas réalisée par le Cédant pour quelque raison que ce soit, la Notification de Sortie Conjointe Totale en application du présent article sera caduque.

15.6 Obligation de sortie forcée en cas de transfert des Titres

Les Associés Initiaux ne seront jamais tenus de céder leurs Titres.

15.7 Conditions de sortie des collectivités et de leur groupement

Les associés acceptent expressément que les collectivités et leurs groupements associés de la Société déclenchent la procédure de sortie du capital de la Société dans les cas et aux conditions ci-après exposés. Ces cas de sortie, ci-après dénommés les « **Cas de Sortie** » garantissent aux collectivités et leurs groupements une sortie automatique du capital social de la Société ce que les autres associés ont expressément acceptés.

Les Cas de Sortie des collectivités et leurs groupements associés de la Société seront justifiés en cas de (i) modification du cadre légal et réglementaire (ou équivalent) qui aurait pour conséquence de conduire à une interdiction de leur maintien dans le capital de la Société ou (ii) en cas de modification substantielle des activités de la Société ou (iii) dans les cas prévus à l'article 11.3 (inaliénabilité)

Les collectivités concernées et leurs groupements feront leurs meilleurs efforts, en Cas de Sortie, pour trouver un acteur local représentatif de citoyens (ou de fonds d'investissement dédié au financement participatif ou citoyen) ou pouvant être assimilé à un acteur public en qualité de Cessionnaire.

Si aucun Cessionnaire n'était identifié, les autres associés s'obligent et s'engagent solidairement à acquérir tout ou partie des actions détenues et cédées par les collectivités concernées au prix et suivant les modalités convenues aux présentes.

Ce Cas de Sortie sera matérialisé par une notification de l'associé concerné aux autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « **Notification de Cession** »).

Cette Notification de Cession projetée devra indiquer :

- Le nom et l'adresse du ou des Cessionnaire(s) pressenti(s) (le « **Cessionnaire** ») en cas de successeur,
- Le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Cession,
- Le prix unitaire par Titre ou la contre-valeur en numéraire unitaire par Titre retenue pour l'opération de Cession, le cas échéant, le montant en capital et intérêts au jour de la Notification de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à due concurrence du pourcentage des Titres cédés ainsi que les autres conditions de l'opération de Cession, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties étant précisé que cette valeur ne pourra être inférieure au montant du capital social.

15.8 Sort des comptes courants et garanties

Sauf stipulations contraires qui serait convenu dans un pacte d'associés, en cas de transfert de Titres, le Cédant devra également céder au Cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due concurrence du pourcentage des Titres cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date de Cession.

Si les associés ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le Cessionnaire devra reprendre à sa charge la quote-part de garanties consenties par le Cédant égale à la quote-part de Titres cédés.

15.8 Procédure d'agrément

En cas de pluralité d'associés et lorsque le droit de préemption prévu à l'article 11.4 se trouve ne pas

avoir été exercé, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des Tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 16.

Toute Cession ou transmission d'actions ou de valeurs mobilières émises par la Société nécessitant un agrément préalable de la collectivité des associés est donc soumise à la procédure suivante :

Dans le délai de trente (30) jours à l'issue de la procédure de préemption, le Président de la Société doit, soit convoquer la collectivité des associés pour qu'elle délibère sur le projet de Cession des actions, soit consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la collectivité des associés est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

Si la Société n'a pas fait connaître la décision de la collectivité des associés dans un délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues aux alinéas précédents, le consentement à la Cession est réputé acquis.

Si la Société a agréé le projet de Cession, l'associé Cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert de ses actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

Si la Société a refusé de consentir à la Cession ou n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de soixante (60) jours à compter de l'issue de la procédure de préemption, à moins que le Cédant ne décide de renoncer à la Cession envisagée par notification écrite aux associés, les associés sont tenus, dans un délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir ces actions par un ou plusieurs associés, ou par un ou plusieurs Tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus ou par la Société. A la demande de la majorité des associés, ce délai peut être prolongé par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours.

Cette acquisition a lieu à un prix fixe qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil. L'éventuelle désignation de l'expert prévue par la loi est faite par le Président du Tribunal de Commerce.

Si à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les actions, l'associé peut réaliser la Cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de Cession ou transmission, alors mêmes qu'elles auraient lieu par adjudication, en vertu d'une décision de justice, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore au titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

Toute transmission intervenue en violation du présent article est nulle.

15.9 Anti-dilution

Chaque associé bénéficiera du droit de maintenir sa participation dans le capital de la Société et de participer à toute émission de titres à hauteur de sa quote-part.

Tous droits ou avantages qui seraient créés au profit d'un associé bénéficieront de la même manière aux autres associés.

15.10 Engagement des parties en cas de cession

Dans l'hypothèse où des documents de financement signés par la Société comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de changement de contrôle ou de modification de l'actionnariat de la Société, le Cédant devra faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur la Cession envisagée, de telle sorte que la Cession n'ait pas pour conséquence d'entraîner la résiliation anticipée

audit financement bancaire, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

15.11 Désignation d'un expert

En cas de divergence sur la valorisation des Titres et sous réserve des stipulations contraires d'un pacte d'associés, la partie la plus diligente pourra mandater un tiers expert tel que visés aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ou saisir le Président du Tribunal de Commerce compétent aux fins de désignation de cet expert qui devra rendre son estimation dans les quinze (15) jours de sa saisine.

15.12 Décision d'écarter les procédures de droit de préemption, de sortie conjointe et d'agrément.

La Société saisie d'une demande de projet de cession d'action(s) (quel que soit la forme de la demande), les associés, par décision collective prise à l'unanimité, pourront décider d'écarter expressément l'application des procédures de droit de préemption, de sortie conjointe et d'agrément prévus aux articles 11.4, 11.5 et 11.9.

Cette décision précisera, à minima, les noms des cédant(s) et cessionnaire(s), la quantité des actions concernées ainsi que la volonté des associés d'exclure lesdites procédures en application du présent article à ladite cession.

La Société, cédant, cessionnaire ou associés ne pourront alors revendiquer la nullité ou l'inopposabilité de ladite cession.

15.13 Obligation d'information préalable à toute cession au titre du Code de l'Energie

Conformément aux dispositions de l'article L294-1 du Code de l'Energie, préalablement à toute Cession de tout ou partie de ses Titres à un Tiers ou à une filiale et en tout état de cause au plus tard deux mois avant la Cession envisagée, le Cédant s'oblige à informer par écrit le Maire de la commune et le Président de l'EPCI du site d'implantation de toute installation de la Société afin de leur permettre de proposer une offre d'achat des Titres à céder.

Toute Cession réalisée au mépris des dispositions de cet article est inopposable à la Société et est nulle.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives régulièrement prises. Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Le droit de vote attaché aux opérations de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du

capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Tout nantissement d'actions devra préalablement être autorisé par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 16 des Statuts.

En outre, en cas de nantissement ainsi autorisé, le Tiers bénéficiaire dudit nantissement devra être agréé, avant la constitution du nantissement, en qualité d'associé. Pour le bon respect de cette clause, les associés s'engagent à en informer le Tiers bénéficiaire préalablement à la constitution du nantissement. Il est précisé que les associés ayant nanti leurs actions continuent de présenter seuls les actions.

ARTICLE 13. GESTION DE LA SOCIÉTÉ

13.1 Le Président

13.1.1 Direction de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par son président (ci-après le « **Président** »).

Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés, sauf pour le premier président désigné à l'article 27 des présents statuts.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée du mandat est fixée par la décision qui le nomme et le Président est rééligible.

La cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit, entraîne, le cas échéant, la cessation d'office de ses fonctions de président du Comité stratégique dont il pourra néanmoins et sauf décision contraire, rester membre s'il est par ailleurs associé de la société.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de démission, le Président doit respecter un préavis de trois (3) mois qui pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Le Président est révocable ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les mêmes conditions prévues pour les décisions extraordinaires, dès lors que le consensus sur sa personne n'existe plus entre les associés.

La fonction de Président ne sera pas rémunérée.

13.1.2 Pouvoirs du Président

Sous réserve des limites prévues par la Loi, les Statuts et le pacte le cas échéant, le Président disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il est précisé que le Président dispose des pouvoirs nécessaires tels que prévus à l'article 25.3 des présents statuts en vue de la création de tout établissement secondaire pour les besoins du projet.

Le Président préside le Comité Stratégique.

13.2 Directeurs Généraux

Un directeur général, personne physique, peut être nommé par décision collective des associés.

Le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée et l'étendue des fonctions du directeur général sont fixées dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire du Comité Stratégique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'égard des Tiers et s'il est désigné, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société.

13.3 Comité Stratégique

13.3.1 Composition – Modalités de désignation

Chaque Associé Initial désignera son représentant au comité stratégique (ci-après le « **Comité Stratégique** ») à condition de détenir au **moins vingt et un pourcent (21%) du capital social**.

Les membres du Comité Stratégique pourront se faire représenter temporairement aux séances du Comité Stratégique par un membre de leur société ou collectivité ou par un autre membre du Comité Stratégique.

Tous les actionnaires auront la possibilité de venir accompagnés d'une personne sans pouvoir de décision et sous réserve de se porter garant de son obligation de respecter la confidentialité des échanges et des éléments communiqués.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Leurs fonctions ne sont pas rémunérées.

Les membres du Comité Stratégique sont désignés dans les proportions suivantes :

	Nombre de représentants au Comité Stratégique et de droit de vote
Pour la Collectivité	2
Pour la SEM SIPENR	2
Total	

Chaque représentant du Comité Stratégique disposera d'une voix.

La Présidence du Comité Stratégique est assurée par le Président de la Société. Le Président du Comité Stratégique n'a pas de voix délibérative ni prépondérante dans le cadre de cette fonction.

13.3.2 Compétences

Le Comité Stratégique détermine les orientations stratégiques des activités et veille à leur mise en œuvre. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent.

13.3.2.1 Décisions du Comité Stratégique à soumettre à la collectivité des associés

Sous réserve des pouvoirs attribués au Président et à la collectivité des associés par la Loi, les Statuts et le pacte le cas échéant, les décisions listées ci-après nécessiteront l'accord préalable du Comité Stratégique pris à **l'unanimité des votes (des membres présents ou représentés) avant d'être porté devant la collectivité des Associés de la Société :**

Friche Reichstett PV – Statuts

- Agrément d'un nouvel associé ;
- Validation du budget prévisionnel annuel, arrêté des comptes annuels et distribution des dividendes, de réserves ou de primes, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion préparé par le Président (le cas échéant) ;
- Validation du plan d'affaires et/ou actualisation du plan d'affaires au-delà d'une limite de 10% ;
- Création, transformation, acquisition, Cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la Société et conclusion par la Société de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- Toute décision de la Société, ou de l'une de ses filiales, susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements ;
- Vente, transfert, location, licence ou autre d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité ;
- Toute conclusion, modification et/ou résiliation par la Société ou l'une de ses filiales d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un Affilié, un actionnaire, un membre du Comité Stratégique, un administrateur, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales (en ce compris toute convention réglementée visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce) ;
- Toute conclusion, modification et/ou résiliation par la Société d'un contrat conclu avec un prestataire dont :
 - (i) Le montant est supérieur à 40 000 euros et
 - (ii) La conclusion n'est pas la stricte mise en œuvre du plan de financement et du budget annuel validé par la collectivité des Associés - étant rappelé que dans tous les cas, les associés sont convenus, d'organiser, le cas échéant, une consultation restreinte permettant de justifier la conclusion du contrat aux conditions du marché ;
- Modification des Statuts ou de l'objet social ;
- Approbation des contrats de construction et d'exploitation et de la maintenance, la gestion de leurs budgets.

13.3.2.2 Décisions relevant de la compétence exclusive du Comité Stratégique

Sous réserve des pouvoirs attribués au Président et à la collectivité des associés par la Loi, les Statuts et le pacte le cas échéant, les décisions listées ci-après nécessiteront l'accord préalable du Comité Stratégique prise à l'unanimité, pour pouvoir être mises en œuvre par le **Président** :

- L'actualisation ou la modification du plan d'affaires et/ou du budget prévisionnel annuel dans la **limite de 10 %** ;
- Toute conclusion, modification ou renouvellement par la Société d'un contrat conclu avec un prestataire nécessaire à la mise en œuvre du plan de financement et/ou du budget annuel validé par la collectivité des Associés ;
- Toute conclusion ou la modification par la Société d'un contrat conclu avec un prestataire dont

- (i) Le montant est inférieur à 40 000 euros et
 - (ii) La conclusion n'est pas la stricte mise en œuvre du plan de financement et du budget annuel validé par la collectivité des Associés - étant rappelé que dans tous les cas, les associés sont convenus, d'organiser, le cas échéant, une consultation restreinte permettant de justifier la conclusion du contrat aux conditions du marché.
- Tout remboursement de dépenses (i) excédant cinq cents (500) euros hors taxes et/ou (ii) venant en sus d'un montant cumulé de mille (1000) euros hors taxes de dépenses sur une période de douze (12) mois consécutifs, engagées par le Président dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ;
 - Ouverture des nouveaux comptes bancaires, qui en tout état de cause devra être effectuée dans le respect de la documentation bancaire ;
 - Appel de fond des comptes courants auprès des associés.

13.3.3 Réunion du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunira aussi souvent que l'activité de la Société l'exige et au minimum une (1) fois par an. Il est convoqué par le Président.

Les associés s'engagent :

- À ce que le rythme des séances du Comité Stratégique soit directement lié à l'activité opérationnelle de la Société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des membres du Comité Stratégique, avec notamment un suivi régulier du budget de la Société ;
- À veiller qu'à l'appui de la convocation et de l'ordre du jour, toute documentation de nature à éclairer la prise de décision des membres du Comité Stratégique leur soit transmise dans la mesure du possible dans les deux (2) jours précédents, permettant une étude préalable et avisée en vue de la tenue du Comité Stratégique, sauf caractère d'urgence avérée nécessitant l'inscription d'un point à l'ordre du jour à bref délai.

Les membres du Comité Stratégique sont convoqués par lettre simple ou courriel mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion huit (8) jours au moins avant la date de celle-ci sauf en cas d'urgence ou si tous les membres renoncent à ce délai. L'auteur de la convocation est tenu de joindre à l'ordre du jour communiqué à tous les membres du Comité Stratégique tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Les réunions se tiendront au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Les membres pourront participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du / des membres concernés (audio/visioconférence).

Les directeurs généraux (délégués ou non) des associés lorsqu'il en existe, pourront participer aux réunions du Comité Stratégique, sans voix délibérative. À chaque réunion un point relatif à l'exécution des données prévisionnelles de l'exercice en cours devra être présenté aux membres, ainsi qu'un suivi du plan d'affaires et un point sur les opérations en cours et en projet.

Le Comité Stratégique pourra également prendre des décisions par voie de consultation écrite ou par acte sous seing privé.

13.3.4 Quorum

Aucune décision ne peut être prise si $\frac{3}{4}$ des membres n'y sont pas présents ou représentés, dont

obligatoirement les deux représentants de XXX.

Les décisions prises par voie de consultation écrite seront déclarées valides.

Les modalités de tenue des réunions du Comité Stratégique seront identiques à celles visées à l'article 16.

13.3.5 Rémunération

Les fonctions de membre du Comité Stratégique ne sont pas rémunérées.

13.3.6 Révocation

Tout associé pourra révoquer le membre du Comité Stratégique qui le représente (à l'exception du Président qui est révocable dans les conditions prévues à l'article 13.1.1). L'associé ayant révoqué un membre du Comité Stratégique devra procéder immédiatement à son remplacement.

ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et ses actionnaires.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15. DÉCISIONS COLLECTIVES

15.1 Associé unique

En cas d'Associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les Statuts prévoient une prise de décision collective. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

15.2 Pluralité d'associés

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence du Président, et du Comité Stratégique doivent être prises par la collectivité des associés.

Le Président est tenu de communiquer à chaque associé tous les documents et informations nécessaires à leur prise de décision.

Sous réserves de l'application des dispositions de l'article 13.3.2.1 listant les décisions nécessitant l'accord préalable du Comité Stratégique, toutes les décisions indiquées ci-après devront être adoptées à l'unanimité des associés :

- Les décisions expressément visées par la législation, et notamment l'article L. 227-19 du Code de commerce (dont la décision de modification de la clause d'inaliénabilité, d'agrément ou de Cession forcée le cas échéant) ;
- La dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou tout conciliateur) ;

- La transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- La prorogation de la durée de la Société ;
- La nomination des commissaires aux comptes ;
- La modification des Statuts (en ce compris notamment le changement du lieu du siège social) ;
- La réduction, amortissement du capital social ;
- La fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ;
- L'approbation du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- La distribution de dividendes, de réserves ou de primes ;
- La conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que leurs garanties et sûretés et/ou la modification de leurs termes et conditions ;
- Toute décision de la Société, ou de l'une de ses filiales, susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements octroyés à la Société ;
- L'agrément d'un nouvel associé ;
- L'achat par la Société de ses propres actions dans le cadre de la limite légale ;
- Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- Toute émission ou attribution, immédiate ou à terme, directe et/ou indirecte, de titres pouvant donner accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société ou de ses filiales ;
- La vente, transfert, location, licence ou autre d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité.

Les décisions où la Loi ou les Statuts de la Société imposent l'unanimité sont prises par les associés en capital présents, représentés ou ayant régulièrement voté à distance par tout mode de communication.

Les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

Toutes les autres décisions devront être adoptées à la majorité des voix.

Les voix de l'associé qui décide expressément de ne pas voter lors de la réunion ou de ne pas participer à une consultation écrite ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

ARTICLE 16. FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

16.1 Tenue des assemblées

La réunion d'une assemblée générale peut avoir lieu au siège social ou en tout endroit en Hautes-Pyrénées tel que précisé dans la convocation. Elle peut se tenir par tous moyens y compris la visioconférence et la conférence téléphonique, permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication transmettant au moins la voix des participants, sont réputés présents pour le calcul du quorum.

La première convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'urgence avérée et documentée ou de décisions soumises à la consultation des associés auront été préalable soumises au Comité Stratégique conformément à l'article 13.3.2.1, le délai de convocation sera ramené à cinq (5) jours.

La deuxième, voire troisième, convocations devront être adressées par tous procédés de communication écrite au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion et mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Dès la convocation, tous documents nécessaires à l'information des associés leur sont transmis par courriel et sont également tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toute convocation contiendra le texte du projet des résolutions proposées ainsi que les documents et toutes les informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport général du ou des commissaires aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Lors des assemblées générales, un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

16.2 Quorum

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

A la première convocation, le quorum ne sera atteint que si soixante-quinze pourcent (75%) des associés sont présents ou représentés dont obligatoirement les Associés Initiaux.

A la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

16.3 Vote par correspondance – courrier électronique – consultation écrite des associés

Les décisions des associés peuvent également résulter, au choix du Président, d'un vote par correspondance ou courrier électronique ou d'une consultation écrite des associés.

En cas de vote par correspondance, le texte des projets de résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par courrier électronique aux adresses communiquées par les associés à la Société.

Le vote doit être émis par courrier électronique, adressé à la Société, à l'attention du Président. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi du texte des résolutions pour émettre leur vote ce délai étant ramené à cinq (5) jours lorsque les décisions soumises à la consultation des associés auront été préalable soumises au Comité Stratégique conformément à l'article 13.3.2.1.

En cas de vote partiel sur les résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote n'a pas été

indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'abstenant.

En cas de vote par correspondance ou de consultation écrite, les décisions seront réputées valides dès lors que tous les associés ont participé au vote par correspondance ou ont signé la consultation écrite étant précisé que les voix attachées aux actions de tout associé n'ayant pas répondu dans les délais impartis ne sont pas prises en compte dans le quorum.

16.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quelle qu'en soit leur forme (réunion, vote par correspondance ou consultation écrite), sont constatées par des procès-verbaux signés des associés présents ou de leurs représentants, établis sur un registre spécial, coté et paraphé, soit il sera signé par le Président de la Société lequel devra annexer à ce procès-verbal la feuille de présence dûment signée par les associés présents et ou représentés.

Ce registre est tenu au siège de la Société.

ARTICLE 17. FINANCEMENT – DIVIDENDES

17.1 Financement

Les Parties conviennent que la mise en œuvre des stipulations du présent article devra se faire en tout instant en conformité avec les documents de financement (les « **Documents de Financement** ») qui pourront être signés par la Société avec des banques concourant au financement du projet.

La Société sera financée de préférence par la recherche de dette bancaire externe à recours limité contre les associés. Dans l'hypothèse où il apparaît qu'un refinancement de la dette externe existante serait de nature à améliorer les conditions de financement de la Société ou le retour sur investissement des Parties, les associés s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour mettre en œuvre un tel refinancement et s'engagent à consentir toutes sûretés réelles nouvelles sur leurs Titres au profit des institutions financières apportant le crédit de refinancement.

17.2 Comptes courants d'associés

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances en compte courant seront arrêtées, dans chaque cas, d'un commun accord entre la Société et les intéressés, conformément le cas échéant aux Documents de Financement.

Les collectivités territoriales et groupements actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions des articles L. 1522-5 et L.2253-1 du Code général des collectivités territoriales.

17.3 Dividendes

Les associés conviennent et s'engagent à maximiser la distribution de dividendes dans le respect des conditions et limites qui seront le cas échéant fixées dans les Documents de Financement, des contraintes liées à l'autofinancement de la Société et des dispositions légales en la matière.

ARTICLE 18. RESOLUTION EN CAS DE BLOCAGE

En cas de différend au niveau de la gouvernance de nature à mettre en péril l'intérêt social (portant sur une décision ou une action nécessitant l'autorisation préalable de la collectivité des associés ou du

Comité Stratégique ou plus largement sur l'application du pacte le cas échéant ou des Statuts (la « **Situation de Blocage** »), les associés se rapprocheront en vue de trouver un accord amiable.

En l'absence d'accord à l'issue d'un délai d'un (1) mois, les différends seront portés devant les dirigeants des associés pour discuter de la Situation de Blocage et feront leurs meilleurs efforts pour la résoudre. En l'absence d'accord entre dirigeants des associés, la décision concernée ne sera pas prise.

En cas d'échec de la procédure ci-dessus, la partie la plus diligente pourra porter le différend devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 19. INFORMATION DES ASSOCIES

Chacun des associés disposera d'un droit d'information et obtenir communication de l'ensemble des éléments et documentation du projet ainsi que sur l'activité de la Société (états financiers, événements survenus, rapports sur les risques d'exploitation) sur simple demande.

Les associés auront le droit d'exercer toute mission d'audit à tout moment (aux frais de l'associé concerné), sous réserve que la fourniture de ces informations ou l'accomplissement de ces audits ne perturbent pas le fonctionnement normal de la Société.

Par ailleurs et par dérogation à toutes stipulations contraires, en cas de changement de contrôle d'un associé ce dernier s'oblige à notifier ce changement de contrôle aux autres associés.

ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 21. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les actionnaires doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans

les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée dans ce délai, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 24. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs.

À l'égard des Tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La dénomination de la société doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateur(s), doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux Tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut faire l'objet d'une procédure collective.

À l'égard des associés, pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les actions ; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises, dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution s'il s'agit d'actions de capital.

Les associés gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information ou de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

ARTICLE 25. DIVERS

25.1 Contestations

En cas de litige, tant pour l'application des dispositions des Statuts, que pour le règlement de toutes autres difficultés, les Associés porteront leur différend devant le Tribunal compétent.

25.2 Primauté

Dans l'hypothèse où un pacte d'associés serait conclu entre des associés de la Société, les dispositions de celui-ci prévaudront sur les dispositions statutaires à l'égard des associés signataires dudit pacte.

25.3 Etablissement secondaire

Les Associés Initiaux conviennent et décident qu'il est nécessaire de créer tout établissement secondaire à la Société pour les besoins du projet et donne à cet effet tout pouvoir au Président ou au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales y afférentes.

ARTICLE 26. REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux Statuts.

La signature des Statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommée premier Président de la Société, pour une durée illimitée :

XXXXX

Qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 28. DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est désigné comme commissaire aux comptes pour une durée de six exercices :

XXXXX, société XXXX, sis XXXX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXXX sous le numéro XXXXX, comme commissaire aux comptes.

Lequel ayant déclaré accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

ARTICLE 29. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 30. LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : Etat des actes accomplis au nom de la Société en formation

ARTICLE 31. SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les présentes sont signées électroniquement

Friche Reichstett PV – Statuts

par le biais du service YouSign, chacune des parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle ainsi attribuée à sa signature par le service YouSign.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1375 alinéa 1^{er} du même Code, l'établissement d'un original par partie n'est pas requis par les parties à titre de preuve des engagements pris par chaque partie aux termes des présentes.

Les présents statuts ont été signés à la date indiquée en tête des présentes en la forme électronique.

Pour le Président

Bon pour acceptation des fonctions de président

Pour les Associés

Lu et approuvé

PROVISoire

ANNEXE 1 ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Ouverture d'un compte bancaire de dépôt.

[A compléter le cas échéant]

PROVISoire

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols : avis sur sa composition - désignation de représentants de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-1272

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a remplacé la Conférence des SCoT par une « Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ». La loi en encadre la constitution et permet aux régions de la modifier, suivant un protocole de consultation défini. Elle impose un avis conforme des EPCI et communes sollicitées dans un délai de 6 mois suivant sa promulgation soit avant le 20 janvier 2024.

La Région Grand Est a ainsi consulté l'ensemble des EPCI et communes compétents en matière d'urbanisme par courrier du 19 octobre 2023 et propose les évolutions suivantes pour la composition de cette Conférence régionale:

- évolution du nombre de SCoT représentés : de 5 à 10 SCoT

Tirant enseignement du bon fonctionnement de la Conférence des SCoT en Grand Est, mobilisée pour se constituer comme force de proposition aux côtés de la Région et relai des observations des communes et EPCI dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience, et considérant le rôle des SCoT dans la déclinaison des objectifs ZAN au sein des documents de planification, la Région propose de doubler la représentation des 36 SCoT du Grand Est ;

- ajout de structures impliquées dans l'aménagement du territoire et l'élaboration des documents d'urbanisme : agences de l'eau (2 représentants), pacs naturels régionaux (1 représentant), chambres consulaires (1 représentant de la Chambre régionale du commerce et de l'industrie, 1 représentant de la Chambre régionale d'agriculture, 1 représentant de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat).

La Conférence régionale de gouvernance en Grand Est serait ainsi composée de **64 membres**.

La Région présente une proposition de liste nominative des structures membres de la Conférence, tenant compte de la diversité des situations tant en matière de représentativité

géographique à l'échelle du Grand Est que des caractéristiques des territoires, et de l'expérience en matière de planification, selon la **répartition suivante** :

- 15 représentant-es de la Région,
- 10 représentant-es des structures porteuses d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) :
 - SCoT de l'Agglomération messine
 - SCoT de la Région de Strasbourg
 - SCoT des Vosges centrales
 - SCoT des Territoires de l'Aube
 - SCoT du Pays barrois
 - SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
 - SCoT de l'arrondissement de Sarrebourg
 - SCoT du Pays de Langres
 - SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
 - SCoT d'Épernay et sa Région
- 15 représentant-es des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un-e représentant-e par département et un minimum de trois représentant-es des territoires non couverts par des SCoT :
 - communauté de communes Ardennes Thiérache
 - communauté de communes du Pays Rethélois
 - communauté de communes du Pays d'Othe
 - communauté urbaine du Grand Reims
 - communauté d'agglomération de Chaumont
 - communauté de communes du Bassin de Pompey
 - métropole du Grand Nancy
 - communauté d'agglomération du Grand Verdun
 - communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
 - Eurométropole de Metz
 - communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
 - Eurométropole de Strasbourg
 - communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
 - communauté de communes de l'Ouest Vosgien
 - communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- 5 représentant-es des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
 - commune de Saint-Sauveur (54)
 - commune de Mondement-Montgivroux (51)
 - commune de Sainte Barbe (88)
 - commune de Ville-sur-Arce (10)
 - commune d'Andolsheim (68)
- 7 représentant-es des communes avec document d'urbanisme :
 - commune de Montcornet (08)
 - commune de Saint-Pouange (10)
 - commune de Longwy (54)
 - commune de Thaon-les-Vosges (88)
 - commune de Charleville-Maizières (08)
 - commune de Hoerdt (67)
 - commune de Sierentz (68)
- 1 représentant-e de chaque département siégeant à titre consultatif,

- 5 représentant·es de l'Etat,
- 2 représentant·es des agences de l'eau :
 - agence de l'eau Rhin-Meuse
 - agence de l'eau Seine-Normandie
- 1 représentant·e des Parcs naturels régionaux :
 - Parc naturel régional de la Montagne de Reims
- 1 représentant·e de la Chambre régionale du commerce et de l'industrie,
- 1 représentant·e de la Chambre régionale d'agriculture,
- 1 représentant·e de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1111-9-2,
vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en
œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à
renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,
vu la proposition de composition de la Conférence régionale de gouvernance de
la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de
M. le Président du Conseil régional de la Région Grand Est en date du 19 octobre 2023,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

*de rendre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance
de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, telle que proposée par la
Région Grand Est,*

demande

*la prévision de la possible suppléance, en cas d'indisponibilité du représentant ou de la
représentante ciblé·e dans la composition par collègues,*

désigne

*pour le représenter à la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction
de l'artificialisation des sols :*

- *en tant que titulaire : Monsieur Thierry SCHAAL*
- *en tant que suppléante : Madame Françoise SCHAETZEL*

Adopté le 20 décembre 2023

par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-164724-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Gestion du système d'endiguement du CREPS : convention de partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Région Grand Est et le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive.

Numéro E-2023-1235

La digue du CREPS est un ouvrage de 180 mètres linéaires situé en rive droite du Muehlbach de Koenigshoffen. Il est actuellement propriété de la Région Grand Est, et se situe sur une parcelle gérée par le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (CREPS).

L'Eurométropole de Strasbourg exerce la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI), depuis le 1^{er} janvier 2018 et a réalisé, au titre de cette compétence, une étude de dangers sur le système d'endiguement du canal de la Bruche et du CREPS. Il en résulte que le remblai situé en rive droite du Muehlbach de Koenigshoffen constitue un ouvrage de protection de second rideau contre les inondations de la Bruche qui relève de la compétence de prévention des inondations définie au 5^o du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Cet ouvrage fait partie du système d'endiguement global du canal de la Bruche et le niveau de protection retenu correspond à la crue quinquennale sur l'ensemble du canal.

Dans ce cadre, le canal de la Bruche et la digue du CREPS font l'objet d'une demande d'autorisation conjointe de l'Eurométropole de Strasbourg au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (autorisation au titre de la Loi sur l'eau) en vue du classement de l'ouvrage par arrêté préfectoral au titre des systèmes d'endiguement contre les crues de la Bruche. Le dossier de demande d'autorisation a été déposé en Préfecture le 29 juin 2023.

Cette demande d'autorisation doit s'accompagner d'une convention de mise à disposition du système d'endiguement, objet de la convention annexée à la présente délibération, entre la Région Grand Est en sa qualité de propriétaire, le CREPS en sa qualité de gestionnaire et l'Eurométropole de Strasbourg en sa qualité de structure en charge de la GEMAPI.

Le périmètre de la convention concerne les 180 mètres de remblai situés au Nord de la parcelle du CREPS et en rive droite du Muehlbach de Koenigshoffen.

La convention précise les 4 types d'interventions, qui peuvent, selon leur nature, relever des différents signataires :

- les interventions relevant de l'entretien et de la surveillance :

Ces interventions courantes sont destinées à maintenir l'ensemble des fonctions de l'ouvrage en sa qualité de système d'endiguement. La présence d'une végétation dense sur le linéaire nécessite d'effectuer au préalable une étude approfondie de ladite végétation. Il est donc proposé d'effectuer une étude phytosanitaire afin d'établir un mode de gestion de la végétation et de maintenir le niveau de sécurité de l'ouvrage.

Les interventions de surveillance définies dans le cadre du dossier d'autorisation de l'ouvrage en tant que système d'endiguement prévoient la réalisation d'une visite annuelle et d'une visite technique approfondie (VTA) tous les cinq ans.

Les interventions relevant de travaux qui peuvent avoir un impact sur le fonctionnement du système d'endiguement. Selon la nature des travaux envisagés et les objectifs de ces derniers, ils peuvent faire l'objet d'une demande d'expertise par un bureau d'études agréé afin de garantir l'intégrité du système d'endiguement.

Il est proposé que l'Eurométropole de Strasbourg prenne en charge le surcoût appliqué à la Région Grand Est en tant que maître d'ouvrage de travaux patrimoniaux nécessitant la réalisation d'une expertise complémentaire par un bureau d'études agréé.

- les interventions relevant de la gestion exceptionnelle :

Parmi les interventions exceptionnelles, celles qui intéressent tout particulièrement l'Eurométropole de Strasbourg sont les interventions en période crue. Celles-ci ont encore un double objectif, à savoir la protection contre les inondations et la préservation des autres fonctions de la digue qui pourraient éventuellement être impactées par les désordres causés par une crue.

- les interventions d'urgence :

Celles-ci ont pour origine une situation d'urgence qui ne pouvait pas être anticipée (situation imprévisible) ou, si elle pouvait l'être, ne pouvait pas faire l'objet d'une réponse plus tôt, soit parce que la situation ne pouvait être évitée (caractère insurmontable, irrésistible), soit parce que l'absence de réponse anticipée ne résulte pas de la responsabilité de l'intervenant (la cause doit être extérieure).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la convention de partenariat entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Région Grand Est et le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive concernant la gestion du système d'endiguement du CREPS,

décide

de prendre en charge le surcoût lié à la nécessité, pour la Région Grand Est, de recruter un bureau d'étude agréé lors de travaux patrimoniaux dont les crédits seront inscrits dans l'AP GEMAPI n°0306, nature 2031,

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer la convention et les actes y afférents.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-164026-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

DES OUVRAGES OU INFRASTRUCTURES CONTRIBUANT A LA PREVENTION DES INONDATIONS

SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DU CREPS

Région Grand EST

Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive

Eurométropole de Strasbourg

Entre

Le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive de Strasbourg, 4, allée du Sommerhof 67035 STRASBOURG, représenté par Estelle DAVID, directrice,

désigné ci-dessous « CREPS »,

Et

La Région Grand EST représentée par M. Franck LEROY, Président, propriétaire de la Parcelle cadastrale,

désignée ci-dessous « Région »

Et

L'Eurométropole de Strasbourg - 1 parc de l'Etoile - 67076 STRASBOURG, représentée par la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, collectivité ayant la compétence GEMAPI

désignée ci-dessous « EMS »

Il a été convenu ce qui suit :

Table des matières

PREAMBULE	5
Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION	6
Article 2 : IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE.....	6
Article 3 : FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT EN CAS DE CRUE ET NIVEAU DE PROTECTION ASSIGNE.....	7
Article 4 : DETAILS DU PERIMETRE D'INTERVENTION DE LA CONVENTION	7
Article 5 : INTERVENTIONS DE CHACUNE DES PARTIES EN GESTION COURANTE -ENTRETIEN	8
Article 6 : GESTION DES BOISEMENTS PRESENTS SUR LA RIVE DROITE.....	8
Article 7 : INTERVENTIONS DE CHACUNE DES PARTIES EN SURVEILLANCE PROGRAMMEE (HORS CRUE).....	8
Article 8 : SURVEILLANCE ET INTERVENTIONS DE CHACUNE DES PARTIES EN GESTION DE CRUE9	
Article 9 : INTERVENTIONS DE CHACUNE DES PARTIES EN PHASE TRAVAUX PROGRAMMÉS ...	10
Article 10 : COMMUNICATION SUR LA RIVE DROITE	11
Article 11 : MODALITES DE CONCERTATION ET DE SUIVI	11
Article 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MOYENS DE PAIEMENT.....	11
12.1 DISPOSITIONS FINANCIERES.....	11
12.2 FACTURATION ET REVISION	11
Article 13 : Prise d'effet et Durée de la convention.....	12
Article 14 : MODIFICATIONS-REVISION-RESILIATION.....	12
Article 15 : LITIGES	12
Annexe 1. Cartographie du canal de la Bruche et de la Digue du CREPS.....	15
Annexe 2. Cartographie de la crue Q5	17
Annexe 3. Parcelle cadastrale de l'infrastructure mise à disposition	18
Annexe 4. Fiches de visites.....	19
Annexe 5. Interventions en gestion courante.....	23
Annexe 6. Consignes de surveillance	23
Annexe 7. Protocoles gestion de crue.....	24
Annexe 8. Intervention en gestion de crue.....	43
Annexe 9. Type de Travaux	44

Annexe 10. Participations financières..... 45

PREAMBULE

L'article L. 566-12-1 (II) du Code de l'environnement dispose que lorsqu'un ouvrage ou une infrastructure qui n'a pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et des submersions qui appartient à une personne morale de droit public s'avère, eu égard à sa localisation et à ses caractéristiques, de nature à y contribuer, il est mis à la disposition de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer par le propriétaire ou le gestionnaire de cet ouvrage ou infrastructure pour permettre de l'utiliser et d'y apporter des aménagements nécessaires pour ce faire.

Une convention précise les modalités de la mise à disposition et de la maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que les responsabilités de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent, du propriétaire et du gestionnaire dans l'exercice de leurs missions respectives.

La mise à disposition est gratuite. Toutefois, la convention prévoit, s'il y a lieu, une compensation financière au profit du propriétaire ou du gestionnaire de l'ouvrage ou de l'infrastructure à raison des frais spécifiques exposés par lui pour contribuer à la prévention des inondations et des submersions.

L'ouvrage ou l'infrastructure n'est pas mis à disposition si celui-ci ou les travaux nécessaires à la réalisation des aménagements projetés ou leur exploitation ne sont pas compatibles avec la fonctionnalité de l'ouvrage ou de l'infrastructure.

L'Eurométropole de Strasbourg exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018. Cette compétence, définie par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, comprend l'aménagement des bassins versants, la défense contre les inondations ainsi que la protection et la restauration des cours d'eau et des zones humides.

Dans ce cadre l'Eurométropole de Strasbourg est compétente sur les ouvrages hydrauliques, y compris les systèmes d'endiguement et est responsable de la sécurité de ces ouvrages contre les inondations. Cette sécurité passe par la surveillance des ouvrages de protection dont les consignes sont définies dans les études de dangers. Les consignes comprennent des visites de surveillance régulières et visites de surveillance en cas de crue.

La compétence GEMAPI ne modifie pas les responsabilités des propriétaires riverains pour l'entretien des cours d'eau domaniaux et non domaniaux.

Certains ouvrages et infrastructures, s'ils n'ont pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et des submersions, sont de nature à y contribuer au sens de l'article L. 566-12-1 (II) du Code de l'environnement.

De tels ouvrages et infrastructures dits « mixtes » doivent être mis à disposition de l'autorité compétente pour la défense contre les inondations, en l'occurrence l'Eurométropole de Strasbourg, afin de lui permettre de les utiliser et d'y apporter les aménagements nécessaires pour prévenir les inondations et les submersions. Cette mise à disposition n'exclut

naturellement pas l'exercice des compétences du propriétaire de ces ouvrages et infrastructures, en l'occurrence la Région, sur ceux-ci.

S'agissant de la digue du CREPS, ouvrage situé en rive droite du Muhlbach de Koenigshoffen, il s'agit d'un remblai d'un linéaire de 180m présent dans l'enceinte du CREPS. Cet ouvrage se situe sur une parcelle de la Région gérée par la Région. Aucune donnée relative à la construction de la digue du CREPS n'est disponible mais le complexe du CREPS apparaît sur les photos historiques de 1956.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition d'une partie des infrastructures du CREPS, propriété de la Région, identifiés à l'Article 2 : IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE de la présente convention, au profit de l'EMS, conformément aux dispositions de l'article L. 566-12-1 (II) du Code de l'environnement.

En effet, le remblai du CREPS est identifié comme étant un système de protection de second rideau en complément du système d'endiguement du Canal de la Bruche.

La présente convention vise donc à préciser et définir :

- Le niveau de protection pour lequel les ouvrages et infrastructures sont mises à disposition,
- Le périmètre d'intervention et les ouvrages constitutifs de la présente convention
- Le rôle et les missions de chacune des parties selon les types d'interventions :
 - o En gestion courante ou d'entretien
 - o En phase travaux
 - o En gestion de crue
 - o Lors d'évènements imprévisibles et d'urgence

Article 2 : IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

La digue du CREPS objet de la présente convention est représenté sur la cartographie en Annexe 1.

Cet ouvrage, correspond à un remblai en rive droite du Muhlbach de Koenigshoffen, au droit du CREPS. Elle représente un linéaire de 180 m et est dans l'enceinte du CREPS. Son accès est donc limité.

A l'aval, le Muhlbach rejoint le Canal des Faux Remparts, après le camping de Strasbourg.

La partie droite de la digue (côté talus gymnases et terrain de rugby/Bruche) est dominée par le domaine du CREPS (stade, gymnase, ...) et les habitations urbaines.

La digue correspond à un remblai surélevé par rapport au terrain naturel en zone protégée. La hauteur de digue est globalement comprise entre 1.5 m et 2.2 m.

Les talus amont et aval présentent des pentes douces (pentes < 50%).

De manière générale, les talus côté Bruche (stade) sont bien entretenus et engazonnés. Quelques arbres sont présents en pied de talus. Le talus côté Muhlbach est très végétalisé avec la présence de nombreuses espèces invasives.

A l'aval immédiat de la digue sont présents des ponts, susceptibles de contraindre les écoulements du fait de leurs dimensions (pont du Schnokeloch et pont du CREPS)

Article 3 : FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT EN CAS DE CRUE ET NIVEAU DE PROTECTION ASSIGNE

La position du canal de la Bruche en rive gauche de la Bruche ; les nombreuses crues de la Bruche ainsi que les récentes études hydrauliques démontrent le rôle joué par l'ouvrage dans la propagation des crues et des inondations. En effet, selon l'intensité des crues de la Bruche, la rivière peut venir butter contre l'ouvrage. Des points de surverses ont été identifiés sur la partie aval de l'ouvrage dans le cas de crues centennales.

Pour autant, les études de danger diligentées par l'Eurométropole aboutissent à la conclusion que la digue du CREPS correspond à un ouvrage de protection secondaire au système d'endiguement du canal de la Bruche.

Pour ces raisons, lors du comité de pilotage du 28 septembre 2021, il a été décidé de :

- **Intégrer la digue du CREPS au système d'endiguement du Canal de la Bruche en tant qu'ouvrage de protection secondaire.**
- **Garantir un niveau de protection correspondant à la crue de récurrence quinquennale**

Voir Annexe 2 : cartographie des zones inondables Q5

Article 4 : DETAILS DU PERIMETRE D'INTERVENTION DE LA CONVENTION

Le périmètre d'intervention pour les collectivités ayant la compétence GEMAPI **est limité à l'ensemble du remblai en rive droite du Muhlbach de Koenigshoffen**, au droit du CREPS comprenant les talus coté Muhlbach et Côté CREPS.

L'Annexe 3 précise l'unique parcelle cadastrale concernée du domaine public.

Article 5 : INTERVENTIONS DE CHACUNE DES PARTIES EN GESTION COURANTE -ENTRETIEN

La gestion courante ou l'entretien peut avoir différents objectifs, mais se résume à une gestion de l'infrastructure permettant de maintenir dans la durée l'ensemble des fonctions de l'ouvrage et ce quelle que soit la nature des fonctions, qu'elles relèvent de la gestion patrimoniale ou en qualité de système d'endiguement.

5.1 Missions de la Région

Aucun entretien n'est réalisé par la Région sur la parcelle du CREPS.

5.2 Missions du CREPS

Le CREPS réalise l'entretien des locaux, des gymnases et des terrains de sport. Cependant, aucun entretien n'est réalisé au droit de la digue.

5.3 Missions de l'EMS

Dans le cadre de la compétence GEMAPI, l'EMS est responsable vis à vis de la sécurité de l'ouvrage contre les inondations. Ainsi, la présente convention permet de détailler les interventions d'entretiens sur le digue du CREPS.

Dans cet optique, l'EMS s'engage à mettre en place une étude détaillée de la végétation présente au droit de la digue pour permettre un entretien périodique cohérent.

La surveillance des ouvrages comprend également un certain nombre de visites pour s'assurer du bon fonctionnement et état du système d'endiguement.

L'Annexe 5 précise les interventions en gestion courante.

Article 6 : GESTION DES BOISEMENTS PRESENTS SUR LA RIVE DROITE

La digue du CREPS accueille un certain nombre d'arbres sur son linéaire. Cette végétation en contradiction avec les règles de sécurité devant être respectées sur un système d'endiguement, devra faire l'objet d'une étude par l'EMS pour établir un plan de gestion différencié selon les secteurs et notamment les zones sollicitées pour la crue de classement.

Article 7 : INTERVENTIONS DE CHACUNE DES PARTIES EN SURVEILLANCE PROGRAMMEE (HORS CRUE)

La Région, en lien avec le CREPS, garde la pleine et entière surveillance du domaine public en lien avec ses obligations de propriétaire dont plus particulièrement :

- La surveillance des anomalies ou des dégradations pouvant nuire à l'intégrité de la digue du CREPS

- La surveillance du respect de l'occupation du domaine public par les tiers dument autorisés ou des atteintes domaniales- (occupation sauvage par riverains, stockage, déchets, poules...)

En cas de constatation d'anomalie ou de dégradation de la digue du CREPS, la Région et le CREPS informeront l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour sa part, l'Eurométropole de Strasbourg doit dans le cadre de la compétence GEMAPI :

- Procéder à une visite annuelle de contrôle à l'issue de la dernière fauche réalisée,
- Réaliser ou faire réaliser à leurs frais une visite technique approfondie quinquennale comme mentionné dans le décret n° 2015-526 du 12/05/2015.

Pour l'ensemble de ces visites, la Région sera associée en tant que propriétaire.

Article 8 : SURVEILLANCE ET INTERVENTIONS DE CHACUNE DES PARTIES EN GESTION DE CRUE

Les surveillances et interventions en période de crue doivent permettre de répondre à un double objectif :

- Garantir l'intégrité de la digue du CREPS et éviter toute dégradation des ouvrages
- Protéger les biens et les personnes des conséquences des crues

8.1 La Région

Des agents de la Région et de l'Etat assurent un planning d'astreintes, qui donnent lieu si nécessaire à des interventions techniques.

8.2 L'EMS

En lien avec leurs obligations, l'EMS renforcera les moyens de surveillance en période de crue comme évoqué dans son protocole d'astreinte(voir Annexe 8) L'EMS est en droit de réaliser des visites de contrôle de la digue du CREPS. Ces visites seront coordonnées entre le CREPS, la Région et l'EMS.

Ainsi, en cas d'évènement de crue, l'EMS informera le cadre d'astreinte du CREPS de la situation.

Il n'est pas prévu que l'EMS déploie des moyens matériels spécifiques sur le domaine public de la digue.

8.3 Le CREPS

Aucune surveillance particulière n'est effectuée par le CREPS en période de crue sur la digue.

Néanmoins, une astreinte technique est mise en place par le CREPS avec un cadre de permanence.

8.4 Interventions conjointes

A la suite des évènements de crues, la Région, le CREPS et l'EMS entreprendront des reconnaissances conjointes afin de vérifier l'état de fonctionnement de la digue sur les secteurs sollicités et identifier d'éventuelles anomalies.

Les protocoles de gestion de crues des différentes collectivités signataires de cette convention précisent les modes de communication et d'intervention permettant une coordination la plus efficace possible.

L'Annexe 8 précise les interventions.

Article 9 : INTERVENTIONS DE CHACUNE DES PARTIES EN PHASE TRAVAUX PROGRAMMÉS

Les travaux réalisés à partir ou sur la digue du CREPS concourent à plusieurs objectifs :

- Permettre à la Région de mettre en œuvre des actions de valorisation ; entreprendre des travaux patrimoniaux ; renforcer la tenue de la rive droite dans un objectif préventif
- Permettre à l'EMS de s'assurer de l'efficacité de l'ouvrage dans la lutte contre les inondations

L'intégration de la digue du CREPS dans le système d'endiguement de l'EMS, doit ainsi permettre de conserver et garantir l'efficacité de protection de la rive droite contre les inondations et la sécurité pour la crue de classement.

A ce titre, pour tous travaux qui sont de nature à modifier de manière substantielle le caractère structurant de l'infrastructure, le maître d'ouvrage des travaux, quel qu'il soit, devra être appuyé par un organisme agréé en tant que qu'intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques lors la conception des aménagements / travaux. Cet appui pourra se prolonger lors de la réalisation des travaux, en fonction de leur complexité.

9.1 Travaux entrepris par ou pour le compte de la Région

Sur la parcelle du CREPS, la Région reste libre d'entreprendre tous les travaux rendus nécessaires à la bonne gestion du domaine ainsi que pour la mise en œuvre de son programme de valorisation.

Dans le cas contraire, une présentation du projet de travaux sera transmise au GEMAPien qui en informera les services de l'État pour obtenir leur arbitrage concernant le caractère substantiel des travaux. En fonction de l'avis des services de l'État, la Région devra avoir recours à un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques.

9.2 Travaux entrepris par ou pour le compte du GEMAPien

L'EMS pourra être amené à réaliser des travaux sur le remblai de la digue du CREPS dans un objectif d'amélioration des fonctionnalités de l'infrastructure mise à disposition.

L'Annexe 9 précise les types de travaux.

Article 10 : COMMUNICATION SUR LA RIVE DROITE

Toute communication concernant le système d'endiguement en lien avec la sécurité face au risque inondation se fera de manière concertée entre la Région, le CREPS et l'EMS. Il est proposé de préciser les enjeux et le rôle du système d'endiguement par un panneau d'information aux riverains au droit de la digue.

Article 11 : MODALITES DE CONCERTATION ET DE SUIVI

La Région, le CREPS et l'EMS s'engagent à mettre en place les modalités de concertation et de suivi nécessaires à l'application de la présente convention.

À cet effet, un comité de suivi sera mis en place annuellement afin de faire le point sur le fonctionnement de cette convention.

En cas de nécessité, les parties prenantes (maison de région, CREPS, EMS) s'engagent à réunir une commission de concertation à laquelle elles associeront les services de secours (SIDPC-Préfecture ; SDIS-pompiers), les services de la Préfecture (police de l'eau), les communes concernées (pouvoir de police générale), ainsi que toute autre entité dont l'intervention semble nécessaire.

Article 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET MOYENS DE PAIEMENT

12.1 DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition de l'accès à la digue est gratuite pour les visites et l'entretien.

Les modalités de financements des différents types de travaux et d'entretien réalisés sur les ouvrages et infrastructures objets de la présente convention sont déterminées au sein de l'Annexe 10 qui précise la répartition financière du coût de ces travaux et entretiens selon l'usage de ces ouvrages et infrastructures qu'ils affectent.

Les actions de gestion courante et exceptionnelle du système d'endiguement définies dans les articles précédents seront financées en partie par l'entité GEMAPI. Les modalités sont détaillées à l'Annexe 10.

12.2 FACTURATION ET REVISION

Toute facturation, le cas échéant, sera transmise annuellement à l'EMS.

Article 13 : Prise d'effet et Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature la plus tardive des parties. Elle est conclue pour une durée indéterminée et prend fin dans les conditions définies à l'article 16.3.

Article 14 : MODIFICATIONS-REVISION-RESILIATION

14.1 : La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre les parties, dûment délibéré. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

14.2 : En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure par la Région ou par l'EMS.

14.3 : Elle peut également être résiliée à tout moment sous réserve du dépôt d'un préavis de 6 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'initiative de la Région ou de l'EMS. Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Les responsabilités de la Région, en tant que propriétaire de l'ouvrage et de l'EMS en tant qu'entité GEMAPI demeureront cependant pleines et entières. Il conviendra donc dans tous les cas à chaque partie d'assurer et garantir l'entretien de l'ouvrage et sa bonne gestion hors crise et durant les crises météorologiques.

Article 15 : LITIGES

15.1 En cas de désaccord persistant sur l'intérêt de la mise à disposition ou la compatibilité de celle-ci avec la fonctionnalité de l'ouvrage ou de l'infrastructure, les parties s'engagent à solliciter l'arbitrage du Préfet qui est prévu par le dernier alinéa de l'article L.566-12-1 (II) du Code de l'environnement.

15.2 Pour tout autre litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois. En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le

La Directrice du Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive de Strasbourg

Estelle DAVID

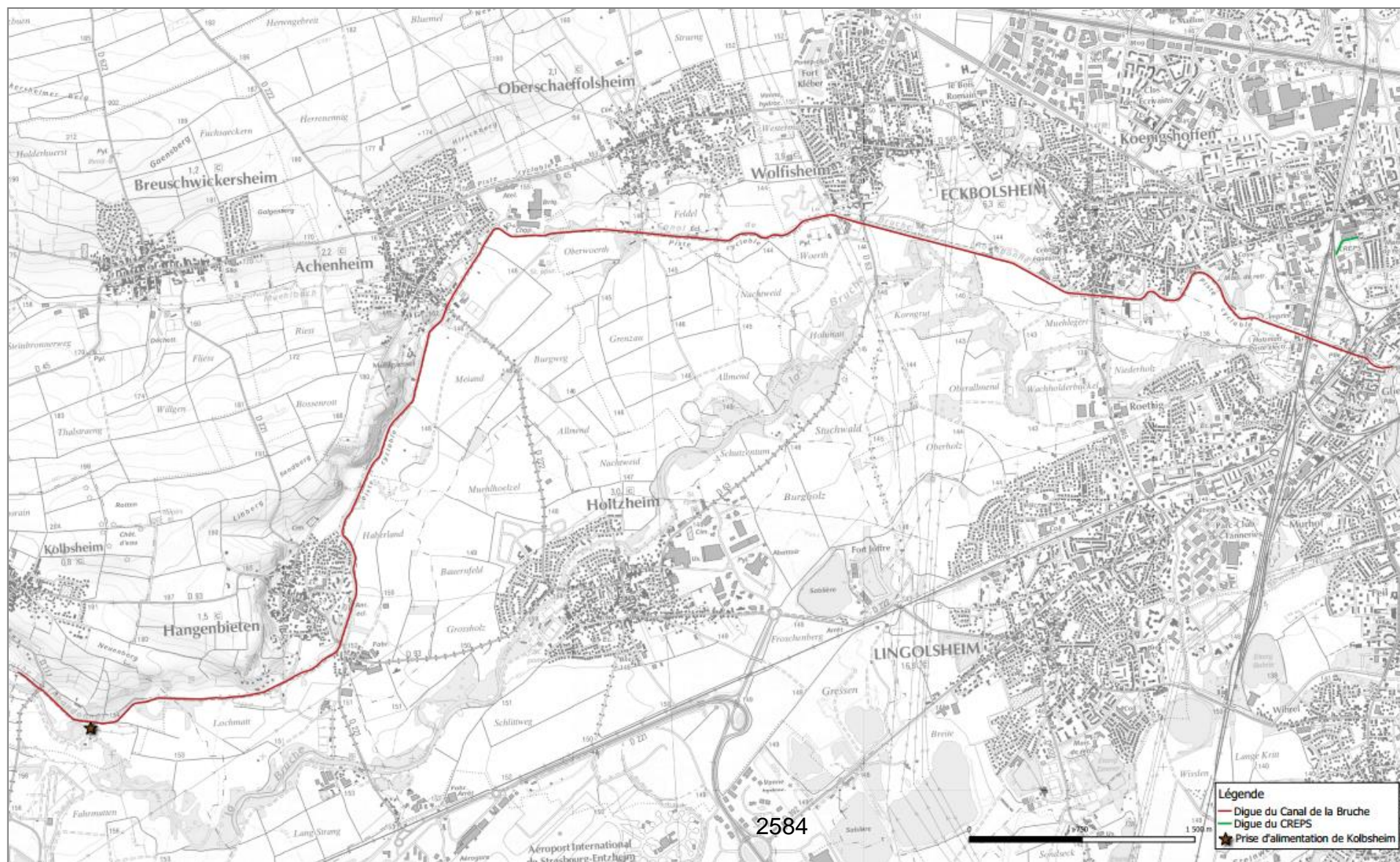
Le Président de la Région

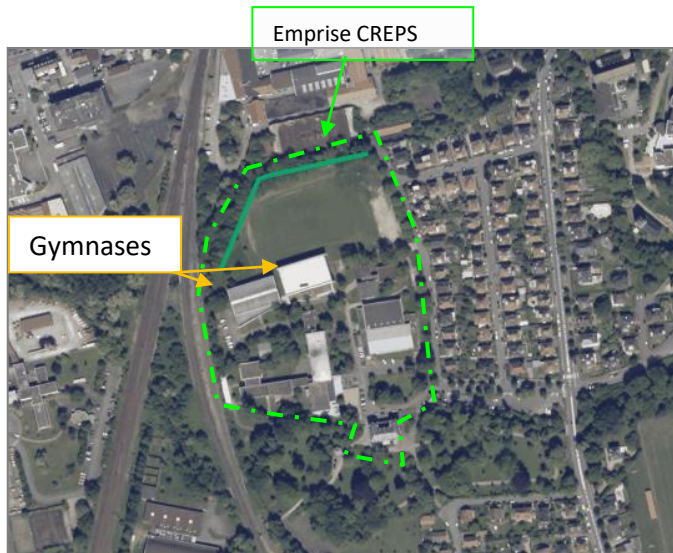
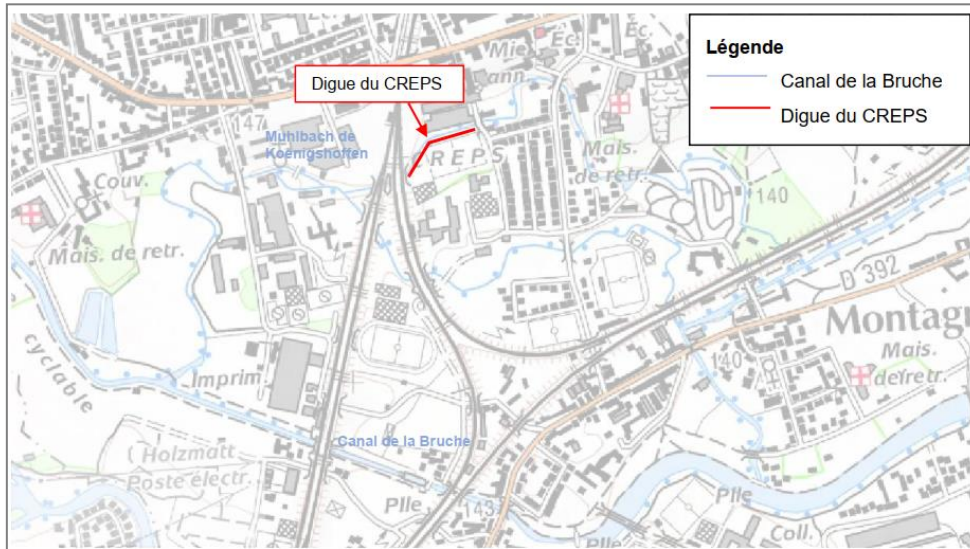
Franck LEROY

La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg

Pia IMBS

Annexe 1. Cartographie du canal de la Bruche et de la Digue du CREPS





Annexe 2. Cartographie de la crue Q5

La carte ci-dessous présente l'emprise de la crue quinquennale de la Bruche, simulée avec le modèle numérique en considérant le remblai de digue dans sa configuration actuelle.

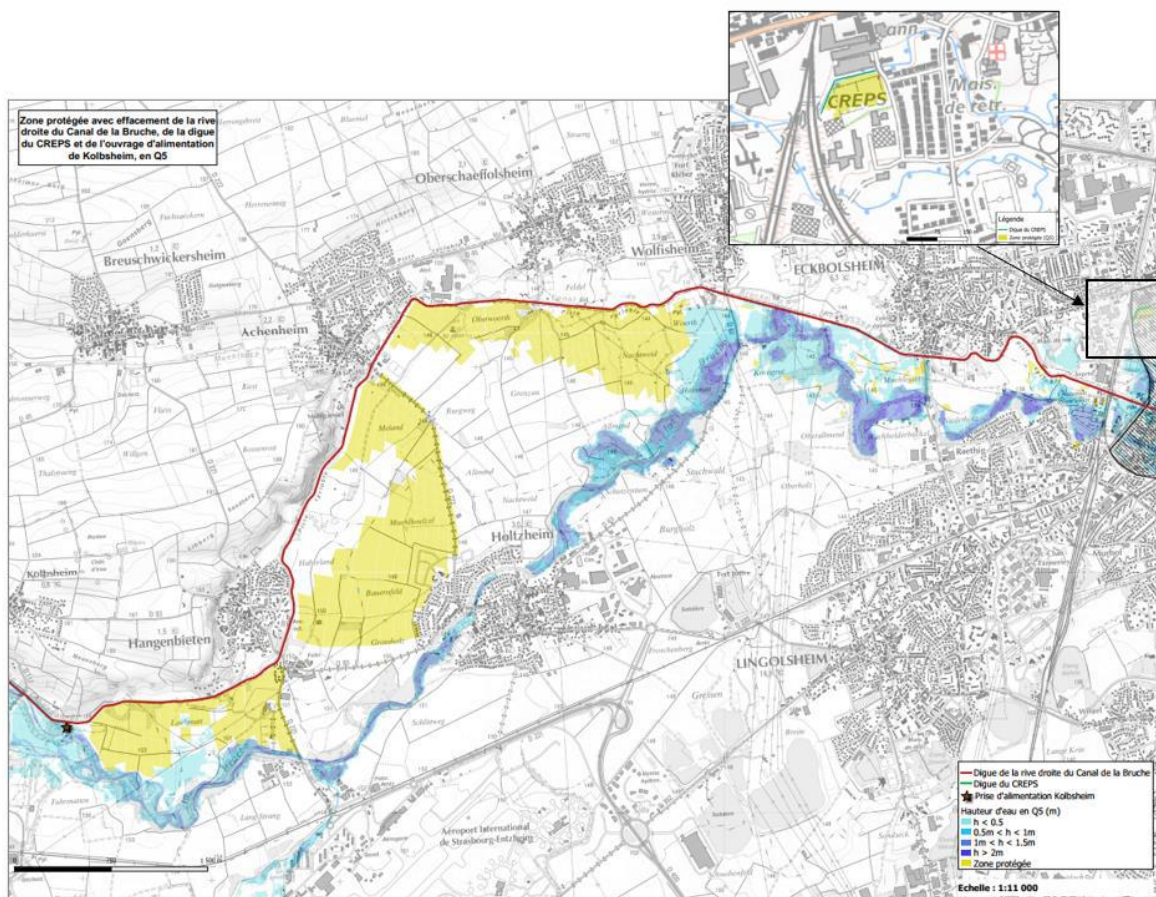
On rappelle que pour cette occurrence de crue, les batardeaux des écluses sont en place et qu'aucune entrée d'eau non contrôlée ne se fait.

A cette période de retour de crue, le système d'endiguement n'est pas contourné et ne fait l'objet d'aucune surverse. Les cartes ci-après présentent les hauteurs d'eau et vitesses maximales d'écoulement simulées pour la crue de protection.

La vitesse maximale d'écoulement au droit du système d'endiguement est faible (<0.2 m/s). Les vitesses sont plus fortes dans le lit mineur de la Bruche.

Le remblai de la digue du Canal de la Bruche est localement mis en charge avec une revanche disponible supérieure à 30 cm pour la crue de protection.

Le remblai de la digue du CREPS est complètement mis en charge avec une revanche disponible supérieure à 35 cm pour la crue de protection.



Annexe 3. Parcelle cadastrale de l'infrastructure mise à disposition

Parcelles EMS

- **Digue du CREPS**

L'unique propriétaire foncier de la digue du CREPS est la Région.

La parcelle concernée par le système d'endiguement est la suivante

Commune	N° parcelle	Surface (m ²)	Adresse
STRASBOURG	000 MV 1	21 407	0 SCHNOKELOCH 67100 STRASBOURG

Tableau 1 : Parcelle sur l'emprise de la digue du CREPS

Annexe 4.Fiches de visites

Fiche de visite de surveillance programmée

<u>Personnes en charge de la visite</u>	
Nom et prénom :	Fonction :
-	-
-	-
-	-
Date :	
<p><u>Végétation</u></p> <p>- Végétation herbacée sur la digue :</p> <p><input type="checkbox"/> Absente à la suite d'un fauchage</p> <p><input type="checkbox"/> Présente localement à certains endroits</p> <p><input type="checkbox"/> Abondante sur une bonne partie de la digue</p> <p><u>Remarque</u> : dans les deux derniers cas, préciser sur une carte dans le compte rendu de la visite toutes les zones végétalisées</p> <p>- Plantes invasives (Renouée du Japon ou autres) :</p> <p><input type="checkbox"/> Absente à la suite d'un fauchage</p> <p><input type="checkbox"/> Présente localement à certains endroits</p> <p><input type="checkbox"/> Abondante sur une bonne partie de la digue</p> <p><u>Remarque</u> : dans les deux derniers cas, préciser sur une carte dans le compte rendu de la visite toutes les zones concernées</p> <p>- État de la digue autour des arbres :</p> <p><input type="checkbox"/> RAS</p> <p><input type="checkbox"/> Signe d'instabilité autour du tronc ou des racines</p> <p><input type="checkbox"/> Autres : ...</p>	<p><u>Ouvrages traversant</u></p> <p>- Position des vannes de vidange :</p> <p><input type="checkbox"/> Ouverte Fermée</p> <p><u>État général de la digue</u></p> <p>Points à vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hétérogénéité du profil en long = affaissement localisé de la digue (signe potentiel d'érosion interne) • Signes d'érosion externe : <ul style="list-style-type: none"> ○ Suite à une potentielle mise en charge ○ Terriers d'animaux ○ Ravinement par passage fréquent en certains points • Étude du talus amont : <ul style="list-style-type: none"> ○ Signes d'affaissement, de glissement, ... • Toute autre dégradation du remblai
<u>Commentaires</u>	

Fiche de visite de crue

Agent (d'astreinte) en charge de la visite : Agent accompagnateur : Date et heure de la visite :	Cadre ayant ordonné la visite : Date et heure de l'ordre de visite :
Niveau de vigilance de la Bruche au moment de l'ordre de visite :	
Digue en charge : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Partiellement <input type="checkbox"/> Non	<u>Si la digue n'est pas en charge :</u> Remarques suite à l'inspection visuelle rapide de la digue :
<u>Si la digue est en charge (au moins en partie) :</u> remplir l'encadré ci-dessous <u>Remarques éventuelles concernant :</u> <ul style="list-style-type: none"> • L'état de la digue au niveau d'eau : • L'état de la digue au niveau des systèmes racinaires des végétaux : • Un signe d'instabilité d'un talus ou d'affaissement de la crête de digue : 	
Autres observations :	
Cadre prévenu :	Heure de fin d'intervention :
Suites à donner à la visite (après entretien vocal avec le cadre d'astreinte) :	

Fiche d'intervention suite à un incident

Agent (d'astreinte) en charge de la visite :	Date et heure de l'ordre de visite :
Agent accompagnateur :	Origine de l'ordre de visite :
Date et heure de la visite :	Raison(s) de la visite :
Observations faites sur place :	
Origines possibles :	
Conséquences sur l'état de la digue :	
Cadre prévenu :	Heure de fin d'intervention :
Rapport complet de visite de surveillance à associer à cette intervention (oui/non) :	
Suites à donner à la visite (après entretien vocal avec le cadre d'astreinte) :	

Annexe 5. Interventions en gestion courante

Type d'entretien	Fréquence	Contenues des actions et leurs objectifs	Collectivité concernée pour la mise en œuvre
Fauchages du domaine	En fonction du type de fauchage	La garantie de la sécurité des usagers, la conservation des qualités paysagères, écologiques et le maintien en bon état des ouvrages passent par un entretien et une fauche régulière de la végétation. •	EMS
Entretiens des arbres		Entretien des arbres et taille de sécurisation par une entreprise spécialisée	EMS
Élimination des nuisibles		Selon besoin dans le respect de la biodiversité (expertise requise par EMS)	

Annexe 6. Consignes de surveillance

Type de surveillance	Fréquence	Contenues des actions et leurs objectifs	Collectivité concernée pour la mise en œuvre
Visites de surveillance périodique	Tous les ans	À l'issue de la dernière fauche, l'EMS organise la visite de contrôle annuel en associant la Région et le CREPS. Un accès au système d'endiguement sera mis en place afin de permettre aux agents de l'EMS de réaliser ces visites.	EMS en lien avec la Région et le CREPS
Visites techniques approfondies	Tous les 5 ans	Comme mentionné dans le décret n° 2015-526 du 12/05/2015, l'EMS recrute un bureau d'étude agréé, qui effectue la visite technique approfondie. La Région et le CREPS sont également associés aux visites, mais ne participe pas financièrement, celles-ci relevant exclusivement de la compétence GEMAPI.	EMS en lien avec la Région et le CREPS

Annexe 7. Protocoles gestion de crue

ASTREINTE DE SECURITE

Procédure « Inondation »



Rédacteur : Thibaut DE RUFFRAY

Relecteur(s) : Bénédicte PETITJEAN
Pascaline SAMYN

Approbateur : Laurent SIRY

Version 1.1 du 04/04/2022

PREAMBULE

Le document est composé de trois parties, constituant trois procédures complémentaires.

L'ordre des procédures correspond à l'ordre de leur déclenchement lors d'une crue.

- 1. Surveillance des conditions météorologiques et hydrologiques**
- 2. Passage d'un seuil de vigilance**
- 3. Surveillance des digues**

Après le passage en vigilance jaune, les trois procédures s'appliquent simultanément.

1. SURVEILLANCE DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES ET HYDROLOGIQUES

L'agent d'astreinte surveille quotidiennement les prévisions météorologiques et les conditions hydrologiques (hauteur d'eau dans les cours d'eau), quel que soit le niveau de vigilance.

A. SURVEILLANCE METEOROLOGIQUE

La première étape est de vérifier la [carte de vigilance MétéoFrance](#), et notamment les vigilances « pluie inondations » et « inondations ». Pour rappel, si la vigilance météo « inondations » est jaune pour un département, au moins l'un des tronçons du département est en vigilance jaune sur Vigicrues.

Ensuite, les prévisions à 24h et plus long terme doivent être vérifiées. Les conditions pouvant générer des crues sont des passages pluvieux importants et/ou la fonte de neige, la combinaison des deux phénomènes étant très propice à la survenue d'une crue.

Les prévisions doivent être consultées à l'échelle du bassin versant et non uniquement de l'Eurométropole de Strasbourg. **Il est donc conseillé de surveiller les prévisions pour l'ensemble du bassin versant de la Bruche (Schirmeck notamment) voire du département.**

Pour surveiller les précipitations pluvieuses :

- Surveiller les prévisions générales
- Surveiller les prévisions de cumuls de pluie
- Les [radars météorologiques](#) permettent de visualiser en temps réel la dynamique des précipitations

Pour surveiller les précipitations neigeuses :

- Surveiller les températures et plus particulièrement la courbe isotherme : surveiller les situations de redoux après d'importantes chutes de neige, pouvant générer une fonte rapide de la neige
- Météo France propose une [approximation de l'épaisseur du manteau neigeux sur le massif vosgien](#)

Les liens utiles pour les consultations de prévisions météorologiques sont indiqués dans les [ANNEXES](#) (cf. plus bas).

Pour rappel, nous avons accès à des données plus complètes de Météo France grâce à l'extranet professionnel pour les prévisions à Strasbourg : <http://www.meteo.fr/extranets>

Check list

- ✓ Vérifier la carte de vigilance Météo France
- ✓ Consulter quotidiennement les prévisions de pluviométrie
- ✓ Vérifier l'enneigement et le risque de fonte de neige (redoux)

B. SURVEILLANCE HYDROLOGIQUE

Rappel

Les cours d'eau surveillés sur le territoire pour le risque de crues sont l'Ill, la Bruche et le Rhin. L'astreinte du service GPPE n'est pas concernée par les crues du Rhin. Les mesures à mettre en œuvre pour les crues du Rhin sont assurées par le service Espaces Verts et de Nature.

Le débit de l'Ill est régulé à Erstein par un ensemble d'ouvrages (barrage et canal) permettant d'évacuer les crues de l'Ill vers le Rhin. Ces ouvrages sont gérés par le Service de l'Ill de la Région Grand Est.

Au niveau du quartier Montagne Verte à Strasbourg, l'Ill reçoit la Bruche. Cette rivière naturelle n'est pas régulée et peut engendrer des inondations dommageables pour les communes riveraines. Les crues de la Bruche se propagent dans l'Ill et peuvent ainsi être à l'origine de débordement dans les communes de Strasbourg et La Wantzenau (voir carte globale zones inondables de l'Eurométropole pour une crue centennale).

D'autres cours d'eau peuvent engendrer des inondations mais ne font pas l'objet d'une surveillance par les services de l'État.

Le Service Prévision des Crues (SPC) Rhin Sarre de la DREAL Grand Est assure la surveillance des hauteurs d'eau, des débits des cours d'eau, et du niveau de vigilance pour le risque inondation pour les tronçons de cours d'eau surveillés. Le niveau de vigilance (jaune, orange, rouge) correspond à **un risque d'inondation à 24 heures**. Ces informations sont consultables sur le site [Vigicrues](#).

Les niveaux de vigilance inondations sont habituellement mis à jour **quotidiennement à 10h et à 16h**. En cas de crue, les mises à jour peuvent être plus régulières dans la journée.

Lors d'un changement de vigilance inondation du tronçon Ill aval - Bruche, le téléphone d'astreinte reçoit un appel de l'automate GALA de la Préfecture. Cet appel peut parfois être tardif. **La vigilance sur le site Vigicrues fait foi et l'activation de l'automate téléphonique peut se faire uniquement sur cette base si l'appel GALA n'arrive pas.**

En cas de vigilance jaune ou supérieure, des commentaires sont fournis par le SPC pour chaque tronçon du territoire. Ils décrivent la situation en cours et les évolutions à venir. Les commentaires par tronçon comprennent généralement une estimation de la hauteur du pic de crue (= niveau max) mesurés au niveau de chaque station.

Sur Vigicrues, les hauteurs d'eau et/ou débits aux stations de mesures sont consultables en temps réel. **Toutes les stations du tronçon Ill aval – Bruche doivent être surveillées.**

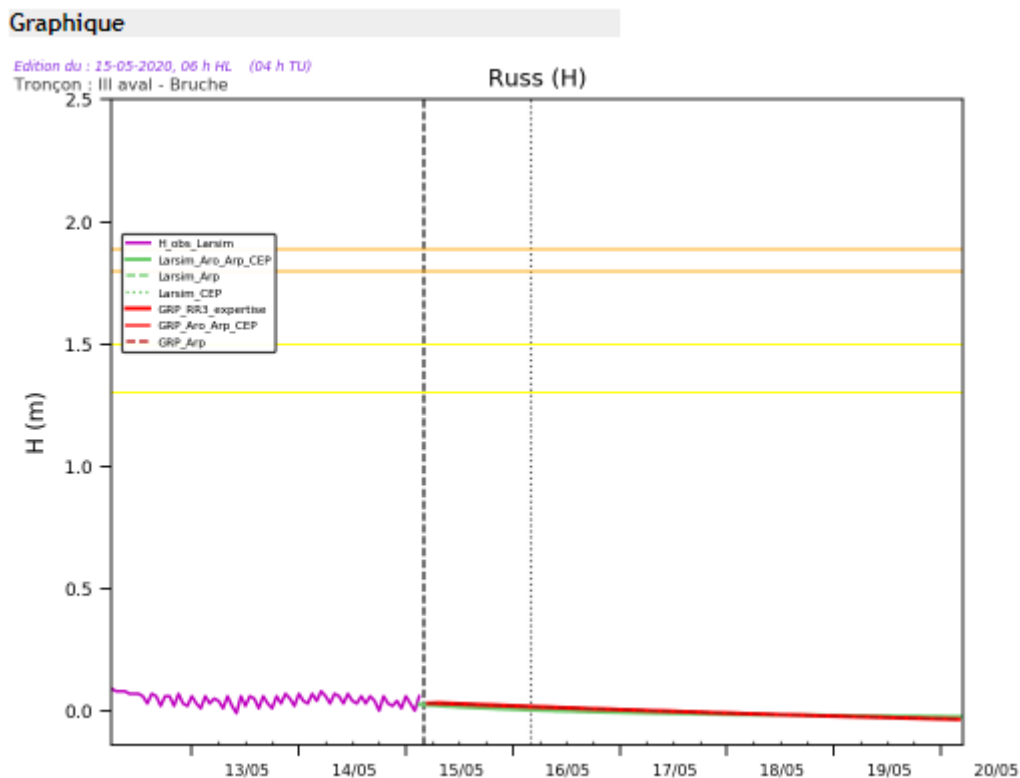
Entre Russ (Wisches) et Holtzheim, le temps de propagation moyen d'une crue est estimé à environ 8 heures. Entre Holtzheim et Strasbourg, le temps de propagation moyen d'une crue est estimé à environ 6 heures.

Le SPC Rhin Sarre fournit également aux gestionnaires de crise un accès aux prévisions de débit et de hauteur d'eau modélisés via le site <http://previsions-rhin-sarre.fr/partenaires/>

Les stations à surveiller sont Wisches (amont) et Holtzheim, situées sur la Bruche. Un clic sur la vignette permet de consulter les prévisions de hauteur d'eau à la station. L'axe horizontal indique la date.

La ligne verticale en tirets indique l'instant t :

- avant cette ligne, la courbe violette correspond aux **niveaux observés**
- après cette ligne, les courbes rouges et vertes correspondent aux **niveaux prévus** par les différents modèles de prévisions.
- les lignes horizontales jaune, orange ou rouge correspondent aux seuils de vigilance. Les seuils sont souvent compris entre deux niveaux. La décision d'un déclenchement de vigilance revient au SPC Rhin Sarre après analyse des prévisions et de la situation. Attention, **les valeurs de ces seuils sont confidentielles et non diffusables.**



Les niveaux observés permettent de se rendre compte de l'évolution de la crue, mais ne doivent pas être utilisés pour annoncer un niveau précis, en raison des fortes incertitudes. Dans le cadre de l'astreinte, ce site permet d'anticiper, par exemple, un risque de crue pour un week-end, ou l'évolution défavorable d'une crue en cours (déclenchement potentiel procédure digues et astreinte exploitation), etc.

Sous le graphique est indiquée l'heure de la dernière mise à jour des prévisions (en général à 7h et à 13h). Les modèles de prévisions « tournent » à minima deux fois par jour pour prendre en compte l'évolution des prévisions météorologiques.

Les prévisions fournies sur ce site sont utilisées par le SPC Rhin Sarre pour renseigner Vigicrues, elles sont donc mises à jour et consultables avant la mise à jour Vigicrues.

Check list

- ✓ Consulter Vigicrues quotidiennement à 10 h et 16 h
- ✓ Consulter quotidiennement le site des prévisions du SPC mises à jour au minimum à 7h et 13h

En cas de vigilance jaune ou plus :

- ✓ Vérifier régulièrement les hauteurs d'eau observées et attendues aux stations du tronçon Ill aval –Bruche (Vigicrues et site prévisions du SPC) aux heures mentionnées sur les sites respectifs
- ✓ Bien vérifier l'heure de la prochaine mise à jour de Vigicrues prévue, parfois différentes des heures standards 10h et 16h
- ✓ Lire le commentaire général et le commentaire pour le tronçon Ill aval - Bruche sur Vigicrues

2. PASSAGE D'UN SEUIL DE VIGILANCE

Les passages de vigilance sont communiqués par la Préfecture sur le téléphone d'astreinte via un automate. Pensez à bien acquitter le message reçu et à noter l'heure de réception dans la **main courante, à créer dès le passage en vigilance jaune**. Toutes les actions réalisées pour les étapes ci-après doivent également être consignées dans cette main courante (*cf.* document [1b Main courante inondation](#)).

En cas de difficultés concernant un passage de vigilance ou la compréhension de l'évolution de la situation, vous pouvez contacter le [prévisionniste d'astreinte du SPC Rhin Sarre](#). À noter que le prévisionniste du SPC pourra différer l'échange afin de prioriser sa mission de diffusion des prévisions.

A. PASSAGE EN VIGILANCE JAUNE

a) Évacuation des quais de la Grande Ile de Strasbourg

La première étape consiste à appeler la [Police Municipale de Strasbourg](#) (PMS) pour leur demander de procéder à l'évacuation des quais bas de la Grande Ile de Strasbourg. La PMS doit faire **évacuer prioritairement les quais du Canal des Faux Remparts**, puis les quais de l'III (*cf.* [1c carte intervention PMS inondations](#): partie verte prioritaire). Selon l'évolution de la situation (propagation lente de la crue par exemple), un deuxième passage des agents de la PMS peut être convenu lors des échanges.

Il est nécessaire de **demander à la PMS d'appeler l'astreinte quand l'évacuation est terminée**, de faire un retour sur son déroulé, et de préciser le nombre d'évacuations (personnes sans-abris notamment). Pensez à appeler la PMS plusieurs heures après le début de leur intervention si vous n'avez pas eu de retour.

Il n'est pas rare que les quais soient inondés avant le passage en vigilance jaune. Dans le cas de réception d'un signalement de submersion des quais par l'astreinte avant la vigilance jaune, prévenir la PMS pour enclencher l'évacuation des quais.

b) Appel astreinte VNF

L'appel à [l'astreinte de l'unité territoriale de Voies Navigables de France](#) (VNF) permet de **signaler la présence** potentielle d'agents **de la PMS sur les quais** de Strasbourg. En effet, VNF est responsable de la manœuvre des barrages régulant les débits autour de la Grande Ile.

L'échange avec l'astreinte de VNF peut permettre de comprendre la situation et l'évolution attendue de la crue : les agents de VNF surveillent la situation hydraulique autour de la Grande Ile de Strasbourg, avec des outils informatiques et des agents sur le terrain.

D'autre part, l'agent d'astreinte VNF doit vous informer de l'heure d'interruption de la navigation (BATORAMA). Cette information doit être donnée à la PMS qui devra repasser pour rubaliser les accès à ces quais de navigation.

c) Lancement de l'alerte aux riverains

L'Eurométropole de Strasbourg propose aux riverains qui le souhaitent de relayer les vigilances inondations par téléphone. L'agent d'astreinte est en charge de déclencher l'automate d'appel. L'alerte ne doit pas être déclenchée la nuit (entre 22h et 7h) sauf cas d'extrême urgence.

d) Appeler VNF pour signaler la fin de l'évacuation des quais

Lorsque la PMS vous a signalé la fin de l'évacuation, **prévenir immédiatement l'astreinte de l'unité territoriale VNF, qui pourra éventuellement vous faire un retour sur les manœuvres effectuées.**

Cette information est importante pour que les équipes de VNF puissent manœuvrer les vannes et barrages sans mettre en danger les agents de la PMS.

e) Diffusion de l'information en interne

L'agent d'astreinte diffuse un mail avec les informations suivantes :

- Passage en vigilance jaune orange ou rouge inondation
- Situation actuelle et évolution prévue des conditions météorologiques et hydrologiques à rédiger à l'aide des commentaires fournis dans les bulletins Vigicrues si besoin
- Confirmation de l'évacuation des quais de la Grande Ile de Strasbourg
- Confirmation de l'envoi d'une alerte aux riverains abonnés.

Des [modèles de mails](#) sont disponibles sur le réseau ainsi que la liste de diffusion.

Envoyer à minima un mail d'information journalier pour un bilan de la situation et les prévisions d'évolution, même si le niveau de vigilance n'a pas évolué.

Il est particulièrement important d'informer régulièrement le coordonnateur opérationnel de crise de permanence. Celui-ci peut être sollicité par la direction générale, les élus ou la Police Municipale. Il est important qu'il dispose d'un maximum d'informations concernant les moyens mis en œuvre et l'ampleur des événements.

En cas de difficulté ou de surcharge, le chef de service peut prendre le relais de la communication avec le COC.

f) Enclencher la procédure surveillance des ouvrages de protection contre les crues d'après les informations présentes dans le fichier « tableau de bord ouvrages de protection » (cf. partie [surveillance digues](#) ci-après)

g) Poursuivre la surveillance et mettre à jour la main courante

Poursuivre une surveillance accrue des hauteurs d'eau observées et des prévisions météorologiques et hydrologiques.

B. PASSAGE EN VIGILANCE ORANGE OU ROUGE

a) Lancement de l'alerte aux riverains

Procéder au lancement de l'automate d'appel comme décrit précédemment, en choisissant le modèle de message d'alerte correspondant au niveau de vigilance actuel.

ATTENTION / Les messages d'alerte ne sont envoyés que pour le passage d'un seuil de vigilance supérieur. Par exemple, si le niveau de vigilance passe d'orange à jaune, pas de transmission du message d'alerte. Un message est envoyé en fin d'épisode, au retour d'une vigilance verte (cf. partie [RETOUR A VIGILANCE VERTE](#) ci-dessous).

b) Diffusion de l'information en interne

Envoyer un mail d'information à chaque passage ou maintien de vigilance.

Des [modèles de mails](#) sont disponibles sur le réseau ainsi que la liste de diffusion.

c) Poursuivre la surveillance et mettre à jour la main courante

Poursuivre une surveillance accrue des hauteurs d'eau observées et des prévisions météorologiques et hydrologiques.

C. RETOUR A UNE VIGILANCE VERTE

a) Lancement de l'alerte aux riverains

Lancer l'automate d'alerte avec le modèle « Vert fin d'alerte ».

b) Diffusion de l'information en interne

Envoyer un mail d'information signalant le retour à une vigilance verte et la fin de l'épisode.

Si vous en avez connaissance, indiquer un premier bilan des dommages engendrés par la crue.

Des [modèles de mails](#) sont disponibles sur le réseau ainsi que la liste de diffusion.

c) Finaliser la main courante et archiver les documents

Relire et finaliser la main courante de gestion de l'évènement.

Comptabiliser les heures consacrées à la gestion de l'évènement (en astreinte et hors astreinte) par l'ensemble des agents impliqués.

Classer l'ensemble des documents de gestion de l'évènement dans le dossier [1 ARCHIVES EPISODES CRUE](#), en incluant les rapports de campagnes de Contact Everyone.

Check list – Tableau de synthèse

Changement de niveau de vigilance	Appel à la police municipale pour l'évacuation des quais	Déclenchement de l'automate d'alerte aux riverains	Mail d'information la situation
Passage du vert au jaune	✓	✓	✓
Passage du jaune à l' orange	non	✓	✓
Passage de l' orange au rouge	non	✓	✓

Passage du rouge à l'orange	non	non	✓
Passage de l'orange au jaune	non	non	✓
Passage du jaune au vert	non	✓	✓

3. SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES CRUES

L'Eurométropole de Strasbourg est responsable de la sécurité des ouvrages de protection contre les inondations dont elle est gestionnaire :

- Le système d'endiguement contre les crues de la Bruche à HOLTZHEIM
- Le système d'endiguement contre les crues de l'Ehn à GEISPOLSHEIM
- Les systèmes d'endiguement contre les crues de l'Ill à STRASBOURG (digue de la Grande Mosquée et digue du CREPS)
- L'aménagement hydraulique pour ralentir les crues du Muelbaechel à ECKWERSHEIM

Des études sont en cours sur d'autres ouvrages pour déterminer s'ils ont un rôle de protection et si l'Eurométropole de Strasbourg en deviendra gestionnaire : canal de la Bruche, routes départementales le long de la Bruche, digue du Muhlwasser à Strasbourg, digue dans le Port Autonome contre les crues du Rhin.

Les consignes de surveillance des ouvrages de protection sont définies dans les études de dangers. Les consignes comprennent des visites de surveillance régulière et des visites de surveillance en cas de crue. Les consignes pour chaque ouvrage sont disponibles dans le [dossier Procédure ouvrages protection](#).

Chaque ouvrage est dimensionné pour un niveau de protection donné, c'est-à-dire un niveau de crue maximal jusqu'auquel la protection est assurée. Au-delà de ce niveau, l'eau peut « surverser » l'ouvrage et inonder la zone protégée. Les risques de rupture sont également plus importants.

En cas de risque de surverse ou de rupture, prévisible ou imminent, la population dans la zone protégée doit être évacuée. Cette évacuation est ordonnée par le Maire en application du Plan Communal de Sauvegarde (PCS). La communication entre l'astreinte de l'Eurométropole et la mairie concernée est primordiale pour assurer la protection des populations, mais la décision revient toujours au Maire de la commune.

A. IMPORTANT : SURVEILLANCE HYDROLOGIQUE

L'agent d'astreinte assure une surveillance accrue des niveaux des cours d'eau à partir d'une vigilance inondation jaune.

Il surveille les hauteurs d'eau observées et prévues aux stations de référence de chaque ouvrage sur Vigicrues et sur le site du SPC. Le [1d TABLEAU DE BORD ouvrages protection](#) indique les stations à surveiller et les seuils de hauteur d'eau associés à chaque ouvrage.

ATTENTION, les données aux stations Vigicrues peuvent être affichées en débit ou en hauteur d'eau. Vérifier bien que les données affichées sont des **hauteurs d'eau**.

B. ORGANISATION DES VISITES DE TERRAIN

L'astreinte de sécurité a la responsabilité d'organiser les visites des ouvrages de protection. À partir du premier seuil de vigilance pour la surveillance des ouvrages (cf. [1d TABLEAU DE BORD ouvrages protection](#) pour le seuil de chaque ouvrage), l'astreinte de sécurité

avertit le chef de service et les agents d'astreinte d'exploitation d'une potentielle mobilisation à venir dans la journée ou pour le lendemain.

- En heures ouvrées, une ou plusieurs équipes de **deux agents d'astreinte** du service peuvent être constituées pour assurer des visites sur les ouvrages ;
- Hors heures ouvrées, les deux agents d'astreinte exploitation se rendent sur place, selon l'ordre de priorité défini par l'agent d'astreinte sécurité.

Les visites de surveillance sont décrites dans la [procédure pour l'astreinte d'exploitation](#).

Les agents assurant les visites de surveillance informent régulièrement l'agent d'astreinte sécurité. Après leurs visites, les agents font un compte-rendu à l'agent d'astreinte de sécurité et archivent les fiches de terrains dans le dossier de l'ouvrage (suivant un classement par ouvrage).

Ces visites peuvent être annulées en cas de visibilité insuffisante ou de risque imminent de submersion de l'ouvrage.

C. INFORMATION DES COMMUNES

À partir du dépassement du deuxième seuil de hauteur d'eau pour un ouvrage (cf. [1d TABLEAU DE BORD ouvrages protection](#)), la commune doit être informée de la situation.

Un appel et un mail sont adressés à la commune (maire et/ou DGS) afin de transmettre les informations suivantes :

- L'Eurométropole de Strasbourg a mis en place des visites de surveillance de l'ouvrage
- Les prévisions pour la crue annoncent un potentiel dépassement de la cote référence pour l'évacuation de la zone protégée, ce dépassement étant prévu pour la *nuit/le lendemain/matin/après-midi*.
- Le maire reste responsable du déclenchement du plan communal de sauvegarde (PCS) dans lequel est précisée la procédure d'évacuation.

Après ce contact, l'agent d'astreinte **assure une information régulière de la commune** par téléphone et/ou mail (mettre en copie la liste de diffusion des correspondants d'astreinte, le coordonnateur de crise et le directeur de permanence).

Les coordonnées des personnes à contacter dans les communes sont indiquées dans le [1d TABLEAU DE BORD ouvrages protection](#) pour chaque ouvrage. Pour les ouvrages situés à Strasbourg, l'information est transmise au coordonnateur opérationnel de crise et à la mission sécurité civile (Kathya MISS et Yves FRANCOIS). En cas de crise majeure, une cellule de crise sera réunie, a priori avec présence de notre service (l'agent présent sera alors le relais vers l'astreinte).

En cas de dépassement du troisième seuil de hauteur d'eau pour un ouvrage ou en cas de constat sur site d'un risque de rupture/surverse imminent par les agents, la commune est avertie de la nécessité de mettre en œuvre le PCS et de procéder à l'évacuation des populations.

ATTENTION : seuls le maire ou le préfet sont compétents pour évacuer une population. L'astreinte de l'Eurométropole de Strasbourg fournit une expertise pour la compréhension des prévisions et de la situation mais n'ordonne pas l'évacuation des populations.

- ANNEXE – LIENS UTILES

➤ **Prévisions météorologiques**

- **Météo France**

Site public : <http://www.meteofrance.com/accueil>

Carte de vigilance : <https://vigilance.meteofrance.com/>

Radar : <http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-france/animation/radar/france>

Enneigement : <http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-montagne/neige/vosges/monp007vosges>

Site professionnel (Strasbourg) : <http://www.meteo.fr/extranets>

La courbe isotherme et les cumuls de pluie sont consultables sur ce site.

- **Autres sites utiles**

Approximation des prévisions des cumuls de précipitations (radar) :

<https://www.infoclimat.fr/modeles-meteorologiques.html?model=wrf/france¶m=precip-cumul&term=0#forceTerm=1>

Autres sites de prévisions météorologiques pour comparaison avec Météo France :

<https://www.meteo60.fr/>

➤ **Prévisions hydrologiques**

Vigicrues Rhin Sarre : <https://www.vigicrues.gouv.fr/niv2-bassin.php?CdEntVigiCru=3>

Site prévision des crues SPC Rhin Sarre : <http://previsions-rhin-sarre.fr/partenaires/>

- ANNEXE – CONTACTS UTILES

- **Police municipale de Strasbourg :**

- **Voies Navigables de France (VNF)**

Astreinte Unité territoriale Centre Alsace :

Magali MEUDRE, responsable de l'Unité territoriale Centre Alsace :

Astreinte cadre Direction Territorial :

Centre d'Alerte Rhénan d'Informations Nautiques de Gamsheim (CARING) 24h/24 :

- **Service Prévision des Crues (SPC) Rhin Sarre**

Astreinte prévisionniste :

Standard DREAL :

- **Région Grand Est – Service Ill domaniale (Ill en amont de Strasbourg)**
- **Conseil départemental 67 – Gestionnaire du Canal de la Bruche**

ASTREINTE D'EXPLOITATION

Procédure « Inondation - Surveillance des ouvrages

. . .



Rédacteur : Thibaut DE RUFFRAY
Relecteur(s) : Bénédicte PETITJEAN
Pascaline SAMYN
Approbateur : Laurent SIRY

Version 1.0 du 27/05/2020

I. PREAMBULE

L'Eurométropole de Strasbourg est responsable de la sécurité des ouvrages de protection contre les inondations dont elle est gestionnaire :

- Le système d'endiguement contre les crues de la Bruche à HOLTZHEIM
- Le système d'endiguement contre les crues de l'Ehn à GEISPOLSHHEIM
- Les systèmes d'endiguement contre les crues de l'Ill à STRASBOURG (digue de la Grande Mosquée)
- L'aménagement hydraulique pour ralentir les crues du Muelbaechel à ECKWERSHEIM

Des **cartes de localisation des digues** avec itinéraires et leurs tracés sont disponibles dans le dossier [Procédure ouvrages protection](#).

Des études sont en cours sur d'autres ouvrages pour déterminer s'ils ont un rôle de protection et si l'Eurométropole de Strasbourg en deviendra gestionnaire : digue du CREPS à Strasbourg, canal de la Bruche, routes départementales le long de la Bruche, digue du Muhlwasser à Strasbourg, digue dans le Port Autonome contre les crues du Rhin.

Les consignes de surveillance des ouvrages de protection sont définies dans les études de dangers. Les consignes comprennent des visites de surveillance régulière et visites de surveillance en cas de crue. Les consignes des ouvrages sont disponibles dans le dossier [Procédure ouvrages protection](#).

Chaque ouvrage est dimensionné pour un niveau de protection donné, c'est-à-dire un niveau de crue maximal jusqu'auquel la protection est assurée. Au-delà de ce niveau, l'eau peut « surverser » l'ouvrage et inonder la zone protégée. Les risques de rupture sont également plus importants.

En cas de risque de surverse ou de rupture, prévisible ou imminent, la population dans la zone protégée doit être évacuée. Cette évacuation est ordonnée par le maire en application du Plan Communal de Sauvegarde (PCS). La communication entre l'astreinte sécurité de l'Eurométropole et la mairie concernée est primordiale pour assurer la protection des populations.

ROLE DE L'ASTREINTE EXPLOITATION

Les agents d'astreinte exploitation sont chargés de la surveillance des ouvrages de protection sur le terrain. Les visites sont programmées à la demande de l'astreinte de sécurité qui assure la surveillance des hauteurs d'eau.

Lorsque les agents d'astreinte d'exploitation sont sollicités, ils déterminent en lien avec l'astreinte de sécurité l'ordre des visites à effectuer. En heures ouvrées, plusieurs équipes de deux personnes peuvent être mobilisées.

Avant de partir sur le terrain, les agents repèrent la localisation de l'ouvrage et se munissent des fiches de visites d'ouvrages « en crue » et « constatation de dommages » correspondant aux ouvrages à surveiller disponibles dans le dossier [Procédure ouvrages protection](#).

VISITE DE SURVEILLANCE D'UN OUVRAGE

Lors d'une visite de surveillance, les agents doivent être **équipés des EPI adaptés** et doivent **être visibles**. Les gilets de sauvetages font partie des EPI obligatoires.

La visite consiste en une inspection visuelle rapide des talus de l'ouvrage (côté cours d'eau et côté zone protégée) et de la crête, dans l'objectif de repérer un éventuel signe **d'érosion ou d'instabilité de la digue** qui pourrait menacer sa stabilité. Ces signes prennent généralement la forme d'affaissements, de fissures, de trous, etc.

Une fois que la digue est en charge, le parcours de la visite doit être modifié, puisque le talus amont ne peut plus être inspecté depuis le pied de digue (en eau). Dans la mesure du possible, l'un des deux agents en charge de la visite emprunte la crête de digue tandis que le second réalise comme prévu le parcours depuis le pied de digue du côté de la zone protégée. Dès que la charge sur la digue devient élevée, ce qui est à l'appréciation des deux agents effectuant la visite, la circulation **même à pied** sur la digue devient **interdite**, puisque trop dangereuse en raison des risques de chute dans l'eau du côté amont.

Lors de la visite, **les agents renseignent la fiche de visite « en crue »** de l'ouvrage. La fiche indique pour chaque ouvrage les points de vigilance particuliers (vannes, déversoirs, etc.).

En cas de dommages constatés sur l'ouvrage, la fiche « constatation de dommages » doit être renseignée.

Afin d'illustrer ces informations, il est nécessaire de prendre un maximum de photos.

TRANSMISSION DE L'INFORMATION

Après chaque visite, **les agents informent l'astreinte de sécurité de la fin de visite et son bilan**, en précisant notamment les éventuels dommages repérés.

Dès retour au bureau :

- ✓ Les fiches de visite doivent être scannées et archivées dans le dossier [S:\Commun\01 - ADMINISTRATION DU SERVICE\04-Astreintes\Procédures et documentation\Inondation\1 ARCHIVES EPISODES CRUE](#) ;
- ✓ Un mail de compte-rendu est envoyé à la liste de diffusion Correspondants astreinte ;
- ✓ Les agents notent la durée et les lieux d'intervention, en précisant s'ils sont d'astreinte ;
- ✓ Les agents planifient les futures visites de surveillance si nécessaire avec l'astreinte de sécurité.
- ✓ Les agents trient et enregistrent les photos dans le dossier correspondant à l'évènement

Annexe 8. Intervention en gestion de crue

Type de crise	Seuil	Contenues des actions et leurs objectifs	Partie concernée pour la mise en œuvre
Visites de surveillance en crue	Lors d'un évènement de crue	<p>L'EMS, par son réseau de capteurs et son protocole d'astreinte, surveille les niveaux d'eau et prévient le CREPS en cas de nécessité.</p> <p>De manière générale, L'EMS intègre la Région et le CREPS dans sa procédure d'astreinte et les informe des évolutions et des nécessités d'intervention. (Contact astreinte CREPS)</p> <p>Toute anomalie visualisée sur la partie système d'endiguement sera signalée au GEMAPI.</p>	EMS
Fermetures des accès au CREPS	Lors d'un évènement de crue	<p>LE CREPS gère les interdiction d'accès pour protéger les personnes.</p> <p>En cas de nécessité : l'EMS pourra faire des recommandations de fermeture/ évacuation à la Région et au CREPS</p>	CREPS
Visites de surveillance post crue	Suite à chaque évènement de crue, si nécessaire	<p>Une visite type "visite de surveillance périodique" sera assurée suite à chaque évènement de crue, dans la semaine suivant l'évènement, permettant de contrôler d'éventuels affaissements, affouillements, érosions, suintements ou fissures. Seront également assurés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le repérage des laisses de crue ; • Le recueil de l'ensemble des données pluviométriques et hydrologiques permettant de caractériser l'occurrence de la crue. <p>Elle sera organisée conjointement entre la Région , le CREPS et l'EMS</p>	EMS en lien avec la Région et le CREPS

Annexe 9.Type de Travaux

Type de travaux	Fréquence	Contenues des actions et leurs objectifs	Collectivité concernée pour la mise en œuvre
Travaux sur les systèmes d'endiguement		<p>Plusieurs types de travaux sont à distinguer sur le système d'endiguement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les travaux patrimoniaux entrepris par la Région ; le surcout lié à la nécessité de recruter un bureau d'étude agréé sera pris en charge par le GEMAPI. • Les travaux entrepris par des entités extérieures ; aucun surcout lié à la nécessité de recruter un bureau d'étude agréé ne sera pris en charge par le GEMAPI • Les travaux liés à la compétence GEMAPI seront financés en totalité par le GEMAPI sur son secteur de compétence • Les travaux mixtes seront étudiés au cas par cas pour définir la prise en charge financière 	EMS en lien avec la Région et le CREPS
Travaux entrepris par des tiers		<p>Concernant les instructions coordonnées des déclarations de travaux (DT) et des déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT., chaque entité conserve sa compétence de réponse en fonction de ses prérogatives. La Région autorise au titre du domaine et le GEMAPI au titre du système d'endiguement.</p> <p>Les réponses aux DT/DICT doivent être annexées aux dossiers de l'ouvrage de chacun.</p> <p>Échanges au cas par cas pour les travaux impactant le système d'endiguement</p>	EMS en lien avec la Région

Annexe 10.Participations financières

Action		Financement Région	Financement CREPS	Financement EMS
Fauchage et entretiens de la végétation			Oui Dépenses de fonctionnement	Participation en fonction des résultats de l'étude
Élimination des nuisibles			Oui Dépenses de fonctionnement	A préciser
Travaux sur les systèmes d'endiguement	Travaux patrimoniaux entrepris par la Région	Financement de base	Aucune participation	Prise en charge du surcoût liée au classement du système d'endiguement (BE agréé, préconisations complémentaires)
	Travaux liés à la compétence GEMAPI	Aucune participation	Aucune participation	Financement à 100% par le GEMAPI
	Travaux entrepris par des entités extérieures	Aucune participation	Aucune participation	Aucune participation
	Les travaux mixtes	Étude au cas par cas	Étude au cas par cas	Étude au cas par cas
Visites de surveillance périodique		Aucune participation	Aucune participation	Financement à 100% par le GEMAPI
Visites techniques approfondies		Aucune participation	Aucune participation	Financement à 100% par le GEMAPI
Visites de surveillance post crue		Aucune participation	Aucune participation	Financement à 100% par le GEMAPI

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

**Location du droit de pêche sur le domaine public fluvial du Rhin Tortu, pour
la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.**

Numéro E-2023-1237

Toute personne qui pratique la pêche doit obtenir la permission de celui à qui le droit de pêche appartient (art R. 435-1 du Code de l'environnement).

En particulier, dans le domaine public fluvial d'un groupement de collectivités territoriales, le droit de pêche appartient à ce groupement (art L. 435-3-1 du Code de l'environnement). Or, pour rappel, depuis le 31 décembre 2009, le Rhin Tortu fait partie du domaine public fluvial de l'Eurométropole de Strasbourg. Cette dernière détient donc le droit de pêche dans le Rhin Tortu.

Le droit de pêche en cours accordé à la Fédération du Bas-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, pour ce qui concerne la pêche à la ligne, et à l'Association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du Bas-Rhin, est arrivé à échéance.

L'objet de la présente délibération est de redéfinir les conditions de la location du droit de pêche accordé par l'Eurométropole de Strasbourg à ces deux associations, dans les eaux du domaine public fluvial du réseau du Rhin Tortu et ce, pour une nouvelle durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ces conditions sont définies dans « le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche du domaine public fluvial du réseau du Rhin Tortu » annexé à la présente délibération, auquel ces associations devront s'engager à se conformer.

Une convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et chacune de ces deux associations fixe les modalités pratiques et financières de cette location.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *la location du droit de pêche, par l'Eurométropole de Strasbourg, dans les eaux du domaine public fluvial du réseau du Rhin Tortu dont elle est propriétaire :*
 - *à la Fédération du Bas-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique pour les lots 32 à 34,*
 - *à l'Association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du Bas-Rhin pour le lot 32,*

pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028,

- *le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche du domaine public fluvial du réseau du Rhin Tortu tel que figurant en annexe de cette délibération,*
- *l'établissement d'une convention avec chacune de ces deux associations, fixant les modalités pratiques et financières de cette location. La recette perçue pour l'année 2024 se monte à 704.48 € pour la Fédération du Bas-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à 236.58 € soit 78.86 € par personne, pour l'Association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du Bas-Rhin, à imputer sur la ligne budgétaire EN02E fonction 831, nature 7035. Ces montants seront actualisés chaque année selon la formule suivante indiquée dans l'article 28 du Cahier des charges associé :*

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N,

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1,

I_n : indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre de l'année N-1,

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre de l'année N-2.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions idoines ainsi que tous actes y afférents.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-164025-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu

le 22 décembre 2023

0532c-11 / RG

**CAHIER DES CHARGES POUR L'EXPLOITATION DU
DROIT DE PÊCHE DU DOMAINE FLUVIAL DU RESEAU
DU RHIN TORTU**

Sommaire

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1er – Objet du cahier des charges

Article 2 – Durée des locations et des licences

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 – Dispositions générales

Article 3 – Réduction de prix, indemnisation

Article 4 – Résiliation du bail par l’Eurométropole de Strasbourg

Article 5 – Non mise en cause de l’Eurométropole de Strasbourg en cas de contestations de tiers

Article 6 – Accès et usage des servitudes

Article 7 – Responsabilité en cas de dégradation

Article 8 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Article 9 – Repeuplements

Article 10 – Pêches exceptionnelles

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique)

Article 11 – Locations séparées et droit de chasse

Article 12 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

Article 13 – Demande de résiliation du bail par le locataire

Article 14 – Cession de bail

Article 15 – Panneaux indicateurs

Article 16 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

Article 17 – Veille

Article 18 – Contestations

Article 19 – Pénalités

Article 20 – Accords de jouissance

Article 21 – Responsabilité civile du locataire

Article 22 – Autorisations de stationnement et d'amarrage, et embarcations

Article 23 – Exclusions

Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 24 – Incessibilité de la licence et obligation d'avoir sa licence sur soi

Article 25 – Déclaration de captures

Article 26 – Autorisations de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations et aide par un autre pêcheur

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 27 – Caution et cautionnement

Article 28 – Actualisation du loyer et paiement

Article 29 – Droit fixe et poursuites

Chapitre IV – Dispositions applicables aux titulaires de licences

Article 30 – Paiement des licences

Article 31 – Actualisation du prix

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 – Pêche de loisir

Article 32 – Conditions d'exercice de la pêche

Article 33 – Identification des engins et filets

Section 2 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 34 – Signalement des filets

Chapitre VI – Clauses et conditions particulières

Article 35 – Décomposition en lots et clauses particulières

Chapitre Ier – Dispositions générales

Article 1er – Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges détermine les clauses et les conditions générales de la location du droit de pêche de l'Eurométropole de Strasbourg dans les eaux du domaine public fluvial du réseau du Rhin Tortu dont elle est propriétaire. Ces eaux sont divisées en trois lots. Dans chaque lot, les droits de pêche exercés par les pêcheurs de loisir aux lignes et par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public font l'objet d'exploitations distinctes. La composition des différents lots est décrite au tableau annexé au présent cahier des charges. Les clauses et conditions particulières d'exploitation sont décrites à l'article 35.

Cette location a lieu conformément :

- au code de l'environnement, en particulier aux articles :

- L.435-1 à L.435-7 et R.435-1 à R.435-40 relatifs au droit de pêche,
- L.436-1 à L.436-16 et R.436-3 à R.436-94 relatifs aux conditions d'exercice du droit de pêche,
- L.212-1 à L.212-2-3 et R.212-1 à R.212-25 relatifs aux SDAGE,
- L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 relatifs aux SAGE,;

- au code général de la propriété des personnes publiques, en particulier aux articles :

- L.2111-7 à L.2111-13 et R.2111-15 à R.2111-20 relatifs à la consistance du domaine public fluvial,
- L.2124-6 à L.2124-25 et R.2124-57 à R.2124-59 relatifs à l'utilisation du domaine public fluvial,
- L.2125-7 à L.2125-8 et R.2125-7 à R.2125-13 relatifs aux dispositions financières particulières au domaine public fluvial,
- L.2131-2 à L.2131-6 relatifs à la protection du domaine public fluvial,
- L.2132-5 à L.2132-11 relatifs à l'atteinte à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine public fluvial,
- L.2132-16 à L.2132-17 relatifs aux servitudes du domaine public fluvial,
- L.2132-23 à L.2132-25 relatifs à la procédure particulière au domaine public fluvial,

- à l'ordonnance du 5 mai 1906 portant règlement de l'alimentation et de l'entretien du Rhin Tortu, ainsi que de ses affluents et dépendances ;

- au décret n° 2012-1039 du 10 septembre 2012 portant création de la réserve naturelle nationale du massif forestier de Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin).

Le document de référence pour la définition des termes techniques mentionnés par le présent cahier des charges et notamment la définition des engins et des filets, est le Guide des engins de pêche fluviale et lacustre en France Métropolitaine, publié en 2003 par le Conseil supérieur de la pêche.

Article 2 – Durée des locations et des licences

La propriété du domaine public fluvial du Rhin Tortu a été transférée de l'État à l'Eurométropole de Strasbourg par arrêté préfectoral du 28 décembre 2009.

Les locations sont consenties pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2024. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2028.

Les licences de pêche amateur sont annuelles.

Chapitre II – Droits et obligations des locataires et des titulaires de licences de pêche aux engins et aux filets

Section 1 – Dispositions générales

Article 3 – Réduction de prix et indemnisation

Le rendement de la pêche n'est pas garanti.

Les locataires du droit de pêche et les titulaires de licences s'engagent à renoncer à toute réduction de prix ou indemnisation par l'Eurométropole de Strasbourg en raison des troubles de jouissance dans l'exercice du droit de pêche provenant soit de mesures prises dans l'intérêt du domaine public fluvial ou pour la gestion des eaux concernées, soit du fait d'autres utilisateurs, et notamment :

1. Pour les modifications apportées à la police de la pêche détenue par l'Office Français de la Biodiversité, sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article ;
2. Pour la réalisation de travaux ou de manœuvres ainsi que pour la mise en œuvre des mesures administratives nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'entretien des voies et plans d'eau et de leurs accessoires, soit pour l'écoulement ou le régime des eaux, soit pour la circulation ou la protection du poisson, soit dans l'intérêt de la sécurité publique (notamment établissement et modification d'échelles à poissons, chômages, vidanges, abaissements d'eau, exhaussement de retenues autorisées, submersions accidentelles ou provoquées par la réparation ou la construction d'ouvrages, par le sauvetage de personnes, de bateaux ou de marchandises) ;
3. Pour la délivrance de concessions, conventions de valorisation ou d'autorisations d'occupation temporaires du domaine public fluvial prévues aux articles R.2124-57 à R.2124-59 du code général de la propriété des personnes publiques ;
4. Pour les phénomènes accidentels ou naturels affectant soit le niveau des eaux, soit la structure du lit ou du fond et des berges de la voie d'eau ou du plan d'eau, soit les peuplements halieutiques (notamment pour les atterrissements qui viendraient à se former dans les cours d'eau, réservoirs et dépendances et pour les dépeuplements provoqués par maladie, pullulation d'animaux susceptibles de causer des déséquilibres biologiques) ;
5. Pour les prélèvements de poissons à but de surveillance de l'état des eaux, en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement, ou à but scientifique, opérés par les services compétents ou pour leur compte, pour les pêches exceptionnelles à des fins sanitaires ou scientifiques ou la destruction d'espèces envahissantes ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Si des changements sont apportés aux réserves de pêche en cours de bail, le locataire du droit de pêche subit au prorata du temps une augmentation ou bénéficie d'une diminution de loyer directement proportionnelle à la variation de longueur de la partie exploitable du lot, à condition toutefois que la variation soit au moins égale à 10 % de cette longueur.

En cas d'interdiction totale ou partielle de la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation, en raison de la contamination du poisson par des substances dangereuses (polychlorobiphényles, mercure, etc.), les locataires des droits de pêche et les titulaires de licences peuvent bénéficier d'une réduction du prix des locations et des licences au prorata temporis de la période d'interdiction. Ces réductions font l'objet de décisions de la Présidente ou du Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 4 – Résiliation du bail par l'Eurométropole de Strasbourg

I. - La résiliation du bail ou le retrait de la licence peut être prononcé par la Présidente ou le Président de l'Eurométropole de Strasbourg :

1° Si le détenteur du droit de pêche ou les autres personnes habilitées à pêcher ne remplissent plus les conditions requises ou ne se conforment pas à leurs obligations, techniques ou financières, malgré une mise en demeure adressée au détenteur du droit de pêche ;

2° Si la voie ou le plan d'eau concerné est déclassé du domaine public ou vient à être inclus en tout ou partie dans un lac de retenue ;

3° Si le locataire en fait la demande en application de l'article 13 du présent cahier des charges.

II. - La résiliation ou le retrait est exclusif de toute indemnité. Toutefois, dans les cas mentionnés aux 2° et 3° du I, il est accordé, sur le prix payé d'avance, une réduction proportionnelle à la durée de jouissance dont le détenteur du droit de pêche a été privé.

III. - La résiliation ou le retrait est acquis de plein droit à l'Eurométropole de Strasbourg sans aucune formalité autre que sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 – Non mise en cause de l'Eurométropole de Strasbourg en cas de contestation de tiers

En cas de contestations de tiers relatives à l'exercice des droits que le bail ou la licence confère à ses bénéficiaires, l'Eurométropole de Strasbourg ne peut jamais être mise en cause ni être appelée en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 6 – Accès et usage des servitudes

L'Eurométropole de Strasbourg veille au respect des servitudes prévues à l'article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques et, lors de la réalisation d'aménagements de ces servitudes, tels que des pistes cyclables, à ce que, s'ils existent, l'accès des pêcheurs aux sites de pêche et aux points d'embarquement et de débarquement soit maintenu.

Le pêcheur use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation, ni le passage sur les chemins de halage et les francs-bords. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art ; il est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents du service gestionnaire du domaine public fluvial du Rhin Tortu de l'Eurométropole de Strasbourg. Il est responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver soit à la traction mécanique ou électrique, soit aux bateaux, soit aux voitures et bestiaux des exploitants des propriétés riveraines, des habitants en faveur desquels cette faculté de circulation a été réservée et des amodiataires des produits de francs-bords.

L'accès aux berges dans l'emprise de la réserve naturelle nationale du massif forestier de Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin) se fera conformément au décret de la réserve naturelle nationale (décret n° 2012-1039 du 10 septembre 2012).

Article 7 – Responsabilité en cas de dégradation

En cas de dégradations causées aux terrassements ou ouvrages d'art de toute nature par une personne exerçant la pêche, la réparation, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu, en sera poursuivie conformément aux lois et règlements applicables en matière de contraventions de grande voirie.

Article 8 – Interdiction de conserver du poisson à bord

Pendant les périodes d'interdiction fixées en application des articles R.436-55 à R.436-58, R.436-60 et R.436-63 du code de l'environnement, les pêcheurs ne doivent pas conserver dans leurs embarcations, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poissons placés sur le domaine public, des poissons des espèces dont la pêche est interdite, même dans le cas où ils pourraient produire des certificats d'origine.

Article 9 – Repeuplements

Les repeuplements doivent être réalisés conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, au PLAN de GEstion des POissons MIgrateurs (PLAGEPOMI) Lorsqu'un locataire ou un titulaire de licence souhaite procéder à des opérations de repeuplement, il est tenu d'en faire une déclaration préalable à l'Office Français de la Biodiversité et à l'Eurométropole de Strasbourg, en mentionnant la date, le lieu et les caractéristiques du repeuplement (espèces, quantités, origine). L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit d'interdire toute opération qu'elle juge inopportune.

Dans l'emprise de la réserve naturelle nationale des massifs forestiers de Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden, tout repeuplement est interdit, conformément au décret de la réserve naturelle (décret n° 2012-1039 du 10 septembre 2012).

Section 2 - Dispositions applicables aux locataires (Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique)

Article 11 – Locations séparées et droit de chasse

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve la faculté, sans que le locataire puisse élever de réclamation :

- d'une part, de louer séparément chacun des modes de pêche (lignes, engins et filets), de délivrer des licences de pêche aux engins et aux filets dans les lots loués ou, lorsque l'emploi d'engins et de filets n'est pas jugé nécessaire à l'exploitation d'un lot. Le préfet de département est susceptible de délivrer des licences autorisant la pêche des anguilles également aux membres de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public (article 1 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce).

- d'autre part, d'exploiter, de faire exploiter ou de mettre en réserve à son gré, la chasse au gibier d'eau.

Article 12 – Respect de la législation et de la réglementation de la pêche en eau douce

La location est soumise à toutes les conditions prévues pour l'exercice de la pêche en eau douce par la législation et la réglementation en vigueur, et notamment celles prises dans le cadre du plan de gestion de l'anguille (arrêtés du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce et du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce).

Article 13 – Demande de résiliation du bail par le locataire

Le locataire d'un droit de pêche peut demander la résiliation de son bail si, en raison de leur nature ou de leur durée exceptionnelle, les opérations ou circonstances mentionnées aux 2° à 4° de l'article 3 du présent cahier des charges, sont de nature à modifier substantiellement les conditions d'exercice de ses droits.

La demande de résiliation n'est valable qu'à la condition d'être formulée par lettre recommandée un mois au plus tard après la date des événements qui motivent la demande.

Si elle est accordée, la résiliation prend effet du jour de la demande.

Article 14 – Cession de bail

Le locataire ne peut céder son bail qu'en vertu d'une autorisation écrite de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le locataire cédant reste solidairement obligé avec le locataire cessionnaire à l'exécution de toutes les conditions financières du bail.

Article 15 – Panneaux indicateurs

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique est tenue de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer, des panneaux indicateurs à chaque extrémité des réserves et zones d'interdictions permanentes comprises dans le lot ou situées à une extrémité du lot, et sur chacun des ponts publics situés dans ces réserves : les panneaux porteront dans ce cas la mention : « Réserve. - Défense de pêcher » ;

Les panneaux seront conformes à un modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique.

Toute intervention dans l'emprise de la réserve naturelle nationale des massifs forestiers de Strasbourg-Neuhof/Ilkirch-Graffenstaden, devra se faire conformément au décret de la réserve naturelle (décret n° 2012-1039 du 10 septembre 2012).

Article 16 – Destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

En vue de la destruction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, l'administration se réserve le droit de capturer les poissons de ces espèces. Elle peut en outre autoriser les différentes catégories de pêcheurs à procéder à ces captures, les protocoles étant établis avec les services gestionnaires de l'État (Office Français de la Biodiversité) et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 17 – Veille

Les locataires et les titulaires de licences contribuent à la veille environnementale sur leurs lots, notamment en signalant tout événement portant atteinte à la qualité de l'eau et du milieu aquatique à l'Eurométropole de Strasbourg et aux services chargés de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas Rhin et de la pêche de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 18 – Contestations

Les contestations des locataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des locations et toutes celles qui s'élèvent entre l'Eurométropole de Strasbourg ou ses cocontractants et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés sont portées devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 19 – Pénalités

Le non-respect des conditions de la location donne lieu, indépendamment de la résiliation prévue par l'article 13, au paiement d'une somme qui est fixée par la Présidente ou le Président de la l'Eurométropole de Strasbourg entre 15 euros et 305 euros à titre de clause pénale, indépendamment des frais de timbre et d'enregistrement du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions civiles ou pénales qui pourront être intentées devant les tribunaux compétents.

Article 20 – Accords de jouissance

Les droits de pêche à la ligne sont loués à la Fédération départementale du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique compétente pour les lots concernés.

La Fédération départementale du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique peut conclure des accords de jouissance avec ses associations adhérentes, ainsi qu'avec les structures réciprocitaires régionales ou interrégionales. Avant toute exécution, ces accords doivent être notifiés à l'Eurométropole de Strasbourg, envers qui la Fédération reste seule responsable.

Article 21 – Responsabilité civile du locataire

Le locataire demeure civilement responsable du non-respect des conditions du présent cahier des charges ou des infractions à la police de la pêche en eau douce qui pourraient être commises par ses agents, ses membres ou les membres des associations avec lesquelles il a conclu des accords de jouissance réciproque, sauf le cas où des délits sont constatés par ses gardes-pêches particuliers et signalés dans un délai de cinq jours à l'Eurométropole de Strasbourg ou à l'Office Français de la Biodiversité (service en charge de la police de la pêche).

Article 22 – Autorisations de stationnement et d'amarrage et embarcations

Les propriétaires des embarcations dont les pêcheurs de loisir aux lignes peuvent faire l'usage doivent se pourvoir, en tant que de besoin, pour l'amarrage, le stationnement ou la circulation, d'un titre d'occupation du domaine public fluvial selon le barème fixé par délibération de l'Eurométropole de Strasbourg du 22 décembre 2023.

Pour rappel, selon les dispositions de l'article L.2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques, sans préjudice de la répression au titre des contraventions de grande voirie, le

stationnement sans autorisation d'un bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant sur le domaine public fluvial donne lieu au paiement d'une indemnité d'occupation égale à la redevance, majorée de 100 %, qui aurait été due pour un stationnement régulier à l'emplacement considéré ou à un emplacement similaire, sans application d'éventuels abattements.

Article 23 – Exclusions

Tout pêcheur qui se livre à la pêche au moyen de lignes ou d'engins autres que ceux autorisés ou qui a contrevenu aux clauses et conditions générales et particulières du présent cahier des charges peut, sans préjudice des poursuites encourues par lui, être privé pendant une année de la faculté de participer à la jouissance ou à l'exploitation des droits conférés à la Fédération.

Est privé de la même faculté, mais pendant toute la durée du bail restant à courir, tout pêcheur qui, dans l'espace de deux années, a été l'objet d'une condamnation pour infraction aux lois et règlements sur la pêche en eau douce.

Ces exclusions sont prononcées par la Présidente ou le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, même en l'absence de tout jugement.

Elles sont notifiées à l'intéressé et au président de la Fédération départementale du Bas-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Section 3 – Dispositions applicables aux titulaires de licences de pêche

Article 24 – Inaccessibilité de la licence et obligations d'avoir sa licence sur soi

Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce, titulaires d'une licence, sont soumis aux conditions prévues par la législation et la réglementation relative à l'exercice de la pêche en eau douce.

Le titulaire d'une licence ne peut céder tout ou partie des droits que lui confère son titre.

Les titulaires de licences se livrant à la pêche doivent être porteurs de leur titre comportant la photographie, le nom, le prénom, l'adresse, la signature du titulaire, ainsi que la nature, les dimensions, le nombre et les conditions d'utilisation des engins et des filets accordés par la licence. Les licences doivent être présentées à toute réquisition des agents de l'Office Français de la Biodiversité chargés de la police de la pêche en eau douce et à ceux du service gestionnaire du domaine public fluvial du Rhin Tortu de l'Eurométropole de Strasbourg, faute de quoi leurs titulaires seront considérés comme ayant pêché sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

Article 25 – Déclaration de captures

Le titulaire de la licence doit consigner au fur et à mesure, pour chaque espèce de poissons, chaque sortie de pêche et chaque type d'engin utilisé, les résultats de sa pêche sur une fiche mensuelle fournie par le préfet du département concerné. Cette fiche est adressée à la fin de chaque mois à l'organisme chargé par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) d'en assurer le traitement, avec l'aide des associations agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et des associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce concernées.

La collecte et le traitement des fiches peuvent être assurés par le préfet du département concerné qui adresse le détail des déclarations à l'organisme chargé du traitement, conformément aux dispositions que ce dernier aura fixées.

Le marin pêcheur admis à pratiquer la pêche fluviale doit remettre sa fiche de pêche habituelle au service des affaires maritimes compétent qui la transmet pour traitement au service chargé du traitement. Le bureau central des statistiques du ministère chargé de la pêche maritime adresse les données récapitulatives annuelles à l'OFB, conformément aux dispositions établies d'un commun accord.

Conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les renseignements fournis sont confidentiels.

Toute absence de déclaration de pêche peut donner lieu au retrait de la licence après une mise en demeure dans les conditions prévues à l'article 4 du présent cahier des charges.

Article 26 – Autorisation de stationnement ou d'amarrage pour les embarcations et aide par un autre pêcheur

Les embarcations dont les titulaires de licence peuvent faire usage ne sont pas assimilées aux bateaux servant à l'exploitation de la pêche professionnelle. Leurs propriétaires doivent, en conséquence, se pourvoir en tant que de besoin de l'autorisation de stationnement, d'amarrage et de circulation moyennant le paiement des sommes exigibles à ce titre. En outre, sur le Rhin Tortu, ils peuvent être astreints au paiement d'une redevance au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, conformément à l'article L.2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence, peut se faire aider par un autre pêcheur amateur aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, titulaire d'une licence sur le domaine public fluvial du Rhin Tortu de l'Eurométropole de Strasbourg.

Chapitre III – Dispositions financières applicables aux locataires

Article 27 – Caution, cautionnement

A moins de payer comptant la totalité du prix de la location pour la durée du bail, le locataire est tenu à titre de garantie de l'exécution des clauses du bail de fournir, à son choix, soit une caution, soit un cautionnement.

La caution est désignée par écrit par le locataire, immédiatement en cas de location amiable.

La caution doit être expressément agréée par l'agent comptable chargé du recouvrement du prix.

Elle s'oblige solidairement avec le locataire et également par écrit à toutes les charges et conditions de la location.

Le cautionnement, égal à six mois de loyer, est versé à la signature de l'acte en cas de location amiable à la caisse du comptable public.

Le cautionnement est constitué au gré du preneur, soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Le cautionnement est restitué au locataire en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable public, chargé de

l'encaissement du prix et de la Présidente ou du Président de l'Eurométropole de Strasbourg attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Le locataire et la caution sont tenus d'élire domicile sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés auprès de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, la présente convention est résiliée et il est procédé soit à une nouvelle location, soit à une mise en réserve du lot dans les conditions fixées par l'article R.436-69 du code de l'environnement.

Le locataire déchu est tenu de verser la différence entre son prix et celui de la nouvelle location, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Article 28 – Actualisation du loyer, paiement

Le loyer est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1} ;$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Il est payable d'avance le 2 janvier de chaque année à la caisse du comptable public.

Si le bail prend effet en cours d'année, le premier terme, calculé au prorata du temps, doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat. En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent intérêt, au profit du Trésor, au taux en vigueur en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Article 29 – Droit fixe, poursuites

Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV – Dispositions applicables aux titulaires de licences

Article 30 – Paiement des licences

L'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets est avisée par le responsable du service gestionnaire du domaine public fluvial du Rhin Tortu de l'Eurométropole de Strasbourg des licences qui ont été admises. Elle doit acquitter le prix de la licence à la caisse du comptable public qui leur délivre une quittance. Au vu de cette quittance et de la carte de membre de l'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou de l'association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs

professionnels, la carte de licence individuelle sera remise aux intéressés par le service gestionnaire du domaine public fluvial.

Toute demande sera considérée comme annulée, si la licence n'a pas été retirée dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle le pétitionnaire a été avisé que sa demande de licence était admise.

L'association agréée départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public peut acquitter le prix des licences de ses adhérents.

Article 31 – Actualisation du prix

Le prix des licences est actualisé chaque année sur la base de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times I_n / I_{n-1}$$

L_n : Loyer de l'année N ;

L_{n-1} : Loyer de l'année N-1 ;

I_n : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-1 ;

I_{n-1} : indice de référence des loyers du 3ème trimestre de l'année N-2.

Chapitre V – Modes et procédés de pêche autorisés

Section 1 – Pêche de loisir

Article 32 – Conditions d'exercice de la pêche

Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, autorisés à pêcher dans le cadre des locations faisant l'objet du présent cahier des charges, ont le droit de pêcher dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

En particulier, dans l'emprise de la réserve naturelle nationale des massifs forestiers de Strasbourg-Neuhof/Illkirch-Graffenstaden, l'exercice du droit de pêche doit se faire conformément au décret de la réserve naturelle (décret n° 2012-1039 du 10 septembre 2012).

Article 33 – Identification des engins et filets

Les licences délivrées aux membres de l'association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public précisent la nature, le nombre, les dimensions et les conditions d'utilisation du ou des engins et filets que leurs titulaires peuvent être autorisés à utiliser.

Chaque engin ou filet utilisé doit être identifié par une plaque ou tout autre moyen, en matière inaltérable, apposé comportant le numéro de la licence ou le nom du titulaire de la licence et la lettre A.

Section 2 – Conditions d'utilisation des engins et des filets

Article 34 – Signalement des filets

En vue de son signalement à la navigation, tout filet utilisé doit être rendu apparent par deux bouées ancrées à proximité de ses extrémités.

Toutefois, le service gestionnaire du domaine public fluvial du Rhin Tortu de l'Eurométropole de Strasbourg peut ne pas soumettre à cette obligation l'emploi des nasses et des filets, à condition qu'ils soient placés à des emplacements où leur présence ne présente aucun inconvénient pour la navigation. Ces dérogations sont révocables à tout moment, sans indemnité.

Durant les heures d'interdiction nocturne de la pêche, tout filet-barrage doit être relevé entièrement hors de l'eau sur toute sa longueur. Si le bateau porteur du carrelet n'est pas ramené à terre, le carrelet doit être relevé sur le lieu de pêche et, durant toute la nuit, un fanal accroché à l'un de ses montants doit éclairer le filet, de telle sorte que celui-ci soit visible de chacune des deux rives. Sur les voies navigables, telles que le Rhin Tortu, l'éclairage du filet-barrage doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les filets-barrages ne doivent, en aucune manière, occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée réellement utilisable par le courant de l'eau, dans l'emplacement où ils sont employés. Si la section du lit présente des différences importantes de profondeur, le tiers disponible pour le passage du poisson doit toujours être assuré du côté le plus profond.

Chapitre VI – Clauses et conditions particulières

Article 35 – Décomposition en lots – clauses particulières

Le domaine public fluvial du Rhin Tortu de l'Eurométropole de Strasbourg est divisé en trois lots de pêche décrits au tableau annexé au présent cahier des charges. Ce tableau précise pour chaque lot ses limites géographiques, les différents droits de pêche susceptibles d'y être attribués, le tarif des locations

1. Sur l'ensemble des lots, il est fait application des dispositions du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux pris en leur application. Sont notamment signalés :
 - L'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau ;
 - L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
 - Le décret n° 2012-1039 du 10 septembre 2012 portant création de la réserve naturelle nationale du massif forestier de Strasbourg-Neuhof/Illkirch.
2. La location amiable, aux Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du droit de pêche aux lignes est prévue sur l'ensemble des lots n°32 à 34.
3. La location amiable du droit de pêche aux engins et aux filets est ouverte pour le lot n°32.
4. Sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral du département concerné par le lot, chaque licence de pêche amateur donne droit à l'utilisation des engins suivants, quel que soit le lot :
 - 1 filet de pêche d'un maillage de 70 mm minimum dont la longueur ne peut excéder plus de deux tiers (2/3) de la largeur mouillée du cours d'eau ;

- 1 petit épervier avec diamètre de 3 m maximum et des mailles de 10 mm minimum ;
- 1 carrelet de 2,30 m x 2,30 m maximum avec mailles de 10 mm minimum
- 4 lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles ;
- 6 balances à écrevisses ;
- 3 bosselles ou nasses à anguilles avec diamètre d'entrée maximum de 40 mm et maille minimum de 10 mm ;
- 3 nasses à poisson de diamètre d'entrée maximum de 0.25
- des lignes de fond munies pour l'ensemble de 6 hameçons maximum.

6. Les dimensions minimales des filets et engins sont fixées par les dispositions de l'article R.436-26 du code de l'environnement. Les conditions de leur utilisation sont fixées par les dispositions de l'article R.436-28 du code de l'environnement qui précisent que la longueur des filets mobiles, notamment des araignées, mesurés à terre, et développés en ligne droite ne peut dépasser les deux tiers (2/3) de la largeur mouillée du cours d'eau.

7. Pendant la fermeture spécifique de la pêche du brochet, s'appliquent les dispositions de l'article R.436-33 du code de l'environnement.

8. Les pêcheurs amateurs aux engins et filets ne peuvent être assistés par des compagnons ou des aides, comme prévu pour les pêcheurs professionnels. Toute personne accompagnant un titulaire de licence de pêcheur amateur aux engins et filets et manœuvrant l'embarcation, ou manipulant un engin de pêche est considérée comme participant à l'acte de pêche.

**Tarif 2024 pour la location des droits de pêche
sur le Domaine Public Fluvial du réseau du Rhin Tortu**

N°LOT	Description et limite des lots pour la pêche aux engins et aux filets	Prix Amateur engins et filets par personne
32	*a) l'Altrhein, du barrage de prise au confluent avec le Thumenrhein (100m). *b) le Thumenrhein, de l'Altrhein jusqu'à la bifurcation du Dorfgiessen et du Dorfwasser (1710m). *c) le Dorfgiessen, bras gauche de la bifurcation ci-dessus au point de réunion avec le Dorfwasser (bras de droite)(1390m). *d) le Dorfwasser (1840m). *e) le Banaugiessen du confluent du Dorfwasser et du Dorfgiessen au confluent du Petergiessen- la section située entre l'extrémité aval de l'ancien routoir de Plobsheim et le Petergiessen d'une longueur de 350m, se nomme aussi Hasenwinkelgiessen- (1320m) *f) le Niedergrüngiessen du confluent du Banaugiessen et du Petergiessen à la prise du Schwartzwasser (350m). *g) le Muhlgiesen depuis sa prise d'eau dans le bassin de compensation jusqu'au moulin de Plobsheim (3150m). *h) le Petergiessen: 1°- du moulin de Plobsheim jusqu'au batar deau du Petergiessen 2°- du batardeau jusqu'au confluent avec le Niedergrüngiessen (1100m). Non compris: le bras envasé de liaison entre le Dorfwasser et le Dorfgiessen (380m); l'ancien bras d'Ilwasser vendu; le Bächersendel comblé (780m); la partie de l'ancien canal de décharge de l'III à l'écluse du Vieux-Rhin au barrage de Plobsheim, incluse dans le bassin de compensation (1100m)	78.86€
N°LOT	Description et limite des lots pour la pêche à la ligne	Tarif pêche à la ligne
32	*a) l'Altrhein, du barrage de prise au confluent avec le Thumenrhein (100m). *b) le Thumenrhein, de l'Altrhein jusqu'à la bifurcation du Dorfgiessen et du Dorfwasser (1710m). *c) le Dorfgiessen, bras gauche de la bifurcation ci-dessus au point de réunion avec le Dorfwasser (bras de droite)(1390m). *d) le Dorfwasser (1840m). *e) le Banaugiessen du confluent du Dorfwasser et du Dorfgiessen au confluent du Petergiessen- la section située entre l'extrémité aval de l'ancien routoir de Plobsheim et le Petergiessen d'une longueur de 350m, se nomme aussi Hasenwinkelgiessen- (1320m) *f) le Niedergrüngiessen du confluent du Banaugiessen et du Petergiessen à la prise du Schwartzwasser (350m). *g) le Muhlgiesen depuis sa prise d'eau dans le bassin de compensation jusqu'au moulin de Plobsheim (3150m). *h) le Petergiessen: 1°- du moulin de Plobsheim jusqu'au batar deau du Petergiessen 2°- du batardeau jusqu'au confluent avec le Niedergrüngiessen (1100m). Non compris: le bras envasé de liaison entre le Dorfwasser et le Dorfgiessen (380m); l'ancien bras d'Ilwasser vendu; le Bächersendel comblé (780m); la partie de l'ancien canal de décharge de l'III à l'écluse du Vieux-Rhin au barrage de Plobsheim, incluse dans le bassin de compensation (1100m).	81.48€
33	*a) le Forstrhein, de la limite communale avec Plobsheim (rive gauche) à la limite communale avec Strasbourg (2700 m). *b) le Schwarzwasser sur tout le ban communal (3020 m). Non compris; le Weisswasser (620 m).	166.79€
34	*a) le Rhin tortu, depuis le confluent du Schwarzwasser en aval du moulin de la Ganzau jusqu'à la route nationale Strabourg-Bâle en amont du moulin de la Schachermühle (3950 m). *b) le Ziegelwasser, du Rhin tortu au vannage de la tuilerie à 200 m en amont du débouché du Ziegelwasser dans le Port de Strasbourg - Pont de la R.N. 4 (3060 m). *c) le canal de décharge du moulin de Porzenlanmühle - pâtes alimentaires DEKA (180 m). *d) le canal de décharge de l'ancien moulin de Sarzellenmühle (110 m). Non compris: * le Rheinfeldergiesen desséché, *le Rhin tortu, prolongement du Forstrhein depuis la limite communale avec Eschau au confluent du Schwarzwasser (14250m), le Schwarzwasser depuis le limite communale avec Eschau au confluent du Rhin tortu (17125 m), * le Weisswasser sur le ban communal.	456.21€
Total tarif pêche à la ligne		704.48€

Convention pour la location des droits de pêche sur le Domaine Public Fluvial du Rhin Tortu

Entre :

Monsieur Thierry SCHAAL, Vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg,

Et

M. le Président de la Fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, désigné ci-après par le bénéficiaire,

Vu les articles L. 435-3-1 et R. 435-1 du code de l'environnement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de location des droits de pêche aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial du réseau du Rhin Tortu pour la période 2024-2028.

Article 2 : Bénéficiaires des droits de pêche :

La Fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection des milieux aquatiques s'engage à faire bénéficier des droits de pêche à la ligne les membres adhérents des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des communes traversées par les cours d'eau du domaine public fluvial de la région Alsace, ainsi que ceux des fédérations ou associations qui lui sont liées par des règles de réciprocité.

La pêche s'exerce dans les conditions prévues par les réglementations en vigueur.

Article 3 Modalités d'exercice du droit de pêche :

Les clauses du cahier des charges validé par le conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023 sont applicables sous réserve d'évolutions législatives ou réglementaires intervenues après cette date.

Article 4 Redevance

La Fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection des milieux aquatiques assure le règlement annuel des redevances dues par les bénéficiaires de licences ; le montant annuel de la redevance est déterminé par l'application du tarif mentionné au tableau annexé. Le tarif des redevances est celui de l'année 2023, soit **704.48 €**; il est actualisable chaque année dans les conditions de l'article 31 du cahier des charges.

La Fédération du Bas-Rhin pour la pêche et la protection des milieux aquatiques s'acquittera des sommes dues auprès du payeur de l'Eurométropole de Strasbourg, sur présentation du titre de recettes correspondant.

Article 5 Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2028. Elle est modifiable par avenant accepté des deux parties.

Strasbourg, le

Le Vice-président de l'Eurométropole de
Strasbourg

Le Président de la Fédération du Bas-Rhin
pour la pêche et la protection des milieux
aquatiques

Thierry SCHAAL

Convention pour la location des droits de pêche sur le Domaine Public Fluvial du réseau du Rhin Tortu

Entre

Monsieur Thierry SCHAAL, Vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg,

Et

Monsieur Alain Mutschler, Président de l'Association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du Bas-Rhin.

Vu les articles L. 435-3-1 et R. 435-1 du code de l'environnement,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de location des droits de pêche aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial du réseau du Rhin Tortu pour la période 2024-2028.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRE DES DROITS DE PECHE A LA LIGNE

La Communauté urbaine de Strasbourg délivre 3 licences annuelles individuelles de pêche aux engins et aux filets sur le lot n° 32 du domaine public fluvial du réseau du Rhin Tortu.

L'Association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du Bas-Rhin est chargée de la désignation des titulaires de ses licences, selon les modalités définies par le cahier des charges pour l'exploitation des droits de pêche du domaine fluvial du réseau du Rhin Tortu, adopté par le Conseil de l'Eurométropole par délibération en date du 20 décembre 2023 et annexé à la présente convention.

L'Association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du Bas-Rhin accepte les prescriptions du cahier des charges précité. Elle informe ses adhérents de ces prescriptions ; elle s'assure du respect de la réglementation générale relative à la pêche aux engins et aux filets.

ARTICLE 3 : SUIVI DE L EXERCICE DES DROITS DES DROITS DE PECHE

L'Eurométropole de Strasbourg réunit annuellement l'ensemble des bénéficiaires des droits de pêche sur son domaine, pour évaluer les modalités d'exercice de la pêche ; les services de l'Etat compétents pourront assister à cette réunion.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA LOCATION

L'Association agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux filets du Bas-Rhin assure le règlement annuel des redevances dues par les bénéficiaires de licences ; le montant annuel est déterminé par l'application du tarif mentionné au tableau annexé, au nombre de licences délivrées ; le tarif des redevances est celui de l'année 2024, soit **78.86€ par personne** ; il est actualisable chaque année dans les conditions de l'article 31 du cahier des charges ; L'Association agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux filets du Bas-Rhin s'acquittera des sommes dues auprès du payeur de l'Eurométropole de Strasbourg, sur présentation du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 5 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin le 31 décembre 2028. Elle est modifiable par avenant accepté des deux parties.

Strasbourg, le

Le vice-président de l'Eurométropole de
Strasbourg

Le Président de l'Association agréée des
Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux filets
du Bas-Rhin

Thierry SCHAAL

Alain MUTSCHLER

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Restauration du Gruft à Lipsheim : autorisation du lancement d'un marché de travaux.

Numéro E-2023-1236

Depuis le 1^{er} janvier 2018, l'Eurométropole de Strasbourg est compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) suite à l'application des lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 07 août 2015, compétence obligatoire définie par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

Afin de répondre aux objectifs de bon état écologique des masses d'eau établis par la directive cadre sur l'eau, un programme d'actions pluriannuel de restauration des milieux aquatiques inscrit dans le cadre du Contrat Territorial Eau et Climat (CETEC) avec l'agence de l'eau Rhin Meuse a été approuvé par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg le 7 mai 2021.

L'un des projets de ce programme correspond à la restauration du lit du Gruft à Lipsheim, consistant :

- à retravailler le profil en travers du cours d'eau en retalutant les berges en pente douce pour désencaisser le cours d'eau,
- à recréer une trame verte fonctionnelle en reconstituant une ripisylve étagée et diversifiée par la plantation d'arbres et d'arbustes,
- à supprimer l'étang, remplacé par un réseau de mares et des zones humides,
- à restaurer d'une zone envahie par les solidages par décaissement du terrain permettant la création d'une nouvelle zone humide et la création d'une mare.

Ces travaux permettront de diversifier les habitats et de reconstituer une morphologie du cours d'eau permettant de répondre aux objectifs de bon état écologique des masses d'eau demandés par la directive cadre sur l'eau.

Le coût des travaux est estimé à 294 000 € HT soit 352 800 € TTC. Le montant définitif actualisé sera connu en phase projet.

Il est demandé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'autoriser le lancement du marché de travaux correspondant.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *le projet de restauration du Gruft à Lipsheim consistant à restaurer la qualité hydromorphologique du cours d'eau par retalutage des berges, restauration de la ripisylve et la création de milieux humides connexes,*
- *l'imputation des dépenses au budget primitif 2024 et suivants sur la ligne EMS EN02, AP0314, Programme 1333, fonction 731 nature 4541122, pour un montant estimé de 294 000 € HT,*

décide

la passation d'un marché pour la réalisation des travaux de restauration du Gruft à Lipsheim,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- *à mettre en concurrence ces prestations conformément au Code de la commande publique et à signer et exécuter le marché en résultant, ainsi que toutes les pièces y afférentes,*
- *à effectuer les demandes de subventions éligibles à ces travaux.*

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-164027-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Transfert de gestion de la digue de La Wantzenau : conventionnement avec l'État.

Numéro E-2023-1242

L'Eurométropole de Strasbourg a été dotée au 1^{er} janvier 2018 de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), comprenant notamment « la défense contre les inondations et contre la mer » (alinéa 5 du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement).

En principe, cette compétence implique la gestion des systèmes d'endiguement sur le territoire de la métropole à compter de cette date. Afin d'exercer cette compétence, le « GEMAPIen », lorsqu'il n'est pas propriétaire de l'ouvrage, doit conclure des conventions de mise à disposition des ouvrages avec les personnes publiques propriétaires.

Par exception, la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, qui crée la GEMAPI, prévoit que les digues gérées par l'État ou ses établissements publics, continuent d'être gérées par ces derniers, pour le compte de la structure intercommunale compétente, pendant une durée maximale de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Ainsi, à partir du 29 janvier 2024, les intercommunalités (EPCI) reprendront cette gestion dans le cadre de leur compétence GEMAPI.

L'Eurométropole reprendra donc, à cette date, la gestion du système d'endiguement de La Wantzenau, en rive gauche de l'Ill.

L'objet de la présente délibération vise à conclure avec l'État la convention de mise à disposition de la digue de La Wantzenau dont l'Eurométropole de Strasbourg aura la gestion à compter du 29 janvier 2024.

Elle fait suite à un courrier et à une réunion de présentation par l'État à la commune de La Wantzenau et à l'Eurométropole de Strasbourg, le 18 octobre 2023.

Le linéaire concerné par la présente convention est de 7 510 mètres, et la partie la plus importante en termes de protection se situe au Nord de la commune, à proximité du moulin de La Wantzenau. Une étude de dangers a été menée par les services de l'État, qui a conduit les mêmes services à déposer une demande d'autorisation de l'ouvrage au titre d'un système d'endiguement de classe C, et ce pour un niveau de protection trentennal.

Un arrêté de classement de ce système d'endiguement sera délivré par la Préfète du Bas-Rhin. L'Eurométropole de Strasbourg fera début janvier un courrier à cette dernière indiquant le changement d'exploitant de l'ouvrage. S'en suivra un dialogue territorial avec la commune de La Wantzenau en vue de déterminer les éventuelles modifications du niveau de protection de l'ouvrage.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la signature de la convention annexée à la présente délibération,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention de mise à disposition du système d'endiguement de La Wantzenau dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, ainsi que tout acte y afférent.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-164029-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

CONVENTION RELATIVE À LA FIN DE GESTION EXERCÉE PAR L'ÉTAT ET MISE À DISPOSITION DE LA DIGUE DOMANIALE DE LA WANTZENAU AU PROFIT DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

La présente convention est conclue entre :

l'État, représenté par Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est et du Bas-Rhin, 5 place de la République 67000 STRASBOURG,

et

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par Madame Pia IMBS, présidente habilitée à cet effet par délibération du conseil eurométropolitain du 20 décembre 2023, 1 parc de l'Etoile 67000 STRASBOURG,

vu :

- la loi n°2014-58 du 27 décembre 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM »), notamment ses articles 58 et 59 ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-7, L. 213-12, L. 214-6, L. 554-1, L. 562-8-1, L. 566-12-1, R. 554-1 à R. 554-39 et R. 562-12 à R. 562-17 ;
- le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2123-7, R. 2122-2 et R. 2123-15 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et L. 5211-61.

Préambule

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a institué une compétence obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, dévolue au bloc communal.

Elle prévoit notamment (articles 58 et 59) :

- que les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant le 1^{er} janvier 2018 sont mises gratuitement à la disposition de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) détenteur de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (compétence GEMAPI), par voie de convention ;
- que l'État continue d'assurer la gestion des digues domaniales pour le compte des EPCI-FP détenteurs de la compétence GEMAPI pendant une durée de dix ans à compter du 27 janvier 2014. Pendant cette période, le financement des travaux de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales incombe à l'État.

Il découle de la loi qu'à l'issue de cette phase transitoire, au plus tard à compter du 29 janvier 2024, l'Eurométropole de Strasbourg devient gestionnaire de la digue de La Wantzenau sur son territoire sans l'intervention de l'État.

La fin de gestion et la mise à disposition de la digue de La Wantzenau par l'État à l'Eurométropole de Strasbourg font l'objet de la présente convention, établie en application de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement, créé par l'article 58 de la loi MAPTAM, qui prévoit :

Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont mises gratuitement à la disposition, selon le cas, de la commune ou de l'EPCI-PF compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions.

Il est rappelé que l'État continue à gérer le domaine public fluvial relatif à l'Ill, sur lequel la digue de La Wantzenau est implantée.

Par ailleurs, il est pris acte que l'Eurométropole de Strasbourg bénéficie des transferts de compétence GEMAPI aptes à permettre la conformité de la gestion de la digue, objet de la présente convention réorganisée en système d'endiguement, à la réglementation applicable en la matière.

Ce qui précède étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

TITRE I – DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

Article 1 – Objet de la mise à disposition

La présente convention est l'acte juridique mettant la partie de la digue domaniale de La Wantzenau située sur le ban de la commune de La Wantzenau à disposition de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice de la compétence de prévention des inondations prévue à l'alinéa 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Elle a pour objet de fixer les clauses et conditions auxquelles sont consenties, au profit de l'Eurométropole de Strasbourg, la mise à disposition la digue de La Wantzenau, propriété de l'État, à la date du 29 janvier 2024.

Cette digue est un bien de l'État, désignés indifféremment dans la présente convention en tant « qu'immeubles » (pour l'application de la réglementation applicable aux propriétés publiques), ou comme « ouvrages » (au sens de la réglementation sur les digues et systèmes d'endiguement), leur affectation à l'exercice de la compétence de prévention des inondations exercée par l'Eurométropole de Strasbourg étant à l'origine de leur mise à disposition. Pour une complète identification des ouvrages mis à disposition de l'Eurométropole de Strasbourg, il convient de se référer aux documents visés à l'article 3.

L'État demeure propriétaire de la digue de La Wantzenau et propriétaire et gestionnaire du lit du cours d'eau le long duquel est édifiée la digue. Les services en charge de cette gestion sont ceux de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin pour l'Ill à La Wantzenau et de Voies Navigables de France pour l'Ill à Gambenheim. L'entretien de chaque espace est réalisé par celui, de l'Eurométropole de Strasbourg ou de l'État, qui en a l'usage. Leurs limites d'intervention sont précisées en annexe 1 par une délimitation physique. Les modalités des interventions de l'Eurométropole de Strasbourg et de l'État sur des espaces en interface ainsi que pour le traitement des cas particuliers font l'objet d'échanges en tant que de besoin entre les deux parties.

Dans le cas où l'Eurométropole de Strasbourg confierait ultérieurement tout ou partie de la gestion de la digue à un tiers, par voie de délégation telle que prévue par l'article L. 213-12 du code de l'environnement, elle l'informerait de l'existence de la présente convention et prendra toute disposition pour que cette délégation ne fasse pas obstacle à l'exécution de la présente convention.

Cette partie compte deux ouvrages à batardeaux. Le premier fait l'objet de la présente mise à disposition, il s'agit de madriers en bois stockés sous un abri rue de la Pépinière. Le second fait l'objet d'une convention de mise à disposition distincte, conclue avec la commune de la Wantzenau (convention du 5 mars 2018 entre la commune de La Wantzenau et l'État portant sur l'ouvrage créé dans la digue des Hautes eaux du Rhin au lieu-dit du Stillwasser à La Wantzenau dans le cadre de l'urbanisation de Schwemmloch), il s'agit d'un panneau métallique au droit des gravières. Ces dispositifs sont situés hors secteur inondé en cas de crue d'occurrence trentennale de l'III.

L'Eurométropole de Strasbourg est le gestionnaire de l'ouvrage au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant de l'ouvrage au sens de son article R. 554-7 des ouvrages mis à disposition par l'État. À ce titre, il veille à la régularisation de la digue en un système d'endiguement, y compris dans le cas où ces formalités n'auraient pas été achevées pendant la période où l'État gérait la digue. En cas de changement de titulaire de l'autorisation du système d'endiguement à la suite d'une délégation ou d'un transfert partiel ou total de la compétence Gemapi en application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, la présente convention sera portée préalablement à la connaissance du nouveau titulaire par l'Eurométropole de Strasbourg. Le nouveau titulaire est substitué à l'Eurométropole de Strasbourg et deviendra le nouveau gestionnaire. La présente convention sera actualisée en conséquence à l'occasion de la modification de l'autorisation du ou des systèmes d'endiguement.

À ce titre, l'Eurométropole de Strasbourg déclare le changement d'exploitant par courrier en préfecture, dans les plus brefs délais suivant la mise à disposition de la digue, à savoir le 29 janvier 2024.

La digue mise à disposition de l'Eurométropole de Strasbourg restant la propriété de l'État, l'Eurométropole de Strasbourg ne peut ni la vendre ni la louer.

Article 3 – Modalités de la fin de la gestion par l'État

Il appartient à l'État de procéder à la vérification du bon enregistrement dans l'outil de gestion du patrimoine de l'État (CHORUS) des digues domaniales et de l'identification des parcelles sur lesquelles celles-ci sont implantées.

Les documents disponibles à la date du 29 janvier 2024 sont :

En vue de l'exercice de la compétence GEMAPI :

- la reconnaissance d'antériorité de la digue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement (rubrique 3.2.6.0 de la nomenclature) par l'État, service de police de l'eau de la DDT, en date du 13 juillet 2023 ;
- l'autorisation administrative du système d'endiguement dans lequel la digue est incluse ainsi que tout dossier en cours relatif à ces autorisations ;
- le dossier technique d'ouvrage ;
- le registre ;
- les rapports de surveillance dont la visite technique approfondie réalisée en octobre 2019 (rapport daté du 17/08/2020) ;
- la preuve de l'enregistrement de la digue domaniale dans le guichet unique prévu par le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ;

- les déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) visant des travaux de tiers à la gestion de la digue domaniale interférant avec celle-ci qui sont projetés ou en cours de réalisation à l'échéance de la mise à disposition de la digue domaniale à l'Eurométropole de Strasbourg ;
- la convention entre la commune de La Wantzenau et l'État portant sur l'ouvrage créé dans la digue des Hautes eaux du Rhin au lieu-dit du Stillwasser à La Wantzenau dans le cadre de l'urbanisation de Schwemmloch ;
- l'étude de dangers réalisé par le Cerema (rapport de 2023).

À titre d'information :

- les conventions de superpositions d'affectations : depuis 2013 date de reprise en gestion de la digue par la DDT, cette dernière ne dispose d'aucune convention de superposition d'affectation concernant la digue de La Wantzenau ;
- le registre des autorisations et conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial sur l'emprise de la Digue de la Wantzenau ;
- l'étude de programme de travaux de niveau AVP réalisée par le bureau d'études INGEROP au second semestre 2023 ;
- les données d'information géographique et données numériques existantes liées à la gestion des ouvrages dont la DDT dispose librement : levé topographique (profils en long et en travers de la digue) réalisé en 2018 par le cabinet de géomètre BAUR, les données MNT 2023 des secteurs non urbanisés réalisés par la mission drone de la DDT ;

L'établissement de titres relatifs à la propriété (autorisations unilatérales et conventions d'occupation du domaine public, conventions de superposition d'affectation, CHORUS) relève de l'État.

Article 4 - Conditions financières

La mise à disposition des ouvrages est réalisée à titre gratuit :

- Sans indemnité à l'État,
- Sans transfert de moyens financiers, ni de personnels de l'État à l'Eurométropole de Strasbourg, au regard des charges à venir et inhérentes à l'entretien, à la conservation ou à la conformité des ouvrages.

L'Eurométropole de Strasbourg supporte seule toutes les dépenses pouvant résulter de l'exercice du droit des tiers liés à l'usage qu'il fait des ouvrages mis à sa disposition.

TITRE III – RETRAIT OU RUINE D'UN OUVRAGE

Article 5 – Retrait d'un ouvrage d'un système d'endiguement

Si l'Eurométropole de Strasbourg retire un ouvrage du système d'endiguement à compter du 29 janvier 2024, il en assure alors préalablement la neutralisation conformément aux dispositions des articles L. 562-8-1, et L. 181-23 du code de l'environnement et en respectant le préavis prévu par le IV de l'article R. 562-12 de ce même code.

À l'issue de la neutralisation, les parties d'ouvrages demeurant sont restituées à l'État.

Article 6 – Reconstruction d'un ouvrage en cas de ruine

En cas de ruine de l'ouvrage, l'État ne fait pas obstacle à sa reconstruction. Cette reconstruction, qui relève de la compétence de prévention des inondations qu'elle exerce, est du ressort de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle bénéficie des aides financières de l'État en vigueur, à savoir une contribution plafonnée au taux de 80 % maximum pour des engagements comptables pris sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) avant le 31 décembre 2027 conformément à l'article D. 561-12-9 du code de l'environnement.

TITRE IV – Relations entre l'État et l'Eurométropole de Strasbourg à compter de la date fixée à l'article 3

Article 7 – Coordination des interventions

L'Eurométropole de Strasbourg est tenue de répondre aux sollicitations de l'État quant à la compatibilité d'une occupation temporaire ou d'une superposition d'affectation avec l'exercice de la compétence GEMAPI.

En cas de travaux réalisés dans le lit de l'Ill et pouvant avoir des conséquences sur la digue de La Wantzenau qui la borde, et inversement, l'État et l'Eurométropole de Strasbourg s'engagent à maintenir des échanges pour coordonner leurs interventions.

Article 8 – Autorisation ou travaux à proximité des ouvrages

Conformément aux articles L. 554-1 et L. 562-8-1 du code de l'environnement, lorsque des travaux au profit des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution sont réalisés à proximité des ouvrages mis à disposition, des dispositions techniques et organisationnelles sont mises en œuvre, dès le début du projet et jusqu'à son achèvement, sous leur responsabilité et à leurs frais, par le responsable du projet de travaux, par les exploitants et par les entreprises exécutant les travaux.

En application de l'article R. 562-16 du code de l'environnement, les travaux envisagés à proximité ou sur un ouvrage compris dans un système d'endiguement, par une personne autre que l'Eurométropole de Strasbourg ou une personne agissant pour son compte et avec son assentiment, sont soumis à l'accord de l'Eurométropole de Strasbourg, le cas échéant dans le cadre de la procédure prévue par les articles R. 554-20 à R. 554-23 du code de l'environnement, lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte au fonctionnement de ce système. L'accord est refusé lorsque les travaux envisagés sont incompatibles avec la fonction du système d'endiguement. Il peut être refusé s'ils sont de nature à accroître les charges d'exploitation de ce système. Si l'Eurométropole de Strasbourg donne son accord aux travaux envisagés et que ceux-ci sont susceptibles d'apporter des modifications telles que celles mentionnées par les articles R. 181-45 et R. 181-46 (modifications substantielles ou notables) du code de l'environnement, il en informe le préfet du département dans lequel est situé le système d'endiguement concerné par les travaux dans les conditions prévues par ces articles.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'État pour les travaux qu'il envisage à proximité des digues.

Article 9 – Réparation des dommages causés au reste du domaine public fluvial

À défaut de dispositions prévues par les conventions de superposition d'affectation ou tout autre convention passée par l'Eurométropole de Strasbourg, au fur et à mesure de l'avancement des travaux réalisés sur les ouvrages dont il a la gestion, par lui-même ou pour son compte, l'Eurométropole de Strasbourg est tenue d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au reste du domaine public fluvial ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du lit du cours d'eau. En cas d'inexécution, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits.

Article 10 – Responsabilités en lien avec la gestion des ouvrages

L'Eurométropole de Strasbourg répond des risques inhérents à l'existence des ouvrages, leur exploitation, ainsi que des travaux à y réaliser. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

L'Eurométropole de Strasbourg est également responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandataires aux ouvrages, constructions ou propriétés contigus ou riverains des ouvrages, qu'ils soient publics ou privés.

Toutefois, en matière de prévention des inondations, et conformément à l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement, la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne pourra être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.

Article 11 – Accès au lit du cours d'eau et aux digues

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage à maintenir les accès existants de l'État au DPF pour l'exercice de ses missions sur le lit de l'III.

Elle s'engage par ailleurs à faciliter l'exercice des missions de police de l'État, y compris la police de l'eau, la police des installations classées pour la protection de l'environnement et la police des domaines.

Réciproquement, l'État s'engage à maintenir les accès existants aux ouvrages existants mis à disposition.

TITRE IV– TRAVAUX SUR LES OUVRAGES MIS À DISPOSITION

Article 12 – Ouvrages mis à disposition avec travaux prévus au jour de la signature de la convention

Sans objet.

Article 13 – Marchés en cours ou prévus jusqu'au 28 janvier 2024

Sans objet.

Article 14 – Travaux susceptibles de bénéficier d’une subvention plafonnée au taux de 80 % sous réserve que la décision d’attribution de subvention intervienne avant le 31 décembre 2027 conformément à l’article D. 561-12-9 du code de l’environnement

Opération	Descriptif sommaire de l’opération	Montant indicatif	Échéances envisagées
Travaux en vue du classement de la digue en Q100	Travaux de confortement structurel de la digue Impasse du moulin et mise en place d’un dispositif d’auscultation le long des berges Solution technique 1 : Arasement, reconstruction de la digue Solution technique 2 : confortement via palplanche	742 000 € HT	2025-2027
Travaux en vue du classement de la digue en Q100	Travaux de confortement de trois zones de contact avec l’Ill et le Muhlgiesen	1 296 000 € HT	2025-2027

Article 15 – Modification des clauses de la convention

Toute modification de l’objet et des clauses définies dans la présente convention fera l’objet d’un avenant signé des parties.

Un bilan de la mise en œuvre de la convention est fait tous les ans par les parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d’une lettre en recommandé avec accusé de réception adressée à l’autre partie, précisant l’objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu’elle emporte.

Article 16 - Entrée en vigueur – Durée – Résiliation

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et prend fin à l’extinction complète des obligations des parties, elle subsiste ainsi en particulier tant que la digue de La Wantzenau appartient à un système d’endiguement au sens de l’article R. 562-13 du code de l’environnement.

Article 17 – Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront en priorité une solution amiable.

À défaut, toute contestation concernant l'application de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans le ressort duquel se trouve les ouvrages faisant l'objet du litige.

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

À Strasbourg, le

Pour l'État,
la Préfète du Bas-Rhin,

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,
la Présidente,

Josiane CHEVALIER

Pia IMBS

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Convention cadre 2024-2026 avec le Département Architecture de l'INSA.

Numéro E-2023-1142

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée régulièrement par les enseignants et chercheurs du Département d'Architecture de l'Institut national des sciences appliquées de Strasbourg (INSA) afin de proposer des sujets de réflexions pour les étudiants. Dans ce contexte, un partenariat en vue d'une coopération inscrite dans la durée a pu être formalisé dès 2017 et s'est prolongé jusqu'à ce jour.

Ce partenariat a eu pour objet :

- de rapprocher les travaux universitaires des préoccupations de la collectivité en mettant en relation les étudiants et les enseignants avec les acteurs du territoire,
- d'ancrer les travaux et réflexions dans des questionnements partagés et d'alimenter des démarches et des réflexions sur lesquelles l'Eurométropole est mobilisée,
- de participer à la construction d'une connaissance du territoire de l'Eurométropole en valorisant les contenus produits.

Depuis 2017, ce partenariat a permis de soutenir 10 ateliers et 9 publications portés par les étudiants de 2^e et 4^e année déployés sur le territoire de l'Eurométropole en association étroite avec les communes concernées :

- « vision d'avenir pour la frange Ouest d'Ostwald » (2017-18),
- « repenser le Sud de l'agglomération strasbourgeoise dans sa relation à l'III » (2018-19),
- « Plobsheim entre mutation et patrimoine » (2018-19),
- « la Wantzenau entre mutation et patrimoine » (2017-18),
- « remettre l'III au cœur Nord métropolitain strasbourgeois : vision d'avenir pour lesfranges Est de Schiltigheim » (2019-20 et 2020-21),
- « Strasbourg-Plaine des Bouchers laboratoire de transitions » (2020-21),
- « Strasbourg quartier Gare entre mutation et patrimoine » (2020-21),
- atelier à Mundolsheim (2022-23) – en cours de publication.

Les publications réalisées ont été remises aux différents acteurs mobilisés lors de ses ateliers.

Il est proposé de renouveler et déployer ce partenariat à travers une convention de coopération pour les trois prochaines années universitaires soit la période 2024-2026.

Axes de travail

Pour les années 2024-2026, il est proposé de structurer le partenariat autour du thème générique des mutations urbaines, sociales et économiques et de la ville résiliente.

Ce thème s'inscrit dans le contexte de réflexions stratégiques et les enjeux de développement urbain à moyen et long terme de l'Eurométropole de Strasbourg sur les questions génériques d'évolution de territoires à toutes les échelles au regard des nouvelles données en matière de projet urbain et formes urbaines, de ville et paysage, d'expérimentation architecturale, d'architecture et énergie.

Conformément aux objectifs initiaux, ces travaux alimenteront les réflexions de l'Eurométropole et des communes dans leurs projets de territoires et pourront venir en soutien des démarches spécifiques.

Modalités de restitution

- la participation aux restitutions des ateliers,
- des publications rassemblant les travaux des étudiants,
- des conférences.

L'INSA sollicite une participation financière de L'Eurométropole de Strasbourg afin de couvrir les frais de publication des ouvrages estimés annuellement à 5 300 €TTC, soit un total 15 900 € TTC.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'accéder à cette demande de participation financière. Le budget sera alloué pour les exercices budgétaires 2024, 2025 et 2026 et sera inscrit sur la ligne de fonctionnement AD00A nature 65738 à la DUT.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la convention de partenariat avec l'INSA annexée à la présente délibération,

décide

l'imputation budgétaire de la dépense sur la ligne de fonctionnement AD00A nature 65738 à la DUT,

autorise

la présidente ou son·sa représentant·e à signer ladite convention ainsi que tout avenant portant sur des ajustements concernant sa mise en œuvre.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163297-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Convention de partenariat Eurométropole de Strasbourg – INSA Strasbourg 2024-2026

Entre

L'Institut National des Sciences Appliquées de Strasbourg (ci-après dénommé « INSA Strasbourg »),
Établissement à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP),
N°SIRET : 196 727 671 00014 – code APE : 8542Z
sis 24 boulevard de victoire – 67084 Strasbourg Cedex
représenté par son directeur : **Romuald BONÉ**

et

L'Eurométropole de Strasbourg (ci-après dénommée l'Eurométropole)
Sise 1 parc de l'Étoile - 67076 Strasbourg
Représentée par sa présidente **Pia IMBS**
ci-après désignées chacune individuellement « la PARTIE » et collectivement « les PARTIES » ,

Préambule

L'INSA Strasbourg est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), tenu au respect du principe de neutralité commerciale du service public de l'Éducation.

Il a pour mission principale la formation initiale d'ingénieurs et d'architectes.

Les spécialités de l'INSA sont l'architecture, la topographie, le génie civil, la plasturgie, la mécanique, le génie mécanique, le génie électrique, le génie thermique, énergétique et environnement.

Le département concerné dans le partenariat est le **département architecture**.

Compte tenu de la complémentarité de leurs objectifs et de leurs moyens, les Parties souhaitent établir entre elles une relation privilégiée, dans le cadre d'engagements mutuels intéressants l'Eurométropole et l'INSA Strasbourg. Pour la poursuite de leurs objectifs, les Parties décident de s'engager mutuellement en souscrivant aux dispositions du présent accord de partenariat.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de développer et de mettre en place un partenariat triennal entre les parties autour de **deux dynamiques pédagogiques** :

1. La première dynamique pédagogique concerne **les enseignements de projet architectural des classes de seconde année dite Ai2 (premier et second semestre)**
2. La seconde dynamique pédagogique concerne **les enseignements de projet architectural des classes de cinquième année dite A5**

Chaque année l'une ou l'autre classe ou les deux ensembles de façon synergique, s'attacheront à explorer un territoire métropolitain autour de problématiques concertées avec l'Eurométropole.

Dans chacune de ces dynamiques pédagogiques, il s'agira de mobiliser les projets exploratoires étudiants comme des outils de connaissance territoriale (analyse et description) de choix prospectifs et de test (simulation architecturale) éclairant pour la métropole en s'attachant à des problématiques qui intéressent ses acteurs, techniciens et politiques.

Article 2 : Définition des actions et des thématiques abordées

Dans le cadre des enseignements de projet architectural des classes Ai2 et/ou A5

L'INSA s'engage à travailler chaque année avec les étudiants Ai2 et/ou les étudiants A5 sur des situations de projet concertées avec l'Eurométropole. Les ateliers de chacune des classes s'attacheront aux devenir de vides, délaissés urbains (dents creuses, interstices...) et bâtiments en attente d'une réutilisation (restructuration, rehaussement...) repérés dans des quartiers de l'agglomération strasbourgeoise. Ces sites seront des lieux d'expérimentation pour concevoir la ville sur la ville et pour répondre à la double problématique :

- **Quelle densité pour des sites contraints ?**

Il s'agit de promouvoir une forme de densité « vertueuse » en l'associant à une qualité de vie, à un plaisir de vivre ensemble avec de nouveaux usages plus entrelacés entre privé et public. L'enjeu est de concevoir des morphologies urbaines sur mesure, qui permettent de préserver l'intimité tout en offrant un partage de l'espace. Ainsi le traitement des espaces de transitions et des seuils est la clé de cette densité vertueuse.

- **Que faire de l'héritage du passé ?**

Concevoir la ville sur la ville interroge implicitement également la question de la réutilisation de l'existant et la prise en compte de l'histoire. Nous avons fort à faire avec des bâtiments qui ne sont plus utiles dans leur fonction et leur morphologie initiale mais dont les espaces se prêtent à de nouvelles utilisations.

Ces sites métropolitains constituent d'intéressants lieux d'expérimentation pour concevoir la ville différemment, en réponse à de nouvelles formes d'enjeux de société :

- **Usages et modes de vie** : Soucieux de mettre l'habitant et au cœur des réflexions architecturales et urbaines, l'atelier portera une attention renforcée aux mutations des pratiques urbaines pour imaginer des cultures de l'habiter et du vivre ensemble innovantes.

- **Performances écologiques** : En corrélation avec les enseignements d'ingénierie, le projet engagera à toutes les étapes une approche environnementale et bioclimatique tant à l'échelle des formes urbaines que des bâtiments : réduction des îlots de chaleurs, assainissement alternatif, modes constructifs et matériaux à faible énergie grise, maîtrise énergétique.

Article 3 : Modalités de collaboration entre les parties

Dans le cadre de ce partenariat, l'INSA s'engage, pour chaque dynamique pédagogique repérée précédemment à :

- Respecter le planning établi avec la direction Urbanisme et territoires de l'Eurométropole sur la base du calendrier pédagogique. Celui-ci sera établi à l'entrée de chaque année (octobre).

- Livrables :

- Présentation régulière de l'avancée du travail (au minimum présentation intermédiaire et présentation finale) ;

- Un livret conclusif imprimé, compilant de façon synthétique l'ensemble des travaux de l'année et mettant en perspective la démarche (15 exemplaires seront remis à l'Eurométropole)

- Une présentation sur demande des projets sous forme de fichiers informatiques exploitables par les collectivités pour d'éventuelles communications.

Dans le cadre de ce partenariat, l'Eurométropole s'engage à :

- Fournir en amont les informations et documents nécessaires à la réalisation des études et projets à sa disposition (études, fonds cartographiques et photographiques...) ;

- Apporter un accompagnement et une expertise en regard du travail des élèves dans le cadre des

ateliers ;

- Valoriser et communiquer sur les travaux (en citant l'INSA de Strasbourg) lors de toute publication et manifestation sur le sujet.

La présente convention est exécutée par l'INSA, établissement d'enseignement supérieur, dans un cadre pédagogique. Par conséquent, son exécution constitue pour l'INSA une obligation de moyens en termes de contenu des livrables.

Article 4 : Accompagnement financier

Dans le cadre de la présente convention, l'Eurométropole s'engage à participer forfaitairement à hauteur de treize mille deux cent cinquante euros hors taxes (13 250 € HT) soit quinze mille euros neuf cents euros toutes taxes comprises (15 900 € TTC), sur la durée de la convention, aux frais générés par les actions citées dans l'article 2.

En cas de modification du taux de TVA applicable, le montant HT demeure le montant à retenir dans la présente convention.

Modalités de versement

L'Eurométropole effectuera le règlement sur présentation de factures de l'INSA, en une échéance par année civile sur la durée de la présente convention.

- quatre mille quatre cent seize euros hors taxes (4 416,67 € HT), TVA en sus au taux en vigueur applicable au 1^{er} février 2024 ;
- quatre mille quatre cent seize euros hors taxes (4 416,67 € HT), TVA en sus au taux en vigueur applicable au 1^{er} février 2025 ;
- quatre mille quatre cent seize euros hors taxes (4 416,67 € HT), TVA en sus au taux en vigueur applicable au 1^{er} février 2026.

Pour chaque échéance de paiement, l'Eurométropole s'acquittera du montant correspondant par virement ou chèque sur le compte suivant :

Titulaire du compte: INSA de Strasbourg
Monsieur l'Agent Comptable de l'INSA Strasbourg
24, boulevard de la Victoire, 67000 Strasbourg.
Domiciliation bancaire: TPSTRASBOURG (Trésor Public – Strasbourg)
Code banque: 10071
Code Guichet : 67000
N° de compte: 00001005742 – clé RIB 34

Article 5 : Propriété intellectuelle

L'Eurométropole de Strasbourg obtient, lors de la remise du travail, le droit d'usage des résultats des études faisant l'objet de présentations finales.

Article 6 : protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent dans le cadre de cette convention à prévoir les stipulations nécessaires au respect des obligations issues du règlement général des protections des données (RGPD).

L'INSA a désigné un délégué à la protection des données, Monsieur Mathieu ABOUD, joignable à l'adresse suivante : dpo@insa-strasbourg.fr

L'Eurométropole a désigné un délégué à la protection des données, Monsieur Sélim-Alexandre ARRAD, joignable à l'adresse suivante : selim-alexandre.arrad@strasbourg.eu

Article 7 : Entrée en vigueur - Durée de la convention/ Résiliation

La présente convention prend effet le 30 octobre 2023 et demeure en vigueur jusqu'au 15 décembre 2026. La présente convention est résiliable, soit par entente amiable entre les PARTIES signataires, soit par l'une des PARTIES moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation à la demande unilatérale de l'une ou l'autre des PARTIES, la résiliation deviendra effective dans les deux mois suivant la date à laquelle la PARTIE destinataire notifiant la résiliation accuse réception de ladite lettre.

Article 8 : Résolution des différends

Si des difficultés surviennent entre les Parties à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les Parties se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable. A défaut, la contestation sera portée devant le tribunal administratif de Strasbourg par la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux à Strasbourg, le ...

Eurométropole de Strasbourg
La présidente,
Pia IMBS

INSA Strasbourg
Le directeur,
Romuald BONÉ

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Soutien à l'économie sociale et solidaire : SCIC Kaleidoscoop - compensation annuelle au titre d'obligations de service public.

Numéro E-2023-1126

La SCIC (Société Coopérative d'Intérêt Collectif) Kaleidoscoop anime un tiers-lieu transfrontalier de coopération pour travailler, entreprendre et consommer autrement. Il offre des conditions de développement et d'hébergement de projets innovants et responsables et de synergies à ses coopérateurs dans une démarche économique, responsable, durable, sociale et solidaire pour faciliter la création d'activités, d'entreprises et d'emplois.

Ouvert depuis janvier 2023 (inauguration lors du lancement de la fête de l'Europe), Kaleidoscoop a permis l'installation de plus de 30 structures (dont plusieurs transfrontalières), soit une occupation à plus de 90% de ces espaces. En parallèle, la SCIC a recruté un opérateur pour le café (« l'Ancrage ») et un gestionnaire pour la boutique Kaleidoscoop (la Coopette, regroupement de plusieurs acteurs de l'ESS). Kaleidoscoop joue ainsi son rôle de lieu d'accueil pour les structures de l'ESS. La structure accueille l'incubateur de projets SINGA.

L'installation du lieu ressource transfrontalier pour l'emploi de la Maison de l'emploi, avec 8 partenaires allemands et 12 français, avec une importante programmation de rencontres et d'événements, conforte l'aspect transfrontalier du lieu.

Kaleidoscoop commence à jouer son rôle de trait d'union entre le quartier Coop et le QPV voisin, notamment via les animations et la Coopette, dont la partie friperie attire. A ce titre, la SCIC participe à diverses activités du port du Rhin, afin de se rapprocher encore des habitants de ce QPV (ex à la brocante du quartier du Port du Rhin).

Kaleidoscoop participe enfin à de nombreuses manifestations à l'échelle de l'Eurométropole : manifestation Européenne de l'ESS, Foire européenne, rencontres nationales des tiers-lieux, marché OFF de Noël etc.

Sur un aspect environnemental et transitions, Kaleidoscoop a procédé à divers aménagements: raccordement au réseau de chaleur urbain, récupération d'eau de pluie, utilisation de matériaux de réemploi, refus de la climatisation, mise en place d'un sol

en fibre de bois recyclées, rédaction d'un guide du bon usage écologique du tiers-lieu (français et allemand).

L'Eurométropole de Strasbourg a conventionné avec la SCIC pour quatre ans à partir du 1^{er} septembre 2020 et verse une compensation annuelle de 96 712 € maximum par an au titre d'une compensation d'obligations de service public.

Elle s'est inscrite, avec la ville de Strasbourg qui contribue à la même hauteur, dans le cadre juridique et financier d'un Service d'Intérêt Économique Général (SIEG).

Les obligations de service public (OSP) confiées à Kaleidoscoop sont les suivantes :

- développer l'innovation sociale sur le territoire de l'Eurométropole et placer Kaleidoscoop comme un réseau de rencontres et d'échanges en lien avec l'innovation sociale,
- développer un lieu ressource de coopération transfrontalière et placer Kaleidoscoop comme un réseau de rencontres et d'échanges transfrontaliers,
- mettre en place un accompagnement structurant sur la transition écologique et sociétale (nouvelles organisations du travail) et donner un vrai rôle moteur dans cette transition écologique et sociétale,
- définir un positionnement différenciant de la cafétéria et de la Vitrine de l'ESS, en lien avec les autres OSP, dans les produits proposés et l'approvisionnement de la cafétéria et au sein de la Vitrine de l'ESS.

Kaleidoscoop a adressé à la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg une demande officielle d'augmentation du montant maximal de la compensation versée dans le cadre du SIEG pour l'année 2023.

En effet, le projet rencontre plusieurs difficultés qui entraînent une dégradation de son équilibre financier. D'une part, les retards des travaux, dus à la crise COVID et à la crise énergétique, vont entraîner une importante augmentation des charges prévues pour l'année 2023. D'autre part, les retards des travaux ont entraîné une baisse des recettes des différentes activités de Kaleidoscoop par rapport au budget prévisionnel.

Il est proposé d'augmenter de 38 684,80 € le montant maximal de la compensation allouée pour l'année 2023 en raison :

- d'une prise en charge accrue des dépenses faites en 2023 en raison des retards des travaux causés par la crise COVID et des difficultés d'approvisionnement en matériaux de construction, qui ont entraîné un report de la livraison du second œuvre en décembre 2021, et donc les reports du démarrage des différentes activités apportant les recettes permettant le modèle économique du SIEG,
- l'aménagement du quartier de la COOP a également entraîné un retard dans le démarrage des activités commerciales du tiers-lieu (boutique et café).

Le montant supplémentaire correspond à 10 % du montant total de la convention (montant identique pour la ville de Strasbourg).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

*le versement de 38 684,80 € supplémentaires à la SCIC Kaleidoscoop pour l'année 2023
dans le cadre de la convention du 1^{er} septembre 2020 sur la ligne budgétaire
DU05D-65748-8023,*

autorise

*la Présidente ou son·sa représentant·e à signer les décisions d'attribution nécessaires au
versement des subventions : conventions financières, arrêtés et avenants.*

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163810-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Synthèse			
Synthèse physico-financière		Ventilation par groupe de dépenses	
Compensation nécessaire	135 397 €	Groupe 1 : Exploitation	311 152,00 € 36%
		Groupe 2 : Personnel	307 696,00 € 36%
		Groupe 3 : Structure	237 517,00 € 28%
		Dépenses totales fonctionnement (D = Z + 2 + 3)	856 365,00 € 100%
		Recettes d'activité (CA)	332 802,00 € -
		Subv Région AMI initiative territoriale (fonctionnement)	33 047,00 €
		Fondation du Rhin (fonctionnement)	13 788,00 €
		Cofinancement Interreg (fonctionnement)	68 052,00 €
		TOTAL des recettes fonctionnement	447 689,00 €
		Compensation annuelle EMS nécessaire (fonctionnement)	135 396,80 €
		Compensation annuelle Ville de Strasbourg nécessaire (fonctionnement)	135 396,80 €
		Reste à financer - Investissement	-

Détail des dépenses du Groupe 1 - Exploitation		
Références	Détails sur les objets et modalités de calcul des dépenses	Total des charges
Loyer		241 144 €
Communication		
Inauguration		15 000 €
Déplacements et hébergements		11 500 €
Honoraires comptables/juridiques		28 000 €
Missions, réceptions		
Frais télécommunication		13 680 €
Services bancaires		1 828 €
Total des charges du Groupe 1		311 152 €

Détail des dépenses du Groupe 2 - Personnel				
Fonctions	Masse salariale chargée	Heures provisionnelles liées au périmètre du mandatement	Quantité d'activité totale en heures	Dépenses budgétées
(saisir une ligne par personne physique)	(1)	(2)	(3)	
SCIC KALEIDOSCOOP				222 561 €
COPRODUCTION				8 000 €
CRESS				17 676 €
MAISON DE L'EMPLOI				59 459 €
Total des charges du Groupe 2				307 696 €

Détail des dépenses du Groupe 3 - Charges de structure						
Références comptables	Types de dépenses	Dépenses réalisées de la structure	Cité de répartition (unités à préciser)			montants
			Quantité d'activité liée au mandatement SIEG	Quantité d'activité totale	Part liée au mandatement	
		(a)	(b)	(c)		
	Frais bureaux et administratifs		100	100	100%	
	Gestion financière		100	100	100%	
	Services extérieurs		100	100	100%	
	Amortissement		100	100	100%	
	Frais de structure K.	237 517 €	100	100	100%	237 517 €
	Frais de structure MDE		100	100	100%	
	Frais de structure CRESS		8	100	9%	
	Frais de structure Anterriél		25	100	25%	
	Impôts et taxes		100	100	100%	
Total des charges du Groupe 3						237 517 €

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MANDATEMENT DE SIEG

pour le projet Kaleidoscoop

ENTRE

L'Eurométropole de Strasbourg, dont le siège est à Strasbourg – Centre administratif, 1 Parc de l'Etoile, représentée par Madame Pia IMBS, Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg.

D'une part,

ET

SCIC KaléidosCOOP

Sise, 5, rue de la coopérative 67000 STRASBOURG

Représenté par Monsieur Jean-François JACQUEMIN, Président de KaléidosCOOP.

D'autre part

VU la décision de la Commission européenne n°2012/21/UE du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

VU la Loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n°2015-991 du 7 août 2015,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la délibération identique adoptée en septembre 2010 : le 13 septembre pour la Ville, le 22 septembre pour la Communauté urbaine de Strasbourg (devenue Eurométropole), qui vise à favoriser le développement de cette économie sur le territoire, en lien avec les politiques publiques,

VU la délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 18 décembre 2019 relative au Budget primitif 2020 de l'Eurométropole de Strasbourg,

VU la délibération au Conseil municipal de Strasbourg du lundi 16 décembre 2019 relative au Budget primitif 2020 de la Ville de Strasbourg,

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Bas-Rhin du 15 mai 2018 relatif aux compétences exercées par l'Eurométropole de Strasbourg,

VU la délibération de la Ville de Strasbourg du 22 mars 2021 portant acceptation de la convention de mandatement de SIEG pour le projet Kaleidoscoop

Article 1 :

L'article 6.4 de la convention de mandatement du SIEG est modifié comme suit :

« Pour l'organisation des missions décrites à l'article 5 de la présente convention et dans le respect des obligations de service public énoncées à l'article 4 et afin d'en garantir la bonne exécution, l'Eurométropole et la Ville de Strasbourg participent financièrement tant aux charges de fonctionnement qu'à l'investissement.

Pour la première année de mise en œuvre, 20 000 € sont ainsi attribués conformément à la grille financière jointe à l'offre finale figurant en annexe 1, sous réserve des disponibilités budgétaires votées par les élus lors du budget primitif. En cas de baisse budgétaire de l'Eurométropole de Strasbourg et la ville de Strasbourg, les objectifs seront revus annuellement avec le mandataire. Pour l'année 2023, 270 793,60 € sont attribués, soit 135 396,80 € pour l'Eurométropole de Strasbourg et 135 396,80 € pour la ville de Strasbourg, conformément à la grille financière prévisionnelle jointe à l'avenant n°1 du 20 décembre 2023.

La compensation annuelle est versée en deux temps :

- une avance de 60 % maximum du coût annuel conventionné, à la signature de la convention annuelle de l'année N, après vote des crédits correspondants ;
- le solde, versé au cours de l'année N+1 sur demande et après contrôle du bilan financier et du bilan qualitatif de l'année N visés par le mandataire.

Il revient au mandataire de transmettre à l'Eurométropole et à la Ville ces demandes.

Les modalités de versement de l'aide à l'investissement pour l'Eurométropole, d'une part, et pour la Ville de Strasbourg, d'autre part, sont traitées dans le cadre de conventions financières dédiées.

Fait à Strasbourg, le

La Présidente
de l'Eurométropole de Strasbourg

Le Président de la SCIC
KaléidosCOOP

Pia IMBS

Jean-François JACQUEMIN

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Déclassement du domaine public d'emprises foncières sises rue Fischacker à Strasbourg-Robertsau.

Numéro E-2023-714

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire des parcelles cadastrées section AR, numéros 369/123 (0,21 are) et 371/130 (0,12 are), sises rue Fischacker à Strasbourg Robertsau. Ces parcelles servent d'assiette à la voie publique et ses annexes. Elles relèvent du domaine public viaire métropolitain.

Bien qu'étant attachées au domaine public de voirie, elles sont envahies par une végétation sauvage.

Dans le cadre du projet de construction d'un bâtiment destiné à l'hébergement de personnes en situation de handicap (de type autistique), l'Eurométropole de Strasbourg, en raison de l'intérêt général du projet, envisage de céder ces emprises au Fond de dotation KS GROUPE.

À cette fin, elles doivent être préalablement désaffectées et déclassées du domaine public.

Or, la présence de la végétation sur ce terrain en interdit l'accès au public ; à ce jour, ces parcelles sont donc désaffectées car elles ne sont pas mises à l'usage du public.

Dans ces conditions, il est proposé au conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'adopter la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

constate

la désaffectation des parcelles suivantes cadastrées :

- section AR, numéro 369/123 d'une surface de 0,21 are

- section AR, numéro 371/130 d'une surface de 0,12 are
sises rue Fischacker à Strasbourg, et telles que représentées sur le plan de déclassement
joint en annexe à la présente délibération,

approuve

le déclassement du domaine public de ces parcelles,

décide

du classement, dans le domaine privé métropolitain, de ces parcelles,

autorise

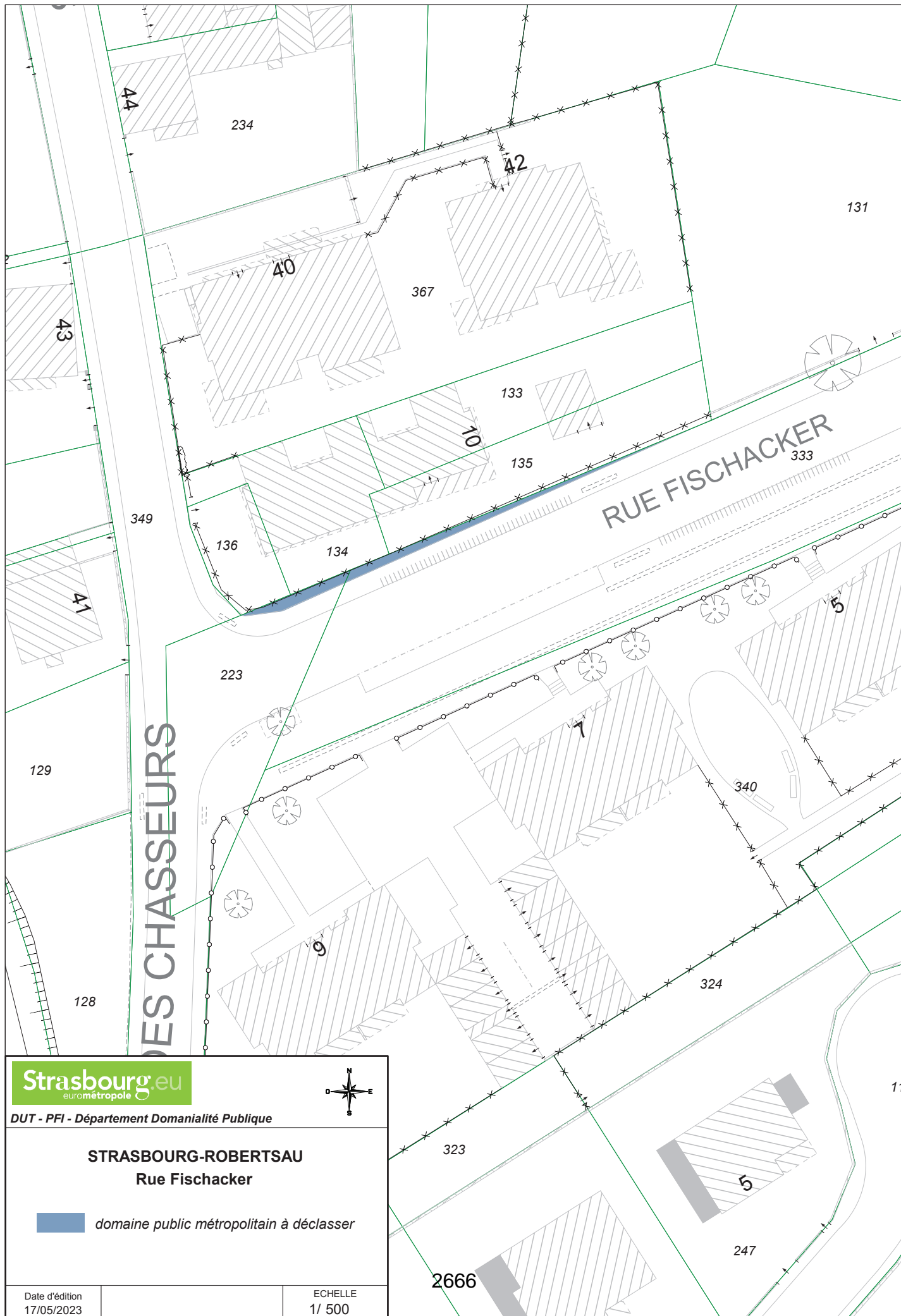
*La Présidente ou son-sa représentant-e à signer tout acte ou document concourant à la
bonne exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-159900-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**



DUT - PFI - Département Domanialité Publique



STRASBOURG-ROBERTSAU
Rue Fischacker

 *domaine public métropolitain à déclasser*

Date d'édition
 17/05/2023

ECHELLE
 1/ 500



SCHILTIGHEIM

Strasbourg.eu
eurométropole

DUT - PFI - Département Domanialité Publique

PLAN DE SITUATION STRASBOURG - ROBERTSAU

déclassement d'une emprise
du domaine public métropolitain
sise rue Fischacker

Date d'édition
17/05/2023

ECHELLE
1/ 10000



2067

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Transactions amiables sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Numéro E-2023-1173

I. Acquisitions

1) VENDENHEIM : acquisition de mobilier dépendant de l'immeuble sis 4 route de Brumath

Dans le cadre de sa compétence au titre de l'exercice du droit de préemption urbain, l'Eurométropole de Strasbourg a préempté en date du 20 juin 2023, un immeuble sis 4 route de Brumath à Vendenheim. Cette préemption exercée au prix demandé par le vendeur, soit la somme de 253 490 €, a été réalisée en vue réaliser une réserve foncière dans la perspective d'une opération de logement social au titre du Programme Local de l'Habitat et de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16 décembre 2016, en vue de réaliser des logements locatifs sociaux dans la commune de Vendenheim qui est déficitaire au titre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

L'Eurométropole de Strasbourg est devenue propriétaire suite à la signature de l'acte de vente en date du 29 août 2023. La déclaration d'intention d'aliéner mentionnait également une condition de la vente, à savoir la prise en charge par l'acquéreur du mobilier pour un montant de 4 510 €.

L'Eurométropole de Strasbourg se substituant à l'acquéreur évincé dans le cadre de la préemption, il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition des meubles, dont la liste est jointe, aux conditions financières susmentionnées, afin de remplir les conditions de la vente.

2) NIEDERHAUSBERGEN : acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg d'une parcelle dans le cadre de l'aménagement de la rue de Bischheim

Dans le cadre de travaux d'aménagement de la rue de Bischheim à Nierderhausbergen, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite se porter acquéreur d'une parcelle, propriété du syndicat des copropriétaires -11 rue de Bischheim.

Cette acquisition porte sur une parcelle provisoirement cadastrée section 1 n°(2)/83 de 0,31 are, issue de la parcelle cadastrée section 1 n°357/83 de 32,03 ares, située en zone UCA2.

Le prix proposé par l'Eurométropole de Strasbourg de 1 euro symbolique qui a été accepté par le syndicat des copropriétaires – 11 rue de Bischheim lors d'une assemblée générale.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg d'approuver cette acquisition aux conditions financières indiquées ci-dessus.

3) SOUFFELWEYERSHEIM : acquisition des deux parcelles pour la constitution de réserves foncières

Dans le cadre de sa politique de constitution de réserves foncières, l'Eurométropole de Strasbourg a candidaté auprès de la SAFER Grand Est, en vue d'acquérir deux parcelles cadastrées section 11 n°71 et n°143, totalisant 27,60 ares, situées au lieu-dit « Klitschstuecker » à Souffelweyersheim.

Les parcelles situées en zone IIAU, sont ouvertes à une future urbanisation à moyen ou long terme. En raison de cette destination, le foncier est susceptible d'être sujet à une pression immobilière forte dans un avenir proche. Aussi, l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg, de ces deux parcelles, renforcerait la présence foncière de la collectivité dans ce secteur stratégique.

Ces parcelles sont exploitées par l'EARL LOSSEL en vertu d'un bail rural, celui-ci sera repris par l'Eurométropole de Strasbourg.

Le prix a été fixé à 1 800 € l'are, soit un montant de 49 680 €, pour la totalité de la superficie, concernant les deux parcelles, soit 27,60 ares, majoré des frais d'intervention de la SAFER de 4 769,28 € TTC.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition de ces deux parcelles aux conditions financières indiquées ci-dessus.

4) OBERSCHAEFFOLSHEIM : acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg d'une emprise foncière appartenant à la Fondation de l'Œuvre Notre Dame.

1) Contexte

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, il est envisagé la création d'un bassin enterré d'une contenance d'environ de 1200 m³ au Sud de la commune d'Oberschaeffolsheim. Cet ouvrage a pour objectif de limiter les déversements du réseau d'assainissement dans le milieu naturel, le Muhlgraben, d'une part et aura pour effet de réduire considérablement les volumes déversés à hauteur de 98 % d'autre part, ceci afin d'atteindre les objectifs fixés par la Directive cadre sur l'eau.

Cet aménagement sera réalisé par l'Eurométropole de Strasbourg. La parcelle identifiée pour ce projet appartient à la Fondation de l'Œuvre Notre Dame.

Située en zone IIAU au PLUi, elle est cadastrée :
Commune d'OBERSCHAEFFOLSHEIM
Lieu-dit : Westermatt
Section 40 n° 34/19 : d'une surface d'environ 13,60 ares.

La parcelle est actuellement louée par le biais d'un bail à ferme au profit d'un agriculteur. Une convention de résiliation du dudit bail sera notifiée à l'intéressé.

2) Condition de la vente

a) le prix

L'emprise foncière nécessaire au projet a été évaluée par le service de la division du Domaine au prix total de 40 800 € (quarante mille huit cent euros), soit une valeur à l'are de 3 000 €. C'est à cette valeur qu'il est proposé d'acquérir le foncier de la Fondation. Les frais et charges éventuels en sus seront à la charge de la Métropole.

b) Conditions essentielles et déterminantes de la vente

L'acquéreur prendra le bien sans garantie particulière du vendeur, tenant à l'état du sol, du sous-sol (à raison des fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées), de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation du bien.

L'acquéreur supportera les servitudes de toute nature pouvant grever le bien.

5) PLOBSHEIM : rue de la Chapelle

Dans le cadre du réaménagement de la rue de la Chapelle à Plobsheim, l'Eurométropole de Strasbourg s'est rapprochée de plusieurs propriétaires afin d'acquérir à l'amiable des emprises foncières situées en zone UCA 5 du PLUi, d'une surface totale de 1,96 ares, nécessaires à la réalisation du projet.

Ces parcelles sont totalement grevées de l'emplacement réservé PLO 22 au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg intitulé « Élargissement de la Rue de la Chapelle ».

L'acquisition des emprises non aménagées en voirie est proposée au prix de 4 312 € soit 2 200 € de l'are hors frais et taxes en sus éventuellement dus par l'acquéreur.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver l'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet aux conditions financières indiquées ci-dessus.

6) GEISPOLSHEIM : rue d'Entzheim et rue des Artisans

Dans le cadre du projet d'aménagement de la rue d'Entzheim et de la rue des Artisans à Geispolsheim, l'Eurométropole de Strasbourg s'est rapprochée de la société Habitation Moderne afin d'acquérir à l'amiable de plusieurs parcelles situées en zone UCA 3 du PLUi, d'une surface totale de 6,40 ares, nécessaires à la réalisation du projet.

Ces parcelles sont totalement grevées de l'emplacement réservé GEI 2 au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg intitulé « Aménagement du carrefour Route d'Entzheim

avec amorces de voirie » ainsi que de l'emplacement réservé GEI 3 au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg intitulé « Élargissement de la rue des Artisans ».

L'acquisition des emprises non aménagées en voirie est proposée au prix de 9 760 € soit 1 525 € de l'are hors frais et taxes en sus éventuellement dus par l'acquéreur.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver l'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet aux conditions financières indiquées ci-dessus.

7) ECKWERSHEIM : rue de Hoerd

Dans le cadre de l'aménagement d'une piste cyclable rue de Hoerd à Eckwersheim par l'Eurométropole, il a été proposé aux propriétaires des emprises concernées, l'acquisition amiable de parcelles situées en zones A1, N2 et IIAU au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, pour une surface totale d'environ 32,33 ares, nécessaires à la réalisation du projet.

L'acquisition des emprises est proposée :

- au prix de 100 euros l'are pour les emprises situées en zones A1 et N2 au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et 182 euros l'are pour l'emprise située en zone IIAU,
 - au prix de 1 euro s'agissant de l'emprise propriété de l'association dénommée Les amis de la pêche d'Eckwersheim,
- soit un prix de 3 407,68 euros.

Les parcelles dont il s'agit sont occupées par des exploitants agricoles :

- Monsieur Marc KUHN s'agissant de la parcelle cadastrée Section 34 Numéro 136/99.
- Le GAEC DU BRUEHL s'agissant de la parcelle cadastrée Section 34 Numéro 138/98.
- L'exploitation agricole HAGENSTEIN s'agissant de la parcelle cadastrée Section 34 Numéro 134/101.

Les indemnités des susdits exploitants agricoles interviendront sur la base du barème de la Chambre d'agriculture d'Alsace.

Chacune des acquisitions projetées, aura lieu taxes, frais, droits et émoluments éventuellement dus en sus par l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est proposé au Conseil d'approuver l'acquisition des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet aux conditions financières indiquées ci-dessus.

2 Cessions

1) Strasbourg – Robertsau : cession par l'Eurométropole de Strasbourg de parcelles sises rue Fischacker

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire des parcelles cadastrées section AR numéros 369/123 de 0,21 are et 371/130 de 0,12 are, situées rue Fischacker à Strasbourg et classées en zone UB4 au PLUi.

Le Fond de dotation KS GROUPE, dans le cadre de son projet de construction d'un bâtiment de 443 m² de surface de plancher comprenant sept logements (quatre T1 et trois T2) destiné à l'hébergement de personnes en situation de handicap de type autistique, souhaite acquérir lesdites parcelles.

Considérant l'intérêt de ce projet, l'Eurométropole de Strasbourg entend céder ces dernières, ce qui a été accepté par le Fond de dotation KS GROUPE, au prix fixé par France Domaine de 25 000 € l'are, soit un prix total de 8 250,00 € pour une surface de 0,33 are.

Préalablement à cette cession, ces parcelles ont fait l'objet d'un déclassement du domaine public.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'approuver la cession desdites parcelles aux conditions sus-énoncées.

2) ECKWERSHEIM : cession d'emprises foncières situées rue de l'Ecluse, rue du Canal et rue des Fleurs, à l'aménageur DELTAMENAGEMENT dans le cadre d'un projet de lotissement et constitution de servitude

- 1) Cession de parcelles sises à Eckwersheim, rue de l'Ecluse, rue du Canal et rue des Fleurs à la société DELTAMENAGEMENT

L'aménageur DELTAMENAGEMENT a sollicité l'Eurométropole de Strasbourg en vue d'acquérir trois parcelles non bâties pour son projet de lotissement, situées rue de l'Ecluse, rue du Canal et rue des Fleurs à ECKWERSHEIM, cadastrées :

- Section 29 Numéro 1013/244, lieudit Rue de l'Ecluse pour une contenance de 22 centiares,
- Section 29 Numéro 1015/411, lieudit Chemin d'exploitation pour une contenance de 35 centiares,
- Section 29 Numéro 991/256, lieudit Niedermatten pour une contenance de 1,72 ares.

La parcelle Section 29 Numéro 991/256 relève du domaine privé métropolitain tandis que les parcelles Section 29 Numéros 1013/244 et 1015/411 ont fait l'objet d'un déclassement par anticipation du domaine public approuvé par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 6 octobre 2023, la désaffectation intervenant au plus tard le 6 octobre 2026.

Les parcelles sont situées en zone IAUA2 au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. La division du Domaine, par un avis rendu en date du 28 juin 2023, a estimé la valeur de ces parcelles au prix de 5 500 euros l'are, soit 12 595 euros.

Il est proposé de céder à la société DELTAMENAGEMENT, respectivement toute personne morale de son groupe qu'elle se substituerait avec l'accord de l'Eurométropole, ces parcelles au prix estimé par la division du Domaine soit 12.595 euros, aux conditions suivantes :

- la vente sera conclue sous la condition résolutoire de la désaffectation des parcelles cadastrées Section 29 Numéros 1015/411 et 991/256 dans le délai indiqué dans la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 6 octobre 2023. En cas de résolution de la vente, les parcelles dont il s'agit devront être remises

- à l'Eurométropole dans leur état antérieur à la vente, aux frais exclusifs de DELTAMENAGEMENT.
- l'acte authentique de vente stipulera que la réalité de la désaffectation s'entend du fait que les parcelles dont il s'agit ne soient plus accessibles au public depuis la voie publique par la pose de tout type de système.
- 2) Mise en place d'une servitude au profit de l'Eurométropole dans le cadre de la cession de parcelles sises à Eckwersheim rue de l'Ecluse, rue du Canal et rue des Fleurs

La parcelle cadastrée Section 29 Numéro 991/256 qui sera cédée à DELTAMENAGEMENT abrite un collecteur d'assainissement.

Il est proposé de mettre en place une servitude de passage de véhicules (lourds et légers) pour l'accès aux émergents et l'entretien des ouvrages pour laquelle le fonds servant sera constitué de la parcelle cadastrée Section 29 Numéro 991/256 cédée à DELTAMENAGEMENT, conformément au plan joint.

Le fonds dominant sera constitué par la parcelle cadastrée section CV numéro 15/1, lieudit Leutesheimerinsel pour une contenance de 2 ha 18 a 52 ca.

Il est proposé au Conseil d'approuver la vente à intervenir ainsi que la mise en place de la servitude au profit de l'Eurométropole.

3) Mainlevées de droits

- 1) STRASBOURG - Conseil des XV et Elsau : mainlevée de conventions d'aide au logement

Par une délibération du 30 septembre 2022, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé un échange de parcelles avec le bailleur social OPHEA. Il s'agit d'une part, de parcelles situées à OSTWALD et STRASBOURG relevant de la compétence de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de voirie et d'accessoires de voirie, mais situées sur des terrains d'OPHEA.

D'autre part, il s'agit de parcelles situées à STRASBOURG qui correspondent à des fractions de bâtiments (logements sociaux) et des espaces non-bâties à usage privatif, accessoires de ces bâtiments, relevant de la compétence d'OPHEA mais situés sur des terrains de l'Eurométropole.

Or certaines des parcelles à céder par OPHEA demeurent grevées au Livre Foncier de conventions d'aide personnalisée au logement (conventions APL) bénéficiant à l'Etat ou à l'Eurométropole de Strasbourg par délégation de l'Etat. Ces conventions d'aides au logement sont devenues obsolètes en ce qu'elles grèvent des emprises non bâties correspondant à des voiries et des accessoires de voirie qui sont en cours d'acquisition par l'Eurométropole ou déjà propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est donc proposé d'autoriser la mainlevée et la radiation partielles de ces conventions APL en ce qu'elles grèvent les parcelles de voirie et d'accessoires de voirie à acquérir par l'Eurométropole ou déjà propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*Vu l'avis du Conseil municipal du 12 décembre 2023
vu l'avis de la division du Domaine n°2023-67482-08458 du 7 février 2023
vu l'avis de la division du Domaine n°2022-67350-74567 du 3 novembre 2022
vu l'avis de la division du Domaine n°2023-67119-44679 en date du 28 juin 2023
vu la délibération de déclassement par anticipation
n°E-2023-766 en date du 6 octobre 2023
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 septembre 2022
approuvant l'échange foncier entre l'Eurométropole et OPHEA
vu la convention de délégation de compétences du 04 juillet 2022
signée entre l'Eurométropole et l'Etat en application de
l'article L 301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

I. Acquisitions

- 1) VENDENHEIM : l'acquisition du mobilier suivant l'acquisition par voie de préemption de l'immeuble situé au 4 route de Brumath à Vendenheim :*

Cadastré :

Commune de Vendenheim

Lieu-dit : Route de Brumath

Section 1 n°92/20 de 6,01 ares

Pour un montant de QUATRE MILLE CINQ CENT DIX EUROS (4 510 €), et toute taxe et frais éventuels en sus à la charge de l'acquéreur.

- 2) NIEDERHAUSBERGEN : l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de la parcelle cadastrée comme suit :*

Commune de Niederhausbergen :

Rue de Bischheim

Parcelle provisoirement cadastrée section 1 n° (2)/83 d'une surface de 0,31 are, issue de la parcelle cadastrée section 1 n°357/83 de 32,03 ares.

Propriété du syndicat des copropriétaires – 11 rue de Bischheim

Moyennant le prix d'UN EURO SYMBOLIQUE (1€), et toute taxe et frais éventuels en sus à la charge de l'acquéreur.

3) *SOUFFELWEYERSHEIM* : l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de deux parcelles cadastrées :

Commune de Souffelweyersheim

Klitschstuecker

Section 11 n° 71 de 10,67 ares

Section 11 n°143 de 16, 93 ares

Propriété de la SAFER Grand Est

Moyennant le prix de (QUARANTE NEUF MILLE SIX CENT QUATRE VINGT EUROS) 49 680 €, majoré des frais d'intervention de la SAFER de (QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET VINGT HUIT CENTIMES) 4 769,28 euros TTC, et toute taxe et frais éventuels en sus à la charge de l'acquéreur.

4) *OBERSCHAEFFOLSHEIM* : l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg d'une parcelle propriété de la Fondation de l'Œuvre Notre Dame et cadastrée :

Commune d'OBERSCHAEFFOLSHEIM

Lieudit : Westermatt

Section 40 n°34/19 d'une contenance d'environ 13,60 ares.

Moyennant le prix de 40 800 € (QUARANTE MILLE HUIT CENT EUROS), hors frais et charges éventuels en sus à la charge exclusive de l'acquéreur.

- *l'acquéreur prendra le bien sans garantie particulière du vendeur, tenant à l'état du sol, du sous-sol (à raison des fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées), de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation du bien.*
- *l'acquéreur supportera les servitudes de toute nature pouvant grever le bien.*

5) *PLOBSHEIM* : rue de la Chapelle

L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des emprises dont la désignation est la suivante :

PLOBSHEIM

Lieudit : VILLAGE

Section 1 n° 89 de 0,35 are

Propriété de M. BODENAN David et Mme BODENAN Anja née BÖHLER

Moyennant le prix de 2 200 € l'are soit pour une surface de 0,35 are au prix de 770 € hors frais et taxes en sus éventuellement dus par l'acquéreur.

PLOBSHEIM

Lieudit : HIMMERICH BEIM DORF

0,54 are à distraire de la parcelle section 16 n°1 de 20,86 ares

Propriété de M. MULLER Nicolas et Mme MULLER Emmy née BAERST

Moyennant le prix de 2 200 € l'are soit pour une surface de 0,54 are au prix de 1 188 € hors frais et taxes en sus éventuellement dus par l'acquéreur.

PLOBSHEIM

Lieudit : HIMMERICH BEIM DORF

Section 16 n° 283 de 0,24 are

Section 16 n° 286 de 0,30 are

Propriété de M. HELLSTERN Jean et Mme HELLSTERN Marielle née HEHN

Moyennant le prix de 2 200 € l'are soit pour une surface de 0,54 are au prix de 1 188 € hors frais et taxes en sus éventuellement dus par l'acquéreur.

PLOBSHEIM

Lieudit : HIMMERICH BEIM DORF

Section 16 n° 287 de 0,12 are

Propriété de Mme MACHILLOT Françoise

Moyennant le prix de 2 200 € l'are soit pour une surface de 0,12 are au prix de 264 € hors frais et taxes en sus éventuellement dus par l'acquéreur.

PLOBSHEIM

Lieudit : HIMMERICH BEIM DORF

0,41 are à distraire de la parcelle section 16 n°4 de 20,79 ares

Propriété de M. LUTZ Charles

Moyennant le prix de 2 200 € l'are soit pour une surface de 0,54 are au prix de 902 € hors frais et taxes en sus éventuellement dus par l'acquéreur.

6) GEISPOLLSHEIM : rue d'Entzheim et rue des Artisans

L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des emprises dont la désignation est la suivante :

Commune de Geispolsheim

Lieudit : Rue d'Entzheim

Section 6 n°831 de 4,57a.

Commune de Geispolsheim

Lieudit : NIEDERTOR

Section 6 n°832 de 0,96a,

Section 6 n° 835 de 0,13a,

Section 6 n° 837 de 0,13a,

Section 6 n° 839 de 0,13a,

Section 6 n° 841 de 0,28a,

Section 6 n° 844 de 0,20a.

Propriété de la Société Anonyme (SA) d'Économie Mixte immobilière locale Habitation Moderne,

Moyennant le prix de 1 525 € l'are soit pour une surface de 6,40 ares au prix de NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS (9 760 €) hors frais et taxes en sus éventuellement dus par l'acquéreur.

7) *ECKWERSHEIM : rue de Hoerd*

L'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg d'emprises foncières situées rue de Hoerd à Eckwersheim dont la désignation est la suivante :

- Commune d'ECKWERSHEIM

Section 34 Numéro provisoire (2)/102, lieudit Weiher pour une contenance de 2,97 ares issue de la division de la parcelle souche cadastrée Section 34 Numéro 102, lieudit Weiher d'une contenance de 63,62 ares ;

Propriété de l'association dénommée Les amis de la pêche d'Eckwersheim.

Moyennant le prix d'UN EURO (1,00 EUR) hors taxes, frais, droits et émoluments éventuellement dus en sus par l'acquéreur.

- Commune d'ECKWERSHEIM

Section 34 Numéro 136/99, lieudit Weiher pour une contenance de 1,62 ares ;

Propriété de Monsieur Patrick MOEBS.

Moyennant le prix de CENT EUROS (100,00 EUR) l'are soit un prix de CENT SOIXANTE DEUX EUROS (162,00 EUR) hors taxes, frais, droits et émoluments éventuellement dus en sus par l'acquéreur et outre l'indemnisation de l'exploitant agricole sur la base du barème de la chambre d'agriculture d'Alsace.

- Commune d'ECKWERSHEIM

Section 34 Numéro 76, lieudit Hohlacker pour une contenance de 5,74 ares et Section 34 Numéro 132/123, lieudit Chemin d'exploitation pour une contenance de 0,53 ares ;

Propriété de l'Association foncière d'Eckwersheim.

Moyennant le prix de CENT EUROS (100,00 EUR) l'are s'agissant de la parcelle cadastrée Section 34 Numéro 132/123 et moyennant le prix de CENT QUATRE VINGT DEUX (182,00 EUR) l'are s'agissant de la parcelle cadastrée Section 34 Numéro 76 soit un prix de MILLE QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE HUIT CENTIMES (1.097,68 EUR) hors taxes, frais, droits et émoluments éventuellement dus en sus par l'acquéreur.

- Commune d'ECKWERSHEIM

Section 34 Numéro 138/98, lieudit Weiher pour une contenance de 1,48 ares,

Propriété de Madame Suzanne LIENHART veuve PFRIMMER.

Moyennant le prix de CENT EUROS (100,00 EUR) l'are soit un prix de CENT QUARANTE HUIT EUROS (148,00 EUR) hors taxes, frais, droits et émoluments éventuellement dus en sus par l'acquéreur et outre l'indemnisation de l'exploitant agricole sur la base du barème de la chambre d'agriculture d'Alsace.

- Commune d'ECKWERSHEIM

Section 34 Numéro 134/101, lieudit Weiher pour une contenance de 19,99 ares ;

Propriété de Monsieur André HAGENSTEIN.

Moyennant le prix de CENT EUROS (100,00 EUR) l'are soit un prix de MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS (1.999,00 EUR) hors taxes, frais, droits et émoluments éventuellement dus en sus par l'acquéreur et outre l'indemnisation de l'exploitant agricole sur la base du barème de la chambre d'agriculture d'Alsace.

II. Cessions

- 1) *Strasbourg – Robertsau : la cession par l’Eurométropole de Strasbourg, au profit du Fond de dotation KS GROUPE, ou toute personne qui s’y substituerait, des parcelles suivantes cadastrées :*

Commune de Strasbourg

Lieu-dit : route des Chasseurs

Section AR numéro 369/123 de 0,21 are

Section AR numéro 371/130 de 0,12 are

moyennant le prix de 25 000,00 € l’are, soit un prix total de 8 250,00 € hors taxes et frais éventuellement dus par l’acquéreur.

L’acquéreur prendra la parcelle en l’état, sans garantie de l’Eurométropole de Strasbourg, au niveau de l’état du sol et du sous-sol.

- 2) *Eckwersheim : rue de l’Ecluse, rue du Canal et rue des Fleurs*

La cession d’emprises foncières situées rue de l’Ecluse, rue du Canal et rue des Fleurs à Eckwersheim, propriété de l’Eurométropole à l’aménageur DELTAMENAGEMENT ou toute personne morale de son groupe qu’elle se substituerait avec l’accord de l’Eurométropole dans le cadre d’un projet de lotissement et dont la désignation est la suivante :

Commune d’ECKWERSHEIM

Section 29 Numéro 1013/244, lieudit Rue de l’Ecluse pour une contenance de 22 centiares,

Section 29 Numéro 1015/411, lieudit Chemin d’exploitation pour une contenance de 35 centiares,

Section 29 Numéro 991/256, lieudit Niedermatten pour une contenance de 1,72 ares.

Propriétés de l’Eurométropole de Strasbourg.

Les emprises foncières vendues sont de 2,29 ares au prix de cinq mille cinq cents euros (5.500,00 EUR) l’are, soit un prix de douze mille cinq cent quatre-vingt-quinze euros (12.595,00 euros) hors taxes, frais, droits et émoluments éventuellement dus en sus par l’acquéreur.

L’acte de vente sera notamment soumis aux conditions et modalités suivantes :

- *la vente sera conclue sous la condition résolutoire de la désaffectation des parcelles cadastrées Section 29 Numéros 1015/411 et 991/256 dans le délai indiqué dans la délibération du Conseil de l’Eurométropole de Strasbourg en date du 6 octobre 2023. En cas de résolution de la vente, les parcelles dont il s’agit devront être remises à l’Eurométropole dans leur état antérieur à la vente, aux frais exclusifs de DELTAMENAGEMENT.*
- *l’acte authentique de vente stipulera que la réalité de la désaffectation s’entend du fait que les parcelles dont il s’agit ne soient plus accessibles au public depuis la voie publique par la pose de tout type de système.*
- *la mise en place d’une servitude de passage de véhicules (lourds et légers) pour l’accès aux émergents et l’entretien des ouvrages à charge de la parcelle cadastrée*

Section 29 Numéro 991/256 (fonds servant) cédée à DELTAMENAGEMENT ou toute personne morale de son groupe qu'elle se substituerait et au profit de la parcelle sise à STRASBOURG cadastrée section CV numéro 15/1, lieudit Leutesheimerinsel pour une contenance de 2 ha 18 a 52 ca (fonds dominant) appartenant à l'Eurométropole.

III. Mainlevées de droits

1) STRASBOURG - Conseil des XV et Elsau : mainlevée de conventions d'aide au logement

La mainlevée et la radiation partielles des conventions d'aide personnalisée au logement (conventions APL) figurant au Livre Foncier de STRASBOURG sous les références suivantes :

a) N°AMALFI : C2019STR033942

Libellé/Cause : Convention APL n°0588 du 31 décembre 2018

Bénéficiaire : ETAT par délégation Eurométropole de Strasbourg

Date de fin : 30/06/2069

Convention APL n°0588 du 31 décembre 2018

N°AMALFI : C2019STR033943

Libellé/Cause : Convention APL n°0589 du 31 décembre 2018

Bénéficiaire : ETAT par délégation Eurométropole de Strasbourg

Date de fin : 30/06/2069

Convention APL n°0589 du 31 décembre 2018

mais uniquement en tant que ces inscriptions grèvent les biens et droits immobiliers ci-après désignés qui correspondent à des emprises de voirie et d'accessoire de voirie en cours d'acquisition par l'Eurométropole auprès d'OPHEA en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 septembre 2022 (98ème point) :

STRASBOURG-Conseil des XV – Rue de Bruxelles

Section 93 n° 220/1 de 2,31 ares, lieu-dit : 14 rue de Bruxelles, sol

Section AD n° 770/109 de 3,48 ares, lieu-dit : place Albert 1er, sol

b) N°AMALFI : C2008STR018884

Libellé/Cause : Une convention a été conclue en application de l'art. L. 351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

Bénéficiaire : l'Etat - Ministère de l'Equipement et du Logement

Date de fin : 30/06/2023

Fondement : acte du 24/08/1993

mais uniquement en tant que cette inscription grève les biens et droits immobiliers ci-après désignés qui correspondent à des emprises de voirie et d'accessoire de voirie en cours d'acquisition par l'Eurométropole auprès d'OPHEA en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 septembre 2022 ou déjà acquises par l'Eurométropole :

STRASBOURG-Elsau – Rue Martin Schongauer

Section NP n° 558/15 de 1,15 are, lieu-dit : 21 rue Martin Schongauer, sol

Section NR n° 554/30 de 0,50 are, lieu-dit : 7 rue Cranach, sol

Section NR n° 555/30 de 0,41 are, lieu-dit : 7 rue Cranach, sol

Section NR n° 557/30 de 3,15 ares, lieu-dit : 20 rue Durer, sol

Section NR n° 620/30 de 1,48 are, lieu-dit : rue Martin Schongauer, sol

Section NR n° 640/30 de 0,09 are, lieu-dit : rue Cranach, sol

décide

- *l'imputation budgétaire de la dépense d'un montant de 4 510 € correspondant à l'acquisition du mobilier sur la ligne budgétaire fonction 824, nature 2188, programme 3, service AD03,*
- *l'imputation de la dépense de 1€ sur la ligne budgétaire fonction 518 - Nature 2112 - Programme 1557 - Service AD03 - Enveloppe 2023/AP0367,*
- *l'imputation de la dépense de 54 449,28€ sur la ligne budgétaire fonction 518 - Nature 2111 - Programme 1558 - Service AD03 - Enveloppe 2023/AP0367,*
- *l'imputation de la dépense d'un montant de 40 800 €, sur la ligne budgétaire fonction 518, nature 2111, service AD03, programme 1157, enveloppe 2023/AP0367,*
- *l'imputation des dépenses de 4 312 € relatives aux différentes acquisitions envisagées dans le cadre du projet d'aménagement de la rue de la Chapelle à Plobsheim sur la ligne budgétaire fonction 518 - Nature 2112 - Programme 1557 - Service AD03 - Enveloppe 2023/AP0367,*
- *l'imputation de la dépense de 9 760 € relative à l'acquisition de plusieurs parcelles dans le cadre du projet d'aménagement de la rue d'Entzheim et rue des Artisans sur la ligne budgétaire fonction 518 - Nature 2112 - Programme 1557 - Service AD03 - Enveloppe 2023/AP0367,*
- *l'imputation de la dépense de 3.407,68 € relative à l'acquisition de plusieurs parcelles dans le cadre du projet d'aménagement d'une piste cyclable rue de Hoerdt à Eckwersheim sur la ligne budgétaire fonction 518 - nature 2112 - programme 1557 - service AD03 – enveloppe 2023/AP0367,*
- *l'imputation de la recette de 8.250 € sur la ligne budgétaire fonction 820, nature 775 programme AD03B,*
- *l'imputation de la recette du montant de 12 595,00 € correspondant à la cession d'emprises foncières situées rue de l'Ecluse, rue du Canal et rue des Fleurs à Eckwersheim, sur la ligne budgétaire fonction 510, nature 775, service AD03B,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer :

- *les actes d'acquisition à intervenir,*
- *tout avant-contrat respectivement tout acte authentique de vente à intervenir,*
- *les actes relatifs à ces mainlevées et radiation partielles de conventions d'aide au logement,*
- *tout acte ou document concourant à la bonne exécution de la présente délibération.*

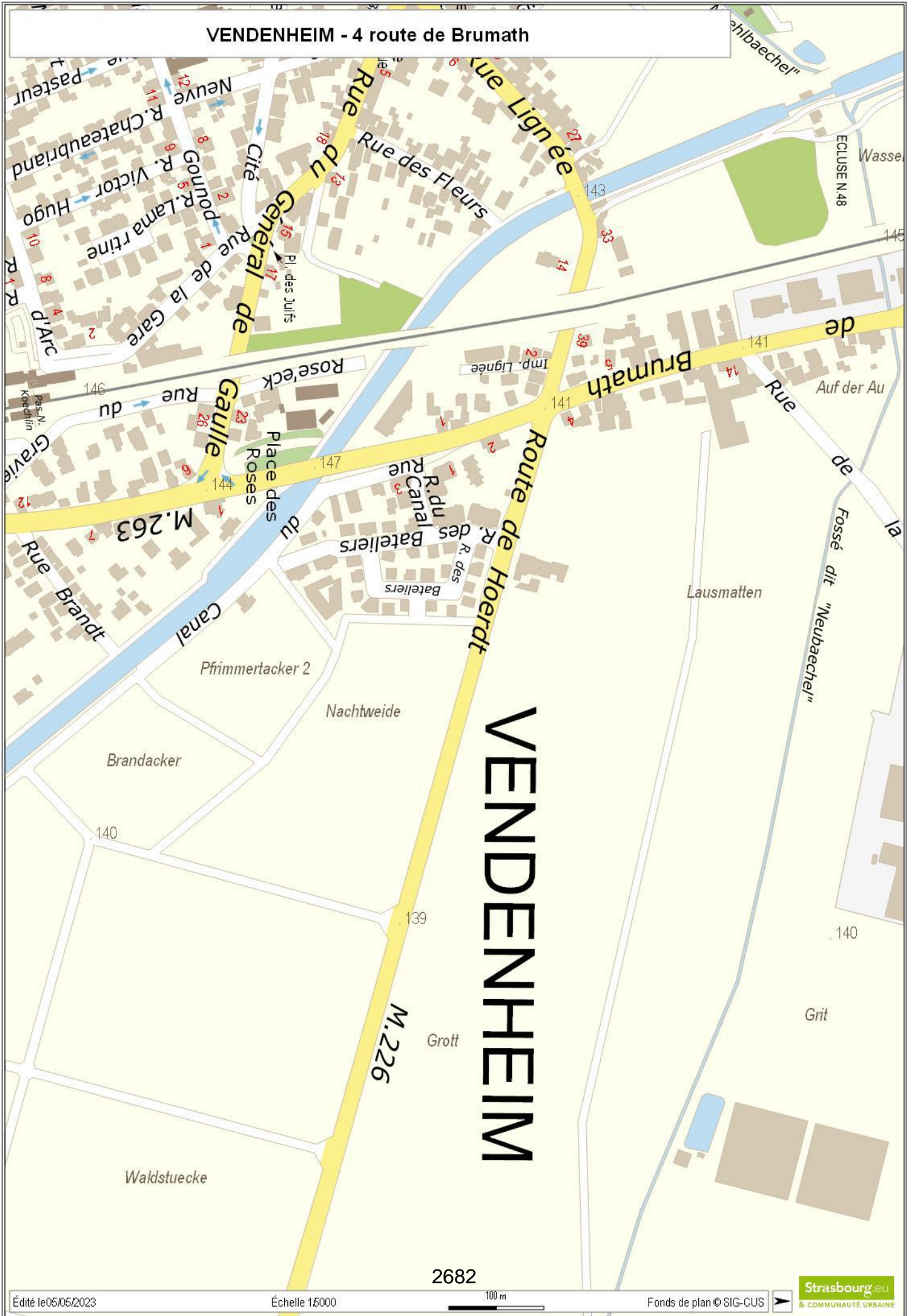
**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163412-DE-1-1)

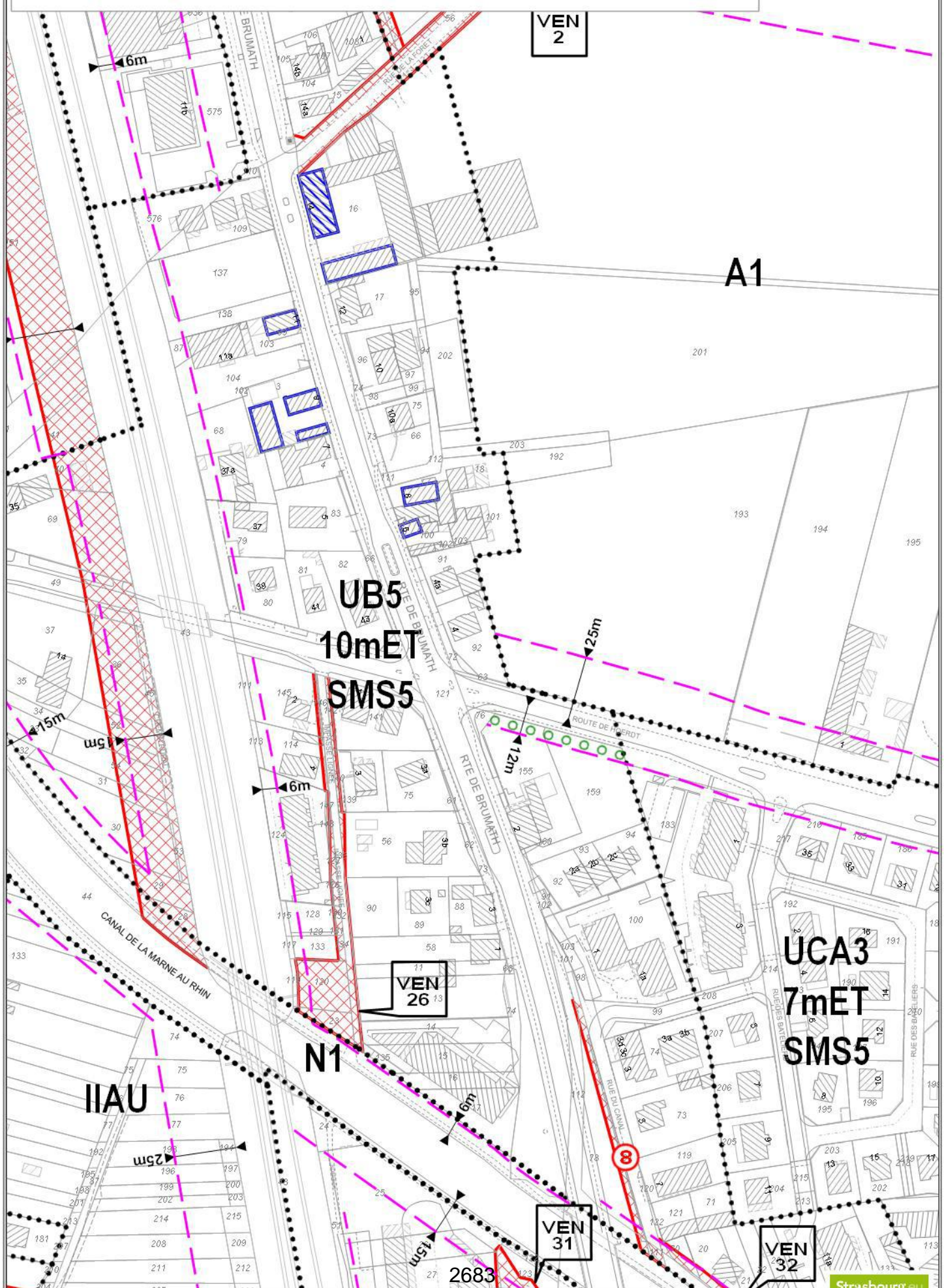
**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

VENDENHEIM - 4 route de Brumath



VENDENHEIM

VENDENHEIM - 4 route de Brumath

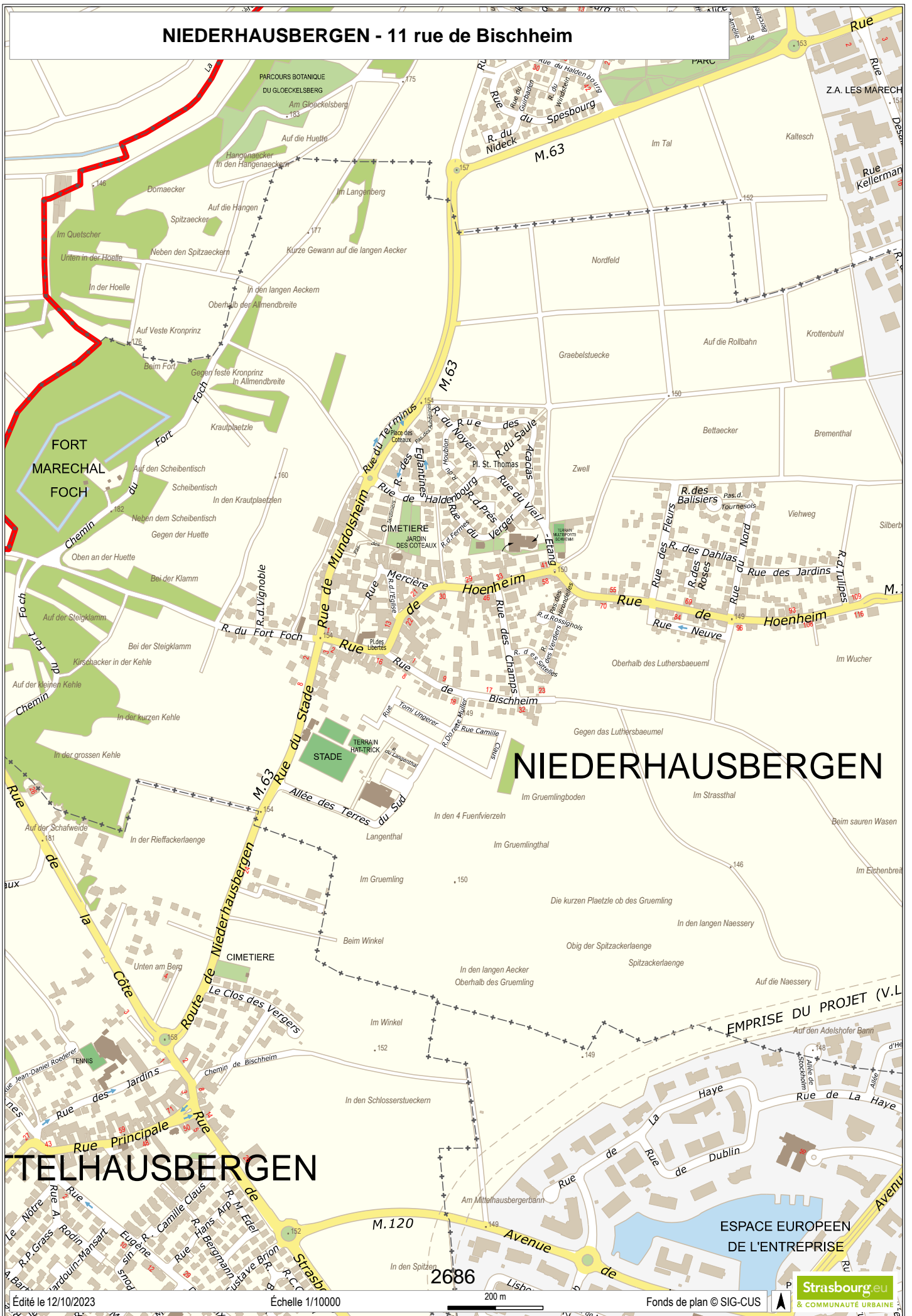


LISTE DU MOBILIER 4 route de Brumath 67550 VENDENHEIM

Cuisine	VALEUR
1 Table	600 €
1 meuble 2 portes	300 €
4 Chaises	200 €
1 meuble sous évier + évier	100 €
Electro-ménager	VALEUR
1 Hotte Faure	30 €
Séjour	VALEUR
1 Poêle à bois	400 €
2 tables	200 €
9 chaises	225 €
2 plafonniers	30 €
Entrée	VALEUR
1 plafonnier	15 €
Salle de bain	VALEUR
1 miroir	20 €
1 étagère	10 €
Chambre rez-de-chaussée	
1 lit king size avec sommier	600 €
1 armoire 4 portes	400 €
1 maquilleuse avec miroir	150 €
2 chevets	20 €
1 plafonnier	15 €
3 Chambres à l'étage	
3 plafonniers	45 €
1 poêle à bois et charbon	300 €
Sous-sol	
1 poêle à bois et charbon	300 €
1 ensemble de 4 étagères et fixations	100 €
200 kg de galets de charbon	250 €

180 briquettes de charbon	200 €
TOTAL	4 510 €

NIEDERHAUSBERGEN - 11 rue de Bischheim



FORT
MARECHAL
FOCH

NIEDERHAUSBERGEN

TELHAUSBERGEN

EMPRISE DU PROJET (V.L)

ESPACE EUROPEEN
DE L'ENTREPRISE

NIEDERHAUSBERGEN - 11 rue de Bischheim

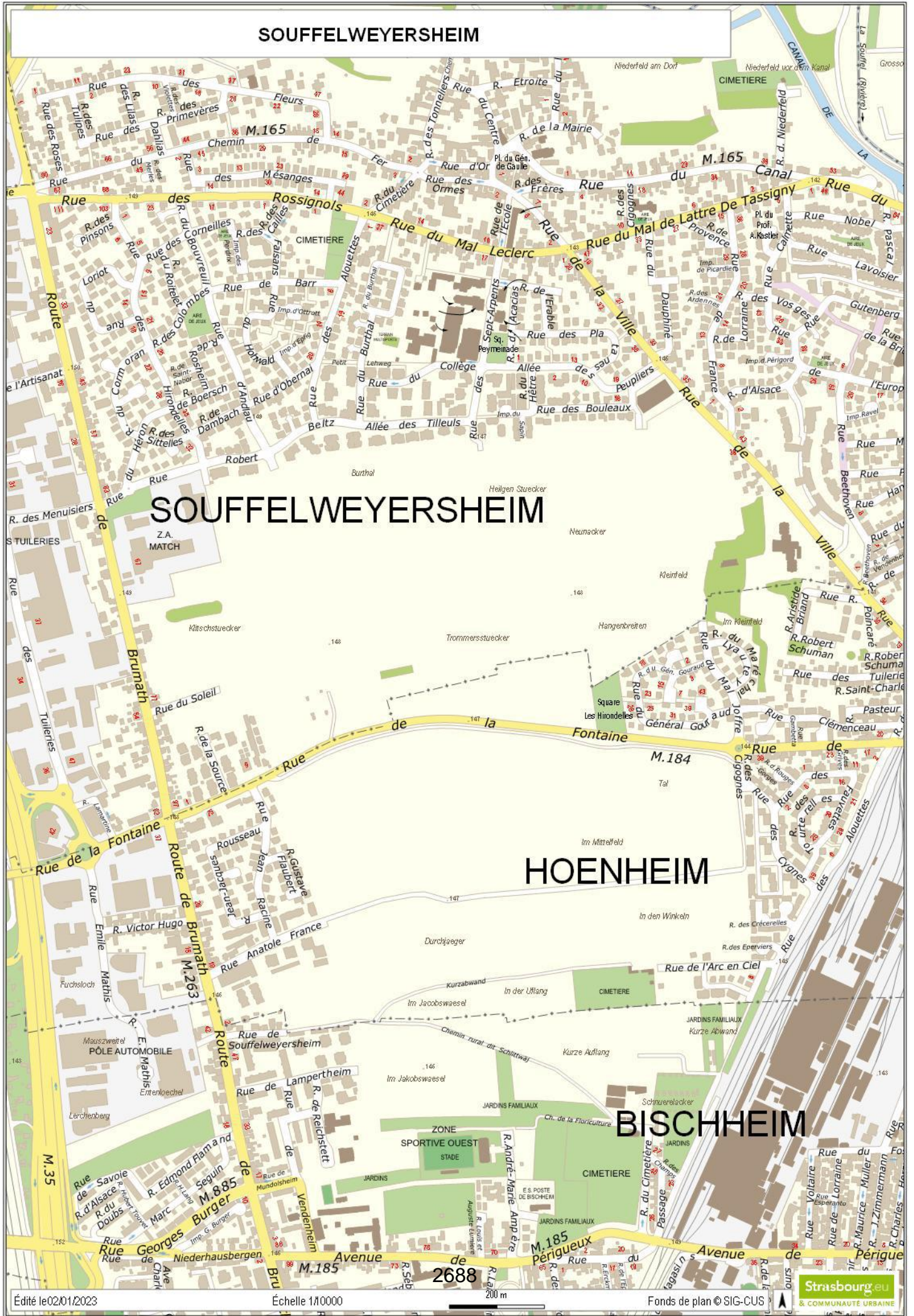


SOUFFELWEYERSHEIM

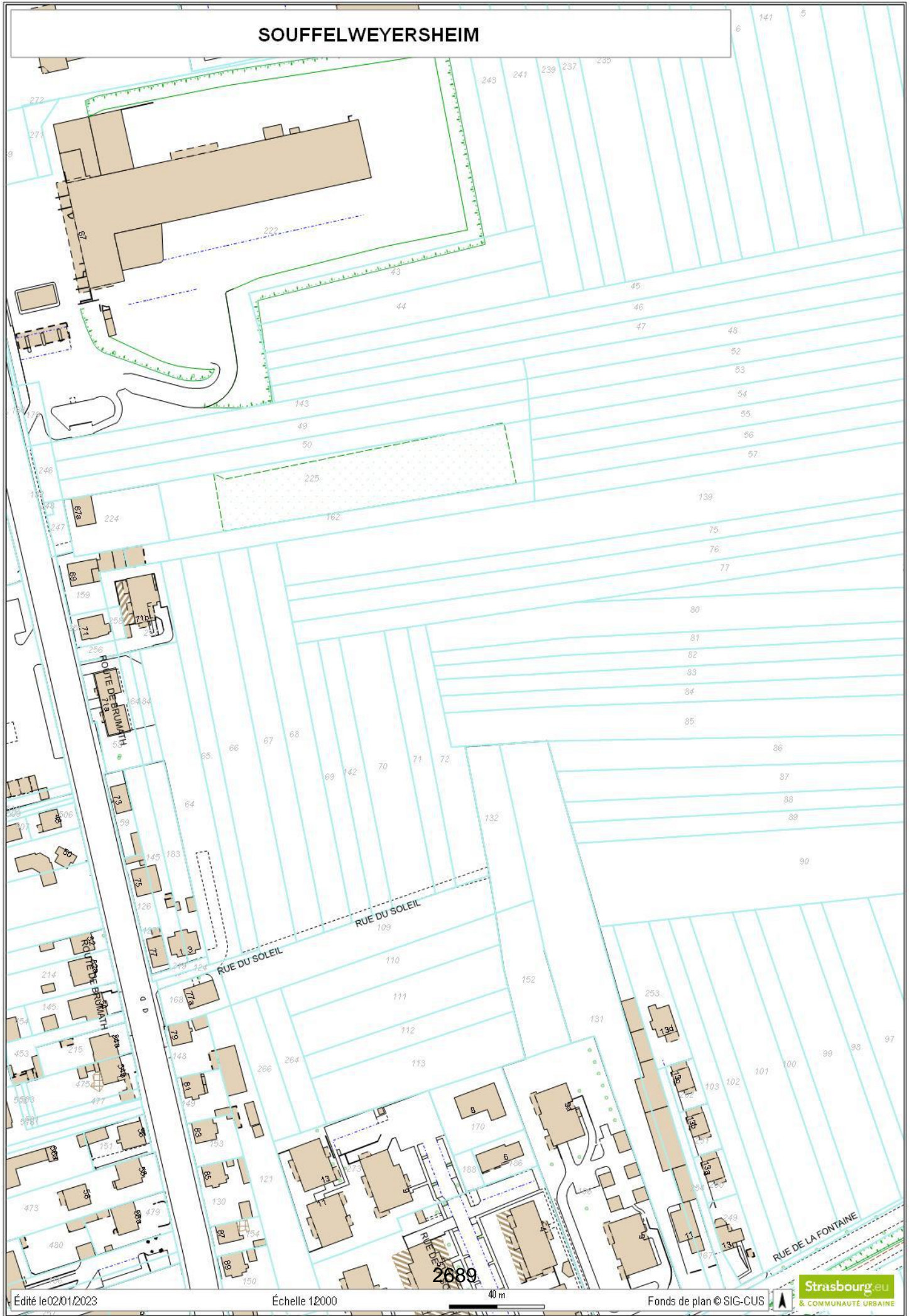
SOUFFELWEYERSHEIM

HOENHEIM

BISCHHEIM



SOUFFELWEYERSHEIM



Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau
 Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
 4, place de la République CS 51002
 67070 STRASBOURG Cedex
 Téléphone : 03 88 10 35 00
 Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
 Téléphone : 03 88 10 35 18
 Réf.DS : 9980054
 Réf.OSE: 2022-67350-74567

Strasbourg, le 3/11/2022

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas Rhin

à
Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE ANNULE ET REMPLACE L'AVIS DU 23/11/2021

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



<i>Désignation du bien :</i>	Parcelle de terre
<i>Adresse du bien :</i>	Rue de la Wessermatt
<i>Commune :</i>	67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM
<i>Valeur :</i>	36 000 € HT , assortie d'une marge d'appréciation de 15 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par : Mme Yasmina NASSOUH (yasmina.nassouh@strasbourg.eu)

2 - DATE

de consultation :	05/10/2022
de visite de l'immeuble :	Absence de visite
du dossier complet :	02/11/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, la Métropole souhaite créer un bassin d'orage enterré ayant vocation à protéger le milieu naturel des surverses. Pour cela elle doit s'assurer de disposer de la maîtrise foncière. Aussi l'Eurométropole souhaite acquérir une emprise foncière appartenant à la fondation de l'Œuvre Notre Dame.

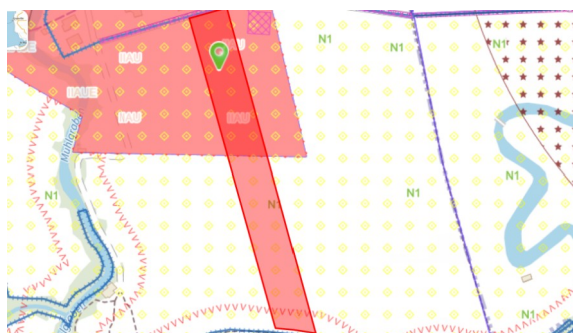
4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Références Cadastres

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de Illkirch-Graffenstaden sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE	Surface parcelle	Parcelle à détacher des parcelles-mère	Zonage PLUI
40	19	125,95	12	I1AU/N1

4.2. Descriptif - Situation particulière (environnement, accessibilité, voirie et réseau)



La parcelle à détacher de la parcelle-mère section 40 N° 19 est installée au sud-est du village d'Oberschaeffolsheim, en limite d'un petit quartier résidentiel. Elle est située dans une zone future d'urbanisation à long terme ; La parcelle est en état de terre cultivée.

Le consultant a précisé dans sa saisine que la parcelle est desservie par les réseaux d'eau et d'assainissement.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Le bien est propriété de la Fondation de l'Oeuvre Notre Dame.

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Les terres sont louées à M. Nicolas DESCHLER.

6 - URBANISME

La parcelle cadastrée section 40 N° 19 est en zone IIAU et N1 du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg, dont la dernière modification a été approuvée le 25 juin 2021.

La zone IIAU est une zone d'urbanisation future à long terme, à vocation mixte.

La partie à détacher de la parcelle-mère section 40 N° 19 d'une contenance de 12 ares est uniquement située en zone IIAU.

Qualification des terrains :

La parcelle n'a pas la qualification de terrain à bâtir, au sens de l'article L 322-3 du code de l'expropriation. Elle a un usage effectif de terre agricole ou naturelle.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

L'étude a porté sur des extraits d'actes notariés collationnés par le Pôle d'évaluations domaniales se rapportant à des ventes de parcelles de terre situées en zone IIAU et élargies aux communes avoisinantes de l'Eurométropole pour la période 2017 à 2021.

Aucun terme dans ce zonage n'a été répertorié sur la commune d'Oberschaeffolsheim.

8.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

DATE	COMMUNE	SECT.	N° PLAN	SURFACE (ares)	PRIX €	VALEUR €/ARE	ZONE PLUi	OBSERVATIONS
13/12/17	ECKBOLSHEIM	29	201	8,46	21 150 €	2 500 €	IIAU	non équipé acquisition EMS
18/02/19	WOLFISHEIM	25	775	16,22	48 660 €	3 000 €	IIAU	Gehren//partic à SAS Sonnedrucker
05/07/19	WOLFISHEIM	25	749	19,89	59 670 €	3 000 €	IIAU	Gehren//partic à SAS Sonnedrucker
08/07/19	WOLFISHEIM	25	434	14,75	44 250 €	3 000 €	IIAU	Gehren//partic à SAS Sonnedrucker
23/07/19	WOLFISHEIM	25	742	7,24	21 720 €	3 000 €	IIAU	Gehren//partic à SAS Sonnedrucker
23/07/19	WOLFISHEIM	25	752	15,66	46 980 €	3 000 €	IIAU	Gehren//partic à SAS Sonnedrucker
06/08/19	WOLFISHEIM	25	758	43,11	129 330 €	3 000 €	IIAU	Gehren//partic à SAS Sonnedrucker
19/08/19	WOLFISHEIM	25	746	19,41	58 230 €	3 000 €	IIAU	Gehren//partic à SAS Sonnedrucker
17/10/19	WOLFISHEIM	25	778	29,77	89 310 €	3 000 €	IIAU	Gehren//partic à SAS Sonnedrucker
19/12/19	WOLFISHEIM	25	773	27,76	83 280 €	3 000 €	IIAU	Gehren//partic à SAS Sonnedrucker
23/07/20	WOLFISHEIM	25	770	63,59	190 770 €	3 000 €	IIAU	
30/07/20	WOLFISHEIM	25	755	9,66	28 980 €	3 000 €	IIAU	Gehren//Paroisse à SAS Sonnedrucker
15/02/21	WOLFISHEIM	25	767,169	55,74	167 220 €	3 000 €	IIAU	
					Moyenne	2 958 €		
					Médiane	3 000 €		

Les parcelles de terre situées en zone IIAU sont vendues non équipées au prix de 3 000 € HT/are, à l'exception d'une cession plus ancienne du ban d'Eckbolsheim cédée au prix de 2 500 € HT/are. La moyenne et la médiane sont respectivement à 2 958 € HT/are et 3 000 € HT/are.

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Les termes recensés pour des parcelles de terre situées en zone IIAU sont rares. En effet, ces terrains ne sont pas constructibles immédiatement, puisqu'il s'agit de parcelles en état futur d'urbanisation à long terme pour cette zone.

Le marché immobilier local pour ce type de bien est donc peu actif.

Toutefois, les données répertoriées dans le tableau sont intéressantes, car il s'agit de plusieurs parcelles situées dans le même périmètre géographique sur la commune de Wolfisheim, limitrophe de celle d'Oberschaeffolsheim.

Les terrains ont été vendus non équipés au prix de 3 000 € HT/are sur la période 2019-2021 pour des terrains de dimension variable. Ils sont situés dans le même zonage IIAU à la sortie de Wolfisheim. La zone comprend un bassin de rétention d'eau.

Au cas présent, la parcelle à détacher de la parcelle-mère section 40 N° 19 est installée en limite d'un petit quartier résidentiel. Elle n'est pas constructible en l'état, mais est desservie par le réseau eau et assainissement selon précisions apportées par le consultant. Elle a vocation à recevoir la construction d'un bassin d'orage enterré.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien, des prix du marché immobilier local, la valeur vénale est arrêtée à 3 000 € HT/are soit :

$$12 \text{ ares} \times 3\,000 \text{ € HT/are} = \mathbf{36\,000 \text{ € HT.}}$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **36 000 € HT**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur minimale d'acquisition sans justification à la somme de 41 400 € HT.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - INDEMNITÉ D'ÉVICTION

L'exploitant identifié peut se prévaloir du versement d'indemnité d'éviction agricoles calculées selon le barème défini dans le protocole agricole du Bas-Rhin soit pour Oberschaeffolsheim :

– Indemnité pour perte de revenu sur 5 ans de 94,25 € ;

– Indemnités pour perte de fumures et arrières fumures :

terre : 6,15 € ;

prés : 5,13 € ;

11 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

12 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

13 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

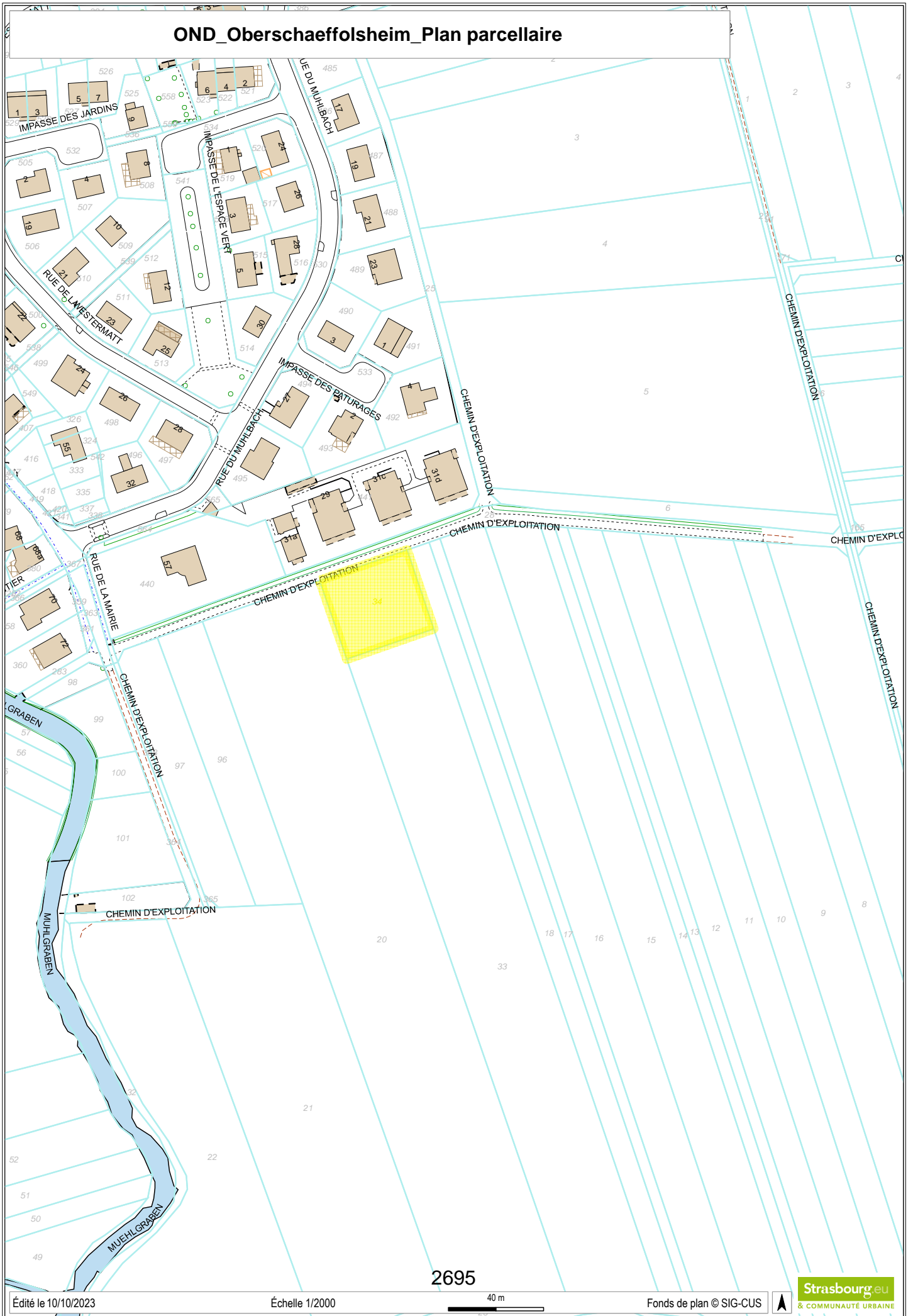
Pour le Directeur et par délégation,



Nathalie STAHL

Inspectrice des Finances publiques

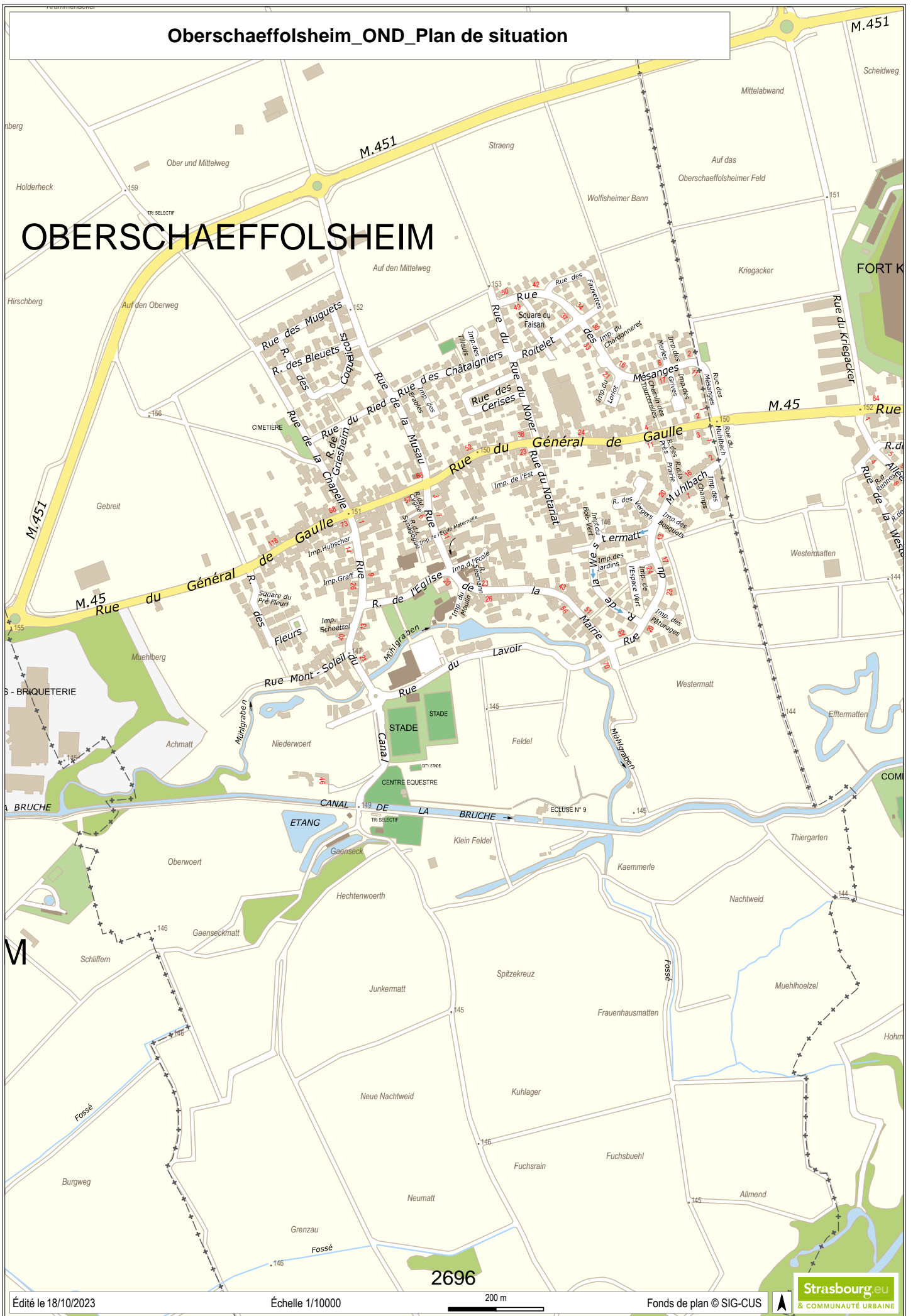
OND_Oberschaeffolsheim_Plan parcellaire



2695

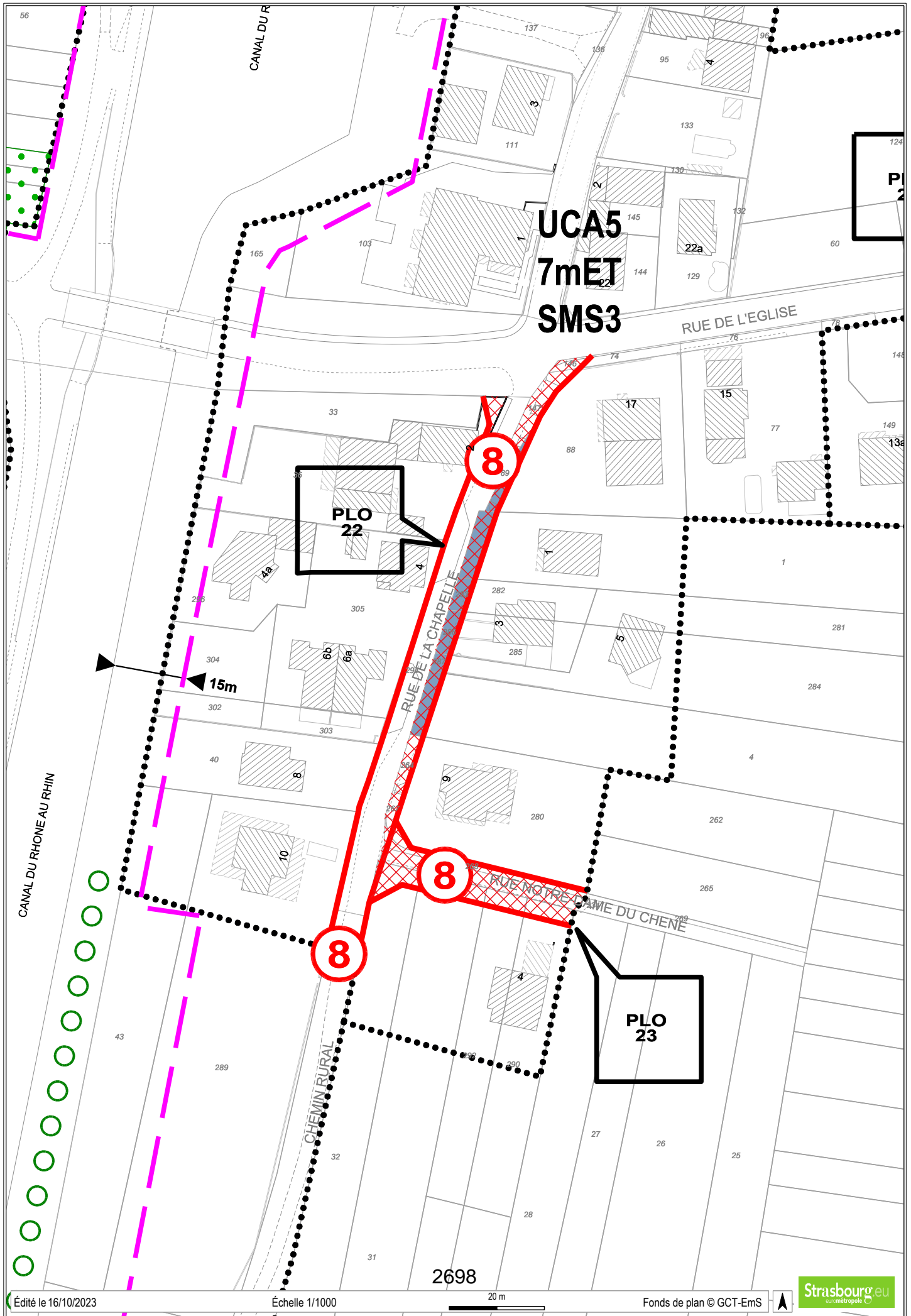


OBERSCHAEFFOLSHEIM



PLOBSHEIM - Rue de la Chapelle





UCA5
7m ET
SMS3

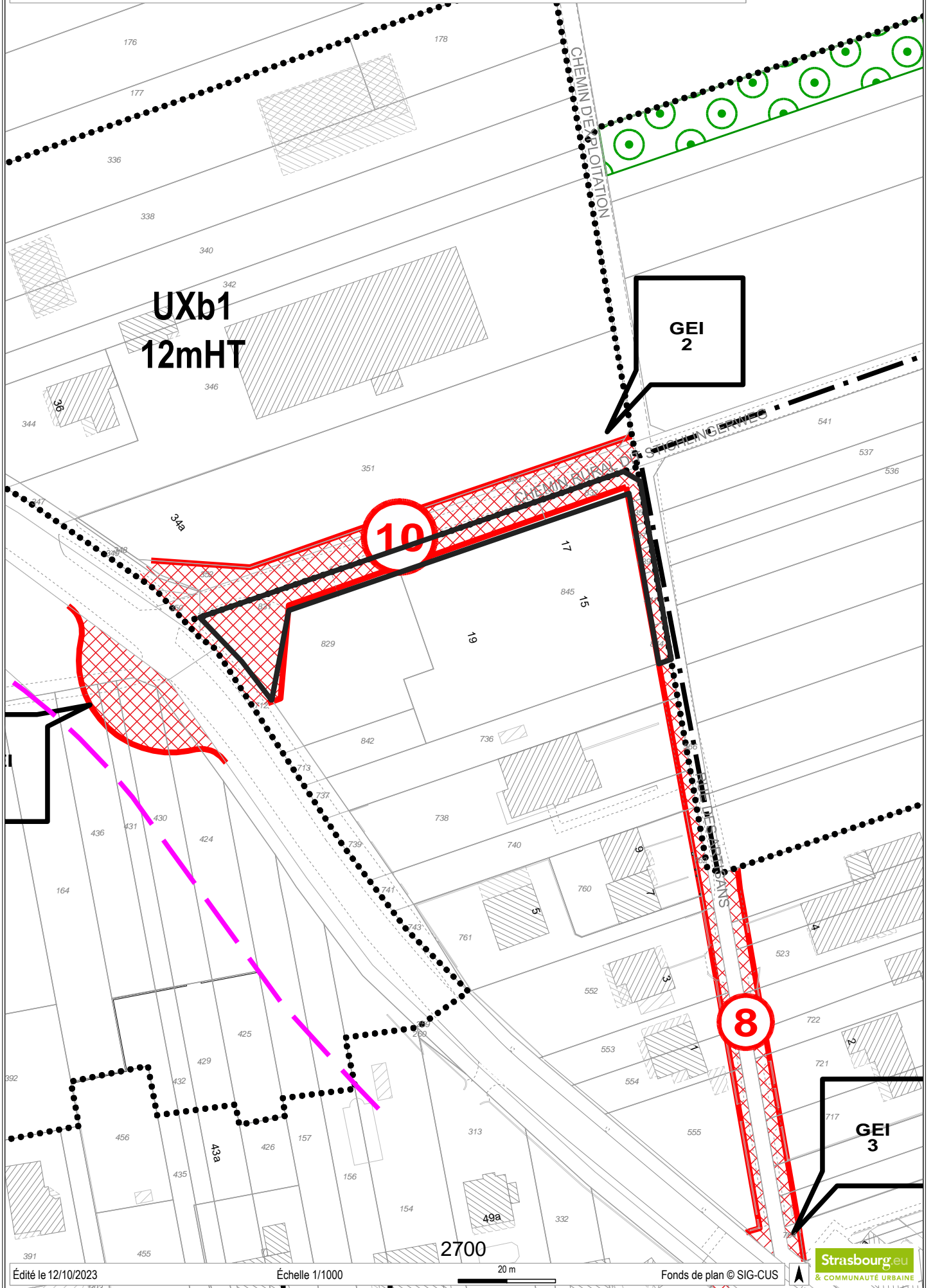
PLO 22

PLO 23

15m

2698

Geispolsheim - Rue d'Entzheim et rue des Artisans



ECKWERSHEIM - Rue de Hoerd

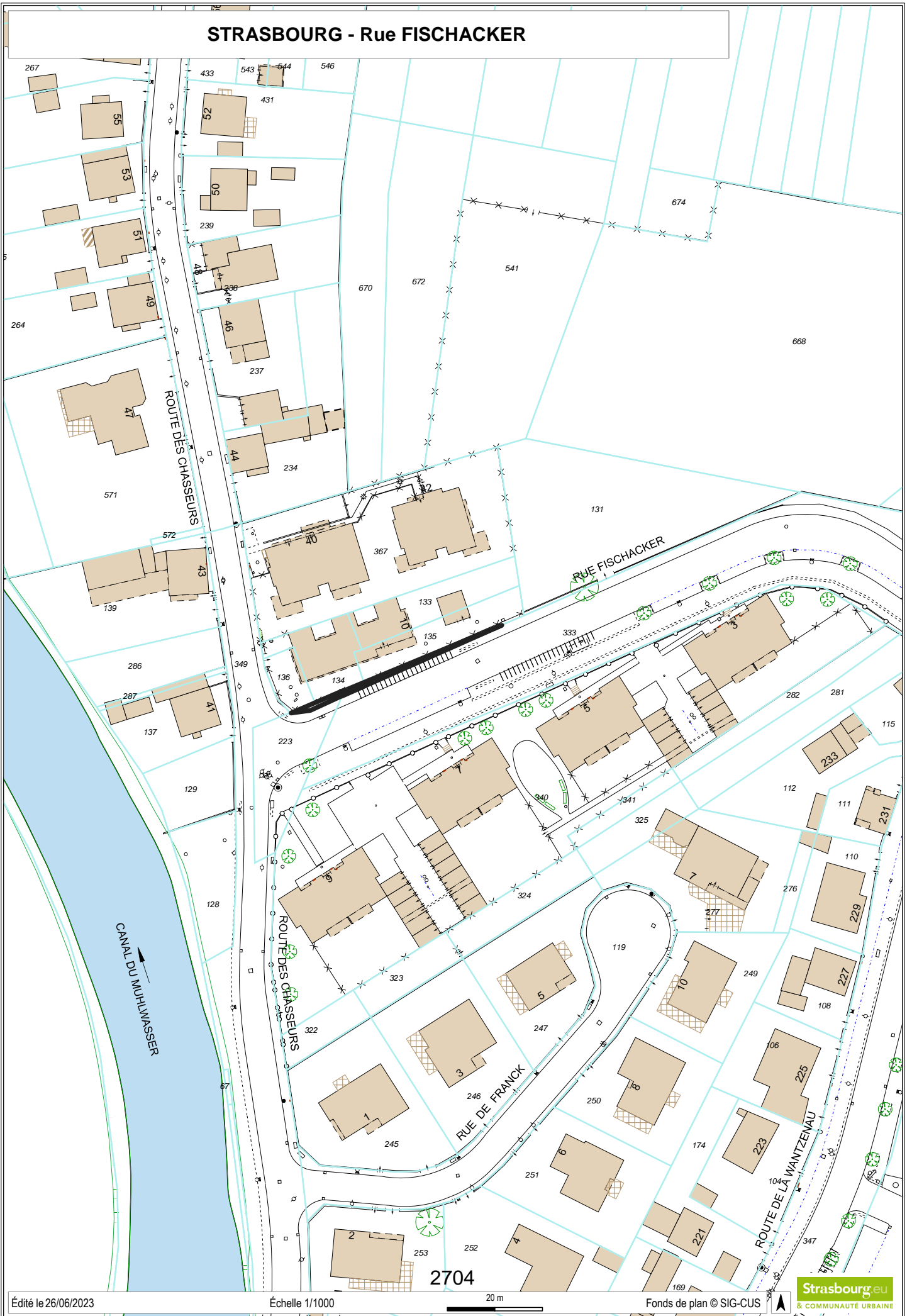


STRASBOURG - Rue FISCHACKER



HILTIGHEIM

STRASBOURG - Rue FISCHACKER





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques du Grand Est et du département du Bas-Rhin

Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Mél. : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Strasbourg, le 07/02/2023

Le Directeur régional des Finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas Rhin

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nathalie STAHL
nathalie.stahl@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 88 10 35 18
Réf.DS : 11334141
Réf.OSE: 2023-67482-08458

à
Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



<i>Désignation du bien :</i>	Terrain à bâtir
<i>Adresse du bien :</i>	Rue Fischacker
<i>Commune :</i>	67000 STRASBOURG
<i>Valeur :</i>	7 750 € HT , assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.

Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par : Mme Carole BLANCHARD (carole.blanchard@strasbourg.eu)

2 - DATE

de consultation :	31/01/2023
de visite de l'immeuble :	Absence de visite
du dossier complet :	31/01/2023

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

La ville de Strasbourg a été sollicitée par le Fond de Dotation KS Groupe pour l'acquisition d'une emprise de 0,31 are longeant leur propriété sise rue FISCHACKER à Strasbourg

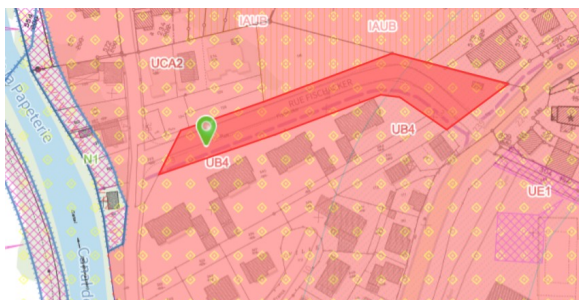
4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Références Cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de STRASBOURG sous les références suivantes :

SECTION	PARCELLE	Surface parcelle	Parcelle à détacher des parcelles-mère	Zonage PLUI
AR	223	3,3	0,31	UB4
AR	333	27,64		UB4
TOTAL		30,94	0,31	

4.2. Descriptif - Situation particulière (environnement, accessibilité, voirie et réseau)



L'emprise est située le long de la rue des Chasseurs dans le quartier de la Robertsau. Elle est en nature de voirie. La parcelle à détacher des parcelles-mères cadastrées section AR N° 223 et 333 est de 31 m². Elle est en état de haie végétale.

Le consultant a précisé que le Fond de dotation KS Groupe est propriétaire des parcelles adjacentes, cadastrées section AR n°133, n°134, n°135 et n°136, sur lequel un bâtiment destiné à l'hébergement de personnes en situation de handicap est en construction. Il souhaite acquérir cette emprise de 31 m² le long de leur parcelle, afin d'englober la haie végétale déjà existante dans leur projet. Il est prévu que ces emprises soient déclassées du domaine public pour pouvoir être cédées au groupe KS.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

L'emprise est propriété de la commune de Strasbourg

5.2. Conditions d'occupation actuelles

Elle est libre et nue d'occupation.

6 - URBANISME

La parcelle à détacher des parcelles-mère section AR N° 223 et 333 est située en zone UB4 du PLUI de l'Eurométropole dont la dernière modification a été approuvée le 25 juin 2021.

La zone UB est une zone urbaine à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif). Elle identifie des tissus bâtis hétérogènes tant par la forme du parcellaire que des volumes et des modes d'implantation.

Qualification du terrain :

Bien que réunissant les conditions cumulatives de l'article L.322-3 du code de l'expropriation, certains terrains qui peuvent être qualifiés de terrains à bâtir ne peuvent, en fait, pas être construits :

- taille insuffisante pour construire
- terrain de taille suffisante mais inconstructible après application de contraintes particulières d'urbanisme
- configuration ne permettant pas l'implantation normale de bâtiments
- cumul de ces différents cas.

Au cas présent, la parcelle n'a pas la qualification de terrain à bâtir.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Deux études ont été menées sur des extraits d'actes notariés de petites parcelles, inférieures à 2 ares, installées dans le quartier de la Robertsau, pour les années 2019 à 2022 :

- exclusivement zonage UB4
- exclusivement sur vente de parcelles appartenant à la ville et cédée à des riverains.

8.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

DATE	QUARTIER	SECTION	N° PLAN	SURFACE (ares)	ADRESSE	PRIX €	VALEUR €/are	ZONE PLUI	OBSERVATIONS
04/06/20	ROBERTSAU	BK	1/34	0,63	chemin des violettes	15 000 €	23 810 €	UB4	
10/06/20	ROBERTSAU	CH	212/43-214/44-216/47-218/48	1,02	HECHNER	12 240 €	12 000 €	UB4	
10/06/20	ROBERTSAU	CH	222/79	0,59	HECHNER	7 080 €	12 000 €	UB4	
10/06/20	ROBERTSAU	CH	219/76-220/76	1,90	HECHNER	22 800 €	12 000 €	UB4	
06/10/20	ROBERTSAU	CH	205/52-206/52-201/75	0,86	HECHNER	10 320 €	12 000 €	UB4	
08/12/20	ROBERTSAU	AY	639/160	0,42	rue du Dr François	10 500 €	25 000 €	UB4	
26/03/2021	ROBERTSAU	AX	556/36	1,45	MELANIE	92 000 €	63 448 €	UB4	
13/04/2021	ROBERTSAU	AY	293/107	0,08	SCHULTZ	2 000 €	25 000 €	UB4	
08/07/2021	ROBERTSAU	BO	203/15	0,80	chemin du beulenoerth	9 600 €	12 000 €	UB4	
31/03/22	ROBERTSAU	CH	208/77-210/79	1,18	hechner	14 160 €	12 000 €	UB4	
03/05/22	ROBERTSAU	CN	465/155	1,3	232 route de la wantzenau	94 900 €	73 000 €	UB4	
						Moyenne	25 660 €		
						Médiane	12 000 €		
04/06/20	ROBERTSAU	CO	766/158	0,46	7 rue de Villandry	26 650 €	57 935 €	UCA2	
30/01/22	ROBERTSAU	BE	113/29	0,04	43 rue boecklin	3 000 €	75 000 €	UB2	
28/04/2021	ROBERTSAU	BP	238/84	0,24	46 rue Himmerich	200 €	833 €	UB4	TAB
08/12/20	ROBERTSAU	BL	389/73	0,21	rue des Jardiniers	5 250 €	25 000 €	UB3	parcelle biscornue

Les prix sont compris entre 12 000 € HT/are et 73 000 € HT/are.

La moyenne et la médiane sont respectivement à 25 660 € HT/are et 12 000 € HT/are.

DATE	QUARTIER	SECTION	N° PLAN	SURFACE (ares)	ADRESSE	PRIX €	VALEUR €/are	ZONE PLU	OBSERVATIONS
02/04/19	ROB	C N	359	305 rte LW	0,72	18 000 €	25 000 €	UB4	SEI 2018/442 //Ville à riverain//bande devant propriété
09/07/19	ROB	BO	176	r de la Perche	0,43	10 750 €	25 000 €	UB4	SEI //Ville à riverain// triangle fds jardin
05/12/19	ROB	BK	523	30 r Mélanie	0,30	7 500 €	25 000 €	UB4	SEI 2018/1022//Ville à riverain, bande entre voirie et propriété privée
10/12/19	ROB	BK	524	Sentier Christ	0,74	18 500 €	25 000 €	UB3	SEI 2019/0147/Espace planté à conserver bordant un sentier piétonnier
08/12/20	ROBERTSAU	BL	389/73	rue des Jardiniers	0,21	5 250 €	25 000 €	UB3	parcelle biscornue
08/12/20	ROBERTSAU	AY	639/160	rue du Dr François	0,42	10 500 €	25 000 €	UB4	
13/04/21	ROBERTSAU	AY	293/107	SCHULTZ	0,08	2 000 €	25 000 €	UB4	
						Moyenne	25 000 €		
						Médiane	25 000 €		

Prix, moyenne et médiane sont identiques à 25 000 € HT/are.

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Les termes anciens n'ont pas été retenus ;

Dans le premier tableau, trois termes récents de petites parcelles inférieures à 0,5 ares ont été écartées, dont les extraits d'actes des 04/06/2020, 30/01/2022 et 08/12/2020 en raison d'un zonage différent et l'acte du 28/04/2021 pour son montant très inférieur au marché pratiqué.

Plusieurs actes sont intéressants, car ils se rapportent à l'acquisition par la ville de Strasbourg de petites emprises situées rue Hechner correspondant à des régularisations, de même pour la parcelle section BO N°203, sis chemin du Belenwoerth.

Par ailleurs, le second tableau répertorie uniquement des cessions de parcelles de petite contenance, inférieure à 2 ares,, sont cédées au prix de 25 000° HT/are par la ville de Strasbourg à des propriétaires riverains. Il s'agit souvent de régularisation de parcelles liées à des travaux de voiries ou à des incorporations de micro-parcelles dans la propriété de riverains.

La parcelle à détacher des parcelles-mères cadastrées section AR N° 223 et 333 d'une contenance de 31 m² correspond à une haie végétale faisant partie de la voirie.

Compte tenu de ce qui précède, des caractéristiques du bien, du marché local spécifique à ce type de biens, la valeur vénale est arrêtée à la somme de **25 000 € HT/are**, soit :

$$0,31 \text{ ares} \times 25\ 000 \text{ HT/are} = \mathbf{7\ 750 \text{ € HT}}$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **7 750 € HT**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 6 975 € HT.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,



Nathalie STAHL

Inspectrice des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement ²⁷⁰⁹compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

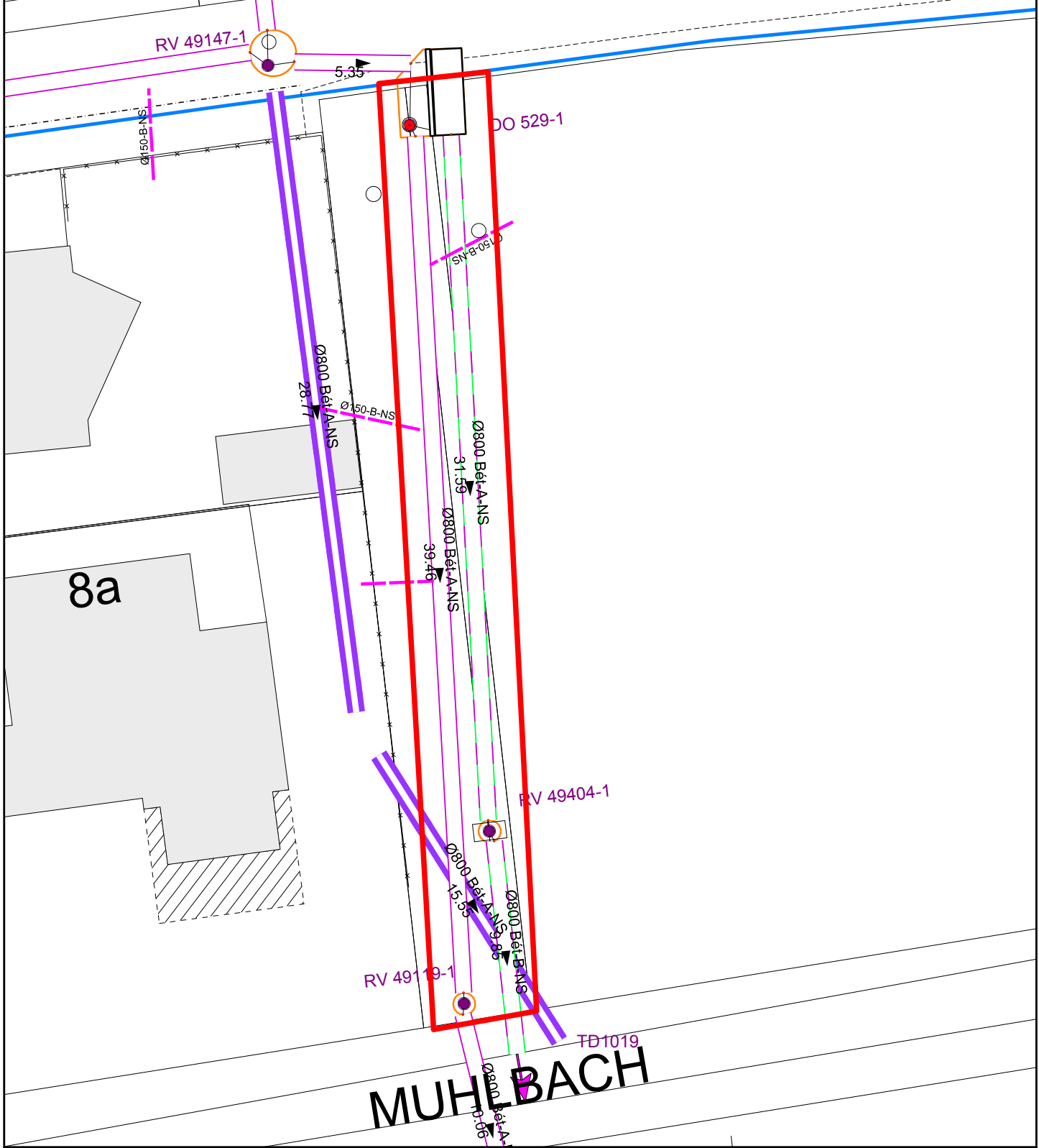
ECKWERSHEIM - Rue de l'Ecluse, Rue du Canal et Rue des Fleurs



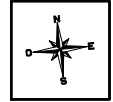
ECKWERSHEIM - Rue de l'Ecluse, rue du Canal et rue des Fleurs



CHEMIN D'EXPLOITATION



SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT - DIGR



Légendes Assainissement
 Eaux Pluviales ———
 Eaux Usées ———
 Déclassés ———

Piquages sur collecteurs:
 Latéraux ———
 En service ———
 En attente ———
 Non défini ———

Légendes Eau Potable
 Tronçons et branchements ———
 Tronçons déclassés — x — x — x — x —
 Fourreaux ———

10 m

2712

Date d'édition
19/10/2023

Plan réalisé par
MALFROY-CAMINE Michaël

ECHELLE
1/250

Les tracés des conduites indiqués sur le plan ne dégagent pas l'entreprise de son obligation de prendre toutes précautions utiles dans l'exécution de ses travaux, ni de sa responsabilité en cas de dommages éventuels. Les branchements d'immeubles et de puits peuvent ne pas figurer sur le plan. Ils peuvent être consultés aux archives du Service. En cas d'urgence sur le réseau Eau Potable, merci de contacter le 03.88.39.12.89, sur le réseau Assainissement, le 03.88.40.05.96.

Reproduction interdite



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques du Grand Est
et du département du Bas-Rhin**

Pôle pilotage des missions et animation du réseau
Division du Domaine – Pôle d'évaluation domaniale
4, place de la République CS 51002
67070 STRASBOURG Cedex
Téléphone : 03 88 10 35 00
Courriel : drfip67.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

STRASBOURG, le 28/06/2023

Le Directeur régional des Finances publiques du
Grand Est et du département du Bas-Rhin

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Nicolas WASSONG
Téléphone : 03 88 10 35 09 – 06 28 52 00 68
Courriel : nicolas.wassong@dgfip.finances.gouv.fr

Réf.DS : 12808431
Réf.OSE: 2023-67119-44679

à

Eurométropole de Strasbourg

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien : une unité foncière et une parcelle (non contiguës)

Adresse du bien : Rue des Fleurs et rue de l'Écluse 67550 ECKWERSHEIM

Valeur : 12 500 euros, assortie d'une marge d'appréciation de 10%.
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Eurométropole de Strasbourg

Affaire suivie par : Mme DEPOIVRE Nadège / 03.68.98.63.62 / nadege.depoivre@strasbourg.eu

Votre référence interne : « PA ECKWERSHEIM - ND »

2 - DATES

de consultation :	06/06/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	-
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	-
du dossier complet :	06/06/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

- Projet : dans le cadre d'un permis d'aménager, cession de parcelles à l'aménageur pour lui permettre de réaliser son projet, avant rétrocession à l'Eurométropole de Strasbourg.

- Prix envisagé : 5 800 euros l'are.

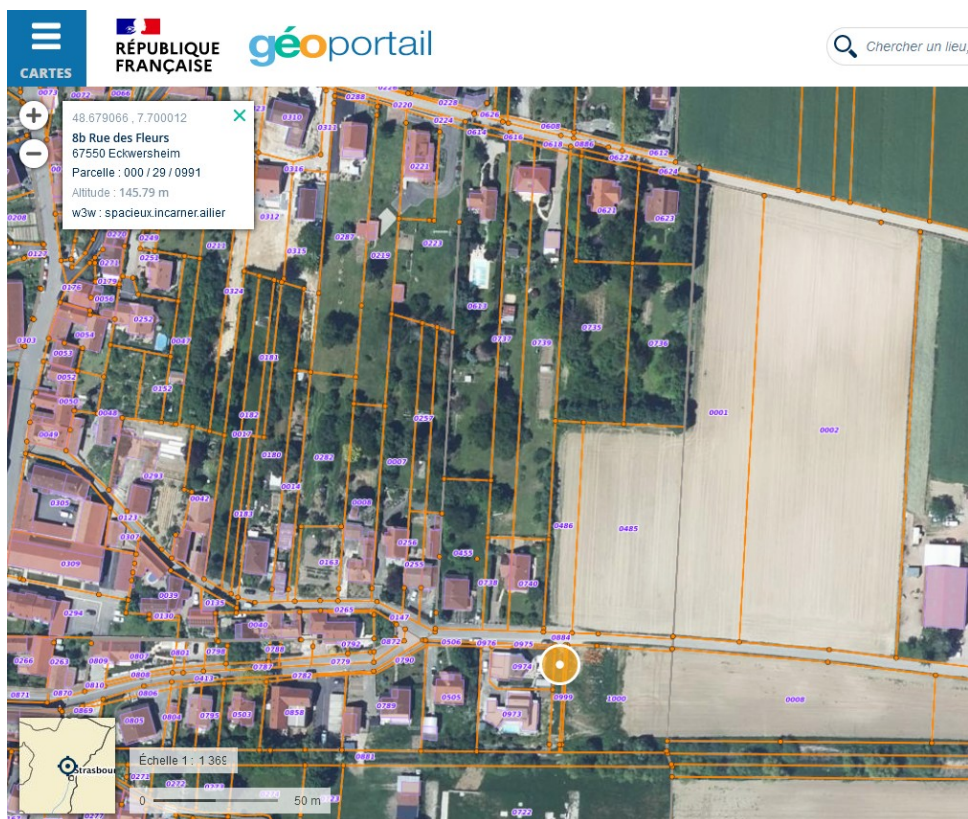
¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La présente évaluation porte sur la parcelle cadastrée section 29 n°991 et sur l'unité foncière formée à partir d'emprises prélevées sur les parcelles cadastrées section 29 n°624 et n°886.

Ces parcelles sont situées à l'Est du centre d'ECKWERSHEIM. La commune compte près de 1 300 habitants et se trouve à environ 15 kilomètres au Nord de STRASBOURG.



4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

L'unité foncière formée à partir d'emprises prélevées sur les parcelles cadastrées section 29 n°624 et n°886 se trouve en zone urbaine, tandis que la parcelle cadastrée section 29 n°991 est située en zone péri-urbaine. Ces trois parcelles sont accessibles depuis la voie publique et se trouvent desservies par les réseaux.

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre d'ECKWERSHEIM sous les références suivantes :

Section	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie (ares)	Emprise à détacher	Nature réelle	Zonage
29	624	Rue de l'Ecluse	0,54	0,21	voirie	UCA2
	886	« chemin d'exploitation »	3,30	0,34		
	991	Lieudit « Niedermatten »	1,72	1,72	terrain enherbé	IAUA2
-	-	-	TOTAL :	2,27	-	-

4.4. Descriptif

L'unité foncière formée à partir d'emprises prélevées sur les parcelles cadastrées section 29 n°624 et n°886, en forme de parallélogramme et de surface plane, dispose d'une contenance de 0,55 are. En nature de voirie, elle n'est pas sur-bâtie.

La parcelle cadastrée section 29 n°991, de forme allongée, présente une déclivité avec un point haut côté Nord et un point bas côté Sud. Sa contenance s'élève à 1,72 are. En nature de terrain enherbée, elle n'est pas sur-bâtie.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Les parcelles cadastrées section 29 n°624, n°886 et n°991 appartiennent à l'Eurométropole de Strasbourg.

5.2. Conditions d'occupation

D'après le Consultant, les parcelles cadastrées section 29 n°624, n°886 et n°991 sont libres d'occupation.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Au Plan Local d'Urbanisme de l'Eurométropole de Strasbourg, approuvé le 16/12/2016, révisé le 27/09/2019 et modifié le 25/06/2021, les parcelles cadastrées section 29 n°624 et n°886 sont situées en zone UCA2, tandis que la parcelle cadastrée section 29 n°991 est située en zone IAUA2.

La zone UCA2 est une zone urbaine à vocation principalement résidentielle à dominante d'habitat individuel.

La zone IAUA2 est une zone d'urbanisation future, à vocation mixte (habitat, commerces, services, activités diverses, d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif).

Qualification des parcelles :

L'unité foncière formée à partir d'emprises prélevées sur les parcelles cadastrées section 29 n°624 et n°886 reçoit la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car elle est située en zone constructible, dispose d'un accès à la voie publique et se trouve desservie par les réseaux.

En revanche, la parcelle cadastrée section 29 n°991 ne reçoit pas la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 322-3 du Code de l'expropriation, car elle n'est pas encore située en zone constructible.

La parcelle cadastrée section 29 n°991 demeurera inconstructible dans sa partie Sud en raison d'une **marge de recul** de 15 mètres par rapport au cours d'eau Muehlbach. Cette marge de recul vise à préserver / à valoriser un espace naturel, d'après l'**OAP (Opération d'Aménagement et de Programmation) « Eckwersheim - secteur Est »**. Ce secteur est destiné à accueillir un quartier à dominante résidentielle.

6.2. Date de référence et règles applicables

Non recherchée en l'état des circonstances entourant la présente consultation.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Valorisation des parcelles situées en zone UCA2 :

8.1.1. Études de marché (sources internes à la DGFIP et critères de recherche – termes de comparaison)

L'étude de marché réalisée recense des mutations portant sur des terrains à bâtir de type « habitation ».

DATE	COMMUNE	RUE	SECT.	PARCELLE	SURFACE (ARES)	PRIX HT	VALEUR UNITAIRE	ZONAGE
19/08/22	ECKWERSHEIM	15, rue des Vergers	29	1011/240	6,94	208 333 €	30 019 €	UCA2
03/11/21	ECKWERSHEIM	rue des Cygnes	4	220/46	0,76	15 000 €	19 737 €	UAA1
02/09/21	ECKWERSHEIM	rue de l'Ecluse	2	323/45-324/45	8,60	10 000 €	1 163 €	UAA1
11/08/21	ECKWERSHEIM	rue du Général Leclerc	30	82	1,00	3 000 €	3 000 €	UCA2
07/07/21	ECKWERSHEIM	rue Albert Schweitzer	2	325/75-326/75-327/76-	5,30	133 000 €	25 094 €	UCA2
07/07/21	ECKWERSHEIM	Krautstuecke	30	328/76-329/77-330/77 607/57-609/393-611/58	14,93	290 000 €	19 424 €	UCA2
16/04/21	ECKWERSHEIM	Village	5	338/6	8,97	200 000 €	22 297 €	UCA2

MOYENNE : 17 248 €

MEDIANE : 19 737 €

QUARTILE 1 : 11 212 €

8.1.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

L'étude de marché menée recense sept mutations de terrains à bâtir intervenues sur le seul ban communal d'ECKWERSHEIM sur la période récente.

Les termes de comparaison retenus disposent d'une contenance comprise entre 0,76 are et 14,93 ares. Leur valeur unitaire s'échelonne de 1 163 euros l'are à 30 019 euros l'are. Aucune corrélation ne peut être ici observée entre contenance et valeur unitaire.

L'étude menée fait ressortir une moyenne de 17 248 euros l'are et une médiane de 19 737 euros l'are.

Pour tenir compte de sa nature de voirie, l'unité foncière considérée sera valorisé à hauteur de 50 % de la valeur correspond au quartile 1 de l'étude, arrondi à 11 000 euros l'are.

Soit : $11\,000\text{ €} - 50\% = 5\,500\text{ €}$

$0,55\text{ are} \times 5\,500\text{ €} = 3\,025\text{ euros.}$

8.2. Valorisation des parcelles situées en zone IAUA2 :

8.2.1. Études de marché (sources internes à la DGFIP et critères de recherche – termes de comparaison)

L'étude de marché réalisée recense des mutations portant sur des terrains péri-urbains (zone IAU) non aménagés.

DATE	COMMUNE	SECT.	PARCELLE	RUE	SURFACE (ARES)	PRIX HT	VALEUR UNITAIRE	ZONAGE
22/09/21	REICHSTETT	25	446/75	Feiler	3,65	15 000 €	4 110 €	IAUA1
29/10/21	REICHSTETT	19	477/479	rue de Mundolsheim	6,25	34 250 €	5 480 €	IAUA1
29/10/21	REICHSTETT	19	372/24-373/24-374/24	8, rue des Roses	7,32	33 540 €	4 582 €	IAUA1
22/09/21	REICHSTETT	25	300/81	Bei hagen	9,21	50 000 €	5 429 €	IAUA1
27/10/21	REICHSTETT	25	450/77	Feiler	10,7	53 500 €	5 000 €	IAUA1

MOYENNE : 4 920 €
MEDIANE : 5 000 €

8.1.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

L'étude de marché menée recense cinq mutations de terrains péri-urbains (zone IAU) intervenues à REICHSTETT (commune proche d'ECKWERSHEIM) sur la période récente.

Les termes de comparaison retenus disposent d'une contenance comprise entre 3,65 ares et 10,70 ares. Leur valeur unitaire s'échelonne de 4 110 euros l'are à 5 480 euros l'are. Aucune corrélation ne peut être ici observée entre contenance et valeur unitaire.

L'étude menée fait ressortir une moyenne de 4 920 euros l'are et une médiane de 5 000 euros l'are. La valeur médiane pourrait servir de base de calcul. Toutefois, à titre de cohérence avec la valeur unitaire retenue pour l'unité foncière valorisée au point 8.1, la présente parcelle sera également valorisée à hauteur de 5 500 euros l'are. Cela correspond par ailleurs à la valeur haute des termes de l'étude.

Soit : 1,72 are x 5 500 € = 9 460 euros.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale des parcelles considérées est arbitrée à 12 500 euros (valeur arrondie).

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 11 250 euros.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Nicolas WASSONG
inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement ²⁰¹⁹compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

STRASBOURG-Conseil des XV - rue de Bruxelles

Radiation de conventions APL

Section 93 n° 220/1
de 2,31 ares

Section AD n° 770/109
de 3,48 ares

STRASBOURG-Elsau - rue Martin Schongauer

Radiation de conventions APL

Section NP n° 558/15 de 1,15 are

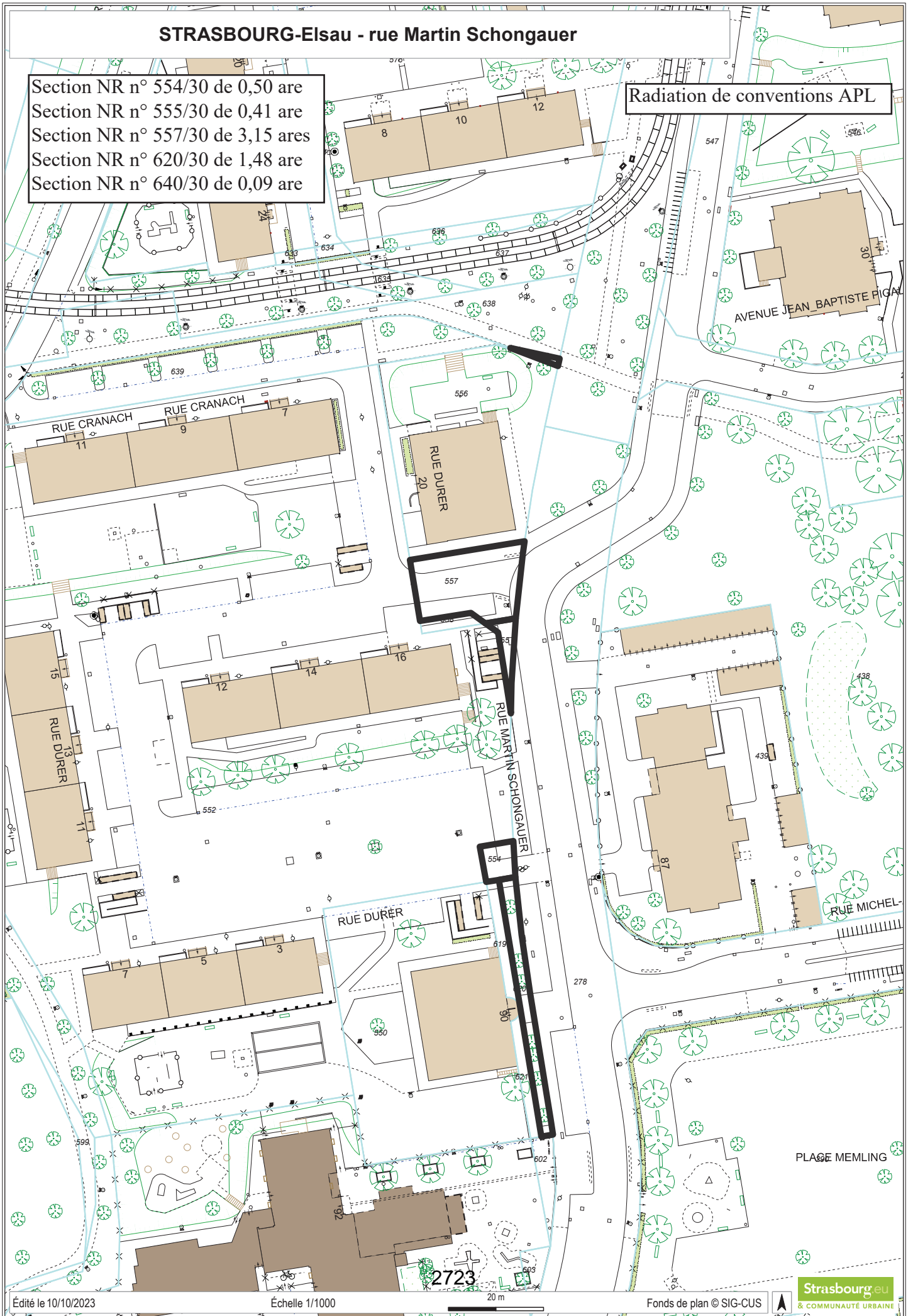
Section NR n° 554/30 de 0,50 are
Section NR n° 555/30 de 0,41 are
Section NR n° 557/30 de 3,15 ares
Section NR n° 620/30 de 1,48 are
Section NR n° 640/30 de 0,09 are

2722

STRASBOURG-Elsau - rue Martin Schongauer

Section NR n° 554/30 de 0,50 are
Section NR n° 555/30 de 0,41 are
Section NR n° 557/30 de 3,15 ares
Section NR n° 620/30 de 1,48 are
Section NR n° 640/30 de 0,09 are

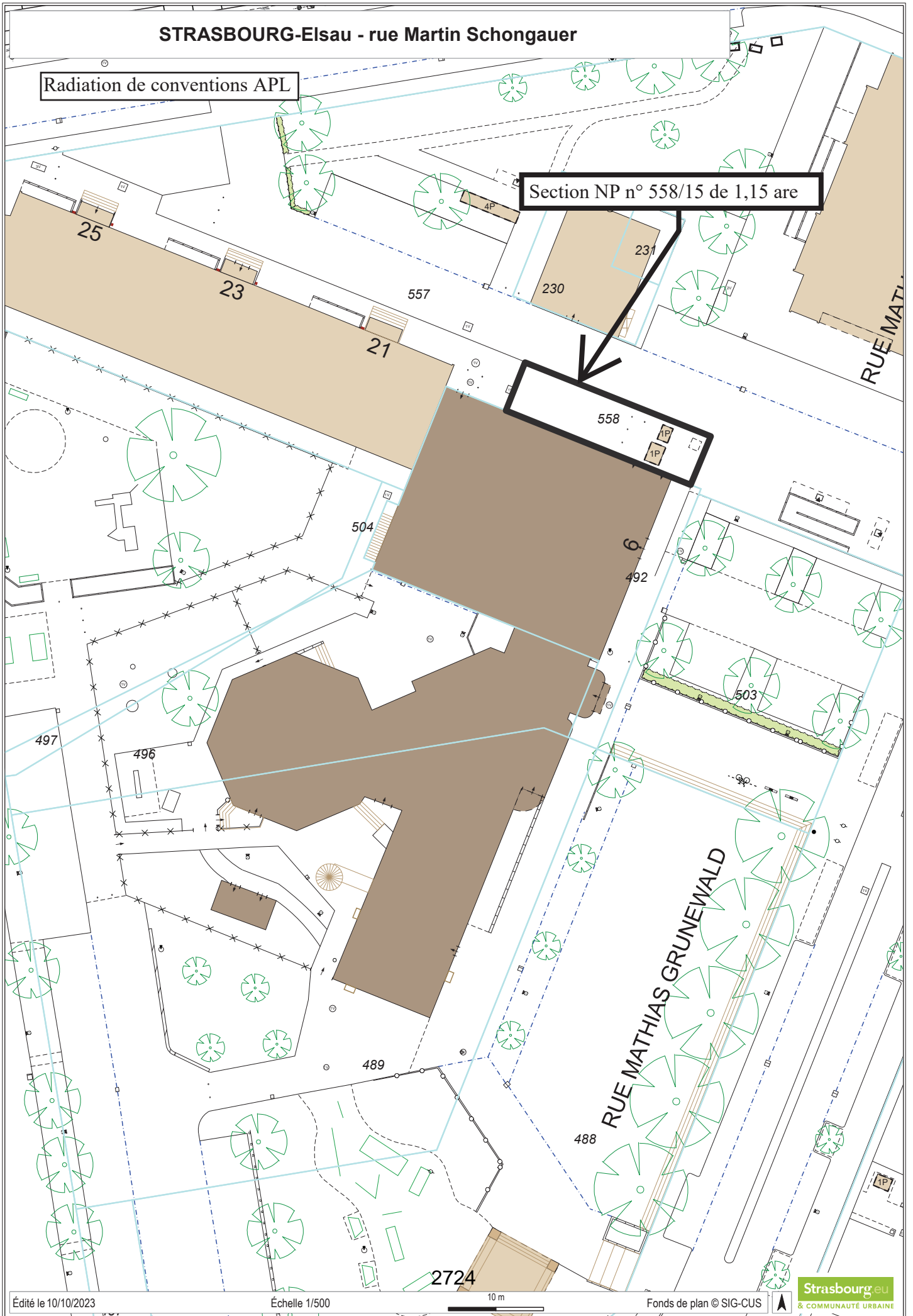
Radiation de conventions APL



STRASBOURG-Elsau - rue Martin Schongauer

Radiation de conventions APL

Section NP n° 558/15 de 1,15 are



Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Fonds de solidarité internationale dans le domaine de l'accès à l'eau et à l'assainissement : attribution de subventions.

Numéro E-2023-1215

Par délibération du 25 mars 2022, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé la création d'un fonds de solidarité internationale portant sur l'accès à l'eau et l'assainissement, dénommé fonds EAST. Ce dispositif, encadré par la loi Oudin-Santini n°2005-95, permet aux collectivités de consacrer jusqu'à 1 % de leur budget eau et assainissement au financement d'actions de solidarité internationale dans ces secteurs.

Pour l'année 2023, l'enveloppe budgétaire du fonds EAST est de 50 000 €.

Il est proposé de financer 2 projets :

- **Electriciens Sans Frontières** – subvention de 40 000 €.
Cette association de solidarité internationale mène des projets d'aide au développement dans les domaines de l'énergie, l'accès à l'eau et l'éducation. Le projet permettra l'accès à l'eau potable et une amélioration du système d'assainissement pour un dispensaire et les habitants de l'île de Nosy Sakatia à Madagascar. Le financement contribuera à la construction d'un pompage solaire, d'un réservoir, de 7 bornes fontaines et la création de 6 latrines sèches,
- **PADEM** – subvention de 10 000 €.
Cette ONG mène des Programmes d'Aides et de Développement destinés aux Enfants du Monde. Le projet protégera et renforcera les droits de 1232 enfants scolarisés dans deux écoles du comté de Kisumu au Kenya, par l'accès à l'eau salubre et à l'assainissement. Le financement contribuera à la construction d'un pompage solaire, d'un réservoir, de 3 points d'approvisionnement et à la rénovation de 18 latrines.

Ces projets seront également financés par l'agence de l'eau Rhin-Meuse, partenaire privilégié du dispositif.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

- *de l'attribution des subventions ci-après :*

<i>Électriciens Sans Frontières</i>	<i>40 000 €</i>
<i>PADEM</i>	<i>10 000 €</i>

- *d'imputer les dépenses sur les crédits inscrits au budget annexe de l'eau, fonction 6743.06 et au budget annexe de l'assainissement, fonction 6743.06,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer les actes et conventions y afférents.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163906-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant Octroyé pour année N	Montant alloué pour l'année N-1
Électriciens Sans Frontières	Subvention de fonctionnement	40 000 €	40 000 €	0 €
PADEM	Subvention de fonctionnement	10 000 €	10 000 €	0 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Paiements pour Services Environnementaux couvrant les enjeux de protection de la ressource en eau, lutte contre les coulées d'eaux boueuses et biodiversité : renouvellement du dispositif.

Numéro E-2023-1216

Par délibération en date du 30 septembre 2022, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg adoptait la mise en place d'un dispositif de Paiements pour Services Environnementaux et décidait d'être porteur de projet de ce dispositif sur le territoire des Aires d'Alimentation de Captage de l'Eurométropole de Strasbourg, des zones à enjeux coulées d'eaux boueuses et Trame verte Trame bleue.

Pour rappel, il s'agit d'un dispositif, élaboré par le Ministère de la transition écologique et solidaire et les agences de l'eau, et mis en place dans le cadre de projets collectifs territoriaux, portés par des maîtres d'ouvrage identifiés (collectivités territoriales, syndicats d'eau potable, structures privées ou associatives etc.), sur des territoires à forts enjeux environnementaux (préservation de la biodiversité, protection des ressources en eau, stockage de carbone dans les sols ou la biomasse etc.).

En tant que porteur de projet, l'Eurométropole de Strasbourg rémunère les exploitants agricoles qui mettent en place des services environnementaux.

La rémunération des PSE est basée sur quatre indicateurs :

- la diversification des cultures pour favoriser un assolement varié au sein de chaque exploitation, donc promouvoir à terme plus de rotations et d'autres cultures,
- la diminution de l'utilisation de produits phytosanitaires, à savoir les herbicides et les insecticides, afin de préserver la qualité de la ressource en eau. Cet indicateur permet notamment de soutenir les exploitations engagées en agriculture biologique (qui ne bénéficieront plus de l'aide au maintien dans le cadre de la nouvelle PAC),
- la couverture des sols au moment où le risque de coulées d'eaux boueuses est maximal afin de lutter contre ces phénomènes,
- la mise en place de bandes fleuries sur les exploitations pour favoriser la biodiversité et le stockage de carbone.

Une première campagne engagée en 2022 a permis de souscrire des contrats avec une trentaine d'agriculteurs du territoire.

Le dispositif était envisagé initialement pour une campagne de souscription unique. La possibilité a toutefois été ouverte aux collectivités de relancer des campagnes de recrutement. L'Eurométropole de Strasbourg souhaite prolonger le dispositif et engager le recrutement de nouveaux agriculteurs.

La dépense totale estimée initialement à 2 millions d'euros est aujourd'hui évaluée à 2.1 millions d'euros.

L'agence de l'eau Rhin Meuse contribue à hauteur de 80 % sous la forme de subventions. La dépense nette annuelle moyenne est donc de 70 000 € à répartir sur le budget annexe de l'eau et sur le budget principal en fonction du territoire cible.

L'instruction des dossiers sera réalisée par les services de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la reconduction d'un dispositif de Paiements pour Services Environnementaux couvrant les enjeux de protection de la ressource en eau, de lutte contre les coulées de boues et de biodiversité,

décide

- d'être porteur de projet du dispositif de paiements pour services environnementaux sur le territoire des Aires d'Alimentation de Captage de l'Eurométropole de Strasbourg, des zones à enjeux coulées d'eaux boueuses et Trame verte Trame bleue,*
- d'imputer les dépenses sur les crédits inscrits au budget eau, fonction 811, 6743.00 et au budget général sur la ligne EN02E nature 70 fonction 65888 en fonction du territoire cible du PSE sous réserve de l'inscription des crédits correspondants,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e :

- à signer les contrats « Paiements de Services Environnementaux »,*
- à solliciter les aides financières,*
- à solliciter toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de ce projet,*
- à signer tous les documents y afférents.*

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-164021-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Renouvellement de marchés annuels du service de l'Eau et de l'assainissement.

Numéro E-2023-1217

Pour exécuter ses missions, le Service de l'Eau et de l'assainissement réalise un certain nombre d'opérations par des marchés ponctuels ou des accords-cadres à bons de commandes annuels et reconductibles.

Certains de ces marchés arrivant à échéance courant 2024, il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'autoriser la passation des marchés suivants :

1. Marché de travaux pour la remise à niveau des tampons d'assainissement

Le réseau d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg est constitué de plus de 40 000 regards d'assainissement qui sont situés majoritairement sur le domaine public. Ils permettent d'accéder aux collecteurs et aux ouvrages d'assainissement (stations de pompage, bassins d'orage, clapets, etc.) dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien.

Suite au vieillissement des ouvrages ou à la dégradation de la voirie, il est nécessaire d'intervenir sur les émergents des regards d'assainissement pour garantir la sécurité des usagers du domaine public soit :

- pour remplacer les tampons d'assainissement qui sont détériorés ou plus fonctionnels ;
- pour reprendre le scellement de ces derniers.

Le marché arrive à échéance le 22 juin 2024. Les montants annuels consommés sur les trois dernières années sont les suivants :

- 2020 : 109 489,62 €
- 2021 : 65 853,00 €
- 2022 : 36 385,25 €

Il est proposé de relancer le marché de travaux, pour un montant prévisionnel annuel de 80 000 € HT (montant annuel minimum : 30 000 € HT, montant annuel maximum : 200 000 € HT).

2. Marché de fourniture et livraison du réactif « Nitrate de Calcium », permettant de lutter contre les nuisances olfactives et les sulfures d'hydrogène (H₂S) dans les réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement sont des espaces confinés soumis à la présence d'hydrogène sulfuré (H₂S) qui peut générer un risque mortel avéré pour le personnel intervenant, perturbe le bon fonctionnement des organes de régulation et réduit considérablement la durée de vie des matériaux.

Afin d'éviter le remplacement prématuré des réseaux et équipements, de limiter les risques d'asphyxie pour le personnel intervenant et de réduire les nuisances olfactives, le Service Eau et assainissement a mis en œuvre un traitement des effluents, basé sur une injection régulée de Nitrate de Calcium, pour limiter la formation d'H₂S dans les réseaux d'assainissement, notamment du Port Autonome de Strasbourg.

Le marché concerne la fourniture et la livraison du Nitrate de Calcium. Les montants annuels consommés sur les trois dernières années sont les suivants :

- 2020 : 153 459,54 €
- 2021 : 296 267,73 €
- 2022 : 287 090,08 €

Il est proposé de relancer le marché de fourniture pour un montant prévisionnel annuel de 300 000 € HT (montant annuel minimum 100 000 € HT, montant annuel maximum 400 000 € HT)

3. Accord-cadre à bons de commande de prestations de mesures, de prélèvements et d'analyses pour assurer le contrôle de la qualité et du débit des effluents qui sont déversés dans les réseaux eaux usées et pluviales

D'une longueur totale de 1 788 km, le réseau d'assainissement collecte les eaux usées et des eaux de pluie. Les effluents sont traités dans les stations d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau, de Plobsheim, d'Achenheim ainsi que les stations de prétraitement Fegersheim et Geispolsheim. Des analyses sont réalisées régulièrement pour répondre à nos obligations réglementaires, comme l'autosurveillance des stations d'épuration et la recherche de substances dangereuses dans l'eau.

La caractérisation des effluents est indispensable pour alimenter les études prospectives et le dimensionnement des projets du schéma directeur d'assainissement. Ce marché permet également de réaliser des prélèvements en cas de suspicion de pollution ou d'un déversement non maîtrisé.

Ce marché à bons de commande sera contracté pour 2024 et reconductible trois fois.

Les montants annuels consommés sur les trois dernières années sont les suivants :

- 2020 : 271 977 € HT
- 2021 : 232 873 € HT
- 2022 : 244 648 € HT

Il est proposé de relancer le marché de service pour un montant prévisionnel annuel de 300 000 € HT (montant annuel minimum 80 000 € HT, montant annuel maximum 350 000 € HT).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- 1. le lancement, conformément aux dispositions du Code de la commande publique d'un appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée d'un an reconductible trois fois, de travaux pour la remise à niveau des tampons d'assainissement d'un montant minimum annuel de 30 000 € HT et d'un montant maximum annuel de 200 000 € HT,*
- 2. le lancement, conformément aux dispositions du Code de la commande publique d'un appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande, d'une durée d'un an reconductible trois fois, de fourniture et livraison du réactif « Nitrate de Calcium », permettant de lutter contre les nuisances olfactives et les sulfures d'hydrogène (H₂S) dans les réseaux d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg, d'un montant minimum annuel de 100 000 € HT et d'un montant maximum annuel de 400 000 € HT,*
- 3. le lancement, conformément aux dispositions du Code de la commande publique d'un appel d'offres ouvert en vue de la conclusion d'un accord-cadre avec émission de bons de commande, d'une durée d'un an reconductible trois fois, pour la réalisation de mesures, de prélèvements et d'analyses pour assurer le contrôle de la qualité et du débit des effluents qui sont déversés dans les réseaux eaux usées et pluviales sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg d'un montant minimum annuel de 80 000 € HT et d'un montant maximum annuel de 350 000 € HT,*

décide

- l'imputation des dépenses relatives au marché désigné au point 1 ci-dessus sur la ligne budgétaire 1532.10 - EN 20 - F811 programme 365 du budget annexe de l'Assainissement,*
- l'imputation des dépenses relatives au marché désigné au point 2 ci-dessus sur la ligne budgétaire 61523.01- EN22C - F811 du budget annexe de l'Assainissement,*
- l'imputation des dépenses relatives au marché désigné au point 3 ci-dessus sur la ligne budgétaire 617.001- EN22C - F811 du budget annexe de l'Assainissement,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives, à signer et à exécuter les marchés en résultant et à solliciter les demandes de subventions des différents financeurs.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163912-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Collecte, recyclage et valorisation des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) : renouvellement du conventionnement pour la période 2024-2029.

Numéro E-2023-1268

La prise en charge opérationnelle de la collecte des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) en fin de vie s'effectue dans le cadre d'une Responsabilité Élargie des Producteurs, en application de l'article L.541-10-6 du Code de l'environnement.

Sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), les dispositifs suivants sont déployés :

- des caissons dédiés aux structures Emmaüs placés en déchèteries fixes et dans lesquels sont collectés les DEA en vue d'être réemployés,
- des bennes dédiées aux DEA placées en déchèteries fixes, pour valorisation matière prioritairement,
- des bennes en déchèterie mobiles et une collecte en porte-à-porte sur appel, pour valorisation énergétique des DEA. À noter que dans ce dernier cas, la collecte des DEA se fait en mélange avec d'autres déchets encombrants.

A titre indicatif, en 2022, le tonnage des DEA collectés sur le territoire était de 5 852 tonnes, et les soutiens associés de 298 076 €.

La contractualisation en cours entre l'éco-organisme Ecomaison et la collectivité prend fin le 31 décembre 2023, il est ainsi proposé dans cette délibération de renouveler le contrat entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'éco-organisme qui sera prochainement désigné pour la période 2024 à 2029.

1. Engagement de la filière des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)

Les éco-organismes prochainement agréés financeront et organiseront le réemploi, la réutilisation et le recyclage des meubles en fin de vie et les pièces dont ils sont constitués. Pour atteindre les objectifs de performance (cf. §2), ils interviennent à toutes les étapes de la vie du meuble : conception, fabrication, usage, fin de vie ou nouvel usage.

Ces éco-organismes s'engagent à :

- organiser l'enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,
- calculer et verser les soutiens financiers à la collectivité,
- accompagner les opérations de communication de la collectivité,
- fournir à la collectivité des données statistiques sur le recyclage et le traitement des DEA,
- faciliter, en accord avec la collectivité, l'accès au gisement des structures de l'économie sociale et solidaire.

2. Objectifs de la filière pour la future période d'agrément

Le nouveau cahier des charges de la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12 octobre 2023, publié le 18 octobre 2023, fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée sur la période 2024 - 2029 :

- passer de 45 % en 2024 à 51 % en 2028 (proportionnellement aux quantités mises sur le marché),
- passer d'un taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90 % en 2024 à 94 % en 2028,
- passer d'un taux de recyclage de 51 % en 2024 à 55 % en 2028.

Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Les trois éco-organismes Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

3. Contrat générique proposé

Jusqu'à présent, Écomaison était le seul éco-organisme référent pour cette filière. L'Eurométropole de Strasbourg avait signé un contrat territorial pour la collecte du mobilier sur le dernier agrément, pour une durée allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Pour ce nouvel agrément, trois éco-organismes ont fait acte de candidature et, à la lumière des délais récents de publication des arrêtés interministériels, l'éco-organisme qui œuvrera sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg n'est pas encore désigné.

Aussi, afin d'éviter toute rupture de service au 1^{er} janvier 2024, il est proposé de conclure un nouveau contrat : le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec l'éco-organisme qui sera désigné sur notre territoire, lorsqu'il sera agréé.

Le Contrat proposé a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

le contrat territorial générique pour le mobilier usagé 2024 - 2029,

décide

- *la contractualisation avec l'éco-organisme qui sera désigné pour le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg sur la base du contrat territorial générique pour la collecte du mobilier, pour une durée allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029,*
- *l'imputation des recettes versées par l'éco-organisme sur la ligne budgétaire 7213/75888/EN00D,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer le contrat territorial pour la collecte du mobilier et tous les documents, notamment les avenants y afférents, et à solliciter les soutiens financiers relatifs.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-164412-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Version non signable
Projet de contrat sous réserve d'agrément par les Pouvoirs Publics

Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet :

Adresse du Siège administratif :

Siren :

Représentée par:

- Nom – Prénom :
- Fonction/Qualité :
- Habilitation :
 - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent contrat du fait de ses statuts
OU
 - Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE REEMPLOI OU REUTILISATION

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

Fait à _____, le _____

Pour la Collectivité

Pour ECOMAISON

Prénom Nom _____

Prénom Nom _____

Qualité _____

Qualité _____

« Lu et approuvé » et signature

« Lu et approuvé » et signature

Pour VALDELIA

Pour VALOBAT

Prénom Nom _____

Prénom Nom _____

Qualité _____

Qualité _____

« Lu et approuvé » et signature

« Lu et approuvé » et signature

CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (10°), et R543-240 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ----- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

Valdélia, société par actions simplifiée au capital de 154.000 euros, dont le siège social est sis ZAC de l'Hers, rue du Lac (31670) Labège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 406 373 R.C.S. Toulouse, représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valdelia** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ----- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à La Tour Opus 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ----- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

L'OCA est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du ----- au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 octobre 2023 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, Ecomaison, Valdélia et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des DEA mentionnés à l'article R543-240 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCA.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte des DEA et des EA usagés, et souhaite contracter avec un éco-organisme agréé afin de bénéficier des financements et des services qu'il propose pour la gestion de ceux-ci.

A la date du signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement, il appartient à un éco-organisme désigné aux Conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme agréé (« l'Eco-organisme désigné ») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte des DEA qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans le Système d'information et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du réemploi ou de la réutilisation** : désigne les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation ayant accès, à une Zone dédiée au réemploi ou à la réutilisation des Eléments d'ameublement, dans les conditions prévues par une convention établie avec un ou plusieurs de ces Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation. Les Acteurs du réemploi ou de la réutilisation sont au moins ou prioritairement des entreprises relevant des articles 1 et 2 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- **Autres collectivités** : désigne les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.
- **Benne** : désigne les Conteneurs en bas de quai pour la collecte des EA
- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.
- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à Responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement désignés à l'article R.543-240 du Code de l'environnement, en application des articles L.541-10, L.541-10-1 (10°) et R.543-240 et suivants du Code de l'environnement,
- **Collecte non séparée** : la collecte des flux de DEA avec d'autres types de déchets issus de produits ne relevant des obligations de responsabilité élargie des producteurs, ou de déchets issus de produits relevant de ces obligations pour lesquels l'éco-organisme n'est pas agréé, et respectant les conditions de l'article D. 543-281.
- **Collecte séparée** : la collecte des flux de DEA qui sont séparés des autres flux de déchets, ou qui sont collectés conjointement avec d'autres flux de déchets issus de produits relevant des obligations de responsabilité élargie des producteurs, pour lesquels l'éco-organisme est agréé, et respectant les dispositions de l'article D. 543-281 du code de l'environnement ;
- **Collectivité** : désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.
- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de collectivités territoriales chargées du SPGD.
- **Contenant** : désigne les Bennes ou autres équipements de stockage et de transport destinés à la gestion des DEA ou d'EA usagés mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.
- **Contrat** : désigne le présent Contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et leurs éventuels avenants.
- **DEA** : désigne les déchets d'Eléments d'ameublement.
- **Déchèterie** : désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie publique au sens du Contrat s'inscrit dans le Périmètre défini aux Conditions particulières.
- **Détenteur** : au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne physique ou morale, de se trouver en possession de déchets. Concerne uniquement le Détenteur au sens de l'article L541-1-1 C. Env qui apporte lui-même les DEA ou les EA en Déchèterie.

- **Détenteur professionnel** : désigne le professionnel se trouvant en possession de DEA ou d'AE usagés qu'il apporte en Déchèterie. Concerne uniquement le Détenteur professionnel disposant d'une carte pro)
- **Eco-organisme désigné** : désigne l'Eco-organisme désigné par l'OCA pour gérer les DEA de la Collectivité. L'éco-organisme désigné peut changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du SPGD. L'Eco-organisme désigné figure aux Conditions particulières du Contrat.
- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.
- **Éléments d'ameublement ou EA** : désigne les éléments d'ameublement couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (10°) et R. 543-240 suivants du C. Env.
- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la collecte gratuite des DEA et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.
- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné** : désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des DEA, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.
- **Interface administrative unique** : désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2024 au minimum, le portail TERRITEO assurera le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO.
- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.
- **OCA** : désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP EA.
- **Opérateur de gestion des déchets** : désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des DEA ou d'autres opérations de gestion des déchets.
- **Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation** : désigne la personne morale réalisant des opérations de réemploi et de réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets.
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité couvert par le Contrat, tels que définis aux articles 2, 3 et 4 des Conditions particulières.
- **Prélèvement** : désigne l'action de prélever tous les EA qui peuvent faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation.
- **Règlement de collecte** : règlement de collecte adopté par la Déchèterie
- **Règlementation** : désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.
- **REP EA** : désigne la filière de responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement.
- **Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.
- **SPGD** : désigne le service public de gestion des déchets.

- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.

- **TERRITEO** : désigne le portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.

- **Zone de réemploi ou réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire d'EA usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, fermée, sécurisée.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des DEA et des EA usagés dans le cadre du service public de gestion des déchets, dans le cadre des articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement et de l'arrêté. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les metteurs en marché des EA à l'égard de la Collectivité.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la gestion des DEA et de EA pour toute la période 2024-2029 à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance :

- Les présentes Conditions générales
- Les Conditions particulières
- Les annexes suivantes :

Annexe 1 - Périmètre du Contrat

Annexe 2 - Schéma de collecte

Annexe 3 - Conditions techniques et niveaux de services

Annexe 3A - Conditions d'enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants

Annexe 3B - Barème de soutiens

Annexe 4 - Communication

Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs

Annexe 6 - RGPD

Les documents du Contrat sont disponibles dans le système d'information de l'Eco-organisme désigné. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information de l'Eco-organisme désigné.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du SPGD. Tous les DEA collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné est identifié aux Conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux Conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'Eco-organisme désigné en est informé dans les conditions prévues à l'article 12 des Conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la réglementation relative à la filière de REP EA s'applique.

Article 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2029.

Par exception pour 2024, lorsque la Collectivité signe le Contrat en 2023, le Contrat entre en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2024. Si la Collectivité était en Contrat lors du précédent agrément, le Contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Par exception, en cas de renouvellement de l'agrément d'au moins un des Eco-organismes signataires du Contrat après le 31 décembre 2029, le Contrat continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des agréments et au plus tard jusqu'à 31 mars 2030.

Il peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions précisées à l'article 13 des Conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ VIS-À-VIS DE LA COLLECTIVITÉ

4.1.1 : Collecte Séparée dans les Déchèteries

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en place la Collecte Séparée dans les Déchèteries selon les modalités décrites en annexe 2 des Conditions Générales.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en œuvre les soutiens relatifs aux Bennes prévus au Cahier des charges concernant les EA usagés et les DEA faisant l'objet d'une Collecte séparée sur les Déchèteries entrant dans le Périmètre du Contrat, conformément aux Annexes 1 et 2 des Conditions générales. Les informations concernant les Déchèteries sont transmises par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné via TERRITEO.

Selon les dispositions du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à :

- équiper les Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité volontaire les Contenants de collecte et de pré-collecte destinés au dépôt des DEA faisant l'objet de la Collecte séparée,
- organiser l'Enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) des Conditions générales,
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la Collectivité conformément aux annexes 3 (3, 3A et 3B) et 4.
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation compatible avec le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

Pour les Déchèteries qui, à la date de signature du présent contrat, ne sont pas équipées de deux Contenants, un plan d'évolution vers le schéma cible est défini en commun.

L'Eco-organisme désigné propose à la Collectivité un accompagnement technique pour la mise en place de la Collecte séparée lorsque celle-ci n'a jamais été mise en œuvre précédemment.

4.1.2 : Collectes non séparées en Déchèterie et la Collecte des encombrants en porte à porte

Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B), les DEA collectés et valorisés par les Collectivités, provenant des Collectes non séparées.

Les DEA soutenus financièrement sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes non séparées suivants :

- Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre valorisant des DEA, visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 aux Conditions générales (collecte régulière en porte à porte ou sur appel) sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.
- Collecte en mélange des EA inertes et ferrailles avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont définies en annexe 3B.

Collecte en mélange des EA hors inertes et hors ferrailles avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont définies en annexe 3B.

Evaluation des quantités de DEA collectés non séparément

Pour les DEA collectés non séparément, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de DEA contenus dans une Collecte non séparée de déchets, désignée comme le « tonnage équivalent DEA ». Le « tonnage équivalent DEA » est calculé comme le produit des quantités de déchets collectés non séparément et contenant des DEA par un taux de présence moyen conventionnel de DEA, fonction des modalités de collecte non séparée (notamment déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte). Les taux de présence moyen conventionnel de DEA sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'annexe 5 aux Conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de DEA est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés non séparément et contenant des DEA diligentée par l'OCA conformément aux dispositions de l'annexe 5 aux Conditions générales.

Les taux de présence moyens conventionnels de DEA applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Ils sont validés par l'OCA.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité. Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée.

Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations en Collecte non séparée diligentée par l'Eco-organisme désigné ou par l'OCA, la Collectivité facilite, à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

4.2.2 : Collecte par les services de Propreté Urbaine de la Collectivité

L'Eco-organisme désigné s'engage à prendre en charge opérationnellement le traitement des EA préalablement triés, collectés par les services de la Propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants), en donnant accès à ses centres de tri pour un dépôt des EA.

Si les tonnages d'EA collectés par les services de la Propreté Urbaine le justifient, l'Eco-organisme désigné s'engage également à prendre en charge opérationnellement l'Enlèvement et le traitement des EA préalablement triés, collectés par les services de la Propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants), en mettant à disposition deux Contenants pour les « EA bois » et les « EA multi-matériaux » sur un site de type Centre Technique Municipal, désigné par la Collectivité, sous réserve de la conformité réglementaire de ce site. Le tri devra être effectué par les services de la Collectivité conformément aux consignes transmises par l'Eco-organisme désigné. Des expérimentations seront menées en 2024 afin de proposer les modalités de mise en œuvre de cette collecte.

Si le règlement de collecte de la Déchèterie l'autorise et que les tonnages d'EA collectés par les services de la Propreté Urbaine ne dégradent pas la performance de collecte, ceux-ci pourront être déposés dans les Contenants. Afin d'assurer la traçabilité de ce flux, la Collectivité devra prévenir préalablement l'Eco-organisme désigné et lui transmettre les éléments justificatifs.

4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ VIS-À-VIS DE L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

4.2.1 : Dispositions générales

Le Cahier des charges fixe des prescriptions respectées par l'Eco-organisme désigné dans le cadre de son agrément au titre de l'article R 543-240 et suivants du Code de l'environnement, à charge pour l'Eco-organisme désigné de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière¹.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre les Eco-organismes signataires et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs réglementaires de recyclage et de valorisation des DEA dans le cadre de ses relations contractuelles, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions qui suivent, de manière à permettre à l'Eco-organisme désigné de respecter ses obligations au titre de son agrément.

4.2.2 : Collecte séparée dans les Déchèteries

Mise en place de la Collecte séparée

La Collectivité s'engage à étudier les moyens à mettre en place pour la Collecte séparée au titre du Contrat, et à préparer la liste des Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée de deux Contenants.

Gestion de la Collecte séparée

Dès lors que la Collecte séparée est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les DEA et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme désigné selon les consignes de collecte, et à remettre les DEA ainsi collectés exclusivement à l'Eco-organisme désigné ou à son Opérateur de gestion des déchets.

En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination. Elle met en place la signalétique et la communication nécessaire, conformément aux recommandations de l'Eco-organisme désigné, afin de sensibiliser les usagers à la prévention, au réemploi et de l'informer du devenir des meubles jetés dans le Contenant dédié. Elle s'assure que les agents aient une connaissance exacte des consignes de tri. Pour ce faire elle peut notamment utiliser des supports mis à disposition par l'Eco-organisme désigné.

La Collectivité s'engage à conserver les DEA dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de DEA sur les Déchèteries, sauf Prélèvements en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation, effectués conformément à l'article 8 des Conditions générales. La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'Enlèvement, conformément à l'Annexe 2 aux Conditions générales.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Réglementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture de la Déchèterie lors de l'Enlèvement, retard de l'Opérateur de gestion des déchets, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

¹ "Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles impliquent pleinement le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière REP des DEA [...]".

Dans le cadre du déploiement de points de collecte complémentaires de proximité par L'Eco-organisme désigné, visé au 1.4 de l'annexe 1 aux Conditions générales, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement et de communication sur la mise en œuvre de ces points de Collecte et à accompagner l'Eco-organisme désigné dans leur mise en place, selon ses moyens.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images, dans le respect des règles de sécurité. L'Eco-organisme désigné s'engage à informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de Collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

4.2.3 : Collecte non séparée

Organisation de la collecte et du traitement

La Collectivité organise la Collecte non séparée des DEA, puis leur traitement. La Collectivité s'engage à recycler et valoriser les flux comprenant les DEA faisant l'objet d'une Collecte non séparée afin que cette Collecte non séparée concoure soit au moins aux objectifs de réutilisation ou de recyclage des DEA.

Le soutien à la Collecte non séparée est du par l'Eco-organisme conformément aux dispositions annexe 3A des conditions générales

Traçabilité des DEA faisant l'objet d'une Collecte non séparée

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation des DEA collectés non séparément et des déchets qui sont issus de ce recyclage et de cette valorisation, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les DEA soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 6.1.2 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Collecte des DEA des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels DEA, s'engage à accepter les dépôts de DEA par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par l'Eco-organisme désigné et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité. Si l'apport d'un professionnel perturbe le fonctionnement de la Déchèterie, la Collectivité informe le l'Eco-organisme désigné.

4.2.4 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, l'Eco-organisme désigné peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne le délai dans lequel la Collectivité pourra faire valoir ses observations par écrit. A l'issue de ce délai et sans accord entre les parties, à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit l'Eco-organisme désigné à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par l'Eco-organisme désigné pour l'intégralité des tonnages conformes enlevés par l'éco-organisme désigné

4.2.5 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice des dispositions de l'article 14, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer l'Eco-organisme désigné de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 5 : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité relatives aux Eléments d'ameublement. Les actions éligibles aux soutiens figurent dans l'annexe n°4 aux Conditions générales.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet de l'Eco-organisme désigné ou du Système d'information.

L'Eco-organisme désigné favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par l'Eco-organisme désigné.

Article 6 : DÉCLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

6.1 : SOUTIENS FINANCIERS

6.1.1 : Cas général

L'Eco-organisme désigné s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte séparée, à la Collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la Collecte non séparée et à la Communication, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) et aux dispositions du présent article.

6.1.2 : Déclaration Collecte non séparée et données de collecte séparée

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans le Système d'information, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des DEA depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des DEA et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte non séparée et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique –(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5 aux Conditions générales.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquider les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A.1.2 de l'annexe 3B).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquider les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes

d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

6.1.2 : Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 21.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

6.2 : RAPPORT D'ACTIVITES

Pour la Collecte séparée, l'Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers du Système d'information les données relatives aux Enlèvements réalisés et aux tonnages collectés séparément et enlevés par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés séparément et enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via e Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

6.3 : DEMATERIALISATION

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés opérationnellement dans le Système d'information.

Article 7 : RECOURS À DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce que l'Eco-organisme désigné puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la Collecte et le cas échéant les Enlèvements et le traitement des DEA.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉUTILISATION

Le Cahier des charges prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux Acteurs du réemploi ou de la réutilisation dans le cas où la demande d'EA usagés excède l'offre.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Acteur du réemploi et de la réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des EA usagés en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par cet Acteur du réemploi et de la réutilisation ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Acteurs du réemploi et de la réutilisation concernés par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Acteurs du réemploi et de la réutilisation hors des Déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Acteurs du réemploi et de la réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 9 : RESPONSABILITÉS, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ DES DÉCHETS

9.1 : Collecte séparée

En tant que détentrice des DEA au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement jusqu'à leur Enlèvement, la Collectivité assure la garde des DEA jusqu'à leur Enlèvement par l'Eco-organisme désigné, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux DEA sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des DEA sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des DEA collectés séparément à l'Eco-organisme désigné ou tout Opérateur de gestion des déchets qu'il se substitue, la cession des DEA par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des DEA qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des DEA soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des DEA et en mélange avec les DEA. Toute non-conformité visant la cession de DEA contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement le cas échéant au travers du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site de l'Opérateur de gestion des déchets intervenant pour l'Eco-organisme désigné. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs de gestion des déchets conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour la Collecte séparée. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur de gestion des déchets ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

La Collectivité s'engage pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à :

- Utiliser les Contenants mis à sa disposition conformément aux consignes d'utilisation figurant dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, et informer ce dernier des éventuelles difficultés rencontrées dans leur utilisation ;
- Prendre soin desdits Contenants, ceux-ci étant la propriété de l'Opérateur de gestion des Déchets, et à garantir leur intégrité.

9.2 : Collecte non séparée

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des DEA collectés non séparément, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale par ses soins ou toute entité qu'elle se sera substitué.

9.3 : Disposition commune à la collecte séparée et à la collecte non séparée

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1 aux Conditions générales, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de ladite annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 10 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi des EA usagés, ainsi que la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.

Article 11 : CONTRÔLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

L'Eco-organisme désigné peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux des prestataires de collecte et de traitement de la Collectivité, ou repreneurs opérant pour le compte de celle-ci, ainsi qu'auprès des Opérateurs de gestion des déchets en charge des Enlèvements et du traitement des DEA de la Collectivité, et de ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle de l'Eco-organisme désigné conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

Le tiers diligenté par l'Eco-organisme désigné procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. L'Eco-organisme désigné informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les Flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 15 des Conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les Conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées.

Ces modifications font l'objet d'une concertation entre les Eco-organismes signataires et les représentants des collectivités dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec l'Eco-organisme désigné, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration ou d'utilisation du Système d'information, peuvent être modifiées par l'Eco-organisme désigné avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet. La Collectivité tient à disposition les justificatifs de l'évolution du Périmètre. L'Eco-organisme désigné prend connaissance et met à jour le Système d'information à partir de ces données. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCA se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

En dérogation au délai d'un (1) mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression d'un Déchèterie, prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné concerné par ladite modification, notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (Déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Les informations figurant aux Conditions particulières ou en annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur les Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci, dans le respect du délai d'un (1) mois prévu ci-avant. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCA se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

12.3 : Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 – CONTRACTUALISATION

13.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

13.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 13.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière de REP EA, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

13.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCA

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière de REP EA sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées à l'Eco-organisme désigné.

Dans ce système d'information de l'Eco-organisme désigné, la Collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'Eco-organisme désigné.

Elle assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

13.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière de REP EA.

Un guide produit par les Eco-organismes agréés présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, est un moyen de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du Système d'information de l'Eco-organisme désigné dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'Eco-organisme désigné vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

13.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais d'une interface spécifique, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service d'une interface. Les Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

13.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu ADEME, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat : dénomination, numéro SINOE, adresse, horaires, existence d'une Zone de réemploi ou réutilisation, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les Contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le signataire du Contrat, le référent administratif et le référent technique du compte de la Collectivité.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion des DEA compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'annexe 2 aux Conditions générales,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de réemploi ou réutilisation acceptant les EA usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du réemploi et de la réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels,

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, sur le portail de contractualisation de l'OCA, et sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux Conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 14 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

14.1 : Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

Dans cette hypothèse, le Contrat cesse de produire ses effets dès lors qu'il est résilié totalement par la Collectivité.

14.2 : Suspension, retrait ou non renouvellement d'un agrément

14.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Eco-organismes signataires, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCA désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.2. Dans le cas où l'Agrément d'un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n'est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été retiré ou n'a pas été renouvelé est l'Eco-organisme désigné, l'OCA désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l'Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

14.3 : Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d'un événement de force majeure (i) dont la durée excèderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci aux autres Parties, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l'exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

14.4 : Résiliation du contrat par la Collectivité

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis minimum de trois (3) mois, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée. La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

14.5 : Manquement grave des Parties

14.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l'inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l'exécution du Contrat. De tels manquements peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai de quinze (15) jours.

14.5.2. En cas de manquement grave par l'Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l'une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l'article 21 des Conditions générales.

En cas d'urgence, la Collectivité informe l'OCA des manquements de l'Eco-organisme désigné en matière d'enlèvement afin de traiter le manquement et désigner un autre Eco-organisme Désigné.

14.5.3. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l'hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d'imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n'ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu'au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

14.5.4. A défaut d'accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l'Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

14.5.5 Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure d'exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et accompagné d'un courriel.

Dans cette hypothèse, l'OCA désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 21 des Conditions générales.

Article 15 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

15.1. – La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entraînant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique. Dans la mesure du possible, dans le cas où les déséquilibres demeurent faibles, l'OCA privilégiera un équilibrage financier afin de limiter les changements d'éco-organisme en cours d'année.

La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des DEA se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national est élaborée par l'OCA en concertation avec un comité de concertation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets. La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

15.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des DEA collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Contenants à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCA.

La substitution d'Eco-organismes désigné, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco-organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

15.3 Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place.

ARTICLE 16 : RGPD

Les dispositions en matière de SPGD sont jointes en annexe 6 des Conditions Générales.

ARTICLE 17 : ACCES AU SITE INTERNET ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Système d'information et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à L'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux Conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans le Système d'information, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes

dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur le Système d'information, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par L'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Système d'information et du site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que le Système d'information soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de L'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le site Internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Système d'information et du site Internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Système d'information et le Site Internet ;
- son utilisation du Système d'information et du Site Internet se fait sous sa seule responsabilité ; le Système d'information et le Site Internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Système d'information et du Site Internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Réglementation en vigueur, notamment relative au droit de l'Environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des Déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchèterie les consignes et supports communiqués par l'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée

prévisibles de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 10.3 ci-avant.

ARTICLE 20 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant le Comité de concertation avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES : PERIMETRE DU CONTRAT

IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat :

IDENTIFICATION DES DÉCHÈTERIES ET DES ZONES DE RÉEMPLOI OU REUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au réemploi ou à la réutilisation des EA est celle communiquée au public pour déposer ses EA.

Déchèteries :

Nom de la Déchèterie :	N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement :	Adresse de la Déchèterie – code postal - ville :

Zones de réemploi ou réutilisation :

Liste des Déchèteries ayant une Zone réemploi ou réutilisation

ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ :

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES : PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux DEA collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. L'Eco-organisme désigné mettra à disposition une fiche dans le Système d'information sur l'utilisation opérationnelle.

1.2 Les Déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les Autres Collectivités entrant dans le Périmètre du Contrat, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par L'Eco-organisme désigné, d'Enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte séparée, ou de soutiens financiers pour la Collecte non séparée de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Réglementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (Déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la Déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements de DEA dans le cadre de la Collecte séparée.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de DEA adéquats, conformément à l'article 4.1.2 des Conditions générales du Contrat,
- les modalités d'Enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les Enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les Collectes non séparées en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Collectes non séparées régulières d'encombrants en porte à porte sur tournée ou sur appel.

1.4 Autres points de collecte

Des collectes complémentaires auprès d'autres apporteurs peuvent être mises en place en accord entre la Collectivité et l'Eco-organisme désigné.

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

ANNEXE 2 : SCHEMAS DE COLLECTE

2.1 Principes généraux

Durant la période couverte par le Contrat, le schéma de collecte cible passera d'une collecte par filière (benne DEA) à une collecte par matériaux (benne bois, collecte séparée des métaux par exemple).

Pour faciliter les opérations de tri et améliorer les performances de recyclage des EA, l'Eco-organisme désigné propose une évolution cible dans l'organisation de la prise en charge des EA, par rapport au contrat 2018-2023. Cette évolution est proposée en cohérence avec les modalités de collecte proposées pour d'autres filières REP telles que la filière des Produits et Matériaux de Construction pour le Bâtiment, mais aussi de la filières des articles de bricolage et de jardin (hors produits du peintre et articles thermiques) et jouets.

A la signature du Contrat, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné établissent conjointement un plan d'évolution du schéma actuel vers le schéma cible ou vers un schéma adapté à la situation et aux possibilités de chaque Déchèterie. Ce plan d'évolution est élaboré par Déchèterie ou par groupe de déchèteries.

Le schéma de collecte cible de collecte par matériaux a pour objectifs :

- de revenir à une consigne de tri par matériau, plus lisible par les usagers,
- de maintenir les dispositifs de traitement efficaces pré-existants, gérés par la Collectivité,
- de mettre en place une Collecte séparée pour les EA composés de matériaux soumis à des objectifs croissant de recyclage et de valorisation pendant la durée de l'agrément.

Il est proposé de mixer la prise en charge de certains EA en Collecte non séparée (collecte et traitement par la Collectivité) et d'autres en Collectes séparées, conformément aux dispositions du cahier des charges.

2.2. L'organisation cible pour les 4 filières PMCB-DEA-JOUETS-ABJ

L'organisation cible vise à trier par matériau majoritaire les déchets sous REP PMCB, DEA, ABJ et JOUETS, soit dans des contenants gérés par la Collectivités et soutenus financièrement au prorata des déchets sous REP contenus dans ces bennes, soit dans des contenants gérés opérationnellement par un Eco-organisme désigné, qui dispose le cas échéant d'un mandat d'un autre Eco-organisme pour collecter des déchets soumis à REP dans cette benne.

Les matériaux majoritaires concernés sont : les Métaux, le Bois, les Plastiques (si les déchèteries sont équipées de contenant pour ces flux).

Ainsi, on aurait les flux suivants, avec les modalités de prise en charge suivantes :

FLUX	MODALITES DE PRISE EN CHARGE	PRODUITS SOUS REP ACCEPTES	PRODUITS HORS REP ACCEPTES
Inertes	Financier	PMCB - ABJ	Terres et déblais (au choix de la Collectivité)
Métaux	Financier	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui
Bois	Financier Ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (palettes, souches...)
	Opérationnel	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Non
Plastiques	Financier ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (bidons, caquettes...)
	Opérationnel	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Non
Mobilier/Literie/ABJ/Jouets	Opérationnel	DEA – ABJ – JOUETS non pris en charge dans les autres flux	Non
Menuiseries vitrées	Opérationnel	PMCB	Non
Plâtre	Opérationnel	PMCB	Non

Petits Jouets / Articles de Bricolage Jardin	Opérationnel (en caisse palettes)	ABJ - JOUETS	Non
Couettes, Oreillers, tapis, rideaux	Pré-collecte avant mise en benne Mobilier/Literie/ABJ/Jouets	DEA	Non

Impact pour le schéma de collecte actuel des DEA sur la période d'agrément 2024-2029

Concrètement, il est proposé que les DEA ne soient plus collectés en mélange quel que soit leur matériau, mais qu'ils soient triés selon leur matériau majoritaire, et soient collectés/gérés par l'Eco-organisme (collecte séparée – opérationnelle), dans des contenants mono- et/ou multi-matériaux qui devront être triés ultérieurement, gérés par l'Eco-organisme (collecte séparée – opérationnelle). Par ailleurs, dans certains cas spécifiques (en préfiguration du nouveau schéma de collecte cible, une partie des DEA pourra être collectée et traitée par la Collectivité dans des contenants mono-matériaux gérés par la Collectivité (collecte non séparée – soutenue financièrement).

Pour certains DEA (PRAC et DT), une pré-collecte en sacs sera nécessaire avant mise dans le contenant DEA.

2.3 Modalités de collecte des DEA

2.3.1 Schéma cible avec Collecte séparée

Les modalités proposées sont les suivantes :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** seront pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité** dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité. Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une Déchèterie, les EA composés de métaux seront collectés dans le Contenant « multi-matériaux »
- Les autres EA seront pris en charge via une **Collecte séparée** dans **deux Contenants distincts au minimum**.
Les deux Contenants obligatoires sont :
 - Un Contenant pour les « EA bois » (bois massif, panneau de particules et autres dérivés de bois)
 - Un Contenant pour les autres « EA multi-matériaux ».

Un Contenant pour les « EA plastiques » et/ou les « EA literie » pourront être mis en place, après étude de faisabilité avec la Collectivité, et sous réserve de la validation technico-économique de l'Eco-organisme désigné.

- Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de fibres textiles synthétiques ou naturelles, seront pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Le schéma de collecte cible pourra être mis en place dès l'entrée en vigueur du Contrat, après mise à jour de la signalétique et formation des agents d'accueil en Déchèterie. Les soutiens concernés par ce schéma cible avec Collecte séparée sont ceux définis au 3B2 de l'annexe 3B.

Dans le cas où le schéma cible n'est pas réalisable pour des raisons techniques, telle que **l'absence et l'impossibilité de mettre en place une benne pour le flux Bois**, la Collectivité qui a déjà une benne pour la Collecte séparée des DEA pourra **maintenir ce schéma de collecte en une seule benne**.

Pour les cas où **la Déchèterie dispose d'un flux bois, le schéma cible est considéré comme réalisable**, dès lors que la contractualisation de la Collectivité aura été effective sur la filière PMCB et que la Déchèterie aura été activée pour une prise opérationnelle du flux Bois. Durant cette période transitoire, deux schémas de collecte sont proposés en triant à la source les « EA bois » et en maintenant leur prise en charge par l'Eco-organisme désigné.

Ces schémas de collecte seront proposés de manière ciblée selon le potentiel d'optimisations et les délais prévisionnels de la période transitoire.

2.3.2 Schémas de collecte

Pour assurer une transition entre le schéma de collecte en place à la fin de la période d'agrément précédente et le schéma cible pour chaque Déchèterie, les Collectivités pourront demander, dans le cadre de ce Contrat, la mise en place d'un schéma transitoire, pour une durée maximale **jusqu'à la date d'activation du contrat PMCB pour la Déchèterie concernée**, après étude technico-économique menée avec l'éco-organisme désigné.

Deux schémas transitoires sont proposés :

2.3.2.1 Schéma transitoires alternatif n°1 :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** sont pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité**, dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité
Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une déchèterie, les EA composés de métaux seront collectés dans le Contenant « multi-matériaux »
- Les EA composés majoritairement de bois sont pris en charge via une **Collecte non séparée**, dans le(s) **Contenant(s) Bois de la Collectivité (dans le cadre d'une préfiguration du schéma cible)**
L'éco-organisme désigné soutient financièrement cette collecte, selon les modalités prévues au contrat, dans l'Annexe 3.
- Les EA multi-matériaux (hors EA bois) sont pris en charge via une **Collecte séparée opérée par l'éco-organisme désigné**, dans un Contenant mis à disposition par l'éco-organisme.
Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de textile synthétiques et naturels, sont pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Les soutiens concernés par ce schéma alternatif n°1 sont le soutien forfaitaire définis au 3B2 de l'annexe 3B, les soutiens des variables définis au 3B2 et 3B3.

Dans le cas de la mise en place du schéma transitoire alternatif n°1, la Collectivité s'engage à mettre en place la signalétique et à transmettre les consignes à ses agents d'accueil en Déchèterie, afin de faire appliquer les consignes de tri pour le Contenant géré en Collecte séparée. La présence d'EA bois dans le Contenant « multi-matériaux » sera considérée comme une erreur de tri, et pourra donner lieu au signalement de dysfonctionnements visés à l'article 3.1.2.2 de l'annexe 3 de la Convention. En cas de manquement réitéré, il sera fait application des dispositions de l'article 1.2.1 de l'annexe 1 du Contrat.

2.3.2.2 Schéma de collecte à la fin du précédent agrément modifié :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** sont pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité**, dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité
Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une déchèterie, les EA composés de métaux sont collectés dans le Contenant « multi-matériaux ».
- Les EA hors métaux (bois, matelas, rembourrés, plastiques...) sont pris en charge via une **Collecte séparée opérée par l'éco-organisme désigné**, dans un Contenant mis à disposition par l'éco-organisme.
- Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de textiles synthétiques et naturels, sont pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Les soutiens concernés par ce schéma alternatif n°2 sont les soutiens forfaitaire et variable définis au 3B2 de l'annexe 3B.

2.3.3 Schéma sans collecte séparée (collecte et traitement par la Collectivité)

La Collectivité a également la possibilité de ne pas mettre en place de Collecte Séparée et de choisir d'être en intégralité en Collecte Non Séparée des EA.

Les soutiens concernés par ce schéma sans Collecte séparée sont les soutiens forfaitaire et variable définis au 3B3 de l'annexe 3B.

2.3.4 Cohérence du schéma avec les autres filières REP pour lesquelles l'Eco-organisme désigné est agréé

Dans le cadre d'expérimentations menées avec des déchets de même nature relevant d'autres filières REP, comme prévu dans le cahier des charges, l'Eco-organisme désigné met en place des Contenants mono-matériaux accueillant à la fois des DEA et des déchets relevant d'autres filières REP, et prend en charge opérationnellement les déchets déposés au sein de ce Contenant, sous réserve qu'ils relèvent bien des filières concernées par l'expérimentation et les consignes de tri qui ont été transmises. Dans le cadre de l'expérimentation, l'Eco-organisme désigné peut donner mandat à l'Eco-organisme agréé sur la filière REP PMCB pour prendre en charge de manière opérationnelle le flux EA bois.

Les dispositions en matière de Caractérisation décrites dans l'annexe 5 des Conditions générales s'appliquent, ainsi que l'ensemble des dispositions des conditions générales en matière d'audits et de contrôle.

2.3.5 Processus de décision pour le passage d'une collecte par filière (benne DEA) à une collecte par matériaux

- **Étape 1** : La Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent au moment de la signature du Contrat pour chaque Déchèterie, celles qui peuvent mettre en place le schéma de collecte cible, celles qui mettent en place le schéma alternatif 1 au regard des contraintes opérationnelles de la Déchèterie, celles qui demeurent dans le schéma de collecte de fin d'agrément modifié au regard de l'impossibilité d'opter pour le schéma cible ou le schéma transitoire alternatif 1 et celles qui demeurent en Collecte non séparée au regard des contraintes techniques et de l'impossibilité d'opter pour l'un des autres schéma. La Collectivité et l'Eco-organisme désigné peuvent faire évoluer les Déchèteries de Collecte non séparée vers de la Collecte séparée au fur et à mesure de la mise en place des nouvelles filières sous réserve du respect des délais de mise en œuvre du schéma cible. Le plan d'évolution pourra être révisé entre les Parties à la demande de l'une ou l'autre des Parties.
- **Étape 2** : Pour les Collectivités qui souhaitent passer certaines Déchèteries en deux flux pour la filière EA sans signer les autres filières ou qui ont demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent les modalités de mise en place du schéma cible pour chaque Déchèterie concernée ;
- **Étape 3** : Pour les Collectivités ayant demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent pour chaque Déchèterie ayant opté pour le schéma alternatif n°1 le plan d'évolution du schéma précédent modifié vers le schéma cible au regard des contraintes techniques de la Collectivité et de la mise en place de la filière PMCB ;
- **Étape 4** : Pour les Collectivités ayant demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent pour chaque Déchèterie ayant opté pour rester sur le schéma précédent modifié le plan d'évolution de ce schéma actuel vers le schéma cible au regard des contraintes techniques de la Collectivité et de la mise en place de la filière PMCB ;

Dans le cas où la Déchèterie ne respecterait pas le plan d'évolution décidé d'un commun accord, l'Eco-organisme désigné, après échange avec la Collectivité, pourra basculer la Déchèterie en schéma alternatif 1, sauf retard dans le plan d'évolution non imputable à la Collectivité.

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

3.1 Conditions de la Collecte séparée en Déchèterie

3.1.1 Déchèteries équipées pour la Collecte séparée

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries pouvant être équipées d'au moins deux Contenants dédiés à la Collecte séparée, dans le cadre du plan de déploiement de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat.

3.1.2 Engagements de la Collectivité

3.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte séparée :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte séparée et rappel des consignes de Collecte séparée à la source dans un support de formation pour les agents de Déchèteries
- ii) Si la Déchèterie est équipée d'un quai, positionnement des Contenant au quai sauf accord explicite et justifié des Parties pour un autre positionnement
- iii) Si la Déchèterie est dotée par L'Eco-organisme désigné d'un Contenant spécifique pour les Articles de literie, ce Contenant est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iv) Présence d'un dispositif antichute adapté
- v) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- vi) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

Ouverture et fermeture des Contenants :

- vii) Les Contenants dédiés fournies par l'Eco-organisme désigné lorsqu'ils sont équipés d'un dispositif de couverture doivent être ouverts et fermés chaque jour par les agents de la Déchèterie de façon à préserver les EA des intempéries.

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement au travers du Système d'information conformément aux critères d'Enlèvement suivant :

- i) Les Contenants doivent être remplis de façon à réduire les impacts environnementaux, conformément au cahier des charges.
- ii) Le contenu du Contenant ne doit pas faire l'objet d'opération de compaction (notamment les opérations de type packmatage ou rollpackage) sans l'accord préalable de l'éco-organisme désigné. Toutefois, l'Eco-organisme désigné autorise un régalage du Contenant (action d'égaliser le contenu du Contenant).
- iii) Le contenu du Contenant ne doit comporter que des DEA conformément aux consignes de tri disponibles sur le Système d'information.

Dans le cas des collectes conjointes prévues à l'article 3.9 du Cahier des charges, les DEA seront collectés avec les déchets couverts par la ou les autres filières REP pour lesquelles l'EO est titulaire d'un agrément, conformément aux collectes de tri des différentes filières concernées.

- iv) La Collectivité ou son représentant atteste de l'Enlèvement du Contenant par l'Opérateur de gestion des déchets, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'Enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans le Système d'information.

Le respect des critères indiqués au ii) et iii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur de gestion des déchets sur le Système d'information lors de la livraison du Contenant sur son site et validé par l'Eco-organisme désigné. Le remplissage du Contenant indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur de gestion des déchets à la livraison sur le site de tri, de préparation ou de traitement, et saisie dans le Système d'information. Le respect du critère iv) est attesté par l'Eco-organisme désigné lors des opérations de contrôle des opérations réalisées par les Opérateurs de gestion des déchets.

Le non-respect des critères d'Enlèvement ii) et iii) constaté à la livraison du Contenant sur le site par l'Opérateur de gestion des déchets, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A.1.2 du 3B.2 de l'annexe 3B aux Conditions générales.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux Enlèvements, émis conformément au 3.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par l'Eco-organisme désigné.

3.1.2.3 En l'absence de quai, lorsqu'une alvéole est dédiée à la Collecte séparée par la Collectivité, celle-ci s'engage à réaliser, à ses frais, le chargement du Contenant mis à disposition par l'Eco-organisme désigné avant l'Enlèvement des DEA. La Collectivité s'engage également à préserver l'intégrité du gisement lors de ces opérations de chargement.

3.1.2.4 Sur demande de l'Eco-organisme désigné et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux articles de literie et articles de décoration textile soumis à la filière de REP des EA. La Collectivité s'engage à positionner le Contenant en haut de quai et à respecter les consignes d'utilisation préconisées par l'Eco-organisme désigné. Le Contenant mis à disposition sert au pré-stockage des articles de literie et articles de décoration textile précités avant leur collecte via le Contenant DEA ou via une collecte spécifique.

3.1.3 Engagements de l'Eco-organisme désigné

3.1.3.1 Suivant le plan de déploiement découlant de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à équiper de Contenants de 30 m3 minimum pouvant être munis d'un dispositif de couverture, installé en zone dédiée aux Contenants, chaque Déchèterie retenue pour être équipée pour la Collecte séparée. A la demande de l'Eco-organisme désigné et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries en Collecte séparée peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie et articles de décoration textile en haut-de-quai. L'Eco-organisme désigné transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant dédié aux Articles de literie et articles de décoration textile.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie peut être organisée par la Collectivité avec l'Eco-organisme désigné (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Contenants, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur de gestion des déchets pour procéder aux dotations en Contenants et aux Enlèvements.

3.1.3.2 L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser les Enlèvements dans les conditions définies dans l'annexe 3.A aux Conditions générales.

3.1.3.3 L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses Enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'Enlèvement.

3.1.3.4 L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Contenants à l'Enlèvement et des conditions d'Enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

3.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'Enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 3.1.2.2 ci-avant, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur de gestion des déchets. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Contenants.

3.2- Conditions de collecte et de traitement des DEA collectés non séparément

3.2.1 Déchèteries en Collecte non séparée

Les Déchèteries ne pouvant pas être équipées de Conteneurs dédiés à la Collecte séparée en deux flux distincts des DEA par l'Eco-organisme désigné ou dans l'attente de l'équipement d'un Conteneur dédié à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné dans le cadre du Plan de déploiement découlant de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat du Contrat, ainsi que les déchets encombrants collectés en porte à porte visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 aux Conditions générales et le flux métal font partie du dispositif de Collecte non séparée.

3.2.2 Engagements de la Collectivité

3.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte non séparée :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation sur le flux métaux, tout venant et/ou sur le flux Bois de chaque Déchèterie réalisant la Collecte non séparée afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte séparée (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans le Système d'information en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives. Tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par l'Eco-organisme désigné dans un délai de dix (10) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les Bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur de gestion des déchets, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que la suite qui y est donnée par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

Pour les opérations de ramassage, lorsque la Collectivité émet un dysfonctionnement mettant en cause l'Opérateur de gestion des déchets en charge de l'Enlèvement, que le motif du dysfonctionnement est de nature à impacter la capacité de la Collectivité à atteindre les seuils de remplissage du Conteneur et que la réalité et le dysfonctionnement est validé par l'Eco-organisme désigné, l'obligation du i) du 3.1.2.2 ci-avant n'est pas applicable.

3.4. : Zones de réemploi ou réutilisation

Dispositions générales

En application du 3.5.3 du Cahier des charges, lorsque la Collectivité dispose sur la Déchèterie d'une zone dédiée à la collecte des EA usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries, un soutien financier est proposé en accompagnement de la Collectivité pour couvrir la mobilisation d'une partie des Zones de réemploi ou réutilisation en Déchèterie et les coûts de gestion y afférents.

Le barème de soutien à la mise en œuvre d'une Zone de réemploi ou réutilisation, ainsi que les modalités de versement des soutiens financiers figurent en annexe 3B des Conditions générales. L'ensemble des soutiens financiers à la Zone de réemploi ou réutilisation des EA est versé annuellement après acquittement par la Collectivité de sa déclaration annuelle

validée par l'Eco-organisme désigné, et suivant la procédure et les délais précisés à l'article 5.2. des Conditions générales, ainsi qu'à l'annexe 3 aux Conditions générales.

Les EA usagés susceptibles d'être réemployés ou les DEA réutilisés qui sont déposés dans cette zone sont mis à la disposition des Opérateurs du réemploi et de la réutilisation qui en font la demande, et au moins des entreprises relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La Zone de réemploi ou réutilisation doit être accessible aux Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de réemploi ou réutilisation sur laquelle les DEA et des EA usagés sont acceptés.

Déclaration de la Zone de réemploi ou réutilisation

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné, à la signature du Contrat, puis chaque année à l'occasion d'une mise à jour en fin d'année civile, la liste des Déchèteries disposant d'une zone de réemploi ou réutilisation au sein de leur installation ou sur un site contigu à celle-ci, sur laquelle les EA usagés doivent être déposés et stockés de manière temporaire en vue de leur réemploi ou réutilisation, et si possible le détail des EA concernés.

La Collectivité précise dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant dans le portail de déclaration de l'OCA, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation pour chaque Déchèterie équipée d'une telle Zone de réemploi ou réutilisation, afin de bénéficier des soutiens correspondants. Dans le cas où la Zone de réemploi ou réutilisation est installée sur un site contigu, la Collectivité précise notamment les horaires d'ouverture, le nom et les coordonnées du gestionnaire.

Les dépôts de DEA réalisés par les Détenteurs conformément aux dispositions du Règlement de collecte de la Déchèterie, directement auprès d'un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, hors d'une Zone de Réemploi ou réutilisation des Déchèteries ou sur appel entre la Collectivité et un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cette disposition.

Sous réserve de la production par la Collectivité sur demande des/de l'Eco-organisme(s) désigné(s) des justificatifs permettant d'étayer le respect des conditions qui précèdent, les modalités de versement des soutiens figurent en annexe 3B aux Conditions générales.

Prélèvement des EA/DEA sur la Zone de réemploi ou réutilisation

Tout contrat conclu avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la mise à disposition des EA usagés sur la Zone de réemploi ou réutilisation, oblige la Collectivité à s'engager à prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité des EA concernés, et de permettre le prélèvement, des EA en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par ledit Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation.

La Collectivité s'engage également à mettre les EA concernés à disposition des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation qui en font la demande, sans frais et dans des conditions transparentes, équitables, non discriminatoires et respectueuses du principe de proximité, en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Modalités de contractualisation avec les Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation

Dès lors qu'une Zone de réemploi ou réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des EA en Déchèterie, et que la Collectivité est en contrat, ou souhaite signer un contrat, avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la gestion des EA déposés sur ladite Zone de réemploi ou réutilisation, la Collectivité doit préalablement s'assurer que l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en question dispose d'un contrat avec au moins un éco-organisme agréé de la filière REP EA pour bénéficier du soutien défini à l'annexe 3B aux Conditions générales. L'Eco-organisme désigné s'engage à tenir informé la Collectivité de la liste des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation titulaires d'un contrat conclu avec un Eco-organisme.

Conformément à l'article 5.6 du Cahier des charges, la Collectivité s'engage à contracter avec chacun des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation précités, auquel elle donne accès à la Zone de réemploi ou réutilisation situées au sein de ses installations ou sur un site contigu à celles-ci.

Dans le cas où la demande excède l'offre, les critères de choix par la Collectivité des Opérateurs de Réemploi et de la Réutilisation ayant accès à la Zone de réemploi ou réutilisation, sont déterminés suivant les conditions minimales suivantes :

- Critères de choix entre les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire (entendus comme les acteurs relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire), classés par ordre d'importance décroissante :
 - Appartenance de l'acteur au secteur de l'économie sociale et solidaire
 - Proximité
 - organisation, moyens, compétences
 - Méthodologie proposée pour atteindre les performances fixées de réemploi et réutilisation
 - Méthodologie proposée permettant d'assurer la traçabilité des flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation.
- Performances attendues concernant les opérations de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation des EA usagés avec un taux minimum de 60% de réemploi ou réutilisation. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) de EA usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation durant l'année considérée rapportée au gisement défini comme la quantité (en masse) de DEA prélevée.
- Engagement de déclaration et de traçabilité des Flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation et qui ont effectivement fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation et production aux Eco-organisme désignés des justificatifs correspondants.

ANNEXE 3A – CONDITIONS D'ENLEVEMENT

Les dispositions qui suivent définissent les conditions d'Enlèvement des Contenants de Collecte séparée et les mesures mises en place par l'Eco-organisme désigné en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'Enlèvement.

3A.1 Modalités de révision de l'annexe

Les « conditions d'Enlèvement » fixées dans la présente annexe peuvent être ajustées chaque année après information du Comité de concertation avec les Représentants.

Après information du Comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

Les conditions d'Enlèvement fixées dans la première version de la présente annexe sont compatibles avec les clauses des contrats en cours entre l'Eco-organisme désigné et les Opérateurs de gestion des déchets. Le Comité de concertation avec les Représentants sera informé par l'Eco-organisme désigné de l'élaboration des clauses relatives aux Enlèvements en Déchèteries avant chaque renouvellement par appel d'offres des contrats opérateurs de gestion des déchets. L'Eco-organisme désigné, lors du changement de la dotation initiale du Contenant, s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité un contenant présentant les meilleures conditions de remplissage.

Les « mesures d'accompagnement au remplissage des bennes » fixées dans la présente annexe, notamment le tonnage minimal conditionnant la dotation d'une seconde benne sur une Déchèterie peuvent être ajustées chaque année dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

3A.2 Fixation des conditions d'Enlèvement

La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organismes désigné, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des DEA, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'enlèvement passée sur le SI des Eos	Plage	Enlèvement au plus tard
Journée		
Du lundi au vendredi*	avant midi	Au plus tard le soir de J+1
Du lundi au jeudi*	après-midi	Au plus tard le soir de J+2
le vendredi*	après-midi	Au plus tard le mardi soir (J+4)
le samedi*		Au plus tard le mardi soir (J+3)
le dimanche		Au plus tard le mardi soir (J+2)

*sauf jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné auprès duquel l'Enlèvement est demandé :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- les plages horaires préférentielles d'Enlèvement (matin ou après-midi), sous réserve de respecter les conditions précitées, qui seront prises en compte dans mesure du possible par les Opérateurs de gestion des déchets.

Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dûment complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans le Système d'information.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de sa validation par les Parties.

En ce qui concerne les interdictions préfectorales ou les ouvertures de certain point de collecte le dimanche, la Collectivité, l'Opérateur de gestion des déchets et l'Eco-organisme désigné feront leur meilleur effort pour trouver une solution spécifique.

Les Enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la Déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les Enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

3A.3 Mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants et d'évitement des débordements

3A.3.1 Doublement d'un Contenant

Sur demande de la Collectivité et après un examen préalable sur le besoin, la faisabilité technique et la disponibilité foncière pour l'entreposage, l'Eco-organisme désigné peut doter les Déchèteries, d'un doublement de Contenant pour l'une des fractions de DEA (bois ou hors bois). Le fonctionnement sur deux Contenants pour la même fraction permet d'optimiser les remplissages et supprimer les risques de débordement. Les mouvements des Contenants à l'intérieur du périmètre de la Déchèterie sont de la responsabilité de la Collectivité ou de son délégataire, dans le respect des conditions normales de gestion de ce contenant.

. Dans le cas où au bout de 6 mois, le second contenant demeure sous utilisé, le second Contenant pourra être retiré après diagnostic effectué par l'Eco-organisme désigné et en accord la Collectivité.

3.A.3.2 Mise en place de planning d'Enlèvement

Sur demande de la Collectivité, il est possible de prévoir des Enlèvements programmés et réguliers sous la forme d'un « planning »

Cette organisation doit faire l'objet d'un accord entre l'Eco-organisme désigné, l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité sous la forme d'un planning spécifique à chaque Déchèterie concernée (jour et créneau horaire d'Enlèvement). Le planning est alors formalisé dans le Système d'information afin d'être visible par toutes les parties et de permettre la création automatique des opérations de ramassage.

Le planning peut être différent en fonction de la saison et devra être revu régulièrement au moins une fois par an pour l'adapter aux évolutions des apports sur la Déchèterie.

En plus des demandes planifiées à l'avance, des demandes complémentaires peuvent être réalisées si besoin par la Collectivité.

ANNEXE 3B AUX CONDITIONS GENERALES : BAREME DE SOUTIENS

3B.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent, conformément à l'annexe A du cahier des charges, des montants en valeur annuelle², ces montants sont appliqués *pro rata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte de l'Eco-organisme désigné.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3B.2 Soutiens financiers pour la Collecte Séparée par l'Eco-organisme désigné

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du Cahier des charges et aux annexes 3 et 3A des Conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A.1.1.	Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 3	3 050 € par an par Contenant de 30m3 réceptionnant des flux de DEA	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié. Le montant est proratisé en cas de Contenant multi-rep
A.1.2.	Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné des DEA proportionnels aux quantités de DEA dans le Contenant	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis à l'Annexe 3A	24,4 €/t	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
A.1.3.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,01 € par an /par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 4

² Cf. annexe A du Cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

Enlèvement non conforme signalé par un dysfonctionnement par l'Opérateur et validé par l'Eco-organisme désigné
Montant de la part variable visée au A.1.2

0 €/t

3.2.1 CALCUL DU SOUTIEN

Pour chaque semestre civil, le soutien lié au soutien A.1.2 versé par Déchèterie est :

— La somme des soutiens par application du montant unitaire associé (€/tonne) au tonnage constaté pour chaque enlèvement, conformément aux dispositions du tableau ci-avant

3.2.1.1 OUTRE MER

Les soutiens à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné (part forfaitaire, part variable, et soutien financier à l'information et à la communication locale) sont multipliés par 2,4.

3B.3 Soutiens financiers pour la Collecte non séparée

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du Cahier des charges et aux annexes 1, 2 et 3 des Conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A.2.1.1	Part forfaitaire	Soutien à la Collecte non séparée	Collecte non séparée pour une déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	1525€ / déchèteries fixes ouvertes au public ayant l'ensemble des flux en Collecte non séparée	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5, pour versement semestriel par moitié.
A.2.2.1.	Part variable relative au recyclage (Déchèterie)	Soutien au recyclage des EA collectés en Collecte non séparée par la Collectivité en Déchèterie	Collecte non séparée pour une déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	79 € par tonne de EA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre
A.2.2.1.	Part variable relative au recyclage (porte-à-porte)	Soutien au recyclage des EA Collectés en Collecte non séparée par Collectivité en porte à porte	Collecte non séparée en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	140 € par tonne de EA recyclée (tous flux sauf flux ferraille s)	Saisie des données dans Le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du montant du soutien chaque semestre

A.2.2.2.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1 (porte-à-porte)	Soutien à la valorisation R1 des EA collectés en Collecte non séparée en porte à porte	Collecte non séparée en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	98 € par tonne de EA valorisée (1)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
A.2.2.2.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1 (Déchèterie)	Soutien à la valorisation R1 des EA collectés en Collecte non séparée pour une Déchèterie	Collecte non séparée en Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1	43 € par tonne de EA valorisée (1)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
A.2.3.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4	0,01 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 4.

(1) La valorisation R1 des EA comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités de EA collectés non séparément sont calculées en application de l'article 3.2.2 2 de l'annexe 3 aux Conditions générales du Contrat.

- Conditions d'éligibilité

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout DEA collecté mais dont l'exutoire de valorisation ne pourra justifier le traitement ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la reprise, ni au transport, ni au traitement.

Les soutiens forfaitaires et variables sont dus par l'Eco-organisme désigné sous réserve que la performance des différents modes de valorisation des DEA ainsi collectés en Collecte non séparé est au moins équivalente aux objectifs ci-dessous:

Année concernée (à compter de)	2024	2026	2028
Taux de valorisation	90 %	92%	94%

Année concernée (à compter de)	2024	2026	2028
Taux de recyclage	51%	53%	55%

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la Déchèterie combine des contenants en Collecte séparé et en Collecte Non séparé.

3B.4 Autres soutiens financiers

3B.4.1 Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation	Soutien aux surfaces dédiées à la dépose de EA potentiellement destinés au réemploi ou à la réutilisation en Déchèterie	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du Contrat. Espace réemploi ou réutilisation installé en Déchèterie, sur un site contigu ou de proximité)	200 € /an et par Déchèterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Soutien annuel versé en proportion du nombre de points de reprise activés disposant d'un espace réemploi et réutilisation.

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve, d'une part, que l'espace réemploi et réutilisation de la Déchèterie est bien référencé Système d'information de l'Eco-organisme désigné et, d'autre part, qu'il répond aux exigences minimales fixées par le Contrat et détaillées en annexe 1.

Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'Eco-organisme désigné à cette fin.

- Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé en fonction du nombre de points de reprise disposant d'un espace réemploi répondant aux conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires du barème ci-dessus.

L'ensemble des soutiens à la mise en œuvre d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de EA est versé annuellement après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de demande de soutiens et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

La demande de soutiens est faite par la Collectivité sur le Système d'information et doit être accompagnée pour chaque Déchèterie concernée :

Pour une première demande de soutiens au réemploi et à la réutilisation ou concernant un point de reprise nouvelle doté :

- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;
- d'une présentation de la méthode mise en œuvre par la Collectivité pour déterminer la ré-employabilité ou le caractère réutilisable des EA éligibles mis à disposition sur la zone ;

Pour toute demande de renouvellement des soutiens au réemploi et à la réutilisation faisant suite à une première demande déjà réalisée et validée au titre du Contrat :

- de la déclaration par la Collectivité que les espaces réemploi et réutilisation des Déchèteries préalablement enregistrés dans la déclaration de l'année précédente sont toujours actifs. Cette attestation sera réalisée en ligne sur le portail de la Collectivité.
- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée pour toute nouvelle Déchèterie équipée d'un espace réemploi et réutilisation justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;

3B.5 Révision des soutiens

3B.5.1 Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers pour la Déchèterie, tels que détaillés au paragraphe I, feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus de EA sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence détaillés au III.2 de la présente annexe, et selon les modalités de calcul détaillées au III.3 ci-dessous au sein du même document. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2024. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N après une information préalable à la Collectivité.

3B.5.2 Indice de révision

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à chaque Déchèterie

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets EA en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

3B.5.2.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets EA en Déchèteries

Les soutiens variables à la réception des déchets EA correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets EA et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187

Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2024

3B.5.2.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de Déchets EA en déchèteries

Les soutiens variables au transport et au recyclage de EA correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux EA : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle E40 de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier 2024 x tonnages de métaux de EA par région (r) pour l'année N) / $\sum(\text{tonnages de métaux de EA des régions (r) pour l'année N})$,

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1^{er} janvier 2024.

- Bois EA ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier de l'année N+1 x tonnages de bois de EA par région (r) pour l'année N) / $\sum(\text{tonnages de bois de EA des régions (r) pour l'année N})$,

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1^{er} janvier 2024.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes, il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ce Flux.

3B.5.3 Formules de calcul

3B.5.3.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux points de reprise

Les soutiens forfaitaires aux points de reprise seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024))) x Forfait année 2024

Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N

3B.5.3.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets EA

Les soutiens variables à la réception des Déchets EA seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2024)) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024))) x Soutien réception année 2024

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.3.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de EA

- Pour les déchets de métaux de EA :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets métalliques pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis au paragraphe 3.2.2.2 de l'annexe 3 aux Conditions générales.

Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :

$\sum(N)$ (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029)) +100 < 0.

- Pour les déchets de bois de EA :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets de bois seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien recyclage bois année N = $\sum(N)$ (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029)) x Soutien recyclage bois année 2024.

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.4 Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du comité de concertation des Collectivités locales.

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES - COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans la sensibilisation et la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la Collecte séparée et le recyclage des DEA en développant des outils et supports de communication clés en main portant notamment sur :

- la mise en place de la signalétique appropriée en Déchèterie,
- l'application des consignes de tri conformément aux standards de la filière de REP DEA,
- l'information et la communication vers les Détenteurs de DEA.
- La formation des personnels des Déchèteries.

L'Eco-organisme désigné propose également à la Collectivité des éléments de contenu clés en main, qui permettent d'unifier la communication à l'attention des Détenteurs, sur l'ensemble du territoire national,

Parmi ces outils de communication, L'Eco-organisme désigné propose :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte séparée, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des DEA,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des DEA.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par L'Eco-organisme désigné et mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des sessions de formation : webinaires et parcours de formation adaptés.

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES : CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2013-2017.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande de l'Eco-organisme désigné ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 des Conditions générales du contrat.

Le plan d'échantillonnage a été actualisé de manière à refléter les configurations de collecte et de type d'habitat des collectes non séparées sur la période 2018-2023. Il est accessible sur le Système d'information.

5.2 Bilans matière

En collecte non séparée des DEA, lorsque le flux comprenant les DEA est orienté vers un processus de tri le bilan matière appliqué au DEA est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédiée (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un Opérateur de gestion des déchets sur un flux de la Collectivité contenant des DEA en collecte non séparée (flux tout-venant de Déchèterie, flux bois de Déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables ne contenant pas de mobilier)
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de Déchèterie ou flux bois de Déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le processus, détail des fractions prises en compte au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par L'Eco-organisme désigné lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, La Collectivité déclare dans le Système d'information L'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la collecte non séparée des DEA en Déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du DEA, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par L'Eco-organisme désigné, établies par ses Opérateurs de gestion des déchets, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 des Conditions générales du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de L'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur le Système d'information.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

Pour les vérifications réalisées par L'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
- le nom et les coordonnées du/des prestataire(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les tickets de pesées
- les factures des prestataires des collectes
- les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
- le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- les noms et les coordonnées des prestataires en contrat avec la Collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
- les adresses des sites de traitement et de préparation,
- les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les tickets de pesées (entrées et sorties)
- les registres des entrées et sorties
- la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 5.2 de la présente annexe
- les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- les coordonnées des sites des exutoires finaux,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

PROJET DE CONTRAT - NON SIGNABLE

ANNEXE 6 - RGPD

DISPOSITIONS GENERALES

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et /ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion à le Système d'information, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées
-------------------------------	---------------------------------	---------------------------------------	-----------------------------------

Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter, concernant la Collectivité	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité
Système d'information de l'Eco-organisme désigné	Accès à le Système d'information en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement, mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des Données à Caractère Personnel et des fichiers objet du traitement,
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.
- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.
- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.
- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
 - la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés.
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que l'Eco-organisme désigné propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

Transferts des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un Pays Tiers ou une Organisation Internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Collecte des déchets en habitat collectif : convention de partenariat avec les gestionnaires d'immeuble pour la mise en œuvre, le financement et la gestion des conteneurs enterrés.

Numéro E-2023-1224

L'Eurométropole de Strasbourg assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble des communes de son territoire.

Cette collecte s'y effectue majoritairement en porte-à-porte à l'aide de bacs mis à la disposition des usagers.

Cependant, en habitat collectif, compte-tenu de la densité de population, un volume important de bacs est nécessaire pour le stockage des déchets. Ces bacs sont généralement stockés soit dans des locaux à l'intérieur des bâtiments d'habitation, soit dans des abris ou locaux préfabriqués extérieurs aux bâtiments et qui relèvent de la compétence du gestionnaire d'immeuble.

Afin d'améliorer les conditions de stockage et de collecte des déchets, plusieurs secteurs ont été équipés depuis 2012 d'un dispositif de conteneurs enterrés pour la collecte des déchets recyclables secs et des ordures ménagères résiduelles. Ainsi en 10 ans, 470 conteneurs enterrés ont été déployés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour équiper : 2 700 logements sur HautePierre, 900 logements à la Montagne-Verte (Singrist et Sellier), 900 logements à Cronembourg, 1 400 logements à Ostwald (Kirchfeld et Wihrel) et 500 logements au Guirbaden à Bischheim.

Ce mode de collecte a ainsi permis d'améliorer, sur ces secteurs, les conditions de travail des différents acteurs et la qualité de la collecte sélective, de limiter les actes de vandalisme sur le matériel, d'optimiser l'utilisation des véhicules de collecte, et d'améliorer le cadre de vie des habitants.

Si, jusqu'alors, le déploiement de la collecte enterrée en pied d'immeuble n'a été proposé que sur des constructions existantes dans des secteurs en habitat dense et où la collecte en bac n'est pas satisfaisante et ne donne pas de bons résultats en matière de collecte sélective (qualité et quantité), **il est désormais proposé de pouvoir déployer ce dispositif également aux nouvelles constructions situées dans le même périmètre que l'habitat dense visé dès lors qu'il relève d'un programme ANRU ou ESPEX.**

Il est ainsi proposé de mettre à jour le cadre général de la convention établissant les conditions de réalisation des installations techniques dans les conditions déterminées par l'Eurométropole de Strasbourg, les conditions de gestion des équipements sur le domaine privé du gestionnaire d'immeubles et le cofinancement entre les deux parties et ce au regard de leurs compétences respectives.

Cette mise à jour concerne précisément :

- la possibilité d'implanter des conteneurs enterrés pour les nouvelles constructions situées dans le même périmètre que l'habitat dense visé dès lors qu'il relève d'un programme ANRU ou ESPEX,
- les modalités de collecte des déchets alimentaires sur ces mêmes secteurs,
- les rappels concernant la bonne gestion des objets encombrants.

Les modalités de répartition financière entre la collectivité et les gestionnaires d'immeubles n'ont pas fait l'objet de modifications, elles sont identiques à celles mentionnées dans les conventions délibérées en mars 2012 et avril 2016.

Le projet de convention annexé à la présente délibération permet de formaliser les engagements de chacune des parties prenantes et de prévoir une gestion durable des équipements mis en place. Cette convention permettra notamment d'acter la participation financière des gestionnaires d'immeubles à l'acquisition des conteneurs.

À cette convention seront annexées les implantations et modalités de financement validées conjointement par le gestionnaire d'immeuble et l'Eurométropole de Strasbourg lors de sa signature.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

la convention ci-jointe, relative au partenariat avec les gestionnaires d'immeubles pour la mise en œuvre, le financement et la gestion des conteneurs enterrés pour la collecte des déchets en habitat collectif,

décide

L'imputation des recettes sur les lignes :

- EN06 – AP0154 – Prog 1032 - 1326 *Autres établissements publics locaux,*
- EN06 – AP0154 – Prog 1032 – 1328 *Autres,*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à :

- *signer cette convention avec les gestionnaires d'immeubles,*
- *appliquer la refacturation des conteneurs enterrés aux gestionnaires d'immeubles signataires dans les conditions fixées dans cette convention,*
- *décider ou signer tout acte se rapportant au renouvellement ou à l'exécution de cette convention.*

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163876-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES GESTIONNAIRES D'IMMEUBLE
POUR LA MISE EN ŒUVRE, LE FINANCEMENT ET LA GESTION DES
CONTENEURS ENTERRÉS POUR LA COLLECTE DES DECHETS EN HABITAT
COLLECTIF.**

Entre :

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 1, parc de l'Etoile 67000 STRASBOURG, représentée par sa Présidente, Madame Pia IMBS, agissant par délibération du 15/07/2020, ci-après désignée « EMS »,

d'une part,

Et

-----, représenté par -----, -----, dûment habilité à signer la présente convention

ci-après dénommée **le gestionnaire d'immeuble**

d'autre part.

Préambule

L'Eurométropole de Strasbourg assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble des communes de son territoire.

Cette collecte s'y effectue majoritairement en porte-à-porte à l'aide de bacs mis à la disposition des usagers.

Cependant, en habitat collectif, compte-tenu de la densité de population, un volume important de bacs est nécessaire pour le stockage des déchets. Ces bacs sont généralement stockés soit dans des locaux à l'intérieur des bâtiments d'habitation, soit dans des abris ou locaux préfabriqués extérieurs aux bâtiments et qui relèvent de la compétence du gestionnaire d'immeuble.

Afin d'améliorer les conditions de stockage et de collecte des déchets, plusieurs secteurs ont été équipés d'un dispositif de conteneurs enterrés depuis 2012. Ainsi en 10 ans, 470 conteneurs enterrés ont été déployés sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pour équiper : 2 700 logements sur HautePierre, 900 logements à la Montagne-Verte (Singrist et Sellier), 900 logements à Cronenbourg, 1400 logements à Ostwald (Kirchfeld et Wihrel) et 500 logements au Guirbaden à Bischheim.

Ces premiers déploiements ont permis de confirmer les qualités du dispositif de collecte enterré tant sur les plans esthétiques, techniques que sécurité.

Ainsi, les conteneurs enterrés permettent notamment pour ce type d'habitat :

- Une meilleure intégration des équipements de stockage des déchets dans l'espace urbain,
- Une amélioration des conditions de pré-collecte et de collecte des déchets,
- Une amélioration de la qualité du tri par l'utilisateur
- Une réduction des effets du vandalisme
- Une réduction des nuisances dues aux animaux liminaires

Jusqu'alors, le déploiement de la collecte enterrée en pied d'immeuble n'a été proposé que sur des constructions existantes dans des secteurs en habitat dense et où la collecte en bac n'est pas satisfaisante et ne donne pas de bons résultats en matière de collecte sélective (qualité et quantité); **il est désormais proposé de pouvoir déployer ce dispositif également aux nouvelles constructions situées dans le même périmètre que l'habitat dense visé dès lors qu'il relève d'un programme ANRU ou ESPEX.**

Il a ainsi été décidé de mettre à jour le cadre général de la convention établissant les conditions de réalisation des installations techniques dans les conditions déterminées par l'Eurométropole de Strasbourg, les conditions de gestion des équipements sur le domaine privé du gestionnaire d'immeuble et le cofinancement entre les deux parties et ce au regard de leurs compétences respectives.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

SOMMAIRE

Article I. OBJET	4
Article II. COMPETENCE DU GESTIONNAIRE D'IMMEUBLE	4
Article III. DESCRIPTIF GENERAL DES EQUIPEMENTS ET DIMENSIONNEMENT	4
(a) Description	4
(b) Répartition et dimensionnement de la collecte enterrée	4
(c) Les autres types de collecte	5
(d) Cas des déchets professionnels	5
Article IV. SITES D'IMPLANTATION	5
Article V. SERVITUDES	6
(a) Droits de passage et d'occupation	6
(b) Circulation sur voie privée	6
Article VI. MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT DU DISPOSITIF	7
(a) Installation des conteneurs enterrés	7
(b) Acquisition des conteneurs enterrés	8
Article VII. EXPLOITATION DES POINTS DE COLLECTE	9
(a) Mise en service	9
(b) Collecte des conteneurs enterrés	9
(c) Propreté des points de collecte, entretien des abords	9
(d) Lavage, entretien et réparations des conteneurs	10
Article VIII. COMMUNICATION	10
Article IX. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS	12
Article X. CESSION	12
Article XI. DUREE – RESILIATION - MODIFICATION	12
(a) Cas d'une non reconduction	12
(b) Suspension ou résiliation partielle de la convention	13
(c) Retrait partiel ou total des conteneurs avant le terme de la convention	13
Article XII. LITIGE	13
ANNEXES 14	
ANNEXE 1 - Compétence du gestionnaire d'immeuble	15
ANNEXE 2 - Schéma de principe d'un conteneur enterré	16
ANNEXE 3 - Schéma de principe d'un abris bac	17
ANNEXE 4 – Liste et plan de situation des adresses en conteneurs enterrés	18
ANNEXE 5 - Exemple de protocole de sécurité	19
ANNEXE 6 - Contraintes de collecte	21
ANNEXE 7 – Solutions de prise en charge des objets encombrants	22
ANNEXE 8 – Partage financier	23
ANNEXE 9 - Participation financière	24

Article I. OBJET

La présente convention a pour objet de définir, entre le gestionnaire d'immeuble et l'Eurométropole de Strasbourg, les modalités de cofinancement du dispositif de collecte enterrée et de formaliser les engagements des parties contractantes sur les conditions techniques, financières et juridiques d'installation et d'entretien des conteneurs enterrés sur le domaine privé pour la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMr), de la collecte sélective (TRI) et du verre.

Article II. COMPETENCE DU GESTIONNAIRE D'IMMEUBLE

Cf. ANNEXE 1 - Compétence du gestionnaire d'immeuble

Article III. DESCRIPTIF GENERAL DES EQUIPEMENTS ET DIMENSIONNEMENT

(a) Description

Le conteneur enterré consiste en une préforme béton intégrée totalement au sol dans laquelle s'insère un conteneur métallique de grand volume (5 m³ pour les OMr et le TRI et de 4 m³ pour le verre) surmonté d'une borne permettant le dépôt des déchets (Cf. ANNEXE 2 - Schéma de principe d'un conteneur enterré).

(b) Répartition et dimensionnement de la collecte enterrée

En habitat collectif, chaque point de collecte doit permettre la collecte de 2 flux : OMr et TRI. A la différence des secteurs tests, où un conteneur pour le verre était installé sur chaque emplacement, la collecte du verre sera privilégiée en densifiant le nombre de points d'apport volontaire sur le domaine public. En fonction de la configuration du secteur, il pourra tout de même être proposé d'associer un conteneur à verre à certains emplacements, sur le domaine privé.

Les déchets sont déposés par l'utilisateur dans une borne spécifique d'accès correspondant à chacun de ces flux.

Ce dispositif remplace les bacs de collecte (OMr et TRI) et le local poubelles habituel (local intérieur ou abri préfabriqué extérieur) **mais ne se substitue pas à un local destiné aux déchets encombrants**. En effet, selon l'Article 85 du TITRE IV du Règlement Sanitaire Départemental sur l'Élimination des déchets encombrants d'origine ménagère; dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé. Le gestionnaire d'immeuble doit alors se référer au règlement de collecte en vigueur de l'Eurométropole de Strasbourg afin de connaître les conditions d'enlèvement de ces déchets encombrants.

Que les installations soient réalisées sur domaine privé ou public (pour le verre uniquement), l'Eurométropole de Strasbourg prend à sa charge l'étude préalable déterminant le

dimensionnement des équipements (nombre et volume des conteneurs). Les études de faisabilités techniques sont à la charge du Maître d'ouvrage.

(c) Les autres types de collecte

La collecte des déchets alimentaires est réalisée en apport volontaire par le biais de bacs/abri-bacs répartis sur l'ensemble du territoire. Afin de densifier le nombre d'abri-bacs et de permettre une répartition homogène sur le secteur concerné par la mise en place des conteneurs enterrés, il conviendra de prévoir la place pour la pose d'un abri-bac à proximité des conteneurs enterrés OMr et TRI.

Cet abri-bac est un mobilier aérien métallique fixé au sol, qui contient un bac roulant de 240 litres. Il doit être positionné sur une surface plane et lisse, enrobée ou bétonnée pour faciliter l'entretien des abords (lavage et balayage) (Cf. ANNEXE 3 Schéma de principe d'un abris bac).

La répartition des abri-bacs et le choix des emplacements retenus pour leur pose sur le secteur concerné, relèvera d'un choix commun entre le gestionnaire d'immeuble et la Collectivité.

(d) Cas des déchets professionnels

Le dispositif de collecte en conteneurs enterrés n'a pas vocation à desservir les locaux à usage artisanal, industriel ou commercial.

L'Eurométropole de Strasbourg analysera les possibilités de mise à disposition d'un service traditionnel d'enlèvement de leurs déchets en bacs dans les conditions prévues au règlement de collecte en vigueur. Afin de tenir compte des volumes et de la nature des déchets issus de ces activités, un local de stockage pour des bacs roulants devra être prévu dans les nouvelles constructions et réhabilitations concernées. Ce local, réservé à l'usage des professionnels devra se conformer aux prescriptions du Règlement sanitaire départemental, *art. 77- Emplacement des récipients à ordures ménagères*.

Article IV. SITES D'IMPLANTATION

Cette convention s'applique aux adresses listées en annexe (Cf. ANNEXE 4 – Liste et plan de situation des adresses en conteneurs enterrés) dans le cadre de travaux de réhabilitation et de résidentialisation prévus par le gestionnaire d'immeuble.

L'implantation des conteneurs enterrés tiendra compte des contraintes techniques et environnementales du sol et du sous-sol (présence de réseaux, nappe...Cf. Article VI(a)), des contraintes de collecte (collecte par grue, proximité de la voie publique, interdiction de manœuvres en marche-arrière...), de l'accès aux usagers et des travaux de réaménagement des espaces extérieurs prévus par le gestionnaire d'immeuble.

Le plan de situation des points d'apport volontaire enterrés desservant les bâtiments d'habitation du gestionnaire d'immeuble sera annexé à la présente convention lors de sa signature (ANNEXE 4 – Liste et plan de situation des adresses en conteneurs enterrés). Il résulte

de l'étude préalable réalisée par les services de l'Eurométropole de Strasbourg et les représentants du gestionnaire d'immeuble (Article III(b)).

Article V. SERVITUDES

(a) Droits de passage et d'occupation

Dans le cas où le positionnement des équipements nécessite la circulation du camion de collecte sur le domaine privé, le gestionnaire d'immeuble reconnaît en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg, à titre gratuit, un droit de passage et d'occupation du terrain, domaine privé du gestionnaire d'immeuble, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la collecte, de la maintenance ou de l'entretien, du renouvellement et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'Article VI ci-dessous.

Cette autorisation vaut également pour les prestataires privés agissant pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg.

(b) Circulation sur voie privée

Dans le cas où le projet prévoit des accès et une collecte des conteneurs à la fois depuis la voie publique et depuis le domaine privé, la circulation des véhicules de collecte sur voie privée est possible sous réserve des conditions précisées ci-dessous :

- Les voies d'accès au point de collecte sur secteur privé devront prendre en compte les caractéristiques des véhicules de collecte énoncées ci-dessous :
 - **véhicule de 26 tonnes PTAC**
 - largeur hors-tout : **2,55 mètres**
 - longueur hors-tout : **12 mètres**
 - hauteur hors-tout : **4 mètres**
 - rayon de braquage : **12 mètres**
- Elles doivent permettre également le retournement des véhicules sans manœuvre de marche-arrière dans le respect de la recommandation 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.
- La circulation sur la voie ne devra pas être gênée par la présence d'obstacles aériens, branches d'arbres ou autres.
- En cas d'intempéries, la chaussée devra être dégagée et ne devra pas être glissante (neige, verglas...).
- Le stationnement devra être réglementé et respecté de manière à ne pas entraver l'accès aux voies de desserte des conteneurs enterrés, aux zones de collecte ou aux aires de giration des camions de collecte. De même, dans le cas où la circulation est momentanément interrompue pour raisons de travaux ou autre motif connu du gestionnaire d'immeuble, ce dernier veillera à en informer le service de collecte et valorisation des déchets sans délai afin de voir ensemble les modalités d'organisation de la collecte. **Dans le cas contraire, la collecte des déchets ne pourra alors pas être assurée. Le gestionnaire d'immeuble devra engager les démarches nécessaires afin de libérer l'espace nécessaire dans les meilleurs délais et permettre à nouveau la circulation du camion en toute sécurité et notamment sans manœuvre de marche-arrière.** Le gestionnaire d'immeuble aura à sa charge l'enlèvement des déchets éventuellement déposés par les usagers à côté des conteneurs en raison des difficultés d'accès au site.

Le gestionnaire d'immeuble s'engage à prendre en charge les frais afférents aux réparations consécutives à d'éventuelles dégradations de la voirie et à leurs conséquences, provenant des véhicules de collecte, si les voies ne sont pas conformes aux prescriptions transmises ci-dessus.

Un protocole de sécurité établissant les sens de circulation et conditions d'accès sera établi entre l'Eurométropole de Strasbourg et le gestionnaire d'immeuble avant le début de la collecte des conteneurs enterrés. Un exemple de protocole est fourni en ANNEXE 5.

Article VI. MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCEMENT DU DISPOSITIF

(a) Installation des conteneurs enterrés

Ce dispositif de conteneurs enterrés en pied d'immeuble repose sur l'implantation des conteneurs sur le domaine privé.

L'Eurométropole de Strasbourg assure l'installation (transport et pose des conteneurs) et la fourniture des conteneurs. Le gestionnaire d'immeuble bénéficie quant à lui de la suppression de la gestion des locaux pour le stockage des déchets OMr et TRI relevant de sa responsabilité et participe à ce titre au financement de la fourniture des conteneurs enterrés. Le gestionnaire d'immeuble voit également, par le biais de cette collecte enterrée, optimiser le temps de travail de ses agents de proximité et améliorer leurs conditions de travail.

Le choix des emplacements définitifs des conteneurs résultera d'un commun accord entre les parties, dans le respect des exigences règlementaires de sécurité en matière de collecte des déchets et après étude des contraintes de terrain (Cf. ANNEXE 6 - Contraintes de collecte) :

- Etude des sols, distance à la nappe
- Vérification de la présence de réseaux enterrés,
- Accès et stationnement sécurisé pour le véhicule de collecte
- Cheminements et accès piétons

Les études préalables aux travaux et les travaux de génie civil pour l'implantation des conteneurs enterrés sont à réaliser par le gestionnaire d'immeuble selon les prescriptions techniques du fournisseur des équipements et des services compétents transmises par l'Eurométropole de Strasbourg (Cf. ANNEXE 2 - Schéma de principe d'un conteneur enterré):

- Réalisation d'une fosse selon les dimensions indiquées permettant d'accueillir le cuvelage en béton,
- Réalisation d'une semelle de propreté dans le fond de la fouille. Le fond doit être parfaitement plan,
- Ragréage avec un remblai drainant permettant l'évacuation des eaux de pluie,
- Pose des éléments de finition et de protection des conteneurs (bordures, revêtement sur la plateforme, dispositif anti-stationnement...) et revêtement de sol,
- Suivi des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages,
- Mise en sécurité du chantier lors des travaux,
- Gestion de l'écoulement des eaux de pluie vers l'extérieur des conteneurs,

- Mise en place d'un système permettant de protéger les conteneurs des véhicules lorsque ces derniers sont positionnés le long de la chaussée.

Le gestionnaire d'immeuble doit alors garantir la conformité des travaux par rapport aux prescriptions ci-dessus et s'engage à prendre les mesures nécessaires en cas de non-conformité.

(b) Acquisition des conteneurs enterrés

L'Eurométropole de Strasbourg assure la gestion du marché de fourniture des conteneurs enterrés pour les 3 flux (OMr, TRI et VERRE). Elle établit les bons de commande, gère les délais, contrôle la qualité et la quantité des fournitures, organise et contrôle la mise en place des conteneurs en lien avec le gestionnaire d'immeuble qui exécute les travaux de génie civil. Elle gère dans le cadre de ce marché avec le fournisseur les éventuelles anomalies constatées.

La répartition financière du projet varie selon le programme dans lequel le projet s'intègre et s'établit selon le tableau indiqué en ANNEXE 8 – Partage financier.

La simulation des coûts engagés par l'Eurométropole de Strasbourg et le gestionnaire d'immeuble est développée dans l'ANNEXE 8 – ANNEXE 9 - Participation financière.

Le montant qui sera pris en considération pour calculer la participation du gestionnaire d'immeuble et de l'Eurométropole de Strasbourg sera la valeur en euros hors taxe figurant sur la facture du fournisseur de l'équipement.

Les tarifs appliqués pour les conteneurs seront susceptibles d'évoluer au cours du déploiement des équipements dans le cadre fixé par les clauses de révision des prix prévues au CCAP du marché d'acquisition de conteneurs en cours d'exécution.

Le paiement s'effectuera au fur et à mesure de la mise en service de chaque point de collecte. A cette fin, pour chaque point installé, un procès-verbal de co-réception des travaux signé par un représentant du service Collecte et valorisation des déchets de l'Eurométropole de Strasbourg et un représentant du gestionnaire d'immeuble attestera de cette mise en service. La date de signature de ce procès-verbal sera la date de référence. Le gestionnaire d'immeuble versera sa participation financière correspondant aux équipements réceptionnés à compter de cette date, sur présentation d'un titre de recettes émis par l'Eurométropole de Strasbourg.

Le renouvellement des équipements cuvelage béton, conteneur et borne sera pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg quel que soit le flux de déchets (OMr, TRI et VERRE).

Article VII. EXPLOITATION DES POINTS DE COLLECTE

(a) Mise en service

La mise en service sera déterminée d'un commun accord entre l'Eurométropole de Strasbourg et le gestionnaire d'immeuble, notamment en fonction de l'achèvement des travaux de résidentialisation et de voirie. Dès la mise en service des conteneurs enterrés, l'Eurométropole de Strasbourg récupérera l'ensemble des bacs roulants mis à disposition et n'assurera plus de collecte en bacs aux adresses desservies par les conteneurs enterrés.

(b) Collecte des conteneurs enterrés

L'Eurométropole de Strasbourg assurera ou fera assurer la collecte des conteneurs enterrés correspondant aux différents flux de déchets selon une fréquence adaptée au rythme de remplissage des conteneurs.

(c) Propreté des points de collecte, entretien des abords

Le gestionnaire d'immeuble aura à sa charge le suivi quotidien des points de collecte qui sont affectés à son patrimoine sur domaine privé. Il signalera immédiatement à l'Eurométropole de Strasbourg toute anomalie constatée concernant le fonctionnement des différents types de conteneurs (OMr, TRI ou VERRE) : évolution du taux de remplissage, débordements, blocage des ouvertures des bornes à déchets, actes de vandalismes et toute autre information qu'il jugera utile de communiquer.

Il veillera à l'utilisation correcte des différents types de bornes à déchets par ses résidents et au respect du matériel mis à disposition ainsi qu'à la propreté des plateformes piétonnières des points de collecte situés sur le domaine privé.

Le gestionnaire d'immeuble aura à sa charge le maintien de l'accessibilité aux bornes à déchets par les habitants (désenneigement des plateformes et chemins d'accès aux bornes notamment).

L'évacuation des déchets et autres objets abandonnés au pied des bornes ou aux abords directs des points de collecte relève de la responsabilité du gestionnaire d'immeuble.

Pour les **déchets** qui, du fait **de leur nature, de leur poids ou de leur volume** ne sont pas pris en charge par la Collectivité, le gestionnaire d'immeuble précisera pour chaque type de déchets, la filière de traitement retenue (ANNEXE 8 – ANNEXE 7 – Solutions de prise en charge des objets encombrants). Il indiquera par ailleurs sur un plan les lieux de stockage de ces déchets avant l'envoi vers les filières ad hoc.

Le gestionnaire d'immeuble informera ses locataires sur la localisation de la déchèterie la plus proche pour effectuer le dépôt des objets qui ne relèvent ni de la collecte OMr ni de la collecte de TRI.

Les encombrants peuvent également être collectés sur rendez-vous par la collectivité.

L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de ne pas vider les conteneurs en cas de présence de déchets encombrants ou de dépôts sauvages sur les plateformes lors des opérations de collecte. Le gestionnaire d'immeuble fera connaître l'interlocuteur à contacter pour la gestion et le suivi du fonctionnement de ces équipements.

Afin de garantir l'hygiène lors de l'utilisation des bornes pour les différents types de déchets, celles-ci devront être maintenues en état constant de propreté et devront donc faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection régulière et autant que nécessaire par le gestionnaire d'immeuble.

Le gestionnaire d'immeuble devra donc prévoir un budget et des moyens adaptés pour lui permettre d'effectuer les opérations d'entretien et de nettoyage des emplacements de conteneurs et d'évacuation des objets encombrants.

(d) Lavage, entretien et réparations des conteneurs

L'Eurométropole de Strasbourg effectuera annuellement, à sa charge, une prestation de lavage et de pompage des lixiviats éventuellement accumulés au fond du cuvelage béton ainsi que l'entretien préventif des conteneurs et les réparations ou le remplacement des conteneurs défectueux.

Ces prestations concerneront l'ensemble des parties constituant le conteneur et notamment : la borne, la plate-forme piétonnière de la borne, les parois intérieures et extérieures du conteneur, la plate-forme de sécurité et la préforme béton.

Le lavage et l'entretien des conteneurs seront réalisés régulièrement, selon une fréquence déterminée par l'Eurométropole de Strasbourg. En cas de demande ponctuelle, l'Eurométropole de Strasbourg déterminera seule l'opportunité de réaliser ou non des interventions supplémentaires.

En cas de dysfonctionnement d'un conteneur enterré, l'Eurométropole de Strasbourg prendra en charge immédiatement les réparations ou à défaut mettra en place une solution alternative temporaire adaptée (bacs, fréquence de ramassage...).

Article VIII. COMMUNICATION

L'Eurométropole de Strasbourg assurera les actions de communication à destination des usagers concernés afin d'apporter une information de proximité sur l'utilisation des nouveaux équipements et sur le respect des consignes de tri. L'Eurométropole de Strasbourg se chargera de la fourniture et de la distribution des supports de communication (courriers, sacs de pré-collecte, guides et autocollants sur les conteneurs).

Le gestionnaire d'immeuble participera aux actions d'information pendant la phase de mise en place des équipements mais également lors de l'utilisation quotidienne de ces équipements par les résidents. Le gestionnaire d'immeuble pourra conduire ses actions de communication soit par des courriers, soit par des actions de proximité conjointes avec l'Eurométropole de Strasbourg.

Il devra notamment porter à la connaissance des locataires et des nouveaux arrivants des modalités de collecte de déchets, des consignes de tri pour les différents flux. Il indiquera également la localisation des conteneurs enterrés et des locaux à encombrant. Il communiquera enfin sur le dépôt des encombrants :

- Règle du un pour un : reprise des anciens équipements électriques et électronique lors d'un achat équivalent ;
- Les conditions d'accès aux déchèteries de la collectivité ;
- Les conditions pour bénéficier de la collecte sur appel, proposée gratuitement par la collectivité.

L'Eurométropole de Strasbourg pourra assurer la formation des personnels d'entretien au nouveau dispositif de collecte.

Si l'Eurométropole de Strasbourg ou le gestionnaire d'immeuble constatait des dérives ou des dysfonctionnements dans l'utilisation des équipements ou dans le respect des consignes de tri ou de propreté, les deux parties s'entendront sur un plan d'action à mener conjointement afin de rétablir la situation dans les meilleurs délais.

Article IX. PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

L'ensemble des conteneurs enterrés installés sont propriété de l'Eurométropole de Strasbourg en tant qu'équipement affecté au service public d'élimination des déchets. A ce titre, et comme précisé à l'Article VI(b) ci-dessus, l'Eurométropole de Strasbourg prend à sa charge les frais de renouvellement de ce matériel lorsque celui-ci deviendra hors d'usage ainsi que les réparations et le nettoyage tels que définis à l'Article VII(d) ci-dessus.

Dans le cas où le dispositif de collecte par conteneurs enterrés n'était pas maintenu (Cf. dispositions de l'Article XI), les conteneurs mis en place resteraient la propriété de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article X. CESSION

Dans le cas de la cession d'un bien par le gestionnaire d'immeuble ou propriétaire, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau gestionnaire ou propriétaire pour la durée résiduelle de la convention. Il appartient au gestionnaire d'immeuble actuel de communiquer au futur gestionnaire les éléments de la convention et les obligations qui lui incombent.

Article XI. DUREE – RESILIATION - MODIFICATION

La présente convention prend effet à sa date de signature par l'ensemble des parties et pour une durée de 15 ans à compter de cette date. Elle pourra être reconduite par décision expresse de l'Eurométropole de Strasbourg et du gestionnaire d'immeuble pour une durée identique. La demande de reconduction signée par un représentant habilité de l'Eurométropole de Strasbourg sera transmise au gestionnaire d'immeuble par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 18 mois avant le terme des 15 ans.

(a) Cas d'une non reconduction

La décision éventuelle de ne pas reconduire cette convention aura pour effet d'arrêter l'exploitation des points de collecte telle que définie à l'Article VII. Cette décision devra être motivée et transmise par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 18 mois avant le terme des 15 ans afin de permettre aux services de l'Eurométropole de Strasbourg d'organiser les moyens de collecte et traitement des déchets qui se substitueront à ce dispositif.

Dans ce cas, une collecte traditionnelle en bacs ou un autre dispositif de collecte des déchets sera déterminé par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de sa compétence pour la collecte et le traitement des déchets. L'Eurométropole de Strasbourg effectuera la reprise des conteneurs installés qui resteront sa propriété. Ces opérations de retrait des conteneurs, les travaux de comblement des fosses correspondantes et les investissements nécessaires au nouveau dispositif de collecte seront à la charge du demandeur. Des opérations de communication communes entre les parties devront être menées telles que définies à l'Article VIII afin d'expliquer les changements aux résidents concernés.

(b) Suspension ou résiliation partielle de la convention

En cas de nécessité, l'exécution de la présente convention pourra être partiellement suspendue ou résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le courrier devra parvenir dans un délai de 3 mois avant la date de suspension ou de résiliation attendue. Cette action aura pour effet de suspendre ou arrêter à compter de la fin du préavis, la mise en place et le financement de nouveaux équipements tels que définis à l'Article VI. Cette suspension ne remettra pas en cause les modalités de gestion définies aux Article VII, Article VIII, Article IX pour les équipements réceptionnés avant la date de suspension ainsi que leur financement.

Dans ce cas, la convention sera révisée ou amendée par voie d'avenant.

(c) Retrait partiel ou total des conteneurs avant le terme de la convention

En cas de dégradations répétées impliquant un renouvellement fréquent du matériel ou pour toute autre raison motivée, l'Eurométropole de Strasbourg ou le gestionnaire d'immeuble se réservent le droit de ne pas maintenir le dispositif de collecte par conteneurs enterrés sur l'une ou l'ensemble des adresses équipées. Dans ce cas, une collecte traditionnelle en bacs roulants ou un autre dispositif de collecte des déchets sera déterminé par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de sa compétence pour la collecte et le traitement des déchets. L'Eurométropole de Strasbourg effectuera la reprise des conteneurs installés qui resteront sa propriété. Ces opérations de retrait des conteneurs, les travaux de comblement des fosses correspondantes et les investissements nécessaires au nouveau dispositif de collecte seront à la charge du demandeur. Ce dernier prendra également à sa charge le surcoût de fonctionnement engendré par le dispositif de substitution jusqu'à la fin de la période initiale des 15 ans. Des opérations de communication communes entre les parties devront être menées telles que définies à l'Article VIII afin d'expliquer les changements aux résidents concernés.

Dans ce cas, la convention sera révisée ou amendée par voie d'avenant.

Article XII. LITIGE

Dans le cas où aucun accord n'aura pu être trouvé entre les parties, tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Convention établie à, le en deux exemplaires originaux.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Pour -----

ANNEXES

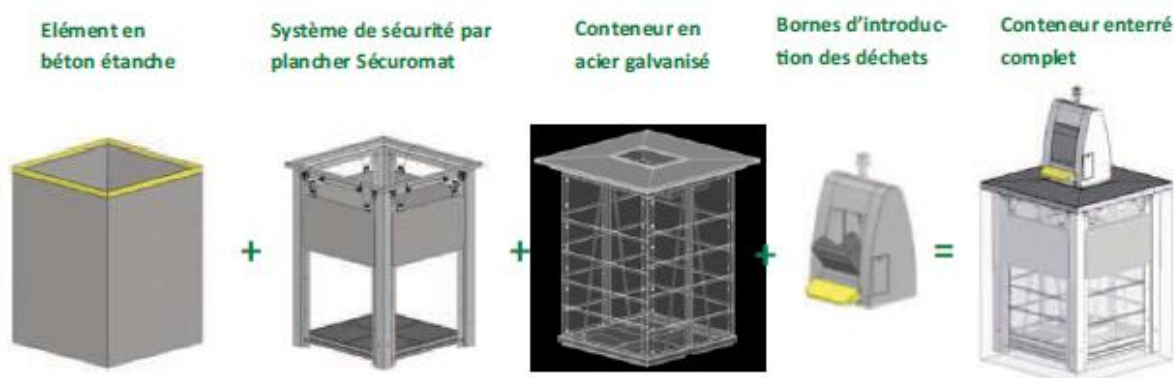
ANNEXE 1 - Compétence du gestionnaire d'immeuble

Le gestionnaire d'immeuble est un _____ qui intervient dans le cadre de _____
-----.

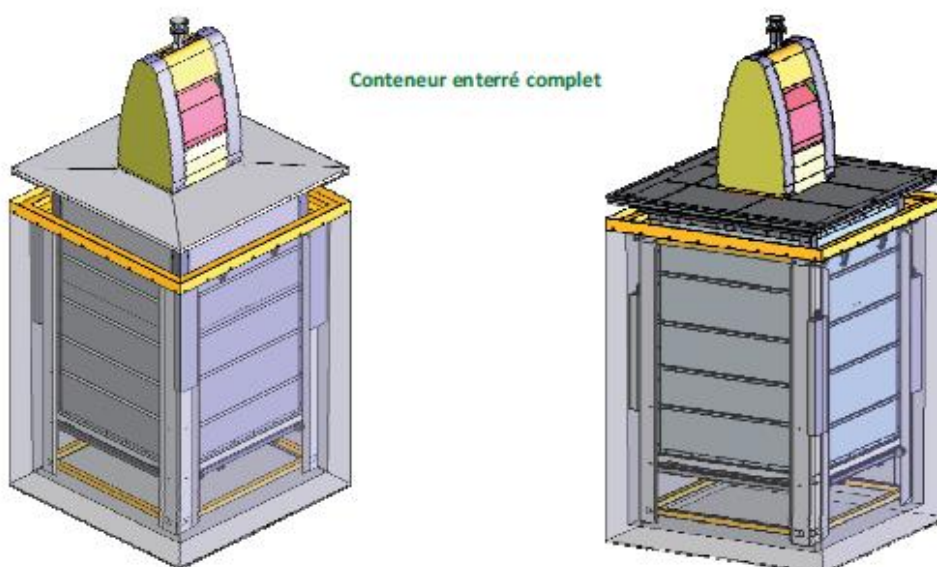
ANNEXE 2 - Schéma de principe d'un conteneur enterré

Le conteneur enterré forme un élément complet qui est livré entièrement monté car testé en usine avant la livraison. Pour des questions de transport, la borne d'introduction des déchets est livrée à part et montée lors de la mise en service par notre personnel spécialisé.

Les éléments constitutifs sont les suivants :



L'ensemble est classé M0 au niveau de la norme feu.



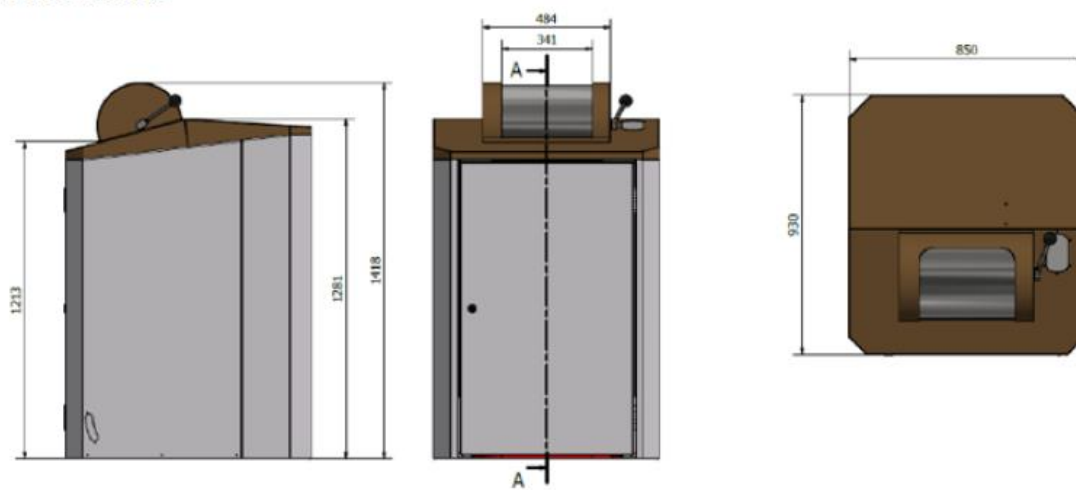
ANNEXE 3 - Schéma de principe d'un abri- bac



Dimensions des abris-bacs déchets alimentaires

Dimensions en mm (h x l x p)	1418 x 850 x 930
------------------------------	------------------

Version tambour



ANNEXE 4 – Liste et plan de situation des adresses en conteneurs enterrés

(Jointes lors de la signature de la convention Cf. Article IV)

ANNEXE 5 - Exemple de protocole de sécurité



Ville et Eurométropole de STRASBOURG
1, parc de l'étoile – 67076 STRASBOURG Cedex

PROTOCOLE DE SECURITE

Le présent protocole de sécurité est établi conformément à l'arrêté du 26 avril 1996 transposé dans les articles R4515-1 *et suiv.* du Code du travail, et portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure.

	ENTREPRISE D'ACCUEIL (E.A.)	ENTREPRISE DE TRANSPORT (E.T.)
Raison Sociale		
Adresse		
N° téléphone / FAX		
Représentant		
Site		
Horaires d'ouverture		
PROCEDURE D'ALERTE		
Tél. premiers secours : 15 Tél. pompiers : 18 Tél. probl. technique Eurométropole :		
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OPERATION A EFFECTUER		
Nature de l'opération : Chargement <input type="checkbox"/> Déchargement <input type="checkbox"/> Opération répétitive : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Si NON, date de l'opération particulière :	Nature de la marchandise : Mode de conditionnement : Vrac <input type="checkbox"/> Palettes <input type="checkbox"/> Colis <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> : Mode de chargement / déchargement :	Transport Marchandises Dangereuses: OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Code de danger : N° ONU :
CONSIGNES DE SECURITE TRANSMISES A L'E.T.		
- Règlement intérieur du site <input type="checkbox"/> - Consignes générales de sécurité <input type="checkbox"/> - Consignes particulières du site <input type="checkbox"/> - Plan de masse <input type="checkbox"/> - Plan de circulation (préciser lieu de livraison ou de prise en charge) : <input type="checkbox"/>	- Moyen de secours en cas d'accident ou d'incident (y compris les points de rassemblement) <input type="checkbox"/> - Mesures spécifiques prises lorsque l'opération est effectuée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'EA est interrompue <input type="checkbox"/> - Autre <input type="checkbox"/>	
INDICATIONS PORTEES SUR LES PLANS MASSES		
- les lieux de chargement et de déchargement <input type="checkbox"/> - les parkings d'attente <input type="checkbox"/> - les aires de bûchage ou de débûchage <input type="checkbox"/> - les bureaux administratifs pour les documents <input type="checkbox"/>	- les sanitaires (WC – lavabos - douche) <input type="checkbox"/> - les téléphones <input type="checkbox"/> - les zones interdites aux chauffeurs <input type="checkbox"/> - le plan de circulation <input type="checkbox"/>	
ENTREPRISE D'ACCUEIL		
Matériel disponible dans l'EA : Pont Roulant avec pontier (préciser la CMU) <input type="checkbox"/> Chariot élévateur avec cariste <input type="checkbox"/> Autre (préciser) <input type="checkbox"/> Passerelle de bûchage <input type="checkbox"/> Transpalettes électriques <input type="checkbox"/>		

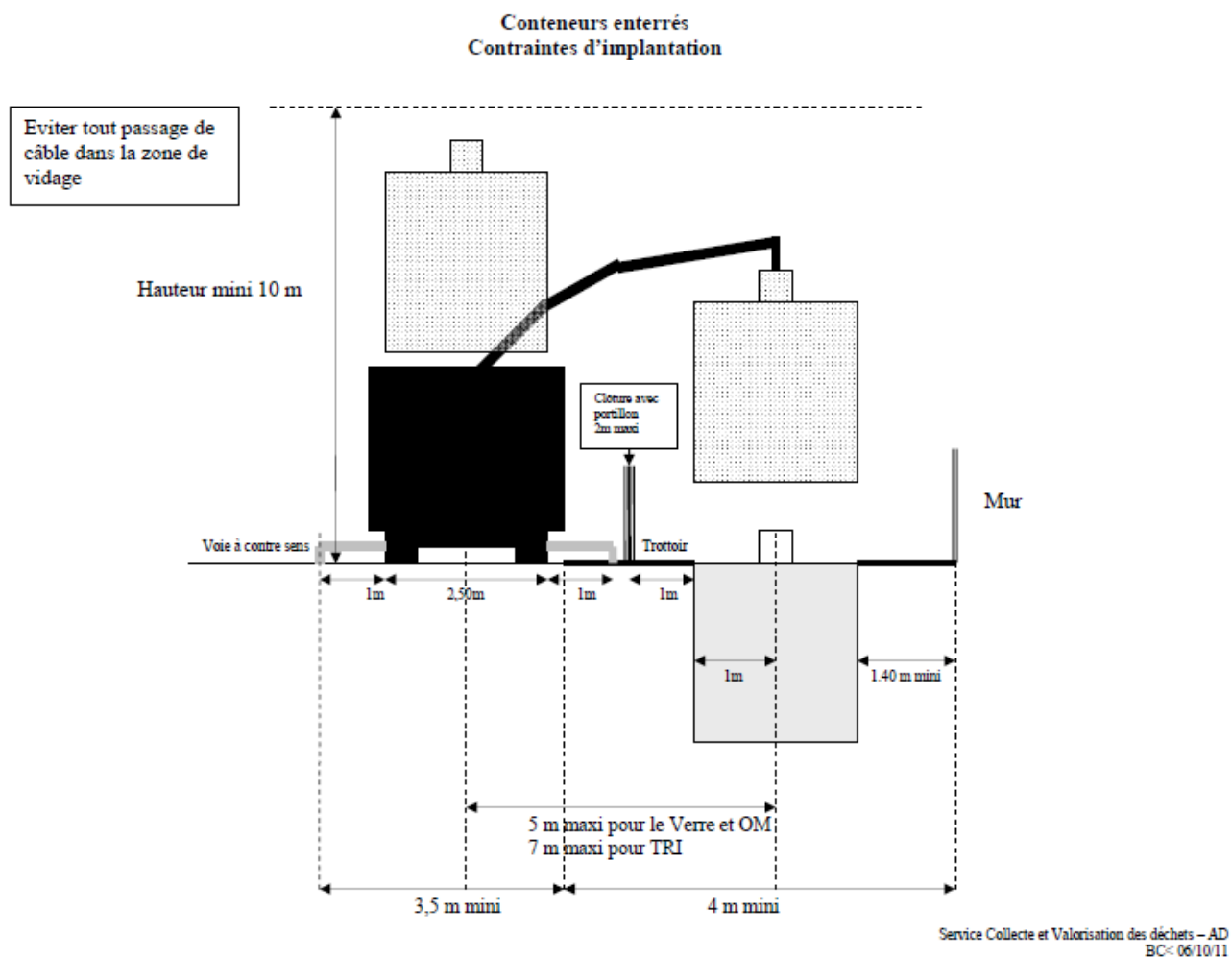
ENTREPRISE DE TRANSPORT		
Type de véhicule / Aménagement	Equipement mobile sur camion	Dispositions réglementaires (si nécessaire)
- Léger <input type="checkbox"/>	- Grue auxiliaire <input type="checkbox"/>	- Consignes de sécurité TMD <input type="checkbox"/>
- PL isolé <input type="checkbox"/>	- Tire - palette manuel <input type="checkbox"/>	- Equipement particulier TMD <input type="checkbox"/>
- PL articulé <input type="checkbox"/>	- Diable <input type="checkbox"/>	- Signalisation du véhicule <input type="checkbox"/>
- Bâché <input type="checkbox"/> / Carrossé <input type="checkbox"/>	- Hayon élévateur <input type="checkbox"/>	- Certificat de formation chauffeur <input type="checkbox"/>
- Benne <input type="checkbox"/> / Citerne <input type="checkbox"/> / Plateau <input type="checkbox"/>	- Autre : <input type="checkbox"/>	- Attestation ICPE <input type="checkbox"/>
RISQUES ET MESURES DE PREVENTION LIES AUX LIEUX DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT		
Risques particuliers d'interférence	Mesures de prévention	
Toutes opérations	- Port des chaussures de sécurité, des gants de manutention et du gilet Haute-Visibilité - La vitesse sur le site est limitée à km/h	
RISQUES ET MESURES DE PREVENTION LIES AUX PRODUITS ET SUBSTANCES TRANSPORTEES		
Risques particuliers	Mesures de prévention	
SIGNATURES		
ENTREPRISE D'ACCUEIL	ENTREPRISE DE TRANSPORT	
NOM :	NOM :	
FONCTION :	FONCTION :	
DATE :	DATE :	
SIGNATURE :	SIGNATURE :	

2

Note :

Le présent protocole est applicable à compter de la date de sa signature et sera réactualisé en cas de modification significative dans l'un quelconque de ses éléments constitutifs.

ANNEXE 6 - Contraintes de collecte



ANNEXE 7 – Exemple de tableau d'identification des solutions de prise en charge des objets encombrants

Nature des déchets *	Traitement en place <i>(à compléter par le gestionnaire d'immeuble)</i>
Pneus	
Mobilier, literie et décoration	
D3E (déchets d'équipement électrique et électronique)	
Déchets de chantier (gravats, carrelage, placo...)	
Bouteilles de gaz	
Piles, tubes fluo, ampoules, batteries	
Solvants, aérosols, acides, huiles, graisses, produits phytosanitaires	
Cartons volumineux	

*Liste non exhaustive

ANNEXE 8 – Partage financier

FINANCEMENT ET PRISE EN CHARGE DES CONTENEURS ENTERRES DOMAINE PRIVE

FINANCEMENT ET PRISE EN CHARGE DES CONTENEURS ENTERRES DOMAINE PRIVE	CAS 1 : CONSTRUCTIONS EXISTANTES			CAS 2 : CONSTRUCTIONS NEUVES UNIQUEMENT dans un périmètre ANRU ou ESPEX dont la collecte des déchets est réalisée en conteneurs enterrés	
	SECTEUR HORS ANRU	SECTEUR ANRU (NPNRU)	SECTEUR ESPEX	SECTEUR ANRU	SECTEUR ESPEX
Participation financière à l'acquisition des conteneurs enterrés (sous forme de titre de recette)	A la charge du gestionnaire d'immeuble : - 100% des OMR	A la charge du gestionnaire d'immeuble : - 100% des OMR - 50% des TRI	-	A la charge du gestionnaire d'immeuble : -100% des OMR - 100% des TRI	
	A la charge de l'Eurométropole de Strasbourg - 100% des TRI - 100% du Verre	A la charge de l'Eurométropole de Strasbourg : - 50% des TRI - 100% du Verre	A la charge de l'Eurométropole de Strasbourg : - 100% des OMR - 100 % des TRI - 100% du Verre	A la charge de l'Eurométropole de Strasbourg : - 100% du Verre	
Etudes / Travaux					
	SECTEUR HORS ANRU	SECTEUR ANRU (NPNRU)	SECTEUR ESPEX	SECTEUR ANRU	SECTEUR ESPEX
Pré-étude de dimensionnement	Eurométropole de Strasbourg	Eurométropole de Strasbourg	Eurométropole de Strasbourg	Eurométropole de Strasbourg	Eurométropole de Strasbourg
Etude de faisabilité technique préalable à la pose des conteneurs	Gestionnaire d'immeuble, aménageurs	Gestionnaire d'immeuble, aménageurs	Eurométropole de Strasbourg	Gestionnaire d'immeuble, aménageurs	Gestionnaire d'immeuble, aménageurs
Travaux de génie civil sur <u>domaine privé</u> pour la pose des conteneurs	Gestionnaire d'immeuble, aménageurs	Gestionnaire d'immeuble, aménageurs	Financement titre de recette Gestionnaire d'immeuble, aménageurs, travaux EMS	Gestionnaire d'immeuble, aménageurs	Gestionnaire d'immeuble, aménageurs
Travaux d'aménagement sur domaine public en accompagnement de la collecte des conteneurs enterrés	Gestionnaire d'immeuble, aménageurs	Eurométropole de Strasbourg si les travaux peuvent être intégrés dans l'aménagement du domaine public et si le planning de voirie est en coordination avec les travaux de pose des conteneurs enterrés. Sinon à la charge du gestionnaire d'immeuble, aménageurs			
Aménagement autour des conteneurs	Gestionnaire d'immeuble, aménageurs	Gestionnaire d'immeuble, aménageurs			
Achat de l'ensemble des conteneurs, livraison et pose dans la fosse	Eurométropole de Strasbourg				
Propriété des conteneurs	Eurométropole de Strasbourg				
Exploitation / Maintenance					
Nettoyage régulier de l'avaloir et abords des emplacements de conteneurs	Gestionnaire d'immeuble				
Collecte des conteneurs	Eurométropole de Strasbourg				
Maintenance des conteneurs	Eurométropole de Strasbourg				
Nettoyage complet intérieur et extérieur (annuel)	Eurométropole de Strasbourg				
Renouvellement des conteneurs	Eurométropole de Strasbourg				

ANNEXE 9 - Participation financière

La hauteur de la participation financière dépend du programme dans lequel s’inscrit le projet (ANRU Hors Anru, Espex, nouvelles constructions) => CF [ANNEXE 8 – Partage financier](#)

A titre indicatif, les coûts qui seront engagés par les deux parties pour le(s) projet(s) seront les suivants :

	Participation du gestionnaire d’immeuble		Financement de l’Eurométropole de Strasbourg			
	OMr		TRI		VERRE	
	Quantité*	Coût	Quantité*	Coût	Quantité*	Coût
Total du(es) projet(s)						

*Les quantités des conteneurs indiquées sont susceptibles d’évoluer en cours de projet et en fonction des contraintes qui pourraient survenir.

Les montants ci-dessus sont calculés sur la base du marché d’acquisition des conteneurs d’apport volontaire et de pièces détachées pour la collecte des déchets ménagers passé par l’Eurométropole de Strasbourg et notifié le 18/11/2020 pour une durée d’un an renouvelable 3 fois.

Le coût d’achat d’un conteneur enterré est de :

- 6 207€ HT* pour la collecte des OMr,
- 5 862€ HT* pour la collecte du TRI,
- 6 120€ HT* pour la collecte du VERRE.

En fonction de la nature des sols (zone inondable) ou du modèle de conteneur (modèle XL ou avec pédale), des adaptations techniques viendront s’ajouter au prix de base des conteneurs

Liste non exhaustives des adaptations techniques :

Pédale	128€ HT*
Plus value, pour dispositif anti poussée d'Archimède sur la préforme béton	300€ HT
Résine d'étanchéité interne	894€ HT
Plus value borne XL OM	511€ HT
Plus value borne XL TRI	448€ HT

Il est à noter que ces coûts pourront évoluer dans le temps en fonction de la révision des prix du marché en cours.

**Les prix indiqués sont les prix révisés de 2022*

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Collectes ponctuelles et traitement des déchets diffus spécifiques : renouvellement d'un marché.

Numéro E-2023-1225

L'Eurométropole de Strasbourg dispose de sept déchèteries fixes sur son territoire, incluant la déchèterie de Breuschwickersheim, sise chemin du Schwall, dont l'exploitation a été reprise par le service Collecte et valorisation des déchets au moment de la fusion avec la Communauté de communes Les Châteaux le 1^{er} janvier 2017.

Les déchèteries permettent une valorisation matière importante puisque près de 70 % des tonnages déposés font l'objet d'un recyclage matière.

Accessible aux seuls usagers des communes d'Achenheim, Breuschwickersheim, Hangenbieten, Kolbsheim, et Osthoffen, la déchèterie de Breuschwickersheim leur permet de trier et déposer en vue de leur recyclage des déchets qui ne peuvent être pris en charge par la collecte en porte à porte en raison de leur nature ou de leur volume. Cela concerne de nombreux types de déchets comme les encombrants, les gravats, les déchets verts, les déchets d'éléments d'ameublement etc.

En 2022, plus de 28 000 entrées ont été comptabilisées sur la déchèterie de Breuschwickersheim pour un tonnage collecté d'un peu plus de 1 700 tonnes.

Quatre collectes ponctuelles de déchets diffus spécifiques (DDS), déchets dangereux pour la santé ou l'environnement, sont également organisées sur ce site chaque année, selon un planning prédéfini. Ce sont ainsi 7,9 tonnes de DDS qui ont été collectées en 2022.

Ces prestations de collecte et traitement des DDS nécessitent des compétences particulières pour identifier et trier les différents produits déposés par les usagers, les transporter et les traiter : elles sont réalisées dans le cadre d'un marché de prestation de service qui arrive à son terme le 25 juin 2024 et qu'il convient de renouveler pour maintenir la continuité de ce service.

Par ailleurs, dans le cadre d'un autre marché de prestation, l'Eurométropole de Strasbourg permet aux résidents de son territoire de déposer gratuitement et dans la limite de 30 kg par foyer et par an leurs déchets dangereux sur trois sites spécialisés.

Ces sites spécialisés étant localisés tous les trois sur Strasbourg, il est proposé à l'occasion du renouvellement du marché de collecte et traitement des DDS sur la déchèterie de Breuschwickersheim, de permettre une mise en place ponctuelle d'un dispositif similaire sur d'autres secteurs du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et prioritairement les plus éloignés des sites spécialisés ou des points de collectes ponctuelles organisés par les distributeurs.

En effet, selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP), instauré par l'article 127 de la loi de finances de 2009, les metteurs sur le marché – fabricants, distributeurs ou importateurs – sont tenus de collecter séparément, d'enlever et de traiter les déchets chimiques qui font courir un risque pour la santé et l'environnement. Il ne s'agit donc pas de se substituer aux responsabilités des producteurs ou distributeurs mais de compléter l'offre de service aux habitants afin de favoriser au maximum la collecte de ces déchets dangereux pour la santé et pour l'environnement.

Il est ainsi proposé de lancer un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un accord-cadre avec émission de bons de commande d'une durée de un an reconductible trois fois. Cet appel d'offres comportera deux lots :

- lot 1 : collectes ponctuelles sur la déchèterie de Breuschwickersheim des déchets diffus spécifiques et leur traitement,
- lot 2 : collectes ponctuelles des déchets spécifiques sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et leur traitement.

Les montants dépensés sur les trois dernières années pour ces prestations sur la déchèterie de Breuschwickersheim sont les suivants :

	2021	2022	2023
Collecte et traitement DDS	12 860 € HT	11 186 € HT	12 589 € HT

Les montants annuels minimum et maximum par lot sont les suivants :

	Montant annuel minimum	Montant annuel maximum
Lot 1 collectes ponctuelles sur la déchèterie de Breuschwickersheim des déchets diffus spécifiques et leur traitement	10 000 € HT	30 000 € HT
Lot 2 collectes ponctuelles sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et leur traitement	10 000 € HT	100 000 € HT

La dépense pour ce nouveau marché est estimée à un montant annuel total de 13 000 € HT pour le lot 1 et 60 000 € HT pour le lot 2.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

le lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un accord-cadre avec émission de bons de commande, pour une durée d'un an reconductible 3 fois, pour les montants suivants :

- *lot 1 collectes ponctuelles sur la déchèterie de Breuschwickersheim des déchets diffus spécifiques et leur traitement: 10 000 € HT minimum et 30 000 € HT maximum,*
- *lot 2 collectes ponctuelles sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et leur traitement : 10 000 € HT minimum et 100 000 € HT maximum,*

décide

d'imputer cette dépense estimée à 73K€ HT sur les lignes budgétaires EN06B / 6288(transport) et EN06D / 611 (traitement),

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e :

- *à lancer les consultations, à prendre toutes les décisions y relatives,*
- *à signer et à notifier les marchés en résultant,*
- *à exécuter les marchés en résultant.*

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163880-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

**Strasbourg Evènement: actualisation des désignations des représentant-es de
l'Eurométropole de Strasbourg au sein du Conseil de surveillance.**

Numéro E-2023-1273

Par délibérations antérieures, le Conseil de l'Eurométropole a désigné ses représentant-es au sein de divers organismes extérieurs, conformément aux dispositions des articles L.5211-1, L.2121-21 et L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales.

Il convient d'actualiser les désignations au sein du Conseil de surveillance de Strasbourg Evènement. Les élu-es siégeant actuellement au Conseil de surveillance sont :

- Madame Michèle LECKLER,
- Madame Anne-Marie JEAN,
- Monsieur Antoine DUBOIS,
- Monsieur Jean-Philippe MAURER.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu les articles L.5211-1, L.2121-21 et L.2121-33
du Code général des collectivités territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

actualise

*les représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein du Conseil de surveillance
de **Strasbourg Evènement** :*

Conseil de surveillance : 4 membres

- Madame Michèle LECKLER,
- Monsieur Antoine DUBOIS,

- *Monsieur Jean-Philippe MAURER,*
- *Monsieur Alexandre LORENTZ (en remplacement de Mme Anne-Marie JEAN).*

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-164760-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Economie créative : attribution de subventions en faveur d'associations structurantes.

Numéro E-2023-1221

L'économie créative se définit comme la rencontre entre arts, sciences, technologies et industrie. Elle favorise la transversalité entre secteurs d'activité dans le but de stimuler l'innovation et la compétitivité des entreprises. Elle s'appuie de manière privilégiée sur les entreprises créatives qui regroupent des activités très diverses liées par le rôle déterminant que jouent artistes et créatifs dans la conception des œuvres, produits et services proposés aux spectateurs, consommateurs et usagers :

- arts, spectacles, patrimoine : arts visuels, arts du spectacle, patrimoine, musées, métiers d'art,
- industries culturelles (production et diffusion de produits culturels) : cinéma, presse, édition, média, disque, audiovisuel, jeux vidéos,
- industries créatives : architecture, design, publicité, mode,
- activités connexes, économiquement liées : TIC, sports et loisirs, tourisme.

A l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, le secteur culturel et créatif compte plus de 3 100 établissements, soit environ 8 % du stock total des entreprises, et près de 12 000 actifs occupés dans la zone d'emploi de Strasbourg en lien avec les secteurs créatifs et culturels.

S'articulant avec l'action des autres acteurs économiques et culturels du territoire dans le champ des industries culturelles et créatives (DRAC, Région Grand Est, établissements d'enseignement supérieur et Université, associations d'entrepreneurs etc), l'Eurométropole de Strasbourg soutient activement le développement de l'économie créative et des entreprises créatives sur son territoire dans le cadre du Pacte pour une économie locale durable au titre :

- du développement d'une métropole de la connaissance et de la créativité,
- des dynamiques de partage et d'expérimentation,
- de l'accompagnement des transitions de l'économie traditionnelle en s'appuyant sur le secteur créatif dans la conduite du changement,
- de la promotion de l'emploi et de l'entrepreneuriat.

L'Eurométropole de Strasbourg vise la structuration de filières positionnées en priorité sur les savoir-faire et les technologies du print, de la 3D, de l'illustration et de l'audiovisuel ainsi que leurs applications, notamment dans les secteurs du design, du jeu vidéo, du cinéma et des nouvelles images. Le soutien à la structuration de ces secteurs passe par l'accompagnement d'associations et d'événements fédérateurs.

A cet égard, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est invité à soutenir deux associations dont les activités contribuent à la structuration de filières et à la dynamique créative du territoire pour un montant total de 110 000 €.

Association AVLab : subvention d'investissement de 70 000 €

AV Lab a lancé le premier Fablab de la ville de Strasbourg en 2012. L'association offre aux habitants de l'Eurométropole un espace adapté pour le prototypage, la formation aux machines-outils numériques, l'open innovation et le développement d'une nouvelle génération de créatifs et d'initiateurs de projets.

Afin de continuer à proposer des équipements de qualité et répondant à son époque, le Fablab souhaite pouvoir bénéficier de nouvelles machines et outils adaptés, qui permettront de proposer encore plus de moments de formations aux industries culturelles et créatives. Initiations, formations, événement, workshops, conférence, débats, le Fablab est devenu un acteur de quartier indispensable mais également un axe de rayonnement de l'Eurométropole de Strasbourg, au niveau régional, français et international.

Le budget prévisionnel de l'association pour l'année 2023 s'élève à 70 000 € et permettra d'acquérir une découpeuse laser 120 watts (45 000 €), une imprimante 3d Ultimaker S5 (12 500 €), un scanner 3d à main (9 500 €) et du matériel informatique (3 000 €) pour remplacer des équipements vieillissants acquis en 2012.

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement en 2023 d'une subvention d'investissement de 70 000 € à l'association AVLab.

Le versement de la subvention annuelle se fera en une seule fois, à la réception de la convention signée et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées et certifié conforme par le représentant légal de la structure.

Association Ateliers Eclairés : subvention d'investissement de 40 000 €

Afin de continuer à développer les actions de formations aux industries culturelles et créatives (vidéomapping, création assistée par ordinateur, nouvelle technologie, artisanat d'art, rencontres & échanges.), l'association souhaite s'équiper de matériel de formation adapté à l'accueil de ses publics. En effet, dans le cadre de l'organisation de workshops avec des écoles, étudiants et professionnels ont besoin de matériels pour progresser dans de bonnes conditions. Ces vidéoprojecteurs, ces ordinateurs, ce matériel audio et vidéo sont indispensables pour continuer à proposer des actions en faveur de la formation des jeunes professionnels de la création, tout en s'appuyant sur les structures résidentes impliquées.

Le budget prévisionnel de l'association pour l'année 2023 s'élève à 40 000 € et permettra d'acquérir du matériel informatique (10 000 €), des vidéoprojecteurs (12 000 €), des équipements de sonorisation (5 000 €), des lumières-salle (5 000 €), des micros (1 000 €), un tire-palette (3 000 €) et des équipements extérieurs (3 000 €).

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement en 2023 d'une subvention d'investissement de 40 000 € à l'association Ateliers Eclairés.

Le versement de la subvention annuelle se fera en une seule fois, à la réception de la convention signée et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses réalisées et certifié conforme par le représentant légal de la structure.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

décide

- *dans le cadre de la politique de l'Eurométropole de Strasbourg de soutien aux entreprises créatives et à l'économie créative, d'attribuer les subventions suivantes :*

	2023
<i>Association AVLab</i>	<i>70 000 €</i>
<i>Association Ateliers Eclairés</i>	<i>40 000 €</i>
TOTAL	110 000 €

- *d'imputer la dépense en résultant sur la ligne budgétaire 7063-20421-DU03D-programme 8151,*

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions y afférentes.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163828-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Attribution de subventions

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
AVLAB	Subvention d'investissement	70 000 €	70 000 €	-
LES ATELIERS ECLAIRES	Subvention d'investissement	40 000 €	40 000 €	-

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Soutien à l'Université de Strasbourg/Misha pour l'organisation "Université en campagne contre les idées reçues" (UCCLIR)- édition 2023/2024.

Numéro E-2023-1226

Cette 4^{ème} édition de médiation scientifique, qui se déroule du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024, a pour ambition de diffuser les savoirs en organisant des échanges entre le grand public et les universitaires sur des sujets d'actualité, autour de multiples thématiques. Les échanges seront diffusés sur Spotify, YouTube, Facebook etc.

La singularité de la démarche est de déplacer les débats « hors les murs » afin de toucher une cible peu encline à se rendre à une conférence organisée sur le campus central et, de ce fait, plus éloignée du milieu universitaire (jeune public et habitants-es des quartiers populaires). L'action s'inscrit dans la politique de « science ouverte » sur la cité ainsi que dans la promotion de la culture scientifique, technique et industrielle auprès de tous les publics.

La subvention est destinée à financer des actions de médiation scientifique, des ateliers de vulgarisation, des expositions et diverses animations spécifiques, organisés en lien avec les centres socio-culturels, les associations de quartiers, les associations spécialisées sur des questions de société.

L'Eurométropole de Strasbourg souscrit pleinement aux ambitions du programme ouvert à tous les publics et contribue également à l'ouverture de l'Université sur la cité à laquelle nos collectivités sont particulièrement attachées.

Le coût global de l'opération est estimé à 13 800 €.

Il vous est proposé de soutenir cette initiative et d'attribuer à la Misha, unité mixte de l'Unistra, une subvention de 3 000 € qui sera versée en deux échéances de 1 500 € (en 2023 à notification de la subvention puis en 2024, sur production du bilan).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

l'attribution de la subvention suivante :

	<i>Montant demandé</i>	<i>Montant proposé</i>
<i>UNISTRA/MISHA – subv projet 1 500 € en 2023 et 1 500 € en 2024</i>	<i>3 000 €</i>	<i>3 000 €</i>
<i>TOTAL</i>	<i>3 000 €</i>	<i>3 000 €</i>

décide

*d'imputer la somme de 3 000 € sur la ligne DU03C – Nature 657382 – fonction 23 -
programme 8159,*

autorise

*la Présidente ou son-sa représentant-e à signer les conventions, avenants et arrêtés y
afférents.*

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163887-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Attribution de subventions
Conseil de l'Eurométropole du 20/12/2023

Dénomination de l'organisme	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
UNISTRA/MISHA – UCLIR (2023/2024)	Subvention de projet	3 000 €	3 000 €	3 000
TOTAL		3 000 €	3 000 €	3 000 €

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Mise en place d'un contrat de mixité sociale pour la commune volontaire de Souffelweyersheim - poursuite des objectifs SRU.

Numéro E-2023-1157

La loi dite « 3DS » du 21 février 2022 est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU du 13 décembre 2000, et permet aux communes déficitaires en logements sociaux de décider de la mise en place d'un contrat de mixité sociale (CMS) à passer avec l'Etat et l'intercommunalité de rattachement.

Intégré à l'article L.302-8-2 du Code de la construction et de l'habitation, le CMS est défini comme le « cadre d'engagement de moyens permettant à une commune d'atteindre les objectifs [de rattrapage SRU] et conclu, pour une durée de trois ans renouvelable, entre une commune, l'Etat, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ». Il vise à définir les modalités de réalisation des objectifs de construction de logements locatifs sociaux, à tracer les perspectives et projections pour permettre l'atteinte des objectifs SRU à terme, et à formaliser les engagements souscrits pour y parvenir.

Outil contractuel à la disposition des communes volontaires, il est dit « abaissant » quand il permet à la commune de diminuer l'objectif de la période triennale concernée.

Il peut être renouvelé pour couvrir jusqu'à trois périodes triennales successivement. Il n'a pas pour effet de remettre en question l'objectif d'atteindre à terme le taux de 25 % de logement social au sein du parc de résidences principales des communes concernées, mais permet de phaser l'atteinte progressive dans le temps de cet objectif, et de préciser de manière partenariale le chemin et les actions prévues pour y parvenir : outils fonciers (droit de préemption urbain), de planification urbaine (évolution du plan local d'urbanisme etc), d'aménagement opérationnel, programmatiques (identification des opérations de production de LLS envisagées), dispositifs opérationnels (conventionnement Anah, etc), actions sur le volet attribution ou encore volet financier.

Compte tenu de son rôle en matière de politique de l'habitat et de sa qualité de délégataire des aides à la pierre, l'Eurométropole de Strasbourg est étroitement associée à cette démarche qui, sous pilotage de l'Etat, a donné lieu à des rencontres en 2022 (présentation de la démarche et enjeux) et 2023 (groupes de travail et comités de rédaction) pour permettre aux communes déficitaires du territoire eurométropolitain de se positionner sur

la question de la mise en place de cet outil sur leur ban et de finaliser la rédaction de leur CMS le cas échéant.

Plusieurs communes se sont d'ores et déjà engagées dans cette démarche de contractualisation :

- Eckbolsheim,
- Eschau,
- Fegersheim,
- Hoenheim,
- Mundolsheim,
- Vendenheim.

La commune de Souffelweyersheim a depuis décidé de s'engager également dans un CMS. La présente délibération vise à valider le principe de mise en place d'un CMS abaissant pour la commune de Souffelweyersheim.

Sous réserve de la validation de son projet de contrat de mixité sociale par le Conseil municipal de la commune de Souffelweyersheim, il est donc proposé au Conseil de de l'Eurométropole de Strasbourg de valider la mise en place d'un CMS sur la période 2023-2025 pour la commune précitée.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29

*vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la
Solidarité et au renouvellement urbain (SRU)*

vu l'article 302-8-1 du Code de la construction et de l'habitation

*Vu la trame de contrat de mixité sociale
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

*la mise en place d'un contrat de mixité sociale dit abaissant, joint en annexe à la présente
délibération, pour la commune volontaire de Souffelweyersheim,*

décide

*de la participation de l'Eurométropole de Strasbourg aux comités de suivi de ce contrat
aux côtés de la commune,*

autorise

*la Présidente ou son-sa représentant-e à signer le contrat de mixité sociale correspondant,
ainsi que tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163353-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Trame-type de contrat de mixité sociale



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Logo
commune

Strasbourg.eu
eurométropole

Logo autres(s)
signataires

Contrat de mixité sociale (2023-2025)

Objectifs, engagements et actions pour la production de
logement social sur la commune de

Nom de la commune

Entre

La commune de **Nom de la commune**, représentée par Monsieur/Madame **Nom et qualité**, vu la délibération du conseil municipal du **date**, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

L'Eurométropole de Strasbourg dont la commune de **Nom de la commune** **est membre** représentée par madame Pia IMBS, présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, vu la délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du **date**, approuvant les termes du présent contrat de mixité sociale,

L'État, représenté par madame Josiane CHEVALIER, préfète de la Région Grand-Est et du Bas-Rhin,

+ Autres signataires éventuels

Préambule :
Enjeux et ambitions du contrat de mixité sociale
1 recto maximum

La commune de **Nom de la commune** est soumise aux obligations SRU depuis **année**. Avec **xx%** de logements sociaux au 1^{er} janvier 2022 au sein de ses résidences principales pour un objectif de 25%, la dynamique de rattrapage sur cette commune reste encore à parfaire.

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique dite « 3DS » est venue adapter le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable pour les communes encore déficitaires en logements sociaux, tout en favorisant une adaptabilité aux territoires.

C'est dans ce cadre, et compte tenu des difficultés qu'elle rencontre pour réaliser du logement social, que la commune de **Nom de la commune** a souhaité conclure un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025.

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, ce contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens devant permettre à la commune de **Nom de la commune** d'atteindre ses objectifs de rattrapage pour la période triennale suivante 2023-2025.

Il se veut à la fois un document permettant de comprendre les principales dynamiques du logement social sur le territoire, d'évaluer l'impact des moyens déjà mobilisés et d'identifier ceux pouvant être actionnés à court et moyen terme. Dans sa mise en œuvre, le contrat de mixité sociale sera également un lieu d'échanges continus entre les différents partenaires tout au long de la période triennale 2023-2025.

Indication des modalités d'élaboration du document : comité de pilotage, partenaires associés et modalités de concertation.

Le contrat de mixité sociale s'organise autour de 3 volets :

- 1^{er} volet / Points de repères sur le logement social sur la commune
- 2^e volet / Outils et leviers d'action pour le développement du logement social
- 3^e volet / Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025

Présentation de la commune de **Nom de la commune**

1 recto maximum

Il s'agit de présenter la commune dans une optique « portrait de territoire », permettant d'en cerner les principaux traits et son fonctionnement global au sein du territoire.

On y retrouvera donc ses caractéristiques urbaines (ville-centre, péri-urbaine, à dominante rurale, littorale, etc.), mais aussi son positionnement au sein du territoire et notamment de son EPCI : fonctionnalité par rapport à l'emploi, dynamique démographique, rôle de polarité...

Quelques indicateurs peuvent être mobilisés pour donner à voir le niveau d'attractivité de la commune et son niveau de tension sur les marchés du logement : croissance démographique, indice de concentration de l'emploi, vacances de longue durée, etc.

Une mention des documents de planification et de programmation en vigueur sur la commune sera à intégrer, de même qu'une synthèse des principaux enjeux identifiés dans ces documents s'agissant de la situation de la commune.

Il conviendra de préciser le rôle de chaque collectivité dans les politiques locales de l'habitat : compétences de l'EPCI, gestion des aides à la pierre notamment.

1^{er} volet / Points de repères sur le logement social sur la commune

1) Evolution du taux de logement social

L'enjeu est de donner à voir et d'expliquer l'évolution du taux de logement social depuis l'entrée de la commune dans le dispositif SRU. La présentation sous forme de courbe graphique est à privilégier pour faciliter la lisibilité. La réalisation d'un graphique présentant les courbes comparées de l'évolution du nombre de logements sociaux et de celles des résidences principales permettra une analyse fine des différentes tendances (corrélation, périodes de « décrochage », explication des variations, etc.).

Source mobilisable : inventaires annuels SRU

2) État des lieux du parc social et de la demande locative sociale

L'enjeu est de disposer d'une vision synthétique des caractéristiques du parc social existant sur la commune, en se concentrant sur quelques traits saillants : ancienneté du parc, taille des logements, répartition entre le parc HLM / parc privé conventionné / accession sociale etc.

Il s'agit également de mesurer le niveau de tension sur le parc social, à travers le ratio de tension (nombre de demandeurs/nombre de demandes satisfaites), des taux de vacance et de rotation dans le parc social, ainsi que du délai moyen de satisfaction de la demande locative sociale.

Enfin, il est important de mettre en lumière les caractéristiques principales de la demande locative sociale (et plus spécifiquement de la demande externe, c'est-à-dire hors mutations internes au sein du parc social) au travers de quelques données significatives sur le profil des demandeurs : part des personnes seules, part des ménages habitant sur la commune, part des ménages dont les ressources n'excèdent pas les plafonds PLAI ou faisant partie du premier quartile de ressources, part des demandeurs reconnus DALO et comme publics prioritaires (art. L. 441-1 du CCH).

Sources mobilisables : inventaires annuels SRU, Répertoire du parc locatif social (RPLS), Système national d'enregistrement (SNE) ou fichiers locaux de la demande locative sociale, Syplo (pour les publics prioritaires).

3) Dynamique de rattrapage SRU

L'enjeu est d'abord de rappeler les résultats atteints sur les dernières périodes triennales, au travers d'un tableau récapitulatif de ce type :

Bilans triennaux SRU		2014-2016		2017-2019		2020-2022	
Objectifs							
Réalisés							
Taux d'atteinte							
% de PLAI	% de PLS						
Taux de carence							

Au-delà des résultats des bilans triennaux, il s'agit également de s'interroger sur l'évolution du volume du déficit de logements sociaux. A cet égard, une courbe graphique d'évolution annuelle du nombre de logements manquants peut permettre de caractériser la trajectoire de rattrapage.

Source mobilisable : inventaires annuels SRU (à compter de 2014 suite à la loi du 13 janvier 2013 ayant rehaussé le taux à 25% pour de nombreuses communes)

Enfin, afin de saisir l'efficacité des outils mis en place pour orienter une part de l'offre nouvelle en direction du logement social, il est primordial de faire apparaître :

- la part que les logements sociaux mis en service représentent dans l'augmentation des résidences principales
- la part que les logements sociaux financés représentent dans le total des logements autorisés

Sources mobilisables : inventaires annuels SRU / Galion-Sisal / SITADEL

Ces deux indicateurs pourront être calculés sur un pas de temps long, avec un focus possible sur les 3 dernières années. Il est intéressant, à titre informatif, de projeter les tendances actuelles de l'augmentation des résidences principales et de la part du logement social dans celles-ci pour simuler le taux de logements social à moyen et long terme.

4) Les modes de production du logement social

Après l'approche quantitative et qualitative de la production de logement social, il s'agit d'avoir une attention particulière aux filières de production du logement locatif social et notamment à la répartition entre la part des logements locatifs sociaux réalisés en VEFA et celle sous maîtrise d'ouvrage directe des organismes HLM.

Par ailleurs, au vu des enjeux d'intervention accrue au sein de l'enveloppe urbaine existante, il est pertinent de mesurer la part des logements locatifs sociaux réalisés en acquisition-amélioration. Cela permettra d'identifier les marges de développement de cette modalité de production du logement social, ainsi que les conditions pour le faciliter.

Source mobilisable : Galion-Sisal

2^e volet / Outils et leviers d'action pour le développement du logement social

Il s'agit dans ce deuxième volet de rendre compte de l'analyse conjointe menée par les signataires, avec le concours de l'ensemble des partenaires associés, sur les outils mobilisés et mobilisables pour favoriser le développement du logement social et de la mixité sociale plus généralement.

Les 4 champs d'intervention pour lesquels des engagements sont attendus doivent être évoqués, à savoir :

- *L'action foncière, interrogeant les éléments de stratégie comme de maîtrise foncière plus opérationnelle.*
- *L'urbanisme et l'aménagement, qui font appel aux règles définies dans les documents d'urbanisme, mais aussi aux outils plus opérationnels de l'aménagement.*
- *La programmation et le financement du logement social, qui impliquent la stratégie de diversification de l'offre sociale, les modalités d'intervention des différents acteurs et le soutien financier aux projets de logements sociaux.*
- *L'attribution des logements sociaux aux publics prioritaires, nécessitant une attention à la politique de peuplement et à la gestion des différents contingents.*

Pour conduire ces analyses, il sera utile de s'appuyer sur les grilles de questionnement thématiques en annexe du guide DHUP « Le contrat de mixité sociale : objectifs, engagements et actions pour le développement du logement social sur les territoires SRU ».

Lorsque la commune est couverte par un programme local de l'habitat (PLH) exécutoire, il sera important d'évaluer l'impact des actions mises en œuvre dans ce cadre dans l'atteinte des objectifs de rattrapage.

La synthèse de ces échanges devra être retranscrite dans le contrat de mixité sociale, en mettant en lumière, pour chaque thématique, les principales difficultés identifiées, l'évaluation des outils et moyens déjà mobilisés, ainsi que les leviers d'action et les points de vigilance qui viendront nourrir les engagements retenus dans le cadre du contrat de mixité sociale.

1) Action foncière

Difficultés observées et défis à relever - *Principales difficultés observées sur la commune s'agissant de la disponibilité foncière d'emprises capables d'accueillir des projets de logements sociaux.*

Outils mis en œuvre, leviers mobilisables et points de vigilance – *Les réponses apportées avec analyse de leur impact. Les pistes à explorer et les leviers complémentaires pouvant être activés, les points d'attention particuliers du point de vue de l'État.*

2) Urbanisme et aménagement

Difficultés observées et défis à relever - *Principales difficultés observées sur la commune s'agissant de l'intégration dans le développement urbain d'une part significative de logement social et de maîtrise de l'aménagement en ce sens.*

Outils mis en œuvre, leviers mobilisables et points de vigilance – *Les réponses apportées avec analyse de leur impact. Les pistes à explorer et les leviers complémentaires pouvant être activés, les points d'attention particuliers du point de vue de l'État.*

3) Programmation et financement du logement social

Difficultés observées et défis à relever - Principales difficultés observées sur la commune s'agissant des capacités de programmation d'opérations de logement social et d'atteinte de leur équilibre financier.

Outils mis en œuvre, leviers mobilisables et points de vigilance – Les réponses apportées avec analyse de leur impact. Les pistes à explorer et les leviers complémentaires pouvant être activés, les points d'attention particuliers du point de vue de l'État.

4) Attribution aux publics prioritaires

Difficultés observées et défis à relever - Principales difficultés observées sur la commune s'agissant de l'accès des publics prioritaires au parc locatif social.

Outils mis en œuvre, leviers mobilisables et points de vigilance – Les réponses apportées avec analyse de leur impact. Les pistes à explorer et les leviers complémentaires pouvant être activés, les points d'attention particuliers du point de vue de l'État.

3^e volet / Objectifs, engagements et projets : la feuille de route pour 2023-2025

Article 1^{er} - Les engagements et actions à mener pour la période 2023-2025

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, le contrat de mixité sociale constitue un cadre d'engagement de moyens permettant à une commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage. Pour cela il « détermine notamment, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, [...] les engagements pris, notamment en matière d'action foncière, d'urbanisme, de programmation et de financement des logements [comptabilisés à l'inventaire] et d'attributions de logements locatifs aux publics prioritaires [...] ».

Au vu de l'analyse conduite sur les outils et leviers mobilisables, les signataires décident des engagements et actions suivantes à mettre en œuvre sur la période triennale 2023-2025 :

A décliner pour chacune des 4 thématiques (action foncière, urbanisme, programmation et financement, attributions aux publics prioritaires). Pour chaque engagement et action, il conviendra de faire mention :

- *du ou des signataire(s) concerné(s)*
- *des résultats attendus*
- *des éléments sur leur déploiement opérationnel (méthode et calendrier)*

Exemples (non exhaustifs) en lien avec les grilles de questionnement thématiques en annexe du guide DHUP « Le contrat de mixité sociale : objectifs, engagements et actions pour le développement du logement social sur les territoires SRU » : lancement d'une étude de gisements fonciers, mise en place d'un partenariat renforcé avec l'EPF sur la veille et l'action foncière, lancement d'une étude du potentiel de surélévation des logements sociaux existants, mise en place d'un plan d'action foncière avec un budget dédié aux acquisitions foncières destinées au logement social, mobilisation du foncier public en faveur d'opérations sociales et abordables, amélioration du traitement des DIA et développement du recours au droit de préemption urbain, instauration de secteurs de mixité sociale dans le PLU, optimisation des droits à construire pour les projets de logements sociaux, mobilisation de subventions communales et intercommunales pour équilibrer les opérations des bailleurs sociaux, pour ciblage des aides financières mobilisées pour faciliter l'émergence de projets complexes (acquisition-amélioration, reconfiguration du tissu urbain, etc.), etc.

Ces actions seront également à mettre en lien avec le PLH lorsqu'il existe, soient qu'elles le précisent, le complètent ou s'inscrivent dans des actions déjà programmées voire engagées.

Il sera possible d'y ajouter d'éventuels points de vigilance sur des actions à mettre en œuvre à moyen terme.

Article 2 - Les objectifs de rattrapage pour la période 2023-2025

Conformément à l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, le contrat de mixité sociale détermine, pour chacune des périodes triennales qu'il couvre et pour chacune des communes signataires, les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux à atteindre. Il facilite la réalisation d'objectifs de répartition équilibrée des logements locatifs sociaux pour chaque commune

Conformément à l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le taux de rattrapage légal de la commune de **Nom de la commune** correspond à **xx %** du nombre de logements sociaux manquants, soit **xx** logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025.

Objectifs quantitatifs de rattrapage pour 2023-2025

Au vu de [préciser l'ensemble des éléments expliquant le choix final du niveau de rattrapage retenu dans le contrat de mixité sociale (maintien du niveau fixé par la loi, utilisation des possibilités d'abaissement ou de mutualisation et le cas échéant niveau de modulation retenu)].

Il est décidé de retenir pour la période 2023-2025 des objectifs correspondant à xx% du nombre de logements sociaux manquants au 1^{er} janvier 2022, soit xx logements sociaux à réaliser sur la période triennale 2023-2025.

Ces objectifs feront l'objet d'une notification par le préfet à l'ensemble des signataires.

En cas d'abaissement des objectifs de rattrapage, indiquer qu'il a été fait usage des possibilités d'abaissement de l'objectif de rattrapage précisées au IX de l'article L. 302-8-1 du code de la construction et de l'habitation, en rappelant le taux plancher de rattrapage qu'il était possible de fixer en fonction de la situation de la commune (25%, 40% ou 80%) et intégrer ce tableau :

Nom de la commune	Nombre de LS manquants au 1 ^{er} janvier 2022	Taux de rattrapage avant CMS	Objectifs 2023-2025 avant CMS	Taux de rattrapage retenu	Objectifs 2023-2025 retenus

Objectifs qualitatifs de rattrapage

Les logements réalisés pour concourir à l'atteinte de ces objectifs triennaux devront intégrer au moins 30% de PLAI et 30% de PLS et assimilés (ou 20% si la commune dispose de moins de 10% de logements sociaux et n'est pas couverte par un PLH), soit un objectif de rattrapage intégrant au moins xx logements PLAI et un maximum de xx logements en PLS ou assimilés.

Modalités d'établissement du bilan triennal 2023-2025 - Rappel des règles de comptabilisation des logements réalisés au titre du bilan triennal 2023-2025.

Article 3 - Les projets de logements sociaux pour 2023-2025

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 2 du présent contrat de mixité sociale, la liste des projets devant y concourir et déjà identifiés s'établit comme suit :

Intégrer un tableau indiquant (a minima):

1. *Nom de l'opération (ou du site en fonction de l'état d'avancement)*
2. *Adresse*
3. *Référence cadastrale*
4. *Maître d'ouvrage de l'opération*
5. *Nombre de logements projetés*
6. *Nombre de logements sociaux projetés (au sens de l'inventaire SRU)*
7. *Typologies des logements sociaux (PLAI/PLUS/PLS ou assimilés, PSLA/BRS, etc)*
8. *Année de financement prévisionnelle (comprise entre 2023 et 2025)*
9. *Année de financement*
10. *Observations permettant d'identifier l'état d'avancement des grandes étapes nécessaires à l'aboutissement du projet (modification du zonage du PLU, maîtrise foncière, étude de faisabilité, dépôt du permis de construire, dépôt de la demande d'agrément). Il sera important d'indiquer s'il s'agit d'un projet d'initiative publique ou privée.*

Cette liste correspond aux projets prioritaires, pour lesquels chaque signataire s'engage à mobiliser l'ensemble de ses champs de compétences afin d'aboutir à une prise en compte dans le bilan triennal 2023-2025.

Dans le cadre du pilotage, du suivi et de l'animation du contrat de mixité sociale, cette liste fera l'objet d'un examen régulier et d'une mise à jour en continu par la commune.

Toute difficulté relative aux projets listés ci-dessus devra être signalée aux autres signataires et faire l'objet, le cas échéant, d'une action spécifique pour y remédier.

Article 4 – Pilotage, suivi et animation du contrat de mixité sociale

Gouvernance et pilotage stratégique

Préciser la composition du comité de pilotage, la périodicité de ses réunions, leurs attendus ainsi que le signataire en charge de l'animation.

Sur les bilans périodiques d'état d'avancement des engagements et actions décidées dans le cadre du contrat de mixité sociale, préciser le signataire en charge de l'élaboration de ces bilans, avec une attention particulière sur l'implication de la commune et de l'EPCI.

Animation et suivi opérationnels

Identifier la composition du « groupe opérationnel », dont la mission principale sera de suivre les projets identifiés à l'article 3. En préciser le fonctionnement ainsi que le signataire en charge de son animation, avec une attention particulière sur l'implication de la commune et de l'EPCI.

Effets, durée d'application, modalités de modification

Le présent contrat de mixité sociale est valable jusqu'au **date**.

Au moins 6 mois avant son terme, le comité de pilotage devra se réunir et se prononcer sur l'opportunité et les modalités d'engager l'élaboration d'un nouveau contrat de mixité sociale pour la période triennale suivante (2026-2028).

Il pourra faire l'objet d'avenants selon la même procédure que celle ayant présidé à son élaboration initiale.

Le **date**

La commune de
Nom de la commune
représentée par le/la
Maire

Prénom Nom

L'Eurométropole de
Strasbourg
représentée par
la Présidente

Pia IMBS

Autre signataire
Qualité

Prénom Nom

L'État
représenté par
la Préfète du Bas-Rhin

Josiane CHEVALIER

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Attributions de subventions aux bailleurs sociaux pour des opérations d'offre nouvelle réalisées en droit commun.

Numéro E-2023-1024

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

L'orientation de cette production doit être destinée aux ménages les plus modestes, en intégrant une part significative de logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) et en Prêts locatifs à usage social (PLUS).

Afin de soutenir cette production, l'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre de sa politique volontariste en droit commun, a décidé la mise en place d'aides spécifiques (cf. délibération du 20 mars 2009 modifiée le 24 mars 2016 et le 3 mars 2017).

En application de ces délibérations cadre, les opérations d'offre nouvelle dont la liste est jointe en annexe, ont fait l'objet d'un agrément et d'une demande de subvention de la part des bailleurs sociaux.

A noter, le bailleur HABITAT DE L'ILL a demandé la modification de la consistance de son opération « Cocon 3S » située rue de Lunéville à STRASBOURG – Décision N° 20206748200007, signée le 1^{er} juillet 2020. L'opération passe ainsi de 6 à 5 PLUS et le bailleur y ajoute 2 PLS. Cette modification entraîne mécaniquement l'ajustement de l'aide octroyée par délibération du 25 septembre 2020, soit le passage d'un montant de 45 000 € à 42 000 € (aide liée aux logements financés en PLUS).

Il est donc proposé au Conseil de bien vouloir valider l'attribution de ces aides pour un montant global de 101 000 €, allouées sur la base des Prêts locatifs à usage social et des Prêts locatifs aidés d'intégration répartis sur deux opérations, correspondant à l'application du dispositif d'aide mis en place dans le cadre du droit commun.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil,
vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009, modifiée le
24 mars 2016 et 3 mars 2017, concernant les modalités financières
des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale
vu la délibération d'octroi des aides prise en
Conseil de l'Eurométropole du 25 septembre 2020
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants
du Code général des collectivités territoriales
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *l'octroi par l'Eurométropole de Strasbourg des aides directes présentées dans le tableau joint en annexe, pour l'accompagnement financier de la production de logements locatifs sociaux, au bénéfice des opérations réalisées par les bailleurs sociaux telles qu'identifiées dans le tableau joint en annexe,*
- *les modalités de versement de la subvention :*
 - *le 1^{er} acompte de 50 % avec la demande de paiement signée par la direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la déclaration d'ouverture de chantier (CERFA) ou l'attestation du maître d'œuvre, le permis de construire,*
 - *le 2^{ème} acompte attestant l'avancement des travaux jusqu'à 80 % avec la demande de paiement signée par la direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, un état récapitulatif des factures payées justifiant l'avancement des travaux et signé par une personne habilitée,*
 - *le solde à la clôture du chantier avec demande de paiement signée par la direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la déclaration d'achèvement de travaux signée, le plan de financement définitif ainsi que le prix de revient remis à jour signés par la direction ou le comptable de l'organisme ou autre personne dûment habilitée, la certification complète de type Habitat et Environnement Cerqual pour les opérations initiées par la collectivité (maîtrise du foncier) et au minimum la labellisation énergétique établie par un organisme agréé pour toute autre opération afin de justifier les marges locales de loyers,*

prend acte

- *de l'évolution du nombre de logements dans l'opération « Cocon3S » située rue de Lunéville à Strasbourg, portée par le bailleur Habitat de l'Ill et de l'ajustement consécutif du montant de l'aide octroyée à cette opération dont le montant passe de 45 000 € à 42 000 €,*

confirme

l'imputation de la dépense globale sur les crédits disponibles au budget 2023 et suivants (fonction 552 – nature 20422 – activité HP01- prog 566 – AP 0117).

Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg

Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-161914-DE-1-1)

et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023

Date du Conseil : 20 décembre 2023

Référence	Bailleur	Commune	Quartier	Numéro	Adresse	Nature opération	Nature logement	Date agrément	Numéro agrément	Nombre de PLUS	Nombre de PLAI	Nombre de PLS	Montant Subvention attribuée	Observations
2023-021	VILOGIA	HOENHEIM			rue du Lion	Vente en l'état futur d'achèvement	Séniors	12 octobre 2023	20236748200027	5	4	2	59 000 €	
2020-103	HABITAT DE L'ILL	STRASBOURG	Neudorf	23	Rue Lunéville Cocon 3S	Construction neuve	Ordinaires	1 juillet 2020	20206748200007	5	3		42 000 €	Modifie la subvention de délibération du 25/09/2020, car construction de 5 au lieu de 6 PLUS
Total										10	7	2	101 000 €	

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Programme d'intérêt général (PIG) Habiter l'Eurométropole - attributions de subventions à divers bénéficiaires.

Numéro E-2023-1140

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement - au titre des Programmes d'Intérêt Général (PIG) « Habiter l'Eurométropole » - de subventions aux particuliers dont la liste est annexée à la présente délibération, pour une enveloppe globale de **72 330 €**.

Par délibération du 29 juin 2018, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé ce programme sur son territoire pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2022, et celle du 16 décembre 2022 reconduit jusqu'au 31 décembre 2027.

Pour mémoire, le PIG « Habiter l'Eurométropole » porte sur des travaux d'amélioration et de transformation des logements favorisant la maîtrise des loyers, les économies d'énergies, la lutte contre l'habitat indigne et le maintien à domicile.

Les propriétaires occupants, bailleurs particuliers ou institutionnels qui réhabilitent des logements de plus de 15 ans peuvent bénéficier à ce titre de subventions par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) sous certaines conditions (ressources, nature des travaux, loyer encadré).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg accorde des subventions complémentaires selon les règles de recevabilité et les conditions d'octroi en vigueur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016
validant la convention de délégation de compétence des
aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2016-2021,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 17 décembre 2021
validant le renouvellement de la délégation de compétence des*

*aides à la pierre de l'Etat couvrant la période 2022-2027,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 29 juin 2018
relative aux modalités financières du PIG Habiter l'Eurométropole,
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 16 décembre 2022
validant le renouvellement du PIG Habiter l'Eurométropole
pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

*le versement de subventions pour un montant total de 72 330 €, au titre du programme
d'intérêt général Habiter l'Eurométropole sur le territoire de l'Eurométropole de
Strasbourg, aux dossiers listés sur le tableau annexé à la présente délibération, pour un
total de 33 logements concernés,*

décide

*d'imputer les subventions sur la ligne budgétaire, fonction 551, nature 20422, HP01,
AP0117, programme 568, sur les budgets 2023 et suivants sous réserve du vote des crédits
correspondants.*

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163594-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Type de dossier (propriétaire)	Nombre de logements	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
67018676	avec travaux	Holtzheim	27 rue de l'Ecole	M. Faouzi EL OUAHABI	27 rue de l'Ecole 67810 HOLTZHEIM	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	30 000 €	19 500 €	10%	3 000 €
67018944	avec travaux	Strasbourg	14 rue de la Première Armée	M. Murat CAGLAR	14 rue de la Première Armée 67000 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	23 820 €	14 292 €	10%	2 382 €
67019029	avec travaux	Breuschwickersheim	29 rue des Lilas	M. et Mme Martial BLIN	29 rue des Lilas 67112 BREUSCHWICKERSHEIM	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	6 034 €	2 715 €	20%	1 207 €
67019045	avec travaux	Eckbolsheim	51 avenue du Général de Gaulle	M. Michael IMBS	6 impasse des Horticulteurs 67201 ECKBOLSHEIM	Occupant(TS)	1	/	Lourds avec sortie de Précarité énergétique	57 000 €	35 700 €	10%	5 700 €
67019089	avec travaux	Souffelweyersheim	2 rue du Hêtre	M. Gérard GANGLOFF	2 rue du Hêtre 67460 SOUFFELWEYERSHEIM	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	9 511 €	4 280 €	20%	1 902 €
67019114	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	144 route Burkel	Mme Liliane HERTRICH	144 route Burkel 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	9 332 €	5 599 €	15%	1 400 €
67019307	avec travaux	Schiltigheim	38 rue d'Adelhoffen	Mme Nadine LORTZ	38 rue d'Adelshoffen 67300 SCHILTIGHEIM	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	17 118 €	10 271 €	15%	2 568 €
67019388	avec travaux	Ostwald	8 rue du Vingt-trois Novembre	Mme Esra KODAT	8 rue du Vingt-trois Novembre 67540 OSTWALD	Occupant	1	/	Lourds avec sortie de Précarité énergétique	44 422 €	28 153 €	10%	4 442 €
67019453	avec travaux	Strasbourg	20 rue de Fréland	Mme Suzanne SHABANI	20 rue de Fréland 67100 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	12 720 €	9 132 €	10%	1 272 €
67019494	avec travaux	Lingolsheim	3 rue de Barcelone	M. Mehmet BULEN	3 rue de Barcelone 67380 LINGOLSHEIM	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	13 164 €	7 899 €	15%	1 975 €
67019525	avec travaux	Ostwald	2 rue de Dordogne	Mme Chabra ZERAIRIA	2 rue de Dordogne 67540 OSTWALD	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	2 487 €	1 492 €	15%	373 €
67019590	avec travaux	Strasbourg	10 rue Prosper Mérimée	Mme Héliène PIQUARD	10 rue Prosper Mérimée 67100 STRASBOURG	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	6 781 €	3 051 €	20%	1 356 €
67019593	avec travaux	Hoenheim	4 rue des Cygnes	M. Ramine FALAHI	4 rue des Cygnes 67800 HOENHEIM	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	16 016 €	12 012 €	10%	1 602 €
67019670	avec travaux	Strasbourg	1 rue de Stutzheim	M. Nam Vi NGUYEN	1 rue de Stutzheim 67200 STRASBOURG	Occupant	1	/	Autonomie de la personne	6 767 €	3 045 €	20%	1 353 €
67019704	avec travaux	Lingolsheim	16 rue de la Protection	Mme Sabrina UCAR	16 rue de la Protection 67380 LINGOLSHEIM	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	35 000 €	27 750 €	10%	3 500 €
67019705	avec travaux	Schiltigheim	36 rue de la Gare	Mme Sylvie GRUBER	36 rue de la Gare 67300 SCHILTIGHEIM	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	15 306 €	10 683 €	5%	765 €
67019706	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	14 avenue Jean Jaurès	M. Tahar IOUSSAIDENE	14 avenue Jean Jaurès 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	33 400 €	21 540 €	5%	1 670 €
67019709	avec travaux	Strasbourg	25 rue de Furdenheim	M. Raphaël SCHMITT	25 rue de Furdenheim 67200 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	35 000 €	26 250 €	10%	3 500 €
67019710	avec travaux	Geispolsheim	21 rue de l'Ehn	M. Marcel NAPIWOCKI	21 rue de l'Ehn 67118 GEISPOLSHEIM	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	29 205 €	23 404 €	10%	2 921 €
67019711	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	4 rue de l'Aubépine	Mme Siran HOVANNISYAN	4 rue de l'Aubépine 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	29 616 €	19 269 €	5%	1 481 €
67019712	avec travaux	Strasbourg	2 rue Georges Bernanos	M. Hicham AMRANI	2 rue Georges Bernanos 67200 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	24 794 €	18 596 €	10%	2 479 €
67019715	avec travaux	Obershaeffolsheim	12 rue de la Westermatt	Mme Julie ZUMSTEG	12 rue de la Westermatt 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	35 000 €	26 250 €	10%	3 500 €
67019718	avec travaux	Oberhausbergen	5 rue des Acacias	Mme Fatima NOUICER	5 rue des Acacias 67205 OBERHAUSBERGEN	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	34 668 €	26 001 €	10%	3 467 €
67019719	avec travaux	Strasbourg	106 route de Mittelhausbergen	M.Saad CHADLI	106 route de Mittelhausbergen 67200 STRASBOURG	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	32 795 €	26 096 €	10%	3 280 €

N° dossier ou N° de convention (pour les dossiers sans travaux)	Type de dossier - avec ou sans travaux	Commune	Adresse de l'immeuble	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Type de dossier (propriétaire)	Nombre de logements	Type de loyer	Type de travaux	Montant prévisionnel de la dépense subventionnée	ANAH Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires	Taux	Eurométropole de Strasbourg Montant prévisionnel y compris les primes complémentaires
67019720	avec travaux	Lingolsheim	11 rue des Alouettes	Mme Florence GRUNELIUS	11 rue des Alouettes 67380 LINGOLSHEIM	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	16 049 €	9 629 €	5%	802 €
67019726	avec travaux	Mundolsheim	25 rue des Roses	M. Mehmet ESEN	25 rue des Roses 67450 MUNDOLSHEIM	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	33 979 €	26 984 €	10%	3 398 €
67019736	avec travaux	Illkirch-Graffenstaden	8c sentier des Pêcheurs	M. Osmann KAPLAN	8c sentier des Pêcheurs 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Occupant(TS)	1	/	Sortie de Précarité énergétique	27 313 €	21 985 €	10%	2 731 €
67019738	avec travaux	Entzheim	6 rue des Paquerettes	M. Gaetano ZOCARO	6 rue des Paquerettes 67960 ENTZHEIM	Occupant(TS)	1	/	Autonomie de la personne	7 025 €	4 215 €	15%	1 054 €
67019740	avec travaux	Bischheim	20a rue des Fleurs	Mme Sarah OBERGFELL	128 rue Boeklin 67000 STRASBOURG	Occupant	1	/	Sortie de Précarité énergétique	35 000 €	22 500 €	5%	1 750 €
067-S-LS-202309-0144	sans travaux	Strasbourg	7 rue du Donon	M. Jean-Marc HIETTER	37 rue des Mésanges 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	0 €	0%	1 000 €
067-S-LS-202309-0149	sans travaux	Strasbourg	39 rue de Zurich	Mme Yvette BARBIER	51 rue Principale 67360 MORSEBRONN-LES-BAINS	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	3 000 €	0%	1 500 €
067-S-LS-202309-0150	sans travaux	Strasbourg	7 rue de Ribeauvillé	M. Roland SCHAEFFER	4 rue de la Champagne 67150 ERSTEIN	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	2 000 €	0%	1 500 €
067-S-LS-202310-0167	sans travaux	Strasbourg	29 rue Madame Tussaud	Mme Elodie SPEICH	4 rue des Ardennes 67840 KILSTETT	Bailleur	1	loyer social	/	0 €	1 000 €	0%	1 500 €
Total							33			679 322 €	474 293 €		72 330 €

Concernant l'aide de l'ANAH de 1 000€ sur les dossiers sans travaux il s'agit de la Prime d'Intermédiation Locative lorsque le propriétaire passe par l'Agence immobilière à vocation sociale (AIVS) ou une association d'intermédiation locative agréée par l'Etat.

Cette aide peut être majorée de 1 000€ lorsque le propriétaire signe un mandat de gestion avec l'AIVS.

De plus, si le logement est d'une surface habitable < à 40m², une autre majoration de 1 000€ est ajoutée.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

Office foncier solidaire "la coopérative foncière" - Prise en garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de logement social située 28 rue du Neuhof à Illkirch-Graffenstaden.

Numéro E-2023-1266

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements sociaux, dont 100 par an en accession sociale.

Comme pour le logement locatif social, l'emprunt constitue le mode de financement principal de ces opérations. Le premier financeur du logement social est la Caisse des dépôts et consignations (CDC), habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

L'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance.

Pour la production de logements en accession sociale de type BRS « bail réel solidaire », la CDC propose les prêts « GAIA », qui permettent de financer les acquisitions foncières sur le long terme.

Ces prêts font partie du champ de la prise en garantie de l'Eurométropole de Strasbourg, quand il s'agit d'opération de logement *locatif* social souscrit par un bailleur social.

Aujourd'hui, l'Office foncier solidaire « LA COOPERATIVE FONCIERE », souhaite réaliser une opération d'acquisition du foncier 28 rue du Neuhof à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN. Ce foncier permettra la réalisation de trois opérations avec le bailleur social Société Coopérative Habitation Loyer Modéré Habitat de l'Ill (HDI) :

- une opération en droit commun de 9 logements locatifs sociaux (2 PLS et 7 PLUS) pour laquelle l'Eurométropole de Strasbourg a pris en garantie les prêts CDC par délibérations n°59 et 58 du 25 mars 2023,
- une opération en NPNRU de 11 logements locatifs sociaux, pour laquelle l'Eurométropole de Strasbourg a pris en garantie les prêts CDC par délibération n°57 du 25 mars 2023,
- **une opération de 25 logements en accession sociale sécurisée dans le cadre d'un montage en bail réel solidaire.**

Pour cette dernière opération montée en BRS, l'OFS « LA COOPERATIVE FONCIERE » souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 356 990,00 € (trois-cent-cinquante-six mille neuf-cent-quatre-vingt-dix euros) pour finaliser l'opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 356 990,00 € (trois-cent-cinquante-six mille neuf-cent-quatre-vingt-dix euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

Afin de ne pas retarder le montage du projet auquel sont liées les deux opérations de 9 et 11 logements réalisées en locatif social (droit commun et en reconstitution du nouveau programme de renouvellement urbain), il est proposé au Conseil d'accéder à cette demande.

Une délibération cadre venant préciser les conditions et contreparties des prises en garantie apportées par la collectivité aux OFS sera prise en 2024, pour venir préciser les contreparties et contre-garanties, qui seront demandées pour les futures demandes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil
vu le Code général des collectivités territoriales et
notamment les articles L 5111-4, L.5215-1 et suivants,
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil,
vu le contrat de prêt N°149921 en annexe signé entre OFS « LA COOPERATIVE
FONCIERE » ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière,
après en avoir délibéré

approuve

*pour l'opération d'acquisition du foncier 28 rue du Neuhoef à ILLKIRCH-
 GRAFFENSTADEN, dans le but de la construction neuve de 45 logements, 20 logements
 locatifs sociaux et 25 logements en accession sociales sécurisée (dans le cadre d'un
 montage en bail réel solidaire - BRS), l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour*

le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 356 990,00 € (trois-cent-cinquante-six mille neuf-cent-quatre-vingt-dix euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N°149921 constitué de 1 Ligne du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 356 990,00 € (trois-cent-cinquante-six mille neuf-cent-quatre-vingt-dix euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt,

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec OFS « LA COOPERATIVE FONCIERE », en application de la présente délibération.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-164295-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 149921

Entre

LA COOPERATIVE FONCIERE - n° 000504151

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0390-PR0088 v3.41.2 page 1/26
Contrat de prêt n° 149921 Emprunteur n° 000504151


Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr

2850

Paraphes

NW

1/26



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LA COOPERATIVE FONCIERE, SIREN n°: 851550079, sis(e) 7 RUE QUINTENZ 67400
ILLKIRCH GRAFFENSTADEN,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LA COOPERATIVE FONCIERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes

NW



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DRÔITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération L'Orée du Baggersee BRS, Foncier, Accession BRS, située 28, route du Neuhof 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des articles L. 329-1 et R. 329-1 et suivants du Code de l'urbanisme portant sur les Organismes de Foncier Solidaire (OFS), ainsi que des articles L. 255-1 et suivants et R. 255-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH) relatifs au bail réel solidaire.

L'Emprunteur, agréé OFS, acquiert le terrain susvisé afin d'y consentir des droits réels, au moyen de baux réels solidaires, en vue de réaliser des opérations d'accession sociale à la propriété pour des personnes physiques.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-cinquante-six mille neuf-cent-quatre-vingt-dix euros (356 990,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- GAIALT, d'un montant de trois-cent-cinquante-six mille neuf-cent-quatre-vingt-dix euros (356 990,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes
NW



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt GAIA Portage Long Terme** » (**GAIA LT**) est un prêt destiné aux personnes morales désignées par le Prêteur qui souhaitent acquérir du foncier pour donner à bail conférant des droits réels immobiliers, via notamment un bail à construction ou un bail emphytéotique, en vue de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux, de logements-foyer au sens de l'article R.351-55 du Code de la construction et de l'habitation, d'autres formes d'habitat locatif social et enfin de logements en accession sociale à la propriété.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

WVA



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes

NW



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/10/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Paraphes

NW

10/26



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	GAIALT			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5527484			
Montant de la Ligne du Prêt	356 990 €			
Commission d'instruction	210 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,6 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %			
Phase d'amortissement				
Durée	80 ans			
Index ¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt ²	3,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).
² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Paraphes

NW



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Paraphes



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Paraphes
NW



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes

NW



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à ce que la durée du bail soit au moins égale, à compter de sa signature, à la durée éventuellement résiduelle du Prêt. Ainsi qu'à ce que ledit bail ne puisse être résilié sans information préalable du Prêteur.

À cet égard, l'Emprunteur doit transmettre au Prêteur :

- tout renseignement sur la ou les opérations financées que le Prêteur peut être amené à lui réclamer ;
- à première demande du Prêteur, le(s) projet(s) de bail (baux) portant sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt ;
- dans un délai de deux ans à compter de la signature des présentes, le bail conférant des droits réels immobiliers portant sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, revêtu de la mention de son enregistrement au Service de la publicité foncière.

A ce titre, l'Emprunteur s'engage également à :

- ce que le ou les opérations financées soient conformes à la programmation immobilière ;
- maintenir cette affectation pendant toute la durée du Prêt, et le cas échéant, en cas de cession dans le cadre notamment d'une concession d'aménagement, de location par bail conférant des droits réels immobiliers de(s) bien(s) immobilier(s).

Wm



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cette affectation est une condition essentielle et déterminante de l'engagement du Prêteur. Toutefois, le non-respect de cet engagement par l'Emprunteur ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Prêteur.

En outre, afin de pouvoir assurer sa capacité d'indemnisation de la valeur des droits réels immobiliers due à l'un des accédants pour tout motif d'extinction de BRS "Accédant", l'Emprunteur s'engage, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans ceux requis par les dispositions du CCH citées à l'Article « **Objet du Prêt** », à faire ses meilleurs efforts notamment via ses actionnaires, pour disposer de capitaux propres suffisants.

Par ailleurs, l'Emprunteur s'engage à justifier dans un délai de deux ans à compter de la prise d'effet du contrat : La bonne réception de l'ensemble des actes de cession des droits réels immobiliers entre l'opérateur et les accédants ; La garantie financière d'achèvement.

Par ailleurs, afin d'assurer sa capacité de remboursement, l'Emprunteur s'engage, jusqu'au complet remboursement du Prêt, à limiter la distribution de dividendes et le remboursement des comptes courants d'associés, pour respecter le ratio suivant (EBITDA)/ (Annuité + dividende + retrait de CCA) supérieur à 120% sur toute la durée du Prêt.

En outre, l'Emprunteur s'engage à informer le Prêteur, en cas de résiliation du contrat ou de non-renouvellement avec la société d'exploitation et prévoir une possibilité de RAO sauf agrément du Prêteur pour le nouveau preneur à bail.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

En outre, le Contrat sera résilié de plein droit et toutes sommes contractuellement dues au titre du Prêt deviendront exigibles en cas d'obtention par l'Emprunteur d'un Prêt relevant d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du Code de la construction et de l'habitation assortie d'une convention prévue au 3° ou 5° de l'article L. 351-2 dudit Code, et visant à la réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt.

Le remboursement anticipé ne donnera lieu à aucune facturation d'indemnité ou de pénalité supplémentaire si l'affectation sociale est respectée dans le cadre du nouveau financement octroyé par la Caisse des Dépôts. A défaut, l'Emprunteur sera redevable d'une pénalité égale à 3 % du capital emprunté.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes

NW



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Paraphes

NW



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 27/07/2023

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

Nadine Wetzel
Secrétaire générale

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

VILOGIA - Droit commun - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) de 7 logements sociaux financés en Prêt locatif social (PLS) situé à STRASBOURG 24 route d'Altenheim.

Numéro E-2023-1151

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, la SA d'HLM VILOGIA souhaite réaliser une opération en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 7 logements sociaux située à STRASBOURG, 24 Route d'Altenheim, financés en Prêt locatif social (PLS).

Le bailleur SA d'HLM VILOGIA souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 1 091 732 € (un million quatre-vingt-onze mille sept-cent trente-deux euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe n°1.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 1 091 732 € (un million quatre-vingt-onze mille sept-cent trente-deux euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 4 juillet 2022
vu le contrat de prêt N°149732 en annexe signé entre SA d'HLM VILOGIA ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

pour l'acquisition d'une opération en vente en l'état futur d'achèvement de 7 logements financés en Prêt locatif social située à STRASBOURG, 24 Route d'Altenheim, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 091 732 € (un million quatre-vingt-onze mille sept-cent trente-deux euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 149732 constitué de 3 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 091 732 € (un million quatre-vingt-onze mille sept-cent trente-deux euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2023,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec SA d'HLM VILOGIA, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163287-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Bailleur : VILOGIA

Numéro de référence

2022-026

Opération:

Intitulé
Adresse 24 Route d'Altenheim, Neuhof-Village
Commune Strasbourg

Logements ordinaires	Nombre de Logements 7
----------------------	--------------------------

Financement

Droit commun

Demande de subvention Garantie d'emprunt

Organisme prêteur:

CDC
Collecteur

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLS	7	
Total subventions Eurométropole :		- €

Description de l'opération

Performance énergétique:

Chauffage: Collectif

type: Mixte gaz et pompe à chaleur

Date acte de vente:	
Date contrat de réservation:	
Date dépôt de PC:	20/05/2021
Date arrêté de PC:	13/12/2021
Date de dépôt de dossier:	17/05/2022
Date démarrage travaux:	
Date livraison:	
Numéro de PC	

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLS	T1	1	41,93	45,37	108,37 €	400,62 €			
PLS	T2	1	48,33	52,50	135,83 €	463,53 €			
PLS	T3	3	73,46	76,81	194,67 €	678,23 €			
PLS	T4	1	75,87	80,37	215,44 €	709,67 €			
PLS	T5	1	103,33	107,83	278,18 €	952,14 €			
			-	-		- €			
Total		7,00	342,92	362,88					

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0	PLS	Collectif	8,83 €
Nombre de petits logements	0			
Détail des postes de charges:				
eau froide, électricité partie commune, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, Consommation chauffage, Antenne télé, Contrat Multiservices, Eau partie commune				

Ratios

Charges immobilières	49 171,86 €	/ logement	prix au m² de SH	2 558,05 €
Cout des travaux	97 639,17 €	/ logement	prix au m² de SU	2 426,04 €
Prestations intellectuelles	16 416,95 €	/ logement		
Montant de la TVA	15 777,17 €	/ logement		

Plan de financement

(€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	344 203,00 €	27,47%	Subventions	0,00 €	0,00%
Cout des travaux	683 474,18 €	54,55%	ETAT	0,00 €	0,00%
Prestations intellectuelles	114 918,64 €	9,17%	Eurométropole	- €	0,00%
Montant de la TVA	110 440,18 €	8,81%	Autre	- €	0,00%
			Emprunts	1 127 732,00 €	90,00%
			Prêt PLS Foncier	375 911,00 €	30,00%
			Prêt PLS Construction	263 137,00 €	21,00%
			Prêt PLS Complémentaire	452 684,00 €	36,13%
			ACTION LOGEMENT	36 000,00 €	2,87%
			Fonds propres	125 304,00 €	10,00%
Total	1 253 036,00 €	100,00%	2879	Total	1 253 036,00 €
					100,00%

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Magali DEBATTE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/07/2023 16:44:03

Loïc ARKAM
RESPONSABLE
VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 25/07/2023 17 09 :01

CONTRAT DE PRÊT

N° 149732

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 74 RUE JEAN JAURES
BP 10430 59491 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 22CUP101_STRASBOURG Altenheim_VEFA 7 PLS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 7 logements situés 24 route d'Altenheim 67100 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-vingt-onze mille sept-cent-trente-deux euros (1 091 732,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de quatre-cent-cinquante-deux mille six-cent-quatre-vingt-quatre euros (452 684,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de deux-cent-soixante-trois mille cent-trente-sept euros (263 137,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de trois-cent-soixante-quinze mille neuf-cent-onze euros (375 911,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 21/10/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	PLSDD 2023	PLSDD 2023	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5549496	5549498	5549497	
Montant de la Ligne du Prêt	452 684 €	263 137 €	375 911 €	
Commission d'instruction	270 €	150 €	220 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
TEG de la Ligne du Prêt	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	1,11 %	1,11 %	
Taux d'intérêt ²	4,11 %	4,11 %	4,11 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 1 %	- 1 %	- 1 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

OPHEA - NPNRU - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération de construction neuve de 18 logements sociaux située à MUNDOLSHEIM - Rue du Stade.

Numéro E-2023-1175

Afin de poursuivre la dynamique de transformation menée depuis 2005 sur cinq quartiers, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée avec ses partenaires depuis 2016 dans la mise en œuvre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) sur son territoire, à travers l'élaboration des projets urbains (études et concertation) et d'une convention pluriannuelle avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Le NPNRU constitue le plus grand projet urbain porté par la collectivité par son ampleur territoriale¹, la population touchée (près de 54 000 habitants soit 11 % de la population de l'agglomération), et les moyens mobilisés. Ce projet a été approuvé au Conseil du 28 juin 2019 et du 27 septembre 2019 s'agissant des aides de la collectivité apportées sur le volet Habitat. L'ensemble a été traduit dans le cadre d'une convention générale 2019-2024, signée avec l'ANRU et les partenaires.

Pour mémoire, les projets urbains de chaque quartier prioritaire de la Ville (QPV) prévoient des interventions multiples grâce à la réalisation programmée d'opérations de démolition, de requalification massive du parc existant, de résidentialisation des pieds d'immeubles et de reconstitution, conformément au règlement général de l'ANRU, qui précise que les projets de renouvellement urbain doivent garantir une reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux démolis, de manière à répondre aux besoins structurels en logements locatifs sociaux du territoire.

Afin de confirmer ces projets, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

¹ 7 quartiers prioritaires de la ville (QPV) répartis sur 5 communes : les Hirondelles à Lingolsheim, la cité des Ecrivains à Bischheim/Schiltigheim, la cité Libermann à Illkirch, Neuhof/ Meinau, HautePierre, l'Elsau, et Cronembourg à Strasbourg.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, l'Office public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA » souhaite réaliser une opération de reconstitution de 18 logements locatifs sociaux - dont 5 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 13 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS)- située à MUNDOLSHEIM – rue du Stade.

L'Office public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA » souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 1 084 000 € (un million quatre-vingt-quatre mille euros) pour finaliser cette opération.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 1 084 000 € (un million quatre-vingt-quatre mille euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu la délibération du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 28 juin 2019 relative au projet de convention du NPNRU
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 27 septembre 2019 relative au volet Habitat du NPNRU
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 14 février 2020 relative au volet Habitat du NPNRU
vu les articles du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants*

*vu les articles 2298 et 2305 du Code Civil
vu les décisions de financement initiales délivrées
par l'Etat les 22 février 2023 et 15 mars 2023
vu le contrat de prêt N°147467 en annexe signé entre l'Office
public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA »
ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 084 000 € (un million quatre-vingt-quatre mille euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N 147467 constitué de quatre Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 084 000 € (un million quatre-vingt-quatre mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2023,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'Office public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA » en exécution de la présente

délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163430-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Bailleur : OPHEA

Numéro de référence

2021-064

Opération:

Intitulé	
Adresse	1 Rue du Stade
Commune	Mundolsheim

Logements ordinaires	Nombre de Logements
	18

Financement

NPNRU

Demande de subvention Garantie d'emprunt

Organisme prêteur:
 CDC
 CARSAT
 Autre

Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLUS	13	- €
PLAI	5	45 000,00 €
Total subventions Eurométropole :		45 000,00 €

Description de l'opération

Performance énergétique:

Chauffage:

type:

Détail de l'opération

Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLUS	T2	9	52,62	58,74		- €			
PLAI	T2	4	52,05	57,43		- €			
PLUS	T3	4	67,68	74,60		- €			
PLAI	T3	1	65,30	75,15		- €			
			-	-		- €			
			-	-		- €			
Total		18,00	237,65	265,92					

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	0
Nombre de petits logements	0

Détail des postes de charges:

Ratios

Charges immobilières	26 464,89 € / logement	prix au m² de SH	2 977,50 €
Cout des travaux	119 082,78 € / logement	prix au m² de SU	2 677,36 €
Prestations intellectuelles	14 902,61 € / logement		
Montant de la TVA	7 910,89 € / logement		

Plan de financement

(€ TTC)

DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	476 368,00 €	15,72%	Subventions	504 802,00 €	16,66%
Cout des travaux	2 143 490,00 €	70,73%	ETAT	39 000,00 €	1,29%
Prestations intellectuelles	268 247,00 €	8,85%	Eurométropole	45 000,00 €	1,48%
Montant de la TVA	142 396,00 €	4,70%	PLAI	45 000,00 €	1,48%
			Autre	420 802,00 €	13,89%
			Emprunts	2 064 900,00 €	68,14%
			Prêt PLAI Construction	115 000,00 €	3,79%
			Prêt PLAI Foncier	109 000,00 €	3,60%
			Prêt PLUS Construction	564 000,00 €	18,61%
			Prêt PLUS Foncier	296 000,00 €	9,77%
			CARSAT	772 000,00 €	25,47%
			Prêt Rénovation Urbaine	208 900,00 €	6,89%
			Fonds propres	460 799,00 €	15,21%
Total	3 030 501,00 €	100,00%	Total	3 030 501,00 €	100,00%

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Nadine WETZEL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/05/2023 18:55:16

Julien MATTEI

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Signé électroniquement le 06/06/2023 17 24 :15

CONTRAT DE PRÊT

N° 147467

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°:
276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Résidence Seniors, Parc social public, Construction de 18 logements situés rue du Stade 67450 MUNDOLSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-vingt-quatre mille euros (1 084 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quinze mille euros (115 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-neuf mille euros (109 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-soixante-quatre mille euros (564 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-seize mille euros (296 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/06/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Attestation caractère définitif permis construire

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5530906	5530905	5530904	5530903
Montant de la Ligne du Prêt	115 000 €	109 000 €	564 000 €	296 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt²	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

OPHEA - Droit commun - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) de 41 logements sociaux financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) située à STRASBOURG - Route du Petit Rhin.

Numéro E-2023-1193

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, l'Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA », souhaite réaliser une opération de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 41 logements sociaux située à STRASBOURG – Route du Petit Rhin financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

Le bailleur OPHEA souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 4 863 000 € (quatre millions huit cent soixante-trois mille euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe n°1.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 4 863 000 € (quatre millions huit cent soixante-trois mille euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants,
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil,
vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 23 août 2019,
vu le contrat de prêt N°150771 en annexe signé entre l'Office public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA » ci-après l'Emprunteur,
et la Caisse des dépôts et consignations
sur proposition de la Commission plénière ;
après en avoir délibéré*

approuve

pour l'opération de vente en l'état futur d'achèvement de 41 logements financés en Prêt locatif à usage social située à STRASBOURG – Route du Petit Rhin, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 863 000 € (quatre millions huit cent soixante-trois mille euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 150771 constitué de deux lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 863 000 € (quatre millions huit cent soixante-trois mille euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2023,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec l'Office public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg « OPHEA », en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163563-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Bailleur : OPHEA

Numéro de référence

2019-091

Logements ordinaires	Nombre de Logements	Opération:	
	41	Intitulé	
		Adresse	5 Route du Petit Rhin, Port du Rhin
		Commune	Strasbourg

Financement			Droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	Garantie d'emprunt
PLUS	41	123 000,00 €	Organisme prêteur: CDC	
Total subventions Eurométropole :		123 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Collectif
type:	Gaz
Date acte de vente:	
Date contrat de réservation:	
Date dépôt de PC:	01/04/2019
Date arrêté de PC:	05/04/2019
Date de dépôt de dossier:	30/07/2019
Date démarrage travaux:	17/02/2020
Date livraison:	
Numéro de PC	

Détail de l'opération							
Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen	
PLUS	T4	3	84,30	88,88	177,73 €	554,63 €	
PLUS	T5	5	113,70	116,00	233,61 €	723,84 €	
PLUS	T2	11	45,05	47,37	91,75 €	295,58 €	
PLUS	T3	22	65,49	67,91	136,26 €	423,77 €	
			-	-		- €	
			-	-		- €	
Total		41,00	308,54	320,16			

			Loyer mensuel au m²:		
Nombre de logements adaptés au handicap:	0		PLUS	Collectif	6,24 €
Nombre de petits logements	0				
Détail des postes de charges:					
électricité partie commune, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, taxes enlèvement ordures ménagères, Consommation chauffage, Provision EC + EF					

Ratios					
Prestations intellectuelles	775,24 € / logement	prix au m² de SH	2 404,44 €		
Cout des travaux	99 374,05 € / logement	prix au m² de SU	2 316,93 €		
Charges immobilières	46 938,39 € / logement				
Montant de la TVA	14 631,24 € / logement				

Plan de financement (€ TTC)							
DÉPENSES			RECETTES				
Prestations intellectuelles	31 785,00 €	0,48%	Subventions		123 000,00 €	1,86%	
Cout des travaux	4 074 336,00 €	61,45%	ETAT		0,00 €	0,00%	
Charges immobilières	1 924 474,00 €	29,02%	Eurométropole		123 000,00 €	1,86%	
Montant de la TVA	599 881,00 €	9,05%	PLUS		123 000,00 €	1,86%	
			Autre		- €	0,00%	
			Emprunts		5 467 850,00 €	82,47%	
			Prêt PLUS Construction		3 854 232,00 €	58,13%	
			Prêt PLUS Foncier		1 613 618,00 €	24,34%	
			Fonds propres		1 039 626,00 €	15,68%	
Total	6 630 476,00 €	100,00%	Total		6 630 476,00 €	100,00%	

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Magali DEBATTE
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 28/08/2023 18:14:59

Julien MATTEI

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG
Signé électroniquement le 15/09/2023 18 41 :33

CONTRAT DE PRÊT

N° 150771

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG - n° 000107788

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, SIREN n°:
276700028, sis(e) 24 ROUTE DE L HOPITAL CS 70128 67028 STRASBOURG CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération STARLETTE PLUS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 41 logements situés Route du Petit Rhin 67000 STRASBOURG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions huit-cent-soixante-trois mille euros (4 863 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux millions neuf-cent-soixante mille euros (2 960 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million neuf-cent-trois mille euros (1 903 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **25/11/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5550605	5550604		
Montant de la Ligne du Prêt	2 960 000 €	1 903 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	3,6 %	3,6 %		
TEG de la Ligne du Prêt	3,6 %	3,6 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans		
Index¹	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt²	3,6 %	3,6 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	SR	SR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

NEOLIA - Droit commun - Prise de garantie de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération d'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) de 39 logements sociaux, situé à OBERHAUSBERGEN, rue de la Paix.

Numéro E-2023-1200

Un des objectifs du volet Habitat du PLUI de l'Eurométropole de Strasbourg est le développement de l'offre de logements locatifs sociaux, avec le maintien d'une production annuelle pour répondre à l'ensemble des besoins, de 1 100 logements par an.

Afin de maintenir cette production, l'emprunt constitue le mode de financement principal des investissements locatifs sociaux. La capacité des bailleurs sociaux à proposer des loyers bas pour des logements de qualité repose sur l'utilisation de sources de financement qui limitent le coût de l'emprunt.

Le premier financeur du logement social est donc la Caisse des dépôts et consignations, habilitée à prêter aux bailleurs sociaux sur la ressource des fonds d'épargne pour financer la construction des logements sociaux.

En complément des prêts de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg vient en appui des actions menées par les bailleurs sociaux en garantissant les emprunts qu'ils contractent auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ainsi, en accordant sa caution aux bailleurs sociaux dans un but d'intérêt public local, la Collectivité facilite les emprunts, leur évite des surcoûts financiers et assure à l'organisme prêteur le remboursement des sommes empruntées en cas de défaillance du bailleur social.

Dans ce cadre, SA d'HLM NEOLIA, souhaite réaliser une opération d'acquisition en vente en état future d'achèvement (VEFA) de 39 logements sociaux située à OBERHAUSBERGEN, rue de la Paix dont 3 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), 26 financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et 10 financés en Prêt locatif social (PLS).

Le bailleur SA d'HLM NEOLIA souhaite bénéficier d'un prêt d'un montant de 3 720 258,00 € (trois millions sept-cent-vingt mille deux-cent-cinquante-huit euros) pour finaliser cette opération.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe n°1.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt d'un montant total de 3 720 258,00 € (trois millions sept-cent-vingt mille deux-cent-cinquante-huit euros) contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

La réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve).

Ce droit de réservation n'est en aucun cas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux
vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5111-4, L 5215-1 et suivants
vu les articles 2298 et 2305 du Code civil
vu les décisions de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date des 12 et 23 août 2021
vu le contrat de prêt N° 144628 en annexe signé entre SA d'HLM NEOLIA ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations, sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

pour l'opération d'acquisition en vente en état future d'achèvement (VEFA) de 39 logements dont 26 financés en Prêt locatif à usage social, 3 financés en Prêt locatif aidé d'intégration et 10 financés en Prêt locatif social (PLS) située à OBERHAUSBERGEN - rue de la Paix, l'octroi de la garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 720 258,00 € (trois millions sept-cent-vingt mille deux-cent-cinquante-huit euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 144628 constitué de 7 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 720 258,00 € (trois millions sept-cent-vingt mille deux-cent-cinquante-huit euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

décide

le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2023,

Cette disposition n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations.

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec SA d'HLM NEOLIA, en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163634-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Bailleur : NEOLIA

Numéro de référence

2021-011

Logements ordinaires	Nombre de Logements	Opération:	
	29	Intitulé	
		Adresse	1 Rue de la Paix
		Commune	Oberhausbergen

Financement			Droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	Garantie d'emprunt
PLAI	3	27 000,00 €	■	■
PLUS	26	78 000,00 €	Organisme prêteur:	
			CDC	
			Collecteur	
Total subventions Eurométropole :		105 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Collectif type: Gaz à condensation
Numéro de PC	

Détail de l'opération							
Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen	
PLUS	T1	5	25,00	25,00	45,70 €	180,28 €	
PLUS	T2	20	45,63	46,32	67,31 €	334,00 €	
PLUS	T3	1	68,45	72,95	93,67 €	525,97 €	
PLAI	T1	1	22,45	22,45	45,70 €	143,90 €	
PLAI	T2	2	41,40	43,23	67,31 €	277,09 €	
			-	-		- €	
Total		29,00	202,93	209,95			
Loyer mensuel au m²:							
Nombre de logements adaptés au handicap:		0			PLUS	Collectif	7,21 €
Nombre de petits logements		0			PLAI	Collectif	6,41 €
Détail des postes de charges:							
électricité partie commune, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien voies/espaces verts, désinsectisation, taxes enlèvement ordures ménagères, Chauffage collectif, Contrat Multiservices, relève des compteurs							

Ratios			
Charges immobilières	30 126,97 € / logement	prix au m² de SH	2 809,08 €
Cout des travaux	65 067,08 € / logement	prix au m² de SU	2 758,97 €
Prestations intellectuelles	10 844,51 € / logement		
Montant de la TVA	11 298,82 € / logement		

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	873 682,11 €	25,68%	Subventions	180 000,00 €	5,29%
Cout des travaux	1 886 945,23 €	55,45%	ETAT	24 000,00 €	0,71%
Prestations intellectuelles	314 490,87 €	9,24%	Eurométropole	105 000,00 €	3,09%
Montant de la TVA	327 665,79 €	9,63%	PLAI	27 000,00 €	0,79%
			PLUS	78 000,00 €	2,29%
			Autre	51 000,00 €	1,50%
			Emprunts	2 680 120,00 €	78,76%
			Prêt PLUS Construction	1 581 451,00 €	46,48%
			Prêt PLUS Foncier	898 323,00 €	26,40%
			Prêt PLAI Foncier	83 164,00 €	2,44%
			Prêt PLAI Construction	92 182,00 €	2,71%
			ACTION LOGEMENT	25 000,00 €	0,73%
			Fonds propres	542 664,00 €	15,95%
Total	3 402 784,00 €	100,00%	Total	3 402 784,00 €	100,00%

Bailleur : NEOLIA

Numéro de référence

2021-158

Logements ordinaires	Nombre de Logements	Opération:	
	10	Intitulé	
		Adresse	1 rue de la Paix
		Commune	Oberhausbergen

Financement			Droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	<input type="checkbox"/>
PLS	10		Garantie d'emprunt	<input checked="" type="checkbox"/>
			Organisme prêteur:	
			CDC	
Total subventions Eurométropole :		- €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Collectif type: Gaz

Détail de l'opération									
Financement	Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne(m²)	SU moyenne(m²)	Charges prévisionnelles	Loyer mensuel moyen			
PLS	T2	9	47,33	50,94		490,09 €			
PLS	T3	1	61,00	65,00		625,30 €			
			-	-		- €			
			-	-		- €			
			-	-		- €			
			-	-		- €			
Total		10,00	108,33	115,94					

		Loyer mensuel au m²:		
Nombre de logements adaptés au handicap:	0	PLS	Collectif	9,62 €
Nombre de petits logements	0			
Détail des postes de charges:				

Ratios			
Charges immobilières	39 512,59 € / logement	prix au m² de SH	2 602,11 €
Cout des travaux	65 067,08 € / logement	prix au m² de SU	2 420,69 €
Prestations intellectuelles	10 844,51 € / logement		
Montant de la TVA	11 298,82 € / logement		

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	395 125,89 €	31,18%	Subventions	0,00 €	0,00%
Cout des travaux	650 670,77 €	51,35%	ETAT	0,00 €	0,00%
Prestations intellectuelles	108 445,13 €	8,56%	Eurométropole	- €	0,00%
Montant de la TVA	112 988,20 €	8,92%	Autre	- €	0,00%
			Emprunts	1 065 138,00 €	84,05%
			Prêt PLS Foncier	365 516,00 €	28,84%
			Prêt PLS Construction	293 444,00 €	23,16%
			Prêt PLS Complémentaire	406 178,00 €	32,05%
			Fonds propres	202 091,99 €	15,95%
Total	1 267 229,99 €	100,00%	Total	1 267 229,99 €	100,00%

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 14/02/2023 11:13:02

Jacques DENIS
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
NEOLIA
Signé électroniquement le 02/05/2023 08 20 :33

CONTRAT DE PRÊT

N° 144628

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 RUE DE LA COMBE AUX BICHES CS 75267 25205
MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « NEOLIA » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération OBERHAUSBERGEN - rue de la paix, Parc social public, Acquisition en VEFA de 39 logements situés rue de la paix 67205 OBERHAUSBERGEN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions sept-cent-vingt mille deux-cent-cinquante-huit euros (3 720 258,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de quatre-cent-six mille cent-soixante-dix-huit euros (406 178,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de quatre-vingt-douze mille cent-quatre-vingt-deux euros (92 182,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-trois mille cent-soixante-quatre euros (83 164,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-treize mille quatre-cent-quarante-quatre euros (293 444,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de trois-cent-soixante-cinq mille cinq-cent-seize euros (365 516,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cinq-cent-quatre-vingt-un mille quatre-cent-cinquante-et-un euros (1 581 451,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-dix-huit mille trois-cent-vingt-trois euros (898 323,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 10/05/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)
 - Attestation caractère définitif permis construire
 - Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, ?)
 - prêt CIL

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	-	-	PLSDD 2022
Identifiant de la Ligne du Prêt	5527414	5527415	5527416	5527420
Montant de la Ligne du Prêt	406 178 €	92 182 €	83 164 €	293 444 €
Commission d'instruction	240 €	0 €	0 €	170 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	4,12 %	2,8 %	3,69 %	4,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	4,12 %	2,8 %	3,69 %	4,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	0,69 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	4,11 %	2,8 %	3,69 %	4,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,69 %	1,11 %
Taux d'intérêt ²	4,11 %	2,8 %	3,69 %	4,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 3 %	0,5 %	0,5 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2022	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5527419	5527417	5527418	
Montant de la Ligne du Prêt	365 516 €	1 581 451 €	898 323 €	
Commission d'instruction	210 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	3,69 %	3,6 %	3,69 %	
TEG de la Ligne du Prêt	3,69 %	3,6 %	3,69 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,69 %	0,6 %	0,69 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	3,69 %	3,6 %	3,69 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	80 ans	40 ans	80 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,69 %	0,6 %	0,69 %	
Taux d'intérêt ²	3,69 %	3,6 %	3,69 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 3 %	- 0,5 %	- 0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

**Attribution d'un cofinancement pour la réalisation du projet transfrontalier
INTERREG "INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin supérieur" (du
01.10.2023 au 30.09.2026).**

Numéro E-2023-1239

Les quatre INFOBEST du Rhin supérieur, dont celui de Strasbourg-Kehl, informent et conseillent depuis plus de 25 ans sur toutes les questions transfrontalières émanant des particuliers, des entreprises et des organismes publics. Le projet transfrontalier « INFOBEST 4.0 | Maison de Services du Rhin Supérieur » vise à renforcer le réseau INFOBEST dans un contexte de généralisation de la dématérialisation des services, d'augmentation croissante des demandes et de leur complexité.

Porté par le Regierungspräsidium Freiburg, ce projet, financé à 60 % par le FEDER dans le cadre du Programme INTERREG Rhin supérieur, réunit un peu moins d'une trentaine de partenaires français, allemands et suisses. Il poursuit trois objectifs principaux pour améliorer la réactivité des services INFOBEST et l'accessibilité de l'offre de conseils et d'informations bilingues à un public élargi :

- renforcer le service public transfrontalier au niveau local, notamment sous la forme d'un guichet unique dans des domaines ciblés (pilier 1),
- adapter le réseau INFOBEST à l'ère du numérique avec le déploiement de nouveaux outils (pilier 2),
- donner une vision et une visibilité au réseau INFOBEST en développant les synergies, la communication et les échanges avec les administrations (pilier 3).

Grâce au recrutement d'une équipe de six personnes spécialisées dans le numérique, la dématérialisation, la communication et la coordination, les usagers du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg pourront bénéficier d'un meilleur accompagnement lors du dépôt de leurs demandes administratives avec un traitement plus rapide et de meilleure qualité, et ainsi de réponses plus réactives et plus fiables par les services compétents. Afin d'atteindre ces objectifs, il est proposé au Conseil un cofinancement de l'Eurométropole de Strasbourg à hauteur de 18 000 € au Regierungspräsidium Freiburg sur la totalité du projet. La convention INTERREG relative au projet, dont l'Eurométropole est signataire, fixe un versement de 6 000 € par an en 2024, 2025 et 2026.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

le versement d'un cofinancement de 18 000 € au Regierungspräsidium Freiburg pour le cofinancement du projet INTERREG « INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin supérieur » pour les années 2024,2025 et 2026 sous réserve du vote des crédits au BP,

décide

d'imputer la dépense de 18 000 € du Département « Coopération transfrontalière et bilinguisme » sur les crédits ouverts sous la fonction 041, nature comptable 65748, programme 8049, activité AD06C,

autorise

la Présidente ou son-sa représentant-e à signer la convention financière associée à cette attribution et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-164052-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**



Programme Interreg Rhin Supérieur 2021-2027

Programm Interreg Oberrhein 2021-2027

Convention relative au projet n° E1-4
« INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin supérieur »

Vereinbarung zum Projekt Nr. E1-4
„INFOBEST 4.0 | Service Zentrum Oberrhein“



TEXTE FRANCAIS**Signataires**

Entre

- la Région Grand Est, Autorité de gestion du programme Interreg Rhin Supérieur 2021-2027 (Direction du rayonnement Transfrontalier, International et Européen, Service Interreg Rhin supérieur)
- et partenaire cofinanceur (Direction du rayonnement Transfrontalier, International et Européen, Service de la coopération transfrontalière)

les bénéficiaires cofinanceurs français et allemands dudit projet :

- Regierungspräsidium Freiburg, porteur du projet
- Collectivité européenne d'Alsace
- Hochschule Kehl
- Städtische Wohnbaugesellschaft Kehl GmbH

les partenaires cofinanceurs français et allemands dudit projet :

- Rheinland-Pfalz, Staatskanzlei
- Ortenaukreis
- Stadt Achern
- Stadt Oberkirch
- Stadt Offenburg
- Stadt Lahr
- Stadt Kehl
- Landkreis Emmendingen
- Landkreis Breisgau Hochschwarzwald
- Stadt Freiburg im Breisgau
- Landkreis Lörrach
- Stadt Lörrach
- Stadt Weil am Rhein
- Stadt Rheinfelden (Baden)
- Regionalverband Hochrhein-Bodensee
- Regionalverband Südlicher Oberrhein
- Préfecture de région Grand Est (France)
- Eurodistrict PAMINA
- Eurometropole Strasbourg

les partenaires suisses cofinanceurs suivants :

- Canton de Bâle-Ville (Interreg)
- Canton de Bâle-Campagne (Interreg)
- Canton d'Argovie
- Le Service de coordination intercantonal auprès de la Regio Basiliensis (IKRB), représentant la Confédération suisse dans le cadre de la Nouvelle Politique Régionale

TEXTE ALLEMAND**Unterzeichner**

Zwischen

- der Région Grand Est als Verwaltungsbehörde des Programms Interreg Oberrhein 2021-2027 (Direction du rayonnement Transfrontalier, International et Européen, Service Interreg Rhin supérieur)
- und als kofinanzierender Projektpartner (Direction du rayonnement Transfrontalier, International et Européen, Service de la coopération transfrontalière)

den folgenden deutschen und französischen kofinanzierenden Begünstigten:

- Regierungspräsidium Freiburg, Projektträger
- Collectivité européenne d'Alsace
- Hochschule Kehl
- Städtische Wohnbaugesellschaft Kehl GmbH

den folgenden deutschen und französischen kofinanzierenden Projektpartnern:

- Rheinland-Pfalz, Staatskanzlei
- Ortenaukreis
- Stadt Achern
- Stadt Oberkirch
- Stadt Offenburg
- Stadt Lahr
- Stadt Kehl
- Landkreis Emmendingen
- Landkreis Breisgau Hochschwarzwald
- Stadt Freiburg im Breisgau
- Landkreis Lörrach
- Stadt Lörrach
- Stadt Weil am Rhein
- Stadt Rheinfelden (Baden)
- Regionalverband Hochrhein-Bodensee
- Regionalverband Südlicher Oberrhein
- Préfecture de région Grand Est (France)
- Eurodistrikt PAMINA
- Eurometropole Strasbourg

den folgenden kofinanzierenden schweizerischen Projektpartnern:

- Kanton Basel-Stadt (Interreg)
- Kanton Basel-Landschaft (Interreg)
- Kanton Aargau
- Die Interkantonale Koordinationsstelle bei der Regio Basiliensis (IKRB) als Vertreterin der Schweizerischen Eidgenossenschaft im Rahmen der Neuen Regionalpolitik

Préambule

Vu

La réglementation communautaire :

- le règlement (UE) n° **2021/1060** du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politiques des visas, dans sa version en vigueur la plus récente ;
- le règlement (UE) n° **2021/1058** du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, dans sa version en vigueur la plus récente ;
- le règlement (UE) n° **2021/1059** du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et le instruments de financement extérieur, dans sa version en vigueur la plus récente ;

Les documents suivants, concernant le programme :

- la décision d'exécution de la Commission européenne n° C(2022) 2613 du 29 avril 2022 approuvant le programme de coopération « (Interreg VI-A) France-Allemagne-Suisse (Rhin supérieur) » en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional au titre de l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) en France et en Allemagne avec la participation de la Suisse.
- la délibération du Conseil Régional N°23SP-406 du 13 janvier 2023 relative à la délégation accordée au Président du Conseil Régional du Grand Est en matière de gestion des fonds européens;
- le manuel du programme dans sa version en vigueur pendant la période de réalisation du projet ;

Vorbemerkung

wird in Anbetracht

nachfolgender gemeinschaftlicher Rechtsakte:

- der Verordnung (EU) Nr. **2021/1060** des Europäischen Parlamentes und des Rates vom 24. Juni 2021 mit gemeinsamen Bestimmungen für den Europäischen Fonds für regionale Entwicklung, den Europäischen Sozialfonds Plus, den Kohäsionsfonds, den Fonds für einen gerechten Übergang und den Europäischen Meeres-, Fischerei- und Aquakulturfonds sowie mit Haushaltsvorschriften für diese Fonds und für den Asyl-, Migrations- und Integrationsfonds, den Fonds für die innere Sicherheit und das Instrument für finanzielle Hilfe im Bereich Grenzverwaltung und Visumpolitik in ihrer jeweils gültigen Fassung;
- der Verordnung (EU) Nr. **2021/1058** des Europäischen Parlamentes und des Rates vom 24. Juni 2021 über den Europäischen Fonds für regionale Entwicklung und den Kohäsionsfonds in ihrer jeweils gültigen Fassung;
- der Verordnung (EU) Nr. **2021/1059** des Europäischen Parlamentes und des Rates vom 24. Juni 2021 über besondere Bestimmungen für das aus dem Europäischen Fonds für regionale Entwicklung sowie aus Finanzierungsinstrumenten für das auswärtige Handeln unterstützte Ziel „Europäische territoriale Zusammenarbeit“ (Interreg) in ihrer jeweils gültigen Fassung;

nachfolgender Bestimmungen betreffend das Programm:

- des Durchführungsbeschlusses Nr. C(2022) 2613 der Kommission vom 29.04.2022 zur Genehmigung des Kooperationsprogramms „(Interreg VI-A) Frankreich-Deutschland-Schweiz (Oberrhein)“ für eine Unterstützung aus dem Europäischen Fonds für regionale Entwicklung im Rahmen des Ziels „Europäische territoriale Zusammenarbeit“ (Interreg) in Frankreich und Deutschland unter Beteiligung von der Schweiz
- des Beschlusses des Regionalrates N°23SP-406 vom 13. Januar 2023 bezüglich der Befugnisübertragungen an den Präsidenten des Regionalrates der Region Grand Est in Hinblick auf die Verwaltung der EU-Mittel;
- des Programmhandbuchs in seiner während des Realisierungszeitraums des Projekts gültigen Fassung;

Les documents suivants, concernant la France :

- le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens, modifié le 8 décembre 2014 ;
- le décret n° 2022-579 du 19 avril 2022 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027 ;
- le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;

Les documents suivants, concernant la Suisse :

- la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur la politique régionale (RS 901.0, FF 2006 8417) ;
- l'arrêté fédéral du 22 septembre 2015 relatif à l'établissement du programme pluriannuel de la Confédération 2016-2023 concernant la mise en œuvre de la nouvelle politique régionale (NPR) (FF 2015 7413) ;
- l'ordonnance du 28 novembre 2007 sur la politique régionale (RS 901.021) ;
- la Convention-programme du 14 octobre 2015 entre la Confédération suisse et les Cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, du Jura, de Soleure ainsi que la Regio Basiliensis (IKRB) relative au financement du Programme opérationnel Interreg VI Rhin supérieur dans le cadre de la nouvelle politique régionale 2021-2027 du 28 novembre 2022 ;
- la loi sur les finances du Canton de Bâle-Ville du 14 mars 2012 (SG 610.100 / état au 28 avril 2013) ;
- la loi sur les contributions d'État du Canton de Bâle-Ville du 11 décembre 2013 (SG 610.500 / état au 26 janvier 2014) ;
- la loi sur les finances du Canton de Bâle-Campagne du 1^{er} juin 2017 ;

nachfolgender für Frankreich relevanter Bestimmungen:

- des Dekrets Nr. 2008-548 vom 11. Juli 2008 bezüglich der interministeriellen Kommission zur Koordinierung der Kontrollen der aus den europäischen Fonds finanzierten Vorhaben in der am 8. Dezember 2014 geänderten Fassung;
- des Dekrets Nr. 2022-579 vom 19. April 2022 bezüglich der Nationalen Behörden für die Programme der Europäischen territorialen Zusammenarbeit im Förderzeitraum 2021-2027;
- des Dekrets Nr. 2022-608 vom 21. April 2022 zur Festlegung der nationalen Regeln für die Förderfähigkeit von Ausgaben im Rahmen europäischer Programme der Kohäsionspolitik und des Fischerei- und Aquakulturfonds im Förderzeitraum 2021-2027;

nachfolgender für die Schweiz relevanter Bestimmungen:

- des Bundesgesetzes über Regionalpolitik vom 6. Oktober 2006 (SR 901.0, BBl 2006 8417);
- des Bundesbeschlusses vom 22. September 2015 zur Festlegung des Mehrjahresprogramms des Bundes 2016-2023 zur Umsetzung der Neuen Regionalpolitik (NRP) (BBl 2015 7413);
- der Verordnung über Regionalpolitik vom 28. November 2007 (SR 901.021);
- der Programmvereinbarung zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und den Kantonen Aargau, Basel-Landschaft, Basel-Stadt, Jura und Solothurn sowie der Regio Basiliensis (IKRB) über die Förderung des Operationellen Programms Interreg VI Oberrhein im Rahmen der Neuen Regionalpolitik 2021-2027 vom 28. November 2022;
- des Gesetzes über den kantonalen Finanzhaushalt des Kantons Basel-Stadt vom 14. März 2012 (SG 610.100 / Stand 28. April 2013);
- des Staatsbeitragsgesetzes des Kantons Basel-Stadt vom 11. Dezember 2013 (SG 610.500 / Stand 26. Januar 2014);
- des Finanzhaushaltsgesetzes (FHG) des Kantons Basel-Landschaft vom 1. Juni 2017

- la loi sur la gestion des tâches et des finances axée sur les résultats (GAF) du 5 juin 2012 (SAR 612.300) du Canton d'Argovie
- des Gesetzes über die wirkungsorientierte Steuerung von Aufgaben und Finanzen (GAF) vom 5. Juni 2012 (SAR 612.300) des Kantons Aargau

Les documents suivants, relatifs au projet :

- la demande de concours communautaire comprenant les éléments substantiels relatifs aux objectifs et au contenu du projet, au plan de financement, au budget total et à la période de réalisation du projet, acceptée par le Comité de suivi en date du 6 juillet 2023, et constituée des pièces suivantes :
 - du formulaire de demande de cofinancement
 - de ses annexes, déposées dans l'outil en ligne SYNERGIE-CTE (notamment en ce qui concerne les conditions applicables au calcul des frais de personnel)
 - ainsi que des attestations obligatoires et des éventuels documents complémentaires
- le courrier du Secrétariat conjoint au porteur de projet daté du 12 juillet 2023, accusant réception de la demande de cofinancement et la considérant comme recevable à la date du 3. juillet 2023.

En cas de modification d'un des documents ci-dessus, la dernière version en vigueur s'applique.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1
Terminologie**

Les partenaires de projet sont les signataires de la présente convention ainsi que les partenaires associés du projet.

Les signataires de la convention sont :

- les partenaires cofinanceurs non-bénéficiaires du projet français, allemands ou suisses qui versent un cofinancement mais ne réalisent pas de dépenses.
- les partenaires français et allemands du projet réalisant des dépenses (qu'ils versent un cofinancement ou pas), dénommés « bénéficiaires » dans la présente convention ;
- et les partenaires suisses du projet réalisant des dépenses (non éligibles au titre d'un cofinancement communautaire).

Les obligations des partenaires cofinanceurs non-bénéficiaires, qui ne font que verser une subvention

nachfolgender das Projekt betreffende Bestimmungen:

- des Antrags auf EU-Mittelförderung mit seinen wesentlichen Bestandteilen betreffend die Ziele und die Inhalte des Projektes, den Finanzierungs- und den Gesamtkostenplan sowie den Realisierungszeitraum in seiner vom Begleitausschuss am 6. Juli 2023 genehmigten Fassung, bestehend aus:
 - dem Antragsformular auf EU-Mittelförderung
 - seinen in SYNERGIE-CTE hinterlegten Anhängen (insbesondere zu den Bedingungen zur Berechnung der Personalkosten) und
 - den notwendigen Bestätigungen sowie ggf. allen weiteren beigefügten Unterlagen
- des Schreibens des Gemeinsamen Sekretariats an den Projektträger vom 12. Juli 2023 zur Bestätigung des Eingangs eines vollständigen und formal Antragsformulars auf EU-Mittelförderung zum 3. Juli 2023.

Im Falle der Abänderung eines der vorstehend genannten Dokumente kommt die zuletzt gültige Fassung zum Tragen.

Wird das Folgende vereinbart:

**Artikel 1
Begriffsbestimmungen**

Zu den Projektpartnern zählen die Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung sowie die assoziierten Projektpartner.

Zu den Unterzeichnern der Vereinbarung zählen:

- die nicht begünstigten kofinanzierenden französischen, deutschen und schweizerischen Projektpartner, die einen finanziellen Beitrag zum Projekt leisten aber keine Ausgaben tätigen;
- die französischen und deutschen Projektpartner, die Ausgaben tätigen (unabhängig davon, ob sie einen Kofinanzierungsbeitrag leisten oder nicht), mithin „Begünstigte“ im Sinne der vorliegenden Vereinbarung;
- und die schweizerischen Projektpartner, die Ausgaben tätigen (die nicht für eine Unterstützung aus EU-Fördermitteln in Frage kommen).

Die Pflichten der nicht begünstigten kofinanzierenden Projektpartner, die sich am Projekt lediglich durch die

dans le cadre du projet, sont définies aux articles 1 à 4 ainsi qu'aux articles 11 à 13 de la présente convention.

Les partenaires associés participent au projet sans implication financière. Ils ne signent pas la convention.

Lorsqu'un projet compte deux bénéficiaires ou plus, l'un d'eux est désigné comme le porteur de projet. Dans le cas contraire, le bénéficiaire unique est également le porteur de projet.

Le porteur de projet assure le rôle de chef de file tel que défini à l'article 26 du règlement (UE) n° 2021/1059 du 24 juin 2021.

La demande de concours communautaire comprend les documents suivants :

- le formulaire de demande de cofinancement et ses annexes déposés dans l'outil en ligne SYNERGIE-CTE. Ces annexes sont les suivantes :
 - l'annexe 1 : inscription du projet dans la stratégie du programme
 - l'annexe 2 : Annexe sur les frais de personnel (obligatoire pour les bénéficiaires concernés)
 - l'annexe 3 : Résumé grand public et l'illustration du projet
 - l'annexe 4 : Description complémentaire du projet (facultative)
- les attestations obligatoires complétées et signées par chaque partenaire concerné :
 - l'attestation 1 : Notification de cofinancement
 - l'attestation 2 : Situation au regard de la TVA
 - l'attestation 3 : Mandat au porteur de projet
 - l'attestation 4 : Lettre d'engagement
- les documents complémentaires
Il s'agit de documents comptables ou juridiques concernant chaque partenaire réalisant des dépenses dans le cadre du projet, en fonction de sa nature.

Article 2 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités des signataires dans la mise en œuvre du projet intitulé «INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin supérieur », ci-après désigné « le projet », conformément à l'article 22, paragraphe 6 du règlement (UE) n° 2021/1059 du 24 juin 2021.

Elle vaut accord fixant les modalités de réalisation du projet entre le porteur de projet et les autres partenaires

Leistung eines Kofinanzierungsbeitrags beteiligen, regeln die Artikel 1 bis 4 sowie 11 bis 13 der vorliegenden Vereinbarung.

Assoziierte Projektpartner beteiligen sich nicht finanziell am Projekt. Sie unterzeichnen die vorliegende Vereinbarung nicht.

Sind an einem Projekt zwei oder mehr Begünstigte beteiligt, fungiert einer von ihnen als Projektträger. Im anderen Fall ist der Alleinbegünstigte zugleich Projektträger.

Der Projektträger ist federführender Begünstigter im Sinne des Artikels 26 der Verordnung (EU) Nr. 2021/1059 vom 24. Juni 2023.

Der Antrag auf EU-Mittelförderung umfasst die folgenden Dokumente:

- das Antragsformular auf EU-Mittelförderung und seine folgenden in SYNERGIE-CTE hinterlegten Anhänge.
 - Anhang 1: Einordnung des Projekts in die Strategie des Programms
 - Anhang 2: Anhang zu den Personalkosten (obligatorisch für die betroffenen Begünstigten)
 - Anhang 3: Projektzusammenfassung für die breite Öffentlichkeit
 - Anhang 4: Ergänzende Projektbeschreibung (optional)
- die obligatorischen, von jedem betroffenen Projektpartner vervollständigten und unterzeichneten Bescheinigungen:
 - Bescheinigung 1: Kofinanzierungszusage
 - Bescheinigung 2: Berücksichtigung der Mehrwertsteuer
 - Bescheinigung 3: Bevollmächtigung des Projektträgers
 - Bescheinigung 4: Verpflichtungserklärung
- allfällige zusätzliche Dokumente
Hierzu zählen buchhalterische oder rechtlich-administrative Dokumente betreffend die einzelnen Projektpartner, die Ausgaben tätigen, in Abhängigkeit von deren jeweiliger Natur.

Artikel 2 Gegenstand der Vereinbarung

Gegenstand der vorliegenden Vereinbarung ist die Festlegung der Verantwortlichkeiten der Unterzeichner bezüglich der Umsetzung des Projektes „INFOBEST 4.0 | Service Zentrum Oberrhein“ (nachfolgend: „das Projekt“) gemäß Artikel 22 Absatz 6 der Verordnung (EU) Nr. 2021/1059 vom 24. Juni 2021.

Sie ist zugleich die Vereinbarung mit Bestimmungen zur Umsetzung des Projektes zwischen dem

tel que cela est mentionné à l'article 26, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) n° 2021/1059 du 24 juin 2021.

Article 3 **Responsabilités des signataires**

Chaque signataire s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le projet soit réalisé tel qu'il est décrit dans le formulaire de demande de cofinancement communautaire et tel qu'il a été accepté par le Comité de suivi, en accord avec les stipulations de la présente convention, les réglementations communautaires et nationales applicables et les règles du programme.

Dans le cas où la Région Grand Est est partenaire du projet, le principe de la séparation fonctionnelle devra être respecté.

Article 4 **Période de réalisation du projet**

La période de réalisation du projet est comprise entre le 01.10.2023 et le 30.09.2026.

Cette période de réalisation correspond à la durée durant laquelle les bénéficiaires réalisent le projet, conformément au formulaire de demande de cofinancement communautaire sélectionné par le Comité de suivi.

Les dépenses sont éligibles si elles sont engagées et réalisées pendant cette période et acquittées au plus tard le 30.11.2026.

Article 5 **Montant du cofinancement communautaire**

Le coût total prévisionnel du projet est de 2 430 264,66 euros. Le coût total prévisionnel éligible du projet est de 2 330 264,66 euros.

Le cofinancement communautaire attribué au projet s'élève à un montant de 1 398 158,80 euros maximum, soit 60,00 % du coût total éligible du projet (sans partie suisse).

Le montant de cofinancement communautaire attribué au projet transite par le budget de la Région Grand Est, Autorité de gestion du Programme Interreg Rhin Supérieur 2021-2027. Ce montant est affecté à la de fonctionnement (chapitre 930-5).

Projekträger und den übrigen Projektpartnern im Sinne des Artikels 26 Absatz 1 Buchstabe a) der Verordnung (EU) Nr. 2021/1059 vom 24. Juni 2021.

Artikel 3 **Verantwortlichkeiten der Unterzeichner**

Die Unterzeichner verpflichten sich, die notwendigen Maßnahmen zu treffen um das Projekt in der im Antragsformular auf EU-Mittelförderung festgelegten und vom Begleitausschuss beschlossenen Form und in Übereinstimmung mit den Bestimmungen der vorliegenden Vereinbarung sowie den einschlägigen gemeinschaftlichen und nationalen Vorschriften und den Programmregeln umzusetzen.

Für den Fall, dass die Région Grand Est Partner des Projektes ist, ist dem Grundsatz der Funktionstrennung Rechnung zu tragen.

Artikel 4 **Realisierungszeitraum des Projektes**

Der Realisierungszeitraum des Projektes erstreckt sich vom 01.10.2023 bis zum 30.09.2026.

Die Begünstigten setzen das Projekt in besagtem Zeitraum in der im vom Begleitausschuss beschlossenen Antragsformular auf EU-Mittelförderung vorgesehenen Form um.

Ausgaben sind förderfähig, insofern sie während dieses Zeitraums getätigt und bis spätestens 30.11.2026 kassenwirksam gezahlt wurden.

Artikel 5 **Betrag der EU-Mittelförderung**

Die vorgesehenen Projektgesamtkosten belaufen sich auf 2.430.264,66 Euro. Die vorgesehenen förderfähigen Projektgesamtkosten belaufen sich auf 2.330.264,66 Euro.

Die dem Projekt zugesprochene EU-Mittelförderung beläuft sich auf einen Betrag von höchstens 1.398.158,80 Euro, und mithin auf 60,00 % der förderfähigen Projektgesamtkosten (ohne Schweizer Teil).

Die dem Projekt zugesprochenen EU-Mittel laufen über den Haushalt der Région Grand Est in ihrer Eigenschaft als Verwaltungsbehörde des Programms Interreg Oberrhein 2021-2027. Die Verbuchung erfolgt über das Kapitel Betriebskosten (Kapitel 930-5).

Afin de permettre le paiement des fonds au projet, le montant de cofinancement communautaire attribué doit être réparti annuellement selon un échéancier indicatif. L'échéancier indicatif du projet E1-4 « Infobest 4.0 », est le suivant :

- Année 2024 : 279 631,76 €
- Année 2025 : 279 631,76 €
- Année 2026 : 279 631,76 €
- Année 2027 : 279 631,76 €
- Année 2028 : 279 631,76 €

Cet échéancier prévisionnel pourra évoluer en fonction de l'avancement du projet, il n'est mentionné qu'à titre indicatif.

Le montant maximum prévisionnel du cofinancement communautaire est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet tel que prévu dans le formulaire de demande de cofinancement communautaire sélectionné par le Comité de suivi ;
- du montant définitif des dépenses réalisées dans le cadre du projet et déclarées éligibles par l'Autorité de gestion ;
- et des cofinancements nationaux réellement perçus.

Article 6

Respect de la réglementation en matière d'aides d'État

Pour les bénéficiaires Hochschule Kehl et Städtische Wohnbaugesellschaft Kehl mbH, l'aide est attribuée sur la base du règlement (EU) n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

Pour les autres bénéficiaires aucune disposition spécifique ne s'applique pour le présent projet.

Article 7

Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses et aux principes communautaires

Ne seront retenues en tant que dépenses éligibles que les dépenses conformes aux dispositions réglementaires communautaires et nationales et répondant aux critères définis dans le manuel du programme.

Voraussetzung für die Auszahlung der Mittel ist die indikative Aufteilung der zugesprochenen EU-Mittel nach Jahren. Die indikative jährliche Aufteilung der Mittel für das Projekt E1-4 « Infobest 4.0 » ist wie folgt:

- - Jahr 2024: 279.631,76 €
- - Jahr 2025: 279.631,76 €
- - Jahr 2026: 279.631,76 €
- - Jahr 2027: 279.631,76 €
- - Jahr 2028: 279.631,76 €

Diese vorläufige Aufteilung kann im Zuge der Projektumsetzung geändert werden und ist rein indikativer Natur.

Der vorgesehene Höchstbetrag an EU-Mittelförderung gilt vorbehaltlich:

- der Umsetzung des Projektes in dem im vom Begleitausschuss ausgewählten Antragsformular auf EU-Mittelförderung vorgesehenen Form;
- des endgültigen Betrags an getätigten und von der Verwaltungsbehörde als förderfähig festgestellten Ausgaben;
- sowie der tatsächlich vereinnahmten nationalen Kofinanzierungsmittel.

Artikel 6

Beachtung der Vorschriften bezüglich staatlicher Beihilfen

Die Gewährung der Förderung für die Begünstigten, Hochschule Kehl und Städtische Wohnbaugesellschaft Kehl mbH, erfolgt auf Grundlage der Verordnung (EU) Nr. 1407/2013 vom 18. Dezember 2013 über die Anwendung der Artikel 107 und 108 des Vertrags über die Arbeitsweise der Europäischen Union auf De-minimis-Beihilfen

Für die übrigen Begünstigten findet keine spezifische Bestimmung Anwendung.

Artikel 7

Übereinstimmung mit den Regeln für die Förderfähigkeit von Ausgaben und mit gemeinschaftlichen Grundsätzen

Als förderfähig kommen nur solche Ausgaben in Betracht, die mit den einschlägigen gemeinschaftlichen und nationalen Regelungen und den im Programmhandbuch festgelegten Kriterien übereinstimmen.

Les dépenses éligibles peuvent être valorisées sur la base des frais réels ou sur la base d'options de coûts simplifiés, en fonction des catégories de dépenses.

Les dépenses sur la base des frais réels sont éligibles si elles sont réalisées par le bénéficiaire pour lequel elles sont prévues, payées et acquittées durant la période fixée à l'article 4 relatif à la période de réalisation du projet.

Les options de coûts simplifiés utilisées dans le cadre du programme proviennent, pour certaines d'entre elles, directement du cadre réglementaire ou, pour d'autres, ont été définies par le programme (coûts unitaires de frais de personnel, montant forfaitaire pour la préparation et la clôture du projet).

Un montant forfaitaire visant à financer les frais liés à la préparation et un montant forfaitaire visant à couvrir les frais liés à la clôture du projet peuvent être demandés par le porteur de projet. Le montant forfaitaire pour la préparation du projet permet de couvrir les frais liés au montage de la demande de concours communautaire. Il peut être présenté dès la première demande de versement, conformément aux conditions décrites dans le manuel du programme. Le montant forfaitaire pour les frais liés à la clôture permet notamment de financer les travaux de clôture administratifs qui interviennent suite à la période de réalisation du projet. Il est à demander dans la dernière demande de versement, conformément aux conditions décrites dans le manuel du programme.

Les coûts unitaires de frais de personnel (Méthode 2) doivent être justifiés par des relevés de temps, conformément aux conditions décrites dans le manuel du programme. Les coûts unitaires applicables au projet sont ceux en vigueur en moment de l'adoption du projet par le Comité de suivi. Les coûts unitaires des frais de personnel ne peuvent pas être mis à jour durant la période de réalisation du projet, y compris en cas de modification majeure nécessitant un nouveau passage dans les instances du programme.

Les dépenses résultant de l'application de taux forfaitaires ne nécessitent pas la transmission de pièces justificatives spécifiques à l'Autorité de gestion. Leur montant est calculé automatiquement à partir des montants des catégories de dépenses de référence.

Dans tous les cas, l'Autorité de gestion vérifie au moment du contrôle des dépenses du projet que les

Förderfähige Ausgaben können, abhängig von den verschiedenen Kostenkategorien, entweder auf der Grundlage von Realkosten oder auf der Grundlage vereinfachter Kostenarten geltend gemacht werden.

Ausgaben auf der Grundlage von Realkosten sind förderfähig, insofern sie von dem Begünstigten, für den sie vorgesehen sind, getätigt und in der in Artikel 4 zum Realisierungszeitraum des Projektes vorgesehenen Zeitspanne kassenwirksam gezahlt werden.

Die vereinfachten Kostenarten, die im Rahmen des Programms Anwendung finden, entstammen entweder direkt dem Ordnungsrahmen oder wurden eigens für das Programm festgelegt (Standardeinheitskosten für Personalkosten, Pauschalbetrag für Projektvorbereitungs- und -abschlusskosten).

Der Projektträger kann einen Pauschalbetrag zur Förderung der Projektvorbereitungskosten und einen Pauschalbetrag zur Finanzierung der Projektabschlusskosten geltend machen. Der Pauschalbetrag für die Projektvorbereitung dient insbesondere zur Finanzierung der Kosten in Zusammenhang mit der Erarbeitung des Antrags auf EU-Mittelförderung. Er kann entsprechend den Bestimmungen des Programmhandbuchs bereits mit dem ersten Auszahlungsantrag geltend gemacht werden. Der Pauschalbetrag für den Projektabschluss dient insbesondere zur Finanzierung der Kosten in Zusammenhang mit dem administrativen Projektabschluss nach Ende des Realisierungszeitraums des Projekts. Er ist entsprechend den Bestimmungen des Programmhandbuchs mit dem letzten Auszahlungsantrag geltend zu machen.

Standardeinheitskosten für Personalkosten sind entsprechend den Bestimmungen des Programmhandbuchs mittels eines Nachweises der erbrachten Arbeitszeit zu belegen. Zur Anwendung kommen die Standardeinheitskosten in ihrer zum Zeitpunkt der Genehmigung des Projektes durch den Begleitausschuss geltenden Fassung. Eine Aktualisierung der Standardeinheitskosten während des Realisierungszeitraums des Projektes ist nicht möglich, und dies auch nicht im Zuge einer maßgeblichen Projektänderung, die die neuerliche Beratung durch die Programmorgane notwendig macht.

Ausgaben, die sich aus der Anwendung eines Pauschalsatzes ergeben, bedürfen keiner Übermittlung von Unterlagen an die Verwaltungsbehörde. Der berücksichtigte Betrag an Ausgaben wird automatisch anhand der Kostenkategorie ermittelt, auf die sich der Pauschalsatz gründet.

Die Verwaltungsbehörde prüft im Zuge der Ausgabenprüfung, dass die geltenden Bedingungen für

conditions d'applicabilité des options de coûts simplifiés sont remplies. En outre, des copies des pièces non comptables permettant d'attester de façon probante la réalisation effective de l'opération sont à présenter lors de chaque demande de versement, y compris pour les dépenses résultant de l'application de taux forfaitaires.

Ces dépenses ne doivent bénéficier ni du soutien d'un autre fonds ou instrument de l'Union Européenne, ni du soutien du même fonds au titre d'un autre programme.

En outre, dans le cadre de la mise en œuvre du projet, les signataires s'engagent à respecter les principes communautaires et la réglementation correspondante, notamment en ce qui concerne :

- les principes sectoriels, dont le principe de la libre concurrence ;
- les principes transversaux de l'Union européenne, dont la charte des droits fondamentaux de l'Union, l'accessibilité des personnes handicapées, le principe de non-discrimination, le principe de développement durable et les politiques de l'UE dans le domaine de l'environnement.

Article 8 Clé de répartition utilisée pour le montage du projet

Aucune disposition spécifique ne s'applique pour le présent projet.

Article 9 Modalités de paiement du cofinancement communautaire

Le versement du cofinancement communautaire par l'Autorité de gestion au porteur de projet intervient selon les modalités suivantes :

- sous forme de remboursement sur présentation de demandes de versement tout au long de la période de réalisation (acompte), accompagnées des pièces justificatives des dépenses effectivement réalisées, payées par les bénéficiaires et acquittées.

Les bénéficiaires s'engagent à adresser, via le porteur de projet, au minimum deux demandes de versement par année à l'Autorité de gestion. Afin de garantir une bonne gestion des fonds communautaires au niveau du programme, l'Autorité de gestion notifie en début de période de réalisation par courrier au porteur de projet les dates de transmission des demandes de versement. L'Autorité de gestion peut demander, le cas

die Nutzung der vereinfachten Kostenarten erfüllt sind. Dazu sind mit jedem Auszahlungsantrag u.a. Kopien nicht buchhalterischer Unterlagen vorzulegen, die in belastbarer Weise die tatsächliche Umsetzung des Vorhabens belegen. Dies gilt auch für Kosten, die aus der Anwendung von Pauschalsätzen resultieren.

Die Ausgaben dürfen weder aus einem anderen Fonds oder Unionsinstrument noch aus demselben Fonds im Rahmen eines anderen Programms unterstützt werden.

Die Unterzeichner verpflichten sich weiterhin, bei der Umsetzung des Projektes die gemeinschaftlichen Grundsätze und die daraus abgeleiteten Vorschriften, insbesondere bezüglich der folgenden Aspekte, zu beachten:

- sektorspezifische Grundsätze, darunter der Grundsatz des freien Wettbewerbs;
- Querschnittsprinzipien der EU, darunter die Charta der Grundrechte der Europäischen Union, die Zugänglichkeit für Menschen mit Behinderungen, die Grundsätze der Nichtdiskriminierung und der nachhaltigen Entwicklung sowie die Umweltpolitik der EU.

Artikel 8 Angewandter Verteilungsschlüssel bei der finanziellen Projektausgestaltung

Für das Projekt findet diesbezüglich keine spezifische Bestimmung Anwendung.

Artikel 9 Modalitäten für die Auszahlung der EU-Fördermittel

Die Auszahlung der EU-Fördermittel durch die Verwaltungsbehörde an den Projektträger erfolgt nach folgenden Modalitäten:

- Als Erstattung nach Einreichung von Auszahlungsanträgen während der gesamten Realisierungsphase des Projekts, einschließlich der Nachweise über die den Begünstigten entstandenen und von diesen tatsächlich getätigten und kassenwirksam gezahlten Ausgaben.

Die Begünstigten verpflichten sich, über den Projektträger mindestens zwei Auszahlungsanträge pro Jahr bei der Verwaltungsbehörde einzureichen. Im Sinne einer angemessenen Verwaltung der EU-Mittel teilt die Verwaltungsbehörde dem Projektträger zu Beginn des Realisierungszeitraums per Schreiben die Fristen für die Einreichung der Auszahlungsanträge mit. Die Verwaltungsbehörde behält sich bei Bedarf das Recht vor, beim

échéant, la transmission d'une demande de versement supplémentaire. Les partenaires de projet ont l'obligation de fournir la demande de versement supplémentaire demandée par l'Autorité de gestion.

- sous forme de remboursement sur présentation de la demande de versement du solde, accompagnées des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées par les bénéficiaires et acquittées, ainsi que les documents complémentaires permettant de déterminer le montant définitif du cofinancement communautaire tel que décrit dans le manuel du programme.

L'Autorité de gestion contrôle les dépenses de chaque demande de versement et arrête le montant éligible à un cofinancement communautaire.

Pour la dernière demande de versement, à l'issue du contrôle des dernières dépenses, elle suspend le délai de contrôle des dépenses pour vérifier les éléments financiers liés à la clôture. Une fois le rapport final et les états récapitulatifs de l'ensemble des ressources perçues transmis à l'Autorité de gestion et après vérification de l'absence de surfinancement, l'Autorité de gestion reprend et clôture le traitement de la dernière demande de versement en versant le solde du projet au porteur de projet.

Chaque demande de versement doit être accompagnée d'un rapport d'avancement concernant la contribution du projet au système d'indicateurs du programme. Ce rapport doit obligatoirement être accompagné de justificatifs. Le versement du cofinancement est effectué sous réserve d'une contribution satisfaisante aux indicateurs sus-mentionnés. L'Autorité de gestion apprécie le niveau de contribution du projet à ces mêmes indicateurs, au regard des objectifs annuels fixés dans la demande de concours communautaire. Les explications fournies dans le rapport d'avancement seront prises en compte par l'Autorité de gestion.

Le versement du cofinancement communautaire est effectué sous réserve de la disponibilité de fonds communautaires. Il pourra notamment être interrompu ou suspendu par l'Autorité de gestion dans le cas où une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité ou en cas de défaillance dans le système de gestion et de contrôle du programme.

Afin de percevoir le cofinancement communautaire, le porteur de projet doit transmettre, en même temps que la demande de versement initiale, un document établi par la banque, indiquant les coordonnées du compte

Projektträger die Übermittlung eines zusätzlichen Auszahlungsantrags einzufordern. Die Projektpartner verpflichten sich, dieser Aufforderung nachzukommen.

- Als Erstattung nach Einreichung des abschließenden Auszahlungsantrags, einschließlich der Nachweise über die den Begünstigten entstandenen und von diesen tatsächlich getätigten und kassenwirksam gezahlten Ausgaben sowie der zusätzlichen Dokumente, auf deren Grundlage der endgültige Betrag der EU-Förderung gemäß den Vorgaben des Programmhandbuchs ermittelt werden kann.

Die Verwaltungsbehörde prüft die in den einzelnen Auszahlungsanträgen geltend gemachten Ausgaben und stellt den Betrag an Ausgaben fest, die für eine EU-Förderung in Frage kommen.

Bei der Bearbeitung des letzten Auszahlungsantrags für das Projekt setzt die Verwaltungsbehörde nach Abschluss der Ausgabenprüfung die Frist für die Prüfung der Ausgaben zur Prüfung der übrigen finanziellen Angaben in Zusammenhang mit dem Projektabschluss aus. Nach Übermittlung des Projektabschlussberichts und der Übersicht über die Gesamtheit der vereinnahmten Beträge an die Verwaltungsbehörde und nach Prüfung des Nichtvorhandenseins einer Überfinanzierung des Projekts nimmt die Verwaltungsbehörde die Bearbeitung des letzten Auszahlungsantrags wieder auf, schließt diese ab und zahlt die Schlussrate der EU-Fördermittel an den Projektträger aus.

Jedem Auszahlungsantrag ist ein Fortschrittsbericht bzgl. des Beitrags des Projekts zum Indikatorensystem des Programms beizufügen. Diesem Bericht sind entsprechende Nachweise beizufügen. Die Auszahlung der EU-Fördermittel erfolgt vorbehaltlich eines ausreichenden Beitrags zu den Indikatoren des Indikatorensystems. Die Verwaltungsbehörde bewertet den Beitrag zu diesen Indikatoren vor dem Hintergrund der im Antrag auf EU-Mittelförderung festgelegten jährlichen Zielwerte. Dabei berücksichtigt die Verwaltungsbehörde auch die im Fortschrittsbericht hierzu gemachten Erläuterungen.

Die Auszahlung der EU-Fördermittel erfolgt vorbehaltlich der Verfügbarkeit der entsprechenden Mittel. Insbesondere kann sie durch die Verwaltungsbehörde unterbrochen oder ausgesetzt werden, wenn eine Untersuchung hinsichtlich einer Unregelmäßigkeit oder eines Fehlers im Verwaltungs- und Kontrollsystem des Programms eingeleitet wird.

Um die EU-Fördermittel vereinnahmen zu können, übermittelt der Projektträger der Verwaltungsbehörde im Zuge des ersten Auszahlungsantrags ein von seinem Kreditinstitut erstelltes Dokument, aus dem die

(comprenant notamment les numéros BIC et IBAN) sur lequel il doit être versé.

Article 10 Comptabilité

Les bénéficiaires s'engagent à tenir soit un système comptable distinct, soit à mettre en place un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées au projet, conformément à la réglementation en vigueur.

La comptabilité des bénéficiaires doit permettre de concilier les dépenses et les ressources déclarées au titre du projet avec les états comptables et les pièces justificatives comptables.

Article 11 Modalités de versement des cofinancements français et allemands

Les partenaires cofinanceurs s'engagent, par la signature de la présente convention, à verser les montants prévus dans le plan de financement du projet, dans les délais et les formes prévus.

Le **Regierungspräsidium Freiburg** participe au projet à hauteur de 352 918,40 euros :

- dont 304 896,00 euros sous forme de dépenses directes ;
- dont 48 000,00 euros sous forme de subventions versées aux bénéficiaires suivants et selon les modalités fixées telles que ci-après :
 - Hochschule Kehl : 20 000,00 euros
 - Städtische Wohnbaugesellschaft mbH : 28 022,40 euros

Le rythme de versement est le suivant :

Pour la Hochschule Kehl :

- Le paiement sera effectué à chaque fois après l'acceptation de l'étude sur le fonctionnement du réseau INFOBEST et des conventions de coopération :
- 2025 : 10 000,00 euros après l'acceptation de l'étude.
- 1 000,00 euros après l'acceptation de chaque convention de coopération, dans la limite de 10 000 € maximum.

Kontodaten (insbesondere BIC und IBAN) des Kontos ersichtlich werden, auf das die Mittel ausbezahlt werden sollen.

Artikel 10 Buchführung

Die Begünstigten verpflichten sich, gemäß den geltenden rechtlichen Bestimmungen für alle finanziellen Vorgänge mit Bezug zum Projekt entweder eine gesonderte Buchführung oder einen geeigneten Buchführungscode zu nutzen.

Die Buchführung der Begünstigten muss einen Abgleich zwischen den im Zuge des Projekts geltend gemachten Ausgaben und Vereinnahmungen und den Bilanzen und buchhalterischen Belegen erlauben.

Artikel 11 Modalitäten für die Auszahlung der deutschen und französischen Kofinanzierungsmittel

Die kofinanzierenden Projektpartner verpflichten sich dazu, die im Finanzierungsplan des Projekts vorgesehenen Beträge in den vorgesehenen Fristen und Formen zu überweisen.

Das **Regierungspräsidium Freiburg** beteiligt sich am Projekt in Höhe von 352.918,40 Euro. Davon werden:

- 304.896,00 Euro in Form von direkten Ausgaben erbracht;
- 48.000,00 Euro in Form von Subventionen erbracht, die den nachfolgenden Begünstigten wie folgt ausbezahlt wird:
 - Hochschule Kehl: 20.000,00 Euro
 - Städtische Wohnbaugesellschaft mbH: 28.022,40 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

Für die Hochschule Kehl;

- Die Zahlung ist jeweils nach der Abnahme von dem Organisations- und Rechtsgutachten für das INFOBEST-Netzwerk und den Kooperationsverträgen fällig:
- 2025: 10.000,00 Euro nach Abnahme des Gutachtens.
- 1.000,00 Euro nach Abnahme jedes Kooperationsvertrages, bis zu einem Höchstbetrag von maximal 10.000,00 Euro.

Les demandes de versement des cofinancements de la Hochschule Kehl seront à adresser au Regierungspräsidium Freiburg selon les modalités définies entre ces partenaires.

Pour la Städtische Wohnbaugesellschaft Kehl :

- Après réception des travaux nécessaires, au prorata des dépenses réellement effectuées et sur présentation d'un décompte final.

Les demandes de versement des cofinancements de la Städtische Wohnbaugesellschaft Kehl seront à adresser au Regierungspräsidium Freiburg selon les modalités définies entre ces partenaires.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel der Hochschule Kehl sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an das Regierungspräsidium Freiburg zu richten.

Für die Städtische Wohnbaugesellschaft Kehl

- Nach Abnahme der erforderlichen Bauleistung, anteilig zu den tatsächlich getätigten Ausgaben und auf Vorlage einer Endabrechnung.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel der Städtische Wohnbaugesellschaft Kehl sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an das Regierungspräsidium Freiburg zu richten.

La **Collectivité européenne d'Alsace** participe au projet à hauteur de 120 000,00 euros.

- dont 93 600,00 euros sous forme de dépenses directes ;
- dont 26 400,00 euros sous forme de subvention versée au bénéficiaire suivant et selon les modalités fixées telles que ci-après :

- Regierungspräsidium Freiburg : 26 400,00 euros

Le rythme de versement est le suivant :

- subvention(s) :
 - o 2024 : 8 800,00 euros, dans les deux mois suivant la transmission à la Collectivité européenne d'Alsace par le Regierungspräsidium de Freiburg de la convention signée par les parties susnommées et l'appel de fonds.
 - o 2024 : 8 800,00 euros supplémentaires jusqu'en septembre inclus.
 - o 2025 : 7 040,00 euros jusqu'en septembre inclus.
 - o Après la fin du projet avant le 30/09/2027 : solde de 1 760,00 euros maximum au prorata des dépenses réellement effectuées et sur présentation d'un rapport et d'un décompte final.

Les demandes de versement des cofinancements du Regierungspräsidium Freiburg seront à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace selon les modalités définies entre ces partenaires.

Die **Collectivité européenne d'Alsace** participe au projet à hauteur de 120.000,00 Euro:

- 93.600,00 Euro in Form von direkten Ausgaben;
- 26.400,00 Euro in Form einer Subvention, die dem nachfolgenden Begünstigten gemäß den festgelegten Modalitäten wie folgt ausbezahlt wird:

- Regierungspräsidium Freiburg: 26.400,00 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- Subvention(en):
 - o 2024: 8.800,00 Euro, spätestens 2 Monate nachdem die, von den vorbenannten Parteien unterzeichnete Vereinbarung sowie eine Zahlungsaufforderung des Regierungspräsidiums Freiburg der Collectivité européenne d'Alsace übermittelt wurden.
 - o 2024: weitere 8.800,00 Euro bis einschließlich September,
 - o 2025 : 7.040,00 Euro bis einschließlich September.
 - o Nach dem Projektende, vor dem 30/09/2027: Restbetrag von max. 1.760,00 Euro anteilig zu den tatsächlich getätigten Ausgaben und auf Vorlage eines Abschlussberichts und einer Endabrechnung.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel des Regierungspräsidiums Freiburg sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an die Collectivité européenne d'Alsace zu richten.

La **Hochschule Kehl** participe au projet à hauteur de 176 387,47 euros sous forme de dépenses directes.

Die **Hochschule Kehl** beteiligt sich am Projekt in Höhe von 176.387,47 Euro in Form von direkten Ausgaben.

La **Städtische Wohnbaugesellschaft Kehl** participe au projet à hauteur de 0,00 euros sous forme de dépenses directes.

Die **Städtische Wohnbaugesellschaft Kehl** beteiligt sich am Projekt in Höhe von 0,00 Euro in Form von direkten Ausgaben.

La **Staatskanzlei Rheinland-Pfalz** participe au projet à hauteur de 37 500,00 euros. Ce montant sera versé au bénéficiaire suivant selon les modalités fixées telles que ci-après :

- Regierungspräsidium Freiburg : 37 500,00 euros

Die **Staatskanzlei Rheinland-Pfalz** beteiligt sich am Projekt in Höhe von 37.500,00 Euro. Diese Summe wird dem nachfolgenden Begünstigten wie folgt ausbezahlt:

- Regierungspräsidium Freiburg: 37.500,00 Euro

Le rythme de versement est le suivant :

- 2023 : 12 500,00 euros jusqu'au 15 novembre.
- 2024 : 12 500,00 euros jusqu'en septembre inclus.
- 2025 (sous réserve budgétaire) : 10 000,00 euros jusqu'en septembre inclus.
- Après la fin du projet (sous réserve budgétaire) : solde de 2 500,00 euros maximum au prorata des dépenses réellement effectuées et sur présentation d'un rapport et d'un décompte final.

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 2023: 12.500,00 Euro bis zum 15. November.
- 2024: 12.500,00 Euro bis einschließlich September.
- 2025 (unter Haushaltsvorbehalt): 10.000,00 Euro bis einschließlich September.
- Nach dem Projektende (Unter Haushaltsvorbehalt): Restbetrag von max. 2.500,00 Euro anteilig zu den tatsächlich getätigten Ausgaben und auf Vorlage eines Abschlussberichts und einer Endabrechnung.

Les demandes de versement des cofinancements du Regierungspräsidium Freiburg seront à adresser à la Staatskanzlei Rheinland-Pfalz selon les modalités définies entre ces partenaires.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel des Regierungspräsidiums Freiburg sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an die Staatskanzlei Rheinland-Pfalz zu richten.

Le **Ortenaukreis** participe au projet à hauteur de 3 000,00 euros. Ce montant sera versé au bénéficiaire suivant selon les modalités fixées telles que ci-après :

- Regierungspräsidium Freiburg : 3 000,00 euros

Der **Ortenaukreis** beteiligt sich am Projekt in Höhe von 3.000,00 Euro. Diese Summe wird dem nachfolgenden Begünstigten wie folgt ausbezahlt:

- Regierungspräsidium Freiburg: 3.000,00 Euro

Le rythme de versement est le suivant :

- 2023 : 1000,00 euros jusqu'au 15 novembre.
- 2024 : 1000,00 euros jusqu'en septembre inclus.
- 2025 : 800,00 euros jusqu'en septembre inclus.
- Après la fin du projet: solde de 200,00 euros maximum au prorata des dépenses réellement effectuées et sur présentation d'un rapport et d'un décompte final.

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 2023: 1.000,00 Euro bis zum 15. November.
- 2024: 1.000,00 Euro bis einschließlich September.
- 2025: 800,00 Euro bis einschließlich September.
- Nach dem Projektende: Restbetrag von max. 200,00 Euro, anteilig zu den tatsächlich getätigten Ausgaben und auf Vorlage eines Abschlussberichts und einer Endabrechnung.

Les demandes de versement des cofinancements du Regierungspräsidium Freiburg seront à adresser au Ortenaukreis selon les modalités définies entre ces partenaires.

La **Ville d'Achern** participe au projet à hauteur de 3 000,00 euros. Ce montant sera versé au bénéficiaire suivant selon les modalités fixées telles que ci-après :

- Regierungspräsidium Freiburg : 3 000,00 euros

Le rythme de versement est le suivant :

- 2023 : 1 000,00 euros jusqu'au 15 novembre.
- 2024 : 1 000,00 euros jusqu'en septembre inclus.
- 2025 : 800,00 euros jusqu'en septembre inclus.
- Après la fin du projet: solde de 200,00 euros maximum au prorata des dépenses réellement effectuées et sur présentation d'un rapport et d'un décompte final.

Les demandes de versement des cofinancements du Regierungspräsidium Freiburg seront à adresser à la Ville d'Achern selon les modalités définies entre ces partenaires.

La **Ville d'Oberkirch** participe au projet à hauteur de 3 000,00 euros. Ce montant sera versé au bénéficiaire suivant selon les modalités fixées telles que ci-après :

- Regierungspräsidium Freiburg : 3 000,00 euros

Le rythme de versement est le suivant :

- 2023 : 1 000,00 euros jusqu'au 15 novembre.
- 2024 : 1 000,00 euros jusqu'en septembre inclus.
- 2025 : 1 000,00 euros jusqu'en septembre inclus.

Les demandes de versement des cofinancements du Regierungspräsidium Freiburg seront à adresser à la Ville d'Oberkirch selon les modalités définies entre ces partenaires.

La **Ville d'Offenbourg** participe au projet à hauteur de 3 000,00 euros. Ce montant sera versé au bénéficiaire suivant selon les modalités fixées telles que ci-après :

- Regierungspräsidium Freiburg : 3 000,00 euros

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel des Regierungspräsidiums Freiburg sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an den Ortenaukreis zu richten.

Die **Stadt Achern** beteiligt sich am Projekt in Höhe von 3.000,00 Euro. Diese Summe wird dem nachfolgenden Begünstigten wie folgt ausbezahlt:

- Regierungspräsidium Freiburg: 3.000,00 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 2023: 1.000,00 Euro bis zum 15. November.
- 2024: 1.000,00 Euro bis einschließlich September.
- 2025: 800,00 Euro bis einschließlich September.
- Nach dem Projektende: Restbetrag von max. 200,00 Euro, anteilig zu den tatsächlich getätigten Ausgaben und auf Vorlage eines Abschlussberichts und einer Endabrechnung.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel des Regierungspräsidiums Freiburg sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an die Stadt Achern zu richten.

Die **Stadt Oberkirch** beteiligt sich am Projekt in Höhe von 3.000,00 Euro. Diese Summe wird dem nachfolgenden Begünstigten wie folgt ausbezahlt:

- Regierungspräsidium Freiburg: 3.000,00 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 2023: 1.000,00 Euro bis zum 15. November.
- 2024: 1.000,00 Euro bis einschließlich September.
- 2025: 1.000,00 Euro bis einschließlich September.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel des Regierungspräsidiums Freiburg sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an die Stadt Oberkirch zu richten.

Die **Stadt Offenbourg** beteiligt sich am Projekt in Höhe von 3.000,00 Euro. Diese Summe wird dem nachfolgenden Begünstigten wie folgt ausbezahlt:

- Regierungspräsidium Freiburg: 3.000,00 Euro

Le rythme de versement est le suivant :

- 2023 : 1.000,00 euros jusqu'au 15 novembre.
- 2024 : 1.000,00 euros jusqu'en septembre inclus.
- 2025 : 800,00 euros jusqu'en septembre inclus.
- Après la fin du projet: solde de 200,00 euros maximum au prorata des dépenses réellement effectuées et sur présentation d'un rapport et d'un décompte final.

Les demandes de versement des cofinancements du Regierungspräsidium Freiburg seront à adresser à la Ville d'Offenbourg selon les modalités définies entre ces partenaires.

La **Ville de Lahr** participe au projet à hauteur de 3 000,00 euros. Ce montant sera versé au bénéficiaire suivant selon les modalités fixées telles que ci-après :

- Regierungspräsidium Freiburg : 3 000,00 euros

Le rythme de versement est le suivant :

- 2023 : 1 000,00 euros jusqu'au 15 novembre.
- 2024 : 1 000,00 euros jusqu'en septembre inclus.
- 2025 : 800,00 euros jusqu'en septembre inclus.
- Après la fin du projet : solde de 200,00 euros maximum au prorata des dépenses réellement effectuées et sur présentation d'un rapport et d'un décompte final.

Les demandes de versement des cofinancements du Regierungspräsidium Freiburg seront à adresser à la Ville de Lahr selon les modalités définies entre ces partenaires.

La **Ville de Kehl** participe au projet à hauteur de 3 000,00 euros. Ce montant sera versé au bénéficiaire suivant selon les modalités fixées telles que ci-après :

- Regierungspräsidium Freiburg : 3 000,00 euros

Le rythme de versement est le suivant :

- 2023 : 1 000,00 euros jusqu'au 15 novembre.
- 2024 : 1 000,00 euros jusqu'en septembre inclus.
- 2025 : 800,00 euros jusqu'en septembre inclus.
- Après la fin du projet: solde de 200,00 euros maximum au prorata des dépenses réellement effectuées et sur présentation d'un rapport et d'un décompte final.

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 2023: 1.000,00 Euro bis zum 15. November.
- 2024: 1.000,00 Euro bis einschließlich September.
- 2025: 800,00 Euro bis einschließlich September.
- Nach dem Projektende: Restbetrag von max. 200,00 Euro, anteilig zu den tatsächlich getätigten Ausgaben und auf Vorlage eines Abschlussberichts und einer Endabrechnung.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel des Regierungspräsidiums Freiburg sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an die Stadt Offenbourg zu richten.

Die **Stadt Lahr** beteiligt sich am Projekt in Höhe von 3.000,00 Euro. Diese Summe wird dem nachfolgenden Begünstigten wie folgt ausbezahlt:

- Regierungspräsidium Freiburg: 3.000,00 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 2023: 1.000,00 Euro bis zum 15. November.
- 2024: 1.000,00 Euro bis einschließlich September.
- 2025: 800,00 Euro bis einschließlich September.
- Nach dem Projektende: Restbetrag von max. 200,00 Euro, anteilig zu den tatsächlich getätigten Ausgaben und auf Vorlage eines Abschlussberichts und einer Endabrechnung.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel des Regierungspräsidiums Freiburg sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an die Stadt Lahr zu richten.

Die **Stadt Kehl** beteiligt sich am Projekt in Höhe von 3.000,00 Euro. Diese Summe wird dem nachfolgenden Begünstigten wie folgt ausbezahlt:

- Regierungspräsidium Freiburg: 3.000,00 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 2023: 1.000,00 Euro bis zum 15. November.
- 2024: 1.000,00 Euro bis einschließlich September.
- 2025: 800,00 Euro bis einschließlich September.
- Nach dem Projektende: Restbetrag von max. 200,00 Euro, anteilig zu den tatsächlich getätigten

Ausgaben und auf Vorlage eines
Abschlussberichts und einer Endabrechnung.

Les demandes de versement des cofinancements du
Regierungspräsidium Freiburg seront à adresser à la
Ville de Kehl selon les modalités définies entre ces
partenaires.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel
des Regierungspräsidiums Freiburg sind entsprechend
den zwischen den Projektpartnern vereinbarten
Modalitäten an die Stadt Kehl zu richten.

Le **Landkreis Emmendingen** participe au projet à
hauteur de 2 300,00 euros. Ce montant sera versé au
bénéficiaire suivant selon les modalités fixées telles que
ci-après :

- Regierungspräsidium Freiburg : 2 300,00 euros

Le rythme de versement est le suivant :

- 2023 : 1 000,00 euros jusqu'au 15 novembre.
- 2024 : 650,00 euros jusqu'en septembre inclus.
- 2025 : 400,00 euros jusqu'en septembre inclus.
- Après la fin du projet : solde de 250,00 euros
maximum au prorata des dépenses réellement
effectuées et sur présentation d'un rapport et d'un
décompte final.

Les demandes de versement des cofinancements du
Regierungspräsidium Freiburg seront à adresser au
Landkreis Emmendingen selon les modalités définies
entre ces partenaires.

Der **Landkreis Emmendingen** beteiligt sich am
Projekt in Höhe von 2.300,00 Euro. Diese Summe wird
dem nachfolgenden Begünstigten wie folgt ausbezahlt:

- Regierungspräsidium Freiburg: 2.300,00 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 2023: 1.000,00 Euro bis zum 15. November.
- 2024: 650,00 Euro bis einschließlich September.
- 2025 : 400,00 Euro bis einschließlich September.
- Nach dem Projektende: Restbetrag von max.
250,00 Euro, anteilig zu den tatsächlich getätigten
Ausgaben und auf Vorlage eines
Abschlussberichts und einer Endabrechnung.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel
des Regierungspräsidiums Freiburg sind entsprechend
den zwischen den Projektpartnern vereinbarten
Modalitäten an den Landkreis Emmendingen zu
richten.

Le **Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald** participe
au projet à hauteur de 3 000,00 euros. Ce montant sera
versé au bénéficiaire suivant selon les modalités fixées
telles que ci-après :

- Regierungspräsidium Freiburg : 3 000,00 euros

Le rythme de versement est le suivant :

- 2023 : 1 000,00 euros jusqu'au 15 novembre.
- 2024 : 1 000,00 euros jusqu'en septembre inclus.
- 2025 : 800,00 euros jusqu'en septembre inclus.
- Après la fin du projet: solde de 200,00 euros
maximum au prorata des dépenses réellement
effectuées et sur présentation d'un rapport et d'un
décompte final.

Les demandes de versement des cofinancements du
Regierungspräsidium Freiburg seront à adresser au
Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald selon les
modalités définies entre ces partenaires.

Der **Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald** beteiligt
sich am Projekt in Höhe von 3.000,00 Euro. Diese
Summe wird dem nachfolgenden Begünstigten wie
folgt ausbezahlt:

- Regierungspräsidium Freiburg: 3.000,00 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 2023: 1.000,00 Euro bis zum 15. November.
- 2024: 1.000,00 Euro bis einschließlich
September.
- 2025 : 800,00 Euro bis einschließlich September.
- Nach dem Projektende: Restbetrag von max.
200,00 Euro, anteilig zu den tatsächlich getätigten
Ausgaben und auf Vorlage eines
Abschlussberichts und einer Endabrechnung.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel
des Regierungspräsidiums Freiburg sind entsprechend
den zwischen den Projektpartnern vereinbarten
Modalitäten an den Landkreis Breisgau-
Hochschwarzwald zu richten.

La **Ville de Fribourg en Brisgau** participe au projet à hauteur de 3 000,00 euros. Ce montant sera versé au bénéficiaire suivant selon les modalités fixées telles que ci-après :

- Regierungspräsidium Freiburg : 3 000,00 euros

Le rythme de versement est le suivant :

- 2023 : 1 000,00 euros jusqu'au 15 novembre.
- 2024 : 1 000,00 euros jusqu'en septembre inclus.
- 2025 : 800,00 euros jusqu'en septembre inclus.
- Après la fin du projet: solde de 200,00 euros maximum au prorata des dépenses réellement effectuées et sur présentation d'un rapport et d'un décompte final.

Les demandes de versement des cofinancements du Regierungspräsidium Freiburg seront à adresser à la Ville de Fribourg en Brisgau selon les modalités définies entre ces partenaires.

Le **Landkreis Lörrach** participe au projet à hauteur de 3 000,00 euros. Ce montant sera versé au bénéficiaire suivant selon les modalités fixées telles que ci-après :

- Regierungspräsidium Freiburg : 3 000,00 euros

Le rythme de versement est le suivant :

- 2023 : 1 000,00 euros jusqu'au 15 novembre.
- 2024 : 1 000,00 euros jusqu'en septembre inclus.
- 2025 : 800,00 euros jusqu'en septembre inclus
- Après la fin du projet: solde de 200,00 euros maximum au prorata des dépenses réellement effectuées et sur présentation d'un rapport et d'un décompte final.

Les demandes de versement des cofinancements du Regierungspräsidium Freiburg seront à adresser au Landkreis Lörrach selon les modalités définies entre ces partenaires.

La **Ville de Lörrach** participe au projet à hauteur de 3 000,00 euros. Ce montant sera versé au bénéficiaire suivant selon les modalités fixées telles que ci-après :

Die **Stadt Freiburg im Breisgau** beteiligt sich am Projekt in Höhe von 3.000,00 Euro. Diese Summe wird dem nachfolgenden Begünstigten wie folgt ausbezahlt:

- Regierungspräsidium Freiburg: 3.000,00 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 2023: 1.000,00 Euro bis zum 15. November.
- 2024: 1.000,00 Euro bis einschließlich September.
- 2025: 800,00 Euro bis einschließlich September.
- Nach dem Projektende: Restbetrag von max. 200,00 Euro, anteilig zu den tatsächlich getätigten Ausgaben und auf Vorlage eines Abschlussberichts und einer Endabrechnung.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel des Regierungspräsidiums Freiburg sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an die Stadt Freiburg im Breisgau zu richten.

Der **Landkreis Lörrach** beteiligt sich am Projekt in Höhe von 3.000,00 Euro. Diese Summe wird dem nachfolgenden Begünstigten wie folgt ausbezahlt:

- Regierungspräsidium Freiburg: 3.000,00 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 2023: 1.000,00 Euro bis zum 15. November.
- 2024: 1.000,00 Euro bis einschließlich September.
- 2025: 800,00 Euro bis einschließlich September.
- Nach dem Projektende: Restbetrag von max. 200,00 Euro, anteilig zu den tatsächlich getätigten Ausgaben und auf Vorlage eines Abschlussberichts und einer Endabrechnung.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel des Regierungspräsidiums Freiburg sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an den Landkreis Lörrach zu richten.

Die **Stadt Lörrach** beteiligt sich am Projekt in Höhe von 3.000,00 Euro. Diese Summe wird dem nachfolgenden Begünstigten wie folgt ausbezahlt:

- Regierungspräsidium Freiburg: 3 000,00 euros

Le rythme de versement est le suivant :

- 2023 : 1 000,00 euros jusqu'au 15 novembre.
- 2024 : 1 000,00 euros jusqu'en septembre inclus.
- 2025 : 800,00 euros jusqu'en septembre inclus.
- Après la fin du projet: solde de 200,00 euros maximum au prorata des dépenses réellement effectuées et sur présentation d'un rapport et d'un décompte final.

Les demandes de versement des cofinancements du Regierungspräsidium Freiburg seront à adresser à la ville de Lörrach selon les modalités définies entre ces partenaires.

La **Ville de Weil am Rhein** participe au projet à hauteur de 3 000,00 euros. Ce montant sera versé au bénéficiaire suivant selon les modalités fixées telles que ci-après :

- Regierungspräsidium Freiburg : 3 000,00 euros

Le rythme de versement est le suivant :

- 2023 : 3 000,00 euros jusqu'au 15 novembre.

Les demandes de versement des cofinancements du Regierungspräsidium Freiburg seront à adresser à la Ville de Weil am Rhein selon les modalités définies entre ces partenaires.

La **Ville de Rheinfelden** (Baden) participe au projet à hauteur de 3 000,00 euros. Ce montant sera versé au bénéficiaire suivant selon les modalités fixées telles que ci-après :

- Regierungspräsidium Freiburg : 3 000,00 euros

Le rythme de versement est le suivant :

- 2023 : 1 000,00 euros jusqu'au 15 novembre.
- 2024 : 1 000,00 euros jusqu'en septembre inclus.
- 2025 : 800,00 euro jusqu'en septembre inclus.
- Après la fin du projet: solde de 200,00 euros maximum au prorata des dépenses réellement effectuées et sur présentation d'un rapport et d'un décompte final.

- Regierungspräsidium Freiburg: 3.000,00 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 2023: 1.000,00 Euro bis zum 15. November.
- 2024: 1.000,00 Euro bis einschließlich September.
- 2025: 800,00 Euro bis einschließlich September.
- Nach dem Projektende: Restbetrag von max. 200,00 Euro, anteilig zu den tatsächlich getätigten Ausgaben und auf Vorlage eines Abschlussberichts und einer Endabrechnung.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel des Regierungspräsidiums Freiburg sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an die Stadt Lörrach zu richten.

Die **Stadt Weil am Rhein** beteiligt sich am Projekt in Höhe von 3.000,00 Euro. Diese Summe wird dem nachfolgenden Begünstigten wie folgt ausbezahlt:

- Regierungspräsidium Freiburg: 3.000,00 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 2023: 3.000,00 Euro bis zum 15. November.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel des Regierungspräsidiums Freiburg sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an die Stadt Weil am Rhein zu richten.

Die **Stadt Rheinfelden** (Baden) beteiligt sich am Projekt in Höhe von 3.000,00 Euro. Diese Summe wird dem nachfolgenden Begünstigten wie folgt ausbezahlt:

- Regierungspräsidium Freiburg: 3.000,00 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 2023: 1.000,00 Euro bis zum 15. November.
- 2024: 1.000,00 Euro bis einschließlich September.
- 2025: 800,00 Euro bis einschließlich September.
- Nach dem Projektende: Restbetrag von max. 200,00 Euro, anteilig zu den tatsächlich getätigten Ausgaben und auf Vorlage eines Abschlussberichts und einer Endabrechnung.

Les demandes de versement des cofinancements du Regierungspräsidium Freiburg seront à adresser à la Ville de Rheinfelden (Baden) selon les modalités définies entre ces partenaires.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel des Regierungspräsidiums Freiburg sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an die Stadt Rheinfelden (Baden) zu richten.

Le **Regionalverband Hochrhein-Bodensee** participe au projet à hauteur de 3 000,00 euros. Ce montant sera versé au bénéficiaire suivant selon les modalités fixées telles que ci-après :

- Regierungspräsidium Freiburg : 3 000,00 euros

Le rythme de versement est le suivant :

- 2023 : 3 000,00 euros jusqu'au 15 novembre.

Les demandes de versement des cofinancements du Regierungspräsidium Freiburg seront à adresser au Regionalverband Hochrhein-Bodensee selon les modalités définies entre ces partenaires.

Der **Regionalverband Hochrhein-Bodensee** beteiligt sich am Projekt in Höhe von 3.000,00 Euro. Diese Summe wird dem nachfolgenden Begünstigten wie folgt ausbezahlt:

- Regierungspräsidium Freiburg: 3.000,00 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 2023: 3.000,00 Euro bis zum 15. November.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel des Regierungspräsidiums Freiburg sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an den Regionalverband Hochrhein-Bodensee zu richten.

Le **Regionalverband Südlicher Oberrhein** participe au projet à hauteur de 3 000,00 euros. Ce montant sera versé au bénéficiaire suivant selon les modalités fixées telles que ci-après :

- Regierungspräsidium Freiburg : 3 000,00 euros

Le rythme de versement est le suivant :

- 2023 : 1 000,00 euros jusqu'au 15 novembre.
- 2024 : 1 000,00 euros jusqu'en septembre inclus.
- 2025 : 800,00 euros jusqu'en septembre inclus.
- Après la fin du projet: solde de 200,00 euros maximum au prorata des dépenses réellement effectuées et sur présentation d'un rapport et d'un décompte final.

Les demandes de versement des cofinancements du Regierungspräsidium Freiburg seront à adresser au Regionalverband Südlicher Oberrhein selon les modalités définies entre ces partenaires.

Der **Regionalverband Südlicher Oberrhein** beteiligt sich am Projekt in Höhe von 3.000,00 Euro. Diese Summe wird dem nachfolgenden Begünstigten wie folgt ausbezahlt:

- Regierungspräsidium Freiburg: 3.000,00 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 2023: 1.000,00 Euro bis zum 15. November.
- 2024: 1.000,00 Euro bis einschließlich September.
- 2025: 800,00 Euro bis einschließlich September.
- Nach dem Projektende: Restbetrag von max. 200,00 Euro, anteilig zu den tatsächlich getätigten Ausgaben und auf Vorlage eines Abschlussberichts und einer Endabrechnung.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel des Regierungspräsidiums Freiburg sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an den Regionalverband Südlicher Oberrhein zu richten.

La **Préfecture de région Grand Est** participe au projet à hauteur de 90 000,00 euros. Ce montant sera versé au bénéficiaire suivant selon les modalités fixées telles que ci-après :

Die **Préfecture de région Grand Est** beteiligt sich am Projekt in Höhe von 90.000,00 Euro. Diese Summe wird dem nachfolgenden Begünstigten wie folgt ausbezahlt:

- Regierungspräsidium Freiburg : 90 000,00 euros

Le rythme de versement est le suivant :

- 2023 : 30 000,00 euros jusqu'au 15 novembre.
- 2024 : 30 000,00 euros jusqu'au 15 décembre.
- Après la fin du projet : solde de 30 000,00 euros maximum au prorata des dépenses réellement effectuées et sur présentation d'un rapport et d'un décompte final.

Les demandes de versement des cofinancements du Regierungspräsidium Freiburg seront à adresser à la Préfecture de région Grand Est selon les modalités définies entre ces partenaires.

La **Région Grand Est** participe au projet à hauteur de 90 000,00 euros, en frais d'investissement (frais d'équipement, d'infrastructure et de construction, systèmes informatiques et développement du site web, autres dépenses d'investissement en lien avec le projet). Ce montant sera versé au bénéficiaire suivant selon les modalités fixées telles que ci-après :

- Regierungspräsidium Freiburg : 90 000,00 euros correspondant à 3,86 % des dépenses éligibles d'un montant de 2 330.264,67 euros (voir plan de financement du projet)

Le rythme de versement est le suivant :

- 2024 : 30 000 euros, au plus tard 2 mois après réception de la convention signée par les parties susnommées et l'appel de fonds du Regierungspräsidium Freiburg.
- 2025 : 30 000 euros sur présentation des coûts d'investissement déjà réalisés ainsi qu'une estimation approximative des investissements prévus jusqu'à la fin du projet.
- 2026 : 15 000,00 euros sur présentation des coûts d'investissement déjà réalisés ainsi qu'une estimation approximative des investissements prévus jusqu'à la fin du projet.
- Après la fin du projet et avant le 30/09/2027 : Solde de 15 000 euros maximum (au prorata des dépenses totales réellement effectuées et dans la limite des dépenses d'investissement) sur présentation d'un rapport et d'un décompte final signé par le représentant légal du bénéficiaire.

Les demandes de versement des cofinancements du Regierungspräsidium Freiburg seront à adresser à la

- Regierungspräsidium Freiburg: 90.000,00 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 2023: 30.000,00 Euro bis zum 15. November.
- 2024 : 30.000,00 Euro bis zum 15. Dezember.
- Nach dem Projektende: Restbetrag von max. 30.000,00 €, anteilig zu den tatsächlich getätigten Ausgaben und auf Vorlage eines Abschlussberichts und einer Endabrechnung.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel des Regierungspräsidiums Freiburg sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an die Préfecture de région Grand Est zu richten.

Die **Région Grand Est** beteiligt sich am Projekt in Höhe von 90.000,00 Euro an Investitionskosten (Ausstattungskosten, Kosten für Infrastruktur und Bauarbeiten, IT-Systeme und Entwicklung der Website sowie andere Investitionsausgaben im Zusammenhang mit dem Projekt). Diese Summe wird dem nachfolgenden Begünstigten wie folgt ausbezahlt:

- Regierungspräsidium Freiburg: 90.000,00 Euro, entspricht 3,86 % der förderfähigen Gesamtsumme von 2.330.264,67 Euro (siehe Finanzierungsplan des Projekts)

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 2024: 30.000,00 Euro, spätestens 2 Monate nach Erhalt der, von den vorbenannten Parteien unterzeichnete Vereinbarung und der Zahlungsaufforderung des Regierungspräsidiums Freiburg.
- 2025 : 30.000 Euro nach Vorlage der bereits getätigten Investitionskosten sowie einer ungefähren Abschätzung der geplanten Investitionskosten bis Projektende.
- 2026: 15.000,00 Euro nach Vorlage der bereits getätigten Investitionskosten sowie einer ungefähren Abschätzung der bis zum Projektende geplanten Investition.
- Nach Projektende und vor dem 30/09/2027: den Restbetrag von max. 15.000,00 Euro (anteilig zu den tatsächlich getätigten Ausgaben und im Rahmen der Investitionsausgaben) auf Vorlage eines Abschlussberichts und einer Endabrechnung unterzeichnet vom gesetzlichen Vertreter des Begünstigten.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel des Regierungspräsidiums Freiburg sind entsprechend

Région Grand Est selon les modalités définies entre ces partenaires.

den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an die Region Grand Est zu richten.

L'Eurométropole de Strasbourg participe au projet à hauteur de 18 000,00 euros. Ce montant sera versé au bénéficiaire suivant selon les modalités fixées telles que ci-après :

- Regierungspräsidium Freiburg : 18 000,00 euros

Le rythme de versement est le suivant :

- 2024 : 6 000,00 euros au plus tard 2 mois après la signature de la convention par l'ensemble des parties prenantes et la transmission de l'appel de fonds à l'Eurométropole de Strasbourg par le Regierungspräsidium de Freiburg.
- 2025 : 6 000,00 euros dans le courant du 1er trimestre.
- 2026 : 3 000,00 euros dans le courant du 1er trimestre.
- Après la fin du projet : solde de 3 000,00 euros maximum au prorata des dépenses réellement effectuées et sur présentation d'un rapport et d'un décompte final.

Les demandes de versement des cofinancements du Regierungspräsidium Freiburg seront à adresser à l'Eurométropole de Strasbourg au selon les modalités définies entre ces partenaires.

Die **Eurométropole de Strasbourg** beteiligt sich am Projekt in Höhe von 18.000,00 Euro. Diese Summe wird dem nachfolgenden Begünstigten wie folgt ausbezahlt:

- Regierungspräsidium Freiburg: 18.000,00 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 2024: 6.000,00 Euro, spätestens 2 Monate nach Unterzeichnung der Vereinbarung durch die vorbenannten Parteien und der Übermittlung einer Zahlungsaufforderung an die Eurométropole de Strasbourg durch das Regierungspräsidium Freiburg.
- 2025: 6.000,00 Euro im Laufe des ersten Quartals.
- 2026 : 3.000,00 Euro im Laufe des ersten Quartals.
- Nach Projektende den Restbetrag von max. 3.000,00 Euro, anteilig zu den tatsächlich getätigten Ausgaben und auf Vorlage eines Abschlussberichts und einer Endabrechnung.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel des Regierungspräsidiums Freiburg sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an die Eurométropole de Strasbourg zu richten.

L'Eurodistrict PAMINA participe au projet à hauteur de 3 000,00 euros. Ce montant sera versé au bénéficiaire suivant selon les modalités fixées telles que ci-après :

- Regierungspräsidium Freiburg : 3 000,00 euros

Le rythme de versement est le suivant :

- 2024 : 1 000,00 euros au plus tard 2 mois après que la convention signée par les parties susnommées et l'appel de fonds du Regierungspräsidium de Freiburg ont été soumis à l'Eurodistrict PAMINA.
- 2024 : 1 000,00 euros supplémentaires jusqu'en septembre inclus.
- 2025 : 800,00 euros jusqu'en septembre inclus.
- Après la fin du projet : solde de 200,00 euros maximum au prorata des dépenses réellement

Der **Eurodistrict PAMINA** beteiligt sich am Projekt in Höhe von 3.000,00 Euro. Diese Summe wird dem nachfolgenden Begünstigten wie folgt ausbezahlt:

- Regierungspräsidium Freiburg: 3.000,00 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 2024: 1.000,00 Euro, spätestens 2 Monate nachdem die, von allen vorbenannten Parteien unterzeichnete Vereinbarung sowie eine Zahlungsaufforderung des Regierungspräsidiums Freiburg dem Eurodistrict PAMINA übermittelt wurde.
- 2024: weitere 1.000,00 Euro bis einschließlich September.
- 2025 : 800,00 Euro bis einschließlich September.
- Nach dem Projektende: Restbetrag von max. 200,00 Euro anteilig zu den tatsächlich

effectuées et sur présentation d'un rapport et d'un décompte final.

getätigten Ausgaben und auf Vorlage eines Abschlussberichts und einer Endabrechnung.

Les demandes de versement des cofinancements du Regierungspräsidium Freiburg seront à adresser à l'Eurodistrict PAMINA selon les modalités définies entre ces partenaires.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel des Regierungspräsidiums Freiburg sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern vereinbarten Modalitäten an den Eurodistrikt PAMINA zu richten.

Article 12

Modalités de versement des cofinancements suisses

La **Confédération helvétique** (NRP) participe au projet à hauteur de 45 000,00 CHF, soit 45 000,00 euros selon le taux de change fixé dans le formulaire de demande de cofinancement communautaire accepté par le Comité de suivi.

Ce montant sera versé au partenaire / bénéficiaire suivants et selon les modalités fixées telles que ci-après :

- Regierungspräsidium Freiburg: 45 000,00 CHF soit 45 000,00 euros

Le rythme de versement de ces fonds est le suivant :

- 40 % à la signature de la convention ;
- 25% supplémentaires après réalisation de 65% du budget du projet et présentation de la grille actuelle d'indicateurs et de valeurs cibles et de la confirmation des dépenses concernées (65% du budget du projet) par le Secrétariat conjoint
- le solde à la date de fin de la période de réalisation du projet mentionnée à l'article 4 de la présente convention, au prorata des dépenses effectivement réalisées et certifiées par l'autorité de gestion sur présentation d'un rapport final, de la grille d'indicateurs et des valeurs cibles NPR dans sa version actuelle et d'un décompte financier final approuvé par l'autorité de gestion.

Les demandes de versement des cofinancements du Regierungspräsidium seront à adresser à l'IKRB Freiburg selon les modalités définies entre ces partenaires.

Artikel 12

Modalitäten für die Auszahlung der schweizerischen Kofinanzierungsmittel

Die **Schweizerische Eidgenossenschaft** (NRP) beteiligt sich am Projekt in Höhe von 45.000,00 CHF, entsprechend 45.000,00 Euro gemäß dem im vom Begleitausschuss genehmigten Antragsformular auf EU-Mittelförderung festgelegten Wechselkurs.

Diese Summe wird dem nachfolgenden Projektpartner / Begünstigten wie folgt ausbezahlt:

- Regierungspräsidium Freiburg: 45.000,00 CHF, und damit 45.000,00 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 40 % bei Unterzeichnung der Vereinbarung;
- Weitere 25% nach Realisierung von 65 % des Projektbudgets sowie Vorlage des aktuellen Indikatoren- und Zielwerterasters und der Bestätigung der betroffenen Ausgaben (65% des Projektbudgets) durch den Projektträger
- der Restbetrag zum Ende des Realisierungszeitraums des Projekts gemäß Artikel 4 der vorliegenden Vereinbarung, anteilig zu den tatsächlich getätigten und von der Verwaltungsbehörde zertifizierten Ausgaben, auf Vorlage eines Abschlussberichts, des aktuellen NRP-Indikatoren- und Zielwerterasters und einer von der Verwaltungsbehörde geprüften Endabrechnung.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel des Regierungspräsidiums sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern hiermit vereinbarten Modalitäten an die IKRB zu richten.

Le **Canton de Bâle-Ville** participe au projet à hauteur de 23 375,00 CHF, soit 23 375,00 euros selon le taux de change fixé dans le formulaire de demande de cofinancement communautaire accepté par le Comité de suivi.

Der **Kanton Basel-Stadt** beteiligt sich am Projekt in Höhe von 23.375,00 CHF, entsprechend 23.375,00 Euro gemäß dem im vom Begleitausschuss genehmigten Antragsformular auf EU-Mittelförderung festgelegten Wechselkurs.

Ce montant sera versé au partenaire / bénéficiaire suivant et selon les modalités fixées telles que ci-après:

- Regierungspräsidium Freiburg: 23 375,00 CHF soit 23 375,00 euros

Le rythme de versement de ces fonds est le suivant :

- 40 % à la signature de la convention ;
- 25% supplémentaires après réalisation de 65% du budget du projet et sur présentation de la grille, dans sa version actuelle, des indicateurs et des valeurs cibles et de la confirmation des dépenses concernées (65% du budget du projet) par le porteur du projet
- le solde à la date de fin de la période de réalisation du projet mentionnée à l'article 4 de la présente convention, au prorata des dépenses effectivement réalisées et certifiées par l'autorité de gestion sur présentation d'un rapport final, de la grille d'indicateurs et des valeurs cibles NPR dans sa version actuelle et d'un décompte financier final approuvé par l'autorité de gestion.

Les demandes de versement des cofinancements du Regierungspräsidium seront à adresser au Canton de Bâle-Ville selon les modalités définies entre ces partenaires.

Le **Canton de Bâle-Campagne** participe au projet à hauteur de 23 375,00 CHF, soit 23 375,00 euros selon le taux de change fixé dans le formulaire de demande de cofinancement communautaire accepté par le Comité de suivi.

Ce montant sera versé au partenaire / bénéficiaire suivants et selon les modalités fixées telles que ci-après:

- Regierungspräsidium Freiburg: 23 375,00 CHF soit 23 375,00 euros

Le rythme de versement de ces fonds est le suivant :

- 40 % à la signature de la convention ;
- 25% supplémentaires après réalisation de 65% du budget du projet et sur présentation de la grille, dans sa version actuelle, des indicateurs et des valeurs cibles et de la confirmation des dépenses concernées (65% du budget du projet) par le porteur du projet
- le solde à la date de fin de la période de réalisation du projet mentionnée à l'article 4 de la présente convention, au prorata des dépenses effectivement réalisées et certifiées par l'autorité de gestion sur présentation d'un rapport final, de la grille d'indicateurs et des valeurs cibles NPR dans sa version actuelle et

Diese Summe wird dem nachfolgenden Begünstigten wie folgt ausbezahlt:

- Regierungspräsidium Freiburg: 23.375,00 CHF, und damit 23.375,00 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 40 % bei Unterzeichnung der Vereinbarung;
- Weitere 25% nach Realisierung von 65 % des Projektsbudgets sowie Vorlage des aktuellen Indikatoren- und Zielwertrasters und der Bestätigung der betroffenen Ausgaben (65% des Projektbudgets) durch den Projektträger
- der Restbetrag zum Ende des Realisierungszeitraums des Projekts gemäß Artikel 4 der vorliegenden Vereinbarung, anteilig zu den tatsächlich getätigten und von der Verwaltungsbehörde zertifizierten Ausgaben, auf Vorlage eines Abschlussberichts, des aktuellen NRP-Indikatoren- und Zielwertrasters und einer von der Verwaltungsbehörde geprüften Endabrechnung.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel des Regierungspräsidiums sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern hiermit vereinbarten Modalitäten an den Kanton Basel-Stadt zu richten.

Der **Kanton Basel-Landschaft** beteiligt sich am Projekt in Höhe von 23.375,00 CHF, entsprechend 23.375,00 Euro gemäß dem im vom Begleitausschuss genehmigten Antragsformular auf EU-Mittelförderung festgelegten Wechselkurs.

Diese Summe wird dem nachfolgenden Begünstigten wie folgt ausbezahlt:

- Regierungspräsidium Freiburg: 23.375,00 CHF, und damit 23.375,00 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 40 % bei Unterzeichnung der Vereinbarung;
- Weitere 25% nach Realisierung von 65 % des Projektsbudgets sowie Vorlage des aktuellen Indikatoren- und Zielwertrasters und der Bestätigung der betroffenen Ausgaben (65% des Projektbudgets) durch den Projektträger
- der Restbetrag zum Ende des Realisierungszeitraums des Projekts gemäß Artikel 4 der vorliegenden Vereinbarung, anteilig zu den tatsächlich getätigten und von der Verwaltungsbehörde zertifizierten Ausgaben, auf Vorlage eines Abschlussberichts, des aktuellen NRP-Indikatoren- und

d'un décompte financier final approuvé par l'autorité de gestion.

Les demandes de versement des cofinancements du Regierungspräsidium seront à adresser au Canton de Bâle-Campagne Freiburg selon les modalités définies entre ces partenaires.

Le **Canton d'Argovie** participe au projet à hauteur de 8 250,00 CHF, soit 8 250,00 euros selon le taux de change fixé dans le formulaire de demande de cofinancement communautaire accepté par le Comité de suivi.

Ce montant sera versé au partenaire / bénéficiaire suivants et selon les modalités fixées telles que ci-après:

- Regierungspräsidium Freiburg: 8 250,00 CHF soit 8 250,00 euros

Le rythme de versement de ces fonds est le suivant :

- 40 % à la signature de la convention ;
- 25% supplémentaires après réalisation de 65% du budget du projet et sur présentation de la grille, dans sa version actuelle, des indicateurs et des valeurs cibles et de la confirmation des dépenses concernées (65% du budget du projet) par le porteur du projet
- le solde à la date de fin de la période de réalisation du projet mentionnée à l'article 4 de la présente convention, au prorata des dépenses effectivement réalisées et certifiées par l'autorité de gestion sur présentation d'un rapport final, de la grille d'indicateurs et des valeurs cibles NPR dans sa version actuelle et d'un décompte financier final approuvé par l'autorité de gestion.

Les demandes de versement des cofinancements du Regierungspräsidium seront à adresser au Canton d'Argovie selon les modalités définies entre ces partenaires.

Article 13

Dispositions communes aux cofinancements suisses

Les fonds suisses sont versés par chaque partenaire cofinanceur suisse au(x) partenaire(s) / bénéficiaire(s) concerné(s) selon l'article 12 relatif aux modalités de versement des cofinancements suisses sur le compte qu'il(s) gère(nt), et dont il(s) communique(nt) les coordonnées bancaires aux partenaires cofinanceurs suisses au plus tard lors de la première demande de versement des fonds suisses.

Zielwerterasters und einer von der Verwaltungsbehörde geprüften Endabrechnung.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel des Regierungspräsidiums sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern hiermit vereinbarten Modalitäten an den Kanton Basel-Landschaft zu richten.

Der **Kanton Aargau** beteiligt sich am Projekt in Höhe von 8.250,00 CHF, entsprechend 8.250,00 Euro gemäß dem im vom Begleitausschuss genehmigten Antragsformular auf EU-Mittelförderung festgelegten Wechselkurs.

Diese Summe wird dem nachfolgenden Begünstigten wie folgt ausbezahlt:

- Regierungspräsidium Freiburg: 8.250,00 CHF, und damit 8.250,00 Euro

Die Auszahlung wird wie folgt vorgenommen:

- 40 % bei Unterzeichnung der Vereinbarung;
- Weitere 25% nach Realisierung von 65 % des Projektsbudgets sowie Vorlage des aktuellen Indikatoren- und Zielwertrasters und der Bestätigung der betroffenen Ausgaben (65% des Projektbudgets) durch den Projektträger
- der Restbetrag zum Ende des Realisierungszeitraums des Projekts gemäß Artikel 4 der vorliegenden Vereinbarung, anteilig zu den tatsächlich getätigten und von der Verwaltungsbehörde zertifizierten Ausgaben, auf Vorlage eines Abschlussberichts, des aktuellen NRP-Indikatoren- und Zielwerterasters und einer von der Verwaltungsbehörde geprüften Endabrechnung.

Die Anträge auf Auszahlung der Kofinanzierungsmittel des Regierungspräsidiums sind entsprechend den zwischen den Projektpartnern hiermit vereinbarten Modalitäten an den Kanton Aargau zu richten.

Artikel 13

Gemeinsame Bestimmungen für die schweizerischen Kofinanzierungsmittel

Die schweizerischen Fördermittel werden gemäß Artikel 12 zur Auszahlung der schweizerischen Fördermittel von jedem schweizerischen kofinanzierenden Projektpartner an den betroffenen Projektpartner / Begünstigten auf das von diesem verwaltete Konto ausgezahlt. Der betroffene Projektpartner teilt den schweizerischen kofinanzierenden Projektpartnern spätestens beim

Le risque de change et, le cas échéant, les frais bancaires sont à la charge des partenaires cofinanceurs suisses .

Après la clôture, le montant total effectif des contributions financières des cantons et de la Confédération sera établi sur la base des dépenses réalisées et déclarées à l'Autorité de gestion.

Les aides financières allouées par la Confédération suisse et les cantons suisses seront versées en fonction de la disponibilité des fonds.

Les contributions financières de la Confédération suisse et des cantons suisses figurant dans le plan de financement du projet s'entendent comme des montants maximaux qui ne pourront en aucun cas être dépassés.

Si les subventions allouées par la Confédération et les cantons suisses ne sont pas affectées aux objectifs indiqués et si les engagements et les obligations ne sont pas respectés, les engagements de cofinancement seront annulés et les sommes déjà versées seront recouvrées. Le même mécanisme sera appliqué en cas d'arrêt du projet avant la fin de la mise en œuvre prévue dans la demande de cofinancement communautaire ou en cas de réalisation partielle du projet.

Article 14 **Suivi de la mise en œuvre du projet**

Les signataires s'engagent à assurer un suivi continu de la mise en œuvre du projet, notamment en ce qui concerne l'état de réalisation des objectifs du projet, sa mise en œuvre financière, ainsi que la réalisation des différentes activités prévues dans la demande de concours communautaire.

Conformément au manuel du programme, ce suivi porte notamment sur les aspects suivants :

- La mise en œuvre régulière et conforme des actions prévues dans le plan de travail ;
- le niveau de contribution du projet au système d'indicateurs du programme ;
- les mesures spécifiques prévues dans la demande de concours communautaire pour assurer le respect et favoriser la prise en compte des principes horizontaux (accessibilité pour les personnes handicapées, égalité entre les hommes et les femmes, respect de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

ersten Auszahlungsantrag für schweizerische Fördermittel die entsprechende Bankverbindung mit.

Die schweizerischen kofinanzierenden Projektpartner tragen das Wechselkursrisiko und, falls zutreffend, die Bankgebühren.

Der effektive Gesamtbetrag der finanziellen Beteiligung der Schweizer Kantone und der Schweizerischen Eidgenossenschaft wird nach Projektabschluss auf der Grundlage der realisierten und bei der Verwaltungsbehörde eingereichten Ausgaben ermittelt.

Die von der Schweizerischen Eidgenossenschaft und den Schweizer Kantonen bewilligten Fördermittel werden in Abhängigkeit von der Verfügbarkeit dieser Gelder ausgezahlt.

Bei den im Finanzierungsplan des Projektes aufgeführten Beiträgen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und der Schweizer Kantone handelt es sich um Höchstbeträge, die in keinem Fall überschritten werden können.

Wenn die von der Schweizerischen Eidgenossenschaft und den Schweizer Kantonen bewilligten Subventionen nicht zum Erreichen der genannten Ziele verwendet werden, und wenn die Verpflichtungen und Auflagen nicht eingehalten werden, wird die Bewilligung der Gelder aufgehoben und ggf. bereits ausbezahlte Summen zurückgefordert. Gleiches gilt für den Fall, dass das EU-Projekt vor Ende des im Antrag auf EU-Mittelförderung vorgesehen Umsetzungszeitraums abgebrochen oder nur teilweise umgesetzt wird.

Artikel 14 **Monitoring der Projektumsetzung**

Die Unterzeichner verpflichten sich, ein laufendes Monitoring der Projektumsetzung sicherzustellen, insbesondere in Bezug auf den Umsetzungsstand der Projektziele, die finanzielle Abwicklung und die Durchführung der verschiedenen, im Antrag auf EU-Mittelförderung vorgesehenen Maßnahmen.

Gemäß dem Programmhandbuch umfasst dieses Monitoring insbesondere die folgenden Aspekte:

- Die regelmäßige und den im Arbeitsplan gemachten Angaben entsprechende Umsetzung der Maßnahmen;
- den Beitrag des Projekts zum Indikatorensystem des Programms;
- die im Antrag auf EU-Mittelförderung vorgesehenen spezifischen Maßnahmen, die die Einhaltung der bereichsübergreifenden Grundsätze (Zugänglichkeit für Menschen mit Behinderungen, Gleichstellung von Frau und Mann, Berücksichtigung der Charta der

développement durable et politique de l'Union dans le domaine de l'environnement) ;

Grundrechte der Europäischen Union, nachhaltige Entwicklung und Umweltpolitik der Union) gewährleisten und fördern;

Les signataires s'engagent à rendre compte de ce suivi selon les dispositions prévues dans le manuel du programme. Par ailleurs, les signataires s'engagent à fournir à l'Autorité de gestion, sur demande, toutes les informations nécessaires concernant le suivi de la mise en œuvre du projet.

Die Unterzeichner verpflichten sich gemäß den Bestimmungen des Programmhandbuchs über dieses Monitoring Bericht zu erstatten. Die Unterzeichner verpflichten sich weiterhin, der Verwaltungsbehörde auf Anfrage sämtliche erforderlichen Informationen bezüglich des Monitorings der Projektumsetzung zu übermitteln.

A l'issue de la période de réalisation et suite à la transmission des dernières dépenses à l'Autorité de gestion, les bénéficiaires ont l'obligation de continuer à remonter à l'Autorité de gestion la contribution du projet aux indicateurs de réalisation et de résultat pour lesquelles les données portent sur l'année suivant la fin du projet. Les conditions de remontée des indicateurs pour l'année suivant la fin de la période de réalisation sont décrites dans le manuel du programme.

Die Begünstigten sind verpflichtet, der Verwaltungsbehörde nach Abschluss des Realisierungszeitraums und nach Meldung der letzten Projektausgaben den Beitrag des Projekts zu den Output- und Ergebnisindikatoren zu übermitteln, für die Werte für das Jahr nach Abschluss des Projektes vorgesehen sind. Die Bedingungen für die Übermittlung der Indikatoren für das Jahr nach Abschluss des Projektes sind im Programmhandbuch festgelegt.

Article 15 **Echanges de données électroniques**

Les données sur les dépenses ainsi que les demandes de versement doivent être saisies et constituées en ligne via l'outil SYNERGIE-CTE. Aucune demande de versement établie à l'aide d'un autre outil ne pourra être prise en compte.

Artikel 15 **Austausch elektronischer Daten**

Die Daten zu den Projektausgaben sowie die Auszahlungsanträge sind mit mittels SYNERGIE-CTE einzugeben bzw. zu erstellen. Anderweitig erstellte Auszahlungsanträge können nicht berücksichtigt werden.

Article 16 **Evaluation**

Les bénéficiaires s'engagent à répondre aux sollicitations de l'Autorité de gestion, de la Commission européenne, des services compétents des États membres concernés ou de tous prestataires mandatés par ces derniers dans le cadre des évaluations menées sur le programme et prévues par les textes réglementaires européens et nationaux.

Artikel 16 **Bewertung**

Die Begünstigten verpflichten sich, den Anfragen der Verwaltungsbehörde, der Europäischen Kommission, der zuständigen Stellen der betroffenen Mitgliedsstaaten sowie sämtlicher von diesen beauftragten Dienstleistern im Rahmen von im Verordnungsrahmen vorgesehenen Bewertungen des Programms Folge zu leisten.

Article 17 **Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet sont dévolus aux partenaires de projet. Il revient aux partenaires de projet de s'accorder sur les modalités d'exploitation de ces droits (élaboration et signature d'un accord de consortium par exemple).

Artikel 17 **Eigentum und Nutzung der Ergebnisse**

Die Rechte an geistigem und industriellem Eigentum an den Projektergebnissen stehen den Projektpartnern zu. Die Projektpartner sind dafür verantwortlich, sich (etwa durch den Abschluss eines Konsortialvertrags) bezüglich der Modalitäten zur Nutzung dieser Rechte abzustimmen.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint sont autorisés à communiquer sur les résultats

Unbeschadet der Regelung des vorstehenden Absatzes haben die Verwaltungsbehörde und das Gemeinsame Sekretariat das Recht, gemäß Artikel 18 betreffend

du projet conformément à l'article 18 relatif à l'information, à la communication et à la publicité.

Article 18 Transparence et communication

Les partenaires de projet s'engagent à faire état de l'origine et assure la visibilité du financement de l'Union, en particulier lors de la promotion des actions et de leurs résultats, en fournissant des informations cohérentes, efficaces et ciblées à divers groupes, y compris les médias et le grand public.

Les partenaires de projet s'engagent à assurer la publicité à propos du cofinancement communautaire, conformément aux dispositions réglementaires rappelées dans le manuel du programme et notamment à mentionner dans tous les supports électroniques ou physiques relatifs au projet, le soutien octroyé par l'Union européenne et par le programme Interreg.

Lorsqu'un projet bénéficie d'un cofinancement dans le cadre de la Nouvelle Politique Régionale et/ou de la part des cantons, les modalités en matière de communication seront transmises par le Service de coordination intercantonal auprès de la Regio Basiliensis (IKRB).

Toute mesure d'information et de communication destinée aux groupes cibles, aux groupes cibles potentiels et au grand public doit respecter les dispositions spécifiées dans le manuel du programme.

Le porteur de projet s'engage à adresser à l'Autorité de gestion et au Secrétariat conjoint un exemplaire de tout document de communication et d'information produit par lui-même ou ses partenaires. Il est d'ailleurs tenu de transmettre, le cas échéant, toute information supplémentaire permettant à l'Autorité de gestion et au Secrétariat conjoint de remplir leurs obligations en termes de transparence et de communication.

Dans le cas où les partenaires du projet ne respectent pas les obligations qui leur incombent en matière de transparence et de communication, l'Autorité de gestion sera contrainte d'appliquer des mesures, dans le respect du principe de proportionnalité et annuler jusqu'à 2 % du soutien octroyé par les fonds.

Les partenaires du projet autorisent l'Autorité de gestion à publier, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, les informations suivantes concernant le projet :

Information, Kommunikation und Öffentlichkeitsarbeit über die Projektergebnisse zu kommunizieren.

Artikel 18 Transparenz und Kommunikation

Die Projektpartner verpflichten sich, durch die kohärente, wirksame und gezielte Information verschiedener Zielgruppen, darunter die Medien und die Öffentlichkeit, insbesondere im Rahmen von Informationskampagnen zu den Maßnahmen und deren Ergebnissen die Sichtbarkeit der Förderung aus Gemeinschaftsmitteln sicherzustellen.

Die Projektpartner verpflichten sich, die Unterstützung aus Gemeinschaftsmitteln bekannt zu machen gemäß den Bestimmungen des Programmhandbuchs und insbesondere auf elektronischen und physischen Informationsträgern zum Projekt auf die Unterstützung durch die Europäischen Union und das Interreg-Programm hinzuweisen.

Im Falle einer Förderung aus Mitteln der Neuen Regionalpolitik und/oder der Kantone übermittelt die Interkantonale Koordinationsstelle bei der Regio Basiliensis (IKRB) die entsprechenden Regelungen zur Kommunikation.

Sämtliche Informationsmaßnahmen und Maßnahmen der Öffentlichkeitsarbeit, welche Zielgruppen, potentielle Zielgruppen und die breite Öffentlichkeit ansprechen, müssen den einschlägigen Bestimmungen des Programmhandbuchs entsprechen.

Der Projektträger verpflichtet sich, der Verwaltungsbehörde und dem Gemeinsamen Sekretariat ein Exemplar jedes von ihm selbst oder einem seiner Partner produzierten Kommunikations- und Informationsdokuments zukommen zu lassen. Darüber hinaus ist er angehalten, der Verwaltungsbehörde und dem Gemeinsamen Sekretariat ggf. jegliche zusätzliche Information zukommen zu lassen, die notwendig ist, um deren Verpflichtungen bezüglich Transparenz und Kommunikation nachzukommen.

Für den Fall, dass die Projektpartner ihren Verpflichtungen hinsichtlich Transparenz und Kommunikation nicht nachkommen, wendet die Verwaltungsbehörde unter Berücksichtigung des Grundsatzes der Verhältnismäßigkeit Maßnahmen an und streicht bis zu 2 % der aus Gemeinschaftsmitteln zuerkannten Fördersumme.

Die Unterzeichner ermächtigen die Verwaltungsbehörde folgende Informationen in jedweder Form und auf jedwedem Weg zu veröffentlichen:

- le nom du bénéficiaire
- le nom du projet ;
- l'objectif du projet et les réalisations escomptées ou effectives ;
- la date du début du projet ;
- la date d'achèvement prévue ou réelle du projet ;
- le coût total du projet ;
- le fonds concerné ;
- l'objectif spécifique concerné ;
- le taux de cofinancement apporté par l'Union européenne ;
- l'indicateur d'emplacement ou la géolocalisation du projet et des pays concernés ;
- dans le cas de projets mobiles ou projets concernant plusieurs emplacements, la situation géographique du bénéficiaire ;
- la dénomination du type d'intervention auquel le projet est rattaché.

- den Name des Begünstigten;
- den Namen des Projekts;
- den Zweck und die erwarteten oder tatsächlichen Errungenschaften des Projekts;
- das Datum des Projektbeginns;
- das voraussichtliche oder tatsächliche Datum des Projektabschlusses;
- die Gesamtkosten des Projekts;
- den betroffenen Fonds;
- das betroffene spezifische Ziel;
- den Kofinanzierungssatz der Union;
- den Standortindikator oder die Geolokalisierung für das Projekt und das betroffene Land;
- bei Projekten ohne festen Standort oder Projekten mit mehreren Standorten den Standort des Begünstigten;
- die Art der Intervention für das Projekt.

Article 19 **Confidentialité et protection des données**

L'Autorité de gestion, le Secrétariat conjoint et les signataires s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à une autre partie conformément au droit communautaire et national applicables en la matière.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles en matière d'information, de communication et de publicité mentionnées à l'article 36 du règlement (UE) n° 2021/1059 du 24 juin 2021 relatif à l'information, à la communication et à la publicité.

L'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint doivent collecter de nombreuses données pour suivre la bonne instruction et le bon déroulement des projets. Cela se fait dans le respect de la loi française dite « informatique et Libertés » qui encadre notamment le recueil et l'utilisation des données à caractère personnel, ainsi que de la loi fédérale portant sur la protection des données (Bundesdatenschutzgesetz – BDSG) et, à partir du 25 mai 2018, en conformité avec le règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les signataires de la présente convention s'engagent également à respecter ces dispositions législatives et réglementaires dans la mise en œuvre des actions de leur plan de travail et la justification de leurs dépenses. En outre, ils s'engagent à informer et faire respecter ce

Artikel 19 **Vertraulichkeit und Datenschutz**

Die Verwaltungsbehörde, das Gemeinsame Sekretariat und die Unterzeichner verpflichten sich zur Gewährleistung der Vertraulichkeit aller Dokumente, Informationen oder sonstigen Materialien mit direktem Bezug zum Inhalt der Vereinbarung, die gebührend als vertraulich ausgewiesen sind und deren Veröffentlichung einer anderen Vertragspartei einen Nachteil gemäß gemeinschaftlichem und nationalen Recht zu schaffen geeignet ist.

Die Sicherstellung der Vertraulichkeit erfolgt unbeschadet der Bestimmungen des Artikels 36 der Verordnung (EU) Nr. 2021/1059 vom 24. Juni 2021 zu Information, Kommunikation und Öffentlichkeitsarbeit.

Die Verwaltungsbehörde und das Gemeinsame Sekretariat sammeln im Sinne einer angemessenen Antragsprüfung und einer ordnungsgemäßen Projektumsetzung eine Vielzahl von Daten. Dies geschieht unter Beachtung des französischen Gesetzes „Informatique et Libertés“, das insbesondere die Erhebung und Nutzung von personenbezogenen Daten regelt, und des Bundesdatenschutzgesetzes sowie ab dem 25. Mai 2018 der Verordnung (EU) Nr. 2016/679 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 27. April 2016 zum Schutz natürlicher Personen bei der Verarbeitung personenbezogener Daten und zum freien Datenverkehr.

Die Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung verpflichten sich ihrerseits zur Einhaltung dieser rechtlichen Bestimmungen bei der Umsetzung des Arbeitsplans und dem Nachweis ihrer Ausgaben. Sie verpflichten sich weiterhin, etwaige bei der Projektumsetzung für sie tätig werdende Dienstleister

cadre législatif et réglementaire à leurs éventuels sous-traitants.

Article 20 Conflit d'intérêt

En vertu de la Communication 2021/C 121/01 de la Commission européenne du 9 avril 2021, les partenaires du projet ont l'obligation de s'engager à éviter et remédier aux conflits d'intérêt dans le cadre des actions qu'ils mettent en œuvre pour le projet.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Les partenaires de projet s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Des mesures de prévention et d'évitement des conflits d'intérêt (mesures déclaratives) sont ainsi à définir et à mettre en œuvre chez les signataires de la présente convention, qu'il s'agisse de bénéficiaires et/ou partenaires cofinanceurs.

Les partenaires de projet s'engagent à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention (mesures d'atténuation et de gestion) et d'en informer l'Autorité de gestion.

Article 21 Contrôles

Les bénéficiaires s'engagent à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur place ou sur pièces, en lien avec le projet, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par l'Autorité de gestion et le Secrétariat conjoint et par toute autorité missionnée par les Etats membres ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux ou européens ou par les organismes mandatés par eux.

Ils s'engagent à présenter aux contrôleurs tous les documents du projet et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses réalisées et payées par les bénéficiaires jusqu'au délai prévu à l'article 24 relatif à

über diese rechtlichen Bestimmungen zu informieren und ihre Einhaltung durch diese sicherzustellen.

Artikel 20 Interessenkonflikt

Gemäß der Bekanntmachung 2021/C 121/01 der Kommission vom 9. April 2021 sind die Projektpartner verpflichtet, das Notwendige zu veranlassen, um Interessenkonflikte im Zusammenhang mit der Umsetzung der Projektmaßnahmen vorzubeugen oder sie zu beheben.

Einen Interessenkonflikt wird begründet durch jede Beeinflussung eines öffentlichen Interesses durch ein privates oder öffentliches Interesse, die Auswirkung hat oder den Eindruck erweckt, eine Auswirkung zu haben auf die unabhängige, unparteiische und objektive Ausübung einer Funktion.

Die Projektpartner verpflichten sich, sämtliche notwendigen Maßnahmen zur Vermeidung jedweden Risikos eines Interessenkonflikts, der die unparteiische und objektive Erfüllung der Vereinbarung verhindern könnte, zu ergreifen. In diesem Sinne sind bei den Unterzeichnern der vorliegenden Vereinbarung, unabhängig davon, ob sie Begünstigte und/oder kofinanzierende Projektpartner sind, Maßnahmen zur Vorbeugung und Vermeidung von Interessenkonflikten vorzusehen und umzusetzen (einschl. Maßnahmen zur vorbeugenden Anzeige).

Die Projektpartner verpflichten sich, sofort durch die notwendigen Maßnahmen Abhilfe zu schaffen und die Verwaltungsbehörde darüber zu informieren, wenn der Erfüllung der Vereinbarung eine Situation entsteht, die einen Interessenkonflikt darstellt oder zu einem Interessenkonflikt führen könnte.

Artikel 21 Kontrollen

Die Begünstigten verpflichten sich, sich sämtlichen projektbezogenen technischen, administrativen und finanziellen Kontrollen sowohl vor Ort als auch im Rahmen einer Überprüfung der Belege, auch in ihrer Buchhaltung, zu unterziehen, die von der Verwaltungsbehörde und dem Gemeinsamen Sekretariat, sowie von sämtlichen Stellen, die von den Mitgliedsstaaten oder den nationalen oder europäischen Aufsichts- und Kontrollstellen beauftragt wurden, sowie von den von diesen bevollmächtigten Einrichtungen, durchgeführt werden.

Sie verpflichten sich, den Prüfern bis Ablauf der in Artikel 24 zur Aufbewahrungspflicht der Projektunterlagen und Archivierung festgelegten Frist sämtliche Projektunterlagen und Belege, die die

la conservation des pièces relatives au projet et archivage de la présente convention.

Article 22

Remboursement du cofinancement communautaire

Conformément à l'article 25, paragraphe 1 du règlement (UE) n° 2021/1059 du 24 juin 2021, l'Autorité de gestion veille à ce que tout montant de cofinancement communautaire versé à la suite d'une irrégularité soit récupéré auprès du porteur de projet. Les bénéficiaires s'engagent à rembourser au porteur de projet tout montant de cofinancement communautaire qu'ils auraient indûment perçu.

De manière dérogatoire, en application de l'article 26, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) n° 2021/1059 du 24 juin 2021, l'Autorité de gestion contractant par la présente convention avec l'ensemble des bénéficiaires du projet, elle est fondée à demander le remboursement du cofinancement communautaire versé à la suite d'une irrégularité, directement au(x) bénéficiaire(s) concerné(s). Ceux-ci s'engagent alors à rembourser à l'Autorité de gestion, par l'intermédiaire du porteur de projet, le cofinancement communautaire indûment perçu correspondant.

Le remboursement d'une partie ou de la totalité du cofinancement communautaire peut également être demandé dans les cas suivants :

- Constat d'un surfinancement au moment de la clôture du projet
- Déprogrammation du projet

Article 23

Piste d'audit

Les différents contrôles mentionnés à l'article 21 relatif aux contrôles permettent de vérifier le respect de la piste d'audit. Les exigences minimales s'appliquant à la piste d'audit en ce qui concerne la comptabilité à tenir et les documents justificatifs à conserver sont les suivantes :

- la piste d'audit permet l'application des critères de sélection établis par le Comité de suivi pour le programme devant faire l'objet d'une vérification ;
- la piste d'audit permet de rapprocher les montants agrégés certifiés à la Commission européenne de la comptabilité et des pièces justificatives détaillées conservées par l'Autorité de gestion et les bénéficiaires pour les projets cofinancés au titre du programme ;
- la piste d'audit doit permettre de rapprocher les montants agrégés certifiés à la Commission européenne des données détaillées relatives aux réalisations ou aux résultats et des pièces justificatives conservées par l'Autorité de

Ordnungsmäßigkeit und Förderfähigkeit der von den Begünstigten, getätigten und gezahlten Ausgaben nachweisen, vorzulegen.

Artikel 22

Rückerstattung der EU-Mittelförderung

Gemäß Artikel 52 Absatz 1 der Verordnung (EU) Nr. 2021/1059 vom 24. Juni 2021 stellt die Verwaltungsbehörde sicher, dass alle aufgrund von Unregelmäßigkeiten gezahlten Beträge an EU-Förderung beim Projektträger wiedereingezogen werden. Die Begünstigten erstatten dem Projektträger die rechtsgrundlos gezahlten Beträge an EU-Förderung.

In Anwendung von Artikel 26 Absatz 1 Buchstabe a) der Verordnung (EU) Nr. 2021/1059 vom 24. Juni 2021 kann die Verwaltungsbehörde angesichts der mit allen Begünstigten des Projekts eingegangenen vorliegenden Vereinbarung abweichend von diesem Vorgehen aufgrund von Unregelmäßigkeiten gezahlte Beträge direkt bei dem/den betroffenen Begünstigten wiedereinziehen. Die betroffenen Begünstigten verpflichten sich, die entsprechenden rechtsgrundlos erhaltenen Beträge über den Projektträger an die Verwaltungsbehörde zu erstatten.

Die teilweise oder vollständige Rückerstattung der EU-Förderung kann insbesondere auch in folgenden Fällen veranlasst werden:

- Überfinanzierung des Projekts zum Zeitpunkt des Projektabschlusses
- Herausnahme des Projektes aus der Förderung

Artikel 23

Prüfpfad

Die verschiedenen in Artikel 21 zu Kontrollen genannten Kontrollen dienen der Überprüfung der Einhaltung des Prüfpfads. Die Mindestanforderungen an den Prüfpfad hinsichtlich der Führung der Buchführungsdaten und der aufzubewahrenden Belege sind die folgenden:

- anhand des Prüfpfads kann überprüft werden, ob die vom Begleitausschuss für das Programm festgelegten Auswahlkriterien angewendet wurden;
- anhand des Prüfpfads können die der Kommission bescheinigten aggregierten Beträge, bei Projekten, die im Rahmen des Programms kofinanziert wurden, mit den detaillierten Buchführungsdaten und Belegen der Verwaltungsbehörde und der Begünstigten abgeglichen werden;
- anhand des Prüfpfads können die der Kommission bescheinigten aggregierten Beträge bei Projekten, die im Rahmen des Programms kofinanziert wurden, mit den

gestion et les bénéficiaires, y compris, le cas échéant, les documents concernant la méthode de détermination des barèmes standards de coûts unitaires et des montants forfaitaires, en ce qui concerne les projets cofinancés au titre du programme ;

- la piste d'audit doit démontrer et justifier la méthode de calcul, le cas échéant, et la base sur laquelle les taux forfaitaires ont été décidés, ainsi que les coûts directs éligibles ou les coûts déclarés pour d'autres catégories sélectionnées auxquelles s'applique le taux forfaitaire ;
- la piste d'audit permet d'étayer les coûts directs éligibles auxquels s'applique le taux forfaitaire ;
- la piste d'audit permet de vérifier le paiement de la contribution publique au(x) bénéficiaire(s) ;
- pour chaque projet, la piste d'audit inclut, le cas échéant, le plan de financement, les documents relatifs à l'octroi de l'aide, les documents relatifs aux procédures de passation des marchés publics, les rapports du bénéficiaire et les rapports relatifs aux vérifications et aux audits réalisés ;
- la piste d'audit comprend des informations sur les contrôles de gestion et les audits effectués sur le projet ;
- la piste d'audit doit permettre de rapprocher les données relatives aux indicateurs de réalisation du projet des objectifs, des données déclarées et des résultats pour le programme.

Article 24

Conservation des pièces relatives au projet et archivage

Les bénéficiaires s'engagent à conserver et archiver l'ensemble des justificatifs relatifs à la mise en œuvre administrative et financière du projet. Les pièces et documents sont conservés sous la forme d'originaux ou sur des supports de données communément admis contenant les versions électroniques des documents originaux ou les documents existant uniquement sous forme électronique.

L'ensemble des justificatifs sous la forme d'originaux devront être conservés sur place auprès du bénéficiaire qui présente des dépenses dans le cadre d'un projet.

Dans le cas où des versions électroniques existent, aucun original n'est requis lorsque de tels documents répondent aux prescriptions légales applicables pour être considérés comme équivalents aux originaux et fiables à des fins d'audit.

détaillés Output- oder Ergebnisdaten und den Belegen der Verwaltungsbehörde und der Begünstigten abgeglichen werden, gegebenenfalls auch im Hinblick auf die Methode zur Festlegung der Einheitskosten und der Pauschalbeträge;

- anhand des Prüfpfads können gegebenenfalls die Berechnungsmethode und die Grundlage für die Festlegung von Pauschalsätzen sowie die förderfähigen direkten Kosten oder die Kosten, die unter bestimmten anderen Kategorien gemeldet werden, für die der Pauschalsatz gilt, dargelegt und begründet werden;
- anhand des Prüfpfads können die förderfähigen direkten Kosten für die der Pauschalsatz gilt, belegt werden;
- anhand des Prüfpfads kann überprüft werden, ob der öffentliche Beitrag an die Empfängereinrichtung(en) gezahlt wurde;
- der Prüfpfad umfasst gegebenenfalls für jedes Projekt den Finanzierungsplan, die Unterlagen zur Genehmigung des Zuschusses, gegebenenfalls die Unterlagen zu den Vergabeverfahren, die Berichte der Begünstigten und Berichte über die durchgeführten Überprüfungen und Prüfungen;
- der Prüfpfad umfasst Informationen über die zum Projekt durchgeführten Verwaltungsprüfungen und sonstige Prüfungen;
- anhand des Prüfpfads können die Daten für die Output-Indikatoren des Projekts mit dem Ergebnis, den Berichtsdaten und gegebenenfalls mit den Zielen des Programms abgeglichen werden.

Artikel 24

Aufbewahrungspflicht der Projektunterlagen und Archivierung

Die Begünstigten verpflichten sich, sämtliche Nachweise zur administrativen und finanziellen Projektumsetzung aufzubewahren und zu archivieren. Die Aufzeichnungen und Unterlagen müssen entweder im Original oder auf gängigen Datenträgern vorliegen, insoweit es sich um elektronische Versionen der Originalunterlagen und um Unterlagen handelt, die nur in elektronischer Form vorhanden sind.

Sämtliche Nachweise im Original sind vom jeweiligen Begünstigten, der die Ausgaben im Rahmen des Projekts tätigt, vor Ort aufzubewahren.

Insoweit Unterlagen in elektronischer Form vorhanden sind, sind keine Originale erforderlich, insofern die elektronischen Unterlagen die geltenden rechtlichen Anforderungen erfüllen, um als dem Original gleichwertig und für Prüfzwecke zuverlässig zu gelten.

L'Autorité de gestion, l'organisme payeur, les autorités d'audit, et de contrôles nationaux peuvent, dans le cadre de contrôles des pièces ou contrôles sur place, demander à procéder à l'examen de tout document ou pièce nécessaire à l'établissement de la preuve de l'éligibilité de la dépense, de la réalisation du projet ou de l'acquittement de la dépense.

Toutes les pièces justificatives relatives à la mise en œuvre administrative et financière du projet doivent être conservées par le bénéficiaire pendant une période de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'Autorité de gestion verse le paiement final au bénéficiaire.

Pour permettre à l'Autorité de gestion d'établir un registre contenant l'identité et la localisation des organismes conservant les pièces relatives au projet, les bénéficiaires s'engagent à lui communiquer ces informations et à l'informer en cas de changement.

Article 25 Modification du projet

Les modifications de projet peuvent intervenir à l'initiative des partenaires de projet.

Toute modification du projet pendant sa réalisation doit être notifiée par le porteur de projet à l'Autorité de gestion dans les meilleurs délais et avant la fin de la période de réalisation. Après examen, l'Autorité de gestion décidera de la recevabilité de la modification et, le cas échéant, elle prendra les dispositions nécessaires pour établir un avenant à la présente convention.

Les modifications (dites « modifications majeures ») concernant :

- les objectifs ou le contenu du projet,
- le plan de financement du projet,
- l'augmentation ou la réduction du budget total en dépenses du projet, ou
- la prolongation ou la diminution de la période de réalisation du projet tel que définie à l'article 4 de la présente convention.

nécessitent l'établissement d'un avenant.

En règle générale, une seule modification nécessitant un avenant est admise durant la période de réalisation du projet.

Les modifications de projet peuvent également intervenir à l'initiative de l'Autorité de gestion.

Après échéance de la période de réalisation et après présentation de la dernière demande de versement,

Die Verwaltungsbehörde, die mittelauszahlende Stelle, die Prüfbehörden sowie nationale Prüfstellen können im Zuge von Beleg- oder Vor-Ort-Prüfungen Einsicht in sämtliche für die Feststellung der Förderfähigkeit einer Ausgabe, ihre Kassenwirksamkeit oder die Umsetzung des Projektes verlangen.

Sämtliche Belege in Bezug auf die administrative und finanzielle Projektumsetzung sind vom Begünstigten in einem Zeitraum von fünf Jahren ab dem 31. Dezember des Jahres aufzubewahren, in dem die Verwaltungsbehörde die Abschlusszahlung an den Begünstigten leistet.

Damit die Verwaltungsbehörde ein Verzeichnis mit Angaben zu den Einrichtungen, die die Projektunterlagen aufbewahren, und deren Standorten führen kann, verpflichten sich die Begünstigten, der Verwaltungsbehörde entsprechende Informationen zu übermitteln und sie von allfälligen Änderungen in Kenntnis zu setzen.

Artikel 25 Projektänderung

Auf Betreiben der Projektpartner können Änderungen am Projekt vorgenommen werden.

Jegliche Änderungen am Projekt während des Realisierungszeitraums sind der Verwaltungsbehörde umgehend und vor Ablauf des Realisierungszeitraums des Projekts durch den Projektträger zu melden. Die Verwaltungsbehörde wird die Änderung prüfen und entscheiden, ob diese zulässig ist. Sie wird ggf. die notwendigen Schritte einleiten, um einen Nachtrag zur vorliegenden Projektvereinbarung zu erstellen.

Änderungen bezüglich:

- der Ziele oder des Inhalts des Projekts,
- des Finanzierungsplans des Projekts,
- der Erhöhung oder Reduzierung des Gesamtkostenplans des Projekts,
- der Verlängerung oder Verkürzung des Realisierungszeitraums des Projekts wie im Artikel 4 der vorliegenden Vereinbarung festgelegt.

erfordern einen Nachtrag zur Projektvereinbarung:

Grundsätzlich ist während des Realisierungszeitraums des Projekts nur eine Projektänderung, die einen Nachtrag zur Projektvereinbarung erfordert, zulässig.

Änderungen am Projekt können auch auf Betreiben der Verwaltungsbehörde vorgenommen werden.

Nach dem Ende des Realisierungszeitraums und nach Vorlage des letzten Auszahlungsantrags kann die

l'Autorité de gestion peut, de sa propre initiative, procéder à une actualisation du plan de financement.

Verwaltungsbehörde auf eigenes Betreiben eine Aktualisierung des Kostenplans des Projekts vornehmen.

Article 26 **Pérennité des infrastructures financées**

Conformément aux dispositions de l'article 65 du règlement (UE) 2021/1060 du 24 juin 2021, lorsqu'un projet comprend un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, si, dans les cinq ans à compter du paiement final au bénéficiaire ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, le projet subit l'un des événements suivants :

- la cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors de la région de niveau NUTS 2 dans laquelle elle a bénéficié d'un soutien ;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;
- un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux ;

l'Autorité de gestion demande le remboursement des fonds versés par le programme.

Article 27 **Abrogation de la convention**

La présente convention peut être résiliée :

- sur demande du porteur de projet, avec l'accord de tous les partenaires de projet, ou
- sur initiative de l'Autorité de gestion, en cas de non-respect des conditions de mise à l'octroi de la convention et en particulier :
 - de la non-exécution totale ou partielle du projet ;
 - de la modification du plan de financement du projet sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
 - d'une modification importante du projet affectant sa pérennité prévue à l'article 25 relatif à la modification du projet ;
 - de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
 - d'un conflit d'intérêt ou d'une fraude ou un cas de corruption avéré ;
 - du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

Article 26 **Dauerhaftigkeit von geförderten Investitionen**

Falls auf ein Projekt mit Infrastrukturinvestitionen oder produktiven Investitionen binnen fünf Jahren nach der Abschlusszahlung an den Begünstigten oder gegebenenfalls innerhalb der Frist gemäß den Vorschriften über staatliche Beihilfen auf dieses Projekt eines der folgenden Szenarien zutrifft:

- Aufgabe oder Verlagerung einer Produktionstätigkeit an einen Standort außerhalb der Region der NUTS-Ebene-2, in der die Tätigkeit Unterstützung erhielt;
- Änderung der Eigentumsverhältnisse bei einer Infrastruktur, wodurch einer Firma oder einer öffentlichen Einrichtung ein ungerechtfertigter Vorteil entsteht;
- erhebliche Veränderung der Art, der Ziele oder der Durchführungsbedingungen des Vorhabens, die seine ursprünglichen Ziele untergraben würde;

zieht die Verwaltungsbehörde gemäß den Bestimmungen des Artikels 65 der Verordnung Nr. (EU) Nr. 2021/1060 vom 24. Juni 2021 die ausbezahlten EU-Fördermittel wieder ein.

Artikel 27 **Aufhebung der Projektvereinbarung**

Die Projektvereinbarung kann aufgehoben werden:

- auf Antrag des Projektträgers, mit Zustimmung aller Projektpartner, oder
- auf Initiative der Verwaltungsbehörde im Falle der Nichtbeachtung der Bestimmungen der Vereinbarung und dabei insbesondere im Falle
 - einer unterlassenen Ausführung des Projekts im Ganzen oder in Teilen;
 - einer Änderung des Finanzierungsplanes des Projektes ohne vorherige Genehmigung und formale Zustimmung;
 - einer wesentlichen Änderung des Projekts, die das Kriterium der Dauerhaftigkeit - wie in Artikel 25 zu Projektänderungen vorgesehen - beeinträchtigt;
 - einer nicht der vorliegenden Vereinbarung entsprechenden Verwendung der Gelder;
 - eines Interessenkonfliktes oder eines Betruges oder eines Falles von nachgewiesener Korruption;

- der Weigerung, sich den gesetzlich geregelten Prüfungen zu unterziehen.

Dans les deux cas, une procédure de déprogrammation du projet sera engagée par le Comité de suivi du Programme. La déprogrammation du projet entraîne le reversement à l'Autorité de gestion de la totalité des fonds communautaire perçus jusque-là par les bénéficiaires.

L'abrogation de la convention est notifiée à l'issue de la procédure de déprogrammation par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, adressé par l'Autorité de gestion à l'ensemble des signataires.

Article 28 Règlement amiable

En cas de litige relatif à la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Article 29 Règlement des litiges

En cas de litiges, les versions française et allemande de la présente convention font foi. Les parties contractantes pourront se prévaloir des dispositions des deux versions.

Pour tout litige impliquant l'Autorité de gestion et qui ne pourra être résolu à l'amiable, l'affaire sera portée devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application des règles procédurales en vigueur.

Article 30 Dispositions diverses

Sauf disposition contraire, les dispositions suivantes s'appliquent à tous les partenaires cofinanceurs désignés dans l'art. 11 :

Les fonds susmentionnés sont versés par chaque partenaire cofinanceur au Regierungspräsidium Freiburg après une demande de paiement correspondante sur le compte géré par ce dernier. Le Regierungspräsidium communique les coordonnées bancaires aux partenaires cofinanceurs concernés au plus tard lors de la première demande de versement des fonds.

In beiden Fällen wird beim Begleitausschuss ein Verfahren zur Herausnahme des Projektes aus der Förderung eingeleitet. Die Herausnahme des Projektes aus der Förderung zieht die Rückerstattung aller von den Begünstigten bereits erhaltenen EU-Mittel an die Verwaltungsbehörde nach sich.

Die Aufhebung der Projektvereinbarung wird den Unterzeichnern der vorliegenden Vereinbarung nach Abschluss des Verfahrens zur Herausnahme des Projektes aus der Förderung von der Verwaltungsbehörde per Einschreiben mit Rückschein mitgeteilt.

Artikel 28 Gütliche Einigung

Die Unterzeichner verpflichten sich, bei Streitigkeiten im Zusammenhang mit vorliegender Projektvereinbarung vorrangig eine gütliche Einigung anzustreben.

Artikel 29 Rechtsstreitigkeiten

Im Falle von Rechtsstreitigkeiten sind sowohl die deutsche als auch die französische Sprachfassung verbindlich. Die Vertragsparteien können sich auf die Bestimmungen der beiden Fassungen berufen.

Rechtsstreitigkeiten, in die die Verwaltungsbehörde involviert ist, die nicht auf dem Wege der gütlichen Einigung beigelegt werden können, werden entsprechend der anwendbaren Regelungen vor dem Verwaltungsgericht Straßburg (Frankreich) ausgetragen.

Artikel 30 Verschiedenes

Soweit vorab nichts anderes bestimmt wurde, gelten für alle kofinanzierenden Partner, benannt in Art. 11, zudem die nachfolgenden Bestimmungen:

Die vorbenannten Mittel werden von jedem kofinanzierenden Projektpartner an das Regierungspräsidium Freiburg nach entsprechender Zahlungsaufforderung auf das von diesem verwaltete Konto ausgezahlt. Das Regierungspräsidium teilt den betroffenen Projektpartnern spätestens bei der ersten Zahlungsaufforderung die entsprechende Bankverbindung mit.

Les aides financières allouées seront versées en fonction de la disponibilité des fonds (réserve budgétaire).

Si les cofinancements accordés ne sont pas affectés aux objectifs indiqués dans la demande de cofinancement communautaire et si les engagements et les obligations ne sont pas respectés, les engagements de cofinancement peuvent être annulés et le remboursement des sommes déjà versées peut être exigé. Le même mécanisme sera appliqué en cas d'arrêt du projet avant la fin de la mise en œuvre prévue dans la demande de cofinancement communautaire ou en cas de réalisation partielle du projet.

Article 31

Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa notification par l'Autorité de gestion, dernier signataire de la convention, au porteur de projet.

Dans l'éventualité où la mise en œuvre du projet aurait démarré avant la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, toutes les dispositions de cette dernière à propos de la mise en œuvre du projet s'appliquent rétroactivement.

Article 32

Fin de validité de la convention

La présente convention reste valable pendant une période de deux ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses finales après la clôture financière du projet. Au moment de la clôture du projet, l'Autorité de gestion informera le porteur de projet de la date de commencement de la période visée ci-dessus.

Ce délai est interrompu en cas de procédure judiciaire ou administrative ou à la demande dûment motivée de la Commission européenne.

Die zugesagten Kofinanzierungsmittel werden in Abhängigkeit von der Verfügbarkeit dieser Gelder ausgezahlt (Haushaltsvorbehalt).

Soweit die bewilligten Kofinanzierungsmittel nicht im Sinne des bewilligten Projektantrags verwendet und die Verpflichtungen und Auflagen der vorliegenden Vereinbarung nicht eingehalten werden, kann die Bewilligung der Gelder aufgehoben und ggf. bereits ausbezahlte Summen zurückgefordert werden. Gleiches gilt für den Fall, dass das Projekt vor Ende des im Antrag auf EU-Mittelförderung vorgesehen Umsetzungszeitraums abgebrochen oder nur teilweise umgesetzt wird.

Artikel 31

Inkrafttreten der Vereinbarung

Die vorliegende Vereinbarung tritt am Tag ihrer Zustellung durch die Verwaltungsbehörde (als Letztunterzeichnerin) an den Projektträger in Kraft.

Falls die Realisierung des Projekts vor Inkrafttreten der vorliegenden Vereinbarung begonnen hat, gelten alle Bestimmungen dieser Vereinbarung zur Projektrealisierung rückwirkend.

Artikel 32

Ende der Gültigkeit der Vereinbarung

Die vorliegende Vereinbarung behält während eines Zeitraumes von zwei Jahren Gültigkeit, gerechnet ab dem 31. Dezember des Jahres, in dem die Rechnungslegung, in der die letzten Ausgaben für das abgeschlossene Projekt verbucht wurden, vorgelegt wurde. Zum Zeitpunkt des Projektabschlusses informiert die Verwaltungsbehörde den Projektträger über das Datum des Beginns des genannten Zeitraums.

Diese Frist wird im Falle von Gerichts- oder Verwaltungsverfahren oder auf ordnungsgemäß begründeten Antrag der Kommission ausgesetzt.

Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin supérieur »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service Zentrum Oberrhein“

Regierungspräsidium Freiburg
Porteur de projet/Projekträger

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

**Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service
Rhin supérieur »**

**Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service
Zentrum Oberrhein“**

Staatskanzlei Rheinland-Pfalz
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin supérieur »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service Zentrum Oberrhein“

Ortenaukreis

Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin supérieur »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service Zentrum Oberrhein“

Stadt Achern

Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin supérieur »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service Zentrum Oberrhein“

Stadt Oberkirch

Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin supérieur »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service Zentrum Oberrhein“

Stadt Offenburg

Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin supérieur »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service Zentrum Oberrhein“

Stadt Lahr

Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin supérieur »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service Zentrum Oberrhein“

Stadt Lörrach

Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin supérieur »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service Zentrum Oberrhein“

Stadt Kehl

Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

**Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service
Rhin supérieur »**

**Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service
Zentrum Oberrhein“**

Städtische Wohnbaugesellschaft Kehl mbH
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin supérieur »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service Zentrum Oberrhein“

Landkreis Emmendingen
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin supérieur »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service Zentrum Oberrhein“

Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

**Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service
Rhin supérieur »**

**Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service
Zentrum Oberrhein“**

Stadt Freiburg im Breisgau
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum
Signature/Unterschrift
Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners
Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners
Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin supérieur »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service Zentrum Oberrhein“

Landkreis Lörrach

Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin supérieur »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service Zentrum Oberrhein“

Stadt Weil am Rhein

Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin supérieur »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service Zentrum Oberrhein“

Stadt Rheinfelden (Baden)
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin supérieur »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service Zentrum Oberrhein“

Regionalverband Hochrhein-Bodensee
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin supérieur »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service Zentrum Oberrhein“

Regionalverband Südlicher Oberrhein
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

**Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service
Rhin supérieur »**

**Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service
Zentrum Oberrhein“**

Préfecture de région Grand Est
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin supérieur »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service Zentrum Oberrhein“

Collectivité européenne d'Alsace
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin supérieur »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service Zentrum Oberrhein“

Région Grand Est (Direction du rayonnement transfrontalier, international et européen, Service de la coopération transfrontalière)

Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin supérieur »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service Zentrum Oberrhein“

Eurodistrict PAMINA

Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin supérieur »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service Zentrum Oberrhein“

Eurométropole de Strasbourg
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin supérieur »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service Zentrum Oberrhein“

Hochschule Kehl

Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin supérieur »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service Zentrum Oberrhein“

Die Interkantonale Koordinationsstelle bei der Regio Basiliensis (IKRB) als Vertreterin der Schweizerischen Eidgenossenschaft im Rahmen der Neuen Regionalpolitik

Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

**Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service
Rhin supérieur »**

**Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service
Zentrum Oberrhein“**

Canton de Bâle-Ville / Kanton Basel-Stadt

Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

**Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service
Rhin supérieur »**

**Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service
Zentrum Oberrhein“**

Canton de Bâle-Campagne / Kanton Basel-Landschaft
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

**Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service
Rhin supérieur »**

**Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service
Zentrum Oberrhein“**

Canton d'Argovie / Kanton Aargau
Partenaire du projet/Projektpartner

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

Signataires de la présente convention relative au projet n° E1-4 « INFOBEST 4.0 | Maison de Service Rhin supérieur »

Unterzeichner der vorliegenden Vereinbarung zu Projekt Nr. E1-4 „INFOBEST 4.0 | Service Zentrum Oberrhein“

Région Grand Est

Autorité de gestion du Programme Interreg Rhin Supérieur 2021-2027
Verwaltungsbehörde des Programms Interreg Oberrhein 2021-2027

Date/Datum

Signature/Unterschrift

Prénom et nom du signataire/Vorname und Name des Unterzeichners

Fonction du signataire/Funktion des Unterzeichners

Cachet/Stempel

**Attribution de subventions au titre des relations européennes et internationales
Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023**

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
EUROMETROPOLE				
Regierungspräsidium Freiburg	Attribution d'un cofinancement pour la réalisation du projet transfrontalier INTERREG « INFOBEST 4.0 Maison de Service Rhin supérieur » au Regierungspräsidium Freiburg, porteur de ce projet (du 01.10.2023 au 30.09.2026)	18 000 € sur 3 ans	18 000 € sur 3 ans	-

Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

**Attribution d'une subvention au titre des relations européennes,
internationales et transfrontalières.**

Numéro E-2023-1214

L'Association des <i>Amis du Herr Maire</i>	12 000€
--	----------------

L'Association des *Amis du Herr Maire* s'est formée en mai 2022 autour du projet de restaurer, numériser et diffuser le film en alsacien *D'r Herr Maire* réalisé par Jacques SÉVERAC en 1939, d'après la pièce de Gustave STOSKOPF, chef d'œuvre emblématique du Théâtre alsacien créé en 1898. Les scènes extérieures sont tournées en août 1939 à Eckwersheim, sur le territoire actuel de l'Eurométropole.

Tombé dans l'oubli, des bobines du film sont retrouvées en 2022, mais rayées et en mauvais état avec un sous-titrage inexact et lacunaire, une bande-son défectueuse, des sauts d'images etc. L'association se fixe alors pour objectif de promouvoir et de favoriser la diffusion du film par la numérisation d'une version convenablement restaurée.

Témoignage historique et culturel exceptionnel, il s'agit du premier long métrage de fiction en alsacien, le seul enregistrement de dialogues en alsacien d'avant-guerre, et encore aujourd'hui un des très rares films tourné en langue régionale.

Le but de la restauration du film est ainsi de sauvegarder ce patrimoine en le déposant au Centre national du cinéma, habilité à archiver ces supports mais aussi de le numériser pour l'adapter aux nouvelles techniques cinématographiques dans un but de diffusion au grand public, avec l'organisation de projections publiques, la réalisation d'un coffre et d'une édition DVD accompagnée d'un livret explicatif sur l'histoire du film. À ce titre, cette démarche s'inscrit parfaitement dans le cadre de la politique de promotion de la langue et culture régionales de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré*

approuve

- *le versement d'une subvention de 12 000 € à l'association des Amis du Herr Maire,*

décide

- *d'imputer la dépense de 12 000 € sur les crédits ouverts sous la fonction 041, nature comptable 65748, programme 8049, activité AD06C dont le solde avant le présent conseil est de 13 000 €.*

autorise

la Présidente ou son·sa représentant·e à signer l'arrêté d'attribution.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-163738-DE-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

**Attribution de subventions au titre des relations européennes et internationales
Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023**

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant proposé	Montant alloué pour l'année n-1
EUROMETROPOLE				
L'Association des <i>Amis du Herr Maire</i>	Projet de restauration de film qui a ses origines sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Il s'agit d'un des très rares films tourné en langue régionale. Le projet entre parfaitement dans le cadre de la politique de promotion de la langue régionale et la valorisation du patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg.	15 000 €	12 000 €	-

Motion au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

**Motion présentée par M. Antoine SPLET, Mmes Yasmina CHADLI et
Hülliya TURAN - Nous demandons de nouveaux leviers financiers de l'État
pour développer les mobilités actives et la gratuité des transports.**

Numéro E-2023-1287

Le 21 décembre prochain, Montpellier deviendra la plus grande métropole européenne à appliquer la gratuité des transports en commun pour ses habitant·es.

À l'instar de la gratuité des transports pour les mineur·es dans notre Eurométropole, cette politique sociale et écologique contribue à rendre effectif le droit à la mobilité pour toutes et tous.

De son côté, depuis 2020, l'Eurométropole s'est engagée à mener une politique audacieuse de développement des transports en commun et des mobilités actives, comme en attestent les contributions métropolitaines à la mise en place du REMe et du TSPO, le lancement des extensions de lignes de tram ou encore la promesse d'un plan vélo qui se veut ambitieux.

Cependant, tout comme la majorité des collectivités locales, face à la crise des finances publiques marquée par la hausse des prix de l'énergie, l'inflation et le désengagement de l'État, l'Eurométropole est empêchée dans sa capacité d'agir en faveur d'une politique de mobilités à la hauteur des besoins sociaux et écologiques.

Le versement mobilité, prélevé sur les entreprises, finance fortement l'offre de transports en commun. Alors que la Région Île-de-France bénéficie d'un taux supérieur au reste des collectivités territoriales depuis plusieurs années, le gouvernement a signifié son refus quant à la généralisation de ce taux sur l'ensemble du pays lors des Rencontres Nationales du Transport Public qui se sont tenues à Clermont-Ferrand du 17 au 19 octobre 2023.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg, le versement mobilité s'établit à 122 millions d'€ pour l'année 2023 et contribue à hauteur de 62% du budget des mobilités actives.

Ainsi, le Conseil de l'Eurométropole demande à l'État :

- d'indexer la dotation globale de fonctionnement sur l'inflation ;

- le retour au seuil de 9 salarié·es pour la contribution des entreprises au versement mobilité ;
- le déplafonnement du versement mobilité ;
- la création d'un fonds national finançant la gratuité partielle ou totale des transports en commun pour les collectivités volontaires.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-165175-AU-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Motion présentée par M. Antoine SPLET, Mmes Yasmina CHADLI et Hülliya TURAN - Nous demandons de nouveaux leviers financiers de l'État pour développer les mobilités actives et la gratuité des transports.

Pour

41

AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BOULALA Bruno, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BULOUE Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DELATTRE Cécile, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, IMBS Pia, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JUND Alain, KOSMAN Aurélie, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LORENTZ Alexandre, LOUBARDI Hamid, MISTLER Anne, RAMDANE Abdelkarim, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TURAN Hülliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZORN Caroline, ZOURGUI Nadia

Contre

7

DE VREESE Wilfrid, FABRE Murielle, JEROME Martine, KESSOURI Annie, OZENNE Pierre, PFRIMMER Philippe, RABOT Valentin

Abstention

0

Motion au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

**Motion présentée par M. Antoine SPLET, Mmes Yasmina CHADLI et
Hülliya TURAN - L'Eurométropole de Strasbourg fait le choix de la
solidarité internationale et de la coopération.**

Numéro E-2023-1286

Fidèle à ses engagements internationaux, l'Eurométropole de Strasbourg n'a qu'une boussole : contribuer à la paix, à la solidarité internationale, à l'amitié entre les peuples et à la protection des populations civiles.

Par ses partenariats de coopération décentralisée, l'Eurométropole de Strasbourg et ses élu·es se sont engagé·es à de nombreuses reprises, comme en témoignent les actions de solidarité internationale visant à aider les populations victimes de tremblements de terre (Maroc, Turquie, Syrie), les régions touchées par des catastrophes naturelles (Libye), à proposer un accueil digne aux réfugié·es ukrainien·nes.

En cohérence avec leurs valeurs, fort·es de leur attachement aux droits des peuples et au respect du droit international, les élu·es du Conseil de l'Eurométropole sont horrifié·es par la situation au Proche-Orient.

Dans ce contexte, face au risque humanitaire, elles et ils souhaitent faire entendre une autre voix : celle de la solidarité internationale et de la coopération.

Ainsi, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg :

- s'engage à prendre part au Fonds de solidarité pour les populations civiles de Gaza, ouvert par Cités Unies France et le Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-165173-AU-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023

SERVICE DES ASSEMBLÉES

Point 86 à l'ordre du jour : Motion présentée par M. Antoine SPLET, Mmes Yasmina CHADLI et Hülliya TURAN - L'Eurométropole de Strasbourg fait le choix de la solidarité internationale et de la coopération.

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 46 voix + 1

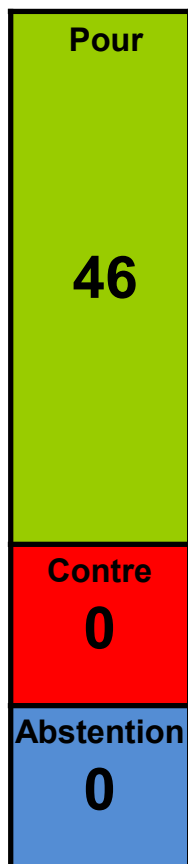
+ 1 voix : Mme Fabienne BAAS qui détenait la procuration de M. Bruno BOULALA a rencontré un problème avec l'application de vote, ce dernier souhaitait voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 20 DÉCEMBRE 2023 - Point n°86

Motion présentée par M. Antoine SPLET, Mmes Yasmina CHADLI et Hülliya TURAN - L'Eurométropole de Strasbourg fait le choix de la solidarité internationale et de la coopération.



AGHA BABAEI Syamak, BAAS Fabienne, BARSEGHIAN Jeanne, BRASSAC Christian, BROLLY Suzanne, BULOU Beatrice, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MISTLER Anne, PFRIMMER Philippe, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, SCHAAL Thierry, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SCHULER Georges, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TURAN Hülliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia

au Conseil de l'Eurométropole de
Strasbourg du mercredi 20 décembre 2023

**Vœu présenté par M. Antoine SPLET, Mmes Yasmina CHADLI et
Hülliya TURAN - L'Eurométropole de Strasbourg demande la mise à l'abri
sans délai des personnes à la rue.**

Numéro E-2023-1288

Alors que les premières vagues de froid de l'hiver se font ressentir, plusieurs centaines de personnes, dont des enfants, vivent toujours à la rue dans nos communes, dans des situations indignes.

Les lieux d'hébergement d'urgence sont saturés. Près de 90% des demandes n'ont pas pu être pourvues par le SIAO 67 en 2022. Sans solution d'hébergement, et malgré des appels réitérés quotidiennement au SIAO, ces personnes vivent toujours dans la rue.

Ces dernières semaines, les associations ont alerté sur l'absence de solutions d'hébergement pour les personnes sans abri, dont l'accroissement est inquiétant. Les médias s'en sont également fait largement le relais.

L'Eurométropole de Strasbourg rappelle que l'hébergement d'urgence est un droit inconditionnel tel qu'énoncé par l'article L 354-2-2 du Code de l'Action Sociale : "Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence."

L'Eurométropole de Strasbourg rappelle que le Conseil d'État a, dans de multiples arrêts, confirmé qu'il revient à l'État d'assurer cet hébergement d'urgence dès lors que les personnes concernées ne relèvent pas d'une prise en charge au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, et que l'intervention des collectivités territoriales dans ce domaine ne revêt qu'un caractère supplétif.

Le niveau 1 du Plan grand froid, déclenché par la Préfecture vendredi 1er décembre, s'est accompagné de l'ouverture de quinze places d'hébergement d'urgence supplémentaires seulement, alors que plusieurs centaines de personnes sont toujours en attente sur notre territoire. Plus d'une centaine d'enfants passent toujours la nuit dehors, étant jugés non-prioritaires car âgés de plus de trois ans ou n'étant pas seuls avec leur mère.

Ainsi, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg :

- rappelle que c'est à l'Etat d'assurer à toute personne sans abri et en situation de détresse médicale, psychique ou sociale un hébergement d'urgence ;
- demande à l'Etat de déclencher l'ouverture immédiate de bâtiments publics et locaux pour pallier l'urgence, sans attendre le niveau 2 du Plan grand froid, ainsi qu'il l'a déjà fait en décembre 2022 ; et cela, y compris si nécessaire par la réquisition de locaux vacants pour permettre une mise à l'abri rapide des personnes à la rue.

**Adopté le 20 décembre 2023
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au contrôle de légalité préfectoral
le 22 décembre 2023**

(Accusé de réception N°067-246700488-20231220-165177-AU-1-1)

**et publication sur le site Internet www.strasbourg.eu
le 22 décembre 2023**

Conseil de l'Eurométropole du 20 décembre 2023

SERVICE DES ASSEMBLEES

Point 87 à l'ordre du jour : Vœu présenté par M. Antoine SPLET, Mmes Yasmina CHADLI et Hülliya TURAN - L'Eurométropole de Strasbourg demande la mise à l'abri sans délai des personnes à la rue

Résultats du vote (cf. détails page suivante) :

Pour : 40 voix + 2

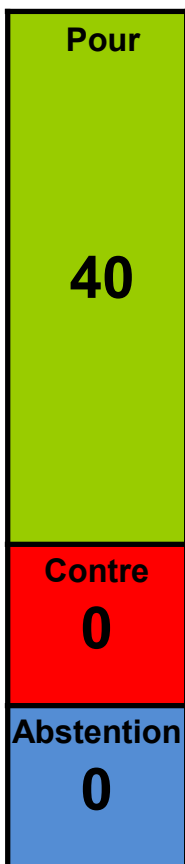
+ 2 voix : Mme Fabienne BAAS qui détenait la procuration de M. Bruno BOULALA a rencontré un problème avec l'application de vote. Ils souhaitaient voter POUR.

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

CONSEIL DE L'EUROMÉTROPOLE DU 20 DÉCEMBRE 2023 - Point n°87

Vœu présenté par M. Antoine SPLET, Mmes Yasmina CHADLI et Hülliya TURAN - L'Eurométropole de Strasbourg demande la mise à l'abri sans délai des personnes à la rue.



AGHA BABAEI Syamak, BRASSAC Christian, CHADLI Yasmina, DAMBACH Danielle, DE VREESE Wilfrid, DELATTRE Cécile, DREYSSE Marie-Dominique, DRICI Salem, DUBOIS Antoine, DUPRESSOIR Sophie, FABRE Murielle, FELTZ Alexandre, HAMARD Marie-Françoise, HERRY Jonathan, HOFFSESS Marc, JAMPOC-BERTRAND Nathalie, JEAN Anne-Marie, JEROME Martine, JUND Alain, KESSOURI Annie, KOSMAN Aurélie, LAFAY Marina, LIBSIG Guillaume, LOUBARDI Hamid, MISTLER Anne, PFRIMMER Philippe, RABOT Valentin, RAMDANE Abdelkarim, SCHAETZEL Françoise, SCHANN Gérard, SOULET Benjamin, SPLET Antoine, STEFFEN Joël, TISSERAND Lucette, TURAN Hülliya, VARIERAS Floriane, WERLEN Jean, WIEDER Christelle, ZIELINSKI Carole, ZOURGUI Nadia